F.90.

COMMENTAIRES

DV DROICT CIVIL

tant public que priué, obſerué au pays

& Duché de Normandie,

Freſſez & compoſez des Chartre au Roy Loys Hutin,ditte la Chartre aux Nor-

mans,la Chartre au Roy Philippes faicte à l'Iſle-bonne,& autres Ordonnances

Royales publiees és Eſchiquier , & Cour de Parlement dudit pays, Modifica-

tions de ladite Cour,Arreﬅs deſdits Eſchiquier & Cour de Parlement donnez

par forme d'Ordonnance,Couﬅume dudit Duché, tant redigee par eſcrit,que

non eſcrite:Vsage, Style de proceder és Cours & Iuriſdictions de Normandie,

& ﬅyle de ladite Cour: Le tout en textes & en gloſes.

PAR MAISTRE GVILLAUME TERRIEN, LIEVTENANT

general du Bailly de Dieppe : Et par luy ordonnez à la façon de l'ancien Edict Pretorial per-

petuel des Romains : Enrichis 🙵 illuﬅrez de ſcholies tirees tant du Droict Ciuil d'iceux Ro-

mains,que de maints anciēs Hiﬅoriographes François,🙵 autheurs politiques Grecs 🙵 Latins.

Tres-neceſſaires & requis, non ſeulement aux Iuges, Iuriſconſultes & Practiciens dudit Du-

ché,ains auſſi à tous ceux des autres prouinces & reſſorts de ce Royaume.

SECONDE EDITION.

A PARIS,

Chez Iacques du Puys Libraire Iuré, demourant en la rue ſainct

Iean de Latran,à l'enſeigne de la Samaritaine.

M. D. LXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

LE PRIVILEGE.

ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A tous noz

Preuoﬅs,Baillifs,Seneſchaux de noz pays,terres & ſeigneuries,ou leurs

Lieutenans,& chacun d'eux endroict ſoy,ſi comme à luy appartiendra,

Salut. Noﬅre cher & bien amé Iacques du Puys marchāt, Libraire Iuré

en noﬅre Vniuerſité de Paris,nous a faict entendre que continuant le deſir & affe-

ctiō qu'il a de faire proffit à la republique, il auroit recouuert trois liures intitulez,

à ſçauoir,l'vn,L'Agriculture 🙵 Maiʃon Ruique de Maires Charles Etiene 🙵 Iean Liebault

Docteurs en Medecine: Et l'autre, Le Couumier general de Normandie,auec les Commentaires

de Maire Guillaume Terrien, Lieutenant general du Bailly de Dieppe : Et l'autre & dernier,

Herodote traduit en François, 🙵 enrichy de pluʃieurs belles figures ʃeruantes à la cognoiʃʃance de

l'hioire:leſquels il feroit volontiers imprimer. Et pour autant qu'il eﬅ neceſſaire y

faire pluſieurs grands frais , il craint que les autres Imprimeurs le vouluſſent fru-

ﬅrer de ſon labeur, les faiſant pareillement imprimer , vendre & diﬅribuer , nous

requerant ſur ce luy vouloir pouruoir, Nous à ces cauſes de noﬅre grace ſpeciale,

pleine puiſſance & auctorité Royal, Auons permis & permettons audict expo-

ſant, de pouuoir imprimer ou faire imprimer leſdicts liures cu deſſus ſpecifiez , en

tels volumes que bon luy semblera : Et ce durant le terme de neuf ans enſuyuans

& conſecutifs , à commencer du iour & datte que l'impreſſion de chacun deſdits

liures ſera paracheuee. Et afin que ledict expoſant ne ſoit fruſtré de ſeſdicts frais,

nous auons inhibé & deffendu,inhibons & defendonsà tous Libraires & Impri-

meurs de ne,durant ledict temps & terme,imprimer & faire imprimer,vendre ou

diﬅribuer leſdicts liures en quelque forme que ce ſoit,ſans le vouloir & conſente-

ment dudict expoſant, & ce ſur peine de confiſcation deſdicts liures & d'amende

arbitraire.Si vous mandons & à chacun de vous endroit ſoy, ſi comme partien-

dra , treſexpreément enioignons par ces preſentes , que de noz preſens priuile-

ges & de tout le contenu en ceſdictes preſentes, vous faictes iouyr & uſer ledict

expoſant,pleinement,& paiſiblement durant ledict temps,à commencer comme

deus : Ceans & faiſans ceer tous troubles & empeſchemens au contraire. De

ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, auctorité, commiion,man-

dement ſpecial par ces preſentes.Mandons & commandons à tous noz iuﬅiciers,

officiers & ſubiects , qu'à vous & chacun de vous en ce faiſant obeyent , nonob-

ﬅant quelconques lettres à ce contraires. Donné à Paris le troiſieſme iour de Iuil-

let,l'an de grace mil cinq cens ſoixante & quatorze,& de noﬅre regne le premier.

Signé,

Par le Roy en ſon Conſeil,

HENNEQVIN.

A MESSIRE IACQUES DE

BAVQVEMARE, SEIGNEVR

DE BOVRDENT, CHEVALIER, CONSEILLER

du Roy en ʃon Conʃeil, 🙵 premier Preʃi-

dent en ʃa Cour de Parlement

de Rouen.

ONSEIGNEVR, m'ayant les hoirs de feu Mai-

ﬅre Guillaume Terrien , Lieutenant du Bailly de

Dieppe , enuoyé ces Commentaires du droict Ci-

uil des Normans,par luy peu auant ſon decez, re-

digez en la forme qu'on les peut veoir , pour les

imprimer,ie les ay communiquez à pluſieurs per-

ſonnes à ce cognoians.Et ayant trouué, que à l'i-

mitation des anciens compilateurs des loix, ledict

Terrien auec grand iugement & profit ineﬅima-

ble de tous ceux de ſa robe , a rapporté de diuerſes parties ou eſpeces du

droict dont la Normandie eﬅ regie , tout ce que à chaſque matiere peut

appartenir : le rengeant par tiltres connexez , & mettant au clair toutes

parts,ce que,ou en termes,ou en matieres ſe peut trouuer d'obſcur en ice-

luy Droict : i'ay eﬅimé la dilation de mettre ceﬅ oeuure en lumiere , eﬅre

vne pure fruﬅration du grand profit que ceux de la robe en receuront en

toutes les Prouinces de ce Royaume , ne diray ſeulement en celle de

Normandie. De toute ancienneté tant ceux qui ſeent és ſeances de iudi-

cature , que ceux qui portent & debatent les querelles par deuant eux , ſe

voyans entourez de Couﬅumes,Chartres priuilegiales,Styles, Edits, Re-

ﬅrictions, Modifications d'iceux,& d'Arreﬅs donnans loy à l'auenir de-

ſormais infinis,& toutes ces choſes eﬅre eſparſes non ſeulement en diuers

volumes,ains aui en diuers quayers pour la plus part gardez en concla-

ues, ont eﬅé & ſont contraints de, chaſcun en ſon particulier & en tel or-

dre dont il ſe peut aduiſer,rapporter ces pieces eſcartees en certains lieux

communs , pour auoir le tout d'vne matiere en vne veuë , quand meﬅier

en ont. Mais nul encores , autre que ledict Terrien , ne s'eﬅ employé à ce

faire pour en ſeruir au publicq,& releuer le commun de ceﬅe peine.De-

quoy neantmoins peu ou point ſe faut eſmerueiller, pour eﬅre vne par-

faicte reduction de telles pieces ſi eſgarees & la plus part abﬅruſes,de la-

beur extreme à tout recueillir,requerant grande cognoiance du droict,

\* ij

iugement ſublime,& vne méthode & diſpoſition artificieuſe,qui ſont les

choſes que aiſ'ement ne ſe rencontrent toutes en vng meſmes ſubiect. Et

ores qu'un les poſſedaſt toutes, ſi n'a il eſté encores aucun , qui ait eu &

exequuté ceſte bonne volonté enuers le public , que de preferer l'vtilité

de tous à ſon gaing particulier & domeſtique, ainſi qu'a faict ledict Ter-

rien. Lequel, comme treſdocte Iuriſconſulte, ayant appris, que la nume-

roſité des parties ou eſpèces du Droict dont les Romains ont vſé, ſe

conſiﬅant en Loix,Senatuſconſultes,Plebiſcites,Edicts des Preteurs,voi-

re auſſi des Ediles, Conſeils & eſcripts des Saiges, & és ordonnances des

Empereurs, auoit rengé Iuſtinian, comme à viue force, à en faire la com-

pilation que pouuons veoir, & apres luy Leon encores, qui dernier au-

roit en vng corps redigé par continuelle entreſuite de tiltres & liures, ce

que ledict Iuſtinian auoit mis en quatre de nulle cōcatenation entre eux,

voyant cela, dy-ie, par ledit Terrien, & que le Droict ciuil dont en Nor-

mandie les affaires & publiques & priuces ſont determinees, ſe pourſuit

tant en la Couﬅume dudit pays , que és Chartres priuilegiales d'iceluy.

que auſſi au Style de proceder y gardé & entretenu, & és Arreſts de la

Cour, iadis Eſchiquier anniuerſaire, & ores Cour de Parlement ordi-

naire, & oultre és Ordonnances en icelles publiees iuſques à ſon temps,

il s’eſt propoſé la contexture de l'ancien Edict perpetuel, tant ramenteu

par les Iuriſcōſultes & Empereurs:&, entant que le cas permettre l'a peu,

ſuyuant ce train, a rapporté par tiltres & liures conſequutifs, tout ce que

de chaſque matière ſe trouuoit ſemé & eſpars eſdictes Couﬅumes, Char-

tres, Style de proceder, Arreﬅs deſdicts Eſchiquier & Cour de Parlemẽt,

ordonnances Royaulx y publiees, Reﬅrictions & Modifications d'icelle:

entremeſlant par forme de gloſes & ſcholies,infinies explications & illu-

ﬅrations de ce qui requeroit l'ayde d'vn Iuriſconſulte, & auec tel iuge-

ment que ſon œuure en eﬅ non ſeulement abſolu & parfait, ains auſſi ſe-

ra par long temps ſans ſecond en telles matieres. Et qu'il l'ait ainſi entre-

pris & mis à fin du temps de voﬅre Preſidentat, Indubitablement, Mon-

ſeigneur, il n'eﬅ aucun qui ne vous en donne la gloire. Car come le grand

Roy François eﬅant d'admirable & excellent eſprit,& aiant en luy les ſe-

mences de toutes les ſciéces & arts quels conques, fut motif & guide à ſes

ſubiects prenans pour vacation ce que tant aggreoit à leur Prince, de de-

uenir durant ſon regne & tres-ſçauans en toutes ſciences, & Artiſans ſur-

paſſans l’opinion des hômes. Dont la gloire & grand merey en eſt ſans di-

ſpute deu à ſa Maieſté:tout ainſi,vous,Monſeigneur,qui preſidez en chef-

en ſi grande & notable prouince, eﬅant accomply en toutes les ſciences

& qualitez que à Magiſtrat de ſi haut degré appartiennent, eſtes le motif

& la guide à tous ceux de la robe en voﬅre reſſort, de prendre pour em-

ploy ce enquoy vous excellez ſur tous aultres, & que tant vous aggree.

Entre leſquels noﬅre autheur s'eſt mis ſur les rangs, ceſt œuure au poing,

qui bien donne à cognoiﬅre combien la vertu ſegnalce d'un Chef , en

toutes profeſſions opere & vault à euertuer & mettre en haults & hon-

norables efforts , tous ceux qui ſont ſouz ſa charge. Or pour plus grand

bien & ornement de ceſte Prouince, Dicu a voulu en meſme temps vous

accompagner de Meſſeigneurs de Hattes, de leumel, & d'Amours, ſe-

cond, tiers & quart Preſidens : & aſſortir de Meſſieurs de la Porte, Bigot,

& Vauquelin, Procureur, & Aduocats de ſa Maieſté, tous perſonnages.

d'eſlite en tous ſçauoirs , à ce que ceux de la profeſſion qui ſont eſpars çà

& là audict pays, quelque part qu'ils arreſtent leur veué en voſtre com-

pagnie , trouuent où grandement à imiter, ce, dont vous ſeul pouuez

eﬅre l'exemplaire à tout ce Royaume, qui partant en rapportez la gloire,

comme eﬅant la ſource deſi grand bien. Qui eſt la cauſe, Monſeigneur,

que ce Poſthume dudict Terrien, ſe reclame du tout à vous, & que con-

forméement à la volonté dudict defunct ſon pere, ie le vous dedie, pour

eﬅre,viure & errer pays ſouz voﬅre tuition,faueur & ſauuegarde. Et me-

ﬅier en pourroit il bien auoir en maint lieu, pour eſtre la detraction &

l'enuje en auſſi grand regne,que la vertu & volonté de peiner pour icelle,

ſeſt,par grand malheur,eﬅrangée de la pluspart des hommes. Toutesfois

il a bec & ſerres pour faire teſte à qui l'aſſaudra corps à corps, pourueu

qu'on le prenne en homme de bien & non par derriere, & à armes ca-

chees, ce que les enuieux & detracteurs ont accouſtumé faire. Monſei-

gneur, le voyant receu & habitué au pays ou il fut nay, & là & ailleurs

garde & maintenu par voſtre authorité en la ſauueté & franchiſe inuio-

dable qu'il merite. le prendray cœur moy-meſmes eſperant en vous, de

mettre hors par le moyen de ma preſſe, autres autheurs de pareille eſtof-

fe, pour vous faire les deuoirs de la ſeruitude que voüee vous ay pour

toute ma vie, priant Dieu, Mo Ns EICNE VR, vous conſeruer en treſ-

parfaicte ſante,treſſongue & treſ-heureuſe vie. De Paris ce vingt-quatre-

leſme iour de Iuillet, 157 4.

Voﬅre tres-humble & tres-obeiſſant

ſeruiteur Iacques du Puys.

& iij.-

EAVTES PASSEES EN.

l'impreſſion-

Page 20. ligne 12. ordonne pa28. en marge li. 27. prelats pag.41. l. 18. appliquer pag.1i7. lig.3s.

II ſemble par ceſt article qu'on ne peut retenir autres pa-i2o.li. 40. que l'an eſt diſtingué pave.l. 46.

rente ſur ſon fief pa-rv3.l.36. in uſib. feud. p.174.en marge li.21. dJuetot pe21s. l.21. liuorem pe222.

en marge li. 22. contractans pa-z4i.li. 37. ls emim lib. 6. de bello pa-z45.li.6.mais qu'il faut pa-zs4.l. 15.

leur effect pag.257. l. 9. ie te preſtay pa-183.lig.13. liſi quis ad ſe fundum li-30.elle doit eſtre ouye par

pa-2S5.li.3.continuee p.267. l. 29. d'outre moitie pe27s-l.35.lettres en nos Châcelleries p276.li. 21.

Chancelleries li.3a.Maintenue eſt le plein poſſeſſ. pa-187.li. 6.interdit l'exercice pa-311.l.33. par la

contumace du pa-sïs-en marge lig.i4.arrièrages couſtumiers pa-3i7.li,ço.marché:linon que le cla-

mant ne ſe peuſt clamer que d'vne partie,& non de l'autre pa-323.en marge. li. 19.l'vſage de pag-323

li. 18. leſdites leuces par arreſt pa-329.l. 32. eſtant deceu d'outre moitié l.46,& 47. fait à peu de temps.

pa-330-li. 13.exploſis aliquot lig. 23. non hoc im accipiendum eſt pa-33s.li. dernière,Car en ce faiſant p.336.

l.33.Et ledit an paſſé pa-337.l.8.de trois ans procedante p.s51. lig.antepen-peius eſt iniuriam pa-362.

d.24.ſang humain reſpandu pa-376. en marge. l.43. des fins pa-s83.li.17. appelec en court loy prou-

uable pa-so3-li. 4.sil y a par pa-40z. en marge li. 8,& 9. d'heritiers p.452.li. 26. Item contre ne pour

les dettes du roy n'eſt aucun receu à faire ceſſion pag.460.li. 14. Item ſcriptum ius lig. 23. de quo reo co-

gnoſcac. pag. 466. l. 22. les poures priſonniers pag. 477. li.8.Ce ſont gens errans pa-A8i.lig. 44.e2.

Concilio Bracharenſi pag.482. li. 27. dont il l'auoit accuſce pa-487.l.32. declaration ne don pag.495

lig.24.viendront reueler pa.496. l. 6. hors du ſens pa-5oo. lig.rs. Chap.XXVIII. pa-ço4-l. 49.

des parties leſces pag.S1Y. lig. 44. receus en leurs iuſtifications pa-530. en marge lig.0. les opinans

pag.s33.lig.7. ſigniſicat folliculum pag.557. lig. 21. eorum factn conniuens pag.558. lig. 15.Gaudet in effoſſi-

pag.563.li. 27. luy montrer la charte & partie de ceux pa-s67. li. 42. recouurer la charte,partie & au-

tres lettres pas82. l. 40.gruyers,foreſtiers pa-Sn. en marge li-i6.n'eſt deu de pa-Si3.l.13.& buiſſons

en noﬅre fonds pa-6i6.li. 42.miſe différence entre pag.Si8. li.16. ils feront amende volont. pa.622

lig. 30. en peuuent louer ou vendre pa-627.li. A1.marqué au marteau oſté li.A8.marqué au marteau

pag.630. lig. 3. par ledit de Pommereul pa.S44.li. 22. moins que telle election pa.648.li.46. à noſ-

dits conſeilliers pag.649. lig.10. deſdits greffiers pag.654.li. 26.& 27. crimes & delicts demeurent.

1

LIVRE PREMIER

QVI EST,

DE LA IVSTICE ET DV

droict des Normans.

De Droict ef de Iuſtice. Chap. T.

La Couume au premier chapitre.

a

D

Roict : eſt diuiſé en deux parties : car l'vn'eſt droict naturel,& lautre

eſt eﬅabli. Le droict naturel eſt cil parquoy nous ſommes tenus à ày.

b

mer Dieu, & nos prochains, & nos parens, & faire à autruy ce que nous

voudrions que l'en nous fiſt & ne vouloir faire à autruy.choſe quene vou-

drions que l'en nous fiſt. Droict eſﬅabli eſt ce qui eſt eſtabli &gardé par les

c

hommes pour le profit de l’humain lignage. Et ſe changelen didërſes

d

contrees, comme il fut eﬅabli par diuers eſﬅabliſſeurs.

VANs entreprins de traiter du droict des Normas,àbonncau-

y ſe nous auons cûmécé noﬅre œuure par le tilere deDroict &de

Iuſtice, & par la diffinition de Droict ſainſi qu'a fait l'Empereur

Juſtinian en l'œuure de ſes Padectes ou Digeſtesy, ſuyuat la do-

ctrine de Ciceron,qui dit au cômencemẽt de ſes Offices, Omnis

qque à ratione ſuſcipitur de aliqua re diſputatio,debet à diffinitione proficiſci,

Vot intelligatur quid ſit id de quo diſputatur. Ce qui a eſté ſuyui par ce-

eluy qui a recueilli & redigé par eſcrit noﬅreCouﬅume,quicon-

que fut-il. Lequel pourautat que ce mot de Droict a pluſieurs

ſignifications, pourquoy ne le pouuoir bonnement diffinir en general, a iceluy ex-

pliqué par diuiſion. diſant q'lvn eſt droict naturel,& l'autre eſt eﬅabli. Mais on pour-

roit de prime face blaſmer ceſte diuiſion,côme inparfaicte & moins que ſuffiſante,&

ne reſpondâte à celle des anciens Côſeillers de droict:leſquels ont diuiſé le Droict en

trois parties,ceſt à ſçauoir en droict naturel,droict des gés,& droict ciuil : diffiniſſans

le droict naturel en eﬅre celuy que nature a enſeigné à tous animaux,& n'appartenir

pas tât ſeulemét au gére humain:le droict des gés eﬅre celuy qui eſt gardé eſgalemẽt

entre tous les hômes,appellé droict des gens,côme celuy dont uſent toutes gés & na-

tions humaines :& le droict ciuil eﬅre celuy que chacun Peuple, ou chacune Cité, &

Côtree a eﬅabli pour ſoy,& pour ſon vtilité,ainſi appelé cômedroict propre & parti-

culier de chacune cité. A quoy ie reſpon pour ſauuer ce blaſme,quel'autheur ou cô-

pilateur de noﬅre Couﬅume a côprins le droict des gens ſous le droict naturel,côme

deſcendant d'iceluy. Ce qu'il ne fait pas ſans raiſon.Car les Conſeillers de droict ont

auſſi appelé le droict des gés, droict naturel,côme celuy que la raiſonnaturelle à eſta-

bli entre tous les hômes.Et de faict onvoit que ce que noﬅre texteattribue au droict

naturel,eﬅ attribué au droict des gés par iceux Côſeillers de droict, ſcilicet erga Deis reli

gio:er parêtibus obediamus,ac nefas eſſe homine homini inſidiari. Lequel dernier poinct Ciceré

a dit eﬅre de droict naturel,au troiſieſme de ſes Offices,eſcriuât ainſi:Sihoc natura prae-

eribit,ot homo homini quicique ſit,ob cam cauſam quod homo ſit, conſultù veliteneceſſe eſt ſecundi

eam naturâ, utilitate omnium effe communem.Quod ſiita eſt, una continétur omnes & eade lege na-

ture. Idque ipſum ſi ita eſt, certeviolare alteris naturae lege prohibetur. Nous appeleros doncques

le droict des gens,lus naturale ſecundarii.: & l'autre primariis aut primauum. Pour venir à la

diffinitiō duquel,nous diros par le texte de noﬅre Couﬅume,côformemẽt à ce qu'en

a

Droict:

naturels

Droict

eﬅabli.

Diuiſiō de

Droict.

l. 1. &l.

omnes.ff.

de ineet iu.

Droict

naturel.

Droict

des gens.

Droict

ciuil.

Droict

des gens

appelé

Droict

naturel.

d. l. omnes

& S. ſin-

gulorum.

Inſti-dere.

diniſ.

l. veluti.

& l. vt

vim. dei.

Principia.

Notiones

anticiparæ

lib.1. deleg.

Loy de na

ture.

Raisō ſou

ueraine.

eode lib. 1.

Loy eter-

nelle.

L.fi. ff. de

bo. danato.

Droict

humain.

Rectum.

Jus.

Puiſſance

de natu.

re.

plin. li. viy

cap. 4.

Nature

de la Ty-

gre.

Grande.

intelligé.

ce aux be-

ſies.

Le four-

mi.

Prou.S.

La cigon.

gne.

Mouches.

â miel.

Georg.4.

Plin. eod.li.

Nin.c.1.

L'elephār

Raisō aux

beſtes.

2

De droict & de Iuſtice, Liure I.

ont eſcrit les Philoſophes & Theologiens, Que c'et proprement l'impreſſion de la

diuine lumière en la creature raiſonnable, c'eſt à dire les intelligences & cognoiſſan-

ces engrauees en notre ame,qui nous induiſent à ſuiuir iuſtice,& fuiriniuſtice. Deſ-

quelles cognoiſſances comme de certains Principes dôt le ſenshumain eſﬅ preuenu

& informé de nature,ſans doctrine d'hôme,nous tirons des concluſions,qui en pro-

cedent par bonne & neceſſaire conſéquence,touchant les œuures& actions requiſes

& conuenables pour conſeruer & entretenir la ſociété, charité & coniunction hu-

maine. De ce droict Ciceron a eſcrit ceſte diuine ſentence en ſon liure des loix. Sed

comnium que in hominum doctorum diſputatione verſantur, nihil eſt profecto preſtabilius,

quam plane intelligi nos ad iuſtitiam eſſe natos : neque opinione, ſed natura conſtitutum efſe ius.

Ce droict naturel eſt appelé Loy denature par iceluy Ciceron au lieu cu deſſus ex-

trait du troiſieſme de ſes Offices. A quoy ſaccorde ce qu'aeſcrit S. Paul au :. chap. de

ſon epiſtre aux Romains, en ceſtemanière, cûm enim gentes que legem non habent, natu-

raliter ea que legis ſunt, faciunt, he legem non habentes ſibi ipſis ſunt lex : qui oſtendunt opus legis

ſcriptum in cordibus ſuis. Ledit Ciceron l'appelle auſſi Raiſon ſouueraine, & Raiſon

naturelle, diſant audit liure des loix, Lex eﬅratio ſumma inſita à natura, que iubet ea que

facienda ſunt,prohibétque contraria. Outreplus il l'appelle Loy eternelle, eſcriuant ainſi :

Hanc igitur video ſapientiſimorum fuiſſe ſententiam, legem neque hominum inoeniis excogita-

tam, neque ſcitum aliquod eſſe popiilorum : ſed xternum quiddam quod oniuerſum mundum re-

geret, imperandi, prohibendique ſapientia. Ita principem legem illam & oltimam, mentem eſſe di-

cebant omnia ratione.cogentis, aut vetantis Dei, ex qua illa lex quam dij humano generi dede-

rune , recte laudata eſt, eſt enim ratio, menſque ſapientis, ad iubenaum & ad deterrendum idonca.

II appelle doncques loy eternelle la raiſon commune infuſe en la nature humaine,

comme quelque part & portion de diuinité. A ce propos conuiët aſſez ce qu'a eſcrit

Paul le Iuriſconſulte, Quod ratio naturalis eſt tacita quedam lex. Et ſi on obiecte , qu'à

ce que deſſus faccorde mal la diffinitiō du droict naturel, baillee par Vlpian, ſçauoir

eſts Quod ius naturaleeſt quod natura omnia animalia docuit : d'autant que les beſtes bru-

tes ne ſont capables ne participantes de raiſon : Nous reſpondrons qu'à la verité ce

qu'auons cu deſſus eſcrit,ſentend propremẽt du droict humain, & qui n'a lieu qu'en-

tre leshommes:lequel eſt mieux exprimé par ce mot Droict,reſpondāt au mot Latin.

Rectum,que par ce mot Ius. Pource que par ce mot Droict,ne peut eﬅre entédu, ſiné

ce qui eſt bon,iuſte & equitable,& reiglé par droite raiſon, ne déclinant à dextre n'a

ſeneſﬅre.Mais en la diffinition deſſuſdite, lus naturale, ſignifie la vertu & puiſſance na-

turelle commune à tous animaux,qui les incline à la conſeruation & defence de leur

L

vie,à ſeconioindre enſemble à fin de generation, & auoir ſoin & ſouci de nourrir &

eſſeuer leur geniture,pour perpetuer leurs eſpeces. De ceſte puiſſance naturelle a dit

Pline parlant de la Tygre beſte treſcruelle entre les autres : laquelle par la premiere

veué de l'homme,ou de ſes pas eﬅ incitee à tranſporter ſes faons, Nimirum hec naturae

et rerum hec potentia cius, ſauiſsimas ferarum maximaſque que nunquam vidiſſent, quod debcant

timere, ſtatim intelligere cur ſit timendum. Et combien qu'és animaux autres que les hom-

mes, n'y ait parfaite raiſon, par laquelle ils puiſſent diſcourir,& tirer les concluſions

qui fienſuyuët des principes & cauſes de toutes choſes,auoir memoire du paſſé, pour-

ueoir & doner ordre aux choſes presêtes,& preueoir les futures,& auoir diſcretiō du

bié & du mal:toutesfois nous en voyûs pluſieurs,qui ſont pourueus,& douez de gran

de intelligence, & reluire en eux des exéples de vertu. Comme le formi,qui eſt creé

auec telle prouidence naturelle , que Salomon n'a fait doute de renuoyer l'Iiomme à

ceſte petite beſtiole, pour apprendre ſapience. La cigongne eﬅ apprinſe de nature à

nourrir pere & mere en leur vieilleſſe, leur rendant la pareille de ce qu'elle a receu

d'eux en ſon enfance. La nature admirable & pprieté de mouches à miel,l'ingenieux

artifice de leurs maiſonnettes de cire,leurs polices, & l'obeiſſance qu'ils portét à leur

Roy,a côtraint Virgile d'eſcrire, eſſe apibus partè diuine mentis, & hauſtus Aethereos. Pline

eſcrit de l’Elephant,le plus grand des animaux terreﬅres , qu'il approche fort du ſens

humain,entend la langue de ſon pays, y a en luy docilité, obeiſſance,mémoire du ſer-

I. uice qu'il doit,probité, prudence,equité, clemence,veneration du ſoleil & de la lune :

de ſorte qu'ainſi qu'il le paint, il ſemble ne luy manquer de ce qui appartiét à l'hôme,

& que la parole,& la figure humaine. Veu leſquels exéples & autres infinis qu'on pour-

roit alléguer, ce n'eſt de merueille ſi Plutarque a eſcrit ſon petit traité, An brutis ratio

inſit.

De Droict & de Iuſtice, Liure I.

3

inſit. Meſme Lactance Philoſophe Chreſtien a oſé affermer au troiſieſmeliure des di-

uines inititutions,Que les choſes qu'on eſtime eﬅre propres & particulieres à l'hom-

me,ſont communes auſſi aux autres animaux: & que raiſon leur a eſté donce, autant

ſeulement qu'il eſt requis pour la tuition & defence de leur vie. Mais à l'homme a

eſté donnée parfaite raiſon,appelée Sapièce:qui rend l'hôme ſingulier, & ſurpaſſant

les autres animaux, d'autant que par icelle il a luy ſeul le don de cognoiﬅre & enten-

dre les choſes diuines. Amenant à ce propos ceſte belle ſentence de Ciceron, Itaque

ex tot generibus animantium nullum eſt aliud praeter hominem, quod habeat notitiam aliquam

Dei, Ex ipſiſque hominibus nulla gens eſt, neque tam immanſueta, neque tam fera, que non, etiam ſi

ignoret qualem habere Deum deceat, habendum tamen ſciat. Ex quo efficitur vt is aonoſcat Deum,

qui unde ortus ſit,quaſi recordetur. Doncques ſelon l’opinion de Lactance, la vraye mar-

que de la différence de l'homme d'auec les autres animaux, c'eſt Sapience accompa-

gnce de Religion. Conſequemment en autres choſes demourra vraye la diffinition

d'Vlpian,qui fait le droict naturel comun à tous animaux,& ce qu'il a dit, Catera quo-

que animalia iſtius iuris peritia cenſeri. C'eſt à dire, que les animaux autres que lhomme,&

meſmes les beſtes fauuages ſont priſez & eſtimez, pour la cognoiſſance qu'ils ont en

eux de ce droict naturel. Combien que Laurens Valle au quatrieme liure de ſes

eléegances, ait reprins ladite diffinition comme digne de moquerie : diſant que le

droict ne peut tomber aux beſtes, & qu'on ne peut appeler droict, leur appetit &

inſtinct naturel de ſe coupler enſemble, de courir ſusl'vne à l'autre, & de ſentretuer.

Mais ce n'eſt pas l'intention du Iuriſconſulte, de dire que tout appetit naturel des

beſtes , non plus que des hommes, doyue eſtre appelé droict. Car ce ſeroit choſe par

trop abſurde.

ADDITIO.

Has naturales propenſiones Lquas Graci atpa0s qioinzs vocant) Siigelius his verſibus elegantiſimè ex-

preſſit

Indidit illorum celeſtem pectore mentem,

Nonitiæ infundens ſemina certa ſuæ.

Et vitæ precepta dedit, vera que ſalutis

Seruata iuſit lege tenere viam.

Illi autem illuſtri praſentem mente videbant,

rtque animo ardebant non dubitante Deo.

Porro, ſi quidem illeſa manſiſſet hominis natura, omnia illi tanquam nuda, conſpicua & manifeſta ſplenduiſſent,

nec vlla in dubitatione heſiſſet : ſed illa ſemel contaminata, & corrupta,lutis illius primauæ acies, ſtatim obtuſa e

tantis erroris & ignorantiæ tenebris inuoluta fuit, vt facile in omnem vitiorum colluuiem ire filius naſcatur. Quod

Citero, licet Ethnitus, ita diſerté profitetur vt facilè contcias illum diuino quodam lumine affiatum, aut theo-

logiæ ſecretioris facris imbutum fuiſſe. Nec ſtio an quiſquam ex Apostolis, aut ſatre paginæ profeſſoribus, hanc

naturae labem, & originalis peccati fomitem certiùs & clariùs enarrauerit. Illum diuinæ philoſophantem audia-

mus. Qubd ſi tales nos natura genuiſſet, vt eam ipſamintueri, & perſpicere, eademque optima duce turſum viiæ

tonfitere poſſemus :haud erat ſanè quod quiſquam rationem, ac doctrinâ requireret, nunc paruulos nobis dedit igni.

tulos,quos celeriter malis moribus opinionibuſque deprauatis ſit restinguimus, vt nuſquam naturae lumen apparcat.

ſunt enim ingeniis noſtris ſemina innata viriutum, que ſi adoleſcere liceret, ipſa nos ad beatam vitam naiura per-

duceret.nunt autem ſimul atque editi in lucem & ſuſcepti ſumus, in omni continuo prauitate, & in ſumma opinio-

num peruerſitate verſamur, vt penè cum lacte nutricis errorem ſuxiſſe videamur. Iat Cicero. Igniculi quidem illi

non ita hebetes, & ſuffotati in nobis penitus fuere vt omni prorſus lumine careamus. Fulgor enim & rationis na-

tiue ſplendor , non inhominibus ſolum, ſed etiam in caeteris quibuſdam animantibus, coruſtat, & lucet, & emitat.

Ur pitæ, corui,pſytachi,atanthides, cardueles, merulae, caſſitae & aliæ huiuſmodi aues non canere tantùm, ſed loqui,

& canes per obuerſos falire orbes diſtant, & equi ac boues in theatris mirabiles exhibeant motus, ſeſtiones inſtitio-

nes & choreas. Iraque memineriit artis eamque exercent ,hominii maximè ſtudio at qu induſtria. auæ quide ipſa doci-

litatis ſunt argumenta, Praterea quis elephantos, tolumbas, palumbes, & turtures docuit taſtitatem ; Illi vitam

Oſque adeo taſtam degunt, vt nulla vnquam norint adulteria,quin & ipſi l quod magis mirum eſt vhominii adul-

teria detetantur, & inſidiosè ad necemvſque perſequuntur, hac vero coniugii fidem, & legem nunquam vio-

lant : & altera mortua,in lugubri & caſtiſoima viduitate permanet altera.Quis dinquam vipſos verecundos camelos

instituit, matres ſuas nunquam ſuperueſtire quod ſi fraudulenter,& nimis callide,vepote quodam velamento in-

terpoſito, a curatore & camelario addutantur & decipiantur, vt tale quid incautè committant,ablato operimento,

& matre cognita,mox in ſuggeſtorem camelarium totis viribus irruunt,nec ab incepto niſi demum camelarij morte

ſecuta, deſistunt. Quis denique formite animaltulo precipit: vt tanquam prouida, a5tate, leguminum & farris,

ateruos congreget, quibus inerti byemis tempore, tuto & platide fruatur à quam ob prouidentiam, homo vecors &

deſidioſus a Sapiente ad formicam relegatur, vt excuſſo ſomno,laborem vigil ediſcat. Plurimaid genus exempla con-

gerere, & afferre promptii fuerit, ad comprobandum,naturalis iuris peritia,beſtias etiam ipſas tenſerierectéque ab illo

a ij

Chap. 10.

t Sapiéce.

lj.de legi-

Differen-

ce de l'h6

me d'a-

uec les

beſtes.

c.Xlviij.

: Tuſeul.a.l.

S.ſtatim in

princip.

plutarc. in

Ciryllo,

Pli l.8. c.5.

Solin. c.38.

Aelia, lib.

Lhiſtor. a-

nimal.

friſt.l.9.

anim. c. 47

plin.lib.8.

c.42.

Pron-c.6.

Valla l. 4.

c. 48.

Cic,in par

titio.

Ariſt. Pli.

Aelia. &

reliqui vbi

ſup.

Comma-

demens

de natu-

re.

Comma-

demens

de la loy

de Moy-

ſe.

Moraux.

Ceremo-

niaux. Iu-

diciaux.

Droict

diuin &

humain.

c. omnes di-

ſﬅin..

Differen-

ce entre

l'Euangi

le & la Po

litique.

Rom. 13.

Elius Lam-

prid. in

lexan.

Scuer.

de offi. l. 3

4

De Droict & de luſtice, Liure I.

iuris coryphao plpiano dictum,quod ius naturale omnia animalia docuit: Nullus, vt puto, ibit inficias,inter homines

poriſſimum ius eſſe,& dici, ſi de iure quod S'ivaioy & iuſtum dicitur, ielpiani maſtix Valla intelligat. Nihil tamen

vetat,quominus taetera quoque animantiaius ipjum naturale edocta illius peritia cenſeantur,id eſt, vi vult Theopbi-

lus,adſcribantur,referantur, & retenſeantur inter ea que qu'idam legem naturalem obſeruant. ldenim verii eſt eiiâ

Citerone teſte, quem Valla in ſuæ reprchenſionis inconſulté patrotinium aduocat. Ille multis in locis, praſertim verâ

in partitionibus, Ius ipſum diuiſit in naiuram & legem : veriuſque generis vim in diuinum & humanum ius di-

ﬅribuit : quorum æquitatis eſt vnum,alterum religionis. Arquitatis autemvis eſt duplex : cuius altera directi,&

veri, & iuſti, & ſt dictiturl aqui & boni ratione defenditur. Altera ad vitiſitudinem referende gratiæ perti-

ner. quod in beneficio gratia, in iniuria vitio nominatur. Recille, Quibus, etiam obtuſiſoima naris, ſentiat oportet,

ius naturale recte cadere in bruta animantia, cum beneficiorum & iniuriarii memoria valeant. Nolo contendere, an in

ictis homines ipfos longe ſuperent. Si quidem quis in beneficiis & gratus rependendis ciconiam, in vleiſtendis iniu-

rus leonem, camelum,equam,equum, elephantem iniurii affectos & eluſos in ſubigendis mairibus, vincere vnquam

poſit : Quum Cicero beneficij & iniuriæ meminit, reliquos huiuſmodi iuris naturalis ſtimulos obliterari noluit.

Frendeat igitur & ſuo Theonino more Valla mordeat, quantum volet : ſed cauendum, ne tot defixis, & relictis

aculeis, edentulus rideatur.

b

faire à autruy.

Ces deux commandemens de nature, dont l'un eſt affirmatif,& l'au-

tre negatif, ſont prins de l'Eſcriture ſaincte, Le premier de l’Euangile ſelon ſainct

Matthieu,chap.1. Omnia quecunque vultis vt faciant vobis homines, & vos eadem facite il-

lis. Hec eſt enim Lex & Propheta. Le ſecond du 4. chap. de Tobie. Quod ab alio oderis fieri

tibi, vide ne tit aliquando alteri facias. Et eſt la première de c'es deux ſentences amence

par Gratian au commencement de ſon grad Decret, pour fondement de ce qu'il dit

le droit naturel eﬅre celuy qui eſt contenu en la Loy & en l'Euangile. Mais il faut

ſainement entendre cela, c'eſt à ſçauoir qu'en la loy de Moyſe y a trois manieres de

commandemens, dont les premiers ſont Moraux, comme ſont ceux du Decalogue,

que nature nous a auſſi cûmandez,plâtez & eſcrits en nos cœurs: & pour ceſte cauſe

ſont appelez des Theologiés, Moralia naturae. Les ſecûds ſont Céremoniaux,qui ſont

abroguez par l'Euâgile, pource qu'ils n'eſtoient baillez aux Iuifs que pour un temps,

côme figuratifs de la verité à venir,& pour garder & retenir le peuple en l'adoration

d'on vray Dieu-Et les troiſiemes ſont Iudiciaux & politiques, leſquels ne nous obli-

gent point. Et par ainſi n'y a que les premiers qui appartiennent au droit naturel. Le-

quel par ce que dit eſt,merite d'eﬅre appelé, Droit diuin. Auſſi eſt il eſcrit au Decret,

Quod omnes leges aut diuine ſunt, aut humana., Diuinæ natura, humanaæ moribus constant.

Au ſurplus il y a difference entre l'Euangile, & la Politique, d'autant que l'Euangile.

appartient à la iuſtice du cœur: & la Politique à l'eſtat exterieur,repos & tranquilité

du peuple, l'Euangile enſeigne la iuſtice ſpirituelle & eternelle,qui doit eﬅre appre-

nendee d'vne franche volonté. Mais cependant le monde a beſoin de la doctrine po

litique, comme d'une bride pour retraindre & garder les mauuais de mal faire. Auſſi

lEuangile approuue les loix & ordonnaces ciuiles & politiques conformes à raiſon,

& le magiſtrat meſmes , que S. Paul teſmoigne etre miniﬅre & lieutenant de Dieu,

eﬅabli à la louange des bons, & à la punition des mauuais.

ADDITIO.

Textus noêtrae conſuetudinis inhis verbis, Ne faire à autruy, &c. Amulatur, exprimit, refert ſententiam il-

lam aurcam, Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris : que Alexandro Seuero ſemper fuit inore. Cuius qu'dam

meminit hot eodem in loco Gulielmus Rouille (quem libenter honoris cauſa nominoy in ſuis fecundis addition.bus

ad nostras conſuetudines. vir enim eſt multaæe & probata lectionis. Sed tûm ea vis inſit egregiis & pulchris rebus,

vt que ſepius inſpiciantur, & tractentur,hot magis ac magis plateant & arrideant Et tûm antiquus ille gloſſatoi

buius ſententiæ, aut potius legis, vnicum & poſtremumcaput perstrinxerit: illà ex integro,& à tapite, vt dicitur,

ad taltemhut adſcripſiſſe libuit. Sic habet, Si quis de via in alicuius poſſeſtionem deflexiſſet,pro qualitate loci,aut fu-

Stibus ſubiitiebatur, in conſpectu tius,aut virgis, aut condemnationi:aut ſi haec omnia tranſiret dignitas hominis, ra-

uiſimis contumeliis,cùim diceret,Viſne hot in agro tuo fieri quod alieri facis:tiamabaique ſaepius , quod a quibuſdam

ſiue Iudais ſiue Chriſtianis audierat, & tenebat,idque per praconem cûm aliquem emendaret,dici jubebat. Hes La-

pridius,Quibus, Christiane, vix addas quitquam,quod ſatroſancti Buangeli perſectionem deſideret.Cûmitaque ille

rlexander Chriſti & Abraha ſimulacra & effigies in ſuo haberet larario, quibus, & aliis ſanctiſimis ani-

mabus rem diuinam horis matutinis, tailus & abvxoris coitione mundus faciebat. nimirum ſi huius diuine c7

Chriſtianæ legis tam iutunda & frrquens fuerit illi memoria. Huius ſuccinciæ, & nunquam ſatis commendat.

legis interpretationem, ne quis ab alio querat ampliorem, & lucidiorem quan ab ipſo oratore, Iuriſperito, Phi-

loſopho & Theologo, Detrabere, inquit ille, aliquid alteri, & hominem hominis incommodo ſuum augere commo-

dum,magis eſt contra naturam quam mors,quam paupertas, quam dolor, quam catera que poſſunt corpori accidere,

aut rebus externis. Nam principio tollit tonuictumhumanum & ſotietatem. Si enim ſit crimus affecti, ve propter

ſuum quiſque emolumentum ſpoliet,aut violet alterum,diſrumoi neceſſe eſt eam que maximè eſt ſecund ii naturahu-

mani gencris neceſitatem.Vt ſi vniiquodque membrii ſenſumhiic haberet vi poſſe putaret ſe valere:ſi proximi me-

bri valetudinem ad ſe traduxiſſet,debilitari, & interire totum corpus neceſſe eſſet Sit ſi vnuſquiſque noſtrum rapiat

De Droict & de Iuſtice, Liure I.

5

ad ſe commoda aliorum, detrahatque quod cuique poſeit emolumenti ſui gratia, ſecietas hominum communitâſque

cuertatur neteſſe eſt. Nam ſibi vt quiſque malit, quod ad vſum vitæ periineat quam aiteri acquirere conteſſum eſt,

non repugnante natura. IIlud quidem natura non patitur, vt aliorum ſpoliis noſtras facultates, copias, opes augea-

mus. Ne que vero hot ſolûm natura iure gentium, ſedetiam legibus populorum, quibus in ſingulis ciuitatibus Reſ-

publit æ continentur eodem modo conſtitutum eſt, vi non liceret ſui commodi cauja nocere aiteri.hoc enim ſpectant le-

ges,boc volit,incolumem eſſe tiuium coniunctionem,quam qui dirimiit,eos morte, exiliis, vinculis coertent. Atque

hor multo magis exigit ipſa naturae ratio que eſt lex diuina & humana, cui qui parere velit, lomnes autem pare-

bunt qui ſecundum naturam voient viuere J nunquam committet, vt alienum appetat, & id quod alteri detra-

xérit, ſibi aſſumat, Ilat Citero,in quibus tanquam in latiſaimo campo vberrimè eſt expatiatus, nunc in philoſophiæ

diuinae & humanæ finibus, nunc vero in iuriſperitorumcastris à quibus haſtas (vt dititur V amentatas mutuatur,

& vbicunque conſiſtit, in ſuo regno ſedere, & conſiſtere videatur. Illam prateptorum tripartitam diuiſionem in

ta remonialia,iuditiaiia, e moratia, commodius mulio fuiſſet reſeruaſſe, ubi de pena talionis,de iniuriis ſine indice

winditandis, & vbi poſthat de repudii libello Mofaico agetur. Hac enim licet ludæis conteſſa fuerint, tamen ab vſit

noﬅro forenſi & moribus Chriſtianis exoleuerunt. De his praceptis fuſiſſime poſt Theologos illos antiſtites,Marſilius

Ficinus veré theologus ſimul & philoſophus in libro de Religione Chriſtiana cap. 34. diſſerit,pracipua aſfirmans illa

que data futre a Deo,ore ad os, & abſque medio in tabulis iapideis populo vniuerſo, deinde tanquam perpetua in

arta teſtamenti in sancta ſanctorum inciuſa.Catera vero data per Moſen minutiora fuiſſe,nec item in Sancta ſancto-

rum poſita.Inter hac autem alia ſimpliciter moralia, que quoniam naiuræ legem imitantur, diuina quadam proui-

dentia ſempiterna ſunt. Alia ad leges & iudicia pertinet, que in a quitatis arbitrio poſita,prout rerum exivit vſus,

variantur Alia rurſus ad teremonias quas ipſius veitris teſtamenti auctoritate parui fuiſſe momenti probare con-

tendit. Sedicum tanti viri bona venia dictum ſitvearemonias inſtitutas fuiſſe conſt at : vé in ſatrificiis,libationibus,di-

uiniſque rebus populus Judaicus tum animo, tum corpore, & totis denique viribus profiteretur omnia à Deo illi ma-

data & pracepta ſeſe cum ſummâ alacritate, & veneratione colere & proſequi. Et ſi quid in ill a pettatum eſſet,

propoſita erant certa expiationis remedia,n quibus peragendis ſtatas ſolennéſque taremenias obſtruabant :iiſque ſan-

ctis ritibus, tanquam quibuſdam franis & repagulis in ſuæ religionis obſeruantia maximè & Slrictiſsime reiga-

bantur, nullaque alia de re, nullis inſignibus ab aliis cibnitis, irreligioſiſque gentilus appertius dignoſcebantur, &

illis magis praeslabant. Et ad rem ipſam reueriar, de hoc triplici praceptorum genere & ſubdiuiſione,ſatis ſuperque

agitur in c. fi.8. his ita 6.diſtin. & in glo illic omnium caltulis approbata, que ſub myſticis facramentalia,& tere-

monialià complectitur. Horum vero quedam litere tantum inharent, & illorum, vi vuli gl. ratio reddi ron po-

test. quare ſie praecepta fuerint ad literameve exempli gratia, Non arabis in boue & aſinc. Non feres veſlem de la-

na & lino côtextamANon ſeres agrum diuerſo ſemine, & reliqua id genus. Hodie vero que ſub ſiguris iam olim da-

ta fuerunt non ſoiûm penitus abrogala & exoleta ſunt:ſed ſi quis poſt ſuſceptum ſatroſanctum Euangelium illa vt

talia obſeruare teniet,non Chrictianum, ſedhareticum & infidelem ludæum, imō quouis Iudæo longè déteriorem

& inſideliorem ſeſe exhibet & oStentat.

c

Pour le profit de l’humain lignage.

A ce propos dit Ciceron en fon liure des loix.

Qu'aux douze tables eſtoit eſcrite ceſte ſentence comme reigle de toutes loix, Salus

populi ſuprema lex eſto.

d

Etſe change.

Le droict eſtabli ou poſitif n'eſt autre choſe que la ſentence du Magi-

ﬅrat,laquelle adiouſte quelque circoﬅace au droict naturel,pour aucune raiſon pro-

bable & no neceſſaire.Exemple, le droict de nature enſeigne que les crimes doyuent

eﬅre punis. Et le Prince ou Magiſtrat y adiouſte apres en particulier la meſure de la

peine. Et ſe châge,&diuerſiſie ce droict eﬅabli,ſelon les pays & contrees : pource que

les circonﬅaces ſe changent,& que les gens de tous pays ne ſont de meſmes meurs &

conditions, parquoy ne peuuent eﬅre regis par meſmes loix & couﬅumes. Item il ſe

change ſelon le temps,cel tacito conſenſu populi,vel alia poſteà lege lata. Ce que ne fait pas

le droict naturel ou le droict des gens,qui eſt touſiours ferme & immuable par la di

uine prouidéce. Mais il faut faire ſur ce diſtinction ſelon quelques degrez du droict

naturel. Car il y a aucunes choſes naturelles,de la mutatiō deſquelles ſ'enſuyuroit vne

corruption de nature. Et telles choſes propremét ſont immuables :côme ne faire mal

à celuy qui n'a aucunemét meffait. II y a quelqs autres choſes naturelles, la mutation.

deſquelles n'apporte pourtât corruption,ou notable deprauation de nature :comme,

les vſures ſont contre nature,entant que la monnoye n'eſt pas inuentee pour engen-

drer monnoye,ainſi qu'elle fait en vſure : mais pour ſeruir de prix & de moyen en l'a

chat des marchandiſes & autres contracts . Et neantmoins les Princes & les loix ont

permis les vſures moderees. Pareillement ſeruitude a eſté introduite contre nature,

par laquelle tous hommes ſont libres. A ceſte cauſe S. Auguſtin au liure de la cité de-

Dieu,liure 19.c.1s.dit qu'elle a eſté impoſee à peché,& non pas à nature , quand Noé

puniſſant ſon fils Cham,luy commanda d'eﬅre ſerf de ſes freres. Laquelle ſeruitude

iceluy S. Auguſtin ſefforce de monﬅrer eﬅre aucunefois iuſte & profitable.

a iij

l. 3S.iidem

ff. de aquæ

plu arcen.

fiula.ff.

de ſeruit.

vrb-praed.

Le profit

s du peu-

ple.

Citer.lil. 3.

de legil.

Droict

poſitif.

Change

ment du

droict po-

ſitif.

s Le droict

i naturel

ſe immua-

ble,

S. ſed na-

turalia, in-

ſﬅi-de iu.

nat. ge. &

Cier.

Vſures

côtre na-

ture.

s Seruit.

S. ſeruitus

t Inſti- de ius.

e perſo.-c.1s.

Genel. 9.

Leûm qui-

dam. 17. 8

ſi pupillo

de vſur-l.

illud ſcien-

di. 21. ff.

de adil.

edict.

Leuit. 25.

ex0. 23. luc.

G. l. impro-

bum. C. ex

quib. cauſ.

infa-l. ſi ti-

bi decem

i8. ff. de

pact. l. rog.

11. S. ſi tibi

ff. de reb.

tred.

Diuerſes

ſignifica-

tions de

Droict.

Droiture.

de in. &

iu. ff.in

prin.di.tit.

6

De Droict & de luſtice, Liure I.

ADDITIO.

Si nous prenions que le droit poſitif ne ſoit autre chofe que la ſentence du Magiſtrat, il aduiendroit

qu'en vne meſme prouince, en vne meſme cité,voire en vn village, ou petit bourg où il y auroit ſie-

ge de Iuriſdiction,on trouueroit en vn moment vneinfinité de droicts poſitifs.Et tout ainſi, quot res,

tot ſtipulationes,ſic etiam quot ſententiæ, tot iura poſitiua.ſaepius autem pro varia iudicantium ſententia,vt in ſtu-

dia contraria factile diſfrabuntur,plurima decreta & iudicia ſibi inuitem pugnantia proferri videas,plures item le-

ges,eaſque in horas & ſubinde mutare, figere & refigere Magiſtratui liceret. quo quid non ſolûmridiculum, ſed

& pernitioſum magis reipublita accidere & tontingere poſdit: lus igitur poſitiuum & iudicum ſententiæ non vt

eadem,ſed vt diuerſa cenſeantur.Cûm vero iura non in ſingulas perſonas, ſed generaliter ſunt constitutatius isJud

municipale, autſvt dicuntiſtatutarium, eſt quid vniuerſale, quod municipii aut populi moribus introductum, aut

poteſtate Principis : re ſuorum ſtatutum fuit. Porro cûm huiuſmodi iura ſint indefinita, prudens Magiſtratus, qui

vir bonus dicitur,caſus ipſos particulares, vt bonum & aquum videbitur,temperabit. Hunt ſcopum gloſſator noſter,

ſi mentem illius propius inſpitias,licet ſubobſeure,pertingere tentauit, dum ſcrilit iure ipſo naturali dictate punien-

da eſſe crimina,ſed quali & quanta pena,non diffiniri: illam vero diligenti examine, & tonquiſitis hinc inde re-

rum & perſonarum circonstantiis,quoad certius fieri poſſit : Magiſtratus imponci:non quidem probabili ratione tan-

tùm, ve vult glo-ſed prorſus neceſſaria, alioquin reipublita & diſciplinæ politite ſtatim penitus tollabi & cuerii

neceſſum eſt. Sed hat potius ad iuſtitiam illam diſtributiuam, que vniuerſalis Iuſtitiæ tanquam regula Lesbia eſt, ſpe-

ctabanti: vt in ſequenti 2. tit plenius agejur. Quantum ad leges naturales aitinet ſua licet natura, ſuôque genere

ſint immutabiles, quandoque vero ſuo contuëlupugnare prima fatie videntur : ſed iuſt a de cauſa fortioris imperio

ﬅandum eſt. Exempli gratia, Lex naturalis est, Non octides., Lexalia item naturalis,Vim atque iniuriam propulſa. En

graſſator, en iuratus hoctis inſidiosè domum effringit.armatuſque incogitantem adoritur, vt occidat,lonaque vi au-

ferat. Vrra lex alteri dominari aut cedere debeat : Eſt quidam gradus, quidamque vtriuſque reſpectus. Hinc illa ce

des,Inuaſorem enm impunè octidi fas ext. Cateroquin illa ipfalex defenſionis ſuis etiam certis quibuſdam finibus li-

mitatur :ve ne videlicet immerentem, aut ne quem priuata vindictæ cupiditate octidas, ſed ipfius legis auctoritate,

que quidem tum adfuiſſe iudicatur,cum Magistraius copia haberi non poteſt ,ipſaque intempeſta & vrgens occaſio

amplius deliberandi & cunctandi conſilium non patitur. En ce que noﬅre autheur ou gloſſateur pour ex-

emple de quelque mutation du droict naturel allégue la tolerance des vſures, hoc non generaliter c

indierere eSt atcipiendum. Vſura pluribus modis,triplici tamen de cauſa potiſeimum committitur. Prima que ex ſe-

neratione mutui captatur, fecunda que venit loco compenſationis iusti intereſſe, tertia quæ propter moram non ſol-

uentis pro pena, aut à lege, aut ab homine infligitur. He duæ poſtrema comerciorum & ſocietatisconſeruadæ cauſ-

recepta fuerunt :prima vero omni iure naturali,diuino, canonico, & ciuili ſemper illicita,improl a, & damnata fuit.

pugnat enim cum offitio & naturamutui, quod debet eſſe gratuitum, nec vlla ratione querendum est lucrum ex

care cuius damnum aut peritulum ad nos non pertinet. Accedat quod pecuniares eit prorſus ;terilis,neque vendi

potest vſus pecuniæ, utpote que à reiipſius proprietate ſeparari nequeat. Contra igitur naturam erit fructum e-

pecunia exigere,maxime ſi mutuo data fuerit. tunc enim tranſit in dominium accipientis quamobrem ſiagitioſiſoimi.

eſſet ex re,indujtria, & labore alienis commodum corradere,& ſeſe locupletare.

a

L

'En appelle aucunefois droict, la choſe dequoy la poſſeſſion appartice

çà aucuneſi comme, Paris eſt le droict au Roy de Frace. Aucunefois ap-

pelle-l'en droict,ſatisfaction de tort fait à aucun:ſi comme on dit,Ceﬅuy a

eu droict de celuy qui le roba,quand il a eſté pendu. Aucunefois appelle-

b

l'en droict, le loyer qu'aucù a pour ſa deſſerte: ſi come l'en dit du larrō qui

c

a eſté pedu,cil a bien eu ſon droict. Aucunefois on appelle droict, vne ver

stu qui rend à chacun ce qu'il doit auoir. Et ainſi eſt appellé en cour laye,

d

droict, par quoy tous contens ſont finez. Aucunefois on appelle droict, la

voye de loyauté qui fine les querelles :ſi comme on dit,celuy a fait droict,

e

qui loyaument a jugé ou finé vne querelle,L'en appelle droict, les loix &

f

les couﬅumes de Normandie,pource que par eux eſt ſouuent le plait finé.

a

Paris eſt le droict.

De droict en ceſte ſignification deſcend droiture, comme quand

il eſt dit,Qui a perdu ſa charte,n'a pas pourtant perdu ſa droiture.

b

Le loyer.

Quintilianl'a prins en ceſte ſignification,quand il a dit, Quis cum non idme-

ruiſſe,quis non iure paſſum affirmetiid eſt,merito. Et en ces deux prochains exemples, la pei-

ne deué au tort fait eſt appelee droit , tant au regard de celuy qui l’a fait , que de ce-

luy à qui il eſt fait.

c

Vne vertu.

Ceſte vertu eſt proprement appelee luſtice, de laquelle ſera tantoſt

parlé:& l'effect d'icelle eſt le droict qu'elle rend à un chacun. Or comme lus eſt à iuſti-

tia appellatum.droit n'eſt point ici mal prins pour la luſtice meſmes.

d

La voye de loyauté.

En ceſte intelligence Ius-eſt diffini par Vlpian,ars boni & æqui.

e

Qui

De Droict & de Iuſtice, Liure I.

7

e

Qui loyaument a iugé.

Iudex etiam ius reddere dicitur,cum inique agit:relatione ſeilicet facta,no

ad id quod fit, ſed ad id quod fieri debet.

f

Les loix & les couumes.

Ce ſont les deux parties du droict ciuil ou eſﬅabli : comme

il eſt dit aux Inſtitutions de Iuſtinian,Conſtat ues noſtrum quo vtimur,aut ex ſcripto, aut ex

non ſcripto. Dont il ſera parlé ci apres.

La Couume au chapitre De Juſtice.

I

Vſﬅice eſt vne vertu de droict,qui fait en l’homme ce parquoy il eſt dit

piuſte.

La première diuiſion de Iuſtice eſt telle, que l'une eſt appelee vniuerſelle,& l'autre

particulière. Iuſtice vniuerſelle eſt vne obeiſſance enuers toutes les loix,qui fait que

les hommes ſont appelez Iuſtes. Et hec Iuſtitia in ſeſe virtutes continet omnes. La particu-

lière eﬅ vne des vertus, de laquelle entend ici parler la Couume : combien qu'elle

ſemble luy bailler la diffinition propre à iuﬅice vniuerſelle.Ce que meſmes Ciceron

a fait en ſes Offices : lequel parlant de iuſtice, comme de l'vne des quatre vertus car-

dinales, uſe de ces mots aſſez conuenans à noﬅre texte, Iuſtitia in qua virtus, ſplendor

maximus,ex qua boni viri nominantur. Toutesfois la vraye diffinition d'icelle, qui eſt

meſmes touchée par iceluy Ciceron au cinquième liure, definibus bonorum & malo-

rum, eſt telle, Iuſtitia eſt virtus aut affectio animi, que ſuum citique tribuit. Les anciens

conſeilliers de droict , quod eſt contans & perpetua voluntas, ius ſium cuique tribuens. C'eſt

ûà dire (comme l'interprete Melanchton en ſes annotations ſur Ariſtote) vne vo-

lonté reiglee par vn certain iugement de raiſon, ou par vne certaine & perpetuelle

congnoiſſance naturelle, ou par notices conformes à ce iugement naturel. Combien-

donc que les affaires & cas particuliers ſe changent,toutesfois l’entendement a cer-

taines notices moyennant leſquelles en telle diuerſité de circonﬅances il void &

iuge ce qui eſﬅ iuſte. Et quand la volonté y obeit,elle fait iuſtement. Parquoy ladit e

ancienne diffinition eſt pleine d'érudition , entant qu'elle nous aduertit des cauſes

de Iuſﬅice:c'eſt à ſcauoir deſdictes notices & cognoiſſances naturelles qui gouuer-

nent la volonté. Icelle Iuſtice particulière a deux eſpèces, ſçauoir eſt la Diﬅributiue,

& la Commutatiue. La diﬅributiue eﬅ vn ordre & reiglement de perſonnes tant en

eﬅat publie,que priué: par lequel les degrez des offices & les perſonnes ſont eſtablis.

& ordonnez:& les charges baillees à gens idoines & ſuffiſans,ſelon qu'elles leur ſont

propres & conuenables. La Commutatiue eſt celle par laquelle on eſchange les vns

aux autres les biens,denrces & marchandiſes,& rend'on choſes eſgales pour eſgales.

Laquelle a lieu non ſeulement aux contracts,mais auſſi aux iugemes, quand on taxe

& eﬅime le gain & le dommage, & qu'on méſure la peine ſelon le delict.

ADDITIO.

Juſtitia vniuerſalis,que & legalis Ariſtoieli dititur Rhunt enim fatile in philoſopbia vnde nomen inſigne me-

ruit, ſequimur ) illa eſt, que cuiliber vittuti ſunm pre ſcribit officium : vt forti non deſerere ordinem & Jocum in

acieenet jugere, nec arma abiicere : clementi & manſueto non verberare neque conuitiari : & temperato, non adul-

terari, non contumelia & libidine vti. liémque in ceteris virtutibus. Hec perfecta,hat abſoluta, haec veravirtus

comnium eſt domina & regina vir tutum : neque Heſperus aut Lutifer tantam ſui excitant admirationem. Ex que

factum eſt iam tritum ſermone omnium prouerbium : Iuſtitia vna omnes virtutes reliquas contineri. cui finiti-

mum eſt Ageſil ai reſponſum,a quo dum quareretur fortitudone praestaret an iuſtitia : fortitudine, inquit, ni-

hil opus foret, ſi iuſtè ageremus omnes. Iuſtitiâ enim Lvt non minus ſanctè quam ſcitè dotuit Plutarcbus) eſtle.

gis finis, lex Principis opus, Princeps Dri imago vninerſa mire & prudentiſimè diſpenſantis. Quid queſo di-

uinæ legimagis confentaneum : que juſtitia nihil aliud eſt, quam non pettare, Decalovi precepta ſeruare, pro-

hibita non committere, ſed que inbentur :latri & Eilari animo facere. Credidit Abraham Deo, & reputatum

eſt illi ad iustitiam : id eſt, ex to quod Siuins precepto'incunctanter & fideliter paruit : Vir iuſtus, vitae ſpe-

ctabibis & probatiſime, omnium denique viruſtum gemmis & doiibus tumulatus, & ornaius iudicatus eſt.

Neque enim hoc homine ſanctior, neque prouior neque in omnibus officiis retinendis diligentior quiſquam vn-

quam fuit. Ad haclicet in ſatra pagina Deus benedictus plurimis virtutumtitulis nobis innoteſtat, multo ta-

men ita familiari, frrquenti &iterato quam iuſli e iuſtitiæ nomine. Sed & Meſsias tanquam proprio & pe-

culiari nomine appellatur iustus. Rorate, ait ſeriptura, tali deſuper, & nubes pluant iuctum. Si contrariorum-

eadem est diſciplina iniuſlitiè nomine totius iniquitatis omniumque ſiglerum veniet complexus. Qund

licet philoſophi morales ſic indubiè tenuerint, hoc tamen diuuinæ ſcripturae teſtimoniis clarius patet. Aduer-

ſatur, inquit, Dominus omnem iniustitiam. & alibi, Dixi confitebor aduerſum-me injustitiam meam. ltem

diuo Paulo teste, Lex iuſtis non eſt poſita, ſed injustis, contumatibus, impus, petcatoribus & ſceleratis

a iij

I. pen.d. ti.

S. toſtat.de

in. nat. ge.

& ciuil.

luſtice

e vniuerſel

le Iuſte.

Juſtice

particulie

re.

Lib. 1.

Lib. 5. de fi-

ni bo. &

malor.

inſt-de in.

& in. in

prin. & ff.

e0. tit. l. lu

ſitia.

Juſtice

Diſtribu-

tiue &

Commu-

tatiue.

Elib 5. &

hie. c. 1.

plutarc. in

apoph.

1iemad

princip ine

à rudi. Hye-

ronymus.

ad Deme-

triad. &

Mauricii

ſiliam.

Iſa.c. 45.

Deuter.5.

Pſal. 32.

I. Ad Tim.i.

8

De Droict & de luſtice, Liure I.

comaminatis, parricidis & matritidis, homitidis, fornitariis, maſculorum contubitoribus, plagiariis, mendaci-

bus & periuris,& ſiquid aliud ſanæ doctrinae aduerſaiur. Apoſtolo ſatis fuiſſet dixiſſe,lex poſita eſt iniustis. hoc

enim nomine catera que ſequuntur facinora,tempreleduntur. Sed oratorio more genus ipſum per ſpecies explicauit.

Huius autem vniuerſitatis Juſtitiæ ſut ad inſtitutum redeami duæ ſunt ſpecits : commutatiua & diſtributina.Sed

quibus de tauſis ha nomenclationes ſint attributæ, paucis ex menie Philoſophi dixiſſe & meminiſſe non penitebit.

Hac enim vniuerſohuic operi Qquod ſanè eſt ampliſimums tantam lucem adferunt, vthis neglectis,nihil niſi tene-

bra. Sed cûm in foro tauſas dicentibus nefas videatur eſſe :nulla prafatione facta iudici,velut per inſinuationem rem

exponere, has duas Juctitiæ partes ſuo mox ordine perſequar, quum prafaius ſuero que reor ad vniuerſam diſci-

plinam maxime pertinere, Summus ille omnium conditor & moderator ſua diuina prouidentia ſapientiſimè decre.

nit, vt homo homini,ſocius, & quaſi deus alter eſſet. Et ne illa humana ſocittas tanquam malè ſarta facile & tito diſ-

ſiparetur, ſed vt firmiſimis adactaraditibus duraret perpetuo,voluit :vi ne vlla prouincia,ulla regio,vrbs, ciuitas,

oppidum,pagus, verumetiam vt nemo homo omnia apud ſe que ſates eſſent haberet,ſed ſemper ex inſufficientiaegeret

aliquo. Si frumenti copia eſſet, vino careret. Si oliuis abundaret, carnes butyrumque deeſſenteſi tarnis facultas, piſ-

tium minimûmeſi auri argentique fodina,aris & ferri nulla : ſi quiſquam agris & petunia diues, talculo, nephriſi

arrrerita aut alio denique morbo laborabit: ſi ſoſpes & corporis vitibus prastet,rerum bonorumque externorum penu-

via afficietur. Vt que ſemel ſummatimque finiam, non omnis fert omnia tellus :nihilque ex omni parte abſolutum e

beatum. Quod ita prudentiſimé natura comparatum eſt, vt non ſolûm alterum alterius,ſed ſingula ſingulorum,omnia

denique omnium ope, alterius vitibus, operis auxiliiſque egerent, & iuuarentur. Hint aſſiduæ rerum commercio-

rûmque permutationes,emptiones, venditiones, l ocationes & conductiones. Hint longæ periculoſa que nauigationes.

ſuſteptae, victus commeatus & annona gratia. Hine multa alia huiuſmodi linfinita enim ſunt hominum negotial

tongeri facile poruiſſent., Sed ſatis fuerit, vel digiro mostraſſe ſine quibus ne vlla quidem ſocietas diuturna eſie poſiit.

Vt verù illa ſocietalis humana vincula peraurent, opus eſt commutationes hinc inde factas eſſe, & res vtrinque

permutatas exæquari in pondere,numero & menſura: alioquin aiteruter contrabentium iniuria damnoque afficie.

tur. & inhac iactura,iuſtique rei ſuæ pret n inſiSni detractione, ſi ſapius committatur, diis conſiſtere non poſsit.

Qui fiet vi paulatim altera generis humant pars exhauſt a,omniluſque ſuis neruis defecta contrabere amplius aut ne-

queat, aut nolit. huic morbo nullum preſentius remedium quam aqualitas. Hat autem ſemper eadem eſſe debet c

vna aritbmetica proportione definiri. In qua lvt perſpicuè docet Philoſophus; eadem erit aqualitas & eorum ho-

minum inter quos ius eſt, & earum rerum in quibus ius ſpectatur. Verbi gratia,in emptione ſi venditor homomini-

mè nouus ſed illuſtris & antiquæ nobilitatis,emptor vero plebeius,ignoius, & treſsis agaſo non eo ob ina qualita-

tem perſonarum,quarum hic nullus habetur reſpectusVinæqualitas rerum admittenda erit: ſed pretium merci,& res

rebus commenſurari oportet. & ſi qua damnoſa emerſerit inæqualitas,res eſt ad analogiam aritbmeticam,id eſt aqua-

lem rerum valorem reducenda. Inaltera autem ſpecie diſtributiua, non illa exacta arithmetita ſed Geometrita pro-

portio locum ſibi vendicat. Namciim inier perſonas, vé inter artifices latiſſima ſemper fuit,eritque differentia & in-

æqualitas ſiue Lona animi ſiue corporis,ſiue externa ſiue etiam facta ſingulorum & mores ſpectare velis,non poſſunt

illis ſingulis æ qualia numero & menſura praſtari.

Intererit muliùm Dauus ne loquatur, an heros:

Sit Medra ferox,inuict à que:ſlebilis Iuno

perſidus Ixion lo vaga,iriffis oreſtes.

Alioquin inextritabilis omnium rerum confuſio ſequatur neceſſe eſt:ſi eadem munia, officia, pramia & pena bonis

& ſeeleratis,dignis & indignis,peritis iuxta ac imperitis tribuantur. Vt Spartanus Dyſander Perſe querenti quâ

Rcip ub. formam probaret,ſapientißimè reſponderit, LinquitV fortibus & ignauis ſuum tribuitur. Vt igitur geome-

trita proportio non numerorum exactam paruatem ſimplititer conſiderat, ſed quoddam temperamentum proportio-

num, & rationum inter ſe comparat, ponderans Lut ita ditamymagis quantitates quam numerans :ita iuſtitia di-

ﬅributiua non indiſcriminaiim iuxta numerum perſonarum functiones dictribuit, ſed maximo tum delectu quid

cuique conueniat perpendit : vt ſingula queque locum teneant ſortita decenter. Hat duobus exemplis clarius.

parebunt. Aristoteles cûm iam naius annos 02. tanta corporis infirmitaie laboraret, ut nulla plant ſpes viiæ

ſupereſſet, conuenerunt ad cum diſcipuli, roganies vt ex ipſis ſucceſſorem deligeret, qui tanquam princeps.

Atademie Peripatetita praiſſer. Erant autem duo inter auditores pratipui, Theophraitus Lesbius & Menede-

mus Rbodius. Iuſiit igiiur Aristoteles vinum exotitum ſibi, Rhodium ſcilicet & Leibium adferri, &c. ve

extremum biberet vale : & gustato vino primum Rhodio : Virunque, inquit, egregiè bonum ſed Lesbium ſua-

uius est. Idvbi aixit, nulli non exploratum fuit quin Theoplraſtum Lesbium ſibi ſucceſſorem fecerit.

Chm Prolemaus vna cim Gtratonico titharedo contentioſius diſputaret de cithariſtita, erepoy éon ecis u RCoi-

Res oxi&royerpor Si &Noxeços, id eſt. Aliud eſt inquit, Rex ſceptrum, aliud plectrum. His duobus

exemplis ſatis compertum eſt, in luſtihia diſtributiua maximè aitendi perſonarum qualitatem : & alios

aliis in rebus eſſe preſtantiores, iiſque pro meritis magistratus & honores deferendos : vi non immerito ridiculus

habeatur,qui ſupravires, & minus peritus in alieno choro pedem ponere tentet. Non ſolum in ſalariis & pra-

miis conſtituendis, & quo quiſque ordine in albo detutionum, aut tuiuſuis alii magiſtratus & muneris ad-

eribatur, huius iuſtitiz ratio adhibenda eſt, ſed & maximè in penis diiudicandis & exigendis. Hac ratione

ſein eodem delicti genere grauius punitur ſeruus quam liber, plebeius quam parritius : & è diuerſo quedam pagano

aut nullam aut leuiorem penam irrogant, miliii vero grauiorem. Etenimm aliquando nobilitas aut dignitas auges

delictum, quum in his peccatur, que dignitatem ſpettant,atque illius adminiſirationem : vel cum delictum re-

dit in dedecus & tontumeliamipſius dignitatis. Verbi gralia. Cum verae ncbilitati nibil magis repugnet quem

proditio,certe ſi nobilis adco ſui ordinis oblilus in proditionem incurrat, non modo pena ignobilium, ſed muli-

Franiori puniendus eſt & altioribus furtis ſuſpendendus : Vi Bald. ditit obſeruari in hot regno Franciæ. Huit

conſonat l. praabiteri. C. de epiſt. & dlerit. ibi, multo magis pena digni ſunt, quibus cim plurimùm honoris per

noctram

l.. ff. de 9

rig-iur.

l. inter arti

fices. 3i. ff.

de ſolutio.

Horat. in

art. poetic.

Plutarc. in

Lacon.

Laeri. l.5.

c.l.

l. quedam

ff.de pen.

in c. cùm

quidam

ext. de iu-

reiur.

Du Droict & de Iuſtice, Liure I.

9

noſtram iuſtionem delatum eſt, ſi in occulio crimine inueniantur. c. inter corporalia. verſit. ſanc quoniam. de

tranſiat. epiſcop. in antiq. vbi glo. in verb. tan quam maiores. Inhant ſententiam adducit hos Iuuenalis verſus,

illius tamen nomine tacito,

omne animi vitium tanto conſpectius in ſe

Crimen habet, quanto qui peccat,maior habetur.

Exhis igitur, tanquam ſummario epilogo,quiuis colligere poteſt quale ſit vtriuſque huius Juſtitiæ diſcrimen. Ju-

Stitia enim distributiua eſt perſonarum ordinatio in omni vita publita & priuata,ordinem & gradum ſeruans per

ſonarum & officiorum. & eſt munerum,praemiorum,penarum inter perſonas pro cuiuſque mérito æ qualis diſtribu-

tio. In commutatiua autem rerum duntaxat habetur ratio, non perſonarum. Nam in contractibus non queritur quid

perſona conueniat,net vtes quid magis aut minus pro dignitate aut vtilitate perſonae tribuatur.

De ceſte vertu eſt eſcrit aux proumes des ordonnances du Roy Charles viij.

de l'an 1493. & de Loys xij. de l'an 1498.

I

Vﬅice eſt la premiere & plus digne des vertus cardinales :& auſſi la prin.

cipale & plus neceſſaire partie de toutes monarchies, royaumes & prin-

cipautez bien conduites & ordonnees: par laquelle les Rois regnent, & les

ſeigneuries ſont entretenues, quand ils la font bien & deuëment rendre &

adminiﬅrer, ſelon qu'il eſt ordonné de Dieu,& qu'ils y ſont tenus : leurs

ſubiets, chacun en ſon eſtat, regis & gouuernez en paix & vnion : les ver-

tueux & bienfais honorez & premiez : les mauuais & malefices reprimez

& amendez. Et par defaute d'icelle Iuſtice, les royaumes vont facilement

en ruine & deſolation.

La Couume aux chapitres de Juſtice,& de Iuſticement,& de Juſticier.

a

A

Vcunefois appelle-l'en Iuſtice, & Iuſticement,vne detreſſe qui de-

eſcend de droict,qui eﬅ faite ſur aucun, ſi comme on dit d'aucun qu'il

b

juſticie bien ſes hommes. Telle iuſtice eſt faite par prendre meubles,ou

fief,ou corps. Aucunefois appelle-l'en luſtice, le Bailli ou autre Iuſticier

quelconque,qui a pouuoir de iuſticier les hommes:ſi comme on dit,La Iu

ﬅice du Roy tient ſes aſſiſes en ceſte ville, Aucunefois appelle-l'en Iuſti-

ce,la peine qui eſt eniointe à aucunpour ſa deſſerte:ſi comme on dit. le ver

faire la Iuſtice d'vn larrō que ie vei pendre. De toutes ces manieres de Iu-

c

ﬅice,yſe-l'en ſouuent en Court laye. Iuſticier : eſt appelé de Iuſtice, pour-

ce qu'il a pouuoir de iuſticier les autres.

a

Vne deﬅreſſe.

c'eſt à dire contrainte.

b

Telle Iuſtice.

De la manière de ceſte Iuſtice ou Iuſticement ſera traitté en ſon lieu,

aux tiltres, D'execution, De decrets d'héritage,& de Iuſtice manuelle.

c

Juicier.

Des Iuſticiers & officiers eſtablis ſur le faict de la iuſtice ſera parle en

ſon lieu.

Des parties dont noſtre droict eſt compoſé.

Chap. II.

Inſi que le droict des Romains a prins ſon origine de loix eſcrites par

les Atheniés,& de ce qui auoit eſté gardé & obſerué par les Lacedemo-

niés,côme a eſcrit luſtiniâ en ſes Inſtitutiōs:pareillement noſtre droict

deſt cépoſé des loix & ordénâces de nos rois & princes, à nous enuoyecs

par eſcrit,& receuës pour eﬅre obſeruces & gardées :des ordônances &

arreﬅs de l'eſchiquier & de la Court de Parlemẽt. & de la couſtume,uſage & ſtile de

proceder és cours & iuriſdictions de ce pays. Deſquelles parties la Couume & le

ﬅile en leur commencement ne furent eſcrits : mais feulement gardez & obſeruez

par en commun vſage, & depuis arreſtez & redigez par eſcrit. Mais tout ainſi que

par long uſage ils auoyent eſté gardez & obſeruez, auſſi par vſage contraire ou non

Iuuenal.

Sat. S.

Louange.

deluſtice.

Diuerſes

ſignifica-

tions de

Iuſtice.

S. & non

t inelegan-

s ter. de iur.

na.gen.&

n'éi.

I.de quibus.

ff.de legi-

I. de quibus

ff.de legi.

Des ar-

reﬅs de la

cour.

Papon au

prologue

de ſon re-

cueil vers-

la fin.

Vsage ſpe

cial-

10

De Droict & de Iuſtice, Liure I.

uſance, comme par un tacite conſentement de tous ils ont eſté en partie abolis:&

par ordonnances Royaux & arreﬅs de la Cour,reformez & corigez Parquoy noﬅre

intention eſt de n en mettre en ceſt œuure en ligne de texte, ſinon ce que ſçauons

en eﬅre demouré en vſage. Et ſ'il y a quelque autre vsage non eſcrit, dont ayons co-

gnoiſance,nous le notterons par forme de gloſe: & ſi adiouſterons quelques ſcho

lies & :breues annotations, tirees du droict eſcrit, ou d'autres autheurs approuuez

és lieux où nous verronsbon eſtre. Quant aux arreﬅs de la Cour autres que ceux

qui ſont donnez par forme d'ordonnance,mais ont eſté notez & recueillis pour ſer-

uir d'exemple à iuger en cas ſemblable : ie ne les mettray au rang de ce qui doit

eﬅre gardé pour loy,mais auec les gloſes pour ſeruir d'interpretation ou ſupplement

à noﬅre texte,& nous mouuoir & incliner à iuger ainſi:Ce que l'ay fait,pource qu'é-

cores que ie ſçache bien que tels arreſts font loy,quand ils ſont donez en cas du tout

ſemblable, & que tout giſt ſur un poinct qu'on fait bien eﬅre formellement decidé

par l'arreſt-toutesfois ordinairement tous cas ſont particuliers & differens,& eſt bie

difficile qu'il ſ'en rencontre qui ſoyent du tout ſemblables :auſſi que ceux qui les ont

recueillis,peuuent auoir erré & mal prins le poinct de droict decidé par l'arreſt, ou

pour l'imperſection du narré d'iceluy, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit:ioinct

que les gens tenans la Cour ſont hommes ſubiects à erreur comme les autres, telle-

ment qu'aſſez ſouuent on produit arreﬅs contraires. Et au Parlement deParisſqui eſt

choſe eﬅrange, ſe iuge autrement en vne chambre qu'en l'autre,en certains cas ar-

tireſtez par leſdites chambres :de ſorte qu'eſdits cas un homme perdroit ſa cauſe en

vnechambre, qui la gaigneroit en l'autre. Ie me tay de l'arreſt donné entre Saincte

mere Egliſe & de la Roque, en l'an 1529. & par inaduërtance derechef diﬅribué &

remis ſur le bureau en l'an 1536. ou ſen enſuyuit arreſt du tout contraire au premier.

Choſe notable pour monﬅrer l'incertitude & variation des iugemés humains. Mais.

il fut depuis arreſté au conſeil priué du Roy,que le premier arreſt auroit lieu. Or en-

tres les arrets que l'allégueray, il y en a la plus part de certains, & ſelon leſquels on

peut ſeurement auger. Et d'iceux i en ay veu donner aucuns : i'ay eu les autres d'au-

étins Conſeilliers de la cour,qui ont eſté preſens à la concluſion d'iceux : autres d'au-

cuns-ſçauans aduocats de ladite cour qui les ont notez :& les autres ont eſté prins du

regireil de Murelon en ſon temps commis du greffe de ladite cour. Auſſi ie n'ay fait

dpute diy, en meſſer aucuns des autres cours de Parlement, & principallement de

coſſe de Paris,reçueillis & mis en lumière par les gens ſçauans de noﬅre temps.

De Couume, & des loix ,uſages ot ſtyle.

Chap. III.

La Couume au chapitre de Couume.

Ouﬅume eſt ce qui a eſté gardé d'ancienneté, loué des Princes, &

gardé dupeuple:qui deuiſeà qui chacune choſe doit eﬅre, & ce

rqurappartient à chacu. &.s Loix ſont eﬅabliſſemens que les Prin-

ces ont faits,que le peuple a gardé en la contree : parquoy les contens ſont

finez.S: Les loix auſſi ſont comme inſtrumens de droict à declarer la veri

té des contens.d. Les yſages ſaccordent aux loix, & ſont les vſages les ma-

nieres parquoy nous deuons yſer des loix. Raiſon cûme Couﬅume eſt que

la femme qui a 'fon mary mort,ait la tierce partie du fief qu'il tenoit au téps.

qu'il l’eſpouſa :Se contés naiſt d'aucun fief qu'il ne poſſedoit pas lors, & el-

le en demadé douaire, le contés ſe doit finer par loy d'enqueſte. Les vſages.

ſont les-manieres parquoy le loix doyuët eﬅre faites,ſi come par douze hé

mes iurez,qui ne ſoyent pas ſouſpeconnez,& ſi le lieu doit eﬅre auât veu-

La Couume au chapitre de choſes oayues

I

L ya vn vſage ſpecial qui ſouuent ſe change ſelon la diuerſité du pays, & des ci-

tez,qui abbat le commun vsage de Normandie,

a

gaide

De Droict & de Iuſtice, Liure I.

11

a

Gardé d'ancienneté.

Quæ inueterata conſuetudo non immérito pro lege cuſtoditur. Nam ciim

ipſe leges non alia ex cauſa nos teneant quam quod iudicio populi recepta ſunt : mérito & ca que ſine

ullo ſeripto populus probauit ,tenebunt omnes. Nam quid intereſt ,ſuffragio populus voluntatem ſuam

declaret,an rebus ipſis & factis : Imo magnæ authoritatis hoc ius habetur,quod in tantum probatum

eﬅ, ut non fuerit neceſſe ſcripto id comprehendere. Et combien que Couﬅume de ſon origine

ſoit droict non eſcritetoutesfois elle peut eſtre apres redigee par eſcrit à perpétuelle

memoire & teſmoignage d'icelle, A quoy eſt beſoin de l'approbation du Prince

ſcomme le texte contient, & de l'expres conſentement des gens des trois eſtats du

pays , auec l'omologation & enterinement de la Cour de Parlement,pour eﬅre ar-

reſtee, confermee, & authoriſee : ainſi que nous voyons auoir eſté fait preſque par

toutes les prouinces couﬅumières de ce Royaume, fors qu'en Normandie.Mais dés

lors Couﬅume ainſi eſcrite & approuuce, combien qu'elle retienne le nom de ſon

origine, toutesfois elle perd le nom de droict nô eſcrit : & ſeroit mieux appelée Sta-

tut,ou droict Municipal . A ce propos Gratian a eſcrit toſt apres le commencement

de ſon Decret :Conſitetudo eſt partim redacta in ſcriptis:partim moribus tantùm vtentiù eſt reſer-

uata ,Quæ in ſcriptis redacta eſt, conſtitutio vocatureque :ero in ſcriptis redacta non eſt, generali no-

mine videlicet conſuetudo appellatur.

b

Loix ſont eſtabliſſemens que les Princes ont faits.

Quod enim principi placuit legis habet vigore.

Et entend noﬅre Couﬅume parler de nos Princes Ducs de Normandie & Rois de

France,& non des Empereurs de Romme : aux loix & conſtitutions deſquels nous,

ne ſommes pas ſubiects,ni au droict des Romains :car le Roy de Frace ne recognoiſt

l'Empereur a ſuperieur,ni autre quelconque fors Dieu, duquel ſeul il tient ſon Roy-

aume. Vray qu'és cas où la Couume ou l'usage defaut, & qui ne ſont comprins aux

ordonnances Royaux, ou autres que nous obſeruons pour loy, nous vſons bien &

nous aidons de loix & conſtitutions Imperiales, & du droict eſcrit des Romains :

non pas comme de loix qui nous obligent, mais comme de raiſon commune ou el-

les ſont fondees.Et à la vérité il n'y a nation dont les loix paſſent celles des Romains.

leſquelles contiennent tels commandemens & ordonnances ſur le faict des offices

ciuils,contracts & iugemens, qu'il n’y a rien qui ſoit contraire à raiſon naturelle. Et

n'y a partie en toute lavie, & en l'eſtat ciuil & politique, dont il ne ſy trouue des

ordonnances & comandemens de grand'humanité,honneſteté, & vertu. C'eﬅ pour-

quoy ce droict eſt ſimplement appelé droict eſcrit, pour l'excellence qu'il a par deſ-

ſus tous autres :appelé auſſi droict commun, pource qu'il eſt commun à pluſieurs na-

tions, deſquelles il a eſté receu: & meſmes en quelque pays de ce Royaume, comme

Languedoc, qui pour ceſte cauſe eſt appelé pays de droict eſcrit, à la difference des

pays couﬅumiers.

c

Les loix ſont auſii inſtrumens de droict.

Ce ſont moyens & manieres de preuue intro

duites par la couﬅume, pour déclarer la vérité des proces, comme il baille icy pour

exemple, loy d'enqueſte. II y a auſſi loy qui eſt faite par record, loy prouuable, & loy

appariſſant : dont il y a tiltres particuliers en la Couſﬅume. Mais ce n'eſt icy le lieu

d'en traiter

d

Les vſages ſaccordent aux loix.

Le texte déclare aſſez que c'eſt qu'il entend par vſa-

ge, à ſcauoir eſt,le ﬅyle & manière de pratiquer les loix & preuues introduites par la

couﬅume.

De ce que deſſus faut recueillir la difference d'entre Couﬅume, vſage, ſﬅyle,& loy.

C'eſt à ſçauoir que Couﬅume eﬅ un droict introduict par les mœurs & commû vſa-

ge de longtemps obſerué & gardé du peuple à faute de loy, ou droict eſcrit:laquelle.

Couﬅume eﬅ approuuce du Prince & redigee par eſcrit: Vsages propremẽt ſont les

mœurs,faicts & actes du peuple qui ſont cauſe d'introduire la Couﬅume. Et pourtât

on appelle vſage local, ce qui eſt gardé ſpecialement en certain lieu, combien qu'il ne

ſoit redigé par eſcrit,& qui derogue à la Couﬅume generale : comme l'uſage du pays

de Caux, par lequel les héritages aſſis hors bourgage ſont impartables entre freress

& y ſuccede l'aiſné ſeul, à la charge de la prouiſiō à vie de ſes freres puiſnezi& autres

vsages encores plus partieuliers. Le ﬅyle diffère de la Couﬅume entant que la Cou-

ﬅume fait la deciſion de ce qui eſt en proces : & le ﬅyle eſt l’ordre iudiciaire, la prati-

que & manière d'introduire,conduire & mener à fin les proces , qui eit appelé vſage

I.de quibus

ff.de legi-

l.Im8.dti.

Couﬅu-

me eſcri-

te & non

eſcrite.

Statut ou

droict

Munici-

pal.

c. toſuetu-

do diſt:1.

l.l. de ton-

ſﬅi princ.

Le droict

des Ro-

mains.

Le Roy

de France

ne reco-

gnoiſt

l'Empe-

reur à ſu-

perieur.

Droict eſ

crit ou cû

mun.

Pays de

droict eſ-

crit, &

Pays coû-

ﬅumier.

Couﬅu-

mes

Vſages.

Vſage lo-

cal.

Style.,

12

De Droict & de luſtice, Liure I.

en ce texte. Et peut eﬅre particulier & nô eſcrit en chacune court: & y doit eﬅre gar-

dé. Combien que nous ayons par eſcrit le ﬅyle de proceder, gardé communement

és courts & iuriſdictions inferieures:& le ﬅyle de la court de Parlement. Loy eſt l’or-

donnance & conſtitution du Prince,laquelle abat la couﬅume eﬅant côtraire à icel-

le,quand en la loy ou ordonnance mention eﬅ faite de ladite couﬅume. Car autre-

ment le Prince par ſon ordonnance n'ent end abroguer les couﬅumes côtraires. Auſ-

ſià l'oppoſite la couﬅume de nouueau introduite abat l’ordonnance contraire pre-

cedentement faite. Pareillemẽt vne couﬅume eﬅ abroguee par non vſance, ou cou-

ﬅume contraire de nouueau introduite. Rectiſime enim etiam illud receptum eſt, vt leges

non ſolum ſuffragio legiſlatoris, ſed etiam tacito conſenſi omnium, per deſuetudinem abrogentur,

comme dit le Iuriſconſulte in l.de quibus,ff.de legi. ſur laquelle,& ſur le tit Qux ſit longa

conſietudo. C. & ſur le S. ex non ſcripto. Inſti. de il. na gen. & ci. eſt amplement eſcrit de ce

que deſſus par les docteurs,& par Rebuf. au commencement du troiſieme tome de

ſes commentaires ſur les ordonnances Royaux.

Au ſtyle de proceder ers la fin-

L

Es ſages couﬅumiers & praticiés ſont iuges & teſmoins des couﬅumes

& Vsages du pays : meſmemẽt des lieux ou ils reſident & pratiquent. Et

quad entre les parties eſt diſcord d'aucun vsage ou couﬅume,la probation

len fait par eux,ſans ce que les parties en ſoient en aucun couſt ou delay.

La Court toutesfois,ſil eſt diſcord en icelle d'aucun vſage local, & non eſcrit,ayat

problable ignorance d'iceluy, comme eﬅant de fait & conſiﬅant en fait,a accouſtu-

mé d'en faire enquerir, & ſur ce examiner les aduocats des lieux par forme de tour-

bes. Or eſt la forme de faire enqueſte par tourbes contenue cy apres en l’ordonnan-

ce extraite des regiſtres de la court de Parlement de Paris.

S Inquiretur de conſuetudinibus in hunc modum, Vocabuntur plures ſapientes carentesſuſpicione.

Ipfis vocatis. proponetur eis cuſuetudo,& tradetur eis in ſcriptis :qua propoſita,iurabit quod ipſi dicet

& fideliter referent illud quod ſeiunt,& credût ,& viderût vſitari ſuper illa conſuetudine. Quo iu-

ramento praſtito,trabent ſe ad partem,& deliberabunt : & referent deliberationem illam per os alte-

rius illorume& dicent inter quas partes viderunt illam conſuetudinem practicari, & in quo caſi, &

quo loco,& ſi fuit iudicatum, : & de circunſtantiis ,& in comuni reddent cauſam ſui dicti. Et om-

nia redigentur in ſcriptis,& mittentur ad curiam clauſa ſub ſigillo inquiſitoris.

Et ſoit noté qu'en chacune tourbe faut dix teſmoins.Et n'eſt vne tourbe comptee

que pour vn teſmoin.Ordon.du Roy Loys xij.-de l'an 1498.

De l'obſeruance des ordonnances.

Chap. IIII.

Loys 4ij. l’an 1499.

Nioignons à tous nos Preſidens,Conſeilliers,Baillis,Vicontes,&

1

autres Iuges, que dedans l'an de la reception de leurs offices, ſur

le deu de leur ſerment, ils ayent les ordonnances par nous faites

& nos predéceſſeurs:icelles voyet, ſçachent, & facet tenir & gar-

der à leur pouuoir, en tant qu'à vn chacun touche, & peut toucher. Leſ-

quelles voulons eﬅre leuës tant en noﬅre court de l'Eſchiquier , qu'és au-

ditoires de noſdits Baillis,Vicontes & Iuges,deux fois l'an-c'eſt à ſçauoir le

lendemain de S. Remy,& le lendemain de Quaſimodo.

Item voulons & ordonons qu'en chacune chambre de noﬅredite court de

2

l'Eſchiquier,& és auditoires de noſdits Baillis,Vicontes & Iuges, y ait vn

à liure deſdites ordonnances : afin que ſi aucune difficulté y ſuruient,on ait

promptement recours à icelles.

Charles

Loy.

Comniẽt

ſe prouue

vn vſage.

t. 1. de con-

ﬅi,i.vi.

Ioan. Fab.

in. 5. ex n6

ſeripro.In-

ﬅi. de iu.

na. gen.

C 6i.

x l.cum de

conſuetu-

dine.ff.de

legi-

Preuue

par tour-

be.

article

lxxviil.

Commâ-

demens

aux offi-

ciers d'a-

uoir les

ordonan-

ces.

Lecture

publique.

des ord-

nances

deux fois

l’an

article

laxix.

D'auoir

le liure

des ordS.

nâces en

chacune

court.

De Droict & de luſtice, Liure I.

13

Charles viij.& Loys xij.

P

Our nos ordonaces garder obſeruer & entretenir de poinct en poinct

ſelon leur forme & teneur,Nous auons ordoné & ordonnons que tous

nos Preſidens & Conſeillers, procureurs & aduocats,greffiers & huiſſiers

de noﬅredité Court de l'Eſchiquier feront leurs ſermés en la forme & ma-

nière qui fenſuit. Premieremẽt leſdits Preſidens iureront garder & entre-

tenir nos ordonnaces en ce qui leur touche,& peut toucher, & auſſi les an-

ciennes faites par nos predéceſſeurs,par ceſtes non deroguees:auſſi iurerôt

les faire entretenir à noſdits coſeillers de poinct en poinct. Et promettrot,

ſiil vient à leur cognoiſſance qu'aucun coſeillier ſoit infracteur d'icelles,

de nous en aduertir, ou la Court n'y auroit pourueur& de mettre toute di-

ligence à eux poſſible, de ſenquerir des tranſgreſſeurs d'icelles. Et noſdits

coſeilliers iurerôt auſſi garder & entretenir leſdites ordonnaces,ſans aucu-

nementles enfraindre,ne venir au contraire. Et en outre feront les autres le

ſermet qu'ils ont accouﬅumé faire. Pareillemét nos aduocats& procureurs

generaux,greffiers & huiſſiers de noﬅredite Court feront le ſermẽt deſſuſ-

dit de garder & entretenir noſdites ordonnances,chacun en ſon regard.

Les Baillis Vicontes & Iuges reſſortiſſans ſans moyen en ladite Court, Aduocats

& Procureurs du Roy és bailliages de ce pays,aux comparences qu'ils ſont ſuiets fai

re en icelle Court aux iours ordinaires de leurs bailliages, font pareil ſermẽt de gar-

der & faire garder à leur pouuoir leſdites ordonnances.

L'Eſchiquier l'an 1463.& 1469.

L

A Court commande à tous les Baillis, Procureurs du Roy,Vicontes,&

autres officiers,& meſmes aux aduocats & praticies du pays,qu'ils gar-

dent,& facent garder chacun endroit ſoy inuiolablement & ſans enfrain-

dre,toutes les ordonnances publiees en l'Eſchiquier, iouxte leur forme &

teneur. Et que les delinquans il puniſſent & facent punir,& en facent rap-

port au prochain Eſchiquier. Et en outre comande & enioint la court auſ-

dits aduocats & praticiens dudit pays,ſils voyent ou ont cognoiſſance que

leſdits officiers ou aucuns d'eux aillent au contraire deſdites ordonnaces,

ou ſoient negligens de faire leur deuoir de les faire garder, & de faire pu-

nition de ceux qui iront,à l'encontre qu'ils en aduertiſſent la court. ſurpei-

ne auſdits officiers aduocats & praticiens en cas de defaut, de priuation de

leurs offices & eſtats,& d'amande arbitraire,à la diſcretion de la Court.

Voyez le ﬅyle de la court de la tenue des Mercuriales, pour l’obſeruance des or-

donnances.

ADDITIO.

Cim in leges & ſanctiones regias ſuprema curiæ prafecti,aduocationis publitæ triumuiri,tauſiditi & procura-

tores quotannis iurare teneantur:tocus admonet vt quibus de cauſis id ſtatutum ſit,paucis oſtendatur: Nemini, vt

reor, in dubium vertitur, quod priſcis illis temporibus, nullis adbuc legibus datis & receptis, homines huc c

illue vay abundos, lucos & ſoluas inhabitaſſe,quicquid erat obuium no legibus,que nullae érant,ſed vi raptōque ſibi

vendicaſſe. Tantum denique moribus agreiles, vi in victu, cultuque corporis,vix a feris ipſis, ſermone dempto,

quicquam differrent. Paulatim vero qui virtutis ſpecie aliqua inter eos praſtabant à ſoluis & quercubus auo-

tatosun tertos quoſdam tetus coegere : hine pagos, oppida, ciuitatéſque adiſitari, Porrovt illa noua ſocietas fir-

miores & altiores radices ageret, qui potestate & imperio prairent, ſubditos certis quibuſdam legibus tere-

moniis & religione cum iureiurando voluerunt obligari. Prque illis legibus, & authoritas & reuerentia ma-

ior effet, ab aliquo numine Deo, aut Diis datas & miſſas fuiſie callide ſimulabant, Neceſſarias, nedum vti-

les huiuſmodi leges quis neget : cum intelligat quam multa firmentur iurerurando : quam multos diuin

ſupplits metus à ſtelere reuocauit : quamque ſancta ſit ſotietas ciuium inter ipfos, Diis immortalibus interpo-

Article

exl. Ser.

ment des

officiers

de garder

les ordon

nances.

Derniers

particles

deſdites

ordonnâ-

ces.

Enioint

aux aduo-

cats ad-

uertir la

tourt de

la tranſ-

greſſion

des ordû-

nances.

ni Citer. 2. de

pe legib.

14

De Droict & de luſtice, Liure I.

ſitis ti iuditibus tum teſtibus : Cim vero omnium,quotquot fuere legiſlatorum, primus & facile princeps ille Mo-

ſes certohabeatur : à Iudais Phenices aut AEgyptios, ab illis Gratos, à Graecis Romanos leges accepiſſe ſurs

eindubiè credimus ſi Romani legibus traditis & ſcitis ſacra plurima inctituere, fideique templum condiderunt, ve iuſ-

iurandum commendarent, & fidem in omnibus ſeruandum eſſe demonſtrarent. Si denique illam vſque adco reli-

ciosè toluerunt, cateras pra ſe nationes nullius religionis, & barbaras ex profeſſo teſtarentur : qua tandem fronte

Chriſtiani nominis, in quo vera religio, titulum nobis vendicamus : ſi pluſquam Peni promiſſa fidei teſſeramin.

fringere ſuſque déque feramus : Non igitur alienum à noſtra profeſtione videri debet, quum regiis edictis, iure-

iurando praſtito, ſui quiſque ſtatus quotannis monetur. Phryges licet nec iurent nec alios iuramento adigant, ſa-

tius eſſe rati ſeruare ſine iuramento fidem,quam datam fallere, quamuis ſola conſcientia milletestes, qua iudice-ne-

mo notens abſoluitur, attamen vir ſanæ mentis & Chriſti l’eſu facris addictus, non ſine rubore negaoit, iureiurando

promiſſorum testem Deum profitentes, duplici longéque ;trictiori nexu teneri. Si tandem P. Afticanus cim effet

tenſor inexorabili Catone integrior, & in equitum tenſis C. Litinius ſacerdos prodiiſſet, clara vote, vt omnis concio

audire poſſer,dixit ſe ſcire Licinium verbis conteptis peieraſſe,ſi quis contradicere vellet vſurumrſſecum ſuo teſti-

monio. Deinde cûm contra nemo diceret,iuſit non ſine graui & infami nota, equum iradutere, id et vi Licinius.

tque priuaretur. Quid qu'eſo Chriſtiani milites failſariſ, violataeque fidei rei,num effugiemus ſupremi. oculas i ſeimi

& incorruptiſimi Cenſoris Dei horrendumiudicium ; Viuo egotinquit Dominusl quonium iuramentum quod ſtre-

uit, & fedus quod prauaricatus eſt, ponam in caput eius : & expandam ſupereum rete meum, & comprehen-

dam in ſagenamea, & adducam eum in Babylonem, & iudicabo eum in prauaricatione qua deſpexit me. En tuba,

vote diui Chryſoſtomiattenſa,quæ prauaricatoribus notam tenſoria lege grauioremintonat. Non tam, ait, interficit

gludius quamiuriſiurandi plaga. Qut iurat, & ſi videtur viuere, tamen iam mortuus eſt, & plagam accipit : a

quemadmodum cut iniectus eſt laqueus,priuſquam ex vrbe egrediatur & aditantem videat carnificem, mortius

est ſimul aique ianuam est egreſſus pratori : ſit & qui faiſo mendacitérque iurauit, etiam ſi viuat, mortuus eit.

Hac paucis de iuramenti affirmatione religioſa. Superest vi de iis qui ex profeſſoiurare tenentur,& iuramentorum

aliquot variis formulis ſummatim periIringam. Vt vero habeatur aliqua ordinis ratio, non incongruum erit ab ipſ-

capité initium ſumere. Peruulgatum est in ipſis inaugurationibus ſummi Pontificis, Imperatoris & Regisl Regis citin

dito,Galliarum per antonomaſiam intelligoiab illis ſigillatim, & ſuo quoque ordine, verbis conceptis,tactis ſacroſan-

ctis Euangeliis iurari ſolereagregis & ouilis Christi curam vicariamque operam ſtatus Imperiorum Romani & Gal.

liti,& ne quid illis fraudi fiat, ſummis vigiliis,ope, conſilio & neruis ſuo quémque reſpectu obſeruaturos, facturos

& praſtaturos, denique vt omnia que diuini cultus eccieſiæ unicæ, Apoſtolica, catholicae & Romanæ intereſſe poſ-

ſunt,ſarta tecta ſibi habeant, foueant & relinquât. Exteris magiſtratibus ſua tuique genti,ſuoque loco relictis, Gal-

licos,eoſque paucos ſed praecipuos imprimis meminiſſe iuuat . Conſtitutione Caroli 7. ſupremus omnium ordinum &

banorum antiſtes Cancellarius, quique ſubinde Regi a conſiliis intimis ſtarent, exhibitis tactiſque ſanctis euangeliis in

manu Regia in hac verba iurabat. Quod ſcilicet nullum fedus & ne vllam conſpirationem inirent inter eos : exſi quid

a que quam contra fieret, à ſtatu ſuo deiectus ex authoraretur. Perinſignem, dignûmque maieſtate regia huc referre

libuit modum,quem Carolus ille 1. cognomine Sapiens,in eligendo & deſignando ſupremo illo Nomophilace Cancel-

lario non minus ſcitè quam ſanctè obſeruauit : Cum ad centum & triginta adeſſent Paires conſeripti,octoiuiri a libel-

lis, Proteres caterique rationales, eos è contlaui Rex abire & exire iuſiit : poctea ſingulatim omnes ad vnum acterſi-

uit & iureiurando adegit vt Lona fide quem è Republ. huit. Nomophilaciæ putarent eſſe prafitiendum vtriuſſibet

ſtatus ſacri aut ſecularis hominem profiterentur. Latis ſuffraguis Petrus Orgemontius Latinacenſis Epiſcopus, centum

quinque puncta, & tabellas Julit. Tum ille vt ingenuis erat moribus, miniméque ambitioſus, tantohuit muneri, ne

ditam oneri, ſeſe longe imparem extuſare . At vero Rex tot tantiſque calculis approbatum, ſibi etiam valde pro-

bari teſtatus eſt, ſignaque coditillaria ei in manus dando, ab eojuſiurandum ſacroſancta per Euangelia excepit ſub

hac que ſequitur formula, ſub-iiſque conceplis verbis, Tuo iuramento firmas Orgemonti, Regi te obſe-

quentiſſimum fore, & illi quod ex eius maieſtate, atque e re tum regia tum publica eſſe cognoueris,

ad quem res cuique pertinebit,fide optima & ſine fraude conſulturum. Patrimoniſ eius,reique pu-

bliez proviribus tutaturum,nulli alij domino te vnquam addicturum,togam, pallium authoramé.

tum,munus,ſportulam,obuentionémque aliam à quoquà alio, pratérquam ſi ipſe volet, non acce-

pturum,per ſordes, gratiam,odium ant fauorem, nihil vnquam facturum,& ſi cuiquam alij domino

domineve obﬅrictuses, fucriſve, cis ſua omnia renuntias. Het ferè ad verbum ex monumentis D. Lucij.

Catarina Auguſte a rebus procurandis primarii,viri ſant prater dictionis elegatiam rara admodum cruditionis C

ant quitatum inueſtigatoris diligentiſimi. Lotus poſt ulare videbatur vt Equeſtris dignitatis iuramenta hic adiicere:

medium enim Senatorium inter,& Plebeium ordinem,equites iam olim tenuere. Imo,ſi diis placet. C. Grachus Libe-

ril frater, Lutius Pruſus Tribunus plebis, ſuis factionibus, ne dicam plebiſcitis, Equeſtrem cum Senatorio conſu-

derunt, Quod Citero in ſuo conſulatu auræ popularis ergo ſummo cum fauore eſt proſecutus : ideoque mores tandem.

abierunt, vt illo Equeſtri ordine publitani dignarentur, nullo virtutis ſed tenſus & pecuniæ ſuffragio, Cùm vero

Equitum nomen ſubſiſtat in turmis equorum publicorum, reique bellita terrestris & naualis cura. Togatorum fo-

renſium noſtri prorſus initituti, numero permiſcere non libuit, Quam ob rem nihil hit meminero de Connest abi-

li, aut Comeſt abili, qui etiam Maior domus, Magiſter & prafectus equitum dicitur: de Mareſchalis qui prafecti

cactrorum vocantur, Hamiralo, rei naualis & maritimae Thalaſiarcho, locum Regis tenentibus, quos Proreges

non inſcitè dixeris, magno magiſtro, qui Archiæconomus, Equitibus ordinis, quos Budaus Galliarum in re lite.

raria verum ornamentum, Torquatos auratos & cochleatos vocat, & reliquis id genus Paludatis hominibus, qui

eriam promuniis & munerum pra fecturis, quibus cooptantur in ſolennia quedam verba iurant, nec ab huiuſ-

modi iuramento liberatur miles etiam gregarius : tum vt vetus militiæ diſciplina obſeruetur, tum vt ne miles

fugz atque formidinis cauſa, ex ordine & ſignis, abſque periutio receſſurus ſit, niſi teli ſumendi, aut petendi,aut

feriendihoſtes,aut ciuis & commilitonis ſeruadi gratia. Sed ex taſtris ad Togam,Palatium,forûmque redeundo,iam

illos Curiæ principes , quos vulgo praſides vocamus,aduocationis regiæ & publica Triumuiros, cauſarii priuatarum

patronos,

Srob-ſerm.

42. Ale.ab

Alex.l.5.

cap. 10.

Ci procl.

Exech.17

Chriſo-ex

Maximo.

c33.

Cancellar.

lib. 3.tit.7.

Liuius le2

L.milites. ff-

ex quib.

tais. maior.

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

15

patronos, & ipſos communium litium proturatores in leges & conſtitutiones regias iurare obſtrictos & ſolitos di-

ximus. Reſtat vt de lis ſtrictim agatur qui partim nouo quodam iure in tertis quibuſdam tauſis ſupremi iudicij for-

mulam ſibi venditant,quos dicunt Praſidiales, tateris ſupremi Senatus ſummique iribunalis decretis & iufis illo.

que per prouocationem appellato,ſtatim audientibus. Horum in numero ſunt Baliui, qui prafecti prouinciarum eo-

rûmque ſulpra fecti, tum ciuilium tum capitalium rerum cognitores, quibus aſiident illi quos diximus praſidiales,

Seneſchali, Vitecomites , qui & iudites pedanij aut pedanei ſunt,reliqui caſtellani & infimiordinis iuridici, Hi om-

nes ad vnum cum ſuis atcenſis, apparitoribus nuncus viatoribus, & qui praeſto ſunt rebus inditatis exequendis, hac

ſacrata iuriſiurandi religione oblinantur. Sed ne longiùs intepti metas protendam,vela ſtatimcoliegero ſi duas inſi-

gnes iuramenti formulas hocin albo adſcripſerim. Aiterum Polibius ſuper primo federe inter Romanos & Cartha-

ginenſes icto,memoratum reliquit ſub hac verborum conceptione, Si recte at ſine dolo malo hot ſedus arque hoc iuſit

randum facio, Dei mihi cuncta felicia prastent :ſin aliter aut ago,aut togito,cateris omnibus ſaluis,in propriis patriis.

legibus,in propriis,templis in propriis ſepulchris, ſolus ego peream, vt hic lapis è manibus meis decidet. Quod quidem

iur amentum in tabulis aencis inſcriptum, AEdiles in louis Capitolini templo diligentiſimè aſſeruadum poſuerunt.

Altera apud Ariſtoxenum Pithagoricum in lib. Apophthegmatum inhunt qui ſequitur modum deſcripia eſt : ron

ignominia afficiam arma ſacra,neque deſeram meum aſtitem, quo cum iunctus fuero dimitale profacris & profanis,

liue ſolus,ſiue cum multis,patriam non relinquam in deteriori ſtatu,ſed ampliori meliorique quam acceperim,ſemper

magiſtratui pra fecto prudenter obediam, & legibus conſtitutis parebo, atque aliis plebis confenſudecretis. Quou ſi

quis leges vel irritas facere, vel eis non obtemperare velit,non concedam, ſed viciſcar tam ſolus quam cum pluribus.

Sacra quoque parria colam. Horum dij mibi teſtes & conſcij ſunto.

lib. 3. biſio,

LIVRE SECOND.

QVI. EST,

DV DROICT ET

Estat des perſonnes.

OVRCE que tout le droict dont nous vſons touche &

regarde les perſonnes, ou les biens, ou les actions & iu-

gemens: & que tout droict a eſté eﬅably pour le bien &

vrilité des hommes : nous parlerons en premier lieu du

droict des perſonnes, ſuiuant le conſeil des Iuriſconſul-

tes.Ce qui depéd de la partie de Iuſtice diﬅributiue. Et

dirons premierement que nous ſommes tous franes &

libres en ce pays,& qu'il n’y a aucuns ſerfs ou eſclaues.

Parquoy les droicts qui parlent de la ſeruitude des per-

ſonnes, des libertins, des manumiſſions, & du pouuoir

des patrons ſur ceux à qui ils ont donné liberté,ne nous

touchent en rien. Bien eſt demource aux perſonnes vne puiſſance des vnes ſur les au-

tres:pource qu'il eﬅ neceſſaire qu'en la compagnie de pluſieurs, les uns ayent la pre-

ference & le commandement, & que les autres obeyſſent. Et voit-on que naturelle-

mẽt les ignotans & debilles obeyſent aux ſages & puiſſans : comme aans beſoin de

la conduite, conſeil, ſecours,& ayde d'autruy. Ainſi qu'au corps humain,& en l'ame,

naturellement les vnes parties ſont ſuiettes,& les autres preſident. Or y a-il pluſieurs

ſortes de puiſſance entre les hommes,par leſquelles ſe cognoiſt la differéce des per-

ſonnes,& de leur eſtat,qualité & condition. La diuiſion generale d'icelles puiſſances

eſt telle,que l'une eſt publique, & l'autre eſt priuee. Et ſembloit l’ordre requerir que

euſſions orendroit à eſcrire des magiſtrats,auſquels Dieu a donné la puiſſance publi-

que pour le gouuernement politique, falut & defenſe de leurs ſuiers,& pour rendre

E l.1. &2 ff.

r de ſtathom.

E La puiſ-

t, ſance des

vnsſur les

C'autres.

e Puiſſance

publique

e & priuce.

16

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

Iuſtice en vn chacû: mais nous attédros à en parler cy apres : & maintenât traitteros

des perſonnes priuces,& de leur puiſſance les vnes ſur les autres:gardâs en ce l'ordre

de nature. Et pource que la premiere cûpaignie & ſocieté humaine eſt celle du mari

& de la femme:qui eſﬅ l'origine de la maiſon, en laquelle le pere de famille commade

a ſa femme,à ſes enfans, & à ſes ſeruans : dont prouient & l'eſtend la ſociété ciuile &

politique : à ceſte cauſe nous mettrons au premier lieu le tiltre qui ſ'enſuit.

Du mari & de la femme,

Chap. 1.

La Couume aux chapitres de monneage ,& de bref de

mariage encombre.

L

Homme & la femme ſont deux en vne chair :: & leur poſſeſſio ne doit

1

reﬅre qu'vne,de quoy le mari a la ſeigneurie. Et ne peuuent femmes rien

a

b

auoir pourelles, que tout ne ſoit à leurs maris . Et pource doit l’e ſçauoir

que femme marice ne peut faire aucun marché de nulle poſſeſſion, ſans le

c

conſentement de ſon mari : ne rien vendre tant comme il viue,ne encom-

brer en derrière de luy, qu'il ne puiſſe rappeler. Mais de ce que la femme

d

eſt en la poſte de ſon mari, il peut faire à ſa volonté d'elle, & de ſes cho-

ſes, & de ſes héritages : & ne peut la femme rappeller ce qu'il fait : ne eﬅre

e

ouye tant qu'il viue, en derrière de luy, mais ils doyuent eſtre ouys en-

f

ſemble de toutes les choſes qui appartiennent à elle.

Aux chapitres de femme deſſaiſie en l'abſence de ſon mari,

dont ya tiltre cy apres.

2

S

Efemme eſt deſſaiſie en aucune manière,ou aucune choſeluy eſchet tat

comme le mari eſt en pelerinage, ou en lointaine marchandiſe,elle doit

eﬅre ouye,iaçoit que ſon mari ne ſoit pas preſent : que la demeure de l'ho-

g

me ne luy tolle l'enqueſte dedans,l'ant & iour. Mais ſi ſon mari eſt en la

h

contree, elle ne doit de rien eﬅre ouye ſans luy. Et auſſi ſielle a deſſaiſi au-

cun, puis que ſon mari ſe partit du pays, elle eſt tenue d'en reſpondre en

derrière de luy,ſil eﬅhors de la duché de Normandie.

Aux chapitres de ſimple querelle perſonnel & de bref-

de mariage encombre.

3

A

Vcun n'eſt tenu à faire loy pour ſimple bature qu'il ait faite à ſa fem-

ême.Car l'en doit entendre qu'il le fait pour la chaſtier.Mais elle doit

i

eﬅre ouye en derrière de ſon mari, ſiil la mehaine ou luy creue les yeux,

ou luy briſe les bras,ou il a accouſtumé à la traiter vilainement. Car ainſi

nedoit l'en pas chaſtier femme.

Au chapitre de ſuite de femmes.

F

Emmes ne doyuent pas eﬅre receuës à ſuyr cauſes criminelles,ne à les

4

defendre. Mais les hommes peuuent ſuyr des meffaits qui ont eſté faits

à leurs femmes,& les defendre ſ'elles en ſont appelees.

Au ſuyle de proceder.

5

FEmme mariee ne peut teſtamenter t ſans l'authorité de ſon mari.

k

a

Deux en aone chair.

C'eſt ce qui eſt dit Gen. 2. Et erunt duo in carne ona :vel in carnem unâ :

c'eſt à dire inſeparablement ioints, comme noﬅre Seigneur l'a interpreté diſant,

Quod erro Deus coniunxit,homo non ſeparet. Et à ce conuient bien la diffinition de maria-

gebaillee par luſtinian: Nuptie ſiue matrimonium eſt viri & mulieris coniunctio, indiuiduam

vite conſuetudinem retinens.

ADDL.

Lil. ij.

Societé

domeſti-

que & po

litique.

Le mari

ſeigneur

du bié de

ſa fei-

me.

Fême ma

riée ne

peur con l

tracter-

ſans ſon

mari.

Permisde

chaſtier

ſa fem-

me.

Le mari

& la fem.

me deux

en vne

chair.

Matt.19.

Instit. de

par. pot.

Du droict & eſﬅat des perſ. Liure II.

17

ADDITIO.

Le texte de noﬅre couﬅume par l'vniō de la chair du mari auec la femme, & au côtraire,infere fort

bien la communion des biens & poſſeſſions de l'vn & de l'autre.Caro enim hoc loco ſignificat quicquid ad

externâ carnalem vitam requiritur & pertinei:Pt ſunt domus, familia,ſilij,diuitiæ, honores, & c. Et è contra pau-

pertas,anxietas,infamia, e c. Erunt,inquit,duo in carne vna,hoc eſt,omniahac communiaipfis erunt & proſpera

& aduerſa. Vel vnacaro dicitur,ideo quod ex duobus illis prodit vous fructus. Deinde vna caro ſunt,quia vir non

habet poteſtatem ſui corporis, ſed mulier,& è diuerſo. Vt interim taceam de vnanimitate, & toncordia que inter

ipſos eſſe debet,vi idem velint, & nolint. Hec quantum ad litteramiſub qua quidem latent multa egregiâ myſteria

de Chriſto,& Etcleſia que Theologis relinquimus.

b

A leurs maris.

De droict auſſi le mari eſt reputé ſeigneur du bien dotal. l. doce ancil-

lam.C. de rei endi.

ADDITIO.

Maritus quidem conſtante matrimonio eſt dominus vtilis, vtiturque, & fruitur commodo rerum dotalium : nec

ideo hac ſubtilitate tranſitus in patrimonium mariti,proprietatis veritas deleta vel confuſa eſt in pernitem mulieris.

que iure ipſo naturali ſemper manſit dotis domina.

Sans le conſentement de ſon mari.

Si elle n'eſt marchande publique. Auquel cas pour le

fait de la marchadiſe ſeulemẽt,elle peut faire tous côtracts & obligatiōs,& ſera tenu

& obligé ſon mari à les entretenir: & pour raiſon d'iceux pourra la femme agir & de-

fendre en iugemẽt ſans l'authorité de ſon mari:côme le portét expreſémét aucunes

couﬅumes de ce Royaume:& eﬅ ainſi vſité en ce pays. Mais en autre cas ſi la femme

fait aucû côtract ſans l'authorité de ſon mari, elle pourra apres la diſſolution du ma-

riage eﬅre cGuenue pour raiſon dudit côtract: & ſera tenue à l'êtretenir. pource que

l'authorité du mari n'eſt pas requiſe pour rendre ſa femme habile à contracter ainſi

que ſeroit l'authorité d'un tuteur aux côtracts d'un ſous-aage : mais feulemẽt pour y

obliger le mari. Et a eſté ainſi iugé par arreſt du Parlemẽt de Paris,côme apres mon-

ſieur Tiraqueau recite monſieur Imbert,in enchiridio iuris Galliæ,ſuper ver. vir,& uxor.

d

En la poſte de ſon mari.

Dieu a impoſé ceſte loy à la femme,qu'elle ſoit en la puiſſan-

ce de ſon mari, cûme il dit à la premiere femme, Sub viri poteſtate eris,& ipſe dominabi-

tur tui- Et ainſi le comande S. Paul aux femmes, Mulieres viris ſuis ſubdite ſint,ſieut Domi-

no,quoniam vir caput eſt mulieris. & S. Pierre leur propoſe l'exemple de Sara, laquelle ap-

peloit Abraham ſon ſeigneur.

ADDITIO.

Huic apprimè fatit, quod diuus lgnatius loan. Euâgeliſta diſcipulus in ea epiſtola,quam ad Antiochenſes ſcripſit.

Mulieres,inquit,honorificent viros ſuos ſieut carnem ſuam, & non audeant eos proprio nomine vocare. ſed quonam

nomine vocabunt:l dtertè nos docet Sara illa ſancta mulier de Abrabà viro loquens. Dominus,inquit,meus vetulus

eſt,&t. Huius Sara veſtigia ſequuta videri poſſunt femina quarum aliera ad maritum ſeribens,ſic ait. Cûm peteti

mihi à te,domine clariſſime: vt habet tex in l. Ea que in prin. vbi Bal. not. ff.de donunter vir & vx. Alterius quæ

maritoheres extiterat haec ſunt verbain l. Lucius.S. que marito. ff. de lega 1 Meui & Semproni,dilectiſaimi filij

pracipitote omne,quicquid ex hareditate boniſve Titil,domini mei,patris veſtri ad me peruenit. Hinciniquo prorſus

more Perſarum Rex omnes pro ſeruis habuit extepta uxore, cui ſeruicbat, quum illius maximè dominus eſſe debuit.

Quo fit, vt non immerits Cy & Petr.a Bell. pert, contemptibiles pro vilibuſque & abiectis habeantur mariti qui ſi-

bi dominari patiuntur vxores, & huius notae maritos miſerrimos & gallinateos vocant :vt non audeant inuitis ſil

vxoribus extrabere ſarabulas, ut ipſe Petr. loquitur, & poſt eum Bald. qui per ironiam iſtos maritellos nuncupat

quaſi indignos qui mariti dicantur.

e

En derrière de luy.

De ſorte que tout le proces qui ſeroit fait côtre la fême ſans l'au-

thorité de ſon mari,ſeroit nul. Mais par lettres Royaux il pourroit eﬅre contraint à

authoriſer ſa femme : ou pour ſon refus ſa femme eﬅre authoriſce à pourſuyuir ſes

droicts & actiōs. Et ſi le mari refuſoit iniuſtement d'authoriſer ſa femme,il pourroit

eﬅre dit , que pour ſon refus, la ſentence qui ſeroit donnce contre la femme, ſeroit

executee ſur les biés du mari, comme ledit ſieur Imbert au lieu preallégué dit auoir

eſté iugé par arreſt dudit Parlement.

f

Ouys enſemble.

Cecy doit eﬅre entendu en cas heredital,où le mari ne peut agir ne

defendre ſans procuration de ſa femme. Mais tout ainſi qu'il eſt ſeigneur des biens

meubles,& qu'il fait les fruicts ſiens des biens dotaux,auſſi eſt-il ſeigneur des actions

mobilaires & poſſeſſoires procedans du coſté de la femme,leſquelles il peut intenter

& deduire en iugement ſans ſadite femme.

g

Dedans l’an & iour.

Par ceci eſt entendu que la femme ne doit eﬅtre ouye que ſur le

poſſeſſoire qui ne ſe peut intenter que dedans l'an & iour. Et par meſme raiſon on

peut dire qu'elle deuroit eﬅre ouye és actions annales & autres qui pourroient perir

par la demeure du mari.

I

Contree.

C'eſt à dire au pays & duché de Normadie, comme le texre le déclare aſ-

ſez par apres : & auſsi entend pelerinage, ou loingtaine marchadiſe,le voyage qui eſt

b

1.Corint.7.

Epheſss.

L. In rebus in

prin.c. de iur.

dot.

Marchāde

publique.

Fême peut

eﬅre cGue-

nue pour

ſes cotracts

pres le ma

riage diſſo-

lu-

Tirad.li. de

leg. conuhia.

tirea fi. gl.8.

nume. 1o8.

Gen. 3. c.C.

La femme

eſt en la

puiſſace du

mari.

Ephe. 5. c E

I. Pet. 3. c. A

Genc.18.

Plutart. ad

Principem

ineruditum.

cy. in l.i1.6.

de resta.

Fetr. & Bal.

in l. curatore

t. de interd.

matri.

Femme ne

peut plai-

der ſas l'au-

e thorité du

t mari.

Si le mari

peut plai-

der ſans ſa

femme des

s droicts à

s elle appar-

tenans.

Contree.

Lointain.

evoyage en

à ce meſme

T liure au tit.

des enfans

mineurs &

des cura-

teurs.

18

Du Droict & eſtat des perſ. Liure II.

entreprins à faire hors du pays. Et ce qui eſt dit en ceſt endroit,appartiét auſſi au ti-

tre qui ſera mis cu apres, De ceux qui ne ſôt perſonnes legitimes d'eﬅre en iugemẽt.

i

Pour la chaſtier.

II ſera parlé de ceci & de ce qui eſt contenu au §. prochain,enſuyuât

en la partie qui traitera des crimes.

ADDITIO.

viri quidem viros hoc eſt dominos ſeſe praſtare debent & mature frenos impotentiæ muliebri dare, ſed vxorima

nus inferre non ſolum dedecorum,ſed & turpiſoimum,& indignum homine libero-teſtem adduco M. Catonem ce.

ſorium qui licer uxorem fuerit expertus moleſtam,moroſam,& ſuperbam, quiſquis tamen vxorem verberaſſet,cum

non aliter,quam qui diuorum ſimulachra temeraſſet,inſectandum & deieſtandum eſſe paſſim affirmabat. Vi ridicu-

li prorſus videantur Guill, a mont. laud & Cardi. qui mulieribus comam amputari,ea demum ratione vetitum au

tumant, vt mariti aliquid in eis inueniret, unde poſſent vxores trahere, & ligare,mulieri enim coma data eſt ad ve-

lamè cius, & ad mémoriâ ſubiectionis,no,ut hinc leui aut grauiore de cauſa,maritus anſâ arripiat extrahedi,detor-

quedi, vellitadiq,vxoré. Hec barbaros no Chriſtianos decet-hi ſiquidè ab Apoſtolo monétur ve vxores ſuas diligât,

prohibens ne erga illasſint amari,neque id incoſulto,nepe qui ſuâ vxoiè diligit, ſeiyſumſait Apoſtolus)diligit :nemo

enim vnquà carne ſuâ odio haluit, led nutrit & fouet eâ ſieut & Chriſtus eccleſia. Si ſubiectionis inſignia aut poiius

ſigna,inueſtigari quis diligentius volucrit,nueniet ſeruis detoſos ſemper fuiſſe capillos. Vt Galli ipſi comati, e7 ca-

pillati nulla aia de re,melius, quà barba & tapillis prolixioribus libertatem ingenuitaiemque ſuam teſtati fucrint.

k

Teﬅamenter.

II y aura cy apres vn titre ſpecial,de teſtamens.

Arreſt de la Cour ſur la ſeparation des femmes d'auec leurs maris,quant aux biens

donné en l'an 1555.le 30 d'Aouſt.

L

A Cour les Chabres aſſeblees, apres auoir ouy le procureur general du

6

Roy ſur certaines remoﬅraces par luy verbalemet faites,des fraudes &

abus qui ſe comettét,& des incoueniés qui aduienét iournellemẽt,à raiſon

des impetratios des lettres Royaux, pour ſeparer quat aux biés,fêmes d'auec

leurs maris : & tout ce q ledit peureur general a voulu ſurce dire & reque-

rir pour le bié de la choſe publiq,& de la iuſtice : A ordoné en ayât regard

auſdites remoﬅraces & requiſitios,& pour autres bones, iuſtes & raiſonna-

bles cauſes & coſideratios a ce mouuas, Que dorenauāt les lettres,qui ſerot

obtenues afin de ſeparatiō quat aux biés de femes d'auec leurs maris, ſeront

preſentees au Bailli du lieu,ou ſon lieutenāt,les aſſiſes ſeâs, en la pſence du

ſubſtitur dudit peureur gfiral,deſquelles lettres ſera iudiciairemet & publi

quemẽt faite lecture eſdites aſſiſes.Et neâtmoins ſeront apres publiees à ſon

de trope & cri publie, par les carrefours & autres lieux accouﬅumez à faire

cris & publicatiōs,en la ville & lieu où ſera ſeâte la iuriſdictiō,en ladlle les

impetrates en voudrot pourſuiure l'enterinemét.afin qu'elles ſoient notoi-

res aux crediteurs,& autres pſonnes qui pourroient y auoir intereſt. Et q le

mari& la fême impetrâte deſdites lettres ſerût tenus bailler p declaratio au

ſubſtitut dudit peureur generalſpour apres eﬅre mis au greffeyles nos,ſur-

nos & reſidéces de tous leurs crediteurs, leſquels crediteurs ſerot appelez

ſur l'enterinemẽt deſdites lettres,pour l'accepter ou côtrédire pour leur in-

tereﬅ-Et ſerot receus à ce faire:enſeble le ſuſtitut dudit peureur gnral pour

l'intereſt public:à ſes fins poſer & articuler tels faits prines q bo leur ſeble-

ra,pour en informer s'il eſt ordonépar Iuſtice.Sera outre baillee &miſe au

greffe la déclaratio de tous & chacus les meubles apartenâs auſdits mariez

a quelq droict q ce ſoit,&en quelque lieu qu'ils ſoietrenſeble les biés para-

phernaux qvoudrot prédre reclamer& demader les fême; impetrâtes par

le moye deſdites lettres.Pour le tout fait & raporté par deuer; le Iuge à cer

tain brefdelay &copetét,& à iour d'aſſiſe,q leur ſera prefix,eﬅre fait droict

ſur l'enterinemẽt ou euictio d'icelles lettres : ou autremét ordoné ce qu'il

verra eﬅre à faire praiſon. Et à faute de garder la forme deſſuſdite ſur l'ête-

rinemẽt deſdites lettres, ladite Cour a déclaré & déclare dés à preſét come

dés lors,les ſentéces qui ſerot ſur ce donces,nulles,& de nul effect. Au ſur-

plus ordone la Cour à les nos & ſurnos des maris & femmes ſeparez quêt

aux

Liu. xij. tit.

de querelle

perſonnel

qui ſe fait

pour bar-

teries.

Lib. vi.

In clem. cum

ex to de ſen.

extomm.

t. queriique

TYY. dict.

ad coloſ.3.

ad Ephe.2.

Separation

de la fême

d'auec ſon

mari quant

aux biens.

Du droict & eﬅat des perſ. Liure II.

19

aux biés come deſſus,ſerot eſcrits en tableaux contenâs les cauſes de ladicte

ſeparation:qui ſerot affichez aux tabellionages des villes de ce reſſort,cha-

cù en ſon deſtroict:afin qtoutes perſonnes en puiſſent auoir cognoiſsace.

L'impetratiō de ces lettres eſt fondee ſur la loy,ſi conſtante ff.ſolu. matri. où il eſt dit,

que ſi le mari tourne à pauureté,la femme durât & conſtât le mariage peut reporter

ſon bien dotal. Et peut la femme ainſi ſeparee quant aux biens,& luy loiſt de contra-

cter & diſpoſer de ſes biens meubles & immeubles, ſoit entre vifs ou par teſtamẽt &

derniere volôté:agir & defendre en iugemẽt ſans l'authorité de ſon mari, ainſi qu'el-

le pourroit faire ſi elle n eſtoit mariee.Etdés lors en auant ſes biens ne peuuent plus

eﬅre affectez & obligez aux dettes du mari,ſans l’expres conſentement & obligation

d'elle, ſi leſdits mariez ne venoyent à communiquer derecher leurs biens enſemble.

en quoy faiſant la femme renonceroit tacitement à l'effect deſdites lettres.

Voyez pour l'accompliſſement de ce tiltre ce qui eſt eſcrit o apres aux tit De femme

deſſaiſie,& de bref de mariage encombre,lin.7.

Du pouuoir du pere ſur ſes enfans ce famille,des fils de famille,

ts des emancipations. Chap. II.

Ombié que noﬅre couﬅume eſcrite ne face métion du pouuoir paternel,

& qu'il ſoit eſcrit aux Inſtitutions de Iuſti. Ius patriæ poteſtatis eſſe proprii ciuit

Romanori,neque alios eſſe homines qui tale in liberos habeant poteſtatem. qualem ha-

bent Romani:Si eſt ce toutes fois qu'en ce pays de Normadie les enfans nez

en loyal mariage ſont au pouuoir de leur pere, iuſques à ce qu'ils en ſoyét emacipez,

& mis hors en iugemét:ou qu'ils ayét accOpli l'aage de xx. ans :ou qu'ils ſoyét mariez.

Car nous tenons communement que l'aage, & le mariage mettent vn enfant hors

du pouuoir paternel, auſſi bien que l'emancipation expreſſe : combien qu'il ne ſoit

pas ainſi de droict commun. Et doit eﬅre aduerti que la fille qui ſe marie,ſort hors du

pouuoir de ſon pere,& entre au pouuoir de ſon mari,encore qu'il ſoit fils de famille .

lequel par le mariage reçoit ſa femme en ſon pouuoireparquoy ſeroit choſe abſurde

qu'il fuſt encores ſubiet au pouuoir de ſon pere. Or eſt le pouuoir paternel de tel ef-

fect,que les enfans ne peuuët teſtamêter,ni eﬅre en iugemẽt ſans l'authorité de leur

pere,ne rien acquerir qui ne ſoit au pere:& ne ſont cenſez le pere & le fils eﬅant en

ſon pouuoir qu'vne meſme perſonne. Tellement que ſi vn pere vend ſon héritage,

le fils eﬅant en ſon pouuoir ne le pourroit retirer par clameur de marché de bourſe-

pource que par ce moyen le pere ſembleroit luy- meſmes rappeler la vente qu'il au-

roit faite, allant indirectement contre ſa foy & promeſſe. Et voyons ordinairement

les emancipations eﬅre pratiquees, afin de rendre les enfans capables de telles cla-

meurs : ou bien pour accepter quelque donation que le pere leur veut faire : laquel-

le autrement ſeroit nulle : ſinon qu'elle fuſt faite en faueur de mariage. Et ſe fait l’e-

mancipation en telle forme,Que par deuāt le Bailli,ou Viconte, ou leurs lieutenans,

le pere fait publier à l'audience, qu'il emancipe & met hors de ſon pouuoir paterne.

tel ſon fils auquel il donne pouuoir, puiſſance & authorité, conquerir & faire tout ce

que perſonne deuëment emancipee peut &doit faire ſelon raiſon, & la couﬅume du

pays. Et combien qu'on ne face cas ſi le fils eſt preſent à l'emancipation ou non : tou-

tesfois la forme de l'emancipation ſemble en requerir la preſence,ou bien le conſen

tement,en tant qu'elle contient que pour auoir l’emancipation plus agreable, le pere

donne à ſon fils vne ſomme d'argent. Auſſi de diſpoſition de droict un abſent ne peut

eﬅre emancipé ſans reſcrit de Prince,& du conſentement de l'abſent, precedant ou

ſuyuant l’emancipation. Infans etiam emancipari non poteſt ſine reſcripto Principis. II y a vn

autre effect du pouuoir paternel,c'eſt que le pere à l'vſufruict in bonis aduentitiis filii,ſe-

lon ladite diſpoſition du droict commun. Ce que monſieur Imbert dit auoir lieu en

France,allegant arreſt duParlement de Paris,ſans le dater. Et y a gloſe en noﬅre cou-

ﬅume,au cha. de môneage,qui dit,que les enfans eﬅans au pouuoir paternel ne peu-

uent point auoir de meuble qui ſoit leur : ains eſt tout à leur pere: & meſmes que le

pere pourroit iouyr & uſer côme de ſon propre,du reuenu de leurs héritages,s 'aucûs

en auoyent. Mais M. Papon en ſes arreſts,tient au contraire,que par l’obſeruance ge.

nerale de ce Royaume le pere n'a l'uſufruict aux biens aduentifs de ſon fils, recitant

lopinion de M. Chartier & Auberi aduocats renommez au Parlement de Paris,Que

S.1. de pat.

por.

L'aage & le

mariage

mettẽt l'en

fant hors

du pouuoir

paternel.

Emancipa-

tions.

l.1.s ſi paff.

pro dona.

Imb.in en-

chir. ſuper.

ver. donatio.

L.iubemus.

C. de emanci.

Inſt. perquas

perſo. no. ac-

quir. & c.

debo-mat. &

de bo que li-

perto.

In enchir.ſu-

per ver. gallo

rum fili-

Le pere ad-

miniſtra-

teur des

biens de ſes

enfans eſtâs

en ſon pou-

uoir.

au tit. du

droict & e-

ſﬅat des per

ſo-li. 7. ti. 1.

au ti. de tu.

lib. 15.tit.5.

arreſt viij.

b ij

20

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

ladite obſeruance & couﬅume generale ce qui eſt acquis au fils,n'eſt acquis au pere.

Et eſt la couﬅume de Bourges expreſſe, que le pere naturel & legitime par ce qu’'il a

ſes enfas mineurs & no mariez en ſa puiſſace, ne gaigne point,& ne fait pas les fruicts

ſiés des biens & héritages de ſeſdits enfanstiaçoit ce qu'il ait l’adminiſtration d'iceux

biés.Mais s’il a fait aucune deſpenſe pour ſeſdits enfans,il la peut côter ſur iceux biés

ſi bo luy semble:ainſi d pourroit faire vn autre adminiſtrateur de bies,& en eſt vſé en

ce pays ſuyuât ceſte couﬅume,fors ql'hôme qui a eu fême,de q'il ait eu enfat, iouyra

de toute la terre qu'il tenoit de par ſa fême au téps qu'elle mourut, tât cûme il ſe tie-

dra de marier:côme porte expreſſemét noﬅre couﬅume au cha. de vefueté d'hôme,

L

A Cour en interināt la requeſte du procureur general du Roy, a ordo-

né & ordonne qu'il ſera & eſt inhibé & defendu à tous marchās tar de

draps de leine,ſoye,qu'autres-meſmes à tous tauerniers,hoſteliers & autres

perſones de quelque qualité qu'elles ſoyét. de bailler ou preſter,faire bail-

ler ou preſter directemẽt ou indirectemét,aucus deniers , denrces ou mar-

chandiſes,aux enfans eﬅaâs fils de famille, ou autres ſous-aages & mineurs

d'as ſans le coſentemẽt & authorité de leurs peres,ou de leurs tuteurs,cura-

teurs ou gardiens.Sur peine de perdre les deniers dêrees ou marchandiſes

qu'ils leur auroient baillees,ou fait bailler,en quelque manière que ce ſoit-

& d'eﬅre contre eux autrement procede ſelon & ainſi que de raiſon.

Ceſt arreſt eſt côforme à l'arreſt du Senat appelé Macedonié:côbien qu'il ne parle

expreſſemét à d'argét preſté. Mais ce qui eſt ici adiouſté des dêrces & marchadiſes,

eſt pour obuier aux fraudes de ceux qui vendoient à créace leurs dêrces & marchadi

ſes aux fils de famille,qui pour faire argetſqu'on appele perte de finâcelles reuëdoict

a vil prix à perſonnes ſuppoſees par ceux qui les auoiét véduës. Laquelle prohibition

eſt ſecimdis mentem Senatuſconſulti,l. ſi filius fa. credidérit,ibi, ſi non fraus ſit cognita: vt qui credere

non potuit,magis ei venderet,vt ille rei pretium haberet in mutui vicem. Et eſt telle ſuppoſition

de preſt de marchandiſe generalement defenduë à toutes perſonnes, ſur peine de pu

nition corporelle,& de confiſcation de biens,par l'edict des eſtats d'Orléans,ar. 142.

La Couume au chapitre De ſimple querelle perſonnel.

A

Vcun n'eſt tenu à faire loy pour ſimple bature qu'il ait fait à ſon ſer-

tuāt,ne à ſon fils,ne à ſon neueu,ne à ſa fille,ne à ſa femme, ne à aucun

qui ſoit de ſa meſgnie,Car l'en doit entendre qu'il le fait pour les chaſtier.

De ceci ſera parlé au Liure qui traitera des crimes.

Par edict du Roy fait à Tholouſe le 21. de Feur.1565.eſt ordonné que tous ſeruiteurs

domeſtiques cerchās ou eſtâs appelez au cûmécement de ſeruice,ne ſerôt receus en

ſeruice d'hôme ou fême dl qu'il ſoit,qu'ils ne facet apparoir à leurs maiſtres par acte

valable & authétique,de quelle part,maiſon & lieu,& pour quelle occaſiō ils ſôt ſor-

tis.Côme en ſeblable ceux ayas ia ſerui maiſtre quelq téps,& eﬅas hors de leurs ſerui

ces,ne ſeront receus en ſeruice d'autres maiſtres ou maiſtreſſes,qu'au preallable ne

leur ſoit auſſi apparu par ſuffiſante atteſtatiō ſuſdite de leurſdits premiers maiſtres,

de l'occaſiō pour laquelle ils ſont ſortis. Defendant treſexpreſſement à tous chefs de

maiſons & famille de quelque eſtat, qualité ou côdition qu'ils ſoient, de ne les rece-

quoir en leur ſeruice,ſans auoir ledit acte & certification: & auſſi de ne ſe licentier, &

mettre hors de leurſdits ſeruices,ſans leur bailler auſſi acte de l'occaſiō de leur côgé

Et ne ſera loiſible au ſeruiteur,ſur peine d'eſtre puni côme vagabond, de ſortir ſans

auoir ledit acte & certificatiō,pour le preſenter où beſoin ſera, afin que la fidelité &

loyauté du ſeruiteur ſoit d'autât mieux côgnue à un chacû. Ce dût ſont chargez treſ-

expreſſemẽt leſdits maires & chefs de famille reſpectiuemét,ſur peine de cét liures

d'amade,aplicable un tiers au Roy,un tiers aux pauures, & l'autre tiers à l'accuſateur

Henry 1156

P

Ar aduis & deliberatio de noﬅre Coſeil,auquel aſſsiſtoiét aucuns prin-

ces de noﬅre ſang,& autres gras & notables perſonages,pour noﬅre re-

gard,& en tant qu'en nous eſt executans le vouloir & comademẽt de Dieu-

Auons

Defenſe de

preſter aux

fils de famn.

Senatuſcont

Maredonia-

num.

Perte de fi-

nace,ou

ſuppoſitiō

de preſt de

marchan-

diſe.

Artic.142.

Chaſtimét

de ſes do-

meſtiques.

Lib. 12. c. de

quer perſo-

nel.

Peine con

tre les en-

fans qui ſe

mariét ſans

le coſente-

ment de

leurs peres

& meres.

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

21

Auons dit,ſtatué & ordonné,diſons,ﬅatuës & ordonnos par edict,loy,ﬅatut &

ordondace perpétuels & irreuocables, Que les enfans de famille ayas contracté

& qui côtracterot cyapres mariages cladeſtins côtre le gre,vouloir,& coſente-

mẽt, & au deſceu de leurs peres & meres,puiſſent pour icelle irreueréce,ingra-

titude,meſpris & contemnement de leurſdits peres & meres,traſgreſſion de la

loy & comadement de Dieu,& offenſe côtre le droict de l'honeſteté publique

inſeparable d'auec l'vtilité, eﬅre par leurſdits peres & meres chacù d'eux exhe-

redez & exclus de leurs ſucceſſios,ſans eſpèrance de pouuoir quereler l'exhe-

redatiō qui aura eſté ainſi faite. Puiſſét auſſi leſdits peres & meres pour les cau-

ſes que deſſus reuoquer toutes & chacunes les donations & auâtages qu'ils au-

roiét faits à leurſdits enfans. Voulos auſſi & nous plaiſt q leſdits enfans qui ain

ſi ſeront illicitemẽt côioints par mariage, ſoient déclarez audit cas d'exhereda-

tion,& les declarons incapables de tous auantages, profits & emolumens qu'ils

pourroiét pretédre par le moyé des couêtios appoſees és côtracts de mariage,

ou par le benefice des couﬅumes & loix de noﬅre Royaume : du benefice deſ-

quelles les auos priuez & deboutez,priuos & deboutos par ces preſentes,come

ne pouuâs implorer le benefice des loix & couﬅumes, eux qui ont comis con-

tre la loy de Dieu & des hûmes. Et d'abodat auons ordoné & ordonos q'leſdits

enfans conioins par la manière que deſſus,&ceux qui aurot traitté tels mariages.

auec eux, & ordoné coſeil & aide pour la conſommation d'iceux,ſoiét ſuiets à

telles peines qui ſerôt aduiſees ſelo l'exigéce des cas,par nos Iuges auſquels la

cognoiſſance en appartiédra:dont nous chargeos leurs honeurs & conſciéces.

Declarâs toutesfoisſencore que noﬅre vouloir & intétion ſoit q ceſte preſente

ordonfce &edit ait lieu tât pour l'aduenir d pour le paſſé,d'autât qu'il y a en ce

trangreſſion de la loy & commademés de Dieu,dont on ne ſe peut couurir d'i-

gnorace,& de toleraſe au côtraire,neâtmoins pour ne perturber les mariages.

qui ſont en repos,& Mrdonner occaſion à nos ſuiets d'entrer en grades & groſ-

ſes quereles & differés,n'êtendrons en ce comprendre les mariages qui auront

eſté coſommez au parauāt la publicatio de ces prſentes, par cohabitatio char-

nelle,ains feulemẽt les mariages eſquels on pretédroit ſeul coſétemẽt,ſoit p pa

rolles de preſét ou de futur,ſans qu'il y euſt eu cohabitatio & coioctiō charnel.

ls.Ne voulos auſſi & n'étendons coprendre les mariages qui auront eſté & ſerôt

contractez par les fils excedas l'aage de trente ans, & les filles ayans vingt cinq

ans paſſez & accoplis:pourueu qu'ils ſe ſoiét mis en deuoir de requerir l'aduis.

& conſeil de leurſdits peres & meres.Ce qvoulons auſſi eﬅre garde pour le re-

gard des meres qui ſe remariẽt,deſquelles ſuffira requerir leur conſeil,& aduis :

& ne ſeront leſdits enfans audit cas tenus d'attendre leur conſentement.

Voyes cu apres au ti. De rapt.

De baſtars, &s de leur legitimation. Chap. III.

La Couume au chapître D'empeſchemens de ſucceſtion.

a

T

Qus ceux ſont baſtars qui ſont engendrez hors mariage. Et laçoit ce que

mariage ait eſté departi,les enfans qſont engédrez tât come ſaicte egliſe le

b

ſouffroit & tenoit pour loyal , ſont tenus pour legitimes : & ceux qui furéten-

gendrez deuant le mariage, ſy le pere eſpouſa depuis la mere,ils ſont tenus

pour legitimes.

a

Baars.

Batars ne ſont habiles à ſucceder à aucun : & ſi ne peut le pere leur donner,

vendre ne tranſporter aucune choſe de ſon héritage. Ils ne peuuent auſſi auoir heritiers

Legitima-

tiō par ma-

raige enſui

uant.

Baſtirs in-

capables de

tener offi-

ces.

Arreſt de la

Cour.

Lib.iii.

La bonne

foy des ma-

riez,fait

que les en-

fans ſoyent

legitimes.

Glan c. ſin. de

andeſt. de

lponſ. & in

ele,s, de ton-

ſan & aſſin.

Bal. in l. qui

tonira.C de

inteſſ.nup.

Arreſt de la

Cour pour

la ſucceſſiq

des Ferie-

res.

ſuper ver.

Raynutius.

de clera.nu.

Baﬅars ne

ſût au pou-

uoir pater-

nel.

S ſ.inſti,de

nup.

c. 1 &c. 1âta.

ex qui fil.

ſunt legi.

Legitima.

tio parchar

te du Roy,

Benedit άbi.

S. ſu-ver. &

VCorem no-

mine Adela

ſiam il. cum

ſe4.&7 Im.

bert in En-

chi,ſup. ver.

legitimatio.

Tiraq-in l.

Si vnquam

in verl. Do-

natione lar-

gitus,n.181.

& ſeq de re-

uo,donat. C.

Adoptions

n'ont lien.

22

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

que leurs enfans nez en loyal mariage: comme il ſera dit mieux à propos au tit. D'empeſ-

chement de ſucceſſsion,& de dons que peres font à leurs enfans,Ité ils ſont incapables de

tenir offices,ſans diſpenſe du Roy:comme il fut dit par la cour le 17 de May. 1519. Que M.

Pièrre le Clerc pourueu par le Roy à l'office de greffier criminel en icelle cout , ne ſeroit

point receu au ſerment dudit office,ſil neſtoit ſur ce diſpenſé. Et en cas de diſcord appar-

tient à la cour d'egliſe,& non à la cour laye de iuger ſi les enfans ſont baſtars ou legitimes.

comme on verra cu apres au tit. de la iuriſdiction ſeculiere & eccleſiaſtique.

D

Et tenoit pour loyal.

Pareillement ſ'il y a empeſchement de mariage, la bonne foy des

mariez ou de l'un d'iceux ignorant ledit empeſchement, fera que les enfans nez d'iceluy

mariage, durant telle ignorance, ſeront tenus pour legitimes. Et ſi ledit empeſchement

vient à la cognoiſſance des mariez,les enfans qui ſerût depuis engédrez ſerût illegitimes.

Et ſuyuant ce fut donné arreſt en la cour de Parlement le 19. de Feur. 1517. ſur le poſſeſ-

ſoire de la ſucceſſion de feu Iean de Ferieres, diſcordable entre Pierre de Ferieres neueu

dudit Iean d'vne part,& Leonor,Renee,Françoiſe & Marguerite,filles d'iceluy les,& de

Aymar Loffroy d'autre part. Par lequel ledit poſſeſſoire fut adiugé auſdites Rences &

Françoiſe ſeconde & tierce filles nees depuis le temps que ledit lean de Ferieres eut ob-

tenu diſpenſe de ce qu'il eſtoit preſtre,péſant ladite Aymar que ladite diſpenſe fuſt bone

& véritable, combien que depuis elle fut déclarce fauſſe,& ne fut adiugee aucune part en

ladite ſucceſſion à ladite Leonor fille aiſnee, pource qu'elle fut nee auant l’obtention de

ladite diſpenſe-ny à ladite Marguerite nee depuis que ladite diſpenſe fut declarce nulle.

Mais furent leſdits Renee & Françoiſe chargées de pouruoir leſdites Leonor & Margue-

rite ſelon leur eſtat. Duquel arreſt fait mention Monſieur Benedict. in repetit. c. Raynutius. ex

de teſﬅa.diſant auoir aſſiſté à donner ledit arreſt comme commiſſaire du Roy.

G

Sont tenus pour legitimes.

Et reduits au pouuoir paternel, auquel ils n'eſtoient pointurer

téps de leur natiuité. Et eſt ceſte legitimation qui ſe fait par le mariage enſuyuât,approu-

uee par le droict canon. Or ne peut un baſtard eﬅre legitimé en France par autre moyé-

que par charte du Roy verifice &enterinee en la chambre des côtes. de ſorte que le Pa-

pe ne pourroit legitimer vn batard en ce Royaume,pour le rendre capable & habile à

ſucceder, & à tenir offices ſeculiers : & n'y a que le Roy qui le puiſſe faire.Mais il y a bien

différence entre les enfans legitimez par le mariage enſuyuant, & ceux qui le ſont par

charre du Roy. Car les premiers ſont naturels & legitimes, comme s’ils eſtoient conceus

& nez en loyal mariage. Et peuuent ſucceder auec les enfans lefarimement conceus, &

nez,tant à leur pere,qu'aux lignagers de leur pere:& ſe clamer dkSenduës d'héritage fai-

tes parleſdits lignagers : & ſont capables des ordres facrez,& de tenir benefices eccleſia-

ſﬅiques.Mais les autres ſont appelez naturels legitimez:leſquels ne peuuent ſucceder qu'à

leur pere-& non à leurs autres amis charnels,ſi la legitimation n'eſt obtenue on enterinee

de leur aecord & conſentement, & pourueu qu'il n'y ait droict acquis à autruy: comme

le portent expreſſement les chartes de legitimation. Et pourtant eſt beſoing d'appeler à

à l'interinement d'icelles ceux qui y ont intereſt, & le pere meſme, duquel auſſi le con-

ſentement eſt requis, pour les rendre capables à luy ſucceder. Car il n'eſt raiſonnable de

faire unhomme heritier d'autruy,ſans ſon conſentement. Auſſi ne peuuent tels legitimez

preiudicier en la ſucceſſion de leur pere, à ſes autres enfans nez en loyal mariage : auec

leſquels ils n'auroyent part en ladite ſucceſſion. Et plus y a que ſi le pere vient à auoir en-

fans enmariage apres la legitimatiō,elle ne ſortira ſon effect au preiudice deſdits enfans,

auſquels il n'eſt vrayſemblable que le pere ait voulu preiudicier. Mais horsmis leſdits en-

fans,ils exelurroient tous autres lignagers en la ſucceſſion de leur pere

Iuſques icy a eſté dit des enfans naturels & legitimes,& des enfans naturels tant ſeu-

lement,qui ſont les baſtars.Quant aux enfans legitimes tant ſeulement qui ſont les ado-

9

s ptifs,nous n'en dirons tien pource que les adoptions n'ont lieu en ce pays.

De la preeminence ce dignité du fils aiſné.

Chap. IIII.

La Couume aux chapitres D'aides cheitels.

A

L'aiſné doit deſcendre la ſaiſine de ſon anteceſſeur. Et quad il l'aura, il en

doit faire partie à ſes puiſnez comme ils doiuent auoir, Et doit le fief eﬅre

mis en la main du puiſné pour faire les parties,& l'aiſné doit choiſir. Les par-

ties

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

23

ties aux puiſnez qui ne ſont pas preſens,demourront à l'aiſne en garde iuſ-

ques à tant qu'ils la requierent,ou que leur mort ſoit ſceué ou prouuce.

L'aiſné a telle dignité ſur les puiſnez,qu'ils luy doiuẽt porter honneur &

reuerêce.Et ne luy doiuet dire ne faire iniure ne villenie,ne à ſon aiſné filss

ne à ſa femme. Et s’il les accuſe de ce,ils ſerot tenus de reſpodre en ſa cour.

Quand on tend à faire les honneurs, biens, emolumens & profits egaux:& neant-

moins les affaires humains ſont tels qu'il n’y peut auoir telle equalité,qu'il n’y ait ma

tière de chois,& que de pluſieurs choſes lune ne ſoit plus appetee que les autres par

vn chacun qui y participeron a accouſtumé pour la reuerence de l'antiquité, de defe-

rer ledit chois & l'honneur au plus ancien:comme iey entre freres à l'aiſné d'iceux: &

entre officiers d'vne meſme dignité, comme ſont conſeilliers de la Cour au plus an-

cié receu:& ainſi des aduocats & autres.Or de l'aduâtage que l'aiſné a ſur ſes puiſnez

au partage de la ſucceſſion, ſera dit plus amplement cu apres comme en lieu conue-

nable,au tit. de parties d'héritage.Ce pendant nous noterons ce que dit môſieur Pa-

pon en ſes arreſts,Que ſi l'aiſné repudie la ſucceſſion de pere & mère,& ſes freres l'ac

ceptent: celuy qui eſt aiſné d'entre eux aprés le repudiant, ne peut ſurles autres pré-

dre le droict & auâtage d'aiſneeſſe, comme euſt peu faire le repudiant. Mais doit en-

tre eux eſgalement partir le droict & portion du repudiat,qui leur eﬅ accreuë & ac-

quiſe par ladite repudiation. par Arr. de Paris du 9.de Septemb. 1552& ce qui eſt ici

dit,que les puiſnez ſont tenus à reſpondre en la Cour de l'aiſne, ſentend des nobles

tenans,pource qu'il n'y a que les fiefs nobles qui ayent cour & uſage.

D'enfans ſous-aages ou mineurs d'ans, cs de leurs tuteurs

es curateurs. Chap. V.

La Couume au chapitre De non aage.

En doit ſçauoir que ceux ſont dedans aage, qui n'ont pas accoply

1

a

vingt ans :Et choſe que ceux qui ſont en no aage facent ne dient

en cour laye,ne ſera eſtably, fors ce qui ſera determiné par loy

outree ſelon les droicts & les couﬅumes du pays de Normandie,

b

Au ſﬅyle de la Cour de Parlement.

2

V

Nmineur eſt paruenu en aage legitime pour eſtre en iugement , tant

entre nobles que roturiers, auſſi pour faire tous contracts,ſil a vingt

ans reuolus & accomplis.

Au chapitre de garde d'orphelins.

c

P

Ource que ceux qui ſont en non aage, doiuent eﬅre tenus en garde tant

que les vingt ans ſoient accomplis: on leur donne yn an par l'ysage de

Normandie,en quoy ils peuuent faire en cour clamer & rappeler par en-

queſte, les ſaiſines de leurs anteceſſeurs,& de ceux de qui les eſchaites doi

uent venir à eux comme aux plus prochains hoirs. Et s’ils ſe laiſſent tant

que le vingt & vnieme an ſoit paſſé, ils ne deueront apres eſtre ouys,& ne

pourront les ſaiſines rappeler, s’ils n'ont meu le plet dedans le vingt &

vnieme an,pourſuy ordonnéme nt.

a

De diſpoſition de droict il faut auoir accompli xxy. ans,& meſmes par aucuns ſta-

tus & couﬅumes de ce Royaume.

b

Loy outree.

c'eſt à dire ce qui eſt determiné par enqueſtes,ou par brief és querelles

poſſeſſoires. Car les cauſes reelles concernans les mineurs, tant en demandant qu'en

defendant, eſtoient differces & tenues en ſuſpens , tant qu'ils fuſſent venus en l'aage.

de vingt & un an:comme il eſt eſcrit en la Couume au chap. de non aage. Mais à

preſent les tuteursiou curateurs d'un mineur peuuent proceder tant en demandant,

b iiij

Papon lib.

2X1.c. du

droict d'aiſ-

neeſſe tit. 5.

au comme-

cement.

L'aage de

7Y. ans.

Au chap. de

conuenant

Ceux qui

ſont en no

aage ſont

quittes des

quereles de

dette, pour-

ce qu'ils

n'ôt pas en-

cores diſcre

tion Car

l'en ne doit

pas marchâ

der à tels

gens ſans

pleges.

Ci apres au

ti. de conuë.

nant & pro-

meſes inu-

tiles.

Libr.7.

Ci apres au

ti. de bref-

de mort

d'aceſseur.

Loy outrée

24

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

qu'en defendant,en toutes actions tat reelles que perſonnelles.Et ſil n'a point de tu-

teur,luyen doit eſtre pourucu par le Iuge ordinaire de la cauſe:ainſi qu'il eſt dit au ſty

le de la cour de ParlementiEt la ſentence qui ſera donnée contre le mineur ainſi de-

fendu,doit ſortir ſon effect, côme choſe determinee par loy outree:ſi elle n'eſt reuo-

quee par la voye d'appel. Bié eſt vray qu'il en peut eſtre auſſi releué Mais fi la ſentéce

eſtoit donnée contre mmineur indefendu, elle ſeroit nulle: & ne ſeroit beſoin d'en

appeler,de n'en eﬅre releué,tant de droict : que par le ﬅyle de la Cour.

c

Vn an.

Ceﬅ an eſt appelé l'an profitable,dedans lequel on peut rappeler par voye

poſſeſſoire,les ſaiſines de ſes predeceſſeurs:tout ainſi que le defunt,duquel la ſucceſ-

ſion eﬅ eſcheuë à vn ſous-aage,euſt peu faire en l'an & iour precedant ſon deces, de

ſorte que ledit an precedant ſon deces, & l'an enſuyuant l'aage parfait de l'heritier,

ne ſont contez que pour vnan. II peut auſſi rappeler dedans ceſt an, les ſaiſines qu'il

auroit perduës durant ſon bas aage.

d

Dedans le vingt& vniemean.

mais ils pourront intenter voye proprietaire pour re-

couurer leurs héritages. D'auantage ils pourront pourſuyure la ceſſation des con-

tractspar eux faits,ou parleurs tuteurs durantleur minorité dedans le xxV an de leur

nagerdout nousreſeruons à parler au ti. De clameur reuocatoire,& autres reſciſſions

de contracts.

Au ﬅyle de proceder.

3

a

I

Mﬅice eſt & doit eﬅre la protectio des ſous-aages,& leur doit pouruoir

de tuteurs en ceſte manière:C'eſt qu'elle doit faire aſſembler les parés, &

b

c

amis, & voiſins des ſous aages en nobre ſuffiſant.Quand ils ſerot aſſem-

blez,le Iuge leur doit charger en leurs coſciéces,l qu'ils eliſent vn ou plu-

ſieurs tuteurs,les plus ppres à ce faire:pour iceux ſous-aages ſelo leur eſtat.

Ce qu'ils doiuët faire. Apres qu'ils onteſſeu,ils doiuët celuy ou ceux qu'ils

ont eſſe amener deuers le Iuge:& doit celuy Iuge prédre le ſermẽt de ceux

qui ſot ainſi eſſeus tuteurs,A bié & loyaumet ils peurerot les faits des ſous-

aages. Apres ce doit le Iuge bailler la charge auſdits tuteurs des faits deſ-

dits ſous aages:doiuët les tuteurs porter lettre de la tutele:& picelle ſot ha

biles & receuables à foder & negotier en toutes cours pour les ſous aages.

Charles ix-tenant ſes eſtats à Orléans,l'an 1560.

4

d

L

Es tuteurs & curateurs des mineurs ſerot tenusſſi toſt qu'ils auront fait:

ginuentaire des biés appartenâs à leurs pupilsy faire védre par authorité

de Iuſﬅice,les meubles periſſables :& employer en rête ou héritage, p aduis.

des parens & amis,les deniers qui en prouiédront,auec ceux qu'ils auront

trouuez côtâs,à peine de payer en leurs propres nos,le pfit deſdits deniers.

a

De tuteurs.

Selon le droict les tureurs ſont eſtablis pour la defenſe des pupilles,iuſ-

ques à ce qu'ils ſoient paruenus aux ans de puberté. & puis apres les mineurs prennét

des curateurs,par le coſeil deſquels ils puiſſent regir & gouuerner leurs affaires.Mais

telle diſtinction n'a lieu par noﬅre Couﬅumezains dure la tutele iuſques à vingt ans.

Parquoy n'a lieu ce qui eſt eſcrit en droict,quod inuiti adoleſcentes curatorem non accipiunt.

Et eſt letuteur vne fois eſſeu,tuteur & curateur du mineurEt ſont auiourd'huy les tu

teles reputees datiues pluſtoſt que legitimes:de ſorte que combié qu'il y ait encores

des tuteurs legitimes & teﬅan,étaires :il faut qu'ils ſoient eſﬅablis & côfermez par le

Iuge du lieu, ou le defunt père des enfans ſous-aages auoit ſon domicile lors de ſon

treſpas, ſelon la forme cu deſſus contenue:à la charge en outre de bailler caution de

bien & deuëment adminiﬅrer,de rendre conte, & de payer le reliqua,côbié que de

droict les tuteurs teſtamétaires,& ceux qui ſont donez par inquiſitiō ne ſoiét ſuiets

bailler cautiō.& d pour le iourd'huy tous tuteurs ſe baillet par inquiſitiō. Mais pour

ce Atelle inquiſition ſe fait ſommairemẽt & par la ſeule nominatiō & clectiō des pa

rés & amis,on a accouﬅumé de charger les tuteurs de ladite cautiß. Et ſi les tuteurs

eſtoiét eﬅablis auec pleine inquiſitiō,c'eſt à ſçauoir que les parés & amis atteſﬅaſſent

que les tuteurs par eux eſſeus fuſſent idoines & ſoluables, on les pourroit deſcharger

de bailler cautiō.& ſeroit le iuge hors du peril d'é reſpodre mais en ſeroiét tenus les

electeurs

au tit. d'ad

iournemẽt.

Sentence

donnee cû.

tre un mi-

neur.

II. pe-ſi ad-

uer.ré. iudic.

nau tit. de

de lays.

Lan proſi-

table.

Lib. 7.

Electiō de

tuteurs.

IEt leur fa

re preſter le

ſerment de

ce faire.

Article cij.

S. item inui-

11.

Insti.de cu-

raro

Tuteles da

tiues

Caution de

tutele

Sinſt. de ſa-

tiſda.n.

x de quo in

ti,de magiſt.

æSue. ff. &c.

l. cûm oſten-

dimus,in fi.

ff.de ſideiul.

tut.

Du Droict & eſtat des perſ. Liure II.

25

electeurs. Au ſurplus ſera noté que la mere & l'ayeulle eleuës tutrices à leurs enfans,

côme elles le peuuët eſtre ſi elles veullet,ne ſont auiourd'huy ſubiertes de renôcerau

benefice du Velleian,ny aux ſecondes nopees, commele droict le requiert. Vrayeſt

qu'on ne les doit ſouffrir eﬅre tutrices que durant leur viduité: & ſi elles ſerremariert

on doit pouruoir d'autre tuteur en leur lieu. Auſſi n'à lieu en ce Royaume le droict

qui priue la mère de la ſucceſſiō de ſes enfans, pour la defaute de leur faire pouruoit

de tuteurs dedans l'an du decez de ſon mari. Bien eſﬅ-elle contrainte à ce faire par la

prinſe de ſes biens, & par amendes,en quoy elle peut eſtre condamnce par Iuſtice

pour ſa negligence.

b

Voiſins.

Monſieur Papon allégue vn arreſt du Parlement de Paris,parlequel à fau

te de parens,le plus prochainvoiſin fuſt donné tuteur à un pupille , nonobſtant ſon

excuſe qu'il n'eſtoit parent.

c

En nombre ſuffiſant.

Aucunes couﬅumes de ce Royaume porterſts que la tutelle

d'enfans mineurs ſe doit donner par l'election de cind parensouaffins : & qu'en de-

faute d'eux,faut prendre des voiſins.

d

Inuentaire.

Combien qu'un tuteur ſoit ſubiet de faire inuentaire, il ne luy eſt pas

pourtant defendu d'adminiﬅrer auant la confection de l'inuëtaire, pur noſtre uſa-

ge, combien que le droict luy defende. Mais luy doit eﬅre prefigé temps par Juſti

ce, de le faire. Et lequel doit eﬅre fait par le Iuge & ſon greffier, appelé le procur

reur du Roy, ſinon que les biens ſoient de petite valeur : auquelcag,le-iuge adreſſe

commiſſion à ſon greffier pour le faire : ou bien permet au tuteur de le-faireenila

preſence d'aucuns des parens & amis, à la charge de le venir afformer.yéritablo Sn

Juſtice.

e

Periſſables.

Meubles periſſables ſentendent ſelon la matière ſuierte,comme auriers

de Varech. en la couﬅume, il eſt dit que les choſes qui ne ſe peuuent garderun anfans

empirer,doiuent eﬅre venduës.Ici donques faut entendre les meubles qui ne ſe peu-

uent garder iuſques à ce que les mineurs ſoient en aage. Et entre ces,meubles ſont

côtez les vieux habits,les beſtiaux,& les fruits,in l.lex que tutores,C. de adminiſt. tutiioinct

la gloſe.

f

Leprofit.

On appelle en droict ce profit vſures pupillaires,in l.1. de uſu, pubil.c. qui ſe

doit entendre ſelon la couﬅume du pays.

Des curateurs des prodigues & inſenſez

Chap. VI.

tOur interdire à un homme l'adminiſtration & diſpoſition de ſes biens à

ſcauſe de ſa prodigalité, ou faute de bon ſens,il cGuiét auoir lettres royaux,

qui ſoient obtenues par vn oupluſieurs des prochains parens, ayans en ce

le principal intereſt, adreſſantes au iuge Royal du lieu où eſt demoürant

celuy à qui on veut faire ladite interdiction. Lequel doit eſtre appelé pour debatre

l'enterinement deſdites lettres.Et luy ouy,ou attrait en contumacez informatiō faite

au preallable de ſa prodigalité, ou autre cauſe raiſonnable, & ce principalement par

le rapport de ſes prochains parés & amis-& ſur ce ouys les officiers du Roy:doit eﬅré

donnée ſentence d'interdiction,& eﬅre pourueu de curateur aux biens de l'interdit.

Laquelle ſentence doit eſtre publiee aux aſſiſes, & aux marchez circonuoiſins de la

demeure dudit interdit: à ce qu'aucun n'en puiſſe pretédre cauſe d'ignorance. Apres.

laquelle ſentence ainſi publiee, l'interdit ne peut aliener ſes biens , encores qu'ils

ſoient aſſis en autre térritoire, ſelon l’opinion d'Imbeit in Enchiri. Là où il tient auſſi

que pendant le procez meu ſur ladite interdiction il ne peut aliener : & que les alie-

nations faites contre & au preiudice dudit procez, ſont àreuoquer, caſſer & annul-

ler,ſil ſenſuit ſentence d'interdiction. Mais ie voudroy entendre ceſte opinion eﬅre

vraye,ſi l'acheteur ou autrement contractant auoit cognoiſſance dudit procez, ou

autrement il fuſt conſtitué en mauuaiſe foy: comme ſil contractoit auec un qui fuſt

notoirement prodigue ou inſenſé. Et combien que la loy die, quod ſi cuenerit vt furioſos

ſanitatem, & prodigus ſanos mores, receperit ,ipſo iure deſinunt eſſe in poteſtate curatorum : toutes.

fois il eſt accouſtumé en ce cas de faire leuer ladite interdictiō par luſtice, auec co-

gnoiſſance de cauſe, & par l'aduis des parens & amis.

Mere &

ayeulle tu-

trices.

authen. ma-

tri. & auiæ.

C.quando

mul. tut. offi.

fun poſ-

auth. ſucra-

mentu.d. tit.

lomnem. C.

ad Tertull.

lib. 16. tit. 5.

Destuteurs

art. 1.

Voiſins tu-

teurs.

Q'Iu-

Inuentaire

que doiuet

faire les tu-

teurs.

l.fi. c. Arbi.

à tut.

Meubles

periſsables

Vſures pu-

pillaires.

ſupe ver. In-

terdictus bo-

nis.

l. iff. de cu-

rat. fur. &

prodi-

26

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

ADDITIO.

Par les loix des douze tables, il y a différence en l’eſtabliſſement des curateurs aux furmux, & pro-

digues. Si furioſus exiſtat,ait lex cognatorum gentiliumque in eo pecuniaque cius poieſtas eſtoCicero interpre-

tant ce verbe,exiſtat,id eſt, vi ille vult,eſſe incipit. quaſi iubeat lex ſtatim propinquos officio fungi,ne quid forie

incommodi,per eorum negligentiam incuriamve accidat. Mais la loy ordonnant curateur au prodigué, dit

ainſi-Vt qui prodieus exiſteret, ci prator cauſa cognita bonis ſuis interdiceret, inque ipſius petunia, agnatorum

gentiliiimque poteilas eto. En quoy on voit que les parens du prodigue ne ſe pounoient en rien am-

miſcuer,aux perſonnes, & biens d'vn prodigue,ne le Preteur pouuoit eſtablir curateur,ſans cogndiſ

ſance de cauſe. Auſſi l'incon uenient n'eſt ſi imminent,& à craindre en ceﬅui-ci qu'en l'autre.Sur ce

eſt digne d'eﬅre notée la formule, de laquelle uſe le Iuriſconſulte Paul. lib.ſenten. V.eſcrite in het

verbaQQuando fis bona patria,auit à que nequitia tua diſperdis,liberoſque tuos ad egeitatem perdutis, ob cam remti-

bi eare tommertioqué interdico.

Desgens destrois Eſtats. Chap.VII.

Pres auoir parlé des perſonnes ſelon leur cômencement, & origine de

nature,ici s offre le lieu de parler de tout le corps politique d'icelles, le-

aquel'eſt cOpoſé de trois eſﬅats : dôt le premiers eſt attribué ſpecialemêt

lle tiltre de gens d'egliſe, & du clergé, comme de ceux dont Dieu doit

reﬅre la portion,& qui ne doiuent eﬅre diſtraits de ſon ſeruice,par aucû

ſoin ou charge des choſes ſeculieres :combien que generalement tous fideles ſoient

membres de l'egliſe catholique ſous vn chef leſus Chriſt. Le ſecond eﬅ l'eﬅat de no-

bleſſe Et le tiers eſtat comprend les gens de labeur, marchans,artiſans,& tout le me-

nu peuple. La conuention & aſſemblee generale des gens deſdits eﬅtats de Norman-

die,ſe tient tous les ans par comiſſion du Roy , en la ville de Rouen capitale du pays

en laquelle ſe trouuent & aſſemblent ceux qui ſont deléguez és conuentiōs particu-

lieres qui ſe tiennent pour ceſt effect en chacune vicôté dudit pays:c'eſt à ſçauoir de

chacun bailliage vn perſonnage de l'eſtat de l’egliſe,& un de l'eſtat de nobleſſe : & de

chacune vicomté vn du tiers eſtat. Et de la part du Roy y ſont enuoyez pluſieursgras

& notables perſonages, pour propoſer aux gens desdits eſtats ce q leur eſt made par

ledit ſieur,auec pouuoir de pourueoir auſdits eſtats ſur les plaintes, doleaces, reque-

ſﬅes & remonﬅrances qu'ils veullent faire au Roy.Et ſe fait principalemẽt ladite con

quocation & aſſemblée des eſtats pour accorder au Roy les tailles qu'il veut leuer ſur

le peuple,en quoy on voit quelque veſtiges & traces de l'anciéne liberté:pource que

les gens dudit pays ſans leur gré & conſentemẽt ne doiuët eﬅre contrains à preſter

ou payer aucune finance au Roy,par la charte à eux ottroyée par le Roy Loys x. de ce

nom,ſurnômé Hutin,au mois de Mars,l'an 1314. appellee vulgairemẽt La charte aux

Normans. Laquelle entre autres choſes contient ce qui enſuit.

1

N

Qus auons receu la griefue complainte des prelats,perſonnes d'eglife,

des barons,des cheualiers,& de tous autres nobles& ſubmis& du me-

nu peuple de noﬅre duché de Normandie contenant , que depuis le temps.

ſainct Loys noﬅre beſael,moult de griefs auoient eſté faits à iceux, & nou-

uelletez,tailles,ſubuétios & diuerſes impoſitios,côtre la couﬅume du païs,

& contre les droits & franchiſes d'iceluy : deſquelles choſes,griefs,perils à

eux & à leurs ſucceſſeurs eſtoient engédrez,domages & preiudices infinis.

Pourquoy ils nous ont ſupplic que nous vouſiſſios adiouſter auſdits griefs

remede conuenable,leſquels ils nous expoſeret plus à plain. Nous alors in-

clins à leurs juſtes prieres, qui à eux & autres noz ſuicts ſommes deteurs en

juſtice: voulansà iceux no ſans cauſe faire grace ſpeciale, ſur leur requeſte

cuë deliberatio ſolemnelle auec noﬅre coſeil auos pourueu come il enſuit.

Que les hommes de ladite duché qui ne ſont tenus enuers nous en aucun

2

z certains ſeruices à cauſe de ladite duché, ne puiſſent eﬅre contrains à aucit

ſeruice eﬅre fait à nous,ou finance eﬅre preſtee:fors en cas de l'arriercban,

qu'il conuient eﬅre raiſonnable, & de cauſe appariſſant.

Itemt

t.clericus &

c. cui portio-

12. 4..

La charte

aux Nor-

mans.

Franchiſes

& libertez

du pays.

Du Droict & eſtat des perſ. Liure II.

27

3

Item que dorenauât nous & noz ſucceſſeurs en ladite duché,és perſonnes

ou és biésſoutre les rêtes,aydes cheuels & ſeruices à nous deusjtailles,ſub-

uentions,impoſitions, côtraintes ou exactios quelconques faire ne puiſlios

ou doyons ſur ceux qui y demeurent: ſy neceſſité grande ne le requiert.

Item qu'aucun n'obeiſſe à ceux qui en noﬅre nom aurôt voulu prendre

4

denrees quelconques pour noz garniſons & neceſſitez :ſils n apportent ler-

tres patêtes ſcellees de noﬅre ſcel,ou du maiﬅre de noﬅre hoſtel. Et iaçoir

ce qu'ils ayent apporté lettres de nous, ou dudit maiſtre, ils ſoient tenus

appeller la Iuſtice du lieu : & faire priſer par loyaux hommes, les den-

rees:& payer le prix, qui en ſera taxé,auât qu'ils les emportent. Et qui fera

le contraire, ſoit arreſté par cil à qui il appartiendra à eux corriger.

Le ſurplus de ladite charte ſera mis ſous titres conuenables aux poincts & articles

contenus en icelle.

Charles ix -tenant ſes eſtats à Orléans,l'an 1560.

5

D

Efendonsà tous capitaines de charrois tant de noz munitios de guer-

Ire ou artillerie,qu'autres noz officiers,& de ceux de noﬅre ſuitte, pré-

dre les cheuaux des fermiers & laboureurs,ſi ce n'eſt de leur vouloir, & en

payant leurs iournees de gré à gré,ſur peine de la har.

6

Defendos auſſi à tous pouruoyeurs & ſomeliers,d'arreſter ou marquer

plus grade quantité qu'il ne leur faut, & de prendre des bourgeois des vil-

les,laboureurs & autres perſonnes,vin,blé, foin,auoine, ou autre prouiſio,

ſans payer,ou faire incontinent arreſter le prix aux bureaux des maiﬅres

d'hoſﬅel: & autrement abuſer en leurs charges:à peine d'eſtre à l'inſtât caſ-

ſez,& de plus grande punition ſil y eſchet. Auſquels maiſtres d’hoſtel en-

tioignons payer, ou faire payer huit iours apres le prix arreſté.

En toutes aſſemblees d'Eſtats generaux ou particuliers des prouinces, oû

7

ſe fera ottroy de deniers,les trois eſﬅats ſaccorderôt de la quotepart & por-

tion que chacun deſdits eſtats portera. Et ne pourront le clergé & la no-

bleſſe ſeuls conclurre, comme faiſans la plus grande partie.

Des Eueſques, Abbez, co autres perſonnes Eccleſiaſtiques,

ez Religieuſes. Chap. VIII.

bleſſe ſeuls conclurre, comme faiſans la plus grande partie.

Charles ix -tenant ſes eſtats à Orléans, l'an 1560.

Ous Archeueſques & Eueſques ſerot deſormais, ſi toſt que va-

écatiō aduiendra,eleus & nômez : à ſçauoir les Archeueſques par

:les Eueſques de la prouince, & Chapitre de la prouince archie-

Spiſcopale : & les Eueſques par l'Archeueſque, Eueſques de la

prouince, & chanoines de l'egliſe epiſcopale:appellez auec eux douze gé-

tils hômes qui ſeront eſleus par la nobleſſe du dioceſe : & douze notables

bourgçois,qui ſerot auſſi eſſes en l’hoſtel de la ville archiepiſcopale. rous

leſquels couoquez à certain iour par lechapitre du ſiege vacât,& aſſemblez

comme dit eſt,ſaccorderont de trois perſonnages, de ſuffiſance & quali-

tez requiſes par les ſaincts decrets & conciles, aagez au moins de trente

ans :qu'ils nous preſeteront,pour par nous faire election de celuy des trois

que voudrons nommer à l'archeueſché ou eueſché vacant.

Article

exvij.

Article

exviil.

Article

exxXV3.

Electeurs

des Eueſ-

ques.

1. cleri ple-

biſque.

Evota co-

uium. & c.

ſatrorum.

63. diſtin.

c. ci incun-

ctis extra de

elec.

28

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

En la prouince de Normandie y a l'Archeueſque de Rouen, metropolitain & pri-

mat en icelletayant ſoubs luy ſix Eueſques reſſortiſſans deuant luy,c eſt à ſçauoir les

Eueſque d'Eureux, Liſieux,Bayeux,Conﬅances, Aurenches,& Seez.

\*

Suyuant les concordats d'entre le Pape Leû x. & le Roy François premier. au tit.

De regia ad praelaturas nominatione facienda.

2

Et ſur la requeſte & remoﬅrance des deputez deſdits eſtats à ce qu'à l'ad-

uenir aucun vacât ou annate ne ſoit payee pour la prouiſion des Archeueſ-

chez,Eueſchez, Abbayes & autres benefices conſiſtoriaux: Auons aduiſe

de traitter & coferer ſur-ce pl'amplemet auec les deputez de noﬅre ſainct

pere le Pape. Et ce pendant par aduis de noﬅre Conſeil, & ſuiuant les de-

crets des ſaincts Conciles, anciennes ordonnances de noz predéceſſeurs

Roys,& arreﬅs de nozcours de Parlement. Ordonnons que tous traſports

d'or ou d'argent hors de noﬅre Royaume, & payemens de deniers ſous

couleur d'annate,vacant,ou autrement, ſur-ſerront & ceeront.A peine du

quadruple contre ceux qui contreuiendront à ceſte preſente ordonnance.

La Cour de Parlement ſur ceſt article.

3

O

Vtre le contenu en ceſt article, ſera ſupplié au Roy, qu'il plaiſeà ſa

maieſté faire ceer & ſupprimer les deports, qui ſe prennent ſur les

benefices curez de ce pays de Normandie,

4

Les abbeſſes & prieures ſeront dorenauant, vacation aduenant, eleuës

par les Religieuſes de leurs monaſteres,pour eﬅre triennales feulement. Et.

ſera procedé de trois ans en trois ans à nouuelle election.

Admoneſtons, & neantmoins enioignons à tous noz prelats, patrons &

5

colateurs ordinaires,pouruoir aux benefices eccleſiaſtiques,meſmemẽt aux

Curez & autres ayans charge d'ames,de perſonnes de bonne vie & literatu-

re:& ne bailler aucuns deuoluts pluſtoſt, & au parauât que le pourueu par

l'ordinaire ait eſté déclaré incapable. Defendonsà tous noz Iuges auoir

aucun eſgard aux prouiſions par deuoluts, ſoient apoſtoliques ou autres

quelconques, au parauant la declaration d'incapacité.

Reſiderôt tous Archeueſques,Lueſques,abbez &curez,& fera chacù d'eux

6

en perſonne ſon deuoir en ſa charge,à peine de ſaiſie du téporel de leurs be

nefices.Et parce qu'aucus tiennet à preſent pluſieurs benefices par diſpeſe,

ordonons par prouiſio,& iuſques àce qu'autremẽt y ait eſté pourueu,qu'en

reſidat en l'un de leurs benefices,ou en charge reqrant par noſdites ordon-

naces reſidèce & ſeruice actuel,dot ils feront deuëmet apparoir, ſerot excu-

ſez de la reſidèce en leurs autres benefices. A la charge toutesfois qu'ils co-

mettrot vicaires perſonnes de ſuffiſance,bonne vie & meurs : à chacnn deſ-

quels ils aſſignerot telle portio du reuenu du benefice qu'il puiſſe ſuffire à

ſon entretenemét. Autremét à faute de ce faire admoneſtons, & neâtmoins

enioignons à l'Archeueſque ou Eueſque dioceſain y pouruoir. Comman-

dons treſ-expreement à noz Iuges & Procureurs y tenir la main : & faire

ſaiſir ſans diſſimulation le temporel des Archeueſchez, Eueſchez, Ab-

bayes,ou autres des ſuſdites benefices , vn mois apres qu'ils auront denon-

cé & interpellé les Prelats de reſider, faire reſider les titulaires en leurs

benefices, & ſatisfaire au contenu de ceſte preſente ordonnance. Enioi-

gnons à noſdits Iuges & procureurs faire procés verbaux des non reſiden-

ces & ſaiſies qu'ils enuoyeront de ſix moys en ſix moys en noﬅre Conſeil

priué

SACBLE

SSeez.

A Auréch.

CCoﬅaces.

BBaveux

L. Liſieux

EEureux.

Article ii.

Annates.

1it. de anna-

tis in prag-

mat. ſanct :

Deports.

Abeſses

triennales.

Article iij.

Article iiij

Ci apres au

ti. des reſig

des benefs

art. 26.

Deuoluts

par incapa-

cité.

Article v.

Reſidence

des Prelat,

& curez.

t. quia non

nullide clers.

non reſid.

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

29

priué. Sans qu'ils puiſſent prendre aucune choſe pour les ſaiſies, mains le-

uees,ou ſous pretexte d'icelles,à peine de priuation de leurs offices.

Le Roy Henry ſecond en l'an 1557. par ſes lettres patentes manda aux gens de ſa

cour de Parlemẽt de Roüen,qu'ils euſſent à enioindre de par luy aux Archeueſques,

Eueſques,prelats, eurez & aux autres ayas charge d'ames, ſe retirer chacû en ſon ar-

cheueſche,eueſché, cure,& autres benefices : & en iceux faire reſidence perſonnelle,

& preſcher ou faire preſcher par perſonnages ſçauâs, gens bien,de bonne vie,meurs

& exemple, la parolle de Dieu: & où ils en ſeroient refuſans,faire prédre faiſir &met-

tre en la main dudit ſieur les fruits deſdits benefices : & ſur iceux reſpectiuement or-

doner eﬅre prinſes les ſommes requiſes pour l'entretenement d'un preſcheur ſçauât,

homme de bien,de bonne vie,meurs & exemple, qu'ils feroiét enuoyer ſur les lieux

d'un chacun deſdicts benefices. En quoy ledit Roy Henry faiſoit office de bo Prince,

à l'exéple & imitation de ſon predéceſſeur le ſainct Roy & Empereur Charlemaigne

lequel feit ceſte conſtitution & ordonnance recitée par Anſegiſus abbé, au premier

liure, chap.103.ſub tit. De pabulo verbi diuini nunciando, Epiſcopi vero vt ſiue per ſe, ſiue per mita-

rios, pabulum verbi diuini populo annuncient. Quia,vt ait Grecorius,iram contra ſe ucculti iudicis

excitat ſacerdos, qui ſine pradicationis ſonitu incedit. Et ut ipſe clerum ſibi commiſum in ſobrietatt

& caſtitate nutriant,ab omni luxi & libidine ſeſe yendicent.

Ledit Roy charles ix,audit an 1560. a fait encores l’ordonnance

qui enſuit, adreſſant à ſes Baillis.

7

N

Ous auons ordonné & ordonnons, Que tous Archeueſques & Eueſ-

ques de quelle qualité & condition qu'ils ſoyent & ſans aucuns en

excepter,ſeront tenus ſe trouuer au principal lieu &ſiege de leurs dioceſes,

& y demourer & reſider d'orenauât pour l'inſtruction de leurs dioceſains,

& ſatisfaire au deuoir de leur charge : ſur peine de ſaiſie de leur temporel

pour tout le téps qu'ils en ſerût abſens. Et afin qu'il ne ſiy face aucune fau-

te , que leſdits Archeueſques & Eueſques reſident ordinairement, com-

me ils ſeront tenus, ſans ſe trouuer ſeulement en leurs dioceſes, lors que le

reuenu dudit téporel eſchet-Nous entendons qu'ils n'en reçoiuent aucune

choſe,ſinon au pro rata de leurdite reſidence : dont nous vous mandons &

ordonnons faire incontinant aduertir ceux de voﬅre reſſort, s’ils eſtoient

en leurſdits dioceſes,ou bien leurs vicaires.En procedant par vous à la ſai-

ſie dudit temporel,& des fruicts qui en depédent,au regime deſquels vous

eﬅablirez noz receueurs ordinaires des lieux,pour iceux receuoir tant & ſi

longuement que ſeront abſens iceux Archeueſques & Eueſques : & eﬅre ce

qui en ſera par eux receu, baillé aux adminiſtrateurs des hoſpitaux & ho-

ſﬅels-Dieu des lieux,où ſeront reſpectiuement aſſis leſdits biens & reuenus

téporels :pour employer à la nourriture,aliment& entretenement des pau-

ures :au profit de ſquels nous entendons que cela tourne & demeure, pour

le temps que leſdits Archeueſques & Eueſques ne ferôt reſidence en leurſ-

dits dioceſes ſſans qu'ils puiſſent prendre ni auoir aucune choſe, ni atten-

dre de nous aucune main leucey que nous declarons audit cas acquis pour

le temps de leurdite abſence auſdits pauures : quelques lettres patentes ou

miſſiues de main leuce,ou non reſidence qu'ils en puiſſent ſi apres auoir ou

obtenir de nous, auſquelles nous n'entendons que lon ait aucun eſgarde.

ains les auons dés à preſent come pour lors declarces,& déclarons nulles &

de nul effect par ces preſentes,fors & excepté pour le regard des archeueſ-

ques & Eueſques qui ſont de noﬅre Conſeil priué, & autres employez

Predicatiō

de la parol-

le de Dieu-

Les fruicts

du tempo-

rel des Eueſ-

ques no re-

ſidés adiu.

gez aux hoſ-

pitaux.

Article vi.

Viſitation

des eueſ-

ques & ar-

chidiacres.

vil.

Coadiu-

teurs des

eueſques.

6. c. 1. petiſti.

&t. quiafra-

ter.7. 4. l.tit.

de cler. ægro.

ex. & lib. vi

viii.

Prebende

theologale.

t. quia non-

nullis.de ma-

gis. & S. ſe-

quuntur. de

tolla,in prag.

mat. ſanct.

ix.

Prebende

pour vn

precept eur

d.c. quia non

nullis.

hors de ce royaume pour noﬅre feruice, & bien public d'iceluy,durant le

temps que nous nous en ſeruironsedont nous vous aduertiros cu apres.En

madant à noﬅre procureur & autres officiers de voſtredit reſſort , tenir la

main à l'execution de ceſdites preſentes:ſur peine de priuation de leurs of-

fices, & de condamnation de pareille ſomme enuers leſdits hoſpitaux,

que pourront monter les fruits eſcheans durant l'abſence d'iceux Arche-

ueſques & Eueſques:que nous declarons dés à preſent en cas de negligece

eﬅre commiſe & acquiſe auſdits hoſpitaux & maiſons.Dieu. Leur ordon-

nat auſſi pourſuyure que leſdits fruits eſcheans pendant l'abſence deſdits

Prelats, ſoiét baillez & deliurez aux procureurs ou adminiſtrateurs deſdits

hoſpitaux, Auſquels nous enioignons ſemblablement en faire pourſuitte

comme de choſe dedice à l'entretenement d'iceux pauures. Et à ce faire &

ſouffrir contraignez,ou faites contraindre tous les fermiers, procureurs &

receueurs dudit téporel,par toutes voyes en tel cas accouﬅumees.Nonob-

ſﬅaroppoſitions ou appellations quelconques :pour leſquelles ne voulons

eﬅre différé, & la cognoiſſance deſquelles nos auons retenue & retenons à

nous & à noﬅre perſonne. Et afin que nous entendions quel deuoir aura

eſté fait en ceſt endroit,nous vous madons & ordonnons nous aduertir de

trois mois en trois mois de la reſidence deſdits Archeueſques & Eueſques

eﬅans en voﬅre reſſort,ou de la ſaiſie qui aura par vouseſté faite de leurdit

temporel. Car tel eﬅ noﬅre plaiſir.

Ledit Charles tenant ſeſdits eſtats d'Orléans.

8

V

Iſiteront les Archeueſques, & Eueſques,& Archidiacres en perſonne

les egliſes & cures de leurs dioceſes :& taxeront leur pretendu droict

de viſitation ſi moderément, que l'en n'ait occaſion de s’en plaindre.

9

Enioignons aux Prelats qui par maladie, ancien aage, ou autrement ne

pourroiet vacquer à leurs charges, & veiller ſur leur troupeau, prendre &

receuoir coadiuteurs & vicaires perſonnages de qualitez requiſes,tat pour

la predicatio de la parolle de Dieu, qu'adminiſtratio des ſaincts facremes.

Auſquels pour ce faire leſdits Prelats aſſigneront & ſeront ten' bailler pen

ſion raiſonnable. Et à faute de ce faire noz officiers des lieux nous en ad-

uertiront ſans diſſimulation pour y pouruoir.

10

En chacune egliſe cathedrale ou collegiale ſera reſeruee vne prebende

affectee à vn docteur en theologie:de laquelle il ſera pourueu par l'Arche

C'ueſque,Eueſque,ou Chapitre: à la charge qu'il preſchera & annoncera la

parole de Dieu chacun iour de Dimanche, & feſtes ſolennelles : & es au-

tres iours il fera & continuera trois fois la ſemaine vne leçon publique de

l'Eſcriture ſaincte. Et ſeront tenus & contrains les chanoines y aſſiſter, par

priuation de leurs diﬅributions.

11

Outre ladite prebende theologale, vne autre prebende ou le reuenu d'i-

celle demourera deſtiné pour l'entretenement d'vn precepteur : qui ſera

tenu moyennant ce inſtruire les ieunes enfans de la ville gratuitement &

ſans fallaire. Lequel precepteur ſera eſſeu par l'Archeueſque ou Eueſque

du lieurappellez les chanoines de leur egliſe, & le maire, eſcheuins, con-

ſeilliers ou capitous de la ville : & deſtituable par ledit Archeueſque ou

Eueſque par l'aduis des deſſuſdicts.

La

30

Du Droict & eſtat des perſ. Liure II.

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

31

La cour de Parlement ſur ceſt article.

L

Edit precepteur actuellement exerçant ſa charge, ſera tenu pour pre-

uſent,& gaignera les diﬅributions.

12

Tous abbez,abbeſſes, prieurs,prieures,non eﬅans chefs d'ordre, enſem-

ble tous chanoines & Chapîtres,tant ſeculiers que reguliers, & des egli-

ſes cathedrales ou collegiales, ſerontindifféremment ſuiets à l'Archeueſ-

que ou Eueſque dioceſain, ſans qu'ils puiſſent ſ'aider d'aucun priuilege

d'exemption, pour le regard de la viſitation & punition des crimes, nons

obﬅant oppoſitions ouappellations quelconques,& ſans preiudice d'icel-

les:deſquelles nous auons euoqué la cognoiſſance,& icelle retenue en no-

ﬅre conſeil priué. Demeureront toutesfois aux abbez,abbeſſes, prieurs, &

prieures, la viſitation & correction accouﬅumee ſur leurs religieux & reli

gieuſes par faute d'obſeruance de leur regle

13

Defendonsà tous Prelats receuoir en leurs dioceſes les preſtres qui ſe

diſent de nul dioceſe:& promouoir aucun aux ordres par lettres dimiſſoi-

res, ſans grande & iuſte cauſe : & à l'ordre de preſtriſe, qu'il n'ait l’aage de

trente ans,& que ſes probité, bonnes meurs, & litterature, meſmement és

ſaintes lettres,ne ſoyent congnues :Ayant auſsi temporel,ou benefice ſuffi-

ſant pour ſe nourrir & entretenir. Lequel reuenu temporel ſera certifié

ſans fraude pardeuant le luge ordinaire de la valeur de cinquante liures

tournois par an,au moins, par quatre bourgeois ou habitans du lieu ſol-

uables, qui ſeront tenus fournir & faire valoir ladite ſomme. Et auons de-

claré ledit reuenu temporel inalienable, & non ſubiet à aucunes obliga-

tions & hypotheques créées depuis la promotion du preſtre, & durant

ſa vie.

De droict canon il ſuffit pour eſtre promeu à l’ordre de preſtriſe,d'auoir XxV. ans: &

pour eﬅre eueſque faut auoir l'aage de trente ans, c. cum in cunctis. de elect. Mais ceſte

ordonnance requiert pareil aage au preſtre qu'à l'eueſque. Pource que comme dit

S. Hierome in epiſt ad Titum,Idem eſt presbyter qui & epiſcopus : & antequam diaboli inſtin.

cti diſidia in religione fierent,& diceretur in populis,Ego ſum Pauli, ego Apollo,ego Cepha, commu-

ni presbyterorum conſilio eccleſiae gubernabantur.

ADDITIO.

Presbyter eſt nomen generale. omnis enim epiſcopus eſt aut eſſe debet presbyter epiſtopus &péeſdie Gracè id eſt

ſenex, &peoſaurepos, ſenior, a tate antiquior,honoratus dicitur. Senectuti ſemper exhibita fuit veneratio, quod ſi

arcedat ſacerdotalis dignitas, dupliti honore cumulanda venit, Porro inter dignitates eccleſiaſticas, epiſtopatus om-

nium dignitatum culmen, & caput omnium ordinum primat um facile tenet. Propterea epiſcopi aliquando votantur

ſummi pontifices quibus ne Papa quidem ordine maior eſt, licet adminiſtratione ſit ſuperior.d. c. in nouo al diſt. vbi

diſerté epiſtopus presbytero longe antecellit aidque in cano. Apoſtolorum clarius exprimitur, ibi, Si quis presbyter

proprium aſpernatus epiſtopum ſeorſum conuenticula egerit. îtem ſi quis presbyter aut diatonus per epiſcopuma

communione excluſus ſit, &c. Epiſcopi autem munus in duobus potiſimum conſiſtit, ſcilicet in impoſitione ma-

nuum, que eſt ordinum eccleſiaſticorum collatio ac inſtitutio miniſtroris : deinde in viſitatione dieceſeos. Aiterum

Apoſtolus ad Titum Creta epiſcopum ſtribens complectitur. Huiusinquit, rei gratia, reliqui te Creta, vi ea quæ

deſunt tomponas, & conſtituas per ciuitates presbyteros ſieut & ego diſpoſui tibi. Alterum vero idem Apoſto-

lus cûm a Mileto diſceſſum maturaret, profeciurus Hieroſolymam, vt extremum vale diceret, illius dieceſeos

decurionibus ad ſe cuotatis, illos ſic alloquitur, Aitendite vobis & uniuerſo gregi, in quo vos Spiritus ſanctus

poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei quam acquiſiuit ſanguine ſuo. Et quoniam ſcio, inquit, quod intrabunt poſt

diſceſionem meam lupi rapaces in vos, non parcentes gregi : & ex vobiſipſis exurgent viri loquentes peruerſa

vt abdutant diſcipulos poſt ſe : propterea vigilate. Het ſunt munia epiſtopi, id eſt ſuper intendentis, ſupertontem-

plantis,aut ſuperconſiderantis. Hoc eſt ambulare in innocentia in medio domus Domini.

L'Archeueſque ou Eueſque qui contreuiendra à ceſte ordonnance,ſera

Xi.

Exempts.

ſuiers à l'e-

ueſque en

cas de viſi-

tation & de

crime.

c.ea que de

ſta.mona.

xij.

Preſtres de

nuldioceſe.

Lettres di-

miſſoires.

Qualité re-

quiſe aux

preſtres.

c. çûm in cun-

ctis de clec.

Tiltre d’vn

preſtre.

c.epiſcopus

de preben.

Idem presby :

ter qui &

epiſcopus.

lſemper. ff.

de iur immu-

nit. Panor.

in c2. de of-

fic. ordin.e.

venerabilis.

de prab.c. 1.

diſt. 12. c. de

his.de tſet.

diſt.s.c.in

nouo 2I.diſt.

AdTit.c.1.

Act. c.20.

32

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

tenu nourrir à ſes deſpens celuy qu'il aura promeu à l’'ordre de preſtriſe: &

y ſera contraint par la ſaiſie de ſon temporel,iuſques à ce qu'il l'aura pours

ueu de benefices competens.

15

Scra enioint à tous preſtres ſe retireren leurs dioceſes, exceptez ceux qui

ont benefices ou biens ſuffiſans pour les entretenir, ou qui ſont habituez,

& ſeruent ordinairement aux egliſes cathedrales, collegiales, ou parro-

chiales. Admonneﬅans & enioignans eux Prelats de les receuoir en leurs

dioceſes, & auſdits preſtres ſy contenir honneſtement, eſtudier , & ſem-

E ployer à exercices honneſtes pour gaigner leur vie.

16

Defendonsà tous Prelats, gens d'egliſe & curez permettre eﬅre exigé

aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaincts I facremens,l ſepultures,&

toutes autres choſes ſpirituelles : nonobﬅant les pretenduës louables cou-

ﬅumes,& commune vſance, Laiſſant toutesfois à la diſcretion & :volonté

d'Vn chacun,donner ce que bon luy semblera.

17

Et afin que les curez puiſſent ſans aucune excuſe vaquer à leurs char-

ges , enioignons aux Prelats proceder à l'vnion des benefices, diſtribu-

tion des diſmes,& autre reuenu eccleſiaſtique,ſuyuant la forme des ſaincts

Decrets.

De l'vnion des benefices, voyez in c. & temporis qualitas. cum ſec. 16. 4. l. c. 1. ne ſed.va-

la can. c. 2 de relig. domi. clem. 2. de reb, eccie, non alie. & cle. Una S.ad hac de ſta. monac. De la di-

ﬅribution des diſmes & autre reuenu eccleſiaſtique eſt eſcrit in c. in ſacris canonibus.

cum ſequentibus,i6.4.l.

18

Ne pourront les Prelats en quelque manière que ce ſoit bailler à ferme

r le ſpirituel de leurs benefices, ni leurs vicariats à leurs fermiers Cauſquels

vicariats defendons à nos Iuges auoir aucun eſgard) & ne bailler à ferme

le temporel de leurs benefices aux eſtrangers qui ne ſeront naturaliſez, ha-

bituez & mariez en ce Royaume, à peine de ſaiſie dudit temporel,qui ſera

diﬅribué aux pauures des lieux.

Henr ſecondl'an 1554.

19

C

Omme par les conſtitutions de nos ſaincts peres nul ne doyue eſtre

pourueu d'aucuns benefices, meſmes ayas cure d'ames,és prouinces &

pays dont ils ne ſont natifs & originaires, & deſquels pays ils n'entendent

la langue: & auſſi par les ordonnances de France nul eſtranger puiſſe tenir

ne poſſeder benefices en noﬅre Royaume ſans licece & permiſſio de nous:

Et ſoit ainſi que pluſieurs qui ne ſont originaires de noſﬅredit Royaume,

tiennent benefices,tant eueſchez, archeueſchez, abbayes, prieurez, & cu-

res,par pluſieurs & diuers tiltres,& par noﬅre permiſſion & lettre de natu-

ralité que nous leur aurions ſur ce ottroyees : Leſquels combien qu'ils

ſoyent gens de bien,& bien qualifiez pour iceux adminirer , néantmoins

ne faiſans reſidence auſdits benefices,y commettent vicaires& procureurs

eﬅrangers,pour le gouuernement deſdites egliſes,& meſmes pour l'admi-

niſtration des ſaincts ſacremens de l'egliſe,& annoncer la parolle de Dieu

& l'Euangile. Et n'ayans la commodité de la langue, n'entendans les

vies,meurs & couﬅumes des dioceſes & parroiſſes,& dioceſains& parroiſ-

ſiens,eﬅ impoſſible,à tout le moins choſe bien difficile s’en bien acquittor

à la

xiiij.

Reſidence

des preſtres

en leurs

dioceſes.

7v.

Defenſe de

rien exiger

pour les

choſes ſpi-

rituelles.

T'I.A.l. per

Fordem.

4 i3. 4. 2. 6.

queſta&7 c.

pretipiendis.

TEC.quitquid.

13.4.2.

XV3.

Vnion des

benefices.

Diſtributiō

du reuenu

eccleſiaſti-

que.

Xvil.

Le ſpirituel

ne ſe peut

bailler à fer

me.

Ne prala.

vit. ſuas per

to. tit.

Le téporel

ne ſe peut

bailler à fer

me aux

eſtrangers.

Curez doy-

uent enté-

dre la lague

du pays.

Reg. 19. can-

tes, apoſt.

Eſtrangers

ne peutent

tenir bene.

fices en

France.

glo,in proc-

mio pragma.

ſant. ſupar

verb. extero-

rum.

Et y en a or

donnance

expreſse en

Latin faite

par le Roy

Charlesvil.

l'an 1431.

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

33

à la deſcharge de leurs coſciéces,& au ſalut des ames deſdits paroiſſiens &

dioceſains,dont pluſieurs gras & diuers incoueniës ſont aduenus à la treſ-

grande diminution du ſeruice diuin,detrimẽt & dommage de l'eſtat de la

religion Chreﬅienne:laquelle en ceſt endroit merite reformation: à quoy

deſiros pouruoir. Sçauoir faiſos, Que nous ayas eu ſur ce l'aduis de noﬅre

Coſeil, auquel eſtoiét pluſieurs Princes de noﬅre ſang,& lignage, & autres

grâs & notables perſonnages. Auos dit,declaré & ordoné, & par edit per-

petuel,& irreuocable de nos certaine ſcience,plaine puiſſance, &authorité

Royal,diſons,declaros & ordonons, Que tous & chacuns les perſonnages

n'eſﬅâs natifs & originaires de noﬅre dit Royaume,ne pourront faire,créet

comettre ni ordonner aucuns vicaires, officiers,n'autres ayas la ſuperinte

dence deſdits benefices,eﬅans de leur nation, n'autres eﬅrangers. Ains ſe-

ront tenus faire,& crcer leurſdits vicaires & officiers d'aucuns de noﬅredi.

Royaume :à peine de ſaiſiſſement de leur temporel.

Ledit Charles ix-tenant ſeſdits Eſtats.

20

N

E pourront auſſi les Prelats, gens d'egliſe ou officiaux,decerner mo-

nitions,& uſer de cenſures eccleſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcan

dale public.

ADDITIO.

Voyez ci apres au titre des parties litigantes, S. 4. lib. 9. l'addition,où il eſt amplement deduit que

c'eſt qu'excommunication, & pour quelles cauſes elle doit etre inferee.

La Couume au chapitre D'empeſchement

de ſucceſtion.

N

Vl qui en religion ait fait profeſſion,pourtant qu'il porte apertement

habit de religion, ne peut eﬅre hoir à autre. Car il eﬅ ainſi comme

mort au monde.

Ledit Charles ix-tenant ſes Eſtats.

21

D

Efendons aux peres & meres,tuteurs & parés,de permettre à leurs en-

fans, ou pupilles, faire profeſſion de religieux ou religieuſes, qu'ils

n'ayent, ſçauoir eſt les maſſes , vingtcinq ans, & les filles vingtans. Et oû

auant ledit temps, leſdites profeſſions ſe feroient, pourront leſdits pro-

fés diſpoſer de leur portion hereditaire,eſcheue ou à eſcheoir en ligne di-

recte ou collaterale,au profit de celuy de leurs parens que bo leur ſemble-

ra,& non du monaſtere.Et pour ceſt effect les auons dés a preſent declarez

capables de ſucceder , & teﬅer, nonobﬅant ladite profeſsion,toute rigueur

de droict,ou. couﬅumes a ce contraires.

Modification de la Cour.

N

E pourront diſpoſer,ne teter autrement que les autres perſonnes non

tayans fait profeſſion,& ſelon la couﬅume du pays.

Faut ici noter ce que dit Maſuer. en ſa pratique au tit. de ſucceſ-que par la couſtu-

me generale de France le monaſtere ne ſuccede point au religieux:& que par l'êtree;

& profeſſiō de religion,les biés du religieux ne ſont dediez ou acquis au monaſtere

ains vont à ſes plus prochains parens,& ne peut le monaſtere pretédre aucune choſe

c

Eſtrangers.

ne peuuent

eﬅre vicai-

ſes ou offi-

ciers és be-

nefices de-

ce Royau-

me.

xviil.

Excommu-

nication.

Les biés des

religieux ne

ſont acquis

au mona-

ſtere.

Religieux

incapables.

deſucceder.

xix.

L'aage re-

quis pour

faire profeſ

ſion de reli-

gion.

xx.

Reforma-

tion des me

naſteres.

tle.1. 8.pe. de.

ﬅa-monac.

XY.

Benefices

no deſeruis

Xxvij.

Gés d'egliſe

ne peuuent

receuoir te

ﬅamens oû

ils ſoyét le

gataires.

xxviij.

Meubles de

gens d'egli-

ſe peuuent

eﬅre execu

tez.

XXiY.

Coupe de

bois de hau

te fuſtaye

defenduë.

aux gés d'e

gliſe.

Heritiers

des Eueſ-

ques &pre-

ﬅres.

34

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

auſdits biens, s’ils ne luy eſtoient donnez auant la profeſſion. Ce qui eſt contraire à

l'authen, ingreſſi. & à l'authen. ſi qua mulier. C. de ſacroſan. eccle. Voyez cu apres au titre

d'empeſchement de ſucceſ-

22

Ordonnons & enioignons aux ſuperieurs & chefs d'ordre vaquer & pro-

ceder diligemment à l'entiere reformation des monaſteres de nos Royau-

mes & pays de noﬅre obeiſſance, ſelon la premiere inſtitution, fondation

& regle. En chacun deſquels monaſteres ſera entretenu & ſtipendié aux

deſpes de l'abbé ou prieur,vn bon & notable perſonnage, pour y enſeigner

les bonnes & ſainctes lettres, & former les nouices en meurs & diſcipline

monaſtique. Et ce qui ſera ordonné par leſdits reformateurs, ſera rea-

lement & de faict executé , nonobﬅant oppoſitions ou appellations quel-

conques.

23

Enioignons à nos Iuges & procureurs faire faiſir & regir ſous noﬅre :

main, le reuenu des benefices non deſeruis : & faire procez verbaux des

ruines & demolitions, qu'ils en enuoiront à l'archeueſque, ou cueſque

dioceſain : auquel nous enioignons y pouruoir, & faire entretenir les fon-

dations.

La Cour de Parlement.

P

Ar faute de pouuoir par l'archeueſque ou cueſque dioceſain ſuyuant

le contenu audit article, dedans ſix ſepmaines du iour que le Iuge

royal aura mis ſon procez verbal vers ledit archeueſque,eueſque, ou ſes vi

caires, commis,ou deputez,ledit Iuge royal y pourra pouruoir,& executer

ledit article.

24

Ne pourront les curez, vicaires, ou autres gens d'egliſe receuoir les

eteﬅamens & diſpoſitions de derniere volonté, eſquels aucune choſe leur

ſoit leguee ou donnce.

25

Toutes perſonnes eccleſiaſtiques pourront eſtre indifferemment execu-

tees en leurs meubles : ſauf és ornemens ſeruans & deſtinez à l'egliſe, leurs

liures,& veſtemens ordinaires & neceſſaires.

Par ceci eſt abroguee l'ordonnance du Roy Philippe le Bel,faite au mois de Mars

l'an 1302.art. premier par laquelle les biens meubles des cleres viuans clericalement

ne pouuoyent eﬅre prins par execution,meſmes pour les dettes du Roy.

26

Defendonsà tous Prelats & gens d'egliſe de vendre ou faire couper bois

de haute fuﬅaye, autres qu'abatu par tourmente & impetuoſité de vents,&

ſans fraude,a peine de ſaiſie de leur temporel. Et auons dés à preſent reuo-

quétoutes permiſſions de faire couper & abatre bois de haute fuſtaye. En

defendant à toutes perſonnes de quelque condition qu'ils ſoient d'acheter

de gens d'egliſe bois de haute fuſtaye ſous noﬅre nom, ou des officiers de

noﬅre artillerie : ou autres qui ſe pretendent priuilegiez. Apeine de re-

couurer ſur eux le prix du bois acheté, encores qu'il fuſt payé.

Veu'que les Prelats & gens d'eglife ne ſont qu'vſufructuaires des biens de leurs be-

nefices,il n'eſt pas raiſonnable qu'ils coupent les bois dehaute fuſtaye :liſed ſigrandes

arhores eſſent ,uſufrictuarium non poſſe cedere eas ff. de Uſufru.

Les parens des eueſques & preſtres ſeculiers leur ſuccedent aux meubles & herita-

ges ab inteſtat. Mais ils peuuent teſtamenter de tous leurs meubles. Et eſt ceſte cou-

ﬅume generale en ce Royaume.

Gens

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

35

Gens d'egliſe ſont tenus à contribuer à la garniſon & auitaillement de la ville oi

ils ſont reſidens.Et ſi ſont contribuables auec les lais à la reparation & entreteneme.

des ponts & des chemins,& autres commoditez publiques. Iugé par pluſieurs arreſts

mis par ledit Papon au tit. des tailles.

Au mois de Nouembre 1526. le procureur general du Roy fut receu par la Cour à

s’oppoſer,à ce que les Prelats de Normandie ne peuſſent aſſembler ne faire Concile

iuſques à ce qu'i ls luy euſſent monſtré les articles ſur leſquels ils vouloient conſulter

vltra mores:pour ſçauoir & entendre par ledit procureur general, s’il y auoit rien qui

peuſt eﬅre contre l'authorité du Roy, bien du Royaume & les ſaincts Decrets.

Le Roy a droict de donner uné fois durant ſon Regne vne place de Religieux lay,

à vn homme pauure,vieil ou impotent,en chacune abbaye ou prieuré de fondation.

Royal,ou de Duc,ou Conte,auquel le Roy ou ſes predéceſſeurs ayent ſuccedé. Et ſi

c'eſt conuent de femmes, le Roy pareillement y peut mettre vne femme. Or le cas

aduenant qu'à la reception de Nicolas l'Artiller Eſcoſſois pourueu en vne place de

Religieux lay en l'abbaye de S. Quën de Rouen,les Religieux d'icelle abbaye le vou-

loient atreindre à faire les vœus de pauureté & obedience,d'auoir la teſte raſe,pren-

dre le ſcapulaire & le chaperon noir, & auoir groſſes patenoﬅres de bois penduës à

ſa cemture,il en fut abſous par la Cour. Tant ſeulement luy fut enioint de porter ha-

bit decent,& dit qu'il ne pourroit partir hors du monaſtere ſans le conge de l'abbé,

du grand prieur,ou autre ayant pouuoir, & ce par prouiſion. L'arreſt donné le13. de

Mars 1513. Et par autre arreſt donné en l'an 1525. fut dit pour la meſme place impe-

tree par vn nommé Calletot,que ledit Calletot ſeroit tenu uſer ſa portion audit mo-

naſtere, ſans qu'il peuſt icelle vendre, n'en faire don ailleurs. Mais ſeroit ſon relief

donné aux pauures auec les reliefs des autres religieux.Et luy fut defendu porter eſ-

pee,ni autre baſton inuaſif.

Dela Nobleſſe. Chap. IX.

Loys xi.l'an 1498.

1

EOurce que ſouuent aduient que les Contes, Barons, Cheualiers,

aGentils-hommes,& autres ayas hommes & ſuiets en noﬅre pays

de Normandie, ſe trauaillent iournellemẽt de leuer ſur leurſdits

hommes & ſuicts & autres leurs voiſins, pluſieurs ſommes de deniers

grandes quantitez de grains,de vins,coruees, charrois,& autres choſes ex-

traordinaires tant par remonſtrances qu'ils leur font ou font faire de les

garder de genſd'armes, menaces, qu'autres voyes indeuës & deſraiſonna-

bles, à la grand foulle de noﬅre peuple : voulans à ce pouruoir : & garder

noſdits ſujets de toutes oppreſſions,& foulles, comme de raiſon eſt : Nous

auons fait & faiſons inhibitions & defenſes à toutes manieres de gens, de

quelque authorité, preeminence & qualité qu'ils ſoyent,qu'ils ne prennent

n'exigent,ou permettent prendre & exiger en leurs terres,& ſur leurs hom

mes & ſuiets, ou autres,aucunes exactions induës, par forme de don, tail-

les,aides,coruees,n autremeut indeuëment:ſinon és cas eſquels ils leur ſe-

ront tenus & redeuables,& les y pourrot contraindre par Iuſtice,ſans leur

vouloir & conſentement.Sur peine de rendre le double:& quant aux par-

ties payans,de peine arbitraire.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans,l'an 1560.

2

9.

Vr la remontrance & plainte faite par les deputez du tiers Eſtat,contre

aucuns ſeigneurs de noﬅre Royaume,de pluſieurs extorſions, coruëes,

contributions, & autres ſemblables exactions & charges indeuës : Nous

enioignons treſexpreemẽt à nos Iuges,de faire leur deuoir & adminirer

Iuſtice à tous nos ſuiets,ſans acception de perſonnes,de quelque authorité

c ij

Gés d'egliſe

contribua-

Et bles aux

es frais des cû

moditez pu

bliques,

Lib. 5. ar. 72.

Cociie pro

uincial.

l Religieux

I lay.

Arreﬅs de

la Cour.

) Deféſe aux

gétils-hom

mes d'op-

preſser les

ſuiets.

Article cvj.

36

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

ou qualité qu'ils ſoient : & à nos aduocats & procureurs y tenir la main, &

ne permettre que nos pauures ſuiets ſoient trauaillez & opprimez par la

puiſſance de leurs ſeigneurs feudaux , cenfiers, ou autres, Auſquels defen-

dons intimider ou menacer leurs ſuiets & redeuables : & leur enioignons

ſe porter enuers eux modeſtemẽt & pouſuyure leurs droicts par les voyes

cordinaires de luſtice.

3

Defendons aux gentils, hommes & à tous autres de chaſſer,ſoit à pié ou-

à cheual,auec chies & oiſeaux,ſur les terres enſemencees, depuis que le blé

eſt en tuyau:& aux vignes:depuis le premier iour de Mars iuſques apres la

deſpouille. A peine de tous dommages & intereﬅs des laboureurs & pro-

prietaires , que les condamnez ſeront contrains payer apres ſommaire li-

quidation d'iceux faite par nos Iuges, nonobﬅant oppoſitions ou appella-

tions quelconques,& ſans preiudice d'icelles. Entendons toutesfois main-

tenir les gétils-hômes en leur droict de chaſſer à groſſes beſtes,és terres oû

ils ont droict,pourueu que ce ſoit ſans le domage d'autruy, meſmes du la-

boureur. Et pour le regard de nos foreﬅs,ils ſeront auſſi conſeruez en leurs

droicts de chaſſe,apres auoir fait deuëmẽt apparoir d'iceux à nos Baillis &

Seneſchaux ou leurs lieutenans,& à nos aduocats & procureurs.

4

Defendons auſſi à tous gentils-hommes le faict & traffique de marchan-

diſe,& de prédre ou tenir fermes par eux ou perſonnes interpoſees,à peine

d'eﬅre priuez des priuileges de nobleſſe, & impoſez à la taille.

Pareille ordonnance auoit eſté faite par le Roy François premier, donnce à Au-

malle,au mois d'Auril 1540.

5

Et où aucuns vſuperont fauſſement & contre vérité le nom & titre de

nobleſſe, prendront ou porteront armoiries tymbrees,ils ſeront par nos

Iuges mulctez d'amendes arbitraires, & au payement d'icelles contrains.

par toutes voyes.

6

Ayans en ceſt endroit comme en tous autres,bien receu la remonſtrance

deſdits Eﬅats:Nous ordonnons que nos pages, auec leurs eſcuyers,qui ont

le ſoin & charge de les adreſſer au maniment des armes, aurôt vn ou deux

precepteurs,qui les inſtruiront en bones & ſainctes lettres : ſans permettre

qu'ils emploient le temps à autres que vertueux & honeſtes exercices.Ex-

hortâs les Princes de noﬅre ſang & ſeigneurs qui ont pages à leur ſuyte, de

faire le ſemblable à noﬅre exemple & imitation.

7

Et afin que les gentils-hommes & autres ſe puiſſent reſentir de nos libe-

ralitez & bien-faits, & eﬅre employez à noﬅre ſeruice:Ne voulons qu'au-

cun puiſſe eﬅre pourueu cy apres de deux capitaineries : ni tenir en noﬅre

hoﬅel & maiſon deux offices & charges. Et ſeront preferez à tous autres

les gentils-hommes experimentez, qui nous auront fait ſeruice, ou à nos

predéceſſeurs.

8

Nul ne ſéra receu aux compagnies d'hommes d'armes qui ne ſoit de la

qualité requiſe par nos ordonnances. Et és offices de commiſſaires des

querres ne ſeront pourueus ni à iceux receus autres que genti ls-hommes,

& experimentez.

9

Permettons aux gentils- hommes qui ont luſtice, ou droict de chaſſe

en leurs terres,y tirer de la haquebuté pour leur paſse-teps, ſans toutesfois

en abuſer,

cviij.

La chaſse

defenduë

ſur les ter

res enfemé

cees.

cy apres au

ti. des chaſ-

ſes.ar. 29.

cix.

Defendu

aux gentils.

hômes mar

chander &

tenir fer-

mes.

ex.

Defenduy.-

ſurper fauſ-

ſement le

titre de no-

bleſse.

exij.

Inſtruction.

des pages.

exiij.

Gétils. h6-

mes doiuët

eﬅre em-

ployez au

ſeruice du

Roy.

exiiii.

exix.

Permiſſion

aux gentils

hommes de

titer de la

haquebute.

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

37

en abuſer,ni permettre que leursſeruiteurs,ou autres à leur adueu,tirent en

nos foreﬅs à beſtes rouſſes ou noires,ou à gibier prohibé, à peine d'en reſ-

pondre. Et quant aux autres gentils-hommes qui n'ont iuſtice,ni droict

de chaſse,ſe pourront exerciter à tirer dela haquebute au dedas dupour-

pris de leurs maiſons.

Au Roy ſeul appartiét en ſon royaume de donner anobliſſemens,leſquels doiuêt e-

ﬅre ottroyez par lettres patêtes dudit ſieur expediees en forme de charte,en luy pa-

yant finance,qui ſe taxe par meſſieurs de la Chambre des comptes, auſquels appar-

tient de verifier & enteriner telles lettres. Aucunefois le Roy ottroye anobliſſe-

ment ſans payer finance, ſelon le merite & faueur des perſonnes anoblies. Le Roy

François premier , en ſon temps donna pluſieurs anobliſſemens à gens payans taille,

pour en tirer argent pour ſubuenir aux affaires de ſes guerres.Mais c eſtoit à la char-

ge de conſigner à la paroiſſe où la perſonne anoblie eſtoit aſſiſe à la taille,autant de

rente comme ſa taille ſe montoit, pour etre employee au payement de la taille d'i-

celle paroiſſe,afin qu'elle ne fuſt ſurchargee à cauſe dudit anobliſſement.

ADDITIO.

Nobilitas illatiuilis & politita poteſt quidem praſtribi ex vſu & quaſi poſſeſtione tanti temporis tuius non

extat memoria, & ſufficit ſcientia magiſtratuum, aut vt noſtri appellant officiariorum principis, aut alterius

aduerſus quem hac iura incorporalia praſcribuntur, etiam ſi is neſcit. Tiraquel. poſt alios in lib. de Nobilita.

cap.

La nobleſſe n'eſt continuce aux enfans iſſus de mére noble,ſi le pere eſt roturier.Et

perd la femme noble ſon priuilege de nobleſſe: quand elle eſt mariée à un roturier

Apres la mort duquel elle ne recouure ſa nobleſſe ſans lettres du Roy,qui s’appellét.

lettres de derogance,pource que par icelles elle eſt releuce de ce qu'elle a derogué à

ſa nobleſſe. Mais ſi elle fe remarie à un gentil-homme,elle reprend ſa dignité de no-

bleſſe qu'elle auoit perduë:tout ainſi que la femme roturiere qui ſe marie à un gen-

tiL-homme, eſt par luy anoblie:& durant ſaviduité retient ce priuilege de nobleſſes

quia vxores coruſcant radiis maritorum,l femina ff.de ſenator.

ADDITIO.

Quibuſdam conceſſum ex materna origine tenſeri nobiles, vt Ilienſibus, Delphicis & Ponticis apud xantios qui

ſunt Lytiorum populi,lege cautum eſt, vt a matribus non a patribus filii generis nomen ſortirentur,& ſi quis obuiit

percuncterur,quiſnam ſit, quali familia natus, a matribus auiiſque protinus genus ſuum repetit.

Les baſtars des maiſons nobles,qui ſont recognus & aduouez,retiennent la digni-

té de nobleſſe,& iouyent d'exemption de tailles & autres priuileges de nobleſſe en

viuant noblement par la couﬅume generale de France, approuuee par arreſts des

cours ſouueraines, comme recite monſieur Papon en ſes arreſts,au titre de Succeſſios

de batars,& monſieur Bohier en ſes deciſions du parlement de Bord. Et portent les

armes de la maiſon,auec la difference d'vne barre trauerſant du coſté ſeneﬅre vers le

dextre:Qui eſt contre la diſpoſition de droict in l.humilem.C. de inceſt. nup. Et par ceſte

loy Guido Pap. d. 308.tient que les baﬅars ne participent à l'honneur des parés,& ne

retiennent leur nobleſſe.Bart, auſſi en la loy 1. de dignita, lib. 27i1. c. tient que ſi d'un meſ-

me pere noble deſcend vn fils legitime, & un autre baſtard, la nobleſſe paſſe au legi-

time,& non au baﬅard:alléguant pour fondemẽt de ſon opinion,la loy. legitimæ. ff. de

ﬅaho-quod vuloû queſitus matris non patris conditionem ſequitur.Mais ceſte loy parle de us qui

patrem demonſﬅrare non poſſunt, & non pas des baſtars aduquez.

ADDITIO.

Arreſt donné en la Cour de Parlement de Roüen prononcé aux arreſts du Bailliage de Conſtantin.

le 23. de Iuillet 155y. Entre les iſurnommez de la Hantonniere au profit du baſtard,& ſelon les déci-

ſions cudeſsus,pour le titre & armes de la maiſon,mais cefut par adiectiō de ces termes.Soy diſant

ou dit, & d'une barre aux armoiries.

c iij

Anobliſſe-

mens.

Nobleſse

des fem-

mes.

l.1. ff.ad mu-

nicip.

Plutart. de

clar.mulie.

Herod. lib.1.

Baſtars des

maiſons

nobles.

Lib. 21. tit.3.

art. 1. queſtie

texxvii. nu.

XI. in 1. par.

38

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

Des Marchans. Chap. X.

Loys xij. 1498.

1

Ource que nous auons eſté aduertis que pluſieurs ſeigneurs &

gentils-hommes mettent par chacun iour leuages & nouueaux

ſubſides ſur les marchandiſes qui ſe menent ſur les riuieres &

fleuues nauigables,àla grand charge de noﬅre peuple:Pour ces cauſes auos

ordonné & ordonnons qu'en chacun fleuue ou riuière nauigable les mar-

chans frequentans leſdites riuieres & fleuues, pourront faire bourſe com-

mune,& impoſer ſur leurs marchandiſes aucunes ſommes de deniers,pour

la tuition & defenſe de leurs marchandiſes.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans,l'an 1560.

2

D

Efendonsà tous marchans & autres de quelque qualité qu'ils ſoyent,

de ſuppoſer aucun preſt de marchandiſe, appelé perte de finance, la

quelle ſe fait par reuende de la meſme marchadiſe à perſonnes ſuppoſees.

Et ce à peine contre ceux qui en vſeront:en quelque ſorte qu'elle ſoit deſ-

guiſee,de punition corporelle & confiſcation de biens, ſans que nos Iuges

puiſſent moderer la peine.

3

Tous banqueroutiers,& qui feront fallité en fraude ſerût punis extraor-

dinairement & capitalement.

4

Entre marchans & non autres,toutes cedules, & promeſſes recognues,ou

deüement verifices par deuant nos Iuges ordinaires , emporterot garniſon

& contrainte par corps, ainſi que l’on a accouſtumé d'en vſer en la conſer-

uation des priuileges des foires de Lyon.

Par lettres de déclaration du Roy donnees à l'inſtance de Dieppe à Paris le 12 iour

de Decembre 1sé,-ledit ſieur a voulu que les iuges dudit lieu de Dieppe puiſſent co-

gnoiﬅre de la virification & recognoiſſance deſdites cedules & promeſſes.& qu'elles

ſoyent de tel effect,& emportent garniſon & contrainte ſuyuât ledit article,pour le

regard des marchans & fait de marchandiſe,côme ſi leſdits Iuges de Dieppe eſtoiét

Iuges royaux.

5

Toutes ſortes de marchandiſes ſeront remiſes aux meſures largeur & lez

anciés,ſans les farder ou deſguiſer. Et ſeront tenus les ouuriers & marchās

r les façonner , & faire façonner loyaumêt. ſans vedre les draps qu'ils n'ayct

eſtémouillez & refreſchis,bien & deuëment ſechez:no tirez à rouets poul

lies,& autres ſemblables engins:no fardez de bourre, croye,ou autre choſe

ne preſſez en fer d'airain, à peine de confiſcation deſdits draps,& d'amen-

des arbitraires.

II y a vne manière de marchadiſe naturelle & Cconomique:c'eſt à ſçauoir,quad on

vend les choſes nees en la maiſon,ou celles qui ſont acquiſes par agriculture & hone-

ſte labeur:afin qu'en vendât de ce qu'on a en abondace on en puiſſe ſubuenir à ceux

qui en ont faute:& acheter pour ſoy ce qu'on n'a point. Et ceſte marchandiſe eﬅ hon

neſte,& peut eﬅre exercee par gés d'egliſe,& par nobles,& ſans deroguer à leur eſtat

& ſans perdre leurs priuileges :pourueu que ce ſoit de leur propre, & qu'ils ne tien-

nent terres à louage. Car en ce cas par ordonnâce du Roy ils payeroiét taille à la rai-

ſon deſdites terres,& du profit qu'ils en feroient,& pour le téps qu'ils les tiendroiét.

II y a vne autre manière de marchandiſe,par laquelle on achete pour reuédre. Et ce-

ſte eſt blaſmee par Ariſtote, comme inuentee non pour l'usage & neceſſitéſqui doit

eﬅre la fin de toute vendition & achat mais pour le gain tant ſeulement,en renen-

dant

Bourſe c6-

mune des

marchans.

Article

exlij.

Perte de fi-

nance.

exliij

Banquerou

tiers.

exliiii.

Cedules de

marchans.

exlvii.

Deſguiſe-

mẽt de mar

chandiſe de

fendu.

Marchādi-

ſe naturelle

& Ccono

mique.

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

39

dant plus cher:faiſant tort à ceux qui n'achetent que pour leur vſage. Et de tels mar-

chans dit Ciceron en ſes Offices, Sordidi putendi ſunt qui mercantur à mercatoribus quod ſta-

tim mendant. Nihil enim proficiunt, niſi admodum mentiantur. Nec vero quicquam eſt turpius va-

nitate. Et de ces marchans y a les vns qui vendent & achettent en gros, faiſans gros

train & traffique,apportans de pays en autre pluſieurs ſortes de biens qu'ils vendent

& diﬅribuent ſans tromperie à ceux qui en ont beſoin. Et tels marchans ne ſont pas

à blaſmer par l'opiniè meſmes dudit Ciceron. Et ne ſon tenus pour mecaniques par

lordonnance du Roy Henry faite en l'an 1549.qui defend aux mecaniques de porter

ſoye.Mais ceux qui vendent en detail ſont perſonnes viles, ſordides & mecaniques

par icelle ordonnance. Et par autre ordonnance cu apres miſe,tels marchâs ne peu-

uent demander payement de leurs denrees que dedans ſix mois.

ADDITIO.

Mertatura licet laudibus ſuis non careat,ſi neceſſitatis non voluptatis & luxus gratia exerceatur, quo ſolo nomi-

ne illam Heſiodus damnat: vſqueadeo tamenverae nobilitati aduerſatur, vi ſuis questuoſis ſordibus illa prorſus ex.

tinguat & expiigat. Ariſtoteles in politicis memorat lege fuiſſe apud Thebanos, vi nemini ad honores reip. ſuſtipien

dos via & locus daretur, niſi demum per decem annos a mercatura deſtitiſſet. In iiſdemque politicis optimù reip.ſta-

tutum deſcribens, viros omnino & abſolutè iuitos querit non ex fictione & hpotheſi,nec oporiet,ait ille, ciues ſor-

didis artibus, nec in vili nundinatione, & propolarum queſtuverſari : eſt enim hac ignobilis & abiecta, & ini-

mica virtuti iſtiuſmodi vita. Hac Philoſophus. Propterea Cyrus Perſarum rex, cùm legati Spartanorum eum de bel.

lo lonibus inferendo minabundi dehortarentur,dixit,Equidem non extimui vnquam homines quibus eſt locus in me-

dia vrbe apertus,ad quem collecti mutuis ſibiiuramentis imponunt. Hisl ſi modo ſuperi me ſeruauerint incolumems

non locus, ſed ſua propria incommodaerunt defienda.

Des Artiſans & gens de meſtier. Chap. XI.

Es artiſans different des marchans,quia rem emunt,& mutata forma illam ven-

dunt:mercatores autem rem emunt,et integram & immutatam vendendo lucrentur.c.

leiiciens.88.diſt.

ADDITIO.

Quamuis huiuſmodi artes mechanica illiberales vocentur,eaſque apud Latedemonios nefas eſſet ingenuis diſcere,

aut exercere vlla opificia: ſedhat per Heloias (quod ſeruorum genus erat apud Lacones yexercebantur. toſque opifi-

tes riſtorcles propier queſtus ſtudium & nimiam occupationem è repub. ſua excluſerit:laudabilius tamen mihi

videtur Solonis inititutum, vt illas artes tanquam rem vtilem & tiuitati neceſſariam, Athenienſes perdiſcerent,

& exercerent. Quod ſi incuria, & deſidia parentum filii nullas artes edocti fuiſſent, legis ſanctione cautumerat,

nulla parentibus ſenio confectis deberi,& dari alimenta. Idque optima certe ratione:nullo enim modo ſi diuitialquæ

fortuna ſubiacent imperioy deſunt, melius,promptius,&iuſtius neceſditati ſuteurritur,quam artis beneficio. Quod

Sextus Nero etiam Imperator non ignorauit.Siquidem a Mathematicis audierat fore,vi aliquando deiiceretur lm-

perio,t Sque l'ambicum Graecum vſurpabat oreyvioy &aoooyis reéqei- ld eſt,rerra quauis artem alit. Putabat

ſe tantum in arte tanendi profeciſſe, ve etaim ſi expelleretur imperio in quauis regione ob muſices peritiam,in pretio

baberi poſſer. Ars enim ipſa nec eripi poteſt,nec grauat cirtunferentem. Et denique vt ſenario Graco dicitur : Ars

ipſainopiæ portus eſt mortalibus.

Charles viij. l'an 1493.

1

N

Ous defendonsà tous nos Baillis, Vicontes & Iuges,qu'ils ne facent

nouuelle creation de meſtier.

Loys xij.1498.

2

N

IOus defendonsà tous nos Baillis, Vicontes & Iuges qu'ils ne facent

aucune inſtitution de maires de meſtier, ſans appeler nos aduocats

& procureurs à & autres ayans intereſt en la matière:En déclarant tout ce

qui auroit eſté fait au contraire,de nul effect & valeur.

\*

C'eſt à ſçauoir les gardes du meſtier pour ſçauoir ſi celuy qui pretend eſtre maire

aura fait ſon chef d'œuure,& s’il aura eſté trouué ſuffiſant.

François premier l'an 1530. al. 40. en Normandie.

3

P

Our paſſer les maiſtres du meſtier ne ſeront faits aucuns diſners, ban-

quets ne conuis,n'autre deſpenſe quelconque, encores qu'on le vouſiſt

faire volontairement, ſur peine de cent ſols Pariſis d'amende,à prendre ſur

chacun qui auroit aſſiſté auſdits diſners & banquets.

c iiij

lib. l. c. lam.

de artificiis

e7 queſtibs,

Marchans

en gros &

en détail.

todem lib-

I.ne quis. C.

de degni. lib.

n 12. l. ſi cobar-

talis. de to-

hart. lib. 12.

Polit.T.c.S.

E Inſtitution

desmaiﬅres

de meſtier.

Article

clzxxViil.

40

Du droict & eſtat des perſ. Liure II.

Et ſans faire autre deſpenſe,ne prendre aucun ſalaire par les maiſtres du

4

meſtier , voulons qu'ils ſoyent tenus receuoir à maiſﬅriſe celuy qui les eû

requerra,incontinent apres qu'il aura bien & deuement fait ſon chef d'œu-

ure,& qu'il leur ſera apparu qu'il eſt ſuffiſat. Lequel toutesfois no decla-

rons inhabile & incapable de la maiſtriſe,au cas qu'il auroit fait autre deſ-

peſe que celle de ſon chef d'œuure,pour paruenir à ladite maiſtriſe. Et en

voulons eﬅre priué & debouté par les Iuges ordinaires des lieux,auſquels

la cognoiſſance en appartient.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans. 1560.

T

Ous pretendans à maiſtriſe de meſtiers ſeront tenus faire chef d'œu-

5

ure & experience,quelques lettres qu'ils obtiennent de nous, ou noz

ſucceſſeurs, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Enioignons treſ-

eſﬅroitemẽt à tous maiﬅres de meſtier garder & obſeruer les ﬅatus de leurs

meſtiers,& ordonnances de nos predeceſſeurs Rois ſous les peines portees

par icelles.

6

Et ſur la requeſte qui nous a eſté faite par les deputez du tiers Eſtat,

Auons permis & permettons à tous marchans, artiſans & gens de meſtier,

faire voir & arreſter en langage intelligible, leurs ſﬅatuts & ordonnances

tant anciennes que modernes,& icelles faire imprimer,apres qu'elles aurôt

eſté auctoriſees par nous & ſur ce obtenu lettres de permiſſion.

Ledit François premier en l'an 1530.

Q

Ve ſuyuant nos anciennes ordonnances, & arreﬅs de nos Cours ſou-

7

gueraines, ſeront abatues,interdites & defenduës toutes confrairies de

gens de meſtier & artiſans par tout noﬅre Royaume : & ne ſen entremet-

tront leſdits artiſans & gens de meſtier, ſur peine de punition corporelle,

ains ſeront tenus dedans deux mois apres la publicatio de ces preſentes en

chacune de nos villes,apporter & mettre par deuers nos iuges & ordinai-

res des lieux,toutes choſes ſeruantes,& qui auroyent eſté deputées & deſti-

nees pour le fait deſdites confrairies,pour en eﬅre ordonné ainſi qu'ils ver-

ront eſﬅre à faire. Et à faute d'auoir ce fait dedans ledit temps, ſeront tous

les maiſﬅres de meſtier conſtituez priſonniers , iuſques à ce qu'ils y auront

obey : & neantmoins condamnez en groſſes amendes pour n'y auoir ſatis-

fait dedans le temps deſſuſdit.

Combien que leſdites confrairies ayent eſté inuêtees ſous le pretexte de Religion :

toutesfois pource qu'elles ſont tournees en quelque abus & que leſdits gens de me-

ſﬅier ont pour icelles delaiſſé le vray ſeruice de Dieu, prins occaſion de faire aſſem-

blees & monopoles enſemble,& conſumé les deniers qu'ils leuoient & cueilloient à

l’occaſion d'icelles,en banquets, & autres folles & inutiles deſpenſes,à bon droict el-

les ont eſté interdites & defenduës.Et ſur ce ſoit noté ce qui eſt eſcrit in l. collegia. ff.

de colleg-illic.Collegia ſi qua fuerint illicita,mandatis &coſtitutionibus,& ſeiatuſconſultis diſſoluu-

tur Sed permittitur eis cum diſſoluuntur pecunias communes ,ſi quas habent, diuidere, pecuniamque

inter ſe partiri.

ADDITIO.

Charles ix- tenant ſes Eſtats à Orléans 1360. a ſurce déclaré ſon vouloir en l'article qui enſuit.Or-

donnons que les deniers & reuenu de toutes confrairies ( la charge du diuin ſeruice deduite & ſa-

tis faiteyſoyét appliquez à l'entretenement des choſes & aumoſnes és plus prochaines villes& bour

gades,

elaxxix.

Chef d'eu

ure.

Article

xCviIi.

Statuts des

meſtiers.

xcix.

Articles

elaxYY.

elxxvi.

elaxxvil.

Confrairies

de meſtiers

defenduës.

Article 2.

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure II.

41

gades, où elles ont eſté inſtituees.Sans que leſdits deniers puiſſent eſtre employez à autre vſage pour

quelque cauſe que ce ſoit. Cûmadûs treſexpreſsemẽt à noz officiers & au maire, eſcheuins,capitou-

& cSſeilliers des villes & bourgades, chacù en ſon endroict y auoir l’oil à peine de s'en prédre à eux-

N

Qus defendonsà tous leſdits maiﬅres , enſemble aux compagnons &

ſeruiteurs de tous meſtiers,faire aucunes congregatios ou aſſemblees.

grandes ou petites,ne pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoitene faire

aucuns monopoles, ni auoir ou prendre aucunes intelligences les vns auec

les autres du faict de leur meſtier,ſur peine de confiſcation de corps & de

biens.Et enioignons à tous nos officiers faire bien & eſtroitement garder

ce que deſſus contre leſdits maiſtres & compaignons ſur peine de priua-

tion de leurs offices.

Monopoles ſont defendus par la loy vnique. C. de monop. Et eſt un mot deſcendu

du grec,s Svy eû uoy8 X vuxéouoi:comme ſi vn homme achétoit touté la marchandiſe

d'vne ſorte, pour l'auoir ſous luy, & apres la vendre à prix exceſſif. Et generalement

ſignifie tout contract, conuentiō,ou intelligence,qui ſe fait par gens de meſtier,mar-

châs ou autres, pour preiudicier à la choſe publique pour leur profit particulier : cG-

me ſi gens de meſtier auoient intelligence enſemble de ne védre leurs denrces qu'à

certain prix, & n'en faire meilleur marché l'vn que l'autre: afin qu'on fuſt contraint

de les acheter à leur mot. Ou ſi aucuns marchans faiſoient paction auecques autres,

ou autrement empeſchoient qu'on n'apportaſt des bleds, vins, ou autres victuailles.

en vne ville dedans certain temps : afin que ce pendant ils peuſſent vendre plus cher

leurſdites victuailles, contra legem Iuliam de annona. Ou ſi aucuns ouuriers faiſoiét com-

plot enſemble,qu'aucun d'entre eux n'acheuaſt l'œuure entreprins par vn autre.

D'Aubeins Chap. XII.

Vbeins ſont les eſtrangers & qui ne ſont natifs de ce Royaume, leſquels

reſident & demeurent en iceluy:ainſi appelez,tanquam alibinati, Apres la

mort deſquels le Roy a droict de ſaiſir leurs biens eſtâs en ſon Royaume,

& les appliquera à ſon demaine:fas que leſdits A ubeins en puiſſét diſpo

ſer par teﬅamẽt,ne que leurs heritiers legitimes y puiſſent ſucceder.Bié

les peuuent- ils donner,ou autrement en diſpoſer par contracts faicts entre vifs,com-

me dit monſieur Imbert, & auoir eſté ainſi iugé par meſſieurs dites contes. Et ſi vn

eﬅranger reſidant & demourant hors du Royaume, auoit acquis aucuns biens en ice-

luy,ſes heritiers le gitimes,ores qu'ils fuſſent eſtrangers, luy ſuccederoiẽt eſdits biés :

pource que tel acqueﬅ n'eſt fait du prix acquis audit Royaume, ainſi que dit mon-

ſieur Papon.r Pareillement ſi vn eſtranger paſſant par le Royaume y decedoit, mon-

ſieur Rebuf.r eſt d'auis contraire à monſieur Chaſſa. rque le Roy ne ſuccederoit aux

biens qu'il pourroit auoir lors apportez & laiſſez au royaumespource qu'il ne les au-

roit acquis en iceluy: & qu'ils deuroient eﬅre gardez à ſes heritiers,ou diﬅribuez aux

pauures,ſuiuant l'authen. omnes peregrini. C. de ſucceſ. Ce que deſſus a lieu ſi leſdits eſtran-

gers n'ont lettres de naturalité à eux ottroyees par le Roy leſquelles ils ſoient diſ-

penſez d'acquerir, tenir & poſſeder biens en ce Royaume. Leſquelles lettres expe-

diees en forme de charte doiuent eﬅre verifices & enterinees en la châbre des con-

tes:à la charge d'en payer finance au Roy, ainſi que de lettres d'anobliſſement & de

legitimation. Alors leſdits eﬅrangers peuuent auoir heritiers és biens par eux acquis

au Royaume,pourueu qu'iceux heritiers ſoient regnicoles,& nez au Royaume,& de

femme prinſe au Royaume. Et ne ſuffit l’un ſans l'autre, comme dit ledit ſieur Papé,

recitant un ar de Paris,par lequel un couſin d'vn defunct eſtranger fut prefèré en la

ſucceſſion d'iceluy defunct,à la ſœur:pource que le couſin eſtoit natif du Royaume,

& demourât en iceluy:& la ſœur n'auoit que la qualité de demourace, & eſtoit nec

hors du Royaume. Combié que la ſeur ſe fuſt fait naturaliſer depuis le décés de ſon

frère. Aquoy la Cour n'eut regard, pource que la ſucceſſion eſtoit ja acquiſe au cou-

ſin:au preiudice duquel le Roy n'auoit peu ottroyer lettres de naturalite. Rebuf. rtou

Aſséblees

defenduës

aux gésde

meſtier.

exci.

Monopo-

les.

AmT no-

t E RTTu-

NéoRol.

in enchir. ſit.

ver. bona qui

bus deferun-

1ur.

rau tit. du

droict

d'aubeine

liu. 5. tit. 2.

In rub.

des confiſ-

81. num.37.

l'au traicté

des lettres

de natural.

en ſes cô-

métai. ſur

les ordon.

Royaux.

Trac. 2. n. 8.

Lettres de

naturalité.

TAu meſ-

me lieu &

traicté cu

deſsus.

42

Des mag,& offord de la Iuſt. Liure III

tesfois eſt d'opinion que ſi vn eſtranger demeure & pred femme au Royaume, dela-

quelle il ait enfans nez & demourans en iceluy : en ce cas leſdits enfans ſans lettres.

de naturalité luy peuuent ſucceder,quoy que die au contraire M. Benedi. & autres.

couﬅumiers, allegans ſur ce aucuns arreſts de Paris, comme auſſi fait ledit Papon-

Mais ils ſont tous d'accord que les collateraux ne ſuccederoient point. Ci deſſus au

tit. des Eueſques a eſté dit, que les eſtrangers ne peuuent tenir benefices en ce

Royaume.

Fin du ſecond liure.

LIVRE TROISIESME

QVI EST

DES MAGISTRATS ET

officiers ordinaires de la Iuſtice.

PREsauoir parlé de la puiſſace priuce &particulière qu'ôt

les perſonnes les vnes ſur les autres,& de la diuerſe & diffe-

rente qualité d'icelles, nous dirûs de la puiſſance publique,

& des Magiſtrats eſtablis de Dieu pour le gouuernemẽt de

tout le corps politique, & en traiteros premièremẽt en ceſt

endroit en general ,& de l'office de ceux qui ont la charge.

& adminiſtratiō de la Iuſtice ordinaire : reſeruant à eſcrire

des autres particulièrement puis apres aux lieux conuena-

bles. Et pource que le Roy excelle par deſſus tous les au-

tres, ſource, & fontaine de toute iuriſdictiō, tenāt ſa puiſ-

ſance immediatement de Dieu, laquelle il a diﬅribuce &

departie aux autres Magiſtrats & officiers par luy commis & ordonnez pour rendre

& adminirer Iuſtice de laquelle il eſt detteur à ſes ſuiets :il ſera bien ſeant de com-

mencer à parler de luy, & de ſon lieutenant general & gouuerneur du pays. Ren-

uoyant à ce qui eſt eſcrit de la dignité du Magiſtrat, & de l’honneur, reuerence &

3 obeiſſance qu'on luy doit, comme au lieutenant de Dieu, en l’epiſtre de S. Paul aux

. Romains chap.13. & en la première de S. Pierre chap.ſecond.

Du Roy duc de Normandie.

Chap. 1.

La Couume au chapitre du Duc.

L

E Duc de Normadie ou le Prince eſt cil qui tient la ſeigneurie de tout

le duché:dequoy le Roy de France a ores la ſeigneurie & la dignité

auec les autres honneurs que Dieu luy a donnez.

Le pays de Normandie auoit touſiours eſté en la main des Roys de France, com-

me eﬅant des appartenances de leur couronne, quand le Roy Charles le Simple

en l'an 9i2. l'en ſepara premierement : & le donna à Rollo ou Rou Capitaine &

conducteur d'vne colonie, armee & compagnie de Normans, c'eſt à dire gens

ſortis

S. Paul aux

Rom. c. 13.

en la 1. dec

Pierre. c.2.

La duché

de Normâ

die donce à

Rolloparle

Roy Char-

les le Sim-

ple.

Normans.

Des mag. & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

43

ſortis du pays de Norvvege,ou Normannie, pour cercher habitatiō en autres pays Et

fut ce don fait en faueur du mariage dudit Rou & de Gilé,fille dudit Roy Charles ſe-

lon la commune opinion. Combien que Paul AEmyler n'en ſoit pas d'accord: diſant

que ce fut l'Empereur Charles le Gros, lequel auoit donné en mariage à Godefroy

Roy des Normans,Gillon fille de Lothaire couſin germain d'iceluy Charles le Gros :

& que ceux qui ont eſcrit les faits & geſtes des Normans, faiſans mention que Gil-

lon fille de Charles le ſimple, fut mariee audit Rou, ont eſté deceus, & ont prins

l'un pour l'autre. Tant y a qu'il eſt ſans doute que ledit Charles le ſimple donna la

duché de Normandie audit Rou, à la tenir par luy & ſes ſucceſſeurs enfoy & hôma-

ge lige de couronne de France : lequel par ce moyen en fut le premier due. Et ſ'il y a

eu duës audit païs precedens ledit Rou ſcomme les chroniques de Normandie font

mention d'un Aribert, & de Richard ſon filsy il faut dire que ce n'eſtoient pas duës

perpétuels & hereditaires : mais gouuerneurs du païs ſous l'authorité des Roys de

Frace,leſquels gouuerneurs portoiét ce no & titre de duc. Vray eſt que deuant ledit

Rou,du temps dudit Empereur Charles le oros,qui eſtoit deſcendu de la maiſon de

France,& de la poſtérité de Charlemaigne, & qui eſtoit nomé de ſes ſuiets & parti-

ſans,non ſeulement Empereur, mais auſſi Roy de France : les Normans ſous la con-

duite de leur Roy dodefroy deſſus nommé, eſtoient deſcendus en France : où ils a-

quoient fait pluſieurs incurſions, & gaſt de païs. Auec leſquels ledit Empereur ne les

ayans peu vaincre par force d'armes, fit traité de paix & alliance. Et pource que les

Neuﬅriens ne luy auoiét voulu obeyr,ne le recognoiﬅtre à roy & ſeigneur, il donna à

habiter auſdits Normâs celle partie du païs de Neuſtrie,qu'on appele à preſent Nor

mandie:c'eſt à ſçauoir autant qu'il y en a outre Seine, marchiſſant au païs de Bretai-

gne:laquelle partie eſt de la Gaule Celtique. Et quant à ce qui eſt deça la Seine du co-

ſté de Picardie, comme le païs de Caux & le Vexin, il eſt en la Gaule Belgique. Et eſt

vray semblable qu'au temps que le Royaume de France fut parti & diuiſé entre au-

cuns des anciens Rois qui furent apres Clouis premier Roy Chreſtien : deſquels l'un

eſtoit Roy de Paris , tenant le premier rang de maieſté, l'autre de Mets ou d'Auſtra-

ſie, l'autre de Soiſſons, l'autre d'Orléans, l'autre de Reins, l'autre de Bourgongne &

l'autre d'Aquitaine : la part de Normandie qui eſt deca la Seine vers Picardie, eſtoit

du Royaume de Soiſſos :& ce qui eſt de l'autre coſté de Seine eſtoit du Royaume de

Paris:lequel meſmes fut appelé d'aucuns le Royaume de Neuſtrie, comme eſcrit le

dit Paul AEmyle. A ucuns ont voulu dire que Neuſtrie eſtoit appelee VVeſtrie, com-

me France occidentale, au regard de la France orientale dite Auſtraſie ou Oſtraſie :

ainſi qu'on appeloit les Gots Orientaux Oﬅrogots, & les occidentaux Viſigots ou

VVeſtgots. De laquelle Auſtraſie Sallique, la haute Pannonie fut nommec Auſtrie

qui eſt Auſtriche, pource qu'elle eſt plus Orientale que les autres pays d'Alemagne.

Or quant au nom de Normandie, il eſt certain que ce nom luy fut impoſé à cauſe

de ſdits Normans, qui premierement occuperent ladite partie du pays de Neuſtrie.

Et fut ce nom confermé & qui touſiours a depuis continué, quand ledit duché fut

baillé audit Rou. Lequel ſe fit Chreſtien, & fut nommé Robert en bapteſme. A pres

lequel ce pays & duché a eſté tenu & poſſedé par treze duës ſucceſſiuement l'un

apres l'autre, de la poſtérité dudit Rou. C'eﬅ aſçauoir Guillaume Longue eſpée fils de

Rou. Richard ſas paour fils dudit Guillaume: Richard ſecôd de ce no fils de Richard

premier:Richard troiſieſme de ce né fils de Richard ſecond : Robert fils auſſi dudit

Richard ſecond: Guillaume fils baﬅard dudit Robert. Lequel Guillaume fut inſtitué

Roy d'Angleterre par le Roy S.Edouard. Et pour ſen emparer paſſa la mer : & apres

auoir deſcendu & prins terre audit pays,& bruſſé tous ſes nauires,pour oſter aux ſiés

l’eſperance de retour, & leur impoſer neceſſité de vaincre ou de mourir, conquit

ledit Royaume à force d'armes côtre Haraud, qui fut deffait & occis en bataille.Et

porte la chronique de Normandie, que quand le duc Guillaume eut mis pié à terre,

le pié luy faillit, & luy conuint mettre les deux mains à terre-Etla où aucuns diſoiẽt

que c'eſtoit mauuais ſigne,il dit tout haut au côtraire, Que c'eſtoit la ſaiſine d'icelle

terre que Dieu luy auoit fait prendre à deux mains. Ainſi qu'il aduint à Iules Ceſar,

lequel à ſa deſcente en Afrique tombant à terre commença à dire Teneo te Africa. Ce

duë Guillaume apres eſtre paiſible du Royaume, bailla aux Anglois les magiſtrats,&

les ſtatuts dût ils uſent,& les armoiries que portent les Roys d'Angleterre,c'eſt à ſça-

IIn Carolo

Craſſo ſim-

pliti.

Godefro y

Roy des

Normans.

Aribert &

Richard

duës de

Normadie,

Charles le

Gros.

Neuſtrie.

Normadie

tient des

deux gaules.

E Celtique

& Belgi-

que.

Caux &

Vexin le

t Normant.

Partage du

Royaume

de France.

Paris.

Mers.

Soiſſons.

E Orléans.

Reins.

Bourgon-

gne.

Aquitaine.

Royaume

de Paris ou

de r'euſtrie

VVeſtrie&

Oſtraſie.

Auſﬅrie ou

Auﬅriche,

Rou, ou

l Robert,

prem. Duc.

à Guillaume

Longue eſ-

pée il.

Richard

ſans paour.

( iij.

Richard

s ſecod. iiij-

Richard le

tiers.v

Robert -

Guillaume

le baſtard.

ViI. duc &

Roy d'An-

gleterre.

44

Des mag. & off.ordide la Iuſt. Liure III.

uoir, deux liepars d'or en champ de gueules : auquel a eſté adiouſté le troiſieſme

liepard à cauſe de la duché de Guyéne. Et depuis les Rois d'Angleterre ont eſquarte.

lé leur eſcu deſdits liepars & des armes de la maiſon de France, côme y pretendans

droict,à cauſe de femmes qui par la loy Salique ne ſuccedent à la couronne de Fran-

ce. Apres Guillaume le baſtard, Robert Courtcheuſe ſon fils aiſné fut due de Norma

die,& ne fut Roy d'Angleterre, pource qu'il fut né du téps que ſon pere n'eſtoit en-

cores que duc: pour raiſon dequoy Guillaume le Roux ſecond fils dudit Guillaume

le baﬅard,engédré depuis que ſon pere fut Roy,ſucceda audit Royaume au deuât du

fils aiſné Et ſi fut due de Normad, apres ledit Robert. Et apres la mort deſdits Robert

& Guill. le Roux Henry Beauclerc, 3. fils de Guill. le Baﬅard fut Roy d'Angleterre,.

premier de ce né de Héry,& due de Normadie. Apres lequel,Henry 2 fils de Geffroy

Martel côte d'Aniou & de Maheult ſa femme, fille dudit Henry premier fut due de

Normandie. Et ſi fut Roy d'Angleterre apres la mort d'Eſtienne de Blois qui tint le

Royaume deuât luy. II fut auſſi duc d'Aquitaine à cauſe de ſa femme Alienor repu-

diee par Loys leieune Roy de France. C'eſt ce Héry qui fit mourir S. Thomas Arche-

ueſque de Cantorbery, canoniſé ſainct tat pour ſa ſaincte vie,que pource qu'il eſtoit

mort pour ſouſtenir les libertez & priuileges de l’Egliſe Romaine, contre ledit Roy

Henry. Aucuns toutesfois dés ce téps-là excuſerent iceluy Roy d'auoir fait mourir

ſedit Archeueſque,d'autât qu'il eſtoit rebelle à ſon Prince & naturel ſeigneur: côme

eſcrit Baleus en ſon catalogue des Anglois eſcriuainsenômant entre ceux qui ont de-

fendu la cauſe du Roy,lean Oxenford, Gilbert Foliot, Iean de Poitiers, & Pierre de

Blois. Lequel deBlois a eſcrit de grades louâges de ce Roy. Et entre autres en vne

epiſtre qu'il eſcrit à Gautier eueſque de Palernee & audit Baleus,il dit ainſi,Non ſicit

alii Reges in palatio iacet, ſed per prouicias currens explorat facta omnium, illos potiſſimum iudicans

quos conſtituit iudices aliorum. Nemo eſt argutior in conſiliis, in eloquio torrentior, ſecurior in pe-

riculis, in proſperis timidior, conſtantior in aduerſis.Quoties poteſt à curis & ſolitudinibus reſpirare,

ſecreta ſe occupar librorum lectione,aut in cunco clericorum aliquem nodum queſtionis laborat euol-

uere. Regibus aliis longe eruditioreﬅ , orbanior,munificentior. Ad pacem populi pertinet quicquid co-

gitat, quicquid loquitur,quicquid agit. Apres la mort de ce Henry ſecond, Henry ſon fils

fut due de Normandie. Et apres luy Richard cœur de Lion ſon frère qui fut auſſi

Roy d'Angleterre. Auquel ſucceda tant au Duché qu'au Royaume lean ſans terre

fils auſſi de Henry ſecond, & fut le dernier duc de Normandie de la race des Rois

d'Angleterre & due de Rouen. Lequel pour auoir occis & mis à mort Artar duë de

Bretagne ſon neueu,vaſſal de la couronne de France, fut adiourné à Ban par ordon-

nance du Roy Philippe Auguſte, à comparoir en perſonne par deuant les Pairs de

France. Et pource qu'il n’y comparut,ny enuoya aucun pour s'excuſer, veuës les in-

formations ſur ce faites,fut declaré contumax,rebelle& deſobeiſſant au Roy:ſes du-

chez de Normandie & de Guienne,pour punition dudit cas, confiſquees audit ſieur:

lequel à ce droict s’en empara,& les reunit perpetuellement à ſa couronne:deux cés

ſoixante dix ans apres que ledit duché de Normandie auoit eſté baillé audit Roux,

au conte dudit Paul AEmyle. où toutesfois ſe trouuera erreur, à qui voudra y regar-

der de pres.Et oncques puis n'y eut Duc en Normandie iuſques au temps de Phi-

lippe de Valois,qui en fit Duc ſon fils aiſné nommé lean,qui fut Roy apres ſon pere:

Lequel Iean fit auſſi ſon fils aiſné Duc de Normandie, qui fut Charles Roy de Fran-

ce cinquieſme de ce nom.

Ladite Couume au chapitre du Duc.

I

L appartient au Prince à garder la paix du pays, & à gouuerner le peu-

ple par la verge de Iuſtice, & finer tous les contens par loyauté. Et pour-

ce doit-il faire enquerir par les Baillis,& mettre en priſon les larrons,les

robeurs, les ardeurs,les homicides,ceux qui deſpucellet les vierges à for-

ce,les mehaigneurs,& les autres mal-faiteurs,& ceux qui ſont de mauuai-

ſe renommee,tant qu'ils en ayent receu leurs ſoudees:ſi que le peuple qu'il

aà gouuerner puiſſe eﬅre tenu en paix.

Au

Robert

Courteheu

ſe.viil.

Guillaume

le Roux. ix.

Héry Beau

clerc x.

Henry ſe-

cond. xi.

S. Thomas

archeueſ-

que de Ca-

torberi.

Hery tiers

du nô,xii.

Richard

Cœur de

Lion.xiii.

Iean ſans

terre. xiiii

La duché

de Normâ-

die reunie

àla courô-

ne par Phil.

Auguſte.

TA ſçauoir

de 2x. ans

pourceque

l'arreſt dé-

né côtre le-

dit leà ſans

terre fut en

l'an 1202.

L'office du

Prince.

Des mag. & off.ord de la luſt. Liure III

45

Au chapitre des vcfues femmes,& orphelins.

L

E Duc de Normandie plein de charite rece ut anciennement en ſa gar-

de & protection,l es vefues femmes& orphelins:pource que leur fragi-

lité ne leur laiſſe auoir autre defenſe.

Voyez icy l'office d'un bon Prince, & en quoy il eſt detteur à ſes ſuiets, dequoy eſt

eſcrit in c. Regum officium qui eſt prins de S. Hierome. 23.4.5. Regum officium eſt proprium

facere iudicium atque iuſtitiam, & liberare de manu calumniatoris vi oppreſſos : & peregrinis, pu-

pilliſque & viduis , qui facilius opprimuntur à potentibus,prabere auxilium. Ité inc. Rexi prins dé

S.CVprian. Rex debet furta cohibere,adulteria punire,impios de terra perdere : parricidas & periuros

non ſinere viuère, filios ſuos non ſinere impie agere.

2

Les larrons,les robeurs.

Larrons ſont ceux qui emblent ſecrettement le bien d'au-

truy,appelez en Latin fures : & robeurs ſont ceux qui l’oſtent par force & violence,

en Latin raptores , que nous appelons voleurs.

Au chapitre deliance.

4

L

E Duc doit auoir la liance & la loyauté de tous ſes hommes de toutelà

contree.Parquoy ils ſont tenus à luy donner conſeil, & aide de leurs

propres corps contre toutes perſonnes qui peuuent viure & mourir : &

ſoy garder de luy nuire en toutes choſes,ne de ſouſtenir en aucune choſe

la partie de ceux qui parlent contre luy. Et le Duc eſt tenu de lesgouuer-

ner, garantir & defendre, & les doit mener par les droicts & par les coû-

ﬅumes du pays.

An chapitre de feauté.

5

T

Ous ceux qui ſont reſſeans en la duché de Normandie doiuent faire

feauté au Duc,& la garder. Et pource doiuent eﬅre loyaux vers luy en

toutes choſes:& ne luy doiuent pourchaſſer dommage, ne donner conſeil

ne ayde à nul de ceux qui ſont ſes ennemis apertement. Et ceux qui de ce

ſont trouuez coulpables, ſoient appelez traiſtres au Prince : & toutes ſes

poſſeſſions doiuent demeurer au Prince à toufiours, ſils en ſont conuain-

cus & damnez. Et pource nul ne doit receuoir hommage d'aucun, fort

ſauf la feauté au Prince : & doit eſtre dit quand on reçoit les hommages.

& feautez.

Tout ainſi que ceux qui ont eſcrit des matieres feudales, ont mis deux ſortes de

fiefs & d'hômages dont ils ont appelé les vns,fiefs liges,qui ſont tenus d'un Prince ne

recognoiſſant ſuperieur: les tenas deſquels fiefs ſont appelez vaſſaux liges, & à cauſe

d'iceux doiuent faire hommage ſans reſeruer ou excepter la feauté d'aucû autre ſei-

gneur: & oblige ceﬅ hommager non ſeulement le fief, mais auſſi & principalement

la perſonne,laquelle n'eſt deliurée de la feauté en quittât le fief:& les autres fiefs ſont

ſimples,& les hômages d'iceux ſimples, leſquels ſe font ſauf la feauté du Prince ſou-

uerain:& ne ſont perſonnels,ne faits à cauſe de la perſonne, mais reels & faits ſeule-

ment à cauſe du fief, en quittât lequel la perſonne eſt deſſice de toute obligatiō feu-

dale:En ceſte manière ce texte de noﬅre couﬅume fait premierement mentiō de la

loyauté que le Prince doit auoir de tous ſes hommes de Normadie : laquelle loyauré

il appele liace ou aliifce,mot aſſez approchātdu terme de lige,ſignifiant lien ou obli-

gation,& entend qu'à ceſte loyauté ſoient lices & obligees toutes perſonnes, iaçoit

ce qu'elles ne tiénent aucus fiefs :& puis apres il parle de la feauté qu'ô eſt ſuiet faire

au Prince, qui eſt l’hômage & ſerment de fidelité que luy doiuët faire ceux qui tien-

nent aucuns fiefs de luy nuëment & ſans moyen : & eſt ceſt hûmage lige, & ſe doit

faire, côme dit eſt, ſans reſeruation de la feauté de quelque autre ſeigneur que ce

ſoit. Mais les autres hommages qui ſe font aux ſeigneurs inferieurs, ſe doiuent faire

Teade queſ.

La lifce &

loyautéen-

uers le

Roy.

Feauté.

Traiſtres.

Fiefs& hé-

mages li-

ges.

& nonſieur

du Moulin

ſur la cou-

ﬅume de

Paris.

Homma-

ges ſim-

ples.

46

Des mag. & offord de la luſti. Liure III.

& receuoir,ſauf la feauté au Prince:côme dit le texte:par laquelle reſeruatiō on pro-

met aſſez garder feauté au Prince:Et ce qu'il dit generalemét que tovreſſeis de Nor-

madie doiuct faire feauté an due,doit eſtre entendu de ceux qui ſont ſuiets faire hô-

mage & feauté à cauſe de leurs fiefs : bié entédu que to autres auſquels n'eſt requiſe

ceſte feauté expreſſe,y demeurét neantmoins naturellemẽt obligez par ladite liâce.

ADDITIO.

Hujuſmodihomagii & ligii dnuerſitas petenda eſt a Iaſ-in prelud feudo. In7. diuiſ-col. 30. 31. c 32. Franc.

Curt. in 1.part. feud. 4.0.nu.22. & ſe4. l'aſnon ſua cleganti epitome feud. par. 2. Ad fin. Specul. in titul. de feud.

S.1. verb. & nota. & pra cateris a D.Caro. Molend in commen,ain conſ. Pariſien. 8.1. gloab ,in verb. le fief nu 3.

S. 4.5. & ſeq.l'bi illi cum reliquis conuenit hominem ligium duorum pluriumve dominorum, vaſallum eſſe non

poſſe-cum ligius iuret fidelitatem domino, nullius alterius fidelitate ſalua vel extepta, adeo quod homo ligius obli-

gat principaliter & abſolute perſonâ domino, & in conſequentiam perſona bona. Hinc fit quod iſtis feudis non

lires vafallo riuuntiare, nec ſe eximère à fidelitate praeſtita ſine voluntate domini, Inaltero ſecus. poteſt enim va-

ſallus renurs indo, ſe liberare ab omni iugo homagii. Ex quibus d. Moiend. tolligit quod in hoc regno Franciæ nul-

la ſunt feuda ligia, niſi quæ immediatè recognoſcuntur a Chriſtianiſſimo Rege noſtro, vi ſolent eſſe feuda magna-

tum & regalium dignitatum. Bal. in l.1. 8, 1. col. fin. de cadu. toll. C.

Du Lieutenat general du Roy, es Gouuerneur du pays. Chap.II.

Loys xii- l'an 1498.al. 1499.art. l2x.

Ombien qu'à nous ſeul & à noz ſucceſſeurs Roys de France ap-

1

partienne de donner graces pardos & remiſſions,& auec ce que

nous ayons pluſieurs droicts ſinguliers, & priuileges,qui ſont

a nous & à nos ſucceſſeurs Rois de France reſeruez en ſigne de

ſouueraineté. Neantmoins aucuns noz Lieutenans & Gouuerneurs,& auſ-

ſi leurs Lieutenans par nous eſtablis en pluſieurs contrees, ont entreprins

& ſiefforcent,ſous couleur d'aucun pouuoir qu'ils diſent auoir obtenu de

nous ou de noz predeceſſeurs,donner graces remiſsions & pardons,foires,

marchez,& anobliſſemens, & legitimations : & cognoiﬅre des matieres tat

ciuiles que criminelles partie a partie, ſans appel ne reſſort : & aucc ce

cuoquent les cauſes qui ſont pendantes par deuant noz Iuges ordinaires,en

perturbar les iuriſdictios ordinaires de noﬅre pays de Normadie:Pour ces

cauſes aiſs reuoqué & reuoquos par edit perpetuel & irreuocable,leurdit

pouuoir & puiſſance quat à ce.En leur faiſant inhibitio& defenſe que dor-

enanant ils ne donét graces,remiſsios & pardons,foires,marchez, anobliſ-

ſemẽs, & legitimatios : & qu'ils n'euoquẽt les cauſes pendêtes par deuant

les Iuges ordinaires,ne d'icelles cognoiſſet en quelque manière que ce ſoit.

En enroignāt toutesfois auſdits Gouuerneurs qu'ils facet executer les ſen-

tences de noz Baillis,Vicontes & autres Iuges,enſemble les arreﬅs donnez

par noﬅre cour de l'Eſchiquier. De tenir le pays à cux commis en ſeureté,

de garder de pillerie,viſiter les places & fortereſſes,& nous aduertir des en-

treprinſes que l'on pourroit faire en noﬅre pays de Normadie,& faire tout

ce qui appartient en autres choſes à bons gouuerneurs pour la tuition &

defenſe des pays à eux par nous commis & deputez.

Le Roy François premier par ſes lettres patêtes donnces à Nâtes le 22.iour d'Aouſt

1532. defendit à tous le pouuoir de bailler aucunes traites de grains & denrees prohi-

bees & defenduës hors le Royaume:leſquels congez & traites il reſerua à luy seul.

Deuanulaquelle defence les Gouuerneurs des pays les ſouloient bailler.

ADDITIO.

Char-ix. art. 2xi1. à Moulins i566. Pour ne confondre ains regler le pouuoir& cognoiſſance de tous

Gouuerneurs de noz pays auec noz Baillis&Seneſchaux,voulés que les ordonaces faites par noﬅre

biſayeulle feu Roy Loys xil & defunct noﬅre tréshonoré ſeigneur & pere le Roy Henry ſoiét gar-

dees & obſeruees, & en ce faiſant auds de claré que les gouuerneurs ne poutront, & leurs defendos

donner aucunes lettres de graces, remiſsion,& pardon,foires,marchez & legitimatiō, & autres ſem

blables:d'euoquer les cauſes pedantee par deuât les Iuges ordinaires, & leur interdire la cognoiſſace

d'icelles,&s êtremettre aucunemẽt du fait de la Iuſtice, leur enioignât toutefois où beſoin ſeroit leur

preſter

Droicts

Royaux &

de ſouue-

raineté.

Congez de

traites de

grains,

Des mag. & off.ord. de la Iuſti. Liure III.

47

preſter aide & ſecours de force militaire à la luſtice pour l'executio des ſenteces & iugemës de noſ-

dits preuoﬅs de Paris,baillis & ſenechaux,& arreﬅs de noz Parlemés, & tenir les pays à eux cômis

en ſeureté, les garder de pilleries, vifiter les places fortes, & nous aduertir des entreprinſes, qu'on

pourroit faire en noz Royaume, pays &terres de noﬅre obeiſsace,qui ſont de leurs gouuernemens.

Henr ſecond l'an 1543.

2

N

Ous voulans conſeruer noz lieutenans generaux & gouuerneurs des

dpays & prouinces de noﬅre Royaume en leurs pouuoir,puiſſance,au-

thorité & facultez, Auons dit, déclaré voulu & ordoné,diſons declarons

voulons & ordonnons, & nous plaiſt de noﬅre certaine ſcience,puiſſance

& authorité Royal, Que noſdits lieutenans generaux & gouuerneurs deſ-

dits pays & prouinces,& non autres,ayent, chacun en ſon gouuernement,

cognoiſſance, & puiſſent ordonner du fait des eſtapes, paſſages, garni-

ſons, & logis des gens de guerre, munitions, auitaillemens, fortifications,

reparations,garde,conſeruatiō & police des villes,places & lieux de leurſ-

dits gouuernemés és choſes deſſuſdites:enſeble de la garde des clefs deſ-

dites villes,entreprinſes faites ſur les murailles d'icelles : ſemblablement

des côtributios deſdites eﬅapes & garniſons,departemés,egaliſatios & con-

traintes qu'il conuiendra ſur ce faire : Auſſi de la reddition des contes de

ceux qui en auront la charge & admini ſtration, s’ils en ſont requis par les

parties. Pareillement qu'i ls puiſſent en cas d'eminent peril faire aſſembler

le bà & arrièreban,& autres gens de leurs gouuernemens,pour leur ordon-

ner ce qu'ils auront à faire.Et quad il ſera queſtion de iuger les cauſes pro-

ces & differens meus & à mouuoir pour raiſon de ce que dit eſt, leurs cir-

conſﬅaces & dependéces : ou de pouruoir & donner ordre à aucunes ſedi-

tions, rebellions, deſobeiſſances & voyes de fait, ſi elles ſuruiennent, ils

puiſſent appeler aucuns de noz amez & feaux preſidens & conſeilliers de

noz cours de parlemẽt, & autres noz officiers,preuoﬅs des mareſchaux, &

gens qualifiez qu'ils aduiſeront & verront bon eſtre:eu eſgard à la qualité

de la matière, & des perſonnes contre leſquelles il faudra proceder. Auſ-

quels preſidens,conſeilliers,officiem & preuoﬅs des mareſchaux, & à cha-

cun d'eux endroit ſoy,nous enioignons y rendre & faire tout le deuoir à

eux poſsible. Auſsi qu'il leur ſera loiſiple prohiber & defendre les ports

d'armes ſuiuant noz ordonnances : donner ordre que les bleds ne-

ſoient tirez ne tranſportezhors leurſdits gouuernemens, ſans noﬅre per-

miſeion & congé : & destranſgreſſeurs faire faire la punition exemplaire.

Et generalement de cognoiﬅre de tous autres faicts & actes appartenans &

afferans à leurſdites charges & eſtats de noſdits lieutenans generaux &

gouuerneurs deſdits pays,& prouinces,qui dependét de l'exercice d'iceux

ſelon les pouuoirs puiſſances & authoritez qu'ils en ont de nous, & que

d'abondat leur en auonsdonnez & ottreyez, donnons & ottroyons par ces

preſentes,Sans à les gens de noz cours de Parlemét,ni autres noz officiers ſe

puiſſent immiſeuer ,entreprendre ni entremettre en quelque manière que

ce ſoit,quant à ce qui ſerû & deſpendra des ſuſdits pouuoirs,puiſſances fa-

cultez & authoritez de noſdits lieutenans gene raux & gouuerneurs deſ-

dits pays & prouinces,Ce que nous leur interdiſons & defendons par ces

preſentes ſous peine de nullité, & à noz aduocats & procureurs generaux,

de n'en faire aucune pourſuitte ne inſﬅance, ailleurs que par deuant leſdits

lieutenans generaux & gouuerneurs.

48

Des mag, & offoid. de la Iuſt. Liure III.

Des Officiers en general. Chap.III.

E Iuriſconſulte a treſbien eſcrit, Parum eſt ius eſſe in ciuitate, niſi ſiit qui iura

reddere poſoint. Deux choſes donc ſont requiſes & neceſſaires en l’admini-

ſﬅration & gouuernement de la republique. c'eſt aſçauoir le legiſlateur: &

le iuﬅicier qui ſoit moderateur & conducteur de la loy. Le legiſlateur par

bonnes loix dreſſe & ordonne l'eſtat politique: & le iuſticier doit ſçauoir bien appli-

quer les loix aux cas oceurrens,& en uſer ſagement ſelon le lieu, le temps, & les per-

ſonnes,& eſt le iuſticier autant neceſſaire vtile & profitable à la republique que le le-

giſlateur. Ainſi qu'il ne ſuffit pas qu'un chartier ait de bûs cheuaux, & qu'il cognoiſ-

ſe les chemins du charroy,ſ'il ne ſçait bien mener & côduire ſon chariot.Car il eſt im

poſſible que l'hôme prudent & ſage en faiſant les loix,puiſſe preuoir toutes les circû

ﬅances & cas particuliers qui peuuent aduenir:& n'a regard qu'aux choſes vniuerſel-

les,iugeant qu'il ſe doit faire ainſi côme il ordonne. Mais les officiers qui ont la char-

ge & adminiﬅtratiō de la republique, ſont côtrains de deſcédre aux cas particuliers,

& aduiſer & prendre garde s’il ſe peut bônement faire ainſi que la loy ordonne. Et

ſur ce s’offrent infinies circoﬅances,qui ſont laiſſees à l'arbitre & diſcretiō des Magi-

ſﬅrats:auſquels appartient de moderer z & addoucir la rigueur du droict eſcrit par

l'equité, que les Grecs appellent Crieſxteia, qu'on dit vulgairemẽt en mot corrûpu Epi-

caye:qui eſt la touche,la regle,& la loy de toutes les loix-ſans laquelle on feroit bien

ſouuent du droict le tort. Car côme dit le poête Comique,ius ſummii,ſumma ſepe mali-

tia eſt. Et en ce giſt la prudéce & ſageſſe. Car le folfait plus de mal,faiſat garder eﬅroi-

temẽt & excuter la rigueur des loix,que ne fait le ſage les paſſant aucunefois par diſ-

ſimulatiō. Ainſi font les bons medecins en leur eſtat,quand ils ne iugent, & ne gue-

riſſent pas les maladies , tant ſeulement par les regles de medecine qu'ils trouuent

eſcrites en leurs liures:mais bien ſouuent ſont contrains de les châger ſelon la quali-

té & complexion des corps des patiens,les influxions des aﬅres & temperament des

regions. Pareillement vn prudent Magiſtrat, Iuge & officier doit mettre difference

entre la bonté & perfection de la loy, & l'obeiſſance des ſubiets : & conſiderer que la

vie humaine n'eſt pas celeſte & angelique:& que comme eﬅant pechereſſe, elle ne

peut de ſoy que pecher & eﬅre folle,Et pour concluſion faut dire apres Ciceron,l't

magiſtratibus leges, ta populo preſunt magiſtratus :veréque dici poteſt magiſtratum legem eſſe loque-

tem, legem autem,mûtum magiſtratum.

La Couume aux chapitres de Igviciere& d'Eſchiquier.

D

Es Iuſticiers les vns ſont plus hauts, & les autres plus bas. Les plus

lhauts ſont ceux à qui le Duc a eſtably à garder ſaterre,ſi que nul n'eſt

par deſſus eux,fors le Duc, au pays qui leur eſt baillé à garder. Si comme

ſont les maiﬅres de l'Eſchiquier, & les Baillis. Diceux ſont les vns grei-

gneurs, & les autres mendres. Les greigneurs ſont appelez ceux qui ont

greigneur pouuoir:ſi come ſont les maiſﬅres de l'Eſchiquier,à qui il appar-

tient amender ce que les Baillis & autres mendres Iuſticiers ont meffait,&

mauuaiſement iugé, & rendre droict à vn chacun ſans delay, ainſi comme

de la bouche au Prince, & à garder ſes droicts , & à rappeler les choſes qui

ont eſté miſes mauuaiſement hors de ſa main: & à regarder de toutes pars,

ainſi comme des yeux au Prince. Les Baillis ſont appelez les mineurs Iu-

ﬅiciers, pource qu'ils ont mendre pouuoir : car ils n'ont pas pouuoir de

faire Iuſtice hors de leurs baillies. Les plus bas Iuſticiers ou ſous-iuﬅiciers

ſont appelez ceux qui ſot eſtablis ſous les Baillis à faire les offices de droict

dont les vns ſont appelez Vicontes,les autres Sergens de l'eſpec, qui ſont

ſous les Vicontes, & les autres bedeaux.

Combien qu'en ceſte diuiſion des Iuſticiers, les maiſtres de l'Eſchiquier qui ſont

auiourd'huy les Preſidens & Conſeilliers de la cour de Parlement, ſoient nommez

les pre-

l.2 ff. de orig

iur.

Le legiſla-

teur.

Le Magi-

ſﬅrat.

Rigueurs

de droict.

x l.placuit.

C. de iudi.

Equité.

Terence.

in Heauton.

li3. de legi-

Tranq. in

Claud.

Diuſion

des Iuſti-

ciers.

Des mag,& off.ord de la Iuſt. Liure III.

49

les premiers : toutesfois pource que l’ordre iudiciaire requiert que nous parlions en

premier lieu,des officiers qui exercent & adminiſtret la Iuſtice en première & ſeco-

de inſtance : nous reſerueronsà eſcrire de l’office deſdits Preſides & Conſeilliers &

autres officiers de ladite Cour,au lieu où ſera mis le ſtile de proceder en icelle.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans l'an 1560.

2

P

l’Ar edit perpetuel & irreuocable, dés maintenat come pour lors quanc

vacation aduiedra,auons ſupprimé tous offices de iudicature & de fi-

nances, & tous autres creez & erigez pour quelque cauſe ou occaſion que

ce ſoit,depuis le regne & deces dé noﬅre treshonnorôſeigneur & biſayeul

le Roy Loys douziéme,iuſques à ce qu'ils ſoient reduits a tel eſtat & nom-

bre qu'ils eſtoient,lors & au temps dudit deces, ſans que nous ou nos ſuc-

ceſſeurs à la couronne y puiſſent pouruoir. Defendos à noz Cours de Par-

lemẽt, châbres des contes & tous autres noz Officiers auoir aucun eſgard

aux lettres de prouiſio obtenues au côtraire par importunité ou autremẽt.

ADDITIO.

Ceſte ordonnance ſe rapporte à autres ordonnances precedentement faites par François 1. à Mou-

lins au mois d'Aouſt 1546. & par Henri 2 à Copiegne audit mois d'Aouſt 1547. & Fraçois 2. à Romo-

rantin au mois de May 1560. Par leſquelles ordonnances ſont ſupprimez & abolis tous offices de

Preſidens, Maiſtres des requeſtes, & Conſeilliers és Cours de Parlement, ſoient autres ou de nou-

uelle erection,tant ceux qui ſeront trouuez vacans,& auſquels n'auroit eſté pourueu lors & au téps.

de la datte deſdits edits, que ceux qui viendront à vacquer cy apres.

3

A

L'aduenir,nul de quelque qualité qu'il ſoit ne pourra eſtre pourueu

ne tenir qu'vn ſeul office.

ADDITIO.

Juſtinianus ſanxit, neminem duobus aſſidere poſſe magiſtratibus, & viriuſque iudicii curam gerere. Quia non

fatile credendum eſt,duabus neceſſariis rebus vnum ſufficere:nam cum vni affuerit alieri deeſſe neceſſe eſt, & quum

ad vtrumque feſtinat, neutrum bene peragit. Addunt interpretes,recti ſermonis rationem non admitière in vno of-

ficiorum, aut benefitiorum pluralitatem. nam ſi cui epiſcopatum abbatia conduplicauit, aut ſi cui geminus erit

epiſcopatus, aut magiſtratus in vno tunc homine, quaſi multos homines videremus, cum catathreſi numeri diceremus

Saluete domini Epiſtopi, Abbates, ludites, & aliaid genus,tanquam plures in vnum conſlaii eſſent. veluti ſi fleca-

tem quandam, aut Gierionem tricorporem terneremus.

Loys xij.1498.& ledit Charles ix.

4

N

E ſeront receuz en vn meſme Parlement,chambres des contes,ou au-

tres Cours ſouueraines,ni en vn meſme ſiege, le pere & le fils,deux fre-

res,l'oncle & le neueu. Et auos dés à preſent declaré nulles toutes lettres de

diſpenſe qui ſeroient obtenues au contraire pour quelque cauſe & occa-

ſion que ce ſoit.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

5

D

Oreſnauant qu'aucun noﬅre Sergent de l'eſpee ou autre noﬅre Offi-

cier de quelque condition qu'il ſoit, ſeruice ou office à luy ottroyé

ne puiſſe louer à autre par quelque manière que ce ſoit. Et ſi autremẽt il le

fait, il perdra iceluy office ou ſeruice.

LEſchiquier l'an 1501.

6

L

A Cour enioint & comande aux Baillis, Vicôtes, Serges & autres offi-

ciers de ce pays, eux conduire & gouuerner en l'inſtitution de leurs

lieutenans & commis, ſans les bailler a ferme, ſelon la teneur de la charte

ſur les peines contenues en icelle,

ADDITIO.

Suiuant ceſte ordonnance a eſté donné arreſt en la Cour de Parlement de Rouen le 2 d'Aouſt

içéé. entre le Viconte d'Orbec d'vne part, & aucuns ſes greffiers pretendans diminution des baux

aferme des greffes de ladire Viconté d'autre,en la preſence du Procureur general du Roy, parlant

par maiſtre Laurent Bigot, premier aduocat dudit ſeigneur, d'une autre part : par leques arreſt,

apres que ledit ſieur Aduocat eut fait exibition & lecture de l'article de ladite charte Normande

d

Lin. 11.

Artic. 2xx.

Suppreſsié

d'offices

nouuelle-

ment eri-

gez.

XXxi.

Nul ne

peut tenir

n que vn of-

n fice.

xXxii.

Que le pe-

re & le fils,

deux freres

l’oncle & le

neueu ne

ſoient offi-

ciers en vn

ſiege.

Office ne

ſe doit bail-

ler à ferme.

Reſidence

des Offi-

ciers Roy-

aux.

Deféſe aux

Officiers

de tenirta-

quernes ou

hoſtellerie.

Art. cix. des

Eſtats d'Or

léans.

Deféce aux

Officiersde

faire train

demarchā-

diſe.

cexxxix.

Deféſe aux

officiers du

Roy de pré

dre offices

ou penſios

d'autre que

du Roy.

50

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

concernant le reglement ſur ce donné en termes Latins,& de leur regiſtrement & homologation

d'icelle en la Cour de Parlement de Paris, fut prohibé & defendu non ſeulement audit Viconte

d'Orbec,mais auſsi à tous Baillis,Vicontes & autres officiers de ce reſsort d'oreſnauant bailler leurs

greffes à ferme & louage ſur peine de priuation d'iceux : mais il leur fut enioint les faire exercer par

bons,honneſtes & loyaux perſonnages,qui leur rendront conte & raiſon du receu en bonne & lai-

ne conſcience.

François premier l'an 1530. le xxiij. de Nonembre à Fontainebleau.

7

N

Ous conſiderans de quelle importance, commodité & vrilité, eſt à

nous,& au bien des affaires de noﬅre Royaume,que les offices royaux

d'iceluy, chacun en ſon endroit,ſoient bien, deuëment & ſongneuſement

exercez & adminiſrez, & par perſonnages feables qui ayent ſermentà

nous. Auons par bonne & meure deliberatio de conſeil, ordonné & ordo-

nons,voulons & nous plaiſt, Que tous & chacuns les officiers Royaux de

noﬅredit Royaume, pays & ſeigneuries de noﬅre obeiſſance,de quelque

eſtat qualité ou condition qu'ils ſoient,feront d'oreſnauant reſidence con-

tinuelle és villes, lieux & endroits où leurſdits offices ſont eſtablis, pour

iceux exercer en perſonne.Et ce ſur peine de priuation de leurſdits offices,

laquelle nous auons dés maintenant comme pour lors declarce & decla-

rons,& leſdits offices impetrables comme vacans par ladite priuation, au

cas que dedans deux mois apres la publication de ces preſentes, ils ſoient

defaillans de faire ladite reſidence:ou que cy apresils s abſentaſſent, & de-

laiſſaſſent le lieu où ils ſont tenus faire ladite reſidence,pour l'exercice per-

ſonnel de leurſdits offices : ſans permiſſion de nous, ou autre cauſe legiti-

me & raiſonnable,dont toutesfois ſera fait regiſtre & acte publique au pa-

rauant que ſoy abſenter : qui contiendra le iour du partement, & la cauſe

de l'abſence,& vn ſemblable regiſtre de leur retour. Autrement & à faute

de ce ils encourront ladite peine de priuation comme deſſus.

L'Eſchiquier l'an 1383.& 1462.

L

A Cour defend à tous Iuges & officiers, ſergens & tabellios tat Royaux

8

qu'autres, de quelque condition qu'ils ſoient, qu'ils ne tiennent tauer-

ne ou hoſtellerie,ſur peine d'amende arbitraire, & de ſuſpenſion de leurs

offices.

François premier 15yS, à la requeſte des Eſtats,& ledit Charles

ix-tenant ſeſdits Eſtats.

9

N

Ous auons inhibé & defendu a tous Officiers de noﬅre pays de Nor-

mandie,de faire aucun train ou traffique de marchandiſe,ou faire fai-

re par leurs femmes,ou autres quelconques perſonnes que ce ſoit:ſur pei-

ne de perdition& confiſcation a nous de tous & chacus les biens,deniers &

marchandiſes dont ils ſe ſeront mis en effect de traffiquer, pour le temps.

qu'ils exerceront & tiendront leſdits offices, & de priuation d'iceux.

II y a pareille ordonnance du Roy Iean faite en l'an 1355. en laquelle les Officiers

ſont denommez par le menu. Mais l’ordonnance dudit Charles ix. ne fait defenſe

qu'aux Officiers de Iuſtice.

Charles vil.charles viij. Loys xij. publ.en l'an 1507. artic. cexxxix.

N

Qus auons defendu & defendos à tous noz Baillis,Seneſchaux,Vicõ-

10

tes,leurs Lieutenans,& noz procureurs,de prédre aucus gages ou pe-

s ſios des ſuicts de noz bailliages & ſeneſchaucees. Et que noſdits Baillis,Se-

neſchaux & Iuges ou leurs Lieutenas ne ſoict Iuges,Chaſtelains ou Baillis

des Iuſti-

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

51

des Iuſtices , reſſortiſſans en leurſdits bailliages ſeneſchauſees ou iuriſdi-

ctions,ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices & priuation de gages.

Ledit Charles ix-tenant ſeſdits Eſtats.

11

D

Efendonsà tous Iuges tant des Cours ſouueraines que ſubalternes &

inferieures, & à noz Aduocats & Procureurs,d'accepter gages ou pé-

ſios des ſeigneurs & dames de ce Royaume:prédre benefices de leur Arche

ueſque ou Eueſque,des Abbez, Prieurs ou Chapitres,qui ſont ésbailliages.

ſeneſchaucees,preuoſtez & prouinces où ils ſeront officiers : ſoit pour eux

leurs enfans,parens,ou domeſtiques : à peine de priuation de leurs eſtats,

nonobﬅant toutes diſpenſes qu'ils pourroient obtenir au contraire.

François premier 1540.

12

E

N ampliant les ordonnances de noz predeceſſeurs,par leſquelles eſt de-

fendu à noz Baillis,Vicontes,Aduocats, Procureurs,& autres noz Iuſti-

ciers & officiers,de prendre ni accepter aucis eſtats charges ou offices,ga-

ges, penſions ny autres bienfaits,des Princes,Seigneurs,Baros,& autres noz

vaſſaux & Seigneurs temporels de leurs iuriſdictions. Nous leur defendos

en outre,de ne prédre d'eux aucunes de leurs terres,ſeigneuries & reüenus,

â ferme, cenſe, ni amodiation. Et ſi aucunes en tiennent,qu'ils les mettent

és mains de ceux auſquels la diſpoſition en appartient, dedans trois mois

apres la publication de ces preſentes, Autrement à faute de ce faire , nous

les auons dés à preſent déclarez & déclarons ſuſpendus de leurs offices.

Ledit Charles ix ,tenant ſeſdits Eſtats.

13

D

Efendonsà tous officiers de Iuſtice de prendre ou tenir fermes par

leux ou perſonnes interpoſees, à peine de priuation de leurs eſtats : ne

participer aux fermes des amendes.

Ledit Charles l'an 1561.

14

N

Qus auons de noz certaine ſcièce pleine puiſſance & authorité Royal

linhibé & defendu,inhibons & defendosà tous Preſidés, maiﬅres des

requeſtes de noﬅre hoſtel,Conſeilliers,noz Aduocats & Procureurs gene.

raux,& autres officiers de noz Cours de Parlement,grand Coſeil, & autres

noz Cours,chambres des contes,generaux de la Iuſtice, & tous noz autres.

officiers de non prendre charge directement ou indirectement en quelque

ſorte & manière que ce ſoit,des affaires des Seigneurs inferieurs,Chapitres

communautez, & autres perſonnes quelconques : ni pareillement aucuns

vicaires d'Eueſques ou Prelats,pour le fait & diſpoſition du temporel,ſpi-

rituel, & collation de benefices de leurs cueſchez & abbayes : & de s’entre-

mettre ou empeſcher aucunement des affaires d'autres perſonnes que de

nous & du publie,de noﬅre treshonoree mere, de noz treſchers freres &

ſœurs,& noz treſcheres & tres-amees tantes les ducheſſes de Ferrare & de

Sauoye ſque nous auons voulu excepter pour la proximité du ſang qu'ils

nous attouchenty & de noz ſucceſſeurs Roys de France, & Roynes de Fra-

ce:ſur peine de priuation de leurs eſtats,ou autre plus grande s’il y eſchet,

noobﬅant les pretenduës permiſſions ou diſpenſes ſurce obtenues,leſquel-

les nous auons de puiſſance & authorité ſusdits caſſees reuoquees & ad-

nullees, caſſons reuoquons & adnullons, comme contraires a noz editss

ordonnances & droiture de Iuſtice.

d ij

liii.

Defenſe

auſdits Of-

ficiers de

prédre be-

nefices des

prelats.

Defeſe auſ-

dits Offi-

ciers de te-

nir fermes.

Defenſe à

tous Offi-

ciers du

Roy de pré

dre charge

d'affaires

d'autres

que du

Roy.

Vicariats

des Prelats

defendus

auſdits.Of-

ficiers,

Des dons

corrompa-

bles & per-

uertiſsemẽt

de luſtice

ci20-

li. 2. de legib

Plutarch.

Plutarch. in

Phocion.

52

Des mag. & offordde la Iuſt. Liure III

Ladite ordonnance eſt ampliatiue de celle du Roy Loys xij. faite en l'an 1498. &

publ. l'an 1507. par laquelle il ordonna que ſes officiers ne pourroient eſtre Conſeil-

liers, penſionnaires, officiaux, ou vicaires generaux d'aucun Prelat, ou ſeigneur

temporel.

Charles viſ.

P

Ource que ſingulierement deſirons que noz ſuiets & officiers en noze

16

Cours & Iuſtices, & ſpecialement en noﬅre Cour ſouueraine de l'Eſ-

chiquier ſqui ſur toutes les autres doit eﬅre exaltee en bonne renommee,

& qui doit eﬅre l'exemple & lumière des autres y ayant Dieu deuant les

yeux, & en continuelle mémoire l'obligation qu'ils ont à Dieu , à nous &

a noﬅre chofe publique, de loyaument iuger & ſoy garder de dons &

preſens corrompables, & qui puiſſent ou doiuent peruertir le courage des

Iugeans,& de toute ſuſpicion & preſumptio de mal. Ayans en grade dete-

ſﬅation & horreur que par dons & preſens Iuſtice ſoit ou doiue eﬅre per-

uertie ou retardee en noﬅre temps : Voulans obuier à l'indignation de

Dieu, & aux grans inconueniens: qui pour telles iniquitez & peruertiſſe-

ment de Iuſtice,aduiennent ſouuent aux choſes des Royaumes & ſeigneu-

ries:En enſuiuant les anciennes ordonnances de noz predeceſſeurs Rois de

France, Defendons & prohibons à tous noz Iuges & Officiers tant en no-

ﬅre Cour d'Eſchiquier , qu'autres Cours & Iuſtices de noﬅre pays de

Normandie , que nul ne prenne ne recouure par ſoy ne par autre directe-

ment ou indirectement, tels dons corrompables, & qui puiſſent ou doy-

uent mouuoir ou peruertir le courage des Iugeans. Et ce ſur peine de pri-

quation de leurs offices : & en voulons iceux eﬅre punis, ſelon l’exigence

des cas, & la qualité des perſonnes, & tellement que ce ſoit exemple à

tous autres.

\*

Il a eu regard à ce qui eſt eſcrit Eccl.io. Regnum à gente in gentem transfertur propter in-

iuſtitias, & iniurias,& contumelias, & vniuerſos dolos.

ADDITIO.

Il eſt par ſemblable efcrit audit Eccleſiaſtique : xenia & dona extacant oculos iudicii, & quaſi mutus in

ore aucriit correptiones torum. Ad normam legum, ait Plato,de ſingulis iudicandum eſt, propriaviriute ſem-

Per adhibita, per quam neque mnneribus, neque minis, neque odio, neque amore leges iudex tranſgrediatur.

Thebis iudicum imagines viſuntur abſque manious, & ſummi iudicis oculi conniuent, co quod iuſtitia nec muneri-

bus tapiutur,nechominum-vultu fiectatur. Porro non Thebanorum aut Arcopagitarum imagines & ſimulachra ſo-

lum tontemplemur : ſed quid veré actum ſit ab imagine viua, Phocione ſcilicet, omnium Athenienſium Senato-

rum iuſtiſimo, diligenter audiamus, & accuratius imitemur.Hit à duobus potentiſimis imperatoribus ſemel at-

que ſterum muneribus vi corrumperent tentaius eſt : ſed ille vir tum iuſtiſiimus, tum caſtiſſimus nullis donis,

nulliſquemuneribus, quarmnius pauper, adduci potuit, ve ſui ſtatus oblitus, a recto iuſtitiæ tramite ne latum qui-

dem unguem deficcteret. Huicigitur cim legati Philippi Macedonum regis ingentia munera offerent, hortarentur-

que viea acciperet : quamnis enim ipſe facile his careret, liberis tamen eius eſſent neciſſaria, quibus difficile foret in

lummâ pangetiate ad paternam gluriam peruenire. Si mei, inquit, ſimiles erunt, idem hiè agellus aiet illos, qui me

ad hantdigntatem perduxit : ſi diſſimiles, nolo meis impenſis illorum ali aucerique luxuriam 1iac quidem grauia

ſed Aſexandro Philippi filio aut illius legatis grauiora reſpondit. Ciim ille Photioni centum talenta dono miſiſ-

fet, pertontalus eſt, Phocion cur illa ſibi'vni mitteret : illis reſpondentibus, Quoniam te vnum virum bonum iudi-

tat. Brgoſinat, inquit, me talem & haberi, & eſſe: ſignificans rempublicam adminiſtrantes a muneribus capiun-

dis non ſibi tempérantes, nec bonos eſſeviros, nec iales haberi debere.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.

17

DEfendons à tous Iuges,Aduocats & Procureurs , tant en noz Cours

ſouue-

Des mag. & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

83

ſouueraines que ſieges ſubalternes & inferieurs, de prendre ou permettre

eﬅre prins des parties plaidantes directement ou indirectement, aucun

don ou preſent quelque petit qu'il ſoit, de viures ou autre chofe quelcon-

que,à peine de crime de concuſſion. N'entendons toutesfois y comprendre

la venaiſon ou gibier prins és foreſts & terres des Princes & ſeigneurs qui

les donneront.

Ceſte defenſe de prendre dons eſt conforme à la Loy de Dieu eſcrite Exod. 23. &

Deutero. 1G. Non accipies munera. Munera enim excacant oculos ſapientum, & ſubuertunt ver-

ba iuorum. & en pluſieurs autres paſſages de l'Eſcriture ſaincte. Et veu ceſte ordon-

nance, les Iuges & officiers ne peuuent prendre couuerture de ce qui eſt eſcrit in l.

plebiſcito.ff. de offi- praeſid. qui permettoit de prédre eſculentum aut poculentum quod intra pau-

cos dies prodigatur. & in l.ſolet. ff.de offi-procon. où eſt inſeree l'epiſtre de l'Empereur An-

tonin contenant ces paroles,Quatum ad xenia pertinet audi quid ſentiamus, vetus prouerbium

eſt, Nec paſſim, nec omnia, nec ab omnibus. Nam valde inhumanum eſt à nemine accipere, ſed paſ-

ſim viliſſimum, & omnia auariſſimum. Auſſi telles loix ont eſté corrigées ſelon l’opinion

d'Accurſe, par la conſtitution de l'Empereur luſtinian tit. vt iudi. ſine quoquo ſuffra fin

col. 2.où il eſt defendu aux Iuges & defenſeurs des citez de rien prendre des ſujets,

ſinon les gages à eux ordonnez du public, ou s’ils n'ont aucuns gages, id quod vetuſtas

inculpata definiuit. Et par cela nous pouuons entendre les ſalaires, qui ſont taxez aux

Iuges & Officiers par les ordonnances, qui ſeront miſes cu apres.

Suitte de ladite ordonnance des Roys Charles vij.viij. & xij.

18

E

Tpource que ſouuêtesfois les parties s’efforcent auiourd'huy peruertir

Iuſtice,& accomplir leurs intentions mauuaiſes,par moyens indirects,

dons & preſens,communications & frequentations deſordonnees auec les

Iuges, voulons & ordonnons que ſi aucune partie ayant proces en noﬅre

dite cour,ou és autres cours & iuſtices de noﬅredit pays de Normadie, fait

aucuns dons & preſens aux Iugeas pour iugemẽt retardation ou expeditio

par eux ou par autres,ils ſoyent entièrement priuez de leurs droicts,& d'a-

bondant eﬅroitement punis d'amende arbitraire, ſelon l'enormité & gran-

deur des cas, & qualité des perſonnes.

19

Et quant aux Aduocats Procureurs & ſoliciteurs qui feront tels dons &

preſens, ou ſeront mediateurs d'iceux, Nous voulons & ordonnonsiceux

Aduocats Procureurs ſoliciteurs & mediateurs quelconques, eﬅre decla-

rez à iamais inhabiles à tous offices, meſmement de iudicature & autres

concernans Iuſtice : & eﬅre punis d'amende arbitraire, ſelon l’enormité &

exigence des cas, & qualité des perſonnes, comme deſſus eſt dit. Et enioi-

gnons à noz Baillis & Vicontes quant aux cours & Iuſtices ſujettes,& à nos

Preſidens quant à icelle noﬅre Cour ſouueraine, qu'ils facent d'oreſna-

uant inquiſition diligente deſdits cas au regard de tous les deſſuſdite pour

y donner prouiſion conuenable, & en faire punition ſans diſſimulatio ou

delay, comme deſſus eſt dit, & ſans faueur ou acception de perſonnes ſur

peine d'encourir noﬅre indignation & en eﬅre punis.Et enjoignos à iceux

noz preſidens,Baillis & Vicontes, de garder premièrement en euxmeſmes.

ceſte, preſente noﬅre ordonnance, & d'icelle auoir ſouuent conſidera-

tion & mémoire. Car d'eux nous entendons eſdits cas eﬅre faite punition

pareille ou plus grande ſi meſtier eſt-Et leur baillons charge eſpecial pour

nous, & à la deſcharge de noﬅre conſcience, de ceſte preſente noﬅre or-

donnance faire entretenir & garder ſans diſſimulation.

Ixi83.

d iij

Voyez mé

ſieur du

Luc. in pla-

titis Curie.

tit.de Curia.

tolla. 2 aut

nouell. 8. in

auiben.

lxij.

Punitiō de

ceux qui

s’efforcent

de peruer-

tir luſtice.

54

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

ADDITIO.

Ceſte ordonnance eſt extraite du titre, de pena iudic. qui mal.iudic. C. & l'authentiq illec inſerées

L'yne des plus infames reproches que Ciceron ait fait à Verres, eſt, quod ob remiudicandan pecuniam.

actiperet,pretiōque haberet fidem,& religionem addictam. Actio. 2 in verr.lib. 7.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

Q

Ve d'oreſnauant nous & nos ſucceſſeurs ſerons tenus enuoyer en-

queſteurs ſuffiſans de trois ans en trois ans,pour reformer corriger &

punir les exces de nos officiers en noﬅre duché de Normandie,

ADDITIO.

Nihil eſt quod iurium & iuditiorum pra fectos, magis retineat in oſſitio, quam ſi optimo & iuſtiſeimo Principi,

qualis vnuſquiſque ſit, vere innoieſcat.Cûm flagitioſos penae & ſupplitii metas, à peccandi litentia facile reuoter ce

deterrearabonos autemaintegros, & cordatos viros,ad pietatem & iuſtitiam excolendam, pramia virtuium,honos

& gloria,magis, at magis in dies accendant. Ilæc commoda,que profecto maxima ſunt,nec quicquam noui reip feli-

cius,ex illa trieterita & trimainquiſitione, que vulao Mercurialis dicitur, cauſantur.Cui tanquam finitimum ad-

das initium decreti prima ſeſaionis conciln Baſilienſis,quod ſic habet, Frequens generalium conciliorum celebratio agri

dominici pracipua culiura eſt : que vepres,ſpinas & tribulos hareſum, errorum & ſchiſmatum extirpat, exceſſus

corrigit, &c.

De la Iuriſdiction, es office des Iuges ordinaires.

Chap. IIII.

La Couume au chapitre De Iuriſdiction.

1

Vriſdiction eſt la dignité qu'aucun a,pource qu'il a pouuoir de

ifaire droict des plaintes qui ſont faites deuant luy. Vne iuriſdi-

ction eﬅ fieffal,& l'autre eſt baillee. La fieffal eſt celle qu'aucu a

par la raiſon de ſon fiefsparquoy il doit faire droict des plaintes

qui appartiennent à ſon fief,& de toutes les quereles qui ſont meues entre

les reſſeans de ſon fief: fors de celles qui appartiennent à la duché, dequoy

ſeradit cu apres. Iuriſdiction baillee eſt celle qui eſt baillee à aucun de par

le Prince,ou de par le ſeigneur à qui elle appartienteſi comme celle qui eſt

baillée au Bailli,ou au Seneſchal,ou au Preuoſﬅ , qui l’ont de par leur ſei-

gneur.

Pourautant que la iuriſdiction fieffal ou patrimoniale des ſeigneurs eſt limitec:&

que les uns ont vne haute iuſtice, & les autres baſſe , nous en traiterons cu apres en

particulier : & meſmes des cas dont la congnoiſſance eﬅ reſeruce par ſouueraineté.

aux Iuges Royaux. Et cepédant nous mettrons icy par ordre les ordonaces qui par-

êtiengeneral des Iuges,& de leur office,outre ce qui en a eſté mis au titre prochain

precedent.

Charles vii.char. viii. & Loys xii publ.en l'an 1507.

2

P

Ource que nous auons entendu que pluſieurs pour auoir & obtenir de

nousaucuns offices de iudicature au temps paſſé,ont offert & payé plu-

ſieurs ſommes de deniers à pluſieurs de nos Offciers & Conſeilliers,& par

ce moyen ont obtenu leſdits offices :dont pluſieurs maux & inconueniens

ſont aduënus à nos droicts,meſmes à nos ſuiets & à la choſe publique de

NormandierNousen enſuyuant les ordonances de nos predeceſſeurs Rois

de France, prohibons & defendonsà tous nos Officiers & Conſeilliers, &

àtous nos ſuiets que doreſnauant noſdits Officiers & Coſeilliers ne reçoi-

uent aucune promeſſe, ne don d'aucune choſe meuble & immeuble pour

faire

Reforma-

tion des

officiers.

Juriſdictiō

fieffal.

Iuriſdictiō

baillée.

Bailli qui a

iuriſdictic

baillee.

articl.rliii.

Defenſe de

vendre ni

acheter of-

fices de ju-

dicature.

Des mag. & offord. de la luſt. Liure III

55

faire auoir & obtenir aucus deſdits offices de nos, Sur peine à noz officiers

& Conſeilliers de payer à nous le quadruple d'autât cûme leur auroit eſté

promis,doné & baillé, d'encourir noﬅre indignation, & d'en eﬅre punis

gricfuemẽt.& à noz ſuiets ſur peine de perdre l'office qu'ils aurot obtenu,

d'eﬅre à lamais priuez de tous offices royaux,& de nous payer ſemblable-

ment le quadruple d'autant qu'ils auront promis, donné ou baillé pour

auoir iceluy office. Voulons outre & ordonnons qu'iceux noz offices ſoict

donnez & conferez à gens ſuffiſans & idoines, liberalement & de noﬅre

grace, ſans aucune choſe en payer : afin que liberalement & ſans exaction

aucune, ils adminiﬅrent Iuﬅice à noz ſuiets.

C'eſt ſuiuant ce que diſoit l'Empereur Alexandre Seuere, Non patiar mercatores po-

teſtatum , quos ſi patiar, damnare non poſiim. Frubeſco enim punire illum hominem qui emit, &

vendidit. Neceſſe eſt enim vt qui emit,vendathine : Vendere iure poteſt , emerat ille prius.

Loys xij. l'an 1498.

3

P

Ource qu'auons eſté aduertis que combien que par les ordonnances

aucû ne puiſſe acheter office de iudicature,neantmoins ſous couleur de

quelque congé qu'ils ont obtenu de nous ou de noz predeceſſeurs ladite

ordonnance a eſté enfrainte : A ceſte cauſe auons declaré & déclarons que

n'entendons deroguer auſdictes ordonnances. Et ſi par ſurprinſe ou autre-

ment en comandons aucunes lettres, defendons à noﬅre Chancellier de

les ſeeller.Et ſi par ſurprinſe ou autrement elles eſtoient ſeellees, prohi-

bons & defendons aux gens tenans noﬅre Cour de Parlement, Baillis,Vi-

contes & autres Iuges & Officiers ou leurs Lieutenans, pour quelque

commandement ou lettres iteratiues qu'ils puiſſent obtenir de nous, d'y

obeyr & obtemperer.

Nous auons laiſſé icy trois articles contenans la defenſe faite aux baillis & Vicon-

tes, de prédre ni exiger aucune choſe pour commettre leurs Lieutenans, & auſdits.

Lieutenans d'en bailler ou promettre : & le ſerment qu'ils eſtoient tenus ſur ce faire :

pource que le Roy pouruoit à preſent auſdits offices de Lieutenans, par edict ia pie-

ça fait par le Roy François premier.

Par arreﬅs du13. de Nouembre 1542. fut dit que le ſerment fait & preſté en la iuriſ-

diction des hauts iours de l'archeueſché de Roüen, par maiſtre Iean de Bonshoms

Seneſchal du temporel & omoſnes dudit Archeueſché, ſuper pecunia non tradita pour

paruenir audit office, n'eſtoit ſuffiſammét fait ne preſté ainſi reſtraint qu'il eſtoit ſur

ladite pecuné, & qu'il ſeroit tenu le preſterample ſelon la forme de droit z& les-ors

donnances.Ce qu'il fit preſentement,c'eſt à ſçauoir, qu'il n'auoit baillé nepromis, ne

par perſonne interpoſce, fait bailler ne promettre : n'ayant intention bailler ne faire

bailler, directement, ne indirectement, aucuns deniers, ni autre choſe cquiualant,

pour auoir ledit office. Et ordonné,en interinant quant à ce la requeſte du Procureur

general du Roy,que ladicte forme ſera obſeruce & gardee par les Iuges inferieurs,

la reception des ſermens des pourueus aux offices de iudicature.

4

I

Tem nous ordonnons quel'election des Lieutenans des Baillis ; Vicon-

tes, & autres noz Iuges de noﬅre pays deNormandieiſe fera enpleine aſ-

semblee,qui ſera tenue en l'auditoire des fieges, appelez noſditsBaillis Vi-

contes & Iuges, Aduocat & Procureur, & autres noz Officiers deſdits

bailliages vicontez & ſieges, dedans quinze iours apres la vocation deſ-

dits offices, ſi noſdits Baillis Vicontes & luges eſtoient preſens, ou s’ils

eſtoient abſens,dedans vn mois.

d.iiii.

Forme de

ſermét que

doyuét fai-

re les Iuges-

ſuper tradi-

xtione pecu-

niæ.

xIit. ve iudi.

ſine que ſuf-

fra-i.& tit.

Juſiu. quod

praſta. abiis.

&c.cçolii. in

tauthent.

arti. ceviij.

Electiō des

Officiers.

li.

Xl.

Que les

Lieutenâs

generaux

des Baillis.

& Vicôtes

ſoiét licen-

tiez.

ecix.

Sermét des

Baillis &

Vicontes.

cexliij.

Examé des

officiers &

la qualité

en eux re-

quiſe.

56

Des mag & offordede la Iuſt. Liure III.

charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans.

5

A

Duenant vacation d'offices aux ſieges ſubalternes & inferieurs,noz of-

fficiers du ſiege où l’office ſera vacant,s'aſſembleront dedâs trois iours

& appelez les Maire,Eſcheuins,conſeilliers, ou capitous de la ville, eſſi-

ront trois perſonnages qu'ils congnoiſtront en leurs conſciences les plus

ſuffiſans & capables, qu'ils nous nommeront & preſenteront,pour à leur

nomination pouruoir celuy des trois qu'aduiſerons.

Ceſte ordonnance parle generalement d'offices,la où la precedente parloit tant

ſeulement des offices des Iuges. Elle change auſſi la premiere forme d'election, la-

quelle par ordonnance dudit Roy Loys xij. faite en l'an 1510. auoit eſté interdite &

defenduëpource qu'à ceſte occaſion les officiers & praticiens en pluſieurs ſieges en-

troient en groſſes piques, debats, differens & partialitez. Laquelle ordonnance de

l'an 151o. veut que ladite election & nomination des trois perſonnages ſe face apres

ſerment fait par les clecteurs.

6

N

E pourront ceux, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui tiennent par

bienfaict, engagement, ou autrement, terres du demaine de noﬅre

courone,vendre directement ou indirectemẽt, les offices de iudicature. Ce

que leur defendons treſexpreement.Ains ſeront tenus pouruoir,ou nous.

nommer l'vn des trois qui aura eſté eſleu par les ſieges en la forme que

dit eſt.

Loys xijaudit an 1498.

7

Q

Ve dorenauant les Lieutenans generaux de noz Baillis Vicontes &

Iuges ne pourront eﬅre eſſeus ou commis, ſinon qu'ils ſoiét docteurs

ou licentiez in altero iurium en vniuerſité fameuſe.

Charles vij-

8

V

Oulons & ordonnons que noz Baillis & Vicontes, apres ce que leur

aurons donné iceux bailliages & vicontez,auant que d'en prendre la

poſſeſſion,& qu'ils puiſſent exercer aucune iuriſdiction, facent le ſerment

en noﬅre cour de l'Eſchiquier, ainſi qu'accouﬅumé eſt d'ancienneté, ſinon.

qu'ils fuſſent empeſchez en perſonne au fait de noﬅre guerre ou à l'entour

de noﬅre perſonne.

François premier.1546.

9

A

V regard des Baillis & Seneſchaux de robe longue reſortiſſans imme.

diatement en noz cours de Parlement, leurs Lieutenans generaux &

particuliers, les Preuoﬅs des bonnes villes, & autres officiers de Iuſtice,

dont les ſermens ſe trouueront eſtre adreſſez à noſdites cours : apres qu'il

ſera conſté & apparu deuement à icelles cours de l'aage de trente ans ’at-

taint par leſdits officiers, & de leur bonne vie & mœurs, il ſera procedé à

leur examen en telle des Chambres que par leſdites cours ſera reſpectiue-

ment ordonné, dés ſeptheures dematin ou pluſtoſt, à la fortuite ouuertu-

re des liures,ſur chacun volume de droict,& apres ſur la pratique: à ce ap-

pelez noz aduocats & procureurs. Et laquelle Chabre aſſemblee au nom-

bre de quinze pour le moins, & leurs loix recueillies & arreſtees,ſera por-

té l'arreſt & concluſiondicelle Chambre à la grand Chabre du plaidoyé,

pour eﬅre procedé à la reception,au cas qu'il ſoit paſſé des quatre parts des

voix, dont les cinq feront le tout.

EDe trente

Des mag. & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

57

\*

De trante ans. II y a eu ſur ce depuis déclaration du Roy Henry,qu'il ſuffit de laage

de vingteinq ans, à quoy eſt conforme l'ordonnance de Moulins art. ix.en l'an 1566.

Charles vij.

10

N

Ous ordonnons que nos Baillis & Vicontes facent reſidence conti-

nuelle en leurs bailliages & vicontez, pour pouruoir à nos ſubiets, &

leur adminirer Iuſtice, ainſi que les cas le requierent : ſinon qu'ils fuſſent

empeſchez en leurs perſonnes a noﬅre guerre, ou à l'entour de noﬅre per-

ſonne comme Chambellans,& autres officiers ordinaires.

François 1540.

11

Q

V'enchacunſiege vn des Iuges, ſoit le Iuge en chef,ou le Lieutenant

general ou particulier,ſera tenu de demourer & reſider,ſur les peines

contenues en nos ordonnances faites pour la reſidence de nos officiers :

leſquelles voulons eﬅre obſeruces.

Cydeſſus au titre prochain,art. 7.

Charles ix.tenant ſeſdits Eſtats.

12

R

Eſideront nos Baillis & Seneſchaux en perſonne, declarans les offices

de ceux qui ne reſideront, vacans & impetrables. Et vacation aduë-

nant,n'y ſera par nous ou nos ſucceſſeurs pourucu,que de perſonnes de ro-

be courte,gentils-hommes,& de qualité re quiſe:ſans que tels offices puiſ-

ſent eﬅre vendus directement ou indirectement.

Seront tenus leſdits Baillis & Seneſchaux viſiter les prouinces quatre

fois l'annee & plus ſouuent ſi beſoin eſt : ouyr les plaintes de noz ſuiets :

tenir la main à ce que la force nous demeure, & les arreſﬅs iugemens & ſen-

tences ſoient executez : Confereront auec leurs lieutenans deſdites plaintes

& doleances,pour y pouruoir:& en feront procez verbaux, qu'ils enuoi-

ront à noﬅre treſcher & feal Chancelier.

Charles viſ. 1487.

13

Q

V'aucun office de iudicature ne pourra deſormais eﬅre baillé à fer-

me. Mais que les officiers, ſils n'exercent en perſonne leurs offices,

afin que leurs lieutenans ou commis ne facent aucune exaction ſur le peu-

ple,donneront gages à leurſdits lieutenans ou commis,ſans prendre n'exi-

ger en pluſ-auant que leurs taxations & ordinaires & anciennes.

Loys Xi.I498. publ. en l'an 1507.

14

P

Ource que par feu noﬅre treſcher ſeigneur & couſin le Roy Charles

huitième de ce nom a eſtéſpour obuier à toutes indeuës exactions Lor-

donné, que les Lieutenans generaux de noz Baillis, Vicontes & Iuges, au-

royent & prendroyent la quarte partie ſur les gages ordinaires ordonnez

auſdits Baillis & Vicontes,à cauſe de leurs offices:ſinon qu'iceux Baillis.

& Vicontes feiſſent en perſonne reſidence en leurſdits bailliages & vicon-

tez:auquel cas,leſdits Lieutenans ne pourroient prendre aucune choſe ſur

leſdits gages : Auons en déclarant ladite ordonnance, ordonnéque non-

obﬅant la reſidence que feront noſdits Baillis & Vicontes en leurſdits

bailliages & vicontez, leurs Lieutenans generaux prendrot la quarte partie.

ix.

exvI.

Reſidence

des Iuges.

rlviii.

xlix.

L'office du

Bailly.

Que les of-

ficiers don-

nent gages

à leurs lieu

tenans ou

commis.

cex.

La quarte

partie des

gages des

Baillis &

Vicontes

deuëà leurs

Lieutenans

genéraux.

58

Des mag, & off. ord de la Iuſt. Liure III.

deſdits gages ordinaires,& en ſeront payez par nos receueurs ordinaires

par leurs quittances : Laquelle partie deſdits gages ordinaires ainſi payez

auſdits Lieutenans, ſera rabatue de la recepte, & allouce és contes d'iceux

receueurs par les gens de nos contes : & ſans ce qu'il ſoit beſoin en auoir

autres quittances de noſdits Baillis & Vicontes. Sinon toutesfois qu'iceux

nos baillis & vicontes fuſſent lettrez & graduez,& qu'ils feiſſent reſidence,

& exerçaſſent en perſonne leurſdits offices, auquel cas ils prendront leurs

gages entièrement ſans aucune diminution.

Charles vij.charles vii & Loys xij-publ.en l'an 1507.

15

E

Tauons ordonné à noſdits Baillis & Vicontes,ſurpeine de priuation

de leurs offices, qu'ils ne commettent qu'un Lieutenant general, & en

chacun ſiege de leurs juriſdictions yn Lieutenant particulier:ſans en com-

e mettre pluſieurs,ainſi qu'il a eſté fait par cu deuant,dont pluſieurs incon-

ueniens & maux ſont aduenus. Lequel Lieutenant particulier toutes fois

n'aura puiſſance audit ſiege qu'en l'abſence dudit Lieutenant general.

Loys xil. 1498. publ.audit an 1507.

16

E

T ne pourront noſdits Baillis Vicontes & Iuges nouuellement venus

eſdits offices, changer ne muer les Lieutenans deſdits bailliages vicon-

tez ou ſieges Royaux, qui par eux ou leurs predeceſſeurs auront eſte mis.

Toutesfois s’ils auoient cauſe raiſonnable pour changer leſdits Lieutenâs

le pourront remonﬅrer à nous,noﬅre Conſeil,ou à noﬅre Cour de l'eſchi-

quier,pour en ordonner ainſi qu'il appartiendra.

Charles viij.publ. audit an. 1507.

17

N

JOus defendonsà tous nos Baillis,Vicontes & Iuges,que quand ils ſe-

ront de nouuel inſtituez eſdits offices,ni apres,ils ne facent & n'inſti-

tuent nouueaux ſergens, n'autres officiers nouueaux,ne creation nouuelle

de meſtier,Et auſſi leur defendos ſur peine d'amende arbitraire,que d'ore-

auant ils ne prennent ni exigent deſdits ſergens ou autres officiers qu'ils

trouueront eﬅre inſtituez du temps de leurs predeceſſeurs,a ucune ſomme

d'argent,ni autre choſe pour leur monﬅrer les lettres de leurs offices, com-

me on dit qu'ils ont accouſtumé de faire.

Loys XiJ. 1498 publ. audit an.

18

P

Ource que nous auons eſté aduertis que nos Baillis,Vicontes & Iuges,

ou leurs Lieutenans & autres nos officiers, prennent pluſieurs dons des

greffiers,ſergés,& autres de leurs bailliages, vicôtez & iuriſdictios: A iceux

pour ces cauſes auons prohibe & defendu, prohibons & defendons qu'ils

ne reçoiuét par eux,ne par interpoſees pſonnes,aucune choſe,ſoit par for-

me de don gratuit liberalement fait,ou autrement en quelque manière que

ce ſoit, deſdits greffiers,ſergens & autres nos ſuiets deſſuſdits:ſur peine de

priuation de leurs offices, & quant à noſdits ſuiets,d'amende arbitraire.

Ledit Loys xij. 1510.

19

E

Tcobié dpar nos lettres d'edict & ordonace irreuocable,nous euſsions

interdit & defedu à tous,& chacus Gouuerneurs,Baillis,Seneſchaux &

autres nos officiers,doner ne coferer aucus offices de ſergés,ou notaires : &

que

Artic. cez

Qu'il n'y

ait qu'vn

Lieutenant

general, &

en chacun

ſiege vn par

ticulier.

Art. ceviii-

vers la fin.

Defenſeaux

Iuges de

changer

leurs Lieu-

tenans.

cexvi.

Defenſeaux

Iuges de fai-

re officiers

nouueaux

ne crcation

nouuelle

de meſtier.

cexviii.

Deféſeaux

officiers de

prédre des

des ſergens

& greſners.

Au Roy.

ſeul appar-

tiet de pour

uoir aux

offices.

Des mag. & off.ord. dela Iuſt. Liure III.

59

que neantmoins leſdits Gouuerneurs,Baillis & autres nos officiers s’effor-

cent chacun iour donner leſdits offices vacans par mort, reſignation, for-

faiture,ou autrement,en entreprenant ſur les droicts de nous, & de noﬅre.

Chancellerie : Nous auons ordonné & ordonnons,Qu'à nous,& à noﬅre-

dit Chancellier des offices de ſon pouuoir,appartient donner leſdits offi-

ces. Et en enſuiuant les ordonnances de nos predéceſſeurs,auons interdit

& defendu, & de rechef interdiſons & defendonsà tous Baillis,Vicontes.

& autres officiers de noﬅredit pays de Normandie, de donner d'orenauāt,

leſdits offices vacans,comme deſſus:ſinon qu'ils ayent priuilege par eſcrit

de ce faire.

Le pouuoir du Chancellier de pouruoir par preuention aux offices ſans gages ; &

meſmes aux offices dont les gages n'excedoient xxv. liures, fut reuoqué par le Roy.

François premier de ce nom.

Ledit Loys xij. 1498. publ. audit 1507.

20

I

Tem defendonsà tous noſdits Baillis,Vicontes & Iuges, qu'ils ne facent

aucune inſtitution d'officiers,ou de maiﬅres de meſtier,ſans appeler nos d

aduocats & procureurs,& autres ayans intereſt en la matière. En déclarant

21

tout ce qui auroit eſté fait au contraire de nul effect.

Et ſeront tenus leſdits Baillis de iurer à l'inſtitution de leurs offices,

qu'ils n'auront participation ni intelligence auecques les fermiers de leurs

bailliages. Et s’ils eſtoient trouuez faiſans le contraire , nous entendons

qu'il ſoit procedé à l'encontre deſdits Baillis par ſuſpenſion & priuatio de

leurs offices,& amendes arbitraires.

L'Eſchiquier en l'an 1501.

22

E

Nenſuyuant les ordonnances anciennes,la Cour defend à tous Baillis,

Vicontes & leurs Lieutenans, qu'ils ne poſtulent ne patrocinent en

leurs iuriſdictions, ni és metes, pouuoir ou eſtente d'icelles : ſinon que ce

fuſt en leur propre cauſe, ou pour leurs parens, ou pauures perſonnes ſans

falaire.

François 1540.

23

D

Efendons aux Lieutenans generaux & particuliers des Baillis,plaider.

& poſtuler deuant les Vicontes ou leurs Lieutenans reſſortiſſans par

appellation deuant eux.

De la diſtinction des offices du Bailly es di Viconte, & du re-

glement d'entre eux ce leurs Lieutenans, ChapV.

La Couume au chapitre de Juſticiers

a

E Bailly eſt appellé le Iuſticier du pays, qui eſt eſtabli par le

Princeou par le Duc : & a pouuoir de iuſticier & de faire droict

au peuple qui eſt ſubmis à luy. Car il eſteſtabli pour garder la

b

paix, pour terminer les querelles, pour deſtruire les larrons, leshomi-

c

cides,les ardeurs,& les autres mal- faicteurs :. Et ſi eſt mis par-deſſus les au-

tres pour garder les droictures au Duc,& pour les rappeler pardroict;s'il

Pouuoir du

Chacellier.

ceal.

Inſtitution

d'officiers

& maiﬅres

e meſtier.

cexxvii.

Deféſe aux

Baillis d'a-

uoir part

raux fermes.

Deféſe aux

Iuges de po-

ﬅuler.

L'office di

Bailly.

60

Des mag& off.ord. de la Iuſt. Liure III.

trouue qu'aucune choſe en ait eſté eſtrangee. Il eſt tenu à garder loyale-

ment & fealement les loix & les couﬅumes du pays, & ſelon icelles faire

droict au peuple qui eſt ſuiet à luy. Toutes ces choſes deuant dites doiuent

les Baillis iurer,quand ils ſont mis aux bailliages,qu'ils les garderont fea-

Ce

lement. Au Iuſticier doiuent eﬅre les plaintes apportees : : & il doit rece-

uoir & prendre pleges, & aſſigner iour aux parties de plaider : & tenir la

f

Cour, & faire garder ce qui ſera iugé. II doit faire les defaillans iuſticier l.

8

& ſi doit retraire: les choſes de quoyiugement ou record doit eﬅre fait en

Cour. Et ſi doit faire donner treues à ceux qui les demandent par deuant

luyecar c'eﬅ aſſeurement de paix. Et ſi doit faire deliurer les namps qui

ſont à tort prins,& faire oﬅer la force.

a

Le Iuicier dupays.

Le Bailly Royal eﬅ ainſi appelé par excellence.Car autrement

ce nom conuient auſſi aux Iuges etans ſous luy : comme il eſt dit cu deſſus au titre

prochain au commencement.

b

La paix.

Congruit enim bono & graui Preſidi vot pacata arque quieta prouincia ſit quam regit l.

congruit ff. de offi-preſi.

c

Malfaiteurs.

De l’office du Bailly ſur le faict des crimes ſera eſcrit cu apres par vn

traité à part.

d

Les droitures au Duc.

Par ceci appert que la cognoiſſance des matieres qui touchét

le demaine du Roy,appartient au Bailly Royal.

e

Les plaintes apportees.

Dont la cognoiſſance luy appartient ſur leſquelles il doit de-

cerner mandement adreſſant au premier ſergent ſur ce requis pour faire aſſignation

aux parties,& pour prendre pleges és cas où il eſt requis & mandé. Et ſur ce eſt fon-

dee l'ordonnance prochaine enſuyuante.

f

Les defaillans iuſticier.

De ceci ſera parlé au titre de iuſticement.

g

Et ſi doit retraire.

De ceci ſera parlé au titre de Iugement.

L'Eſchiquier. 1 426.

L

A Cour defend à tous les ſergens & ſous-ſergens que d'oreſnauant ne

2

facent aucuns adiournemens deuant les Baillis ou leurs Lieutenans,

s’ils n'ont man dement de ce faire:ſi ce n'eſt en cas de treues.

L'Eſchiquier. 1462.

L

A Cour ordonne & defend aux Baillis que des cauſes ordinaires qui

3

de droict doiuent appartenir aux Vicontes,ils n'entreprennent la co-

gnoiſſanceemais les laiſſent en leurs ſieges ordinaires,pour yeſtre decidees

comme il appartiendra.

La Couume au chapitre de l’office au Viconte.

L

Office au Viconte eſt qu'il tienne les plets :& qu'il face tenir en droict

4

rpoinct les anciennes voyes & ſentes, & les chemins, & qu'il face reue-

nir les eaux en leur ancien cours,qui ſont remuëes côtre droict. Et qu'il en

quière diligemment & en ſecret des mal-faicteurs,&c. Et ſi doit accomplir

les autres offices de droict.

De l'office du Viconte ſur le faict des crimes ſera parlé au lieu qui traitera des ma-

tieres criminelles.Et de la reparation des chemins. Voyez cu apres au titre des tra-

uers,&c.

La Couume au chapitre De Haro.

5

E

Splets de la viconté eſt tenue la Cour des ſimples querelles. Et nulle

grad'querelle ne peut eﬅre terminee fors en l'aſſiſe,& en l’eſchiquier.

Ceci eſt interpreté par le communvsage,& par ce qui enſuit.

Arreſt

Iuſticier du

pays.

Liure xij

Deſédu fai-

re aſsigna-

tiō deüant

les Baillis.

ſans mande

ment.

Deféſe aux

Baillis de

cognoiﬅre

des matie-

res vicon-

tales.

L'office du

Viconte.

Liure xii-

Liure iiil,

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

61

Arreſt du grand Conſeil donnéentre les Bailly & Viconte de

Roüen, le xi. de Mars 1548.

9

A

Vdit Bailly ou ſon Lieutenant à cauſe de ſon office appartient la co

agnoiſſance & iuriſdiction de toutes actions perſonnelles,& hereditai

a

res entre nobles : : des fiefs nobles entre perſonnes quelconques: des ma

tieres beneficiales,decimales,& de patronnage d'egliſe:-de clameur de loy

apparente,clameur reuocatoire,de priuileges Royaux,de bref de nouuelle

deſſaiſine,bref de mariage encombre,& autres brefs deſcrits en la Couſﬅu-

me. Auſſi aura ledit bailly ou ſon Lieutenant cognoiſſance & iuriſdiction.

de tous proc ez & differens qui ſourdront pour raiſon des marchandiſes

venduës & debitees és foires franches de la ville de Roüen. Et preſidera

leditBailly en la chambre comune de ladite ville,aux affaires comuns qui

ſe traiteront en icelle., A laquelle ſera ledit Viconte appelé,& pourra,ſi bo

luy semble, y aſſiſter. Et les proclamations, deliberations & ordonnances

qui ſe feront en ladite chambre,ſeront faites & executees par ordonnance

dudit Bailly ou ſon Lieutenant ayant preſidé en ladite chambre.Et ſi aucu-

ne contrauention pour raiſon deſdites deliberations faites en ladite cham

bre comune y auoit,la cognoiſſance en appartiendra audit Bailly. Et quêt

b

aux appellations interiettees des Vicôtes,Baillis,& Seneſchaux des iuriſ-

dictions eﬅans ſous ledit bailliage de Roüen, ſe releueront & decideront

par deuant ledit Bailly ou ſon Lieutenant.

Et audit Viconte appartient & aura la iuriſdiction & cognoiſſance en

première inance,tant ſur les habitâs de la ville & banlieuë de Rouen, que

ſur les forains & demourans és ſix ſergenteries, reſſortiſſans en ſadite vi-

conté, des clameurs de Haro ciuilement intentees,clameurs de gage-plege,

de venduë & deſgagemẽt de biens, d'interdits,d'arreﬅs, d'executions, ma-

tière de namps & des oppoſitions qui ſe mettrot pour raiſon d'iceux naps,

datios de tutelles & curatelles de mineurs, faire faire lesinuëtaires de leurs

biens,ouyr les contes le leurs tuteurs & adminiſtrateurs, des venduës des

c

biens deſdits mineurs,des partages de ſucceſſio, & de toutes actions per-

ſonnelles,reelles,& mixtes,en poſſeſſoire & proprieté,enſemble de toutes

matières de ſimple deſrene,entre roturiers & de choſes roturières,encores

qu'eſdites matieres y eſchee veue & enqueſte. Et pourra faire faire ledit Vi

conte,toutes criees,banniſſemens,interpoſitions & adiudications de decret

des héritages roturiers & non nobles. Et auſſsi cognoiſtra des oppoſitions

& differens qui ſuruiendront ſur leſdites faiſies & criees entre perſonnes

non nobles,& entre perſonnes nobles, pour dette & autres choſes mobi-

liaires,& arrièrages de rentes roturieres & hypotheques. Et outre a le Co-

ſeil déclaré qu'audit Viconte à cauſe de ſondit office appartiét de faire pa

uer les rues, faire entretenir le cours des eaux & riuieres,& faire viſiter le

pain des boulengers, & les grains au marché,

Et a ordonné & ordonne ledit Conſeilque leſdits Bailly & Viconte co-

gnoiﬅront par preuention des procez & differens qui ſuruiendrontpour

traiſon de ce que par priuilege les bourgeois de ladite ville de Roüenipeu-

uent faire ſaiſir & arreſter les biens meubles des forains & eſtrangers leurs

debiteurs qui ſe trouueront enladite ville,iuſques à ce qu'iceux debiteurs

ayent recogneu ou payé leur dette.

Cauſes dôt

le Bailly a

la cognoiſ-

ſance.

Cauſes Vi-

contales.

Preuction.

62

Des mag & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

a

Entre nobles.

Ceci eſt prins de l'edit du Roy François premier,fait à Cremieu,le 19.

de Iuin 1536. lequel toutesfois n'a eſté publié en Normandie.

b

Et Seneſchaux.

Ceci n'eſt pas vniuerſellement obſerué & gardé par tout le pays,

que les Seneſchaux des Barons & autres ſeigneurs en baſſe iuſtice, reſſortiſſent ſans

moyen par appel par deuant les Baillis. Car en aucuns lieux les appellations s’en re-

leuent deuant les Vicontes, meſmement quand elles dependent des matieres où il

n'eſt queſtion des droitures ſeigneuriales. II y a auſſi audit arreſt autre choſe concer-

nant particulierement leſdits Bailly & Viconte de Rouen, ſuyuant les poſſeſſions en

quoy ils eſtoient fondez d'ancienneté, dont pour ceſte cauſe ie n'ay fait ici extrait.

c'eſt à ſçauoir la diuiſion faite entr'eux de la reception des ſermens des maiſtres, ap-

prentifs & gardes des meſtiers de ladite ville de Roüen, qui ſont en grand nombre,

& la cognoiſſance de tous les differens qui procedét à cauſe deſdits meſtiers, pource

qu'en pluſieurs autres villes de ce pays la reception deſdits ſermens & cognoiſſance

deſdits differés appartient aux Vicontes en première inſtace. comme meſmes l'edit

fait à Cremieu leur attribue.

c

De toutes actions.

Par céci la cognoiſſance des clameurs de marché de bourſe entre

roturiers, & d'héritages roturiers,appartiendroit aux vicontes. Toutesfois les Baillis.

en pluſieurs lieux en cognoiſſent, quand les clameurs ſont couchées en leurs mains,

& qu'ils donnent mandement pour adiourner les parties par deuant eux, Pareille-

ment ceﬅ arreſt ſemble attribuer aux Vicontes la cognoiſſance de tous releuemens,

hors mis la nobleſſe des fiefs & des perſonnes.Mais par l'edit fait à Cremieu,il eſt dit

que les Baillis & Preuoﬅs & autres Iuges, cognoiſtrôt des matieres de reſciſſiS, nul-

lité, reſtitution en entier,& de toutes lettres obtenues és Chancelleries du Roy, ſe-

lon l'adreſſe qu'il leur en ſera faite,& la cognoiſſance commiſe par icelle,

Le ſtile de proceder au titre de Decret.

A

Vec les héritages nobles, ſe paſſent par decret par deuant les Baillis.

7

Royaux,les héritages qui ſont aſſis en mixtion de pluſieurs hautes Iu

ﬅices eﬅans dedans les metes de leurs bailliages : pource que le reſiort des

Baillis des hautes Iuſtices reſſortit en Parlement ou deuât les Baillis Roy-

aux. Ainſi les Vicontes qui ne ſont que moyens Iuſticiers, ne peuuent pas

cognoiﬅre des mixtions.

Les Vicontes paſſent ordinairement decrets d'héritages où ya mixtion,auſſi bien

que les Baillis,en vertu de lettres Royaux à eux adreſſces.Qui plus eﬅ nous auës veu

donner arreſt de la Cour pour un decret paſſé par deuant le Viconte de Rouen,d'au-

cuns héritages aſsis en ſa viconté,auec autres héritages aſſis en la haute luſtice de la

conté de Mauleurier,ou bailliage de Caux,& ce en vertu de lettres Royaux. Duquel

decret, madame la Ducheſſe de Valentinois, Conteſſe dudit Mauleurier ſe porta

pour appellâte,pour l'intereſt de ſa Iuſtice, comme paſſé par Iuge incompetant pour

le regard des héritages dudit Conte. Laquelle Dame fut condamnee en amende de

ſadite appellation. Et ſi eſt pratiqué & receu en vſage, que pour paſſer tels decrets

par deuāt les Baillis,il faut auoir lettres de chancellerie à eux adreſſans.Et ay veu caſ-

ier decret par la Cour à faute deſdites lettres.

La Cour de Parlement,le dernier iour de May 1552.

8

L

A Cour en interinant la requeſte faite par le Procureur general du

Roy, a fait & fait expreſſes inhibitions & defenſes à tous Iuges d'appel

de ce reſſort,de retenir la cognoiſſance des matieres,apres l'article d'appel

vuidé: ſoit qu'ils conferment ou infirment les ſentences des Vicontes,leurs

Lieutenans,ou autres Iuges deſquels eſt ou ſera appelé deuxt eux. Ains leur

enioint ladite Cour les renuoyer par deuant les Iuges à quibus,en cas de co

firmation,& par deuant autres que ceux deſquels aura eſté appe le en cas de

caſſation des ſentences. Sur peine d'amende arbitraire,& de reſpondre en

leurs noms priuez des deſpës dommages & intereﬅs des parties intereſſees.

Ledit

Appellatios

des Seneſ-

chaux en

baſſe iuſti-

ce.

Cognoiſ

ſance des

meſtiers.

Cognoiſ-

ſance des

clameurs

de marche

de bourſe

Cognoiſ-

ſance des re

leuemens.

Decrets

d'héritages

aſſis en mix

tion.

Defendu

aux Iuges

d'appel re-

tenir la co-

gnoiſſance

des matie-

res.

Des mag. & off. ord. de la Iuſt. Liure III.

63

Ledit arreſt eſt fondé ſur la veriſimilitude,que les Iuges d'appel infirmoyét les ſen-

tences dont eſtoit appelé par deuant eux, pour l'affectō qu'ils auoient de retenir à

eux la cognoiſſance des matieres. En quoy le Roy & ſes ſujets auoient intereſt , tant

pour la conſeruation des iuriſdictions, emolumens des actes & ſeaux qui ſont plus

grans en bailliage qu'en viconté, qu'autrement. Toutesfois ledit arreſt eſt formelle-

ment contraire à l'edit fait à Cremieu. Et ſi dit monſieur Papon que le Bailly ou Se-

neſchal infirmât laſentèce de ſon inferieur non Royal, peut retenir à luy la cognoiſ-

ſance de la matière.Mais ſi le Iuge qui a mal iugé, eſt Royal,il n'en peut retenir la co-

gnoiſſance:allegant ar. de Paris de l'an 1534.

Henry ſecond 155i.

9

N

Ous auons dit declaré & ordonné,voulons & nous plaiſt, Que toutes

ientences,iugemens,mandemens,commiſions, executoires & autres

actes qui ſeront faits,donez & expediez és bailliages de noﬅre pays & du-

ché de Normandie,encores qu'ils ayent eſté iugez prononcez & donnez

par les Lieutenâs generaux,particuliers & autres officiers deſdits baillia-

ges,ſoient intitulez & cûmencez par les noms & titres des Baillis:Sans que

ueſdits Lieutenans generaux, particuliers & autres les puiſſent en quelque

manière que ce ſoit, faire intituler en leurs noms. Et toutesfois ſera mis au

pié deſdits ſentence & iugemens,le nom de celuy qui aura pronocé ladite

ſentence ou appointement. Et defendons aux greffiers deſdits bailliages.

expedier aucuns iugemens, ſentences,commiions,mandemens executoi-

res,ni autres actes au nom deſdits Lieutenans generaux & particuliers,ains

le tout ſous le nom & titre deſdits Baillis,& ce à peine de ſuſpeſio de leurs

offices,& autre amende arbitraire.

actes ſeruans à l'inſtruction des procez ſeulement.

Modification de la Cour.

10

L

Adite déclaration ne ſera entenduë que pour le regard des ſentences,

commiions,& autres actes emportans execution : & non des ſimples

actes ſeruans à l'inſtruction des procez ſeulement.

Arreſt dela Cour donné entre le Viconte de Conſtances & le Lieutenant

general du Bailly de Coſﬅentin le 11. de May 1516.

11

L

A Cour a ordonné & ordonne que la iuriſdiction Vicontal de Con-

ﬅances ſera tenue & exercee aux iours ordinaires & accouﬅumez, &

l'heure determinee par les ordonnances. Auſquels iours & heures le Bailly

de Coſtentin ne pourra par luy ou ſes Lieutenans,general ou particulier,

exercer ſa iuriſdiction extraordinaire: Pour lequel extraordinaire tenir &

exercer eſt baillé audit Bailly le iour de M. Et ſi ainſi eſtoit qu'il eſcheuſt

feſte audit iour,ledit extraordinaire ſe pourra côtinuer au ledemain,pour-

queu que ledit iour de lendemain ne fuſt iour de plets vicôtaux: auquel cas

ledit extraordinaire ſe pourra continuer au tiers iour enſuiuant. Et defend

audit Bailly ou ſon Lieutenât de mettre les matières d'aſſiſes audit extra-

ordinaire,ſinon que par lettres Royaux luy fuſt mandé ainſi le faire.

Arreſt donné entre le Viconte d'Argenten,& ſon Lieutenant general,

le 11. de Decembre 1554.

12

L

A Cour a ordonné & ordonne qu'à donner par ledit Viconte ſes ſen-

tences en l'auditoire publiquement par opinion d'aſçiſtence, il prédra

Que les a-

ctes de bail

liage ſeront

intitulez u

nom des

Baillis en

chef.

Reglement

entre les

Baillis &

Vicontes

pour les

iours de

leurs iuriſ-

dictions.

Defendu

mettre ma-

tieres d'aſſi

ſes en ex-

traordinai-

re,ſans let-

tresroyaux.

Reglement

entre les Vi

contes &

leurs Lieu-

tenans ge-

neraux.

CaxxVS

Defendu

faire diſtri

bution des

petis pro-

cez.

64

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

l'opinion en premier lieu dudit Lieutenant,s il y eſt preſent. Et en auditio

de contes de mineurs,veuës & oſtenſion de lieux, & tous autres actes oùil

ſeroit requis appeler conſeil,il appellera ledit lieutenant,& le preferera à

tous autres,tant en opinion qu'autrement. Et en l'abſence, recuſation, &

empeſchement dudit Viconte,exercera ledit Lieutenant tous autres de lu-

riſdiction,tant en l'auditoire heure de cauſes, que hors iceluy:ſans ce que

ledit Viconte, preſent ledit Lieutenant, puiſſe commettre ou deléguer vn

autre. Et outre a ordonné que toutes les clauſions de procez ſe ferontu

greffe,où ſe fera regiſtre à part deſdits procez clos:la diſﬅributio deſquels

ſe fera ſur ledit regiſtre en chacun ſiege en la chambre du conſeil ou audi-

toire par ledit Viconte ſi preſent y eſt,appelé ledit Lieutenât:à ſçauoir des

procez clos pour iuger diffinitiuement les inſtaces principales,de mois en

mois,& des autres, de quinzaine en quinzaine:ſans deſdits procez clos faire

diﬅribution de ceux qui ſont de petite deduction & importance, ſuyuant

les arreſts de la Cour, leſquels ſe vuideront ſans aucun rapport ou ſalaire.

En chacune deſquelles diﬅributionss eſquelles ledit Greffier ſera tenu re-

preſenter ſondit regiſtre auec leſdits ſacs,ledit Lieutenant en eſſira & pre-

dra deux à ſon chois l'vn par preciput,& l'autre à tour & rang de ladite di-

ﬅribution,pour les rapporter par deuant ledit Viconte.Et ou il n'en pour-

roit faire rapport, il ſera tenu incontinent les remettre au greffe,auec ſon

extrait ſi aucu en auoit fait,pour en eﬅre faite diſtribution comme deſſus.

Et quant aux eſtats des decrets ordonne ladite Cour qu'ils ſeront à l'adue-

nir dreſſez par ledit Lieutenant. Et à ceſte fin luy ſerot baillez en teps deu,

les pieces par ledit greffier,& preſentations des preſentâs & oppoſans auſ-

dits decrets. Duquel eſtat il fera rapport deuant ledit Viconte,ſi preſent y.

eﬅ,au iour aſſigné pour tenir ledit eſtat. Toutesfois ne pourra ledit Lieu-

tenant ni autre preſider à aucun eſtat, ni eﬅre Iuge d'aucun procez,où il ſe-

ra rapporteur.

charles ix tenant ſes Eſtats à Orléans,l'an 1560.

N

E pourrôt les fermiers des aides,ſubſides & impoſitions,faire appeler

nos ſuiets pour leur pretédu deu à cauſe de leurs fermes,ailleurs que

par deuât nos Iuges ordinaires des lieuxrauſquels enioignonsvuider ſom

mairement, & ſur le champ le different qui s’offrira.

Des Aduocat es Procureur du Roy. Chap. VI.

Modifications arreſtes par la Cour ſur l’edit de la creation des Procureurs du

Roy,en chef & titre d'office és vicontez de ce pays,

le dernier iour de Iuin 1523.

1

Remierement que les ſix Procureurs ordinaires des ſix baillia-

à ges leurs vies durant, & ceux qui ſeront pourueus des offices

qu'ils tiennent & poſſedent,ſoit par mort, reſignation, ou autre-

ment, là & quand ils voudront, & leur plaira aller aux aſſiſes des Vicon-

tez particulières deſdits bailliages, faire le pourront. & aurot l’honneur &

preference,& leur ſera déféré par les procureurs en chefeſdits vicôtez &

ſieges particuliers , quant au lieu & ſeſſion. Toutesfois s’il eſtoit queſtion

des

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

65

des affaires duRoy,leſdits Procureurs en chefeſdits ſieges & vicontez par-

ticulieres,porteront la parole, & plaiderôt les matieres du Royeſinō qu'ils

fuſſent recuſez, ou que pour autre iuſte cauſe fuſt trouué qu'ils n'en deuſ-

ſent parler. Auquel cas les Procureurs qui ſont de preſent, & ceux qui en

leur lieu ſuccederôt,& ſeront pourueus aux ſieges principaux & capitaux

deſdits bailliages,pourront, ſils ſont preſens, porter la parole, & plaider

les matieres du Roy.

2

Item & auſſi quand il ſera queſtion de faire aſſemblees pour les baillia-

ges particulièremẽt,ou qu'il conuiédroit que tous les bailliages fuſſent aſ-

ſemblez pour les conuentions des Eſtats,ou autres affaires qui pourroient

toucher le pays,eſdits cas ſera comme deſſus déféré par leſdits Procureurs

du Roy eſdits ſieges & vicontez particulieres, auſdits Procureurs anciens

qui de preſent ſont tenans & iouyans deſdits offices, & à ceux qui ſucce-

deront & ſeront pourueus en leurs charges, ſoit par mort,come dit eﬅ,re-

ſignation,ou autrement,& ce quant à la prelation en ſieges, & auſſi quant à

la recollection des voix & opinions.

3

Item & que leſdits Procureurs qui ſeront pourueus deſdites charges &

eﬅats de Procureurs du Roy pour l'aduenir,ſerot gens lettrez, & experts,

de bonne conſcience, eſtimation & reputation, cognoiſſans les droicts &

couﬅumes du pays.

4

Item & ſeront tenus de faire & exercer leurs offices en perſonne,& reſi-

der és lieux & ſieges principaux des vicontez dont ils auront les offices. Et

ne pourront ſubſﬅituer ne commettre aucuns ſubſtituts.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orleans 1560.

5

A

Duenant vacation de l'vn des offices de nos Procureurs és bailliages,

ſeneſchaucees & autres ſieges, le plus ancien de nos Aduocats ſucce-

dera en ſon lieu:& luy ſeront expedices lettres de prouiſio ſur la ſimple at

teﬅatio faite par les officiers,du decez de nofﬅredit Procureur. Et ladite re-

duction faite comme deſſus,n'y aura pour nous en vne meſme ville,qu'vn

ſeul Procureur pour toutes cauſes & matieres, dont la cognoiſſance eſt ar-

tribuee à nos Baillis,Seneſchaux & leurs Lieutenans.

6

Aduenant vacation des offices de nos Procureurs & Aduocats en cha-

cune election, n'y ſera pourueu, ains demeureront ſupprimez : & en leur

lieu ſeront appelez,quand beſoin ſera,nos Procureurs es ſieges ordinaires

des lieux.

Charles viij.publié audit an 1507.

7

A

Fin que les procez ne ſoient delaiſſez, ne les parties trauaillees au

moyen de l'adionction de noﬅre Procureur : Nous enioignons a nos

Aduocat & Procureur qu'ils ne facent aucune adionction, que premiere-

ment la matière ne ſoit deliberee entr'eux, & qu'ils congnoiſſent que nous

ayonsdroict & intereſt en ladite matière: dont nous chargeons leurs hon

neurs & conſciences.

Loys xij. 1498. publié audit an.

8

E

T ne pourra noﬅre Procureur intenter action ne procez en matière ci-

guile ſans auoir le conſeil de noﬅre Aduocat,és lieux où auos Aduocat,

e

l.

eaxxiil.

cvi.

Adionction.

du Procu-

reur du-

Roy.

Procureur

du Roy cû-

damnable

en ſon nom

priué s’il eſt

calomnia.

teur.

revij

Defendu

aux offi-

ciers du

Roy conſul

ter contre

ledit ſieur.

Que les ma

tieres du

Roy ſe iu-

gent par aſ-

uiſtence.

Reintegra-

tion contre

le Procu-

reur du

Roy.

66

Des mag.& off.ord. de la Iuſt. Liure III.

ſur peine d'eﬅre condamné en ſon propre & priué non es deſpens domma-

ges & intereﬅs de la partie intereſſee,& en amende arbitraire enuers nous,

au cas où il ſeroit trouué calomnieuſemẽt & pour vexer aucun,auoir inte-

té ledit procez contre noﬅre ordonnance.

Item 'auons defendu & defendonsà nos Procureurs & Aduocats de plai-

O

doyer ou conſulter les parties contre nous:ſur peine de ſuſpenſio de leurs

offices, & de priuation de gages.

L'Eſchiquier. 1426.

10

P

Ource que les Procureurs du Roy en Normandie ont accouſtumé au-

cunesfois au temps paſſé ſcomme l'en dityque quand ils vouloiét auoir

les copies ou vidimus d'aucunes lettres, chartes,priuileges ou autres eſcri-

tures, dont l’en ſe vouloit aider contr'eux:ils les detenoyet & gardoyét,ou

faiſoyent detenir & garder par longue eſpace de temps:dont pluſieurs in-

conueniens eſtoyent aduenus,& pourroyent encores aduenir : & en outre,

faiſoyét payer aux parties auſquelles leſdites eſcritures eſtoyent, l'emolu-

ment du ſeel,& ce que couſtoit à faire copier leſdites eſcritures.Ordonné

eſt par la Cour,& commandé à garder , que d'orenauant quand iceux Pro-

cureurs voudrôt auoir copies, ou vidimus d'aucunes lettres, chartes ou eſ-

critures,icelles facet faire & copier promptemét par lesGreffiers des Bail-

lis ou autres Iuges, où les cauſes ſerot introduites, ou par les clércs d'iceux

Procureurs ſans delay. Et s’ainſi ne le font faire,que lesBaillis ou autres Iu-

ges les rendent aux parties à qui elles appartiennent,& leur en baillent ler-

tre de reception s’ils la requierent. Et que pour ce ne facet payer ou demâ-

der aucun profit ou emolument pour le ſeel ou eſcriture d'icelles,ſur pei-

ne d'amende.

Charles viii.

11

P

Our obuier aux grandes vexations du pauure peuple de noﬅre pays,&

duché de Normandie , trauaillé chacun iour pour les pourſuites qu'ôt

fait nos Procureurs d'iceluy pays au temps paſſé, & pourroyent faire au

temps à venir,come parties principales, ou adiointes auec l'vne des parties

litigantes, ſous couleur d'aucun friuol intereſt de nous:en baillant expedi-

tion à icelles,ſans les traiter en iugement,ni auoir ſur ce l'opinion des aſſi-

ﬅas,qui eſt contre la loy & couﬅume du pays:Nous voulos & ordonnons

que toutes les cauſes & querelles d'iceluy noﬅre pays, meſmes où noﬅre

Procureur ſera partie,ou adioint,ſoyent traitees & decidees en pleine aſsi-

ﬅance ſelon la loy & couﬅume d'iceluy pays.Et qu'en noﬅre chancellerie

toutes doleances & prouiſions de Iuſtice Soyent donnces contre noſdits

Procureurs & Aduocats, ou pour eux, ſoyent comme parties principales,

ou comme adioints : auec reintegration és cas où il appartiendra,& que la

matière y ſera diſpoſee. Et que les Iuges à qui leſdites doleances ſadreſſe-

ront,baillent leurs executoires à icelles dolèaces,ſans en faire difficulté. Et

que ſi en la deduction deſdits proces il eſtoit trouué manifeſtemẽt icelles

pourſuites & adionctions eﬅre faites calomnieuſement côtre droict, cou-

ﬅume,& nos ordonnances,noſdits Procureurs & Aduocats ſoyét condam-

nez en leurs noms priuez és amendes de luſtice, dommages deſpens & in-

tereﬅs des parties,tout ainſi qu'il appartiendra ſelon l’exigence des cas,

Par

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

67

Par arreſt de la Cour donné le 16. de Decembre 1552. eﬅ faite inhibition & defen

ſe à tous Iuges d'appel de ce reſſort, de bailler doleance contenant clauſe de reinte-

gration,quad il ſera queſtion des deniers du Roy,ſans y appoſer que ce ſoit,pourueur

que les deniers du Roy ne ſoyent retardez,ſur les peines au cas appartenâs. Et eſt ac-

couﬅumé d'appoſer ceſte clauſe aux reliefs d'appel qui ſe donnét en la chancellerie

François premier 1540.

12

A

Vons ordonné & ordonons que nos Aduocats & Proeureurs chacun

endroit ſoy,feront regiſtre de toutes matieres ciuiles,ou auons le prin

cipal intereſt pour la conſeruation de noﬅre demaine, & choſes qui en de-

pendét.afin d'en pourſuyure la vuidâge & expedition par deuāt nos Iuges

ordinaires,aux iours aſſignez,curieuſement & diligemment iuſques en dif-

finitiue:leſquelles matieres voulos eﬅre expediees par noſdits Iuges. Enios

gnos à noſdits Aduocats & Procureurs d'ainſi le faire, ſur peine de ſuſpen-

ſion & priuatio de leurs offices : & à noſdits Iuges de le faire ainſi, ſur peine

de quarâte liures Pariſis d'amende. Et au cas que deſdites ſentéces & proce-

dures ſoit appelé, ſerot noſdits Aduocats & Procureurs tenus enuoyer me-

moires à noﬅre Procureur general de noﬅre cour de Parlement,ſignez de

leurs ſignes, pour defendre ladite cauſe d'appel: dont noſﬅredit Procureur

general baillera recepiſſe,lequel ſera inſeré au regiſtre de noſdits Aduocats

& Procureurs,qu'ils aurot enuoyé., Lequel regiſtre ſera annuellemẽt arreſt-

& ſigné par noſdits Aduocats, & Procureurs,auec le Iuge, & mis au greffe,

pour nous l'enuoyer toutesfois que mandé ſera-Et deſquelles ſentences no-

ﬅredit Procureur baillera vn brefou dictum à nos Vicontes & Receueurs

ordinaires de noﬅre demaine.

La Cour de parlement.1541.

13

L

A Cour à l'inſtace & requeſte du Procureur general du Roy a ordon-

ené qu'il ſera enioint & commadé aux Aduocats & Procureurs du Roy

és ſieges principaux des bailliages de ce pays,qui doyuent comparence aux

iours d'iceux bailliages, Qu'ils aient à apporter par eſtat & declaration de-

uers ledit Procureur general aux iours de leur comparence, les appellatios

qui auront eſté interiettees l'annee precedente en ladite Cour : & tymbrer

en teſte celles qui nous touchent,& celles qui ont eſté releuces, & auſſi les

non releuees,meſmes les releuces & non exploitees. Et à ceſte fin a la Cour

ordoné,qu'il ſera & eſt enioint aux Greffiers deſdits Baillis en chacun ſiege

deſdits bailliages, de bailler par extrait auſdits officiers au lieu, les appella-

tions qui auront eſté interiettees apud acta : & aux Sergens de bailler auſsi

par extrait,celles qui auront eſté releuces & par eux exploitees : dont ladite

Cour leur enioint faire regiſtre.

II ſera auſſi parlé de l'office deſdits Aduocats & Procureurs aux liures qui traite-

ront des crimes,& des eaux & foreſts.

De l'office du Greffier. Chap. VII.

L'Eſchiquier.15o1.

1

VE nul Greffier ne tienne la iuriſdiction du lieu où il exercera ſon

office de greffe.

e ij

Arreſt de la

Cour.

Deniers du

Ii Roy ne doy

üent retar-

der pour ap

pellation.

Regiſtre du

Procureur

du Roy.

Le Procu-

reur du

Roy ſuiet

enuoyer

memoires

au Procu-

reur gene-

ral.

Eſtat des ap

pellations à

enuoyer au

Procureur

general.

Defendu

aux Gref-

fiers tenir

iuriſdiction.

& taxer deſ

pens.

elxxxij

Greffiersne

ſoient pen

ſionnaires.

Articles ix.

xiij. &xvi.

Regiﬅre du

Greffier.

Defendu

aux Iuges

expedier en

l'abſencedu

Greffier.

Defenduau

Greffier ſi

gner les a-

ctes où n'a

eſté preſét.

Article x.

Arreſt dela

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Defendu

aux Iuges

ſigner les a-

ctes no n pa

raphez du

Greffier.

Defendu

bailler me-

moriaux

d'un iour

differens.

Des procu-

rations mi-

ſes au gref-

fe.

Productios

ſe doyuent

faire au

greffe ſans

ſalaire.

68

Des mag & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

François premier 1539. alias 40.

Q

Ve les taxations de deſpens,& iugemës des defauts ne ſe ferôt d'oren-

auant par les Greffiers,mais par les Conſeilliers,& autres Iuges ordi-

2

naires,ou deléguez auſquels la cognoiſſance en appartient.

La Cour le 24. de Feurier 15zo.

D

Efendu aux Greffiers de ce pays de prendre aucunes penſions,ſoit des

Prelats,Barons ou autres Gentils-hommes,ou ſuiets du Roy,és fins de

3

leur pouuoir.

Ladicte Cour en l'an 1520. & Loys xij. l4o8.ſelon la publication

faite au Parlement de Roüen.

P

Our cuiter pluſieurs inconueniens eſt ordonné à tous les Iuges dudit

4

pays qu'en enſuyuant les ordonnances autrefois faites , ils facent faire

bon & loyal regiſtre de tout ce qui ſera fait & expedié par deuât eux: ſſoict

memoriaux,ou appointemens communs,ou inſﬅructifs de la cauſe,ou ſen-

tences interlocutoires & diffinitiuesyen la preſence de leurs Greffiers qui

ſionerôt leſdites expeditions,en l'abſence deſquels ils ne pourront aucune

choſe expedier. Et auſſi les Greffiers ne ſignerot aucuns actes,ſ'ils n'ont eſté

preſensà l'expedition,& que le regiſtre en ait eſté fait.

Sur lequel regiſtre leſdites expeditions ſeront leuces quand les parties le

requerront,par vn petit breuet de parchemin,quant à celles qui ne ſeruent

que pour inſtruction de la cauſe,& n'emporteront aucune commiſion,ne

deciſion, ſil n'en eſtoit appelé. Lequel breuet ſera ſigné dudit Greffier, ou

ſon commis feulemét: ſans y faire appoſer ſigne, ſeel,ou marque de noſdits

Baillis,Vicontes, Iuges Royaux,ou leurs Lieutenans,& ſans prendre autre

choſe que le droict du Greffier.

Par arreſt du 24. de Nouembre 1519.eſt auſſi dit, qu'en tant que ſont les doleances,

clameurs de gage plege, & autres prouiſions qui ſe donnent hors iugement par les

Iuges ſelon l’occurrence des cas ſi le Greffier du lieu ſe peut commodement recou-

urer,elles ſeront ſignees dudit dreffier.

Pareillement eſt defendu aux Iuges de ſigner ou ſeeller aucuns actes qui ne ſoyent

paraphez des Greffiers,par arr.du 9 de Feurier 1556.

L'Eſchiquier 1426.

L

A Cour defend aux Baillis,Vicotes & autres Iuges du pays de Norma-

5

die,qu'ils ne donnent ou baillent memoriaux d'vn iour contraires, on

differens l'un de l'autre, ſoit en plets ou dehors.

Louys xil. 1498.

6

L

Es Procureurs qui comparoiſﬅront pour les parties ſeront tenus de met-

tre leurs procurations au greffe, ſils en ſont requis. Et ſeront tenus les

Greffiers de les enrégiſtrer,ſi leſdits Procureurs pour les parties les veulent

recouurer:ſinon,les enfiler & garder pour ſeruir & valoir ce que de raiſon.

Itemordonnons que les informations & productions des parties ſe fe-

7

ront d'oreſnauant és mains desGreffiers de nos bailliages & vicontez & au

tres ſieges Royaux. Et ſera tenu le Greffier d'enregiſtrer leſdites informa-

tions & productios qui luy ſerot baillees, ſans ce qu'il en prenne rien:ſino

que leſdites parties ou aucunes d'icelles vouſiſſent faire collatio d'aucunes

leurs pieces. Auquel cas ſera raiſonnablement payé de ſon falaire ſelon la

vacation qu'il aura faite en la manière accouﬅumee,ou par la taxation rai-

ſonnable du Iuge.

Pareille-

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

69

Pareillement eſt defendu aux Greffiers de ce pays de prendre aucune choſe pour

clauſion de procez,par arreſt du 5. de Feurier1szz, ne pour la lecture des procez en

faiſant les iugemens d'iceux,par arreſt du 24. de Feurier. 1520.

François premier 1s40.

8

A

Vons ordonné & ordonnos que les Baillis & vicôtes, & autres iouiſ-

ſans des greffes de nos bailliages & vicontez, ſeront tenus commettre

à l'exercice deſdits greffes,gens de bien,de bonne vie & conuerſation, ex-

periéce & pratique, & qui puiſſent recueillir les motifs & raiſons des aduo-

cats poſtulas ſur peine de ſe prédre à noſdits Baillis & Vicôtes,en leur pro-

pre & priué nom,des fautes & abus d pourroyét comettre leſdits Greffiers

Item ne ſeront leſdits greffes baillez à vn fermier general,pour par apres

les regrater,& en faire autres bauls particuliers.

Ladite Cour en l'an 1520.

9

E

T pour euiter toute ſuſpicion & occaſion d'abus,eſt defendu aux Lieu-

tenans generaux & particuliers,tant deſdits bailliages que vicontez, de

non auoir participation, ne communication de profit, ou de dommage,

fideiuion,expromiſion ou intelligence,auec leſdits Greffiers,pour raiſon

des comiſions ou bauls à forme deſdits greffes & de ce qui en depend,ſur

peine de priuation de leurſdits offices,& d'eﬅre déclarez inhabiles & inca-

pables de tenir & exercer offices de iudicature.

Loys xij.1498. François premier.1540. & Charles ix. tenant

ſes Etats à Orléans.1560.

10

D

Efendonsà nos Greffiers qu'ils n'aient aucuns cleres qui ne ſoyent ex-

perts en pratique,bien famez & renommez, & qui ayent fait le ſermet

à Iuſtice.Et ſerot tenus leſdits Greffiers ſalarier d’honneſte falaire,& entre

tenir leurſdits cleres en leurs maiſons,& en tel nobre qu'il puiſſe ſuffire au

deuoir de leur charge,& à l'expeditio prompte des parties : ſans que leſdits

cleres puiſſent exiger & prédre des parties aucune choſe que le droict deſ-

dits Greffiers.Ce que leur defendons treſeſtroitement,encores que volon-

tairement leur fuſt offert,pour quelque vacation ou expeditiō que ce ſoit-

à peine pour le regard du Oreffier qui le permettra ou diſsimulera, de pri-

quation de ſon office:& quant aux clercs,de priſon,& punition exemplaire,

& corporelle,où ils en ſeroyent couﬅumiers ,& aux parties qui leur baille.

royét aucune choſe,de cent liures d'amende. Et reſpondront leſdits Gref-

fiers ciuilement des fautes de leurſdits clercs.

Ladite ordonnance du Roy Loys contient d'auantage, que les Greffiers n'auront

qu'un clerc qui ſigne en leur abſence.

Ledit François audit an loint l’ordonnance de ladite Cour audit

an 1520.& ledit Charles ix.

11

D

Efendons aux Aduocats d'eux plus entremettre de ſigner, parapher.

faire ni approuuer les actes,expeditions,& ſentences de luſtice:& auſ-

dits Greffiers,d'employer aux actes de l'inſtruction d'vn procez,autres cho

ſes que les qualitez des parties & de la cauſe, & l'appointement du Iuge:re-

ſerué au premier acte inſtructif du procez, où les parties pourront, ſi bon

leur ſeble,faire narration ſommaire de leur demâde,& aux ſentèces de pre

uiſios,garniſſemes & autres ſemblables où il y auroit eu aucune plaidoirie

auſquels leſdits Greffiers pourrôt employer les raiſons & moyens qui ſer-

e iij

Arreﬅs de

la Cour.

La qualité

des Gref-

fiers.

Les Iuges

reſpoſables

des Grof.

fiers, par

eux cûmis.

Fermes des

greffes.

Articles

lxYVi1. &

t lXxVilI. des

eſtats d'Or-

deans.

Des clercs

des greffes.

Les Gref-

fiers reſpon

ſables de

leurscleres.

Deféſe aux

aduocatsde

faire n'ap-

prouuer les

actes.

Et ſi eſt de-

fendu aux

Iuges de fai

re aucune

taxeauſdits

Aduocats

pour minu-

ter ou ac-

corder les

actes par

arr. du 22.

de Decébre

1525.

Breueté

des actes.

70

Des mag & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

uiront à la neceſſité de la cauſe,& breuement ſans ſuperſluité de langage. Et

quant aux autres actes, y pourront employer les offres, faits nouueaux &

neances,laucunes ont eſté propoſees par les parties, & ſuccinctement. Et

leſquels actes il deliurerôt aux parties dedans vn iour,ou deux,ou trois au

plus tard apres qu'ils en ſeront requis.

Ledit François premier.

O

Rdonnons qu'en chacun ſiege de viconté y ait Greffier demourant &

12

reſident,deuers lequel demourerot les regiſtres,appointemens & ſen

tences des Iuges.

Quand les Greffiers des bailliages & vicontez châgeront ſoit par mort

13

ou autrement,inuentaire des ſacs criminels & ciuils ſera fait , enſemble des

regiſﬅres par authorité de Iuſtice:dont la copie d'iceluy inuentaireſreſerué

des articles qui ferot mention deſdits procez criminelsyſera baillée à celuy

qui aura delaiſſé ledit greffe,ou aux heritiers de celuy qui ſeroit decedé. Et

ſeront leſdits ſacs & regiſtres mis par deuers celuy qui y ſera commis de

nouueau,pour en bailler les actes :i& en demourra l'inuentaire par deuers

le Iugepar ce que les profits qui en pourront venir,ſeront partis entre leſ-

dits Greffiers ou leurs hoirs d'vne part, & ledit nouueau Greffier,ayant la

garde deſdits regiſtres d'autre part.

Et quant les Iuges mourront,le Greffier ira inuentorier les ſacs ciuils &

14

criminels eﬅans en leurs mains,& les porter à ſon greffe,pour les bailler au

Iuge nouueau,ou autres Iuges, ſoient Lieutenans generaux ou particuliers :

pour les diﬅribuer,ſiils giſent en diﬅribution : en gardant le droict du de-

funct,ſi aucun extrait en auroit eſté par luy fait.

Voyez d'auantage de l'office des Greffiers au titre De la diſtribution des procez

clos,& Des iugemens & ſentences,& meſmes au liure qui traite des crimes.

Du ſalaire des Iuges e Greffiers. Chap. VIII.

Loys xij. 1498.

1

Ous ordonnons que quand les Lieutenâs generaux iront en

commiſion pour beſongner pour aucunes parties comme

commiſſaires hors de leurs bailliages &vicotez,ils ne pour-

ront prendre pour leur vacation que lx. ſ. par iour. Et quid

ils iront en commiſeion dedans leurs bailliages,vicontez &

reſſort,dehors toutesfois du lieu où ils demeurent,ils ne prendront que l.

ſ'Et pour beſongner és lieux où ils aurôt leurs domiciles & tiendront leur

ſiege, ils ne prendront que xx. ſ. par iour. Et en tous les cas deſſuſdits , ils ne

pourront prendre leurs deſpens.

Et au regard des Lieutenans particuliers , quand ils iront hors de leurs

2

bailliages,vicontez ou reſſorts,ils ne pourront auoir ne prendre que l. ſ-par

iour: & xx. ſ.quand ils beſongnerot en leurs reſſorts,&hors leurs domiciles

ſans ce qu'ils puiſſent prendre leurs deſpens,poſé ores que les parties libe-

ralement les leur vouſiſſent faire, outre leur ſalaire ordinaire: ſur peine

auſdits Lieutenâs generaux & particuliers de ſuſpenſion de leurs offices,&

de priuation de leurs gages pour vn an, pour la premiere fois: & pour la

ſeconde,

Reſidence

des Gref-

fiers.

Inuentaire

des facs &

regiſtres au

châgement

du Oreffier

on du Iuge.

Salaire des

Iuges beſo-

gnans par

comiſsion,

Des mag. & off. ord. de la Iuſt. Liure III.

71

ſeconde d'amende arbitraire:& aux parties auſſi-d'amende arbitraire.

Ordonnance de la Cour recucillie de pluſieurs ordonnances Royaux,&

de l'Eſchiquier,& des arreſts de ladite Cour 1520.

le dernier iour de Feurier.

3

D

It a eſté que les Baillis, Vicontes,& Greffiers du pays de Normandie.

ſeront tenus d'obſeruer & garder les ordonnances anciennes & nou-

uelles faites ſur l'émolument de leurſdits Greffiers, en la forme qui enſuit,

C'eſt à ſçauoir que leſdits Vicôtes, leurs Lieutenans, & leſdits Greffiers ne

pourront pour l'emolumẽt de l'expedition, regiſtre & approbation de me-

moriaux comuns,comme de reſpits,defauts,continuations,delays,exoines.

atournees,appellations de garans,prefixions de bailler faicts,& autres pro-

cedures ſemblables,perceuoir,n'exiger outre la ſomme de vij. d. tournois,

& en baſſe luſtice ilij. deniers.

4

Ne pourrôt par ſemblable, les Baillis,leurs Lieutenans,& leurſdits Gref-

fiers prendre n'exiger pour l'emolument de l'expedition,regiſﬅre & appro-

bation deſdits memoriaux communs outre la ſomme dexil,deniers.

5

De gage mobil,montant la ſomme de l2. ſ-tournois,& au deſſus, ne ſera

prins en viconté, pour l'emolument de l'expedition, ſeing & approbation

du Greffier,que la ſomme de xiij.d. & au deſſous,la ſomme de Vil.d. tour.

Et en bailliage, pour gages excedans la ſomme de lx. ſ. tournois, ne ſera

prins que la ſomme de xxVI.d. tournois.Et pour gage au deſſous de la ſom-

me de lx.ſxiij. d. tournois.

Sil y a recognoiſſance de cedules en viconté, de quelque ſomme de de-

6

niers qu'elle ſe puiſſe monter,pour l'emolument de l'expedition & appro-

batio du Greffier en forme deuë,ne ſera payé que la ſomme de xiij. d’tours

& en bailliage, que la ſomme de xxV). d.tour.Sâs ce qu'il ſoit permis auſdits

Iuges prédre n'exiger outre ce ſous couleur de l'’expeditio,fors pour lave-

rification des ſeings par teſmoins,ſil eſtoit beſoin d'en examiner aucuns.

En ce cas il eſt accouſﬅumé de prendre xii-deniers pour chacun teſmoin : & autant

des autres teſmoins examinez de viue voix en iugement. Mais ſi les teſmoins ſont

examinez en ſecret ſur faicts redigez par eſcrit , il eſt accouſtumé de prendre v. ſols

pour chacun teſmoin:ſuyuant l’ordonnance du Roy Loys xii. ſur le faict des tailles,

faite en l'an 1508.art. 9. ſinon qu'il y euſt pluſieurs faicts,& que l'examen fuſt de lon-

gue deduction,auquel cas,le Iuge peut prendre d'auantage raiſonnablement, ſelon

la vacation qu'il y fait. Et eſt defendu aux Iuges prendre falaire pour la reception

du ſerment des teſmoins,par arreſt du 5. de Mars 1520.

7

Pour appointemens en faict ou en droict,pour l'emolument en viconté

xiil. d. tournois, & en bailliage zxVi.d. tournois.

8

Pour ſentences interlocutoires & diffinitiues,pour l'emolument des ex-

peditions,approbation ſeing & ſeel deſdites ſentences,ne ſera prins par leſ

dits Vicontes,leurs Lieutenans & Greffiers,que la ſomme de xiij-d.tourn

& en Bailliage zxV). d.tournois.

9

Et eſt defendu aux bas Iuſticiers de prendre pour actes ou memoriaux,

ſoyent appointemes en faict ou en droict,ſentences diffinitiues ou interlo-

cutoires,gages & autres telles expeditions,en pluſ-auant, que vij. d. tour-

nois. pour approbation, ſeing & ſeel.

10

De decrets d'héritages paſſez en viconté,ou en bailliage,ne ſera prins par

leſdits Baillis,Vicôtes,ou leurs Lieutenas,& leurſdits Greffiers pour l’eme

e iiij

Article ;.

Salaire de

ſeings &

ſeaux.

Memoriaux

communs

ij.

iji.

Gages .

V.

Recognoiſ-

ſance de ce

dules.

Examen de

teſmoins.

Sermẽt des

à teſmoins.

Arreſt de la

Cour.

vi.

Appointe-

mient en

faict ou en

droict.

viij.

Sentences.

XV.

Salaire des

bas Iuſti-

ciers.

xvil.

E Decrets de

D héritages.

72

Des mag. & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

lumẽt de l'expeditio & approbatio en ſeing& ſeel,d la ſome de vij.ſ.Vi.d.t.

De lettre d'adiudicatio de pieces particulièresſen ladlle ne ſera fait auci

11

narré,mais ſeulemẽt y ſera miſe breue déclaratio de la piece encherie: auec

record ſommaire des ſolennitezpour l'emolumet de l'expeditio & appro-

bation en ſeing & ſeel,en viconté & bailliage, la ſomme de zxV).d. tourn.

Et de memorial d'oppoſition, pour ſemblable emolument,en viconté la

12

ſomme de xiij.d.tournois,& en bailliage la ſomme de xxVi., d.tournois.

Et eſt interdit & defendu aux Baillis,Vicontes, leurs Lieutenans & Gref-

13

fiers,de prédre n'exiger pour les auaries de decret,la ſome de deniers pour

chacune liure,n'autre fomme extraordinaire,fors de leur taxation & vaca-

tions raiſonnables,qui ſera prinſe ſur les oppoſans emportans deniers, dût

la Cour charge l'honneur & conſcience deſdits Iuges.

Semblablement eſt interdit & defendu de prendre nexiger aucune cho-

14

ſe pour les deſcharges de ceux qui emportét deniers,fors ſeulement l’emo-

lument accouﬅume,qui eſt de la ſomme de xxvI. deniers tournois.

Et auſſi eſt defendu aux Iuges de faire payer aucuns deniers pour deſpe-

15

ſe de bouche ou choſe cquipollête, faite par les Iuges ou autres pour cauſe

du paſſement deſdits decrets,ne pour iugement ou expedition de cauſe,ne

pour tenir l'eſtat deſdits decrets.

charles ix-tenant ſes Eſtats à Orleans 1560.

D

Efendonsà tous Greffiers d'inſerer és decrets,accords,ſentences & ar-

16

reﬅs,les eſcritures,regiſtres & procedures d'être les parties:ains ſeule-

ment en feront ſommaire métion,& quoteront les dates come il eſt requis.

II ſera parlé plus à plein de la breueté des lettres de decret au tit. De paſſe. de dec.

Suite de ladite ordonnance de la Cour

D

Es lettres de parties d'héritages, & des lettres de bail de ſous-aages, &

17

auſſi des lettres de tutelle, & de lettre par laquelle vn mineur eſt hors

de garde,pour l'expedition ſeing & ſeel,la ſomme de xill.deniers tournois

en viconté, & 2xvi. d. tournois en bailliage.

Des taxations de deſdommagemensçoutre le ſalaire raiſonnable du Iuge

18

qui les taxeraypour l'expedition,ſeing & ſeel de la lettre de ladite taxation,

portant executoire, xiil. d. tourn. en viconté, & 2xVi. deniers en bailliage.

& pour l'eſcriture deſdites executoires qui ſe baillera à part xij.deniers.

Ledit Charles ix-aux Eſtats d'Orléans.

L

Es deſpens adiugez ſerût taxez par vn ſeul commiſſaire, qui ne pourra

19

taxer ſon falaire,qu'à la raiſon & pour le temps qu'il y aura vacqué.

Ladite ordonnance de la Cour.

D

Elettres d'aprétifs,lettres de maiﬅres,&de lettres de gardes de meſtier:

20

len viconté pour ſeing & ſeel & eſcriture,la ſomme de ii. ſ. vi. d.tourn.

à & en bailliage in. ſ-illi. d.tour. Et pour le ſalaire du Iuge qui receura le ſer-

ment,ſ'il reçoit le ſerment de l'apprentif en viconté 2i. d. & en bailliage ii.

ſEt pour le ſalaire du Iuge qui receura le ferment de maiſtre,ou de garde,

en viconté,ii. ſ. & en bailliage iill. ſ.

De treues donnees & fiancees en iugemét,pour le memorial expedition.

21

& approbation d'icelles en viconté & en bailliage xiill-d.tourn. Et ſuppo-

ſé que l'homme & la femme les donnent,il n'y aura qu'vn emolument.

Et

2viil.

xix.

xYi.

xtii.

xxiii.

Defenſe de

faire payer

duſpenſe de

bouche.

Breueté des

actes.

Liure 2.

2XVI.

Partages,

bauls de

ſous. aages

& tutelles.

xXvil.

Taxations

des deſdom

magemens.

& deſpens

alvii.

xXviij.

Lettres d'ap

prétifs, mai

ﬅres,& gar-

des de me-

ſtier.

Reception

de ſermẽt.

7xY.

Treues.

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

73

22

Et pour mandement ordinaire de Viconte ne ſera prins pour le Iuge ou

Lieutenāt qui donnera ledit mademẽt outre la ſomme de xiii. deniers,fors

& excepté des attaches ſortiſſans en la Cour, pour leſquelles pourra eﬅre

prins iuſqu'à la ſomme de xxvi. deniers tournois.

Cecy s’entend des attaches que les Vicontes fouloyent donner aux doleances, ce

qui n'a plus de lieu, pource qu'à preſent leſdites doleaces prinſes ſur les Baillis à ſor-

tir en la Cour,ne ſadreſſent plus aux Vicontes,mais aux Sergens.

23

E

T pour mandement de bailliage pour les Iuges ou leurs Lieutenâs ſem

blable ſomme de xxvi. deniers tournois.

Le falaire des ſeings & ſeaux deſdits actes iudiciaires appartiét aux Greffiers & non

aux Lieutenans des Baillis & Vicontes.Mais le ſalaire des doleances, clameurs,& au-

tres prouiſions qui ſe donnent hors iugement appartient aux Lieutenans qui les don

nent par arr. du 24 de Nouembre 1519.

Ledit Charles ix. auſdits Eſtats d'Orléans.

24

T

Outes eſcritures , enqueſtes,proces verbaux,declaratios des deſpens, &

autres expeditions de Iuſticeſfors & excepté les arreſts & ſentences in-

terlocutoires & diffinitiues) ſeront faites & deliurées en papier,raiſonna-

blement eſcrites à raiſon de vingt cinq lignes en chacune page, & quinze

ſyllabes en chacune ligne, dont l’on prendra pour chacû fueillet deux ſols

ſix deniers tournois au plus, & moins où il eſt accouſtumé.

Ladite ordonnance de la Cour.

25

P

Our eſcriture deſdites ſentéces interlocutoires & diffinitiues ſera prins

à la raiſon de vingt ſols tournois pour peau de parchemin,ſans faire di-

ſtinction entre la premiere & les autres ſubſequentes.Et ſeront lesGreffiers

tenus de bailler bonnes, loyales & ſuffiſantes peaux, bien & ſuffiſamment

fornies d'eſcriture : chacune peau contenant ſoixante huict lignes,& cha-

cune ligne ſepr vingts lettres, & trois titres en lieux raiſonnabies.

A ceſte raiſon il y auroit quarante lettres, pour vn denier.Et autant en eſt dit cy

apres,du ſalaire des Tabellions art. 15.

26

E

T ſi leſdites ſentences interlocutoires par la negligence des Greffiers &

de leurs cleres n'eſtoiet recueillies & enregiſtres garnies du dire & plai

doyé des parties : & que les Aduocats ou Procureurs deſdites parties fiſſent

& dreſſaſient leſdites ſentéces,& les baillaſſent auſdits Greffiers groſſoyees

& preſtes à ſigner,iceux Greffiers ne pourront & leur eſt defendu d'exiger

ne prendre vn ſeul denier pour l’eſcriture deſdites ſentences.

27

Item eſt defenduauſdits Baillis,Vicontes,leurs Lieutenans & Greffiers

& à leurs clercs,de prendre n'exiger aucune choſe pour le regiſtre,ne pour

audience, vuides de Cour, ou continuations, ſinon que les parties en re-

cueillent lettre.

28

Et ne ſeront les parties contraintes à prendre,ne leuer aucun memorial,

ſil ne leur plaiſt.

Ladite ordonnance ioint l’ordonnance d'Eſchiquier de l'an 1426. François

premier 1540. & dudit Charles ix.

Et eſt enioint & commandé auſdits Greffiers de mettre & eſcrire en leurs

29

actes & memoriaux,en la marge de deſſous, r la ſomme par eux receuë des

xXXvi.

Mademét.

2Xxvii.

Arr. de la

à Cour

lxxx.

Salaire des

eſcritures.

Artiel.2x.

& Xxxvili.

xli.

alii.

D'eſcrire le

falaire

prins aupié

des actes.

Art. 155. des

ord. pub.

en la Cour,

n507.

77

Des mag. & off.ord. de la luſt. Liure III.

parties tant pour emolument qu'eſcriture,chacun à part,& au pres de leurs

ſignes,ſur peine de l'amende. Et par ce les deſpens ſeront aiſez à taxer, &

auſſi ſera preuue faite contre celuy qui en aura trop prins.

Ladite Cour,& ledit François premier audit an-

E

T ſont inhibitions & defenſes faites auſdits Greffiers d'exiger outre les,

30

iommes & taxes deſſuſdites ſur peine de punition corporelle,ſuſpeſion

& priuation de leurſdits eſtats & exercices deſdits greffes, & de rendre &

reſtituer toutes les ſommes qui ſeront par eux ſuperexigees. Et meſmes eſt

defendu aux parties,ſur peine de cent liures d'amende,de bailler aucus au-

tres deniers outre ledit ſalaire,ne faire autres dons auſdits Greffiers.

Ladite Cour.

31

I

Tem eſt enioint & comandé auſdits Baillis,Vicontes ou leurs Lieutenans

chacun endroit ſoy,d'obſeruer & faire inuiolablemet garder & entrete-

nir leſdites ordonnances,ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs offi-

ces. Et aux Aduocat & Procureur du Roy en chacun bailliage & viconté,

d'en faire vertueuſe pourſuite, & d'eux faire & rendre parties vers leſdits

Iuges & Greffiers en cas de contrauention, ſur peine d'amende & de ſuſ-

penſion de leurſdits offices.

Et à ce que leſdites ordonnaces ſoyent notoires à yn chacun,& qu'aucun

32

n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance,eſt enioint & comandé aux Baillis,

Vicontes & leurs Lieutenans,& à chacun d'eux ſi come à luy appartiendra

de faire mettre & appoſer en chacun de leurs ſieges & auditoires, tableaux

en lieux patens & eminens,tellement que chacun y puiſſe aiſément voir &

lire, eſquels tableaux les ordonâces & articles deſſuſdits ſerôt eſcrits en p-

chemin de lettre ſuffiſante & groſſe & bié aiſce à lire,à ce que chacù puiſſe

ſçauoir,entédre & cognoiﬅre ce qu'il deura & ſera tenu payer.Et faire lire

par chacun an icelles ordonnaces,en leurſdites iuriſdictions & auditoires.

De l'office de Sergent. Chap. IX.

La Couume ait chapitre De l’office au Viconte.

Ous les Vicontes ſont les Sergens de l'eſpee,qui doyuent tenir les

1

veuës,& faire les ſemonces,& les commademens desaſſiſes,& fai-

re tenir ce qui eſt iugé, & deliurer par droict les namps qui ſont

prins. Et pour ce ſont-ils appelez Sergés de l'eſpee: car ils doyuent iuſﬅicier.

vertueuſement à l'eſpee & aux armes, tous les mal-faiteurs,& tous ceux qui

ſont diffamez d'aucun crime, & les fuitifs. Et pource furent: ils eſtablis.

principalement, afin que ceux qui ſont paiſibles fuſſent par eux tenus en

paix,& les mal-faiteurs fuſſent punis par la roideur de Iuſtice. Et par eux

doyuent eﬅre accomplies offices de droict. LesBedeaux ſont mendres Ser-

gens qui doyuent prendre les namps, & faire les offices qui ne ſont pas ſi

honneſtes,& les mendres ſemonces.

Charles viij. & Charles ix tenant ſeſdites Eſtats.

N

Vls Sergés ſeront receus ſans inquiſition preallable de leur bonne &

2

honneſte vie,& experience:qu'ils ne ſçachét lire & eſcrire, & qu'ilsne

ſoyent aagez de vingt cinq ans.

Ledit

Peines des

contreue-

nans a uſdi

tes ordon-

nances.

Artic.alvi.

Tableaux

& lecture

deſdites or-

dônances.

Sergens de

l’eſpee.

Les Be-

deaux.

laxxix.

Qualité des

Sergens.

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

75

Ledit Charles ix.

3

E

T ſeront tenus nos Sergens, auant qu'ils ſoyent receus, bailler caution

viuſques à deux cents liures,& ceux des hauts Iuſticiers, de vingt liures

tournois. Porteront nos Sergens yn'eſcu de trois fleurs de lis,pour eﬅre con

gnus,& obeis en l'exercice de leurs eſtats & charges.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

4

D

Orenauant qu'aucun noﬅre Sergent de l’eſpée le ſeruice à luy ottroye

ne puiſſe louer à autre,par quelque manière que ce ſoit. Et s’autrement

il le fait,il perdra iceluy ſeruice.

L'Eſchiquier 1426.

5

Q

Ve les Sergens Royaux ayent chacun vn ſous ſergent en ſa ſergente

rie,ſans deroguer à la teneur de la charte aux Normans.

Ledit Charlesix.

6

P

Our releuer nos ſuiets de frais des executions, ordonnons à nos Iuges

chacun en ſa prouince ou iuriſdiction, departir & diﬅribuer Sergens,

qui reſideront & exploiteront és droits & contrees d'icelle,auſquels ils ta-

xeront ſalaire certain pour eux & leurs records : outre lequel ils ne pour-

7

ront exiger ne prendre aucune choſe, à peine de priuation.

Leur ſalaire eſt taxé par les articles cu apres mis.

Et afin qu'ils n'ayent occaſion de demander plus grand ſalaire que l’or-

dinaire, & de mener auec eux nombre de records & teſmoins,Enioignos à

toutes perſonnes de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoyent, d'obeir aux cG-

mandemens de Iuſtice, qui leur ſeront faits par les miniﬅres d'icelle:& aux

Iuges, de proceder extraordinairement contre les rebelles & deſobeiſſans,

en manière que la force nous demeure.

LEſchiquier 1389.

8

Q

Ve nul Sergent Royal ne ſoit tauernier,ni hoﬅelier commun,ſur pei-

ne de groſſe amende.

L'Eſchiquier 1383.

9

Q

Ve les Sergens viennent recorder leurs exploits aux prochains ſieges

& auditoires ſuyuans de leurs exploits,ſur peine d'amende,

LEſchiquer 1497.

10

S

Eront les Sergens ſuiets comparoir aux iuriſdictions pour bailler leurs

vexploits pas eſcroe, & pour faire accomplir les commademens de Iuſti-

ce,ſans eux abſenter,ſur peine d'amende.

La Cour de l'Eſchiquier 15o1.

11

Q

Ve les Sergens facent regiſtre de leurs exploits,pour en auoir lettre ſi

meſtier eſt,par ceux qui le requierent.

Que ſi toſt qu'execution de meuble ſera requiſe à vn Sergent ſur vn des

12

luiets de ſa ſergenterie,il la faceſſ'il trouue dequoyydedas le prochain mar

ché du lieu où les namps ſe doyuent porter,ſur peine de recouurir la perte

Au meſme

article.

Cautiō des

Sergens.

Eſcuſſons

des Serges.

Ferme de

ſergenterie

defenduë.

Sous-ſer-

gent.

xc.

Departe

ment des

Sergens.

xcij

Comman-

dement d'o

beir aux

Sergens.

Sergent ne

ſoit tauer-

nier ou ho-

ſtelier.

Comparé-

ce des Ser-

gens aux iu

riſdictions.

Etpbits

des Sergens

Regiſtre

des Sergés.

Des execu-

tions & vé-

duëes de

biens que

font les Sen

gens.

76

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

ſur luy,ſ'il n'a excuſation raiſonnable. Auquel cas que ledit Serget ne trou-

quera meuble en quoy il puiſſe faire ladite execution,qu'il rapporte,ou qu'il

reſcriue,ſil en eſt requis,deuers fuſtice,dedans le prochain auditoire de ſa

ſergenterie:afin de pouruoir en outre comme il appartiendra.

Item qu'aucun Sergent,ſurpeine d'amende,ne reçoiue l'argent des exe-

13

cûtions qu'il fera : mais le face bailler aux crediteurs, ou aux porteurs des

lettres.

Charles ix. tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.ioinct l'arreſt

de la Cour 1547.

14

B

Ailleront les Sergens recepiſſe ou recognoiſſance des pieces qui ſeront

miſes en leurs mains : & ne les garderont ni l'argent par eux receu des

perſonnes qu'ils auront executez, plus de huict iours, à peine de priſon &

d'amende arbitraire.Et ſi ſeronttenus faire diligence de recouurer les de-

niers des executions & venduës de meubles, & les deliurer actuellemẽt, &

mettre és mains des requerans deſdites executios & véduës, ou autres qu'il

appartiédra,dedans la huictaine enſuyuāt. Et a faute de ce faire ſerot tenus.

d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms,& par corps,& des deſpés,

dommages & intereﬅs des parties intereſſees.

II y a en pluſieurs lieux reuendeurs eſﬅtablis,autres que les Sergens pour faire leſdi-

tes venduës.

Ledit Charles ix.

15

E

&ecuteront nos Huiſſiers ou Sergens tous mandemens, commiſſions,

ſentences & iugemens, ſans eﬅre aſtraints demander permiſſion, viſa,

ne pareatis.

Modification de la Cour.

L

Edit article aura lieu quant aux lettres patentes du Roy pour faire ap-

peller ſes ſuiets de ce reſſort en ſon priué Conſeil:& pareillement pour

le regard des mandemens & commiſions de la Chambre des contes, pour

les finances du Roy : & au ſurplus qu'il en ſera vſé comme par le paſſé ſuy-

uant la charte Normande, franchiſes & libertez de ce pays.

LEſchiquier 1383.

Q

Ve le Sergent faiſant l'execution d'vne doleance, préne bonne & ſuf-

fiſante caution : & qu'il mette en ſa reſcription les perſonnes qui ſe-

ront pleges & caution de ladite doleance, par nom & ſurnom & le lieu &

parroiſſe où ils ſont demourans.Et ſil a obligation deſdits pleges, qu'il en

baille copie ſous ſeel authentique,à la partie contre qui la doleace eſt prin-

ſe,ſi ladite partie le requiert.

16

Item que les Sergens ne prennent argent, don, ne courtoiſie pour relaſ-

cher aucunes perſonnes de venir aux veuës, enqueſtes & autres ſemonces à

quoy ils ſeront neceſſaires.

Voyez d'auantage de l'office de Sergét aux titres, De ſemôces & adiour. D'execu-

tion,& de criees,&c. Et doit le Sergent eſtre aduerti & enſeigné d'eſtre modeſte &

attrépé, en faiſant vne execution,& ne trouuant reſiſtence,& de ſoy porter decente-

ment enuers ceux à qui il f'adreſſe,& leur faire honneur ſelon leur qualité, ſe gardant

bien de les prouoquer par iniures, ou les outrager. Et ſ'il fait autrement, il doit eﬅre

puny

Art. deſdi-

tesordon-

nances.xci-

Recepiſſe.

des pieces

baillees aux

Sergens.

Defendu

aux Sergés.

garder les

deniers

plus de

huict iours

Reuédeurs.

Cy apres au

ti. Que cha

cû ſoit trai-

té en ſa iu-

riſdiction.

Defédu aux

Sergés pré-

dre dons.

Liu. x.

Modeſtie

requiſe au

Sergent.

Des mag. & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

77

puny tant enuers le Roy,que la partie iniuriee, s’il ne prouue l'executé en auoir don-

né l'occaſion,pour n'auoir voulu obeir, ains reſiſté à l'execution. Et n'eſt creable de la

force & violence contre luy commiſe,ains la doit prouuer par teſmoins.

La Couume au chapitre De l'office auViconte.

17

L

Es Sergens doyuent auoir vnze deniers pour chacune veué qui eſt ſou-

ﬅenue.

Item audit chapitre,& au chapitre De deliurance des namps.

L

ESergent qui vient les namps deliurer, aura de celuy qui ſe plaint, vn-

ze deniers pour ſa deliurace Sy vn homme tient pluſieurs namps d'au-

cun,ou ils ſont en pluſieurs lieux, ils doyuent tous eſtre deliurez, par vne

liuréſon, puis qu'ils ne ſont requis fors par vn. Car d'vn plet qui eſt entre

deux perſonnes n'aura le Sergent qu'vne liuré ſon pour les namps deliurer.

Tant comme il y aura de plaintes, ou de plaintifs, ou de ceux de qui l'en ſe

plaint,tant aura le Sergent de liuréſons.

L'Eſchiquier 1383.

18

L

Our execution montant vingt liures & au deſſous,le Sergent aura dou-

ze deniers :& au deſſus de ladite ſomme iuſques à ſoixante liures, prois

ſols,& au deſſus de ſoixante liures, cinq ſols.

19

Item le Sergent aura pour ſon droict, pour le partage de chacun ſous-

aage,douze deniers,au cas que leſerget aura eſté embeſongné pour le faict

d'iceux partages,& non autrement.

20

Item que pour les dettes du Roy executer,ou faire venir à la recepte,nul

Sergent ne préne aucun ſalaire pour la premiere execution. Mais ſ'il y faut

aller plus d'vne fois,le Sergent aura douze deniers pour l'execution.

21

Item que nul Sergent ne prenne pour execution de doléance de partie

contre autre,que cind ſols.

François premier 153o.

22

Q

Ve par manière de prouiſion & iuſques à ce qu'autrement en ſoit or

donné,le ſalaire des Sergens Royaux,taxé par nos ordonâces à douze

ſols Pariſis, ſera augmenté de quatre ſols Pariſis, qui ſont ſeze ſols Pariſis

par iour,qui ſont xx. ſols tournois.

23

Et où ils prendront aucune choſe d'auantage, nous les déclarons des à

preſent priuez de leurs offices, & ſuiets à punition corporelle,encore qu'il

leur fuſt volontairement offert par les parties : auſquelles neantmoins de-

fendons de le faire,ſur peine d'amende arbitraire.

Il eſt bon de ſuppleer à ceſte ordonnance, ce qui eſt eſcrit en l’ordonnance du Roy

Loys xii.faite en l’an 1498. ar. 144 que ſi les Sergens ont à faire pluſieurs executiōs en

vne ville ou village de la enuiron, ils le feront tout à on iour : & ne leur ſera payé

qu'un ſalaire pour toute leur iournee,encores qu'ils facent pluſieurs executions. Et

ſont tenus les Sergens eſcrire en la marge de deſſous leurs exploits, ce qu'ils auront

prins & receu pour leur ſalaire,ſur peine de l'amende par l’ordonnance d'Eſchiquier,

de l'an 1426. & par ordonnance de la Cour du 14. de Iuiller 15i6. & derechef publiee

le3. d'Auril enſuyuant,& ce ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices, & autres peines

ala diſcretion de Iuſtice. Le falaire des Sergens pour les adiournemens ordinaires

faits dedans leurs ſergenteries :ſouloit eſtre de v.deniers ſeulement,mais il leur a eſte

Salaire des

Seigens.

elaxxiil.

V'elaxxiiil.

II y auoit

ſemblable

ordonnan-

ce du Roy.

leà dés l'an

1335.

Les Serges

tenus eſcri-

re ce qu'ils

ont prins

pour le fa-

é laire.

78

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

augmenté iuſques à x. deniers tournois, depuis que l'ordonnance les a aſtrains de

bailler aux adiournez relation libellee.

Des Sergens co autres Officiers extraordinaires.

Chap. &.

L'Eſchiquier 1426.

A Cour declarc que nul Sergent d'armes ne ſe doit entremettre

1

de faire aucun exploit ordinaire,ſi à ce n'eſt ſpecialement cûmis.

Et pource leur defend la Cour que contre ce n'attentent, ni of-

fenſent en aucune manière. Et auſſi defend aux Iuges de Normandie,

qu'aux exploits ordinaires faits par leſdits Sergens d'armes,ne ſoit aucune-

ment obey,ſy à ce ne ſont commis en ſpecial, comme dit eſt.

Ité pource qu'il eſt venu à la cognoiſſance de la Cour que pluſieurs Ser-

2

gens extraordinaires,eux diſans ou appelans Sergens generaux,ſientremet-

tent de faire exploits & adiournemens ordinaires, come de faire adiourne.

mens en cas d'héritages,& en cas de meuble, & auſſi d'executer doléances,

faire deliurace de fiefs & de namps-leſquelles choſes ſont contre raiſon &

le bien de Iuſtice,veu qu'en fin de cauſe les parties qui obtiédroyent, n'au-

royent ſur quoy auoir aucun reſtor ou deſdommagemẽt ſur leſdits Serges

generaux, qui ſont peu ou neâtheritez :& auſſi qu'il y a Sergens ordinaires,

fieffez,à qui appartient tels exploits à faire: La Cour defend auſdits Sergens

generaux que de tels exploits faire ne ſentremettent,ſur peine d'amende:&

aux Iuges de Normandie,qu'il n'y ſoit obey.

Charles viij. 1493.

3

E

Nreleuant noﬅre peuple des griefs, exactions & vexations qu'ils ont

tiouffert à cauſe de la multitude des Sergens extraordinaires qui ſont en

noﬅre pays de Normandie: Auons ordonné & ordonnons que le nombre

ancien de noſdits Sergens par les bailliages,vicontez & iuriſdictions de no

ﬅredit pays ſera reduit & remis,en reiettant tous autres Sergens extraordi-

naires outre ledit nombre.

Ledit Charles viij.1487.

4

Q

Ve pour leuer nos deniers par nos Vicontes ou autres receueurs, ne

ſeront d'orenauant enuoyez Sergens ou Commiſaires extraordinai-

res.: mais feront faire iceux nos receueurs toutes contraintes à ce requiſes

par les Sergens ordinaires des lieux: leſquels Sergens ſeront tenus de faire

icelles contraintes en ſi bonne manière & diligence , que nos deniers n'en

ſoyent retardez,& que noﬅre peuple ne ſoit greué.

Que nuls gaugeurs repareurs de chemins, meſureurs,viſiteurs de poix,

5

a

maiﬅres & reformateurs de meſtiers, ſous couleur de quelque commiſsiō

b

c

extraordinaire,ne ſeront permis aller par le pays,ains ceſſeront du tout. Et

à ce ſeront contraints reaument & de fait par nos Iuges & Iuſticiers ordi-

naires:auſquels nous mandons, & voulons ainſi eﬅre fait , nonobﬅant op-

poſitions, appellations,clameur de Haro,& doleances quelconques.

a

Gaugeurs.

Les gaugeurs en ce pays de Normandie ſont hereditaux. Et depend le

droict de gauge de certains fiefs nobles aſſis en chacun bailliage. Les tenâs deſquels

fiefs preſentent à luſtice un cûmis en chacune viconté, pour l'exercice dudit gauge,

qui fait le ferment,& eﬅ receu aux perils dagers & fortunes de celuy qui le preſente.

Et fait

Sergens.

d'armes.

Sergens ge-

neraux.

Reduction

du nombre

des Sergés.

Comiſſaire

de la rece-

pre du Roy

Gaugeurs.

Des mag. & off. ord. de la Iuſt. Liure III.

79

Et fait la viſitation des aunes, meſures & poix par deux fois l’an. Et peuuent les gau-

geurs en marquant les eﬅallons,prendre pour leur ſalaire, des marchans vendans &

achetaspubliquemẽt: c'eſt à ſçauoir pour aune v. deniers:pour meſure, ſoit pot,pinte

ou boiſſeau x. deniers,& pour eﬅallon de poix ſil eſt de cuyure ii. deniers. & ſil eſt de

plob1 denier. Et ſi ont la moitié des amendes des fautes qu'ils trouuent & rapportét

en Iuſtice, comme il fut dit par arreſt dôné entre le Procureur general du Roy,& le

Procureur des Eſtats d'vne part. & les gaugeurs des bailliages d'Eureux,Caen,& Co-

ſtentin d'autre part:le 14 de May 1528.

b

Repareur de chemins. Par arr. du 14. d'Aouﬅ 1532. eſt defendu aux Vicontes & leurs

Repareur de chemins. Par arr. du 14. d'Aouﬅ 1532. eſt defendu aux Vicontes & leurs

Lieutenâs,de bailler commiſſions de froqueurs & repareurs de chemins comme le

defend ceſte ordonnance

c

De meſtiers.

La viſitation des poix appartient aux gaugeurs comme il a eſté dit. & la

reformatiō des meſtiers aux Iuges ordinaires,par la viſitation & rapport des gardes,

qui ſont eſtablis en chacun meſtier par authorité de Iuſtice,&par l'election des mai-

ﬅres du meſtier. Et ſe changent de temps en temps.

Des conſeruateurs des priuileges Royaux des oniuerſitez,

Chap. XI.

Loys xij.es ordonnances faites en l’an 1498.& 1510. publié

en la Cour l'an 1520.

1

Ous auons ordonné & ordonnons que les Eſcoliers ne pourront

d'oreſnauant faire conuenir aucunes parties,par vertu des priuile-

ages par nous & nos predeſſeurs donnez aux vniuerſitez,par deuant

les conſeruateurs de noſdits priuileges,hors le reſſort de noﬅre Cour.

Par ce moyen eſt reuoqué & caſſé l'appointement fait à Vernon l'an 1453. par de-

uant les cûmiſſaires du Roy entre les maiſtres de l'vniuerſité de Paris,& les habitans.

du pays de Normadie., Par lequel fut accordé ſiuſques à ce que par le Roy autrement

en fuſt ordonnéique les ſuppoﬅs de l'vniuerſité de Paris pourroyent tirer & faire cô-

uen ir ceux du pays de Normandie audit Paris par deuant leurs conſeruateurs en a-

ctions perſonnelles,& ſur le poſſeſſoire des cauſes beneficiales,ſpirituelles,& autres

eccleſiaſtiques :pourueu que ce ne fuſt matière de patronnage. Parquoy les ordonnâ

ces qui enſuyuent n'ont lieu en ce pays que pour le regard du conſeruateur des priui

leges de l'vniuerſité de Caen : laquelle eſt erigee auec ſemblables priuileges & pre-

rogatiues que les autres vniuerſitez de ce Royaume.

Item nous auons ordonné que commandement ſera & eſt par nous fait

auſdites vniuerſitez & ſuppoﬅs d'icelles,conſeruateurs & leurs vicegerens.

ou commis,qu'ils vſent deſormais de leurs priuileges iuſtement,ſans frau-

de & ſans les enfraindre en aucune manière, & qu'ils gardent & entretien-

nent la reformatio ſur ce faite par le feu Cardinal D'eſtouteuille lors legar

en noﬅre Royaume, touchant la faculté de Theologie, de decret,des arts,

& autrement de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur.

2

Item nous auons inhibé & defendu,inhibons & defendons auſdites vni-

uerſitez & ſuppoﬅs d'icelles,que ſous ombre ne par vertu de leurſdites let-

tres de ſcolarité, ils ne tirent hors les metes & iuriſdictions ordinaires au-

cunes perſonnes par deuant leſdits conſeruateurs, ſinon que ce ſoyent Eſ-

coliers s eſtudians ſans fraude: & qu'ils ayent eſtudié & reſidé en vniuerſité

fameuſe l'eſpace de ſix mois entiers,auat qu'auoir obtenu teſtimoniale du

recteur. Et auec ce qu'ils ne facent aucunes adionctions de cauſes, ſinon

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Froqueurs.

Gardes de

meſtiers.

L'appointe

ment fait à

Vernon.

Vniuersité

de Caen.

Lettre de

ſcolarité

ou teſtimo

niale.

80

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

qu'ils y ayent intereſt,duquel ils facent promptement apparoir par deuant

les Iuges ordinaires.Et auſſi qu'ils ne facent faire aucuns renuois de leurs

cauſes apres qu'elles auront eſté litiſconteſtees.

\*

Eſcoliers.

De quelque faculté que ce ſoit: & meſmes les Bacheliers, Licentiez,Re-

gens & docteurs:tous leſquels iouyent deſdits priuileges.

3

Et pource que ſouuentesfois aduient que quand leſdits Eſcoliers ont ob-

tenu leurs teſtimoniales, ils ſe diuertiſſent de l'eſtude, & vont reſider hors

deſdites vniuerſitez,& neantmoins ſous couleur deſdits priuileges,trauail-

ſent & moleſtent nos ſuiets : Nous ﬅatuons & ordonnons que ſi d'oreſna-

uant aucun Eſcolier,en ſoy diſcontinuant & diſﬅrayant de l'eſtude,va reſi-

der & demourer ailleurs qu'auſdites vniuerſitez,& ſont abſens par l’eſpa-

ce de ſix mois, en ce cas il ne iouyra point deſdits priuileges pendant ſon

abſence.

Et n'entédons que leſdits ſuppoſﬅs deſdites vniuerſitez iouiſſent de leurs

4

priuileges, s’ils ne reſident és vniuerſitez, & eſtudient continuellement en

icelles comeReges,ou Eſcoliers:Ne que pareillemẽt ils iouyſent de leurſ-

dits priuileges,lino durant la vacation & exercice de l'eſtude pour prédre

degré:à ſçauoir eſt les Artiens par l'eſpace de quatre ans,les Decretiſtes &

Legiſtes par l’eſpace de ſept ans,les Medecins de huict,& les Theologiens

par l’eſpace de quatorze ans, Leur defendonsoutre qu'ils ne facet faire au-

cuns renuois,ne intentent aucunes actions d'aucune cauſe par fraude com

me vrais Eſcoliers par vertu de leurſdits priuileges, ſur peine d'eſtre de-

cheus de leur droict pretendu,de condamnation de deſpens enuers la par-

tie,& d'amende enuers nous.

Item leur auons defendu & defendons qu'ils ne facent citer ni adiour-

5

ner aucunes perſonnes,ſoient lais ou eccleſiaſtiques,par deuant les conſer.

uateurs apoſtoliques,és matieres dont la cognoiſſance leur appartient par

leſdits priuileges,outre les limites contenus en iceux,qui ſont quatre iour-

nees feulement, & auſdits conſeruateurs ou vicegerens d'en cognoiſtre.

Item auons defendu & defendons auſdites vniuerſitez & ſuppoﬅs d'icel-

6

les,de faire aucun renuoy par deuant leſdits conſeruateurs, des proces en

matieres ciuiles & perſonnelles,dont la cognoiffance leur peut appartenir

ia litiſconteſtez par deuant autres Iuges:& auſdits conſeruateurs ou leurs

commis qu'ils ne cognoiſſent des matieres criminelles des gens d'egliſe,ny

autres, dont les debats ont eſté commis & perpetrez és prouinces & dioce-

ſes par leſdits ſuppoﬅs eux pretendans Eſcoliers.

Et auſquels conſeruateurs leurs vicegerens ou commis, nous auons

7

inhibé & defendu de cognoiﬅre de confirmation ou infirmation d'ele-

ctions : mais en laiſſent cognoiﬅre les Iuges ordonnez par les ſaincts De-

crets,z dont nous ſommes protecteur & garde. Et auſſi qu'ils ne cognoiſ-

ſent des matières de mariage, de diuorces, d'adminiſtration de ſacre-

mens, d'hoſpitaux & autres lieux pitoyables, ne de reddition des contes

d'iceux, ne de correction de religieux & autres gens d'egliſe, en quelque

manière que ce ſoit.

Et auſſi leur auons defendu & defendons qu'ils ne cognoiſſent de matie-

8

res d'appellations interiettees des Iuges ordinaires d'éguſermais en laiſſent

cognoiſt

Conſerua-

teurs apo-

ſtoliques.

x Voyez le

glo ſupra

ver. puriinet

in tit.de e-

lect,in prag-

ma. ſanct.

Des mag. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

81

cognoiﬅre leſdits Iuges ordinaires. Et bien eſtroitement leur defendons

qu'ils ne procedent,ne facent proceder par monitions generales en forme

de mal-faiteurs,ne d'abſoudre aucunes perſonnes à cautelle ni autrement

touchant les matières deſſuſdites.

9

Item nous auons ordonné & ordonnons que les parties ne Procureurs

pour elles ne pourront proroguer iuriſdiction pardeuât leſdits Conferua-

teurs en aucune manière : auſquels nous auons treſexpreſſement enioint &

commandé eux en deſiſter & departir, & reuoquer & mettre tout ce qu'ils

auroyent fait ou fait faire, au neant & au premier eſtat & deu & abſouldre

nos ſuiets,ſi pource ils eſtoyent excommuniez.

10

Et auons voulu & déclare,voulos & déclaros les choſes deſſuſdites auoir

lieu,& eﬅre obſeruees & gardees : & à ce faire tous ceux qu'il appartiendra

eﬅre copellez & côtrains:a ſçauoir eſt,les gens d'egliſe par la prinſe de leur

temporel, & les lays par prinſe de corps & de biens,& autres voyes & ma-

nieres deuës & raiſonnables.Et en cas d'oppoſition refus ou delay sleſdits

commandemens, contraintes, inhibitions & defenſes aux cas deſſuſdits

tenans,tousproces des qualitez deſſuſdites meuz & intêtez tenus en ſuſpes :

noſdits ſuiets laucuns eſtoyét pource excomuniez abſous,au moins a cau-

telle,non obſﬅat appellations quelconques,iuſques à ce que par luſtice au-

trement en ſoit ordonnéyles oppoſans,refuſans ou delayâs eﬅre adiournez

à comparoir en noﬅredite Cour de Parlement à Rouen,pour dire les cau-

ſes de leur oppoſition,refus ou delay,reſpondre proceder & aller auant en

outre ſelon raiſon.

Ie n'ay mis icy les articles faiſans mention des tranſports faits aux Eſcoliers,pource

que par ordonnance du Roy Charles ix-icy apres miſe au titre de tranſports,leſdits

Eſcoliers ne peuuent plus faire adiourner aucuns ſous ombre de tels tranſports par-

deuant leſdits conſeruateurs.

Des hauts Juſticiers ſubalternes, ce des cas Royaux.

Chap. XII.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.

EOus officiers de Iuſtices & Iuriſdictios ſubalternes,ou des hauts

tIuſticiers,reſſortiſſans par deuant nos Baillis & Seneſchaux, ſe-

tront examinez,auāt qu'eﬅre receus,par vn de nos Lieutenans ou

plus ancien Conſeillier du ſiege,apres ſommaire informatio de

leur bone vie & meurs : ſans toutesfois que pource noſdits Lieutenans ou

Conſeilliers du ſiege puiſſent prendre aucune choſe pour leur vacation.

Enioignons à tous hauts Iuſticiers ſalarier leurs Officiers de gages honne-

ſﬅes,faire adminirer Iuſtice en lieu certain,& auoir priſons ſeures: leſques

les d'autant qu'elles ne doyuent ſeruir que pour la garde des priſonniers,

nous defendons eﬅre plus baſſes que le rez de chauſſee.

En ce pays de Normadie y a pluſieurs ayans haute Iuſtice exercee par Baillis & Vi-

côtes,inſtar des Iuges Royaux:qui ont cognoiſſance de toutes cauſes & matieres de

mere & mixte impere entre leurs ſubiets & des choſes ſituces en leur pouuoir, horſ-

mis les cas Royaux,dôt la cognoſſaice par ſouueraineté eﬅ reſeruce aux Iuges Roy.

aux,priuatiuemét auſdits hauts Iuſticiers ſubalternes. Et d'iceux baillis,les vns reſſor-

tiſſent par appel en la Cour de Parlement nuement & ſans moyen, comme ſont les

Baillis des Ducs de Logue-ville,d'Eſtoute-ville,& d'Aumalle,& quelques autres qui

f

Prorogatiō

de iuriſdi-

ctiō defen-

due deuant

les Conſer-

uateurs

E Liu. vij

Examé des

Officiers

ſubalter-

nes.

Lieu certar

â tenir iuriſ

diction.

Priſons des

hauts Iuſti-

ciers.

Baillis & Vi

contes ſub-

alternes.

Reſſort des

hauts Iuſti-

ciers.

82

Des mag. & off.ord. de la luſt. Liure III.

ont ce droict par l'ottroy de leur haute Iuſtice:& les autres reſſortiſſent par deuxt les

Baillis Royaux. En quelques autres hautes luſtices les iuges qui cognoiſſent en pre-

mière inſtace,ſe noment Baillis Vicôtaux,pource qu'ils tiénent le lieu des Vicôtes :&

les Iuges d'appel ſe nomment Seneſchaux : comme en la haute Iuſtice du téporel &

comoſnes de l'archeueſché de Roué, & en la haute Iuſtice du temporel des religieux

Abbé & cSuent de Feſcam.En icelles hautes Iuſtices y a offices d'Aduocats & Procu-

reurs fiſcaux,inſtar des Aduocats & Procureurs du Roy.Mais en la Cour du Roy,ils.

ſont reputez côme perſonnes priuces :& n'y plaident les Seigneurs par leurſdits Pro-

cureurs,ains ſont appelez par leurs noms,& par les titres de leurs ſeigneuries.Car en

la Cour du Roy,il n'y a que luy seul qui plaide par Procureur. II y a auſſi eſdites hau-

tes Iuſtices Greffiers & Tabelliōs,& en aucunes Sergens fieffez & hereditaux,ou eri-

gez en office : & és autres les Sergens Royaux y font leurs exploits.Et ſe reglet leſdits

Officiers aux ſalaires qu'ils prennent pour l'exercice de leurs offices,ſur les ordonna-

ces faites pour les Officiers Royaux. Et ſoit noté Atous leſdits Officiers ſubalternes

ſont ſuiets à deſtitution,& reuocables au plaiſir des Seigneurs : comme il fut iugé par

arreſt le 4. de May i520. côtre M. Robert Maſel pour l'office de Seneſchal de la prieu-

ré de Seure dependante de l'abbaye de ſainct Michel. Ce que ne ſont pas lesOfficiers

Royaux qui ne peuuët eﬅre deſtituez,ſinō pour cas de forfaict cognu & declaré l'Ot

ficier ouy.Vray eſt A ſi la prouiſio des offices autres que Royaux,eﬅ faite à titre one-

reux,comme d'achat quant aux offices qui ſe peuuët vendre, ou pour remuneration

de ſeruices ou bien-faits,ou bien en faueur de mariage, leſdits offices ne ſont reuoca-

bles ſans cauſe raiſonnable,non plus que les offices Royaux.Et ainſi fut dit par ar. dû-

né le 3. d'Auril 1ço3.au profit de Belot,contre Carpentier le baﬅard d'Armignac,& la

dame ſa femme pour l'office de Vicôte & Receueur de Gaille-fontaines audit Belot

pour remuneratiō des ſeruices.Et y en a pluſieurs arreﬅs amenez par môſieur Papû

au tit. des Royaux. Plus y a cu arreﬅ notable de la Cour de Parlemẽt de ce pays don-

a né le 29. de May.1517. entre de Rodes & M.Hector du Vieu,pour l’office de Viconte

de Hedricourt,dôt ledit du Vieu auoit eſté deſchargé par le ſieur de Heugueuille,&

en ſon lieu pourneu ledit de Rodes. Par lequel arreſt,pource que par le proces il appa

rut à la Cour ladite deſtitution auoir eſté faite pour cauſe inique & deſraiſonnable,

à ſçauoir eſﬅ,en haine de ce que M. Robert du Vieu Lieutenant general du Bailly de

Ciſors & frère dudit M. Hector, en exerçant luſtice auoit codané à mort un baſtard

d'un des freres legitime dudit ſieur de Heugueuille, ledit du Vieu fut maintenu au-

dit office,& ledit de Rodes condamné à reſtitution des leuees, qui ſont les gages &

emolumens dudit office perceus & empeſchez perceuoir.

La Couume au chapitre De Cour & De Iuriſdiction.

L

E Duc de Normandie doit auoir principalement la Cour de tous les

2

niorts qui ſont faits contre ſa perſonne : ou qui appartiennent à ſa digni-

té,ſi comme de la monnoye, du fouage & de telles choſes : ou qui luy sont

faits en choſes mouuables ou no mouuables :ou contre ceux qui tiennent

a

de luy : & de tous les torts qui ſont faits à ſes Baillis,& Sergens,ou à leurs

b

c

attournez.

a

Mounables.

Comme deniers à luy deus ou à ſes fermiers.Et n'eſt le Roy ou ſon Pro-

cureur en aucun cas tenu plaider en la Cour de ſon ſuiet, pour quelque choſe à luy

appartenant,ſoit en tout ou partie.Comme ſi aucun haut luſticier vouloit prendre

s quelque droiture où le Roy euſt part,en ce cas la cognoiſſace du tout demourroit au

& Iuge Royal. Et ne ſçauroit le Roy auoir ſi petit profit en vne cauſe,que ce petit côme

le plus noble,n attraye à ſoy tout le remanent comme le moins noble.

b

Qui tiennent de luy.

Suppleez , nu à nu. Ceux auſſi qui ſont en la garde du Roy, ne

t ſont tenus plaider qu'en la Cour

c

Attournez.

C'eſt à dire, commis,& à tous ſes autres Officiers en exerçant leurs of-

fices,& meſmes à ſes commiſaires :& ceux qu'il enuoye quelque part,ou qu'il mâde

a venir par deuers luy.Car telles gens ſont en ſon ſaufconduit.

Modi

Baillis Vi-

contaux &

Seneſ-

chaux.

Aduocats.

Procureurs

d'offices

des Iuſtices

ſubalter-

nes.

Greffiers

Tabellions

& Sergens.

Officiers

ſubalternes

reuocables.

Arreſt de la

Cour.

Eſquels cas

les Offi-

ternes ne

ciers ſubal-

ſont reuo-

cables.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Cas Roy.

aux.

Au cha-de

Varech.

Le Duc

doit auoir

la Cour des

querelles &

de s choſes

en quoy ſa

droiture eſt

ſpecialemẽt

ſi comme

du Varech.

Des magiſt. & off.ord de la Iuſt. Liure III.

83

Modification de la Cour ſur les lettres de l’erection du Duché de Longue-ville.An. 1505.

2

D

Vx de Longa-villa, aut ſuus Balliuus, ſeu eius locutenens cognoſcere

lnon poterit de caſibus & cauſis mera ſuperioritatis:videlicet de cauſis

beneficialibus,rde moneta,de breuio feodi laici & eleemoſynz,ac patrona

tus eccleſix :de exercitu & bano nobiliumepralatorum & aliorum domini

noﬅri Regis in ipſo ducatu ſubditorum,fidelitate:remiionibus criminum

& aliis à regia authoritate depedétibus gratiis:regaliz iuribus,& quibuſci

que aliis ſimilibus ab ipſo iure ſuperioritatis procedétibus & depedétibus.

Quorû quidem cognitio & déciſio ſolu ad Balliuos & Iudices ordinarios

regios primo, & poſtmodum ac immedite ad ipſam curiam ſcacarii, iuxta

iuris diſpoſitionem,& patriæ conſuetudinem ſpectat & pertinet.

\*

De cauiſis beneficialibus.

Et conſequément des cauſes decimales,& offices eccleſiaſti-

ques-du poſſeſſoire deſquelles la cognoiſſance appartiét au IugeRoyal,priuatiuemẽt,

auſdits Iuges ſubalternes,tellemẽt que par arreſt de la Cour donné le 23. de dec. 1523.

fut dit que par le Senechal de S.Geruais pour les religieux abbé & ckuent de leſca,

qui auoit cognu du Haro fait & interietté pour le deſcord de la charge de clère ma-

triculier de l’egliſe dudit lieu de S. Geruais, auoit eſté nullement procedé: & déclarc

par ladite Cour qu'au Roy & ſes Officiers ſeulemét appartiét la cognoiſſance de tels

poſſeſſoires. Et inhibitions & defenſes faites audit Senechal & autres Iuges du tem-

porel deſdits ;eligieux,d'en entreprendre deſormais aucune cognoiſſance.

Ladite Couume au chapitre De Cour.

4

S

’Aucun demande par vn teſmoin fief qui ſoyet ſous diuers Seigneurs, le

Duc en aura la Cour.Car nul des Seigneurs n'a pouuoir de iuger tels c0-

tes. Et dés ce qu'il n'y a qu'vne querelle,elle doit eﬅre terminee par vne loy

ou par vn teſmoin.

C'eſt à dire par vne voye, & teſmoignage ou enqueſte. Ce texte doncques entend

que ſi par vn ſeul droict & une ſeule actiō pluſieurs fiefs aſſis en diuers térritoires ſôn

mis en deſcord,la cognoiſſance en appartient au Iuge Royal.Secus ſi ex diuerſis actioni-

bus peteretur:quia non debet fieri coaceruatio pluriù rerum ad impediendâ iuriſdictionem. Et ſi faut

limiter ce texte, ſ'il n'y a Seigneur moyen entre leſdits ſeigneurs & le Roy, qui en

doyue auoit la Cour payla raiſon de ſon fief ainſi qu'il eſt eſcrit en la Coutume au

chap. de iuſﬅicement. côme ſi le ſeigneur moyé duquel leſdits fiefs deſcordables fuſ-

ſent tenus auoir haute Iuſtice à cauſe de ſon fief. Pareillemẽt s’il y a diuers Seigneurs

qui à cauſe de leurs fiefs aſſis en diuerſes hautes luſtices demadent la teneure droicts

& deuoirs ſeigneuriaux d'aucun fiefsen ce cas le tenant d'iceluy fief doit prédre man-

demẽt du Bailly Royal pour adiourner leſdits Seigneurs,afin de voir mettre en Iuſti-

ce ladite teneur,& la debatre entre eux. Le decret auſſi d'héritage aſſis en diuerſes

hautes Iuſtices ſe doit paſſer deuât le Iuge Royal. comme il a eſté dit cu deſſus au tit.

de la diſtinction des offices du Bailly & du Viconte.

Ladite Couume eſdits chapitres De Iuriſdiction,& De Cour.

5

L

E Prince ſeul a planiere Iuriſdiction de toutes les plaintes qui luy vié-

enent,qui appartiennent à la Cour laye,tant és peſantes querelles & le-

geres,comme és criminelles & ſimples :& en peut faire droict à ceux qui ſe

pleignent. Mais ſi la Cour luy en eſt requiſe par tel qui la doyue auoir,elle.

luy ſera reduë, come ſont ceux à qui les Princes de Normadie ont ottroyé

auoir la Cour de telles choſes,ſi comme il eſt appariſſant par charte,par lo-

gue tenue, par eſchange par autre raiſon aperte.

2

Criminelles.

dont ſera parlé en ſon lieu, & des crimes priuilegiez dont la cognoiſ-

ſance apartient ſeulement aux Iuges Royaux.

b

Par eſchange.

comme fut l’eſchange fait à l'Archeueſque de Roüen par vn Roy.

d'Angleterre Duc de Normandie, tant des villes de Dieppe & Louuiers qu'autres

terres,dont ledit Archeueſque,auec tout droict de luſtice telle que le Roy y auoit au

f ii

Cas de ſou

ueraineté

ou cas

Royaux.

Cauſes de

mixtion en

diuerſes

hautes Iu-

ſﬅices.

xI. ſi idem ei.

eodem ff. de

Viuriſdi. om.

Ciudi.

Requeſte

de renuoy

de cauſe.

Liure xij.

Terres bail-

lees par le

Roy à l'ar-

cheueſque

de Roüen,

Declarez

s par vers an-

d tiques.

84

Des mag. & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

precedét,reſérué les cas Royaux. Ledit eſchange eſt comprins en ces vers antiques,

Deppa,locus veris, Alibermons,Butila, Molta: Deppa, maris portus, Alibiermons, campus amonus.

Villa, locus veris:rus,Butila: Molta per vrbem. Dieppe, Alihermôt, Louiers,Bouteilles,& le

droict de Moulte des moulins de la ville de Roüen.

Au ſbyle de la Cour.

R

Enuoy de cauſe,ne ſe doit faire à l'intance du reſſeât ſeul,qui par tout

pourra auoir Iuſtice, ſi le ſeigneur haut luſticier ou Procureur pour

luy ne le requiert.

Ladite Cour.1547. le vij.de Ianuier aux appeaux & iours ordinaires

du bailliage de Caux.

L

A Cour ordonne que les Iuges ſubalternes ſeront tenus damander aux

Iuges Royaux, le renuoy des cauſes dont ils pretendront la cognoiſ-

ſance leur appartenir. Et leur fait inhibitions d'uſer de defenſes à l'encon-

tre des Iuges Royaux,& des ſuiets du Roy. Autremẽt & au cas qu'ils ſeront

trouuez cotreuenans,ladite Cour a permis & permet auſdits Iuges Royaux

de proceder à l'encontre deſdits Iuges ſubalternes par les voyes de droict,

& ainſi qu'il appartiendra.

Ceſt arreſﬅ fut donné à ma pourſuite eﬅant lors Procureur du Roy aubailliage de

Caux, ſur l'aduertiſſement que ie donnay à monſieur le Procureur general du Roy,

des defenſes dont vſoyent leſdits Iuges ſubalternes enuers leurs reſſeans,de plaider

en la iuriſdiction du Roy:apres auoir ſur ce ouy les Iuges ſubalternes dudit bailliage,

qui doyuent comparen ce en ladite Cour aux iours ordinaires d'iceluy bailliage.

ADDITIO.

II peut facilement conſter par ce propos,que feu maiſtre laques Terrien eſt le vray autheur & compillateur de ceſt

Geuure.Conſideré qu'en l'an 1547. dont ty deſſus il fait mention,long temps precedant & du depuis il eſtoit Procu-

reur du Roy au bailliage de Caux. II n'a eſtè rien innoué, mué, ne thangé des termes,dont il a vſé en ceſt endroit, afin

que ſa qualité coxnue ,il ne fuſt defraudé de l'honneur & louâge, qui luy ſont deus,pour par logues annees tranaux,

& labeurs extremes auoir dreſſè ceſt Geuure quod, vt Lyrici Poeta verbis vtar,

AEque pauperibus prode ſi, locuplelibus æque :

AEque neglect um pueris ſenil uſque nocebit.

le vueil dire qu'il eſt ſi copieux & abondant en toute bonneerudition, qu'il ne peut apporter que profit & auan-

tement à tous ceux qui mettront peine à diligemment le viſiter & gouſter. Ce n'eſt le premier qui a commence à

meître la main à commenter noﬅre couſtume mais c'eſt bien le premier qui y a procedé de la plus excellente, & meil-

leure méthode : ayant ietté ſes fondemens par l’eſtat & qualité des perſonnes, pour pourſuyure l’ordre des biens,

actions, & iugemens ſelon le conſeil, & diﬅribution,& de teux qui ont epitome le droict appelé le droict eſtrit, e

du iuriſconſuite Calus au premier liure de ſes inſtitutions. Ceſt Geuure n'a eſté feulement entreprins & baſti pour

l'illuſtration & intelligente de noﬅre Couſume, qui au precedent n'eſtoit qu'vn chaos, tenebres & confuſion.

mais pour une infinité de queſtions de choſes bien not ables, & otturrentes,en tout pays tant de droict eſcrit, que tou-

ﬅumier, vuidezpar les arreſts des Courts ſouueraines, deciſions des Docteurs,ſtaiuts, edicts & ordonanctes Royaux,

au retueil deſquelles il a eſtè merueilleuſement turieux & diligent. &en quoy ie peux & oſe bien dire qu’il a vain-

ci,& ſurpaſſé tous teux qui deuant & apres luy ſe ſont & ſeront entremis & eſtudiezà les diriger par ordre,ce

par rubriques. Quand il veut manier vnſuiet, & tas concernant les prelatures, dignite z,offices, etats, cas Royaux,

& priuilegiezdomaine du Roy: voire iuſques a deſtendre aux meſtiers,il ſ'en acquite ſi dexirement, & en declare

tous les myſteres & ſecrets par le meni, & ſi exactement, qu'il ſemble auoir eſté produit par nature pour ne rien

ignorer, mais pour cognoiſtre & entendre parfaitement & egailement toutes choſes. Si entre vne mSriade de ſes

traite z,nous prenons ce qui concerne la mounoye, il vous declare trop mieux que le monnoyeur,ou chanx eur ne pour-

royent faire. Que Cuſt qu'vn quintal,liure,marc,onté, gros,denier,grain,les noms, & nombre des chambres des mon-

noyes,les lettres dont chacune ville ou prouince a atcouſtumé de mercher & ſi gnaller ſa monnoye ſans ometire les di-

uiſes:puis apres il exprime & donne a entendre le poix ancien de l'eſtu, que c eſt que Loy lque vulgairement nous

diſons aloyvearats, euyure & remede,& quelle différence il y a entre les carais en or &7 le denier en argent,billon,

titre,pied,argent de Roy,tendre,mixture empirante. Bref, il y entre ſi auant & en ſort ſi propreinent, qu'il ſemble

n'auoir lamais fait autre proſeſsion. Ce n'eſt en ceſt endroitſeul,mais par tout ailleurs. En quoy on peut ieger que ceſt

Geuure n'a eſté compoſé à la legere,mais par longues anners:veis & reueu, corrigé & additionné par pluſieurs fois.

ainſi qu'il eſt apparu par le vray exeplaire, & note originelle eſtrite de ſa main. Et est à preſumer, que s’il n'euſt eſté

preuenu de la mort,luy qui eſtoit amateur des bonnes lettres , treſpatient & contini au laleur, e uſt encores enrichi,

& augmenté ſon oeuure, ou d'arrests, ou d'edits & ordonnances,depuis ſa dernière main enſuiuic.C'eSt le naturel

des ges doctes, de n'eſtre, iamais oiſeux & ſans labourer del’eſprit à quelque bonne fin. Eit enimèvt ait Cicerolani-

morum

l.1. & 2.ff.de

cta. homi.

Lib. iiii.

Des magiſt. & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

85

moris ingeniorumque noſtrorum naturale quoddam pabulum,ctonſideratio, côtemplatiōque naturae-docté que homini,

& erudito,togitare, eſt viuere:cogitare autem eſt ſenſus interiores ad originem ſuam reuotare, & mentis ipiius ner-

uos intendere, vt ea quæ vera & optima ſunt facilius aſſequamur. Quid vero melius vnquam author noster cogita

re & agere potuit,his ſuis eruditiſeimis commentariis: Liberos quidem ſui ſatis ampli patrimonii nullos reliquit haret

des,ſed quibuſuis liberis Matrem Patriam longè tariorem habuit,tuius illuſirandæ & amplificandæ Sratia tot exan-

rlates labores ſuæ immortalitatis nuncios, obire non recuſauit. Sed cûm nulla oratio par huius virtuti inueniri poſait,

fatius multo fuerit de illius laudibus ſummiſque animi dotibus tatere quam pauca ditere.

L'Eſchiquier 1463.

8

P

Ource qu'il eſt venu à la cognoiſſance de la Cour q ſouuêtesfois aucus

hauts Iuſticiers du pays de Normandie tiennent leurs plets & aſçiſes au

temps & durant les iours que ſeẽt les aſſiſes Royaux,és metes deſquelles les

hautes Iuſtices ſont enclauees : & ont aucuns d'eux voulu ſouſtenir qu'ainſi

le peuuent faire: dont pourroit aduenir inconuenient trauaux & domma-

ges aux ſuiets dudit pays : La Cour a defendu & defend auſdits Iuſticiers.

ſoient reſſortiſſans ſans moyen audit Eſchiquier ou autres , que dorenauāt

ils ne tiennét, ne facent tenir leurs plets & aſsiſes durant les aſçiſes Royaux,

és metes deſquelles leſdites hautes Iuſtices ſont aſſiſes: ſur peine d'amende

arbitraire. Toutesfois ſil y a aucune haute Iuſtice qui ſoit eſtenduë en di-

uers ſieges d'aſſiſes Royaux,iceux hauts Iuſticiers ne ceſſeront pas de tenir

leur iuriſdiction ſinon au regard de leurs Iuriſdictions qui ſeroyent en-

9

clauces dedans les metes des aſſiſes Royaux que l'en tiendroit.

Item il a eſté ordonné que tous les Iuſticiers de Normandie ſe regleront

ſur le téps de la meſsion qui ſera baillee & déclarce par les Baillis Royaux

où ſont enclauces leſdites hautes Iuſtices, ſoyent reſſortiſſans en l'Eſchi-

quier,ou autres.

10

Item il a eſté defendu à tous & vn chacun des Sergens Royaux qu'ils ne

facent aucun exploit dedans les hautes Iuſtices, ſans auoir mandement ou

commiſion dont ils facent apparoir aux hauts luſticiers. Sauf pour les

dettes du Roy, ou pour cas de ſouueraineté, ou pour choſe où il y euſt

eminent peril, & en quoy le Procureur du Roy ſeroit principale par-

tie , en quoy les Officiers & Sergens Royaux & ordinaires pourront és

metes & enclaues de leurs iuriſdictions faire exploit ſans commiſion. Et

ſaucuns ſont trouuez faiſans le contraire,ils ſeront punis d'amende arbi-

traire.

11

Et pource qu'il eſt venu à la cognoiſſance de la Cour qu'aucuns des hauts

Juſticiers ont par cy deuant empriſonné & empeſché les Officiers & Ser-

gens Royaux,pour cauſe des exploits qu'ils faiſoyent en leurs hautes Iuſti-

ces ſous ombre qu'ils diſoyent qu'iceux Officiers & Sergens failloyent &

entreprenoient plus auant & autrement qu'ils ne deuoiẽt, en leurs exploits.

la Cour defend auſdits Iuſticiers & chacun d'eux, que d'orenauant ils ne

ſingerent d'uſer d'arreﬅs ou empriſonnemens ſur aucuns Officiers ou Ser-

gens Royaux & ordinaires qui exploiteront és metes de leurs pouuoirs,&

dedans leſquelles leſdites hautes Iuſtices ſont enclauees, ſur peine d'a-

mende arbitraire.Et ſi leur a interdit & defendu la cognoiſſance des fautes

que leſdits Officiers & Sergens ordinaires pourroient commettre, fuſt en

exploitant en leurs hautes Iuſtices ou autrement. Mais ſils vouloient

dire qu'iceux Officiers ou Sergens euſſent aucunement delinqué ou failly.

f iij

Defenſe

aux Iuges

ſubalternes

de tenir

leur iuriſdi-

ction durât

les aſçiſes

Royaux.

La meſsion

ſe doit ter-

mer par les

Baillis.

Royaux.

Defenſe

aux Serges

Royaux ex

ploiter es

hautes Iuſti

ces ſans mâ

dement.

Deféſe aux

hauts Iuſti-

ciers de co-

gnoiﬅre

des fautes

des Sergés

& Officiers

Royaux.

86

Des mag. & off. ord. de la Iuſt. Liuvre III.

en leurs exploits, ils ſe pourrõt venir plaindre aux prochains Baillis ou Vi-

contes Royaux, qui en feront la Iuſtice & reparation telle que de raiſon. Et

enioint la Cour aux Baillis, Vicõtes & Procureurs du Roy dudit pays, d'eux

enquerir de ceux qui par cy deuant ont vſé deſdits arreſts & empriſonne-

mens ſur leſdits Officiers & Sergens Royaux & ordinaires : & en facẽt la pu

nition au cas appartenant.

Et ſ'il aduevnoit qu'aucun Officier ou Sergent Royal qui ne fuſt pas ordi-

12

naire des metes en la haute Iuſtice, ou aucun autre qui allaſt ſans cõmiſſion

faire exploits eſdites hautes Iuſtices, & qu'iceux hauts Iuſticiers vouſiſſẽt di

re & ſouſtenir, qu'ils euſſent failli en leux exploits, & q̃ pour icelle cauſe ils

les euſſẽt arreſtez ou empriſõnez : en ce cas ils ſeroyẽt tenus le faire ſçauoir

en toute diligẽce, & enuoyer ceux qui ainſi ſeroyent arreſtez, au moins de-

dans deux iours prochains enſuyuans dudit arreſt (ſans cepẽdant les traiter

autrement que deuëmẽt) aux Baillis, ou Vicontes ou leurs Lieutenans de la

plus prochaine Iuſtice ROyal : ſans en tenir aucune Cour ou cognoiſſance,

ne d'iceux faire aucune punitiõ, mais en cognoiſtrõt leſdits Iuges Royaux)

& aiugeront les deſpens & dommages dudit arreſt, empriſonnement &

pourſuitte à qui il appartiendra.

Idem tradit Ioan. Fab. in l. ij. C. de offi. praefe. ur. & facit ad hoc l. ij. de offi. mag. mil

Modifications de l'Eſchiquier tenu au terme S. Michel 1474 ſur l'edit de l'erection

d'aucuns hautes Iuſtices de Normandie.

13

C

'Eſt à ſçauoir que le reſſort de toutes les matieres tant crminelles que

ciuiles de iuriſdiction du Bailly deſdites hautes Iuſtices viendra &

reſſortira és aſſiſes des bailliages, eſquels les terres & ſeigneuries de ladite

haute Iuſticve en fiefs & arrierefiefs ſont aſſis & ſ'eſtendent.

Et doyuvent les Baillis deſdites hautes Iuſtices, comparence aux aſſiſes deſdits bail-

liages Royaux, & y ſont appelez.

Charles ix. 1563

E

N meſme ville, bourg, village, ou lieu, nos ſuiets de quelque qualité

qu'ils ſoyent, n'auront d'orenauant qu'vn degré ou ſiege de iuriſdictiõ.

Et ſeront tenus d'opter dedans deux mois apres la publication des pre-

ſentes : par leſquelles auons declaré & declarons nuls tous actes de Iuſtice

qui ſeront faits au contraire.

Que les Sergens Royaux fieffez & ordinaires des ſergenteries leſdits

14

fiefs & arrierefiefs ſont aſſis & ſ'eſtendent, feront tous les exploits requis &

neceſſaires qu'ils conuiendra faire, pour l'exercice des Iuſtices & iuriſdi-

ctions deſdites terres & ſegneuries, tant en adiournemens, executions, con-

traintes, qu'autres exploits quelconques, appartenans à office de Sergent : &

en auront les profits & ſalaires.

Que les Tabellions qui par les Seigneurs deſdites hautes Iuſtices ſeront

15

cõmis eſdites terres & ſeigneuries, en feront ne receuront aucuns paſſemẽs

mobiliaires ou hereditaux, ſinon des heritages, & entre les perſonnes reſ-

ſeans & demourans eſdites terres & ſeigneuries.

Auſſi que pour euiter au trauail & vextion des hommes tenãs & reſſeans

16

deſdites terres & ſeigneuries, qui ſont ſuiets aux iuriſdictions d'icelles ſei-

gneuries, ſera par le Bailly où leſdites terres ſerõt aſsiſes, appelez auec luy

les Aduocat & Procureur du Roy eſdits bailliages, baillé & ordõné lieu &

place

Comparen

ce des Bail-

lis ſubalter

nes aux aſsi

ſes du Roy.

Sergens des

hautes Iu-

ſtices.

Tabellions

des hautes

Iuſtices.

Lieu à te-

nir la iuriſ-

diction.

Des magiſt. & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

87

place couenable à tenir &exercer les iuriſdictions d'icelles terres, au plus

aiſé & couenable pour les habitans deſdites hautes Iuſtices:auſquels lieux

leſdites iuriſdictions ſeront exercees,& non ailleurs.

Des bas Iuſticiers. Chap. XIII.

La Couume au chapitre de Cour.

1

a

Es cheualiers & ceux qui tiennent franchement les contez, les

b

baronnies, & les autres dignitez fieffaux,ou les fiefs de Haubert,

c

tou fraches ſergenteries, ou autres fracs fiefs,ont la Cour de leurs

d

treſeans és ſimples querelles, : & les legeres & peſantes de meu-

e

ble, d'héritage, & de larcin. Et nul qui tient ſon fief par vil ſeruice, ne

doit auoir la Cour de ſes tenans de ce meſme fief: ſi comme ſont les bor-

diers,& ceux qui ſeruent à ſac & à ſomme,& les autres qui doyuët villains.

ſeruices,ſi comme de curer les mares,de maller ou de fumer les terres,de fe

ner les foins,& faire les autres villains ſeruices.

a

Les contex.

Par cecy appert que les contez de leur nature & ſans l’ottroy du Roy,

n'ont haute Iuſtice.

b

Sergêteries.

Côbien que les ſergêteries feudales ſe releuët côme fief de Haubert,tou

tesfois il n'y a Cour,ysage, luſtice ou iuriſdiction,ſi elles ne ſont iointes à quelque fief

noble:côme eſt la ſergenterie du Val deDun en la Vicôté d'Arques,laquelle eſt ioin-

re & vnie à la Viſcôté heredital de Bloſſe-ville:le ſeigneur de laquelle Viſcôté a la co

gnoiſſace & iuriſdictiō du meuble entre les reſſeâs de toutes les paroiſſes de lad. ſerg.

c

Simples querelles.

Il entend de ſimples querelles perſonnelles, c'eſt à dire de ſimple

delict. dont ſera parlé en ſon lieu,& meſmes de larcin.

d

D'héritage.

C'eſt à dire des rêtes & droitures hereditales,d'autant qu'il y en a de co-

gnuës,pour les faire payer,côme il ſera dit cu apres. Ils cognoiſſét auſſi entre leurs ſu-

iets du dommage que leurs beſtes font aux héritages l'un de l'autre.Car telles choſes

ne tiénent que nature de meuble, côbien qu'elles dependent d'héritage.Mais ſil y a

contredit aux rentes ou à l'héritage, la cognoiſſance en appartient au haut luſticier.

e

Par vilſeruice.

Comme vauaſſouries roturieres, & aiſneſſes qu'aucuns tiennent, &

ſont ſuiets d'aſſembler toutes les rentes ,qui en depédent,& les porter en auât au ſei-

gneur feudal. Car ſi aucun tient d'aucun bas Iuſticier vne aiſneſſe:& entre iceluy, &

ſes puiſnez ou ſous tenas ſont aucûs debats, le bas Iuſticier en a la cognoiſſance. Mais.

ſi vn tiers y mettoit debat,la cauſe reſſortiroit deuant le haut Iuſticier.

Audit chapitre.

2

T

Ous ceux qui tiennent pure aumoſne ont la Cour de leurs tenans de

l’omoſne.

II sentend de ceux qui tiennent fief noble en pure omoſne.

Au chapitre De la Iuſtice aux Barons.

3

B

Arons & autres Iuſticiers de Normandie qui tiennẽt par baronie,& par

membre de Haubert,& qui n'ont le plet de l'eſpee ne hauſte Iuſtice,peu

uent predre leurs preuoﬅs,receueurs,& monniers,& leur faire rendre con-

te, & leur conte enteriner,& les mettre en leurs priſons.

La couume au chapitre De Iuſticement.

4

IVſques à ce qu'ils aiét rendu conte,ou qu'ils aient donné pleges de côter-

Ce texte ne parle que de deux manières de Iuſtice, ſçauoir eſt de la haute & la baſſe

& ne fait métion de la moyenne Iuſtice,ni la Couﬅume en quelque part que ce ſoit

laquelle moyéne Iuſtice eſt compriſe ſous la haute. Et la baſſe telle qu'elle eſt decla

ree & limitee en ce chapitre, eſt exercee par les Seneſchaux des Seigneurs : leſquels

reſſortiſſent ſans moyen par deuant le haut luſticier,ſoit en la Iuſtice du Roy,ou d'vn

autre, ſi le fief ou baronnie ſont tenus d'aucun autre Iuſticier que du Roy,

f iiij

rieftenu

par vil ſer-

uice ou cor

uees.

Contez.

Sergêteries

feudales.

Aiſneſſes.

e Fief noble

en pure o-

moſne.

à Preuoﬅs,re

ceueurs &

môniers o-

bligez par

corps à con

ter.

Haute Iuſti

ce, moyen-

ne & baſſe.

Seneſchaux

n des Sei-

gneurs.

Amendes

que peuuët

leuer les

Seigneurs.

I. Non quie-

quid. ff.de

iudit.

Actions

pour aſ-

ſoir bour-

nes & deui-

ſes.

Juſticemẽt

des Sei-

gneurs.

Reception

& blaſmes.

d'aduëu.

Prinſes de

fief.

Preuoſﬅs

des Sei-

gneurs.

88

Des mag. & off.ord. dela Iuſt. Liure III.

Audit chapitre,De la Iuſtice aux Barons.

5

I

Tem ils ont le plet de leurs hommes du chaſtel, & des rêtes cognues de-

uant eux,pour les faire payer, & entretenir:ſans ce qu'ils en puiſſentco-

6

gnoiﬅre par enqueſte.

Item ne peuuent leuer amende de plus de xviii. ſols, i. denier tournois.

Car s’ils en leuent plus largement,& plainte en vient à luſtice,ils le doyuê-t

amender au Roy.

La Couﬅume au chapitre De ſimple querelle perſonnel,dit que de querelles per-

ſonnels t 'qui ſont de ſimples delict) le ſeigneur en la Cour duquel on plaide peut

leuer xviii. ſols d'amende. Mais les Seigneurs bas Iuſticiers en extendant ce pouuoir,

ont accouſtumé de leuer auſſi bien xviii.ſols,i. denier d'amende, par faute de rente

payee au terme. dont ils abuſent. Non enim quicquid Iudicis poteſtati permittitur, id ſubii-

citur Iuris neceſiitati.

7

Item ils peuuent les terres à leurs hommes diuiſer en leurs fiefs.Et ſe les

hommes demandent amendement de deuiſes,ils le doyuent auoir par la

Juſtice du Roy.

La Couume auchapitre De deliurance de namps.

8

A

Vcuns tiennent de leur ſeigneur nu à nu- & aucuns ont moyen entre

l'eux & leur ſeigneur. Et le ſeigneur peut iuſticier par toute la terre qui

eſt tenue de luy,& prendre pour ſa droiture les namps à ceux qui tiennent

de luy. Et quand il les aura replegez,ils ſerot tenus à faire droict en ſa cour,

& ceux qui tiennent de luy nu à nu,& ceux qui tiennent par moyen. Nul ne

peut prendre ne tenir les namps à ceux qui ne tiennent de ſon fief,ne qui ne

ſont de rien ſouſmis à luy:ſiil ne les trouue en ſon fief à preſent meffait,co-

me à domager ſes prez, ſes blez,herbages ou autres fruicts : ou ſils n'empor

tent ſont paſnage, ſon toulieu,ou autre choſe.Car de ce doyuent-ils payer

a

& amender aux vs & couﬅumes des villes,des marchez, des foires, & des

paſnages.

a

Sils n'emportent.

C'eſt à dire ſils ne ſen vont ſans payer la couſtume ou droiture

deué pour ſon paſnage : ou ſon toulieu, c'eſt à dire la coutume deuë pour le mar-

ché,ou pour la foire du Seigneur,qui eſt un mot ancien deſcendu de telonium.

Auſſi les ſeigneurs bas iuſticiers ont cognoiſſance de la reception des adueux &

eſcroes que leurs hommes ſont ſuiets leur bailler. & des blaſmes aſſignez contre i-

ceux adueux ou eſcroes,& meſmes de l'adiudication des prinſes de fief qu'ils veulent

faire à faute d'homme,hommage non fait , adueu non baillé, droicts & deuoirs ſei-

gneuriaux non faits & payez, dequoy ſera parle cu apres au titre de teneure par hô-

mage.

Ceux qui tiennent les maſures tenues d'un fief noble ſont ſuiets au ſeruice de pre-

uoité, chacun à ſon tour,pour faire tous les exploits requis à la Iuſtice du fief. Et

ſaucun eſt esleu à faire ledit ſeruice, & il eſt refuſant de le faire, le ſeigneur y peut

commettre,& faire exercer ledit office par vn autre, aux deſpens de celuy qui eſt eſ-

leu:& faire prendre P'héritage ſuiet,en ſa main, pour payer ledit ſeruice,s il n'eſt reſ-

ſeant. Et ſ'il eﬅ reſſeant,il peut prendre ſes biens.

Et eſt accouſtumé d'éſſire & commettre les Preuoﬅs d'an en an,ſi ceux qui y ſont

vnefois commisen'accordent d'y eﬅre continuez plus long temps.

ADDITIO.

Ceſte preuoſté eſt ſeulement commandeure, n'ayant autre choſe que de faire ſes exploits. Mais

il y a vne autre eſpèce de preuoſté receueure, qui outre leſdits exploits fait & eſt tenu faire bons,

les droicts, redeuances & deniers deus à la ſeigneurie par tous les hommes & tenans d'icelle. Voi-

re les eſſecteurs dudict Preuoſt, & tous les autres hommes de ladite ſeigneurie, ſont tenus & obli-

gez in ſolidum auec ledit Preuoſt, car toute la preuoſté n'eſt qu'un corps.Ainſi iugé par arreſt de la

Cour

Des mag,& off.ord. de la Iuſt. Liure III.

86

Cour du xxil. de Decembre 1571. au profit de Guillaume Philippes ſieur de Bauent, fermier de la

preuoſté de Hudimeſnil, appartenant au ſieur Duc de Longueuille, d'vne part:Et les hiommes tenâs

de ladite preuoſté d'autre.

De la Iuriſdiction ſeculière contre les clers, cs de la Iuriſdiction

eccleſiaſtique contre les lays,en matieres ciuiles.

Chap. XIIII.

La Couume au chapitre De clercs & de perſonnes de ſaincte eglife.

Es clercs,& perſonnes de ſaincte egliſe,ou religieux ſont quittes

de plaider en Cour laye, fors pour cas qui appartiennentà fief

rlay.

Conſequemment le Iuge lay cognoit contre les clers & gens d'egliſe,

de toutes actions reelles & depédêtes de realité, côme de fiefs terres & héritages, ou

du louage d'iceux, & de rêtes foncieres ou hypoteques,& des executiōs & demades

faites pour les arriérages deſdites rentes: ſoit que leſdites actions procedent de vête

ou autre contract,ou bien de preſcription,ſucceſſion ou autrement. Et fut dit en l'Eſ

chid.de la S.Michel 13a8.que le Iuge royal pourroit reuoquer la cognoiſſance de la

cauſe meuë en cas d'héritage par deuât le Iuge d'egliſe,ſuppoſé que côteſtation fuſt

ſur ce donnée par deuanticeluy Iuge, & faire ceſſer le Iuge d'egliſe, & venirles par-

ties plaider par deuant luyemais que la reuocation fuſt faite,ains qu'il y euſt ſentence

donnee par le Iuge d'egliſe, etiam apres la ſentence de laquelle le côdamné pourroit

appeller comme d'abus , en reſpondant de ſecondes procedures volontaires.Car les

ſuiets du Roy ne peuuent proroguer iuriſdiction en Cour eccleſiaſtique. Et ſi le Pro-

cureur ou Aduocat du Roy en icelle Cour le permet,il en eſt amendable, comme il

fut dit par arreſt donné entre Pepin & Iubert,lez de Iuil. 1529. Et ſ'il y auoit ſentence

donnoe en ladite Cour eccleſiaſtique,le Procureur general du Roy en pourroit appe

der comme d'abus,& faire tout ceer par la cour de Parlemẽt, & renuoyer les parties

proceder tout de nouueau par deuant le Iuge ordinaire.

Pareillement le Iuge royal cognoit des cas Royaux contregoutes perſonnes ecele-

ſiaſtiques,comme du poſſeſſoire,des matieres beneficiales & decimales,& autres ſpi-

rituelles:du petitoire des diſmes infeudees,qui à cauſe de l'infeudation ſont reputees

prophanes & temporelles :du bref de patronnage d'egliſe,& autres cas ci deſſus reci-

tez au tit. des hauts iuſticiers.Et puant à la puiſſance du Iuge ſeculier ſur les clercs

en cas de crime,en ſera taité en ſon lieu.

Charles ix -tenant les Eſtats à Orléans,l'an 1560.

2

T

Outes perſonnes eccleſiaſtiques pourront etre indifferemment exe

eutez en leurs meubles :Sauf és ornemens ſeruans & deſtinez à l'egliſe

leurs liures,& veſtemens ordinaires & neceſſaires.

Ceſte ordonnance eſt auſſi ci deſſus miſe au titre des Eueſques,&c. art 95.

Au ſtyle de proceder.

3

L

Es lettres & gages paſſez en Cour d'egliſe,& ſous les ſeaux des Cours

veccleſiaſtiques, ne portent aucune execution, & ne prennent pied

en aiſneſſe en Cour laye,iuſques à ce qu'ils ſoyent recognus ou verifiez

uen Cour laye.

Voyez ci apres au titre D'obligations faites par cedules priuces.

La Couume au chapitre De teneure par aumoſne,& au chapitre De

fief lay & d'aumoſne.

4

P

Vre aumoſne eſt en quoy le Prince ne retient rien de terrienne iuriſdi-

ction, ne de dignité. Et de ce la iuriſdiction & dignite appartient du

Actiōs ree

les & depen

dentes de

realité con-

tre cleres.

Le Iuge

Royal peut

reuoquer

vn procez

pendant en

Tour d'e-

gliſe.

Les ſuiers

du Roy ne

peuuẽt pro

roger iuriſ-

diction en

Cour d'e-

gliſe.

Arreſt de la

Cour.

Cas roy aux

côtrecleres

xxviil.

Executions

ſur les biés,

meubles

des cleres.

Gages de

Court d'e-

gliſe.

Liure 7.

Iuriſdictiō

des aumoſ-

I nes.

90

Des mag. & off.ord. de la Iuſt. Liure III.

tout à l'egliſe. Et tous les fiefs qui par trente ans ont eſté tenus cûme aumoſ-

ne en paix,ſans contredit,& ſans entrerompre les poſſeſſions doyuent eﬅre

tenus pour aumoſne,& appartiennent à la Cour d'egliſe: & n'en eſt aucun

tenu refpondre en Cour laye. Et ſe contens naiſt de ce, il doit eﬅre terminé

en la Cour au Duc,& ſceu par l'eenqueſte. Car pource que la iuriſdiction.

des fiefs appartient au Duc de Normandie, les contens qui naiſſent de la

manière comme ils ſont tenus,doyuent eﬅre terminez en ſa Cour, pour-

tant que longue tenue ne luy tolle.

Au dioceſe de Roüen y a vicontes des aumoſnes,qui eſt Iuge temporel, & qui co-

gnoiſt des lieux d'aumoſne dudit dioceſe,& des clameurs de Haro,qui y ſont faits,&

ës lieux d'immunité. Voyez ci apres aux titre De teneur par aumoſnes,& de bref de

fief lay,&c.

La Couume au chapitre D'empeſchement de ſucceſtion.

5

P

Ource que pluſieurs mariages ſont celez,& ne ſont pas publiez aperte-

ment,dequoy par ſaincte egliſe doit enqueſte eﬅre faite,il n'appartient

à la Cour laye à iuger ſi les enfans ſont baſtars ou legitimes. Car ſi ſaincte

egliſe les tient à loyaux, la Cour laye les y tiédra. Et pource que le plus pro

chain hoir doit auoir la ſaiſine de ſon anceſſeur,ſaucun dit qu'il fut fils au

mort,ou neueu,ou plus prochain hoir,& veut mettre ſus à cil qui eſt en ſai

ſine qu'il ſoit batard,pource ne perdra-il pas ſa ſaiſine. Mais ſi l'autre veut

bailler pleges qu'il le prouuera à baſtard dedas l'à & iour,il aura lettres du

Bailly,qui iront à leur ordinaire y'en ceſte forme,Comme il euſt eſté plet

par deuāt nous entre P. & G.pour l'héritage Roger, dequoy l'en ne nie pas

qu'il ne fuſt pere de P. non pourtant G. le veut tenir à baﬅard : Et pourtant

que le plet de ceſte choſe vous appartient,nous vous enuoyons la cauſe de

baſtardie, pour en determiner dedans vn an & vn iour : & ce que fait en

aurez , nous remanderez au terme. Lors ira l’ordinaire auant en la cauſe,

ſelon que droict luy semblera. Et quand l'an ſera paſſéz,ils doyuent reue-

nir à la Cour, ou ainçois, ſi la cauſe eﬅ auant finee. Et ſil eſt prouué à ba-

ﬅard, l'héritage reuiendra à l'autre : & s’il ne peut eﬅre prouué, l'autre n’y

aura rien.

†

A leur ordinaire.

c'eſt à dire,au dioceſain. Et notez par ce texte conforme à droict,

a que combien qu'un Iuge puiſſe cognoiſtre de la queſtiō incidentelle, de laquelle au-

trement il ne pourroit cognoiſtre : Fallit tamen quando queſtio incidens eſt alterius fori,

comme en ce cas. Toutes fois ſil eſtoit queſtiō tant ſeulemẽt du faict du mariage, &

non de la validité d'iceluy, comme ſi on diſoit que le pere & la mere ne côtracterent

L iamais mariage enſemble, le Iuge lay en pourroit bien cognoiſtre.

\*

Quand l'an ſera paſſe.

Quod ſi intra annum G. non potuerit probare quod obiecit, ſecularis.

iudex ,nion obſtante queſtione ſtatus,poterit cauſam de hareditate motam audire & decidere.

La Couume au chapitre D'uſuriers.

6

S

I contens naiſt entre le Prince & l’egliſe des chaſtels qui ſont for-

raicts , en telle manière enqueſte en doit eſtre faite, ſçauoir ſi le mort

auoit fait choſe dont ſon chaſtel deuſt eſtre forfaict. Et à celle en-

queſte, qui doit eſtre faite en la Cour au Prince, doit eſtre appelé

l'Eueſque ou ſon procureur. Et doit icelle enqueſte eſtre faite en la

première aſſiſe. Ne le Bailly n'eſt tenu à luy faire ſçauoir, fors au pre-

ﬅre en quelle paroiſſe ce eſt aduenu. Et s’il eſt mis à non ſçauoir ſi le

chaſtel

Vicôte des

aumoſnes.

Queſtiō de

baſtardie

appartient

au Iuge d'e-

gliſe.

I. quoties.C.

de iudit. c. la

tor. qui fil.

ſunt leg. &

c. 1u4. de ord.

cogni.

Bart in l.ti-

tia-ff. ſol.

mat

La Couſﬅu-

me ſemble

dire le con-

traire au

chap. de vef

ue d'hôme.

d.c. lator.

Au Prelat

appartient

ordonner

des meu-

bles des in-

teſtats.

Des mag. & off. ord. de la Iuſt. Liure III.

91

chaſtel eſt forfait,ou non, l'Eueſque en ordonnera comme il deura. Car il

appartient à luy d'ordonner des chaſtels aux morts generalement z. Et ſe

l'vſure au mort n'eſt prouuce apertement, l'Eueſque ne doit pas eſtre deſ-

pouillé de ſa droiture. Car les droicts ſpeciaux ne peuuent pas abatre les

communs,lils ne ſont aperts à tous.

Au chapître Dhomieide de ſoy-meſme.

7

A

V Prelat appartient d'ordonner des chaſtels de ceux qui meurent for-

cenez,enragez, ou phrenetiques,puis qu'ils n'ont ſentiment pour en

ordonn er.

xO

C'eſt à entendre de ceux qui meurent ſans auoir fait teſtament, & non pas de

ceux qui ont fait teſtament: car les executeurs en ordonneroyent. Et en ce cas ſil y

auoit diſcord pour les meubles du treſpaſſé, le Prelat n'en cognoiſtroit pas,mais le Iu

ge lay:ſi l'action n'eſtoit perſonnelle, & le querellé perſonne priuilegiée, Sur ce nous

noterons les arrets qui enſuyuent. L'Archeueſque de Roüen ou ſes officiers auoient

decerné mandement pour proclamer l'execution du teﬅamẽt d'un nomméCardon,

pource que les denommez executeurs y auoyent renGcé. L'effect duquel mandemẽt

eſt empeſché par le Procureur general du Roy,diſant Cardû eﬅre baﬅard & decede

ſans hoirs, & partant les biens dudit Cardon appartenir au Roy. L'Archeueſque di-

ſant,que ce nonobﬅant Cardon auoit peu diſpoſer de ſon meuble. Par arreſt donné

le S. de Iuin 15o2-ledit Archeueſque eſt permis cognoiſtre du benefice d'inuentoire

deſdits biens,& adiudication d'iceluy. Par arreſt du 6. de Iuin 1511. entre Guillaume

Goder & l'Archeueſque de Roüen, ledit Archeueſque ſuyuant la poſſeſſion par luy

affermée d'auoir de temps immemorial la iuriſdiction de faire faire inuentoire des

meubles de ſes ſuffragans decedez, quand il n'y a heritiers, ou executeurs qui veu-

ſent prendre la charge de l'hoirrie ou executiō teſtamentaire:& en poſſeſſion de fai-

re védre leſdits meubles,& d'en faire diﬅribuer les deniers aux crediteurs :fut permis

& authoriſé à faire & tenir l'eſtat des meubles demourez par le treſpas de l'Eueſque

de Seez,& faire diﬅribution des deniers aux crediteurs d'iceluy defunct en leur rang

& degré.

Meautis pour auoir payement de quarentecinq liures de deſpens à luy adiugez par

la Cour ſur Maire Guillaume Veſnier preſtre, auoit fait faire arreſt ſur les biens du-

dit Veſnier trouuez apres ſon décez: deſquels le maiſtre de inteſtats ſeſtoit depuis

ſaiſi par inuétoire. Parquoy auoit ledit Meautis preſenté requeſte pour faire inhiber

ledit maitre des inteſtats. Laquelle ſignifice,l'Archeueſque de Rouen prenât le faict

pour ledit maire des inteſtats,auoit allégué & mis en faict qu'à luy ou ſes officiers à

cauſe de ſa iuriſdiction,appartient de cognoiﬅre des inuentoires,venduë,& diiﬅribu-

tion des biens de ceux qui decedent en ſon dioceſe,ſans faire teſtament:diſant auoir

eſté ainſi iugé pour les biens de Laual, Eueſque de Scez : & que ledit Veſnier eſtoit

mort inteſtat,parquoy la cognoiſſance de ſes meubles luy appartenoit. Souſtenu au

contraire par ledit Meautis,diſant que l'arreſt dont s’aidoit ledit Archeueſque eſtoit

tout autre cas,eu regard ſignantement que leditArcheueſque auoit preuenu la iuriſ-

diction laye, Surquoy eſt dit que l'execution dudit Meautis ſera faite & parfaite:que

leſdits biens ſeront par vnhuiſſier inuentoriez,& puis vendus au lieu accouſﬅumé : &

que ſ'il y a oppoſitions,elles ſeront vuidees par deuant les conſeilliers commiſſaires

ſur ce deputez. Et defendu audit Archeueſque de troubler ledit Meautis en ſa iuriſ-

diction, & condamné en ſes deſpens,le premier iour de Iuil. 1513.

François. 1539.

8

N

Qus auons defendu & defendos à tous nos ſubiets de faire citer ne co-

uenir les lays pardeuant les Iuges d'egliſe,és actions pures perſonnel

les,ſur peine de perdition de cauſe, & d'amende arbitraire.

9

Et auons defendu à tous Iuges eccleſiaſtiques, de bailler ne deliurer au-

cunes citations verbalement, ou par eſcrit,pour faire citer noſdits ſuiets

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Le Iuge lay

par preuen-

tiō cognoiſt

de l'execu-

tiō des meu

bles des pre

ﬅres dece-

dez.

Arreſt de la

Cour.

Article3.

Defendu ci

ter les lays

en Cour

d'egliſe en

actiōs per-

ſonnelles.

il.

92

Des mag. & off.ord dela luſt. Liure III.

purs lays,eſdites matieres d'actions pures perſonnelles, ſur peine auſſi d'a-

mende arbitraire.

Et ce par manière de prouiſion quant à ceux dont le faict a eſté receu ſur

10

la poſſeſſion d'en cognoiﬅre,& iuſques à ce que par nous autrement en ait

eſté ordonné.Et ſans en ce comprendre ceux qui en auroyent obtenu arreſt

donné auec noﬅre Procureur general,ſaucuns ya.

Sans preiudice toutesfois de la iuriſdiction eccleſiaſtique és matieres de

ſacremens, & autres pures, ſpirituelles, & eccleſiaſtiques,ſelon la forme de

droict. Et auſſi ſans preiudice de la iuriſdiction temporelle & ſeculière co-

tre les cleres mariez & no mariez,faiſans & exerçans eſﬅats & negotiations,

pour raiſon deſquelles ils ſont tenus & ont accouﬅumé reſpondre en Cour

ſeculiere:où ils ſeront contrains de ce faire tant és matieres ciuiles que cri-

minelles,ainſi qu'ils ont fait par ci deuant.

Le Iuge eccleſiaſtique eſt auſſi en poſſeſſion de faire citer par deuant luy ceux qui

ſont ſuſpects de lepre,& les faire viſiter & eſprouuer,pour les ſeparer d'auec les ſains,

l'ils en ſont trouuez entachez. Toutesfois Papon allégue l'arreſt de Paris donné és

grans iours de Moulins,le 12. d'Octobre 1534. par lequel la cognoiſſance d'un lepreux

lay & ſeparation d'iceluy appartient au Iuge lay:& ſeulement les Iuges d'égliſe ſen

peuuent meſſer,ſi le lepreux eﬅ preſtre,ou clère non marié : combien qu'auparauant

ils entreprinſſent ſur tous lepreux, ſe fondans en ce que ſous la Loy au ſouuerain Sa-

crificateur appartenoit de diſcerner la lepre d'auec la lepre.

Loys Nij.1510.

11

A

Ce que les iuriſdictions eccleſiaſtiques & tempore lles ne ſiempeſ-

echent,ains s’aident & confortent fraternellement l'vne l'autre, Auons

enioint & enioignos à tous Iuges eccleſiaſtiques de noﬅre Royaume,qu'en

toutes citations qui ſeront d'orenauant par eux ottroyees en leurs Cours

eccleſiaſtiques contre gens lays,ils expriment les cauſes d'icelles citations,

afin que leſdits gens lays citez puiſſent eſtre aduertis ſi la cognoiſſance de

la matière appartient auſdits Iuges eccleſiaſtiques. Et pareillement auons

interdit & defendu,interdiſons & defendonsà tous nos Iuges,& autres Iu-

ges temporels de noﬅredit Royaume,de no decerner aucunes inhibitions,

ſettres de recours,& autres ſemblables lettres,ſans premieremẽt auoir veu

la citation,& par icelle cognu que la cognoiſſance leur appartient. Eſquel-

les inhibitions,lettres de recours,& clameurs,ils ſeront tenus eſdits cas ex-

primer les cauſes de leurs inhibitions,telles que ſi prouuces eſtoyent,la co-

gnoiſſance leur appartiendroit,& no auſdits Iuges eccleſiaſtiques. Et ſi au-

trement ſont faites,n'y ſera obey.

Auſsi par arreſt de la Cour donné le 10. de lanuier 15II. certain mandement cita-

s toire decerné par l’official de Bayeux,pour interdire au Bailly de Caen,la cognoiſſan

ce de certain homicide pretédu auoir eſté commis par meſçire Robert Gaſte-blé, &

à pour citer le Procureur du Roy pour voir proceder à l'elargiſſemẽt dudit Gaſte-blé,

fut déclaré nul & abuſif. Et defendu à tous Iuges eccleſiaſtiques d'uſer de tels man-

demens citatoires contre l'authorité du Roy & de ſes Officiers.

Ledit Charles ix. eſdits Eſtats d'Orléans.

12

N

Epourront auſſi les Prelats, gens d'egliſe ou officiaux, decerner mo-.

nitions,& yſer de cenſures eccleſiaſtiques, ſinon pour crime & ſean-

dale public.

Sur

iij.

iiij

Iuriſdictiō

eccleſiaſti-

que.

Cleres exer

çans eſtats

ſeculiers

ſuiets reſ-

pondre en

Cour laye.

Cognoiſſan

ce de la ſe-

paration

d'un le-

preux.

Liure 7. De

Iuriſdictio.

tit. 7.

Arreſt du

Parlement

de Paris.

Leuit. i3.

Citations

doyuent e-

ﬅre libel.

lees.

Inhibitions.

des Iu ges

lays contre

les Iuges

d'egliſe.

Arreſt de la

Cour.

Mandemes

citaroires

contre les

officiers du

Roy,defen-

dus aux Iu-

ges d'egliſe.

Art. Xvili.

Monitoires

ou cenſures

eccleſiaſti-

ques.

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

93

Sur ce faut noter ce que dit Papon en ſes arreſts , qu'apres l'accuſation formée en

matière criminelle, on ne peut uſer de cenſures, ſans excepter l'accuſé : pource que

l'accuſation preſuppoſe information. Car en ſoy aidant de cenſures apres l'accuſa-

tion & l'accuſé ouy,il y auroit deux abſurditez : l'une qu'il ſeroit tenu ſaccuſer & ſoy

infamer:l'autre qu'ayant denié en ſes int errogatoires, il ſeroit tenu par le moyen deſ-

dites cenſures venir contre ſon faict. Et pour uſer de cenſures és procez intentez

faut auoir permiſion du Iuge partie appelee. Et ſil y a oppoſition à la publication

d'icelles,faut adiourner l'oppoſant par deuant ledit luge pour en dire les cauſes. Sur

quoy nous noterons l'arreſt donné le 25. de May 1520. ſur la publication de certain

monitoire obtenu par le ſieur de Thury contre les detenteurs de certaine cedule,

ou qui par dol & fraude en auroyent eſté deſſaiſis,& oppoſition à ce miſe par le Pro-

cureur general du Roy,pour raiſon de la clauſe y appoſee, etiam contra ſcientes,participes,

& conſentientes: Par lequel arreſt fut dit qu'audit monitoire ledit ſieur de Thury ſeroit

adiouﬅer ces mots,Exceptis aduocatis,procuratoribus,& ſolicitatoribus partis aduerſe,qui in con-

ſilio cauſe aliquid ſenſerint,viderint,aut audierint.

Par arreſt de la Cour donné le 9. d'Aouﬅ Issa-entre l'Eueſque de Conﬅances pre-

tédant aſtreindre les threſoriers de S.Martin d'Auxais,à rendre leurs comptes deuât

luy,d'vne part,& leſdits threſoriers d'autre : ouy ſur ce le Procureur general du Roy,

qui auoit remonſtré que ce ſeroit vne merueille uſe vexation pour les threſoriers, &

couſt pour les egliſes parochiales,qu'ils deuſſent rendre leurs comptes deuant les E-

ueſques,& qu'il deuſt ſuffire qu'ils les rendiſſent deuant les Archidiacres en faiſant

leurs viſitations par chacun an:fut dit & ordonné que leſdits threſoriers ſeroient te-

nus rendre leurs comptes par chacun an pardeuant l'Archidiacre ou ſon commis ſur

le lieu:& en ſa negligence,pardeuant autre perſonne eccleſiaſtique qui par leditEueſ-

que ſeroit commis,appellez auſdits comptes ceux qui pour ce feroyent à appeler.

Fin du troiſieme liure.

LIVRE QVATRIEME.

QVI EST

DES DROICTS ET DEMAI-

ne du Roy,cs de la choſe publique.

PRESauoir traité des pe rſonnes tant priuces que publiques,

qui eſt le premier ordre de droict, maintenant ſe preſente le

lieu de traiter du ſecond ordre, qui eſt des choſes & droitures

lappartenans aux perſonnes. Et premierement nous parle-

rons du demaine du Roy,& de ſes droicts, ſentre leſquels il

r'en trouuera qui ſont communs aux hauts Iuſticiers.) & con-

equemment de la choſe publique & police d'icelle, de la-

quelle le Roy eſt comme le chef, & principal protecteur. Et

premettons que les biens du Prince ſont en double diffe-

rence. Lesuns ſont biens fifeaux I, qui luy ſont donnez & concedez pour ſupporter

les charges de la republique, comme ſont les minieres d'or & d'argent, les falines,

peages,& autres droicts deſcrits au tit. Quæ ſint regal. in uſi feudo. leſquels ſont inalie-

lArreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Compres

des egliſes

parochiales

ſe doyuent

t rendre de-

uant les ar-

r chidiacres.

Pl.1. de ſla.

Chom. ff.

Biens fiſ-

caux.

Luc de Pen-

na. in l. que-

tunque de

3omni ag. de-

ſer.li. 2i.c.

94

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

nables,& inſeparables de la couronne,autrement le Royaume peu à peu periroit &

viendroit à neant. Les autres ſont biens patrimoniaux qui ſont deputez à l'vſage du

Prince,qui ne ſe peuuent auſſi aliener ſans iuſte cauſe:deſquels eſt eſcrit au tit. de fun-

dis patrimo. eod. lib. Et faut noter que les biens confiſquez au Roy, & qui luy eſcheent

côme biens vacans,ne ſont domainaux iuſques à ce qu'ils ſoyent vnis & incorporez

aſon demaine. Et y a deux manieres d'incorporation. L'vne eſt expreſſe. L'autre eſt

tacite: c'eſt à ſçauoir , quand par long temps recepte en eſt faite, comme des autres.

terres de ſon demaine.

ADDITIO.

Eſt autem fiſcus, propriè pecunia Principis. nam conſtituto Principe lege regia, ad ipſius decorem & maieſtatem

ſeruandam, 48. P. d. 8. decreta fuit quedam pecunia publica que fiſcus dicta eſt à fiſtis,id eſt,a ſportulis, quibus ea

n pecunia recondebatur, vi Aſcon Pedianus author eſt. hint deſtendie verbum confiſtare, id eſt,ad fiſcum Principis de-

ferre-habet etiam Princeps patrimontum,id eſt facultates proprias, quarum Africanus meminit an quibus ante luſti-

t. manum iure commum cum cateris vtebantur Principes, Primus Luſtinianus à lege a ſe lata, patromoniales compara.

uit rebus fiſtalibus. Porro differt fiſtus ab arario. Fiſcus enim,eſt pecunia ad maieſtatem Principis conſeruandam fta-

tuta. Aerarium vero,erat pecunia populi,ſit dicta ab are, quod condebaiur in ade Saturni, vt Macrobius meminit.

ù Quandoque tamen in iure fiſcum pro arario, contraque erarium pro fiſto accipi,non eſt dubium.

De l'office du Receueur du demaine du Roy.

Ghap. I.

François premier 1540.

1

Nioignons à nos vicontes & Receueurs ordinaires, & à chacun

d'eux en leur pouuoir & viconté, faire vn regiſtre en forme de

papier terrier, ſuyuant les anciennes ordonnances :auquel ſera

icontenu par chapîtres ce en quoy coſiſte noﬅre demaine:en de-

clarant le reüenu de nos baronnies,terres nobles,& vauaſſories.quel nom-

bre de demaine il y a,coſtes &boutieres qu'ils feront meſurer,les rentes en

toutes qualitez,& à cauſe dequoy elles ſont deuës:& les faire ſubhaſter,en

les déclarant ainſi par le menu, pour les adiuger au plus offrant à titre de

fermage quand le cas s’y affrira. Et le ſemblable ſerût tenus faire des rentes

droiturieres,cenſiues,& autres droitures dôt ils ont accouſtumé faire eſtat,

& tenir compte. Par lequel regiſtre & papier terrier, ſera pareillement de-

claré certainement & intelligiblemẽt en quoy conſiſtent les droicts de nos

gabelles , tributs & impoﬅs,dependans de noﬅredit demaine:à ce que tou-

tes perſonnes les puiſſent facilement entendre & cognoiﬅre : & que les fer-

miers, ou autres n'en puiſſent mal vſer, ne par ſucceſſion de temps faire au-

cune vſurpation ſur noſﬅredit demaine. Et en ce entendons comprendre

tout le demaine,tant dont nous iouiſſons à preſent qu'autre par nous tranſ-

porté & aliené pour les vrgens affaires de noﬅre Royaume.

2

Enioignons auſſi treſexpreſſement à noſdits Vicontes ou leurs Lieute-

nans generaux,faire diligence de faire bailler adueux & denombremens

par ceux qui tiennent de nous,ſoit en fief noble,ou roture:faire arpenter &

meſurer les terres qui ſont de noﬅre domaine non fieffé& ſienquerir ſom-

mairement des entreprinſes faites ſur noﬅredit demaine: proceder & faire

proceder par cenſures, côtre ceux qui detiennent & recellent les lettres,ti-

tres & enſeignemens faiſans mention de telles droitures à nous appartenâs.

Et que de tout ils facent vn papier terrier, où leſdits adueux,titres & enſei-

gnemés,meſmes les meſures deſdites terres ſeront inſerees : enſemble tous

nos

Biens patri-

moniaux du

Prince.

ti.de bo. va--

can. & incor-

por-li.x.c.

Incorpora-

tion au de-

maine du

Roy.

Mar. Salomo.

in l.1. ver. am

plius doce-

mur. de inſtit.

& iur.P.

verrin,inl.

apud Juliani

in ſi de leg.1.

l.1. C. de qua-

drien. praſer.

Papier ter-

rier du de-

maine du

Roy.

Demaine

non fieffé.

Demaine

fieffé.

Fermes des

droicts du

Roy.

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

95

nos reuenus concernans noﬅredit demaine. Auquel papier & liure feront

mention de nos autres droicts,prerogatiues & preeminences qui nous ap-

partiennẽt en leurs vicontez:comme de gardes,preſentations & collations.

de benefices. Et ce dedans vn an apres la publication de ces preſentes.

Les offices de la recepte du demaine ſont annexces & coniointes auec les offices

des Vicontes de ce pays, combien que par aucun temps elles en ayent eſté ſeparces,

& erigées à part en titre d'office. II y a eu auſſi office du Contrerolleur du demaine.

crigé du temps du Roy François premier: lequel côtrerolleur deuoit aſſiſter & eﬅre

preſent aux baulx à ferme,& aux vêtes des blez,vins,foins , auoines, & autres grains,

bois tant de haute fuſtaye que taillis,eaux,poiſſons,& autres reüenus & emolumens

qui peuuent aduenir au Roy, & contreroller & verifier la recepte, & auſſi les parties

caſuelles,droicts & deuoirs ſeigneuriaux aduenus & eſcheus eſdites receptes : & pa-

reillement les parties-de deſpenſe tant de gages d'officiers fiefs & aumoſnes,&uures

& reparations,frais de Iuſtice,qu'autres. Mais tels offices ſont du nombre des ſup-

primez par l’edit des Eſtats d'Orléans.

Que preſcription n'a lieu contre le demaine

du Roy. Ghap. II.

François premier.1539.

1

Auoir faiſons que nous conſiderans noſtre domaine, & patri-

moine de la couronne de France,tant par la loy de noﬅre Royau-

ême,& conſtitutions de nos predeceſſeurs Rois, comme de diſpo-

dſition de droict ciuil & canonie, & par le ſerment que nous &

nos predéceſſeurs auons fait,& ont accouſﬅumé de faire les Roys de France

à leur ſacre,eﬅre inalienable par quelque maniere, ou eſpèce que ce ſoit,di-

rectement ou indirectement,par iouyance, poſſeſſion,vſurpation, inten-

tion,detention, ou autre façon& manière de le vouloir acquerir: attendu

que ledit domaine & patrimoine de noﬅre dite couronne eſt reputé facré,

& ne peut tomber au commerce des hommes:Ce que nul de nos ſuiets ne

peut ou doit ignorer: & où il en voudroit pretédre cauſe d'ignorance, telle

ignorance ſeroit intolerable : attendu que telle eſt la loy commune de no-

ﬅredit Royaume:en manière que telle iouyance, qui ne pourroit eﬅre fo-

dee en titre vallable,ne pourroit proceder ſans male-foy & charge de co-

ſcience tant enuers Dieu que nous,& meſmement elle ſeroit &eſt contre le

bien publid : Conſiderans auſſi que telles iouyſſances poſſeſſions, &

preſcriptions procedent plus ſouuent de la conniuence & negligence de

nos officiers:qui quelquefois pour le credit & faueur qu'ôt eu par ci deuât

leſdits detenteurs & poſſeſſeurs de noſﬅredit domaine à l'entour de nos pre

déceſeurs,ou de nous,ou pour la grandeur deſdits perſonnages, ou autre-

ment,ont paſſé & paſſent ſous diſſimulation leſdites alienatios, poſſeſſions

& preſcriptions qui ſeroit plus imputable à noſdits officiers , qu'à nous &

nos predeceſſeurs Rois , qui ſommes empeſchez à la tuition & defenſe de

noﬅredit Royaume,adminiﬅratio d'iceluy,& au faict de nos guerres :pour

ſoudoyer toutes leſquelles choſes eſt le domaine de noſﬅredite couronne

introduit, & doit eﬅre conſérué : & que n'auons & ne pouuons auoir parti-

culière cognoiſſance par le menu de toutes les terres, ſeigneuries, droicts

& héritages de noſtredit domaine, ne des alienations, ou vſurpations

Conterrol-

leur du de-

maine

Il eſt traitté

ci apres des

eaux & fo-

reſﬅs qui eſt

vne princi-

pale partie

du demaine

du Roy en

vne partie

ſeparce.

96

Des drocts du Roy,&c. Liure IIII.

d'iceluy,ſinon par noſdits officiers:la negligence deſquels, ſ'elle venoit en

conſideration au iugement des procez intentez ouâ intenter ſur la reunion

& reuocatio d'iceluy noﬅre domaine,nous ſeroit choſe griefue, d'impor-

tance,& grandemẽt preiudiciable au bien de noﬅre choſe publique: Auſſi

que pour monﬅrer manifeſtement que n'aurios entendu ſouffrir leſdites

preſcriptions,ains les interrompre par tous moyens à nous cognus, aurios.

à l'aduenement à noﬅre couronne, comme auſſi auroyent fait nos prede-

ceſeurs Rois de France, chacun en ſon temps, fait reuocations generales

deſdites alienatios, & icelles fait publier & enregiſtrer en nos Cours ſou-

ueraines, afin qu'on n'en peuſt pretendre ignorance : Pour ces cauſes, &

autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, & par l'aduis.

& conſeil des Princes de noﬅre ſang,& autres grans & notables perſonna-

ges de noﬅre conſeil priué : Auons declaré, ſtatué & ordonné, declarons,

ﬅatuons & ordonnons, Que par l'edict par nous fait ſur la reunion de no-

ﬅredit domaine, toutes alienations, entreprinſes & vſurpations faites ſur

iceluy,de quelque temps que ce fuſtou peuſt eſtre, fuſſent ſuiettes à reu-

nion & incorporation de noﬅre domaine. Et qu'es procez meuz & à mou-

uoir pendans & indecis ſur ladite reunion ou reuocation,nos Iuges & offi-

ciers preſens & à venir,n'euſſent & n'ayent aucun eſgard à quelque poſſeſ-

ſion iouyance & preſcription que ce ſoit, & par quelque laps de temps.

qu'elle ait duré, ores qu'elle excedaſt cent ans: ains ſans ſoy arreſter à icel-

les,qu'ils euſſent & aient à paſſer & proceder aux iugemens deſdits procez,

En faiſant droict ſur les autres moyens & defenſes des parties collitigans.

auec nous,ou noﬅre Procureur general,ſi aucunes ils en ont, ou ont alle-

gué auſdits procez.

Le 20. de Iuin 1505. les conté & viconté de Beaumont le Roger , nonobﬅant que

par le Procureur general du Roy fuſt ſouſtenu qu'ils ne peuſſet eﬅre alienez ne ſepa-

rez de la couronne,ſinon par apennage, furent neantmoins adiugez en engagement

p au ſieur d'Aubigny & Anne de Maumont ſa femme,ſous les modifications dont au-

cunes ſont ici extraites, deſquelles eſt accouſtumé d'uſer en ſemblables cas : C'eſt à

ſçauoir,ſauf les feauté & hommage des Eueſques & autres Prelats,Contes,Vicontes

& Barâs,tenans en fief & hommage du Roy:la garde des egliſes,& mineurs : les tiers

& danger des bois:patronages & collations de benefices, & les fouages:leſquels auec

la ſouueraineté & reſſort demeurent au Roy. Et pour iouyr deſdites conté & vicôté

par leſdits mariez,& en receuoir les fruicts & reuenus par leurs mains,ou de leurs

comis & deputez à la charge d'entretenir ou faire entretenir les moulins & edifices

audit conté appartenans, en bonne reparation : de payer par chacun an les fiefs &

aumoſnes,& autres charges hereditales qui ſont deuës ſur ledit conté:d'en acquiter

le Roy,& en certifier ſa Chambre de contes de trois ans en trois ans : & par ce qu'ils

ne pourront uſer de la foreſt, ſinon par les ventes ordinaires, ſelon les ordonnances

des eaux & foreſﬅs, & l'uſage d'icelles : auecques bois pour leur chauffage, & repara-

tion des édifices & mouloins audit conté appartenans. Et pourrôt cûmettre aux of-

fices quad vacation y eſcherra:& ſans pouuoir deſtituer ceux qui ia y ſont pourueus.

Sauf le membre de recepte : duquel exercer, le Viconte ne ſe pourra entremettre,

ſinon de leur gré. Leſquels officiers ſeront tenus requerir dans trois mois, & leſdits

mariez ſeront tenus leur bailler lettres de ratification, pour à l'aduenir exercer ſous

le nom deſdits mariez : auſquels ils feront le ſerment accouſtumé. Et ſi pourront leſ-

dits mariez commettre vn Bailly pour cognoiſtre en haute luſtice des matieres au-

dit office appartenans. Et par autre arreſt du 14. de Feurier 15os. la iuriſdiction.

du maiﬅre des caux & foreﬅs,& du verdier demeura en ſon entier comme au para-

uant.

Par

Engagemẽt

du demai-

ne du Roy.

quec les mo

difications.

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

97

Par le record de la veué,t enue, & enqueſte tant de crédence que de certain par de-

uant le Conſeiller commiſſaire, à la requeſte tant des religieux de S. Lomer, que du

Procureur general du Roy, côtendans du poſſeſſoire de douze arpens de bois de hau

te futaye, fut dit par arreſt que le Roy demourroit poſſeſſeur. Sauf auſdits religieux

â intenter telle autre voye proprietaire qu'ils verroyent bon eﬅre:à la prouuer deuë-

ment, autrement que par loy d'enqueſte ou de credence, & pour cauſe. le 14. de

Feurier 1Sn.

ADDITIO.

II y a edict du Roy Charles ix. donné à Moulins au mois de Feurier içés.Contenant les regles &

maximes anciennes de l'vnion & conſeruation du domaine du Royepublié en la Cour de Parlement

de Roüen le xxx. iour d'Aouſt audit an.

De la recepte,vente,& diſtribution des blez, es grains

du Roy. Chap. III.

Ordonnance des contes faite en l'an 1520. & publiee en vertu du

mandement du Roy François l'an 1540.

1

Vr la requeſte faite par le Procureur du Roy en la Chambre de

céans, remonſtrant que pluſieurs threſoriers, receueurs odinai-

res, & grenetiers des greniers à grain du demaine du Roy, pren-

nent & appliquent à eux les grains de leurs receptes & charges,

pour tel prix qu'il leur plaiſt, & en prennent les profits : & les dommages,

ſaucuns y ſont, les mettent ſur le Roy, & n'ont fait,& encores ne font de

leurs contes entiere recepte du vray prix & valeur que valent les grains en

leurs roceptes :où ont eſte & ſont commiſes pluſieurs fraudes & abus, où le

Roy & la choſe publique ſont grandement intereſſez : requerant y eﬅre

pourueu : A eſté deliberé & ordonné en enſuyuant les anciennes ordon-

nances, ce qui enſuit.

2

Premierement,que leſdits threſoriers, receueurs ordinaires, ou grene-

tiers des greniers à grains & blez du demaine du Roy, chacun en ſa char-

ge, prendront & receuront les grains tels que les detteurs ſont tenus

les payer.

3

Item qu'iceux grains par eux receus ſeront mis & logez és greniers du

Roy,ou autre lieu conuenable eſſeu par les officiers des lieux.

4

Item que les Baillis,Seneſchaux,Aduocats, Procureurs & Receueurs du

Roy, leurs Lieutenans ſubſtituts ou commis, chacun en leurs deſtroits

bailliages, ſeneſchaucees & preuoſtez, au temps qu'ils verront eſtre plus

commode pour vendre leſdits grains au profit dudit ſeigneur, ſoit à vne

deux ou trois fois en l'an,ſelon les pays,viſiteront leſdits greniers & leſdits

grains,ſçauoir s’ils ſont tels que les fermiers les doyuent, & s’ils ſont eſdits

greniers : & s’ils n'y ſont, contraindront promptement leſdits receueurs

& grenetiers les y mettre & fournir. Et s’il eſt trouué que leſdits receueurs

ou grenetiers les euſſent receus mauuais, ou que par faute de les auoir bien

gouuernez, ils fuſſent empirez ou gaſtez, contraindront leſdits receueurs

par prinſe & detention de leurs perſonnes, & autres voyes & manieres

deuës & raiſonnables , en fournir de bons tels qui ſe puiſſent vendre u

commun prix & valeur. Et ce fait feront la vente d'iceux grains,apres tou-

tes fois auoir fait ſolennellement & publiquement à iour de marché crier,

g

Preuue d'é

s queſte n'a

lieu contre

le demaine

du Roy.

Arreſi de la

Cour.

98

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

& expoſer leſdits grains à vendre à l'inquant & plus offrant. Lequel cry &

expoſition en vente ſera fait par le Sergent ordinaire Royal, du lieu : quile

ſignifiera huit iours deuât de viue voix & ery publie,& par placarts & arta-

ches és marchez & aſſemblees notables dudit lieu,& autres lieux d'alétout

où ſerot leſdits grains. Leſquels placarts il laiſſera par eſcrit és lieux accou-

ﬅumez à mettre & afficher placarts : & en fera exploit & rapport par eſcrit,

teſtifié de deux ou trois teſmoins gens de bien cognus au pays, pour le

moins.

Item qu'au iour aſſigné pour faire ladite vente,tous leſdits grains, ou la

5

portion qui ſera aduiſee par leſdits officiers,ſera védue & deliurce au plus

offrant & dernier encheriſſeur, à gens qui les payerot content,ou à certain.

iour qui leur ſera prefix par leſdits officiers:dôt leſdits acheteurs s’oblige-

rot au Receueur comme pour les propres dettes & affaires dudit Seigneur.

Et neantmoins ſeront prinſes cautions pour ſeureté de prix deſdits grains.

tellement que le Roy n'y puiſſe aucune choſe perdre.Et à faiae ladite vête,

auec leſdits officiers & deliurace d'iceux grains, ſerot appellez deux nota-

bles bourgeois ou marchans d'icelle ville ou licu où ſeront leſdits grains.

leſquels par leſditsBaillis,Seneſchaux,Aduocats & Procureurs du Roy,ou

leurs Lieutenans ſubſtituts ou commis, chacun en ſa iuriſdiction, ſeront

choiſis & eſſeus en leurs loyautez & conſciéces.Et à faire ladite election ne

ſera preſent n'appelé ledit Reccueur: mais aſſiſtera à ladite vente & ſera te-

nu ſoliciter les autres officiers,du faict d'icelle,pour eﬅre faite és téps plus

commodes de l'annce.

6

Item ſeront iceux grains vendus actuellement, & ſeront nommez par

noms & ſurnoms,ceux à qui ils auront eſté vendus & deliurez.

7

Item iceux grenctiers & receueurs payeront & bailleront aux aſſignez

ſureux, iceux grains en nature, & non en arget,ni autre chofe qui le vail-

le.Et apporteront certification des aſſignez, comme ils les auront receus en

nature.

8

Item que leſdits Baillis, Seneſchaux, Iuges, Aduocats & Procureurs du

Roy, leurs Lieutenans ou leurs commis,certifieront ſous leurs ſeings ma-

nuels,leſdits grains auoir eſté tous veus & trouuez és greniers, & qu'ils e-

ſﬅoyent bons loyaux & marchans,& le vray prix valeur & vente d'iceux, &

les ſaiſons eſquelles ils auront eſté véduës,& pareillemẽt leſdits deux bour-

geois,ou marchans. Et ſ'ils ne ſçauent eſcrire, ſera fait inſtrumẽt de notaire

de ladite vente:par lequel ſera certifié le prix valeur & vente: & par iceluy.

nommez ceux à qui iceux grains auront eſté vendus & liurez, & la forme

ſuſdite y auoir eſté gardee. Leſquelles certifications & inſtrumens leſdits

threſories,receueurs & grenetiers,auec ledit rapport du cry, ſeront tenus

apporter ſur leurs contes,chacun en ſa charge : ſelon leſquelles certifica-

tions leſdits threforiers , receueurs & grenetiers ſeront tenus faire eſtat&

recepte au Roy du prix deſdits grains. Et contiendra ledit acte certification

que leſdits grains ont eſté vendus és ſaiſons plus commodes pour le pro-

fit dudit ſeigneur.

Item que leſdits deux bourgeois ou marchans qui auront aſſiſté vnean-

C9

neeà ladite vente & deliurance deſdits grains, n'y pourront eﬅre l'annes

prochai-

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

99

prochaine enſuyuant : mais ſeront eſleus deux autres par leſdits officiers,

ſans ledit Receueur,comme deſſus.

10

Item que deſdits grains leſdits threſoriers receueurs ou grenetiers n'en

pourrôt prendre ne retenir par eux ou autre, ſoit au prix qu'ils ſerot criez,

plus haut ou moindre prix,par eux ou perſonnes interpoſees, ſur peine de

priuation de leurs offices.

11

Item que leſdits poincts & articles leſdits Baillis,Seneſchaux, Iuges, Pre-

uoﬅs,Aduocats,Procureurs & Reccueurs,& chacù d'eux en ſon eſgard, ſe-

ront tenus de tenir,garder & entretenir:& les faire enregiſﬅrer à leursGref-

fiers,& papiers de leurs bailliages, & iuriſdictions. Le tout ſur peine de pri

uation de leurs offices & d'amende arbitraire.

Des biens applique z au domaine du Roy,par faute de

payement des dettes dudit ſeigneur.

Chap. IIII.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

1

Ve l'héritage de quiconques qui ſoit tenu à nous,qu'il conuien-

dra par la defaute du payement de nos dettes eſtre appliqué à

anoﬅre demaine, ſoit eſtime loyaumet qu'il pourra valoir en dix

tans,par le teſmoignage de loyaux hommes : & pour icelle eſti-

mation duprix, & non pas moindre , à noﬅre patrimoine, ſans preiudice

d'autruy,ſoit aſsigné.

2

Item quand l’héritage d'aucun ſera venu à nous, ou à nos ſucceſſeurs

pour la defaute du payemẽt de nos dettes , que dedas l'an auquel l'héritage.

nous ſera ainſi venu,ceux du lignage de celuy à qui l’héritage fut,ou le ſei-

gneur de qui l’héritage eſt tenu,d'orenauant ſoit receu à retraire ledit heri-

tage: La couﬅume du pays en ceſte partie gardee , qui eſt gardee entre nos

ſubmis:non contreﬅant vsage au contraire.

Des fiefs co omoſnes, cs autres droictures deuës ſur le demai-

ne du Roy. Chap. U

Charles viij l487.

Efendons à nos gens des contes, & threſoriers qu'ils ne facent

d'orenauant aucuns retranchemens de fiefs & omoſes,ou droi-

ctures ancienes deuës ſur noﬅre demaine aux gens d'egliſe, No-

bles,ou autres de noﬅre pays de Normandie. Mais voulos iceux

fiefs & omoſes, & autres droitures anciennes deuës ſur iceluy noﬅre de-

maine eﬅre entièrement payees à noﬅfe acquit & deſcharge, par celuy ou

ceux des Vicontes,Receueurs, ou autrebà ce comis, tant que noﬅredit de-

maine le pourra porter, & chacun prorata , en preferant ceux à qui il ſera

deu pour recompanſe auant autres.

Fiefs &omoſes,ſont omoſnes fieffees, ou rentes omoſnees aux egliſes ſur le de-

maine du Roy:qui eſt vne ancienne manière de parler,côme bref de fiefou d'omoſ-

ne,de fief & de gage,de fief & de ferme,pour fief omoſné,fief engagé, & fiefaffermé.

Et eſt un des chapitres de deſpenſe de la recepte du demaine.

g ij

l00

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

De la erification des adueus ce denombremens des

fiefs tenus du Roy nuement tS ſans moyen.

Chap. VI.

La Cour de Parlement 1519.

A Cour a ordonné que d'orenauant aucuns adueus & denom-

1

Pbremens des fiefs tenus & mouuans du Roy, ne ſeront verifiez,

qu'au preallable ils n'ayent eſté monſtrez & communiquez aux

igens du Roy,& par eux diligemment veus & leus, & confrontez

aux adueus & denombremens anciens,pour ſçauoir ſ'ils ſont coformes &

ſemblables. Et les teſmoins qui ſeront produits ſur la verification deſdits

adueus,ſeront examinez ſeparement & en ſecret l'un apres l'autre,& deue-

ment & diligemment enquis des cauſes & raiſons de leurs dicts & depoſi-

tions,& purgez de ſaon & reproche couﬅumier. Et le tout veu & rapporté

en pleine aſſiſe,& la verificatio faite, les officiers du Roy ouys,& par aduis

& opinion des aſſiſtans. Autrement ſeront leſdites verifications tenues &

reputees pour nulles : & n'y aura l'’on regard au preiudice du Roy,ne de

quelconques autres parties.Et ſera ce preſent arreſt leu & publié par tous

les ſieges des bailliages de ce pays.

A cauſe deſdits fiefs ſont deus au Roy reliefs,treiziemes,aides, couﬅumiers,gardes

de ſous aages,varech,& choſes gayues,dût eſt fait eſtat & recepte au profit dudit

ſieur. Deſquels droicts ſeigneuriaux,qui ſont commus aux autres ſeigneurs feodaux

de ce pays, comme au Roy,eſt traité ci apres au liure de la differêce des biens, de te-

neu, & droicts ſeigneuriaux. Outre leſquels la Couﬅume traite auſſi entre les droicts

du Prince de la forfaicture des biens aux damnez,des biens meubles des vſuriers, &

des homicides de ſoymeſmes : qui ſont droicts appartenâs auſſi aux ſeigneurs hauts

Iuſticiers& feodaux: & deſquels droicts ne parlerûs en ceſt endroit,mais les reſerue-

rons à la partie qui traite des crimes, pource qu'ils en dependent. Cependant nous

mettrons ici les titres des droicts qui enſuyuent.

Du threſor trouué. Chap. VII.

La Couume.

IL appartièt à la dignité au Duc, qu'il ait le threſor trouué en ſa

îterre x en quelque lieu qu'il ſoit trouué, ou enfouy. Et s’il eſt ce-

le ou nié,il en peut enquerir par hommes creables, la verité. Et

ſeil qui eſt querellé,n'en peut oſter homme du ſerment, s’il ne

monﬅre clerement, qu'il y ait haine aperte entr'eux:ou s'il ne moﬅre qu'il

ſoit ſouſpeconneux par autre manière : parquoy il ne doit pas eﬅre receu

au ſerment.Et ainſi peut il faire de toute ſa droiture,& de tout ce qu'il fau-

ra qu'il deura auoir: & enquerir parCheualiers,& par autres homes loyaux

& creables. Le Duc peut faire enqueſte contre ceux qui tiennent ſa droitu-

re, s’il n'y a charte, ou longue teque, parquoy aucun doyue auoir celle

dignité.

\*

En ſa terre. C'eſt à dire en ſa duché, & non pas feulement en la terre de ſon demai-

En ſa terre. C'eſt à dire en ſa duché, & non pas feulement en la terre de ſon demai-

ne:& en quelque lieu qu'il ſoit trouué entendez hors lieu de pure & frache omoſne

en quoy le Prince ne retient rien de terrienne iuriſdiction,ne dignité, comme il ſera

dit ci apres au titre de teneu. par omoſne. Car par arreſt donné le 22. de Decembre

151s. confirmatif de la ſentence du Bailly d'Eureux,un threſor qui auoit eſté deſcou-

uert en la nef de l'egliſe parroiſsial de bien-faite,fut adiugé à la fabrique & reparatie.

de ladite

Threſon

trouué en

lieu de pu-

re omoſne

Arreſt de la

Cour.

Des droicts du Roy, &c. Liure IIII.

101

de ladite egliſe, appelé le Curé, ledit arreſt donné contre l'Eueſque d'Eureux & ledit

Curé qui pretendoyent auoir ledit threſor. La Gloſe auſſi dit que les hauts Iuſticiers

doyuent auoir le threſor trouué en leurs terres. Et dit Papon auoir eſté ainſi iugé par

arreſt du Palement de Paris.

Eſt autem theſaurus vetus quedam depoſitio pecuniæ, cuius non extat memoria, ot iam domi-

num non habeat. l. nunquâm. ff. de acqui. re. domi. Si doncques vn homme tire en ſa terre

quelque threfor qu'il a luy-meſmes enfouy,ouſon predeceſſeur,afin de mieux le gar-

der contre les larrons, ou les ennemis, il ne ſera pas acquis à autre qu'à luy : car il n'en

a pas perdu la ſeigneurie. De iure autem theſaurus inuentus in fundo proprio, conceditur domino

Jundi : ſi in alieno, dimidia pars domino fundi, altera inuentori. S. theſauros incti de re diuiſ. Si vero

in locis fiſcalibus, vel publicis, religioſiſve : tunc dimidia pars ad fiſcum pertinet. l. non intelligitur.S.

fi. ff. de lu. fiſ.

ADDITIO.

Theſaurus in iure triplititer ſumitur. Primo pro pecunia abſcondita à tempore cuius extat memoria: vt quia me-

tus cuſtodiaæ vedanſa, aliquis pecuniam abſcondiſſet. & hit iheſaurus nullo modo efficitur inuentoris, ſed eſt eius qui

alſcondiffaut ſuorum haredum. l. à tutore. ff. de rei vindic.iuncta. l. nunquam. 8. theſaurus in fin. ff.de ac quir ter.

dom. Secundo pro quolibet ateruo pecunia, vt l.1. de cano largit. titul. lib. 2. c. facit text in l.ſi chorus.S, i.ff.de leg.

in. vbi Celſus poſt Protulum de nummis quos preſidn cauſa repoſitos teſtator habeat, vt quibuſdam bellis ciuilibus ja-

ctitaſſet, diſſerit : & ſepe audiſſe ſe ruſticos ſenes ita dicentes,pecuniam ſine peculio fragilem eſſe:peculium appellantes

quod praſidn cauſa reponeretur. Tertio ſumitur pro pecunia ſeilitet ab ignotis dominis vetustiori tempore recondita,

cuius diſpoſitionis non extat memoria, & hic in nullius bonis eſſe dicitur : & tunc aut inuenitur in ſuo aut in aieno

fundo : & diſtingue ſecundum doctrinam D. Ioan. Monthalon. in ſuo promptuario, in gl. ſuper verb-theſaurivare

& theſaurus.

De Monneage ou fouage. Chap. VIII.

La Couume.

1

E monneage eſt vne aide de deniers qui eſt deu au Duc de Nor-

a

madie : de trois ans en trois ans,afin qu'il ne face changer la mon-

b

Inoye qui court en Normandie. Et doit l’en ſçauoir qu'il y a deux

ans quittes : & au tiers doiuent payer le monneage tous ceux qui

ont meuble, & qui ſont reſſeans és terres eſquelles il doit eﬅre payé-

2

c

De ceﬅ aide doyuent eſtre quittes tous religieux,tous clercs qui ſont en

d

ſainctes ordres, les Sergens fieffez des egliſes,tous ceux qui ont benefice en

e

ſaincte egliſe, & tous le Cheualiers, & les enfans qu'ils ont de leurs fem-

f

mes eſpouſees, les vefues femmes qui n'ont vaillant vingt ſols d'annuelle

rente,ou quarante ſols de meubles, hors leurs robes, & les ouſtils de leurs

maiſons,doyuent remaindre quittes du monneage.

3

Pluſieurs ſont quittes de ceſt aide par la franchiſe de leurs maiſons, ou

des lieux où ils ſont. Les autres en ſont quittes par la franchiſe que le Prince

leur a donnce anciennement : les autres par le don au Duc de Normandie,

qui eſt confermé par ſa charte.Et s’il eſt certaine chofe qu'ils ayent eu char-

te de ceſte quittance, & ils l'ayent perduë par aucune meſcheance, ou elle

eﬅ briſee, ou arſe par aucune auanture de feu : ils ne doyuent pas pourtant

g

perdre leur franchiſe, ſe la renommee è du pays le tient ainſi commune

ment.

4

Tous ceux qui ont en leur membre de Haubert, preuoſt, fournier, ou

monnier, pourtant qu'ils ayent four, ou moulin à ban, ſont quittes du

h

monneage : & chacun Baron en ſa baronie à ſept Sergenss qui en ſont

quittes.

5

Toutes femmes mariees en ſont quittes : car elles ne peuuent rien auoir

pour elles Atout ne ſoit à leurs maris. Car pource que l’hôme & la femme

g iij

Liure xiil.

titre 7.

Thefauti dif-

finitio.

Ceux qui

ſont quitres

du fouage.

Qui a per-

du ſa char-

te, n'a pas

perdu ſa

droicture.

Fouage.

Ducz ont

droict de

fouage.

Ordres ec

cleſiaſtids.

c. illud. 77.

diſtinct.

Ouſtile.

Enfans au

pouuoir pa

ternel qui-

tes du foua

ge.

102

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

ſont deux en vne chair,& que leur poſſeſſion ne doit eſtre qu'vne, dequoy

le mary a la ſeigneurie,ils doyuent eſtre quittes par vn monneage.

L'en doit ſçauoir qu'il y a pluſieurs lieux en Normandie qui oncques ne

6

payerent ceﬅ aide:ſi come la chaſtellenie S. Iaques,le val de Mortaigne,&

aucuns autres lieux qui oncques ne payerent monneage.

7

Tous les autres,forts ceux que nous auons exceptez, qui tiennent feu &

i

lieu, doyuent payer le monneage,pourtât qu'ils aient meuble qui y puiſſei

ſuffire auenamment. Mais les robes,les licts , & les ouſﬅils, ne doyuent pas.

en ce eﬅre contez pour meuble. Et pource ſouloit-il eſtre appelé fouage.

car ceux le payent principalement qui tiennent feu & lieu.

a

Dedeniers.

C'eſt à ſçauoir,de douze deniers.

b

Au Duc de Normandie.

Les autres Ducz qui ont eſté crigez en Normandie leuent

ceﬅ aide ſur les reſſeâs de leurs duchez. Auſsi fait l'Archeueſque de Roüen en la ville

de Dieppe, & autres terres à luy bailleesen eſchâge:pource qu'elles luy oft eſté bail-

lees auec tout droict Royal,

c

Sainctes ordres.

c'eſt à ſçauoir, ſouſdiacres, diacres & preſtres, ceteri ordines vocantur

minores, qui ſunt oſtiarius,lector,exorciſta,acolutus.

d

Cheualiers.

Sous ce mot ſont entendus tous Nobles.

ADDITIO.

Equeſtris,ſcilitet ordinis. quia licet a principio duo tantùm ordines Roma fuerint, Senatorius & Plebeius : Eque-

ſﬅris ordo qui medium teneret adiectus eſt Qui poiteà tantæ fuit ampliiudinis, vt Senatorio prope par ſuerit. Equi-

tes autem dicti quod equis publicis mererent. Horum inſigne anulus aurtus,quo à Plebe diftinguerentur. Hinc tor-

quati,qui vulgo cocleati & aurati equites hodie vocitantur

e

De leurs femmes eſpouſces.

Par céci les baſtars des Nobles ſont exclus de ceſte exem-

ption.

f

Lesouﬅils.

Vtrumhoc cerbo intelligi debeant inſtrumenta ad artificii genus aliquod pertinentie,

an omne domeſticum inſtrumentum quod neque argento aurove facto,vel veſti annumeratur, vide

in l.1.8. ſupellectiles.ff. de ſupellec leg.

g

La renommec.

Notez par ceci qu'un priuilege, & conſequemment tout titre here-

dital,ſe peut prouuer par la commune renommee,& récognoiſſant du voiſiné.

h

Sepr Seigens.

La Gloſe dit que par ce mot ſont entendus feruiteurs,& non pas Pre-

uoﬅs.Mais ie ſuis d'aduis contraire: & que le texte entend parler de miniſtres de lu-

ſﬅice,ſoit qu'ils ſoyent appelez Sergens,ou Preuoﬅs.

i

Qui tiennent feis & lien.

La Gloſe dit que les enfans eﬅans au pouuoir paternel, en

ſont quittes par le monneage que paye leur pere. Car ils ne peuuent auoir rien qui

ſoit leursmais eſt tout à leur pere. Mias s’ils eſtoyét hors du pouuoir paternel,ils paye

royent chacun d'eux monneage,pourueu qu'ils euſſent vaillant chacun vingt ſols de

meuble. Toutesfois s’ils n'auoyent point de pere, & ils demouroyent tous enſemble,

ne tenans qu'un feu & lieu, ſans auoir parti la ſucceſsion de leur pere, ils ne paye-

royent qu'un monneage par la main de l'aiſné.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

8

A

Vons ordonné que nous ou nos ſucceſſeurs en la duché de Normadie

d'orenauât autre monnoye que tournois & pariſis,& gros tournois &

mailles blaches du pois & value qu'ils eſtoyent au téps de noﬅre beſael,ne

feros,ni autre monoye auoir cours en aucune maniere:veu ſpour ce certar

nes rêtes en ladite duché de trois ans en trois ans nous receuos d'aciéneté.

Item que nous ne ferons leuer , ne ſouffrirons les rentes qui nous ſont

deues pour ladite monnoye non muerſqui en ladite duché eſt appelé mo-

neage ou fouageyeﬅre leuees en aucune manière, ſinon comme il eſt cote-

nu au regiſtre de la Couﬅume de Normandie, nonobﬅant quelconque

yſage au contraire.

Des

Des droicts du Roy, &c. Liure IIII.

103

Des amendes. Chap. IX.

L'Eſchiquier 1463. & 1487.

1

Eſté ordonné par la Cour que d'orenauant le rolle des amendes

l& exploits qui ſerot taxez par les Baillis,Vicontes,& autres offi

dciers Royaux dudit pays,ſerot ſignez des ſignes manuels du Iu-

gge d'les aura taxez,& des Aduocat & Procureur du Roy au lieu.

Et par vertu d'iceux rolles ainſi ſignez comme dit eſt,&no d'autres, leſdites

amendes ſerot cueillies & leuees-Et ſil eſt beſoin en faire pluſieurs rolles,

ils ſeront ſemblablement ſignez.

Loys xi. 1498.

2

Q

Ve toutes amendes ſeront taxees par vn meſme regiſtre,auec la con-

damnation,appelez nos Aduocat & Procureur,& autres aiâs intereſt-

ſans les taxer ſecretement ne par regiſtre à part. De laquelle taxation noﬅre

Receueur pourra leuer vn rolle ſi bon luy semble.

François 1535.

3

C

nOmme ainſi ſoit que nous ayons eſté aduertis que pluſieurs amendes

upecuniaires qui nous ſont adiugees tat en nos Cours ſouueraines, que

par nos autres Iuges,n'ôt eſté & ne ſont miſes & employees és rollesqui en

ſot faits & baillez par les Greffiers aux Receueurs des amêdes:à cauſe de ce

que les adiudicatios deſdites amédes ſot enregiſtrees és regiſtres des autres

actes,ſelon que les arreſts & ſentéces ſont Iugez & prononcez,& en aucuns

ſieges ſont mis par feuillets & liaces : Au moyen de laquelle confuſion les

Greffiers,leurs cleres ou comis laiſſent ſouuet,ſoit par oubliance ou inad-

uertéce,aucunes deſdites amédes à mettre eſdits rolles qui en ſont faits : &

ſont aucunes retenues pour frais,voyages,ou autre occaſio,dont n'auës au-

cune cognoiſſance:qui eſt choſe pernicieuſe & à nous grademẽt domagea-

ble. Pour tollir & faire ceer lequel abus,& pouruoir en ceſt endroit, Nous

de noﬅre certaine ſciéce,pleine puiſſance & authorité royal,auos ordonné

& ordonnons par ces preſentes par edict perpétuel & irreuocable,à tous &

chacuns les Greffiers de noſdites Cours ſouueraines,& autres fermiers de

nos greffes,leurs clercs & comis,qui ſont de preſent & ſerot à l'aduenir,ſur

peine d'eﬅre punis de crime de faux,Que de toutes& chacunes les amédes

& cofiſcatiōs qui ſerot adiugees par noſdites Cours & Iuges chacun en ſon

regard,ils facet d'orenauāt bon & loyal regiſtre ſeparémẽt,qui ſera nomé

& intitulé le regiſtre des amêdes:ou ſerot mis & inſerez les brefs & dictos,

leſquels noſdits Greffiers mettront en liaces, & garderont feablement en

noſdits greffes.Et des condamnations d'amendes du fol appel, prendront

l’extrait des arreﬅs:auquel extrait ſera fait mention des parties contendans,

& condamnation d'amendes,& ledit extrait mis & inſéré audit regiſtre des

amendes,où ne voulons ni entendons eﬅre mis ni eſcrit autres actes iudi-

ciaires.Et ſeront ſur iceluy regiſtre prins & extraits les rolles deſdites ame

des,ſans aucunes omettre ne delaiſſer ſur les peines deſſuſdites : Leſquels

rolles ſignez & en bone forme ſe bailleront à noſdits Receueurs ou à leurs

comis reſpectiuemêt,Sans ce qu'iceux Greffiers, leurs clercs ou commis ſe

g iiij

Rolle des

amendes.

Regiſtre

des amen-

des.

104

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

puiſſent aucunemẽt excuſer d'auoir encouru ledit crime de faux,& peines

d'iceluy ſur aucuns frais, miſes,voyages,taxes & ordonnances de noſdites

Cours,de noſdits Iuges,ou leurs Lieutenas,ne ſur autre occaſiō quelcoque.

Mais ceux auſquels eſcherra d'ordoner & taxer outre ce qu'auos ordoné en

vne chacune de noſdites Cours & iuriſdictions,pour eﬅre chaci an reſpe-

ctiuement employé en frais miſes & voyages:ſe retirerôt par deuers nous,

pour leur eﬅre pourueu ainſi que le cas le requerra.

La Cour de parlement 15y7

4

L

A Cour pour doner ordre à l'aduenir à la taxation & recollection des-

amendes adiugees au Roy, ſuyuant autres arreﬅs donnez en cas ſem-

blable, a ordonné & ordonne que les Baillis & Vicôtes ou leurs Lieutenâs

ſeront tenus par cy apres de taxer les amé des ſur le champ & promptemẽt

ſelon & ainſi que les procez & matieres ſe vuiderôt. dotle Greffier fera in-

continét bon & loyal regiſtre, ſans par apres y pouuoir aucune choſe châ.

ger ou diminuer. Et leur fait defenſes pour l'aduenir de faire aucunes aſse-

blees ne deſpêſes ſur le Roy pour le fait deſdites taxations, comme ils ont

par cuy deuât fait & abuſé : le tout ſur peine de ſuſpenſion ou priuation de

leurs offices, & autres peines au cas appartenâs.Et auſurplus ordonne ſuy.

uant ce qui eſt accouſtumé , que pour chacune demre annce ſera fait rolle

general de toutes les amendes adiugées durant ladite demie annee. Duquel

rolle la copie ſera incontinent baillee aux Serges,pour regarder & aduiſer

entr'eux à les departir ſelō que les condamnez en iceluy ſe trouueront de

leurs charges & diﬅricts de leurs ſergêteries.Et ladite partition faite en ſe-

ront baillez autres rolles particuliers à chacun deſdits Sergens,dot ils ſio-

bligeront au Viconté en faire la recollection dedas ſix femaines enſuyuâs,

ou apporter acquis ſuffiſans, pour luy ſeruir à la redditio de ſes côtes qu'il

appartiédra.Et où il ſe trouueroit auſdits rolles generaux aucus condanez

en amende,leſquels ou leurs pleges ne ſeroyent reſſeans en la viconté, en ce

cas leſdits Sergens ſe retirerot par deuers le Vicôte ou ſon Lieutenāt,pour

leur eﬅre pourueu ſur leſdites parties ainſi qu'il appartiedra par raiſon. Et

afin que plus facilement on puiſſe auoir cognoiſſance deſdits condamnez,

enioint ladite Cour aux Procureurs & Praticiés de mettre en leurs preſen-

tations & premiers actes de l'introduction des procez,les paroiſſes où de-

meurent les parties pour leſquelles ils fondent,meſmes aux Iuges & Gref-

fiers de les faire mettre en leurs expeditions & ſentences,& conſequemmẽt

aux rolles qui ſe feront deſdites amendes.

\*

Acquis ſuffiſans.

C'eſt à ſçauoir,copie des doleances ou appellations, prinſes de la

condamnation deſdites amendes,& des exploits d'icelles doléances ou appellatios.

ou acte de la verification que leſdites amendes ſont inutiles. Laquelle verification.

ſe fait par deuat le Bailly Royal ou ſon Lieutenât en preſence du Procureur du Roy,

informatiō faite de la pauureté & impuiſſance de payer,des condamnez eſdites ame

des:ſuyuant la loy illicitas.S fi. ff.de offipraſi. Toutesfois par l'arreſﬅ prochain enſuyuant

les Sergés ſont deſchargez de faire faire ladite verification, parquoy ſeroit auVicôte

& Receueur dudemaine à la faire faire.

Ladite Cour 1ssz.

5

L

A Cour en interpretant les diligences que ſont tenus faire les Sergens

Royaux & hereditaux, pour faire venir ens les deniers des amendes

adiugees.

Taxe des a-

mendes ſur

le champ.

Defédu fai-

re deſpeſes

pour la ta-

xe des amé.

des.

Partitiō des

amédes en

tre les Ser-

gens pour

les cueillir-

De mettre

la dameurs

ce des con-

damnez en

amende.

Amendes

inutiles.

La diligéce

que ſont te-

nus faireles

Sergéspour

cueillir les

amendes.

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

105

adiugees au Roy,ordoné qu'apres auoir par leſdits Serges prins les extraits

chacun endroict ſoy des rolles generaux deſdites amedes,ils ſerot tenus &

les codamne ladite Cour faire diligence vaillable & effectuelle de faire ve-

nir ens les deniers deſdites amedes.c'eſt à ſçauoir contraindre les condam-

nez eſdites amédes :& de ceux qui ſeront ſoluables,& deſquels ils pourrot

auoir payement,prédre les deniers, & cotter ſur l'extrait qu'ils auront du-

dit rolle general, le payement par eux receu- & apporter leſdits deniers au

Receueur à la deſcharge des condanez,ayans paye auſdits Sergens.Et quêt

aux condanez en amende qui ſe trouueront impuiſſans de payer,feront leſ

dits Sergens relations & procez verbaux des diligences qu'ils auront faites

ſur leſdits condanez non ſoluables & impuiſſans de payer:& les mettront

deuers le Receueur pour leur deſcharge:ſans ce qu'iceux Sergens ſoyent

tenus verifier en iugement leſdites amendes inutiles.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.

6

N

E pourront nos Officiers,ne ceux des hauts Iuſticiers eﬅre fermiers

Ine participer aux fermes des amendes. Et pour les inconueniens qui

en ſont aduenus,à la foulle de nos pauures ſuiets,enioignons auſdits hauts

Iuſticiers faire leuer & receuoir leſdites amendes par leurs Receueurs ge-

de bien qui n'en abuſent.

Des guets des villes, chaſteaux, c places fortes.

Ghap. IX.

Loys xij. 1504.

Auoir faiſons que voulans & deſirans pouruoir & donner ordre

1

& prouiſion,ainſi que pour le deuoir de Iuſtice,& le bien de nous

à & de la choſe publique de noﬅre Royaume, & pour obuier aux

inconueniens qui ſien pourroyent enſuyuir, il eſt treſrequis &

conuenable : afin de faire ceſer & pacifier pluſieurs differens queſtions.

& debats,qui ſcomme ſommes aduertisy iournellement ſuruiennent en di-

uers lieux d'iceluy noﬅre Royaume, entre les Seigneurs & Capitaines ayas

droict de guet,& nos ſuiets & populaire habitâs es limites & places eſquel-

les on pretend ledit guet eﬅre deu : Pour ces cauſes & conſiderations, &

par bon aduis & deliberaton de conſeil,auons ordonné, ﬅatué & déclaré,

ordonnons ﬅatuons & déclarons de noﬅre certaine ſcience & authorité

Royal,Que d'orenauant ésvilles & places fortes,r limitrophes & de fron-

tiere,qui ſont en eﬅat & ne ſont abatues ne demolies,eſquelles on a accou-

ﬅumé de faire guer, il ſe fera en tout temps vne fois le mois pour le plus

par chacun des meſnages & chefs d'hoſtel,& en defaut de faire ledit guet,

payeront pour chacun defaut cinq deniers tournois. Et ce en tant que tou-

che ceux qui ont accouﬅumé de payer leſdits cinq deniers tournois ou pû

pour chacun defaut de faire ledit guet chacû mois.Mais au regard de ceux

qui ont accouﬅumé de payer moins deſdits cinq deniers tournois pour le

defaut,& qui ont accouﬅumé de faire ledit guet moins qu'vne fois le mois

ils ne feront ledit guet,& ne payeront pour defaut fino en la manière qu'ils

ont fait par cu deuant,& ſelon & en enſuyuant les ordonnâces ſur ce faites

Art. IYYI.

Defendu

aux Offi-

ciers auoir

part aux a-

mendes.

Places for-

tes de fion-

tiere eﬅan-

tes en eſtat.

Guet vne

fois le mois

Améde du

defaut de

faire le

guer.

Guet és pla

ces fortes

non eſtans

en frontie-

re en téps.

de guerre.

Ceux qui

ne ſont ſu-

iers auguer

Contrainte

de faire le

guet par

voye de Iu-

ſtice.

1Exactiōs.

& courſes.

Guet en

perſonne.

106

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

par feu noﬅre treſcher ſeigneur & couſin le Roy Loys 2i. de ce nom, que

Dieu abſolue, en la ville de Tours le xx. iour d'Auril l'an 1470. apres Paſ-

ques. Et ſemblablement ſe fera ledit guet,ou ſe payeront les defauts en la

manière deſſus declarce,és autres villes & places fortes eſquelles on a ac-

couﬅumé de faire ledit guet, nonobﬅant qu'elles ne ſoyent ſituëes en lieux

limitrophes & de frontière : ce ſeulement en temps de guerre & eminent

peril. Et en temps ſeur & de paix ne ſera payé, pour chacun defaut de fai-

re ledit guet eſdites villes & places fortes non eſtâs limitrophes ne de fron

tière que trois deniers tournois. Et n'entendons que ceux qui ne payent

que cinq ſols de taille & au deſſous, ſoyent comprins en ceſte ordonnan-

ce ni aſtrains à faire leſdits guets, ſoit en lieux limitrophes, ou autres, ne

ſemblablement les femmes vefues leſquelles n 'auront enfans maſſes aagez

de dixhuict ans demourans auec elles : n'auſſi les orphelins moindres de

dixhuict ans qui tiendront leurs meſnages à part. Et defendons aux Sci-

gneurs & Capitaines pretendans leſdits guets,qu'ils ne contraignent les te-

nus à iceux,à les faire,ou payer les defauts,par leur authorité,ne par voye

de faict,mais ſeulement par les Iuges ordinaires des lieux,&par voye de lu

ſﬅice. leſdites ordonnances de feu noſﬅredit couſin demourans en autres

choſes en leur force & vertu. Et en cas qu'apres la publicatio de ces preſen-

tes aucuns ſuiets auſdits guets ſont ou eſtoyent refuſans de les faire, ou

payer leſdits defauts,ſelon que deſſus eſt dit & ordonné, ils ſeront tenus

& côtrains d'en payer le double aux Seigneurs ou Capitaines auſquels ſera

deu ledit guet. Auſſi s’il eſt trouué qu'iceux Seigneurs ou Capitaines ou au-

cuns d'eux ſe vouſiſſent efforcer de leuer & exiger pour les defauts d'iceux

guets, plus auant & ainſi qu'il eſt cu deſſus ſpecifié : nous audit cas auons

leſdits Seigneurs & Capitaines dés maintenant pour lors priuez & debou-

tez,priuons & deboutons du droict de leurdit guet : c'eſt à ſçauoir les Sei-

gneurs à leur vie, & leſdits Capitaines pour le temps qu'ils tiendront leſ-

dites capitaineries. Le tout par manière de prouiſio,& iuſques à ce que par

nous autrement en ſoit fait & ordonné.

\*

Esvilles & piaces fortes.

Entendez tant, en celles du demaine du Roy & qui luy ap-

partiennent,qu'en celles de ſes ſuiets,à qui qu'elles appartiennent,ou qui que les poſ-

ſede. comme le côtiennẽt les ordonnances du Roy Loys xi. cy mentionnees & da-

tees. Leſquelles furent renouuelees par le Roy Charles viil.à Moulins le dernier iour

d'Aouﬅ l'an 1497. & publié en l'Eſchiq. tenu à Rouen au terme. S. Michel audit an,eſ

quelles y a autres articles que nous adiouſterons icy, puis que par l'ordonnance cu

deſſus eſcrite elles demeurent en autres choſes en force & vertu.

Que toutes autres choſes qu'on a accouſtumé de prendre & leuer ens

2

aucuns lieux pour le Clerc du guet, & pour autres : executions & cauſes

quelconques touchant le fait dudit guet,ſont des à preſent du tout abolies

& abatues. Et de fendons expreement à toutes villes & ſeigneurs chaſtel-

lains de ne les leuer ne ſouffrir eﬅre leuëes ſous eux en leurs chaſtellenies.

& pouuoir : ſur peine d'en eﬅre punis arbitrairement par nos Baillis & Se-

neſchaux,& autres nos Iuges ordinaires.

Item que tous ceux qui aimeront mieux aller ou enuoyer faire les

3

guer, que de payer cinq deniers tournois pour mois, y ſoyent receus:

& par ce moyen ſeront quittes de payer quelque choſe pour le defaut,

pour

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

107

pour celle fois,Et à ceux qui iront faire ledit guet ſera baille lieu & place

conuenable & couuert. Et ne ſeront tenus de venir à ladite place pour faire

ledit guet,iuſques à ſoleil couchāt.& les laiſſera l'en iſſir dés ſoleil leuāt,a-

fin qu'ils puiſſent aller gaigner leurs iournees:ſans les retenir ne contrain-

dre à faire coruce ou autre ſeruice.Et au cas qu'il y en aura aucus qui ferot

le contraire, ils en ſeront punis d'amende arbitraire, & autrement ſelon

l'exigèce des cas,par nos Iuges & Officiers ordinaires des prouinces,reſſorts

& exemptions ou les cas aduiendront. Toutesfois és places qui ſont en lieu

de frontière des ennemis,où il y pourroit auoir doute d'ouurir,ou d'atten-

dre à fermer leſdites places,ou qu'il y euſt doute ou ſuſpicion de receuoir

gens qui fuſſent bien ſeurs à faire ledit guet:il ſera à la bonne diſcretion des

Capitaines, d'ouurir ou fermer los portes à telle heure qu'ils aduiſeront: &

de prendre leſdits cinq deniers tournois par mois,ou receuoir les perſon-

nes à faire ledit guet,ainſi qu'ils verront eﬅre le mieux pour la ſeureté deſ-

dites places.

4

Item & de quelconques places abatues,demolies ou en ruine,eſquelles

on pretend auoir droict de chaſtellenie,ou de quet, ſans quelque couleur

ou priuilege que ce ſoit,les habitans d'icelles chaſtellenies ne ſeront tenus

de faire quelque guet eſdites places,ni ailleurs, Itant qu'elles ſeront en de-

molition & ruine.

5

Item & defendonsà tous Sergens Chaſtellains,Capitaines, leurs Lieu-

tenans,Cleres de guet,ou autres Officiers de villes, chaſteaux ou chaſtel-

lenies,qu'ils ne procedent contre les defaillans, par voyes de courſes pour

les defauts des guets :ni auſſi par prinſe arreſt ou detention des perſonnes

des habitans deſdites villes ou chaſtellenies,ou par prinſe des inſtrumens

de leur labeur, & autres executions dures & rigoureuſes. Et ne prennent ni

executent ſur ceux qui auront defailly,de ce qui leur en ſera deu, point

plus que la valeur deſdits cinq deniers tournois pour chacû mois pour tou

tes choſes:ſans ce qu'ils ſe puiſſent prendre à l'un des habitans pour l'autre :.

mais ne ſera tenu chacun que pour ſon cas.Sur peine quāt à ceux qui ferôt

ou ſouffriront faire leſdites courſes, d'eﬅre punis corporellement. & qu't

aux autres, d'améde arbitraire, à l'ordonnance de nos Baillis, Seneſchaux,

& autres nos Iuſticiers & Officiers ordinaires de la Iuſtice,territoire,ou iu

riſdiction,reſſort & exemption,eſquels leſdites choſes aduiendront.

†

Niailleurs.

Car le droict de guet eſt Vn droict patrimonial inſeparable du chaſteau

ſeigneurie & Iuſtice ou il eſt deu. Et fut iugé par arreſt donné le 22. de Decembre

SISpour les habitans d'Eurecy contre le Capitaine de Caen, que les habitans d'une

chaſtellenie ne pouuoyent eﬅre contrains à faire guet en autre chaſtelleme, pour la

ruine aduenuë au Chaſteau de leur chaſtellenie: nonobﬅant la proximité d'entre la

demeure deſdits habitans, & l'autre chaſteau ou l’on vouloit les aſſuiettir à faire le

guet,& la poſſeſſion au deſſous de quarante ans prouuce contre leſdits habitans.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orleans 1560.

6

D

Efendonsà tous Capitaines ou leurs Lieutenans en nos places & cha-

ſﬅeaux qui ne ſont en frontière,de contraindre les habitans des lieux à

faire guet,ou à leur faire payer aucus deniers pour iceluy guet,ſi ce n'eſt en

cas debeſoin & neceſſité: a peine de priuation de leurs eſtats.

Lieu con-

nert pour

e ceux qui

fût le guet.

Téps de fai

re le guet.

Places aba-

tues.

Inſtrumens

de labeurs

non exploi-

tables pour

le guet.

L'un n'eſt

obligé pour

l'autre au

E guet.

l Arreſt de la

Cour.

cilj.

108

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

Arreſt de la Cour donné entre les reſſeans des fiefs de la baronnie de Bures d'one

part,& le Procureur general du Roy, & le Capitaine du chaſteau d'Arques

ioints d'autre part,le 22 de Iuin 154l.

7

A

Fin de doner ordre & forme clére de faire ou payer le guet,& que les

parroiſſiens reſſeans des fiefs de la baronnie deBures ne ſoyet indeue-

ment trauaillez, Ordone la Cour que par le Bailly de Caux ou ſon Lieute-

nant,le Procureur du Roy appelé,& ledit Capitaine ou ſon Lieutenant ou

comis,& deux des parroiſſiens de chacune des paroiſſes fuitres au guet du-

dit chaſteau,ſera aduiſé du nombre des perſonnes requis à faire ledit guer

par chacun iour audit chaſteau en temps de paix- louxte lequel aduis & re-

gard ſera fait vn rolle deſdits parroiſſiens & habitâs d'icelles parroiſſes,ſes

tion & par lequel ſera fait ledit guet par le nombre des perſonnes ainſi ad-

uiſe. Et toutes & quantesfois que par ledit Capitaine ou ſon Lieutenant ou-

commis les denommez audit rolle ſeront ſommez de faire ledit guet en

perſonne,ceux qui ſerot à tour de rolle ſelon le nombre aduiſé, ſeroiet te-

nus & ſuiers d'iceluy faire en perſonne,ou payer l'amende ſelon les ordo-

nances deſdits guets : en ce non comprins ceux qui ne ſont ſujets audit guet

par leſdites ordonnances. Par ce que ceux qui auront fait ledit guet en per.

ſonne,ou payé l'amende,ne ſerot tenus ou ſubiers de le faire en leurs per-

ſonnes, ou payer l'améde,iuſques à ce q 'toutes les autres perſones qui ſont

ſuiettes audit guet,ayent ſemblablemét fait ledit guet en perſonne,oupayé

l'amende,chacun en ſon rang,temps & ordre, & ſans fraude, ni auantager

l'vn plus que l'autre.

Du ſeruice d'oſt,ban & arriereban. Chap. XI.

La Couume au chapitre De ſeruice d'oſt.

Oﬅ au Prince de Normandie dés le iour qu'il eſt bany prolonge.

1

les querelles de ceux qui ſont allez au ſeruice du Duc, iuſques à

tant qu'il ait renuoyé ſon oſt en Normandie.

Nul ne peut ſiexcuſer par exoine, ne par autre manière, de l'aide de l’oſt :

2

à quoy il eſt tenu du fief qu'il tient. Car il n'y peut auoir nul delaye-

ment. Mais ſ'aucun eſt ſi malade qu'il ne puiſſe accomplir le ſeruice de

loſt, il doit enuoyer homme ſuffiſant en ſon lieu, qui bien face ſon

ſeruice.

Autant en faut dire ſil a autre excuſe raiſonnable,ſoit à raiſon du ſexe, de l'aage,

impotence & debilitation de ſes membres, ou de ſon eſtat qui le rende inhabile à

porter armes.

L'en doit ſçauoir qu'il y a aucuns fiefs de Haubert, qui doyuent à leurs

Seigneurs le ſeruice de l'oſt qui doit eﬅre faict au Prince:les autres doyuêt

l'aide de l'oſt.Ceux qui doyuent le ſeruice,ſont tenus à le faire en l’oſt, ou

enuoyer perſonne pour eux qui le face auenamment. Ceux qui doyuent

l'aide ne la doyuent payer ne rendre,deuāt que le Prince leur ait ottroyé la

quôtité de l'aide du fief. Mais quand l'aide ſera determinee & ottroyee par

le Prince, chacun ſera tenu la rendre à la ſemonce de quinze iours,ſi com-

me il tient du fief,ſans nul delay.Et s’il fait gré de l'aide de ſon fiefainſi co-

me il fit à la derniere fois quand l'aide de l'oſt fut payee, ſelon la quantité

que le

Arreſt de la

Coût.

Forme de

faire ou

payer le

guet.

Excuſe de

ſeruice

d'oſt.

Seruice

d'oſt,& ai-

de de ſerui-

ce.

Banir l’oſt.

Ban & ar-

rièreban.

Aide de ſer

uice d'oſt

Edeu par va-

uaſſorie.

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

109

que le Prince determina & ottroya,il doit par ce remaindre,en paix, : e

La Giloſe dit que ceſte determination ſentend du temps que le Prince veut, tenit

ceux qui doyuent le ſéruice : afin que ſelon le temps qu'ils ſeruiront, plus ou moins,

l'aide ſoit leué. Mais il me ſemble que ce n'eſt l'intelligence du texte : pource que le

Prince quand il banit ſon oſt,c'eſt à dire quand il le fait crier cûuoquer & aſſembler.

n'a accouﬅumé de determiner autre temps de ſernice,que celuy qui eſt deu par céux

qui y ſont ſuiets.Sauf à les renuoyer auât que le temps du ſeruice ſoit accomply,ſi ſe

affaires ne requierét ſi log ſéruice.Et neſont ſuiets ceux qui ſeruẽt,dattédre à leuer

l’aide qui leur eſt deu,iuſques auretour de l'oſt. Parquoy i'ayme mieux dire que linté

tiō de ce texte eſt telle,que ſi l'aide que doyuent les arrierefiefs, n'eſt determiné par

la crcation ou infeudation d'iceux,on n'eſt point luiet de le payer ne rendre deuant

que le Prince ait determiné, ſoit par luy ou par fa iuſtice,la quatité de l'aide. Et ſ’il a

eſté uvne fois determiné & payé,il ſe deuraainſi paper aux autres fois.Bicentedu qu'e

n'eſt ſuiet de contribuer qu'à laraiſon du temps que le ſeruice dure. Et lequel aide &

contribution ſe doit faire eu regard au ſeruice qui eſt deu à cauſe du fief en chef,& à

la qualité & valeur de l'arrierefief qui en eſt tenu & qui doit l’aides & né pas par de-

my relief a l'inﬅar des aides cheuels, côme eſcrit la Gloſoſi l'aide n'eſt determiné par

lacreatiō de l'arrierefief,par compoſitiō ou partages entre filles coheritieres, ou au-

trement:comme d'aider de cheuaux,d'armes,ou d'argent,ou d'accompagner celuy

qui doit le ſeruice certains iours durant l’oſt, comme dix, ou vingtiouts,ou plus ou

moins. Toutes fois auiourd'huy le ſeruice d'oﬅ ne ſe fait ſelon la nature & qualité dés

fiefsemais leue le Roy ledit ſeruice & l'aide & côtributiō d'iceluy ſur tous ceux qui y

fût ſuiets à cauſe de leurs fiefs & arrierefiefs,ſelo la valeur du reuenu d'iceux,iouxte

les déclaratios qui en ont eſté baillees par ceux qui les tiennét, comme on verra par

les ordonnâces cu apres eſcrites,parquoy n'eſt beſoin d'en faire autre determinatio.

4

Sile Seigneur du fiefveut prendre greigneur aide d'oſt qu'il né doit, les

hommes en peuuent plaider en la Cour auDuc,ainſi comme des fiefs & des

autres héritages.Carnul ne peut par droict leuer greigneur aide d'oſt,qu'il

ne luy conuient payer à ſon Seigneur,ou au Duc.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

5

Q

Ve les nobles & no nobles qui à nous& à nos ſucceſſeurs,en nos guer

res & oﬅs doyuet certains ſeruices & homages, iceux ſeruices payez,

demeurent quittes & francs : ſans ce que par nous, ne par nos ſucceſſeurs

puiſſent eﬅre contrains à autre ſeruice d'oſt eﬅre fait à nous : fors en cas de

l'arrièreban,qu'il conuient eﬅre raiſonnable & de cauſe appariſſant.

Le ſeruice d'oſt,ou le ban,eſt le ſeruice ordinaire que chacun doit par la nature de

ſes fiefs.Et l'arrièreban eſt un ſeruice extraordinaire,que le Roy tire dauantage pour

quelque cauſe raiſonnable, comme celle dont eſﬅ fait mention en l'art.i5. en la gloſe.

Mais auiourd'huy on conioint les deux mots enſemble,ſans les ſeparer, ni en faire di

ſtinction en appelant le ſeruice d'oſt ſeruice de ban & arriereban.

6

Item quand les hommes de noﬅre duché de Normandie auront payé les

ſeruices deus par raiſon de noﬅre oſt, ou autrement,nous ne pourrons ne

deurons reclamer, ou en aucune manière auoir aucune choſe d'orenauant

aux aides, ou aux ſeruices deus à iceux hommes de leurs ſous-tenans, Sauf

noﬅre droict en cas d'arrièreban.

Auiourd'huy, comme l'ay deſia dit, le Roy leue leſdits aides ſur les ſous-tenans des

arrierefiefs,leſquels il fait contribuer audit ſeruice ſelon la valeur du reuenu deſdits

arrierefiefs: mais cela vient à la deſcharge de ceux qui tiennent les fiefs en cher,dôt

dependent iceux arrierefiefs:entant qu'ils ne font le ſeruice ſelo la nature & quali-

té de leurs fiefs,mais feulemét ſels la valeur du reuenu d'iceux :& par ce moyé fôt les

vns& les autres chargez egalemẽt dudit ſeruice. Toutes fois ſil y auoit aucunes vauaſ-

ſories no nobles,qui fuſſent ſuiettes à l'aide du ſeruice d'oſt enuers les Seigneurs dût

Durant la

guerre aux

Anglois le

ſeruice

d'oſt ſe

doit faire

en ce pays.

La fin de

l'erection

des fiefs.

Declaratio

des fiefs &

arrierefiefs

à bailler

par les te-

nans d'i-

ceux.

110

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

elles ſont tenuesſcomme i'en ay veu vnetenue de la viſconté de Bloſſe-ville,qui doit

aide de rouſſin ,le Roy ne prendroit pas tel aide, mais reuiendroit au profit deſdits

Seigneurs.

François le 29ide May 1544..

7

P

Our obuier aux deſcentes & ſurprinſes que pourroiét faire les Anglois

ſur noﬅre pays de Normandie,& à ce que ledit pays puiſſe eſtre mieux

conſerué,gardé, & preſerué. Nous auons ordonné & ordonnons que durat

le téps qu'il y aura guerre ouuerte entre nous & leſdits Anglois,les Nobles

& ſuiets au ban & arriercban dudit pays de Normandie,y demourront, &

feront le ſeruice à quoy ils ſont tenus,pour la tuition,protection& defenſe

d'iceluy,& non ailleurs,s'il nieſt par nous expreſſement mandé.

François au Bailly de Caux 1s30.

8

C

Omme les fiefs & arrierefiefs de noﬅre Royaume ſoyent erigez, faits

& ordonnez de toute ancienneté pour la decoration,ſeureté & defen-

ſe des pays, ſuiets, & eſtat vniuerſel d'iceluy : à ce qu'en oceurence d'af-

faires ; on puiſſe promptement, & ſans troubler ne trauailler la traquilité

publique, aſſembler touſiours vne force ordinaire des Seigneurs deſdits

fiefs & arrierefiefs , armez & equippez & gens de cheuaux , en tel nombre

qu'il eſt requis pour reſiſter contre les efforts & inuaſions des ennemis, &

ſe meſtier eﬅ,leur courir ſus,pourſuy uir & greuer ainſi que bons & fidel-

les vaſſaux ſont tenus, ont iuré,proniis, & doyuent faire de tout leur pou-

uoir: Toutesfois eſt ſouuent aduenu que quand leſdits ennemis ſe ſont mis

ſus pour ſurprendre,piller,inuahir,vſurper ou autrement endomager noſ

dits Royaume,pays & ſuiets, & que pour aller à l'encontre, les rompre &

empeſcher,a eſté requis appeler & aſſembler promptement leſdits vaſſaur

par ban& arrièreban,ils ne ſe ſeroyent trouuez en nobre:& encores les co.

parens non armez, montez, cquippez, n'accompagnez ainſi qu'il appar-

tient, & que la nature & deuoir, valeur & reuenu des fiefs & arrierefiefs

par eux tenus & poſſedez, le requeroyent:tellement que defaillant ledit ai-

de & ſecours,ſe ſeroyent enſuyuis deſordres & romptures de pluſieurs bo-

nes entreprinſes de nos predéceſſeurs & de nous,à la groſſe perte & dom-

mage de noſdits Royaume,pays & ſuiets,tant en public qu'en particulier.

Et d'autant qu'il eſt plus que néceſſaire obuier a tel deſordre : & qu'au

temps de paix & abſtinence de guerre l'on doit inſtruire & dreſſer la for-

ce ordinaire des armes,tant pour icelle paix conſeruer & eﬅablir , qu'auſ-

ſi en l’inſtabilité & variation des choſes humaines ſuruenant quelque

inſult ou eſmotion de guerre, ladite force ordinaire ſoit preſte, pourha-

ſﬅiuement & promptement reſiſter : & par icelle bien entenduë & ordon-

nee ſelon la grandeur de l'affaire oceurrent, ſoit veu & cogneu s'il eſt be-

ſoin la ſecourir & aider par extraordinaire, en quoy & combien : Ce

qui ne ſe pourroit faire ſans preallablement ſçauoir le nombre des fiefs

& arrierefiefs de noﬅredit Royaume, pays & ſeigneuries de noﬅre o-

beiſsance, la nature, qualité, ſeruices & deuoirs auſquels leſdits fiefs

& arrierefiefs ſont tenus,, auec la valeur d'iceux & les noms & quali-

tez des poſseſseurs & tenanciers : Pource eſt: il que nous ce que deſsus

conſideré, voulans auſſi obuier que le cas aduenant de ban & arriere-

ban

Fiefad-

mortis non

ſuiets au

ban.

Deſcriptis

des fiefs à

faire par

les eſſeus.

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

111

ban noſdits vaſſaux ſeigneurs proprietaires & iouyans deſdits fiefs arrie-

refiefs & ſeigneuries, ne ſoyent chargez de plus grand deuoir & ſeruice

qu'ils ne ſont tenus faire & preſter par l'ancienne couﬅume & obſeruance,

nature qualité & valeur d'iceux : Vous mandons & commettons par ces

preſentes , qu'incontinent & ſans delay à la requeſte de noﬅre Procureur

general,ou de ſon ſubſtitut en voﬅre bailliage,vous faciez par noﬅre pre-

mier Huiſſier ou Sergent,qu'à ce faire commettons,à ſçauoir de par nousà

ſon de trompe & ery publie,és villes,chaſteaux & bourgs de voﬅredit bail-

liage iuriſdiction & reſſort,& lieux accouﬅumez à faire cris & proclama-

tions,à tous de quelque eſﬅat qualité ou condition qu'ils ſoyent, Seigneurs

proprietaires & iouyans des fiefs arrierefiefs & ſeigneuries,Qu'ils & cha.

cun d'eux,toutes excuſes & delays ceans,ayent à vous bailler ou enuoyer

par déclaration ſous leurs ſeings manuels,ſinon de notaires ou tabellions à

leur requeſte:c'eſt à ſçauoir les duës,contes,& barons, à cauſe de leurs du-

chez,contez & baronnies, dedans ſix mois: & les autres ſeigneurs Chaſte-

lains,hauts Iuſticiers,& poſſeſſeurs de fiefs & arrierefiefs,dedans trois mois

à conter du iour deſdits cris & proclamations, le nombre & quantité des

fiefs & arrierefiefs qu'ils tiennet & poſſedent aſſis en voﬅre bailliage, la va-

leur d'iceux,de qui ils ſont tenus en foy & hommage, & quels deuoirs ſer-

uices & charges ſelon leur nature pour le ban & arriereban, ou autrement,

quelles alienations & deſmembremens en ont eſté faits, & la valeur des

choſes deſmembrees & aliences, auec les noms & qualitez de ceux qui les

ont acquiſes & poſſedent. Et tout affermer par eux & chacun d'eux, ou

procureur ſpecialement fondé par eux,en leurs loyautez & conſciences.

Et le ſemblable facent les gens d'egliſe & de main morte, pour ce qu'ils tie-

nent non admorty.

Ledit Roy François par ſes lettres du 4. de Iuillet 154z déclara que ſi les archeueſ-

ques,eueſques,abbez, chapîtres & clerge de Normandie,n'eſtoyét tenus ne chargez

par le moyen de leurs admortiſſemens de contribuer & enuoyer au bà & arrièreban,

ledit ſieur vouloit qu'ils iouyſſent & uſaſſent plainement & paiſiblement de leurs

franchiſes & exemptions dés choſes deuëment admorties.

Henry 1552.

9

P

Our pouruoir aux abus de nos bans & arrièrebans,Auons ordonné que

chacun de nos eſſeus faiſans leurs cheuauchees & viſitations, fera deſ-

cription par vn papier & procez verbal ſeparé, de tous & chacuns les fiefs-

qui ſont aſſis en chacune parroiſſe, ſelon qu'il ſien pourra ſeparément en-

querir par lesProcureurs, Praticiens,Notaires & autres perſonnes notables

de chacune parroiſſe. Et cottera par fadite deſcription & procez verbal, le

nom de chacun fief,& celuy du detenteur & proprietaire auquel il appar-

tient,ſiil eſt demourât en iceluy ou non,ſa qualité, office,priuilege ou exe-

ptio,ſoit qu'il luy ſoit concedé à cauſe d'eſtat ou office,ou pour la demeu-

re,reſidence ordinaire & habitation qu'il a en ville priuilegiee & exempre

deſdits bans & arrierebas,ou autre grace. Item iceluy procez verbal fait,ſe-

ra tenu chacù de noſdits eſleus de le mettre par deuers les Baillis & Seneſ-

chaux ou leurs Lieutenans,au deſtroit & iuriſdiction deſquels ſe doyuent

appeller les detenteurs deſdits fiefs pour comparoir auſdits bâs & arrière-

bans : leſquels ſeront tenus de faire faire regiſtre des diſpenſations deſdits

Reglemẽt

& police

du bà & ar

riereban-

112

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

procez verbaux: A ce que noſdits Baillis,Seneſchaux, leurs Lieutenans,ou

autres Commiſſaires par nous deléguez ayent cognoiſſance,ſi vniuerſelle-

ment tous les detêteurs deſdits fiefs font leurſdites comparitions,& ſe pre-

ſentent pour nous ſeruir auſdits bans & arrierebâs,& à ce qu'iceux s’eſtans

preſentez & comparus,ils facent rolle de ceux qui nous y deuront ſeruir,&

de ceux qui deuront eﬅre renuoyez comme quittes fracs & exempts à cau-

ſe de leur eſtats priuileges & exemptions. Item & ſemblablemẽt enuoyrot

noſdits eſleus pareils procez verbaux & deſcriptions deſdits fiefs en noﬅre

Chambre des contes. Enioignant aux gens de noſdits contes de les retirer

ſoigneuſement,& les mettre en armoires & lieux pour ce deſtinez, pour y

auoir regard tel que de raiſon,& recours quad beſoin ſera-Et iuſques à ce

que leſdits eſſeus y ayent ſatisfait, n'alloueront aucune choſe de leurs ga-

ges.Item apres ladite première deſcription faite,s il interuient mutation és

perſonnes des proprietaires deſdits fiefs,noſdits eſſeus faiſant & continuant

d'an en an leurſdites cheuauchees, s'en enquerront, & feront mémoires &

deſcriptions, pour eﬅre muez & changez en leurſdits procez verbaux pre-

cedentement faits : dont ils aduertiront noſdits Baillis, Seneſchaux, leurs

Lieutenans ou autres commiſſaires.

Modification de la chambre des contes.

6

A

La charge que ſi en procedant par leſdits eſſeus à la confection de-

rleurs procez verbaux & de ſcription deſdits fiefs & arrierefiefs,par in-

aduertance ou autrement, eſtoit trouué varieté és noms deſdits fiefs & ar-

rierefiefs, ou de leurs proprietaires, ce ne pourra preiudicier au Roy,ni-

auſdits proprietaires.

Henm 1556.

11

C

Omme à cauſe de noﬅre couronne nous appartienne le droict de ſer-

quice de ban & arrièreban de noﬅre Royaume, pour nous en aider au

faict de nos guerres contre nos ennemis, tant pour la protection & de-

fenſe de noﬅre perſonne,que pour la tuition de nos ſuiets : auquel ſeruice

les tenans fiefs & arrierefiefs & les Nobles ſoyent tenus ou le faire en per-

ſonne,ou contribuer en arget ſelola valeur du reuenu deſdits fiefs : Et ſoit

beſoin donner ordre & certain reglemét ſur ledit faict de ban & arrierebâ,

tant pour les perſonnes qui doyuet auoir l'authorité d'aſſembler & codui-

re les ſuiets audit ſeruice,que pour le maniement des deniers, & payement

deſdits deniers,& reddition de conte d'iceux, & pour cuiter qu'a l'aduenir

il n'y ait confuſion & incertitude, ou aucune mal-uerſation & abus : Nous

tant pour le bien & force de nos guerres & armes, conſeruation deſdits de-

niers,que pour le ſoulagement de nos ſuiets tenas fiefs en noſtre pays & ge

neralité de Normandie,l'vne de nos principales & plus grandes prouinces,

Auons de nos certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal, & par

l'aduis des Princes & Seigneurs eﬅans pres de noﬅre perſonne,fait ſtatue &

ordonné,ﬅatuons & ordonnons pour l'aduenir ce qui s’enſuit.

l'ay veu par le temps des guerres qui ont eſté depuis l'an 1536.iuſque au temps de

ceſte ordonnance leuer par pluſieurs annees le ban & arrièreban : mais a chacune

fois par les commiſsions ſur ce decernces, & diuerſes ordonnaces qui ont eſté faites,

y a eu quelque changement au faict dudit ban & arriereban. Parquoy en telle varia-

tion ie me ſuis contenté de mettre iey ceſte ordonnance,comme la dernière& plus

certai-

Le Colom-

nel ou Ca-

pitaine ge-

neral du ba

& arrière.

ban.

Les Capitai

nes parti-

culiers.

Porte- cor-

netre.

Mareſchal

l des logis.

t Le fourtier

S Le trom-

& pette.

CEſtat & ga-

il ges de che-

üal leger.

Des droicts du Roy, &c. Liure IIII.

113

certaine, & qui a eſté principalement faite par ce pays,& publice & enregiſtree en la

Cour de Parlemẽt le 24. de Nouembre audit an 1556. Toutes fois ie n'omettray à ex-

traire des precedentes ordonnances,& noter icy par manière de gloſe, ce qui ne ſem

blera eﬅre bon,ſoit pour ſuppleer le defaut de ceſte ordonnance,ou pour ſeruir d'in-

terpretation,ou pour monﬅrer la diuerſité deſdites ordonnances.

12

Premierement que pour auoir la conduite de tous les Nobles vaſſaux &

autres tenans fiefs ſuiets au ſeruice dudit ban & arrièreban en noﬅre pro-

uince,duché & generalité de Normandie, ſera par nous eſſeu & choiſi vn

GétiL-homme dudit pays,pour eﬅre chef,Colomnel & Capitaine general

dudit ban & arrierebà pour ledit duché & generalité,qui aura ſes gages ſur

les deniers qui ſerot leuez pour ledit bâ-à ſçauoir ſur chacune des cornet-

tes completes de cent ſalades faiſans ſeruice en ladite generalité, cet liures

par mois,ſans autre eﬅat ne place:outre ce qu'il ſera exépt pour ſes fiefs de

contribuer audit ban,pourueu qu'il face le ſeruice en perſonne:ſans y pour

uoir commettre ſinon l'’un des Capitaines particuliers.& ſans pouuoir pre-

dre aucun ſalaire, qui retournera pour l'augmentation du ſeruice à nous

deu.

13

Que ſous ledit Colomnel & Capitaine general ſeront par nous eſſeus du

nombre des Baillis & Gentils-hommes dudit pays, les autres Capitaines.

particuliers des cornettes,qui ſeront departies par compagnies completes.

de cent ſalades. Chacun deſquels Capitaines particuliers aura de gages

cent liures,& le Porte-cornette ſoixante liures pour chacun mois, ſans au-

tre eﬅat ou place : pourueu que la compagnie ſoit complete de cét ſalades.

Et la où ladite compagnie ne ſera complete dudit nombre de cent ſalades,

ſeront d'autant diminuez leſdits gages,à la proportion & concurrence du

nombre qui ſera trouué par les rolles des moﬅres tenues durant le ſeruice,

deuëment expedices de mois en mois par les Baillis, Commiſſaires,& Co-

trerolleurs cu apres ordonnez.

Par les ordonnan, precedentes les gens dudit ban & arrièreban deuoyent eſtre me-

nez & conduits par les Baillis reſpectiuement en chacun bailliage, s’ils eſtoyent de

la qualité requiſe & ſuffiſante pour ce faire. Et s’ils n'eſtoyent de ladite qualité: ou

eſtoyent refuſans de ce,entre les Gentils-hommes des bailliages en eſtoit choſy en

de ladite qualité par le Gouuerneur du pays. Lequel Gétil- hôme ainſi choiſy deuoit

en ce faiſant prédre la ſoulde entière,auec les gages dudit Bailly inhabile ou refuſant

au pro rata du temps qu'il feroit ledit ſeruice.par ordonnance du 23. de May. 1545.

Qu'outre ledit Colomnel,Capitaines particuliers, & Cornettes ainſi de-

14

partis, comme dit eﬅ,ne ſeront pourueus autres chefs ou coducteurs dudit

ba,au reſte du Mareſchal des logis pour toutes les compagnies dudit pays

& generalité de Normandie:lequel ſera eſſeu par leſdits Capitaines :& aura

ſous luy en chacune compagnie complete de cent ſalades, vn Fourrier.Et

aura ledit Mareſchal des logis pour ſes gages, vingt liures par mois ſur

chacune compagnie complete de cent ſalades,:& chacun deſdits Fourriers

vingt liures par mois ſeulement : & le Trompette ſemblable ſomme de

vingt liures par chacun mois,ſans autres eſﬅats ni places.

15

que chacun cheual leger faiſant ſeruice d'vne falade,ſera monté & ar-

mé ſelon qu'il eſt porté par nos dernieres ordonnances.IC'eſt à ſçauoir qu'il

aura deux cheuaux, dont l'un ſera de ſeruice : & ſera armé d'un corſelet gatni d'ar-

reﬅs garnis,cuiſſots,braſſats,& de bourguignote:& portera lace,Et ſéra payé à rai-

h

114

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

fon de quarante liures tournois pour chacun mois,tant pour gages, ſouldes

qu'equippage:ſans tober en cofuſion,& mettre diſtinction entre foulde&

equippage. Toutesfois afin q ceux qui ſerôt retenus à faire le ſeruice puiſ-

ſent auoir meilleur moyen d'eux tenir preſts,montez & armez,apres qu'ils

auront fait le ſerment par deuant les Commiſſaires & Contrerolleurs or-

donnez à tenir les premieres monſtres,leur ſera fait auance par le Threſo-

rier & Receueur general,de quatre vingts liures tournois pour le premier

mois de ſeruice, & pour le mois de l'aller & retour. Et apres ſeront payez

par chacù des deux autres mois,à la raiſon de quarante liures tournois par

mois. Et ſans qu'ils puiſſent enuoyer autres à leurs places : ains ſeront con-

trains apres qu'ils aurot receu deniers,faire le ſeruice en perſonne ſur pei-

ne de confiſcation de corps & de biens.

Par noﬅre couﬅume au cha. de ſimp. quer. perſ.celuy qui tenoit fief de Haubert,

deuoit ſeruir au bà & arrierebà par pleines armes, c'eſt par le cheual, par le haubert,

par eſcu,par eſpee,& par le heaume. Et celuy qui ne tenoit fief de Haubert deuoit

ſeruir par vn roucin,par vn gaboiſon,par un chapel,& par vne lace. Ce ſeruice eſtoit

l'eſtat dhommes d'armes & d'archers,qui eſtoit agreable aux Gêtils-hommes. Mais

du tempsdu Roy François ils commencerent à ſeruir quelque fois en eſtat de che-

ual leger,& quelque fois furent contrains de ſeruir à pié, dont ils ne ſe contenterent

gueres. Parquoy le Roy Henry par ſon ordonn. du 2o de Septébre 1551. cognoiſſant

que la Nobleſſe Fraçoiſe de ſon naturel eſt plus propre pour ſeruir aux armes à che-

ual,qu'à pié, ordonna que le ſeruice dudit ban & arrierebà ſe feroit par gens de che-

ual, c eſt à ſçauoir hommes d'armes & archers ſous enſeignes,qui ſeroyent chacune

de cinquante hommes d'armes & cent archers.Et afin que leſdits hommes d'armes

& archers fuſſent touſiours preſts pour faire ſerui ce,il voulut que celuy qui deuoit

faire hommes d'armes,euſt & entretint ordinairemẽt deux cheuaux de ſeruice,de

quatre pieds & demy & deux doigts de hauteur, poil à poil, pied de Roy, pour le

moins : & l'archer un cheual de quatre pieds & demy de hauteur : & qu'ils fuſſent

fournis d'armes:c'eſt à ſçauoir l'homme d'armes d'un corps de cuyraſſe, d'armetou

bourguignonne,& de grans garde bras & eſpaulettes:auec vne bonne & forte laces

& l'archer d'un corſelet ou anyme,de braſſas ou manches de maille,d'un morion, &

d'un eſpieu au lieu de lance, auec un piſtolet à l'arçon de la ſelle.Et depuis ledit Roy

Henry tant par ceſte ordonnance, qu'autre du 26. de Iuin 1554. a voulu & ordonné

que ledit ſeruice ſe face en vne ſeule forme de cheual leger.

Quant au temps du ſeruice, anciennement il n'eſtoit que de quarante iours, iuſ-

ques à ce que ledit Roy François ordonna qu'il ſeroit de trois mois entiers dedans

le Royaume :& de quarante iours hors iceluy,par ordonnance de l'an 1545. Et apres

luy le Roy Henry ordonna par ſes edits de l'an 1551.& 1553. que le temps dudit ſer-

uice ſeroit de trois mois entiers dedans le Royaume ſeulement, ſans comprendre

laller ne le retour, & ſans ce que ceux dudit ban ſoyent aucunement tenus ſeruit

hors le Royaume,ſi ce n'eſtoit en chaſſant & pourſuyuant les ennemis,qui ſeroyent

venus aſſaillir en iceluy.

Que pour receuoir les deniers qui ſeront leuez pour ledit ban,ſera eſſeu

16

par noﬅre Lieutenant general audit gouuernement de Normandie,yn Ge.

til-hôme dudit pays Treſorier & Receueur general de tous leſdits deniers

leuez en tous les bailliages d'iceluy pays. Lequel Threſorier & Reccueur

aura vn comis en chacu deſdits bailliages,ſ'il void que bo ſoit: auquel & à

ſeſdits commis ſera faite taxe raiſonnable par l'aduis de noſtredit Lieute-

nant & Gouuerneur audit pays,cu eſgard a la ſomme qui aura eſté cueillie.

& leucc,pour leurs gages & ſalaires d'en faire la recepte & deſpenſe,reddi-

tion de conte & pour tous autres frais quelconques.

Par

Seruicedeu

ſelon la na-

ture des

fiefs.

Temps de

ſeruice.

Receueur

des deniers

du bà & ar

rièreban-

Commiſſai

re pour te-

nir les mô-

ﬅres.l

Conterrol-

leurs des

monſtres.

Aſſiſtence

des Offi-

ciers de

robbe lon-

gue aux

monſtres.

Des droicts du Roy, &c. Liure IIII.

115

Par l’ordonnance du 25. de Feurier 1553. ce ſalaire eſt taxé à douze deniers pour

liure.

17

Que ledit Threſorier & Receueur general,ſera tenu rendre côte dedans

quatre mois apres ledit bà expiré, par deuāt les Baillis dudit pays ou leurs

Lieutenas chacun en ſon ſiege:appelez trois ou quatre des principaux vaſ-

ſaux dudit bailliage, & les Aduocat & Procureur du Roy audit bailliage.

A la charge de rapporter ſur ſes contes pour la verification d'iceux, les

executoires & regiſtres des taxes & cottizations deſdits fiefs , enſemble

les rolles des monſtres tenues durant le ſeruice, & ſuyuant les anciennes

ordonnances.

18

Que pour tenir les monſtres dudit ban ſeront eſleus commis & depu-

tez par nos treſchers & feaux couſins les Conneſtable & Mareſchaux de

France, & en leur abſence par noﬅre Lieutenant audit gouuernement

deux Gentils-hommes dudit pays : Auſquels ſera donné pouuoir de ba-

nir les monſtres de tous les bailliages de noſtredit pays & generalité de

Normandie : à ſçauoir vn pour les bailliages de Rouen,Caux,Eureux, &

Giſors, comprins Chaumont,accroiſſement de Maigny, & ce qui eſt de la

generalite:& l'autre pour les bailliages de Caé, Coſﬅenin, Mortaigne & A-

denço, comprins le Perche, & ce qui eſt de ladite generalité. Leſquels bail-

liages ſeront aſſemblez & reduits par noſﬅredit Lieutenant audit gouuer-

nemẽt,& en ſon abſence par ledit Colomnel ou Capitaines, par enſeignes.

completes de cent ſalades.Et afin que leſdits Commiſſaires puiſſent affiſter

eſdites môﬅres eſdits bailliages, ſeront aſsignez diuers iours. Et aurot pour

chacune monﬅre ſur chacun bailliage,vingt liures tournois par mois, ou-

tre ce qu'ils ſeront exempts de la contribution du ban pour leurs fiefs,

Que aar ſemblable ſeront eſleus & deputez par le Côtrerolleur des guer-

19

res, deux Côtrerolleurs pour aſçiſter auſdites moﬅres auec leſdits Comiſ-

faires.Et prendront pour chacune moﬅre ſur chacun bailliage,dix liures.

20

Que leſdits deux Commiſaires & Contrerolleurs aſçiſteront aux autres

monﬅres qui ſeront tenus durant & au lieu où ſera fait le ſeruice de mois

en mois,ſans porter faueur à aucun, ne faire paſſer valets, ou donnerplu-

ſieurs places à vn ſeul, & ſans y.commettre aucune faute ſur peine d'eﬅre

exauthorez de l'eﬅat de nobleſſe,& de confiſcation de leurs biens.Etapres

leſdites montres tenues, en dreſſeront rolles, & iceux ſigneront & deli-

ureront és mains dudir Threſorier & Receueur general, où de ſon com-

mis:pour ſur iceux rolles des monſtres faire les payemes aux appointez,&

retenus pour faire le ſeruice,& non à autres :& iceux rolles rapporter à la

reddition de ſes contes : ſur peine du quadruple, & de rendre & reſtituer

les deniers qu'il aura autrement payez, ſans eſpoir de recompenſe.

Par ordonnance de l'an 1551. & 1553. afin que leſdites monﬅres ne ſoyent aucune-

ment retardees,le Roy enioint à ſes Officiers de robbe longue qui ont accouſtumé

d'aſſiſter au faict d'iéelles monſtres , qu'ils ayent à ſe trouuer aux premierés mon-

ﬅres qui ſe feront en leur bailliage, tous autres affaires poſtpoſez & ceans,ſur pei-

ne de priuation de leurs eſtats & offices. Et leſquels ledit ſieur veut eſtre falariez

quand pour ceſt effect ils iront hors du lieu de leur domicile, à la raiſon de ce qu'ils

ont accouſﬅumé d'auoir & prendre allans en commiſſion pour ſes affaires : & iceluy

ſalaire prendre ſur les deniers de la contribution dudit ban. Et ne pourront leſdits

h ii

Premiere

monﬅre au

lieu princi-

pal du bail-

liage.

Taxes &

quorizatio

des fiefs, &

foude du

cheual le-

ger.

Rentes in-

feodees.

Regiſtre de

la deſcri-

ption des

niefs.

Mutation

des tenans

des fiefs.

116

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

Officiers partir du lieu où aura eſté faite ladite monſtre auparauant que le rol-

le d'icelle ait eſté clos & arreſté. Et ſe feront les conuocations des monſtres en cha-

cun bailliage & ſeneſchaucee, au lieu & ſiege principal & plus ancien d'iceux ac-

couﬅumé à faire leſdites conuocations & monﬅres. Et par ordonnance de l'an 1554.

il eſt dit que ſ'il eſtoit mandé aux inferieurs faire conuocation pour la diﬅance du

ſiege principal, ils ſeront tenus icelle premiere monſtre faite, & les rolles dreſſez,

d'enuoyer leſdits rolles au ſiege principal par le Greffier,ou autre en ſon lieu,qui au-

ra pour ſon voyage vingt cinq ou trente ſols par iour.

Que pour faire taxe & quotization des fiefs ſera obſerué vn ſemblables

21

ordre en chacun bailliage, à la concurrence & proportion de huict cens li-

ures de rente en fief pour faire yn cheual leger,qui reuiédrot à vingt pour

cent pour les gages de quatre mois comprins l'aller & retourner,au prix &

à l'equipollent de quarete liures pour les gages ſoude & cquippage de cha

cun cheual leger pour chacun mois, à huict vingt liures pour huict cens

liures.Et ſas ce qu'il ſoit permis d'augmêter ou diminuer leſdites taxes,ain

ſi qu'il a eſté cu deuant abuſé, ſur peine de confiſcation de corps & de bies.

Et contribueront ceux qui auront rête infeodee auec les Seigneurs proprietaires,

ſelon la valeur d'icelle rente:& auſſi les mains mortes qui tiennent fiefs non admor-

tis,par ordon. de l'an 1553.Et quant à l'eſtimation des fiefs : elle ſe fera par manière de

prouiſion,ſuyuant les déclarations baillees par les gens tenâs leſdits fiefs. Et quant à

ceux qui n'en ont encores baillé, en attendât qu'ils les ayent baillees,ils ſeront quo-

tizez par les Baillis,& leurs fiefs en reuenu annuel eſtimez ſelon la cognoiſſance que

l’on en pourra auoir,tât par les procez verbaux qu'é ſont tenus bailler les Eſleus,ſuy-

uant l’edict de rnièrement fait,qu'autrement deuement & ce nonobﬅant oppoſitios

ou appellations quelconques.Et neantmois ſeront contrains à fournir icelles decla-

rations par ſaiſiſſement d'iceux fiefs.

Que pour proceder aux taxes & quotizations des ſiefs ſeront dreſſez re-

22

giſtres en chacun bailliage, où ſeront deſignez par les vicontez & ſergente-

ries,tous les fiefs par ordre,& la valeur d'iceux, ſans en omettre aucun, ſur

peine aux Iuges & Greffiers de reſpondre en leurs propres & priuez noms

de la valeur deſdits fiefs, & priuation de leurs eſtats. Et apres les regiſtres

ainſi dreez,leur eſﬅ inhibe & defendu de les changer ou immuer en au-

cune manière,ſinon à la qualité des detenteurs d'iceux fiefs,aduenât quel-

quemutation des noms ou qualité des tenans & poſſedans leſdits fiefs.Sans

pource prendre aucun ſalaire par les Baillis, Lieutenans,Greffiers,& au-

tres nos Officiers,ſur peine de quadruple.

Par ordonnance de l'an 1554.eſt dit, Que toutes mutatiōs de fiefs de main exépte

anon exempte, ou de non exempte à exempte,ſoit par contract ſucceſſion,ou autre-

ment,ſeront ſignifices au greffe deuant le iour de la premiere conuocation du bà &

arrièreban,& dedans vn mois apres icelles mutatiōs eſcheues :afin que le Procureur

du Roy en puiſſe eſtre aduerty, & faire pour le ſeruice dudit ſieur qu'il appartiédra

Item que donations fraudulentes faites par les non exempts aux exempts n'empeſ-

cheront que le donateur ne ſerue ou contribue.

Que par leſdits Baillis ou leurs Lieutenas & Greffiers ne ſeront deliurez

23

aucuns execûtoires particuliers pour receuoir deniers,ſinon par les mains

dudit threſorier & receueur general:ſur peine d'amendearbitraire, & d'e-

ﬅre condamnez au quadruple à rendre & reſtituer les deniers en leurs pro

pres & priuez noms,& ſans eſpoir de recompenſe.

24

Qu'incontinent apres leſdits rolles & taxes arreſtez : en chacun bail-

liage.

Le chois &

retenue des

nommes

de ſeruice.

Coparence

ou defaut

des tenans

fiefs à la

première.

monſtre.

Seruice

que ſont ou

font faire

leſdits te-

nans.

Roturiers

tenas fiefs.

Ceux qui

ont fiefs en

l diuers bail-

liages.

Deuoir des

gens du ba

& arriere-

ban.

Des droicts du Roy, &c. Liure IIII.

117

liage & viconté dudit pays,ſeront enuoyez audit Capitaine general, pour

entendre & caleculer les ſommes & deniers deſdites taxes, & quel nombre

d'hommes il ſe pourra leuer & ſoudoyer audit pays,afin d'aduertir leſdits

Capitaines particuliers, chacunendroit ſoy de choiſir & retenir hommes

de ſeruice,qui ſeront appointez ſur leſdits deniers à la raiſon de quarante

liures par mois,ainſi que dit eſt Et la où le ſeruice du ban ne ſera fait &

continué par trois mois,non comprins le mois de l'aller & retourner, les

deniers qui auront eſté auancez par leſdits tenans fiefs,leurs ſeront rendus.

& reſtituez par ledit threſorier & receueur general : ſans qu'ils puiſſent e-

ﬅre prins ou employez ailleurs, quelques lettres de don ou autres qui

ſoyent impetrees ou à impetrer à ce contraires.

\*

Arreſtez & ſignez

des Baillis,Commiſſaires,& Contrerolleurs, & des Aduocat &

Procureur du Roy qui auront aſſiſté auſdites premieres monſtres,comme le porte

l'ordonnance de l'an 1553.

25

Que pour cuiter que les tends fiefs ſuiets au ſeruice du ban,ne ſoyent ce

trains eux conſumer en frais extraordinaires pour aſſiſter aux couocations.

dudit ban,ſ'ils ne veulent eux preſenter en perſonne pour faire le ſeruice.

1

ou bailler homme ſuffiſant l’pour eﬅre retenu par leCapitaine particulier.

ſera procedé à la taxe & quotization de leurs fiefs à raiſon de vingt pour

cent, ainſi que dit eſt : ſans plus vſer de ſaiſies contre les defaillans, ainſ

qu'il a eſté cu deuant abuſé.

J

ou bailler homme ſuffiſant.

au meſme eſtat & equippage qu'euxmeſmes ſeroyent te-

nus ſeruir: & lequel ils ſeront tenus ſoudoyer durant le temps du ſeruice.

26

Que neantmoins telle liberté donnce aux poſſeſſeurs deſdits fiefs,il ſera

& eſt enioint au Capitaine general, & meſmes aux Capitaines particuliers.

chacun endroit ſoy de recognoiﬅre les Gêtils-homes dudit pays capables

de faire ledit ſeruice, & experimêtez aux armes, pour les retenir & côtrain-

dre de faire le ſeruice en perſonne,ſur peine de cofiſcatio de leurs fiefs,s il

n'y a excuſe raiſonnable:& à ceſte fin apres la premiere & generale conuo-

cation dudit ban fait & publié, aduertir les retenus à faire ledit ſeruice, eux

tenir preﬅs montez & armez pour marcher, comme il ſera par nous ordo-

né. Et ſans qu'ils puiſſent eux excuſer,ou enuoyer autres en leurs places a-

pres qu'ils auront eſté retenus,& preſté le ſerment par deuant leſdits Bail-

lis,Commiſſaires & Contrerolleurs,ſur les peines deuant dites.

II ſemble par ceſt article qu'on ne peut autres que Gentils -hommes à faire ledit

ſeruice. Toutesfois ſi les roturiers tenans fiefs vouloyent ſeruir en perſonne, ils ſe-

royent à ce receus,pourueu qu'ils fuſſent capables, & experimentez aux armes. Or

quant aux Gentils-hommes qui font ſeruice pour leurs fiefs, ſoit qu'ils ſy preſentent

de leur bû gré, ou qu'ils y ſoyent contrains, comme le contiennent les deux derniers

articles, ie penſe que ſ'ils auoyent fiefs en diuers bailliages, ils pourroyent ſeruir au

lieu de leur domicile & principale demourance,pour tous leurs fiefs, eu eſgard à la

valeur d'iceux,& ſelon les déclarations qu'ils en auroyent baillees, deſquelles ils ſe-

royent tenus faire apparoir aux bailliages où ils feroyent le ſeruice:ainſi que le por-

tent les ordon.de l'an 1551. & de l'an 1553.leſquelles ne ſont abrogees, & n'y eſt dero-

gué par la preſente en ce regard. Toutesfois les roturiers ne ſeroyent receus à

ſemblable grace. Et ſi leſdits Gentils -hommes bailloyent homme pour faire le ſer-

uice pour eux, ſeroyent tenus contribuer par tous les bailliages où leurſdits fiefs

ſeroyent aſſis.

Dauâtage leſdites ordon. contiennent que les gens de l'arrièreban payerôt de gré

h iij

Exéprs de

ſeruice.

Lettres par

ticulieres

d'exéprios

Gens des

ordonnan-

ces.

Officiers

domeſti-

ques du

Roy &

leurs vef-

ues,

Secrétaires

du Roy &

leurs vef-

ues.

Officiers

de la Cour

de Parle,

ment.

Gentils-hS

mes rete-

nus par le

gouuer-

neur.

Gardes des

ports.

Capitaines.

des cha-

ſteaux.

118

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

à gré les viures & toutes autres choſes qu'ils prendront du peuple,tant eſtans auſer

uice du Roy, qu'y allant & rétournant en leurs maiſons : & au reſte obſerueront

en tout & par tout l’ordre & manière de viure de la gendarmerie du Roy, ſuyuant

les ordonnances ſur ce faites ſur les peines indites par icelles : obeiront à leurs chefs

& Capitaines,& n'abandonneront leurs enſeignes,ſous peine de cofiſcatio de corps.

& de bies. Et defendu aux Capitaines particuliers de ne donner aucuns congez aux

gens de leurs bandes. Et marcherôt leſdits Capitaines,Cornettes,& Mareſchaux des

logis auec leſdites bandes.Comandant & enioignant treſexpreement audit Rece-

ueur ne faillir à ſe trouuer és lieux où elles ſeront,le iour que le payement eſcherra-

ſur peine de l'en prendre à luy.

Que ceux tenans fiefs qui ſe voudront exempter du ſeruice & contri-

27

bution dudit ban,pour eﬅre de nos ordonnances, ou de nos domeſtiques,

ou par lettres particulieres à eux par nous concedees, ſeront tenus ſe pre-

ſenter ou enuoyer lors de la premiere conuocation dudit ban, pardeuant

les Baillis ou leurs Lieutenâs où leſdits fiefs ſeront ſituez,autrement apres

n'y ſeront receus,ains eſt enioint de les taxer & quotixer ſelon la valeur de-

leurs fiefs,à la raiſon que deſſus. Et apres les regiſtres & rolles deſdites

taxes & quotizations dreſſez & arreſtez,aucun ne ſera receu pour ceſte fois

& ſans tirer à conſequence pour l'aduenir,à pretendre aucune exemption,

quelques lettres qu'ils puiſſent obtenir,& pour quelque cauſe & derogace

qui puiſſe etre employec eſdites lettres:auſquelles eſt mandé n'auoir auci

eſgard,& defendu aux Baillis ou leurs Lieutenans de n'en prendre aucune

cognoiſſance de cauſe.

Par les ordonnances de l'an 1551. & de l'an 1553. les gens des ordonnances ſont te-

nus rapporter certifications bonnes & vaillables, comme ils auront eſté paſſez &

employez és rolles de la dernière monſtre faite des compagnies dût ils ſerôt,ſignces.

de leurs Capitaines ou leurs Lieutenans,des Commiſſaires,Côtrerolleurs & payeurs

qui auront fait ladite monſtre,auſquels eſt defendu de bailler leſdites certifications,

ſinon à ceux qui ſeront deſdites compagnies,& côme tels actuellemét payez. Et d'a-

uantage par l’ordonnance de l'an 1554 ils ſont tenus affermer qu'ils n'ont eſté caſſez

depuis icelles dernière montre,ains ſont encores obligez au ſeruice. Et quat aux do

meſtiques du Roy,de la Royne,& de meſſieurs les Enfans de la maiſon de France,ils

ne ſeront aucunement excuſez,ni exemptez,ſ'ils ne rapportent certifications bones

& vaillables ſignces du threſorier de la maiſon dont ils ſaduouerôt,& qu'auſſi com-

me tels ils ſoyent actuellemẽt payez de leur eſtatiſans qu'ils ſe puiſſent aider d'aucu-

nes lettres de ſimple retenue. Et iouyſſent les vefues deſdits Officiers domeſtiques

durant le temps de leur viduité,du priuilege de leurs maris,ſuyuant la diſpoſition de

droict in l.femine. ff.de ſenator. Pareillement les Secretaires du Roy & de la maiſon de

France,& leurs vefues ont priuilege d'exemption. Auſſi ont les Officiers de la Cour

de Parlement, lequel i'ay veu: combien qu'encores autrement ils en ſont exempts,

comme demourans en ville priuilegice.

Que lesgentils-hommes qui ſeront nommez tant par noﬅre Lieute-

28

nant ou gouuerneur dudit pays pour luy donner aduertiſſement que meſ-

†

mes auſſi qui ſeront retenus & commis à la garde des coſtez : dudit pays,

\*

ſeront exempts tant du ſeruice perſonnel,que de la contribution pour rai-

ſon de leurs fiefs.

†

Nommez.

C'eſt à ſçauoirvn en chacun bailliage.

\*

A la garde des coſtez

C'eſt à ſçauoir un à la garde de chacun port ou deſcente.

Que pour obuier aux abus commis par pluſieurs particuliers qui ſe

29

ſont exemptez dudit ban, ſous pretexte d'eﬅre Capitaines ou Lieutenans

des vil-

Mineursen

t la garde du

Roy.

Commiſſas

res des eſta

pes.

Villes pri-

uilegices.

Des droicts du Roy, &c. Liure IIII.

119

des villes,chaſteaux ou places qui ne ſont de frontière & en defenſerNous.

auons ordonné que les lieux que nous entendons meriter exemption, ſe-

ront deſignez : & que les Capitaines de Dieppe, Feſcam & Ville de grace,

Honfleu,Caen,Cherbourg,Granuille,& du Mont ſainct Michel,ſeront e-

xempts tant du ſeruice perſonnel que de la contribution dudit ban-& meſ-

mes auffi vn Lieutenant en chacune deſdites places,pourueu qu'il ſoit reſi-

dent ſur les lieux-& non autres.

Cecy ſentend des chaſteaux & places de ce pays. Mais quant aux places d'autres.

pays eﬅans de frontiere & en defenſe,combien qu'elles ne ſoyent icy deſignees, les

Capitaines & Lieutenans d'icelles tenans fiefs en ce paysene laiſſeront à eﬅre exépts

dudit ſeruice,ſuyuant les ordonnances de l'an 1551. & 1553. II y a auſſi en ce pays le Ca-

pitaine de Harfleu & Monſtier-villier qui en eſt exempt par lettres du Roy donces

ùà S.Germain en Laye le 28. d'Aouſt. 1556.

Iey eſt la fin de ladite ordonnance à laquelle nous adiouſterons les art. ſuyuans.

François au Bailly de R.1542.

30

N

Oﬅre amé & feal, Pource que vous pourriez faire difficulté de côpré.

ldre en la côtribution de nos bans & arrièrebans,les mineurs qui ſont

en voﬅre bailliage, dot la garde nous appartiét,ſans ſçauoir quelle eſt ſur

ce noﬅre intentiO-Nous auons bien voulu vous aduertir qnous voulos &

entendons que ceux auſquels nous auons baillé les gardes nobles, & que

ne tenons en noﬅre main, contribuent & fourniſſent audit ban & arriere-

ban,pour raiſon des fiefs & terres nobles appartenans auſdits mineurs,ſuy-

uant la nature de leurſdits fiefs:ſans ce qu'ils en ſoyent aucunemẽt exépts.

Ledit François en l’ordonnance ſur le faict des eſtapes . 1546.

31

V

Qulons que les gens de l'Eſtat de nobleſſe qui ſeront deputez Comiſ-

faires aux eﬅapes, ſoyent pendant & durant le temps qu'ils vacquerôt

& ſeront empeſchez au faict d'icelles eſtapes, exéprs du ſeruice perſonnel

de nos ban & arrièreba,en y enuoyant,ou contribuant ſuyuât nos ordonn.

Henry 1551 & 1553.

32

E

Tau regard des priuileges de nos bones villes anciennes ayans droict

de bourgeoiſie,& exemption de noﬅre ban & arrierebâ, Nous voulos

leurſdits priuileges leur etre gardez & entretenus,ſans qu'ils ſoyent tenus

comparoir audit ban & arriereban: ſinon que pour tresbonne & vrgente

cauſe, & neceſſité euidente,& pour obuier au peril de l’eſtat vniuerſel de

noﬅre Royaume, dont Dieu nous vueille preſeruer & garder, il euſt eſté

aduiſe & couclud par l'aduis & deliberation des Princes de noſﬅre ſang,de

faire expedier commiſions pour la conuocation & aſſemblée dudit bà &

arrièreban,& de toutes perſonnes exempts & non exempts,priuilegiez &

non priuilegiez : auquel cas ſeront tenus comparoir pour celle fois, ſans

preiudice de leurs priuileges.

Ie ne ſache que les villes de Rouen & de Dieppe qui ſoyent priuilegiees & exépres

dudit ban & arrieban en ce pays.

33

Et ne pourrot les Gêtils-hommes de noﬅre Royaume,& autres demou-

rans ésvilles,qui n'y ont eſtatne vocatio,ſe dire exempts ſous pretexte du-

dit priuilege & droict de bourgeoiſie,ſinon qu'ils ayent eſdites villes leurs

domieilles & demourances principales.

34

Et eſt defendu ſur peine de confiſcation de corps & de biens aux Capitai-

h iiii

120

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

nes particuliers, leurs Cornettes, Baillis, Commiſſaires Contrerolleurs

& autres qu'il appartiendra,qu'ils n'ayent à exempter aucun dudit ſeruice:

excepté toutesfois ceux qui en ſeront exempts par les commiſsions deſpeſ

chees pour la conuocation dudit ban.

35

Les Greffiers pour les actes & expeditions qu'ils feront pour le faict du-

dit ban & arrièreban, prendront ſemblable falaire qu'ils ont accouſtumé

de prendre pour les autres expeditions qu'ilsfont pour les parties. Et pa-

reillement les Sergens qui ſeront employez pour les executions & autres

exploits qu'il conuiendra faire pour le faict d'iceluy ban & arrièreban,pré

dront ſemblables ſalaires qu'ils prennent,quad ils exploitent pour les par-

ties en autreicas,ſelon le contenu en nosordonnances. Et enioignons treſ-

expreſſement auſdits Greffiers de vaquer en toute diligence, toutes autres

choſes ceans, aux expeditions qu'il conuiendra faire pour le faict dudit

ban & arrièreban,ſur peine de priuation de leurs offices,

De Banon,es Deffens. Chap. X11.

LaCouume.

Erres ſont en aucun temps en deffens,& en autres ſont communes,

1

Toutes terres cultiuees ſont en deffens, dequoy beſtes peuuent le-

gerement tollir les fruicts. Vuides terres ſont en deffens depuis la

my Mars iuſques à la ſaincte Croix en Septembre : : en autre temps elles

a

ſont communes, s’elles ne ſont cloſes ou defenduës d'ancienneté, ſi com-

me de hayes,ou detelles choſes. Le temps en quoy le terres ſont commu-

b

nes,eﬅ appelé banon en quoy les beſtes peuuent aller communement par

les champs ſans paſteur.

Aucunes beſtes ſont qui n'ont point de band,ains doyuent eﬅre gardees à

en tout temps,& les dommages qu'ils font doyuent etre rendus:ſi comme

c

ſont chieures qui mangent les bourgeons des vignes en la croiſſance des ar

bres, & porcs qui fouyſet les prez,& les terres ſemees: & toutes autres be-

ſﬅes mal-faiſantes , qui touſiours doyuent eﬅre gardees, & les dommages.

qu'elles font doyuent eﬅre reﬅaurez., Nul ne peut defendre ſa terre en

temps de banon, ſielle n eſt cloſe d'ancienneté:excepté les deffens des bois,

qui par vs & couﬅume ſont touſiours en deffens. Banon doit eﬅre oſté de

d

toutes terres en quoy le blé eſt appariſſant, qui pourroit eſtre empire par

les auoirs, ſi qu'il n’y en doit point auoir.

a

Depuis la my Mars iuſques à la ſaincte Croix de Septembre.

Qui eſt le temps d'entre l'e-

quinocce du Prim-téps,& l'equinocce d'Automne:comprenât ſix mois,par leſquels

e l'Eſté eſt diuiſé d'auecques l'Hyuer qui dure les autres ſix mois de l'annee, ſelon qu'il

e eſt eſcrit in l.1.8. eſtatem ff. de ad quotid & eſti-

ADDITIO.

II ne faut pourtant exclurre le prim. temps & l'automne, veu que l'un eſt diſtinguéen quatre par-

ties : dont les commencemens de chacune par diuers autheurs, & en diuers regions ſont diuerſe-

ment aſſignez :tellement que nous pouuons dire apres Pline, Dierum ipforum, anni, ſoliſque motus,atque

adeo æquinoctiorum & ſoiſtitiorum propé inexplitabilem eſſe rationem.

b

Cloſes d'ancienneté.

Ce n'eſt pas à dire qu'on ne puiſſe clorre de nouueau ſa terres

mais ce ne ſeroit au preiudice du banon au temps duquel on ſeroit ſuier d'y faire &

laiſſer ouuerture,ſelle n'auoit eſté cloſe d'anciennété. Et quant aux terres qui ont ac-

couﬅumé d'eﬅre cloſes, comme ardins,ſi on les laiſſe ſans cloﬅure, elles ſont de ba-

non comme les autres,pour le temps qu'elles ſeront deſcloſes.

c

Comme

Salaire des

Greffiers &

Sergens.

Tertes cul-

tiuces.

Terres vui-

des.

Terres clo-

ſes ou de-

fenduës.

Beſtes qui

n'ont point

de banon.

Temps de

deffens.

Diuiſionde

l'Eſté & de

l'Hyuer.

Li. 18. c. 25.

Chieures.

Oyes.

es Prinſe de

n beſtes en

8; dommage.

& Pare.

Meſſiers.

Action en

dommage.

d'héritage.

Auoirs.

Les deniers

des peages

deſﬅinez à

la reparatiō

des ponts,

chauſſees

& che-

mins.

Des droicts duRoy,&c. Liure IIII.

l21

c

Comme ſont chieures.

Earum morſus arbori exitialis:comme eſcrit Plin. lib. 8. cap. 50. Les

oyes auſſi trouuees en prez ou terres labourables, ou ſemees, peuuent eﬅre prinſes

en tout temps. Et eſt permis à vn chacun prédre beſtes d'autruy qu'il trouue en ſon

héritage faiſans dommage, pour les amener en Iuſtice dedans vingtquatre heures

pour eﬅre payé de ſon intereſt. Et en aucunes Iuſtices y a lieu propre pour les ame-

ner,appele parc. Et eſt accouſtumé en aucuns lieux de conſtituer des meſſiers pour

prendre garde durât la meſsion que les beſtes ne facet dommage. Leſquels font ſer-

mẽt à Iuſtice,& ſont creus de la prinſe des beſtes en dommagesemais il faut viſiter &

eﬅimer le dommage. Et doit l'action en dommage de beſtes etre intêtée dedans l’àa

& iour. Voyez ci apres au tit. De iuſticement.S.9.

d

Par les auoirs.

Auoirs,ſont les beſtes domeſtiques

Des trauers ou peages, cs de la reparation des ponts ,paſſages.

æ chemins publiques. Chap. X111.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

1

Nquelque lieu que monnoye aura eſté leuce par nos gens ou-

aucus deputez,pour pots eﬅre faits ou refaits, ou tenus en eſtat,

qu'icelle monnoye par bon conte & loyal, ſoit conuertie eſdits

aysages. Et ſ'aucun reſidu y a,ou aucune choſe outre ce qui aura

eſté leué pour les yſages deuant dits,entieremẽt ſoit conſerué pour leſdits

vſages.

2

Item qu'aucun noﬅre ſubmis ne ſoit tenu d'orenauant en aucune manie-

re à faire, ne tenir en eſtat, les ponts que nous auos accouſtumé faire ou re-

faire,ou tenir en eſﬅat à nos couﬅs & deſpens.

François 1535.

3

C

Omme pour le bié & vtilité de la choſe publique, pourucoir & ſubue

enir aux affaires & neceſſitez d'icelle, meſmemẽt du traffic & comerce

de marchandiſe,ſans lequel ne peuuent les humains bonnemẽt eﬅre nour-

ris & ſuſtentez,les peages ayent eſté ordonnez, permis & eſtablis és lieux

& contrees où en a eſte beſoin pour l'aiſance & commodité des paſſages. &

pour ſubuenir à l'entretenement deſdits paſſages, ponts, chauſſees,& che-

mins publiques,iceux tenir en ſeureté & deuë reparation:afin que chacun

allant par pays à pié, cheual, charrois,voictures, ſommes, charge, beſtial,

troupe & autrement,puiſſent aller & venir ſeurement à leurs affaires, & le

comerce neceſſaire à la choſe publicque eﬅre fait ſans peril de leurs per-

ſonnes, montures, beſtes, & marchandiſes & biens : Auſſi que les deniers

prouenans deſdits peages ſoyent deſtinez pour eſtre employez eſdites re-

parations, & non ailleurs, tant qu'il y a reparations requiſes & neceſſaires

eﬅre à faire:Et que ceux qui ont droict de peage & de cueillir & leuer à cau

ſe d'iceluy aucuns deniers & deuoirs ſur les perſonnes,montures, denrces

& marchadiſes paſſans & repaſſans par les paſſages & deſtroits où l’emolu-

ment & droicts deſdits peages ſont leuez, ne puiſſent & ne doyuent à eux

attribuer leſdits deniers en prouenans , tant qu'il y a reparationsà faire au

dedans leslieux fins & limites eſquels leſdits peages ſont cueillis & leuez

comme dit eſt : toutesfois cela n'a eſté, & n'eſt bien & deuëment gardé &

obſeruéemais ont eſté prins& cueillis iceux deniers des peages,par les vaſ-

faux qui les tiennent & poſsedent, par conceſçion de nous ou de nos perde

122

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

ceſſeurs,ou par inueteree & immemoriale poſſeſſion,comme reuenu à eux

appartenant, & faiſant portion de leur fief & ſeigneurie, ſans faire aucune

reparation,ni employer les deniers deſdits peages & Vſages eſquels ils ſont

deſﬅinez, peruertiſſans la nature d'iceux, au grand preiudice & dommage.

de nous & de la choſe publiq de nos Royaume,pays, terres & ſeigueurles,

Sçauoir faiſons que nous defirans ſingulierement le ſoulagement de nos

ſuiets, & pouruoir par tous les moyens que faire ſe pourra à leurs com-

moditez & aiſances : Voulans auſsi que les deniers que nous & nos prede-

ceſeurs auons permis etre cueillis & leuez pour raiſon deſdits peages,

ſoyent employez ainſi qu'ils doyuent ſelon l'intention de nous & de noſ-

dits predéceſſeurs,& non autrement. Pour ces cauſes & autres bonnes & iu.

ſﬅes occaſions à ce nous mouuans,auons par édict perpetuel & irreuocable.

dit,declaré & ordonné-diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous

plaiſt, de noﬅre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance &

authorité Royal,Que tous & chacuns les deniers deſdits peages,tant ceux

que nous prenons, que ceux que prennent noſdits vaſſaux & ſujets,à quel.

que titre & moyen que ce ait eſté, ſoyent reſpectiuement employez es re-

parations des chauſſees, paſſages & chemins des lieux & diſtroits eſquels

leſdits peages ſont cueillis & leuez:de manière que l'e y puiſſe paſſer,aller

& venir ſeurement,ſans danger,incommodité & dommage des perſonnes,

montures, derrees, marchandiſes & autres biens. Leſquelles reparations,

voulons & ordonnons eﬅre faites par l’ordonnance de nos Baillis, Seneſ-

chaux & autres nos Iuges,reſſortiſſans en nos cours de Parlement, ou leurs

Lieutenans,és lieux,paſſages & diſﬅroits qu'ils trouueront eſtre plus requis

& neceſſaires à reparer : appelez nos Aduocat & Procureur, les poſſeſſeurs

deſdits peages,& gens experts à ce recognoiſſans tels qu'ils verront eſtreà

faire:leſquels nos Aduocat & Procureur ſigneront auec leſdits Iuges leſdi-

tes ordonnances,Et ſeront contrains nos Receueurs fermiers, & les Rece-

ueurs fermiers de noſdits vaſſaux & ſujets, par toutes voyes & manieres

deuës & raiſonnables,empriſonnement de leurs perſonnes, &comme il eſt

accouﬅumé faire pour nos propres dettes & affaires,à bailler fournir & de

liurer leſdits deniers, és mains de celuy ou ceux qui ſeront commis & or-

donnez par noſdits Baillis,Seneſchaux,noſdits Aduocat & Procureur. Le-

quel commis ſera tenu d'en rendre conte pardeuant iceux noſdits Iuges ou

leurs Lieutenans & officiers,& payer le reliqua par les côtraintes & moyes

ſuſdits-Et ſerot baillees leſdites reparatios par noſdits Baillis,Seneſchaux,

Lieutenans & officiers,chacun en ſon pouuoir & iuriſdiction,au rabais &

manière accouﬅumez, ſans fraude & colluſion,& les preneurs deſdits pre-

faicts & ouuriers contrains à bien & deuement faire dedans le temps par la

manière qu'ils ſeront baillez par l’empriſonnement de leurs perſonnes,&

autres voyes & manieres deues & raiſonnables. Le tout nonobſtât oppoſi-

tions ou appellations quelcoques,& ſans preiudice d'icelles :pour leſquel-

les ne voulons eſtre différéde proceder és actes ſuſdits & chacun d'iceux,

iuſques à ce que leſdites reparations ſoyent parfaites & paracheuees. N'en-

tendāt toutes fois exempter ceux qui doyuent& ont accouﬅumé côtribuer

eſdites reparations,les deniers deſdits peages preallablement employez.

Et peu

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

123

Et peuuent les gens d'egliſe eſtre contrains à y contribuer à la raiſon du temporel

qu'ils tiennent & poſſedent au lieu ou ſe font leſdites reparatios neceſſaires : pource

que cela regarde leur profit & commodité,auſſi bien que des gens lays.Et ainſi a eſté

dit par pluſieurs arreſts de Paris,alléguez par Papon. Et en cela eſt ſuyuie la loy ad in-

ﬅructiones. C. de ſacroſan. eccle. combien que le droict canon l’ait voulu corrigerin t. non

minus extra de immuni, eccleſ.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orleans 1560.

4

C

Eux à qui les droicts de peages appartiennent, ſeront tenusentretenir

en bonne & deuë reparation, les ponts chemins & paſſages. Autremẽt

à faute de ce faire nous enioignos à nos Procureurs faire faiſir & mettre en

noﬅre main le reuenu deſdits droicts,& iceluy faire employer aux repara-

tions neceſſaires :& où il ne ſuffiroit,repeter les deniers de ceux qui les au-

ront receus,iuſques à la concurrence deſdites reparations.

5

Tous pretendans droicts de peage feront mettre en lieu eminent public

& acceſsible, vn tableau ou pancarte où leſdits droicts ſeront eſcris par le

menu,ſigné du Iuge des lieux,ou de deux Notaires. Defendonsà tous pea

gers ou leurs fermiers d'exiger des paſſans ou repaſſans aucune choſe ou-

tre le contenu audit tableau:à peine de priuation des pretendus droicts de

peage,& de punition corporelle contre leſdits fermiers.

François 1540.

6

Q

Ve nos Baillis & Vicontes ou leurs Lieutenans, chacù en ſon diſtrict

en iuriſdiction,ſeront tenus viſiter en perſonne deux fois l’an,l'vne à

la my Septembre, & l'autre à la my Mars, les ponts, planches, chemins &

paſſages, & iceux faire entretenir en bonne & deuë reparation, ſans forme

ne figure de procez. Et ſi prendront garde que pour la reparation d'iceux

ne ſe facent aucuns monopoles :ains en feront loyal rapport & procez ver-

bal,lequel nous leur enioignons porter ou enuoyer chacun an deuers no-

ﬅre Procureur general,au iour des comparences qu'ils doyuent és baillia-

ges dont ils ſont. Et ſans ce que pour leſditesviſitations ils puiſſent aucune

choſe prendre ou exiger ſur nos ſuiets.Sur peine de l'amende,& de reſpon

dre des intereſts & dommages, à raiſon des inconueniens qui en pour-

royent aduenir.

Par arreſt de la Cour du 14. d'Aouﬅ 1532. eſt defendu aux Vicontes & leurs Lieu-

tenans de bailler commiſſions de froqueurs & repareurs de chemins, comme le de-

fend l'ordonnance du Roy Charles viii.faite en l’an 1487.

Par edict du Roy Henry fait au mois de Feurier Isszpour pouuroir aux fautes des

raparations,& inconueniens qui aduiennent à faute d'icelles, tant aux ponts, paſſa-

ges,que chemins publiques, il eſt ordonné que chacun eſſeu parfaiſant ſes cheuau-

chees,aura l'oil & viſitera les ponts,paſſages & chemins qui auront beſoin de repa-

ration, & de malraiſé & dangereux paſſage : & qu'iceux veus & par eux viſitez, ils

pourront contraindre reaument & de faict,& cûme pour les propres dettes & affai-

res du Roy,chacun ſeigneur prenant peage ou ſubſide fuiet à ladite reparation,leurs

receueurs & fermiers,d’y employer vingt liures tournois pour vne fois feulement,

ſi tant la reparation neceſſaire le requiert. Laquelle reparation ils ſerût tenus bailler

au rabais,appellé le ſeigneur du lieu,ſes receueurs fermiers ou officiers. Et où leſdits

ponts ſeront aſſis en lieu ou lieux pour leſquels leſdits ſeigneurs ne ſeront tenus d'en

faire la reparation,ils y contraindront par les voyes & manieres deuāt dites,les ha-

bitans des parroiſſes au deſtroit deſquelles ſeront aſſis leſdits ponts, paſſages & che-

mins qu'il faudra reparer:& ce iuſques à la ſome de vingt liures, à employer & eﬅre

Gës d'egli-

ſe ſujets à la

reparation

des pûts &

chemins.

lib. 1. ti. 5. de

iuriſ. tépo.

ſur perl. &

choſes ee-

cleſiaſt.

cvi3.

Tableau

des droicts

de peage.

Viſitation

des chemis

par les Iu-

ges ordinai

res & par

les Eſleus.

Arreſt de la

Cour.

Froqueurs.

Eaux de

mare.

124

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

deſpenduë pour vne fois en un an ſeulemẽtegardant pour le regard deſdits habitans

les ſolennitez ſuſdites de les appeler,& bailler au rabais comme deſſus. Et ſe feront

le frais deſdits baux tant en adiournemens,conuocations,qu'autres choſes,aux deſ-

pens deſdits ſeigneurs,& habitans reſpectiuement,non excedant la ſomme de vingt

cinq ou trente ſols,le tout par prouiſion. Et là où il eſcherroit plus grande reparatiō

que pour ladite ſomme de vingt liures tournois, pourront proceder par ſaiſie des

droicts & peages que leſdits ſeigneurs & autres prennent pour leſdites reparations.

& de tout faire procez verbaux, leſquels ſeront tenus d'enuoyer aux Baillis,Seneſ-

chaux& Iuges ordinaires,auſquels la cognoiſſance en appartiendra. En leur enioi-

gnant diligemment y pouruoir, & uſer des contraintes neceſſaires : & pareillement

aux Procureurs du Roy qu'ils ayent à y tenir la main,& en faire faire les pourſuites

& diligence,ſur peine de leurs eſtats & offices.

De faire es entretenir des puys â eau.

Chap. XIIII.

François au Bailly de C. 1540.

Omme depuis le temps qu'il a pleu à Dieu nous appeler à la cou-

tronne de France, outre l'affection & ſolicitude que nous auons

touſiours eué,au bien,protection & augmentation d'icelle , nous

ayons ſingulierement déſiré cognoiﬅre & entendre les commo-

ditez & incommoditez de tous nos pays, terres & ſeigneuries,dependans

de noﬅredite couronne,afin de mieux les faire approprier & accommoder

à l'ysage de nos ſuiets, & de toutes gens communicans & frequentans en

noſdits pays, terres & ſeigneuries,& a ce que toutes choſes requiſes & ne-

ceſaires à la vie,nourriture & ſuſtentation d'un chacun,y puiſſent eﬅre en

abondace:Et pour deſdites commoditez & incommoditez auoir plus cer-

taine cognoiſſance & à icelles donner ordre & prouiſion,ayons nous meſ-

mes en perſonne ſouuët viſité noſdits pays,terres & ſeigneuries,ou la plus

grand part d'iceux,& entre autres, par diuerſes fois noﬅre pays de Normâ-

die,qui eſt de grade eſtendue. Et combien qu'il ſoitſcome il eſt tout notoi-

reyl'vn des plus beaux,plus fertils & fructueux pays q ſoit entre toutes les

parties d'Europe:garni de toutes bonnes commoditez,& en grande quan-

tité, & meſmement de bonnes eaux qui ſont treſneceſſaires pour la vie de

l'homme. & ſans leſquelles eſt choſe difficile à l'hôme ſe pouuoir logue-

mét conſeruer en ſanté: Auſſi que ledit pays ſoit autant bien garni de gens

ingenieux & de bonne induﬅrie,que nul autre pays : neantmoins par vne

nonchallance d'aucuns particuliers habitans de pluſieurs lieux bourgs &

villages d'iceluy pays,qui par parcité ou autrement ſont negligens de faire

percer & concauer leſdits lieux,y coſtruire & edifier des puys & fontaines

pour y predre & puiſer deſdites eaux, on ne trouue à preſent en pluſieurs

deſdits lieux que des eaux mortes procedans de la pluye du ciel,tobas en

leurs terres & habitations : eſquelles eaux qu'ils retienẽt en mares & creux

de terre,ils font boire leurs cheuaux,brebiail, pourceaux,& autre beſtail,

qui par leurs ordures & immondices infectent leſdites eaux:Et qui pis eſt

en pluſieurs lieux ou y a eu & a encores puys & fontaines, ils ont les aucus-

laiſſez recombler, & les autres dechoir & tomber en ruine: dont pluſieurs

maladies,inconueniens & abbreuiation de vie adujiennet à ceux qui vſent

deſdites

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

125

deſdites eaux :que nous auës veu & cogneu oculairement par diuerſes fois

que nous auons viſité ledit pays:A quoy pour la ſanté & commodité non

ſeulement de noﬅre peuple dudit pays,mais auſſi de tous nos ſujets,voiſins

& eﬅrangers,paſſans,frequentans & communicans iceluy,eﬅtreſe-requis &

neceſſaire donner prouiſion:Pource eſt-il que nous vous madons,& com-

mettons par ces preſentes, Qu'appelez nos Aduocar & Procureur en vo-

ﬅre bailliage, vous enquerez diligemment de tous les lieux, bourgades &

villages eﬅans en voſtredit bailliage, eſquels n'y a aucunes fontaines, ou

puys à eaux,& de ceux qui y ont eſte faits,& ſont de preſent coblez & cou

uerts : & auſſi des lieux eſquels eſt beſoin edifier d'autres puys q ceux qui

y ſont, & qui ne peuuent ſuffire à la multitude du peuple & meſnages eſtâs

eſdits lieux,& aux paſſans & repaſſans par iceux lieux.Et ce fait le nombre

deſdits puys neceſſaire à edifier,ou deſcombler & deſcouurir, nettoyer &

reedifier en chacù deſdits lieux,arreſté par vous:appelez auſſi à faire ledit

arreſt les principaux habitans d'iceux lieux,& un maiﬅre induﬅrieux & in-

genieux à trouuer eaux,pour enſeigner & marquer les endroits où ſe ferôt

leſdits puys ou fontaines :faites crier au rabais le prix de la concauité, façon

conſﬅruction, deſcomblement & reedification deſdits puys ou fontaines.

Et ledit prix auqueldemourera ledit rabais,enſemble les frais de la cerche

pour ce neceſſaires fattendu que c'eſt choſe neceſſaire concernant le bien

publie, & de chaci eſtatjaſſeez impoſez & quotiſez iuſtemẽt & egalemẽt,

le fort portant le foible, ſur tous les detêteurs des maiſons,manoirs,herita-

ges,rentes & reüenus eﬅans au terroir & ſeigneurie directe de chacun deſ-

dits lieux,bourgades & villages eſquels aurez arreſté de faire leſdits puys

ou fontaines,priuilegiez & non priuilegiez & exemps,& no exemps,affrâ

chis & non affrachis,& de quelq dignite eccleſiaſtique, nobleſſe, & priuile-

ges qu'ils ſoyent,charges & offices qu'ils tiennent de nous : & ſans preiu-

dice de leurs priuileges nobleſſes,affranchiſſemens & exemptios en autres

choſes :& ſoit que leſdits detenteurs ſoyent reſidens eſdits lieux,ou non: &

ce ſelon l’eſtimation de leurs maiſons, héritages, rentes & reuenus qu'ils

poſſedent & tiennent en chacun d'iceux lieux. Et ladite aſſiete faite par la

manière deſſuſdite,côtraignez chacun des deſſuſdits à contribuer,& payer

és mains d'un bon perſonnage reſſeant & ſoluable,tel que par la plus gran-

de & ſaine partie deſdits contribuables ſera aduiſeſà la charge d'employer

le receu par luy au payement des frais de ladite cerche, façon ou conſtru-

ction deſdits puys ou fontaines,la part & portio dudit prix à laquelle cha-

enn deſdits contribuables ſera par vous quotizé & impoſé, aux termes &

ainſi que par vous ſera aduiſe:c eſt à ſçauoir les gés d'egliſe par prinſe & ſai

ſie en noﬅre main de leurſdits héritages,rentes & reuenus temporels qu'ils

poſſedent eſdits lieux, bourgades & villages, vente & exploitation des

fruicts d'iceux héritages : & les lays par prinſe vente & exploitation de

tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles,detention & empriſon-

nement de leurs perſonnes,& autrement comme il eſt accouſtumé de faire

pour les affaires concernans le bien de la choſe publique. Le tout nonob-

ﬅant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles,

pour leſquelles ne voulons eſﬅre différé. Et apres l’edification & conſtru-

E Puitiers.

126

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

ction deſdits puys parfaite, contraignez tous & chacun les habitans deſs

dits lieux bourgades & villages,à fournir & entretenir leſdits puysou fon-

taines de cordages, ſeaux & autres choſes neceſſaires pour puyſer & tiren

leſdites caux:ſans ce que leſdits detenteurs deſdits héritages rentes & reuc-

nus deſdits lieux, s’ils ne ſont reſidens ou habitans en iceux lieux, ſoyent

tenus,ſi bon ne leur ſemble,contribuer aux frais deſdits cordages. Car tel

eﬅ noﬅre plaiſir.

Ceſte commiſſion ne fut executee qu'en partie, pource que l'execution en fut em-

peſchee par les gens des trois Eſtats,& fut dit en vne conuention deſdits Eſtats par

les Commiſſaires du Roy:qu'en ce que ladite commiſſion reſtoit à executer, elleſe-

roit ſurſiſe, fors & reſerué és lieux de paſſage, & où le Roy auoit accouſtumé d'aller

& frequenter.

Pource que ceſte commiſſion parle indifferement de puys ou fontaines,nous no-

terons ce que dit s Auguſtin in 4. Ioan. Omnis puteus, fons :non omnis fons puteus. vbi enim

de terra aqua manat,& vſui prabetur haurientibus fons dicitur.Sed ſi in prompti & ſuptrficie ſit,

fons tantum dicitur.Si autem in alto & in profundo ſit,ita puteus vocatur, ut fontis nomen non

amittat.

ADDITIO.

varro lib. 4 de lingua Latina deducit Puteum à Graco vôros quod potum ſignificat.aut a putore quod putidis ſi

odoribus,ſ'æpe ex ſulphure & alumine. Fons autem a fundendo dicitur, quod fondat aquam.

Des poix gs meſures. Chap. XV.

La Couume.

Gute la poſte & la ſeigneurie des meſures, & des poix de Nor-

1

rmandie appartient au Duc. Car il les peut changer & amender.

Et par tout où les Sergens les trouueront deſſoyaux, ils les doy-

uent arreſter,& s’ils les peuuent prouuer à fauſſes,ils les doyuêt

froiſſer, & prendre ceux qui les ont,& mener en priſon , tant qu'ils l'ayent

amendé ſelon le meffait. Et doit ce eﬅre entendu des meſures de boire, de

blez & de draps,& du poix-Non pourtant, l'en doit ſçauoir que les Barons

peuüent prendre en leurs villes les meſures de boire & de blez,& les ame-

der ſ'ils les trouuent fauſſes,ains que la Iuſtice au Prince y mette la main.

De l'aulne & du poix appartient auDuc l'adreſſement & améde ſiil les trou

ue fauſſes. Et ceux qui en vſent doyuët eﬅre tenus à fauſſonniers,& en doy-

uent porter la peine ainſi que par maniere de larcin.

Voyez cu apres au tit. De faux poix & fauſſes meſures. Et on peut cognoiſtre le

haut luſticier en ſa haute Iuſtice.

François 1535.

2

S

Auoir faiſons , que nous deſirans toutes fautes, fraudes, abus & mal-

verſation ceer & eﬅre corrigées de noﬅre temps : & entre nos ſuiets

eﬅre gardee foy,equité & loyauté:obuier & extirper tous procez & diffe-

rens qui aduiennent & ſont aduenus par cu deuant au moyen des fraudes,

abus & larcins faits ſur la forme & diuerſité des aulnes & aulnages, Auons

dit,ſﬅatué, declaré & ordoné,& par ces preſentes par l'aduis, & deliberatio

de noﬅre conſeil,diſons,declarons & ordonnons,voulons & nous plaiſt,

de noﬅre certaine ſcience,pleine puiſſance,& authorité Royal,qu'vne ſeu-

le forme d'aulne & d'aulner ſoit eſﬅablie & ordonnee en noﬅre Royaume,

pays

Puys & ſon

taines.

Meſures de

boire & de

grains,

Aulne &

poix.

Liure xij.

L'aulne du

Roy.

Des droicts du Roy,&c. Liuré IIII.

137

pays & ſeigneuries, qui aura trois pieds ſept pouces & huit lignes, le tout

a toiſe. Et ſera la forme d'aulner fuſt à fuſt,ſans donner aucun pouce,euent,

ne quelque autre auantage,outre ne plus auant que la deſſuſdite longueur,

& iuſte méſure d'icelle aulne,qui ſera nommee l'aulne du Roy : Dont ſera

premierement par le Preuoſt de Paris, où ſes Lieutenans ciuil & criminel,

preſens nos Aduocat & Procureur audit lieu,& autresqui pour ce feront à

appeler,fait & adiuſte vn eﬅallo de fer ou cuyure de ladite logueur & for-

me d'aulnepour eſtre mis & gardé en vncoffre & lieu publiq ſous la gar-

de de ladite preuoſté. Et ſemblables ſerot faites miſes & tenues en nos bo-

nes villes & citez d'Amiës, Tholouſe,Bordeaux,Orleâs,Bourges, Poitiers,

Angers, Tours, Rouen,Dyion, Troye, Meaux,Carcaſſonne, & autres villes

lieux & places, tant à nous appartenans nuement, qu'aux Princes & Sci-

gneurs de noﬅre ſang,Prelats,Ducs,Contes,Barons,Chaſtellains,qu'autres

quelconques ayans droict d'aulnage:qui ſeront tenus icelles prendre ſur

leſdits eﬅallons en celles deſdites villes & citez que bon leur ſemblera-

Pour auſdites aulnes & non autrement eﬅre méſurez tant en vente en gros

& detail,qu'en premiere,ſeconde, & toutes autres ventes & reuentes, tous

draps d'or,d'argẽt,& de ſoye,draps de laine,toilles & cancuas, de quelque

eﬅat & qualité que ſoyent leſdites marchandiſes. Leſquelles aulnes ſeront

marquees à nos armes en chacû des bouts,& de noſdites villes, citez & pla

ces à nous nuement appartenans : & és autres des armaries deſdits Princes,

Prelats,Ducs, Contes,Barons,Chaſtellains, & autres ayans droict d'aulna-

ge. Sans ce qu'il en puiſſe eſtre autremẽt vſé deux mois apres la publicatiō

de ces preſentes:ſur peine, c'eſt à ſçauoir,auſdits Ducs, Prelats,Contes,Ba-

rons,villes, citez & autres ayans droict d'aulnage, depriuation tant dudit

droict que de leurs iuriſdictios,& à tous courtiers,& aulneurs, de priuatio

de leurs eſtats & offices,de punition corporelle,& améde arbitraire.& aux

marchans vendans & achetans,de cofiſcation des derrees, & marchadiſes,

qui ſeroyent par eux achetees & venduës autremét qu'à ladite aulne & for-

me d'aulner. En aboliſſant tous autres noms & denominations,& toutes au-

tres quantitez & meſures pour le faict dudit aulnage, que celle dont deſſus

eﬅ faite mention,ſous les peines deuant dites.

II y a eu edict du Roy François premier donné à Paris le 20. de Iuil. 1543. limitatif.

de ceﬅuy:& par lequel eſt ordonné que les draps de laine ſerôt aulnez ſels la forme

ancienne d'aulner: en baillant par les aulneurs d'iceux pouce & euent, & non fuſt à

fuſt, ſans pouce & cuent,ainſi qu'il eſt contenu en ce preſent edict: & ce pourautant

que leſdits draps de laine ſont mols & obeiſſans: de ſorte qu'on ne les ſçauroit iuſte

ment aulner fuſt à fuſt.

De n'acheter blez ailleurs qu'aux marchez publiques, es

des traites deſdits blez, Chap. XVI.

François 1531.& 153a.

1

Omme nous ayons eſté aduertis & informez que pluſieurs per-

ſonnages par auarice & cupidité,non ayans Dieu, charité, ne le

falut de leurs ames deuant les yeux, ont acheté grande quantité

de tous blez,& autres grains,les vns deuant la cueillette & eﬅans

Aulnage

s fuſt à fuſt.

Aulnagede

drapsde lai

ne auec

pouce &

euent.

Loy anno

naire.

128

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

encores en verdure ſur les châps,& les autres, du populaire hors le marché

en leurs maiſons pour mettre en greniers,pour iceux védre à leur plaiſir&

volonté,alors qu'ils verront le peup le eﬅre en néceſſité : A cauſe de quoy,

ainſi que notairément ſe peut voir & cognoiſtre, le blé s’eſt encheri gran-

demẽt,& le peuple en a eu grande faute,a noﬅre grand regret,& deſplaiſir,

lequel de tout noﬅre cœur & deſir voulons ſoulager, & faire viure en paix

& repos,& le garder & preſeruer que par tels moyés iniques & peruersne

ſoit trauaille & mis en néceſſité:Sçauoir faiſons q'nous pour les cauſes que

deus,voulas obuier auſdites fraudes,par l'aduis & deliberatiō des Princes

de noﬅre ſang,& autres gens de noﬅre conſeil eſﬅât lez nous: Auons ordo-

né que les blez & autres grains qui ſiexpoſeront cu apres en vente, ſoyent

portez & vendus aux marchez publiques,& non ailleurs. Et auons defendu-

& defendons que nul de quelque eſtat qualité ou condition qu'il ſoit, ne

puiſſe & ne luy loiſe védre blez ni autres grains,ni auſſi les acheter ailleurs

ni autrepart qu'auſdits marchez publiques. Leſquels blez & grains eſtans

auſdits marchez voulos eﬅre védus en la manière qui ſ'eſuit: c eſt à ſçauoir

premieremẽt & auant toute &uure au populaire qui l'achete pour viureu

lour la iournee : & nul ne ſera à eux preferé:& apres à ceux qui en veulent

faire prouiſion à temps,ſoit pour la néceſſité de leurs maiſons, ou pour en

vendre,& ce deux heures apres que leſdits blez & autres grains auront de-

mouré auſdits marchez,& non auparauant. Le tout ſur peine de cofiſcatio

deſdits blez & autres grains,s’ils ſont trouuez en nature: ſi non, d'amende

arbitraire equipollente à la valeur d'iceux,moitié ſur le vendeur, & l'autre.

moitié ſur l'acheteur. Et neâtmoins pour pluſtoſt deſcouurir leſdites frau-

des,& conſequément les faire ceſſer au bien de nos ſuiets,voulons & ordo-

nons qu'en procedat par les Iuges qu'il appartiédra,à la cofiſcation de ſdits

grains ſ'ils ſont en nature,ou adiudicatio deſdites amédes : ſoit par meſmes.

ſentéces adiugé aux reuelateurs & denonciateurs,par le moyé & à la pour-

ſuite deſquels leſdites fraudes ſerot venues à lumière & cognoiſſace,la tier

ce partie deſdites cofiſcatios,& amédes ,& qu'elles leur ſoyent par nos rece.

ueurs des lieux,& autres à q ce pourra toucher,deliurees ſi toſt qu'ils aurôt

receu icelles cofiſcatios & amédes,ſans qu'il leur ſoit beſoin recouurer ſur

leurs contes, autre acquit ne mandement que les ſentences deſdits Iuges,

auec les quittaces des perſonnes auſquelles ſera adiugé ladite tierce partie.

Ceſte ordonnance eſt conforme à la loy annonaire, qui pouruoit que les viures

n'encheriſſent, & rend ſuiets à accuſatiō & punitio publique ceux qui ſont cauſe de

telle cherte,tit. Ad leg. Iul. de anno. ff.

ADDITIO.

Au contraire ceux ſont grandemẽt à louer qui par bonne prouidence & vigilance pouruoyent à

l'vrgente neceſſité, & cherté des viures. En quoy ſe trouue entre autres Cn. Pompée auoir acquis

l'un des premiers progrez de ſon excellence & grandeur. Cûm enim ingens rei frumentariæ Roma eſſet pe-

nuria, Pompeius in Africam, Sardiniam ac Sitiliam nauigauit,multaque vi frumenti collecta properabat ire Româ.

verûm quum dira tempestate oborta naucleri detrectarent nauigationem ,ipſe primus omnium ingreſſus, iuſtit au-

thores toili,clamans, vi nauigemus vrget neceſitas, vi viuamus,non vrcet. Significans patriæ periclitantis haben-

dam rationem potius quam priuatæ incoiumitatis. Author. Plutarch. in Rom. apopLihemat.

Ledit François 15y2.

2

C

Omme nous ayons cognu par euidence du faict des annees paſſces,les

ograins & blez auoir eſté merueilleuſemet chers,où nos pauures ſujets

ont

ali.

Pouuoirdes

genéraux

des mon-

noyes.

Liure xij.

Viſitation.

des gene-

raux des

monnoyes,

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

129

ont grandementenduré & ſouffert, tellement que pluſieurs en ſont morts

par famine,à noﬅre treſgrad regret & deſplaiſir,lequel incouenient ſcome

auons eſté aduertisyeſt pcedé de la faute d'auoir ottroyé les cogez de tirer

blez hors noﬅre Royaume,pays,terres & ſeigneuries,à quoy de tout noﬅre

cœur & pouuoir voulos par cy apres obuier,& doner tel ordre & prouiſic

que ſemblables choſes tant eſdits grains qu'autres derrees prohibces& de-

fenduës ne puiſſent aduenir.Sçauoir faiſons que nous pour ces cauſes & au

tres à ce nous mouuâs,auons prohibé & defendu, prohibons & defendos,

que nul de quelque eſtat qualité & codition qu'il ſoit,ne quelque pouuoir

ou priuilege qu'il ait de nous,puiſſe bailler aucune traite de grains,& der-

rees,prohibees & defenduës,pour quelque cauſe que ce ſoit. Leſquels cO-

gez & traites nous nous ſommes reſeruez & reſeruons.Et ſi auos declaré &

declaros nulles toutes celles qui ſe baillerot & exredierot contre la teneur

de ces preſentes : & que ceux qui par vertu d'icelles permiſsios tirerot hors

noﬅre Royaume, grains & autres derrces prohibees, encourrot les peines

de cofiſcation d'iceux grains & autres peines, côtenuës en nos ordonnaces.

Des Monnoyes. Chap. XV1t.

La Couume.

1

EN doit ſçauoir que toute la poſte & iuriſdiction des monoyes

appartient en Normandie au Duc.

charles ix ,tenant les Eſtats à Orléans 1560.

2

N

Ous auons ſupprimé tous offices de noﬅre Cour & chambre de nos

monnoyes à Paris, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduits au nombre an-

cien.Et ladite reduction faite, y ſera pourueu de perſonnes experimentees

au faict des monnoyes & métaux : qui ſerot incorporez, comme d'ancien-

neté, au corps de noﬅre chambre des contes.Et n'auront autre cognoiſſen-

ce que du iugement des boettes : leſquelles leur ſeront apportees chacune

annee, pour les iuger, & dreſſer les eſtats des maiſtres de monnoyes. Et

quant à la punition des fautes & abus qui ſe commettront au faict de nos

monnoyes,tant par les officiers d'icelles,que faux monnoyeurs,appartien-

dra & demourera à nos Baillis & Seneſchaux ou leurs Lieutenans.

Voyez cu apres le titre De crime de fauſſe monnoye.

François 1540.

3

E

Nioignons aux generaux de nos monnoyes qu'en enſuyuant nos an-

ciennes ordonnances, ils deputent & enuoyent ordinairement deux

d'entr'eux viſiter ſeparément de ville en ville, & de lieu en lieu de noﬅre

Royaume,pays& ſeigneuries de noﬅre obeiſſance,le faict de nos mûnoyes

les officiers particuliers d'icelles,changeurs,orfeures,ioyauliers, & autres

qui font ouurage d'or & d'argẽt, leurs regiſtres,& papiers ordinaires : pour

fçauoir & entendre l'apport & reception du billon en nos monnoyes,s il a

eſté ciſaillé & mis en fonte ainſi qu'il appartiét,& les payemës de ce faicts,

& coment nos ordonnances ſur le faict de noſdites monnoyes y ſerût ob-

ſeruces & gardees :quels deniers courét par les changes & de main en main.

i

Poix & ba-

face pour la

monnoye.

Quintal.

130

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

à nos coing & armes entre nos ſuiets,en quelles monnoyes ouurans deno-

ﬅre Royaume ils aurot eſté forgez & par quels maiſtres particuliers d'icel-

les: Iceux facent poſer rapporter & ioindre aux iugemens ia faits ou à faire

des boettes de la monnoye, dont ſe trouuerôt leſdits deniers,pour ſçauoir

ſi le ſdites boettes auront eſte ou ſeront loyaument & fidelement faites.

Item voulons que leſdits deputez s’enquierent ſi és eſpèces qui ne ſont

4

à nos coing & armes,auſquelles donnons cours & prix par nos ordonnan-

ces,aura eſté par fabrication nouuelle,ou autrement aucune choſe alteree

ou diminuce de poix ou loy:tellement qu'il y ait cauſe de les defendre du

tou, ou bien diminuer du prix d'icelles. Auſſi ſiinforment ſi ſeront en-

trees en noﬅredit Royaume,pays & ſeigneuries de noﬅre obeiſſace, autres

eſpeces d'or & monnoye que celles qui ont cours par noſdites ordonnan-

ces :en facent faire eſſais & cualuations certains & véritables :& de ce qu'ils

en trouueront aduertiſſent incontinent leſdits generaux à Paris.& par meſ-

me moyen leur enuoient deux ou trois pieces de chacune deſdites eſpèces

nouuelles, & autres ainſi alterees ou diminuces de poix,ou de loy:afinden

eﬅre encores fait eſſay en la chambre de nos monoyes à Paris,& par leſdit

generaux nous reuoyer le tout,& à noﬅre coſeil priué, enſemble leur aduis

de ce qui leur ſemblera eﬅre à faire ſur ce,au bié,profit & vrilité de nous&

de la choſe publique de noﬅre Royaumespour à tout eﬅre par nous pour-

ueu ainſi que verros eﬅre à faire. Voulosauſſi que leſdits deputez nousen

aduertiſſent,ſi toſt que telles choſes ſeront venues à leur notice, enſemble

du temps qu'ils aurôt enuoyé, ou pourrôt enuoyer à la compagnie deſdit

generaux à Paris,leurſdites informations : & que cependāt facent faire eſ-

dits pays expreſſes inhibitions & defenſes de par nous, à tous nos ſujets de

ne donner miſe ne cours à telles monnoyes ainſi alterees de leur bonté, &

autres non permiſes, ainſi que deſſus eſt dit, iuſques à ce que par nous au-

trement en ſoit ordonné.

5

Item voulons que leſdits deputez & chacun d'eux faiſant leſdites viſita-

tions,facent porter quid & eux vn poix de marc en pile,auec vn trebuchet

girni des poix y neceſſaires : le tout eſtallonné & adiuſté en ladite chabre

des monnoyes à Paris,ſur quoy facent adiuſter & conformer tous les poir

qu'ils trouueront par les monnoyes ouurans: auſquels les ouuriers beſon-

gnans eſdits poix en chacun pays pourront auoir recours.

Et afin que toutes perſonnes qui ont beſoin de poix & balaces en leurs.

6

negotiations & affaires, deliurances,& reception de deniers,ſoyét certains.

les poix dôt ils vſerot,eﬅre iuſtes,Auës inhibé & defendu à tous ouuriers

& marchans deſdits poix,qu'à commencer au quintal prins pour cent li-

ures,valant deux cents marcs, & en deſcendant & diminuant luſques à vn

grain de poix,ſelo la computatiō accouﬅumee en poix de marc,& du poix

de toutes eſpèces de monnoye d'or & d'argent, auſquelles donos cours en

noﬅredit Royaume, pays & ſeigneuries de noﬅre obeiſſance, ils n'enven-

dent, facent vendre,ne tiennent en leurs maiſons , qui ne ſoyent adiuſtez,

eﬅallonnez & marquez en vne de nos monnoyes eſtablies en noſtredit

Royaume, pays & ſeigneuries de noﬅre obeiſſance,par les gardes d'icelles,

ou l'Vn d'eux du poinçon dot ils deurôt vſer,arreſte & imprimé par figure

au

Liure:

Marc.

Once.

Gros.

Denier.

Officiers

particu.

liers des

mônoyes.

Monnoyes

ouur ans de

ce Royau-

me.

Toutes mû

noyes ou-

uras reſpû-

dét par de-

uant leſdits

genéraux à

Paris.

t Vingt cinq

bi chabres de

, monnoyes

vſant de di-

uerſes let-

tres ſelon

l’ordre de

l'alphabet.

Des droicts du Roy, &c. Liure IIII.

131

au regiſtre de la chambre de nos mônoyes à Paris, enſemble de la marque

de Pouurier qui aura fait leſdits poix: & que toutes ſortes de poixde marc à

peſer & trebucher or , argent & billon,en toutes les monnoyes de noﬅre

Royaume,pays & ſeigneuries de noﬅre obeiſſance, ſoyent reduits, reglez,

eﬅallonnez,adiuſtez & coformez au poix de marc,dont l’o vſera,& iugera

en ladite chambre:ſans que pour faire leſdits eﬅallonnemës leſdites gardes

ni autres en puiſſent prendre n'exiger aucun ſalaire.

Le quintal vaut cent liures. La liure poiſe deux marçs. Le marc huit onces. L'once

huit gros. Le gros trois deniers. Le denier 2 4. grains.

7

Item ordonnons aux maiﬅres particuliers, & aux gardes, contregardes,

tailleurs,& eſſayeurs,ouuriers & monnoyers,en chacune de nos monoyes,

ſur peine de priuation de leurs eſtats offices & priuileges reſpectiuement,

faire reſidéce au lieu auquel ils doyuët le ſeruice & exercice requis à leurs

eﬅats & offices.Que d'orenauant & iuſqu'à ce que par nous en ſoit ordon-

né, de toutes monnoyes ouurâs en noﬅre Royaume, pays & ſeigneuries de

noﬅre obeiſſance, n'y aura ouuertes & ibeſongnans, que celles de Paris.

Lyon,Troyes,Rouen,la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Limoges, Tho-

louze, Montpellier, Angers, Tours, Nantes, Rennes, Dyion, Greno-

ble, & Marſeille. Et voulons que celles de Bourgongne, Bretaigne, Dau-

phiné & Prouence deſſuſdites,& autres que pourrons cuy apres faire ouurer

eſdits pays, reſpondent à la chambre & par deuant leſdits generaux de nos

monnoyes à Paris : & que la en ſoyent iugées les boettes par les generaux

de nos monnoyes y reſidens, tout ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire des

autres monnoyes de noﬅre Royaume : à ce que n'ayans en tout noſtredit

Royaume,pays & ſeigneuries de noﬅre obeiſſance, qu'vn meſme coing &

forme de monnoyes les officiers particuliers d'icelles,ſoyent reglez & Iu-

gez de meſmes iuges.

Pat ordonnance du Roy Henry du14. de lanuier 1549. Nantes n'y eſt point com-

prinſe. Et outte les villes cu deſſus mentionnees y ſont comprinſes, Turin,Poitiers,

& Bourges. Et anciennement y auoit vingt cinq chambres des mônoyes,qui vſoyêt

és eſpèces de monnoye forgees en icelles,chacune d'vne lettre,pour demontrer en

quelle monnoye leſdites eſpeces ou pieceseſtoyét forgees,ſelo l'ordre de l'alphabet,

ainſi qu'il enſuit. Paris A. Rouen B. Sainct Lo C. Lyon D. Tours E. Angers Fi

Poitiers G. La Rochelle H. Limoges I. Bordeaux R. Bayonne L. Tholouze M.

Mont pellier N. Sainct Porcin O. Dyion P.Chaallons Q. Sainct André R. Troyes S.

Saincte Menehour T. Turin V. Ville franche &. Bourges &. Grenoble V. Mar-

ſeilles &. Nantes . Auec ladite lettre ou ſans icelle on vſe auſſi eſdites pieces d'or &

d'argét d'vn poinct demonſtratif de la mônoye où elles ſont forgees. Lequel poinct

eſt mis ſous vne des lettres de l’eſcriture de la piece de monnoye. Et faut conter la

quantieſme eſt ladite lettre à prende depuis le commencement de ladite eſcriture :

& le nombre que rencontrera ladite lettre,domonﬅrera la mônoye qui tombera ſur

pareil nombre,non pas en l’ordre des monnoyes cu deſſus misrmais en l’ordre ancié

des villes & monnoyes de France, tel qu'il enſuit,Cremieu 1. Rommans à. Mirabel 3.

Montpellier 4. Tholouze ;. Tours 6. Angers 7. Poitiers S. La Rochelle S. Limoges.

10. Sainct Porcin 11. Maſcon ou Lyon 12. Dyion 13. Troyes 14. Roüen 15. Tour-

nay 1é. Sainct Quentin 17. Paris i8. Sainct Lo 19. Sainct André 20. Choalons ou

Amiens 21. Saincte Menehout 22. Le pont ſainct eſprit 23. Bourges 24. Nyort 25

Bayonne. 26. Comme pour exemple, Si en ceſte eſcriture, Sit nomen domini benedi-

ctum, le poinct eſt ſous le b,qui eſt la quinzieme lettre,il demontrera Rouen : & ain-

ſi des autres.

Auſſi eſt expreſſement defendu aux eſſayeurs,tailleurs,gardes & contre-

i ii

Officiers de

linquensen

leursoffices

priuez de

leurs cleri-

cature.

Cry des mé

noyes.

Loy ou al-

loy.

Carats.

Remede ou

empirance.

132

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

gardes,ſur peine de perdition de leurs offices,& d'amende arbitraire,qu'ils

ne facent aucun faict de change,& n'ayent aucune aſſociation ni participa

tion quelconque du faict de monnoye auec aucuns châgers,leurs aſſociez

& compagnons,ne ſemblablement auec aucuns maiﬅres de monnoyes:ne

facent faict de marchandiſe dudit faict de monoyes en aucune manière,Et

Pils ou aucun d'eux,hors le côtregarde,en cas qu'il ne face office de garde,

eſtoyét du ſerment de monnoye,ouuriers,ou monnoyers,ils n'y pourront

pouurer ne ménoyer tant qu'ils ſeront eſdits eſtatsemais ſeulement iouyrot

des priuileges ottroyez auſdits eſﬅtats d'ouuriers & monnoyers.

Item ſi au iugement des boettes ou autrement ſe trouue faute en aucune

9

de nos monnoyes tant de rouge que de blanc ou noir,les gardes reſpodrôt

du poix,& l'eſſayeur ou le maiﬅre particulier de la loy. Toutesfois ou leſ-

dites gardes,eſſayeurs & maitres particuliers ſe trouueroyent par nô re-

ſidence contempteurs du ſeruice requis à l'exercice de leurs offices,ou au-

trement participans des fautes le vns des autres, ils en ſeront reſpectiuemẽt

punis à la rigueur de nos ordonnances.

Item en enſuyuant l’indult de noﬅre ſainct pere le Pape, & nos ordon-

10

nances,par leſquelles ſi aucuns de nos officiers ſont trouuez delinquens en

ſieurs offices, ils doyuent eﬅre priuez de leur cléricature, declarons par ces

preſentes,que les gardes, contregardes , tailleurs, eſſayeurs, & maiſtres de

nos monnoyes,ne ſeront receus en cas de delict à alleger,n'eux aider d'au-

cune lettre de cléricature.

Charles ix. 1561.

11

N

Qus auons ſtatué & ordonné que les deniers d'or & d'argent cy apres

deſignez,tant ſeulement, & non autres, auront cours & miſe dans no-

ﬅre Royaume,pays,terres & ſeigneuries de noﬅre obeiſſance pour les prix

qui enſuyuent.

C'eſt à ſçauoir, les eſcus ſoleil forgez cu deuât aux coings & armes de nos

predeceſſeurs Rois,& ceux que nous auons ordonez eﬅre forgez cu apres

à nos coings & armes du poix de deux deniers quinze grains trebuchans,

pour cinquante ſols tournois.

Anciennement & par l’ordonnance du Roy François faite en l'an 1540. les eſcus

ſoleil deuoyét eﬅre du poix de deux deniers ſeze grainst le denier peſant 24.grains.)

Et doyuent eſtre de loy ſqui eſt à dire, qualité ou bonté interieurey de zs carats à vn

huitième de carat de remede,dôtil doit auoir au marc ouuré ſoixante onze eſcus &

vn ſixieme d'eſcu. Les autres cinq ſixiemes d'eſcu,qui ſe defaillent de ſoixâte douze

eſcus,ſont rabatus ſur chacun marc pour la façon de la mônoye. Carats ſont les de-

grez de la bonté ou purité de l'or,dont le plus haut eſt à vingtquatre, & le plus bas à

douze,& au deſſous n'eſt que cuyure. Remede eſt defectuoſité ou impurité tolérable

c'eſt à dire mixture d'argent ou d'airain, autremenr dite empirance.

Eſcus couronne, enſemble les eſcus ſol legers d'un grain ſeulement, &

12

pourueu qu'ils poiſent deux deniers quatorze grains, pour quaranteneuf

ſols tournois.

Eſcus couronne par la ſuſdite ordonnance doyuent etre forgez à 23. carats de loy,

& du poix de ſoixante quatorze au marc.

Eſcus vieils du poix de trois deniers trebuchās,pour ſoixante ſols tour.

33

Ils doyuent eſtre à 23. carats & demy de loy,& du poix de ſoixantequatreau marc.

Doubles Henris du poix de cinq deniers dixſept grains trebuchās, pour

id

cent huit ſols tournois.

Henris

Monnoyes

eſtrageres.

Des droicts du Roy, &c. Liure IIII.

133

Henris ſimples du poix de deux deniers vingr grains trebuchans, pour

cinquantequatre ſols tournois.

Demis Henris peſans vn denier dix grains trebuchans, pour vingtſept

ſols tournois.

C'eſt vne nouuelle eſpèce de mônoye que le Roy Hery ſecod ordûna eﬅre forgée.

15

Royaux,& francs a pié & à cheual du poix de deux deniers vingtgrains.

trebuchans pour cinquantecinq ſols tournois,

Par la ſuſdite ordonnance leſdites eſpèces ſont d'un meſme poix de ſoixante ſept au

marcemais les francs ſont à 23.carats trois quarts de carat de loy-& les royaux à 23. ca

rats ſeulement.

16

Et quant aux eſpeces eſtrangeres cu apres deſignees, nous en auons per-

mis & toléré le cours,par prouiſion,& iuſques à ce que par nous autrement

en ſoit ordonné, pour les prix qui ſienſuyuent, A ſçauoir des vieils ducats

d'Eſpagne, Portugal, Hongrie, Veniſe, & Gennes, du poix de deux deniers

dix ſepr grains trebuchans,pour cinquantetrois ſols.

Ils doyuent eſtre du poix de ſoixantedix pieces au marc,à 23. carats trois quarts de

carat,qui eſt à un quart de carat de remede de l'or à 24. carats. Et eſt le plus fin or dôt

on beſongne és monnoyes.

17

Vieils doubles ducats d'Eſpagne peſans cinq deniers dix grains trebu-

chans,pour cent ſix ſols tournois.

i1

Eſcus de Portugal à la courte croix peſans deux deniers dixſeptgrains

trebuchans,pour cinquante ſols tournois.

1

Autres eſcus dudit Portugal à la longue croix,eſﬅas de meſme poix, pour

quaranteneuf ſols tournois.

20

Eſcus d'Eſpagne dits piſtolets,& les eſcus de Flandres,& de Sauoye, en-

ſemble les eſcus de Pape, de Veniſe,Ferrare, Luques & Gennes,du poix de

deux deniers quinze grains trebuchans,pour quarantehuit ſols tournois.

21

Eſcus de Nauarre de pareil poix pour quaranteneuf ſols tournois.

22

Eſcus d'Eſcoſſe & de Lorraine de meſme poix, pour quarantecinq ſols

tournois.

23

Nobles à la roſe d'Angleterre du poix de ſix deniers, pour cent dixſept

ſols tournois.

Ils doyuét eﬅre forgez de trêtedeux pieces au marc.à 23. carats cinq octau. de carat.

24

Nobles Heris du poix de cinq deniers dixgrains,pour cent ſix ſols tour.

Forgez de trentecind pieces au marc,à 23. carats trois quarts de carat.

25

Vieirs angelots d'Angleterre du poix de quatre deniers, pour ſoixante

dixhuit ſols tournois.

Forgez de quarantehuit pieces au marc. à 25. carats & demy.

26

Lions du poix de trois deniers quatre grains:pour ſoixâte ſols tournois.

Forgez de cinquantencuf pieces au marc,à 23. carats.

27

Rides du poix de deux deniers dixhuit grains,pour cinquantecinq ſols

tournois.

Forgées de ſoixante huict pieces au marc,à 23. carats trois quarts.

28

Imperiales & nouueaux reaux de Flandres peſans quatre deniers quatre

grains,pour quatre liures tournois,

Leſdites Imperiales ſont de quaranteſix pieces au marc,à 23. carats trois quarts.

29

Demies Imperiales peſans deux deniers dixſept grains trebuchans,pour

quarante ſols tournois,

Forgées de ſoixante dix pieces au marc,à dixhuit carats.

i iii

Monnoye

d'argent &

de billon.

Peines des

tranſgreſ-

ſeurs de ce-

ſte ordon.

nance.

134

Des droictsdu Roy,&c. Liure IIII.

Philippus de Flandres peſans deux deniers douze grains trebuſchans,

30

pour trente un ſols tournois.

De ſoixante ſeize pieces au marc,à quinze carats & demy.

Carolus de Flandres peſans deux deniers ſix grains, pour vingteind ſols

31

tournois.

De quatre vingts quatre pieces au marc à 14. carats.

Rides de Gueldres appelez caualots peſans deux deniers douze grains,

32

pour vingthuict ſols tournois.

Oboles dudit Gueldres appelees longs-veſtus , enſemble les oboles du

33

Rhin peſans deuxdeniers douze grains pour vingt ſix ſols tournois.

Gros teſtons cu deuant forgez & qui ſe forgeront cy apres en noﬅre :

34

Royaume,enſemble les teſtons de Nauarre, Milan, & Gennes, peſant ſept

deniers dix grains trebuſchans,pour douze ſols tournois.

35

Les demis à l'equipollent,pour ſix ſols tournois.

Vieils teſtons de Lorraine,pour dix ſols quatre deniers tournois.

36

37

Vieils teſtons de Sauoye, pour onze ſols tournois.

Philippus d'argent forgez en Flandres peſans vne once vn gros, pour

38

trentehuit ſols ſix deniers tournois.

Pieces de quatre reaux d'Eſpagne peſans dix deniers ſeize grains trebu-

39

chans,pour ſeize ſolshuit deniers tournois.

Pieces de deux reaux d'Eſpagne peſans cinq deniers huit grains, pour

40

huit ſols quatre deniers tournois.

41

Simples reaux peſans deux deniers quinze grains & au deſſus, pour qua-

tre ſols deux deniers tournois,

42

Les demis à l'equipolient pour deux ſols vn denier tournois.

Vieilsgros d'Angleterre peſans deux deniers trebuſchans, pour trois

43

ſols tournois.

Pièces de ſix blanes,trois blancs,enſemble les grans-blancs douzains &

44

dizains non rongnez, demis douzains, doubles, liards, doubles & de-

niers tournois, des anciennes fabrications de France pour leurs prix ac-

couﬅumez.

45

Et defendons bien expreſſemẽt à toutes perſonnes,tant nos ſuiets,qu'au-

tres frequentâs noﬅre Royaume, de quelque eſtat qualité ou coditiō qu'ils

ſoyét,que d'orenauāt ils ne preſentét,allouent ne reçoyuët aucuns deniers

d'or ou d'argét des eſpèces deſſuſdites à plus haut prix que ne ſont aualuez

par la preſente ordonace:ſur peine de cofiſcatio deſdites pieces à quelque

ſomme qu'elles ſe puiſſent monter,& de cent liures pariſis d'amende cotre

le preneur,& autant contre l'expoſiteur,pour la premiere fois. Et où aucun

ſeroit trouué recidiuant,nous voulons que ladite peine double ſur luy : &

que leſdites amendes ſoyent promptemẽt leuees, lans aucune moderation.

Sauf toutesfois que ſi aucun creancier,ayant eſté côtraint par importunité

de ſon detteur,prédre leſdites eſpèces à plushaut prix que le taux ſuſdit, le

vient denôcer a luſtice das trois iours apres ladite reception:en ce cas nous

voulos qu'il ſoit exempt de ladite peine:& outre qu'il ait& luy ſoit deliuré

incontinent le tiers de l'amende& confiſcation qui nous ſera adiugée con-

tre l'expoſiteur par le moyen de ladite denonciation & vérification qu'il

en aura faite,diſtraits ſur ce prealablement les frais de iuſtice.

Parcille-

Monnoyes

rongnees

defenduës.

Enioint de

peſer les

pieces d'on

& d'argét.

Prix du

s marc d'or

& & d'argét.

Deniers de

loy en ar-

gent.

Titre ou

pié.

Argent le

Roy,ou ar-

gent de Pa-

ris.

Cendree de

Paris.

Diuerſe ſi-

gnification.

de denier.

Cy deſſus

art. 11.

Des droicts du Roy, &c. Liure IIII.

135

46

Pareillement defendons ſur les meſmes peines,qu'aucun ne ſoit ſi hardi,

de mettre,allouer ne receuoir aucunes eſpèces d'or ne d'argent,viſiblemet

rognees ou lauces par eau forte,leſquelles eſpeces rognees ou lauces nous

auons totalement deſcriees pour billon:& les déclarons à nous acquiſes &

confiſquees, & ceux qui en ſeront trouuez ſaiſis apres le temps d'vn mois,

auoir encouru leſdites peines & amendes, qui ſeront leuces ſans aucune

moderation.

47

Et pour oſter toutes excuſes à ceux qui paſſé ledit temps d'vn mois ſe-

ront trouuez ſaiſis deſdites pieces rongnees ou lauces par eau forte:afin

auſi que chacun outre l'apparence de l'oil en puiſſe auoir plus ample co-

gnoiſſance par le poix, qui eſt le vray moyen pour cognoiſﬅre & diſcernen

tant les monnoyes rongnees & lauees par eau forte, qu'auſſi les monnoyes

fauſſes & contrefaites, nous enioignons à toutes perſonnes de poiſer ou

faire poiſer au trebuchet, les pièces d'or ou d'argent qu'ils auront ou re-

ceuront par cy apres. Et ſiil l'en trouue aucunes legeres au deſſous de leur

iuſte poix deſigné cu deſſus,qu'ils les rebutent,& ne les reçoyuent aucune-

ment ſur les peines deſſuſdites.

48

Et par eſpecial mandons & enioignons à tous nos Receueurs generaux

&particuliers,de garder exactement la preſente ordonnance, concernât le

prix & poix deſdites monnoyes, ſans y faire fauterſur peine d'eſtre punis

au double deſdites peines indictes contre les autres perſonnes priuces, où

ils ſeroyent attains & conuaincus de tranſgreſſion.

49

Et defendonsà toutes perſonnes, meſmement aux orfeures,ioyauliers.

affineurs,departeurs,& changeurs, qu'ils n'achetent, ne vendent cu apres

l'or & l'argent, ſoit en maſſe,ou en ouurages, à plus haut prix qu'il eſt or-

donné pour nos monnoyes, qui eſt à raiſon de neufvingts cinq liures

tournois, le marc d'or fin : & quinze liures quinze ſols tournois, le marc

d'argent le Roy: Sur peine de confiſcation deſdites matieres & ouurages

d'or & d'argent, & de deux cents liures Pariſis d'amende pour chacune.

fois qu'ils ſeront attains de tranſgreſſion contre ceſte noﬅre prohibition.

& defenſe.

Comme les degrez de la bonté de l'or ſe nomment carats, auſſsi les degrez de la

bonté de l'argent ſe nomment deniers, dont le plus haut degré eſt à douze deniers :

& s’il eſt au deſſous de dix deniers,ic'eſt à dire,qu'il ait plus de la ſixieme partie d'em

piranceyil n'eſt appelé argent,mais billon.Et faut entendre qu'és monnoyes on n'vſe

pas d'argent fin à douze deniersemais d'argent du titre ou piéſqui eſt à dire,determi-

nation ou taux de fa qualité ou bontéy d'onze deniers douze grains : en quoy y a la

vingtquatrieme partie d'empirance ou mixture d'airain: & laquelle vingtquatrieme

partie demeure pour les frais de la fabrication de la monnoye. Et tel argent à onze

deniers douze grains eſt appelé argent le Roy,ou argent de Paris.Quand on parle de

cendree de Paris, s entend à la raiſon ou titre d'onze deniers dixhuit grains. Et ne ſe

dit la cendree de l'or,mais de l'argent ſeulement. Et quand on parle d'arget ſimple.

ment ſans dire de Paris,ou ſans exprimer le dégré de la bonté,il s’entend qu'il ſoit de

dix deniers fin. Quant à la proportion de la valeur du marc d'or,& du marc d'argent,

ſelon le prix qui en eſﬅ icy eﬅabli,il appert que le marc d'or vaut quaſi douze fois au-

tant que le marc d'argent.

Outreplus on peut voir que ce mot de denier ſe prend en pluſieurs manieres. Pre-

mierement, pour titre de loy ou bonté, comme quand on dit qu'argent fin eſt à dix

deniers.Secondement, y a denier de poix,qui vaut 2 4. grains. Tiercement,il ſe pred

generalement pour toute monnoye,comme il eﬅ fait mention en ceſte ordônance

i iiii

Serment de

garder ceſte

ordûnace.

Publicatiō

de ceſte or-

donnace de

trois mois

en trois

mois.

Adiudica-

tiō d'amen-

des & con-

fiſcations.

executoire.

nonobﬅant

l'appellatiō

Do du tiers

des amédes

& confiſca-

tios au de-

nôciateur.

Defenſe de

ſen juerir

en marchà,

dat en quel

les eſpeces

on ſera

payé.

136

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

de deniers d'or & d'argent,& comme quand on dit qu'on a acheté quelque choſe &

payé en deniers contans.Quartement,pour vne eſpèce de monnoye,qui eſt la dou-

gieme partie d'un douzain-

ADDITIO.

Quintement pour vn petit ſterce de Rome qui valoit un carolus & obole, le denier ou drachme

attique valant trois ſols.

Et afin que noﬅre preſente ordonnance, meſmes en ce qui concerne le

50

cours poix & prix des monnoyes,enſemble des marcs d'or & d'argent,ſoit

en maſſe ou en ouurage, ſoit inuiolablement gardee, tant par nos ſuiets,

qu'auſſi par tous les banquiers & marchās eſtrangers reſidens ou frequen-

tans en noﬅre Royaume ſans exception de perſonne,Nous enioignons &

ordonnons à noﬅre Cour des monnoyes, & ſemblablement à tous nos

Baillis,Seneſchaux,leurs Lieutenans generaux,& autres nos Iuges en tou-

tes les prouinces de noﬅredit Royaume, pays , terres & ſeigneuries de no-

ﬅre obeiſſance,qu'apres auoir fait les publications& proclamations requi-

ſes,ils ayent encores,d'abondāt,à faire comparoir par deuant eux en leurs

ſieges & auditoires reſpectiuement, tous leſdits banquiers & marchans

eﬅrangers, ſoyent ltaliens, Alemans, ou d'autres nations, & pareillement

nos ſujets naturels de tous eſtats & meſtiers par ordre: Auſquels apres lectu

re faite de noﬅredite preſente ordonnance, ils feront faire ſerment ſolen-

nel d'icelle garder,& n'y contreuenir aucunement,ſur les peines y conte-

nuës,& d'eﬅre reputez pariures, au cas qu'ils feiſſent le contraire. Et enioi-

gnons à tous noſdits Iuges,& pareillement à nos Aduocats & Procureurs,

ainſi qu'à chacun d'eux touche & appartient,ſur peine de priuatio de leurs

offices, d'auoir l'eil chacun en ſon diſtroit & iuriſdictio,mieux qu'ils n'ôt

eu pour le paſſé,à faire garder inuiolablement noſtredite ordonnance, &

punir les trangreſſeurs par déclaration des peines deſſuſdites, ſans aucune

moderatio ne diſſimulation. Et qu'a ceſte fin ils facet de trois en trois mois

renouueler la publication de noﬅredite ordonnâce,ſans y faire faute,&ſur

peine de nous en reſpondre. Voulas que tous les iugemens & ſentéces qui

ſerot donez tat par noﬅre Cour des monnoyes,que par nos Iuges Royaux,

portâs adiudication d'amendes pecunieres, & confiſcation des pieces, con-

tre ceux qui auront contreuenu à noﬅre preſente ordonnance, ſoyent exe-

cutoires reaumẽt & de fait par prinſe de corps & de bies incôtinent & ſans

delay :nonobſtât oppoſitions ou appellatios quelcoques, & ſans preiudice

d'icelles,pour leſquelles ne voulos eſtre différé en aucune manière. Et que

la tierce partie deſdites amendes & confiſcations,ſoit baillee & deliurce au

denôciateur par le moyé duquel leſdites côtrauentions aurot eſté deſcou-

uertes & auerces,diſtraits preallablemẽt les frais de luſtice, comme dit eſt.

Ledit François audit an 1540.

5

P

Ource qu'aucuns marchans en faiſant leur traffique de marchandiſe,

ſont couﬅumiers auât la cloﬅure de leurs marchez,enquerir & deman-

der en quelles eſpèces d'or ou d'argent, & à quel prix d'icelles on les veut

payer,& ſelon ce hauſſent ou baiſſent le prix de leurs marchandiſes, rece-

quans icelles eſpèces à plus haut prix qu'il n'eſt permis par nos ordonnan-

ces : à quoy chacun ſe veut incontinent regler , non conſiderant que de la

viennent les billonnemens, courtages, & tranſports de deniers, au grand

preiu-

Des droicts du Roy,&c. Liure : IIII.

137

preiudice de nous,& de toute la choſe publique de noﬅre Royaume,& no

tammẽt du pauure menu peuple,& ſimples gens ignorans noz ordonnan-

ces,qui apres auoir receu aucunes eſpèces de monoye ainſi hauſſees de prix

plus haut qu'il n'eſt permis, les veulent alloer & mettre au payement des

deniers de la taille,& on ne les y reçoit qu'au prix contenu auſdites ordon-

naces,l'outreplus venant à grande perte pour eux. Nous voulans à ce ob-

uier defendons treſ-expreement à tous marchans & autres perſonnages.

vendans marchandiſes, & autres choſes quelconques,qu'ils ne ſienquie-

rent en quelles eſpèces d'or ou de monnoye on leur en deura faire paye-

ment.

Par ordonnance du Roy Henry faite l'an 1551.le cinquieme de Iuin,eſt ſtatué qu'à

l'aduenir tous contracts ſe feront à ſols & à liures, ſans uſer de parole d'eſcus, ou

d'autres eſpèces d'or ou d'argent, & que toutes dettes & rentes créces par eſcus ſe

pourront acquiter par monnoye à la raiſon de la valeur de l’eſcu.

Des Changeurs ,Orfeures es Loyauliers.

Chap. XVIII.

François 1540.

1

Vyuant nos anciennes ordonnances defendonsà tous de faire &

exercer eﬅat de changeur,ne faict de change des monnoyes, ſans

lettres de nous adreſſantes aux generaux de nos monoyes, & par

eux verifices,ſur peine d'amende arbitraire : & aux generaux de nos mon-

noyes de les y receuoir,ſ'ils ne ſont gés de bien par commune renommee,

ſçauâs & experimentez , aucc faculté de biens pour faire & exercer leſdits

eﬅats de changeurs. Permettans neantmoins auſdits generaux que ſi en

voyageant par noﬅre Royaume, pays & ſeigneuries de noﬅre obeiſſance

pour ſe faict de leurs charges,ils trouuét aucus lieux en auoir beſoin, ils y

en puiſſent commettre des qualitez deſſuſdites pour vn an,par manière de

prouiſion,comme il eſt accouﬅumé cu deuant,pendant lequel temps d'vn

an leſdits changeurs ainſi commis ſe pourront retirer deuers nous,& de ce

obtenir lettres en tel cas requiſes.

2

Item & ſur meſmes peines & de punition corporelle, ordonnons auſ-

dits changeurs, ainſi propoſez & receus eſdits eſtats , qu'ils ayent à faire &

exercer leur faict de change en rues ou lieux publiques,à la veue d'vn cha-

cun: & qu'en lieu eminent de leur ouuroir,ils tiennent vn tableau, ou ſoit

eſcrit le falaire qu'ils deuront auoir,tant pour chacune piece de monnoye

d'or & d'argent,qu'au marc d'icelles, ſelon l'aualuation & ſupputation qui

en ſera faite par leſdits genéraux.

3

Item que ſur leur tablier & bureau, ils & chacun d'eux ayent ciſeaux ex-

pres y fichez & attachez,& que d'iceux ainſi qu'ils auront receu & changé

aucunes pieces d'or & d'argent,monoye blache ou noire, en laquelle y ait

eſcharſeté d'alloy,foiblage de poix,ou tous les deux enſemble,ils les cou-

pent & ciſaillent en preſence des perſonnes auſquelles ils en auront baillé

le change. Et neantmois facent ſur l'heure regiſtre par chapîtres expres &

ſeparez des eſpèces d'or & d'argent monnoye blanche & noire qu'ils au-

ront receué & ciſaillee pour billon. Lequel billon leſdits changeurs ſeront

Tous con.

tracts à ſols

& à liures.

Recherche

des mai-

ſons des

changeurs.

Poix & ba-

lances des

changeurs

& orfe-

ures.

138

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

tenus porter,deliurer ou enuoyer au maiſtre de la monnoye du lieu plus

prochain de leur demourance, de mois en mois ou pluſtoſt,ſi faire ſe peut,

dont ils feront regiſtre:comme auſsi ferôt de leur part leſdits maiſtres par-

ticuliers,& contregardes:pour en eﬅre fait payement à tour de papier auſ-

dits changeurs,& marchans qui les leur apporteront. Et ſi leſdits châgeurs

n'auoyent puiſſance d'attedre leurs deniers a tour de papier, ils pourrot ve-

dre ledit billon ainſi ciſaillé à autre châgeur,qui ſe chargera le porter à la-

dite monnoye ouurant, dont leſdits changeurs feront chacun en ſon en-

droict regiſtre.

4

Itemſi ſe trouuent és maiſons deſdits changeurs aucunes eſpèces d'or ou

d'argent monnoyees,de celles qui doyuent auoir cours, eſquelles y ait eſ-

charſeté d'alloy ou foiblage de poix, ou bien autres eſpeces tant d'or que

d'argent monnoyees,non ayans cours,qui ne ſoyent ciſaillees apertement

pour billon : Nous les declarons dés maintenant comme pour lors à nous

confiſquees : & ſi l'amenderont leſdits changeurs enuers nous, ſoit qu'ils

vouſiſſent dire les auoir en garde,gage, depoſt, ou autrement, ſi ce n'eſtoit

parauthorité de Iuſtice,& qu'il en apparoiſſe ſuffiſamment. Auſsi n'auront

leſdits châgeurs en leurs maiſons ni allieurs,aucuns fourneaux à faire fon-

te,ni eſſais quelconques.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orleans 1560.

T

Ous changeurs & autres perſonnes qui ſe meſſent de changer, ſeront

tenus incontinent qu'ils auront achété l’eſpèce d'or ou d'argent lege-

5

re,caſſee,ou ſoudee, la ciſailler en la preſence du vedeur,ou porteur des eſ-

peces,ſans qu'ils la puiſſent remettre ou allouer,ſur peine de la hart.

Ledit François.

I

Tem enioignos à nos Baillis Seneſchaux ou leurs Lieutenans & aux gar-

des des monnoyes de nos villes reſpectiuement,de faire ou faire faire la

6

recherche & viſitation des maiſons des châgeurs, de mois en mois ou plus

ſouuent ſils voyent que bon ſoit à iours non preueus auſdits changeurs :

auec procez verbal de ce qu'ils en auront trouué, enſemble de ce que par

les regiſtres deſdits changeurs apparoiſtra qu'ils auront receu pour billon

durant chacun mois , nos Procureurs à ce preſens : pour iceux procez ver-

baux,& les informatios ſur ce par eux faites veues, proceder par eux reſpe-

ctiuement à l'encontre des tranſgreſſeurs ou contreuenans à la preſente or-

donnance,ainſi qu'il appartiendra. Et neantmoins de leurs diligences,pro-

cedures & executions facent & tiennent,chacun en ſon endroict, bons re-

giﬅres,pour les repreſenter quand par nous ſera ordonné.

Item eſt defendu auſdits changeurs de vendre aucun billon & matieres

7

d'or ni d'argent aux orfeures,ou autres qu'aux maiﬅres particuliers de nos

monnoyes,ou autre changeur pour le porter ainſi que dit eſt, ſur peine de

confiſcation dudit billon & matière. Auſsi qu'iceux changeurs n 'ayent au-

cune aſſociation, ne participation de change,marchandiſe,ni autrement a-

uec les orfeures & ioyauliers , ni aucuns nos officiers deſdites monnoyes,

ſur peine d'amende arbitraire.

8

Item eſt ordonné auſdits changeurs,orfeures & ioyauliers qu'ils ayent

bonnes & iuſtes balances, ſans aucun remede ſur le foible, mais ſur le

fort

Eſtelin.

r Felin.

De quel or

doyuent be

ſongner les

orfeures.

Ouurage

t d'or fin.

Façons ſe

doyuẽt vé.

dre à part.

Duurage

d'or à vingt

deux carats

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

139

le fort,remede, c'eſt à ſçauoir en vn poix de vingtcinq mares, iuſques à vn

eſtelin & demy de force:& des mares en pile en la piece de huict marcs, de

remede de force iuſques à trois felins : en la piece peſant quatre marcs, de

force iuſques à demy eſtelin:en la piece peſant deux mares iuſques à vn fe-

lin en la piece peſant vn marc,demy felin: & en la piece peſant quatre on-

ces iuſques à vn quart de felin,& au demourât de petites pieces peſas qua-

tre onces iuſques à demy felin : ſans quel conque autre remede. Et ſi aucun

changeur,orfeure,ioyaulier ou autre ſoy entremettant de peſer,eſt trouué

ſaiſy d'autre poix,il ſera confiſqué, & l'amendera enuers nous,ſans quelco-

que excuſation de l'auoir en garde,gage ou autrement.

A l'once y a vingt eſtelins,& à l'once y a huict gros. Par ainſi le gros vaut deux eſte-

lins & demy L'eſtelin ſe diuiſe en deux mailles, chacune maille en deux felins. Par

ainſi l'eſtelin vaut quatre felins. Le felin ſe diuiſe par un demy,vn quart,& un huictie-

me de felin. Or pour faire la ſupputation de la valeur de l’eſtelin, faut noter qu'autât

de liures que vaut le marc,autant de fois l’once vaut deux ſols ſix deniers,& l'eſtelin.

autant de fois un denier obole,ou autant de ſols que vaut le marc, autant de fois l’ô-

ce vaut vn denier obole,& autant de ſols que vaut l'ôce,autant d'oboles auec le cin-

quieme d'vne obole,vaut l'eſtelin.

François 1543.

9

N

Qus auons ordonné quant à l'ouurage d'or fin, que les maiﬅres iurez

de l'eﬅat d'orfeurerie de nos Royaume,pays,terres & ſeigneuries, ſe-

ront tenus faire ledit ouurage d'or,auquel il n’y aura ſoudure,à vingt trois

carats,trois quarts de carat, & iceluy vendre au peuple à la raiſon de huict

vingts trois liures treze ſols le marc:l'once, gros, denier & grain à l'equip-

pollent.Et quant à l'ouurage dudit or fin, qui eſt de vingt trois carats trois

quarts auquel y aura ſoudure, auront leſdits orfeures vn quart de carat de

remede, tellemet qu'ils ſeront tenus faire ledit ouurage à vingttrois carats

& demy pour le moins:lequel ils védrot au peuple à ladite raiſon,de huict

vingts trois liures treze ſols le marc. A la charge que leſdits orfeures ſerot

tenus bailler ou faire valoir audit peuple qui leur voudra reuêdre ledit ou

urage non ſoudé, ladite ſomme de huict vingts trois liures treize ſols tour-

nois,& l'ouurage ſoudé la ſomme de huict vingts vne liure, dixhuict ſols

trois deniers. Et ne pourront leſdits orfeures vendre ledit or à plus haut

prix,ſur peine d'amende arbitraire:en ce non comprins les façons,leſquel-

les ils vendront ſeparément & à part. Et quant l'ouurage d'or à vingt deux

carats, auquel n’y aura foudure, n'auront leſdits orfeures aucun remedes

mais à l'ouurage plain& maſſif auquel entrera foudure,auront vn quart de

carat de remede. Et en ouurage creux& chargé de filets & de rapport,pour

rot auoir demy carat d'or fin de remede. Ala charge que leſdits orfeures ſe

ront tenus bailler ou faire valoir audit peuple qui leur voudra reuédre leſ-

dits ouurages d'or à vingt deux carats, & au deſſous les prix qui s’enſujuët.

à ſçauoir celuy auquel il n'y aura aucune foudure, à raiſon de ſepr vingts

vnze liures douze lols le marc:& leſdits ouurages plains,maſſifs, creux, de

rapport, & chargez de filets, à la raiſon de ſept vingts neuf liures, dix ſepr

ſols ſix deniers le marc. Et ne pourront leſdits orfeures, ſur les peines que

deus,vendre le marc dudit or,à vingt deux carats que ſept vingts vnze li-

ures douze ſols,en ce non comprins les façons, leſquelles pareillement ils

pourront vendre à part & ſeparément & a prix raiſonnable.

Borde-

reaux des

orfeures.

exlv3.

Eſmail de-

fendu en

orfeurerie.

Doruresſur

plomb, fer

ou Bois de-

fendus.

Eſmail cler.

Eſmail ob-

ſeur.

Viſitation

des orfe-

ures :ioyau-

liers & mer

ciers.

Ouurages

d'or au deſ

ſous de-

vingt deux

carats.

lau deſſous

140

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

Par ordonnance du Roy Henry du 14 de l'an 1549. eſt dit que les orfeures & ioyau-

liers ſeront tenus de bailler bordereaux eſcrits & ſignez de leurs mains,à ceux qui a-

cheteront aucunes chaines,vaiſſelles,taſſes & autres ouurages d'or ou d'argent,con-

tenans les poix & loy de ce qu'ils vendront,& les prix tant de la matière,que de la fa

conrafin que ſi ceux qui auront acheté d'eux vouloyent reuëdre leſdits ouurages, ils

ſoyent tenus de les faire bons de la loy, pour laquelle ils auront fait la vente. Et ſoit

noté que leſdites aualuations des ouurages d'or ſont faites ſelo le prix du marc eſta-

bly par l’ordûnâce de l'an 1540.qui eſt de huict vingts cinq liures ſept ſols ſix deniers

le marc d'or fin. Parquoy auiourd'huy faudroit hauſſer leſdites aualuations à la rai-

ſon du prix du marc cu deſſus eſﬅably par la dernière ordonnance

Charles ix-tenant les Eſtats à Orleans 1560.

D

Efendonsà tous manans & habitans de nos villes, l'vſage d'eſmailen

lorfeurerie, à peine de confiſcation de leur piece eſmaillee :& toutes

10

ſortes de dorures ſur plomb,fer,ou bois , à peinc d'amende arbitraire & de

confiſcation de la marchandiſe.

1 Par ladite ordonnance de l'an 1543. il eſtoit permis auſdits orfeures uſer de tous eſ-

maux,pourueu qu'ils fuſſent bien & loyaument mis en beſogne,& ſans aucun exces

ſuperſlu.Et par l’ordonnance de l'an 1540. il ne leur eſtoit permis uſer eſdits ouurages

que d'eſmail cler,qui eſt le rouge,verd,& violet:& l'eſmail obſeur eſt le blanc,noir,&

pers. Mais ceſte defenſe d'uſer d'eſmail eſt treſ-vtile: pource que l'eſmail ſe faict de

treſ-uile matière,ſçauoir eſt de verres caſſez. Et toutesfois les orfeures le vendent

auſſi cher que l'or,& quand on leur vend ouurages d'or,ils ne l'eſtiment à rien.

Ledit François, 1543.

11

E

Tferont les maiſtres iurez du faict d'orfeurerie la viſitation des orfe-

ures, ioyauliers & merciers, pour le regard de l'orfeurerie qu'ils au-

ront, dont ils feront leur rapport par deuant nos Iuges des lieux. Et ſai-

ſiront leſdits viſiteurs leſdits Iuges chacun en ſon eſgard, des ouurages

eſquels ſe trouueront fautes & abus commis, pour eſtre procedé con-

tre l'ouurier à rupture & caſſation de l'ouurage, & amende ſelon l’exigen-

ce du cas.

Et auons permis & permettons auſdits orfeures & ioyauliers pouuoir be

12

ſongner à tous titres Iau deſſus de vingt deux carats, pour ceux qui liure-

ront l’or,duquel ils voudrôt leur ouurage eﬅre faitepourquoy ils aurot les

remedes deſſuſdits en groſſerie & menuiſcrie. Et neantmoins les perſonnes

qui leur commaderont leſdits ouurages,ſerot tenus leur fournir l'or pour

faire leſdits ouurages,& non aucune monnoye d'or ayant cours par ordon

nance,pour icelle difformer & eﬅre employee eſdits ouurages. Dôt leſdits

orfeures & ioyauliers feront regiſtre, lequel ils ſerot tenus garder par de-

uers eux, auquel ils eſcriront au vray la quantite de l’or à eux liure, aucc-

ques la loy,& le nom d'iceluy qui leur aura liuré. Et ne pour ront védre le-

dit ouurage a autres cqu'a ceux qui auront commandé ledit ouurage, & li-

uré ledit or, Et ſi ceux auſquels l'ouurage par eux commâdé aura eſté ven-

du &liuré, le reuer ident par apres auſdits orfeures,ioyauliers,ou autres,ne

le pourront reuendre à autre perſonneemais ſeront tenus le rompre & caſ-

ſer: & ce ſur per,ne d'amende arbitraire, & confiſcation dudit ouurage, ſi

la faute ſe trouue notable. Et pour cognoiﬅre la loy deſdits ouurages, or-

donnons que l'eſſay s en fera a la touche. Et s’il ſe trouue aucun different,

ledit eſſ'ay ſe pourra faire à l'eau forte.

Par

Defenſe de

difformer,

fouder ou

charger les

monnoyes.

exlix.

Apprentis.

du meſtier

d'orfeure.

THuict ans

comme cy

apres.

Apprentis

fugitifs.

Des droicts du Roy,&c. Liure. IIII.

141

Par ladite ordonnance du Roy Henry de l'an 1549. eſt dit que les orfeures n'ache-

teront,fondront,ne difformeront aucunes eſpèces d'or ou d'argent, ayans coursou

deſcrices,pour employer en leurs ouurages,ſur peine de confiſcation de corps & de

biens.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orleans 1560.

13

D

Efendonsà tous orfeures & autres perſonnes quelconques,d'aiterer,

fouder,ou charger aucunes eſpèces d'or ou d'argent, a peine d'eﬅre

punis comme faux monnoyeurs.

Ledit François 1543.

E

T pource que pluſieurs eſtrangers ſe retirent en pluſieurs villes de nos

Royaume, pays& ſeigneuries,eſquelles ladit meſtier eſt iuré, pour eﬅre

receus maiﬅres dudit eﬅat : & ſe trouuâs ſuffiſans par leurs chefs d'œuures

& eſprouuez, & apres auoir demouré & ſeruy an & iour en l'vne deſdites

villes,ils ne peuuêt eﬅre refuſez à eﬅre receus maiﬅres, ſelon l’ordonnance

ancienne,neantmoins durant ledit an & iour leurs preud'hommies & loy-

autez requiſes audit meſtier, ne peuuent eﬅre cognues : dont ſont aduenus

& peuuët encores aduenir pluſieurs inconueniens.Pour à ce obuier & re-

medier,auons ſtatué & ordonné,ﬅatuons & ordonnons qu'aucun eſtrager

non ayant eſté apprentif en ville iurée de noﬅre Royaume, ne ſera receu

maitre dudit meſtier,ſil n'a ſerui & ouuré en maiſon d'aucun ou d'aucus.

maiﬅres orfeures,le temps & eſpace de ltrois ans entiers : & ſil n'eſt certi-

fié & teſmoigné par celuy ou ceux maiﬅres auec leſquels il aura demouré,

eﬅre de bonnes meurs,preud'hommie & loyauté.

15

Semblablement pource que pluſieurs apprentis orfeures non eſtrangers,

n'ayans regard à l'obligation du ſeruice qu'ils doyuent à leurs maiſtres,

quand bon leur ſemble, ou qu'ils ſentent qu'ils pourront faire leur profit

de ce qu'ils peuuent auoir apprins & comprins audit meſtier, ſenfuyent &

delaiſſent le plus ſouuent leurſdits maiﬅres,ne voulans paracheuer le téps

de leur apprentiſſage:à quoy eſt bien requispouruoir pour l'aduenir:Nous

à ceſte cauſe auons ordonné & ﬅatué, ﬅatuons& ordonnons que tous mai-

ﬅres orfeures des villes de noﬅredit Royaume, où ledit meſtier d'orfeure-

rie eſt& ſera iuré, ſeront d'orenauât tenus en prenant apprétis eſdites villes

iceux faire obliger par deuant notaires ou tabellions, les ſeruir durant le

temps de huict ans entiers,ſans diſcontinuation dudit ſeruice.Et les lettres

de ladite obligation ſeront tenus leſdits maiſtres,dedans le iour qu'elles ſe

ront paſſees,ou dedans trois iours apres pour le plus tard, mettre és mains

des iurez dudit meſtier, des villes où ſont demourans,pour eﬅre enregi-

ﬅrees par leſdits iurez Et ſil aduient que leſdits apprétis feenſuyent ou de-

laiſſent le ſeruice de leurſdits maiﬅres,iceux maiﬅres ſeront tenus rappor-

ter leſdites lettres de leurs apprentis,& icelles remettre es mains deſdits iu

rez,& leur déclarer le iour que leſdits apprentifs ſen ſeront fuys, pour en

eﬅre fait bon & loyal regiﬅre : & ce faict ſe pourront leſdits maiſtres orfe-

ures pouruoir d'autres apprentis au lieu des fugitifs,ſi bon leur ſemble.

16

Et pource que leſdits apprentis fugitifs pourroyent quelque fois retour-

ner pour ſeruir & paracheuer le temps qui reſtoit lors de leur fuite,de leur

apprentiſſage, ordonnons que ſi leſdits apprentis retournẽt vers leurſdits

Meſtier

d'orfeure.

rie iuré.

Ouurage

d'argent.

TDouze, cu

deſſus au ti

prochain,

arti. 49. en

la gloſe.

Ouurage

de pierre-

rie.

142

Desdroicts du Roy, &c. Liure IIII.

maires,ils ſeront tenus de paracheuer entierement, & bien & loyaument

ſeruir leurſdits maiſﬅres,ou autres maiﬅres en ladite ville le temps qui re-

ſtoit lors de ladite fuite. Et ne ſeront leſdits apprentis receus à chefs d'eu-

ure comme eſtrangers,s'ils n'ont entièrement ſeruy le temps deſdits huict

ans,duquel temps de huict ans,ils ne ſe pourront racheter de leurſdits mai

ﬅres,ſur peine d'améde arbitraire à nous à appliquer tant de la part du mai

ﬅre que de l'apprentif.

17

Et a ce qu'audit meſtier d'orfeurerie ne ſoyent commis aucuns abus ou

mal.- verſations,au moins que ſil y en a de commie, ils viennent inconti-

nent à cognoiſſance : auons ſtatué & ordonné, ﬅatuons & ordonnons que

ledit eſtat d'orfeurerie ſera iuré en tous lieu & villes de noſﬅredit Royau-

me. Et fait defenſes à tous orfeures de ne beſongner d'orâ autres titres

que celuy contenu cy deſſus. Et quant à l'argent ils ſeront tenus de beſon-

gner à la loy du poinçon de Paris,qui eſt à onze deniers Tonze grains fin,

au remede de deux grains fin quant à la groſſerie, & quant à la menui-

ſerie au remede de quatre grains fin pour marc. Leſquels ouurages ils ſe-

ront tenus ſigner & marquer de leur poinçon,& contrepoinçon baillé aux

iurez des villes & lieux où ils ſont demourans, auant qu'iceux expoſer

en vente.

18

Semblablement auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons que

nul mercier : ioyaulier, n’autre non eſtant orfeure ne pourra vendre or-

feurerie, ſinon qu'il l’ait fait faire par les maiſﬅres orfeures de noﬅredit

Royaume, & qu'il cognoiſſe ce qu'il vend, & ce qu'il achete. Et ce qu'ils

vendront,ils en ſeront reſponſables en leurs noms,ſur peine d'amende ar-

bitraire.

Outreplus eſt defendu par les ordonnances du meſtier d'orfeurerie, de mettre

en or pieces contrefaites, comme doublets,pierres de voirre, & toutes autres pieces

fauſſes qui pourroyent ſembler eﬅre fines, ſoit par tainture ou autrement. Et où il

en ſera trouué en quelque main que ce ſoit, l’or ſera confiſqué, la pierre briſee, &

loperateur mis en amende, meſmes celuy qui l’expoſera en vente, à la diſcretion

de Iuſtice.

Item ſi aucun met en œuure pierres naturelles, comme criſﬅalin, berith,ﬅrin,ſap-

phir,& amatiſte blanche,il n'y pourra mettre deſſous que fueille blanche ſeulement,

pour monﬅrer quelles elles ſont,ſur peine d'amende.

Item nul ne pourra mettre en œuure rubis,diamans,eſmeraudes,& ſapphirs,& au-

tres pierres Orientales, ſinon en leur baillant le taint & fueilles qu'elles requierent

de leur nature,& ſans fraude:ſans y appliquer tainture ni autre fueille pour les faire

ſembler autres qu'elles ne ſont de nature.

Lavaleur & ſupputation de l'or & argent,tant en maſſe que pour

tous les ouurages d'orfeurerie,ſuyuant l’ordonnance

du Roy cu deſſus tranſcrite.

Premierement le marc d'or fin neuf vingts cinq liures tournois.

L'once vingttrois liures,deux ſols,ſix deniers tournois.

Le gros cinquanteſept ſols,neuf deniers tournois.

L'eſtelin vingttrois ſols,vn denier,obole.

Le denier dixneuf ſols,trois deniers,pite.

Le felin cinq ſols, neuf deniers,neuf grains.

Le grain

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

143

Le grain neuf deniers,quinze grains,vn quart de grain.

Le marc d'or à vingt deux carats huict vingts neuf liures,vnze ſols,huict

deniers tournois.

L'once vingt & vne liure,trois ſols,vnze deniers,obole tournois.

Le gros liil ſols tournois.

L'eſtelinvingtvn ſols,deux deniers,huict grains.

Le denier dix ſept ſols,huict deniers.

Le felin cinq ſols,trois deniers,quatorze grains.

Le grain huict deniers,vingt grains.

Le marc d'argent le Roy quinze liures quinze ſols.

L'once trenteneuf ſols,quatre deniers,ſix oboles tournois.

Le gros quatre ſols,onze deniers tournois.

Le denier dixneuf deniers,quinze grains.

Le grain dixneuf grains,deux tiers de grain.

Des Boulengers, cs du poix que le pain blanc doit peſer.

Ghap. XIX.

Vand la myne de blé vaudra huict ſols, le pain blanc cuit, de

deux deniers,deura peſer trente deux onces.

QQuand la myne de blé vaudra dix ſols,il deura peſer vingt huict

onces.

Quand la myne vaudra douze ſols,il deura peſer vingtquatre onces.

Quand la myne vaudra quatorze ſols,il deura peſer vingt onces.

Quand la myne vaudra ſerze ſols,il deura peſer ſeize onces.

Au prix de dixhuict ſols:quinze onces.

Au prix de vingt ſols,quatorze onces.

Au prix de vingt quatre ſols,douze onces.

Au prix de vingthuict ſols,dix onces.

Au prix de trentedeux ſols,huict onces.

Au prix de trenteſix ſols,ſept onces,

Au prix de quarante ſols,ſix onces.

Au prix de quarantequatre ſols,cinq onces.

Au prix de quarantehuict ſols,quatre onces.

Par arreſt de la Cour du S. de iuin 1526. eſt eniont & cûmandé aux boulégers cuire

du pain par chacû iour à quatre heures de matin: & tenir le pain-be & loyal du poix

à eux ordonné & limité ſelon & eu regard au prix du blé: ſans pouuoir diminuer le

dit poix ſinon par congé de iuſtice, eu regard au prix & charté du blé rapportee par

deux marchez ſubſecutifs. Auoir auſſi &tenir en leurs ouureurs en lieu eminẽt & ap

parent,balances pour peſer ledit pain :& tableaux contenans par déclaration le poix

qu'ils ſont tenus de garder en la façon dudit pain ſelon la valeur & prix du blé. Et

enioint & commandé treſ eſtroitemét aux gardes & boulengers enſuyuir ladite or-

donnance,ſur les peines au cas appartenant,& aux Viconte & ſes Lieutenans la fai-

re entretenir,obſeruer & garder ſans enfraindre. Et à ceſte fin faire, ou faire faire

par chacune ſemaine,à iours differens,incognus, ou non preueus par leſdits bou-

lengers,viſitation de leur pain : & de proceder à la punition & correction eſtroite

des delinquens & fauteurs, partelles peines arbitraires, corporelles & exemplaires,

& pecunioires , exoſperées ſelon la qualité du meffait& des fauteurs qu'il verra eﬅre

à faire par raiſon.

eArreſtde la

Cour.

144

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

De mendre la chair à la liure.

Chap. XX.

Henm 155i.

Ous auons dit,ſtatué & ordonné, diſons, ﬅatuons & ordonnons

1

qqu'es prouinces de noﬅre Royaume,eſquelles la façon de vendre

& debiter les chairs de beuf,veau,mouton,porc,à là liure,nia eſté

encores inſtituee,icelles chairs ſerot par tous bouchers, chaircu-

tiers & autres reuendeurs de chair,d'orenauant venduës & debitees à poix

de liure,contenant ladite liure ſeize onces,ſelon qu'il eſtaccouﬅumé faire

en grade partie de nos prouincec : & à taux & prix raiſonnables, qui és téps

& ſaiſons requiſes en ſeront reſpectiuement faits par nos officiers preſi-

diau,xau reſſort & iuriſdiction de chacun d'iceux : appelez à ce faire les

principaux habitans des lieux de leurs ſieges & reſidences, en tel nombre

qu'ils verront bon eﬅre,non toutesfois faiſans marchadiſe deſdites chairs,

& autrement en ce non ſuſpects ne fauorables :eu eſgard aux commoditez

& incommoditez, fertilitez & infertilitez de noſdites prouinces. Et que

tous bouchers,reuendeurs ou chaircutiers ſeront à ce contrains,& en ſem-

blable les hoſteliers,& en bailler en telle petite ou autre quantité dont ils

ſeront requis,moyennant bon payement,& au taux & prix qui ainſi & par

la manière que dit eſt, leur ſera fait & arbitré:adiouﬅant audit prix quant

audit hoſﬅelier telle ſomme que de raiſon pour la cuiſon de ladite chair

qu'il aura fournie. Et auſquels bouchers,reuendeurs,chaircutiers & hoſte-

lièrs,nous auons inhibé & defendu,inhibons & defendons de plus autre-

ment vendre leſdites chairs, ſous peine de confiſcation d'icelles, & de cent

ſols d'amende pour la premiere fois:pour la ſeconde,de dix liures:& pour

la tierce,de trente liures : la moitié de toutes leſdites amendes à appliquer à

nous,& l'autre moitié au denonciateu

Des Hoſteliers, Tauerniers ex Cabaretiers.

Chap. XXI.

Charles ix. 1563.

Os predéceſſeurs Rois : de France de bonne & louable mémoire,

1

a

voulans pouruoir à l'exceſſiueté des prix que les hoſteliers tauer-

niers & cabaretiers exigent ordinairement de leurs hoſtes, beau-

coup plus grand qu'ils ne doyuent, ont cu deuant fait pluſieurs edits

& ordonnances ſur l’ordre & reglement qu'ils ont eſtimé y deuoir eſtre

gardé & entretenu : Mais il ſ'eſt veu, & void encores preſentement, que

par la negligence, conniuëce & nonchalance de nos officiers des lieux, &

par l'extreme auarice & cupidité deſdits hoſteliers , tauerniers & cabare-

tiers qui n'ôt que leur profit deuât les yeux,tat ſien faut à leſdits edits & or-

donnances ayent ſeruy à diminuer quelque choſe de l'exceſſiueté deſdits

prix,qu'au cotraire leſdits hoſteliers tauerniers& cabaretiers pour frauder

l'intention de noſdits predeceſſeurs, n'ont ceſſé depuis l’expedition deſdits

edits & ordonnances, de tellement accroiﬅre d'annee en annec les prix de

toutes choſes,quelque abondance de viures,que Dieu ait par ſa bonte de-

Puis

Des droicts du Roy, &c. Liure IIII.

145

puis enuoyee en ce Royaume,qu'il n'y a perſonne qui ayant à aller par les

chāps, ſoit pour noﬅre ſeruice,affaires particulieres, comerces de marchā-

diſe,ou pour quelque autre cauſe ou occaſion q ce ſoit,puiſſe viure & ſup-

porter vne ſi lourde & grade deſpenſe, que celle qu'il faut faire iournelle-

ment,beaucoup plus grande qu'elle ne ſieſt veuë de la memoire des homes.

Qui eﬅ auſſi en partie l'occaſion que les gens de nos ordonnaces allas &ve-

nâs en leurs garniſons,ou bié ailleurs pour noﬅre ſeruice,pour ne pouuoir

ſatisfaire à la deſpenſe deſdits hoſteliers,ſont contrains de ſ'eſpadre par les

villages à la foulle& oppreſsio de noﬅre pauure peuple,qui en patit infini-

ment. Pour à quoy pouruoir:nous auos,apres auoir eu ſur ce le ſage & pru

dent aduis & conſeil de la Royne noﬅre treſ-honnoree dame & mere, des

Princes de noﬅre ſang, & gens de noﬅre Conſeil priué eﬅant lez nous, dit

ﬅatué & ordonné,diſons ﬅatuons & ordonnons ce qui ſenſuit.

2

Premieremẽt,que tous nos Baillis,Seneſchaux, Preuoﬅs,ouleurs Lieute-

nâs,chacun reſpectiuement,en la principale ville de leur reſſort,appelé no

ﬅre Procureur,& huict bos perſonnages de loyauté preud'homie & expe-

riéce,donerot prix certain à la iournce d'hôme & cheual, paſſant& ſeiour-

nât par les hoſtelleries & tauernes des villes & villages de leurs bailliages,

ſeneſchaucees & preuoſtez: Declarât expreſſemet & diſtinctement,cobien

leſdits hoſteliers pourront prendre pour diſnée d'hôme & de cheual enſe-

ble,ou à part.cobié pour la ſoupee & couchee:quelle quôtité ou qualitéde

chair,poiſſo,ou autre viade,pareillemẽt de pain & vin, come auſſi de foin,

paille & auoine pour les cheuaux, leſdits maiſtres d'hoſtellerie & tauer-

nes ſeront tenus fournir à leurs hoſtes,tat à la diſnee qu'à la ſoupee. Le tout

ayat eſgar au prix que vaudrot raiſonnablemẽt leſdites choſes aux lieux &

la ſaiſon que ſe feror leſdits taux & prixemettât auſſi en coſideratio le bois,

linge, & autres menues denrees que leſdits hoſteliers ſeront tenus fournir.

3

Et afin que noſdits Baillis, Seneſchaux, Preuoﬅs ou leurs Lieutenans

puiſſent mieux reigler leſdits taux & prix, defendons auſsi auſdits hoſte-

liers & cabaretiers, de ne vendre ne bailler à leurs hoſtes autres chairs que

bœuf,mouton,veau, & pourceau. Et ne leur pourrôt vendre directemẽt ou

eindirectement,chapons,poulles,ne poullets,pigeons,conils,perdrix,ni au-

tre gibier quelconque,ſur peine de cent liures d'amende,pour la premiere

contrauention,& de deux cens liures pour la ſeconde,& pour la tierce l'in-

fracteur outre l'amende de deux cens liures,ſera puni corporellement. Leſ-

quelles peines nos Iuges ne pourront moderer.

4

Que le taux certain d'argent mis par leſdits Iuges comme deſſus pour la

tiournee d'homme de cheual, les hoſteliers & tauerniers ne pourront de-

mander ne prendre d'auantage:& ſeront tenus de traiter leurs hoſtes, com-

me il leur aura eſté ordonné,& ce ſur peine de cent liures d'amende pour

la première contrauention : laquelle doublera pour la ſeconde : & pour la

tièrce l'infracteur,outre l'amende,ſera puni corporellement:ſans que le lu

ge l'en puiſſe diſpenſer,ne moderer leſdites amendes, deſquelles amendes

le denonciateur prendra la moitié.

5

Et pource que la valeur des choſes augmente & diminue diuerſement

ſelon les annces & diſpoſition des temps,nous ordonnons que leſdits Bail-

k

146

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

lis,Seneſchaux,Preuoﬅs, ou leurſdits Lieutenans , auec les huict qu'ils ap-

pelleront,procederôt deux fois par chacun an à mettre le taux certain auſ-

dites hoſtelleries & cabarets,& outre à donner le prix aux viures & dérces

que leſdits hoſteliers & cabaretiers pourrot fournir,tant pour les hommes

que pour les cheuaux,ſçauoir eſt és mois d'Auril & Septembre.

Ordonnons auſſi que deſdits huict perſonnages,les quatre ſoyent de la

6

ville principale,& les autres quatre des autres villes, ou bourgades en de-

faut de villes deſdits bailliages, ſeneſchaucees & preuoſtez. Regarderont

les Iuges ny appeler perſonnes faiſans marchandiſe & traffic des choſes

auſquelles on mettra prix, ny ayans participatio de gaing auec leſdits ho-

ﬅeliers & tauerniers. A quoy nous enioignons à nos Procureurs des lieux

ſur le deu de leur office,d'auoir l'eil & prendre garde.

Ordonnons auſſi qu'auant que proceder auſdits taux & prix,leſdits huict

7

perſonnages appelez par leſdits Iuges,preſteront & feront le ſermet és pre

ſences de noſdits Procureurs,de bien & loyauments’acquiter audit affaire,

ſans reſpect de particulier intereﬅ,ni autre que de l'vtilité commune.

Le pain blanc bis ou noir,ſeſtimera ſelon ſon prix,à liure ou once, Le vin

8

blanc & clairet,à la pinte ou autre méſure ſelo l'uſance des lieux,eu eſgard

s’il eſt du creu du pays,ou d'ailleurs. Le beuf, mouton, veau, & pourceau

frais ſera priſé à la liure, ou au nombre & pièce ſelon la grandeur d'icelle.

Sera auſſi fait taux de la chair de porc,ou autre chair ſalee aurtre q lard, à

la liure,& à la piece. Lard,formage, chandelle,au poix,ou à la quantité à la

raiſon du poix Le foin,paille ou gerbees,à botteaux, petits ou grans ſelon

leur poix,ou l'Vsance des lieux. L'auoine à la myne,mynot,ou boiſſeau,ſe-

lon l'vſance des lieux: ou picotin à raiſon deſdites mynes, mynot ou boiſ-

ſeau. Les buches, fagots coterets & bourrees, à nombre, ſelon que l’on les

vend gros & petis ſur les lieux. Le charbon pareillement à meſure, ou au-

trement ſelon l'ysage du pays. Le vert-ius, mouﬅarde, huyle, & vinaigre à

la quantité, ou meſure. Le poiſſon frais ou ſalé, à pieces, & meſure de pou-

ces de pié, & autrement ſelon l'vſance des lieux. Les œufs , à nombre. Le

beurre à poix. Les hortolages & legumages, & autres telles petites denrces

ſelon le cours du marché des lieux.

Tous les taux & prix faits demeureront és greffes des iuriſdictions où ils

9

auront eſté faits,pour y auoir recours quand beſoin ſera.

Et pareillement les poix & meſures ſeront marquez d'vne marque pu-

10

blique, dont l'eſﬅallon ſera tenu aux villes dedans la maiſon commune : &

ésbourgs & villages en quelque lieu certain, où on les puiſſe trouuer, &

auoir recours à iceux , quand beſoin ſera. Et ſera tenu chacun hoſtelier &

tauernier d'auoir en ſa maiſon leſdits poix & meſures bons & loyaux ad-

iuſtez ſur leſdits eﬅallons:ſur peine,où il n'en auroit,de dix liures d'amen-

de pour la premiere fois:laquelle doublera où il tomberoit en faute, & tié.

dra le delinquent quinze iours priſon. Et pour la tierce fois ſera puny cor-

porellement. Et où leſdits poix & meſures ſeroyent trouuez defectueux,

ſera puni comme de faux ſelon les anciennes ordonnances:ſans que le Iu-

ge puiſſe moderer ladite amende,ſur peine de la recouurer ſur luy.

Les Iuges & perſonnes par eux aſſemblez pour leſdits taux & prix, ne

pren-

11

Des droicts du Roy,&e Liure IIII.

l47

prendront aucun ſalaire,don ne preſent,ſur peine de concuſſion.

12

Les originaux des taux faicts ſeront ſignez de tous ceux qui y auront aſſi-

ſﬅé,& ſi aucuns ne ſçauoyent eſcrire,en ſera fait mention par le Iuge.

13

Leſdits Iuges feront leurs procez verbaux & actes de leurs procedures,

par leſquels ils declareront par le menu la forme qu'ils y auront gardee, &

les perſonnes qui y auront aſsiſté,auec leur qualité,afin qu'il apparoiſſe de

leur deuoir-

14

Noſdits Baillis,Seneſchaux,Preuoﬅs,ouleurſdits Lieutenans enuoyront

leurs procez verbaux deſdits prix & taux par eux faits, deuers noﬅre treſ-

cher & feal Chancellier : en quoy vſeront de telle diligence que noſﬅredit

Chancel lier ait vn mois apres pour le plus tard leſdits procez verbaux. Et

ce ſur peine auſdits Iuges defaillans ou negligens,de cent liures d'amende,

pour la premiere fois:laquelle doublera pour la ſeconde,& ſeront ſuſpen-

dus de leurs offices pour vn an. Defendant aux receueurs ou payeurs de

leurs gages, de les payer d'iceux gages, & aux gens de nos contes de les al-

louer,ſans rapporter certification de noﬅreditChancellier,d'auoir enuoyé

leurſdits procez verbaux,

15

Enioignons auſſi à nos Procureurs des lieux,de ſe rendré inſtigateurs &

pourſuyure l'execution des choſes ſuſdites, ſur peine d'amende arbitraire,

& de ſuſpenſion de leurs offices, où ils ſeroyent trouuez negligens, & de

plus grand peine,ſi le cas y eſchet.

16

Noſdits Baillis,Seneſchaux, & Preuoﬅs, ou leurs Lieutenans contrain-

dront les Greffiers,d'expedier promptement leſdites procedures & procez

verbaux: & ce par empriſonnement de leurs perſonnes,ſans receuoir excu-

ſe de n'eﬅre payez de leurs ſalaires.

17

Les taux & prix faits comme deſſus,chacun hoſﬅelier ou tauernier ſera te-

nu d'en prédre vn double collationé à l'original,& ſigné du Iuge ouGref-

fier:lequel il fera appoſer en tableau à l'êtree de ſa maiſon,ou autre lieu ap

parent,que chacun le puiſſe voir & lire. Et ne pourront leſdits Iuges pren-

dre aucune choſe deſdites copies qu'ils deliureront. Et quant auxGreffiers,

pour leur peine, papier, eſcriture & ſeing de chacun deſdits doubles , n'en

pourront prendre plus de trois ſols tournois : & ce ſur peine de cinquante

liures Pariſis d'amende,contre ceux qui plus en auroyent prins,

18

Que la où aucuns hoſﬅeliers en fraude & meſpris de ceſte noﬅre preſente

ordonnance,refuſeront de receuoir& loger ceux qui ſadreſſeront en leurs

maiſons,ſil y a plainte faite deuant les Iuges,ils ſeront tenus ſur l'heure de

ſe tranſporter ſur le lieu, & voir ſi l’hoſtellerie ſera plaine, ou autrement

cognoiﬅre la cauſe dudit refus,laquelle n'eﬅant legitime,& qu'il ſoit trou-

ué que l'hoſﬅellier par malice auroit refuſe de loger le complaignant, en

cecas ſera ledit hoſtelier codamné ſur le champ endixliures tournois d'a-

mende enuers ledit complaignant, & pareille amende enuers nous.

19

Et ſi les Iuges des lieux, ſoyent Royaux ou autres, eſtoyent refuſans de

pouruoir promptement aux plaintes,& ſe tranſporter ſur les lieux à l'heu-

re de la denonciation,ou y enuoyer perſonne qui puiſſe faire meſme office

qu'eux,ſeront condamnez en cent liures d'amende enuers le complaignat,

& en tous deſpes,dommages & intereﬅs de la pourſuite:laquelle,enſemble

k ii

La belle

chere.

148

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

toutes autres pour raiſon de la preſente ordonnance, ſe pourront faire de-

uant nous,& en noﬅre conſeil priué.

Et afin que tous puiſſent faire apparoiſtre des requiſitions qu'ils auront

20

faites auſdits Iuges,& de leurs reſpoſes,& pareillemet des ſommatios qu'ils

auront faites aux hoﬅeliers & tauerniers,Enioignons à tous notaires publi-

ques des villes,bourgs & villages , qui ſerôt requis d'accompaigner les cô-

plaignans deuant leſdits Iuges,ou autres où ils les voudroyent mener,pour

faire & leur deliurer actes de leurſdites requiſitios:ſur peine de cinquante

liures d'amende,contre les notaires qui ſeroyent refuſans, & de cent liures

contre les Iuges qui empeſcheroyent leſdits notaires d'expedier les actes

dont ils ſeroyent requis.

Et pource qu'aucuns hoſteliers pourroyent à l'occaſion & meſpris de la

21

preſente ordonnance, delaiſſer leurs hoſtelleries,ou les faire fermer,ſans

vouloir d'orenauât receuoir les hoſtes: leur defédos treſ-expreſſemẽt, ſur

peine de cent liures d'amende, de n'abandoner ne laiſſer leurſdites hoſtel-

leries de ſix mois apres la publication d'icelle ordonnace. Ains leur enioi-

gnos ſur meſmes peines,de tenir leurſdites hoſtelleries pourueuës de cho-

ſes neceſſaires pour y recueillir les hoſtes,ainſi qu'ils ont accouſﬅumé.

Que les hoſtes paſſans & ſeiournas auſdites hoſtelleries pourront y faire

22

apporter poullailles,gibier,& autres viàdes que bon leur ſemblera : pour-

ueu que leſdits hoſteliers & cabaretiers ne ſoyent participans aux prix, ni

n'ayent intelligence directement ou indirectement auec ceux qui les ven-

dront. Et pour la cuiſſon d'icelles viandes autres que celles que fournira

l'hoſﬅelier ou cabaretier, luy ſera payé à raiſon du bois qu'il conuiendra

d'auantage.

Enioignons auſdits Baillis,Seneſchaux, Preuoﬅs,ou leurs Lieutenâs,& à

23

tous autres Iuges, ſoyent Royaux ou autres, chacun en ſon reſſort, d'execu-

ter & faire executer,chacun en ſon endroict,de poinct en poinct ceſtedite

ordonnance, mulcter & punir les infracteurs & contreuenans és amendes

& peines contenuës en icelle : inhibant & defendant expreſſement auſdits

Juges de ne moderer leſdites amendes & peines, ni en diſpenſer aucuns

deſdits infracteurs : ſur peine contre iceux Iuges de deux cens liures d'a-

mende,& ſuſpenſion de leurs offices pour vn an. Et où ils abuſeront dere-

chef en meſpris de nos commandemens & authorité, ſerot priuez de leurs

offices. Leſdites amendes appliquées par moitié à nous & au denociateur.

Et outre ſeront leſdits Iuges condamnez enuers les complaignans en tous

deſpes, dommages & intereﬅs de la pourſuite:laquelle ſe pourra faire de-

uant nous,& les gens de noﬅredit Conſeil.

a

Nos predeceſſeurs Rois.

A ſçauoir eſt Loys xii-François premier le 21. de Nouêbre 1519.

le premier de Iuin 1532.le 7. d'Octobre 1540. & dernièremét par ordonnâce faite en

l'an 1546. de laquelle eſﬅ prinſe la preſente ordonnance enla plus part: & laquelle cô-

tiét dauâtage, ce A les hoſtes peuuẽt prendre pour la fourniture des draps & linceux

napes,& ſerurettes, &pour l'attache des cheuaux:qui eſt pour lict & paire de linceux

ou draps blacsiſoiét un ou pluſieurs couchās,cinq deniers tourn. & pour nappe trois

deniers,& pour chacune ſeruiette un denier, pour l'attache du cheual à la diſnce vn

denier,& deux deniers à la ſoupee. Eſt defendu auſdits hoſteliers prédre aucune cho-

ſe pour la belle chere,ainſi qu'ils faiſoyét auparauant.Côtient auſſi que les paſſans &

repaſſans pour la preuue & iuﬅificatiō des côtraintes,exactions & extorſiōs qui leur

ſeront

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

149

ſerût faites par leſdits hoſteliers,puiſſent produire à teſmoins ceux meſmes de leur

famille en defaut d'autres teſmoins, pour y auoir tel eſgard que de raiſon.Plus par

icelle eſt commandé aux Preſidens des Cours de Parlement,Maiﬅres des requeſtes,

Conſeilliers au grad Conſeil,& eſdites Cours, & conſequemment à tous autres offi-

ciers du Roy,qu'en allant & venant par pays,ils ſ'informẽt bien & deuëment par les

lieux où ils paſſeront,des hoſteliers, tauerniers & cabaretiers qui n'obſerueront leſ-

dites ordonnances,ou icelles meſpriſeront : & les informations que ſur ce ils auront

faites ils enuoyent feablement cloſes & ſeellees, és mains de monſieur le Chancel-

lier,pour y eﬅre pourueu ainſi qu'il appartiendra.

Ladite ordonnance a eſté encores refreſchie par lettres du Roy, données à Mou-

lins le 19.de Feurier 1566.

Et en outre eſt ordonné que les officiers feront leſdits taux & prix, dedans le pre-

mier iour d'Auril prochain enſuyuant, & apres les renouuelleront de trois mois en

trois mois.Qu'ils eﬅabliront en chacune ville,bourg & village auſquels y a hoſtelle-

certains bons & notables perſonnages, auſquels ils donneront charge & commiſ-

ries,ſion d'eux enquerir par chacun iour,s'il ſera côtreüenu à ladité ordonnance par

leſdits hoſteliers,pour en donner aduertiſſement à Iuſtice, pour eſtre procedé con-

tre les infracteurs par les amendes & peines contenuës en icelle : dont le Roy don-

ne la tierce partie auſdits perſonnages denonciateurs. Que leſdits officiers eﬅabli-

ront en chacun deſdits lieux vn notaire ou greffier, pour receuoir toutes les plaintes

des paſſans: lequel ſera tenu auoir un tableau auquel ſera eſcrit, Lieu deputé pour re-

ceuoir les plaintes contre les hoſteliers : vers lequel greffier ou notaire,tous leſdits

paſſans iront faire leurs plaintes de ce qu'iceux hoſtelliers auront contreuenu à ladi-

te ordonnace,& meneront auec eux deux perſonnages qui teſmoigneront de ladite

contrauention:dont iceluy notaire ou greffier, ſera tenu faire bon & fidele regiſtre,

& promptement aduertir leſdits officiers deſdites plaintes : A ce qu'incontinant il

ſoit par eux procedé à l'encontre de l’hoſtelier,delinquant ſelon la rigueur de ladite

ordonnance.Et auquel notaire ou greffier,le Roy ordone pour chacune plainte qu'il

fera iuger,la ſomme de dix liures Pariſis,à prende ſur l'amende laquelle ſera adiugée

audit ſieur.

b

Receuoir les hoſtes.

Hoſteliers ayans enſeigne leuce en leurs logis, s’obligent tacite-

ment,& ſont tenus à receuoir & loger tous paſſans & repaſſans, ſ'il n'y a cauſe de les

refuſer,comme ſi le logis eſtoit plein,ou que ce fuſſent gens banis,appelez à ban-m'al

viuans,& de mauuaiſe renommee.Et doyuent garder & defendre leurs hoſtes qu'on

ne leur face aucun mal,tort ou violence. Et ſi ſont ſuicts de leur rendre leurs biens

qu'ils ont receu d'eux, ſ'ils n'eſtoyent perdus ou peris par cas fortuit. Et ſont cenſez

& reputez auoir receu tous les biens apportez en leur logis.Si toutesfois ils auoyent

baillé à leur hoſte les clefs de la chambre où ils auront mis ſes biens, ils auroyent re-

noncé à la garde d'iceux, & ne ſeroyent tenus d'en reſpondre. Et ſont tenus de reſ-

pondre des faits de leurs domeſtiques,comme il fut dit par ar de par. le 21. de Iuillet

1517. par lequel vn hoſtelier fut condamné repreſenter dedans quinzaine ſonſerui-

teur qui auoitdeſrobé vn de ſes hoſtes :autrement & à faute de ce faire fut condam-

né à rendre les biens deſrobez.

ADDITIO.

Toute ceſte annotation eſt prinſe de monſieur Rebuffi in ii. tomo comment.in ordin. Regias, in tractat.de

boſpitibus per totum, & maximé nume. 3.in fin.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à orléans 1560.

D

Efendonsà toutes perſonnes de loger & receuoir en leurs maiſons

plus d'vne nuict,gens ſans adueu,& incognus:& leur enioignos les de

noncer à Iuſtice,à peine de priſon & d'amende arbitraire.

Defendonsà tous manans & habitans des vilies, bourgades & villages,

meſmes à ceux qui ſont mariez & ont meſnages, aller boire & manger és

tauernes & cabarets : & aux tauerniers & cabaretiers les y receuoir, a pei-

ned'amende arbitraire pour la premiere fois,& de priſon pour la ſeconde.

k iii

Deuoir des

hoſteliers.

ToiOti.ff.

ENait.,cau-

po-ſt abula.

l.1 S.fi.di. ti.

l.ſi. in princ.

t d.ti.

l'Art. G.

Arti. 2XV.

Deféſe aux

domiciliez

d'aller à la

tauerne.

Tauernage.

150

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

Enioignos à tous Iuges ne permettre qu'il ſoit aucunement contreuenu au

contenu cu deſſus,à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats,& de priuation d'i-

ceux en cas de longue diſſimulation & conniuence.

Inter canones Apoſtoiorum legitur cano. 53. Si quis clericus in caupona cibum capere deprchenſus

fuerit, à communione excluditor, excepto tamen eo qui neceſſario in itinere in commune diterterit

hoſpitium.

La Couume au chapitre De méſures.

E

Smeſures de boire peut le Prince ou ſesBaillis aſſigner ou taxer certain.

prix,ſelon le cours du temps,& ſelon la plâté,ou la cherté:ſi que les ta-

querniers n’y ayent dommage, & que les acheteurs n'en ſoyent greuez. Et

quand l'eſtabliſſement ſera fait ſur ce,quiconques l'aura enfraint dedâs l'ai,

il le doit amender au Prince. Et ſur ce ſeult l'en faire enqueſte en Norman-

die de trois ans en trois ans, & en aucunes parties de Normandie ſeult l'en

enquerre chacu an,& les faire améder. Pluſieurs Baros & autres Seigneurs

de Normandie en demandent à auoir les amendes en leurs fiefs, & les ſou-

loyent auoir: Celle manière d'amëde eſt appelee tauernage,que les Princes

eﬅablirent pour refraindre la couoitiſe des tauerniers,& que le peuple ne

fuſt greué par leur outrageuſe vente.

Des Poullailliers, Roſtiſſeurs, e Renendeurs. Chap. XXII.

Ledit Charles ix,audit an 1563.

IOur remedier au prix exceſfif que les poullailliers, roſtiſſeurs &

1

lreuendeurs mettet en toute ſorte de volaille,& gibier,Enioignos

ſi tous nos Ballis, Seneſchaux, Preuoﬅs, ou leurs Lieutenans, de

mettre chacu en ſon reſſort,prix auſdites poullailles,gibier & vo-

lailles que leſdits roſtiſſeurs poullailliers & reuendeurs pourront auoir &

vendre,& moderer ledit prix le plus que faire ſe pourra ſelon l'abondance

& commodité des lieux. Mais comment que ce ſoit , nous defendons de

donner auſdits roſtiſſeurs poullailliers & reuendeurs, plus haut prix que

des gros chapons ſix ſols tournois,des moyens, cinq-des meilleures poul-

les,quatre ſols ſix deniers:des moindres, quatre ſols. Le gros poullet vingt

deniers tournois:le moindre quinze deniers. Et de tous pigeons & pigeon-

2

neaux plus de douze deniers la piece.

Et neantmoins ne pourront leſdits roſtiſſeurs,poullailliers & reuëdeurs,

ni autres contraindre les gens des villages ni autres qui ne font marchandi

ſe ordinaire deſdites poullailles,de vendre ſinon a tel prix qu'ils voudront

conuenir de gré à gré.

Et quant au gibier,leſdits roſtiſſeurs,poullailliers & reuendeurs, ni autres :

3

quels qu'ils ſoyent,ne pourront vendre le connil de garenne plus de cinq

ſols. La perdrix quatre ſols. Le connil de clapier trois ſols., La becaſſe trois

ſols.Le becaſsin quinze den. La caille quinze den. Le gros ramier trois ſols.

Le moyen deux ſols ſix den. Le bizet quinze den. La griue douze deniers.

La douzaine d'allouêttes graſſes quatre ſols. La douzaine d'autres trois

ſols. Le pluuier trois ſols. La ſarcelle trois ſols. Le canard ſauuage de riuie-

re quatre ſols., Le canard de paillier trois ſols.

Que leſdits roſtiſſeurs,poullailliers & reuëdeurs qui vedrot à plus haut

4

prix les ſuſdites choſes,ſerot mulctez de vingt liur. tour. d'amêde,moitié à

nous.

Des droicts du Roy,&e. Liure IIII.

151

nous,& moitié aux denonciateurs : & contre les acheteurs de vingt liures.

5

Et d'autant qu'en pluſieurs pays & contrees de ce Royaume,y a abondan-

ce de volaille & gibier,& diuerſes ſortes d'oiſeaux & volatailles, leſquels

pour ceſte cauſe ne doyuent par les roſtiſſeurs & reuëdeurs eﬅre vedus à ſi

haut prix,que celuy qui a eſte mis cu deſſus :Enioignos à tous leſdits Bail-

lis,Seneſchaux ou leurs Lieutenans,chacun en ſon deſtroict & iuriſdictio,

de doner taux & prix aux roſtiſſeurs,poullailliers & reuëdeurs,ſur les cha-

pons,poulles, poullets, pigeons, connils, perdrix, becaſſins, & autre gi-

bier qu'ils vendront : & le moderer en ſorte qu'il ſoit moindre, & pour le

plus qu'il n'excede celuy qui a eſté mis auſdites eſpèces par ceſte ordonnâ.-

ce. Par laquelle nous n'entendons comprendre quant aux chapons, poul-

les &poullets,les gens des villages, & autres qui ne font leur faict princi-

pal de marchandiſe deſdites eſpèces : mais apportét aux marchez publice,

celles qu'ils ont nourries & eſleuces en leurs maiſons,pour ſ'aider a ſubue-

nir en leurs neceſçitez.

Des Feſtins es Banquets. Chap.XXIII.

Ledit Charles ix,audit an 1563.

1

Ource que l'exceſſiue cherté qu'on void en toutes choſes proce-

de principalement du luxe & ſuperſluité de noſdits ſuiets en leur

lviure: lequel luxe come il va croiſſant de iour en iour en ce Roy-

aume entre gés de tous eſtats,ſe multipliét auſsi tous autres maux

& vices:Nous exhortos & admoneſtos tous peres defamille & chefs d'hro-

ﬅel,de ſe regler,& mettre d'eux meſmes la loy de frugalité & modeſtie en

leurs maiſons, retrenchans toute ſuperſluité au viure d'eux, leurs femmes

2

enfans,ſeruiteurs & domeſtiques,

Et pource que leſdites ſuperſluitez ſe nourriſſent & croiſſent par imita-

tion & mauuais exemple,que les vns prennent des autres: Nous inhibons &

defendos que d'orenauāt en quelques nopees,feſtins,ou tables priuces que

ce ſoit, n'y ait plus de trois ſeruices : à ſçauoir les entrees de table, puis la

chair ou poiſſon,& finalement l'iſſuc.

3

Que de toutes ſortes d'êtrees,ſoit en potage,fricaſſee,& patiſſerie, n’y au-

ra Aſix plats. Pareillemẽt de viande ſoit de chair ou poiſſon, n'y aura pour

le plus que ſix plats, en chacun deſquels ne pourra auoir qu'vne ſorte de

viande. Et ne ſeront leſditesviandes doublees : comme,pour exemple,ne ſe

pourront ſeruir deux chapons,deux lapins,deux perdrix pour plat, mais

ſeulement vn de chacune eſpèce. Quant aux poullets & pigeonneaux, ſe

pourront ſeruir iuſques à trois : vne douzaine d'allouêttes, de griues, be-

caſsins,& autres tels oiſeaux iuſques à quatre:& ainſi d'eſpèces ſemblables,

ſelon la diuerſité des pays. A quoy nous chargeons nos Iuges de pouruoir

plus particulierement. Et quant à l'iſſuc des tables, ſoyent fruicts , tartes ou

autre patiſſerie,fourmage, & autre quelconque,n'y aura au ſemblable que

ſix plats: ſur peine aux infracteurs & contreuenâs de deux cens liures d'a-

mende pour la premiere fois, & quatre cens pour la ſeconde, applicable

par moitié à nous,& au denonciateur.

4

Que ceux qui auroyent eſté en feſtins, banquets,ou autre table de com-

pagnie priuce,eſquels auroit eſté enfrainte noﬅredite ordonnance, ſepont

k iiij

ABneas Syl

uius lib. 2 co-

menta. de re-

lus geſtis l

pbonſi.

cite :5. ruſ-

tula.

Hora, lib. 2.

ſermo.

132

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

tenus le denoncer auiour enſuyuant, au Iuge : & à faute de ce faire, ſeront

condamnez en quarante liures d'amende applicables comme deſſus.

Et quant aux Iuges, & autres nos officiers qui ſe trouueroyent eſdits fe-

5

ﬅins & banquets, leur enioignons d'en partir incontinent qu'ils apperce-

uront ladite ordonance enfrainte:& que leſdits Iuges procedet prompte-

ment à la condamnation des infracteurs.ſur peine, où ils auront vſé de co-

niuence & diſçimulation, de deux cens liures tournois d'amende applica-

ble come deſſus,& de tous deſpens enuers celuy qui en auroit fait la pour-

ſuite pour auerer la faute:laquelle pourſuite ſe fera deuant nous, & les ges

de noﬅre conſeil priué.

Que les cuiſiniers qui auroyent ſeruy auſdits banquets, ſeront pour la

6

premiere fois condamnez en dix liures d'amende, & à tenir priſon quinze

ours au pain & à l'eaurpour la ſeconde fois l'amende & le temps de la pri-

ſon doubleront: pour la tierce fois ſera l'amende quadruple & luy fuſtigé

& banny du lieu, comme pernicieux à la Republique.

7

Inhibons & defendons auſſi à tous de ne ſeruir chair & poiſſon en vn

meſme repas,ſur peine de deux cens liures tournois d'amende applicable.

comme deſſus.

Pour le deſir que nous auons,que tout luxe & ſuperſſuité ſoyent retren-

8

chez,come choſe treſ pernicieuſe à nos ſuiets,Nous enioignons à tous nos

Baillis,Seneſchaux, Preuoﬅs,ou leurs Lieutenas,faire chacun en la princi-

pale ville de ſon reſſort,aſſebler les Eſcheuins & Gouuerneurs auec quel-

que nombre de bons & notables citoyens d'icelle ville: & en ladite aſſem-

blee leur déclarer ſommairement les preſentes ordonnances, & les exhor-

ter à l'obſeruation d'icelles,& outre aduiſer enſemble ce que ſeroit requis

de faire d'auantage, pour remedier au luxe & ſuperſluité qui auroyent

cours audit pays. Dont leſdits Iuges feront procez verbaux,qu'ils enuoye-

ront par deuers noﬅre Chancellier,pour leur eﬅre pourueu.

On lit que le Roy Philippe le Bel entre ſes conſtitutions ordonna qu'on ne mâge-

roit que de deux ſortes de viade en vn repas,ne de roſty à diſner. Et certes telles loix

ſomptuaires,& moderans la deſpenſe des hommes, & reſecans tout exces & ſuper-

fluité, ſont fort vtiles & profitables à la Republique.

ADDITIO.

Maxime quand on void celuy qui baille la loy l’obſeruer le premier.Ainſi que trouuons eſcrit De

Cyro ſeniore Romulo & Friderico 3.Ille quum ad hoſpitem diuertiſſet, rogareturque, Quid ſibi cena velles appo-

ni : Reſpondit : Panem tantùm, & ſperare ſe prope flueniem aquæ riuulum tenaturum. iſte cum ad conam vo-

catus,minimum bibiſſet,dicunt familiares, St ad iſt um modum bibant omnes, vinuin eſſe vilius : ille reſpondit : Imâ

tarius ſi quantum quiſque volet bibat. nam ego bibi quantum volui. fit cûm audiſſet Leonoram vxoremt quæ pa-

terna in domo nunquam vinum guſt auerat ) facile ſilios parituram, ſi in Germania tam frigida regione, vinum bi-

beret,dixiſſe fertur, malle ſe fterilem vxorem habere, quam vinoſam. De ceſte ſobriete & parſimonie outre

l'acceſſion du reuenu,en procede vne bonne & ioyeuſe diſpoſition des corps,ainſi que nous l'expe-

rimentons auec raiſon naturelle , en ceux qui ſe ſont touſiours propoſé vie ſobre & tempèrec. Timo-

theum clarum huminem Aihens & principem ciuitatis ferunt tûm cenauiſſet apud Platonem,eōque conuiuio ad-

modum delectatus eſſet,vidiſſet que eum poſtridie,dixiſſe leſtra quidem tena non ſolum in praſentia,ſed etiam po-

fﬅero die iucundæ ſunt. Qus en voudra ſçauoir la raiſon,il l'entendra du Poete.

Eétipe nune victus tenuis,quæ quantàque ſecum

fferat-imprimis valeas bene, nam variæ res,

YI noceant homini credas memor illius eſta

Que ſimplex olum tibi ſederit,at ſimiil aſcis

Miſcueris elixa,ſimul conchylia turdis,

Dultia ſe in bilem vertent, ſtomachōque tumultum

Lenta

Des droicts du Roy,&c. Liure. IIII.

153

Lenta feretpituita:rides,ot pallidus omnis

De tena ſurgat dubia-Quin corpus onuſtum

Heſternis vitiis,animum quo que pragrauat vnâ,

rtque affigit bumo diuinæ partitulam aura

rlter vbi dicto citius turata ſopori

Miembra dedit, vegeius praeſcripta ad munia ſurgit.

Des bordeaux,danſes,maſques, cs ieux defendus.

Chap. XXIIII.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.

Efendons tous bordeaux, berlans, ieux de quilles, & de dez,

1

a

qque voulons eﬅre punis extraordinairement,ſans diſſimulation

b

2

ſou conniuence des Iuges,à peine de priuation de leurs offices.

Defendonsà tous Iuges permettre qu'és iours de Dimanche

& feſtes annuelles & ſollennelles,aucunes foires & marchez ſoyent tenus,

c

ni danſes publiques faites,& leur enioignons de punir ceux qui y contre-

uiendront.

d

3

Defendonsà tous ioueurs de farces, baſteleurs à& autres ſemblables,

iouer eſdits iours de Dimache & feſtes, aux heures du ſeruice diuin :ſe ve-

ﬅir d’habits eccleſiaſtiques,iouer choſes diſſolues & de mauuais exemple,

à peine de priſon & punition corporelle,& à tous Iuges leur donner per-

miſſion de iouer durant leſdites heures.

4

Defendons auſſi à tous cabaretiers, tauerniers,& maiſtres de ieu de pau

me,receuoir eſdites heures du ſeruice diuin, aucunes perſonnes de quel-

que qualité qu'ils ſoyent.

La Cour de Parlement le 18. de Mars. 1508.

L

A Cour a ordonné & ordonne qu'inhibitions & defenſes ſeront faites à

5

toutes perſonnes de quelque eſtat ou condition qu'elles ſoyent,de por

e

ter,vendre ou acheter aucuns faux viſages,maſques ,nez ou barbes feintes,

& autres choſes deſguiſans,ne d'en marchander, ſur peine de cent liures

d'amende. Et commandé à tous ceux qui en auront, de les mettre dedans

huitaine par deuers le Bailly de Rouen ou ſon Lieutenant, ſur ſemblable

peine. Et enioint audit Bailly & autres Iuges & officiers,faire garder & en-

tretenir ladite ordonnance.

Le vij. de Ianuier isïs.fut ordonné par ladite Cour que ledit arreſt ſeroit

derechefpublié,& leſdites defenſes reiterees,c'eſt à ſçauoir côtre ceux qui

porteroyent deſdits habits deſguiſans, ſur peine de punition corporelle,

d'améde,& de priſon,& de forfaiture des deniers qu'ils porteroyet en ieu,

à appliquer moitié au Roy,& moitié au denGciateur,ou à qui les apprehen

deroit. Et defendu à toutes perſonnes de les receuoir en leurs maiſons. Et

enioint audit Bailly ou ſon Lieutenant,icelle ordonnance faire garder,ſur

peine de ſ'en adreſſer à luy en ſon propre & priué nom.

a

Tous bordeaux.

On lit que S. Loys iadis Roy de France, entre pluſieurs eſtabliſſe.

mens & conſtitutions qu'il feit,ordonna que les ribaudes communes fuſſent miſes

hors des bonnes villes par les Iuſticiers des lieux.Et ſi depuis les prohibitions à elles

faites, elles eſtoyent ſi hardies d'y retourner,qu'elles fuſſent prinſes par leſdits Iuſti-

ciers,&deſpouillees iuſques à la cotte ou peliſſon-Et ſi aucun leur louoit maiſon,que

ci

xxiij.

oires &

marchez

defendus à

iour de Di-

manche,

1xi11i.

2XV.

Ordonnace

de la Cour

pour les

maſques.

Bordeaux

defendus.

Denſes.

Baſteleurs

Liure xij.

154

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

le locateur fuſt tenu de payer à la Iuſtice du lieu pour ce , en nom d'amende, autant

que le louage de ſa maiſon monteroit pour vn an.Mais l'intention de ce ſainct Roy,

à mon iugement, n'eſtoit pas que les ribaudes chaſſees hors des bonnes villes,fuſſent

logees en autre lieu, pour ſe proſtituer,& abandonner leurs corpsà qui voudroit en

auoir la iouyance. Ains par cela il les vouloit retirer de ce miſérable eſtat, & ma-

nière de viure,eſtimant que ſi elles eſtoyent chaſſees hors des bonnes villes,où prin-

cipalemét par oiſiueté & delicate nourriturerogne la paillardiſe,elles ne trouueroict

lieu autre part. Ordonnance treſſaincte,& conforme à la loy de Dieu, par laquelle il-

eſt dit,Deuteron. 23. Non erit meretrix de filiabus Iſrael.

b

leux de dez.

Vide l.alearum luſus.c. de reb. credi. & iurein.

ADDITIO.

Et tanones Apoſtolorum nu. 41. & 43. quibus epiſcopis ,preibyteris,diaconis,cateriſque cericis & laicis,alea-

rum luſu& ebrietate inierdicitur. & ſi non deſinant, deponantur.

c

Danſes publiques.

Au concile de Laodicee tenu en l'an 368. eſt defendu aux Chre-

ﬅiens allas meſmes aux nopces, de baller & danſertains leur eſt enioint diſner & ſou-

per chaſtement,comme il eſt bien ſeant à Chreſtiens.Et au concile, 3. de Tolete eſt

condamnée la couﬅume de ceux qui ſoccupét aux danſes,ſpecialement aux ioursde

Dimanche,& de feſte,lors qu'on ſe doit employer au ſeruice de Dieu-

d

Baſteleurs.

Coprianus, in quadam epiſtola ad Eucratium ſuadet ne ſinat hiſtrionem artem ſuam

docere:putans nec maieſtati Diuinæ nec Euangelica diſciplinæ conoruere,ut pudor & honor Eccleſis

tam turpi & infami côtagione fedetur. Nam cum in Lege prohibeantur viri mulièbrem veſtem in-

duer e, & maledicti ciuſmodi iudicentur,quanto maioris eſt criminis, non tantùm muliebria indu-

menta accipere,ſed & geſtus quoque turpes & molles & mulièbres, magiſterio impudica artis expri-

mieres

e

Voyez la defence faite par ordonnance du Roy François,à toutes perſonnes d'al-

ler maſques ne deſguiſez par villes, bourgs, bois & chemins, ſur peine de confiſca-

tion de corps & de biens. cy apres au tit. De ports d'armes.

De la reformation des habillemens de draps d'or & d'ar-

gent, & de ſoye. ChapXXV.

Charles ix 1563.

Omme apres la tenue des Eſtats en noﬅre ville d'Orléans, ayans

1

congnu par les plaintes doleances & remontrances à nous faites

eſdits Eſtats par nos ſuiets,que l'vne des cauſes qui apportoit ap-

pauriſſement à nos peuple & ſuiets, procedoit des deſpenſes ſu-

perſlues qui ſe font és habits tant d'hômesque femmes,ſans aucune meſure

ni eſgard aux eﬅats,qualitez,facultez & moyens que chacun en peut auoir.

outre que grande partie de deux qui portent leſdits habits ſumptueux &

ſuperſlus,les ſurachetent, d'autant qu'ils ne les payent contant : & pour le

payement d'iceux, ſont apres leurs biens vendus,qui leur apporte doubles

frais,& d'auantage par le trop frequent vſage de tous draps de ſoye indiffe

remment,aduient que pour les acheter & faire venir dehors nos Royaume

& pays,grandes ſommes de deniers s'en tirent & tranſportét hors d'iceux:

& ſi apporte ledit vſage des ſimultez, inimitiez & enuſesentre noſdits ſu-

iets : A la requeſte & ſupplication deſquels à nous faite eſdits Eſtats, afin

de refrener tels luxes,deſme ſurées& deſreglees volôtez,& pour oſter à noſ

dits ſuiets toute occaſion deſdites deſpenſes ſuperſlues, Nous aurions toſt

apres iceux Eſtats tenus,& dés le 22 iour d'Auril 1501. apres Paſques,fair là

deus certains bons articles d'ordonnance,laquelle au moyé des troubles

incon-

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

155

incontinent apres ſuruenus eſt demource ſans execution : quoy que ce ſoit

tant s’en faut qu'elle ſoit pratiquee ni obſeruee aucunement, qu'au contrai

re il ſe void la deſpeſe & ſuperſſuité deſdits habits eſtre de beaucoup aug-

mentee,meſmes aux façons & enrichiſſemens des groſſes chauſſes,qui ſont

de tel couſt, & dont vn chacun ſans méſure ne diſcretion veut ordinaire-

ment vſer, qu'il nous a ſemblé pour le bien & ſoulagement de nos ſuiets

eﬅre treſ-neceſſaire y remedier& pouruoir: & en renouuelant & amplifiât

noﬅredite ordonnance inexecutée comme dit eſt, déclarer là deſſus noﬅre

intention.

2

Sçauoir faiſons qu'apres auoir de ce meuremẽt conſulté & deliberé auec

la Royne noﬅre treChonnorce dame & mere,les Princes de noſtre ſang,&

autres grans & notables perſonnages de noﬅre conſeil priué, auos par leur

aduis,en reprenant les meſmes termes & poincts d'icelle noﬅredite ordo-

nance,dit declaré & ordonné,& par la teneur de ces preſentes diſons de-

clarons & ordonnons ce qui ſ'enſuit-

A ſçauoir,que tous gens d'egliſe ſe veſtiront d'orenauant d'habits mode-

ſﬅes,decens & conuenables à leur profeſſion:ſans qu'ils puiſſent porter au-

cuns draps de ſoye,ſoit en robes,ſayes, pourpoints ou chauſſes, ni leſdites

chauſſes aucunement decoupees. Et ſi porteront les ſayes longs.

3

Les Cardinaux porteront toutes ſoyes, & toutesfois diſcretement,& ſans

aucune ſuperſſuité ni enrichiſſement : & les Archeueſques & Eueſques, en

robes taffetas & damas,pour le plus veloux & ſatin plain en pourpoints &

ſouttanes.

4

Tous nos autres ſuicts de quelque eſtat,dignité ou qualité qu'ils ſoyent,

ſans exception de perſonnes, fors nos treſ-chers & treſ-amez freres,ſœur,

& tante,les Princes & Princeſſes, & ceux qui porteront titre de Ducs, ne

pourront d'orenauant ſe veſtir & habiller d'aucun drap ou toile d'or ou

d'argent.yſer de pourfileures,broderies, paſſemens,franges , tortils , cane-

tilles, recamures, veloux,ſoyes ou toiles barrces d'or ou d'argent : ſoit en

robes,ſoyes,pourpoints,chauſſes ou autres habillemens , en quelque ſorte

ou manière que ce ſoit. Ce que nous leur auons inhibé & defendu,inhibos

& dofendos,ſur peine de mil eſcus d'amende applicable partie à nous, au-

tre partie aux pauures du lieu,& denonciateur.

Declaration dudit Charles audit an.

5

D

Efendons en outre à noſdits ſuiets,ſoyent hommes,femmes ou leurs

enfans,d'uſer és habillemens qu'ils porteront, ſoit qu'ils ſoyent de

ſoye ou non,d'aucunes bendes de broderie,piqueures ou emboutiſſemens

de ſoye,paſſemens,franges,tortils,ou canetilles, bords ou bendes de quel-

que ſorte que ce ſoit, dont leurs habillemens ou partie d'iceux puiſſent

eﬅre couuers ou enrichis,ſi ce n'eſt ſeulemẽt vn bord de veloux ou de ſoye

de la largeur d'un doigt,ou pour les plus deux bords ou arrierepoincts au

bord de deux habillemens:de ſorte que la façon tant pour leſdits hommes

que femmes, ne reuienne à plus de ſoixante ſols pour chacune paire d’ha-

billemens. Et ce pour obuier à la deſpenſe qui ſe fait és façons deſdits ha-

billemens, qui excede tellement la matière & l’eſtoffe,qu'au lieu d'y faire

quelque eſpargne ſuyuant noﬅre intention, il s’en fait plus grande ſuper-

156

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

fluité qu'auparauant.Et ce ſur peine de deux cents liures Pariſis d'amende

pour chacune fois,moitié applicable aux pauures, & l'autre au denoncia-

teur,ſans aucune remiſſion.

Ne ſera permis,ains inhibons & defendons treſexpreement à tous nos.

6

ſuiets ſoyent hommes, femmes ou leurs enfans, auſquels l'yſage deſdits

draps,toiles,paſſemens,& broderies d'or, d'argent & ſoye eſt defendu, de

porter,vſer, couurir & enrichir leurs habillemens, d'aucuns boutons,pla-

ques,grains,fers,eſguillettes,petites chaines d'or,ni autre eſpèce d'orfeure

rie,auec ou ſans eſmail de quelque ſorte que ce ſoit,ſino pour les hommes

en boutos pour fermer les ſayes,& les fentes des capes,&auſſi en garniture

de bonnets,& quant aux damoiſelles chaines, carcans, & braſſelets : & les

autres femmes des villes, patenoﬅres & braſſelets, comme il eſt porté par

noﬅre ordonnance, ſcy apres article13.) ſur les meſmes peines d'amende

applicable ainſi qu'il eſt contenu par noﬅredite ordonnance.

Continuation de ladite ordonnance.

7

P

Ermettons aux dames & damoiſelles de maiſon qui reſidét aux châps,,

& hors nos villes, Phabiller de robes & cottes de draps de ſoye,de tou-

tes couleurs, ſelon leur eſtat & qualité, pourueu toutesfois que ce ſoit ſans

aucun enrichiſſement.

Et quant à celles qui ſont à la ſuite & en l’eſtat de noſtredite dame & me-

8

re,& de noﬅredite ſœur,elles pourront porter les habillemes que bo leur

ſemblera,lors qu'elles ſerot en noﬅre ſuite ou de noſdites mère & ſœur: &

hors de la garderont la preſente ordonnance ſur les meſmes peines.

9

Defendons en ſemblable aux vefues l'uſage de toutes ſoyes, ſi ce n'eſtâ

celles qui ſeront à ladite ſuite d'icelles noſdites mere& ſœur,& là celles de

maiſon demourans aux champs,& hors les villes:qui pourront porter ſeu-

lement ſerge & camelot de ſoye, taffetas, damas, ſatin & veloux plain, &

toutes fois ſans aucun enrichiſſement,ni autre bord que celuy qui ſera mis

pour arreſter la couﬅure.

Par déclaration du Roy du 2I. de Feurier 1564. eſt dit que les femmes & filles da-

moiſelles pourront ſelon leurs facultez & puiſſances porter & uſer en robes du ſan-

dal, & toutes ſortes de taffetas,autre que blanc,cramoiſy,rouge & violet.

10

Defendons en outre à toutes femmes de porter vertugales ayans plus

d'vne aulne,ou aulne & demie de tour.

Par ladite déclaration eſt permis aux femmes & filles porter vertugales à leur c6-

modité auec toute modeſtie comme au parauant.

Pareillement defendos à tous Seigneurs,Gentils-hommes, & autres per.

11

ſonnes de quelque qualité qu'ils ſoyent,de ne faire porter à leurs pages au-

cuns draps de ſoye,broderies, bendes de veloux, ni autres enrichiſſemens

de ſoye,ſoit en pourpoints,chauſſes, ſayes,manteaux, collets , ni autres ha-

billemens : hors mis les noﬅres, ceux de noſdits mere, frères, & ſœur, &

des Princes, Princeſſes, & Ducs.

Et quant aux Preſidens n'eﬅans de noﬅre Conſeil priué, Maiﬅres des

12

requeſtes,& Conſeilliers de nos Cours ſouueraines & grand Conſeil,gens

de nos contes,& minires de noﬅre Iuſﬅiceſſi ce n eſt quat auſdits Maiﬅres.

des

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

157

des requeſtes, lors qu'ils ſeront à noſtre ſuite) & generalement tous nos

autres officiers ſuiets,habitâs & reſidens és villes de nos Royaume & pays

de noﬅre obeiſſance, ne pourront porter eſdites villes,ſoyes en bonnets,

chapeaux,ſouliers,& fourreaux d'eſpee,ne ſemblablement aucuns habille.

mens de ſoye:ſi ce n'eſt quant aux hommes,pourpoints & ſayes:& les fem-

mes & filles damoiſelles,taffetas & ſamy de ſoye:tant ſeulemẽt en robes, &

non autre ſorte de ſoye,quelle qu'elle ſoit pour leſdites robes. Bien pour-

ront en deuant de cottes, manchons, & doubleures de manches de leurs

robes,porter toutes ſoyes,& de toutes couleurs,excepté le cramoiſy,& tou

tesfois ſans aucun enrichiſſement, ne qu'elles puiſſent faire doubler entie-

rement leſdites robes, de veloux, ſatin, ou autre ſorte de draps de ſoye: Ne

ſemblablement les hommes leurs robes,capes ou manteaux,ſi ce n'eſt d'vn

lay ou demy lay de veloux, ſatin ou autre ſorte de draps de ſoye, par le

deuant deſdites robes & capes, & de trois doigts tout autour, ſi bon leur

ſemble.

Par déclaration du Roy du 10. de Feurier 1563. eſt permis aux Preſidens, Maires.

des requeſtes, & Confeilliers des Cours ſouueraines,Preſidés & maiſtres des côtes,

ordinaires, Preſidens & generaux des aides, Treſoriers de France & generaux des

finaces,Notaires & Secretaires du Roy, Threſoriers de ſon eſpargne & de l’ordinai-

re & extraordinaire des guerres,& de ſa maiſon,pource qu'ils ſont ordinairement à

ſa ſuite, de porter taffetas & ſamy de ſoye en robes,& non autre ſorte de ſoye quelle

qu'elle ſoit,pourueu quant aux officiers deſdites Cours ſouueraines, que ce ne ſoit

es Cours de Parlenent.

13

Ne pourront auſſi les damoiſelles porter doreures à la teſte,de quelque

ſorte qu'elles ſoyent,ſinon la première annec qu'elles ſeront mariees:Bien

pourrôt porter chaines,carcans & braſſelets,pourueu qu'ils foyent ſans au-

cun eſmail. Et ce ſur peine de deux cents liures Pariſis d'amende,pour cha-

cune fois:la moitié de laquelle auons dés à preſent donnée aux pauures, &

l'autre au denonciateur:ſans que nos Iuges la puiſſent moderer.

14

Les femmes des marchans, & autres de moyen eſtat ne pourront porter

des perles,ni auſſi doreures qu'en patenoﬅres & braſſelets,ſous les meſmes

peines.

15

Defendons auſſi ſur pareille peine aux Threſoriers de France,generaux

de nos finances, nos Notaires & Secretaires, officiers contables, & autres

nos officiers quels qu'ils foyent,l'ysage de ſoye en robes :chapeaux, bonets.

& ſouliers:excepté quāt auſdits Threſoriers de France & generaux de nos

finaces,Notaires & Secretaires, ceux qui ſeront à noﬅre ſuite tat ſeulemẽt.

Tous leſquels toutesfois ne pourront vſer d'aucun enrichiſſement en leurs

habits, ſelon que deſſus eſt dit.

16

Et quant aux artiſans,gens de meſtier, ſeruiteurs & laquais , auons de-

fendu l'ysage de toutes ſoyes , en quelques habits qu'ils puiſſent porter, &

meſmes en doubleures de chauſſes: ſur peine quant auſdits artiſans & gens

de meſtier, de cinquante liures tournois d'amende applicable aux pau-

ures :& pour le regard des ſeruiteurs & laquais, de priſon & confiſcation

d'habits.

17

Enioignons à tous maiſﬅres de ne permettre que leurs ſeruiteurs & la-

quais contreuiennent en quelque ſorte que ce ſoit, à ceſte ordonnance,

Action dé

niee pour

venduë de

draps de

ſoye à cre-

dit.

Article c.

158

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

ſur peine d'en reſpondre ciuilement : & meſmes de ne faire faire façonen

leurs habillemens,qui excede vingt ſols pour chacun deſdits habillemes.

Defendons en outre à tous tailleurs,brodeurs,& chauſſetiers,tant de no-

18

ﬅre ſuite que demourans aux villes,ou ailleurs, de ne faire ou prédre à fai-

re aucuns des habillemés,& autres choſes cu deſſus defenduës:ſur peinelà

où ils ſeront trouuez contreuenir à noﬅre preſente ordonnance,d'eﬅre co

damnez à la ſomme de deux cens liures Pariſis d'amende,applicable com-

me deſſus,pour la premiere fois,& pour la ſeconde,d'vne autre amendeau

double de la premiere,& du fouet.

Il eﬅ inhibe & defendu ſous les meſmes peines auſdits tailleurs & chauſ-

19

ſetiers, d'orenauant, & à tous nos ſuicts de quelque qualité qu'ils ſoyent,

de porter hauts de chauſſes embourrez, ni enflez de crins de cheual,cotto,

bourre ou laine : & n'y mettre dedans que la doubleure, & le taffetas,ſatin

& veloux,ſimplement ſans broderie ni recamure:& pareillement de ne fai

re pouchettes auſdites chauſſes:leſquelles n'auront d'orenauant que deux

tiers de tour,pour le plus : ſous peine pour ceux qui les porteront de deux

cens liures d'amende,pour chacune fois,& de confiſcation deſdites chauſ-

ſes,quant à ceux de noﬅre ſuite,aux archers du Preuoſt, & portiers de no-

20

ﬅre hoſtel:& quant à ceux des villes,aux Sergens de noﬅre Iuſtice.

Et d'autant que la facilité de preſter draps de ſoye a donné l'vne des

principales occaſions dientrer en telle ſuperſſuité d'habits , enioignons à

tous Iuges dénier toute action aux marchans,qui depuis la publication de

ces preſentes,vendront draps de ſoye à credit a quelques perſonnes que ce

ſoit. Et au cas que leſdits marchans leurs facteurs ou ſeruiteurs, feront cu

apres quelques ventes en fraude de ceſte ordonnance, & deſguiſeront les

cedules ou obligations faites pour vêtes de marchandiſe de draps de ſoye,

les auons dés à preſent caſſees & icelles declarces nulles. Defendons treſ-

expreſſement à tous Iuges receuoir leſdits marchans à en faire aucune

pourſuite.

Par l'edict fait aux Eſtats à Orléans, eſtoit auſſi enioint à tous Iuges dénier toute

action aux marchans qui auront vendu draps de ſoye à credit à quelques perſonnes

que ce ſoit, fors de marchant à marchant.

Les Rois François premier,& Henry ſecond,ont fait auſſi ordonnances ſur la re-

formation des habillemens.Et dés le temps du Roy Charles viii-en l'an 1485. y auoit

eu ordonnance faite par laquelle eſtoit defendu à tous de porter aucuns draps d'or,

d'argent,& de ſoye,en robes ou doubleures,en peine de perdre leſdits habillemens,

& d'amende arbitraire.Sauf & reſerué qu'aux nobles viuans noblement, nais & ex-

traits de bonne & ancienne nobleſſe,non faiſans choſe derogant à icelle, eſtoit pet-

mis de ſe veſtir & habiller de draps de ſoye:c'eſt à ſçauoir,aux Cheualiers ayas deux

mil liures de reuenu par an,de toutes ſortes de draps de ſoye: & aux Eſcuyers ayans

ſemblable reuenu, de draps de damas & fatin figuré,mais non point de veloux tant

cramoiſy que figuré.

Philippe le Bel regnant long temps au precedent, auoit ordonné que nul ne por-

teroit robe de ſoye, ne de drap, ſinon de vingt ſols l'aulne : & que les femmes n'i-

royent plus en litiere ou chariot par la ville. De droict nous ne trouuons que le

drap d'or,ou meſſé traſſé,ou couuert d'or, le pourpre & le cramoiſy defendus, qui

A bon droict ſont reſeruez aux Princes . tit. de veﬅi, oloberis,& aura& de intinct. ſac.muri.

lib. ci. 6.

Des

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

159

Des Hoſpitaux, eS Leproſaries.

Ghap. XXVI.

Charles ix 1561.

1

Pres auoir eſté deuëmẽt informez en noﬅre Coſeil,que les hoſ-

pitaux & autres lieux pitoyables de noﬅre Royaume ont eſté

dpar cuy deuât mal adminiﬅrez,& que pluſieurs à qui ceſte char-

ge a eſté comiſe,approprient à eux & appliquent à leur profit la

meilleure partie d'iceux, ont quaſi aboli le nom d'hoſpital & d'hoſpita-

lité, ſous couleur qu'ils pretendent aucuns deſdits lieux pitoyables eﬅre

titulaires & benefices en titre, defraudans les pauures de leur nourriture,

contreuenans aux comandemés de Dieu,& intention des fondateurs :pour

y remedier comme vrais conſeruateurs des bies des pauures,par l'aduis de

noﬅre treChonoree dame & mère,de noﬅre treſ-cher & treſ-amé oncle le

Roy de Nauarre, des Princes de noﬅre ſang, & gens de noﬅre Conſeil,

auons par edict irreuocable ſtatué & ordonne,ﬅatuons & ordonnons,Que

tous hoſpitaux,maladeries, leproſaries & autres lieux pitoyables, ſoit qu'ils

ſoyent tenus en titre de benefice ou autremẽt,és villes,bourgades & villa-

ges,de nos Royaume & pays de noﬅre obeiſſance, ſeront deformais regis

& gouuernez,& le reuenu d'iceux adminiſtré par gens de bien reſſeans &

ſoluables,deux au moins en chacun lieu, leſquels ſeront eſleus & commis

de trois ans en trois ans, par les perſonnes eccleſiaſtiques ou lays,à qui par

les fondatios le drict de preſentation, nomination ou prouiſion en appar-

tiédra,autres toutesfois que leurs parens,domeſtiques ou de leurs famille.

Et és lieux qui ne ſont en patronage de gés d'egliſe,ou lays, encores qu'au-

cus ſoyent fondez par nos predéceſſeurs,ſeront les adminiſtrateurs comis

par les communautez des villes,bourgades ou villages:ſans que les admi-

niſtrateurs ſqui ſeront deſtituables en cas de mal-uerſation à puiſſent eﬅre

continuez apres leſdits trois ans.

2

Ordonnons & enioignons aux Iuges des lieux arbitrer & taxer dedans

vn mois pour tous delays,à tous ceux qui ſe pretendront titulaires de quel-

que qualité qu'ils ſoyent,& quelque prouiſion qu'ils ayent obtenu,ſoit de

nous à la denomination de noﬅre grand omoſnier, ou autrement, certaine

ſomme pour leur viure& veſtiaire feulemẽt,eu eſgard au reuenu de l'hoſ-

tipal ou maladerie:laquelle ſomme, à quelque reuenu que ſe puiſſe môter

leſdits hoſpital ou maladerie, n’excedera la ſomme de ſepr vingts liures

tournois par chacun an : A prendre & receuoir par les mains & admini-

ſﬅrateurs la ſomme qui ſera taxec : à la charge de faire le ſeruice diuin, &

adminiﬅrer les facremens aux pauures en perſonne, comme leur office &

deuoir le requiert. Entendons toutesfois qu'és lieux où il y a religieux ou

religieuſes, les fondations ſoyent gardees & entretenues. Et pour leur

viure en commun & veſtiaire feulement, ſomme certaine leur ſera ta-

xee : laquelle leur ſera diﬅribuce & payee par les mains des adminiſtra-

teurs.,& le ſurplus du reuenu deſdits hoſpitaux, maladeries & autres lieux

pitoyables,ſera entièrement employé à la nourriture & neceſſitez deſdits

pauures, reparations & entretenement des baſtimens & edifices, & autres

Reddition.

de côte par

les admini-

ſﬅrateurs.

cle. quia con

ringit. de re-

ligio.domi.

Deniersbûs

des lieux pi

toyables en

quoy doy-

uent eﬅre

employez.

Inuétaires

des meu-

bles des

lieux pi-

toyables.

di. cle. quid

contingit.

160

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

choſes neceſſaires.

Enioignons treſexpreſſement auſdits adminiſtrateurs, receuoir & faire

traiter humainement & gracieuſement les pauures malades , tant ceux des

villes,que lieux circonuoiſins,que les paſſans : & auoir en chacun hoſpital

qui le pourra commodement porter, chambres ſeparees pour retirer les

malades de maladies contagieuſes & incurables : ou ils ſeront ſecourus de

tous remedes ſeruans à leur guariſon.

4

Commandons à tous Iuges des lieux, chacun en ſon endroit, s’informer

diligemment & par le menu,en quoy conſiſte le reuenu deſdits hoſpitaux

maladeries,leproſaires,& autres lieux pitoyables, & quel nombre de pau-

ures ils peuuent porter. Et de ce leſdits adminiſtrateurs dreſſeront vn eſtat,

dont leſdits Iuges feront procez verbal,enſemble de la taxe à celuy qui ſe

pretendra titulaire,& de l'execution entière du preſent edict & ordonnan.

ceepour iceluy procez verbal enuoyer dedas trois mois a noﬅre treſ-cher

& feal Chancellier,ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats. Lequel noﬅre

Chacellier ne pourra ſeeller aucunes lettres de prouiſio, ſoit à la nomina-

tion de noﬅre grand Omoſnier,ou autrement par nous commadees,s il ne

luy appert du titre & droict de nominitio, ou collation : & à la charge que

celuy qui ſera pourueu,ne predra ſur le reuenu &par les mains des admini

ﬅrateurs,q la ſomme ſeulement qui aura eſté arbitree & taxce come deſſus.

5

Ordonnons que leſdits adminiſtrateurs rendrôt conte d'an en an,& à la

fin de chacune annéc:à ſçauoir ceux qui auront eſté comis par gens d'egliſe

& patrons lays,par deuât leurs Iuges,appelez les plus appares habitans du

lieu ou parroiſſe, iuſques au nombre de quatre au moins : & les autres qui

auront eſté commis par les comunautez des villes& bourgades, par deuant

nos Iuges, en la preſence de l'Archeueſque,Eueſque ou ſon Vicaire: appe-

lez les Eſcheuins,Conſeilliers,Capitoux,Conſuls ou autres qui lors auront

l'adminiſtration des affaires des villes ou bourgades. Et ſi à la fin des trois

ans reſtent és mains des adminiſtrateurs quelques deniers reuenâs bos,en-

tendons qu'ils ſoyét employezſles fournitures des meubles & reparations

neceſſaires preallablemet faitesy à &uures charitables :come à marier pau-

ures filles,entretenement d'enfans à meſtier,& autres ſemblables, par aduis

& à la diſcretion de ceux qui aſſiſteront,comme deſſus, à la reddition des

contes:leſquels prefereront les pauures du lieu à tous autres.

Seront tenus leſdits adminiſtrateurs faire deuës diligences & pourſuites

contre leurs predeceſſeurs,afin de rendre conte tant du reuenu qu'ils aurôt

manié,& des deniers receus,que des meubles:deſquels les nouueaux admi

niſtrateurs ſe chargeront par inuentaires ſignez,Payeront tous adminiſtra-

teurs le reliqua dont ils ſe trouueront redeuables à la fin des trois ans,& ce

par empriſonnement de leurs perſonnes. Le tout ſans que pour leſdites ad

miniﬅration,& reddition de cotes ou aſſiſtence à iceux,ſoit prins ni alloué

par leſdits officiers des lieux & adminiſtrateurs, aucune choſe pour leur

ſalaire & vacation.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la Cour de Parlement à Roüen, ſim-

plement, & nonobﬅant l’oppoſition du Prieur du Mont aux malades lez

Roüen,& de la Prieure de Vernon,le ;. iour de Iuin. 1561.

Des

Des droicts du Roy,&e. Liure IIII.

161

Des pauures et mandiens alides.

Chap. XXVII.

Henry 1556.

Auoir faiſons que nous bien memoratifs & records des ordon-

nâces par nous faites pour la police des pauures de noﬅre ville &

faux-bourgs de Paris donnees à S. Germain en Laye, le ix. iour de

Iuillet,l'an 1547. & deſirans pouruoir & ſubuenir aux pauures ma

lades qui ſont dignes de l'omoſne,& aux valides oſter toute occaſion d'oi-

ſiueté, & leur donner moyé de gaigner leur vie: Auos par l'aduis & delibe-

ration de noﬅre priué Conſeil, ordonné & ordonnons à nos Baillis de

Roüen,Caux,Caen, Coſﬅentin, Eureux, Giſors, & Alençon, Capitaines.

deſdites villes ou leurs Lieutenans en chacune viconté de noſﬅre pays de

Normandie,Eſcheuins & Conſeilliers deſdites villes, chacun endroit ſoy,

faire dreſer dedans huit iours apres la publicatio de ces preſentes, &uures

publiques en vn,deux,ou trois diuers lieux,de chacune de nos bonnes vil

les de noﬅredit pays.Et à faute de ce faire dedans ledit temps, voulos tous

& chacun les deniers & reuenus communs deſdites villes eﬅre prins, ſai-

ſis & mis en noﬅre main, par noſdits Baillis ou leurs Lieutenans, chacun

endroit ſoy,pour des deniers qui en viendront,leſdites œuures eﬅre miſes

ſus & ordonnees. Et leſdites &uures publiques ainſi dreſſees & eſtablies,

voulons eﬅre proclamé à ſon de trompe & cry public par les carrefoures

deſdites villes & faux bourgs, Que toutes perſonnes ſoyent hommes ou

femmes,valides & puiſſans pour eﬅre employees à telles œuures, ayent à

eux retirer eſdits lieux,pour y ouurer,trauailler & beſongner à falaire rai-

ſonnable. Et auſquelles &uures nous voulons toutes ſortes de pauures vali

des habitans en noſdites villes & faux- bourgs eﬅre receus & admis. Auce

inhibitios & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & ſexe qu'ils

a

ſoyent de ne plus mendier, ou demander l'omoſne par les rues, portes

des egliſes,ni autrement en publie:ſur peine quant aux femmes, du fouét,

& d'eﬅre bannies de noſdites villes & bailliages dont elles ſeront,& quant

aux homes,d'eﬅre enuoyez aux galeres,pour nous y ſeruir come forſaires,

au temps qui ſera arbitré par noſdis Baillis ou leurs Lieutenans.Et leſquels

ſi apres leſdits eſtabliſſemens d'ouurages,inhibitios & defenſes deſſuſdites

ſont trouuez faiſans le contraire,nous voulons eﬅre prins & apprehendez

priſoniers par le premier de nos Huiſſiers ou Serges,a la requeſte d'un cha

cun qui premier les aura trouuez,& par noſdits Baillis ou leurs Lieutenâs

la vérité ſommairemẽt cogneue,eﬅre punis come deſſus.Et pour le regard

des pauures malades inualides & impuiſſans,qui n'ôt aucun moyen de tra-

uailler, ne gaigner leur vie,& qui n'ôt aucunes maiſons,chambres ne lieux

à eux retirer : Nous voulons & ordonnons iceux eﬅre promptement me

nez,& diﬅribuez par les hoſpitaux, leproſaries,hoſﬅels& maiſons-bieu,de

noſdites villes,bailliages & vicôtez de noﬅredit pays:pour y eﬅre nourris

ſecourus & entretenus,des deniers& reuenu deſdits hoſpitaux, leproſaries,

& maiſone-Dieu, ſelon le reuenu d'iceux:les ladres preallablemet logez &

nourris,ſi aucuns en y a,pour le regard deſdites leproſaries. Et à ceſte fin

l

Oeuures pu

bliques.

Mendicité

prohibee.

Pauures

malades.

n'ayans lo-

gis.

Pauures

malades &

impuiſſans

qui ont lo-

gis.

Mianière de

cueillir &

diﬅribuer

l'aumoſne.

162

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

tous gouuerneurs, hoſpitaliers, & adminiſtrateurs d'iceux eﬅre, comme

pour nos propres deniers & affaires, contrains rendre conte, ieubler, &

vtenſiler raiſonnablement leſdites maiſons, fournir aux frais , nourriture,

couﬅs & deſpes deſdits pauures qui leur ſeront ainſi baillez & diſtribuez

iuſques à la concurrence & valeur dudit reuenu. Et en cas de refus ou

delay, ſeront tous les biens & reuenus deſdits hoſpitaux, leproſaries, &

maiſons-Dieu,prins & ſaiſis en noﬅre main,pour eﬅre employez aux cho-

ſes deſſuſdites.

Et pour le regard des pauures, malades & impuiſſans qui ont maiſons

chambres,logis & lieux de retraite eſdites villes & faux-bourgs,& n'ayans

pareillement aucun moyen de trauaillier & gaigner leur vie-ou qui ayans

fait leur deuoir & trauail ne ſe peuuent entièrement ſuſtenter: Nous vou-

lons & ordonnons qu'ils ſoyent,nourris ſecourus& entretenus par les par-

roiſiens de chacune parroiſſe,qui à ceſte fin en ferôt faire les rolles par les

curez ou vicaires,threſoriers & marguilliers, chacun en ſon egliſe & par-

roiſſeepour leur diﬅribuer en leurs maiſons,ou en tel autre lieu commode

qui ſera aduiſé par leſdits curé ou vicaire, margueilliers & threſoriers,en

chacune d'icelles parroiſſes,l'omoſne raiſonnable:ſans ce qu'il ſoit permis

à eux & leurs enfans aller queſter ne madier par les villes & parroiſſes, ſur

peine du fouer pour les grans,& des verges pour les petis enfans.Et à ce ſe-

ront employez les deniers prouenans des queſtes & omoſnes qui ſe cueil-

lent chacun iour,tant aux egliſes,que par les maiſons deſdites parroiſſes,&

auſquelles chacun ſe quotize volontairement-.

Et outre ce pour recueillir les aumoſnes des gens de bien de noſtredit,

b

pays,ſeront eſtablis trones & boêttes deſdits pauures par toutes les egliſes

& parroiſſes :qui par chacun iour de Dimanche ſeront recommandez par

leſdits curez ou vicaires en leurs proſnes,& par les preſcheurs en leurs ſer

mons & predications. Et pour faire leſdites queſtes, meſmes pour diſtri-

buer icelles, ſeront eſleus en chacune parroiſſe quelques bos perſonnages.

Et pour ce meſme effect les abbayes, prieurez,chapîtres & colleges de no-

ﬅredit pays qui d'ancienne fondano ſont tenus faire aumofnes publiques,

ſd'autat que ladite aumoſne eſt occaſio d'attraire les valides,& les deſtour

ner d'ouurer & trauailleryſerot tenus bailler & fournir en deniers à la par-

troiſſe en laquelle leſdites abbayes prieurez, colleges& chapitres ſont aſsis,

lavaleur & reüenu de ladite aumoſne. Et pource qu'il ſe pourra trouuer

renaucunes parroiſſes ſigrand nombre de pauures, malades & impuiſſans,

& ſi peu degens riches &bien aiſez,que les queſtes & aumoſnes deſſuſdites

ne leur pourroyent fournir: Nous voulons & ordonnons que les prochai-

nes parroiſſes, abbayes, prieurez, chapitres, colleges & autres commu-

nautez de noﬅredit pays,ayans deniers bons & puiſſans de leur faire ſub-

uentionsenaident & ſecourent leſdites parroiſſes par trop chargées de

pauures :à ce que leſdits pauures n'ayent occaſion, delaiſſant leurs par-

roiſſes,eux retirer auſdites parroiſſes prochaines plus riches & aiſees. Par

ce toutes fois que les Commiſſaires des pauures cu deuant commis en no-

9

ﬅre ville de Rouen,demeureront pour auoir la ſuperintendence pour le

regard du faict deſdits pauures, ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire : &

pour

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

163

pour à l'exemple d'iceux , en commettre de ſemblables aux autres bonnes

villes,& parroiſſes de noﬅredit pays.

a

De ne plus mendier.

En la loy de Moyſe il eſtoit defendu qu'il n’y euſt aucuns men-

dians. bien entendu que telle defenſe tendoit à ce que les riches fuſſent tellement

ſecourables enuers les poures, qu'ils ne fuſſent contrains de mendier. Car aumeſme

lieu Dieu admonneſte les enfans d'israel de ſubuenir aux mendians,& qu'ils n'en au-

royent iamais faute : comme s'il vouloit dire qu'ils auroyent touſiours matière de be-

neficence. Platon auſſi au dialogue de la Republique a eſcrit que la où l’on void des

mendians, il eſt certain qu'il y a auſsi des larrons, coupeurs de bourſes, & facrileges,

& qu'ils ſont autheurs de tels crimes. Et par la loy imperiale les mendians s’ils

eſtoyent ſerfs, deuoyent eſtre adiugez à ceux par l'induſﬅrie deſquels ils eſtoyent deſ-

couuerts : & s’ils eſtoyent libres, eſtoyent ſuiets les ſeruirà perpetuité en leurs labou-

rages. Pareillement le Roy & Empereur Charlemaigne feit telle conſtitution,

comme recite Anſegiſus abbas, De mendicis qui patrias diſcurrunt, volumus ut quiſque ſide-

lium noctrorum ſuum pauperem de beneficio, aut propria familia nutriat, & non permittat ali-

cubi ire mendicando : & obi tales inuenti fuerint qui ſibi manibus laborant ,nullus eis quicquam

tribuere praſumat.

b

Et auſquelles chacun ſe quotixe volontairement.

Ces mots ne ſont en l’ordonnance

cy deſſus datée de l'an 1547. qui eſt icy tranſcrite preſque mot à mot. Et m'esbaly

comment il a pleu y adiouſter leſdits mots pour le pays de Normandie. Car combien

que toute omoſne pour eﬅre aggreable à Dieu, doyue eﬅre faite volontairement,

& prout rnuſquiſque destinauit in corde ſuo, non ex triſtitia, aut neceſitate. hilarem enim

datorem diligit Deus, comme eſcrit ſainct Paul : toutesfois l'auarice des hiommes eſt ſi

grande, & la charité tant refroidie , qu'il y en a peu qui facent leur deuoir de ſe quo-

tizer d'eux-meſmes,pour entretenir vne ſi bonne & ſi ſaincte police. Et cegnut. on

par experience en l’an 1556. qu'en pluſieurs lieux les poures fuſſent morts de faim,

ſi on n'euſt vſé de contrainte en ceſt endroit. Ce que feit la luſtice du Roy au baillia-

ge de Caux, & contraignit chacune parroiſſe à nourrir ſes poures : baillant execu-

toire des taxes faites par les parroiſsiens, ſur ceux qui eſtoyent refuſans de payer, &

ſur le temporel des egliſes aſsis eſdites parroiſſes. Et ce iuſtement ſelon mon aduis.

Car comme il eſt eſcrit in cap. ſicut hi. dictinct. 47. prins de ſainct Ambroiſe, Non minus

eſt criminis, quam habenti tollere, cum poſiis & abundans ſis, indigentibus denegare. Eſu-

vientium panis eſt, qnem tu detines : nudorum indumentum eſt quod turecludis. Dont intere

la gloſe ſur ce pas, quod eccleſia poreſt cogere illum qui non dat, ut det. Laquelle gloſe

Ludouicus Romanus a notee comme ſinguliere, in l.ſi vero. colum. 20. ff. Sol. matrim. &

Barbain c. 1. de emp. & mend. & in c.1. de pigno. ad hoc,quod tempore neceſ.tatis diues cogitur

fatere eleemoſinas.

c

Les Commiſſaires des poures.

Par la Court de Parlement à eſté etably on bureau pour

leſdits poures, qui ſe tient en vne des maiſons de l'hoſtel- Dieu de la ville de Roüen

chacun Dimanchetoù aſsiſtent vn Preſident,vn ou deuxConſeilliers de ladite Court,

vn des grans vicaires de l'Archeueſque de Rouen, le Procureur general du Roy, s’il y

veut eﬅre, vn chanoine de Roüen, un general de la luſtice, deux Conſeilliers & Eſche-

uins de ladite ville, les deux threſoriers des poures, & un procureur particulier pour

l'affaire deſdits poures. Deuant leſquels tenans ledit bureau les diſﬅributeurs de l'o-

moſne, & les quatre Sergens eſtablis pour aſsiſter à la diſtribution d'icelle, prendre

garde que les poures ne mendient par les egliſes & par les rues, & pour faire les ex-

ploits requis pour le faict deſdits poures, ſelon le pouuoir qu'ils en ont du Roy, font

rapport des viſitations par eux faites ſur la ſepmaine, des poures qui ſont à l’omoſne,

pour entendre leurs neceſçitez, & s’ils abuſent point des deniers qui leur ſont

diﬅribuez, & s’ils ont recouuert moyen de gaigner leur vie, pour les oſter du rolle.

Auſſi les poures preſentent leurs requeſtes certifices de la main de leurs curez ou

vicaires, pour eﬅre receus à l'omoſne. ce qui ne ſe fait ſans deliberation. Et ont les

Commiſſaires dudit bureau puiſſance de ladite Court d'ordouner par prouiſion des

choſes ſommaires pour la nourriture deſdits poures, & pour leur oſter, augmenter

ou diminuer l'omoſne. Et s’il s’offre choſe de conſéquence, eﬅ reféré à ladite Court.

l ii

Deuter.15.

tit. de men-

die.vali. lib.

116.

Omoſne vo

lontaire ou

contrainte.

2Cor.9.

Bureau des

poures eſta

bly à Rouë.

164

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

Pareillement par deuant leſdits Commaiſſaires ſe rendent les contes des threſoriers

deſdits poures, par chacune demie annec : & le reliqua ſi aucun en y a, eſt misen

leur preſence és mains des nouueaux threſoriers. A eſté auſſi ordonné par ladite

Court,que chacun maire ou maiﬅreſe de chacun meſtier, pourra prendre & choiſir

e vn enfant du nombre deſdits poures enrégiſtré au rolle d'iceux : auquel il ſera tenu

apprendre ſon meſtier , & l'entretenir, en le luy baillant veſﬅu aux deſpens de l'omoſt

ne. Et luy eſt baille un an, ou deux, plus que l’ordonnance du meſtier ne porte : ſans

que ledit maitre & maiﬅreſe ſoyent empeſchez d'auoir autre apprentif à la manière

accouﬅumee. Et ſont les enfans ainſi choiſis pour apprendre n'eſtier, amenez audit

bureau, & baillez à leurs maitres ou maiſtreſes , qui font ſerment de bien apprendre

leur meſtier auſdits enfans, & les nourrir, & garder de ſuyuir mauuaiſe cempagnie:

& leſdits enfans font ſerment de bien ſeruir. Et y a greffier gagé audit bureau,qui fait

regiſtre de tout ce qui y eſt fait & expedié.

Des eſcoles,Es inſtruction des ieunes enfans.

Chap. XXVIII.

Charles ix. tenant les Ectats à Orléans.

Nchacune egliſe cathedrale ou collegiale, outre la prebende

1

theologale , vne autre prebende ou le reuenu d'icelle demourera

deſtine, pour l'entretenement d'vn precepteur, qui ſera tenu

moyennant ce, inſtruire les ieunes enfans de la ville gratuite-

ment & ſans falaire. Lequel precepteur ſera eſſeu par l'Archeueſque oû

Eueſque du lieu,appelez les chanoines de leur egliſe,& le Maire, Eſcheuins,

Conſeilliers ou Capitoux de la ville : & deſtituable par ledit Archeueſque

ou Eueſque par l'aduis des deſſuſdits.

Ordonnons que les deniers & reuenus de toutes confrairies ſa charge

2

du ſeruice diuin deduite & ſatisfaitey ſoyent appliquez à l'entretenement

des eſcoles, & omoſnes és plus prochaines villes,bourgades & villages, où

leſdites confrairies auront eſté inſtituees : ſans que leſdits deniers puiſſent

eﬅre employez à autre vsage pour quelque cauſc que ce ſoit. Commandons.

treſ-expreement à tous nos officiers, & au Maire, Eſcheuins,Capitoux, &

Conſeilliers de villes & bourgades, chacun en ſon endroit, d’y auoir l'eil,

ſur peine de s en prendre à eux.

Du rachat des rentes conſtituees ſur les maiſons des bonnes

quilles :és des deniers communs ës baſtimens

dicelles. Chap. XXIX.

François premier. 1539.

Omme nous ſoyos bien & deuement informez & aduertis qu'en

1

pluſieurs bonnes & groſſes villes de noﬅre Royaume, & faux-

bourgs d'icelles, y a pluſieurs manoirs, maiſons & edifices, leſ-

quels ſont demeurez & demeurent inhabitez & en ruine, places

vuides & vacans, à cauſe des rentes dont elles ſont chargees, & qui de long

temps ont eſté conſtituëes ſur icelles : & qu'à ceſte cauſe tant pour les arrie-

rages qui en ſont deus,que pour leſdites rentes qui excedent & pourroyent

exceder ſur les aucunes les louages d'icelles, ne ſe trouuent aucuns qui les

veulent

Poures ap-

prentifs de

meſtier.

Artic.viij.

Vne preber

de pour l'en

tretenemét

d'vn prece-

preur.

x.

Reuenu des

confrairies.

Des droicts du Roy,&e. Liure IIII.

165

veulent acquerir, baſtir,n'edifier, à la grand ruine & diminution deſdites

villes,& deterioration d'icelles,intereﬅ,preiudice & dommage de nous, &

de la choſe publique de noﬅre Royaume:Sçauoir faiſons que nous voulas

à ce pouruoir, & obuier à la decadece & cuerſio deſdites villes,deſiras ſin-

gulièrement la coſeruatio , entretenement & accroiſſement d'icelles : pour

ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans,

Auons par l'aduis & deliberation des gens de notre Conſeil priué, par

edict,ſﬅatut & ordonnance irreuocable,dit,ſtatué & ordonné,diſons, ſta-

tuons & ordonnons,Que toutes rentes conſtituëes ſur les maiſons & pla-

ces des citez,villes& faux-bourgs de noſﬅredit Royaume,pays,terres & ſei

gneuries, quels qu'ils ſoyent, ſoit à gens d'eglife ou autres, ſoyent racheta-

bles à toutes perſonnes pour le prix qu'elles auront eſté conſtituëes, sil en

appert : & s’il n'en appert,au prix du denier quinze. Auquel cas ſeront leſ-

dites rentes eſteintes & admorties, en rembourſant pour le rachat d'icelles

au fur & ainſi que deſſus eſt dit. Sauf & excepté toutesfois és villes & lieux

qui ont priuilege ou couﬅume contenant la forme manière& le prix pour

lequel ſe deuroit faire ledit rachat, autrement que par ce preſent edict.

par lequel nous n'entendons aucunement deroguer a leurſdits priuileges

ou couﬅumes.

Modification de la Cour de Parlement dus.de May 1541.

2

L'i

Es chambres aſſemblees, ouy le rapport de M. François de Marcillac,

premier Preſident en la Cour, ſur la reſponſe à luy faite par Monſei-

gneur le Chancellier, aux difficultez à luy propoſees & remonſtrees par

ladite Cour,qui ſe pouuoyent faire & mouuoir pour le faict du rachat des

rentes conſtituëes ſelon & ſuyuant l’edit du Roy ſur ce faict,publié en la-

dite Cour, le xviij. de lanuier dernier paſſé, s’il n 'eſtoit faite interpreta-

tion & déclaration plus ample & certaine : du vouloir du Roy ſur leſdites

difficultez: La Cour, attendu ledit rapport fait ſur leſdites difficultez, &

pour oﬅer toute occaſio de procez aux ſuiets du Roy pour n'auoir pleine.

ment entendu l'intention dudit edict, A dit & déclare, dit & declare, que

par ces mots, Ltoutes rentes conſtituees, l'ainſi poſez & mentionnez audit

edict en termes generaux, ne ſont comprinſes & entenduës les rentes

deues au Roy, à cauſe de ſon demaine, ſur pluſieurs maiſons des bon-

nes villes de Normandie, dont il a grand nombre, & ſpecialement en la

ville de Roüen.

3

Auſſi ne ſont comprinſes ni entenduës les rentes ſeigneuriales deuës aux

fiefs nobles ſituez ou qui ſ'eſtendent eſdites villes, dot pour raiſon deſdits :

fiefs les terres d'iceux fiefs ſont ſuiettes au bà & arrierebâ,& autres droicts

& deuoirs & ſuictions.

4

Pareillement en ſont excluſes & non comprinſes les rentes conſtituces

pour fieffe de fos,& bail perpetuel de maiſons & héritages allodiaux tenus

en franc alleu, pour leſquels fons,maiſons & héritages , quand alienez ou

vendus ſont,n'eſt deu aucù relief ou treizieme,ni autre deuoir ſeigneurial,

à ceux a qui leſdites rentes ſont deues : leſquels par leſdits fieſſes ou baux

ont ſeulemẽt retenu la ſeigneurie directe,ne recognoiſſant aucun ſeigneur

ſinon le Roy quant à la iuriſdiction & ſouueraineté.

l iij

Intereſt reip.

ne in integrit

edificiis de-

poſitis publi-

tus deforme-

tur aſpectus.

l.2.C de

edif. priua.

Rentes

deuës au

Roy,à cau-

ſe de ſon de

maine.

Rentes ſei-

gneuriales.

s Rentes fon

cieres & di-

rectes.

166

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

Par ſemblable n'y ſeront ou ſont compriſes les rentes ancienes,appelees

5

rentes foncieres,qui eſt vne rente ſeconde, ou tierce,apres & ſous la rente

ſeigneuriale ou feodale.

Et auſſi n'y ſeront ou ſont comprinſes les rentes d'aumoſne, pourueu

6

qu'elles ſoyét deuement & ſpecialement admorties, & les admortiſſemens

deuement verifiez en la chambre des contes.

Mais déclare la Cour que toutes autres rentes conſtituces par deniers ou

7

autrement ,en quelquemanière qu'elles ſoyent coſtituëes, poſé ores qu'il :

a

y en euſt qui fuſſent conſtituëes pour eﬅre le dot perpetuel des femmes en

contractant leurs mariages, ou pour ſupplement de lot ou partage ſur les

maiſons & places des citez,villes & faux-bourgs du pays de Normandie,

ſeront & pourront eﬅre rachetees, ſelon & ſuyuant ledit edict.

Et afin de ſubuenir aux egliſes & lieux pitoyables : aux femmes mariees,

8

& mineurs, deſquels ſelon les edits & declaration deſſuſdits l'on auroit

voulu ou voudroit cy apres faire leſdits rachats: La Cour ordone que ſi au

cun proprietaire veut racheter rentes appartenans à egliſes,leſquelles ren-

tes ne fuſſent deuement & expreſſement admorties, ledit proprietaire fera

appeler par deuant les Iuges deſdites egliſes, c'eſt à ſçauoir ſi la rête appar-

tient à benefice intitulé, le detenteur de ladite rente, auec le patro,& colla-

teur:& ſi ledit benefice n 'eſt intitulé, le donateur & ceux qui de luy auront

cauſe, ſi commodement & ſans trop grans frais,eu regard à la rente rache-

table, peuuent eﬅre conuenus & adiournez : ſinon par edict fait en l'audi-

toire du Iuge par quatre iours,& ſignifié au lieu dudit benefice:pour adui-

ſer en quoy l'argent dudit rachat de rentes pourra eſtre pour le mieux con

uerti & employé. Et ſi leſdits adiournez ne ſ'oppoſent & comparent, ledit

proprietaire conſignera en main de luſtice le prix dudit rachat, & en ce fai

ſant demourra deſchargé de ladite rente.

Et ſi aucun proprietaire veut racheter rentes appartenans à colleges,

9

hoſpitaux,hoﬅels-Dieu,maladeries,threſoreries de parroiſſe, cofrairies,&

autres communautez,qui ne ſeroyét,comme deſſus eſtdit,deuemẽt & ſuf-

fiſamment admorties,ledit proprietaire fera ſemblablemẽt appeller & co

uenir par deuant le Iuge, les gardiens,gouuerneurs ou maiſﬅres deſdits col

leges,hoſpitaux,hoſtels Dieu, maladeries,confrairies,threſoreries & co-

munautez,& auſſi les donateurs deſdites rentes ou leurs ayans cauſe, ſi co-

modement & ſans trop grans frais,eu regard à la valeur de la rête racheta-

ble,peuuent eﬅre conuenus & adiournez:ſinon par edict general fait com-

me deſſus,& ſignifié au lieu deſdits colleges,hoſpitaux,hoſtels-Dieu,mala

deries,parroiſſes, confrairies& communautez:pour eﬅre aduiſelle Procu-

reur general du Roy appelléy en quoy l'argent deſdites rentes rachétables.

pourra eﬅre conuerti & employé. Et ſi leſdits appelez ne comparét parde-

uant leſdits Iuges, ledit proprietaire conſignera ſon argent du rachat en

main de Iuſtice:& en ce faiſant demourra deſchargé.

Et leſquels deniers procedas du rachat deſdites rentes ſeront employez

10

appelez leſdits fondateur,donateur, patron, collateur, gardiens, gouuer-

neurs & maiﬅres deſſuſdits, ſiils comparent,& en leur defaute ſeront par

les Iuges ordinaires des lieux,ſappelez le Procureur du Roy, & deux no-

tables.

Rentes fon

cieres ſeco-

des,ou tier-

ces.

Rêtes d'au

moſne.

Rêtes con

ſtituees

pour dor

ou améde-

ment de

lotie.

Manièrede

racheter

les rentes

deues aux

egliſes, mi-

neurs &

femmes ma

rices.

Des droicts du Roy,&e Liure IIII.

167

tables perſonnages eccleſiaſtiques , employez en autres rêtes au profit deſ-

dites egliſes,colleges,hoſpitaux,hoſﬅels.Dieu,maladeries,threſoreries,co-

frairies & communautez deſſuſdites, le plus commodement que faire ſe

pourra Sans ce que leſdits deniers prouenans du rachar deſdites rétes puiſ-

ſent eﬅre deliurez ne baillez aux titulaires deſdits benefices.Et afin que leſ-

dits deniers puiſſent etre bien employez, & qu'ils ne ſoyent perdus & eſ-

garez, ſeront mis par leſdits Iuges ordinaires , entre les mains de quelque

bon & notable bourgeois bien reſſeant,ayant immeubles ſuffiſans pour la

ſeureté deſdits deniers,qui ſ'obligera comme depoſitaire de Iuſtice, & o-

bligera pareillement, ſpecialement & generalement, tous & chacuns ſes

biens,meubles & immeubles,de bailler leſdites ſommes quand elles ſerot

employees. Et où elles ne pourroyent eſtre promptement employees en

fons d'héritage, ou en rente foncière,ſerot employees en rentes conſtituces

rachétables,ou non rachetables:afin que les deniers ne demeurent oiſeux,

& que les ſeruices des fondations puiſſent eſﬅre entretenus, ainſi que plus

commodement faire ſe pourra.

11

b

Et en ſemblable forme que deſſus ſera procedé pour le regard des rentes

qui appartiendrot aux enfans mineurs d'ans,ou autres perſonnes eſtans &

qui doyuët eﬅre ſous la charge de tuteurs & curateurs.Et ſerôt les deniers

prouenans du rachat baillez auſdits tuteurs & curateurs, pour les em-

ployer en la manière deuant dite,ce qu'ils ſeront tenus faire.

12

Pareillement des rentes qui appartiendroyent aux femmes mariees, ſi

elles eſtoyent rachetables de leur nature, & qu'elles fuſſent du propre

c

deſdites femmes, les deniers prouenâs ſeront baillez & deliurez au mary

ſil eﬅ notoirement ſoluable, pour les employer le plus toſt que faire ſe

pourra, en acquiſition d’héritage de ſemblable quauté ou nature. Où ſi

le mary n'eﬅ notoirement ſoluable, ſera l'arget depoſé en main bourgeoi-

ſe, & la remploite faite, appelez ledit mary & prochains parens de ladite.

femme.

13

Et ordonne la Cour que les diligences deſdits rachats iuſques au de-

poﬅ,iceluy comprins,ſeront faites aux deſpens raiſonnables deſdits pro-

prietaires, ſinon en cas de contredit : depuis lequel les deſpens pendront

en diffinitiue, pour en ordonner ſur celuy ou ceux qui ſeront trouuez

en tort.

a

Conſtituees par deniers ou autrement.

Sil n'appert de la creation ou conſtitution , en-

cores qu'il y ait plus de trente ou quarante ans que leſdites rentes ont eſté payces,el-

les deuront eſﬅre iugees rachétables par vertu de ceſt edict, en faueur de la deſcharge.

Imbert.

b

Mineurs d'ans.

Si le mineur auoit diſpenſé de l'aage,adminiſtrant ſon bien comme

vſant de ſes droicts, on pourroit faire le rachat entre ſes mains,ſans autre folennité.

Car puis que la rente eſt rachetable, ce n'eſt pas alienation de choſe immeuble, mais

reſolution néceſſaire:parquoy n'y faut decret de luge, ny autre folennité.

c

Deliurez au mary.

Leſdites femmes appelees à voir faire ledit rachat, puis qu'il eſt

queſtion de leur bien.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans 1560.

14

S

Vr la remonſtrance des deputez du tiers Eſtat,auons ſupprimé les offi-

ſces des generaux ſuperintendans,& contrerolleurs des deniers comuns

l iiij

Lib. 1 inſt.

for.c.l'viti-in

fin.

xciiij.

168

Des droicts du Roy,&c. Liure IIII.

& patrimoniaux,& ottrois des villes de noﬅre Royaume : & remis l’admi-

niſtration deſdits deniers communs aux Maires, Eſcheuins,& Conſeilliers

des villes.

15

Les contes deſdits deniers patrimoniaux ſe rendront par deuant le Bally.

ou Seneſchal,ou leurs Lieutenans,appelez nos Aduocats ou Procureurs :&

y affiſteront les Maire & Eſcheuins ou Conſeilliers des villes:ſans pour ce

prendre aucun ſalaire pour leurs vacations, ne faire aucuns autres frais.

Exceptées les villes où de tout temps & ancienneté on a accouﬅumé rédre

les contes deſdits deniers par deuant les Preuoﬅs des marchans,Eſcheuins,

Conſeilliers,ou bourgeois de nos villes.Et quant aux deniers d'ottrois, en

conteront les Receueurs des villes en nos chambres des contes en la ma-

nière accouﬅumee.

Tous proprietaires de maiſons, & baſtimens és villes de noﬅre Royau-

16

me,ſeront tenus, & contrains par les Iuges des lieux,abatre & retrencher à

leurs deſpens les faillies deſdites maiſons aboutiſſans ſur rue : & ce dedans

deux ans pour tout delay ſans eſpèrance de prolongation. Et ne pourront

eﬅre refaites ne baſties,ne pareillement les murs des maiſons qui ſont ſur

rues publiques,d'autres matières que de pierres de taille,brique, ou maço-

nerie de moillo ou pierres.Et en cas de negligéce de la part deſdits proprie

taires,leurs maiſons ſeront ſaiſies,pour des deniers qui prouiendront des

louages, ou ventes d'icelles,eﬅre recdifices & baſties.

Enioignons treſexpreement à tous Iuges, & aux Maires,Eſcheuins, &

17

Conſeilliers des villes, de tenir la main à ceſte decoration & bien public

de nos villes : à peine de ſen prendre à eux en cas de diſsimulation ou ne-

gligence.

Modification de la Cour de Parlement.

18

L

A Cour aordonné que ledit article concernant le retrenchement des

faillies des maiſons des villes,aura lieu en baſtiſſant de nouueau, ou

reparant.

Le 19.- de Iuin 1518. il fut permis par la Cour aux Conſeilliers de la ville de Roüen

de prédre & faire demolir certaines maiſons neceſſaires pour faire vne place de mar

ché à mettre les poullailliers & fruitiers:& ce pour le prix que ſeroyent raiſonnable-

ment appreciées leſdites maiſons qu'ils ſeroyet tenus payer auant la demolition : ou

rête à l'equippollet au choix des proprietaires : ladite rente raquitable par ledit prix.

ADDITIO.

D'autant que ce quatrieme liure au premier chef de ſon intitulement regarde les droicts du Roy,

il n'a deu eſtre obmis de faire mention de deux droicts, tellement Royaux & vnis à la Coutome,

qu'ils en ſont du tout inſeparables : A ſçauoir du droict de Regale, & de Litige. Le premier eſt bié c6

ﬅant par la déclaration & ordonnance du Roy Philippe de Vallois, donnce à Vincennes au mois

d'Octobre 1314. Par laquelle les Rois de France à cauſe de la Couronne, ſont en poſſeſſion &

ſaiſine de donner les prebendes, dignitez & benefices vacans de droict & de faict, ou de droict

tant ſeulement, ou trouuez non occupez, & vacans de faict tant ſeulement. Qui eſt à entendre

des prebende s dignitez,& benefices non curez,dependans des archeueſchez, eueſchez & abbayes

tombez en regale : laquelle apres auoir eſté ouuerte eſt touſiours en vigueur, & n'eſt iamais

cloſe, finon lors & au temps que le ſucceſſeur deuement pourueu air legitimement fait & preſté

le ſerment de fidelité entre les mains du Roy, & qu'il appare de lettres ſous le grand ſeau, conte-

nant la preſtation & reception dudit ſerment, deuement expediees & enregiſtrees en la chambre

des contes : & que l'econome,receueur ou commiſſaire deputé au regime de la Regale, ait receu mâ

dement d'icelle chambre des contes, par lequel il luy ſoit mandé de leuer la main & permettre ledit

pourueu plainement iouyr,mettant la temporalité en pleine deliurance, & iuſques à ce ledit econo-

me,

l. vn4.C. de

ratioci.ope.

publ. & pa

tribus ciuit.

xcv.

xcV3.

1Cvi3.

l.1 C. deadif.

priua. & l.

praſcriptio

de oper publ.

ibi,tontra or-

narii, & tom

modum,ac de

coram faciem

tiuitatis.

Erection de

la place du

neuf mar-

ché de la

ville de

Roüen.

Regale.

Lirige.

Ceci eſt ti-

ré des deci-

ſions de

Monſieur

le Maire

au traité

des regales.

De la difference des biens, &c. Liure V.

169

me:receueur ou cûmiſſaire, eſt tenu rendre conte des frais du temporel de ladite Regale. Toutes fois

le Roy n'a ce droict par tout ſon Royaume,mais aucuns lieux en ſont reſeruez & exceptez. Tant y a

qu'il eſt en poſſeſſion de ce droict par toute la Normandie.

Comme auſſi il a en ladite Normandie ſeulement autre droict de Regale à raiſon de litige, lequel

eﬅant vne fois ouuert par diſcord & procez formé ſur bref de patronage d'egliſe,entre pluueurs ſei-

gneurs ſe pret endans patrons d'un meſme benefice,dure à iamais,& ſans preſcription,iuſques à ce

que ledit procez & lirige ſoit vuidé par ſentence & iugement ou appointemét homologué en Iuſti-

ce, l'amende pliee & payce au Roy, comme il eſt ſi notoire par legrand nombre des arreſts ſur ce

donnez en la Cour de Parlement à Roüen,qu'il n'a eſté beſoin d'en charger en plus auât le papier.

Cy apres au viij-liure au chapître De patronage, il ſera encores parlé dudit droict de litige.

Fin du quatrieme liure.

LIVRE CINQVIEME.

QVI EST,

DE LADIEEERENCE DES.

Des biens meubles &o immeubles. Chap. 1.

biens, de teneures cs droicts ſeigneuriaux.

La Couume aux chapitre De querelle de poſſeſiion, & De poſſeſtion

non mouuable.

1

Ous appelons meuble, toute poſſeſſion qui peut eﬅre re

muce de lieu en autre : & toute. telle poſſeſſion eſt appelée

communement,chaſtel : ſi comme yn cheual, robes,or,an

gent,& telles choſes. Nous appelons poſſeſsion nonmou-

uable, tout ce qui ne peut eſtre remué delieu en autre : ſi

comme champ, pré & tout fons de terre , qui eſt communement appelé

fief,ou héritage.

Le droict eſcrit met trois eſpèces de biés, ſeilicet, mobilia,& ſe moictia:res ſoli:& iura, ci

nomina debitorum,& actiones.Mais la Couume coprend tout ſous ces deux eſpèces de

meubles,& immeubles ou héritages : & ſont les dettes contees au nombré des meu-

bles,& les actions iugees eﬅre de la nature de la choſe qu'on pourſuit par icelles.C'eſt

à ſçauoir, que ſi elles copetent & appartiénent pour choſe mobil,elles ſont tenues &

reputees pour meuble: ſi pour choſe immobil,elles ſont miſes au conte des biens im-

meubles :comme auſſi ſont tous droicts dependans de fons,comme yſufruict dherit-

ge, rentes foncieres,& ſeruitudes reelles. Et ſont ces choſes appelees en droict incor.

porelles, comme qui ne ſe peuuent toucher,à la difference des corporelles, & qui ſi

peuuent toucher.Quant aux rétes hypotheques & achetees parprix dargét, à codi-

tion de rachat perpetuel,il n'y a doute qu'elles ne ſoyent reputees immeubles par le

commun ysage de ce pays,& telles iugees par les arreſts de la Cour. Auſſi par les co-

tracts qui s’é font,elles le védent afin d'héritage perpetuel. Mais les arrierages d'icel-

les,& de toutes autres rentes, apres les termes eſcheus, ne ſont que meuble, ainſi que

les fruicts perceus des héritages : & les penſions des louages d'iceux,& des maiſons

auſſi. Car tels arrièrages & penſions tiennent le lieu de fruicts.: Et eſt à noter que les

Meuble ou

chaſtel.

Fons,fiefs

ou hérita-

ge.

l. Adiuo Pio-

S. in vendi-

tione.ff de

re iudic. l. mo

uentium. c

ibi Altia de

verb. ſignifi.

Dettes.

Actions.

Droicts

rcels.

Choſes cor

porelles &

incorporel

les.

inſti. de reb.

corpo. & in-

corpor.

Rentes hy-

potheques.

Nl. vſura c

1. predioris.

ff.de vſur.

& l. merte-

s disde pet-ha.

170

De la difference des biens, &c. Liure V.

deniers deus pour louage d'héritage, ſont reputez meubles apres la deſpouille des

fruicts de l'héritage, combien que les termes de payer ne ſoiét encores eſcheus, com-

me il fut dit par arreſt donné le 29. de Nouembre 1529.

Vn preſſoir qui ſans deſpecer, ne peut eﬅre leué de la maiſon où il eſt edifié, eﬅre-

puté héritage:& meſmes les cuues,& autres ouurages mis & appropriez en la maiſon

pour perpetuelle demeure,qui ne peuuët eﬅre oſtez ſans deſpecer,& toutes choſes de

maiſon tenans à clou & à cheuille.Et quit à ce la couﬅume de Touraine y eſt expreſ-

t ſe,& eſt côforme au droict eſcrit in l.catera. S.hoc ſenatuſcoſultis. ff. de lega. Et quad pour le

faict du preſſeur,y a eu arreſt donné entre la vefue lean Doly & ſes heritiers le 29. de

Decemb. 1528. Quant aux deniers contans expreſſement deſtinez & appreſtez pour

acheter vn héritage, pluſieurs ont eſté d'aduis qu'ils deuoyent eﬅre tenus & reputez

pour immeublesemais la plus ſaine opinion a eſté qu'ils demeurent meubles comeils

ſont de leur nature. Et de ce Papon allégue arreſt du Parlement de Bordeaux,

Selon ce que dit eſt, ſe faut regler au partage & diuiſion des biens, droicts & à.

ctions d'vne ſucceſſiō,en laquelle y a vn heritier quāt aux meubles, & Vn autre quêt

aux héritages. Et eſt vtile de ſçauoir ladite difference,pour iuger quels biés ſont c6-

prins aux donations generales de biés meubles ou immeubles, & autres tels côtracts

& meſmes aux teſﬅamens,par leſquels on ne peut en ce pays diſpoſer de ſes héritages.

Quant à preſent ie me contenteray d'adiouſter ceſte regle,que les meubles ſuyuét la

perſonne & les immeubles le territoire.Et ſuyuant ce y eut arreſt donné en la Cour

de Parlement le 21 de luillet 1çoyſur le fait des meubles eﬅans au pays de Norman-

die,dût Vn defunt à qui ils appartenoient,demourant au pays Chartrain,& illec de-

cedé,auoit diſpoſé par ſon teſtamẽt,& meſmes de ſes autres meubles,ſuyuât la couſtu

me deChartres:par lequel arreſt fut dit,que ladite couﬅume de Chartres où ledit te-

ﬅateur eſtoit decedé, ſeroit gardee. II y a cu auſſi arreſt doné,en autre cas au profit du

Procureur general du Roy,contre le Duc de Longue-ville, le 6. de Iuin 1553. par le-

quel les biens meubles d'vn nommé Bigot baſtard, demourant & decedé au duché

de Longue-ville, ont eſté adiugez au Roy par faute d'hoir, & non audit Duc. Com-

bien qu'Imbert apres aucuns docteurs, tienne ceſte opinion que les biens meubles

ſont cenſez & reputez eﬅre du territoire auſquels ils ſont trouuez.

Des Fiefs Chap. II.

Es fiefs ou héritages les vns ſont nobles, & les autres villains ou rotu-

Jriers.

La Couume au chapitre De relief.

1

L

En doit ſçauoir qu'il y a fiefs en chef, & fiefs qui ſont par deſſus. Les

efiefs en chef ſont qui en chef ſont tenus des ſeigneurs:ſi comme les con

tez,les baronnies, les fiefs de Haubert, les franches ſergenteries,& les autres

fiefs qui ſont tenus en chef, & ne ſont ſubmis à nul fief de Haubert. Les

fiefs de par deſſous ſont qui deſcendent des fiefs cheuels, & ſont ſub-

mis à eux : ſi comme les vauaſſories qui ſont tenus par ſommage, &

par ſeruice de cheual, & les autres fiefs qui ſont tenus par acres du chef

ſeigneur.

Au chapitre D'aides cheuels.

2

L

En doit ſçauoir que s aucun fief cheuel eſt diuiſé par parties de cou-

uns, chacun parçonnier doit eſtre tenu en ſa partie pour chef ſei-

gneur.

Au chapitre De parties dheritage.

3

E

sfiefs de Haubert, contez, baronnies & ſergenteries, partie ne peut e-

ﬅre ſoufferte entre freres par la couﬅume du pays.

Au cha-

sfiefs de Haubert, contez, baronnies & ſergenteries, partie ne peut e-

Vn preſſoit

Choſes te-

nantes aux

maiſons.

Arreſt de le

Cour.

Deniers de-

ſﬅinez pour

achat.

Lib. 221.1i.

ABoer.

queſt, ceix.

in 1. parte.

d. l. c.tera.

ſed ſi ſepa

auit. & ibi

laſ-ff.de le-

ga

Meubles

ſuyuent la

perſonne.

Arreſt de la

Cour.

Bal. in l.mer-

catores.C. de

commer. &

merca. & Sa

lie,in l.cun-

ctos populos.

de ſum. tri.

& fid. catho.

Meubles

d'un ba-

ﬅard ſans

hoirs.

In enchir.ſu-

per ver. bono

rum differe-

tia.

Fiefs en

chef.

Fiefs de par

deſſous.

Fiefs no-

bles indiui-

ſibles entre

fieres.

De la difference des biens, &c. Liure V.

171

Au chapitreDe garde d'orphelins.

4

L

En appelle membre de Haubert la huictieme partie d'vn fief de Hau-

obert,& toutes les autres parties qui ſont contenuës ſous mendre nom-

bre,ſi comme la ſeptieme,la ſixieſme,& les autres.

Au chapitre De teneure par hommage.

5

L

Es fiefs ſont tenus des ſeigneurs, nu à nu,ou par moyen. Les fiefs ſont

tenus nu à nu des ſeigneurs,quand il n'y a aucune perſonne entre eux

& leurs tenansEt ainſi tiennent ceux qui font hommage à leurs ſeigneurs.

Par moyen ſont les fiefs tenus, lquand aucune perſonne eſt entre les ſci-

gneurs & les tenans. Et ainſitiennent les puiſnez par moyen de leur aiſné,

& tous ceux qui ſont ſous celuy qui a fait hommage au ſeigneur.

La Couﬅume en ce lieu appele fiefs en chef,ou fiefs cheuels & capitaux,tous fiefs

erigez en chef & titre de fief noble,à Cour & uſage, c'eſt à dire Iuſtice en laquelle on

uſe d'uſage & de ﬅyle regardat luſtice & iuriſdiction. Leſquels fiefs ne ſont ſubmis à

aucun fief de Haubert par vil ſeruice, côme s’ils eſtoient extraits & deſcendus d'eux,

Ne voulant pas dire toutesfois,A les fiefs nobles & cheuels ne puiſſent eſtre tenus,&

mouuans l'un de l'autre. comme le fief de Haubert qui eſt tenu de la baronnie,la ba-

ronnie de la conté, & la conté de la duché, & la duché du Roy. Combien que toutes

ſortes de fiefs puiſſent eﬅre tenus du Roy nu à nu, & ſans moyen. Et de luy comme

ſeigneur ſouuerain,les autres fiefs ſont tenus par moyen:& ſont appelez arriefiefs au

regard des fiefs qui de luy ſont tenus nuemẽt & ſans moyen. Les autres fiefs qui ſont

deſcendus des fiefs cheuels, ſoit de baronnie,fiefs de Haubert ou membres de Hau

bert,pource qu'ils en ont eſté extraits par vauaſſories, ou par acres & maſures,ſont

fiefs villains ou rotutiers,ſubmis aux fiefs nobles par vil ſeruice,que la Couﬅume ap-

pele ſommage & ſeruice de cheual,pource que tel ſeruice ſe fait à ſac & à ſomme ou

par rentes ſeigneuriales, auec droicts & deuoirs ſeigneuriaux:que les autres Couſﬅu-

mes de ce Royaume appellét Cés,& droicts cenſuels,& celuy duquel le fiefeit tenu,

Seigneur cenſier. Mais celuy duquel un fiefnoble, que leſdites Couﬅumes appe-

lent ſimplement fief,eſt tenu par foy & hommage,eſt appelé Seigneur feodal : pre-

nans ce mot de fief comme deriué à feudo : là où noſﬅre Couﬅume aucunefois le

prend comme deſcendu à fundo. Le fief de Haubert eſt un plein fief, ou fief entier,

ainſi appelé, pource que le tenant le deſſert par pleines armes qu'il doit porter à l'ar-

rièreban du Roy pour acquiter ſon fiefec'eſt par le cheual, par le haubert, par l’eſcu,

par l'eſpee,& par le heaume:côme il eſt eſcrit en la Couﬅume,au chapître De ſimple

quere perſo.Et peut un plein de fief de Haubert eſtre diuiſé par partages entre ſeurs.

ou ceux qui ſont iſſus des ſœurs,par moitié ou par tiers,ou par quarts,ou par cinquie

mes,ſixiemes,ſeptiemes, ou huictiemes.Et ſont ces parties ou portions de fief appe-

lees membres de Haubert,retenant chacun ſon chef & dignité de nobleſſe,Cour &

ysage, Iuſtice & iuriſdiction ſur ceux qui tiennent villains fiefs par deſſous eux, telle

qu'il a eſté dit cu deſſus.Mais ſi le fief de Haubert par partage eſt diuiſé en plus de

huict parties, comme ſi le fiefvenoit tout aux filles,& elles fuſſent plus de huict,dont

chacune euſt ſa part : en ce cas nulle des parties n'aura Cour ni vſage : mais ſera dés

lors en auant tenu comme fief vilain,& reuiendra la Cour & uſage au ſeigneur ſou-

uerain,duquel le fiefeſtoit tenu nuement & ſans moyen. Pareillement ſi l'vne d'icel-

les parties eſtoit depuis diuiſee en pluſieurs parties, comme ſi l'vne des ſeurs qui au-

roit eu pour ſa part vnhuictieme de fief, mouroit & laiſſoit deux filles ou plus, qui

euſſent chacune ſa part en iceluy huictième, icelle partie ainſi departie perdroit ſa

Cour & uſage,& no pas les autres.Mais le ſief & les parties diceluy ne peuuent eﬅre

deſpecees en tant de parties,que ſi aucun les peut remettre enſemble par ſucceſſici

achat,don,eſchange ou autremẽt, le fiefne retourne à ſa première dignité & nobleſ-

ſe.II y a auſſi autres fiefs nobles en Normandie,qui n'ont Cour ni vſage:ſi cûme ſont

les ſergenteries fieffees, & les maiſons & héritages qui y appartiennét. Auſſi les fiefs

que l'en dit à pleines armes, pource que les tenans d'iceux doyuent ſeruir leurs ſei-

Mêbre de

Haubert.

Fiefs tenus

nu à nu, ou

par moyé,

Fiefs no-

bles.

Cour & r-

gage.

Artière-

fiefs.

Fiefs vil-

lainsou ro-

tutiers.

Cy deſſus

au chap. pe

bas Iuſti-

ciers.

Cens & Sei

gneurs cen

fiers.

Seigneur

feodal.

Fief de

Haubert.

fief de Han

bert diuifi-

ble entre

ſœurs.

e Audit cha.

r De bas Iuſt.

Reuniō des

parties

d'un fief.

Sereêteries

di fiefiees.

S.au tit. De

bas inſtic.

Fiefs à plei

nes armes.

audit chap.

De ſimple.

quere. per-

ſon.

Vauaſſorie

Vauaſſorie

noble.

Aiſneeſſe.

S. au tit. des

bas luſtie.

Petits fiefs

roturiers.

Subinfeu-

dation.

Au. ti. 3.5.

34.

Deſmêbre-

ment de

fief.

Charge de

fief.

Au titr.de

fiefs,lin. 13.

tit. 1.

I. lex victiga

li fundo di-

cta-ff.de pi-

gnor.

172

De la difference des biens, &c. Liure V.

gneurs par telles armes.Vauaſſorie,dont le tenant eſt dit vauaſſeur, eſt vne partiede

tref noble,qui par le ſeigneur d'iceluy fief eſt donnce, ou autrement extraite & bail-

lee par vendition eſchange ou fieffe, à aucun pour eﬅre ſon vaſſal. Et n'eſt pas appe-

lee membre de fief:car elle ne comprend aucune partie, comme demy fief, tiers ou

quart de fiefini autre.Or ſont les aucunes vauaſſories greigneures,& les,aurres moin

dres,& les vnes plus nobles & plus fraches que les autres.Car les vnes ont Cour &9

ſage, columbier a pié, tor & ver, moulins & autre nobleſſe, les vnes plus les autres

moins,& ſont tenues à foy & hommage,&ſe releuent par membre de fief,& ne doy-

uent aucun ſeruice vilain, & à tant ſe demonﬅrét nobles & franches. Les autres va-

uaſſories ne ſont pas nobles,& ne ſont les aiſneeſſes des maſuses : & ſe releuent par

acres,&par aucunes ſommes de deniers,rentes ou ſeruices :par tant ne ſont pas dites

franches,mais ſimplement eſt dit que c'eſt vilain fief. Les autres petits fiefs de quel-

que petit nombre d'acres de terre,ne ſont pas appelez vauaſſories, pource que c'eſt

trop peu de choſe. Et quand les ſeigneurs veulent faire un vauaſſeur, ils font la va-

uaſſorie noble ou non noble,grande ou petite,à garde ou ſans garde, ainſi qu'ils veu-

lent ſans le congé du ſeigneur ſuperieur.Car ſi la vauaſſorie a Cour & uſage,elle doit

garde:ſinon,non. Et peuuent donner une vauaſſorie pour un chapeau de roſes, ou

pour vns gans, ou pour vns eſperons,à leur volonté. Et n'eſt pourtant dit deſmem-

brement de fiefinon plus que quand on baille à cens ou rente aucunes terres de ſon

fief,à quelque bon marché que ce ſoitomais ſubinfeudation, qui n'eſt defenduë du

droict des feudes,ne par la couﬅume,pourueu qu'elle ſe face las fraude, à ſçauoir eſt

ſans y meſſer venduë ſecrette,ou autre choſe en fraude du chef ſeigneur: comme dit

monſieur duMoulin,ſur la couﬅume de Paris:lequel met trois ſortes de deſmembre-

ment de fief noble. La première eſt quad on veut deſmébrer tout le fief de ſon chef,

c'eſt à dire du fief dominant duquel il eſt tenu , en l'aduouant à tenir d'un autre. La

ſeconde quand d'un fief on fait pluſieurs fiefs ou membres de fief,à les tenir de l'an-

cien ſeigneur,dût tout le fiefenſemble eſtoit tenu. Et en ce cas les membres ne ſont

ſeparez de leur chef,mais ſont diuiſez entre eux,& le titre du fief diuiſé. La troiſie-

me quand on recognoit & aduouë à tenir d'un autre ſeigneur,vne partie du fief com

me fief ſeparé. Et en ce cas ſe fait deſmembrement,tant du corps que du chef. Et ſont

tous leſdits demembremens defendus ſans le congé du ſeigneur : ſinon au cas de la

ſecode eſpèce entre ſœurs cohèritieres, côme il a eſté dit. La couﬅume de Touraine

dit,que deſmembrement ou deſpiecement de fiefieſt quand on tranſporte partie du

fieftenu par hommage,ſans retention de deuoir. Et auſſi quand on tranſporte plus

du tiers du fief. Aquoy noﬅre Couﬅume ſemble eﬅre aſſez conforme,en ce qu'elle

contient au chapître De teneure par hommage.

Nul ne peut vendre,ne engager,ſe n'eſt du conſentement au ſeigneur, la

6

terre qui tient de luy par hommage. Non pourtant aucuns ont accouſtu-

mé en vendre ou engager le tiers,ou moins, pourtant qu'il remaine du fief

tant que les droitures & les faiſances des ſeigneurs & dignitez puiſſent e-

ﬅre faites & payees aux ſeigneurs.

Et par le droict ancien des feudes, il eſtoit permis vendre la moitié du fief , en re

e tenant l'autre moitié, comme il eſt dit au titre, Qual. olpot feud. alie. Quant à l'engage-

ment ou charge de fief, monſieur Papon au liure de ſes arreſts dit , que le vaſſal ne

peut au preiudice du ſeigneur feodal, impoſer nouuelle ſeruitude, ou vendre ren-

te ſur ſon fief. Bien le peut : il faire à ſon preiudice feulement, & pour le temps.

qu'il tiendra le fief. Mais ſi apres il retourne au ſeigneur par droict de ſeigneurie,

telles charges ſont eſtaintes : & non pas s’il vient au ſeigneur par autre droict parti-

culier,comme de ſucceſſion,achat ou donation. Et à ce propos eſt eſcrit au ſtyle de

proceder ce qui ſenſuit.

Quand l'héritage vient & ſuccede au Roy ou aux ſeigneurs, par forfaitu-

7

re & condamnation de luſtice, il eſt deſchargé de toutes hypotheques &

dettes mobiliaires, & non de rentes foncieres.

Touteſ-

De la difference des biens,&c. Liure V.

17

Toutesfois l'ay entendu auoir eſté autrement iugé par arreſt de la Court, donné

par prouiſion,& ce ſuyuant la diſpoſition du droict. in l.1.C. de fideiuſſ.e l.i1.C. de vi publ.

D'auantage il y eut iadis procez touchant telles charges de fief,ſur le cas qui enſuit,

Deſtoute-ville ſeigneur de Briquebec,auoit fait faire executiō ſur PhilippePaynel,da

me de Mareul,pour auoir payement du trezieme qu'il fouſtenoit luy eſtre deu d'aucu

nes parties de rente par ladite Paynel, créées en charge ſur aucuns fiefs à elle appar-

9

tenans,tenus & mouuans dudit ſeigneur de Briquebec,voulant prouuer l'Vsage auoir

eſté de tout temps obſerué & garde en Normandie, & par eſpecial és bailliages de

Caen & Coſtentin eſquels eſtoyent aſſis leſdits fiefs , qu'il eſtoit en l’option des ſei-

gneurs de prendre en leur main les rentes créées en charge ſur les fiefs tenus d'eux,

& en appliquer les arrierages à leur profit, ou d'eux faire payer du trezieme. Diſant

ledit vſage eﬅre fondé en toute cquité, & qu'il n'eſtoit raiſonnable que leſdits fiefs,qui

auoyent eſté baillez ſans charge, ſi non de deuoirs ſeigneuriaux, fuſſent chargez de

rente ni autre hypotheque,ſans le conſentement d'iceux ſeigneurs. Sur quoy le pro-

cez deuolut en la Court,& veu iceluy,fut dit à tort ladite execution, & ladite Paynel

enuoyee hors de procez,auec ſes deſpens, par arreſt donné le ix-de Nouembre. 1504.

Et la raiſon deſdits arreﬅs peut etre , que les fiefs par la couﬅume generale de Frace,

ſont nos patrimoines & héritages,& pourtant peuuent eﬅre vendus engagez & hypo

thequez ſans le conſentement des ſeigneurs.

Outre ce que deſſus , nous noterûs que les docteurs feudiſtes ont fait quatre ordres

de fiefs ou feudes,mettans au premier rang les duchez,marches ou marquiſats, & les

contez,qu'ils ont appelé dignitez Regales,pource que le Roy ſeul les peut creer & eri

ger,& les conferer donner & ottroyer:dont les vaſſaux & tenans ſont Ducs, Marquis,

& Contes, & par les conſtitutions des feudes ſont appelez Capitaines du Roy & du

Royaume. Au ſecod lieu ſont les ſeigneurs qui tiennent les plus grads fiefs,apres leſdi

tes dignitez Regales, côme Barons, Viſcôtes Banerets,& les Chaſtelains,qui tiennet

leurſdits fiefs deſdits Ducs, Marquis,ou Contes,ou bien nuement du Roy.Car le Roy

peut creer & conferer les moindres fiefs auſſi bien que les plus grans. Et ſont dits ma-

iores valuaſores ,tanquam ad valuas Principis aſtantes. Et au nombre d'iceux peuuent etre

comprins les autres plus apparensGentils-hommes qui tiennent nuement du Roy les,

pleins fiefs de Haubert. Apres leſquels viennent les autres Gentils-hommes qui tien-

nent fiefs ou portions de fiefs,vauaſſories nobles ſous leſdits Barons, Viſcontes,Bane-

rets,& Chaſtelains : & ſont nommez minores valuaſores. Sous leſquels ſont au dernier

lieu ceux de l'eſtat commun,qui tiennent vauaſſories & tenemens roturiers, appelez

minimi Galuaſores autvaluaſini, De cecy eſt traité aux titres, Quis dica. Dux, March.Comes.

&, Qui feu. da poſ-n uſu feud, & par Caſius en ſon epitome des vſages de feudes. Lequel

eſcriuant dauantage de l'origine des Ducs & Contes, dit que c'eſtoyent en leur com-

mencement noms d'offices de gendarmerie,pluſtoſt que ſeigneuries hereditaires : &

eſtoyent preſidens & gouuerneurs des pays terres & ſeigneuries de la Couronne, ſur

leſquelles ils eſtoyent eſtablis. Le Duc eſtoit le ſouuerain gouuerneur d'vne prouin-

ce,& des gendarmes leuez en icelle:qui auoit la principale charge & conduite d'vne

armee,quand il falloit marcher en bataille. Et les Contes eſtoyent ceux qui accom-

pagnoyent le due. Ce qu'emporte la ſignificatiō des noms Latins. Dequoy eſcrit Cor-

nelius Tacitus in libel. de Germania,apud Priſcos fuiſſe receptum, ut cuilibet Principi ſeu Duci

exercitus duodecim Comites aſiignarentur, ideo dicti quia comitarentur eos, & à Ducum latere

non diſcederent. Le nom de Marquiſat, appelé au traité de l'uſage des feudes, feudum

marthiæ :& par noﬅre Couﬅume, Marche print ſon origine de ce que tels fiefs e-

ſtoyent aſiis ſur les marches confins limites & frontière du Royaume, meſmement ſur

la mer. Les Barons & Banerets qui ont touſiours eſté fieffaux & hereditaux, eſtoyent

ceux qui portoyent la baniere en vne armee. Et les ſeigneurs Chaſtelains ſont ceux

qui ont chaſteaux en leurs ſeigneuries, que la Couﬅume appelle maiſons & tours ba-

tailleres,& ont droit de guet ſur leurs hommes & ſuiets.Quant à la dignité de duché,

du téps que le pays de Normadie eſtoit tenu en duché,il n'y auoit autres Ducs en ice

luy. Mais depuis qu'il eſt retourné à la courone de Frace,il y a eu pluſieurs duchez eri

gees:comme la duché d'Alençon,anciennement conté, à preſent retournce à la Cou-

tronne,& reduite au reſſort du Parlement dudit pays, par la mort de Charles dernier

due,& de Marguerite ſa femme ſour du Roy François premier, depuis le deces dudit

Arreſt dela

Court.

lo-Fab inſt.

de legi. pa-

tro tut.& de

emp.& ued.

in prin

Diuiſiō de

fiefs.

Dignitez re

gales.

Capitaines.

du Roy.

des fiefs.

Valuaſores

; maiores.

Tiers rang

des fiefs.

Quatrie-

me rang.

C. Qui feu.

da. vel ac-

cip poſ-part.

N.

Marquiſat.

Au cha. de

garde d'or-

phelins.

Barons &

Banerers.

Chaſtelains.

Duché d'A

r lençon.

Duché de

Logue. vil

le.

Duché De-

ſtoute-vil

le.

Duché

d'Aumalle.

Conté de

Tancar-vi

le.

Conté de

Mau- le-

urier.

Côté d'Eu-

Conté de

Harcourt.

Marquiſat

d'ellebeuf-

Principau-

té d'Vuelor

Les annales

de Frace ne

vſent de ce

terme de

Royaume

mais d'exé

priō de foy

& hômage.

Arreſt de la

Court.

Quatre ma

nieres prin

cipales de

teneure.

Cinq au-

tresmanie-

res de te-

neure.

Teneure

par borda-

ge.

Borde.

Bordeau.

Bordiers.

174

De la difference des biens,&c. Liure V.-

Charles marice au Roy de Nauarre, laquelle a iouy dudit duché iuſques à ſon decez

aduenu en l'an 1548.ltem la duché de longue-ville au precedent conté, erigee parle

Roy Loys xii. La duché Deſtoute ville erigee par ledit François, & compoſee de plu-

ſieurs baronnies,chaſtellenies, & fiefs de Haubert ſans aucune conté. Et Aumalle e-

rige de conté en duché par le Roy Henry ſecond,auec la dignité de Perrie, en faueur

de méſſire François de Lorraine cheualier de l’ordre, ſous reſeruation que s’il dece-

doit ſans enfans maſles, le titre de Perrie ſeroit eſteint: iceluy duché demourant neât.

mois en vertu.- Leſdites trois dernieres duchez toutes aſſiſes au bailliage de Caux,ou-

tre leſquelles y a encores la conté de Tancar-ville, la conté de Mau-leurier ,& la con-

té d'Eu, puis aucun temps eclypſee du reſſort du Parlement de Roüen, & reſſortiſ-

ſant à Paris,à cauſe de la dignite de Perrie. II y a auſſi la conté de Harcourt aſſiſe au

bailliage de Roüen, & meſines le marquiſat d'Ellebeuf. Et outre leſdites dignitez

Regales, y en a un autre en Normandie, qui mérite d'eſtre miſe en ce nombre : ceſt

la principauté d'Vuetot aſſiſe audit bailliage deCaux,iadis erigee en Royaume parle

Roy Clotaire premier de ce nom,fils du Roy Clouis,pour la reparation de la mortde

Gauetier d'Vuetot ſeigneur du lieu,que ledit Clotaire tua de ſa propre main, le iour

du vendredi oré, comme on l’appelle. Pour raiſon dequoy le pape Agapitus lors

ſeant,le menaça de l'excommunier, s’il n'en faiſoit ſatisfaction. Lequel Royaume

a eſté ſupprime & aboly, défaillant la ligne maſculine dudit ſeigneur d'VuetotEt

ſuyuant ce par arreſt de la Court donné entre le Procureur general du Roy, & meſſi-

re René de Clermont,ayant le don du Roy de la garde noble des enfans Perot Che-

nu ſieur d'Vuetot d'vne part, & maitre Guy Chenu tuteur deſdits enfans d'autre,

fut dit par prouiſion, & ſans preiudice du droict en principal, Que ladite ſeigneu-

rie d'Vuetot & autres fiefs deſdits mineurs aſiis en Normandie, ſeroyent en la garde

du Roy : nonobﬅant le ſouſtien dudit tuteur, que ladite terre d'Vuetot & les ſei-

gneurs d'icelle fuſſent exempts de toute teneure,foy hômage & ſeruice dés le temps

dudit Clotaire:& ladite exemption auoir eſté recognue par le Roy Loys xi. & à cauſe

de ce,leſdits mineurs eﬅre exempts de garde.

DeT'eneures. Chap. III.

Cy eſﬅ vne autre diuiſion & différence des héritages, ſelon la diuerſité des

teneures d'iceux-

La Coutume au chapitre De teneures.

1

T

UEneure eſt la maniere parquoy les tenemens ſont tenus des ſei-

gneurs.

Vne teneure eſt appelee par hommage, autre par parage, autre par bourgage, &

autre par omoſne. Par hommage ſont tenus les fiefs, de quoy foy eſt promiſe ex.

preſſement à eﬅre gardee entre le ſeigneur & ſon homme : ſauf la feauté au Ducde

Normandie.

2

Les fiefs ſont tenus par parage, quand le frere ou le couſin prend ſa part,

de l'héritage à ſes anceſſeurs,& il la tient de ſon ainſné, & luy reſpod de tou-

tes les choſes qui appartiennent à ſa partie du fief,& des droitures aux chefs

ſeigneurs. Par bourgage ſont tenus les fiefs come ſont les maſures qui ſont

és bourgs,& gardent les couﬅumes des bourgs. Par omoſne ſont tenues les

terres qui ſont omoſnees aux egliſes.

3

En aucunes parties de Normandie ſont terres tenues par bordage, quand,

aucune borde eﬅ baillee à aucun pour faire les vils ſeruices de ſon ſeigneur,

qu'il ne peut vendre, ne engager, ne donner. Et de ce n'eſt pas homma-

ge fait.

Borde eſt loge, maiſon ou hoſtel : dont deſcend le nom de bordeau, comme pe-

tite loge ou maiſon-Et ceux qui tiennent tels tenemens ſont appelez bordiers. Ilya

auſſi

L'atrier du

ſeigneur.

Charrois &

Coruëes.

Lin. xiil. ti.

9.Art. ij

De la difference des biens, &c. Liure V.

175

auſſi l'atrier du ſeigneur , qui eſt le lieu où le ſeigneur tiét ſa Iuſtice. Et ſont aucunes

places qui peuuent auoir eſté baillees d'ancienneté à ceſte ſubietion. Et d'auantage.

ſont ſuiets les tenans,quand le ſeigneur y vient,de luy querir fourrages pour ſes che

uaux, & tous vtenſiles de meſnage. Et pource qu'il eﬅ icy parlé de vils ſeruices,entre

leſquels ſont charrois & coruëes,nous noterons ce qu'eſcrit monſieur Papo de la re-

duction deſdits charrois & coruëes,quand ils ne ſont reduits à certain nombre.C'eſt

qu'elle ſe doit faire ſelon la quantité des terres que tiennent les hommes: ſçauoir eſt

que chacun homme fera tant de voyages de chariot par chacun an pour voiturer les

bleds,vins,bois,& autres choſes pour la néceſſité de ſon ſeigneur : & tant de coruces

à bras pour faucher,fener,fumer,& autres &uures: & pour le tout rendra bonne iour

nee,& pour telle diſtence qu'à partir le matin, les hommes puiſſent retourner à leur

maiſon au giſte le meſme iour. Et ce faiſant le ſeigneur eſt ſuiet nourrir les perſon-

nes & les cheuaux,pour les iours qu'ils iront & s’emploiront pour luy. Et ne peut de-

mander leſdits ſeruices tout à vn temps,mais les doit diﬅribuer commodément, en

ſorte que les hommes ne ſoyét intereſſez en leur agriculture.Et ſi ne peut exiger les

arrierages deſdits ſeruices qu'il aura laiſſé paſſer ſans demander.Ainſi iugé par arreſt

de Paris du 3. de May 1552.

3

Vns francs tenemens ſont tenus ſans hommage & ſans parage, en fief lay.

& ce eﬅ faict par compoſition qui eſt faite entre aucunes perſonnes. Si co-

me s’aucun a vingt ſols de rente ſur vn fief,& en donne à vn autre dix ſols,

& retient les autres dix ſols & hommage de ſon hôme:reil qui tient le fief

ne fera pas hommage à autre:car il le tient par vn ſeul hommage. Et telle te

neure eſt appelce volontaire, pource qu'elle eſt faite par la volonté à ce-

luy qui la baille,& par celle à celuy qui reçoit,& non pas de néceſſité d'he-

ritage.

\*

II ſemble qu'il y ait icy omiſſion,& qu'il faille lire ainſi qu'il s’enſuiti ſelon que le

ſens du texte le requiertiCil qui tiendra le fief,le tiendra en tant que ſont dix ſols de

celuy à qu'ils ont eſto donnez& non pourtant ne fera hommage à autre.

4

Il y a vne teneure de renterſi comma ſaucun tient rente qui luy eſt affi-

gnee ſur vne piece de terre,& la terre remaint à celuy qui la tient.

C'eſt à dire que cil qui a ladite rente la tient du ſeigneur du fief dont eſt tenu l'he-

ritage qui doit ladite rente.Et ſi on vend ladite rente, il en ſera deu trezieme au ſei-

gneur dudit fief.

5

Vne autre teneure eſt de terre : ſi comme aucun tient d'vn autre le fons

d'vn héritage.

Cecy s’entendiſelon la gloſejque ſi vn homme qui ne tient noblement, baille ſon

héritage à fieffe à rente,les fons eſt tenu de luy. Et n'eſt pas à entendre au regard des

Nobles tenans qui fieffent leurs terres par rêtes ſeigneuriales. Car icelles terres ſont

tenues par hommage: combien qu'on n'en face expreſſemẽt l'hommage ainſi que de

fiefs nobles.

6

Vne autre teneure eſt de dignité, ſi comme quand vn homme tient d'vn

autre aucune dignité, ſi comme d'auoir garenne ou quittances en foreſt,ou

en foires:ou d'auoir ſergenteries,ou marchez,ou moultes, ou aucunes tel-

les choſes qui ſont tenues des ſeigneurs ſans fons de terre.

Ce texte prend abuſiuement dignité, pour franchiſe, exemption,ou droiture priui-

legiee, ainſi qu'il s’expoſe luy-meſmes, côme droict de garenne,droict de chaſſei ou

d'uſage en la foreſt du Roy ou d'autre ſeigneur,franchiſes en foires ou marchez,fric

moudre en vn moulin, ſergenteries fieffaux,& autres telles choſes incorporelles. Et

Teneure

volontaire.

Teneure de

rente.

Teneure de

terre.

Teneure de

dignité ou

franchiſe.

Hommage.

deu par la

mutatio de

l'homme.

Homage ſe

doit faire

en perſone

Prinſes de

fief par

faute d'hô-

me.

Tant que le

ſeigneur.

dort le vaſ-

ſal veille

DrVſoulin.

ſur la cou

ﬅume de

Paris. tit. 1.

§. 1.

Forme de

prinſes de

fief.

176

De la différence des biens, &c. Liure V.

aucunefois en ſont deuës rentes & redeuances au Roy ou aux ſeigneurs,deſquels el-

les ſont tenues ſans héritage ou fons de terre.Bien peuuét appartenir leſdits droicts

à cauſe de quelque héritage, comme ſont ordinairement les vſages & franchiſes en

foreſtemais les heritages, dont ils dependent ſont tenus d'autres ſeigneurs, qui fait-

que leſdites droitures ſont d'autre teneure que l'héritage.

DelaTeneure par hommage. Chap. IIII.

La Coustume en pareil titre.

1

jOmmage eﬅ promeſſe de garder foy des choſes droiturieres& ne

iceſſaires de donner coſeil & aide. Et eil qui fait homage doit eſte-

dre les mains entre cellesà celuy qui le reçoit, & dire ces paroles,

le deuien voﬅre homme,à vous porter foy contre tous:fauue la feauté au

Duc de Normandie,

Car à nul autre qu'au Roy qui eſt ſouuerain ſeigneur & Duc de Normandie, neſe

fait hommage ſans ceſte reſeruation,comme auons dit deſſus au titre Du Roy, Duc

de Normandie,Et ne ſe fait hommage expres qu'à raiſon des fiefs nobles, commea-

quons ia noté au titre prochain precedent. Lequel homagen'eſt deu que par la mort

& mutatiō de l'homme,& non par la mort ou mutatiō du ſeigneur. Car on n'eſt tenu

faire hommage qu'vne fois en ſa vie. Ce qui n 'eſt pas vniuerſel par toute la France

Car en aucuns pays la foy faut tant du coſté du ſeigneur , que du coſté du vaſſal Et

n'eſt le ſeigneur tenu receuoir ſon vaſſal par procureur ſ'il n'eſt deuement exoiné. A

faute duquelhommage le ſeigneur peut uſer de prinſes de fief. Mais faut noter que

tant que le ſeigneur dort,le vaſſal veille:c'eſt à dire que tant que le ſeigneur eſt ne-

gligent à uſer de prinſes de fief, le vaſſal iouyra de ſon fief, & fera les fruicts ſiens,

combien qu'il n'ait fait ſes foy & hommage. Et depuis que le vaſſal a eſté receu à hô-

me,& a fait ſon hommage, le ſeigneur ne peut plus uſer deſdites prinſes de ſon fief,

qui artribuent pour droict de leuces,le relief ou autres droicts pecuniaires : ſi la re-

ception de l'hommage n'eſt faite ſous condition reſolutiue,ſi dedans certain temps.

les autres droicts ſeigneuriaux n'eſtoyent faits & payez. Car le ſeigneur y peut ap-

poſer ceſte condition,comme n'eﬅant tenu de receuoir l'hommage fans le payemẽt

deſdits droicts.Mais ſans ladite condition il peut uſer d'arreſt ſur les leuees excroiſ-

ſantes ſur les héritages tenus de luy, pour le payement deſdits droicts,ou venir par

action à les demander. On peut auſſi uſer deſdites prinſes de fief és heritages non no

bles par defaute d'homme ou adueunon baillé, lequel adueu ou eſcroe eſt au lieu de

l'hommage:pource qu'autre hommage ne ſens fait. Toutesfois aucuns tiennent ce-

ſte opinion,que ſi le relief eſt receu par le ſeigneur,par cela il recognoit à hommele

tenant,& l'inueﬅit & met en poſſeſsion de ſa terre,& pourtât ne peut plus apres vſer

de prinſes de fiefattributiues de leuëes, par defaute d'adueuou eſcroe. Bien peut-il

contraindre le tenant à bailler adueu ou eſcroe,par amendes, & ſaiſie des héritages

apres pluſieurs ſommations ou prefixions de ce faire,ſans toutesfois faire les fruicts

ſiés.Or eſt la manière de proceder eſdites prinſes de fief,telle q'enſuit. C'eſt à ſçauoir

q'le Preuoſt de la ſeigneurie doit rapporter icelles prinſes par trois iours de Dimâ-

che,à l'ouye & iſſuc de la grad'meſſe parroiſſial du lieu où les héritages ſont aſsis,fai-

ſant ſçauoir à tous qu'il pred & met en lamain du ſeigneur iceux héritages ſqui doy-

uêt eﬅre déclarez par le menu,& par bouts & coſtez s’ils ſont roturiersy à faute d'hé

me,droicts & deuoirs ſeigneuriaux non faits : & que s’il ne ſe preſente aucun à hom-

me pour faire & payer leſdits droicts & deuoirs ſeigneuriaux,dedas le temps couſtu

mier,qui eſt de quarante iours, l'adiudication ſe fera par Iuſtice deſdites prinſes de

fief,& ſeront leſdits héritages retrais & reunis au demaine de la ſeigneurie. Et doit

ledit rapport eﬅre fait preſence de teſmoins qui ſoyent inſeripts au procez verbal

ou relation du Preuoſt. Veu lequel aux plets enſuyuans de la ſeigneuriel qui doiuent

eﬅre termez & criez quad ils ne tiennent ordinairementil'adiudicatiō deſdites prin

ſes ſe doit faire apres ledit temps paſſé,ſ'aucun ne ſe preſente à homme. Et eſt requis

qu'apres ladite adiudication leſdites prinſes ſoyent realiſees & executees dedans l'a

& iour:autrement elles ſont tenues pour nulles,& de nul effect & valeur. Mais en

vſans

De la difference des biens,&c. Liure V

177

uſant d'arreſt en vertu d'icelles prinſes dedas l'à & iour, ſur les leuces deſdits héritn-

ges,icelles leuces ſont acquiſes au ſeigneur:lequel à ce moyé eſt ſuict payer les aireu-

res & ſeméces à celuy qui les a faites. Et dés lors en auant peut bailler à louage à ſon

profit leſdits héritages iuſques aux hoirs venans, ou qu'aucun ſe preſente à homme,

qui face apparoir de droict en iceux héritages, & offre faire ſes deuoirs : ou bien

peut renouueler chacun an leſdites prinſes de fief. Et ſi l’homme ſe preſente & offre-

faire ſes deuoirs apres l'adiudication des prinſes & les quarante iours enſuyuis,on ne

luypeut côtreuenir la leuce,pourueu qu'il la trouue en eſſence ſur ſonheritage. Mais

il ſera tenu payer les frais deſdites prinſes, & de ce qui ſien eſt enſuyuy. Et par quel-

que temps que les hiéritages ſoyent tenus en la main du ſeigneur à faute d'homme, ili

ne les peut preſcrire:ains eſt tenu les rendre à ſon homme,toutesfois & quantes qu'il

ſe preſente & offre faire ſes deuoirs,ainſi qu'il fut iugé par arreſt,pour Burel côtre le

ſieur du Deſert le premier iour de Iuillet 1513. Mais aucunes couﬅumes de ce Royau-

me, comme celles de Paris, Bourges, & Orléans,font en ce diſtinction : c'eſt à ſça

quoir que le ſeigneur feodal ne preſcrit point le fief de ſon vaſſal par faute d'hommes

comme auſſi le vaſſal ne preſcrit point la foy & hommage qu'il doit à ſon ſeigneur

par quelque laps de temps qu'il ait tenu la choſe feodale ſans en faire hômage: com-

bié qu'il puiſſe preſcrire les profits eſcheus des droicts & deuoirs ſeigneuriaux. Mais.

le ſeigneur cenſier peut bien preſcrire la choſe baillee en cens. Et quant au cens ſque

nous appellons rente ſeigneurialelil ne ſe peut preſcrire au moins à toro, mais bien à

tanto. Item deux ſeigneurs peuuent bien preſcrire l'un contre l'autre la teneure d'on

fief. Et ſoit noté que le ſeigneur qui a iouy à titre de prinſes de fiefa faute d'homme,

n'eſt ſuiet de rabatre aucune choſe en payement des reliefs & treziemes. Mais auſſi

pendant que l'héritage eſt en ſa main il ne peut rien demander des arrièrages de la

rente qui en eſt deuë.

Or eſt à ſçauoir qu'on eſt tenu bailler adueu & denombrement des fiefs nobles, à

ceux de qui ils ſont tenus par hômage: & meſmes à l'aiſné de qui on tient par parage.

quand il le baille au chef ſeigneur duquel le fiefeſt tenu par hommage,tant pour ſon

que pour ſes paragiers. Pareillement les hommes qui tiennent en roture ſont ſujet.

bailler adueu ou eſcroe à leur ſeigneur de ce qu'ils tiennent de luy. Ets il y a des ſous

tenans ou puiſnez,ils baillent eſcroe ou déclaratiō à laiſné de ce qu'ils tiennent ſous

luy, afin que l'aiſné baille eſcroe de tout au ſeigneur tenant noblement. Mais ceux

qui tiennent en bourgage, n'en baillent pointene pareillement ceux qui tiennẽt par

aumoſne,ſinon qu'ils fuſſent tenans de fief noble. Ladueu baillé, ſi le ſeigneur ne le

blaſme dedans l'an & iour,il demeure pour paſſé. Et s’il y a procez ſur les blaſmes de

l'adueu,le vaſſal cependant ne ſera deſſaiſy.Mais ſi l’homme deſauoue à tenir de ſon

ſeigneur,il perd à perpétuité ce qu'il en tient.Et ſen peut le ſeigneur enſaiſiner, de-

claration iudiciaire ſur ce premièrement faite. Que ſi la teneure d'vn fief eſt deman-

dee par deux ſeigneurs,le tenant d'iceluy doit obtenir mandemẽt du Iuge ſuperieur

pour adiourner leſdits ſeigneurs, afin de voir mettre & depoſer en luſtice la teneure

droicts & deuoirs ſeigneuriaux dudit fief. Et en ce faiſant,au cas que leſdits ſeigneurs

en demeurent en procez, congé deCour eſt donné au tenant:lequel eſt permis iouyr

dudit fief,en conſignant en main de luſtice les arrierages de la rente par luy deué, &

autres profits de fief ſi aucuns en ſont deus,ou en ſoy conſtituant depoſitaire de Iu-

ſﬅice pendant le deſcord deſdits deux ſeigneurs, affirmation par luy faite au prealla-

ble,ſil en eſt requis,auquel d'iceux ſeigneurs il a accouﬅume de payer.

La Couctume au chapitre De feauté.

2

E

Ntre les ſeigneurs & leurs hômes doit eﬅre foy gardee,en telle manie-

re que l'un ne doit faire force à l'autre, ne mettre main violentement

ſur luy. Et ſaucun eſt de ce accuſé en court, & conuaincu,il eſt tenu a per-

dre le fief,dequoy il deuoit porter foy à ſon ſeigneur. Et ſe tel meffait eſt

\*

trouue au ſeigneurs, qu'il ait mis la main ſur ſon homme, l'hommage ſera

à celuy qui eſt par deſſus:& l'homme ſur qui le ſeigneur aura mis la main,

ne payera rente de ſon fiefsfors celle qui eſt deue au chef ſeigneur. Et ſitel

m

Preſcriprié

n'a lieu en-

T tre l'hom-

me & le ſei-

gneur.

Arreſt de la

Cour.

Peine de

deſaueu cy

apres au ti-

de cond. de

deſp. &c.

Mandemẽt

de teneure.

Feauté d'é-

tre l'hôme

& le ſei-

gneur.

Aduen &

denombre-

ment des

fiefs nobles.

Eſcroe des

dieſerori-

Tes-

FelSnie du-

coſté du ſei-

gneur auſ-

bien que

de l'hôme.

tit.de for. ſi-

deli. & tit.

qual, domi-

nus proprie.

ſeu,priue.

Arr.d'Eſcii

quier.

Arr. d'Eſ-

chiquier.

Liu, xiij. ti.

2. Arr. ilij.

L'hôme ne

peut demi

der ſauue-

garde con

tre ſon fei-

gneur.

A homma-

ge adiointe

pleuine.

178

De ladifférence des biens,&c. Liure V.

meffait eſt trouuéen l'homme,il perdra la terre:& toute la droiture qu'il y

a,remaindra au ſeigneur.

\*

Auſeigneur.

Namin omnibus dominus vaſailo ſuo mutuam vicem redderc tenetur. Et par le

droict ou vſage des feudes,le ſeigneur eſt dit mettre felonnie contre ſon vaſſal, auſſi

bien que le vaſſal contre ſon ſeigneur. Et ſuyuant ce texte,en l'Eſchiquier de Paſques

tenu à Caen en l'an 1302. entre méſſire Guillaume d'Orbec cheualier d'une part, &

Giuillaume Auber tenant par hommage dedit cheualier,& côtre luy plaintif en ou-

trages & mal façons de corps d'autre, & le Procureur du Roy pour vne autre part,

fut dit que ledit Auber deuoit eſtre quitte & deſchargé des rentes qu'il faiſoit audit

cheualier,& des faiſances & redeuances,& luy deuoyét demourer en fons & poſſeſ-

dion & proprieté, par raiſon de ſes droicts deſdites mal.- façons:& que le Roy auroit

nommage dudit Auber , & tout ce que ledit cheualier faiſoit au Roy par raiſon du

tenement dudit Auber,& la Cour & yſage. Item en l'Eſchiquier de Paſques 1395. en-

tre le ſieur de Guerar-ville diune part, & Martin Dardanc d'autre. Sur ce que ledit

Dardane par vne amende qu'auoit faite ledit ſieur en mal. façons de corps,tendant

à ſoy en aller luy & ſon héritage quitres & exemps de la Iuſtice & ſeigneurie dudit

ſieur,& ſondit héritage eﬅre tenu du Roy:ledit ſieur,dit que ledit Dardane ne tenoit

de luy par hommage, mais par main d'aiſné, & ainſi que ſes heritages ne deuoyent

eﬅre exemps de ſa iuriſdiction. Et par ledit Dardane dit que puis que leſdits heri-

tages eſtoyent tenus par hommage dudit ſieur, & paſſans par main d'aiſné, ſa re-

queſte eſtoit bonne. Iugé fut que la requeſte eſtoit raiſonnable, & luy fut accordee,

& ſeſtend ce texte à ceux meſmes qui tiennent en fief roturier, leſquels ne laiſſent à

tenir par hommage, combien qu'ils ne facent hommage expreſſement entre les

mains du ſeigneur, comme il a eſté dit au prochain titre. Et icy noteray l'arreſt al-

légué par monſieur Papon doné à Paris le quatorzieme de Iuin mille cinq cens qua-

rantehuict,entre le Cote de Tonnerre & ſes ſuiets dudit lieu. Par lequel leſdits ſuiets

requerans eﬅre mis en la ſauue- garde du Roy contre leurdit ſeigneur,furent debou

tez de lur requeſte. Et enioint aux parties de ſoy comporter enſemble, & chacun

endroit ſoy, a ſçauoir le ſeigneur uſant de la puiſſance & authorité qu'il a ſur ſes ſu-

iers, & eux de l'obeiſſance & honneur qu'ils doyuent, officieuſement & deue-

ment.

Ladite Couume aux chapitres de teneure par hommage de

pleges:& De detteurs.

5

A

Fommage eſt adiointe pleuine. Car l'hôme doit pleuir ſon ſeigneur

sen toutes Cours, s’il eſt ſuy de meffait qui appartienne à ſa perſonne:

& qu'il ſera adroit aux termes qui luy ſeront mis.Et ſi eſt tenu à pleger ſon

corps,s'il eſt tenu enpriſon, & à le pleger de ſuyr ſes clameurs,& de ſes a-

mendes,& de ſes namps deliurer, & de dettes,& d'emprunts,tant comme la

rente qu'il luy doit d'vn an, ſe peut eſtédre.Mais aucu n'eſt tenu à le pleger

de plus que les rentes & redeuaces qu'il luy doit en vn an,valer. Et ce doit

on entendre ſe les hommes ſont preſens là où leſeigneur a meſtier de ple-

ges donner. Mais les reſſeanst ſont tenus d'aller pleger leur ſeigneur en la

T

viconté,ou en l'aſſiſe,mais que ce ſoit à ſes deſpens,& il eſt tenu à lesgarder

qu'ils n'y ayêt dommage. Et ſil les laiſſe encourir en dommage de la pleui-

ne,ils ne ſeront pas puis tenus de le pleuir, deuât qu'il leur aura ſatisfaitde

l'autre pleuine,& des dommages qu'ils y auront cus.

\*

Les reſſeans

ſont les hommes tenans de luy & demourâs ſur ſa ſeigneurie, qui ſont

d'autant plus obligez que les autres qui ne ſont reſſeans.

ADDITIO.

Ceſte couﬅume toutes fois eſt hors d'vſage, comme ſi par vntacit conſentement elle eſtoit abro-

gee. Auſsi elle eſtoit contre raiſon.

De Tenei-

De la difference des biens,&e. Liure V.

179

DeT'eneure par parage. Chap. V.

La Couume aux chapitres De teneure par par. &

D'aides cheuels

a

à Eneure par parage :eſt quad cil qui tient,&cil de qui il tiét,doy-

uent par raiſon de lignage eﬅre pers és parties de l'héritage qui

deſcend de leurs anceſſeurs. En ceſte maniere tient le puiſné de

l’ainſné, iuſques à ce qu'il vienne au ſixte degré du lignage. Les

ainſnez font les hommages aux chefs ſeigneurs : & les puiſnez tienent d'eux

par parage, ſans hommage. Par la main des ainſnez payeront les autres les

reliefs,les aides,& toutes les autres redeuaces,aux chefs ſeigneurs:& par eux

doyuent eﬅre faites toutes les ſemonces aux puiſnez. Quand le lignage ſera

b

p allé juſques au ſixte degré, les hoirs aux puiſnez, ſeront tenus à faire feauté,

aux hoirs de l'ainſné. Et quad il ſera alle iuſques au ſeptieme degré, ils ſerot

tenus à leur faire homage,pource que le ſeptieme degré eſt du tout hors du

lignage, & d'illec en auant ſera tenu par homage, ce qui deuant eſtoit tenu

par parage.

a

Ceſſe teneure

(comme dit la gloſe) n'a lieu qu'entre les Nobles, & au regard des

fiefs nobles :c'eſt à ſauoir quand vn fief ſe part entre femmes,ou entre mailes repreſen-

tans les femmes. Car autrement les fiefs nobles ſont indiuiſibles. Et faut noter que

par arreſt d'Eſchiquier tenu à Falaiſe l'an 1213.fut iugé que deux freres partans la ſuc-

ceſſion de leur pere,chacun deſquels auoit vne baronnie, ne tiendroyent point par pa

rage,mais tiendroyent du Roy,chacun par hommage. Qui fait la deciſion d'vne que-

ſﬅiō amplemẽt debatue par la gloſe, ſauoir ſi en vne ſucceſſio y a trois fiefs nobles,qui

eſcheent à trois fils,ſi les puiſnez tiedront de l'ainſné par parage. Faut auſſi noter que

dés ce que le puiſné tenât par parage,vend ou aliene ſa portion du fief,à autre auquel

elle ne pourroit eſchoir,ladite portiō eſt tenue de l'ainſné, ou de cil qui le repreſente,

en foy & hommage. Et peut l’ainſné ou ſon repreſentant uſer ſuricelle de prinſe &

arreﬅs par faute d'homme ou deuoirs ſeigneuriaux.Et ainſi fut pratiqué par arreſt du

vingtſeptieme de luin 15o5.au profit de Landois ainſné tenant du fief de Herou-ville

par repreſentation,nonobﬅant que de la Mouche puiſné tenant,euſt mis & conſigné

en luſtice, la teneure qu'il diſoit luy en eſtre demadee par le baron deCrepon,duquel

ledit fief eſtoit mouuant.

b

Feauté.

La gloſe dit que feauté, qui eﬅ promeſſe de porter foy & & loyauté, ſe fait

ſans baiſer Mais hommage ſe fait auec le baiſer,en ſigne & demonſtrance d'amour

qui n'y eſt plus par raiſon de lignage. Et ceux qui tiennent par feauté, ne ſont tenus à

pleger leur ſeigneur, comme ſont ceux qui tiennent par hommage. ils ne baillet auſii

adueu à leur ſeigneur,ſinon cûme ſont les paragers. Et ſi ne payeront point de trezie-

mes,no plus que les paragers, s’ils vendoyet leurs fiefs.Car les treziemes ne ſont deus

que par raiſon des ventes que font ceux qui ciennent par hommage.

De Teneure par bourgage. Chap. VI.

Eteneures par bourgage doit-l'en ſauoir , qu'elles peuuent eﬅre

a

à védues & achetées come meuble,ſans l'aſſentemet aux ſeigneurs

à & les couﬅumes en doyuent eﬅre payees ſelo l'ſage des bourgs.

Et ſi doit-l'en ſauoir que les ventes qui en ſont faites ne doyuent

b

seﬅre rappelees, ſe dedas le iour naturel : de l'audition de la choſe venduë,la

petitiō n'en eﬅ faite deuant luſtice,auec la monoye du prix de la venduë. Sa

CI

quoir faiſons que les fêmes doyuét auoir apres la mort de leurs maris,la moi-

tié des achars qui y ſot faicts en leur téps. Et les ſeurs y doyuét auoir autelle

partie come les freres-Et ſi doit-on ſauoir que tels tenemes ne doyuët reliefs

n'aides couﬅumiers. Nous deuës ſauoir qu'é bourgages y a maites choſes q

m ii

I Septième

degré hors

du lignage.

Arr. de l'Eſ-

àchiquier.

Parage n'a

lieu quad il

cug.

Si le puiſné

vend ſa por

tion du fief

le parage.

faut.

Arreſt de la

Court.

Teneure

r par feaute.

180

De la difference des biens,&c. Liure V.

ſont tenues par hommage : mais ce n'eſt pas par eſtabliſſement de bourgs.

ains eſt par conuenant fait contre ceux qui les tiennent. Et iaçoit ce qu'ils

doyuent garder les conuenans qui ſont faits entre eux, non pourtant il

doit eﬅre tenu pour bourgage :, ſe expreſſe conuenance ne fut faite encon-

tre,quand le bourgage fut receu.

a

Sans l’aſſentement aux ſeigneurs.

Et pourtant n'en eſt deu trezieme qui a ſuccedé

au lieu du congé des ſeigneurs qui eſtoit requis aux autres fiefsEt ſont les héritages

aſſis en bourgage, appelez Allodia,qu'on dit en François tenus en frac alleud,qui ſigni

fie biens & héritages qui ne ſont tenus en fiefs d'aucun ſeigneur, & ſont libres &

francs de toute ſuietion, comme le propre bien & vray patrimoine de celuy qui les

poſſede, leſquels il peut vendre & hypothequer,ſans le conſentement d'aucun,ne re-

cognoiſſant à cauſe d'iceux aucun ſeigneur,ſinon le Roy quant à la iuriſdiction & ſou

ueraineté., quia Principis ſunt omnia quo ad iuriſdictionem & protectionem Et à proprement

parler ceux qui ſont tenans & iouyans de tels bies ſuffiſans pour en viure & entrete-

nir leur eſtat, ſont appelez bourgeois,& leur caution bourgeoiſie. bien que par le cû-

mun vſage la ſignification de tels mots s’eſtende plus loing-lide Gul. Benedl. in repet.c.

Raynutius , ſuper ver & xorem nomine ddelaſiam in ſecunda deciſ-ex de teſta.

b

Dedans le iour naturel.

Ceſte couﬅume eſt particuliere pour aucunes villes de la baſ-

ſe Normandie, comme il ſera dit aux chapîtres De quer. De fi-ven,& le praſcrip

c

Les femmes.

De cecy, & meſmes du partage des ſœurs, eſt reſerué à traiter cu

apres.

d

Pour bourgage.

L'an 1526.fut dit par arreſt,que les hommes du fief de Courbeſpi-

ne appartenant à Belle-mare, pourautant que ledit fiefs eſtend au bourg de Bernay,

ne payeroyent relief ne treziemes, ni autres droicts ou deuoirs ſeigneuriaux : & qu'ils

bailleroyent ſeulement par déclaration les rentes que deuroyent leurs héritages,ſans

aucune choſe payer au Seneſchal du fief.

ADDITIO.

Meſſire Oliuier de la Marche en ſes memoires. c.ij-de l'introduction dit, que les Romains choiſi-

rent la Bourgongne,qui autrement s’appeloit Allobrogie, pour leur retraite : & là ſeſioutnoyent &

hvuernoyent par compagnies,les vns és môtagnes, les auttes és vallres,& y faiſovét pluſieurs bourgs,

clos,& fermetures:les vns de bois,les autres de pierres : & tellement furent iceux bourgs habitez, par

manière de fortereſſes,& en firent ſi largement,que l’on ceſſa de nommer iceux pays Allobrogiés, &

furent nommez,comme encores ſont,Bourgongnons:c'eſt à dire habitans en bourgs. A quoy reuient

aſſez pres ce mot,de Burg, lequel enlangue Alemande,vaut autant queville. Cecy a eſé amené pour

ſeruir d'interpretation de ce neot Bourgege.

DeT'eneure par omoſne. Chap. VII.

La Couume aux chapitres De teneure par omoſne,& De bref de fieflay & d'omo.

En dit que ceux tiennent par omoſne, qui tiennent terres don-

nees en pure omoſne à Dieu, & à ceux qui le ſeruent , en quoy-

a

le donneur ne retient nulle droiture,fors ſeulement la ſeigneurie

b

de patronnage:& tiennent d'iceux comme de patrons.b

Nul ne peut omoſner en ſon fief fors ce qu'il y a Et pource doit-l'en ſauoir

que le Duc, ne les Barons, ne les autres qui ont hommes, ne doyuent auoir

nul dommage, s’aucuns de leurs hommes omoſnent aucunes choſes des

terres qu'ils tiennent d'eux : car pource ne remaindront pas qu'ils n'y fa-

cent leurs luſtices, & qu'ils ne leuent leurs droitures des terres que leurs

hommes ont omoſnees.Et és terres qui ſont omoſnees par autres ſeigneurs,

le Prince a pleine iuriſdiction des choſes qui appartiennent au fief lay,

ſur ceux qui tiennent les terres. Et ceux a qui l’omoſne eſt donnce y

prendront ce que ceux qui leur donnerent, y auoyent. Et ce peut-l'en ap-

peler omoſne ſans plus. Et pource doit-l'en ſauoir,que pource que lePrince

a ſa iu

Trezieme

n'eſt deu en,

bourgage.

Franc al-

leud.

l. ii & fic.

de quad.

praſcrip.

Bourgeois.

Caution

bourgeoiſe

Fief noble

aſſis en

bourgage.

Omoſne

ſimple.

De la difference des biens,&c. LiureV.

181

\*

pa ſa luſtice, iuriſdiction, & droiture & ſeigneurie ſur tousz les fiefs lays

de Normadie,luy seul peut faire les aumoſnes fraches & pures,Et nepeu

aucun faire de ſon fief luy pure aumoſne ſans l’ottroy & eſpecial aſſente-

ment du Prince. Car aucun ne peut donner en aumoſne dignitez qui ſont

au Prince. Pure aumoſne eſten quoy le Prince ne retient rien de terrien-

\*

ne iuriſdiction, né dignitez. Et de ce la juriſdiction & dignité appartient

du tout à l'egliſé s. Et ne peut aucun au fief qu'il a aumoſné reclamer au-

cune iuriſdiction,sil nen y retient ſpecialement. II y a pluſieurs terres qui

c

ſont aumoſnee , que les gaigneurs tiénent comme fiefday, & non pas par

manière d'aumoſne. Car ce que les lays yont comme leur,retient la condi-

tion de fief lay:,& ce que ceux ont à qui Paumoſne fût donnee, eſt tenu par

manière d'aumoſne. Tous les fiefs qui ont eſté tenus par manière d'aumoſ-

neen paix,ſans contredit,& ſans entrerompre les poſſeſlios, l'eſpace de tre

d

te ans doyuent eﬅre tenus pour aumoſne.

L'Eſchiquier l'an 1426.

P

Ource qu'il eſt venu à la cognoiſſance de laCour,que pluſieurs perſon-

nes pour frauder,& pour vouloir eux exempter contre raiſon,ont mis

& mettét croix ſur leurs maiſons,feignans eﬅre reſſeûs des lieux d'aumoſ-

ne, qui pas ne le ſont: La Cour commande aux Bailis du pays & duché de

Normandie & à leurs Lieutenans,que de ce ils s’informent. Et ceux qu'ils

trouueront par fraude y auoir mis & tenu croix,où d'ancienneté niont eſté,

& ne doyuent eſtre,les puniſſent ſelon l’exigence du cas : & de faict oſtent

icelles croix.

a

En pure aumoſue.

Par ce texte appert qu'il y a deux manieres d'aumoſne, La premie-

re eſt pure & franche : en quoy le Prince, & le ſeigneur feodal, & le donneur ne

retiennent rien de terrienne iuriſdiction, ne dignite : laquellepar ce moyen appar-

tient du tout à l’egliſe : comme ſont les lieux ſaincts confacrez & dediez, ou ſont les

egliſes & cimitieres, & autres lieux d'immunité, La ſeconde eſt ſimple aumoſne , en

quoy le Roy & les autres ſeigneurs ont leur iuriſdiction temporelle :comme ſont les

fief & héritages que tiennent les cueſques,abbez & autres gés d'egliſe par admortiſ-

ſement du Roy,auec le conſentement des iuſticiers & ſeigneurs feodaux, deſquels

ſont tenus les héritages donnez & aumoſnez à l'egliſe. Lequel admortiſſement eſt

requis non ſeulement des choſes donnces & aumoſnees, mais auſſi de tous acqueﬅs

d'héritages & rentes,à quelque titre que ce ſoit,que font les egliſes colleges & com-

munautez : autrement & à faute d'amortiſſement, le Roy & les autres,hauts iuſti-

ciers & ſeigneurs feodaux, chacun pour ſon intereſt, peuuent contraindre tel-

les gens de main morte, à vuider leurs mains deſdits héritages, par prinſes & ſai-

ſies d'iceux, & à leur bailler homme viuant & mourant: que la Couﬅume d'Orléans

appelle vicaire, pource qu'il fait les ſeruices & deuoirs de fief, au lieu des gens de

main morte, & auant qu'une choſe ſoit tenue & reputee pour deuement amor-

tie du Roy, elle doit eﬅre amortie par ſes lettres patentes en forme de charte,deue-

ment expedices, verifices & enterinees en la chambre des contes : laquelle a ac-

couﬅumé d'impoſer taxer & leuer finance ſur les acquiſiteurs, pour l'indemnité du

Roy de ce que moyennant l'amortiſſemẽt il perd les droicts & deuoirs ſeigneuriaux,

gardes,confiſcations,& autres manieres de retour,qui luy pourroyent aduenir & eſ-

choir par la mutatio des tenans,ſi les héritages & rentes eſtoyent en main d'hôme vi

uant & mourât, & no pas en main morte, c'eſt à dire en main d'egliſe, college, ou cG-

munauté ſeculière ou eccleſiaſtique capable d'acquerir & poſſeder biens,ainſi appe-

lee,par antitheſe, pource que le corps de tels colleges & comunautez,ne meurt & ne

ſe change. Et côbien que les ſuppoﬅs d'icelles en particulier meurent & ſe changét,

c'eſt touſiours vn meſme corps,çollege ou communauté. ainſi qu'é dit du nauire qui

m iii

Nl. bene à ze

none.C. de

quad pra-

ſcrip.

Aumoſne

franche &

puré.

rVoyez cy

deus anti.

de la iuriſd.

ſecul. &c.

E Maiſons

croiſees.

Aumoſne

ſimple,&

C'aumoſne

s pure.

l’Amortiſſe-

t ment.

Côtrainte

à bailler he

me viuât &

mourant.

Main mor-

te.

I. proponeba-

ur. ff,de iu-

dit.

Finance

deue pour

amortiſſe.

ment.

Indemnité

des ſei-

gneurs di-

rects.

Héritage a

morty peut

retourner à

ſa première

nature.

L'egliſe te-

nuë de ſon

patron.

Gaigneur.

Preſcriprié

de teneure

par aumoſ-

ne.

182

De ladifference des biens,&c. Liure V.

a eſté tant de fois refait & radoubé, qu'il n'y a tien du premier bois, que c'eſt touſ-

iours vn-meſme nauire,pource qu'il retient ſa premiere forme.Et eſt choſe ordinaire

que chacun Roy durant ſon regne decerne commiiōs,pour faire bailler par les ges

de main morte, déclaration de ce quils tiennent non amorty, qu'on appelle noû-

ueaux acqueﬅs: afin de les contraindre n en vuiderleursmains,ou compoſer auec luy.

pour ſonindemnité, & luy en payor finace : dont lesiCommiſſaires compoſent parle

reüenu de quelque nombre d'annees,plus ou moins ſelon le téps que les acquiſiteurs

ont iouy de ce qu'ils tiennent non amorty, & ſelon le pouuoir & les inſtructions.

qu'en portent les Commiſſaires.Et par ce moyen obtiennẽt lettres d'amortiſſement

cieſt à dire dé congé & ôrtroy du Roy,de tenir en leur muin'à perpétuité, les hérita-

ges,parpux acquisiſans ce que dés lors en auantils, puiſſent eﬅre contrains à en vui-

der leurs mains, Lequel amortiſſement ſe donné par le Roy, ſans preiudice de l'in-

tereſt des feigneurs directs,le conſentement deſquels eſt requis,& peuuent deman-

der leur indemnite, comme le Roy. Et ſe peut acquiter telleindemnité par quelque

penſion ou rente payable au ſeigneur, ou par vne fomme qu'on paye à vne ſeule fois

Comme par la couﬅume de Touraine,leſſeigneur feodalipour ſon indemnité a la cin

quieme partie de la valeur des héritages tenus deluy,eﬅans enmain morteeou la cin

quieme partie du reuenu deſdits héritages à perpetuité,ou le reuenu de cinq annees

d'iceux héritages,à ſon choix.Vray eſt à leRoy aucunefois donne des amortiſſemẽts

fans luy enpnyer finance,meſmement quand luymeſme, ou bien vn autre ſeigneur,

aumoſne quelques fiefs terres & héritages pour la fondatio ou dotation de quelque

egliſe.Et aucunesfois à tels amortiſſemés,la chambre des côtes met & appoſe modi-

fication.: comme l ay veu amortiſſement d'un plein fief de Haubert,tenu du Roy nue

ment & fansmoyenentériné en ladite chambre , à la chage de bailler au Roy hôme

viuant &imourant,& non confiſquant,En quoiy eſtoit aucunement pourueu'à l'inde-

nité du Royipar ce qu'à lamutation deceﬅ hôme en ſeroit deu relief au Roy. Par ce

que deſſus peut- on voir ù c'eſt qu'amortiſſemẽt,& héritage amorty: lequel demeure

amorty tant qu'il ſera tenu en main morte, & non pas incommutablement. Car s’il

change de main morte,& vient en main d'hôme viuant & mourant,il laiſſera d'eſtre

amorty,& retournera à ſa premiere nature.Qui en voudra ſçauoir d'auantage,liſe la

déclaration qui en eſt eſcrite au grand liure des ordonnances Royaux, & monſieur

du Moulin ſur le premier ti de la couﬅume de Paris.S.41.

b

Commé de patrons.

Notez par cecy que l'egliſe eſt tenue par aumoſne de ſon fonda-

teur & patron,comme le fief lay eſt tenu par hommage du ſeigneur feodal Et pour-

tant eſt eferit au ti. Debref de patron. Que le parron doit prendre la feauté de ſon

preſenté au benefice de l'egliſe dont il eſt patron.

c

Que les gairneurs.

C'eſt à dire laboureurs. Et veut dite ce texte,que ſi vn noble fief

ou rente aſſile ſut héritage,eſt donné à vne egliſe ainſi que dit eſt,le droict de l'eglife

eﬅ reputé comme aumoſne: & ce que les lays y ont, comme ſont les hommes dudit

fief noble, ou les tenans de l'héritage, ſur quoy ladite rente eſt aſſiſe, eſt tenu com-

me fief lay. La gloſe.

d

Derrente ans.

Combien qu'en la déclaration cy deſſus alléguee enregiſtree au

grand liure des ordônances Royaux,ſoit côtenue ceſte propoſitiō-Qu'amortiſſemẽt

né ſe peut preſcrire contre le Roy par quelque longueur de temps que ce ſoit :pour-

ce qu'amortiſſement eſt de faict,& non mie vne patience, toferance, ou negligence:

toutes fois le côtraire eſt ſtatué par ceſte Couﬅume,& par aucunes autres de ce Roy.

aume:come par celle de Touraine,par laquelle apres quarante ans, les gens de main

morte ne peuuent eﬅre contrains à vuider leurs mains : mais ils peuuent eſtre con-

trainsà payerindemnité au ſeigneur,laquelle ne ſe preſcrit que par temps immemo-

rial,qui eſt de cent ans. Et de fait l'amortiſſement general qui fut ottroyé par le Roy

François premier en l'an i522. aux gens d'egliſe , tlireſoriers, maiſtres, eſcheuins &

gouuerneurs des fraternitez & charitez fondees aux egliſes, monaſteres fondez &

rentez,religios mendiâtes,hoſpitaux,& leproſaires de toute la prouince de Normâ-

die,ne fut demandé par leſdites gens de main morte,que pour les poſſeſſiōs, dés,au-

moſes & acquiſitions faites depuis trente ans, & au deſſus, pourautent qu'il y au-

roit eu interruption de pacifique poſſeſſion : ſuyuant la couſtume, priuileges, fran-

chiſes & libertez du pays, combien qu'il fut ottroyé ſimplement & generalement

pour

De la difference des biens,&e. Liure V.

183

pour tous acqueſts faits à quelque titre que ce fuſt, depuis ledit temps de trente ans

&au deus:moyennāt la ſomme de Soooo- liures promiſe payer pour l'intereﬅ,inde-

nité & finance deué au Roy à cauſe dudit amortiſſement,en reſeruant l’indemnité &

intereſt des ſeigneurs directs.

De Relief,aide de relief,e deTrezieme.

Ghap. VIII.

La Couxtume au chapitre De relief.

s'En doit ſçauoir que les ſeigneurs du fief doyuent auoir relief des

êterres qui ſont tenues d'eux par hommage, quand ceux meurent

rde qui ils auoyent hommage. En deux manières laiſſent les hom-

mes leurs héritages en Normadie. Vne manière eſt quand ils en-

trent en religion,& ils laiſſent toute poſſeſſion terrienne:& ainſi deſcendet

leurs héritages à leurs hoirs. L'autre manière eſt quad ils baillent à autre le

a

fief,& n'y retienét rien,ſi come par vente :& d'illee vient relief, & nouuel

hommage. Par ce appert-il que relief & hommage, ſont auſſi comme con-

ioints enſemble, car par tout où il y a relief,il couient qu'hommage y ſoit.

Cobien que partout où il y a homage, il ne couienne pas auoir relief.Car

b

il y a en diuerſes parties de Normandie moult de fiefs qui ne ſont pas te-

nus à payer reliefeſi comme quittances, franchiſes,& autres dignitez qui

ne payent point de relief,iaçoit ce qu'ils doyuent hommage. Et ſi doit-on

ſçauoir que par touteNormandie relief eſt generalement determiné en fief

d

c

de Haubert par quinze liures, & en baronnie par cent liures. Ez terres

e

gaengnables eſﬅ fait relief par douze deniers l'acre. Et ſi doit l’en ſçauoir

que le meſnage eſt releué par trois ſols: & par ceacquite la premiere acre,

ou tout le tenemẽt, ſil n'y a plus d'vne acre. En diuerſes parties de Norma-

die a diuerſes couſtumes de releuer les terres qui ne ſont pas cultiuces. Si

les doit-on releuer ſelon les couﬅumes qui ont eſté gardees anciennement

f

ſi comme les fours, & les moulins qui ſont tenus par ſoy sans autre tene-

ment. Les moulins qui ont ban & moultes , qui ſont tenus par ſoy ſsans au-

tre fief, ſeulent eﬅre releuez par ſoixante ſols. Se les moulins ſont tenus

quec le fief de Haubert,à quoy ils appartiennent, ou auec ſergenteries, ou

vauaſſories ou autre franc fief, le relief du moulin eſt acquité par le relief

du fief. Les autres choſes,ſi comme les bois& les landes qui oncques ne fu-

rent geangnees, doiuent eﬅre releuees ſelon la couﬅume qui a eſté gardee.

Car en aucune partie de Normandie a l'en accouſtumé que les vns des te-

g

nemens, ſont releuez par le relief des autres. De terres fauuages è que l'en

appelle en Normandie mortes terres,ſeult l’en en pluſieurs lieux payer de

relief ſix deniers pour acre. Et ſi doit-l'en ſçauoir que quand cil eſt mort,

qui tenoit de ſon ſeigneur parhommage, ſon hoir qui a receu l'héritage, en

doit relief.Car de ſa mort doit relief eﬅre prins, & nouuel hommage fait

au ſeigneur.

a

Par vente.

Ou par donation, eſchange,ou autre contract,par lequel la proprieté du

fief'eſt alience.

b

Dignitez.

Entre leſquelles ſont contées les ſergenteries feodales, cu deſſus au

titre general De teneures, Toutefois ie ſçay que les ſergêteries feodales de la vicôte

m iiij

Nouuel hé

me, nouuel

hommage.

I Determina

tion du

relief.

De la difference des biens,&c. Liure V.

184

De la difference des biens,&c. Liure V.

c

d'Arques au bailliage de Caux ſe releuent par quinze liures comme yn plein fiefde

Haubert.

c

Haubert.

Par quinze liures,

& és membres & portions de fief,à ceſte raiſon comme en demy

fief par vii-l.1. ſ'en quart de fief par lxxv.I. & ainſi des autres parties.Et infère la gloſe

en ceſt endroict, de ce que le relief d'un fief de Haubert eſt taxé à quinze liures, &

des terres labourables à douze deniers pour acre, qu'vn fief de Haubert par ſacrea-

tion deuroit contenit trois cens acres de teEceziEli qiuſzdicque pour faire vne ba-

ronnie,il faut au moins quatre fiefs de Haubert, & pour vne conte quatre baronnies :

CTOITPTEREEIE aLatre ggutez Siaiaire EacatilſecclLLl ze cFaCEſCCTrETIas

Cela n'eſﬅ pas requis de neceſſite:ains depend du vouloir du Roy,dvnir en vne duché

conté ou baronnie,tant de fiefs,& tels fiefs qu'il luy plaiſt. Soit auſſi noté ce que dit

icy la gloſe, qu'une conté ſe releue par cinq cens liures, ſ'il n'y a vſage ſpecial gardé

au contraire. Et à ceſte raiſon faudroit que la duché ſe releuaſt par deux mille liures.

Mais ie l'ay veu taxer pour les aides cheuels leuez du temps du Roy François pre-

mier ſelon le nombre & qualité des fiefs vnis & crigez en duché : comme en la du-

ché Deſtoute-ville,ou n'y a aucune conté.

d

Gaingnables.

C'eſt à dire labourables : & cu apres, gaingnees, pour labources &

cultiuces.

e

Lemeſnage.

C'eſt à dire,le manoir ou maiſon,maſure, court,iardains,pourpris & te-

nement,appelé en aucunes Couﬅumes,le vol du chapon.

f

Les fours & les moulins.

II y a pluſieurs fiefs eſquels y a four à ban,& moulins à ban,

c'eſt à diré où les reſſeans des fiefs ſont ſuiets aller moudre leur blé & cuire leur pain,

dont le droict ſe paye diuerſemẽt ſelon les couſtumes des lieux. Et ſi les hommes ſu-

iets au ban du moulin n'y vôt moudre, le ſeigneur ſon preuoſt ou commis peut faire

prendre la farine au dedans de ſon fief,en la conduiſant,& l'appliquer à ſon profit, &

luy demourra commiſe & forfaite,apres la déclaration faite en la Cour Et ne ſont la

pouche & harnois aux beſtes commiſes. Et ſi la farine n eſt trouuce en ſon fief, en la

conduiſant,le ſeigneur, ou le monnier qui aura ſon droict, pourra faire conuenir le

ſuiet pour en auoir l'amende,auec le droict de ſa mouture, & les deſpens de ſa pour-

ſuite. II y a auſſi droict de verte-mautequi eſt deu quand le tenant engrange hors du

fief. Pareillement il y a droict de colombier à pié. Car combien que monſieur Papon

die qu'un chacun peut librement baſtir en ſon fons un colombier ſans le côgé du ſei-

gneur,& qu'à ce il ne peut eſtre empeſché par le voiſin,ores qu'il luy ſoit preiudicia-

ble, & que l'edifiant n'ait que la place ſans auoir terres à l'entour dont puiſſe ſortir

fruicts,diſant auoir eſté ainſi iugé par arreſt du Parlemẽt de Paris : toutesfois en Nor

mandie le droict de baſtir colombier à pié, a touſiours eſté tenu & reputé pour droi-

ture ſeigneuriale, comme droiture de mouſin,& d'auoir & fenirtor & ver: de ſorte

qu'il n'eſt loiſible à aucun de baſtir colombier,ſinon ſur fief noble:& a eſté defendu

par les arrets de la Cour. Qui plus eſﬅ aucûs ont voulu dire qu'il ne doit auoir qu'un

colombier en vn fief de Haubert:tellement que ſi le fief eſt diuiſé entre filles,la droi-

turé de colombier ſera miſe en partage en un des lots, ſans qu'il ſoit loiſible d'en ba-

ﬅir aux autres lots. Et ordinairemẽt telle droiture eſt adherête au chef mois du fief,

lequel ſe peut fieffer & Bailler en vauaſſorie auec ladite droiture de colôbier, tor &

ver : comme on void en pluſieurs vauaſſoiries.

ADDITIO.

Entant qu'eſt la droiture de colombier,dont cu deſſus eſt faite mention, ſe trouue en la chambre

descûtes à Paris,uneordonace en forme d'arreſt de l'Eſchiquier de Normadie,au terme de Paſques

27S.quetous colombiers faits depuis vingt ans, auparauât ledit Eſchiquier hors fiefs ou membres

de fiefs de Haubert,ſeroyent abbatus,& eſt en Latin par les termes qui enſuyuent, De columbariis fa-

ctis exira feudum membrum ſeudi de loruâ, concordatum eſt ad conqueſtionem communis patriæ, quod omnia

tolumbaria facta & conſtructaex tra loca pradicta à viginti annis & tura diruantur, & in talibus locis amodâ

non edificentur. Suyuant ce ont eſté donnez pluſieurs atreſts en la Cour de Parlement de Rouen.En-

tre autres,vn donné au conſeil le 14. de Feurier 15y3 entre le Procureur general du Roy,prenant le

faict de ſon ſubſtitut d'vne part,& Guillaume Helle-boult d'autre, ſur un approchement fait par le-

dit Procureur du Roy,pour faire abbatre vne volière à pigeons, coſtruite en la maiſon dudit Helle-

boulr: & artédu que les parties eſtoyét d'accord,que ledit nelle-boult eſtoit du tiers Eſtat,& n'auoit

aucun fief noble, fut ordonné que ladite volière ſeroit abbatue. Semblable arreſt donné en audience

le 18.

Fiefde

Haubert.

Baronnie.

Conré.

Duché.

Relief de

conté.

Terres gain

onables.

Meſnage,

Vol du chs

pon.

Four &

moulinà

ban.

Verte.mou

te.

Droict de-

coſombier.

ECETTiTT

tit. 9.

De la difference des biens, &c. Liure V.

183

le 1S. de Decembre audit an 1533. entre Robert le Biez d'une part, & lean le Maire & Guillaume

Dame-ville ſieur de Chieffie-ville, d'autre.

g

Terres ſannages.

II ſe peut entendre des terres ſylueſtres & boſcages, ou en friche,

qui ont eſté deffrichees & reduites en labeur:ou de terres ſauuees côtre la mer,qu'o

appelle mortes terres,comme ſteriles & rapportans peu de fruict.

2

Aide de relief eſt deu quand le ſeigneur meurt, & ſon hoir releue vere

celuy de qui il tenoit ſon fief. Et celle aide doit eﬅre faite par demy relief.

Et pource doit l’en ſçauoir que generalement tous les fiefs qui doyuent re-

lief,doyuent aide de relief de la mort au ſeigneur. Et ceſt aide oſt deuë aux

hoirs des ſeigneurs. Et ainſi leur aident leurs hommes, & doyuent aider à

releuer leurs fiefs vers les chefs ſeigneurs.

L'en doit ſçauoir que l'aucun ſeigneur delaiſſe ſon fiefiſy ce n'eſt par pro-

feſſion faite en religion,parquoy il ne peut reuenir à nulle terrienne poſ-

ſeſſionj ceux qui tiennent de luy ne doyuent pas aide de relief. ſi comme

ſaucun vend ſa terre,ou il la baille à ſon fils ou à ſon hoir,qui en fait hom-

mage au chef ſeigneur, & en paye relief:les homes du fief ne ſont pas pour

ce tenus à payer aide de reliefspuis que leur ſeigneur n'eſt du tout mort,ne

tenu comme mort au monde.

La Couume aux chapitres De teneure parhommage.

3

N

VI ne peut vendre n'engager,ſe n'eſt du conſentement au ſeigneur, la

terre qu'il tient de luy par hommage.

Combien que par l'ancienne couﬅume cu eſcrite, & par la diſpoſition du droict

des feudes, le vaſſal ne puiſſe vendre ou aliener ſon fief,ſans le conſentement du ſei-

gneur: toutesfois maintenant par la couﬅume generale de France,le vaſſal peut ven

dre engager & aliener ſon fief ſans en requerir congé à ſon ſeigneur. quia feuda Nobi-

lium in regno Franciæ ſunt corum patrimonia & hareditas.Mais au lieu dudit conſentement

eſt deu le trezieme denier du prix des ventes deſdits fiefs. Lequel trezieme ſelon

mon aduis le vendeur eſt tenu de payer, ſ'il n'y a autre conuenant au marché,ou pa-

rolles inſerees au contract qui emportent autre choſe : comme ſil eſt dit que le ven-

deur doyue auoir les deniers franchement venâs en ſes mains. Et alors,pource que le

prix du marché augmente d'autant que le trezieme ſe monte, il eſt accouﬅume pré-

dre vingt deniers pour liure:qui eſt le trezieme, & le trezieme du trezieme. Ainſi

qu'en cas pareil és lieux où par les couﬅumes on paye le cinquieme denier des vêtes

des fiefs,quad tels mots à dit eſt ſont appoſez au contract, par leſquels l'acheteur eſt

chargé de payer ledit cinquième,il eſt deu le cinquième & le cinquième du cinquie-

me,qu'on appelle Quint,& Requint: come il eſt expreſſement eſcrit en la couﬅume

d'Orléans. Et pour confermer ceſte opinion que c'eﬅ au vendeur à payer le trezieme

au lieu du congé qu'il eſtoit anciennement ſuiet obtenir du ſeigneur, on void qu'aux

decrets des héritages qui ſe paſſent en Iuſtice, le trezieme denier ſe prend ſur le prix

du decret,qui vient à la charge de l’obligé tenant le lieu du vendeur. Ce que Iuſtice

ne permettroit pas , ſi l'encheriſſeur deuoit porter telle charge. Et ne fait rien pour

oﬅer ceﬅe raiſon,que l'encheriſſeur met le prix de ſon enchere pourtoutes rentes &

charges : pource que cela s’entend des charges que doit porter l'obligé, & nû de cel-

les que doit porter l'encheriſſeur. Car outre ſon enchère il eſt ſuiet de payer le relief,

pource que c'eſt à l'acquiſiteur & nouuel homme à le payer. Bien eſt vray que le ſei-

gneur ſe prend ordinairemét à l'acheteur, comme tenât & poſſeſſeur du fief: ce qu'il

peut faireemais l'acheteur doit auoir ſon recours ſur le vendeur. l'ay bien voulu icy

defendre ceſte opinion,pource que i'en ay veu pluſieurs ſouſtenir le contraire,& en

mouuoir procez,encores pendant & indecis en la Cour.

ADDITIO.

Adde videndum Ludouic. Roman. ſingul. 588. incip. Per ltaliam communiter ſunt ſtatuta quod de tontractu

emptionis, &t. vbi decidit onus gabellae emptorem ſequipper l. debet autem. infi, ff. de adil. edict.

Terres fau-

uages.

l Aide de re-

lief.

Trezieme.

tit. de probib.

à alie, feu-per.

Feder.

Fab, inſt. de

legit. patro.

tu. in prin.

de re,diuiſ.

in fi, prin. &

e de empt. &

en-in prin.

A qui c'eſt

à payer le

trezieme.

e Quint &

Requint.

188

De la difference des biens, &c. Liure V.

D'aides cheuels, c ſous-aides.

Chap. IX.

La Couume.

Pres conuient voir de cheuels aides de Normandie,qui ſont ap-

1

pelees cheuels,pource qu'elles doyuent eſtre payees aux chefs

ſſeigneurs.En Normandie a trois cheuels aides. L'vne eſt à faire

ll'aiſné fils de ſon ſeigneur,cheualier. La ſecode à ſon aiſnce fille

marier. La tierce à racheter le corps de ſon ſeigneur de priſon,quand il eſt

orins pour la guerre au Duc. Par ce appert- il que l'aide de cheualerie eſt

eſt deuë quand l'aiſné fils de ſon ſeigneur eſt fait cheualier. L'aiſné fils eſt

cil qui a la dignité de l'aiſneſſe. Et ce meſme doit l’en entendre de l'aide de

mariage. L'aide de rançon eſt deuë pour deliurer le corps de ſon ſeigneur

de la priſon des ennemis au Duc. Ces aides ſont payees en aucuns fiefs à de

my relief,& en aucuns fiefs à tiers de relief. II y a aucuns fiefs en quoy les

vauaſſories feulent payer dix ſols d'aide, Et pource que la diuerſité des ai-

des eſt ſelon la diuerſité des fiefs,ou des ſeigneurs,l'en ſe doit tenir aux cou

ﬅumes qui ont eſté gardees anciennement. L'en doit ſçauoir que les ſous-

tenans qui ont ſeigneur moyen entr'euz & le chef ſeigneur,ne doyuët pas

payer au chef ſeigneur aide. Mais ils doyuent aider à celuy de qui ils tien-

nent nu à nu,à payer l'aide au chef ſeigneur. Et eſt celle aide appelee ſous-

aide:& doit eﬅre faite par demy aide cheuel.

Ces trois aides ſont appelees par la couﬅume de Touraine, loyaux aides,que nous

appelons aides couﬅumiers, & en aucuns pays de ce Royaume ſont appelees Taille.

Et ſont auſſi bien deuës au Roy à cauſe de fiefs tenus de luy nuement & ſans moyen,

comme aux, autres ſeigneurs. Et de faict au temps du Roy François premier, i'ay veu

leuer les aides de cheualerie & de mariage en vertu des lettres dudit ſieur,données

à Ennet le z3.iour de Septembre 1540. leſquelles furent taxees à la raiſon d'un demy

relief.Ce que toutesfois il n'eſt memoire d'auoir iamais eſté fait par autre Roy prece

dent. Et ſi auoit eſté au precedent leué l'aide de rançon, pour racheter ſon corps de

priſon. Et depuis ont eſté auſſi leuez leſdits aidas de cheualerie & de mariage par le

Roy Henry ſecond. Et ſoit noté qu'il fut iugé en l'Eſchiquier tenu à Rouen au terme

S. Michel 1566. que cil qui eſt prins en la guerre au Prince en prenant gages & ſoude,

n'aura pas aide de rançon de ſes hommes,l'il n'eſt prins en faiſant le ſeruice qu'il doit

faire,à cauſe de ſon fief, & non autrement. Fut auſſi iugé en l'Eſchiquier de la S. la-

ques & S. Philippe tenu'à Rouen en l'an 1245.que Iourdain de Boquier-ville cheua-

dier n'auroit pas aide pour ſa ſecôde fille marier,ſur ſes hommes tenans de luy à cau-

ſe d'un fief qui luy eſtoit venu par eſchaitte de ſes anceſſeurs, depuis qu'il auoit ma-

rié ſa fille aiſnce.

De garde dorphelins, Chap. X.

La Couume.

E Prince de Normandie doit auoir la garde de tous les orphelins

1

qui ſont de pettit aage, qui tiennent de luy par hommage baron-

enies,contez,marches, aucun fiefou membre de Haubert, ſergen-

teries fieffaux, qui ne peuuent eſtre parties entre freres, ou maiſons

ou tours batailleres. II doit auoir la garde de tous les hoirs qui ſont

dedans aage, de qui la garde appartient à leurs ſeigneurs, pourtant qu'ils

tiennent

Aide deche

ualerie.

Aide de ma

riage.

Aide de

rançon.

Sous-aides.

Loyaux ai

des ou cou-

ﬅumiers.

Arr. d'Eſ-

chiquier.

Aide de ra-

çon n'eſt

deu à celuy

qui prend-

foude.

Arr. d'Eſ-

chiquier.

De la difference des biens, &c. Liure V.

187

tiennent du Duc par hommage aucun pou de fief qui appartienne à la du--

ché. Et fils n'en tiennent rien par hommage, la garderemaindra aux ſei-

gneurs de qui ils tiennent par hommage.

Combien que le mot de tutelle emporte autant comme garde,& que tuteur ne ſi-

gnifie autre chofe quegardain ou gardienetoutesfois pource que la garde noble dôt

eﬅ iey traité eſt vndroict feodal , nous en auons fait vn titre mis au rang des droicts.

ſeigneuriaux, ſuyuant noﬅre Couﬅume eſcrite : nonobtant qui cu deſſus parlant

de l'eſtat des perſonnes,nous ayons fait vn autre titre des enfans mineurs & de leurs

tuteurs , qui ſont eſtablis par Iuſtice pour la defenſe d'iceux mineurs. Leſquels tu-

teurs peuuent eſtre baillezauſdits mineurs eﬅans en gardeſcomme il apparoiſtra par

ce qui ſera tantoſt dit ;tant pour la conſeruation des meubles & autres biens qui ne

tombent en garde, comme pour defendre leſdits mineurs contre,leur gardain,& le

contraindre à faire le deuoir à quoy il eſt ſuiet par la couﬅume. Vray eſt qu'il ne repu

gne pas que le gardain meſmes ſoit eſſeu & eſtabli par Iuſtice tuteur des enfans eſtâs

en garde : comme il fefait quand la garde eſt donnee par le Roy à la mere ou autre

prochain parent des enfans, au bien & profit d'iceux, & à la charge de leur rendre

conte, comme il ſera veu cuy apres. Or quant à ce droict degarde & à l'origine d'ice-

luy Claudius Cotereus lib. 2 quem inſcripſit de itre militari. cap. de tutela militum,tradit apud Sco-

tos regnante Malcolino feeundo Lot eſt author Hector Boetius lib. 11. historiæ Scotiezyeonſenſu pri-

morum regni ſtatutum fuiſſeseut cuiuſque agri domino decedenteheres ſub tutela Regis eſſet,uſque ad

alterum & vigeſimum annum : cuius temporis annui prouentus illi penderentur.Quo more ait Reges

Gallos in tota Normaniæ prouincia vti:ac ſi quis Nobilis feudi poſſeſſor,quod clientele Regiz ſit ,de-

ceſſerit ,liberis adhuc minoribus relictis,eos ſub tutela Principis eſſe,quam vulgus gardiam appellat. &

apud Anglos id antiquum conſtitutum eſſe ; ut teſtatur Polydorus Virgilins lib. 16. hiſtorie An-

gliez àconceſſumque a primoribus regni Henrico tertio Regi, ut annui prouentus fiſco applicarentur

ad fecundum & vigeſimum annum vſque. Par cecy appert que ceſte couſtume par laquel

le le Roy a la garde des orphelins tenans fiefs nobles de luy,eſt ſpeciale en Norma-

die,& eſt vray-ſemblable auoir eſté introduite & receuë en Angleterre, depuis que

les Ducs de Normandie en ont eſté Rois. Vray eſt qu'en pluſieurs autres lieux de

France, entre les gens nobles le bail tqui vaut autant à dire comme gardes dû mi-

neurs , vient à pere & mere & autres aſcendans, qui ſont appelez bailliſtres ou ba-

liſtes,ou gardiens. Et gaignent les fruicts des héritages du mineur tat qu'il eſt en bail

en le maintenant en eſtat conuenable : & recueult les meubles à la charge d'acquiter

les dettes. Et ce pourueu que celuy qui aura accepté le bail ou garde, ne ſe remarie.

Car ſ'il ſe remarie,le temps de la garde eﬅ finy: & doit eﬅre pourueu aux mineurs,de

tuteurs ou curateurs. Auſſi telle garde a lieu entre les bourgeois de Paris,qui s’appel-

le Garde bourgeoiſe.

2

Nous deuons ſçauoir que quand le Duc de Normandie a la garde d'un

hoir par raiſon de la duché, tous les autres fiefs qui appartiennent à celuy

a

hoir,partables ou non partables, & les eſchaites qui luy eſcherront par

héritage, tant comme il ſera en garde, ſeront auec luy en la garde du Duc.

Les autres ſeigneurs n'ont pas ſiplaniere garde de ceux qui tiennẽt d'eux,

b

Car ils ne l’ont fors des fiefs qui ne ſont pas partables , en quoy il doit

c

auoir garde. Ne le Duc meſmes n'a pas les autres choſes en,garde, quad

d

la garde des hoirs vient à luy par autre raiſon que par la duché. Mais ceux

qui ſont en garde par autre raiſon que par la duché, auront les eſcheances,

& les autres fiefs qui n'appartiennent pas à la garde : & les receuront par

e

leurs procureurs ou par leurs meneurs qu'ils eſſiront à procurer leurs be-

ſongnes. Et ſi doit l’en ſçauoir que ſi les orphelins ne veulent mettre en la

garde de leurs ſeigneurs les autres fiefs qui n'appartiennent pas à la garde,

les ſeigneurs ne ſeront pas tenus à leur faire point de viure, ne chofe qui

Difference

entre tute-

le & garde

Liure ij.

Bail.

Bailliſtre.

Gardebour

geoiſe.

Difference

de la garde

du Roy &

des autres

ſeigneurs.

Quels fiefs

tombent

en garde.

Origine du

droict de

garde no-

ble.

Vviſto3.

vN.g. ob.5

Ga-8. e- :l.

UſDTECRCa.

188

De la difference des biens, &c. Liure V.

meſtier leur ſoit. Et ſ'ils les mettent en la garde de leur ſeigneur auec le fief

dût il a la garde, le ſeigneur eſt tenu à leur trouuer viure aduenāt, & ce que

meſtier leur eſt ſelon leur aage & lavaleur du fief.

a

Et les eſchaites qui luy eſcherront.

Les choſes qui eſcheent durant la garde, ſ'appelent

creuë de gardes,pource que les fruicts de la garde en augmentent.

b

Fors des fiefs

Et ſ'il y a pluſieurs fiefs tenus de diuers ſeigneurs, chacun ſeigneur au-

ra la garde du fief tenu de luy.

c

Qui ne ſont pas partables.

C'eſt à dire, fiefs nobles qui par la coutume ne ſont parta-

bles entre freres. Car quant aux fiefs roturiers ou vilains , encores qu'ils ne fuſſent

partables, comme en Caux, ils ne tombent en garde d'autre ſeigneur que du Roy.

Pareillement les meubles ne tombent point en garde,& n'appartiennét au gardain.

comme il futdit par arreſt doné entre maiſtre laques de Hellenuiller tuteur des en-

fans du ſieur de Gaillard-boisd'vne part, & méſſire Robert du Breul cheualier,& ſa

femme gardains deſdits enfans d'autre part. le 2y de Nouembre 1520. Par lequel fut

dit auſſi que les rentes acquiſes deſdits meubles appartenoyent auſdits enfans : & les

deniers des louages des terres deus pour l'Aouﬅ precedet le treſpas du pere d'iceux

enfans,combien que les termes de payer ne fuſſent encor eſcheus : & meſmes les

caables des bois de haute fuſtaye.

d

Par autre raiſon que par la duché.

C'eſt à dire, parraiſon d'autre fief qui ne ſoit tenu

nuement & ſans moyen de la duché. La gloſe en baille ceſt exéple : Pluſieurs nobles

fiefs ſont tenus du Conte de Harcourt, lequel tient ſa conté du Prince, & chet en

garde:pendat laquelle un ſous-aage tenant noblement du Conte de Harcourt chet

en garde. Adonc le Prince en aura la garde, mais telle ſeulement qu'en euſt eu le

Conte de Harcourt.

e

Leurs procureurs ou leurs meneurs.

C'eſtoyent ceux qu'on bailloit anciennement à vn

ſous-aagepour le mener conduire & conſeiller. Au lieu deſquels on vſe à preſent de

tuteurs eſſeus par authorité de Iuſtice, comme il a eſté dit.

L'en doit ſçauoir q le Duc de Normadie a par raiſon de la duché la gar-

3

de deRteux qui ſont en non aage, iuſques à tant qu'ils ayent vingt & vn an

a

accompli-:par ceſte raiſon que quand ils ſerot iſſus hors de garde ,ils peu-

b

uent enquerir des ſaiſines qui à eux appartiennent. Et eſt tenu à leur rendre

Selles ont eſté indeuement eſtrangees. Les hoirs : doyuent eſtre en garde c

c

iuſques à tant qu'ils ayent vingt ans accomplis. Et leur doyuent ceux quic

d

les tiennent en garde, rendre tous leurs fiefs qui eſtoyent venus en mains,

par raiſon de la garde : ſ'ils ne ſont dedans ce perdus par iugement, ou par

enqueſte qui en ait eſté faite.

b

a

Vingt & un an accompli.

Voire & qu'ils ſe ſoyent fait mettre hors de garde par la

chambre des contes,apres inquiſition faite de leur aage. Car iuſquesà co,le prix de la

garde ſera touſiours payé au Roy, & fuſſent ceux qui vne fois ont eſté mis en garde,

paruenus à l'aage de vieilleſſe,ou bien treſpaſſez.Ce que l'ayveu aduenir en pluſieurs

qui n'ont tenu conte de ſe faire mettre hors de garde, & ont mieux aimé payer au

Roy le prix d'icelle pour la paruité d'iceluy. Et la raiſon de ce eſt telle, que la mam

du Roy doit eﬅre leuce, & les fiefs deliurez par meſme auctorité, & auec telle ſo-

lennité qu'elle aoſté appoſee: & qu'autrement le Receueur du demaine du Roy ne

ſeroit deſchargé.

b

Iſſus hors degarde.

II ſemble par ce texte que la Couﬅume donne un an apres le

xxi. à ceux qui ont eſté en la garde du Roy,pour rappeler les ſaiſines de leurs prede-

ceſſeurs : & que cela ſoit ſpecial en iceux d'auoir un an plus que les autres : pource

qu'ils ſont en garde vn anplus que les autres,& que darant ceſt an ils ne ſe peuuent

enquerir deſdites ſaiſines : pour raiſon dequoy la preſcription ne doit courir à leur

preiudice.Combien que la gloſe ſur ce texte tienne le contraire.

c

Indeuement eſtrangees.

C'eſt à ſçauoir autrement que par iugement,ou par enqueſte

ſcomme

Creuë de

garde.

Meubles ne

tombent en

garde.

Arreſt de la

Cour.

Temps que

dure la gar

de.

Vuide de la

garde du

Roy.

De la difference des biens,&c. Liure V.

189

d

ſcomme le texte dit toﬅ apres, ce qui a eſté cu deſſus,au titre D'enfans ſous-aages, ap-

pelé loy outrce.

d

Les hoirs.

Entendez,qui ſont en la garde d'autre ſeigneur que du Roy.

4

Quand les hoirs ſeront iſſus hors de garde, leurs ſeigneurs n'auront nul

a

relief d'eux, de ce meſine fiefs. Car les iſſues de la garde ſeront contees en

lieu de relief. Non pourtant ils prendront relief de leurs homes.Car pource

s’ils & leurs terres furent en garde,ils ne doyuent pas perdre le relief de leurs

homies,quand ils leur auront fait hommage.

a

De ce meſme ſief.

Suppleez qui tombe en garde. Et s’ils ſont en la garde du Roy, il

ne ſera deu aucun relier de tous les fiefs tombez en garde,encores qu'ils ſoyent tenus

d'autres ſeigneurs que du Roy, par la raiſon meſme du texte, que les iſſues acquittent

le reliefaattendu que le Roy par ſa ſouueraineté fait les fruicts ſiens de tous les fiefs.

Se femme eſﬅ en garde , quand elle ſera en aage de marier, elle doit eﬅre

5

a

marice par le conſeil & licence de ſon ſeigneur, & par le conſeil & l'aſſen-

tement de ſes parens & amis, ſelon ce que la nobleſſe de ſon lignage & la

valeur de ſon fief le requerra. Et au mariage luy doit eﬅre rendu le fief qui

b

aeſté en garde. Femme n'eſt pas de garde fors par mariage : : & ne dit-l’en

pas qu'elle ait aage, s’elle n'a accompli vingt ans. Mais s elle eſt mariee en

c

temps, & en l'aage qui eſt eſﬅabli à femme a marier :, le temps du mariage.

d

luy donne aage, & deliure ſon fief de garde.

a

De ſon ſeigneur.

Ou de ſon procureur ou ſeneſchal, ſi le ſeigneur eſt abſent. Et

quant aux filles eﬅans en la garde du Roy,faut appeler le Procureur du Roy, au traité.

du mariage, pour auoir ſon conſeil, & y mettre ſon conſentement. Et en cas de refus

du ſeigneur ou de ſon procureur,faut auoir recours à la luſtice ordinaire. La gloſe.

b

Fors par mariage.

Ou par l'aage de vingt ans.

c

A marier.

Qui eſt l'aage de douze ans. instit. de nupt. in princip. iunct. 6. 1. Qui. mo.

tut. fini.

d

Luy donne aage.

Quant à ceſt effect de la mettre hors de garde. Mais elle n'eſt pas

pourtant habile a contracter durant ſa minorité. Et ſeroyent les contracts par elle

paſſez,reuocables & nuls. Par l'arreſt dientre De-S. Pol & Grente,donné le 13.d'Aouſt

1529. Et ſi ſon mary mouroit deuant qu'elle euſt vingt ans accomplis, elle tomberoit

derechef en garde.

6

S'aucun eſt en non aage,iaçoit ce qu'il n'ait pas fief qui doye eﬅre en gar-

de, s’il prend aucune femme qui ait fief qui doye eﬅre en garde, le fief a la

femme ſera en garde,tant que l'homme ſoit en aage. Car la femme enſuit la

loy & condition de ſon mary.,

7

Les fiefs de ceux qui ſont en garde doyuent eﬅre gardez entièrement,

a

par les ſeigneurs qui en reçoyuent les fruicts & les iſſues :. Et pource doit

l'en ſauoir que le ſeigneur doit tenir en droit eſtat ancien, les cdifices, les

manoirs,les bois,les prez, les iardins,les eﬅangs, les moulins, les peſcheries.

& les autres choſes dont ils doyuent auoir les iſſues. Ne ils ne peuuët en ven

b

dre, eſracher , ne remuer les boiss, les maiſons, ne les arbres. S'aucun ſei-

gneur vend les maiſons, ou les bois qui ſont en ſa garde : ou s’il les fait eſta-

cher, ou mettre malicieuſement hors du fief qu'il a en garde : il le doit

c

grieuement amender, & rendre pleinement, ou perdre la garde du tout :

pource qu'il n'a pas bien gardé la ſoy qu'il deuoit à celuy qu'il auoit

en garde.

a

Les fruicts & les iſſues.

Appert par ce texte que le ſeigneur fait les fruicts ſiens des

Liure ij.

Les iſſues

de la garde

acquittent

le relief.

De femme

eﬅant en

garde.

lArreſt de la

t Court.

Le gardain.

fait: les

fruicts ſiens

des fiefs du

mineur.

Charges du

gardain.

190

De la difference des biens,&c. Liure V.

fiefs qui tombent en ſa garde: meſmes le Roy,& ceux à qui il fait don de la garde no.

ble, ſans qu'ils ſoyent ſuiets en rendre conte. Et fut iugé par arreſt donne le 14. de

Feurier 1509. Que Guyon de la Haye lequel auoit eu le don du Roy de la garde no.

ble de laques Paynel mineur d'ans, pour remuneration de ſeruices, n'eſtoit tenuà

rendre conte de la iouyance par luy eué des fiefs & héritages dudit Paynel. Tant ſeu

lement fut ordonné qu'il ſeroit tenn acquiter ledit Paynel de toutes les charges deuës

ſur ou à cauſe de ſes héritages : & le recompenſer de toutes les demolitions, ruines &

empirances aduenues és edifices, bois & héritages dudit Paynel durant ladite garde,

& des dommages à cauſe de ce aduenus & enſuyuis. Et de faict le Roy François pre-

mier vſant de ce droict feit pluſieurs dons de gardes nobles ſans ſuiection de rendre

conte. Toutesfois depuis ayant commiſeration & pitié des poures orphelins tombans

en ſa garde, voulnt conſeruer leur bien, de ſorte que faiſant don de quelque garde

noble, il le faiſoit à la charge de rendre bon & loyal conte,& de payer le reliqua aux

mineurs venus en aage. Et a eſté apres luy ainſi fait & obſerué par le Roy Henrs.

Or faut entendre qu'apres qu'on a obtenu vn don de garde du Roy, il conuient

neantmoins leuer & prendre en la chambre des contes, commiſsion narratiue de

l'eſcheance de la garde : qui s’adreſſe ordinairement au Viconte,ou Vicontes du lieu

ou lieux, où le bien eſt afçis : & quelque fois au Bailly, ſelon la qualité de la ſucceſ-

ſion, & le bon plaiſir de meſſieurs de ladite chambre. Et eſt par icelle mandé infor-

mer, appelez les Aduocat & Procureur du Roy, & les parens & amis des mineurs,

quand & à cauſe de quoy eſchait ladite garde de la valeur du bien & reuenu de la

ſucceſſion : quels fiefs il y a, quelles charges,quel nombre d'enfans, de quel aage, &

de quel ſexe : s’il y a aucuns patronnages d'egliſe,& autres poincts exprimez en ladite

commiſion : & ce fait proceder à la criee & ſubhaſtation de ladite garde noble, ſur

certain prix, comme de vingt ſols pour l'information faite & rapportee à ladite cham

bre,auec l'aduis deſdits officiers, eﬅre procedé à l'adiudication d'icelle. Laquelle in-

formation veué en ladite chambre, celuy qui a le don du Roy ſera preféré deuant tout

autre à auoir ladite garde au prix qu'elle aura eſté encherie:& S’il veut ſe la fera adiu-

ger audit prix, ou autre tel prix modéré qu'il plaira à meſdits ſieurs des contes. Et

apres ſe pourra derechef retirer deuers le Roy, & obtenir don de ladite finance : le-

quel don cGuiendra faire paſſer & enteriner en ladite chambre. Mais ordinairement

le prix de l'adiudication eſt ſi petit , que les frais de la pourſuyte d'en auoir le don ex-

cederoyent la valeur dudit prix : ſi ce n'eſt aux ſucceſsions des princes & grans ſei-

gneurs. Et apres la lettre d'adiudication leuce, il conuient la preſenter au Viconte &

Receueur du demaine, pour faire recepte du prix d'icelle adiudication,& le coucher

en ſes contes. Aucunefois eeux qui veulet auoir la garde noble d'aucuns ſous-aages,

ne prennent don du Roy èce qui aduient aux gardes qui ne ſont de grande valeurl

mais ſeulement obtiennent commiſsion deſdits ſieurs des contes, pour informen

comme deſſus eſt dit,crier & ſubhaſter ladite garde,& eﬅre procedé à l'adiudication

d'icelle. Et combien que ladite adiudication ſe face ſans ſuiettion de rendre conte:

ſi eſﬅ-ce que la Court par ſes arreſts a touſiours condamné l'adiudicataire à le rendre,

y employant la finance de l'adiudication qui luy ſera allouée. Et entre autres le 28.

d'Auril 1509. Sur ce que lean le Grand l'ainſné & lean le Grand le ieune ayeul & on.

cle des enfans mineurs d'ans d'Eſtienne le Grand,ayans par adiudication de la cham-

bre des contes, la garde noble deſdits enfans, à la charge de payer cent ſols par an,

à la recepte ordinaire du Roy, ſouſtenoyent qu'à cauſe d'icelle garde, ils pouuoyent

appliquer à leur profit le reuenu entier deſdits mineurs, & eux enſaiſiner de tous

leurs biens ſans inuentaire, & ſans rendre conte : & contredit à ce mis par la me-

re deſdits mineurs : fut dit par arreſt donné au Conſeil, ſans autre déclaration

du Roy, Qu'en enſuyuant le bail & adiudication de ladite garde, & au droict

d'icelle, leſdits gardains iouyroyent de ladite garde iouxte le contenu en ladite

adiudication. Sauf & reſérué que leſdits gardains ſeroyent tenus & ſuiets faire

bon & deu inuentaire, ſi fait n'auoit eſté, des lettres & eſcritures & biens deſdits

mineurs. Et ſi rendroyent bon & loyal conte de leur entremiſe & adminiſtra-

tion à la fin du temps d'icelle garde. La mère deſdits mineurs preſente ou appe-

lee audit inuentaire faire, meſmes à faire les baux & adiudications des biens & heri-

tages deſdits mineurs : leſquels ne ſe pourroyent faire ne bailler ſinon publiquement

les

Dons de

garde faits

par le Roy.

Solennitez

pour met-

tre vn mi-

neur en la

garde du

Roy.

Charge du

gardain de

rédre côte.

Arreſt de la

Court.

De la difference des biens, &c. LiureV.

191

les crices & ſubhaſtes à ce requiſes & accouﬅumées, faites, & au pluxoffrant & der-

nier encheriſſeur. Et en baillant par leſdits gardains caution ſuffiſante de faire & aé-

complir les choſes deſſuſdites, & de payer le reliqua : meſmes de payer les choles

& charges accouﬅumees à qui deuës elles ſont. Autre arreſt donné au profit de mai-

ﬅre Rober Raullin ſieur de Long-paon côtre damoiſelle Alix Daré vefué de feu mai

ﬅre Matthieu Raullin pour elle & tutrice des enfas dudit defunct & d'elle,leiS-iour

d'Aouﬅ 1536. Or ne faut oublier que les patronnages d'egliſe en adiudication de

garde ſont touſiours reſeruez au Roy.Vray eſt que ſi en la ſucceſſion eſcheué aux mi

neurs eﬅâs en la garde du Roy,y a pluſieurs patronnages,& que par le partage qui ſe

fait d'icelle ſucceſſion entre leſdits mineurs & la vefue du defunct pour ſon douaire,

tombent au lot d'icelle vefue, aucuns fiefs dont dependent aucuns patronnages d'e-

gliſe, il appartient à ladite vefue d'y preſenter la vacation eſcheant,pourueu que les

lots n'ayent eſté faits en fraude du droict du Roy, ceſt à ſçauoir qu'aux lots des-mi-

neurs y ait des patronnages à l'equipollent. Ainſi iugé par arreſt pour le benefice de

la Champagne en Iuin 1522.Mais s’il n'y a qu'un patronnage en ladité ſucceſſion, c6-

bien qu'il tombe au lot de la vefue par les partages faits du conſentement des gons

du Roy,au Roy neantmoins appartient d’y preſenter,& non à la vefue,par arreſt do-

né le 13-de Feurier rçoé. Entre le Procureur general du Roy ioint auecle preſenté de

dit ſieur à la cure d'Qu-uille d'vne part,& la vefue d'Elie Trihen d'autre. Autre arreſt

du II. d'Auril 1510. pour le benefice de Chaumoy, contre la vefuc Raul de Creully.

Outreplus faut noter que le Roy peut donner diſpenſe de l'aage, ainſiique de droict

il eſt ordonné.Et ne ſe donnent telles diſpenſes en la chancellerie : mais les faut im-

petrer du Roy. Lequel a accouﬅumé de les adreſſer à faCour de Parlement,pour in-

former de l'honneſteté,ſageſſe,& bonnes meurs de l'impetrant,& enteriner leſdites

lettres par l'aduis & deliberation des prochains parens & amis d'iceluy : & en ce fai-

ſant le mettre hors de garde,& luy deliurer ſes fiefs:& le permettre à auoir le regi-

me & adminiſtration de ſon bien & reüenu, tout ainſi que s’il eſtoit aagé : hors miſe

l'alienation de ſes biens immeubles, pour laquelle ſeroit, beſoin de décret de Iuge.

Pour la procedure duquel decret faudroit bailler curateur au ſous-aage: & pareille-

ment ſil plaidoit pour immeuble. Et ne ſe donnent gueres telles lettres que le ſous-

aage n'ait dixhuit ans accomplis.

b

Les bois ne les arbres.

Entendez les arbres fruictiers, & les bois de Bauſte fuſtaye,

qui tiennent nature de fons,& ne conſiſtent en fruict. Car encores qu'ils fuſſent caa-

blez, c'eſt à dire,verſez & abbatus par vent,ils n'appartiendroyent au ſeigneur:côme

il fut dit par l'ar. allégué au ſecond S. de ce tit. Mais le ſeigneur iouyroit des bois tail-

lis ſelon les ventes & coupes ordinaires qui y ſeroyent faites.

c

Du tout.

C'eſt à dire, à touſiours, & à fin d'héritage, ſi le ſeigneur n'a dequoy re-

compéſer le domage par luy fait. Et eſt la difiunctiue miſe à la faueur des ſous- aages.

auſquels partant appartient d'éſſire la recompenſe du dommage, qui peut eſtre plus

grande que la valeur de la garde.

De Parech,e choſes gayues.: Ghap. XI.

La Couume.

1

NN quelque terre que le varech ſoit trouué ou arriué,quad le ſci-

gneur du fief le ſaura,il le doit faire garder ſauuement au port,

tou pres d'illec, le plus profitablement qu'il pourra : & ne le doit

ſappeticer,renuerſer,mouuoir, ne muer deuant qu'il ait eſté veu

par le Bailly,ou par ſon commandement. Et quand il aura eſté veu & re-

gardé diligemment, il doit etre baillé au ſeigneur du fief, ou'a preudes-

hommes,de qui Iuſtice prenne bon plege & ſeur: qui le garderont iuſques

aun an & vniour,ſe c'eſt choſe qui ſi longuement puiſſe eﬅre gardce ſans

empirer:ſi comme draps,peaux,cire, or & argent,& telles choſes.Et ſe c'eſt

chofe qui ne puiſſe eﬅre gardce longuement ſans empirer, certainës enſei-

Arreſt de la

Cour.

Patronna-

ges reſer.

uez au Roy

en don ou

adiudicatiō

de garde.

Arreſtde la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour

Diſpéſe de

l'aage.

tit.de is qui

vend. 412. im

pet.c.

Leos-d.tit.

Bois de hau

te fuſtaye.

l. cquiſſimù.

l.ſea ſi gran-

des. & l. ar-

boribus. ff. de

ſufr:l.di-

noriio,S, ſpeet

fundum. ff.

ſol.matri.

Varech.

Courail.

lib. 32 cap. 2.

Graine d'eſ-

carlate.

Biens peſ-

chez ou ti-

rez de la

mer.

Art. 11 & 12

1543.

Choſes gay

ues.

Eſpaues.

S. qua ratio-

neainsti. de

re.diuiſ. l. 3.

s Nerua fi-

lius.ff.de at-

qJui-poſſ-

l92

Dela difference des biens, &c. LiureV.

gnes en doyuêt eﬅre retenues:& la choſe doit eﬅre venduë à la veuë de lu-

ﬅice:& le prix doit eﬅre gardé comme la choſe meſme.

Se dedans l'an & iour vient auant aucun qui fut à la nef quand elle deſ-

2

pecha,& preuue par teſmoins creables, & par certaines enſeignes, que le

varech ſoit ſien en tout ou partie, il luy doit etre rendu. Se l'an & le lour

ſont paſſez,il remaindra tout en paix au ſeigneur du fief, ne ia puis à nul

qui le demande n'en ſera reſpondu.

Mais le Duc en doit auoir aucunes choſes, qui eſpecialement luy ap-

1

partiennent par l'ancienne dignité de la duché, en quelque terre que le va-

rech ſoit trouué ou arriué. ſi comme l'or & l'arget en quelque eſpèce qu'il

ſoit,en vaiſſeaux,en monnoye, ou en maſſe, pourtant qu'il vaille plus de

vingt liures :& les deﬅriers, & les francs chiens & oiſeaux : l'iuire,& le ro-

chal,& les pierres precieuſes :& par deſſus ce,l'eſcarlate, & le vert de gris,

b

& les peaux ſebellines,qui ne ſont encores appropriees à nul vſage d'hom.

c

me: & les trouſſeaux de draps entiers liez: & tous les draps de ſoye entiers :

& tout le poiſſon qui par luy viendra à terre,ou qui aura eſté prins à terre.

Car tout ce que l'eau aura ietté ou bouté à terre, eſt varech. Toutes les au-

d

tres choſes remaindront au ſeigneur, auquel fief le varech aura eſté trou-

ué. En toutes les querelles qui naiſtront par raiſon du varech doyuent

eﬅre determinees en la Cour auDuc de Normandie.

a

a

Mais le Duc.

La gloſe dit que le haut Iuſticier auroit ce que le texte dit appartenit

ſpecialement au Duc : & que c'eſt un droict de haute Iuſtice, pluſtoſt qu'vn droict

Royal.

b

Rochal

En tranſpoſant les lettres de ce mot,vous y trouuerez choral, & croy que

c'eſt corail, en Latin coralium, aut curalium, que Pline eſcrit auoir eſté en auſſi grand

prix aux Indes,comme à Rome les perles Indiennes.

c

L'eſcarlate

Il entend la graine d'eſcarlate, qui ſert à taindre le drap qu'on appelle

eſcarlate.

d

Bouté à terre.

II va autrement de ce qui eſt tiré de mer â terre, & des nauires &

marchandiſes peries & peſchées à flo en la mer, & de tout ce qui ſeroit allé au fons

de la mer,qui ſe pourroit peſcher & tirer hors. Car de telles choſes le tiers arpartict

à ceux qui les auront tirces & ſauuëes,vne tierce partie à l'Amiral, & l'autre tiers au

Roy ou aux Seigneurs, s’elles ne ſont reclamces dedans l'an & iour de la perte d'icel

les, par l’ordonnance de l'admirauté. At de iure dominorum permanent. S. fin inſtit. de

re.diuiſ.

Dee choſes gayues doit l’en ſçauoir que le Duc les doit auoir. Choſes.

4

a

gayuesſont qui ne ſont appropriees à nul vſage d'homme,& qui ſont trou-

uees,que nul ne reclame ſiennes. Si les doit- l’en garder vn an & vn iours

& doyuent eﬅre renduës à ceux qui prouueront qui ſoyent leur, comme

nous auons dit du varech.

5

b

Si les ſeigneurs du fiefoù ils ſont trouuees, les prennent ainçois par eux

c

ou par leurs attournez, pourtât qu'ils ayent planière Iuſtice en leurs ſiefs,

ils leur doyuent eﬅre renduës,comme nous auons dit du varech:ſe longue

tenue qbaille droict,ne fait la dignité de telles choſes appartenir au Duc,

ou à autres. S'aucù retient choſes gayues plus de ſept iours,qui n'a pas pou

uoir de les tenir,il l'amẽdera au Prince,ou à ſon ſeigneur,s'il en eſt accuſe.

a

Choſes gayues.

Les autres couﬅumes de France les appellent eſpaues , qui ne ſont

pas proprement res habita pro derelicto, mais delaiſſees à poſſeder par celuy à qui elles

appar-

De ſucceſs, & part. d'héritage. Liure VI.

193

appartiennent, veluti animalia aberrantia,ou autres choſes adirees. Car ce mot de gay-

ues ou gueſuës, ſignifie delaiſſees : & gayuer ou gueſuer, ſignifie delaiſſer : comme

quand le vaſſal gueſue ou laiſſe ſon héritage à ſon ſeigneur cenſicer. Duquel mot &

de gueſuement uſe la Couﬅume d'Orléans,au titre De releuoiſons à plaiſit.

b

Leurs attournez.

C'eſt à dire, leurs officiers,commis ou deputez.

c

Planitre Iuſtice.

Haute on baſſe, ſelon la gloſe. Et par ainſi preuention a lieu és cho-

ſes gayues, entre le Roy,& le haut ou bas luſticier.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

6

Q

Ve chacun noble ou autre par la raiſon de ſa droicture ou de ſon fief

qu'il tient en la duché de Normandie, d'orenauant varech & choſes

gayues en ſa terre ait & prenne entièrement,ſi comme il eſt contenu au re-

giﬅre de la Couﬅume de Normandie:ysage au contraire non contr'eﬅant.

Entre les droicts ſeigneuriaux doyuent eſtre auſſi mis & contez les droicts de re-

uerſion des fiefs & héritages:c'eſt à ſçauoir qu'ils retournent au Roy ou au ſeigneur

de qui ils fot tenus,par faute d'hoir,ou ligne eſteinte par baſtardie, & par forfaiture :

dont il ſera parlé cy apres au titre D'eſcheance, D'empeſchement de ſucceſſion, &

De forfaiture.

Fin du cinquieme liure.

LIVRE SIXIEME

QVI EST,

DE SVCCESSIONET

partages d'héritage.

A

Pres auoir traité des biens & de la difference d'iceux, il conuient eſcrite des

rmoyens de les acquerir: & premieremenr de les acquerir à titre vniuerſel, com-

me de ſucceſſion ou eſcheance: & conſequemment du partage qui s’en doit faire en-

tre coheritiers.

D'eſcheance en general. Chap. 1.

La Couume.

Qus deuons ſçauoir qu'vne eſcheance vient par hérita-

1

ge, l'autre par grace, l'autre par fortune. Celle qui viet

par héritage, eſt quand aucun reçoit héritage par rai-

ſon de lignage, ſi comme le fils ſuccede au pere : ou ſi

a

come le ſeigneur a l'héritage de ſon homme par faute

l d'hoir iſſu de luy, ou de ſon lignage. Eſcheance vient

par grace,quand vn Eueſque ou vn Abbé tient les fief-

que ſon anceſſeur tint,qui appartiennent au benefice à quoy il eſt eſleu par

grace. Eſcheance d'auanture ou par fortune, eſt quand le fiefreuient par

n

Gayuer ou

queſuer.

Reuerſion

de fief.

Eſcheance

par hérita-

ge.

t Eſcheance

à pa grace.

r Eſcheance

E d'au anture.

Eſcheance

d'auanture

par fief.

Cy apres au

tit. De for-

faiture &

& confiſc.

Cy apres au

tit. D'épeſ-

chement

de ſucceſ.

Eſcheance

d'auanture

par eſtabliſ

ſement.

Eſcheance

d'auauture

par condi-

tion.

Don d'heri

tage en

forme de

ſubſtitutiō

Arreſt de la

Cour.

194

De ſucceſs,& part. d'héritages. Liure VI.

aucun cas,ou par aucune condition à aucun eſtrange qui n'eſt point duli-

gnage à celuy qui le tint.

Des eſcheances qui viennent d'auanture, l'vne eſt par fief, & l'autre par

2

eﬅabliſſement,& la tierce eſt par condition.Eſcheance d'auanture par fief

eſt quand le fief retourne au ſeigneur par defaut d'hoir,ou quand eil qui les

tenoit eſt damné, le fief qu'il tenoit reuient l'an paſſé au ſeigneur de qui il

eſt tenu.

Au Stile de proceder au tit De forfaiture.

3

L

lHeritage d'vn hôme eſchet au Roy ou aux autres ſeigneurs par defau-

te d'hoir,c'eſt à ſçauoir quand le treſpaſſé n'a aucuns lignagers dedans

le ſeptieme degré, du coſté & ligne dont l’héritage deſcend,qui ſoyet habi-

les à ſucceder. Ainſi va l'héritage au ſeigneur de qui il eſt tenu, ſoit au Roy.

ou à autres. Item le Roy ou les ſeigneurs peuuent auoir la ſucceſſio des ba-

ﬅars mourans ſans hoirs iſſus d'eux en loyal mariage.

Suite de ladite Couume.

4

E

Scheance d'auanture par eſtabliſſement, eſt quand le fiefreuient à au

vtres qu'aux hoirs de celuy qui le tient, par aucun eſtabliſſement qui a

b

c

eſﬅé fait. Et ce fait-l'en en douaires,& en vefuetez,ſelon les couﬅumes des

villes. Eſcheance d'auâture par condition vient quand le fiefeſt vendu ou

baillé par telle manière,que quand eil qui le prend ſera mort, il reuiédraà

celuy qui le baille,ou à autre, ſi comme la codition eﬅ faite entre celuy qui

le baille,& celuy qui le prend. Ce ſont les couﬅumes des eſcheaces qui an-

ciennement ont eſté gardees en Normandie.

a

Ou ſi comme leſeigneur.

Ceſte manière d'eſchéance conuient mieux au membre

d'eſcheance d'auanture par fief,ainſi qu'elle y eſt cu apres miſe, qu'à ce membre d'eſ-

cheance par héritage:veu que ceſte eſcheance par héritage viét par raiſon de ligna-

ge,& l'autre vient par ligne eſteinte, ou par faute d'hoir. Vray eſt ſcomme la gloſe

dit ;que pour diuers regards & diuerſes raiſons ceſte manière d'eſchéance eſt dite

par héritage, pource qu'elle vient au ſeigneur à cauſe du droict heredital de ſa ſei-

gneurie.

b

Par eﬅabliſſement.

C'eſt à dire par ſtatut ou couﬅume, comme en douaire de fem-

me,& en vefueté d'homme:dont ſera parlé cu apres.

c

Par condition.

Ce ne ſera mal à propos de mettre cu pour exemple l'arreſt de la

Cour donné le 18. de May 1512. par lequel fut approuué & confermé le don fait par

Guillaume Gazeau & Marie Vipart ſa femme à Catherine leur niece,du fief de Bail-

leul,pour la tierce partie des héritages que ladite Vipart poſſedoit propriétairement

en Normandie : par condition que ſi ladite Catherine decedoit auant que d'eſtre

marice, ou apres qu'elle ſeroit marice ſans hoirs d'elle iſſus,ledit don retourneroit à

ſa ſœur puiſnee : & de la puiſnee à la ſœur aiſnce de ladite Catherine, par ſembla-

ble condition que s’elle decedoit ſans hoirs, ledit don retourneroit à leur frere aiſ-

né, & du frère aiſné au puiſné, & iuſques au dernier. Et que leſdites ſeurs & freres

durant le temps qu'ils iouyroyent dudit fief,ne le pourroyent aliener,vendre,eſchâ-

ger,ni autrement en contracter,ou mettre hors de leurs mains : au preiudice l'un de

l'autre, ou deſdites conditions de retour. Duquel fief leſdits donateurs s’eſtoyent

deſſaiſis , & en auoient ſaiſi ladite Catherine, retenu ſeulement l'uſufruict leurs vies

durans.Et fut ordonné qu'Eſtienne Vipart heritier de ladite Marie, ſeroit tenu met-

tre és mains de ladite Catherine toutes les lettres des héritages qui appartindrent à

laditeMarie. Laquelle Catherine quinzaine apres ſeroit tenue verifier que les autres

héritages dont ladite Marie iouyſoit en Normandie au téps de ladite donation va-

loyent deux fois autant que ledit fief de Bailleul & en ce cas luy eſtoit ledit fief adiu-.

gé:ou

De ſucceſs,& part. d'héritage. Liure VI.

195

gétouſeroit tenue à ſon chois faire trois lots deſdits héritages, dont elle auroit l’un-

auec reſﬅitution de leuees.Mais ſurtels dons faits en forme de ſubſtitution faut no-

ter l'ordonnance qui enſuit.

charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.

5

P

Our couper la racine à pluſieurs procez qui ſe meuuent en matière de

ſubſtitutions,defendonsà tous Iuges d'auoir aucun eſgard aux ſubſti-

tutions qui ſe feront à l'aduenir par teſtament & ordonnance de derniere

volonté, ou entre vifs & par contrats de mariage, ou autres quelconques :

outre & plus auant,deux degrez d'inſtitution,apres l'inſtitution& premie-

re diſpoſition,icelle non comprinſe.

D'eſcheance par héritage. Chap. II.

La Couume.

1

a

Es eſcheances qui viennent par héritage, l'vne eſt droicte, &

l'autre n'eſt pas droicte. La droicte eſt quand l'héritage deſcend

par droicte ligne de pere ou de mere, aux fils, ou aux enfans de

leurs enfans, ou à aucun qui eſt en icelle meſme ligne de ligna-

ge. Et pource doit l’en ſçauoir que l'aiſné fils eſt hoir de ſon pere. Et tous

les autres doyuent eﬅre ſes hoirs, qui ſont aiſnez en icelle meſme ligne du

b

lignage. Car le fils à l'aiſne doit touſiours auoir le droict de l'aiſneeſſe. Et

ſans luy nul ne doit eﬅre ouy à demâder ou defendre l'héritage ne ſucceſ-

ſion,n'en faire hommage aux ſeigneurs. Car il doit auoir autelle droiture

en l'héritage comme ſon pere euﬅ,ſ'il veſquiſt. Parquoy il appert que l’he-

ritage doit venir à luy en lieu de ſon pere. Eſcheance d'héritage qui n 'eſt

pas droicte,eſt quand le neueu ou aucû autre du lignage qui n'eſt pas de la

droicte ligne,a l'héritage: ſi comme le frère a l'héritage de ſon frere, ou le

neueu celuy de ſon oncle,

2

L'aiſné fils a l'héritage de ſon pere, & celuy à ſa mere.Et s’il meurt ainçois

que ſon pere & ſa mère à qui il doit eﬅre hoir,ſon fils ou le plus prochain

c

hoir an celle meſme ligne, aura l'héritage. Et s’il n'en remaint nul qui

ſoit deſcendu de l'aiſné, l'aiſné apres le premier, ou le plus prochain

qui eſt deſcendu de luy,aura l'héritage. Et ainſi doit-on entédre des autres

puiſnez. Et ſe tous aiſné & puiſné ſont morts ainçois que leur pere, ſon

d

frère aura le fiefé,ou le plus prochain qui eſt deſcendu de luy. Et s’il n'y a

nul des frères ne de leurs enfans, l’'héritage reuient au pere de qui les freres

iſſirent.Car l'heritage des enfans reuient au pere, quand il n'y a nul qui

ſoit deſcendu de luy. Et s’il eſt mort, il reuiendra à ſes freres qui ſont on

cles à celuy de qui il eſchet. Et s’il n'y a nul des oncles, ne de leurs en-

fans , il reuiendra à l'ael. Et ne peut reuenir à l'ael, tant comme il y ait au-

cun de ceux qui ſont deſcendus de luy. Ainſi doit- l'en dire du beſael,

& du tiers ael : & de la mère, de l'aelle, de la beſaelle, & de la tierce

aelle, & de tous ceux qui ſont en icelle meſme ligne. Et poſe qu'on

doit touſiours recourre à la chouque qui eſt de l'aiſné maſle, les

enfans qui iſſent de luy ont la dignité d'auoir l'héritage. Et par ce que

deſſus appert que le frère a l'héritage de ſon frere par defaut de ligne qui

ſoit deſcenduë de luy. Et s’il ne remaint nul des freres : l'héritage reuient

n ij

Article lix.

Succeſſion

E droicte en

deſcédant.

Succeſſion

en ligne

E collateral.

l Repreſenta

à tio en ligne

droicte.

Succeſſion

I remontant

à faute de

deſcendâs.

On ne peut

teſter de

ſon hérita-

ge.

Recognoiſ-

ſance d'heri

tier,ou pa-

ctiō de con

ſeruer ſa

ſucceſsion.

b. fin & ibi

Doct. C. de

par. Manſue.

in tit. de ſuc-

teſ-

Liure ij.

Sçûm filius

instit. de he-

redi que ab

inteſt. de fer.

Repreſenta

tio en ligne

collateral.

a Bart. inl. ſi

auus.C.de

lib. prate. &

ibidem Bal.

Salic. Alex.

laſon & alii

Chaſ-ti. Des

ſucceſsios.

S,1O.n con-

ſue. Burg.

Dl.ſi auus.

C. de lib-

prat. l. Gal-

lus.in princ.

& S.nunt de

lege. ff.de li

br. & poſthu-

CIn nouell.

de haered.

que abinteſt

defer.

196

De ſucceſs,& part. d'héritage. Liure VI.

au couſin. Et en ceſte eſcheance d'héritage qui ne vient pas droitement,

doit-l'en touſiours recourre à l'eſtoc,ſi que le plus prochain du lignage a

P'héritage.

a

Des eſcheances.

Pource que la Couﬅume traitant de ſucceſſion ou eſcheance ne fait

mention de toﬅamens,il faut entendre ceſte ſucceſſion ab inteslat, & qui vient ſeule

mét par raiſon de lignage,& non par teſﬅamẽt : & qu'ône peut en Normandie teſter

de ſon héritage,mais ſeulement de ſes meubles. Par ce moyen inſtitution d’heritier

n'a point de lieu en ce pays.Car quant aux meubles,la diſpoſition teſtamentaire tiét

plus la naturé de legat, que d'inſtitution d'heritier. Bien eſt vray qu'en traité de ma-

ringe inſtitûtiō d'heritier peut auoir lieu, quand aucun recognoit ſon heritier celuy

qui le ſeroit apres ſa mort,promettant luy garder ſaſucceſſion. Et ce quant aux heri

tages.Car telle paction n'eſt contraire à droict,d'autant,qu'elle n'oſte la liberté de te-

ﬅamenter, nec inducit voti captande mortis alienae:Tellement que le fils peut empeſcher

ſon pere ayant fait telle promiſſe,de vendre meſmes le bois de haute fuſtaye eſtant

ſur ſes heritages, encores qu'il vouſiſt dire que ce fuſt pour s'acquitter : comme il fut

dit par arreſt donné entre Iean Bellelle & ſon fils le 14. de Feurier 15o3. Mais quant

aux meubles telle recognoiſſance ou inſtitution n'empeſcheroit la libre diſpoſition

d'iceux par teﬅament autant que la couﬅume le permet, comme il fut dit par arreſt

donné contre Gueillemette de la Mare le 30. de Mars i520.

b

Le droict de l'aiſneeſſe.

Ce texte ne veut pas dire que l'aiſné fils ayant des freres doy-

ue auoir toute la ſucceſſion de ſon père,ſans en faire part à ſes freres,ainſi qu'il eſt uſe

au pays de Caux:duquel vſage la Couume eſcrite ne fait mention, & en ſera par-

lé cy apres. Mais veut dire que laiſné a ce droict dignité & preeminence, qu'à luy

deſcend la ſaiſine & garde de l'héritage, pour en faire part à ſes puiſnez, quand ils la

requerrontrainſi qu'il a eſté dit au titre de la preeminence & dignité du fils aiſné. Et

ſera encores dit au prochain tit.

c

Plus prochain hoir en celle meſme ligne.

C'eſt à ſçauoir le fils de ſon fils. Ainſi appert

que repreſentation en droite ligne s eſtend aſque ad pronepotes. ce qui eſt conforme

droict eſcrit. Mais laCouﬅume ne decide point ſi les enfans des freres auroyent part

en la ſucceſſion auec les freres,ainſi que de droict commun, côme il eſt eſcrit in auth,

Et fratrum filij,&c. coll. 9.authen. ceſſante, & auth. poſt fratres.C. de legit hered. Pluſtoſt ſemble

vouloir dire le contrairesen tant qu'en pluſieurs lieux de ce titre, il eſt dit que l'heri-

tage doit deſcendre à celuy qui eſt le plus prochain en lignage, fors qu'elle adme

repreſention en droite ligne. Toutefois la Cour a pluſieurs fois iugé que repreſen-

tion a auſſi lieu en ligne collateral aux enfans des freres, ſuyuant la diſpoſition du

droict commun.

ADDITIO.

Usemble que le Gloſateur vueille dire,qu'en ligne directe & de ſcendente repreſentation n'a lieu

poſi neootes,& laiſſe ce paſſage aſſez ambigu, & pour plus claire intelligéce du S. tûm filius.inſt. de bared.

ques ab inteſt. defer. in his verbis, in patris ſui locii ſuccedere. ce doit etre prins. vi patris gradum filii ſubeât.quis

ſieut filius oltinebat primum gradum,itanunt nepotes ex eo, filio ſubducto de medio,eundem gradum tencbunt. ne-

que tamen ſuecedunt auo ex perſona patris ſui,repraſentandoipſius perſonam,ſed ex perſona propria, & tanquam

aui hert des, quod poſt Bart. cateri quoque frequentius tradiderunt a. Neque enim ius repraeſentationis, in ſucceſtione

parentum,ſiue in linca aſcendenti,locum habei:cùm repraſentatio ſit tantùm, quando quis ex perſona alterius voca-

tar ad ſutteſtionem,e non ex ſua. Sanè ſi ex perſona patris nepos ſuccederet, non rumperet teſtamentum aui in quo

ipſt reperitur prateritus,& filius idémque pater oinstitutus, Idem de pronepote dicendum, qui ſubeundo gradum

au, ad ſuteeſitonem proaui, cum ipſo nepote æqualiter admittitur. Nam hit rurſus regula ſupradicta locum habei.

quo d'in ſucteſtione aſtendentium gradus prarogatiua non turetur. Nec reſidendum in pronepoie, vt quidam vo-

lunt :ot enim adue rſus Juſtiniani voluntatem videtur eſſe. Ait quippe c: Sic tamè at ſiquem horum deſcen-

dentium filios relinquentem mori contigerit, illius filios aut filias, aut alios deſcendentes in proprii

parentis locum ſuccedere, ſiuc ſub poteſtate defuncti, ſiue ſuæ poteſtatis inuenianturetantam de haredi-

tate morientis accipientes partem, quanticunque ſint, quantam corum parens, ſit viuèrethabuiſſet,

Que verba apertiſimè oſtendunt, deſtendentes etiam remotiſeimos ad ſucceſtionem aſtendentium admitiendos eſſe

& ſit non tantùm nepoies & pronepotes, ſed etiam vlteriores, ita tamen vé inſtirpes ſuccedant. ldeque ibidem.

ſubdit luſtinianus:In hoc enim ordine gradum queri volumus,&c. Sitque ſimpliciter & in vniuerſumvo-

uit, vt hit gradus numeremus.

Ace

De ſucceſs & part.d'héritage. Liure VI.

197

A ce que le Gloſateur dit que la Cour a pluſieurs fois iugé que repreſentation a auſſi lieu en ligne

collateral,aux enfans des freres,il dit vray: & y a entre autres arreſts vn notable du ix, iour de Iuil-

15SI. entre les ſeigneurs de Breaute, Mailioc,de la Bretonière,Paynel, & autres : Par lequel repreſen-

tation a eu lieu en ligne collaterale,non ſeulement entre les enfans des freres,mais plus outre.

d

Son frèreaura le fief.

Le pere exclus, auquel l’héritage des enfans ne peut reuenir,

tant qu'il y ait aucun deſcendu de luy. combien que de droict le pere, comme eﬅant

en pareil dégré que le frere,deuſﬅ auoir part auec luy en l'heritage. auth. defuncto. c. Ad

Tertul.

Mais ce que deſſus eſt dit ne doit eſtre entendu fors de ceux de qui l’heri-

3

a

tage deſcend', Et pourtant doit-len ſçauoir que le frère que l ay de par mo

pere,ne ſera pas mon hoir du fief que ie tien de par ma mere. Et ainſi doit-

l'en entendre des couſins.Pareillement ſe l’héritage deſced à aucun de par

ſon pere,& il a vn frère ou vn couſin de par ſa mere tant ſeulemẽt, cil frère

ou cil couſin n'aura point iceluy héritage:car il ne viét point de ſon anceſ-

ſeur,ains reuiendra au ſeigneur du fief, dont les héritages ainſi ſuccedez,

b

ſont tenus & mouuans.

a

Deſcend.

Ceſte couﬅume eſt conforme à droict, par lequel paterna paternis, materna

maternis obuenire debent. l. quod ſcitis. C. de bo. que liberis. & auth. defuncto, ad Tertul.c & no.

in auth. itaque mortuo. communia de ſucceſ-

b

Mouuans.

Et ſi l’heritage n'eſt tenu d'aucun ſeigneur, ains eſt aſſis en bourgage.

il doit reuenir au fiſque & demaine du Roy,ou du haut luſticier du lieu où il eſt aſſis.

Hoc eſt enim ius fiſci,ot nullis extantibus, haredibus bona defuncti ſibi vendicet l. 1. & l. vacantia.

de bo-vacan lib.x.C.

Mais il eſt autrement des conqueﬅs,qui vont touſiours au plus prochain

4

a

du lignage, Sil n'y a aucun deſcendu de l'ael, l'héritage reuiendra à luy,

tant celuy qui deſcendit de luy comme les conqueﬅs que les enfans ont

b

faits . Car le conqueſt vient au plus prochain du lignage. Il eſt à ſçauoir

c

que s aucuns enfans ſont procreez d'vn meſme pere & de diuerſes meres,

ſe l'yn d'eux treſpaſſe, ſa ſucceſçion retournera au frèreaiſné, qui en fera

aux autres portion comme il deura. Ets'aucun eſt procreé du coſte de pere

& autres pluſieurs d'iceluy pere & d'autre mere,& aucun d'iceux freres ou

ſœurs decede,à l'aiſné retournera ſon conqueſt.

a

Au plus prochain du lignage.

Sans faire diſtinction du coſté de pere, ou du coſté de

mere. Et ſuyuant ce fut donné arreſt les Chambres aſſemblees le 23. deDecemb. 1519.

par lequel les conqueﬅs faits par maiſtre Iean de Bauent furent déclarez competer

& appartenir à Pierre de Sendouuille,oncle maternel dudit de Bauent:contre Pier-

re de Bauent fils de Guillaume,iceluy Guillaume oncle paternel dudit M. lean, ſoy

portant he ritier deſdits conqueſts.Et ſoit noté ce que dit la gloſe ſur ce texte : Que

ceſte regle que les côqueﬅs vont au plus prochain, n'a point de lieu en droite ligne.

pource qu'en icelle le fils ou la fille repreſente ſon pere pour ſucceder aux conqueſts

auſſi bien qu'aux autres héritages : comme il fut iugé en l'Eſchiquier de Paſques tenu

à Rouen l'an 1486. au profit de la vefue lean du Hamel, fille de Laurens Thierry. Que

le conqueﬅ fait par lean Thierry pere dudit Laurés viédroit & eſcherroit à ladite vef

ue ainçois & premier qu'à la fille dudit lean Thierry acquiſiteur. Ité ladite gloſe fait

a noter ce qu'elle dit,Que ſi toſt que les conqueﬅs ont vne fois ſuccedé par le decez

de cil qui les a conquis,ſoit en la ligne de pere ou de mere,ils prendront pié& ſouche

de ſucceſſiō en la ligne où ils ſuccederût & ils demeurerot à touſiours,& ne tiendror

plus nature de conqueſt,mais d'héritage de ſucceſſion. C'eſt à entédre qu'ils ne vont

plus au plus prochain comme conqueﬅs,mais ſuccedent comme héritage venu d'à-

ceſſeur en la ligne où ils ont prins pié. Et par ce doit- on auoir regard où ils ont prins

pié & commencement de ſucceder. A ce propos fut déné arreſt le 13-de lanuier 1si7

ſur le cas qui enſuit: Vnhomme & vne femme ſont mariez enſemble. Durant le ma-

n iij

L'héritage

tiét le coſté

& ligne dût

l deſcend.

Le fiſque

heritier des

biés vacâs.

Succeſſiōde

conqueſts.

Les con-

queſts vont

r au plus pro

chain de

E quelque co

ſté qu'il

ſoit.

Arreſt de la

s Cour.

à Le regle des

e côqueﬅs n'a

lieu en droi

te ligne.

Arreſt d'Eſ

chiquier.

e Quant les

t conqueſts

prenét pié

en vne li-

gne.

Arreſt de la

Cour.

Auance-

mét de ſuc-

ceion.

In verb. Ju-

ſﬅinianus.

tit des

droicts ap-

partenansâ

ges mariez.

S.2. ſup. ver.

& acqueſts.

Papû li.xv.

tit. 2.

Don d'he-

ritage fait

auxpuiſnez

deCaux par

leur pere

ou frere-

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de le

Cour.

Conqueſts

faits par

puiſſance

de fief par

retrait ou

autrement.

Meubles &

conqueſﬅs

marchent

tous d'vn

pié.

Fratres ton.

ſanguines.

Auth. itque

mort uo.G.

tommunia de

ſutteſ.

Fratres vte-

rini.

198

De ſucceſs & part. d'héritage. Liure VI.

riage le mary fait pluſieurs conqueﬅs en bourgage, ou la femme acquiert la moitié.

Elle décede laiſſant vn fils & une fille, auſquels eſchet la part de leur mère. Par ſem-

blable le fils decedé, auquel ladite fille ſuccede:laquelle eſt auſſi heritière de tous les

autres biens du pere:& finablement elle meurt ſans hoirs iſſus d'elle. Sur le diſcord

qui aduient pour le faict deſdits conqueﬅs,la part qui luy eſtoit venue de par ſa mere

eﬅ adiugée à ſes parens du coſté de mere, & en ſont deboutez ſes parens du coſté de

pere.Item l'en doit ſçauoir que ſi vn homme auoit un héritage de cil de qui il ſeroit

le plus prochain heritier, fuſt par don ou par achat, ce ne ſeroit point reputé pour

conqueﬅ,ains ſeroit ſeulement auancement de ſucceſſion. Et telle eſt l’opinion de la

gloſe conforme à celle de lean Faure ſur le proueme des Iuſtitutes qui eſt ſuyuie par

Chaſſa,ſur les couﬅumes de Bourgongne. Mais Papon dit que par arreſt de Paris ce-

ſte doctrine de lean Faure a eſté declarce auoir lieu & ſe deuoir entendre és dona-

tions faites par pere,mere,ayeul,ayeulle,ou autres aſcendans en ligne directe,& non

pas en ligne collaterale,ou tranſuerſale:ſinon qu'vne donation ſe fiſt par auancemẽt

déclaré d'vne ſucceſſion à venir. Et autrement faite ſimplement ſera conqueſt. Auſſi

faut entendre que ſi vn pere fait don de ſes héritages aſſis en Caux à un de ſes fils

puiſnezſcomme il peut faire iuſques à la tierce partie d'iceux, & aux deſſous) leſdits

héritages tiennent nature de conqueſt,& eſt tel don reputé eﬅre fait comme à per-

ſonne eﬅrange,pource qu'il ne pourroit venir par ſucceſſion auſdits puiſnez, viuant

le frère aiſné. Et a eſté ainſi iugé par pluſieurs arreſﬅs :& entre autres par arreſt donné

le 27. d'Auril i520.pour Guillaume du Noyer par lequel arreſt fuſt dit que tel do eſ-

cherroit au frere puiſné au deuant du fils du frère aiſné. Mais il va autrement du don

d'héritage fait par le frere aiſné à ſon puiſné pour demeurer quitte de telle part,por-

tion & prouiſion à vie que le puiſné pourroit pretendre & demander en la ſucceſſion

à eux eſcheué par le décez de leur pere. Car tel don doit tenir nature de ſucceſſions

côme fait au lieu de la part legitime & prouiſion à vie deuë au puiſné ſur le tiers des

héritages aſſis en Caux: côme il a eſté iugé par arreſt donné le 27. de May 1556. entre

Bellaſſes, & Suſanne dites, le Preuoſt d'vne part,& leà Bé,preuoſt d'autre. Outreplus

eﬅ norable ce que fut dit par autre arreſt donné au profit dudit deSandouuille cotre

ledit de Bauent,Que les cûqueﬅs que ledit M. leà auoit faites des héritages tenus de

ſes fiefs nobles,autrement que par puiſſance de fief, ſuccederoyent comme cûqueſt

audit de Sandouuille,nonobﬅant que ledit de Bauent vouſiſt dire qu'ils eſtoyét reu-

nis auec leſdits fiefs nobles. Dequoy s'enſuit que les héritages ainſi acquis ſeroyent

partables entre freres.Mais fut dit par le meſme arreſt que les conqueﬅsque ledit M.

Iean auoit faits par rattrait, demourroyent à l'heritier de la directe ſucceſſion. Fina-

blement faut noter que les biens meubles tiennent vne meſme nature que les con-

queﬅs :& que celuy qui ſuccede aux conqueﬅs ſuccede aux meubles,quoy que die la

gloſe au contraire.

b

Du les enfans ont fait.

Par ainſi les conqueﬅs vont au plus prochain,tant en remon-

tant,qu'en ligne collaterale.

c

Il est à ſçauoir.

La premiere periode de ce S.veut dire que les freres de pere,qui ſont

appelez en droict fratres conſanguinei:ſuccedent les uns aux autres en leurs conqueſts,

sils decedent ſans enfans,comme atreignans l'un l'autre en pareille proximité de li-

gnage. Mais par la ſeconde periode,il eſt dit d'auantage, qu'au frère aiſné, combien

qu'il ſoit de pere feulemét,retournera le conqueſt de ſon frère décedé,pour en faire

partage aux autres frères de pere & de mere. Et par ainſi eſt reputé auſſi prochain

qu'euxecombien que de droict fratres ex vtroque parente coniuncti praférantur fratribus co-

anguincis tantum, vel vterms. Quant auſdits freres vterins,c'eſt à dire,qui ſont de mére

ſeulement, la Couﬅume n'en dit rien. Parquoy faut auoir recours à la diſpoſition du

droict commun, & dire ſuyuant icelle, que les freres conioints ex vtroque parente,leur

ſeront preferezemais quant à eux, ils partiront auec les freres de pere ſeulement,cô-

me eﬅans egalement prochains,dequoy ſera allégué arreſt au S. prochain enſuyuât.

ADDITIO.

Notez l'arreſt du xxj. de May I5Ss.Entre Eſtienne Cornien, & Catherine Cornu ſa femme feur

de mere,& Mation Feron ſeur de pere & de mére de lean Feron:car il ſemble contraire à l'opinis

du Gloſateur.

Les

Les maſles

ſuccedet au

deuant des

femelles.

Repreſenta

tio de ger-

re ou de ſe-

xe en ſucceſ-

ſion des cô-

queſts.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Arreﬅs par

leſquels les

femelles

iſſues des

maſles ſont

preferees

aux maſſes

iſſus des fe-

melles.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt dela

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Arreﬅs cG-

me les con-

queſts de

l'un des fre-

res faits en

Caux,ſont

partis par

teſte en tre

pluſieurs

couſins &

couſines en

fans de fre

res.

n iiij

De ſucceſs. & part. d'héritage. Liure VI.

199

5

Les enfans qui ſont de par les femmes, ne les femmes meſmes, n'auront

pas l'héritage,tant qu'il y ait aucun qui ſoit deſcendu des maſles.

Ceſte regle ſentend & a lieu és ſucceſſions d'héritages qui viennent d'anceſſeur.

Mais quāt aux conqueﬅs,ſe la femme eſt en plus prochain degré du conquereur, el-

le emportera le conqueſt audeuant du maſſe etant en plus lointain degré, comme la

ſur audeuant du fils du frère. Maisſcomme dit la gloſeſſi les parens d'un côquereur

eſtoyer tous en un degré de ligne,fuſt de pere ou de mere,& les uns eſtoyent maſſes.

& les autres femelles : les maſſes ou ceux qui ſeroyent iſſus des maſſes,auroient le co-

queſt- & n'y auroyent rien les femelles,ne ceux qui ſeroyent iſſus d'elles.Mais les maſ-

les en un meſme degré de ligne doyuent partir le conqueſt qui leur vient,ſi c'eſt cho-

ſe qui de ſoy ſoit partable : & les femelles le doyuent partir ſemblablement. Dequos

ſenſuit que côbien que repreſentation de dégré n'ait point de lieu aux conqueſts,

toutes fois en equalité de degré repreſentation de gerre a lieu. Ce que deſſus ſera re-

du plus cler & euident par les arreſts de la Cour qui ont eſté donez ſur les exemples

qui enſuyuẽt Le vi. d'Auril 1502. arreſt a eſté donné entre Perrette vefue de defunct

Raullet du Monſtier, & M. Guillaume Hays,touchant les conqueﬅs faits par Roger

Chreſtien,que chacun d'eux diſoit luy appartenir:c eſt à ſçauoir ladite vefue par ce

qu'elle diſoit eſtre ſœur du conquerât du coſté du père: & ledit Hays diſoit eﬅre fre

re du coſté de mére, par lequel arreſt leſdits conqueſts furent adiugez audit Hays.

Autre arreſt donué le 24. de Feur. 152o. ſur le cas qui enſuit. Du premier mariage de

Guillaume Nemery eſt iſſu Simon:& du ſecondipar le traité duquel ledit Guillaume

auoir doné aux enfans qui en ſortiroient la tierce partie de ſes héritages,ſont iſſus la

ques, Paſquette,& Magdalene. Et le treſpas aduenu dudit Guillaume, eſt apres luy

decedé ledit laques. Dont s’eſt meu procez entre ledit Simon d'vne part,& le tuteur

9

deſdites Paſquette & Magdalene d'autre: chacune des parties côtendâs de la ſucceſ-

cûqueſt qui luy deuoit retourner au deuāt des filles :& ledit tuteur pource que ledit

ſion dudit laques :à ſçauoir ledit Simon comme aiſné, & meſmes pource que c'eſtoit

3

accroiﬅre à l'autre,& ne pouuoit retourner aux enfans du premier mariage, tât qu'il

don auoit eſté fait aux enfans dudit ſecond mariage, diſant que la part de l'un deuoit

l

y en euſt eu du ſecond. Sur quoy fut dit que ledit Simon ſuccederoit audit laques au

deuant deſdites filles. Autre arreſt du 17. de lanuier1si8. ſur vn tel cas. Vn nommé

Cardin de laPlace auoit vne ſeur de pere & de mére nommee Remiette,& un frère

de pere ſeulement nommé Pierre. Leſquels frere & ſeur decederent laiſſans chacun

un fils. Et apres deceda ledit Cardin ſans enfans.Procez s’eﬅ meu entre ſes deux ne-

ueux pour la ſucceſſion de ſes conqueſts.Et par la Cour furent adiugez à lean de la

Place, fils dudit Pierre,ſans en adiuger aucune choſe à Guillaume de Bourges fils de

ladite Remiette, combien que leſdits lean &Guillaume fuſſent tous deux maſſes,&

en pareil dégré de lignage. En quoy on void que tout ainſi que le frere du pere ſeule-

mêt euſt eſté preféré à la ſour de pere & de mérerauſſi le fils dudit frère a eſté prefe-

ré au fils de ladite ſeur Par autre arreſt du 15. de Mars i5o8. les conqueﬅs de laques

Marſis furent adiugez à Pierrette Marſis fille de Guillaume defunct, frère aiſné du-

dit conquerant,au deuant de Martin Ambuchon fils de la ſeur defuncte dudit con-

querant. Pareil arreﬅ fut donné le xi. d'Auril 1526. apres Paſques, par lequel les con-

quets de Perrine Guerouil furent adiugez à leanne & Gillette filles de Robin Gue-

rouil frère de ladite Perrine,au deuant de Richard le Roy,& Robin Caſtaigne pour

eux & leurs autres frères,enfans de Belotte & Amelotte Guerouil, ſœurs de ladite

Perrine & dudit Robin. Par leſquels deux derniers arreſts les femelles iſſues des maſ-

les ſont preferees aux maſſes iſſus des femelles. Mais s’il y auoit des filles iſſues d'vn

des freres ou de pluſieurs, & des maſles iſſus des autres freres, les filles partiroyent

auec les enfans maſſes au conqueſt d'un deſdits freres décedé ſans enfans.Comme il

9

fut dit par arreſt le 12- de May 1559.pour les cûquets de defunct Lucas Beau-couſin

de Dieppe, faits deſcordables entre Françoiſe Annette & Marion dites Beau-couſin

filles de Pierre Beau-couſin frere aiſné dudit Lucas, d'vne part, & Nicolas & Loys

dits Beau- couſin enfans de Loys autre frère dudit defunct d'autre part, & Guille-

mette Beau-couſin fille de Michaut Beau- couſin auſſi frère dudit defunct pour vne

autre part. C'eſt à ſçauoir que les conqueﬅs dudit defunct Beau-couſin ſeroyent par-

Parens du

coſté du pe

re & ceux

du coſté de

mere en pa

reil degré

ſuccedent

enſemble

aux con-

queſts.

200

De ſucceſs,& part. d'héritage. Liure VI.

tagez par teſte entre leſdites parties:conformément à autre arreſﬅ precedant donné

le 14. de Feurier 1554.pour les côqueﬅs de defunct M. lean Tuuel preſtre, au profitde

Marguerite & Simonne Tuuel filles de defunct laques Tuuel frère aiſné d'iceluy pre

ﬅre,contre Guillaume & Michel Tuuel enfans de ſimon Tuuel ſon frere puiſné. Or

ne faut ſur ce omettre à déclarer , que pourautant que parties des conqueſts dudit

Lucas Beau-couſin eſtoyent aſſis hors bourgage, au bailliage de Caux, le Bailly de

Dieppe premier luge de la cauſe,auoit par ſa ſentence adiugé auſdites filles du fre-

re aiſné leſdits conqueﬅs,d'autant qu'il y en auoit en lieu non partable. Et pour le re

gard des cûqueﬅs aſſis en lieu partable,auoit dit que leſdites parties, les partiroyent

enſemble:c'eſt à ſçauoir les filles de l'aiſné pour un tiers,la fille de Michaut auſſi pour

vn tiers,& leſdit Nicolas & Loys pour un autre tiers. Laquelle ſentence auoit eſté

confermée par le Senechal, Iuge ſuperieuremais auoit eſté caſſee par les gens tenans

les Hauts iours de l'archeueſché de Rouen,leſquels en la reformant auoyent dit que

tous leſdits conqueﬅs ſeroyent partis également entre leſdites parties. Et pource

qu'il n’y auoit eu que ledit Nicolas qui ſe fuſt porté pour appelant de ladite ſentence

des Hauts iours,& non leſdites filles de l'aiſné, la Cour par ſon arreſt en auoit fait mé

tion expreſſe : & que pour ceſte raiſon elle n'eſtoit fondee à faire droict ſur l'article

de ladite ſentence,par lequel auoit eſté ordonné au preiudice deſdites filles du frère

aiſné, que partage ſeroit fait auec les autres freres,des héritages ſituez en lieu ns par

table. Donnant bien à entendre que ſi leſdites filles en euſſent appelé, elle euſt eſté re

formee en ce régard: & que par les premiers Iuges auoir eſté bien iugé en adiugeant

les conqueﬅs aſſis en lieu non partable auſdites filles de l'aiſné. Car puis qu'elles ſuc-

cedoyent audit defunct Lucas,à la repreſentation de leur pere, raiſon vouloit qu'au

droict de l'aiſneeſſe de leurdit pere, les héritages aſſis en lieu non partable leur fuſ-

ſent adiugez. le dy repreſentation , non pas du degré:car il n'y en a point en ce cas,

pource qu'elles eſtoyét en pareil dégré que leſdits Nicolas & Loys,mais repreſenta-

tion du gerre ou du ſexe,c'eſt à dire,qu'elles ſuccedoyent comme iſſucs du maſſe:au-

trement ſi elles fuſſent iſſues d'vne ſœur,elles n'euſſent ſuccedé, ains euſſent eſté ex-

cluſes par leſdits Nicolas & Loys.Et pource qu'il n'y a eu repreſentation de degré, la

Cour en interpretant ladite ſentence des Hauts iours, a dit que leſdites parties parti-

royent leſdits conqueﬅs per capita, & non perſtirpes. De laquelle manière de partager

nous parlerons au prochain titre.

ADDITIO.

II ſemble bien que le Gloſateur ait eſté de l'vn des premiers iugemens,donnez en ceſte cauſe en la

ville de Dieppe:veu que de tout ſon pouuoir, il fefforce perſuader que ſi les filles du frère aiſné euſ-

ſent appelé, la Cour n'euſt donné ceſt arreſt par les termes qu'il euſt porté : Mais euſt conformé les

premieres ſentences donnees par les Bailly & Seneſchal de Dieppe, qui donnoyent cauſe gaignee

auſdites filles à la repreſentatio de leur pere frère aiſné. En quoy toutesfois il pouuoit voir que pour

le refus,& abſence deſdites filles, Nicolas Beau-couſin fils du frere le premier des puiſnez,euſt deu

entrer au lieu de ſon pere, comme aiſné en Caux : nonobﬅant la Cour iugeant autrement des con-

queﬅs,que l'ancien patrimoine, auoit ſ& ſancteydonné ledit arreſt : & eſt à preſumer qu'elle n'euſt

en rien mué, encores que leſdites filles fuſſent touſiours demeurées au procez,& qu'elles euſſent ap

pelé de leur chef.

Itemil y a cu arreſt donné le 23. de Decembre 1516. apres inquiſition faite par les

bailliage ſur l'vsage & couﬅume de Normadie en ce regardePar lequel le coqueſt de

M. Denis Alexadre,par ſon treſpas fait côtétieux entreRichard Bullété fils d'Oliuier

ſeulemẽt frère par mère dudit côquerât d'vne part,& Richard Alexadre,repreſentât

par traſport la femme de lean Thiron fille de Iean Alexadre, ſeulemẽt frère par pere

d'iceluy côquerât d'autre part, fut declaré partable,& adiugé par moitié entre leſdi

tes parties. Par lequel arreſt appert,queſcôme il y a eſté ditifratres vterinitâtis,& fratres

conſanguinei tantùm ſont reputez egalement prochains,ſuyuant la diſpoſitio du droict

commun,veu qu'il n'y a couﬅume eſcrite ni uſage au contraire: &côſequemment les

enfans iſſus d'eux: & que comme eﬅans en pareille proximité de lignage,ils doyuent

partir les conqueﬅs de leur plus prochain parẽt decedé ſans enfans. Qui eſt contre

l'opinion de la gloſe, & ce qui eſt eſcrit au Style de proceder,Que s’il y auoit deux li-

gnagers en pareil degré, l'un du coſté de pere,& l'autre du coſté de mere,celuyduco

ſté de pere emporteroit le conqueſt par dignité, & comme eſtât de plus noble coſté:

& n'y auroit rien celuy du coſté de mere. Toutefois ſi c'eſtoit en Caux,où les herita-

ges ne

Arreſt de la

Cour.

Reparatiō

de aiſneeſſe

en Caux.

De ſucceſs,& part. d'héritage. Liure VI.

201

ges ne ſont partables,& n'y a qu'vn heritier, ceſte opinion pourroit auoir lieu-

ADDITIO.

CecyIcomme dit eſt cu deſſuſyprocederoit ſans doute en l'ancienne ſucceſſion: mais il n'eſt ſans

diffieuité pour le conqueſt,qui par les arreſts ſur ce donnez,& meſmement les derniers, & cil du 21.

de May.156s., donné au profit de Catherine le Cornu,ſemble oſter toute prerogatiue d'aiſneeſſe,

pourueu que les pretendans ſoyent en meſme degré & parité de ſexe. Auſſi ſur ſemblable different

entre les freres aiſné & puiſnez ſurnômez Touﬅain,pour conqueﬅs aſſis audit pays de Caux & lieux

tenans nature d'iceluy,la Cour le 17.iour d'Aouﬅ is7i, appointa les parties au Coſeil,ſur l'appel deſ-

dits puiſnez,ſans auoir adiugé aucune prouiſion à l'aiſne, & lors maiſtre Guillaume Ange aduocat

plaidant pour les puiſnez,l'un des plus fameux de la Cour fit grande raiſon & induction de l'arreſt

cy deſſus donné entre leſdits Beau-couſin,lequel à la verité eſt bien vrgent.

6

L'héritage doit deſcendre à celuy qui eſt le plus prochain en lignages

apres la mort de celuy qui le tintepourtant qu'il ſoit du lignage dedans le ſ

ſeptieme degré de celuy dont l’héritage deſcend. Car le lignage s’eſtend

juſque au ſeptieme degré.

Suppleez,exclus:ſelon le texte de la Couﬅume eſcrit en la fin du chapitre D'aides

cheuels,en ces termes.

7

Le ſeptieme degré eſt du tout hors du lignage.

Eﬅ notable ce que dit la gloſe,que l'uſage à receu la manière de conter les degrez

de cûſanguinité en ligne collateral,ſelon les Canoniſtes.c eſt à ſçauoir que deux fre-

res ſont au premier degré, les fils des deux freres qui ſont couſins frereurs,ſont au ſe c

cond: les enfans des deux couſins frereurs ſont au tiers:& ainſi en ſuyuant.

ADDITIO.

Le texte de ceſte couume rapporte au droict eſcrit in l.non facile. ff. de gradib. affinit. toutesfois la c6-

mune des Docteurs fondee en la raiſon du S. fin. Inſti. de ſucceſſ-cognat. tient quod ſublata agnatorum &

tognatorum différentia,omnes iam agnati quam cognati ad decimum vſque gradum baredes eſſe poſſunt. Myrſing.

in d.8.fin. Inſtitut. de ſucceſſ. cognat. & Salicet. in l.fin. C. de inoffic. teſtament. Et ne faut meſpriſer la diffe-

rence & diſtinction amence ſur ce meſme texte de noﬅre Couﬅume,par Rouille ancien gloſateur,

pour les degrez de côſanguinité, quant pour contracter mariage, ſucceder,tât au patrimoine qu'aux

feudes. Et par deſſus tous autres monſieur Hotoman au traité qu'il à fait de gradib. conſanguinit. à par

vne grande dextérité & lumière d'eſprit,mis ceſte matière bien au clair, & decouuert les grans er-

reurs par cu deuant commis par les Docteurs tant du droict Ceſarce que Canonique aux ſupputa-

tions des degrez tant en ſucceſſion que mariage.

De parties d'heritage. Chap. III.

La Couume.

1

Out héritage eſt partable, ou non partable. L'en dit que l'herita-

ige n'eſt pas partable,en quoy nulle partie ne peut eﬅre ſoufferte

a

rentre les freres par la couﬅume du paysrſi come les fiefs de Haut

b

bert, les contez,& les baronnies, & les ſergenteries , en quoy la

garde appartient aux ſeigneurs,tant que les hoirs ſoyent en aage. L'hérita-

c

ge eſt appelé partable en quoy le ſeigneur ne peut reclamer nulle garde:ſi

d

comme ſont vauaſſories, & tout autre tenement villain, & le bordage, &

e

ie bourgage..

a

Entres les freres.

Mais bien entre les ſœurs: comme il ſera tantoſt dit.

b

Les fiefs de Haubert.

ou membres de fief de Haubert.

c

Partable.

Entendez hors le pays de Caux-de l'vſage duquel ſera parlé cu apres.

d

Vauaſſories.

ou aiſneeſſes des maſures qui ne ſont pas nobles.Car il y a des vauaſſo-

ries nobles qui ſont ſuiettes a garde, & ne ſont partables dont nous auons eſcrit au

titre des fiefs.

e

Le bordage & le bourgage.

Voyez cu deſſus aux titre De teneures, & De teneure par

bourg.

Succeſsion

iuſques au

ſeptieme

degré.

Conte des

degrez de

conſangui-

nité.

Héritage

partable ou

non parta-

ble.

Lib. v.

Lib. eod.

Le puiſné

doit faire

les lots.

Parçûniers

principaux

& parçon-

niers ſe-

conds.

Liu.ij. & v.

Saiſine ver-

bal.

Diuiſion in

capita,vel

in ſtirpes.

Et in 5. cim.

filius. & S.

fin.inſti. de

bared. que

abinteſt.

Les con-

queſts ſe di-

uiſent per

tapita entre

couſins fre-

reurs.

Arreſt de la

Cour.

glo. 0. nu.8i.

in 1. Tomo.

Le der.iour

de Iuin

1547. entre

Hlylaire pa-

ſﬅoureau &

Pierre le

Sec.

202

De ſucceſs,& part. d'héritage Liure VI.

Quand à aucun eſt eſcheu l'héritage de ſon pere, ou de ſon ael, ou de ſons

beſael, ſiil a freres qui ſoyent du lignage à celuy de qui l’héritage deſcendi

le fief doit eﬅre baillé au puiſné, pour en faire autant de parties commeils;

ſont de parçonniers principaux,ſelon la couﬅume du pays. Les vns ſont

principaux parçonniers,& les autres ſeconds. Les principaux ſont ceuxent

tre qui l’héritage doit eſtre party principalemẽt.c eſt qu'and l'un en doita-

uoir autant comme l'autrel':ainſi comme ſont freres. Les ſecods parçoniers

ſont ceux qui n'attendent pas telle partie en l'héritage, mais y reclamentau

cune choſe:ſi comme ſont lesenfans à yn des freres qui eﬅ mort:qui doiutt

partir entre eux la partie qui appartenoit à leur pere.

a

Au puiſné.

C'eſt à dire,que l'aiſné auquel doit deſcendre la ſaiſine de ſon anceſſeur

ſcûme il eſt dit cu deſſus au titre de la preeminéce & dignité du fief,ainſ. au titreD'eſ

cheanceien doit faire partie à ſes freres puiſnez telle qu'ils doyuent auoir : & bailler.

au puiſné de tous la ſaiſine verbal de la ſucceſſion ſans cueillir ne leuer les fruicts : &

luy communiquer les droicts titres & eſcritures d'icelle ſucceſſiſ,pour les voir & de-

liberer,& en faire lots & partages. Par ainſi ce qui eſt dit icy à le fief doit eﬅre baillé.

au puiſné, s entend que la déclaration ou les lettres luy en doyuent eſtre baillees.

b

Autant comme l'autre.

Ceſte diuiſion qui ſe fait quand l'un en a autant que l'autre,

l'appelle en droict diuiſio in capita. Et l'autre qui ſe fait à droict de repreſentation, l'ap-

pelle diuiſio in ſtirpes. Dôt eſt parlé in auth. ceſsâte,& in auth. poſt fratres.ij.& fin.l. lege.c dele-

git hered. Et ne parle ce texte que de repreſentation en ligne directe. Mais s’il eſtoit

queſtion de repreſentation en ligne collateral, comme ſi la ſucceſſion venoit d'on

oncleà ſes neueux iſſus de pluſieurs freres,iceux neueux & heritiers feroyent parta-

ges entre eux,c'eſt à ſçauoir in ﬅirpes & au droict de repreſentation,quant aux hérita-

ges venans de ſucceſſion : mais quant aux conqueﬅs,elle ſe feroit in capita. Et ainſi fut

iugé par arreſt donné le 12-de May is43entre Pierre, & M.Iean dits L'aiſné freres &

enfans de Iean l'aiſné l'un dés freres de M. laques l'aiſné preſtre d'vne part, & Pierre

l'aiſné chapelier fils d'un autre frère dudit M. laques d'autre part. Par lequel fut dit

que des conqueﬅs dudit maitre Iaques ſeroyét faits trois lots par ledit maiſtre les,

comme puiſné: dont les enfans dudit Pierre chapelier decedé durant le procez choi-

ſiroyent l'un & les autres adiugez auſdits Pierre & maiſtre lIean. Mais que les par-

tages des héritages dudit M.Iaques à luy venus de ſucceſſion,ſe feroyét entre les en-

fans dudit Pierre chapelier,& les enfans Roger l'aiſné repreſentans Laurens l’aiſné,

& leſdits Pierre & M. lean repreſentans ledit lean l'aiſné. Et eſt à ce conforme l'ar-

reſt cu deſſus mentionné au prochain titre,pour les cûqueﬅs de Lucas Beau-couſin.

Et à la vérité cela eſt ſans doute que les côqueſﬅs ſe doyuët partirper capita & noinſiir

pes,veu qu'é iceux n'y a repreſentation de degré, ſelo noﬅre Couﬅume. Mais Rebuf-

ſi au proeme des ordonnances Royaux:dit qu'auiourd'huy les enfans de deux freres

ſuccedent in capita : & ainſi auoit eſté iugé par arreſt des Parlemens de Paris & du

Dauphiné. Ce qu'il dit eﬅre vray quand ils ſuccedent auec leurs couſins frereurs,

pource que chacun d'eux vient de ſon chef à la ſucceſſion, & no pas du chef de leurs

peres. Mais il va autrement quand ils ſuccedent auec leurs oncles. Car alors ils ſuc-

cedent in ſﬅirpes : & dit auoir eſté ainſi iugé par le Parlement de Paris. Et par ce moyen

ſont accordees les opinions diuerſes des Docteurs. Toutesfois par l'arreſt cu deſſus

daté, nous voyons auoir eſté iugé qu'entre couſins frereurs les héritages venans de

ſucceſſion ſe doyuent partager in ſtirpes, & non in capita.

ADDITIO.

Entre Aceurſe & Azo & leurs ſectateurs,y a vne ancienne controuerſe, comme ſe doyuent regler

les portions des ſucceſſeuts,lors qu'enfans de pluſieurs freres ſuccedet entre eux,à vn leur oncle:A

2o tenant qu'elle ſe deuoit diuiſer per capita,& egalemẽt, Aceurſe, per ſtirpes.Et ſuyuant ceſte derniere

opinion a eſté iugé par arreſt de Grenoble le 2. d'Aouſt 1457. & l'autre a eſté ſuyuie par pluſieurs a

reﬅs de Paris citez par Papon libix xi. tit.1. Rebuff.in d. glo. v. nu.8i. au proeme de ſes commentaires,ſe

perſuade vne conciliation entre ces deux conflicts d'opinions,que celle d'Accurſe à lieu, quand les

neueux ſuccedét auec leurs on cles,ou oncle:Ce qui n'eſt remedier aux antilogies & opinios des deſ

ſuſdits

De ſucceſs,& part. d'héritage. Liure VI.

203

ſuſdits autheurs diametralement contraires,en la deciſion d'un meſmeſuiet : vipore de la diuiſion

entre couſins frereurs ſeuls ſans concurrence de leurs oncles:alias ce ſeroit queſtion de indubitabili.

3

Les parties aux puiſne qui nez ſont pas preſens,demourront à l'aiſné en

a

garde,iuſques à tant qu'ils la requierent, ou que leur mort ſoit ſceuë ou

prouuce.

Au chapitre De parties dheritages.

4

L

Epuiſné doit faire les parties en telle manière qu'il ne departe pas les

fiefs de Haubert, ne les autres fiefs où il y a garde : & meſmes qu'il ne

b

meſſe pas les heritages & reuenus d'vne ville auec celle d'vne autre ville:

5

c

& auſſi qu'il ne retaille & corrope les pieces de terre, pourtant que les par-

ties puiſſent eﬅre egales ſas les retailler. II doit ioindre celles qui ſont plus

prochaines,ſans retailler les médres.Mais les greigneures peut- il retailler,

pour ioindre les mendres,afin qu'il face les parties egales.

Le chef: de l'h éritage remaindra à l'aiſné, ſi comme le hebergement, le

clos & le iardin,pourtant qu'il en face à ſes freres loyal eſchange à la value.

Toutes les autres choſes ſeront parties également.

a

Alaiſné engarde.

Lequel auſſi doit eſtre rendu ſaiſy & poſſeſſeur des lettres des

meubles & héritages, premier & auant qu'en faire partage aux autres, comme il fut

dit par arreſt en iugement le 9. de Iuillet isz3entre les heritiers du ſieur de Mortain-

ville, & le s enfans du ſieur dela Londe. Et par autre arreſt donné en iugement en l'an-

1525. entre le Baron de Beuuron & ſes freres d'une part, & la dame de Herman-ville

leur tante d'autre,fut dit que ladite dame comme aiſnec iouyroit de latotale ſucceſ-

ſion de ſa mère ayeulle deſdits freres, iuſques à ce qu'ils luy euſſent baillé accorda-

blement lots pour proceder à la choiſie. Et combié que par ce texte l'aiſné n'ait que

la garde des parties des puiſnez,toutesfois la gloſe dit que l'aiſné fait les fruicts ſiens,

iuſques à ce d les puiſnez luy demadent partie.Et telle eſt la Couﬅume de Touraine.

Mais cobien que l'aiſné en euſt iouy par quarante ans, les puiſnez neantmoins peu-

uent demander leur part, comme dit la gloſe,pource que la poſſeſſion qu'à l'aiſné eſt

à la conſeruation du droict des puiſnez,auſſi bien qu'à ſon nom,droict & titre. Ce qui

empeſchela preſcription. Et yen acu arreſt donné le 6. de May 1527. contre aucuns

ſurnommez Eſcochart.

b

D'uneville.

C'eſt à dire village, ſelon la ſignificatiō du terme Latin,villa. combien

qu'autant en doit eſtre dit,de ce qui eſt aſſis és bourgs, & villes cloſes.

c

Le chef.

Cecy doit eſtre entendu,ſelon la gloſe,quand en vne ſucceſſion n'yia qu'un

manoir en chef mois,ſoit que la ſucceſſion ſoit noble ou roturiere, & il y a pluſieurs

lots:ſi l'aiſné choiſit l’un d'iceux lots,auquel ne ſoit ſitué le chefmois & manoir:neât.

moins apres icelle faite, & en icelle faiſant, l'aiſné peut auoir par preeminence ice-

luy manoir & chefmois : en faiſant recompenſe ſur lot à celuy au lot duquel ledit

chefmois ſeroit demouré. Laquelle recompenſe,ſi les parties n'en pouuoyent accor-

der,ſe deuroit faire par l’eſtimatiō & appreciatiō de douze perſonnes du voiſiné cû-

gnoiſſans la valeur de l’héritage. Mais ſi en ladite ſucceſſio y auoit pluſieurs manoirs,

ſuppoſé que l'un fuſt principal des autres & l'aiſné choiſiſt autre lor, que celuy où le

principal chefmois ſeroit contenu, il ne le pourroit ne deuroit auoir par recôpenſe.

Et y a eu arreſt pour la ſucceſſion d'Orbec, par lequel fut dit que l'aiſné auroit le ma-

noir,en faiſant recompenſe aux puiſnez, combien qu'il ne l'euſt prins en partage.

6

Quand les parties ſeront faites,eſcrites,& diuiſees,le puiſné les doit ap-

porter en Cour, & en bailler copie à ſes aiſnez, freres, & leur dire qu'ils

choiſiſſent.Sils veulet,ils choiſiront à preſent, ou ils aurôt terme de quin-

ze iours, d'eux coſeiller de choiſir,pourtât que les plets ſoyet à la quinzai-

ne.Et s’ils plaidet en l'aſſiſe,auſsi aurôt-ils terme de l'vne aſsiſe à l'autre. Et

I L'aiſné

gardien des

parts aux

puiſnez,

Manière de

faire lots.

L'aiſné a le

chefmois

de l'herita-

ge.

L'aiſné doit

s'eﬅre faily

Ede la ſuc-

à ceſsion.

e Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Preſcriptiō

n'épeſcne

à partage,

Arreſt de la

Cours

Semblable

Ar. de ladit

te Cour du

20. de Feur.

is51. entre

Raoulin &

Moel dits

Gibert.

Traditiō de

lots.

Choiſie de

lots.

Blaſmes de

lors.

Refection

de lots.

Refus du

puiſné de

refaire les

lots.

Releuemet

de partage.

Arreſt de la

Cour.

Imbert.in

enchir. ſuper

ver-diuiſio.

Refus du

puiſné de

prendre ſa

part.

Delay de

l'aiſné de

choiſir.

Arr. d'Eſ-

chiquier.

Duraſſſ.

des ſucceſ-

ſions de pe

re &de me

re eſcheans

enſemble.

204

De ſucceſs,& part d'héritage. Liure VI.

doit l'aiſné premièrement choiſir.

7

Mais pource qu'es parties pourroit auoir malice par le puiſné, & par l'aiſ-

né qui doit auant choiſir, les autres peuuent contredire les parties, ſils y

voyent aucil ſigne de malice., Car ſi le puiſné mettoit la moitié de tout l’he-

ritage en vn lot,afin que l'aiſné le print, en ce il empireroit les lots aux au-

tres freres.Et pource ſion y apperçoit malice ou tricherie, les parties doy-

uent eﬅre faites egalement par le ſerment de douze hômes loyaux & crea-

bles.

8

Se le puiſné fait les parties, & il va contre les couﬅumes du pays, elles

doyuent eﬅre de ſpecees & refaites :& il doit amender ſa defaute. S'il ne les

veut refaire,il ſera ſans partie tant comme il ſien tiendra, ou les autres fe-

ront les parties aduenans,ſi que la part au mendre ne ſoit pas empiree. Et ſe-

l'en apperçoit qu'ils y facent malice, les parties ſoyent amendees par les iu-

rez, ſi comme il a eſté dit,

Par ce texte doit-on entendre que ſi le puiſné en faiſant les lots commet aucune

faute contre la Couﬅume,il doit eﬅre condané à les refaire,& doit perdre les leuces

de ſa part,iuſques à ce qu'il les ait refaitsEt ſ’il eſﬅ refuſant de les refaire, celuy qui eſt

puiſné apres, les peut faire: en gardant toutesfois cqualité pour la partie du puiſné,

ſans ce que le puiſné puiſſe receuoir aucune choſe de l'héritage, iuſques à ce que les

lots ſoyent refaits. Et ſoit noté qu'en cas de partage d'héritage entre les freres, le de-

ceu peut eﬅre touſiours releué,& receu a demander ſa lotie en ropportant ou moins

prenant d'autant qu'il aura eu,par l'arreſt meſmement d'entre Mau-nourry & ſes ne-

ueux,donné le 14.de Feurier 15zz- Et eſt tel releuement ottroyé aux maieurs auſſi bié

qu'aux autres. l. maioribus. C. communia otri. iudi. là où la gloſe l'interprete quand il y a

deception d'outre moitié de iuſte prix. Mais il eſt vſé que s’il y a deception iuſques à

la quatre patrie,le releuement a lieu : pource que telle deception ſemble notable, &

que ſur tout equalité doit eﬅre gardee entre freres & coheritiers.

9

Se les aiſnez ont receu leurs parties en Cour, & le puiſné ne vient rece-

†

uoir la ſienne. il ne leur pourra pas demander autre pertie f. Et la doit l’aiſ-

né frère tenir iuſques à ce que le puiſné la requière.

†

ſuppleez,que celle qui luy a eſté limitee.

10

†

Nous deuons ſçauoir que s’ils ne ſont deux freres, quand le mendre

\*

aura fait les parties ſelon droict l,l'aiſné doit touſiours choiſir . Car en ce

l'en ne peut malice apperceuoir

†

Selon droict,

c'eſt à dire ſelon la Couume cu deſſus eſcrite, qui defend partir les

fiefs nobles,meſſer les héritages,& retailler les pieces de terre.

\*

En l'Eſchiquier de Paſd-tenu à Falaiſe l'an l214.iugé fut que ſe monſieur Guillau-

me Paynel cheualier ne vouloit choiſir ſa lotie au terme qui luy auoit eſté mis,luſti-

ce choiſiroit pour luy.

Se tout l’héritage deſcend aux freres de pere & de mere,enſembleles par-

11

ties doyuent eﬅre faites de tout enſemble.Et s’il leur vient autrement,elles

doyuët eﬅre faites de tout ce qui eſt venu à eux, dequoy elles n'ont pas en-

cores eſté faites.

II ne faut pas conioindre ces mots du texte,Freres de pere & de mere, comme s’il

entédoit parler des freres conioints par pere & par mère.Mais les faut diuiſer & en-

tendre ainſi ce paragraphe,c'eſt à ſçauoir que s’il y a deux ſucceſſios, l'uvne de pere, &

l'autre de mere,qui deſcedét enſemble aux freres, les partages s’en doyuét faire cû-

me d'vne ſeule ſucceſſion. Dont l’effect eſt tel,que ſi en la ſucceſſion du pere y auoit

vn fief

De ſucceſs, & part. d'héritage. Liure VI.

205

vn fief noble,& en celle de la mere vn autre fief noble, le frèreaiſné n'auroit qu'vn

fief, & le ſecond frère auroit l'autre. Là où ſi les partages s’en faiſoyet côme de deux

ſucceſſions eſcheuës à diuers temps:le frère aiſné par preeminence emporteroit cha

cun fief noble. Et ſont les deux ſucceſſions reputees etre eſcheuës enſemble quand

elles coneurrent enſemble en partage, combien que l'une vienne long temps apres

l'autre:c'eſt à dire que la ſeconde deſcende deuant que les partages de la premiere

ſoyét faits. Ainſi fut dit par arreſt du 23.de Decembre 15o7. entre Oliuier de Merey,

& Magdalene du Merle ſa femme d'vne part, & Robert & lean dits du Merle d'au-

tre part:Que les partages des ſucceſſions de pere & de mére ſe feroyent tout enſem-

ble, combien que la ſucceſſion paternelle fuſt eſcheué dix ans deuant la maternelle,

attendu que de la paternellepartages n'auoyent eſté encores faits. Autre arreſt don-

né le 24. de Iuin 152y7 ſur le cas qui enſuit: Les fiefs de la Poterie & de Baſque-ville aſ

ſis au Veuqueſſin le Normant entre les riuieres de Seine,Ette,& Andelle,où les fem-

mes acquierét auec leurs maris afin d'héritage, futét acquis ſeparémẽt & de diuerſes

perſonnes par Pierre le Roy conﬅant ſon mariage auce Marguerite Amyot:laquelle

décede en l'an 1501.laiſſez dudit mariage Pierre aiſné fils aagé, & laques puiſué mi-

neur d'ans. Depuis lequel decez ledit fils aiſné fait pluſieurs diligences afin que deux

lots fuſſet faits des héritages & ſucceſſio vniuerſelle deſdits mariez entre les pere &

les enfans. Dont s’enſuit appointement auec ledit pere,qui puis apres décede en l'an

15I6. Lequel appointement,aduenue la maiorité dudit laques,eſt caſſé d'un commun

accord deſdits freres:& la queſtion des partages des ſucceſſions de leurſdits pere &

mere remiſe en ſon entier. Auſquels partages, qui ſont faits par ledit laques deſdites

ſucceſſiōs enſemble,ſont faits deux lots:en l'un deſquels il met le fief de la Poterie, &

en l'autre le fief de Baſque-ville:à choiſir par ledit Pierre. Lequel blaſme leſdits lots,

diſant leſdits fiefs eﬅre impartables entre freres,&ûleſdits deux fiefs luy appartien-

nent par preeminence d'aiſné,l'un de par ſon père, l'autre de par ſa mere. Ledit la-

ques diſant au contraire,qu'en chacun deſdits fiefs leur mere auoit la moitié: qui e-

ſﬅoyent deux portions pour le pere,& deux portiōs pour la mere:par conſequet que

l'vne des portions du pere, & l'vne des portions pour la mère luy competoyent : &

que ledit aiſné n'auoit ſinon que le chois.Ainſi diſoit que pour le meilleur & plus a-

uantageux pour l'aiſné, il auoit laiſſé les fiefs en leur entier , en chacun lot le ſien, &

qu'il n’y auoit matière de blaſme. Sur quoy le procez veu les Chabres aſſemblees, fut

dit à bonne cauſe le blaſme, & que leſdits ſiefs par preeminence demourroyent à

l'aiſné, & le ſurplus de l'a ſucceſſion au puiſné. Lequel arreſt ſemble contraire au pre-

mier, combien que le narré de ceſt arreﬅ ne face mention du texte de ceſte Coutu-

me,qui toutesfois ſemble eﬅre la principale raiſon où ledit laques ſe deuoit fonder.

Mais on peut dire pour ſauuer la contrarieté, que par la diligence faite par l'aiſné,

de faire partages auec ſon pere,pour parapres les faire auec ſon frère,de la partie ac-

quiſe par leur mere,il auoit ia reclamé le droict qui luy apprtenoit: & que l'appointe

mét fait auec le pere,auoit empeſché l'execution des partages. Et combien qu'il euſt

accordé la caſſation dudit appointement,& que la queſtion des partages fuſt remiſe

en ſon entier,il n'auoit pourtant entendu ce preiudicier au droictqui luy eſtoit deſi-

acquis par ſa diligence,que les partages fuſſent faits, comme de deux ſucceſſions qui

n'eſtoyent eſcheuës enſemble.Or faut noter que le texte de la Couﬅume a lieu,& ſe

doit pratiquer en ſes termes,c'eſt à ſçauoir quand eſt queſtio de ſucceſſibs de pere &

de mere,ou bien d'autres ſucceſſions qui viennent & deſcendent enſemble de droite

ligne à pluſieurs freres :& non pas quand la ſucceſſion de l'un deſdits freres, eſchet

auec la ſucceſſion du pere ou de la mere,auant que les partages en ayent eﬅre faits :

comme il fut iugé par arreſt donné le 23. de Iuillet 1519. ſur le cas qui enſuit : Par la

mort de Iean de Drozay ſa ſucceſſiō eſt eſcheué à Philippe,Chriſtophle,lean & Gil-

les ſes enfans, Et pource que les puiſnez eſtoyent ſous-aafies, n'auoit eſté fait aucun

partage entre eux & l'aiſné: & ſi n'y auoit eu aucune conüocation en cas de partage.

Cependant ledit Chriſtophle va de vie à decez. Du depuis les deux autres puiſnez,

ont mis en conuocation ledit Philippe leur frere aiſné pour auoir partage, & à ceſte

fin luy ont preſenté trois lots. A quoy ledit Philippe auoit dit qu'il prenoit comme

aiſné le fief de ſaincte Marie aux Anglois , à cauſe de la ſucceſſion de ſon père : & le

fief du Perroy à cauſe de la ſucceſſion dudit Chriſtophle ſon frère:& laiſſoit le reſidu

Arreſt dela

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Comme ſe

doit enten-

dre quand

auec les

fiefs de la

ſucceſie n

direête ei-

cheoit fief-

en la colla-

terale.

Arreſt de la

Cour.

Le mort ſai

ſit le vif.

Droict d'ac

croiſtre.

laſ-in l. vna

in 4. 5ol. &

4. not.C.

Quan, non.

pet, par. pet.

actreſ-

Des fiefs

nobles &eſ-

chaettre té

bans enpar

tage.

Eſchaettes.

Le mariage

que freres

doyuent

leurs ſeurs.

Femme ma

riee n'aur-

rien, ſi rier

ne luy fut

donné.

Eille qui

veur viurs

Chaſtemẽt

206

De ſucceſs, & part d'héritage Liure VI.

à ſes freres : ſouſtenant qu'à cauſe de la ſucceſſion dudit Chriſtophle il deuoit auoit

ledit fief duperroy.Et par ledit puiſné fouſtenu le côtraire, & qu'il n'y auoit aucune

ſucceſſion dudit Chriſtophle,ains eſtoit le tout de la ſucceſſion du pere:veu qu'il n'y

auoit eu partages faits,ne conuocation pour les faire du viuant d'iceluy Chriſtophle

Sur quoy le procez veu par la Cour fut dit à ledit Philippe auroit ledit fief de Sain-

cte-marie au droict de la ſucceſſio de ſondit pere,& ledit fief du Perroy,à cauſe de la

ſucceſſion de ſondit frere.Duquel arreﬅ faut noter que côbié que ledit Chriſtoplile

ne ſe fuſt porté heritier,ny immiſcé en la ſucceſſiō de ſondit pere, toutesfois la poſſeſ-

ſion de ſa part luy auoit eſté tranſmiſe par la mort de ſon père:ſelon la couﬅume ge-

nerale de France,par laquelle le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain heritier habileà

luy ſucceder: & que par la mort dudit Chriſtophle ſa part n'eſt accreuë à ſes autres

freres,attendu qu'il n'auoit icelle repudiee expreément ne tacitement : ce qui euſt

eſté requis,Et pour ceſte cauſe ſa portion n'a plus eſté reputee eſtre la ſucceſſion du

pereemais a eſté prinſe comme ſucceſſio d'iceluy Chriſtophle. Et par ce moyen ledit

fief de Perroy,qu'il auoit droict de choiſir pour ſon lot,adiugé audit Philippe ſon fre-

re aiſné, comme impartable entre leſdits freres. Dequoy ſenſuit que ledit fief du Per

roy euſt eſté obligé & hypothequé aux crediteurs dudit Chriſtophle, s’aucuns en

euſt eu,& meſmes au douaire de fa femme,s il euſt eſté marié : & qu'il euſt peu iceluy

confiſquer, come à luy appartenant, nonobſﬅat que les partages de ladite ſucceſſion

n'euſſent eſté faits. Et dit-on qu'il y a eu autres arreſts côformes à ceﬅuy:l'un pourla

ſucceſſion du Preuoſt de Paris,en laquelle les filles demandoyent la tierce partie, co-

me ayans eſté réſeruëes à partage:par lequel fut dit que la portion de l'vne deſdites

filles qui fut faite religieuſe apres le treſpas de ſon pere, auant que faire partages de

ladite ſucceſſion,ſeroit defalquee de ladite tierce,& icelle adiugee aux freres de la-

dite religieuſe, comme à ſes vrais heritiers. L'aut re pour la ſucceſſion de Baſque-

ville,par lequel fut dit que la portion de l'vne des filles reſeruce à partage, laquelle

eſtoit decedee apres le treſpas du pere deuant les partages fais, ſeroit pareillement

defalquee, & icelle adiugee aux freres.

Nous deuons ſçauoir que ſi l'aiſne choiſit le fief qui n'eſt pas partable,

12

& il baille aux autres les eſchaettes : ſe l'vn des autres meurt, les eſchaettes

s ne viendront pas à l'aiſné,mais à celuy qui en auroit eu ſa partie.

Au Style de proceder ,u titre De ſucceſs.

13

S

ſil n'y a point d'eſcheattes,les puiſnez aurot ſur le fiefprouiſio à vie,ſelo,

ia valeur du fief.Et ſiil y a pluſieurs fiefs,l'aiſné ſi aura le principal à ſon

chois,& les autres aurôt les autres,auec les eſchaettes. L'é appelle eſchaet-

tes:les héritages & rêtes no nobles,qui ſût de la ſucceſçio des predeceſſeurs,

La couume audit chapitre,& au chapitre De bref de mar encom.

14

L

Es ſeurs ne doiuët clamer nulle partie en l'héritage de leur pere côtre :

leurs freres,ne côtre leurs hoirs.Mais elles peuuent demader leurs ma-

riages. Et ſe les freres les peuuent marier de meuble,ſans terre ou auec ter-

re,ou de terre ſans meublez, à hommes idoines, ſans les deſparager, ce

\*

leur doit ſuffire.

Saucune femme eſt mariée à aucu hôme,elle ne pourra rié demader à ſes

freres par raiſo de mariage, fors ce dpere & mère luy donerêt, quand ils la

15

marierét. Et ſerien ne luy fut doné en mariage,elle ne pourra rié demader.

a Mais ce quy fut pmis en mariage, ſot ceux tenus à payer d luy promiret.

n Car puis d feme eſﬅ mariee,elle ne peut rie reclamer en l'héritage à ſes an-

ceſſeurs,fors ce q les hoirs maſſes luy doneret & ottroyerẽt à ſon mariage.

\*

Ou de terre ſans meuble.

Et ſi les peuuent marier ſans rien leur donner, ſans les deſ-

parager: c'eſt à dire les mariant à homme idoine,ſelon ſon lignage, & les poſſeſsions

la maiſon,comme il eſt dit cu apres.Et ſi vne ſœur ne ſe veut pas marier,mais viure

e chaſtement,elle ne perdra pas ſa part de l'héritage,mais l'aura à vie tant ſeulement

ſelon l’opinion de la gloſe,ou telle prouiſion à vie que de raiſon.

Au cha-

De ſucceſs,& part. d'héritages. Liure VI.

207

Au chapitre De bref Demar encom.

16

L

E pere & la mere peuuent marier leurs filles de leur chaſtel, combien.

qu'ils en ayent : & peuuent donner à vne,partie de l'héritageque les au-

a

tres peuſſent auoir ene les fils n'y pourront rien reclamer.

17

Se le pere a donné à ſes filles plus que le tiers de ſonhéritage, les fils le

pourront rappeler par enqueſte,dedans l'an & iour que le pere ſera mort.

Le frèrene ſe peut plaindre que ſes ſœeurs ayent deſaduenant mariage : ſeil

n'en meut le plet dedans l'an & le iour da la mort à celuy qui le donna, ou-

b

dedans l'an & iour qu'il eſt venu en aages.

18

Tout ce que les freres, ou les neueux, on autres que pere & mère don-

c

neront à femme en mariage, doit eﬅre gardé fermement : & ceux qui luy.

donnerent,luy doyuent garentir.

a

Que les autres peuſſent auoir.

C'eſt à dire qu'ils peuüent matier leurs filles comme il

leur plaiſt,les vnes de meuble,les autres d’héritage, voire en donnant à vne ſeulerau-

tant de leur héritage qu'il ſeroit deu à toutes enſemble pour leur legitime, c'eſt à ſça

uoir iuſques au tiers :& ne le pourroyent les freres contredire ne reuoquer. Mais ſi

le pere lors de ſon décez laiſſoit aucune de ſes filles à pouruoir en mariage , il con-

uiendroit qu'elle ouſt ſa part en la tierce partie de l’héritage qui auroit eſté donné à

ſa ſeur du viuant du pere,eu eſgard au nôbre des filles. Et ſi elle sadreſſoit à ſes fre-

res pour demander mariage ou partage,iceux freres pourroyent appelerladite ſeur

û qui ledit don auroit eſté fait,ſelon l’opinion de la gloſe. En conſequence de laquel-

le opinion faudroit dire,Que ſi le pere auoit doné moins que le tiers de ſon héritage

en mariage à l'vne de ſes filles, ou icelle mariée de meuble, au moyen de quoy elle

euﬅ renoncé à la ſucceſſion de fondit pere : apres la mort duquel les autres filles de-

mandaſſent partage à leur frere pour le refus de les marierten ce cas ſeroit à deduire

ſur le tiers des héritages deu aux filles pour leur mariage,la part qu'euſt peu deman-

der la fille mariee par le pere.Qui eſt la queſtion debatue par monſieur Imbert in En

chiridio,Partem vtrum faciat qui ad partem non admittitur. Qui conclud apres monſieur

Bohier que c'eſt la commune opiniō,& auoir eſté ainſi iugé par arreſt de Bordeaux.

Quod filia que dote accepta à ſucceſſione excluditur per ſtatutum, partem facit cum aliis liberis in

diuiſione hareditatis paterne & materne. Autre choſe ſeroit ſi elle eſtoit excluſe comme

inhabile à ſucceder.comme ſi elle eſtoit religieuſe.

Outre plus faut noter que le pere & la mere en mariant leurs filles,les peuuent re-

leuer toutes ou aucune d'icelles , à venir en partage auec leurs freres. Pour auoir le-

quel partage elles ſont tenuës à rapporter ce qui leur a eſté donné & auancé pour le

mariage. Et a eſté telle reſeruatiō approuuce par pluſieurs arreſts.Et entre autres par

arreſt du 17. de Feur.1521. fut dit qu'il ſeroit fait huict lors des héritages de la ſucceſ-

ſion des homets aſſis en bourgage : dont lean & laques pour eux & à la repreſenta

tion de cinq de leurs ſœeurs marices, auroyent ſept lots :& Marguerite leur ſixième

ſur ſeule reſeruce à partage, auroit le huictieme lot.Et que ſi ladite huictieme par-

tie ne pouuoit etre comodémẽt faite,le tout ſeroit apprecié en arget,dôt la huictie-

me partie ſeroit baillee à ladite Marguerite,ſelō qu'il eſt dit in 5. quedà actiones.inſtit.de

actio. & in S. ſi familiæ. de offi-iud. Par autre ar. du 14. de Mars 1504. fut dit â Marguerite.

fille de Robin Cadiot reſeruëe à retourner en partage en la mariât par ſondit pere,

s’il decedoit ſans hoirs maſſes,auoit à bonne cauſe mis en conuocation les filles de

lean Cadiot fils dudit Robin décedé deuant ſondit pere,pour auoir partage nonob-

ﬅant à leſdites filles diſſent que ladite condition n'eſtoit aduenuë, entant qu'elles re-

preſentoyét leur pere:qui eſtoit autât que s’il eſtoit encores viuant. Plus par autre ar-

reſt donné le 10. de lan,513.au profit du Conte de Môt-reuel,& Anne de Chaſteau-

villain ſa femme, contre les heritiers de laques d'Eſtouteuille,fut dit qu'vne reſerua-

tion faite par Robert d'Eſtouteuille , en mariant vne ſienne fille à lean de Chaſteau-

villain,de reuenir à partage des ſucceſsips de pere & de mere, en rapportât ou moins

prenant,au cas que ledit laques eſﬅant lors mineur d'às decederoit ſans hoirs maſles,

eſtoit bonne:nonobﬅant qu'au par auant dudit mariage,la mère dudit laque femme

Le mariage.

que pareus

donnent à

leurs enfas.

Don fait en

faueur de

mariage ſu

iet à garan-

tie.

La part des

filles ma-

riées par le

pere,fait à

deduire ſur

le tiers deu

aux filles à

marier par

le frère.

Voyez ar. à

cecoforme.

au ti proch.

enſuyuant

en la gloſe

du S.

Filles reſer-

uëes à par-

tage.

Arreſt de la

Cour.

Apprecia-

tiō d'hérita

ge qui ne ſe

peut cûmo-

déiment di-

uiſer.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

S. qui extu-

fare inſti-de

extuſa. iut.

Lpurc. S. fi.

ff.de dol.

extep.

Freres ont

on an la

garde de

leurs ſeurs

pour les

marier.

Mariage ad

uenant.

Mariage.

des ſœurs

quand leur

frère eſt

ſous-aage.

Arreſt de la

Cour.

Partage des

ſeurs auec

les freres an

lieu de ma-

riage.

208

De ſucceſs,& part. d'héritage Liure VI.

dudit méſſire Robert fut allée de vie à treſpas,& partant ſa ſucceſſion eſcheué audit

laques, au preiudice duquel diſoyent ſeſdits heritiers que ledit méſſire Robert n'a-

uoit peu faire ladite referuation.

b

Dedans l'an & iour qu'il eſt venis en aage

Ou qu'il eſt venu à ſa cognoiſſance : quia igno

ranti nion currit preſcriptio. Et ſi les ſœurs n'auoyent point eſté failies,& elles venoyent à

demader tel mariage deſaduenāt,le frere ſeroit touſiours entier à le contredire,meſ

mes apres l'an & iour:quia que temporalia ſunt ad agendum,perpetua ſunt ad excipiendum.

G.

Tout ce que les freres.

Entendez iuſques au tiers de l'heritage du donneur tant ſeule-

ment,ſi c'eſt don d'héritage.

Auſdits chapitres De partage chéritage,& De mar. encom.

19

S

E les ſeurs demandent à leurs freres mariage, & les freres les veulent

garder, & marier conuenablement, ils les ameneront auec eux, & les

a

garderont vn an & vniour & leur trouueront ce que meſtier leur ſera : &

les pouruoirront d'aduenant mariage. Mariage aduenant eſt, ſe la ſeur eſt

mariée à conuenable perſonne ſelon ſon lignage, & les poſſeſſions du pe-

re. Et s’elle ne veut tel mariage, ſoit laiſſee ſans conſeil & ſans aide tant de

terre que de meuble.

20

Et iaçoit ce que le frere ait la garde de ſes ſœurs vn an & vn iour , non

pourtant S’il eſt en noncaage, il ne l'aura pas, ne le neueu,ne autre du ligna-

ge. Mais le mariage aux ſœurs ne doit pas pource eﬅre prolongé : ains les

b

doyuent marier les plus prochains amis qui ont la garde du ſous-aage,

ainſi comme ſil fuſt en aage.

a

Vn an& an iour.

Apres lequel paſſé le frere ne peut plus differer la mariage de ſa

ſur,s il ſe preſente perſonne idoine & conuenable qui la requière. Mais s’il ne vient

aucun qui la requiere, il ne ſera pas contraint à la marier. la gloſe.

d

Les plus prochains amis.

A leanne Maſſé aagee de vingt ans, & ayant demeuré par

an & iour auec le tuteur de ſon frère ſans eﬅre mariee,fut adiugé mariage aduenant

en la ſucceſſion de ſon pere,au dict des prochains parens & amis,eu regard à la facul-

té d'icelle ſucceſſion: par arr. du 20. de Decem. 1526.Et quad le tuteur du frère ne fait

ſon deuoir de marier la ſœur nubile,& elle ſe marie en l'abſence de luy & ſans l’appe-

ler,par la deliberation de ſes autres parens & amis,contre le gré dudit tuteur:elle ne

perdra pas lhéritage ou mariage qui luy eſt deueni encherra en la peine des filles qui

d'elles ſeules au deſceu & contre le gré de leurs freres contractent mariage. Mais luy

ſera baillé mariage ou partage tel qu'il luy appartient par la Couﬅume. Et ainſi fut

iugé par arreſt pour Françoiſe Paynel contre Iean de la Haye curateur de laques

Paynel inſenſé frère d'elle,Pareil arreſt a eſté donné entre Dorége & Preud'homme

le 12. de Feurier 1528.

Auſdits deux chapitres.

21

S

Eles freres neveulent marier leurs ſeurs,ou elles peuuent prouuer par

Ile teſmoingnage des voiſins, qce ſoit par la defaute aux freres qu'elles

ne ſont mariees:elles aurôt leur partie de l'heritage à eux marier.Et ne peu

uët combien qu'elles ſoient,reclamer vers leurs freres,ne vers leurs hoirs,

plus que le tiers de l’héritage. Mais tant y a que ſils ſont dix freres ou plus,

& vne ſœur, ou deux,elles n'auront pas le tiers, mais parties égales àcelles

aux freres.Car nulle ſœur ne doit auoir partie greigneure que ſes freres,ſe-

ce n'eſt par leur conſentement-meſmes s’il n’y en auoit qu'vne qui attendiſt

22

a

partie contre dix freres.

En bourgage auront les ſeurs telle partie comme les freres.

Es meſnages ne peuuent rien reclamer les ſeurs, s’il n'y a plus de meſna-

23

ges que de freres.

L'en

De ſucceſs, & part. d'héritage. Liure VI.

209

42

L'é doit ſçauoir que les ſœurs n'ont mariage fors feulemẽt de la terre qui

vient aux freres,de pere ou de mère, d'ael,ou d'aelle,ou d'autres anceſſeurs

en droite ligne. Des fiefs qui deſcendent d'autre part, n'auront-elles point

b

de mariage, ſi comme des eſcheances des oncles ou des couſins,

a

En bourgage.

Aucuns ont eſté d'opinion que ſi les filles prennent partage egal aux

freres en bourgage, au lieu de mariage, elles ne peuuent rien demander au reſidu de

la ſucceſſion : & alléguent, ie ne ſçay quel arreſt donné entre les heritiers d'un nom-

mé Houel & Auger de Caudebect.Mais il y a arreſt au contraire donné le18-de lan-

uier 15z1. entre les enfans de Bordeaux, repreſentans l'une de cinq filles de lean le

Saonnier,ſeule d'elles reſeruce à partage d'vne part,& Nicolas le Saonnier leur frere

aiſné d'autre:par lequel fut adiugé auſdits enfans la ſixieme partie des héritages de

la ſucceſſion dudit lean le Sonnier aſſis en bourgage: & des héritages aſſis hors bour-

gage la cinquieme partie du tiers.

ADDITIO.

Par arreſt du 4. iour de Feur. 1544. donné entre Robert Cauelier,frère aiſné. & M. Nicolas Caue-

lier ſon frere puiſné : par lequel eſt dit que des lots de la ſucceſtion de leurs defunct pere,ſera diſtrait

le fief de Vuillequier aſsis en Caux, & iceluy adiugé audit Robert frere aiſné: les autres fiefs & heri-

tages aſſis en lieu partable, partis egalement, ſans toutesfois deſmébrer leſdits fiefs.Sauf audit M.Ni

colas à demander ſon tiers aux autres héritages non partables. En quoy la Cour praingeoit,Que le-

dit puiſné, encores qu'il euſt eu ſon partage en lieu partable, n'euſt laiſſé à auoir ſon droict de tiers,

aux héritages aſçis en Caux hors mis ledit fief de Vuillequier,ſi ledit puiſné en euſt enſeigné, & qu'il

euſt demandé ſondit tiers.II s’eſt depuis enſuyuy autre arreſt bien notable, & qui met ce doute hors

de toute difficulté en datte du trezieme d'Auril auant Paſques i5é4 donné au profit de Charles de

Cheualier,ſieur de Verrigni,demandeur,en partage & prouiſion en Caux,à l'encontre de dame He-

lene Dilliers,vefue de feu leà Do, en ſon viuât ſieur du lieu, & de Millebois,cheualier de l’ordre du

Roy,tutrice & ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans dudit defunct & d'elle defendereſſe.

b

Ois des couſins

Ou de ce qui vient de droite ligne en montant.

Quand l'héritage vient aux femmes par defaute des hoirs maſles elles ſe-

rot pers,& le partiront ainſi côme les freres feroyéteſi que les fiefs de Hau-

\*

ber,& les ſergenteries ſont partables entre ſœurss,quand il leurs viennent

\*

Entre ſours.

Et entre maſles qui les repreſentent, comme les fils de deux ſœurs.

D'eſcheance d'héritage aſçis au pays de Caux.

Chap. IIII.

Au Style de proceder,au titre De ſucceſs.

Ar la couﬅume & ysage du bailliage de Caux qui s’eſtend en au-

1

a

cuns lieux de la viconté de Roüen, le plus aiſné a la ſucceſſion

de ſon pere & mere,ayeul,beſayeul,& predéceſſeur : ſans en faire

aucune part ou portiō heredital à ſes freres puiſnez hors bourga-

b

ger. Mais ſeulemẽt ont les freres puiſnez prouiſion de viure, leurs vies du-

c

rant ſeulement,la propriete demourantà l'aiſné. Et combié ou en quelque

nombre que ſoyent les freres puiſnez, ſi ne peuuent-ils auoir de prouiſio à

vie, que la tierce partie de l'héritage d'icelle ſucceſſion. Et apres leur decez

reuiennent les héritages de la ſucceſſib à l'aiſne: ſans ce que leurs enfans ou

autres qui pourroyent pretendre droict à le ſucceſçion d'iceux puiſnez, 3

puiſſent aucune choſe demander.

2

Item ſien la ſucceſſion y a héritage aſsis és lieux où l'en yſe de la couſtu-

me de Caux,& en autres lieux:l'aiſné par vertu de ladite couﬅume empor-

tera ce qui eſt es lieux où l'en vſe de ladite couﬅume de Caux : & és autres

lieux partira auec les freres:&aura le chois comme aiſné. Eten ce cas où les

d

d freres prédroyent part d'héritage en autre lieu auce l'aiſnesils n'auroyent

aucune autre prouiſion.

o

ILe 13.de

Feur. 1531.

Partage en

tre fille à

faute

d'hoirs maſ-

les.

L'aiſné ſeul

heritier en

Caux.

Prouiſion

des puiſnez

en Caux.

Quand il y

a héritages

aſsis en

Caux & ail

leurs.

Puiſnez pre-

nans part à

taſ-

uiſion.

Partages de

ſeeurs én

Caux.

Repreſen-

tatiō d'aiſ-

nceſſe.

Héritage

prins en eſ-

change tiét

la naturode

l'héritage

baillé.

Arreſt dela

Cour.

Arreſt de la

Cout.

Arreſt de la

Cour.

210

De ſucceſs, & part. d'héritage. Liure VI.

Item ſe les ſeurs ont part & portion en l’héritage pour le refus oude-

3

lay de leur frere aiſné de les marier,les freres puiſnez & les ſœurs enſem-

ble ne peuuent auoir és lieux où les puiſnez ne partét point auec leur frere

aiſné, que le tiers de la ſucceſsion : c'eſt à ſçauoir les freres puiſnez à vie,&

e

les ſœurs à l'héritage.

a

Le plus aiſné.

Cecy s’entend auſſi bien des conqueſﬅs en ſucceſſion de ligne collas

teral, comme des héritages venans d'anceſſeur. De ſorte que combié que repreſenta-

tion de dégré n'ait lieu quant aux conqueﬅs,ains vont au plus prochain:toutesfois la

fille iſſue du frère aiſné emporteroit au droict de l'aiſneeſſe de ſon pere les coqueſts,

faits par le frère de ſondit pere d'héritages aſſis au bailliage de Caux hors bourgage,

au deuât des enfans maſſes qui ſeroyét iſſus d'autres freres puiſnez. Et ſur ce ſoit veu-

l'arreſt déné pour les cûqueſts de Lucas Beau-couſin cu deſſus allégué au proc.tiS..

†

Voyez l'adiudication audit S.5.

b

Hors bourgage

Par arr.doné le 6. d'Aouﬅ i5oz entre les deux enfans de Pol d'Eſter

ville & laques d'Eſter-ville, iugé fut qu'vne rente deuë en bourgage acquiſe par eſ-

change d'héritage aſſis hors bourgage en Caux,tenoit la nature dudit héritage bail-

lé en eſchange,& conſequemment appartenoit à l'aiſné.

c

Prouiſion de viure.

Cecy n'auoit lieu anciennement qu'aux puiſnez des maiſons no-

bles : & entre roturiers ſuffiſoit que l'aiſné entretint ſes freres puiſnez,& leur fiſt ap-

prendre meſtier ou eſtat de viure: ou aidaſt autrement à les pouruoir. Mais íl y a eu

arreſt de la Cour,donné entre Pierre Hugo, &c. le 24. de lanuier 15z1. par lequel de

ce iour les puiſnez de Caux doyuent auoir pour leur prouiſion à vie le tiers des heri-

tages de la ſucceſſion de leur pere,rabutu la portion des filles.

ADDITIO.

Par arreſt du14 de Mars i5is. entre Guillaume de la Mare & ſes freres puiſnez,& du tiers d'Autil

içi8. entre maire Richard du Buiſſon, & autres arrets auroit eſté fait ouuerture & preiugé à la pro

uiſion deſdits puiſnez ſoyent roturiers ou Nobles.

d

En autre lieu.

Soit en bourgage dedans le pays de Caux, ou en autre lieu en Nor-

mandie où les puiſnez partent auec leur aiſné. Mais s’il y auoit héritage hors le pays

de Normandie,eſquels les puiſnez euſſent eu partage auec leur frere aiſné, ils ne l'aiſ-

ſeroyent pourtant à auoir prouiſion és fiefs aſſis enCaux,come il fut iugé entre deux

nommez de Marchis par ar donné le 21 de Iuillet.1536.

†

A quoy rapporte l'arreſt cu deſſus cotté vulgairement nômé l'arreſt de Verrigni.

e

Que les tiers de la ſucceſſion.

Par l'arreſt donné le troiſieme iour d'Auril 15i6. entre

Iean Selles ſieur de Beuze-ville d'vne part, & Blanche Selles ſa ſeur d'autre Iladite

ſœur pretendant auoir partage heredital en la ſucceſſio de ſon pere,pour le refus de

ſodit frère de la marier:lequel partage elle ſouſtenoit deuoir eſtre de la tierce partie,

pource qu'elle diſoit que ſa ſœur aiſncee auoit eſté mariée du meuble par ſodit frerel

fut dit que ladite fille auroit ſon partage heredital de la moitié d'vn tiers:à la charge

de contribuer à la prouiſiè à vie des freres puiſnez Par lequel arreſt en doit entédre

non pasſcomme le met le texte du Stylelque les freres puiſnez & les ſeurs enſemble

ne peuuent auoir que le tiers de la ſucceſſiSemais doyuët les ſeurs auoir un tiers à fin

d'héritage,& les freres puiſnez un autre tiers à viericelles ſeurs portêtes le tiers de la

prouiſion des puiſnez.Comme pour exemple,ſi la ſucceſſiō vaut neuf cens liures de

rente,les ſeurs en aurôt trois cens afin d'héritage:& les freres puiſnez trois cés à vie

dont les ſœurs porterot cét liures lavie durât deſdits puiſnez:&à meſure qu'ils mout

ront leſdites ſœurs en ſeront deſchargees. Et l'aiſné portera les autres deux cens li-

ures,comme celuy qui a deux tiersta fin d'héritage en la ſucceſſion:leſquels deux ces

†

liures luy accroiſtrot auſſi par la mort deſdits puiſnez routesfois il ſemble auoir eſté

iugé ſelon le texte du Style,par ar. du dernier iour de May 1560.dôné entre Pierre de

Courcol & de damoiſelle Marie de Ricar-ville ſa femme demadeurs pour auoir par-

tage en la ſucceſſion mobil & heredital de feu Nicolas de Ricar-ville & Catherine le

Maſſo pere & mére de ladite femme,iouxte qu'ils difoiét leur auoir eſté promis par

Guy de Ricar-ville frère aiſné de ladite Marie au traité de leur mariage, d'vne part.

& ledit

De ſucceſs, & part. d'héritage. Liure VI.

211

& ledit Guy de Ricar-ville defédeur dudit partage,pource qu'il diſoit n'auoir iamais

eﬅe refuſant de matier ſadite ſœur,& que lors dudit traité il eſtoit en bas aageraccor

dant à ſadite ſœur mariage aduenât au dict de ſes parens & amis,ſelon la qualité deſ-

dits mariez,& la faculté de ſes biés,d'autre part. Par lequel arreſt à eſté adiugé auſdits

demandeurs au droict de ladite Marie de Ricar-ville,partage és ſucceſſios de ſes pe

re & mére:c'eſt à ſçauoir la cinquieme partie des meubles & des héritages ſituez en

bourgage & autres lieux partables entre freres: ayât regard au nôbre des enfans de-

mourez apres le decez dudit Nicolas de Ricar-ville. Et quat aux autres héritages ſi-

tuez au bailliage de Caux,leur a eſté adiugé le tiers en proprieté : à la charge de la pro

uiſion à vie des freres puiſnez, Par ce toutesfois que ladite tierce partie,là où elle ne

ſe pourroit commodement & ſans diuiſiō aſſigner en fief noble,ſera prinſe ſur les ter

res roturières de ladite ſucceſſion,ſi elles ſe peuuent monter iuſques à la concurrêce

& valeur daladite tierce partie,Sinon,ſera pour l'outreplus conſigné auſdits deman-

deurs rente à l'equipollent racquittable au double prix,à prédre ſur les terres nobles

de ladite ſucceſſion,demourant neantmoins le chois & election audit Quy de Ricar-

ville,ſuyuant la couﬅume du Pays. Le tout aux charges de droict.

ADDITIO.

†

Adeux tiers.

II ſeble que le Gloſateur ſoit deceu en ſon interpretatio,par l'exéple par luy propoſé,

ila voulu,exempli gratia,qu'en la ſucceſſio il n'y euſt que neuf cés liures de reuenu,dût il en adiuge vn

tiers à vie aux freres puiinez, & autre tiers à héritage aux ſeurs. Il eſt vray qu'il leur fait porter le

tiers de la prouiſio des puiſnez,qui ſeroit cét liures : & à l'aiſné les deux autres tiers, côme celuy qui à

deux tiers à fin d'héritage.Ce qui ne peut eſtre,veu que ia il en auoit diſtrait deux tiers,à ſon côte, où

il y auroit frères & ſeurs puiſnez,l'aiſné en Caux du viuât de ſeſdits freres & ſeurs,auroit ſeulemẽt

vntiers & un tiers d'Vn tiers reüenât à un neufieſme. En quoy il n'auroit grad auâtage par deſſus ſes

puiſnez, maximè au regard des ſeurs.II vaut dôc mieux adherer à la determinatio du Style de proce-

der en ce pays:que les freres & ſeurs puiſnez en Caux,n'ont enſemble qu'un tiers, & eﬅ ainſi chacû

iour pratiqué, aux eſtats des decrets des héritages du pere, ou de ſon fils aiſné en Caux: toutes fois,

pour le grand nôbre deſdits frères & ſeurs puiinez,qui pourroient eſtre demeurez à pouruoir apres

le decez de leur pere,liberii cuique ſit, de ſuyuir la faueur dont le Gloſateur uſe enuers leſdits freres &

ſeeurs puiſnez. loint que la Cour par ſes arreſts en adiugeât un tiers auſdites ſœurs,elle l'a touſiours

chargé de la prouiſion des freres puiſnez: no toutesfois qu'é ce faiſant,elle en ait deſchargé le frere

aiſné, lequel ou ſes heritiers contribuans à ladite prouiſio ſont aſſeurez, que aduenant le décez deſ-

dits puiſnez, il demeurera ou demeureront deſchangez de ladite contribution.

Des dons que peres font à leurs enfans, et autres perſonnes,

ce du rapport d'iceux dons.

Chap.V.

La Couume, au chapitre De dons que peres font à leurs enfans,& au

chapître De partage d'héritage.

1

Vand le pere a pluſieurs fils,il ne peut pas faire de ſon héritape

l'vn meilleur que l'autre. Et ne peut nul quelqu'il ſoit, hôme ou

a

femme, donner de ſon fief à nul de ceux à qui il doit eſcheoir

eny à leurs hoirs qui deſcendent d'eux en droicte ligne. Mais a-

pres ſon decez tout le fief qu'il tenoit,& celuy qu'il auoit ainſi donné, doit

venir & eﬅre rapporté à partie entre ſes hoirs.

2

De ceux qui apres ſa mort attendent partie de ſon héritages ne peut-il fai-

re l'vn meiileur que l'autre,par doner,ne bailler,ni en aucune manière met

tre en ſa main,ni a aucû qui ſoit deſcedu de luy : Et ce qui a eſte dit des fils,

b

doit auſſi eſtre entendu des filles.

3

Iaçoit ce que le pere ne l'anceſſeur ne puiſſe rien doner de ſon fief à nul

qui attéde partie de ſon héritage,ne de ſon eſchacte:non pourtât il en peut

c

d

donner iuſques à la tierce partie aux eſtrangers, ou à ſes couſins qui n'y

attendent nulle partie, pourtant que les deux parties qui remainent, ſuffiſ-

o ij

Incommo-

dité de di-

uiſion.

e On ne peut

rien doner

de ſon heri

tage à vn

des hoirs

plus qu'à

l'autre.

On peut

l donner le

tiers de ſon

héritage

aux eſtran-

gers.

Dimiſſiōou

don par a-

uancement

de ſucceſ-

ſion.

Doct, in l.ſi.

C. de pact.

Arreſt de la

Cour.

Fille reſer-

uee à parta-

ge heredi-

tal ſuiette

rapporterle

don mobil-

Arreſt de la

Cour.

Do excedat

letiers du

conſente-

mẽt de l’he

ritier.

Arreſt de la

Cour.

Do de tiers

fait à ſes

puiſnez en

Caux.

Arreſt de la

Cour. 26.

de Mars.

212

De ſucceſs, & part. d'héritage. Liure VI.

e

ſent à payer toutes les droitures du fief :ne les hoirs ne peuuët contredires

raiſon comment,SePierre a quatre freres,& il n'a nuls hoirs qui ſoyentdes

f

ſcendus de luy,sil donne aucune choſe à ſa ſeur ,ou ſon hoir qui ſoit de

ſcendu d'elle,de ſon fief, il luy pourra bien remaindre : pource qu'ellent

peut rien auoir de tel héritage,

Mais s’il le done à ſon frere ou à ſon hoir qui eſt iſſu de luy,il ne le pour-

4

g

ra pas tenir apres le deces au donneursains ſera tout rapporté à partie s.

a

Donner deſon fief.

C'eſt à entendre que les autres hoirs peuuent reuoquer ledit don

dedans l'an & iour du décez du donateur 1car de ſon viuant ils ne le pourroyentſoû

dedans leur an profitable s’ils eſtoyent encores ſous: aagez lors dudit decez. Mais

s’ils ne reuoquent dedans ledit temps,ils n'y ſont puis apres receuables,ſule donatai-

re en eſt ſaiſi ſelon l’opinion de la gloſe, ainſi qu'il eſt dit cu apres du don fait à ſon

fils batard, & comme il a eſté dit en pareil du mariage deſaduenant des filles cu

à deſſus au ti. De part. d'herit. S.16.Mais on peut bien faire vn don d'héritage à ſon he-

ritier apparent par forme d'auancement de ſucceſſion,voire & luy faire dimiſſion ou-

donation generale de tous ſes biens preſens. Mais la donation generale de tous ſes

biens preſens & à venir n'eſt vaillable au preiudice des crediteurs , qui par ce moyen-

ſeroyent fruﬅrez & fraudez. Et celuy qui fait un tel don de partie de ſes héritages

par forme d'auancemẽt de ſucceſſid,n eſt priué de donner le tiers du reſte de ſes heri-

tages,à perſonne eſtrange,ou qui n'attend part en ſa ſucceſſiō:come il fut iugépar at.

de la Cour donné le 2 iour d'Auril 1511. Quvn nommé Craſoiſel, lequel au traité du

mariage de ſon fils aiſné luy auoit donné le tiers de ſes héritages aſſis en lieu où l’vſa-

ge de Caux eſt obſerué, auoit peu donner pour la prouiſion de ſes enfans puiſnez, le

tiers des deux pars retans,& non plus.

b

Des filles.

Quand elles ſont heritieres.Car alors il cGuient qu'elles rapportent tout

ce qui leur à eſté donné par le pere où par la mere en les mariant, fait de meuble ou

d'héritage,pour eﬅre parri egalement auec les autres biens de la ſucceſſion. Et y a eu

arr.dôné le 12-de May i5a8.Sur ce qu'vne fille mariee par ſon pere,& réſéruce à venir

à partage heredital, demandoit à ſon frere ſondit partage : ce que ledit frere luy ac-

cordoit en rapportant par elle ce qu'il lugeauoit eſté doné de meuble en mariage. c6.

tredit par ladite fille,diſant que ſon pere par ſon teſtament auoit laiſſé tout ſon meu-

ble à fa femme. Par lequel arreſt fut dit en iugement,que ladite ſeur rapporteroit le

meuble à elle donné en mariage,pour auoir partage heredital.

ADDITIO.

Semblable arreſt donné au conſeil,le xv. de lanuier 1s 27. entre M. laques de Vaudre, & laquette le

Marinel ſa femme d'vre part,& Claude Tuuache, & Marguerite le Marinel ſa fême, d'autre part.

c

A la tiercepartie.

Le 24. de Iuillet15zz fut iugé par arreſt qu'un don fait par vn nom-

mé Ancel a Roger du Val ſon neueu de la totalité de ſes conqueſts faicts au precedet

dudit don,ne vaudroit que pour vn tiers : nonobſtant que ledit don euſt eſté fait en

faueur de mariage, lequel mariage autrement ne ſe fuſt fait. Mais ſi le conſentement

de l'heritier du donateur y entreuenoit, tel don dhéritage excedant le tiers ſeroit

vaillable:comme il fut dit par arreſt donné le trezieme de Decembre 1506. par lequel

le don fait par Seueﬅre chanoine d'Eureux,à l'Egliſe cathedral dudit lieu,du fier des

Angles,excedant le tiers de ſes héritages,du conſentement du neueu heritier dudit

chanoine,fut confermé nonobﬅant que dedans l'an & iour du treſpas dudit chanoi-

ne,ledit heritier ſe fuſt fait releuer de la ratification dudit don:diſant qu'il eſtoit lors

ſous-aage, & qu'il n'euſt oſé deſobeyr à ſondit oncle.

d

Ou à ſes couſins.

Qu à ſes enfans puiſnez, quant à la tierce partie de ſes héritages

aſſis en Caux,artendu qu'ils n'y attendent aucune part à fin d'héritage. Et y a eu plu-

ſieurs arreﬅs confirmatifs de tels dons:dont ie me contenteray d'en alléguer vn qui

fut donné le vingtſeptieſme de Mars i5o3.auant Paſques. Par lequel la donation fai-

te du fief de Vier : ville aſſis en Caux, par lean du Tot à Loys du Tot ſon fils puiſ-

né,retenu l'vſufruict ſa vie durant,fut declarce bonne & vallable : nonobﬅant qu'il

demouraſt pour cognuqu'en la ſucceſſion du donateur y auoit grand nombre d'he-

ritages

De ſucceſs, & part. d'héritage. Liure VI.

213

ritages aſſis en bourgage, & hors Caux, où le donataire auoit part. Pat ce toutesfois

que ledit don ſeroit reduit au tiers,ſi ledit fief eſtoit trouue exceder la tierce partie

des héritages non partables. II y a eu auſſi arreſt dôné le 10- de Nouembre 1508. par le

quel fut dit, que le don fait par vn nommé le Conte du tiers de ſes heriteges,aux en-

fans de ſa femme iſſus de Grenière ſon premier mari,ſortiroit ſon effect.

e

Les droitures du fief.

Ceſte couﬅume n a pas de lieu,côme dit la gloſe. Car on ne peut

donner le tiers de ſes héritages , qu'iceluy tiers ne ſoit ſuiet porter ſa part des rentes

ſeigneuriales & foncieres,& autres charges de droict. Que ſi on pouuoit donner le

tiers de ſes heritages, exépt des charges & droitures auſquelles ſont ſuiets leſdits he-

ritages, ce ſeroit donné plus que le tiers. Et y a eu arreſt donné entre les enfans d'vn

nommé Hays ſieur de Sainct- berthelemy lez1.de Iuillet1525.

f

A ſa ſœur.

Suyuant ce fut donné arreſt le 24. de Iuillet 1500. par lequel un don de

tiers d'héritage fait parGuillaume de Brique-ville à leane ſa ſœur de mére,à en iouyr

apres ſon treſpas,s'il decedoit ſans hoirs iſſus de luy,fut declaté bon & vainlable:non-

obﬅant qu'il fut obiicé par le frere dudit doneur : que ledit don eſtoit fait cauſa morte

à ladite Ieane:laquelle pouuoir atrendre part en la ſucceſſion dudit donneur: & qu'é

ſucceſſiō n'y euſt qu'vn fief noble,qui eſt indiuiſible: Par ce que ladite leane ſe paſſa à

l'eſtimatiō dudit tiers:à la bailler en aſſiette. Et ſoit noté que ſi le déneur ſe reſerue à

pouuoir diſpoſer de la proprieté de la choſe donnee,la donation eﬅ nulle.Car doner

& retenir ne vaut rien. Autrement s’enſuyuroit que la proprieté & ſeigneurie d'une

meſme choſe reſideroit és perſonnes de deux en un meſme inſtant : qui ne ſe peut cû

patir: Toutesfois en faueur de mariage eſt permis donner & retenir,ainſi que Imbert

in Enchiridio poſt Rebuf. dit auoir eſté iugé par arreſt de Paris.

g

Apartie.

Pat ce texte appert que ſelon noﬅre Couﬅume rapport de biens a lieu en

ſucceſſion de ligne collateral , quand il eſt queſtion d'héritage qui eſt venu de celuy

auquel on ſuccede. Ce qui eſt contraire à droict commun,par lequel collatio bonorum

ſolum habet locum inter deſcendentes, cum agitur de hareditate aſcendentis, & inter illos quibus

debetur legitima : & altero illorum deficiente non habet locum. Et ideo in ſucceſtione collateralium

nonhabet locum collatio, etiam de iis que prouenerint ab eo, de cuius ſucceſtiore agitur : nec etiam in

ſucceſtione aſcendentium ſiſuccedunt deſcendentibus : quia nulla lere cauetur quod hi conférant.

Mais puis que notre Couﬅume ne parle qu'en cas de don d'héritage,s'enſuit que

quand au meuble il faut auoir recours à la diſpoſition du droict commun. Et pour-

tant ſi vn frère auoit marié ſes ſeurs, & donné en mariage à l'une d'icelles plus de

meuble qu'aux autres : & il aduenoit que ſeſdites ſœurs fuſſent puis apres ſes heri

tieres:celle à qui il auroit donné plus de meuble, ne ſeroit ſuiette à rapporter, ou

moins prendre en la ſucceſſion du frère : combien que tels dons ſoyent au lieu de la

legitime des filles.

5

L'en doit ſçauoir qu'aucun ne peut donner à ſon fils baﬅard aucune cho-

ſe de ſon héritage, ne vendre, ne engager, ne mettre en aucune manière en

ſa main,que les hoirs ne puiſſent rappeller dedans l'an & iour que le pere

ſera mort.

Mais il luy peut doner de ſon meuble ſoit par donation entre vifs ou par teſtament

niſi ſit ex damnato coitu genitus :cui nihil poteſt donare etiam alimentorum gratia,ſelon la rigueur

du droict ciuil. Mais le droict canon qui eſt ſuyuy comme le plus cquitable en ceſt

endroict,il luy peut donner de ſon meuble pour ſes alimens. Et ſi peut vn baſtard re.

ceuoir donation d'héritage d'autre que de ſes pere & mère.Car puis qu'il ne ſe trou

ue prohibé, il eſt cenſé eſtre permis.

ADDITIO.

Cecy doit eſtre limité quand il n'y auroit aucune ſuſpicion ou matière de fraude. Mais ſi le pe-

re ne pouuant directement donner,empruntoit le nom d'un tiers,ſoit par ſubſtitution, don,achat

ou autre voye oblique, cela ſeroit nul, comme reprouué de droict. l. 1. 5. ſiue itaque.C de naturalibus li-

ber-l.ſi quis ex bonis, de vulg. & pupill. ſulſtitut. ſi is qui Lonis,de acquir. vel omittend hared. & vbique Barto

lus iff.

o iij

Don exce-

dat le tiers

ſe doit re-

duire au

tiers.

Arreſt de la

Cour.

Do de tiers

doit porter

le tiers des

charges de

droict.

Arreſt de la

Cour.

Do de tiers

d'Vn fief no

ble.

Arreſt dela

Cour.

Donner &

retenir.

ſuper ver. do

nare & reti-

nere, & Re-

buff. ſuper

verbo. Doui-

aires.

art. 1.glo 3.

ni. 4. in 1.1o.

Papon li-

ure ij. rit. 3.

Rapport de

biens.

glo. Bald. &

Paul. de

Catr in l.ſi

emancipati.

C. de tollat.

Don fait à

ſon baſtard

Auib. ex to-

plexi.C.de

inteſ-nup.

t.cis haberet.

ex. de co qui

dux,in vx.

quà pol-per

adul.

gl.in 5. pe. ſu

per ver- parii

tipiii,in aut.

Qui. mo.

nat. effit. ſui :

colla.7.

Baſtardie.

Héritage.

Enfans legi

times des

baſtards.

A qui re-

tourne la

ſucceſ. du

baſtard de

cedé ſans

enfans.

Lib.i1. 111. &

7.

Religion.

Liu. ij.

Le Pape ne

peut habili

ter vn reli-

gieux à ſuc-

ceder.

caper ventra-

bile. ex AJui.

fil- ſunt legi.

Religieux

de S. ſeâ de

leruſalem.

In Enchir.

ſuper ver-mo

nachus.

Forfaiture.

214

De ſucceſs,& part. d'héritage. Liure VI.

D'empeſchement de ſucceſsion. Chap. VI.

La Couume ſous meſme titre,& au titre De dons que peres

ſont à leurs enfans.

Rvoyons d'empeſchement d'héritage. Les empeſchemens ſont :

1

tels : baﬅardie,religion,forfaiture, & meſellerie, dôt l'en ne peut

a

guerir. Premièrement nous dirons de baﬅardie. Baﬅard ne peut

eﬅre heritier de nul héritageremais par achat,ou par autre coditio le peut-

b

il bien auoir. Et ce qu'il aura conquis il le peut donner ,vendre,ou engager.

c

à qui il voudra,ainſi come s il fuſt de mariage:fors à ceux qu'il a engendrez

en baſtardie Et ne peut vn baﬅard auoir nul hoir,ſil ne l'a de ſa femme eſ-

pouſce è : où s’il ne l'a des enfans qu'il a de ſa femme. Mais la ſaiſine du fiefi

d

qu'il tenoit quad il mourut,remaidra au ſeigneur de qui il tenoit nu à nu,

e

a

D'héritage.

Héritage eſt icy prins proprement pour hoirie ou ſucceſſion, tiré du

mot Latin hareditas : combié que communement on le prenne abuſiuement pour cho

ſe immeuble.

b

Denul héritage.

Meſme du conqueſt de ſon fils decedé ſans enfans,ſelon l'opinion

de la gloſe. Et par ce n'ont lieu en ce pays,la loy:Si qua illuſtris.C.ad Orficia. & l'authent.

licet. de natur. libe.

c

Donner.

A ſçauoir eſt iuſques à la tierce partie.

d

De ſa femme eſpouſee.

Ainſi que les enfans iſſus des baſtards,s'ils ſont legitimes peu-

uent ſucceder à leurs peres, auſſi peuuent-ils ſucceder les uns aux autres : & conſeque

ment ſe clamer par raiſon de lignage, des venduës d'héritage qu'ils font reſpectiue.

ment:à ſçauoir eſt que de la venduë faite par l'autre ſe pourra clamer.

e

De qui il tenoit nu a nu.

Si celuy baﬅard décede ſans enfans. Mais ſon meuble en cas

Is'il n'en auoit diſpoſé par teſtament , reuiendroit au Roy, & non pas au ſeigneur,ni

meſmes au haut luſticier,au territoire duquel il eſtoit demeurāt de ſon viuât,& y ſe-

roit decedé: côme aubs dit au titre des biés meubles & immeubles. Voyez au ſurplus

ce qui eſt eſcrit cu deſſus au ti. De batards,& au ti. De la iuriſd. ſecul. & eccleſiaſtoû

eſt traité à qui appartient la cognoiſſance de la queſtion de baſtardie.

2

Nul qui en religion ait fait profeſsion, pourtant qu'il porte apertemẽt ha,

bit de religiō,ne peut eﬅre hoir à autre. Car il eﬅ ainſi come mort au mode

Et ſe contens vient ſur ce,& il ne porte habit de religio au téps que le plet

eſt commencé,on en doit faire tout ainſi come nous diſmes de baſtardie.

Ce texte ne veut pas dire que ſi celuy qui a fait profeſſion en religion quitte ſon ha

bit,il ſoit habile à ſucceder. Mais pource que l'habit eſt le ſignal de la profeſſio de re-

ligion, il veut dire que celuy qu'on voudroit maintenir eﬅre religieux, n'en portoit

l'habit: & il aduenoit ſur ce procez pour le faict de quelque ſucceſſion:il faudroit ren

uoyer les parties en cour d'egliſe,pour decider l'incident de la queſtion de la religiō.

ainſi qu'il a eſté dit cu deſſus de baſtardie, au ti. De la iuriſd. ſecul. & eccleſ. Mais en

cas en attendant la vuide de ladite queſtion incidête,le Iuge lay deuant lequel ſeroit

meu le procez de la ſucceſſio,pourroit adiuger la recreance à celuy qui ne porteroit

l'habit de religib,s il eſtoit le plus prochain hoir,& s’il n'y auoit autre chofe qui l'épe-

chaſt Et ſoit noté que le pape ne pourroit rendre un religieux habile à ſucceder en le

diſpeſant de ſon veu pource que le Roy de Frace ne le recognoit à ſuperieur,és cho-

ſe temporelles de ſon Royaume. Maſuer. au ti. de ſucceſ.-Faut auſſi noter que les che-

ualiers religieux de l’'ordre de ſainct lean de leruſalem ſuccedent à leurs parens &

amis charnels, quant à l'vſufruict ſeulement de leurs héritages:la proprieté demou-

rût à leurs autres plus prochains heritiers : comme Imber dit auoir eſté pluſieurs fois

e jugé & arreſté par la Cour de Parlement de Paris.

3

De forfaiture aduient que ſucceſsion eſt perduë.Car nul des enfans à ce-

o luy qui à forfait ſa terre,ne peut ſucceder en l'héritage, comme ailleurs cu

apres eſt plus pleinement declaré.

A ſçauoir

De ſucceſs, & part. dhéritage. Liure VI.

215

A ſçauoir eſt en la partie qui traite des crimes, au ti. De forfaiture : là où ſera veu

comment ceſte couﬅume eſﬅ abrogee par non vſa nce.

4

Le meſel ne peut eﬅre hoir à autre pourtant que la maladie ſoit apertr

a

communément,. Mais il tiendra toute ſa viee P'héritage qu'il auoit, ains

b

fuſt meſel.

a

Aperte communement.

Et qu'il ſoit ſeparé d'auec les ſains par ſentèce de cour d'egli-

ſe,apres auoir eſté aux eſpreuues,& iugé tel par les medecins,ainſi qu'il eſt accouſtu-

mé. La gloſe laquelle allégue opinion au contraire, qu'auant la condamnation il ſe-

roit auſſi bien inhabile à ſucceder: pourueu que la maladie fuſt aperte.

ADDITIO.

Le texte en ces mots l'aperte communément l& la ſeconde opinion de la gloſe conforment à la

doctrine de ceux qui tiennent, notorium & ſententiam aquiparari. In qua quidem aſſertione nec legilus, nec

ratione deficiuntur. & licer communis, vt dicunt, ſtet à negatiua,tamen vi legibus xii-tabularum in manifestè fu

rioſo, pecunia que eius ſtatim & abſque vilo pratoris decreto agnatorum gentilidmque poteſtas eſſet, ne quid foriè

incommodi, vi interpretatur Citero, per eorum incutiam accideret, eadem,ſi non maiori ratione, Lepra & Elephan

tiaſi manifest : laborantibus ſtaiim & ipſo iure ſodalitio & tonuictu ſancrum interdictum eſſe debuit : nam vt verè

ait pocta.

Dedit hec contagio labem,

Et dabit in plures :ſieut grex totus in agris.

Pnius ſeabie cadit,& porrigine porci

Vnaque conſpecta liuorem ducit.

b

Toute ſa vie.

La gloſe ſur ce pas infere qu'il n'en auroit que l'uſufruict. & qu'il ſeroit

priué de diſpoſer de la proprieté de ſon héritage, ſi ce n'eſtoit pour ſubuenir à ſes ne-

ceſſitez.Mais ceſte interpretatiō ſemble inique-veu à la Couﬅume ne le dit expreſ-

ſement : & qu'elle ne fait à eſtendre, mais pluſtot à reſtraindre, comme odieuſe, &

contraire à droict commun, Toutesfois pour conforter l'opinion de la gloſe,on peut

amenerceſte raiſon,Que la donation ou autre diſpoſition que pourroit faire de ſes

héritages, celuy qui eſt frapé d'une telle maladie qui eſt incurable, ſeroit faite en cô-

templation de la mort,& par celuy qui eſt tenu pour mort au môde,ainſi qu'un reli-

gieux,& ſeparé d'auec les autres. Et partant doit eﬅre reputée comme donation faite

cauſa mortis,prohibee par noﬅre Couﬅume, comme ordonnâce de derniere volonté.

De cTeſtamens. Chap. VII.

Au Style De proceder.

1

Remièrement eſt à ſçauoir qu'aucun quel qu'il ſoit il ne put te-

a

ﬅamenter de ſon héritage, ſoit conqueſt ou ſucceſsion.

2

Item que ſe les teſtateurs ſont de franche condition, & point

mariez,ſoyent gens d'egliſe,hommes,ou femmes vefues, ils peuuent teſta

b

menter de tous leurs biens meubles,& en dipoſer ſelon leur derniere vo-

c

lonté, & éſſire executeurs auſquels ils commettent la charge de l'execu-

tion de leur teſtament.

3

Item vnhomme marié qui n'a aucuns enfans en ſon pouuoir paternel,

peut teﬅamenter de la moitié de tous ſes meubles,& la peut laiſſer par ſon

teﬅamẽt,& la diﬅribuer à qui il luy plaiſt,& de ce bailler à ſes executeurs

la charge. Et l'autre moitié demeure à ſa femme pour ſon droictede laquel

le autre moitié ne peut teſtamenter,n'en diſpoſer par ſon teſtament.Et ſe le

teſﬅateur eﬅ marie,& a enfans en ſon pouuoir paternel,il ne peut teﬅamen-

d

Ater du tiers de ſes meubles eemais dudit tiers il peut teﬅamenter. Et les deux

autres tiers demeurent,l'un pour la femme,& l'autre pour leſdits enfans e-

ﬅans en pouuoir paternel. Car poſé qu'il euſt enfans,& ils n'eſtoyét au pou

uoir paternel: ce n'empeſcheroit point qu'il ne peuſt teſtamenter de tous

e

E les biens meubles.

o iiij

I Liu. 1ij.

E Meſellerie.

Iuuenal. Sa-

t. 2.

Teſﬅament

de gens nô-

mariez,

Teſtament

dihomme

marié,

216

De ſucceſs,& part. d'héritage. Liure VI.

4

Vn baſtard peut bié teﬅamêter de ſon meuble.Car il peut par la couſtu-

me du pays auoir biens,& acquerir héritages:mais de ſon pere ou de ſame

re ne peut auoir aucun héritage par ſucceſſion,don,venduë, tranſport,ne

autrement. Et ſi eſt expreſſement contenu enladite couﬅume, qu'aucun ne

peut eﬅre heritier d'un baﬅard, ſinon les enfans iſſus de ſon propre corps

en loyal mariage. Dont ſenſuit que leſdits enfans iſſus de ſon corps peuutt

eﬅre heriters de luy.& par conſequent peut teſtamenter. Et auſſi ſans dif-

ficulté eſﬅ yſé qu'vn batard peut teﬅamenter de ſon meuble.

5

Femme mariee ne peut teſtamenter ſans l'authorité de ſon mary.

6

Item vn Aubein ou outre-montain ne peut teſtamenter ſans l'authorité

f

du Roy

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.

7

N

E pourront les curez ,vicaires,ou autres gens d'egliſe,receuoir les te-

ﬅamens & diſpoſitios de derniere volonte, eſquels aucune choſe leur

ſoit léguee ou donnce.

a

Teﬅamenter de ſon héritage.

Encores que ce ſoit en faueur des pauures,ou pour autre

cauſe pytoyable : comme il fut dit par ar. donné le ſ d'Aouſt 1550. par lequel le Pro-

cureur general du Roy fut euincé de la requeſte d'execution du reſﬅament de feu M.

Martin Hennequin conſeillier en la Cour, entant qu'il auoit voulu par ſondit teſta-

ment,que ſes conqueﬅs fuſſent vendus,pour apres ſes dettes payces, le ſurplus eſtre

donné aux pauurespour ſa deſcharge de fa conſcience:cognoiſſant que les héritages

par luy acquis auoyent eſté acquis du bié de l'egliſeepriât ſes heritiers d'ainſi le faire,

nonobﬅant la prohibition de la couſﬅume. Et fut ledit teſﬅamẽt caſſé & adnullé pour

regard dudit lais,en ce qui concerne l'héritage, comme fait contre la couﬅume. Et

neârmoins la Cour exhorta l'heritier lors preſét,de deſcharger l'ame dudit defunct.

Et s’eſtend ladite prohibitiō de teﬅamêter iuſques à la donation faite pour cauſe de

mort,qui eſt appelée derniere volonté, comme dit Guido Papa. queſt. 443. Et combien

qu'un contract ſe puiſſe faire en teſtamentr:& que iamais une donation ne ſoit dite

eﬅre faite pour cauſe de mort,encores qu'il ſoit fait mentio de mort en icelle quand

elle eﬅ faite irreuocablement :toutesfois ſi elle eſt faite par un malade de la maladie.

dont il va de vie à treſpas,elle eſt reputee pour cauſe de mort zEt à ce propos fut dit

par arreſt de la Cour donné le douzreme iour d'Aouſt Iszs.entre Marin loſſe neueu

d'un preſtre d'vne part,& la vefue de lean Valentin,ſeur dudit preſtre d'autre,Quv-

ne donatiō de tiers d'héritage faite par ledit preſtre à ſondit neueu,durât la maladie.

dont il eſtoit decedé, n'eſtoit vallable. Et tant y a que ſi aucù par ſon teſtament laiſſe

quelque ſomme d'argent,tel lais ne peut eſtre porté ſur l'héritage du teſtateur qui ſe

paſſe par decret. Et ſuyuant ce par arreſt donné le13. de Iuillet 1521. leanne Boidré

ſous-aage,fut euincée de l'oppoſitio pour elle miſe au decret des héritages de Guil-

laume Boidré,pour emporter quarâte liures à elle laiſſez par ledit Guillaume, pour

aider à la marier.Mais auſſi un tel lais fait pour cauſe fauorable,ſera porté ſur les meu

pſes du teſtateur,au deuāt de ſes crediteurs,qui ſe peuuët adreſſer & eﬅre portez ſur

ſes biens immeubles :côme il fut dit par arreſt,entre Marguerite de Percy,& les cre-

diteurs demaiﬅre Pierre de Rouuille le 28. de Iuillet 15o8.

Or fautnoter que par arreſt de la Cour, donné le 15. de Mars 1515. a eſté approuué

le don faict par Thomas Quieze à Guillaume Garin neueu de ſa femme,de cent ſols

de rente,& du reuenu d'vne acre de terre à vie & en titre, iceluy Quieze eﬅant lors

malade de la maladie dont il deceda deux iours apres :à prendre ledit don ſur le con-

queſt dudit Quièze quad iceluyGarin ſeroit fait preſtre. Et fut lean Quieze heritier

du conqueſt dudit Thomas euincé de l'interinement des lettres Royaux par luy ob-

tenues,pour faire caſſer ledit don. Par autre arreſt donné au profit de lean leFeure &

Rogerin du Buc le dernier iour de Mars 1530. auant Paſques, le lais teſtamentaire

fait par michel le Feure de l'vſufruict de cent liures de rente,& du louage de ſes mai

ſons,la vie durant deſdits legataires, fut déclaré bon & vallable. Mais le teſtament

conte

Batard

peut teſter.

Femme ma

rice.

Aubein.

Gens d'egli

ſe ne peu-

uent rece-

uoir teſta

mens où ils

ſoyent lega

taires.

On ne peut

teſtamêter

d'héritage.

Arreſt de la

Cour.

Donation

pour cauſe

de mort.

Il. beredes

palam.s fin.

ff.de teſta.

V'I. vbi ita do-

natur. ff. de

dona.cau-

mor.

CChaſſa in

1i-de ſucteſ-

S.s. ſuper

ver. ne or-

donnace de

derniere vo

lonté.

Arreſt de la

Cout.

Lais teſta-

métaire ne

peut eſtre

porté ſur

l'héritage.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour,

Arreſt de la

Cour.

Lais d'uſu-

fruict.

De ſucceſs,& part. d'héritage. Liure VI.

217

contenoit ceſte clauſe,Qu'au cas que les heritiers dudit deſunct voudroyent contre

dire ledit lais, ledit defunct vouloit que leſdits legataires euſſent ſur ſon meuble la

ſomme de quatre cens liures chacun.

Item par autre arreſt donné le 24. d'Auril 1524. fut approuué le lais teſtamentaire

fait par maire Robert du Iardin à Cardine ſa nièce, de la iouyſance de quelques

louages de maiſon iuſques à ſix ans.

b

Ils peunent teſtamenter.

Lequel pouubir faculté & liberté de teſtamenter ne peut

eﬅre oſtee par paction contraire,encores qu'elle ſoit faite eu faueur de mariage: cô-

me il fut prononcé par arreſt le 30. de Mars 1520. Que Guillemette de la Mare ſous-

aage, n'auroit point de part aux biens meubles de Guillaume de la Mare ſon ayeul: &

que la diſpoſition qu'il en auoit faite par teſtament auroit lieuenonobﬅant que Pier

re de la Mare père de ladite ſous-aage fut ſeul fils dudit Guillaume,& que par le trai-

té de ſon mariage ſon père l'euſt recognu ſon heritier apres ſon treſpas,&qu'i l ne luy

euﬅ rien donné en mariage.Semblablemẽt par arreſt du 21. de Iuin 1517. le teﬅament

de maire Nicole Hieux preſtre,par lequel il auoit laiſſé ſes meubles à maiſtre Nice

le Eſcolaſſepar luy inſtitué ſon executeur,en voulant leſdits meubles eſtre employez

en bien-faicts,fut approuué nonobﬅant le contract par lequel il auoit au precedent

inſtitué ſon heritier quant aux meubles,Pierre le Hieux ſon frère. Ce qui eſt confor-

me au droict eſcrit : par lequel hareditas in contractu dari non poteﬅenec valet pactum de futu-

ra ſucceſſione:quia aufert liberam tetandi facultaté. Vray eſt que recognoiſſance d'heritier ſe

peut faire & fait ordinairement quand pour le faict des héritages,en faueur de ma-

riage,pource qu'on n'en peut teſtamenter:comme il a eſté dit cu deſſus au titre D'eſ-

cheance par héritage,au commencement.

c

Excecuteurs.

Faut ſuppleer icy ce qui eſt mis à dire de l’office & pouuoir des execu

teurs: Ceſt qu'ils ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas du teſtateur,des biens meu-

bles demourez par ſon decez,iuſques à la valeur & accompliſſement du teſtament,

& preferez aux heritiers en la poſſeſſion deſdits biens meubles : comme le portét au-

aucunes Couﬅumes de ce Royaume. Et peuuent dedans ledt an prendre & inten-

ter procez pour raiſon de ladite execution, & eﬅre couenuxéomme executeurs des

choſes contenues au teſtament.Et auſſi peuuent & doyuent faire deliurance des lais

aux legataires,quand ils ont accepté la charge de l'execution. Acceptans laquelle &

eux entremettans au faict d'icelle ſans benefice d'inuentoire, ſont obligez aux der-

tes,lais teﬅamentaires,& funerailles du defunct. Et ſont appelez detteurs d'auanture

par noﬅre Couﬅume,cy apres au titre De dettes & de detteurs. Et ſont tenus à ren-

dre conte de leur execution aux heritiers & en payer le reliquaEt pourtant ſont te

nus faire inuentoire auant que s’entremettre:Et ſils ſont commis à diﬅribuer quel-

que ſomme de deniers aux pauures,ils ſont creus par ſermẽt ſi le tout a eſté diﬅribué

pourueu qu'ils n’'y ayent intereſt,& qu'ils ſoyent de bonne vie & renommee, & non

ſuſpects, Et ſi le teſtateur apres auoit fait quelques legats particuliers, laiſſe le reſidu

de ſes biens meubles à la diſpoſition de ſes executeurs,auſquels il dit auoir fait enté-

dre ſa volonté:telle diſpoſition eſt vallable, & lcomme dit Papon la eſté approuuce

par arreſt de Paris, pour vne femme eſleuë executrice du teſtament de ſon mary,à la

quelle toutesfois ſur le côtredit des heritiers fut baillevn coadiuteur pour oſter tou

te ſuſpicion. Ors'il n'y a executeurs eſſeus par le teſtament, l'execution en appartiẽt

à l'heritier.Et s’il n'y a heritier,ni executeur:ou bien ſil y en a, & ils ſont refuſans ou

negligens de l'executer,l'Eueſque le fera executer : ou bien le Iuge ordinaire à l'in-

ﬅance du Procureur du Roy,qui doit prendre la cauſe en main, pour l'accompliſſe-

ment des lais faits ad pias cauſas,

d

Dutiers de ſes meubles.

Par arreſt donné le 18. de Iuin 1520. entre Greffine veufue de

defunct Raullin Pendeur, pour elle & ſes enfans puiſnez ſous aages, appelans du

Bailly de Giſors d'une part, & lean fils aiſné dudit defunct d'autre: La Cour entre

autres choſes,en tât que touchoit le partage des meubles demourez apres le treſpa-

dudit defunct, ordonna qu'il en ſeroit fait trois lots :dont ladite vefue auroit l'vn,l'au-

tre ſeroit pour l'accompliſſement du teſtament & derniere volôté dudit defunct,&

payement de ſes dettes.& l'autre tiers demoureroit auſdits enfans. Autant en fut dit

par arreſt donné le 6. d'Auril 1502. entre Iean du Cheſne d'une part, & lean Beuze-

ville d'autre.Et d'auantage que ſi le tiers du defunct excedoit le frais des obſeques &

Arreſt de la

Cour.

Laliberté

de teſter de

ſon meuble

ne peut e-

ﬅre oſtee

parcôtract.

Arreſt de la

Cour.

L'ayeur

peut teſſer

de ſon men

ble au pre-

iudice de

ſon petit

fils.

Arreſt de la

Cour.

pactii quod

dotali.C. de

par. & l.ha-

reditas.de

par, con.

Executeurs

de teſtamẽt

Paris &

; Orléans.

E l. nulli.C. de.

epiſc. &tier,

e Partage de

meubles en

tre vne vef-

ue & ſes en-

fans,

Arreſt de la

Cour.

Liure vij.

Imbert in

Enthi, ſup.

verb. execu-

1or teſlamen-

11. & Papon

en ſes ar-

reſts.

E Liure xx.

à tit.9.

Aureſt de la

Cour.

Si part eſta-

méton peut

priuer de

ſon meuble

ſes enfans

eﬅans hors

du pouuoir

paternel.

Arreſt de la

Cour,par

lequel fils

aagé & de

meurant

hors la mai

ſon de ſon

pere n'eſt

pourtant

hors du

pouuoir pa

ternel.

L.emâcipati.

inſti. de hae-

red. que ab

ſinieſt. deſer.

TS.filius fa

mil. instit.

quic. mod.

ius pat po-

teſt. ſoluit.

LConétitut,

que per di-

gnit. & epiſ-

mi. No-

uel. St.

cit,cum in

cunctis,in

fin print.de

elect-extra.

Arreſt de la

Cour.

Nullité de

teſﬅament

fait par in-

duction de

ſa femme.

218

De ſucceſs,& part d'héritage Liure VI.

funerailles,lais teﬅamentaires,& dettes du defunct,& le reſte ſeroit parti par moitié

l'vne pour la vefue,& l'autre pour les enfans du defunct. Et y a pareil arreſt donné le

20. iour de Septembre 1548.

c

De tous ſes biens meablles.

Suyuant ce fut donné arreſt le 4. de May 1523. entre vne

ſurnommee Martel fille d'un defunct teſtateur d'vne part & la vefue dudit defunct

maraſtre de ladite fille d'autre: par lequel fut dit que ladite fille eﬅant hors du pou-

uoir paternel, n'auoit peu empeſcher l'effect dû teﬅament de ſondit pere, ayant diſs

poſé & donné ſon meuble entièrement à ſadite femme : combien que ledit meu-

ble montaſt à quinze mil liures, & que l'héritage ne vauſiſt trente mil liures. Tou-

tesfois iugé fut par arreſt donné le 7. de May 1521. entre lean le Marié fils de Ro-

bert d'une part, & la veufue dudit Robert d'autre : Que ledit lean auroit le tiers des

meubles de ſon pere , nonobﬅant que ſondit pere euſt laiſſé par teſtament tous ſeſ-

dits meubles à ſa femme : & que ladite vefuc mère dudit lean fiſt apparoir qu'il

auoit eſté emancipé : & qu'il eſtoit aduocat iuré, aagé de quarante ans, negotiant

comme père de famille, & ayant tenu feu & lieu par pluſieurs annees hors la de-

meure de ſon pere. TToutesfois il n'eſtoit point marié, & ne luy auoit rien donné

ſon pere. Et ſi diſoit que ſondit pere l'auoit ſeulement emancipé pour ſacquitter

de ſa promeſſe faite à vn quidam de luy aider du nom & clameur de ſondit fils, ſi

autres lignagers ſe vouloyent clamer de quelque héritage à luy vendu : & qu'il n'a-

quoit laiſſe à ſe tenir au pouuoir de ſon pere, & en ſa maiſon. Mais ceſte dernière rai-

ſon ne vaut gueres,pource que ſans emancipation l'aage met le fils de famille hors

du pouuoir paternel. Parquoy faut auoir regard ſeulemer à la premiere raiſon, & par

icelle limiter ce texte, & dire, Que ſi le pere n'a rien donné de ſes biens à ſes

enfans eſtans hors de ſon pouuoir paternel, il ne les peut priuer par teſﬅament

d'auoir leur legitime portion en ſes biens meubles , auec ſes autres enfans de-

mourez en ſon pouuoir. Par laquelle limitation l’equité du droict pretorial ſera

moins leſce : qui veut quod emancipati liberi admittantur ad ſucceſtionem patris vnâ cum ſus

heredibus.

ADDITIO.

II n'eſt raiſonnable de paſſer ſous ſilence & conceder que l'aage ainſi que le Gloſateur l'aſſeu-

re, met le fils de famille hors du pouuoir paternel. Car ſoyent veus tous les moyens de ſortit

hors dudit pouuoir, ceſtuy n'y eſt comprins. Et tant ſien faut, que du temps de l'ancienne iuriſ-

prudence S,filius familias ſi militauerit, uel Senator, vel Conſul facius futrit,remanebat in patris poieſtate. Sena-

tores autem votabantur Patres,aut Patres conſeripti-delectiè ſi Saluitio antiquitatis ſtudioſo tredimus) quilus cor-

pus annis infirmum ingenium ſapientia validum erat : Reſpublita conſultabant,nec ante quadrageſimum iereium an-

nam ad hant dignitatem admittebantur : vt probat Citero quinta Philippita. Illo iure nuila dignitas,nuliiſque Ma-

giſtratus quem eximebat à vinculo patriæ poteſtatis,excepto patritiatu. Si poſtmodum luſtinianus ſanxitS,ne di-

gnitares honore, & militiæ cingulo pra fulgentes, ſub iugo poteſtatis patrie manerent : quid aliud inde tolligas,

quam huiuſmodi viros,antehat ſub manu patria teneri; Indubitaii auiem iuris eit, Epilcopum qui nondum lege

luia,ſub patris ſerula viuebat,ad tanta dignitatis tulmé non vocari,niſi irigeſimum è atatis annum aitigiſſe1. ced vt

tandemhuie ſerupulo imponatur finis,quis ad ducatur vt credat conſulatus dignitatem,quæ poſt ſenatoriam in ſupre

mo Labebatur gradu,& penè touus Reipublice ſummam tenebat, minori vigintiquinque annis, nuilis per ataiem

exprrimentis inslructo, committi : Fatile igitur euincam, atatem non eſie unum ex modis foluendæ potestaiis pa-

trie,nec apud nos maiorem viginii, & apud Iuris ſcripti cultores, vigintiquinque annis, eo ipſo ſolo,liberatum eſſe

nexu poteslatis parriæ.

D'auantage, faut noter l'arreſt donné le 17. d'Aouſt 1514. entre lavefue de de-

funct Michel Villequier homme fort ancien dvne part, & les enfans de Henry &

Iean dits Villequier, fils defuncts dudit Michel d'autre : par lequel ſans auoir re-

gard au teﬅament d'iceluy Michel, qui auoit voulu & ordonné par iceluy, pource

qu'il n'auoit aucuns enfans en ſon pouuoir : qu'apres ſes obſeques faits & accom-

blis, ſa femme euſt le reſidu de ſes meubles : fut dit par la Cour, attendu les faits de

fraude, perſuaſion,induction & ſeduction qu'affermoyent leſdits enfans procedezdu

premier mariage dudit defunct, auoir eſté pratiquées par ladite femme leur ma-

raſtre, pour ſe faire anantager par ſondit mary contre la diſpoſition de la couſtu-

me, Que leſdits enfans auroyent part & portion eſdits meubles telle que parla

couﬅume

De ſucceſs,& part. d'héritage. Liure VI.

219

couﬅume leur pouuoit appartenir.Eſt auſſi notable l'arreſt donné le 2 de Iuin 1525.

entre deux filles ſeules heritieres de Pierre Guillemin, eﬅantes hors du pouuoir pa-

ternel: par lequel fut dit que ledit Guillemin par ſon teſtament n'auoit peu auanta-

ger de ſon meuble l'vne plus que l'autre.

f

Sans l’authorité du Roy.

A ſçauoir eſt ſans lettres de naturalité obtenues du Roytainſi

qu'il a eſté dit au tit D'aubeins.

g

Les curez.

En France on ne garde les ſolennitez requiſes de droict ciuil a faire ve

teﬅamentemais ſeulement la diſpoſition du droict canon:c'eſt qu'il ſoit fait & paſſé

par deuant le curé ou vicaire, preſence de deux teſmoins. Et encores ſuffit qu'il ſoit

eſcrit ou ſigné de la main du teſtateur: comme le portent aucunes Couumes de ce

Royaume lrou qu'il ſoit fait verbalement en la preſence de deux teſmoins.

Voyez cu apros comment les donations des teſtateurs faites au profit de leurs tu-

teurs & autres adminiſtrateurs,pendant le temps de leur adminiſtration,ſont nulles,

au titre Des diſpoſitions des donateurs & teſtateurs,&c.

De benefice d'inuentoire. Chap. VIII.

Au Style de proceder.

Vand aucun eſt allé de vie à treſpas,ſon fils, ou ſon plus pro-

1

chain heritier peut prendre & apprehender ſa ſucceſsion. Et ſi

ſen icelle ſucceſſion il ſe boute abſolutement, il ſera detteur re-

tdeuable & reſponſif de toutes les dettes que le defunct deuoit, &

conuiendra qu'il en reſponde aux crediteurs. Mais ſe le detteur doute que

le treſpaſſé ne fuſt fort obligé ou hypotheque, il ſe peut tirer vers le Bail-

a

ly Royal, & obtenir de luy authorite pour ſe porter heritier du defunct

par benefice d'inuentoire.Et le Bailly luy donne mandement adreſſantuer

Sargent ordinaire,par lequel il luy eſt mandé qu'il crie & face ſçauoir par

trois Dimanches continues à l'iſſue de la meſſe parochiale,que s’il eſﬅ aucû

du lignage du defunct dedans le ſeptieme degré, qui ſimplemẽt & abſolu-

tement ſe vueille porter ſon heritier,il s’en vienne à la prochaine aſſiſe en

ſuyuant leſdites trois criees,& il y ſera ouy& receurou ſino,l'é procedera

à l'adiudication du benefice d'inuentoire, comme il appartiendra par rai-

ſon. Et doit auoir quarante iours d'interualle, entre le premier d'iceux Di-

manches, & l'aſçiſe où l’en prendra le premier defaut. Et leſdits quarante

iours eſcheus & accomplis,aux trois aſçiſes prochainement enſuyuans l’en

fait ſemblablement publier,que s’il eﬅ aucù du lignage dedans le ſeptieme

degré qui ſimplemẽt& abſolutement ſe vueille porter heritier du defunct,

il ſe copare,& il y ſera ouy & receurou ſinon,l'o procedera à l'adiudicatio

du benefice d'inuentoire, comme il appartiendra par raiſon. Et ſi auſdites

aſSiſes aucun ne fait coparence qui abſolutement ſe vueille porter heritier

du defunct: il eſt accouſﬅumé icombien qu'aucuns dient qu'il ne ſoit point

de neceſſite,de mander au Serget qu'il face derechef un ſemblable adiour

nement,que l'en appelle citement : lequel citement doit auoir quinzaine

de téps,& interualle:& ſuffit. Et à la prochaine aſçiſe ſubſequente, leſdites

procedures ſont leuës,& S’il y a bo procez iouxte ce que dit,eſt & qu'il ſoit

ainſi trouué par les aſſiſtans, Iuſtice procede contre les autres lignagers : &

les deboute d'eux plus porter heritiers abſoluts dudit defunct : & adiuge

ladite ſucceſçion & benefice d'inuentoire à celuy à la requeſte duquel ledit

lArreſt de la

Cour.

On-ne peut

auantager

par teſta-

ment l'vn

de ſes en-

fans plus

que l'autre.

Liure ij

Solennité

de teſtames

oſtée.

Ecum eſſes.

extra de teſt

rOrléans.

Bobier in co-

Juetu. Bitur.

ti1. de teſt.

5.3.

Liure vij.

Cautiondu.

benefice

d'inuentoi-

re.

Benefice

d'inuëtoire

ſe doit pren

dre par let-

tres

royaux.

Liure XV3.

Téps d'ob

tenir ledit

benefice.

l.fi.C. de in.

delib.

Terme de

40. ionts.

Aupremier

liure de ſes

Inſtitutios

en Fraçois

d.l. ſi.5. com-

pûitatione.

220

De ſucceſs,& part. d'héritage Liure VI.

procez a eſté fait. Et mande au Sergent qu'on luy baille la poſſeſſion des

biens & héritages d'icelle ſucceſſion par loyal inuentoire : qui doit eſtre

b

fait par luſtice ſans aucune choſe laiſſer.Ce fait n'eſt ledit heritier ſuiet: de

reſpondre des dettes, que iuſques à la ſomme que ledit inuentoire ſe mon-

te:ſi l'on ne monﬅre & prouue contre luy qu'il euſt en ce commis fraude

c

& recelé aucuns biens de ladite ſucceſſion,qu'il n'euſt point monſtrez en-

faiſanticeluy inuentoire: dont s’il eſtoit attaint,& prouué contre luy,il res

ſpondroit de toutes les dettes dudit defunct.

2

Item quand l'inuentoire des biens d'icelle ſucceſſion eſt fait, & auant,

que l'en baille la iouyance à l'heritier par benefice d'inuentoire, Iuſtice

doit faire apprecier loyaument les biens d'icelle ſucceſſion-Et doit luſtice,

ainçois que ledit heritier en ait aucune deliurance, faire prendre par le Ser-

d

gent ordinaire plege ſuffiſant dudit heritier,de la ſomme à quoy leſdits,

biens contenus audit inuentoire & appreciation ſe montera.

3

Item & ne ſont en rien le crediteurs preiudiciez, qu'ils ne puiſſent de

e

tous les biens d'icelle ſucceſſio tant hereditaux que mobiliaires,faire leurs

executions & contraintes raiſonnables,pour auoir payement de leurs det-

tes, part decret d'héritage, ou execution ſur le meuble. Et ſi leurs dettes

ſont incognues,ils les peuuent faire verifier, & faire leurs preuues & pro-

cez,preſent ou appele ledit heritier par benefice d'inuentoire. Seulement

ſeruent leſdites ordonnaces pour debouter les lignagers qui ſe pourroient

porter heritiers abſolus : qui par ce ſont deboutez, & apres ne viendront

amais en temps à eux porter heritiers obſolus.

a

Le bailly Royal.

Par edict du Roy donné à Annet le 24. de Septembre 1540. le bene-

fice d'inuentoire ſe doit obtenir par lettres de chancellerie. Lequel edict ſera inſeré

cy apres au liure qui traitera de la chancellerie.Or n'eſt-il icy dit dedans quel temps.

celuy qui en ceſte qualité ſe veut porter heritier,doit impetrer le benefice d'inuëtoi-

re.Parquoy faut auoir recour sau droict commun, qui dit que dedans trente iours,à

conter du iour que l'heritier a cognoiſſance que la ſucceſſion luy eſt eſcheué, il doit

commencer à faire inuentoire. Et dirons que leſdites lettres Royaux, comme eﬅans

le commencement dudit inuentoire, ſe doyuent impetrer dadans leſdits trente

iours :ou bien dedans quarante iours : pource que c'eſt un terme qui ſe donne & pra-

tique en pluſieurs cas, par la couﬅume & commun vſage de ce pays : comme en ce

cas dit le texte qu'il auoit terme de quarante iours entre le Dimenche du premier

adiournement, & l'aſſiſe où ſe prend le premier defaut : & autant en eſt pratiqué en

autres adiournemens qui ſe font par forme de citement.Item le terme d'aſſiſe eſt de

quarante iours : le terme de rembourſer vn héritage, par le chap. De querelle de fief

vendu:& le terme donné à vne femme pour renoncer à la ſucceſſion de ſon mary-lte

un héritage prins pour eſtre paſſé par decret, doit eſtre quarante iours en la main du

Roy auant que faire les criees. Pareillement la Couﬅume d'Orléans porte que l'heri

tier a quarante iours de terme de deliberer & déclarer s’'il ſe veut porter heritier,ou

non,apres qu'il a eſté requis & interpellé deuant Iuge de ce faire. Mais Imbert dit

que leſdites lettres Rayaux ſe doyuent impetrer dedans l’an & iour du décez de ce-

luy duquel on ſe veut porter heritier par benefice d'inuentoire. Et ſi l’an & iour eſt

paſſé le Prince en releue l'impetrant par les meſmes lettres , en exprimant le temps.

qui eſt paſſé & quelque iuſte cauſe de releuement.

b

N'eﬅ l'heritier ſubiet.

Et ſil auoit aucunes actions contre le defunct, elles ne ſont

confuſes :ains les peut intenter:& eﬅre porté ſur les biens de la ſucceſſion en ſon rag

& degré. Et ſi retiendra & ſera payé par ſes mains de la deſpenſe faite pour les fu-

nerailles du defunct, pour la confection de l'inuentoire & autres affaires de la ſuc-

ceſſion.

c

Et

D'obligations & contracts. Liure VII.

221

c

Et recele aucuns biens.

Premier & auant qu'obtenir & ſe faire adiuger le benefice

d'inuentoireepource que cela l'exclud & rend non receuable à obtenir vn tel bene-

fice.Mais ſi c et apres furti actione tenetur creditoribus.

d

Plege ſuffiſant.

Ceſte caution ne s’entend que des biens meubles, & non pas des

immeubles, comme dit Papon auoir eſté iugé par arreſt de Paris.

e

Les crediteurs.

Toutesfois ils ne peuuent de droict pourſuyuir l’heritier, ne faire

leur executions ſur les biens de la fucceſſion, dedans le temps donné pour faire l'in-

uentoire.Et peut l’heritier payer les legataires & crediteurs qui viennẽtles premiers

demander leurs dettes,ou leur bailler en payement des biens de la ſucceſſion, com-

bien qu'il y en ait de plus aiſnez : ſans ce quiceux aiſnez venans apres s’en puiſſent

adreer à l'heritier:s ils n'auoyent premierement uſé d'arreſt ou intenté leurs actiōs.

Sauf à eux à ſoy adreſſer auſdits legataires, & crediteurs puiſnez.Mais par noﬅre cou

ﬅume ils ne ſeroyent pas receus à ſoy adreſſer par liypoteque auſdits crediteurspour

les meubles,veu que meuble n'a point de ſuite. Bien pourroyent : ils venir condictione.

indebiti contre les legataires : auſquels les lais ne ſont deus , que les dettes ne ſoyent

preallablement payces. Nec enim nouum eſt vt quod vnus ſoluerit alius repetat.

Fin du ſixieme liure.

LIVRE SEPTIEME,

QVIEST,

D'OBLIGATIONS

ce contracts.

PREs le traité des ſucceſſiSs,ſepreſente lieu de traitor des obliga-

tions & contracts : qui ſont les moyens d'acquerir les biens à titre

ſingulier:& par leſquels aucune choſe nous eſt deué,& auons droict

de la pourſuyuir en iugement. Et au premier lieu faut premettre le

1

titre De l'office de Tabellids,qui ſont luges cartulaires eſtablis à re-

ceuoir leſdites obligations & contracts, & en bailler & deliurer les

lettres en forme. Et pource qu'en aucuns articles des ordonnances miſes ſous ledit

2

titre:eﬅ faite mention de Notaires, fait à entendre que ſous l'office de Tabellions eſt

comprins l'office de Notaires : pource qu'ils font la note & minute des contracts,

3

auſſi bien que la groſſe : & que leſdits Notaires qui pour aucun temps ont eu lieu en

ce pays, & qui furent erigez par le Roy François premier en l'an 1542. ont eſté ſup-

primez par le Roy Henry ſecond,en l'an 1547. Et eſt le tabellionnage en ce pays un

4

droict domanial,qui a accouſtumé d'eﬅre baillé à ferme au profit du Roy,ou des ſei-

gneurs hauts Iuſticiers qui ont ce droict, comme eſt auſſi la garde du ſeel aux obli-

gations,dont on ſeelle les lettres deſdits contracts.

De l'office de Tabellions. Chap. I.

Ordonnance de l'Eſchiquier tenu l'an 1462.

1

STordonné que d'oreſenauant tous paſſemens de lettres de ta-

bellionnage ſoyent hereditales ou mobiliaires, ſeront faits &

paſſez deuât deux Tabellios enſemble,& en la preſence de deuy

iteſmoins cognoiſſans les perſonnes contractans : dont l'un des

l. ſi ſeruum

quis. S. pra-

torait. ff. de

atqui. vel

omit. Bar. &

d. l. fin. S.li-

centia.

Liure 2xi.

tit. 10

d.l. fin. 8. do-

nec.

d.. fi.5. & ſi

Pre fatam,

l.net nouum

s’eſt,ff.de con-

di.ndeb.

E Notaires

t ſupprimez

en Normâ-

die.

Droict de

tabellion-

,nage.

La garde

du ſeel.

Deux Ta-

bellions re-

quis au paſ-

ſemẽt d'un

contract.

Preſance de

deux teſ-

moins j. ar.

6. & 7.

222

C'obligations & contracts. Liure VII.

Tabellions eſcrira la lettre de ſa main,& ſera ſignce de tous deux. Et ſe fes

ront les paſſemens en lieux honneſtes, & en leur pouuoir. Toutesfois les

Baillis Royaux ou leurs Lieutenans és metes de leurs bailliages pourrôten

leurs aſçiſes diſpenſer quant à leſcriture, ſelon les lieux & cas, & la quan-

tité des eſcritures, & la qualité des Tabellions : qui pourront commettre.

cleres ſuffiſans preſentez par les Tabellions, pour faire leſdites eſcritu-

res :qui ſeront iurez & receus au danger deſdits Tabellions. Leſquels clercs

ne pourront pour ce prendre aucun ſalaire: & ſi ne pourront faire aucuns

paſſemens :mais ſe feront par deuant deux Tabellions enſemble,ainſi que

2

dit eſt.

Item la Cour defend à tous Iuges quels qu'ils ſoyent qu'ils ne reçoy-

uent aucun à exercice de tabellionnage, s’il n'eſt ſuffiſant & idoine, bien

fame & renommé, & cognoiſſant en telles choſes. Et s’il en y a en pluſieurs

hautes Iuſtices,qui ſoyent ſimples & ignorans : La Cour commande aux

Baillis & Vicontes Royaux & leurs Lieutenans , que chacun endroit ſoy

y prenne garde. Et s’ils ne ſont ſuffiſans & de la condition deſſuſdite, qu'ils

ne les ſouffrent exercer.

La Cour 1519.

3

N

E ſepont receus aucuns à exercer l'eſtat de Tabellion Royal,s'ils n'ont

vingt ans paſſez & accomplis, & ſauent bien lire & eſcrire,& enten-

dent la forme de contracter. Et ne ſeront preſtres ne promeus aux ſaincts

ordres de l’Eglife.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.

4

N

Eſera d'orenauât pourueu aux offices des Notaires,que de perſonnes

aagees de vingteinq ans au moins dont ils feront deuemẽt apparoir,

auec atteſtation de leur bonne vie,meurs & experience.

LEſchiquier 1501.

5

L

A Courordonne que d'orenauant pour les in conueniens aduenus &

qui peduent aduenir, le pere & le fils ne pourront eﬅre enſemble Ta-

bellions.Et enioint à tous Iuges & autres officiers du Roy,garder ladite or

donnace, & no permettre les perſonnes de ladite qualité exercer enſemble

l'office de tabellionnage: ſur peine d'amende arbitraire.

Par arreſt de Paris du 12. de May 1550.fut dit d'auantage, que le frere auec le frere,

l'oncle auec le neueu, & le beau-pere auec le gendre, ne pourroyent receuoir con-

tracts enſemble.

Loys.xil. 1498.aliâs 1A99.Art.l7Y.

6

Q

Ve les Tabellions ne receuront aucun contract,ſ'ils ne cognoiſſent les

à perſonnes,ou qu'ils ſoyent certifiez & teſmoignez eﬅre ceux qui con

tractent,ſur peine de priuation de leurs offices.

7

Que les Tabellions ne puiſſent receuoir aucun contract,ſans ce qu'il y

fait deux teſmoins,nonobﬅant quelconque couﬅume locale contraire, la-

quelle auons declarce & déclarons abuſiue.

Idem ſuprà Art. 1.

Ledit Charles ix-tenant ſeſdits Eſtats.

8

S

Eront tenus les Notaires faire ſigner aux parties & aux teſmoins inſtru

mentaires ſs ils ſçauent ſigner jtous actes & contracts qu'ils receuront,

dont,

Lieu du par

ſement de

contracts.

Clercs des

Tabelliâs.

Qualité des

Tabelliōs.

8

t.ſicut. extra

ne cler.vel

mona.

Art. l2xxij.

Le pere &

le fils ne

penuent

eﬅre enſem

ble Tabel-

lions.

12.

Tabellions

doyuvent co

gnoiﬅre les

contracts.

Art. IXv3.

14.

lxxxiiij.

Les parties

&reſmoins

doyuent ſi-

gner les cô-

tracts.

D'obligations & contracts. Liure VII.

223

dont il feront expreſſe mention:à peine de nullité deſdits côtracts & actes,

& d'amende arbitraire. Et expedieront aux parties ce requerans, leſdits

contracts ou actes en bref, & par eux ſousſignez : ſans que leſdites parties

ſoyent tenues les leuer en forme,ſi bon ne leur ſemble. Et au cas que les

parties ou teſmoins ne ſçauront ſigner, les Notaires ou Tabellions feront

mention de la requiſition par eux faite aux parties & teſmoins, de ſigner,&

de leur reſponſe qu'ils ne ſçauent ſigner.

François premier 1536.

9

Ous Notaires & Tabellions ſeront tenus mettre par leurs côtracts, ſur

T

peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire,les lieux des

demourances des contrahans.

Et le lieu où ils paſſeront leſdits contracts, & les noms des teſmoins qui auront

eſté preſens par ladite ordonnance de la Cour de l'an 1519.

10

Nous defendonsà tous Notaires de quelque iuriſdiction qu'ils ſoyent,

de receuoir aucuns contracts d'héritage, ſoit de vendition, eſchange,do-

nation, ou autres,ſans eﬅre déclaré par les contrahans en quel fief ou cen-

ſiue ſont les choſes cédces & tranſportees,& de quelles charges elles ſont

chargees enuers les ſeigneurs feodaux & cenſuels. Et ce ſur peine de priua

tion de leurs offices quant aux Notaires, & de la nullité des contracts quêt

aux contrahans :l'eſquelles peines declarons dés à preſent comme des lors

aux cas deſſuſdits.

Reﬅriction & modification de Henry ſecond 1549.

11

N

Ous auons en reſtraignant & modifiant ledit article, defendu & de-

fendons treſexpreſſement à tous Notaires de quelque iuriſdiction.

qu'ils ſoyent, de receuoir aucuns contracts d'héritage, ſoit de vendition,

eſchange, donation, ou autres, ſans eſtre déclaré par les contrahans en

quel fiefou cenſiue ſeront les choſes cédees & tranſportees, & de quelles

charges elles ſont chargees enuers les ſeigneurs feodaux & cenſuels. Et ce

ſur peine de priuation de leurs offices quant aux Notaires : & de priuation

du prix des contracts quant au vendeur,par faute d'auoir déclaré les teneu-

res feodales,ou cenſuelles. Et ſi malicieuſement ledit vendeur ſe trou-

quoit auoir omis autres charges dont ſont chargez leſdits héritages, il en-

courra ſemblable peine. Et quant aux autres contracts, où il n'y aura prix,

les contractans ſeront punis de telle peine que le Iuges verront eſtre a fai-

re,& à impoſer contre leſdits contrahans.

Modification de la Cour de Parlement.

12

P

Ar ces motsl& autres charges ine ſeront entenduës que les charges fon-

cieres.

La Cour de Parlement da Paris a modifié d'auantage ceſt article, que s’il eſt que-

ﬅion de fief de franc alleu, en l’exprimant par le vendeur il ne tombera en la peine

contenue en l’ordonnance. Laquelle modification ſemble eſtre ſelon l’intention de

ladite ordonnance : entant qu'elle parle des héritages eſtans en teneure feodale ou

cenſuelle,& non des héritages eﬅans en franc alleu. Qui eſt,peut eſtre, la cauſe pour-

quoy la Cour de Parlement de Rouen à trouué n'eſtre beſoin de ladite modificatio.

Continuation de l’ordonnance dudit Roy François.

13

E

T defendonsà tous contrahans en matière d’héritages, de faire ſciente-

rment aucune faute ſur le rapport,& declaration deſdites teneures feo-

TLieux des

s demeures

des contra-

ctans.

elaxx.

Declaratiō

des teneu-

res & char-

ges par les

contracts

d'iceux.

clazY;.

elxxiil.

Regiﬅres.

des Tabel-

lions.

elxxiiij.

Tabellions

tenus ſi-

gner leurs

regiſtres.

clExr.

elaxvij.

Communi

cation des

regiſtres à

qui ſe doit

faire.

elaxvii3.

Defendude

liurer deux

fois vn con

tract.

claxix.

Liure xij.

224

D'obligations & contracts. Liure VII.

dales ou cenſuelles qui ſeront appoſees en leurs contracts:ſur peine de pri-

uation de tout l’emolument deſdits contracts contre les coulpables : c'eſtâ

ſçauoir contre le vendeur,de la priuation du priz: & contre l'acheteur, de

la choſe tranſportee:le tout applicable à nous,quant aux choſes tenues de

nous:& aux autres ſeigneurs,de ce qui ſeroit tenu d'eux.

14

Que tous Notaires & Tabellions,tat de noﬅre Chaſtelet de Paris , qu'au-

tres quelconques,ſeront tenus faire fidelement regiſtres & prothocollesde

tous les teſtamens & contracts qu'ils paſſeront & receuront, & iceux gar-

der diligemment: pour y auoir recours, quand il ſera requis & neceſſaire.

&

Selon la priorité & poſteriorité deſdits contracts & autres actes. Et corrige ceſte

ordonnance celle du Roy Loys xii. faite en l'an 1510. entant qu'elle reſeruoit les No-

taires du Chaſtelet de Paris,& les exemptoit de faire regiſtres.

15

Eſquels regiſtres & prothocolles ſeront miſes & inſerees au long les mi-

nutes deſdits contracts.Et en la fin d'icelle inſertion ſera mis le ſeingl des

Notaire ou Tabellion qui aura receu ledit contract.

†

En la preſence des parties,par ladite ordonnance de la Cour de l'an 1519. & auant,

que ſigner doyuent lire la lettre au long en la preſence des parties, par l’ordonnance

ſur le Style du Chaſtelet.

Et ſiils ſont deux Notaires à paſſer vn contract,ou receuoir vn teſtamet,

16

ſera mis ou eſcrit au dos dudit teﬅament ou contract, & ſigné deſdits deux

Notaires, le nom de celuy és liures duquel aura eſté enrégiſtré le contract

ou teſtament.

Et ne pourront leſdits Notaires ſous ombre dudit regiſtre liure ou pro-

17

thocolle,prendre plus grad ſalaire pour le paſſement deſdits contracts ou

reception deſdits teﬅamens. Bien ſeront-ils payez de l'extrait de leurſdits

liures,s'aucun en eſtoit fait par apres, par ceux auſquels leſdits côtracts ap-

partiennent,ou auſquels ils auroyét eſté ordonez par authorité de Iuſtice.

18

Et defendonsà tous Notaires & Tabellions de monﬅrer & comuniquer

leſdits regiſtres liures & prothocolles,fors aux côtrahans leurs heritiers &

ſucceſſeurs,ou à autres auſquels le droict deſdits contracts appartiendroit

notoirement,ou qu'il fuſt ordonné par Iuſtice.

Cecy eﬅ à entendre que le Iuge pour cauſe raiſonnable peut à ce contraindre les

Notaires & Tabellions,pour vn qui n'eſt contrahant,ni ayant cauſe ou droict du cô-

tract,mais ayant intereſt de voir ledit contract,& l'employer en quelque endroit.

Et depuis qu'ils auront vne fois deliuré à chacune des parties la groſſe

19

des teﬅamens & contracts, ils ne la pourront plus bailler, ſinon qu'il ſoit

ordonné par Iuſtice parties ouyes.

Le tout ce que deſſustc'eſt à ſçauoir depuis & comprins le 14. art. qu'il ao

commence à parler des regiſtres des Tabellions) ſur peine de priuation de

20

leurs offices : laquelle nous auons dés à preſent declarce & déclaros par ces

preſentes és cas deſſuſdits,& chacu d'eux,& des dommages & intereﬅs des

parties, & outre,d'eﬅre punis comme fauſſaires,quant à ceux qu'il apparoi-

ﬅroit y auoir delinqué par doleuidét,& manifeſte calomnie: dont voulos

eﬅre diligemment enquis par tous nos Iuges, & chacun d'eux,ſi comme à

luy appartiendra:ſur peine de ſien prendre à leurs perſonnes.

L'edict de la peine des faux Tabelliōs ſera mis cu apres en la partie qui traitera des

crimes,& la peinedes Tabellions receuans contracts vſuraires,au tit. D'vſures.

Ledit

D'obligations & contracts Liure VII.

225

Ledit Charles ix-tenant ſeſdits Estats.

21

T

Ous Notaires & Tabellios ſeront tenus enregiſtrer leurs notes & mi-

nutes, & ſigner le regiſtre. Et apres le décez de l'un d'eux,inuentaire ſe-

ra fait par le luge ordinaire des lieux, des regiſtres & prothocolles du dece-

de,& mis au greffe, pour eﬅre groſſoyez, ſignez & deliurez par le Greffier,

aux parties qui le requerront, moyennant ſalaire competent : dont la moi-

tié demourera au Greffier, & l'autre moitié ſera deliuree à l'heritier ou he-

ritiers du décedé.

LEſchiquier de l'an 1484.

22

L

A Cour defend à tous les Iuges, & Tabellions deshauts Iuſticiers du

rpays de Normandie, qu'ils ne reçoyuent ou facent paſſement d'aucuns

contracts, ſinon és metes, & des ſuites des hautes Iuſtices, où ils ſont Iuges

ou Tabellions,ou des héritages aſſis eſdites hautes Iuſtices. ſur peine de pri-

ſon & d'amende arbitraire.

Henry en l'Edict de la ſuppreſtion des Notaires. 1547.

23

P

Our obuier aux fraudes & abus qui ſe pourroyét faire & commettre,à

la diminution de nos droicts & dommaine, & au preiudice des Tabel-

lions, ſi les receptions & paſſemens des contracts ſe faiſoyent ailleurs que

par deuant les Tabellions : Nous defendonsà tous Iuges, Baillis, Vicontes,

leurs Lieutenans & Greffiers,de receuoir aucunes obligations ou contracts

volontaires, procurations, & inſtrumens que Tabellion ou Notaire Royal

doit receuoir & expedier: ſous peine de nullite,d'amende arbitraire enuers

nous, & des de ſpens dommages & intereﬅs deſdits Tabellions. Et entant

que beſoin eſt ou ſeroit, declarons dés à preſent iceux contracts obliga-

tions & inſtrumens deſſuſdits , qui ont eſté & ſeroyent receus & expediez

au contraire de ces preſentes , nuls & de nul effect & valeur, comme ayans

eſﬅé receus & expediez par perſonnes non ayans pouuoir, & interdites de

ce faire.

Dus ſalaire des CTabellions. Chap. II.

La Cour de Parlement 15iy

1

Ninterinant la requeſte faite par le Procureur general du Roy,

la Cour a ordonne que les Tabellions Royaux de la ville de

Rouens par manière de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement

sen ſoit ordonné j en contracts hereditaux, ſoit d'achat, de fons

d'héritage,ou de coſtitution de rente,ou venduë d'hypotheque,ou de quel-

que autre choſe hercdital , non excedant en ſort principal la ſomme de dix

liures tournois,pourrot prendre pour minute,paſſement. groſſe,regiſtre &

eſcriture & tous autres droicts la ſomme de quatre ſols tournois,& nO plus.

2

Et ſi leſ-its contracts de vente exced nt la ſomme de dix liures tournois

en ſort principal, leſdits Tabellions pour leur peine & ſalaire, tant en mi-

nute,paſſement,regiſtre groſſe qu'eſcriture,ne pourront prendre qu'à la rai

ſon de la ſomme de vingt ſols tournois pour chacune peau. Et ſi ledit con-

tract contient en eſcriture moins que peau,en ſera payé au pro rata,& à l'e-

quipollent de ladite ſomme de vingt ſols tournois & non plus : ſur les pei-

nes cy apres declarces.

p

lxxxiij.

Les regi-

ﬅres des Ta

bellions de

cedez doy-

uent eſtre

mis au gref.

fe.

Tabellions.

de haurs lu

ﬅiciers.

nefenſe aux

Iuges de re-

ceuoir con-

tracts.

Lettres de

védue d'he

ritage ou

rente.

Autres let-

tres de con-

tracts here

ditaux.

Lettres de

condition

de racquit,

reſeruation

ou prome ſ-

ſe de rati-

fier.

Lettres de

fermages.

d'héritages

ou louages

demaiſons.

Breuets

mobiles.

226

D'obligations & contracts. Liure VII.

Et en contracts d'eſchange,partages d'héritage, ratifications, fieffes,baux

3

à vie,titres de preſtres, compromiſſions & arbitrages,tranſactions,ſocietez,

ceſſions & tranſports de droicts,graces ou facultez,faits & paſſez pour cho-

ſes non excedans en valeur la ſomme de dix liures tournois, leſdits Tabel.

lions ne pourront prendre pour rendre la lettre preſte en toutes choſes,ou-

tre la ſomme de trois ſols tournois.

4

Et ſi leſdits contracts d'eſchange,partages,ratifications,compromiions,

tranfactions, ſocietez, fieffes, baux avie, titres de preﬅres, ceſſions & tranſ-

ports de droicts, graces ou facultez,excedent en valeur la ſomme de dix li-

ures tournois , en deliurant par leſdits Tabellions la lettre en forme deué,

leur ſera payé à la raiſon de vingt ſols tournois pour peau & non plus. Etſi

ledit contract contient moins qu'vne peau , en ſera payé au pro rata & à l'e-

quipollent de ladite ſomme de vingt ſols tournois.

5

Et ſi en faiſant leſdits contracts de vente,eſchange,ratification, partages,

fieffes,baux à vie,titres de preſtres, compromiſions,arbitrages,tranſactions.

& ſocietez, ceſions & tranſports de droicts,graces ou facultez,eſtoit appo-

ſee aucune condition ou faculté de racquit, ou autre reſeruation ou modi-

fication, promeſſe de ratifier, ou autre choſe faiſant partie du contract: leſ-

dits Tabellions ſeront tenus de l'inſerer & mettre au contract principal,

ſe les parties le veulent ou requierent : & en ce cas ne pourront exiger au-

cune choſe pour leſdites clauſes, & ſe contenteront pour leurs peines & ſa-

laires en toutes choſes de vingt ſols tournois pour peau. Et ſe leſdites

parties vouloyent auoir lettre ſeparce de faculté ou grace de racquit, ou

autre reſeruation ou condition accordee en faiſant ledit contract princi-

pal, leſdits Tabellions ſeront tenus faire ladite lettre à part, ſ'ils en ſont re-

quis. Et pour tout emolument ſe contenteront à la raiſon de vingt ſols

tournois pour peau, & non plus, quelque choſe que les parties leur offrent

6

& preſentent.

Pour fermages d'héritages & louages de maiſons qui ſeront paſſez par

breuet en parchemin, & n'excederont par an la ſomme de dix liures tour-

nois en ſera payé pour paſſement,regiſtre, breuet & ſignature,la ſomme de

7

deux ſols tournois.

Et ſe leſdits fermages ou louages excedent ladite ſomme de dix liures

tournois par an , en ſera payé pour toutes choſes à la raiſon de quinze ſols

tournois pour chacune peau, & non plus : ſans le tirer à conſequence pour

les autres lieux.

Et ſe deſdits louages ou fermages ſont leuces lettres en forme, en ſera

8

payé auſdits Tabellions pour leur peine & ſalaire, tant en minute paſſemct

& regiſtre, que groſſe & eſcriture à la raiſon de vingt ſols tournois pour

peau. Et ſe ledit contract contient moins qu'vne peau,ſera payé au pro rata

& à l'equipollent de ladite ſomme de vingt ſols tournois.

Et pour tous breuets mobiles ſignez & expediez en parchemin montans

9

la ſomme de dix liures tournois & au deſſous,leſdits Tabellions ne pourrot

prendre pour toutes choſes outre la ſomme de douze deniers tournois. Et

au deſſus de ladite ſomme de dix liures tournois,ne pourrot prendre outre

la ſomme de deux ſols tournois. Et pour la groſſe deſdits breuets mobiles

montans

D'obligations & contracts. Liure VII.

227

montans ladite ſomme de dix liures tournois & au deſſous, ne pourront

prendre pour toutes choſes outre la ſomme de trois ſols tournois. Etu

deſſus de ladite ſomme de dix liures toutnois, pour tout emolument de la-

dite groſſe,qu'à la raiſon de vingt ſols tournois pour peau. Et ſi ne pourront

contraindre les parties à faire groſſayer leſdits breuets paſſez pour choſes

mobiles,ſiils n'en ſont requis.

10

Et quant aux pleuines,ſi elles ſont portees par les contracts principaux en

vne meſme lettre, pour l’obligation des pleges n'eſchet aucun emolument

aux Tabellions.Mais ſe leſdites pleuines ſe paſſent à part,& qu'elles n'exce-

det en ſort principal la ſomme de dix liures tournois,& toutes pleuinesqui

ſe paſſent pour doléance pourſuir, quelque nombre de perſonnes qu'ils

puiſſent eſtre, pour breuet ſera payé la ſomme de vingt deniers tournois,Et

au deſus,pour breuet en toutes choſes,leſdits Tabellions ne pourrôt pren-

dre outre:la ſomme de trois ſols tournois. Et en groſſes ou lettres en forme

deſdites pleuines,ou autres obligations acceſſoires, ne ſera payé pour regi-

ﬅre, paſſement, groſſe & eſcriture, & toutes autres choſes.qu'à la raiſon de

quinze ſols tournois pour chacune peau.Et ſe leſdites pleuines côtenoyent

11

moins qu'vne peau,en ſera payé au pro rata.

Pour procuration ſimple en forme commune groſſayer ad lites, deux

ſols ſix deniers tournois. Pour procurattion contenant clauſe eſpeciale,vne

ou pluſieurs,trois ſols quatre deniers tournois.

12

Pour vidimus de lettres ou copies qui ſe feront par leſdits Tabellions,

tant pour la collation, eſcriture , que ſignature & approbation, leſdits Ta-

bellions ne pourront prendre qu'à la raiſon de vingt ſols tournois pour

chacune peau. Et ſe leſdits vidimus ne contenoyent vne peau, en ſera payé

au pro rata. Et ſe leſdits vidimus ou copies ſont apportez par les parties

auſdits Tabellions, deuëment groſſayees , tellement qu'il ne reſte que les

collationner, leſdits Tabellions auront pour leur ſalaire de faire ladite

collation, & approbation & ſignature, vingtſix deniers tournois, pourueu

que ladite lettre n'excede vne peau': & de plus que peau à ladite raiſon au

pro rata.

13

Et quant aux extraits de regiſtres, leſdits Tabellions en pourront pren-

dre tant pour ouuerture de regiſtre, cercher & trouuer le cotract,que pour

collatio eſcriture & ſignature, à la raiſon de vingt ſols tournois pour peau-

& de moins que peau a l'equipollent, & non plus.

14

Et ſe leſdits Tabellions partent hors de la maiſon du tabellionnage ou

des enuirons,pour paſſer & receuoir contracts : ſe leſdits contracts ſont par

eux paſſez dedans la parroiſſe où eſt aſſiſſe ladite maiſon de tabellionnage,

ou rues circonuoiſines,il en ſera payé outre les emolumens deſſuſdits pour

chacun deſdits Tabellions douze deniers tournois. Et ailleurs dedans ladí-

te ville & faux bourgs, à chacun d'eux la ſomme de deux ſols tournois.

15

Et ſeront tenus leſdits Tabellions faire bonnes loyales & raiſonnables

peaux, bien & ſuffiſamment fournies d'eſcriture, chacune peau contenant

ſoixantehuit lignes, & chacune ligne ſepr vingts lettres & trois titres en

lieux raiſonnables. Et feront leſdits Tabellions lettres brefues & compen-

dieuſes: ſans yſer des termes ſynonimes & ſuperſlus,ſoit au ſtyle ou au nar

p ij

Lettres de

pleuine.

Procuratis

Vidimus

ou copies.

Extraits de

regiſtres.

Salaire des

Tabellions.

partâs hors

de leurs

maiſons.

Les peaux

bien four-

nies d'eſcri

ture.

Voyez cu

deſus, du

ſalaire des

Greffiers,

article 15.

Brefueté

des lettres.

228

D'obligations & contracts Liure VII.

ré,ainſique par cy deuant ils auoyent accouſtumé pour accroiſtre le par-

chemin: Et ce ſur peine de priuation, confiſcation de leurſdits ſalaires, &

d'amende arbitraire. Et ſeront tenus de coucher au bas de leurſdites lettres.

tout ce qu'ils auront prins pour minute, paſſement,regiſtre, groſſe & eſcri-

ture, de la main deſdits Tabellions. Et de ce faire, obſeruer & garder ces

preſentes, ſans faire ne ſouffrir eﬅre fait aucunes exactions, feront ſerment-

ſolennel en leurs inſtitutions.

Auſſi ſeront tenus leſdits Tabellions d'expedier les parties qui auront

16

paſſé deuant eux, le plus promptemét que faire ſe pourra: ſans les faire lon-

guement & par pluſieurs fois aller & venir deuers eux, ſeiourner ou atten-

dre : ſur peine des deſpens dommages & intereﬅs des parties, & d'amende

arbitraire.

17

Et quelque choſe que leſdites parties paſſans deuant leſdits Tabellions.

leur offrent ou preſentent de leur liberalité ou franche volonté, leſdits Ta-

bellions ne pourront prendre outre les taxes deſſuſdits,ſoit ſous ombre de

vin du marché,ou autremét. ſur peine de ſuſpenſion pour la premiere fois,

& de priuation ſils en eſtoyent couﬅumiers, & de reſtituer l'outreplus, &

d'amende arbitraire. Et ce ſans preiudice des mailles par cu deuant leuces

en contracts hereditaux faits par deniers, faits & paſſez en ceſte ville & vi-

conté de Roüen,au deſſus de ladite ſomme de dix liures.

18

Et ſera fait tableau deſdites taxes, qui ſera mis & appoſé en l'eſcritoire &

ſiege dudit tabellionnage en lieu eminent, à ce que chacun puiſſe aiſément

voir ce qu'il ſera tenu de payer. Et ledit tableau eſcrit en bonne & groſſe

lettre bien legible & cognoiſſante.

Ledit Charles ix tenant ſeſdits Eſtats.

19

Nioignés aux Iuges de regler tous les Notaires & Tabellions,tant pour

E

ple regard du ﬅyle & forme de dreſſe contracts , que de leurs ſalaires &

vacations,inﬅar de ceux du Chaſtelet de Paris.

20

Tous droicts & emolumens de ſeaux à contracts,ſeront reglez & mode-

rezſi faire ſe doitypar les Iuges des lieux: auſquels enioignons garder qu'il

ne ſyface aucune exaction, a peine de ſen prendre à eux.

De dettes, & de detteurs. Chap. III.

La Couume au chapitre De querelle de dette, au chap. De pleges,

& au chap. De derteurs.

1

Es vns detteurs ſont detteurs pour ſoy : quand il y a cauſe pour-

rquoy l'vn eſt obligé à l'autre, comme en dettes qui naiſſent de

a

preſt,ou de conuenant, ou de choſe receuë ou d'eſtrangement.

les autres ſont detteurs pour autruy, ſi comme le fils eſt detteur

pour ſon pere, ou pour ſon autre anceſſeur,de qui il a l'héritage.

2

Les vns detteurs qui ſont detteurs pour autruy, ſont par ſoy detteurs : &

les autres par aduenture. Celuy eſt par ſoy detteur pour autruy, qui de

la dette à aucun ſeſtablit principal detteur : ſi comme R. ſoblige pour T.

enuers M. à payer dix ſols. L'en dit que R. eſt par ſoy detteur pour

autry, pource qu'il ottroya qu'il payeroit la dette pour luy. Et ſont-

appelez

D'eſcrire

au bas des

lettres le ſa-

laire prins

par les Ta-

bellions.

Sermẽt des

Tabelliōs.

Enioing aux

Tabellions

expedier

proptemet

les parties.

Tableau

deſdits ſa-

laires.

l2xxY.

IEXVII3.

Seaux à c6-

tracts.

Derteurs

pour ſoy-

Detteurs

pour au-

truy.

Pleges.

D'obligations & contracts. Liure VII.

229

appelez pleges telles perſonnes qui ſ'obligent à ce à quoy cil qui les met en

plege, eſtoit tenu,

3

De ces dettes les vnes ſont de ſimple pleuine,les autres de pleuine qui re-

tient la dette: & les vns qui ſiobligent,ſimples pleges,& les autres pleges &

detteurs. Simple pleuine eﬅ faite en ceſte forme, le pleuy Iean qu'il rendra

à Michel vingt ſols à Noel.

4

b

En ceſte pleuine doit l’en ſçauoir,que quand celuy qui eſt plege eſt morts

c

la pleuine eſt mortes.Car ſimple pleuine ne deſcend pas iuſques aux hoirs

Et quand vn homme a plegé vn autre d'eſter à droict, par ſimple pleuine,

ſe celuy qui eſt pleuy,meurt,ſa pleuine meurt,& le plege eſt quitte. Pleuis

ne eſﬅ autant comme promeſſe de loyauté : car celuy qui plege aucun,pro-

met que cil fera loyaument ce dequoy il le plege.

5

d

L'en doit ſçauoir que le plege qui eſt trouue en Cour, doit cognoiﬅre

ou nier la pleuine. Sil cognoit qu'il fut plege, il gagera la dette,& aura ter-

me de la payer, ou d'auoir en Cour le detteur, pour faire ce que droict ſe-

ra-Et ſe le detteur vient au terme,& il dit qu'il doit la dette, ſi la paye ou ſes

e

namps qui vaillent la dette, ſoyent prins pour le plege. Sil n'a dequoy la

dette puiſſe eſtre payee, le plege la payera toute, ou le remanant de ce que

le detteur ne pourra payer : ou ſes namps ſoyent prins & baillez pour la

dette.

6

L'en doit ſçauoir que la pleuine retient la dette,quand l'en ſeſtablit plege

d'aucune detteeſi qu'il ſoblige comme plege & rendeur, & en eſt plege &

detteur, & deliure cil qu'il plege de ſa dette. Et pourtant ſe le plege meurt,

ſes hoirs ne ſeront pas quittes de ceſte dette, ains ſeront tenus à la rendre :

pource que leur anceſſeur ſien eſtablit principal detteur : & dés ce qu'il ſ'en

f

eſtablit detteur,la dette paſſa en luy,

7

D'auenture deuient aucun detteur pour autruy , quand l’héritage ou le

chatel au mort luy eſchet, parquoy il eſt tenu à payer ſes dettes, comme le

fils qui a l'héritage à ſon pere : ou les executeurs ou autres qui ont les cha-

tels aux morts : & tous ceux qui prennent ſur ſoy à procurer les beſongnes

d'autruy.

8

Se pluſieurs ſe mettent en plege de toute vne dette, ſans determiner de

g

combien chacun le pleuit : ſaucun meurts, ou n'a dequoy payer, les au-

h

tres doyuent payer pour luy.

9

Synhomme plege vn autre qu'il ne meffera à nulli : ſil meffait, le ple-

ge le doit amender, ou l'amener auant, & luy faire amender, ou ſen de

fendre.

a

De choſe receuë.

II parle icy de choſe receuë, non pas comme le droict faict des

cas eſquels re contrahitur obligatio,qui ſont Mutuum, Commodatum, Depoſitùm, & Pignus.

eſquels ſans autre conuenant ou promeſſe on eſt obligé : mais de choſe receuë pour

autruyecomme ſont obligez receueurs qui reçoyuent les deniers d'autruy. Le texte.

parle apres d'eſtrangement, c'eſt à dire alienation, & ſentend de venduë de toutes

marchandiſes,ſoit en gros ou en detail. II y a auſsi obligation ou dette de deſpenſe de

tauerne,pour laquelle on eſt obligé ſans autre promeſſe,pour ſoy & ceux de ſon eſcot

in ſolidum : ſi le tauernier ne les auoit diuiſez & receu l'eſcor d'aucun d'iceux. Et peut

le tauernier uſer d'arreſt ſur ceux qui ont fait la deſpenſe, auant qu'ils partent de ſon

logis.Pareillement vn hoſtelier peut arreſter les cheuaux & les biens des hoſtes qu'il

p iij

Simple ple

uine.

Simple ple-

uine n'obli-

ge les hoirs.

Pleuine de

eſtre à

droict.

Pleuire.

Pleuine qui

retient la

dette.

Detteur d'a

uenture

pour au-

truy.

Executeurs

de teſtames

cy deſſus u

ti. De teſta-

mens.

Pluſieurs

pleges en-

ſemble.

Pleges de

ne meffai-

re.

Inctit. tit.

Qui. mo. re

côtrab. oblig.

Receueurs.

Eſtrange-

ment.

Dette de

deſpenſe de

tauerne.

l. ſi tredito-

res. C. de

à pact.

230

D'obligations & contracts Liure VII.

b

loge pour la deſpenſe par eux fate. Les autres manieres d'obligations & contracts ſe-

peuuent à plein voir aux Inſtit. au tit. De oblig. & aux autres titres enſuyuans. Eten-

ſera traité d'aucuns cu apres.

b

La pleuine eſt morte.

Le contraire eſt de droict. S. fideiuſſor. inſtit. de fideiuſ.

ADDITIO.

F'ide ne non ſit contrarium luri : Quo pactorum quedam in rem ſunt,quedam in perſonam. Inrem ſunt Cait gl-

pianus, quoties genereraliter paciſcor ne rem petam. In perſonam,quoties ne a perſona petam,id et ne a Lucio Titio-

ve petam. lirum autem in rem,an in perſonan pactum factum ſit,non minus exverbis, quam ex mente conuenientium

æfhimandum est Par ceſte doctrine, & la teneur du texte de ceſte couſﬅume,on peut facilementdi-

ſcerner,quand la pleuine eſﬅ reelle,ou ſimple, id et,perſonnelle. Le texte dit: Simple pleuine eſt

faite en ceſte forme: Ie pleuy Iean qu'il rendra à Michel vingt ſols. En quoy nous iugeons que

l'intention du ſimple plege, eſt en premier lieu,de n'eﬅre principal detteur,mais ſeulement ſub-

ſidiaire. Voire que luy seul ſoit obligé, non apres ſa mort ſon heritier. Ce qui ne doit ſembler

eﬅrange, par les ſentences & iugemensl de Caius,& Paulus Iuriſconſultes. Leſquels apres auoir

traité des pactions perſonnelles, faites par le ſeruiteur ou ſerf,& le fils de famille : ne à patre domi-

nove petatur. Aſſerunt illos acquirere exteptionem,dominis, & pairi, & haredi patris, viuo tamen filio ;lipulatore:

Poſt mortem vero ſili, ne patri,nechaeredi tius. Quia tait Pauluoy perſonale pactum est, quod quidem ad alium non

pertinet,quemadmealum nec ad baeredem. Puis donc que le ſimple plege ne ſ'eſt autrement voulu rendre

detteur,ne que ſon obligation & promeſſe tranſiiſt hors ſa perſonne, & que le crediteur l'aaiſi

conſenti, il n'y a rien contre droict, non plus que, ſi in ;tipulatione ratam rem haberi, hactenus compte-

henſum futrit, Lucium Titium ratum habiturum : tùm id areriè ageretur, vi haredis caterorumque perſonae ad quos

tares pertineret, omitterentur : difficile eit exiſtimari doli malitlauſulam committié. Accedat quod per tale lega-

tumhares meus à ſolo Lucio Titio ne petito,ad haredem Luei Titù non tranſit de

c

Dester à droict.

Ceſte pleuine eſt vne caution iudiciaire : comme ſont celles qu'on

baille de pourſuyuir vn Haro, vne plainte, une oppoſition, & une doléance, & d'en

payer le iugé. Sur quoy nous noterons que les pleges qui ſont baillez de payer choſe

iugee, ou de reſtituer ce qui eſt adiugé à vne des parties, eſt tenu de payer ſans nou-

ueau procez :& peut eﬅre faite execution ſur luy, apres la côdamnation du principal

oblige. Car il eſt tenu & reputé pour côdamné auec le principal, ſans qu'il ſoit beſoin

de l'appeler à la ſentence. Car telle eſt la nature de ceſte caution iudiciaire. Etſile

principal eſt condamné par corps,ſans faire preallablement diſcuſsion ſur luy, le ple-

ge pourra eﬅre conſtitué priſonnier. Toutesfois cecy n'auroit lieu en matieres crimi-

nelles pour la peine ou améde adiugée au fiſque : cum pena ſuos authores ſequi debeat:mais

bien pour l'intereſt ciuil de partie, comme Rebuf.dit auoir eſté iugé par arreſt. Papon

dit plus que pour l'amende pecuniaire adiugée à partie à cauſe du delict, on ne peut

retenir priſonnier le plege: mais doit ſeulement eﬅre executé en ſes biens,& qu'ainſi

a eſté iugé par arreſt de Paris. II dit toutesfois que le plege d'un accuſé criminellemẽt

elargi peut eﬅre condamné à l'amende honnorable conuertie en ciuile & arbitree à

certaine ſomme,à faute de repreſenter le priſonnier elargi: & auoir eſté ainſi iugé par

arreſt de Bourdeaux.Mais ſuyuant l'arreﬅ precedent,il faudroit entendre qu'il ſeroit

ſeulement tenu en ſes biens.Faut auſsi noter que le plege baillé de pourſuyuir côdui-

re & mener à fin certaine matière, & d'en payer le iugé, n'eſt pas plege de l'inſtance

d'appel, ſ'il n'y eſt obligé expreſſément. Et ſont telles cautions iudiciaires receuë en

ce pays par les Sergens hereditaux ou leurs commis,qui ſent tiennent pour contens :

& pour ceſte cauſe reſpondent ſubſidiairement pour leſdits pleges : de ſorte que la

diſcuſsion & diligence de ſoy faire payer,preallablement faite ſur la partie condam-

nee en ſon plege, ſ'ils n'ont dequoy payer, l'execution peut eﬅre faite ſur le Sergent,

qui a receu la caution,& ſur ſes pleges. Et ſi le Sergent commis qui a exploité, n'a de-

quoy,on ſe peut adreſſer au Sergent en chef ou'heredital qui l’a commis, meſmes ne

ſes autres biens que la ſergenterie: comme il fut iugé par arreſt du 29. de Nouembre

1549. contre Goufon Sergent heredital, faut ſon reſtor ſur de la Vallette ſon commis

& ſes pleges.Qui plus eſt par arreſt du 5.de Iuillet 1548. Iean Pigache ſergent heredi-

tal de la ſergenterie Pigache fut condamné par corps vers Guillaume Carie & lean

Fortin tuteur de lean Carie, pour le faict & abus de ſon commis, qui auoit elargi en

vertu d'vn relief d'appel, vn priſonnier condamné.

ADDITIO.

II ne faut prendre pour conſtant, que le plege baillé pour pourſuyuir conduire & mener à fin

certaine

al. Iuriſgen-

tium. 8. pa-

ctorum cum

ſe4. ff. de

pact.

bIſi tibi de

tem.5. fi-cum

trib. ll. ſed.

& l. & ha-

redi in princ.

illo tit. de

pact.

c l. ſi ſine 5.

ſi in ſtipula-

tione. ff. rem

rat. hab.

d, Non ſolum

vin. 5. tale

legatum. ff.

de liber. leg

Cautiōs iu

diciaires.

l. fi in fi.c. de

vſu., rei iudi-

in trac. de li-

te. oblig. art.

5.gl. 0. nu.8.

Au ti. de ple

ges, au re-

cueil desar-

lib. 2. tit. 4.

Plege en la

première

plege de la

inſtice n'eſt

cauſe d'ap-

pel.

l. cum apud.

ff. iudit. ſol.

Obligation

des Sergés.

qui reçoy-

uët les cau-

tions.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de le

Cour.

D'obligations & contracts. Liure VII.

231

certaine matière, & d'en payer le Iuge, n'eſt plege de l'inſtance d'appel, ainſi que tient le Commen-

tateurs Auſſi ſe preſentent pluſieurs arreſts de la Cour donnez contre ceſte opinion,& par leſquels

tels pleges ont eſté condamnez aux deſpens,tant de la cauſe d'appel que de la premiere inſtance:En-

tre autres vn arreſt donné au Conſeil le xxV. de Mars i5a8. en la chambre de la Tournelle, entre la-

ques le Blond & lean du Monſtier. Autre en audience en la première Chambre, le xiiij de May is53.

Entre la vefue de Bouzeus & un nommé Marois,où le defendeur faiſoit raiſon de la l. Cûm apud. Jul.

ſol. alléguce par le Gloſateur. Toutesfois il fut condamné in vim de ces mots, mis en la pleuine, de

conduire & mener à fin,& d'en payer le iugé, &c Res autem iuditata tum demum verè dititur,cùm finis con-

trouerſiæ imponitur. Qui eſt, à proprement dire, verifié, en ſentence dont n'eſt appelé, ou donnée en

Cour ſouueraine :ioint que in d. l. Cûm apud. la caution eſtoit limitée de payer leulement ce qui ſe-

roit iugé per Sempronium. Semblables arreﬅs ont eſté donnez en la Cour de Parlement de Bordeaux,le

9. de Mars 1555. le xiij. de Septembre 1537. alléguez par Papon liure x. tit.4.

Pareillement ſil y a certificateurs qui certifient que les pleges baillez ſont ſuffiſans

& ſoluables,ils ſont obligez ſubſidiairemét, au cas que leſdits pleges n'ayent dequoy

payer : quia affirmatores fideiuſſorum vicem ſustinent. Toutesfois ſi lors de la certificatiou

les pleges eſtoyent ſoluables, & depuis ſont deuenus pauures, les certificateurs n'en

ſeroyent tenus. De ces cautions voyez cu apres au tit. Des ſentences executoires

nonobﬅant l'appellation.

d

Trouué en Cour.

De ce texte eſt tiré en argument,que celuy qui eſt trouué en Cour

ſans adiournement precedent, eſt ſuiet de cognoiﬅre ou nier ſon faict. Pareillement

il eſt ſuiet de cognoiſtre ou nier le lignage de celuy qui luy veut demander partage.

comme il eſt eſcrit au chap. De parties d'héritage.

e

SiI n'a dequoy.

Il appert par cecy qu'on doit faire diſcuſsion ſur les biens du princi-

pal obligé, premier & auant que de prendre les biens du ſimple plege:conformement

à ce qui eſt eſcrit in auth. praſente.C. de fideiuſ.

f

La detre paſſa en luy.

Sur ce faut noter qu'aucunesfois on fait obliger le plege aucc le

principal detteur dés le commencement du contract, ſans faire mention qu'il ſoit

plege. Et en ce cas n'a lieu le benefice d'ordre,non plus que in alis correis debendi qui ne

ſont point pleges. Mais a lieu le benefice de diuiſion, combien qu'ils ſoyent obligez

enſemble & l'un ſeul pour le tout:ſ'il n'y eſt renoncé par ces mots,ſans diuiſion,com-

me Papon dit auoir eſté iugé par arreſt de Paris,lequel benefice eſt tel, que ſi tous les

obligez ſont ſoluables, & preſens ou habitâs ſous vne meſme iuriſdictiō, & l'un d'eux

eſt executé pour le tout,il peut requerir que le creancier ladreſſe aux autres tous en-

ſemble,ou à chacun pour ſa portion.Mais quand premieremét aucun ſ’oblige, & puis

eſt dit,A ce preſent tel,qui ſ'en eſt obligé & eﬅabli principal rédeur & payeur,neant

moins eſt reputé fideiuſeur:& à le benefice d'ordre,qui eſt que le creancier doit pre-

mierement diſeuter & rendre non ſoluable, le premier & principal obligé,ſil eﬅ pre-

ſent. Lequel benefice eſt oſté par ce mot,ſans diſcuſsion,ou ſans appellatiō de garan-

tie. Outreplus faut noter ce que dit le ſuſdit Papon auoir eſté iugé par arreſt de Gre-

noble, qu'un plege peut agir vers celuy qu'il a plegé, & le contraindre à le deſobliger.

combien qu'il n'ait payé, & ne ſoit condamné à payer pour luy, quand il voit qu'il a

longuement demouré obligé icomme deux ans, ou autre temps à l'arbitre du Iuge,

ſans cognoiﬅre que le detteur principal face ſemblant de facquitter: ou bien quand

le detteur donne ſemblant d'incliner à pauureté, & commence à diſsiper ſon bien. Et

ſe fait ladite contrainte par la vente des biens du principal obligé pour acquitter la

dette.Ce qui ſe doit entendreſcomme dit M. du Moulimjen dette momentance, & à

une fois payer-& non pas en dette ſucceſsiue, comme vne rête: en laquelle le fideiuſ-

ſeur eſt obligé ſelon la nature d'icelle , tant qu'elle dure, ſ'il n'y a promeſſe de la rac-

quitter dedans cettain temps. Toutesfois par arreſt donné le dernier iour de Feutier

1507. confirmatif des ſentences des Bailly & Viconte de Rouen,pource que lean Aſ-

ſelin en vendant ſix liures de rente aux pleges de Guillaume Vatemare & Eſtienne

Aſſelin,auoit iuré n'eſtre obligé enuers autres perſonnes,ſinon en dix liures de rente,

& vint depuis à la cognoiſſance deſdits pleges,qu'il eſtoit obligé en autres rêtes :il fut

dit que ledit lean Aſſelin ſeroit contraint à racquitter leſdites ſix liures de rente, ou

les autres rentres créées en precedent,& mis en amende dudit ſerment.

g

Saucun meurt.

Cecy ſe doit entendre en ſimple pleuine qui ne deſcend point aux

hoirs.

h

Ou n'a dequoy payer.

Cela eſt conforme à droict. l. iij. C. de fideiuſſor. & in 8 ſiplures.

p iiij

Certifica-

teurs de

cautions.

l. cum oiten-

dimus. ff. de

fideiuſ. tut.

l. 1. 8. ſi ma-

giſtraius. ff.

de mag. con-

ueni.

Liure x.

Cas eſquels

n'eſt requis

adiourne-

ment.

Benefice de

diuiſion,

Au tit. de

pleges.

liure x. ti. 4.

Juib. Loc

ita C. de duo.

reis.

Benefice

d'ordre.

d. auth. pra-

ſenie.

Quand vn

detteur

peut eſtre

contraint à

deſobliger

ſon plege.

à En ſon li-

C'ure analyti-

que d'vſu-

re, Queſtiō

30. Dette

momen-

e tance on

ſucceſſiur.

Seel authé-

tique.

Lettres paſ-

ſees en

Cour d'e-

gliſe non

executoi-

res.

tit. de exetu.

inctru. c.i8.

tit. de ſi in-

frum.

Notaires a-

poſtoliques.

imperiaux

on epiſco-

paux ne peu

uent rece-

uoir con-

tracts de

gens laysen

choſes tem

porelles.

In tracta. de-

lite. obliga.

art. 2. glo.1.

num. 4i.

Traitez de

mariagel

prennent

pié du iour

qu'ils ſont

faits.

Art xcij.

Recognoiſ-

ſance de ce-

dules.

1ciij.

232

D'oblioations & contracts. Liure VII.

incti. eod. tit. Là où il eſt dit d'auantage, Quoties plures ſinguli fideiubent, quilibet in ſolidum

viderur fideiubere. Itaque liberum eſt creditori à quo velit ſolidum petere. Sed ex epiſtola diut Adria-

ni compellitur creditor a ſingulis qui modo ſoluendo ſunt litis conteſtata tempore partes petere. Ils ont

doncques le benefice de diuiſion, ſicut plures rei debendi,ſ'il n'y eſt renoncé, comme tan-

toſt a eſté dit.

D'obligations faites par cedules priuces.

Chap. IIII.

Au Style de proceder.

Oute obligation eſt reputee quad elle eſt ſignee de ſigne priué,

& n'eſt authoriſce de ſigne de Tabellions, & de ſeel Royal, ou

authentique:c'eſt de Iuge Royal,ou ſeel de haut Iuſticier,ou de

Tabellion de haute Iuſtice. Et ne ſont leſdites eſcritures priuces

authoriſees à faire, ni à porter aucune execution en Cour laye : & ne pren-

nent pié en date & ainſneſſe pour emporter deniers au deuant d'autres, que

\*

du iour qu'elles ſont recognues,ou deuement verifices z en Cour laye. Les

lettres auſſi & gages paſſez en Cour d'egliſe,& ſous les ſeaux des Cours ee-

cleſiaſtiques, ne portent aucune execution, & ne prennent pié en ainſneſſe

en Cour laye, iuſques à ce qu'ils ſoyent recognus ou verifiez en Cour laye,

comme dit eſt deſſus.

La raiſon pourquoy tels inſtrumés de Cour d'Egliſe ne portét execution,ne droict

d'hypotheque, eſt pourautant que l'action hypothecaire eſt reelle, & que les Iuges

eccleſiaſtiques par la Couﬅume n'ont cognoiſſance des cauſes reelles. Laquelle rai-

ſon eſt amenee par Pyrrhus, ſur la Couﬅume d'Orléans. Mais il y a plus, que par or-

donnance du Roy Charles viij-miſe en Latin par Aufrer. apres le Style du Parlement

de Paris,il eſt defendu à toutes perſonnes layes de paſſer ou faire receuoir leurs con-

stracts,par Notaires apoſtoliques imperiaux ou epiſcopaux, en matieres temporelles

& profanes,autrement foy n'y ſera adiouſtee:& ſeront reputez de nul effect & vertu.

Et de faict Rebuffi eſcrit vne procuration auoir eſté reiettee par la Cour de Parle-

I ment de Paris, pource qu'elle eſtoit paſſee ſous le ſeau de Cour d'egliſe, & ordonné

que le porteur d'icelle viendroit ſuffiſamment fondé-

\*

Verifiees.

Reſerué les traitez de mariage faits ſous ſignes priuez, leſquels prennent

à pié du iour des eſpouſailles,en les verifiant,& le mariage eſtre enſuyui : comme il eſt

notoirement obſerué. Toutesfois ſily auoit don d'héritage,ils requerroyent inſinua-

tion : comme il ſera dit cu apres au tit. De donation.

François premier. 1530.

Q

Ve toutes parties qui ſeront adiournees en leurs perſonnes en co-

a

agnoiſance de cedules, ſeront tenues icelles cognoiﬅre ou nier en per-

ſonne,ou par procureur ſpecialement fondé,par deuant le Iuge ſeculier,en

la iuriſdiction duquel ils ſeront trouuez:ſans pouuoir alléguer aucune in.

b

competence :& ce auant que partir du lieu ou leſdites parties ſeront trou-

c

uees. Autrement ſeront tenues leſdites cedules pour confeſſees par vn ſeul

l defaut : & emporteront hypotheque du iour de la ſentence, comme ſi elles

auoyent eſté confeſſees.

Si aucun adiourné en cognoiſſance de cedule, compare & conteſte, de-

mant ſa cedule, & par apres elle eſt prouuec par le crediteur, l’hypothe-

que courra & aura lieu du iour de ladite denegation & conteſtation.

L'Eſchi-

D'obligations & contracts. Liure VII.

233

L'Eſchiquier 1462.

Iladiournement n'eﬅ fait en perſonne,il conuiedra deux defauts deuë-

S

mẽt prins : par leſquels la partie ſera receuë à verifier & enſeigner le fait

e

par teſioins, ou ſe rapporter au ſerment de ſa partie,preſt de le faire. Au-

quel cas qu'il s’en rapporteroit au ſerment de ſa partie, il couiendroit nou-

uel adiournement, & ſignification. Et ſi au iour il ne venoit, & il appert de

l'adiournement ſuffiſant, le demandeur ſeroit receu à faire ledit ſerment,

qui ſuffiroit pour prouuer le faict.

à

Toutes parties.

Habiles à faire ladite recognoiſſance.

b

En la iuriſdiction duquel.

Par cecy il eſt requis que les parties ſoyent adiournees par

deuant le Iuge ayant territoire & iuriſdiction ordinaire au lieu où elles ſont adiour-

nees,& non deuât autres, comme ſont conſéruateurs des priuileges, commiſſaires &

Iuges deléguez : contre leſquels on pourroit alléguer incompetence: & ne ſeroit-on

ſuiet de cognoiﬅre ou nier: ſi ce n'eſtoit en la depédance d'une cauſe,dont ils fuſſent

Iuges. Item la cognoiſſance de la cédule faite, la partie n'eſt ſuiette de proceder en

plus auant que deuant ſon Iuge : deuant lequel toutes fois il ne pourra plus denier la

cedule par luy recogneue. Mais ſi l'adiourné, en cognoiſſance de cedule,la denioit, la

partie ſeroit receuë à la verifier par deuant le Iuge autrement incompetent.

c

Sans alleguer aucune incompetence.

ny oppoſer autres exceptions pour impugner &

debatre la cedule, leſquelles ſont reſeruces à dire ſur l'execution & oppoſition qui

sen enſuit : comme il ſera dit cu apres au titre d'execution. Et pour ceſte cauſe l'acte

de la recognoiſſance contient touſiours ceſte clauſe, que le contenu en la cedule eſt

conuerty en faict iugé, & faict executoire ſur les biens de l'obligé en icelle : ſauf ſes

raiſons,& oppoſition. Que ſi lacedule ou eſcrit ne porte obligation de payement, il

n'en eſt adiugé executio ne deſpens : mais en eſt accordé lettre pour ſeruir ce que de

raiſon,& les parties condamnees à l'entretenir.Et peut on faire recognoiﬅre vne ce-

dule portant obligation de payer,auant le terme eſcheu: les deſpens pendans ſur l'e-

xecution.

d

Deniant ſa cedule.

Ce cas eſt reputé moult grief en Normandie, quand on denie

ſon faict en iugemét. Et eſt accouﬅumé d'enuoyer en priſon les deux parties, & pro-

ceder contre elles par reformation.Car il faut que la cedule ſoit fauſſe & le ſigne cô-

trefait qu'o pretéd faire recognoiſtre, ou que celuy qui denie ſon propre faict eſt bie

meſchant. La peine de telle denegation de droict eſt codamnation au double, de la-

quelle on n'uſe point en ce pays, mais eſt punie d'améde arbitraire, auec l'intereſt de

partie.

e

Par teſmoins.

Qui ont eſté preſens à voir faire la cedule, ou qui diſent cognoiﬅre

l'eſcriture ou ſeing d'icelle,par ce qu'ils en ont veuvſer de ſemblable à celuy dont eſt

queſtion. Mais il faut en ce cas que le ſeing porte recognoiſſance. Et eſt ladite verifi-

cation receué,ſauf les raiſons & oppoſitions de pattie, comme la recognoiſſance.

De conuenans cs promeſſes inutiles.

Chap.. V.

La Couume au chapitre De conuenant.

VI n'eſt eſtably detteur pour promeſſe qu'il face, Sil n'y eut droi

te cauſe de promettre : & ſe l'en ne monſtre la cauſe pourquoy la

promeſſe fut faite. Aucun n'eſt tenu à payer choſe qui ait eſté pro-

miſe pour faire villain ſeruice : ne cil qui la demande n'y doit pas

eﬅre fouſﬅenu'ains le doit griefuemẽt amender.Ceux qui ſont en non aage

ſont quittes de querelles de dette,pource qu'ils n'ont pas encores diſcretio.

Carl'en ne doit pas encores marchander à tels gens ſans pleges

S.

De ces promeſſes inutiles, & autres eſt traité in tit. de inuti. ſtipul. inſti. in tit. de condic.

Verificatiō

de cedules.

Les raiſons

de l'obligé

reſeruëes

ſur l’oppo-

ſition.

Liu. x.

Denegatie

de cedule.

auth.contra

qui propriam.

C. de non nu-

pec.

Promeſſe

ſans cauſe.

Pronieſſe

pour cauſe

deshôneſte,

Promeſſe

de ſous-na-

ge.

l. tit de inde-

bito.s. fin. ff.

de prob. &t.

ſi tautio. ex-

tra de fide in-

ﬅru.

234

D'obligations & contracts Liure VII.

ob tur. cau ff.& in l.palam.S. circa ff.de do-ma. excep.

\*

Sans pleges.

C'eſt ce qui eſt dit en droict, quod naturali obligationi poteſt accedere fideiuſſors.

i

Inſti. de fideiuſſ.

De ceſsion es tranſport de dettes,droicts, es actions.

Chap. VI.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans 1560.

E pourront nos ſuiets ou autres en vertu de quelque tranſport,

1

que ce ſoit,encores qu'il fut fait és cas de l'ancienne ordonnances,

de pere à fils, de frère à frère,& d'oncle à neueu, faire appelerou

adionrner l'un l'autre par deuant les gens tenans les requeſtes du Palais à

Paris, le conſeruateur des priuileges Royaux, ou apoſtoliques, ny autres

Iuges des exempis & priuilegiez : ains ſe pouruoirront par deuant les Iuges

ordinaires.

\*

Du Roy Loys xij. faite en l’an 1498. & publièe en la Cour de Parlement l'an 1520.

laquelle partant eſt abrogee en ces cas.Et auſsi tacitement abrogee l'ordonnance du

Roy Charles v. faite en l’an 1358. par laquelle eſt defendu faire ceſion & tranſport

de dettes à plus puiſſante peiſonne par donation, vendition ou autrement, ny a au-

cuns des officiers du Roy,de la Royne ou d'autre,ne ſemblablement à perſonne pri-

uilegiée à cauſe de ſcholarité ou autrement, comme ſont ceux qui ont leurs cauſes

commiſes aux requeſtes,ſur les peines y contenues : pource que par ladite ordonna-

ce un tranſport n'eſt reputé eﬅre fait à plus puiſſante petſonne, s’il n'eſt fait à vn offi-

cier ou autre qui a priuilege d'auoir ſes cauſes commiſes en certaine iuriſdiction : le-

lon Monſieur Imbert in Enchiridio. Puis donc que par ceſte ordonance du Roy Char-

les ix-telles perſonnes priuilegiées ne peuuent uſer de leurdit priuilege en vertu de

quelque tranſport que ce ſoit: la cauſe de ladite defenſe ceſe. Conſéquemment faut

inferer qu'il eﬅ permis de céder & traſporter ſes dettes, droicts & actions à quelque

perſonne que ce ſoit : & que le ceſſionnaire en peut faire la pourſuite par deuant le

Iuge ordinaire du derteur ou defendeur, non ſeulement pour le prix qu'il en a payé,

mais pour le tout. Et par ce moyen n'ont lieu en ce Royaume les loix,per diuerſas,& ab

Anaaſio.C. mandati. Mais faut noter que l’obligé ſe peut oppoſer pour copenſer vne

dette à luy deuë par le cedant lors du tranſport. Car le ceſſionnaire repreſente le ce-

dant : & veu que le cedant deuoit, il ne pouuoit demander la dette à luy deuë : & par

conſequent ne la pouuoit tranſporter ſans eſtre ſujette à ladite compenſation. Et a

eſté ainſi iugé par le Parlement de Grenoble, comme dit Guido Papa. q. 567.

ADDITIO.

Semble que l'ordonnace dudit Charles cinquieſme n'eſt abrogee. Auſſi elle ne parle ſeulemêt

des cefsiGnaires,eſcoliers,ou autres priuilegiez,mais au comencemẽt elle uſe de ſes mots,à plus

puiſſante perſonne:ſans luy attribuer aucun priuilege, & tat s’en faut que ceſte ordonance ſoit

abrogee, que par les ordonnâces d'Orleans,enl'article prochain cy aprésinſeré, il eſt deffendu

à tous Iuges, A duocats & Procureurs,d'accepter directemét ou indirectement,aucun traſport,

ou ceſaion,des procez & droicts lirigieux, és cours,fieges, & reſſorts,où ils ſeront officiers. Sé-

blables deffences ſont faites aux Procureurs,&ſoliciteurs des parties,pour le regard des cauſes,

& procez,dont ils auront charge, ſur peine de punition exemplaire. Pour auoir en ceſt art. liiij.

parlé d'officiers,Aduocats,Procureurs & ſoliciteurs ſeulement, ce a eſté pour touſiours les ad-

uertir,& admonneſter,d'equitablement faire & rendre Iuſtice à vn chacun,hors miſe touté af-

fection,mener & conduire les cauſes de leurs cliens fidelement, & eux contenter d'un ſalaire

honneſte & modéré. Ce qui ne ſeroit obſerué ſi tels tranſports & marchādiſe de procez eſtoyet

tolerez. Et encores que ceſt article ordonne du tranſport des procez,& droicts lirigieux ſeule-

ment, ce n'eſt pour inferer, que les ordonnaces prohibitiues de ceſsions,& tranſport d'actions,

& dettes,à perſonne plus puiſſante, ſoyent abrogees. Car d'abrogation & correction expreſſe,

rien moins: la tacite ſubaudition n'a iamais eſté receuë , en correction de loix, & ordonnances,

maximè de celles qui ſont inſerees au corps du droict eſcrit : & ſous rubrice important ſentence

parfaite, & conceuë par termes negatifs & prohibitifs ; comme au cas preſent. Ne liteat poti ntio-

ribus patrocinium litigantibus prastare, vel actiones in ſe transferre. De reſtraindre la force & puiſſance de

la perſonne, à celuy qui eſt officier ou priuilegié d'auoir ſes cauſes commiſes en certaine iuriſ-

diction.

XYY3.

Priuilege

de iuriſdi-

ction abol,

en cas de

tranſport.

ar. 13. & xij

Tranſport

fait à plus

puiſſante

perſonne.

Super ver.

cedens.

Compenſa-

tion contre

dette tranſ-

portée.

a Gl. in c. cu-

pientes.S.

Quod ſi per

viginii. ſup.

verb. Peteres.

De elect. in 6.

liſain l.ſicus

nu.10. 11. &

1e.

C. de teſta,

mili.

DAX&

poſt eum At.

eur. in l.1.C.

ne fide.dot.

den. & doct.

àlff.dere. cre.

D'obligations & contracts. Liure VII.

235

diction. Qu'eſt. ce autre choſe , que non ſeulement violer le texte,mais iceluy apertement corro-

preiladite ordonnance de charles v. ſonne en ces termes,Nous ordonons qu'aucuns ne facent traſ-

ports ou ceſsions de dette,en plus puiſſante perſonne,par donation,vendition,ne autremẽt, ne en

aueun des officiers,&c. on voit que l'ordonnance eſt generale, & n'eſt ceſte generalité reſtrainte,

pour l'enumeration d'vne eſpèce. Auſsi y a il pas autant ou plus d'occaſion de craindre de tomber

és mains d'un gentil,homme,non priuilégié pour la commiſtion de ſes cauſes,mais prompt & cou-

ﬅumier d'executer ſes menaces, ſans reuerence & crainte de luſtice , que d'vn officier, lequel n'a

autre aduantage pour la ſuietion de ſa charge,que de plaider au lieu de ſon domicile, ou à certaine.

iuriſdiction deléguce,auquel lieu ſa partie ſéra autant bien ouye & portée en luſtice,que M. l'offi-

ciers Pourquoy ondoit pour le plus ſeur , tenir que la cauſe de ladite deffence comme perpétuelle,

ne ceſſe,mais dure touſiours, & que telle ordonnance comme tres-ſaincte doit eſtre éractement.

obſeruce & gardee. Cur enim mutatur quod itare non prohibeiurel. ſancimus.C. de testament.

2

Defendonsà tous nos Iuges, & à nos Aduocats & Procureurs d'accepter

directement ou indirectement aucun tranſport, ou ceſſion des procez &

droicts litigieux, és Cours ſieges & reſſorts ou ils ſeront officiers. Sembla-

bles defenſes faiſons aux. Aduocats Procureurs & ſoliciteurs des parties,

pour le regard des cauſes & procez dot ils auront charge : à peine de puni-

tion exemplaire.

Conſequemment eſt permis à autres perſonnes d'accepter les tranſports des pro-

cez & droicts lirigieux. Et pourtant demeurent ſans vertu les loix eſcrites fous le tit.

de litigio. C. Bien eſﬅ accouﬅumé en tel cas d'obtenir lettres Royaux pour eﬅre releué

du vice de litige : leſquelles ſont ottroyees à un chacun comme lettres de luſtice. Et

ſoit noté que la choſe eſt litigieuſe par le ſeul adiournement libellé, auth. litigioſa.di.ti.

& cle,i.ut li penden.

ADDITIO.

II ſe faut bien donner de garde d'ainſi legerement abroger & abolir les loix,qui aucc vn labeur ex-

treme, & le ſain conſeil des plus prudens & experimentez au gouuernement des repu- ont eſté con-

ſtituëes & eſtablies. Non enim credendum eſt,principem, qui iura tuetur, vnico verbo,totam obſeruatione legum

multis vigiliis extogitatam, atque inuentam, velle euerii a. Auſſi on voit que la conſequence tiree par

l'autheur,eſt demy intellect, a contrario ſenſu,qui n'eſt admis, aux ſtatuts & ordonnances, diſpoſans

au regard d'un ſuiet,auquel ſeroit ia pourueu u par le droict commun. Aicedat quod tali argumêto non

datur lotus,quando non ſumitur a contrario ſenſi rationis, ſeu mentis legis, vel canonis ſed ſimpliciter à contrario

ſenſu literz , exempli gratia, Federicus, noua ſua conctitutione taſſa & irrita per totâ Italiam eſſe yoluit, omnia Sla.

Juia valere:cùm illic non ideo Imper. Italiæ meminerit, vtreliquæ prouinciæ excluderentur c. Quare & iura, &

edicta antiqua,huiuſmodi ceſionis,in quoſuis, nedi in aduocatos & iuriditos fieri prohibentia, ſi vel minima fraudi

adſit ſuſpitio,mordieus & tenaciſſime ſequamur.

Des droicts que gens mariez acquierent enſemble ſur les

biens beun de l'autre. Chap. VII.

La Couume, aux chapitres de monneage, & De bref de mariage encombre,

& De teneure par bourgage.

1

A poſſeſſion de gens mariez ne doit eſtre qu'vne, dequoy le ma-

ry à la ſeigneurie. Et ne peuuent femmes rien auoir pour elles,

a

tque tout ne ſoit à leurs maris,

2

Saucun rappelle par la raiſon de ſa femme terre qui ſoit ven-

due,pource qu'elle eſt du lignage de celuy qui la ved,il ne la rappelle pour

b

luy, mais pour ſa femme, : pource qu'il n'euſt peu rappeler la vente pour

luy.

3

S'aucun achete terre qui par héritage deuſt venir à ſa femme, ou dequoy

elle peuſt rappeler la vente, parce qu'elle eſt la plus prochaine du lignage,

l'achat ne remaindra pas à la femme,mais à l'homme& à ſes hoirs.Car il l'a-

liiij.

de procez

& droicts

litigieux.

La arg. l. 6i.

quando.C. de

l' inof. teſta.

D Bal. in re-

bet. L.omnes

populi num.

Gt. ibi iuxta

predicta que

ro-de inſt. &

int. Bal. in l.

apud anti-

quos. C. de

furt. Alb. in

1. par. Sta. 4.

ix.

egl. Bart. &

doct. in d. co-

5ti. Caſſa de

Sacro.eccle-

6.

Le mary ſei

eneur des

biens de ſa

femme.

Achats faits

par gés ma-

riez,

Don d'heri-

tage fait à le

femme.

L'héritage

de la feni-

me.

I.duce antil.

lam.C.derei

vendica. &

l. dotis fru-

ctus.ff.de

in. dot.

Meubles de

gés inariez

Voyez cu a-

pres vne ex-

ception u

ti. d'homie.

de ſoy-meſ-

mes.

Liu xij.

Liu.V3.

Renoncia-

tion de la

femme aux

biens du

mary.

Héritage

retrait par

lignage au

nom de l'vn

des mariez

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

236

D'obligations & contracts. Liure-VII.

chera à ſoy,& ne la rappela pas pour ſa femme.

4

L'en doit ſçauoir que tant comme le mary vit,la femme ne peut pointre-

tenir d'héritage par achapt ne par fieffement, qu'il ne conuienne ramener.

c

aux hoirs ſon mary apres ſa mort,

5

En achat que le mary face d'héritage,naura la fême point de partie, fors

d

6

en bourgage,ou à la moitié apres la mort de ſon mary

e

Saucun héritage eſt donné à la femme puis qu'elle eſt marice, elle le peut

bien poſſider.

a

Que tout ne ſoit à leurs maris.

Cecy s’entend quāt pour le fait de l'héritage,que le ma-

ry en eſt reputé ſeigneur, ainſi que de droict comun:& en fait les fruicts ſiens,la pro-

prieté demourant à la femme,& à ſes hoirs. Et quant pour le faict des biens meubles

de quelque coſté qu'ils procedent,ils ſont tous au mary, & n'y a la fême aucune part

du viuant d'iceluy ſon mary. Lequel en peut diſpoſer à ſavolonté par côtracts entre

vifs, & ſi les peut côfiſquer au preiudice de la femme,ſaur ſes biens paraphernaux.Et

ſi la femme meurt deuât le mary,les heritiers d'elle n'y auront rien. Mais par la mort

du mary elle y aura la moitié, sil n'a aucuns enfans,à la charge de la moitié des dettes

eſquelles dettes ne ſont comprins les lays teﬅamentaires,& frais des obſeques & fu-

nerailles.Et s’il a onfans qui n ayent eſté pourueus des biens du pere,elle n'y aura que

le tiers. De laquelle moitié, ou du tiers, le mary ne la peut priuer par teſtament. Mais.

il la peut auantager par ſon teſtament, & luy laiſſer tous ſes meubles, ſauf le tiers de

ſeſdits enfans,s'aucuns en à, come il a eſté dit cu deſſus au titre pe teſta. Et ſi ellevoit

que la ſucceſſion du mary ſoit onèreuſe, & ne la veut recueillir, elle y peut renoncer

en iugement dedans quarante iours apres le décez de ſon mary, en ſoy purgeant par

ſerment qu'elle n'a concelé aucuns biens de ladite ſucceſsion l’Auquel cas elle n'aura

aucune part auſdits meubles,ny aux héritages acquis durât le mariagey ſauf ſes biens

paraphernaux,& ſon douaire,ſuiuant la couﬅume du pays.Et s’il eſt trouué par apres

que ladite femme ait ſubſtrait ou recelé aucuns deſdits bies meubles, elle ſera tenue

payer ſa part des dettes,nonobﬅant ladite renonciation.

b

Mais pour ſa femme.

Par ſemblable ſi le mary rappelle quelque héritage par clameur

de marché de bourſe, comme lignager du vendeur,il le rappelle pour luy,& nô pour

ſa femme. Mais en cas de rattraict au nom de la femme, icelle apres le treſpas de ſon

mary,ſeroit ſuiette à rembourſer les heritiers d'iceluy mary, de la moitié des deniers

payez pour le rattrait de l'héritage fait au nom de ſa femme.Et pareillement le mary

ſuiet,ou ſes heritiers apres ſa mort,à rébourſer ſa femme ou ſes heritiers,de la moitié

des deniers payez pour le rattraict par luy fait en ſon nom durant leur mariage, d'un

héritage aſçis en bourgage ou femme mariée acquiert la moitié, autrement icelle

fême auroit, ou ſes heritiers apres ſamort, la moitié dudit héritage. Pour le premier

cas y a eu arreſt dondé le 22 de Iuin 1548. entre la vefue Loys du Buſe, marié en pre-

mieres nopces auec Catherine nlondel, ladite vefue tutrice des enfas dudit du auſe,

& d'elle d'vne part,& Guillebert du nuſe fils dudit Loys & de ladite nlondel ſoy por-

tant heritier de ſa mere, & renonçant à la ſucceſtion de ſon père d'autre part, par le-

quel fut dit que ledit Guillebert auroit certain héritagerétiré par ſon pere, par cla-

meur de marché de bourſe prinſe au nom de ladite Catherine : en rendant à ladite

vefue & enfans du ſecond mariage, la moitié des deniers desbourſez par ledit Loys,

pour retirer ledit héritage. Pour le ſecond cas y a eu arreſt donné le 8. de May 1516.

par lequel il fut dit que la vefue d'Andrieu des Hommets,auroit la moitié d'vne mai

ſon aſſiſe en bourgage, venduë par Thomas frère dudit Andrieu, & retiree par ledit

Andrieu par clameur de marché de bourſe, durât le mariage de luy & de ladite fem-

me, comme dhéritage conquis enſemble, auec reſtitution de leuces. Sauf que les en-

fans dudit des Hommets le pourroyent remettre en leurs mains , en payant à ladite

vefue dedans huitaine, la moitié du prix dudit contract. Et à ce ſont conformes les

Couﬅumes de nourgongne & d'Orléans.

c

Auxhoirs de ſon mary.

Ce texte veut dire que femme mariée ne peut acheter ne

prendre à fieffe aucun héritage, que ce ne ſoit au profit du mary & de ſes hoirs. Sauf

vefue dedans huitaine, la moitié du prix dudit contract. Et à ce ſont conformes les

touteſ-

D'obligations & contracts. Liure VII.

27

toutesfois la moitié que la femme auoit en l’héritage par elle acheté, s’il eſtoit aſſis

en bourgade

d

Apres la mort de ſon mary.

Par ce moticomme dit la gloſe j eſt à noter que lafemme

n'y a rien du viuant de ſon mary : lequel peut vendre aliener & hypothequer ſans le

conſentemẽt de ſa femme,leshéritages par eux acquis coniointement ou diuiſémet

ſans que la femme les puiſſe rappeler apres la mort de ſon mary.Et ſi le mary eſchan-

geoit leſdits héritages acquis en bourgage côtre autres héritages aſſis hors bourga-

ge,la femme n'auroit rien audit eſchange. Car il l'en peut auſſi bien priuer par telle

voye, comme par vendition. Toutesfois faut ſur ce noter vn arreſt donné par la Cour

de Parlemẽt de Paris,le 14. iour d'Auril 1556. par lequel vne donation faite par Mace

Drouer de Parisſoù pareille couﬅume eſt obſeruce & eſcrite, de tous ſes meubles &

acqueſts,fut reprouuce & adnullee : pource que telle donatio eſtoit faite pour frau-

der la femme dudit Drouet: & que par telle couﬅume on n'a iamais entendu donner

moyen à vn mary de deceuoir ſa femmeemais feulement luy permettre de vendre &

aliener ſes conqueſﬅs particulièremẽt, ſelon que les occaſions de néceſſité ou de vo-

lonté ſe preſenteroiét ſans dol & fraude. Or ſi toſt que la femme eſt morte,la moitié.

deſdits achats eſt acquiſe aux hoirs d'icelle femme, de ſorte que le mary n'é peut diſ-

poſer à leur preiudice:& par la mort du mary ladite moitié eſt acquiſe à la femme,

pour tenir ſon coſté & ligne:tellement que ſi leſdits coqueﬅs eſtoiét vendus par de-

cret de luſtice pour les dettes du mary,qui de ſon viuant les auoit peu hypothiequer,

les lignagers de la femme ſe pourroyent clamer pour rattraire la moitié deſdits con-

queﬅs:& ne ſeroyent receus les lignagers du mary à ſe clamer d'icelle moitié. Et ainſi-

l'ay veu iuger par arreſt de la Cour,donné entre Dauid du Val,bourgçois de nieppe

fils de defunct Gauuain du Val d'vne part, & lean Bouchard frère de la vefue en ſe-

condes noces dudit defunct d'autre:ſur les reſpectiues clameurs prinſes par leſdits du

Val & Bouchard,pour retraire par bourſe & raiſon de lignage, les héritages dudit de-

funct aſsis en ladite ville,côquis durant le mariage de luy & de ſadire femme, paſſez

par decret de Iuſtice apres ſon deces pour ſes dettes. Par lequel arreſt,nonobſtat que

ladite vefue euſt renoncé à la ſucceſsion de ſondit defunct mary:fut dit que ledit leà

Bouchard auroit en vertu de ſadite clameur la moitié deſdits héritages,& ledit du

Val euincé de ſa clameur pour ladite moitié. Combié que le contraire euſt eſté iugé

par le Bailly vicontal, & par le Seneſchal dudit lieu de pieppe, & par les Iuges des

Hauts iours de l'archeueſché de Roüen, les ſentences deſquels furent miſes au neât,

ſans amende,& ſans deſpes.Or quat pour le faict des rétes hypotheques acquiſes par

vnhôme marié, eﬅ notable l'arreſt doné le 23. d'Aouſt 1sa6. entreMarguerite le Nor

mât,vefue de defunct Nicolas de S. Maurice d'vne part,& Marion de S.Maurice ſeur

& heritière dudit defunct d'autre. Par lequel fut dit, que ladite le Normat auroit &

luy fut adiugé en propriété la moitié des conqueſts faits à Arques, durant le mariage.

d'entre ledit defunct & elle, come faits en bourgage ou femme acquiert moitié. Et

ence faiſant luy fut adiugé la moitié de quatre vingr cinq liures de rente acquiſes

par ledit defunct ſur le Roy à prendre ſur la recepte des aides dudit lieu d'arques. Et

entant que touchoit les ſommes de trente liures de rente à prendre ſur Pierre, Eſtié-

ne,&Henry dits Ofils,ſoixante liures ſur lean le Sergent Viconte du pont de l'arche

vingt liures ſur Anthoine d'Erendel, & quinze liures ſur lean & Pierre dits nouglier

fut ordonné que ladite le Normant y auroit part & portio au marc la liure,pour au-

tant de biens & héritages que les obligez eſdites rentes poſſedoyent en bourgage.

e

Elle lepeut bien poſſeder,

Entendez apres le decez de ſon mary. Car de ſon viuant il

en eſt reputé ſeigneur auſsi bien que des autres biens de ſa femme. Mais ſes hoirs n'y

auroyent rien.

La Cour de Parlement 1557. le xxiíj. de Iuillet.

L

A Cour enioint à tous les Iuges de ce reſſort , quand il ſera queſtion

d'adiudications de biens paraphernaux, auant que proceder auſdites

adiudications,faire eſﬅimer & apprecier les meubles ſur leſquels ſerot pre-

tendus leſdits biens paraphernaux, dedans la huitaine de la requiſition, ſe

fait n'auoit eſté, Et apres faire cotter dedans trois iours enſuyuans par les

T Conqueſts

e faicts en

bourgage.

Dû general

t de côqueſts

e reputé frau-

t deux.

Arreſt de la

Cour,

Rentes hy-

potheques

acquiſes par

le mary.

Arreſt de la

Cour.

Rentes ac-

quiſes ſur

le Roy tié-

nent la na-

ture du lieu

ou ſe fait la

recepte du-

dit ſeigneur

Les rétes ac

quiſes tien-

nent la na-

ture des

lieux où les

héritages

des obligez

ſont aſſis.

Adiudica-

tion de biés

parapher-

naux.

Parapher-

na.

Arreſt de

la Cour.

a Horo. in

tract. de dote,

ſtatim port

princip. in

verb-prado-

tales.

bdl.ſi ego.

ffde iur. dot

Douaire de

femme.

D'obligations & contracts. Liure VII.

221

pretendans leſdites adiudications, ſur les marges des inuentaires, les biens

qu'ils pretédent leur eﬅre adiugez comme paraphernaux : leſquelles cottes

vaudront de déclaration, pour apres auoir baillé par les defendeurs trois

iours apres enſuyuans leur côteſtation par eſcrit auſdites cottes, & ſans au-

tremẽt receuoir les parties à eſcrire, proceder à l'adiudication deſdits bies

paraphernaux,en la preſence deſdites parties, ou elles deuement appelees,

ainſi qu'il appartiendra.

Pource qu'il a eſté cu deſſus touché un mot en paſſant des biens paraphernaux,l'ay

mis icy c'eſt arreſt touchāt l'adiudication d'iceux.Or eſt ce mot deſcendu de la lague

Grecque,& ſignifie les biens que la femme apporte auec ſon mary prater doté, que Gal

li peculium appellant, come dit le Iuriſconſulte in l. ſi ego.S. dotis. ff. de iure dot. c'eſt à ſçauoir

les biés propres & deſtinez à l'uſage de la femme.Et ainſi a eſté interpreté par atr. de

la Cour donné le 24. de May 1504 par lequel fut adiugé à la vefue d'vn nommé L'eſ-

pinguier ayant renScé aux meubles de ſon mary,prouiſion de la Robille lc'eſt le ter-

me de l'arreſtyc'eſt à ſçauoir tous ſes veſtemens, robes, chaperons, ceintures, aneaux

& verges tant d'or que d'argét, & ſon trouſſeau,autant qu'il y en auoit en eſſence lors

du treſpas du mary. Toutesfois il demeure en l'arbitre du Iuge quels biens doyuent

eﬅre adiugez à vne vefue ayant renoncé pour ſes biens paraphernaux, ayant eſgard

au nombre & valeur des biens meubles de la ſucceſsion,& à la qualité de la vefuc. Et

a l'on accouſtumé de luy adiuger ce qui luy eﬅ neceſſaire tant pour ſa veſture que

pour ſon meſnage,pourueu que les meubles de la ſucceſsion le puiſſent porter. & que

cela n'excede le tiers , qui par la Couﬅume luy appartient. Et c'eſt pourquoy l'arreſt

cy deſſus mis requiert qu'appreciation ſoit faite deſdits meubles, pour mieux gar-

der mefure en l’adiudication deſdits biens paraphernaux.

ADDITIO.

le croy qu'il ne ſera denié euiâ par le nouice Iuſticier, que ces biés que nous diſons paraphernaux,

ne ſoyent ainſi improptement appelez : d'autant que nRezoéprn erat quoddam ipſius doiis additamentum

a,quaſi quod ſuper dotem a muliere in viri domum, & peſſeſiionem inductum ſit, ut a dote recepiitia differrit.

quam extra mariti dominium, & poſſeſtionem mulier ſibi reſeruabat. Res auiem praterdotales l ſit rnoaoipie. non

incommode appellare licets moris erat apud Romanos vt mulitr in libello deſcripias viro offerret,cus illt jubjcriberei

& velut chirograpbii eius vxor retinerei,ne ſi quando diuertiſſent,inficiaretur vir.Quis hac,cum lonis quæ vul-

go parapbernalia vocamus, tonferre audeai, & etymo reſpondere iudicetitùm apud noitrates (Normanos dico lus

moribus antiquis receptù ſit, vi mulier que in viri manum,& poteſtatè ſemel tranſierit, viro quidem ſuperites,il-

bac paraphernalia ſibi habrat : licet ne yllam quidem dotalam atiulerit, viri bona ſucceſtionémque iudici renunciaut.

rit. dunt qui malint ovoſdoRoy dici : quaſi ſul id quod in dote pratipuum erat, ſubiunctum, aut ſuppoſitum. ſed

bor dotem prauiam exigit. Verùm in hac parapbernalium catacbreſi, condonandum & indulgendum eit vulgus

& populari vſui.s.fin.uncta gloſa ſuper verbo ſumendum. ff. de leg.iij.

La Couume au chapitre De bref de douaire.

8

En doit ſçauoir que la fême doit auoir en douaire par la couﬅume de

a

L

Normandie,le tiers de tout le fief que ſon mary auoit quad il l’eſpouſa.

Et ſe le mary n'eſtoit de rien ſaiſy quand il l’eſpouſa,& que ſon pere ou ſon

ael tenoit encores tout le fiefes ils furet preſens au mariage, ou le pourchaſ-

ſerent,ou le conſentirent, la femme aura apres la mort de ſon mary, le tiers

b

du fief que le pere ou l'ael de ſon mary tenoit au temps que le mariagefut

fait, s’ils n'auoyent autres hoirs. IEt s’ils auoyent autres hoirs, elle aura ſon

douaire de la partie qui ſuccederoit à ſon mary,ſil viuoit. Et ſi douairedoit

eﬅre fait apres la mort au pere ou à l'ael,s elle remaint vefue.

9

Se le pere ou l'ael ne s’accorderent pas au mariage, ains le blaſmerent,

elle n'emportera apres la mort de ſon mary point de douaire, fors de ce

dont il eſtoit ſaiſy,quand il l’eſpouſa: ou de ce qui luy eſt depuis eſcheu en

droite ligne.

L'en

D'obligations & contracts Liure VII.

239

15

L'en doit ſçauoir que femme ne doit auoir en douaire plus que le tiers

c

du fief, quelque conuenât qu'il ſoit fait aux eſpouſailles. Car aucun ne peut

donner en douaire plus que le tiers de ſon héritage. Et ſe plus il en donne

quanqu'il en donne outre le tiers,doit eﬅre rappelé apres ſon decez. Moins

que le tiers peut auoir femme en douaire ſelon les conuenances des eſpou-

ſailles. Car ſe la femme ottroye & conſentit és eſpouſailles , qu'elle fuſt

douce de chatel,ou d'vne piece de terre qui fut nommee, celuy doit ſuffire

apres la mort de ſon mary,puisqu'elles ’y conſentit és eſpouſailles.Mais s’il

n'y eut point de conuenat fait, elle pourra recourir au tiers du fief de quoy

ſon mary eſtoit ſaiſy quad il l’eſpouſa.

11

L'en doit ſçauoir que femme ne peut auoir douaire ne partie en conqueſt

que ſon mary ait fait,fors en bourgage, où elle aura la moitiéemais de douai

d

re n’y aura elle point Se le mary à parçonniers au temps qu'il ſe marie,

e

& il eſt encore ſaiſy de tout le fiefeſa femme n'aura pas douaire des parties à

f

ſes parçonniers,& meſmes s’ils eſchoyent à ſon mary depuis qu'il leur au-

roit fait partie. Et ſe le mary meurt ains qu'il en ait fait partie, & le tiers eſt

donné en douaire à la femme,& les parçonniers reçoiuët depuis leurs par-

ties,la femme prendra le douaire qui luy en fut fait. & aura ſeulemẽt douai

re de la partie de ſon mary,& non pas des autres parties.Car aucun ne peut

donner,vendre,fieffer,ne bailler rien de ce qu'il poſſede au nom d'autruy,

fors de ce ſans plus qui appartient à ſa partie.

12

L'en doit ſçauoir que femme n'a point de douaire du mary dont elle eſt

g

departie,iaçoit ce que les enfans qui ſont nez d'eux ſoyent tenus pour

loyaux. Car celle ſeulement doit auoir douaire, qui eſtoit auec ſon mary

quand il mourut.

13

Se l'homme meurt apres qu'il a prins femme, ains qu'ils ayent couché

enſemble en vn lict,la femme n'aura point de douaire. Car au coucher en-

ſemble gaigne femme ſon douaire,ſelon la couﬅume de Normandie,

14

Lhoir n'eſt tenu à douer la femme à ſon anceſſeur, fors de ce qu'il tint de

ſon fief. Et ſe le mary a baillé ou vendu de ſon fief, la femme ſi en peut de-

mander douaire à celuy qui le tient.

Au Style de proceder.

15

Emme doit auoir apres le treſpas de ſon mary, en douaire ſa vie durant

F

la tierce partie de tout l’héritage dôt ſon mary eſtoit ſaiſy lors de leurs

eſpouſailles,ou qui depuis luy ſont eſcheus en droite ligne, comme de pe-

re,mere,ayeul ou biſayeul. Et ſe le pere,mere, ayeul, ou biſayeul viuoyent

encores lors du treſpas du mary,& apres meurét la femme viuant,elle aura

doüaire de tierce partie en ce qui pouuoit eſchoir à ſon mary.

a

En douaire.

Monſieur nohier ſur la Couﬅume de Bourges, & Monſieur Imbert in

Enchiridio appellent ce douaire donation prorternuptias, pource qu'il eſt conſtitué à la

femme par le mary ou par ſes pere & mère en recompenſe du dot doné au mary par

la femme ou par ſes parens,pour ſupporter les charges de mariage, combien qu'il ne

conuiennẽt en tout,pource que le douaire eſt introduict & reglé par couſﬅume. Or-

puis que de droict dos & donatio propter nuptias aquiparantur, s’enſuit que le douaire doit,

iouyr des priuileges ottroyez de droit au dot. Et eſt à noter que femme doit tenir enn

tel eﬅat les maiſos & héritages come baillez luy ont eſté par douaire.Et ne peut cou

per les bois nô accouﬅumez à couper, ſi ce n'eſt pour reparer & ameliorir les choſes

Douaire

couﬅumier

Donaire

prefix ou

conuen-

tionnal.

Douaire en

meuble.

Douaire ac

comparé à

donatiō pro-

pter nuptias.

l. fi.c. de do-

napropt.nup.

l. yvſuftu.c.

de vſuf.

Caution

qu'eſt ſu-

ier bailler

vn vſufru-

ctuaire.

In Enchiri.

ſup. ver. vſi-

fructueri ſa-

tiſdatio.

La maiſon

bruſſee, le

douaire ſur

icelle eſt

eﬅaint.

Liu xilil. ti.

2. art. ij,

l. ſeruitutes.

S.ſi ſublatis.

ff. de ſerui.

vrba-pradi.

Donation

mutuelle.

Arr. du 17.

de Feurier.

1557. donné

en aud.

Sup. ver. do

natio mutua

Vſage de

Caux & de

Giſors.

Femme n'e

douaire és

héritages.

venans de

ligne colla

teral.

Arreſt de la

Cour.

240

D'obligations & contracts. Liure VII.

de ſon douaire.Mais côbien d de droict un vſufructuaire ſoit ſuiet de bailler caution

de n'apporter aucû domage à la proprieté de l'héritage, toutesfois il n eſt accouſtu-

mé de contraindre vne feme douairière à bailler ceſte caution. le croy bié que ſi elle

eſtoit ſupecte de mal uſer de l'héritage, on la pourroit à ce côtraindre:ou bienſſi elle

eſtoit impuiſſante de la baillers on pourroit eſtablir comiſſaires au regime dudit he-

ritage, pour le faire bailler à louage, & en payer le reuenu à la vefuc: comme Imbert

dit la Cour de Parlemẽt de Paris auoir accouſtumé d'ordoner en tel cas. Par laquel-

le il dit auſſi auoir eſté ordonné, que ſi la douairière eſﬅ mére des enfans auſquels ap-

partient la proprieté de l'héritage, on ne la peut contraindre à bailler ladite caution,

pour l'affection & amour naturelle qu'elle porte à ſeſdits enfans. Et s’il aduict que la

maiſon ſoit bruſſee, en laquelle la femme auoit douaire, le douaire eſt eſﬅaint. Et cô-

bien que la maiſon ſoit reedifiee par les heritiers,& qu'elle offre côtribuer aux repa-

rations,elle n'y aura pourtât douaire. Papon en allégue vn arreſt de Paris : par lequel

fut dit que le reuenu d'vne caue & d'un puys , qui eſtoyent demourez de la combu-

ﬅion,ſeroit eſtimé à certaine ſomme, qui ſeroit payce annuellement à la vefuc pour

ſon douaire,Sublato enim adeficio uſusfructus interit,quamuis arca pars ſit adificij.

d

Que le pere ou l'ael tenoit.

Par ce texte,il eſt cler que des lors du mariage le fief eſt af-

fecté au douaire de la femme du fils : de ſorte que le pere ou l'ael ne le pourroiét ven-

dre ny aliener au preiudice dudit douaire : côbien que la femme n'y puiſſe demader

douaire iuſques apres la mort du pere où de l'ael,côme il eſt dit cu apres. Autrement

senſuyuroit que ſi le mary n'eſtoit de rien ſaiſy,& le pere ou l'ael vendoyent leur he-

ritage, la femme demourroit ſans douaire.

e

Plus que le tiers du fief.

l'ay entédu y auoir eu arreſt de la Cour donné, entre la vefue

d'un nommé des Minières de Roüen, fille d'un nommé Bouchard d'une part, & les

heritiers dudit Minieres d'autre. Par lequel fut approuué le traité de mariage d'en-

tre ladite vefue &ſondit mary,entat que par iceluy auoit eſté accordé que ſi ledit des

: Minieres precedoit, ladite femme iouyroit entièrement ſa vie durant, d'vne terre

appartenât audit des Minieres:& auſſi ſi ladite femme predecedoit, ledit des Minie-

res iouyroit ſavie durant de cent liures de rente, donnces à ladite femme pour ſon

dot par le pere d'icelle,& dit que ſuiuant ledit traité, ladite femme iouyroit de ladite

terre, combien qu'elle excedaſt le tiers du reuenu dudit mary. Lequel arreſt donné

contre l'artente des Aduocats eﬅans du coſeil de ladite vefue, eſtoit fondé en ce que

ledit accord eſtoit mutuel, & à l'auantage tant du mary que de la femme: & qu'il n'y

auoit preſomption de fraude côtre la couﬅume, parce qu'il y auoit egale proportié,

tant des biens que des perſonnes, attendu que ladite terre ne valoit pas plus de cent

liures de reuenu : & que ledit mary lors dudit traité eſtoit auſſi ieune en ſon regard,

ou à peu pres qu'eſtoit ladite femme,qui ſont les choſes requiſes à ce qu'vne donatio

mutuelle ſoit vallable entre perſonnes auſquelles eﬅ prohibé de doner,comme il eſt

eſcrit par le ſuſdit Imbert

d

Mais de douaire n'y aura elle point.

L'uſage du pays de Caux eſt autre. Car la femme à

la moitié comme en douaire és conqueﬅs aſſis hors bourgade. Et au bailliage de Gi-

ſors,elle y acquiert la moitié en proprieté és héritages aſçis entre les trois riuieres de

Seine,Ette,& Andelle,qui eſt le Veuquecin Normant.

e

Parçonniers.

C'eſt à dire coheritiers,comme freres

f

Ne meſmes s’ils eſcheoyent à ſon mary. Par cecy & ce qui eſt cu apres extraict du Style,

Ne meſmes s’ils eſcheoyent à ſon mary. Par cecy & ce qui eſt cu apres extraict du Style,

femme ne peut auoir douaire en ce qui eſt eſcheu à ſon mary depuis les eſpouſailles

par ſucceſſion de ligne collateral. Et plus y a, que ſi aucun héritage eſtoit eſcheu de-

puis les eſpouſailles aux aſcendans du mary par ſucceſſion de ligne collateral,la fem-

me n'y auroit point de douaire apres la mort deſdits aſcendans, côme le pere ou l'ael

de ſon mary,Et à ce propos fut donné arreſt à grande & meure deliberation le zé de

Nouembre 1519. par lequel la vefue de defunct lean le Damoiſel fut eſcondite & re-

fuſée du douaire par elle pretendu ſur les biens heritages rentes & reuenu, ſuccedez

eſcheuz & aduenus à Pierre le Damoiſel l'ainſné, père dudit leà mary de ladite fem-

me,par le decez & treſpas de Pierre le Damoiſel le ieune oncle dudit les, depuis les

eſpouſailles dudit Iean & de ladite femme. Et ſemble la couﬅume eﬅre clére en ce

cas, par ce qu'elle dit cu deſſus en termes exprez , que la femme aura en douairele

tiers du fief,que le pere ou l'ael ſon mary tenoit au temps que le mariage fut fait.

g Dont

D'obligations & contracts Liure VII.

241

g

Dont eſt departie.

Cecy ſe doit entendre ſelon droict,quand le diuorce eſt celebré

par le iugement de l'egliſe,ou pource que le mariage eſtoit nul,ou pour l'adultere de

la femmeſqui eſt la ſeule cauſe en noﬅre Chretienté de la pouuoir repudienquand la

femme n'eſt reconciliee auec ſon mary lors de ſa mort. Mais ſe le diuorce ſe fait par

la faute du mary ſeul ou bié de tous lesdeux,il ne doit eſtre imputé à la femme pour

la priuer de ſon douaire. II ſe peut auſſi entendre quand la femme par ſa legereté &

follie,& ſans cauſe raiſonnable,à delaiſſé & abandonné ſon mary, & qui ne demou-

roit auec luy quand il mourut,

h

Aceluy qui le tient.

Par arreſt du vingtvnieme de Iuillet mille cinq cens vingt cind,

entre vn nommé Hay ſeigneur de Sainct-Berthelemy & la vefue de ſon pere, fut dit

que des héritages & rentes que le defunct auoit vendus durant leur mariage, ladite

vefue s’en prendroit & adreſſeroit pour ſon douaire, à ceux qui en eſtoyent tenans:

ſauf leurs raiſons. Et ſoit noté que la femme apres la mort de ſon mary peut deman-

der ſon douaire,& ſa part és meubles & conqueﬅs, encor que le dot ou don promis

en faueur du mariage n'ait eſté payé :en cedant aux heritiers du mary ce que dudit

don leur peut eﬅre acquis.Car le don promis par le pere ou par autre, peut eſtre de-

mandé par le mary,& s’il a eſté en demeure de faire, ſa négligence ne peut eſtre im-

putee à la femme:pour le regard de laquelle s’eſt autant que ſi le don auoit eſté payé,

comme dit Papon par pluſieurs arreſts de Bord. allegant à ceſte fin l'authent. vt exa-

ctio.inan. dot. combien que ledit texte ſemble requerir l’oblatiō du payement du dot,

& le refus du mary de le receuoir.

ADDITIO.

Papon en ce lieu allégue la deciſion 22. de Boerius, cuiushat erat quaſtio. An bona mobilia & con-

queſtus conſtante matrimonio facios,ntene doarium conſuetudinarium uxor lutretur, pracipuè vbi maritus in con-

tractu matrimonn voluit vxorem tale doarium habere,licet dos per patrem vxoris promiſſa, non fuerit in terminis in

contractu tontentis, ſoluta. Hat ſunt quibus Boerius vtitur, & que lubens hut tranſeripſi, quum ne verborum mu-

tatione tanto viro iniuria ficret, tum ne noſtre conſuetudinis vſus in aſiignando & proſequendo doario tot ſacro-

ſanctis placitis comprobaius a ratione alienus, & minus frequens videretur. Tantus enm eſt huic cum illis concentus

utplent eiſdem verbis,eademque mente vtrunque concipiatur. Conſuetudine noſtra co in fauorem mulierum propen-

ſiore, qu'd trientem omnium bonorum que vir nuptiarum tempore vero dominio poſidebat, & que directo obue-

nerint, aut obuentura eſſent,doarii & vſusfructus loto mulieres ſuperſtites auferant,licet nullum dotale inſtrumen-

tum, nuiluſque ſuper hot tractatus ſcriptis redactus ſit. Tanta eſt conſuetudinis noſtrae amplitudo, vt ſolûmquæ ra-

jur,an nuptus legitimis vir & vxor concubuerint.Concubiti enim ſolo ne dicam coitu, mulier ſibi buiuſmodi trien-

iem querit : & nullis relictis liberis,ſemiſſem in mobilibus. Ne veroid genus vſum ex noſtra conſuetudine ſcripia

vim primais am hauſiſſe quis arbitretur, Boerius illam ſuam deciſionem non ſolum legum & doctorum calculis aſſer-

uit ſed elogio Iulii Ceſaris omnium imperatorum eloquentiſimi & facile principis inſigniuit. Is enim ita lib. 6.

di Bello Gallito ſeriplit. Vim cinquit Gallorum inſtituta narrans) quantas pecunias abvxoribus dotis nomine

acceperunt, tantas ex ſuis bonis aſtimatione facta cum dotibus communicant. Huius omnis pecuniæ coniunctim ra-

tiohaleiur, fruct uſque ſeruantur. Vier eorum vita ſuperarit,ad eum pars vtriuſque cum fructibus ſuperiorum tem-

porum peruenis.

La Couume au chapitre De vefueté dhomme.

6

Ouﬅume eſt en Normandie deſpieça, que s’yn homme a eu femme de

b

a

C

pqui il ait eu enfant qui ait eſﬅé né vif ,iaçoit ce qu'il ne viue mais, toute

la terre qu'il tenoit : de par ſa femme au temps qu'elle mourut,luy remain-

c

dra tant comme il ſe tiendra de marier, Quant il ſera mort,ou quand il ſe-

ramarié, la terre qu'il tenoit par la raiſo de la vefueré, remaindra aux hoirs

à la femme à qui elle deuoit eſchoir de ſa mort.

a

Qui a eſſé ne vif.

Puis que le texte exprime que l'enfant ſoit né vif, l’opinion de la

gloſe ne doit eﬅre receué de l'enfant mort né qui a eu vie au ventre de la mere,com-

bien que de droict, Is qui in vtero eſt pro nato habeatur.quoties agitur de commodo partus. Ius

enim omnia iura reſcruauit naſcituris,propter ſpem naſcendi,quemadmodum & natis.Mais il n'eſt

icy queſtion du proût de l'enfant qui eſt à naiſtre, mais du profit du pere tant ſeule

ment.

q

Femme de-

partie n'a

doüaire.

rplerunque

extra de do-

na,int. vi. &

Nx0.& l. vi

ro,atque vxo

re.ff.ſol-ma-

trimo.

Doüaire ſe

doit dema-

der aux te-

nâs des he-

ritages.

Fême peut

demander

douaire, &

ſa part en la

ſucceſſion,

côbien que

ſo dot n'ait

eſté payé.

De vefueté

d'homme.

I. qui in vie-

re.ff.de ſta.

bo-& l.fi. de

calla.bo.

242

D'obligations & contracts. Liure VI.

ADDITIO.

ſoint que la choſe dont eſt queſtion eſt odieuſe:parquoy il ne la faut eſtendre,mais reſtrain-

dre en ſes propres termes.

c

b

Laterre qu'il tenoit.

Et non pas celle qui pouuoit eſcheoir à ſa femme. La gloſe.

c

Se tiendra de marier.

Suppoſé ores qu'il ſe face preſtre. La gloſe.

ADDITIO.

vide ne vinculo & voto perpetuæ tactitatis & continentiæ per presbyteratusordinem nuptiis ſpiritualibus ad-

dictus in fraudem fetiſſe videatur.quum poit huiuſmodi voti emiſtionem ei non liceat ſiſe à tali iugo excutere, net

carnali matrimonio copulare t. ſacerdotibus.c.tenere.c. lex continentiæ. cum ſimilib.22xi. diſtinct. Hierony.-lib. iad.

nerſ. Ioui. Quid enim tale institutum eligens,alio protendiſſe puierur,quam ne ab to ſuperitite vnquam poſtil, perpe-

tui telibatus pratextu,vxoris hereditas auferri:

Au Style de proceder.

Vrant le Mariage d'homme & de femme,& les parties marices ne peu-

D

uent auantager l'vn l'autre en leurs heritages,par donner,védre, tranſ-

porter,ni autrement en quelque manière que ce ſoit.

Si ce n'eſt du conſentement de prochains parens viuans qui leur peuuent ſucceders

ou ſi ce n'eſt par le traité du mariage auant la foy donnecepar lequel ils peuuent do-

ner l'un l'autre auant que la Couﬅume le permet, c'eſt à ſçauoir iuſques au tiers de

leurs héritages :comme le portét aucunes Cuuumes de ce Royaume. Et s’eſtedce-

ſﬅe prohibition iuſques à l'vſufruict des héritages : comme il fut iugé par arreſt donné

le 20. d'Auril 1520. ſur le cas qui enſuit, Simon Féré auoit vendu vne maiſon aſſiſe à

Rouë à vn nommé Belin, reſerué par ledit Féré l'vſufruict à la vie de luy & de ſa fem-

me,& au plus viuât d'eux deux.Ceſte clauſe de reſeruatiō eſt impugnee par les ligna-

gers heritiers dudit Féré,repreſentâs ledit marché par clameur de bourſe:-diſans que

le mary conﬅant ſon mariage,ne peut au preiudice de ſes heritiers auantager ſa fem

me. Et de faict contre la ſentence du Bailly dont eſtoit appellé,ladite reſeruatiō pour

le regard de ladite femme fut caſſce par ledit arreſt.

De menduë de terres, et meſures d'icelles. Chap.VIII.

N venduë d'héritage faite par procureur,ne ſuffit que la procuration ſoit

en la lettre du contract : ains la faut monſtrer, ou pour le moins qu'elle

ſoit inſèree de mot à mot audit contract : comme il reſulte de l'arreſt do-

ané ſur le cas qui enſuit. En l'an 1529. un nommé le Peletier prend vne cla-

meur de loy apparente pour recouurer la proprieté & poſſeſſio des heri-

tages qui appartindrent à Iſabeau le Tullier, dont il eſtoit heritier, deſquels hérita-

ges eſtoit tenât un nomé le Clerc: lequel pour ſe defendre de ladite clameur produit

la lettre de la védition deſdhéritages qui en auoit eſté faite à ſon pere,par le mary d'i

celle Iſabeau dés l'an 1486. en vertu de la procuration paſſee à ceſte fin,par ladite Iſa-

beau authoriſee quant à ce par ſondit mary : voulant prouuer ſa poſſeſſion depuis le-

dit contract au droict d'iceluy. Le Peletier diſoit au contraire que ladite procuration

n'eſtoit inſeree audit contract,mais ſeulement datée. Ce nonobﬅant le Iuge debou-

te le Peletier de ſa clameur. Mais en cauſe d'appel la Cour met tout en neant, & ad-

iuge audit Peletier effect en cauſe, auec reſtitution de leuces par arreſt du quator-

a Lieme de May mil cinq cens vingtneuf. Ioannes Gallus en la queſtion deux cens ſoi-

xante quatre,allégue arreſt du Parlement de Paris, par lequel a eſté dit qu'il ne ſuf-

fit que la procuration ſoit inſeree,ains faut monﬅrer l'original. Ce que monſieur du

Moulin limite & reſtraint quad elle eſt inſèree par autres Notaires que ceux qui ont

receu ladite procuration. Mait ſi le contract de védue eſt paſſé par deuât les meſmes

Notaires,il ſuffit qu'elle ſoit tranſcrite dedans l'inſtrument de ladite védue,pour fai-

re pleine foy.

ADDITIO.

II conuient iuger qu'il y a erreur au nombre,veu que la derniere des queſtiës de loan. Galluseſt

Dons en-

tre le mary

& la fem-

me.

Bourg6.

& Bour-

ges.

Arreſt de la

Cour.

En venduë.

d'héritage.

faite par

procureur

faut mon-

ﬅrer l’ori-

ginal de la

procura-

tion.

Arreſt de la

Cour.

Sur la Cou

ﬅume de

Paris. S.3.

nu. 44.

en nombre

D'obligations & contracts Liure VII.

243

en nombreié4. loint qu'e ſdites queſtions il ne ſe trouué rié du ſuiet métionné par l'autheur Il trai-

te bien en la queſtion ia 4 an homagium per procuratorem praeſtare poſſit.mais ce n'eſt à propos:encores il

iuge pour l'affirmatiue.

Par arreſt du ſecond de Iuillet 1529. fut approuué le contract,par lequel vn nommé

Girot auoit vendu vne maiſon à vn nomme Rouſſel, pour le prix de cinq cens,iures,

que ledit Rouſſel deuoit payer audit Girot & à ſes crediteurs qui ſeroyent oppoſdnis

audit decret d'icelle maiſon que ledit Rouſſel pour ſa ſeurété auoit voulu eſtre decre

tée à ſes deſpens:par condition que ſi elle eſtoit encherie à plus haut prix,l'outreplus

ſeroit party entre eux par moitié. Et ſuyuant ledit contract fut adiugée audit Rouſ-

ſel la moitié de deux cés liures,à quoy ladite maiſon fut encherie,outre leſdites cind

cens liurs,nonobﬅant les lettres de releuement obtenues par ledit Girot, pour faire

caſſer ladite condition,diſant que ledit Rouſſel ſans cauſe pretendoit auoir ledit pro

fit de cent liures,& que Girot les deuoit emporter,comme prouenans de la venue de

ſon héritage, ledit Rouſſel diſant au contraire , que par le contract de védue, il auoit

eſté fait ſeigneur & proprietaire de ladite maiſon-& que tout ledit profit luy apparte

noit,ſil ne ſe fuſt paſſé à la moitié,

Chaloigne ſouﬅenoit l'ſage de noﬅre dame des champs & de Piſſy eﬅre tel , que

fuſt en vendant ou achetant la meſure des terres,ſe prenoit au parmy du chemin ou

chemins prochains d'icelles terres : & y eſtoit la moitié deſdits chemins comprinſe.

Toutesfois ledit Chaloigne par ſentence du Bailly,& par arreſt de la Cour donné le

13.de Iuillet 1520.decheut de ſon ſouſtien.

Au decret de quelque héritage auoit eſté mis qu'il contenoit vne acre ou enuiron-

& toutes fois à la vérité il contenoit acre & demie,moins quatre perches : & pource

vouloit celuy auquel auoit appartenu l'héritage ou ſon heritier repeter l'outreplus

dvne acre. L'encheriſſeur ou ſon repreſentant diſoit, qu'attendu que l'héritage eſtoit

limité audit decret par bouts & coſtez,il n'y auoit point de repetition.Et ainſi fut iu-

gé par arreſt pour le Preuoſt contre Vinas le quatorzieme de Feurier,1527. Parquoy

faut noter qu'en contracts de védue de terre, pour iuger ſi les pieces de terre ſe doy-

uent liurer par meſure,quand il n'en eſt fait expreſſe mention, on doit auoir regard,

ſi on commence la venduë par certain nombre d'acres qui ſont apres bournées : car

en cas il faut fournir le nombre déclaré par le contract, combien qu'il ne ſen trouue

autant dedans les bournes & confins.Mais ſi on véd vne piece de terre bournee, que

l'en dit contenir tant d'acres, ou contenant tant d'acres ou enuiron,comme au cas de

l'arreſt cu deſſus mis:on n'entend vendre que ce qui eſt contenu dedans les bouts &

coſtez:pource que le nombre y eſt mis pour demontrer & deſigner le lieu, & non

pour diſpoſer:s il n'y a autre choſe au contract qui face iuger que les côtractans ayét

eu regard au nombre d'acres a, car vne partie du contract déclare l'autre. Il faut auſſi

quoir regard à la quantité du prix, par lequel on en peut tirer quelque coniecture

comme s’il eſtoit exceſſifiſi le nombre déclaré n'eſtoit fourny : ou ſi le nombre trou-

ué dedans les bournes eſtoit moindre,de tant que le prix fuſt trouué exceſſif. Et ne

faut omettre,que quand il eſt contenu les parties de liurer la terre par méſure,il faut

demander la liuréſon dedans ſoixante iours:autremét on n'y eſt plus receuable. Mais.

s’il n'eﬅ rien promis de faire la meſure,on peut iuſques à trente ans demêder le four

niſſement du nombre de terre qui a eſté vendu,

Par arreſt du premier iour de Mars 1519.-la ſentéce du Bailly de Caux, ou ſon Lieu-

tenant fut caſſee,par laquelle il auoit ordonné que les terres dudit bailliage de Caux

ſeroyét méſurées à la meſure d'Arques: qui eſt à huict vingts perches pour acre,vingi

& deux pieds pour perche, & onze pouces pour pié. Et ordonna ladite Cour, que la

méſure des héritages mentionnez en ladite ſentence,pourautat qu'il y en tuoit d'aſ-

ſis en la Viconté de Caudebec & iuriſdiction du Roy, ſeroit faite à dix pouces peur

pié, & vingt & deux pieds pour perche. Et en tant qu'il y en auoit d'aſſis es hautes Iu-

ſﬅices de Mau-leurier & Tancar-ville,la méſure en ſeroit faite à douze pouces pour

pié,& vingt & quatre pieds pour perche.

loignez à cecy le ti. De querelle de fiefvendu,De condition de remere,& De cla-

meur reuocatoire , en tant que ſeroit pour la méſure. Car pour le ſurplus deſdits

chapitres, il en ſera traité en ſon lieu.

q ij

Venduë fai

te à la char

ge de de-

cret.

Le chemis

ne doiuent

eﬅre meſu-

rez en ven-

due d'heri-

tage.

Quand on

eſt ſuiet li-

ure par me

ſure les ter-

res véduës.

Arreſt de la

Cour.

Imb. in En-

thi, ſup. ver.

Porentius

ſemper inſpi.

a l. qui fun-

dum. S. qui

agrum. ff.de

contr. empi.

ar.l. quod ſi

nolit.s, ſi

quidita ve-

nierit. de

edil. edit.

Meſure de

la haute lu

ſﬅice doit e

ﬅregardce.

Meſure

d'Arques,

Meſure de

Cau de bec,

Meſure de

Mauleurier

& Tancar-

ville.

fermemua

ble.

Fiefferme.

I. una. ff.si.

ag. vectig.

vel empbyt.

pes.

L'yſage des

louages des

maiſons.

Termes en

l'an accou-

ﬅumez.

Tacite hy

potheque

des biens

eﬅans ſurls

louage.

l. certi iuris.

C, loca.

Rebuf.au

traité des

oblig. ar. 4.

gl. 2. nu. 29.

Quand l'a-

chêteur eſt

ſuiet d'en-

tretenir le

louage fait

par le ven-

deut.

244

D'obligations & contracts Liure VII.

De ferme,oi louage d'héritage.

Chap. IX.

l’Ar la commune manière de parler on vſe de ce mot de ferme pour les

terres aſſiſes aux champs, meſmement quand il y a nombre de pieces de

terre, & manoir,granges & eﬅables pour loger le fermier & ſes beſtiaux,

& recueillir les fruicts & leuces deſdites terres : & le mot de louage eſt

vſité pour les maiſons aſſiſes és villes & bourgs. Ory a il deux manières de ferme,

dont l'une eſt dite ferme muable, qui eſt baillee à certaines annees, & ſe mue de téps.

en temps : laquelle eſt le plus communément receué en vſage : & l'autre eſt appelee

fiefferme, comme ferme fieffee ou baillee à perpetuité:laquelle en termes de droict

ſe peut appeler ager vectigalis cel emphyteotecarius, qui hec lege locatur, ut quandiu pro eo ve-

ctigal pendatur, neque ipſis qui conduxerint, neque iis qui in locum eorum ſucceſſerint, auferre eum

liccat. Et de ces fieffermes y en a au demaine du Roy, dont les vnes ſont nobles, &

les autres non, ſelon la qualité de la terre qui eſtoit baillee à ferme, & qui depuis

a eſté fieffée par le prix d'icelle, ou autre prix & charges. Quant au louage des mai-

ſon aſſiſes és villes & bourgs, l'uſage en eſt tel en ce pays, que ſi le louage en eſt fait

ſans determination de temps, il ſe continue d'an en an, & de terme en terme, iuſ-

ques à ce que le proprietaire face ſommer le louager d'en vuider:ou que le louager

face ſommer le propriétaire de reprendre ſa maiſon, & en faire ſon profit. Laquel-

le ſommation ſe doit faire par vn Sergent, un terme deuant.Car celuy qui eſt ſom-

mé, doit auoir un terme entier de ſe pouruoir. Et ſi on ne veut acquieſcer à la ſom-

mation, il faut faire adiourner la partie pour dire les cauſes du refus de vuider. Et

quelquefois Iuſtice arbitre pour plus long temps, eu regard à la grandeur du loua-

ge, au long temps qu'il a duré, & à la qualité des perſonnes,ou autres iuſtes cauſes à

cela mouuans. Et ſont les quatre termes en l'an accouﬅumez,Paſques,ſainct lean Ba-

ptiſte,ſainct Michel, & Noel. Mais ſil y auoit faute de payer au terme, on pourroit

mettre hors le louager ſans uſer de ladite ſommation. Et ſi le bail eſt fait à certain.

temps,il n'eſt beſoin vſer de ſommation auant le terme eſcheu. Toutesfois ſi le loua-

ger eſtoit refuſant de ſortir,le proprietaire ne le pourroit mettre hors de ſon autho-

rité,ains luy faudroit ſe pouruoir par Iuſtice. Et ſont les biens du conducteur appor-

tez en la maiſon louce, tacitement obligez au prix du louage, ſuyuant diſpoſition.

de droict. Et peut le proprietaire faire prendre par execution les biens trouuez en la-

dite maiſon,ſans autre obligation expreſſe & executoire,ou condamnation de Iuſti-

ce:de ſorte que ſi le louager les tranſporte hors de la maiſon au deſceu ou contre le

gré du propriétaire,il ſera contraint & par corps à l'inſtance du proprietaire à les re-

ﬅablir,apres information ſur ce faite:afin de pouuoir adreſſer ſon executiō ſur iceux

à faute de payement dudit louage. Et ſi ſera contraint à garnir la maiſon de biens

meubles & axplaitables pour les termes à venir iuſques à un an,ou vuider hors dudit

louage. Et ce que dit eſt de la tacite hypotheque doit eſtre entendu non ſeulement

des biens apportez en la maiſon leuee,ut abiperpetuo maneant,mais auſſi des marchan-

diſes venales, combien qu'il ſoit autrement de droict. Et la raiſon eſt, pource que tels

biens oecupent le louage, auſsi bien que les autres. Et cecy a lieu non feulement

quant aux biens du premier louager : mais auſſi aux biens du ſecond louager, au-

quel le premier auroit baillé la maiſon en tout ou partie : bien entendu que le pro-

priétaire ſe deuroit premièrement adreſſer ſur les biens du louager à luy obligé : s’il

y en auoit aucuns ſur le louage ſuffiſans pour le payer. Et peut le louager qui de re-

chef à loué la maiſon à vn autre durant le temps de ſon bail proceder par execution

pour le louage de ladite maiſon, comme pourroit faire le proprietaire. Mais ceſte

tacite hypotheque ne ſuit point le tiers poſſeſſeur des biés. Et ſi n'a plus de lieu quid

les biens ſont tranſportez hors du louage par la permiſsion ou au veu & ſceu du pro-

propriétaire.

Voyez cu apres le ti. De bref de fief,& De ferme,liu.viii.

Le26. d'Auril 1526. Iugé fut pour certaine appellatiō du Bailly deCas,Que nonob-

ﬅant la venduë faite à l'intimé d'vne maiſon louce audit appelant par le vendeuru

prece-

D'obligations & contracts. Liure VII.

245

precedent ladite venduë,ledit appelant iouyroit du louage de ladite maiſon : atten-

du que ledit vendeur s'eſtoit obligé par deuant Tabellions ſurtous ſes bies & hérita-

ges,à tenir & entretenir ledit côtract de louage. Et par ainſi en ce cas emptor tenetur ſit

re colono, contrà l. emptorem. C. de loca. Qui eſt une limitation miſe ſur ladite loy par au-

cuns docteurs. Toutesfois Imb.dit auoir eſté iuge par ar. de Paris que la clauſe de ge-

nerale hypotheque accouﬅumee eﬅre miſe aux contracts ne ſuffitemais quel defaut

qu'il ait ſpeciale hypotheque de l'héritage baillé à louage. Qui eſt ſuyuant l’opinion

de Bartoi.-

De gage. Ghap. X.

De fief engagé eſt eſcrit en la Couume aux chapitres De breſ de fief,& De gage,

& De gages & achats niez.

'En doit ſçauoir que terre eſt engagee en deux manieres. Vne ma-

niere eſt quand vne terre eſt baillee pour autre terre en gage, ou

pour deniers,ou pour autre choſe:& à la fin du temps doit a cha-

cun la choſe eﬅre renduë. Saucune partie nie le gage, & il eſt

apres prouué par l'enqueſte,eil qui demade le gage, l'aura:& cil qui le nie,

perdra ce qu'il auoit baillé, & l'amendera par deſſus.Et ces choſes appartie-

nent à la dignité au Prince:& luy remaindront par la raiſon du gage qui fut

nié. L'autre manière eſt , quand terre eſt baillee en gage pour deniers, ou

pour vn cheual, ou pour telle choſe, iuſques à vn terme, dedans lequel la

rente s eſt acquittee des iſſucs de la ter re-tel gage doit eſtre deliuré quitte-

ment au terme. Et ſe cil qui le tient,le nie,& il en eſt attaint,il le doit amen-

der griefuemẽt. & eſt tenu à rendre tout ce qu'il en aura leué apres le terme.

II y a vne manière de gage que l'en appelle mort gage. Mort gage eſt qui de

rien ne ſera acquitté: ſi comme quand aucune terre eſt baillee en gage pour

cent ſols, partel conuenant que quand eil qui l’engage la voudra auoir,il

rendra les cent ſols.L'en appelle vifgage qui s’acquitte des iſſues :ſi comme

quand l'en baille en gage vne terre pour cent ſols iuſques à trois ans, qui

doit eﬅre renduë toute quitte en fin de terme : ou quand terme eſt baillé.

iuſques à tant que les deniers qui ſont preſtez, ſoyent traicts des iſſues de

la terre.

Le ſuſdit mort gage eſt vne manière d'vſure:comme il ſera dit autitre Dvſures.

ADDITIO.

Aucuns eſtiment , que ciiam le gage vif dont parle le texte de noſtre Coutume, qui à bon droict

peut eſtre appelé arri-zonois,contient en ſoy eſpèce d'improbité & d'vſure,quum enim vera ſit mutua-

tio petunie,illaque petunia ſterilis eſſe debeat ,nihilominus tentra naturam facit treditor, que ab ea fruges expectat,

quam qui petuniam. Qua de re vecéiigaiis emptio eo tantùm taſu probanda eſt, quum in omne tempus alienatur petunis

neque de ta reddenda creditori taueiur: quum vero obligatio de reddenda pecunia fatia eſt, ant terta die, aut arbi-.

irintreditoris, ca lege vt interim annua que dam penſio vel frucius percipiantur, vera mutuatio eſt, ſenerationi pla-

ne ſimilis : Nihilque refert an tani im menſtrua ſiue annua & perpetuaſit : quia ſemper turpis,& illiberalis que

ſus improbandus eſt. Licet a'il inter temporalem & perpetuam antichreſim diſcrimen fatiendum putent, & dent

locum moderationi quindecime que iuditatur verum medium, & æquabile temperamentum. Interim ne lera

hors propos noter l'arr. donné à la Cour,en audi. le 16. de Iuin 1570. Entre leanne Tyberge vefue de

defunct M Iean Caillou,& M. Guillaume Hacquer tuteur des enfans ſous-aages de defunct M.Ri-

char le Doux.Comme apres lecture faite d'un contract,par lequel ledit defunét auoit preſté la ſom-

me de quatre vingt dix liure,& pour aſſeuréce il s’eſtoit fait laiſſer la iouyance de trois acres de ter

re,lors chargez en grain,ſans deduire aucune choſe de la perception des fruicts ſur le ſort principale

ledit contract fut comme illicite & vſuraire déclaré caſſé, ledit tuteur cendamné rendre à ladite vef-

ue leſdits quatre vingrs dix liures tournois d'elle exigez, & à payer femblable ſomme au Roy,& à luy

les fruicts deſdits héritages forfaicts & confiſquez.

q iij

In Enchir.

ſup. ver- lotâ

tioni autho-

ris in l am-

prore.Ci

Lora.

Fief enga-

gé.

Gage nié.

&Dette.

Mort gages

Vifgage.

a Hotom. c. 3.

li. 2. devſur.

Carol. Mo-

lin intracta.

commer. C

oſur. Quaſt.

X7XVI.

Arreſt de la

Cour.

Meuble en

gagé.

Arreſt dela

Cour.

Forgas.

Choſes re-

quiſes en ta

cite com-

munité.

Aage par

fait.

Demeure

d'an & iour

Apport &

comunica-

tiō de biés.

Comunité

entre la vef-

que mere &

ſes en fans.

In I'manda-

tum.C man-

da. & inl ſi

pairius.C.

communiæ

viri.iudi.

Imb. in Er-

chirin ver.

ſotii.

246

D'obligations & contracts. Liure VII,

De meuble baillé en gage eſt eſcrit en la Couume aux chapitres

De piege, & De detteurs.

2

A

Vcun n'eſt tenu à garder plus de quinze tours les namps qui luy sont

baillez en gage pour ſa dette. Mais s’il ne ſont dedans ce deſgagez, il

les doit vendre par le commandement de la Iuſtice, par deuant preudhom

mes & creables,auſſibien & loyaument comme sils fuſſent ſiens,&retenir

du prix ce qu'on luy doit : & le ſurplus rendre a celuy pour qui le gages.

eſtoyent tenus.

Auant que mettre les biens au reuendage, on doit faire adiourner l'obligé pour

deſgager ou voir vendre leſdits biens. Le regard deſquels par un ſeul defau, apres a-

uoir prins ſon ſerment, par lequel il eſt creable de l'engagement iuſques à la valeur

deſdits biens,eﬅ permis à les mettre au reuëdage, le faiſant ſçauoir à ſa partie. Et meſ-

mes en ſeroit creable quand la partie comparoiſtroit, à faute de meilleure preuue-

comme il fut iugé par arreſt donné entre De la vigne & Le pillois en May.i526.Et ſe

fait la venduë deſdits biens publiquement au plus offrant & dernier encheriſſeur: Et

les peut retiter l'obligé , en rendant le prix qu'ils ont eſté vendus de dans la huitaine

qu'on appelle le temps du forgas ou de racquit. Et ſont preallablemẽt prins futleprix

de la venduë,le droict du reuendage & de l'enchere,& les deſpens du creancier:& le

ſurplus employé au payement de la dette.

De communité de biens. Ghap. XI.

I deux perſonnes capables de contracter & d'acquerir communité enſem-

ole,c'est à dire eﬅans en aage parfait, & n'eﬅans au pouuoir l'un de l'autre,

Icome eſt le fils au pouuoir paternel, demeurant enſemble en vne meſme

Imaiſon par an & iour,ne faiſans qu'une table & un feu, & viuans à comuns

deſpens,ſans rendre conte l'vn à l'autre : & apportans & communiquans l’un à l'autre.

leurs biens meubles,réuenu & ce qu'ils peuuent gaigner en leur meſtier & marchan-

ſe,ou par leur induﬅrie:ſont ceſez & reputezcôtracter & acquerir cémunité de tous

leurs biens meubles, & des héritages qui ſeront par eux & chacun d'eux acquis durāt

telle comunité, meſmemẽt ſi ce ſôt deux freres d apres le decezde leur pere demeu-

rét enſemble ſans faire partage de la ſucceſſiō paternelle:ou la mère auec ſes enfans.

ADDITIO.

Le meſme procede du pere auec ſes enfans: Pourueu qu'ils ſoyent mariez ou aagez, & qu'ils ayent

communique à leur pere les deniers & autres choſes promiſes par le traité de mariage, & que par an

& iout ils ayent demeuré enſemble faiſans les affaires l'un de l'autre, & tous autres actes de perſon-

nes comûs en biens.Et eſt ceſte ſociété appelee tacite. D'autant que apport de biens, & demeure en-

ſe mble par an & iout,induict & fait preſumer vnc raiſible volonté & conſentement, d'acquerir en-

ſe mble communauté de biens : & pour faire ceſer l'effect de ceſte preſumption, conuiendroit que

par ledit traité, ou par autre acte deuement publié & notifié les parties euſſent declaré, que pour de-

meuter enſemble par an & iour,n'entendoyent contracter, ni acquerir aucune ſociété de biens, &

que en ce il n'y euſt aucure ſuſpicion de fraude.

L'Eſchiquier 1423.

3

Q

Ve nul homme de Iuſtice, Viconte,Sergent, ou autre officier en con-

etraignẽt les meres d'aucuns ſous-aages,à partir auec leurs enfans: ſi ce

ne procede à la requeſte d'icelles meres,ou deſdits enfans,ou de leurs amis,

ſur peine de grand'amende.,

On peut icy faire vne queſtion, Si les enfans ſous-aages apres la mort de leur pe-

re demourans auec leur mère, ſans faire aucun partage auec elle, acquierent com-

munité des biens. La cauſe de douter eſt,qu'enfans ſous-aages ne peuuét acquerir cû

munité. Toutesfois on peut reſpondre,que ſi leſdits enfans voyent que ce ſoit leur

profit : ils pourront pretendre communité de biens auec leur mere,uſans d'argument

de ce que dit Balde,que ſi tuteur communique ſes biens & ſon reuenu auec ceux que

communiquoit le defûct pere du pupille, & uſe da meſmes facteurs & entremettiers

tacite

D'obligations & contracts. Liure VII.

247

tacitement il continue la parçonnerie.Et en ce cas les enfans auroyent telle part en

la ſocieté, qu'ils auoyent aux biens de la ſucceſſion de leur pere,ne faiſans qu'un chef

tous enſemble. Mais la mere eﬅant eſſcie tutrice ou non, faiſant faire inuentoire des

biens de la ſucceſſion par authorité de Iuſtice,& appelé à la voir faire vn curateur

qu'elle feroit eﬅablir à ceſte fin,ſeroit aſſeurée de ne contracter ceſte communité. Et

eſt cecy decidé par la Couﬅume de Paris:Que quand vn des deux conioints par ma-

riage va de vie à treſpas,& laiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage ſi le ſuruiuant

ne fait inuentoire,ou autre acte derogant à communité de biens qui eſtoyent com-

muns durant le mariage & au temps du treſpas, les enfans ſuruiuans peuuent ſi bon

leur ſemble, demander communité aux biens du ſuruiuant. Mais en Normadie cecy

ne pourroit auoir lieu pour le regard du pere,pource que tous les biens meubles luy

appartiennent,& ne ſont communs auec ſes enfans.

De fieffé de fons à rente. Chap.XII

Ndeuxmanieres le fons ou héritage eſt fieffé en Normandie. L'vne

eﬅ faite par le ſeigneur tenant fief en chef : quand il baille à fieffe cer-

tain héritage ou piece de terre de ſon fiefmoyennant certaine penſion

annuelle, ou rente à héritage, par laquelle la ſeigneurie vtile de l’heri-

tage eſt tranſportee , en retenant la ſeigneurie directe aucc droicts &

deuoirs ſeigneuriaux.Et s’appelle ladite rente ſeigneuriale, pource qu'elle eſt deuë

en recognoiſſance de ladite ſeigneurie. A faute de payer laquelle rête au terme, le ſei

gneur peut leuer ſur ſon homme qui la doit,dixhuict ſols,& un denier d'améde. Mais.

il n'en peut demander que trois annces d'artierages,qui ſe nomment arriérages cou-

ﬅumiers.Et ne ſe peut prendre pour iceux que ſur l'héritage fieffé : uſant d'arreſt ſur

la leuce d'iceluy ou prenant les namps qu'il y trouuera, ſoyent vifs, ou morts.

Toutesfois ſi le ſeigneur eſt haut Iuſticier, ſa rente eſt executoire ſur tous les biens

de celuy qui la doit trouuer en la haute Iuſtice, & en peut demander vingt neuf an-

nees d'arrièragesemais auſſi il ne peut leuer amendes à faute de payement d'iceux.

Tel contract par lesCouﬅumes de France eſt appelé cenſuel & ladite rente appelce

cens, ou cenſiuc : & les droicts feigneuriaux droicts cenſuels : & le ſeigneur à qui il-

ſont deus, ſeigneur cenſier, ou ſeigneur de cenſiue. Et eſt le contract feudal diffe-

rent du cenſuel, en ce que le propre d'iceluy eſt la foy & hommage : mais il peut

auoir cela de commun auec le cenſuel, qu'il ſe face auec retention de rente : com-

me on voit aſſez de fiefs nobles ſuiets en quelque rente enuers le ſeigneur feudal:

mais cela n'eſt de la ſubſtance du ſief ou de l'infeudation. La ſeconde manière de

fieffe eſt quand vn héritage eſt prins à ſieffe d'autre que du ſeigneur du fief par cer-

taine rente, à la charge de payer la rente ſeigneuriale : ou quand vn héritage eſt

vendu à prix d'argent, à la charge de faire au vendeur quelque nombre de rente.

Et eſt telle rente ſimplement appelce foncière, comme créée à cauſe de fons. Et

quelques lettres qu'il y ait portees ſous ſeel authentique, ladite rente n'eſt execu-

toire,& nen peut- on demander que trois annees d'arrièrages : s’il n'y a promeſſe de

payer ladite rente, ou autres parolles qui la rendent executoire. Car pluſieurs fois

la rente n'eſt pas promiſepayer : mais ſe fait le contract de fieffe, moyennant tel-

le rente à prendre ſur le lieu. Et aucunes fois la rente eſt promiſe payer par voye d'e-

xecution ſur tous les biens & héritages du preneursaucunes fois ſur le lieu baillé à

fieffe tant ſeulement, ſelon que les parties conuiennent entre elles : & aucunefois

celuy qui s’oblige à la rente, promet la rendre liurer & payer à ſes deſpens en lieu

certain & limité. Et peut telle rente eſtre créée à condition & faculté de raquit : la-

quelle encores qu'elle ſoit pour touſiours, ſe preſcrit & eﬅaint par le laps de quaran-

te ans, comme il a eſté iugé par arreſt,au profit des religieux de la Bloutière le qua-

trieme de Iuillet is26.mais à moins de temps ne ſe peut-elle preſcrire, pource que

c'eﬅ vn droict reel & foncier,comme auſſi i ay veu iuger par arreſt de la Cour. Et ſiil

eſt queſtion de la qualité d'uvne rente, & de ſçauoir ſi elle eſt fonciere & irraquitta

ble, ou non, le demandeur peut eﬅre contraint à exhiber les lettres de la crcation

d'icelle, ou ſe purger par ſerment qu'il n'en eſt ſaiſy : par arreſt du vingtneufie-

me de May 1528. Et combien que fons arrenté tombe en diuerſes mains par

q iiii

Rente ſei-

gne uriale.

lArriérages.

couſtu.

; miers.

Contract

cenſuel.

s Cens ou cé

ſiue.

Seigneur

cenfier.

Contract

feodal.

e Rente fon-

cière.

Rente ere-

cutoire.

Rente fon-

cière à rae-

quit.

Preſcriptiō

de faculté

de racquit.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cout.

Côtractem

phyteoti-

que.

Arreſt de la

Cour.

AEger vecti-

galis.

Rente con-

ſtiruee pour

recompéce

d'héritage.

& en faueur

de mariage.

Rentes vo-

lantes.

Rêtes àprix

d'argent.

Cecy eſt

prins en la

pluſpart de

M.du Mou-

lin en ſon li

urs analyti.

que d'vſur.

&c.

Sous le tit.

de emp. &

vendit. aux

extrauag.

Le prix du

Roy au de-

nier dix, ou

dix pour

cent.

Rentes au

denier dou

ze.

Rêtes hypo

theques à

touſiours

racquitta.

bles.

248

D'obligations & contracts. Liure VII.

ſucceſſion ou autrement,on ſe peut adreſſer à chacune partie du fons pour toutela

renteecar tout y eſt obligé par indiuis.Et eſtât payé par un des biens-tenans,ou à cau-

ſe d'vne partie du fons,on conſérue ſa poſſeſſion ſur les autres parties.

Or eſt le contract de ſieffe different du côtract emphyteotique introduit de droict

en ce qu'on ne peut vendre le fons baillé en emphyteoſe ſans le conſentement du ſei-

gneur direct : & il eſt autrement du fons baillé à fieffe. Pareillement le bailleur à fief-

fe,ſoit ſeigneur noble tenant ou autre ne peut reprendre & remettre en ſes mains.

l'héritage fieffé, comme tombé en commiſe, à faute de payer la rente ou penſion

retenuë par le temps de trois ans,ainſi qu'en côtract d'emphyteoſe : s’il n'eſt ainſi ex-

preſſement conuenu par le contract de fieffe.Et s’il eſt dit qu'il le puiſſe faire ſans au-

tre forme de ſolennité de luſtice:telle paction doit eﬅre gardec : & en vertu d'icelle le

bailleur de ſa ſeule authorité pourra mettre le preneur hors de l'heritage, & le remet-

tre en ſa main, ſans declaration de Iuge,& ſans uſer de ſommation de payer:comme il

fut iugé par arreſt le vingtquatrieme iour de Iuil.1527. Qu'il ne ſoit beſoin de ſomma

tion, la loy ſeconde C. de iu. emphyt. y eſt formelle. Mais Guido Papa deciſ. 107. dit qu'il

faut declaration de Iuge competent apres les parties ouyes.Ager vectigalis differe

du fons baillé en emphyteoſe, tanquam genus à ſpecie, pource que le premier nom eſt

plus general : & comprend tout ſons ou héritage auquel eſt impoſé quelque tribut,

charge, cens,ou penfion ſoit publique ou priuce, ſoit à raiſon de ſeigneurie directe,

ou autre iuſte cauſe. Or y a-il en Normandie autre manière de creer rente que par

ſieffe,ou emphyteoſe:c'eſt à ſçauoir quand on conſtitue rente pour amendement de

lotie entre coheritiers:qui eſt quand vn lot eſtant de meilleure valeur que l'autre,eſt

chargé de faire quelque rente à celuy qui aura l'autre lot : ou quand on donne quel-

que rente en faueur de mariage à vne fille au lieu de ſa legitime : ou quand on la

conſtitue ſur ſon héritage pour quelque autre iuſte cauſe. Et telles rentes tiennent

nature de rentes foncieres,quand elles ne ſont conſtituëes à prix d'argent,que nous

appellons rentes hypotheques:deſquelles nous parlerons & en ferons vn titre à part,

ainſi qu'il enſuit.

De muenduë ou conſtitutions de rentes hpotheques,

Chap. XIII.

rOmbien que les rentes hypotheques ('que l’ordonnance du Roy Loys

douzieme appelle auſſi rentes volantes, & rentes à prix d'argent layent

ſuccedé au hieu des vſures legales : toutesfois elles ne doyuent eﬅre ap-

pelees, ne reputees vſuraires : pourueu qu'elles ne ſoyent exceſſiues,

mais conſtituëes à iuſte prix, & ſans fraude, ou vice. Et comme licites & confor-

mes à droict ont eſté approuuces & confermées par le Pape Martin cinquieſme de

l'an 1424.& par Calixreitiers en l'an 1455.les cûſtitutiōs deſquels ſur ce faites ſont eſ-

crites aux Extrauagantes.Et dés le temps de luſtinian ſemblent auoir eſté inuentees

& pratiquees, & par luy confermées comme vne eſpèce diſtincte d'vſure, par vne

de ſes nouuelles conſtitutions, qui eſt la 160. en l’edition & interpretation d'icelles

faite par Gregoire Haloander. Or quant au iuſte prix d'icelles à qu'on appelle le

prix du Roy ; ce a eſté touſiours dix pour cent,ou au dernier dix : qui eſt à dire que

pour vn denier du ſoit principal on en baille dix au védeur. Et ne furét iamais permi-

ſes à moindre prix, comme il appert par leſdites Extrauagantes. Et combien que

dés & depuis l'an mille cinq cens, par la Cour de Parlement de Paris leſdites rentes

ayent eſté trouuees exceſſiues à ce prix:tellement que par ſon ordonnance & arreſts

ſur ce enſuyuis, elles n'ont eſté receuës ni approuuces qu'au denier douze l'qui eſt

à vingt deniers pour liure,& huict liures quatre ſols huict deniers pour ceut liures de

fort principal par chacun an jtoutesfois le prix de dix pour cent,a eſté touſiours de-

puis entretenu gardé & obſerué en Normandie,& approuué par le Roy,& par les ar-

reﬅs du Parlement de ce pays.

2

Il y a deux autres choſes perpetuellement ſubſtantielles & requiſes en ces ren-

tes. La première c'eſt qu'elles ſoyent à touſiours racquittables à la volonté du

vendeur : tellement que ſil y a paction negatiue appoſee au contract que le ven-

deur

D'obligations & contracts. Liure VII.

249

deur ne pourra racquitter la rente auant quatre ou cinq ans, ou autre temps, le

contract eſt entièrement nul. Mais s’il y a ſeulement clauſe affirmatiue que la rente

ſoit racquittable dedans certain temps,pour cela le contract n'eſt rendu nulemais eſt

ſeulement ladite clauſe adnullee & reiettée du contract. Et la raiſon de la difference

eſt que l'affirmatiue n'eſt de ſi grad effect,& n'eſt expreſſement priuatiue de pouuoir

racquitter apres ledit temps.Et eſt à noter que la faculté de racquit en ces rêtes ne ſe

peut preſcrire par quelconque laps de temps-pource qu'elle vient de la nature & ſub-

ﬅance du contract. Autre choſe eſt d'vne faculté de remere qui ne ſe peut demander

que par la conuention des parties, comme en védue d'héritage : Car elle ſe peut preſ-

crire: & meſmes quand elle eſt donnée en creation de rente fonciere,ou autre rente

conſtituëe en lieu de fons ou recompenſe de choſe immeuble: comme il a eſté dit u

titre prochain precedent.

3

L'autre choſe requiſe eſt que l’obligé eſdites rentes ne puiſſe eſtre contraint à les

racquiter. Car en icelles le ſort principal doit eﬅre perpetuellement vendu & aliené.

Qui eſt ce qui les fait reſſembler au contract de venduë,& fait la principale differen-

ce entre icelles & l'vſure legale : en laquelle le creancier peut repeter le ſort auec les

arriérages paſſez. II y a auſſi autre difference, c'eſt que l'vſure eſtoit menſtruelle:c'eſt

à dire,qu'elle couroit & ſe pouuoit demander de mois en mois,& ces rentes regulie-

rement ſont annuelles, & payables par annees,ou par quartiers. Toutesfois celuy qui

ſe conſtitueroit plege d'vne telle réte,pourroit ſtipuler que le principal obligé ſeroit

tenu la racquitter dedas certain temps,apres lequel paſſé il ſeroit contraint à ce faire

par la prinſe & vente de ſes biés.Mais ſi depuis il acqueroit ladite rente,ſe faiſant ſur-

roguer au droict de l'acheteur,il ne pourroit plus contraindre le vendeur à faire ledit

racquit. Et s’il y a aucunes pactiōs ou clauſes appoſees és côtracts deſdites rentes qui

ſoyent directement ou indirectemẽt côtraires aux choſes deſſuſdites,c'eſt pour faire

caſſer & adnuller leſdites rentes, comme vſuraires & illicites,& preconter les arriera

ges qui en auroyent eſté payez au rembourſement du ſort principal: en condanant le

detteur à payer au creancier ce qui ſe defaudroit que les arrierages ne môtaſſent iuſ

ques au ſort principal.Et quand les arrierages excedet le ſort principal, i'ay veu en ce

cas le Procureur general du Roy cûclurre à la confiſcation du ſurplus excedant ledit

fort:pource qu'il ne doit eﬅre rendu,côme payévolôtairement. Et auſſi n'eſt raiſon-

nable que le creancier perde ſon fort principal qui luy eſt loyaument deu:& eſt aſſez

puni de ce qu'il eſt priué du profit par luy cepédat receu de ſon argent. l'ay dit cu deſ-

ſus indirectement,comme s il eſt dit que ſi le vendeur racquitte la rente dedans tel

temps,il ſera tenu payer la rente pour toute l'annee qui ſeroit entree & commencec

lors du racquit. Car telle clauſe,pource qu'elle eſt contre la liberté de racheter, ad-

nulle le contract, comme Papon dit auoir eſté iugé par arreſt de Paris.

4

Encores y a- il vne chofe que pluſieurs tiennent eſtre requiſe pour la iuſtice & valí-

dité de ces rentes,c'eſt qu'elles ſoyent conſtituees par pecune nombree,& à prix d'ar

gent,ainſi meſmes qu'on les appelle, & que le s Extrauagantes cu deſſus alléguees

le

portét expreſſemẽt: tellement que ſi elles ſont créées pour venduë de marchādiſe,ou

pour dette qui en procede,elles doyuent eﬅre caſſees & adnullees : & les arrierages.

qui en ont eſté payez,eﬅre precontez au payement du ſort principal:ainſi qu'il a eſté

iugé par pluſieurs arreſts.Mais monſieur du Moulin allégue autres raiſons,pourquoy

telles rentes ſont reprouuees. La première que le marchant feroit deux marchâdiſes,

& auroit deux profits d'vne meſme choſe:c'eſt à ſçauoir en védāt & debitant ſa mar-

chandiſe:& faiſant profiter ſon argent qui en prouiendroit au denier dix ou douze.

La ſeconde,que ce ſeroit occaſion de faire fraude à la loy,& exceder les mettes & li-

mites du prix du Roy, ſans qu'on y peuſt obuier. Car les marchans communement

quand ils ne reçouyét argent contant,vendentplus cher:& neantmoins acheteroyet

rente,non au feur de la iuſtice valeur de leur marchandiſermais au feur du prix couë

nu & exceſſif. La tierce,que ce ſeroit matiere & ouuerture de multiplier ces rentes

exceſſiuës : & que pluſieurs n'ayans à faire que d'argent & non de marchandiſe , en

prendroient neantmoins grande quantité,& à grand prix,pour par apres en recou-

urerargent en la reuendant à beaucoup moins: courant neantmonis la rente au prix

conuenu,dés le iour de la venduë & liuraiſon de la marchandiſe. Et pour ceſte cauſe

dit que ceſſans les raiſons ſuſdites, comme ſi la marchandiſe n'eſt ven duc que ſa iuſte

Faculté de

racquitter

ne ſe peut

preſcrireen

ces rentes.

L'obligé ne

neut eﬅre

contraint à

racquitter.

Liure xij.

tit. 7. ar. 1.

Rêtes con-

ſtituees au-

tremétqu'à

prix d'ar-

gent.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Rête créée

pour arget

preſté.

Imbert u

premier li.

des Inſtit.

foren, c. 34

Au tit. de

contracts.

vſur. li. xij

tit.7.

26. queſt.

Latin. & 2.

queﬅion

François,

Clauſes re-

iettables.

qui n'ad-

nullent ces

rentes.

4. queſtion

François,

&21. queſt.

Latin.

Rentes de

grains.

250

D'obligations & contracts. Liure VII.

valeur, & pour l'uſage de celuy qui l'achete, & non pas pour la reuendre & en faire

deniers :& que la rente ſoit conſtituce à quelque interualle notable,apres la liuraiſon

de la marchandiſe:en ce cas ladite rente ſans autre vice doit eﬅre caſſee. Et dit auoir

veu pluſieurs fois caſſer telles rentes par arreſt:ſauf que ſi le detteur ne rédoit le ſort

dedas trois ou ſix mois,ou autre delay modéré:la rente dés lors du delay paſſé auroit

ſon-cours. Et partant conſeille que ſi la rente eſt conſtituee lors ou aſſez toſt apres la

marchandiſe liuree,par le meſme contract ſoit donné delay competent,côme de ſix

mois ou enuiron,dedans lequel la rente ne courc : & lors n’y aura que reformerau

contract. Toutesfois nous auons veu par arreſt de la Cour de Parlement de ce pays,

caſſer pluſieurs rentes conſtituëes pour dette de marchandiſe venduë à créance, &

long temps apres le terme de payer eſcheu:& le payemẽt des arrierages eﬅre preco-

té deduit & rabatu ſur le principal. Et ſpecialemêty en eut arreſt donné au profit d'un

nommé lames contre Robert Pigné le ſecond de Iuillet 1529. Et ſi y eut autre arreſt

donné en autre cas le 9. d'Auril apres paſques iszé-entre Vauquelin & Godinepar le-

quel rente créée pour deniers deus de penſion & d'alimens, fut caſſee & adnullée.

Toutes fois rentes conſtituees pour argent deu de védue,& de louage d'héritage, ou

d'arrièrages de rente fonciere,ou pour choſe venduë par authorité deluſtice & pour

deſpés attains par Iuſtice,ont eſté approuuces par diuers arreſts. Quant à vne rente

creée pour argent preſté, Imbert dit un tel contract auoir eſté approuué par arreſt

qu'il ne date, c'eſt à ſçauoir ſi quelqu'un preſte mille liures à rendre à la fin de l'an : &

au cas que le detteur ne les aura rendus,dés à preſent comme dés lors il conſtitue au

detteur cinquante liures de rente qu'il promet bailler en aſſiette en certain lieu. Pa-

pon au conrraire dit,tel contract auoir eſté reprouué par lequel un detteur confeſſe

deuoir & promet payer dedas Paſques prochain certaine ſomme pour cauſe de preſt

& à faute de ce faire dés lors en eſt venduë rente au denier douze, ou quinze, ou

vingt. Et ainſi iugé par arreſt de Paris en la grand Chambre des enqueſtes le 10. de

Decemb. 1533. Autant en dit Rebuffi,pource que tel côtract eﬅ fait en fraude & pour

pallier l'vſure : combien que ce cas differe du precedent,par lequel la rente ne ſeroit

conſﬅituëe à commencer à courir du iour du preſt, mais apres le terme de rendre

paſſe. Mais du Moulin tient ceſte reſolution,que lors du preſt ſe peut bien faire ceſte

paction & conſtitution de rente rachétable par defaute de payer au iour nommé.

ſoit que la rente audit cas deuſt coutir du iour du preſt,ou du iour du terme eſcheu.

Car telle paction eſt ala faueur du detteur,qui peut eſtre quitte de toute rente & pro

fit en payant au termetou ſinon,ſe peut touſiours acquiter en payant l’arrièrage de la

rente.Or faut noter que ſi vne rente eſt conſtituce partie par deniers contans,& par-

tie pour venduë de marchandiſe,ce qui eſt bon & vtile ne ſera pas vitié par l'inutiles

ains ſera ſeulement la rente caſſee pour le regard des deniers deus à cauſe de marchâ

diſe,& les arrierages payez en ce régard precôtez au ſort principal: & en l'outreplus

la rente confirmée:comme il fut iugé par arreſt donné entre Belin & Martel le quin-

gieme d'Auril 15i8.& par autre arreſt donné entre Isabeau Maſſe & maitre Iean Be-

lin le 14. de Mars audit an.

Pluſieurs autres clauſes peuuent eſtre appoſees és contracts de ces rentes,leſquel-

les ſont vicieuſes & nulles,& toutes fois n adnullent pas le contractemais font à reiet-

ter,iceluy contract demourant au ſurplus en ſon entier:comme s il y a obligation par

corps:s il eſt dit que la rente ſera racquittable dedas certain temps : ſi le detteur ſo-

blige d'auancer le payement de la première année, comme ſi le contract de la rente

eſtoit paſſé au mois de Mars,& il eſt dit que l'arrierage de la première année ſe paye-

raà la S.Michel:carlarrierage ne ſe doit pourtant payer qu'au pro rata du temps, ſi

l’obligé en cas de racquit eſt ſuiet payer autres frais & loyaux couﬅs,que le ſalaire des

Tabellions,& la façon des lettres obligatoires :pource que tousl autres frais doyuent

venir à la charge du creancier,ſinon qu'ils procedaſſent de la faute du detteur: & au-

tres clauſes ſemblables.

Ledit ſieur du Moulin eſcrit qu'enuirë l'an 1470. peu apres les guerres dudit ſiecle

paſſees en France,qu'il y auoit peu de peuple & d'argent,& que les terres & les blez

eſtoyent à treſuil prix, commencerent à auoir cours les rentes conſtituëes en blés

pource qu'il eſtoit plus commode aux detteurs les vendre en blé, qu'en argent. Et

lors ne couſtoit la rente d'un muy de blé meſure de Paris que cent liures : qui eſtoit

tenu

D'obligations & contracts. Liure VI.

251

tenu pour iuſte prix.Et enuiron l'an 1500. que le peuple & argent eſtoit augmenté, &

les, terres & les bleds commencez à encherir,on comança à iuſtement eſtimer & vé-

dre ladite rente ſixvingt liures iuſques à l'an1522. que les detteurs & obligez eſdites

rentes commencerent à ſe plaindre & murmurer de l'excez deſdites rentes en l’exa-

ction des arriera ges d'icelles,que les creaciers faiſoyet eſtimer au plus hautprix que

le blé auoit valu depuis la demeure de payer leſdits arrierages. En quoy faiſant bien

ſouuent le creancier en cinq ans eſtoit rembourſé du ſort principal de ſa rente. Pour

a quoy pouruoir en l'an 1524. fut ordonné par la Cour de Parlement de Paris, que les

detteurs d'icelles rentes ſeroyent quittes en payât en argent vingt ſols tournois pour

ſeſtier de blé,qui eſtoit douze liures pour vn muy.En quoy y auoit excez quant aux

rentes venduës pour cent liures. Car c'eſtoit douze pour cét:qui eſt l'uſure céteſime.

Mais par arreſt de la Cour de Parlement de ce pays donné dés le 25. de May 1519. &

par autre arreſt depuis donné entre Pongnon & Pinchon le 24. d'Auril 1521.fut dit &

ordonné que les arrierages de rente conſtituee en blé à prix d'argét,ne doiuent eﬅre

eſtimez plus haut que le prix du Roy,eu regard au prix de l'achat d'icelle rente. Et ne

peut l’obligé eﬅre contraint à payer en eſſence, quelque long téps qu'elle ait eſté per

ceué & poſſedee en eſſence.Et par autre ar. du 3. d'Auril 1527.la creation de neuf boiſ-

ſeaux de froment de rente par neuf liures, & promiſe fournir par corps & biens, fut

déclaree nulle,& ordonné que les arrierages payez ſeroyent precomptez ſur le ſort

principal. Combien qu'il ne fuſt queſtiō entre les parties de l'inualidité de ladite ren-

te,mais ſeulement de l'excution pour les arrierages d'icelle, à l'eſtimation de deux

ſols pour boiſſeau,contre laquelle on alléguoit payemẽt. Mais la Cour,peut eﬅre, fut

meuë à caſſer ladite réte,pource qu'il luy eſtoit notoire qu'elle auoit eſté créée à trop

vil prix:eu regard à ce que le ble valoit communement lors de l'achat d'icelles,& aux

ſannees precedêtes : ioint le vice de ladite obligatiō par corps,qui ſeul n'euſt eſté ſuf-

fiſant pour déclarer ladite rente nulle,mais euſt deu telle clauſe eﬅre reiettée. Tant y

apour reſolution,que telles rentes côſtituees en blé ou autres grains,ſont iuſtes & li

cites,pourueu qu'elles ne ſoyent achetees moins que le prix du Roy: eu regard à ce que

les grains valoyent cûmunement en l'annce du contract & en pluſieurs precedentes.

Mais l’obligé ne peut eſtre contraint à payer les arriérages qu'en argent à la raiſon du

dixieme du ſort principal par chacun an.Bien aril le chois de payer en eſſence, poſé

ores que le grain vaille moins que le dixieme dudit ſort,ainſi que ledit du Moulin dit

auoir veu iuger par arreſt de Paris.Et ſi le blé vaut plus, il peut rabatre la plus value,

en compenſant & ſuppleant ce que l’obligé auroit moins payé que le dixieme és an-

nees precedêtes,en liurāt le blé en eſſence. Toutesfois l’obligé n'auroit ladite electio,

ſi la rente eſtoit achetee plus haut que le prix du Roytains ſeroit contraint à payer en

eſence,ou payer le prix que le grain ſeroit eſtimé valoir:pourueu qu'il ne fuſt greué

netre le dixieme du ſort,ſelon l'opinion dudit du Moulin.

7

Au ſurplus combien que ledit ſieur du Moulin tienne pour opinion certaine & ve-

ritable,& die auoir eſté iugé par pluſieurs arreſts du Parlement de Paris, Qu au ra-

chat de ces rentes conſtituëes en cerraine eſpèce de monnoye, comme en eſcus, on

peut deduire & rabatre l'augmentation extrinſeque de la valeur de la monnoye ſur-

uenue depuis le contract: Diſant pour ſes raiſons qu'autremẽt le creacier auroit dou

ble profit de ſon argent,c'eſt à ſçauoir le profit de ſa rente,& le profit de la plus value

de la mônoye:& qu'il eſt vray semblable que quand le creancier n'euſt employé ſon

argent en rente,il ne l'euſt gardé en ſon coffre,mais l'euſt expoſé au prix qu'il euſt va-

lu pour le temps. Et qu'à bien dire il n'y a autre valeur intrinſeque en la monnoye, q

le prix que le Roy luy donne:pource qu'en contracts on ne la conſidère pas comme

maſſe: toutesfois par arreſt de la Cour de Parlement donné le1s.de Nouembre 1515.

entre Conſtentin de Beruille appelant du Bailly de Rouen d'une part,& lehan de la

place intimé d'autre, la ſentence dudit Bailly fut confermee,par laquelle il auoit con-

damné ledit de Beruille à payer la ſomme de cinq cens ſoixante eſcus d'or au ſoleil,

pour faire le racquit de cinquante ſix eſcus d'or au ſoleil de rente venduë par ledict

de Beruille audict de la Place en l'an 4513. moyennant ſemblable ſomme & ſembla-

bles eſpèces de cinqcens ſoixâte eſcus:ſans auoir eſgard à ce que lors dudict côtract

l’eſcu au ſoleil ne valoit que Xxxvi:ſ.iiii. d. piece: & que lors dudict acquit ils valoyent

al.ſ.& que ledict de Beruille euſt garny en autres eſpèces d'or & d'argent autant que

Vſure cen-

teſime.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

En la meſ-

me queſt. 4

Rente con

ſtituce en

eſcus.

In Enchiri.

ſup. ver.mo-

neta.

Valeur in-

trinſeque

& extrain-

ſeque de la

monnoye.

Contracts

ſe doyuent

faire à ſols

& liures,

Art. exxx)

Liure v.

Receueurs

252

D'obligations & contracts. Liure VII.

valoyent leſdits cinq cens ſoixante eſcus,eu eſgard au prix qu'ils valoyent lors dela

creatio de ladite rente. Imbert auſſi allégue arreſt du Parlemẽt de Paris ſans le dater,

donné ſur le faictd'vne rente conſtituee en eſcus, du temps que l'eſcu ne valoit que

vintgſept ſols,par lequel fut dit que le principal & arrierages de ladite rente ſe payo-

royent en eſcus,qui valoyent lors dudit arreſt quarante ſols piece: Apres auoir eu ſur

ce l'aduis des generaux des monnoyes, leſquels rapporterent que vingtſept ſols du

temps de la creation de ladite rente voloyent autant que quarante ſols qui auoyent

cours du temps dudit arreſt. Et par ainſi l'affoibliſſement ou diminution de la mon-

noye blanche ſeroit cauſe de la plus value extrinſeque des eſcus. Et quant à la valeur

intriſeque, qui eſt de la matiere, n’y auroit augmentation, mais pluſtoſt diminution,

comme on voit par experience que les vieux eſcus ſont meilleurs que les nouueaux.

II y a autre raiſon pour ceſte opiniS:c'eſt que tout ainſi que la diminution de l'eſcu,

sil y en auoit,viendroit au dommage du creancier : auſſi eſt- il raiſonnable que l'aug-

mentation vienne à ſon profit. Mais par ordonnance du RoyHenry faite en l'an 1551.

eſt ordonné qu'à l'aduenir tous côtracts ſe feront à ſols& à liures,ſans uſer de paroles

d'eſcus ou d'autres eſpèces d'or ou d'argent: voulat que de toutes dettes deuës au pre-

cedant tant à cauſe de rente qu'autremẽt,qui ont eſté traitees en eſcus ou autres eſpe

ces d'or,le detteur ſoit quitte en payant le prixpour lequel elles ont cours par ladite

ordonnâce:laquelle n'a eſté receué en Normandie,& nonobﬅant icelle ont eſté con

ſﬅituees pluſieurs rentes en eſcus.

Ioignez à ce titre l'ordonnance du Roy Loys xii. faite en l'an 1510. par laquelle il

eſt ordôné que les acheteurs de telles rentes n'en pourront demander que les arriera

ges de cinq a ns ou moins Et ſi outre iceux cinq ans aucune annce d'arrièrages eſtoit

eſcheué,dont n'euſſent fait queſtion ne demande en iugement, ne ſeront receus à la

demanderains en ſeront deboutez par fin de non receuoir. Laquelle ordonnance eſt

cy apres miſe ſous le titre De preſcriptions.

Des diſpoſitions des donateurs cs teſtateurs faites en

faueur de leurs adminiſtrateurs.

Chap.XIIII.

François premier 1530.

1

Ous declarons toutes diſpoſitions d'entre vifs, ou teſtamentaires,

qui ſeront par cy apres faites par les donateurs, ou teſtateurs au

2

profit de leurs tuteurs,curateurs, gardiens, bailliſtres, & autres

b

leurs adminiſtrateurs,eſtre nulles & de nul effect & valeur.

Hent ſecond. 1559.

N

Ous voulons & ordonnons en interpretant ladite ordonnance, Que

c

toutes donations : entre vifs & teſtamentaires , qui ſeront faites par

les donateurs ou teſtateurs,au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens,

d

bailliﬅres & autres adminiſtrateurs, pendant leur adminiſtration, ſoyent

de nul effect & valeur: & telles les auons declarces,& declarons par ces pre-

ſentes : enſemble celles qui frauduleuſement ſeront faites durant le temps.

leurs adminiſtrateurs,eſtre nulles & de nul effect & valeur.

e

de ladite adminiſtration, à perſonnes interpoſees , venans directement ou

indirectement au profit des deſſuſdits tuteurs, curateurs, gardiens, bailli-

ﬅres & autres adminiſtrateurs.

a

Baillires.

Voyez cu deſſus au titre De garde d'orphelins, en la gloſe ſur le com-

mencement.

b

Autres adminiſtrateurs.

Comme ſont receueurs qui mandato domini adminiſtrant.li.

ff.de procurat.

Dona-

D'obligations & contracts. Liure VII.

253

c

Donations.

Et quittances,ſi elles ne ſont faites & paſſees apres les contes renduë

par leſquels il apparoiſſe le tuteur ou autre adminiſtrateur eſtre quitte: car autremẽt

ce ſeroyent donations.Mais il n'eſt pas ainſi d'autres contracts. Et en eſt modifice &

reſtrainte l'ordonnance du Roy François,qui comprenoit generalement toutes diſ-

poſitions.Car auſſi de diſpoſition de droict,il n'eſt pas defendu à un tuteur d'acheter

les biens de ſon pupille qui ſe peuuent vendre,comme ſont meubles : pourueu que ce

ſoitpalam & hona fide. côme dit la loy cûm ipſe tutor.C. de contrab,emp. ce qui ſe peut enten-

dre quand la venduë ſe fait en Iuſtice,ou en la preſence des amis du pupille:pourueu

auſſi qu'il y ait vn côtuteur,par l'authorité duquel la védue ſe face. Er ſi peut encherir

les biens immeubles de ſon pupille vendus par decret de luſtice auec les ſolenitez re-

quiſes : & faire autres contracts qui ſoyét au profit de luy & de ſondit pupille. Pareil-

lement il ſe peut payer par ſes mains de ce qui luy eſtoit deu par le pere de ſon pupil-

less il y a argent pour ſe payer.

d

Pendant leur adminiration.

C'eſt la ſeconde modification à ladite premiere ordon-

nance. Si doncques apres l'adminiſtratiō finie la donatiō eſt approuuce & ratifice,el-

levaudra du iour de l'approbation ſeulement : de ſorte que le tuteur ne gaigneroit

les fruicts par luy perceus en vertu de la donation nulle : s’il ne luy eſtoyent de nou-

ueau donnez.

e

Perſonnes interpoſees.

d. l. pupillus. S. ſed & ſi per interpoſitam. ff.de autho. tut. Toutesfois

Papon dit que nonobﬅant ceſte ordonnance,a eſté iugé par arreſt de Paris,que telles

donations faites au profit des enfans du tuteur ou curateur, ſont vallables : & ce par

deux raiſons: L'vne,que par la couﬅume generale de France ce qui eſt acquis au fils,

n'eſt acquis au pere: L'autre,que ſi les choſes donces peuuent eſchoir au pere,c'eſt par

mort ou ſucceſſion prepoſtere :qui eſt choſe de triſte euenement,&à quoy on ne doit

aduiſer. Et par ces raiſons telles donations ſe pourroyent faire à la femme du tuteur

ou curateur, és lieux où n'y a ſociété entre l'homme & la femme. Toutesfois icel-

luy Papon dit auoir eſté iugé le conttaire au Parlement de Dijon, combien qu'au-

pit pays le pere & la mere ne ſuccedent à leurs enfans qu'en leurs meubles & con-

queſts.

De l'inſinuation des donations, ChapXV.

François premier 1530.

1

Ous voulons que toutes donations qui ſeront faites cu apres par&

a

gentre nos ſuiets, ſoyent inſinuees & enrégiſtrees en nos Cours &

b

iuriſdictions ordinaires des parties,& des choſes donnees: autre-

ment ſeront reputees nulles :& ne commencerot : à auoir leur effect,que du

iour de ladite inſinuation. Et ce quant aux donations faites en la preſence

des donataires,& par eux acceptees.

2

Etquant à celles qui ſeroyent faites en l'abſence deſdits donataires, les

c

Notaires ſtipulans pour eux, elles commenceront à auoir leur effect du

temps qu'elles aurôt eſté acceptéees par leſdits donataires en la preſence des

donateurs, & des Notaires,& inſinuces comme deſſus. Autrement ſerôt re-

putees nulles :encores que par les lettres & inſtrumens d'icelles,y euſt clau

d

e

ſe de retention d'uſufruict, ou conſtitution de precaire : dont ne s’enſuy-

ura aucun effect, ſinon depuis que leſdites acceptations ou inſinuations a

royent eſte faites comme deſſus.

Linterpretation de ladite ordonnance par ledit Roy

François audit an.

3

Omme par les ordonnances par nos dernièrement faites ſoit eupreſſe-

C

oment dit , que quand aux donations qui ſeront cy apres faites,par & en

tre noz ſuiets en l'abſéce des donataires, les Notaires ſtipulas pour eux,elles

Quitrices

faites à tu-

teurs ſans

rendre con

te nulle.

Rebuf.in

tracta,de do-

na.gl. 11. nus

2. & ſed.

Vn tuteur

peut côtra-

cter auec

ſonpupille.

l.tranjactio-

nem.C. de

tranſact. l. pu

pillus. S. item

vipſe.ff. de au-

tho.iu. l. nû

exiſtimo.ff.

de admi. tut.

I.quo ties,S.

ſieut.

Liu. X6.tit.

Sar.viij.

Ar. exxxij.

à cxxxiij.

Donation

pour cauſe

de mort no

ſuiette à in

ſinuation.

Donation

de meuble

no ſuiette à

infinuatio.

Rebuf. in tra

cta.de dona.

inſinua.

254

D'obligations & contracts. Liure VII.

ne comméceront leur effect ſinon du temps qu'elles auront eſté acceptees

par leſdits donataires en la preſence des donateurs & des Notaires, & inſi-

nuées en noz Cours & Iuriſdictios ordinaires des parties & des choſes dû-

nees,autrement elles ſerot reputees nulles : encores que par les lettres & in-

ﬅrumens d'icelles y euſt clauſe de retention d'vſufruict,ou conſtitution de

precaire:dont ne ſenſuyura aucun effect,ſinon depuis que leſdites accepta-

tions ou inſinuations auront eſté faites come deſſus. Et pource qu'à l'inter-

pretation de ladite ordonance on pourroit mettre en doute ou difficulté,ſi

nous auons entendu & entédons que la preſence des donataires ſoit requi-

ſe auſdites acceptations d'icelles donations, ſans que tel acte ſe puiſſe faire

par procureur: A ceſte cauſe voulans eſclarcir l'intelligèce du contenu en

ladite ordonnance, afin qu'à l'aduenir l’on n'en ſoit en peine: Auons dit de-

claré & ordonné, diſons declarons & ordonnons que les donations faites

depuis la publication de noſdites nouuelles ordonnances, & qui ſe feront

cy apres,valent & ayent leur offert du iour quelles ont eſté & ſeront acce-

f

ptees par les donataires en perſonne, ou par procureur pour eux ſpeciale-

g

ment fondé,en la preſence des donateurs ,ou de procureur pour eux auſſij

ſpecialement fondé quant à ce,& des Notaires qui auront paſſé leſdites do

nations,ou autres Notaires, Tabellions,ou perſonnes publiques.

Ampliation & declaration de ladite ordonnance par Henry ſecond 1s49.

N

Ous declarons & ordonnons que ſous le nom de donation ſeront co-

4

l prinſes & ſujettes à inſinuation les donations faites en traité de marla-

ge, & autres donations faites entre vifs.combien qu'elles ne ſoyent ſimples,

h

ains remunératoires ,ou autrement cauſees: & no les donations faites pour

cauſe de mort,qui ſe peuuent reuoquer par ledonateur iuſques à la mort.

leſquelles ne ſeront ſuiettes à aucune inſinuation.Et en ce que l'ordonnan-

ce porte que les donations ſeront inſinuces és Cours & Iuriſdictions des

choſes données:Nous entédons que ladite inſinuation ſe face en la iuriſdi-

i

ction Royale des lieux,où leſdites choſes données ſeront aſſiſes:Sans pre-

iudice toutesfois des procez pendans & indecis ſur l'intelligence & inter-

pretation de ladite ordonnance.

5

Nous voulons auſſi & ordonnonsen interpretant & modifiant ladite or-

donnance,que les donations faites à perſonnes abſentes, ſe puiſſent acce-

pter par les donateurs en l'abſence du donateur : pourueu qu'icelles dona-

k

tions ſoyent acceptees du viuant dudit donateur : & qu'icelle acceptation

ſoit faite en preſence de perſonnes publiques & teſmoins,ou de deux No-

taires : & que l'inſtrument de la donation ſoit inſeré en la note, acte & in-

ﬅrument de ladite acceptation.

Modification de la Cour de Parlement.

6

N

E ſeront & ne ſont entendus leſdits articles en ce qui concerne les in-

unuations des donations qui ſe font en traité de mariage, & autres

l

donations faites entre vifs , encores qu'elles ſoyent remuneratoires ſinon

en donations de choſes immeubles :en quoy ſont & ſeront comprinſes les

rentes hypotheques.

7

a

Par & entre nos ſuiets.

Entendez les ſujets du Roy à cauſe de leur domicile, & de

leurs biens,encores qu'ils ſoyent eſtrangers.Par ainſi ceſte ordonnance ne comprend

les eſtragers,qui n'ont aucuns biens aſſis en ce Royaume:mais côpred bien les eſtra-

gers

D'obligations & contracts. Liure VII.

255

gers, qui pour raiſon de la demeure qu'ils font en ce Royaume, & des biens qu'ils y

ont, ſont ſuiets aux loix d'iceluy : la donation deſquels ſeroit partant ſuiette à inſi-

nuation.

b

Ne commenceront.

La donation docques eſt imparfaite auant l'inſinuation:parquos

le donateur la pourroit reuoquer , & la faire à un autre. Et s’il auoit mis le donataire

en poſſeſſion de la choſe donnee,il la pourroit neârmoins repeter codictione ſine cauſa.

Car par telle tradition la ſeigneurie & proprieté n'eſt tranſportée irreuocablement.

ains demeure en ſuſpens iuſques à l'inſinuation. Et cependant le donataire n'acquiert

les fruicts,puis que la donation eﬅ nulle.Si docques le donateur le reuoque,& en fait

donation à vn autre,laquelle ſoit inſinuce,elle vaudra, puis que la premiere n'a ſortv

effect. Pareillement ſi deuant l'inſinuation le donateur oblige tous ſes biens, la choſe

donnce y ſera ſuiette & effectee:& l'hypotheque preferera la donation.

c

Les Noraires ſtipulans pour eux.

Les Notaires comme perſonnes publiques peuuent

ſﬅipuler pour l'abſent:ce que ne peut faire vne perſonne priuce ſans procuratiō. Et ſi

les Notaires ne ſtipuloyent pour l'abſent,la donation ne vaudroit rien. Mais l'abſent

la peut apres accepter:comme le texte de l'ordonnance contient. Et ſur ce ſoit noté

l'arreſt donné le ſixieſme de May isiS.entre Leonard & Iaques ditsMartel d'vne part

& Conﬅantin de Ber-ville d'autre:par lequel fut dit que méſſire Iean Martel,ſieur de

Baſque-ville, lequel auoit fait don par deuant les Tabellions à Iaques Martel ſon fils

puiſné, aagé d'un an ſeulement,non emancipé,& ſans qu'il y euſt aucun ſtipulant &

acceptant pour luy ladite donation de la terre & ſeigneurie d'Anger-ville la Martel,

auoit peu depuis interpreter ledit don : & y a ppoſer ceſte côditiō,que ſi ledit laques

decedoit ſans hoirs iſſus de luy,il vouloit que ladite terre reuint à la ſucceſſion.Et par

ce moyen ladite donation iugee imparfaite & reuocable:autrement ledit donateur

ne l'euſt peut modifie r.

d

Retention d'vſufruict.

Combien que par telle retention d'vſufruict, le donateur ſem-

ble liurer la choſe donnee:& eſt la proprieté & poſſeſſion d'icelle tranſportee au do-

nataire.

e

Conſtitution de precair.

Par telle conſtitution de precaire, le donateur delaiſſe la poſ-

ſeſſiō de la choſe donce,& la traſporte au donataire:ledl il fait poſſeſſeur par ſon mi-

niſtere.Car ce n'eſt pas tout un de poſſider,& de poſſider au nô d'autruy: pource que

ceﬅuy-la poſſide,au nô duquel on poſſide. Et ſi à la priere d'autruy ie luy accorde ſim-

plement,& ſans autre titre precedét,qu'il iouye de mon héritage côme par emprût,

& tant qu'il me plairaſqui eſt ce que le droict appelle precario poſſideres en ce cas ie n'en

tranſporte que la poſſeſsion naturelle,& ne laiſſe à poſsider ciuilement.

f

Specialement fonde.

Toutesfois ſi elle eſtoit acceptée par procureur n'ayant pouuoir

ſpecial de ce faire, le donataire pourroit apres ratifier & auoir agreable telle accepta-

tion.Et en ce cas vaudroit la donation du iour de l'acceptation,pourueu que la ratifi-

cation fut faite du viuant du donateur : quia ratihabitio retrotrahitur, & mandato a-

quiparatur.

g

En la preſence des donateurs.

Mais l'’inſinuation peut eſtre requiſe & demandee tant

par le donateur que par le donataire, & en l'abſence l'un de l'autre. Imbert.in Enchir.

ſup.ver inſinuatio.

h

Remuneratoires.

Si vne donation eſt faite pour remuneration de ſeruices és cas oû

la donation eﬅ permiſe de droict & de coutume,il n'eſt beſoing faire preuue des fen

uices :pource que ſans conſideration ou expreſſion des ſeruices,elle pouuoit eﬅre fai

te : parquoy elle vaudra côme ſimple don ation. Mais en la donation prohibee fau-

droit faire preuue des ſeruices affermez par icelleepource que telle mention genera

le de merites eſt preſumee eﬅre faite en fraude. Mais n'eſt beſoin faire preuue ſi e-

ﬅroite, comme ſi les ſeruices n'eſtoyent affermezains ſuffit qu'il ait vray ſemblables

coniectures.

i

En la juriſdiction Royale.

Et ſi l’inſinuation eſt faite ailleurs, elle ne vaudra, comme

faite deuant le Iuge incompétant.

k

Duviuant de donateur.

Notez par cecy que la donation faite à un abſent, ne peut

eﬅre par luy acceptce apres le decez du donateurspource que de ſon viuant le dona-

taire n'a eſté fait proprietaire de la choſe donnec : & que par la mort du donateur

ſonheritier en eﬅ ſaiſy & fait ſeigneur. Pareillement ſi vne donation n'eſt in ſinuce du

gl. & dot. in

Liff.de don.

& l.contra-

cus.C.de

fid.inctru.

l.quoties.C.

de rei vendi,

Stipulatio

des Notai-

res.

l.2ff.ré pup.

ſal. fere-

l.abſenti ff.

de donat.

Arreſt de la

Cour.

Donation

imparfaite

ſe peut mo-

difier par le

donateur.

l'amper fecta

donatio.C.

de dona. que

ſub mo ſi-

Retention

d'vſufruict.

L.quiſquis.

C. de dona.

Conſtitu-

tiō de pre-

caire.

L.quod meo.

de acaui poſ-

l. Chaber.S.

cum qui. ff.

de preca.

InſinuatiG

peut eſtre

requiſe par

le donateur

ou par le

donataire.

Imb. in En-

chir. poſt dot-

ſup. ver. do-

natio mutua.

Donation

remunera-

toire.

l. qui testa-

menium. ff.

de proba.

Donatiône.

peut eﬅre

acceptée

n'iulinuce

apres la

mort du do

nateur.

256

D'act. querel. ou clameurs Linre VIII.

viuant du donateur,l'inſinuation qui ſen fait apres n'eſt vallable:côme il a eſté iugé

par arreſt du Parlement de Paris allégué par Papon: Par lequel arreſt vne donation

faite en faueur de mariage, inſinuce apres la mort du donateur,fut declarce nulle,&

l'heritier du donateur maintenu en la poſſeſſion des choſes donnees. Ledit arreſt do-

né apres auoir eu aduis à toutes les Chabres :& ce côtre l'aduis de pluſieurs grâs per-

ſonnages qui auoyent opiné au côtraire. Vray eſt que du viuât du donateur la dona-

tion,combien qu'elle ſoit impugnee de nullité pour n'auoir eſté inſinuce,peut bien

eﬅre puis apres inſinuce, pour la rendre vallable & auoir ſon effect du iour d'icelle in

ſinuationepourueu que la preſcription de trente ans ne l’empeſche: & qu'il n'y ait ſen-

tence declaratiue de nullité de la donation,dont ne ſoit appelé, ſelon l’opinion d'Im-

bert. Le ſuſdit Papon dit auſſi que le donateur peut par ſerment renoncer à inſinua-

tion,& promettre que par luy ne les ſiens tel defaut ne ſera oppoſé: & ce quit au pre-

iudice de ſes heritiers,& no pas de ſes crediteurs ayans hypotheque depuis acquiſe.

l

Sinon des choſes immeubles. De droict ceſte inſinuation n'eſt requiſe ſinon des dona-

tions excedantes cinq cens eſcus.l. ſancimus.C. de donntio.

loignez à cecy ce qui eſt de donatiōs cu deſſus aux titres,De parties d'héritage,

De dons que peres font à leurs enfans,& Des droicts que gens mariez,&c.

Fin du ſeptieme liure.

LIVRE HVITIEME.

QVIESG,

DACTIONS QVERELLES.

ou clameurs.

PRE Sauoir eſcrit iuſques iey, des deux premieres parties de

droict,l'une touchant & regardant les perſonnes,& l'autre les biens.

reſte maintenant la partie qui regarde les actions & iugemés, le ſty-

le ordre & manière de proceder en iceux,ſoit ciuilement, ou crimi-

nellement,ſoit en première inﬅance,ou ſur l'intance d'appel:le tout

par bon ordre.Et en premier lieu dirons des actions ciuiles , que no-

ﬅre Couﬅume appelle querelles de poſſeſſion.

De querelle de poſſeſsion mobil. Chap. 1.

La Couume aux Chapitres De querelle de poſſeſtion& De querelle de dette.

1

'En doit ſçauoir que les vnes des querelles de poſſeſſion ſont de

a

omeuble, les autres de terre:les vnes ſimples, les autres appariſ-

ſantes. Nous appelons meuble toute poſſeſſion qui peut eﬅre re-

muce de lieu en autre, & toute telle peſſeſſion eſt appelee com-

munement chaateleſi comme yn cheual,robes, or argent, & telle choſes.

Nous appelons poſſeſſio non mouuable toutce qui ne peult eſtre remué de

lieu en autre:ſi comme champ,pré, & tout fons de terre, qui eſt commune-

ment appelé fief. L'en appelle ſimple querelle de poſſeſſion qui eſt termi-

nee par ſimple loy. Querelle appariſſant eſt celle qui eſt terminee ou par

bataille,ou par l'enqueſte du pays,que l'en appelle recognoiſſant.

Au ti. de do

nat. lib.xi. tit

2.

in Emcbir.

ſupever. Inſi

nna, c. cumtâ

ringas. ext.

de Jureiur.

Chatel,

Eos,ou fief

Simple que

relle.

Querelle

appariſſant

De

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

257

b

De ces querelles de meuble les vnes ſont de dette, les autres des choſes

adirees, les autres de dommage fait, les autres de choſes tollues,les autres de

larcin, les autres de nantiſſement.

3

Querelle de dette eﬅ faite quand aucun ſe plaint de meuble de quoy vn

autre eſt obligé à luy. Toutesſois les querelles ſont de dette en quoy y a au-

cune cauſe pourquoy l'un eſt obligé à l'autre. Les vnes de ces querelles

naiſſent de preſt, les autres de conuenant, les autres de choſe receuë, & les

autres d'eſtrangement. Querelle vient de preſt toutesfois qu'il y a contens

entre aucuns pour choſe preſtee:ſi come,tu me dois dix ſols que ie preſtay.

De conuenant : ſi comme,tu me dois dix fols pour vne maiſon que ie te fis,

leſquels pource tu me dois. De choſe receuë: ſi comme ie dy,tu me dois dix

ſols, que tu receus de moy,ou pour moy:que tu me dois, pource que tu les

receus & me les enconuenanças à rendre. Et ſi doit-l'en ſçauoir que telles

querelles ſe muent, ſelon ce que les dettes viennent pour diuerſes,& diuer-

ſes manieres.

Au chapitre De deliurance de namps.

4

E cil qui tient namps,nie qu'il ne les a pas, le Sergent doit prendre plege

S

dde luy de ſouſtenir l'enqueſte:& le doit adiourner aux plets, ou aux aſſi-

ſes. Et l'aucun eſt conuaincu par l'enqueſte qu'il les print, il les doit ren-

dre, & eﬅre en grande peine de ce qu'il les nia. Car iaçoit ce que l'en ne die

pas pleinement que ce ſoit larcin,ſi ſemble-il qu'il y ait vn peu de ſaueur de

larcin. Et ſe l'enqueſte dit qu'il ne print les namps, celuy qui ſe plaint doit

eﬅre en grande amende pour ſa fauſſe clameur-Et ſe l'enqueſte le met à non

ſçauoir, celuy qui ſe plaint peut ſuyr ſes namps, comme choſe emblee, S’il

c

ne les treuue. Et ſ'il les treuue, il les peut demander, comme choſe adirce :

& doit prouuer par teſmoins du voiſiné que les choſes ſont ſiennes.

Au chapitre De choſes gayues.

5

’Aucun a perdu ſon bœuf, ſon aſne,ou autre choſe,qu'aucun ait trouué

S

comme choſe gayue:& la detient,& l'afferme eﬅre ſienne, comme che-

tee,ou donnee:il doit amener ſon garant à certain iour,qui le deliure. Se le

plaintif offre à prouuer par teſmoins que la choſe contentieuſe ſoit ſienne:

& eil qui en eſt accuſé, ou ſon garant propoſe le contraire:celuy meſmes en

quelle poſſeſſion la choſe fut arreſtee,ou ſon garât, S’il veut la choſe auoir,

la prouuera ſienne par le teſmoignage de loyaux hommes voiſins :pourtant

d

que l'an & le iour ne ſoit paſſé.

a

Sont de meuble.

La première diuiſion icy miſe,eſt prinſe à qualitate ſubiecti vel materiæ.

en prenant poſſeſsion pour la choſe poſsidee : & non pas pour poſſeſsion comme

eﬅant ſeparce de la proprieté. La ſeconde à formapetitionis, c'eſt à dire, de la manière

de la preuue de laquelle on uſe : & par laquelle la querelle eſt menceà fin. Mais faut

ieynoter que bataille n'a plus de lieu en ces querelles :combien que par la Couﬅume

elle auoit lieu meſmes en matieres mobiles. Et ſi enqueſte ou loy de recognoiſſant

n'a plus de lieu és matieres mobiles : pource que les preuues d'icelles ſe traitent par

teſmoignage de certain. II y a vne diuiſion des actions miſe par les Iuriſconſul-

tes entre pluſieurs autres : qui eſt telle que les vnes ſont de bonne foy,& les autres de

droict eſﬅroit: laquelle n'a lieu entre nous Chreſtiens: pource que tous nos contracts

doyuent abonder en cquité & bonne foy, bien que les vns ſont plus frequens

r

Querelles

de dette cu

deſſus aux

ti. de dette,

&c. & de cé

üenâs, &c.

Querelle

de namps.

prins.

Querella

de choſe a-

diree.

De la diui-

ſion des a-

ctions.

Loy de ba-

taille & de

enqueſte

hors d'vſa-

ge.

Toutes a-

ctions ſont

auiour-

d'huy de

bonne foy.

Sup. ver.-eui-

ctione, &c.

& Bal. in c.

1. de plus pe-

1it.

Diuiſiōs d'a

ctions mo-

biles.

Suitte de

meuble.

Vſucapion

de choſes

mobiles n'a

lieu

’tit. de pra-

ſirip.6. 7.

258

D'act. querel.ou clameurs Liure VIII.

que les autres:en quoy giſt toute la raiſon de ladite différence,ſelon Imbert,in Enchir.

b

Les unes ſont de dette.

Ce texte comprend la diuiſion fommaire des actions mobiles :

c'eſt à ſçauoir que les vnes procedent de dette,c'eſt à dire,de toute obligation cauſée

par contract :que ſunt actiones in perſen im,ſclon droict, les autres de choſes adirees, ceſt

à dire des choſes dont on auoit perdu la poſſeſsion, & qu'on veut vendiquer,comme

a ſoy appartenans : que ſunt actiones in rem. Les autres de nantiſſement de choſes qu'on

pourſuit comme obligées à ſa dette, ou qu'on a pour gage & aſſeurance de ſa dette,

que ſunt pignoratitiæ actiones. Les autres procederoyent ex delicto vel quaſi delicto, ceſt à

ſçauoir de damno dato, de vi bonorum raptorum,& de ſuito. De toutes leſquelles actions, &

obligations eſt particulièrement parlé aux Inſtitutions de Iuſtinian.

c

Comme choſe adiret.

Par ce texte appert qu'on peut ſuyuir ſon meuble, non pas feule-

ment comme choſe emblee,mais auſſi comme choſe adirce.Qui eſt contre l'opinion

de pluſieurs Praticiens,qui diſent que meuble n'a point de ſuite en Normandie, ſion

ne le ſuit comme choſe emblée. Laquelle regle n'eſt eſcrite en la Couume de ce

paysemais eſt prinſe des autres Couﬅumiers de France. Et eſt entenduë que meuble

n'a point de ſuite par hypotheque : : c'eſt à ſçauoir que ſi aucun m'a obligé tous ſes

biés meubles & héritages,& depuis il aliene ſes meubles,& viennet és mains d'autruy,

ie ne les pourray pourſuyr pour ma dette, côme à moy affectez & obligez :côbié que

ce ſoit pour cauſe precedente, & que ma dette ſoit ainſnee, qui n'eſt pas ainſi des he-

ritages.Mais ie puis bien pourſuyr le meuble,& le vendiquer comme à moy apparte-

nant,& comme choſe adirce:qui eſt à entédre en quelque ſorte que l'en aye eſté deſ-

faiſi,ſans mon faict & conſentement,quia quod nostrum eſt, ſine facto noslro ad alium tranſ.

ferri non poteſt. Et pourtant ſi l'auoye preſté ma robe,ou baillee en garde,ou perduë,la-

quelle on euſt depuis venduë à un autre, ie la pourroye vendiquer de celuy quei'en

trouueroye faiſi: combien qu'il en fuſt poſſeſſeur à iuſte titre,voire & l'euſt il achetee

en plein marchéicomme il fut dit par arreſt le 7. de Iuill. 1527.ſauf ſon recours de ga-

rantie contre celuy de qui il l'auroit euë.

ADDITIO.

Ceſte maxiine, Que meubles n'ont point de ſuitte, eſt limitee ne proceder quand il y a ſpeciale.

hypotheque ſur iceux, & que par atreſt, ou autre telle voye, Iuſtice y a mis la main: & pluſieurs au-

tres deduits ab And ,ab Exea, & à Ferre. in conſuetud. Burgund. titul. 8. 9. 20.

d

Que l'an & iour ne ſoit.

Cecy eſt ſpecial és choies qu'un ſeigneur a trouuces & prinſes

dedans ſon fief : comme choſes gayues, où comme varech, leſquelles on ne peutre-

clamer apres l'an & iour. Mais en autre cas l'uſucapion des choſes mobiles n'a licuen

France, ſelon monſieur Bohier ſur la Couﬅume de Bourges

De querelles de poſſeſsion non mouuable. Chap. II.

La Coustume.

1

a

Oſſeſſion non mouuable: eſt appelee fief ou héritage qu'aucun

pourſuit, qui ne peut eﬅre meu de ſon lieu. Les querelles de poſ-

ſeſſion qui n'eſt pas mouuable naiſſent quand cotens eſﬅ meu par

b

c

deuât la Iuſtice du tort qui eſt fait par la raiſon du lieu'. Et pour-

ce qu'ils naiſſent pour diuerſes cauſes , ils ſont terminees par diuerſes loix

en Cour laye.

Les Princes de Normandie eﬅablirét pour les orphelins & pour les vef-

2

ues,& pour tous ceux qui ſont ſans ſens & ſans conſeil,afin qu'ils ne perdiſ-

ſent leur droiture par la force des puiſſans hommes, que les vnes de ces

d

querelles ſoyent finies par brefs : :comme bref de nouuelle deſſaiſine,autres

bref de mort d'anceſſeur & de prochainhoir , autre de mariage encombré,

autre de doüaire,autre de preſentement d'egliſe,autre de fief & de gage,au-

tre de fief & de ferme, autre d'eﬅablie, autre de ſourdemande, autre de fief

lay & d'omoſne, autre de lignage nié. Et ſi y a vne querelle d'héritage def-

e

forcé, qui doit eﬅre torminee par baraille.

AuSo

e

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

259

Au Style de proceder.

Es matieres hereditales, il eſtà ſçauoir que les aucunes ſont introdui-

3

D

ltes & admenees en Cour & deuant luſtice par clameurs & voyes poſ-

f

ſeſſoires ſimples,les autres par clameurs & voyes proprietaires feulement,

& les autres par clameurs & voyes proprietaires & poſſeſſoires enſemble.

a

Poſſeſſion non mounable.

C'eſt à dire, poſſeſsion de choſe non mouuable, ou immeu-

ble,foncière,fieffal,ou heredital.

b

Par la raiſondu lieu.

Et de ce qui en depend, comme rentes, ſeruitudes reelles, &

droitures hereditales.

c

Diuerſes loix.

C'eſt à dire moyës de preuue,& de côduire & mener à fin les querelles :

appelez au chapître De couﬅume,inſtrumés de droict à déclarer la vérité des contés.

d

Par brefs.

Bref eſt un mandement qu'on obtient du Iuge, contenant une breue &

certaine forme de la querelle,clameur ou demande qu'on veut intenter : qui ſe peut

dire meſmes en Latin en nom ſubſtantif, Breue. Et combien que ce texte contienne

que les brefs furent eſtablis pour les perſonnes y denommees, comme impuiſſantes.

de garder leurs droicts par la loy de bataille: & auſquelles Iuſtice doit principalemẽt

impartir ſon office & ſon aide : toutes fois iceux brefs ſont communs, & ottroyez à

toutes perſonne qui les veulent demander. Et n'eſt aucun tenu reſpondre de ſon he-

ritage ſur ſimple action, & par ſimple deſrene : de ſorte que ſ'il déclare que ce qu'on

luy demande par ſimple action, luy appartient à droict heredital, il peut tendre à fin

de non proceder,& ſeront les parties enuoyees garder leurs droicts & poſſeſsions,&

ſe pouruoir par voye deuë.

e

D'héritage defforce.

Querelle d'héritage defforcé à encores pour le iourd'huy retenu

le nom de clameur de loy apparente, pource qu'anciennement elle ſe terminoit par

loy apparente ou appariſſant,qui eſtoit la loy de bataille:laquelle loy de bataille tou-

tesfois n'a plus de lieu en quelques matieres que ce ſoit.

f

Voyes poſſeſſoires.

Les voyes poſſeſſoires ſont de droit appelez interdicts,deſquels y a

un titre ſpecial aux Inſtit. de luſtinian, dont les vnsſont introduits pour prendre la

poſſeſsion de quelque héritage:comme et l'interdict appelé, Quorum bonorum. Les au-

tres pour garder & retenir ſa poſſeſsion : comme eſt l'interdict appelé, Vripoſsidetis, &

les autres pour recouurer la poſſeſsion qu'on a de nouueau perduë : comme eſt l’'in-

terdict appelé, Vnde vi. Et en traitant particulierement deſdites voyes, ſera dit, leſ-

quelles ſont propriétaires ou poſſeſſoires.

De bref de nouuelle deſſaiſine. Chap. III.

La Coustnme.

1

l'En doit ſçauoir que bref de nouuelle deſſaiſine eſt eſtably par

a

ces paroles, Commande à P. qu'à droit & ſans delay, il reſſaiſiſſe

b

T.d'vne terre qui eſt aſſiſe en la parroiſſe de Marbeuf: dont il l’a

c

deſſaiſi à tort & ſans iugement puis le derrain Aouſt deuant ce-

d

ﬅuys, Et ſ'il ne le fait,ſemo le recognoiſſat duvoiſiné,qu'il ſoit aux premie-

e

res aſſiſes de la baillie. Et fay dedas ce voir la terre,& eﬅre la choſe en paix.

2

La terre doit eﬅre arreſtee en la main au Prince, & n'en doit eſtre miſe

hors deuant que la querelle ſoit finie. Et ſaucun de ceux qui en plaident v

met la main, de ce le corps de luy doit eſtre mis en priſon & retenu iuſques

âtant qu'il ait amendé, & rendu ce qui a eſté empire par ſon meffait.

3

L'en doit ſauoir que des deſſaiſines les vnes ſont de terres,les autres d’her-

bages, les autres de rentes,les autres de faiſances, les autres de autres de fra-

chiſes,les autres de ſeruices:dequoy les brefs ſe varient ſelon les diuers ter-

mes où ils doiuent eﬅre receus. Des terres dequoy le fruict fut cueilly en

Aouﬅ,l'en fait le recognoiſſant du derrain Aouſt deuât ceſﬅuy : pource que

eil en eſt deſſaiſi en ceſtuy , qui en fut ſaiſi en l'autre, ou puis que la ſaiſine

des fruicts eſt cueillie en Aouſt. Ainſi eſt il des herbages,& des paſturages.

r ij

Loix.

Brief.

Interdicts.

La forme

du bref.

Attentat.

260

D'act querel. ou clameurs. Liure VIII.

Des rentes doit le recognoiſſant eﬅre fait du derrain terme à quoy les rêtes

ſont deuës, deuant ceſﬅuy , en quoy la deſſaiſine eſt faite quand la renteeſt

eontretenuë:ſi comme le terme de payer la rente,fut à Noel,l'enqueſte doit

eﬅre faite du derrain Noel, deuant ceſﬅuy : & ainſi doit l’en entendre des

autres termes.

L'en doit ſçauoir que les vnes ſaiſines ſont renouuelees tous les ans, &

4

ſont appelces annuelles :ſicomme des terres qui ſont cultiuces d'an en an,&

des rentes qui chacun an ſont renduës. Les autres ſont plus tardiuës :ſicom-

g

me les aides ſont payces de tiers éan en tiers an,dequoy enqueſte doit eſtre

faite,ſçauoir ſe cil qui ſe plaint de nouuelle deſſaiſine,en fut ſaiſi au derrain

terme deuant ceſﬅuy qu'elle fuſt cueillie.

Ainſi eſt il des faiſances & ſeruices qui ne viennent pas d'an en an, mais

5

d'auenture,ou de grace:ſicomme le paſnage & les autres fruitages qui vien-

nent par la grace de Dieu, & non pas d'an en an : mais aucunesfois a ſouſte-

nir le peuple. D'auenture eſcheent les ſeruices :ſi comme quand les eſcluſes

d'aucune eau deſpiecent,ou rI conuient renouueler les foſſez,ou rappareil-

ler les maiſons,ou telles choſes qui ne viennent pas d'an en an,mais d'auen-

turerparquoy l'en demande les ſeruices accouﬅumez à les rappareiller. Et

ſe ils ſont niez,le recognoiſſant doit eﬅre fait du derrain paſnage deuant ce-

ﬅuy,& de la derraine fois que les eſcluſes furent faites, ou les foſſez rappa-

reillez:à ſçauoir ſe la ſaiſine que l'en demande ores fut lors euë. Et ainſi doit

l'en entendre de toutes les choſes qui ne ſont pas faites chacun an : mais

quand la nature en aduient,& la nature des choſes le requiert.

Deſſaiſine de paſnage eſt faite quand il aduient, & il eſt contretenu : &

6

ainſi des choſes deſſuſdites. Car l'en doit ſçauoir que ſielles aduiennent, &

elles ſont contretenues : ſe cil qui les doit auoir ſe taiſt, qu'il ne monſtre à

la luſtice dedans l'an & iour, qu'elles luy ſont contretenues, recognoiſſant

de nouuelle deſſaiſine n'en doit puis eﬅre fouſtenu.

a

Bref de nouuelle deſſaiſine.

Ce bref eſt appelé en droict, Interdictum recuperandæ poſſeſtio-

nis,vel reſtitutorium,& au pays de France,Reintegràde:par lequel il eſt commandé que

on rende la poſſeſsion de la terre à celuy qui a tort en à eſté deſſaiſi-

b

En la parroiſſe.

Il faut declarer la parroiſſe où l’héritage eſt afsis, & les bouts & co-

ſtez d'iceluy.

c

Ttori & ſans iugement.

Pource qu'il n'appartient à aucun quelque droict qu'il ait en

vnhéritage, d'en deſſaiſir par voye de faict celuy qui en eſt en poſſeſsion. Et n'eſt ſuiet

le poſſeſſeur plaider ſur la proprieté, iuſques à ce qu'il ſoit cognu & diffini de la poſ-

ſeſsion, quia naturalis & ciuilis ratio facit, ut alius poſiideat,alius à poſiidente petat. Et encores

eſt le poſſeſſeur ſi fauorable qu'il n'eſt ſuiet monſtrer le titre de ſa poſſeſsion: ains luy

ſuffit titre alléguer, & poſſeſsion prouuer. Ideo maonum eſt commodum poſſidendi.

d

Puis le derrain Aouſt deuant ceſtuy.

Par cecy eſt aiſé à entendre qu'on obtient ce bref

pour vne leuce emportee en l’Aouſt inſtant : & que pour paruenir à ſon intention, il

faut prouuer qu'en l'Aouﬅ prochain precedent on auoit paiſiblement& ſans contre-

dit deſpouillé l'héritage.

e

Semond le recognoiſſant.

Combié que la forme de ce bref cu deſſus eſcrite,ſoit encore

en vſage, & accouﬅumee d'eﬅre inſeree en ſes propres termes, aux mandemens que

Iuſtice baille aux impetrans dudit bref : toutesfois elle n'eſt pratiquee, ne executee,

en ce que par icelle il eſt mandé au Sergent ſemondre le recognoiſſant du voiſiné, &

faire termer la veué, pource que par ordon. d'Eſchid.telles veuës qui ſe ſouloyét fai-

re au cûmencemét des matieres hereditales,ſont abolies.& au lieu de ce ſuffit bailler

déclaration de l'héritage:& ne ſe terme plus de veué ſinon quad les parties ſiy côdeſ-

cedét,pour terminer la queſtiō & le deſcord d'être eux,dequoy ſera parlé en fot lieu.-

Le

Deſſaiſine

de terres.

Deſſaiſine

de rentes.

Deſſaiſines

qui ne ſont

annuelles.

Deſſaifines.

d'auenture

& de grace.

Quand ce

bref doit e

ﬅre prins.

5. Reſtituio

ria initi. de

interdi.

Reintegrâ.

de.

l. forma.4.de

tenſeff.

Commodi-

té de poſſen

ſion.

5. Rtinendæ.

di-ti.

5. cogi. C. d.

peti. bare. de

S.retinendæ.

Au lieu de

veuë a ſue-

cedé decla-

ration de

l'héritage.

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

261

Le Sergent doncques qui a receuſſe mandement, doit ſeulemét faire aſsignation à la

partie contre qui il eſt obtenu à comparoir aux prochaines aſsiſes pour proceder ſur

ledit brefe& ſans veuë termer,ſequeﬅrer la leuee emportee,& le fons à l'aduenir. Car

ledit bref de ſa nature réd les choſes deſcordables ſequeſtrees, & en main de Iuſﬅice.

f

Des autres termes.

Cecy ne doit pas eſtre entendu quand la rente eſt contredite par

celuy qu'on pretend eﬅre obligé à icelle. Car il y a autres voyes introduites pour en

pourſuyuir le payement, comme execution & iuſtice manuelle.Mais ſentend quand

la rente eſt côtre-tenue par autre que par l’obligée & qu'on en eſt deſſaiſi,par ce que

un autre à receu le payemẽt du dernier terme,auquel cas ſe faut pouruoir par ce bref,

& prouuer ſa poſſeſsion, & payement du prochain terme precedent ceſﬅuy dont on

eſt deſſaiſi,

g

De tiers an en tiers an.

Comme monneage, ou fouage.

Audit chapitre, & au chapitre De la faute au plaintif.

7

a

L

'En doit ſçauoir que ſe le plaintif ſe defaut,l'autre ſen partira ſans iour.

Et la terre qui fut prinſe en la main au Prince, pour la faute à celuy qui

ſe defaut doit eﬅre deliurée au defenſeur. Et ſe le plaintifveut plus plaider

contre luy, il le fera ſemondre de nouuel:& ainſi renouuellera leplet,& cil

qui eſt querele ſe defendra lors, ainſi comme ſe le plet fuſt maintenant

commence. Et pource doit l’en ſçauoir que le plaintit perdroit ſa querelle

par ſa defaute, ſe le temps eſtoit paſſé en quoy l'en ſe peut plaindre de nou-

uelle deſſaiſine: c'eﬅ vn an & Vn iour. Car dedans l'an & le iour,que l'hom-

me eſt deſſaiſi, il ſe doit plaindre. Car la defaute du demandeur aneantit le

b

plet qu'il a meu

Au chapitre De bref de nou deſ.

8

En telle querelle ne peut auoir qu'vne exoine & vne defaute.

c

Au chapitre De pelerins & marchans.

9

E

T ſi doit l’en ſçauoir que ces recognoiſſans ne doiuent eſtre mis en de-

d

lay pour excuſation de croix, ne pour oſt: ains doiuent eﬅre touſiours

pourſuyuis .

Aux chapitres De veuë, & De la defaute au plaintif.

lo-

Li

En doit ſçauoir qu'en bref de nouuelle deſſaiſine ne peut aucun appe-

ler garant. Car l'en ne doit pas ſouffrir qu'aucun retiene d'autruy la poſ-

ſeſſion par ſoy ne par autre : ne qu'il la trouble par sa folle hardieſſe, & qui

que le face, il le doit amender.

An Style De proceder.

11

E

Neauſe de bref de nouuelle deſſaſine ne peut eſtre appelé aucun ga-

prat. ſil n'eﬅ ainſi que le defendeur ſur qui le bref a eſté prins, ſoit loua-

ger : auquel cas il doit faire venir le proprietaire de l’héritage : ou ſ'il n'eſt

acquiſiteur depuis la dernière annee precedente le bref, pourquoy il ne

ſçauroit parler de la poſſeſſion d'icelle annec : & en ce cas doit auoir ſon

vendeur: & n'en arreſter le plet que pour vne dilation ſeulement.

a

Sen ira ſans iour.

Cecy ſe doit entendre, & eﬅ ainſi pratiqué que ſi le demandeur ſe

defaut au premier iour, congé de Cour eſt donné au defendeur. Mais depuis qu'il a

comparu & conteſté, il faudroit deux defauts pour le mettre en amende par iuge-

ment, comme il eſt dit apres au texte.

b

Ancantit le plet qu'il a meu.

II y a plus que les interdits poſſeſſoires ne ſe perpétuent

par conteſtation, comme actions perſonnelles. Ainçois tout ainſi que par un an l’on

perd poſſeſsion, auſsi par un an l’on perdl'interdit poſſeſſoire: Car ſi le procez eſt in-

terrupt par vn an,l'intance eﬅ perimec: & ne peut eﬅre reprinſe par lettres Royaux.

r iij

Au ti. de de

claratio de

héritage.

Sequeſtra-

tion.

De la proce

dure ſur ce

bref.

Defaut du

demadeur

cy apres au

tit. De de-

fauts.

Garant n'a

lieu en ce

bref.

cy apres au-

ti. De garâs

Ide,au Sty-

le de la

Cour,au ti-

De matie.

9

poſſeſ.

Peremprié

d'inﬅance

poſſeſſoire.

Papō au ti-

de preſcrip.

l. j. tt .

262

D'act quereltouclameurs. Liure VII.

ADDITIO.

Papon en ce meſme lieu allrgue, arreſt donné à Paris declatatif de ceſt an, qui ſe préd non en l'an

du proces encommencé, mais de l'an apres, qui ſont deux ans, ores que le premier ait eſté à la pluſ-

part ſans pourſuite : car un ſeul acte tient couuerte la preſcription de l'an. II y a ſemblable forme de

preſcription annale en matière de clameur de marché de bourſe, où le clamant doit côtinuellement

pourſuyuir ſa clameur, ſans la laiſſer tomber en mterruption d'an : autrement ipſo ſolo curſu temporis

anni, il eſt euincé fans eſpoir d’y eſtre par apres receu,comme il a eſté iugé par arreſt donné le 7. iour

d'Auril 157r. au profit de maiſtre laques de la Bretigniere, Anuocat enla Cour. Ceſt arreſt eſt con-

forme, & à noﬅre Style, & à l'Ordonnance de Moulins,artic, is.

c

Vne exoine.

Entendez de l'exoine de mal reſſeant : auec laquelle on pourroit bien

auoir exoine de voye deCour,qui chet en tous cas. Et faut entendre par ce texte,que

par le ſecond defaut, ou la ſeconde exoine de mal reſſeant, on ſeroit mis en amende

par iugement, par laquelle la veué ſeroit termée.

d

Touſiours pourſuyuis.

Cat telles matieres ſont prouifoires, & requièrent celérité.

Là Couume au chapitre De veuë.

Se les iureurs dient que T.eut la ſaiſine fieffal, comme il a affermé,& que

12

P. l'en deſſaiſiſt,la ſaiſine luy sera renduë, & P. l'amendera. Apres doit l’en

a

enquerir des dommages que T. acus par la deſſaiſine,en herbages,ou en au-

tres iſſues de la terre qui a eſté veuë-& à leur dict les rendra P.a T. à la value.

qui vauſiſſent, ſils fuſſent venus à leur droit temps.

Se les iureurs dient que T. n'eſtoit pas faifi feodalement, mais de preſt,

13

ou de gage,ou par louage, ou par aucune telle raiſon : & il ne veut rendre à

b

P. le fief qu'il requiert,iaçoit ce que le terme qu'il auoit, ſoit paſſé:la ſaiſi-

c

ne remaindra à P. & l'autre l'amendera. Se ceux qui ont eſte enquis de ceſte

ſaiſine ſont non ſachans du termes la ſaiſine ramaindra à cil qui la tient : &

d

le plaintif prouuera, ſ'il veut, le terme qu'ils ne ſçauoyent pas.

En plet de nouuelle deſſaiſine doit l’en regarder, ſur toutes choſes,la ma-

14

nière de la ſaiſine:& comme elle eſtoit eué, car toute ſaiſine ne doit pas eſtre

renduë à cil qui la requiert. s'auoun baille de ſon gré,ou par iugement à vn

autre la ſaiſine qu'il a : ſ'il la requiert,il ne l'aura pas. Saucun requiert laſai-

fine,où il a entré à force,ou quiil receut de tel qui rien n'y auoit : ſil eſt ain-

ſi, telle ſaiſine ne luy doit pas eſtre renduë. Car on doit hayr toute ſaiſine

e

qui eſt prinſe à force, ou en larcin.

15

L'en appelle ſaiſine à force qui n'eſt eué à aucun droit,mais contre droit,

par force ou violéce:ſicomme ynhomme met un autre hors de ſon champ,

f

ou de ſa maiſon, ou d'autre faiſine, par force : & celuy qui en fut mis hors

l'a depuis eué ſans force l.ceſte ſaiſine ne doit pas eſtre renduë,ſe cil qui fît

16

la force, la requiert.

Saiſine eſt eue par larciné, quand elle eſt oſtee à celuy qui l'auoit ſans ſon

g

ſceu,& celément,ſi comme le Preuoſt ou autre qui a la garde d'aucune ter-

re,en baille la ſaiſine à vn autre,ſans le ſceu de celuy à qui elle eſt. c'eſt ſaiſi-

ne cue par larcin: & ſe le ſeigneur l'a cuë ſans force,& l'autre la requiert par

h

brefpourtant qu'il ſoit ainſi recognu,elle ne luy doit eſtre renduë.

17

Entel cas ſe la ſaiſine eſt recognue, & la manière de la deſſaiſine eſt miſe

à non ſçauoir par les iureurs,la ſaiſine ſera renduë au deſſaiſi. Car ſe la ſaiſi-

18

ne eſt loyal, c'eſt certaine choſe que la deſſaiſine eſt deſſoyal.

Et ſi doit l’en ſçauoir que ſ'aucun eſt deſſaiſi par iugement, il ne pourra

pas rappeler le ſaiſine par bref:iaçoit ce qu'elle deuſt etre ſienne par droict.

ſe le iugement n'eſt auant deſiuge.

c

Seles

Cy apres au

tit. Drexoi-

ne.

Du iuge-

ment ſur ce

bref.

t

de leuces.

Manière de

la ſaiſine.

Saiſine à

force.

Saifine par

larcin.

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

263

a

Se les iureurs.

C'eſt à dire, les teſmoins iurez & examinez en l'enqueſte.

b

De preſt.

C'eſt ce que le droict appelle, Precario poſiidere.

c

Le terme qu'il auoit.

De iouyr par louage, par gage, ou autrement.

d

A cil qui la tient.

Quia cum obſcura ſunt iura partium, fecundum poſſeſſorem iudicari ſolet. S.

rerinendæ. inſti. de interdi.

e

on doit hayr.

De odio violenti poſſeſſoris vide in l.ſi quis in tantum, & in l.ſi quando. C' onde vi.

f

Sans force.

Si quis poſſeſtionem alterius violenter, vel ignorante domino ingreſſus fuerit,potoﬅ per

dominum ſtatim cum ſciuerit repelli etiam violentes : nec ex tali repulſione competit repuiſo contra

dominum interdictum poſſeſſorium. Nam vim vi repellere licet : ac per vim poſſeſiionem ſuam tueri

Alias ſpoliatus ante omnia reſtituendus eſt, etiam prado : nec poteſt quaſtio dominij referri ab co qui

rem abſtulit.

ADDITIO.

IIy atexte bien formel,in l.ſi quis ad fundum. C. ad leg. Iul. de vi public.ibi,quid ſi omiſſa interpellalione vin

poſiidenti intulerit: cc.

g

Par larcin.

C'eſt ce que le droict dit, clam enim poſiidere. Clam enim poſiidere dicitur is qui

furtiue ingreſſus eſt, co ignorante quem ſibi controuerſiam facturum ſuſpiciabatur, & ne faceret ti-

mebat.

h

Ainſirecognu.

C'eſt à dire, prouué par les teſmoins d'enqueſte , que la Couﬅume

appelle le recognoiſſant du voiſiné.

De la deſſaiſine de pelerins es marchans. Chap. IIII.

La Coustnme.

Eceux qui outre mer, ou en autre pelerinage, ou en lointaine

marchandiſe ſont allez, doit l’en ſçauoir que dedans l'an & le

tiour de leur reuenuë,ils auront le recognoiſſant de la ſaiſine que

ils auoyent en l'an & iour qu'ils partirent du pays.

DDe femme deſſaiſie es deſſaiſiſſant en l'abſence de ſon mary.

Chap. V.

La Couctume.

'En doit ſçauoir que ſe femme eſt deſſaiſie tant que ſon mary eſt

dehors de la duché de Normandie, pourtant qu'elle ait eſté deſ-

ſaiſſie en derrière de ſon mary,elle doit eﬅre par bref de nouuel-

le deſſaiſine.Et auſſi ſielle a deſſaiſi aucun,puis que ſon mary par-

tit du pays,elle eſt tenue en derrière de luy,ſiil eﬅ hors de la duché de Nor-

mandie,

Aduenue la ſucceſſion de méſſire Robert Aubery, la femme de lean Aubery ſon

neueu & preſomptif heritier.vouloit icelle recueillir pour l'abſence de ſon mary. Ce

que les autres parens plus prochains heritiers apres ledit lean defendoyêt : ſous cou-

leur qu'il y auoit neuf ou dix ans qu'on n'auoit cu nouuelles dudit lean en ce pays-

pourquoy eſtoit à preſumer qu'il eſtoit decedé. Toutesfois par arreſt donné le 13. de

Feur. 1523. l'adminiſtration de ladite ſucceſſion fut adiugée à ladite femme : fauf aux

autres à verifier le treſpas dudit lean-

De bref de mort d'anceſſeur ou de prochain hoir. Chap. VI.

La Couume.

1

Pres ce que nous auons parlé de la deſſaiſine de femme,nous di-

rons conſequentement de la ſaiſine à l'anceſſeur, qui doit eﬅre

a

tenue par bref en ceſte forme. Se T. te donne plege de ſuyr ſa

b

clameur, ſemon le recognoiſſant du voiſiné, qu'il ſoit aux pre-

mieres aſſiſes du bailliage, à recognoiﬅre ſçauoir ſe N. eſtoit ſaiſi en ceſt

an qu'il mourut,de la terre que P. luy defforce à Roüen, & comment,& ſça-

uoir ſe T.eſt le plus prochain hoir à auoir l'eſcheance de N. La terre ſoit de-

dans ce veuë, & ſoit en paix.

r iiij

Pretarium.

.t. Olim. ex-

tra. de reſti-

olia.

l.1. 5. eii qui.

ff. de vi &

vi arma.

l ſi quis em-

ptionis.s, ſed

het ſuper. C.

de praſir pt.

&Xx. vel Xl.

an.

l. clam. ff. de

acqui. poſ-

Arreſt de la

Cour.

ce bref.

Temps de

prendre ce

bref.

Saiſine de

l'anceſſeur.

Poſſeſsion

au nom de

autruy.

Prochaine

té des hoirs

cy deſſus au

ti d'eſcheâ.

Saiſine qui

ne deſcend

au hoirs.

264

D'act querel. ou clameurs Liure VIII.

L'en doit faire en ce recognoiſſant, tout ainſi comme nous auons ditdes

2

nouuelle deſſaiſine,

c

L'en doit ſçauoir qu'aucun qui ait ſens & aage n'aura ce recognoiſſant,

3

par la Couﬅume de Normandie, ſ'il ne prend bref dedas l'an & le iour,que

la mort de l'anceſſeur de qui il veut auoir la ſaiſine, ſera ſceue commune-

ment. Mais à ceux que ne ſont pas en aage ne nuit aucune attente qu'ils ne

ayent ce recognoiſſant,

d

L'en doit ſçauoir auſſique ſ'aucun meurt outre mer,ou à S. Iaques, où en-

4

autre pelerinage, ou en marchandiſe hors la duché de Normandie, dedans.

l'an & le iour que les nouuelles de ſa mort viendront en ſa maiſon,iaçoitce

qu'il mourut long temps deuant,aura ſon hoir le recognoiſſant de la faiſine

qu'il auoit au iour & à l'heure qu'il partit du pays:& tant comme l'hoir ſera

en non aage, il pourra auoir ce recognoiſſant.

5

En ce recognoiſſant conuient regarder ſe l'anceſſeur eſtoit ſaiſi-Et dit l’en-

que l'homme eſt ſaiſi quand la ſaiſine eſt euë par luy, ou par autre en ſon-

e

nom. Par ce appert il que iaçoit ce qu''un fermier,le Preuoſt ou le Seneſchal,

tiennent les terres, & reçoiuent les iſſues en autruy nom, ſin'en ont ils pas

la ſaiſineemais cil en eſt en ſaiſine, en quel nom,& en quelle authorité ils les

tiennent & reçoiuent : car cil poſſide la choſe par quel commandement &

authorite elle eﬅ receuë.

6

II conuient voir que la prochaineté des hoirs ſoit gardéc à auoir la ſaiſi-

ne aux anceſſeurs. L'ainſné fils eſt le plus prochain hoir de ſon pere,& ceux

qui deſcendent de luy. Et quand celle ligne faut,la ſeconde ligne eſt la plus

prochaine,& ainſi doit l’en entendre des autres lignes, ſoyent maſſes ou fe-

melles. Et tant que la premiere ligne dure,aucun qui ſoit de l'autre ne doit

auoir la ſaiſine de ſon anceſſeur.

Saucun demade la ſaiſine de ſon anceſſeur, & ſien dit encôtre,qu'encores

7

vit eil de qui il demade la ſaiſine, ſa mort doit eﬅre prouuce par le temoigna

ge de deux ou trois hômes creables,qui diét par leurs ſermés qu'ils le viret

mort & vif.ou par lettres pendâs de l'Eueſque. Etpuis ſera l'enqueſte tenue.

Saucun dit contre celuy qui demande la ſaiſine de ſon pere,que iaçoit ce

8

que ſon pere,quand il mourut, euſt la ſaiſine qu'il demande, non pourtant

il ne la doit pas auoir:pource que ſon pere ne tenoit celle terre fors à ſa vie,

f

ou à terme, ou en telle manière qu'elle ne deuoit pas reuenir à ſon hoir :

nous diſons qu'en ces cas l’en doit enquerir la manière de la ſaiſine, & la ve-

rité du deforcement. Car les hoirs ne doiuent pas auoir la faiſine de choſe

qui ne doye à eux venir par héritage. Car la manière de tenir la choſe,la fait

ſouuent venir à autres qu'aux hoirs, Car ſaucun tient vn fief à ſa vie ſeule-

ment, telle ſaiſine ne deſcend pas iuſques aux hoirs.

2

Tenue par bref.

Au Style de proceder ce bref eſt mis côme eﬅant poſſeſſoire & pro-

priétaire.Mais iene puis condeſcendre à ceſte opiniont pource que la Couﬅume qui

en traite ne parle que du poſſeſſoire,& du temps d'an & de iour,par lequel poſſeſsion

ſe perd & acquiert. Et me ſemble ce bref eﬅre ſeniblable à l'interdict poſſeſſoire ap-

pelé en droit , Quorum bonorum : fors qu'iceluy eſt adipiſcendæ poſſeſſionis : & ce bref ſem-

ble eﬅre retinendæ poſſeſſonis : par ce que le texte de la Couﬅume met, que la ſaiſine de

l'anceſſeur doit etre tenue par ce bref : car il y faut lire la ſaiſine, & non pas la deſ-

ſaiſine, comme vitieuſement il y eſtoit eſctit Et la raiſon pourquoy ce bref doit eﬅre

pluſtoſt dit interdictum retinende, quam adipiſcendæ poſſeſtionis, c'eſt pourautant que parla

couﬅume

D'act. querel ouclameurs. LiureVIIl.

265

couﬅume generale de Frace le mort ſaiſir le vif ſon pl' prochuin heritièrhabile àluy

a

ſucceder:c eſt à dire le fait vray-poſſeſſeur:tellemét que la poſſeſſiō de l'anceſſeur eſt

côtenue en la perſonne du ſucceſſeur ſans aucun nouuel acte exterieur ou vorporel.

Parquoy pour garder & coſeruer ceſte poſſeſſion, que ſolo animo retinetur, il peut inte-

ter le remede de coplainte en cas de ſaiſine de nouuellété, Au lieu de laquelle com-

plainte,ainſi nommee au pays de France , nous vſons generalement en Normandie,

de la clameur de Haro,dôt ſera parlé cu apres-laquelle ie ne fay doute pouuoir eﬅre

pratiquée au lieu de ce bref. Et a lieu ladite regle , que le mort ſaiſit le vif , entoutes

ſucceſſions,toutes ſortes d'heritiers:foit d'aſcendans ou deſcendans,ſoit de meubles

tou immeubles :& meſmes en l'heritier inſtitué par beſtamentiſuiuât l'opiniun de Re-

buffi,diſant n'y auoir raiſon de diuerſité, & que laregle de la Couﬅumeeſt generale.

quoy que die monſieur Tiraqueau autraité qu'il a fait ſur ladite regle. Conſequem-

ment en faudroit dire autât de la femme pour la part qu'elle ſuccede à ſon mary aux

meubles & conqueﬅs,comme tient ledit Rebuffi. Combien qu'on peut diré au con-

traire,que la femme a part auſdits biens,non pas cûme heritière, mais à droict de ſo-

cieté, & qu'elle doit demader ſa part à l'heritier:fas qu'elle ſepuiſſe mettrd empoſſeſ-

ſion d'iceux de ſon authorité, comme ſi elle en eſtoit ſaiſie par lamort du defunchiOr.

combien que le mort ſaiſiſſe le vif, come il a eſté dit, toutes fois l'heritier fans appre-

héſion actuelle n'eſt pas tenu de reſpodre aux legataires & crediteurs dudit defunct-

Car il peut renoncer à la ſucceſſion, qu icelle recuëillir par benefice d'inbentaire : &

n'y a aucuns heritiers neceſſaires en ce Royaume. Et ſile plusiprochain renonce, la-

ſaiſine ſera côtinuee au plus prochain d'apres, qui voudra apprehender la ſucceſſion :

ainſi que ledit Rebuf. dit auoir eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris.

ADDITIO.

a

Vray poſſeſſeur.

Le Commentateur ſemble du tout approuuer, & ſuiure l'opinion de Rebuſſi te-

nant que ceſte maxime, le mort faiſit le vif,&c. a lieu en tout heritier tant actius que paPiuë. Ce ſont

les termes dont il vſe, & que telle poſſeſs ion eſt vraye,rciettat l'opinion de M. Tiraqueau. Mais qui

eſt ce qui ne iuge que ceſte poſſeſsion n'eſt pas vraye, boc et,naturelle, laquelle, à le bien prendre, &

ſelon l’etimologie b, eſt vera poſſeſdio. De manière quand on pretend commencer par laſeule ciuile

poſſeſsion, on n'y paruient que par vne fiction, & encores ce ne peut eſtre accomplr, ſans l’aide de

quelque moyen corporel & natutel, comme par la veué de la choſe preſente, depoſition en main

neutre de la choſe achetee, tradition des clefs, & lettres, & retention d'vſufruicte, & ceſteciuile,

haber plurimum iuris, facti vero non expers. Mais la poſſeſsion dont eſt à preſent queſtion, eſt mérement

phantaſtique, conſiſtant en la ſeule imagination de l'entendemét, non cauſee, & procrée d'ailleurs,

Pourquoy a Doct. Datiua, & tiuiliſſimaà dititur. Quis igitur eam veram poſſeſtionem appellet : niſi qui haeredem.

neceſſario fatiat illum, qui hares eſſe nolit, necvllirei hareditariæ ſeſe unquam immiſtuit : Si,exempli gratia,mortuo

parre,ilatim filius,qui alioquin damnoſam hareditatem adire recuſet,res hareditarias verè adejius, & poſudere ci

ſeatur,ſemper quidem heres ſit,oportet. 5emel enimhaeres, &t. Quo quid magis iniquum, & a moribus noſtris Gal-

litanis alienum diti, & togitari qucatè lnſententiamigitur D. Tiraquelli e, virivndecunque doctiſimi & pratci

ſenatoriam dignitatem, ab omnibus ſuſpiciendi,pedibus at manibus vliro diſcedamus.

b

Te donne plege. Les pleges & cautions qui ſe baillent en cebref, & autres brefs &

clameurs couﬅumieres,ne ſont que de ſolennité, & ne reſpond le Sergent qui les re

çoit de ce qui peut eﬅre iugé par l'iſſue du procez.

ADDITIO.

Ce ſeroit choſe non ſeulement fruſtre, mais illuſoire, ſi l’obligation d'vniel plege eſtoit vaine &

ſans effect. Auſſi el le ſemble eſtre comme ſtipulation Pretoriale:conſequemment iudiciale,caution-

nale on commune : quelibet vero promiſſotem ſuum obligat, hoc enim agitur in huiuſinodi ſtipulationilus, ei

quis cautior ſit, & ſecurior,interpoſita ſtipulatione;, & cautione ſecuta. Sile plege eſt oblige, en conſequen-

ce vient l’obligation du Sergent qui la receuë, non cuutat igitur,aut ſiet obugationi.

c

d

Comme de nouuelle deſſaiſine. C'eſt à ſçauoir quant à l’exploit, la ſequeſtration & la

veuë, & non pas quant à ce qui eſt particulier au bref de nouuelle deſſaiſine, comme

qu'on n'y peut appeler garant,qu'il ny a qu'vne exoine,& une defaute,& que le delay

de ſéruice d'oſﬅ,& de priuilege de croix n'y a lieu-

e

d

Qu'ils n'ayent ce recognoiſſant. dedans le xxi. an de leur aage, qui eſt appellé l'an profi-

table, à eux ottroyé pour rappeler les ſaiſines de leurs anceſſeurs.

e

En ſon nom. Generaliter quiſquis omnino noſtro nomine ſit in poſſeſiione veluti procurator, hoſ-

pes,amicus,nos poſaidere videmur.I generaliter.ff.de acqui poſ.

y Le mort fai-

ſit le vif.-

Complain-

te en cas de

pſaiſine &

meuuelleré,

doan. Fab. in

NS.i. inſti. de

linterdi.

Aüſfide

amatie. poſ-

ſeſart.9.

lAudit trait.

de mat. poſ-

ſeſſart. 9.

num.s. d. &

ſe3.

D l. 1. in prin.

ff. de at qui-

vel amut.

poſſ

6 l. ij. in

prin. & ibi

gl. in verb.

animi. illo co.

lit.ff.

dBal. int.

tum veniſſit.

ſeidem in l.yl.

1C. de ſac. et.

laſe in d. l. i.

de at4. poſſ-

in verb. Ad-

de etiam nu.

7a.

e in Trat. le

mort faiſit

t le vif in de-

cla. prafa. g7

in 1. decla.

7. par nu. 2.

& ſe4-

El.l. 6.. infi.

ff. de prato.

ipu.

cy deſſus au

Eti. D'enfans

ſous.

Encombre

de mariage.

Forme du

bref.

Preſcript.

courr côtre

la femme

durant le

mariage.

266

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII,

f

Ou en tellemanière.

Veluti in precario. quod morte finitur.l. cum precario. ff.de preca.

De bref de mariage encombré. Chap. VII.

La Couume.

Lconuient apres voir de bref de mariage encombré: dequoy la

1

femme doit faire clameur dedas an, & iour apres la mort de ſon

mary qui l'encombra. Car s’elle laiſſe pafſer l'an & iour, on ne

luy reſpondra plus par enqueſte de bref.

L'en doit ſçauoir que l'en encombre le mariage de ſa femme,quand il fait,

2

en quelque manière que ce ſoit,qu'elle en eſt deſſaiſie,meſmes selle le ven-

doit:s il n'eſt gaigné vers elle par loy de bataille,ou par recognoiſsace. Car

ſe concorde en eſtoit faite par ſon mary, la femme ne ſeroit pas tenuë à la

garder. Car dés ce que la femme eſt en la pooſte de ſon mary, il peut faire à

ſavolôté d'elle,& de ſes choſes, & de ſon héritage. Et elle ne peut rien ven-

dre tant comme il viue, ny encombrer en derrière de luy, qu'il ne puiſſe

rappeler. Mais elle ne peut rappeler ce qu'il fait, ny eſtre ouye tant qu'il

viue, en derrière de luy. Mais ils doiuent eﬅre ouys enſemble de toutes les

choſes qui appartiennent à elle.

L'en doit ſçauoir que de mariage encombré doit le bref eſtre fait en ceſte

3

forme.Se M.te donne plege de ſuyr ſa clameur, ſemon le recognoiſſant du

voiſiné, qu'il ſoit aux premieres aſſiſes du bailliage, à recognoiﬅre ſçauoir

ſe la terre que T. luy deforce, eſt de ſon mariage, ou ſon héritage qui luy.

ſoit eſcheu:& ſçauoir que G. ſon mary qui mourut en ceſt an la luy encom

bra,& comment. La terre ſoit veuë dedans ce,& ſoit en paix.

Ceſte veuë enſuit la manière de nouuelle deſſaiſine : mais garant y peut

4

eﬅre appele.

Saucun vend l'héritage de ſa femme qui luy eſteſcheu de ces anceſſeurs,

5

iaçoit ce qu'elle n'en euſt la ſaiſine, elle aura dedans l'an & iour de la mort

de ſon mary,la ſaiſine qu'il luy encombra.

Saucun rappelle par la raiſon de ſa femme, terre qui ſoit venduë, par ce

6

qu'elle eſt du lignage de celuy qui la vendeſe le mary la vend apres,la fem-

me la pourra rappeler apres ſa mort, come mariage encombre. Car le ma-

ry n'euſt peu rappeler lavente pour luy, mais à ſa femme : & pource ne la

rappelle il pas pour luy, mais pour ſa femme.

Au chapitre De bref de fief lay & d'omoſne.

7

P

Vuis qu'aucun a encombré le mariage de ſa femme,il peut viure aucc

elle quarante ou cinquante, ou ſoixante ans: & en l'an qu'il mourra,elle

pourra rappeler tout ce qu'il encombra de ſon mariage. Car tant comme

le mary vit, elle ne le peut rappeler : car elle ne ſeroit de rien ouy ſans ſon

mary.

La Cour de Parlement.

8

L

A Cour toutes les chambres aſſemblees, en deliberant le procez pen-

dant en ladite Cour , entre Marie de Ceriſey dame de Fauguernon de-

mandereſſe à l'interinement de certaines lettres Royaux par elle impetrees,

tant en forme de mariage encobré, que de reſciſſio de contracts d'une part.

& Artur de Mane-ville ſieur du lieu defedeur d'autre:pour raiso de la terre

& ba

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

267

& baronnie de la haye du pays,venduë par defunct Gaſton de Brezé, mary.

d'icelle Damoiſelle à defunct Guillaume de Mane-villepere dudit defen-

deur , en l'an cinq cens & onge : Pource quepuis aucun-temps en ce pays &

reſſort de la Cour,les Iuges Praticiens & Aduocats eſtoient engrande diffi-

culté de la forme & manière d'entendre, interpreter& iuger le brefdema-

riage encombré contenu en la Couﬅume du pays : auſſi en grande incerti-

tude de la validité ou inualidité des contracts & alienations,que les maris

font des biens de leurs femmes de leur conſentement, & leſdites femmes

de l'authorité & conſentement de leurs marls : Afin que tels doutes ceſſent

3

& ſoient mis en quelque certitude, pour euiter & fuir tels procez quis en

pourroient ſourdre en ladite Cour: pareillement mis en deliberation-ladi-

te matière de bref de mariage encombré, & contracts des alienations des

biés des femmes mariees: A arreſte & conclu en ſon regiſtre les choſes qui

enſuiuent, pour diffinir & iuger leſdites matières le cas offrant, ſelon qu'il

eſt cu apres contenu & declaré. Le tout par prouiſion, & iuſques 2 ce que

par le Roy,ou ladite Cour,pour aucunes cauſes & coſiderations qui pours

royent de nouueau ſuruenir,autrement enait eſte ordonné.

9

Premierement que le bref de mariage encombre eſtivne voye poſſeſſoire

cquipollente & quaſi conforme à vne reintegrade,ou bref de nouuelle deſ-

ſaiſine, comme dit le texte de la Couﬅume. Et ſe doit prendre par la femme

dedans l'an & iour du decez de ſon mary,pour eﬅre remiſe en la poſſeſſion

de ſon bien, ainſi qu'elle eſtoit lors de ſon mariage, & au temps qu'elle fut

deſaiſie: ſoit par alienation faite par ſondit mary ſans le conſentement d'i-

celle, ou par elle ſans le conſentement de ſondit mary, ou autrement ſans

ſon gré vouloir & conſentement. Car le bref ne s'entend, & n'alieuquad les

mary du conſentement de ſa femme, ou ſa femme de l'authorité du mary

vendroit & alieneroit le bien ou héritage de ſa femme. Et eſdits cas a'eſtt-

conclu & arreſté leſdits contracts de vendition ou alienation eﬅre bons 8

vallables : ceſans minorite, dol, fraude, deception d'autre moine de iuſﬅe

prix, forces, menaces & craintes, que poſſint cadere in contantem virum. Solus

enim metus reuerentialis non ſufficeret.

10

Item ledit arreſt & concluſion s’entend tam in bonis dotalibus, parapberna-

libus , quam patrimonialibus ſiue profectitiis que obueniunt uxori, poſt matrimo-

nium contractum, & durante aut conſtante matrimonio : ſiuc per ſucceſtionem,ſiue

per donationem,aut aliâ s : etiam ſi pecunia que proueniret ex illis contractibus , non

fuerit verſa in utilitatem uxoris.

11

Item és cas d'alienation des biens dotaux qui ſe feront par le mary, com-

me dit eſt,du conſentemẽt de la femme, ou par ladite femme de l'authori-

té de ſon mary, ubi pecunia non probaresur gerſa in utilitatem uxoris : & eſſe-

mus extra caſus ſpeciales comprebenſos iniure, in quibus licitum eſt marito vende.

re &alienare dotem : audit cas, la femme aura ſa recompenſe du iuſte prix

que ſondit dot aura eſté vendu : à prendre ſur les biens du mary du ioundu

contract de mariage, ou celebration d'iceluy. Et où ladite femme ne pour-

roit auoir ſadite recompenſe ſur les biens de ſondit mary, pourra in ſub.

ſidium s’adreſſer contre les detenteurs de ſondit dot. Auquel cas ſera en

Poption deſdits detêteurs,de laiſſer à ladite femme ſondit dot,ou luy payer

Ce brefeſt

poſſeſſoire-

ICStract d'a

dienatio du

bié de la fé-

me de ſon

coſenternét

eſt vallable.

Recompéſe

du bié de la

femme alie-

né de ſon cû

ſentement.

De rêtes de

la femme

dont le ma-

ry reçoit le

racquit.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de le

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Bref de

doüaire.

268

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

le prix que ſonmaryen auroit receu de ladite alienation.

Et quant aux biens patrimoniaux deſdites femmes qui leur vienent apres

12

le mariage contracté, ou durant iceluy, par donation,ſucceſſion, ou autre-

ment,en cas d'alienation deſdits biens faite par la femme & le mary enſem-

ble, comme deſſus eſt dit, la femme en aura auſſi recompenſe ſur les biens

de ſondit mary. Mais l'hypotheque prendra ſeulement pié du iour de la-

dite alienation. Idem contra detentores dictorum bonorum paraphernalium, ubi

ageretur in ſubſidium.

Pareillement ſi le mary reçoit le racquit des rentes hypotheques appartenans à ſa

femme, de ceux qui doiuët leſdites rentes,la femme pourra prédre bref de mariage.

encombré contre ceux qui en font le racquit: leſquels nonobﬅant iceluy racquit ſe-

ront condamnez au principal d'icelles rentes, & au payement des arrierages depuis

l'introduction du procez:ſauf leur recopenſe contre les heritiers du mary. Et fut ain-

ſi iugé par arreſt doné le premier iour de Iuil. 1524. entre Catherine de ſainct Laures

vefue deM. Pierre l'amy d'vne part,& Pierre Porce d'autre. Peut auſſi la femme en ce

cas au lieu dudit bref,obtenir madement de luſtice, pour faire refaire ſur le regiſtre

les lettres de la rête racquittee,qui ont eſté réduës quittes & caſſes, appelé celuy qui

eſtoit obligé à ladite rête : lequel en cas de contredit ſouffrita ſemblable condamna-

tion,ainſi que fit leà le Preuoſt Sieur de Coman-ville,côtre Catherine Pan,vefuc de

a MGuillaume Henry,par arreſt donné le 10- de lanuier. 1547. Et ce quant aux rentes

dont le mary receuroit le racquit, ſans le conſentement ou en derrière de ſa femme.

Mais ſi le raquit en eſtoit receu par le mary & ſa femme enſemble, elle en auroit re-

côpenſe ſur les biés de ſon mary apres ſa mort. Etſurce fut donné arreſt le 23. d'Aouſt

1546. entre Marguérite le Normat vefue de defunct Nicolas de S. Morice d'vne part,

& Mariō de S. Morice ſeur & heritière dudit defunct d'autre. Par lequel fut dit que

ſans diminution du douaire d'icelle le Normant,ne de ſa part,qu'elle auoit aux meu-

bles & conqueﬅs dudict defunct,la remploite par elle demandée de ce que ledit de-

funct auoit receu du principal des rentes à elle appartenâs,ſeroit prinſe & portée ſur

la part des conqueﬅs,reuenans à ladite de S. Morice: ſi tant ſe pouuoiét eſtendre leſ-

dits conqueſts. Et au cas qu'ils ne pourroient ſuffire, ſeroit le ſurplus de ladite rem-

ploite prins & porté ſur les heritiers du propre dudit defunct, iuſques à ce que rem-

bourſement euſt eſté fait,du receu par ledit de S. Morice. Et par autre arreſt donné le

14. de May 1529. entre la vefue de defunct Alexis Bulletot d'une part, & les hoirs d'i-

celuy d'autre:fut dit que ladite vefue auroit ſur leſdits hoirs, continuation de dix li-

ures de rente à elles données en mariage, dont ſondit mary auroit receu le racquit,

auec payement des arrierages d'icelle,à conter dés le iour du treſpas dudit maryeno-

obﬅant le contredict deſdits hoirs,diſans que ladite vefue auoit recueilly le meuble

de ſondit mary,partant tenue de les garâtir & acquitter:& que ladite rente vne fois

eﬅainte n'auoit peu reuiure, ſinon du iour que ladite vefue les auoit requis de faire la

remploite deladite rente, iouxte le contenu au traité dudit mariage. Ce que ladite

femme n'auoit encores fait.

De demande de douaire. Chap. VIII.

LaCouume aux chapitres De bref de douaire, & De loy

qui eſt faite par record.

1

N deux manieres peut fême demander ſon douaire enuers ceux

qqui le tienent,ou par bref de douaire, ou par record, femme de-

2

Imande ſon douaire par bref, quand la manièré de la plainte eſt

acontenue au bref, & terminée par enqueſte, Bref de douaire eſt

fait en ceſte forme.Se M.te donne plege de ſuyr ſa clameur, ſemon le reco-

gnoiſsât du voiſiné, qu'il ſoit aux premieres aſſiſes du bailliage,à recognoi-

ﬅre ſçauoir ſe T. ſon mary eſtoit faiſi d'vne terre quand il l’eſpouſa,qui eſt

ſituce

D'act. querel.ou clameurs. Liure VIII.

269

ſituce & aſſiſe à Valongnes : en telle manière que l'en peuſt & deuſt douere

dequoy N. luy deforce ſon douaire à tort, ſi comme elle dit. Tien dedans

ce la ve uë de la terre: & ſoit en paix.

2

Telle enqueſte doit eﬅre faite des paroles contenues en bref, ſi comme

nous diſmes en bref de nouuelle deſſaiſine. Apres ce, doit l’enqueſte eﬅre

faite de la ſaiſine que le pere ou la mere,ou l'ael ou l'aelle au mary de la fe-

me auoyent au temps des eſpouſailles : & s’ils furent au mariage, ou le

pourchaſſerét. Et ſi la ſaiſine deuoit deſcendre au mary par héritage apres

le decez d'icelle gent, peut la femme demander douaire enuers ceux qui le

tiennent: iaçoit ce que le mary n'en fut onques en faiſine.

3

Et ſi deuons ſçauoir que garant peut eſtre appelé en ce plet comme en

bref de mariage encombré.

4

Par le record de ceux qui furent aux eſpouſailles peut douaire eﬅre re-

clamé & defendu : pourtant que le douaire fuſt determiné de chaatel, ou

d'vne piece de terre.

5

En ce record amour & lignage ne peuuent pas eſtre ſaonnez. Car à ma-

riage faire demande-l'en ſpecialemẽt les parens & amis. Et aucun de ceux

qui y furent preſens,ne peut eﬅre oſté du record : sil n 'eſt communement

mal renommé de tricherie.Aperte hayne auſſi doit eſtre oſtée de toute loy

où il y a ſermẽt. Et iaçoit ce que femmes ne doyuent eﬅre ouyes en aucune

de ces loix, ne leurs teſmoignages receus: non pourtant elles ſont ouyes en

record de mariage.

6

laçoit ce que tous ceux qui furent au mariage, puiſſent eﬅre nommezu

record,& que Iuſtice doye faire ſemodre tous ceux qui ſont nommez d'v-

ne part & d'autre:non pourtant il n'y en doit pas auoir plus de douzermais

les mieux creables,& les moins ſouſpeconnez,doiuêt eﬅre retenus iuſques

à douze. Et ce que les ſept recorderont, doit eﬅre gardé: mais qu'ils ſoyent

tels qui ſoyent prins par ſermet qu'ils diront voir. Ce record a nature d'en-

queſte,& ſe tient l’en a ce que la greigneure partie des recordeurs à dit.

7

Ce record ne doit eﬅre fait fors du mariage, & des conditions qui y fu-

rent miſes. Mais aucunhôme ou aucune femme ne peut par record de ma-

riage rappeler le fief qui à ſon anceſſeur fut baillé en mariage, contre celuy

qui le luy bailla,ne contre ſes hoirs. Car les hoirs à ceux qui font le maria-

ge, ne ſont pas tenus à reſpondre par record de mariage du fait à leurs an-

ceſſeurs. Mais ceux qui tiennent le fief qui fut bailléen héritage à eux ou à

leurs anceſſeurs,peuuent auoir le record du mariage, pour ſe defendre en-

uers ceux qui demandent, ou enuers leurs hoirs. Pource doit-len ſçauoir

qu'entre les perſonnes qui firent les conuenans du mariage, doit courir re-

cord du mariage, pour les tenir s'aucune des parties la demande. Et entre

b

leshoirs a-il lieu à defendre celuy qui tient: mais les autres ne le peuuent

pas auoir qui demandent ce qu'il tient.

a

Par enqueſte.

Par ce texte appert que douaire couſtumier ſe demande par bref, &

ſe termine par enqueſte : & douaire prefix ou limité, ſe demande par record'contre

a

ceux qui le promiret. qui eſt par preuue de certains. Toutesfois ſcomme dit la gloſes

on vſe plus communement de preſent,quand il n'y a promeſſe de douaire determiné

que la vefue fait conuenir par action les tenâs des héritages où elle pretend douaire,

a fin que par eux luy ſoit baillee poſſeſsion & ſaiſine verbal d'iceux,pour en faire lots

Record de

mariage.

Action en

cas de dou-

aire.

Couﬅume

de vefueté

d'hôme cy

deſſus au ti-

Des droictr

que gés ma

riez.

270

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

& partages : afin d'auoir ſon douaire. Et s’il y a contredit & doute d'aucune choſe,la

preuue s’en peut faire par lettres,ou par teſmoins de certain,ou par enqueſte,ou par

record.

ADDITIO.

Ceſte preuue par record de mariage, n'eſt, à le bien prendre,vne preuue de cettain, que vulgaire-

ment nous appelons preuue eſtroite,en laquelle peut ſuffire le teſmoignage de deux,non reprocha-

bles rapportans le fait:ſuiuant la diſpoſition du droict. Ces teſmoins ſont ſuiets à toutes reproches,

comme de ſuiettion,procuration,& patrocination,garant, ayant intereſt, parent, heritier preſom-

tif,ennemy, & autres telles eſpèces de teproche. Mais en ce record, la preuue ne peut eſtre faite par

deux,encores qu'ils fuſſent hors & maieurs (comme l'on dit) de toute exception,& que vniforme-

ment ils rapportaſſent le fait. D'autant qu'il eſt requis y en auoir iuſques à ſepr, & que la plus gran-

de partie de ce nombre diſpole & verifie l'intention du produiſant , en quoy pour le moins, quatre

doiuent concurrer au faict : & s’il eſtoit rapporté par nioindre nombre, la preuue ſeroit defaillieà

faire.Car la forme eſt preſcripte par la Couume. D'ailleurs pour autre notable difference, tels teſ-

moins de record,ſont hors de toutes les eſpèces de ſaon,&reproche cu de ſſus deduicts. & dit le tex-

te, que le teſmoin de ce record ne peut eſtre oſté, s’il n'eſt communement mal renommé de triche-

rie, c'eſt à dire de dol,calomnie,& malice. Tellement qu'on peut legitimemẽt tenir, que ceſte façon

de preuue eſt vne tierce eſpèce,outre, & par deſſus les preuues d'enqueſte,& de certain.

bi

Mais les autres.

Cecyveut dire qu'entre ceux qui firent les conuenans du mariage.

le demandeur auſsi bié que le defendeur peut auoir ce record. Mais entre leurs hoirs

il n'y a que le defendeur qui le puiſſe auoir. Toutesfois la gloſe dit y auoir iugé d'Eſ-

chiquier de l'an 1420. au côtraire,& que record de mariage peut courir & auoir lieu

entre autres perſonnes que ceux qui en firent les conuenans.

Voyez cu deſſus ce qui eſt dit de douaire au tit. Des droicts que gens mariez ac-

quicrent,&c.

De fiefs encombrez, par tuefueté d'homme ou de femme.

Chap. IX.

La Couume aux chapitres D'enqueſte de douaire, de vefueté dhomme, &

De bref de fief lay & d'omoſne.

Es terres qui ſont baillees en douaire feulent enqueſtes eﬅre faites :

1

umeis que le plet en ſoit commencé dedans l'an & iour que la fem-

a

me fut morte,qui les auoit en douaire. Et ceux-la en doiuent auoir

la poſſeſſion,deſquels elle fut prinſe,s ils n'en ont eu eſchange aduenant.Et

doit l'en enquerir ſe la femme, de quelle mort l'en demande la terre,l'euſt

b

en douaire par la raiſon de ſon mary : & ſçauoir ſi celuy qui la rcquiert, eſt

c

le ppchain hoir à celuy,de quelle poſſeſſio le douaire fut fait. S’il en a eu eſ-

chage par celuy qui garatir luy deuſt, la terre du douaire remaidra à celuy.

qui l’eſchâgea. Tout douaire qui eſt encobré par le fait ou par la negligéce

de la femme, peut eﬅre rappelé ſi comme nous auons dit,qui que le tienne.

Auſſi doiuent etre rappelez les fiefs qui ont eſté encobrez au téps que les

2

hômes les tenoient par leurs vefuetez. Car ils n'y auoyent point d'héritage.

3

Couﬅume eſt en Normandie dés pieça que s’un homme a eu femme, de

qui il ait eu enfant qui ait eſté vif,iaçoit ce qu'il ne viue, mais toute la terre

qu'il tenoit de par ſa femme au temps qu'elle mourut, luy remaindra tant

comme il ſe tiendra de marier. Quand il ſera mort, ou quand il ſera marié,

la terre qu'il tenoit par la raiſon de la vefueté, reuiendra aux hoirs à la fem-

me, à qui elle deuoit eſchoir de ſa mort. Et s’il l'encombra au temps de ſa

vefueté enqueſte en ſoit faite.

4

d

Et ſe l'en nie qu'il n'euſt onques enfant vif de la femme, ſoit enquis par

les gens du voiliné où il dit que l'enfant fut ne, ſoyent hommes ou fem-

mes,que l'en croit par aucune raiſon qu'ils en ſcachent la verité:mais qu'ils

ne ſoyent pas fouſpeconnez,parquoy ils doyuent eſtre oſtez de l'enqueſte.

Se l'en

D'act. querel.ou clameurs. Liure VIII.

271

Se l'en dit que celle qui eſt morte,ne fuſt pas ſa femme,enqueſte en ſoit fai-

te ſçauoir s’il l'eut à femme par le conſentement de ſaincte egliſe, au temps.

que elle mourut. Et s’il eſt mis à non ſçauoir, il remaindra ſans l’héritage

qu'il deuoit tenir par vefueté, S’il ne prouue que la morte eſtoit ſa femme.

Et s’il offre à prouuer que la morte eſtoit ſa femme, il doit eﬅre ouy & en-

e

uoyé à la Cour de ſaincte egliſe.Et s’il le peut prouuer dedans l'an & iour,

il tiendra la terre de ſa femme par la raiſon de la vefueté. Et ce doit eﬅre

f

gardé d'enqueſte & de preuue de mariage, ſe l'en nie le mariage,

a

Dedans l'an & iour.

Ceſte voye eſt poſſeſſoire ſeulement : mais apres l'an & iour on

ſe pourroit pouruoir par clameur de loy apparente.

b

De quelle mort.

c'eſt à dire, par la mort de laquelle.

c

De quelle poſſeſtion.

c'eſt à dire, de la poſſeſſion & des biens duquel.

d

Du voiſiné.

Quia filius ishaberi debet qui vicinis ſcientibus in domonatus eſt,& filius agnitus

& habitus ab ambobus coniugatis, & communiter filius nominatus eſt l. filium. ff. de lis qui ſunt ſui

vel alie.in.

e

Dedans l'an & iour.

Pource que ceſte queſtion doit eſtre terminee en Cour d'egli-

ſe dedans vn an & iour : comme il eſt dit au liure de la Couﬅume au chapître Drem-

peſche de ſucceſsion,tranſcrit cu deſſus au titre De la iuriſdiction ſecul. & eccleſiaſt,

f

Se l'en nie le mariage.

II ſemble par cecy qu'en tous cas ou le mariage eſt nié, il faille.

renuoyer les parties en Cour d'egliſe pour en faire la preuue. Toutesfois ſelon l’opi-

nion de Bartol. ce ſe deuroit entendre quand le doute ſuruient ſur la validité du ma-

riage:autrement s’il eſtoit queſtion du faict du mariage tant ſeulement le luge ſecu-

lier en pourroit cognoiſtre.

D'enqueſtes de parties d'héritage. Chap. 2.

La Couume ſous un meſme titre ou chapitre.

1

Nqueſtes ſeulent naiſtre en pluſieurs cas à faire parties. Quand

jl'en requiert parties, l'en doit premierement enquerir du ligna-

ge, & combien celuy eſt prochain qui les demande. Et ſe cil

qqui eſt querelé en eſt requis en Cour, il doit cognoiſtre le li-

gnage, ou le nier. Et s’il le nie, l'enqueſte doit etre ſemonce & tenue ſans

veué : & s'enquerra-l'en ſçauoir s'il eſt prochain du lignage à celuy de qui

l'héritage deſcend,qu'il en doye auoir partie.Et s’il eſt ainſi recogneu qu'il

eſt ſi prochain qu'il en doye auoir partie, il aura la partie qui luy eſt deuë.

Ets'il eſt recogneu qu'il n'eſt pas ſi prochain comme il diſoit, ou il eſt mis

à non ſçauoir,il remaindra ſans partie.

2

Saucun dit qu'il eſt aiſné, & les autres le nient, il ſera ſceu par l'enqueſte.

Ettelles enqueſtes doiuent eﬅre faites par les voiſins du lieu où les parties

furent nees.

3

Se l'aiſné dit qu'il a fait partie à ſes parçonniers, il la doit monſtrer : & le

iour de la veué doit maintenant eſtre aſsigné. Et quand la veué ſera faite,

sils dient que celle partie ne leur fut oncques baillee, ou qu'ils ne l'eurent

onques,ou qu'ils ont eu celle choſe de leur conqueſt,& non mie par raiſon

d'héritage: tels contens doiuent eﬅre finis par enqueſte.Ainſi doit-l'en fai-

re,ſe l'aiſné dit que le fief dequoy on luy demande partie, eﬅ fief,ou mem-

bre de Haubert, ou ſergenterie, ou d'autre manière, parquoy il n'eſt

pas partable. Et telles enqueſtes ſont faites ainſi comme de nouuelle deſ-

ſaiſine.

Liu. 1.

In l.titiaff.

(olmatri.

Lignage.

lie.

Encores

qu'il n'y ait

adiourne-

mét prece-

dent. cu a-

pres au rit.

D'adiourn.

Atrentat.

5.tertia diui-

ſio. inſti. de

inter.

Haro n'a

lieu contre

un officier

Origine de

Haro.

272

D'act. querel,ou clameurs Liure VIII.

Se l'ainſné dit que le fief dequoy on luy demande partie, ne luy vienta

pas de celuy anceſſeur,de qui on luy demande partie,enqueſte en doit eſtre

faite comme deuant. Et ſe l'en trouue que ce qu'il dit n'eſt pas voir,la partie

ſoit faite ſans delay.Ainſi doit l'’en faire de toutes choſes qui sot dites pour

delayer les partages.

Au capitre De parties dhéritage.

E

N tel plet ne doit auoir qu'vne defaute, & vne exoine.

Ainſi qu'en bref de nouuelle deſſaiſine: comme il eſt dit cu deſſus.

ſoignez ce qui eſt cu deſſus eſcrit au titre De parties d'héritage.

De clameur de Haro. Ghap. XI.

Au Style de proceder.

Ombien que par le texte duCouﬅumier,Haro ne ſoit pas permis,

1

à fin heredital poſſeſſoire,mais ſeulement pour mal. façons: tou-

tesfois il en eſt ainſi vſé & pratiqué : pource qu'aucunefois vns

a

homme ſoudainement peut deſſaiſir & depoſſider vn autre-& ne

peut pas celuy pu'on depoſſide, à l'heure recouurer le Iuge qui eſt capa-

ble de recognoiﬅre de la cauſe, pour auoir ſa prouiſion, ne meſmes le ſer-

gent : pourquoy il appelle l'aide du Prince, & crie Haro. Lequel Haro-

b

ainſi crié, la partie doit ceſſer de ſon entreprinſe. Et S'aucune choſe il fait

apres,c'eſt par attentat : & doit eﬅre reparé tout ce qui depuis la clameura

eﬅé fait, par le benefice du Procureur du Roy,quand y il a ſur ce informa-

tion ſuffiſant : & la partie qui a attenté eſtre de l’attentat condamnee en

amende. Et conuient deuant qu'aucun des parties ſoit en rien receu, qu'il

baille plege, l'un de pourſuyr, & l'autre de defendre, & tous deux d'eſtera,

c

droit,puis qu'il y a Haro.

Le bref de nouuelle deſſaiſine & ceſte clameur de Haro ſont d'vne meſ-

2

me nature,& ſe conduiſent par ſemblables procedures :& rendet les choſes

deſcordables ſequeﬅrees & en main de luſtice,luſques à ce que par luſtice

la poſſeſſio en ſoit reduë à aucû, ou que prouiſio ſoit adiugée en la matière.

a

Pratiqué.

Par le bref de nouuelle deſſaiſine eſtoit pourueu de remede aux ſimples

gens impuiſſans de reſiſter, pour recouurer leur poſſeſſion à eux tollue par la force

des puiſſans homes. Depuis la clamenr de Haro a eſté pratiquee & receué en vſage.

pour garder ſa poſſeſſion, & la defendre contre la violence des plus forts. L'un eſt

introduit pour vne leuce de fruicts emportée : l'autre pour empeſcher qu'elle ne ſoit

emportee. Illud recuperandæ, hoc retinendæ poſteſſionis interdictum: quod'eſt duplex, ſcilicet quia

in eo par vtriuſque litigatoris conditio eſt : & terque tam rei quam actoris partes ſuſtinet.

Combien qu'aucunesfois le Haro ſe crie par celuy qui veut prendre & apprehen-

der quelque poſſeſſion : lequel preuoyant qu'il n'eſt pas le plus fort, interiette ladite

clameur pour paruenir à ladite poſſeſſion. Et ſe pratique non ſeulement és choſes

prophanes, mais auſsi és prinſes de poſſeſsion des benefices eccleſiaſtiques, & des

diſies prediales, pour en faire la poſſeſsion deſcordable par deuant le luge Royal.

Mais Haro ne peut eﬅre crié,ne l comme on dit en Francey complainte formée con-

tre un Sorgent,ou autre Officier publique, pour quelque exploit par luy fait par au-

thorité de Iuſtice:ſinon qu'il fiſt preiudice à la iuriſdiction d'autruy, ou que par ledit

exploit il vouſiﬅ s’attribuer la iuriſdiction appartenant à autruy.

b

Laide du Prince.

Ce cry de Haro a prins fon origine de Rou ou Rollo premierDuc de

Normadie, qui fut Prince ſeuère & de ſi grade iuſtice,que de ſon téps les laboureurs.

laiſſoyent

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

273

laiſſoyent aux champs leurs charrues & autres outils à labourer, ſans crainte des lar-

rons.Et long temps apres ne fut trouué en Normandie qui emblaſt,ne tolluſt le bien

d'autruy:de ſorte qu'apres ſa mort les gens à qui on faiſoit quelque force,ſe prenoyet

à crier Harou ou Haro, comme regrettans leur bon Prince, & l'appelans à leur aide.

Et a touſiours depuis eſté maintenué eﬅre couﬅume. Paul Æmyle à la fin du troiſie-

me liure de ſon hiſtoire fait mention de ce cry : faiſant le conte, Qu'apres le mort de

Guillaume le Baﬅard Roy d'Angleterre,& duc de Normandie, ainſi que l’on portoit

ſon corps en ſepulture, il y eut vn poure homme, ſur la terre duquel ledit Guillaume

auoit fait baſtir le temple où l’on portoit ledit corps, ſans en payer le prix, lequel ſe

vint ietter au milieu de la pompe funebre, criant en ceſte ſorte, Qui regna oppreſſit armis,

me quoque metu mortis hactenus oppreſiit. Ego iniuriæ ſuperſtes pacem mortuo non dabo. In quem in-

fertis itum hominem locum, meus eſt. In alienum ſolum inferendi mortui ius nemini eſſe defendo.Sin

extincto tandem indionitatis authore viuit adhuc vis, Rollonem conditorem parentémque gentis ap-

pello, qui legibus ab ſe datis, quam cujuſquam iniuria, plus unus poteſt, pollétque.

c

Qui baille plege.

Ce plege reſpond de ce qui ſera iugé & ſententié par luſtice, par l'iſ-

ſue du Haro.

d

Sequeſtrees.

Toutesfois la clameur da Haro de ſoy ne ſequeſtre iuſques apres les

pleges baillez : & que le ſequeſtre ſoit declaré par le Iuge auec cognoiſſance de cau-

ſe.Car tout Haro ne ſequeſtre pas. Mais le bref de nouuelle deſſaiſine de ſa nature ſe-

quetre la leuce ia emportee, & le fons pour l'aduenir.

De matieres poſſeſſoires en general, cs de la forme

de proceder en icelles.

Chap. XII.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

1

E nous ou nos ſucceſſeurs voulons au temps à venir acquerir,ou

dire à nous appartenir aucuns droicts de rente,ou de poſſeſſion,

qui ait eſté poſſidee par aucun de noﬅre duché de Normandie,

par an & iour paiſiblement, la cauſe ou negoce ſoit termince

d'orenauant ſelon la couﬅume du pays : la poſſeſſion demourant franche-

ment par deuers iceux poſſeſſeurs, nonobﬅant ysage au contraire.

2

Et ſiil eſt doute ſçauoir ſe le poſſeſſeur a poſſidé par an & iour, la choſe

requiſe, la queſtion pendant d'icelle poſſeſsion, icelle meſme choſe ſera

gardee en noﬅre main, comme ſouueraine : iuſques à tant qu'il ait eſté

cognu d'icelle poſſeſsion, & diffiny. Et ſil eſt trouué finalement qu'il ait

icelle poſſeſſion poſsidee par an & iour : la poſſeſſion luy remaindra pai-

ſible : & le iugement de la proprieté ſera fait & demené, ſi comme deuant

eſt dit.

Par cecy le Roy ne veut & n'entend plaider ſaiſy contre ſon ſuiet cognu eſtre poſ-

ſeſſeur par an & iour de la choſe contentieuſe. Mais ſil y a doute ſur le faict de la poſ-

ſeſſion,le Roy pendant le doute demourra ſaiſy,comme par main ſouueraine. Laquel-

le tant en ce cas , qu'entre autres perſonnes, n'oſte point la poſſeſsion à celuy qui l’a:

ains eſﬅ introduite principalement pour conſeruer & garder à chacun ſon droict. Et

ne ſ'appoſe que verbalement aux choſes incorporelles ,& vaut autant que la reale aux

choſes corporelles. Et ſoit noté que le ſuiet ne peut interietter clameur de Haro, ou

ſcomme on dit en Francey former complainte contre le Roy ou ſon ſeigneur duquel

il eſt iuſticiable : ains ſe doit pouruoir par requeſte par deuers le Iuge pour implorer

ſon office. Auſsi la complainte ſeroit mal intentee pour denegation du droict du

Roy. Car le Roy eſt celuy qui garde & maintient ſes ſuiers : & n'eſt conuenable qu'il

demande de luy meſme eﬅre maintenu & gardé contre eux. D'autre part la cOplain-

teou Haro ſuppoſe trouble,qui ne luy peut ne doit eﬅre fait par ſes ſuiets.

ſ

Sequeſtre.

Poſſeſſion

d'an & iour

contre le

Roy.

IMain ſou-

ueraine.

Haro ne

doit eſtre

crié pour

ne contre

à le Roy.

Art. lxj.

Coplainte.

non rece-

uable apres

l'an.

Coplainte.

Reintegrâ.

de.

L'an du de-

port.

c.i. de reg.iu.

lil. vi.

Delay n'a

lieu en ces

matieres.

Sequeſtra

tion.

I. vna. C. de

probi. ſeque.

prris.

Aufre.au

ſﬅi. de Parl.

1i de can. no-

uit.

l'imperatores

in fin. ff. de

appella.

Art. cv.

Eſtabliſſe-

mét de ce

miſſaires

aux choſes

ſequeſtrees

274

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

François preniier. 1530.

3

Q

V'il ne ſera receu aucune complainte apres l'ans tant en matieres

a

prophanes,que beneficiales : ſi non qu'il apparuſt eſdites matieres be-

b

c

neficiales le defendeur n'auoir titre apparent pour iuſtifier ſa poſſeſsion,

a

Complainte.

Au lieu de ce qu'au pays de France on vſe de complainte en cas de ſai-

ſine & de nouuellété,nous vſons de Haro en Normandie., Toutesfois ce mot de comt

plainte eſt general : & comprend auſsi la reintegrande : qui eſt en ce pays le brefde

nouuelle deſſaiſine, lequel auſſi n'a lieu apres l'an & iour, comme il a eſté dit cu deſ-

ſus.

b

Apres l'an.

En matieres beneficiales l'an doit eſtre du iour de la prinſe de poſſeſson

du benefice, & non pas de la mort ou vacation. Et encores en Normandie où les de

ports ont lieu,l'an du deport ne doit eﬅre conté, mais fait à deduire: pource que du-

rant iceluy l'Eueſque iouyt des fruicts du benefice,& no pas celuy qui en a eſté pour-

ueu parquoy ne peut eﬅre troublé,puis qu'il ne iouyt.

c

Titre apparent.

Beneficium enim eccleſiaſticum non poteſt licite ſine canonica inſtitutione obtineri.

Toutesfois par ce texte, il ſuffit au poſſeſſeur auoir titre apparent ou coloré pour de-

bouter le complaignant apres l'an : ainſi qu'apres trois ans, par le decret de pacificis poſ-

ſeſſoribus en la pragmatique ſanction.

Charles vij. & Charles viij.

4

O

Rdonnons qu'és cauſes tant de nouuelle deſſaiſine, doléance, qu'autres.

prouiſions dont les exploits portent le cas, les parties dés ce que la iour-

nee & l'adiournement ſera eſcheuë, & apres la preſentation faite, ſoyent

preﬅs de plaider leurs cauſes, ſans demander delay en la matière. Car en

icelles matieres les parties doyuent etre inſtruites de leurs faicts.

5

a

Item ordonnons, ſi aucunes complaintes contiennent adiournement.

que les executeurs d'icelles ne procedent à ſequeſtration reale des choſes

contentieuſes:ains facent ledit adiournement par deuant les Iuges auſquels

la cognoiſſance en appartient,ou eſt commiſe: leſquelles parties ouyes ap-

pointeront ſur le faict dudit ſequeſtre,ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

a

Adiournement.

Le texte originel dont eſt extrait ceſt article, qui eſt le lax; article

des ordonnances du Roy Charles ſeptieme faites en l’an 1454. contient releuement

au lieu de ce mot,adiournemét. Et depend de l'article prochain precedent, qui parle

des releuemens,que les complaignans,apres auoir fait executer leurs complaintes,&

ſequeﬅrer la choſe contentieuſe, obtenoyent ſouuentesfois de ce qu'ils n'auoyent

prins leur complainte dedans l'an & iour du trouble. Mais ledit article n'a eſté icy ex

trait ne receu en ce pays,pource que tels releuemés n'y ont lieu. Pour raiſon de quoy

és ordonnances publiees en ce pays en l'an 1507. a eſté changé en ceſt article le mot

de releuement au mot d'adiournement. Et eſt l’intention de ceſte ordonnance,qu'en

matières de complainte ou Haro , encores qu'il n’y ait releuement, eſt defendu aux

Sergens qui font les adiournemens, de proceder à ſequeſtration reelle des choſes

contérieuſes : & qu'elle ne ſe doit faire ſans cognoiſſance de cauſe, & les parties ouyes.

Laquelle ſequeſtration eſt ordinairement defenduë de droict. Mais elle ſe fait par

ces ordonnances en matieres poſſeſſoires,ne partes ad arma & rixam procedant. par la rai-

ſon de la loy. aquiſſimum. ff. de ſufruct. pourueu que l'une des parties n'ait poſsidé par

an & iour: côme le contient le premier article de ce titre.Et ſe doit demander auant

conteſtation en cauſe.Sequeſtratio auſsi peut eﬅre faite pour autre iuſte cauſe:com-

me quand il y a doute que le poſſeſſeur ne dilapide les fruicts. Qui eſt la cauſe pour-

quoy on eﬅablit commiſſaires aux choſes crices

François premier 1530.

6

Q

Vant aux ſequeﬅres ordonnez par luſtice, ſeront tenus les parties de-

dans trois iours apres la ſentence, conuenir de commiſſaires. Et apres

leſdits trois iours paffez, ſoit qu'ils en ayent conuenu ou non, ſeront tenusa

a

les poſ

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

275

les poſſeſſeurs ou detenteurs des choſes contentieuſes, laiſſer la detention

ou occupation des choſes ſequeſtrees, ſur peine de perdition de cauſe.

6

Et pour le reſtabliſſement des fruicts, ſera tenu le condamné rapporter

b

par ſerment la quantité de ce qu'il aura prins deſdits fruicts : & ſelon leditf

rapport faire le reﬅabliſſement promptement, ſur peine de ſemblable per-

dition de cauſe.

7

Et ſera neantmoins permis à la partie qui aura obtenu ledit ſequeſtre,in-

c

former de la quantite & valeur deſdits fruicts outre ledit rapport par ſer-

ment,& le condamné au contraire:au peril toutesfois de l'amende ordinai-

re enuers nous,& autant enuers la partie, contre celuy qui ſuccombera.

charles vi. 1498.

8

d

Q

Vand aucune complainte ſera fournies ſoit en matière beneficiale.

ceccleſiaſtique ou prophane, nos Iuges, ſoyent preſidens conſeilliers

ou autres nos officiers qui auront cognu de la matière, leurs enfans ou pa-

e

rens, ne pourront eﬅre commis au regime & gouuernement de la choſe.

Mais ſeront tenus commettre autres gens notables,non ſuſpects ne fauora-

bles à l'vneni à l'autre des parties , à moindre frais que faire ſe pourra, ſur

peine de fuſpenſion de leurs offices, & autre peine arbitraire.

a

Trois iours paſſez

Apres leſquels le Iuge y peut commettre,& non deuant.

b

Reabliſſement des fruicts.

Les fruicts liquides perceus dedans l'an auparauant le

trouble ſe doyuent reſﬅablir : & de ceux qui ne ſont liquides on doit bailler caution.

Et ne ſe doit adiuger la recreance auant le reſtabliſſement : fil n'y a iuſte cauſe pour-

quoy le reſtabliſſement ne ſe puiſſe ou doyue faire.

c

Informer.

Apres qu'il aura obtenu gaing de cauſe : pource que pluſtoſt il n'y a inte-

reﬅ, & que telle preuue empeſcheroit le procez principal. Rebuf.

d

Sera fournie.

Fouiniſſement de complainte n'eſt autre choſe que le reſtabliſſement

des fruicts,dont eſt cu deſſus ordonné,& l'appoſition de la main du Roy,

e

Parens.

C'eſt à dire conſanguins par la commune manière de parler. Ce qui ſe doit

eſtendre iuſques aux affins :pource que telles gens ſeroyent difficiles à contraindre à

rendre conte, pour la faueur des Iuges : & ques les Iuges leur pourroyent taxer ſalai-

re exceſsif.

De l'office deſditsCommiſſaires cu apres vn titre à part.

Charles vij. 1494.

9

Vons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant ne ſoyent baillees

A

lettres à nos Chancelliers pour conduire le petitoire & poſſeſſoire,en

a

matière de bref de nouuelle deſſaiſine , enſemble. Et ſi par inaduertence

aucunes lettres eſtoyent ottroyces au contraire,que les Iuges n'y obeyſent

en aucune maniere. Et voulons que les impetrans d'icelles ſoyent punis

d'amende arbitraire.

10

Et pource que les matières de nouuelle deſſaiſine & clameurs de Haro,

qui ſont matieres poſſeſſoires,doyuent eﬅre traitees & decidees le plus bref

& promptement que faire ſe peut (car apres les parties ſe bon leur ſemble

peuuent proceder ſur le petitoirey& que par les fuites & delays que les par-

ties prennêt en telles matieres, & par la longueur des plaidairies les procez

ſont immortels, & les héritages ſequeſtrez ſouuent en tournent en ruine &

deſolation : dont viennent & peuuent venir treſſouuent dommages à nous

& à la choſe publique de noﬅre Royaume,& à tous nos ſuiets : & auſſi puis

ſ ij

cV3.

Reſtabliſſe

ment de

fruicts.

cvij.

l. in veditio-

ne. S. fi. ff. de

bo. aut. 1ud.

poſſ-

Fourniſſe-

ment de cû

plainte.

Poſſeſſoire

& petitoire

ne ſe peut

conduire

enſemble.

La récréan-

ce.

Art. lix.

Maintenue

lxiil.

5. retinendæ.

inſti. de in-

terdi.

Adiudica-

tion de dû-

mages &

intereſts.

276

D'act. querel, ou clameurs Liure VIII.

aucun temps en ca on a prins vne forme eſdites matieres de nouuelle deſ-

ſaiſine, que l'en ordonne examen de teſmoins eſtre fait ſur la recreances

combien qu'en telles matières les parties ſe puiſſent expedier par titres :

dont les procez ſont mout retardez, & les parties grandement endomma-

gees : Nous voulans pouruoir auſdits inconueniens , auons ordonné & de-

cerné, ordonnons & décernons que d'oreſenauant en toutes telles matieres

de nouuelle deſſaiſine & de Haro, afin que les choſes ſequeſﬅrees ne vien-

nent en ruine & deſolation, ainſi qu'elles ont fait le temps paſſé, la recrean-

ce & iouyance des choſes contenticguſes ſera adiugée par les lettres & ti-

tres des parties, ſans les mettre ſur ce en aucune preuue : ſinon que ce ſoit

cauſe ou il n'y ait nulles lettres ne titres : & que ſans preuue de teſmoins ne

puiſſe eﬅre expedice en recreance.

François premier 1539.

N

IOus defendonsà tous nos Iuges de faire deux inﬅances ſeparces ſur la

1

b

récreance,& maintenuel des matieres poſſeſſoires : ains voulons eſtre

conduites par vn ſeul procez & moyen: comme il eſt contenu és anciennes

ordonnances de nos predéceſſeurs ſur ce faites.

Et ſeront toutes inſtances poſſeſſoires de complainte ou reintegrande,

12

vuidees ſommairement, les preuues faites tant par lettres que par teſmoins,

dedans vn ſeul delay arbitre au iour de la conteſtation, & ſans plus y re-

tourner par lettres de nos Chancelliers ni autrement.

a

En matière de bref de nouuelle deſſaiſine.

Le texte originel dont ceſte ordonnance eſt

extraite, contient , en matière de nouuelleté : qui ſeroit pluſtoſt Haro, ou interdict

retinendæ poſſeſſionis , que bref de nouuelle deſſaiſine, qui eſt interdict recuperandæ. Et

ſemble ceſte ordonnance eﬅre fondee en meilleure raiſon en matière de Haro,

pource qu'en ce cas celuy qui voudroit conduire le pétitoire, ſeroit contraire à luy

meſme : entant que par le Haro il ſe dit poſſeſſeur, & en intentant le petitoire il re-

nonceroit à ſa poſſelsion, quia & ciuilis & naturalis ratio facit, ut alius poſſideat, alius à poſii-

dente petat. Et partant ſont voyes incompatibles. Mais il n'eſt pas ainſi au bref de nou-

uelle deſſaiſine de la part du demandeur & porteur du bref : neque in interdicto adipi-

ſeendes Et pour ceſte cauſe Rebuf. limite en iceux ceſte ordonnance & dit que le

poſſeſſoire & petitoire y peuuent eſtre conduits enſemble, par l’opinion de pluſieurs

Docteurs.

b

Maintenue.

Maintenant eſt le plein poſſeſſoire, lequel doit eſtre vuidé par les let-

tres & productions des parties,ſans ſoy arreſter à la recreance, fi faire ſe peut : ſi non

& en cas de delay doit eﬅre fait droict ſur ladite recreance.

Loys xij. 1512.

13

P

Our oſﬅer toute diuerſité d'opinions, auons ordonné & ordonnons que

la partie qui ſuccombera és matieres poſſeſſoires de clameur de Haro,

ou de bref de nouuelle deſſaiſine, eſquelles y aura eu ſequeſtre, ſera con-

damnee és deſpens,dommages & intereﬅs & amende:ſi noﬅre Cour ne voit

qu'en aucuns cas particuliers, pour cauſe raiſonnable autrement ſe doye

faire.

Ces mots seſquelles y aura eu ſequeſtre, & ſi notre Cour, &c. 3 ne ſont en l’or-

donnance originelle. Et ſoit noté que ce qui eſt iey permis à la Cour, ne ſeroit loiſi-

ble aux autres Iuges.

Dema

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

277

De matieres poſſeſſoires de benefices eccleſiaſtiques.

Chap. XIII.

LEſchiquier 1ço1.

1

INmatieres beneficiales qui ne ſont de la codition & nature des

cauſes de patronnage d'egliſe,ne des autres matieres perſonnel

Iles mobiliaires,& hereditales,& ſe doyuent icelles matieres be-

à neficiales vuider par les titres : & a eſté ordoné qu'apres que les

parties aurôt eſté ouyes, & produit l’vn à l'autre eſdites matieres beneficia-

les, ils eſcriront par aduertiſſemens leurs faicts & raiſons , qui ſeront com-

muniquez auſdites parties:leſquelles pourront reſpondre aux faicts & rai-

ſons l'’en de l'autre,pour au ſurplus y eſtre procedé comme de raiſon.

C'eſt à ſçauoir en les appointant par luſtice en faict ou en droict, veus leurs brefs

memoires ou aduerterez,& leurs additions. Et ſe baillent leſdits brefs mémoires l'un

àl'autre eodem contextu, & les additions apres , qui ne ſont communiquees, mais ſont

produites vers Iuſtice pour appointer les parties.

Charles viſ-

2

P

Ource qu'és procez & matières de benefices les droicts des parties ap-

parent,& doyuent apparoir par leurs lettres & titres:Nous voulons que

iceux procez ſoict expediez decidez & determinez le plus bref que faire ſe

pourra,par les lettres & titres des parties par vn ſeul appoitemẽt, ſur la de-

termination du poſſeſſoire ſi faire ſe peut.Et ſi par leſdites lettres & titres le

tout dudit poſſeſſoire ne ſe pouuoit promptement adiuger, que la recrean-

ce ſoit adiugéce par les lettres & titres : & le ſurplus dudit poſſeſſoire ſoit le

plus brefuement & diligemment expedié que faire ſe pourra.

Et que l’on ne ioigne examen à futur en ladite matière de recreance. Charles hui-

tieme, art. 58. Et ne peut-on eﬅre contraint à cognoiſtre ou nier ſa cédule pour ſ'en

aider ſur ladite recreanceemais on ſe pourra aider de telle recognoiſſance ſur le plein

poſſeſſoire, par arreſt de Paris du dixneufuième iour d'Auril 1531. Auſſi ne doyuent

les parties eﬅre interroguees ſur ladite recreance, par arreſt de Paris du douzième

iour de May 1533.

François premier 1539.

3

Q

Vés matieres poſſeſſoires beneficiales l'on comuniquera les titres dés

ple commencement de la cauſe: pourquoy faire le Iuge baillera un ſeul

delay competent, tel qu'il verra eﬅre à faire ſelon la diﬅance des lieux. Et i

par faute d'exhiber ſe fera adiudication de recreance ou maintenue ſur les

titres & capacitez de celuy qui aura fourny : qui ſera executee nonobﬅant

l'appel, quand elle ſera donce par nos Iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos

Cours ſouueraines.

Cy apres au titre Des ſentences execu- nonob-l'ap.

4

Et apres que les parties auront conteſté, & eſté appointees en droict, il

leur ſera bairlé vn ſeul bref delay pour eſcrire & produire , qui ne pourra

eﬅre proroge pour quelque cauſe que ce ſoit.

On procede en Normandie ſelon le premier article de ce titre.

5

Et auront communication de leurs productions dedans trois iours,& de

huitaine en huitaine apres pourront bailler contredicts & ſaluations : au-

ſ iij

iiij

Brefs me-

moires en

matieres be

neficiales.

D'expedier

les matie-

res benefic.

par les ti-

tres.

Poſſeſſoire.

Recreance.

XlV3.

Communi-

cation de

titres.

xlvij.

xlviij.

278

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

trement n'y ſeront plus receus:ainçois ſera le procez iugé en l’eſtat, ſans au-

tre forcluſion ne ſignification de requeſte, & ſans eſpèrance d'autre delay

par lettres de releuement, ni autrement.

Ceey n'eſt gardé comme tron rigoureux.

6

Si pendant vn procez en matière beneficiale l'un des ligans reſigne ſon-

droict, il ſera tenu faire comparoir en cauſe celuy auquel il aura reſigné,

autrement ſera procedé à l'encontre du reſignant, tout ainſi que ſiil n'auoit

reſigné. Et le iugement qui ſera donné à l'encontre de luy ſera executoire

contre le reſignataire.

Si la reſignation ſe fait deuāt le procez, il ſuffit au reſignant de déclarer le reſigna-

taire. Et doit le reſignataire ſe faire ſurroguer par lettres Royaux dedans l'an de ſa

prinſe de poſſeſſion,& non pas de ſon titre ou prouiſion: bien entédu que ſa prinſe de

poſſeſſion ſoit dedans l'an de ſon titre. Et ſans ladite ſurrogation ne ſeroit reccuable.

Et eﬅant ſurrogué auant la recreance iugee, n'eſt tenu qu'aux deſpens de ſon temps.

mais apresila récreance, il eſt tenu à tous deſpens. Et peut eﬅre empeſché par celuy.

qui a obtenula recreance, d'eﬅre receu iuſques à ce qu'il ait reſtably tous les fruicis.

perceus par ſon reſignant. Ce qui a lieu meſmes quand un des lit gans meurt apres la

recreance adiugée à ſa partie, & aucun eſt pourueu & ſurrogué au lieu du defunct.

Car acceptant le benefice il ſe ſubmet à ceſte charge. Et ne peut un pourueu au droict

de l'un des litigans,commencer nouueau procez poſſeſſoire : mais faut par neceſſité

que par lettres il ſe face ſurroguer, & reprenne le premier procez en l'eſtat qu'il eſt-

Toutesfois ſi aucun eſt pourucu par la moit de l'un des litigans,& il iouyt,il peut de-

mourer en ſa poſſeſſion paiſible ſans ſonner mot: & eſﬅ receuable ignorat du procez.

Et tout ainſi qu'il ne ſeroit receuable à ſé faire futroguer apres l'an, auſſi n'eﬅ recert

ſa partié à luy former complainte, apres l'an de ſa paiſible poſſeſsion. Papon par di-

uers arreſts. Etr eſt à noter que ſi pendant le procez un des litigans meurt, ſa partie

pourra requerir au Iuge, que la main du Roy & tout empeſchement luy ſoit oſté &

leué du benefice,puis qu'il n'a point de partie. Surquoy le Iuge luy doit ordonner in-

former de la mort de ſa partie.Et l'informatio veuë auec les titres , capacitez & prin-

ſe de poſſeſsion du ſuppliant, luy doit faire main leuce. Mais ſil vient aucun auant

l'execution de ladite main leuce,qui ſoit pourueu au benefice, & ſurrogué au lieu du

defunct, qui ſoppoſe à ladite execution, il y ſera receu, & ne ſera ladite main leuce

éxecutee, comme eﬅant donnce l'autre partie non ouye.

7

Et pource qu'il ſieſt trouué par cu deuant és matieres poſſeſſoires benefi-

ciales ſi grande ambiguite ou obſcurité ſur les droicts & titres des parties,

qu'il n’y auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenuë à l'une ou à

Paûître des parties : au moyen de quoy eſtoit ordonné, que les benefices de-

mourroyent ſequeſﬅrez : ſans y donner aucun iugement abſolutoire ou

condamnatoire ſur l'inance poſſeſſoire:& les parties renuoyces ſur le pe-

titoire par deuant le Iuge eccleſiaſtique: Nous auons ordoné & ordonnons

que d'orenauant quand tels cas ſe preſenterot ſoit donné iugement abſolu-

toire au profit du defendeur,& poſſeſſeur,contre lequel a eſﬅé intentee ladi-

te intance poſſeſſoire:& le demandeur & autres parties deboutces de leurs

demandes & oppoſitions reſpectiuement faites, requeſtes & concluſions

ſur ce prinſes:ſans yſer de renuoy par deu āt le Iuge d'Egliſe ſur le petitoi-

re: ſur lequel ſe pouruoirront les parties ſe bon leur ſemble, & ainſi qu'ils

verront eﬅré à faire,& ſans les y aſtraindre par ledit renuoy.

Quia cum obſcura ſunt vtriuſque iura, contra petitorem iudicari ſolet. Et combien qu'en ma-

tière de complainte ou de Haro,vterque ſit actor & reus, ceſtuy. la ſera dit poſſeſſeur ou

defendeur,qui eſt adiourné,& l'adiournant demandeur. l. in tribus. ff. de iudi.

Apres le poſſeſſoire intenté en matière beneficiale, ne ſe pourra faires

8

pourſui-

lxiiij.

Reſignatie

durant le

procez.

Surrogatiō

iudiclaire.

Sivn des li-

tigâs meurt

durant le

procez.

auti. de ſur

roga. iudi-

cial.

Liu. viij. ti.

17.

lvij.

En cas ob-

ſeur le de

fendeur ab

fouls.

Ne ren

uoyer les

parties ſur

ſe petitoire

d. 8. retinen-

de.

xlix.

Defendu

intenter le

petitiore a-

uant le poſ-

ſeſſoire vui

dé.

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

279

a

pourſuitte par deuant le Iuge d'egliſe ſur le petitoire, iuſques à ce que le

poſſeſſoire ait eſté entièrement vuidé par iugement de pleine maintenuë:&

que les parties y ayent ſatisfait & fourny , tant pour le principal , que pour

b

fruicts,dommages & intereſts.

a

Et ſi vne partie intente le petitoire auant le poſſeſſoire,ſa partie aduerſe luy pour-

ra faire faire defenſe par le luge Royal,de proceder ſur le pétitoire,iuſques à ce qu'il

ait acquieſcé ſur le poſſeſſoire. Et ſi celuy qui a obtenu ſur le poſſeſſoire,ne ſe ſoucioit

de faire executer ſa ſentence, pource que par aduenture il eſtoit poſſeſſeur au prece-

dent : ſa partie le pourra faire adiourner pour luy faire prefiger temps d'executer ſa

ſentence: & à faute de ce faire eﬅre permis à pourſuyuir le petitoires en baillant cau-

tion de payer ce à quoy il a peu eﬅre condamné,auec les frais de l'execution. Ce qui

luy doit eﬅre accordé. Et ainſi fut dit au Parlement de Paris le 4. de Decembre 152l.

Pareillement le 13. de May.i544. fut dit qu'un condamné ſur le poſſeſſoire,ſeroit tenu

de bailler caution de rendre les fruicts qui n'eſtoyent point liquides, auant que pou-

uoir pouſuyuir le pétitoire.

b

Dommages. Aucc les deſpens, qui ſont comprins ſous ce mot de dommages. Et fut

Dommages. Aucc les deſpens, qui ſont comprins ſous ce mot de dommages. Et fut

dit par arreſt de Paris le 20. de Nouembre 1543. qu'il auoit eſté mal,& abuſiuement iu-

gé par le Iuge eccleſiaſtique,d'auoir condamné à proceder deuât luy ſur le petitoire,

auant que payer les deſpens facts ſur le poſſeſſoire.

Et ſoit noté que celuy qui a ſentence demaintenuë ſur le poſſeſſoire, ſil ſuccombe

en petitoire, n'eſt tenu rendre les fruicts , ſinon depuis la cauſe conteſtce ſur le peti-

toire : quia iuſte poſiider, qui authore Pratore poſiidet.

6

Nous defendonsa tous nos ſuiets pretendans droict & titre aux benefi-

ces eccleſiaſtiques de noﬅre Royaume, de ne commettre aucune force ne

violence publique eſdits benefices, & choſes, qui en dependent. Et auons

des à preſent comme pour lors déclaré & déclaros ceux qui commettront

leſdites forces & violeces publiques,priuez du droit poſſeſſoire qu'ils pour

royent pretendre eſdits benefices.

De faire registre des ſepultures des gens beneficiez,, ces des

bapteſmes. Chap. XIIII.

François premier. 1530.

1

Ve des ſepultures des perſonnes tenans benefices ſera fait regi-

ﬅre en forme de preuue par les Chapîtres,Colleges,Monaﬅeres

& Curez: qui fera foy pour la preuue du temps de la mort, du-

quel ſera fait expreſſe mention audit regiſtre : pour ſeruir au iu-

gement des procez,où il ſeroit queſtion de prouuer ledit temps de la mort,

2

atout le moins quant à la recreance.

\*

Auſſi ſera fait regiſtre en forme de preuue, des bapteſmes , qui cotiendra

le temps & l’heure de la natiuitée, Et par l’extrait dudit regiſtre ſe pourra

T

prouuer le temps de maiorité & minorité : & fera plene foy a ceſte fin.

\*

Et les noms des peres & meres, & des parrains. Et eſt ceſte manière de preuue

ſemblable à celle qui ſe faiſoit anciennement per Tabulas profeſſonum, & Natales, dont

eſt parlé in l.3. C.Si mi. ſe maio,dixe. & in l.neque natales.C. de proba.

8

\*

Et à celle fin qu'il n'y ait faute auſdits regiſtres, il eſt ordonné qu'ils ſe-

ront ſignez d'vn Notairez ,auec celuy deſdits Chapitres & Couens, & aucc

le curé ou ſon vicaire general reſpectiuement,& chacun en ſon regard'.qui

ſeront tenus de ce faire, ſur peine des dommages & intereﬅs des parties, &

de groſſes amendes enuers nous.

ſ iiij

Papon liu.

viij. ti. l2.

Deſpens cû

prins ſous

le mot de

dommages

Papon ibide

art. vij.

Reſtiturid

de fruicts

ſur le peti-

toire.

lx.

Force publi

que defen-

duë és be-

nefices.

Art. l.

li.

Tab. profeſ-

ſionum.

Natales.

lij.

liij.

liiij.

Publicatiō

du decez

des benefi-

ciez.

IV3.

Defenſe de

garder les

corps.

inorts des

beneficiez.

280

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

\*

D'vn Notaire,

Royal,ou apoſtolique, ou d'un Tabellion,qui ſignera à la fin du regi-

ﬅre, & atteſtera à la requeſte & relation du Curé, que c'eſt le regiſtre des bapteſmes.

de telle parroiſſe, pour tel an-

Et leſquels Chapitres, Conuens, & Curez ſeront tenus mettre leſdicts re-

4

giﬅres par chacun an, par deuers le greffe du prochain ſiege du Bailly ou

Seneſchal Royal: pour y eﬅre fidelement gardez, & y auoir recours quand

meſﬅier & beſoin ſera.

Et afin que la vérité du temps deſdits decez puiſſe encores plus clere-

5

ment apparoir, Nous voulons & ordonnons qu'incontinent apres le decez

deſdits beneficiez, ſoit publié ledit decez par les domeſtiques du decedés

qui ſeront tenus le venir déclarer aux egliſes, où ſe doyuent faire leſdites.

ſepultures, & regiſtres,& rapporter au vray ledit decez: ſur peine de groſſe

punition corporelle, ou autre à l'arbitration de luſtice.

Et neantmoins en tous cas auparauant que pouuoir faire leſdites ſepul-

6

tures,nous voulons & ordonnons eﬅre faite ſpar le Curélinquiſition ſom-

maire & rapport au vray du temps dudit decez : pour ſur l'heure faire fide-

lement ledit regiſtre.

Et defendons la garde deſdits corps décedez auparauant ladite reuela-

7

tion:ſur peine de confiſcation de corps & de biens contre les lays qui en ſe-

ront trouuez coulpables : & contre les eccleſiaſtiques,de tout droict poſſeſ-

ſoire qu'ils pourroyent pretendre és benefices ainſi vacans, & de groſſe

amende à l'arbitration de Iuſtice.

Combien que ceſte ordonnance ne les priue du droict peſſeſſoire, & non du pe-

titoire, pource que le Iuge lay n'a puiſſance de prononcer ſur le petitoire : toutesfois

Rebuf. eſt d'aduis que ceux qui auroyent obtenu benefices, au moyen de la garde &

concelation deſdits corps morts,deuroyent eﬅre priuez du droict petitoire,par le lu-

ge eccleſiaſtique : & que celuy qui auroit eſté pourueu à un benefice par l’ordinaire,

apres la reuelation & publication de la mort deſdits beneficiez, deuroit eﬅre preferé

à celuy qui l'auroit precedentement obtenu du pape, par le moyen de telle concela-

tion-pource que telles fraudulentes preuentions ne doyuent ſeruir à ceux qui les ob-

tiennent.

DDes mandats apoſtoliques. Chap. XV.

Loys Xi. 1510 publ. l'an 1520.

1

Ombien que par les ſaincts Conciles ait eſté & ſoit expreſſement

a

b

reſerué à chacun pape durant le temps de ſon potificat, ottroyer

vn mandat apoſtolique adreſſant à chacun collateur ou patron

eccleſiaſtique de noﬅre Royaume, ayant dix benefices à ſa nomi-

nâtion, preſentation, collation ou autre pleine diſpoſition, pour pouruoir

ledit mandataire du pape d'un deſdits benefices : & au ſſi ottroyer deux

mandats adreſſans auſdits collateurs ou patrons eccleſiaſtiques, ayans cin-

quante benefices ou plus, à leurs nomination, preſentation, collation ou

pleine diſpoſition, pour pouruoir leſdits mandataires du pape de deux be-

nefices : Neantmoins ſous couleur de ce qui eſt dit , que leſdits mandats ſe-

ront en forme conuenable & honneſte,pluſieurs & diuerſes ſortes de man-

dats ont eſté trouuees : pour la diuerſité deſquelles ſe ſont trouuces & trou-

uent treſſouuent diuerſes & contraires opinions, tant en notre Cour

de Par

D'act. querel ou clameurs Liure VII.

281

de Parlement, que par deuāt pluſieurs autres Iuges de noﬅre pays de Nor-

mandie:à la grande deſolation des benefices par le moyen de la longue va-

catio d'iceux,preiudice & domage de la choſe publique de noﬅredit païs,

& diminution des droicts prerogatiues,& authorité du ſainct ſiegeapoſto-

lique: par ce qu'à ce noyen leſdits madats ou la plus part d'iceux,ne ſortiſ-

ſent leur effect. Pour ces cauſes & autres à ce no mouuâs,& pour oſﬅer toue

te diuerſité d'opinions,& euiter à noﬅre pouuoir à toute occaſion de litige

eſdits benefices.& auſſi à ce que leſdits mandats ſortiſſent leur effect,& que

en iceux l'authorité du ſainct ſiege apoſtolique ſoit gardée : Auons en en-

c

ſuiuant l’intention deſdits ſaincts Conciles à par prouiſion, & juſques à ce

qu'autrement en ſoit ordonné ordonné & ordonnons que quand le plai-

ſir de noﬅre ſainct père le Pape ſera, ottroyer mandat apoſtolique:& par

iceluy mader de ſon propre mouuemẽt, ou à la requeſte de ſon mandatai-

d

re,ſans decret irritât, clauſe d'option ,requiſition ,ou clauſeretractiueé.

e

f

g

& ſans cenſures eccleſiaſtiques, à aucun collateur ou patron eccleſiaſtique

ayant dix benefices de quelque qualité qu'ils ſoient, à ſa nomination, pre-

h

ſentation, collation,ou autre pleine diſpoſition,pouruoir ſon mandataire

d'Vn benefice qui vaquera apres le mois prochain enſujuant l’inſinuation

du mandat: ſoit iceluy benefice ſimple,ou curé, prebende, ou dignité non

electiue, perſonat,adminiﬅratio, office en egliſe cathedral ou collegial, vi-

carie perpétuelle,ou chapelle,auec les clauſes de nonobﬅaice oportunes : &

de deux là où il y en auroit cinquante : Nous ordonnons que noﬅre Cour

de Parlement,& autres Iuges de noﬅredit pays de Normadie,iugent & de-

cident les procez meus & à mouuoir par deuāt eux,ſelon la forme que leur

enuoyons à ceſte fin-en & ſelon laquelle forme noﬅredit ſainct Pere,& ſes

predeceſſeurs ont par cu deuant ottroyé pluſieurs mandats apoſtoliques:ſi-

non qu'eſdits procez y euſt ſentence de recreance donce:car en ce cas n'en-

tendons ceſte preſente ordonnance auoir lieu.

2

Et quand le collateur ou patron eccleſiaſtique aura dix chanoinies ou

prebendes à ſa nomination,preſentation,collation,ou autre pleine diſpoſi-

tion:& le bon plaiſir de noﬅre ſainct père ſera, mander que l'on pouruoye-

ſon mandataire de l'vne deſdites prebendes,delaiſſez les autres benefices : &

pareillemẽt ſi ledit collateur ou patron a dix dignitez non electiues, de l'v-

ne deſdites dignitez: & s’il a dix perſonats,de l'vn deſdits perſonats : & S’il a

dix offices ou adminiſtrations,de l'un deſdits offices ou adminiſtrations: &

Sil a dix egliſes parochiales, de l'vne deſdites egliſes:ſelon la forme deſſuſ-

dite, en & ſelo laquelle forme noﬅredit ſainct pere & ſes predeceſſeurs ont

par cy deuant ottroyé mandats apoſtoliques:Nous voulons eﬅre iugé ſels

icelle forme.

3

Et quand le plaiſir de noſtredit ſainct pere, ſera ottroyer ſon mandat en

ſemblable forme à vne dignité no electiuë,où il y aura dix dignitez de pa-

reille qualite:en muant ſeulement ces mots de chanoinie & prebende,inſe.

rez en la forme du mandat enuoyé, en ce mot de dignité, & pareillement de

un perſonat,où il y en aura dix:& auſſi d'vn office ou egliſe parochiale, ou

chapelle : en faiſant ſeulement la mutation coforme à la qualité du benefi-

ce que l'en voudroit obtenir en vertu d'iceluy mandat : Nous voulons &

declarons les procez eﬅre iugez ſelon ladite forme.

Mandat ge-

neral pour

un benefice

ſimple ou

cure,prebé-

de, dignité,

perſonat,

ou office.

Clauſes re-

prouuces

en mâdats.

Medats ne

ont lieu ſur

les patrons

lays

Dignitez e-

lectiues ne

ſuicttes aux

mandats.

Ladite for-

me eſt eſcri

te apres ce-

ſte ordon-

nance.

Mandat ſpe-

cial pour

chanoinie

& prebéde.

I Mādat ſpe-

cial pour

une digniré

ſeulement,

ou pour vn-

Jerſonat ou

offic :.

Mandat al-

ternatif

pour vne

chanoinie,

ou pourvne

dignité, ou

perſonat,

ou office.

Bulles exe-

cutoriales,

Madat aux

ſeculiers,

ou regu-

liers.

Mandat

pour un ſe-

cond bene-

fice.

Les preuen-

tiōs du Pa-

pe ne preiu-

dicient aux

mandatai-

res.

Pragma-

tique ſan-

ction.

Nomina-

tions n'ont

lieu en No-

mandie.

282

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

4

Et ſe le collateur ou patron eccleſiaſtique n'a en ſa nomination, preſent

tation, ou autre diſpoſition, iuſques à dix prebendes, ny auſſi dix dignitez,

ou adminiſtrations, ou offices : & que leſdites prebendes, dignitez, perſo-

nats, ou offices ioints enſemble montent iuſques au nombre de dix: quand

il plaira à noſtredit ſainct pere le pape ottroyer ſon mandat alternatiues

ment à l'vne deſdites prebendes,ou dignitez,perſonats,adminitrations,ou

offices : Nous declarons noﬅredite Cour de Parlement, & autres Iuges de

noﬅredit pays deuoir iuger ſelon ladite forme,en & ſelon,& c.

5

Et quand le bon plaiſir de noﬅredit ſainct père ſera,au refus ou delay des

nommateurs ou patrons eecleſiaſtiques auſquels en premier lieu s'adreſſe-

ra ſon mandat, commettre & deputer par ſes bulles executoriales pour les

exeeuter à ſon plaiſir , autre que le collateur ordinaire du benefice deu &

affecté au mandataire : pour par ledit executeur pouruoir audit mandatai-

re d'iceluy benefice,au refus ou delay deſdits nominateurs ou patros.Nous-

voulons & declaros les procez eﬅre decidez ſelon ladite forme,en & ſelon

laquelle noﬅredit ſainct pere & ſes predeceſſeurs ont par cu deuāt ottroyé

mandats apoſtoliques.

6

Et quand le bon plaiſir de noſtredit ſainct pere ſera ottroyer mandats a-

poſtoliques, à cleres ou preſﬅres ſeculiers, aux dignitez non clectiues, pre-

uoſtez,ou autres offices, prebendes,cures,ou autres benefices : & à clercs ou

preﬅres reguliers, aux offices ou benefices non electifs, & des ordres deſ-

quels ils ſont profez & non autres : No voulos & ordonos les procez pour

raiſon deſdites dignitez, offices ou benefices, meus & à mouuoir, eﬅre de-

cidez par noﬅredite cour de Parle. & Iuges de Nor. ſelo la forme deſſuſdi-

7

Et quand il plaira à noſtredit ſainct pere ottroyer ſecond mandat aux

collateurs ou patrons eccleſiaſtiques,ſeculiers,ou reguliers, ayans cinqua-

te benefices ou plus à leur collation,nomination,preſentatiō,ou autre diſ-

poſition,& audit ſecond mendat inſerer & mettre ceſte clauſe. Etiam ſi pro

alio de uno tautùm beneficio ſcripſerimus : Nous voulons & declarons comme

deus les procez eﬅre iugez & decidez ſelon ladite forme.

Item, que les preuentions & prouiſions apoſtoliques , en quelque forme

8

qu'elles ſoyent ottroyees ſapres que les madataires ou leurs procureurs au-

ront requis les collateurs,nominateurs,ou patrons eccleſiaſtiques,ou leurs

vicaires,& en leur abſence leurs officiaux,aſſeſſeurs, prieurs clauſtraux, ou

ſous-prieurs reſpectiuemẽt, de conferer les benefices vacans,& aux deſſuſ-

dits reſpectiuement, deus en vertu de leurſdits mandats, ou eﬅre preſentez

iceux benefices,ne pourront preiudicier auſdits mandataires:ains voulos

par prouiſion & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordoné, que le poſſeſſoi-

re deſdits benefices ou offices,ſoit audit cas adiugé auſdits mandataires,qui

auparauat leſdites preuctions auroiét requis leſdits benefices leur etre cû-

ferez,ou eﬅre preſêtez à iceux par leſdits collateurs nominateurs,ou patros

eccleſiaſtiques refuſans ou delayas leur bailler leur collatiō ou presétatio.

a

Conciles.

Il faut entendre les ſaincts decrets de Baſſe & pragmatique ſanction, cô-

me le contiét l’original de l’ordonnace du Roy Loys xij. dût ſont extraits les articles

cy deſſus eſcrits : deſquels ſecrets on peut voir eſcrits en ladite pragmatique ſanctio,

tit. de col,S.nâ tamen intedit prohi bere,& S.quia in ipſo decreto dicitur. Et ſoit aduerty à ce que

r les articles deſdites ordonaces touchāt les nominatiosdes graduez auſdits benefices,

leſquelles nominatios ont eſté eſtablies en ce Royaume par ladite pragmatique ſan-

ction

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

283

ction au titre deſſuſdit,ne ſont icy extraits, ne receus en Normandie, où leſdites no-

minations n'ont lieu : ainſi qu'il a eſté iuge par les anciens arreſts de la Cour de Par-

lement,& encores de nouueau par arreſt donné en l'an i556.au mois d'Aouſt. 22i.

Nous noteros toutesfois que ſuiuât le titre de pacificis poſſeſſoribus, en ladite Pragmat.

il eſt pratiqué & receu en vſage d'ottroyer lettres Royaux à ceux qui ſongtroublez

en la poſſeſſio d'aucun benefice, apres trois ans : par leſquelles eſt madé faire defenſe

à partie aduerſe de troubler , empeſcher, ne tenir en procez l'impetrant deſdites let-

tres,pour raiſon dudit benefice en pétitoire ou poſſeſſoire. Et laquelle poſſeſſiō trie-

nale empeſche ſequeſtre : & pour l'empeſcher doit eﬅre receu le fait de poſſeſſiō ſur

l'incident de ſequeſtre. Et a lieu ledit tit. de pacifi. poſ- ſi apres la recreance adiugée on

iouyt trois ans accomplis ſans procez : comme ſi la partie laiſſe le procez interrups

trois ans. Papon par arreſt de Paris.

ADDITIO.

Papon en ſon recreil lin. viij. tit. 9. ſans faire mention de monſieur Rebuffi, qui auparauant

auoit allégué le meſme arreſt en ſon traité De poſſ-nu.10i. lequel arreſt il dit auoir eſté dôné le cin-

quieme de Mars.i5o9. entre maire leà Tillon & Barthele my Foucher,&autre arreſt du 13. d'Aouſt

audit an entre maire Bernard Collart & Bernard Roquart.

b

Achacun Pape.

Au temps de l'ancienne egliſe les pontifes Romains laiſſoyent aux

Eueſques la pleine diſpoſition des benefices eccleſiaſtiques, chacun en ſon dioceſe,

ſans les greuer en la collatio d'iceux benefices vacâs :voulas garder à un chacun Eueſ-

que ſa iuriſdiction & authorité: eſtimans qu'en faiſant autrement ils euſſent engédré

trouble & confuſion en l’ordre & police de l'egliſe.Et encores moins pouruoioyer ils

par mandats aux benefices non vacans, pour ne donner occaſion de déſirer & pour-

chaſſer la mort d'autruy. De ſorte que l'uſage de tels mandats n'a eu lieu deuant l’an

150. comme on peut coiecturer par ce que Gratian n'en fait aucune métion en tout

ſon grand Decret,qui fut compilé & mis en lumière enuiron ce téps la. Et fut le pre-

mier qui les inuenta Alexadre le tiers,duquel la Decretale eſt eſcrite au chapître eum

te. de reſcript. Lequel ont enſuiuy ſes ſucceſſeurs,& ſpecialemt lnnocet tiers,Honoré

quart,Gregoire ix.Boniface viii. & Clemẽt v.qui en eut fait leurs Decretales eſcrites.

in c.dilectus:2 de prabend in c. capitulum & c. mandatum. cum duo,ſequen, de reſcript. in antiq.c.is

de conceſ.prab. & c. fi de praben ,li. vi. & clemen. ona. de conceſ. preben.

c

Par prouiſion.

Finablement le Pape Leon x & le Roy François premier par les con-

cordats faits entre eux en l'an 1516. ont approuué la forme introduite par ces ordon-

nances cu apres eſcrites. Laquelle eſt ſubſﬅantielle,& neceſſaire eﬅre gardée: comme

ledit François declara par ſes lettres du 29. de Mars. 1527. combien que le Pape Cles

ment vil. euſt déclaré qu'elle n'eſtoit baillee que pour exemple.

d

Decret irritant.

Par laquelle clauſe le benefice eſt tellement affecté au mandataire,

que la collation qui en ſeroit faite à un autre,ſeroit nulle. c. dilecto.de praeben& ligat etiâ

collatorem ienorantem. c. dudum. de praben. lib. 0i. A laquelle clauſe les Fraçois qui ſont fracs

& libres de leur nature, ne veulent eﬅre aſſeruis.

e

Clauſe d'option.

Par laquelle eſtoit mandé conferer vn benefice : quod mandatarius du-

xiſſet acceptandum : de ſorte que de pluſieurs benefices vacans il euſt choiſi celuy qui

luy euſt pleu. Mais à preſent il ne peut accepter que le premier vacant,quelque petit

qu'il ſoit.

f

Requiſition.

Au temps paſſé les Papes aucunesfois vſoient de lettres monitoires ou

requiſitoires,auant que decerner leurs mandats.

g

Clauſe retroactiue.

Ceſte clauſe à la vertu de la clauſe qu'ils appellent, Anteferri, Qui

eſt telle qu'elle eſtend ſon effect au temps precedent : de ſorte que le ſecond impe-

trant eﬅ preféré au premier en date, qui n'a encores accepté le benefice. Comme s il

eſt dit que B. ſecond impetrant, ſoit prefété à A- tout ainſi que s’il auoit eſté eſcrit

pour B.premier & auant que pour A. in pragmat. ſanct. tit. de collatio.S.viſum fuit ipſi con-

pregationi ſup. ver -retroactiua.

h

Dix benefices.

Benefice eccleſiaſtique eſt vn nom general qui comprend toutes les

eſpeces apres déclarees. Et notez que dignité eccleſiaſtique eſt vne preeminence en

l’egliſe auec iuriſdictio. Perſonat eſt une prerogatiue ſans iuriſdictiō: & à ſiege d'hô-

neur au cœur au deuant des autres : come il eﬅ noté ſur le chapitre, De multa, de preben.

Lettres in

forma de pa-

cifitis poſſeſ-

Toribus.

Poſſeſ-trie-

nale empeſ-

che ſeque-

ﬅre.

Origine des

mandts.

1.peruenit.

41. d..

Côcordats

entre le roy

François &

le Pape Le6.

Decret irri-

tant.

Clauſe d'o-

ption.

le. dileflii. de

treſcript.

TClauſe re-

troactiue.

l où d'Ante-

ferri.

Benefice.

Dignité.

Perſonat.

ti- de reſcript.

extr.

284

D'act. querel. ou clameurs.Liure VIII.

Office eſt adminiſtration des choſes eccleſiaſtiques,ſans iuriſdiction, comme ſucriſſes

ci. de conſuetu.li,vi.

ADDITIO.

Le texte dal'Edict cu deſſus, fait auſſi mention de prebende. pralenda vero lſiita loqui liteat jeſtid

quod prabetur alicui ex fructibus & reditibus eccleſiæ. Huius quidem vocabuli origo ſumpta videiur ab hot no-

mine prâbenda, quod eſt neuiri gencris & pluralis numeri tantum. Prabendarum appeilatione venitbant hoſpitia,

vehicula,muli,lignum, ſal, & id genus quæ parochi & prouinciales cogebantur prabere, & dare magiſiratibus,&

iis qui cum potestate, aut legatione mittebantur in prouincias. Horum meminit Horatius Sermon,lib.. ſaiyr.v.

Proxima campano ponti quæ villula tecium.

Prabuit, & parochi que debent ligna ſaiémque.

vbi interpretes parochum genus offici dicunt Seo re xopeveiy id eſt exhibere : vnde parochiæ, que victum pra-

bent turioni, niſi pareciæ cum Budeo malis ditere.

La forme deſdits mandats.

L

Eo epiſcopus, ſeruus ſeruorum dei venérabili fratri epiſcopoN. & di-

iectis filiis Capitulo, & ſingulis canonicis eccleſix N. falutem & apo-

ſﬅolicam benedictionem. Vita ac morum honeﬅas,aliaque laudabilia pro-

bitatis & virtutû merita, quibus dilectus filius N. clericus,dioceſis R. apud

nos fide digno commendatur teſtimonio, nos indueût vt ſibi reddamur ad

gratiam liberales. Cupiêtes itaque vt dicto N-iuxta illius quz olim per ſe-

licis recordationis ſaregorium Papam ix. predeceſſoré noﬅrû ad tune No-

uiomenſem epiſcopum directa extitit , que incipit, Mandatum, & aliarum

duarum immediate ſequentium decretalium formas,de beneficio eccleſia-

a

ſﬅico prouideri poſſit: ac volentes prafato N. premiſſorum méritorû ſuo-

rum intuitu,gratiam facere ſpecialem: ipſûmque à quibuſvis excommuni-

cationis,ſuſpenſionis,& interdicti,aliiſque eccleſiaſticis ſententiis,cenſuris

& poenis, à iure vel ab homine quauis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus

quomodolibet innodats exiſtit, ad effectu preſentiù duntaxat coſequendi,

haru ſerie abſoluêtes, & abſolutû fore céſentes:neeno omnia & ſingula be-

neficia eccleſiaſtica cû cura vel ſine cura, que dictus N. etiam ex quibuſuis

apoſtolicis diſpenſationibus,obtinet & expectat,ac in quibus & ad que ius

ſibi quomodolibet competit,quecuque,quotcunque,qualiacuque ſint,co-

rûimque fructuû,reddituum & prouétuum veros annuos valores,ac huiuſ-

modi diſpenſationum tenores, praſentibus, pro expreſſis habentes : motu

proprio,no ad ipſius, vel alterius pro eo, nobis ſuper hoc oblatz peritionis

inſtantiâ, ſed de noﬅra mera liberalitate, diſcretiont veﬅre per apoſtolica

ſcripta mandamus, Quatenus ſi vobis comuniter vel diuiſim pro alio non

b

ſeripſerimus, qui ſimile mandatum aut ſimilem gratiam proſequatur, be-

c

neficium eccleſiaſticum cum cura vel ſine cura, ad veſtram collationem,

prouiſionem,preſentationem, nominationem, ſeu quamuis aliam diſpoſi-

tionem,communiter vel diuiſim pertines : etiam ſi parochialis eccleſia, vel

eius perpetua vicaria,aut cappellania,canonicatus & prebeda,dignitas,per-

ſonatus,adminiſtratio vel officiû,in veſtravel alia eccleſia fucrit:ac digni-

tati,perſonatui,adminiſﬅrationi vel officio huiuſmodi,cura immineat ani-

marum, dummodo dignitas ipſa in prafata veſtra vel alia eccleſia,electiua

non exiſtat: ſi quod poﬅ menſem, poſtquam praſentes litera vobis fucrint

pre ſentata , vacauerit, cum omnibus iuribus & pertinentiis ſuis cidem N.

côferatis: aut eundem N. ad illud praſentetis,nominetis, ſeu de illo proui-

deatis. Inducentes eundem N.vel procuratorem ſuum eius nomine in cor

poralem

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

283

poralem poſſeſſionem beneficij, iuriûmque & pertinentiaru predictarum

& defendêtes inductum : ac facientes eundem N.vel pro co procuratorem

predictum ad beneficium huiuſmodi,vt moris eſt, admitti. Et ſi canonica-

tus & prebenda fuerit,ad praebendam ipſam in canonicum recipi & in fra-

trem,ﬅallu ſibi in choro,& locum in capitulo ipſius eccleſie, cum plenitu-

dine iuris canonici,aſſignetis.ſibique de ipſius beneficij fructibus & reddi-

tibus, prouentibus, iuribus & obuentionibus vniuerſis integre reſponderi.

Non obﬅantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, & dicta

veſtra,vel alterius eccleſiz:in qua dictum beneficiû forſan fuerit iuramen-

to, confirmatione apoſtolica,vel quauis alia firmitate roboratis ſtatutis, &

conſuetudinibus contrariis quibuſcunque:aut ſivobis communiter vel di-

uiſim ab apoſtolica ſit ſede indultum , quod ad receptionem vel prouiſio-

néalicuius minime teneamini : quodque de huiuſmodi vel aliis beneficiis.

eccleſiaſticis, ad veſtram collationem,prouiſioné, praſentationem, nomi-

nationem, ſeu quamuis aliam diſpoſitionem, coniunctim vel diuiſim ſpe-

ctantibus nulli valeat prouideri per literas apoſtolicas non facientes plenâ

& expreſſam, ac de verbo ad verbum, de indulto huiuſmodi mentionem-

& qualibet alia dicte ſedis indulgentia generali vel ſpeciali, cujuſcunque

tenoris exiſtat : per quam praſentibus non expreſſam,vel totaliter non in-

ſertam, effectus huiuſmodi gratiæ impediri valeat quomodolibet, vel dif-

ferri: & de qua, cujuſque toto tenore habenda ſit in noſtris literis mentio

ſpecialis: Seu ſi dictus N. preſens non fuerit ad pratandum de obſeruan-

dis ſﬅatutis & conſuetudinibus dicte veﬅrae,vel alterius eccleſiz,in qua be-

neficium huiuſmodi forſan fuerit,ſolitum iuramentum. dummodo in ab-

ſentia ſua per procuratorem idoneum & cum ad eccleſiam ipſam ac ceſſe-

rit, corporaliter illud praeſtet. Datum,&c.

a

De beneficio eccleſiaſtico. Cobien qu'apres leſdites ordonnances imprimeés en Nor-

madie on ait mis trois formes de mâdats,toutesfois ie n'é ay mis qu'vne: pource que

leſdites ordonnances ne parlét que d'vne,& que toutes les trois reuiennent à vne- en

changeant ſeulemẽt quelques clauſes aux lieux que nous auons marquez au deſſous

par un traict de plume: comme en ceſt endroit,où eſt eſcrit, De beneficio eccleſiaſtico,ſi le

mandat eſt impetré ſelon le ſecûd, & le tiers article deſdites ordonances,il faut met-

tre ces mots, De canonicati & prebenda : ou de perſonatu: ou de adminiſtratione & officio. Et

sil eſt impetré alternatiuement ſelon le quatrieme article d'icelles ordonnâces, faut

b

mettre, De canonicatis & prebenda, aut dignitate, ſeu perſonatu, vel officiob. Si le mandat eſt

ottroyé pour un ſecond benefice,ſelon le ſeptieme article deſdites ordonnances, au

lieu de ces mots, Si vobis communiter vel diuiſim pro alio non ſcripſerimus, faut mettre etiam

c

ſipro alio de uno tantùm beneficio ſcripſerimus c. Quand le mandat n'eſt general, mais ſpe-

cial ſelon le 2 & 3. article deſdites ordonnances faut faire mention ſeulement du be-

nefice eſtât de la qualité telle qu'on le veut impetrer, comme il a eſté dit ſur ce mot

de beneficio eccleſiaſtico. Et en ce cas n'y faut mettre ceſte clauſe, etiam ſi parochialis eccleſia,

&c. comme elle eſt marquée au texte. Et quand le mandat eſt alternatif ſelon le

quatrieme article deſdites ordonnances au lieu de ces mots, de beneficio eccleſiaſtico,

faut mettre De canonicati & prebenda:aut dignitate, ſeu perſonatu,vel officio, en les repétant

apres au lieu de ces mots, beneficium eccleſiaſticum, cum cura vel ſine cura. Et lors ne faut

omettre ceſte clauſe, etiam ſi dignitati, perſonatui,adminiſtrationi vel officio huiuſmodi cura

immineat animarum : dummodo dignitas ipſa electiua non exiſtat.

La forme des bulles executoriales doit eſtre ſelon la forme du mandat tel qu'il eſt

ottroyé.

Forma ſecun-

di mandati.

Formaterin.

Proeme de

l'Edict.

Abus des

impetrans

de Cour de

Rome.

Voyez cy

apres.

l’A ſçauoir

la réuoca-

tion.

Des Notai-

res apoſto-

liques.

Des Notai-

res epiſco-

paux.

286

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

Des reſignations des benefices, Notaires, es banquiers s’entreme-

tans à l'expedition deſdits benefices.

Chap. XVI.

Henr ſecond. 1550. Publ.en la Cour. 1551.

1

lOmme nous ayons eſté deuëment aduertis,& nous ayent eſté fai-

E tes pluſieurs plaintes & doleances des fraudes & abus par cy de-

uant faits & commis, & qui peuuent chacun iour eﬅre faits par

les impetrans de Cour de Rome,qui obtiennent à ladite cour im-

petrations de benefices par reſignation , en vertu des procurations nulles

fauſſes & mal expediees : par le moyé deſquelles ſont leſdits benifices poſ-

ſedez par gens intrus,& les vrais titulaires de leurs droicts fruſtrez, meſme-

a

ment par le dol,cautelle & malice des impetrans de petites dates, ſans tou-

tesfois enuoyer procuration, ſinon apres la date des reſignations : encores

le plus ſouuent ſont leſdites procuratios gardees deux ans ou plus,ſans leur

faire ſortir effect ſinon apres la mort du reſignant: & d'ailleurs les Notaires

& teſmoins ſont gens incognus, dont aduient que la pluſpart deſdites pro-

curations ſont fauſſes. Auſſi que pluſieurs reſignent leurs benefices, ln fauo-

rem & non alids : deſquels toutesfois ils iouyſſent apres, ſous couleur qu'ils

dient leurs reſignataires ne les auoir acceptees : & neantmoins leſdits reſi-

gnataires cependant prennent vne poſſeſſion ſecrette: pour à laquelle don-

ner couleur font quelques baux à ferme par deuât teſmoins,& Notaires at-

titrez : & dauantage, pour obuier à la regle de chancellerie, de publicandis,

pluſieurs font telles reſignatios de ſix mois en ſix mois, ou bien apres auoir

paſſé procuration pour reſigner en faueur de quelque perſonne, leur font

des le lendemain ſignifier vne reuocatio de ladite procuration,qui eſt par

eux tenue ſecrete-& ſi font encores pluſieurs autres fraudes & abus,par leſ-

quels eſt mis vn grand trouble en l’eſtat eccleſiaſtique : & ſe ſuſcitent plu-

ſieurs procez & querelles entre nos ſuiets. Pour à quoy obuier, par grande.

& meure deliberation des Princes & Seigneurs de noﬅre ſang, & des gens

de noﬅre Conſeil eﬅant lez , nous auons ſtatué & ordonné, & par ces pre-

ſentes, de noﬅre certaine ſcience,pleine puiſſance, & authorité Royal, ſta-

tuons & ordonnons par Edict,ſtatut & ordonnance perpétuels & irreuoca-

bles, ce qui enſuit.

Premierement que par nos Cours ſouueraines, & autres nos Iuges, en

2

iugeant le poſſeſſoire des benefices contentieux, ne ſera foy adiouſtee aux

procurations pour reſigner, ne reuocations d'icelles, prinſes de poſſeſſion,

autres actes & inſtrumes paſſez par Notaires apoſtoliques, s’ils ne ſont pre-

allablement examinez & receus par les Archeueſques, Eueſques, leurs vi-

caires , ou officiaux,& fait ſermẽt entre leurs maïs, & de ce ayét lettres ſous

b

leurs ſeaux: fait auſſi enregiſtrer és greffes des Cours deſdits Archeueſques

& Eueſques, & Cours preſidiales de noﬅre Royaume, ſuiuant l'Edict par

nous faict, leurs nos & ſurnoms,& déclaré le nom du lieu de leur demeu-

C

rance,qu'ils ſeront tenus faire aux villes,& plus notables lieux deſdits dio-

ceſes, reſpectiuement ſelon le departement & nombre qui ſera aduiſé.

Que les Archeueſques à & Eueſques ſerot tenus dedas trois mois apres la

publi

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

287

publication de ces preſentes ſappelé notable nombre du clergéy arreſter les

nombre des Notaires : auquel nôbre ne pourra aucun eﬅre ſubrogé que par

mort de ceux dudit nombre arreſté, ou par vacation, priuation,ou forfai-

ture: ſans augmenter ledit nombre. Et ou il aduiendroit que pour certaine.

cauſe ſeroit par leſdits Archeueſques,Eueſques,vicaires ou officiaux,à au-

cun deſdits Notaires interdit l'experience dudit eſtat, ſera ladite interdi-

ction enregiſtree comme deſſus. Admonneﬅant leſdits Prelats n'en rece-

quoir aucuns qui ne ſoyent bons & notables perſonnages. Et ne pourrôt leſ-

e

dits Notaires exercer leſdits notariats qu'en vn dioceſe:ſur peine de faux,

& de nullité des contracts qui ſeront receus hors du dioceſe auquel ils au-

ront eſte receus: c'eſt à ſçauoir leſdits Notaires.

4

Item ordonnons que foy ne ſera adiouſtee aux inſtrumes receus par leſ-

dits Notaires, ores qu'ils auroyent obſerué le contenu aux articles prece-

dens, ſi dedans les inſtrumes par eux receus n'eſﬅ faite expreſſe mention de

la qualite deſdits Notaires, du lieu où ils auront eſté enrégiſtrez, & de leurs

demeurace. Et n'auront les Iuges eſgard aux inſtrumés de procuratio pour

f

treſigner benefices, ſi leſdits Notaires n'appelent deux teſmoins pourle-

moins gens domiciliez & cognus és lieux où ils receuront leſdites procu-

rations: & non parens, ne domeſtiques : c'eſt à ſçauoir pere, ayeul & aſcen-

dant,frère, oncle, ou couſin germain des reſignans ou reſignataires : & que

les procurations, ſcedes & minutes d'icelles ſoyent ſignees par le reſignant,

en preſence deſdits deux teſmoins. Et leſquels teſmoins ſeront tenus ſur

peine de la nullite de ladite procuration, ſigner la ſcede & minute d'icelle,

g

au cas que le reſignant s fuſt en telle diſpoſition qu'il ne la peuſt ſigner. det

les Notaires ſeront tenus faire métion,&de la raiſon & cauſe pour laquelle,

ledit reſignant ne l'aura peu ſigner.

Modification de la Cour de Parlement.

5

C

Eﬅ article faiſant mention de la qualité des teſmoins, ſera entedu tantr

des parens des reſignans que reſignataires.Et s’il ſuruient doute ou c0-

tention ſur la demeurance, notice & qualité deſdits teſmoins inſtrumetai-

res,ne pourra ladite difficulté eſtre deduite ou alléguee pour empeſcher le

ſequeﬅre,recréance,& autres prouiſionsemais viendra au plein poſſeſſoire.

6

Que les Prelats & autres collateurs & preſentateurs eccleſiaſtiques ſerôt

tenus,es collations ou preſentations qui ſe feront deſdits benefices,appeler

des teſmoins non domeſtiques de collateurs & collataires, & de la qualité

de ceux denommez audit Edict,qui doiuent eﬅre appelez pour teſmoins és

procuratios pour reſigner les benefices : ſous ſemblables peines & nullitez

que contenu eſﬅ audit Edict pour le regard deſdits Notaires.

Continuation dudit Edict.

7

L

Tem,que leſdits Notaires ſerot tenus faire bon & loyal regiſtre tant deſ-

dites procurations , que du temps qu'ils les auront deliurees, combien de

fois, & a quelles perſonnes. Leſquels Notaires ſeront auſſitenus de mettre.

chacun an dedas le mois de lauier pour le plus tard, aux greffes des arche-

ueſchez & eueſchez, auſquels ils auront inſtrumenté vne copie ſignce de

leur main & extrait collationé par leurs regiſtres, côtenât tout ce qu'ils au-

Des Notai-

res tât apo-

ſtoliques.

qu'elpico-

paux.

Des teſmois

requis aux

procuratios

pour reſi-

gner, & aux

collations.

Du regiſtre

des Norai-

res.

Secretaires

au lieu de

Greffiers

des Eueſ-

ques.

Petites da-

tes.

Limitation

du nombre

des Notai-

res Apoſto-

liques.

288

Dact. querel ou clameurs. Liure VIII.

ront inſtrumenté ladite annee concernant leſdites procurations, reuoca-

tions, & autres choſes dependantes d'icelles : gardant par deuers eux leurs

notes ſur leſquelles ils auront dreſſé leſdits regiſtres,& extrait d'icelles en-

uoyé, comme dit eﬅ,aux greffes deſdits Prelats,Archeueſques & Eueſques

qui ſeruira de côtrerolle feulemẽt. & auſſi à ce que leſdits Prelats, Arche-

h

ueſques & Eueſques ayent cognoiſſance deſdites procurations, & s’infor-

ment,s'ils voyent que bon ſoit,ſi leſdites procurations ont ſorty effect.

Modification de ladite Cour.

8

P

Ource qu'és Cours & iuriſdictions eccleſiaſtiques de ce pays de Nor-

mandie n'y a aucuns greffes, ny perſonnes pourueuës ny inſtituees à

l'exercice d'iceux, Ordonne la Cour, qu'au lieu de ce que par ce preſent

Edict ſont tenus faire leſdits Notaires és greffes des Archeueſchez & Eueſ-

chez de ce Royaume, ſeront tenus les Notaires le faire aux ſecretaireries.

deſdits Aſcheueſques & Eueſques, és lieux preſidiaux de ce pays de Nor-

mandie,

Que leſdits Prelats & Dioceſains ſeront tenus faire faire tant par leurss

9

Secretaires reſides és villes de leurs dioceſes, que ceux qui ſont à leur ſuite,

bons & vallables regiſtres, afin d'y auoir recours par les ſuiets du Roy: &

en auoir extraits quand requerir le voudront, à la conſeruation de leurs

droicts , ainſi qu'il appartiendra, ſous ſemblables peines & nullitez que

contenu eſt audit Edict pour le regard deſdits Notaires.

a

Perites dates.

C'eſt à ſçauoir que par chacun iour ils prennét nouuelle ſignature des

dataires du Pape,& la font dater.:&puis apres font faire leurs bulles de telle date que

ils veulent. Qui eſt vne eſpèce de falſité de difficile,& quaſi impoſſible probation:qui

a fort regné par cu deuant,iuſques à ce que par ceſt Edict l'occaſion en a eſté oſtée.

b

Leurs vicaires.

Entendez cecy du vicaire general & ordinaire ayant iuriſdiction.

comme l'official.

c

L'Edict par nous fait.

Au mois de Septembre 1547. par lequel le Roy a ordonné que

par ſes Baillis,Seneſchaux & Iuges preſidiaux,chacù en ſon pouuoir,deﬅroit,& iuriſ-

diction,ſera aduiſé, arreſté & limité, à ce appelez les Aduocats,Procureurs & Coſeil-

liers dudit Sieur,eſdites ſeneſchaucees & bailliages en nombre compotant,ſi aucuns

en y a,le nombre ſuffiſant d'iceux Notaires apoſtoliques,pour l'eſtenduë deſdites ſe-

neſchaucees & bailliages reſpectiuemẽt ,& en quelles villes & lieux ils doyuent faire

leur reſidences. Laquelle reduction & limitation par eux & chacun d'eux ainſi faite,

ledit Sieur veut qu'ils choiſiſsét des plus ſuffiſans,notables & capables deſdits Notai-

res apoſtoliques de leurdit bailliage, ſeneſchaucee & iuriſdiction , tant en ſçauoir &

experience, preud'homie & legalité, qu'en faculté de biens, iuſques audit nôbre par

eux aduiſé & arreſté. Leſquels ſerot par apres immatriculez & enregiſtrez au greffe

de chacun bailliage, ſeneſchaucee & iuriſdiction, & les lieux,villes & ſieges d'iceux,

où ils les aurôt departis,&ordoné reſider: Pour par leſdits Notaires apoſtoliques ain-

ſi choiſis dudit nôbre & immatriculez , que dit eſt, eﬅtre d'orenauāt paſſez & receus

en chacun deſdits bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictios, toutes procurations à re-

ſigner benefices, de quelque qualité qu'ils ſoyent, & autres inſtrumés dependans de

leur eſtat,eſquels ils ſerot tenus deſigner le bailliage, ſeneſchaucee & iuriſdiction ou

ils auront eſtéimmatriculez & enregiſtrez : à fin que ſi ſur ce interuenoit procez &

different, l’on ait recours audit greffe, pour entendre s’ils ſont dudit nombre choi-

ſis & enregiſtrez. Et là où il ſe trouueroit deſdites procurations & autres actes & in-

ſﬅrumes paſſez & receus par autres Notaires apoſtoliques à par leſdits Notaires ainſi

choiſis & immatriculez,que dit eﬅ,aucune foy n'y ſera adiouﬅee és iuriſdictios layes.

Et notez que leſdits Notaires ne peuuent inſtrumenter, ny exercer offices de Ta-

bellions,aux affaires prophanes & ſeculiers : eſquels ils ſont perſonnes priuces,n'ayas

authorité aucune.

d Que

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

289

d

Que les Archeueſques. Archeueſque en tout ceſt Edict eſt prins pour Dioceſain : de

ſorte qu'il ne peut eſtablir vn nombre de Notaires pour ſon dioceſe,& un autre pour

ſa prouince.

e

Sur peine de faux. Duquel crime,veu la prohibition de ceſte ordonnance,la cognoiſ-

ſance appartiendroit communément au Iuge eccleſiaſtique,& au Iuge ſeculſer: c'eſt

à ſçauoir à l'un pour le delict commun,& à l'autre pour le cas priuilegié, qui eſt la qua-

lité concernante l'intereſt du Roy, & la contrauention à ſon ordonnance : pour la

quelle le Iuge ſeculier pourroit condamner le Notaire non ſeulement en amende

enuers le Roy, mais aux intereﬅs,dommages & deſpens de partie priuce.

f

Deux teſmoins. Il eſt cler & euident par le texte que les femmes ne ſont receuables

à ce teſmoignage, auſquelles ne conuiennent les paroles de l'Edict.

g

Au cas que le reſignant. Maintenant en tous cas les Notaires ſont tenus faire ſigner

aux parties,& aux teſmoins inſtrumentaires ſſ'ils ſçauent ſigneritous actes & côtracts

qu'ils receuront, par l'Edict des Eſtats tenus à Orléans, dont l'article eſt cu deſſus ex-

trait, au titre De l'offi- de Tabel. art. 8.

h

Decontreroolle feulemẽt. Et non pas qu'on puiſſe faire extraits ſur leſdites copies,qui

facent foy, ſcar ce ſeroit priuer les Notaires & leurs heritiers de leur falaire) ſi leſdi-

tes copies n'eſtoyent ia anciennes, & qu'il n'y euſt preiudice pour leſdits Notaires.

Mais ſi ce qui eſt contenu en ceſt article n'eſtoit obſerué, les inſtrumens autrement

deuëment faits ne ſeroyent pas pourtant ſuiets à nullité, mais ſeroyent les Notaires.

punis par le Iuge Royal comme deſſus.

Cotinuation de l'Edict.

10

I

Tem que les banquiers & autres qui ſentremettront en noﬅre Royau-

Ime,terres & ſeigneuries, des expeditions qui ſe font en Cour de Rome, &

àla legation, ſeront tenus vn mois apres la publication de ces preſentes,

a

faire ſerment par deuant les Iuges ordinaires de leurs demeuraces,de bien

& loyaument exercer ledit eſﬅat,faire loyal regiſtre:meſmes ſerment,qu'in-

continent qu'ils auront receu les procurations pour faire expedier, pren-

dront la date d'icelles, & les noms des Notaires, teſmoins inſcrits, & le lieu

de la confection deſdites procurations : & en feront bon & loyal regiſtre,

enſemble du iour qu'ils receuront,& auſſi du iour qu'ils auront enuoyé leſ-

dites procurations à Rome, ou à la legation. Seront auſsi tenus ſigner au

deſſous chacune expedition qu'ils feront & enregiſtreront:à ce que les par-

11

ties en puiſſent faire extraits.

Que leſdits banquiers en deliurant les expeditions par eux faites , ſeront

tenus mettre & eſcrire leurs noms & demeurances:ſur peine d'eﬅre à iamais

priuez d'exercer ledit eſﬅat de banquier eſdits pays & Royaume, d'amende

arbitraire,& dommages & intereﬅs des parties.

12

Iem qu'où les banquiers ſeront trouuez auoir failly en ce que deſſus, ou

autrement auoir fait faute en leur charge, ou regiſtre, ſera procedé contre

eux par empriſonnement de leurs perſonnes, iuſques à pleine ſatisfaction.

des dommages & intereﬅs deſdites parties,& de punition corporelle ſi elle

b

yeſchet, faiſant defenſes à toutes perſonnes eccleſiaſtiques de ſentremer-

tre dudit eſﬅat de banquier,& expeditions de Cour de Rome,ou legation: &

commandemet auſdits banquiers de bailler caution de mille eſcus pour le

moins, par deuant les Iuges preſidiaux,auant que ſentremettre dudit eſﬅat.

13

Item auons ordonné & ordonnons que ſi pendant le procez d'aucuns be-

nefices les parties font reformer aucunes bulles, deſquelles ils ſe ſeroyet au

parauant aidez audit procez, pretendans que les premieres par eux produi-

tes n'eſtoyét depeſchees iouxte & ſelon que portoyét leurs ſignatures,celuy

t

Cas priui-

legie.

Lil. 7.

Des ban-

quiers fai-

ſans faire

les expedi-

tions en

Cour de

Rome.

Sermẽt des

banquiers.

Regiﬅre

des ban-

quiers.

Deine con-

tre les ban-

quiers de

linquens.

Defenſe

aux eccle-

ſiaſtiques

d'eﬅre ban-

quiers.

Cautiō des

banquiers.

Refection

de bulles.

Procuratiō

pour reſi-

gner ſuran.

nees ou ge-

nerales nâ

vallables.

Reſigna-

tions non

vallables a-

uant la re-

ception de

la procura-

tion.

290

D'act. querel ou clameurs Liure VIII.

qui ſe voudra aider deſdites bulles ainſi refaites, ſera tenu apporter l'extrait

de ſa ſignature fait parte vocata, pour voir ſi la teneur eſſentielle & ſub-

6

ﬅantielle y eſt contenue, & ladite bulle depeſchee ſelon la vérité & teneur

de ladite ſignatute. Ordonnant toutesfois à nos Iuges qu'il ne ſoit par eux

différé au iugement de la recreance:auquel ils pourront proceder ayanteſ-

gard aux premieres bulles produites par leſdites parties , nonobﬅant le de-

lay extraordinaire qu'ils pourront bailler pour le recouurement dudit ex-

trait de ſignature.

Que leſdits banquiers enregiſtreront les iour & heure que les courriers,

14

partiront pour faire expeditions à Rome, ou à la legation.

a

Juges ordinaires.

C'eſt à dire Iuges preſidiaux, comme il appert par le ſecond article

prochain enſuyuant.

b

Perſonnes eccleſiastiques.

Ceſte defenſe leur eſt faite, afin qu'ils puiſſent eſtre plus li-

brement repris & punis par la puiſſance ſeculiere,

c

Signature.

Notez icy que par la Couume de France approuuce par les Cours de

Parlement, on peut prendre & apprehender la poſſeſſion d'un benefice en vertu d'u-

ne ſimple ſignature :per quam ſolam gratia perſecta eſt- Et qui plus eſt telle ſignature eſt ſuf-

fiſante, & fait pleine probation pour emporter la recreance,ou plein poſſeſſoire d'un

benefice,quand elle eſt verifièe par banquiers. Laquelle verification ſe doit faire par

deuant le luge du domicile des banquiers, par la permiſſion du Iuge par deuant le-

quel le procez du benefice eﬅ pendant, appelez ceux qui y ont intereſt. Combié que

par cu deuant cela ne fuſt pas receu' en vſage, ſinon en temps de guerre tant ſeulemẽt,

quand par l’empeſchement des paſſages on ne pouuoit leuer ſes bulles. Et par ce

moyen ſont les parties litigantes releuces de grans frais & vexations.

Item defendons aux Iuges de n'auoir eſgard en iugeant le poſſeſſoires

15

d'Vn benefice, aux prouiſions qui ſont ou ſeront expedices ſur procurations

a

ſurannees,& auſſi ſur procuratios generales, & non ſpeciales, & particulie-

res pour les benefices denommez eſdites prouiſions.

Modification de la Cour.

16

C

Eﬅ article : n'aura lieu ſinon quant aux procez qui ſe mouuerot à l'ad-

guenir: & ſe iugeront les procez la intentez,& encores indecis,ſuyuant

b

la diſpoſition du droict, couﬅumes & yſages du pays, ainſi qu'il euſt eſte

fait auant la publication de ce preſent Edict.

Continuation de l'Edict.

17

E

Tpource que iournellement ſe font pluſieurs plaintes par nos ſuietsi

faires en Cour de Rome, pretendans pluſieurs, prouiſions eﬅre depel-

c

chees par reſignation, auant que les procureurs ayent entre leurs mains les

procurations à reſigner, leſquelles expeditios ſe font du iour & date que les

prouiſions en ſont requiſes : combien que leſdits procureurs n'ayent leſdi-

tes procurations en leurs mains, & ne ſont enuoyces leſdites procurations

ſouuentesfois qu'apres le treſpas de ceux qu'on dit auoir reſigne : qui eſt in

moyen de falſifier leſdites procurations, & auſſi les reſignans apres auoit

paſſé leſdites procurations, les retiennent par deuers eux, & ne ſont en-

quoyees que iuſques apres leur treſpas,& neantmoins ſe font leſdites expedi-

tions ſur la date & ſupplication requiſe deſdites reſignations, ſans que leſ-

dits procureurs,come dit eſt,ayent receu leſdites procuratios, Pour a quoy

obuier

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

291

obuier,& à ce qu'on puiſſe auoir quelque cognoiſſance ſi leſdits procureurs

ainſi reſignans auoyent entre leurs mains leſdites procurations : Auons or-

donné & ordonnos que les pourueus feront apparoir de leur procuration

deuëment extraite du regiſtre du banquier,contenant ledit extrait le temps.

queladite procuration aura eſté enuoyee,& la reſponſe que ledit banquier

aura receue de ſon ſoliciteur en Cour de Rome, contenant le iour & date

de la reception d'icelle,& par qui elle aura eſté baillee. Laquelle reception

iceux banquiers ſeront tenus enregiſtrer loyaument & fidellement,incon-

tinent apres qu'ils auront recoù ladite reſponſe, à tout le moins quand ils

receuront les ſignatures & bulles deſdites prouiſions: autrement ne ſera au-

cune foy adiouſtce à icelles, meſmes quant à la recreance. Et quant à la

maintenue, pourront les parties,c'eſt à ſçauoir celuy qui voudra impugner

la reſignation, ſouﬅenir & faire preuue qu'au temps de la date de la proui-

ſion par reſignation, ledit procureur n'eſtoit ſaiſi de ladite procuration : &

le reſignataire au contraire,& faire auſſi preuue de ſa part.

18

Itemà ce que pour raiſon du precedent article les expeditions ne ſoyent

empeſchees,ordonnons que leſdites procurations pour reſigner ſeront en-

quoyees en Cour de Rome, ou à la legation, par les banquiers ſe chargeans

deſdites expeditions,dedans le temps & ſelon qu'il ſera par eux accordé :&

ce ſur peine aux contreuenans de ceﬅ article,& du precedent,ſçauoir quant

aux reſignataires qui auront obtenu prouiſion ſur autre petite date à part,

ou ſeparément ſans procuration,de dechoir du poſſeſſoire des benefices par

eux pretendus en vertu deſdites prouiſions,& quant aux baquiers qui n'au-

ront ſatisfait à ce que deſius, de tous deſpens dommages & intereﬅs des

parties, & autres mulctes & peines arbitraires.

a

Item defendons.

Combien que les ordinaires ne puiſſent admettre reſignations d'au-

cuns benefices faites en faueur de certaine perſonne : mais feulement reſignations.

pures & ſimples, où n'y a aucune ſimonie, difpenſe, ou leſion de droict, & de la diſci-

pline eccleſiaſtique : toutesfois ceſt article ſeſtend iuſques à eux, pource qu'eux &

leurs vicaires y peuuent commettre fraude: comme on voit aſſez ſouuent qu'ils font

marchandiſe des reſignations qui ſemblent eſtre ſimples, promettans ſecretement

les admettre en faueur de certaine perſonne. Parquoy ſi telles procuratios ſurannees

& generales auoyent lieu deuant eux, cela leur donneroit occaſion & licence d'abu-

ſer: qui ne leur doit eﬅre laiſſee, non plus qu'aux autres. Et à la veritételles procura-

tions ne ſont neceſſaires, & n'ont eſté inuentees que pour abuſer & marchander de

benefices, & principalement afin que les hommes auares & ambitieux qui ne peu-

üent tenir pluſieurs benefices,en puiſſent iouyr par le moyé de leurs ſeruiteurs,qu'on

appelle communément,Cuﬅodinos:auſquels ils ſe fient ſi peu,qu'ils ne gardent pas feu-

lement, les titres & prouiſions des benefices, mais prennent de leurſdits ſerurteurs

procurations generales pour reſigner tous benefices obtenus & à obtenir, ſimple.

ment, on en faueur de quelque perſonne que ce ſoit, ou par permutation, afin qu'à

leur deſc eu & malgré eux ils puiſſent, quand il leur plaiſt, marchander deſdits bene-

fices.

b

Ceﬅarticle.

Ceſte modification a eſté miſe pour le peril qu'il y a d'eſtendre les con-

ﬅitutions aux choſes paſſees. Car autrement la voye euſt eſté ouuerte de troubler &

deſpouiller pluſieurs titulaires & iouyans de benefices.

c

Et pource.

Ceſt article & le prochain enſuyuant ont lieu auſſi aux reſignations

expediees par les ordinaires. Et notez que ratification de ce qui auroit eſté fait-

auant la reception de la procuration, n'auroit lieu, & ne pourroit valider l'acte, i

combien que par la regle de droict, Ratihabitio retrotrahatur , & mandato æquiparetur.

t ii

rne ordû-

nance ne

ſ'eſtéd aux

choſes paſ-

ſees.

l. compara-

tiones. 6. de

fi. inctru. &

l.fi. de decur.

li. 2.

Ratificati6.

l. ſi parté.S.

fi. ff. Quem-

admo. ſerui.

amit.

De la prin-

ſe de poſſ-

des beneſi

ces impe-

trez par re

ſignation.

Notaires

des Chapi-

tres & mo-

naſteres.

292

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

Ce qui n'a lieu quand le negoce depend de la voulonté du ſuperieur : ou qu'il yaau-

tre forme requiſe, comme en ce cas. Toutesfois la confeſsion & recognoiſſance de la

reſignation faite en iugement par le reſignant, feroit ceer le contenu en ceſte arti-

cle qui preſuppoſe que le reſignant ſoit mort ou abſent. Auſsi y a-il difference entre

ratification ou approbation & verification ou probation, laquelle par ceſte ordon-

nance ſe peut faire ſur le plein poſſeſſoire, en defaut de meilleure preuuervray eſt que

telle confeſsion ex poſi facto ne pourroit porter preiudice à vn autre reſignataire.

Item ordonnons à nos Iuges qu'ils n'ayent aucun eſgard en iugeant le-

19

poſſeſſoire d'aucun benefice, aux prouiſions du benefice contentieux de-

uant eux, faites par reſignation : ſinon que par vertu d'icelles ait eſté prinſe

poſſeſſion ſolennelle, & ſelon qu'il eſt requis par nos ordonnaces, & regles

de chancellerie , en ce qu'elles ſont receues pource regard : c'eſt à ſçauoir

quand aux benefices des egliſes cathedrales, collegiales & conuentuelles,

qu'il n'en apparoiſſe par inſtrument ſigné du Greffier & Notaire deſdites

egliſes, en la forme & manière qu'ont accouſtumé inſtrumenter leſdits

Greffiers & Notaires, contenant la reception deſdits pourueus,& en cas de

refus, acte d'iceluy valant & portant effect de poſſeſsion & publication,

pour ſatisfaction de la regle de chancellerie, De publicandis. Et au cas que

leſdits Notaires de Chapître refuſeroyent bailler acte de la preſentation &

requiſition faite par leſdits pourueus d'eﬅre receus & mis en poſſeſsion des

benefices dont ils ſont ainſi pourueus,pourront prendre acte & inſtrument

dudit refus,par tel autre Notaire Royal ou eccleſiaſtique que bon leur ſem-

blera,appelez iuſques à deux teſmoins.

Et quant aux benefices dont la reception n'appartient aux Chapîtres &

20

Colleges, comme cures,prieurez, & autres benefices,la prinſe de poſſeſsion

diceux ſera faite deuant Notaires & teſmoins,& la publicatiō d'icelle,ſuy-

uant ladite regle de chancellerie, De publicandis, au proſne de l'egliſe paro-

chial deſdits benefices,ou aux places ordinaires où ſont leurs iuriſdictions,

ou aux ſieges Royaux & preſidiaux, ou au iour de marché où y aura af-

fluence de peuple, ou à l'aſſemblee que pourra faire l'executeur d'icelle

bulle, des parochiens & marguilliers d'icelles, ou par notification & inſi-

nuation faite aux ordinaires collateurs, ou patrons & nominateurs, ou à

leurs vicaires & autres officiers au lieu archiepiſcopal, epiſcopal, prieuré,

& principal lieu du benefice, dont deſpend ledit benefice ainſi reſigné, de

leurſdites prouiſions & prinſes de poſſeſſion : leur en baillant copie ſignee

d'Vn Notaire, ou de leurs Secretaires, ſils veulent. De laquelle notifica-

tion leſdits pourueus pourront prendre acte des Notaires qu'ils meneront

aueceux, ou des Secretaires deſdits ordinaires, ſi bon leur ſemble. Vou-

dans les prinſes de poſſeſſion autrement faites eﬅre déclarces nulles & clan-

deſtines.

Modification de la Cour.

21

L

Es Notaires des Chapitres colleges & monaſteres , qui ont accouſtumé

reﬅre par eux choiſis,pourront inſtrumenter ainſi qu'ils ont accouſtumé

faire , quant aux actes quiſe font auſdits Chapitres colleges & monaſteres.

Mais en ce qu'ils,ou aucuns d'eux voudroyent receuoir,& faire autres actes

que ceux deſdits Chapitres colleges & monaſteres,ils ſerot tenus enſuyuir,

& fournir au contenu de l'Edict,en ce qui cocerne les Notaires apoſtolids.

En

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

293

En ces deux derniers articles eſt eſcrite la pratique de la regle de chancellerie Del

publicandis, laquelle eſt receuë en ce Royaume, & eſt la 34. Qui veut que tous benefi

ces reſignez, ſi les reſignations qui en ſont faites, ne ſont publiees au lieu des benefi-

ces, & la poſſeſſion d'iceux benefices requiſe & demandée dedans ſix mois ſi la reſi-

gnation eﬅ faite en Cour de Rome, ou dedans un mois ſi hors ladite Cour, & il ad-

uient par apres que les reſignans decedent en la poſſeſſion d'iceux benefices, ſoyent

cenſez & reputez vaquer non par reſignation,mais par mort,& que les collations qui

en auroyent eſté faites comme vacans par reſignation, ſoyent nulles & de nul effect

& valeurs

Le regle auſsi Dexx. diebus, qui eſt la 18. eſt receuë & gardee en France, & eſt telle

Si quis in infirmitate conſtitutus reſignauerit aliquod beneficium, ſiue ſimpliciter, ſiue ex cauſa per-

mutationis, & poſteâ infra viginti dies de ipſa infirmitate deceſſerit, ac ipſum beneficium conferatur

per reſignationem ſic factam, collatio huiuſmodi nulla ſit, ipſumque beneficium per obitum vacare

cenſeatur. Laquelle regle a lieu ſeullement quand la reſignation eſt faite en Cour de

Rome : & non quand elle eſt faite deuant l’ordinaire, qui eſt pluſtoſt preſumé eﬅre

certain de la maladie du reſignant, que le pape : & a eſte ainſi pluſieurs fois iugé par

la Cour du Parlement de Paris, comme recite Imbert in Enchir

Pareillement la regle De veriſſimilinotitie, qui eſt la 28. eſt gardee en France. Par la-

quelle eſt ordonné que toutes graces & prouiſions de benefices vacans par mort.

foyent nulles : ſinon que depuis la mort, & auant la date de la prouiſion ſoit paſſé tant

de temps , que cependant les vacations des benefices puiſſent etre vray. ſemblable-

ment venuës des lieux où les perſonnes ſont decedees, iuſques à la cognoiſſance du

Pape.

Quant aux autres regles de la chancellerie du Pape, leſquelles ſont burſales & pe-

cuniaires, comme celles qui requierent la confection des bulles, à bon droict ne ſont

gardees en ce Royaume. Parquoy ne ſeroit la publication ou prinſe de poſſeſsion vi-

tiee, à faute d'auoir leué les bulles en forme, pourueu qu'autrement elle fuſt deuë

ment faite, comme il a eſté dit cu deſſus.

ADDITIO.

Ces trois regles, De publitandis, 1x. ditbus, & veriſoimili notitia,d'autant qu'elles ſont publiees & en-

regiſtrees aux Cours ſouueraines, matimè en la Cour de Parlemẽt de Paris,elles ont eſté receuës

& gardees comme loix perpéruelles par tout le Royaume:ſans pouuoir eſtre par la mort du Pa-

pe ni autrement reuoquees. Atrendu que leſdites regles ſont fondees ſur iuſtice,raiſon& equité

naturelle,qui tiét & oblige vn chacun. Et tout ainſi que le Roy,ne pourroit abroger la loy,qui

auroit eſté incorporee au droict canon, & comme l'on dit canonizée, ſaltem l'abrogation ne fe-

roit rien au preiudice du droict canonique. Auſſi le Pape en abrogeant ce qu'il auroit eſtably, &

ce qui auroit ja eſté receu pour loy au Royaume, ne pourroit faire que ladite loy ne fuſt ſtable

& perpétuée. Rebuff.in ſua praxi benefic. tam regul. de veriſſimil. notit. quam de publicand.

Il eſt bien notable,que les ſix mois dedans leſquels ſe doiuent publier reſignations,ſe prennét

du iour & date de la reſignation admiſe, & prouiſion faite, & non pas du iour que le conſente-

ment a eſté preſte par le reſignant ou ſon procureur de la depeſche des bulles:car ladite regle De

publicandis, eſt introduite à la faueur des ordinaires, & des impetrans par mort, comme il a eſté iu-

gé par pluſieurs arreﬅs de la Cour de Paris. Papon lib. 3. ut. 1.

Cotinuation de l'Edict.

22

I

Tem tous ayans commis fauſſeté au faict des benefices, ſoit en baillant

collations, impetrations, procurations, inſtrumens, requiſitions,temps.

deſﬅude, lettres de degré, mandats, nominations, & autres lettres, actes &

inſtrumens iudiciaires ou extraiudiciaires en Cour de Rome, ou des autres

collations, patrons ou preſentations : ſoit en regiſtres des Notaires apoſto-

liques, ou autres regiſtres de banquiers, ou autres perſonnes publiques

de quelque qualité qu'ils ſoyent : ſ'ils ſont cleres, ſeront declarez decheus

b

a

du droict poſſeſſoire pretendu auſdits benefices par eux faits contentieux

& punis de telle peine que les Iuges verront pour le cas priuilegié, : &

renuoyez à leurs Prelats & Iuges ordinaires,pour proceder contre eux tant

t iij

La regle de

chaceilerie,

De pulican-

dis.

La regle De

2x. diebus.

La regle De

veriſcimils

notitia.

Les regles

de chancel.

lerie burſa-

les non gar-

dees en

France.

Peine con-

tre les con-

mettans.

Fauſſeté u

à faict des be

nefices.

Cas priui-

legié en cri-

me de faux.

l. Imperato-

res. ff. de iu

fiſe.

b ſi l. quis ob-

repſerit. ff.de

faiſ-

l. nullumc.

de teſti.

t. infamibus.

de reg. iu. li-

vi.

Aequiuo-

cation de

noms.

Deuoluts

fondez ſur

incapacité.

294

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

par déclaration d'inhabilité perpetuelle de tenir & poſſeder benefices en

c

ce Royaume, qu'autres peines ſelon la qualité du faict. Et quant aux gens

lays ſera procedé contre eux ſelon la rigueur de nos ordonnances . Ques

d

voulons auoir lieu non ſeulement pour les procez à mouuoir : mais auſſi

pour tous les procez ia meus & intentez, & qui ſeront trouuez pendans &

indecis.

a

Decheus du droict.

Mais pourtant ne ſera pas adiugé le poſſeſſoire à la partie aduerſe,

ſil n'a bon droict. Vray eſt que ſil a ſon intention fondee, & ſe monﬅre capable, de

ſorte qu'il pourroit obtenir gain de cauſe, ſi le fauſſaire eſtoit receu au procez,on luy

pourra adiuger le benefice : encores que le titre originellement canonique de celuy

qui depuis a commis falſité, l'euſt exclus :comme ſi ledit titre euſt eſté ainſné en date.

Car en commettant ladite faiſité, pour obtenir le poſſeſſoire, il en doit eſtre à bon

droict priué, & eſt veu ſe ſumettre à la peine de ceſte ordonnance.Mais ſur le petitoi-

re il ſeroit beſoin de nouueau titre,ſ'il eſtoit cognu que le fauſſaire fuſt fondé en prio-

rité de titre vaillable.

b

Le cas priuilegié.

Car qui commet falſité en iugement,ou ſaide d'un inſtrument faux

il offenſe la puiſſance publique: & doit eﬅre puny par le Iuge, encores qu'autrement

ne fuſt ſon ſuiet. Parquoy le Iuge ſeculier en ce cas peut punir un clerc, preſtre, ou

Eueſques,meſmes un Cardinal, ſelon la méſure de ſon pouuoir & iuriſdiction : & en

l'outreplus le doit renuoyer à ſon Iuge.

c

Inhabilité.

Qui s’enſuit du crime de faux,& emporte infamie, par ce moyen irre-

gularité, & inhabilité à tous benefices.

d

Denos ordonnances.

L'ordonnance qui punit de mort le crime de faux, eſt miſe en

la partie qui traite des crimesemais elle doit eſtre entenduë en ſon cas.

Item pource qu'il ſe trouue pluſieurs expeditions faites par reſignation

23

ou autrement, au nom de deux freres ou parens de meſme nom & ſurnom,

Ordonnons qu'en telles expeditions ſoit exprimé lequel deſdits freres ou

parens, le maieur ou le mineur, fils ainſné, ſecond, ou frere, de tel frere,ou

couſin de l'impetrant reſignataire: en telle manière qu'on puiſſe apertemẽt

cognoiﬅre qui eſt celuy qui eſt pourueu du benefice.

Combien qu'il n'y ait peine exprimee en ceſt article,il eſt aſſez entendu par la loy

non dubium.C. de legi. qu'il y pend pour le moins la nullité des expeditions, s’il y a con-

trauention ſcientement commiſe,ou par trop grande negligence.

Item que quand ceux qui auront obtenu en Cour de Rome,ou legation.

24

les prouiſions ſuſdites par reſignation , auront ſur ce produit en iugement

leurs bulles, les pourucus par les ordinaires & autres contendans puiſſent

impugner les prouiſions par les moyens deſſuſdits,& faute d'auoir obſerué

le contenu és precedens articles. Et pour ce monﬅrer pourront faire faire

extraits en Cour de Rome ou legation, partie appelee, auec delay compe-

tent pour ce faire.

Combié que ce texte ne parle que des prouiſios du pape & du legat,pour les abus

deſquels principalement ceſte ordonnance a eſté faite, il n'entend pas toutefois ex-

clurre qu'on ne puiſſe impugner les prouiſions des ordinaires,à faute d'auoir obſerue

le contenu cu deſſus en ce qui leurs conuient.

Item que tous pourucus par deuoluts fondez ſur incapacité: des poſſeſ-

25

\*

ſeurs ne ſiefforcet de faict d'entrer en la iouyance des benefices, ſurpeine

de la decheance de leur droict de poſſeſsion,& que ſur leſdites prouiſios ne

ſoit adiugé aucu ſequeſﬅre : ains iouyrot deſdits benefices ceux ſur leſquels

auront

D'act. querel ou clameurs Liure VIII.

295

auront eſté impetrez leſdits benefices par deuolut, iuſques à ce qu'il y ait

iugement au contraire de recreance, ou principal.

\*

Sur incapacité.

Ce texte donc n'a lieu en tous deuolutaires : commeſi le benefice

eſtoit impetré pource qu'il auroit eſté pieça vacant pour autre cauſe que pour l'inca

pacité du poſſeſſeur. Monſieur du Moulin, duquel l'ay prins les annotations cu deſſus

miſes,au liure qu'il a fait ſur ceſt Edict. Et ay icy mis ceſﬅ article pour le dernier,com-

bien que ce ſoit le xv. de l'Edict, afin de le lier auec les articles prochains enſuyuans.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orléans. 1560.

26

A

Dmonneſtons, & neantmonins enioignons à tous Prelats, patrons &

collateurs ordinaires,pouruoir aux benefices eccleſiaſtiques, meſmes

aux Curez & autres ayans charge d'ame, de perſonnes de bonne vie & lite-

rature:& ne bailler aucuns deuoluts pluſtoſt & auparauant que le pourucur

par l’ordinaire ait eſté declaré incapable. Defendonsà tous nos Iuges auoir

aucun eſgard aux prouiſions par deuoluts, foyent apoſtoliques, on autres

quelconques,auparauant la declaration d'incapacité.

27

Defendons à tous Iuges de nos Royaume & pays de noﬅre obeyance,

d'auoir aucun eſgard en iugeant le poſſeſſoire des benefices,aux prouiſions

obtenues par preuention en forme de regrez, graces expectatiues, & autres

ſemblables : & aux diſpenſes ottroyces contre les ſaincts Decrets & Conci-

les, à peine de priuation de leurs offices. Et ne pourront les impetrans deſ-

dites prouiſions ou diſpenſes,ſen aider,ſinon de nos congé & permiſſion.

De patronnage d'egliſe. Chap. XVII.

La Coustume.

1

Rconuient traiter de droiture de patronnage & de preſentemẽt

dd'egliſe,dequoy le plet ſeult eﬅre finy par bref,quad le plet naiſt

a

par la ſaiſine de preſenter. Le brefdroit eﬅre fait en ceſte forme,

Se T. te donne plege de ſuyr ſa clameur,ſemon le recognoiſſant

du voiſiné qu'il ſoit aux premieres aſſiſes du bailliage, à recognoiﬅre ſça-

uoir qui preſenta la derraine perſonne à l'egliſe de Fontaines que G. luy

deforce. Et fay dedans ce voir l'egliſe,& eﬅre en paix. Et ſi doit l’en ſçauoir

que dés ce que le Bailly à receu la clameur,il doit enuoyer ſes lettres paten-

tes à l'Eueſque du lieu en ceſte forme, Pource que T.nous a monſtré ſa cla-

meur, que façoit ce qu'il preſenta la derraine perſonne à l'egliſe de Fontai-

nes que G. luy deforce de ſon authorité, & y veut peſenter nouuelle per-

ſonne, nous vous defendons fermément de par le Duc de Normandie, que

vous ne receuez aucune perſonne,deuant que le plet ſoit finy.

Au Style de proceder.

2

S

I deux ſont contendans pretendans droict en aucun patronnage, celuy

qui preſente le premier doit eﬅre receu par l'Archeueſque ou Eueſque

du dioceſe, ou autre collateur du benefice du patronnage duquel eſt deſ-

cord. Puis apres l'autre contendant preſente pareillement : lequel ſecond

preſenté eﬅ refuſé par le collateur , qui en doit bailler lettre, ou le refuſé

doit recueillir lettre du refus.En faiſant lequel refus,le collateur ou ſon vi-

caire doit dire la cauſe pourquoy, & que le lieu eſt plein de la perſonne du

t iiij

Cy deſſus

au ti. des E-

ueſques,ar-

Cti.5.

Diſpenſes

contre les

ſaincts De-

crets defé-

duës.

Forme du

bref de pa-

tronnage.

Comment

on doit pré

dre le bref

pour le re-

fus du Dio-

ceſain.

Sequeſtra

tion du pa-

tronnage.

Preſentatiō

du Roy à

droict de li-

tige.

Bref de pa-

tronnage.

poſſeſſoire

ſeulement

entre lays.

Arreſt de la

Cour.

Deſcord en

tre les pre-

ſentez ne

fait deſcor-

dable le pa

tronnage.

Les parties

ne peuuent

appointer

au preiudi-

ce du droict

du Roy.

Arreſt de la

Cour.

296

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

preſenté de celuy qui a preſente. Et lors le patron qui ſecondement à pre-

ſenté,duquel le preſente a eﬅé refuſé, ſe doit tirer vers le Bailly. & denomer

le droict qu'il a audit patronage, & expoſer comme envſant de ſon droict,

il a preſente au Dioceſain, perſonne idoine & ſuffiſante , qui a eſté refuſe

pource que le licu eſtoit plein:parquoy il rcquiert ſa prouiſion par brefde

patronnage d'egliſe : qui luy eſt accordé, & donné mandement pour ad-

iourner ſa partie. Et ſi contient ledit mandement que le Sergent face com-

mandement audit collateur ou ſon vicaire, qu'il tienne le benefice vuide

iuſques à ſix mois : ce qu'il doit faire, & en bailier leîtres patentes. Et de la

nature dudit bref,il ſequeﬅre le patronage deſcordable.Et durât le procez,

iuſques à ce qu'il ſoit vuidé, ne peuuent leſdictes parties,n'aucune dicelles

preſenter au benefice dont le patronnage eſt deſcordable, s’il vaque durant

b

le proces. Mais y doit le Roy preſenter l'au profit & droict de celuy des

parties qui obtiendra en fin de cauſe.

a

Par la ſaiſine.

Quand il eſt de lcord du patronnage entre lays,dont il eﬅ icy traité en

premier lieu : entre leſquels le bref n'eſt qus poſſeſſoire. Et qui voudroit mettre en

deſcord la proprieté, faudroit ſe pouruoir par voye proprietaire,& non parbref de

patronnage. Et ſtr ce faut noter l'arreit donné en l'audience le 19-de May 1531. par le-

quel appert que par le Haro fait pour le poſſeſſoire d'un benefice deſcordable entre

les preſentez par de Chaumont & Sabine,le patronnage & droict de preſenter audit

benefice n'a peu eﬅre fait litigieux. combien que les patrons ſe fuſſent ioints auec

leurs preſentez, & déclaré qu'ils ſouſtenoyent leurs preſentations, & entendoyent

faire lirigieux ledit patronnage. Ains furent renuoyez introduire le procez par de-

uant le Iuge ordinaire par voye couumiere, comme par brefde patronnage d'egli-

ſe,ou autrement, pour la proprieté ou poſſeſſion dudit patronnage ainſi qu'ils adui-

feroyent bon eﬅre.

b

Y doit le Roy preſenter.

Le droict de preſenter aux benefices vacans durant le litige

du patronnage, eſt vn des droicts Royaux qu'a le Roy en Normancie. Et eſt à cauſe

de la ſequeſtration du patronnage,quand il eſt deſcordable par bref,qui de ſa nature

ſequeſtre. Et autant en ſeroit ſi le fief dont depend le patronnage, eſtoit deſcordable

par voye qui ſequeſtraſt de ſa nature,& où il y euſt ſequeﬅre déclaré. Mais ſi le patro-

nage ou le fief eſtoit deſcordable par clameur de loy apparente qui ne ſequeſtre,ains

par icelle le defendeur eſt rédu ſaiſi,ou par autre telle voye, le Roy n'auroit ce droict

de preſenter Mais ſur ce faut noter contre l'opinion de la gloſe, Qu'eﬅant le patron-

nage deſcordable par bref,les parties ne peuuent faireaucun accord durant le pro-

cez au preiudice du droict du Roy, qu'il ne preſente au benefice , quand il eſcherra

vacant iuſques à ce que le procez ſoit finy par ſentence, ou par appointement final.

Dont y a eu arreſt donné le 29. de May iços ſur le cas qui enſuit:Eſtant le patronnage.

du benefice de Villy litigieux entre le Procureur general du Roy pour la garde no-

ble de François de la Boe, mineur d'ans proprietaire du fief de Villy, Iean de la Boe

vſufruitier dudit ſief de Villy, & les religieux du Treſport, y a appointement fait en-

tre leſdits de la Boe & les religieux, par lequel ledit patronage demeure auſdits reli-

gieux. Lequel appointemẽt eſt expedié en la Cour,auec la clauſe accouﬅumee, pour-

queu que ce ne touche le droict du Roy en autre choſe que pour l'amende. Treze ans

apres ledit appointement,ledit benefice eſcheu vacant,leſdits religieux y preſentent

vn nommé Aubery. Semblablement le Roy y preſente un nomme du Puy à droict de

litige: & ſur ce procez meu par deuant le Bailly. Lequel procez venu à la cognoiſſan-

ce dudit Procureur general, il le fait euoquer à la Cour, pour eﬅre ioint aucc le pre-

mier procez, diſant qu'il n'auoit eſté encores decidé aucc luy. Et combien que leſdits

religieux monſtraſſent ledit appointement expedié audito Procuratore generali Regis:

meſmes que ledit de la Boe venu en aage euſt declaré qu'il ne pretédoit aucun droict

audit patronnage, & qu'il appartenoit auſdits religieux par ledit appointement:tou-

tesfois ledit benefice fut adiugé pour celle fois audit du Puy, & ledit patronnage.

pour l'aduenir adiugé auſdits religieux, au preiudice dudit de la Boc.

ADDI-

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

300

ADDITIO.

Voyez l'annotation miſe en la fin du 4. liure cu deſſus, où le droict de litige eﬅ reféré au nombre.

des droicts de Regale.

Or puis que ſommes entrez en propos des preſentations du Roy, auquel peut ap-

partenir le patrônage des benefices à autre droict que de litige, comme au droict de

la garde noble des mineurs, & meſmes à cauſe des fiefs de ſon demaine, Nous note-

rons l’arreſt qui fut donné le 23. de Decembre 1527. entre Alard & Touzé, par lequel

fut dit que le premier preſenté par le Roy à une cure,demourroit au benefice:nGob-

ﬅant qu'un ſecond preſenté par ledit Sieur euﬅ premieremét inſinué ſa preſentation

à l'ordinaire, & prins de luy collation au parauant que la premiere preſentation euſt

eſté inſinuée. Qui eſt un cas ſpecial contre le chapitre, quod autem conſulis. de ii. patro.

pource qu'il n'eſt à preſumer que le Roy dont la volonté doit eſtre contante & fer-

me, ait voulu varier, comme peuuent faire les autres patros lays, ioint que l'onction

dont il eſt facré, le fait aucunement reputer perſonne eccleſiaſtique,

Pareillement le Roy eﬅant patron alternatif, pour auoir preſenté un incapable, ne

perd ſon tour,quelque poſſeſſio qu'en ait euë le preſent outre le temps de preſenter

Et n'eſt ledit tour remply par deuolution à l'autre alternatiue, ſinō que le Roy l'euſt

ſcientement preſenté: ce qui n'eſt à preſumer du Roy, & qu'il n'euſt preſenté autre

perſonne capable dedans ledit temps de droict, comme il reſulte de l'arreſt d'entre

Cellat & Couflans pour le benefice de Belle-mare du dix-huitième iour du mois de

Mars 1523.

La Conſtnme.

3

a

L

En doit ſçauoir que s’vne Egliſe eſt vacante par ſix mois apres que la

emort de la perſonne eſt ſceué comunement, l'Eueſque du lieu la pour-

ra donner à qui qu'il voudra: ſi que le patron ne le pourra côtredire, com-

ment que ce ſoit que l’Egliſe ſoit vacante, ou par contens qui en ſoit meu,

ou par la negligence du patron.

L'Eſchiquier 1462.

4.

Our eſcheuer aux inconueniens qui aduiennent & peuuent aduenir ſur

le faict des brefs de patronnage d'Egliſe,pource que ſous couleur de ce

que par couﬅume, chacun peut prendre bref dedans ſix mois de la vaca-

tion du benefice, aucuns ont prins & peuuent prendre brefſi tard & ſipres

de la fin de la deuolution,que le brefne peut eſtre diſcuté ne terminé dedas

les ſix mois 1’: parquoy les benefices ſont eſcheus & peuuent eſcheoir à la

diſpoſition du Dioceſain : & par ce moyen quelque bon droict qu'aucun

ait a la preſentation d'vn benefice,tâat ſoit dilioent de preſenter,ne ſertrain-

çois ſe perd par longue attente de prendre ledit bref : la Cour a ordonné &

ordonne que d'orenauant aucun ne ſera receu à prendre ledit bref de pa-

tronnage d'Egliſe, s'il ne leprend & fait ſignifier dedans quatre mois apres

la vacation notoire du benefice,

Au Style.

5

b

P

Our euiter à la deuolution du benefice , qui pourroit aduenir ſi le pro-

cez n'eſtoit fini dedâs les ſix mois,eſt beſoin & néceſſité d'accelerer ledit

procez par brefs interualles, qui ſe fait en ceſte forme. C'eſt à ſçauoir qu'il

eﬅanoter,que celuy qui porte le brefa les diligences à faire : pource qu'il

doit obtenir mandement du Bailly pour faire crier les aſſiſes de patronna-

ge d'egliſe de la vicôte où le benefice deſcordable eſt aſſis, & doit declarer

le ſiege. Et ſi eſt requis que leſdites aſSiſes ayet quinze iours de cry-&qu'el-

lArreſt de la

Cour.

Le roy n'eſt

preſuméva-

tier.

Le roy pre-

ſentant en

incapable

ne perd ſon

tour dun pa

tronage al-

ternatif.

Arreſt de la

Cour.

à Téps de ſix

mois pour

preſenter.

Bref de pa-

tronnage ſe

doit prédre

dedûs qua-

tre mois.

Ic.tâte, &t.

cum propter

de iu. patro.

Forme de

proceder

ſur bref de

patronage.

Aſſiſe de pa-

tronnage.

Vne exoint

& un defaut

ſur ce bref.

Garant n'a

lieu en ce

bref-

Enqueſte

ſur bref de

patron-

nage.

Patrônage.

alternatif.

Ceux qui

preſentent

au lieu de

patron.

Apres le

brefvuidé

on peut plai

der pour la

proprieté

du patron-

nage.

Lettres

Royaux

pour com

peller le dio

ceſain à bail

ler collatid,

298

D'act. querel ou clameurs Liure VIII,

les ſoient criées par les ſieges ordinaires aux marchez de la viconté, &

lieux où l'en a accouﬅume crier les aſſçiſes ordinaires, afin que ce ſoit no-

toire. Et que s’il y a ancuns qui vueillent pretendre droit au patronnage.

deſcordable, ils ſe trouuẽt auſdites aſsiſes. Et en faiſant par le ſergent ledit

cry d'aſaiſes, doit notoirement eſtre dit, que leſdites aſſiſes ſont termees &

criees pour le deſcord de la preſentation ou droict de preſenter à l'Eglife

deſcordable nommément. Auſquelles aſçiſes auſſi le porteur dudit bref

doit faire faire aſſignation à ſa partie. Et quad ils ſont preſens en iugement,

doit plaider l'vn vers l'autre. Et pour le danger de la deuolution, l'en met

& continue les aſſiſes à brefs interualles, comme de huitaine à huitaine, ou

autres plus brefs interualles : & ſe meſtier eſt à iour de feſte,ainſi que la de-

uolution eﬅ prochaine, & que le cas requiert.

La Couume.

6

T

Elles enqueſtes doiuent eſtre demenees en manière de nouuelle deſ-

ſaiſine. Et n’y peut auoir qu'vne exoine, & vne defaute. Et en tel cas

doit eﬅre faite plus ferme & plus dure iuſtice ſur les defaillans qu'és autres

brefs : afin que la donaiſon de l'egliſe n'eſchée à l'eueſque par l'attente des

ſix mois. Et en ce bref l'appellation de garant ne peut delayer le plet.

L'en doit ſçauoir que l'enqueſte de patronnage d'égliſe doit eﬅre faite.

7

par Cheualiers, & par Gentils-hommes qui ſoient loyaux & véritables, &

qu'on croye qu'ils en ſçachent la verité, par ce qu'ils ont longuement con-

uerſé au voiſiné.

Quand le ſerment ſera fait, l’en doit demander aux iureurs lequel pre

8

ſenta la derraine perſonne, & comment : ſçauoir ſe fe fuſt comme patron,

ou au lieu de patron. Car aucun preſente vne fois à vne egliſe , qui ne pre-

ſente pas vne autre : ſi comme il aduient aucunesfois entre aucuns par rai-

ſon de partie d'héritage, ou compoſition faite entre eux, que l'vn preſente

vne fois, & l'autre l'autre. Et qu'aucunesfois qu'aucun preſente à aucune

egliſe par raiſon de garde,ou defief qu'il a en gage,ou il a egliſe à donner

c

ou comme attourné :, Et eil ne preſente pas comme patron, mais au lieu de c

d

patron. Et telle ſaiſine ne doit pas eﬅre renduë à ceux qui derrainement

preſenterét, mais à ceux au lieu de qui ils preſenterét, ou à leurs prochains

noirs,sils ſont morts.

Sil eﬅ mis à non ſçauoir qui preſenta la derraine perſonne, & cil qui ſe-

9

plaint en veut plus plaider, il pourra demander la proprieté par la loy du

pays, ainſi comme d'un autre bref. car la ſaiſineremaindra à l'autre.

a

Dedans ſix mois.

C'eſt la conſtitution du concile de Latran eſcrite au chapitre nulla.

de conceſpreb. Et combien que le patron lay par le Droict canon n'ait que quatre mois

de temps pour preſenter, c. cum propter. de iu patro. toutesfois par noﬅre Couﬅume il a

ſix mois. Lequel temps doit eﬅre conté du iour de la notice de la vacation, comme

il eſt iey dit,& au chap. quia diuerſi. d.ti. de conceſpraeb.

b

Ala deuolution du benefice.

II n'y a plus de danger à la deuolution des benefices.

d'autant qu'il y a eſté pourueu par ce qu'ordinairement ſe donnent lettres Royaux

en la chancellerie, pour compeller le Dioceſain à bailler collation du benefice au ſe-

cond preſenté,à la conſeruation de ſon droict tant ſeulement : nonobﬅant que le lieu

ſoit plein de la perſonne du premier preſenté. Et pour ceſte cauſe ne ſont plus ſi ri-

goureuſes ne ſi preſſees les procedures ſur le bref de patronnage, qui eſt icy eſcrit,

tant en la Couﬅume qu'au Style de proceder.

c Defief

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

299

c

De fiefqu'il a en gage. Combien que la Couume baille ceſt exemple, toutesfois de

droict vn crediteur ayant vn fief en gage,auquel y a patronage d'egliſe, ne peut pre-

ſenter au lieu de patro. Car come ainſi ſoit que le crediteur ſoit tenu precoter ſur le

ſort principal les fruicts perceus du fief engagé: & que le droict de patronnage, com-

bien qu'il côſiſte en fruict, ne puiſſe venir en diminution du ſort, d'autant qu'il ne re-

çoit eſtimation: à ceſte cauſe le crediteur ne peut preſenter : pource qu'il gaigneroit

vn tel fruict au detriment & dommage de ſon obligé.

d

Ou comme attourné. Apres la vacation eſcheuë du benefice. Car vn patron ne peut

paſſer procuration pour preſenter au premier ou ſecond benefice qu'il vaquera, par

arreſt donné le ro-d'Auril auant Paſques. 1499.& autre arreſt du 2. d'Auril 1500. entre

les religieux de ſainct Seuer & lePreuoſt,leſdits arreﬅs donez à l'entente de ceux qui

auoyent paſſé telles procuratios & de leurs preſentez, contre les preſentez par leurs

procureurs.Ce qui eſt coforme à droict in c. conſtitutus,& in c. fi. de conceſpreben,où il eſt

dit qu'un patron ne peut donner la preſentation d'un benefice non vacât. Toutes fois

on trouue eſcrit qu'en l'Eſchiquier de l'an 1395. iugé fut pour Robin le Seneſchal Eſ-

cuyer contre Iean de Roquemont & ſa femme ainſnee fille & héritière de Raul

Frôteboſc eſcuyer,Qu'vn don de la premiere preſentation qui eſcherroit de la grad-

egliſe de Luneſy,eſtoit vallable,& deuoit iceluy do ſortit ſon effecte nonobſtāt qu'au

temps du don l’egliſe ne fuſt pas vacante : & que ledit le Seneſchal auoit pouuoir de

donner icelle egliſe , quand elle eſcheut vacante, par vertu d'iceluy don , que luy en

auoit fait ledit Fronteboſc : & que le bref qu'en auoit prins iceluy Seneſchal ſe pou-

uoit ſouſtenir, combien que ledit Seneſchal ne fuſt foncier.

Pareillement par arreſt du 5.d'Aouﬅ isiz. la limitation de quelques héritages bail-

lez par lean Ercabourg à Marie ſa fille pour ſon partage, auec le droict de preſenter

au benefice de Tour ville pour la premiere vacation, fut iugee bonne & vallable : &

à bonne cauſe le bref de patronage prins par ladite Marie pour ſon preſenté: nonob

ﬅant que ledit benefice dependiſt de la ſeigneurie de Tour-ville eſcheué au lot de

Nicolas frere puiſné de ladite Marie : par les partages faicts de la ſucceſſion dudit

Iean apres ſon treſpas : & que ledit benefice ſeroit emply de la perſonne du preſenté

de ladite Marie,& non du preſenté dudit Nicolas.

Eﬅ notable l'arreſt donné le 23. de Decembre 1504. ſur le cas qui enſuit : Fauquet

ayant le bail à ferme de la ſeigneurie de Cellant, dot dependoit le patronnage de la

Leure de ſainct Medard auec toutes ſes appartenances,prerogatiues & priuileges,ad-

quenue la vacation d'icelle par la mort du precedent Curé, auoit donné le droict qu'il

auoit d'y preſenter pour icelle fois,à Maſeline, afin d'en diſpoſer côme bon luy sem-

bleroit, lequel Maſeline y auoit preſenté ledit Fauquet, Auquel droict iceluy Fau-

quet obrint le poſſeſſoire contre de la Ville pourueu par deuolut, diſant que c'eſtoit

autant que ſi ledit Fauquet ſe fuſt preſenté luy-meſme,contre la prohibition faite de

droict aux patrons.

La charte au Roy Philippe, qui fut faite à Liſtebonnes

eſcrite en la Couume.

10

P

lHilippe par la grace de Dieu Roy de France à ſes amis,& à ſes feaux,&

’à Robert Archeueſque de Roüen,& à tous les autres Eueſques de Nor-

mandie ſalut & dilectio.Scachez que des côtens des patronnages des Egli-

ſes, nous voulons qu'enqueſte ſoit faite par quatre preſtres, & par quatre

a

Cheualiers ::ſi que l'Archeueſque ou Eueſque du lieu ſoit preſent,ou aucu-

ne perſonne pour eux auec leurs lettres patentes, en vn certain lieu qui ſoit

eſſeu aux aſſiſes par le commun aſſens : ſe le contens eſt entre perſonnes de

ſaincte egliſe, ou entre perſonne laye & perſonne d'Egliſe, comment qu'il

ſoit de l'Egliſe, ſoit vacante on non.

11

Se l'Archeueſque ou l'Eueſque la donnent a aucun puis que le plet eſt

meu, Nous voulons que les parties ſoient ſemonces à certain iour, & qua

tre preſtres par l'Archeueſque ou par l'Eueſque,ou par ſoattourne,ſi come

e Si celuy qui

tient fieren

gage peut

iouyr du

parrennage.

qui en de-

pend.

gl. in c. cum

Part. in fin.

de re iudi.

Preſentatiō

faite par

procureurs.

Arreſt de la

Cour.

Don de pre

ſentation

d'un beneſi

ce novacât.

Arreſt de la

Cour

Preſentatic

pour vne

fois miſe en

partage.

t Arreſt de la

Cour,

Patron pre-

ſenté par

celuy au-

quel il a dû-

né la preſen

e tation.

Bref de pa-

tronage en-

tre perſon-

nes eccleſia

ſtiques : ou

entre un lay

& une per-

ſonne d'E-

bliſe.

Le Dioce-

ſain iuge a-

uec le Bail-

ly.

La veue par

quatre pre-

ﬅres, & qua

tre gentils-

C hommes.

Si le Dio-

ceſain eſt

en procez

pour le pa-

tronnage.

Chartes de

patronage.

\*

C'eſt à di-

re leur teſ-

moignage.

†

C'eſt à di-

re vray.

Preſtre cy

deſſus au ti

Des Eueſ-

ques. 5. 13.

300

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

nous auons dit : & quatre Cheualiers auſſi par noﬅre Bailly ſoient appelez

au recognoiſſant: & ſoient examinez: diligément,& puiſſent appeler auec

b

eux ceux qu'ils voudront, & là où le plus s’accordera, demourra le preſen-

tement d'egliſe.

Aucune excuſation n'aura l'Archeueſque, ou l'Eueſque, qu'il ne viennes

12

c

à l'aſſiſe, ou qu'il n’y enuoye certaine perſonne pour luy auec ſes lettres c

patentes.

Et ſe quatre de ces huict , ou plus,s'accordent de choſe qu'ils ayent veue,

13

d

la poſſeſſion demourra à cil pour qui ils dirot. Et ſe la greigneure partie de

ces huict qui parlent de ce qu'ils ont ouy,ou de ce qu'ils croyent, dient par

leurs ſermens que celuy à qui ils donnent le patronnage, l'ait poſſidé juſ-

ques à temps,la poſſeſsion luy remaindra.

Et par deſſus nous voulons que ce celuy qui dit le patronnage de l'eglife

14

appartenir à luy, ne meut le plet dedas les ſix mois qu'elle eſt eſcheué,l'Ar-

cheueſque ou l'Eueſque ait frache pooſte de la donner à qui qu'il voudra,

Mais il n'en a pas le pouuoir, ſe cil qui dit qu'il eſt patron , en meut le plet

dedans les ſix mois contre l'Archeueſque ou l'Eueſque. Et s’il y a contens,

& que le plet ait eſté meu de la droiture du patronnage dedas les ſix mois,

la verité en ſera enquiſe par quatre Preſﬅres,& quatre Cheualiers, qui ſerot

examinez comme nous auons dit.

Et ſi voulons que s’il aduient par aduenture que l'archeueſque ou l'eueſ-

15

que reclame en vne egliſe droiture du patronnage, pource qu'il en eſt de-

mandeur, il ne doye pas eſtire les quatre Preſtres qui iureront,ny enquerir

la véritéemais vn des voiſins Archeueſque,ou Eueſque qui ne ſoit pas par-

çonnier en la querelle.

La Cousume.

16

S

E vne partie du contens appartient à perſonne de ſaincte egliſe, & l'en

plaide de la proprieté, ce que la charte teſmoigne doit eﬅre gardé,pour-

tant qu'elle ſoit loyal, & que cil l'ait faite à qui la droiture du patronnage.

appartient. Et ſi doit l’en ſçauoir que tout ce qui eſt contenu és chartes au

Prince de Normadie,des querelles de patronnage d'egliſe,doit eﬅre gardé

fermement Icar leur teſmoin : vautmoult à finer les cotensy s'aucune con-

dition ou aucun marche n'eſt monſtre encontre, parquoy la droiture de

e

patronnage ſoit venue à autre. Et en ce n'eſt pas la droiture au Prince aba-

tue:car l'en ne nie pas que ce qui eſt contenu ne ſoit voir f. mais depuis que

elle fut faite, celuy qui l'auoit, a bien peu bailler à vn autre la droiture de

patronnage qu'il auoit.

L'en doit ſçauoir que les chartes au Prince de Normadie ne ſont tenues

17

à rendre à ceux qui plaident,aucune poſſeſsion fieffal: mais elles defendent

f

pleinement la poſſeſsion qui eſt euë deuantes aucun marché n'a depuis eſté

fait,qui doye eﬅre gardé.

a

Quatre Preſtres, & par quatre cheualiers.

La Couﬅume dit, Non peurtant l’en doit ſe-

mondre plus de quatre, s’on les treuue ſuffiſans. Et entendez par les Preſtres les Cu-

rez.Car anciennement le Curé d'vne parroiſſe, eſtoit appelé le Preſtre de tel lieu,ſui-

uant le dict de ſainct Paul ad tit. 1. cap. où il appelle les Eueſques Preſtres ſimplement,

diſant, conſtituas per cinitates presbyteros. Et par les Cheualiers , entendez auſſi les Gen-

tils-hommes : comme cy deſſus.5.7.

b Soyent

D'act. querel. ou clamours Liure VIII.

301

b

Soyent examinez.

La Couſtume dit qu'ils ſeront examinez, premierement de la

droiture de la proprieté : & qu'elle ſera renduë à celuy à qui clle appartiendra par le

dict aux iureurs. Et s’ils ſont non ſçachans du droict de la proprieté, on leur demâde-

ra qui preſenta la derraine perſonne motte. Si fera l'en ſelon leurs dicts , ſi comme i

eſtoit uſé anciennement, & ſi commel'en uſe encores entre perſonnes layes,

c

Aucune excuſation.

La Couﬅume dit,Se l'Eueſque ne vient à l'aſſiſe, le Bailly ne laiſ-

ſera pas à tenir la iurée. Et s’il ne veut enuoyer les preſtres à la veuë , quand il en ſera

requis, le Bailly tiendra le recognoiſſant par les loix de la Couﬅume ancienne.

d

Se quatre de ces huict.

C'eſt à dire , qu'en nombre pareil teſtes oculati praeferunturauritis.

Mais la plus grand partie, ſoyent teſmoins de veué & de certain, ou bien teſmoins

d'ouye & de credence,emporte la moindre partie.

e

Aucun marché.

Par arreſtdu 13.de Feurier 1si4. certain contract par lequel Nicola-

de Cantepie patron alternatif de la cure des Chambres auoit vendu à Richard le

Monnier, non pas la rotalité de la ſeigneurie, mais ſeulement deux acres de terre du

demaine d'icelle,auec le droict alternatif dudit patronnage, fut reprouué, caſſé & ad-

nullé: & defendu pour l'aduenir de faire tels contracts,ſur la peine au cas appartenât.

Pareillement le 5. de Mars 1520. pluſieurs côtracts de fieffe ou tranſport du patrona-

ge de la cure de Bolle-ville faicts d'une perſonne à autre, c'eſt à ſçauoir par vnnômé

de Trachy au ſieur de L'aunoy, auec deux deniers de rente, par vingt boiſſeaux de

fromẽt de rente:& par ledit ſieur de L'aunoy à Btique-ville, par un chapeau de roſes

& par ledit de Brique-ville depuis baillé à Colobiers : & par ledit Colobiers au pere

de leanne Cadot : tous leſquels en auoyent iouy à ce droict: furent trouuez nuls, &

que ledit patronnage ne pouuoit ſeul & ſans vniuerſité du fief eﬅre vendu, fieffé, ne

tranſporté de ſeculier à autre, c.quia clerici. c. ex literis.& c. de iure.extra,de in patro. bié peut

il eﬅre ſeul donné & concedé à un lieu eccleſiaſtique,ou religieux, auec le conſente-

ment du Dioceſain,& non autrement. c.illud, co.ti.

Or ſur ce nous noterons que le Procureur general du Roy pour ſon bref de patrô-

nage d'egliſe côtre les chanoines de noﬅre Dame de Clery,auoit ſouſtenu,que quel-

que conſignation de quatre mille liures de rête qui leur euſt eſté faite par le Roy ſur

aucunes vicontez de Normandie, ils ne pouuoyent au moyen d'icelle, ſans autre aſ-

ſiette en fons , uſer du droict de preſenter à eux baillé par le Roy és benefices eﬅans

en ſa preſentation eſdites vicontez. Toutesfois ledit Procureur general fut debouté

dudit brefa& le benefice,dont eſtoit queſtion emply de la perſonne du preſenté deſ-

dits chanoines par arreſt du 3. d'Auril 1506. Mais il y a pluſieurs arreſts par leſquels

appert que leſdits chanoines aux benefices eﬅans en leur preſentation, à cauſe de la

fondatiō de leur egliſe faite par le Roy Loys vnzieme, confirmée par les roys Char-

les viij. Loys xij. & François premier, preſentent nomine & authoritate Regis, & in hoc

gerunt vices patroni laici: tellement que leur preſentation eﬅ neceſſaire, & que les colla-

teurs ordinaires ne leur peuuent preiudicier , non plus qu'au Roy.Et ſpecialemẽt par

arreﬅ,d'entre Champier & d'Arondel,en Iuin 1522.

f

Len doit ſçauoir.

Ce texteveut dire que les chartes vuides de poſſeſſion, ne ſont ſuf-

fiſantes pour gaigner le patronnage qui eſt en deſcord,côtre celuy qui en eſt en poſ

ſeſſion : mais elles ſeruét à iuſﬅifier & defendre la poſſeſſion,en quoy on eſt. Surquoy

on peut demander ſi pour paruenir à l'adiudication de la proprieté du patronage, on

peut affermer faicts de preſcription.Et ſemble que non, par la charte aux Normans,

laquelle ayant eﬅably la preſcription de quarante ans, & ordonné qu'elle ſera ſuſſi-

ſante à un chacun pour titre competât en Normandie, met apres ceſte reſtrinction

qui enſuit,Non pourtant nous ne voulos par ce faire aucun preiudice à nous,ny à au-

tres,és cauſes du droict de patrônage des egliſes : ainçois voulos garder fermemẽt la

conſtitutio, & la Couﬅume ſur ce faite,ſans enfraindre. Laquelle côſtitutiō & Cou-

ﬅume eſt celle cu deſſus eſcrite, qui ſemble ﬅatuer que le iugemẽt du bref de patro-

nage,quand il eſt deſcordde la proprieté, ſe doit faire par les chartes & titres , qui en

ſont monﬅrez.Et pluſieurs ſont de ceſte opiniō,que ſans titre le droict de patrônage.

ne ſe peut preſcrire : leſquels ſont recitez per Rochum de Cnrce in ſuo tracta. de in. patro.

Mais il reſoult apres l’opinion de pluſieurs autres Docteurs,quod quando conſtat eccleſiâ

eſſe patronatam, in praiudicium patront poteſt currere preſcriptio. Car combien qu''un droict

de patronnage ne compête que par priuiſege, & pure grace, aux perſonnes qui ont

Ce brefpro

priétaire &

poſſeſſoire

quand il y a

perſone d'e-

ghſe enipro

cez,

Le patrona

ge ne peut

ſeul eﬅre

tranſporté

ſans l’vni-

uerſité du

fief.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt.

Parrônage.

adherent à

fief lay poſ-

ſidé par gés

d'egliſe eſt

reputé lay.

Arreſt.

Si patrôna-

ge ſe peut

preſcrire.

ſup.ver-ipſe,

I vel is a quo

cauſam ha-

buit.4.6.

c. tura paſto-

ralis. ex, de

in.patro.

Sentéce ſur

le bref.

Feauté du

preſenté en

uers ſon pa-

tron.

302

D'act. querel ou clameurs. LiureVIII.

fondé conſtruit ou doué l’egliſe par le conſentement du Dioceſain, & ne puiſſe eſtre

patronnage par autre moyen : toutesfois depuis qu'il eſt creé, il peut venir à autres

qu'au fondateur, conſtructeur, ou dotateur,par diuers titres & moyens. II peut don-

ques eﬅre poſſidé par autres , & conſequemment preſcrit. Et allégue auoir eſté ainſi

iugé par le Pape Nicolas quatrième de ce nou, pour un preſenté par les parroiſſiens

de S.Cecile de Florence,côtre le Dioceſain. Sed ſi eécleſia ſit libera, cel dubitetur an ſit, non

poteſt in praiudicium eccleſiæ ius patro,per praſcriptionem acquiri. Mais en ce casceluy qui vent

dire eﬅre patron,ne ſe doit pas ſeulem-t fonder ſur la preſcriptien : mais alſeguer ti-

tre: & pour le prouuer ou faire preſumer, alléguer pluſieurs preſentatiés aucc le laps.

de temps qui a couru depuis icelles.Car la preſomption eſt pour le poſſeſſeur, & fait

à iuger qu'il y a preſenté comme patron. Et combié que ledit de Curte die qu'en telle

preſcription n'eſt requis temps immemorial , veu que la poſſeſtion r'eſt contraire à

droict commun:toutes fois il ſemble par ladite charte que la preſcription de quaran-

te ans ne ſuffiſe en ce païs. Si nous ne voulons dire que ladite charte ne ſﬅatue ny or-

donne rien ſur ce poinct : mais tenuoye à la Couume & conſtitution du ROy Phi-

lippe: qui veulent que les deſcords de la proprieté des pattonnages d'egliſe, ſe iugent

& vuident par les chartes,titres, & enſeignemens, ioinct la poſſeſsion puis quarante

Sans, ſi le benefice eſt depuis ce temps eſcheu vacant, oula dernière preſentation,ou

par ce qui en ſera dit par le recognoiſſant, qui pourra eſtre meu à croire & rappor-

ter à qui le patronnage appartient, par les preſentations qu'il en aura veu faire, &

ouy dire auoir eſté faites par temps immemorial,ou bien par quarante ans, qui eſt le

temps de la preſcription couﬅumiere, cum ius iſtud antiqua conſuetudine zendicari poſiit..

generali. S.qui autem de elect lib. cj.

ADDITIO.

Seroit. il hors propos,pour refoudre ce petit nœud,de dire,que l'intention de la charte Normade

exceptant le droict de patronnage d'egliſe,de l'effect de la preſcription quadragenaire : n'eſt pour

aſſuiettir le demandeur, & pretédant le droict de patronnage à preciſement le mionſtrer par lettres

car à ceſte fin il n'euſt eſté beſoin que d'un petit mot. Mais pour nous doner à entendre, que la pre-

ſcription du droict de patronnage, non iuﬅifié par lettre,doit eﬅre du tempsimme morial, à l'inſtat

des ſerüitudes diſcontinues. Car outre ce qu'il eſt beſoin du faict de l'homme en la preſentation au

benefice, peut le preſenté deuement pourueu iouyr du benefice,non ſeulement quarante,mais cin-

quante ans & plus. Toutesfois s’il ne ſe trouuoit que ceſte ſeule preſentation,encores que ſon effect

ait paſſé & duté plus de quarante ans, le preſentant ne poutroit par ce ſeul moyen ſe preualoir, de

droict & titre conſtitué, & tel qu'en autres choſes ladite chatte nous donne par la poſieſſion & te-

nue par quarante ans. Mais luy ſeroit beſoin d'autres preſentations, & poſſeſſions excedans la me-

moire des hommes ainſi qu'en ſeruitudes gouuernees par cauſes diſcontinues. Cecy ay- ie mis en a-

uant non par affection de côtredit à la docte interpretation de l'autheur, ains pour ſtimuler un cha-

cun d'appotter ſon ſymbole, & faire tant que par une aſſemblée de petites lumières, les tenebres de

ceſte obſcurité ſoyent du tout diſſipez & deſchaſſez au loing-

Au Style.

18

L

A ſentence donnee ſur ledit bref, le preſenté d'iceluy patron au profiti

& intention duquel elle eſt donnee, aura & obtiendra pour ceſte fois

le benefice. Et eſcrira le Bailli par lettres patentes au Dioceſain,que la que-

ﬅion du bref a prins fin, & qu'il ample le benefice de la perſonne d'iceluy.

preſenté.Ce qu'il doit faire , quelque appellation ou doleance que l'autre

partie ait faite. Et demeure celuy pour qui la ſentence a eſté donnce, com-

bien qu'en Parlement ſoit dit qu'il a eſté mal iuge, & que le iugement ſoit

reuoqué ou retracte f.

†

La Couume.

19

Q

Vand le plet ſera finy,eil qui gaignera le patronnage prendra la feau-

\*

té de la perſonne qui y ſera preſenteez.

†

Cecy auoit lieu au temps paſſé pour euiter la deuolution du benefice.Et en ce

cas qu'il fuſt dit mal iugé, &meſmes au cas que par deuolution le Dioceſain coféraſt

le benefice, à faute d'auoir decidé le bref dedans les ſix mois :le preſenté de celuy qui-

finale.

D'act. querel ou clameurs Liure VIII.

303

finalement obtenoit ſur le bref, pouuoir demander à la partie aduerſe qui auoit em-

peſché ſa preſentation, recompenſe de la valeur du benefice , tant pour le paſſé que

pour l'aduenir ſa vie durant, tant qu'il ſeroit capable de tenir ledit benefice: deduite

la tierce partie d'icelle valeur, pour l'adminiſtration des facremens & deſſerte dudit

benefice. Mais cela n'a plus de lieu : par ce qu'en vertu de lettres Royaux le Dioce-

ſain eſt contraint à bailler collation au ſecod preſenté, à la coſeruation de ſon droict

tant ſeulement : & par ce moyen ceſſe le danger de la deuolution, comme il a ia eſté

dit cu deſſus.

\*

Notez que le preſenté doit feauté à ſon patron : comme le vaſſal doit hommage à

ſon ſeigneur feodal. Et y a aſſez bonne apparente raiſon pour l'affinité & ſimilitude

d'entre les deux manières de patrons. Car le ſeigneur feodal eſt appellé Patronus &

Beneficus dominus, & cliens ſeu vaſallus appelé Beneficiarius : & feudum Beneficin. Leſquels nos

ont eſté appropriez aux patrons & benefices eccleſiaſtiques. Les Eueſques auſſi en

Normandie doiuent ſerment de fidelité au Roy, comme ſouuerain patron de touter

les égliſes de ſon Royaume.

ADDITIO.

Non pour preſenter aux benefices curez,mais aux abbayes, eueſchez, prebendes, dignitez & be-

nefices non curez en dependans, & vacans lors que leſdites abbayes ſont tombez en Regale. Ainſi

qu'il a eſté deduit cu deſſus en la fin du ilij. liure.

Debref de fief és de gage. Chap. XVIII.

La Couctume.

1

Pres ce que nous auons dit,il nous conuiet traiter de la querelle

dqui eſt terminee par bref de fief & de gage : qui court par ſes pa-

lrolles, Se G.te donne plege de ſuyr ſa clameur, ſemon le reco-

gnoiſſant du voiſiné, qu'il ſoit aux premieres aſſiſes du bailliage.

â recognoiﬅre ſçauoir ſe la terre ou le fief que T. luy deforce,eſt le fiefà ce-

luy qui le tient, ou gage engagé par la main de G. apres le couronnement

au Roy Richard, & pour combien, & pour ſçauoir s’il eſt le plus prochain

hoir à deſgager le gage. La terre ſoit veué dedans ce.

2

Selon la couﬅume qui court en Normandie,en ceſte enqueſte peut auoir

trois exoines, & la quarte de voye de Cour, s’elle ne fuſt vne des trois pre-

mieres : car lors ne ſeroit la quarte receuë. Et n'y eſt pas receuë veue de

corps, ne langueur n'y peut etre iurée : mais quand la derraine exoine eſt

faite, la Iuſtice doit commander aux exoineurs, qu'ils ayent aux premieres

aſſiſes celuy qu'ils exoinerent. Et s’ils ne l’y ont, tous les exoineurs & leurs

a

teſmoins ſeront en amende. Et la terre dequoy le contens eſt, ſera prinſe

en la main auPrince, & la veué aſſiſe. Et aux premieres aſſiſes apres ſera l'en-

b

queſte de bref tenuë , vienne ou non vienne celuy qui s’eſt defailly.

3

L'en doit ſçauoir que ce qu'onze des iureurs diront par accord, de la

c

querelle qui eſt contenue au bref,doit eﬅre gardé fermemẽt : & ne remain-

dra pas pour le contredit au douzieme,ne pour ſon ſçauoir. Mais ſe deux le

contredient, ou mettent à non ſçauoir, le dict aux dix ne vaudra rien : ains

eſt le tout mis à non ſçauoir

4

Il appert par la forme de ce bref,que fix choſes y ſont enquiſes.Premiere

ment l'en doit enquerir par les iureurs,ſi c'eſt le fief à celuy qui le tient. Car

ſe c'eſt ſon fief,& il n'eſt pas venu en ſa main par gage, ny en la main à ceux

par qui il l'a,il luy remaindra en paix: & cil qui le demande,le doit emêder

pour ſa fauſſe clameur. De ce appert-il que s aucun pred terre ou fief de ce-

Patrouus ſeu

Benefitus do-

minus.

Cliens, Bene-

fitiarius.

Feudi, Bene-

ficium.

Serment de

fidelité des

Eueſques.

Forme du

bref.

Quatre e-

xoines en

ce bref.

Veuë par

riugement,

Onze teſ-

moins re-

quis tous

l'vn accord

Six choſes

requiſes en

ce bref.

Gage nié,

Amende de

chacun fait

denié.

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

304

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

luy qui l'auoit engagé, l'é ne doit pas pour ce iuger que ce ſoit ſon fief. Car

aucun ne peut en la terre qu'il fieffe,ou qu'il baille,faire meilleure la con-

dition à celuy qui la prend,que la ſienne eſtoit. S'aucun a prins terre en ga-

ge,& il la baille à autre en fief,le tenant en pourra appeler a garât celuy qui

la luy bailla: & il ſera tenu à le garantir ou eſchanger.

5

Secondement l'en doit demander aux iureurs, ſe la terre qui eſtdeman-

dee par ce bref,eſt engagee. Car s’elle ne fuſt engagee, elle ne peut pas eſtre

demandee par ce bref.

Tiercement l'en doit enquerir par qu'elle main la choſe fut engagee : &

6

ſe ce fut par la main de G. qui eﬅ nommé au bref. Car quand l'en ſçaura la

perſonne de l'engageur,l'en ſçaura plus legeremét qui eſt le plus prochain-

apres à la deſgager. Se la choſe fut engagee par autre que celuy qui eﬅ no-

mé au bref,tout le brefeſt faux: car fauſſete y eſt trouuce.

e

Quartement l'en doit enquerir pour cobien la choſe fut engagee : pour-

7

ce que ſe le gage eﬅ nie,la rençon remaindra au Prince,quand le gage ſera

déclaré par l'enqueſte. Se cil qui eſt querellé recognoiſt le gage, mais

il dit qu'il eſt pour plus de pecune engagé, qu'il n'eſt contenu au bref, l'en-

queſte doit eﬅre faite du nobre des deniers, & de tous les poincts qui ſont

niez: cil qui en ſera attaint par l'enqueſte,l'amendera.

Quintement l'en doit enquerir ſe celuy qui demande le gage eſt le plus

8

prochain hoir à celuy qui l’egagea, ou à ſon plus prochain hoir à le deſga-

ger. L'en dit que cil engage, pour qui & en quel nom la choſe eſt engagee.

Saucun a mis en gage la terre de ſa femme , quand elle ſera morte, ſon plus

prochain hoir la pourra deſgager : car le mary la tenoit comme garde par

9

la raiſon de ſa femme.

Sixtement l'en doit enquerir par ce bref, ſe le gage fut puis le couronne-

f

ment au Roy Richard:. Car s’il fut engagé deuant, il ne peut eﬅre rappelé.

Et doit-l'en ſçauoir que ceſte longue tenue ſouloit durer & courir trente

g

ans 8. & la terre qui plus de trente ans eſtoit laiſſee en gage,ne pouuoit plus

eﬅre rappelee par bref. Et pource que le terme de trente : ans n'eſtoit pas

A

leger à recorder, le Prince de Normandie voulut par le conſeil des ſages,

que le terme de longue tenue fuſt merche par l'authorité d'aucune choſe

ſolennelle. Et pource ſouloit-l'en ver que l'en demandoit ſe le gage auoit

eſte engage puis le couronnement au Roy Henry. Et pource que le temps.

eſtoit plus long qu'il ne falloit à gaigner par longue tenue, il fut etably au

teps du Roy Philippe en plein Eſchiquier que le terme fuſt prins du cou-

ronnement au Roy Richard. Et pource qu'il y a ores plus long temps qu'il

ne conuient à gaigner par longue tenue,il conuiendra muer le terme par la

volonte au Roy,qui a la dignité au Prince.

La Couume au chapitre De gages & achats niez,

10

N

VI gage ne peut eﬅre requis en Normandie, s’il ne fut engagé puis le

couronnement au Roy Richard,ou puis quarante ans.

a

Les exoineurs & leurs teſmoins.

Ceſte forme de verifier exoines n'eſt p'us gardéermais.

en eſt vſé comme il ſera dit au titre D'exoines.

b

L'enqueſte de breftenue.

Ceſte enqueſte par iugement ſe doit auſſi tenir quand cil

qui eſt

D'act. querel ou clameurs Liure VIII.

305

qui eſt querellé ſe laiſſe defaillir, ſans ce faire exoiner ,& eſt mis en amende par iuge-

mét par defauts: come il eſt dit cu apres au texte,A ie n ay icy extrait,par ce qu'o n'vſe

plus de quatre defauts à mettre vn homme en amédes par iugement ne de ce qui eſt

eſcrit au texte.Mais en toutes matieres pour attraire ſa partie en contumace, ſe faut

regler ſuyuant les ordonnaces Royaux tranſcrites au titre De defauts & contuma.

c

Onxe des iureurs.

Onze teſmoins tous à un accord ſont requis en ce bref, & au bref

De fief & de ferme,pour le danger qui y pend pour le defendeur qui nie le gage & la

ferme.Mais pour la difficulté de la preuue, ces deux brefs ne ſont plus gueres en vſa-

ge. Et eſt plus expediét de ſe pouruoir par clameur de loy apparente,qui eſt proprie-

taire comme leſdits brefs:ſur laquelle on peut deduire & affermer le fief auoir eſté

baillé en gage, ou à ferme,ou en garde,ou en preſt.

d

Aucun ne peut.

C'eſt la regle de droict, Nemo poteſt plus iuris in alium transferre, quam

ſ'ipſe habeat.

e

La rançon.

C'eſt à dire le prix du rachat, ou deſgagement, qui doit eſtre confiſ-

qué &acquis au Roy, pour auoir nié le gage. Voyez cu deſſus au ti. De gage,& notez

ce qui eſt dit toſﬅ apres, que de tous les poincts deniez cil qui en ſera attaint par l'en-

queſte,l'amendera.Ce qui eſt conforme à l'ordônance du Roy François,que de cha-

cun fait calomnieuſement affermé ou denié, on doit eſtre mis en amende, cu apres

au titre Des interrogatoires.

f

Puis le couronnement au Roy Richard.

Les Roys Henry & Richard dôt parle la Couſtu-

me eſtoyent Roys d'Angleterre & Ducs de Normandie : le couronnement duquel

Roy Richard fut enuiron l'an 1190. & ne regna que dix ans. Et fut du temps de Philip-

pe Auguſte qui commença à régner en l'an 1180. & dura ſon regne quarate trois ans,

qui fut long temps apres ledit Roy Richard : & conquit la duché de Normandie, ſur

Iean fils dudit Richard, & la reunit à la Couronne de France. Et de ſon temps fut

eﬅably, comme dit la Couﬅume,que le terme de la preſcription de trente ans com-

menceroit au couronnement du Roy Richard. Mais pour oſter la mutation de ces

termes,qui ſe bailloyent de temps en temps, la preſcription de quarante ans a eſté

depuis introduite par la charte aux Normas,qui fut faite par le Roy Loys Hutin, di-

xieme de ce nom l'an 1314. Laquelle preſcription a lieu & eſt requiſe en ce casicom-

me il appert par ce qui eſt mis en la fin de ce titre ; & en tous autres pour gaigner la

proprieté d'un héritage.

ADDITIO.

E Le terme de trente ans. De ce tex. on peut tirer deux choſes notables, L'vne que la poſſeſſion ou te-

nue,ainſi qu'il l'appelle,de xxx. ans,faiſoit & rédoit le poſſeſſeur paiſible,& ne pouuoir plus la choſe

eﬅre rappelee par bref. L'autre que le Duc de Normandie voulut que ce long terme, fuſt merché par

l'authorité d'aucune choſe ſolennelle:comme du couronnemẽt du Roy Henry ou du Roy Richard.

Quant à la premiere, elle eſt de telle efficace, qu'on n'y peut renoncer a,& encores que l'acheteur

fait donné au vendeur condition & faculté perpetuelle de retirer la choſe venduë, tali facultati praeſcri-

buur xx x. annisè : licet contepia fuerit per bas dictiones, ſemper, perpetuo, quandocunque é, quam ſententiam ad-

iuuat gloſ. not. in c. l. in verbo quandocunque. & ibi lſer. Bal. & Card. Aiexand. titu. de feu. dat. in vitem leg.

tommif. quia litet per illum tex, debitor quandocunque peſit pignus redimere, quod dederat ſub parte legis commil

ſoriæ : ſic intelligo, ait Gilo,niſi treditor alio iure velit ſe tueri,puta praſcriptione xx x. annorum. Ce qui rappor-

te bien à notre Couﬅume, où il eſt parlé au gage tenu par 2xx. ans, & au c. De bref de fief lay & d'o-

moſne. Au regard de la ſeconde,les hiſtoires tant facrees que profanes nous enſeignent,que les cho-

ſes memorabies ont touſiours eſté remarquez par un acte bien célèbre & ſolenne, comme aans eſté

les Iſraelites, par la main du tout puiſſant noﬅre Dieu, tirez hors de la capriuité d'Egypte, deſtruict

& ſubmergé leurs ennemis, il leur commanda vt illam diem haberent in monimentum, & celebrarent eam

ſolennem Domino in generationibus ciliu ſempiternoâ, Syratuſani : quartam ſupra vigeſimam manſis Man, quam

iili Carnium vocant, quod Athenienſes cum toto exertitu,ad Aſinaram ſlumen mémorabili clade profiigarant,pra.

cipuè felitem habuerunt. In qua re proditum memoriæ eſt, Timoleontem Syracuſanorum dutem, claras, & famigera-

tas victorias, natali ſuo acteptas ſemper retuliſſe, adeo vt ipſius natalis diem omnes Situli velut multiplicis victoriæ

authorem,ſestum anotannis agerent. Huit affine eſt quod Citero de conficienda Romahtoria refert. Erat,inquit, hi-

fﬅoria nihil aliud, niſi annalium confectio, tuius rei memoriæ que publica retinendæ cauſa,ab initio rerum Romanarum.

vſque ad P. Mutium Pontificem Max,res omnes ſingulorum annorum mandabat literis Pontifex maximus, affere

barque in aibum, & proponebat tabulam domi potelas vt eſſet populo cognoſtendi. ij. qui etiam nunc Annales ma

ximi nominantur. Hlaec Citerol. hac item non multum abſunt, ab olympiad,luſtris,conſulibus, Ariſtis, faitis, &

reliquis id genus,quibus anni, etates, réſque memorabiles annotabantur.

V.

Cy apres

liu. ix.

Ce brefpro

priétaire.

Cy deſſus,

E liu. vij.

Lin. ix.

a in l. nemo.

de leg. 1.

b Iaſ. inl. ſi

mater. in fin.

C.de inſt. &

ſubſt. Ioan.

Montolo. in

ſuo propt. in

verb. Emere.

Tirac. au

retr. conuen.

S.1. gl. n.nu.

9. & ſed-

dexod. 29.t.

e Alex. ab

rlex. li-iin.

c.2x.

f Citero lib.

ii, de orato.

ad S.fra.

306

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.-

De bref de fiefg de ferme, & De fief baillé en garde ois

en preſt. Chap. XIX.

La Conctume.

1

E bref de fief & de ferme eﬅ fait en ceſte forme,Se N.te done plege

de ſuyr ſa clameur, ſemo le recognoiſſant du voiſiné qu'il ſoit aux

gpremieres aſſiſes du bailliage,à recognoiﬅre ſçauoir ſe la terre que-

a

P. luy deforce, eſt le fief à celuy qui le tient,ou ferme muable baillee parla

b

main de G. puis le couronnemẽt au Roy Richard, & à quel terme:& ſça-

uoir ſeN. eſt le plus prochain hoir à celuy qui la luy bailla a ferme. Et ſoit

2

la veuë tenue dedans ce. En ce bref doit-l'en faire en toutes manieres com-

me en celuy de fief & de gage. Et ſi doit-l'en ſçauoir que ſe celuy qui tient

dit que c'eſt ſon fief, & il nie la ferme : ſil eſt prouué par le ſerment auxiu-

reurs que ce ſoit ferme, iaçoit ce qu'il ait encores à tenir quatre ans ou plus

ſa ferme,la terre ne luy remaindra pas:pource qu'il diſoit par barat que c'e-

ſtoit ſon fiefemais le Roy aura le prix des annees qui ſont a venir, pourtante

c

que la ferme qu'é en doit,ſoit reduë: qui remaindra à celuy qui la luy bail-

la. Et ſe les iureurs diét que le terme de la ferme ſoit poſſe vn an ou plus.ce-

luy qui tiet ſera tenu à rédre le prix des annces qu'il a tenues outre le terme.

Pluſieurs hômes ſages dient & ſaccordét qu'autres telles enqueſtes doy-

3

uent eﬅre faites des terres qu'aucuns baillet en garde:ſi que l'en doit enque-

rir ſe la terre dequoy eſt le contés,eſt le fief au tenât,ou terre baillee en gar-

de par la main à celuy qui la demande,ou à ſon anceſſeur. Et auſſi croyons

nous qu'autelles enqueſtes doyuët eﬅre faites de terres preſtees. Car il n'ya

aucune raiſon parquoy enqueſte doye mieux eﬅre faite de ferme ou de fiefi

d

que de terre baillee en garde ou preſtee. Et toutes les raiſons qui ſont,ql'en

enquière de fiefou de ferme,ſont auſſi q l'en enquière de garde,ou de preſt.

a

ferme muable.

C'eſt à dire baillee à certaines annees, & qui ſe mue de temps en

temps : à la difference des fieffermes, ainſi qu'il a eſté dit cu deſſus au titre, De ferme

ou louage d'héritage.

b

Puis le conronnement au Roy Richard.

II ſemble par cecy qu'on ne puiſſe prendre ce

bref apres les quarâte ans eſcheus depuis la ferme baillee,non plus que le bref de fief

ou de gage apres les quarante ans eſcheus depuis le fief engagé, comme il a eſté dit.

Mais il y a grâde raiſon de diuerſité entre les deux. Pource que le crediteur poſſidele

fief a luy baillé en gage,& non pas le detteur qui l’a baillé,ſi non pour vne cauſe ſeules

ment, ſcilicet ad uſucapionem. Pour raiſon de quoy le crediteur ayant poſſidé le fief par

quarante ans,l’a peut preſcrire & gaigner par ceſte longue tenue. Mais vn fermierne

peur preſcrire la terre à luy baillee à ferme par quelque temps qu'il ait icelle tenue,

attendu qu'il ne s'en peut dire poſſeſſeuremais pluſtoſt le proprietaire,qui poſſide par

le moyen de ſon fermier,& des payemens qu'il reçoit de ſa ferme: & que ſans poſſeſ-

ſion ne peut preſcription courir & auoir lieu. De ſorte qu'apres le temps de la ferme

finy, le proprietaire pourroit entrer en ſon héritage, & garder ſa poſſeſſion en iceluy

par clameur de Haro,de quelque temps qu'il euſt eſté tenu à ferme. Mais ſi depuis la

fin du temps de la ferme,le fermier en iouyſſoit par quarâte ans, ſans en payer le prix

d'icelle ferme, on pourroit dire que la preſcription en ce cas auroit couru contre le

ſeigneur & qu'il n'en pourroit pretendre ne reclamer la poſſeſſion,ne la proprieté par

ce bref, ni autre voye petitoire.

c

Le Roy aura le prix.

C'eſt à dire que le Roy aura ce que les héritages valent de reue-

nu pour les annees à venir : outre le prix de la ferme qui doit eﬅre payé au ſeigneur.

Mais de diſpoſition de droict la peine eſtoit plus griefue. Car il deuoit eﬅre condan-

né à rendre & reſtituer à ſa partie,non ſeulement l’héritage baillé à ferme, mais la va-

leur d'iceluy: comme vn inuaſeur du bien & poſſeſsion d'autruy.

d

Aucune

La forme

du bref.

Sivn fer-

mier peut

preſcrire

l'héritage

baillé à fer-

me.

l. 1. 6. per ſer-

uum corpor.

ff. de arqui.

poſſ. l. male

agitur. C. de

praſer. 2xx.

vel. 2l. an.et

ibi gloſ. ſup

ver. poſtiden.

tibus.

tontra. gl. in

d.l. maie agi-

iur ſup. ver

debeant.

Ce bref. pe-

titoire.

Peine côtre

les fermiers

denians la

ferme.

l. conducto-

res. C. loca-

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

307

d

Aucune raiſon.

Puis donc qu'il y a meſme raiſon, il y doit auoir meſme diſpoſition.

Auſſi de droict y a-il meſme peine indicte contre ceux qui tiennent precario, ou

en preſt, la terre d'autruy, laquelle ils contretiennent & refuſent rendre, & contre

ceux qui la tiennent à l'ouage.

CDe bref d'eſtablie, es De ſourdemande. Chap. 2X.

La Coustume.

1

Ource qu'en Normadie toute la iuriſdiction des corps des grans,

& des petits appartient au Duc, pource qu'ils ſont tenus à luy par

Jeauté & par alliance, il voulut refraindre la malice aux forts hô-

mes & puiſſans: ſi qu'il eſtablit deux loix de recognoiſſant, par le

conſeil des Prelats & Barons : l'vn qui eſt appelé Eſtablie, & l'autre Reco-

gnoiſſant de ſourdemande, & courét par bref. Leſquels recognoiſſans ceux

qui ſont querellez de leurs poſſeſsions fieffaux peuuent auoir contre ceux

qui les en querellent : mais à ceux qui les en querellent ſont-ils deniez, ſe

ceux qui ſont querellez ne ſ'y conſentent. Et par ces brefs enquiert-l'en de

la proprieté du fief à qui elle appartient.

2

Le bref d'eﬅablie eﬅ fait en ceſte forme. N. ſe plaint de G. qui luy de-

mande à tort vne terre à Roüen, dequoy il demande l'eſtablie au Duc de

Normandie, pour recognoiﬅre ſçauoir lequel y a greigneur droict, celuy

qui tient, ou celuy qui demande. La terre ſoit veue dedans ce : mais pleges

doyuent eﬅre ainçois prins de ſuyr l'eſtablie.

3

Ce brefreçoit toutes exoines, & toutes defautes : & y peut on iurer lan-

gueur.

4

Le bref d'eﬅablie doit eſtre demandé quand vn homme demade à vn au-

tre,héritage ou fief qu'il poſside. Et quand cil qui eſt querellé dit pour ſoy

defendre qu'il eſt preſt de ſouſtenir l'eſtablie au Duc,il doit gager l'eſtablie

au Duc, & donner pleges de la rapporter dedans quinzaine : & demander

terme de ſouſtenir la veuë. Et doit l’en ſçauoir que s’onze des iureurs l'ac-

cordent à vn,la parole au dizieſme ne vaut rien. Et ſe deux contredient aux

dix,le tout ſera mis à non ſçauoir.

5

Le bref de fourdemande eﬅ ainſi appelé, pource qu'il eſt fait pour ſoy

defendre des rentes ou des ſeruices que les ſeigneurs des fiefs demandent à

tort à leurs tenans. De laquelle defenſe de ce bref peuuent vſer tous ceux

qui tiennent terres, dequoy les ſeigneurs leur demandent ſeruice qu'ils ne

leur doyuent pas.Car pluſieurs ſeruices ſont faicts aux ſeigneurs par amour

ou par paour, qui ne doyuent pas eﬅre demandez par héritage. Et pour ce

eſtablit le Duc de Normandie qu'en tels cas peut eﬅre fait bref de ſourde-

mande,qui eﬅ fait en ceſte forme,P. ſe plaint que R. luy demande à tort ſer-

uice de ſier ſes gerbes, par raiſon de ſon fief qu'il tient de luy : pourquoy il

demande l'eſﬅablie au Duc, à ſçauoir qui a greigneur droict, celuy qui de-

mande par raiſon de ſon fief, ou le tenant qui le deforce. Et pource ſ'il te

done pleges de pourſuyr ſon bref, ſemon le recognoiſſant du voiſiné, qu'il

ſoit aux premieres aſçiſes du bailliage, pour dire de ce la verité. Et la veuë

ſoit tenue dedans ce, Ce bref à toutes les conditions, & toutes les manieres

de celuy deuant dit.

II ny a différence entre ces deux brefs, ſinon que bref d'eſtablie eſt ottroyé pour

fons d'héritage: & le bref de fourdemande pour rentes ou ſeruices à tort demandez.

V ij

Ces brefs

petitoires.

Forme de

bref d'eſta-

blie.

Onze teſ-

moins re-

quis.

Forme du

à bref deſour

demande.

Actions ne

gatoires.

S. æque ſi a-

gat. incti. de

actio.

I. qui accuſa-

re. C. de ede-

Etymolo-

gie de ce

mot Eſta-

blie.

l. cogi. C. de

peri. bared.

Ces deux

brefs ne fôt

frequentez

en vſage.

Blaſmes.

d'aduëu.

Forme du

bref.

Preſcriptié

de trête ans

Cy deſſus

au ti. de te-

neure par

omoſne.

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

308

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

Qui ſont tous deux actions negatoires. Mais l'action negaroire de droict a lieu tant

ſeulemẽt aux ſeruitudes reelles. Sed in rebus corporalibus is agit qui no poſſidet:ci vero quipoſ-

ſider no eſt prodita actio per quâ necet re actoris eſſe. Et cobien que la Coutume die que ces

brefs furent ordonez & eﬅablis à la faueur & ſupport des defendeurs : toutesfoisient

trouue point y auoir de faueur en ce que la gloſe , que dit par le moyé d'iceux le de-

fendeur à la preuue à faire , & l’oſte au demandeur auquel elle appartient par droict.

Car il ne ſe peut ſouſtenir de droict, que ce ſoit faueur & ſupport à un hôme de faire

la preuue:ains eſt une charge que incumbit actori. Par ce moyen le porteur de ces brefs

ſe conſtitue demandeur,& le priue de la faueur du defendeur:qui eſt telle,quod actort

non probante abſoluendus eſt, etiam ſi nihil preſtiterit : & qu'en cas de doute & obſcurité,on

doit fauoriſer le defendeur pluſtoſt que le demadeur. IoiEt qu'en ces brefs la preuué

eſt plus difficile & plus forte à faire,qu'en autre cas heredital. d'autāt qu'il y eſt requis

que de douze teſmoins,les onze ſaecordét à Vn.Parquoy ie n'y voy autre faueur,ſine

qu'ils ſont introduits pour empeſcher le procez qu'on pourroit mouuoir ſur le poſſeſ-

ſoire: & que par leur moyé le porteur d'iceux eſtablit outient en eﬅat la poſſeſſion en

quoy il eſt,ſoit du fons d'un héritage, ou de l'exéption de la rête ou ſeruice qu'on luy.

veur demanderiſans qu'il ſoit ſuiet d'en piaider ſur ladite voye poſſeſſoire:& pour ce-

ſte cauſe l'un deſdits brefs peut auoir eſté appelé Eſtablie. Et cependant eſﬅ receule

porteur d'iceux à mettre eu deſcord la proprieté de l'héritage,& la droiture de la rête

ou ſeruiceepour ſçauoir qui a greigneur droict, celuy qui tient,ou celuy qui demide,

preuoyant par aduenture que ſur la voye poſſeſſoire il pourroit ſucecber:d'autat que

par amour ou par crainte, il auroit quelquefois laiſſé iouyr ſa partie, pour raiſon de

ſon authorité & puiſſance : & que ſur le poſſeſſoire il ne ſeroit receu à debatre la pro-

prieté,ne ſa partie ſuiette de montrer aucun titre. Mais ne prenant leſdits brefs il ſe

fait demandeur,là où il eſtoit defendeur: & comme demandeur doit monﬅrer le lieu

à cauſe duquel il a prins ſon bref:comme il fut iugé en l'Eſchiquier de Paſques,tenuà

Roüen l'an 1367. Toutesfois ces deux brefs ne ſont plus gueres en vſage. Et ce que ien

ay extrait a eſté pour ceux qui les voudroyent pratiquer. Mais celuy de ſourdemande

eſt le plus praticable : & en pourroit- on uſer contre les blaſmes d'adueu que baillent

les ſeigneurs pretédans aſſuiettir leurs hommes à plus grandes charges qu'ils ne doy-

uent de leurs héritages.Sur lequel bref l'homme ne ſeroit ſuiet plaider en la Cour de

ſon ſeigneur,mais en la Cour ſuperieure du Roy,ou d'autre haut Iuſticier. Et eſt à no-

ter qu'en bref de fourdemande, combien qu'il ſoit queſtion de rente ſeigneuriale,ou

de ſeruice deu à cauſe de noble fief, toutesfois il n'eſt pas requis que les teſmoins

ſoyent nobles :conſidéré qu'il faut prouuer de certain le contenu au bref, & qu'on ne

pourroit finer tant de nobles. Iugé en l'Eſchiquer de Paſques,tenu à Caen l'an 1392.

De bref de fief lay & d'omoſne. Chap. XXI.

La Couume.

Pres deuons ſçauoir qu'vne manière d'enqueſte eſt vſce au pays

de Normandie par brefde fief lay ou d'omoſne,qui eſt ottroyee

la ceux qui tiennent. Svnhomme demande à vn autre en Cour

laye aucun fief comme ſon héritage, celuy qui eſt querellé aura,

ſil veut, l'enqueſte,ſçauoir-mon ſe ce fief eſt l’omoſne à celuy qui le tient,

ou le fief lay à celuy qui le demande:& le brefeﬅ fait en ceſte forme, SeN.

te donne plege de ſuyr ſa clameur, ſemon le recognoiſſant du voiſiné, qu'il

ſoit aux premieres aſſiſes du bailliage, à recognoiﬅre ſçauoir ſe le fief que

N. demande, eſt l’omoſne à celuy qui le tient, ou le fieflay à celuy qui de-

mande. La veuë ſoit tenue dedans ce.

Ce bref eſt mené en la manière que nous auons dit Du bref d'eſtablie.

En ce cas peut celuy qui eſt querellé auoir vne autre defenſe,ſil veut,par

enqueſte,ſas brefSil dit qu'il ne doit pas reſpodre en Cour laye du fief qui

a eſtéveu:car il l'a tenu par trête ans en paix come omoſne appartenāt à luy,

dequoy ileſt preſt d'attendre l'enqueſte du pays: la veué doit eſtre aſſiſe.Se

celuy.

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

309

luy qui eſt querellé ne veut mettre auant aucune de ces defenſes,il defendra

a

ſon fief par la loy du pays,ou il le perdra. Et ſe la choſe eſt miſe à non ſça-

uoir és cas qui ſont deuant mis, la iuriſdiction en remaindra à la Cour de

b

iaincte egliſe

Et en outre ce laucun demande vne terre comme omoſne, & ſe cil qui la

tient, dit que c'eſt ſon fief lay, il aura l'enqueſte ſçauoir ſe c'eſt le fief lay à

celuy qui le demande. Le bref en doit eﬅre fait comme cil de deuant, fors

que l'en tournera les noms du tenant, & du demandant. En quelque Cour

que telles enqueſtes ſoyent demandees, elles doyuent eﬅre tenues en la

Cour au Prince : & toutes les autres enqueſtes qui ſont faites par la raiſon

des fiefs , à declarer la droiture de la Cour de ſaincte egliſe, & de la Cour

laye. Et à faire telles enqueſtes doit eﬅre l'Eueſque,ou autre pour luy : & y

doit eﬅre ſemons,pour ſçauoir ſ'il veut callenger aucune pooſte en la cho-

ſe qui eſt demandee. Et le plet qui eſtoit mene en la Cour de ſaincte egliſe,

demourra,tant qu'il ſoit declaré a quelle Cour la iuriſdiction de telle choſe

appartient. Et ſe l'enqueſte le met a non ſçauoir, il conuiendra reuenir à la

Cour,ou iceluy qui tient, ſe vouloit defendre.

Au Style de proceder.

L

A clameur de bref de ficf lay & d'omoſne eſt proprietaire : & eſt ot-

troyee aux defendeurs , quand aucun leur demande héritage ou poſſeſ-

ſion qu'ils tiennent, comme omoſne, & les tenans veulent dire que c'eﬅ fief

lay : Ou quand aucun leur demande comme fief lay, & le tenant veut ſou-

ﬅenir que c'eſt omoſne : Les tenans peuuent auoir en ce cas bref de fief lay

ou d'omoſne. Ce bref eſt deduit en la forme & manière des clameurs pro-

prietaires, comme loy apparente.

c

Ce brefeſt ſouuent pratiqué entre les iuriſdictions de l'egliſe & du Roy :

c'eſt à ſçauoir quand les officiers de l'egliſe font admonneſter aucun Iuge

de leur rendre aucun priſonnier qui eſt és priſons du Roy, ou de quelque

ſeigneur temporel , & veulent ſouſtenir que le priſonnier eſt clerc, & leur

ciuſﬅiciable: & le Procureur du Roy prend bref de fief lay & d'omoſne. Au

moyé duquel bref le Roy demeure par la nature d'iceluy,ſaiſi d'iceluy pri-

ſonnier,comme en main ſouueraine, iuſques à la deciſion dudit bref. Et ſe

ledit brefeſt iugé en aſsiſe pour le Roy,le priſonnier ſera puny ſelon l’exi-

gence du cas. Et ſil eſt iuge pour l'egliſe,il ſera rendu à l'egliſe: ſil n'en eſt

doulu ni appelé. Et n'eſt le procez dudit bref entre les iuriſdictions,de telle

procedure que deſſus eſt dit: mais ſont les matieres de droict.

a

Par la loy du pays.

Ainſi qu'en autres cas eſt accouſtumé defendre ſon héritage: ſant

ſoy arreſter à ſouſtenir que c'eſt omoſne. Et en ce cas en demourroit la iuriſdiction.

la Cour laye.

b

Ala Cour de ſaincte egliſe.

Ce texte parle au cas que le porteur du bref qui eſt reputé

defendeur,ſouﬅient que le fief qu'il tient eſt ſon omoſne. Pareillement au cas que le

porteur du bref,ſouſtiendroit que le fief qu'il tient eſt ſon ſief lay,& que l'enqueſte le

miſt à non ſçauoir, la iuriſdiction en demourroit à la Cour laye, comme il eſt dit cy

apres. Quia cum ſunt obſcura partium iura, reo fauendum eſt potius quam actori. Et ne pend pas.

ſeulement en ce deſcord, ſauoir à qui appartient la iuriſdiction : mais y pend la pro-

prieté du fief deſcordable.

c

Delegliſe & du Roy.

En l'Eſchiquier de Paſques , tenu en l'an 1392. fut ordonné par

v iij

Ce bref.

proprietai-

re.

e Bref de fief

lay & d'o-

moſepour

e deſcord de

iuriſdictiō

entre le

Roy & l'e-

giiſe.

Le porteur

s du bref re-

puté defen-

deur.

Ce brefs

proprietai-

re.

Le Bailly

r de Roüen

speut bailler

à tous le

bref de fief

lay & d'o-

rmoſne.

Defenſe du

Iuge Ro ya

au luge d'e

gliſe.

Forme de

la loy appa-

rente.

Loy apparé

te proprie-

taire.

Le teſmoin

de la loy,

Procedure

contre le

querellé de

faillant.

310

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

arreſt, que toutes fois qu'aucune perſonne viendra deuant le Bailly de Rouen pour

requerir un bref de fief lay & d'omoſne d'aucune cauſe pendante deuant l'Official de

Rouen,ledit Bailly pourra bailler ledit bref,encores que les perſonnes ſoyent d'autre

iuriſdiction que la ſienne. Et le Sergent du Roy en la ville de Roüen, pourra fairela

defenſe à l'Official,& l'adiournement aux parties.Et peut le Bailly Royal qui a la co-

gnoiſſance du bref, faire defenſe à tous Officiers encore qu'ils ne ſoyent pas dedans

les enclaues de ſa iuriſdiction, comme le Bailly de Roüen defend à l'Official d'Eu-

reux : & le Bailly d'Eureux à l'Official de Rouen.

ADDITIO.

Voyez cu deſſus lib. 3. cha. De iuriſdiction ſeculière contre les cleres, & De la iuriſdiction eccle-

ſiaſti que contre les lais,ou l'Autheur a annoté qu'au dioceſe de Roüen y a Viconte des on oſues,qui

eſt luge temporel, & qui cognoiſt des lieux d'omoſne dudit dioceſe, & des clameurs de Haro qui y

ſont faicts , il en eſt encores touché quelque choſe au lib. v. cy deſſus cha. De teneures, & teneurs

par omoſnes.

De loy apparaiſſant ou apparente. Chap. XXI.

La Constume.

1

Ous dirons apres de loy apparaiſſant,dequoy la querelle doit eſtre

menee en ceſte forme en contens fieffal, le me plain de N. qui me

,deforce vne terre à Orbec, que mon pere, ou mon oncle à qui ie

ſuis le plus prochain hoir , tint en paix puis le couronnement au Roy Ri-

chard, & en eut la ſaiſine des fruicts, ſi comme du vin, du fourment, de

a

l’orge, ou d'autres fruicts que la terre ſouloit rendre : en quoy il n'a aucun

droict contre moy. Et le teſmoin doit dire, C'eſt voir, ie le vy, & ouy, &

ſuis preſt de le prouuer à l'eſgard de la Cour.

Au Style.

2

L

A clameur de loy apparente eſt ſeulement proprietaire, rendant la par-

tie defendereſſe ſaiſie de l'héritage dont le demandeur ented recouurer

la proprieté : & eſt prinſe en ceſte manière, c'eſt à ſçauoir quand aucun ſe

trouue depoſſide de l'héritage qui ne veut ſoutenir parvoye poſſeſſoire:en

tant que la poſſeſſion en eſt à ſa partie de la dernière annee, ou de pluſieurs.

pour recouurer la proprieté, il obtiét du Bailly mandemẽt contenant come

l'héritage appartint à ſes predeceſſeurs,ou luy appartiét. Et en obtenât ledit

mandemẽt eſt ſuiet d'amener deuers le Bally ou ſon Lieutenāt,vn teſmoin-

b

qui depoſe que depuis quarâte ans, il a veu l'impetrant dudit mandement,

ou ſes predeceſſeurs dont il eﬅ heritier , iouyr dudit héritage : lequel doit

eﬅre borné & mentionné audit mandement. Et par ce teſmoin luy sont la

loy & le mandement ottroyez par Iuſtice. Mais il eſt à entendre que le teſ-

moin qui a iuré & depoſé en obtenant ladite loy,n'eﬅiamais depuis receu à

depoſer aucune choſe en la cauſe. Et ſert feulemẽt pour obtenir ledit mâ-

demẽt,& attraire la partie à Cour,& le faire reſpondre ſur ladite proprieté.

La Couume.

3

Q

Vand la ſemonce eﬅ faite, & le iour & le terme ſont aſsignez à plai-

c

der aux parties,ſe cil qui eſt querellé ſe defaut à trois aſçiſes, la terre

doit eﬅre prinſe en la main du Prince par le iugement de l'aſſiſe. Et ſi doit

eﬅre dit par le ſergent à l'ouye de la parroiſſe, qu'elle eſt prinſe en la main

du Prince:& doit eﬅre baillee en garde à deux ou trois des voiſins. Quand

la terre aura eſté tenue iuſques à la quarte aſsiſe, lors doit etre commande.

par le iugement de l'aſsiſe au Sergent, qu'elle ſoit veué en la main du Prin-

ce, pour ces quatre defautes. Et a la veué elle doit eﬅre reprinſe en la main

du Prin

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

311

du Prince par deuant ceux qui ſont à la veué : & n'en doit eſtre miſe hors

tant que le plet ſoit finy. Mais ſi le querelle la requiert à Iuſtice,ains qu'elle

ait eſté veue, il l'aura par pleges, & luy couiendra reſpondre. En ce pletont

lieu toutes exoines & veue de corps.

Adu Style.

4

P

Ource que ceſte matière eſt purement proprietaire,il conuient ſur icel

le prouuer ou monﬅrer faicts raiſonnables proprietaires : comme de

prouuer ſon titre, ou le monſtrer par lettres qui valent & ſuffiſent pour la

proprieté de l'héritage auoir,& poſſeſſion dudit héritage puis quarâte ans,

ou prouuer ſi longue poſſeſſion par quarante ans,qu'elle puiſſe valoir pour

titre, & exemption du droict de la partie aduerſe, c'eſt à ſçauoir par & puis

quarante ans. Non pas que toute la poſſeſſion ſoit puis quarante ans : mais

que les dernieres années de la poſſeſſion ſoyent puis quarante ans. Et ſur ce

peut l'vne ou l'autre des parties auoir la preuue a faire. Et ſ’il eſt deſcord à

qui la preuue appartient, ou ſur la difficulte qui peut eﬅre, à ſçauoir lequel

des parties allégue faicts plus raiſonnables : ou ſur ſçauoir ſe les faits alle-

guez par l'vne des parties ſont raiſonnables: ſe peuuent leſdites parties met.

d

tre en concluſion de iugement.

a

Le couronnement au Roy Richard.

De ce voyez cu deſſus au titre De fief & de gage.

b

Un teſmoin.

Toutesfois ce ne ſeroit defenſe ſuffiſante contre vne loy apparente, de

dire qu'elle ne ſoit teſmoignee ſelon qu'il eſt ordonné par la Couﬅume:pourueu que

le clamant prouue par autre moyen ſon intention. C'et l'arreſt donné entre Turget.

& Lion le penultieme de Mars 1519. Vray eſt que ce ſeroit vne fin de non receuoir ou

de non proceder:qui ſe deuroit vuider auant la conteſtation.Mais ordinairement on C

prend ceſte clameur par lettres Royaux,pour eſtre par meſme moyen releué de ceſte

ſolennité, & eﬅre receu à ſa clameur ſans teſmoin.

c

Quand la ſemonce eſt faite.

l'ay icy extrait peu de choſe du texte de la Couﬅume,pour-

ce que le ſurplus n'eſt plus en vſage, d'autant que la loy de bataille par laquelle ceſte

querelle eſtoit anciennement terminee,eſt maintenant abolie, combien que le nom

de loy appariſſant,qui vaut autant, ſoit encores demouré, comme il a eſté dit cu deſ-

ſus au ti. De que re. de poſſeſſ. non mouua.Et ſi ne faut plus quatre defauts pour met-

tre vn homme en amende par iugement, & pour aſſeoir la veue par iugement : ains

ſuffit de deux ou de trois : comme il ſera dit au ti. De defauts & contuma. On n'vſe

plus auſſi de ſaiſie de l’héritage pour les defauts du querellé. Et d'auantage le deman-

deur par la contumace du querellé, ſeroit ſuict de verifier le contenu en ſa clameur,

pour venir à entente d'icelle,

d

Concluſion de iugement.

De cecy ſera parlé plus amplement au ti. De conteſt. & eſcri-

tu. de faicts.

De clameur de gage-plege. Chap. XXIII.

Aù Style de proceder.

A clameur de gage-plege, de laquelle n'eſt faite mention au liure

de la Couﬅume de Normandie, eſt poſſeſſoire & proprietaire : &

teſt en vſage, & ſe pratique en ceſte manière, C'eſt à ſçauoir , que

quand aucun ſe doute qu'autruy ne face entreprinſe ſur aucune ſaiſine ou

droiture à ſoy appartenant, ce luy qui ainſi ſe doute, pour empeſcher ladite

entreprinſe, met ladite clameur. Et doit-on ſçauoir qu'icelle clameur peut

eﬅre apportee au Iuge : auquel cas le Iuge donne mandement contenant

l'expoſition de la partie, & comment il a mis en ſa main ladite clameur,

pourquoy le Iuge mande qu'elle ſoit ſignifice à partie, en luy defendant

v iiij

Ce qui eſt

requis pour

obtenir ſur

ceſte cla-

meur.

Arreſt de la

Cour.

Loy de ba-

iaille abo-

lie.

Liu. ix.

Gane plege

poſſeſſoire

& proprie-

taire.

Gage plege

és mains du

Iuge ou du

Sergent.

Oppoſitiō

contre ga

ge plege.

Queſtiō du

poſſeſſoire.

Veuë encas

d'edifices.

Queſtiō de

la proprie-

té.

Gage plege

en cas de

ſeruitudes

I. pe-ff.de ſe

iut. l. ſicuti.

S. Ariſto. ſ

ſer. vendie.

Gage plege

pour deſ-

cord des

diſmes.

Arreſt de la

Cour.

312

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

qu'il n'attente contre ladite clameur. Et auſſi ſont les Sergens ordinaires

chacun en ſa ſergenterie capables de receuoir ladite clameur, pour les ſou-

daines entreprinſes que les parties pourroyét faire les vns ſur les autres : ou

pourroit auoir inconuenient & preiudice à l'attente du Iuge, ſ'elle eſtoit de

néceſſité requiſe.

Et eſt ladite clameur de telle nature,qu'elle rend & fait celuy qui la por-

te,ſaiſy & poſſeſſeur de la choſe pourquoy elle eſt prinſe. Et quande la par-

tie ſieſt oppoſee ſlaquelle oppoſition peut & doit eſtre miſe dedans l'an &

iour que la clameur fut ſignifiee, ou elle ne viendroit plus en tempsjicelle.

oppoſition rend la choſe contentieuſe & deſcordable par ladite clameur,

ſequeﬅre & en main de Iuſﬅtice,iuſques à ce que par icelle Iuſtice en ſoit or-

donné

Et pource que ladite clameur eſt de ſoy poſſeſſoire & proprietaire, com-

me dit eſt,& qu'apres oppoſition elle ſequeſtre, & aduient ſouuent que d'i-

celle l'en yſe en matières d'edifices,& autres qui requierét prompte expedi-

tion & prouiſion: l’en doit premierement diſcuter & enquerir de la poſſeſ-

ſion qui ſe fait en ceſte forme, Quand le gage-plege eſt ſignifié & exploité,

& oppoſition miſe,& que les parties coparent deuant luſtice:celuy des deux

qui veut demander prouiſiontc'eſt le poſſeſſoirefaire le peut-ou tous deux

de peuuent demader.Quand il eſt demandé, luſﬅice appointe,ſ'il eſt deſcord

en matière d'edifice , que le lieu ſera veu en la preſence de Iuſtice, des par-

ties, des ouuriers, des voiſins & teſmoins que les parties y voudront faire

eﬅre. Et ce fait ſeront examinez les teſmoins,voiſins,& ouuriers que chacu-

ne des parties voudra produire à ſon intention : & ſera renduë la prouiſion

& poſſeſſoire de la choſe deſcordable à celuy qui auoir la doit, & qui ſera

trouué auoir le plus apparent droict de poſſeſsion. Et en deſcord qui n'eſt

pour edifice,n'eﬅ aucune neceſſité que le lieu ſoit veu: mais produiſent les

parties leurs droicts,& prouuent leurs poſſeſsions,& eſt la iouyance, com-

me dit eﬅ,renduë à celuy qui eſt trouué auoir le plus apparẽt droict, & qui

prouue la derniere poſſeſsion d'an & iour. Et ſe les parties veulent plaider

& demourer en cauſe ſur la proprieté, l'en procedera ſur icelle proprieté

par veuë termer, & par tous & tels interualles comme en loy apparente.

La clameur de gage plege eſt poſſeſſoire & proprietaire:c'eſt à dire premierement

on diſcute la queſtiō de la poſſeſsion,l'adiugeant à l'une ou à l'autre des parties :& puis

apres on peut proceder ſur la proprieté, ſans qu'il ſoit beſoin introduire autre voyc:

e comme il eſt dit au texte. Et quant au poſſeſſoire :eſt interdictis retinendæ poſſeſiionis : & eſt

prohibitorium, quo prohibetur vis, aut aliquid operis fieri. Et quand il ſe couche en matieres

d'edifices, eſl nuntiatio noui operis. II ſe pratique auſſi en matières de ſeruitudes reelles,

Quia ſicut interdictum oti poſsidetis directum datur pro rebus ſoli : ita & pro rebus incorporalibus,

&pro illorum quaſi poſſeſiione vtile datur. Et encores ſe pratique pour le deſcord des diſ-

mes prediales,entre perſonnes eccleſiaſtiques, comme entre curez & religieux.Et ſe

prend par celuy qui dit auoir le droict,& eﬅre en poſſeſsion de perceuoir les diſmes,

contre celuy qui le veut troubler & empeſcher en ſa poſſeſsion ou par ceux meſmes.

qui veulent dire eﬅre exempts de payer diſmes de leurs terres, comme pluſieurs re-

ligieux qui ont ce priuilege. Et ay veu vn gage plege prins par aucuns parroiſsiens de

Merual, contre le Curé dudit lieu pour les diſmes des prez de ladite parroiſſe. Le.

quel par arreſt de la Cour donné le vingrſeptieme de Mars 1533. fut dit à bonne cauſe

auoir eſté prins, & leſdits parroiſsiens maintenus en la poſſeſsion & ſaiſine de ſoy di-

re & titrer exemps francs & quittes de payer aucunes diſmes de leurſdits prez, apres

auoir fait informer de l'uſage ſur ce gardé en ladite parroiſſe & lieux circonuoiſins.

Et quand

D'act. querel ou clameurs Liure VIII.

313

Et quand tels procez en gage-plege pour diſmes s’offrent deuât le Iuge Royal, com-

bien que le gage-plege ſoit proprietaire & poſſeſſoire, le Iuge ſe doit bien garder de

prononcer ſur le petitoire,mais ſeulement ſur le poſſeſſoireepource que du petitoire

la cognoiſſance appartient au Iuge eccleſiaſtique, comme des benefices.Or faut no-

ter que la clameur de gage-plege ſe baille par eſcrit au Sergent qui la reçoit : & con-

tient le plege que baille le porteur d'icelle de la pourſuyr côduire & mener à fin. La-

quelle receuë le Sergent ſe doit traſporter ſur le lieu deſcordable, pour voir en quel

eﬅat il eſt: & à ce appeler des teſmoins. Et apres ſignifie le gage-plege à la partie, &

fait defenſes de n'attenter. Et ſi la partie s’oppoſe, il la doit receuoir en baillat plege,

a

& aſſignation aux parties,& ſequeﬅrer : la choſe deſcordable. Mais ceſte ſequeſtra-

tion n'eſt que verbale quant aux droitures & choſes incorporelles : qui vaut autant

que la reale aux choſes corporelles. Pareillement en matière d'edifices qui ſont ja le-

uez,on ne doit proceder à ſequeſtration reale, c'eſt à dire à demolition de l'edifice:

pource que cela n'apporteroit que dûmage à l'vne partie, ſans apporter profit à l'au-

tre.Ce qui ſeroit inique. Mais on peut ordonner la ſequeſtration eﬅre faite verbale-

ment,& par figure: en oﬅant ſeulement quelque piece de bois de l'edifice.

ADDITIO.

2

Semble que le Sergent ne peut ainſi legerement & de ſa ſeule authorité ſequeſtrer, mais que tel-

le ſequeſtration,comme odieuſe requiert cognoiſſance de cauſe ſaliem ſommaire l. cum proponas C. de

bo-auth. vii. poſſid. & l.fiis à quo-ff. ut in poſſ. ſſ.legat. & conſequemment eﬅ neceſſaire que la partie qui

y a intereſt,ſoit appelce.

De Juſtice manuelle. Chap. XXIIII.

Au Style.

L'eﬅvenu en vſagevne voye & manière de venir à Cour, qui eſt

ſſimple poſſeſſoire : c'eſt quand aucun demande rente ou charge

ſur héritage,& il n'a point de lettres : ou s’il a lettres, ſi ne ſont el-

les point executoires : & s’arreſte à prouuer poſſeſsion de ſa rente

ou charge,puis quarante ans,Surquoy eſt à ſçauoir que celuy qui demande

la rente ou charge,doit en la preſence du Sergent ordinaire aller ſur le lieu

qu'il entend ſouſﬅenir eﬅre à luy ſuiet : & là de ſa main prendre namps ſur

ledit héritage,s aucûs y en aren diſant qu'il fait luſtice manuelle pour trois

annees d'arrierages de ladite rente & charge, ſe tant luy en ſont deuës-mais.

plus n'en peut. il demader par ladite Iuſtice : & iceux namps bailler au Ser-

gent, en luy requerant qu'il face le ſurplus de l'exploit. Et le Sergent doit

faire aſsignation au tenant de l’héritage pour voir vendre leſdits biensu

prochain marché. Et ſe le tenāt veut defendre la rente,il doit faire deliurâ-

ce en la main du Sergẽt, & luy doit bailler plege de la ſouſtenir,& de payer

le iugé & amende, ſe meſtier eſt. Et ſe fait, le Sergent fait aſſignation aux

†

parties aux prochains plets, ou aſsiſes, ſelon le cas 1. Et ſuffit à celuy qui a

fait la iuſtice,auoir allegation de ſon titre,& prouuer poſſeſſion de la rente

ou charge,puis quarâte ans: pour auoir attaint à bone cauſe ſa iuſtice auoir

\*

eſté faite : & poſſeſſion : de la rente ou charge demandee ſur ledit héritage.

Et auſſi la partie peut auoir defenſe par exemption de quarante ans, & au-

tres defenſes qui adujennent iouxte les cas particuliers.

†

\*

Aſçauoir eſt,quand la rente eſt demandee à cauſe de fief noble.

Mais la partie pourroit par apres defendre la proprieté de la rente, par droit de

fourdemande,comme il a eſté dit au titre dudit bref.

Cautiō ſur

le gage-ple-

ge.

Sequeſtra-

tion verba-

le.

l. à quoff.

de dam. in-

fec.

Adiourne.

ment par

forme de

citement.

Gage à te-

nir fait la

rente exe-

cutoire.

Delais par

amédes par

iugement.

Conuoca-

tiō de ceux

qui preten-

dent rente

ſur les heri

tages delaiſ

ſe6.

Adiourne-

ment en ge-

neral.

314

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

De conuocation en cas de delais,ou pour gage à tenir.

Chap. XXV.

LEſchiquier 1462.

1

Vr le faict des cœuocations pour gage à tenir ou delaiſſer, a eſté,

ordonne que par tous les bailliages du païs de Normandie ſoit

ysé & garde d'orenauant le ſﬅyle & yſage cy apres déclaré : Ceſt

à ſçauoir , que quand aucun ſeigneur noble tenant, ou autre,par

a

defaute de biens exploitables ſur les lieux ſuiets enuers luy en aucune re-

te non executoire,voudra faire conuenir les tenans des héritages, pour ga-

ger à tenir iceux héritages par la rente qu'il demande, & payer les arriera-

ges couumiers : ou iceux héritages delaiſſer, & payer leſdits arrierages.

b

l'adiournemẽt ſera fait à la perſonne ou domicile de celuy que l'en voudra

adiourner,s il eﬅ au païs de Normandie,pour eﬅre aux prochains plets,ou

aſſiſes, & aux autres enſuiuans : où il conuiendra quinze iours de termeu

deuant des premiers plets.Et s’il eﬅ hors de Normandie,il ſera adiourneu

lieu de la querelle, & l'adiournement rapporte à l'ouye de la parroiſſe oû

l'héritage eſt aſſis:& y conuiendra quarante iours au deuant des plets. Et en

faiſant l'adiournement,ſoit à perſonne,domicile,ou ouye de parroiſſe,ſera

déclaré par le ſergent la cauſe de l'adiournement.

Et ſe celuy qui eſt adiourné ne fait coparence au iour,il ſera tenu reſpon-

2

dre ſur la conuocation, s’on eſt à accord des héritages ſur leſquels on de-

mande la rente. Et s’il gage à tenir, tous ſes héritages demourront obligez

par execution à la rente : & payera trois annees d'arrierages, ſe tant en eſt

c

deu,auec les autres depuis eſcheus.Et s’il les a delaiſſez, il payera leſdits ar-

d

rierages : & demourra l'héritage à celuy qui l’a fait conuenir.

Ets'il ſe laiſſoit defaillir , apres trois defauts deuëment prins & donnez.

3

& l'adiournement fait ainſique dit eſt, la partie ſera miſe en amende par iu-

gement. Et aura attaint le demandeur,pour paruenir à la fin de ſa conuoca-

tion,faire termer la veuë. Et au retour d'icelle aux plets, en la préſence des

gens de veuë il fera declaration de ſon droict,& moﬅrera ſon titre s’aucun

en a l:& fera ſon propos,& conclurra vers Iuſtice pour l'abſence du tenant.

e

Et s’il eſﬅ recognu par les gens,que les héritages veus & monſtrez ſoient ſu-

iets à la rente du demandeur: les héritages ſerot delaiſſez par luſtice au de-

mandeur pour ſa rente:& luy ſeront adiugez les arrierages ſur le défaillant.

Et pource qu'apres iceux héritages ainſi delaiſſez par ladite conuocation,

4

ceuxà qui le delais eſt ainſi fait, ne pourroient par tant tenir iceux hérita-

ges deſchargez de rentes & charges hypotheques,ſans autres proclamatios.

& ſolennitez,qui eſt grand inconuenient, pource qu'on n'y oſe edifier, &

ſouuentesfois encheent les heriages en ruine : Il a eſté ordonné que d'oret-

nauant apres que l'héritage aura eſté ainſi delaiſſé, ceux qui voudrôt tenir

leurs héritages ſeurement,pourront faire ſignifier & ſçauoir par le Sergent

ordinaire à iour de Dimanche à l'ouye de la parroiſſe où les héritages ſont

aſſis,que s'il y a aucuns qui ſur les héritages qu'ils déclareront, qui ont eſté

delaiſſez, vueillent aucune choſe demander, ou recueillir l’héritage, &

payer la rente & arrierages pour laquelle à il eſte delaiſſé : qu'ils ſoient aux

prochains

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

315

prochains plets ou aſſiſes enſuiuans des crices & ſolennitez accomplies, &

ils ſeront ouis & receus.

Apres laquelle ſignification, & quarante iours enſuiuans, le ſergent fera

trois criees par trois iours de Dimanche tous continuez, à l'ouie de la par-

roiſſe où les heritages ſont afçis : par chacune deſquelles il fera ſçauoir pa-

reillemẽt,que s’il y a aucuns qui aucune choſe vueillet demader ſur les he-

ritages,ou recueillir l’heritage, & payer la rente, ou renoncer à leur rente:

qu'ils viennent & ſe comparent aux prochains plets ou aſçiſes enſuiuans

deſdites criees : ou ſinon ils n'y ſeront dés lors en auant plus ouis ne receus.

Et toutes fois s’il y en a aucuns qui ſoientadiournez particulicremẽt à leurs

perſonnes, ou à leurs gens à leur hoſtel,il ne conuiendra pas attendre qua-

rante iours de termermais ſuffira qu'il y ait quinze iours de terme.

6

Et S’il y en a aucuns qui facent comparence, ils ſeront tenus de reſpodre

a la fin de ladite conuocation, ou defendre la rente de la partie, ou dire &

ſouſtenir leur rente eſtre aiſnee. Et s’ils ne font comparence, & ſe laiſſent

defaillir. quant à ceux qui auront eſte adiournez en general à l'ouie de par-

roiſſe s’il appert de ladite ſignification faite & rapporteees plets ou aſçiſes,

ſelon les cas, & quarante iours enſuiuis, & qu'apres il y ait trois defauts

deuëment prins & donnez:ils ſeront priuez de toutes rentes & charges hi-

potheques. Mais au regard de ceux qui auront rentes premieres & ancien-

nes, ils ſeront tenusà demander leur droiture dedans l'an de la conuoca-

tion & ſignification faite à ouje de parroiſſe à la fin deſſuſdite. Et s’ils ne

faiſoient leur demande dedans ledit an, ils ne ſeront des lors en auant re-

ceus, & en ſeront en ce cas priuez & deboutez à touſiours. Et toutesfois en

f

ce ne ſeront pas entenduës les rentes ſeigneuriales & cenſiues, pour cauſe

deſquelles ſont deus treziemes & reliefs : mais en ſont reſeruces & exce-

ptees. Et au regard de ceux qui aurôt eſté adiournez particulièremẽt en per-

ſonne, ou à leurs gens à leur hoſtel, s’ils ſe laiſſent defaillir, & il appert de

l'adiournement qui ait quinze iours de terme, & trois defauts enſuiuis par

trois plets ou aſçiſes, ils ſeront priuez de toutes rentes & charges quelcon-

ques, ſoient anciennes, foncieres ou autres, reſérué leſdites rentes ſeigneu-

riales & cenſiuës.

7

Et s’ainſi eſt qu'il y en ait aucun qui vueille recueillir: l'héritage, & faire

8

la rête de celuy à qui il aura eſté ainſi delaiſſé,en ce cas celuy qui le recueil-

lira ſera tenu deſdommager,& reſtituer les deſpes & miſes faites au procez

de la cGuocation en cas de delais,&iuſques au temps qu'il fut delaiſſé,auec

les arrierages eſcheus en precedent du delais.

a

Par defaute de biens.

Ceſte conuocation a lieu encores qu'il y ait bien-meubles ex-

ploitables ſur l'héritage, iuſques à la valeur de trois annees d'arrierages de la rête de-

mandee:come il fut iugé pour les religieux de Grauille contre Aubery,par arreſt du

6.de Feurier 1sz0. contre ce qui eſt eſcrit au Style de proceders

b

Arrièrages couumiers.

Ce ſont trois annces d'arrièrages, car on n'en peut deman-

der d'auantage par ceſte voye,non plus que par Iuſtice manuelle,

c

Par execution.

Par arreſt du 3.d'Auril 1ços,au profit d'Orgite contre Girarde, un de-

cret fait pour arrierages de rente recognue par gage à tenir, fut approuué: combien

qu'on ne fiſt apparoir de lettres de creation,&que le tenât de l'héritage en fuſt iouiſ-

ſant à titre de decret paſſé il y auoit plus de trente ans,ſans qu'il y euſt eu oppoſition

pour ladite rente,ne qu'elle euſt eſte depuis demandce.

Adiourne-

mét en par-

ticulier.

Rentes ſei-

gneuriales.

& cenſiuës.

Ceſte con-

nocation a

lieu combié

qu'il y ait

meubles.

Arreſt de la

Cour.

Arreﬅs cou

ﬅumiers.

Arreſt de la

Cour.

Poſſeſsion.

de rente ſe

peut prou-

uer par teſ-

moins de

certain.

Quels con-

tracts ſont

ſuiers à cla-

meur,

Védue d'he

ritage.

Decrets de

Juſtice.

Tous con-

tracts où y

a deniers

desbourſez

rattraia-

bles.

Arreſt de la

Cour.

Fieffe ou

donation

remunera-

toire de ſer-

uices.

Arreſt.

Tranſactiō

faite moyé-

nât deniers.

Arreſt de le

Cour.

316

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

d

Et ſil les delaiſſe.

Toutesfois il pourra defendre ladite rente, & ſouſtenir qu'elleneſt

point deuë.

e

Si le demandeur fourniſſoit de lettres de la creation de la rente, & qu'il euſt teſ-

moins de certain pour en prouuer la poſſeſſion puis quarante ans, il ne ſeroit beſoin

de termer la veué : & ſuffiroit de prouuer ladite poſſeſſio par deux ou trois teſmoins

de certain,auſquels le Sergent feroit voir le lieu-

f

Seigneuriales & cenſiues.

Ce ſont mous ſynonymes,dont a eſté parlé au titre De fieffe

de fons à rente.

g

Recueillir.

Entendez de ceux qui ont rente ſur l'héritage. Car autres ne ſeroyent

receus à le recueillir.

De querelle de fiefoendi, ou de clameur de marché de bourſe.

Chap. XXVI.

La Couume.

E fiefs vendus eſt enqueſte faite de les rappeler par le prix qu'ils

1

furent vendus.

Au Style.

Les héritages qui ſont vendus ou par ceux à qui ils appartiennent,ou par

2

Iuſtice paſſez par decret pour leurs dettes,peuuët eﬅre retraits par clameur

de marché de bourſe. Et eſt rattreable tout héritage vendu par deniers ou

baillé à fieffe par rente raquittable.

Ou fieffé à la charge d'acquitter aucunes hypotheques dont l’héritage ſeroit char-

gé: ou eſchangé contre rente hypotheque , encores que ce ſoit value a value, & ſans

aucun des bours, comme il fut iugé par arreſt entre vn nommé le Petit & le ſieur des

Planes le 21. d'Aouﬅ 1523. Ou acquis par quelque côtract que ce ſoit où il y a deniers

desbourſez.Et quelque peu de deniers qu'il y ait,&ne fuſt ce que pour le vin du mar-

ché, cela rend le contract ſuiet à clameur. D'auantage eſt decidé par arreſt donné en

l'an 1512. qu'une fieffe d'héritage faite pour remuneratio de ſeruices,eſt ſuiette à cla-

meur: & qu'en ce cas le clamant doit payer le prix que l'héritage ſera eſtimé valoir.Et

autant en pourroit. on dire de donation remuneratoire, qui n'eſt pas pure donation,

comme dit la loy, Attilius regulus ff.de donatio.

ADDITIO.

Voyez Tiraqueau en ſon liure De retraict lignager. 5. 25.glo 2 nu. 3. verſic. vix tamen apud nos,& fer-

ro,in conſuetud. Burdegal., hoc tit. 5.25. verſic. idem erit a donatione, obi in huiuſmodi donationibus negant locum

eſſe retractui: maximè ji donatio fuit ea lege, ve donatarius alat donantemenimis enim durum eſſct expulſo cuius fi-

des electa fuerat, donatorem inuitum in alierius mores prorſus alienos incidere.

En traſaction de procez d'héritage où il y a deniers desbourſez, clameur a lieu, par

arreſt donné le premier iour de Iuillet 151z, au profit de Nicolas Darces Sieur de la

Baſtie contre le ſieur de Ferieres.Mais il ſe doit entendre au cas dudit arreſt, auquel

par la tranſaction dont s’eſtoit clamé ledit ſieur de la Baſtie au droict de ſa femme, le

ſieur de Pons & ſa femme,auoyent quitté, cedé, & tranſporté audit ſieur de Ferieres,

moyennant la ſomme de xxxviij-mil liures, tout le droict qu'ils auoyent en la ſucceſ-

ſion de lean deFerieres,deſcordable entre eux,en la poſſeſſion de laquelle ledit ſieur

de Pons & ſa femme auoient eſté maintenus par arreſt de la Cour. Mais ſi par la traſ-

action l'héritage demouroit à celuy qui en eſtoit poſſeſſeur au parauant le litige, qui

pour redimer ſes peines & vexatios auroit doné quelques deniers,il ne ſeroit raiſon-

nable de receuoir clameur de telle tranſaction, où il n'y auroit alienation ne tranſ-

port de droict ne de poſſeſsion. Et encores il y eut propoſitiō d'erreur formee côtre

ledit arreſt par ledit ſieur de Ferieres, ſouſtenât A telle clameur ne deuoit auoir lieus

& que ladite traſaction n'eſtoit qu'un acquieſcemẽt de procez,& non pas venduë ou

alienatiS. Toutesfois il y auoit cu arreſt ſemblable donné pour Briſelet contre Chal-

D'act. querel ou clameurs Liure VIII.

317

lenge le 14. de Feurier i5oy.Mais le clamant d'vne telle tranſaction, ne peut pretédre

autre choſe que le droict que pouuoit auoir le tranſigeant lors de la tranſaction:c'eſt

de retourner au procez:par arreſt donné contre des Ies le13-de Iuilletiszo. Lequel

des Ies fut debouté de ſa clameur: pource qu'il pretendoit auoir l’héritage ſans da-

ger du procez ,en rendant les deniers payez par ladite tranſaction.

ADDITIO.

Par ceſt arreſt dernier il appert ſuffiſamment qu'en tranſaction où il y a desbours de deniers, ſoit

par le poſſeſſeur pour demeurer en ſa poſſeſſion,ou par l'autre pour icelle auoir,la clameur de mar-

ché de bourſe eſt touſiours receuë,& in ea opinione eſt Tiraquel. in 8.1. glo.1 4. nu. 64. non ipfius quidem rei,

ſediuris ſiue actionis tranſigentis, qui a ſe rem omnino abdicauit, liabet enim, inquit, ca tranjact.o ſpeciem quandam

venditionis illius iuris, nec deficitur lege, quum in hant rem authoritatem Caiſ in l.1. ff. pro empi. adducat. lia &

ſummatim habet. Poſſeſſor qui litis aſtimationem obiulit,pro emptore incipit poſaidere, Litis aſtimatio,ait Vipian.io

eod. titul. ſimilis eſt emptioni.

Par atreſt du 9.de May 150s. fut dit qu'un bail à ferme d'héritage fait par Perrenot

du Chaſtel à lean du Boſc à la vie durât d'iceluy du Boſe, de ſa premiere femme qu'il

eſpouſeroit,de leurs enfans,&enfans d'iceux enfans,& cinquante neuf ans apres, par

dix liures par chacun an, à la charge de payer les rentes ſeigneuriales, retenant ledit

bailleur à faire l'hommage & deuoir à qui deus eſtoient, n'eſtoit ſuiet à clameur. Et

peut eſtre que ceſte retention fut cauſe de l'arreſt.

Du racquit d'une rente fonciere ou tolerable ſe peut-on clamer comme d'aliena-

tion d'héritage:& n'eſt ladite rente reputee eﬅainte, quelque côfeſſion de permiſſiß

de racquit,qu'en ait faite celuy qui a receu ledit racquit au profit & auantage de l’o-

bligé à ladite rente,au preiudice des lignagers, par l'arreſt d'entre Saualle & l'Arche-

ueſque du 14. de May 1529. Mais en rentes,hypotheques,clameur ou retrait lignager.

n'a lieu ſinon du conſentemẽt du detteur : auquel ne doit eſtre oſtée la faculté de les

pouuoir faire retiter par un ſien parent : ſelon l’opinion de monſieur du Moulin en

ſon liure analytique d'vſures & rentes,en François. Toutesfois par les Couﬅumes de

Paris & d'Orléans on peut retraire rentes hypotheques.

Fraçois du Boiſrenout mineur d'ans & mancipé par Guillaume du Boiſrenout ſon

ayeul,s’eſtoit clamé par bourſe & raiſon de lignage, du marché fait par ledit Guillau-

me de la tonture du bois de haute fuſtaye, eſtât ſur le fief du Boiſrenout, afin que le-

dit bois qui eſtoit la principale decoration dudit fief, demouraﬅ non coupé: duquel

fief à la fin de ladite clameur ledit Guillaume luy auoit traſporté le fos & proprieté.

Mais par laCour il fut euincé comme de clameur impertinente,& non ſeante au cas -

& condamné aux deſpës dommages & intereﬅs du marchāt, le 29. de l'an 1516. Tou-

tesfois monſieur du Lue,& monſieur Papon alléguent arreſt du Parlemẽt de Paris au

contraire: & qu'en vente de coupe de bois de haute fuſtaye, y a lieu deretrait ligna-

ger,auant que la coupe ait eſté faite:comme eﬅant reputé partie du fons.

ADDITIO.

l’Auſſi a eſté donné atreſt en ceſte Cour de Parlement de Rouen le 13. iour de May1569. entre de

Lintor:& Eſtiéne: par lequel ledit de Lintot auoit eſté receu à retraire par clameur de bourſe, le bois

dehaure fuſtaye vendu par ſon frere,entant qu'il y en auoit encores debout. A quoy conuient Arn.

ferro,in conſuetud. Burdegal. ſub hoc titul. 9. i5. verſ. finge venditum eſſe ius Gluæ. per l. Quintus.;0. ff.de actio.

empt. que apprimè facit ad rem-licet huic opinioni reluctetur Tiraquel.in d. 8. 1. glo.7. nu. 42. & ſid. vique ad nu.

54.vbi cirta finem. tanquam accedat opinioni Ferro-pro magnis arboribus que non ſunt annuæ exciſioni dectinatæ,in

illo pauio amplius cogit andum relinquat.

Or peut- on faire vne queſtion,Si pluſieurs & diuers héritages, ou pieces de terre

ſont védus par vn meſme côtract & un ſeul prix, ſçauoir ſi on ſe peut clamer pour re-

tirer vne partie deſdits héritages.Et n'y a doute à l'acquiſiteur ne peut eﬅre côtraint

à diuiſer ſon marché:ſinon de l'autre, comme il fut dit par arreſt du 17. de May 1521.

bone cauſe la clameur prinſe par leà du lardin pour retirer pluſieurs pieces de terre

acquiſes par Becquet,entât qu'eſtoit vne partie d'héritagesvenus & eſcheus du coſté

& ligne dont ledit clamant attaignoit au védeur. Et quant à l'autre partie des hérita-

ges venus d'autre coſté,iceluy clamât en fut debouté. Et ordoné que le prix du rem-

bours ſeroit arbitré cu regard au total prix & valeur deſdits héritages. Autât en faut

Arreſt de la

Cour.

Bail à ferme

à longues

annces,

Arreſt de la

Cour.

Racquit de

rente fon-

cière.

Arreſt de la

Cour.

Rentes hy-

potheques.

numer.183.

Venduë de

bois de hau

te fuſtaye.

Pluſieurs

héritages

eﬅans ven-

dus par vn

ſeul côtract

ſi on ſe peut

clamer de

l'un ſans

l'autre,

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Acreſt de la

Cour.

Ceux à qui

la clameur

appartient.

Coheritiers

parçôniers

enclameur

Clameur

par puiſſan

ce de fief.

316

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

316

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

dite ſi vn ſeigneur vouloit retirer par puiſſance de fief aucuns héritages tenus de ſa

ſeigneurie,vendus par un meſme contract auec autres héritages qui n'en ſeroient te-

nus. Pareil arreſt que le precedét fut doné le troiſieme d'Auril 1527. ſur ce que le fief

de Longue haye tenu de la chaſtellenie d'Iuery, & le fief d'Vreuille tenu du Roy.

eﬅans ioignans, & les demaines d'iceux meſſez enſemble,auoyent eſté vendus par

Belle-mare Sieur dudit fief de Longue- haye & ſa femme dame dudit fief d'Vreuiile,

a vn nômé Loubert par vn meſme contract & un ſeul prix:duquel contract Meſerer

s’eſtoit clamé cûme lignager de ladite femme, pour retraire ledit fief d'Vreuille : of

frant rembourſer moitié du prix,ou l'eſtimation du fief à la concurrence du marché.

& ledit Loubert offrant faire delais de tout le contract, defendant la diuiſion., Par le-

quel arreſﬅ fut iugé pour ledit clamât. Et quant pour le faict des liéritages paſſez par

decret de luſtice encheris particulierement par les pieces, & renchcris en vertude

lettres Royaux par vne ſeule enchere,fut donné arreſt le 2 de Deceb. 1545.entre Ni-

colas des Mareﬅs ſous-aage d'vne part,& lean du Mouchel d'autre. Par lequel fut dir

que ledit des Mareﬅs au droict de ſa clameur de marché de bourſe ſeroit fait iouiſ-

ſant d'une maiſon decretee ſur le nom de ſon pete aucc quatre autres corps de mai-

ſon encheris à diuers prix & differentes encheres, & rencheris par ledit du Mouchel

par vn ſeul prix & renchere : en rembourſant & payât le prix de la premiere enchere

de ladite maiſon,& en contribuant au marc la liure à la derniere réchere, & aux frais

& miſes dudit decret. Nonobﬅant que ledit du Mouchel euſt offert iurer qu'il n'euſt

fait ladite renchère ſans l’affectio qu'il auoit à ladite maiſon pretédue ratraire. Tou-

tesfois le narré de ceſt arreﬅ ne porte que ledit du Mouchel euſt fait offre de delais

deſdits quatre corps de maiſon. Et dit-on que le 9. d'Aouſt 1s 43. il y eut arreſt entre

Iean le Bouquois d'une part,& M. Iean Hequet d'autre. Par lequel ledit Bouquois fut

euincé d'vne clameur par luy prinſe pour retraire certaine maiſon & héritages adiu-

gez audit Hequet par decret de Iuſtice: eu regard à l'offre fait par ledit Hequet qu'il

euſt à prendre tous leſdits héritages qui eſtoient en pluſieurs pieces à luy adiugez en

vertu de lettres Royaux par un ſeul prix. Autres arreﬅs donnez ſur telle matière le

29. d'Aouﬅ1s39. entre Guillaume Condor & Gratian Queſnol, & le premier iour de

Iuillet 1543. au profit d'un nommé Boulay.

ADDITIO.

Voyez les arreſts ſur ce donnez en ladite Cour de Parlement de Roüen le 29. iour d'Aouſt 1538.

entre Gratian Queſnel, maitre Guillaume Condor, & du 3. de Iuillet i54a entre maiſtre Iacques le

Conte, par leſquels les clamans pour retirer vne piece de terre,du nôbre de pluſieurs autres védues

ou encheries par vn ſeul prix, furent deboutez de leurs clameurs. Et les arreſts dui 2 de Decembre

1545. entre le Barrois & du Moucel. & le 5. d'Aouſt isa4. entre Denis Feré, & maiſtre Melon de

Sortemboſc, par leſquels les clamans ont eſté receus à en rétirer aucunes particulieres pieces, en-

cheries auec les autres par un ſeul prix. Mais tout cela a eſté iugé ſelon les offres & circonﬅances du

faict bien conſiderees : tellement que le tout bien entendu,& meurement aduerty il ne s’y trouuera

aucune repugnance. Voyez monſieur Tiraqueau au S. 23.glo.1 au liure Du retraict lignager.

LaCouume.

3

Hacun du lignage 'au vendeur,à qui la terre qui a eſte venduë pouuoir

b

C

venir par héritage, la peut retraire par le prixemais il appartiet au plus

a

prochain, Et ſe le plus prochain ſe taiſt,tat que le marché ſoit rappele par

autre en Cour,il ne deura pas puis eﬅre ouy.

Se le plus prochain le rappelle, & les autres parconiers veulent auoir part

4

au retrait, & ils le requièrent en Cour : ains que le marché ait eſte rappele.

ils auront leur part,s ils payent leur partie du prix : pourtât qu'ils ayentrai-

ſon de rappeler le marche ainſi comme le plus prochain.

5

Se tous ceux du lignage ſe taiſent, le ſeigneur du fief qui a l'hommage du

c

vendeur pourra rappeler la vente.

Aucun du lignage au vendeur de par ſon pere, ne peut retraire le fiefqui

6

viEt de par ſa mereeny auſſi au côtraire. Mais ſe tous ceux du lignage ſe tai-

ſoiét,le ſeigneur du fief le pourra rappeler.& non pas ceux de l'autre ligne.

Saucun

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

319

S'aucun a conquis terre, & il la vend, chacun qui ſera de ſon lignage : la

7

d

pourra retraire,ſe le ple prochain ne la requiert. Et ſi le ſeigneur peut lors

retraire le marché,quand aucun du lignage ne le requiert.

Se la terre qui a eſté venduë eſt ja venue en la ſecode,ou en la tierce main,

8

ou plus auant,ſi pourra-elle eﬅre retraite par le lignage, de ceux qui la tiens

nent,auſſi comme de l'acheteur.Et ſera l'enqueſte faite ſçauoir ſe celuy qui

Tacheta la bailla à celuy qui ores la tient.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

9

Q

V'en aucun cas de marché de bourſe, le querellé ne ſoit tenu à reſpo-

dre s’il ne poſside le marché, au cas meſmes que nous efforcerionsà

retraire ledit marché.

a

Chacun du lignage. Monſieur Papon allégue arreſt de Paris du mois de Mars 1541.

par lequel vné fille fut declaree receuable à retirer vnhéritage vendu,dedans le teps

de couﬅume:combien que de la vendition elle ne fut nee,ne conceuë. Monſieur Ti-

raqueau en ſon liure de retrait lignager diſpute fort ceſte queſtio in vtramque partem.

ADDITIO.

Toutesfois en reſolution il incline à la negatiue, boceſt, que celuy qui nieſt conceu au temps de la

venduë n'eſt receuable à ſe clamer, ſi elle n'eſtoit ſous condition, pendant laquelle il ſoit nay. Tirad.

in 8.i.4l0. 9. nu. 95. hoc titul.

b

Auplus prochain. Se la venduë eſt faite à un qui ſoit du lignage, un plus prochain

d'iceluy lignage que l'acheteur, ſera receu à le retirer par la clameur. moſieur Imbert

in Enchir. ſup. ver. retractus, allegant arreſt du Parlement de Paris. Et à ce eſt conforme

la Couﬅume de Bourgongnermais celle de Bourges eſt contraire.

c

L'hommage di vendeur. En l'Eſchid. de Paſd. tenu en l'an 1395. fut iugé pour lear

Bouillon ſous aage contre monſieur Guillaume de Cailleuille Cheualier , que ledit

Cheualier ne ſe pouuoit clamer d'un marché d'héritage qu'auoit acquis ledit Bouil

lon en fief noble de monſieur Philippe de Cailleuille Cheualier , qui tenoit ledit fief

par hommage dudit môſieer Guillaume : & que puis que ledit héritage n'eſtoit tenu

ſans moyen par hommage dudit monſieur Guillaume, il ne s’en pouuoit clamer par

ſeigneurie.

d

Deſon lignage. Soit de coſté de pere ou de mére. Mais ſi vn homme achete terre,

& la tient tous les iours de ſa vie, & puis eſchet à ſon hoir qui la védeceux qui ſont du

lignage dudit acquiſiteur & de ſon hoir de par leurs meres, ne la peuuent auoir par

bourſe,ſe le lignage du pere ſe taiſt: & iroit auant la terre au ſeigneur du fief qu'au li-

gnage de la mère,ſe la liune du pere eſtoit faillie. Nais ſe ledit acquiſiteur reuend de-

puis ſon achar, le lignage de par la mère l'aura par bourſe, ſe ceux de par le pete ſe

taiſent. Et ainſi fut iugé en l'Eſchiq-tenu à Rouen l'an 1216. Mais cela doit eﬅre enté-

du quand l’héritage n'eſt acquis en bourgage durant le mariage de l'acquiſiteur. Car

en ce cas par la mort de l'acquiſiteur ou de ſa femme, la moitié dudit héritage tient

le coſté & ligne de la mere. Et encores qu'il ſoit decreté pour les dettes de l'acquiſi-

teur,les parens de ſa femme ſe pourront clamer pour icelle moitié. Dont y a arreſt cy

deſſus allégué au titre Des droicts que gens mar,acquie, enſem. en la gl. ſur le S.5.

La Couume.

10

a

L

En doit ſçauoir qu'aucun ne peut rappeler par bourſe la terre qui a eſté

venduë, s’il n'en fait plainte à la Iuſtice : dedans l'an & le iour que la ve-

te fut faite.

La Couume auchapitre De gag. & ach. niez.

11

V

Ente de terre ne peut eﬅre rappelee,puis que l'acheteur la tenue vn an

& vn iour en paix ſans reclam.

Clameur ſe

doit pren-

dre contre

de tenant de

l’héritage.

Perſonne

conceuë

apres la ve-

duë ſe peut

clamer. liu.

xi. tit. vij.

Héritage

vendu à vn

ignager

peut eﬅre

rétiré par le

plus pro-

chain.

Au Sci-

gneur qui a

l'hommage

ſans moyen

appartient

la clameur

nonau ſu-

perieur.

Clameur de

venduë de

conqueſts.

lib. vi.

Dedas quel

téps ſe faut

clamer.

L'an & iour

de la cla-

meur court

contre vn

ſons-aage.

Temps de

dix ans

vaut de le-

cture.

Clameur de

venduë de

héritage aſ-

fis en bour-

gage.

Lals igna-

tion ſur vnt

clameur

doit eﬅre

requiſe de-

dans l'an &

iour.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Lecture de

lettres.

Temps de

ſe clamer

d'on herita-

ge decreté

320

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

Au Style.

L

Adite clameur ſe doit prendre dedans l'an & iour de la lecture : dela

12

b

plettre de vendition de l'heritage que l'en veut retraire. Car ſe le ligna-l

c

ger quel qu'il fut, ſous-aage ou autre, ne ſe clamoit dedans l'an & iour des

ladite lecture, il ne viendroit iamais en temps de ſoy clamer.

13

Le temps de dix ans è de poſſeſſion vaut lecture, & pour debouter les cla-

d

mans qui l'héritage vendu voudroient retraire par clameur de bourſe.

La Couume.

14

Le

En doit ſçauoir que iaçoit ce que cil qui achete, ou cil qui vend, offreâ-

ceux du lignage le marché qui eſt fait du fief, afin qu'ils le laiſſent, ou

qu'ils en payent le prix, non pourtant ils ne ſont pas tenus à ce: mais quand

ils cuideront bien faire, ils le rappelleront en l'an & iour.

Ladite Couume au chapitre De teneu, par bourga, & au chapître

De preſcription.

is

L

Es ventes faites d'aucuns héritages ou rentes és villes & bourgs, ne doi-

quent eﬅre rappelees par les hoirs, ne par le lignage aux vendeurs, ſe de-

e

dans le iour naturel de l'audition de la choſe venduë, la petition n'en eſt

faite deuant luſtice, auec la monnoye du prix de la venduë.

a

Plainte à la Iuſtice.

Il eſt requis à un clamât,pour eſtre diligent en ſa pourſuitte,que

ſa clameur ſoit couchee, & l'exploit d'icelle requis au Sergent de la querelle, dedans

l'an & iour.Ce qui ſuffit, combien que l'exploit ne ſoit fait à la partie dedans ledit an

& iour: pourueu qu'il ſoit fait dedans le prochain ſiege: comme il fut iugé par arreſt

donné le 9. de Nouemb. 1504. au profit de quelque clamât contre Guillaume de Lau-

noy. Toutesfois à faute d'aſſignation faite dedans l'an & iour,M. Pierre Quetel huiſ-

ſier de la Cour fut déclaré non receuable en ſa clameur, contre Iſabeau de Recuſſon,

combien qu'il euſt icelle couchée entre les mains du Sergent de la querelle dedans

l'an & iour: & qu'il ſe fuſt preſenté au prochain ſiege, & obtenu defaut ſur ladite de-

Recuſſon:ſauf ſon action pour ſon intereſt vers le ſergét,par arreſt doné le 7. de Iuin

à1533. Et n'eſt contraire autre arreſt doné ledit iour entre un nommé l'Anglois tuteur

d'vn nommé Boudart clamât,& un nommé Eſtiemble, pource qu'au cas dudit arreſt

il fut argué de la colluſion dudit Eſtiemble auec le Sergent,& argét doné dudit Ser-

gent, pour ne faire l'exploit dedans l'an & iour : pourquoy ledit clamant fut declaré

receuable. Et à ce propos que l'aſſignation doiue eﬅre faite dedans l'an & iour, ſem-

ble faire le texte cu deſſus extrait du chap. de gag. & ach. niez pource que ſans icel-

le aſſignation l'acquiſiteur à iouy par an & iour ſans reclam & la loy,Sicut. C de preſcrip.

Xxx. vel al. an. où il eſt dit que pour interrompre la preſcription l’adiournemẽt eſt re-

quis. Et au contraire le premier tex.cy deſſus eſcrit requiert ſeulement que la plainte

ſoit faite à luſtice. Et à ce s’accorde la loy ſeconde,Quan, libel. prin. obla &c. où il eſt dit,

quod in annalibus actionibus ſola oblatio precum perpetuat actionem. Et eſt ceſte opinion plus

ſuyuie que l'autre,qu'il ſuffit requerir l'aſſignation dedas l'an & iour, pourueu qu'elle

ſoit faite dedans le prochain ſiege. Et faut noter que quand vn clamât eſt euincé de

ſa clameur par faute de diligence, il peut derecher coucher autre clameur,pourueur

qu'il vienne en temps : pource que telle euiction eſt ſeulemenr peremptoire de l’in-

ﬅance,parquoy ne nuit l’exception de choſe iugee. Arreſt du 17 de Iuin 1533.

b

De la lecture. Laquelle ſe doit faire à iour de Dimache à ouye de parroiſſe ou l’he-

ritage eſt aſſis,pour rendre les contracts notoires, à ce que le téps de ſe clamer puiſſe

courir contre toutes perſonnes. Et n'eſt ladite lecture requiſe en decret & véduë de

Iuſticetoù le temps de ſe clamer à courir du iour de l'adiudication des encheres, &

non pas du iour de l’eſtat,ne du iour du paſſement du decreteſi les encheres n'eſtoi-t

adiugées le iour meſmes que le decret eſt paſſé. Et s’il y a vne ou pluſieurs techeres par

vertu de lettres Royaux ſurvn meſme héritage, le temps ne courra que du iour de la

derniere,

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

321

dernière, encores que ce ſoit apres l'an & iour de l'adiudication du decret,& enche-

res d'iceluy: pource que par la derniere réchere les autres precedentes ſont reſol-es

& reduites à neant. Auſſi pour quelque procez qu'il y ait ſur les oppoſitiōs pour fons,

on ne doit laiſſer à ſe clamer dedans l'an & iour des encheres du decret, comme il a

eſté iugé ſur le cas qui enſuit. En l'an 1499. Andrieu ſe clame à Iuſtice pour rotraire

les héritages de ſon lignager vendus & decretez par luſtice en l'an 1494. Et pour

môﬅrer que il venoit en temps, diſoit Boult ſ'eſtoit oppoſé pour fons audit decret:&

que ſur ladite oppoſition il & l'encheriſſeur auoyét procedé iuſques en l'an 1498. que

ledit Boult ſ'eſtoit departi de ſon oppoſition au profit dudit encheriſſeur Parquoy &

que ledit decret n'auoit ſorty effect iuſques audit departemẽt, ſouſtenoit qu'il venoir

en temps à ſe clamer dedans l'an & iour d'iceluy departement.Souſtenu au contraire

par le defendeur repreſentant l'encheriſſeur, & que ledit Andrieu deuoit auoir cou-

ché ſa clameur dedans l'an & iour de l'adiudication de l'enchere, pour entrer au lieu

de l'encheriſſeur à debatre ladite oppoſition.Et ainſi iugé par les Viconte,& Bailly,&

finalement par atreſt de la Cour donné le 22. de Decembre.15i5. Or eſt- il à noter que

en cas de venduë par decret de luſtice,l'oppoſant pour ſonsà droict d'acquiſition par

luy faite au precedent le decret,ayantiouy par an & iour à titre de lettre leué,eﬅant

euincé de ſon oppoſition pour cauſe de dettes ainſnees,ſera preféré à tout autre, ſoit

lignager ou ſeigneur,à retraire le fons decreté. Et dit-on communément qu'il eſt le

plus prochain du fons.

c

Sous,aage. c. conſtitutus,extra, de in integ. reſtit.

d

Le temps de dix ans. Et ne peut nuire aux clamans qu'ils ayent eu cognoiſſance cer

taine des contracts où ny a point de lecture, par ans & iours precedens leur clameur

qu'ils n'ayent ledit temps : non plus que l’offre faite aux lignagers deuant l'an & ious

qu'ils laiſſent l’héritage védu,ou qu'ils en payent le prix, comme il eſt dit au prochair

S.enſuyuant. Et a eſte ainſi iugé par arreſt donné en l'an 1493. au profit de laques Maſ-

ſieu & ſa femme côtre Philippes Coﬅard,& autre arreſt donné le 19-de Feurier 1527

Auſſi d'autre coſté les clamans ne ſeroyent receuables apres ledit temps de dix ans,

ſous le pretexte d'ignorance ou concelation dudit contract,ainſi que par arreſt don-

né le 14.de Feurier 15i0. il fut iugé contre Nicolas d'Ache, lequel ſeſtoit clamé le pe

nultième iour d'Auril 1507. du contract de venduë fait par ſon père à Guillaume

Poiſſon du fief du Bois-baril par cedule priuce faite en l'an 1 496. non récognuë iuſ-

ques à l'an 1560. Toutesfois ſi le contract eſtoit fraudeux ficrif & ſimulé, on l'en pour-

roit clamer nonobﬅant la preſcription de quarante ans : pour ce que les lignagers ſe

royent empeſchez de ſe clamer,comme eﬅans conſﬅituez en iuſte ignorance de leur

droict de clameur,procedante de la fraude & mauuaiſe foy de l'acquiſiteur,quia impe-

dito agere non currit praeſcriptio : & ſatis impeditus eſſe dicitur qui ignorat ius ſibi competere propter

ſimulationem partis l.1.8 fi.C. de ann. excep. & l.quaro ff.de co qui pro tuto. Et y a eu arreſt entre

Guillaume de Bourſeuille,& lean Richard le 27. de Iuin i5i9.Et de tels marchez frau-

deux ſera tantoſt parlé plus amplement.

e

Le iour naturel. Ceſte couﬅume n'a lieu qu'en aucunes villes de la baſſe Normandie,

& eſt l'uſage general de ſe clamer dedans l'an & iour, tant des ventes faites en bour-

gage que hiors bourgage.

Au Style.

16

a

L

Adite clameur peut eﬅre receuë par le Iuge ordinaire,en la iuriſdiction.

oduquel l'héritage que l'en veut retraire, eſt aſçis : ou par le Sergent or-

dinaire de la ſergenterie où ledit héritage eſt aſsis.

17

Et eſttenu le clamant depuis qu'il ſ'eſt clamé, ſoit au Iuge, ſoit au Sergent

ſoy preſenter à chacum ſiege ou ladite clameur ſortit : en plets, ſe c'eſt en

b

plets : ou en aſſiſe ſe c'eſt en aſſiſe : iuſques à ce qu'il ait attrait ſa partie à

Cour ſur peine de perdre l'effect de ſa clameur.

18

Et doit en ſçauoir que ſil y auoit vn terme de iuriſdiction entre ladite

clameur, & le iour qu'il aura attrait ſa partie à Cour, & qu'icelle ſa partie y

aura faict comparence, qu'il ne ſe fuſt preſenté : ſe la partie luy demande à

voir ſon procedement, & le clamant ne monﬅre preſentation à chacun

x

Arreſt de la

Cour.

Clameur

d'acquiſi-

teur à titre

de lettre

leuë.

Lacognoiſ-

ſance des

contracts

n'oſte le

temps cou-

ﬅumier de

ſe clamer.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour,

Temps de

ſeclamerde

contract

fraudeux.

Forme de

proceder

enclameur.

Preſentatio

du clamant

en chacun

ſiege.

Interru-

ption d'an

& de iour

Procedure

entre plu-

ſieurs ela-

mans & le

tenant.

Couuerte.

Retention

de ſon re-

gard.

Aſſignati6

ſurclameur

d'vn fief no

ble.

Arreſt de la

Cour.

tit. 1. 5.7. in fi-

& S22. nu

86.

322

D'act querel ou clameurs. L.iure VIII.

ſiege & terme : la partie luy en peut donner reprinſe: & perdroit le clamant

c

l'effect de ſadite clameur , Toutesfois ſe pourra il clamer derechef, ſe l'ant

& iour durent encores.

Et auſſi depuis que deux parties auront vne fois enſemble comparu en

19

iugement, & errementé ſur la clameur, le clamant ne ſera plus ſuiet ſoy

preſenter à chacun ſiege : mais ſuffira pour continuer ſon procez, qu'il ſoit

continuë chacun an ſans interruption. Car ſil n'eſtoit continué d'an & de

iour,il ſeroit iuterrupt, & perdroit le clamant l’effect de ſa clameur : par ce

d

que ſa partie ne ſeroit plus ſuiette : luy reſpondre ſur ladite clameur.

Aucunesfois il y a pluſieurs clamans d'un meſmemarché. & à la requeſte,

20

de chacun d'eux eſt le tenant adiourné pour leur reſpondre ſur leur cla-

meur. Quand le tenant vient à Cour,& l'un des clamans contend vers luy à

e la fin de la clameur, il peut faire appeler l'autre, ou les autres, & dire vers

eux que tous ſe ſont clamez pour retraire de luy un ſeul marché, & qu'il ne

veut point procedervers chacun d'eux, mais demande couuerte, qui eſt à

e

entendre qu'il ne procederavers chacun d'iceux, ſ'il ne luy plaiſt, iuſques à

ce qu'à vn d'eux ſoit delaiſſee la pourſuite d'icelle clameur : mais debatent

entre eux à qui la pourſuite en appartient, & il reſpondra à celuy à qui la

pourſuite de ladite clameur ſera delaiſſce. Nonobﬅant ce toutes & quantes

fois qu'il luy plaiſt,ſe peut-il deſcouurir, & demander ſes deniers. Auquel

cas conuient qu'eux & chacun d'eux garniſſe du prix du marché, & il pren-

f

dra le garniſſement ſ'il luy plaiſt. Et puis pourchaſſent les clamâs entre eux,

& demandent entre eux à qui le droict de ladite clameur appartient.

Item ſil y a pluſieurs clamans,& que l'vn laiſſe la pourſuite de ladite cla

21

meur à l'autre, il peut retenir ſon regard , qui eſt à entendre que ſe celuy à

qui la pourſuite de la clameur a eſté delaiſſee, commet aucune fraude è auec e

g

le tenant, ou en ſon procedement : celuy qui a retenu ſon regard peut re-

tourner à la pourſuite de fadite clameur, & peut recueillir ſon procez en

h

l'eſtat & manière qu'il le laiſſa

a

Eſt aßis.

Sur certaine clameur de marché de bourſe prinſe par de Gouuis pourre-

traire par raiſon de lignage d'Iſaac le Sens, le fief terre & ſeigneurie de Morſene en-

tièrement aſſis en la viconté d'Orbec bailliage d'Eureux, membre mouuant & tenu

du fief de Fontaines la Sorel,aſſis en la viconté du Pontau de mer bailliage de Rouen,

ledit clamant auoit fait donner aſſignation audit le Sens, à comparoir par deuant le

Bailly de Roüen,ou ſon Lieutenant en ladite viconté du Pontau de mer. Les parties

comparêtes,ledit le Sens blaſme l'exploit : & pour toute defenſe dit n'eſtre ſuiet plai-

der hors la viconté d'Orbec, où ledit fiefeſt afsis : combien que ledit fief de Fontai-

nes duquel il eſt tenu, ſoit aſsis en ladite viconté du Pontau de mer. Surquoy par le

Bailly de Rouen le iugement eſt rendu au profit du clamant. Le defendeur en appel-

le. La Cour dit bien iugé : & adiuge le marché au clamant,auec reſtitution de leuces,

par arreſt du neufieme de Nouembre 1504. Ceſt arreſt eſt contraire à l'opinion de

monſieur du Moulin en ſes commentaires ſur la Couﬅume de Paris, où il tient qu'en

matiere feodale il faut auoir regard à la couﬅume du lieu où la choſe eſt aſſiſe, & du

lieu du fiefſuier,& non pas du fier dominant,par les raiſons des Docteurs par luy alle-

guees. Mais lean Fab. eſt de contraire opinion in l.i. C.de ſum. trini.

ADDITIO.

Du Moulin aux lieux cu deſſus coitez par l’Auteur ne parle en rien de l'action en retrait lignager.

Car quant au S.7. in fin. ſubtit. 1. il parle ſelon la matière ſujette du s. qui eﬅ preſcription entre l'hou-

me & le ſeigneur feodal: & econtra au S. 22. nis. 8S. il reſout la queſtion, Sifeudum deſctatur lege conira-

Gius,vel

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

323

ctus vel ſubstitutionis ordine ſucceſiuo vtrum debeaturreleuium in mutatione tuiuſtibet petſona, aitaue inſtitien-

dam conſuetudinem loci ſeruientis, ſeu rei quæ conceditur. Hac Molin. & rectè cum agatur & iure reali, cui qui-

dam loan. Fab. non reclamat in d. l.1.c. de ſum. trinit. in verſit. ſi vero circa diuiſiones, necitem Faber in d. l.i. vult

iuditem empioris a quo iure ſanguinis res auocatur, adeundum,ſed forum rei ipfius ſequendum, verſi, in tertio taiu.

Sed vieit Tiraquelli ſententia volentis in s. 8. glo. 5. hoc titu.actionem que ex ſtatuto retractus datur, eſſe perſona-

lem in rem ſtriptam neque enim competit mere perſonalis, cum nullus contractus vel quaſi, interuenerit inter empto-

rem & conſansuineum, ex quo oriri poſſet actio mere perſonalis, neque ſi eſſet omninoperſonalis ſequeretur rem, e7

tertium poſſeſſorem ſeilicet ſingularem ſucceſſorem ipfius emptoris : quod facit, vi cauetur capit. De querelle de

fief vendu. S. fin.

b

Attrait ſa partie à Cour.

Ou icelle miſe en amende par iugement.

c

L'effect de ſadite clameur.

Hic rigor inductus eſﬅ in odium retractus rei iuſte emprae,& diſſolutio-

nis contractuum luriſgen. & bonafidei. Et dit on communement que telle clameur ſe doit

pourſuyure à la courſe, & à la bourſe.

d

Ne ſeroit plus ſuiette.

Et ne pourroit telle inſtance perimee eﬅre reprinſe par lettres

Royaux, non plus que l'intance d'interdictios poſſeſſoires perimee par interruption

d'an & de iour, comme il a eſté dit cu deſſus au titre. De bref de nouuelle deſſaiſine,

en la gloſ. du S. 11.

ADDITIO.

Outre ce que i'ay annoté audit S 2 n'eſt à omettre l'arreſt donné en ladite Cour de Parlement de

Rouen le troifieme iour d'Auril i571 au profit de maiſtre Iaques de la Britigniere, aduocat en icelle,

par lequel ſa partie fut euincée de l'effect d'vnes lettres d'interruption,qu'elle auoit obtenues de l'in-

ﬅance de clameur de marché de bourſe, dont eſtoit queſtion par le procez : & ce conformementuer,

Style de proceder en telle clameur, cu deſſus inſeré.

e

Ceſte couuerte eſt ia pieça abroguee par pluſieurs arreſts : & faut que le tenant

obeiſſe, ou ſe defende vers tous & contre tous.

f

Garniemẽt en cas de clameur ſe fait afin d'emporter leuces du iour d'iceluy con-

tre le tenant qui ſeroit delayant d'obeyr & faire delais. Sans lequel garniſſement

actuellement fait un clamant ne peut auoir leſdites,par arreſt du 7. d'Auril 1513. pour

Ferieres : & pluſieurs autres arreſts. Mais ſi le tenant prend defenſe de la clameur, la

ſeule oblation faite en iugement ſans aucune coſignation,eſﬅ ſuffiſante pour obliger

le tenant à reſtitution de fruicts dés & depuis ledit offre:par arreſt du vingttroiſieme

d'Aouﬅ,isiS.entre de la Place & Belleſſe,& pluſieurs autres arreſts.Encores plus fut-

il dit par arreſt donné entre Cingal & de Loncelles le ſecond iour de Iuillet 1529.que

telle oblation faite en iugement par l'un de deux clamans ayant prins la ſuite de la

clameur,ſauf le regard de l'autre,valoit & ſuffiſoit à ceﬅ autre,qui ſeze ans apres,pour

la negligence de celuy qui auoit fait ladite oblation,auoit recueilly ladite ſuite: pour

auoir reſﬅitution de leuëes depuis ceſte oblation faite & refuſee par le defendeur. Et

combien qu'anciennement fuſt vé que ſe la clameur n'eſtoit prinſe,& le garniſſemẽt

fait deuant la ſainct lean,le tenant acqueroit la leuce de l'Aouſt prochain enſuyuant,

toutesfois il fut iugé au contraire par arreſt donné au mois de Nouemb. 1526. par le-

quel fut adiugée à des Mareſts la leuce de l'héritage dont il ſ'eſtoit clamé le 27. de

Iuin 1521.& à luy delaiſſe l'onzieme de Iuil- prochain enſuyuant par le Preuoﬅ,qui l’a-

uoit acquis & poſſedé dés le mois de Iuin 1520.Et eur ledit le Preuoſﬅ tant ſeulement

ſes aireures & ſemences par la loy: Fructus pendentes. ff. de rei vendic. quod fructus pendentes

pars fundi eſſe cenſentur. Et ne peut le tenant faire les fruicts ſiens, ſils n'ont le pied

couppé.

g

Aucune fraude.

C'eſt à ſçauoir en compoſant auec le tenant, & en tirant d'eux

quelque argent ſe laiſſant euincer de leur clameur. Pareillement ſouuent aduient

que les clameurs ſe prennent, non pas pour remettre & garder les héritages és

ADDITIO

La queſtion de ces fruicts eſt vagne & inconſtante comme yn Euripus pour lavarieté & diuerſité

des opinions des Docteurs,les aucuns diſans pource que le fons vendu,les fruicts viennét neceſſaire-

ment comme partie d'icehuy, qu'en retrayant le fons,les fruicts ſans diſtinction y ſont comprins. Les

autres diſtinguans le temps & la ſaiſon, vepoit ſ'ils ſont meuts & ſeparez du fons,ils appartiennent à

l'acheteur. II y en a qui tiennent que les fruicts meurs & proches à cueillit ſont eſtimez commei

cueillis, Les autres qu'il les faut diuiſer à la proportion du temps,iuxta l. diuortio ff.ſolut.matrim. Et de

vray il eſt bien cquitable d'er faire quelque partition pro rata temporis,anſi que i'ay entendu eſtre pra-

tiqué au bailliage d'Eureux, pourueu toutesfois que le lignager n'attente à ſe clamer ſur le poinct de

la recueillie apres qu'il voit toutes les gelees, greſles, tempeſtes,orages & iniures du temps eſtre paſ-

ſees : ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du premier de Mars 1549. entre lean Hue & laques de Romba.

x ij

l. dudum. C.

de contrab.

empr.

L'inﬅance

de clameur

perimee

par an &

iour.

Garniſſe-

ment.

Larceptam.C.

de vſu-& l.

olſignatio.

C. de vſu-

Oblation

de deniers

faire en iu-

nement.

L'vsage de

garnir de-

uant la

ſainct lean

aboly.

Lexxvil de

Nouemb.

Clameurs

prinſes en

fraude.

324

D'act. querel ou clameurs. Liure VIII.

mains de ceux qui ſe clament, mais pour apres les bailler à d'autres qui ne ſont duli-

gnage,moyennant les pactions & promeſſes ſecretes qui leur ſont faites de leur don-

ner argent pour ce faire. Sur quoy nous mettrons icy les cas iugez par arreſt, qui en-

ſuyuẽt. Pource que par les interrogatoires faits d'office de luſtice par authorité de la

Cour , en la matière y deuolute par appellation, entre Thomas Mauger & ſa femme

d'vne part, & Charles le Noble & ſa femme d'autre, reſpectiuement demandeurs en

retrait lignager, & contendans de la ſuite & preference, fut vérifié que l'en & l'autre

auoit fait paction ſecrette & prins argent pour mettre en main eſtrange l'héritage.

pretendu retraire, la Cour les mit en amende, les priua de leurſdites clameurs,& de-

clara leurs deniers confiſquez. Fut auſſi l'aduocat dudit Thomas mis en ſoixante li-

ures d'amende pour auoir ſouſtenu ladite clameur, & offert par ſon eſcrit faire iurer

audit Thomas, qu'il auoit prins ladite clameur & la pourſuyuit ſans fraude : nonob-

ﬅant qu'aucunes deſdites pactions euſſent eſté faites & paſſces deuant luy, comme

Bailly de Sainct-Pol. Et defendu aux Aduocats & Praticiens de ſouſtenir telles cla-

meurs frauduleuſes,ſur peine d'amende,& de priuation de leurs eſtats.

ADDITIO.

Ceſt arreſt fut donné le3. iour de May 1512. au conſeil, auquel ſe trouue conforme autre arreſt

donné en ladite Cour en audience entre Nicolas Scelles & Iean louen le 11. d'Aouſt 1541.

Meſſire Pierre de Rohan ſieur de Gye Mareſchal de France, ſ'eſtoit clamé pourre-

traire par bourſe & raiſon de lignage de lean de Croan, la baronnie de Vaſſy à luy

venduë par méſſire Loys de Rohan. A l'encontre de laquelle clameur ledit de Croan

vouloit prouuer deuëment, que ledit clamant l’eſtoit clamé non pas pour mettre la-

dite baronnie en ſes mains, mais pour la bailler à un qui n'eſtoit du lignage, lequel

pour ce faire auoit promis cinq cens liures : ou de ce ſe rapportoit au ſerment dudit

clamant. Et au refus de conteſter audit faict, ou de faire ledit ſerment en perſonne,

concluoit. Et ledit clamant auoit dit qu'il offroit faire ledit ſerment par procureur:&

reurs inſuf-

tre en preuue: ne tenu de comparoir en perſonne, attendu la qualité & grauité de ſa

perſonne. Et ledit defendeur auoit accordé accepter un luge en la Cour du Roy,fuſt

monſieur le Chancelier, un des maiſtres des requeſtes, ou autre, pour receuoir ledit

ſerment de la perſonne dudit de Rohan. Ce qu'il auoit refuſé, & ſur ce auoit clos. Et

par arreſt donné le 3. iour d'Auril 15os.ledit de Rohan fut euincé de ſa clameur.

Mais ceſſant ladite paction, n'eſt defendu à vn lignager de ſe clamer en intention

de faire ſon profit de l’héritage retrait, & le reuendre apres. Et ſur ce Papon allégue

arreſt de Paris ſur vn tel cas : Vn lignager clamant iure a l'inſtance de l'acheteur, que

la clameur par luy prinſe eſt pour luy & ſans fraude : & de ſes propres deniers. Delais

luy eſﬅ fait. Le lendemain il vend l'heritage à un autre. Le premier acheteur fait con-

uenir le clamant, & demande reſtitution de l'héritage, veu la fraude apparente. Le

clamant confeſſe auoir reuendu l'héritage le lendemain, & qu'il en a eu cent eſcus

plus qu'il n'en a baillé. Le premier acheteur eſt debouté.

Par autre arreſt donné le trezieme de Feurier is3é,au profit de Charles Hue contre

Robert Tourmête & Marie Neueu,femme de lean le François,fut dit à bonne cauſe

les lettres Royaux obtenues par ledit Hue, pour eſtre releué de l'obeiſſance & delais

par luy faits à la clameur de marché de bourſe precedentemẽt prinſe par ledit Fran-

çois au nom de ſadite femme pour retraire dudit Hue l'acquiſition par luy faite de

Martin Neueu, côme d'obeyance & delais faits ignorament: no penſant que ladite

clameur euſt eſté prinſe en fraude, ne pour mettre ledit héritage en autre main que

de ladite Neueu lignagere: ſi côme du côtraire il luy eſtoit apparu par la teneur de la

recognoiſſance qu'en auoit faite ledit Fraçois le meſme iour, c'eſt à ſçauoir que le ré-

bours auoit eſté fait des propres deniers dudit Tourmête: & qu'en mettât ladite cla-

meur il n'auoit fait que preſter ſon nû audit Tourmête:& à ceſte cauſe auoit pour luy

& ſadite fême traſporté l'héritage retrait audit Tourmête. Et fut ledit Hue reuoyé en

la proprieté & poſſeſſion dudit héritage, en rédant le prix de ſon premier marché.Et

ce nonobﬅant qu'en obeyant par luy à ladite clameur il n'euſt retenu ſon regarde &

que ledit delais,& ladite recognoiſſance & traſport euſſent eſté paſſez par un meſme

contract

Serment

par procu-

à ceſte fin auoit enuoyé procuration expreſſe.Mais diſoit qu'il n'eſtoit ſuiet ſen met-

fiſant.

Permis avn

clamât fai-

re ſon pro-

fit de l’he-

ritage re-

trait.

Liu. xi. ti.7.

ar. 9. & x

Arreſt-

Arreſt de la

Cour.

Releuemẽt

de delais

fait ſur vne

clameur

fraudeuſe.

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

325

contract. Et ſi fut dit que le Iuge qui auoit receu ledit contract viendroit en petſon-

ne pour reſpondre aux concluſions du Procureur general du Roy, auquel ledit con-

tract ſeroit communiqué. Fut dit auſsi qu'à tort ladite femme auoit obtenu lettres

Royaux pour eﬅre releuce dudit traſport fait par ſondit mary dudit héritage, quelle

diſoit eﬅre le propre héritage d'elle, & retiré en ſon nom : dont par ce moyen elle di-

ſoit ſondit mary n'auoir peu faire tranſport en ſon abſence,& ſans ſon conſentement.

Mais faut noter ſur ce pas que la fraude commiſe par un pere ou tuteur, ne doit

preiudicier à un ſous aage clamant. Exéple, à l'encôtre de certaine clameur de bour-

ſe prinſe au nom de Loyſe de Vieu-pont moindre d'ans à ceſte fin emancipee, May-

nemares defendeur diſoit fournir par lettre,& vouloit prouuer de certain, que le pe-

re de ladite Loyſe depuis ladite clameur auoit promis par contract de ce paſſé, tranſ-

porter l'heritage pretendu retraire à quelque autre qui n'eſtoit du lignage, moyen-

nant certaine ſomme de deniers. Et à ceſte cauſe auoit ſaiſi ceſt eſtranger de l’eman-

cipation, & de procuration pour pourſuyuir ladite clameur. Et neantmoins la Cour

par ſon arreſt donné le neufieme de Nouembre 150 4. adiugea ledit marché à ladite

Loyſe, auec reſtitution de leuees : en rendant le prix dudit marché & loyaux couﬅs. C

Pareil arreſt donné entre Robert Poſtel mineur d'ans clamant d'une part, & laques

Poſtel auſſi clamant d'autre part, le vingtroiſieme de Decembre 1523. Mais par ledit

arreﬅ fut defendu au pere dudit mineur d'aliener l'héritage retrait, ſans authorité de

Iuſtice : & dit que ſil eſtoit aliené, ledit laques en vertu de ſa clameur le pourroit

auoir, tout ainſi qu'il euſt fait au precedent dudit arreſt, n'euſt eſté la clameur dudit

mineur.

Iean de Gouuys auoit donné cent eſcus à Flauy pour luy aider de ſon nom à faire le

retrait par lignage, de certains fiefs nobles,dont le retrait fait ledit de Gouuys deuoit

incontinent iouyr: & promet ledit de Flauy de non contracter auec autres, en peine

de mil eſcus, de rendre leſdits cent eſcus, & de payer tous deſpens & intereſts. Et

neantmoins ledit Flauy côtracte auec autres. Parquoy ledit de Gouuys retire le rem-

bours par luy conſigné & fait faire ſon execution pour leſdits mil eſcus,& cent eſcus

ſur ledit Flauy. Lequel nonobﬅant les lettres de releuement dudit contract par luy

obtenues, eſt condamné à payer leſdits mil eſcus & cent eſcus, par arreſt du ſixième

de Iuin 1500.

h

Qu'il le laiſſa.

De ſorte que la pourſuite adiugée à l'vn, iceluy procedera auec le te-

nant, & les autres clamans qui ont retenu leur regard,ſeront regardans,& aſçiſteront

à toutes les iournees,ſils veulent. Et ſi celuy à qui la pourſuite fut delaiſſee, fait repo-

ſee,ou faut à proceder, le plus prochain apres prendra la pourſuite. Et n'empeſche le

delay ou reſpit de celuy qui a laiſſé la ſuite, ſauf ſon regard que les autres ne proce-

dent, & luy tient ſon regard en eſtat. Mais par ſa defaute il ſeroit priué de ſon regard,

ſil eſt mis en amende par iugement.

La Couume.

22

C

II qui retrait le marché doit auoir terme de payer iuſques à la prochai

ene aſſiſe,pourtant qu'il y ait quarante iours :& dedans ce ſera le marché

en la main du Prince. La Iuſtice doit enioindre au retrayeur , que ſ'il ne

a

paye le prix au terme qui luy eſt mis,le marché remaindra à l'acheteur : Et

b

ainſi à la premiere aſçiſe enſuyuant ſera le retrait confermé, ou le marché

ala defaute au retrayeur : qui depuis ne deura eﬅre ouy : ſil defaut à payer

le prix au terme.

Au Style.

23

S

Ele tenant de l’héritagevendu, ou defendeur de la clameur ſe compa-

Ire au prochain ſiege enſuyuant la clameur & aſſignation, & confeſſe

le marché & lignage, & demande ſes deniers : il doit mettre ſes lettres

de l'acquiſition deuers la Cour, afin que le clamant les voye. Et doit le

clamant faire garniſſement de ce que le marché à couſte, & la façon

x iij

Fraude du

pere ou tu-

teur ne pre-

iudicie au

ſous aage.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Promeſſe

de preſter

ſon nomen

clameur.

Arreſt de la

Cour.

Temps de

rembour-

ſer.

Garniſſe-

ment des

deniers du

rembours.

326

D'act. querel,ou clameurs. Liure VIII,

des lettrs & loyaux couﬅs, dedans vn iour qui eſt de vingrquatre heures,à

conter de l’heure qui ſera lors iugee par les aſſiſtans. Et ſ'il ne fait ſon gar-

niſſement ſuffiſant dedans ledit temps, il doit dechoir de ſadite clameurs

c

& le Iuge le doit condamner & confermer le marché au tenant à ſon preiſi:

dice. Mais ſil y a delay,& que le tenant ne ſoit comparu au prechain ſiege.

ou ſil eſt coparu au prochain ſiege, qu'il n'ait pas obcy à la clameur, & de-

madé ſes deniers,mais en aucune autre manière à delayé: ſ'apres ce à l'autre

ſiege il demande leſdits deniers,le tenant pourra auoir temps de garnir iuſ-

d

ques au prochain ſiege :de la iuriſdiction où la matière ſera pendante.

Ladite Couume au chapitre De gages & achais niez

2

S

E l'achat eſﬅ nie la veue doit eſtre aſçiſe, & la terre tenue en la main du

e

Prince, tant qu'il ſoit declare par l'enqueſte ſelle fut veduë,& combien,

& maine l'en tel plet auſſi comme celuy de nouuelledeſſaiſine. Et ſe l'ache-

teur qui auoit nie le marché, en eſt attaint par l'enqueſte : le prix qu'il pays

demourra au Prince, & la terre ſera au retrayeur. Car droict eſt que le bar-t

retourne à celuy qui le fait.

Et eſt à ſçauoir que tout ce que l'acheteur mettra en la terre puis que le-

EE

plet du retrait ſera meu, remaindra à celuy qui le gaignera : mais ce qu'il y

mit deuant, luy doit eﬅre rendu.

Et ſe l'acheteur dit qu'il paya plus de la terre que le retrayeur ne luy of-

is

F

fre, la vérité en ſera enquiſe par le ſerment du vendeur & l'acheteur.Et ſiilsf

ſont à deſcord, il ſera ſceu par l'enqueſte, & cil qui en ſera attaint ſera en

amende.

a

Remaindra à l'acheteur.

Le cas eſt tel,Cedunel ſe clame par deuant le Bailly de Dan-

uille pour retraire par lignage le fief de Garrye. Mayneiares acquiſiteur obeyt à la

clameur: pourquoy luy eſt ordonné mettre ſes lettres à Cour, & au clainant faire ſon

rembours ou garniſſement dedans la prochaine aſſiſe. Au iout precedent de laquelle

aſſiſe le clamant ſe trouue malade à Eureux, & audit lieu fait exhibition dudit rem-

bours, & l'offre mettre és mains du Bailly dudit lieu, eu le conſigner en telle main

qu'il ordonnera. Le Bailly le refuſe. Et au iour de ladite aſſiſe le clamant eruoye ſon

excuſe par maladie,attendu laquelle & ledit offre,le Iuge deciare que la matière ſera

arreſtee pour apporter ledit garniſſemét,iuſques à l'auticaſaiſe. Le defendeur en ap-

pelle par deuant le Bailly d'Eureuxepar lequel le iugemet eſt rendu pour ledit defen-

deur. Et par la Cour eſt dit bien iugé, le demandeur debouté de ſa clameur,& le mar-

ché confermé au defendeur, & ſans deſpens,par arreſt du 30 de Mars 1508.

b

Qui depuis ne deura oﬅre ouy.

Papon allégue arreſts de Paris & de Bordeaux, qu'en

acheteur condamné à reuendreſqui eſt à dire faire delaisyau lignager peut contrain-

dre iceluy lignager à rétraire & rembourſer,ainſi que le lignager l'a peu contraindre:

& qu'il ne ſe peut departir de ſa clameur. Toutesfois il ſemble par noﬅre Couﬅume

qu'il n'y a autre peine côtre le clamant que de l'euincer de ſa clameur & confermerle

marché au tenant.

c

Garniſſementiſuffiſant.

C'eſt vné regle generale qu'en toutes conſignations il faut

garnir realement & actuellement ce qui eſt liquide : & de ce qui n'eſt liquide bailler.

caution.

d

Prochain ſiege.

C'eſt à ſçauoir aux prochains plets, ſi c'eſt en plets :ou à la prochaine

aſsiſe,ſi c'eſt en aſſiſe.

e

Se l'achat eſt nié.

Autant en doit eſtre dit ſ'il y a marché ou contract fraudeux & do-

loſif, pour priuer les lignagers du droict de leur clameur : de laquelle fraude ſoit des

fenſe prinſe par l'acquiſiteur. Et fut ainſi iugé en l'Eſchiquier de la S. Michel tenuà

Roüen en l'an 1290. Toutesfois nous n'auons point encores veu la Cour de Parle-

ment uſer de ceſte rigueur de confiſquer les deniers en l'un ni en l'autre cas deſſuſdit.

Car quant au cas d'achat nié, le cas offrant entre Poſtel clamant & Hauguays defen-

deur

Heure iu

gce.

Achat nié.

Sermẽt du

vendeur &

de l'ache-

teur ſur le

prix du cé

tract.

Maladie ne

excuſe de

faire ſon

parniſſe-

ment.

Arreſt de la

Cour.

OI vn cle-

mait peut

eﬅre con-

trainct u

rembours.

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

327

deur, ſur la confiſcation des deniers du marché d'entre eux, pretenduë par le Procu-

reur general du Roy, pource que ledit Hauguays auoit denié iceluy marché:la Cour

differa à déclarer ladite confiſcation : & ordonna que ledit Hauguays ne ſeroit ſaiſi

des deniers du rembours ſinon à caution, iuſques apres auoir fait droict ſur la con-

cluſion dudit Procureur general,par arreſt du troiſieme de Decembre 1527. Et quant

aux contracts fraudeux, ſimulez, & alterans la vérité de la vendition cachee & cou-

uerte du manteau d'autre contract non ſuiet à clameur comme eſchange ou fieffe: la

Cour les cas offrans, apres la fraude iugee par la vicinité des contracts, qualité des

parties contractantes, & autres preſomptions ou preuues de la fraude, a bien decla-

ré tels contracts retrayables (ſans toutesfois adiuger la confiſcation des denierss voi-

re & apres le temps paſſé de ſe clamer : commeil a ia eſté dit,& qu'il a eſté iugé ſur le

cas qui enſuit, En l'an 1504. le vingttroiſieme de Feurier. Philippin Maze auoit eſ-

changé dix acres de tetre à l'encontre de dix autres à luy baillees par Heruieu:lequel

huit iours apres les achete par ſix vingts liures, & d'iceluy achat fait faire lecture en

l'an 1505. lean Maze fils mineur emancipé dudit Philippin ſe clame dudit contract

d'eſchange en l'an 1517. Et eſt declaré receuable nonobﬅant que ladite clameur ſoit

prinſe plus de dix ans apres la lecture dudit achat, par laquelle ledit eſchange eſtoit

fait notoire , entant qu'il en eſtoit fait mention audit achat, par arreſt du 25. de lan-

uier. 1521.

ADDITIO.

II faut auoir memoire de l'arreſt cité par l'autheur en la glo du S.12. de ce meſme titre ſur ce mot,

aucune fraude, ou pour la fraude deſcouuerte d'auoir fait pactions ſecretes, & prins aroẽt pour met-

tre en main eﬅrange l'héritage, la Cour condamna les fraudateurs en amende,les priua de leurs cla-

meurs, & déclara leurs deniers confiſquez,

Mais par arreſt du troiſieme de Feurier 151o-fut dit que Nantier clamant pour re-

traire un marché d'héritage en forme d'eſchange vers ſainct Germain, n'eſtoit rece-

uable au faict de fraude par luy affermé,que ledit contract eſtoit une couuerte vendi-

tion pour frauder les lignagers, à le prouuer deuëment & couſﬅumierement : diſant

qu'il luy ſeroit impoſſible de le prouuer de certain, veu le long temps, come de vingr

ans eſcheu depuis ledit contract, & que telles fraudes & ſimulations ſe faiſoyent le

plus couuertement qu'on pouuoit.

N'eſt auſſi defendu à vn homme voulant acquerir vne maiſon ou héritage qui luy.

eﬅ propre, craignant le retrait lignager, le prendre par eſchange d'autre héritage, &

bailler homme qui promptement achete iceluy héritage: & n'eſﬅ tel contract à iuger.

fraudeux,ne retrayable, pourueu qu'il n’y ait preſomption de vouloir remettre en ſa

main l'héritage baillé en contre-eſchange,& depuis vendu. Et de ce monſieur Papon

allégue arreſt donné au profit de monſieur le Preſident Monthelon. Et y’a eu arreſt

aſſez ſemblable donné entre l'Anglois & Marguetel le 24. de May 1504.

e

Luy doit eﬅre rendu.

Cecy ſentend des aireures & ſeméces,quand letenant n'a point

eu la leuce de la terre. Et auec ce on a accouſtumé d'adiuger à l'acquiſiteur, la valeur

comme du reuenu de la terre, ſquand elle n'eſt point baillée à louage, qu'on appelle

Terrage.

Plus fut dit par arreſt du huitième de lanuier 1501. que les enfans mineurs de Ma

thon clamans pour retraire vn fief noble acquis par Baxire ſeroyent ſuiets de rem-

bourſer auec le prix du marché les ameliorations, edifices & reparations, & les frais

de l'hommage fait dudit fief. Mais quant aux reparations il faut qu'elles ſoyent ne-

ceſſaires, & faites par congé & authorite de Iuſtice, viſitation d'icelles faite au preal-

lable par gens & ouutiers à ce recognoiſſans, qui en doyent faire deuis: ſans qu'il ſoit

loiſible à un acquiſiteur edifier ou augmenter à ſa volonté vnhéritage, dedansll’an

& iour de ſon acquiſition,pour en demander le rembours au clamant.

f

Par le ſerment.

Le clamant auſſi peut requerir ledit ſerment ſ'il veut dire que l'acqui-

ſiteur n'a tant payé qu'il eſt contenu en la lettre du contract, en garniffant le prix du-

dit contract: lequel n'eſt reputé fraudeux,qu'il ne ſen faille clamer dedas l'an & iour,

combien qu'il ne contienne le vray prix conuenu entre les parties.

x iiij

Arreſt de la

Cour.

En ce nd.

me tit. en la

glo. duS.15.

Arreſt de la

Cour.

Fraude ne

ſe prouue

par loy de

enqueſte.

Ttil. 21. 11. 7.

Arreſt de la

Cour.

Rembours

d'aieures &

ſemences.

Terrage.

Rembours

de pepara-

tions & a-

mende.

mens,

l.1.6. depat.

int,empto. &

vendit.

Condition

retenue eſt

pour ſoy &

pour ſes

hoirs.

l. ſi pactum.

ff. de proba-

Imb. in En-

chi. ſup. ver.

haeres.

Condition

de remere

ſe peut traſ

porter.

Le lignager.

preféré en

retrait au

donataire

de la codi-

tion.

Papon liu-

2j. ti. 7

Condition.

â temps ne

ſe peut pro

longer au-

preiudice

des ligna-

gers.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Decret d'v-

ne conditiō

n'empeſ-

che le de-

cret de l’he

ritage ven-

du.

Arreſt de la

Cour.

Si l'eſchan-

ge d'vne cû

dition con-

trehéritage

empeſche

le retrait.

Arreſt de la

Cour.

328

D'act querel ou clameurs Liure VIII.

De condition de remere. Chap. XXVII.

Pres ladite clameur de marché de bourſe, qui eſt appelé retrait couſtu-

Imnier à droict de lignage, ou de ſeigneurie: il eſt bon d'aduertir le lecteur

den paſſant de la conditiō & faculté de remère : qui eſt un droict de retrait

ſconuentionnel, qui ſe donne par les pactions d'entre le vendeur & la-

cheteur en marché & venduë d'héritage. Et combien que telle codition.

& faculté ſoit retenue pour le vendeur tant ſeulement, ſi eſt ce que l'heritier du ven-

deur en pourra vſer, ſil n'eſt expreſſément dit le contraire, quia qui paciſcitur, ſibi &ſuis

haredibus intelligitur paciſci.

ADDITIO.

Voyez monſieur Tiraq, au retrait connen. 6. 7. glo. vi per totam illam glo. & ea quæ annota. ſupr. lil. vi.

5. 4.titu. Des dettes & detteurs, in glo S. La pleuine eſt morte.

Et la peut on vendre,donner & tranſporterà qui on veut, combien qu'on n'ait icel-

le ſtipulee & retenuë que pour ſoy & ſes hoirs, comme il fut iugé par arreſt pour Gi-

rard contre Gouuis le 13. de May 1502. Toutesfois ſi elle eſt donnce à un eſtranger, le

lignager ſera preféré à tel donataire, à retirer l'héritage vendu. Car autrement ſeſe-

roit donné ouuerture de priuer les lignagers de leur droict de retrait. Et de ce Papon

allégue arreſt de Paris apres monſieur Tiraqueau.

ADDITIO.

Tiraqueau au Retrait lignager s. 28. glo. 3. nu. 45. vbi certâ non aſſerit arteitum,aut placitum à Senatu Pa-

riſienſi latum: ſed ait ſe audiuiſſe ſic illit fuiſſe iudicatum.

Et ſi relle condition eſt donnée à certain temps, on ne la peut par apres prolonger,

& en vertu dudit prolongement remettre l'héritage vendu entre les mains du ven-

deur, n'ayant uſé de ladite condition dedans le temps conuenu par le premier con-

tract, au preiudice des lignagers qui ſe ſeroyent clamez pour retraire ledit héritage.

Iugé pour Valuaudrin côtre Monfaut & Saluart,par arreſt du vingtieme d'Aur. 1527.

Mais il faut noter vn autre arreſt ſur le cas qui enſuit, En Nouemb. 1508. Poulongne

ved quelque héritage à Guillaume Aubery par treze liures dix ſols :par apres audit an

le prend à louage dudit Aubery. Depuis en l'an de 1509. Aubery remet ledit héritage

és mains de Poulongne, ſuyuant la condition de remere entenduë entre les contra-

ctans par le premier contract, toutes fois non déclarce en iceluy, par le meſme prix

dont Aubery confeſſe eﬅre & eſt rembourſé , auec vne mine d'auoine. Et l'an 1518.

Raullin Aubery fils mineur emancipé dudit Guillaume,ſe clame du dernier contract

de remiſe: & dit que c'eſt un pur contract de venduë non leu ne publié, partant vient

dedans le temps de ſen clamer, meſmement pour la diſparité du prix à cauſe d'icelle

mine d'auoine: & offre rembourſer le tout. Au contraire ledit Poulongne diſoit que

ladite faculté de remere, ſielle n'eſtoit contenue audit premier contract, auoit eſté

neantmoins confeſſee par ledit contract de remiſe, depuis lequel ledit Poulongne

auoit touſiours iouy : & que pour auoir baillé vne mine d'auoine d'auantage que le

prix, ce n'eſtoit choſe où l’on peuſt preſumer doloſité. Le procez veu à grande &

meure deliberation,ledit mineur eſt debouté le 14.de Feur. 1521.

Si apres une vendition d'héritage à condition de remere à quelque temps, ladite

condition eſt decretee ſur le védeur, cela n'empeſche ſes crediteurs ainſnez de ladite

venduë, combien qu'ils ne ſoyent trouuez oppoſans audit decret, qu'ils ne puiſſent

pour la recouurance de leur deu, à faute d'autres biens, faire decreter ledit héritage,

au preiudice du tenant d'iceluy au droict dudit decret & enchère de ladite faculté.

Ainſi iugé par arreſt donné entre Vipart & la Vallette le 21 de Decemb. 1525.

Contre la clameur prinſe par Boſnier pour retirer par puiſſance de fief certains.

héritages de ſon demaine fieffé vendus à Colombe, ledit Colombe defendeur di-

ſoit que le contract d'acquiſition contenoit faculté de remère : laquelle faculté il

auoit euë du vendeur par eſchange d'héritage : parquoy il diſoit auoir eſté fait ſei-

gneur proprietaire incommutable des héritages vendus. Toutesfois par le Bailly &

en la Cour il fut iugé au profit du clamant le cinquieme de Iuillet 152 1. Et la raiſon

de ceſt arreſt peut eﬅre celle cu deſſus alléguée en l'arreſt prins de Papon. Mais on

dit qu'il

D'act. querel,ou clameurs Liure VIII.

329

dit qu'il y a arreſt contraire donné les Chambres aſſemblees entre Godefroy & Car-

culin.

Monſieur Tiraqueau en ſon traité de retrait conuentionnel reſoult apres les Do-

cteurs qui en ont eſcrit,Que ſi la faculté de rachat eſt accordee par la vente,ou hors

icelle le meſme iour auant la perfection du contract: & que dedans le temps accordé

la reuente ſoit faite,les lots ſc'eſt à dire treziemes,ne ſont deus que pour la premiere

vente.Mais ſi la faculté eſt accordee apres,& ex interuallo, il faut auſsi payer lots de la

reuente. Et ſi la faculté accordee lors du contract eſt venduë à vn tiers, qui retire le

premier marché dedas le temps, en vertu d'icelle, les lots ne ſont deus que de l'achat

de ladite faculté, outre les lots de la premiere vente,& non pas de la reuente.

De clameur reuocatoire, co autres reſciſsions de contracts.

Chap. XXVIII.

Au Style.

1

’A clameur reuocatoire ou de deception eſt en vſage, & ſe donne

qquand aucun à vendu ſon héritage, & il dit & veut ſouſtenir que

gen faiſant la venduë, l’héritage vedu valoit plus que le prix pour-

quoy il le vendit de moitié plus qu'il n'en receut, & outre. Et par

ce dit & ſouſtiét auoir eſté en ce deceu d'outre moitié de iuſte prix, s’il viét

dedans trente ans enſuiuans de la venduë, le Bailly luy doit accorder ladi-

te clameur, ou à l'heritier du vendeur sil la demande dedans le temps deſ-

ſuſdit. Et quand le clamant a obtenu ſadite clameur, laquelle il doit porter

par eſcrit , il en doit par le Sergent ordinaire faire faire l'aſſignation. Et ſe

le porteur de la clameur prouue que lors du côtract, l'héritage pourquoy

il print ſa clameur, fuſt de la valeur de la moitié outre le prix qu'il en re-

ceut,& plus , il viendra en attente. Et ſera le contract caſſé & adnullé, & le

porteur de la clameur enuoyé à la proprieté & poſſeſsio d'iceluy héritage.

ou ſera le defendeur receu à ſuppleer au iuſte prix. Et s’il ne prouue ce que

deſus eſt dit,il decherra,& payera les deſpens de ſa partie.

Ceſte clameur ſe prend maintenant par lettres Royaux en forme de releuement

dedans les dix ans, comme il eſt contenu en l'article troiſieſme enſuiuant. Et eſt fon-

dee en droict, in l. rem maioris pretij. & in l. ſi voluntate. Codi. de reſcindenda venditione. Et

peut l'acheteureﬅant deceu d'autre moitié de iuſte prix,uſer de remede,comme fait

le vendeur. Et tout ainſi que la deception de la part de vendeur eſt determinee,quad

il a receu moins que la moitié de la iuſte valeur de la choſe par luy venduë: comme ſi

elle vaut cent liures,& s’il en a receu moins de cinquante: pareillement de la part de

l'acheteur, la deception doit eſtre determinee, quand la choſe par luy achetee ne

vaut pas la moitié de ce qu'il en a payé. Parquoy ſi elle vaut cent liures, & il en a payé

cent & cinquante & une liures, il n'eſt pas deceu outre moitié, mais feulemẽt un peu

outre le tiers. Mais s’il en a payé plus de deux cens liures, il eſt deceu outre moitié.

Toutesfois il ne faut pas trop eſtroitement exiger la preuue de ceſt excez. Ains s’il

appert clerement qu'il y a bien deception de la moitié, ne faut laiſſer à adiuger ſup

plément an vendeur,ou la reſciſſion. Et a eſté ainſi iugé pluſieurs fois.

On peut auſſi pretendre la reſciſſion d'eſchange d'héritage ſque vicem emptionis obti-

nery pour deception d'outre moitié de iuſte prix

Mais tel releuement n'a lieu en bail à ferme d'héritage, pourueu qu'il ſoit fait à peu

de temps, comme au deſſous de dix ans. Ne pareillement en vendition de meubles.

ſice n'eſtoit meubles precieux, & de grande valeur: comme par arreſt de Paris du 21.

de Iuin 1510. fut caſſé & reſcindé l'achat fait par le ſeigneur d'Aiglure, d'un diamant

par quatre mille liures.

Et n'a lieu auſsi en héritages decretez & vendus par Iuſtice. Toutesfois Imbert dit,

Trezieme

de venduë.

d'héritage

à condition

de rachat.

Tira,auret.

e cGuen. 5. vi.

à gl.ij.nu.19.

L'acheteur

peutvſer de

ceſte cla-

meur.

gl.in d.l. rem

maioris.

Reſciſſion

de permu-

tation.

l. permutatio

ne.C. de re-

permu.

Bail à fer-

me.

Vendition.

demeubles.

Aufre. au

Sti. de Parl.

ti. d'ac. per-

ſon.

Decret &

venduë de

Juſtice.

li.1. incti. fo-

ren. cap. 58.

Part. in l.1.

C,de praſer.

77Y. an.

A In tracta.

comor. Lat.

xiin. 4. num.

170.& 182.

Dl. in tauſe.

X Vi. S. Idem.

Popo. de mi-

no. l. itè ſi ex

pretio.2xi.

S. quemadmo.

dum, loc. ff.

Clib. 5. Ethi-

toc. iijj.

330

D'act. querel ou clameurs Liure VIII.

que ſi vn mineur ou autre perſonne priuilegiee, eſtoit enormément deceu, & beau-

coup plus d'outre moitié de iuſte prix, ou que l'adiudication euſt eſté faite par dol&

fraude euident,il en faut appeler: & que la Cour de Parlement,quand l'appel reſſon

tit en icelle,a accouﬅumé de mettre l'appel & ce dont eſt appelé au neant, & ordon-

ner que l'appelant ſera receu à retirer à luy & r'auoir la choſe alience, en payantle

ſort principal & tous loyaux couﬅs dedans certain temps, & en refundant les deſpes

de la cauſe d'appel, à faute dequoy l'adiudication ſortira ſon effect. Si l'appel reſſon

tit ailleurs qu'en la Cour, il faut auoir lettres Royaux à ceſte fin adreſſans au Iuge

d'appel.

ADDITIO.

Cûm l.2 de reſtind. vend. C. otturrat mentio. non poſſum non meminiſſe D. Caroli Molinai, qui iſtius l.vi alia-

rum quamplutium nodos & anfractus,tanta vbertate, tantâ que ingenij acrimonia & dexteritaie reſoluit, vi qui-

uis, lapide licet obtuſior,huius l. veram natiuam diſpoſitionem, exploſis aliquot vetuſtiorum Doctorum nauiis, &

erroribus plane, & ſinceré intelligat. Latam fuiſſe, ait, non ad determinandum medium iuiium Ct vulgo imperiti

loquuntur;ſed ad reprimendam cohibendamque effronem, vagam, & inceriam declinandi itentiam, ab ipſa iuſta

Ce vera æqualitate contractuum commutatiuorum duntaxat : in quibus exacta & ſummâ illa æ qualitas, quam A-

ristoreles li. 5. Ethicorum arithmeticam proportionem votai, quaſi ex equatiſcimam, non aliter atque cenirum iux-

ta distat vndique a cireunferentia, non quod in commerciis commutatiuis æqualitas conſistat in puncto indiuiſibili,

ſed ei TAAres & in quadam latitudine. Quod enim in illis dititur de ſumma æqualitaie, verum eſt, & quodam

reſpectu, videlitet tomparatione iustitiæ distributiuæ, que eſt totius ad partes, hoc eſt, iniuerſi ad ſingulos. In quo

ramen proportio Geometrita attenditur, que quidem latior eſt : æqualitas autem commutatiua,que eſt partis ad par-

tem, hoc eſt aqualiter in ſingulos mulio ſtrictior esl. Porro quod in his commutatiuis dititur, litere per legess ſeſt-

inuitemcircumuenire, non hoc ita accipiendum eſt, vt Juriſconſulti fraudibus, quas oderint tane peius C angue,

viam ſtruxiſſe exiſtimentur : ſed vt contrabentes promutua quadam inter ſe bencuolentia ſibi inuitem induigeant,

& aliquid modicum, conſulto, vel ignorâter remutant de iure ſuo. Alioquin ſi exacta illa & Mathematita æqua-

litas vbique ad vnguem & moraicus obſeruetur, vix at ne vix quidem vila ſtabilitas frequentia commertiorum

eſſer. Quare non ſolûm viile, ſed neceſſe fuit,modicam,a ſummâ & predura illa æqualitate, defectionem indulgere.

Quod ideo naturaliter licere dititur, tum quia contrabentes tatité quodam naturali conſenſi, id ſibi mutuo condonare

videntur . tum quia de natura contractuum ea eſſe dicantur, ſine quibus commode, pro communi hominum vſu ex-

plitari & ſtare non poſſunt. Sed iſta indulgentia non eo protrabenda eſt, vt quid doio fraude vel prater bonam ſidem.

admittere liteat: ſed restringitur ad circumuentiones, que naturaliter, hoc eſt, propter naturalem illam fatilitatem,

vel imbecillitatem hominum irrepunt, dolo & fraude, non ex induſtria conquiſitis, tum ab omni contraciu abeſſe &

exulare protul debeant.

Hit Diocletiano & Maximiano ethnicis, viſum fuit ſatis eſſe,litentiam in exteſſuvel defectu à insta &verae-

qualitate, ad dimidium iusti preti vel aſtimationis, cohiberent,ne vlierius progredi & vagari poſſei: ſrd rebus ad

amuſim exactis, illa limitatio & cohibitio,licentioſa nimis, & prater regulas vera proportionis, & analogiæ ma-

nifesté deprehenditur.Cûm admittat in a qualitatem duple ad ſubduplam fit istius l. authoritate, vt alier alierum.

duplo ſupergredi, aiter dimidio fraudari impune poſiit é, quod longe ab illa Arithmetita proportiont, vera commu-

taniium regula, diſtat. Siquidem, vi ſanctè vult philoſophus, tum inter aliques ſuper iniusto emendando, oboria

fuerit tontrouerſia,ad Judicem ipſum confugiunt quem iatooSivos & éteVuroi Sixeios, vocat, id eſt, mediato-

rem, & legem animatam, aut Cſi mauis cum Citeroneà loquentem, d'inaioy autem a d'i&& dici videtur, & verſo

in N. quaſi duatim & diuiſim dixeris,& iudex non ſit,qui æqualitaiem quoad maxime fieri poteſt, non ſeruat.

Nec mirum eſt,ait Molineus, duric iem illam exiiſſe a ſanguinarus illis & crudeliſoimis Christianæ pietaiis heſti-

bus, qui decimam illam, omnium truculentiſoimam, perſecutionem, toto ſuo imperio exercuerunt. Sed cum ictius l.

licentia, & taxatio,aliquali ratione non tareat,quum ſit medium,inter ſummam aqualitatem,& ſummam inaequa-

litatem,tanquam non prorſus irrationabibis,in vſum publicum vbique receptaeſt, quamuis a quitati propius acteſiiſ-

ſet ,buiuſmodi inæ qualitatis litus, & ſupremim gradum, ad beſſem preci ſeu æquinalentis, limitare, ut videlicet,

deceptio vſque ad tertiam partem cireumſeriberetur. Poitquam D. Molineus errorem inueteratum in ſuppuiatione.

exteſſus deceptionis radicitus euulſit, d. l. 2. nullum inueniſſe locum decidit, in vſura formali & interpretatiuè in

reditibus vſura ſuccedaneis, in omni contractu inito in fraudem vſurarum,cum huiuſmodi vſurae tertos ſui augme-

tilimites,quos ne tantillum quidem excedere licet,habeant.

Nec item locum habet in contractibus lucratiuis,nec in aliis reciprotis ſeu reſpectiuis, qui non ſunt ordinati commer-

t cauſa, net fiunt ad mutuam commutationem, ut in redditione rationum, vbi alias de jimplicicaleuli ratione agitur.

Tunt enim vi calculus rurſum ineatur, non roquiritur leſio in dimidio,& multo minus vitra dimidium. ſed ſuſfi-

tit error non minimus,aut non contemnendus niſi ſuper illo iudicatum & tranſactum ſit.

Net denique procedit in diuiſione &e reliquis id genus, tûm iniſtis magis de diftrabendo quam contrahendo aga-

tur. Iilit enim non agitur de vera inuicem commutatione, ut quis det remſuam,rem vi acquirat alienam, net pre-

ſumuntur partes inuitem velle quitquam remitière, ſed potiùs agitur ve pratisè & adæquaié, quiſque quod ſuum

eſt,vel partem ſuam diuiſim ferai & ſecum habeat. Vnde etiam in contractu commutatur, ſi tonclet viramque

partem nominatim & expreſiè egiſſe de preciſa adæquatione, leſioetiam infre dimidiam retractabitur.

Charles

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

331

Charles ix. 1561.

2

P

lAr l'aduis des Princes de noſtre ſang, & gens de noﬅre Conſeil eﬅant

chez nous,Auons cofermé & authoriſe, confern os & authoriſons tou-

tes tranſactions qui ſans dol & forces ſerot faites & paſſees entre nos ſuiets

maieurs d'ans, des choſes qui ſont en leur commerce & diſpoſition. Vou-

lons & nous plaiſt que contre icelles nul ne ſoit apres receu, ſous pretexte

de leſion d'outre moitié de iuſte prix, ou autre plus grande quelconque, &

ce qu'on dit en Latin, dolus reipſa. Mais que les Iuges à l'entree de iugemẽt,

s’il n'y a autre choſe alléguée contre icelle tranſaction, deboutent les im-

petrans des lettres, de l’effect & enterinement d'icelles, & les déclarent

non receuables : faiſans defenſes & inhibitions expreſſes à toutes perſonnes,

ſur grans peines à nous à appliquer,de ne pourſuiure,n'impetrer lettres co-

traires à ce preſent edit :& aux Secretaires de nos chācelleries de les ſigner :

à nos tre ſcher & feal chancellier,aux maiﬅres des requeſtes ordinaires de

noﬅre hoﬅel, & gardes des ſeaux, de les ſeeller: & à tous nos Iuges tant or-

dinaires que de nos Cours ſouueraines, de non les enteriner, comme côtre-

uenans directement à noﬅre intention.

Ceſt edict eſt conforme à la loy, Cauſas vel lites.C.de tranſact.

ADDITIO.

C'eſt edict eſt donné à ſainct Germain en Laye au mois de lanuier, & publié en la Cour le 20.

de Mars en l'an 1561.

Loys Xij. 1510.

3

A

Fin que les domaines & proprietez des choſes ne ſoiét incertaines : &

a

ſans ſeureté, és mains des poſſeſſeurs d'icelles, ſi longuement qu'ils

ont eſté cu deuât : & que la preuue des parties ne periſſe, ou ſoit réduë dif-

b

ficile par laps de temps, es cas cy apres declarez : Nous auons ordonné &

c

ordonnons que toutes reſciſſions de contracts, diſtracts ou autres actes

d

Quelconques, fondees ſur dol, fraude, circonuention, crainte, violence,

ou deception d'outre moitié de iuſte prix, ſe preſcriront deſormais en no-

e

ﬅre pays de Normandie, par le laps de dix ans : continuels l à conter du

f

iour que leſdits contracts, diſtracts , ou autres actes auront eſté faicts : &

g

que la cauſe de crainte, violence, ou autre cauſe legitime empeſchant de

h

droict ou de faict : la pourſuitte deſdites reſciſsiōs,ceera. Nonobſtât ſta-

tuts, couﬅumes ou vſances quelcoques à ce contraires : auſquels quant à ce

nous auons derogué & derogons de noﬅre certaine ſcience, pleine puiſ-

ſance,& authorité Royal.

a

Incertaines.

Ce ſont les mots du Iuriſconſulte: in l.i. ff.de ſucap. Bono publico introdu-

cta eſt uſucapin. ſcilicet quarundam rerum diti & fere ſemper incerta dominia eſfent.

b

Es cas cy apres declarez

Ceſte ordonnance done ne s'eſtend point aux autres cas non

exprimez en icelle : comme ſi la reſciſſion pretenduë eſt fondee ſur la nullité du

contract, & ſur ce que les parties n'auroient peu diſpoſer de la choſe dont on n'au-

roit contracté : comme ſi un preſtre auoit vendu des diſmes à un homme lay, ou

fait autre contract ſur icelles,ou ſi on auoit vendu vn droict de patronage ſeparé d'a-

uec le fief dont il depend. Et meſmes ſi on vouloit reſcinder vn contract pour les ſo-

lennitez requiſes non gardees : ou pource qu'il ſeroit inutile à cauſe de l'inhabilité de

la perſonne contractante : comme s’il eſtoit fait par un mineur, ou prodigue, ou in-

ſenſé, ou par vne femme ſans l'authorité de ſon mary,Item ſi le côtract eſtoit ſimulé.

Releuemet

de tranſa-

ction n'a

lieu.

Voyez la

gl.i. de l'ar.

prochain.

enſuiuant.

Téps de dix

ans pour ſe

faire rele-

uer.

l Cas eſquels

n on peut e-

ﬅre releué

apres dix

ans.

l. pe. ff. de ad

mi-re. ad cius

perti.

Bar, in l. ab

emptione.ff.

de pac.

Releuemẽt

en defen-

dant apres

dix ans,

l. puré. in fin.

ff. de dol. ex-

tep.& l. liter

de except.

Continua-

tion de tépr

en preſcri-

ption.

l. ſiperim-

preſtione.ft

de eo quod

met, tau.

Empeſche-

ment de

droict & de

fait.

Interrup.de

preſcripr.

l. cum notiſei-

mi.C. de pra-

ſeri.xxx. an

Releuemés

doiuent c0-

tenir lescau

ſes par le

menu.

Releuemẽt

de preſcri-

ption.

Preuue de

violence.

Remede re.

ſeindant &

reſciſſoire.

332

D'act. querel. ou clameurs Liure VIII.

Item s’il eſtoit queſtion d'erreur de calcul : cuius retractatio etiam poſt decennij & vicenni

tempora admittitur. Rebuf. ſur ceſte ordonnance.

c

Diſtracts.

Diſtracts ſont icy exprimez, pource qu'ils ne ſont comprins ſous le nom

de contracts en cas odieux,& où il n'y auroit ſemblable raiſon. Par ainſi eſt icy com-

prinſe tranſaction, és cas où il eſt permis d'en prendre releuement, par l'article pro-

chain precedent: pource qu'elle peut eſtre appellée diſtract,

d

Autres actes.

Comme teﬅamens faits par dol mence & induction d'autruy: & actes

iudiciaires donnez par ſurprinſe & dol de la partie.

e

De dix ans.

Si aucun par dol ou violence eſtoit induit à promettre quelque choſe,

& il eſtoit mis en action pour entretenir ſa promeſſe,il pourroit ſe faire releuer apres

les dix ans. Quia que temporalia ſunt ad agendum. perpetua ſunt ad excipiendum.

f

Continuels.

Si doncques aucun auoit poſſedé un héritage par cinq ou ſix ans, & la

preſcription eſtoit interrompue: & depuis il poſſedoit encores par autres cinq ou ſix

Sans,les temps ne ſeroient conioints enſemble, pource qu'ils ne ſeroient continuez.

Bien ſe fait conionction du temps que l'heritier poſſede auec le temps de ſon prede-

ceſeur: & en ce n'y a point d'iuterruption par la mort, pource qu'ils ſont tenus & re-

putez une meſme perſonne.

g

La cauſe de crainte.

Come ſi vne femme matièe a eſté batue par ſon mary pour luy

faire donner ſon conſentement à quelque contract, la cauſe de crainte duréra tant

que le mary viura : pource qu'il la pourroit encores batre, ſi elle ſe mettoit en effect

de faire refcinder le contract. Parquoy le téps de dix ans ne comencera à courir que

du iour du décez du mary. Autant en faut dire ſi un Officier auoit côtraint un de ſes

iuﬅiciables,que la cauſe de crainte dureroit, tant que l'Officier ſeroit en ſon office.

h

De droict ou de faict.

De droict, comme la femme marice, qui ne peut eſter en iu-

gement ſans l'authorité de ſon mary: ou le fils de famille ſans l'authorité de ſon pere:

ou le mineur ſans l'authorité de ſon tuteur. De faict, come ſi aucun eſt prins des en-

nemis,ou longuement detenu en priſon ou maladie, ou abſent pour la choſe publi-

que d'abſence neceſſaire & non affectee : ou bien allant traffiquer en pays eſtrange,

eﬅant contraint y demourer long temps par quelque fortune. Car à ceux-la preſcri-

ption ne court durant tels empeſchemens,ſinon qu'il fuſt en leur puiſſance de les

oſter. Rebuf apres les autres.

Et eſt telle preſcription interrompue par l'adiournemẽt ſeulement: comme la pre-

ſcription de trente ans, au lieu de laquelle elle ſuccede.

En tous releuemens ou reſtitutions fondees ſur minorité, preſcription.

1

force, contrainte, dol,ſimulation,crainte,ou autres ſemblables cauſes,leſ-

a

b

dits releuemens ne ſeront donnez ny ottroyez en nos chancelleries, ſi n'eſt

que la partie ſpecifie & declare particulièrement & par le menu, les cauſes

pour leſquelles elle demande eﬅre releuce, & non en termes generaux.

a

Preſcription.

Par cecy le Roy peut donner releuement contre preſcription. Mais

iI faut qu'il y ait cauſe : comme ſi aucun a eſté abſent pour la choſe publique, durant

le temps que ſon héritage a eſté preſcript. ou s’il a eſté prins des ennemis : ou s’il a eu

autre empeſchement legitime.

b

Qui veut pretendre.

La reſciſſion d'un contract comme fait par crainte doit prou-

uer la violence ſpecialement auoir eſté commiſe pour paruenir audit contract. Et ne

ſuffiroit prouuer bateriesou outrages,ſi ce n'eſtoit pour ceſte cauſe ou autre ſembla-

ble,pour inferer qu'en pareil cas la cauſe de crainte dureroit encores. Rebuf. apres

les autres

Par lettres Royaux de reſciſsion de contracts, le iugement reſcindant, & le iuge-

ment reſciſſoire ſont accumulez enſemble,pour euiter circuit, longueur & multipli-

cation de procez : combien qu'il ſoit autrement de droict. Le iugement reſcindant

eſt celuy par lequel la partie demande qu'en enterinant ſes lettres le côtract ſoit re-

ſeindé caſſé & annullé. Et par le reſciſſoire il demande que par meſme moyen il ſoit

renuoyé à la proprieté & poſseſsiō de ſon héritage, auec reſtitution de fruicts,&e. Et

ſi par leſdites lettres eſtoit mandé ſeulement reſcinder le côtract ſans faire mention

du reſci

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

333

du reciſſolre, le Iuge ne pourroit faire droict ſur iceluy reſciſſoire : ains pour ce faire

faudroit intenter nouueau procez. Imbert. in Enchiri.

Lettres de reciſsion de contract rendent ſaiſie la partie contre qui elles ſont obte-

nuës : de ſorte que le contract doit eﬅre entretenu & executé pendant le procez,s’il

n'y auoit en ce preiudice & dommage irreparable.

François 1539.

5

N

Ous voulans oſter aucunes difficultez, & diuerſité d'opinions qui ſe

a

ſont trouuees par cu deuant ſur le tempsque ſe peuuent faire caſſer les

contracts faits par les mineurs, Ordonnons qu'apres l'aage de trentecind

ans parfait & accOply, ne ſe pourra pour le regard du priuilege ou faueur

de minorité, plus deduire ou pourſuiuir la caſſation deſdits contracts , en

b

demandant ou en defendant, par lettres de releuement ou reſtitution, ou

c

autrement. ſoit par voye de nullité pour alienation de biens, immeubles

faite ſans decret ny authorité de Iuſtice, leſion deception ou circonuen-

d

tion : ſinon qu'en ſemblables contracts à ſeroit permis aux maieurs d'en

faire pourſuite par releuement,ou autre voye permiſe de droict.

a

Diuerſitez d'opinions.

La diuerſité d'opinions eſtoit telle qu'aucuns diſoyent que les

mineurs ſe pouuoyent faire releuer dedans quatre ans apres leur aage parfait, par la

loy, ſuperuacuam. C. de temp. in integ. reſti. & que ledit temps de quatre ans couroit con

tinuellement depuis que le mineur eſtoit paruenu en aage. Les autres diſoient que

ce temps de quatre ans eſtoit vtile en ſon commencement, c'eſt à dire qu'il ne com-

méçoit à courir que du iour que le mineur auoit cognoiſſance d'auoir eſté leſé & de-

ceu: & de lors auoit ſon cours continuel : pource que celuy qui n'a cognoiſſance de

ſon droict,ne peut eſtre dit negligent de le pourſuiuir. Item il y auoit grande diffi-

culté ſur ce que ladite loy dit,illud quadriennium dari ad interponendam conteſtationem finie-

damque litem. là où ſelon Rebuf. il faut lire ad impetrandam conteſtationem ineundamque lité.

Mais par ceſte ordonnance pour oſter toutes difficultez & diuerſitez d'opinions, le

temps eſt limité dedans lequel les mineurs ſe peuuent faire releuer,iuſques au xxxv.

an de leur aage: dedans lequel ils doiuent prendre lettres de releuement & intenter

le procez ſur l'enterinemẽt d'icelles. Apres lequel temps paſſé ils ne ſeront plus ouys

ne receus,pour ignorance,abſence, empeſchement, ou autre cauſe qu'ils puiſſent al-

léguer. Et ſe doiuent imputer ſi dedans ce temps ils n'ont eſté diligens d'eux enque-

rir de leurs droicts,voir leurs lettres & enſeignemens,& eux conſeiller aux gens ſça-

uans. Toutesfois ſi durant tout ledit téps ils auoient eu legitime empeſchemẽt, il ſe-

roit equitable de les releuer ſelon l’opinion dudit Rebuf. Et meſmes s’ils eſtoiét fon-

dez en iuſte ignorance de leur droict: laquelle meſme ſubuiét aux maieurs. Et en ces

cas faudroit eﬅre releué du temps eſcheu apres l'aage de xxxv. ans ſelon lmbert. Et

cobien que le téps donné par ceſte ordonnance, ſoit de dix ans & non plus, apres le

tempsde maiorité, tel qu'il eﬅ prefix & limité par le droict commun,qui eſt l'aage de

xXV.ans:toutesfois ſi par la Couﬅume il eſt limité à moindre aage, comme il eſt en ce

pays à l'aage de vingt ans parfaicts & accoplis : ou que le mineur ait impetré du Roy.

diſpenſe de ſon aage:il ne laiſſera à auoir le temps de ceſte ordonnance, pour ſe faire

releuer de ce qui auroit eſté fait deuant le teps qu'il ſeroit tenu pour aagé par laCou-

ﬅume,ou qu'il auroit eſté diſpenſé de ſon aage. Mais il ne ſeroit pas releué à cauſe de

minorité, de ce qu'il auroit fait depuis iuſques au xxv. an de ſon aage. Et s’il mouroit

dedans le trentecinquieme an de ſon aage, ſon heritier à ſon droict,encores qu'il fuſt

aagé de plus de trentecind ans, pourroit prendre lettres de releuement dedans le

temps icy limité,pour les contracts ou autres actes faicts par iceluy defunct durant

minorité, comme auſſi il pourroit pourſuiuir l'inſtance commencee ſur telles lettres

par ledit defunct.

Etcombien qu'un mineur ne puiſſe eſtre releué apres le xxxv. an de ſon aage : il

pourroit toutes fois s’adreſſer actione tutelae à sS tuteur, par l'authorité duquel il auroit

contracté, qui ne l'auroit bien conſeillé, & l'auroit laiſſé deceuoir. Car en ſe faiſant il

ſup. ver. re-

ſeindens e7

eſciſſorium.

Releuemẽt

faiſit partie

aduerſe.

Article

exxxi1l3.

Téps de fai-

re caſſer les

cont racts

des mi-

I neurs.

Tépsvtile.

Lea quæ. C.

de temp. in

integ.reſti.

l. non ſolum.

f. de reſti. in

ſe integ. l. ſi in-

tra.C. 6o.

Action de

tutelle.

l. etiz. 5i tut.

vel cura in

terue. C.

Nullité de

contracts.

l. maioribus,

C. communia

vtr.iudi.

Exceptions

dilatoires.

Excep. de-

clinatoires.

Excep. per-

emptoires.

Fins de ne

receuoir.

c.1. de li-con.

teſt.li. vi.

Excep. de

litiſpédéce

Deſrene.

Preſcrip. de

XXilij. heu-

res.

Cy deſſus

au tit. De

quer. de fief

vend.

Preſerip. de

xV.iours.

Cy apres au

ti. de ter. nâ

ſuffi.

334

D'act. querel.ou clameurs Liure VIII.

ne pourſuiuroit la caſſation du côtract, parquoy ceſte ordonnance ne l'empeſches&

eﬅant forclos du remede extraordinaire de releuement, il n'eſt pas pourtantfor-

clos de l'action ordinaire qui luy compete contre ſon tuteur. Rebuf. ſur ceſteordon-

nance.

b

Ou en defendant.

Combien que de droict que temporalia ſunt ad agendum, perpetuaſintadi

excipiendum: toutes fois icy eſt limité le temps au defendeur comme au demandeur.

c

Nullité.

Combien qu'un contract ſoit nul de droict, toutesfois il en faut prédre re-

leuement en la châcellerie : pource que toutes voyes de nullité ſont abroguees auſsi

bien en contracts qu'en ſentences de luſtice. Sinon qu'il y ait au côtract vſure euide-

te & manifeſterou que le contract ſoit fait contre la couﬅume du pays : comme ſi vn

homme donne plus que le tiers de ſon héritage. Car l’heritier ſans lettres Royaux

pourra impugner & debatre de nullité, teile donation & autres ſemblables côtracts.

d

Semblables contracts.

Comme contracts vſuraires, & autres reprouuez de droict ou-

en deception de partages d'héritages, dont les maieurs peuuent eﬅre releuez,

De preſcriptions ce exceptions. Chap. XXIX.

Ly a deux manieres d'exceptions ou defenſes. Les vnes ſont dilatoires, les

autres peremptoires. Les dilatoires ſont fins de non receuoir, ou de non

proceder:leſquelles ſont temporelles,&ſe doiuent propoſer deuant la con-

teſtation, & d'icelles, les vnes ſont déclinatoires de iugement, comme in-

competence de Iuge, ou litiſpendence,les autres ſont dilatoires du payement,com-

me quand on demande deuant le terme. Les exceptions peremptoires ſont perpe-

tuelles, pource que touſiours ont lieu, & reſiſtent au demandeur, & periment ſa de-

mande,comme allegation de payement, & autres. Leſquelles ſe doiuent propoſer

apres la cauſe conteſtee, ſi elles ne ſont telles qu'elles empeſchent l'entree du pro-

cez, qu'on peut auſſi nommer fins de non receuoir, comme ſont preſcription, ſer-

ment, ſentence, & tranſaction, que vocantur exceptiones litis finita. Et du nombre d'icel-

les ſont celles qui ſont fondees ſur les ordonnances de ce titre. Toutesfois bien ſou-

uent le defendeur conteſte & prend defenſe, ſans preiudice de ſes fins de non tece-

uoir, qu'il reſerue à propoſer auec ſes autres exceptions peremptoires, par proteſta-

tion que droict luy ſera fait au preallable ſur ſes fins de non receuoir. Mais quant aux

exceptions de litiſpendence, & incompentence de Iuge & ſiege, elles empeſchent

conteſtation ſur le principal,& ſe doiuent propoſerauant toutes fins tant de non re-

ceuoir que peremptoires.Et doit ladite litiſpendence l qui eſt quand on allégue pro-

cez eﬅre pendant par deuant autre Iuge pour la meſme choſe, & entre meſme par.

tiey eﬅre verifiee par les actes du procez, ſans ſurce appointer les parties en preuue,

autrement l'on n'y doit auoir regard pour lors, mais doit on ordonner au defendeur

conteſter en principal,ſans preiudice de ladite litiſpendence. Laquelle eﬅant deuant

le Iuge ſuperieur, il peut ottroyer mandement à celuy qui eſt adiourné en ſecond

procez par deuant le Iuge inferieur, pour faire defenſes audit luge inferieur de co-

gnoiﬅre dudit procez, & à la partie aduerſe d'en faire pourſuitte ailleurs que par de-

uant iceluy Iuge ſuperieur, où ledit procez à eſté premièrement introduit. II y a des

exceptions qui ſe propoſent pour cauſes d'oppoſition contre vne executio: dont ſe-

ra parlé en ſon lieu. Parquoy venons à parler de celles que ce titre nous promet,

apres auoir aduerty le lecteur qu'auons ſcientement omisicy le Chapître de Deſre-

neſqui eſt à dire exception ou defenſey eſcrit en noﬅre Couﬅume,pource qu'il parle

plus de la manière de prouuer la deſrene, que de la difference des exceptions & de-

fenſes. Et viendra mieux à propos cu apres, quand nous traiterons des preuues.

La Couume.

P

Reſcription eſt vne percluſion de reſponſe procréée de temps precedé

& eſcheu. Aucune preſcription eſt faite d’heure : comme es reuocatios

des ventes qui ſont faites és villes & bourgs,qui eſt de l'eſpace d'vn iour na-

turel. L'autre preſcription ou prolonguement de temps eſt qui forclot la

voye de reſpondre , en ſemonces qui ſont faites de reſpodre l'héritage de-

uant

D'act querel ou clameurs Liure VIII.

335

uant que quinze iours ſoient attains & eſcheus.

Loys Xi. 1510.

A

Vons ordonne & ordonnons que tous drapiers, apoticaires, boulen-

agers,paſticiers, ſerreuriers, chauſſetiers, tauerniers, couﬅuriers, cor-

donniers,ſeliers,bouchers & autres gens de meſtier,& marchâs vendans &

diﬅribuans leurs denrces & marchandiſes en detail, demanderont d'oren-

a

auent, ſe bon leur ſemble,payemẽt de leurſdites denrees,ouurages,& mar-

chandiſes par eux fourmies,dedans ſix mois,à conter du iour qu'ils auront

baillé ou liuré la première denree ou ouurage , enſemble ce qu'ils auront

baillé ou liuré depuis iceluy iour dedans ſix mois. Et leſdits ſix mois paſ-

ſez , ne ſeront plus receus à faire queſtion ne demande de ce qu'ils auront

b

fait fourny ou liuré, dedans iceux ſix mois: Sinon qu'il y euﬅ arreſt de con-

c

te, cedule ou obligations, ou interpellation,ou ſommation,iudiciaire: fai-

d

te dedans le temps deſſuſdit.

a

Dedans ſix mois.

Rebuf. ſur ceſte ordonnance,eſt d'opinion que les ſix mois limitez

par icelle, doiuent eﬅre contez du iour de la dernière liuraiſon des denrces & mar-

chandiſes venduës en detail,& baillees pour un ſeul affaire,& que la premiere liurai-

ſon ſe refère à la derniere,& n'eſt le tout reputé que pour vne liuraiſon.Comme ſi vn

apoticaire baille des drogues à un malade durant le téps de trois mois pourvne ſeu-

le maladie, il en pourra demader le payemẽt dedans ſix mois apres leſdits trois mois

paſſez.Mais ceſte opinion me ſemble directement contraire aux paroles de ceſte or-

donnance,qui dit expreément qu'on les doit demâder dedans ſix mois à conter du

iour qu'on aura baillé la premiere dérec. Qui eſt à dire qu'il faut que la premiere de-

ree qu'on demande ait eſté liurée depuis ſix mois prochains precedens la demande,

& coſequément les autres denrces depuis liurees.Et puis l’ordûnance met.Et leſdits

ſix mois paſſez , ne ſeront plus receus à faire demade de ce qu'ils auront liuré dedans

iceux ſix mois.Ou ie peſe qu'il faille lire par negatiue. Ce qu'ils n'auront liuré dedans

iceux ſix mois. Quoy que ſoit l'uſage a ainſi interpreté ceſte ordonnance, & ſe doit

ainſi entendre qu'il ny a que les denrees liurées deuant les ſix mois prochains prece-

dens la demande qui ſoient preſcrites, & non pas celles qui ſeroient prouuées auoir

eſté liurées dedans iceux ſix mois. Car ce ne ſeroit pas raiſon que la preſcription des

premieres fiſt perdre celles qui ont eſté depuis liurees, ſinon qu'il y euſt ſix mois paſ-

ſez depuis la liuraiſon de chacune denrec qu'on voudroit demander.

b

Arreſt de conte.

Soit verbal,ou par eſcrit. Et eﬅ ainſi approuué par le commun vſa-

ge: combien qu'Imbert tienne qu'il eſt requis que le côte ſoit arreſté par eſcrit. L'o-

pinion duquel eſt reprouuce par Rebuf.

c

Cedule ois oblivation.

Ou promeſſe verbale, comme il ſe pratique chacun iour. Mais.

ientens que ceſte promeſſe fuſt faite depuis la liuraiſon, pour perpetuer l'action en

vertu de ladite promeſſe:qui doit eſtre d'auſſi grande vertu & efficace, comme ſi elle

eſtoit portée par eſcrit. D'auâtage Rebuf.dit ceſte ordononce n'auoir lieu, quand ce-

luy qui a receu les denrces & marchadiſes ſçait bié qu'elles ſont encores deuës : pour

ce qu'il ſeroit en maunaiſe foy,& feroit côtre ſa conſcience d'en refuſer le payemẽt.

Et pourtant qu'il eſt bon de le faire interroguer par le Iuge, s’il ſçait pas bien qu'elles

ſont deuës. Et à ce eſt conforme la Couﬅume d'Orléans qui porte qu'il ſeroit ſuiet

de iuter s’il a paye ou non. Et où il ne voudroit iurer auoir payé, en ce cas ſeroit tenu

de payer,nonobﬅant ladite preſcription,en affermant par le demandeur. Toutesfois

on pe ut ſouſtenir le contraire,veu que la partie eſt deboutce de ſon action,& demâ-

de par fin de non receuoir : & qu'en actions perſonnelles on ne peut faire cas de la

mauuaiſe foy, eſquelles la preſcription coutt en hayne de la nonchalance du crean

cier: & que le droict diſant que le poſſeſſeur de mauuaife foy ne preſcrit point, ne ſe

peut entendre ny eſtendre auſdites actions perſonnelles, pource qu'en icelles le pre-

ſcriuant ne poſſede tien, lugé par ar. de Grenoble le 8. de Mars l459.

d

Interpellation ou ſommation iudiciaire.

Imbert eſt d'aduis que ceſte diſiunctiue doit e-

Preſcriptio

de ſix mois.

Rebuſſi

Imbert.

Bonne foy

I n'eſt requi-

ſe en pre-

ſcrip. d'a-

ctions per-

ſonnelles,

Pap8 li. 2ij.

ti. 3. ar.xix.

le chapître.

Imbert.

Interpella-

tion.

Preſcript.

interropue

par adiour.

nement.

l. cum notiſti-

mi. C. de pre-

ſeript. 2xx.

vel xI an. l.

alienam. ff.

pro empi.

Preſcrip.

d'un an.

Preuue des

faits dome

ſtiques par

les ſerui-

teurs de la

maiſon.

Les cas oû

la preſcrip.

d'vn an a

lieu.

Preſcrip. de

deux ans.

336

D'act. querel. ou clameurs. Liure VIII.

ﬅre conuertie en copulatiue: & que l'ordonnance a vſé de ces deux mots,interpella-

tion & ſommation, pour ſignifier & donner à entendre plus cléremet ce qu'elle vou-

loit dire. Parquoy ne faut prendre interpellation pour ſimple demande faite hors iu-

gement, à la différence de la ſommation iudiciaire. Rebuf. eſt d'aduis contraire, &

qu'interpellation eﬅ iey prinſe pour admonition,requiſition,ou demande faite hor

iugement deuant un Notaire auec deux teſmoins, ou deuant deux teſmoins ſeule-

ment qui doit ſuffire pour interropre la preſcriptiontattendu qu'es propoſitionsdiſ-

iunctiuës il ſuffit une partie d'icelles eﬅre accomplie : & qu'autrement ce mot de

ſommation iudiciaire ſeroit ſuperflu. Quant à moy ie ſuis d'un tiers aduis,c'eſt qu'in-

terpellation doit eﬅre prinſe pour adiournement, pource qu'en telles preſcriptions

qui courent par la negligence de demander ce qui eſt deu, il faut pour le moins ad-

tiournement pour rompre la preſcription: & ne peut eſﬅre rompue par la ſeule denG-

ciation faite hors iugement. Et par ainſi l'interpretation ſera conforme au droict co-

mun. loint que le mot d'interpellatio emporte ſignifiance de rompre, empeſcher,&

deſﬅourber. Ce qui conuient à l'interruption de la preſcription,qui ne peut eﬅre fai-

te à moins que par adiournement. Et par ce moyen ne ſeront ſuperſlus ces mots, ou

ſommation iudiciaire.

P

Ource que ſouuent pluſieurs nos ſuiets prennent ſeruiteurs ſans faire

aucun marché ne conuenant auec eux de leurs loyers & ſalaires : & du-

rant leurs ſeruices baillet arget à leurſdits ſeruiteurs pour leurſdits loyers,

ſans en prendre quittances : leſquels ſeruiteurs apres le décez de leurs mai-

ﬅres demadent aux heritiers leurſdits loyers & ſalaires par fraude & mali-

ce, ſçachans leſdits heritiers n'eﬅre informez des payemes qu'iceux ſerui-

teurs ont receu durant la vie de leurſdits maiſtres, & des conuenans qui

pourroient auoir eſté faits auecques eux : Et auſſi en y a pluſieurs qui long

temps apres leurs ſeruices demadent leurs loyers par fraude & malice:ſça-

chans que les autres ſeruiteurs, par leſquels ſe pourroiét prouuer les paye-

mens ou conuenans qu'ils pourroient auoir auec leurſdits maiſtres, ſont

morts,ou ſe ſont abſentez:dont noſdits ſuiets ſont grandemẽt trauaillez &

moleſtez,& pluſieurs plaintes, procez & querelles en ſortent:Nous poury

obuier auons ordonne que leſdits ſeruiteurs dedas vn an, à conter du iour

qu'ils ſerot ſortis hors de leurs ſeruices, demanderont, ſe bon leur ſemble,

leurſdits loyers & ſalaires ou gages.Es ledit an paſſé n'y ſeront receus,ains

en ſeront deboutez par fin de non receuoir. Et ſi ne pourront demander le-

dit an,que les loyers & gages des trois dernieres annees qu'ils auront ſerui-

Si ce n'eſt qu'il y euſt conuenât ou obligation par eſcrit, ou des annees pre-

cedentes interpellation ou fommation ſuffiſante.

Imbert & Rebuf. entendant que le conuenant doit eſtre par eſcrit : & qu'il ne ſuf-

firoit de le prouuer par teſmoins, ſont auſsi d'opinion que la ſommatiō faite hors iu-

gement en preſence de deux teſmoins ſans adiournemẽt ſeroit ſuffiſante.Et peut-on

adiouﬅer auec ceſte preſcription d'vn an, les autres ſemblables : comme de nonre-

ceuoir complainte ou Haro apres l'an, & les brefs poſſeſſoires, clameurs de marché

de bourſe, les mineurs apres leur an profitable à rappeler les ſaiſines de leurs anceſ-

ſeurs : ceux qui voudroient intenter procez en vertu de lettres Royaux ou mande-

ment de Iuſtice ſurannez: pourſuiuir arreſts faits au precedant an & iour, ou procez

interrupts & diſcontinuez d'an & de iour : à reclamer choſes ſaiſies comme gayues,

ou varech,&e.

Charles viij.

P

Ource que ſouuent aduient qu'apres le treſpas des procureurs, les heri-

tiers d'iceux demandent grans reſtes & ſalaires, & auſſi demandent

ſouuent ce qui a eſté payé auſdits procureurs, voulons & ordonnons que

d'orenauât leſdits procureurs facet regiſtre de ce qu'ils aurôt receu, &rece.

uront

D'act. querel ou clameurs Liure VIII.

337

uront des parties : & ne ſoyent receus à en faire demande de parauant vn

an ou deux, ſans grande & euidente cauſe. Et ſe telles queſtions aduien-

nent, qu'elles ſoyent vuidces & decidees legeremẽt ſans charge ou deſpens

des parties.

Par ordonnance du Roy Loys xij. faite en l’an 1498. eſt ordonné que les Greffiers

ne pourront demander le falaire des procez par eux receus,ſi non qu'ils le demadent

dedans trois ans apres leſdits procez finis.

II y a auſsi preſcription de trois,procedante de la peremption d'intance, dont ſera

parle en ſon lieu.

Loys xij. 1510.

P

Ource que la pluſpart de nos ſubiets au temps preſent vſe d'achats &

ventes de rentes, que les aucuns appellent rentes à prix d'argent,les au-

tres rentes volans, penſions, hypotecques, ou rentes à rachat, ſelon la

diuerſité des lieux & pays où ſe font iceux contracts : A cauſe deſquels con-

tracts pluſieurs ſont mis à poureté & deſtruction, pour les grans arriera-

ges que les acheteurs laiſſent courir ſur eux , qui montent bien ſouuent

plus que le principal : pour le payement deſquels faut vendre tous leurs

biens, & tombent eux & leurs enfans en mendicité & miſere : Et auſſi ſou-

uent les acheteurs perdent le principal & arrièrages, pource que le ven-

deur auparauant auoit vendu à pluſieurs autres ſemblables rentes, les

payemens deſquelles & les arrierages ſurmontent les biens du vendeur,

& le dernier perd ſon principal & arrièrages : moyennant leſquels con-

tracts ſe font pluſieurs fauſſes ventes, fraudes, & tromperies, deſquelles

ſortent pluſieurs procez tant criminels que ciuils, & pluſieurs y per-

dent leur auoir,tant vendeurs qu'acheteurs: A ces cauſes nous deſiras pour-

quoir à l'indemnité de nos ſuicts,conſiderans tels & ſemblables contracts e-

ﬅre odieux & à reſtraindre:Auons ordonné & ordonons que les acheteurs

de telles rentes hypotecques ne pourront demander que les arrierages de

cinq ans,ou moins. Et ſi outre cinq ans,aucune annee d'arrièrages eſtoit eſ-

cheué,dont n'euſſent fait queſtion ne demande en iugement, ne ſeront re-

ceus à la demanderaains en ſeront deboutez par fin de non receuoir. Et en

ce ne ſont comprinſes les rentes foncieres, portans ſeigneurie directe ou

cenſiuë.

Ne les rentes conſtituees pour recompenſe d'héritage, comme pour amendement

de partage, ou en faueur de mariage au lieu de la legitime:ſuppoſé que leſdites rentes

ſoyent executoires.Car ſans cela on ne peut demander que trois annces d'arrierages

deſdictes rentes,ſoyent foncieres,feigneuriales ou autres, comme il a eſté dit au titre

De fieffe de fons à rente.

De la preſcription de dix ans contre les lettres de releuement a eſté dit au titre

prochain precedent.

Loys Hutin en la chartre aux Normans.

P

Reſcription ou la tenue de quarante ans ſuffiſe à chacun en Norman-

a

die d'oreſnauant pour titre competant en toute Iuſtice haute ou baſ-

ſe, ou de quelconque autre choſe que ſe ſoit. Et s’aucun de la duché de

Normandie de quelconque condition ou eﬅat qu'il ſoit , aucunes des cho-

ſes deſſuſdites aura poſſidees par quarante anspaiſiblement,qu'il ne ſoit ſur

cemoleſté en aucune manière de nos Iuſticiers,ne ſouffert eﬅre moleſté.

y

Preſerip.de

trois ans,

Preſcript.

de cind ans

s Preſcrip. de

e trois ans,

Liu. vij.

Preſcrip.de

dix ans.

Preſcrip.de

Xl. ans.

En preſcri

couﬅumie.

re n'eſt re-

quis prou-

uer titre.

Preſcri. de C

XXY. ans. ſ

Vſucapion

de meubles.

n'a lieu.

Adiourne.

mentdeuāt

le lugeinco

petentropr

la preſcrip.

338

D'act. querel ou clameurs Liure VIII.

Et qui le contraire voudra faire, il ne ſoit de rien ouy ne receu en aucu-

ne manière:combien que le droict de la Couﬅume, & ordonance de noﬅre

beſael, ſoyent euidemment contraires à ſes choſes. Et ce voulons eſtre

gardé, nonobﬅant tout vsage au contraire. Non pourtant nous ne voulons

par ce faire aucun preiudice à nous,ni à autres,és cauſes du droict de patro-

nage des egliſes.Ainçois voulons garder fermement la conſtitution, & la

Couﬅume ſur ce faite ſans enfraindre.

a

Titre competent.

Habet ergohec poſſeſtio vim conſtituti, ainſi qu'à la poſſeſſion immemo-

riale ſelon droict in l.hoc iure. S.ductus aquæ. ff de aq.quotid, & eſti. Et faut noter ce que dit

Paul. de Car. in l.1. C. de bo-mater. qu'en preſcription ſtatuaire ou coutumière il n'eſt

beſoin de prouuer titre, afin que le ſtatut ou la couﬅume adiouſte quelque chofeu

droict commun, par lequel le titre eſt requis auec la poſſeſſion. Et à lieu telle pre-

ſcription en choſes hereditales & actions reelles, ou dependentes de realité. Mais

en choſes mobiliaires & actions perſonnelles, hors les cas deſſuſdits,preſcription de

trente ans a lieu : laquelle auſſi à lieu en teneure par omoſne, comme il a eſté dit

cy deuant au titre De teneure par omoſne. Et n'a lieu en ce Royaume l'vſucapio des

meubles par trois ans, laquelle eſt introduite de droict, inſti. de uſucap. ainſi que mon-

ſieur Bohier a noté ſur la Couﬅume de Bourges ti. De praeſcrip. S.7. Et ſoit noté pour re-

gle generale,que preſcription eſt interrompue par adiournement , encores qu'il ſoit

fait par deuant Iuge incompetent, comme Papon dit auoir eſté iugé par arreſt du

Parlement de Paris le 17. de Iuillet 151s.

b

Noﬅre beſael.

Le Roy Loys viii.

c

La conſtitution.

Du ROy Philippe Auguſte cu deſſus inſeree au titre De patronnage.

d'egliſe:là où a eſté parlé de la preſcription de patronnage.

ADDITIO.

Ce ne peut eﬅre Philippe Auguſte, d'autant que la chartre intitulee Philippe, ſelon le texte inſeré

en noﬅre Couﬅumier audit tit. De patron. d'egliſe, s’adreſſe nommément à Robert archeueſque de

Rouen. Durant le regne dudit Philippe ne ſe trouue aucun Archeueſque de ce nom de Robert & de

Guillaume,en l'egliſe archiepiſcopale & metropolitaine de Normandie. Item la charte eſt donnce

en Lyſe-bonne,pays de Portugal, où ledit Philippe Auguſte durant ſon temps,ne fiſt aucun voya-

ge. Pourquoy ie ſuyuroye pluſtoſt M.Guillaume Rouille,lequel ſur ladite charte dit,par credence,

qu'elle eſt emance de Philippe tiers ſurnommé le Hardy,qui eut guerre contre Pierre Roy d'Arra-

gon,pour les inhumanitez par luy comiſes e nuers les Siciliés,& Charles Roy de Sicile,frère du Ron

ſainct Loys,& oncle dudit Philippe:lequel fut en perſonne en ladite guerre,où il fiſt long ſeiour à la

grade confuſion & des Arragonois & de leur Roy qui y fut tué. Rouille ne déclare l'Archeueſque

qui pour lors cathedroit à Roüen, eſtimant que ce fuſt vn Robert nommé en ladicte charte,mais

du regne dudit Philippe 3. il n'y en a eu aucun de ce nom. Bien ſe trouue Guillermus de Flaua-court

au ran g des Archeueſques de Roüen 58. Qui fait iuger l'erreur, de l'appoſition de Robert, en ladite

charte. Veu meſinemẽt le Couumier Latin, où eſt inſeree ladite charte en termes Latins dedice

non à Robert,ni à Guillaume,ny à aucun nommément,mais à l'Archeueſque de Roüen, en no ap-

pellatif. Or audit Couumier Latin eſt ſubſequutiuemẽt contenue vne reſponſe à ladite charteper

Guillermii archiepiſcopii Rothomageſem & ſuffragancos ſua metropolis,qui eſt ce Guillaume de Flaua-court,

lequel fut ordonné & receu archeueſque en l'an 1278. ayant long temps regy & gouuerné ſon egli-

ſe,& iuſques à ſon decez aduenu en l'an 1306. & ledit Philippe ;, depuis l'an 1270. régna iuſques en

l'an 1286. Qui fait conformer le temps de l'un à l'autre.

Fin du huitième liure.

LIVRE

339

LIVRE NEVEIEME,

QVI EST,

DE LORDRE ET STVLE

de proceder és Cours inferieures.

Et premièrement és matieres ciuiles, & en première inſtance.

SDe Cour,& dulieu à tenir iuriſdiction. Chap. I.

La Coustume, au chapître De Cour.

1

OVR eﬅvne aſſemblée de ſages hommes, en certain.

lieu & à certain iour, par leſquels droict doit eﬅre fait des

contens,à ceux qui plaident. Ceux ſont appellez plaideurs

qui menẽt les querelles es plets par deuant la Iuſtice. Nous

deuës ſçauoir qu'à mener le plet conuiét que la Iuſtice ſoit

preſente qui face garder ce qui ſera iugé de la querelle. Et

que les Iugeurs ſoyet preſes,par qui it gemẽt ſera fait des choſes propoſées

& reſponduës : & que les plaideurs demenent les querelles par deuant eux.

Cour ſou Cour ſelon qu'aucun eſcriuent, comme mot deſcendu de Curia eſt vn

terme general qui comprend ſous ſoydiuerſes eſpèces ſelon la diuerſité des Iuſtices

& iuriſdictions : comme la Cour laye, & la Cour d'egliſe : la Cour de Parlement, qui

eſt ſouueraine : & les Cours inferieures, ſoyent Royales, ou autres. Toutesfois il eſt

defendu à tous Iuges uſer de ſes termes en leurs ſentences, La Cour ditaains eſt ceſte

authorité reſeruëe à la Cour de Parlement.

ADDITIO.

Apud Romanos àSexto & Varrone iestibusy duplex mémoratur Curia. Altera in qua ſaterdotes res diuinas,

ſatra, & ceremonias curarent. Aitera voi ſenatus de rebus publicis, & ad porulum pertinentibus conſulerent.

Sunt qui hant bipartiuniur, in Curiam ſenatoriam, & Forumiudiciale. In illam avbi de rebus arduis deliberabatur

ſuam quiſque ſenator curam conferebat. In forolites, cauſaæ que iuditiales exereebantur.Citero pluribus in locis veriuſ-

que meminit : ve in epistolis Cque familiares ditunturs Nihil,inquit,eſſe oti, ne que in curia,neque in foro, viderem.

Et alibi, Tanta vis virtutis ar que ingenu peregrinata, abſuit ab ocalis & ſori c7 curiæ. Rurſus, Age vero,ne ſem-

per forum, ſubſellia, roſtra, tutianque mediteris: ſuerit ſantè bac tunia duplex, triplex, aut multifatia, nonratione

loci,ſed rerum, le quibus ax ebatur. cum tamen ſimplici nomine, c int adiectione, curiam dicebans. Hosliliamquam

Tullus Hostilius iuxtarost ra const ruxerat, intelligebant : liter posle: li alias curias aut ampliores, aut nouas inadi-

fitauerint. Itaque per antonomaſiam illa erat cutia,in qua Senaius habrbatur. Qui quidem ſenatus Reip. cuſtosiptaeſes,

propuxnator, & conſieium erat ſempiternum. Huius orainis authoritate, veimagistratus, & quaſi ministros gra-

niſimi conſilij eſſe yoluerit,nec ſoli magiſtratus ſed & Reges.CSit tuta enim Rep.delecti fuerut quib. corpus annis

ſinfirmum,ingenii ſanitiia validiè erat, ve Reip.conſultaret,hi vei atate, vel cura ſimilitudine Patres appellabantur.

Non alienum erit Theopompi Spartanorum Regis celebrat. ſinum reſponſum : qui cûm primus Spartæe rrgibus

Ephoros adiunxiſſet Chi érant Spartæ, quales Roma trib pleb. dicti vebr e0oeXr quod eſt intueri ) exprobtanti

véori,quod ſilns regnum minus quam accepiſſet, ipſe relicturus eſſettreſponait,tanio id maius eſſe relicturum, quan-

Ufirmius : nimia enim vehementia, aiebat ille, & immoderata regni potentia, eget conſilio : juo facile inuidiam cum

peritulo declinat. Nullibi ſanè maies las Regia,clariùs & bonrriſicentiùs fplendet, obſeruatur & ſuſpititur, quam in

Palatus ,quam in ſupremorum ſenatuum ſolus, Traianus ille piifiimus Imperator, taniâ Senatores ſemper & vbique

fetir vi eos adamaret, reutreretur, & falutaret tanquam ſotios.

5iquinds arduum quicquam Regis animùm ſolicitat, ſi aduerſus maieſtatem ſeditioſi, temerarij & audaculi

moliantur : ſi porro de reip. regniâ. ſtatis agendum ſit, qui & à quibus promptius, alacriùs, & fideliiis ſucturri

poſit, quam ab illis vere conſilibus, animo, conſilio, fide, grauitate, vigilantia, eura, toto deniquemunere conſula-

1us. Tantas, tantique ponderis pro regni ſt abilitate curas ſuitinem,niſi ſpe aliqua honoris, & beneuolentia lactaren-

y ij

ſ. in Atad. 4.

De Orator.

rlex. Neap.

à lib. 2Vj. j. 6.

Cite. pro

Sextio.

t Saluſt. in con-

à iurat. Catil.

E Plin. in Pa-

negy.

340

Style de proc. és Cours inf. Liure I&.

340

Style de proc. és Cours inf. Liure I&.

tur ſuccumbendum eſſet oneri. Quid verat quominus cum Citerone conſule, & Senatore digniſimo,ampliſdimo &

eloquentiſdimo exelamé. Quis vnquam haskde conſiins prorep-impartiendis loquitury recuſauit, quin quo altiorem

gradum dignitatis beneficio Po-Ro.eit adrpeus, ro ſe putaret,durioribus vii oportere : quam multa ſunt commoda

quil us taremus,quam multa moleila ac difficilia quæ ſuitinemuse arque hat omnia tamen honoris & amplitudins

commodis tompenſantur. Haec ille.

Intequain manum tollam de tabula, non penitebit annotaſſe : Senatum niſi auguſto aliquo, & ſacro in loco&

deorum religione telebri conuotare, & togere jes non ſuiſſe. Conueniebant autem Senatores modo in ade Apollinis,

modo in delubro Concoraia. Quod quam aptiſimé factum ſit ex Apolline muſarum duce nobis oſtenditur. He à qui-

buſdam muſa dict. e quaſi Sn-ëoeci quod inter diſciplitas ſimilitudo ſit, & quoddam quaſi tognationis vintulum,

quo inter ſe omnes & ſirgulae coniunguniur, & copulantur.Ende & muſa ita pingi ſoient, vi ſeſe mutuotenen-

tes,chortas ducant. Hint :TyauxNozr RiStiæ que ſi vnquam,maxime in Curia, & Senatit,omt i im ſcmntarii gaV,

& ſatrario habitat. Ex ilta tan familiari & affini ſimilitudine, que ſoyntere amititiæ ſons & origo eſt, contordu

naſcitur.Cuius ſignum à &. Martio teniore fabrefaci um C. Caſtius,iiem Cenſor in turiam Romanam itaniJuiit:pra-

tiara quidem voluntate,mémotia,ai que omni laude digna. Praſcribere enim arbiirabaiur, vi communi & concordi

Noro,& ſine ſtudiis diſſenſionis fententiæ diterentur,n ſedem ipſam, & templun publicati conſilii Cve verbisci-

teronis vtanvreligione contorata deuinx:fet.

L'Eſchiquier 1497.

QVe nul Iuge ne tienne deformais iuriſdiction en ſon hoſtel.

Mais en lieux notables & publiques,conuenables à tenir iuriſdiction, au plus aiſé,

2

des parties:à ce que l'en puiſſe voir les faicts des Iuges, & les parties auoir coſeil,com-

me porte l'ordonnance des foreſts, c'eſt à ſçauoir en leurs pretoires & auditoires ac-

couﬅumez & eﬅablis pour ce faire. Nam loces in quo ius redditurus eſſe debet, in quo pretor

ſalua maieſtate imperii ſui, faluoque more maiorum ius dicere inſtituit. Et par pluſieurs arreſts de

la Cour eſt enioint & ordonné à tous Iuges,de iuger les proces en plain auditiore, &

par opinion d'aſſiſtence:ſur peine de la nullité des iugemes, & autres peines arbitrai-

res, meſmement par arreſt donné le vingrdeuxieme de Nouembre, mille cinq cens

quarante ſepr.

Des plers, cs des aſçiſes, c dis temps à tenir iuriſdiction.

Chap. II.

La Coustume.

Es plets de la viconté, eſquels eſt tenue la Cour des ſimples querel-

les,doyuent auoir terme de quinze iours. Et l'aſſiſe eſt vne Cour &

aſſemblée de ſages hommes auec le Bailly,à certain lieu & à certain.

terme, qui contienne quarante iours. Et doit auoirs quarante iour entre

deux aſſiſes.

A conter du premier iour de l'aſsiſe.

Au Style.

Es ſieges de plets,& d'aſſiſes,ſont iuriſdictions ordinaires,qui de temps.

L

en temps ordinairement ſicent : c'eſt à ſçauoir les plets de quinzaine en

quinzaine : & les aſçiſes de quarante iours en quarante iours. Et quand ils

defaillent à leur terme, il couient qu'ils ſoyent recriez par les marchez pu-

bliquement, afin que le cry puiſſe venir à la cognoiſſance de tous, & qu'au-

cun n'en puiſſe pretendre ignorance.

Ce qui eſt dit icy du terme de plets,s entend des plers d'héritage. Car les plets de

meuble ſe tiennent & peuuent tenir de huitaine en hiuitaine, & à moindre terme,

comme deuxfois la ſepmaine. On peut auſsi tenir iuriſdiction a iour extraordinaire

pour les matieres fommaires,& qui requierent prompte prouiſion.

Loys 4i. 1498.

Ous voulons que noz Baillis, Vicontes & Iuges ou leurs Lieutenans,

N

ayét iours ordinaires & deputez pour ouyr les plaideries, & autres

iours de conſeil pour iuger les procez, ſelon les couﬅumes louables des

ſieges. Et és lieux où il n'y auroit couﬅume de ce , nous voulons y eſtre

pourueu par noz Officiers.

L'Eſthiqun.

Citero pro

domo ſua.

Fran j. l'an

ISIT. art. 24.

l. pen. ff. de

iuſt. & iu.

Arreſt de la

Cour.

Cry de

plets & de

aſſiſes.

Plets d'he-

ritage.

Plers de

meuble.

Extraordi-

naire.

lours de cû

ſeil & de

plaiderie.

Style de proc. és Cours inf. Liure I.

341

L'Eſchiquier 1383. & 1497.

4

P

Ource qu'en aucunes expeditions & audiences donnees en ceſte Cours

& autrement,la Cour a eſté aduertie que les Iuges tant Baillis,Vicontes,

que leurs Lietenans, vont ſi tard & à ſi grande heure à l'auditoire tenir

leurs plets & aſſiſes , que les matieres ne peuuent eﬅre expedices : & à ceſte

occaſion le peuple illee venu, fort vexzé & trauaillé, & ſi tard tenu, qu'il ne

peuuent retourner à leurs maiſons à heure ni à temps conuenable: La Cour

a ordonné & ordonne que d'orenauant leſdits Baillis, Vicontes & leurs

Lieutenans,chacun endroit ſoy, entreront en l'auditoire accouﬅumé pour

tenir leurs iuriſdictions ordinaires : c'eſt à ſçauoir depuis la ſainct Michel

iuſques à Paſques, à heure de neuf heures deuant midy du plus tard: & de-

puis Paſques iuſques à la ſainct Michel, à heure de huict heures de matin.

Et leueront de bonne heure à la diſcretion de Iuſtice pour prendre la refe-

ction des Coſeilliers. Et ſeront diligens d'aller en cohue dedans deux heu-

res de releuée, afin que le peuple puiſſe eſtre mieux & pluſtoſt expedié, &

renuoyé en leurs maiſons.

LEſchiquier 1497.

L

5

A Cour defend aux Baillis, Vicontes & autres Iuges du pays, qu'au

a

viour du Dimanche, ni autres feſtes commandées par l'eglife, ils ne

tiennent iuriſdictions en leurs eſcritoires ni ailleurs : ſi ce n'eſtoit pour

b

donner prouiſion à quelque homme forain qui auroit eſte arreſte,

\*

luy ou ſes biens, ou autre cauſe vrgentez : ſur peine de ſuſpenſion de leurs

offices.

a

Feſles.

De droict auſſi on ne peut faire execution à iour de feſte. Mais cn France

vne partie priuce en ſeroit receuë à alléguer telle exception pour cauſe d'oppoſition,

comme n'ayant intereſt ſi elle eſt executee pluſtoſt à un iour qu'à l'autre. Bien ſe

pourroit cela alléguer par le benefice du Procureur du Roy.

ADDITIO.

Cela eſt bien rude de dire, que l’exception acquiſe par la loy, & edict perpétuel ne puiſſe eﬅre

propoſee, par la perſonne priuee y ayant intereſt,& qu'elle ſoit ſuiette de ſ'en ſubmettre à la grace &

miſericorde du Procureur du Roy. Bien a ledit Procureur interreſt, & en ce ſont ſes vrayes parties,

& office, de faire garder les droicts & ordonnances concernans le bien publie. Mais d'autant que

ledit Procureur par faueur,negligence, ou autrement pourroit faire la ſourde oreille:qui eſt le Iuge,

garny tant ſoit peu d'humanité, qui oſaſt rappeler vne ſi iuſte exception, enrégiſtree au corps du

droict eſcrit : ſi telle rigueur auoit lieu,le bon homme eﬅant mis en procez,en defaut contumace ou

condamné à iour de feſte,en conſequence,il n'en ſeroit receuable appelant de ſon chéf.combien que

les droicts declarent telles procedures nulles. Auſſi eſt bien conſidérable,que les feſtes ſont introdui-

tes pour,tout œuure de labeur d'agriculture, & d'autre choſe vile ceſſant, entendre du tout au ſer-

uice de Dieu & ſaincts miniſteres de ſa facroſaincte, vnique,& catholique eglife. Dequoy par telles

violentes executions les perſonnes, tant excutants,que executees ſeroyent facilement deſtournées.

Pourquoy ſans aucune choſe gloſer au plain texte,tenons fermement ce qui eſt bien & ſainctement

ſe inſtitué, & qu'il eſt loiſible au priué etiam ſans l’aide du Procureur du Roy, de propoſer de ſon chef

ladite exception comme vne legitime defenſe baillee par la loy a

b

Forain.

Notez qu'é ce cas le Iuge peut faire iuſtice à iour de feſte meſmes en ſa mai,

ſon, ou ailleurs hors le pretoire. II doit auſſi en tels cas proceder ſommairement & de

plain,ſans ott royer reſpit ne delay, donner appointemens brefs, faire proceder les

parties d'heure a autre, comme du matin apres diſner, contraindre les parties

comparoir preſentement ſi elles ſe defaillet,& enuoyer querir les teſmoins ſur l'heu-

re ſelon l’exigence du cas. Pareillement ſi les marchans forains faiſoyent complain-

te ſur les habitans du lieu, pour auoir payement de leurs dentees venduës ce iour

au marché, le Iuge y deuroit ainſi proceder. Mais ſi le forain auoit donné terme de

payement, ou s ’en eſtoit allé ſans ſoy faire payer,ou en faire la complainte, le cas ne

ſeroit plus prouiſoire.

y iij

Heures de

tenir la iu-

riſdiction.

: l.ſi.c. defer.

1d.lfi.c. de

I feriis. &c.1.

: & ult. illo ti

tu. in anti4.

Téps de la

meſſion.

l.omnes dies.

C. de fer.

342

Style de proc. és Cors inf. Liure I&.

ADDITIO.

\*

Cauſe vrgente

Comme de telle dont eſt faite mention in lſi quis filio.S.Si autem omnes. ff. de iniuſt.rupi

tesla ibi. Nam vt eſt oratione diui Marci expreſſum, tameiſi prouotaniis vel eius pro quo prouotaiur, appellatio nos

fucrit retepta: penaiamen juſtinenla eit quoad Princeps reſcripſerit ad literas praſidis & libellum rei cum lus-

ris miſſum : niſi fortè latro manifeilus ſit, vel ſeditio prarupta factiōque truentâ, vel alia iuſta cauſa,quammos

praſes excuſauerit, moram non retipiat, non pena fetinatione, ſed praueniendi perituli cauſa : tunc enim punire per-

mittitur, deinde ſtribere. Autant en eſt dir, in l.conſtitutiones. ff.de appellat. & relatio. la puntion deſquels

crimes, comme tout le procez ſe peut faire ctiam in venerabili die Paſchae : vt haleiur in l. pen.C. de ferus,&

ibi Paul. de Catr. notat, quod non poteſt pinguior victima mactari Deo quam reus iniquus.

L'Eſchiquier 1483.

L

A Cour a defendu, & defend aux hauts Iuſticiers, ſoyent reſſortiſſans

ſans moyen en l'Eſchiquier ou autres :que d'orenauant ils ne tiennent ne

facent tenir leurs plets ou aſçiſes durant les aſſiſes Royaux, és mêtes deſ-

quelles leſdites hauts Iuſtices ſont aſsiſes,ſur peine d'amende arbitraire.

Loys xij,en la charte de l'erection de la Cour. 1499.

A

Fin que Iuſtice ſoit par tout touſiours faite & adminiree par nos ſu-

lets, Auons ordonné que durant la ſeance de l'Eſchiquier, les Cours

inferieures d'iceluy,de quelque authorité ou qualité qu'elles ſoyent,ne ceſ-

ſeront point,excepté tant ſeulement les iuriſdictios du bailliage ou baillia-

ges reſſortiſſans immediatement audit Eſchiquier : eſquelles aura ceſſation

tant ſeulement pour les huict premiers iours des ſix ſepmaines du bailliage,

pour lequel ledit Eſchiquier tiendra,& chacun en ſon regard. Durant tou-

tesfois leſquelles ſix ſepmaines, en iceux bailliages,vicontez,& iuriſdictios

inferieures,ne ſeront aucuns iugez,ou decrets faits ne paſſez.

Par iugez ſont entenduës ſentences de contumace, & ainſi pratiqué. II y a auſſile

temps de la meſsion,tel qu'il eſt declaré par les Baillis Royaux,durant lequel y a ceſ-

ſation de procez entre parties, ſi ce n'eſt és matieres prouiſoires.

Que chacun ſoit traité en ſa iuriſdiction : cs que les cauſes

ne ſoyent euoquees hors de leurs ſieges.

Ghap. III.

La Couume au chapitre De ſemonces.

Oute ſemonce qui eﬅ faite à reſpondre en Cour, doit eﬅre rece-

tuë,pourtant que la Cour ſoit tenue en tel lieu , que celuy qui eſt

eſemonsy doye reſpondre,Si vn ſeigneur a diuers fiefs,il ne peut

pas ſemondre les hommes d'vn fief, à reſpondre en l'autre :ne

mener ſes hommes de leur querelle en plus lointaine Cour , qu'à celle oùû

les querelles du voiſiné ſont determinees.

Loys Hutain en la charte aux Normans.

Q

V'aucun ne ſoit traité par deuant aucun Iuge eſtrange, ni en lieu loin-

tain,pour quelque don,permutation,ou par quelconque manière fai-

te ou à faire, de biens de noﬅre patrimoine : par nous & nos anceſſeurs, &

qu'aucun n'y ſoit tenu comparoir ne reſpondre neant plus qu'il eſtoit par

cy deuant, & qu'à nos ſubmis de la duche de Normandie, aucun preiudice

ne puiſſe eſtre acquis ni engendré.

Item

Sryle de proc. és Cours inf. Liure IX.

343

Item comme les cauſes de la duché de Normandie ſelon la Couume

doyuent eﬅre terminées, Que depuis ce qu'elles auront eſte terminées ou

finies par ſentence par quelque manière que ce ſoit en noﬅre Eſchiquier à

Roüen,d'orenauant ne puiſſent eſtre apportées ni enuoyées à nous,ou à no-

ﬅre Parlement. Ne qu'aucun puiſſe en noﬅre Palement etre adiourné des

cauſes de ladite duché.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans. 1560.

P

Ource que nos ſuiets ſont grandement trauaillez des iuriſdictions ex-

traordinaires, par le moyen deſquelles ils ſont côtraints plaider loin de

leurs maiſons & domiciles : recognoiſſans que l'office d'vn bon Roy eſt de

faire rédre à ſes ſuiets prompte iuſtice ſur les lieux,Auons ſupprimé les ſie-

ges & officiers des requeſtes eﬅablis en aucuns noz Parlemens, demourant

ſeulement le ſiege des gens tenans les requeſtes du Palais à Paris, qui eſt de

ancienne inſtitution. Leur defendans d'entreprendre autre cognoiſſance,

que des cauſes qui leur ſont commiſes par noz lettres de garde gardienne

où committimus.

Les gens tenans noﬅre grand Conſeil ne cognoiſtront deformais, & ne

pourront entreprendre la iuriſdoiction d'autres matieres & cauſes , que de

celles qui leur ſon attribuées par leur creation & inſtitution.

Charles vij.

Ordonnons que nos Baillifs & Vicontes tiennent ou facent tenir leurs

aſçiſes & iuriſdictions en chacun de leurs ueges de bailliages & vicôtez : &

qu'ils ne traitent leurs ſujets hors des ſieges dont ils ſont de reſſort & ſuiets,

ne de l'vn ſiege à l'autre.

François 1539.

N

IOus defendonsà tous gardes de ſeaux de noz chancelleries de bailler

laucunes lettres pour retenir par noz Cours ſouueraines la cognoiſſan-

ce des matieres en première inſtanceeni auſſi pour les oſter hors de leurs iu-

riſdictions ordinaires, & les cuoquer & commettre à autres, ainſi qu'il en a

eſté grandement abuſé par cu deuant.

Et ſi leſdites lettres eſtoyent autrement baillées,defendons à tous noz Iu-

ges y auoir aucun regard: ains condamner les impetrans en l'amende ordi-

naire, comme du fol appel, tant enuers nous, que la partie. Et neantmoins.

qu'ils nous aduertiſſent de ceux qui auroyét baillé leſdites lettres : afin d'en

faire punition ſelon l’exigence du cas.

Par cecy appert qu'il n'appartient qu'au Roy ſeul, d'euoquer les cauſes & matieres

hors de leurs ſieges : & que les Iuges d'appel,ne la Cour meſmes ne peuuent euoquer

les cauſes pendantes par deuant les Iuges inferieurs, auſquels la cognoiſſance en ap-

partient : pource qu'ils n'ont leur pouuoir & iuriſdiction dedits Iuges ſuperieurs.

Et notez que quand le Roy depute aucun Commiſſaire pour cognoiſtre d'vne ma-

tière,tacitemẽt il cuoque la cauſe, & en oſte la cognoiſſance au Iuge ordinaire. Tou-

tesfois tout ce qui eﬅ fait deuant iceluy Iuge, eſt bon & vaillable, iuſques à ce que la

commion,ou autre expreſſe cuocation luy ſoit ſignifiée.

Et ioignez icy l'ordonnance cy apres miſe au titre De recuſa dern. art.

y iiij

Ar-xrxiiij.

Suppreſsié

des ſieges

des reque-

ſtes.

Cy deſſus,

au ti. de ceſ-

ſion & traſ-

port de det.

xXxvi.

Grad Con-

ſeil.

344

Sryle de proc. és Cours inf: Liure I&.

ADDITIO.

C'eſt trop eſtroitement bridé & reſtraint le pouuoir des Cours ſouueraines, de leur denier l'au-

thorité d'euoquer vne cauſe, ou de la renuoyer d'un ſiege à l'autre ſelon l’occaſion raiſonnable qui

ſen peut preſenter. Et ſi en cas conuenoit ſe pouruoir par deuers le Roy ſeul , en prouiendroyent

grands inconueniens tant pour le retardement de la Iuſtice, que les grans frais des parties, qui le plus

ſouuent leur ſeroyent rendus inutiles, & retourneroyent les pourſuyuans ſans aucune prouiſion, à

faute de iuſtifier promptement & par lettre leur donné à entendre. C'eſt pourquoy l’ordonnance

defend bien & iuſtement telles lettres impetrees ſous le dire d'vne partie, non pas que les Cours ſou-

ueraines ſoyent priuées apres auoir entédu les mérites de la cauſe, & les raiſons de part & d'autreſur

la requeſte à ceſte fin preſentée par deuers leſdites Cours, d'ordonner ou de l'euocation & retention

en la Cour,ou de réuoy en autre iuriſdiction,ſelon que la Cour le trouuera expediét & raiſonnable.

De ſemonces es adiournemens. Chap. IIII.

Ans adiournement,comme eﬅant la premiere, principale & plus ſubſtan-

tielle partie de l’ordre iudiciaire, ne peut eſtre procedé de droict & de

couﬅume , en quelque Cour & iuriſdiction, cauſe & matière que ce ſoit,

comme il eſt eſcrit au Style de Cour de Parlement, au titre D'adiourne-

mensſauquel faut auoir recours pour ſupplément de ce qui faut icys de ſorte que ce-

luy qui eſt trouué en iugemẽt, n'eſt tenu de reſpondre ſans aſſignation,ſinon en deux

cas: c'eſt à ſçauoir qu'iceluy fuſt requis de cognoiﬅre à ſon fail, ou de cognoiﬅre à li-

gnage celuy qui luy voudroit demander partage, comme il eſt dit aux titres, De ple-

ges, De dettes,& De parties d'héritage. Pareillement ſelon l'opinion de lean Fab. vn

Officier trouué en iugement eſt tenu de reſpondre des faicts de ſon office, & eſt ainſi

receu en vſage. Et dit d'auantage que la preſence où adiournement de la partie n'eſt

requis quand la choſe n'endure dilation, mais requiert prompte prouiſion : ou és

choſes notoires, ou ſil eſt queſtion d'un cas où le contredict de partie ne ſeroit re-

ceu.

La Couume au chapitre De ſemonces.

1

S

Emonce eſt vn commandement qui eſt fait à aucun à certains termes

tant de lieu que de temps. L'endoit ſçauoir que ſelon la diuerſité des cau-

ſes ſont ſemonces diuerſes.Car s'aucun eſt ſemons à reſpondre d'héritage,

la ſemonce doit auoir au moins quinze iours de terme : & doit eﬅre faite

par le Sergent attourné, qui doit dire à celuy qu'il ſemod la plainte de l'au-

tre partie. Toutes les ſemonces qui ſont faites à reſpondre enCour doyuent

eﬅre faites par leſergent attourné : & ne doyuent pas eﬅre receues, ſi au-

tre les fait.

Sil n'y a mandement de luſtice adreſſant au premier Sergent ſur ce requis.

ceu.

Au Style de proceder.

2

E

S matieres hereditales quand le demandeur à prins & leué ſa clameur,

pour attraire le defendeur à Cour, & faire procedure vaillable,ſi le de-

mandeur eſt demourant en la viconté du lieu ou le deſcord eſt aſſis,il con-

uient qu'il ſoit adiourné par le ſergent ordinaire,en quelle ſergenterie l'he

ritage deſcordable eſt aſſis.

Ladite Conſtume.

3

T

Oute ſemonce doit etre apportee à la perſonne de celuy qu'on ſe-

mond : ou l'en doit aller à ſa maiſon, & faire la ſemonce à ceux que

a

l'en trouuera Et ſe cil que l’en doit ſemondre n'a point de reſſeanti-

b

ſe, ne il n'eſt en la baillie : pourtant qu'il ſoit en la contree, le Bailly doit

enuoyer ſes lettres adreſſans au Bailly du bailliage où il eſt reſſeant, par

celuy qui eſt plaintif, qui le face ſemondre contre luy. Et ſi doit rapporter

en

Eſquels cas

n'eſt requis

adiourne-

ment.

S. omnium

inſti. de pe-te

me.litig.

Adiorne.

ment encas

d'héritage.

Adiourne-

ment libel

lé.

Nullité de

adiourne

ment faits

par autre

que le Ser-

gent ordi-

naire.

Adiourne-

ment à per

ſonne ou à

domicile.

Adiourne-

ment d'on

qui n'eſﬅ reſ

leant.

Style de proc.és Cours inf. Liure I&.

345

en Cour les lettres au Bailly qui l’a fait ſemondre, certifians qu'il l'a fait ſe.

mondre contre le plaintif.

Audit Style.

4

S

Il eſt demourat hors le pouuoir de la Iuſtice en quel territoire l'herita-

lge dont eſt deſcord 'eſt aſſis,le Iuge doit doner & addreſſer lettres de re-

c

queſte au Iuge en quel territoire il eſt demourant,pour le faire adiourner

à reſpodre ſur ſa clameur: laquelle en ce cas ſoit portee par eſcrit. Et le Iu-

ge à qui leſdites lettres s’addreſſent, par le ſergent ſon ſuiet, doit faire exe-

cuter leſdites lettres de requeſte. Et doit le Sergét en faiſant l’exploit & ad-

tiournemẽt ſpuis qu'il adiourne le defendeur à comparoir en autre iuriſdi-

ction que celle dont il eﬅ reſſeant,luy dire & ſignifier le iour certain & de-

terminé auquel ſeront les plets ou aſſiſes à quoy il l'adiourne. Et le doit ad

tiourner aux plets ou aſſiſes qui ſeront à tel iour, & aux autres enſuiuâs tant

que meſtier ſera. Et notament eſt dit aux autres tant que meſtier ſera,pour-

ce que leſdits ſieges & iuriſdictios ſont ordinaires, & qui de temps en téps

ordinairement ſieent : pourquoy la premiere aſſignation ſuffit, & duré an

& iour. Car par vertu de ladite aſſsignation les parties pourront eux cOpa-

roir dedans l'an & iour dudit adiournement: & ſeroient receuës, pourueur

que l'vne des parties n'euſt attainte vers l'autre. Et ſi la matière eſtoit entie-

re, ils ſe comparoiſſoyent, & il apparoiſſoit d'aſsignation faite dedans l'an

& iour, le defendeur ſeroit contraint à reſpondre.

ADDITIO.

En ce que ce Style veut entre autres choſes qu'aux matieres de plets & aſçiſes la premiere aſsigna-

tion ſuffit,& dure au iour,nous ne le deuës legerement ſuyuir,veu que par l’ordonance de l'an 1550.

que nous diſons en Normandie l'ordonnace de l'an 1540. il eſt ſtatué que toutes aſſignations pour

eﬅre vaillables, doyuent eﬅre faites à perſon ne ou à domicile. Laquelle ordonance en ceſt article eſt

paſſee ſans modification, & receué pour loy : tellement qu'il n’y auroit aſſeurance aux ſentences de

contumace,donnees ſur defauts obtenus aux plets ou aſſiſes ſans auoir renouuelé les aſsignatiōs ſur

Chacun defaut : & y auroit bien moindre aſſeurance d'auoir ſur vne première aſſignation, attendu

à prendre defauts & iugement iuſques vers la fin & bout de l'an, & telles procedeures depuis ladite

ordonnance ont eſté par les arreſts iugees nulles, ce requerant le Procureur general,

La Couume.

5

E

T ſe cil qui eſt querellé n'eſt à la contree, il doit à un Dimache ou à vne,

vautre feſte ſolennelle, eﬅre appelé ſur la terre dequoy le contens eſt

meu,& appelé à l'egliſe,oyans tous,qu'il ſoit aux aſçiſes, pour reſpondre de

ce,dequoy l'e ſe plaint de luy : ſi que le terme qui luy sera mis,ait du moins

d

quarante iours

6

L'en doit ſçauoir que l'en ſemond aucunesfois les Seneſchaux, ou Pre-

e

Juoﬅs des ſeigneurs, qu'ils ayet leurs ſeigneurs au iour qui leur eſt aſsigné.

Et s’ils ne les ont, ils le doiuent amender ou s'en deſrener. Sils dient qu'ils

firent à ſçauoir à leurs ſeigneurs les ſemonces, les ſeigneurs l'amenderont,

ou ils s’en deſreneront enuers eux.

7

Vnes ſemonces : ſont faites pour rendre les rentes, dettes, ou les ſeruices

fs

'aux ſeigneurs. Ceſtes doiuent eﬅre faites au moins la nuict de deuant : ſe la

cauſe n'y eſt ſi ſoudaine, qu'il y ait peril à la demeure. Semonce de ſeruice

faire peut eﬅre faite par chacû qui eſt de la meſgnie au ſeigneur. Et s’aucun

eſt ſemûs pour ſeruice qu'il ne doye,telle ſemoce ne doit pas eﬅre receuë.

Lettres de

requeſte.

Voyez cu

deſſus au ti.

De ſergent.

Aſſignation.

à iour ordi-

naire & au-

tres enſui-

uans.

Article6.

Adiourne-

ment d'vn

abſent hors

du pays.

Adiourne-

ment de ſci-

gneurs par-

lant à leurs

officiers.

Semonce

de dettes

payer ou

ſeruice fai-

re.

346

Style de procés Cours inf Liure I&.

a

A ceux que l'on trouuera.

En l’intimant à l'un des domeſtiques trouué en la maiſon,

d'aage competant,qui ſera nommé en l’exploit du Sergent : ſans faire autre perquiſi-

tion de la perſonne. Mais il ne ſuffiroit qu'il fuſt fait à l'un deſdicts domeſtiques trou-

ué ailleurs,qu'en ladite maiſon. Et ſi on ny trouue perſonne,faut faire l'adiournemẽt

en parlant au plus prochain voiſin qui ſoit nommé en ſon exploit, luy enioignant de

le faire ſçauoir à l'adiourné. Et ſi le Sergent ne trouue domeſtiques ni autres,il fera

l'adiournemét par attache de ſon exploit à la porte du domicile de celuy qu'il adiour

ne. Et notez que l'aſſignation faite en parlant à la perſonne du Procureur qui a fondé

en la cauſe, pour proceder ad olteriora,n'eſt ſuffiſate,ſi la cauſe n'eſt côteſtée auec luy.

Bien peut le luge en expediant la cauſe faire aſſignation à la perſonne du Procureur

lors fondant, pour voir collationer lettres & eſcritures, aſſiſter à vne oſtenſion de

lieu, ou à comparoir deuant un autre Iuge par luy commis,pour voir iurer teſinoins.

b

En la contrée.

C'eſt à dire qu'il ait domicile au pays de Normandie.

c

Lettres de requeſte. En donnant ſon attache ou annexe, c'eſt à dire ſon mandement

Lettres de requeſte. En donnant ſon attache ou annexe, c'eſt à dire ſon mandement

attaché auſdites lettres de requeſte,addreſſant au premier Sergét à luy ſuier,pour fai-

re executer le mandement du Iuge requerant. Mais en ce faiſant il doit bien prédre

garde qu'il ne donne ſon mandement pour traiter les ſuiets du Roy en actions perſo-

nelles par deuant autre que leur Iuge,ni en autre chaſtellenie, comme il fut defendu

par arreſt du vingrquatrieme de Decemb. 15i6. Et s’il le faiſoit on pourroit appeler de

luy. Mais auſſi s’il refuſoit à donner ſon attache quand il en eſt iuſtement requis, on

pourroit appeller de luy, comme de denegation de Iuſtice : & ſe mettroit en danger

de reſpondre de l'intereſt qui en pourroit aduenir à la partie requérant.

d

Quarante iours.

Et conuient qu'aux iours ordinaires, ſoit de plets ou d'aſſiſe,qui ce-

pendant eſcherront,le demandeur face appeler l'adiourné pour luy valoir defaut ou

preſentation. Et au iour aſſigné il prendra ſimplement defaut, ſi ſa partie ne com-

pare.

e

Les Seneſchaux ou Preuoſts.

Ceſt adiournement a lieu quand il eſt queſtion de droict

feodal,& que le ſeigneur eſt abſent, & ne ſe peut trouuer en perſonne,ou a domicile

ſur les limites du ſief,dont depend le deſcord des parties.:come il eſt contenu au Sty-

le de la Cour,au titre, D'adiournemens. Mais s’il n'auoit aucun officier, il en faudroit

faire, comme il eſt cu deſſus dit des autres abſens.

f

Unes ſemonces.

Ces ſemonces ne ſe font pour reſpondre à Cour : mais ſeruent ſeule-

ment de ſommation pour couſtituer le detteur en negligence

II y a vn adiournement qui ſe fait aucunesfois par côtrainte, quand l'adiourné s’eſt

laiſſé defaillir : comme en cas de treues, ou quad vn teſmoin adiourné eſt mis en de-

faut,ou vn homme adiourné pour affermer quels deniers il doit à un autre,ou vn of-

ficier,pour reſpodre des faicts de ſon office, & autres cas où la preſence de l'adiour-

né eſt requiſe Et ſe fait telle contrainte premierement par prinſe de biens iuſques à

certaine ſomme, & apres le ſecond defaut, par corps, vente & exploitation de biens.

Et en cas de treues, pour le peril qui y eſt, par le premier defaut on decerne côtrain-

te par corps, quand le defaillant eſt adiourné en perſonne. Et doit le Sergent execu-

teur du defaut & contrainte, dire qu'il adiourne le defaillant, & qu'il le contraint &

iuſtice pour ſa defaute de s’eﬅre coparu au iour à luy aſſigné. C'eſt ce que dit la Cou-

ﬅume au chapitre De Iuſticement, Que pour terme paſſé eſt homme iuſticé, quand

terme luy eſt aſsis,& il ne vient pas.

LEſchiquier. 1383.

8

Q

Ve nul Iuge de quelque eſtat qu'il ſoit, ne donne deſormais mande-

ment ou commiſion à aucuns de ſes ſeruiteurs ou autres, pour faire

aucun exploit ou execution, pour le Roy ou pour autre : excepté aux Ser-

gens ou ſous.Sergens ordinaires tant ſeulement : s’il n'y a ſaon ou ſouſpe-

çon raiſonnable ſur le Sergent ordinaire. Sauf qu'aux matieres criminelles

onsattend aux Iuges à y pouruoir.

Et ne doit le Iuge uſer de mandemeus verbaux, mais par eſcrit: comme Imbert dit

auoir eſté defendu par arreſt de Paris.

L'Eſchi-

Adiourne-

mẽt par at-

tache de

l'exploit.

Adiourne-

mét fait au

Procureurs

Aſſignatie

faite par le

Iuge.

Contrée

Attache ou

anneze.

Arreſt de la

Cour.

Preſentatié

de l'adiour.

nant à cha-

cun ſiege.

Adiourne-

ment par

contrainte.

Adiourne-

mêt en cas

de treues.

Mandemés

ne ſe doy-

uent addreſ-

ſer qu'aux

Sergens.

Mandemẽs

verbaux de-

fendus.

Style de proc. és Gours inf. Liure I.

347

Style de proc. és Gours inf. Liure I.

347

LEſchiquier. 1462.

9

L

A Cour defend à tous Sergens & ſous-Sergens,que d'oreſnauant ne fa-

cent aucuns adiournemens deuant les Baillifs ou leurs Lieutenans, s’ils

n'ont mandement de ce faire:ſi ce n'eſt en cas de treues.

Loysxij. 1498.

10

N

JOus prohibons & defendonsà tous Sergens, qu'ils ne facent aucuns

adiournemens ou autres exploits, ſans record & atteſtation de deux

teſmoins,ou vn pour le moins ſſur peine d'amende arbitraire ) es grandes.

matieres & autres, eſquelles par un ſeul defaut la partie peut obtenir gain

de cauſe.

François premier. 1539.

11

N

Ous ordonnons que ſuyuant nos anciennes ordonnaces tous adiour-

nemens ſeront faits à perſonne ou à domicile,en preſence de records,

& teſmoins qui ſeront inſcrits au rapport de l'Huiſtier ou Serget. ſur peine

de dix liures Pariſis d'amende contre ceux qui ſeront trouuez en faute.

Ledit Charles ix-tenant ſes Estats à Orléans. 1560.

12

S

Eront tenus tous Huiſſiers ouSergens nomer en leurs exploits leurs re-

icords,& les domiciles d'iceux-à peine de nullité deſdits exploits,& d'a-

mende arbitraire.

Par arreſt donné le 29. de May 1528. entre un nêmé Morant tuteur de la fille Guil-

loche clamant,& l'Amy defendeur,un Sergent n'eſt croyable de luy seul,qu'il y ait eu

clameur de marché de bourſe miſe en ſes mains dedans l'an & iour,s'il n'y a teſmoins

nommez en ſa relation. Mais s’il y a teſmoins nommez, on n'eſt receuable à prouuer

par iceux teſmoins le contraire de la relation, ſans gager la loy, & s’inſcrire de faux,

comme il fut dit par arreſt donné au profit d'un nommé Cheualier contre un nôme

Berte,le 9. de Iauier 15zs.Vray eſt que par noſtre Couﬅume audit chapitre De ſemo-

ces, les Barons doiuent eﬅre ſemons en preſence de quatre Cheualiers au moins qui

puiſſent porterteſmoignage de la ſemôce,ſans que gens de ſi grande authorité ſoyer

menez à deſrene de leurs defautes. Mais cela n'eſt plus en vſage, comme le texte de

la Couﬅumele porte.

François 1539.

13

Q

Ve tous adiournemens pour faire & intenter nouueaux procez ſeront

libellez ſommairement,& contiendront la demade,& moyen d'icel-

le en brefepour en venir preſt à defendre au iour de la première aſſignatio.

Procez ſont appellez nouueaux auant la conteſtation. Et doit le Sergent bailler ſo

exploit par eſcrit à l'adiourné auant que partir du lieu. Et ii l'adiournement n'eſtoit

libellé,le defendeur pourroit demander temps de reſpondre,& deſpens de ce qui ne

ſeroit preſt- Et ſeroit le Sergét qui ſeroit en faute, codanable aux deſpens & intereﬅs

des parties intereſſees,& en amende. Toutesfois l’adiourné doit touſiours cûparoir:

autrement le Iuge donneroit defaut, comme il appert par ordondce dudit an,art. 70.

14

Que de toutes commiſſions & adiournemens ſeront tenus les Sergens

laiſſer la copie auec l'exploit aux adiournez,ou à leurs ges, & ſeruiteurs,ou

les attacher à la porte de leurs domiciles, encores qu'ils ne fuſſent point de

mâdez,& en faire mention par l'exploit: & ce aux deſpens des demandeurs

& pourſuyuans,& ſauf à les recouurer en fin de cauſe.

Defendu

adiourner

deuant les

Baillis ſans

mandemét.

Teſmoins

requis aux

exploits des

Sergens.

Article ix.

Arreſt de la

Cour.

Sergent nô

croyable

ſans teſ-

moins.

Arreſt de la

Cour.

A diourne-

mẽt de Ba-

rons.

Artic.1v3.

Adiourne-

mens libel-

lez.

Procez nou

ueaux.

Cy apres au

tit. d'act. en

lieu d'exec.

1xij.

On doit

bailler co-

pie des mâ-

demés auec

l’exploit

aux adiour.

nez.

348

Style de proc. és Cours inf Liure I.

Des parties litigantes, cs de ceux qui ne ſont perſonnes legitimes.

d'eter en iugement. Chap. V

La Couume.

1

Terminer les querelles,à quoy les droicts,les loix, & les couﬅu-

mes tendent,conuient que celuy qui ſe plaint,&ce luy de qui on

ſe plaint demenent la querelle en Cour : & que la plainte en ſoit

auant faite, & pleges donnez de la ſuyr. Le plaintif eſt eil qui

monſtre à la Iuſtice, en plaignant ſoy,le tort qui luy a eſté fait : afin qu'il en

puiſſe auoir droict en Cour. Le querellé eſt eil de qui la plainte eſﬅ faite à la

Iuſtice: afin qu'il en face droict,ſi comme il eſt dit : de qui pleges doyuent

eﬅre prins : & iour luy doit eſtre mis & aſſigné aux premiers plets, ou aux

aſſiſes,ſe la cauſe eſt telle qu'elle y doye eſtre miſe.Et ſont ceux- la appelez

plaideurs qui demenent les querelles en Cour en demandant & en defen-

dant

II prend icy plainte,pour toute demande ou querelle,& le plaintif& querellé pour

tout demadeur & defendeur. Mais auiourd'huy on n'yſe gueres de ces mots de plain

tif,qu'en cas d'excez & de crime. Et ſi on ne baille point de pleges en actions perſon-

nelles.Et de ces pleges ou cautios iudiciaires a eſté aſſez dit cu deſſus, au ti. De det.

La Couume au chapitre Denon âage.

C

lHoſe que ceux qui ſont en non aage facent ne dient en Cour laye, ne

2

ſera eﬅably fors ce qui ſera determiné par loy outree.

II faut entendre ce texte quod minor non habet legitimam perſonam tandi in iudicio ſine tu-

toris aut curatoris authoritate Et ſur ce voyez ce qui a eſté dit, au titre d'enf. ſous-aage. Et

ſi le mineur eſﬅ filsde famille & au pouuoir de ſon pere,il ne peut agir ne defendre en

matieres ciuiles, ſans l'authorité de ſon pere. Mais en matieres criminelles il ſeroit

procedé contre luy sans l'authorité de ſon pere,tuteur,ou curateur.

La Couume au chapitre De bref de mar. encom.

Femme mariee ne peut rappeler ce que ſon mary fait, ni eﬅre ouye tant,

3

qu'il viue en derrière de luy.

Voyez ce qui en eſt cu deſſus amplement eſcrit,au titre Du mary & de la femme.

La couume au chapitre Deteſmoins.

4

T

Ous les excommuniez ſont deboutez de toute action en Cour : & n'y,

ſont receus pour ſoy ne pour autre. Ettoute audience qu'ils deman-

dent enCour,leur doit eﬅre denice.Mais s’aucun veut plaider à eux,ils ſont

tenus de reſpondre,Car ils ne doiuent pas gaigner en leur malice.

Hec conſuetudo comprobatio iuris eſt in c.intelleximus,extra de iudic.

ADDITIO.

Toutesfois l’exceptiō d'excommunication eſt du nombre de celles que moribus noſtris antiquata ſuus

in Gallia, ſi lo-lmbertolib. l. c. 35. Inſtitut. forenſ.credimus. Interim memotatis digna & iucunda ſunt qua ex

Julio Caſare refert, de his qui olim apud Gallos jacrificiis interdicti érant : ln numero enim impiorum, ait Ca-

ſar, ſccleratorûmque habebantur, ijs omnes de via detedebant,eorum aditum ſermonémque diffuziebant, ne quid

incommodi contagione acciperent, neque bis petentibus ius reddebatur, nec vilus locus cis commanitabatur. Bis

proximè arcedunt que D. Maithaeus capite 18. refert de toutumace, qui tertio monitus non audièrit Eccleſiam.

quem fugiendum & deuitandum iubet tanquam Eibnicum & Publitanum. Iſte vero à ſanctis interpretibus ex-

communicatus dicitur. Huiuſce farina erat Corinthius inceſtuoſe libidinis damnatus, quem D. Faulus ſuitulit

de medio, & Satana tradidit in interitumcarnis. Adhune numerum aduocentur Hymencus &iexander.

qui iſt i poteslati ſatanita ab eodem Apoſtolo traditi fuere, vi diſcerent non blaſphemare. Hinc diſcimus excom-

municationis anathemate iam olim uſos fuiſſe poſtolos. Sed quamobrem ferenda ſii, & quales effectu

producat, anque talis exceptio ſit penitus antiquata, C quid ſuper hat re ſentiendum, non alienum fuerit apra-

poſits

Plaideurs.

Plainte ou

querelle.

Liu.7.

Sous-na.

ges.

l.1. & n.c.

qui legit.

perſo-ﬅan. in

iudi. hab. vel

non.

Fils de fa-

mille.

Tême ma-

rieé.

Liu. 2.

Excommu-

niez,

Caſcommẽt.

lib. vi.

1.Corin. c. 5.

Style de proc. és Cours inf Liure I.

349

poſito rem altiùs inueſtigare, & vera excommunicationis vim, & etymum ab orthodoxis illis Dectoribus querere,

Eucque pro loci opportunitate adferre. Etrleſiam diffiniunt nonnulli, quaſi comunionem quandam,hoc eſt, ſotictatem

Sanctorum: Quorum ſententia amplex anda erit, modo ne ſolos iuſtos intelligi Sanctos velint. Primis enim Eccleſiæ

niſcentis temporibus, vocabantur Sancti,fideles omnes,quicunque Chriſto nomen dediſſent, ſuum obſequium denouiſ-

ſent, & cius Ectleſiz albo aſtripti eſſent, etiam ſi minus ſancte, at que integrè vixiſſent. Horum omnium communio-

nemaid eſt,ſocietatem quandam Eccleſiam eſſe nez ari non poteſt. Eſt enim Eccleſia fidelium eogregatio,torpus vnum

ex multis membris compactum, tuius caput eſt Chriitus.Vt vero in vno corpore multa membra cohaerent : omnia au-

tem memura,non eandem functionem habent: ita multi vnum corpus ſumus in Chriilo, ſinguli autem alter alterius

membra. Qualis il aque membrorum inter ſe ſocietas eſt proximitas & connexio, ſibique mutuam nauant opem, &

operam-taiis eſt inter Etcleſiæ membra,qui ſunt fideles,bonorii quæ dam commanio, non ſolum eorum, que fatit Chri-

ſﬅus, caput huius corporis,ex quo, vt ex vberrimo,& perenni fonte, manat in omne reliquum corpie, & in ſingula

illius membra. Quicquid eſt bont, quicquid eſt meriti: verum & piorum hominum omnium qui ſunt, quique fuerunt

amundi exordio nobis, vt eorum benefacta ſubueniant, nos iuuent, nos cdifitent, vique bonorum omnium ſtiritua-

lium que fiunt, & que facta ſunt olim in Eccleſia, quoad illius eſſe membra non deſicrimus, participes effitiamur.

Hot pretinit Prophera, Particeps, inquit ego ſum omnium iimentium te, & tuſtodientium mandatâ & dogmata

tua. Hoc eſt quod Chriſtus nos orare docens iubet, non ſibi quemque peculiariter petere,ſed velut vnius corporis me-

bra, endem animata ſpiritu,quod in commiuni cunctis ex pediat, a communi omnium Paire postulare,dicendo, Da no-

bis, Dimitte nobis, Libera nos: ita vi alper alteri vixilemus, alier alterius onera portemus, & ſic legem Chriſti perſi-

tiamus & adimpleamus. Hoc eſt inſuper ,quod in Euang, legimns, Qui recipit Propb-in nomine Prophetâ, nercedem

Proph. accipiet. Neque vero torum tantùm,qui nobiſcum in hac vita degunt,ſed & illorum qui mulio felitiùs cum

Chriſto viuunt, nobis & orationes proſant, & merita ſuffragantur. Vnum tromultis fatis ſit Scripiurae fatrae ieſti-

moniem-nabetur 4. Reg. 19. & Iſai. 37. Protegam, ait Deus, tiuitetem, & vrbem lanc leruſalem, & faluabo cam

propter me, & propter Dauid ſeruum meum. Tune vero regnalat Evechias rex Iudu, 200. annis & ſupra al oliti

Danidis, qui rerum potiri cœpit anno a creatione mundi ai2s. Exechias vero an. 4460. Ilac itaque Sanctorum eſt in-

telligend à communio, quod merita janctorum omnia: tam eorum qui militant adbuc nobiſcum in terris, quam torum,

qui peſteaquem bonum tert amen certauerunt, & coronam gloriæ conſecuti ſunt, iam triumplium auguſtiſiimum,

rundémque perpetuum agunt in celis, nobis communicantur, illoriemque participes reddimur. Fit autem iſtaommu-

nicatio per ſancta Eccleſiz fatramenta: quorum & ipforum eſt in Eccieſia communio quedam & ſocittas, quemad-

modum Paalus dicit, Enus panis, & vnum corpus mulii ſumus, qui de vno pane participamus.

ExIracommunionem hanc ſanctorum ſunt infiacles omnes, quos Etlnicos, ſiue l’aganos vocamus, qui munquam in

Etrleſia, ſed foris ſemper fuerunt.

Sunt iſem extra cum,qui prodierunt ex illa, & ſegregauerunt ſemetipſos-ve ditit S. Iudas,animâles, ſpiritum noi

habenie; , Larctici & ſchiſinatiti. De quil us D. leannes in hac verba, Ex nocis prodierunt, ſed nonerant ex nobis.

nam ſi juiſſent ex nobis ,permanſiſſent vtique nobiſcum. Quos nen audiri iulet Christus, quoſque poit vnam, ai que

alteram correptionem vitari praecipit Apoſiolus :quos etiam in domum recipi,& eis Aue dici probibet loaunes.

Sunt denique extra cam Etcieſiam,qui non ſua iponte exitruni, ſed tanquam putrida membra ab eius corpore ſunt

refecti,e excluſi proque ca ligandi & ſoluendi poteſtate, que data eſt Apoſtolis & eorum ſucteſſoribus, iudicaii

vt pro Ethnicis,& Publitanis iuxt Chriſii pratepium haberentur, atque à commumione fidelium protul arcerentur.

Unde excommunitaii dicuntur, quod neque Chriſti, neque ſanctorum cum cis vila mérita communcantur. Quam-

obrem ce à Sacramentis reitiuntur, & torum conſueiudine pu omnes interdituntur, quoſque notari iubet Apo-

Stolus,ne commiſteatur cum illis, vi confundantur. Quod ſi quis renitus examinet, recteque perpendat, proculdubi-

incompar abile damnum eſſe iuditabit : traduniur enim huiuſmodi Sataæ cumque & Chriilimeritis, & Eccleſiæ

ſint ſuffragiis deſtituti,pienam in tos accipit,habetque poteſtatem.

Quis, etiam ſi lippus, non videat excommunitationis cenſuram, nonniſi pro crimine mortalique pettato antiquis illis

temporibus latam fuiſſeinec aliam ob cauſam veieres, & graues illi Theologi ſerendam eſſe decreuerunt. lia expreſ-

ſim cauetur c. nemo Epiſceporum.23. q.ij. Nemo Epiſtopurum,vt verbis cap. viar, quemlibet ſine ceria & manife

ſﬅa pretati cauſa, communione priuet eccleſiaſtita, ſub anathemate autem ſine conſtientia Archiepiſcopi aut Epiſcopo-

rum,nullum praeſumat ponerc : quuia anaibema,aternaeſt mortis damnatio, & ſalutis aterna priuatio: & nit niſi pro

mariali debet imponi trimine, & iliis qui aliter non potuerunt corrigi. Huius cap. anthoritate ſummus ille Antiſtes

Innoc. 4. negat excommunicationem venire poſſe in pactum, vel conditionem, hoc eſt, creditorem, debitore rem ſua

die promſſam non exeiuente,paciſci non poſſe, vt debitor in excommunitationis vinculum intidat.Ineaque tenaciſi-

mè reſidet opinione, e xcommunicationem dandam non eſſe,niſi in contumates , non eos quidem qui duobus, aut tribu

edictis,ait, vt eccleſiaſtiti abutuntur, vnito, accerſiti ſui copia iudici non faciunt, ſed in contumates incorrigibiles,

ne quid ſuis verbis detraham. Adeo vt duntaxat contumax ilie dicatur, qui tanquam proteruus,peruitax, & ma-

le ſanas Eccleſiam,aut Nagiſtratum, & Pralatum monentem audire, & ad reſipiſtentiam redire contemnit.

Hat fortaſis prolixiis, iſrd inhis diutius immorari libuit,vt planè cognita excommunitationis notatione, & ety

mologia, qua de re inferri debeat, & in quorum numerum reiitiendus ſit ſacris ſemel interdictus : vt pralati, ſum-

mopere cautant,ne paſſim, & ſine deiectu, & ob rem leuiſſimâ,ut ſolent,tam diro mutrone ſubditos, & alios feriât

Non inuitus fateor, excommunicationem, giadium, & neruum eſſe eccleſiaſtica diſcipline. Sed cum in Eccieſia

nulla ſit maior, aut grauior pena, &e hot nunc agat, vt ait D. Auguilinus, excommunicatio,quod olim in veterite.

ﬅamento agebat interſectio. non certé comittenaùm eſt vt prapropere, & indicta cauſa, tamhorrendum & tremen

dum fulmen in quemque euioretur :ne anima, quæ non auro,vel argento, ſed Chriſti leſu pretioſiſimo ſanguine re-

dempto,ob Iucellum,exiguam,vilemque petuniam,Satanæ tradatur mancipio. Timendum autem eſt iniuſtè excom-

munitationem inferenti,ne incidat in foueam quam fecit, & ne ipſe mucrone, quamin alium paraucrit, cofodiatur.

His adductus rlementiſuimus & piiſoimus Carolus 9.in conuentibus & tomituis Aurelianicis de conſilio Proterum,

Aniuerſique ſtatus regni Gallici, Edicto perpetuo inhibuit, ne Pralati eccleſiastici, vel offitiales monitionibus &

tenſuris eccleſiaſticis poſthac vtantur,niſi demum criminis & ſeandali publici ergS.

Roma-12.

1.Chorin.z.

Epheſis.

Pſal. 1i8.

Manib.6.

Galat.6.

Maib. 10.

4. Reg. 19.

iſa33.

1. Cor. 10.

1.Cor.S.

Iud.in epiſt.

IIoan. 2.

Matib. 24.

Tit.2.

Ioan. 2.

Maith.18.

Extommuni-

cars.

D. Thom.

Aqui. in 4.

ſent. diſtinct.

aviy.

In c. P. & G.

de offic. de-

legain antiq-.

Txii.q.in.

c. corripian-

tur. in Deut.

c.37.

Pſal.7.

ſatro ap-

prob. Contil.

de ſent. ex-

tomex.

Diogenes.

L. Timo. 6.

Aduocat

peut eﬅre

changé.

Vn ſeul ad-

uocat doit

plaider.

Aduocat

aduoii: ou

deſauoüé.

Cauſidici.

Conſeil par

partage.

al.i.C. deerr

aduora.

Eramen &

fermét d'ad

uocats.

350

Style de proc. és Cours inf. Liure IX.

Sed ut tandem vnde egreſi illut redramus : vique méandris his riuos orcludamus: non paſſim nec indefiniieavt.

Conſuetudinis notre textus habet,huius t’tu.5. 4. teſtes excommunicati,deiiciendi & reprobandi ſuni : niſi excom-

municationi crimen,& peccatum, quod vocant,mortale, locum dedtrit. Nimis enim indionum eſſet homine Chriſtia-

no,quem ob paupertatem & petuniam jua die non jolutaminlamari, conſortiō que hominum & teſtimonio ditends

arteri. Cum vix ac ne vix quidem, ſie res ferunt humana)fieri poſit, vt alter alteri quitquam non debeat. Imûſi

bumané, diuint que philoſophari lieet, pauperiaseſqueadeo a Phi-ojopbis laudata iſt, vi illam ampiexantes, diuitis

omnibus valt dixcrint, teſtes ſint lutupletiſiimi quamuis alioquin pauperrimi, Demotriius, lLotion, Diogents,Arr-

ﬅides, Aglaus, Phoſidius, Sotrates, Anaxagoras, Cléanthies, & reliqui id genus. ille item Diogenes tûmei viiis

daretur pauperias, Inſalix, inquit, quid ais: At ego neminim vidi tvranni,lem gerere propter paupertaiem, omnes

vero propter diuit.as.Quas quidem appetentes,ait Apoſtolus, incidunt in tentationem, & in laqucum diaboli, &

deſideria multa,inutilia & nociua,que mergunt hominem in interitum,& perditionem. Adto ve prouerbio locum

ſecerint, Diues aut iniquiis eſt, aut iniqui hares. Res igitur erit maii exempli, ſi ſacerass, cleritus, aut aiius quiuis,

prae inopia factus non ſoiuendo, cenſuris eccleſiaſtites innodetur, & ex ira communionein ſantiorun reteSeiur perin-

de at ſi Paganus,Ethnicus, hareticus, & omni peccatorum labe, & ſpurcitia ſordeſceret.

Des compteurs, Aduocats es Conſeilliers en Cur laye : & de

Procureurs ou attournez. Chap. VI.

La Couume.

Il eſt appellé compteur qu'aucun eſtablit à parler & copter pour

i ſoy en Cour. Si doiuent ſes parolles autant valoir, comme s’ils

1

iſſoyent de la bouche à celuy qui l’eſtablit à parler pour luy : &

ne peut contredire choſe que ſon compteur die en iugemẽt pour

ſa cauſe. Non pourtant quand il voudra,il le pourra changer,& en eﬅablir

vn autre.Car de deux cOpteurs ne doit nul auoir enſemble. s'aucun eﬅablit

ainſi ſon compteur,Ceﬅuy doit parler pour moy contre ceﬅuy, oyez-le, &

quand il aura dit pour moy,ce que luy ay enioint,ie le garantiray: la luſtice

le doit ouyr : & puis demander à celuy qui l’a eﬅably, s’il a dit pour luy ce

qu'il a dit. Sil le garantit, il ne pourra puis rien côtredire qu'il ait dit. Se cil

dit qu'il a dit aucune choſe, dont il ne le garantit pas, le compteur l'amen-

dera: & la Cour iugera des choſes garanties.Cil ſagement eﬅablit ſon com-

pteur, qui l'eﬅablit en ceſte forme: Car nul ſage hôme ne doit garantir les

choſes qui ſont à direemais celles qui ſont dittes, s’il voit que ce ſoit bien.

Ce texte appelle les Aduocats compteurs, comme comptans le faict des cauſes,

dont ils ont la charge,appelez en Latin pour ceſte raiſon,Cauſidici Or en ce qu'il dit,

que nul ne peut auoir deux compteurs enſemble, il ne defend pas d'auoir pluſieurs

conſuls :mais il n'y en doit auoir qu'un qui plaide, pour euiter deſordre & confuſion.

Mais ſi vne partie prenoit trop d'Aduocats pour ſon conſeil,l'autre pourroit deman-

der conſeil par partage : & en ce cas celuy contre qui partage de conſeil eſt deman-

dé, doit choiſir.

ADDITIO.

II n'y auroit doute, ſi ſuiuât ce texte de Couume, apres auoir plaidé par l'Aduocat. le cliét eſtoit

interrogué s’il l'aduoüoit & declaroit ſur ce ſon vouloir. Mais la doute ſeroit,ſi le client preſent &

non côtrediſant, ains ſe taiſant eſt pas veu auoir pour agreable,tout le plaidoyé de ſon Aduocat. Ce

qui eﬅ ainſi decidé de droict à. Cum ea quæ aduocati, praeſiniilus tis, quorum cauſae aguntur allegani, perinde

L. benda ſunt,at ſi abipſis dominis litium proferaniur. Et combien que l. fi. cod. lit. C. vueille que l'erreur de

l'aduocat quant au faict, ſe puiſſe amender in continenes, qu'elle interprete, iriduo, ſi eſt ce qu'on eſtâ

ce recéuable apres les trois iours,voire bien en cauſe d'appel Ainſi que meſmement lad, l. fi. le ſem-

ble innuer, ibi,neque poſt ſententiam appellationis remt dio,vſam eſſe proponas.

LEſchiquier 1426.

2

E

Stordonné par la Cour , que deſormais aucun ne ſoit receu à patro-

ciner en Cour laye deuant les Baillis, Vicontes, & autres luges du

pays

Style de proc. és Courts inf Liure I.

351

pays de Normadie,pour poﬅuler , & y faire & exercer office d'Aduocat ou

conſeillier publique, ſe premierement il n'eſt trouué ſuffiſant,expert & ha-

bile,& ait fait ſerment en aſſiſe. Et qui s’efforcera de faire le côtraire,en ſoit

debouté & puny d'amende ſelon l'exigence du cas. Et defend la Cour auſ-

dits Iuges, ſur peine d'amende , qu'à faire ce que dit eſt,aucun contre la te-

neur de ceſte preſente ordonnance ils ne reçoiuent.

Anciennement les Aduocats eſtoient appelez Conſeilliers,comme aſiſtans au Iu-

ge pour luy donner conſeil, & par l'aduis deſquels le luge doit donner ſes ſentences

& iugemens. Mais depuis l’erection de la Cour de Parlement ce titre de Conſeillier

leur a eſté oſté,& ne leur eſt demeuré que le nom d'Aduocat.

La Cour de Parlement 1542.

3

Q

Vy le Procureur general du Roy ſur la requeſte faite par maire Oli-

uier des Perrois licentie és loix, d'eﬅre receu au ſerment d'Aduocat,

& à poﬅuler tat en la Cour de ceans, que par deuant les Iuges inferieurs: La

Cour a ordonné que ledit des Perrois ſera receu au ſerment ſimple d'A d-

uocat : lequel il a fait en la manière accouﬅumee. Et auant qu'ordonner s'il

ſera receu à aſſiſter aux iugemens deuant les Iuges ordinaires, &doner ſen-

tence & opinion, A ordonne que ledit des Perrois ſera examiné par deuât

les Conſeilliers commiſſaires ſur ce deputez. Et fait inhibitios & defenſes

à tous Iuges inferieurs, de receuoir aucun à opiner, pour donner ſentence

& iugement és procez pendans par deuât eux,iuſques à ce qu'il ait eſté exa.

mine ſur ſa literature, experience, & ſuffiſance : & trouué ſuffiſant.

ADDITIO.

Ceſt Aduocat ny autre quelconque de ſa qualité ne doit ſe complaindre de tel reglement: quia licet

multis vigiliis theoriam aſſecuti fucrint, non minori labore ad praxis cognitionem illis opus eſt, eſt enim noua prorſus

arena, in quane miles priuſquam tyro.

Charles vij.

4

P

Ource qu'auës eſté informez que les Aduocats en leurs plaideries dict

pluſieurs iniures & opprobres de leurs parties aduerſes,qui ne ſeruët de

rien à leurs cauſes: laquelle choſe eſt côtre raiſon, & toute bonne obſeruâ-

ce,& au grand eſclandre de Iuſtice: prohibons & defendons auſdits Aduo-

cats de noﬅre Cour de Parlemẽt,& de toutes autres de noﬅre pays de Nor-

mandieſſur peine d'amende arbitraire,laquelle voulons par les Iuges eﬅre

declarce incontinent contre ceux qui feront le contaaire, que d'orenauant

ils ne procedent par quelconques paroles iniurieuſes ou contumelieuſge

contre leurs parties,en quelque forme ou manière que ce ſoitene dire,allé-

guer ou propoſer aucune choſe qui chée en opprobre d'autruy,qui ne ſer-

ue ou ſoit neceſſaire aux fins de la cauſe qu'ils pretendent & plaident.

Ceſt ce qui eſt dit en la loy, quiſquis.C. de poſtul. Ante omnia Aduocati ita praebeant patro-

cinia iurgantibus, out non vltra quam litium expoſcit vtilitas, in licentiam conuitiandi, & maledi.

cendi teméritatem prorumpant. Agant quod cauſa deſiderat , temperent ſe ab iniuria. Nam ſi quis

adeoprocax fuerit, vt non ratione ſed, probris putet eſſe certandum, opinionis ſux immunitionem pa-

tietur.Nec enim conniuentia commodanda eſt, ut quiſquam negotio derelicto in aduerſarij ſui contu-

meliam aut palam pergat aut ſubdole.

ADDITIO.

Sotra. Iniuriam inferre malorum omnium maximum eſt. Po. Quonam pacto id maximume nonne peius eſt iniuriam

part S0. Minimè. P0 ipſe igitur mailes ne iniuriam pati, quam inferre:So. Equidem neutrum vellem. At ſi neceſſe

foren acciptre iniuriam, quam facere malim.

Iniures de-

fenduës en

plaidant.

Serment

ſimple d'ad

uocat ſans

examen des

licentiez és

loix.

Aduocats

peuuent ſen

uir de Pro-

eureur.

Artic. lviij.

Aduocats

tenus de

leur man-

uais côſeil.

l.i sSeruius

autem. ff. de

orig. in. l. illi-

citas. S. ſicu-

ti-ff de offic-

preſid.

l. conſilij. ff.

de reg-iis.

Salaire des

Aduocats.

352

Style de proc. és Courts inf Liure I-

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans. 1560.

5

P

Our le ſoulagement de nos ſuiets auons permis aux Aduocats de faires

lvne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur. Leur enioignant con-

ſeiller fidelemẽt les parties.& ne ſouſtenir ou defendre vne mauuaiſe caus

ſe: à peine de tous deſpens dommages & intereﬅs deſdites parties.

II faut entédre ceſte peine dont les Aduocats ſont menacez deuoir eﬅre executee,

quand par leur dol & fraude, ou par leur grande & large coulpe, qui eſt pareille à dol

& fraude, la partie par eux mal conſeillee perdroit ſa cauſe : comme ſi par trop grade

imperice & ignorance de droict il ſouſtenoit vne mauuaiſe cauſe. Quia turpe eſt Aduo-

cato cauſas oranti ius in quo verſatur ignorare:& imperitia cuipa adnumeratur. Et veû qu'il pred

ſalaire de ſon conſeil, ne doit pas eſtre moins puny qu'un medecin qui par imperice

fait mourir un malade. Mais ſi la cauſe eſtoit perduë par ce que la parrie n'auroit ſuf-

fiſamment prouué les faicts par elle affermez:ou que le iugement de la cauſe depen-

diſt d'un poinct de droict difficile & douteux, ce ne ſeroit raiſon que l'Aduocat en

ſouffriſt peine.Conſilij enim fraudulenti nulla eſt obligatio.

Enſuiuent les articles que doiuent iurer les Aduocats de Normandie.

9

P

Remierement, Que loyaument & diligemment ils exerceront l'offices

de conſeil contre quelconque perſonne que ce ſoit.

Quils ne ſouﬅiendront en demandant ny en defendant aucunes cauſes,

7

sils ne les trouuent en leurs conſciences eﬅtre bonnes & loyales.

Que s’il vient à leur cognoiſſance par quelque manière que ce ſoit,que la

8

cauſe ſoit mauuaiſe,en quelque eſtat quelle ſoit, plus n y aduocaſſeront, &

du tout la delaiſſeront.

Qu'en leurs plaideries,ſoit en demandant ou en defendant,en repliquât

6

ny autrement,ils ne propoſeront ne controuueront aucuns faicts,que leur

maire ou ſon attourné ne leur ait dit & affermé eﬅre vrais.

Qu'en conſeillat,ny en plaidant,ils ne propoſeront ny alléguerôt faict

10

couﬅume,ysage, regiſtre, ou autre choſe, s'ils ne croyent que ce ſoit raiſon

& droiture.

Sils ſçauent en aucune choſe eﬅre droict du Roy,ou luy toucher en au-

11

cune manière, ils en aduertiront la Cour.

Que pour quelconque cauſe tant ſoit grande, de quelconque perſon-

12

ne ils ne prendront pour leur ſalaire, outre trente liures tournois, & de

a

moindre,au deſſous iuſte & raiſonnable portion,ſelon la quantité des cau-

ſes,& les facultez des perſonnes.

Qu'ils ne feront point marché auec leurs parties,ou leurs attournez, d'au

13

cune quantité de la cauſe, ou d'auoir aucune part ou portion de la cauſe

b

contentieuſe.

Qu'ils ne demourront en la Court pour conſeiller,ou dire leur opinion

14

a fin de iuger en aucune manière, en la cauſe où ils auroyent eſté parauant

aduocats ou conſeilliers.

Item,Quand la Court leur demandera leur aduis d'aucune choſe, ils en

15

reſpondront loyaument toute haine oſtée.

In honorarijs Aduocatorum ita iudex verſari debet,ut pro modo litis, proque Aduocati facun-

dia, & fori conſuetudine & iudicij in quo crit acturus,aſtimationem adhibeat : dummodo licitumho-

norarium quantitas non egredietur.l.i ff.de var. & extraord. cogni. Quæ quantitas intelligitur uſ-

que ad centum aureos, comme il eſt là dit.

b

D'aucune quantité de la cauſe.

Non ſolum de quota litis paciſci ſalarij nomine Aduocato prohi-

bitum

Style de proc.és Cours inf. Liure I.

353

hibitum eſt,d l.1. & l. ſi qui.c. de poſtul ſed pretereà nullum cum eo litigatore contractum , quem in

propriam recepit fidem,inire debet Aduocatus,nullam conferre pactionem, l. quiſquis. co. Voyez cû

deſſus au titre, De ceſſ & tranſp

c

Ou Conſeilliers.

Toutesfois pour vne opinion donnee en vne matière,on n'eſt priué

d'eﬅre aduocat de la partie aduerſe,encores qu'on ait cognu les ſecrets de la cauſes

autrement il ne faudroit iamais donner conſeil. Telle eſﬅ l’opinio de la glo. in l.fi.c. de

poﬅul. Par ſemblable raiſon ie dy qu'un conſeil volant,ou opinion donnée en vne ma-

tière,ne priue pas un Aduocat d'aſſiſter au iugemẽt d'icelle pour y opiner:s il n'a eſté

retenu du conſeil en ladite matiere, ou s’il n'y a ſeruy d'Aduocat. Car côme dit cy

deſſus la Couﬅume,on peut changer d'Aduocat.

ADDITIO.

Soffrent aucunes fois quelqs deliberatiōs ſur vn ou pluſieurs faicts couchez par eſcrit, qu'ils

appelent vulgairemẽt, tas poſez,ſans y nômer & deſigner aucune perſonne,& ſans pieces & eſcri

tures & pratiquét les coſultâs,les faire ſigner aux Aduocats ayâs ſur ce dôné aduis,pour les pri-

uer par ce moyé, de poſﬅuler ou cognoitre de cauſe pour leur partie aduerſe: côbié qu'ils n'ayét

donné à entendre la teneur des pieces & les circonﬅances du faict, & encores qu'ils prénent autres

Aduocats pour la charge de leur cauſe,ſans plus eux addreſſer auſdits Aduocats ſignez. Auſſi que le

plus ſouuent lors des deliberations,les cauſes ne ſont encores pendâtes en la Cour:qui eſt vne vraye

impoﬅuler & ſurprinſe,qui ne peut & ne doit preiudicier les Aduocats, & les priuer de deliberer &

poſtuler pour ladite partie. Si libertas linquit luriſconſul. in l. cum vero. S. hot ſenatuſoonſ.ff. de fideic. libert.)

non debetur, obreptum tamen praetori eſt de libertate,pronuntiatiimque:ex ſenatuſconſulio libertas non competit.

La Couume au chapitre Dattourné.

16

A

Ttourné eſt cil qui eſt attourné par deuât la Iuſtice pour aucù à pour-

riuyr ou à defendre ſa querelle & ſa droiture. Et ſi doit eﬅre receu en

autel eﬅat de ſa querelle,comme cil qui l’attournera. Et l’attourné ne doit

de rien eﬅre ouy,tant comme cil ſoit preſent qui l’attourna.Et ſi ne doit e-

ﬅre ouy de nulle querelle,fors de celle dont il aſt attourné.

La différence d'entre les attournez,& les Procureurs eſt telle,que les attournez ne

ſeruent qu'à la cauſe ou cauſes ſpecifiees en l’attournee. Et ordinairemẽt ſont eﬅablis

en iugement à la querelle meué, icelle offrant. Combien qu'ils ſe puiſſent faire auſſi

bien à querelles à mouuoir vers tel & tel, à plaider en tel ſiege. Et n'a plus de lieu ce

que la Couﬅume dit en ce meſme chapitre,qu'ô ne peut faire attournee en derriere

de ſa partie aduerſe. Et les Procureurs ſont eſtablis par lettres & inſtrumes paſſez par

deuant Tabellids ou Notaires, pour fonder pour autruy en toutes actiōs & querelles

meuës & à mouuoir,ſoit en demandant ou en defendant. Et au temps paſſé falloir ob

tenir du Roy grace à plaider par Procureur,comme on voit par les prothocolles de

chancellerie. Mais cela n'eſt plus en vſage. Et pour le iourd'huy non ſeulement en la

Cour de Parlement, mais en pluſieurs ſieges des iuriſdictions inferieures, l'eſtat de

Procureur eﬅ publique, comme l'eſtat d'Aduocat. Et ſont le Procureurs reputez cO

me Aduocats, & eﬅoyent appelez anciennementicomme dit monſieur Budé, cogni-

tores cauſarum. L'office deſquels n'eſt pas vil, côme eſt l’office de ceux que le droict ci-

uil appelle Procureurs : qui ne ſont pas comme les Procureurs iurez pour prendre la

charge des cauſes-mais ſont receueurs ſeulement,ou adminiſﬅtrateurs des biens d'vne

maiſon,n'eﬅans eﬅablis & ordonnez par Iuſtice.

ADDITIO.

Les droicts ont touſiours mis difference entre le Procureur aux cauſes, & le Procureur aux nego-

ces:l'vne in l.ſi procuratorem.8. ſi quis mandauerit. ff. mand. où le Procureur aux cauſes auant la conteſta-

tion ne peut ſubſtituer,bien le peut faire le negotiateur. L'autre in c.ex parte decani de reſcript. pour le

faict de la reuocatiō 3. inc. fin. 5. vlt. de procur. in vi. à l'aage requis à l'un & à l'autre. De les auoir de-

puis erigez quaſi côme perſonnes publiques, Loc eff,pour ſeruir à un comun,& à eux fait preſter le ſer

mẽt à ceſte fin,cela ne leur donne beaucoup d'auâtage. Autât en eſt fait à l'endroit d'un Tabellio de

villages, d'vn Bedeau,d'un Sergent,& d'autres de moindre & ſordide qualité. Tellement que nonob-

ﬅant ce pretendu ſerment,& charge de Procureur commun, l’opinion de tous les Docteurs eſt en

cela toute vnerque la perſonne noble prenant charge de Procureur aux cauſes,il perd ſa nobleſſe: 2r

pote cum ſit vile officium,imo infamiſima vilitas, vt eſt iext.in l.ſiquis procurationem. & l. vniuerſos, & ili glo.

& doft. C. de decurio,lib. z iuſques là que loan. Fab. le grand praticien de France,tient pour un poinct re-

ſolu,que la procuration eſt choſe infame & vile. Inſtit de extept. S.fin. Vray que aucuns ont voulu

faire diſtinction pour le regard des Procureurs des Cours ſouueraines, & des perſonnes illuſtres.

appuyez ſur vn ſuppoſé teſmoignage de Bald. in rub. de offi. iudit. Mais il les faut renuoyer à M. Tira-

queau en ſon traite De nolilitate, au chap. An procuratoris offit. derogat nobilitati. nu. 4. & ſed.

z

Defendu

aux Aduo-

cats côtra-

cter auec

leurs cliés.

Liure vij.

Coſeil vo-

lant.

Difference

à d'entre at-

tournez &

procureurs

Grace à

plaider par

Procureur.

Procureurs

tognitores

tauſarum.

Sermẽt des

Procu-

reurs.

Reſidence

des Aduo-

cats & Pro

cureurs.

Honneſte-

té d'habits

des gens de

luſtice.

354

Style de proc.és Cours inf. Liure I&.

La Cour de Parlement 1520.

L

A Cour enioint au Bailly de Rouen ou ſon Lieutenant, Que la & quad

raucuns Praticiens cu apres ſe preſenteront, & requerront eﬅre receus

& iurez à l'eſtat & charge de Procureur, il ait à s’enquerir de leurs mœurs,

legalité,diligence& ſuffiſance. Et par aduis & deliberation des aſſiſtans,&

en aſſiſe, leur pouruoir, ſoit à leur reception, refus, ou dilation.ainſi quil

trouuera par le rapport deſdits aſſiſtâs,&verra eﬅre à faire par raiſon. Auſ-

ſi luy eſt enioint faire garde aux Procureurs preſens,& qui cy apres ſeront

admis & receus audit bailliage, les ordonnances faites touchant leur reſi-

dence,honneſteté d'habits,& autres ﬅatuts, & ordonnances ſur ce faites :&à

ce les compeller & contraindre ſoit par amendes, ſuſpenſion de leurſdits

eﬅats,ou autrement ainſi qu'il appartiendra.

De la reduction du nombre des Procureurs, voyez cu apres au liu. De la Cour de

Parlement,au tit. Des Aduocats & Procureurs communs,art. 12.

L'Eſchiquier 1484.

18

E

N'enſuyuant le bo plaiſir & vouloir du Roy, la Cour defend aux Ad-

quocats & Procureurs,qu'ils ne facent leur demeure & reſidence ſur le

plat paysemais leur enioint & comande demeurer en bonnes villes, & groſ-

ſes bourgades audit pays.ſur peine d'eﬅre priuez par les Iuges Royaux cha

cun en ſon pouuoir,de plus patrociner.

François 1540.

19

D

Efendonsà tous Iuges, Greffiers,A duocats & autres gens de pratique

l d'eux entremettre de patrociner, n'entrer aux pretoires & iuriſdictios

ſinon en habit decent, longue robe, & bonnet rond : & ſans porter barbes,

pourpoincts ne chauſſes deſchiquetez,& autres habits diſſoluts.

De l'ordre des audiences. Chap. VII.

François 1540.

Ous voulons & ordonnons que nos cauſes ſoyent les premieres

appelees.Et apres les autres matieres ſeront appelees par les Aduo

,cats,& par ordre ſelon leurs antiquitez, chacun vne,en faiſant le

tour depuis le premier iuſques au dernier: & par apres ainſi recommencer

iuſques à la totale vuide& expedition des cauſes qui s’offrirot chacù iour,

ſinon que pour quelque iuſte & raiſonnable cauſe il fuſt aduiſé par le luge

quelque autre manière. Et s’il ſappelle quelque cauſe, en laquelle celuj

qui tient le ſiege ſoit trouué recuſé ſera tenu ceder de lieu à autre Iuge,ſau

cun en y a lors d'icelle expedition,& ſ'il n’y en a, au plus ancien Aduocat

de ceux qui aſſiſteront lors,pour iuger la cauſe: ſans la renuoyer ou remet-

tre à autre iour, comme l'en a fait par cu deuant.

De defauts es contumaces. Chap.V111.

La Couume au chapitre De defauts.

1

Efaut eſt delayement de plet, par ce qu'aucun ne vient pas au

a

b

tiour ni au lieu où il a eſté ſemos.Et pource doit-lé ſçauoir qu'il

conuient deux choſes à mettre homme en defaut:c'eſt qu'il ſoit

ſemons à venir à iour,& ne vienne. Et pource quand hommeeſt

ſuy

Style de proc. és Cours inf. Liure I&.

355

ſuy de defaut, il peut reſpondre en deux manieres :car il peut nier la ſemô-

c

ce & gager vne loy contre le ſemonneur. Mais s’il ne la fait,il ſera en dou-

ble amende:l'vne pour la fauſſe loy, l'autre pour la defaute,qui eſt lors tou-

d

te apperte.Car toute defaute doit eﬅre amendee pour le deſpit de la Cours

& pource doit-il eﬅre iuſticé tant qu'il ait amendé.

Ladite Couume au chapitre De plaintif.

2

L

E plaintif eſt tenu à pourſuyr la plainte qu'il a faite ſans nulle defaute

Et ſi doit-l'en ſçauoir que s'il defaut en Cour de ſuyr ſa plainte au iour

qui luy eſt mis,ſon aduerſaire qui en Cour vient, doit auoir congé de s'’en

e

aller ſans iour. Car ſe cil qui demande droict du tort qui luy a eſté fait, ne

vient à Cour pourſuyr ſon droict, il ſemble qu'il ſe ſoit follement plaint.

a

Delayement.

Pource que la Couﬅume auoit permis que les delais les vns ſont de-

niez,où n'y a droite cauſe d'excuſation,comme ſont les defauts,& les fauſſes exoines :

les autres ottroyez , qui ont excuſation d'apperte neceſſité : à ceſte cauſe elle appelle

defaut delayement de plet. Toutesfois ſelon la commune manière de parler nous ne

mettons les defauts au nombre des delais : & appellons delais ſeulement ceux qui

ſont demandez,& ottroyez par Iuſtice.

b

Au iour.

Et à l’heure que la iuriſdiction a accouſtumé de tenir : quia tota dies non ce-

dit, Bart. in l. contumax. S. contumacia. ff. de iudic.

ADDITIO.

L'ordonnance publiee en la Cour en l'an 1507. artic. 241. a donné ordre & reglement ſur tels de-

fauts & comparences : enioignant à tous Iuges, auant qu'eux leuer de leurs ſieges ils facent lire &

publier tous ies defauts qui par eux auront eſté baillez ledit iour, & que ceux qui ſeront lors trouuez

preſens ſoyent rabatus, ſans payer aucune choſe, prenant appointement de proceder en cauſe. Ce

fait, & les Iuges leuez, ne ſeront plus leſdits defauts rabatus, ſans cauſe legitime, & ſans appeler les

parties qui les auront obtenus: & ſans que celuy qui aura obtenu ledit defaut, puiſſe eſtre mis en de-

faut cedit iout. Ceſte ordonnance, côme treſequitable deuſt eﬅre treſ-eſtroitemẽt gardee:mais par

la faute des Iuges en ceſt endroit on voit chacun iour vne infinité d'abus, comme defaut ſur defaut,

& l'vn contre l'autre en vne meſme expedition.

c

Nier la ſemonce.

C'eſt à ſçauoir quand en la relation du Sergent n'y a aucuns re-

cords ou teſmoins inſerits,comme le requiert l'ordônance cu deſſus miſe au titre De

adiournement.Car lors le Sergét n'eſt creable de ſon exploit. Mais ce vice ſeroit pur-

gé ſi la partie compariſſoit au iour aſſigné. Et s’il y a teſmoins nommez, il peut ga-

ger la loy,c'eſt à dire former accuſation de faux , en s’inſcriuant Apudacta, comme il

eſt de preſent en uſage. Sans laquelle inſcriptio on ne ſeroit receu à prouuer le côtrai-

re de la relation , encores qu'on le vouſiſt prouuer par les teſmoins denommez en

icelle.Car alors foy eſt adiouſtee à la relation du Sergent ayant ſermét à luſtice. On

peut auſſi ſauuer le defaut quand il y a excuſe raiſonnable, pour laquelle on n'a peu

comparoir au iour de l'aſsignation: & en ce cas les deſpens du defaut pendet en prin-

cipal. Mais le defaut doit eﬅre déclaré nul,& mal prins, quand il n'appert d'aſſignatio

vaillable: ou qu'il eſt prins à iour qu'on ne doit tenir iuriſdiction, ou hors le lieu de la

iuriſdiction: ou deuant celuy qui n'eſt vray Iuge. Et ſoit noté que ſi l'adiournement

eﬅ fait à comparoir à certain iour,qui ſoit iour de feſte, l'aſsignation ſe continue de

ſoy-meſme au prochain iour enſuyuant. Ainſi iugé par arreſt du Parlement de Paris.

le trentième de lanuier 1szs

d

Amendée.

Le defaillant ne doit payer aucune améde s’il n'eſt adiourné en perſonne:

car alors il n'y a deſpit,ou vray contemnement de luſtice : ne meſmes quand le Iuge

procede au iour aſsigné à donner ſa ſentence, ou appointement contre l'adiourné,

nonobﬅant ſon abſence : comme s il eſt adiourné pour voir védre ou deſgager, pour

confeſſer ou nier ſon faict, & autres cas, eſquels le profit du defaut eſt adiugé ſur le

champ.Et ainſi le porte la Couﬅume de Bourges, & eſt pratiqué en ce pays.Vray eſt

qu'aucunesfois le defaillant eſt mis en amende parun ſeul defaut,quand le cas de ſoy,

ſans le defaut requiert amende:comme quad vn porteur de doleance ſe laiſſe defail-

liril eſt mis en amende de ſa doleance:ou vn executant,ou oppoſant contre vne exe-

cution,& autres cas ſemblables.

z ij

Suite de de-

faut.

Gager la

loy contre

le Sergent.

Améde de

defaut.

Defaut du

demandeur

auant la cG-

teſtation.

Congé.

Faut côpa-

roir à heures

de cauſes.

Obiect cô-

tre la rela-

tion du Ser.

gent.

l. magit pu-

10S. ne tame

ff. de reb. to.

Sauuement

de defaut.

Adiourne-

ment à iour

de feſte ſe

côtinue au

lendemain.

356

Style de proc. és Cours inf. Liure I&.

e

Sans iour.

Cecy sentend quand le demandeur ſe laiſſe defaillir au premier iour. Par

lequel defaut le defendeur obtient congé de Cour, & attaint à ſien eller deſſié dela

clameur ou action du demandeur,auee ſes deſpens.Mais il ne ſ'en ira pas defenduicar

ce terme, defendu , emporteroit gain & effect de toute la cauſe. Mais par ce termei

deié,n'eſt entendu autre choſe, ſinon abſolution de l'inance, & que le demandeur

ſera encheu de ſa clameur, & en pourra prendre vne autre, ſil vient en temps de ce

faire, comme il a eſté dit au titre, De bref de nouuelle deſſaiſine. S. 7. Autant en faut

dire ſi apres que les parties ont errementé le demandeur eſt attrait en contumaces

car par icelle le defendeur fen ira deſſié de l'inſtance, auec ſes deſpens : ſans qu'il ſoit

ſuiet prouuer ſes defenſes. Mais l'il vouloit eﬅre defendu,il ſeroit ſuiet les prouuer.

François premier 153o.

3

Q

V'en toutes manieres où l’en auoit accouſtumé vſer de quatre de-

f

fauts, ſuffira d’y en auoir deux bien prins & obtenus par adiourne-

ment fait à perſonne,ou à domicile,Sauf que les Iuges ex officio en pourrôt

g

ordonner vn troiſieme,ſi leſdits adiournemens n'ont eſté faits à perſonne,

h

& ils voyent que la matiere y fuſt diſpoſce

4

En toutes actions où y aura deux defauts, ſera par vertu du ſecond le de-

i

fendeur debouté de ſes defenſes : & par meſme moyen permis au deman-

k

deur de verifier ſa demander. Et apres l'enqueſte faite ſera la partie adiour-

l

nee l pour voir produire lettres & titres, & bailler contredicts, ſi bon luy.

ſemble,& prendre appointement en droict: ſans qu'il ſoit neceſſaire ordon.

ner,que le defaillant ſoit adiourné pour bailler ſon ny.

5

Qu'au parauant que donner aucunes ſentences econtre les defaillans

m

contumax & non comparens, le demandeur ſera tenu faire apparoir du

n

contenu en ſa demande,

Loys Xxij. 1498. Publié en la Cour 1507.

6

N

Ous enioignons à tous nos Baillis,Vicontes & Iuges, ou leurs Lieute-

tenans,qu'auant qu'eux leuer de leurs ſieges, ils facent lire & publier

tous les defauts , qui par eux ou l'un d'eux auront eſte baillez ledit iour. Et

û

qu'ils facet, que les preſens ſoyent rabatus ſans payer aucune choſe pre-

p

nant appointement, & procedant en la cauſe. Et ce fait,& noſdits Iuges, ou

q

leurs Lieutenans leuez,ne ſeront plus rabatus ; leſdits defauts,ſans cauſe le.

gitime, & ſans appeler les parties qui les auront obtenus : & ſans ce que ce-

luy qui aura obtenu le defaut,puiſſe eſtre mis en defaut ledit iour.

f

En auoir deux.

Et combien qu'on prenne de defauts d'auantage, on ne taxera deſ-

pens que de deux ou de trois.

g

Leſdits adiournemens.

Combien qu'il ait eſté touſiours vſité & pratiqué en Norman-

die, qu'és matieres introduites en ſiege de plets ou d'aſſiſe, & non pas en extraordi-

naire, les defauts ſe continuent de ſiege en ſiege ſans nouuel adiournement, en ver-

tu de la clauſe qu'on a accouſtumé d'appoſer aux adiournemens,c'eſt à ſçauoir qu'on

fait aſſignation aux prochains plets, ou aſſiſes, & autres enſuyuans tant que meſtier

ſera : toutes fois il ſemble que l'intention de ceſte ordonnance ſoit , qu'à chacun de-

faut y ait adiournement, pour eﬅre bon & vallable, & attraire ſa partie en contuma-

ce, ou amende par iugement , qui eſt autant à dire : ſans faire diſtinction ſi l'aſſigna-

tion eſﬅ faite à iour ordinaire ou extraordinaire.Et auiourd'huy se iuge ainſi ordinai-

rement. Et ont eſté pluſieurs contumaces autrement donnces, caſſces par arreſts de

la Cour.

ADDI-

Congé de

Cour au de-

fendeur.

De fendeur

deſlié ou de

fendu,

Demâdeur

contumax

apres la cô-

teſtation.

Art. xxiiil.

Contuma-

ce du defen

deur par

deux ou

trois de-

fauts.

2xVI.

xxvi3.

Verificatiō

de la de-

mande cô-

tre le côtu-

max.

Art. cexli.

Defauts ra

batus quic

on cûpare

le Juge

ﬅant en ſie-

ge.

Sil faut

nouuel ad-

iournemẽt

à chacû de-

faut.

Améde par

iugement.

Sryle de proc. és Cours inf. Liure IX&.

357

ADDITIO.

Ainſi qu'il a eſté déclaté cu deſſus en l'annotation miſe en ce meſme liure,au titre, Que chacun

ſoit traité en ſa iuriſdiction, en la fin dudit titre.

h

Diſpoſce.

Comme ſi le terme n'eſtoit ſuffiſant,& que la matiere fuſt de poix, & ne

requiſt prompte vuide ou expedition.

i

De ſes deffenſes.

Declinatoires,& peremptoires :ſinon que le Iuge fuſt incompétant,

quia per contumaciam non fit prorogatio in Iudicem incompetentem. Rebuf. D'auantage noſtre

Style de proceder contient,Que s’il n'y a conteſtation entre les parties, peut bien le

defendeur ſoy charger du faict de Iuſtice. Et s’il ſe charge, il ſera entier en toutes ſes

raiſons peréptoires feulemẽt. & ſera priué de toutes exceptions dilatoires & couſtu-

mieres :tellemẽt que par icellesne pourra plusempeſcher que le procez n'ait ſocours.

ADDITIO.

Ces termes,que le defendeur contumax ſe charge du faict de Iuſtice, ſont aſſez impropres : veu

que eſdits defauts & contumace il n'y a rien du faict & requiſition du defendeur : mais c'eſt vn lan-

gage dont les Praticiens on accouſtumé d'uſer. Toutesfois le defendeur ne ſeroit receu que de grace,

l'il n'auoit lettres,& ſiil ne refondoit deſpens.

k

Verifierſa demande.

En matieres hereditales il faudroit termer la veué par iugement,

pour faire la preuue, comme il eſt eſcrit au titre De bref de fief & de gage.

l

Adiournee.

Et au cas qu'elle compare,ſera tenue de pourſuyuir la cauſe en l’eſtat

qu'elle la trouuera. Et ſi puis apres elle ſe laiſſe derechef defaillir, la partie preſente

ne laiſſera à proceder vers Iuſtice, puis qu'elle y a eſté vne fois receuë. Et notez de ce

texte que celuy qui eſt contumaz en vn article,n'eſt pas contumax en l'autre:de ſor-

te que celuy qui s’eſt laiſſé defaillir ſur la verificatio de la demande par teſmoins,doit

eﬅre adiourné pour voir produire, s’il y a lettres à produire. Et encores qu'il n’y en

euſt, doit eﬅre adiourné pour ouyr droict. Car ceſt adiournemẽt eſt requis en toutes

cauſes, ſinon és cas où par un ſeul defaut on obtient gain de cauſe dont ſera tantoſt

parlé:eſquels par le meſme acte du defaut on donne la ſentence. D'auâtage dit mon-

ſieur Papon, qu'il faut derechef appeler & adiourner le defaillant à voir produire &

iurer teſmoinsſcombien que ceſte ordonnance ne le diejainſi qu'il le faut appeler &

adiourner, quand la preuue ſe fait par lettres, pour les voir produire,& bailler côtre-

dits ,& qu'autrement le iugement ſeroit nul. Et auoir eſté ainſi iugé par arreſt de Pa-

ris,du penul. de Decemb. 1540.

n

En ſa demâde.

Soit deuāt ou apres la côteſtation. Et faut noter qu'apres la conteſta-

tiù il n'y a difference de proceder à la côtumace entre le demandeur& le defendeurs

mais par icelle doit eﬅre le defaillant forclos de ce qu'il auoit à faire, & le procez iugé

en l'eſtat qu'il eſt:fors que le demandeur n'auoit vérifié ſa demande, il ſeroit tenu de

la verifier vers Iuſtice ſtipulante pour le defendeur abſent. Mais le defendeur ſans rié

en verifier côtre le demandeur contumax,s en iroit deſſié aucc ſes deſpens.Et ſi auât

la contumace les parties eſtoyent en droict,ou la preuue faite d'vne part ou d'autre,

m

Les cas eſquels par un ſeul defaut le demandeur obtient gain de cauſe, ſont,Quad

le defendeur eﬅ adiourné en perſonne en cognoiſſance de cedule:car par vn ſeul de-

faut la cedule eſt tenue pour confeſſee.Quand il eſt oppoſant contre l'execution fai-

te en vertu de ſon obligation authenti que,par un ſeul defaut il eſt mis en amende de

ſon oppoſition,& eſt dit que l'execution tirera outre,& ſera faite & parfaite. Quand

il eſt adiourné pour voir vendre ou deſgager les biens par luy baillez en gage,par vn

ſeul defaut le crediteur apres ſon affirmation que les biens luy tiennent gage,eﬅ per-

mis à les mettre au reuendage. Quand le demandeur pour la preuue de ſa demande

ſe rapporte au ſerment de ſa partie,par un ſeul defaut bien prins & obtenu par adiour.

nement peremptoire & par intimation accouﬅumee,le ſerment eﬅ reféré au demâ-

deur. Quand on eﬅ adiourné pour voir taxer deſpés,per un ſeul defaut eſt procedé à

la taxe.Quand les parties font faire leurs enqueſtes, ſi l'vne ſe defaut au iour de l'aſſi-

gnation,ſera proce dé en ſon abſence, comme ſi elle eſtoit preſente.Quand le créan-

cier portant obligation authentique commence par action au lieu d'execution.

Mais auec la declaration de la contumace on a accouſtumé de mettre le côtumax

en amende,qui s’appelle amende par iugement,& le condamner aux deſpens des de

fauts,les autres deſpens reſeruez en diffinitiue.

z iij

Defendeur

côtumox ſe

chargant

du faict de

Juſtice.

à Vene par

iugement.

Contumax

e adiourné

pour voir

produire

titres ou teſ-

moins.

Adiourne-

ment du cû

tumaxpour

ouyr droict

ICas où par

vn ſeul de-

faut le de-

mandeur

obtiét gain

de cauſe.

t Améde par

iugement.

Contuma-

ce de l'un

ou de l'au-

tre apres c6

teſtation.

Defauts dif.

continuez

ou amédes

ne valer en

côtumace.

Defaui cou

uert.

Deſpés pre-

iud ciaux.

l.ſancimus.C.

de iuditus.

Preſenta-

tiō puur va

loir defaut

ou ce qui

de raiſon.

Amender

ſon tard ve-

nir.

Defaut auec

le ſauf.

l. de étate.6

que tacuit,

& S. nihil.

ff. de inier-

rog. act.

I. queſitum.

ff, de re ;udi

cat.

Deſdom-

magemens.

Prefixions.

358

Style de proc. és Cours inf. Liure I&.

il faudroit faire droict ſelon que le cas y ſeroit diſpoſé, par condamnation,ou abſolu-

o

tion de l'un ou de l'autre, appelant le defailliant pour ouyr droict. D'auantage eſt à no-

ter qu'il eit requis que les defauts ſoyent continuez pour valoir en contumace : &

qu'vu defaut amende, & dont on a eu deſpés n'y peut valoir.Et ſi apres un defaut ob-

tenu,ou errementé ſans faire ſuite,le deraut eſt couuert,& n'en peut on plus faire ſui-

teemais vaudra de deſpens en principal. Et n'emportent les defaut, que deſpens, sil

l'y a contumace. Mais les deſpens ſont preiudiciaux ſur le demandeur : c'eſt à dire

qu'il les faut refonder,& payer contant,quand ils ſont liquides, & taxez premier, &

auant qu'eﬅre en rien ouy,ue receu-

Or ne faut oublier qu'aucunes fois celuy,qui fait appeler ſa partie en Cour, ne de-

mande pas defaut ſimplemẽt : ma s’demande lettre de ſa preſentatio,pour luy valoir

defaut,preſentation,ou ce que de raiſon. Et vaut icelle preſentation à ce que la partie

aduerſe qui ſe compare par apres,ne puiſie demader defaut.Et ſe fait icelie preſenta-

tion volontiers,quad on eſﬅ en doute ſi la partie eſt adiournee,ou la maticre iiſe à ce

iour. Et en cas s’il appert,que les parties auoyét iour, alors ladite preſentation vaudra

defaut. Aucunesfois vaudra de diligence tant ſeulemẽt : comme à in porteur de cla-

meur de marché de bourſe, qui eſt tenu ſoy preſenter à chacun ſiege de iuriſdi-

ction,depuis qu'il s’eſt clamé, iuſques à ce qu'il ait attrait ſa partie à Cour. Pareille-

ment ſi on faict adiourner vn liomme abſent hors du pays par forme de citemẽt,l'ad-

iournât ſe doit comparoir au prochain ſiege enſuyuât l'adiournemét : & pource qu'il

n'y a point quarâte iours entre ledit adiournemẽt,& ledit ſiege, il ſe preſête leulemẽt.

o

Soyent rabatus.

Ceſte ordonnance eſt fondée luſ la loy, diuus. ff. de reſti. in integ.

p

Sans payer aucune chuſe.

Il eﬅ accouﬅumé de faire amender au defaillant ſon tardve-

nir , en refondant le ſalaire de l'Aduocat de partie aduerſe : afin de donner occaſion

de plus grande diligence.

q

Ne ſeront plus rabatus.

Quand le defaut porte profit comme de contumace,ou autre

il eſt bon d'y adiouſter le ſauf, ſelon la diﬅance des lieux : ainſi que dit l’ordonnance

de l'an 1539. article S9. parlant du cas où le creancier par un ſeul defaut obtient gain

de cauſe.

SDe defaut en prenſence, és de forcluſion. Chap. IX.

inſi que ceux qui ſont auiournez, & ſe laiſſent defaillir au iour à eux aſ-

agné, ſont appelez contumax, comme deſobeiſſans de venir & com-

aroir en luſtice:pareillement ſi les adiournez comparent,& ne veulent

reſpondre,& faire ce qui eſt de deuoir,ils ſont tenus pour contumax:&

eſt ſur eux donné defaut en preſence. Nam qui omnino non reſponderit,con-

tumâs ct. Nec intereſt an taceat interrogatus an obſcure reſpondeat, et incertum interro-

gantem dimitiat. II y a auſſi defaut comme en preſence, quand aucun eſt adiourné, &

II vient le Iuge ſeant, & puis s’en va ſans attendre que ſa cauſe ſe ſoit offerte &

expediée. Quia qui ſine Iudicis venia diſcedit, eſt quaſi contumax : niſi forteſebricitans, ait

alio morho ſontico correptus diſcederet. Et emportent ces deux defauts un meſme pro-

fit, c'eſt à ſçauoir amende par lugement, comme les defauts donnez contre un

abſent,dont eſt parlé cu deſus.C'eſt à ſçauoir que par tel defaut en preſence,ou com-

me en preſence donné contre yn defendeur auant la côteſtatio,le demandeur eﬅ re-

ceu'à verifier ſa demade:& s’il eſt donné contre le demadeur,par iceluy le defendeur

aura côgé de Court,auec ſes deſpens,& apres la côteſtation celuycontre qui ſera dû-

ne tel defaut,ſera forclos de ce qu'il auoit à faire. II y a vne autre manière de contu-

mace, c'eſt à ſçauoir quand l'vne des parties ne fournit ou fatisfait à ce qui luy à eſté

ordané par le Iuge. Laquelle contumace eſt punie par deſdommagemens,c'eſt à dire

par mulctes enquoy on condamne enuers la partie celuy qui eſt refuſant ou negliget

de faire ſon deuoir au iour pour ce prefix. Laquelle mulcte eſt arbitree, & taxee par

le Iuge ſelon lemérite de tel refus ou negligence, qualité des parties & des matieres,

& l'iitereſt que la partie ſouffre par telle defaute : & ſelon auſſi la couﬅume du ſiege.

Et celuy qui obtient ce deſdommagement, ſ'il obtient gain de cauſe, ne laiſſera à

auoir deſpens de la iournce dudit deſdommagement. Et ſi apres pluſieurs prefixions,

qui ſe donnent à l'arbitre de Iuſtice ſelon que le cas le requiert on continue & perſe-

uere en telle defaute, on eſt forclos de ce qu'on auoit a faire : meſmement quand la

prefixion

Style de proc.és Cours inf. Liure IX.

359

prefixion ſe donne pour peremptoire:c'eſt à dire,vne pourtoutes,& ſur peine de for-

cluſion. Et en donnant ladite prefixion peremptoire, il n'eſt accouſtumé d'adiuger

deſdommagement,ne meſmes en déclarant la forcluſion : afin que celuy qui eſt for-

clos ne ſoit puny de double peine, & que de ſa negligence ſa partie ne remporte

double profit.

D'exoines Chap. 2.

La Couctume.

1

xoine eſt vn delay qui monſtre cauſe pourquoy cil qui eſt ſe-

mons,ne vient à Cour,pour maladie qu’il a

II y a vne exoine de voye de Cour, & autre de mal reſſeant.

Exoine de voye de Cour eſt ainſi appelee, pource que cil qui

plaide eſt empeſché en la voye de Cour pour ſoudaine maladie, ſi qu'il ne

peut venir à la Cour. Ceſte exoine eﬅ faite en ceſte manière: Richard ve-

noit en ceſte Cour plaider contre Guillaume : maladie luy eſt prinſe en la

voye de la Coureſi qu'il ne peut venir à ceſte Cour, ni à autre par ſanté de

ſon corps-dequoy ie ſuis preſt de faire l'eſgard de la Cour. Et ſi eſt tenu de

dire le lieu ou il la laiſſe malade,s'on luy demande.

2

Ceſte exoine doit eﬅre receuë en la preſence de l'autre partie : & ſi doit

eﬅre iour aſſis à l'exoineur d'eſtre au premiers plets,ou la première aſſiſe de

celle Cour,pourtat que l'autre partie ne vueille de rien caſſer l'exoine. Ce-

a

ſﬅe exoine peut eﬅre caſſee s’elle a eſté autresfois faite.Car nul n'en peut e-

ﬅre exoine qu'vne fois,ne le plet n'en peut plus eﬅre prolongé.

3

Quand cil qui a eſté exoiné viendra à Cour, ſe l'autre partie demande

droict de l'exoine, & dit qu'il ne croit pis qu'elle fuſt vraye, ains fuſt faite

pour le greuer & pour delayer le plet : s’il en deman de le ſerment,face tant

qu'il en ſoit creu,ou il amende ſa defaute:car il eſt tenu à l'amender,ou ſau-

uer ſon exoine par ſon ſerment,ou par le ſermẽt de l'exoineur,ſe l'autre par

tie le requiert. Et s’il ne la veut ſauuer,il l'amendera comme defaute. Et ne

pourra plus enuoyer en Cour exoine en celle querelle,pource qu'il eſt cO-

uainecu d'enuoyer en Cour fauſſe exoine,

a

Ceſſe exoine peut eﬅre caſſee. En l'Eſcid. de Paſques.tenu à Rouen l'an 1495. G. fut receu

à informer que l'exoine de voyede Cour enuoyce par R.eſtoit fauſſe, & qu'il l'auoit

enuoyee pour delayer le plet. Et le cas cognu fut ladite exoine refuſee, & conuertie

en defaut. Et fut comandé aux Iuges garder ladite ordûnance,& punir tels exoineurs,

ne leurs fauſſes exoines. Toutesfois ſi on entendoit au iour de la verificatio de l'exoi-

ne à icelle blaſier, il appartiendroit à celuy qui l'auroit enuoyee,à la verifier. Et ſoit

noté qu'exoine de voye de Cour ne peut eﬅre reſtrainte en nul cas.

Au Soyle.

4

E

xoine de mal reſſeant eſt enuoyce quand aucune perſonne a maladie

qui le tiét en ſa maiſon où il demeure: & eſt ſigriefue qu'il ne pourroit

partir,ni aller au lieu de la iuriſdiction en gardant la ſanté de ſon corps.

La Couume audit chapitre.

5

a

E

xoine de mal reſſeant eﬅ faite en ceſte forme. Richard auoit iour à huy

ren ceſte Cour contre Guillaume. Il eſt malade de mal reſſeât, ſi qu'il ne

peut venir à ceſte Cour,ni a autre par la ſâté de ſon corps:& de ce ay. ie teſ-

b

moin & garant. Maintenant doit le garât dire, le le vy,& ouy, & ſuis preſt

d'é faire l'eſgard de la Cour. La ſecode exoine,& la tierce doiuét ainſi eﬅre

faites:mais ce y doit eﬅre adiouſté,dequoy il s’eſt autrefois fait exoiner.

z liij

Prefixion

peremptoi-

re.

Etoine de

voye de

Cour.

Exoine de

voye de

Cour ne

peut eſtre

faire qu'une

fois.

Punitiō de

fauſſes exoi

nes.

Exoine de

voye de

Cout a

lieu entous

cas.

Etoine de

mal reſſeāt.

Trois exoi-

nes de mal

reſſeant.

Morbus ſon

titus. I. quæ

ſitum. ff. de

re indit.

Iurer lan-

gueur.

358

Style de proc. és Cours inf. Liure IX-

L'en doit ſçauoir qu'en vne querelle ne peut auoir plus de trois exoines

6

de mal reſſeant.

c

Au chapitre Debref d'eſtablie.

L

'En doit ſçauoir que depuis qu'vn homme a exoiné vn autre en Cour,il-

7

seſt tenu à ſoy offnir à tous les termes de la Cour,iuſques à tat que celuy

qui a eſté exoiné ait iuré laqueur,ou qu'il ſe ſoit preſété à la Cour pour ſau

uer ſes exoines. Et s’aucù defaut,toutes ſes exoines ſerot côtez pour nulles.

Au chapitre De loy appariſſant.

Ar

Pres il peut faire la quarte exoine de voye de Cour. Sil la fit ains qu'il

g

efit les trois autres, il ne pourra pas faire la quarte.Car elle ne peut eﬅre

faite,ſinon vne fois en la querelle. Et peut eﬅre faite au deuant ou apres ſe-

lon la volonté de l'exoineur.

9

Se cil qui eſt exoiné de mal reſſeant vient à Cour apres ce que la premie.

re ou la ſeconde ſera faite,ou il defaut,il ne pourra pasfaire la tierce exoine

de ceſte meſme maladie, Car dés ce que la premiere exoine eﬅ faite de mal

reeant,les autres deux doyuêt eﬅre faites de ce meſme mal ſans interropre

Quand il aura fait toutes exoines,sil vient à Cour il doit amener tous ſes

10

exoineurs, & leus teſmoins. Et ſe l'aduerſaire requiert que toutes les exoi-

nes ſoyent ſauuees,la Iuſtice luy doit comander qu'ils les ſauue. S'il reſpod

qu'il n'enuoya aucune exoine à Cour, lors doyuent tous les iours qu'il fut

exoiné eﬅre tenus pour defautes,& il les doit amender maintenant : & tous

les exoineurs,leurs teſmoins& leurs pleges le doyuent amender cheremẽt,

pource qu'ils ont demoqué la Cour. Et pourra apres faire toutes ſes exoi-

nes auſſi comme sil n'en euﬅ aucunes faites : leſquelles ſeront receuës: & il

ne les pourra pas nier autrefois.

a

Mal reſſeant.

Qul eſt appelé en droict, morbus ſonticus, id eﬅ,quicunque rei agendæ im-

pedimento eſt-e & inuetis litigatoribus & iudice diem differt.

b

Teſmoin & garant.

Ceſte exoine doit etre affermée par le ſermẽt de celuy qui l’ap-

porte, & verifie par le ſerment de celuy qui l’enuoye,côme l'exoine de voye de Cour

& n'eſt plus en vſage que l'exoineur mene un teſmoin a nec luy.

c

Trois exoines.

En bref de nouuelle deſſaiſine on ne peut auoir qu'vne exoine de

mal reſſeant: comme il a eſté dit au ti. dudit bref, & en cas de partie d'héritage:com-

me auſſi il a eſté dit au ti. De parties d'héritage.

De langueur. Chap. XI.

La Couume.

Angueur prolonge la fin des querelles.Quand les trois exoines

ſont faites, l'en doit commander que la perſonne de celuy qui a

eſté exoiné, ſoit veué en vn lieu où les exoineurs dirent qu'il ge-

ſoit malade, & doit iour eﬅre aſſigne à celuy qui a eſté exoiné, &

à ſon aduerſaire: & doit le Iuge y aller. Et ſ'il trouue celuy qui a eſté exoiné,

la Iuſtice luy doit demander, lequel il aime mieux, venir à Cour, ou iurer

langueur. Et ſiil dit qu'il viendra à Cour, il en doit donner pleges. Sil veut

iurer langueur,il iurera en ceſte forme,qu'il croit auoir telle maladie,qu'il

n'a pas eſpèrance d'en guarir dedas vn an & vn iour. Et ſi on ne le trouue au

lieu où les exoineurs dirent qu'il geſoit malade, les exoineurs l'amẽderont

à la

Style de procés Cours inf Liure I.

361

à la Cour,& il amendera les defautes. Sil nie qu'il n'enuoya pas les exoines

qui ont eſté faites,& il offre à s’en deſrener,la deſrene ſera prinſe:& il pour-

ra derechef faire ſes exoines. Mais s’il nie vne autrefois qu'il ne les enuoya

pas,il n'y ſera plus ouy.

Pluſieurs Iuges auiourd'huy au lieu de iurer langueur,font eﬅablir Procureur par

le malade.Ce qui eſt bien raiſonnable en petites matieres : mais és grâdes & peſantes

on n'y peut eﬅre contraint.c querelam. ex. de procurato. Et ſoit noté que par la Couﬅume

langueur, ne peut eﬅre iurce és brefs de fief & de gage,& de fief & de ferme,comme

il eſt porté és titres deſdits fiefs cu deſſus.

ADDITIO.

Ces exoines quant au nombre & quantité, comme deux,trois,& quatre fois,& de iurer langueur

ne ſont plus en vſage,mais eſt aux Iuges de leur office, à regler les parties, & leur donner delais com-

petans ſelon l'exigence des cauſes & qualité des parties : leſquels delais ſerot peremptoires , tant par-

l'ordonnance de François premier de l'an 1539.artic.18. pour la France, & i540.artic. 32 pource pays

de Normandie,

De geſine de femmes. Chap. 711.

La Couume.

’Aladie d'enfantement, que l'en appelle geſine prolonge la fin

ldes querelles. Et par qui quel exoine ſoit loyallement apportee

en Cour,elle excuſe la femme,& donne terme de quarâte iours.

pMais ſe l'autre partie dit que c'eﬅ fait par barat, enqueſte doit e-

ﬅre faite de ſon enfantement par ceux du voiſiné, & l'enfant doit etre mô-

ﬅré,& la femme veuë. Et s’elle eſt attainte du barat,elle le doit amender e-

ﬅroitement.Et ſe l'exoine à eſté à droit faite, cil qui la côtredit,l'amendera,

Ie n'ay mis icy les titres, De vefueté de femmes,& De non aage,pource que pour

le preſent on n'en vſe point.

ADDITIO.

Entendez quand pour les contenues auſdits chapitres, de vefueté de femmes, & de non aage

immediatement ſubſeeutifs du chap. De geſine de femme,& ſont ces trois chap.les 41. 42. & 43.Car

en autres pluſieurs cas la vefueté, & non aage,id eſt,minorité ſont reſpectez & attendus.

De l'oſt au Duc, cs de lettres d'eſtat. Chap. XIII.

Charles vi.

1

La Couume.

Oﬅ au Prince de Normandie des le iour qu'il eſt bany prolonge

lles querelles de ceux qui ſont allez au ſeruice du Duc,iuſques à

tant qu'il ait renuoyé ſon oſt en Normandie,

Ceſte excuſe n'a lieu enbref de nouuelle deſſaiſine, comme il eſt eſcrit au chap.

de peler. & de march.

Charles vi.

2

Ource que ſouuêtesfois pluſieurs matieres priuilegices, come de douai-

P

re,alimens & production de teſmoins, ſont retardees & differces par le

moyen des lettres d'eſﬅat impetrees en noﬅre chacellerie, pour empeſcher

leſdictes prouiſions:Nous voulons & ordonnons d'oreſnauant és matieres

deſſuſdites que lettres d'eﬅat n'ayent cours ne lieu- & que noﬅre Cour d'Eſ-

chiquier ni autses Iuges n'y obtemperent aucunement-maisſe facent leſdi-

tes prouiſions nonobﬅant leſdictes lettres d'eſﬅat ainſi que faire ſe doyuẽt,

ſans preiudice deſdites lettres d'eſtat en autres choſes.

Procuraric

au lieu de

viurer lan-

queur,

Cas eſquels

n'ont lieu

lettres

d'eſtat.

362

Style de proc. és Cours inf Liure IX.

Ces lettres ſont appelees lettres d'eſtat,pource qu'au moyé d'icelles les procez ſont

tenus en eſtat & ſurceance. Et ſe donent à ceux qui vont à la guerre, non pour le ſer-

uice qu'ils doiuent à cauſe de leurs ſiefs icar en ce cas il n'en faut point, & a lieu l'ex-

cuſe ordin aire de l’oſt au Duc Jurais prenâs de la ſoude du Roy,ou ſuiuâs à leurs deſ-

pens la cornette dudit ſieur és caps & armees où il marche. Et ne ſe peuuent donner

que par le Roy,ou ſon Lieutenant general en l'armee, comme contient l’ordon. du

ROy Phili-le Bel. Et pour en iouyr faut auoir certification de ſon Capitaine, du ſer-

uice qu'on fait, ſi le Roy ne le teſmoigne par ſes lettres : & que l'impetrant ſuit en la

guerre, ou exeuſé par maladie,ou impotence de ſon corps, & qu'il y enuoye homme

ſuffiſant ſelon ſon eſtat par ladite ordon. Elles ſe donnent auſſi à ceux qui ſont abſens

pour la choſe publique par l’ordon. & commandement du Roy, ou autre cauſe ne-

ceſſaire, dont ils ne prennent ſalaire: & ce iuſques à un mois apres leur retour,ou au-

tre temps limité par les lettres. Et outre les cas contenus en ceſte ordon. leſdites let-

tres n'ont lieu contre le Roy. Ioan. Gallus. 9.87. Item elles n'empeſchent garniſon de

main, ny à reprendre le procez ſeion les derniers erremens. Idem Gal.4. 416. C 5.l2é.

Item elles n'empeſchent l’execution des arrets de la Cour- Eſchi. 1483. Item elles ne

peuuent retarder le iugement des procez clos. Charles vij. art. 78. Et ſi n'ont lieu en

matieres prouiſoires,ny en matieres de crices par ar.de Paris du 23.de Feur.1518.

Ie n'ay icy mis le titre Du priuilege de croix,qui eſtoit le terme de ſept ans, de reſ-

pondre,donné à ceux qui ſe croiſoyét pour aller en guerre outre mer, pour le recou-

uremét de la terre faincte oceupee par les Sarrazins :pource que ce priuilege n'a plus

de lieu,& que ceſte croiſade print fin dés l'an 1291 apres que la guerre appelce ſaincte

eut duré plus de deux cens ans. Qui fut bien la plus longue & plus cruelle guerre, &

où il y eut plus de ſang humain reſpadu, qu'il fut iamais au monde. Laquelle on peut

voir deſcrite par Paul nemile au 4.liure de ſon hiſtoire,& par pluſieurs autres.

D'excuſation par Iuſtice. Chap. XIIII.

La Couume.

1

l’Aucun a receu ſemonces de diuers Iuges, d'eſtre en diuers lieux

en vn meſme iour,il doit aller aCour au plus haut,qui par ſes let-

tres patentes le pourra deliurer de la defaute de ce iour, qui ſera

prinſe ſur luy en autre Cour, & faire le plet delayer iuſques à vn autre ter-

me. Ceſte excuſation peut eﬅre faite vne ſeule fois par Vn Iuge.

Loys xij.en la charte de l'erection de la Cour. 1499.

2

C

Eux qui auront cauſes en la Cour de l'Eſchiquier, ſe pourront, s’ils

voyent que bon ſoit,faire excuſer vne fois & non plus,es iuriſdictions.

inferieures du bailliage, duquel les matieres ſeront traitees audit Eſchi-

quier,pendant le temps introduit d'icelles ſeulement.

Ceſte excuſe n'auroit lieu quand aucun ſeroit adiourné en deux Cours egales. Et ſi

faut que celuy qui veut uſer du ſauuement de luſtice,face apparoir qu'il euſt iour en

la plus haute Iuſtice, autremét côbien qu'il y euſt à beſongner,le defaut prins ſur luy

en autre Iuſtice, ſeroit amendable. Iugé en l'Eſchid. de Paiques. 1490. Et eſt ceſte ex-

cuſe fondee en la loy,contra,ff.de re iudicroù il eſt dit,Is qui ad maius auditorium vocatus eſt,

ſi litem inchoatam deſcrit, contumax non videtur.

D'excuſation par priſon. Chap. XV.

La Couume.

l’Aucun eſt tenu en priſon, il n'eſt pas tenu à reſpondre des que.

relles deuant qu'il ſoit deliuré de priſontains doit le plet eſtre

prolongé iuſques à autre terme aduenant. Mais la cauſe pour

quoy il eſt en priſon eſt exceptée.

En laquelle on procedera touſiours, faiſant venir le priſonnier en iugemét quad ſa

cauſe s’offrira, Pareillemẽt s’aucù eſt prisonier és mais des ennemis,telle excuſe peut

auoir lieu. Et generalemét s’il y a aucune cauſe d'abséce neceſſaire,ou legitime empeſ

chement

Priuilege

de croix.

Croiſade.

La guerre

ſaincte.

I. ſed & ſi

quis. S. illud.

f.6i quis cau

tio.

Style de proc.és Cours inf Liure I.

363

chement pour lequel on n'a peuvenir à Cour au iour aſſigné, le defaut peut & doit

eﬅtre fauué : veluti ſiquis funere domeſtico impeditus non venit : ſi quis furere cœperit : ſi tempeſtate

ſiue marina ſiue terreſtri impeditus : ſi vi ſtuminis etiam ſine tempeſtate : & ſi maenitudo ciusimpe-

dimento fuerit: ſiuc pons ſolutus ſit, vel nauigium non ſteterit. Item ſi cum ad iudicium venire vole.

bat, à magiſtratu retentus eſt,ſine dolo malo ipſius. Aucun auſsi peut eſtre excuſé non ſeule-

ment pour ſa propre maladie,mais auſsi pour la maladie des ſiens. Item contumaces non

videntur,niſi qui cum obedire deberent , non obſequuntur, id eﬅ, qui ad iuriſdictionem eius cui negat

obſequi, pertinent.

Dereſpit. Ghap.. XVI.

Au Style.

1

Nchacune cauſe ſoit heredital ou mobiliaire les parties peuuêt

ſenuoyer vn reſpit,qui differe les cauſes iuſques au prochain ſie-

ge: excepté en aucun cas où il ne chet point. Vn porteur de do-

leance ne peut enuoyer reſpit : & S’il en enuoye vn, il ſera con-

uerti en defaut, & par iceluy mis en amende de ſa doleance. Vn oppoſant

contre ſon obligation. Vn qui ſeroit en cauſe pour attentat contre le Pro-

cureur du Roy ſeul,nauroit point de reſpit: mais s’il y auoit adioint, ilau-

2

roit lieu contre l'adioint. Vn qui ſeroit adiourné pour cognoiﬅre ou nier à

ſon faict. Vn qui ſeroit adiourné en cas de treues, par ce que c'eſt aſſeure-

ment de paix:& pareillement auſſi pourroit la dilation porter grand inco-

uenient & preiudice à celuy qui demanderoit leſdites treues.

Item la partie qui enuoye vn reſpit ne ſe doit point trouuer aux plets,ou

aſſiſes, ni autre iuriſdiction où il a enuoyé le reſpit. Et s’il s’y trouuoit, ou

qu'il y fuſt veu, le Iuge eſtant en ſiege,il ſeroit mis en amende de quarante

ſols & un denier,& ſeroit le reſpit conuerti en defaut. Et conuient que l'au

diencier qui publie le reſpit,ſoit applegé que celuy qui l'enuoye,l'aduoue.

ra.Car s’il le deſaduouoit, celuy qui publia le reſpit, ſeroit en pareil le pel-

ne: s’il ne prouuoit contre celuy qui luy bailla le reſpit, qu'il le chargea de

ainſi le publier.

Le reſpit eſt ottroyé à l'abſent pour vne fois feulemẽt en quelque partie de la cau-

ſe que ce ſoit, ſans qu'il ſoit beſoin de déclarer les cauſes de l'abſence, pour les diuers

empeſchemés qui peuuent ſuruenir. Et outre les cas deſſuſdits, celuy qui appelle ga-

rant ne peut auoir reſpit. Ne celuy qui eſt conuenu pour cognoitre un autre à ligna-

ge: afin d'auoir part en aucune ſucceſſion: Ny un porteur de lettres de reſpit de ſes

dettes payer : Ny un porteur de clameur de marché de bourſe, iuſques à ce qu'il ait

attaint ſa partie à Cour. Item par l’ordonnance de la Cour de l'an 1501. eſt enioint aux

Iuges faire diligence d'affiner les eſtats des decrets, ſans reſpit ne delay. Et faut no-

ter que ſi le reſpit eſt receu en cauſe qui ſoit en ordinaire, comme en plets ou aſſiſe,

l'un ſiege repreſente l'autre. Et pource la partie contre qui eſt enuoyé le reſpit,atten-

dra le prochain ſiege, auquel le reſpiré eſt tenu de venir ſans nouuel adiournement.

Mais ſi la cauſe eſt en extraordinaire, il conuient faire adiourner le reſpiré pour ad-

uouer ou deſaduocer le reſpit. Et doit la partie contre qui il eſt enuoyé, en recueillir

lettre, pour le faire aduoüer, ou deſaduoüer. Et s’il eſt deſauoüé, il ſera conuerty en

defaut. Pareillement ſi le reſpiré enuoyoit une autre fois un ſecond reſpit, en faiſant

apparoir du premier au iour que le ſecond eſt apporté, ou bien au prochain iour en-

ſuiuant, le ſecond ſeroit conuert y en defaut. Et fut iugé en l'Eſchiquier de Paſques re-

nu à Rouen l'an 1491.qu 'un ſecond reſpit enuoyé ſeroit tourné en defaut, combié que

le premier n'euſt eſté aduoüé.

Ereuſe

d'abſence

neceſſaire.

d.S.illud,l.j.

ſi non &

lſi. di. 1i.6.

communis fi-

lius. iunt. gl.

3diſi, l. con-

tumacia ffade

re iudic.

Cas où re-

ſpit ne chet-

Améde c6-

ire le reſpi-

ré qui ſe

trouue en

l'auditoire.

Applege.

ment du

reſpit.

Autres cas

ou reſpit

n'a lieu.

Adueu ou

deſadueu

du reſpit.

Second re-

ſpit conuer-

ti en defaut.

Delay pour

brefueté

d'aſſigna-

tion.

Art. xxiij.

Change-

ment d'ele-

ction de

domicile.

364

Sryle de proc. és Cours inf Liure I.

364

Sryle de proc. és Cours inf Liure I.

De terme non ſuffiſant. Chap. XVII.

Vſques icy a eſté parlé de la manière de proceder contre les abſens. Or

ffaut-il voir comment l’on procede entre les parties preſentes.

La Couume.

s'aucun à terme de reſpondre de ſon héritage à moins de quinze iours.

il conuiendra que le terme & le plet ſoient alongez iuſques à quinze iours

au moins. Et telle preſcription exclud la reſponſe tous les iours, iuſques

à quinzaine apres la ſemonce faite.

Ce delay s'appelle delay pour brefueté d'aſſignation. Et ne peut eﬅre abrégé par le

Iuge, voire tant ſeulement d'vn iour. Quia indultum à iure beneficium nemini eſt auferedum.

D'election de domicile. Chap. XVIII.

François premier 1530.

Ous ordonnons que tous plaidans & litigans ſeront tenus au iour

a

de la première comparition en perſonne ou par procureur ſuffi-

b

ſammẽt fondé,déclarer ou dire leur domicile au lieu où les pro-

c

d

cez ſeront pendans. Autrement & à faute d'auoir ce deuëment fait, ne ſe-

ront receuables :& ſeront deboutez de leurs demandes, defenſes,ou oppo-

ſitions reſpectiuement.

a

Seront tenus.

Cecy s’entend ſi on eſt pourſuiuy d'élire domicile. Car ceſte ordon-

nance eﬅ faite en faueur des parties, pour les releuer des peines, frais, & miſes d'en-

uoyer loing, faire les adiournemens, à quoy ils peuuent renoncer.

ADDITIO.

Comme nous voyons en pareil eſtre décidé en pluſieurs textes de droict, vt in l.ſi quis filium. 5. ſi-

pulatio.in verſic. cum interpellatus cum aliquo ſpatio quis tonferre non potuit, non facit. ff. de collat. bonor. l. j. 8.

quod ait prator ff.quor. legat. l. i. 5. non exigit. ff.vt legat. no. caueat. & l. vuiuerſa.C. de precib. imper.offer.vlili-

cet reſtripta ſolutionis dilatoria aliter non valtant,niſi fideiuſioidonea ſuper debiti ſolutione prabeatur, hoc demum

protedit ſi petatur fideiuſuio:vi illic eſt glo.- ſuper verb. prabtaiurab omnibus laudaia & approbata.

b

Comparition.

Encores que celuy qu'on voudroit contraindre d'élire domicile,pro-

poſaſt exception déclinatoire, ſi elle ne ſe pouuoir vuider au iour d'icelle premiere

comparition. Et pour le refus de l'elire, il pourroit eſtre debouté de ladite exceptiō.

Et ſi on obmet audit iour de la première comparition, à faire inſance de ladite ele-

ction de domicile,on pourra neantmoins la demander puis apres iuſques à la clauſis

du procez:

c

Suffiſamment fondé.

II ſemble qu'vne procuration ad lites contenant la clauſe genera-

le de pouuoir faire tout ce que le conſtituât feroit,& faire pourroit,ſi preſent eſtoit.

accouﬅumee par le ſtyle des Tabellios ſeroit ſuffiſante: pource qu'ô ne trouue point

eſcrit,qu'il ſoit requis manderét ſpecial pour ce faire. Mais les Tabellions n'obmet-

tent gueres le pouuoir d'élire domicile.

d

Au lieu.

C'eſt à dire en la ville ou autre lieu où eſt le ſiege de la iuriſdiction : &

non pas en la viconté ou territoire où s’eſtend ladite iuriſdiction. Et celuy qui a do-

micile audit lieu, le doit déclarer : & celuy qui n'y en a point, le doit éſtire. Lequel

eﬅant vne fois eſſeu en vn lieu, on n'en peut éſſire d'autre en la meſme cauſe, ſans le

cenſentement de ſa partie, s’il n'y a cauſe:comme ſi la peſte eſtoit aduenuë au domi-

cile eſſeu, auquel cas on en peut éſtire un autre par l'authorité du Iuge, ſa partie ap-

pelee. Mais de l'election faite ſur la premiere intance, ne ſe peut- on aider ſur la cau-

ſe d'appel,quand elle eſt agitee hors du lieu ou ville où le domicile a eſté eſleu. Et s’il

y a pluſieurs demandeurs, ou defendeurs, ils pourront éſtire chacun diuers domi-

cile.

De ren

Style de proc. és Cours inf. Liure I.

365

De renuoy de cauſe. Chap. XIX.

La Couume au chapitre De iuriſdection.

1

E Prince tout ſeul, a planiere iuriſdiction de toutes les plaintes

ui luy viennent, qui appartiennent à la Cour laye: & en peut fai-

e droict à ceux qui ſe pleignent, ſe la Cour ne luy en eſt requiſe

par tel qui la doye auoir.

Au chapitre de Cour.

2

S

l’Aucun requiert ſa Cour de ce dequoy auoir la doye, elle luy ſera

renduë.

Au Style de la Cour.

3

S

Ele ſuiet & reſſeant d'aucun luſticier eſt adiourné par deuant le Iuge

Royal à l'inance d'aucun,le renuoy de la cauſe ne ſe doit faire à l'inſta-

ce du reſſeant ſeul, qui par tout pourra auoir luſtice, ſi le ſeigneur Iuſticier.

ou Procureur pour luy ne le requiert.

Toutesfois ſi l'adiourné n'eſtoit du reſſort du Iuge Royal,ou s’il eſtoit adiourné par

deuant le Iuge d'vun haut luſticier,non eﬅant ſon luge, il pourroit luy seul demander

ſon renuoy. Et peut le ſeigneur pour l'intereſt de ſa iuſtice demander le renuoy en

quelque eſtat que ſoit la cauſe, deuant qu'elle ſoit iugee : pource que les iuriſdictions

en ce Royaume ſont patrimoniales,

S'il y a deux ſeigneurs hauts luſticiers qui demadent le renuoy, s’ils ſont tous deux

du reſſort du Iuge Royal, il pourra cognoiſtre du principal de la cauſe par main ſou-

ueraine,iuſques à ce que le deſcord des deux ſeigneurs ſoit vuidé, combié qu'Imberr

ſoit de contraire opiniō. Mais il eſt ſans doute que le Iuge Royal, pendāt la queſtion

du renuoy requis par un haut luſticier, ne peut cognoiſtre de la cauſe.

ADDITIO.

La raiſon y eſt aſſez prompte : d'autant que telle exception déclinatoire propoſee, le Iuge qu'on

pretend décliner n'eſt aucunement Iuge pour cognoiſtre de cauſe au principal,iuſques à ce qu'il air

vuidé l'exception déclinatoire & prononcé ſur icelle : autrement il abuſe notoirement & peruertit

l'ordie. l. fi.C. de extep. Bart in l.quidam ,onſuitiant. ff. de re iudicat.

De la recuſation des Juges. Chap. XX.

François premier 1530.

Vand les recuſations propoſees ou baillees par eſcrit, ſeront fri-

1

a

quoles & non receuables, le Iuge recuſé les pourra telles declarer.

à & ordonner que nonobﬅanticelles, il paſſera outre ſelon la for-

me de droict.

2

Et s’il y a appel, ſera nonobﬅant iceluy paſſé outre, non pas par le Iuge

recuſé, mais par celuy qui a accouſtumé tenir le ſiege en ſon abſence, ſoit

b

Lieutenant particulier, ou le plus ancien Aduocat : tellement que pour la

propoſition de ladite recuſation, & appellation ſur ce interiettee, la pour-

ſuite & procedure ne ſoient aucunement retardees ou delayces.

3

Et ſi leſdites cauſes de recuſation ſont trouuces legitimes, ſera baillé vn

c

ſeul delay pour les prouuer & verifier. no pas par le Iuge recuſé,mais par

celuy qui doit tenir le ſiege en ſon lieu, comme dit eſt. Lequel à faute de la-

dite verification au dedans dudit delay, & apres iceluy eſcheu & paſſé, &

ſans autre déclaration ne forcluſion, deboutera le propoſant deſdites cau-

ſes de recuſation.

Cognoiſ-

ſance d'vne

cauſe par

main ſou-

ueraine.

x.

23.

xiij.

xiiij.

Améde des

faits calom-

nieux de re-

cuſation.

1v.

lij.

Cauſes de

recuſation.

Le plus an-

cien Aduo.

cat tenât le

lieu pour

l'abſence

du luge.

366

Style de procés Cours inf Liure I.

4

Et lequel propoſant ſera tenu pour chacun faict de recuſation calom-

nieuſement propoſé en dix liures d'amende, moitié enuers nous, & moité

enuers la partie en nos Cours inferieures.

Et voulons en outre que nonobſﬅtant ladite recuſation,& delay baille.

5

pour la verifier,ſoit paſſé outre au principal par deuant le Iuge non recuſé

qui aura baillé ledit delay, & qui a accouſﬅumé de tenir le ſiege au lieu du-

dit recuſé.

Charles ix. 1563.

P

Our chacun faict de recuſation propoſé, receu à verifier,& non prouué

ny verifie, le propoſant ſera condamné par nos Baillis,Seneſchaux, ou

autres nos Iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours ſouueraines en cent-

ſols tournois d'amende, ſans qu'ils la puiſſent aucunement moderer. Leur

defendons treſ-expreémẽt de bailler qu'un ſeul delay, tel qu'ils arbitre-

ront pour faire ladite verification,laquelle ſi faite n'eſt dedans ledit temps,

pourra le Iuge recuſé, & luy permettons paſſer outre, ou aſſiſter au iuge-

ment de la cauſe. Sauf aux Iuges de mulcter les temeraires & calomnieux

recuſans de plus grande & telle amende qu'ils verront eﬅre à faire par rai-

ſon ſuiuant nos ordonnances.

Loysxij. 1498.

6

Q

Ve nos Preſidens, Baillisl,Seneſchaux, & autres nos Iuges ou leurs

Lieutenans ne pourront eﬅre,ny aſaiſter au iugemẽt d'vn procez d'vn

Prelat ou collateur, ou d'aucun ſeigneur,duquel ils, leurs enfans,freres ou

couſins germains, directement ou indirectement obtiendront d'orenauant

aucun benefice ou office formé ou intitulé, quand les parties les recuſerot.

Ledit Loys. 15l2.

7

E

Tpour obuier à la grande multiplication des lettres qui ſouuent s’im-

petrent en nos chancelleries pour les ſuſpicions & recuſations des lu-

ges de noﬅre pays de Normandie: Auons ordonné & ordonnons qu'apres

les premieres lettres baillees pour attribuer la cognoiſſance d'aucunes ma-

tieres à aucuns Iuges, les parties ne pourront de nous obtenir autres lettres

pour oﬅer la cognoiſſance de ladite matière audit Iuge : ains ſe pouruoi-

ront par déclinatoire, recuſation, appel, ou autre voye ordinaire.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans. 1560.

8

P

Our oﬅer tout ſouſpeçon de ports & faueurs, Ordonnons qu'à la ſim-

ple requiſition de la partie, le procez où l'un de nos officiers preſidiaux

ſera partie, ſoit renuoyé au plus prochain ſiege preſidial,pour y eﬅre iuge

& terminé.

a

Baillees par eſcrit.

De droict les recuſations ſe doiuent bailler par eſcrit, & propoſer

au commencement de la cauſe. l. apertiſoimi. C. de iudi. là où les Docteurs traitent des

cauſes,pour leſquelles un Iuge peut eſtre recuſé. Et notez pour regle generale qu'il

faut moindre cauſe à recuſer un Iuge , qu'à reprocher vn teſmoin : pource qu'on re-

couure pluſtoſt Iuges que teſmoins.

b

Leplus ancien Aduocat.

Autre toutes fois que l'Aduocat, & le Procureur du Roy.

pource que par arreſt de la Cour il leur eſt defendu de tenir la iuriſdictiō en l'abſece

du Iuge. Et ſi eſt defédu aux Vicôtes,ou leurs Lieutenâs de tenir la iuriſdi. de baillia-

ge en l'absèce des Iuges dudit bailliage. Et notez à le plus ancié Aduocat qui eſt fait

luge

Sryle de proc. és Cours inf. Liure I.

367

Juge en cas de recuſation par l'authorité de ceſte ordonnance,peut auſſi expedier &

iuger les cauſes en l'abſence du Iuge. Et ſuffit que le iuge ſoit abſent de l'auditoire à

l'heure des cauſes. Mais le Parlemẽt deParis a limité ce pouuoir,c'eſt qu'il peut expe-

dier les cauſes ſommaires & prouiſionnelles.Et ſi le luge abſent n'eſt de retour dedâs

trois iours,ledit Aduocat pourra expedier les petits procez. Et ſi le Iuge ne retourne

dedans huict iours,ledit Aduocat pourra iuger & decider tous procez, par arr. du

20. d'Auril. 1540.

c

Le iuge recuſe.

Lequel ne doit eﬅre preſét quad on cûgnoiſt des cauſes de recuſatid,

Voyez ſemblable titre cu apres,au Style de la Cour de Parlement.

De delais auant la conteſtation. Chap. XXI

François premier 153o.

1

Ve tous adiournemens pour faire & intenter nouueaux procez

ſeront libellez ſommairement, & contiendront la demande &

moyens d'icelle en brefepour en venir preſt à defendre par le de

tfendeur au iour de la première aſſignation. Ce qu'il ſera tenu de

\*

faire,ſinon que pour grande & euidêter cauſe luy fuſt baillévn delay pour

tous pour venir defendre.

2

Et defendonstous autres delais accouﬅumez eﬅre prins auparauant la

conteſtation,ſoit d'aduis,abſence ou attente de conſeil,ou autres : fors ſeu-

lement le delay d'amender garant, ſi la matiere y eſt diſpoſce.

&

Euidente cauſe. C'eſt à dire qui ſemble notoirement iuſte au Iuge:à l'arbitre duquel

cela eſt de laiſſé. Et ſoit bien noté que ceſte ordonnance requiert que l'adiournement

ſoit libellé pour contraindre le defendeur de venir preſt à defendre. Autrement il

pourroit delayer & demader deſpes :pource que le libelle eſt des choſes ſubſtantiel-

les de iugement,& qu'un demâdeur n'eſt receuable à plaider, ni un defendeur ſubiet

à reſpondre,ſans que le libelle ſoit baillé par eſcrit. Et s’entend ceſte defenſe, de la

defenſe en principal de cauſe:auant laquelle il peut debattre l'adiournement,& alle-

guer ſes exceptions declinatoires, comme d'incûpetence de Iuge,ſiege & auditoire :

& meſmes qu'il ſeroit adiourné durant la meſſiō,ou à moindre terme que de quinzai

ne en matieres hereditales,& autres exceptions qui ſe doyuent vuider auant que de-

fendre,pource qu'elles empeſchent la conteſtation. Et ſe prent côteſtation en prati-

que,quand le demandeur a propoſé ſa demande,& le defendeur a defendu , & que le

Iuge la deſſus a baillé ſo appointemẽt ſoit à eſcrire,ou produire,ou à informer. Auât

daquelle conteſtation,le defendeur auſſi peut demander à voir les lettres & eſcritu-

res,ſur leſquelles le demandeur fonderoit ſa demande,& meſme qu'il ait à fournir de

ſa qualité, s’il s’en attribuoit aucune, comme s'il ſe diſoit tuteur,Procureur ou repre-

ſentant le droict d'autruy.

ADDITIO.

Caueat ramen reus multas haLens exceptiones dilatorias ne exteptionem fori poſtponat : ſi enim aliis defenſionibus

uſus eſt ,non poieſt redire ad illam. c.inter monaſterium: & ibi Innot. & glo-de re iudic.in anti4. & l. ſed & ſi ſuſ-

teperit. ff. de iudic, iuncta doctrina Bart. in l. quidam conſulebant.ff. de re iudit.

Declaration d'heritage au lieu de veuë, ChapXXII

LElchiquier 5482.& 1497.

EOur euiter aux grans trauaux qui ſe font par raiſon des veues,& à

ela logueur des procez que l'é faict ſur les veuës termees & aſſiſes :

E La Cour a ordonné que d'orenauât en toutes matieres heredita-

les,ſoyent propriétaires ou poſſeſſoires, le demandeur ſera tenu bailler

par déclaration l'heritage qu'il entendroit monſtrer,ſi la veue eſtoit tenue.

Et pareillement s’il eſt deſcord de rente demandee ſur aucun héritage,

ſoit par ſimple Iuſtice ou execution, l’héritage executé ou iuſticé ſera par

XV3.

Adiourne.

mens libel-

lez.

xviij.

Obiect cG-

tre l'adiour

nement.

Exceptions

déclinatoi-

res.

Côteſtatiō

Edithion de

lettres.

Garant.

Garant de

fenſeur.

Garât con

me aiſné

du fief.

Garant n'a

lieu en ma-

tieres poſ-

ſeſſoires.

Garant n'a

lieu en a-

ction per-

ſonnelle,

Garant de

liureur.

Garant cõ-

tributeur.

Grtant en

ſommatio.

368

Style de proc.és Cours inf. Liure IX.

le demandeur baillé par déclaration de bouts & coſtez. Et aura la partie

temps iuſques au prochain auditoire de ſoy enquerir des héritages conte

nus en la déclaration:auquel terme il ſera tenu dire s’il veut appeler gardui

ou defendre,

Sil n'eſtoit deſcord de la ſituation ou bournes de l’héritage, c'eſt à dire quela de

claration ne fuſt bien baillee:ou s'il n'eſtoit deſcord que le defendeur en fuſt tenant,

eſquels cas il faudroit montrer & voir l'héritage. Et n'eſt ce delay abrogué par lon

donn. prochainemét precedenteepource qu'eu matière rcelle il eſt requis que les par

ties demeuront d'accord de l'héritage contentieux.C'eſt le fondement du iugement,

& eﬅ tel delay ordonné non ſeulement pour le defendeur,mais pour l'inſtructiondu.

Iuge. Mais il n'a lieu en demande generale comme s’il eſtoit deſcord d'une ſucceſ-

ſion,car on ne ſeroit ſuiet bailler declaration de tous les heritages, ny en faire veuë &

oſtenſion.

D'appellation de garantie. Chap.XXIII.

La Couume au chapitre De vouchement de garant,&

de veuë,& d'aſſoir la.

Ouchement de garent prolonge la fin des querelles.Nous appe-

1

lons garant celuy qui eſt appellé en Cour,à defendre la choſes

a

dont l'en plaide,ou à l'eſchangere.

b

Garant peut eſtre appellé en deux m- res,ou comme defen-

c

2

ſeur qui eſt tenu à garantir le fiefeou come aiſné c s qui on doit plai-

der principalement. Cil qui eſt querellé n'eſt past, :: reſpondre en der-

rière de ſon aiſné, du fief qui eſt venu de ſes anceſſet.s.

Comme ſi on demande vne rente à un puiſné, laquelle il a accouſtumé de payerà

ſon aiſné, il le peut appeler à garant comme aiſné du fief, pource que tout ſe doit

payer par ſa main.

Auſdits chapitres,& au chapitre De la defaute auplaintif.

L

En doit ſçauoir qu'aucun ne peut appeler garant en nouuelle deſſaiſi-

3

ne.Car l'en ne doit pas ſouffrir qu'aucun retienne d'autruy la poſſeſ-

tion par ſoy ne par autreene qu'il la trouble par ſa folle hardieſſe:& qui que

de face, il le doit amender.

Au Style.

4

S

II n'eﬅainſi que le defedeur ſoit louager:auquel cas il doit fairevenir les

proprietaire de l’héritage:ou s'il n'eſt acquiſiteur puis la dernière annee

precedente le bref,parquoy il ne ſçauroit parler de la poſſeſſio d'icelle an-

nee,& en ce cas doit auoir ſon vendeur.

Autant en eſt dit au Style de la Cour,où il eſt dit auſii

au titre D'actions reelles.

E

Nmatieres d'excez,matiere poſſeſſoire,actio pure perſonnelle, & où il

5

reſﬅ queſtion de don,conuenant, ou tradition, garant formel & abſolut

n'a point de lieu,bien peut auoir lieu ſommation de garant en aucun deſ-

d

dits cas,à l'arbitre & eſgard de luſtice.

Au Style.

6

A

Veuns appellent garans pour eﬅre garantiſſeurs abſoluts& deliureurs

de la cauſe. Autres ſont garans contributeurs , qui ne ſont pas garans

e

en la totalite de la querelle,mais en portion,iouxte qu'appelez ou pourſuy

uis ſont. Autres ſont appellez à garâs,mais ne ſe veut pas la partie arreſter à

eux à aucune garantiermais ſeulement les ſommer pour quelque regard &

intereſt qu'ils ont en la matiere:ou pource que celuy qui les apelle proce-

doit

Style de proc és Courts inf. Liure IX.

369

doit ſans les ſommer,ce luy preiudicieroit: ou veut la partie qui les appel-

le vers eux faire proteſtation, ſi de la querelle dont il eſt queſtion il ſucco-

f

boit,d'en auoir reſtor ſur leſdits garans.

François premier 1530.

7

Q

Vand la matière eſﬅdiſpoſee a appellation degarant,il y aura vn ſeul

g

delay s pour amener ledit garant,qui ſera adiourné à ceſte fin par ad-

tiournement libelle.

Eſchiquier 1402.

8

E

pource que ſouuent vn ou pluſieurs garans ſont appellez, ſoit pour

garantir,adioindre,prendre la defenſe,ou les ſommer,ſauf à l'appelant

à defendre, & cobien que par ladite reſeruation l'appelant ſoit entier à de-

fendre, ſuppoſé que tous les garans luy failliſſent du tout, ſi peut l'appel-

lant delayer ſans ſoy arreſter à garant deliureur , iuſques à ce qu'ils ayent

eu tous leurs delais couﬅumiers : & apres demandent la veuc,qui ſont lon-

gueurs infinies & ſomptueuſes : La Court a ordonné que d'orenauant en

telles matières d'appeaux de garans, qui ſe feront pour garantir, adioin-

dre, prendre la defenſe, ou les ſommer ſauf à defendre, l'appelant fera

diligence telle qu'il verra bon eſtre dedans les prochains plets ou aſſi-

ſes enſuyuans l'appellation, de faire ſommer & venir ſes garans à la fin

de ladite appellation. Et au cas qu'aux prochains plets ou aſſiſes l'appe-

lant ne s’arreſtera a garant deliureur , trenché & abſolut, il n'en ſera plus

delayé: pourueu toutesfois qu'il ait eu temps de faire l'adiournement cou-

ﬅumier.

Ledit François 1530.

9

S

Ilegarant compare & veut prendre la garantie, il ſera tenu de ce faire

h

au iour de la première aſſignation, & coteſter: ſinon qu'il vouſiſt ame

ner autre garât: pourquoy luy ſeroit pourueu d'autre delay,& de commiſ-

ſion libellée comme deſſus.

Au Style.

10

S

Ile garant fait comparence, & il ſe charge de garantie, celuy qui l'ap-

pela s’en ira ſans iour & hors de proces comme bien garanty. Sauf tou-

tesfois que s’il aduient aucunement que le garant perde ſa cauſe, celuy

qui aura eu attainte & gain de cauſe, aura attaint auoir l’effect d'icelle

tant ſur le garant, comme ſur celuy qui l’appela, comme premier mis en

cauſe.

Ledit François 1530.

1l

Q

Ve les ſentences & iugemens donnez contre les garans ſeront execu-

toires contre les garantis,tout ainſi que côtre les condamnezSauf les

deſpens dommages & intereﬅs: dont la liquidation & execution ſe fera

11

contre le garant ſeulement.

La Couume.

12

Li

Egarant pourra auoir autelles dilations comme auroit celuy qui l’ap-

opela. Et puis qu'aucun reçoit ſur ſoy la garantie d'aucun fief, la defenſe

du fief luy appartiét,& ſe peut defendre auſſi comme celuy qui l’appela. Et

ſideuës ſçauoir que le garât qui eſt appelé premieremẽt, peut auoir le ſien

garât. &eil ſecod le ſié iuſques au tiers, Le tiers garat ne peut auoir le quart.

aa

xvii3.

Delay de

garant.

De s’atre-

ſter à l'vne

des fins de

ſa garantie.

xix.

De lachar-

ge de garâ-

tie.

Execution

des ſentéces

tat ſur le ga-

rant que ſur

de garanty.

2Y.

On peut ap

peler iuſ-

ques au

tiers garât.

370

Style de proc. és Cours inf. Liure IX.

mais couient qu'il defende la querelle, ou qu'il laiſſe aux autres la defenſe-

Au Style.

13

V

Ne partie peut auoir pluſieurs garans en vne inſtance. Et quand par

vne appellation ſeule, il en appelle pluſieurs, n'eſt prinſe icelle ap-

pellation que pour vn garant.

Eſchiquier 1482. & au Style de la Cour.

14

A

Pres qu'il y aura partie qui veulle defendre, il ſera tenu faire decla-

ration de ſa defenſe auant que termer veué : afin que ſi par la defenſe

qu'il prendra,le demandeur à garant,il ſoit tenu l'appeler ſans veuë termer,

s'appeler le veut. Lequel ſon garant ny autre qui ſera appelé ne pourra de-

layer pour veué, en luy baillant declaration.

Au Style.

15

S

Ile garant faut de garantie qui l'appela, la partie contre qui le garant eſt

sappelé, aura attainte de cauſe ſur celuy qui appelle garât: ſauf ſon reſton

ſur ſon garant. Sur lequel reſtor,& pour ſouſtenir à tort la faute, les parties

ſont reglees en procez comme és autres matieres : sil n'eſt ainſi que le de-

mandeur en reſtor face apparoir d'obligation de garâtie, auquel cas celuy

qui a failly eſﬅ preſentement condamné audit reſtor.

Si celuy qui eſt appellé à garant ne vient à Cour, ains ſe laiſſe defaillir, &

16

eﬅ mis en amende par iugement: celuy contre qui il eſt appelé, aura attain-.

te de cauſe, quand l'appelant s’eﬅ arreſté à garantie abſolute: & par ce s’eſt

priué de toutes defenſes,& les a laiſſecs à ſon garant. Et l'amende par iuge-

ment vaut & equipolle faute de garantie,parquoy celuy qui appelle garant

enchet de la cauſe: ſauf ſon reſtor ſur ſondit garant.

François 1539.

17

Ou

V'en vertu de deux defauts bien & deuemẽt obtenus contre le garât,

ſera donnee ſentence ou arreſt, apres la verification deuëment faite

par le demandeur en matière de recours de garantie, du contenu en ſa de-

mande.

a

Nous appelons garant.

Garant eſt celuy qui eſt tenu de l'euiction du fief, ſoit parla

nature du contract, comme l'ayant vendutou par la promeſſe de garantie appoſceu

contract, comme s’il l'auoit donné auec telle promeſſe:ſans laquelle il ne ſeroit tenu

d'euiction.Quant au contract de venduë, il emporte de ſa nature obligation de ga-

rantie, combien qu'il n’y en ait promeſſe expreſſe. Et plus y a qu'il eſt tant abondant

en bonne foy,que quand il ſeroit dit,que le vendeur ne ſeroit tenu d'euiction , enco-

res au cas d'euiction il ſeroit tenu rendre le prix, ſi ſpecialement il n'eſtoit autre-

ment coruenu. Qui eſt bien à noter pour les venduës où le vendeur baille ſes lettres

pour toute garantie : ſauf ſon faict & obligation tant ſeulement. Laquelle garantie.

de ſon fait comprend auſſi le faict de ſon heritier,& de ſon predeceſſeur tant vniuer-

ſel que ſingulier: comme Papon dit auoir eſté iugé par arreſt de Bordeaux ſelon l’o-

pinion de Dynus in l.fi per illum text. ff. de no. ope. nuncia, contre l'opinion d'autres Doct.

par luy alléguez.

ADDITIO.

Voyez l'annotation miſe. au tit. De detteurs & de dettes.S 4. ſur ce mot,pleuuine eſt morte,liu.vii.

b

Qui eſt appelé en tout.

Combien qu'en la loy emptor. de euict. c. ſoit dit , quod omiſſade-

nunciatio ceſſare faciat periculum euictionis, toutesfois Imbert. in Enchiridio ſuyuant l’opi-

nion d'Alexandre eſt d'aduis qu'apres la ſentence d'euiction on peut appeler garant,

combié qu'il n'euſt eſté appelé au procez.Mais en ce cas le demandeur en recours de

garan-

Pluſieurs

garans par

uvne ſeuje

appellati6.

Appellatiō

de garantie

par le deme

deur.

Faute de ge

rantie.

Améde par

iugement

contre le

garant.

2XY.

Vn dona-

teur n'eſt ſu

ſiet à garan-

tie.

l. ariſto. in ſi

ff.de don. &

l.i1. C.6o.

Garant de

ſon faict tat

ſeulement.

Lemptore. ff.

de act. emp.

Li. 2j. ti. 4.

Appellatiō

de garantie

apres la ſen

tence.

Style de proc.és Courts inf. Liure IN.

371

garantie eſt ſuier prouuer que celuy qui a obtenu ſentence d'euiction auoit bonne

cauſe:& ſi ne peut demander reſtor des deſpens eſquels il a eſté condamné.

c

Ou à l'eſchanger.

C'eſt à dire à bailler héritage de pareille valeur,ou le prix d'iceluy.

auec intereſt-

d

Sommation de garant.

Pour laquelle le plet ne ſera delayé, ſi le demandeur ne veut

Et ſi ne ſera le defendeur enuoyé hors de Court & de procez,quelque charge de ga-

rantie qui ſoit pour luy prinſe.

e

Contributeurs.

Comme ſont coheritiers, ou parçonniers, & doit-on dire pour quel-

le portion ils ſont appelez.

f

Sur leſdits garans.

Comme, pour exemple, peuuent eﬅre ceux qu'on appelle à ga

rans,non pourtant qu'ils ſoyent obligez à la garantie : mais pourautant qu'ils ſont te-

nans & acquiſiteurs puiſnez des héritages de celuy qui eſt obligé à ladite garantie, &

conſequemment leſdits héritages ainſi puiſnément acquis hypothequez & affectez à

icelle.Et eſt le tenant d'iceux ſuiet porter garantie, iuſques à la concurrence de la va

leur deſdits héritages.

g

Vu ſeul delay.

Combien que ceſte dilation ſoit miſe entre celles qui ottroyees auât

la conteſtation,toutesfois apres icelle on peut bien appeler gatant en ſommation, ou

pour aſsiſter au procez,& ſans retardement d'iceluy.

h

Sinon.

Cecy ſe doit referer à ce mot, conteſter , qui eſt le plus prochain : & non

pas à ſes mots,prendre la garantie.Car celuy qui eſt appelé en garantie ne doit auoir

delay d'autre garant,s'il ne prend premierement la garantie pour ce luy qui l'appelle:

quia ante eam ſuſceptam nondum eſt in iudicium aſcitus, nec,vt dicitur,eſt pars. comme il eſt

dit cu apres au Style de Parlement au titre D'action reelle,

i

Contre le garant ſculement.

Pourueu que le garant ſoit ſoluable pour leſdits deſpens

domages & intereﬅs.Car s’il n'eſt ſoluable, l'execution s’en fera côtre le garanty,ſelon

lopinon d'Imbert T. Et pourtant eſt-il expedient à l'appelant de ſe defendre de ſon

chef , quand le garant n'eſt ſoluable, de peur qu'il ne collude auec ſa partie, & que

la ſentence ne ſoit executee contre iceluy garanty tant en principal que deſpens &

intereﬅs.Mais s’il s’arreſtoit à garantie trenchee & abſolute,& celuy qui eſt appelé ſe

chargeoit pour luy de garantie, au moyen de laquelle charge l'appelant fuſt enuoye

hors de Court de procez, il ne ſeroit puis apres receu à prendre la defenſe, encores

qu'il euſt lettres Royaux à ceſte fin, comme il fut iugé par arreſt donné ſur le cas qui

enſuit. Le 13.de Feurier 1s1odu Noyer auoir oppoſé côtre une execution conduite par

Poutrel,& auoit appelé à garant l'Eſchange, qui s’eſtoit chargé de garantie abſolute.

au moye dequoy ledit du Noyer auoit eſte enuoyé hors de procez:ſauf audit Poutrel à C

ſoy adreſſer ſur ledit du Noyer côme premier en cauſe. Depuis iceluy du Noyer voyat

ou penſant que ledit Eſchange ne ſe defendoit aſſez bien ſur ladite oppoſition,mais ſe

laiſſoit mettre en defauts : craignant par ce qu'il ne ſuccombaſt, auoit obtenu lettres

Royaux,pour nonobﬅant ladite charge de garantie eﬅre receu à ſouſtenir & defen-

dre ladite oppoſition auec ledit Eſchange. Mais ſur le contredict à ce donné par ledit

Poutrel,il fut euincé de l'enterinement deſdites lettres tant en viconté que bailliage.

Et par la Court dit bien iugé,

ADDITIO.

†

rmbert en ſes inſti-foren-lin.1. c. 20.dit ainſi en plein texte, lata in authore ſententia,aduerſus reiiexe

tutioni mandatur,nce ſolum res controuerſa ab eo aufertur. gerum etiam luis impendia ab eo exiguntur, niſirei

facultates eorum ſolutioni ſuppetant Hac ille Que quidem veiba,licet ſuboſcura videiur ad vſum & morem

antiquum ſui fori retuliſſe, cum in annotatione ſuper d.verbo ſuppetant in verſic. Hodie vero. conſti Regiis,aſſe-

rat cautum,vt omnis ſententia in authorem lata poſſit in eum a quo ille laudatus eſt,executioni mandari perin-

&e ac in authorem,niſi quatenus ad litis ſumpius & damna pertinet horum enim nomine liquidatio Cexecutio

mipſum duntaxat authorem ficri pracipitur. Et in nac ſententia vltima totus reſidet : nec item aduerſus conſtit.

Rezie fanctionem que clariſſima et,nullōque medio reſtricta,audiendus eſſet.

De delay de conſeil. Chap. XXIIII.

du Style.

INchacune cauſe ſoit heredital ou mobiliaire, les parties peuuent

auoir delay pour vne ſeule fois, qui differe les cauſes iuſques au

prochain ſiege:excepté en aucuns cas où il ne chet point. Vn qui

ſeroit adiourné pour cognoiſtre ou nier à ſon faict : ou pour co-

aa ii.

Garans cô-

me puiſnez

& acquiſi-

teurs.

TGarât apres

à côteſﬅatiō.

à L'appelé à

garant ſe

doit char-

ger pre-

mier qu'ap

peler autre

garant.

Le garanty

renuoyé

hors de pro

cez ne peut

reprédre la

defenſe.

Arreſt de la

Court.

Caseſquels

delay n'a

lieu.

Derniers er

remens cou

urent les

premiers.

Simple plet

ou ſimple

demande.

Art. lvij.

372

Style de proc. és Courts inf. Liure I&

gnoiﬅre un autre lignage, pour auoir partie en aucune ſucceſſion, n'auroit

point de delayene celuy qui ſeroit adiourné en cas de treues.

Le delay eſt ottroyé à celuy qui compare,pour auoir téps de ſoy conſeiller, ou pour

ce qu'il n'eſt preſt de proceder & faire ce que la cauſe déſire:côme le reſpit eſt ottroyé

à l'abſent:dôt a eſté cu deſſus parlé.Et tient le delay la cauſe entière:& n'accepteCourt,

Iuge,ſiege ni auditoire : & ne couure grief ne tort fait. Et outre les cas deſſuſdits celuy

qui appelle garant ne peut auoir delayene le porteur de clameur de marché de bourle

du premier iour. Et ſi eſt mandé aux luges affiner les eſtats des decrets ſans reſpit ne

delay,par ordon-de laCourt de l'an 15o1-lte le delay ſe doit demander la cauſe entiere,

ſans auoir procedé pour le iour,en principal ni acceſſoire, & ſans auoir entamé la cau

ſe en plaiderie. luge fut en l'Eſchiq. de Paſq.tenu à Roué l'an 1486.1491. & 1495.Et a pre-

ſent n'ont lieu reſpit & delay auant la conteſtatio par l'ordon.cy deſſus miſe au ti pen.

De continuation. Chap. XXV.

La Court de Parlement 1519.

Nenterinât la requeſte du Procureur general du Roy, ordone la

Court qu'inhibitions & defenſes ſeront & ſont faites à tous les lu

ſges de ce pays de continuer d'offices les cauſes & matières d'en-

tre parties.

Continuatiō couure grief & defaut,ſi ces mots n'y ſont mis,ſauf raiſos & erremés-Et

accepte Iuge, ſiege,Court & auditoire,& equipolle aſsignation,ou vaut confeſtion de

cauſe pendante.

Et notez pour regle generale touchant la procedure & ordre iudiciaire, qu'il faut

touſiours ſuyure les derniers erremens,& qu'iceux derniers erremés couurent les pre-

miers:& que procez ne retourne point.

De la manière de proceder és matieres perſonnelles és ſom-

maires. Chap. XXVI.

La Couume au chapitre De loy prouuable.

IImple plet eſt quand la demande ne paſſe pas la value de dix ſols.

1

LEſchiquier 1497.

2

P

Ource que pluſieurs procez ſont introduits tant en baſſeln-

ﬅice,envicoté, qu'autres iuriſdictios ſuiettes de l'Eſchiquier,

touchant ſimples demandes mobiles,ſi come de vingt ſols tournois & autres

ſommes au deſſous,qui ſortiſſent audit Eſchiquier tat en matière de doleace

qu'en appel de iugemet : La Court a ordonné & ordone que d'huy en auant

pour telles demades mobiles,qui ne ſe môtent quevingt ſols tournois ouau

tre fomme au deſſous,les parties ne ſoyent receues,la demade faite &neance

ſur ce donnée par le defendeur,à eſcrire en cayer. Mais ſoit contraint celuy.

qui voudroit faire preuue, fuſt ſur la demande de ladite ſomme, ou paye-

ment d'icelle,à mettre en ſon memorial,le faict ou faicts qu'illvoudroit prou

uer,fuſt en demande ou defenſe

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.

3

T

Ous differens qui requerront ſommaire cognoiſſance & expedition,

ſeront vuidez par les Iuges des lieux ſur le châp, ſans Aduocat ou Pro-

cureurs apres auoir ouy les deux parties contendantes.Et ſi elles ſont contrai

res,feront comparoir en iugement leurs teſmoins : pour eſtre ouys : & iuger

le different en audience: ſans pour ce prendre aucune choſe pour les eſpices :

à peine de rendre le quadruple par le luge qui aura côtreuenu. Et enioignos

treſeﬅroitement à tous nos Iuges garder les ordonnances de nos predéceſ-

ſeurs ſur les delais & abbreuiation des procez : à peine de deſpens, domma-

ges &

Style de proc. és Cours inf. Liure I.

373

ges & intereﬅs des parties.

Eſdites matieres non excedantes vingt ſols, il eſt accouſtumé que ſi le defendeur

deuëment adiourné ne compare, par le defaut, le demandeur apres ſerment par luy

fait,& affirmation que la ſomme par luy demandee luy eſt deuë, a attaint auoir exe-

cution de ladite ſomme prouiſoirement : fauf l’oppoſition de la partie, auec ſes deſ-

pens,pour leſquels la partie ne ſeroit receuë à oppoſition.

Eſdites matières les teſmoins venus en iugemét ſapres auoir faict reſtrainte par ce-

luy qui les produit,& contraint partie aduerſe à les paſſer ſans ſaon,ou les ſaonner ſur

le champ) ſeront iurez & examinez en preſence de partie ſommairement, & leurs

depoſitions redigees par un bref acte ſans tenir forme d'enqueſte : c'eſt à ſçauoir que

le Iuge apres auoir faict eſcrire leurs noms, ſurnoms, aages & demeures, les interro-

guera ſeparément l'un apres l'autre, ſur le faict emprins à prouuer, & ſi le teſmoin

y a eſté preſent, où ſil l’a ouy recognoiﬅre & confeſſer à la partie. Et ſi les teſmoins

rapportent accordablement, il fera rédiger par eſcrit qu'apres auoir eſté exami-

nez ſeparément l'un apres l'autre,ils ont rapporté telle choſe. Et ſiil y a diuerſité entre

les depoſitions des teſmoins quant au fait principal,ou ſur les lieux & temps, ou cau-

ſe & raiſon de leur ſcience, qui pourroit eſte qnelque ſingularité eſdits teſmoins, ſe-

ront auſdits cas leurs depoſitions redigees ſeparément, pour le regard de ceux ſeule-

ment qui deſcorderont des autres. Et cela faict, ou les delais de ce faire importans

forcluſion eſcheuz,ſera faict droict en l'audience par la lecture des actes,ſans appoin-

ter les parties à clorre ou à produire vers Iuſtice.

D'eſcriture de faicts, es appointement en faict ou en

droict. Ghap. XXVII.

L'Eſchiquier 1462. & 1497.

1

A Cour a ordonné & ordonne que d'orenauant apres que les

a

parties aurôt eſté ouyes verbalemẽt en leurs raiſons & conclu-

ſions, & eſcrit en propos reſpoſe, replique & dupliquel eſquels-

quatre contes leſdites parties ſerût tenues mettre & eſcrire tous

b

c

leurs faicts, neances, offres & raiſons,& faire production de toutes leurs

d

eſcritures,qu'ils ſeront tenues dater : & produirey leſdites parties pourror

e

outre la duplique mettre & éſſire leurs cocluſions en deux petis contes.Et

apres ſeront tenus les conſeuls qui auront ſigné ledit cayer, eſcrire & de-

clarer Sils entendent prendre la preuue ou le droict,afin qu'ils puiſſent par

le Iuge eﬅre certainement appointez en faict ou en droict. Lequel cayer

ainſi eſcrit ſera ſigné des Aduocats qui aurôt plaidé la matière, & y ſera foy

adiouﬅee. Par ledit cayer ainſi ſigné, auec les productions des parties,le iu-

gement de la cauſe & matière ſera fait & rendu par la Cour, ſans autre eſ

croe faire,au cas que les parties ſoyent appointees en droict.

La Cour l'an 1501.

2

E

Nioint & commande la Cour que deſormais en eſcriuant les faicts par

aucunes parties, en enſuyuant l'intention de l'ordonnance, le deman-

deur de ſon propos eſcriue ſes faits & offres,&produiſe tor les titres lettres

& eſcritures qui luy deuront ou pourrot ſeruir à fonder ſon droict. Et pa-

reillement le defendeur saidera & fera production en ſa reſponſe, de tou-

tes ſes lettres faicts & eſcritures, & de tout ce qui luy ſeruira à fonder ſa

defenſe, & à defendre le droict & production de partie aduerſe, ſans rien

affermer, amener ne produire de nouueau en replique ne duplique, ſi-

non ſeulement ce qui ſeroit neceſſaire en forme de ſolution ou reſponſe.

aa iij

Faicts en

quatre cô-

tes.

Productiō

Concluſios

Ele ction en

fait ou en

droict.

Signature

des faits.

Radiation.

xlii.

Nieſcrire

raiſons de

droict és

matieres

reglees en

preuue.

xliiij.

Deux addi-

tions au

plus.

xlv.

Peine con

tre les Ad

uocats &

procureurs.

374

Style de proc és Cours inf. Liure IX.

Et quant aux deux dernieres concluſions, ſi pluſtoſt les parties ne ſe récon-

trent de faict ou de droict , rien ne ſoit recite, ſinon d'éſtire faict ou droict

ſeulement, ſans tenir forme de conte, ſur peine de radiation, & d'amende

arbitraire,& de deſdommager partie aduerſe.

La Cour de Parlement. 1540.

3

E

Nenterinant la requeſte du Procureur general du Roy ont eſté & ſont

Cinhibitions & defenſes faites à tous Iuges & Aduocats en peine d'ame.

de arbitraire, & de reſpondre de tous les deſpens & intereﬅs des parties,

d'eſcrire,ne permettre ou ſouffrir eﬅre eſcrit par les Aduocats,outre ce qui

eﬅ permis par l’ordonnance : à ſçauoir eſt en propos, & reſponſe : auquel

propos le demandeur ſera tenu affermer & eſcrire tout ce qu'il voudra, &

ie defendeur en ſa reſponſe conteſter , affermer & produire tout ce qu'il

voudra:& apres eſcrire en replique,& duplique, & ce fait ſans plus eſcrire,

eſſire le faict ou le droict.

ADDITIO.

Ces mots ſſans plus eſtrires ſe doinét entendre,qu'apres auoir repliqué & dupliqué, il ne faut plus

faire & eſcrire encores autres cayers nouueaux de replique & duplique , non que pourrât apres leſ-

dites replique ou duplique. le demandeur ou defendeur ſoit priué d'eſcrire A ſçauoir par le demâ-

deur en addition en propos, & par le defendeur en ſolution ou addition en reſponſe. Car telles ad-

dition: ne ſont prinſes pour un cinq ou ſiixieſme conte & cayer,mais comme eſtans du corps deſdits

propos & reſpoſes, auſquels en toute Lone pratique ils doiuent eſtre ioints & a diouſtez. Et ſe peu-

uent bailler piulieurs telles additiōs aux deſpens du produiſant Mais en fin il conuient faire reſcrire

& reduire tous leſdits eſcrits en quatre contes vipoit en propos, reſponſe replique, & duplique.

François 1530.

4

N

Ous defendons aux parties,leurs Aduocats & Procureurs, d'alléguer

aucunes raiſons de droict par leurs intendits, eſcritures, additions &

reſponſifs fournis , és matieres reglees en preuues & enqueſtes : mais feule-

ment leurs faicts poſitifs& probatifs,ſur leſquels ils entendent informer &

faire enqueſte Et que leſdits faicts ſoyent ſuccinctement poſez & articulez

ſans redite, ne ſuperſluité,

5

Ne reſpondront les parties que par vne ſeule addition,ou deux au plus

g

en quelque manière que ce ſoit

ADDITIO.

Voyez l'annotation au S.3 de ce titre cu deſſus.

Et voulons que les Aduocats & Procureurs contreuenans à ce que deſ-

6

ſus, ſoyent pour la premiere fois punis enuers nous d'vne amende de dix

liures Pariſis, pour la ſecode fois de la ſuſpenſion de leur eſtat pour vn an,

& pour la troiſieſme priuez à touſiours de leur eſtat & office de poſtula-

tion,& ſans deport.

a

Auront eſté ouyes.

Apres les parties ouyes en iugement, ſi elles demeurent d'accord

de leurs faicts, ou ſappointent au iugement de droict par la conteſtation de leurſdits

faicts , ou attendent droict par la lecture de leur proces, il leur eſt faict & rendu ſurle

champ par l'aduis des aſſiſtans: ou leur eſt ordonné produire par deuers luſtice, ſelon

la qualité de la matière, & la difficulté qui y peut eſtre, ou la multiplicité des eſcritu-

res qui ſeroient à lire. Ou bien ils ſ'appointent en preuue à faire par l'une ou l'autre

des parties des faicts affermez ſur le champ : leſquels ſont mis & arreſtez au memo-

rial d'intédit,pour ſur iceux examiner les teſmoins. Mais quad les faits ſont douteux,

ou qu'il y a pluſieurs faicts, lettres & eſcritures,raiſons & defenſes,pourquoy le iuge-

ment ne puiſſe eſtre rendu ſur le champ, ou que les parties ne ſe peuuent rencontrer,

elles ſont reglees en eſcritures de faits. Et bien fouuent les parties ſy appointent d'el-

les meſmes és grandes matieres, quand le defendeur prend defenſe ſimplemẽt,& de-

mande que le demandeur apporte ſes faicts par eſcrit. Et emporte ce reglement les

deux

Style de proc. és Courts inf. Liure I.

375

deuxmanieres d'appointement, dont on a accouſtumé d'uſer en pluſieurs pays de

France: c'eſt à ſçauoir d'appointer à eſcrire, informer,& produire,ou à eſcrire & pro-

duire feulement.

b

Offres.

Quand vne partie fait vne offre,il le faut prendre entier,ou le refuſer. Et ſi

le iugement qui ſe donne eſt du tout fondé ſur l'offre,il le faut ſuyuir,ſans en prendre

vne partie & laiſſer l'autre. Ce qui eſt fondé ſur la loy, cum queritur. ff. de admini. tut.

ADDITIO.

Adduc l.nam abſurdum. ff. de bo- liber. l. ſi ita ſtipulatio.in fi. de ope. lib. ff.l. quidam elogio.C. de iur. delib. l. qui

pignoriff. de pig. vbi qui pignori plures res accepit ,non togitur unam rem liberare, niſi vniuerſo debito ſoluto. l. tu-

for. S. curator. ff. de mino.2X v. an. ibi, reſpeatenus reſcindi, niſi emptor à toto contractuvelit diſcedi quod partem

empturus non eſſit.l.in cauſa xxui. ff.de protur. ibi,taterùm ſi velit quadam transferre, quadam relinquere, iuſtè

procurator hanc inconitantiam recuſabit.iunct. glo. ſuper deverl.recuſabit. & brocard. 44. de toio & parie : ibi.

Aut totum,aut nihil, & pro complementovide Tiraquel. memoriæ ad, & ſupra miraculum fetundæ,in Tract. Re-

iraſt. ſang. S.xxin. glo. 1. per tetum, & ad fi. totius titu-nu. 4.5. & ſed-

c

Production.

Pource qu'on peut employer en la production les vidimus ou coppies

des pieces originales dont on ſe veut aider , en les fai ant collationner partie preſen-

te, ou appelee, & pareillement des extraicts de regiſtre, en les faiſant faire & colla-

tionner côme cu deſſus: Il eſt à ſçauoir que pour ceſt effect on a accouſﬅumé prendre

mandement & cûpulſoire du Iuge par deuant lequel la cauſe eſt pendante,pour con-

traindre les Tabellions,Greffiers ou gardes deſdits regiſtres,à bailler leſdits extraicts :

& faire adiourner la partie aduerſe contre laquelle on ſe veut aider deſdits extraicts

ou coppies,à certain lieu,iour & heure,pour voir faire & collationer leſdits extraicts

ou coppies.Et ſi la partie compare elle pourra demander à voir le regiſtre,ou la piece

dont on demande la coppie:& aſſiſtera à voir faire & collationer ledit extrait ou cop-

pie, ſi faire le veut. Et en faiſant ladite collation ſera fait métion de ce que ladite par-

tie aura dit contre ledit regiſtre ou pieces d'eſcriture. Et ſi ladite partie ne compare,

en ſera fait mention à la collation qui ſe fera : & que nonobﬅant la non comparence

de la partie,on a procedé à faire & collationner ledit extrait ou coppie. Et ſi c'eſt vn

liure ou papier couſu,eſt bon de mettre dequoy il eſt couuert,quants fueillets il con-

tient, comment ſe commence le premier fueillet, & la fin du dernier: & duquel fueil-

let oufueillets,pages & lignes eſﬅ fait ledit extraict. Toutesfois on ne garde ſi curieu-

ſement ceſte formetains met- on ſeulemẽt que ladite collation eſt faite ſur le regiſtre

de tel tabellionnage, ou greffe,par tel qui en eſt garde,à tel lieu iour & hieure, en ver-

tu de tel mandement,& ſuyuant l'aſſignatiō qui a eſté faite à tel, & en ſa preſence,ou

nonobﬅant ſa non comparence. Et ſi faut mettre ſi la lettre dont on prend la coppie

ou vidimus,eſt ſaine & entière en ſeing ſeau & eſcriture.

Si l'vne des parties fait production de titre,dont ſon aduerſaire cognoiſſe pouuoir

auoir profit en autre cauſe contre le produiſant, il n'eſt receuable à en requerir l'ex-

traict ou copie collationnee à l'original preſent le produiſant, ſinon pour ſeruir en la

meſme cauſe : & ne ſen pourra ſeruir en autre cauſe. Car il n'eſt raiſonnable de tiren

ex officina aduerſarii inſtrumens & preuues contre luy. Papon par arreſt de Paris du 19

de May 1508. Dit auſſi y auoir eu pareil ar. les chambres aſſemblees le 16. de May

1536. & lors retenu in mente curiæ qu'il ſeroit obſerué etiam inter eaſdempartes, & in eodem

ſindicio : mais qu'il en ſoit baillé copie non ſignee.

ADDITIO.

Apres auoir & par pluſieurs fois veu, reueu, & medité le Recueil de monſieur Papon au lieu cy

deſſus cotté : ie ne me puis perſuader, comme il ait eſté paſſé par arreſt d'une telle Cour, & d'un tel

Senat(le premier non ſeulement de France mais de toute l'Europe ; Qu'on ne ſoit receuable à re-

querir à auoir coppie ou extraict, des pieces, & titres vers foy, produits par partie aduerſe, ſinon

pour s'en ſeruir en la meſme cauſe, & non en autre : veu en premier lieu qu'il n'eſt beſoin bailler re-

queſte pour auoir coppie des pieces produites par partie, le Greffier ou l'Huyier ayans receu ladite.

production en ſont croyables. Et encores qu'il couint bailler requeſte à ceſte fin ſpeut eſtre que c'eſt

le ﬅyle de ladite Cour,qua fronte,la pourroit empeſcher le produilant,coſideré que par la production

les pieces ſont faites communes. Item lors de la collation, celuy qui prend extraict ou coppie ne dit

volûtiers la fin à laquelle il tendemais en termes generaux,pour luy valoir & ſeruir en temps & lieu-

Etſeroit choſe trop rude & impertinête lors de la collation,former en incidét, pour ſçauoir à quelle

fin ladite copié ou extrait ſeroit prins. Autre choſe ſeroit lors qu'on ſ'aidera de ladite coppie en autre

inſtance ſi elle peut valoir & faire foy à l'encontre & preiudice du premier produiſant. Ceſte que-

aa iiij

Appointe-

mẽt à eſcri-

re informer

& produire

Offres.

Collatiō de

vidimus ou

coppies, ou

d'extraicts

de regiſtre.

On ne ſe

peut aider

en autre

cauſe des

pieces pro-

duictes par

ſa partie.

Liu. ix. ti. 8.

Bart inl tiim

lite. iud. ſol-

& l.ii. vibo.

rapt. ff.c.Cau-

ſamque &.

veniens ex. de

testi.

a c. tûm olim.

de ver. ſigni.

in antiq.

D opiimam de

tontr. ſtip.

CCi. in 5. 4.

Tuſc. ibi, Tu

quidem tabel-

lis.

quid. in epiſt

Heroid. l. in.

fraudem. 8.

neque & ibi

Barto. ff. de

iur.fiſc.

E Doct. in l.

Proturator de

eden.C. & in

c. cum vene-

rabilis. de ex-

cep. exira.

Production

auec la date

des pieces.

Reduction.

des faicts

nouueaux

& product

nouuelle.

Premieres

& ſecondes

additions.

Iugement

des fons de

non rece-

uoir.

Appointe-

ment en

faicts con

traires.

Iugement

de droict

des faicts

defendus.

ou des faicte

contraires.

376

Style de proc. és Courts inf Liure I&.

ﬅion eſt traitee par Bartole aſſez confuſénent, non qu'il parle des coppies prinſes de productionde

partie,mais d'actes iudiciaires,& atteſtatios & depoſitions de teſmoins, quand elles font foy,ſoiten

la meſme ou autre inſtance. Mais Panorme aux lieux alléguez par Papon rciettées les diſtinctions.

des autres comme vaines; ſe refoult librement & clérement more ſuo diſant in d. c. cauſam. (quidin

altero nihil niſi remißiué; Quod acta inducunt notorium a, & initrumentum nonnunquam fatit fidem ſupel

co ſuper quo principaliter non fuit confectumë : Et hac pars L'inquit ; tanquam æquior plus mihi placei. Non enm

debemus opprimere & anguſtare veritatem cum his vanis ſubtilitatibus. Hac panorm. Si donc iugemens &

arreﬅs ont eſté donnez, luyuant ſon opinion, il eſt difficile, voire impoſſible de croire qu'ils ayent

eſté des termes mentionnez au Recueil de Papon. Et encores qui me tire plus en admiration, eſtla

raiſon alléguée par Papon, en ce qu'il dit qu'il n'y a point de propos de tirer ex offitina aduerſaroin.

ﬅrumens & preuues contre luy. Combien qu'il ne pourroit aduenir plus grand heur & plus aſſeuré

gain de cauſe à vne partie,que de confondre & vaincre ſon aduerſaire par ſes propres armes, & pro-

pre confeſiion. Habemus, inquit Citero,c reum confitentem,egocum illo obſignatis tabellis ago. Si par tel moyen

e produiſant pieces à ſoy dommageables perd ſa cauſe, il pourra dire auec le Poête, Heu palior ielis

vulnera facta meis.

Ledit ſieur Papon diſant que ladite Cour les Chambres aſſemblees a retenu in ſuamente,que le pre-

cedent arr. ſeroit obſerué inter eaſdem partes & in eodem iudicio, mais qu'il ſeroit baillé coppie non ſi-

gnce: deuroit auoir figuré le cas,pour ſçauoir ſi le fife y euſt intereſt. Car en certain cas ſpecial vhifi-

ſeus ſuctedit priuato, vel litigauit tanquam quilibet priuatus, tunt acta ſiſeus edere non cogitur : & ſi edit actorum

ſuorum exempla, hat quidem conditione & lege tauere poteſt, ne is cui deſtribendi fit poteſtas, aduerſus ſe vel rem

publitam his actis vtaiur. Sed cûm hot ſit priuilegium ſpeciale,arguit in aliis ius commune. Reteptum enim eſt, eum

qui in iuditio, quamlibet ſeripturam edit tenſeri approbaſſe, & ſi qua parie ſibi noteat, inuitus ferat neceſſeeſt-,

Au ſurplus de dire qu'on baillera bien coppie non ſignee: qu'eſt ce autre chofe qu'vne illuſion ;Car

à quoy ceſte coppie non ſignee ni approuuce pourroit ſeruir, niſi ſcombris inuoluendis

d

Dater & produire.

Par ainſi n'eſt gardé le droict commun, qui dit quod editio debet fieri

ſine die & conſule : nequid fraudis excogitetur, edito die & conſule. l. i. ff. de eden.

e

Leurs concluſions.

On n'eſcrit plus leſdites concluſions. Mais on ſigne en faict ou en

droict apres la replique & duplique:côme il eſt dit és deux articles proch,enſuyuans,

f

De nouueau.

Ordinairement il eſt vſé & pratiqué que ſi les parties amenent rien de

nouue au en replique ou duplique, ils ſont cûdamnez à rayer ou reduire par addition.

en propos ou reſponſe,& payer deſpens du retardement.

g

Ou deux au plus.

Les premieres additions du demandeur ſont appellees repliques,

& tripliques : & les premieres & ſecondes additions du defendeur ſont appelées du-

pliques & quadrupliques. Mais on n'vſe point en ce pays des ſecondes additions, ſi-

non quand on amenc quelque choſe de nouueau en replique ou duplique:comme il

a eſté tantoſt dit.

Charles ij.

7

V

Qulons & ordonnons que les procez qui pourront etre expediez par

droict, & par fin de non receuoir, ſoyent expediez & iugez par tous

les Iuges de noﬅre pays de Normandie, par droict, & par les fins de non

h

receuoir dont il apperra promptement : : ſans appointer icelles parties en

i

faicts contraires en iceluy procez.

h

Apperra promptement.

Ordinairement quand les parties ſont appointees à eſcrire,

on les reſerue à deduire leurs fins de nù receuoir en leurs eſcrits, & à leur faire droict

ſur icelles au preallable en iugeant le proces. Ce qui ſe fait d'autant qu'il n'appert

promptement deſdites fins de non receuoir: ou qu'il y peut auoir doute & difficulté

ſur icelles : afin de n'incidenter le procez ſur le iugement deſdites fins de non rece-

uoir. Et voyez ce qui en a eſté dit cu deſſus au tit. D'except. & preſcrip.

i

En faicts contraires.

En ce pays on n'appointe point les parties en faicts côtraires,qui

eſt à dire à faire preuue d'vne part & d'autre, côme il ſera dit en l'art. proch, enſuyuât.

Au Style.

8

A

Vcunesfois les parties ne demeurent pas en preuue : mais quand le

demandeur a propoſé en ſa demande, & affermé ſes faicts, il aduient

que le defendeur ne veut pas attendre la preuue deſdicts faicts, ou par ce

qu'il dit qu'ils ne ſont pas raiſonnables pour l’obliger & aſſuiettir à la de-

mande, ou par ce qu'il afferme ſes faicts qu'il dit eſtre plus raiſonnables, &

deﬅructifs des faicts du demandeur. Et au contraire le demâdeur ſouſtient

que

Style de proc. és Courts inf. Liure I.

377

que ſes faicts ſont plus raiſonnables que ceux de partie, & à luy appartient.

d'en faire preuue au deuât de la partie,& le defendeur dit que non. Et pour-

ce qu'en Normadie l'en ne plaide qu'à vne fin, & que l'on n appointe point

les parties contraires en faicts,& que chacun prouuerarmais doit auoir l'un

la preuue à faire, pour eſcheuer longueur de procez, & euiter à grans deſ-

pens : ſur leſdites concluſions des faicts principaux ſe mettent ſouuent les

parties en iugement,où pend la principalité de la cauſe. Car quand les par-

ties procedent,& l'vn afferme faicts,ſe la partie contre qui les faicts ſont af-

fermez,n'en donne néance,les faicts affermez demeuret pour confeſſez. Or

eſt il ainſi que ſe l'vne des parties afferme faicts, & l'autre de ſa part, & que

l'autre partie aduerſe ne les vueille nier,ils demeurent auſſi pour confeſſez.

Ainſi ne reſte plus à ſçauoir, ſinon leſquels ſont trouuez les plus raiſonna-

bles:ſur quoy ſe prend la cocluſion.Et ſe les faicts du demadeur ſont trou-

uez plus raiſonnables,& tels qu'ils pouuoyent perimer la matiere, & qu'ils

eſtoyent plus receuables que ceux du defendeur : puis qu'il les a affermez,

& n'ont point eſté deniez, pourquoy ils ſont demourez pour confeſſez : il

n'eſt plus de meſtier qu'il en face probation, mais doit auoir gain de cauſe.

Et pareillement le defendeur, s’il eſt trouué que ſes faicts ſoyent plus rai-

ſonnables,& que le iugement ſoit fait & rendu pour luy. Car il faut que les

parties ſoyent egales en iugement: & que ſe l'vne peut gaigner ſa cauſe par

vne ſeule concluſion,l'autre par ſemblable, s’il obtient en icelle cocluſion,

peut auſſi gaigner ſa cauſe.

Telle eſt la regle de droict, Non debere actori licere,quod reo non permittitur. Or ſur ce pas

il conuient noter , Que tout demandeur auant que proceder à la ſignature des faicts

eſcrits,& election du faict ou du droict,doit aduertir à trois choſes neceſſaires : c'eſt à

ſauoir que ſon antecedent ſoit vray,& ſa conſequence bonne: & que les faicts du de-

fendeur ſoyét faux,lils ſont deſﬅructifs & peremptoires:ou lſ'ils ſont véritables, qu'ils

ne ſoyent peréptoires.Et ſecond ce le demandeur doit eﬅre bien aduiſé d'attendre la

preuue des faicts du defendeur, s’il voit qu'ils foyent peremptoires, mais iceux eﬅre

faux. Et s’ils ne ſont peréptoires, luy faut auoir recours à l'ordinaire & accouﬅumee

concluſion d'offrir la preuue de ſes faicts.Et ſi ayant attédu la preuue des faicts du de-

fendeur,iceluy defendeur ne la vueille prédre,ains ſigne en droict,les faicts affermez

par iceluy defendeur ſeront reputez vains & faux, combien qu'ils ſoyent perimens :

mais par telle ſignature tacitement il ſouſtient la conſequence du demandeur n'eﬅre

bonne,& ſes faicts eﬅre impertinens.Si le demadeur ayant veu les faicts affermez par

le defendeur pertinens & peréptoires,n'en attéd la preuue, ains offre faire la preuue

des ſiens,il ſemble confeſſer leſdits faicts, mais attédre ſur ce iugement pour luy,que

ſes faicts,ſi prouuez eſtoyent ſeroyent cûcludens,encores que les faicts du defendeur

fuſſent prouuez. Et alors c'eſt au defendeur à nier les faicts du demadeur,s il voit que

la conſequence d'iceluy ſoit bonne, & que les faicts de luy defendeur ne ſoyent des

ﬅructifs de ceux du demandeur: ou ſigner en droict s’il penſe la concluſion & conſe-

quence du demandeur eſtre mauuaiſe. Et s’il voit la conſequence eﬅre bonne, & les

faicts véritables, mais les ſiens eﬅre deſtructifs, alors ſigne auſſi en droict, s’ils ne ſont

deniez: car ils demeurent pour cognus, & ne reſte qu'à iuger s’ils ſont deſtructifs, ou

non. Et par ainſi quand le defendeur afferme quelques faicts dont le demandeur ne

veut attendre la preuue, & apres le defendeur ſigne en droict,il ſignifie qu'il ſouſtient

que la conſequence du demandeur eſt mauuaiſe : ou que les faicts de luy defendeur

emportent ſuffiſante defenſe.Et lequel appointement de droict,le demandeur eſt te

nu d'accepter:& par ce dire cquiualemment, & ſouſtenir que ſa conſequéce eſt bou-

ne,& ſes faicts plus pertinens & peréptoires que ceux du defendeur. Et pareillement

quand le demadeur ſigne en preuue qu'il veut faire de ſes faicts,& le defendeur ſigne

en droict, par ceſte concluſion il dit en effect & ſubﬅance , qu'il ne s'enſuit des faicts

De la côte-

ſtation des

faicts entre

les parties.

Signature

en preuue

artédue par

E le deman-

deur.

Signature

en preuue

vouluë fai-

re par le de-

I mandeur.

eSignature

en droict

par le de-

fendeur.

Signature

en preuue

voulué fai-

; re par le de

fendeur.

Signature

en preuue

attédue par

le defen-

deur.

Signature

en droict

par le de-

fendeur.

378

Style de proc. és Courts inf. Liure I&.

du demandeur la concluſion où il tend, & par ce confeſſe le tout. Et quand le deman-

deur ſigne en droict, il ſignifie qu'il ſouſtient ſa concluſion eﬅre infèrée de ce quiluy

eſt demeuré pour cognu par faute de néance.

Aucunesfois le demadeur préd la preuue à faire de ſes faicts à ſufſiſance, auquelcasil

ne faut pas feulemét regarder ſi tout eſt prouuérmais ſi ce qui eſt prouué eſt ſuffiſant,

Mais par ce moyé le prouuât auroit attaint, ds'il prouuoit tout,encores qu'il nefuſt

pertinét,il emporteroit gain de cauſe:& ſ'il prouuoit moins,& il eſtoit portinétautât.

Auſſi il y a neance pour valoir qu'il appartiendra : qui ſe fait quand on eſt deliberé

attendre la preuue pour deciſion.Car le faict eſt impertinent,& néantmoins on nele

veut confeſſer.

D'auantage les parties aucunesfois veulent charger l'un l'autre de néances non

correſpondantes à leurs faicts.Et quand la preuue n'en eſt emprinſe,& les parties ſur

ce l'appointent au iugement de droict,ils veulent dire & inferer par telle concluſion

de droict, c'eſt à ſçauoir celuy qui en a refuſé la preuue, qu'il luy ſuffit de prouuerſes

faicts,ſans faſſuiettir à prouuer leſdites neances :& l'autre le côtraire. Et quelquefois

eſt ſur ce conteſté en ceſte manière, qu'on veut faire la preuue de ſes faicts, & des

nefces de partie,& du tout à ſuffiſance. Ou bien qu'on veut prouuer leſdites neances

pour valoir qu'il appartiendra, qui eſt à dire que ce n'eſt pas pour deciſion, mais afin

que leſdites neances ne demeurent pour cognues.

Item les parties aucunesfois en conteſtant aux faicts reſpectiuemét affermez met-

tent en auant quelques defenſes, c'eſt à dire quelques circonﬅances qui diuerſifient

les faicts affermez: & leſquelles defenſes ils veulent prouuer: ou attendent la preuue

des faicts affermez à la charge de leurs defenſes, qui eſt à dire qu'ils veulent queles

teſmoins de partie ſoyent ſur ce examinez, pource qu'ils peuuët rapporter auſſibien

l'vn que l'autre: & ſouſtiennent que leurs defenſes periment leſdits faicts,& qu'icelles

rapportees,ils doyuent venir à entente. Et ſi telle preuue eſﬅ refuſce, les defenſes de-

meurent cognues : & ſur ce ſe rend le iugement.

Item faut noter que ſi les faicts ſont propoſez & affermez par diſionctiue, il eſﬅre.

quis que toutes les parties de la diſionctiue ſoyent cûcludentes : autremẽt celuy con-

tre qui ils ſont affermez, les peut defendre,& ſeurement ſigner en droict. Ainſiiugé

par arreſt donné entre Ourry & Benſe le 22. de Decem. 1s25.pource que celuy qui les

afferme ainſi entend dire & ſouſtenir qu'il luy ſuffit de prouuer l'un ou l'autre. Etſi

toutes les parties ſont pertinêtes,il faut tout denier: & neantmoins il ſuffira de prou-

uer un membre de la diſionctiue. Parainſi en faicts diſionctifs il ſuffit en prouuer un

pour gaigner tout : comme par contraire il ſuffit de ſoy defendre de l'un pour tout-

Mais il faut declarer nommément lequel faict on entend defendre,afin de proceder

de termes cettains : car à reſponſe generale on n'eſt tenu entendre.

II y a vn doute, ſçauoir ſi on ne debatoit point vn donné à entédre ſans affirmatiō,

ſil demourroit pour cognue& ſi en cecy la regle a lieu,quod tatens habetur pro conſentiente

aut confitente in indicio. Et combien qu'on ne ſoit tenu en donner néance abſolute,mais

ſimplement le reietter: toutesfois, c'eſt le plus ſeur de le debatre & reietter: & à tout

confeſſant l’eſcrit de partie véritable à ſon preiudice, mais le reiettant,& c. Laquelle

le moins à la fin de l'eſcrit appoſer ceſte clauſe, comme il ſe fait ordinairement, Non

clauſe toutes fois ne ſeroit pas ſuffiſante pour denier les faicts affermez.Car il les faut

preciſément deniértautrement ils demeurent pour cognus.

Et pour ce que cu deſſus eſt dit qu'en Normandie on ne plaide qu'à vne fin,& à ſeu-

lement l'une des parties le faict à faire : & que les parties ne doiuent eſtre appointees

en faicts contraires,& à prouuer chacun de ſa part: Cela eſt vray,ſinon que les parties

de elles-meſmes ſy accordent,pour les probations faites d'vne part & d'autre iointes

au procez, leur eﬅre fait droict. Ce qui ſe fait aucunes fois : & en ce cas ne pend la de-

ciſion de la matière ſur le bien ou mal prouué : mais eſt fait droict aux parties tant

par ce qui eſt prouué, que par leurs raiſons de droict couchees aux cayers de leurs

faicts. De la regle deſſuſdite, qu'on ne plaide qu'à vne fin, ſenſuit que combien que

de diſpoſition de droict, Nullus pluribus defenſionibus vti prohibeatur : toutesfois ceſte re-

gle ſouffre limitation par noſtre vſage & pratique, en ce qu'on ne peut uſer de de-

fenſe de faict denié, & de faict defendu. Toutesfois on pourroit bien uſer de defenſe

d'un faict defendu , tant par ce qu'il ſeroit confus & incertain, comme par ce que

quand

Signature

en droict

par le de-

mandeur.

Preuue à

faire à ſuſſi

ſance.

Neace pour

valoir qu'il

appartien-

dra-

Neaces né

correſpon-

dantes aux

faicts.

Defenſes.

Faictsaffer-

mez par dif

ionctiue.

Arreſt dela

Cour.

Simple al-

legation.

Nefce doit

eﬅre abſo-

lute.

On ne plai-

de qu'à vne

fin.

Preuue de

vne part &

d'autre.

Si on peut

defendre &

nier un

faict.

Iugement

de droict.

Arreſt de

la Cour.

On n'eſt

ſubiect ſe

mettre en

fait de ſon

héritage

par ſimple

preuue.

Raiſon de

droict ceſ-

fe quand

les parties

ſont en

preuue.

Style de proc. és Courts inf. Liure I&.

379

quand il ſeroit certain,il ne conclurroit. Autant en ſeroit ſi ie defens un faict , qui cô-

me de ſoy concludant eſt poſé, & iy allégue vne faute : que quand ladite faute n'y ſe-

roit trouuce,& qu'il inferaſt de ſoy,il y a toutesfois quelque circoﬅance,ou choſe ex-

trinſeque,que ie ſuis preſt de prouuer,qui deſﬅruit & eﬅaint la vertu d'iceluy,ou pour

le moins la preſomption qui en reſultoit pour inferer la conſequéce en eﬅre bonne.

En quoy y a pareille raiſon qu'au cas precedent,puis que tout tend à impugner & de-

batre la conſequence,& à fin de defence, & non à fin de neance. Tellement que ce

ſont choſes pareilles,de dire, le defens voﬅre faict,premierement pource qu'il eſt c6

fus:ſecondement pource que quand il ſeroit certain,il ne côcludicar ces deux moyés

ſont receuablesyou de dire,le defens voﬅre faict, pource qu'il n'infere : & que quand

il infereroit,ce ne ſeroit que par preſomptié,lequelle eſt tollue par le fait que l affer-

me. Mais il eſt defendu de dire,le denie voﬅre faict,& neâtmoins ie le defens,qui eſt

à dire,que quand prouué ſeroit,ie le ſouſtiens impertinent. Et ſe fault arreſter à l'une

des fins,c'eſt à dire,ou à le nierſauquel cas ſil eſt prouué, encores qu'il ſoit impertinét.

le prouuant gaigne ſa cauſejou à le defendre,& ſouſtenir qu'il eﬅ impertinét, & n'in-

fère la concluſion du demandeur ſauquel cas le faict demeure pour cognuyou à ſou-

ſﬅenir que le faict qu'on afferme au contraire eſt plus pertinent. Auquel cas auſſi les

faicts demeurét pour cognus d'vne part & d'autre:& l'aſſiet le iugement de droict ſur

la pertinence,ou impertinence deſdits faicts.Côme pour exemple:le 12.de Iuil. 1504.

par arreſt donné entre les chanoines de Conﬅances & le curé du Freſnay,porteurs de

brefde nouuelle deſſaiſine pour les diſmes des terres du prieuré de Puceux,aſſis en la-

dite paroiſſe,leſdits chanoines monſtrans titre pour les deux parties des diſmes de la-

dite paroiſſe,& ledict curé diſant eﬅre fondé en droict commun pour l'autre tiers, &

affermans leur poſſeſſion,d'vne part. & le prieur dudit Puceux dépendant de l'abbaye

de Touart, de l’ordre de ſainct Benoiſt, alléguant les priuileges des abbayes dudit or-

dre,d'eﬅre exépts de payer diſmes de leurs terres, & affermât que luy & ſes predeceſ-

ſeurs auoiét touſiours perceu leſdites diſmes deſcordables,& en auoiét touſiours eſté

tenus quites & exépts enuers leſdits chanoines, & curé,& ſpecialemét aux dernieres

annees,d'autre part:le iugement fut redu au profit deſdits demadeurs, ſans appointer

les parties côtraires & en enqueſte. Et furent les faicts de poſſeſſion affermez par leſ-

dits demadeurs iugez plus pertinés , que ceux de poſſeſſiō affermez par le defendeur,

veu le titre monſtré par leſdits chanoines, & l'aſſiſtance du droict commun où eſtoit

fondé ledit curé, & que ledit prieur n'eſtoit fondé qu'en allegation de priuilege.

Et fait à noter qu'en matière heredital, qui allégueroit titre, comme vendition ou

autre contract d'héritage,& le voudroit prouuer de certain, on ne ſeroit tenu de l'en

mettre en faict. Car on n'eſt tenu de ſe mettre en fait de ſon héritage par ſimple preu-

que ou deſrent. Et auſſi qui le voudroit prouuer par enqueſte, on n'attédroit pas le fait,

qui ne voudroit ioindre que les lettres euſſent eſté veuës & leuës à ouye de paroiſſe,

ou notoirement venues à cognoiſſance & certaineté. Car par la couﬅume du pays vn

faict ne chet point en enqueſte en tel cas, ſ'il n'eſt ou peut eﬅre notoire au voiſiné : ſe-

lon l’opinion de la glo. au chapitre De moneage. Pareillement nul n'eſt ſuject d'atten-

dre faict contre la teneur de ſa lettre, mais trop bien outre la teneur.

De l'accordance de l'intendit, de l'extrait des faicts.

Chap. XXVIII.

1

L'Eſchiquier 1426.

V'aucun qui a preuue à faire ne ſoit côtraint à faire venir ſes teſ-

moins,iuſques à ce que le memorial de l'intendit ſoit accordé.

LEſchiquier 1497.

2

P

Ource que le cas offrant que les parties ſoyét appointees en preuue par

le cayer des faicts,&teſmoins ſur ce produits,pourroit auoir confuſion

en faiſant l'examen des teſmoins,à la raiſon de la longueur dudit cayer au-

a

quel ſeroyét eſcrites les raiſons de droict,qui ceſent quad les parties ſon

appointees en faict de preuue. La Cour a ordonné & ordonne que les cas

Arti. lviii.

xXXvi.

xXXvii.

XXXviii.

Affirmatiō

par ſermét

des faicts

affermez &

deniez

Amende-

ment de

faits calS-

nieuſemẽt

deniezou

affermez.

xl.

Reſponſes

par credit.

380

Style de proés Cours inf. Liure I&.

offrans eſquels les parties ſeront appointees en faict de preuue, les faicts

affermez & deniez auec les defenſes de droict,ſeront extraits dudit cayer

& faicts ſignez des coſeuls.Et ſur iceux faits affermez & deniez & defenſes

de droict extraicts dudit cayer, ſeront les teſmoins examinez ſelon la cou-

ﬅume & ﬅyle dudit pays.

a

Qui ceſſent.

Comme ſi onques n'en euſt eſté parlé. Et faut ſeulemẽt iuger ſi la preu-

ue eſt bien ou mal faicte: ſinon quand la preuue eſt ſeulement faicte pour iondre, ou

valoir qu'il appartiendra.

b

Deniez.

Et les neances conteſtees,en la forme & manière que les faicts & neances

ſont qualifiez : & non les autres faicts & raiſons des parties, par l’ordonnance dela

Cour de l'aul 1520.

Du ſerment de calomnie : cs des interrogatoires GS

reſponces de cérité. Chap. XXIX.

Charles ix. tenant les EStats à Orléans. 1560.

1

eRdonnons qu'en toutes matieres perſonnelles qui ſe traitteront

par deuant les Iuges des lieux, les parties ſeront tenues compa-

troir en perſonne à la premiere aſſignation, s’ils n'ont legitime

excuſe d'abſence ou maladie : pour eſtre ouys par le Iuge ſans

aſſiﬅance d'Aduocat ou Procureur. Et ſe purgeront les parties iudiciaire-

ment du ſerment de calomnie

François premier. 1530.

2

Q

V'il n'y aura reſponſes par credit :&defendos aux Iuges les receuoir,

a

,& aux parties les bailler,ſur peine d'amende arbitraire.

3

Et neantmoins permettons aux parties ſe faire interroguer l'un l'autre:

b

pendât le procez,& ſans retardation d'iceluy par le iuge de la cauſe,ou au-

tre plus prochain de la demourance des parties , qui à ce ſera commis, ſur

c

faicts & articles pertinens, & concernans la cauſe.

4

Et ſeront tenues les parties affermer par ſerment les faicts contenus en

leurs eſcritures & additions,& par icelles,enſemble par la reſponſe auſdits

interrogatoires confeſer ceux qui ſeront de leur ſcience & cognoiſſance,

ſans les pouuoir denier, ou paſſer par non ſçauance : & ce ſur peine de dix

d

liures Pariſis d'amende pour chacun faict denié calomnieuſement en nos

Cours ſouueraines,& cent ſols Pariſis és iuriſdictions inferieures :eſquelles

amendes ſeront les parties condamnees enuers nous, & en la moitié moins

enuers les parties pour leur intereſt.

5

Et ſemblable peine voulons encourir ceux qui auront poſé & articulé

calomnieuſement aucuns faicts,ſoit en plaidant,ou par leurs eſcritures,ou

autres pieces de procez.

6

Nous voulons que les impetrans de lettres pour articuler calomnieuſe-

ment faicts nouueaux, s’il eſt trouué qu'ils ne ſeruent à la deciſion du pro-

cez, ſeront condamnez enuers nous en l'amende du fol appel en nos Cours

ſouueraines & vingt liures Pariſis & inferieures,& en la moytié moins aux

parties,& plus groſſes ſi meſtier eſt.

a

Par credit.

Par cy deuant quand les parties eſtoient appointees en enqueſte, ſelon

les ordonnances Royaux anciennes elles eſtoient tenues d'affermer par ſerment les

faicts contenus en leurs eſcrits, & reſpondre par credit zel non, auparauant que faire

leurs enqueſtes,ſi par l'vne d'elles il eſtoit requis. Mais par ceſte ordônace on eſt ſujet

de don-

Style de proc. és Courts inf. Liure N.

381

de donner reſponſes de vérité,& ſont les reſpoſes de credit vel non,abolies:pource que

par icelles les hommes penſoyent fauſſement ne ſe pariurer. Et eſt ceſte ordonnance

tresbonne : pource qu'il peut aduenir que la partie eſﬅant interroguce recognoiſtra la

verité, & que partant il ne ſera beſoin examiner teſioins. Toutesfois n'eſt tenue affer-

mer,ne reſpondre en ſa perſonne:ains ſuffit qu'elle le face par procuration ſpeciale:ſa

uoir eſt quat à ladite affirmation, que les faicts contenus en ſes eſcrits ſont véritables.

& quant aux reſponſes, doit particulièremẽt reſpondre à chacun article de faict. Mais.

quand il y a cauſe, & que la partie demeuré au lieu où eſt le procez pendāt, ou aupres

& qu'il ne luy sera grief, le luge peut ordoner qu'elle reſpondra en ſa perſonne aux in-

terrogatoires. Et auant que reſpondre, les articles luy doyuent eﬅre comuniquez,à fin

de deliberer & penſer de reſpodre véritablemẽt, & qu'il ne luy ſoit donné occaſion de

ſe pariurer. Ainſi qu'il fut dit par arreſt de Paris du 16. de Decemb. 1529. Et ſi le mary

pourſuit,ou eſt pourſuyui au nom de ſa femme, la partie peut requerir que la femme

ſoit interroguee ſur les faicts de ſa cognoiſſance. Semblablement le fils de famille, &

le mineur ayans attaint l'aage de puberté peuuent eſtre contrains de reſpondre de ce ſi

qui eſt de leur cognoiſſance, és cauſes pourſuyuies en leur nom. Et peut-on requerir

leſdits interrogatoires iuſques à ce que procez ſoit clos

b

Aux parties.

Le Iuge auſſi de ſon office peut interroguer les parties, ubicunque eum

æquitae mouerit. Et ſi la partie interroguee eſﬅ refuſante de reſpondre,ou de comparoir

pour eﬅre interroguee, elle ſera reputee contumax, & les faicts tenus pour confeſſez.

Dequoy elle pourroit eﬅre releuee par lettres Royaux,& eﬅre permiſe a reſpodre à ſes

deſpens. Mais en matieres ciuiles on ne ſeroit ſuiet reſpondre à l'interrogatoire con-

tenant turpitude & deshonneur.

c

Articles pertinens.

Ces interrogatoires ſe doyuët donc faire ſur faicts conteſtez. Car

ſi les faicts ſont defendus & arguez d'impertinence,il n'eſt beſoin d'interrogatoire.

d

Calomnieuſement.

Calomnie eﬅ icy prinſe pour la malice des parties, qui eſt aucu-

nesfois euidente,& aucunesfois preſumée : côme quand le demandeur ne fait la preu-

ue par luy entreprinſe, ou que le faict denié eſt prouué. Mais en cela la calomnie peut

eﬅre excuſee & ſauuee par autres coniectures : comme quad on denie le faict d'autruy,

dont on peut pretendre cauſe d'ignorance : ou que le demandeur prouue vne partie.

de ſa demande,ou que ſa preuue eſt à demy faite : ou qu'il a quelque cauſe d'inten-

ter ſon action, comme vn heritier ayant trouué en la ſucceſſion vne obligation non

chancelee, qu'on prouue auoir eſté payce au defunct.

e

Faicts nouueaux.

Soit en la cauſe d'appel, ou en principal, apres la preuue faite on

n'eſﬅ receuable à propoſer faicts de nouueau,ſans lettres Royaux. Mais auec lettres on

yeſt bien receu, meſmes apres publication d'enqueſte : pourueu que ce ne ſoyent les

meſmes faicts premierement propoſez,ou faicts directemẽt contraires à ceux que par-

tie aduerſe auoit poſez. Papon par diuers arreſts.

De delais pour informer. Chap. XXX.

François 1539.

1

Ve tous delais pour prouuer & informer ſeront peremptoires

pour tous, ainſi qu'ils ſeront arbitrez par les Iuges tant de nos

Courts ſouueraines, qu'autres, ſelon la qualité des matieres & di-

ﬅances des lieux,lors que les parties ſerot appointees à informer.

2

Et n'y aura qu'vn ſeul delay pour informer ainſi modéré & arbitré com-

me dit eſt: fors que ſi dedas ledit delay il eſtoit trouué que les parties euſſent

fait leur deuoir & diligence, & n'euſſent eſté en côtumace & negligence, on

leur pourra encores donner & moderer autre delay pour tous : faiſant appa-

a

roir preallablement à tout le moins ſommairemẽt, & en première apparen-

ce, de leurſdites diligences, & en purgeant leurſdites contumaces & ne-

3

gligences.

b

Apres lequel ſecond delay paſſé ne ſera permis aux parties de faire aucu-

On peut ren

podre aux

interroga-

toires par

Procureurs

La fême &

le mineur

beuuent e-

ﬅre interre

guez de

leur faict.

Refus de

reſpondre.

l. obiciique.

ff.de inter-

rog. act.

l de atate.S.

qui tacuit.

d.ti.

l.MarcelS.

i ffare. amot.

Affirmatis

de faicts

nouueaux

apres la

preuue.

ExXi3.

xxxiij.

2xxiiij.

382

Style de proc. és Courts inf. L.iure I&.

nes preuue par enqueſtes ne teſimoins : & ne leur en pourra etre baillé, ne

delay donné, pour quelque cauſe ni occaſion que ce ſoit,par releuement,ni

c

autrement :

Et defendonsà tous gardes des ſeaux de nos châcelleries d'en baillerau-

cunes lettres : & à tous nos Iuges tant de nos Cours ſouueraines , qu'autres,

d'y auoir aucun regardaains les impetrans en eﬅre promptement deboutez,

& condamnez en l'amende ordinaire telle que du fol appel,enuers nous,&

en la moitié moins enuers la partie.

du Style.

d

A

Pres que les parties : ſont appointees en preuue, le Iuge doit ordonnere

à celuy qui a la preuue a faire, qu'il face venir ſes teſinoins au prochain

iour qui luy ſera aſſigné. Ce qu'il eſt tenu de faire, au moins faire diligence

de requerir au Sergent que les teſmoins ſoyent adiournez. Et quand il a fait,

e

celle diligence, il a fait ce qui eſt en luy. Et doit à chacun iour faire diligen-

ce de faire venir ſes teſmoins, iuſques à ce que ſa partie les ait veus en iuge-

ment, & qu'il ſoit arreſté à ceux que ſa partie aura veus,& dit que plus nen

veut produire,& que ce qu'il a produit,luy ſuffit.

Item au prochain iour où la matiere eſt, quand les parties ſont compa-

rantes en iugement, ils doyuent cognoiſtre qu'ils ſont en preuuc : ce qu'ils

doyuet touſiours faire à chacun errement,iuſques à ce qu'ils ayent conclud

ſur bien ou mal prouué. Et ladite preuue recognue, celuy qui a icelle à faire.

doit faire appeler ſes teſinoins,& monﬅrer qu'il les ait requis au Sergent,&

fait diligèce de les faire venir, autremẽt il ſeroit mal diliget en ſa pourſuite.

Quand il aura fait appeler iceux teſioins,s il y en a aucuns preſens,il co-

tendra vers ſa partie que les preſens demeurent en ſon teſinoignage, s’ilne

dit ou allégue cauſe pourquoy ils n'y doyuent demourer. Adonc la partie

doit demander à celuy qui produit les teſmoins,s il fait reſtrainte.Car celuy

contre qui la preuue eſt entreprinſe à faire, n'eſt point tenu d'entrer ne dire

au ſaon d'aucun teſmoin,ſe la partie qui produit ne fait reſtrainte:c'eſt à di-

re qu'il s’arreſte auxteſmoins nommez & appelez, ſoyet preſens, ou abſens,

Et depuis celle reſtrainte faite,ne peut le produiſant auoir autres teſmoins

que ceux qui furét nomez & appelez lors que la reſtrainte fut faite.Et ce fait

doit la partie proceder au ſaon,& ſaoner les teſioins, ou les paſſer ſans fas.

a

Sommairement.

Probation ſommaire eſt celle par laquelle le luge eſt induit à pre-

ſomption. Pleine probation eſt celle par laquelle il eſt pleinemet inſtruit de la verité.

b

Ne ſera permis.

Toutesfois les teſmoins iurez dedans le delay peuuent bien eſtre

examinez apres iceluy paſſé. Teſmois auſſi iurez à iour no ferié, peuuêt eﬅre examinez

à iour férié. Car le tout ſe rapporte au iour du ſerment. l'apon par arrreſt de Grenoble.

c

Ni autrement.

Imbert dit ceſte ordonnance n'eſtre gardée a la rigueur tant par la

Court que les Iuges inferieurs : & qu'aucuns qui auoyent appelé du ſecond delay, c6.

bien qu'on ne fiſt apparoir de diligence d'informer dedans le premier delay, ont eſté

contrains d'acquieſcer. Et ſi dit Rebuf.auoir veu donner par la Court de Paris vne troi-

ſieme dilation pour informer pour cauſe, & de grace,voire & ſans lettres Royaux le

21. de Iuin de 1543.

d

Apres que les parties.

La forme icy eſcrite eſt encores gardee en aucunes iunſdi-

ctions, meſmement és matieres où les teſmoins ſont ouys de viue voix & examinez

publiquement en iugement, ſans rédiger leurs depoſitions par eſcrit Mais pourpra-

tiquer la ſuſdite ordonnance, apres auoir prefigé le delay pour informer & prou-

uer,celuy qui a la preuue à faire peut faiie venir & examiner ſes teſmoins à tel iour ou

iours

2XXY.

Diligence

de faire ve-

nir ſes teſ-

moins.

Cognoiﬅre

en preuue-

Reſtrainte.

Dire au ſas

Probation

ſommaire

Probation

pleine.

Bar.in l. ſi-

quem. C. de

teſti.

Teſmoins

iurez dedas

le delaypeu

uent eſtre

apres exa-

minez.

Troiſieme

dilation

pour cauſe.

Forme de

pratiquer

ceſte orde

nance.

Style de proc és Gours inf. Liure I&.

383

iours qu'il voudra dedans iceluy delay,appelant ſa partie à les voir iurer:ſans faire re-

ﬅrainte,ne dire au ſaon iuſques apres l'enqueſte faiteEt alors les noms,ſurnâs, aages

& demeures des teſmoins examinez, doyuët eﬅre baillez à celuy contre qui la preu-

ue eſt entreprinſe,& prefixion à luy donee pour bailler par eſcrit ſaons blaſmes & re-

proches contre leſdits teſmoins,& meſmes nullitez côtre l'enqueſte, ſi faire le veut,

auquel cas la partie ſera receuë à bailler ſaluations au contraire.

ADDITIO.

C'eſt abus d'eſcrire les nullitez de l'enqueſte: pource que ſi l'enqueſte eſt nulle,c'eſt choſe fruſtra-

toire de reprocher teſmoins, bailler faluations, clorre & artendre iugement. Auſſi l’ordonnance

veut qu'on die à la reception de l'enqueſte auant de bailler ſaons, & ſedoyuent les nullitez d'en-

queſte propoſer verbalement,& y faire droict ſur le champ.

c

De requerir.

II faut que les teſmoins ſoyent requis par la partie, & qu'ils ſoyent ad-

iournez,s ils ne ſont produits comme trouuez en iugement,autremẽt ils feroyét ſuſ-

pects & reprochables, côme ven de mence, ou s’ingerâas eux-meſmes à teſmoigner.

De preuue par teſmoins de certain. Chap. XXXI.

Ladite Couume auxchapitres De loy proiuable,& De deſrene.

1

Ly avne loy qui eſt appelee en Cour laye prouuable ou mon-

ﬅrable, parquoy aucun s’efforce de prouuer en Cour ce qu'il

dit. Laquelle eſﬅ faite aucunesfois par le ſermẽt à celuy qui preu

que: aucunesfois par le ſermẽt à deux:aucunesfois à trois, à cind,

ou à ſept. Elle eﬅ faite par le ſerment à vn, en marché dequoy l'en deman-

de couﬅume à celuy qui en eﬅ franc. Et quand cil qui la demande,ne croit

pas que la choſe qu'il a venduë ſoit ſienne,il peut prouuer ou monﬅrer par

2

ſon feul ſerment.

Par le ſermẽt de deux eſt ceſte loy faite, ſi comme en l'exoine demal reſ-

ſeant:qui peut eﬅre fauuce par le ſerment à celuy qui l’apporta, & par eil à

ſon teſmoin,ſe l'autre partie le veut.

3

Par le ſermet à trois eſt ceſte loy faite,quand aucun eſt contraint à prou-

a

uer ſon fait que l'autre partie nie.Ceſte preuue eſﬅ faite par ſoy & par deux

autres . Et eſt telle preuue entre pareils.

4.

Ceux ſont pareils dût l'un n'eſt pas ſumis à l'autre par hommage, ne par

ſeigneurie, ne par ainſneſſe. Par hommage,ſi comme l'homme eſt ſumis à

ſon ſeigneur à qui il a fait hommage. Par ſeigneurie, ſicomme homme eſt

ſumis a la femme ſon ſeigneur, & a ſon ainſné fils. Et tous les puiſnez ſont

ſumis à leurs ainſnez par la raiſon de l'ainſneſſe, & à ſon ainſné fils, & à ſa

5

femme. Et ſi reſpondront en la Cour de leur ainſné de ſimple querelle.

Par le ſerment de cinq hommes eſt preuue faite, quand le ſeigneur accu-

ſe ſon homme qu'il ne luy a pas payé ce qu'il luy deuoit. raiſon comment,

Tu me deuois hyer redre trente deniers que tu me deuois.Si l'auare dit que

6

il luy rendit,il le prouuera par ſoy quint.

L'en doit ſçauoir que s'aucun plaide en la Cour au Prince contre ſon

homme, ils ſont pers quant à ce. Et s’il conuient qu'il face preuue ou deſ-

7

rene contre ſon ſeigneur, il la pourra faire par le ſermet de trois hommes

Vers le ſergent de laCour,& vers les Baillifs,luſticiers ou attournez doit

b

eﬅre faite preuue & defrene par le ſerment de cinq hommes. Et ainſi en-

uers tous les Iuſticiers au Prince, pourtant qu'ils plaident de chofe qui ap-

partiene au Prince de la duché. Sils plaidet de chofe qui appartiène à eux,

ils ſeront Pers quant à ce.Et l’en doit reſpondre à eux comme pers en ſim-

Saons,blaſ-

mes, repro-

ches & nul-

litez.

Teſmoins

doyuent e-

ﬅre adiour-

nez auiharo-

gati.C. de te-

ti. & I. que

omniaff. de

procur.

Loy prouua

ble.

Preuue par

le ſerment

Tà Vn.

E Preuue par

le ſerment

de deux.

Preuue par

le ſerment

à trois.

Prenue en-

tre pareils.

Preuue par

le ſerment

à cind.

Le ſeigneur

& ſon hô.

me ſôt pers

en la Cour

du Roy.

Preuue par

le ſerment

de cind.

Preuue par

le ſerment

de ſept.

Preuue d'aa

ge.

Deſtene.

On n'eſt re-

ceu à prou-

uer ou deſ-

rener le

faict d'au-

truy.

384

Sryle de proc.és Courts inf Liure I&.

ples cauſes de poſſeſſion : mais és cauſes perſonnelles doyuent ils eſﬅre cû-

me plus hauts, pource que leurs perſonnes ſont eſtablies à faire le ſeruice

au Prince.

8

Par le ſerment de ſept hommes eſt preuue faite quand il couient auoir

c

ſept hommes à prouuer l'intention à aucun,ſicomme il adujent à prouuer

aage. Dequoy l'en doit ſçauoir qu'aucû n'eſﬅ receu à la preuue de ſon aage.

mais les parrains & les marraines, & les parens,& ceux que l'en croit qu'ils

d

ſçachent le temps de ſa nation, pourtant qu'ils ne ſoyent pas mal renom-

mez. Et ſiil n'y a parrain ne marraine, ne, parent en pays,la preuue pourra

eﬅre faite par les voiſins,pourtant qu'il n’y puiſſe auoir autres qui en puiſ-

ſent ſuffiſamment depoſer.

9

Deſrene eﬅ vne loy eﬅablie en Normandie,parquoy cil qui eſt querellé,

ien ſimple querelle,monſtre qu'il n'a pas fait ce que ſon aduerſaire luy met

ſus. Et pource que l'en croit que chacun ſçait mieux la verité de ſon faict,

qu'autre:là deſrene eſt ottroyee à celuy qui eſt querellé, de ce qu'on luy.

met en ſus, & ainſi fauſſe homme ce que ſon aduerſaire dit ſur luy. Pource

doit l'en ſçauoir que preuue touſiours doit eﬅre faite à prouuer ſon fait : &

e

F

deſrene à le nier. Aucun ne doit eﬅre receu comme principal à prouuer

autruy faict, ne le deſrener. Pour ce appert-il en quelles choſes preuue &

deſrene peuuent eﬅre faites,& en quelles non.

a

Par deux autres. Ceſte preuue eſt la plus commune & ordinaire : pource que tout

teſmoignage doit eſtre en la bouche de deux ou trois hommes.

b

De cinq hommes. Ceſte preuue qui ancienement ſe fouloit faire par ſoy quinte main,

n'eſt plus en vſage. Car on ſeroit receu contre ſon ſeigneur en ſa Court, a prouuer le

payement de ſa rente par deux ou trois teſmoins. Mais qui voudroit gager la loy co-

tre un Sergent ou Iuſticier du Roy,& s’inſcrire de faux contre le record du Sergét ou

acte de luſticier,le texte pourroit auoir lieu. Car il ne ſeroit pas raiſonnable qu'on

fuſt receu à prouuer le contraire de ce qu'ils ont fait ou dit par le teſmoignage de

deux hommes feulement.

c

De ſept hommes. En l'Eſchiq. ſainct Michel tenu à Falaiſe l'an 1208. iugé fut qu'aage

de xxi. an que l'on dit qu'aucun a pour ſoy faire aagé, ſe doit prouuer par quatre teſ-

moins iurez,& ſuffit.

d

De ſa nation. C'eſt à dire de ſa natiuité.,

e

Deſrene à le nier. Deſrene eſt exception ou defenſe par laquelle on nie la demande

de la partie aduerſetou on afferme vn faict contraire par lequel celuy qui eſt querellé

fauſſe, c'eſt à dire deſﬅruit ce que ſon aduerſaire dit ſur luy. Et en ce cas peut- il auoir

preuue de la deſrene, côme la Couﬅume en la fin du chapitre de deſrene baille pour

exemple,Si vn homme adiourné côfeſſe la ſemonce,& dit qu'il fut au iour, ſa preuue

doit eﬅre receuë.

f

Ne doit eﬅre receu. C'eſt à dire,qu'aucun ne doit eﬅre receu à faire action ne deman-

de,ni à reſpondre des faicts d'autruy,ne conſequemment à les prouuer,ni à les defen-

dre ou deſrener.

ADDITIO.

Ce mot,deſrene eſﬅ peculier en Normandie,qui peut etre dériué de ce terme, renier, & en adiou-.

ﬅant de, faire dérenier, autant comme beaucoup, & fort nier :comme l'on dit en Latin negare poten-

tiſimé. auſsi ceſte particule, de, quelquefois in compoſitione verborum auget & intendit, vi deamo, deman-

do, deprauo.

L'Eſchiquier 1407. & 1501. & Loys xij. 1498.

1

g

Ous commiſaires : beſongnans en examens de teſmoins, ou informa-

T

tions, ſoit de la Court,ou des Baillis, Vicontes, Iuges Royaux, leurs

Lieutenâs,ou autres, facent eux-meſmes les examens & interrogatoires des

teſmoins,

Style de proc. és Courts inf. Liure I.

385

h

teſmoins,preſens leurs adioints ,& nomment les depoſitions,on eſcriuent

ſe bon leur ſemble. En leur defendant qu'ils ne facent faire leſdits examens

de teſmoins par leurſdits adioints,ou clercs:ains les facent en leurs perſon-

nes. Et ſils n'y peuuent entendre, qu'ils y commettent homme nota-

ble, qui ſoit Aduocat iuré, & bien expert : ſur peine de priuation de leurs

offices.

Ledit Loys xij.

2

Ve le fils, frere, gendre, neueu,& clerc, ne pourront eﬅre prins pour

Q

radioints, par le commiſſaire ordonné à faire examen ou enqueſte,po-

ſé ores que les parties y conſentiſſent.

3

Que tous Iuges & commiſſaires qui examineront teſmoins, le interro-

guent de la raiſon de leurs dicts & depoſitions,& icelle raiſon redigent par

eſcrit auec la depoſition deſdits teſmoins.

Item que ſur vn faict ne ſoit examine plus grand nombre que de dix teſ-

4

moins de certain

g

Tous commiſſaires. Si autre que le Iuge de la cauſe eſt commis à faire l'enqueſte,& il

eſt recuſé,ou s’offre deuant luy autre different preiudiciable,il doit renuoyer ſur ice-

luy les parties, par deuant le Iuge dont eſt emance la commiſſion, pource que il ne

luy a commis que le ſimple faict de la reception de l'examen. Et ne doit paſſer outre

à la façon de l'enqueſte : ſinon que le different ne fuſt preiudiciable à l'enqueſte. Et

doit le Iuge bailler commiſſaires ad partes pour examiner les teſmoins au lieu de leurs

demeures, ſi les parties s’y accordent, afin qu'ils puiſſent eſtre examinez à moindres

frais, par ordonnance du ROy Philippe le bel. Et encores Imbert eſt d'aduis qu'és

cauſes de legere importance, l'vne partie ſeulement requerant, combien que l'autre

ne s’y accorde, on doit bailler commiſſion adpartes. Ce qui ſe doit entendre quand

les teſmoins ſont de lointaine demeure : quia teſtes non temere enocandi ſunt per lon-

cum iter.

h

Preſens leurs adioints. Par arreſt de l'onzieme de Feurier 1 51 2. Couraut lieutenant

du Viconte de Roüen, & ſes adioints en certaine enqueſte furent mis en amende,

pour auoir par iceux adioints examiné les teſmoins de ladite enqueſte, & redigé par

eſcrit leur examen,& par apres mene leſdits teſmoins recoler leur depoſition par de

uant ledit Couraut. Et fut leur examen caſſé & adnullé : & ordonne que leſdits teſ

moins ſeroyent tout de nouueau examinez aux deſpens dudit Couraut : lequel auſſ

fut condamné aux deſpens des parties.Sur ce propos dit Bartole,que le teſmoin exa-

miné eſt creable s’il a eſté examiné par le Iuge ſeul, ou par l'adioint ſeul, pour ordon-

ner de la nullité de ſa depoſition, pource qu'autrement la voye ſeroit ouuerte à vn

Iuge de faire faux actes au preiudice des parties, & contre lequel il ſeroit difficile de

former inſcription. Bien peut l'enqueſteur ſans l’adioint, en l’attendant, ſi les par-

ties ſont preſentes ou appelees à ceſte fin, receuoir la production & ſerment des teſ-

moins. Côme Papon dit auoir eſté iugé par arreſt de Paris les Chambres aſſemblees.

Et doit l’adioint auoir ſerment à iuſtice, combien qu'il ſoit clerc du greffe, ſur peine

denullité de l'enqueſte : ou eﬅre iuré par le Iuge ou commiſſaire auant que proceder

à faire l'enqueſte en la preſence des parties ayans côuenu de la perſonne de l'adioint.

Et ne doit l’enqueſte eﬅre receuë s’elle n'eſt ſignee de l'examinateur, comme de l'ad-

ioint, combien que l’examinateur ſoit decedé,& la note monſtree, commé il fut iu-

gé par arreſt entre Geruaiſe & Doiſſy le 13. de lan. 1527.

Par ordonnance du Roy Loys xii. faite en l'an 1510. eſt ordonné que les parties. con-

tte leſquelles enqueſtes ſe feront,ſoyent appelees à voir receuoir & iurerteſmoins :&

qu'endleur preſence,l'ils côparent,ou en leur abſence,s ils ſont defaillans,ladite recep-

tion ſe face. Autrement ſeront leſdites enqueſtes nulles :& auront les parties leur re-

cours contre les examinateurs qui feront leſdites enqueſtes. Laquelle ordonance eſt

conforme au droict commun. Mais faut noter que les teſmoins ne peuuent eſtre iu-

rexAiour de feſte. Et fut l'enqueſte faite parmaire Federic le Viconte confeiller &

bb

l. ſolam. Cde

teſtib.

l. ij. S. f. ff.

de teſtib.

Arreſt de la

Cour.

in l. curent.

ff. de teſtib.

Arreſt de la

Cour.

l. ſi quido. C.

tde teſtib.

Arreſt de la

Cour.

5 venerabili.

iun. gl. extra

de teſtib.

Arreſt de la

Cour.

Par le teſ-

moignage.

Record de

Cour.

Récor-

deurs.

Sermẽt des

recordeurs.

386

Style de proc. és Courts inf. Liure I&.

commiſſaire en la matière d'entre Silly & de Bourges, déclairee nulle, entant que

eſtoyent les teſmoins iurez à iour de feſte. Et neantmoins furent les produiſans per-

mis à les faire tout de nouueau iurer , & examiner, par atreſt du 11. de Iuillet1509.

Item ne faut icy oublier l'ordonnance dudit Roy Loys xij. ſur le faict des aides &

tailles,faite en l'an 15o8.arreſt 103 qui eſt telle: Pource que ſouuent les eleus & Grefs

fiers en faiſant leurs enqueſtes,referent les depoſitions les vnes aux autres : Nous leur

enioignons que d'orenauant ils examinent les teſmoins particulièrement, & facent

rediger leurs depoſitions au vray,ſans les referer les vnes aux autres. Et hoc ne onusin-

ﬅruat alium,& ſequatur dictum alterius, & ita non poſiit falſitas eorum facile deprchendi.

i

Dix teſmoins de certain. L'ordonnance dont ceſt article eſt extrait contient d'auan-

tage, Que les teſmoins qui ſeront examinez outre ledit nombre de dix, ſeront reiet-

tez, & n'aura l’on aucun regard à leurs dicts & depoſitions.Et auec ce ſera le commiſ-

faire qui Aira examiné plus de dix teſmoins ſur vn meſme faict, mulcté à l'arbitrage.

du Iuge, en l'auditoire duquel ſera rapportée ladite enqueſte. Et s’il y auoit pluſieurs

articles faiſans mention d'un meſme faict, eſt ordonne que les commiſſaires qui fe-

ront leſdites enqueſtes accolleront leſdits articles faiſans mention d'un meſme faict

Or eſt à entendre que s’il y a plus de dix teſmoins examinez, les derniers doyuent

eﬅre reiettez , encores qu'ils rapportent mieux que les premiers. Et pourtant eſt bon

de faire examiner premièrement les meilleurs teſmoins.Et n'eſt pas defendu à celuy

qui a la preuue à faire, de parler à ſes teſmoins deuāt que les produire, & leur deman-

der ce qu'ils ſçauent de ſes articles : & les inſtruire afin qu'ils depoſent à propos, &

apertement,hors miſe toute ſubornation & ſolicitation indeué, & en bailler memoi-

re au Iuge pour les interroguer : c'eſt à ſauoir tel ſur le premier article, & tel ſur le ſe-

cond,&c. Lequel Iuge ſe doit bien garder de les examiner outre les faicts articulez

Et ſi un teſmoin examiné ſur pluſieurs faicts, eſt trouué ſupernumeraire ſur l'un deſ-

dits faicts ſeulement, ſa depoſition ne ſera entièrement reiettee: mais feulement ce

qu'il a depoſé ſur ledit faict. Arreſt du 30. de Iuin 1515.

De loy qui eſt faite par record. Chap. XXXII.

La Couume.

1

Ecord eﬅ appelé en Cour laye vne loy qui fut eſtablie par les

Princes , qui eſt generalement gardce de leurs ſumis, parquoy

ce qui a eſte faict ou dit en Cour eſt recité par le teſmoin des

recordeurs, & ce qui a eſté iugé doit eﬅre gardé. Vnes choſes

ſont faites en Cour en plaidant, les autres en prononçant. Les recordeurs

ſont appelez tous ceux qui ſont en la Cour, par qui le record puiſſe eﬅre

faicteſicommele Prince de Normandie, les Archeueſques, les Eueſques,&

toutes perſonnes qui ont dignitez ou perſonnats en egliſes cathedraux, les

Abbez auſſi, les Prieurs conuentuaux, les Contes,les Barons, & les Cheua-

liers,& tous les principaux Iuſticiers,les Vicontes, les Sergens de l'eſpee,&

les hommes de grand renommee,qui ſont creables par leurs boncs renom-

mées,pour leur bonnevie,pour leur ſens, & pour leur honneſtere. Les re-

cordeurs ſont tenus à iurer , & meſmement ceux qui n'ont pas fait ſerment

au Prince, qu'ils recorderont vérité de la choſe dont le record eſt deman-

dé : & qu'ils n'y adiouſteront, ne rien ne delaiſſeront dequoy il leur ſou-

uienne. Le record des choſes qui ſont faites en Cour, eſt fait quandvne

partie le demande, & l'autre le ſouſtient. Et ils doyuent recorder ce à

quoy ils furent preſens,eſpecialement de la choſe dequoy le record eſt de-

mandé,

Et pource doit-l'en ſçauoir qu'aucun ne peut eſtre appelé à record, Sil

ne futpreſent à ce dequoy le record doit eﬅre.Et ſe l'vne partie le demade,

& l'autre.

Style de pro és Courts inf. Liure IX.

397

& l'autre ne le veut ſouſtenir,il ne doit pas eﬅre fait. Car il conuient que la

partie contre qui le record eſt demandé, le ſouſtienne, ou qu'elle monﬅre

raiſon pourquoy elle ne le doit pas fouſtenir.: ou ſinon la querelle remain-

dra à l'autre partie.

2

II y a diuerſes manieres de records. Car l'vn eſt de la Cour au Prince,

l'autre d'Eſchiquier,l'autre d'aſſiſe,l'autre de veué de fief, l'autre de batail-

le,l'autre de veué de corps langoureux,l'autre de foriurement fait en iuge-

ment, l'autre de iugement, l'autre d'attournement, l'autre de paſnage, l'au-

tre de mariage.

Qui voudra voir particulièremẽt de ces records,liſe le Couumier,lequel n'eſt plus

en vſage en ce regard, & fut fait du temps qu'on n'vſoit pas ſi communement de let-

tres comme on fait maintenant, que toutes choſes qui ſe font en iugement, ſe prou-

uent par le teſmoignage du Iuge & de ſon Greffier , qui en baillent acte aux parties,

ſuiuant la diſpoſition du cha.Qgoniui contra faiſam. extrà de proba. Vray eſt qu'on pour-

roit encores uſer de record en aucun cas : côme par arr. du 8. de Feurier.1508. pour la

vuide de certaine matiere offrat entre Dauin & Gardain, pource d l'un s’aidoit d'vn

memorial faiſant la deciſion,que l'autre monſtroit auoir eſté caſſé comme non veri

table,fut ordonné par la Cour ſans qu'il y euﬅ inſcription,que le record de l'aſſiſe ſe-

roit prins. Et par ledit record S’enſuiuit arreſt. Et faut noter que la Couﬅume en ce

record faut ſept recordeurs non ſaonnables dont les ſix ſoient d'un accord. Et tel re-

cord ſe feroit à preſent par les officiers & Aduocats aſſiſtans, au lieu des perſonnes

nômees en ce texte.Quat à la veué de corps lagoureux,elle ſe fait en deux manieres.

L'vne quand on fait iuter langueur à celuy qui a eu toutes ſes exoines, dequoy a eſté

parlé au titre De langueur. L'autré en cas de mesfait,quand vn hôme eﬅ nauré & l'en

doute qu'il ne puiſſe guarir ſans mehain. Et en ce cas maintenant on fait voir & viſi-

ter la playe par deux barbiers & chirurgiés iurezſſans autres recordeursy qui en font

leur rapport en Iuſtice, lequel ils baillent par eſcrit, & afferment véritable. Et quant

au record de mariage,il en a eſté parlé cu deſſus au titre De bref de mar- encom.

De preuue qui ſe fait par enqueſte, veuë cs oſtenſion de lieux,

Chap. XXXIII.

L'Eſchiquier. 1497.

1

A Cour ordonne qu'és matieres où il eſt deſcord de fons d'héritage, ou

L

de rente demandce ſur aucun héritage, ſoit par ſimple Iuſtice, ou exe-

cution,ſi les parties par ſignature de leurs faicts ſont appointees en preuue,

la veuë ſera termee,& le lieu monſtré aux veeurs.

La Couume au chapitre De veue,& d'aſſoir la.

2

Euë eſt quand le plaintif monſtre par deuant la luſtice, la chofe qu'is

V

demande, & par deuât loyaux hommes, qui ne doiuent pas eﬅre oſtez

du recognoiſſant par aucune droite raiſon.

3

Au chapitre De querelle fieffal.

Nqueſte eﬅ recognoiſſant de vérité de la choſe de quoy côtens eſt. par

E

le,ſerment de douze Cheualiers, ou de douze autres preudes hommes

creables,& qui ne ſoient pas fouſpeconneux.

Au chapitre De bref d'eſtablie.

4

E l'en ne peut trouuer au voiſiné Cheualiers ne Gentils-hômes, l'éque-

S

ſte ſoit tenue par autres homes du voiſiné,qui ſoient de bone renômee.

bb ij

Arreſt de la

Cour.

Record de

veue de

corps lan-

goureux.

Termer la

veuë.

E Veué de

fief.

r Enqueſte.

Voiſine.

Veué par

Cheualiers.

Probation

de creden-

ce.

Adiourne-

ment des

gens d'en-

queſte &

des parties.

Nombre &

qualité des

gens d'en-

queſte.

Gens d'en-

queſte ne

doyuent

eﬅre nom-

mez.

Teſmoins

de certain.

en enque-

ſte.

Abus des

Sergens.

388

Sryle de proc. és Courts inf. Liure I&.

Nous diſons que ceux ſont du voiſiné, qui ſont dedans vne lieuë, ou en la

parroiſſe où la terre ſied,ou és autres parroiſſes ioignans.

Arreſt d'Eſchiquier prononce à Roüen. 1389. à Paſques.

P

Er venerabiles Magiſtros Scacarij finem litibus imponere cupientes , que per defectum Militum,

5

qui viſionibus intereſſe ſolebant, longum & prolixum tractum habebant, & vix ad finem po-

terant deuenire:De conſilio Bailliuorum, Vicecomitum, Militum, & aliorum prudentum taliter ex-

titit ordinatum : Quod in omnibus cauſis in quibus requiretur viſio, Milites de catero non vocentur,

ſi ſit queſtio feudi non nobilis : ſed ſoium fiat viſio per laicos, & alios quoſcunque quam Milites. In

cauſis vero iuriſpatronatus eccleſiarum, & aliis cauſis tagentibus liberum feudum, vſum & curiam

habens, Milites,ot antea, vocentur, conſuetudine patriæ non obſtante.

Par ces mots, vtantea, faut entendre, pourtant qu'on les trouue au voiſiné, com-

me il eſt dit en l'article prochain precedent.

Audit Style de proceder.

Ndoit ſçauoir que la où il eſt vſé de probation par enqueſte ou de

6

O

veué, l'en doit entendre que c'eſt probation de credence.

Ladite Couume au chapitre De bref de nouuelle deſſaiſine.

7

ESergent doit aſſigner iour à celuy qui ſe plaint,de tenir la veué, & ſe-

L

mondre l'autre partie pour Rveue ſouſtenir, & juſques à vingt hom-

mes des plus prochains de la terrg,& des mieux creables,qui ne ſoyent pas

ſouſpeçonneux,ni à l'vne partie,ny à l'autre. Et ſi doiuent eﬅre tels que l'en

croye qu'ils ſçachent la vérité de la querelle.

Audit Style.

Tdoit le Sergent ſemondre les voiſins du lieu deſcordable, qui ſoient

8

E

les plus anciens & prochains, qui mieux peuuent ſçauoir la vérité du

deſcord, ſans eﬅre nommez par aucuns des parties : auſſi les teſmoins de

certain qui luy ſeront nommez & requis. Car celuy qui a la preuue à faire

ſeur produire & mettre au nôbre de ſon enqueſte des teſmoins de certain.

L'Eſchiquier 1426.

Our obuier à la conuoitiſe & malice des Sergens & au trauail du peu-

9

P

ple,qui font venir aux veues,enqueſtes & informations, grand nombre

de gens ſans cauſe,& en prenant grand profit : La Cour ordonne & coman-

de que pour vne veué & enqueſte, l'on ne ſemone ou face venir que vingt

hommes au plus, ſe par Iuſtice ne leur eſt expres commandé. Car la Cou-

ﬅume sy accorde.

L'Eſchiquier 1402.

Ource que les Sergens aſſieent les veuës pluſieurs fois,& ne les tiennent

10

P

point : & aucunesfois le font pour deniers baillez,ou promeſſes qui leur

ſont faites par ceux qui veulent delayer: auſſi font iceux Sergens grans tra-

uaux au peuple,&demadent plus grans ſalaires qu'ils ne doiuét auoir pour

raiſon deſdites veuës:les autres par dos & courtoiſies qu'o leur fait, ſouuct

delaiſſent les plus prochains,&plus anciens: La Cour ordonne & cûmande

à tous les Iuges du pays,qu'ils ſoient diligens d'enquerir deſdits abus, & en

faire les punitios.Et en outre qu'ils facet diligèce d'abbreger les procez deſ-

dites veuës-Et faire comandemét auſd. Sergés qu'à toute diligéce ils facent

& tiennẽt leſd. veuës aux termes à quoy ils ſerôt termees:& y facet eſtre des

plus

Style de proc. és Gourts inf. Liure IX.

389

plus prochains & anciens des lieux,qui mieux peuuent ſçauoir la vérité du

deſcord, ſans y ſoulager ne fauoriſer aucun. Et s’aucun Sergent eſt trouué

faiſant le contraire, qu'il ſoit priué d'exploiter & exercer ſon office, & con-

trainct à en faire amende & deſdommager les parties.

1

Ladite Coustume au chapitre De veuë.

Euë doit eſtre aſſiſe par le Sergent en certain lieu, & à certain iour,& à

V

certaine heure. II y a diuerſes heures en quoy eſt accouſtumé de tenir

veuës. La premiere eſt au matin: & en icelle doyuent les parties, le ſergent

qui doit la veuë tenir,& ceux qui doyuent eſtre aux veuës,venir à ſoleil le-

uant,& attendre iuſques à Prime, ſe meſtier en eſt. Se la veué fut aſſiſe au ma

tin,ce luy qui ne viendra dedans Prime doit eﬅre tenu pour defaillant. Vne

autre terme de veué eſt à Prime : & lors doit-on attendre iuſques à Tierce.

ſe meſtier eſt. L'autre eſt aſſiſe à Tierce, & lors doit- on attendre iuſques à

Nonne. L'autre eﬅ aſſiſe à Nonne,& lors doit on attendre iuſques aux veſ-

pres. C'eſt iuſques à la moitié du temps qui eſt entre Nonne & ſoleil cou-

chant. L'autre eſt aſſiſe à Veſpres, & lors doit on attendre iuſques à ſoleil

couchant. Et qui aux termes que nous auons nomez ne viendra aux veuës,

ſelon qu'elles ſeront aſçiſes, il doit eﬅre tenu pour defaillant,& l'amender.

Et ſi doit l’en ſçauoir que le terme doit eſtre mis à comparoir à l'egliſe de

la parroiſſe où la veué doit eﬅre tenue, ou autre lieu qui ſoit nommé par

nom,& qui ſoit plus pres de la choſe qui doit eﬅre veuë.

ADDITIO.

Ceſte manière de departir les heures du iour par Prime, Tierce,&c. approche de l'vſage Romain

dont parle Martial, prima ſalutantes atque altera continet hora.

Exercet raucos tertia Cauſiditos.

In quintam varios exercet Roma labores.

Sexta quies laſdis,ſepiima finis erit. Et que ſequuntur. De die autem naturali & ciuili vide poſt Cenſorium

& Matrobium. D. And. Tirad. in 8 i glo. xi. in tract. retra. ſung. & loan. Brechail in l.4.8. cujuſque diei maxima

pars horarum & ſeptem primarum diti non ſupremarum. ff. de verb. & rer. ſignif. Vbi doctiſime, vi omnia ſolet,

vtriuſque diei rationem & diſcrimen explicat.

12

La Couctume audit chapitre, ioint le Style.

Vand les parties & ceux qui doiuët voir la choſe,ſont aſſemblez auec

Q

Lle Sergent,au iour & heure,& au lieu de l'aſſemblee, le mémorial par

lequel la veuë a eſté termee, doit eﬅre leu- Et ce faict,la partie demandereſ-

ſe doit requerir au Sergent qu'il mene les veeurs au lieu qu'il demande: le-

quel il doit monﬅrer,& faire mercher, & les bornes du long & du ley. Car

aucun ne peut gaigner fors ce dequoy les bornes ſont monſtrees, & ce qui

eſt dedans la terre, ou la choſe qui eſt monſtree.

13

Audit Style.

Edemandeur en monſtrant le lieu & héritage deſcordable, ou quand

L

eil l'aura monſtré, ſ'il a aucunes lettres ou enſeignemens qui luy puiſſent

ſeruir à ſon intention, il les pourra faire lire en la preſence deſdits veeurs

& teſmoins. Auſsi pourra la partie faire lire ce qu'il verra bon eſtre. Et au-

treplet ne peut ou doit eﬅre tenu à la veue.

14

La Couctume au chapitre D'excuſation par noif.

Eveuë d'aucune terre eſt aſsiſe, & la terre eſt ſi couuerte de noif ou d'a-

S

pondance de pluye, qu'on ne la puiſſe monſtrer, la veue, & le plet doit

bb iij

Heures de

la veue.

Matin, on

ſoleil leuāt.

Prime.

Tierce.

Nonne.

Veſpres.

Soleil cou-

chant.

Lieu de la

veue.

t Matro. Sa-

tur. lib. l. c.

in. poſt Gell.

lib. 3. c. 4.

Oſtenſion

du lie u deſ-

cordable.

Lecture de

lettres à la

veue.

Excuſation

par neige,

ou par

pluye.

Reſpit &

delay à la

veue.

Veuë raſſi-

ſe.

Heure iu-

gce & de-

faut en te-

nât la veuë.

Record de

veuë de fief

Profit des

defauts de

la veue.

Veue raſſiſe

par iugemẽt

Defaut en

preſence à

la veue.

Veue banie.

Retour de

la veue.

Sryle de proc. és Courts inf. Liure I&.

390

eﬅre prolongé iuſques à vn autre terme que la terre ſoit deſcouuertede

noif,ou de la pluye.

Audit Style.

Tquand les parties ne ſont bien preparces pour proceder au faict dela

15

E

aveue, ils ſe peuuent aider des dilations couﬅumieres qui ſont reſpit, &

delay ſvoire s’ils ne les ont eues vne foisen la cauſe Et apres en la iuriſdi-

ction ordinaire doit ce qui a eſté fait à la veuc, eﬅre recordé par leſergent,

& ratifié par les parties.Et doit la veué eﬅre raſſiſe en ce cas.

Et quand l'vne des parties ne fait point de comparence en perſonnene

16

par procureur,au lieu de l'aſſemblee, au iour & à l'heure que la vcué a eſté

termee,le Sergent par les veeurs doit faire iuger l'heure. Et quand P’heure

ſera iugee,il donnera defaut ſur la partie abſente,ſe la partie preſente le re-

quiert. Et au prochain ſiege de la iuriſdiction de lors enſuyuant, ſe les par-

ties comparent en iugemet, & celuy qui aura comparu à la veuë-veut con-

tendre vers ſa partie qu'il amende ledit defaut, en s’aidant à ceſte fin du re-

cord du Sergent qui a donné ledit defaut, iceluy Sergent doit faire ſonre-

cord. Et ſe celuy qui a eſté mis en defaut ne ſe veut rapporter audit Serget,

l'en fera venir les veeurs pour recorder ce qui fut fait. Se les veeurs rappor-

tent comme ledit Sergent, celuy qui a eſtémis en defaut amédera ledit de-

faut Et par l'amende,ſe c'eſt le demandeur qui ſe ſoit laiſſé defaillir, le de-

fendeur s'en ira deſſié de la clameur ou demande pour ceſte fois , non pas

qu'il ait attainte hereditale. Et ſec'eſt le defendeur qui ſe ſoit laiſſé defail-

lir,le demadeur par l'amende aura attaintà proceder par iugement. Et ſera

par iugement la veué raſſiſe, pource qu'il ne peut pas auoir attaint ſa cauſe

par celuy errement,ſans ſa preuue faire.

Tels defauts n'emportent à preſent que deſpens tant d'une part que d'autre.

Et s’il aduient que les parties ſoient coparantes à la veue deuant le Ser-

17

gét,& l'vne des parties ne vueille proceder,la partie qui ſera preſte de pro-

ceder demandera defaut en preſence. Et le Sergent doit ſommer icelle par-

tie de proceder:& s’elle ne veut proceder le Sergent doit donner à la partie

defaut en preſence,ſiauoir le doit. Ce fait au prochain fiege enſuiuant où la

matière eﬅ pendâte,doit le Sergent rapporter & recorder le cas deuant lu-

ﬅice.Et ſe le Iuge, les parties ouyes,voit que le Sergent ait bien procedé, il

doit confermer le defaut en preſence. Toutesfois s’il eſt deſcord d'aucu-

ne choſe faite à la veue, l'en doit auoir le teſmoignage des veeurs comme

deſus eſt dit. Par le defaut en preſence celuy contre qui il eſt donné, eſt

mis en amende par iugement , qui emporte tel profit qu'il eſt eſcrit en l'ar-

ticle precedent.

Quand la veué eſt aſſiſe par iugement contre un abſent, qu'on appelle veuë banie,

doit leSergent huit iours auant la veué, à l'ouye de la parroiſſe où eſt aſſis le lieu con-

tetieux,crier ces mots,Or ouez, Nous vous baniſſons vne veué qui ſera d'huy en huit

iours,par entre Iuſtice pour l'abſence d'un tel d'vne part,&tel d'autre. Et fait-l'en cô-

mandement à tous,que qui le verra,ſi luy die que la veué eſt termee audit iour.

Et quand la veuë a eſté tenue ſans quelque difficulte des choſes deſſuſdi-

18

tes,leſerget doit faire venir les veeurs qui ont eſté à ladite veué, auec les teſ-

moins de certain, ſelon qui luy eſt mandé par le mémorial de ladite veuë

qu'il face venir le retour d'icelle veué, aucunesfois au premier ſiege, aucu-

nesfois

Style de proc.és Cours inf. Liure XI.

391

nesfois au ſecond, ou autre. Et iceux appelez en preſence des parties, l'en

oﬅera du nombre des teſmoins d'enqueſte autant qu'il y aura de teſmoins

de certain. Et oſtera l'en deſdits veeurs les plus ieunes, & qui moins ſçauct

& peuuët ſçauoir des deſcords :&au lieu d'iceux ſerût mis leſdits teſmoins

de certain,& le nobre de douze fournyepar telle codition que ſe leſdits teſ-

moins de certain ne depoſent & teſmoignẽt de certain, leur depoſition eſt

nulle. Et s’ils depoſét de certain, la depoſitio de chacù teſmoin de certain

vaut come la depoſition des voiſins veeurs& gens d'enqueſte,& non plus.

19

Lors le Sergent mene les parties & veeurs hors iugement en certain lieu

pres d'illec. & doit le Sergent d'iceux veeurs mettre douze à part: & demâ-

der au defendeur en ladité preuue s'il les veut ſaonner,ou dire qu'il ne veut

point aller auant en la cauſe par eux, ou aucun d'eux. Et s’il allégue aucun

ſaon,& que la partie accepte le ſaon,le teſmoin ſur qui il a eſté allégue, ſera

mis hors du nombre des douze,& ſera ſon lieu emply d'un autre qui aura

eſté à la veuë. Et peut eﬅre ainſi fait iuſques à ce qu'il n'é demeure plus que

douze de tous les hommes qui auront eſté à ladite veuë.

Et ſe les parties paſſent douze voiſins veeurs ſans ſab,leſdits douze veeurs

& les parties ſerôt amenez par le Sergent en iugemẽt pour faire le ſermẽt.

Ladite Couume.

20

E premier iurera en ceſte forme,Ce oyez,Sire Bailly,que le vous diray

L

vérité de ceſte querelle,ne pour rien ne le laiſſeray:ainſi m'aid Dieu &

ſes Saincts.Et les autres iureront tout ainſi. Puis le ſerment aucun ne doit

parler aux iureurs priuément, ny en publie, fors le Bailly qui leur coman-

dera dire voir en ceſte forme,Recognoiſſez-vous par la foy & par la creace

que vous auez en noﬅre Seigneur leſus Chriſt , que vous receuſtes en Ba-

pteſme,& ſur le ſermét que vous auez cy fait deuant nous:ſi que ſe vous en

mentez de rien, ou celez la verité, les amas de vous ſoient pardurablement

damnees au puits d'enfer, & les corps en voiſent à honte & à douleur ſur

terre: recognoiſſez vous ſe T.euﬅ au derrain Aouſt la ſaiſine de celle terre

qu'il vous a monſtree, &c. Lors voiſent les iureurs à conſeil: & ſoient gar-

dez par loyal garde, que leur vérité ne ſoit corrompué par mauuais admo-

neſtemens.Quand ils ſeront conſeillez, ils doiuent reuenir deuant le Bail-

lyaEt s’ils ſont tous à vn accord, la reſponſe doit eﬅre faite par vn d'eux. Et

sils ſont à deſcord, l'en doit ouyr de chacun la reſponſe.

Ladite forme de ſerment n'eſt plus gardee. Mais eſﬅ accouﬅumé que le Iuge fait le-

uer la main aux teſmoins, & les fait iurer au nom de Dieu,& promettre qu'ils diront

vérité de ce qu'ils ſçauront ſur les poincts & articles ſur leſquels ils ſeront examinez.

Laquelle céremonie de leuer la main au ciel,eſt tireé de la ſaincte Eſcriture. Deut. 32.

Leuabo ad calum manum meam, & dicam,Viuo ego in xternum,&c.

ADDITIO.

Encores que ceſte forme ne ſoit à preſent exactement gardee, ſi eſt-ce que la memoire n'en doit

eﬅre abolie : car on voit en cela comme nos maieurs eſtoyent fort religieux : admonneſtans par

telles adiurations du peril eminent qui prouient du pariure,rupture & violation de la foy,&que ſur

ce poinct de preſtatio de ſermẽt le Iuge ne ſçauroit trop demeurer pour aduertir celuy audit ſermẽt,

qu'il ait à bien diligemment regarder à ſa conſcience, & ſincerement dire la vérité : ne pouuant par

quelque couleur que ce ſoit,fuyr & euiter la main & toute puiſſace de celuy qui eſt la verité meſme.

Lors peut eſtre que le iurateur touché des ſainctes remonſtraces du Iuge, deſcendra plus profonde-

ment en ſoy-meſme, & déclarera la purité du fait, miſe ſous le pied toute faueur. Voila vn grad pro-

fit d'vne telle ſolennité de ſerment, pour la reuerence duquel ceſte non iamais aſſez louce antiquité,

repreſentoit le ſainct Euangile qu'il falloit vrayemẽt & corporellement toucher: & obſeruoit autres

bb iiij

Teſmoins

de certain

en enques

ſte.

Forme de

ſaonner les

teſmoinsde

enqueſte.

Sermét des

gens d'en-

queſte.

On ne doit

parler aux

teſmoins

depuis le

ſerment.

Forme de

l'examen

des gens de

enqueſte.

392

Style de proc.és Cours inf Liure IX.

ſolennitez déclatres par la glo,ſuper vers quod iuramentum. 125. queſt. . c.1. & int. & ſi Chriſtus. dejure-

iurand in antio. Et combien que i'aye cu deſſus parlé & fait mention aſſez ample de pluſieurs formes,

eſpeces, & cérémonies de ſerment,ne ſera toutesfois hors propos. Quod iuſiurandumovt nonminus ſan-

cte, quam rleganter ait,& bis repetit Citer. lib. 3. offit. & de amicit., eſt aſſirmatio religioſa. Quod autem affirmasè.

quaſi Deo teſte promiſeris,id tenendum esl. 1ec ille Citero.Qun quid Christiano homine dignius dici potuitinonhine

longe abeſt quoa Plutarch,in apophth. De Fiamine diali memorat. Cur linquity Flamini diali non licet iurarti An

quia tormentum liberorum hominumest iuſiurandum.

L'Eſchiquier 1497.

Pres que les gens de veué & teſmoins auront eſté paſſez ſans ſaon, ils

21

A

ſeront enquis & examinez ſur les faicts , neances & defenſes de l'in-

tendit de ladicte preuue, qui entendiblement & à traict leur ſera leu. Et

pourront les parties par leurs conſeuls chacun par vn compte, faire remo-

ﬅrer en preſence des gens d'enqueſte, les faicts & choſes en quoy ils ſeront

condeſcendus.

Audit Style.

Remierement ſont par le Iuge examinez publiquement les teſmoinsde

22

P

certain, chacun par ſoy, de ce qu'ils ſçauent touchant les faicts en quoy

les parties ſont demourees. Puis apres ſont examinez publiquemẽt les gens

d'enqueſte de ce qu'ils ſçauêt ou croyét touchant leſdits faicts. Et ſe celuy

qui a la preuue à faire, a pour luy sept deſdits teſmoins, ſoient gens d'en-

queſte ou teſmoins de certain,il a ſuffiſamment fait ſa preuue,& l'amende-

ra la partie. Et s’il n'a que ſix deſdits teſmoins qui teſmoignent ou croyentà

ſon intention,iouxte les faicts ſignez,il doit dechoir de la cauſe, commede

preuue faillie à faire, & en doit faire améde. Excepté toutesfois les brefs de

fief & de gage, de ſourdemande,& d'eﬅablie,dont les probations ſe doiuet

faire par vnze teſmoins.

Loys Heulte demadeur en execution pour arrierages de quatre liures de rêéte ſur

l’héritage d'Aubin d'Herouuille, s’eſtoit appointé en preuue à faire par luy, que lhe-

ritage dudit Herouuille eſtoit ſuiet à ladite rente du precedent de quarante ans, &

qu'elle auoit eſté poſſedee puis quarante ans. Pour proceder à laquelle preuue com-

miſſion auoit eſte decernee par la Cour au Viconte de Bayeux. Deuant lequel aure-

tour de la veué auoiét eſté trouuez & paſſez ſans ſaon onze teſmoins de crédence:&

ſi y auoit autres teſmoins de certain,dont les deux auoiét eſté paſſez ſans ſaon. Et ſur

ce que ledit Heulte requiert que leſdits onze teſmoins de crédéce ſoyent enquis ſur

poſſeſſion:ledit Herouuille ſouſtient que ledit Heulte ne pouuoit faire faire qu'vne

ce qu'ils en ſçauët & croyent: & leſdits deux teſmoins de certain ſur le payement&

enqueſte,fuſt da credence,ou de certain,& non les deuxSurquoy le Viconte ordon-

ne qu'il enquerra les onze de credence, & les deux de certain pour eﬅre le tout en-

uoyé en la Cour. Heulte en appelle : & les parties ouyes la Cour met l'appellation.

& ce dont eſt appelé au neant. Ordonne que par deuant ledit Viconte iceluy Heul-

te pourra faire faire ſa preuue par enqueſte ſur l'un & l'autre faict, & au nombre des

gens d'enqueſte employer ſes teſmoins de certain iouxte la Couſﬅume. Et qs’il veut

prouuer à part ſa poſſeſſion par teſmoins de certain,faire le pourra. Et audit casne ſe-

ront leſdites gens d'enqueſte examinees que ſur la creatiō & droiture d'icelle rente

du precedent deſdits quarante ans. Arreſt du 1s-de Iuin 1510.

Par arreſt du cinquieſme de Iuillet 1510. le Telier appelant de Monſieur Poſtel

conſeiller & commiſſaire de la Court, de ce qu'il n'auoit examiné en ſecret les teſ-

quement, preſence des parties, ſeparément & l'un apres l'autre, fut mis en amende

moins d'enqueſte côtre luy produits par des Mareſts,ains les auoit examinez publi-

de ſon appel.

\*

Voire encores que les cinq autres rapportent le contraire. lugé par arreſt le13. de

May 1513. entre Iean & Paul dits Hamon freres.

Et

Preuue par

enqueſte

ſur la droi-

cture.

Preuue de

certain à

part ſur la

poſſeſſion.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Style de proc. és Courts inf. Liure I&.

393

Tpource qu'en toute manière d'enqueſte, ainçois que l'en puiſſe aucu-

E

onement aller auant en la cauſe, il conuient auoir douze teſmoins d'en-

queſte , quand les parties ont ſaonné tant & ſi largement de teſmoins, ſoit

d'vne part ou d'autre , qu'il n'en reſte & demeure plus que douzers il y a par

aucune des parties ſaon allégué ſur le douzième teſmoin, ou ſur pluſieurs

des douze, les parties peuuent raſſeoir la veué ou faire autre enqueſte pour

refournir le nombre de douze,ſe bon leur ſembletou s'ils ne veulét raſſeoir

la veué, ains ſouſtiennent qu'elle a eſté bien faite, ils doyuent attendre la

\*

preuue de ſaon, ou le defendre.

On trouue par eſcrit un iugemẽt entre Martine Deguerpie de Iean Lambert d'v-

ne part,& Iean le Clèrc d'autre. Apres ce que ladite Deguerpie eut ſaonné deux hô-

mes de la veué qui s’eſtoit termee entr'eux : & qu'elle eut dit qu'elle ne vouloit plus

aller auant iuſques à ce que le nombre de douze fuſt fourny: obeyant que la veuë ſe

retermaſt pour le refournir, pource qu'il n’y en auoit mais que dix : & ledit lean dit

que iuſques à ce qu'elle euſt ſaonné ou paſſé ſans ſaon les dix qui demouroyent, il ne

vouloit raſſeoir veué,puis que partie eſtoit entree en faG: iugé fut és plets qu'il falloir

qu'elle les ſaonnaſt, ou paſſaſt ſans ſaon. Reproché en aſſiſe. En Eſchiquier le iuge

ment de l'aſſiſe confermé. Car par la Couﬅume puis qu'ils ſont paſſez ſans ſaon, nul

\*

ne doit parler à eux.

Preuue de ſaon. Laquelle ſe doit faire ſuyuant l’ordonnance eſcrite au titre prochain

enſuyuant.

De teſmoins, cs des ſaons,reproches,ou obiects contre iceux.

Chap. XXXIIII.

La Couume.

S'En appelle teſmoins en Court laye ceux qui teſmoignẽt ce que

1

a

le demandeur propoſe, par ces paroles, le le vy & ouy, & ſuis

preſt d'en faire ce que la Cour eſgardera. Et toute choſe qui eſt

propoſee en Cour ſans teſmoin,eﬅ reputee pour vaine.

2

L'en doit ſçauoir que nul ne doit eﬅre receu a teſmoin en ſa cauſe, ne ſes

hoirs , ne ceux qui ſont parçonniers de ſa querelle : tous ceux qui ſont mal

b

renommez de pariure, ou de meſcreantiſe, & les excommuniez,

c

Au Style.

3

En doit ſçauoir qu'il conuient plus grand cauſe de ſaon à debouter le

L

teſmoin de certain, que le teſmoin d'enqueſte. Et faut pour debouter

vn teſmoin de certain hors de teſmoignage, que celuy qui allégue ſaon,

prouuc que le teſmoin ait conſeillé ou conforté ſa partie en la cauſe, ou

qu'il y attende profit ou dommage,ou choſes equiualentes.Et ſi ne peuuent

perſonnes iointes, comme le pere, la mere,& le fils, la femme & le mary

d

eﬅre produicts ne pour ne contre ceux à qui ils attaignent ainſi pres,

La Coustume au chapitre De ſimple querel. perſon.

4

Veugles ne ſourds ne peuuent porter teſmoignage:ne perſonnes con

A

Liointes, ſicomme ſont le pere, & le fils,& le frere, qui ſont prochains

e

du lignage: ne ceux qui ſont en non aage : ne ceux qui ſont attaints de par-

iure,ou de foy mentieene ceux qui en ſont mal renommez,

Au chapitre De iureurs.

5

Es eſpeciaux amis, ne les ennemis, ne les couſins à l'vne partie ni à l'au-

L

tre, n'aucun de qui l’en puiſſe par certaine raiſon auoir ſouſpeçon d'a-

Saû du dou

Lieme teſ-

moin d'en-

queſte.

Sab des teſ-

moins de

certain.

L. omnibus. C.

de testib. &

l. nullus. ff.

eod.

l. parentes e

liberi. C. de

teſti. & l.te-

ſis idoneus.

ff. co.

Saon de gés

d'enqueſte.

394

Sryle de proés Courts inf. Liure I&.

mour, ou de hayne, ou de lignage, ne doiuent pas eﬅre receuz au ſerment

Ne ceux qui ont ſemblable querelleene ceux qui l’ont menee ou defenduë.

en Cour,ou maintenuë, ou eſte coſeilleurs. Ne ceux qui ne ſont prochains

de la choſe demandee : ne ceux qui rien ne ſçauët de la choſe dequoy con-

tens eﬅ,& qui ne ſont du temps, ne du lieu dequoy ils en puiſſent rien ſça-

uoir,ne doiuët eﬅre receus. Ne ceux qui ſôt reprins de pariure, ou de por-

ter faux teſmoin : ou ceux qui ſont infames l, ou qui ſont communément

blaſmez d'homicide,d'arſon, de larcin, ou d'aucun autre crime, dequoyil

n'eﬅ aucun qui les ſuiue.

du Style.

6

En doit ſçauoir qu'en toutes matieres de veues, d'enqueſtes, & loy de

f

L

credence,iamais femmes ne ſont receuës en teſmoignage,mais biépeu-

uent eﬅre produites en teſmoignage de certain.

a

Le demandeur. Entendez demadeur en preuue, combien qu'il ſoit defendeur enla

cauſe : quia in exceptionibus dicendum eſt reum partibus actoris fungi oportere: ipſunique exceptio-

nem velut intentionem implere. Et appele la Couﬅume teſmoins ceux qui rapportent de

certain,par ces paroles, le le vy & ouy. Et quant aux gens d'enqueſte, elles les appel-

le iureurs & veeurs.

b

Mal renommez. Cecy eſt ſpecial en ces deux crimes de pariure & de meſcreantiſe,

c'eſt à dire d’hereſie & de mal ſentir de la foy,que la renommee ſuffiſe pour debouter

vn teſmoin.Car en autres cas le ſaû ne ſeroit ſuffiſant, ne meſmes que le teſmoin euſt

eſté accuſé de crime, ſi on ne maintient qu'il en ait attaint & conuaincu, ou qu'il en

ait compoſé par argent.

c

Les excommuniez, c. decernimus extrâ de ſenten. excommu. Toutesfois on peut par vertu

de lettres Royaux cOpeller le Iuge d'Egliſe, à abſoudre ad cautelam ceux qui ſont ex-

communiez:afin de les produire,& faire receuoir en teſmoignage.

ADDITIO.

Voyez l'annotation miſe cu deſſus en ce meſme liure au titre des parties lirigantes, & de ceux

qui ne ſont perſonnes legitimes pour eſter en iugemét. s. 4.où eſt traité de l'exception d'excommu-

nication.

La femme & le mary. Papon dit auoir eſté iugé le contraire par arreſt de Paris,pour

d

le faict de la femme qui fut côtrainte porter teſmoignage contre ſon mary,combien

que Balde die que ce n'eſt pas raiſon,in Letiam C. de teſti.

En l'Eſchiquier de Paſques 1495. Iugé fut pour Pierre Vaſſelin contre Roger d'Au-

beuf,que GuillaumeMarquet que produiſoit ledit Vaſſelin en vne preuue de certain

en cas d'héritage, ne ſeroit pas faonné, combien qu'il fuſt compère dudit Vaſſelin. Et

d'auantage l'opinion de Bartole eſt telle que le parrain peut eﬅre teſmoin pour ſon

filleul,& le filleul pour ſon parrain. A quoy s’accorde laſon, combien que Salic. tien-

ne le contraire.

e

Ennon aage. De diſpoſition de droict un ſouz-aage eſt receu en teſmoignage de

certain, pourueu qu'il ait attaint les ans de puberté.

Vn mendiant par les rues n'eſt teſmoin idoine, pource qu'en grand pauureté ny a

grand loyauté. Papon par arreſt de Paris.

Le ſaon eſt bon par lequel on dit qu'un teſmoin a eſté induit à depoſer par argent.

combien qu'on ne die point qu'il ait depoſé faux, ou qu'il ait promis depoſer contre

vérité.d.S.I. IuliaBar in l.diuus ff.de re iudi & Pano in c. licet cauſam. extrà de proba.

ADDITIO.

Le Poete Lyrique Carm. lib. 3. ode 24.dit & chante bien à ce propos,

Magnum pauperies opprobrium, iubet

quiduis & facere & pari,

virturiſque viam deſerit arduæ.

Reproches de teſmoins en termes generaux ne ſont receuables,d'eſﬅre infame,par-

iure,homicide,voleur,ou autremét.ſans ſpecialement exprimer le lieu & téps du de-

lict

Tl.in.S. lege

Julia.ff.de

teſti.

Femmes ne

ſôt receues

en enque-

ſte.

Demadeur

en preuue.

lain exce prio

nibus. ff.de

prola.

Iureurs ou

veeurs.

In d.l. paren-

tes.

in l.teſtis ido-

neus. ff.de te-

Ri.

L.in.S. lege

Julia.ff.de

teſtib.

Sads gene-

raux no re.

ceuables.

ôtyle de proc. és Courts inf. Liure I&.

395

lict commis,ou la ſentence ſur ce enſuyuie,& de quel Iuge,pour ſauoir s’il eſt compe-

tentou incompetent,& autres circonﬅances. Papa poſt Iunocen. in c. preſentium.S.teſtis. de

tesIi li. 2.

Selé defendeur eſt contumax,& que la veué & enqueſte ſe face par iugement:non

pourtant le Bailly commandera aux iureurs, ains qu'ils iurent, qu'aucun ne vienne au

ſerment, qu'aucune des parties puiſſe ſaonner par amour, par hayne, par lignage, ou

par autre raiſon. Et s’aucun va iurer contre ce,il ſera puny côme pariure: ainſi qu'il eſt

eſcrit en la Couﬅume au chapître De fief & de gage. Pareillement en preuue de cer-

tain.contre un contumax, Iuſtice a accouſtumé de faire iurer aux teſmoins, qu'ils

n'ont conſeillé ou conforté la partie qui les produit : & qu'ils n'attendent profit perte

ou dommage en la cauſe. Et cela s'appelle purger les teſmoins de ſaon couﬅumier.

On n'eſﬅ reoeu a ſaoner ou reprocher teſmoins ſur la recreance ouprouiſionepour-

ce que tel incident eſt ſommaire, & de preiudice reparable en diffinitiue.

f

Femmes.Pource qu'elles croyent de leger, & que varium & mutabile ſemper femina. e.

forus.deverb. ſignifi.

ADDITIO.

IIuic alludit Propertij tetraſticon.

Non ſic incerto mutatur ſiamine Syrtes

Net ſoliabybeno tam tremefacta noio

Quam cito feminea non conſtat fedius in ira

Siue catauſa grauis ſiie ta cauſa leuis.

Loys xij. 1512

7

Vons ordonné & ordonnonsés ſieges de viconté & bailliage de no-

A

ﬅre pays de Normandie,és procez eſquels y a publication d'enqueſte,

auant ladite publication les parties bailleront, ſe bon leur ſemble, leurs

reproches de teſmoins : apres laquelle publication n'y ſeront aucunement

receusé,

g

8

Item auons inhibé & defendu à tous Iuges de noſﬅredit pays de Nor-

madie,appointer les parties à informer ſur les faicts de reproches,ſans voir

leſdits reproches auec les procez principaux : & de ne receuoir les partier

en preuue deſdits faicts,ſinon qu'ils fuſſent côcluans,& contre les teſmoine

ſans leſquels ne ſe pourroyent decider leſdits procez.

François premier 1540.

9

Ve d'orenauant les Iuges, apres que les parties auront fait leurs preu-

Q

ues,baillé leurs obiects & reproches, & fait faire la publicatiō d'icel-

les preuues,n'interloquent ſur les obiets & reproches des parties,auant que

le procez principal ſoit clos, & veu par le Iuge: ainſi qu'il a eſté fait & abu-

ſe par cy deuant. Ains feront clorre par les parties le principal, & mettre

en eﬅat de iuger,auquel ſeront employces leſdites enqueſtes, reproches &

ſaluations : pour apres eﬅre procedé au iugement d'iceluy procez ſelon

droict & raiſon. Et ſi en le voyant leſdits Iuges trouuent que le procez ne

ſe puiſſe diffinir ſans enquerir la vérité des faicts de reproches, & que les

teſmoins reprochez de reproches pertinens,reiettez,il ne demouraſt preu-

ue ſuffiſante,ſur laquelle l'en peuſt donner iugement:en ce cas leſdits Iuges

donneront leur ſentence, par laquelle ils receuront les parties ou l'vne d'i-

celles, à faire preuue & verification des faicts contenus és reproches, & ſal-

h

uations,qu'ils trouueront receuables & pertinens,.

10

Ledit François 153o.

Ve pour chacun fait de reproche calomnieuſemẽt propoſé qui ne ſe-

Q

raverifié par la partie,y aura codanation,c'eſtà ſçauoir en nos Courts

Purger les

reſmoinsde

ſaon cou-

ﬅumier.

Saons ne ſe

peuuët bail

ler apres

l'enqueſte

publice.

A ppointe-

mẽt en preu

ue des faicts

de repro-

che.

Preuue des

faicts des

ſaluations.

Améde des

faicts calo-

nieux de re

proche.

Ludo. Roma.

poſt Bart

in l.iij. S. hoc

iudicium. ff.

de dam.infec.

& Inno. in

c. intimauit.

de teſti-

Teſmoins

reprobaroi

res des re

probatoi-

res.

t.veniens ex

tra de teſti.

Action d'in

iures pour

ſaon iniu-

rieux.

Publicatiō

d'enqueſte.

Contredits

defendus.

contre les

dicts des

teſmoins.

t. ſeries &c

preſentium

exira de teſt

Souſtié ſur

bié ou mal

prouué.

396

Style de proc. és Courts inf. Liure IX.

ſouueraines de vingt liures Pariſis d'amende, moitié à nous, & moitié à la

partie, ou de plus grande peine pour la grandeur de la calomnie des pro-

poſans, à l'arbitration de Iuſtice :& en la moitié moins en nos Iuſtices infe-

rieures.

i

g

Receus. Le chapitre praſentium. extrâ de teſti. excepte trois cas : ſcilicet niſi partes antea

Juerint proteſtata, vel cum iuramento firmauerint quod adhoc ex malitia non procedant : vel oſte-

derepoſiint quod poſt publicationem didicerint id quod obiiciunt. Mais veu que ceſte ordonnan-

ce parle generalement,ie croy que ſes exceptions n'auroyent lieu,principalement les

deux premieres : leſquelles ne ſont receuës en vſage. Et ne faut icy oublier à noter,

que combien que les teſmoins ſoyent paſſez ſans ſaon, toutesfois s’il appert par les

actes du procez qu'ils ſoyent inhabiles, le Iuge de ſon office les pourra debouterhors

du teſmoignage.

h

Pertinens. Par ceſte ordonnance eſt abrogué le Style ancien, entant que par iceluy

en preuue de certain, ſi celuy qui auoit la preuue à faire, n'auoit que deux teſmoins,

par leſquels il peuſt faire ſa preuue, contre l'un deſquels y euſt ſaon allégué, la caule

euſt eſté decidee en principal ſur le ſaon, & la concluſion prinſe ſur iceluy, fuſt de

droict, par ce que le ſaon euſt eſté defendu comme impertinent : ou de faict, parce

que preuue en euſt eſté attendue. Et ce pourautant que ſi le ſaon eſtoit raiſonnable,il

ne demourroit qu'un teſmoin ſeul, la depoſition duquel n'eſtoit ſuffiſante pour faire

pleine probation. Par ſemblable en preuue d'enqueſte, où eſt requis le nombre de

douze teſmoins, le iugement pendoit ſur le ſaon allégué contre le onzieme teſmoin,

ſans aucune preuue faire ſur le principal. Et eſt à noter qu'on peut reprocher les teſ-

moins produits pour la verification des ſaons,& ſur ce appointer les parties en preu-

ue. Mais on ne peut reprocher les teſmoins produits ſur les ſecondes reproches. Quis

teſtes reprobatorios probatoriorum reprobare licet : ſed reprobatorios reprobatoriorum reprobare non

licet. Sinon qu'on fiſt promptement apparoir par lettre du ſaon qu'on voudroit alle-

guer contre les derniers teſmoins reprobatoires.

i

Inferieurs. Imbert dit qu'on ne peut intenter actiō d'iniures pour faict iniurieux af-

fermé pour reproche : & que celuy qui le propoſe en eſt excuſé , en monſtrat que le

teſmoin ſoit chargé du cas par la commune renommee. Toutesfois ie ſçay que parla

Court une femme fut receuë à demander ſa reparation contre un accuſé, de ce qu'a

la confrontation contre luy faite du fils de ladite femme,il auoit allégué pour repro-

che, que ledit fils eſtoit fils de putain. Et combien que ledit accuſé euſt vouluprou-

uer que la cûmune renommee eſtoit telle que ladite femme s’eſtoit mal gouuernce

en ſon mariage, ladite femme defendit ledit faict. & ne fut ledit accuſé pourtant ex-

cuſé qu'il ne fuſt condamné en groſſe amende enuers le Roy,& reparation enuers l.-

dite femme.

11

François premier 1530.

a

V'en matieres ciuiles y aura par tout publication d'enqueſte :excepté

Q

en noﬅre Cour de Parlement, & requeſtes de noſﬅredit Parlement à

Paris, où il n'eſt accouſtumé auoir publication d'enqueſte. Et ce iuſques à

12

ce qu'autrement en ſoit ordonné.

Qu'il n'y aura contredits contre les dicts des teſmoins. Et defendons

b

aux Iuges de les receuoir, & aux parties de les bailler, ſur peine d'amende

arbitraire.

Ledit François 1540.

Ve d'orenauant les Iuges, apres que les parties auront fait leurs preu-

3

Q

ues,& fait faire publication d'icelles,ne leur ſouffrent & laiſſent plus

faire aucuns incidens ſur s'il eſt bien ou mal prouué, & ſur leſdits incidens

ne donnent ſentence. Ains feront clorre par les parties le procez prin-

cipal, & mettre en eſtat de iuger : auquel ſeront employees les enque-

ſtes, pour apres eﬅre procedé au iugement d'iceluy procez ſelon droict &

raiſon.

a

a Publice

Style de proc.és Cours inf. Liure I.

397

a

Publication d'enqueſte. Si elle eſt demandee. Mais ſi elle n'eſt demandee, ou eſt au-

trement omiſe,& il n'en eſt appelé:la ſentence qui ſera donnee ſur le principal,ne ſe-

ra pourtant nulle. Et ſi n'y a publicatiō d'enqueſte en incident, ny en matiere poſſeſ-

ſoire pour le regard de la recreace,ou ſequeſtre : comme dit Bohier en ſa pratique au

titre de publicatiō d'enqueſte. Or quand il eſt ordonné que l'enqueſte ſera publiee,

il eſt accouſtumé que le demandeur la receur & voit le premier, pour venir ſou-

ſﬅenir bien prouué : & la communiquer à ſa partie, pour la voir & ſouſtenir au con-

traire.

b

Contre les dicts des teſmoins. En l'Eſchiquier de Paſques tenu à Roüen, l'an 1 497. fut

iugé & dit par ordonnance, que d'orenauant apres teſmoins ouys & publiez, nul ne

doit eﬅre receu à plaider,ny à raiſonner: ſinō que veu l'intendit, & la depoſition des

teſmoins, la preuue eſt bien ou mal faite. Car cela ſe iuge de ſoy par droict , veu l'in-

tendit & la depoſitiō des teſmoins.Et ne ſeroit on receu à former inſcriptiō de faux,

en affermant fait d'alibi,côme on peut faire en matieres criminelles, & ce pour cui-

ter ſubornation de teſmoins : & pource que ce ſeroit indirectemẽt receuoir la partie

a faire probation de faicts contraires à ceux qui ſont ia prouuez, choſe contraire à

droict,& à noﬅre Couﬅume & Style de proceder, par lequel il n'y a qu'vne des par-

ties qui ait la preuue à faire.Mais on peut bien former inſcription de faux contre les

teſmoins, en maintenant qu'ils ont eſté ſubornez,forgez & corrompus.

DDe recolement de teſmoins. Chap. XXXV.

Au Style.

1

Vand les parties auront veu les depoſitions des teſmoins, s’ils

voyent qu'iceux teſmoins ne ſoyent pas aſſez examinez, ils peu-

Luent requerir recolement, & dire ſur quoy. Et le Iuge ſur ce doit

faire ledit recolement, qui doit eﬅre eſcrit, & ce que les teſ-

moins dient ſur ce.

La Cour de Parlement ſur l'Edict des offices d'enque-

ﬅeurs en l’an 1516.

2

'Il eſt trouué que l'examen des teſmoins ſoit moins que deuement fait,

S

& que le proces ne ſe puiſſe iuger ſans recoler ou de nouuel examiner

leſdits teſmoins, les enqueſteurs ſeront tenus d'examiner de rechef leſdits

teſmoins,& reparer leur faute à leurs propres couſts.

Recolement de teſmoins ne ſe doit faire pour crainte de ſubornation,ſinon quand

les teſmoins ne ſont bien & ſuffiſamment examinez, ou que leur depoſition eſt con-

fuſe & obſeure,tellemét qu'elle a beſoin d'interpretation. Et pluſtoſt ſe doit faire tel

recolement d'office de Iuſtice,voyant que le procez ne ſe peut autrement iuger,qu'à

l'inance de partie. Toutesfois ſi les parties le requierent & baillent moyens rai-

ſonnables de le faire, le Iuge apres auoir veu la depoſition des teſmoins auec leſdits

moyens, le peut ordonner & faire en ſecret : ou reſeruer à faire ſur ce droict en iu-

geant le procez.

ADDITIO.

Tels recolemens ſe doiuent faire d'office de luſtice Seulement, d'office, inquam, noble, non di-

ſcernant ou inclinant à action ou requeſte de l'vne des parties, ſuiuant la deciſion du chapître per

tuas. de teſti. in anti4. & a eſté ainfi iuge par pluſieurs arreſts de la Cour. La raiſon en peut eſtre, que

leſuiet des preuues par teſmoins eſt ſi perplex,variable, ample & infiny,qu'il ne peut eſtre circon-

ſcript & arreſté en vne certaine forme. Que argumentaliuxta reſcriptum Hadriani ad Palerium Varumj ad

quem modum probande cuique rei ſuffitiant, nullo certo modo ſatis diffiniri poteſt. ob idque, Tu magis cinquit in l.

SSideSque diuus.ff. de teſtib.) ſure potes quanta fides habenda ſit teſtibus,&e.

Item quand les teſmoins auant la côteſtation ont eſté examinez à futur, apres que

les parties ſont appointees en preuue, & que celuy qui a fait faire ledit examen, s’en

veut aider à la fin de ſa preuue,on a acouſtumé de recoler & de rechef examiner leſ-

Faicts da'li-

bi non re-

ceuables

apres l’en-

queſte.

auth. ar qui

emel. C. de

probat.

I c. tis clamor.

ex. de proba.

Examen à

futur.

in c. quonian

frequenter

ex ot li. non

conteſt.

Teſmoins

examinez

par arbitre.

l. fi.6. de te-

fi.

Sermẽt vo-

lontaire.

Amende du

ſerment.

Celuy qui

iure crea-

ble en char

ge & deſ-

charge.

Apres la

preuue on

n'eſt tenu

accepter le

ſerment,

La cauſe

decidre par

ſerment ne

peut eﬅre

reprinſe

ſous pre-

texte de

pariure.

Arreſt ce la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

398

Style de proc. és Courts inf. Liure I&.

dits teſmoins,d'autant qu'il y en a encores de viuâs,ou de preſens :pource qu'ils n'ont

eſté examinez que de peur de leur mort ou abſence. Combié que Panorme ſoit do-

pinion que tel examen à futur doyue eﬅre receu ſans aucun recolemẽt: ſuppoſé quil

ait eſté deuëment fait,& partie appelee. Et lequel examen ſe peut faire par vertude

lettres Royaux non ſeulement depuis,mais auſſi deuât le procez intenté. Et s’ilſe fait

pour intenter action, il la faut intenter dedans l'an apres ledit examen. Mais ſi ceſt

pour exception & defenſe, on s’en peut aider apres. Et faut garder audit examenla

meſme forme qui eſt requiſe aux autres enqueſtes. Et doit eﬅre gardé clos & ſeelle

par celuy qui l’a fait,iuſques à ce qu'on s’en ayde, & qu'il ſoit dit qu'il ſera ouuert.

Item teſmoins examinez deuant arbitres,doiuent eﬅre de rechef examinez deuat

le Iuge, s’ils ſont encores viuans.

De ſerment. Chap. 4XX91.

Eſerment volontaire déciſoire de la cauſe qui ſe defere partie à partie,eſt

vne eſpèce de preuue , qui ſe pratique & a lieu en matieres ciuiles & mo-

biliaires, & non en matieres criminelles, ny hereditales. Car on n'eſt tenu

de iurer en chofe qui touche héritage, pour en emporter proprieté ny

poſſeſſion. Et eſt accouſtumé que ſi le demandeur apres auoit attraitſa

partie en contumace, déclare que pour la preuue de ſa demande il ſe rapporteau

ſerment de ſa partie, il luy eſt ottroyé mandement pour icelle faire adiourner, pour

prendre ou referer ledit ſerment : par intimation que ſi elle ne compare pour faire

ledit ſerment,il ſera reféré par Iuſtice audit demandeur. Ce qui eſﬅ fait par le defaut.

Et ſi le defendeur compare audit iour, & il offre faire ledit ſerment, ou bien deuant

la contumace, quand il luy eſt déféré par le demandeur: il le fera ſur le champ, & ſe-

ra ouy en preſence de ſa partie. Et s’il iure à ſon entente, le demandeur ſera misen

amende dudit ſerment: par laquelle le defendeur aura attaint à ſoy en aller deſſié &

defendu de l'action du demandeur, auce ſes deſpens.S'il ne veut faire ledit ſerment,

il ſera reféré au demandeur: qui le fera,& ſera ouy comme dit eſt : & iurant à ſon en-

tente obtiendra ſes fins & concluſions. Et eſt à noter que le defendeur, au ſerment

duquel on ſe rapporte, eſt creable en charge & deſcharge : de ſorte que s’il iure que

la ſomme à luy demadce luy a eſté preſtee,mais qu'il a depuis icelle renduë & payce,

il en ſera créable. Telle a eſté l'opinion de lean Fab. in Sitem ſi quis puſiulante inſti. deact.

qui eſt ſuiuie communément,& réceuë en pratique.

Aucunesfois la delation du ſerment ſe baille par eſcrit au defendeur, pour ve-

nir aduiſé de iurer : ou ſi les parties ſont appointees en eſcriture de faicts, ils ſe peu-

uent rapporter au ſerment l'un de l'autre, ſur aucuns poincts de la demande, ou de-

fenſe:&en ce cas le ſerment fait en iugement parceluy auquel il eſt deferé en la pre-

ſence de ſa partie, il eſt examiné en ſecret, & en l'abſence de partie : & ſa depoſition

redigee par eſcrit eſt cûmuniquée à icelle partie. Mais apres la preuue encômencee

à faire,& les teſmoins ouis,on ne peut ſe rapporter au ſerment de partie aduerſe,cô-

bien que ce ſoit auant la publication de l'enqueſte. quoy que ſoit la partie n'eſt tenue

l'accepter,pource qu'elle pourroit eﬅre notée de pariure, & iceluy pariure eſtre deſ-

couuert par la depoſition des teſmoins ja ouis. Et telle eſt l’opinion d'Imbert.

Or apres un ſerment deféré & faict en Iuſtice, on n'eſt receuable à retourner à ſon

action decidee par le ſermét,encores que le pariure puiſſe eſtre prouué. Et de l'auoir

fait autremét par le Bailly de Coﬅétin,entre Brebeuf & Brebeuf,fut dit abuſiuemẽt

procedé par arreſt du vingtroiſieſme de Decembre 1528. Autre arreſt donné en plus

fort cas tel qui enſuit Coquaigne oppoſant en execution feignant auoir perdu la

quittance de quelque ſomme à luy demandee par du Meſnil executant, s’eſtoit rap-

porté au ſerment dudit du Meſnil qu'il n'en eſtoit rien deu, & qu'il y en auoit eu

quittance baillee. Du Meſnil iure qu'il n'a mémoire en auoir receu, ne baillé quit-

tance:& par ce obtint ſon execution ſortir ſon effect. Du depuis Coquaigne produit

la quittance, feignant l'auoir recouuerte de nouueau : au moyen dequoy du Meſ-

nil eſt mis en trente liures d'amende, & condamné en intereſts. Le Procureur du

Roy appelle à minima. Sur laquelle appellation, la fraude cogneuë, du Meſnil eſt

abſous de l'amende & intereﬅs , & Coquaigne blaſmé par arreſt du quatorzieſme de

Iuil-

Style de proc. és Courts inf. Liure I.

399

Iuillet1 520. Ce qui eſt fondé ſur la deciſion des loix. i & ij. c. de reb. cred. & inreiur. où

il eſt dit, quod cauſa iuramento deciſa, periurij pratextu retractari non poteſt. & quod iuriſiurandi.

contempta religio ſatishabet Deum vltorem

II y a vne manière de ſerment qui s’appelle neceſſaire, lequel de droict ſe peut de-

ferer par le Iuge pour ſupplément de la preuue qui n'eſt pleinemét faite dont eſt par-

lé in l.in bonaæ finei d.tit. Mais il n'a lieu,& n'eſt vſité en Cour laye: fors qu'en petites ma-

tieres, eſquelles le Iuge pour la modicité de la choſe peut deferer ledit ſerment, ſoit

de ſon office, ou quand il en eſt requis : pourueu que celuy qui le requiert ſoit d'hon-

neſte qualité, & non de vile & infirme condition : & qu'il n'y ait cauſe qui doyue de

droict empeſcher ladite delation.

II y a auſſi le ſerment de calomnie,dont y a titre en droict, & cu deſſus.

Et quant au ſerment qu'on preſte en faiſant les contracts , on n'en garde point plu-

ſieurs effects baillez par le droict canon. Comme en contract vſuraire iuré à garder,il

ne faut premierement payer les vſures pour l’obſeruation du ſerment,pour par apres

le repeter:comme il eﬅ noté in c. debitores. de iureiur. Ains ſont caſſez tels contracts,ſans

auoir regard au ſerment. Pareillement les contracts faicts par les mineurs, ne ſont

validez par ſerment. contra auth, ſacramenta puberum. C. ſi aduer. vendi. Et eſt-on releué de

tous contracts iurez à garder , auec ceſte clauſe, Pourueu qu'on ſoit diſpenſé du ſer-

ment par ſon Prelat. Laquelle diſpenſe ſe baille à tous ſans cognoiſſance de cauſe. Et

n'eſt l’heritier tenu prendre diſpenſe du ſerment de ſon predéceſſeur.

ADDITIO.

Voyez M. Pailibert Euguyon en ſon traité des loix abrogees & inuſitees en toûtes les Courts

du Royaume de France & monſieur du Moulin in 2. part. tracta. & indiuidus, nu. 578.

De productions,es clauſions par inuentaires.

Chap. XXXVII.

Eſchiquier 1497.

Omme il ſoit venu à la cognoiſſance de la Cour , que par cu de-

uût apres que les parties par leurs faicts eſcrits & ſignez de leurs

Aduocats, s’eſtoyent appointez en droict, ils eſtoyent con-

traints faire & bailler eſcroe en parchemin, en laquelle eſtoyet

inſcrits & inſerez iceux faicts ainſi ſignez : en procedant à l'accordance de

laquelle eſcroe eſtoyent quis pluſieurs delays & ſubterfuges, & ſouuent

eſtoyent ſur ce prinſes doleances :leſquelles choſes ont eſté trouuces dom-

mageables & preiudiciables au bien & profit du iugement, & abbreuia-

tion des matieres : Aces moyens & autres cauſes iuſtes & raiſonnables, la

Cour a ordonné & ordonne que d'orenauant apres que les parties auront

eſté appointees en faict ou en droict, le iugement de la cauſe ſera fait &

rendu par le cayer des faicts eſcrits ſigné des Aduocats qui auront plaidé la

matière, auec les productions des parties, ſans autre eſcroe faire. Lequel

cayer en cas que les parties ſeront appointees en droict,ſera eſcrit en papier

pour eﬅre iugé en plets & aſſiſes. Et s’il y a appellatio ſortiſſant audit Eſchi-

quier,ledit cayer ſera mis en parchemin,& par le luge & les Conſeuls ſigné

& collationné.

On ne le met plus en parchemin,

François premier 1540.

Ve les Iuges apres que les parties auront fait leurs preuues,& fait faire

Q

la publication d'icelles, feront clorre le procez par leſdites parties,&

mettre en eﬅat de iuger: auquel ſeront employees les enqueſtes, reproches

Sermét ne-

ceffaire.

Serment de

calomnie.

Sermét des

contracts.

Iugement

par eſcroe

aboly.

Forcluſion

de clorre.

Raiſon de

droict defé

due en in-

uentaires.

art. lxxxvil.

Communi

cation d'in-

uétaires &

productios

400

Style de proc. és Courts inf. Liure IX.

& ſaluations : pour apres etre procedé au iugement d'iceluy procez ſelon

droict & raiſon.

Telle clauſion & productiō de pieces ſe fait par inuentaire au lieu de ladite eſcroe:

dedans lequel inuentaire qui ſe fait par chacune des parties,ſont datees par ordreles

lettres & eſcritures dont la partie s eſt aidee, auec les actes du procez ſeruans à lade

ciſion d'iceluy: enſemble y ſont employez les faicts eſcrits,& les enqueſtes, ſi les par-

ties ſont en preuue, reproches,nullitez & ſaluations. Et eſt defendu par ordonnance

du Roy Charles ſeptieme, arreſt centième, de produire lettres , titres ou munimens

qui de rien ne ſeruent au iugement & deciſion du procez : ny employer ou produire

autre choſe que ce qui eſt eſcrit & deſigné en l'inuentaire. Qui plus eſt on ne ſeroit

receu par noﬅre Style, à employer en l'inuentaire autres lettres ou titres que ceux

dont on s’eﬅ aidé par les faicts, ſans ſe pouruoir par lettres Royaux. Et en ce cas ſe-

roit la partie aduerſe receuë à bailler contredicts par eſcrit aux pieces de nouueau

produites, aux deſpens du produiſant ſaluations au contraire. Et par leſdits contre-

dicts on ſeroit receu à s’aider de nouuelles pieces. Or apres que les parties ont reſpe-

ctiuement ſigné leurs inuentaires, & ceux I'un de l'autre,& mis leur procez au greffe,

tandem cenſentur concluſiſſe in cauſa,& attendre droict diffinitif. Et ne doit on faire droict

par la clauſion de l'vne des parties,que l'autre partie ne ſoit forcloſe de clorre,auquel

ait inionction de clorre, ſans autre forcluſion, & par ce qu'il ſera fait droict par ce

qui ſera trouué clos.

Charles ij.

Efendonsà tous Aduocats & Procureurs, & ce ſur piene de cent ſols

D

d'amende à appliquer a nous , que d'orenauant ils ne mettent ou alle-

guent aucunes raiſons de droict en leurs inuentaires, mais ſeulement la fin,

a laquelle ils produifent chacune piece.

Ledit François 1530

V'en toutes matieres ciuiles y aura communication d'inuentaires, &

Q

& productions.

Ces deux derniers articles ont eſté principalement faicts pour le Style de France,

par lequel on appointe les parties à eſcrire informer & produire, ou a eſcrire & pro-

duire feulement. Auquel cas de produire on appointe quant & quant les parties à

bailler contredicts & ſaluations.Et leſquelles productions ſe font par inuentaire:du-

quel auparauant de ceſte ordonnance on ne faiſoit communication,mais feulement

des productions. Mais en Normandie, où nous n'vſons de ce Style, nous adaptons

ces deux articles à l'inuentaire qui ſe fait à la fin du procez, pour iceluy clorre com-

me il a eſté dit.

Dela diſtribution des procez, clos. Chap. XXXVIII.

Loys xi. 1498.

Our donner ordre & abbreuiation des procez eﬅant deuant nos

Iuges, Nous ordonnons que les Greffiers des bailliages & vicon-

tez, & tous autres ſieges Royaux de noﬅre pays de Normandie,

incontinent qu'ils auront aucun procez en droict & preſt à iuger ſe-

ront tenus dedans la huitaine enſuyuant aut plus tard,ſur peine d'amende

arbitraire, d'apporter leſdits procez par deuant leſdits Iuges ou leurs

Lieutenans, & faire regiſtre du iour qu'ils les auront preſentez auſdits Iu-

ges & Lieutenans.

Enioignons à tous noz Baillis, Vicontes & Iuges ou leurs Lieutenans,

qu'en toute diligence ils prennent par deuers eux les productions & proces

qui leur ſeront preſentez par les Greffiers,& les diﬅribuent,ou facent bail-

ler par ledit Greffier à gens de bien non ſuſpects ne fauorables aux parties,

apres

Style de proc. és Cours inf. Liure I.

401

apres qu'ils auront prins le ferment qu'ils n'auront eſté,& ne ſerontdu con

ſeil des parties eſdites matieres.

Et fera iceluy Greffier mettre & eſcrire par celuy qui les prendra, ſon

nom ſur le chef d'iceluy regiſtre, le iour qu'il aura prins leſdites produ-

ctions : & l'en deſchargera quand il recouurera le dicton de l'ordonnance,

auec les ſacs des parties.

François premier 1540.

Nioignons aux Greffiers faire bons regiſtres des procez tant ciuils que

E

criminels qui ſeront clos deuers eux, & y mettre le iour de la clauſion

d'iceux.Et leur defendos de les bailler,diﬅribuer ne communiquer à quel-

que perſonne,ne pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt par commande-

ment & ordonnance du Iuge.

Leſquels Greffiers ſeront tenus de huitaine en huitaine, ou de quinzaine

en quinzaine,aduertir leſdits Iuges deſdits procez clos qu'ils auront deuers

eux. Auſquels Iuges nous enioignons les diﬅribuer ſelon qu'ilaiverront en

leurs conſciences,& ſelon la qualité des matieres, ſçauoir experience & di-

ligence des Aduocats. Deſquelles diﬅributions nous voulons par leſdits

Greffiers eﬅre faits bons regiſtres.

Loysxij. 1498.

Es Iuges ſeront tenus vuider les incidens le plus diligemment que faire

L

ſe pourra : & les gros procez dedans trois mois apres qu'ils ſeront en

droict & preſts à iuger,ou à tout le moins dedans ſix mois pour le plus tard,

ſur peine d'amende arbitraire.

Ledit François 1540.

Vand vn procez ſera en eſtat de iuger, le Iuge quel qu'il ſoit, pourra

Q

aproceder au iugement,& prononcer ſa ſentence, nonobﬅant que l'vn

ou l'autre des parties ſoit decedé. Sauf à ceux contre leſquels on voudra fai-

re executer, à ſe pouruoir par appel-

Par ordonnance du Roy Charles vij. articl. 68. eſt ordonné que quand les parties

auront conclud en cauſe, & auront iour à ouyr droict, le Iuge ne diffère de pronon-

cer ſa ſentence, ſous ombre que l'vne des parties demanderoit delay d'abſence, ou

attente de conſeil, ou autre delay : ni auſſi pour quelconque appellation qui ſoit fai-

te de luy ce iour, pour empeſcher le iugement & ſentence du procez : ni auſſi

pour l'abſence ou defaut de l'vne des parties : ne pour lettres d'eſtat ottroyees à l'vne

des parties. Mais s’il y auoit lettres Royaux obtenues pour faire quelque choſe con-

cernant le procez auant que proceder au iugement d'iceluy,lors le luge doit differer

le iugement, & ouyr les parties ſur l'enterinement deſdites lettres,& enfoindre ledit

incident auec le procez principal, pour le iuger auec iceluy coniointement ou diui-

ément, ainſi qu'il verra eﬅre à faire par raiſon.

D'interruption, ce peremption d'instance.

Chap. XXXIX.

Au Style.

Ntoutes clameurs & procedures où il y a interruption d'an & de

iour, l'interruption eſt au preiudice des demandeurs : & n'eſt te-

nu le defendeur plus reſpondre au demandeur ſur la clameur ou

demande, ſ'il n'eﬅ monſtré procedure puis an & iour.

cc

Sermẽt des

rappor-

teurs des

procez.

Regiſtre

des procez

clos.

Iugement

des procez

clos,no ob-

ﬅat la mort

abſence, ar

pellatio ou

lettres d'e-

ſﬅat de l'vne

des parties.

exx.

Adiourne

ment pour

reperer au

procez.

Releuemẽt

d'interrup.

Adiourne.

ment d'he-

tiers pour

reprédreou

delaiſſer le

procez du

defunct.

Nouuelle

actiō apres

l'inance

perimee.

402

Style de proc.és Courts inf. Liure Ii

François premier 1530.

V'il ne ſera d'orenauant baillé aucunes lettres de releuement de de

Q

ſertion, ne peremption d'intance pour quelque cauſe & matière que

ce ſoit. Et ſi elles eſtoyent baillees, defendons d'y auoir aucun regardeains

les inſtances deſſuſdites eﬅre iugees, tout ainſi que ſi leſdites lettres na-

uoyent eſté obtenues ni impetrees.

Si le procez eſt diſcôtinué entre les parties de quelques ſieges de plets ou d'aſſiſes.

eſquels ils n'ayent procedé ne continué, ne fait appeler l'un l'autre, il eſt beſoin de

nouuel adiournement pour reperer au procez. Et l’ils ont eſté an & iour ſans proce-

der,il faut lettres Royaux pour eﬅre releué de l'interruption. Et ſi le procez eſt inter-

rupt & diſcontinué par le temps de trois ans, l'inſtance eﬅ perimée : comme il eſt dit

in l.properandum.S. cenſemus C.de iudic. Laquelle n'eſt gardee en France en ce que par icel-

le eſt ordonné que les procez ſoyent iugez & decidez dedans trois ans.

En interdicts poſſeſſoires, & autres actions annales l'inſtance eﬅ perimee, encores

qu'il y ait conteſtation,ſi le procez a eſté interrupt & delaiſſé par an & iour,commeil

a eſté dit cu deſſus aux titres. De bref de nouuel. deſſaiſ. &, De clameur de mar. de

bourg.

Le procez eſt interrupt par la mort du defendeur. Et eſt tenu le demandeur dedans

l'an de ladite mort,faire adiourner les heritiers du defunct,pour reprendre ou delaiſ-

ſer ledit procez,autrement il n'y eſt plus receu,ainſi que Papon dit auoir eſté iugé par

arreſt de Paris. Et ſi de pluſieurs defendeurs l'un meurt, auant que contraindre les

autres à proceder,eſt tenu faire appeler le ſucceſſeur du defunct à venir reprendre ou

delaiſſer.Et cependant doit dormir l'intance contre les autres. Mais par l’ordonnan-

ce du dernier article du titre prochain precedent, il n'eſt beſoin apres la clauſion du

procez faire ledit nouuel adiournement : comme auſſi apres ladite clauſion, l’'inſtan-

ce ne peut eﬅre perimée par le laps de trois ans,ne le procez interrupt par an & iour.

Et a eſté ainſi iuré pour un procez appointé en droict & au conſeil au Parlementde

Paris le 7. d'Auril 1516.

Si l'inﬅance eſt perimee on peut obtenir lettres Royaux pour etre receu à pour-

ſuyuir le procez de nouuelle actionſpourueu que l'action dure encores,& ne ſoit pre-

ſcrite , en ſoy aidant des pieces, lettres & eſcritures du premier procez, ſeruans à la

deciſion de la cauſe, comme des examens de teſmoins,confeſſions,& autres ſembla-

bles : mais non pas des actes qui ne regardent que la procedure & ordre iudiciaire,

leſquels periſſent auecques l'inſtance. Toutesfois Imbert dit que ceſte ordonnance

n'eſt gardee, & que contre icelle ont eſté donnces pluſieurs ſentences & arreſts, par

leſquels ont eſté enterinées lettres Royaux de releuement de peremption d'inſtan-

ce.Mais dit que le demandeur qui laiſſe perir l'inance apres la cauſe conteſtee,& en

eſﬅ releué,ſil obtient en principal,n'aura point reſtitution de fruicts de tout le temps.

pendant lequel l'inſtance eſt demource perie, & en allégue arreſt. Dit auſſi que ſi le

demandeur eſtoit adiourné en vertu de lettres Royaux, pour voir déclarer l'intance

perie,il n'en pourroit plus eﬅre releué: ains ſeroit condamné aux deſpens de l'inſtan-

ce perie,& de l'inance faite ſur ladite peremption. Sauf à luy à intenter de nouueau

ſon action.

Fin du neufieme liure.

403

LIVRE DIXIEME.

QVI. EST,

DES IVGEMENS ET SEN.

tences, & de l'execution tant d'icelles ſentences,

que de lettres obligatoires.

Des fentences & forme de iuger. Chap. I.

La Couclume au chapitre De iugement.

1

Vgement eſt ſentence donnce par les Iuges des choſes que

les parties propoſent, & reſtondent en Cour. Les Iugeurs

ſont ſages perſonnes & authentiques qui en Cour font iu-

gement de ce qu'ils oyent, ſi comme les Archeueſques,

Eueſques, les Chanoines des egliſes cathedraux, & les per-

ſonnes qui ont dignité en ſaincte egliſe : les Abbez, les

Prieurs conuentuaux,& les Gouuerneurs, des egliſes qui ſont creables par

leur diſcretion,& par leur honneſteté:les Baillis,les Cheualiers,les Sergens

de l'eſpee, & les Seneſchaux aux Barons : qui ſont creables par leur ſens, &

par leur honneſteté.

De ces perſonnes eſt auſſi parlé cu deſſus au titre De loy qui eſt faite par record,

par l'opinion deſquels anciennement ſe faiſoit le iugement des cauſes & matieres en

Normandie. Ce qui ne ſe fait plus à preſent : ains ſe fait par les Aduocats iurez : deſ-

quels eſt parlé cu deſſus.

Au Style.

2

N Normandie les iugemens ſe font publiquement tant en aſſiſes , que

E

oplets.Et ſe font par les opinions des ſages couﬅumiers,& praticiens,leſ-

quels ſont Iuges & teſmoins des couﬅumiers & ysages du pays, meſmemet

des lieux où ils reſident & pratiquent.

La Cour de Parlement 152s. & 1547.

3

A Cour en faiſant droict ſur la requeſte du Procureur general du Roy,

L

Ca enioint & ordonné à tous les Iuges de ce pays, de iuger le procez en

plein auditoire, & donner leurs ſentences par opinion d'aſſiſtence, ſuy-

uant la Couﬅume, ordonnances & arreﬅs de ladite Cour: ſur peine de nul-

lité des Iugemens qui autrement ſeront donnez. Pareillement enioint

aux Aduocats d'aſſiſter & eux trouuer aux ſieges ordinaires. Et leur inhibe

& defend & à chacun d'eux, de contreuenir à ladite ordonnance, ſur pei-

ne de ſuſpenſion ou priuation de leurs offices, ou eſtats, ou autre peine ar-

bitraire.

cc ij

E Iugement.

S Iugeurs.

s ce ſont

les Curez

Iugemens

publiques

par opiniâ

les Aduo-

cats.

Cy deſſus

au titre De

Couﬅume,

404

Des ſentences & execu- d'icell Liure &.

François 1540.

Efendons aux Aduocats qui auront donné leur opinionen vnprocez

D

liugé par le Viconte ou ſon Lieutenant, duquel y aura appellation aui

Bailly,qu'ils n'ayent à opiner & donner ſentence en bailliage ſur l'appella-

tion interiettee d'icelle ſentence. Defendons auſſi auſdits Baillis & leurs

Lieutenans les y admettre : ains iuger ladite appellation en aſſiſtence d'au-

tres Aduocats non ſuſpects. Enioignons à ceſte fin aux Greffiers faire regi-

ﬅre à part de ceux qui auront opine en ladite viconté.

Ladite Couume.

4

Vl de ceux que nous auons nommez ne doit eſtre oſté de iugement,ſe

N

Ila querelle n eſt ſiène propre, ou qu'il y ait part, ou ſ'il ne l'a meneeen

Cour, ou ſil n'en a eſté attourné, ou ſiil n'en a donné conſeil, ou portéteſ-

moin en Cour.

5

Le Iuſticier doit dire aux Iugeurs en audience les choſes dequoy iuge-

a

mẽt doit eﬅre fait, par icelles meſmes paroles que les parties ont propoſces

& reſponduës, ſans rien mettre, ni oﬅer , ne changer, parquoy le iugement

puiſſe eſtre mué.

Saucun des Iugeurs dit que le Iuge n'a pas à droict la choſe recordee,les

6

paroles doyuent eﬅre retractees par le record de la Cour.Se les Iugeurs ont

eſté diligens à ouyr & entendre la cauſe, & ils ont diligentement les paroles

entenduës, dequoy le iugement doit eﬅre fait, il n'eſt pas meſtier qu'elles

reur ſoyent recordees : ains en doyuent tantoﬅ faire le iugement. Mais le

Bailly leur doit auant enioindre ſur la foy & ſur le ſerment qu'ils ontau

b

Duc,qu'ils facent loyal iugement de ce qu'ils ont ouy,ſelon leur intention,

7

& ſelon la couﬅume du pays.

c

Ce qui ſera iugé par accord,ſoit tenu. Et ſiils ſont à deſcord à faire iuge-

ment,ce que la greigneure partie,& la plus ſage dira,ſoit tenu. Et ſe les plus

ſages & greigneurs ſont en moindre nombre que les autres, le iugement

doit eﬅre delayé iuſques aux aſſiſes,afin qu'il puiſſe eſtre déclaré par la ſen-

tence de pluſieurs.Mais les cas doyuent eﬅre exceptez,en quoy la demeure

8

peut engendror peril.

Aucun ne doit rien dire en iugement contre la pureté de ſa conſcience,

ne flechir en droict par amour, par faueur, ne par hayne, qu'il ne die ce à

quoy ſon intention ſaccordera, & qu'il ne ſoit tenu pour mauuais & pour

9

mal renommé.

Se le luſticier apperçoit que les Iugeurs deſuoyet par ignorace,ou par ma-

lice, iaçoit ce que tous en vn ſe coſentét,il le doit delayer iuſques aux autres

aſſiſes,eſquelles il ſe doit tenir au coſeil de la greigneure & plus ſage partie.

Et iaçoit que le iugement à ceux qui ſont ſouſpeconnez par amour, par

10

faueur, ou par hayne,ſoit ouy,non pourtant il ne doit pas eﬅre receu pour

de ſouſpeçon.

Quand le Iuge veut delayer le iugement en quoy tous ceux qui ſont en

11

la Cour, ſaccordent, il doit montrer raiſon pourquoy leur ſentence doit

eﬅre caſſee.

ADDITIO.

Ce lieu requeroit bien ſiarreſterà deduire quelque choſe, De l'office & dignité de l'Aduocat: pour

entendre, ſelon le preſent ſuiet, comme le luge ſe doit gouuerner en l'exception & recueil des voix

& opinions des Aduocats. Quant à la dignité: Proiritum eſt in lure, officium Aduocati & patroni cauſa-

rum,

Ceux qui

doyuent e-

ﬅre mis

hors du iu-

gement.

Record ou

rapport du

playdoyé

des parties.

Sermẽt des

Iugeurs.

De la côtra

riété des 0

pinions.

Corruptié

des iuge-

mens.

Le Iuge

peut de-

layer pour

anoir meil-

leur aduis.

I laudabile. l.

Aduotati.

C. de Aduo.

diuerſ. iud.

& l.prouide

dum. C. de

poſtul.

Des ſentences & execu. d'icell. Liure X.

405

rum Lvirumque enim eſt ſononymum) nedum laudabile eſſe, & vitæ hominum maximè neteſſarium, ſed & nobiliſ-

ſimum. Quo mirum ſit virum alioquin eruditiſiimum, & in omni diſciplinarum genere exercitaiiſiimum ſeripium

reliquiſſe, Quod Aduotati & paironi, qui in faſtigio dignitatum collocati ſemel ſuiſſent, ab huiuſmodi officio ſeſe

fponte abditabant, tanquam dignitati ſuæ tenebras quaſdam offundenti. Inhuius rei exemplum adducit Hortenſium

illum omnium quotquot fuere Pratorum CCiterone demptojeloquentiſimum, qui poſt ſuum conſulaium ſummum il.

lud ſuum ſtudium agendarum cauſarum remiſit. Ad hoc, Ciceronis testimonio vtitur.Sed mihi licet ex eodem corio

Iut eſt in prouerbioy lora ſumere. Illo enim eodem in loco lin Bruto ſcilicet.M. Tullius meminit,quod deſignaius adi-

lis, venit in tertamen in ſicilienſi patrocinio, cum deſignaio conſule Hortenſio. Hit enim iam Conſul, ſuo pairocinio

verris partes tutatus eſt. Cum porro Tullius ad conſulatus faitigium aſcendiffet, cauſarumque actiones nihilominus

remiſiſſet,reuocare ſe ad induëtriam cepit Hortenſius,ne quum pares eſſent,aliqua re ſuperiores viderentur. Sit duo-

decim poſt conſulatum Citeronis annos, coniunctiſimè in cauſis agendis verſati ſunt. Het Citero. Vnde animaduerio,

illum Hortenſium, etiam conſulem & conſulatem quindecim plus minus annos & ad vitæ periodum vſque, cauſas

egiſſe. Sed tquod nobis plurimùm confertieùm illi duo,eloquentiæ & Oratorum flumina,per adeptionem conſulatus,

hor ipſo æquales honore eſſent: Hortenſius tamen, remiſſo cauſarum patrotinio ſe Tullio longé inferiorem iuditabar. c7

ne hac re ab illo ſuperaretur, ad patrocinandi ſtudium ne quid ſuæ aignitati decreſceret ſeſe reuocauit, vt hinc elariſei-

me pateat Aduocati dignitatem, multùm ſplendoris afferre conſulatui.

net autem dignitas multis ex cauſis comparatur : potiſimùm vero ſi futurus Aduocatus, ab ipſis erepundiis, ad

atatis maturitaiem vſque,ita fucrit edoctus & inititutus ve gradatim omnium artium,quas liberales vocant,orna-

mentis, & dotibus, tanquam Pericles alter, impleatur. Cui quidem Pericli ex Cenonis ſummi Philoſophi inſtituio,

prater orationis ſublimitatem,contieit in vultu grauitas ,n inceſſu lenitas,in cultu & veſtitumundicits :tateraque

id genus, quibus mirificam ſui apud omnes admirationem excitauit.

Ii ſententiis ditendis, quis ordo ſeruandus ſit, non abſurdum erit, paucis diſſerere. In primis he ſint circunſpecti

iudicis partes, vt Aduocatos benignè excipiat, & audiat. nec molestè ferat ſi nouitius, & neotericus Juſt inianiſtâ

ingeni oêtentandi,aui memoria exercendæ gratia,plura legum capita,plura gloſſemata, plureſque Doctorum opinio-

nes & reſponſa, in medium afferat, aut ſi Aduocatus in percipendo litis ſiatualiquantulum juerit tardior aui eius

opinio minus rei conſona placeat & arrideat : ne ſi moroſior in increpationibus, & in interpellationibus, ineptis for-

taſſe, trebrior, & aterbior fuerit ludex ſtatim de gradu deiitiat, & deierreat generoſum illum tyronem,quam po-

tius liberali vultu,& blandiori appellatione,animandùm, & amplexandum eſſe oporiuit. Et vt dicam quod ſentio,

nimis auditorum ingratum auribus, nimis dolendum, c Reip.damnoſum erit ſi, ve Plins temporibus contigit, vi-

deant turiam trepiaam,& clingué, tùm ditere quod velles periculoſum,quod nolles miſerum eſſet. Curiam elinguem,

id eſt, ve vult doctiſimus interpres Catanaus,Senatores mutos, quod Plinius alibi lquum de Domitiani barbaro &

tyrannico more tradityfuſius complectitur. At quis,inquit,antea loqui,quis in ſenatu hiſcere audebat,prater miſeros

illos, qui primi interrogabantur: caeteri quidem defixi,& ationiti, ipſam il am mutam at ſe dentariam aſſentiendi ne

tefitatem, quo cum dolore animi, quo cum totius corporis horrore, perpetiebantur à vnus ſoluſque cenſebat, quod ſe-

querentur omnes, omnes improbarent,in primis inſe qui cenſuerat.Qua de re ludex, & qui tognitioni praeſt,ſummo-

pere niti & efficere debet :ut liberrima tuique ditendi ſententia relinquatur.

Quo tandem ordine ſententiæ ſint ditendæ ſemper fuit variatum vetuſtiſimis reip. Ro. temporibus, qui a tenſori-

bus Princeps in ſenatu lectus fuerat primus ſententiam rogabatur. Deinde mos hit obtinuit, vt quem ordinem ro-

gandi ſententias, Conſul talendis lanuariis tœpiſſet, toto anno ſeruare neceſium haberet. Nonnunquam viri egregis,

conſulares, & honoribus ampliſſimis perfuncti hant dignilatem,hoc eſt principem locum,ve Citero de ſe irſo teſtaiur,

in ſententus dicendis merebantur niſi lege municipali in albo deſcripti fuiſſent, deſtriptionis enim ordo ſeruabatur

quod ſi lex teſſaret, iunt dignitates erant ſpectandæ, vt ſeribantur eo ordine, quo quiſque eorum max imo honore, inj

manitipio functus eſt,antiquiſſimus quiſque prior, deinde qui ſecundo paſt Lonore in rep-ſuncti ſuni, & prout quiſ-

que in ordinem Anit. Aliquando voro nullo atatis, aut dignitatis ordine ſeruato,Conſules, neteſitudine aliqua ſibi

toniunctos, & quem iis viſum ſuiſſet, honoris ergo, extra ordinem primum rogabant : vr in Pomptio alC.Ceſare ſo-

tero factum legimus. Si quando plutes in eadem cauſa adhiberentur paironi vii quenque eorum minimum putabant

iſſenta ille primo loto ditebat quod Citeroni nunquam platuit, vult enim vt auditorum expectationi quam celerrime

ſuteurratur, ve in oratione ſirmiſimum, ſit primum : Sit & in Gratore, optimus quiſque primus agere & ditere

incipiat. Huincque ordinem in nostris conſultationibus ſeruamus. Sed melius, meoiudicio Speculator, qui peritiores

& ant quiores poſtremo in loco ditere, probauit : Melius, inquit, defendent propoſita,& plenius reſpondebunt obie-

ctis. Et hoc quoque patroni Senatus Pariſienſis in ſuis aduocationilus imitantur,vt teſtis eſt locupletiſiimus D.Tira-

quel in prafatio.lib.

La Couume au chapitre De veuë, & au chapître De Iucticement,

& De bref de nouuel. deſſai.

'En doit ſçauoir que ſ'aucun a gaigné par iugement la ſaiſine d'aucu-

L

ene choſe contre yn autre, & cil qui l’a perdue y met puis la main,

il doit eſtre juſticé par corps & par biens, tant qu'il ait reſtoré l'autre

de tous les dommages qu'il a eus par luy, & qu'il ait amendé à la Cour.

Autrement de ſpeceroit on chacun iour ce qui ſeroit fait & iugé en Cour.

Car tout ce qui eſt iugé en Cour doit eﬅre gardé ſans contredict, iuſques

â tant qu'il ſoit rappelé par plus ſolennel iugement. Pareillement quand

cc iij

In Bruto.

bidem non

paulo ante

finem.

Plutarch, in

Peritle.

Lib.8 Epiſto

14. Cûm ſis

peritiſeimus.

Gelli. lil. if.

6. lo.

Lib. 1. epiſto.

famil. epi. 8.

Lib. 1. de albo

ﬅril.

Lib.1. de ora-

10.

5pec. in titu.

de diſfutat.

S. Poſt haet.

inſi.

De are pri-

mig. nu.110.

Reparatiō

d'atrentat

cûmiscom-

tre les ſen-

tences.

Cy apres au

titre De iu-

ſticement.

406

Des ſentences & execu. d'icell. Liure &i

aucun met la main à la choſe qui eſt arreſtee ou prinſe en la main de Juſti-

ce, deuant que la querelle ſoit finee, le corps de luy doit eﬅre mis en priſoſi

& retenu iuſques a tant qu'il l’ait amendé, & rendu ce qui a eſté empiré par

ſon meffait.

a

Le Iuicier doit dire. Cecy sentend des matieres qui ſe iugent ſur le champ, parties

ouyes en plaiderie verbal, eſquelles le Iuge en fait, ou fait faire recit par un des Ad-

uocats aſſitans.Mais aux procez par eſcrit il eſt ſuiet en faire diﬅribution aux Adud-

cats, pour en faire leur rapport, comme il a eſté dit cu deſſus au titre penultieme Et

eſt defendu aux Iuges par arreſt de la Cour, faire rapport des procez qui doyuent

eﬅre par eux iugez ſur le champ. Bien peuuent les Lieutenans faire leſdits rapports

par deuant les Iuges en chef : & les Lieutenans particuliers par deuant les Lieute-

nans generaux.

b

Et ſur le ſerment. Ce ſerment n'a plus accouſtumé d'etre fait : & ſuffit du ſerment

qu'ils font à leur reception:lequel ils doyuent renouueler deux fois l'an,c'eſt à ſçauoir

aux prochaines aſſiſes d'apres Paſques,& d'apres la meſſion. comme il fut enioint par

la Cour aux Iuges & Officiers comparans aux iours ordinaires du bailliage de Caux

l'an 1548. de le faire ainſi obſeruer & garder

c

Ce qui ſera iugé par accord. La gloſe eſcrite ſur ce texte, dit que le Iuge peut bien fai-

re de ſoy le iugement, ſans demander opinion aux aſſiſtans. Mais ſil entre à deman-

der opinion, qu'il eſt ſuiet de ſuyure la manière icy déclaree par la Couﬅume. La-

quelle gloſe dit vray quand il n'eſt queſtion que des appointemens qui ſe donnent

pour l'expedition & inſtruction des procez. Mais il ne doit donner iugement ouſen-

tence diffinitiue,ou interlocutoire qui ſoit d'importâce, ſans demander opinion aux

aſſiﬅans. Et ſil le fait,& il iuge mal,il fait la cauſe ſienne, & peut eﬅre prins à partienne

plus ne moins que ſ'il entre à demander opinion aux aſſiﬅans, & il iuge au contraire.

Qui plus eſt on allégue vn arreſt fameux donné côtre M. Bauent en ſon temps Lieu-

tenant general du Bailly de Caux: par lequel arreſt la ſentence dudit Bauent fut con-

fermee, & neantmoins il fut mis en amende pour auoir icelle donnce contre l'opi-

nion des aſſiſtans. Bien peut le Iuge icomme il eſt icy dit ; differer le iugement pour

auoir plus ample aduis, ſil voit que la greigneure partie Icomme il aduient ſouuent,

paſſe la meilleure:& meſmes s’il voit que toute l'aſſiſtéce erre. Mais en fin faut ſuyuir

la plus grande partie, comme celle qui eſt eſtimée la meilleure.

Charles viij.

Ource que nous auons entendu que pluſieurs Iuges de noﬅre pays de

P

Normandie , tant noﬅres qu'autres donnent & font leurs iugemens &

ſentences ſi obſeurs & douteux qu'à peine les peut-on entendrog & iugent

par experience, ſans auoir regard aux choſes alléguees, & prouuces par les

parties : parquoy ſur l'interpretation & execution d'icelles ſentences & iu-

gemens,les parties ſont conſtituees en auſſi grand procez comme parauant,

& en grans frais & deſpens, & en ſont les parties ſouuentesfois mout en-

dommagees : Nous voulans pouruoir à telles choſes ordonnons & decer-

nons que tous les Iuges de noﬅredit pays de Normandie , tant ceux de no-

ﬅre Cour de l'Eſchiquier , que noz Baillis, Vicontes & autres Iuges de no-

ﬅredit pays,iugent certainemẽt,& par les choſes alléguces & prouuces par

deuant eux par les parties:donnent & proferent d'orenauant leurs iugemes

arreﬅs & ſentences certaines & cleres. Et enioignons & comandons à tous

les Iuges de noﬅredit pays de Normandie, tant de noﬅredite Cour de l’Eſ-

chiquier,qu'autres,qu'ainſi le facet ſur leur honneur,& ſur peine d'en eﬅre

reprins par nous, & nos Iuges.

Loys Ni. 1498.

Ien iugeant vn procez en noſtre Cour d'Eſchiquier, l'en trouue par la

S

viſitation d'iceluy que nos Iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſtredite

Cour,

Rapport

des procez

par eſcrit.

Le Iuge ne

doit iuger

côtre l'opi-

nion des aſ-

ſiﬅans.

De donner

ſentences

certaines &

cleres.

De inger

par les cho

ſes alle-

guces &

prouuees,

l. illititas. S.

veritas. ff.

de oſſi praſi-

Des Iuges

errans en

faict ou en

droict.

Des ſentences & execu. d'icell. Liure &.

407

Cour,euſſent érré manifeſtement en faict ou en droicte Nous enioignons &

ordonnons à noﬅredite Cour , qu'en ce cas ils ſoyent mulctez & punis en

amende arbitraire à la diſcretion de la Cour.

d

Certains. Sententia que non eſt certa per ſe, vel per relationem ad aliud, eſt ipſo iure nulla : & ca

non obſtanteidummodo non ſit ab ca prouocatumy iudex poteſt aliam ferre ctiam contrariam primæ.

I. pen. & fin. C. de ſenten. que ſine cer, quanti. profe.

ADDITIO.

Non quidem contrariam prima, ſed illius interpretem. Iudex enim per ſecundam, definiet certam quantitatem,

que primæ inerat, ſed indefinitè & obſeure nimis. Hot autem ſi eo tuius intereſt abſente & non vocato, fieret, ap-

pellatione reuocaretur. Cum Iudex lata femel ſententia, functus ſit officio : viæ8, nullitatis ab hoc Regno procul

exularint.

15

Tpource que ſouuentesfois les Iuges tant noſtres qu'autres, apres leurs

E

ſentences prononcees, dont aucunes des parties appellent, icelles cor

rigent apres l'appellation faite, & mettent par eſcrit en autre forme qu'ils

ne les ont prononcees :dont les parties ſont mout vexces & trauaillees, & en

aduient de grans inconueniens : Nous vSulans releuer nos ſuiets de pertes

& deſpens inutiles, auons ordonné & ordonnons que tous les Iuges & Iu-

ﬅiciers de noﬅredit pays tant noſtres qu'autres, auant qu'ils prononcent

ſieurs ſentences diffinitiues, ou autres dont les parties ſeront appointees en

droict, bailleront au Greffier de leur Cour en eſcrit, le bref ou dicton de

leur iugement ou appointement: lequel ledit Greffier ſera tenu garder par

deuers luy, & l'enregiſtrer. Et ne ſignera la ſentence ou appointement du

Iuge apres qu'elle aura eſté prononcee, & miſe en forme, ſinon qu'iceluy

bref ou dicton dudit iugement ou appointement, tel qu'il luy aura eſté

baillé, ſoit mis en eſcrit en ladite ſentence de mot à mot : ſur peine d'eﬅre

puny de crime de faux. Et pareillement le Iuge ſera tenu de mettre en ladi-

te ſent ence ledit iugement & appointement : & ſur la meſme peine. Et ſi

ſera tenu ledit Greffier,incontinent apres ladite ſentence prononcee, bail-

ler aux parties qui le requerrout, copie ou bref du dicton dudit iugement

ou appointement tel que le Iuge luy aura baillé ſous le ſigne manuel d'ice-

luy Greffier.

16

Et pource que ſouuentesfois les parties ſiefforcent de calomnier les ſen-

tences & appointemens des Iuges, par ce qu'ils dient que les Iuges n'ont eſ-

crit les ſentences ainſi qu'ils les ont prononcees, parquoy ſouuentesfois les

parties ſont tenuës en grans procez : Nous voulans obuier à tels abus, auons

ordonné & ordonnons que foy ſera adiouſtee aux ſentences & appointe-

mens faicts en la forme deſſuſdite:ſinon que l'vne des parties vueille arguer

ficelles ſentences ou appointemens, de faux.

17

En outre enioignons à noﬅre Cour, & à tous nos autres Iuges, qu'ils pu-

niſſent & corrigent le dol & fraude qu'ils trouueront auoir eſté commis

par la partie ou ſon Procureur, ſoit en reprinſe de ſacs & procez ou autre-

ment, ainſi qu'au cas appartiendra, en telle manière que ce ſoit exemple à

tous autres.

18

Loys xiſ. 1498.

Tſera fait dicton par eſcrit des ſentences diffinitiues & interlocutoi-

E

res ſur les productions des parties : lequel dicton ſera ſigné de la main

de celuy qui les aura veuës & rapportees. Et ſera baillé aux Greffiers auec

cc iiij

Sentence

incertaine

nulle de

droict.

Du bref ou

dicton des

ſentences,

tit. de ſenten.

ex breuiculo

recitan. C.

Loy doit e-

ﬅre adiou-

ſﬅee aux ſen

tences non

arguees de

faux.

Punitiō du

dol & frau-

de des par-

ties.

Dicté ſigné.

l du rappor-

teur.

408

Des ſentences & execu. d'icell. Liure &i

leſdits facs & productions.

Etne prononceront leſdits Greffiers aucuns dictons, ne les enrégiſtresi

19

ront, ſ'ils n'ont les ſacs par deuers eux, pour faire la ſentence au vray ſelon

le plaidoyé des parties, ſans ſuperſlſuité de langage.

Item noſdits Greffiers auant que rien ſoit ſceu, prononcé ou communie

20

qué aux parties, ſeront tenus d'enregiſtrer leſdits dictons, & les enfiler en-

ſemble, & garder les ſacs par deuers eux, pour en reſpondre & les rendre

aux parties,apres les ſentences par eux diligemment & véritablemet groſ-

ſoyces:ou ſil en eſt appele, les clorre & euangelizer.

François premier 1540.

Nioignons à nos Baillis, Vicontes, & à leurs Lieutenans, & à chacun-

21

E

d'eux endroict ſoy, eſcrire ou faire eſcrire par les Greffiers de leurs ſies

ges, promptement & auant qu'entrer & proceder à autre expedition, les

appointemens & ſentences qu'ils donneront. Et ne prononceront leurs ſen.

tences diffinitiues,que preallablement le brefou dicton d'icelles ne ſoit eſ-

crit & ſigne. Et ce fait ſeront deliurez les actes, expeditions & ſentences en

forme aux parties.

l'Eſchiquier 15oi.

Ve les Iuges dont ſera dolu, ne bailleront apres l’exploit des dolean-

22

Q

ces à eux fait, aucuns memoriaux, ſi non de ce qui ſera enrégiſtréau

precedent dudit exploit.

Ordonne la Cour qu'apres que les matieres auront eſté iugees en pre-

23

mière inﬅance par les faicts ſignez des conſeuls des parties,& qui ſortiront

par appel en la Cour de l'Eſchiquier, le Iuge qui en aura fait le iugement,

retiendra deuers luy les eſcritures & productions dont les parties ſe ſeront

aidees par inuentoire ſigné du Greffier, duquel chacun des parties aura co-

pie, ſ'il voit bon eﬅre, iuſques à ce que leſdites parties laiſſent la copie de

leurſdites eſcritures approuuce partie preſente ou appelec : pour aucc leſ-

dits faicts ſignez eﬅre enuoyez par deuers ladite Cour : afin que les parties

ne puiſſent changer leurs eſcritures,& auſſi que plus promptement les ma-

tieres ſe puiſſent vuider & iuger. Le tout ſur peine d'amende arbitraire.

Loys xâ. 1498.

Eſera aucune choſe demadee aux parties pour les viſitations des pro-

24

N

cez, ſinon apres les dictons prononcez : reſerué pour les gros procez

de longue viſitation, comme procez de fruicts, de criees, de diſcuſſions

d'hypotheque, & taxations de deſpens, & autres procez eſquels ſeroit be-

ſoin d'aſſembler gens de conſeil,& Commiſaires,& les payer contant. Au-

quel cas les parties mettront par deuers le Greffier ce qui ſera taxé & or-

donné raiſonnablement par nos Baillis,Vicontes & Iuges,ou leurs Lieure-

nans : pour payer & contenter leſdits Iuges ou leurs Lieutenans, Conſeil-

liers & Commiſſaires.

Item nous ordonnons que les Iuges Royaux ou leurs Lieutenans reſſor-

25

tiſſans ſans moyen en noﬅre Cour de l'Eſchiquier qui ont accouſﬅumé pre-

dre aucune choſe pour la vſſitation des procez, né pourront prendre d'or-

enauant aucune choſe pour la viſitation d'iceux procez, qui ne ſoit en-

regiſtré par leurs Greffiers : par les mains deſquels leſdits Iuges pourront

pren-

Regiſtre

des dictos.

Ne bailler

actes de ce

qui eſt fait

apres les do

leances.

De retenit

les proces

par le Iuge,

ou Grefner

en cas d'ap-

pel.

Des eſpices

ou falaires.

des iuge.

mens.

lxii.

Arreſt de la

Cour.

Deſpens ne

doyuent e-

ﬅre reſer-

uez en dif-

finitiue.

Taxation.

de deſpens

ſe doit faire

par les lu-

ges.

Incident

Emergent.

Deſpens à

cauſe de la

victoire.

properadis.

S.ſiue autem.

C,de iudi.

l.eum quem

temere.cum

ibi. no ff.de

iudi.

Cas où le

vaincu n'eſt

condamné

en deſpens.

Des ſentences & execu-d'icellLiure &.

409

prendre ce qui leur ſera raiſonnablement taxé , en eſcriuant & ſignant de

leur main ce qui aura eſté taxé pour la viſitation. Et d'auâtage nous ordon-

nons que leſditsGreffiers ſeront tenus d'eſcrire & ſigner de leurs mains ſur

le reply de la ſentence, ce qui aura eſté taxe pour la cauſe deſſuſdite.

Charles ix tenant les Eſtats à Orléans. 1560.

26

Ous arreﬅs,iugemens & ſentences ſeront d'orenauantſſi l'vne des par-

T

ties le requiert, prononcez, apres qu'ils auront eſté ſignez, ſans atten-

dre le iour des prononciations ordinaires. Et ne ſera la prononciation au-

cunement differce par faute que les eſpices du rapporteur n'auront eſté

payces,dont nous chargeons l'honneur de nos Iuges.

Hors les procez cu deſſus déclarez,il eſt defendu aux Iuges par pluſieurs arreſts de

la Cour, d'exiger ou prendre des parties,aucuns deniers pour ſtipendier les aſſiſtans

Et ſpecialemet par arreſt doné le13-de Iuil. 1520. pource qu'il eſtoit apparu à la Cour

d'un acte donne par le Lieutenant du Bailly de Rouen,contenant que les parties liti-

gantes pour le poſſeſſoire de quelques diſmes , auoient accordé eﬅre prins ſurle ſe-

queſtre de ſdits diſmes,la ſomme de quarante liures pour diﬅribuer,& ſﬅipendier les

aſſiﬅans au iugemẽt du procez deſdits diſmes, La Cour déclara ledit acte nul & abu-

ſif & ordonna que ledit Lieutenant ſeroit côtraint apporter ou enuoyer ladite fom-

me au greffe de ladite Cour,pour en eﬅre ordonné ce que de raiſon.

De condamnation de deſpens,dommages co intereſts, co reſti-

tution de fruicts. Chap. II.

Charles viij.

1

Ource qu'és incidens qui ſe vuident l’on reſerue les deſpens en

a

diffinitiue, pour raiſon dequoy les parties ne craignent pointà

bailler & preſenter infinies requeſtes,& trauailler ceux contre leſ-

quels ils ont affaire : Nous auons ordonné que d'orenauant on ne les reſer-

b

que plusemais que l'on condamne victum victori és deſpens.

François premier 1530.

2

Ve les taxations des deſpens, & iugemens des defauts ne ſe feront de

c

Q

orenauant par les Greffiers, mais par les Conſeilliers, & autres Iuges

ordinaires,ou de léguez,auſquels la cognoiſſance en appartient.

a

Es incidens. Combien que de droict il y ait différence entre la queſtion incidente,

& la queſtion emergente : pource que l'incident regarde les mérites de la cauſe, & a

ſon origine deuât le procez intenté, vt pacti exceptio,& ſimiles:& la queſtion emergen-

te regarde le procez,& ſuruient de nouueauetoutesfois par le comun vſage de parler

en François,Incident comprend l'un & l'autre. Et eſt ceſte ordûnance conforme u

chapître finem litibus. extrâ de do. & contu. Toutesfois quand il y a doute ſur l'incident,

les Iuges communément reſeruent les deſpens en diffinitiue.

b

Victum victori és deſpens. Combien qu'anciennement deuant l’erection de la Cour

de Parlement , en ce pays en cas heredital il ne cheoit point de deſpens : toutesfois à

preſent en toutes matieres,& tant en principal,qu'és incidens, on condamne victum

victori és deſpens,ſuiuât ceſte ordûnance,& la diſpoſition du droict eſcrit,& ce pour

la temérité de celuy qui eſt trouué auoir le tort,& qu'il eﬅ iuſte & equitable qu'il re-

ﬅore ſa partie du dûmage qu'il luy a fait. Ce qui eſt vray ſi le vaincu n'a eu iuſte cau-

ſe de plaider:car alors il n'y a point de temérité. Mais il faut que la cauſe ſoit bien

apparente : comme quand le procez eſt fort douteux, & qu'il y a fortes & vrgen-

tes raiſons d'un coſté & d'autre : ou qu'il eſt queſtion de l'intelligence d'vne loy

difficile,ou de l'interpretation de la Couﬅume,ou de l'ordonnace, ſur vn poinct non

encores decidé. Et ſont aucuns de ceſte opinion, qu'vne partie ayant pour ſoy l’opi-

410

Des ſentences & execu-d'icell. Liure &.

niō de deux docteurs excellés,ou de deux fameux Aduocats,eſt excuſable de deſpes

s’il perd ſa cauſe. Mais ie n en ay veu uſer en ce païs. Et à la vérité il eſt aiſé de trouuer

opinions. Quia quot homines, tot ſententie. Et ne ſont les luges ſuiets à telles opinions.

Si vne partie acquieſce apres auoir veu vn inſtrument à luy produit de nouuëau,

dont il auoit probable cauſe d'ignorance, il ne ſera condamné en deſpens, ayant eu

iuſte cauſe de plaider auant la nouuelle productiō. Mais s’il perſiſte à plaider,&ilſuc-

combe, il ſera condamné à tous deſpens : pource qu'il eſt vray semblable que quand

ledit inſtrument luy euſt eſté produit dés le commencement, il n'euſt laiſſé à ſouſte-

nir le procez.

Le droict dit que celuy qui ſuccede au droict d'autruy a iuſte cauſe d'ignorerſice

qu'on luy demade eſtoit deu par ſon predeceſſeur. Et pourtant ſi apres la preuue fai-

te il acquieſce,il ne doit eﬅre condamné aux deſpens. Pareillement ſil'adiourné ae-

quieſce du premier iour à la demande qui luy eſﬅ faite, n'ayant eſté requis hors iuge

ment de payer, il ne doit eﬅre condané aux deſpens, s’il n'eſtoit oblige à payer à cer-

tain terme qui fuſt paſſé. Quia dies interpellat pro homine.

Quand il y a pluſieurs & diuerſes demandes,& le demadeur obtient en vne, & ſuc-

combe en l'autre, il aura deſpens pour le regard de la demande où il obtient, & ſera

condamné aux deſpens pour le regard de celle qu'il perd. Et ſi Iuſtice voit queles deſ

pens ſoient égaux d'une part & d'autre,ou à peu pres,on les doit compenſer. Et quel-

que fois on adiuge à l'un vne partie des deſpés, comme vne moitié, un tiers,un quart,

ou trois parts,tant de parts faiſans le tout:en confondant le ſurplus ſelon que luſtice

voit eﬅre raiſonnable.

Papon dit eﬅre pratiqué au Parlemẽt de Paris,&ainſi iugé par pluſieurs arreſts,que

vn defendeur doit touſiours eﬅre condamné aux deſpens enuers le demadeur qui a

prouué partie de ſa demande,& non le tout, quad le defendeur n'a rien offert.Et ſui-

uant ce faudroit entendre le chapitre vnique extrà de plus petitio. quand le defendeur

accorde ce qu'il doit. Toutes fois il dit auoir eſté iugé par arreſt du Parlemẽt de Gre-

noble, que le defendeur doit obtenir deſpens du trop requis,combien qu'il ſoit con-

dané à payer la partie par luy deuë. Imbert eſt de la premiere opinion en action ſim-

ple perſonnelle.Mais eſt d'aduis qu'en matieres reelles& poſſeſſoires,ſi le demadeur

n'obtient qu'en vne partie, les deſpens doiuent eﬅre côpenſez Et en matière d'exe-

cution,& autres matieres odieuſes, & où il giſt ſequeſtration, le demandeur qui de-

choit d'vn poinct,doit dechoir de tout,& eﬅre condamné aux deſpens.

Outre les deſpens qui s’adiugent en diffinitiue ratione zictorie, il y a autres deſpens

qui s’adiugent à cauſe de contumace : autres à cauſe de retardement du procez : &

autres à cauſe du changement de libelle, ou de conteſtation,combien qu'en ce il y a

auſſi retardement de procez. Quant aux deſpens procedans de contumace, ils ſont

preiudiciaux de la part du defendeur : lequel n'eſt ſuiet proceder premier & auant

que refonder leſdits deſpens,pourueu qu'ils ſoient taxez. Et contre ces deſpens pre-

audiciaux n'a lieu compenſation,par arreſt de Paris du 27. de May. 1530. Mais s’ils ne

ſont demandez à la prochaine expedition,ils ſont couuerts,& ne peuuent plus eſtre

demandez par preiudice, bien peuuent-ils eſtre mis à execution.

Si vne partie eſt receué à faire productiō nouuelle,à la charge que la partie y pour-

ra bailler contredicts aux deſpens du produiſant, tels deſpens ſont deux ſeulement

pour la façon des contredicts & acte:ſans y pouuoir comprendre voyage pour faire

leſdits côtredits , ou pour auoir enu oyé au païs par le Procureur pour auoir memoi-

res. Mais ſont tels voyages reſeruez en diffinitiue, par arreſt de Paris les trois Cham-

bres aſſemblees l'an 1499. Et ſont les deſpens des faluations taxez à la partie s’il ob-

tient en fin de cauſe: mais non pas les deſpens qui ont eſté fournis à la partie aduer-

ſe pour les contredicts.

Condamnations de deſpens ſont perſonnelles,tellement que chacun des conforts

condanez n'eſt tenu que pour ſa quote part. Et ſi un tuteur de pluſieurs mineurs eſt

tenus pour

pens,combié que le maieur ne ſoit au procez Apour ſa portiō hereditaire, & chacun

des mineurs pour autât. Et ſi le Procureur du Roy eﬅ ioinct aucc la partie priuee,icel

le partie condance en deſpens les doit to-. Mais ſi le Procureur du Roy eſt au procez

côme partie principale,la partie priuce n'en doit à la moitié. Le tout iugé par arreſts

de Paris.

Deſpenscû-

fus & com-

penſez.

Liu xviij.

tit.2.

Deſpens de

trop requis

au titre De

deſpens.

Deſpens de

contuma-

ce, retarde-

ment, &

changemẽt

de libelle.

Deſpes pre-

iudiciaux.

L.ſantimus C.

de iudic. 1530.

Deſpens de

production.

nouuelle.

Conſorts

cûdamnez

en deſpens

Tioint auec un maieur,le tuteur n'eſt conté que pour vn en la condamnation des deſ-

leur quore

part.

Audit titre

De deſpens

Audit titre

De deſpens.

Procureur

du Roy ne

obtient &

n'eſt conda-

né en deſ-

pens.

Receueurs

du Roy ob-

tiennent &

ſont condâ

nez en deſ-

pens,

Taxation

de deſpens.

l.terminato.

C. de fruct.

& lit.expen-

lXxXViij.

Intereﬅs de

l'inſtance.

lxxxix.

Intereſts de

la nature de

l'inﬅance.

Intereﬅs du

retardemẽt

de payemét

Des ſentences & execu-d'icell Liure &.

411

de Paris alléguez par Papon. Et n'eſt iamais le Procureur du Roy, ne le Procureur

d'un ſeigneur en ſa Cour condamné aux deſpens : ny ſa partie aduerſe vers luy con-

damnee en aucuns deſpens. Mais les threſoriers,receueurs & leurs commis, ayans

procez pour le faict de leur eſtat, & deniers du Roy, doyuent auoir deſpens, s’ils ob-

tiennent: & eﬅre condamnez aux deſpens, s’ils ſuccombent.

ADDITIO.

Tout le contenu aux trois prochains articles precedens eſt de mot à autre tiré du Recueil de M

Papon liu. 18. tit. 2. intitulé De deſpens de l'inſtance.

c

Les taxations de deſoens. Si les deſpens n'excedent ſoixante ſols, on a accouſtumé les

taxer par le meſme acte de condamnation ſans appeler la partie. Mais s’ils paſſent la

dite ſomme, on les réſerne à taxer pour les bailler par déclaration. Et doit la partie

condamnee eﬅre adiournee pour prendre ladite déclaration, afin d’y mettre dimi-

nutions,& les voir taxer.Et s’en doit faire la taxe par le Iuge en l'auditoire, preſence

du condamné, ſ'il y veut eﬅre :& non en la maiſon du Iuge. Mais ſi le condamné ne

compare au iour aſſigné, apres le defaut prins en l'auditoire, nonobﬅant ſon abſence

ſera procedé à la taxe : laquelle le Iuge pourra faire en ſa maiſon : car il n'y a intereſt

pour l'abſent. Et apres la taxe fane & arreſtee,on n'eſt plus receuable à demader taxe

de ce qu'on auroit omis, ſ'il n'y auoit reſeruation faicte par le Iuge pour cauſe raiſont

nable : tout ainſi que ſi le Iuge omet en ſa ſentence la condamnation de deſpens, il

ne les peut plus apres adiuger etiam ex reſcripto Principis.

Voyez au ſurplus ce qui en eſt eſcrit au Style de la Cour cy apres.

François premier 1530.

3

Ven toutes matieres reelles, perſonnelles, & poſſeſſoires, ciuiles &

Q

criminelles,y aura adiudication de dommages & intereﬅs procedans

de l'intance, & de la calomnie ou temérité de celuy qui ſuccombera : qui

ſeront par la meſme ſentence & iugemét taxez & moderez à certaine ſom-

me. Pourueu toutesfois que leſdits domages & intereﬅs ayent eſté deman-

dez par la partie qui aura obtenu : & deſquels les parties pourront faire

remonﬅrance ſommaire par ledit procez.

4

d

Qu'en toutes condamnations de dommages & intereﬅs,procedans de la

nature :& qualite de l'intance, les Iuges arbitreront vne certaine ſomme

ſelon qu'il leur pourra vray semblablement apparoir par le procez, ſelon

la qualité & grandeur des cauſes, & des parties : ſans ce qu'elles ſoient plus

receuës à les bailler par declaration,ny a faire aucune preuue ſur iceux.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orléans, 1560.

5

Ontre les condamnez à payer certaine ſomme de deniers deué par ce

C

dule ou obligation, ſeront adiugez les dommages & intereﬅs requis

e

pour le retardement du payement , à conter du iour de l'adiournemẽt qui

leur aura eſté fait, & ce à raiſon, à ſçauoir entre marchans,du denier douze,

& entre toutes autres perſonnes du denier quinze. Exceptez toutes fois les

f

laboureurs,vignerons,& mercenaires , enuers leſquels les detteurs ſeront

condamnez au double de la ſomme, en laquelle ils ſe trouueront redeua-

bles :ſans que noz Iuges la puiſſent moderer,

d

De la nature. Apres l'article prochain precedét, qui eſt general pour toutes matie-

res, a eſté adiouſté ceſt article, q parle ſpecialemẽt des matieres qui ſôt de telle qua-

lite & nature que meſmes ceant ladite ordonnance, elles requierent côdamnation

de dommages & intereﬅs : côme ſont matières de complainte ou Haro,eſquelles on

auoit touſiours accouﬅumé d'adiuger dommages & intereﬅs procedans pour raiſon

du trouble: matieres d'execution reelle,eſquelles celuy qui eſtoit trouué mal execu-

tant eſtoit auſſi condané aux dûmages & intereﬅs : & matieres criminelles.Et pour-

Intereſﬅs

qui ſe bail-

lent par de-

claration.

Intereſt de

dot non re-

ſtitué.

Papon liu.

xv. tit. 4.

Vſures pu-

pillaires.

Peines pe-

cuniaires.

t. fraternita-

tis. 22. 4. 2.

&t. ſuâ ex-

tra de pe-

Peine du

quadruple

contre les

Receueurs

du Roy.

412

Des ſentences & execu-d'icell. Liure &.

ce qu'eſdites matieres on receuoir les parties à bailler par déclaration leurſdits dom-

mages & intereﬅs, & à faire preuue ſur iceux:ceſt article expreément le defend, &

oſte toute doute qu'é euſt peu faire,ſi leſdites matieres eſtoiét comprinſes & enten-

dues par le premier arti. Mais s’il y auoit en toutes leſdites matieres adiudication de

dûmages & intereﬅs procedans d'ailleurs que de la qualité & nature de l'inſtance,&

de la calomnie & temérité de celuy qui ſuccomberoit: côme ſont intereſts procedas

à cauſe de l'empriſonnement ou detentiō de la perſonne:en quoy vient ce qu'un hS-

me euſt peu gaigner en ſon eſtat: ou le dommage procedant à cauſe de ſpoliation &

rauiſſement de biens,ou empeſchemẽt donné en la conſtruction de quelque edifice,

& autres ſemblables intereﬅs qu'on ne pourroit bonnemét arbitrer & moderer par

la ſentence: en ces cas pour la liquidation deſdits dûmages & intereﬅs,il faut ordon-

ner les bailler par declaration,qui doit eﬅre communiquée à la partie,pour y mettre

diminutions: & receuoir les parties, ſi beſoin eſt,à eſcrire replique & duplique: & ſur

ce les appointer en preuue,ſi la matiere y eſt trouuce diſpoſee:pour ce fait eﬅre pro-

cedé à la taxation deſdits dommages & intereſts. Et quelquesfois le ſerment doit

eﬅre déféré au demadeur iuſques à quelque ſomme taxce par le luge pour tous leſ-

dits dommages & intereﬅs,& au deſſous:comme au cas de la loy,ſiquando C. Endeci.

e

Pour le retardement du payement. En autres cas, ſi un detteur eſt en iniuſte demeurs

de rendre l'argent par luy deu il eſt raiſonnable qu'il ſoit condamné enuers ſon crea-

cier à l'intereſt qu'il euſt peu auoir de ſon argét depuis le temps de la demeure: mais

non pas tel profit qu'il euſt peu reuenir ſi l’argent euſt eſté employé en renterpource

qu'en rente l'argent du ſort principal eſt perpetuellemét aliené,& ne peut le detteur

eﬅre côtraint à le rendrermais en ce cas d'intereſt le detteur eſt contraint à payer &

principal & intereſt. Parquoy ſuffit de le condamner à payer intereſt à la raiſon du

denier vingt, qui eſt autant que le reuenu qu'on poutroit auoir de l'argent, ſ'il eſtoit

employé en héritage:& par ce moyé ſera l'intereſt reduit à la forme de la reſtitution

des fruicts naturels. Lequel intereﬅ fut taxé à la raiſon deſſuſdite en matière de dor

& tepetition d'iceluy,au profit de Catherine de Bery,vefue,par arreſt du Parlement

de Paris le 7. de Feurier 1538. Par lequel les heritiers du mary qui n'auoient employé

en héritage ou rête pour ladite femme, la ſomme de mil liures, ainſi qu'il eſtoit tenu

par le traité du mariage, & depuis leſdits heritiers interpellez auoiét différé de payer

furent condamnez outre la reſtitution de ladite ſomme , en cinquante liures par au

depuis le decez du mary. II ſe peut auſſi pratiquer aux vſures pupillaires, contre les

tuteurs qui ont eſté en demeure iniuſte de faire profiter les deniers des mineurs, ou

de les rédre apres l'adminiſtration finie. Et ſuffit de tel intereſt,poſé ores que leſdits

tuteurs euſſent employé leſdits deniers à leur profit: pourueu que ce ſoit ſans dol, &

ſans autre dommage du mineur.

f,

Au double. Par la couﬅume generale de France, les autres peines pecuniaires intro-

duites de droict ciuil,és actiōs qui pour ceſte cauſe ſont appellées penales , tat à cau-

ſe des contracts,que du delict, ſont abolies ſuiuant le droict Canon. Et pourtant on

n'vſe point auiourd'huy de la condamnation du double, du triple, ou du quadruple,

pour larcin enuers la partie ciuile : mais ſeulemẽt de la reſtitution de la choſe robee,

auee vne amende arbitraire au lieu d'intereſt,enuers la partie ciuile,qui quelquefois

excede ladite peine ſelon la qualité du delict. Sauf que contre les Receueurs du Roy,

ayas omis quelque choſe en leurs comptes, meſſieurs les gens des cûptes uſent quel-

quefois de la peine du quadruple indite par les ordonnances du Roy. Ité ſi aucun par

force & violence eſt deietté& mis hors de la poſſeſſiō de ſon he ritage, eſt ſeulement

remis & reſtably en ſa poſſeſſion, ſans ce que ſa partie ſoit condance à luy payer en-

cores autant que valoit ſon héritage,ſuiuant la loy ſi quis in tantam. C. Ande 7i. Mais eſt

idané à l'arbitre du Iuge en amende enuers le Roy, & enuers partie ciuile pour le

nmage ou intereſt par elle ſouffert. Auſſi n'eſt plus en vſage la loy,extat. ff.de co quod

cau. qui condamne un crediteur à la perdition de ſa dette, quand de ſa priuce au-

prité il veut faire iuſtice,& côtraindre ſon detteur à le payer-Item la peine du dou

e eﬅablie par la loy, contra negantem.C. ad leg. Aquil. & contre celuy qui nie ſon faict

authen. contra qui propriam.C. de non num. pec. eſt abolie, & la peine de la loy ſeconde.

de iudic,emphytheo, contre celuy qui faut à payer ſa rente par deux ou trois ans : c'eſt

ſçauoir qu'il dechoit de ſon droict d'emphytheoſe. Eſt vray qu'il eſt demeuré envſa

ge que

Des ſentences & execu-d'icell. Liure &.

413

ge que le ſeigneur cenſier peut par ſon ſeneſchal faire mettre en dix-huit ſols & vn

denier d'amende, celuy qui eſt defaillant de payer au terme ſa rente ſeigneuriale : &

que ſi l'homme deſauoué à tenir de ſon ſeigneur, la terre qu'il tenoit tombe en cô-

miſe,& eﬅ acquiſe au ſeigneur. De ſorte que ſi la terre eſtoit prinſe& ſaiſie en la main.

du ſeigneur,à faute d'homme, droicts & deuoirs ſeigneuriaux non faits ne payez, i

ne pourroit appeler des prinſes de fief,ne deſauouer à tenir, pour dire que ladite ter-

re fuſt tenue d'autre ſeigneur: Ains en ce cas faudroit qu'il print mandement de te-

neure du Iuge ſuperieur,pour adiourner les deux ſeigneurs, & en leur preſence met-

tre la teneure en luſtice, pour la ſouſtenir l'un vers l'autre, ou la laiſſer l'un à l'autre,

ainſi qu'ils verroient bon eſtre. Et ſi l’homme faiſoit autrement, & ſe vouloit opinia-

ﬅrer à deſauouer à tenir du ſeigneur qui luy demanderoit l’hommage, & recognoiſ-

ſance de ladite teneure,il ſe mettroit en danger de perdre ſa terre, & la faire adiuger

au ſeigneur,ſans autrement enquerir ſi elle ſeroit tenue de luy. Et de ce môſieur lii-

bert allégue vn arreſt de Paris aſſez à propos : duquel arreſt il dit n'entendre bien la

raiſon. Mais elle eſt telle qu'il n'eſt pas raiſonnable que le vaſſal mette le ſeigneur en

neceſſité de prouuer ſa teneure feodale ou cenſiue: laquelle éſt aſſez prouuce quand

autre que luy ne la reclame, & qu'un vaſſal ne peut eſtre ſans ſeigneur. Et ſi elle eſt de-

mandee par autre, ce n'eſt au vaſſalà deſrener ou defendre ce faict: mais pource qu'il

ne peut tenir vne meſme terre de deux diuers ſeigneurs, il les doit mettre en ieu l'un

contre l'autre par la voye deſſuſdite.

ADDITIO.

Voyez Imbert en ſes inſtitutions forenſ.l. 1. c. 34. & in Enchiridio,in verl. penæ pecuniariæ exploſe, dont

noﬅre Commentateur a ingenieuſemét extrait tout ce que deſſus. Voyez auſſi Rebuff in iract. de ſent.

Praiuditiali,in préfat. nu. 62. & poſt omnes M. Philib. Enguyen au traité des loix abrogees.

II y a une peine qui eſt vſitee, c'eſt à ſçauoir la peine oppoſee à vn côpromis contre

celuy qui ne veut tenir la ſentence des arbitres. Mais c 'eſt à cauſe de la conuention

des parties. Car il eſt certain qu'on peut demander vne peine conuentionnelle miſe

a vn contract, & principalement en tranſaction, quand elle eſt appoſee à faute d'en-

tretenir ſa promeſſe qui conſiſte en faict, comme de ne contreuenir à la tranſaction.

& non pas à faute de payer certaine ſomme:car ce ſeroit vſure. Laquelle peine eſt u

lieu d'intereſt,& eſﬅ eſtimée par les parties pour les releuer de la preuue de leur in-

tereſt. Vray eſt que s’il y auoit grad excez à la peine, & qu'elle ſe montaſt plus que le

quadruple de l'intereſt ou dûmage ſouffert, Iuſtice la pourroit moderer, comme dit

Imbert. Mais PapSdit que ceſte matière n'eſt pas aſſeurée.Car il ſe trouue auoir eſte

iugé diuerſemẽt par arreſts : & qu'à l'une fois la peine a eſté reformee aux iuſtes inte-

reﬅs,& à l'autre fois la peine a eſté du tout adiugee. Mais le motif des Iuges ſe prend

ſur la nature de l'action, & ſur la faute & malice, ou bien ſur l'excuſe des defaillans.

Ledit François audit an.

6

g

Ven toutes matieres s reelles, petitoires, & perſonnelles, intentees

Q

pour héritages,& choſes immeubles,s'il y a reſtitution de fruicts, ils

h

ſeront adiugez non ſeulement depuis conteſtation en cauſe, mais auſſi de-

i

puis le temps que le condamné a eſté en demeure & mauuaiſe foy au pa-

rauant ladite conteſtation: ſelon toutes fois l’eſtimation commune, qui ſe

prendra ſur l'extraict des regiſtres des iuriſdictions ordinaires, comme il

ſera dit cu apres.

g

En toutes matieres. Sâs faire la difference que le droict fait entre les actions de bone

foy, & les actions de droict eſtroit. Mais ceſte ordônance ne parle point de matieres

poſſeſſoires,eſquelles on peut condamner à reſtitution de fruicts, c'eſt à ſçauoir en

Haro,depuis le Haro interiette,& en bref de nouuelle deſſaiſine,depuis la deſſaiſine.

h

Mauiaiſe foy. Quæ eſt ſcientia rei alienæ.C'eſt à dire,que ceſﬅuy- la eſt dit eſtre en demeu

re & mauuaiſe foy,qui ſçait la chofe qu'il tient n'eſtre ſienne,& neantmoins ne laiſſe

à la detenir,& ne la rend a qui elle appartient.

i

L'eﬅimation commune. Par ceſte ordonnance n'a lieu l'eſtimation quanti plurimi fuit

res à tempore mora, mais ſeulement l'eſtimation commune. Ce qui a lieu auſſi en achat

à Peine de

& deſaueu à

tenir de ſou

ſeigneur ci

deilus. au ti-

De tenen.

par hôma-

ge.

E In Enchir.

à ſup. verb. pæ-

I ne petuni-

à riæ.

E Peine con-

I üention-

e elle.

à tſuam. extra

de pe-l. ſiquis

maior.6. de

tranſac.

Docun l.vna.

C. de ſent.

que pro eo

quod inter.

xciiij-

Reſﬅitution

de fruicts.

Mauuaiſe

foy.

l.fi. c. vn. vi.

Eſtimation

comune en

reſtitution

t de fruicts.

Au tit. De

reſtitut. de

fruicts.

Sentences

és matieres

ne paſſans

xY. ſ. execu-

toires en

principal

& deſpens

nonobﬅant

l'appel.

Doleance

non exploi-

tee n'em-

peſche le

Iuge de par

ſer outre.

Taxatiō de

deſpens.

Interlocu-

toires repa

rables non

preiudicia-

bles au prin

cipal.

l.n. ff. de ap-

pel. retip. C

I. ante. C.

quo. appel.

non recip.

Char.viij.

l'an 1493.

articl. ;3.

414

Des ſentences & execu- d'icellLiure&.

de bleds ou autres fruicts, à faute deſquels liurer,on ne les peut demander qu'à l'eſti-

mation commune, & non pas au plus haut prix qu'ils auront valu depuis le temps de

la demeure de les liurer. Et pareillement en arrièrages de rente ſeigneuriale ou fon-

cière, conſiſtâte en grain,vin, huile, & autres fruicts qui ſont aptes & deſtinez à eſtre

uſez dedâs l'an, l’eſtimation sen doit faire ſelon que leſdits fruicts ont valu comune

ment en chacune annee, & non au plus haut prix: tellement que ſi leſdicts fruicts en

vne ſaiſon de l'an,ont valu vingt,en autre temps quinze, & le plus du temps & comt

munement douze, les arrièrages s’en payeront à la raiſon de douze, & non plus.

Dequoy Papon allégue pluſieurs arreſts. Toutesfois en Normadie il eſt vſé de les fais

re payer au prix que ils valent au temps qu'ils ſont demandez, & ſelon- l’eſtimation

qui en eſt lors faite par gens à ce recognoiſſans.Imbert eſt d'opinion que l'eſtimatiō

que la choſe a plus valu depuis le temps de la demeure de payer,peut auoir lieu cont

tre celuy qui eſt ſuiet de ſon faict & obligation : mais non pas contre celuy qui eſt ſu-

ier du faict d'autruy, comme s’il tient quelque terre ſujette à certains grains de rête.

Et en allégue arreſt au premier liu- des Inſtitut. parlant de l'execut. des ſentences.

Des ſentences executoires nonobſtant l'appel, ce de paſſer outre en

principal , nonobſtant ledit appel. Chap. III.

L'Eſchiquier 1497.

1

ls procez introduits tat en baſſe Iuſtice,viconté, qu'autres iuriſ-

dictions ſuiettes,touchant ſimples demades mobiles : ſi comme

de vingt ſols, & autres ſommes au deſſouz, apres les parties ap-

pointees en preuue, qu'aucun ne ſoit ouy de lors en apres ſur

quelque doleace qui en fuſt prinſe, que preallablemet il ne garniſſe en des

niers comptans tant en principal que deſpens, entre les mains de celuy qui

ſeroit venu à entente,fuſt le demadeur ou defendeur. Toutesfois celuy qui

auroit ſentence pour luy & à ſon entente, au cas que Iuſtice cogneuſt qu'il

n'euﬅ reſidence,fuſt vagabond,ou n'euſt dequoy reſtituer le cas offrant, en

iceluy cas il ſeroit tenu de bailler plege de la valeur des deniers qui par le

benefice de ladite ſentence ſeroient mis en ſes mains.

LEſchiquier 1493.

2

A Cour ordonne que pour doleance qui ſoit prinſe, ou executoire re-

L

quis ou baillé, le Iuge ne differera en rien à proceder, ne le iugé ou la

ſentence qu'il aura donnce n'arreſtera iuſques à ce que le Iuge & partie in-

timee ſoient adiournez,& caution baillee ainſi qu'il appartiendra.

Ceſte ordonnance entend de l'executoire que les Vicontes Royaux ſouloient an-

ciennement bailler aux doleaces releuees en la chancellerie à ſortir en l'Eſchiquier,

leſquelles pour ceſte cauſe s’addreſſoient auſdits Vicontes , qui eſtoient luges de la

reintegratiō.Mais à preſent leſdites doleâces s’addreſſent aux Huiſſiers ou Sergens.

Charles viij.

3

Ien taxant deſpens l'vne des parties appelle de la taxion de quelque ar-

S

ticle,le commiſſaire nonobﬅant ladite appellation paſſera outre a taxer

les autres articles.

François premier 153o.

4

V'en tous interlocutoires qui ſe peuuent reparer en diffinitiue, ou

Q

non preiudiciables au principal,nos Iugespourront paſſer outre iuſ-

ques à ſentence diffinitiue, nonobﬅant oppoſitions, ou appellations.

quelsconques, ſuiuant nos anciennes ordonnances :& nonobﬅant les inhi-

biilons qu'ont accouﬅume faire nos Cours de Parlement en termes gene-

raux, d'attenter contre leſdites appellations : dont les appelans ont par cy

deuant

Des ſentences & execu-d'icell. Liure &.

415

deuant voulu, côme encores chacun iour veulét abuſer & eux inuoluer en

procez deuant comiſſaires.Et ſans ce qu'il ſoit beſoin aux parties preſenter

requeſtes à noſdites Cours, pour auoir l’effect de ladite execution nonob-

ﬅant l'appel. Etpour oﬅer toute occaſion de deſpenſe friuole & inutile de

nos ſuiets, ſouz l’eſpoir du fruict deſdites defenſes generales, ſouz ombre

deſquelles aucuns de noſdits Iuges differét ſouuent de paſſer outre: & pour

obuier aux cauillations& malices dont a eſté vſé par cu deuât,ſouz ombre

deſdites inhibitions de n'attenter en termes generaux faites par nos Cours

ſouueraines : Auons ordonné & ordonons que d'orenauant ne ſeront bail-

lees aucunes defenſes en termes generaux par noſdites Cours : mais feule-

ment particulieres, les parties preallablement ouyes.

Sentece interlocutoire ſe peut reparer en diffinitiue,quand elle n'empeſche la pro-

cedure: autremẽt elle ne ſe pourroit reparer en diffinitiue: comme qui ſeroit forclos

de produire teſmoins,ou titres. Pareillemẽt quad on n'eſpere point d'autre diffiniti-

ue:côme ſi apres la ſentence diffinitiue,il ſe donne quelque interlocutoire ſur les de-

pendaces de l'execution,en ce cas on peut appeler,& y doit eſtre déféré, pource que

le grief ne ſe peut reparer en la diffinitiue qui eſt deſia dônce. La ſentéce eſt pre iudi

ciable au principal,qui touche le fait principal,côme la legitimatiō, habilité ou inha

bilité de la perſonne,dôt deſpend la validite ou inualidité de l'acte,ou quad il ſe done

ſentéce ſur quelque incident, qui fait preiudice, & ſur lequel la ſentèce diffinitiue ſe

doit regler. Et ſoit noté que le Iuge apres l'appel de luy interietté ne peut reparer le

grief par luy fait, côbien qu'il ſoit autrement de droict cûmun, voire ſi celuy au pro-

fit duquel eſt donné l'appointement,declaroit à l'appelat dedans la huitaine que l’or-

donnance luy donne pour renoncer,qu'il n'entend ſouſtenir ledit appointement, ne

ſoy en aider, & qu'il le ſomme de renoncer à ſon appel, luy offrant payer les deſpens

faits au moyen dudit appointementeneantmoins l'appelant n'eſt tenu accepter ledit

offre,& peut releuer ſon appel,dût il aura deſpens,comme Imbert dit auoir eſté iugé

par pluſieurs arreſts. Ce qui eſt rigoureux, veu que l'offre ſe fait auât que l'appel ſoit

releué, & les defenſes faites au Iuge, & qu'au moyé de tel offre l'appelât eſt mis hors

de tout intereſt: Mais faut bien entendre cela auoir lieu ſeulement és cas où le Iuge

doit deferer à l'appellation.Car alors il ne peut plusentreprendre cognoiſſance de la

cauſe. Au ſurplus par ce que ceſte ordonnance yſe de ce mot,pourront, il ſemble de-

pendre de la volôté des Iuges,de paſſer outre. Non enim quicquid Iudicis poteſtati permitti-

tur,id ſubiicitur iuris neceſſitati. Toutes fois eſtant requis par partie, il ſeroit ſuiet de paſ-

ſer outre,pource qu'il eſt tenu d'impartir ſon office à qui le requiert iuſtement.

5

Que les appellations comme d'abus interiettees par les preſtres, & autres

perſonnes eccleſiaſtiques,és matieres de diſcipline & correction,ou autres

pures perſonnelles,& non dependantes de realité, n'aurot aucun effect ſuſ-

penſif-ains nonobﬅat leſdites appellatios,& ſans preiudice d'icelles, pour-

ront les Iuges d'egliſe paſſer outre côtre leſdites perſonnes eccleſiaſtiques

C'eſt à dire conſtituëes en ordre facré.

Charles viij.

6

Ource qu'es prouiſions donees és matières d'alimens,douaires, & me-

b

a

P

dicamens,au moyen des appellations qui ſont interiettees, ſouuenteſ-

fois aduient que, le procez principal eſt auſſi toſt pres à iuger que les pro-

uiſions: dôt aduiennẽt pluſieurs inconuenies, pource qu'aucunesfois ceux

û qui ſont faites les prouiſions,en defaute d'eﬅre alimêtez & penſez cheent

en grande & griefue maladie: Auons ordonc qu'eſdites matieres d'alimés,

douaires, & medicamens, les prouiſions donnees par ſentences de Iuges

Royaux, ſeront executees nonobﬅât quelsconques oppoſitions, ou appel-

lations,& ſans preiudice d'icelles.

Inhibition

d'attenter

en termes

generaux

defenduë.

Apres l'ap-

pel le Iuge

peut repa-

rer le grief.

l. non quic-

quid. ff.de iu-

dic.

Artic.v.

Appellatiō

comme d'a-

bus n'ôt ef-

fect ſuſpen-

ſif en matie

res perſon-

nelles con

tre gés d'E-

gliſe.

Sentences

prouiſoires

xcj.

Sentences

& matieres

prouiſoires

Liu. xv. tit.4

Donation

de tutelle.

Confection

d'inuétaire.

Rebuff. in

tract. de ſent.

prouiſio. glo

iy.

Salaire d'ou

uriers.

416

Des ſentences & execu d'icell. Liure &.

Ledit François audit an 1530.

7

Ve les ſentences de prouiſion d'alimens, & medicamens donnces par

Q

les Iuges ſubalternes, iuſques à la ſomme de vingt liures Pariſis,ſerot-

executees nonobﬅant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, en baillanteau-

tion, comme des Iuges Royaux.

Loys xij. 1498.

E

nees par les Iuges Royaux, en matiere de dot, ou reception d'iceluy, de

8

T outre auons ordonné & ordonnons que les ſentences qui ſerôtdon-

c

d

e

f

g

dation de tutelle, de confection d'inuentaire, d'interdiction de biens aux

prodigues,ou inſenſez,refection de ponts & paſſages, & auſſi quand il ſera

queſtion de ſalaires ou loyers de ſeruiteurs de trois annees & au deſſous,

que les ſentences prouiſoires de nos Iuges ſerot executees nonobſtâtop-

poſitios ou appellations quelsconques,& ſans preiudice d'icelles. Enbail-

lant toutes fois par leſdits ſeruiteurs telle caution tqu'ils pourront bailler,

de rendre leſdits falaires ou loyers:s il eſtoit dit en fin de cauſe.

a

D'alimens. Imbert eſt d'opinion que ces ordonnâces s’entendent des aliments fu-

turs, & non des paſſez, ſinon qu'il fuſt queſtion d'alimens adiugez à une perſonne

bleſſee : uſant d'argument de la loy, De alimentis, C. de tranſact. Mais ie n'y voy raiſon

de diuerſité: & me ſemble,puis que l’ordonnance ne diſtingue, que nous ne deuons

diſtinguer : veu que la prouiſion adiugee peut & doit ſubuenir au payement des ali-

mens paſſez, qui peuuent auoir eſté empruntez ou achetez à créance. Et n'eſt la ſen-

tence choſe pareille à vne tranſaction, qui ſe faict de la volonté de la partie,qui ſçait

bien ſi les alimens paſſez, dont elle appointe,ſont deuz ou non,qui eſt la raiſon dela-

dite loy. Et notez quod appellatione alimentorum veniunt cibaria, veſtitus, & habitatio : quiæ

ſine his ali corpus non poteſt. l. legatis ff. de ali. & cibar. lega.

b

Douaires. Le ſuſdit Imbert eſt auſſi d'aduis que ceſte ordonnance & celle qui en-

ſuit parlant du dot, ſe doiuent entendre en actiōs perſonnelles:c'eſt à dire quand ce-

luy qui eſt conuenu y eſt obligé, ou heritier de l’obligéemais qu'elles n'ont lieu côtre

un tiers poſſeſſeur ou tenāt des héritages , qu'on maintient eſtre ſujets au douaire

Et ſurce allégue arreſt du Parlement de Paris.Mais Papon allégue ſur ce arreﬅs con-

traires l'vn à l'autre : & dit que ſi la vefue a attendu ſentence diffinitiue ſans deman-

der prouiſion, elle peut requerir que la ſentence ſoit executee nonobſtât l'appel qui

en eſt prins,& en allégue arreſt de Paris du 3. de Mars. 1550

ADDITIO.

Ceſt arreſt allégué par Papon eſt muny de ſi notables circonﬅances, comme de monfieur le Preſi-

dent Minard,qui le prononça, que pour la vefue eſtoit monſieur du Moulin,pour le tiers poſſeſſeur

eſtoit monſieur Bouchard l'aiſné, qu'il ſeroit contumace de l'inficier, & grand honte de l'alléguer

s’il n'auoit eſte ainſi donné

c

Dation de tutelle. Entendez ceſte ordonnance en ſon cas de dation de tutelle,ceſtâ

dire, que le tuteur donné & eﬅably par le luge Royal ſera contraint d'adminiﬅrer,

nonobﬅant qu'il s’en porte pour appelant : & ſera vallable tout ce qui ſera par luy

fait,iuſques à ce qu'il y ait un autre tuteur, afin que la ſentence de Iuſtice ne ſoit il-

luſoire.Mais s’il eſtoit queſtion d'autres faits concernâs la tutelle, comme de reddi-

tion de comptes, ou payement du reliqua, la ſentence ne ſeroit pas executoire non-

obﬅant l'appel.

d

Confection d'inuentaire.Soit de biens de ſous-aages qu'un tuteur eſt ſuiet faire,ou de

inuentaire qu'vn heritier doit faire des biens de la ſucceſſion, pour n'eſtre ſuiet aux

dettes,que iuſques à la concurrence d'iceux-ou d'inuentaire que les adminiſtrateurs

des hoſpitaux & leproſaires,ſont ſuiets faire des biens appartenans auſdits lieux- ou

d'inuentaire de biens meubles dont on iouit par vſufruict, ou qui pourroient eſtre

baillez en garde pour en reſpondre Rebufſ.

e

Loyers de ſeruiteurs. Rebuf. eſtéd ceſte ordon. à tous ouuriers,côme eﬅans comprins

ſous ce mot general de ſeruiteurs :ioint que le droict diuin les recûmande ſinguliere-

ment,

Des ſentences & execu d'icell Liure X.

417

ment. Car il eſt eſcrit Leuit. 10. Non morabitur opus mercenarij apud te vſque ad mane. Et

Deutero. 2 4. Non negabis mercedem indigentis: ſed eadem die reddes ei pecuniam laboris ſui ante ſolis

occaſum: quia pauper eſt, & ex eo ſuſtentatanimam ſuam. Toutesfois il eſt certain que par le

comun vſage de parler, nous n'appelons point les ouuriers ſeruiteurs, mais feulemẽt

les ſeruiteurs domeſtiques. Et eſt cler & euident que ceſte ordon. parle expreſſémẽt

de ceux-la, & nâ des autres ouuriers : en tat qu'elle ordone de leurs ſalaires ou loyers

de trois annees & au deſſous,& que les autres ouuriers ne befongnét point à l'annce.

f.

Les ſentences prouiſoires.Cobien que Rebuf.ait mis ceſte ordonnance ſous le titre des

ſentenices prouiſoires ou prouiſionnelles, ſeparé du titre des autres ſentences execu-

toires nonobﬅant l'appel : toutesfois il ſemble Icomme luy meſme dit aucuns eﬅre

d'aduis,qu'il eſt ſeulemét requis qu'elles ſoyent prouiſionnelles,quand il eſt queſtion.

du ſalaire ou loyer de ſeruiteurs : & qu'és autres cas les ſentéces meſmes donces ſim-,

plement par les Iuges Royaux,& ſans dire que ce ſoit par manière de prouiſion,peu-

uent eﬅre executees nonobﬅant l'appel: pource que l'ordonnance en ſon commen-

cement parle ſimplement des ſentences qui ſeront données par les Iuges Royaux,en

matière de dot,& autres cas qu'elle comprend ſous un ſeul côtexte: & puis apres ve-

nant à ioindre aucc leſdits cas,la queſtiō du loyer des ſeruiteurs,elle repete les ſenté-

ces deſdits Iuges,& y adiouſte ce mot de prouiſoires. Et de faict és autres cas il ne ſe

donne gueres de ſentéces prouiſoires,fors en matieres de dot,ou reperition d'iceluy.

8

Telle caution. Combien que ladite ordonnance ne parle de bailler caution qu'au

cas du loyer de ſeruiteurs :toutesfois ledit Rebuf.dit qu'il eﬅ requis de baulercaution

en tous les autres cas, voire caution idoine: & que les ſeruiteurs ont ce priuilege de

la bailler telle qu'ils peuuent, pource qu'à cauſe de leur pauureté ils ne pourroyent

trouuer pleges ſuffiſans. Diſant quon ſe doit paſſer à leur caution iuratoire, ſ'ils n'en

peuuent bailler d'autre,quia cautionis nomine non fideiuſio, ſed nuda promiſio ſignificatur:par-

ce qu'ils ſobligeront comme depoſitaires de Iuſtice,qui eſt par corps & biens. Tou-

tesfois és autres cas, réſérué le dor, il n'eſt requis de bailler caution de rien rendre :

pour ce que les ſentences qui y ſont données ne conſiſtent in dando.

ADDITIO.

II ſemble que l'Autheur vueille deſcharger un vſufructier alioquin ſuſpect, celuy auquel eſt laiſſe

l'vsage de choſe mobile, comme de liures,ou d'autres meubles de facile tranſport, ceux auſquels ſont

adiugez alimens pour medicamens, & autres deniers, par forme de garniſſement, de bailler caution

ſous couleur , que les ſentences ne conſiſtent in aando. II n'y a droict n'ordonnance qui baille ceſte

diſtinction,& y auroit bien plus d'occaſion de demander caution,& aſſeurance de re reſtituenda,quan

danda:cùm dator, proprié loquendo, ſit dominus, iſque rei ſuæ moderator liberrimus. Auſſi l’ordonnance eſt pe-

nerale,maximé aux cas par elle nù exceptez.Et de faict PapSatresbien recucilhi qu'on nedoit adiuger

aucune prouiſio ſoit de ſomme deuë ou autre choſe ciuile,ſanscharge de cautiō,autremẽt le Iuge fair

grief: dont l’on peut appeller,alléguât ſur ce pluſieurs arreſts donez en laCour de Parlemie.

Ledit François 153o.

V'en matieres poſſeſſoires beneficiales l’on communiquera les titres

9

Q

Lau commencement de la cauſe pourquoy faire le Iuge baillera vn ſeul

delay competant, tel qu'il verra eﬅre à faire ſelon la diﬅance des lieux. Et

par faute d'exhiber ſe fera adiudication de recreance ou maintenue ſur les

titres & capacitez de celuy qui aura fourny : qui ſeraexecutee nonobﬅant

l'appel , quand elle ſera donnee par nos Iuges reſſortiſſans ſans moyen en

10

nos Courts ſouueraines.

Les Iuges peuuent, & ont accouﬅumé, quand il y a cauſe raiſonnable ottroyer vn

ſecond delay de produire,en deſdommageant par celuy qui n 'a fourny.

Que les ſentences de recreance & reintegrande en toutes matieres,& de

garniſon,ſeront executees nonobﬅant l'appel,& ſans preiudiced'iceluy,en-

baillant caution:pourueuqu'elles ſoyent donnces de nos Iuges reſſortiſſans

ſans moyen en noﬅre Coûr de Parlemẽt,aſſiﬅans auec eux iuſques au nom-

bre de ſix Conſeillers du ſiege,qui ſigneront le dicton auec le Iuge, donti

ſera fait mention au bas de la ſentence, pour le regard de ladite recreance

& reintegrande.

dd

Caution iu-

ratoire.

Iaſ. in rubr.

qui ſatiſda.

tog. I. ſanci-

mus. C. de

verb. ſignif.

l. non viden-

tur data. ff.

de regul.iur.

Lib. xvin.

tit. 1. artic.

XXXNI.

Xlvj.

Cy deſſus

au titre De

mat. poſ- de

benef.

lil.

Sentèce de

réèreance,

reintegran.

de,& garni

ſon.

l. ynâ. C. ſi

demome. poſ.

fue. appeli

418

Des ſentences & execu. d'icell. Liure &.

A faute de Coſeillers faut appeler des Aduocats,qui ſont comprins ſous le nomde

Conſeillers ,& anciennement eſtoyent appelez Conſeillers en Cour laye. Et ſil eſtap-

pelé de ſentence de recreance d'un benefice, l'appelat n'eſt ſuiet proceder ſur le plein

poſſeſſoire,iuſques apres la deciſion dudit appel, combien que ladite ſentence ſoître-

parable en diffinitiue:pource qu'il peut maintenir que la matière eſt diſpoſée à luyad-

iuger le plein poſſeſſoire. Imbert par arreſt. Et de faict,l 'ay veu adiuger par la Courſur

le champ le plein poſſeſſoire à l'appelant de la ſentéce de recréance. Et ſi le Iuge don-

ne ſentence de plein poſſeſſoire par les titres, ſans ſoy arreſter à la recreance, icelle

ſentence doit auſſi etre executee nonobﬅant l'appel , en baillant bonne & ſuffiſante

caution par la partie qui aura obtenu,de rendre les fruicts,ſiil eſt dit que faire ſe doy-

ue. Par ordon.du Roy Loys xij.faite en l’an 1498. art. 83. & 84. Leſquels articles com-

bien qu'ils ne ſoyent extraits auec les autres publiez en Normandie, peuuent neant-

moins eﬅre pratiquez, pource que la ſentence de plein poſſeſſoire ainſi cautionnee

que dit eﬅ, n'emporte plus grand effect que la recreance.

Outre les cas côtenus en ces ordon. on a accouſtumé de doner ſentences prouiſoi-

res ſtoutes fois executoires nonob-l'ap-quad on voit qu'il y a iuſte cauſe ou néceſſaire,

& que le cas requiert qu'il ſoit prôprement pourueu,de ſorte que le delay ou attente

pourroit apporter dûmage. Et ſe peut demader prouiſiō en quelque partie de la cau-

ſe q ce ſoit,pourueu que procez ne ſoir clos,ou la ſentêce diffinitiue preſte à donner.

Et eſt telle prouiſion arbitraire, côbien d Rebuf. die qu'on doit adiuger par prouiſion

la quarte partie de la choſe demandee, arg. l.antio.ff.Sipars her.pet. Mais ladite loy parle

en vn cas ſpecial,dont on ne peut faire regle. Il dit auſſi auoir veu adiuger par arreſtâ

vnCuré qui demadoit toutes les diſmes de ſa parroiſſe,qu'on maintenoit eﬅre infeu-

dees,la quarte partie d'icelles diſmes par prouiſion,à celle fin qu'il euſt dequoy viure

en artédat la vuide du procez. Mais cela eſt arbitraire aux Iuges,ayât eſgard ala qua-

lité des parties,& au doute du faict & de la matière.Et ne ſe doit donner prouiſio par

laquelle le principal ſoit decidé, comme il fut dit par arreſt mal iugé d'auoir ordonné

qu'un porteur de lettres de reſpit ſeroit eſlargi par prouiſiō durât le procez ſur leſdi-

tes lettres. A eſté dit auſſi par arreſt que prouiſio ne ſadiuge point entre collateraux

contendâs de la ſucceſſion d'un collateral,mais ſeulement entre deſce dans. Papon.

Si contre l'execution faite en vertu des obligatios paſſees ſous ſeel Royal,

11

ou autre ſeel authentique, y a oppoſition : ſera ordonné que les biens prins

par execution,& autres, ſils ne ſuffiſent, ſeront vendus,& les deniers mis és

mains du crediteur,nonobﬅant oppoſitions,ou appellationsquels conques,

par prouiſion: en baillant par le crediteur bonne & ſuffiſante caution,& ſe

conſﬅituans encheriſſeurs des biens de luſtice.

En quoy faiſant il eſt obligé par corps à la reſtitution des biens. Et faut noter dpar

ces mots, bonne & ſuffiſante caution, & autres cquiualens,côme caution idoine, ou

ſeure caution, ſont entendus pleges ſoluables & de facile diſcuſſion, c'eſt à dire, qui

ſoyent reſſeans de la iuriſdiction ou la matière eſt pendante, gens de bien, & qui ne

ſoyét plaideurs ordinaires,& cauillateurs.Ce qu'emporte & ſignifie ce mot,de bonne

caution,faut auſſi qu'ils ſoyent capables de pleger,& non pas mineurs, prodigues,ou

inſenſez,ne femmes qui par le Velleian ne peuuët ſobliger pour autruy. Et eſt requis

qles ploges ſobligét comme le principal eſt obligé: c'eſt à ſçauoir à ſi le principal eſt

obligé par corps,il faut auſſi à le plege ſ'oblige par corps, comme il fut dit par art de

Paris du 2. de Iuil. 1553.Et auiourd'huy en ce pays les ſergés qui reçoyuent les cautions

iudiciaires,& ſen tiennent pour contens, & ne faillent en tous cas à faire obliger les

pleges, comme iceuxSergens ſont obligez,qui eſt à dire par corps & biés,comme des

faicts de leurs offices. Et ſi les pleges meurent, ou il aduient qu'ils ſouffrent grand

perte en leurs biens,de ſorte qu'ils ne ſoyent plus ſoluables,on peut demander quela

caution ſoit tenouuelee. Auſſi leſdits Sergens qui teçoyuent la caution ne faillent à

reſeruer à faire renforcer de caution.

Et doit la partie qui a obtenu ſentéce à la charge de baillet cautiō,icelle baillerpre-

mier & auât d pouuoir faire mettre ladite ſentéce à executiō. Et ſi autrement ſe fait,

l'executiō doit eﬅre déclarce tortionaire, côme fut dit par ar deParis le 10- delui,Siy

De ces cautions iudiciaires a eſté parlé cu deſſus au ti. De dettes & de detteurs.

Loyn

Sentences

prouiſoires

Caution be

ne & ſuffi-

ſante.

Tleges ſe

doyuent 0-

bliger par

corps, ſi le

principal y

eſt obligé.

Renforce-

mét de cau-

tion.

l. ſi ab arbitro.

ff. qui ſariſ-

da. to8.

Bailler cau-

tion auant

qu'execu-

ter.

Papon liur.

xviil. 1. tit.

Liu. vij.

Des ſentences & execud'icell Liure &.

419

Loys Xil. 1498.

Our obuier à la grande & infinie multitude des procez eﬅans en noﬅre

P

Cour de Parlement, & que nos ſuiets ne conſument plus leur temps,ne

leurs biens en vain en petites cauſes & matieres, Auons ordonné & ordon-

nons que les ſentences de nos Baillis reſſortiſſans ſans moyen en noſtredite

Cour, qui ſeront par eux données par l'opinion de l'aſſiſtance, en leurs ſie-

ges principaux, & és autres où ils ont accouſtumé de tenir leurs aſſiſes, &

durant icelles, en matieres pures ciuiles, & perſonnelles, qui n'excederont

la ſomme de vingtcinq liures, ou la valeur d'icelle pour vne fois payer, ſe-

ront miſes à execution,enſemble la condamnatio entière des deſpens,non-

obﬅant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'i-

celles. En baillant bonne & ſuffiſante caution de rendre letout, s’il eſt dit

en fin de cauſe que faire ſe deuſt. Leſquels deſpens ſeront taxez par autre

Lieutenant, ou commis, que celuy qui aura donné la ſentence.

Ceſte ordonnance eſt amplifice par autre qui en ſuit cy apres.

François premier 15y7.

13

Ous auons dit, & déclaré, ſtatué & ordonné : diſons, declarons, ſta-

N

tuons & ordonnons , en enſuyuant l’ordonnance faite par noﬅre treſ-

cher ſeigneur & beau-pere le Roy Loys xij.dernier decedé,voulos & nous.

h

plaiſt, Que toutes ſentences & condamnations d'amendes, donnees par

nos Baillis de Normandie ou leurs Lieutenans, tant en leurs ſieges , qu'en

leurs aſſiſes:auſſi par l'Admiral, & Grand maire de nos eaux & foreﬅs, ou

leurs Lieutenans en leur ſiege de la table de marbre de notre Palais à

Rouen,auec cognoiſſance de cauſe, & par l'opinio de quatre ou cinq nota-

bles perſonnages de l'eſtat de Iuſtice pour le moins, qui ſeront ſuſcrits aux

dictons deſdites ſentéces, non excedans la ſomme de vingteind liures, ſoit

enuers Iuſtice ou partie, ſerot executees nonobﬅant oppoſitions,ou appel-

lations quelconques,& ſans preiudice d'icelles,& leſdites amendes payces,

i

c'eſt à ſçauoir à partie en baillant caution, & à nos receueurs ſimplement.

Pourueu que ſi par noﬅre Cour de Parlemẽt à Rouen la ſentence de con-

damnation d'amende eſﬅ apres infirmee, en ce cas leſdites parties ou leurs

pleges ſeront contrains rendre ladite amende : auſſi noſdits receueurs qui

auront receu ladite amende, ou leurs ſucceſſeurs en ladite recepte, chacun

endroit ſoy,ſerot tenus rendre leſdites amedes :en fourniſſant du dicton de

l'arreſt par lequel ladite ſentence auroit eſté infirmee.Et qu'à ce faire leſdits

receueurs, chacun endroit ſoy, pourront eﬅre contrains par toutes voyes

deuës & raiſonnables,& comme pour nos propres deniers :ſuppoſé que les

eﬅats d'iceux nos receueurs fuſſent pour l'annee chargez de ce que montét

leurs recep tes : & ſans ce que noſdits receueurs puiſſent ſous ombre de ce

prendre ou exiger aucune choſe. Voulons outre & declarons que les ſom-

mes à quoy ſe montent leſdites amendes, en rapportant par noſdits rece-

ueurs leſdits dictons d'arreſﬅs, par leſquels leſdites ſentences auront eſté

renuerſees,auec quittance des codamnez,ſoyent rabatues de leurs receptes

par nos amez & feaux les gens de nos comptes : auſquels mandons ainſi le

faire ſans difficulté, nonobﬅant quelconques ordonnances, edicts, ﬅatuts,

reſtrinctions,mandemens & defenſes à ce contraires.

l4

Item, auons dit, declaré & ordonné, diſons declarons, voulons & or-

dd ij

Sentences

d'amendes

non exce-

dans xxY.l.

420

Des ſentences & execu. d'icell. Liure &.

donnons, Que les ſentences de nos Iuges reſſortiſſans en noſﬅredite Cour,

és matieres pures perſonnelles ,non excedans la ſomme de quarâte liures

k

Pariſis,ou la valeur d'icelle pour vne fois payer,& dix liures Pariſis de ren-

l

te, donnees en aſſiſtance & manière accouﬅumee en noﬅre pays de Nor-

m

n

mandie, ſoyent executees nonobﬅant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy,,

o

auec la codamnation entière des deſpens ,qui ſeront taxez par autres Lieu-

tenans que ceux qui auront donné leſdites ſentences. En baillant bonne &

ſuffiſante cautio de redre le tout,ſil eſtoit dit en fin de cauſe q faire ſe deuſt-

Modification de la Court.

15

Ar ce que leſdites ſentences ſeront donces par les Baillis ou leurs Lieu-

P

tenans, en pleine aſſiſe, & par l’opinion des aſſiſtans : les noms deſquels

aſſiﬅans & opinans ſeront nommez & eſcrits eſdites ſentéces.Et auſſi pour-

queu qu'és cedamnations de quarante liures Pariſis il ſoit queſtion d'action

pure perſonnelle,& ciuile.

Ledit François 1540.

Tafin que l'’on puiſſe plus facilement auoir cognoiſſance, ſi la forme

16

E

econtenue en noﬅre ordonnance faite pour le faict & execution des ſen-

tences donnces de nos Iuges des iuriſdictions reſſortiſſans ſans moyenen

noﬅre Cour de Parlement de Roüen,iuſques à la ſomme de quarante liures

Pariſis pour vne fois,& dix liures de reuenu annuel aura eſté gardec: Auons

enioint & enioingnons aux Greffiers de noſdites iuriſdictios, d'enregiſtrer

p

tous les noms & ſurnoms des douze l'Aduocats fameux , que par noﬅre t

Edict auons ordonné aſſiſter à donner leſdites ſentences : afin d'y auoirre-

cours quand beſoin ſera,& que les parties en voudront auoir extrait.

h

Condamnations d'amendes. Papon dit la Cour de Parlement de Paris auoir déclaté

ceſte ordonnance n'auoir lieu, quand la condamnation d'amende emporte infamie,

ou procede ex cauſa vel delicto infamante : & meſmes quand l'amende eſt acceſſoite &

incidente d'autre principal non executoire, comme l'amende du fol appel, laquelle

on ne peut leuer que l'appel ne ſoit decis,pource qu'elle ne doit auoir plus de priuile-

ge que le principal.

i

A nos receueurs ſimpiement.Quia fiſcus ſemper eſt ſucceſſor idoneus & ſoluendo l.2 ff.de fun.dot.

k

Pures perſounelles. Matieres pures perſonnelles ſont celles qui ſont intentees contre

les perſonnes obligees à payer, ou faire quelque choſe, ou contre leurs heritiers. Et

pourtant ceſte ordonnance n'auroit lieu quand aucun eſt condamné à rendre & re-

ﬅituer vne robe, ou autre choſe dont il ſeroit trouué ſaiſi, & qu'aucun auroit vendi-

quee comme à luy appartenant. Car l'action eſt : reelle combien qu'elle ſoit mobi-

a

liaire. Item n'auroit lieu ſi aucun eſtoit condamné pour dommage fait au champ

d'autruy,ou en autres choſes.Et en matière de rente n'auroit lieu contre un tiers poſ-

ſeſſeur du lieu ſuiet ou obligé à ladite rente.

ADDITIO.

a

Ceſte action,à le bien prendre, n'eſt reelle, pluſtoſt ſeroit perſonnelle, que quis intendit aduerſarium

ei dare, aut fatere oportere. Sed cûm non ſit perſonalis pura, non ob id ſtaiim in tem, ſed ex facto actio nominaiur :ex

facto enim actio eſt quotiens ex eo teneri quis incipit, quod ipſe admiſit : veluti ſi furtum, vel iniuriam commiſerit.

el damnum dederit. Au ſurplus tout le contenu en ceſt art. & eſt tiré du Comment de monſieur Re-

buff- in tract. De ſenten. execut ar. x9. glo.i Reſerué en ce que noﬅre autheur y a mis du ſien,pour le faict

de ceſte pretenduë action rcelle.

l

Non excedans. Selon l’opinion de Rebuff. ſi la ſentence excede la ſomme icy miſe,

elle ne pourra eﬅre executee iuſques à ladite ſomme : quia ſententia eſt indiuidus,

nec poteſt ex eono eodémque iudicio res iudicata in parte valere, & in parte non valere.

Toutesfois ie ſçay bien que la Cour de Parlement par pluſieurs fois a donné permiſ-

ſion d'executer les ſentences prouiſoires donnees par les Iuges ſubalternes iuſques

à la ſomme de vingreinq liures, combien que leſdites ſentences excedaſſent ladite

ſomme. Sur ce on peut demander, Si quelqu'un eſtoit condamné par vne ſeule

ſentence

ent en cos

eim ati ères

perſonelles

luſques à l.

liur. & xii.

liur. 2. ſ. de

rente.

Au titre De

ſent. execu.

nonobſt.

l'ap.liu.xix.

tit. 7.

Matieres

pures per-

ſonnelles.

Sentéce eſt

indiuiſible

s’il n'y a di-

uers chefs.

l.in hoc iudi-

tio. ff. famil.

ereiſe.

Des ſentences & execu-d'icell. Liure X.

421

ſentence à payer quarante liures en vnepartie pour venduë de vin, & vingt liures en

autre partie pour venduë de bled, ſçauoir ſi la ſentence ſeroit executee nonobﬅant

l'appel. A quoy on peut reſpondre, que ſi leſdites parties eſtoyent demâdees par vne

ſeule action,la ſentence ſur ce donnée ne ſeroit executoire. Mais ſi elles eſtoyent de-

mandees à diuers droicts, & par actions ſeparces, combien qu'elles fuſſent intentees

& deduites enſemble,& par vne ſeule & meſme continence,la ſentence qui ſeroit ſur

ce donnée par diuers chefs, ſeroit en tout executoire nonobﬅant l'appel, quia tot ſunt

ſententiæ, quot ſunt capitula, l. ſcire debemus. ff. de verb. obliga.

ADDITIO.

Hec ex Rebuſſi comment. in tract De ſentent. execut. art. xin. gloſ.1.

m

De rente. Soit rente fonciere, ou conſtituce : ſoit en argent, ou en grain, ou autre

quantité: mais non pas de rente ſeigneuriale,ou cenſiue,ne de reuenu en fons de ter-

re: ſelon l’opinion d'Imbert.

n

Evecutoires nonobtant l’appel. Pourueu que l'execution ſoit reuocable, ou reparable:

autrement non. Et pourtant ſi en la ſentence y auoit condamnation par corps, l'ap-

pellation empeſcheroit l’execution,quant à la capture & empriſonnement de la per-

ſonne : pource que c'eſt un grief irreparable. Et notez qu'il ne faut de plein vol faire

executer la ſentence nonobﬅant l'appel,ſ'il n'eﬅ ainſi mandé par le Iuge par ſa meſme

ſentence : ains faut faire adiourner l'appelant pour voir déclarer la ſentence contre

luy donnee executoire nonobﬅant l'appel, & voir bailler caution. Et apres ceſte ſen-

tence declaratoire, encores que le condamné en appelle derechef en adherant à ſa

première appellation,la ſentence ſera executée.

o

Des deſpens. Encores qu'ils n'excedent le principal. Mais és autres cas où les ordon-

nances ne parlent point de deſpens, les ſentences executoires nonobﬅant l'appel ne

ſeroyent executees pour les deſpens qui ſeroyent adiugez par icelles, combien qu'ils

ne ſoyent qu'acceſſoires,& qu'ils doyuent tenir meſme nature que le principal,pour-

ce que leſdites ordonnances qui ſont contraires au droict commun, doyuent eﬅre

reſtraintes aux cas exprimez en icelles

p

Douxe. Ie croy que ces mots,douze,& fameux,ont eſté icy entreiettez par erreur,

ou ſurprinſe: pource qu'il n'eſt requis qu'il y aſſiſte douze Aduocats fameux: comme

il peut apparoir par l'inſpection deladite ordonnance.

Ledit François 1530.

17

Ve les ſentences données par contumace apres le verification de la de.

Q

amande,ſeront executoires nonobﬅant l'appel,és cas eſquels elles ſont

executoires ſelon nos ordonnances,quand elles ſont donces parties ouyes.

Loys xi. 1498.

18

Smatieres qui doyuent eﬅre executees nonobﬅant oppoſitions, appel-

E

plations, & clameurs de Haro quelsconques, & ſans preiudice d'icelles,

nos Iuges executeront leurs ſentences,ſans attendre nos lettres de chancel-

lerie, permiſſion ou authoriſation de noﬅre Cour de l'Eſchiquier.

Ledit François audit an.

19

Tpourront les Iuges, nonobſtant qu'ils ayent eſté prins à partie, faire

E

executer leurs ſentences es cas où elles ſont executoires nonobſtant le

appel. ſaufà les mulcter de telles peines & amendes qu'il appartiendra, où

il ſeroit trouué qu'ils auroyent eſté bien intimez & prinsà partie.

Des ſentences d'arbitres. Chap. IIII.

Charles ix. 1561.

à Omme le vray moyen d'abbreger les procez ſoit de venir au de-

uāt, & empeſcher qu'ils ne ſoyet amenez par deuât les Iuges, ains

decidez hors iugement,par accord & traſactiō d'entre les parties

meſmes, ou par arbitres, arbitrateurs & amiables compoſiteurs

dd iij

X2x.

422

Des ſentences & execu. d'icell. Liure&.

qui ſont eleus du conſentement deſdites parties : toutesfois les eſprits des

hommes ſont ſi pleins de contentions, que ce qu'ils ont peu auant accordé

& approuué,toﬅ apres ils reprouuent & diſcordent,contreuenans aux tran.

ſactions & compromis par eux faits & accordez. Sur quoy nous auons par

noﬅre Edict de ce iour-meſme,pourueu & ordoné touchant les traſactios.

Et au regard des compromis & arbitrages, noﬅre treshonnoré ſieur & bif-

ayeul le Roy Loys douzieme auroit ordoné que toutes parties qui auroyet

compromis en arbitres,auec peine,pourroyent des ſentences par eux don-

nees appeler deuant le luge ordinaire,:& où leſdites ſentences ſeroyét con-

firmées,en ce cas ne ſeroit l'appel receu, ſinon en payant preallablement la

peine appoſee en l'arbitrage:laquelle ordonnance a eſté faite pour l'abbre-

uiation des procez:toutesfois par la malice des hômes l'effect a eſté du tout

contraire à l'intention de ladite ordonance, qui n'apporte que plus grande

longueur de procez,& au lieu d'vne appellatiō en faire deux. Pource eſt-il

que nous deſirans ſingulièrement oſﬅer & abbreger les procez, la longueur

deſquels ruine & deﬅruit nos ſuiets: Auons par noﬅre Edict,cofirme & au-

thoriſé, confirmons & authoriſons tous iugemens donnez ſur les compro-

mis des parties , encores qu'en iceux compromis n'y euﬅ aucune peine ap-

poſce. Voulas qu'ils ayent telle force & vertu que les ſentences donnees par

nos Iuges : & que côtre iceux nul ne ſoit receu appelant, que preallablemẽt

ils ne ſoyent entièrement executez, tant en principal & deſpens, qu'en la

peine, ſi peine y auroit eſté appoſee:ſans eſperace d'icelle peine recouurer,

ores que ladite ſentence fuſt infirmee en tout ou partie. Et ſera ledit appel

deſdits arbitres ou arbitrateurs releué en nos Courts ſouueraines,ſinō qu'il

fuſt queſtion de choſes dont les Iuges preſidiaux peuuent iuger en dernier

reſſort: auquel ſera ledit appel releué par deuant eux.

Arbitre eſt celuy qui eſt ſuiet de garder l'ordre iudiciaire, & iuger ſelon droict. Ar-

bitrateur & amiable compoſiteur eſt celuy qui doit pluſtoſt ſuyuir l'equité,& n'eſt ſu-

ier garder l'ordre de droict, voire & qui peut remettre quelque peu du droict de l'u-

ne ou l'autre des parties,pour les pacifier & mettre d'accord. Or de droict on n'appel-

le point de la ſentence d'arbitres, quia iudicati actionem non parit, ſed ei metu pena tantum

atur Mais en ce Royaume on en peut appeler, & n'y a autre remede de ſen pour-

uoir , que par la voye d'appel. Et eſt accouſtumé que celuy qui veut accepter la ſen-

tence,fait adiourner ſa partie par deuant le Iuge ordinaire pour l'emologuer. Lequel

adiourné apres l'auoir veué eſt ſuiet l’emologuer, ou en appeler : autrement elle ſera

emologuee par Iuſtice, & faite executoire. Et ſ'il déclare qu'il en appelle,luy ſera or-

donné releuer ſon appel dedans temps deu. Ce qu'il pourra faire comme d'vne autre

ſentence.

Et nôtez que ſi les arbitres ayans accepté la chage à eux donnce, ſont puis apres re-

fuſans ou delayans de donner ſentence,le compromis n'eſt pourtât diſſolut,ains peu-

uent eſtre contrains par le Iuge ordinaire, à l'intance de l'une des parties, à donner

ſentence, dedans certain temps qui pour ce faire leur doit eﬅre prefix. Et ne court

l'interruption ou deſertion durant le temps du compromis. Ainſi iugé par arreſt de

Paris du 26. de lan. 1534. Durant auſſi le temps du compromis il n'eſt loyſible à l'une

des parties,ſans le conſentement de l'autre,pourſuyuir le procez. Et celuy qui le fait,

doit eﬅre déclaré encheu en la peine, comme rendant le compromis illuſoire. Ainſi

iugé par arreſt de Paris du troiſieme de Decemb. 1534.

ADDITIO.

Les arbitrages & tranſactions ont bien quelque conformité, & affinité enſemble : tellement que

quelquefois Iuſtice peut, & doit de ſon office enioindre & comander aux proches parens ayans pro-

cez l'un

ſuprà au tit.

Declameur

Reuocaro.

Des publ.

l'an 1520.

Arbitre.

Arbitra-

teur.

l.1.C. de arbi.

Emologa-

tion de ſen-

tence d'ar-

bitres.

Charge

prinſe par

arbitres eſt

neceſſaire.

l.in-ff.de ar-

bit.

Interruptié

ne court du

rant le cô-

promis.

Procez doit

ceſſer durât

le compro.

mis.

l.ſi quis rem.

di. tit.

Des ſentences & execu-d'icell Liure X.

423

cez l'un contre l'autre de charger arbitres,& principalement leurs parens,qui vulgairement ſ'appel-

le à l'amiable. auſſi ſe trouuent deux edicts,& ordonnances touchāt les tranlactions,& compromis.

d'un meſme iour, & an : donnez à ſainct Germain en Laye au mois de lanu. 1561. ayans preſque vn

ſemblable effect. Et quant aux ſentences donnees par les arbitrateurs & amiables compoſiteurs el-

les ſont declarees executoires nonobﬅant l'appel tant en principal, deſpens qu'en la peine du com-

promis,ſi peine y a, & ſans eſpoir d'icelle peine recouurer , encores que par la vuide de l'appel la ſen

tence arbitrale fuſt infirmée. Ces deux ordonnances furent auſsi leuës & publiees en la Cour en vn

meſme inſtant & imme diatement l'vne appas l'autre,à ſçauoir le 20. de Mars audit an 1561.

cDe IuSticement. Chap. V.

La Couume.

1

a

Vﬅicemẽt :eſt vne deſﬅreſſe qui eſﬅ faite ſur aucun pour luy fai-

b

tre faire droict de ſa deſſerte, ou de ſon meffaict. Et par ce ap-

pert. il que nul ne doit eſtre iuſticé, ſ'il n'a auant faittel meffaict,

dequoyil ſoit tenu de faire ſatisfaction. luſtice peut eﬅre faite

c

en trois manieres, c'eſt à ſçauoir par meuble, & par fief, & par corps :. Et

monﬅrerons apres en quel cas chacune de ces Iuſtices peut etre faite.

2

Trois choſes ſont par quoy homme doit eſtre iuſticé:quand il paſſe ter-

me à faire ce qu'il doit : quand il deſpite Iuſtice : & quand il fait tort à

autruy.

3

Pour terme paſſé ethôme iuſﬅicé, quand terme luy eﬅ aſſis,& il ne vient

pas,& auſſi quad terme eﬅ aſſis à aucun de payer la rête qu'il doit, & il ne la

paye pas, il doit eﬅre iuſticé tant qu'il ait fait gré auenamment, ou qu'il ait

donné pleges d'eſter à droict. Et tels treſpaſſemens de termes, ſont appelez

d

defautes I. Telle manière de luſtice doit eﬅre faite par prendre les namps,

ou les meubles : & ſe l'en ne trouue point de meubles au fief, la Iuſtice doit

eﬅre faite par le fief.

4

Pour deſpit de droict faire doit homme eﬅre juſticé, quand il ne veut

obeyr à droict. Et ce eﬅ fait en quatre manieres. La première eſt quand au-

cun enfraint ce qui eſt determiné par iugement : ſi comme laucun deſſaiſit

ſon aduerſaire de ce dont il eſtoit deſſaiſi par iugemẽt. La ſeconde manière

eſﬅ quand aucun met la main à la choſe qui eſt prinſe en la main de luſtice.

La tierce manière eﬅ quand aucun veut tollir à autre fa iuriſdiction:ſi com-

me ſ'aucun veut plaider en Cour de ſaincte egliſe, des choſes qui appartie-

e

nent à la Cour laye :. En tous ces cas doyuent eﬅre iuſticez par les corps,

tous ceux qui ce font, pource qu'ils font contre la reuèrence au Prince. La

quarte manière eſt quand aucun refuſe à entendre iugement. Et lors il doit

f

5

eﬅre iuſticé par la choſe dequoy le plet 'eſt,& par ſes namps.

Pour tort fait doit-l'en eﬅre iuſtice,quand on fait à aucun tort, dequoy il

enſuit mort ou mchaing,ou perilleuſe bleſſeure, dequoy il peutvenir mort

g

ou mehainge.

h

Par ce que nous auons dit deuant,appert. il qu'és ſimples plaintes de tort

fait, & en celles de terme paſſé, doit eﬅre iuſtice faite premierement par le

meuble. Et ſaucun eſt iuſticé par le meuble, & il ne veut pourtant obeyr à

droict, il doit eﬅre iuſticé par le fief.

7

Et ſi doit-l'en ſçauoir que nul ne doit eﬅre iuſticé par le corps, fors pour

cauſes criminaux, ou pour le plet de l’eſrce. Et pource le noble Roy de

France Loys, qui fut le ſecond apres le Roy Philippe,fit tel eſﬅabliſſement

en Normandie, que tous les Baillis iureroyet qu'ils garderoyent fealemẽt,

dd iiij

Defaute.

Artentat.

Cy deſſus

au tit. Des

ſentent. &

for. de iu-

ger.

Tranſport

de iuriſdi-

ction.

Juſticemẽt

par le corps.

de l'hôme.

Le Roy S.

Loys ſecod

apres Phi-

lippe Au-

guſte.

Obligation.

par corps.

aux dettes

du Roy.

Dommage.

d'héritage.

cy deſſusau

tit. De Ba-

non & def-

fens.

Ordre d'e-

xecution.

l. A diup Pio.

S. in vendi-

tione. ff.de re

iudic.

Liu. 7. 8.9.

Liu.xij.

Officiers

obligez par

corps des

faicts de

leurs offi-

ces,

Arreſt de la

Cour.

424

Des ſentences & execu. d'icell. Liure&i

Que nul ne ſoit d'iey en auant mis en priſon,ne detenu,fors pour cauſe qui

a ppartienne au peril de l’eſpce,ou pour choſe qui appartienne au perildes

membres.Et f'aucun eſt prins pour autre cauſe, ſoit rendu quittement,ſans

prendre de luy deniers n'autre gain, par pleges ſuffiſans, iuſques âterme

auenant qui luy doiteﬅre mis.

8

Par deſſus ce doit-l'en ſçauoir que pour l dette au Prince Mequoy terme

h

eſt paſſé ſeult iuſtice eﬅre faite par le corps aux detteurs :iaçoit ce que pourſ

i

nulle autre dette ne doit corps d'homme eſtre iuſticé. Et pource nulqui-

ſoit en Normandie ne peut mettre en priſon le corps de ſon homme, ſil

n'eſt ſuy de larcin par deuant luy, ou trouué ſaiſitou ſil n'eſt ſon Sergent,ſi-

comme ſon Preuoﬅ, monnier,ou receueur de ſes rentes. Mais ceux peut-il

k

arreﬅeriuſques à tant qu'ils ayent rendu compte, ou qu'ils ayent donné

pleges de compter.

9

Pour forfaict de bois, ou de garennes, ou d'eaux defenduës, ou de bleds,

ou de prez,ou pour telle manière de forfaicts peuuent les malfaiteurs eﬅre

detenus & arreſtez par les ſeigneurs, en quels fiefs ils font tels forfaicts,

pourtant qu'ils ſoyent prins à preſent mesfaict. Et ſi peuuët eﬅre tenustant,

qu'ils ayent donné pleges,ou namps,de reﬅaurer le dommage, & de payer

l'amende la où elle doit eﬅre leuce.

a

Juſticement. Ayans à parler de l'execution des ſentences,ſelon que l’ordre par nous

tenu le requiert, & conſequemment de l'execution des lettres obligatoires, qui ont

force de choſe iugee, & ont execution parée côme les ſentéces de luſtice:nous auës

permis ce titregeneral De iuſticemẽt, lequel mot vaut autant à dire,côme l'effect &

executiō de Iuſtice, & côprend ſous ſoy les eſpèces d'executiō dût parlerës cu apres.

b

De ſon meffaict. Meffaict eﬅ icy prins largement pour toute manière de tort fait,&

pour la defaute de l'homme de faire ce qu'il doit, comme de venir à Cour, d'obeyr à

droict, & de payer ſa rente au terme.

c

Et par coms. Le droict tient ceſt ordre qu'en execution il faut commencer parles

meubles & par les animaux. Et ſ'ils ne ſuffiſent pour le payemẽt de la ſomme deman-

dee, on peut prendre le fons ou le fief, ſil y en a- Et ſi le prix de la venduë du fons ne

ſuffit, on paruient aux dettes de l’obligé ou condamné. Pour iaquelle troiſieme ma-

nière d'executer, il n'eſt accouſtumé d'attendre que le fons ſoit decreté, pource que

les dettes ſont comptes entre les meubles : & ſur icelles on uſe d'arreſt par execu-

tion,dont cu apres nous ferons vn titre à part.

d

Defautes. De ces defautes eſt parlé cu deſſus autitre De defauts, & contumaces :

au titre De Iuſtice manuelle: & au titre De fieffe de fons à rente.

e

A la Cour laye. Ou quand aucun plaide en la Cour d'un ſeigneur haut iuſticier, des

cauſes dont la cognoiſſance appartient au Iuge Royal.

f

Par la choſe dequoy le plet eſt. Nam contumacia corum qui lus dicenti non obiéperant, litis dam-

no coerterux: l. contumacidi ff. de re iudie.

g

Mchaing. De cecy eſtparlé en la partie qui traite des crimes, & des matieres cri-

minelles.

h

La deite au Prince. Toutes fois ceux qui tiennent à ferme les trauers, amendes,&

autres fermes du Roy, ne peuuent uſer de ce droict , quia ex perſonae Nutationerei quoque

mutatiirconditio Gui. Pa in deciſ. Delphi queſt. 2o8.

i

Pourinulleantre dette. Si le detteur nes eſt expreſſément obligé par corps :ou ſil n'eſt

encheriſſeur des biens vendus par Iuſtice, gardeou depoſitoire ordonné par luſtice

d'aucuns biens ou deniers, porteur ou reuëdeur de namps,Sergent ou autre officier,

leſquels ſont obligez par corps à cauſe des faicts de leurs offices. Vn Procureur auſſi

auquel d eﬅé ffaite quelqué production de pieces d'eſcritures, re ſe peut excuſer

auant la cauſeifinie,pour dire qu'il ait icelle production baillée à ſon maire, qu'il ne

ſoit tenu luy meſmes & par corps à la reſtitution d'icelle. Ainſi iugé par le Bailly de

Caen, & cofirmé par la Cour au profit de Marguerite produiſant contre Iean Eude

Procu-

Des ſentences & execu. d'icell Liure X.

425

Procureur de Barrolles, le neufieme de Mars 1509. On eſt auſſi obligé par corps,

pour marchadiſe achetee en frache foire. Et entre marchans toutes cedules & pro-

meſſes recogneues ou deuement verifieesemportét obligation par corps,ſclon qu'il

eſt contenu en l'article de l'Edict d'Orléans cu deſſus extrait au titre Des marchans.

Et telle obligation par corps ne deſcend iuſques aux hoirs, & ne paſſe la perſonne de

celuy qui ſ'eſt obligé. Et ſoit noté qu'un domicilié & reſſeât obligé par corps ſil n'eſt

ſuſpect de fuite, ne doit en première action eﬅre moleſté par priſon ailleurs que par

deuant ſon Iuge ordinaire. Ainſi dit par la Cour contre Veſquemont, lequel auoit

trouué en la falle du Palais,ſon obligé reſſeant de Gournay,& l'auoit en vertu de ſon

obligation par corps, fait conſtituer priſonnier en la conciergerie, par arreſt du ſe-

cond de Iuillet 1529. La cauſe duquel arreſt peut eſtre,pource qu'auat que faire exe-

cution ou ſaiſie de biens, ou de perſonne,on doit faire commandement de payer, &

en lieu commode où l’obligé puiſſe recouurer argent.

ADDITIO.

La raiſon y eſt prompte par la poſition du faict & qualite des parties Ils eſtoiét tous deux forains,

boc eſt,demourans hors la ville de Roüen & en autre bailliage : tous deux auſſi d'vne meſme iuriſdi-

ction,ou proches l'un de l'autre, qui faiſoit inger l'empriſonnement tortionnaire & iniurieux-Du-

tiſimum enimeſt quorquot locis quis nauigat, vel iter faciens aclatus eſt atot locis ſe defendere: L.hares.3. proindeil.

iudic.,j. s legatis. ff.de iudic.

k

endit conte, Par ce texte il ſemble que ceſt arreſt ou empriſonnement ne ſe puiſſe

faire que pour contraindre le receueur à rendre conte, & non pas à payer le reliqua.

Toutesfois par arreſt du dixſeptieſme de Nouembre rsrt-le Villain conſtitué priſon-

nier par Doſmont pour auoir conte & payement de la recepte des ſeigneuries dudit

Doſmont,fut receu au benefice de ceſſion pour la fomme par luy deuë. Par lequel ar-

reſt ſemble qu'il y ait obligation par corps au payement du reliqua : pource que la

ceion ne ſert pour deliurer le corps de priſon.,l.1. c. Qui bo- cred. poſ-

D'execution de choſe iugee. Chap. VI.

François premier 1539.

1

V'en matière d'execution d'arreſt ou iligement paſſé en force de

a

choſe iugee,donné en matiere poſſeſſoire ou pétitoire, ſi le tout

s’eſﬅ liquidé par le iugemét ou arreſt , en ce cas dedans trois iours

preciſement apres le commandement fait au condamné, il ſera

tenu d'obeir au conrenu dudit iugement ou arreſt , autrement à faute de ce

faire ſera condamné en ſoixante liures Pariſis d'amende enuers nous, ou

plus grandé ſelen la qualité des parties,grandeur des matieres,& longueur

du temps : & en groſſe reparation enuers la partie, à l'arbitration des Iuges

ſelon les qualifez que deſſiis,

2

Et où le condamné ſera trouué appelant,oppoſant, ou autrement induë-

ment empeſchant l’execution dudit iuoement ou arreſt, par luy ou par

perſonne ſuſcitce ou'interpoſce , il ſera condamné en l'amende ordinaire

deſoixante liures, Pariſis,& outre en autre amende extraordinaire enuers

nous,& én groſſe l'éparation enuers là partie, à la diſcrction des Iuges. Et

neantmoins ſera là partié indeuëment empeſchant ladite execution, con-

damnée à faire exceuter lediriugemét ou arreſt à ſes propres couﬅs & deſ-

pens,dedains certain bref delay qui pour ce faire luy sera prefix, ſur groſſes

b

peines qui à celuy ſeront comminees.Et en defaut de ce faire dedans ledit

c

delay,ſera contraint par empriſonnement de ſa perſonne.

a

Ois petitoire: Et non pas és matières ou il y à condanation à payer deniers : pource

que cela ne giſt en la puiſſance du condamné, come il fait de ſe departir de la poſſeſ-

ſion d'vnhéritageEtsen fait l’executié ſur les meubles,ou ſur les héritages, comme

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

xcY.

Execution

qui giſt en

office du

Sergent.

xevi.

426

Des ſentences & execu. d'icell. Liure Xi-

dés lettres obligatoires,ainſi qu'il ſera dit aux titres prochains enſuiuans.

b

Peines. Leſquelles peines ſeront declarees apres les parties ouyes, ou le condamſ-

né attrait à contumace, & executees par la prinſe, vente & exploitation de ſes biens,

c

Empriſonnement. Cecy eſt conformeà ce qui a eſté cu deſſus dit au prochain titre.

& au tit. Des ſentences & for. de iug.6.12. II y a auſſi autres manieres de contraindre

le condamné à obeir à la ſentence contre luy donnée.Comme ſi un homme eſt cont

damné à vuider d'vne maiſon,dedas laquelle il ait ſes biens meubles, & il eſﬅ refuſant

d'obeir à la ſentence, le Iuge peut ordonner que ſes meubles ſeront mis ſur les quar-

reaux,& le porteur de la ſentence mis en poſſeſſion de ladite maiſon reaument & de

fait, par un Sergent. Et ſi le condamné y reſiſte par voye de faict, apres ſur ceveule

procez verbal du Sergent, & informé de ce : il doit eſtre prins au corps & conſtitué.

priſonnier,ou adiourné en comparence perſonnel,pour eﬅre examiné de bouche,&

reſpondre aux fins & concluſions du Procureur du Roy, & de la partie pour ſon in-

tereſt. Mais il n'eſt loyſible de faire aſſemblee de gens pour exécuter vne ſentéce par

force & main armee,ſans permiſſion du Roy,ou de la Cour de Parlement.

Que les tiers oppoſans contre l'execution des fentences non ſuſpen-

4

dues par appel,s'ils ſont deboutez de leurs oppoſitions, ſeront condam-

nez en vingt liures Pariſis enuers nous,& la moitié moins enuers la partie,

& plus grande ſe meſtier eſt,ſelon la qualité & malice des parties.

Vntiers oppoſant doit eﬅre receu quand il maintient les biens prins & ſaiſis par

execution luy appartenir, & non au condamné , encores qu'ils ſoient trouuez enſa

poſſeſſion.Et ſil eſt denié, & on ne veut ſe paſſer à ſon ſerment, & il le prouue, il aura

ſes deſpens. II doit auſſi etre receu ſil veut direl la choſe ſur quoy la ſentence a eſté

donnee,eﬅre ſienne,ou y pretendre droicteou qu'il ait intereſt à la ſentéce,à laquelle

il n'a eſté appelé :quia res inter alios iudicata aliis non praiudicat.Celuy auſſi côtre qui la ſen-

tence eſt donnee,peut ſoppoſer,quand elle eſt douteuſe, ou qu'elle ne côtient choſe

liquide:ou quand on veut alléguer exception ſuruenue depuis la ſentence.

Et ſi ſur l'execution dudit iugement ou arreſt eſtoit requis cognoiſſance

de cauſe pour meliorations, reparations, ou autres droicts qu'il couiendra

iquider, le condamné ſera tenu verifier & liquider leſdites reparatios,me-

liorations, ou autres droicts pour leſquels il pretend retention des lieux &

choſes adiugees, dedans certain bref delay & peremptoire qui ſera arbitré

par les executeurs ſelon la qualité des matieres & diﬅance des lieux.Autre.

ment à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy eſcheu,ſans autre de-

claration ou forcluſion, ſeront contrains les condamnez à eux deſiſter &

departir de la iouiſſance des choſes adiugees En baillat caution par la par-

tic qui aura obtenu, de payer apres la liquidation ce qui ſeroit demâde par

le condamné. Laquelle liquidation il ſera tenu faire dedans vn bref delay

qui luy sera prefigé par les Iuges. Et neantmoins ſera condamné en amende

enuers nous, & en reparation enuers la partie pour la retardation de l'exe-

cution ſelon les, qualitez que deſſus.

Et ſur la liquidation des fruicts,nous ordonnons que les poſſeſſeurs des

terres demadees, ou leurs heritiers, ſeront tenus d'apporter par deuant les

executeurs des iugemens ou arreﬅs,au iour de la première aſſignation en

ladite execution,les coptes, papiers & baux à ferme deſdites terres, & bail-

ler par déclaration les fruicts par eux prins & receuz comprins en la con-

damnation, & affermer par ſerment icelle contenir vérité. Et dedans vn

mois apres pour tous delais, ſeront tenus payer les fruicts ſelon ladite af-

firmation.

Et neantmoins pourra la partie qui aura obtenu iugement à ſon profit.

& qui

cviil.

Tiers oppo

ſant contre

l'execution

des ſenten-

ces.

l'ſi ſuperff.

de re iudit.

l.ſape di-tit.

Oppofition

du côdané.

xCvil.

Execution

qui giſt en

cognoiſſan

ce de cauſe.

xcvili.

xcix.

c.

ci.

cil.

Regitre

des appre-

ciations des

grosfruicts.

ciij.

ciiii.

Lettres de

baillie.

L'executant

doit eﬅre

porteur de

ſes lettres.

Lettres exe-

cutoires.

Des ſentences & execu-d'icell. Liure X.

427

& qui pretend y auoir plus grans fruicts , & de plus grande eſtimation, in-

former de plus grande quantité & valeur deſdits fruicts,& la partie conda-

nee au contraire. Le tout dedas certain delay ſeul & peremptoire, qui ſera

arbitré par l'executeur.

7

Et où il ſe trouueroit par leſdites informations & preuues ladite partie

condamnee auoir mal & calomnieuſement affermé,& leſdits fruicts ſe mô-

ter plus qu'il n'auoit eſté par elle affermé, ſera condamnee en groſſe amen-

de enuers nous,& en groſſe reparation enuers la partie.

8

Et pareillement où il ſe trouueroit leſdits fruicts ne ſe monter plus que

ladite affirmation, celuy qui a obtenu iugemẽt, & qui auroit inſiſte calom-

nieuſement à ladite plus grande quantité & valeur deſdits fruicts,ſera ſem-

blablement condamné en groſſe amende enuers nous, & groſſe reparation

enuers la partie, à la diſcretion des Iuges ſelon les qualitez des parties, &

grandeur des matieres.

9

Qu'en tous les ſieges de nos iuriſdictions ordinaires, ſoient generaux

ou particuliers, ſe fera rapport par chacune ſepmaine, de la valeur & eſti-

mation commune de toutes eſpeces de gros fruicts, comme bleds , vins,

foins,& autres ſemblables, par les marchans faiſans negotiations ordinai-

res deſdites eſpèces de fruicts : qui ſeront contrains à ce faire, ſans en pren-

dre aucun ſalaire, par mulctes & amendes, priuation de negotiation, em-

priſonnement de leurs perſonnes,& autrement à l'arbitration de Iuſtice.

10

Et à ceſte fin ſeront tenus le ſdits marchans enuoyer par chacun iour de

marche,deux ou trois d'entre eux , qui à ce ſeront par eux deputez, & ſans

eﬅre autrement appelez ou adiournez, aux greffes de nos iuriſdictions,

pour rapporter, & regiſtrer leſdits prix par le Greffier ou ſon commis: qui

ſera tenu incontinent faire ledit regiſtre, ſans aucunement faire ſeiourner

ny attendre leſdits deputez,& ſans en prendre ſalaire

11

Et par l'extraict du regiſtre deſdits greffes, & non autrement,ſe prouue-

ra d'orenauant la valeur& eſtimation deſdits fruicts,tant en execution d'ar

reſt ou ſentences,qu'autres matieres où il giſt appreciation.

Entendez pourueu que le Greffier en ait fait regiſtre autremét faudroit faire l'ap-

preciation par teſmoins partie appelée.

D'execution ſur les meubles en vertu de lettres obligatoires ou

ſentences. Chap. VII.

12

Au Seyle.

wecution eﬅ faite ſur aucun, ou par vertu de ſon obligation, ou

par vertu de l'obligation de ſon predeceſſeur duquel il eſt heri-

tier.ou elle eﬅ faite ſur aucun comme tenât d'héritage, qu'vn au-

tre dit eﬅre enuers luy ſuiet en rente ou charge. Et doit toute

execution eﬅre faite par vertu de lettres executoires,qui communement ſe

a

nomment lettres de baillie:& ſans lettres : executoires ne peut aucun faire

ou conduire execution. Et ſi doit celuy qui fait faire ladite execution,auoir

b

& porter ſes lettres à chacun ſiege : de plets,aſſiſe, ou extraordinaire, deuât

quelque Iuge que la matière ſoit pendâte. Et ſont les lettres dites executoi-

res,quand l’oblige par icelles promet payer la rente ou choſe contenue eſ-

428

Des ſentences & execu- d'icell Liure &.

dites lettres. Car icelle promeſſe fait la dette executoire : cobien que toutes

dette mobiliaire ſoit de ſoy executoire. Celuy docques qui veut faire faire

aucune execution ſur les biens d'autruy, doit montrer & exhiber ſes let

tres au Sergent,& luy requerir qu'il face ſon execution ſur les biens de ſon

obligé, ou de ſon heritier, ou ſur l’héritage qu'il entend ſouſﬅenir eﬅre ſon

obligé. Si c'eﬅ rente, doit dire certainement pour quelle ſomme, ou quan-

tes annees d'arrierages. Car il en peut demader ce qui luy en eſt deu depuis

d

trente ans & au deſſous, & apres trente ans n'en peut. il demander aucune

e

choſe. Se l’obligation eſt de ſomme mobiliaire, il doit dire la ſomme cer-

f

taine pourquoy il requiert ſon execution. Ainſi donc le Serget doit allers

g

en l'hoſﬅel de l’obligé é,ou ailleurs où il ſçaura eﬅre les biens de l'obligé, &

ſur l'héritage obligé prendre biens pour faire & parfaire l'execution qui

luy a eſté requiſe. Quand par execution il aura prins iceux bies. il doit fai-

re aſſignation à celuy qui eſt executé, pour voir vendre ſes biens au pro-

h

chain marché. Se celuy qui a eſté execute ne ſioppoſe dedans ledit marché

ou deuant que la vendition ſoit faite, le Sergent ira auant à la vendition,

& ſe parfera l'execution.

a

Et ſans lettres.Sans lettres on peut faire execution pour les deniers du Roy,& pour

les arrierages des rêtes, & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux des haut luſticiers,

dedans leurs hautes luſtices. Item pour les rentes & droicts ſeigneuriaux des autres

ſeigneurs, ſur les lieux à ce ſujets. Item pour louage de maiſon, ſur les biens trouuez

en icelle, comme y eﬅans obligez par tacite & ſpeciale hypotheque.

b

Achacun ſiege. Iuſques à ce que la cauſe ſoit conteſtee.

c

Evecutoire. Pourueu que les lettres ſoyent paſſees ſous ſeel authentique commeil

ſera dit cu apres.

d

Depuis trente ans. C'eſt à entendre qu'il n'en peut demander que xxix. annees, &

que la trentieſme eſt proſcrite par le laps de trente ans, comme choſe mobiliaire.

combien que le principal de la rente, comme droict reel & heredital, ne ſe puiſſe

preſcrire par couﬅume,par moins de temps que de quarante ans.

ADDITIO.

Sit intelligere debes, vincula pignoris durare perſonali actione ſummota. l. intelligere.C. de luit. pignor. mais le

e rps & ſort principal de la rente qui reſte entier iuſques à 40. ans, demeurera- il inutil, ſans engen-

d'er & cauſer le profit & intereſt conuenu par la conſtitution de la rente: ſuffit. il pas d'auoir par la

preſcription perdu trente annces :

e

Somme certaine. Toute execution doit eſﬅre de ſomme certaine, autrement le r-

querant de l'execution doit eſtre mis en amende, & condamné aux intereſts & deſ-

pens de ſa partie, ſauf à luy à faire faire nouuelle execution. Et pareillement ſil eſt

trouué qu'il ait trop requis, encores qu'en requerant l’execution il reſerue ſa partieà

faire apparoir d'acquits. Et a eſté ainſi iugé par pluſieurs arreﬅs de la Cour : combien

que par auant on euſt accouſﬅumé de condamner tant ſeulement le demandeur en

execution,en amende du trop requis,& aux deſpens en ce régard : & au ſurplus luy

adiuger execution de ce qui eſtoit trouué eſtre deu,auec les deſpens en cérégard. et

la raiſon eſt pource qu'une execution reale eſt rigoureuſe, & de droict eſtroit,de

ſorte que qui dechet d'un poinct en icelle,il dechet de tout,

f

Le Sergent doit aller. Le Sergent auant que prendre aucuns biens par execution,doit

faire commandement à l'obligé ou condamné de payer la ſomme demandec. Et le-

quel commandement ſe doit faire au domicile, & non pas à la perſonne eſtant en

chemin,ou autre lieu où il ne pourroit pas recouurer proptement deniers,pour ſatiſ-

faire audit commandement. Et pour auoir prins des biens ſans faire ledit comman-

dement,fut dit mal executé par arreſt du Parlemẽt de Paris le ſixieſme d'Auril. 1540.

Et ſil y a pluſieurs obligez en vne dette commune, ſi l'un d'iceux refuſe de payerau

commandement qui luy eſﬅ faict, il faut faire le cûmandement aux autres auant que

prendre

Execution

doit eſtre

de.ſomme

certaine.

Aſſignation

pour voir

vendre les

biens prin-

Cas eſquels

on peut fai-

re executiō

ſans lettres.

Commade

ment à l’o-

bligé de

payer.

Papon liu-

xvIll. tit.6.

Des ſentences & execu-d'icell Liure X.

429

prendre des biés. Et pour auoir fait autrement,fut auſſi dit les biens mal prins& exe-

cutez,par arreſt dudit Parlemét le 1é.de Mars 1534. pource qu'un des autres euſt peu

payer ſi le commadement luy euſt eſté fait, & par ainſi euſt ceſſe l'execution comme

recite Rebuf. au traité des lettres obligatoires. Toutesfois en Normadie il eſt véé &

pratiqué qu'il ſuffit d'adreſſer l'executiō ſur l'un des heritiers pour toute la dette par

eux deué,ſauf ſon oppoſition pour appeler ſes coheritiers à garans contributeurs. Et

en autres coobligez, ce que dit eﬅ n'auroit lieu,quand ils ſont obligez in ſolidum. Cô-

bien que l'un d'iceux eſtât executé pour le tout, pourroit s’oppoſer pour auoir le be-

nefice de diuiſion, s’il ne s’en eſtoit priué par l’obligation : ou pour appeler les autres,

afin d'auoir ſon reſtor de ce qu'il ſeroit condamné à payer pour eux.

g

En Phoſtel de l’obligé. Si l’obligé ou condamné, pour empeſcher l'execution s’ab-

ſente de ſa maiſon,& en tient les portes fermees, le Sergent en doit faire inquiſition.

ſommaire au voiſiné, & en bailler procez verbal au requerant de l'execution : lequel

en doit faire remonﬅrance au Iuge, pour auoir permiſſion de faire ouuerture deſdi-

tes portes,& des coffres eﬅans en ladite maiſon. Surquoy le Iuge doit accorder mâ-

dement pour adiourner l'obligé ou condamné pour y venir dire ce que bon luy sem-

blera,par intimation que compare ou non,il ſera ſur ce pourueu au requerant. Et le-

quel adiournement fait, le Iuge accordera ladite permiſſion, ſi faire ſe doit, de faire

faire ladite ouuerture par un Sergent preſence de teſmoins ſà la charge de faire bon

& loyal inuétoire des meubles eﬅans en ladite maiſons & de tirer outre à ladite exe-

cution: fauf l’oppoſition de qui faire le voudra.

h

A la vendition. Et à l’obligé temps de huitaine de forgager ſes biens, en payant le

prix de la venduë.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

2

Ve ſur l'execution des lettres d'obligation faites deuant nos Iuges les

Q

parties ne ſeront miſes en aucune manière en procez ſſi le côtraire eſt

fait,ne tienne pasy ſe le payement n'eſt allégue du detteur. Auquel cas no-

ﬅre main garnie de la quantité de la dette, la preuue ſoit receue de la par-

tie du detteur.

Charles viij. 1493.

3

i

V'en toutes executiōs qui ſe feront en vertu d'obligations faites ſous

Q

ſeel Royal,& autre ſeel 'authentique dedans les fins & limites où il eſt

authentique,nonobﬅant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans

k

preiudice d'icelles,la main ſoit garnie royaumét & de faict. Et pour quel-

l

conques inhibitions generales, ſ'elles ne ſont particulieres au cas,que l'en

différe à paſſer outre.

François premier 1539.

4

Ve lettres obligatoires faites & paſſees ſous ſeel Royal, ſeront execu-

Q

toires par tout noﬅre Royaume.

5

Et quant à celles qui ſont paſſees ſous autres ſeaux authentiques, elles ſe-

ront auſſi executoires côtre les obligez, ou leurs heritiers, en tous lieux ou

ils ſeront trouuez demourans lors de l'execution, & ſur tous leurs biens

pourueu qu'au temps de l'obligation ils fuſſent demourans au dedans du

6

deﬅroict ou iuriſdiction où leſdits ſeaux ſont authentiquez,

Et ſi contre l'execution deſdites obligations y a oppoſition, ſera ordon-

né que les biens prins par execution,& autres,ſ'ils ne ſuffiſent, ſeront ven-

dus, & les deniers mis és mains du crediteur , nonobﬅant oppoſitions ou

appellations quels-conques, par prouiſion. En baillant par le crediteur

m

ponne & ſuffiſante caution, & ſe conſtituât acheteur des biens de Iuſtice.

Permiſſion

de faire ou-

uerture d'v-

ne maiſon

pour y faire

execution.

Temps de

forgas.

Main gar-

nie en cas

d'oppoſitiō

lav.

Lettres exe-

cutoires

par tout le

Royaume.

laV3.

lxviil

Garniſſe-

ment en cas

d'oppoſitié

430

Des ſentences & execu. d'icell. Liure &.

Audit Style de proceder.

Iceluy qui eſt executé n'eſt pas obligé par lettres : mais prend-on ſes

S

biens comme ſuiet à rente ou à dette pour raiſon d'héritage dont il eſt,

7

tenant, il doit eﬅre receu en ſon oppoſition, en baillant caution, ſans con-

n

traindre à garnir, puis qu'il n'eſt obligé.

i

Qu autre ſeel. Il appert icy que c'eſt le ſeau qui rend les lettres executoires : & ſans

ſeau ne doiue nt eﬅre miſes à execution, & n'y doit foy eﬅre adiouſtee, ſinon que le

ſeau euſt eſté rompu apres auoir eſté ſeellees. Car alors l'authorité des Tabelliōs ſuf-

fit. Et ſi l’executiō ſe fait hors les limites où le feau eſt authentiqué,il faut pour ce fai-

re, auoir attache du Iuge du lieu. Et s’il eſt deſcord ſi ledit ſeau eſt authétiqué ou non

il en faut faire foy. Et ſi le ſeau Royal ou autre eſﬅt perdu,on en doit faire un nouueau,

auec quelque addition à la difference de celuy qui eſt perdu : & faire crier & procla-

mer que les lettres qui à l'aduenir ſe trouueront ſeellees du premier,ſeront tenues &

reputees pour nulles. Et ſoit noté que le ſcel n'eſt attributif de iuriſdiction en Nor-

mandie,ne la ſubmiſſion que les obligez puiſſent faire à certaine iuriſdiction, ou ge-

neralement à toutes Cours & iuriſdictions Royales. Et pourtant en cas d'oppoſition

faut faire aſſignation aux parties pardeuant le Iuge du lieu où les biens ſont prinspar

execution,en vertu de quelque obligation que l'execution ſe face, encores qu'il y ait

debitis Royal.

k

La main ſoit garnie. C'eſt à dire que s’il y a oppoſition, le Sergent doit nonobſtant

icelle ſe ſaiſir de biens meubles ſuffiſans pour le payement de la dette,leſquels il bail-

lera en garde, de peur que l’obligé ne les conſume, cache ou aliene durant le procez.

Et à ce faire doit appeler des teſmoins: afin que rien ne ſoit ſubſtrait des biens de l'o-

bligé. Et ſe doit bien garder de prendre biens excedans notoirement de beaucoup

la valeur de la dette, & les deſpens de l'execution, autrement on pourroit appelerde

luy côme ayant excedé. Et ſans cela ne peut-on appeler de la garniſon de la mainecar

elle ſe fait par authorité de l'ordonnance : & nonobſﬅât telle appellation la main doit

eﬅre garnie, comme dit Ioan.Gall. queſt. 28. Pareillement ſi l’obligé ne s’oppoſoit,ains

appeloir de l'execution , nonobﬅant ladite appellation la main deuroit eﬅre garnie

ſuiuant ceſte ordonnace. Mais ſi le Sergent eſtoit refuſant de receuoir l’oblige à op-

poſition, & il appeloit dudit refus,le Sergẽt deuroit ceer pour la reuèrence de l'ap-

pel. Et en tant que l'ordonnance contient que la main doit eﬅre garnie reaument, &

de faict, elle veut dire qu'il ne ſuffit que l’obligé garniſſe verbalement, en ſoy conſti-

tuant encheriſſeur de Iuſtice,ſi ce n'eſt de la volonté du creacier. Et en allégue arreſt

ledit Rebuf. au lieu preallégué. Toutesfois il eſt uſé & pratiqué en Normandie, que

tout oppoſant en baillant caution eſt receu, ſans autrement garnir la main : & que ſi

les biens eſtoient ja prins & faiſis , ils ſont rendus à l'oppoſant moyennant telle cau-

tion,par laquelle la main eſt reputee etre ſuffiſamment garnie, d'autant que ladicte

caution reſpond de la dette, & des deſpens qui ſe feront ſur le procez en oppoſition.

D'auâtage, il eſt uſé qu'un oppoſant n'eſt receu ſans caution, encores que la main ſoit

garnie,s il n'a lettres Royaux pour y eﬅre receu. Mais cela eſt contraire à l'ordonnan-

ce,& eſt inique quand la main eſt ſuffiſamment garnie, c'eſt à dire , quand les biens

prins ſont de valeur ſuffiſante pour payer la dette, & les deſpens du procez ſur l'exe-

cution & oppoſition.

On eſt bien receu à oppoſition pour compenſer, voire ſans lettres Royaux Icom-

bien qu'au païs de France, & en autres païs de ce Royaume il ſoit beſoin d'auoirlet.

tres Royaux pour ceſt effect) quad la dette qu'on peut compéſer eſt liquide, & por-

tee par inſtrumét authétique. Mais quelque exception ou cauſe d'oppoſition qu'on

allégue, s'il n 'en appert ſur le champ,ne peut empeſcher le garniſſement: voire enco.

res qu'on allégue payement de la dette,& que pour en faire la preuue on ſe rapporte

au ſerment du demandeur. le dy quand iceluy demadeur n'eſt preſent pour faire le-

dit ſermẽt,& qu'il eſt demourât loing du lieu où le procez eſt agité. Et de ce Imbert

allégue arreſt. Et ſi l’oppoſant dit auoir acquits, on le condamne à garnir en argent

ou acquits & deſcharges vallables, qu'on luy ordonne produire au greffe pour eſtre

veus par le demadeur. Auſſi ne doit on differer à adiuger garniſſemẽt pour dilation

qu'on demade pour voir les lettres, quad l’obligé en icelles eſt oppoſant. Mais ſice-

ſtoit

Le ſeel des

lettres.

Panor. in c.

Innotuit de

eleſt.

Le Iuge de

l'executio.

On ne doit

prédre bies

excedans la

dette

Appel n'eſt

receu de la

garniſon de

main.

Au traité

des lettres

oblig

Caution

vaut garni-

ſo de main.

Oppoſition

ſans cautio

Oppoſition

pour com-

penſer.

Delatiō de

ſerment

n'empeſche

garniſſe-

ment.

Garniſſe-

ment en ar-

gent ou ac-

quits.

Execution

en vertu de

lettros trant

portees.

Inhibitions

generales.

Execution

contre vn

tiers poſſeſ-

ſeur.

auth. hot ſi

debitor. C,de

pignor.

Diſcuſſion

des morts

namps auât

les vifs.

Cheuaux

& inſtru-

ments des

laboureurs

non exploi

tables.

Armes d'vn

gendarme.

E Liures d'un

Eſcolier.

Liu. ij.

Améde cô-

tre calom-

nieuſement

executâs &

oppoſans.

EArreſt par

aexecution.

INomina de-

bitorum.

Des ſentences & execu-d'icell. Liure &.

431

ſtoit l’heritier de l’obligé il pourroit auoir temps de les voir.

On ne peut faire faire execution des lettres obligatoires conceues ſur le nom d'au-

truy, ſans ceſſion & tranſport, ou ſans procuration vallable, ſi par les lettres on n'eſt le

obligé de payer au crediteur y denommé, ou au porteur d'icelles. Auquel cas le der-

teur ne ſera contraint de payer, ſinon en rendant les lettres, & baillant caution d'in-

demnité, comme Rebuf. dit auoir eſté iugé par ar- le 18. de Decembre 1526.

l

Inhibitionsgenerales. Les inhibitions generales ſont celles que le Sergent fait par

vertu du relief d'appel. Et les particulieres ſont celles que fait le Iuge d'appel, apres

iceluy releué, auec cognoiſſance de cauſe, & les parties ſur ce ouyes.

m

Acheteur des biens de Iuſtice. En quoy faiſant il eſt obligé par corps à rendre leſdits

deniers,l'il eſt dit qu'il les doyue rendre.

n

Ou à dette. De droict on ne peut s’addreſſer pour dette perſonnel contre vn tiers

poſſeſſeur de l’héritage ayant appartenu à l'obligé, ſinon par voye d'action hypothe-

caire,apres auoir fait diſcuſſion ſur les biens du principal detteur, & de ſes pleges : en

concluant vers iceluy tiers poſſeſſeur ou biens tenant qu'il ait à delaiſſer iceux biens

pour eſﬅre venduz par luſtice,s il n'aime mieux payer la dette.

François 1540.

8

Efendonsà tous Huiſſiers ou Sergens qu'ils ne prennent d'orenauant,

D

par execution , en vertu de lettres d'obligation ou condamnation de

Juſtice, les vifs namps, iuſques à ce que la diſcuſſion ait eſté faite des morts

p

namps: ne pareillement prendre les boufs & cheuaux qui labourent or-

dinairement les terres,ne les charues des laboureurs, ſur peine d'amende

arbitraire, & de reſpodre des intereﬅs & dommages des parties, où il y au-

roit autres biens meubles pour faire leſdites executions.Sauf toutesfois ou

il ſeroit queſtion de nos deniers.

p

Beufs & cheuaux. Ceſte ordonnance eſt fondee ſur la loy executores. & la loy, pigno-

rum. & l'authen. agricultores.C. Qua res pigno obli. non poſ. Qui plus eſt par l’ordonnance

du Roy Charles viii. miſe en Latin apres le Style du Parlement de Paris, ſous le titre

De exceſ-oficia. leſdits biens ne peuuêt eﬅre prins par execution pour les deniers meſ-

mes du Roy. Fut dit auſſi par arreſt du13. de Mars 150 2. que les cheuaux & harnois.

d'un archer de la garde ne pouuoient eſtre prins par execution, ſuiuant l’opinion de

la gloſe in l. nepos Proculo. ff.de verb. & re. ſignifi. qui dit pareillement que les liures d'vn

eſcolier ne peuuent eſﬅre prins par execution. Ne les ornemens ſeruans & deſtinez à

l’egliſe, liures & veſtemens ordinaires & neceſſaires des eccleſiaſtiques par l'Edict

d'Orléans,cy deſſus au titre Des Eueſques,&c.

Ledit François 1530.

9

Ous voulons vne amende eﬅre impoſee enuers nous,& la partie,pour

N

la calomnie des demandeurs en matière d'execution,ſils ſuccombẽt,

& auſſi contre les obligez, ſils n'ont fourny,calomnieuſement & ſans cau-

ſe,au contenu de leur obligation, dedans le temps ſur ce par eux promis &

accordé.

Vn detteur impuiſſant de payer eſt excuſé de ladite calomnie.

ADDITIO.

Voyez in t. P. & G. de offit. deleg. ſuper verb. ut ſi infra. vbi negat eum qui ſoluendo non eſt in excommunica-

tionis vinculum intidère licet pacto ad hot ſe aditrinxerit. quia Lait jlibenter ſolueret. ſed non poteſt. de hot latius ſu-

prà lib. 9. tit. Des parties litigantes, & qui ne ſont perſonnes legitimes d'eſter en iugement.

1

D'arreſts, es deliurances, Chap. VIII.

Ly a deuxmanieres d'arreſts. L'un eſt par executiō,l'autre ſe fait par ver

tu du priuilege aux Bourgeois.On peut uſer du premier pour recouuren

payement de ſon deuſſur la dette deuë à ſon obligé, ou à ſon condamné,

qu'on appelle en droict Nomina debitorum. lequel arreſt ſe fait par le Ser-

Adiourne.

ment pour

affermer.

Arreſt ſur

le gage d'en

Officier, ou

ſur le reue.

nu d'un be-

nefice.

Arreſt ſur

deſpens à

taxer.

Deliurance

contre vn

arreſt.

Arreſt en

vertu du

priuilege

aux bour-

geois.

exlv.

Deliurance

de namps.

432

Des ſentences & execu-d'icelI,Liure&.

gent entre les mains de celuy qui doit la dette, luy faiſant defenſe d'en vuiderſes

mains,ou ſoy en deſſaiſir ſans authorité de Iuſtice,ſur peine d'en reſpûdre. Et luy fait

aſſignatiō à comparoir en Iuſtice,pour affermer quels deniers il doit. Et s’il ſe defaut

eil eſt contraint à venir faire ladite affirmation. Et apres icelle faite, il luy eſt ordonné

pporter la ſomme par luy deuë, ou elle eſt laiſſce entre ſes mains comme depoſitai-

re de luſtice,pour eſtre deliurce quand & à qui il appartiendra. Et eſt ordonné àlar-

reﬅant faire adiourner ſon obligé ou condamné pour accorder ou contredire la de-

liurance de ladite ſomme. Et s’il y a pluſieurs arreﬅans,ou oppoſans à ladicte deliura-

ce, il leur eſt fait droict ſur les preferences ſelon la priorité oupoſteriorité de leurs

obligations.Et peut-on commécer par ceſte voye d'executiō, & uſer d'arreﬅs ſur les

gages deus à un Officier, & ſur les fruits du téporel d'un benefice, mais non du ſpiri-

tuel, comme ſont diſmes & oblations:& ſur deſpens attains en luſtice,encores quils

ſoyent à raxer : preſiger temps à celuy qui les auroit attains, pour les faire taxer:& à

faute de ce faire le contraindre à céder ſon droict à l'arreﬅant, pour en pourſuiuirla

taxe,& luy payé de ſa dette,& des frais de la taxation, deliurer le ſurplus à celuy qui

auroit atraint leſdits deſpens. Et pendant tel arreſt on ne peut payer la dette au cre-

diteur , qu'on ne ſoit condamné la payer encore vne fois : auſſi ne peut on eſtre con-

traint à la payer audit crediteur,ſinon qu'il vuide & face leuer l'arreſt, en formât de-

liurance contre iceluy, & baillant caution de rapporter ce qui luy ſeroit payé. Etne-

peut le Sergent de luy seul faire deliurer leſdits deniers,ſans l'authorité du luge.

ADDITIO.

A ce que l'Autheur dit qu'on peut arreſter les gages des Offciers, ont eſté donez pluſieurs arreſts

au contraire:entre autres en l’an 1562. au profit de Boleue Notaire & Secretaire en la Cour.

De l'autre arreſt eſt eſcrit au Style de proceder.

II y a pluſieurs villes en Normandie, où par priuileges ſpeciaux l'envſe,

2

I

d'arreſt. & peuuent les Bourgeois d'icelles villes par le congé de Iuſtice,

faire arreſter aucun forain,pour dette, ſuppoſé qu'ils n'ayent point d'obli-

gation,ou faict iugé. Et eſt ledit arreſt couerty en action ſimple:& ſert ſeu-

lemẽt pour attraire le forain à plaider au lieu où l'arreſt a eſté fait, s’il veut

defendre la dette. Auëc ce doit le forain s’il veut defendre, bailler plege.

Outre l'en peut faire arreſt forain ſur forain,en gageant les deſtroicts.Eten

ce cas doiuent les parties bailler plege.

Ces arreﬅs ſe font ordinairement par les Sergens ſans mandement de Iuſtice. Et

au cas que l'arreſté vueille defendre l'arreſt,eſt faite aſſignation aux parties à l'heure

preſente,pour les expedier promptement ſi faire ſe peut, ſinon eſt ordonné que les

biens arreſtez ſeront deliurez en baillant caution de la valeur d'iceux, & cliſant do-

micile. Et quelquefois eſt la caution limitée ſelo la qualité de la cauſe. Laquelle cau-

tion ne reſpond que des deſpens du procez.

ADDITIO.

L'effect de relle caution & de toute autre ſedoit iuger ſelon les termes de l'obligation.

3

Charles ix tenant les Eſtats à Orléans 1560.

Ermettons à tous creanciers proceder parvoye d'arreſt,ſur les meubles

P

& hardes de leurs detteurs obligez par cedules, en quelque lieu qu'ils

ſoyent trouuez,iuſques à ce qu'ils ayét recognu leurs ſignatures : à la char-

ge des deſpens dommages & intereﬅs contre les temeraires arreſtans: au

payement deſquels ils ſeront contrains par corps.

4

La Couume au chapître De deliurance des namps.

En doit ſçauoir que s'aucun tient les,namps de ſon homme, & il ne les

L

veut rendre à gage ou à plege, ils doiuent eﬅre deliurez par le Ducou

ſon luſticier , en ceſte forme: Le Sergent doit venir en la maiſon du ſei-

gneur

Des ſentences & execu,d'icelI Liure X.

433

gneur qui tient lesnamps ſon de homme,& luy doit commander de par le

a

Duc, qui luy deliure & recroye les namps à pleges. Et ſe le ſeigneur ne le

veut faire, il doit prendre les pleges que l'homme baillera, & mettre hors

les namps, & aſſigner iour à l'un & à l'autre aux premiers plets, ou aſſiſes:ſe

le ſeigneur ne monﬅre raiſon pourquoy il ne doit pas rédre les namps, de-

b

quoy il ſoit preſt attendre iugement. Et lors en prenant ſur ce côtreplege

le Sergent luy doit aſſigner iour. Et ſe le ſeigneur veut deliurer les namps,

prenne bons pleges,& les recroye.

5

Se le plaintif dit qu'aucuna prins les namps en autruy fief, où il ne les

pouuoit prendre, ne deuoit, pource que le fief n'eſt pas tenu de luy : & ce-

luy qui les print, nie ce, & dit qu'il les print là où il pouuoit & deuoit, le

Sergent doit prendre pleges de celuy qui ſe plaint,& deliurer les namps, &

aſſigner iour aux parties à plaider. Quand ils ſeront venus à Cour, & le

plaintif aura fait ſa plainte, & l'autre l'aura nié, & dit qu'il print les namps.

la où il pouuoit & deuoit : ſiil n'offre à deſrener ce qu'il dit, il l'amendera:

& ſil offre à deſrener, veuë doit eﬅre aſſiſe du lieu où l'autre dit qu'il ne

pouuoit ne deuoit prendre les namps. Et ſi doit-l'en ſçauoir que ſe celuy

qui ſe plaint, n'a teſmoin, il encherra de ſa querelle. A la veue doit mon-

ﬅrer celuy qui ſe plaint, le lieu où il dit que les namps furent prins. Et ſe

le querellé nie qu'il ne print pas les namps au lieu qui luy a eſté monſtré, &

il offre à deſrener, la deſrene doit eﬅre receuë. Et ſiil l’a fait, les namps luy.

ſeront rendus, dequoy il aura pleges, ains qu'il les recroye, qui plegeront

cil à qui les namps ſont, d'eſter à droict : ne il ne conuiendra pas monſtrer

où il les print, puis que ſon aduerſaire eſt encheu de la querelle dont il

l'accuſoit.

6

L'en doit ſçauoir que l'aucun prend namps en ſon fiefiil les doit tenir en

tel lieu,que cil à qui ils ſont,y puiſſe venir ſuffiſamment, pour leur donnen

c

à manger : vne fois le iour, & retourner au lieu où les namps furent prins

Car ceux qui tiennent namps ne doyuent pas eſtre quis, ne tenir les namps

qu'ils ont prins , en lieux eſtranges. Et ſe le Sergent trouue celuy qui tient

les namps, au fiefoù il les print, ou pres d'illec,ou ſiil trouue ſon attourné,

ou ſon Preuoſﬅ,ou ſon Seneſchal, il doit les namps deliurer ſi comme nous

auons dit. Et ſil ne trouue ne luy ne les namps, ils doit forment iuſticer ou

par luy ou par autre, iuſques à tant que les namps ſoyent deliurez. Et ſiil

ne trouue aucun qui ſoit de par luy, le Sergent doit venir à la maiſon de

celuy où les namps ſont,& les deliurer, & prendre pleges de celuy à qui ils

ſont, d'eſter à droict. L'en doit ſçauoir que celuy qui tient namps, ne leur

doit pas donner à manger : mais il doit pouruoir de les mettre en lieu con-

uenable,qu'ils n'empirent par la raiſon du lieu où ils ſont,ne par lavillaine

manière de les tenir.

7

Se le querellé apres la deliurance de ſes namps, ſe defaut au iour aſſigné,

ils doyuent eﬅre reſtituez à celuy qui les print.Et ſe le preneur ſe defaut,le

querellé ſien ira ſans iours à la ſaiſine de ſes namps, & ne reſpondra de ce

neant plus au defaillant. Et ſi pourra pourchaſſer contre luy les dommages.

qu'il aura ſouſtenus par la prinſe de ſes namps.

a

Arecroye.C'eſt à dire les rende, & en reſſaiſiſſe ſon homme moyennant ſa caution

8

mot ancien, d'ou vient recreance.

cc

Gain de cau-

ſe par vn de

faut contre

l’executant

& l'execuré

Codamna-

tiō d'inter-

eſt côtre les

executans à

tort.

Recroire.

Recreance.

Côtr'apple

gement.

Gageplege

en deſad-

ueu.

Lieu où les

naps doy-

uent eﬅre

, tenus.

Arreſt de la

Cour.

Namps.

Pignora

lxix.

Gain decau

ſe par un

defaut.

l2x.

laxi.

Forme de

pourſuyuir

Pheritier

de l'obligé.

laxij.

434

Des ſentences & execu. d'icell. Liure &.

b

Contreplege. l'ay ainſi corrigé ce texte ſuyuant l’intention de la gloſe ſur ce eſcrite,

Et ſe fait ce contr'applegement quand le ſeigneur allégue raiſon pourquoy il doit de-

mourer ſaiſy des namps. Lequel contr applegement fut iugé par la Cour ne deuoit

auoir lieu au cas qui enſuit,le 13. de Decembre i511. Contre les prinſes,arreſts & ſaiſiſ-

ſemens de leuces, dont auoit vſé le Receueur de la ſeigneurie des Quatre-mares,ſur

les héritages appartenans à Hebert, tenus de ladite ſeigneurie,iceluy Hebert ſ'eſtoit

pourueu par mandement de deliurance qu'il auoit obtenu du Bailly de Quatre-ma-

res, diſant leſdits héritages n'eſtre tenus de ladite ſeigneurie ſinon par moyen, c'eſtà

ſçauoir du chef des aiſneſſes dont ils eſtoyent, auquel feulement il eſtoit tenu faire

deuoir, & ledit chef l'en deuoit acquiter enuers la feigneurie.Contre l'exploit à cau-

tion duquel mandement ledit Receueur auoit obtenu autre mandement de contre

applegement dudit Bailly, par lequel eſtoit mandé reſſaiſir ledit Receueur deſdites

leuees. De l'exploit & decret duquel mandement ledit Hebert appelle.Et par la Cour

eſt dit mal procedé par ledit Bailly en decretant ledit mandement de contr applege-

ment : lequel & tout ce qui ſen eſt enſuiuy eſt adnullé, les parties renuoyces deuant

autre Iuge, proceder ſur ladite deliurance.

c

Donner à manger. II ſemble par ce texte qu'à proprement parler, Namps doyuent

eﬅre prins & entendus pour les beſtes,& non pour les autres meubles. Mais auiour-

d'huy par la commune manière de parler ils ngnifient & comprennent tous biens

meubles iuſticez ou prins par execution,tant ſe noüentia quam alia mobilia: qui pour les

diſﬅinguer ſont appelez vifs namps, & morts namps : comme en l'ordonnance miſe

au titre prochain precedent article huitieme. Et par un ſeul mot ſont appelez en

droict, pionora capta,& bona capta pignori. qui ſ'eſtend juſques aux biens immeubles. l.à

diuo Pio. 3. in venditione. ff. de re iudic. où il eſt dit, à pignoribus ſoli initium faciendum non

eſt.

D'action en lieu d'execution. Chap. IX.

François premier 1530.

1

Toù les creanciers n'auront commencé par execution, mais par

ſimple action, ſi l’exploit eſt libellé, & porte la ſommepour la-

a

quelle on veut agir,y aura gain de cauſe par vn ſeul defaut,auec

le ſauf, ſelon la diﬅance des lieux : en faiſant apparoir par le cre-

diteur du contenu en ſa demande, par obligation authentique.

2

b

Et ſi l’exploit n'eſt libellé, par deux defaux y aura pareil profit:pourueu-

que par le premier ſoit inſerce la demande & concluſion du demandeur,&

3

qu'il informe comme deſſus.

L'heritier ou maintenu eﬅre héritier de l’obligé, adiourné par exploit

deuement fait & recordé,pour voir declarer executoire l'obligation paſſec

par ſon predéceſſeur,ſ'il ne compare,ſera par vn ſeul defaut,auec le ſaufiſe-

lon la diﬅance du lieu,ladite obligation declarce executoire par prouiſion.

Sans preiudice des droicts dudit pretendu heritier en principal. Et ſi l’ex-

ploit n'eſt libellé,ſe fera par deux defauts : pourueu que par le premier ſoit

inſerce la demande & libelle du demandeur comme deſſus.

Et pourra neantmoins le creancier, ſi bon luy semble, faire executer leſ-

4

dites obligations ou condamnations contre le maintenu heritier, ſans pre-

allablement faire faire ladite déclaration de qualité d'heritier : de laquelle

ſuffira informer par le procez, ſi elle eſt denièe : A la charge des deſpens &

intereﬅs ſi ladite qualité n'eſt verifice.

Henry 1549.

IOus auons par l'aduis & deliberatio de noﬅre Conſeil priué, déclaré,

5

N

ſﬅatué & ordonné, que ledit article n'aura plus de lieu, & ne ſera d'or

cnauant

Des ſentences & execu d'icell. Liure X.

435

enauant obſeruéemais ſe regleront les Iuges, & parties ſelon & ainſi qu'ils

faiſoyent au parauant.

Modification de la Cour.

6

Era neantmoins ladite abrogation vſé dudit article,ainſi & en la manie-

S

lre qu'il eſtoit accouﬅumé en ce pays de Normandie auparauāt la publi-

cation des ordonnances de l'an cinq cens trenteneuf faite en ladite Cour en

l'an cinq cens quarante, ſuyuant meſmes ladite déclaration.

a

Gain de cauſe. Rebuffi interprete ce gain de cauſe eﬅre tel que le defaillant doit

eﬅre condamné à garnir par prouiſion,ainſi qu'il ſeroit ſil eſtoit oppoſant contre une

execution, ainſi qu'il a eſté dit cu deſſus au titre penult. att. 6. Et ſelon ceſte opinion,

pour auoir ſentence diffinitiue, faudroit readiourner le defaillant pour voir produi-

re & bailler contredits, ainſi qu'il eſt dit des contumax qu'on doit readiourner apres

la verification de la demande. Toutes fois ie ne ſuis pas de ceſte opinion, pource que

un garniſſement qui eſt ſuiet à reſtitution,ne peut eſtre dit gain de cauſe. Et me ſem-

ble eﬅre vn cas ſpecial, où le demandeur obtient gain de cauſe par un ſeul defaut ou

par deux, ainſi qu'il eﬅ icy dit , quand il fait apparoir du contenu en ſa demande par

obligation authentique : & que par leſdits defauts, l'adiourné qui eſt deuëment ad-

uerty de ſon obligation par l'exploit libellé, ſemble renoncer à côtredire icelle obli-

gation. Et auſſi en cas d'execution ou oppoſition, un ſeul defaut du premier iour em-

porte gain de cauſe, comme il eſt dit au titre proch,precedant en la fin.

b

Leſauf auec la disfance des lieux. Notez par cecy que quand le defaut de ſoy emporte

profit, il doit eﬅre doné auec le fauf ſelon la diﬅance des lieux, comme ſauf de main,

deux iours , trois iours,ou huitaine, ſelon que le defaillant demeure loin du lieu de la

iuriſdiction. Et en ce cas le iour du ſauf eſcheu faut derecher prendre defaut ſimple,

ou confirmation du premier defaut auec le profit d'iceluy.

c

Sil'exploit n'eſt libellé. Notez par ceſte ordonnance que l'adiournement non libellé

s’eſt bon & vaillable:combien que par autre ordonnance,il ſoit dit que tous adiourne-

mens ſeront libellez : laquelle eſt faite en faueur des demandeurs,,afin que le defen-

deur vienne preſt de reſpondre. Et partant la partie peut renoncer à ladite faueur

vray eſt que l'adiourné comparant pourroit demander deſpens de ce qu'il ne ſeroit

preſt de reſpondre à faute de ce que l'adiournement ne ſeroit libellé.

ADDITIO.

Par l’ordonnance de l'an 1563 publiee en la Cour de Parlement de Roüen auec l'ordon. de Molins

le 30 iour d'Aouſt 1566. artic. j. tous exploits d'adiournement doyuent etre libellez,& d'iceux bailié.

copie,à peine de nullité deſdits exploits & des deſpés de l'aſſignation: ſaur le recours côtre le Serget.

d Informe comme deſſus. C'eſt à ſçauoir par obligation authentique. Et eſt l'’intention

de ceſte ordon,que le defaillant au premier iour,ſoit readiourné en vertu de l'acte du

premier defaut contenant la demande, combien qu'il eſt accouſtumé en Norman-

die que les defauts continuent de plets en plets, ou d'aſſiſe en aſſiſe, ſans nouuel ad-

iournement.

ADDITIO.

Voyez l'annotation miſe cu deſſus au li, ix-tit. De ſemonces & adiournement,ſur l'art. 4.

Des criees, & decrets d'héritage, encheres, cs eſtats deſdits

decrets. Chap. X.

PEſchiquier 1462i-

1

Ource qu'au pays de Normandie y a eu pluſieurs ſtyles & yſages

ſur la manière & forme de paſſer decrets d'héritage, par vertu d'o-

bligations executoires : deſquels vſages aucune choſe n'eſt portée

par eſcrit : dont ſouuentesfois ſe ſuſcitent grans & ſomptueux procez &

doléances, & en aduient de grans inconueniens au preiudice de la choſe

publique : par ordonnance de la Cour, pour y mettre prouiſion & ordre,

ont eſté retraits de chacun bailliage dudit pays, les vſages particuliers de

cc ij

Le faufſe la

diﬅanc des

lieu.

Exploit ne

libellé.

Cy deſſus

au ti. De ſe-

mon. & ad-

iour.

436

Des ſentences & execu. d'icell. Liure X.

la manière d’y paſſer decrets, afin d'aduiſer vn ſtyle & yſage general par

tout le pays, & le rediger par eſcrit. Leſquels vſages & ﬅyles ont eſté veus-

& a eﬅe retrait ſur ce l'aduis de pluſieurs notables perſonnes & couﬅumiers

dudit pays. Et le tout veu & conſidéré qui fait à voir & conſiderer,la Cour

a ordonné & ordonne que d'orenauant pour paſſer decrets ſeront gardees

par toute Normandie les ſolennitez cu apres declarces .

2

C'eſt à ſçauoir que quand aucun voudra faire paſſer par decret l'héritage.

de ſon obligé par defaut de biens meubles, il ſera tenu de monﬅrer au Ser-

a

gent les lettres,par quelle vertu' il veut paſſer le decret. Et ſielles ſont exe-

b

cutoires, & paſſees ſous ſeel Royal, ou autre ſeel authentique, le Sergent

c

d

fera diligence de ſoy enquerir ſe l'obligé a meubles. Et ſ'il n'en trouue au-

é

cuns, par defaut d'iceux meubles il pourra prendre, & mettre en la main,

du Roy, les héritages appartenans à l'obligé. Et ſera fait ſçauoir & ſignifier

la prinſe, à l'ouye de la parroiſſe ou les héritages ſont aſlis. Et y ſeronttenus.

par quarante iours.

François premier 1530.

53

V'en toutes executions ou y a comandement de payer, ne ſera beſoin

i

k

4

l

Q

epour la validité de l'exploit des crices, ou autre ſaiſie & main miſede

perſonne,ou de biens,faire perquiſitio de biens meubles.mais ſuffira dudit

commandement fait à perſonne, ou à domicile. Et encores ne ſera diſputé

de la validité, ou inualidité dudit commandement, quand il y aura terme

certain de payer par les obligations, ou par ſentences, iugemens ou con-

damnations deuement ſignifices

Que par faute de payement de moiſſons de grain ou autres eſpèces deues

par obligation ou iugement executoire,l'on pourra ſaiſir & faire crices, en-

cores qu'il n'y ait point d'appreciation precedête: laquelle ſe pourra faire;

auſſibien apres leſdites ſaiſies & crices, comme deuant.

a

Par quelle vertu. C'eſt à dire par vertu deſquelles,

b

Selles ſont executoires. Il eſt dit cu deſſus au titre D'execution ſur les meubles, au

commencement,qu'elles lettres ſont executoires.

c

De ſoyenquerir. Ceſte perquiſition eſt tollue par l'art. prochain enſuyuant.

d

De prenare. La ſommation ou commandement de payer, ou de monſtrer biens

meubles exploitables doit proceder ceſte prinſe.

e

En la main du Roy. Ou de la Iuſtice ſous laquelle ils ſont aſſis.

f

Aouye de la parroiſſe. A iour de Dimanche, ainſi qu'il eſt dit des criées cu apres, en

déclarant & ſpecifiant par bouts & coſtez, les héritages ſaiſis: fors és fiefs nobles, où

il ſuffira ſaiſir le fief en general auec ſes appartenances & dependences.

g

Commandement de payer. Voyez ce qu'auons dit cu deſſus de ce commandement de

payer, audit titre D'execution ſur les meubles, au commencement.

h

Perquiſition de biens meubles. Toutesfois ſi l’obligé bailloit ou monſtroit biens meu-

bles exploitables,il ſeroit raiſonnable que le Sergent commençaſt par la venduë deſ-

dits meubles, ſuyuant la diſpoſition de droict, diſant quod in venditione pignorum, ſiſint

res mobiles vel animalia, à pignoribus ſoli initium faciendum non eſt. ltem par arreſt de Paris.

du 27. de lanuier 1547. fut dit que ceſte ordonnance encores qu'elle ſoit generale,n'e-

ſtoit entenduë des mineurs, les immeubles deſquels ne ſe peuuent aliener ſinon

en certains cas ſpeciaux : & qu'à ce par icelle ordonnance n'eſtoit ſpecialement de-

rog6. Et fut ordonné que d'orenauant apres le commandement de payer fait autu-

teur qui déclare n'auoir argent pour payer, ni meubles du mineur, ſera enioint par

le Iuge du lieu audit tuteur, d'apporter vn eſtat ſommaire de la recepte & deſpen-

ſe qu'il auraiuſques à lors faite pour ſon mineur, pour apres cela veu par le Iuge,

ordon

La prinſe

des hérita-

ges & ſigni

nication d'i-

celle.

Irxiiij.

Comman-

dement de

payer, ou

ſommation

Perquiſitie

de meubles.

tollue.

lEXVI.

Apprecia

tion d'eſpe-

ces.

Somation.

Declaratiõ

des hérita-

ges.

l. à diuo Pio-

S. in vendi-.

tione ff.dere-

iudi.

Decret des

héritages

des mi-

neurs.

Des ſentences & execud'icelI. Liure &.

437

ordonner ſi lon procedera par faiſie des immeubles dudit mineur. Papon en ſes ar-

reﬅs,& Imbert in Enchir. ſup. ver. minoris.

ADDITIO.

La faueur des deniers requiert bien telle diligence, combien qu'eſtant omiſe le pupille deüent

aagé ne ſeroit pas tantreceuable d'en imputer la faute au creancier decretant, qu'an tuteur : mais

quant aux autres d'aage competans & de libre condition ils offriront tant de meubles & de ſi facile.

diſcuſſion qu'ils voudront : le decretant ce néantmoins fera tirer outre au decret: & n'eſt le Sergent

aucunement ſuiet d'en retarder, car il eſten la faculté du debiteur de vendre ſes meubles, & des de-

niers en payer ce qu'il doit. Autremẽt fi ceſt offre de bailler meubles eſtoit receu,ſenenſuyuroit vne

infinité d'inconuenienstant pour les oppoſitions & preferences des crediteurs,que l’obligé pourroit

touſiours dire en auoir encores d'autres qui deuroyent auſſi bien eſtre diicutez que les premiers : &

telles ſemblables cautelles & ſubtilitez auſquelles l'ordonnance a voulu couper la racine : laquelle

comme bien iuſte nous deuons enſuvuir.

i

Terme certain de payer. Quia dies interpellat prohomine l. magnam C. de contrali. & commit.

ﬅipula.

k

Deuëment ſignifiees. C'eſt à dire qu'il ne ſuffit de ſignifier de parole la ſentence : ains

la faut monﬅrer au condamné., Ce qui ſe peut faire deuant Notaires.ou reſioins,ou

par un Sergent:en requerant au condamné qu'il fourniſſe au contenu en la ſentenée.

Laquelle oﬅenſion de la ſentence fait qu'il ne ſera diſputé de la validite ou inualidite

du commandement de payer,que fera puis apres le Sergent, pour paruenir à la ſaiſic

des heritages du condamné : lequel ayant veu la dite ſentence, a deu pouruoir d'y

fournir & payer dedans le terme y contenu.

l

Se pourra faire. Telle appreciation ſe doit faire par l’extrait du regiſtre, dont a eſté

parlé au titre D'execution de choſe iugée.

5

Que toutes choſes criees ſeront miſes en main de Iuſtice,& regies par cû-

m

miſſaires qui ſeront commis par le ſergent executeur deſdites crices,lors

n

qu'il commencera à faire leſdites criées,nonobﬅant les couﬅumes contrai-

o

p

ress. Et defendos aux proprietaires & poſſeſſeurs ſur leſquels ſe ferût leſdi-

tes crices,&tous autres, de no troubler,niempeſcher leſditsComiſſaires,ſur

peine de priuatio de leurs droicts,& autre améde à l'arbitration de Iuſtice.

m

Par Commiſſaires. II ſuffit d'un Commiſſaire,pour euiter plus grans frais,ſi les cho-

ſes criees n'eſtoyent aſçiſes en diuers lieux diﬅans loin l'un de l'autre.

n

Par le Seroent. Lequel eſt ſuier d'en reſpondre,ſ'ils ne ſont ſoluables. Mais ſi les Ce-

miſſaires eſfablis par le Sergent, auoyent iuſte cauſe pour ſen exeuſer, enles allegant

& faiſant foy d'icelles par deuant le Iuge, ils ſeroyent deſchargez, comme ceux qui

ſexeuſent d'eﬅre tuteurs : & ſeroit ordonné au Sergent y en commettre d'autres.

o

Nonobﬅant les coustumes contraires. Par cecy notez que le Roy faiſant vne ordonnan-

ce n'entend point oſter les couﬅumes contraires à icelle,ſil n'en fait mention : pour-

ce que les couﬅumes ſont de faict , que le Prince eſﬅ preſumé ignorer, & par conſe

quent qu'il n'entend deroguer à icelles c.1 de conſtitu. li. ci.

p

Auxproprietaires & poſſeſſeurs. Auſquels le Sergent doit ſignifier & faire ſçauoir l'e-

ﬅabliſſement des Commiſſaires, & leur faire la defenſe icy contenue. Laquelle.

toutesfois,ne la peine qui enſuit,n'a lieu à l'encontre des oppoſans pour fons,qui lors

de la ſaiſie ſeroyent trouuez poſſeſſeurs actuellement, & iouyans des choſes pour le

fons deſquelles ils ſe rendroyent iouyans. Et voyez de l'office de ſes Commiſſaires

au ti. prochain enſuyuant.

Ledit Eſchiquier.

6

Our ce que ſouuêtesfois on ne ſçait où recouurer les obligez pour faire

P

diligece ſur le meuble, par ce que leſdits obligez ſe ſont retirez hors de

leurs lieux,& de la contree, il a eſté & eſt ordonné que d'orenauât ſe l'obli-

gé eſt demourāt au bailliage où les héritages q l'en voudra faire paſſer par

decret,ſont aſſis,on fera diligèce de faire ſommer l'obligé de bailler deſdite

biens meubles. Et ſiil n'eſt demourant audit bailliage, le Sergent pourra

prendre & mettre l'héritage en la main du Roy, ainſi que deuant a eſté dit

Et en faiſant la ſignification de ladite prinſe à l'ouye de lameſſe parroiſſial,

cc iij

l. magis puto

S.n in paſſim.

ff. de reb. 50

Terme de

payer.

Significa-

tion de, la

ſentence au

condamné.

lxxvij.

Eſtabliſſe-

mét des Ce

miſſaires

aux hérita-

ges faiſis.

l.i. ff. de ma-

viſtr. conue.

Excufation

des Com-

miſſaires.

Vne ordû-

nace n'oſte

la couſtu-

me côtraire

s Poſſeſſeurs

oppoſans

pour ſons

ne doyuent

ſis.

eﬅre deſai-

Si l’obligé

n'eﬅ reſſeāt

aubailliage

où les heri-

tages ſont

aſſis.

Somation.

Quye de la

meſſe par-

roiſſial.

Première

enchere ſur

laquelle ſe

font les

criees.

Criées des

héritages.

nobles.

Rapport

des crices.

Continua-

tion du de-

cret.

Apprecia-

tion des he-

ritages no-

bles.

438

Des ſentences & execu. d'icell. Liure X.

on demandera aux voiſins, ſil y en a aucuns qui ſachent où l’obligé eſtde

mourant. Et ſiil eſt teſmoigné au moins par deux de la parroiſſe, qu'il eſt

notoire qu'il eſt demourant en Normandie, & qu'ils déclarent le lieurpen-

dant leſdits quarante iours on fera diligence d'y aller faire l'executionſur

ſon meuble: & y gardera l'en la ſolennité,ainſi que deuant eſt dit. Et encas

qu'aucuns ne teſmoignent ſa demeure, on procedera outre.

Apres la ſignification de la prinſe, & les quarante iours paſſez, celuy qui

7

requerra l'execution, mettra en la main du Sergent iceux héritages, ſoyent

nobles ou autres, à certain prix de rente, ou monnoye à la value, au prix du

Roy noﬅre ſire,en tat que l'en en pourra auoir pour ledit prix,& pour tou-

tes rentes & charges quelconques. Sur lequel prix, au regard des héritages

nobles, les criees ſeront faites par trois Dimanches tous continuez, par le

Sergent, à l'ouye de la parroiſſe ou parroiſſes où les heritages & choſes no-

bles ſieſtendent & ſont aſlis. Et fera ledit Sergent ſçauoir par chacune deſ-

dites criees, à la requeſte & pour quelle cauſe les héritages ſont prins & mis

en la main du Roy, pour eﬅre paſſez par decret. Et que ſil eſt aucune per-

ſonne qui d'iceux héritages vueille plus donner que le prix qui ſera decla-

ré par le Sergent, à quoy il aura eſté mis par celuy qui requiert l'execution,

ou ſur iceuxheritages, aucune choſe demander , il vienne aux prochaines

aſſiſes, & il y ſera ouy & receu,Sinon,le paſſement & adiudication ſien fera

auſdites aſſiſes, au plus offrant & dernier encheriſſeur, les ſolennitez ſurce

deuëment faites & accomplies, au preiudice de l'obligé, & de tous abſens &

non comparans.

Et à la prochaine aſſiſe d'apres leſdites ſolennitez & criees faites, le Ser-

8

gent rapportera icelles criees. Et ſielles ſont recordees auoir eſté faites ſe-

lon ce que dit eſt, on luy fera commandement de faire voir & apprecier

par Nobles, ouuriers & voifins, les heritages nobles, tant en edifices qu'au-

trement pour en faire rapport aux prochaines aſſiſes enſuyuans, auſquel-

les on continuera le paſſement dudit decret.

Au Style de proceder.

Ar depuis le rapport des criees faites, ſoit d’héritage noble ou non no-

C

oble, ſuppoſé qu'aux aſsiſes ou plets enſuyuans,pour cauſe qui peut ad-

uenir,le decret ne ſoit pas paſſé, ſi eſt-il de neceſſité continuer le paſſement

du decret tousles plets ou aſsiſes,iuſques à ce qu'il ſoit paſſé& adiugé. Et ſil

y auoit diſcontinuation,celuy qui auroit requis l’execution,recommence-

roit. Et ſ'il ne luy ſeroyent pas contez ni adiugez les deſpens qu'au prece-

dent il auroit faits: pource que la diſcontinuation ſeroit à ſa faute.

Ledit Eſchiquier.

Tcependant, & au deuant de ladite prochaine aſſiſe, le Sergent ira ſur

E

Eles lieux, & y fera eſﬅre des Nobles & vauaſseurs non ſuſpects iuſques

au nombre de douze de la banlieue, ſi tant on en peut recouurer : ou ſinon,

& qu'il n'y ait aſsez Nobles & vauaſseurs, on fournira le nombre de plus

prochains & anciens voiſins du lieu. Et auſſi y fera eﬅre des ouuriers, ſil

y a edifices, & vignes laucunes en y a. Et d'iceux ſera fait appreciation, &

meſmes.

Des ſentences & execud'icell. Liure X.

439

meſmes des rentes, & droicts ſeigneuriaux, Cour & yſage, & autres rede-

uances, ſelon ce que dit eſtec'eſt à ſçauoir à vn prix de rente, ou monnoyé à

la value au prix du Roy,autant qu'on en pourra acquitter & rauoir. Lequel

prix le Sergent mettra en eſcrit en leurs preſences,pour en faire rapport de-

uant luſtice.

Et à l'aſſiſe enſuyuant leſdits Nobles, ouuriers, & voiſins viendront en la

preſence du Sergent,faire le ſerment ſolennel que loyaument ils apprecie-

ront l’heritage. Et le ſerment receu,tout le prix ſera mis & redigé par eſcrit

en leurs preſences.

Au Style de proceder.

EIuge doit receuoir d'eux icelle appreciation ſelon les parties du fief.

7

L

c'eſﬅ a ſçauoir en demaine non fieffe, en demaine fieffe, en grains, œufs,

oiſeaux, patronnages d'egliſes ou chapelles, l'aucuns en a aufief,en forfai-

tures,en bois faucun en a au fiefien Cour & ysage, & relief & treziemes. Et

combien qu'aucunes choſes deſſuſdites ſoyent caſuelles, ſi ſe doyuent elles

apprecier a ce que communément elles peuuent valoir. Auec ce doyuent

apprecier les edifices, aucuns en y a appartenans au fief, non pas les edifi-

ces des hommes. Et de toutes les parties du fiefdoit l’en faire ſomme tota-

le de rente, à eﬅre acquitee au prix du Roy. Non pas que ſ'il y a aucunes

q

rentes tolerables , pourtant ceux à qui elles ſont deues, ſoyent contrains.

de les vendre,n'en prendre deniers-mais pour paſſer le decret à ſomme cer-

taine, & que l'encheriſſeur ſache de quelle ſomme il deura garnir, & pour

quelle ſomme il fera quitte pour l'achat du fief qu'il aura ainſi acheté,

d, Rentes tolerables. Ce ſont celles qui ne ſont ſuiettes à racquit,ainſi appelees pource

qu'on eſt ſuiet de les tolerer, porter & endurer.

Ledit Eſchiquier.

Tce fait,ſera commandé au Sergent que ſur le prix à quoy les héritages

E

auront eſté appreciez, il face vne crice à l'ouye de la parroiſſe ou par-

roiſſes où iceux héritages ſeront aſſis.En faiſant ſçauoir que decret ſien paſ-

ſera à la prochaine aſſiſe enſuyuant ladite criée: à laquelle le paſſement ſe-

ra différé à l'audience de la Cour.

Et à l'autre aſſiſe enſuyuant le Sergent recordera la criee auoir eſté par

luy faite ſur ledit prix. Et apres ſi celuy qui a requis l’execution fait appa-

roir de lettres executoires, & qu'il y ait dettes ou oppoſitions montantes

les deux parts de la valeur du prix à quoy il a eſté apprecié, le paſſement

fen fera par Iuſtice au preiudice de l'oblige, & de tous autres abſens & non

comparans.

Et ſauf la queſtion des preſens faucuns en y a, qui durant les aſſiſes où le decret au-

ra eſté paſſé, ſe viennent oppoſer. Et la certification des criees preallablement faite,

comme il enſuit.

François 1530.

Ve le pourſuyuant criees ſera tenu incontinent apres icelles faites, les

Q

afaire certifier bien & deuëment ſelon nos anciennes ordonnances : &

faire atracher la lettre de la certification à l'exploit des criees,ſous le ſeel du

Iuge qui l'aura faite,auant que ſ'en pouuoir aider, ne faire aucune pourſui-

te deſdites crices,& ce ſur peine de la nullité d'icelles.

cc iiij

Rapport de

l'apprecia-

tion.

Rentes to-

lérables.

Criees a-

pres l’ap-

preciation.

Record de

ladite crice

Dettes mô-

tas les deux

parts de

l'apprecia-

tion requi-

ſes pour paſ

ſer decret.

Ixix.

Certifica-

tion des

criees.

440

Des ſentences & execu. d'icell. Liure &.

Par ordonnance de la Cour de Parlement de Paris, la forme de ceſte certification

eſt telle,Que quand aucunes crices ſont preſentees au Iuge pour les certifier,il eſtte-

nu les faire lire en iugement à iour de plets, & durant iceux, & icelles leuës par l'ad-

uis & deliberation des Praticiens eﬅans eſdits plets , certifier ſi elles ſont bien & de

uëment faites ſelon les vs & couﬅumes des lieux où les choſes criées ſont ſituces &

aſſiſes ou non Ce que mal entendans aucuns Iuges de ce pays ont fait verifierles

criees par les teſmoins denommez en l’exploit d'icellees lqui ſont grans frais & tra-

uaux pour les ſuiets du Roylpenſans qu'autrement ceſte ordonnance ſeroit ſuperſlue

& ne ſﬅatueroit rien de nouueau pour ce pays,d'autant que la forme de paſſer decrets

d'héritage y eſt redigee par eſcrit, & generalement obſeruce & gardee par tout le

pays : & que de tout temps les decrets ſe paſſoyent en plets ou aſſiſes, lecture faite en

iugement de l'exploit des crices & autres diligences requiſes par ceſte ordonnance.

Laquelle requiert d'auantage que ladite certification ſe face par vn acte à part atta-

ché à l'exploit deſdites criees,auant que ſen pouuoir aider.

Ledit Eſchiquier.

Et au regard des héritages non nobles, ſoyent edifiez, plantez, ou autres,

ſeront ſemblablement prins en la main du Roy, & y ſeront tenus par l'eſ-

pace de quarante iours depuis la ſignification faite. Et apres ſerontmis à

prix par celuy qui requiert l'execution, à certaine rente, ou monnoye à la

value au prix du Roy, autant que vendre ſien pourra,& ce pour toutes ren-

tes & charges. Sur lequel prix ſeront faites trois criees par trois iours de

Dimanche continuëes, à l'ouye de la parroiſſe où ils ſeront aſsis, ainſi que

dit eſt, & rapportees aux plets, ſans autre folennité ou appreciation faire.

Et ſiil appert deſdites crices & ſolennitez, d'obligation executoire, & qu'il

ait dettes tant en oppoſitions qu'en celle pour laquelle l'en fera paſſer le

decret, qui ſe monte juſques à la moitié du prix à quoy il aura eſté crié, on

procedera au paſſement d'iceluy decret, au preiudice de l'obligé & de tous

autres abſens & non comparans.

Et faut que les héritages ſoyent decretez particulièrement par les pieces déclarces

par bouts & coſtez,& non en termes generaux,ainſi qu'il fut iugé par arreſt donné le

vingt vnieme de Nouembre 1511. par lequel un decret fut confermé en tant qu'e-

ſtoyent les héritages particulièrement déclarez. Mais au regard de la clauſe appo-

ſee en iceluy, Et generalement les autres héritages appartenans, &c. elle fut ad-

nullee.

Et ſon veut faire paſſer par decret aucune rente, on gardera les ſolen-

nitez deſſuſdites és choſes non nobles, Sauf que les criées ſe feront ſur vne

ſomme de deniers à payer pour vne fois. Et ſen paſſera le decret au plus

offrant.

Si le pourſuyuât criees auant le paſſement du décret compoſé auecques l’obligé,ou

en laiſſe la pourſuite,un des crediteurs pretendans ſoy oppoſer audit decret, peut re-

cueillir les criées & diligences en l’eſtat,& faire tirer outre, & proceder au paſſement

dudit decret. Pareillement ſi celuy qui a commencé les criees eſtoit trop delayant à

faire paſſer le decret, on luy peut faire prefiger par luſtice, certain temps dedans le-

quel il le face paſſer : autrement iceluy eſcheu ſe faire ſubroguer en ſon lieu, & res

cueillir les diligences par luy faites ſen rembourſant de ſes frais,en vertu d'icelles fai-

re paſſer ledit decret, pourueu qu'il n'y ait diſcontinuation.

Item d'orenauant aucun detteur ne ſera receu à empeſcher le paſsement

ou adiudication de decret,pour allegatiō qu'il face qu'il ait meubles,au cas

qu'il apparoiſtra par relation du Serget, que l’obligé ou ſon heritier ait eſté

ſommé de luy bailler ou deliurer meubles pour fournir à la quôtité de l'e-

xecu-

Decret d'he

ritages non

nobles.

Dettes mô-

tans la moi

tié du prix

requiſes

pour paſſer

decrets.

Decret ſe

doit faire

par les pie-

ces particu-

lierement

déclarces.

Decret de

rente.

Recueulte

des criees

par un des

oppoſans.

Oppoſition

de l'obligé.

Sommatio

del'heritier

Des ſentences & execu-d'icell Liure X.

441

xecution requiſe,& qu'il ne les ait baillez au deuât de la premiere des trois

criees. Toutesfois en conſignant en main de Iuſtice le prix, & refondant à

partie les deſpens des crices & ſubhaſtes , il ſera receu au deuant du paſſe-

ment du decret.

Au Style de proceder.

E decret paſſé, les encheres ſont reſeruees iuſques à la fin des plets ou

L

vaſſiſes. Car ſi pendant leſdits plets ou aſſiſes aucun vient qui vueille en-

cherir les héritages decretez, il ſera receu. Et à la fin deſdits plets ou aſſiſes

ſe paſſent les encheres, ſi pour quelque cauſe raiſonnable, ou du conſente-

ment des parties, icelles encheres n'eſtoient differces,

Et ſe doiuent encherir les héritages non nobles par les pieces particulières : & les

fiefs nobles par vne ſeule enchere, pource qu'ils ſont indiuiſibles.

Ledit Eſchiquier.

ACour a ordonné que d'orenauant decret ne pourra eſtre paſſé d'au-

L

cune choſe noble au pays de Normandie,à moindre prix que celuy a

quoy l'heritage aura eſté apprecié deuëment & ſans fraude.

II y a eu pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement, par leſquels les fiefs nobles paſ-

ſez par decret, ont eſté adiugez à moindre prix que ladite appreciation, au moyen

des lettres Royaux obtenues à ceſte fin.

Item la Cour defend qu'aucun Officier, Aduocat, Procureur ou poſtulat

en Cour dudit pays,ne ſoit receu à mettre ou faire mettre à prix,ou enche-

rir aucun héritage, qui ſe paſſe par decret és metes de leur pouuoir, & ou

ils ont accouﬅumé de poﬅuler: ſur peine de perdre l'héritage, qui en ce cas

ſeroit acquis au Royeſi leſdits officiers, Aduocats & poﬅulans ne faiſoyent

paſſer leſdits decrets pour cauſe de dettes à eux deues, ou qu'ils ſ'oppoſaſ-

ſent pour droict à eux acquis au precedent des criees.

ADDITIO.

Encoresique ceſte ordonnace ne ſoit vſitee, & qu'à preſent tous Iuges, Officiers,Aduocats & Pro-

cureurs ſoyent indifféremment receus aux encheres des héritages decretez :ſi eſt- ce qu'elle nous re-

met deuât les yeux les anciénes defences de droict aux Iuges & Officiers publies d'acheter aucuns

immeubles, conſtruire & baſtir edifices,marier leurs enfans en la prouince de leur adminiſtration,

ne prendre n'accepter aucunes donations durant le temds d'icelle,l. non licet.lI. qui offitu ff. de contrab.

empt. l. vnic. C. de tontract. iudit. Il ne ſe faut aucunement enquerir des raiſons deſdites defenſes, puis

qu'elles ne ſont eſcrites : il ſuffit de la prohibition de la loy. Mais eſdites defenſes de droict ne ſont

aucunement comprins les Aduocats & Procureurs communs.

An Style de proceder.

Item entre les preſentans & oppoſans à iceux decrets, & le porteur de

l'execution,le cas eſt pour celle fois continué,afin que celuy à qui l’herita-

ge eſt demouré par enchere, recueille & ait lettre dudit paſſemẽt, qui con-

tiendra les oppoſitions : & auſſi afin que les oppoſans voyent les lettres &

eſcritures l'un de l'autre, & que l'eſtat dudit decret puiſſe eﬅre fait.

Au temps paſſé apres l'adiudication des encheres des héritages decretez,on eſtoit

receu à rencherir iceux heritages deuât l’eſtat du decret , en les encheriſſant du tiers

denier d'auâtage, au profit cûmun de tous les crediteurs oppoſans,& ce par vertu de

lettres Royaux. Et n'eſtoit memoire d’ottroyer lettres pour recherir à profit partieu-

lier,iuſques y a quarâte ans ou enuirō que telles lettres ont eſté inuëtees, pratiquees

& receues en vſage en ce pays de Normandie, & approuuces par les iugemés & ſen-

tences de tous les Iuges dudit pays, iuſques à là qu'apres l'enterinemẽt d'vnes lettres

Encheres.

Fief noble

ne peut e-

ﬅre enche-

ry à moins

qu'il eſt ap-

precié.

Officiers &

Aduocats

ne peuuent

encherir.

Lettre du

decrer doit

eﬅre leuec

pour tenir

eſtat.

Les oppo-

ſans doiuêt

voir les ler-

tres l'un de

l'autre.

De lettres

de renchere

au profit

particulier.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Brieueté

des lettres

de decrets

commadce.

442

Des ſentences & execu- d'icell Liure &.

de renchere au profit particulier d'un oppoſant, un autre oppoſant peut obtenirau-

tres lettres pour rencherir de ſomme notable à ſon profit par deſſus la premiere ren-

chere, auquel cas tous les deux oppoſans ſont reſpectiuement portez aiſnément des

autres,du prix de leurs rencheres. Ce qui a eſté approuué par arreſt donné le 5. iour

d'Octob. 1542. entre Pierre Houel appelant du Bailly de Caux ou ſon Lieutenantau

ſiege de Caudebec d'vne part, & maiſtre lean Vaſſe d'autre part. Leſquelles lettres

ont eſté trouuces commodes & vtiles, pource qu'elles donnent occaſion d'encherir

les héritages à plus haut prix, & que par ce moyen y a plus grand nombre de credi-

teurs & de dertes portez :& plus grande deſcharge pour l’obligé. Bien entendu qu'a-

uant l’enterinement deſdites lettress ſur leſquelles ſe fait vne crice à iour de Diman-

che à l'ouye de la parroiſſe) chacun eſt receu à rencherir par deſſus de ſi petite ſom-

me qu'il veut, pour faire tourner le tout à profit commun : & aprés l’enterinement

deſdites lettres iuſques au iour de l'’eſtat on peut obtenir autres lettres pour ceſtef-

fect, comme il fut iugé par arreſt donné le 19. de Feur. 1550. entre un nommé du Val

Aduocat en la Cour d'vne part,& M.Charles Vidier d'autre. Vray eſt qu'au cas dudit

arreſt la renchere eſtoit de ſomme notable,ſçauoir eſt de deux mille liures.

Si eſt-ce que leſdites lettres ont ſemblé & ſemblent à pluſieurs fort eſtrâges : pour-

ce qu'au moyen d'icelles, contre la diſpoſition de droict commun,l’ordre de priorité

& poſteriorité eſt confondu, & les puiſnez crediteurs faits aiſnez : & que pluſieurs

fraudes & abus ſy commettent par la colluſion & intelligence d'entre l'obligé & les

crediteurs puiſnez,en ſuppoſant des dettes fictiues & ſimulees,& en les tranſportant

les uns aux autres, & les accumulat pour les employer auſdites récheres. Auſſi qu'on

voit iournellemẽt aduenir que la premiere enchere des héritages decretez, qui doit

tourner au profit commun, ne ſe monte qu'à petit & vil prix: ſous l’eſpoir & atrente

qu'on a de prendre leſdites lettres, pour rencherir à profit particulier, au moyen de

quoy bien ſouuent les vrais & loyaux crediteurs aiſnez perdent leurs dettes.

Pour leſquelles cauſes la Cour de Parlement a quelquefois penſé de les abroger &

abolir.Et à ceſte fin par arreſt donné le 30 iour d'Aouſt 1; 55. ordonna qu'enqueſtes

ſeroient faites par forme de tourbes par les ſieges de ce pays,ſur la commodité & in-

commodité deſdites lettres.Ce qui fut fait & enuoyé à ladite Cour. Mais pour la di-

uerſité des aduisſcomme ie penſejelle n'y a rien ordonné Et ſont demourées leſdites

lettresen leur premier cours. Et faut noter que s’il y a concurrence de lettres obte-

nues par pluſieurs oppoſans pour rencherir meſmes héritages, leſdits oppoſans ſont

receuz à rencherir l'un ſur l'autre. Et celuy qui rencherit de quelque ſomme au profit

commun outre la renchere miſe au profit particulier, eſt preféré à celuy qui ne ren-

cherit qu'à ſon profit,encores que ſa réchère excede l'autre. Et s’ils encheriſſent tous

au profit commun auec le profit particulier, la plus grande ſomme communeſera

prefèree. Et ne doit- on employer auſdites rencheres au profit particulier les dettes

qui ne ſont recogneues ou verifiees en precedét la prinſe du decret, pour obuier aux

fraudes. Auſſi n 'eſt raiſonnable que les pieces de terre pour le fons deſquelles y a op-

poſition,ſoient rencheries au profit particulier pour dettes puiſnees de l'acquiſition.

des tenans deſdites pieces. Item celuy qui a renchery à ſon profit , ne doit eﬅre con-

traint à garnir le prix de ſa renchere, pourueu qu'il môﬅre dettes liquides pour em-

ployer ſurſadite renchere, quia qui compenſat, ſoluit.

ADDITIO.

Ainſi iugé au Conſeil par arreſt du 13iour d'Aouﬅ 1551. donné entre monſieur Odoard, Conſeiller

au Parlement de Paris,d'vne part, & Baudouyn Culde & autres oppoſans,d'autre.

La Cour de Parlement iszo.

Our obuier à la longueur & prolixité ſuperſlué des decrets,a eſté ordo-

P

né qu'és lettres & pages de decret ne ſeront d'orenauant inſerces les let-

tres & titres des oppoſans,mais feulemẽt leurs cauſes d'oppoſition, auec la

date du titre,ou de l’obligation dont ils s’aidét, s’aucuns en ont, & les noms

des Tabellions ou Notaires qui auront paſſé leſdites obligations.

Fran-

Des ſentences & execu. d'icell. Liure X.

443

François 1530.

V'és arreﬅs ou ſentences d'adiudication de decret ne ſeront d'orena-

Q

uant inſerez les exploits des criees, ny autres pieces qui ont accou-

ﬅumé par cu deuât d'y eﬅre inſerez : mais ſera ſeulemẽt fait vn recit ſom-

maire des pieces neceſſaires : comme il ſe doit faire és arreſts & ſentences

donnces és autres matieres.

Ledit François 15 40.

Efendons aux Greffiers de faire les decrets ſi grands & longs comme

D

ils ont fait par cu deuant, ny en iceux inſerer n'employer les exploits

des criees,ny autres pieces : ains leur enioignons ſur ce garder noﬅre ordo-

nance dernièrement faite,ſur peine de ſuſpenſion ou priuation de leurs of.

fices,& autres peines & amendes arbitraires.

Et quand pluſieurs pieces de terre ou héritages roturiers ſe paſſeront par

vn ſeul decret, ſur quelque perſonne pour ſes dettes, combien qu'il y ait

pluſieurs encheriſſeurs,neantmoins ſuffira leuer vn ſeul decret,qui ſera par

le dernier encheriſſeur auquel l'adiudication ſera faite. Et ne pourront leſ-

dits Greffiers contraindre les autres encheriſſeurs, meſmes le decretant, à

leuer la lettre dudit decret, & eſtat : ains ſuffira auſdits encheriſſeurs leuer

les lettres de leur enchere ſimplement, & audit decretaât l'acte de ce qui ſe-

ra ordonné ſur ſon oppoſition.

Ledit Eſchiquier 1462.

Our eſcheuer aux dilations du garniſſemẽt que quierent ou pourroyet

P

querir ceux à qui les héritages ſeroyent adiugez par decret, ſous cou-

leur de ce qu'ils dient qu'on ne peut ſçauoir quelle ſomme fait à deduire

pour les charges & rentes anciennes,dont ils n'ont aucune cognoiſſance : &

auſſi pource qu'aucunesfois ils ſont oppoſans, & veulent dire que le prix

leur doit venir:& par autres voyes par eux quiſes : qui eſt an preiudice de

l’oblige, & des oppoſans: Il a eſté ordonné que d'orenauant dedans le pro-

chain terme d'aſſiſe,ſi le decret y eſt paſſé,& ſiil eſt paſſé en plets,dedans les

ſeconds plets d'apres le decret paſſé, où il n'y aura aucune oppoſition pour

e

fons, celuy à qui aura eſté adiugé le decret, ſera tenu apporter par declara-

tion les rentes & charges anciennes & tolerables , que l'en ne pourra auoir

par deniers.Et s’il eſt allégué qu'il eſt deu moins de charge que celle qui ſe-

ra rapportee par le porteur du decret, le luge fera venir des voiſins en tel

nombre qu'il aduiſera aux deſpens de celuy qui ſe voudra excuſer du gar

niſſement: par la depoſition deſquels la defalcation ſera faite : non pas que

ce vaille pour deciſion. Et au ſurplus s’il eſt queſtiō qui deura emporter le

prix dudit decret,& ſuppoſé qu'il ſoit oppoſant luy-meſme,il ſera tenu de

garnir ce qui ſera en queſtion,dedans les prochaines aſſiſes ou plets, en de-

f

niers contans de la rente au prix du Roy : & y ſera contraint comme de

choſe venduë par luſtice. Et apres les oppoſans ſerot ouys ſur ſçauoir qui

deura emporter les deniers eﬅans en main de Iuſtice.

1

Oppoſition pour ſons. Notez qu'on n'eſt ſuiet garnir le prix des terres, pour le fons de

quelles y a oppoſition. Ne pareillemẽt le prix de l'enchere miſe au profit particulier.

quand on monſtre dettes liquides, comme il a eſté tantoſt dit.

ADDITIO.

IIy a différence entre les oppoſitions pour fons,duquel a eſté iouy par an & iour,à titre de lettre

l2XXV.

Par quidoit

eſtre leuëe

la lettre du

decret.

Du garniſ-

ſement du

prix de l'en-

chere.

Declarati6

ou eſtat des

rentes &

charges to-

dérables.

On n'eſt ſu-

ier garnir le

prix dester-

res où y a

oppoſition

pour fons.

Encheriſ-

ſeurs iouyſ-

ſans ſans

garniſſe-

ment ſuiets

à reſtitutié

de fruicts.

En quelle

main ſedoit

faire le gar-

niſſement.

Arreſt de la

Cour.

Intereſts.

444

Des ſentences & execu. d'icell Liure X.

leuee, & celuy dont la iouyance n'eſt publiee ni annale. Car le premier n'eſt depoſſedé pendant les

diligences du decret,de l'autre il en va autrement. Mais Sil apparoit ſommairemét en tenant l’eſtat.

que l'oblixation in vim de laquelle le decret eſt paſſé, ou d'autres oppoſans au decret ſoient aiſnces,

de l'acquilition de l'oppoſant pour ſons,ledit fons demeurera decreté, & eſtaté: & ſit ſera tounours

requis quel'encheriſſeurnarniſſe ſon total prix auant que proceder plus outre à l'eſtat : quumbuiuſ-

modi additiones fiant praſenti pecunia.

f

Vendue par Iuſtice. C'eſt à dire par corps.Car tous marchans de Iuſtice ſont obligez

par corps à payer les deniers.

L'Eſchiquier 15oi.

Ource que la Cour a eſté aduertie que pluſieurs encheriſſeurs de de-

P

crets, ſi toﬅ que les paſſemens ſont faits apprehendent la poſſeſſion des

héritâges,premier qu'ils ayent fait aucun garniſemert,lequel ſelon les or-

donnaces de l'an 6z. ſe doit faire dedas la prochaine aſſiſe, ou ſecods plets.

& apres ſiniſtrement pratiquent faire prendre des doleances par les oppo-

ſans,ou eux meſmes les prennent, & iouyent deſdits héritages ſans rien

payer, contre raiſon, & au preiudice & dommage des crediteurs & oppo-

ſans auſdits decrets,& pauures obligez : La Cour a ordonné qu'aucun en-

cheriſſeur ne ſoit permis ne ſouffert iouyr d'aucun héritage qu'il ait enche

ry ou mis à prix, qu'il naait premierement conſigné, mis & garny en main.

de Iuſtice, ſelon les anciennes ordonnances, les deniers du prix de ſon en-

chere,rabatu les rêtes tolerables,dont il baillera ſon eſtat à Iuſtice, preſens

les decretant & oppoſans : auquel garniſſemet il ſera contraint ſelon leſdi-

tes ordonnances.Et s’aucuns ſont trouuez faiſans le contraire, ſoyent con-

trains à rendre ce qu'ils auront receu des leuces deuant le garniſſement: &

icelles, ou le iuſte prix & valeur, appliquees aux crediteurs à la deſcharge

des obligez & detteurs. Et s’il y a reſte les opposas payez,ſoit payé aux det-

teurs ledit reſte. Et defend la Cour aux Iuges par leſquels ſe fera l'adiudi-

cation deſdits decrets de bailler lettres de touiſſance aux encheriſſeurs iuſ-

ques apres le garniſſement fait,ſur peine d'amende arbitraire.

Sie & iure iudex in venditione pignorum non poteſt habere fidem de pretio. Oportet enim res ca-

ptas pienori & diﬅractas, praſente pecunia diſtrahi : non ſie vt poſt tempus pecunia ſoluatur. l. à diuo

PioS ſed ſi emptor ff.de re iudic. Nec emptor pignorum fit dominus niſi pretio ſoluto ,l. ſi procurator.

ffde iure fiſ.

Ledit Eſchiquier 1562.

A Cour defend à tous Iuges que d'orenauant ils ne prennent en leurs

L

emains , ne facent mettre és mains de leurs cleres, Greffiers, Sergens &

officiers, les garniſſemens qui ſe feront, ſoient deſdits decrets, ou autres :

mais iceux garniſſemens facét mettre en main ſeure & bourgeoiſe: ſur pei-

ne d'amende arbitraire,& de ſuſpenſion de leurs offices.

Par arreſt du 18. de Nouemb. 1511. le Lieutenant du Bailly de Caen qui auoit prins

en ſes mains le garniſſement d'un decret, ou en auoit fait ſaiſir ſon Greffier, attédant

que l'eſtat & diﬅribution en fuſſent tenus:ſur l'appellation qui en fut prinſe, fut con-

damné à apporter à Roüen,& mettre en main bourgeoiſe ledit garniſſemẽt, pour en

faire eſﬅat & diﬅribution. Et ſi fut condamné aux intereﬅs des deniers garnis reue-

nans de cler,au prix du Roy.

Loys xil. 1498.

Tne pourront prendre les Greffiers de noﬅre Cour de l'Eſchiquier,

E

Baillis, Vicontes,& autres Iuſticiers de noﬅre pays de Normandie, ny

autres commiſſaires quelconques, aucuns ſalaires pour les coſignatios qui

ſe fe-

Des ſentences & execu. d'icell. Liure &

445

ſe feront en leurs mains. Mais ſil aduient qu'il faille faire en Iuſtice quel-

que garniſſement, conſignation ou depoſt, les ſommes conſignées ſeront

miſes entre les mains de quelque bon bourgeois des lieux,eſſeu du conſen-

tement des parties,ſi faire ſe peut, Sinon, demourra és mains deſdits Gref-

fiers,qui ne ſerot tenus ſinon comme ſimples depoſitaires, de garde deſdits

deniers conſignez ou depoﬅs,iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

François 1540.

Efendons aux Greffiers de prendre & receuoir les garniſſemens, en-

D

cores que ce fuſt du conſentement des parties : ains ſe feront en main

bourgeoiſe, dont les parties ſaccordent : & en cas de deſcord ſéra nommé

par le Iuge. Et à voir faire leſdits garniſſemens ſeront les parties y ayans in-

tereﬅ,adiournees,autrement ſera le garniſſement de nul effect & valeur.

LEſchiquier 14o7

Ource qu'au paſſement des decrets pluſieurs ſont preſentans & oppo-

P

ans à iceux, ſans déclarer les cauſes de leurs oppoſitions ou preſenta-

tions,parquoy l'en ne peut proceder à faire les eſﬅats & diﬅributios d'iceux

decrets, ne cognoiﬅre ceux qui ſont aiſnez,ou puiſnez: la Cour a ordoné

& ordonne que les preſentans ou oppoſans aux decrets,mettront leurs op-

poſitions & preſentatios au regiſtre, les cauſes & les fins à quoy ils ſoppo-

ſent:c'eſt à ſçauoir les preſentas & oppoſans pour dette mobiliaire, la ſom-

me pour laquelle ils ſioppoſeront:les preſentans & oppoſans pour rente,le

nombre de la rête,& les arrierages d'icelle: ceux qui voudront debatre au-

cun fons,declareront les cauſes de leur debat,en mettât leur oppoſition:&

ſiils ont lettres pour conduire leurs oppoſitions,ils ſerot tenus faire mettre

au regiſtre la date de leurs lettres. Le tout afin que plus aiſément & facile-

ment ſe face l'eſtat d'iceux decrets. Sauf qu'ils ſeront tenus dedans le pro-

chain ſiege enſuiuant du paſſement,bailler par declaration les bouts & co-

ſtez de l'héritage ou héritages dont ils ſeront oppoſans.

François 1530.

Ous oppoſans calomnieuſement à crices deboutez de leur oppoſition

T

ſeront condamnez en l'amede ordinaire telle que du fol appel en nos

Cours ſouueraines, & de vingt liures Pariſis és autres iuriſdictions infe-

rieures, & plus grande à la diſcretion de Iuſtice, ſi la matiere y eſt trouuce

diſpoſee: & autant enuers les parties.

Vn crediteur oppoſant à vn decret peut neâtmoins uſer d'execution ſur autres he-

ritages de l’oblige iuſques à ce qu'il ſoit payé. Iugé par arreſt le 2. d'Auril i51I. au pro-

fit de Iacques du Four. Mais decret ſur decret de meſmes héritages ne ſe peut faire.

Exéple,Du paſſement d'un decret fait à la requeſte de Foucher,des héritages qui fu-

rent au Conte, auoit eſté dolu par iceluy le Conte. Et durant la litiſpendance en la

Cour, & auât l'arreſt confirmatif dudit decret donné en l'an 1501. vn nommé Sauoi-

ſien auoit fait paſſer de rechef leſdits héritages,pour dettes aiſnces de celles de Fou-

cher. Auquel dernier decret l'heritier de Foucher s'eſt oppoſé pour fons,ſoy aidât du

premier decret dont il eſtoit encheriſſeur, & de ladite litiſpendance en la Cour. Et

neantmoins le Iuge veu l'aiſneſſe des dettes , en vertu deſquelles on pretend paſſer

le ſecond decret,ordonne qu'il ſera tiré outre au paſſement d'iceluy. Dont eſt appele

à la Cour: par laquelle le neufieme de l'an 1511. eſt dit mal iugé : & ordonné que ledit

heritier dudit Foucher en vertu dudit premier decret, & dudit arreſt côfirmatif en-

Forme de

coucher les

oppoſitios.

l2xY.

Amendes

des oppo-

ſans calom-

nieuſemẽt.

E Oppoſant

C'A vn decret

peut uſer de

decret d'au-

ges.

tres hérita-

Arreſt de la

Cour.

Decret ſur

decret de

meſmes he-

E ritages n'a

é lieu-

EArreſt de la

ECour,

446

Des ſentences & execu- d'icell,Liure X.

treuenu depuis ledit appel, ſera fait iouyſant deſdits héritages.

L'Eſchiquier 1462. & 15o1.

A Cour commande à tous les luges & officiers du païs qu'ils ſoyent di-

L

ligens d'affiner les eſﬅats & calculemens deſdits decrets, ſans reſpitou

delay,& de vuider les oppoſitions d'iceux decrets.

François 1540.

V'au iour aſſigné à tenir l'eſtat, & faire la diſcuſſio de l'ordre de prio-

Q

prité & poſteriorité entre les oppoſans, & autres prochains iours &

heures enſuiuans ſans interruption, toutes les oppoſitions ſoient diſcutees

& vuidees, ſoit diffinitiuement ou par prouiſion: en donnant ordre & for-

me de proceder ſur le principal. Et ne ſeront les oppoſans renuoyez à au-

tres longs iours , en leur donnant ſeulement actes de leurs preſentations &

oppoſitions, & les appointant à eſcrire, produire & mettre par deuers les

Iuges comme ils ont fait par cu deuāt. Ce que leur defendons faire,ſur pei-

ne de cent liures d'amende, & de reſpondre des intereﬅs, frais & miſes des

oppoſans,encheriſſeurs,& autres parties.

La Cour de Parlement 1ss4.

Ntenant l’eſtat ſera l'expedition faite ſur chacun article, enrégiſtree en

E

emarge dudit eſﬅat. Lequel ſera calculé & affiné ſur l'heure pour enten-

dre ſi les oppoſitions accordees ſe montent autant que le prix dudit decret.

& ce fait ſigné du Iuge qui aura preſidé, & du rapporteur. Au deſſus deſ-

quels ſignes ſera eſcrit le temps de la vacation, & ce que ledit luge ſe ſera

taxé pour la vacation de luy, & de ſon aſſitance, qu'il ne pourra prendre

qu'en nôbre modéré : & la taxe qu'il aura faite audit rapporteur par l'opi-

nion de ladite aſſiſtance. Et lequel eſtat ainſi dreſſé, affine & ſigne, ſera mis

& laiſſé par ledit rapporteur és mains du Greffier,auec les pieces & eſcritu-

res qui miſes auront eſté par deuers luy: afin que ledit Greffier puiſſe enre-

giﬅrer ledit eſtat, & faire reſtitution deſdites pieces, dreſser & deliurer les

actes des expeditions des parties qui les requerront. Sans prendre par ledit

Greffier pour deliurer iceux actes eſcris & ſignez, & par ledit luge pour les

ſeeller,autre emolument & ſalaire que ce qui leur eſt taxé par l’ordonnace

ADDITIO.

Il a eſté donné arreſt en ladite Cour le x. iour de lanuier 1 57 o. Entre Loys Caſtel & Gilles de Bre-

teuille, Par lequel ouy monſieur le Procureur general, la Cour a condamné le Iuge dôt eſtoit appe-

lé,ayant prins douze deniers pour liure pour auoir tenu l'eſtat du decret,dont eſtoit queſtion, à les

rendre & reſtituer. Auquel & à tous autres Iuges du reſſort dudit Parlement, la Cour a fait inhibi-

tions & defences d'ordonner,prendre, n'exiger,ne permettre qu'il ſoit prins& exigé à l'aduenir au-

cuns deniers pour liure,tant ſur les prix des vêtes des adiudications des héritages, que de la vête des

biens meubles, ne ſur les oppoſans emportans deniers,& meſme de leur coſentement : Ains ſe con-

tenter de falaire raiſonnable,eu eſgard à la vacation que le Iuge aura faite, du temps de laquelle ſera

faite expreſſe métion au cayer dudit eſtat. Et ſerût les Aduocats aſſiſtans payez par les oppoſans c6-

trediſans & autres qui les employerôt pour plaider & poſtuler pour eux lors deſdits eſtats & diſtri-

butions de deniers Et en ſurplus ordonne que par meſſieurs les Conſeilliers de la Cour allans par la

prouince, ſera informé des abus & exactions que les Baillifs Vicontes , tant Royaux que ſubalternes

& leurs Lieutenans ont par cu deuant commis en tenât les eſtats des decrets & vêtes de biens faites

par Iuſtice,pour les informations rapportez par deuers la Cour,en eﬅre ordonné, ce que de raiſon.

Et ordonne que ledit arreſt ſeroit leu publié & enregiſtré , en & par tous les ſieges de iuriſdiction.

Royaux & ſubalternes de ce reſſort.

Au Style de proceder.

Veuns s’oppoſent aux decrets pour fons terre, diſant que l'héritage

A

paſſe par decret en tout ou partie leur appartient, & n'en veulent

eﬅre

Reſpit &

delay n'em-

peſchét l'e-

ſﬅat des de-

crets.

Diſcuſſion

& vuide des

oppoſitios

tenans les

eſtats.

Forme de

tenir l'eſtat.

Salaire du

Juge & aſſi

ﬅans pour

tenir l'eſtat.

Oppoſition

pour fons

ou afin de

diſtraire.

Des ſentences & execu-d'icell,Liure &.

447

eﬅre deſſaiſis, ne que decret en ſoit paſſe à leur preiudice. Autres dient que

les héritages paſſez par decret ſont enuers eux ſuiets en aucunes rentes &

charges. Dequoy il eſt à parler par ordre,& premieremẽt de ceux qui ſ'op-

poſent pour fons Surquoy eﬅ a enquerispour la poſſeſſion, & ſçauoir ſe

l'oppoſant par le decret doit eﬅre depoſſede,ou no,Se l'oppoſant a iouy de

l'héritage pour lequel il s’eſt oppoſé, par an & iour au precedét ladite exe-

cution & decret, & qu'il ſoit ainſi trouué & prouué, il demeure poſſeſſeur

durant le plet.: & baillera caution de reſtituer les leuees,s'il dechet en fin de

cauſe. Et s’il n'en a iouy par an & iour,ou ceux dot il a le droict, autres que

l'obligé ou ſeshoirs,ou ceux a qui ledit obligé ou ſes hoirspuis le temps de

vn an auroient vendu ou traſporté leſdits héritages decretez, il en ſera deſ-

ſaiſi:ſauf le droict de ſon oppoſition au ſurplus.

Et ſe l'oppoſant pour fons a le droict de l'obligé, ou de ſes hoirs : ou le-

dit droicteſt aiſné,& precede l'obligation par vertu dequoy le decret acſté

paſſé,ou il eſt puiſné. Sil eſt aiſné, il eſt cler qu'il n'eſt point ſuiet à ladire

ſ

obligation,& par conſequent à tort paſſé, S'il eſt puiſné, le decret demeure

paſſé à ſon preiudice. Toutesfois il auroit temps d'appeler ſon garant pour

auoir ſon reſtor & recompenſe.

Et ſe l'oppoſant ſouſtenoit auoir en l'héritage autre droict que de l'obli-

ge ou de ſes hoirs,il le pourroit coduire & prouuer. Et ſur ce ſeroit proce-

dé come en clameur de loy apparête:car la cauſe eſt proprietaire.Et pour-

ce tous oppoſans pour fons en la matiere & cauſe de leurs oppoſitios ſont

aux cas deſſuſdits reputez pour defendeurs. Et font le porteur de l'execu-

tion,& autres oppoſans pour dettes rentes & charges, les diligéces de pro-

ceder:ſinon là où les oppoſanspour fons appelleroient garâs:car ils ſeroict

tenus faire les diligences de faire venir leurs garans. Et s’interruption ou

diſcôtinuation d'an & de iour eſtoit au procez entre leſdits oppoſans pour

fons,& les autres oppoſans pour charge, l'interruption ſeroit au preiudice

des oppoſans pour charge, fuſt le porteur de l'execution, ou autre. Et par

ladite interruption leſdits oppoſans pour fons auroyent gain & attainte

de cauſe.

ſ

Atort paſſe. Sil n'y auoit autre oppoſant pour dette de l'obligé aiſnee de l'acquiſi-

tion de l'oppoſant pour fons, qui ne peut eſﬅre porté ſur le ſurplus des héritages de-

cretez,ſi ſurplus y a.Car en ce cas, pource que tout oppoſat pour dette eſt tenu pour

executant, ledit fons demourroit decreté, cûme ſuiet à la dette & obligation aiſnce.

François 1530.

Ve pour les oppoſitions afin de diſtraire ne ſera retardee l'adiudica-

Q

tion par decret, s’ils ont eſté ſix ans auparauant que d'intenter leurs

actions, ſur leſquelles ils fondent leurs diſtractions : à commencer depuis

le temps que preſeription aura peu courir. Et neâtmoins en verifiant leurs

droicts,ſerot payez de leurſdits droicts ſur le prix de l'enchère, ſelon l’or-

dre de priorité & poſteriorite,

Henry1549.

Ous auons par l'aduis& deliberation de noﬅre Conſeil priué, déclaré

N

ﬅatué & ordoné,declaros,ﬅatuës & ordonons,que ledit article n'au-

ra plus de lieu, & ne ſera d'orenauant aucunement obſerué. Mais ſe regle-

ront les Iuges & les parties ſelon & ainſi qu'ils faiſoient au parauant.

Oppoſition

pour fons,

rend l’op-

poſant de-

rendeur.

Interruptiō

en cas d'op-

poſitiopour

fons.

Oppoſant

pour dette

tenu pour

executant.

laxxi.

Oppofiriōs

pour rentes

& charges

foncieres.

Oppoſitis

pour rentes

hypothe.

ques.

Cy deſſus,

au titre de

fieffe à ren.

& au ti. pro

chain apres

enſuiuant.

Rente an-

ciénement

acquiſe re-

putee fon-

cière.

Arreſt de la

Cour.

448

Des ſentences & execu. d'icell. Liure X.

Modification de la Cour de Parlement.

Era nonobſﬅât ladite abrogation vſe dudit article ainſi & en la manière

S

qu'il eſtoit accouﬅumé en ce pays de Normandie auparauant la publi-

cation des ordonnances de l'an cinq cens trenteneuf, faicte en ladite Cour

en l'an cinq cens quarante,ſuiuaſﬅ meſmes ladite declaration.

C'et à ſçauoir que nonobﬅant l’oppoſition pour fons, qui eſt oppoſition afin de di-

ﬅraire en tous cas ne ſera retardee l'adiudication par decret,ſauf a faire droict ſur la-

dite oppoſition en tenant l’eſtat dudit decret,ſelon qu'il a eſté dit.

Au Style.

Vant aux oppoſans pour rêtes, ou ils ſont oppoſans pour rentes fon-

Q

cieres,ou pour rentes anciennes, ou pour rentes nouuellemẽt creées,

qu'on peut dire puis quarâte ans. Et au regard des oppoſans pour rêtes fon

cieres, ou ils monſtrent lettres de leurs rentes foncieres, ou non. S'ils mon-

ﬅrent lettres de leurs rentes,& que l'héritage contenu en leurs lettres ſoit

l'héritage paſſé, les rentes foncieres doiuët preferer toutes hypotheques,&

autres rentes : s’il n'et ainſi que quand l’héritage fut fieffé, dont ſourdit &

vint ladite rête fonciere,il fut ſuiet en autres rentes. Car en ce cas les aiſ-

t

nez iroyent deuant, & ſeroient les premiers portez. Et s’il eſt deſcord de

leurs retes,& ils n'en ont aucunes lettres.ou s’ils ont lettres,ſi eſt-on en deſ-

cord que l'héritage paſse ſoit côtenu en leurs lettres, & de leurs poſſeſſios:

les parties pourrot proceder par l'enqueſte du pays,ſuiuant ce qui eſt eſcrit

en la Couﬅume,au chapitre De monneageroù il eſt mis,que s'aucun a per-

du ſa charte,il n'a pas pourtant perdu ſa droiture.

Item aucun decret ne peut eſtre paſſé au preiudice des rentes foncieres &

anciennes,pour faire perdre les rêtes à ceux à qui elles ſont deuës : ſuppoſé

qu'ils ne ſe ſoient point oppoſez au decret. mais perdront ſeulement leurs

arrierages,qui n'eſt que meuble. Mais vn héritage decreté eſt deſchargé de

toutes hypotheques,& dettes perſonnelles.

Ite,quand les rentes foncieres & anciennes ſont vuidees, & il ne reſte que

les rentes hypotheques, & rentes nouuellemẽt créées, & depuis quarante

u

ans acquiſes il conuient regarder aux aiſneeſſes de degré en degré. Et ne

ſont aucunes rentes hypotheques tolerables : ains ſont les oppoſans pour

icelles, côtrains à prendre les deniers du racquit d'icelles au prix du Roy,

de quelque temps qu'elles ſoiét creées. Mais bien ſont tolérables les rentes

x

foncieres,& rentes conſtituëes pour don de mariage.

Item auſdits oppoſans les ſeigneurs feodaux ſont touſiours preferez&

y

les deſpensdu decret premièrement payez que les puiſnez.

t

Sniet en autres rentes. Car un meſme héritage peut eſtre par pluſieurs fois fieſſé, paſ-

ſant d'vne main en autre : ou peuuent eſtre ſur iceluy conſtituëes pluſieurs rentes,

autrement qu'à prix d'argent. Et par ainſi d'un meſme héritage peuuent eſtre deues

pluſieurs rentes foncieres,premieres,ſecondes & tierces.

u

Acquiſes. Vne rente de xxxvi. Eacquiſe par les preſtres de l’hoſpital du Roy à Roué

dés l'an 1309. par dixhuit liures,dont les lettres de la creation n'eſtoient monſtrees,&

offroyent iuter qu'ils n'en eſtoient ſaiſis,fut iugee tolerable, contre M. Matthieu Paſ-

chal conſeiller encheriſſeur d'un decret, ſouſtenāt que ladite rente ne faiſoit à preſu-

mer autre que hypotheque, veu qu'elle auoit eſté acquiſe par le prix de rente hypo-

theque. Arreſt du 20. Iuin 1514.

x

Don de mariage. Pareillemẽt les rentes infeudees,ou conſtituëes en partages d'he-

ritage pour amendement de lotie,& autres rentes conſtituces à fin d'héritage autre-

mét que par deniers, s’il n'y auoit côdition de racquit à temps ou à perpetuité quine

fuſt

Des ſentences & execu-d'icell Liure &.

449

fuſt preſcripre.Quant aux rentes & charges à vie, côme ſont douaires,& rentes bail-

lees en titre à un preſtre ,on ne peut etre côtraint en prédre les deniers,& en demeu-

re l'encheriſſeur chargé, par ce qu'on laiſſe en ſurſeance entre ſes mains autant de de-

niers du prix de ſon enchere,que vaudroit le douaire ou autre rête à vie, à payer pour

vne fois au prix du Roy,en attendant la mort de ceux qui iouyent dudit douaire ou

rente à vie. Apres laquelle l'encheriſſeur en eſt deſchargé, en tenant eſtat des deniers

demourez entre ſes mains,qui ſont diﬅribuez aux crediteurs qui n'ont peu eſtre por-

tez audit decret, ou ſont payez à l'obligé, ou à ſes hoirs. Et ſi le douaire ne ſe peut cô-

modément bailler en eſſence,pource que l'héritage ne ſe peut bonnement diuiſer,en

ce cas l'encheriſſeur eſt chargé faire rente à l'vſufructuaire ſa vie durant ſelon la va-

leur dudit douaire,en laiſſant deniers entre ſes mains en ſurſeance, comme dit eſt: ou

ſont baillez les deniers dudit douaire à la douairiere, en baillant caution de les ren-

dre par ſes heritiers apres ſa mort: ou bien au lieu du tiers denier qu'on a accouſtumé

de rabbatre ſur le prix de l'enchere pour ledit douaire, les dettes ainſnees premiere-

ment payces & rabatues, on luy baille le ſixieme denier en proprieté, ſelon que la

douairière & les oppoſans ſy accordent, & qu'il eſt aduiſé par luſtice.

y

Seigneurs feodaux. Apres la defalcation faite du principal des rentes & charges ſei-

gneuriales, foncieres & tolerables, eﬅ fait eſtat du trezieme deu au ſeigneur: & puis

ſont prins & leuez les deſpës des criées & diligences du decret,& du procez,ſi aucun

ſeſt ſur ce enſuyui. Apres cela ſont eſtatez les arrierages deſdites rentes ſeigneuriales.

foncieres & tolérables : leſquels arrierages tiénent la nature de la rente dût ils depé-

dét,& ſont premiers payez que les puiſnez de ladite rête, côbien qu'ils ſoyet eſcheus

depuis l’obligatiō deſdits puiſnez. Le ſurplus des deniers eſt diﬅribué aux autres op-

poſans pour rentes hypotheques & dettes perſonnelles,chacun en ſon rang & degré.

II y a auſſi des oppoſitios formees pour l'euenement d'un procez petitoire intenté

pour raiſon des héritages decretez,ou d'aucun droict reel pretédu ſur iceux,ou pour

recours de garantie,ou autre ſemblable droict. Leſquelles oppoſitiōs ſont receuës ſe-

lon leur ordre de priorité & poſteriorité. Et neantmoins on ne laiſſe à diſtribuer les

deniers aux oppoſans puiſnez: à la charge de bailler cautiō ſuffiſante de rendre & re-

ﬅituer leſdits deniers auſdits oppoſans pour ladite garâtie & autres droicts,ſil eſtoit

dit par apres que faire ſe deuſt. Et autant en eſﬅ fait quand il y a quelqué oppoſition

contredite,dont les parties demeurét en procez, & qui ne peut eﬅre iugee prouiſoi-

rement au profit de l’oppoſant.

Le 10. iour d'Octobre 1523. fut donné arreſt en la Cour de Parlement,entre le He-

ricey & de Laual,les Chambres aſſemblees,ſur le cas qui enſuit. En l'an 1400. Iean de

Tournebu obligea ſes biens & héritages preſens & à venir,en dix liures de rente hy-

potheque enuers Marguerite de Tournebu. Et combien que ledit lean de Tournebu

lors,ne depuis n'euſt eſté proprietaire de la baronnie de Colonces,mais fuſt icelle ba-

ronnie long temps apres ſon treſpas eſcheuë à Loys de par ſa mere,iceluy Loys heri-

tier dudit lean. Toutesfois par ledit arreſt fut declaré à bonne cauſe l'oppoſition du-

dit de Hericey repreſentant ladite Marguerite, miſe au decret de ladite baronie fait

paſſer en l'an 1514.& fut ledit Hericey preferé pour ladite rête & arrierages,aux det-

tes puiſnees dudit Loys,iaçoit ce que ladite rente n'euſt iamais eſté poſſedee ſur ladi-

cte baronnie. Dequoy reſulte quod in generali obligatione omnium bonorum tampreſentium

quam futurorum, veniunt bona haredis, etiam ſi eſſent aliunde queſita quam ex ſucceſtione obligati.

ADDITIO.

Huius hat ſit ratio. hareditate adita, bonis veriuſque permixtis & confuſis,non duo ſed vnum eſt patrimonium.

obid çûm creditores haredis tempeſtiuè ſeparationem bonorum non impetrauerint, ſibi imputent qui cum tali contra-

xerunt. Et licet ex reſponſo Pauli couentio generalis non ſufficiat ad obligationem pignorum que poſtea abharede ex

alia cauſa acquiſita ſunt,ita vi no poſaint vinditari à creditore tectatoris :huit tamè obstat ratio l.fi.quæ res pig. oblig.

poſſ.C. tuncta doct. c7. & 8al. illit ſerib. Attedat quod fictione juris, defuncti & ſuiharedis eadem tenſeiur perſona.

Des Commmiſſaires ce Seques triers establis au regime d'he-

ritages. Ghap. XI.

1

François premier 1530.

a

Ve tous ſequeſtriers,Commiſſaires & depoſitaires de Iuſtice commis

Q

mau gouuernemẽt d'aucunes terres & héritages, ſerot tenus de les bail-

ff

Rentes &

charges à

vie.

Deſpens du

decret.

Oppoſitios

pour garâ-

tie.

Dette d'un

obligé por-

tee ſur les

biés de ſon

heritier ve-

nans d'ail-

leurs que

dudit obli-

gé, deuant

les credi-

teurs de

l'heritiet.

laxxij.

lxxxiij.

laxxiiij.

ev.

Sequecter.

Curatores

bonis dati.

Officiersne

peuuent

eﬅre Com-

miſſaires.

Lib. viy.

Si on peut

eﬅre con-

traint d'e-

ﬅre Com-

miſſaire.

Art. i. gl. 2.

Art. 1. gl. 2.

Excuſe des

Comiſſai-

res.

Compte de

Comiſſai-

res.

450

Des ſentences & execu. d'icell. Liure &.

ler à ferme par authorité de Iuſtice,parties appelees,au plus offrant & ders

b

nier encheriſſeursqui ſera tenu de porter les deniers de la ferme iuſques à la

maiſon des Commiſſaires, & d'entretenir les choſes en l’eſtat qu'elles leur

ſeront baillees,ſans y commettre aucune fraude,ne mal-verſation,ſurpei-

ne d'amende à la diſcretion de Iuſtice.

Que leſdits ſequeﬅriers & commiſſaires ſeront tenus le iour dudit bailà

2

ferme,faire arreſter par luſtice la miſe & deſpenſe qui aura eſté faite pour

le bail d'icelle ferme,en la preſence des parties,ou elles deuëment appelees.

Et ne pourront ſur les deniers de la ferme faire autres frais & miſes,ſinon

3

qu'il leur fuſt ordonné par Iuſtice,parties appelees. Et partant rendrot tous

les deniers de la ferme ſans aucune deduction, fors de ce qu'ils auront ainſi

frayé comme deſſus, & de leurs falaires raiſonnables, apres qu'ils auront-

eſﬅé ainſi taxez par Iuſtice.

Et quant aux ſequeſﬅres ordonnez par Iuſtice ſeront tenues les parties de-

4

dans trois iours apres la ſentence, conuenir de Commiſaires, & apres leſ-

dits trois iours paſſez, ſoit qu'ils en ayent conuenu ou non, ſeront tenus les

poſſeſſeurs ou detenteurs des choſes contentieuſes, laiſſer la detention ou

occupation des choſes ſequeﬅrees,ſur peine de perdition de cauſe.

a

Depoſitaires de Iustice. Ce titre depend du prochain precedent, auquel eſt dit au5.

part. que toutes choſes criees ſeront regies par Comiſſaires.Vray eſt qu'il ſ'eſtend non

ſeulement aux héritages criez pour paſſer par decret, mais aux ſequeſtres ordonnez

par luſtice. Et ſont ces mots Sequeſtriers, Cômiſſaires & Depoſitaires de luſtice,ſy-

nonymes coprins en la diffinition de ſequeſter. in l.ſequeſier ff.de verb ſignifi. Ils peuuent

auſſi eﬅre appelez Curatores bonis dati. Et eſt à noter que par ordonance du ROy Philip-

pe vi. eſcrite en Latin apres le Style du Parlemẽt de Paris ſous le tit. De ſcquestra,eſt dit

& ordonné que les biens prins & ſaiſis en la main du Roy, ne ſeront baillez à garder

& regir aux officiers minitres & Sergens du Roy, mais à quelque homme de bien

d'eﬅat priué, moyennant ſalaire competant, qui ſoit ſuiet à rendre compte en temps.

& lieu. Et ſi aucun officier, minire ou Sergent du Roy preſume de prendre la garde

& regime d'iceux biens,encores que ce ſoit du conſentement des parties,eſt coman-

dé le côtraindre à rendre les leuees, ſans falaire, & ſans deductiō des frais & deſpens,

Et ioignez ce qui eſt cu deſſus eſcrit au tit. De matieres poſſeſ en general, art. 5. & 8.

Or peut on demander,ſi on peut eﬅre contraint d'accepter un ſequeﬅre & prendre le

regime & gouuernemẽt des choſes faiſies en main de Iuſtice. Rebuff. en ſes Cûmen-

taires ſur les ordonnances Royaux,au trai. De ſcqueſt& commiſſa,reſpond que non,par

la loy fi. S. ſin autem.C. de bo. author.iudi. poſii. & le chap.examinata, de iudic. leſquels paſſages

ne font rien à ce propos. Puis il amene vne raiſon, diſant que ce n'eſt officium authori-

tate publicum, ſed voluntarium & non neceſſarium, allégant ſur ce la gloſ-in l’fideiuſſorin fi. ff.

Quiſatiſda. cog. qui n'en dit rien. Et de faict, il ſemble eﬅre contraire au trai. De preco

& licita-là où il dit qu'il appartient à l'office du Sergent d'eſtablirCommiſſaires au re-

gime des chôſes criees. Et que ſi le Commiſſaire par luy eſtably allégue iuſte cauſe

d'excuſe, le Sergent en doit cûmettre vn autre. Et ſ'il n'en trouue point d'autre, doit

adiourner celuy qui refuſe en prendre la charge, pour dire ſes cauſes d'excuſe. Et ſil

en allégue & prouue qui ſoyent iuſtes & raiſonnables, il doit eſtre deſchargé, & un

autre mis en fon lieu : ainſi qu'un tuteur qui ſe veut excuſer. Dequoy ſenſuit que ſil

n'a excuſe,il peut eﬅre côtraint accepter ladite charge.Et quant à moy ie ſuis de ceſte

opinion, & que c'eſt officium publicum authoritate, & neceſſarium, ainſi que l’office de tu-

teur: puis que l’ordonnance dûne ceſte authorité d'y cômettre. Ce qui ſeroit vain &

illuſoire ſi on n'auoit puiſſance de côtraindre ceux qui ſans cauſe ſeroyet refuſans de

en prendre la charge. Et peuuent les Comiſſaires ainſi eſtablis eſtre contrains à l'in-

ﬅace des crediteurs,& ce par la prinſe de leurs biens,& empriſonnemẽt de leurs per-

ſonnes,à rendre compte de chacune annee apres icelle eſcheué, en appelant l’oblige

avoir rendre ledit compte. Et ſils ſont pluſieurs Commiſſaires,ils doyuent eſtre con-

damnez

Des ſentences & execu-d'icell. Liure &.

451

danez à payer le reliqua, chacun pour ſa quote part:ſ'ils n'eſtoyent eſtablis enſemble

& l'en ſeul pour le tout. Et par leur mort eſt leur charge finie : & ne ſont leurs hoirs

tenus exercer la commiſſion au lieu d'eux : mais rendront compte du temps de leurs

predéceſſeurs.

ADDITIO.

Hic D. Rebuf. à noitro Compilatore bis reprehenditur. Sed an mérito, viderint qui vtriuſque commentarios dili-

genter & nullo animi morbo euoluerint. Rebuffus ait quem non teneri inuitum acceptare ſequeſtrum per l. fi. 8. ſin

autem. ubi Ange. de bo-auth. iud. poſſ. C. & c. examinata de iud. extra. Ille item ait officium huiuſmodi ſequeſtri

LICCCI.

non eſſe neteſſarium ſed voluntarium. glo. in l. fideiuſſor. S. fi. & ibi laſ. qui ſatiſd. cog. ff. Compilator negat quod

aſſeritur probari ll. per Rebuf. aduocatis non id auidem clarè & verbis expreſiis probatur. ſed vbique de ſequeſtra-

tione, illitque Scriben. tanquam in ſua ſede de huiuſmodi ſequeſtro opportune egerunt. Inter cateros Angel. vir

emunctiſimae naris collegit ex d. l. fi. de bo. auth. iud. id genus ſequeſtrum inuitum conſtitui non debere.

L. fideiuſſor. S. fi. prol. ſi fideiuſſor. S. fi. qui ſatiſd. cog. librariorum vitio incautim obrepſit hac dictiuntula, ſi,

fatile omiſſa Sed audiamus D. Iaſo. in d. 8. fi. l. ſi fideiuſſor. nu 3. Nota, inquit, ex iſto textu in verſicu. Apud of-

ficium. retenta expoſitione glo. quod ſequeſter dicitur officialis publicus, qui ad mandatum Iudicis cogitur inuitus re-

cipere ſequeſtrum quia ista eſt natura officij l. munerum S. iudicandi. ff. de mu. & hono. Contrarium & melius,

inquit, tenet Ange. & P. de Caſtr. per tex. in l. fi. circa medium. C. de bo. auth. iud. poſdid. & quia large, dici-

tur impropriè officium. Patet, quia ſequeſter obligatur ex quaſi contractu, vnde tenetur actione praſcriptis verbis.l.

ſi oleum. in prin. & ibi Bart. ff. de dolo. ſed nemoinuitus cogitur contrabere. l. nec emere. C. de iure delib. Hat laſ-

poſt Ang. & Paul. de Caſt. in d. l. ſi fideiuſſor. S. fi. qui ſatiſd. cog. Priuſquam D. Rebuff, erraſſe iudicatus &

arguitus ſit. oportuit Ange. Caſtr.&7 laſo. ſuos prauios duces erroris conuitiſſe. Guis autem pudore ſaluo tam egre-

gios iuris antictites & coryphaos, in iure erraſſe, contendere & obfirmare auſit-

ille Bal. patruo omnium in iure ſcriben. facile principi, eruditione par ,ingenio & ſolido iuditio, ferè ſuperior.

Ite Paul. Caſt. Patauij, Florentiæ & Bononiæ florentiſimis & celeberrimis àtalia vrbibus, pralegit in iure,

ſumma cum laude & in frequentiſima auditorum corona, quinquaginia & ſeptem annos. vir in docendo magna

perſpicuitate. Hine vulgo fertur Si Bartol. non eſſet, eſſet Paulus. Hit ex nobili Maynorum familia apud Mediolanen-

ſes tanta diligentia, & ſedulitate iuri operam dedit, vt omnes coætaneos ſuos ſuperauerit longe, & antecelluerit.

Peruenit enim ad eam Juris peritiam, ad quam tum pauci, aut nulli. Non alienum fuerit illius epitaphium a quodam

ſeitiſimè ſeriptum hut afferre.

Quis iacet hoc hoſpes tumulo quis : Summus laſon.

Illae ne Phrixae vellere diues ouist

Clarior bit illo longè eſt, quiſnam oro : Maynus

Excellens iuris gloria Caſarei,

Non

fuit hoc quiſquam juris conſultior alter,

Qui extinctum poſſet reddere lus melius.

Sinihil deſperandum eſt Teucro duce, & auſpite Teutro : quid Rebuffoiuris vtriuſque atbleta, doctori, & tho-

rago indeffeſſo, tot tantiſque anteſignanis ſtipato timendum fuit: Nullo vindice, nullo patrono indiget, per ſe ſatis

tutus eſt. Illius opera in quibus & vita integritas, & omnigenæ eruditionis ſpecimen elucent, illi ſunt Di tutelares.

Hit enim ſolus, longe plus cateris qui luris Gallici ritus, & abſtruſas ſymplegades explitarunt, Rip. Gallicanæ pro-

fuit. illeſus igitur Rebuffus & tanquam Achilles inuulnerabilis, perpetuo viuat.

En retournant à noſtre Autheur qui dit eſtre d'opinion que le ſequeſtrier commis par le Sergét,eſt

vn office publie d'authorité, & néceſſaire ainſi qu'vn tuteur,il n'y a grande aſſeurance de ſuyure ceſte

opinion. La qualité des Sergens ſimples miniſtres & executeurs eﬅ notoire. L'etymologie du nom le

déclare aſſez.Qu'ils peuſsẽt creer vn officier eux qui n'ont pouuoir de ſubſtituer ne receuoir ſermés,

il ſeroit abſurde & encores plus pernicieux qu'à leur fantaſie ils peuſſent bailler ce pretendu office,

au premier qu'ils voudroyent éſtire,& qu'ils en fuſſent croyables,d'eux ſeuls auec vn ſimple record,

ſans laiſſer ne bailler copie ne relatiō,& par ce moyen,au bout de deux ou trois ans aſſuiettir ce pre-

tendu officier à rendre compte d'vne choſe où il ne penſa iamais, & ne ſy ſeroit onques immiſcué,

peut eſtre de valeur de mil ou douze cens liures de reuenu. II n'y a hôme qui fuſt aſſeuré en ſon bien,

ſi telle ouuerture auoit lieu. Vn tuteur ſeroit bien de meilleure condition : veu qu'on ne le peut eſta-

blir ſans ſemonce & adiournement : & lors il eſt ouy en toutes ſes raiſons & defenſes, dont ſiileſt

euincé & qu'on luy face tort, il peut appeler. Pourquoy pour legitimement proceder en beſongne

par le Sergent en l'eſtabliſſement de Commiſſaire, il conuient qu'il ſigne au regiſtre dudit Sergent,

comme il prend telle commiſſion pour agreable : & luy donner aſſignation par deuant ſon luge or-

dinaire pour confeſſer ſon faict, & lors le Iuge le confirmera, dont ſera leué acte en forme, en cas

qu'il vueille accepter la commiſſion, & doit eſtre ouy en ſes raiſons du refus. Tellement qu'on voit

que la choſe eſt volontaire du commencement, & apres l'acceptation neceſſaire.Qui eſt la ſentence

& opinion de monſieur Rebuffi & des Docteurs cu deſſus par luy alléguez.

b

Bailler à ferme. Pourueu que les héritages n'ayent eſté baillez à ferme par l’obligé

auantla prinſe d'iceux. Tunc enim prator ſeruabit locationem à debitore factam, niſi in fraudem.

creditorum hoc fiat : comme il eſt dit en la loy, in venditione. ff. de bonor. author. iudi. poſ-

ſid. Et ne ſe doit fare le bail à louage des choſes ſaiſies,aux enfans de l'obligé, ni à au-

cunes perſonnes ſuſpectes ou fauorables à l'vne ou à l'autre des parties : comme auſsi

les Commiſſaires ne doyuent permettre que l'une des parties iouyſſe de la choſe fai-

ff ij

Bail à fer-

me des cho

ſes ſaiſies.

Cas où ceſ-

ſio n'a lieu.

On ne peut

renoncer à

ceſſion.

Ceſſion ne

emporte in

famie.

laſ. poſt alios

doct. in 5. ſi.

incti. de act.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

452

Des ſentences & execu. d'icell. Liurez.

ſie. Et fut commandé aux Commiſſaires d'ainſi le garder, ſur peine d'amendearbi-

traire,par arreſt du Parlement de Paris du neufieme de lanuier1 5’36.

Leſquelles parties ne doyuent auſſi eſtre receuës à prendre à louage leſdites cho-

ſes faiſies.Bien ay-ie veu pluſieurs fois les parties contendantes en matieres poſſeſſoi-

res eﬅre receuës à encherir entr'eux la choſe fequeſtree:en baillant caution de payer

le prix de l'enchère à celuy qui obtiendroit en fin de cauſe ſans y commettre autre

ſequeſtrier.Mais cela ſe faiſoit de l'accord deſdites parties,& pour euiter aux frais du

regime & gouuernement de la choſe ſequeſtree.

ADDITIO.

II ſe fait & pratique ainſi chacun iour, maximé, en matière beneficiale, & par celuy qui iugeauoit

le meilleur droict, auſſi la caution ſuffiſante vuide tout inconuenient.

De ceſſion de biens. Chap. XII.

Our l'accompliſſement de ceſte partie l'adiouſteray ce titre, & le titre pro-

chain enſuyuant contenans deux remedes ottroyez de droict aux pauures

condamnez & obligez,pour empeſcher la rigourcuſe execution des ſenten-

ces & obligations.

Loys Xi-

Ource que pluſieurs marchans & autres ne craignent à faire ceſionde

P

biens, par ce qu'ils y ſont receus par Procureurs en lieux ſecrets : Nous

ordonnons que d'orenauāt nul ne ſera receu à faire ladite ceſſion de biens

par Procureur:ains ſe fera en perſonne en iugement durant l'audience,deſ-

ceint, & la teſte nue.

Au Style de proceder.

Eluy qui eſt condamné pour mal- façon de corps, doit eſtre detteur

C

priſonnier iuſques à pleine ſatisfaction de l'intereſt, ſans qu'il puiſſe

eﬅre deliuré par ceſſion. Item contre ne pour les dettes du Roy à faire ceſ-

ſion : mais eſt a luy à en faire grace.

La ceſſion de biens eſt introduite de droict,ne indicati detrudantur in carcerem. li.c. Qui

bo. ced. poſ-à laquelle on ne peut renoncer,comme choſe inhumaine,& contre la liber-

té de l'homme & l'honneſteté publique. Et n'eſt beſoin d'eﬅre releué de telle renon-

ciation. Dequoy Papon allégue arreſt du Parlement de Grenoble. Et combien que la

ceion inter bonos & graues emporte deshonneur,toutes fois ce n'eſﬅ reproche ſuffiſan-

te pour debouter un teſmoin. Celuy qui fait ceſſion baille ſa ceinture en iugement

eﬅant nue teſte,& déclare qu'il abadonne ſes biens à ſon creancier ou creanciers par

qui il eſt detenu priſonnier,iurant & affermant qu'il n'a malicieuſemẽt caché ne con-

celé ſes biens, iure & promet, qu'il payera & ſatisfera à ſeſdits creanciers ſil vient en

meilleure fortune,& en a la puiſſance à l'aduenir. Et ne peuuent les baqueroutiers &

autres qui cachent leurs biens,ou qui les ont malicieuſemẽt diſſipez, & pour frauder

leurs crediteurs, iouyr du benefice de ceſſion : non plus que ceux qui ſont con dam-

nez pour delict ou pour dol-Eut auſſi dit par arreſt de la Cour donné le 1s.de lan. 1545.

en interpretant le priuilege de la foire de Chandeleur ſeant à Roüen , qu'on ne peut

empeſcher le payement de dettes créées en ladite foire par ceſſion de biens.

Pleges baillez ſur vne doléance,ſont receuables contre le ſergent qui les a receus,

à faire ceſſion de biens,combien qu'ils ſobligent comme le ſergent eſt obligé, & que

le Sergent n'y ſoit receuable. Et apres la ceſſion faite ne doyuët eﬅre detenus par pri-

ſon.Sauf au Sergent à ſaddreſſer ſur leurs biens pour ſa recôpenſe. Ainſi iugé par ar-

reſt entre le Vauaſſeur & Myette pleges, & un Sergent le l4- de Feurier Içoy.ou 15i9.

De reſpit de dettes payer. Chap. XIII.

l'Eſchiquier 1501.

Ve nul Officier,Bailly, Viconte, ou leurs Lieutenans, ni autres

Iuges n'expedient aucunes lettres de reſpit de dettes payer, ſi-

inon que les parties contre leſquelles les impetrans ſien vou-

dront

Des ſentences & execud'icell Liure X.

453

dont aider, ſoyent appelez,& ouys ſur ce qu'ils voudront dire.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orleans 1560.

Efendonsà nos Chancelliers d'expedier aucunes lettres de reſpit ou à

D

vn,ou à cinq ans,ains ſe pouruoirront les detteurs par requeſte par de-

uant les Iuges ordinaires :leſquels informeront ſommairement du contenu

en icelle,& en ordonneront,appellez les creanciers.Et ſi auant la preſenta-

tion de la requeſte,y a biens prins par execution,main leuce n'en ſera faite,

qu'en baillant caution par le detteur de les rendre.

Ces deux reſpits ſe ſouloyent obtenir par lettres Royaux en la chancellerie,dont la

cognoiſſance & enterinemét appartenoit aux Iuges Royaux, comme auſſi de droict

commun ils eſtoyent ottroyez par le benefice & reſcript du Prince. Or par ceſte or-

donnance ſont les detteurs releuez de telle peine, & ſe peuuent pouruoir par deuers

les Iuges ordinaires. Le premier reſpit à vn an eſt doné à celuy qui afferme auoir per-

du la greigneur partie de ſes biens à l'occaſion de pluſieurs dures pertes & fortunes

luy aduenues depuis dix ans : & pour cuiter la vile & miſerable diſtractiō de ſes bies.

Et ne ſe peut obtenir qu'une fois,comme le formulaire des lettres qui ſur ce eſtoyent

ottroyees,portoit ceſte clauſe: Si autresfois il n'a eu de nous ſemblable grace, terme

reſpit & delay. L'enterinement duquel reſpit eſtoit accordé,& ſe doit accorder apres

information deſdites pertes & fortunes. Le ſecond reſpit,qui eſt de cinq ans,& pour

ceſte cauſe ſ'appelle Quinquennelle,ſe donne à ceux qui ont iouy du premier,& tend

à fin de contraindre la moindre partie des creanciers à donner ledit terme, ſi la grei-

gneur partie d'iceux creanciers en nombre de perſonnes, & ſomme de deniers

à combien que de droict, il ſuffit de la plus grand partie en ſommes de deniersIſy

conſent. Et ce pour empeſcher la vile & miſérable ceſſion de biens de l'impetrant,

ſans faire mention de pertes & fortunes,pource que l'enterinement en depend de la

volonté & conſentement deſdits créanciers. Leſquels eﬅans appelez doyuent iurer

d'autant qu'il y en a de conſentans, ſils en ſont requis par les contrediſans , que ſans

fraude ils donnent leur conſentement, & que la ſomme pour laquelle ils conſentent

leur eſt loyaument deuë. Et doyuent les contrediſans eﬅre receus à alléguer & prou-

uer que les conſentemés ont eſté preſtez en fraude, & à faire venir autres creanciers

pour contredire auec eux, afin de ſurmonter le nombre des conſentans. Or ſeruent

les deux reſpits tant aux pleges , qu'à ceux qui les obtiennent, & pour deliurer leurs

corps & biens : nonobﬅant quelconques obligations & renonciations generales, ſur

ce faites par foy & ſerment:pourueu que deſdits foy & ſermét on ſoit diſpenſé. Mais.

ſil y auoit expreſſe & ſpeciale renonciation à reſpits,on ne ſen pourroit aider,par or-

donnance du ROy Philippe le bel eſcrite en Latin apres le Style du Parlement de Pa-

ris, ſ'il n'y auoit releuement ſpecial de ladite renonciation. Et eſt à noter ſur ce pas,

que ſi auant la preſentation de la requeſte, l'obligé requerant eſtoit empriſonné en

vertu de ſon obligation par corps, il ne ſeroit deliuré prouiſoirement ni autrement,

viuſques apres ledit benefice à luy accordé. Mais ſil eſtoit depuis empriſonné il ſeroit

deliuré,voire ſans caution : ainſi qu'il euſt eſté, ayant eſté empriſonné apres l’obten-

tion deſdites lettres, au precedent ceſte ordonnance.

Or y a il pluſieurs dettes priuilegiées contre leſquelles leſdits reſpits ne peuuent

auoir lieu. Premieremẽt les dettes du Roy,qui nommément eſtoyent exceptees par

leſdites lettres de reſpit,ſuyuât la loy,nec damnoſa fiſco.c. de preci. imper. offer. auec les det-

tes des foires de Chapaigne & de Brie, & conſequément les foires fraches de Rouen.

& autres qui ont ſemblable priuilege.Bien entendu que priuilege de foire doit auoir

toutes ſes qualitez, c'eſt que l’obligation ſoit paſſee au lieu & ville de la foire, dedans

le temps & iours de la foire, & pour marchadiſe prinſe en foireEt l’une deſdites qua-

litez defaillant n'a lieu ledit priuilege. Item dettes iugees par arreſt de la Cour. Ce

que Papon eſtend iuſques à toutes fentéces paſſees en force de faict iugé, & dit eﬅre

indubitablement ainſi gardé au Parlemẽt de Paris:& l'ay veu ainſi iuger par pluſieurs

Iuges de ce pays.Item dettes prouenâs de venduë d'héritage,ou de bois de haute fu-

ﬅaye , qui en tient la nature : de louage de maiſon ou d'autre héritage, deuoirs ſei-

gneuriaux,& arrierages de rente fonciere. Dettes de dot,& doüaire,d'apprentiſſage

ff iij

lxj.

Cautiō des

biens prins

nonobﬅant

le reſpit.

l. quoties cum

duab. ſed. C.

de pre- imp.

offer.

Reſpit à vn

an.

Quinquen.

nelle,ou reſ-

pit à cind

ans.

Lfi.c. Qui bo-

ced. poſ-

Les reſpits

ſeruent aux

pleges.

Renoncia

tiù à reſpit.

tit. De fo-co-

per. art. 4.

L'obligé

empriſon-

né auant le

reſpit ne

doit eﬅre

eſſargi.

Dettes c6.

tre leſquel-

les reſpit

n'a lieu.

Dettes de

foire fran-

che.

Papon par

arreſt de

Par. du 13.

de Iui. 1542.

Maſuer.tit.

De ſolut.

Les Couſtu

mes d'Orl-

& de Bour-

oon. con-

tiennent

preſque

tous ces cas

Lib. 10. ti. 9.

Arreſt de la

Cour.

Reſſort des

Vicôtes de

uât les Bail

lis.

454

D'appellations & doleances. Liure XI.

de penſion pour nourriture & entretenement de perſonnes:de loyer & ſalaire de ſer-

uiteurs & manouuriers, & ſommes prouenans de reparation de crimes & delicts, &

exploits de Iuſtice. Imbert adiouſte apres monſieur Bohier les dettes deuës pour

venduë de vin,de chair,de poiſſon,& autres viures és foites & marchez: côbien quil

die pluſieurs tenir le contraire,quand on a donné termé de payer,& prins obligatiō.

Et de faict, Papon recite un detteur pour marchandiſe de pain prinſe à créance,auoir

eſté receu és lettres de reſpit, par arreſt de Paris du 11. de Decemb. 1533. Auſſi elles ne

ſont réceuës en biés & deniers baillez en depoſt, par atreſt de Bord allégué par ledit

ſieur Bobier: ni en preſt ſpecial appelé Commodatum : car ce ſeroit iniuſtice de vouloir

par tel moyen detenir la choſe gracieuſement preſtee. D'auantage on ne ſen peutai-

der contre mineurs prodigues & inſenſez,pour les dettes contractees auecques eux,

ou leurs tuteurs & curateurs durant leur tutelle & curatelle : ne pour le reliqua des

adminiﬅrations de leurs biens, ne pareillement de l'egliſe & choie publique : quia fi-

ſcus, eccleſia, reſpub. & pupillus æquiparantur. & eſtoyent leurs dettes reſeruëes par les diſ-

penſes que bailloyent les Prelats du ſermét preſté par les detteurs porteurs de lettres

de reſpit : cûme auſſi les dettes des vefues, & autres pauures & miſérables perſonnes

impuiſſans d'attendre le payement de leurs dettes.Outre tous les cas deſſuſdits,l'alle-

gueray un arreſt de la Court de Parlement de Rouen,donné le 14.de Feurier isu,ſur

à l'executiō faite par Poullain,Vincét & Ruette,clercs & hoſtes des poiſſonniers chaſ-

ſeurs de marce,ſur les biens de Iolle chaſſeur de marce,pour auoit payemẽt des ſom-

mes à eux deuës par ledit le lolle,pour védue & liurée de marce freſche, en la pl' part

& en quelque partie pour deſpenſe de tauerne. Pour empeſcher laquelle executiō le-

dit le lolle ſeſtoit aidé de lettres de reſpit: voulat prouuer auoir eu perte de ſoixante

liures en ladite marchadiſe, & qu'il auoit perdu ſes cheuaux,& ſa bourſe où eſtoit l’ar-

gent de l'un de ſes voyages. Et par leſdits demandeurs en execution fouſtenu que par

le priuilege dût touſiours ont uſé les poiſſonniers peſcheurs,qui pour le profit public

expoſent tous les iours leur vie en dager,ledit le lolle faiſoit à debouter de l’effect de

ſeſdites lettre.Surquoy le Bailly auoit ordonné que nonobﬅant leſdites lettres l'exe-

cution tireroit outre pour la dette créée pour venduë de marce. Dont ledit le lolle

appelle. Parties ouyes,& la matière miſe au Conſeil, il fut par apres dit bien iugé.

Fin du dixieme Liure.

L'IVRE ONXIEME.

QVI EST,

DAPPELLATIONSET DO-

leances en matieres ciuiles, à ſortir deuant les Iuges

ſuiets à la Cour.

Au Style de proceder.

E les matieres en première inſtance ſont vicontales, les Vi-

1

contes en cognoiſſent ſous le reſſort des Baillis : & S’elles

ſont telles que les Baillis en ayent la cognoiſſance, c'eſt

ſous le reſſort de la Cour ſouueraine de Parlement. Se.

a

l donques la cauſe eſt vicontale, & que l'vne des parties

deuant la ſentence diffinitiue ſe ſente greué, & vueille ſouſtenir que le

Viconte luy a fait tort,il peut auoir ſa prouiſion de doléance par le Bailly.

duquel

D'appellations & doleances. Liure XI.

455

duquel ledit Viconte eſt ſuiet. Et arreſte ladite doleance : l'appointement

ou expedition donnee par le Viconte, ſielle eſt à caution ſuffiſante : autre

ment n'emporte reintegration. Et ſortit icelle doleance iuriſdiction en l'aſ-

ſiſe de la viconté, en laquelle le procez eſtoit pendant en première inſﬅance.

Surquoy il eﬅ à entendre & ſçauoir que doleance doit eﬅre prinſe en ma-

d

tière de grief deuant la ſentence diffinitiue . Et la doit prendre celuy qui ſe

e

ſent greué par aucun Iuge,deuant le prochain ſiege du reſſort où la doleà-

ce doit reſſortir. Et depuis que le grief luy a eſté fait,ou qu'il luy eſt venu à

cognoiſſance, il ne doit point errementer ne proceder deuant le Iuge, du-

g

f

quel il dit auoir eſté greué. Car ſil y procedoit, il couuriroit ſon grief :. Et

conuient en obtenant doleance que celuy qui la requiert baptize griefè ap-

parent,pour icelle obrenir. Et doit eﬅre portee la doleance en mandement

h

patent,qui contient qu'il eﬅ mandé au Sergent,qu'il prenne plege de celuy

qui ſe deult, de la doleance ſouſtenir, & de payer le iugé & amende ſiil en-

i

choit. Et ledit plege prins,face les exploits contenus au mandement de la-

dite doléance. Mais fait à noter qu'aucuns ſe portent pour appelans des ap-

pointemens contre eux donnez : leſquels appeaux aucunesfois ils releuent

en la chancellerie en forme d'appel, ou les conuertiſſent en doléance dedas

le temps qu'ils peuuent, pour auoir reintegration en baillant caution ſuſſi-

ſante : ou autrement par doleance à telle caution qu'ils peuuent bailler, au-

quel cas n'y a aucune reintegration.

2

Item vn porteur de doléance ne peut auoir reſpit, delay peut. il bien

auoir.

3

Item vn porteur de doléance eſt mis en améde par iugement par vn ſeul

defaut, pourueu qu'il appere ſuffiſamment de la doleance par le record du

Sergent qui a fait l’exploir d'icelle, ou autrement : pource que doleance eſt

rigoureuſe pour celuy qui la porte.Et ſe le porteur de la doléfce eſt attrait

k

en amende par quelque voye que ce ſoit ſur la procedure : de ſa doleance :

la partie intimee aura attaint que le porteur de doléance demeure en amen-

de de ſa doleance: & que le iugé ou appointement dont il ſeſtoit dolu,tien-

dra : auec deſpens. Et ſe la partie intimee eſt attraite en amende par le por-

teur de doléance, ledit porteur de doléance aura attaint le iugé ou appoin-

tement de Iuſﬅice dont il ſieſtoit dolu, eﬅre adnullé,auec ſes deſpens.

4

l

Et ſe le cours de la ſentence diffinitiue eſﬅ attendu par les parties, celuy.

contre qui la ſentence eſt renduë, peut appeler d'icelle ſentence deuant le

Baillyeauquel celuy qui appelle doit dedans le iour naturel,qui ſont vingt-

m

quatre heures, bailler plege: de pourſuyr ſon appel. Et ſiil fournit à ce,le

Viconte doit faire aſſignation aux parties,à ce qu'ils ſoyent aux prochaines.

aſſiſes de ladite viconté,deuant le Bailly ou ſon Lieutenant,pour proceder

n

ſur ledit appel.

a

Sous le reſſort de la Cour. II y a autres Iuges que les Baillis ſous le reſſort de la Cour,

comme ſont les Iuges commis à tenir les hauts iours de l'Archeueſché de Rouen: par

deuant leſquels il faut releuer & faire exploiter l'appellation ou doleance prinſe des

luges à eux ſumis,dedans trente iours.Item l'Amiral de Frace,& le Grad maire des

eaux & foreﬅs en leurs ſieges de la table de marbre du Palais à Rouen,où il faut rele.

uer & faire exploiter dedans quarante iours enſuyuâs la ſentence ſelon les ordonnâ-

ces de l'amirauté, & deſdites eaux & foreﬅs,ltem on peut appeler d'autres Iuges que

ff iiij

Reintegra,

tion en do-

léance.

Dolefce ſe

préd de ſen

tence inter-

locutoire.

Temps de

releuer do-

leance.

Grief cou-

uert.

Baprizer

les griefs en

doléance.

Appellatis

connerrie

en doléan-

ce.

Doleance a

relle cautië

qu'on peut

bailler.

Reſpit n'a

lieu en do-

leance.

Améde par

iugement

par vn de-

faut en do-

leance.

Sentéce ſur

doleance.

l Apellation

apud acta

des ſenten-

ces diffiniti

ues.

Temps de

releuer aux

hauts iours

& à la table

de marbre.

Appellatiō

des hauts &

bas Iuſti-

ciers.

456

D'appellations & doleances Liure XI.

des Vicontes, comme des Baillis des ſeigneurs hauts Iuſticiers qui reſſortiſſent deuat

les Baillis Royaux,& des Seneſchaux en baſſe Iuſtice. Itein on peut appeler de l'exe-

cuteur ou Sergent,quand il excede : duquel appel la cognoiſſance appartient aux Iu-

ges dont procedent les ſentences qu'on veut mettre à execution, ou auſquels appar-

tient la cognoiſſance de la cauſe principale, pourlaquelle,ou en la dependance dela-

quelle ſe feroit l’exploit,par ordonnance du Roy Charles zartic.11. & 12. Par laquelle

eﬅ mandé aux Iuges, ſals -trouuent que les Sergens ou executeurs ayent excedé, ou

delinqué au faict de leur execution, & de leurs offices, qu'ils corrigent iceux execu-

teurs ou Sergens, & les condamnent aux dommagés intereﬅs & deſpens des parties

bleſſees, & en amende ſelon l’exigence des cas,

Or eſt dit l'executeur exceder,quad il execute deuant le téps,ou en autre choſe,ou

en plus grade quatité qu'il ne dort,ou quad il préd des biens qu'il eſt deſendu prendre

par executiō,ou ſans appeler partie, ou quad il ne garde l'ordre de droict,& la forme

aecouﬅumee d'executer,on quad il interprete mal la ſentéce, ou fait plus qu'il ne luy.

eﬅmadé. Il eſt dit delinquer,quad il prend argent pour differer l'execution, ou quad

parmalice il rompt briſe & gaſte les bies prins par executiō, ou fait iniure à la partic.

b

Sa prouiſion dedolcance. Ce mot de dolcance eit ipecial pour le pays de Normandie.

Car en autres pays le mot d'appellation eſt general, pour quelque ſentence que ce

ſoit, interlocutoire ou diffinitiue, par laquelle on ſe ſent greué.

6

Et arreſſe ladite doleance. Quand elle eſt exploitee au Iuge & à la partie, & non plu-

ſtoſﬅ,comme il eſt dit cu deſſus au tit. Des ſent. exec. nonobſt. l'ap. art. 2. auquel titre

voyez les cas eſquels la doleancen'arreſte l'appointement interlocutoire,ne le cours

du procez en principal.

d

Deuant la ſentence diffinitiue. Voyez cu apres au Style de la Cour, au ti. De la forme

de proceder en appella, au commencement , en quels cas on peut appeler d'vne ſen-

tenceinterlocutoire,& des cas de nullité dont n'eſt beſoin d'appeler.

c

Dedans le prochain ſiege. Il eſt yſé & pratiqué en pluſieurs ſieges qu'il ſuſfit requerir la

doleance dedans le prochain ſiege, & la releuer & faire exploiter dedans le prochain

ſiege d'apres. Et ſ'entend quand la partie ou Procureur pour elle eﬅ preſent à la ſen-

tence.Mais ſi la ſentence eſt donnée contre un abſent,le téps d'appeier ou douloir ne

commence à courir que du iour qu'elle eſt venue à la cognoiſſance du condamné par

icelle.Et quad la doleance eſt donnee pour griefs de nouueaux venus à cognoiſſance,

elle doit côtenir ceſte clauſe, Pourueu qu'aucune reintegration ne ſera faite. Et ſi eſt

defendu aux Iuges du reſſort de la Cour, & aux gardes des ſeaux des chacelleries de

hailler dolefce contenāt clauſe de reintegration,quand il ſera queſtiō des deniers du

Roy,& ſans y appoſer que ce ſoit,pourueu à les deniers du Roy ne ſoyét retardez:ſur

les peines aux cas appartenâs.Ar.du i6. de Dec.1552.Elle n'a lieu auſſi en cas de police.

f

IIcouuriroit ſon grief. c. gratum. extrâ. de offic. deleo, & en eſﬅ autant dit cu apres au Style

dela Cour au ti. De la forme de proce. &c. Qui plus eſt ſil auoit interiette ſur le

champ ſon appel, & depuis il procedoit volontairement, il renonceroit tacitement

audit appel. Et ne pourroit la partie le faire adiourner en deſertion d'appel a faute de

releuer. Mais ſil eſtoit contraint de proceder és cas où le Iuge peut titeroutre, non-

obﬅant l'appel,il ne couuriroit ſon grief,& ne renôceroit à ſon appellation. Et voyez

ce qui eſt eſcrit audit Style de la Cour,de renonciation à l'appellation,audit titre De

la forme de proce. &c. & de deſertion d'appel,au titre D'adiournement. pource qu'il

en eſt ainſi vſé és Courts inferieures.

g

Baptixe grief. C'eﬅ l'ordonnance du Roy Loys xij. faite en l'an 1512. 2r1. 57. Qui con-

tient d'auantage, que l'appelant des interlocutoires,ou griefs faits hors iugement,ne

pourra pourſuyuir autres griefs que ceux exprimez en ſon relief. Mais elle n'eſt en ce

regard receué en Normadie. Ains apres auoir déclaré par le menu tel grief,ou griefs

qu'on veut, on met touſiours ceſte clauſe, Et autres torts & griefs à déclarer en

temps & lieu.

h

Plege. Caution ſur vne doleance reſpond de payer le Iuge par lequel on pretend

grief auoir eſté, & n'a peu eﬅre mis en execution pour raiſon de la doleance, & de

payer l'amende,& les deſpens de la cauſe de la dolcance : ar-du I3.de Iuin 1519.entre le

Terrier & Eſchard. & ar-du 27. de May 1521.

i

Les exploits.C'eſt à ſçauoir qu'il adiourne le luge,intime la partie,&face la reintegrat

ge

Pro

Appellatio

du Sergent

executeur

Liu. Xv.

Appellatis

de griefs de

nouueauve

nus à co-

gnoiſſance,

Reintegra-

tio n'a lieu

contre le

Roy ni en

cas de poli-

ce.

Arreſt de la

Cour,

Au ti. Des

ſent. execu.

nonobſt-

l'ap.cy deſ-

ſus.

Caution de

doleance.

Arreſt de la

Cour.

D'appellations & doleances. Liure XI.

457

k

Procedure: La procedure eſt telle que le porteur de doléance doit proiuire le pre-

mier à l'intimé. & l'intimé apres au doleat,pour eﬅre ouys en plaidoyz verbab& leur

faire droict par l'aduis des Aduocats aſſiſtans, autres que ceux qui ont opiné en vi-

conté, comme il eſt dit cu deſſus au titre Des ſentences.

l

Aopeler. II faut appeler ilico apud acta, autrement il en faudroit eﬅre releué,

m

Plege. Ce plege n'eſt que ſolennité, & tel qu'on le peut bailler , qui n'eſt ainſi en

doléance. Pour ceſte cauſe a eſté iugé par pluſieurs atreﬅs de la Cour , que combien

que celuy qui appelle ſur le champ de ſentence diffinitiue , ne baille plege, le Iugé

neantmoins doit faire aſſignation aux parties pour proceder ſur l'appellation. Et le

cas aduenu qu'un tel appelant ſans auoir baillé plege, n'ayât releué auoit eſténditiur-

né en deſertiond'appel, la Cour dit que le mandement en deſertionvaudroit d'au-

ticipation: & que les parties procederoyent ſur l'appel le S. de leurier,iioi

n

Pour proceder. Si l'appelant ſe laiſſe defaillir au iour aſſigué par iceluy defaut, ou

apres anoir comparu & procedé ſur l'appellation, par déux defauts bié prins & obfe-

nus,il doit eﬅre mis en amende par iugement : par laquelle le Iugedoit faire lirdla

ſentence dont eſt appelé : & s’il ne voit que la ſentence contienne euidentciniquité,

grief ou erreur,declarera qu'il a eſté bien iugé,mal appelé par l'appelant,lequel ileû-

damnera en amende,& aux deſpens de la cauſe d'appel. Et où il apparoiſtra par la te-

neur de la ſentence , que l'intimé a tort & mauuaile cauſe, & qu'il uaagrief euident,

iniquité, ou nullité, il ne procedera à confirmation du iugé au profit del'intimé, en

declatant qu'il ne trouue la matière diſpoſee à ce faire. Et neantmoins condamnera

l'appelant aux deſpens des defauts,& de tout ce qui s’en eſt enſuyui-Et ſi l’intimé par-

deux defauts eſﬅ mis en amende par iugemẽt, le luge verra le procez par eſcrit, sau-

cun en y aſqui eſt à entendre quand le procez a eſté clos ou produit au greffe parin-

uentaire pour ouir droict Jou les pieces portées par l'appelant. Et s’il trouue tort luy.

auoir eſté fait, il déclarera qu'il a eſté mal iugé, & bien appelé, & condamnera l'inti-

mé en amende. Et en amendant le iugement adiugera à l'appelant ſes fins, & conclue

ſions prinſes au procez principal, s’il trouue que faire ſe doiuë : auec ſes deſpens tant,

de l'inance principale que de la cauſe d'appel. Et s’il trtouue auoir eſté bien iugé, il

condamnera le defaillant aux deſpens des defauts & de ce qui s’en eſt enſuyui, ſans

infirmer la ſentence,en déclarant qu'il ne trouue la matière diſpoſec à ce faire.

Si les parties cûparent,la procedure eſt telle, que ſi le Greffier du Iuge à quo a fail-

ly d'enuoyer le procez par eſcrit, l'appelant doit faire les diligences de le faire ap-

porter:& à faute de ce faire, apres les delais eſcheus qui luy auront eſté donnez pour

ceﬅ effect, & forcluſion contre luy déclarce, ſera mis en amende de ſon appellation.

ſauf ſon reſtor ſur le Iuge & Greffier , qui auroyent eſté en faute ou negligence de ce

faire. Le procez eſtat apporté, on baille iournee aux parties pour reccuoir leurs pie-

ces au greffe,&reformer leurs inuétaires, qu'on appelle en la Cour cognoiſtre à pro-

cez par eſcrit. En quoy faiſant l’intimé eſt tenu de fournir de la ſentence en forme à

l'appelant daquelle doit eſtre employee en l'inuentairey ſur peine d'eſtre debouté de

l'effect & profit de ſa ſentence. Et ce fait eſt le procez clos & diſtribué pour faire

droict,vray eſt que les parties peuuent eſtre ouyes en plaidoirie,où le iugement con-

tiendroit grief cuident par la teneur de la ſentence:ou qu'il y auroit nullité cuidente

ou notoire fin de non receuoir. Et en ce cas le luge peut faire droit promptement &

ſur le champ ſur la cauſe d'appel. De cecy voyez audit titre du Style & des griefs hors

le procez.On peut auſſi produire nouuelles pieces, par ce que la partie aduerſeeſt

receue à bailler contredits aux deſpens du produiſant, & le produiſant ſaluations au

contraire, pour le tout ioinct au procez eﬅre fait droict. De droict in cauſa appellationis.

a ſententia diffinitiua, poteſt vtraque pars non allegata iu cauſa principali allegare, non probata pro-

bare l.perhanc.C. de temipo. appel. ſecus ſi apellatum fuerit ab interlocutoria cle. appellanti. de appella.

Mais aux Cours inferieures de ce pays il faut auoir lettres Royaux pour eﬅre receu

à produire nouuelles pieces.

ADDITIO.

Cecy à lieu en procez, par eſcrit non en appellations verbales.

L'Eſchiquier l483.

A Cour enioint & commande aux Sergens qui exploiteror les doléan-

L

eces, qu'ils denomment,mettent & déclarent deformais en leurs rela-

Proce dure

ſur vne do-

leance.

Liu. 2.

Appeler

ilico.

Plege d'ap-

pellation.

Arreſt de la

Cour.

Iugement

uſur appella.

tion en cas

de def-ut.

Procez par

l'eſcrit.

Procedure

ſur appella-

tion.

Diligence

de faire ap-

porter le

procez.

Reformer

le procez,

Quand les

parties ſont

Pouyes en

plaiderie,

Lin.xv.

Production

de nouuel-

les pieces.

Defendu

aux Iuges

d'appel de

retenir la

cognoiſſan-

ce des cau-

ſes.

Exviil.

Appellatio.

non receua-

ble.

Vray con-

tumax.

1xix.

Informatiō

ſommaire.

informatiō

pleine.

458

D'appellations & doleances. Liure XI.

tions, les noms & les demeures des pleges qu'ils receuront de pourſuiuir

leſdites doléances, & dont ils ſe tiendront pour contens:ſur peine d'amen-

de arbitraire:.& qu'ils baillent aux parties le double des cautions,ſi auoir le

veulent.

La Cour de Parlementi552. le derrain iour de May.

A Cour , en interinant la requeſte du Procureur general du Roy, a faité

6

L

&& fait expreſſes inhibitions & defenſes à tous Iuges d'appel de ce reſ-

cort, de retenir la cognoiſſance des matieres apres l'article d'appel vuidé,

ſoit qu'ils confirment, ou infirment les ſentences des Vicontes, leurs Lieu-

tenans ou autres Iuges, deſquels eſt ou ſera dolu par deuant eux. Ains leur

enioint ladite Cour les renuoyer par deuant les Iuges à quibus en cas de

confirmation: & par deuant autres que ceux dont eſt appelé, en cas de caſ-

ſation de ſentences Sur peine d'amende arbitraire, & de reſpondre en leurs

noms priuez des deſpens dommages & intereﬅs des parties intereſſees.

Ceﬅ arreſt eſt fondé ſur la preſumption que les Iuges ſuperieurs infirmoient les

ſentences dont eſtoit dolu, pour l'affection qu'ils auoient de retenir la cognoiſſance

des matieres. Toutesfois il eſt formellement contraire à l'ordonnance du Roy Fran-

çois premier faite à Cremieu le 19. de Iuin 1536. qui contient entre autres ceſt article.

Si en iugeât les cauſes d'appel par nos Baillis & Seneſchaux ſoit en ciuil ou criminel,

eſt dit qu'il auroit eſté mal iugé par nos Preuoſts & autres Iuges inferieurs, noſdits

Iuges preſidiaux retiendront la cognoiſſance de la cauſe, ſans en faire renuoy par

deuant le Preuoſt qui auroit donné la ſentence, ny autre. Vray eſt que ladite ordon-

nance n'a eſté publièe en Normandie, mais il y auoit pareille ordonnace, pour le fait

du criminel,entre celles qui ont eſté publiees l'an 15o7article 180.

ADDITIO.

Ceſt article d'ordonnance ne vient à propos, il ſe refere au precedent où-eſt fait mention des lu-

ges ſubalternes ayans cogneu des vagabons, eſſorillez, & banni, dont ſi les criminels appellent, ils

ſeront amenez par deuers le luge ſouuerain où ledit appel reſſortit, pour par luy en cognoiſtre, &

par ledit article 180. eſt contenu que ſippar ce Iuge ſouuerain eſt dit , qu'il a eſté mal iuge par le luge

ſubalterne, le Iuge d'appel pourra faire & parfaire le procez nonobﬅant oppoſitiens ou appellatios

quelconques. Et s’il eſt dit bien iugé, & le criminel en appele à la Cour,la Cour le renuoyera par de-

uant le luge Royal pour mettre ſa ſentence à execution, ſinon qu'elle fuſt diffinitiue, auquel cas on

renuoyera le criminel auec ſon proces par deuers le Iuge ſubalterne. Voila le contenu auſdits arti-

cles, leſquels outre ce qu'ils parlent ſeulement de procez criminels, ils ſont fort ambigus & impli-

quez, ioint qu'en Normandie on n'a veu de Iuge ſouuerain pour matieres criminelles au temps de

ladite ordonnance que la Cour meſmes.Que par l’ordonnance de l'an is40 article iSs-il eſt defendu.

d'enuoyer priſonniers en la conciergerie de la Cour, ſinon qu'il fuſt appelé de condamnation de

mort, de queſtion ou reparation, tellementque tout le contenu audit article eſt paſſé a long temps

& corrigé par les edits & ordonnances ſubſecutifs.

François 1530.

7

o

Ve les vrais contumax ne ſeront receus comme appelans . Ainçois :

Q

quand par la deduction de leurs cauſes d'appel, & defenſes au con-

p

traire, il apperra que par vraye deſobeiſſance l & contemnement de luſti-

ce,ils n'ayent voulu comparoir, ſeront déclarez non receuables comme

appelans : & ordonné que la ſentence dont eſt appelé, ſortira ſon plein &

entier effect,& ſera executee nonobſtât oppoſitions, ou appellations quel-

8

conques.

Et s’il y auoit quelque doute ſur la contumace, & que l'appelant alle-

gaﬅ aucunes defenſes peremptoires, dont il fiſt promptement apparoir, à

q

tout le moins ſommairement, luy sera donné vn ſeul delay pour informer

pleinement deſdites defenſes, tant par lettres que par teſmoins, & ſa partie

au con-

D'appellations & doléances. Liure XI.

459

au contraire, à ſes deſpens : pour le tout rapporté leur eﬅre fait droict ſur

la cauſe d'appel, ſans autre delay, ne forcluſion.

9

Et quant aux ſentences données par forcluſion,ne ſeront miſes au neant-

mais ſe vuideront les appellations an bene vel male, par appellation ver-

bale, ou procez par eſcrit, ſelon que la matière yſera trouuce diſpoſée.

10

Et en toutes appellations ſera iugé an bene vel male, ſans mettre les ap

pellatios au neant, ne moderer les amédes du fol appel,ſinon en nos Cours

ſouueraines, ſi pour treſiuſte & vrgente cauſe ils voyent qu'ainſi ſe deuſt

faire : dont nous chargeons leurs honneurs & conſciences.

11

Qu'en toutes matieres où il y aura pluſieurs appellations, y aura pour

chacun appel vne amende ordinaire du fol appel,ſans les pouuoir aucune-

ment reduire ou moderer : ſinon en nos Cours ſouueraines,s'il ſe trouuoit

qu'ainſi ſe deut faire pour treſgrande & vrgente cauſe : dont nous char-

geons l'honneur & conſcience de noſdites Cours.

o

Ne ſeront receus comme appelans. Autant en eſt ordonné par le droict, quod verits con-

tumax non auditur appellans,l & poſt edictum. ff. de iudic. S. fin. At contumax ex cauſa poteſt re-

ﬅitui. l.diuus,ff.de in int. reſti. Et ſe pratique ordinairement par lettres Royaux que celuy

qui eſt attrait en contumace ſe porte pour appelant, & l'appellation & ce dont eſt

appelé mis au neant , en payant l’amende & les deſpens de la contumace, eſt receu à

proceder & alléguer ſes defenſes.

ADDITIO.

Suiuant la diſpoſition de la loy, ſancimus,c. de iudic.

p

Vraye deſobeiſſance. Comme quand le défaillant a eſté adiourné en perſonne, & a

reſpondu qu'il ne comparoiſtra point : ou qu'il n'a excuſe de n'auoir comparu. Mais.

s’il n'a eſté adiourné qu'a domicile, il n'y a que contumace preſomptiue.

q

Quelque doute. Comme ſi l'appelant diſoit n'auoir eu cognoiſſance de l'adiourne.

ment:ou qu'il euſt enuoyé excuſe qui n'euſt eſté apportce.

François premier 1540.

12

Omme nous ayons eſté aduertis que pour les amêdes du fol appel n'y

C

va aucune ſomme determinee ne preſcrite és iuriſdictions inferieures

& ordinaires de noﬅre pays & Duche de Normandie,mais ſoient arbitrai-

res à la diſcretion des Iuges, choſe que n'auons trouué ne trouuons raiſon-

nable,& ſoit requis y mettre ordre & prouiſion, comme auons fait par cy

deuant pour les amendes des appellations interiettees en noſtre Cour de

Parlement dudit pays de Normandie,ſeante à Rouen, qui eſtoyent pareil-

lement arbitraires: leſquelles auons determinces & moderces, ſelon qu'el-

les ont eſté par cu deuant, & ſont encores en noﬅre Cour de Parlement à

Paris,qui eſt à la ſomme de ſoixante liures Pariſis pour chacune amende

r

du fol appel : Sçauoir faiſons que nous conſiderans qu'il n'eﬅrien plus rei-

ſonnable,que de viure ſous loy certaine par les Iuges, & en toutes Iuſtices

de noﬅre Royaume n'eﬅ rien plus perilleux que de laiſſer les choſes, qui

par raiſon ſe peuuent preſcrire & determiner , en la diſcretion & arbitra-

tion des Iuges: Nous auons ſtatué & ordonné, ﬅatuons & ordonnons par

Edict perpetuel & irreuocable, Que les amendes du fol appel de nos Iu-

ﬅices inferieures de noﬅredit pays de Normandie, ſoit qu'elles ſoyent reſ-

ſortiſſantes par moyen ou ſans moyen en noſﬅredite Cour de Parlement,

gl. inele.1 de

do. & contu.

& Bar. inex

conſenſu.s.

eum qui. ff.

de appella.

Contuma-

ce preſom-

priue.

Amendes

du fol ap-

pel.

EXY3.

Appeilatiō

des ſenten-

ces donnces

par forclu-

ſion.

exxVvii3.

Ne mettre

los appella-

tions au

neant,& ne

moderer

les amen-

des du fol

appel.

exViII.

Amende

pour cha-

cun appel.

Releuemét

de contu-

mace.

Dignité du

droict eſ-

crit.

460

D'appellations & doleances. Liure XI.

ſeront de la ſomme de ſoixante ſols Pariſis , qui ſera impoſee contre cha-

cun appelant, & pour chacun appel qui ne ſera trouué ſouſtenable : ainſi

qu'il eſt accouſtumé faire au reſſort de noſﬅredite Cour de Parlementà

Paris.

r

Sous loy certaine. II m'a ſemblé bon de mettre icy ce que Melanchthon a eſcrit enſes

annotations ſur les politiques d'Ariſtote,faiſant fort bien à ce propos,Omnes aſuperiti

ſﬅatuunt iudicandum eſſe ex certis legibus,& ſcripto iure. Quia vix poteſt contingere Iudex aut tan-

ta prudentia, ut ſine legibus videat quid ſit aquiſiimum : aut tanta iuſtitia, ct non ſit opus cius pote-

ﬅatem legibus moderari. Sepe enim virum mediocrem aliqua recti ſpecies decipit, qui ſi legibus eſſe

admonitus, melius iudicaturus erat. Interdum animo qui gratia aut odio impeditus eſt, morem gerit,

quia nullis legum vinculis tenetur. Nam bonos etiam viros licentia reddit deteriores. I deo egregieſcri-

pſit Ariſtoreles, Qui legem volunt ciuitati dominari, hi videntur Deum dominari Cclie. Qui verb

hominemt dominari volunt hi beluam preficiunt. Nam cupiditas & iracundia deprauant etiam opti-

mos viros. Lex autem mens eſt ſine cupiditate. Item ſcriptum ius munit magiſtratus aduerſus impro-

bitatem litigantium : qui cum norunt ius, vident ludicem nihil priuato affecti, nihil errore pronun-

ciare,ſed ſequi praſcriptum ,quod mutare illi non liceat.

ADDITIO.

Citeronis ſententiam Melanchibon emulatus videtur. non lamen iuſti, æqui, intorrupti, inexorabilis iuriſquete-

natiſiimi Iudicis imaginem ita eleganier & ad viuum expreſiit. Eſi ſapientis ainquit illes Iudicis meminiſſe ſcho-

minem cogitare tantum ſibi eſſe permiſſum, quantum commiſium ſit & creditum : & non ſolum ſibi poteſtatemeſe

datam,verumetiam fidem habitam eſſemmeminiſſe,poſſe quem oderit,al ſoluere :quem non oderit, condemnare:& ſem-

per non que velit ipſe,ſed quid lex & religio cogat, cogitare :animaduertere qua lege reus citetur,de quo res cogno-

ſcat, quæ res in quaſtione verſetur, & t. quæ proſequitur Tullius in orat. pro Cluentio. His finitima ſunt quæ Plutar-

chus in libello ad Principem ineruditum adfert. Quis inquit,imperabit Principi: lex, omnium Rex mortalium atque

immortalium, vt ait Pindarus, non ta foris adſcripta in libris,aut lignis inſculpta:ſed viua in ipſius corde ratioyſem-

per vna habitans, atque excubans, & animum nunquam ſinens eſſe principatus vacuum.

Sil eſt dit mal iugé en vne partie,& bien iugé en vne partie, l'appelant ne doit eſtre

mis en amende, & doiuent les deſpens eſtre compenſez. quia non ſolent improbare appel.

lationes corum qui vel unam cauſam appellandi probabilem habuerunt. l. appellanti. ff. de appell. Et

quant à l'intimé, s’il eſt dit en tout mal iugé, il a accouſtumé d'eſtre mis en quelque

amende moderce,côme chargé du faict du Iuge:pource qu'il eſt en tort d'auoir ſou-

ſﬅenu,vne ſentence inique.

ADDITIO.

Es iuriſdictions inferieures l’intimé perdant ſa cauſe eſt ordinairement condamné en demie amé.

de taxce à trenteſept ſols ſix deniers. Mais en la Cour, combien que par monſieur Remond lort

premier Preſident,pluſieurs intimez ayent eſté condamnez en dix, vingt, vingrcinq liures tournois

d'amende pour auoir ſouſtenu ſentences trefauidemment iniques : ie n'ay mémoire que depuis les

intimez ayent eſté condamnez en aucune amende.

Quand le iuge d'appel a cogneu de l'appellation, & confirmé ou infirmé la ſenten-

ce ou l'a changee en quelque choſe,il luy appartient l'execution d'icelle,ſi elle giſt en

cognoiſſance de cauſe. quia tunc executio oritur ex ſententia lata à confirmante, vel infirmante

auth, ſi quis litigantium. C. de Epiſcop. audient. glo. & doct. in L.eos.C. de appell. mais s’il n'a point

cogneu de l'appellation, comme s ' il y a renonciation ou acquieſcement à la ſenten-

ce,ou que l'appellation eſt declarce deſerte, ou l'appelat declaré non receuable, c'eſt

au Iuge qui a donné la ſentence, à l'executer. quia tunc executio oritur ex prima ſententia.

ADDITIO.

nat deſumpia ſunt ex doctrina Bari. in l.tale pactum. 8. qui prouotauit. ff. de pact. iuncta gloſſiin. l. furti. 8.i in

verb-hodie ff.de his qui not. infam.

Fin de l’ongieme Liure.

461

LIVRE. DQVRIEME.

QVI ESCT.

DEs CRIMES ET PRO.

cez, criminels.

PREs auoir amplement eſcrit de la partie ciuile de Iuſtice, reſte

â traiter de la partie criminelle, en quoy reluit principalement la

vertu de Iuſtice, & la vengeance diuine, dont le Magiſtrat eſt exe-

cuteur: la puiſſance duquel en ceſt endroict eſﬅ fondee en la parole

de Dieu eſcrité Gencl. 9. Quicunque effuderit humanum ſanguinem, per

homiinem fundetur ſanguis illius. Ad imaginem quippe Dei factus eſt homo. &

au chapître trezieme de l'epiſtre aux Romains, là où S. Paul parle

honorablement du Magiſtrat, diſant entre autres choſes, Non ſine cauſa gladium geſtat.

Dei enim miniſter eﬅ ,vindex in iram ei qui malum agit.

SDe la diuiſion generale des crimes, & des matieres

criminelles. Chap.I.

La Couume au chapitre De tort fait.

1

Ort fait eſt outrage qui eſt fait à aucun, dequoy tous contens

a

Enaiſſent,ainſi comme les ruiſſeaux de la fontaine. Tout contens

y eſt engédré de tort qui eﬅ fait à la perſonne d'aucun, ou à ſa poſ-

ſeſion. Et pource dit on que les vns des contens ſont perſon-

nels & les autres de poſſeſſion.

2

Aux chapitres De querelles,& De Haro.

b

Verelle perſonnel s eſt contens demené entre celuy qui ſe plaint &

O

celuy de qui il ſe plaint, pour tort qui a eſté fait à la perſonne d'au-

cun. De ces querelles les vnes ſont de faict, & les autres de dict. Querelle

perſonnel qui de ſcend de faict, eſt force qui a eſté faite à aucun, ſi comme.

de bateures,playes ou telles choſes.

Des ces querelles l'vne eſt ſimple,& l'autre criminelle. La ſimple eſt cellet

c

qui doit eﬅre terminee par ſimple loy : &eſt appelce querelle ſimple,pour

d

ce que ceux qui meffont,en ſont chaſtiez ſimplemẽt, ainſi comme l'enfant,

de la verge. La criminelle eſt celle qui eſt terminee par loy appariſſant : &

eﬅ appelee criminelle, pource qu'elle naiſt de tel crime, dequoy l’homme

doit & peut perdre vie,ou membre :comme querelle de meurdre & d'ho-

e

micide, de mchaing, de treues enfraintes, de deſpucellement de femmes à

f

force,de roberie,d'aſſaut de charrué, d'aſſaut de maiſon,ou en la poſſeſſion

de cil qui fut aſſailly,& de trahiſon.

Au chapitre De querelles qui naiſſent de meſdict.

Es querelles qui naiſſent de dict, ſont celles qui naiſſent de ledenges

L

eque les vns dient aux autres : dont les vnes ſont criminelles, & les au-

tres ſimples.

Tort.

Querelle,

perionnel.

Querelle

perſonnel

ſſimple.

cimple loy

Querelle

perſonnel

criminelle.

Loy appariſ-

ſant és que-

relles crimi-

I nelles.

sLedéges ou

ſe iniures ver-

bales.

Force.

Iniuriæ.

S.i. inſti. de

iniur.

S. omnium

inſti. de act.

Cy deſſus

au tit. de

conuenant

Meurdre &

homicide.

Mchaing.

Crimina pu-

blica.

Bar. in l.tran-

ſigere. C. de

tranſat. ar. l.

i.ff. de pub.

iudi. & lpra

naricationis.

S. fin. ff. de

prauaric.

S. l.inſti-de

pub. iudi.

S. lex inſt. de

iu.nat. gen.

& ti.

Capitalia

trimina, &

non capitalia.

Capital. pe

Ltapitalrum

aut damnum.

S.pena & l.

vltimi ſup-

plicium. ff. de

pen.

462

Des crimes & procez crimi Liure XII.

Au chapitre De tort fait.

Ontens de poſſeſſion eſt double. Car il eſt engendré de poſſeſſion qui

4

g

C

eſt mouuable,ou de poſſeſsion qui n'eſt point mouuable.

Au chapitre De force.

5

Ource qu'il appartient au Duc qu'il gouuerne en paix le peuple qui eſt

P

ſous luy,il eſt tenu à chaſtier ceux qui a force briſent la paix. Et pource

doit l'en ſçauoir ques'aucun met vn autre hors de la poſſeſſion de ſon fief

â force, il appartient à la luſtice à enquerir de ce dedans l'an que la forcea

eſte faite. Et doit faire rendre la poſſeſsion à celuy qui en a eſté deſpouillé.

a

Tort fait. Latine iniuria. Generaliter enim Iniuria dicitur omne quod non Iure fit Et committi-

tur non ſolum verbis aut conuicio, ſed etiam facto.

b

Querelle perſonnel. Ces querelles ne ſont pas mal appelees perſonnelles.Car meſmes

en droict les actions qui deſcendent de malefice, ſont appellées perſonnelles. Sedes

appellatio latius patet. Car elle s’eſtend auſſi bien aux actions qui deſcendent des con-

tracts,que la Couﬅume appelle querelles de conuenant,& les met au rang des actios

qui appartiennent aux choſes.

c

Par ſimpleloy. C'eſt à dire par teſmoignage de certain, ou par deſrene. Et la crimi-

nelle ſe terminoit par loy appariſſant, c'eſt à dire par bataille, dût ſera parlé cu apres.

d

Chatiez ſimplement.C'eſt a ſçauoir d'amende pecuniaire enuers le Roy,& enuers la

partie, comme il ſera dit cu apres.

e

Demeurdre & d'homicide. Aucuns font différêce entre meurdre & homicide, diſans

que meurdre ou meurtre ſe fait ſcientement ou volontairement, & de propos deli-

beré : & homicide combien que ce ſoit terme general, eſt entendu de celuy qui ad-

uient in rixa,& qui eſt commis de chaude cole.

ADDITIO.

Ce terme pourroit ſembler aſſez impropre, n'eſtoit qu'il rapporte à ce mot Grec,XoXi, quod poſi-

ium ſine adiuncto.flauam bilem per antonomaſiam ſignificat,& proira accipitur,parquoy il doit eſtre eſcrit par

ch. qui reſpond au yGrec, & aucc l ſimple, iellement que par chaude cholere vaut autant que par

grande & feruente cholere.

f

De mehaing. Mchaing eſt perdition de membre.

ADDITIO.

Il eſt ordinairement prins pour toute bleſſure & coup donné à ſang & playe : & eſt langage pecu-

lier à ce pays de Normandie.

g

Contens depoſſeſtion. Combien que la Couſtume en la diuiſion ſuſdite ait mis ce

dernier membre pour le regard des matieres ciuiles, toutesfois nous l'auons com-

prins ſous les matieres criminelles, pource qu'il s’y peut bien entendre & appro-

orier,comme quand il eſt queſtion de furto, aut vi bonorum raptorum, & inuaſionibus que

circa res ſoli fiunt.

Nous adiouſterons icy la diuiſion des crimes & des actions criminelles ſelon le

droict eſcrit. Sunt igitur alia crimina publica, alia priuata, et patet per diuerſos titulos, De publi-

cis iudiciis, & De priuatis delictis. ff. Publica vero ea ſola ſunt que lege aliqua publica eſſe dicuntur.

ideo ſic dicta, quaſi populica, quod in hs vnicuique de populo accuſare permittebatur : quoniam ma-

xime ad vtilitatem publicam ſpectare videbatur,ne hat maleficia remaneret impunita. Dum autem

dicitur publica iudicia ea eſſe que lege aliqua publica eſſe dicuntur, intelligendum eſt hic legem proprit

& ﬅricte accipi,quam Po. Ro ſenatorio magiſtratu,veluti conſule interrogante conſtituebat, non pro

capire cuiuſcunque tituli,ot paſſim accipimus, iuris ſcripti teſtimonia citando. Et ideo hac ratione ja-

cile dignoſcuntur publica iudicia , quod nomen legis, qua pena crimini conſtituta eſt, onicuiquetitulo

praponitur,veluti, Ad legem Iuliam Maieſtatis, Ad legem Juliam de adulteriis, Ad legem Popeiam

de Parricidiis.&c.

Publicorum autem iudiciorum quedam capitalia ſunt, que capitalem penam ingerunt. Capi-

talium autem penarum iſti gradus ſunt, ultimum ſupplicium, quod ſolam mortem interpret amur,

& ſic caput, id eſt vitam hominis adimit. Aut caput libertatis, veluti cum quis ſeruus pena ef-

ficitur, vt quia in metallum, aut in opus metalli damnatur. Aut ciuitatem adimit tantùm, ut

eſt aqu-

Des crimes & procez crini Liure XII.

463

dﬅaque & ignis interdictio:in cuius locum deportatio,id eſt perpetuumexilium ſucceſſit. Catera non

ſunt capitaiia,ex quibus relegatio pena pecuniaria,aut in corpus aliqua coercio infiigitur.

Pruara crimina iila ſint,quorum executio,id eſt accuſatio vel denunciatio pertinet tantùm ad illos

qubus inferuntur, vt furta, damna illata, & iniuriæ.

Sunt & extraordinaria crimina, in quibus pena extraordinaria imponitur, ſcilicet que à iure non

eﬅconſtituta ſed iudez ex bono & æquo arbitratur quid facto opus ſit,vſque ad ponam capitis.

ADDITIO.

Que delicta publita, que priuata,que item ordinaria, & extraordinaria, verè dicantur nemoſni fallorl diligen-

nus ex iuris fontibus excuſit,quam Loan. Gillotus in ſua Iſagoge, & licet in plurimis à communi Doctorum caltu-

loretedat, non tamen id ratione, & legibus deſtitutus, tentauit. Sed Franciſcus ille Balduinus ſua laude non caret.

quis enim illum pro meritis,ſatis vnquam oppoſit: laudare poterits Hodie, nquit,apud Gallos ſublata eſt hac liberiæ

wtuſationum. Solus enim Regius Procurator crimen proſequi poteſt, ſi non de re familiari agaiur, ſed publica vindi

ﬅasituti & apud Teneros ad Aduocatorium magiſtratum id pertinet. Et iudicat Contarenuis qui res Venetorum

deſcripſirvhoc rectius ſtatutum eſſe ad retinendam ciuium concordiam. Nam Cait ;nullus priuatus tuus poteſt accuſa-

loris perſonam ſibi ſumere, abſque maxima inuidia, & odio eius, tui diem dixerit. ex qua re fatile ſeditiones oriun-

turuiter ciues. Quod incommodum praciarè vitatum eſt, vniuerſo hoc accuſandi munere demandato publita alicis.

perſonaenec tamen interim reſp.deſtituitur Iuditibus,qui de ferant crimina,etiam ſi alij ſint vindices. Rat Baldui.

Auant que venir à parler des crimes en particulier , nous traiterons de la diſtribu-

tion des offices,& iuriſdiction ſur le faict des crimes.

Del'office des Baillis es Vicontes ,ſur le faict des crimes.

Chap. 11.

La Couume.

1

EBailly eſﬅt appele Iuſticier du pays,qui eſt eſtably par le Prince

apour garder la paix, pour terminer les querelles, pour deſtruire

dles larrons,les homicides, les ardeurs,& autres mal-faiteurs.

Fomet ſcientement à mettre icy l'Edict de la nouuelle creation & erection du

Lieutenant, Iuge & Magiſtrat criminel, fait par le Roy Henry ſecond en l'an 1552.

pource quil eſtdu nombre des offices ſupprimez par l'Edict du Roy Charles ix. fait

aux Eſtats tenus à Orléans l'an 1560. comme eﬅ auſſi l’office d'enqueſteur, qui partât

eſtreduit & reuny à l’office du Viconte.

ADDITIO.

Par autres ordonnances depuis enſuiuies en l'an 1567. l'un & l'autre a eſté reſtably.

2

La Couume.

Office du Viconte eſt qu'il s’enquière diligemment, & en ſecret, des

L

Emal-faiteurs, comme des meurdriers, des larrons, des pucelles prinſes

aforce, des trahiſons, & des autres crimes. Et ceux qu'il trouuera coulpa-

bles par le ſerment de loyaux hommes,qui ne ſoyent ſouſpeçonneux,il les

doittenir en priſon , tant qu'ils attendent la commune enqueſte, ou tant

qu'ils ſoient deliurez par la loy du pays.

L'Eſchiquier 1426.

3

Ource que les offices des Vicôtes ſont entre autres choſes pour eux in-

P

former des crimes, malefices, pilleries, larcins, meurdres, & autres cas

commis & perpetrez és metes de leurs vicontez, de laquelle choſe faire ils

ſont remis& negligens: La Cour ordonne & leur commande expreſſement

qu'ils facent ainſi que tenus y ſont. & de ce qui leur appartiendra facent lu-

fﬅice & punition, ſelon que le cas le requiert : & du ſurplus rapportent les

Ii. f depu.

iudi. & l. n.

S. conſtat. de

pe.

Priuata tri-

mina.

l. prator.S.i.

ff.de iniu.

ExIraordina-

ria trimina.

lſatcularii.

S. ſunt qua-

dam. ff. de

extraord.

crim.

In titus. de

publ. iud.

inſt, in princ.

uper verb.

tujuis.

Regiſtre du

Procureur

du Roy.

464

Des crimes & procez crimi Liure XII.

informations par deuers les Greffiers des Bailliages, pour icelles eﬅre tan.

toſﬅ prinſes, veuës & viſitees par les Procureur & Conſeil du Roy, pouren

faire telle pourſuite que raiſon deura. Et enioint la Cour auſdits Greffiers

q de la reception d'icelles informatios facent regiſtres chacun endroit ſoy,

& des noms de ceux qui les auront apportees, enſemble de la traditiondi.

celles auſdits Procureur & Conſeil du Roy.

La Cour en la modification dudit Edict de l'Erection des offices de

Lieutenans criminels.

ACour enioint aux Vicontes ou leurs Lieutenans, toutes autres cho-

4

L

ſes poſtpoſees , en chacune aſſiſe mettre deuers le Greffe du Bailliage,

les procez des crimes & delicts qu'ils auront inſtruicts preſﬅs à iuger. ou en

tel eſﬅat que ſeront leſdits procez, s’ils ne veulent iceux retenir afin de les

paracheuer d'inſtruire,pour cauſe qui ſoit trouuce raiſonnable.

Arreſt du grand Conſeil donné entre les Bailly & Viconte de

Roüen l'an 1548.

5

VBailly ou ſon Lieutenant appartient la cognoiſſance & iuriſdiction,

a

A

des plaintes de ſang, & autres matieres criminellement intentees. Et

cognoiſﬅra le Viconte de toutes matieres criminelles incidentes & ciuiles

b

pendantes par deuant luy. & des crimes commis en ſon pretoire exerçant

ſa iuriſdiction.

a

Plaintes de ſang. Les plaintes de ſang où n'y a peril de vie ou de membre, ſont miſes

par le texte de la Couﬅume au rang des ſimples querelles, dont la cognoiſſance ap-

partient au Viconte. Par ainſi peut-on entendre les plaintes de ſang dont parle ceſt

arreﬅ , quand il y a peril de vie ou de membre,ou quand elles naiſſent de crime pour

lequel l'hôme doit & peut perdre vie ou mêbre, comme il eſt dit cu deſſus Qui eſt ce

que l'arreſt dit, quand elles ſont criminellement intentees. Toutesfois les Baillis or-

dinairement cognoiſſent de toutes plaintes de ſang & playe.

b

Incidentes & ciniles. Comme ſi par le diſcours du procez ciuil,aucune piece produi-

te en iceluy, eſtoit maintenue fauſſe,ou les teſmoins reprochez de faux teſmoigna-

ge. Quia etiam pedaneus Iudex incidenter cognoſcit de crimine faiſi-l' ſi lis pecuniaria.c. de faiſ.

De ceſte matière eſt traité in l.quoties.C. de iudi & in tit. de ord. iudic.

De l'office des Aduocats e Procureurs du Roy.

Chap. III.

François premier 1540.

Viuant nos anciennes ordonnances nos Aduocats & Procureurs

1

ſeront regiſtre des matieres criminelles, pour en pourſuiuir la

vuide aux iours aſſignez, afin que par l'intelligence des parties

priuces les delicts ne demeurent impunis, & ne ſoyons priuez de

ce qui nous doit eſtre acquis à cauſe deſdits delicts.Et ſi des procez d'iceux

delicts ſortent appellations pour eſgarer les matieres, ſeront noſdits Ad-

uocats & Procureurs des lieux dont ſortiront leſdites appellations , tenus

enuoyer mémoires à noﬅre Procureur general, afin d'en faire pourſuite

pour noﬅre intereſt.

Le Procureur du Roy tient le lieu de l'accuſateur publique. De l'office duqueleſt

diffuſément parlé par tout ce traité des matieres criminelles. Vous en pouuez voir

au Style de la Cour de Parlement,où y a titre de l’office des Aduocats & Procureurs

du Roy en ladite Cour.

A DDE

Des crimes, & procez crim. Liure XII.

465

ADDITIO.

Voyez l'annotation cu deſſus en ce meſme liure en la fin du premier titre.

De l'office de Greffier Chap. 1121.

Loys xi. 1498.

1

Rdonnons que les informations ſeront miſes és mains des Gref-

fiers de nos bailliages & vicontez,& autres ſieges royaux. Et que

leGreffier incontinent icelles par luy receues,dedans ledit iour

qu'il les aura enregiſtrees, ſera tenu les preſenter à nos Baillis,

Vicontes ou Iuges, ou leurs Lieutenans.

2

Le Greffier ſera tenu d'auoir vn regiſtre auquel il eſcrira la deliurance,

eſſargiſſement, & toutes autres expeditions de chacun priſonnier, en bref-

en mettant le iour de ſon empriſonnement, par qui & comment il ſera ex-

pedié, ſans toutesfois declarer les procez, ne les informations qu'il gardera

par deuers luy. Et incontinent ladite expedition faite, baillera ou enuoira

ledit Greffier au Geolier ou garde des priſons,vne eſcroé ou breuet conte-

nant le iour & forme de l'expedition. Et aura ledit Greffier pour chacune

eſcroé & expedition,quinze deniers tournois, & non plus, ou moins ſelon

les couﬅumes des lieux. ſi non que ledit Greffier euſt vacqué à interroguer

& faire le procez dudit priſonnier. auquel cas il ſera payé de ſa vacation

raiſonnablement, ainſi qu'il eſt acouſﬅumé de faire.

3

La Cour de Parlement 1520.

'Eſſargiſſemens de

priſonniers criminels le Greffier prédra pour tout

D

emolument , tant d'eſſargiſſement, de reception de pleuine, que de la

ſubmiſſion & election de domicile , trente ſix deniers tournois, & d'autres

priſonniers non criminels treze deniers iuſques en fin de cauſe.

4

Et eſt defendu aux Iuges & auſdits Greffiers de non prendre ni exiger

aucunes repleuines : & qu'ils ne prennent ni exigent d'orenauant cinq ſols

tournois ni autre fomme de deniers,ne choſe cquipollente, par eux ne par

perſonne interpoſce, des adiournez en comparence perſonnel ou arreſtez,

ſoit ſous couleur de plainte à ſang & playe, ou autrement, & nonobﬅant

couﬅumes à ce contraires.

De l'office de concierge, ou Geolier gs garde des priſons.

Chap. V.

Loys xi. 1498.

Ous ordonnons que le Gcolier ou garde des chartres ou priſons

ſera tenu de faire vn grand régiſtre de grand volume de papier,

ſi faire ſe peut, dont chacun fueillet ſera ployé par le milieu. Et

d'un coſte ſeront eſcrits les noms,ſurnoms, eﬅats & demouran-

ces des priſonniers qui ſeront amenez en ladite chartre, par qui ils ſeront

amenez,& pourquoy,à la requeſte de qui,& de quelle ordonnace. Et ſi c'eſt

pour dette, & qu'il y ait obligation ſous ſeel Royal,la datte de l’obligation,

& le domicile du creancier y ſeront enregiſtrez ſemblablement. Et de

l'autre coſté de la marge dudit fueillet ſera enregiſtree l'eſcroë de l'eſlargiſ-

ſement ou deſcharge deſdits priſonniers, telle qu'il luy ſera enuoyee &

baillee par le Grefner, ſur le regiſtre dudit empriſonnement. Sans ce qu'il

puiſſe mettre hors ou deliurer quelque priſonnier, ſoit à tort ou à droict

ſans auoir ladite eſcroé dudit Greffier : ſur peine d'amende enuers nous,

gg

Cy deſſus

au tit. pe-

nult. art. 3.

Regiſtre

des deliurâ.

ces & eſſar-

giſſemens.

Eſcroé du

Greffier.

Salaire du

Greffier.

Larcin.

Simples

querelles.

466

Des crimes & procez crim. Liure XII.

& d'eﬅre contraint de rendre ledit priſonnier ou de ſatisfaire pour luy.

La Cour de Parlement 1s4l. ioint les ordonnances des Rois Charles

vij. & Charles viij.

A Cour en enterinant la requeſte du Procureur general du Roy, aor.

2

L

donné & ordonne qu'inhibitions & defenſes ſeront & ſont faites, ſur

peine d'amendes arbitraires tant corporelles que ciuiles, à tous Concier-

ges Geoliers & gardes de priſons, leurs commis & ſeruiteurs, de permettre

aucune communication par parolle, eſcrit, ni autrem-ent aux priſonniers

incarcerez & detenus pour cas criminels, pour quelque cauſe que ce ſoit,

ſans expreſſe permiſſion & licence de Iuſtice. Et ne permettre ladite com-

munication ſinon en leur preſence, ou de leurſdits commis, ou ſeruiteurs

ayans ſerment à Iuſtice. Sans l’en deſquels iceux priſonniers ne pourront

aller hors la priſon, en cas de permiſſio de ce faire auſdits priſonniers pours

aucunes leurs affaires.

Le Geolier doit viſiter les priſonniers vne fois le iour, & prendre garde qu'ils

n'ayent eſcritoire,encre ne papjer, ni aucuns couſteaux ou ferrement par leſquels ils

puiſſent faire ouuerture aux priſons : & garder par deuers luy songneuſement les

clefs de la priſon, ſans en bailler la garde à femme, ni à valet ou à chabrière, ſi ce n'eſt

en cas de maladie ou empeſchement legitime,auquel cas il eſt tenu en commettre la

garde à homme fidele & diligent, duquel il ſera reſponſable. Il doit auſſi aduertir le

Iuge ſil y a faute aux priſons,ou beſoin de reparation,pour y pouruoir promptemẽt.

Pareillement il doit traiter doucement & ſans rigueur les pauures priſonniers, leur

fournir leurs neceſſitez :& s’ils ont aucune maladie ou ſouffrance, en venir aduertir le

Iuge pour y pouruoir. Lequel Iuge doit prendre garde que le Geolier face ſon de-

uoir : & à ceſte fin viſiter les priſonniers, & punir exemplairement le Géolier, ſil le

trouue en faute.

CDes hauts es bas Iusticiers ſubalternes Chap. VI.

La Couctume au chapitre De Cour.

E Duc de Normandie a le plet de l’eſpee, ſi comme de roberie,de

1

omeurdre,d'homicide,de treues enfraintes,d'aſſaut en felonnie, &

a

Ttelles choſes qui appartiennent au plet de l’eſpee. Excepté ceux à

qui les Princes de Normandie ont ottroyé à auoir la Cour de tel-

les choſes : comme il eſt appariſſant par charte, par longue tenue, par eſ-

b

change, ou par autre raiſon aperte. Et ſ'aucun requiert ſa Cour dequoy

c

auoir la doye, elle luy ſera renduë.

Les Cheualiers & ceux qui tiennent franchement les contez, les baron-

2

nies, & les autres dignitez fieffaux, ou les fiefs de Haubert, ou franches ſer-

genteries, ou autres franes fiefs, ont la Court de leurs reſſeants és ſimples

querelles, & de larcin.

De querelles perſonnelles ſqui ſont ſimples delicts) le ſeigneur en la Cour duquel

on plaide,peut leuer dixhuict ſols d'amende. Et ce qui eſt dit icy de larcin ſe doit en-

tendre comme il enſuit.

Au chapitre De la Iuctice aux Barons.

Arons & autres Iuſticiers de Normandie qui tiennent par baronnie

3

B

& par membre de Haubert, & qui n'ont le plet de l’eſpee, ne haute lu-

ſﬅice, peuuent prendre àtout homme ſaiſy de larcin, par eux ou par leurs

Sergens,dedans leurs baronnies,ou leurs fiefs de Haubert. & le peuuent fai-

d

re iuger ſiils l’ont prins ſaiſy,ſils peuuët auoir Cheualiers au iour qu'ils le

prennêt,ou l'endemain dedans telle heure qu'ils le puiſſent rendre à la luſti

ce dedâs telle heure que la Iuſtice le puiſſe mener en ſauue priſon. Et quid

ils

Des crimes, & procez crim. Liure XII.

467

ils l'auront rendu en ſauue priſon à la Iuſtice,ſicomme ils doyuent,la Iuſti-

ce leur doit rendre tout iuge, ſils le requièrét en lieu& en temps qu'ils doy

fe

ruent requerir pour faire Iuſtice:. Et ſ'ils le retiennét plus qu'ils ne doyuent

g

ils doyuent amende au Roy.

4

Item ils & leurs hommes doyuent prendre ceux qui crient Haro, & ſur

qui il eſt crié : & les doyuent rendre à leurs ſeigneurs, & les ſeigneurs les

doyuent garder vne nuit& vniour ſans les repleuir : & apres ils les doyuent

rendre à la luſtice.Et ſils ne les rendent, ils le doyuent amender.

Prins du chapitre De Haro en la Couume.

La CouStume au chapitre De Iusticement.

5

Our forfait de bois,ou de garennes,ou d'eaux defenduës,ou de blez,ou

P

de prez,ou pour telle manière de forfaits,peuuent les mal-faiteurs eﬅre

detenus & arreſtez par les ſeigneurs , en quels fiefs ils ſont tels forfaits,

pourtant qu'ils ſoyent prins à preſent meffait. Et peuuent eﬅre tenus tant

qu'ils ayent donné pleges ou namps de reﬅaurer le dommage, & de payer

l'amende là où elle doit eﬅre leuce-Saucun eﬅ prins pour autre meffait cri-

minel, il doit eﬅre rendu au Iuge ſans delay.

Au chapitre De meſure.

6

Es Barons auſſi peuuent prendre en leurs villes les meſures de boire, &

L

de blez, & les amender ſils les trouuent fauſſes, ains que la luſtice au

b

Prince y mette la main,

a

Lepler de l’eſpee. C'eſt la haute Iuſtice, appelé de droict Merum imperium, quod eſt ius

gladij, ſeu habere gladij poteſtatem ad animaduertendum in facinoroſos homines, l. imperium. ff. de

iuriſdi. ont. iudi.

ADDITIO.

vide ne merum imperium & gladi poteſtas diuerſa ſint. Exactis enim regibus Conſules conctituti ſunt duo, pe-

nes quos ſummum ius erat : non poterant tamen in taput ciuis Romani animaduertere iniuſſu populi. l.n. 8. exactis i.

ff. de orig. iur. liem gladius hit non pena conctituendæ ius, aut taulaæ criminalis coxnitionem jignificat, ſed pro qua-

dam ſpecie acripitur, id eſt, pro enſe initrumentōque ferreo, quo damnati xialio capita amputentur, occidunt : Vita

adimitur Cinquit Vipianus in l. aut damnum. 8. i. ſf. de penis vvt puta ſi damnatur aliquis ve gladio in eum ani-

maduertatur, ſed animaduerti giadio oportet, non ſecuri, vel ielovel fuitibus, vel aliquo alio modo. Vnde conticere

licet magiſtratuum ac ius dicentium poteſtatem maieſtaiémque non in cauſis iudicandis, ſed in rerum iudicatarum

exetutionibus conſiſtere, conſpici, & elutere.

b

Longue tenue. Notez par cecy que iuriſdiction ſe peut preſcrire,

c

Luy ſera renduc. Voyez ce qui eſt cu deſſus eſcrit au titre Des hauts Iuſticiers ſubalt.

d

Peutent prendre. Mais ſil eſt prins en la baſſe Iuſtice par le haut luſticier auquel eſt

ſuiette ladite baſſe Iuſtice,puis qu'il eſt prins par la bonne diligence d'iceluy haut Iu-

ﬅicier , & en la pareſſe & negligèce de ſon ſuiet Iuſticier,il ne le doit pas rendre,mais

Iuy en doit demourer la cognoiſſance punition & execution.

e

Chenaliers. A preſent on y appele des gens de luſtice.

f

Pour faire Iuctice. Et pourront faire dreſſer en leurs terres vnes fourches auſquelles

ils feront pendre le condamné. Et demourront leſdites furches en eﬅant, tant qu'el-

les pourront durer. Mais icelles cheuës n'en pourront faire dreſſer d'autres, ſ'il n'ad-

uient cas nouueau.

g

Amende au Roy. Comme tenus pena prinati carceris,qui n'eſt que pecuniaire, combien

que de droict elle ſoit du dernier ſupplice. Papon allégue arreſt de Bord. par lequel

un maire pour auoir long temps detenu priſonnier ſon ſeruiteur en vne cauerne fut

condamné en cinq cens liures d'amende,& autant d'intereſt.

ADDITIO.

La punition du bas Iuſticier detenant le priſonnier plus long temps qu'il ne doit, n'eſt du nombre

de ceux qui vſent de priſon priuée Car du commencement il a peu empriſonner le delinquant,& ſic

à proprement parler il n'auroit vſé de priſon priuce, ſaltem au cas de la loy vnid. C. de priuat. delict. vbi

Imperator prafectos anxuſt ales leſa maiestauis reos iudicat, qui tognito buiuſmodi ſcelere, laſam non vindicauerint.

ninil igitur eſt immutatum, ſed pro criminis admiſi grauitate, aut leuitate iudici continget temperamentum.

gg ij

Torfait ou

dommage

d'héritage.

Fauſſes me.

ſures.

Merum im-

e perium.

Liu. 3.

Pena priuati

I tarteris l.vnâ

6. de priua

carter.

Lib. 23. tit. 1.

468

Des crimes,& procez crim. Liure XII.

h

Tmettre la main. Ils ont auſſi cognoiſſance de bruit de marché, c'eſt à ſçauoir ſilen-

treuient quelque debat durant leur marché,leur Seneſchal en peut cognoiſtre,pour-

ueu qu'il n’y ait ſang & playe, & en leuer l'amende. Pareillement de parc briſé, & pour

auoir battu leur Preuoﬅ en faiſant ſon exploit.

Des cas Royaux criminels., Chap. V11.

La Cousume au chapitre De Cour.

E Duc de Normandie a principalement la Cour de tous les torts

faits contre ſa perſonne, ou qui appartiennent à ſa dignité, ſicom-

me de la monnoye, & du fouage : ou qui luy ſont faits en choſes

mouuables ou non mouuables, ou contre ceux qui tiennent de luy : & de

tous les torts qui ſont faits à ſes Baillis & Sergens, ou à leurs attournez, &

meſmes à tous ſes autres Officiers en exerçant leurs offices.

Les Iuges Royaux ont auſſi ſpecialement la cognoiſſance & iuriſdiction des ports

d'armes & amas de gens, pource qu'en cela le Roy eſt ſpecialement offenſé, auquel

ſeul appartient donner congé de porter armes. tit. vt armo.uſinſc. prin.interd. ſit. li. 2.c.

Et ſi par le mouuemẽt du port d'armes ſenſuit aucun malefice commis au territoire

d'un haut Iuſticier, ſi le malefice n'eſt ſeparable, le Iuge Royal aura la cognoiſſance

de tout. mais ſil eſt ſeparable, le haut luſticier en cognoiſtra,& le Iuge Royal du port

d'armes, côme il eſt eſcrit au Style du Parlement de Paris.Item les Iuges Royaux ont

cognoiſſance de ſauue- garde enfrainte, & du delict commis par les infracteurs. Car

la ſauue garde pour ſa nobleſſe attrait tout le demourant à elle. De treues enfraintes

donnees en la Cour du Roy. Des attentats commis contre les commandemens &

defenſes deſdits Iuges Royaux : & de tous delicts commis deuant eux, commeſi le

ſuiet d'vn haut Iuſticier depoſe faux teſmoignage deuant le Iuge Royal. Item de la

faiſification des ſeaux Royaux, & des falſitez commiſes és contracts paſſez ſous ſcel

Royal, & de la contrauention faite aux ordonnances Royaux concers ans les liber-

tez du Royaume, & l'eſﬅat publique d'iceluy. Item comme au Roy ſeul appartient

donner remiions, pardons, & rappeaux de ban, auſſi à ſes Iuges en appartient la ve-

rification & enterinement. Et peut le Iuge Royal ſi toſt que la remiſſion obtenue

par vn priſonnier du haut Iuſticier luy eſt preſentee, defendre audit haut luſticier

qu'il n'attente au corps dudit priſonnier : & luy mander qu'il le luy enuoye auec ſes

charges & informations.

ADDITIO.

En ce que l'Autheur met au nombre des cas Royaux tous delicts,comme faux teſmoignage com.-

mis deuant le Iuge Royal: cela n'eſt pas pourtant de ce nombre, comme ainſi ſoit qu'un ſuier du Iuge

Royal,portant teſmoignage deuant un luge ſubalterne haut luſticier,ſoit iuſticiable dudit Iuge ſub-

aiterne, & illec luy sera ſon procez fait & parfait pour auoir offenſé le ſiege & iuriſdiction & la re-

uerence du Iuge, & n'y a lieu à renuoy par deuant le luge Royal.

De la puiſſance de Iuge lay ſur les perſonnes eccleſiaſtiques

en cas de crime. Chap. V111.

La Couctume au chapitre De clercs & de perſonne de

ſaincte egliſe.

1

VI clere,ne nulle perſonne de ſaincte egliſe,ou religieux,ne doit

eﬅre prins ni arreſté, ſil n'eſt prins à preſent meffait, ou ſil n'eſt

a

ſuyuy à Haro'. Apres il doit eﬅre rendu à la Cour de ſaincte egli-

b

ſe,ſielle le requiert., Et ſ'il recognoiſt en la Cour de ſaincte egli-

ſe le meffait dont il eſt ſuyuy,ou il en eſt attaint,il doit eﬅre depoſé de tou-

c

tes ordres,& de tout priuilege de clerc, & chaſſé hors du pays, commeexi-

lié pourtant que le meffait ſoit tel qu'homme doyue perdre vie,ou mêbre.

Los

Bruit de

marché.

Parc briſé.

Leſe maie-

ſté.

La mon-

noye

Torts faits

à ceux qu

tiennét nuë

ment du

Roy, & à

ſes Offi-

ciers.

En quels

eas vn clere

peut eſtre

prins par le

Iuge lay.

Des crimes, & procez crim LiureXII.

469

Loys xi3. en l’Edict contre les blaſphem ateurs.

2

VIl eſtoit ainſi qu'aucunes gens d'egliſe ſeculiers,ou de religion commiſ-

S

ſent blaſphemes,& enormes delicts, Nous voulons & ordonnonsiceux

eﬅre prins par nos Iuges, & renduë à leurs Eueſques & Prelats : & que par

nos Procureurs & Officiers ils ſoyent inſtiguez d'en faire telle & ſi griefue

punition, que ce puiſſe eﬅre exemple à tous autres.

Henm ſecond en l'Edict contre les heretiques 155i.

3

Iaucuns Curez & autres beneficiez, ou autres perſonnes eccleſiaſtiques

S

lſe trouuoyent habillez diſſolument contre leur eſtat & profeſſion,telle-

ment que le peuple en fuſt ſcandaliſé, Nous voulons & ordonnons que nos

Iuges & Officiers les puiſſent faire prendre & conſtituer priſonniers, pour

les rendre incontinent à leurs Prelats, leſquels ſeront tenus en faire puni-

tion exemplaire.

François 1540.

4

Ource qu'auons eſté aduertis qu'en la iuriſdiction eccleſiaſtique ſe font

P

pluſieurs empriſonnemens de diuerſes perſonnes, pour cas & crimes.

priuilegiez qui nous touchent,tant pour la conſeruation de noﬅre police

& iuriſdiction , que pour faire la punition deſdits cas par nos Iuges, à l'e-

xemple des autres eccleſiaſtiques & mal-faiteurs : & iaçoit ce que du temps.

de nos predéceſſeurs de bonne mémoire,que Dieu abſolue, ayent eſté eſta-

blis Aduocats & Procureurs de nous en ladite iuriſdictio eccleſiaſtique, a-

fin d'auoir l'eil & regard aux choſes deſſuſdites,toutesfois leſdits Iuges ec-

cleſiaſtiques procedent à la perfection deſdits procez,vuidenge & deciſion

d'iceux,eſlargiſſement & deliurance des priſonniers & delinquans, ſans en

communiquer à noſdits Aduocats & Procureurs, ne ſur ce les appeller,

dont aduient qu'ils n'ont aucune cognoiſſance deſdits crimes & delicts, au

grand dommage de la choſe publique,preiudice & intereﬅs de nos droicts

& iuriſdiction. Nous à ces cauſes auons prohibé & defendu, prohibons &

defendons auſdits Iuges eccleſiaſtiques de proceder à ladite vuidenge deſ-

dits procez,ſans preallablement appeler noſﬅredit Procureur, & luy com-

muniquer iceux procez, pour y garder noﬅredit droict & intereſt.

a

Suyuyà Haro. Car ſi toſt que Haro eſt crié ſur aucun,il eſt priſonnier du Roy-Et fut

iugé en l'Eſchiquier l'an 1267. que les cleres prins pour cry de Haro, ſils ſont attains.

payeront amende au Roy. Peuuent a uſſi les cleres eﬅre prins & apprehendez par le

Iuge ſeculier pour autres cas priuilegiez, deſquels ſera parlé cy apres , encores qu'ils

ne ſoyent prins à preſent meffaict,ne ſuyuis à Haro,pourueu qu'ils ne ſoyent chargez

par information precedente. Et ſi le clerc apprehendé par le Iuge lay n'eſt trouué

chargé, il le doit eſſargir, ſans luy faire ce deshonneur,ne donner la vexation de l'en-

uoyer priſonnier à ſon Iuge.

b

Sellele requiert. Ou bien ſi le priſonnier le requiert luy meſmes faiſant apparoir de ſa

lettre de cléricature.Mais ſi vn clerc attédoit à alléguer ſon priuilege clerical iuſques

al'execution de la ſentence dont il ne ſeroit appelant, il ne feroit à ouyr, pource que

ſon allegation ſembleroit eﬅre calomnieuſe. Et de ce Rebuf. allégue ar. de Paris du

22. de Decemb. 1480. Toutesfois ſil faiſoit lors apparoir de ſa lettre de tonſure,il fau-

droit differer l'execution. Et pour euiter à telles allegations,laCour a accouﬅumé de

mettre aux arreﬅs qu'elle donne ſur les appellations des priſonniers condanez à pei-

ne corporelle, ces mots, Apres que le priſonnier ſur ce interrogué a dit qu'il n'eſtoit

clerctoſuré. Et ce qui eſt dit icy par la Couﬅume,que la perſonne eccleſiaſtique doit

gg iij

Du Procu-

reur du

Roy en

Cour d'e-

gliſe.

Haro cas

priuilegié.

Clerc pri-

ſonnier

peut eﬅre

eſſargy par

le Iuge lay.

Allegation

du priuile-

ge clerical

n'empeſ-

che l'execu

tion de la

ſentence.

Au traité

des ſent.

execu. gl. ij.

nu. 3.

Des cas

pour leſ-

quels le

luge lay

peut priuer-

vn clerc de

ſon priuile-

ge.

470

Des-crimes,& procez crim. Liure XII.

eﬅre renduë à la Cour de ſaincte egliſe, doit eſtre entendu & limité, ſi ce n'eſt en cas

pour leſquels les cleres non conſtituez és ordres facrez,méritét d'eſﬅre priuez de leur

priuilege clerical. Et ſi pour aueun d'iceux, ils ſont prins & apprehiendez par le Iuge

lay, il leur fera & parfera leurs procez iuſques à leur infliger la torture, & proceder à

leur condamnation,l'ils en ſont conuaincus,nonobﬅant ledit priuilege dont il les pri-

uera & deboutera. Et ſi la qualité pour laquelle ils doyuët eſtre deboutez de leur pri-

uilege, n'eſt pleinement verifice, ils pourront eſtre mis à la torture : fauf à leur faire

droict ſur le renuoy en fin de procez. Et ſi ladite qualité n'eſt confeſſee en la tortures

encores que le delict cûmun ſoit confeſſé,ſeront rendus à leur Iuge. Et quant au ren-

quoy des perſonnes conſtituees és ordres facrez , en ſera tantoſﬅ parlé auec les cas pri-

uilegiez.Or mettrons nous les cas pour leſquels un clerc doit perdre ſon priuilege.Et

premitrement celuy qui comet homicide de pronos deliberé & de guer a pens, perd

ſon priuilege clerical, celuy qui le commet par aſſaſinement , encores qu'il ſoit con-

ﬅitue és ordres facrez, il en eſt depoſé ipſo facto, ſans qu'il ſoit beſoin de degradation.

Item celuy qui faiſifie le ſeau du Roy doit perdre ſon priuilege par le chapître ad

audientiam. de crimine fal. ex. Ce qui ſe doit entendre du ſeau dont le Roy uſe en ſes let-

tres, & non pas de tous ſeaux Royaux. Car par arreſt de la Cour donné le 9. d'Aouſt

1519. laques le Courtois Tabellion qui auoit faiſifié le ſcel aux obligatiōs de la vicon-

té de Caudebee, fut renuoyé au Iuge eccleſiaſtique pour le delict commun, & pour

le cas priuilegié côdamné en cent liures d'amende enuers le Roy,& priué à touſiours

de tenir office Royal. Item raptor puellarum. c. de pucllis. 36. 4.2. Ce qui ſe doit entendre es

termes dudit canon de iis qui rapiunt puellas necdum deſponſatas, ſub nomine ſiniul habitandi.

comme nous l'auës veu iuger par arreſt de la Cour donné les Chambres aſſemblees.

contre un qui print à force & eut la compagnie charnelle d'vne ieune fille à matier

fille de fon maiﬅre, eux demourans en vne meſme maiſon. ltem ceux qui exercent

eſtats & negotiations ſeculieres, comme porte l'ordonnance qui enſuit.

François 1530.

Ans preiudice de la iuriſdiction temporelle & ſeculière côtre les clercs

S

ymariez & non mariez,faiſans & exerçans eſﬅats & negotiations pour rai-

ſon deſquelles ils ſont tenus & ont accouﬅumé reſpondre en Cour ſeculie-

re: Où ils ſeront contrains de ce faire, tant és matieres ciuiles que criminel-

les, ainſi qu'ils ont fait par cy deuant.

A ce propos la Clemen.3. de vi & hone. cleri. veut que les clercs qui exercent en per-

ſonne & publiquement le meſtier de boucher & de tauernier, perdent leur priuilege

clerical,lils ne les delaiſſent, etans par trois fois admonneſtez de ce faire, ou ſ'ils les

reprennent ſe portans du tout comme gens lays : & ce pour le temps qu'ils exerce

ront leſdits meſtiers. Et recite Papon deux arreﬅs de Paris, par leſquels il a eſté iugé

qu'un boucher faiſant & exerçant de luy-meſme ledit meſtier publiquement &u

veu d'un chacun,ne doit iouyr de ſon priuilege cleric al, iaçoit ce qu'il n'ait eſté para-

uant admonneſté par le Dioceſain. Les cleres auſſi qui par le temps d'un an ont exer-

cé l'eſtat de bateleurs ou bouffons, ou par moins de temps ne l'ayans delaiſſé pour la

tièrce monition qui leur en a eſte faite, perdent tout preuilege clerical. c. Enico dexi.

&hone. cleric. lib. ci. Et autant en peut. on dire par identité de raiſon de ceux qui exer-

cent autres eſtats viles & deshonneſtes, comme maquéreaux, houlliers, gardes d'e-

ﬅuues, & autres. D'auantage un clerc ou religieux oui delaiſſant ſon ordre & habit

clerical conuerſe en apoﬅaſie comme perſonne laye,l'il eſt prins & apprehendé pour

aucun crime, ne ſera deliuré à l'eglife. c. 1. de apoſta.extra. voire encores qu'il reprenne

la tonſure & l'habit clerical par luy delaiſſé, pour eluder la iuriſdiction laye. c.exparte.

ij. de priuileg. En cas pareil vn clerc qui prend la ſolde du Roy pour le faict de la guer-

re, comme faiſant acte du tout contraire à ſon eſtat : ou qui ſe trouue à pluſieurs

batteries & homicides, ou fait meſtier d'eſtre à qui plus luy donne pour faire

excez l'id quod dicunt immiſcere ſe enormibus & ſeuis) il perd ſon priuilege clerical. Et

allégue Lucius vn arreſt du Parlement de Paris donné le vingt vnieme de lanuier

I547. par lequel fut dit bien iugé par vn Preuoſt des mareſchaux, d'auoir eſcondit vn

religieux vagabond, prins & apprehendé en habit d'homme de guerre, tenant les

champs.

t. 1. de homi-

extra.

c. 1. de homi-

lib. vi.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

iiij.

Cleres qui

exercent e-

ſtats ſecu-

liers-

Liu. l. tit. é.

c. in audien-

tia & tcon-

tingit. 1. de

ſen. excom.

Des crimes & procez crim. Liure XII.

471

champs,d'eﬅre renuoyé à ſon conuent,ou à ſon Iuge eccleſiaſtique. Qui plus eſt il al-

legue arreſt donné le 14. de Nouembre 1531. d'un qui fut priué de ſon priuilege, pour

auoir eſté à la guerre au ſiege de Pauie, combien qu'il ne ſe fuſt fait enroller, ne prins

la ſolde du Roy,ains y fuſt allé à ſes deſpens.

Item Papon dit auoir eſté iugé par arreſts qu'un clerc qui a eſté renuoyé par deux

fois par deuant ſon Iuge n'eſt plus receuable à demander renuoy pour la troiſieme

fois, comme eﬅant incorrigible,encores qu'il n'apparoiſſe qu'il ait eſté condamné,ſ'il

ne fait apparoir qu'il ait eſté abſous.

Item par arreſt de la Cour donné le 10. de May 1550. vn ieune garçon aagé de dix-

huict à vingt ans, prins ſur le faict ayant coupé vne bourſe dedans la grand Chambre

du Palais durant l'audièce,fut ſur le champ debouté de fon priuilege clerical,& con-

damné à eﬅre pendu & eſtranglé, ſes biens & héritages confiſquez. Et neantmoins en

ayant eſgard à ſon aage, la Court ſuyuant l'Edict du Roy conuertit ladite peine à per-

petuel ſeruice de Galère. Auëc declaration que ſi apres il eſt trouué hors icelle, il ſe-

roit pendu & eſtranglé.

Itemſi quelqu'un ſe fait clerc depuis le delict par luy comis,pour euiter la punition

par luy deſeruie, ſi c'eſt depuis le procez criminel contre luy encomméce par le iuge

ſeculier , & l’empriſonnement de ſa perſonne, cela ne luy ſeruira de rien, attendu la

preuention de la cauſe & de ſa perſonne. Et ſ'il feſt fait clerc auant qu'il ait eſté em-

priſonné,encores que le luſte ſeculier ait commécé à faire ſon procez,ſa perſonne ſe-

raexempte du pouuoir dudit luge. Mais cela ne luy oſte pas la cognoiſſance du pro-

cez,qu'il ne le puiſſe paracheuer & iuger,& executer ſa ſentence ſur les biens du con-

damné. Stepha. Aufrer.in repeti. cle.1. de offi-ordi. où il traite amplement des cas deſſuſdits.

Bt ſoit noté pour regle generale que le Iuge la y peut adiuger prouiſion ſur un clere

nonobﬅant le renuoy à luy demandé , quand par les informations ia faites il trouue

lecas y eſtre diſpoſé. Et de fait par arreſt de la Cour du quatorzieme de Feurier 152z.

uneprouiſion adiugee par le Bailly Adoré plaintif en mal. façon de corps contre du

Val preſtre defendeur fut confirmee. Et néantmoins furent les parties renuoyees ſurc

le principal par deuant le Iuge eccleſiaſtique. Mais apres le renuoy demandé,le Iuge

lay ne peut plus examiner teſmoins à la fin de ladite prouiſion. Papon.

Et pource qu'en l'ordonnance cu deſſus eſcrite eſt parlé des cleres mariez & non

mariez, Nous noterons que le priuilege clerical quant à l’exemptiō de la iuriſdiction.

laye,ſieſtendiuſques aux cleres mariez à vne ſeule femme & vierge,portans toſure &

habitclerical, ſuyuant la diſpoſition du droict canon. Mais ſi un clèrc et bigame, ou

pourmieuxdire digame, c'eſt à ſçauoir qu'il ait eſté marié deux fois,ou auce vne veſ-

ue cognue charnellemẽt de ſon premier mary,ou que ſcientemẽt il ſe ſoit marié auec

vneputainou autre femme laquelle il ſçauoit bien auoir eſté cognue charnellement

par autre,il ne iouyra dudit priuilege, ne meſmes ſil fouffre ſa femme adulterer,ou en

eſﬅmaquereau- Pareillemét ſ'il ne porte tonſure:ou ſ'il porte habits indecés & deshô-

neſtes,& côtraires à ſon eﬅat clerical, comme habits meſpartis & bigarrez, ainſi que

contient l'ordonnance du Roy François ſur le faict des foreﬅs,faite en l'an 1518. Qut

porte que les Sergés des foreﬅs,lils ſont cleres, ſeront mariez,& porterût bigarrure :

afinqu'ils ne ſe puiſſent eſiouir du priuilege clerical, pour euiter la punition des for-

faicts pareux comis à l'exercice de leurs offices. Mais au demourât il faut auoir grad

eſgardà la couﬅume,& à la mode qui court au pays,qui peut changer ſouuentesfois,

pour faire iuger l'habit honneſte ou deshonneſte. Touchant la tonſure, l'ay veu iuger

parla Cour de Parlement,qu'un clerc priſonnier pour faux teſmoignage, ne iouyroit

deſon priuilege,pource qu'il n'auoit fait ſa toſure depuis qu'il eſtoit marié, nonobſtât

qu'ilſe fuſt marié puis vn an precedent ſon apprehenſion:& qu'aucun fuſſent d'aduis

que ce n'eſtoit temps ſuffiſant pour l'auoir conſtitué en telle negligence qu'il deuſt

eﬅre priué de ſon priuilege. Et furét les Chambres aſſemblees pour vuider ce poinct.

C Chaſſe hors du pays comme exilé. Voire par le Iuge ſeculier,auquel il doit eﬅre liuré par

le ſuge eccleſiaſtique quand il eſt depoſé actuellement ou degradé. c. nouimus. de verl

ignif.extra. Depoſitus autem verbaliter, & poﬅmodum quia incorrigibilis, excommunicatus, per ſe-

gularem poteſtatem comprimendus eſt,& in exilium mittendus,vel alia pena legitima plectendus. c.

cûmi non ab homine. extrâ de iudi. Et en ce cas n'eſt beſoin de degradation actuelle, de la-

quelle eſt parlé. in c. degradatio. de pe. il. vi.

gg iiij

eiſdem lib.

C tit.

Arreſt de la

Cour.

De celuy

qui ſe fait

clere de-

puis le de-

uict cûmis.

Le Iuge lay

peut adiu-

ger proui-

lion ſur vn

clere demâ

dant reuoy-

Arreſtde la

Cour.

Cleres ma-

riez.

c. vno. de tie-

ri. coniug. li-

vi.

Bigame.

Habit cleri

cal.

Tonſure.

Clère de-

poſé liuré

au Iuge lay

Cas priui-

legiez.

Comment

faut proce-

der és cas

priuilegiez,

Arreſt de la

Cour.

Des crimes, & procez crim. Liure XIIi

472

d

Cas & crimes priuilegiez. Le cas priuilegié eſt vne qualité concernante l'intereſtdu-

Roy, qui fait que quand la perſonne eſt eccleſiaſtique, crimen efficitur vtriuſque foris

& en appartient la cognoiſſance & punition tant au Iuge ſeculier qu'au Iuge ecele-

ſiaſtique à l'un du cas priuilegié, & à l'autre du delict comun. Comme crime de leſs

maieﬅé, fabrication ou expoſitiō de fauſe monnoye,falſification des ſeaux Royaux,

ou falſité commiſe és lettres Royaux, ou és contracts paſſez deuaut Tabellions de

Cour laye, Sauue garde enfrainte, ou Treues enfraintes , quand elles ſont données

en Cour laye, Plainte à clameur de Haro, comme il a eſté dit cu deſſus, Port d'ar-

mes, aſſemblee illicire & force pubiique, Offenſe faite aux Officiers du Royou

d'autre luſticier en faiſant & exerçant leurs offices,A trentats,rebellion ou deſobeiſ-

ſance commis contre leurs commandemens & defenſes. Quand les clercs exercent

meſtiers,eﬅats ou offices de gens lays, & ils delinquent en iceux.Quand ils depoſent

faux teſmoignage, forgent & ſubornent teſmoins,ou faident de faux inſtrumens de

uant le Iuge ſeculier. Et generalement tous crimes où il y auroit ſcandale publique,

commotion populaire, ſedition ou autre offenſe publique, comme contient l'Edítdu

Roy Henry contre les heretiques,fait en l'an 1549. Et où il y auroit contrauentiō aux

Edicts & ordonnances du Roy. Et ſont tels cas appelez priuilegiez, pource que les.

clers meſmes qui ſont priuilegiez ſont punis pour iceux par le Iuge Royal-ou pource

que le Roy & ſes Iuges en cognoiſſent par priuiiege, dût ils ſont en poſſeſſion de téps.

immemorial, côme des autres droicts & priuileges de la Couronne. Leſquels cas ſont

amplement traitez par le ſuſdit Aufrer, au lieu preallégué. Or pour entendre cûment

il doit eﬅre procedé eſdits cas,Faut noter que les Iuges Royaux,& meſmes les Iuges.

des ſeigneurs ſubalternes,peuuent informer,ſi bon leur ſemble, contre les preſﬅtres &

cleres,des crimes & delicts par eux cûmis:& décreter contre eux prinſe de corps,ou

adiournement perſonnel : ſauf à les renuoyer à leurs Iuges eccleſiaſtiques, ſi faire ſe

doit apres les auoit interroguez. Et ſily a cas priuilegié, & que le crime ſoit verifié par

la fimple confeſſion de la perſonne eccleſiaſtique,le Iuge lay le peut codamner pour

le cas priuilegié, & le renuoyer à ſon lugeeccleſiaſtique à la charge de ladite cûdam-

natione& ſil ne confeſſe le cas,le doit renuoyer à ſon luge à la charge dudit cas priui-

legié : faiſant defenſe audit Iuge eccleſiaſtique de proceder à la deliurance ou eſſar-

giſſement du priſonnier, iuſques à ce que la condamnation du cas priuilegie, ſi con-

damnation y a,ait eſté executce : ſinon,iuſques à ce qu'il ait eſté cognu diſcuté & de-

cidé dadit cas priuilegié. Et ſi le cas priuilegié cocernoit les droicts Royaux, comme.

crime de leſe maieſté, fauſſe mûnoye & autres ſemblables,il ſeroit fait defenſe à l'of-

ficial de proceder contre luy sans appeler les Officiers du Roy du licu où eſt le ſiege

eccleſiaſtique: & en autres cas il ne ſeroit fuiet appeler leſdits Officiers. Et ſur ce ſoit

noté que par ſentence du Bailly de Rouen M. Guillaume le Dru preſtre priſonnier

pour homicide par luy commis auoit eſté enuoyé aux priſons de l'Archeueſque de

Rouen,à la charge de droict,& de proceder vers ledit le Dru par degradatiō,l'il eſtoit

trouué que faire ſe deuſt. Et en ce régard auoit ladite ſentence eſté acceptee par l'Ar-

cheueſque. Mais en tant qu'elle contenoit que les Officiers dudit Archeueſque ſe-

royet tenus appeler les Officiers du Roy audit bailliage, pour eﬅre preſens à voir fai-

re ledit procez,& y garder le droict du Roy,ledit archeueſque auoit appelé à laCour.

Et luy ouy,& le Procureur du Roy au bailliage, la Cour met ladite appellation, & ce

dont eſﬅ appelé au neant : & déclare que ledit le Fru eſt enuoyé pour eſtre procedé

contre luy selon le ſurplus d'icelle ſentence: par ce qu'à la pronôciation de la ſentéce

qui par ledit Archeueſque ou ſon official ſeroit donnce, leſdits Officiers du Roy ſe-

royét preſens ou appelez pour y garder le droict dudit ſieur ainſi qu'il appartiédroit,

par ar.du 9. de Iuin 1512. Or apres que le Iuge d'egliſe aura cognu & decidé du delict

cûmun, ſi le Iuge Royal voit que par le procez fait en Cour d'egliſe, le cas priuilegié

ſoit deuëment vérifié, il condanera le delinquāt en améde pecuniaire enuers le Roy-

laquelle ſera arbitree ſelo la grauité du delict,& qualité de la perſonne,& à tenirpri-

ſon en Cour d'egliſe,iuſques à l'entier payemẽt d'icelle:auec defenſe au luge d'egliſe

d'eſſargir le priſonnier,iuſques à ce qu'il ait ſatisfait à ladite amêde,ſur peine de la re-

couurer ſur luy. Et ſi par ledit procez le caspriuilegié n'eſt aſſez amplemẽt verifié, lelu

ge Royal quelq iugemét qu'ait doné le Iuge d'egliſe,pourra plus auât enquerir lhors

mis la torturejpour parfaire la preuue dudit cas priuilegié, côme eſcrit Guill. Benediin

repeti.

Des crimes & procez crimi Liure XII.

473

repeti.t. Raynutius ſup. ver. & uxorem.nu. 430. de teſta. extra. Lequel fait mention d'aucuns

clers, qui par arreſt de la Cour de Parlement furent condamnez enuers le Roy, & la

partie intereſſee,en certaines ſommes de deniers,pour un port d'armes & ainfraction

de fauuegarde,dôt ils auoit eſté abſous en Cour d'Egliſe.Et ſi le Iuge d'Egliſe deliure

ou eſſargit le priſonnier ſans le renuoyer pour faire droict ſur le cas priuilegié, il peut

eﬅre appelé de luy en cas d'abus: &peut l'Eueſque eﬅre contraint par la prinſe de ſon

temporel,à reﬅablir le priſonnier.Etſi peut le Iuge lay empriſonner de ſon authorité

le delinquent,s' il le peut apprehenderiEt pourra le cas priuilegié etre ſi grief, qu'ou-

trel'amende pecuniaire le Iuge Royal pourra condaner le clerc ou preſtre en amé-

de honorable,banniſſemẽt hors du Royaume,ou de la prouince, &cofiſcation de ſes

biés patrimoniaux,ſi aucuns en a. Mais il ne le peut priuer de ſes benefices, côme le

porte certain Edict du Roy Fraçois,fait contre les hereriques en l'an 1543.Combien

qu'Imbert die qu'il n’y a que la Cour de Parlement qui le puiſſe condaner en amen-

de honorable. II peut auſſi en cas de fuite ou abſence faire appeler à ba,& adiourner,

atrois briefs iours ledit clerc ou preſtre,auee ſaiſie & annotatio de ſes biés : & le cô-

damner comme contumax,pour ledit cas priuilegié, en amende ou banniſſemer, &

confiſcation de ſes biés,ſi le cas le requiert. Et ſoit noté que ceſte authorité n'appar-

tient qu'au Iuge Royal : & que ſi par les informations faites parle Iuge du ſeigneur

ſubalterne contre un clerc ou preſtre il eſtoit chargé de quelque cas priuilegié, bié

que l'offenſe côcernaſt la iuriſdictiō ou les officiers du ſeigneur,il faudroit renuoyer

le delinquant au Iuge Royal,pour l'examiner ſurle contenu eſdites informations,&

cas priuilegié, & ce fait faire droict ſur le renuoy en Cour d'Egliſe à la charge du cas.

priuilegié, ou ſur la condamnation d'amendé, ſelon que deſſus a eſté dict : laquelle

améde en ce cas ſeroit adiugee audit ſeigneur, à qui l'’iniure auroit eſté faite, ou à ſes

officiers. Le Procureur duquel en doit faire la pourſuite par deuant le Iuge Royal, &

auancer les frais, ſi aucuns en conuient faire,ſauf à les recouurer ſur le delinquāt. Or

combien qu'il ait eſté dit cu deſſus, que le Iuge Royal doiue réuoyer le clercou pre-

ﬅre à ſon Iuge eccleſiaſtique, à la charge du cas priuilegié, ſi le crime n'eſt deuëment

verifié par ſa ſimple confeſſion:cûme meſmes le porte l'Edict du Roy Fraçois de l'an

I543. cy deſſus allégué:toutesfois moſieur du Luc en ſes arreſts dit auoir eſté de nou-

ueau ordûné par pluſieurs arreſts du Parlemẽt de Paris,& meſmes le zo iour d'Aouſt

1549. Que ſi aucus cleres ou gés d'Egliſe ſont prins & apprehédez par le Iuge Royal,

pour aucû crime où il y ait cas priuilegié, iceluy Iuge Royal cognoiſtra & iugera pre

mierement dudit cas priuilegié : & ce fait les renuoyera au Iuge eccleſiaſtique pour

le delict commun. Et ce pour autant qu'on a cogneu par experience les abus des Iu-

ges d'Egliſe,ouurans en tous cas les priſons ſans punition,à ceux qui leur eſtoient re-

noyez à la charge du cas priuilegié. Qui eſtoit cauſe que les gens d'Egliſe prenoyent

dicence de mal faire, pour l’eſpoir qu'ils auoient d'eſchaper par là des mains de la Iu-

ﬅice,comme par un huis de derriere,ſous pretexte de leur priuilege. Dequoy eſt fait

complainte en la cle.i de offi-ordi.

ADDITIO.

Noſtre Autheur a cy deſſus allégué Benedic,in repet. c. Raynutius ſuper verb. & vxorem.nu. 459. Tou-

tesfois en ceſt endroit,& en pluſieurs nombres deuant & apres il parle du temps qu'une ſeruitude

ſe peut preſcrire. Vray eſt que deuant depuis le nu. 1i8. iuſques au 169. il traite bien amplement du

pouuoir que les Iuges Royaux ont ſur les clercs & perſonnes eccleſiaſtiques dont il ſemble que no-

ﬅre Autheur à recueilly la meilleure partie de ſes annotations ſur ce titre.

Or ne faut-il oublier. Que combien que le Iuge lay ne puiſſe codamner ny abſou-

dre un clerc ou perſonne eccleſiaſtique, ſinō és cas deſſuſdits, & comme il a eſté dit-

toutesfois le Roy eſt en poſſeſſion & ſaiſine de dôner graces & remiſſions aux clercs

& gens d'Egliſe, encores qu'ils ſoient condamnez par leurs Iuges. Et cognoiſt le Iuge

Royal de l'enterinement d'icelles. Et ſi leſdites remiſſions ſont trouuces ſurreptices.

obreptices,ou inciuiles,il en peut euincer & debouter les porteurs d'icelles,& les cO

damner pour le cas priuilegié, ſi aucun y en a, & à l'intereſt des parties ciuiles, & les

renuoyer aux Iuges eccleſiaſtiques pour le delict commun.

Et combien que le Iuge lay ait la puiſſance telle qu'elle a eſté déclarce ſur les cleres

& perſonnes eccleſiaſtiques (comme auſſi ſelon la ſaincte Eſcriture toute perſonne

doit eſtre ſujette aux puiſſances ſuperieures ordonces de Dieujtoutesfois le Iuge ec-

Peine du

cas priuile-

evié,

Voyez l'at.

cy apres

mis au tit.

D'adulte-

res.

Le Iuge du

ſeigneur

ſubalterne

ine cognoit

du cas pri-

Juilegié.

Le Roy

peut doner

remiſions

aux gens

d'Egliſe.

e Rom.3.

Le Iuge d'E-

gliſe n 'a la

caption de

perſonnes

hors ſon

prétoire.

L'aide du

bras ſecu-

lier.

Crime de

ſymonie.

Arreſt de la

Cour.

Crime de

hereſie.

474

Des-crinaes & proces crimi. Liure XII.

clienaſtique n'a peu gaigner ce poinct en France, d'auoir aucune coerction en cas de

crime ſur les ſuiets du Roy, ſi cen'eſt pour crime de ſymonie ou hereſie. Et encores

n'a il pas la caption des perſonnes ſoient layes ou eccleſiaſtiques, hors ſon pretoite.

Ains eſt tenu pour l'execution des mandemens de prinſe de corps par eux decernez,

requerir & implorer l'aide & ſecours du bras ſeculier. Et en ce cas le Iuge Royal ou-

autre, eſt tenu faire executer par ſes Serges les decrets du Iuge eccleſiaſtique qui luy

ſont preſentez, & enuoyer les perſonnes apprenendees audit luge eccleſiaſtique,

apres auoir cogneu qu'elles ſoiét aceuſees & chargées de crime, dont la cognoiſſan-

ce luy appartienne. Et où ceux contre leſquels auroit eſté decrété s 'abſenteroient, le

Iuge feculier doit proceder contre eux par defauts à trois briefs iours,& ſaiſiſſemens

de leurs biens ſuiuât l’ordonnance. A la charge que ſi les defaillas comparét,ils aurot

main leuce de leurſdits biens: & ſeront leſdits accuſez rendus audit luge d'Egliſe.

Or quant au crime de ſymonie, combien que la punition en appartienne au Iuge

eccleſiaſtique, toutesfois le luge Royal en peut cognoiﬅre incidentellemẽt au pro-

cez meu par deuant luy pour raiſon du poſſeſſoire d'un benefice eccleſiaſtique, afin

ſeulemẽt d'en adiuger la poſſeſſion partie aduerſe & demadereſſe audit crime, ſelon

l’opinion d'Imbert. Si eﬅ- ce que par arti. du 2. de Iuin 1507. entre de Sillans Sieur de

Hermauille d'vne part,& d'Eſtouteuille baron de Roncheuille d'autre,ſur le deſcord

du brief de patronnage & droict de preſenter à l'Egliſe de Gontranuille, fut dit que

ledit de Sillans n'eſtoit receuable ſur ledit brief,qui eſtoit ſimple poſſeſſoire,à arguer

de ſymonie le titre dudit d'Eſtouteuille au droit dudit patronage : & fut le benefice

empli de la perſonne du preſenté dudit d'Eſtouteuille,veu ſes poſſeſſios d'u preſenter

és vacatios dernieres. Et fut lordain diſant eſtre pourueu audit benefice par le legat

à droict de deuolut,à cauſe d'icelle ſymonie,declaré non receuable audit procez.

Quant au crime d'hereſie,Cobien que par cu deuât ayent eſté faits pluſieurs Edicts

tant du téps du Roy Fraçois premier,que du Roy Henry, contre les Lutheriés & au-

tres,mettans en auât doctrines côtraires aux conſtitutions de l'Eglife Catholique,&

Romaine, come tenus & reputez heretiques,ſeditieux,ſciſmatiques,& perturbateurs

de l'vnion & repos publique, rebelles & deſobeiſſans aux ordonnances & comande-

mens du Royepar leſquels Edicts la cognoiſſance, correctio & punitio de toutes per-

ſonnes non conſtituëes és ordres facrez ſuiuans leſdites doctrines eſtoit commiſe &

attribuee aux Iuges Royaux: Toutes fois nous auds icy omis & delaiſſé iceux Edicts,

tant par ce Gpar Edict irreuocable du Roy Fraçois ſecond,fait à Romoratin au mois

de May,rs6o.l'entière cognoiſsace de tout crime d'héreſie eſt delaiſſee aux Prelats de

ce Royaume, côme naturels Iuges d'iceluy crime, & ainſi qu'ils l'auoiét anciénemẽt.

interdiſant aux Cours de Parlemet,Baillifs,Seneſchaux & tous autres Iuges Royaux

d'en entreprédre aucune cognoiſſance,& ne s’en meſſer aucunemẽt, ſino entât qu'ils

ſeroiét requis par les Iuges d'Egliſe, de leur preſter & bailler ſecours pour les execu-

tions de leurs ordonnaces & iugemens,que auſſi par l'Edict du Roy fait à S.Germain.

en Laye le 17. de Iau. 1561. & par l'Edict de la pacification des troubles aduenus en ce

Royaume à cauſe de la religion, fait à Amboiſe le xix. de Mars 1562. les ſectateurs &

imitateurs deſdites doctrines ne ſont tenus pour heretiques,ſeditieux,ſciſmatiques,

ne rebelles,ains leur eſt permis s’aſsébler,pour faire preſches, prieres, & autres exer-

cices de leur religiō qu'ils diſent reformee, és lieux y declarez. Et côſequément ſont

les Edicts precedens ſuffiſamment reuoquez & abroguez Parquoy ſortâs hors de ce-

ſte matiere, nous traiteros particulièremẽt des crimes dôt la cognoiſſance appartict

à la Cour laye,& des peines indictes côtre iceux,par les Edicts & ordonaces Royaux.

Des blaſphemateurs du nom de Dieu, de la Uierge Marie,

& des ſaincts. Chap. IX.

Loys xij. 1510. & François premier.

Ous auons dit, ſtatué & ordoné, Que tous ceux & celles de quel-

Ique eſtat ou condition qu'ils ſoient , qui cu apres renieront mau-

greront,deſpiteront, & blaſphemeront le treſdoux nom de Dieu

noﬅre createur, & qui feront autres vilains & deteſﬅables ſermens

contre

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

475

contre l'honneur de Dieu,& de ſa treacree mére, & des benoiﬅs ſaincts &

ſainctes de Paradis : pour la premiere fois,s'ils ſont lays, ſerôt par les Iuges

ordinaires des lieux eſquels ſeront faits leſdits vilains ſermens & blaſphe-

mes,punis& mis en améde pecuniaire,à appliquer,ſçauoir eſt la tierce par-

tieà no, l'autre tierce à la fabrique de l'Egliſe parrochiale en laquelle aura

eﬅé fait le delict, & l'autre tierce au denonciateur & accuſateur. Et pour la

ſeconde,tierce & quarte fois,en amendes pecuniaires,qui ſeront doublees,

triplees, & quadruplees, toutes leſdites amendes à la diſcretion des Iuges.

des delinquans.Et a icelles amendes payer ſeront les delinquans contrains

comme pour nos propres deniers & affaires.Et ſi par obſtinatio pernicieu-

ſe & inuêteree couﬅume ils rencheent eſdits blaſphemes, pour la cinquie-

mefois, ſeront mis au carquan à iour de feſte, ou de marché: & y demou-

reront depuis heures de matin iuſques à vne heure apres midi,ſuiets à tou-

tes vilenies & opprobres que chacun leur voudra improperer. Et ainſi ſe-

ront mulctez par leſdits Iuges, s’ils ont dequoy payer leſdites amendes. Eti

sils eſtoient pauures,tiendront priſon au pain & à l'eau,en telle miſere, du-

reté & calamité que leſdits Iuges verront ſuffire, eu regard à l'amende pe-

cuniaire en laquelle ils euſſent peu eﬅre condamnez : & à la qualité & gra-

uité deſdits delicts , eﬅat, condition & aage des delinquans. Et ſi par male.

fortune ils retournoient la ſixieſme fois, ſeront menez & mis au pilory : &

laauront la leure de deſſus coupre d'vn fer chaud,de ſorte que les déts leur

apperront. Et pour la ſeptieme fois menez & tournez audit pilory, & au-

ront la leure de deſſous coupée dudit fer chaud. Et s’il aduient l’que Dieu

ne permette Jque par deſeſpèrée volonté ils comettent leſdits treſenormes

crimes & delicts,Nous voulons & ordonons qu'ils ayent la langue coupce

tout ius: afinque dés lors en auant ils ne puiſſent dire ne proferer tels mau-

grémens,reniemens & blaſphemes de Dieu,ne de ſa glorieuſe mere.Et afin

que leſdits delicts puiſſent venir à notice,& ne ſoient teus & celez, voulos

& ordonnons que tous ceux qui orront dire & proferer tels blaſphemes &

vilains ſermens,& ne les viendront dire & reueler dedas vingiquatre heu-

res apres,ſoient condamnez à la ſomme de ſoixante ſols Pariſis,a appliquer

comme deſſus,ou autre telle amende que leſdits Iuges verront eﬅre à faire,

euregard à la codition,eﬅat, aage & diſcretion des perſonnes. Et s’il eſtoit

ainſi,qu'aucunes gens d'Egliſe ſeculiers, ou de religion, commiſſent tels

blaſphemes & enormes delicts,Nous voulos & ordonons iceux eﬅre prins

par nos Iuges,& rédus à leurs Eueſques & Prelats : & d par nos Procureurs

& officiers ils ſoient inſtiguez d'en faire telle & ſi griefue punition , que ce

puiſſe eﬅre exemple à tous autres.Et afin que nos ſuiets ne puiſſent ignorer

noſdites ordonnances, & que nos Baillifs,Seneſchaux, ou leurs Lieutenâs,

& tous autres Iuges ne ſoient negligens à l'entretenement d'icelles : Auons

ordonné & ordonnons qu'icelles,noſdites ordonnances ſeront d'orenauât

leuës,publiees & criees à ſon de trompe par tous nos bailliages, ſeneſchau-

cees,& preuoſtez,de trois mois en trois mois,és lieux où l’on a accouſtumé

de faire cris & proclamations. Et ſi leſdits Iuges differoient de proceder

contre leſdits delinquans, voulons que pour la premiere fois ils ſoient co-

damnez en amende pecuniaire à la diſcretion de nos Cours ſuperieures des

Peine con-

tre ceux qui

n'accuſer ôt

les blaſphe-

mateurs.

Captiō des

gés d'Egliſe

blaſphemâs

xxiij.

XXVI.

Mathema-

ticiens.

Leuit. 19. &

20.

Deut. 18.

ciiij.

476

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

Iuges : & les ſubalternes à l'arbitrage de nos Iuges ſuperieurs d'iceux :&

pour la ſeconde fois ſuſpendus de leurs offices : & pour la tierce fois priuez

de leurſdits offices.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orléans 1560.

Ommandons treſexpreément à tous nos Iuges, garder & faire obſer-

C

guer côtre les blaſphemateurs du nom de Dieu, & autres vſans de blaſ-

phemes execrables, les ordonnances du feu Roy ſainct Loys,& autres Rois

nos predéceſſeurs.

Paul Aemyle eſcrit que la peine indicte par le Roy S. Loys contre les blaſphema-

teurs, eſtoit de les faire marquer au frot d'un fer chaud. Et que ſur ce qu'aucuns gras

perſonnages le prioyent de vouloir remettre ceſte peine à quelqu'vn conuaincu de

ce crime,il fit reſponce qu'il déſireroit de porter ceſte marque en ſon front, ſi par ce

moyen la France pouuoit eſtre purgée d'un tel crime commis contre la Maieſté de

noﬅre bon Dieu. II y a eu auſſi ordonnance faite par le ROy Philippe vi.dit de Valois,

l'an 1347. par laquelle les blaſphemateurs eſtoient condamnez pour la premiere fois

à eﬅre mis au pilory,& y demourer depuis prime iuſques à None:aux yeux deſquels

on pourroit ietter de la boué, & autres immondices ſſans toutesfois leur jetter des

pierres,ou autres choſes qui les pourroiét bleſſer) & apres eſtre detenus priſonniers

par vn mois au pain & à l'eau. Pour la ſeconde à eﬅre derecher mis audit pilory à iour

de marché,& auoir la leure de deſſus fenduë d'un fer chaud: La tierce fois,la leure de

deous: La quarte, toute la bauleure : & la cinquieſme, la langue coupee tout ius. Et

ceux qui ne reueleroyent à Iuſtice leſdits blaſphemes, codamnez iuſques à la ſomme

de ſoixante liures d'amende. Et ceux qui n'auroient dequoy la payer, à tenir priſon

tant qu'il deuroit ſuffire pour la ſatisfaction de ladite amende,

Voyez l'Authent. Vt non luxurientur homi. con-nat. &c. colla ot.

Des pronoſtiqueurs, cs diuinateurs, es oAegyptiens.

Ghap. X.

charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.

rOurce qu'aucuns qui ſe meſſent de pronoſtiquer les choſes à

Evenir, publient leurs Almanachs & pronoſtications paſſans les

termes d'Aſtrologie, côtre l’expres comandemẽt de Dieu:choſe

qui ne doit eﬅre tolèrce par Princes Chreſtiens, Nous defen-

donsà tous Imprimeurs & Libraires, à peine de priſon & d'amende arbi-

traire, d'imprimer ou expoſer en vente aucuns Almanachs & pronoſtica-

tions,que premieremét n'ayent eſté viſitez par l'Archeueſque, ou Eueſque,

ou ceux qu'ils commettront. Et contre celuy qui aura faict & compoſé leſ-

dits Almanachs ſera procede par nos Iuges extraordinairement, & par pu-

nition exemplaire.

Tels pronoſtiqueurs qui par l'Aſtrologie iudiciaire ſe meſſét de prédire les choſes

avenir reſeruëes à la cognoiſſance du ſeul Dieu, ſont du nombre des mathematicies

contre leſquels ont eſté faites les conſtitutions de l'Empereur Conﬅantin le gradau

tit. De malefi & mathemat.c. Contre la vanité deſquels eſcrit S.Auguſtin au liure v. De

la cité de Dieu. II y a auſſi ordénance du Roy Charles viij.faite en l'an 1490. côtre les

enchanteurs,deuins,inuocateurs des diables, & necromanciens : conforme au com-

mandement de Dieu, eſcrit Leuit. 10 & 20. Deutero.18. Non inueniatur qui ariolos ſciſci-

tetur, & obſeruet ſomnia, atque auguria nec ſit maleficus, nec incantator,neque qui pithones conſu-

lat,nec diuinos,& querat à mortuis veritatem. Omnia enim hac abominatur Dominus.

Charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.

Nioignons à nos Baillis & Seneſchaux,ou leurs Lieutenâs,& autres nos

E

cofficiers chacun en ſon diﬅrict, faire commandement à tous ceux qui

s’appelent

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

477

s'appelent Bohemiens,ou Aegyptiés,leurs femmes,enfans& autres de leur

ſuitte, de vuider dedans deux mois nos Royaume & pays de noﬅre obeiſ-

ſance,à peine des galeres,&de punition corporelle. Et s’ils ſont trouuez ou

retournent apres leſdits deux mois, nos Iuges feront ſur l’heure, ſans autre

forme de procez, raſer aux hommes leurs barbes & cheueux, & aux fem-

mes & enfans leurs cheueux, & apres deliurerót les hommes à vn Capitai-

ne de nos galeres,pour nous y ſeruir l’eſpace de trois ans.

Ce ſont gens errâs & vagabons,ramaſſez de toutes nations qui ſe diſent A egyptiés

ou Bohemiens, & que ceſte penitence a eſté eniointe à leurs predeceſſeurs & à leur

poſterité,pour s'eﬅre reuoltez de la foy Chreſtienne, de peregriner ainſi comme ils

font,& paſſer d'un pays en autre. Gens larrons, ſe meſans de deuiner, & principale-

ment leurs femmes, abuſans les ſimples gens en leur diſant leur bonne auenture par

la chiromancie,& inſpection de leurs mains.

De voleurs, & guetteurs de chemins. Chap. XI.

François premier 1534.

Omme par cy deuant pluſieurs edicts & conſtitutions ayent eſté

faits tant par nous, que par nos predéceſſeurs Rois de France, à

l'encontre de ceux qui par mauuais eſprit, damnee & miſerable

volonté ſe ſont mis & mettent bien ſouuent, par inſidiations &

aggreſſions cóſpirees & machinees,à piller & deﬅrouer de nuict,les allás

& venás,és villes & villages & lieux de noﬅre Royaume pays terres & ſei-

gneuries, eux mettás pour ce faire en embuſche pour les guetter & eſpier

aux entrees & iſſues deſdites villes, les deſtrouſſer & piller: dót les aucuns

ſont le plus ſouuent par eux tuez & meurdris inhumainement, & les autres

grandement bleſſez & endommagez en leurs perſonnes:& auſſi cótre ceux

qui font le ſemblable en & au dedans leſdites villes, guettans & eſpians de

nuict les paſſans allans & venans par les rues d'icelles : & ſouuentesfois en-

trent au dedans des maiſons, icelles crochettent & forcent, prennét & em-

portent toutes les ſubﬅances & richeſſes precieuſes, ou la plus grande par-

tie d'icelles, qu'ils trouuent eſdites maiſons, dont par cy deuāt ont eſté fai-

tes pluſieurs punitions & executiós de mort contre les delinquans,qui ont

eſté condamnez à eﬅre pendus & eſﬅranglez à potences & autres ſignes pa-

tibulaires mis & affichez au plus pres des lieux où ils auoiét fait & commis

leſdits delicts & malefices:pour leſquelles punitiós & executions les autres

delinquans complices & alliez ne ſe ſont corrigez, n'amédez: tellemẽt que

leſdits crimes delicts & malefices pullulent & croiſſent de iour en iour és

villes & villages, lieux & endroits de noſdits Royaume pays terres & ſei-

gneuries,à noﬅre treſgrand regret ennuy & deſplaiſir. Au moyen dequoy

ſoit treſneceſſaire & requis, pour la ſeureté ſoulagemét & repos de nos ſu-

iets,retirer leſdits delinquans par nouuelles& plus grandes impoſitions de

peines, que celles cu deuant impoſees, & pour ce faire ſoït beſoing ſur ce

decerner nos lettres:Nous à ces cauſes qui deſirons ſur toutes choſes pour-

quoir à la tranquilité & ſeureté de noﬅredit peuple, & entant que poſſible

nous eﬅ,punir & corriger tels delicts,crimes & malefices,& faire ceer leſ-

dites entreprinſes, conſpirations & machinations,dont ſont aduenus & ad-

uiennent chacun iour pluſieurs maux execrables en noſﬅredit Royaume,

478

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

Auons par Edict irreuocable,ſtatué voulu & ordonné,ﬅatuonsvoulons &

ordonnós parces preſentes, Que tous ceux & celles qui d'orenauát ſeront

trouuez coulpables deſdits delicts, crimes & malefices, & qui en aurót eſté

deuëment attains & conuaincus par Iuſtice, ſeront punis en la manière qui

enſuit: C'eſt à ſçauoir que les bras leur ſeront briſez & rompus en deux en-

droits , tant haut que bas, auec les reins,iambes & cuiſſes : & mis ſur une

roé haut plantee & eſſeuce, le viſage contre le ciel : où ils demoureront vi-

uans pour y faire penitence , tant & ſi longuement qu'il plaira à noﬅre Sei-

gneur les y laiſſer : & morts, iuſques à ce qu'il en ſoit ordonné par luſtices

afin de donner crainte,terreur & exemple à tous autres de ne choir ne tom-

ber en tels inconueniens, & ne ſouffrir n'endurer telles & ſemblables pei-

nes & tourmens, pour leurs crimes delicts & malefices.En faiſant par nous

inhibitions & defences, ſur ſemblables peines, à toutes perſonnes de quel-

que eſﬅat ou condition qu'elles ſoient, de toucher ſecourir ou aider leſdits

delinquans condamnez auſdites peines & executions ainſi faites en quel-

que façon ou manière que ce ſoit.

Etenim nonnunquam euenit vt aliquorum mialeficiorum ſupplicia exacerbentur : quoties nimi-

rum mulus perſonis graſſantibus exemplo opus eſt : ſcilicer vt exemplo deterriti minus delinquant,&

unius pœna metus poſsit eſſe multorum, l. aut facta. & l. ſi quis fortè. ff. de pœ & l.i.C. ad leg. lul.

repetun.

D'aſſaſinemens & meurdres commis de guet à pens.

Chap. XII.

Henry 1547.

Omme il ſoit venu à noﬅre cognoiſſance qu'auparauant & de-

puis noﬅre nouuel aduenement à la Couronne, il a eſté fait en ce

Royaume pluſieurs meurdres & homicides de guer à pens,& aſ-

ſaſinemens & entre autres y en a eu quelques vns faits & com-

mis és perſonnes de nos principaux Iuges,Officiers & perſonnages de qua-

lité, ſans ce que l’on ait viuemẽt (comme l'on deuoit) pour ſuiuy les meur-

driers homicidiaires & aſſaſinateurs : leſquels ayans donné ordre & pour-

ueu à leur cas au parauant que d'executer leurs cruelles entreprinſes, ſe ſe-

roient euadez & ſauuez en plein iour, à la veuë du peuple meſmes de nos

principales villes où ils ont fait les delits, chofe qui eſt de treſmauuais

exemple, & de non moins perilleuſe conſequence, & laquelle ſi elle eſtoit

plus longuemẽt toleree & paſſee ſous diſſimulation, engédreroit tels dan-

gers & incõueniens en noﬅre Royaume, que nul n'y pourroit demeurer en

ſeureté de ſa perſonne:Sçauoir faiſons que nous deſirãs ſur tout ſingulière-

ment pouruoir & dõner ordre à ce qui concerne le bien & repos public, &

l'eﬅabliſſemẽt d'iceluy : apres auoir mis ceſte matière en deliberation auec

les Princes & Seigneurs de noﬅre ſang, & autres grans & notables perſon-

nages de noﬅre Conſeil priué: Auons par ces preſentes dit, ſtatué, vou-

lu & ordonné, diſons, ﬅatuons, voulons & ordonnons, & nous plaiſt, de

nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal : Que d'orena-

uant toutes perſonnes indifferemment, tant Gentils-hommes que rotu-

riers, & de quelque eſtat qualité & condition qu'ils ſoyent, ayans fait &

commis meurdres & homicides de guet à pens, & aſſaſinemens, ſeront

effe-

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

479

effectuellement punis de la peine de mort ſur la roë, ſans autre cõmutation

de peine quelle qu'elle ſoit. Et afin q̃ les meurdriers,homicidiaires & aſſaſi-

nateurs apres le delit fait & cõmis, ſoit en villes,bourgs, bourgades, villa-

ges ou ſur les champs,ne ſe puiſſent ſauuer ny euader, ſans eﬅre prins &

apprehendez, pour en eﬅre faite punition telle que deſſus : Nous voulons

que ceux qui aurót veu,ou ſoudain entendu tels meurdres& aſſaſinemens,

aillent tout au meſme inſtãt,ſi c'eſt en bonne ville, faire fermer la plus pro-

chaine porte:& crient à haute voix publiquemẽt au peuple, A la porte,à la

porte:afin que chacun ſe mette en ſon deuoir d'aller faire fermer les autres

portes de ladite ville,& y mettre guet à quelque heure que ce ſoit,afin que

le meurdrier & aſſaſinateur ne puiſſe aucunement ſortir. Et ſera faite deuë

& entiere perquiſition & recerche par toutes les maiſons,egliſes, frãchiſes

& autres lieux de la ville que beſoin ſera,pour ſe ſaiſir reaument & de faict

deſdits meurdriers & aſſaſinateurs. Et quand iceux meurdres & aſſaſinemés.

aduiendront en bourgs,villages,ou ſur les champs,ceux qui les auront veu

commettre,ou qui ſur l'heure les entendront, ne faudront auſſi incontinét

de courir à la cloche de la parroiſſe,pour la faire ſõner à ſon de toxin,ainſi

qu'il eſﬅ accouﬅumé pour faire eſmeute & aſſemblee de peuple. Auquel sõ

de cloche & toxin, nous voulõs les habitans du lieu eux mettre & réger en

troupes ſur les paſſages : & que ceux des autres villages & bourgs circouoi-

ſins facent le ſemblable, ſongfnt ledit toxin, afin qu'il ſoit entendu conſe-

cutiuement de lieu en lieu,de parroiſſe en parroiſſe, voire de prouince en

prouince, eﬅant ſous noﬅre obeiſſance : ou par tout l'un apres l'autre l’on

ſonnera, & fera aſſemblee, cõme dit eſt,ſur les paſſages, aduenues & autres

lieux eſchapatoires, iuſques à ce que leſdits meurdriers&aſſaſinateurs ſoiét

prins & apprehendez, quelque part que trouuez & apprehendez pourront

eﬅre, ſoit en lieu ſaíct ou dehors.Et ferõt ſçauoir chacune deſdites parroiſ-

ſes depuis la premiere ou plus prochaine ou aura eſté cõmis le meurdre ou

aſſaſinement,les marques ou enſeignemés par leſquels l'on pourra cognoi-

ﬅre les meurdres ou aſſaſinateurs : afin que ſous telle couleur où occaſion

il ne ſoit fait tort,violéce ou iniure aux paſſans, allans & venãs ſur les che-

mins. Leſquels meurdriers & aſſaſinateurs prins & apprehendez nous vou-

lons eﬅre mis en ſi eſtroite priſon & ſeure garde,qu'ils ne puiſſent aucune-

ment eſchapper: pour apres eﬅre conſignez entre lesmains de nos Iuges &

Officiers, en la iuriſdiction deſquels ils aurõt commis le delict, ſi commo-

dément ſe peut faire:ſinon es mains du plus prochain Preuoſt de nos amez

& feaux lesMareſchaux de Frãce,qui s’en chargera & baillera certification

ſignée de ſa main,& ſeellee de ſon ſeel,de la deliurance qui luy en aura eſté

faite, pour en reſpondre,enſemble de ſes diligences,quand meſtier ſera. Et

afin que nul ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance du contenu en ces pre-

ſentes,nous voulons icelles eﬅre publiees à ſon de trõpe & cry public, par

toutes lesvilles,bourgs,villages,parroiſſes& autres lieux & endroitsde no-

ﬅre Royaume que beſoin ſera:& que de deux mois en deux mois ceſte pu-

blicatiõ ſoit reiteree. Laquelle faite dés la premiere fois,ſi aucuns ayãs veu,

ou au meſme inſtãt entendu,pour eﬅre prochainsdu lieu,leſdits meurdres

ou aſſaſinemens, ſe trouuoient auoir eﬅé refuſans ou delayans d'aller faire

Aſſaſins.

Arſacidas.

Arſaces.

480

Des crimes & procez crimi Liure XII.

fermer les portes des villes,& ſonner le toxin des bourgs,bourgades & vil-

lages, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit,noſdits Iuges & officiers, apres s’eſtre

ſur ce deuëment enquis & informez, procederont à l'encontre de ceux qui

auront refuſé, delayé, ou deſobey,de quelque qualité qu'ils ſoient, par em-

priſonnement de leurs perſonnes , auec condãnation de peines & amendes

arbitraires, comme infracteurs de nos ordonnances, en ſorte que ce ſoit

exemple perpetuel à tous autres , nonobﬅant oppoſitions ou appellations.

quelconques, & ſans preiudice d'icelles : pour leſquelles ne voulons eſtre

différé.En enioignāt treſexpreémẽt à tous noſdits Iuges & Officiers,Gou-

uerneurs & Magiſtrats des villes & bourgs, que ſous peine de priuation de

leurs offices charges & eﬅats,ils ayét à faire leur deuoir en ce que deſſus,&

tout ce qui en depéd,à ce qu'il n'en aduiéne faute de leur coſté. A quoy nos

Aduocats & Procureurs de deſſus les lieux tiendront la main, & feront les

pourſuites,inſtaces & diligences requiſes & neceſſaires,ſur le deu de leurs

offices,& ſerment qu'ils ont à nous,& ſous peine de nous en prendre à eux-

Le meurtre & homicide commis de guet à pens en la perſonne de M. Iean Moges,

Lieutenant general du Bailly de Rouen par un Italien ayant procez pendant par de-

uant ledit Lieutenāt,luy allant en plein iour accópagné de ſes Sergens, pour tenir ſa

iuriſdiction,fut cauſe de ceſt Edict. Et au parauāt pareil homicide auoit eſté commis

en la ville de Caen par un gentil-homme en la perſonne de l'Auocat du Roy dudit

lieu. Or pour entendre l'origine de ce mot d'Aſſaſinement. Les aſſaſins au temps que

les Princes Chreſtiens eſtoient en Syrie, bataillans pour le recouurement de la terre

ſaincte occupee par les Sarazins, eſtoient vne nation peu eſtimee & cogneue. Ils

eſtoiét enuiron ſoixáte mil hommes, tenás douze villes,habitãs pour lors en la regiõ

de Phenice : leſquels on dit eﬅre premièremẽt venus de Perſe. Et depuis qu'ils eurẽt

receu la loy de Mahommet,ils furent tenus & reputez des Sarazins, les plus ſainctes

gens de tous les autres. Ils n'eſtoient point menez comme les autres hommes,de co-

uoitiſe d'honneur,viuãs entre eux en bon accord,ſans ambition ou appetit de domi-

ner,ou tenir Magiſtrat. N'ayans point d'eſgard à la nobleſſe ou grand lignage, pour

donner à aucun le gouuernement & ſuperintendãce de leurs affaires.Mais eſſiſoient

pour leur ſuperieur celuy qu'ils eſtimoient le plus homme de bien : & l'appeloient le

Ancien,& Arſacidas (mot deriué d'Arfaces,qui eſtoit anciennement un nom comun

aux Rois de Perſe, comme le nom de Pharaon aux Rois d'Aegypte,& le nom de Ce-

ſar aux Empereurs de Rome) luy commãdant prédre la charge, ſoing & cure des au-

tres , & ſe contenter de ce nom. Et tout ainſi qu'ils vouloient qu'il euſt à pouruoir &

donner ordre à ce qui concernoit le bien de la communauté : auſſi de leur part ils

eſtoient imbuez de ceſte opinion,qu'ils ſe perſuadoient n'y auoir rien en tout le mo-

de, qu'on deuﬅ tant cherir,priſer & honorer, que d'expoſer ſa vie , quand le temps le

requiert,pour le falut publique. Aucuns d'entre eux dés leur enfance apprenoiét di-

uerſes langues,& eſtoient tous reſolus à ce poinct, qu'ils auoient confiance de parue-

nir à l'immortalité celeſte par la grace de Dieu,s'ils mettoient à mort les ennemis de

leur ſecte. Celuy à qui aduenoit la charge de tuer aucùs de nos Princes & ſeigneurs,

ſe meſſãt parmy la troupe des noſﬅres, commes il eſtoit vn des noﬅres, executoit par

fineſſe l'homicide par luy entreprins : n'eſpargnant point ſa vie, & ſçachant bien que

pour ce cas il luy cóuiédroit mourir. Cecy ſe peut voir en l'hiſtoire de Paul Aemyle.

Et pource que du temps du Pape Innocét quatrieme pluſieurs abuſoient de l'aide &

ſeruice d'iceux Aſſaſins,qu'ils louoiét à marché fait pour tuer les Chreſtiés, ledit ln-

nocent au Concile de Lyon tenu enuiron l'an 1250. fit la Decretale premiere,tit. De

homie. lib. vi. par laquelle il declara par l'approbation dudit Concile,tous Princes,Pre-

lats & autres perſonnes quelcóques tant eccleſiaſtiques q́ ſeculiers , qui feroiet tuer

& mettre à mort par leſdits Aſſaſins,ou leur dóneroient charge de tuer aucun Chre-

ſﬅié, encores q́ mort ne s'en enſuiuiſt,enſemble leurs fauteurs, receptateurs, cõplices

& adherens,excõmuniez,& priuez de tout hõneur,ordre,dignité, office & benefice,

ipſo

Des crimes & procez crim. Liure XII.

481

ipſo facto, & ſans attendre autre ſentence ou declaration. De là eſt venu que tout ho-

micide commis par gens allouez à marché fait, ou autrement attitrez par mande-

ment de autruy, eſt dit aſſaſinement, & tels homicidiaires, aſſaſinateurs, comme en

ceſte ordonnance.

ADDITIO.

Voyez Archid & Ioan. And. in d. l. 1. de homici. in vi. Alber. in Dictio. in verb. Aſſaſinus Raph. Volater.lib.

xi. Geograp. cap. de ſectis Syrin.

D'homicide de ſoy-meſme. Chap. XIII.

La Couume.

Es chatels à ceux qui occiſent eux-meſmes, & qui meurent excõ-

muniez, ou deſeſperez, doyuent eﬅre au Prince de Normandie,

Et n'y peut l'egliſe rien reclamer:car nulle prière que l’egliſe face

ne leur peut valoir aux ames. Et ce doit eſtre entendu ſainement:

car ſ'aucun autre a accouﬅumé d'auoir tels chatels par ancienne couﬅume,

par longue tenue,ou par munimens, il n'en doit pas eﬅre deſpouillé à tort.

Ceux meurent deſeſperez qui par neuf iours ou plus, ont eſté grieue-

ment malades, & de perilleuſe maladie : & ont refuſé à eﬅre confeſſez, &

communiez, iaçoit ce qu'il leur ait eſté offert: & meurent en telle manière.

Mais pour icelle mort les hoirs ne perdront pas leurs terres:mais leurs cha-

tels doyuent demourer au Prince.

Se par aduenture aucun a eſté noyé, ars, tué, froiſſé en vn foſſé, ou aggra-

uenté en vne rue, pourtant qu'il ne ſ'entendit pas occire, il ne doit pas eﬅre

oſté de la commune de l'egliſe: ne ſes chatels ne doyuent pas demourer au

Prince.

Et nul forcené, énragé, ou phrenetique, n'eſt à oﬅer de la commune de

l’egliſe, pourtant qu'au temps qu'il eſtoit bien ordonné de ſa penſee, il ſe

portaſt bon Chreſtien : ne d'iceux n'eſt pas le chatel forfait, ſe par aucune

male-fortune ils ont eſté occis.

En l'Eſchiquier de Paſques tenu à Rouen l'an 1388 iugé fut que la femme & les en-

fans d'un homme qui ſ'eſtoit pendu, auroyent les deux parts du meuble, nonobﬅant

le contredict du Procureur du Roy. La raiſon y eſt bonne,d'autant que la Couﬅume

adiugeant la forfaiture de tels meubles, ſe fonde ſur ce que les prieres de l’egliſe ne

peuuent valoir à ceux qui occiſent eux-meſmes,ou meurent deſefperez. Parquoy eſt

bien à entédre que le Prince n'a fors ce que l'eglife euſt eu pour prier pour le defunct,

ſ'il fuſt mort inteſtat, & en l’eſtat que les prieres de l’egliſe luy peuſſent valoir : c'eſt à

ſçauoir la tierce partie,ou la moitié ſil n'y euſt eu aucuns enfans. Mais il va autrement

de la forfaiture des meubles aux damnez. Car ils ſont condamnez ſaiſis de tous leurs

biens en leur vie, & pour leur meffaict. Et parainſi forfont tout : car tout leur eſtoit

propre. Conſequemment ſi vn homme accuſé de crime méritant mort ou banniſſe-

ment, occiſoit ſoy-meſme, par crainte d'eﬅre condamné,forferoit tout ſon meuble,

voire & ſes heritages meſmes, habetur enim pro confeſſo. Hœredes tamen audiendi ſunt, ſi parati

ſint cauſam ſuſcipere, & innocentem defunctum probare. l. iy. ff. & l.j. C. de bo. eo. qui mor. ſi. conſe.

Et outre la peine cy deſſus, le corps de celuy qui ſe fait mourir à ſon eſcient, a accou-

ſtumé d'eﬅre trainé & pendu, ſ'il eﬅ homme: & la femme doit eﬅre enfouye en terre

prophane, ſuyuant ce qui eſt eſcrit. in c. placuit. 23. q. 5. ex conſilio Bracharenſi: Placuit et

qui ſibi ipſis voluntarie aut per venenum, aut per ferrum, precipitium, aut per ſuſpendium, vel quo-

libet modo mortem inferunt, nulla pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cùm Pſalmis eo-

rum cadauera ad ſepulturam deducantur. Et ſoit noté qu'en l'Eſchiquier de Paſques tenu

l'an 1398. iugé fut qu'vne femme qui ſ'eſtoit pendue n'auoit aucune choſe forfait des

meubles de ſon mary.

hh

Deſeſperez

Forfaiture

des meu-

bles des dà-

nez.

482

Des crimes, & procez crim. Liure XII.

D'adulteres Chap. XIIII.

Ar arreſt de la Cour de Parlement donné le 20 de Iuin 1516. entre Guillau-

me Ferrant appelant en cas d'abus de l'Official d'Aurenches,le Procureur

general du Roy ioint auec luy d'vne part, & le Promoteur de l’Eueſque

dudit lieu d'autre : ſur la conuocation en quoy ledit Promoteur auoit mis

ledit Ferrant, pour faire amende de ce qu'il auoit eu cõpagnie de fille, combien qu'il

fuſt marié, nonobſﬅãt qu'il n'y euſt plainte faite par la femme dudit Ferrant,ne parla-

dite fille,& de ce en auoit eſté ledit Ferrant mis en amende, dont il auoit appelé:par-

ties ouyes ladite appellatiō & ce dont eſtoit appelé mis au neant, congé de Cour fut

donné audit Ferrant,auec ſes deſpens ſur ledit Promoteur. La cauſe de ceſt arreſt ſe-

roit (ſuppoſé que ledit Ferrant eſtoit clerc,autrement il ſeroit ſans doute qu'il n'auoit

peu eﬅre approché en Cour d'egliſe, cõme n'eﬅant iuﬅiciable d'icelle) pour ce que le

crime d'adultere n'eﬅ puniſſable par la Couume,ſ'il n'y a plainte formee par l'vne ou

l'autre des parties mariees,afin de ne troubler la paix & le repos du mariage. Encores

n'eſt la féme receuable à accuſer ſon mary d'adultere, par la loy i. C. de adult. & en eſt

ainſi vſé en France, ſi ce n'eſt par forme d'exception & defenſe, comme ſi elle eſtoit

accuſee d'adultere par ſon mary. quia paria delicta mutua compenſatione rolluntur. Auſſi les

heritiers du mary ne ſont receuables à accuſer d'adultere la féme ſuruiãte, pour luy

faire perdre ſon dot & douaire. Et en allegue Papon arreſt de Bord. Monſieur Faber

en ſon temps chancellier de France dit encores plus,quòd nunquam ſuit auditum in regno

Francie quod adulter puniretur pœna iuris. Toutesfois monſieur du Luc allegue arreſt du

Parlement de Paris donné en May 1551. par lequel un ſeruiteur de Cabaret, pour adul-

tere commis auec ſa maitree,l'ayant ſurprinſe endormie en ſon lict, prins & appre-

hendé à la clameur & plainte de la femme, fut condamné à eﬅre pendu & eſtranglé :

& ne furent ouys les maiſtre & maiſtreffe qui luy vouloyent ſauuer la vie, pour de-

clarer que ils ne ſe plaignoyent de luy. Mais ſi vn mary ſe veut reconcilier & repren-

dre ſa femme cóuaincue d'adultere dont il l'auoit accuſee, faire le peut auant le iuge-

ment du procez,& a eſté ainſi iugé par arreſt de Tholouſe allégué par ledit Papon.

ADDITIO.

Bien que le droict du Code denie à la femme l'accuſation d'adultere à l'encontre de ſon mary : il a

eſté dit cy deſſus que le Roy & ſes ſuiets ne ſont tenus de ſuyuir les loix lmperiales, ſinon d'autant

qu'ils les trouuent raiſonnables, & conformes aux bonnes mœurs. Papon en ſon recueil fait métion

d'un arreſt donné en la Cour de Parlement à Paris,entre le mary & la temme. La Cour du cõmence-

ment eſtoit ſeulement ſaiſie d'vn incident d'appel interietté par le mary, pendant lequel la femme

preſente requeſte à la Cour en forme de plainte, cõtre ſon mary. Que depuis cinq ou ſix ans il entre-

tenoit vne paillarde au conſpect, preſence & deſdain de ladite femme damoiſelle,uſant de ſeuices &

outrages en ſa perſonne,pour complaire à la paillarde,requerant eﬅre receuë à en informer, pour ce

faict eſtre permiſe de viure ſeparément, & etre faite iouyante de tout ce qui luy euſt appartenu en

cas de mariage diſſolu. Elle eſt receuë à informer,l'information apportee & cõmuniquee à Meſſieurs

les gens du Roy. Ce deſcouuert par le mary, il preſente acquieſcement à ſon appel, requiert que ſa

femme ſoit contrainte ſoy retirer auec luy,offrant viure honeſtemét,& la traiter en toute humanité.

Elle en fait refus,& veu les actes du paſſé, elle perſiſte aux fins de la requeſte. Monſieur Marillat ad-

uocat du Roy remonſtre l'indignité du faict, & conclud que le mary ſoit tenu ſe rendre priſonnier

en la conciergerie pour ſon procez luy eﬅre fait & parfait. La Cour par ſon arreſt interine la requeſte

de la dite femme quant au gain de diſſolution de mariage, & que le mary comparoiſtroit en petſon-

ne,& à faute de ce faire, il y ſeroit contraint & par corps.

On voit par ceﬅ arreſt que la femme eſt bien receuable à former plainte d'adultere contre ſon ma-

ry:neantmoins la prohibition de la l. 1. C. de adult.l. diuina aut diuiniius lata in adulieria ſanctio trat capita-

lu & publicaadro vt liceret adulterum, vt adulterã lapidibus obruere. Cum vir,mulieris caput, debeat illi eſſe tan-

quam ſpeculum, aut ſpecula frugalitatis, temperantiæ, pudicitiæ, caſtitatis, omnium denique virtutum exemplar, ſi

conditionis, & ſalulis ſuæ immemor, ſœdiſsimis voluptatibus & adulterus thorum ſuum matulauerit, vxorè aho-

quin caſtiſsimam probris & contumeliis effeterit, domum, & familiam negligens, omne patrimonium, in merein-

tes & prllites profuderit, nulla denique tontinentiæ & falutis ſpes reliqua Juerit. Nonne proba hontilaque ma-

trifamilias fauces occiudentur, vt ne gry quidem audeat biſtere : & ſit un perpetuo animi cruciatu, & mœtore vi-

tam miſerrimam in conſpectu magiſtratum legis diuinæ vindicis tranſigere cogatur. Abſit à Christianis oculis tam

iniqua & probroſa impunitas, Sacre ſcripturae (vt profanas faccam) nos admonent nullum ob crimen graniores &

horribiliores pœnas abira diuina ſumptas ſuiſſe, quam ob adulteria, fornitationes, & vagas libidines. Cataclyſ.

muis, Sodomorum conflagratio, ciues sichem interfecti truculati in deſerto 22000. Tribus Beniamin deleta, exiliun

Dauidis, captiuitas Babylonica, Troia enerſa, Leutrita pugna, exploratiſima & comperſsima junt exempla.

Cùm ſcriptura testetur quòd pauloante diluuium omnis caro corruptrat viam ſuam, quis corruptelam viro po-

tius quam mulieri non tribuat ? Moſe dictante, filios, aut Angelos Dei,het eſt heroas, & proceres effuſiore libidi-

ne exar-

Arreſt de la

Cour.

Femme nõ

receuable à

accuſer ſon

mary d'a-

dultere.

l. viro at que

vxore. ff. ſol.

matri.

Heritiers

ne peuuent

accuſer d'a-

dultere la

vefue du

defunct.

§.ex non ſeri

pro. initi. de

iu.na. gen. et

ci

Le mary ſe

peut recõ-

cilier aues

ſa femme

accuſee d'a

dultere.

Liu. xxij. ti-

tre 9.

Deut. 22. t.

Geneſ.6. &

7. c.

Geneſ. 19.

Geneſ. 34.

Num. 26.

1. Regi.11. &

15.

Des crimes,& procez crim. Liure XII.

483

ne ex arfiſſe in feminas : unde ipſum aternum, & immutabilem Deum pœnituit, feciſſe hominem.

Si luxurioſa & impudita coniunx in perturbatione ſanguinis, & ſuppoſitione faiſi hœredis grauiter offendat,

quis in virum uxorium & mulieroſum non referat graviorem offenſam cum, exemplo potius quam peccato noceat.

Lices utroque poccet grauiſsimè.

Dum fuit Atriaes vna contentus, & illa

Caſta fuit, vitio eſt improba facta viri.

Cùmigitur vir incontinens grauius multò peccet, & acerbiore ſupplicio ſit affitiendus, illum immoderatè laſci-

uientem liceat vxori deferre & accuſare adulterij, ruptæ q́, fidei, vt vtriuſque iura ex æquo procedant; & tan

horrendo vitio metus pœne,ſtrictiores iniciat habenas. Niſi enim adſit caſtitas ornamentum omnium virtutum etiam

caterae virtutes deformantur,vt conſtat hoc tetraſticho quod ille ſummus orator & poéta Melanthõ ſcriptis reliquit.

Vt tum de ſtatua facies formoſareuulſaeſt

Non decus in reliquo corpore truncus habet:

Sit reliqui mores ſprets ſine honore iacebunt:

Ni ſint ornati laude pudicitiæ.

Pource que les Promoteur & Official de Feſcam procedoyent contre Boyer pre-

ﬅre pour le ſcandale dont ils le trouuoyent noté de cóuerſer auec la femme d'vn ſur-

nommé Sortes, ledit Boyer pour empeſcher lad. procedure, meſmes ledit Sortes de

ce aduerty, appelent reſpectiuement en cas d'abus. Parties ouyes en la Cour, apres

qu'il fut apparu par information, dudit ſcandale, & que neantmoins il n'y auoit que

ledit preﬅre cité, la Cour mit l'appellation dudit Sortes au neant, & declara ledit

Boyer non receuable en ſon appel, par arreſt du 28. d'Auril 1518.

Le dernier iour d'Auril 1555. la Cour veu le procez extraordinairement fait par le

Seneſchal de Dieppe cótre meſſire Thibaud Iourdain preſtre, & Marion femme de

Michel Doublet, ſur l'accuſation dudit Doublet: pour punition & reparation du cas

priuilegié reſultât des indeuës ſollicitations, blandiſſemés, & allicimens, dôt ledit

preſtre auoit uſé enuers ladite femme, & laquelle il auoit ouye de cófeſſion luy eſtãt

vicaire de Neuuille;& ſcandale rapporté dudit preſtre auec autres femmes mariees,à

condãné ledit preſﬅre à faire reparation honorable au Pretoire de la Cour, l'audièce

d'icelle ſeant,nue teſte & à genoux, tenant en ſes mains vne torche ardante:& à crier

merci à Dieu, au Roy, à ſa Iuſtice & audit Doublet: & à faire pareille reparation par

deuāt ledit Seneſchal tenāt ſa iuriſdictiō. Et ſi l’a bani du Royaume de France, ſes biés

& héritages cófiſquez au Roy,ou à qui il appartiét:ſur ce prins au preallable 50 liures

d'amende enuers le Roy & 30 liures enuers les pauures. Et iceluy renuoyé à ſon Iuge

eccleſiaſtique pour le delict cómun. Et quant pour le faict de ladite femme, pour les

deshonneſtes frequentations par elles euës auec ledit preſtre, & pour auoir laiſſé ſon

mary ſuyui les gens d'armes,en habit d'hóme & cómis adultere, la Cour l'a condam-

nee à faire reparatiō honorable eſdits Pretoires, en coiffe,nuds pieds & à genoux,&c,

& ce fait eﬅre batue nue de verges, par vn iour de marché par les carrefourcs de

ladite ville: icelle femme priuee de la proprieté de ſes héritages adiugee à l'enfant

ſorty dudit mariage, l'vſufruict demeurant audit Doublet ſon mary ſa vie durant : &

avec ce prince de tel douaire qu'elle pourroit demãder aux héritages de ſondit mary.

Par arreſt donné le 17. de Iuin 1516. la ſentéce donnee par le Bailly de Caux ou ſon

Lieutenant à Caudebec, a eſté confermee:par laquelle vn nõmé Mouquet auoit eſté

condamné à eﬅre pendu & eſtranglé, pour auoir amené la femme de Iean Eſnout,&

emporté pluſieurs biés appartenans à Guillaume Eſnout,& autres crimes & larcins

par luy commis. Et par arreſt dõné ledit iour ladite femme pour l'iniure par elle faite

à ſondit mary & aux enfans iſſus d'eux,à eſté cõdamnee à auoir la teſte raſe,le haut de

ſes habillemens coupez iuſques à la ceinture deuant & derrière,batue de verges iuſ-

ques à effuſion de ſang, en la priſon de Caudebec, preſence dudit Eſnout, ſi eſtre y

veut, & de tels autres de ſes parens qu'il voudra appeler. Et outre la Cour a priué lad.

femme de ſon douaire & de la proprieté de ſes biés, &c. comme en l'arreſt cu deſſus.

Voyezla peine indicte aux femmes adulteres nouiſsimo iure,in authen. ſed hodie. C. de adult.

De rapt. Chap. XIIII.

Ar arreſt de laCour dõné le 20. de Nouem. 1518. le baﬅard Theroude chargé

d'auoir prins à force vne fille nommee Marion du Val, laquelle ſe eſtoit au

precedent abandonne à deux hõmes,& eu vn enfant du faict de l'un d'iceux,

mais depuis deux ans ſ'eſtoit retiree, & conuertie à viure honneſtemét, fut pour pu-

nition dudit cas condamné eſtre batu de fouets par trois iours de marché,banny du

hh ij

Scandale.

d'adultere.

Arreſt de la

Cour.

Arreſtde la

Cour.

Scádale de

adultere có

tre vn pre-

ﬅre,cas pri-

uilegié.

Punitiō des

femmes cō-

uaincuës de

adulteres.

Arreſt de la

Cour.

gla. in c. de

benedicto.

ſup. verb., &

caluatos 32.

qil.

Rapt com-

mis à fémes

abádōnees

n'eſt puniſ-

ſab de

m le

ott.

Defendu

contracter

mariage

auec ſous-

aages, ſans

l'authorité

des parens

ou tuteurs.

inſti. de nup.

in prin. & l.

n.ff.de ri.nu.

L'effect des

fiançailles

par paroles

de preſent

ſe doit de-

clarer.

Rapt cõtre

les parens.

Cy deſſus

au titre Du

droict & e-

ﬅat des per-

ſon.ar. der-

nier.

c. De raptori-

bus. 36. q. i.

484

Des crimes & procez crim. Liure XII.

Royaume de France,ſes biens & héritages confiſquez : ſur laquelle confiſcation fut

adiugé deux cens liures à ladite du Val.

Duquel arreſt reſulte que la peine du dernier ſupplice impoſee contre les rapteurs,

par la loy vnique C. de rapro.virg.& alia. mulie. honeﬅa, ne doit eﬅre eſtenduë contre ceux

qui prennent à force filles ou femmes qui ſe ſont abandonnees à autres, combien que

elles ſoyent retournees à vie honneſte. Iaçoit ce que la loy Imperialu. §. praſenti. C. denupt

vueille telles perſonnes n'auoir aucune difference cum us que nihil ſimile peccauernnt, ne-

que vocabulum inhoneſtum eis inhaerere.

ADDITIO.

Quod vix vnquam accidere poterit, adeo contumaciter haret vitæ prioris infamis nota, opinio & aſperſio,vt

verum ſit quod aut Plautus in Perſa:

Hominum immortalis eſt infamia.

Etiam tum viuit,tùm eſſe credas mortuam.

Et.ec eſt infamia facti,qua quiſque etiam reſtituius fama, apud bonos & graues malè audit:que in adulterio de-

prenenſa eſt, lices abſoluta ſit, adbuc tamen notam iilli obeſſe debere, quum verum ſit cum in adulterro deprebenſam,

quia factum lex non ſententia nota.l. palam. 43. §. ſi. ff. de rit. nuptiar.

Arreſt donné contre les Officiers & autres habitans de Caen par les Iuges

deléguez par le Roy 1539.

Pareil arreſt de la Cour donné au mois d'Aouſt 1556.

Eſté ordonné que defenſes ſeront faites à toutes perſonnes de quel-

A

que eſtat ou condition qu'ils foyent,de non diſtraire les filles à marier

hors les maiſons de leurs peres : & de non les ſolliciter n'induire directe-

ment ou indirectement, à accorder ou contracter mariage ſans le vouloir

& conſentement de leurs peres : & là où elles n'auroyent peres, ſans le con-

ſentement de leurs meres,tuteurs, curateurs, & parens principaux : & auſſi

ſans l'authorité des Iuges ordinaires des lieux, où leſd. tuteurs ſe trouue-

royent en differant ſur le party du mariage deſd. filles. Et ce ſur peine de

confiſcation de corps & biens.

Par ledit arreſt M. Iaques Moges Procureur du Roy, pour auoit fiancé & eſpouſé

Anne de Petrouuille,ſans le cõſentement de ſon pere eﬅant en l'agonie de la mort,&

qui ſeroit decedé durãt le diſner des eſpouſailles : Eſtienne du Val & Marion du Val,

pour auoir ſollicité & induit ladite Anne ſans le cõſentemẽt de ſondit pere,& contre

ſa volõté au precedent par luy delaree, à fiãcer ledit Moges,& l'auoir amenee & fait

amener pour ceſt effect hors de la maifon de ſondit pere,cõbié que ladite Annc euſt

declaré ne vouloir auoir ledit Moges à mary:furent cõdamnez à faire amende hono-

rable,bãnis de ce Royaume:au lieu duquel banniſſement ils furent cõfinez en la ville

d'Aurenches:leurs biens & acquis cõfiſquez au Roy M. Iean Malherbe lieurenāt ge-

neral,& M. Pierre le Bourgeois lieutenāt particulier du Bailly deCaen,pour auoir do-

né faueur & authorité audit mariage,priuez de leurs offices,& cõdánez, à ſçauoir eſt

ledit Malherbe en quatre mil liures,& ledit Bourgeois en deux cés liures d'amẽde en-

uers le Roy. M. Iaques du Val, leá Georget & Guillaume Chabot preſtres,pour le cas

priuilegié par eux cómis,c'eﬅ à ſçauoir ledit du Val pour auoir ſollicité lad. Anne auec

led.Eſtienne & lad. Mation,condáné en quatre mil liures d'améde:led. Georget pour

auoir fiancé lad. Anne par paroles de preſent,ſans permiſſion de l'Eueſque,& ſans luy

auoir déclaré l'effect deſd.fiáçailles,& led. Chabot pour l'auoir eſpouſee en la maiſon

où elle fut menee cótre la teneur de la diſpéſe des bans,chacù en 50. liures : & Guillau-

me Deſobeaux pour auoir pourchaſſé la diſpéſe deſd.bãs,eſté caution des empeſche-

mẽsqui pouuoyẽt eﬅre audit mariage, & ſoy eﬅre pariuré en la depoſitiō par luy faite

audit procez, condamné à aſſiſter ladite amẽde honorable, & en trois cens liures d'a-

mende enuers le Roy:& à tenir priſon iuſques à entière fatisfactiõ deſdites ſommes.

Et à la verité tels mariages cõtractez auec filles par ſollicitations & inductions fai-

tes auſdites filles,& ſans le cõſentement de leurs peres & meres,tuteurs & prochains

parens, ſont cenſez & reputez comme rapt commis contre les parens. Car qu'eſt-ce

autre choſe ſinon rauir & oﬅer par force vne fille d'entre les bras de ſes parẽs, que de

luy faire promettre mariage ſans leur authorité ou conſentement? Nam hoc ipſum uelle

ab inſidiu nequiſsimi hominis,qui meditatur rapinã,inducitur. Niſi etenim eam ſoilicitauerit,uiſi odio-

fis artibus circũuenerit, non facit cam velle in tantũ dedecus ſe prodere. Et par eſt vt qui uxorem du-

cere vt-

Des crimes,& procez crim. Liure XII.

485

cere velit, fecundum leges & antiquam conſuetudinem, parentes vel alins quos decet, vt cum eorum

voluntate legitimum coniugium fiat. Et plus y a que combien qu'il ne ſoit icy parlé que

des filles, toutesfois les mariages faits par telles menees, ſollicitations & inductions,

auec fils de famille,ou ſous-aages,ſans le conſentement de leurs peres & meres,ou de

leurs tuteurs & prochains parens,ſont à reprimer & punir. Monſieur du Luc entre ſes

arreﬅs du Parlement de Paris en met vn donné en l'an 1535. ſur vn tel cas : Vne fille

eﬅant en plein aage de marier, ſollicite par elle ou par autruy,vn ieune fils beaucoup

plus riche & de meilleure maiſon qu'elle n'eſtoit, & tant fait enuers luy au deſceu de

ſon tuteur,qu'il ſe condeſcend de la vouloir prendre à femme: tellement que le con-

tract de mariage ſe fait au grand deſauantage du ieune liomme deſpourueu de con-

ſeil, & fiancent l'un l'autre, par paroles de preſent. La Cour enuoye la ſille hors

de procez, ſans amende,& en l'outreplus punit le cas en ceſte manière, c'eſt à ſçauoir

qu'elle caſſe & adnulle tous les accords & promeſſes,& ce qui ſ'eﬅ fait,reſerue quant

à ceſt effect de prouuer le mariage deuant le Iuge d'egliſe,par deuant lequel elle per-

met à la fille,& à ſa mere,de ſe pouruoir: condamne la mère qui auoit pourchaſſé le-

dit mariage, en amende pecuniaire, tant enuers le Roy, qu'enuers le tuteur du ieune

homme. Condamne auſſi en amende ceux qui ont donné conſeil & aide audit ma-

riage, & les Notaires qui ont receu le contract,pour n'auoir donné à entendre au ieu-

ne homme l'effect des fiançailles par paroles de preſent, & ce qui pendoit à la dona-

tion telle qu'elle eſtoit faire en faueur dudit mariage, l'amende taxee à un chacun ſe-

lon la qualité de ſa perſonne, & du meffait par luy commis.

Nous auons veu donner arreſt plus rigoureux au Parlement de ce pays, par lequel

vne chambriere, pour auoir attrait à ſon amour en ieune hõme fils d'un riche bour-

geois & marchāt de Rouen,en la maiſon duquel ellé eſtoit ſeruante,& l'auoir eſpou-

ſé dandeſtinement & au deſceu des pere & mere du ieune homme, a eſté condam-

nee à eﬅre fouettee par les carrefourcs,bannie du Royaume de France,ſes biens con-

fiſquez,& condamnee en quatre cens liures d'intereſt enuers le pere,& à tenir priſon

iuſques au plein payement.

Mais eſt à noter que tel rapt ſe peut couurir, quand le pere n'en fait pourſuitte, ou

taiſiblement approuue tel mariage. Toutesfois la fille qu'ainſi ſe ſeroit mariee ſans le

conſentement de ſon pere, ne ſeroit receuë, ne ſon mary pour elle à demander dot à

ſon pere.Arreſt de Paris du premier d'Auril 1555.

Et ne faut omettre qu'en cas de rapt commis à la fille, ou contre ſes parens, com-

bien qu'au Iuge d'egliſe appartienne la cognoiſſance du mariage maintenu, touteſ-

fois le Iuge lay fera au preallable le procez, & donnera ſentence ſur le faict du rapt,

comme ayant precedé le mariage. Ioint que par l'iſſue du procez celuy qui eſt accuſé

peut eſtre condamné à mort: auquel cas n'eſt plus beſoin d'enquerir de la validité ou

inualidité dudit mariage. Ce qui s’entend pourueu qu'il n'y ait priuilege clerical qui

empeſche telle condamnation:auquel cas le Iuge Royal donneroit ſa ſentence ſur le

cas priuilegié tant ſeulement, ſelon qu'il a eſté dit cy deſſus.

ADDITIO.

Voyez monſieur le Maiſtre en ſes deciſions au traité des appellations chap. iij. enſemble l'edict &

ordonnance du Roy Henry donné au mois de Feurier 1556. pour le faict des mariages clandeſtins.

faits ſans le vouloir & conſentement des parens.

Charles ix, tenant les Eſtats à Orléans 1560.

Ar ce qu'aucuns abuſans de la faueur de nos predeceſſeurs, par impor-

P

tunité,ou plus toſt ſubrepticement, ont obtenu quelquefois lettres de

cachet & cloſes, ou patentes , en vertu deſquelles ils ont fait ſequeﬅrer des

filles,& icelles eſpouſé ou fait eſpouſer contre le gré & vouloir des peres &

meres, parens, tuteurs, ou curateurs : choſe digne de punition exemplaire:

Enioignons à tous Iuges proceder extraordinairement, & comme en cri-

me de rapt,contre les impetrans,& ceux qui ſ'aideront de telles lettres : ſans

auoir aucun eſgard à icelles.

Lapeine indicte de droict contre ceux qui contractent mariage au moyen de tel-

les lettres,eſt de banniſſemẽt & confiſcation de biens. l.i.C. Si nuptiæ ex reſcripto petantur.

hh iij

l’Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Art. cxj.

Du maria-

ge pourſuy

ui en vertu

des lettres

du Roy.

486

Des crimes & procez crim. Liure XII.

De port d'armes, & amas de gens. Chap. XV.

Charles viij. 1487.

Ource que pluſieurs maux,meurdres & incõueniẽs ſe ſont enſuyuis

1

à l'occaſiõ de ce que pluſieurs à qui il n'appartient,portẽt arcs,arba-

leſtes,hallebardes,piques,vouges,eſpees,dagues,& autres baſtos in-

uaſifs,Nous auons defendu & defendõs à tous de quelque eſﬅat ou cõdition.

qu'ils ſoyent, qu'ils ne ſõyet ſi oſez ne ſi hardis de porter aucuns deſdits ba-

ﬅõs,ſinon nos Officiers,gens Nobles,& ceux de noﬅre ordonnance,& à nos

gages:ſur peine de priſon,& de forfaiture deſd. baſtons,&d'eﬅre grieuemẽt

punis. ſinon touteſ-voyes ceux qui ſont és liſieres de la mer,qui les porterõt

pour la tuition & defenſe du pays.Et outre auons defendu & defendõs que

nul Noble perſonne,ni autre de quelque eſﬅat ou condition qu'il ſoit,n'en-

treprenne faire aſſemblee ou congregation de gens,ou mauuais garçons,vi-

ure ou piller ſur le pays. Et ſ'aucuns eſtoyent trouuez faiſans le contraire

apres la publicatiõ de ſes preſentes, Nous voulons & ordõnons qu'ils ſoyẽt

prins & apprehendez & punis grieuement par nos Iuges ordinaires, pour

eﬅre exẽple à tous autres. Et que pour ce faire nos Capitaines & gens d'ar-

mes,tant d'ordonnãce que de morte-paye, ſoyent tenus,incontinẽt que par

nos Iuges en ſeront requis,faire apprehenſion des mal-faiteurs & des tranſ-

greſſeurs de nos ordonnances,qu'ils accompagnent & aident à nos Iuges &

Sergẽs pour l'accompliſſemẽt de Iuſtice.Et ce ſur peine de perdre leurs or-

donnances,d'eﬅre declarez rebelles à Iuſtice, & autremẽt grieuemẽt punis.

François premier 1532.

Ve nul de quelque eſtat & qualité qu'il ſoit, ne ſoit ſi oſé ne hardy en

2

Q

noﬅre Royaume pays & ſeigneuries,de faire aſſemblees & ports d'ar-

mes:ne porter,ne faire porter par eux ne par leurs gẽs & ſeruiteurs,harnois,

haquebutes, n'autres baſtons que leurs eſpees & poignards, pour quelque

cauſe que ce ſoit,ſi ce n'eſt de noﬅre expres vouloir & cõſentemẽt:ou pour

choſe dependãte de noﬅre ſeruice,dont nous ou nos Iuges & Officiers ayẽt

cognoiſſance,& donne congé de ce faire. Et ne courent ſus ne meffacent,ou

facent meffaire les vns aux autres, pour quelque querelle ou differens qu'ils

ayent:mais les remettẽt,& facent traiter & decider par Iuſtice, ſur peine de

confiſcation de corps & de biens, & d'en eﬅre punis corporellement com-

me ſeditieux & infracteurs de nos ordonnances & commandemens. Et ne

tiennent auecques eux, ne par eux, gens ne ſeruiteurs qu'ils ne veulent ad-

uouër & en reſpondre, ſ'ils font cas & crimes qui requierent punitiõ, & les

liurer és mains de Iuſtice,pour les punir ſelon qu'ils aurõt mérité, & ſi leſd.

ſuiets ont aucunes querelles d'honneur les vns contre les autres, qui ne ſe

puiſſent vuider par Iuſtice, ſe retirent deuers nous pour nous en faire remõ-

ﬅrãce,& en obtenir de nous telle permiſſiõ qu'il nous plaira leur ottroyer.

Lege Iulia de vi publica tenentur, qui turbæ ſeditioniſve faciendæ conſilium inierint, ſeruóſue, aut

liberos homines in armis habuerint.,l.iij.& l.qui cœtu ff.ad leg. Iul de vi pub. Nihil autem eſt exitio-

ſius ciuitatibus (vt ait Cicero li. de legi.)nihil tam contrarium iuri & legibus, nihil minus ciuile eſt &

humanum,quàm conſtituta & compoſita republica quicquam agi per vini.

Ledit François, 1546.

Ous auons dit declaré & ordõné,diſons declarons & ordonnõs, Que

3

N

toutes perſonnes de quelque eſtat,qualité, condition, grandeur & au-

thorité qu'ils ſoyẽt,qui d'orenauãt feront aſſemblees illicites & ports d'ar-

mes

Baſtons in-

uaſifs de-

fendus.

A qui eſt

permis de

porter leſ-

dits baſtõs

Capitaines

& gens de

armes ſu-

iets donner

aide à Iuſti-

ce.

Aſſemblees

à port d'ar.

mes defen-

dues.

Eſpees &

poignards

permis por

ter aux Gẽ-

tils-hõmes.

Maiſtres ſu

iets de reſ-

pondre de

leurs ſerui-

teurs.

Cy apres y

en a titre

exprez.

Querelles

d'honneur.

Force pu-

blique.

Des crimes, & procez crim. Liure XII.

487

mes,en noﬅre Royaume, pays,terres & ſeigneuries,pour ſe courir ſus,ven-

ger & outrager les vns les autres, par voye de faict & de force, ſeront auec

ceux de leurſdites aſſemblee & compagnie,punis de mort,& leurs biens cõ-

fiſquez: & tels les déclarons dés maintenant comme pour lors.

La Cour de Parlement ſur la publication dudit Edict.

4

Ource que la Cour a eſté aduertie & deuëmẽt informee, Qu'ordinaire-

ment les Gentils-hõmes ſe preſentent armez aux ſieges & iuriſdictions.

P

& que libremẽt la Iuſtice ne peut etre adminiﬅree par les Iugesordinaires

des ſieges : Eſt enioint à tous les Iuges de ce pays, de ne permettre aucune

perſonne auec armes ſe preſenter eſd. Iuriſdictions: & proceder extraordi-

nairement, contre ceux qui ce feront,en vertu dudit Edict. Autrement & à

faute de ce faire ſera à l'encontre deſdits Iuges procedé par les voyes de

droict, & au cas appartenant.

Ledit François 1539.

5

Vons par bonne & meure deliberatiō de noﬅre Conſeil, inhibé & de-

A

fendu, inhibons & defendons par ces preſentes, à toutes perſonnes de

quelque eſtat,qualité & condition qu'ils ſoyent,d'aller par villes, citez, fo-

reﬅs,bois,bourgs & chemins de noﬅre Royaume,pays & ſeigneuries de no

ﬅre obeiſſance,armez de harnois ſecrets ou apparens, ſeuls ni en cõpagnie,

maſquez ne deſguiſez,ſous quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit: ſur peine

de confiſcatiõ de corps & de biẽs, ſans aucune exceptiõ de perſonnes.Sem-

blablemẽt defendõs bien expreement à toutes perſonnes de quelque eſﬅat

ou cõdition qu'ils ſoyent,de receuoir,loger ne receler telle manière de gẽs,

ſoit par forme de logis aux hoſtelleries, ne pareillement en leurs maiſons

priuees:ſur les peines deſſuſd. Ains ſi toſt que telles perſonnes ſerõt venues

à leur cognoiſſance, & notice,ils le nous viẽdrõt dire,remõﬅrer & déclarer,

ſi c'eﬅ pres du lieu où nous ſerons:ſinon à nos Lieutenãs,Gouuerneurs, Iu-

ﬅiciers & Officiers plus prochains des lieux où ils aurõt eſté trouuez, & ou

l'oportunité ſ'addõnera: ſur peine d'eﬅre dits fauteurs & complices des au-

tres, & d'eﬅre punis de pareille & ſemblable peine. Voulons expreſément

que la moitié des confiſcations qui ſ'enſuyuront deſd. forfaicts ſoit appli-

quee à celuy ou ceux,ſoyent ſeruiteurs ou autres,qui les denoncerõt & deſ-

couurirõt,& qu'icelle moitié leur ſoit, ſans autre declaration,ne dum adiu-

gee. Et en outre auons dõné & dõnons pouuoir & puiſſance à tous ceux qui

trouuerõt tels perſonnages armez & deſguiſez cõme deſſus,de les prendre,

arreﬅer & ſaiſir au corps :& ſils ſe mettẽt en défenſe,aſſembler par toxin ou

autremẽt, le peuple & cõmunautez,& leur courir ſus,en manière qu'ils puiſ

ſent eﬅre apprehẽdez,& mis priſonniers en luſtice. Et ſi par leur rebellion

defenſe & deſobeiſſance aucuns d'eux eſtoyent à lad. caption tuez & occis,

Nous voulons que de ce ne ſoit aucune choſe improperee à ceux qui aurõt

ce fait par la manière deſſuſd. ne qu'ils en encourẽt en aucune peine corpo-

relle,ou pecuniaire,ne ſuiectiõ d'obtenir grace, remiſſiõ ne pardõ:ne con-

ſequemment qu'ils puiſſent en eﬅre reprins ni apprehendez en luſtice, im-

poſans quãt à ce ſilence à noﬅre Procur. ou Procureurs qu'il appartiendra:

Toutefois n'entendons cõprendre eſd. inhibitions & defenſes, les gens de

nos ordonnãces allans & venans à leurs garniſons,marchans & cheminans

ſous leurs enſeignes par cõmandemẽt de nous ou de leurs Capitaines, ceux

hh iiij

Defendu à

tous ſe pre-

ſenter és Iu

riſdictions.

auecques

armes.

Defendu à

tous d'aller

armez maſ-

quez ne deſ-

guiſez.

Hloſtes ſu-

iets denon-

cer ceux

qu'ils loge-

ront armez

& deſgui-

ſez.

Pouuoir à

tous d'ap-

prehender

ceux qui

võt armez

& deſqui-

ſez.

Ceux à qui

il eſt per-

mis d'eſtre

armez.

Haquebu-

tes, piſtoles

& piſtolets

defendus.

Art. cxix.

488

Des crimes,& procez crim. Liure XII.

de nos gardes, Preuoﬅs des Mareſchaux,& autres gens auſquels pour l'exe-

cution de la Iuſtice, ou de leurs charges conuient aucunesfois eﬅre armez

Charles ix. ſeant en ſon lict de Iuſtice en ſa Cour de Parlement à Roüen le 17. d'Aouſt 1583.

6

Onſiderans que les meurtres, voleries, aſſaſinats, & autres entreprinſes

C

tqui troublent le commun repos de nos ſuiets, ſ'exercẽt plus par les ar-

mes à feu,que nulles autres,defendos treſeﬅroitement,& ſur peine de con-

fiſcation de corps & de biens, à toutes perſonnes de quelque eſtat, dignité,

qualité & condition qu'ils ſoyent, porter ne faire porter par leurs gens &

ſeruiteurs,dedans les villes,ne par les champs, aucune haquebute, piſtole,

ne piſtolet, ne d'icelles tirer, ſinon qu'ils fuſſent gens de nos ordonnances

ayans & portans le ſaye de gendarme ou archer,ſelon leur qualité:Gentilſ-

hommes de noﬅre maiſon ayans certificat ſigné de leur Capitaine. Archers

de nos gardes, ceux du Preuoſt de noﬅre hoſtel, Preuoſt des Conneſtable.

& Mareſchaux de France, portans le hoqueton ou certificat de leur Capi-

taine : & les gens de guerre ſoldats eﬅans de noﬅre foulde , en leurs garni-

ſons,& allans pour noﬅre ſeruice par noﬅre commandement,ou des Con-

neſtable & Mareſchaux de France,d'vn lieu à autre,& non autrement.

Pluſieurs defenſes ſemblables ont eſté faites ſous diuerſes peines,par les Rois Fran-

çois premier, Henry ſecond,& François ſecond: leſquelles ; ay delaiſſees pour cuiter

redite & ſuperſſuité. l'en prendray tant ſeulement & adiouſteray outre les exceptios

icy miſes, Que par aucunes deſdites defenſes en eſtoyent reſeruez & exceptez les

Capitaines gruyers & gardes des foreſts du Roy, ceux qui conduiſent par pays ſes

deniers,les cheuaux legers,& les habitans des villes & places de frontière & limitro-

phes, auſquels n'eſt interdit l'exercice de tirer de la haquebute au prix, & en bute, au

iour qu'ils ont accouſtumé, afin d'eux y adapter & experimenter,pour la ſeureté de-

fenſe & côſeruation deſdites villes & places. Item par l'Edict des Eſtats d'Orléans,art

II9. eſt permis aux Gentils-hommes qui ont luſtice ou droict de chaſſe en leurs ter-

res,y tirer de la haquebute pour leur paſſe-temps, ſans en abuſer: & aux autres Gen-

tilChommes ſexerciter à en tirer au dedans du pourpris de leurs maiſons.

Du crime de peculat. Chap. XVI.

François 1545.

Omme en entendant & renuoyant la deſpenſe qu'auons faite &

ſupportée durât ces dernieres guerres,ayos eſté aduertis de plu-

ſſieurs grans larcins qui ont eſte faicts de nos deniers,au faict des

monﬅres & reueues de nos gens de guerre, fortifications de nos

villes & places fortes, conſtructions de pluſieurs maiſons & cdifices,muni-

tios par nous achetees pour munir leſdites places, enuitaillemens de nos ar-

mces demer & de terre,& en pluſieurs autres endroits,& manieres:au moyé

dequoy pour obuier auſdits larcins,& auſſi garder que nos Officiers com-

prables à l'aduenir ne ſe latitent,& retirent hors de noﬅre dition,auant que

d'auoir compté & payé le reliqua de leurs charges & receptes,ainſi qu'il eſt

aduenu plulieurs fois,& aduient iournellement,Ayos aduiſé eﬅre plus que

requis & neceſſaire eﬅre procedé rigoureuſement contre les coulpables de

tels crimes,& pour ceſt effect croiﬅre & augmenter les peines vſitees & ac-

couﬅumees en pareil cas : Sauoir faiſons qu'apres auoir eu ſur ce l'aduis &

deliberation des Princes de notre ſang, & gens de noﬅre Conſeil priué,

Auos dit,ſtatué & ordoné,diſons,ﬅatuons & ordonons par edict & ordon-

nance perpetuelle,que d'orenauant le crime de peculat ſera puni par cofiſ-

cation

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

489

cation de corps & de biens, par quelque perſonne qu'il ait eſté commis. Et

ſi le delinquant eſt Noble, ſera outre la ſuſdite peine, priué de nobleſſe, &

luy & ſes deſcendans déclarez vilains & roturiers.Et ſi aucuns comptables.

ſe latitent, ou retirent hors noﬅre Royaume, & pays de noſﬅre dition &

obeiſſance,ſans auoir rendu compte,& payé le reliqua par eux deu, du fait

& adminiſtration de leurs charges & receptes : Statuons & ordonnons qu'il

ſera procedé contre eux par la déclaration des meſmes peines , que contre

ceux qui auront commis ledit crime de peculat.

Ceſte ordonnance eſt aſſez clère qu'elle entend Peculat eſtre larcin des deniers du

Roy commis par ceux qui en ont la charge & adminiſtration, combi cque de droict

il s’eſtende plus loin. Nam lege Iulia peculatus tenetur qui pecuniam ſacram, religioſam, publi-

camve abſtulerit, vel interceperit, vel in rem ſuam verterit : & qui in aurum,argentum, es publicum

quid indiderit, cel immiſcuerit. Item qui perſorauerit muros, vel inde aliquid abſtulerit. La peine

duquel crime eſt deportation, au lieu de laquelle nous vſons auiourd'huy de banniſ-

ſement perpétuel,qui eſt reputé confiſcation de corps,& conſequemment emporte

confiſcation de biés.Or comme dit lean Fab. vn Reccueur du Roy pour eﬅre trouué

redeuable par l'yſué de ſon compte, n'eſt pas pourtant conuaincu d'auoir deſrobé

l’argét du Roy : car il luy peut eſtre encore deu. Mais s’il appert qu'il ait receu les de-

niers, & iceux conuerty à ſon vſage,ou qu'il en ait fait ſon profit, il eſt ſubiet à la pei-

ne de peculat,& meſmes quand il a les deniers, & ne les veut rendre, quia dolo facit qui

non vult ſoluere quod evegit. Et au cas de ceſte ordonnance y a preſomption de dol & de

maluerſation contre celuy qui ſe latite, ou retire, ſans auoir rendu compte, & payé

le reliqua.

De crime, de fauſſe monnoye. Chap. XVII.

François 1536. & 40.

Vant aux rongneurs d'eſcus, & autres eſpèces d'or & d'argent

ayans cours en noﬅre Royaume, & qui les rendra en compte du

afort au foible, conſidéré que c'eſt vn larcin publie participāt de

fauſſe monnoye, dôt la fauſſeté ne peut conſiſter qu'en poix ou

alloy: Voulons,ﬅatuons, ordonnos & nous plaiſt, Que là où aucun ou au-

cuns ſeront cy apres reprins,chargez & conuaincus deſdits rongnement &

deformement d'eſcus, & autres eſpèces d'or ou monnoye ayans cours en

noﬅredit Royaume, ils ſoyent punis dudit cas, tout ainſi & de meſme pu-

nition que les faux monnoyeurs, ſans y faire aucune différence, à ce que la

qualité deſdites peines ſoit tant exemplaire, & de telle tremeur aux delin-

quans , qu'elle face ceer tels cas & delicts tant preiudiciables à nous, & à

la choſe publique de noﬅre Royaume.

Par ordonnance du Roy Henry faicte en l'an 1549. publiee au Parlement de Paris,

non toutesfois au Parlemẽt de Rouenſque ie ſçacheyeſt dit & declaré, Que ceux qui

ſeront trouuez ſaiſis de rongneure de monnoye, ou qui auront ſcientemét participé

auec les rongneurs,ou faux monnoyeurs, & acheté d'eux ſcientemẽt de la monnoye

fauſſe, ou billon procedant des rogneures de monnoye,ſeront punis de ſemblable &

meſme punition que les faux monnoyeurs,ſans y faire quelque différence.

ADDITIO.

De la diſpoſition du droict. mitius agitur cum his qui monetam raſerint, tinxerint, vel finxerint : ſiquidem

liberi ad beſtias dabantur, ſerui vltimo ſupplicio afficiebantur. I. qui nummos, ff. ad leg. Cornel. de falſ. Sivero quis

nummos falſa fuſione formauerit, maieſtadis criminis obnoxius, ilico ſubmota flammarum exuitionibus mancipaba-

tur. l.1. & 1. C. de faiſ.monet. Tant e atrocitatis erat huiuſmodi adulteratio, vt domus vel fundus in quo perpetra-

ta fuiſſer,etiam domino ignorante,fiſco vindicabatur. d. l. i.

l.1. & l. qui

perforauerit.

ff.ad leg. Iul.

pecul.

l. peculatus.

di.ti.

in 5,ltem ex

Julia petula-

tus. inſti. de

pub. iudi.

Produiſans

& ſubornas

faux teſ-

nioins.

Prenans ar-

gent pour

depoſer ve-

rité, puniſ-

ſables com-

me faux teſ

moins.

490

Des crimes & procez crimi. Liure XIII.

De faux Notaires,Tabellions ce teſmoins.

Chap. XXIII.

François premier 153l.

Auoir faiſons que nous voulans & deſirans pouruoir aux indol-

dueniens qui ſont aduenus & aduiennẽt chacun iour pour lamul-

ſtitude des faux Notaires, Tabellions & teſmoins qui ſonten no-

ﬅre Royaume, faiſans faux contracts, depoſitions & ſermensen

teſmoignage de Iuſtice, au preiudice de la choſe publique de noſtredit.

Royaûme : dont pluſieurs perſonnages tant Nobles qu'autres, ont eſté &

ſont deſtruicts, & bien ſouuent en danger de perdre leur vie, honneur, &

biens: ce que leſdits fauſſaires n'ont craint, & ne craignent de faire, par ce

que la punition qu'ils en ont, eſt aucunesfois ſi legere & ſi aiſce.que cela ne

leur en donne aucune peur ou doute d'en eﬅre reprins : & à ceſte cauſe,

voyat que c'eſt vne chofe qui pullule & multiplie en nos Royaume, pays,

terres & ſeigneuries, afin de donner plus grad crainte & terreur à ceux qui

s'en voudroyent meer, auons eſté conſeillez,& meus de leur impoſer pei-

ne & punition de mort,combien que la loy ne les y oblige, & condamne:&

à ceſte cauſe ſoit beſoin ſur ce decerner nos lettres : Nous à ces cauſes qui

deſiros ſur toutes choſes reprimer, & faire punir & corriger telles fraudes

& crimes qui ſont dommageables à noﬅre peuple, & au bien public, & les

garder de pulluler & auoir licu en noſdits Royaume,païs,terres & ſeigneur

ries, & pour autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans : Auons par

bonne & meure deliberation de noﬅre Conſeil,de noﬅre certaine ſcience,

propre mouuement pleine puiſſance, & authorité Royal, par ces preſentes

ordonné, dit,ſﬅatué & déclaré, ordonnons, diſons, ﬅatuons & déclarons

par edict,ſﬅatut & loy irreuocable,Que tous ceux qui ſont,& ſeront attains.

& conuaincus par Iuſtice,d'auoir fait & paſſé faux contracts , & porté faux

teſmoignage en luſtice,ſeront punis & executez à mort, telle que les Iuges

arbitreront ſelon l’exigence du cas. Nonobﬅant que, come dit eſt, on n'ait

accouſtumé de les punir ſi rigoureuſement, ou qu'il y ait loy ou ordon-

nance à ce contraire:laquelle,attendu ce que dit eſt , ne voulons quant à ce

auoir lieu,& y auons de noﬅredite puiſſance & authorité derogué & dero-

gons par ces meſmes preſentes.

Combien que ceſte ordonnance ne comprenne expreément les ſubornateurs de

faux teſmoins, & ceux qui les produiſent, toutesfois nous les auons veu condamner

pararreſt de la Cour, à meſme peine de mort que les faux teſmoins:ſuiuant la diſpo-

ſition generale de droict,par laquelle agentes, conſentientes, conſilium & opem praſtantes pa-

ripena puniuntur. Et y eut vn fils qui pour obeyr à ſon pere, auoit aidé à forger les teſ-

moins produits par ſondit pere, ledl fut executé à mort auec le pere & les teſmoins,

reſerué une femme du nombre deſdits teſmoins, laquelle pour raiſon de la fragilité

du ſexe ne fut condamnee qu'au fouet , auec banniſſement de ce Royaume. Or eſt à

noter quod etiam is qui ob dicendum, velnon dicendum teﬅimonium,pecuniam acceperit pena fal-

ſi afficitur,etiam ſi verum dixerit ,l i in prin. & ibi Bart. ff. de faiſ.

ADDITIO.

Hat doctri.paſſim non recipitur, niſi teſtes corruptos falſum dixiſſe quis tauſetur, & virunque coniunctimpro-

bare velit. cui magis affinis eſt doctrina eiuſdem Bart. in l. teſt amentum. cirta fin. verſ. contrarium eſt verit. ff. de

petit.hared. quam ſecuta ſunt platita ſupremarum curiarum, vi not. Papon lib. 2 2 . tit. 12.

De faux

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

491

Des faux poix, & fauſſes meſures. Chap. XIX.

La Couume au chapitre De meſures.

Ar tout où les Sergens trouueront meſures & poix deſſoyaux, ils

Iles doiuent arreſter:& s’ils les peuuent prouuer à fauſſes, ils les doi-

uent froiſſer, & prendre ceux qui les ont, & les mener en priſon

tant qu'ils l'ayent amendé ſelon le meffaict. Et ceux qui en vſent doiuent

eﬅre tenus à fauſſonniers, & en doiuent porter la peine ainſi que par ma-

nière de larcin.

Decreto Diui Adriani preceptum eſt in inſulam eos relexari qui pondera vel menſuras falſaſſent

I.pen ff.de falſ.& l.annonam de extraord crimin. Nolite facere iniquum aliquid in indicio, in regula,

in pondere, in menſura, Statera iuſta,& æqua ſint pondera,uſtus modius, aquiſque ſextarius. Leuit.

19. Deutero. 25.

De larcin. Chap. XX.

La Couume au chapitre De Juſtice.

Veunesfois appele-l'en Iuſtice la peine qui eſt eniointe à aucun

pour ſa deſſerte : ſi comme l'en dit, le vy faire la Iuſtice du Roy

dd'vn larron que ie vy pendre.

De ce texte pluſieurs ont inféré que la peine deué aux larrons par la

Couﬅume,eſt d'eﬅre pendu. Toutesfois telle rigueur n'eſt obſeruee pour la premiere

& ſeconde fois en ſimple larcin. Car pour la premiere fois le larron eſﬅ tant ſeulemét

fouettéepour la ſecode,outre la peine du fouet, on luy couppe vne oreille,ou eſt fle-

ﬅry & marqué ſur l’eſpaule de la marque aux larrâs,auec banniſſemẽt ou interdictiō.

& pour la tierce fois eſt condamné à eﬅre pendu côme incorrigible. Mais ſi le larcin

eﬅ notable & qualifié, il peut eſtre puny de peine de mort pour la premiere fois : co-

me larcin domeſtique, ſelon l'opinion de Iean Fab. Et en auës veu condamner à ceſte

peine,par arreſt de la Cour. & meſmes unhomme qui auoit couppé vne bourſe en la

grand Chambre du Palais durāt l'audience:& ce ſur le champ,apres le cas prompte-

ment verifié. Et allégue Papon ſemblable arreſt du Parlemẽt de Paris:& autre arreſt,

par lequel aucuns charretiers qui auoient prins charge de la cûduite de quelque vin,

pour auoir eſté conuaincus d'auoir buffeté ledit vin,& apres remply d'eau:furét con-

damnez à faire améde lionorable, à eﬅre batus de verges, & en améde enuers la par-

tie intereſſee. Auec defenſe à tous de tomber en pareiile faute, ſur peine d'eﬅre pen-

dus. Aulus Gel. eſcriuant diuerſes peines eﬅablies contre les larrons, dit que Draco

premier Légiſlateur des Atheniens, ordonna que les larrons pour tout larcin grand

ou petit,ſeroiét punis de peine capitale. Ce qui fut depuis modéré par Solon: qui les

punit ſeulement de la peine du double de la choſe emblee. Les Romains les ont pu-

nis de la peine du double & du quadruple : la Loy de Moyſe du quadruple & quin-

tuple. Les Lacedemoniens, & les Aegyptiens permirent les larcins pour l'exercice

de la ieuneſſe.

ADDITIO.

Hac partimex Aul. Gell. lib 11. c.18. & Exod. c. 22. furtum autem natura probroſum & turpe eſt : vt mirum

ſit qua ratione Spartani alioquin aterbi morum inſtituiores, in hot naturae legem violarint. net vlla quidem arte fitri

deber vi malis moribus iuuentus imbuatur : corruptela enim malæ conſuetudinis Lait Cit.1. de legi. igniculi extin-

guuntur a natura dati, exoriunturque & confirmantur vitia contraria O conſuetudo quantam habes iucunditatem

in improbis & audacibus,tum pana abfuit & licentia tonſetuta eſt : Rectius igitur Praco qui acerbitaie pena fu-

randi licentiamrepreſiit.

Des banqueroutiers. Chap. XXI.

Loys xi1510.

Ource que par cu deuant pluſieurs marchans par cautelle ou ma-

lice ont prins és foires de Lyon, ou ailleurs, grand quantité de

Imarchandiſes, à créance, en intention de fruﬅrer les vendeurs du

prix deſdites marchandiſes, ou de partie d'icelles : & pour leur

Larcin do-

meſtique.

5. alia inſti.

t de pub.iudi.

Chareriers

buffetans le

vin qu'ils

conduiſent.

li. noc. Aiti.

à xi. cap. fi.

S. penama-

nifeſii. inſt.

de obl. que

ex deli. neſ.

Ex0.22.

Act. S.in

ver.

Art. exliij.

Liu. il.

Trois ma-

nieres d'v-

ſure.

Mort-gage.

492

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

malice mettre à execution, mucé icelles marchandiſes en diuers lieux :&

puis ſe ſont abſentez, ou mis en franchiſe: à cauſe dequoy leurs creanciers,

de peur de perdre le tout,ont eſté contrains venir à compoſition,&quitter

vne partie de leurs dettes, & de ſurplus donner longs termes de payemſignis

à leur grand perte & dommage: Nous pour obuier auſdits :bus,auonseeil

ſoint & enioignons aux conſeruateurs de noſdites foires,& autres auſquels

en appartient la cognoiſſance, de proceder ſommairemẽt & de pleinàtou-

te diligence , à l'encontre deſdits marchans, & à la punition d'iceux, & de

ceux qui s’en entremettront,&receleront,ou aiderot à receler leſdites mar-

chandiſes,tellement que ce ſoit exemple à tous autres.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans 1560.

T

Ous banqueroutiers,& qui feront fallité en fraude,ſeront punis extra-

ordinairement,& capitalement.

En procedant contre eux extraordinairement par informations, prinſe de corps,

examens de bouche,recolemens & confrontations de teſmoins,de & ſur les fraudes.

& abus par eux cûmis,leurs facteurs & entremettiers, leur manière de viure,& actes

precedens & ſubſequens le temps qu'ils auront defailly & fait banqueroute : & des

pertes & dommages qu'ils ont donez aux perſonnages auſquels ont eu à beſongner:

& par torture ſi beſoin eſt, pour leur faire déclarer où ſont les deniers à eux baillez,

qu'ils denient auoir,ou qu'ils diſent auoir perdus. Et de ceſte manière de proceder

a ordonnance du Roy François premier faite en l'an 1536. II y a auſſi ordonnance de

la punition de ceux qui ſuppoſent aucun preſt de marchadiſe, cu deſſus au titre Des

Marchans.

D'euſures & d'uſuriers. Chap. XXII.

La Couume aux chapitre Dvſuriers,& De fief & de gage.

1

Es chatels aux vſuriers ramainent au Duc ſelon l'ancienne cou-

ﬅume de Normandie, pour refraindre ceux qui viendront apres,

de la conuoitiſe des vſuriers.

2

Vſure eﬅ faite en trois manieres. Vne manière eſt quand ce-

luy qui achete s’oblige à payer aucune chofe plus que le prix, pource que

l'on luy donne terme de payer. Raiſon comment, P. a affeuré ſon cheual à

G,au feur de dix liures,&en ce ſe ſont accordez Et pource que P. n'a pas les

deniers,G.,luy donne terme de quarâte iours, par conuenāt qu'il luy paye-

ra lors douze liures pour le cheual. Illec eſt vſure faite de quarante ſols.

Ainſi doit l'en entendre des deniers preſtez :car quand l'en paye par conue-

nant plus que ce qui fut preſté, tout eſt tenu pour vſure.En la vente du che-

ual dont nous auons parlé, & en tels marchez,ſont les deniers du prix ainſi

comme preſtez : quand terme de quarante iours eſt donné par conuënant,

de les payer,pour payer quarante ſols ou plus.

3

La ſeconde manière eſt quand vne choſe d'vne eſſence eſt baillee pour

a

choſe d'vne autre eſſence mieux vaillant, à payer à terme : ſi comme l'en

preſte orge pour auoir fourment,ou ceruoiſe pour vin-

4

La tièrce manière eſt en mort-gage. L'en appelle mort-gage. qu'd cil qui

tient la choſe en gage a les fruicts & les iſſues,& n'en conte rien.Si comme

s'aucun baille ſa terre en gage pour quarante liures, tout ce que cil qui la

b

tient reçoit des iſſues de la terre par deſſus ſon chatel, eſt tenu à vſure.

5

Le chatel des vſuriers n'eſt forfait, fors de ceux qui ont vſé d'aucune

des manières d'vſure deſſuſdites , en l'an qu'ils ſont morts. Car nul ne doit

eﬅre

Des crimes & procez crimi Liure XII.

493

ﬅre tenu à vſurier , qui an & iour a ceſſé d'vſure mener, apres ſes derraines

vſures.

Loys xij 1510.

6

Our obuier qu'aucunes vſures ne ſe commettet en noſtre pays de Nor-

P

mandie , auons enioint & enioignons à tous nos Iuſticiers & Officiers,

que ſans diſſimulation,& a toute diligéce, ſur peine de ſuſpenſion de leurs

offices, & d'amende arbitraire, chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction, sen-

quierent de ceux qui commertent vſures manifeſtes,& par contracts feints

& ſimulez: & procedent contre les coulpables ſelon diſpoſition de droict,

& l'exigence des cas.

7

Itemauons interdit & defendu, interdiſons & defendonsà tous Notai-

res de receuoir aucuns contracts vſuraires,ſur peine d'eﬅre priuez de leurs

c

eſtats,& d'amende arbitraire.

8

Et afin que chacun ſoit plus enclin à denoncer ceux qui commettent tel-

les vſures, Nous ordonnons que ceux qui les denonceront à Iuſtice,auront

la tierce partie des amendes qui en viendront & iſtront. Et auſſiſitels de-

lateurs par l'yſué du procez eſtoyent trouuez calomniateurs, ſeront punis

comme de raiſon.

a

Mieux vaillant. Ceſte Couﬅume eſt conforme à l'opinion de monſieur du Moulin

en ſon liure analytique d'vſures, où il diffinit vſure eſtre toute acceſſion de profit au

ſort principal, pour l'vſage ou dilation du payement dudit ſort : ſoit qu'il ſoit deu

pour cauſe de preſt,ou de vente,ou d'autre cauſe quelconque:& ſoit que le ſort con-

ſiſte en deniers,ou autre choſe. Vray eſt qu'il adiouſte qu'en vſure directe & formelle

le profit doit eﬅre ſucceſſif,à la raiſon & pourportion du ſort,& du temps.Mais c'eſt

vſure interpretatiue quand la ſucceſſion n'eſt ſucceſſiue, ains momentance & à une

fois : pource qu'elle eſt miſe au lieu de l'vſure, comme quad on appoſe quelque peine

au cas qu'on ne paye au terme, laquelle peine quand elle eſt miſe en fraude de l'vſu-

re,eﬅ vſure interpretatiue. Et appert par ſon opinion, & par ceſte Couﬅume , que le

vray obiect & ſuiet de l'vſure, eſt la dilation de rendre & payer le ſort principal : ou la

conceſſion de l'uſage de la pecune deué : à prendre pecune largement, comme font

les Iuriſconſultes, pour tout ſort qui conſiſte en nombre, poix, ou méſure de choſe

fungible. l pecuniæ. ff.de verb. ſignific.

ADDITIO.

Molin. in d. tract. num. 17. 18. & ſe4. affirmat quod vſura propriè & ſtrictè ſumpta ſolùm tadit in mutuo, qui-

de ſubſtantia mutui eſt, vt ſit officium gratuitum & quod recipiens obligetur ad reſtituendum idem genus, & ne

quid vlira-l. ſi tibi detem.in princip.& l.rogaſti.S. ſi tibi. ff. ſi cert. petat. ltem quum rei mutuatæ dominium trans-

feratur in mutuo in accipientem, vt illa ei libere vti liceat, vſuſque rei non ſit ſeparatus a conſumptione ipfius rei, ſi

quid exigat ur ex ipſo vſu,illa exactio,ite raptus,uerè & propriè vſura eſt :vt docet Panorm. in rub. de vſur.

b

Eſt tenu à uſure. De droict auſſi les fruicts & les iſſues de la terre engagee, doiuent

eﬅre contez & deduits ſur le ſort principal : de ſorte que ſi les fruicts ſe montent au-

tant que le ſort, la terre doit eﬅre réduë : & de droict canon c'eſt vſure de gaigner les

fruicts de la terre engagée.

c

D'amende arbitraire. Par arreſt du 14. de Feurier 152y.Coquerel pour auoir par douze

contracts ſubſecutifs & prochains l'un de l'autre contracté illicitement auec le Vil-

lain: c'eſt à ſçauoir de l'auoir fait obliger en rente pour traditio de dlques victuailles,

& pour arrierages, & auſſi pour argent content, lequel conté deuant les Tabellions,

eſtoit par luy incontinét & ſans s’en deſſaiſir,retiré, fut, ſans autre inquiſition ſuper ſo-

lita feneratione, condamné en groſſe améde,renuoyé comme preſtre à ſon Dioceſain,

pour le delict commun: le ſort principal adiugé au Roy comme choſe vſuraire: à pre-

dre:c'eſt à ſçauoir ce qui eſtoit prouenu à l'vrilité dudit le Villain,ſuriceluy leVillain.

& l'outreplus ſur ledit Coquerel. L un des Tabellions receuans leſdits contracts, cô-

damné à faire amende hon norable,& l'autre à luy aſſiſter: & neantmoins tous deux

Diffinition

d'vſure.

Vſure inter

pretatiue.

Pecune.

t l. & ii.6.

de pig-act.

c. 1. extra de

oſu.

lArreſt de la

ECour.

Griefues

vſures.

Foires de

Champai-

gne.

Contracts

ſimulez en

fraude d'v.

ſures.

Intereſt.

6.

Vſure d'

ſure.

La plus va

lue de la

monnoye,

Defendu de

feindre les

contracts

eſtre paſſez

en foire.

Vſures le-

geres.

Repetition

d'vſures

payees.

l. cos. C. de

fur. & S. in-

terdum. inſt.

de oblig. que

ex deli. naſ.

494

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

condamnez en groſſes amendes, & déclarez inhabiles de tenir ni exer cer âiamais

charges royales. De rêtes vſurairés voyez cu deſſus au ti. de vé. De rête hiypotheques

ADDITIO.

Voyez cu deſſus l'annotation miſe ſur le titre De gage. liu.vij

Par ordonnance du ROy Philippe le Bel, raicte en l'an 1 311. laquelle eſt en Latin

eſtoit defendu de frequenter & exercer griefues vſures, ſur peine de confiſcationde

corps & de biens: c'eſt à ſçauoir en exigeant plus d'un denier par ſemaine, quatre de-

nierspar mois,ou quatre ſols par an,pour liure:qui est à la raiſon de vingt pour cét. Et

aux foires de Champaigne qui tenoitnt ſix fois par an, qui euſt prins ou exigé ſous

couleur d'intereſt ou autrement, plus de cinquante ſols de profit de foire en foite,

pour cent liures deuës à cauſe de preſt,ou de change, fuſt enchieu en la peine ſuſdite,

Eﬅans ſuiets à la meſme peine tous ceux qui euſſent fait aucuns côtracts feints & ſi-

mulez en fraude deſdites uſures, ou icelles frequentées ſous le manteau de quelque

autre. coutract que ce fuſt. N'eſtoit pourtant defendu que tout creancier ne peuſt

ſans cheﬅre puny, exiger intereſt legitime, outre le ſort à luy deu à cauſe de preſt,

ou d'autre contract licite, duquel on peut raiſonnablement & licitement demander

intereſt : pourueu que ledit intereﬅ n'euſt excede les fommes deſſuſdites.. Lequel

excez euﬅ fait prefumer le contract eﬅre fait én fraude deſdites vſures,& le reputer

uſuraire & puniſſable de ladite peine. En outre eſtoit defendu par ladite ordonnance

de renouueler les obligatios du paſſé, pour conuertir au ſort principal les uſures pro-

fit ou intereſt qui en eſtoit deu par le cours du téps: ſur peine d'encoutir ladite peine

ipſo facto. Eſtoit auſſi ordonné que nul ne fuſt tritu payer ou rendre ce qui eſtoit par

luy deu, en plus grande valeur que ne valoit la monnoye lors du contract & de la

tradition d'icelle, ſelon le cours qu'elle valoit par les ordonnances du Roy. Qui eſt

à dire que ſi la monnoye eſtoit montée de prix, le detteur pouuoit conter & rabatre

la plus value. Mais cela doit eſtre entendu ſelon la matière ſujette de ladite ordon-

nance: c'eſt à ſçauoir quand le creancier receuoit profit du contract: car par ce moys

il en euſt receu double profit.

Finalement eſtoit defendu par ladite ordonnance de faire eſcrire aux contracts

faits hors les foires de Châpaigne,qu'ils euſſent eſté faits durant leſdites foires, pour

iouyr des priuileges d'icelles : ſur peine de la confiſcation de la dette, & de peine de

faux aux Notaires qui ſcientement l'auroient eſcrit contre vérité.

Ledit ROy Philippe par autre ordonnance de l'an 13i2. veut les vſures de menue.

quantité eﬅre corrigées & punies : & ceux qui les receurGt,uſeront & frequenterot,

ainſi que ſels Dieu & droiture, & le profit publie ſera à faire:mais no pas de la peine

deſuſdire de confiſcation de corps & de biens, comme leſdites griefues vſures im-

portables aux ſuiets,& en brief temps deuorans & conſumans leur ſubſtace. Et veut

que tous ceux à qui ſeront à la fin demandees leſdites vſures de quelque quantité ou

manière qu'elles ſoient,ne ſoiét tenus de les payer: & que ceux qui les aurôt payces,

puiſſent uſer de repetition. Qui eſt conforme au droict canon : iuſques là que l'heri-

tier de l'vſurier eſt ſuiet à la reſtitution des vſures receuës par le defunct duquel il eſt

heritier e.cum tu. &c. tuâ nos. ex. de vſur.

Des recepteurs, cs complices des mal-faiteurs.

Chap. XXIIII.

tOus recepteurs qui receptent les foriurez les forbains, & les

damnez, & ceux qui ſe defuyent à venir à la paix du Duc qui

ront eſté appellez, doiuent eﬅre mis en la priſon du Duc. Et ſiils

ſſont trouuez coulpables,ils doiuent perdre tous leurs meubles

à la volonté au Duc, ou au Bailly. Et ſ'ils n'ont meubles, ils doiuent eﬅre

chaſtiez par longue priſon. Les conſentans aux larrons en leurs larcins, &

ceux qui les receptent, doiuent eﬅre punis en autre manière. Car s’ils en

ſont attaints , ils ſeulent en Normandie emporter autelle peine comme les

larrons meſmes : & auſſi tous leurs parconniers, & conſentans de leurs

meffaicts.

APbi-

Des crimes & procez crimi. Liure. XII.

495

ADDITIO.

vide l.1.C ii. C. dehis qui lat. & aliis crimini, reos occulta.

François premier 1s 40.

2

Nhibons & defendonsà tous Baillis,Vicontes,leurs Lieutenâs, & à tous

I

nos officiers & gens de luſtice,& pareillemẽt à tous Gentils-hommes, &

autres de quelque qualité qu'ils ſoient, de retirer auecques eux aucuns ba-

nis ou interdits,appelez à ban par luſtice, & autres contre leſquels ils ſçau-

rot auoir eſté decernces prinſes de corps : & de les ſouffrir couerſer & fre-

quenter auec leurs gens & ſeruiteurs.Ains leur enioignos aider à leur pou-

uoir à Iuſtice,& à icelle donner tout aide, conſeil & cofort. A ce quetelles

gens pernicieux & dommageables à la choſe publique, puiſſent eﬅreprins

& apprehendez, & punition en eﬅre faite. Et ce ſur peine d'en reſpodre en

leurs perſonnes & biens,& de tous deſpens,dommages & intereſts.

François ſecond 1559.

3

Vand il y aura aucuns de nos ſuiets condamnez, ſoit par defauts &

Q

I contumaces ou autrement, au ſupplice de mort,ou' autres grades pei-

nes corporelles, ou bien bannis de noﬅre Royaume, & leurs biens confiſ-

quez: Nos autres ſujets,ſoict leurs parens ou autres,ne les pourrôt recueil

lir,receuoir,cacher ne latiter en leurs maiſons: ains ſeront tenus,Sils ſe re-

tirent deuers eux,de s’en ſaiſir ,pour les repreſenter en luſtice, afin d'eſter à

droict. Autrement en defaute de ce faire, nous voulons & entendons qu'ils

ſoient tenus pour coulpables, & conſentans des crimes dont les autres au-

roient eſté chargez,& condamnez: & punis comme leurs alliez & compli-

ces,de la meſme peine qu'eux. Et d'auatage quant à ceux qui viendrôt rele-

uer à Iuſtice leſdits receptateurs,nes officiers en procedat à l'encôtre d'eux

ſur le faict deſdits recelemés, adiugét auſdits reuelateurs par meſme iuge-

ment,la moitie des amendes & confiſcations,eſquelles ils auront condam-

né leſdits receptateurs.

Comment les maiſtres ſont tenus des delicts de leurs ſeruiteurs.

Ghap. XXIII.

François 1532.

1

Ve nuls ne tiennent auecques eux ne de par eux, gens ne ſerui-

eurs qu'ils ne veulent aduquer, & en reſpondre,s ils font cas &

aerimes qui requierent punition, & les liurer és mains de luſti-

éce,pour eﬅre punis ſelon qu'ils auront merité.

Ledit François 1540.

2

Efendonsà toutes manieres de gens de quelque eſtat ou condition.

D

qu'ils ſoient,de ſoy ſeruir de gens incogneus,vagabons,mal. famez &

renommez,& de mauuaiſe vie : ſur les peines au cas appartenans, & de re-

ſpondre ciuilement des crimes & delicts qu'ils commettront durant le téps.

qu'ils ſeront en leurs ſeruices.

Le premier article de ce titre doit eſtre interpreté par le ſecond,à ſçauoir eſt quad

on ſe ſert de gens de la qualité y contenué : quia aliquatenus culpae reus eſt qui malorum

hominum opera vtitur. A utrement ne ſeroit raiſonnable qu'un maiſtre fuſt tenu du

delict de ſes gens & ſeruiteurs, niſi mandaſſet, ratum habuiſſet, aut non prohibuiſſet, cum

De iure con-

ſanguinei e-

affines mitius

pieniendi l. fi.

ff. de recepta-

tor.

5. pe. infti. de

obli. que ex

deli. naſ. l. in

omnibus.ff.de

noxal. act.

Fab. in d.6.

496

Des crimes & procés crimi. Liure XII.

prohibere potuiſſet. Bien eſt vray qu'il ſeroit tenu repreſenter ſon ſeruiteur, s’il ſe trouue

qu'il l'ait retité en ſa maiſon,& en ſon ſeruice apres le delict commis : comme Papon

dit auoir eſté iugé par pluſieurs arreſts.

Des forcenez : Chap. XXN.

La Couume.

Aucun eﬅhors de ſens,& il occit ou mehaigne vn homme parſa

forcenerie,il doit eﬅre mis en priſon,& eﬅre fouſﬅenu du ſient ou

Il'en luy doit pourueoir des communes aumoſnes, s’il n'a dequoy

eﬅre ſouſﬅenu. S'aucun eſt en telle manière forcené que l'en doyue douter

de ſa forcenerie, qu'il ne trouble le pays ou par feu, ou par aucune choſe

qui ſoit contraire au commun ſalur, il doit eﬅre lié & gardé par ceux qui

ont ſes choſes, qu'il ne mefface à nully. Et s’il n'a rien, tout le voiſiné doit

mettre conſeil & aide du ſien à refrener ſa forcenerie.

C'eſt ce qui eſt dit en la loy diuus. ff. de offi. preſi. quod cuſtos furioſis non ad hocſolûm adhi-

betur,ne quid pernicioſius ipſi in ſe moliantur : ſed ne aliis quoque exitio ſint. Quod ſi omaittatur non

imotrito culpa eorum aſcribendum eſt,qui negligentiores in officio ſuo fuerint. Il eſt dit auſſi quod

furioſus ſatis ipſo farore puxitur. Et eſt l’opinion de Guiller. Benedic. que des delicts meſmes

qu'il auroit commis deuant ſa fureur, il ne peut eſtre puny que par ſes biens, & non

pas en ſa perſonnepource qu'on ne doit doner affliction à l'affligé. Et dit l'auoir ainſi

pratiqué en conſeillant,& une fois en iugeant comme Iuge d'appeaux à Cahors,ſui-

ſant en ce l'opinion deBald. combien qu'il recite autres differentes opinions.

ADDITIO.

Vide Catellian.Cott, in memoral . in verb. homitidium. col. 2. verſic. ſed quid in furioſo. vbi conciliaſſe ſibi videtur

Bald. & Rom. ſuper hac re pugnantes ſententias,ille in l.ſurioſum C. de teſi a. & in 1.humanitatis.C. de imoub. &

aliis ſubſtit. aſſerit furorem in eo qui dum ſanæ mentis eſſet facinus perpeirauit,nilius puniedum, ſſe,nec affitiendum.

pana corporali, cum furioſus habeatur loco ig norantis,abſenis ex moriui l.i.8. furioſus. ff. de iur. coditill :l. qui ad

certum ff.locat. l bonorum. ff.rem rat ,haber.hie veroin d’I furioſum & in l.ſi ſeruum. ff. ſi ex nox tauſ-ait quod in

publitis delictis attenditur tempus commißi delicti, non petſona mutatio.d.l. ſi ſeruum periext.in l’i.ff.de pen. C

l.1.8.. ff.ad Turpil, & l.ſi quis decurio,C. de faiſeSed Coûta fruſtra nititur. Sunt vero qui reſeredum eſſe ad Prin-

tipem arbitrentur. Alu quod propter immanitatem ſeeleris, ut in parricidio, moibo tius venia danda nonſit. peri.

diuus.verſic. ſi vero. ff.ne offit. praeſid. laſain d. l. furioſum. & in l.ex facto. de vul aer. & pupill. interim vide

annotat. ſupra poſilam in tit. D'empeſchement deſucceſſion. s.4.liu 3.

De ſimple querelle perſonnel, qui ſe fait pour bateries co mal-fa-

çons de corps. Chap. : XXVI.

La Couſiume.

1

Ecil qui eſt querellé enchet, il doit amender le meffait à cil à qui il

a

ile fit, & à la Cour: d'vn coup de paume cinq ſols, d'un coup de

poing douze deniers, d'abateure à terre, que l'en appele accabler;

dixhuict ſols, de playe à ſangtrenteſix ſols. Ces amendes ſont deuës à ſim-

ples perſonnes. Des perſonnes authentiques doit l’en autrement entendres

car les amendes leur doiuent eﬅre faites par telles armes comme ils doi-

uent porter à l'arrièreban au Duc, pour acquitter leurs fiefs. Comme sau-

cun eſt attaint de telle querelle contre vn Cheualier, il luy doit amender

par pleines armes : c'eſt par le cheual,par le haubert,par eſcu, par eſpce, &

par le heaume.

Le ſeigneur en la Cour duquel l'en plaide de telles querelles, peut leuer

dixhuict ſols d'amende. Le Prince, ſe la querelle eſt demenee en ſa Cour,

en peut leuer trenteſix d'amende, L'en ſouloit ver 'anciennement en Nor-

mandie,

l.fi. f.Ad ex-

hib. l. ſi crimi

nis,C. eo.

In repetit.c.

Raynutius.

ſup. ver. ſi

abſque liberis

moreretur.

ii. nu. 22.

Amende à

Juſtice &

amende à

partie.

Accabler.

Intereſt ci-

uil plus

grand que

l’amende

du roy.

Des crimes, & procez crim. Liure XII.

497

mandie,que l'amende de la Cour ne doit pas eﬅre greigneure que celle à cil

à qui le meffait fut fait.

3

L'en doit ſçauoir qu'aucun n'eſt tenu 'à faire loy pour ſimplebature qu'il

c

ait faite à ſon ſeruant,ni à ſon fils , ni à ſon neueu,ni à ſa fille, ni à ſa femmes

ni à aucun qui ſoit de ſa meſgnie : Car l'en doit entendre qu'il le fait pour

les chaſtier.

ADDITIO

Huius animaduerſionis rationem a Philoſopho mutuari poſſumus. qui cûm explicaſſet & ſedulo dictinxiſſet tres

Rip. ſpeties : Earum autem, inquit ſimilitudines & quaſi exempla, litet in familiis cernere. Nam que eſt pairi cum

liberis ſotitras, Regalis poteslats formam obiinet. hinc etiam Homerus, Iouem Patrem votauit, vuit enim Regiam po-

tetatemeſſe patrium imperium & ſi in tyrannidem verſumſit apud Perſas. qui pro ſeruis veuntur liberis ſuis. Eſt

eiiam domini in ſeruos tyrannicum imperium. Piro autem cum vxore ius id intercedit ,quod eſt opiimaium poteſtaie.

Nam pro dignitate vir us in rebus praſidet & imperat, que digne ſunt viro, quæ autem ſeminam decent, eas ci-

tribuit. hac ille. Cûm igitur natura pater liberis, & vir eixori praeſit,rationi conſentantum eſt, vt huiuſmodi impe.

rium non ſit prorſus inane. ſit ſuliem cum modita toertione coniunctum. Rectè itaque & grauiter Diuus Auguiti-

nus ſeribit : non frustra institulas eſſe poreslates, neceſſariam eſſe diſciplinam dominaniis, & ſeucritaiem etiam Lon

patris. Haient, inquit, isla omn a modos ſuos,tauſas, rationes, vuiutates : hac cûm timentur, & coercentur mali,&

quicrius inter malos viuunt boni.

Au chapitre De bref. de mar., encom.

4

II. y a vn cas en quoy femme doit eﬅre ouye en derrigre de ſon mary : ſi-

I

cûme ſe le mary la mehaigne, ou luy creue les yeux,ou luy briſe les bras,

ou il a accouſtumé de la traitter villainement. Carainſi ne doit-l'en pas

chaſtier femme.

ADDITIO.

Licet Cato Cenſorius legis oppia rigidus aduerſus mulieres defenſor, illas in mani eſſe parentum fraitum, viro-

rum, & nullam ne priuatam quidem rem agere ſine authore voluerit,quuſquis tamen vaori manus inferret,cum non

aliter,quam qui deorum ſumulachra temeraſſetainfectandum,& detes Landùm eſſe, paſdim affirmabat. Cur mulitrem

interſicere intquius ſit , quam virum querit Atistoteles : an quia mulier imbetillior eſt, minuſque proinde iniuriam

fatere poteſt. Etenm eniti aduerſusid, quod ionge infirmius eſt, nihil virile, imo ſtolidum atque iniquiſdimum eſt.

Hec ille. cui continit pius & prudentiſeimus ille eneas apud Virgilium li.2. Aentidos.

Nulum memorabile nomen

Feminea in pena eſt, nec victoria laudem. Cc.

Si quid ixitur inier virum & vxorem iurgil inciderit ad ſacellum deæ Viriplaca ſtatim ſe conférant: hot eſt omni

anienorum contentione depoſita, concordes in ſe inuicem reuertaniur. nam ſi Naſont muiliebrium affectuum iudici

æ quiſimo credimus,

Turpe, vir & mulier iuncti modo protinus Bosles :

Non istas lites Appias ipſa probat.

a

D'uin coupde paume cino ſols. Cesamendes ſont auiourd'huy arbitraires tant enuers

le Roy, qu'enuers la partie, ſelon la qualité & l'aiſement des perſonnes, & ſelon les

deertes,& la qualité du meffait, Qui peut eﬅretel, & fait à telle perſonne, & en tel

lieu, que pour la reparation d'iceluylen peut enſuyuir peine corporelle, côme au cas

qui enſuit: Le1a-de Feur. 1513. Briqueuille ſoliciteuraccuſé & conuaincu d'auoir de

dans la ſalle du Palais baillé un coup de poing à effuſion de ſang, outragé & iniurié

M. Giuillaume Bertout Aduocat & rapporteur en la châcellerie, fut pour reparation

deſdits exaez condamné à faire amende honorable, la teſte nue , tenant vne torche

allumee, criant mercy à Dieu, au Roy, à ſa Iuſtice & audit Bertout, & à direque te-

mérairement, violentement & follement il auoit outragé de parole & de faict ledit

Bertout. Et luy fut interdite l'entree du Palais pour vn an. Toutesfois pour montrer

les degrez & diuerſes manières d'iniures reelles& mal façons de corps,l'aybien vou-

lu mettrecy apres la taxe desnmendes qui en fut faire en l'Eſchid. de Paſques,tenu à

Roüen l'an 1406. quaſi in iaqua veterum paupertate, comme il eſt vray-ſemblable : ainſi

qu'en cas

pareil eſt dit,in S.ponâ, inſti. de iniu.

Dvn coup-de poing doüze deniers.

D'un coup de poing auee pierre cinq ſols,

D'un coup de paume cinq ſols.

De burguer ſans choir cinq ſols.

De heurter à poing clos cinq ſols.

D'un barbouquet cinq ſols.

ii

Intereſt ci-

uil plus

grand que

l'amende

du Roy.

Chaſtimét

de ceux de

ſa famille.

l.& ſi terius

in fi. ff. ad ſe

natuſton. ſyl.

la& L.reſpi-

tiendum. 8.

furta dome-

ſita. ff. de

pe.

Lib. Ethit.

8. c. 10.

Epiſlol. 53.

ad Macedo-

nium.

t. duo iſta,

23. 4. 4. t. ſi-

eut alterius.

i iun.gl. 7. qui.

l. tonſenſu.

C, de repub.

Liuius Deta.

4.li. 1n. Plu-

tarch, in vita

Caro.

Peine cor-

porelle

pour iniure

rcelle,

lefi-iun.gl.ff.

de iniu. S. in

ſumma. inſti.

co. tit.

Les degrez

& diuerſes

manieres

d'iniures

reelles.

l. item apuâ

Labeont. ff.de

iniur.

l.i. ff.eo. &

S.iniuria in-

ſﬅi. e0. ti.

L.lex. Corne

lia. d. tit.

Du Luë par

arreſt.

l. ſi filius c

de par. por.

l. diuus. ff.

ad le. Pom.

de parri.

l. 1. ff. de ii

qui ſunt ſui

vel alie. us.

I. na. C. de

emenda. pro-

pin.

L.ſed & ſi cii

l. ſeq.ad leg.

Aquil.

Ledenge

criminelle.

Des crimes,& procez crim. Liure XII.

498

De cracher auviſage cinq ſols,

D'arracher le chaperon cinq ſols.

De tirer le nez ſans ſang cinq ſols.

Et ſil y a ſang dix ſols.

De prinſe de groge d'une main cinq ſols.

De prinſe à deux mains dix ſols.

D'un coup de pié dix ſols.

De fouller aux genoux dix ſols.

D'un caable dixhuict ſols.

D'vn train dixhuict ſols.

D'un coup d'eſpee ou baſton ſans ſang dix ſols.

Et ſily a ſang meurdry dixhuict ſols.

De playe à ſang au deſſous des dents trenteſix ſols.

De playe au deſſus des dents ſoixante & douze ſols.

De teſt deſcouuert ſans froiſſer ſoixante & douze ſols,

Et ſil eſt entamé ſans mehaing ſept liures, quatre ſols.

De teſﬅ fendu ſept liures, quatre ſols.

De bras rompuou de iambe rompue ſept liures,quatre ſols.

De fiſtule engendree vingt cind liures.

De dents de derrière rompues, pour chacune dent ſepr liures, quatre ſols.

Et ſi les quatre de deuant ſont rompues,il eſt iugé à mchaing, & de chacune

d'icelles ſemblablement.

ADDITIO.

Aux anciennes xij. Tables il y auoit vn chapitre de ceſte teneur:Si iniuriam alieri faxit, viginti quinque

eris pena ſunto. Cûm autem Neratius homo egregiéè improbus, & immani verecundia pro delectamento haberet, os

hominis liberi manus ſuæ palma verberare & per ſeruum crumenam aſiium plenam portitaniem ei quencunque de-

palmauerat, numerari ſtatim quinque & viginti aſſes iuberet : Pratores lege ifl am iniquam, & impendio mciiorem

abrogarunt,iniuriiſque aeſtimandis, recupératores ſe daturos edixerunt. Has Gellius lib. 2c. c. 1. noct. Atiit.

Sed & ſi quis pulſatus quidem nen eſt, ſed aduerſus eum manus leuatæ, & ſepe territus eſt quaſi

vapulaturus poteſt agere actione iniuriarum. He autem iniuriæ in corpus inferuntur.cxterum ad di-

gnitatem pertinet, cum comes matrona abducitur, aut cum ea aſſectatur. Ad inſamiam, cum pudi-

citia attentatur. Item actio iniuriarum competit ei qui domum ſuam vi introitam eſſe dicit.

b

L'en ſouloit uſer. Ceſt vſage eſt raiſonnable.Car en ces delicts priuez, & iniures reel-

les,l'intereſt priué eſt le principal,& fait à preferer à l'intereſt du fiſque: de ſorte qu'au

payement de ces amendes priuatus principe potiorerit.

c

A ſon fils.Si filius pietatem patri debitam non agnoſcit,poteſt eum pater caſtigare, acriori remedio

vſurus, ſi in pari, contumacia perſeuerauerit. Patria tamen poteſtas in pietate debet, non in atro-

citate conſiſtere Sie & domino non licet ſaeuire in ſeruum. Item propinquis & ſenioribus licet minores

caſtigare, et quos ad vitæ decora domestiez laudis exempla non prouocant, ſaltem correctionis medi-

cina compellat,niſi eſſet atrox delictum, quod per Iudicem puniendum effet. Item leuis caſtigatio con-

ceſſa eſt preceptori: ſed eius nimia ſeuitia culpa aſſignatur.

De querelle qui naiſt de meſdit. Chap. XXVII.

La Couume.

Elles querelles naiſſent de ledenges que les vns dient aux autres.

1

Et pour ce doit-l'en ſçauoir que les vnes des ledeges ſont crimi-

nelles,& les autres ſimples. La criminelle eſt celle dequoy hôme

auroit deſeruy à perdre vie, ou membre, ſi c'eſtoit vérité qu'on

luy dit. Sicome aucun reproche à autre larcin, ou homicide, ou aucu autre

crime dequoy il euſt deſeruy à eﬅre condané à mort dechoneſte. Et pource

doit-l'en ſçauoir que ſe plainte eſt faite de ledege, & cil qui en eſt querelé,

le cognoit,ou il en eſt attaint,la Iuſtice luy doit faire griefuement amender

par le

Des crimes & procez crim. Liure XII.

499

par le chatel. Et ſi doit faire amende à celuy qui eſt ledengé, ſi qu'il ſe pren-

ne par le bout du nez & die, De ce que le l'ay appelé larro,ou homicideſou

ce dequoy il eſt attaintyi ay mêtyecar ce crime n'eſt pas en toy,& de la bou-

che dot ie l'ay dit,ie ſuis méſonger. Et ce doit eﬅre fait en aſſiſe,ou en plets,

ou en egliſe à iour ſolennel: à ce qu'il appere que le vice qu'il luy mit ſus,ne

ſoit pas en luy : pource que celuy qui luy dit, ſen recognoiſt à menſonger.

ADDITIO.

Ceſte façon de ſe deſdire, & prendre par le nez n'eſt en vſage : mais eſt la condamnation arbitraire

ſelon qu'il a eſté dit cu deſſus.

Au Style de proceder.

2

S

V'Il eſtoit clerc, il ne ſeroit pas condamné à ſoy deſdire publiquement,

lainſi que la Couume contient: car il ſeroit infame. Mais ſeroit condam-

a

né enuers partie en amende profitable :, taxce par Iuſtice. Et ſi demourroit

IOaTCCIIs.

vers le Roy en amende du procez.

Ladite Couume.

En doit ſçauoir que ſ'aucun a dit à autre ledenge criminelle, & il le re-

3

L

Cognoiﬅ, & eſt preſt de le prouuer, il le pourra bien prouuer, ſe la que-

relle eſt telle qu'elle luy appartienne : ſicomme d'occire ſon pere, ſa mere,

tou ſon frere, ou de larcin qu'il luy a fait, ou aucune telle choſe dequoy il

b

ſoit le plus prochain à en faire la ſuite.

4

En ſimple ledenge ſe cil qui l’a dit, en eſt attaint, il le doit amender à la

Iuſtice,& a celuy qui ledengea:& doit dire ſimplement que la villanie qu'il

luy dit par follie,n'eſt pas en luy.

Audit Style.

5

Atieres d'iniures de dict qui ne ſont criminelles,ſe manient ſelon les

c

M

traditions des matieres mobiliaires.

a

Amende profitable. II y a doncques deux ſortes d'amende, qui ſe font à la partie ciui-

le. L'vne eﬅ amende honorable, l'autre eſt profitable ou pecuniaire. La première ir-

roge infamie,la ſecôde non,ſelon la couﬅume generale de France, & la loy premiere.

C. de modo mulctarum. Combien que de droict indifféremment celuy qui eſt condamné

en matière d'iniures eſﬅ rendu infame. Et ne peuuent les deux eﬅre adiugées à la par-

tie ciuile: ains ſe doit contenter de l'une ou de l'autre, & déclarer par ſa concluſion à

laquelle des deux il tend. Et ſi on luy adiuge amende profitable, on n'a point accou-

ﬅumé d'adiuger dommages & intereﬅs :car telle amende eſt au lieu d'iceux. L'amen-

de honorable auſſi ſe fait à Iuſtice en cas deicrime,quand il eſt commis contre l'hon-

neur de Dieu, l'auctorité du Roy,& la choſe publique. Et ſe fait en ceſte manière que

le delinquant eﬅant à genoux,nue teſte & nuds pieds,& quelque fois en chemiſe,te-

nant vne torche ardente en ſes mains, récognoit ſon offenſe, & en requiert pardon à

Dieu, au Roy & à Iuſtice. Et auec ceſte amende honorable qui ſe fait à luſtice, on a

bien accouſtumé de condamner auſſi le delinquant en amende pecuniaire enuers le

Roy. D'auantage faucun eſt trouué auoir pourſuyui calumnieuſemẽt vne accuſation

de quelque grief crime, il eſt ordinairement condamné en telle amende honorable,

meſmes enuers la partie ciuile : pource que nous n'vſons point de peine de Talion.

Qui plus eſt Papon allégue arreſt de Paris : par lequel un clère non marié fut cûdam-

né à faire amende honorable, pour auoir irreueremmét reſpondu,eﬅant examiné de

bouche par deux de meſſieurs de la Cour.

b

Le plus prochain. Encores qu'il ne fuſt le plus prochain, & que l'accuſation du crime

ne luy appartinſt pour en emporter intereſt ciuil:toutesfois il pourroit bien eﬅre re-

ceu à le prouuer par le benefice du Procureur du Roy,qui en feroit inſtance pour l'in-

tereſt public.Et en le prouuant ne ſeroit raiſonnable qu'il fuſt mis en amende de l'in-

jute. Eum enim qui nocentem infamauit, non eſt bonum & aquum ob eam rem condemnari. Pec-

cata enim nocentium & oportet & expedit nota eſſe. Et notez iey vne manière de prouuer &

pourſuyuir les crimes, qui eſt par voye d'exception, dont eſt traité in c. 2. de ord. cogni.

ii ij

Iniure ve-

ritable.

Simple le-

denge.

lAmédeho-

norable à

partie.

Amende

profitable,

S. ex quibuſ-

dam.insti. de

pe- te.lit. &

c. ctumte. ex.

de re iudi-

Amende

honorable.

à luſtice.

Clere con-

damné en

amende ho

norable

pour iniure

lib. vin.tit. 3.

1. eum qui no

centem. ff. de

ſ iniur.

Preuue de

crime pas

exception.

Lib. 8. tit. 3.

Forme de

proceder

en matie.

res d'iniu-

res.

Gage de ba

taille.

Loy appa-

riſſant,

Duella.

Ti. depurga.

vulga, in an-

1i4.

500

Des crimes, & procez crim. Liure XI.

Mais ſi le defendeur ckuenu en matière d'iniures, pour toutes defenſes dit qu'il neles

veut fouſtenir , ni aduouër, mais au contraire qu'il récognoiſt le demandeur homme

de bien, & non coulpable ne taché de ce qu'emporte l'iniure, il doit euiter les amen-

des tant honorable, que profitable. Doit neantmoins eﬅre cûdamné aux deſpens de

l'iaﬅance, & à luy defendu de plus iniutier ne diffamer le demandeur ſur certaine

peine. Et permis au demandeur faire publier tel iugemét pour toute reparation,ainſi

que Papon dit auoir eſté iugé par arreſt de Paris. Ce qui ſemble eſtre contraireau

texte de noﬅre Couﬅume,diſant que ſi celuy qui eſt querelle de ledenge le cognoiſti-

il le doit griefuement amender tant à luſtice, qu'à celuy qui eſt ledengé.

C

Mobiliaires. Eſquelles toutesfois le Iuge ne doit appointer les parties à éſcrire,mais.

apres icelles ouyes les doit appointer à faire venir leurs teſmoins: ou leur faire droict

ſur le champ, ſi le cas y eſt diſpoſe. Et en ledenge criminelle on doit proceder extra-

ordinairement,quand elle eſt deniee,ainſi qu'en autres crimes.

Des plaintes & accuſations, cs de clameur de Haro en

cas de crime. Chap. XVIII.

1

La Couume au chapitre De ſuite de meurdre.

Vite de meurdre doit eﬅre faite en ceſte manière. R. ſe plaint de T.

dqui meurdrit ſon père felonneuſement en la paix Dieu & du Duc,que

il eſt preſt de luy prouuer,& de luy faire cognoiﬅre à vne heure de iour, ſi

T. le nie mot à mot,& il offre ſon gage,& ſien defendre.

C'eſtoit la formule de ſuite ou accuſation de meurdre anciennement introduite

par la Couﬅumerainſi qu'il y en auoit particulièremẽt de chacun crime. Mais pource

que telles ſuites ſe terminoyent par la loy ou gage de bataille,que la Couﬅume appe-

le loy appariſſant: & que tels gages de bataille ou combats ſque vocantar Duclla, aut ſin-

gularia certamina , ne ſont plus en vſage, comme eﬅans reprouuez, & ayans prins leur

origine de l'inuention du diable, d'autant qu'en iceux on ſemble tenter Dieu : & que

toute accuſatiō criminelle ſe pourſuit auiourd'huy par la voye de Iuſtice,ſelon la for-

me introduite par les ordonnances Royaux: A ceſte cauſe nous ne mettrons rien icy

de telles ſuites, ne de la loy de bataille : mais feulement en extrairons ce que pour le

iourd'huy reſte en vſage. Ayans toutesfois premis pour mémoire de l'antiquité, que

par ordon.du ROy Philippe le Bel,faite en l'an 1306. quatre choſes eſtoyét requiſes en

gage de bataille,C'eſt à ſçauoir que gage de bataille fuſt offert pour crime dout peine

de mort ſe peuſt enſuyuir,excepté crime de larcin. Secondemét que le crime euſt eſte

commis proditoirement & en ſecret , tellement qu'il ne ſe peuſt prouuer autrement

deuëment. Tiercement qu'il apparuſt euidemment le cas etre aduenu. Quartement

que celuy qui eſtoit prouoque & appelé au combat, fuſt chargé du cas par indices &

vray semblables preſomptions. Toutesfois ledit Roy Philippe le Bel par ordon. faite

trois ans deuant la precedente, auoit prohibé & defendu leſdits gages de bataille,

nonobſﬅant tout vſage ou couﬅume côtraire,qu'il aboliſſoit comme introduite con-

tre lesbonnes meurs, & l'vtilité, bon eſtat & gouuernement de la choſe publique, &

à la pfrdition des ames,trouble & empeſchement de la Iuſtice. Mais il fut contraint

depuis,pour euiter plus grans maux,n'eﬅant encores ſon Royaume aſſez en paix,per-

mettre ieſdits gages de bataille par ladite ordon.qui ne les approuue pas de tout,ains

les reſtraint autant qu'il ſe pouuoit faire pour le temps. Cecy ſe peut voir au Style du

Parlement de Paris,& auxordon. en Latin miſes apres ledit Style.Si eſt il toutesfois

que tels combats ſe donnent encores quelque fois entre Gentils-liommes par congé

du Roy, pour querelles dhonneur qui ne ſe peuuent vuider par luſtice. Et en auons

veu donnertant du temps du Roy François premier, que du Roy Henry.

ADDITIO.

vide Bald. inl.1. C. de edict. diui. Adr tol. laſon in l.ex hot iure. ff. de inſt. & iur. poſt & ante omnes And.

Alé, in clegan, libell. quem de ſingulari certamine inſeripſit.

Au chapître De treues enfrain & Deſuite de treues enfrain.

Reues eſﬅ vn aſſeurement qui eﬅ fait par la loy du corps, que cil qui les

T

donne ne fera mal par luy ne par les ſiens, à celuy à qui il les donne

ni aux

Des crimes & procez crim. Liure XII.

501

ni aux ſiens. La ſuite de treues enfraintes ſe fait en ceſte forme : leme plain

de T. qui en la paix de Dieu & du Duc, & és treues qu'il m'auoit donnces,

m'aſſaillit en felonnie, & me fit felonneuſement ce ſang & ceſte playe. De

treues enfraintes ne peut ſuite eﬅre faite, ſielles ne furent donnces en Cour

qui porte record. En ſuite de treues enfraintes ſe l'en ſçait par l'enqueſte du

pays que Haro ne fut crié, eil qui ſuit,encherra de ſa ſuite.

Au Style.

3

IVnhomme auoit donné treues à vn autre en aſſiſe,ou en Eſchiquier, &

S

Ique depuis il l'euſt batu,& en eſtoit couaincu,il auroit deſeruy la mort.

Mais pour les auoir donnees en plets ou en autres iuriſdictions, il ne ſeroit

pas condamné à mort,pour ſimples mal-façons de corpsemais il ſeroit con-

damné en grieues amendes.

Si celuy qui 'eſt adiourné en treues, pendant l'adiournement & auant qu'il les air

donnees,meffait à celuy qui les demande,doit eﬅre puny côme de treues enfraintes

come porte la Couﬅume de Touraine. Et ne ſe donnét leſdites treues par Procureurs

ains faut que celuy qui les donne & à qui on les donne, ſoyent preſens ſentretenans

par la main. Et eſt ſuiet celuy qui les demande,ſ'il en eſt requis,affermer,qu'il ſe doute

de l'autre qu'il ne luy mefface. Et ſi celuy à qui on demande treues, eſt adiourné en

perſonne,& il ſe laiſſe defaillir,il ſera contraint & par corps à les venir donner.

ADDITIO.

Le Style ſemble abuſer, faiſant différence entre l'infraction de treues donnees en aſſiſe ou en plets.

cùm tale diſcrimen nuilo iure cautum ſit, & promiſtio,aſſertiōque ſecuritatis cum ſacramento facto coram quoliles iu-

dite & in loco maiorum ex æquo teneat & obliget. artedat quod fides indiuidua eſt : eaigitur ſemel rupta æqualiter

violatur pacis & maietatis Regiæ authoritas, & punitur non mortis pena ſed arbitraria,arg. l.1. ff. de effract. &

expil & l. hodie.ff. de pen. Guid. Pap. qu'eſt, cccex viif.Cuius initium, ſupra in queſtione.

Sed & ab vſu forenſi longè receſdit dextrarum coniunctio, quam gloſſator noster exigit.

La Coustume aux chapitres De roberie & De ſuite de tre. enfrain.

4

Eroberie doit- l'en ſçauoir que clameur en doit eﬅre faite en ceſte for-

D

me: le me plain de G.qui en la paix de Dieu & du Duc m'aſſaillit,& me

batit,& me fit ſang & playe,& me tollit ma chappe en roberie:pourquoy il

me conuient crier Haro. Et ſuite de roberie ſi l'en ſçait par l'enqueſte du

pays que Haro ne fut crié, cil qui ſuit encherra de ſa ſuite.

Roberie n'eſt pas larcin furtiuement faitemais eſt un brigandage ou deſtrouſſemẽt

fait à force, & auec outrage de la perſonne robee, appelé en Latin, Latrocinium, dont

dit Horace,Vt iugulent homines, ſurgunt de nocte latrones. Ou bien c'eſt uis bonori raptorum.

ADDITIO.

Semble que ce mot de roberie conuienne à l'etymologie de Robe, & encores qu'il y ait baterie à

ſang & playe, Pil n'y a emblement de robe, chappe,ou autre habillement, ce n'eſt lſelon l'intention

de ce texteyroberie,& ſic le vers d'Horace. Vt ingulent, &t. n'eſt icy en ſon lieu, bien & propre pour

les voleurs, qui graſſatores, latrones famoſi, & obſeſſores viarum dicuntur : non en ceſt endroict où le Haro

eſt tellement neceſſaire,& de la ſubﬅance de la plainte, que ſ'il n'eſt rapporté ſdit le textey auoir eſté

crié, le plaintif dechoit de ſa plainte. Qui demontre bien quelque querelle, rixe, & debat, fait peut

etre en pleine rue & en plein iour preſence de teſmoins. le ſçay bien que nos Doct. ont vſé de ce

mot Robaria. qu'ils ont prins pro latrocinio. ſed faceſſat huiuſmodi barbaries, nec tamen abs re huiuſmodi verbum

Bald. vult intelligi groſſo modo, ſi ſuis verbis vei liceat, & vi vulgus intelligit.

Au chapitre De ſuite d'aſſaut.

5

En doit ſçauoir que ſi violence ne fuſt expreſſémẽt miſe en la clameur,

L

bataille n'en doit pas eﬅre gagée. Car en toutes ſuites où l'en tend à mort

d'homme, doit-l'en dire en la plainte, que ce dequoy l'en ſe plaint, fut fait

en felonnie,& en la paix de Dieu & du Duc.

Et pourtant toutes telles manières de ſuites,ſont appelees ſuites de felonnie par la

Couﬅume. Et eﬅ icy interpreté un outrage commis par felonnie,qui eſt commis par

force & violence,& de courage meu,en intention & volonté de mal faire : A la diffe-

ii iij

Roberie.

l. capitalium

S. famoſos.

ff. de pen.

uth. Sed

nouo iure. G.

de ſer. fugi.

Felonnie.

On ne peut

diminuerſa

plainte.

Plainte de

mal- façon

de corps ſe

doit faire

dedans l’an

& iour.

Suite de

crime pu-

blic ſe

peut faire

dedans 2x

ans.

Veuë de

corps.

Rapportde

barbiers &

chirurgiés

Cu apres au

tit. Des ſen

ten. & dec.

excu non

obſt. l'ap.

502

Des crimes & procez crim. Liure XII.

rence des cas qui ſe commettent extra animum, & ſans y penſer : ſcilicet per impetum, aut-

laſciuiam, aut ebrietatem, aut leuem culpam. dont eſt parlé in l.1. iun. gl. C. Si aduer. delic. Au-

tremẽt Felonnie ſignifie la faute ou offenſe comiſe par le vaſſal enuers ſon ſeigneur.

ADDITIO.

Noﬅre Couume en ſepr ou huict chapitres ſubſecurifs l'un de l'autre uſe frequentement deces

mors,il m'a aſſailly en felonnie & felonnieuſemét:qui peuuét tirer leur etymologie de ce nom,ﬅl,lis,

quod Grece ayen dititur.eſt que bumor flauus in torpore in imaitcinoris parte inhatens : & arcipitur pro animiama-

ritudine. Hinc Paul, in Frucul. in melle ſunt linguæ ſitæ veitte,ai que oratione: :corda in ſelle ſunt ſita aique attio.

Hint que lunon: nuptiali ſeu pronubæ facrifitant, Jel in facris cum reliqua victima non adhibent, ſeâ exempium apud

altare aoutiunt : Plutarc. in pracept. connubial quo inſt tuto Lilem iram ai que odium & amaritudinem prorſus à

toniagali amicitia ſequeſtrandam eſſe non obſeure legis author protendebat. Qui igiturira truculentiore periitinmanus

ioentas in aliquem inticiunt, id videntur & dituniur ſattre animo ſtilto. Hint ſeloniam ſvi cum noſtris loquarl

vaſair in dominum & econuerſo, tum vterque aut alteruter amarulento & furiali animo,fidei datæ vinculum ſol-

uit, committunt.

Es ſuites qui ſont faites pour crimes l'appeleur peut adiouſter a la plain-

6

te qu'il fit en Cour, & la croiſtreemais il n'en peut oter ne ſouſtraire. Et ſiil

relaſche aucune choſe de la clameur qu'il a faite,ou il delaiſſe aucun de qui

il ſe plaignit,ſa clameur ne doit rien valoir.

ADDITIO.

Cecy eſt contraire à la diſpoſition du droict in l. in delictis.S. ſi detracta. ff. de noxal. actio ibi, donet au-

tem prius iudicium agitatur, ec. Nec item rationi conſentaneum eſſet ſi libeilum augere literet, minuert neutiquami

tùm qualitas per quam condemnatio creſtit, vel minuitur, poſdit pendente iuditio addivel deirahi de libello, vi noi.

in d.8. ſi detracta.

Au chapitre De treues enfraintes.

7

En doit ſçauoir qu'aucun ne peut ſuyr de meffait qui dedis l'an & iour

L

n'ait eſté moſtré à la luſtice, & dequoy la clameur n'ait eſté faite ſicom-

me elle doit. Mais de meurdre peut-on ſuyr quand certain ſigne & enſei-

gnes en ſont monſtrees par loyal teſmoignage du pays, par qui l’en ſçache

certainement du meurdre qui a eſté fait.

Plainte d'excez & mal façons de corps ſe doit faire dedans l'an & iour du delict.

Mais ſuite d'homicide & d'autre crime publique, ne ſe preſcrit que par le laps de

vingt ans : comme il eſt dit De crime de faux. in l. querela. C. de faiſ-.

ADDITIO.

Ennalis illa iniuriæ & damni preſcriptio habeiur in l ſi non conuiti. C. de iniur. huiuſmodi enim iniuriæ ſola

diſimulatione, ſoloque temporis annui curſu abolentur. l. non ſolûm. 8. 1. & l. ſed ſi vnius. S. ſi cum. verſit. nom

& ſi nuda. ff. de iniur.

Au chapitre De veuës.

Euë de corps ou de meffait doit eﬅre faite en cas de meurdre, d'homi-

8

V

cide, & de mehaing,& de playe faite à force.Et ſi doit l’en ſçauoir que

Taucun eﬅ nauré, & il ne monﬅre ſa playe, il ne pourra ſuyr de felonnie,

celuy qui le naura. Et ſ'aucun qui a eſté occis eſt enfouy, & n'a eſté veu,

l'en ne pourra pas faire ſuite de ſa mort, ſil ne fuſt monſtré à la luſtice

ains qu'il fuſt enfouy. Et tous ceux qui furent preſens à l'enfouyr, le doy-

uent amender.

Ceſte veué par la Couume ſe faiſoit par quatre Cheualiers,& par la Iuſtice.Mais

àpreſent elle ſe fait par Barbiers & Chirurgiens iurez, qui en font leur rapport en

luſtice. Et ſil y a homicide, elle ſe fait en la preſence du Sergent par mandement de

Iuſtice : & ce fait eſt donnee permiſſion d'inhumer le corps. Et ſe doit entendre ce

texte,que ſi ceux à qui appartiét la ſuite d'homieide font inhumer le corps de l'hom-

me oecis,ſans en faire plainte,& le monﬅrer à la Iuſtice: ils ne ſeront plus apres rece-

uables à en faire ſuite. Mais ſi celuy qui a commis le cas, ou autres par malice & pour

en oﬅer la cognoiſſance,enfouyſoyent le corps,ou le iettoyent à la mer ou à la riuie-

re, on ne laiſſeroit pas pourtant à enquerir du delict, & à punir les coulpables, ſils en

pouuoyent eﬅre deuëment conuaincus.

Aucha-

Des crimes,& procez crim. Liure XII.

503

Au chapitre De Haro.

9

EDuc de Normandie a la Cour du Haro, & en doit faire enqueſte ſiil-

b

a

L

fut crié à droict ou à tort. Car il ne doit eﬅre crié fors pour cauſe crimi-

nellel,ſicomme pour feu,ou pour larcin ou pour homicide, ou pour autre

euident peril, ſi comme laucun court ſus à vn autre le couſteau trait. Car

cil qui crie Haro ſans apert peril, le doit a mender au Prince. Non pourtant

c

ſil n'en doit pas etre mis en priſon, ſil donne bons pleges de l'amende. Ete

ſaucû eﬅ accuſé de tel cry, il ne doit pas eſtre mis en priſon, ſil n'y a apert

meffait de ſang & de playe, ou d'autre grand meffait. Et ſi le meffait eſt ap-

pariſſant, & cil qui eſt accuſé die qu'il eﬅ preſt de ſouſtenir l'enqueſte, ſça-

uoir ſiil eſt coulpable ou non,il ne doit pas eſtre mis en priſon.

10

Au cry doyuent iſſir tous ceux qui l’ont ouy.,Et ſils voyent meffait où il

y ait peril de vie,ou de membre, ou de larcin, parquoy le mal-faiteur doye

perdre vie ou membre, ils le doyuent retenir,ou crier Haro apres luy. au-

trement ſont-ils tenus à l'amender au Prince.Sils tiennent le mal. faiteur,ils

ſont tenus le rendre à la Iuſtice:&ne le peuuent garder qu'vne nuict, ſe n'eſt

pour apert peril. Tous ceux à qui la Iuſtice commandera à garder tels mal-

faiteurs,ou les ameneren priſon en la ville où les mal-faiteurs ſont,doyuêt

faire aide de leurs corps vne nuict & vn iour,ou autres pour eux qui ſoyent

ſuffiſans à les mener en priſon. Et ce eſt appelé leplet de l’eſpee : cartels ;

mal-faiteurs doyuent eﬅre reprimez à l'eſpee & aux armes :& doyuent eﬅre,

mis en priſon & liez.

a

Le Duc de Normandie. Ou le ſeigneur haut Iuſticier. Et eſt celuy qui crie Haro,co ipfo

en la ſauue-garde du Roy, ou du ſeigneur:& ſil eſﬅ feru depuis le Haro crié, celuy qui

le fiert a enfreint la ſauue- garde. Auſſi eo ipſo depuis le Haro crié ſur aucun, celuy ſurl

qui il eſt crié, eſt priſonnier du Roy: & ſ'il l'abſente, il eſt touſiours reputé priſonnier

quelque part qu'il ſoit:tellement que combien qu'il ne ſoit reſſeant de la iuriſdiction.

où le Haro a eſté crié, il peut eſtre pourſuiuy, & prins à chaude chaſſe,en quelque iu-

riſdiction qu'il ſoit trouué pour eſtre ramené aux priſons du lieu où le Haro a eſté

crié. Et ſ'il ne peut eſtre prins par la chaſſe,ſi ſera-il adiourné par lettres requiſitoires :

& le fera ſon Iuge adiourner, ſ'il n'y a crime ou cas priuilegié dont la cognoiſſance

appartienne à autre qu'au Iuge du lieu où le Haro a eſté fait.

b

Pour cauſe criminelle. Oi le peut auſſi crier pour garder ſa poſſeſſion:comme il a eſte

dit cu deſſus au titre De clameur de Haro.

C

II nedoit pas estre mis en priſon. Pourucu qu'il baille plege, comme il a eſté dit de ce-

luy qui le crie.

ADDITIO.

Encore que cu deſſus ait eſté touché de la clameur de Haro, il ne ſera icy hors de propos, comme

en ſonvray ſiege, en faire mention.Ce terme de Haro eſt ſi familier & receu en Normandie,que M.

Tauogny Sorin en ſon traité De quiritatione Normanorum, ne l'a deu tenir comme barbare & impro

pre.I dit ainſi en ſon Etorde, fic in praeſentia occurrit, vt appellarem. Haro,vtar,inquit, poſi alios,niſi inuenero

melius. quoniam Haro nec Latinum eſt, nec video qui poſſit in ciuitatem Romanorum recipi. Hæc Tauignius Sorinus,

cui non ve hoſpiti ſed vt indigena ignotum eſſe non debuit. Hant dictionem Haro, aut potius Harois, efſe compoſitam

ex interiectione ba,& hac ſyllaba ro, aut rou. Ha interiectio eſt torripientis, ſiue admonentis ne quid fiat, néve quis

in retœpta progrediatur. R. pro Rolo per apocopem, aut Rou, quo nomine primus ille inuictae gentis dux imperterri-

tus, appellabatur. Annaliùm nostiorum, Pauli AEmylij. & Alberti Crantij in deſcriptione Daniæ & Noruegiæ

teſtimonio indubie patet Rolonem tanta ſeueritate in latrones, graſſatores, fures, & facinoroſos animaduertiſſe, tant a

obique Iuititia preditum, iudicaſſe decreuiſſe, & imperaſſe: yt Normanis, Danis, Noruegis & Neuſtris ; ſic enim

ſuæ coloniæ populi promiſiué. nominabantur in vrbibus & agris, domi, foriſque ſecure admodum viuère liceret : &

ſ quavis & iniuria tuiquam fieret, huius ducis, etiam longe abſentis, inuotato nomine ſtatimquieta & pacata erant

omnia. Si vero quiſquam perſricta frontis, & inſigniter impudens, nulla Dei, duciſque reuerentia ab iniutia deſi-

ﬅeret, damnum iniutiamque paſſus inclamabat & vociférabatur, Ra Ro,aut Ha Rou, quaſi diceret, Si hiè adeſſe

ii iiij

Caution de

Haro.

On doit ac-

courir au

cry deHaro

Le plet de

l’eſpce.

Cil qui crie

Haro eſt en

la ſanuegar

de du Roy.

Haro at-

trait la iu-

riſdiction

au licu oû

il eſt crié.

Haro.

Inſcription

de faux.

Caution de

l'accuſatiō.

Peine de Te

lio n'a lieu.

l. fi. C. de &.

cuſa.

l.3.c. de edi-

di. Adri.tol.

l. ſi faſos.c.

de. fal.

Plaintes &

côtreplain-

tes.

504

Des crimes & procez crim. Liure XII.

Rolo, Dux & Iudex omnium iuitiſime,imo ipfa Juſtitia iuſtior talia tamque iniqua non paterer.ſitA haprohauin-

ieriectione mentis consternatæ accipitur Aut proprié ditat iniuria affectus damnù inferenti, Monto,aut veione quid

iniquum,probrumque facias, aut ilico ab incepio deſinas quod ſi peruitax non audieris, frustra Ducem non inierpel-

lauero : acerrimus enim vindex erit tanti facinoris, paciſque vioiatæ. Hæt que proexpiicatione noſtri Haro pancis in

medium attuli ſi cuiquam Quiriti aut Romano minus arrideant, cum ſuis illi legibus liberé quiritare liceat, modont

nostris moribus quicquam detrahatur.

Au Style de la Court de Parlement.

Vcun n'eſt receuable à alléguer fauſſeté en la Cour, ſ'il ne maintient

11

A

apud acta en perſonne,ou par Procureur ſpecialement fondé, la piece

produite fauſſe. Et ſe doit en ce faiſant inſcrire comme accuſateur, & bail-

ler les moyés de fauſſeté dedans trois iours : leſquels ſont mis par deuers la-

dite cour, ſans comuniquer, & par elle iugez ſils ſont admiſlibles ou non.

Sils ſont iugez admiſſibles,l'accuſateur eſt receu à informer ſur le contenu

par information ſecrette non communiquee, ſans appeler partie à voirlu-

rer teſmoins. L'information faite eſﬅ rapportee:& ſi par icelle les faicts con-

tenus eſdits moyens ſemblent prouuez & verifiez,le Notaire,& la partie,&

autres coulpables de la fauſſete, ſont adiournez à comparoir en perſonne,

ou prins au corps,à la diſcretion de la Cour. Et ſils comparẽt, ſont enquis,

examinez & interroguez. Et ſ'ils n'alléguent faicts & raiſons probables &

apparens pour ſouſtenir la piece véritable, eſt procedé extraordinairemẽt,

& le procez parfait, la fauſſeté déclaree. Et ſi par l'interrogatoire ils alle-

guent moyens,raiſons & excuſes apparens, leſdits moyens de fauſſeté leur

ſont communiquez,& y reſpondent,& ſur les faicts hinc inde conteſtez eſt

fait enqueſte & examen de teſmoins,ſur lequel ſe donne le iugemẽt. Etſi les

moyens de fauſſeté ne ſont trouuez ſuffiſans,pour faire déclarer l'acte faux,

aucunesfois ils ſuffiſent pour contredire,impugner & debattre la piece. Et

en ce cas ils emportent effect de contredict, & ſont communiquez à la par-

tie, qui baille ſaluations. Sinautem,leſdits moyens ſont reiettez, & la partie

condamnee és dommages,& intereﬅs, & en l’amende.

Pource que le Style deſiuſdit eſt obſerué & gardé és Courts inferieures auſſi bien

qu'en la Cour de Parlement, ie l'ay mis ſous ce titre. Outre lequel faut entendre que

accuſateur eſt tenu bailler caution,ainſi qu'en autres plaintes & accufatiōs. Et com-

bien qu'il ſoit ſpecial en ce cas,que l'accuſateur eſt ſuiet l'inſcrire : toutesfois telle in-

ſcription n'oblige pas ad penam talionis, ſeu ſimilitudinem ſupplicii, ainſi qu'elle faiſoit an-

ciennement en cas de calomnie : mais y pend ſeulement condamnation de domma-

ges intereﬅs & deſpens, & quelquefois d'amende honorable enuers la partie ciuile,

nelon le cas, & la qualité des perſonnes, & d'amende enuers le Roy. Et ſoit noté que

ſil y a fauſſeté apparente ou vice viſible en l'inſtrumẽt, il n'eſt ia beſoin former inſcri-

ption. Et doit le produiſant faux eﬅre priué de l'emolument de la victoire de la cauſe,

ores que ſans teſmoins, ou ſans inſtrumens faux par luy mis en auant il euſt peugai-

gnerladite cauſe. Dequoy Papon allégue trois arreſts de Parlement. Mais le produi-

ſant eſt receu à ſe deſiſter de l'uſage de l'inſtrument argué de faux : pourueu qu'il ne

ſoit maintenu que luy-meſme a faiſifié l'inſtrument, & qu'il ne ſoit ia informé de la

falſité.

La Cour de Parlement

Ource qu'il eſt venu à la cognoiſſance de la Cour, qu'aucuns mal-fai-

12

P

teurs,apres les delicts & excez par eux comis,ſe plaignét, & ſont receus

à informer tât au precedet qu'apres les plaintes des parties leſces,ſoit deuât

le Iuge & enqueſteurs ou autre:eſquelles plaintes ils n'inſeret à cautelle que

partie du faict à leur auâtage : & ſur icelles ſot examinez les teſmoins qu'ils

produi

Des crimes & procés crimi. Liure XII.

505

produiſent,& non empluſauant: Sur la depoſition deſquels teſmoins ſont

decretez mandemens en comparence perſonnel, & de prinſe de corps, & à

eux adiugees grandes ſommes de deniers de prouiſion ſur les parties inno-

centes,leſees & outragees : pour leſquelles prouiſios adiuger & augmenter

ſont exigez deniers outre raiſon, ſous le pretexte d'aſſembler Conſuls pour

ce faire:leſquels mademens & prouiſions, ils font executer & receuoir par

Procureur,ſans eux repreſenter par apres:Et auec ce contre & en fraude de

l'ordonnance ils preparent par ce moyen leurs iuſtificatios en leurs abſen-

\*

ces, auant que les charges ſoyent inſtruites contre euxx : Ce qui n'aduien-

droit ſi les Iuges & enqueſteurs examinoyent, comme faire le doiuent de

leur office, les teſmoins diligemment, non ſeulement ſur la ſeule partie du

faict articulé par les plaintifs, mais ſur le commencement,ſuitte, diſcours,

progrez, cauſes & motifs de tout le faict du delict & excez dont ils ſe plai-

gnent : auſſi s’ils s’enqueroyent auſdits teſmoins des autres perſonnes, qui

peuſſent depoſer la vérité du commencement & progrez du faict,& les fai-

ſoyent venir d'office, & les examinoyét auant que decreter leſdits mande-

mens & prouiſions. A ces cauſes, pour euiter aux abus & inconueniens par

cy deuant aduenus, & qui en pourroyent cu apres aduenir, La Cour a fait

inhibitions & defenſes a tous Iuges & enqueſteurs de ce pays & reſſort, de

receuoir indifféremment telles contre-plaintes, ſans grande cauſe & treſ-

apparente, & que par icelles fuſt le faict & delict plus qualifié d'aggreſſion,

ou autres cauſes aggrauantes,ſelon la diſpoſition du droict commun. Ceſ-

ſans leſquelles cauſes ne ſerot les accuſez ou defendeurs en plainte receus

à former accuſation ou plainte de leur partemais pourront en leurs exames.

de bouche propoſer & articuler tels faicts & moyens de iuſtificatio & de-

fenſe,& en leur confrontation tels reproches de teſmoins qu'ils aduiſeront

bien eﬅre:leſquels faicts & articles,sils ſont trouuez & iugez pertinens, ſe-

ront apres les procez criminels & extraordinaires inſtruits côtre leſdits ac-

cuſez,& communiquez au Procureur du Roy, extraits deſdits examens de

bouche & confrontation ; & les teſmoins pour la preuue d'iceux nommez

par deuant les Iuges par la bouche deſdits accuſez priſonniers, pour eſtre

adiournez ,& enquis d'office de Iuſtice, ſuyuant les ordonnances & arreſts

de la Cour cy deuant donnez en cas ſemblables. Et neantmoins enioint la

Cour à tous leſdits Iuges & enqueſteurs qu'ils ayét à examiner deſormais,

pour le deuoir de leurs offices, les teſmoins qui leur ſeront produits, ſur le

commencement progez & diſcours entier de tout le faict, iaçoit ce qu'eſ-

dites plaintes ne fuſt inſéré que partie du faict. Auſſi enquerir les teſmoins

produits, des perſonnes qui peuuent en auoir cognoiſſance, iceux faire ve-

nir,& examiner d'office, s’ils voyent que beſoin ſoit,& le faict ne fuſten-

tièrement rapporté, auant qu'adiuger aucunes prouiſions, ſi neſtoit qu'i-

ceux teſmoins ne fuſſent de difficile recouurance:& côtre ceux qu'ils trou-

ueront chargez par la depoſition deſdits teſmoins ainſi examinez, proce-

der,ſoit contre les plaintifs ou autres, ſelon les ordonnaces, à l'inſtruction.

deſdites charges, & à la punition non ſeulement deſdits crimes & delicts,

mais auſſi de la calomnie, ſi aucune eſtoit trouuce és plaintes premieres ap-

portees en Iuſtice en fraude,par les mal-faiteurs & delinquans.

Comment

on doit exa-

miner les

teſmoins

troduits ſur

les plaintes.

Linterdum.

& lis qui

reus.ff.de

Sub. 1udi. &

l. fi. C. de or-

di.iudi.

506

Des crimes & procez crimi Liure XII.

\*

Et ne peut l'accuſé faire examiner teſmois à futur,par vertu de lettres Royaux pour

ſa iuﬅificatio & defenſe, iuſques à ce que la voye extraordinaire ſoit acheuce, cûme

le contient ceﬅ arreſt Car ce ſeroit indirectement le receuoir à procez ordinaire.

De ceux qui peuuent accuſer ou non. Chap. XXIX.

La Couume au chapitre De ſuite de meurdre,

1

E meurdre & d'homieide peut le plus prochain du lignage fai-

a

2

re la ſuite.

Vn eſtrange peut faire ſuite d'homicide en ceſte forme: leme.

plain de T. qui aſſaillit mon ſeigneur en felonnie, aucc qui le-

ſﬅoy, & l’occit. Et ſi comme ie le defendoy, il me fit ce ſang & ceſte playe.

Au chapitre De ſeigneurs & de leurs hommaves.

3

En doit ſçauoir qu'aucun ne peut appeler de felonie ſon ſeigneur à qui

L

vil a fait hommage, ne le ſeigneur ſon homme, pour la foy que l'un doit

porter à l'autre. Mais ſe le ſeigneur veut ainſi ſuyr ſon homme, il conuient

qu'il luy rende ſon hommage, ains qu'il luy offre ſon gage de l'appeler, &

lhomme auſſi. Et ſe le ſeigneur enchet, l'homme ne tiendra iamais de luy

la terre ne le fief qu'il en tenoit : mais la tiendra nuemẽt du ſeigneur qui eſt

par deſſus : & en fera audit chef ſeigneur, ce que ſon ſeigneur luy en fai-

b

ſoit. Et ſi l’homme eſt vaincu,la terre remaindra quitte au ſeigneur.

Au chapitre De ſuite de mchaing.

4

Vite de mchaing doit eﬅre faite par l’homme à celuy qui eſt mchaigné,

S

dou par ſon couſin.

Au chapitre De ſuite de femmes.

5

PEmmes, ne doyuent pas eﬅre receuës à ſuyr cauſes criminelles,ny à les

c

F

defendre.Mais les hommes peuuent ſuyr des meffaicts qui ont eſté faits

d

à leurs femmes, & les defendre, s’elles en ſont appelees. Et s’ils ne les veu-

e

lent defendre, pourtant qu'on ſçache comment elles en ſont coulpables,

elles doyuent eﬅre gardees en forte priſont.

6

Au chapitre De vefues femmes,& d'orphelins.

f

Ource que le Duc de Normandie plein de charité receut anciennemct

P

en ſa garde & protection, les vefues femmes, & orphelins, pource que

ſeur fragilité ne leur laiſſe auoir autre defenſeur, le Bailly doit faire aſpre-

g

jiuſﬅice des meffaicts qui leur ſont faits, & de ceux qu'ils font aux autres, ſi-

comme la deſſerte le requiert.

II faut icy preſuppoſer que de tout crime ſoit publie ou priué competent deux

actions. L'vne eſt criminelle, dont la fin tend au profit du fiſque,& à l'intereſt public.

L'autre eſt ciuile , qui eſt appellee mixte, pource que combien qu'elle deſcende de

crime, toutesfois elle eſt intentée à fin ciuile tant ſeulement, & pour l'intereſt de la

partie priuée. Namque alteri vtilitas priuatorum, alterum vigor publiez diſcipline poſtulat.Car

és delicts reſulte la vengeance, ſçauoir eſt lapeine quant au fiſque,& la reparation du

tort & dommage enuers la partie priuee. Et pourtant l'accuſé peut eſtre condamné

ciuilement & criminellement au regard des deux, à ſçauoir eſt du priué & du fiſque.

Et côme en matière criminelle on adiuge intereſt ciuil à la partie leſee, auſſi on peut

infliger à l'accuſé, amende ou peine pecuniaire à appliquer au fiſque. Et y a auſſi bien

vengeance aux biens, côme au corps & à la renommee Mais toutesfois la cauſe pro-

prement eſt dite criminelle,quad lafin tend à la vengeace publique, pour faire punir

de delict de la peine deuë & naturelleemais ſi on tend à impoſer moindre peine,com-

bien qu'elle tourne au bien public & non au profit particulier de la partie, l'action

n'eſt dite que ciuile. L'exemple peut eſtre donné d'un clèrc , qui en cas de crime eſt

puny ciuilement parle Iuge Royal, quand il eſt mis en amende enuers le Roy pour

le cas priuilegié. Et generalement la matière n'eſt point dite criminelle criminelle-

ment intentee,ſinon quand la fin d'icelle tend à peine afflictiue de corps.

Aecuſation

entre le ſei-

gneur &

lhomme.

Action cri-

minelle.

gl.in l.3.in

prin. ff. de

ſep. viol.

Actiō mix-

te.

in c.tuæ de

procura. ex

tra.

l. lotatio.S.

quod illicité.

ff.de publie,

& veſtig.

Ab. in c.ſu-

per his. de ar-

tuſa. & inc.

pEr tuasi, de

Gmo.extra.

Matiere cr

minelle cri

minellemẽt

intêtee or-

don. du Roy

Fiâ de l'an

1542. cy

apres au

Style de la

Cour au

Des appel.

L'accuſa-

teur public.

S.fi. inſti. de

excep.

L'accuſa-

teur priué.

Denoncia-

Eteur.

Le pluspro-

chain eſﬅ re-

ceu à accu-

ſer.

e Femmes.

I. de crimine,

C. qui accu.

non poſ-

Mineur de

ans.

Des cumes & procez crimi. Liure XII.

507

Or côme il y a deux actiōs deſcédantes des crimes, auſſi y a-il deux manipres d'ac-

cuſateurs. L'un eſt le publique, c'eſt à ſçauoir le Procureur duRoy, qui pourſuit l’in-

tereſt du Roy, & de la choſe publique : & autre que luy ne le peut faire, diſant la loy

omnes , de delato, li. x.c. Omnes iudices inuigilare pracipimus, delatores ſine fiſci adu ocato denuntian-

tes,ponis afficere. Et pourtant dit Ioan. Fab. quod in curia Franciæ Procurator Regius eſt maonus

magiſter. L'autre accuſateur eſt priué, qui eſt la partie offenſee, ou ſon plus prochain

heritier. L.vn tend à punition corporelle, amende honorable, ou pecuniaire enuers

le Roy contre le delinquant,ſelon l'exigence du cas. L'autre demande reparation de

ſon intereſt ciuil, qu'il a ſouffert à cauſe du delict commis en ſa perſonne ou en ſes

biens. Et ſont le plus ſouuent les deux ioints enſemble. Car par le benefice du Pro-

cureur du Roy la partie ciuile paruiét à ſes fins.Et s’il n'y a partie ciuile, le Procureur

du Roy pourſuit ſeul le procez. Ce qu'il fait aucunesfois à la denonciation ſecrete,

ou inſtigation d'autruy. Mais en ce cas ſi le defendeur eſt abſous, il peut auoir ſon re-

cours de deſpens dommages & intereﬅs contre l'inſtigateur.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orléans 1560.

7

Os Procureurs,ou des hauts Iuſticiers,ſeront tenus nommer le deno-

N

ciateur ſsils en ſont requisy apres que l'accuſé aura obtenu iugement

& arreſt d'abſolution, afin de recours. de deſpens dommages & intereſts

contre qui il appartiendra.

a

Le plus prochain. En premier lieu la femme & les enfans doyuent eﬅre receus à faire

ſuite de meurdre, comme les plus prochains & plusintereſſez : à faute d'eux, le pere,

le frere,& les autres conſequemment de degré en degré-Et combien que telle pour-

ſuite ſoit hereditaire, & qu'il n’y ait droict de ſucceſſion entre le pere & le fils reli-

gieux, toutes fois l'un eſt receuable à faire ſuite de l'homicide commis à l'autre, & à

demander intereſt pour le droict de ſang qui eſt immuable. Papon :

ADDITIO.

Siplures exiſtant qui eundem publici iudicii atcuſare voluerint, Iudex eligere debet eum qui accuſet, cauſa ſeilices

tognita, eſtimatis atcuſatorum perſonis de dignitâte vel eo quod interesl, vel ataie, vel moribus,vel alia iuſtacauſa.

li plures.&l. ſi cut. 8.i ff.de accuſ.

b

Que ſon ſcivnieur luy en faiſoit. C'eſt à dire l'hommage & les droicts ſeigneuriaux que

le ſeigneur de l'homme en faiſoit au chef ſeigneur :mais il demourra quitte des ren-

tes & redeuances qu'il en faiſoit à ſon ſeigneur.

ADDITIO.

Voyez cu deſſus au 5. liure tit. De teneu, par hommag. s. 2. où il eſt traité de la feauté requiſe reci-

proquement entre vaſſal & le ſeigneur: & que le ſeigneur peut eſtre dit commettre felonnie con-

tre ſon vaſſal: & de la peine en ce cas enſuiuie par les arreſts.

c

femmes. Femmes non mariées ſont receuës à ſuyr cauſes criminelles ainſi que de

droict, ſi ſuam vel ſuorum iniuriam proſequantur. Mais femme mariee n’y eſt receué ſans

l'authorité de ſon mary : auſſi n'eſt le mineur ſans l'authorité de ſon tuteur ou cura-

teur. Mais tous deux peuuent eﬅre accuſez de crime ſans l'authorité du mary ou du

tuteur. Vray eſt que pour obliger le mary & le faire condamner ciuilement pour le

delict de ſa femme,il faudroit qu'il print la defenſe de la cauſe, comme il eﬅ icy dit.

d

Et les defendre. Vxores enim à viris, non viros ab uxoribus defendi aquum eſt S.patitur. inſti. de

iniur.

e

En fortepriſon. Par ainſi n'a lieu l'authen, hodie.C. de cuſto. reo. qui veut que femme ne

ſoit miſe en priſon : & que ſi le crime eſt grief, dont elle eſt accuſee, elle ſoit miſe en

monaſtere,ou baillee à femmes pour la garder.

f

Le Duc de Normandie., Regum officium eſt proprium ,facere iudicium arque iuſtitiam, & liberare

de manu calumniatoris vi oppreſſos : & peregrinis, pupilliſque & viduis , qui facilius opprimunturà

potentibus prebere auxilium. c. Regum officium, 2 3.4. 5.l. ona. C. Quando impera inter pupil. & vid.

Itemeccli. 4. c. In iudicando eſto pupillis miſericors & pater. & pro viro matri illorum.

g

De ceux qu'ils font aux autres. Etenim malorum mores infirmitas animi non excuſat. l. 1. c. Si

aduer. deli. Toutes fois à raiſon de l'aage & du ſexe, ils ſont plus doucement punis.l, au-

xilium ff.de mino.

Congé d'ac

corder en

cas de cri-

me.

Tranſactiō

defenduë.

en trahiſon

& larcin.

Preuarica-

teur.

Tranſactiō

permiſe en

ſimples de-

licts.

L'enqueſte

du pays en

cas de cri-

me.

508

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

De tranſaction, es compoſition en cauſes criminelles,

Ghap. XXX.

La couume au chapitre De treues enfrain.

s'En doit ſçauoir puis que la clameur de la ſuite eſt faite,ou quela

bataille eſt gagée de felonnie, l'en peut parler de paix, & la faire

par le conge de la luſtice en tout temps iuſques à tant que la ba-

taille ſoit mence à fin : fors ſans plus en ſuite de trahiſon, & de

larcin, en quoy la couﬅume de Normandie ne ſouffre point que l'en parle

de paix en nulle manière, puis que les batailles en ſont gagees. Car qui de

trahiſon, ou de larcin prend loyer, ou le donne, il monſtre bien qu'il n'eſt

pas quitte de tels crimes.Et qui ſans le cogé de la Iuſtice traitera de paix, ou

la fera en cauſe criminelle, il l'amendera grieuement : & tout ce qu'il a fait

rien ne vaudra.

Sie & olim qui citra abolitionem ab accuſatione deſiſtebat,tanquam prauaricator puniebatur pe-

na Sc. Turpiliani, quæ erat quinque librarum auri l.1.8. ſi quis ff.ad Turpil. & l.3.8. fi. de prauari.

Quod locum non habebat in priuatis delictis, ac multominus in cauſa pecuniaria l. ſi quis repetere.Sfi.

iun Sl d.ti. ad Turpil. In omnibus autem cauſis praterquam in ſanguine,qui delatorem corruperit pro

icto habetur, niſi appareat ab innocente extortam pecuniam.l. fi iun. gl. d.ti, de prauari. Quoniam

intelligitur confiteri crimen qui paciſcitur. I. quoniam ff. de ijs qui no. infa. Attamen tranſigere vel

paciſci de crimine capitali l excepto adulterio yprohibitum non eſt. In aliis autem publicis criminibus,

que ſanguinis penam non ingerunt, tranſigere non licet, citra falſi accuſationem. l. tranſigere.C. de

tranſact.

Par ordonnance du Roy Charles Vfaite en l'an 1338. eſt defendu à tous Iuſticiers

tenans ou ayans Iuriſdiction temporelle, ſur peine de perdre leurdite Iuriſdiction,

qu'aucunes perſonnes ne mettét à compoſition en cas de crime, ou pour excez : ains

ſoit faite pleine iuſtice des crimes. Idque ne praiudicium fiat fiſco,quia intereſt Reipub.ne cri-

mina remancant impunita.

ADDITIO.

Elle eſt imprimee ſous ceſte date de l'an 1358. mais il y a etreur,pource que le Roy Charles v.com-

mença à régner l'an 13é4.

D'inquiſition d’office de Iuſtice, ce du deuoir des Iuges.

Chap. XXXI.

La Couume au chapitre De ſuite de meurdre.

1

l'Aucun n'eſt qui face ſuite ne clameur de meurdre, & aucun en eſt

blaſmé communement, il doit eſtre par la luſtice arreſté, & mis en

priſon iuſques à vn an & vn iour, à peu de manger & de boire, Sil

n'offre dedans ce a fouſtenir l'enqueſte du pays.

Ceſte enqueſte ſouloit eﬅre faite anciennement,quand le priſonnier la vouloitat-

tendre, en la preſence de quatre Cheualiers non ſuſpects, par vingtquatre hommes

non reprochables du lieu où l'accuſé auoit conuerſé,ou du lieu ou le delict auoit eſté

commis,qui cognuſſent la vérité de ſa vie & de ſes faicts:leſquels eſtoient faits venir

ſoudainemẽt,& à deſpourueu,ſans ſçauoir pourquoy ils eſtoiét ainſi mâdez par luſti-

ce: afin que les amis du priſonnier ne les diuertiſſent, corropiſſent, ou fiſſent aucune

choſe dire par priere,ou par loyer,ou par quelconque autre moyen illicite,qui peuſt

empeſcher ne retarder que luſtice ne fuſt faite & accomplie. Et ſi vingt deſdites ges

d'enqueſte croyoient que ledit priſonnier euſt commis le cas,il eſtoit puny par l’opi-

nion des aſſiſtans ſelon l’exigéce du cas. Si moindre nombre que vingt le croyoient,

& les autres non,il eſtoit abſous& mis à pleine deliurance. Mais telle forme de iuge-

ment n'eſt plus gardee: car pour la renommee, & credulité des teſmoins feulement

on ne

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

509

on ne doit proceder à condanation. Et ſe faict le procez d'un priſonnier ſelon la for-

me contenue aux ordonnances Royaux, comme on verra cy apres.Et ſi le priſonnies

ne cofffeſſe le cas, ou n'eſt attaint & conuaincu par teſmoins de certain, il eſt abſous

& deliuré, ou eſſargi à ſa caution iuratoire ſans le condamner ny abſoudre,ou bien à

la charge de bailler caution ſelon que la matiere y eſt trouuce diſpoſce,& ſans atren-

dre l'an & iour.

Au chapitre De Juſticier.

2

Es mal-faiteurs leſquels la commune renommee, ou le teſmoignage.

L

de gens dignes de foy nonce coulpables, doiuent etre arreſtez & mis

en priſon,ordre de droict neât attedu,& en apres par iugemẽt eﬅre traitez.

Ordo exercendorum publicorum iudiciorum capitalium in vſu eſſe deſiit. Et auiourd'huy en

France l'ordre introduit de droict ciuil en matieres criminelles n'eſt receu en uſage.

ains y eſt procedé ſelon la forme cu apres declarce. En quoy toutesfois n'y a rien qui

ſoit contre le droict des gens & la raiſon naturelle.

ADDITIO.

Il eſt tropvague & general : que l’ordre introduit de droict ciuil en matieres criminelles, n'eſt re-

ceu en vſage en Frace. Le Iuriſconſulte Paule, dit que de ſon tempsſqui eſtoit la fleur du droict ciuil,

pour eſtre ledit Paule diſciple de ce grand Vlpian jordo exercendorii publicorum iuditiorum capitalium in

oſueſſe deſiit.Cûm vero Pauli temporibus ordo quidem in huiuſmodi cauſis obſeruarctur & lege Iulia publicorum

iuditiorum tautum eſſet, vi libellorum inſcriptiones certa quadam conceptione & forma proponerentur, illumque

ordinem vſque & longe poſt tempora Honorii & Theodoſij A. A. duraſſe faiendum eſt alium atque aium ordi-

nem, aliquando inſtitutum. poſtea abrogatum & ſubinde alium innouatum fuiſſe. Quod ve planius conſtet, ex an-

tiquo capitalium iudiciorum ordine deprehendimus. Triumuiros capitales conſtitutos fuiſſe, ad quos primùm accuſa.

tio deferretur. quam mox, ip ſi ad Pratorem referebant., Prator terium iudicum numerum, qui de crimine cos no-

ſeerent, adſtiſtebat, ſortiebaturque, nonnunquam ex Senatoribus, aliquandoex equestri ordine, neenonex Publica-

nis, nonnumquam & promiſcuè ex vtroque aut ex triplici ordine, additis etiam Tribunis arariis prout morum &

temporis varieias, varias tulit ſanctiones. Iudites ſelecti,& ſortiti, in leges iurabant. Cûm iuraſſent omnes LPra-

tore exceptoy nomina eorum in libellis continebantur,ne proſelectis Iudicibus,aliqui ſuppoſiti,eorruptique iudicarent.

His perattis,Prator Iudicum conſeſſum cogebat ad ius dicendum Reo damnato,non ipſi qui iudicauérant, non Praetor

qui ex dignitate luditibus praerat, ſententiam decretimque conſilij exequebantur,ſed executio ad illos ipſos Trium-

airas tapitales remittebatur: ita appellatos ab executione iudiciorum tapitalium & ſvt Pomponius aitV a tarceris cu-

ſtodia, vt tiim animaduerti oporteret, eoruminteruentu ficret. Mutato Reip. ſtatu ve pro inſtabilitate rerumhuma-

narum ſapius Roma tontigit ab huiuſmodi exercendorumiudicior. capitalium ordine, ſelectione, reiectione, ſortitio-

ne, & reſortitione & à formulis (que certis quibuſd. verbis concepta, preſtripta à, érant) deſitum eſt, Porrâ

licet formulis de medio ſublatis, omnia iudicia ex traordinaria, tanquam extra ipſum antiquum orainem conſtituta,

diti ceperint : non tamen indiſcretè ſine forma quadam, & ſine yllo prorſus ordine, de criminibus, ex capitalibu

cauſis poſtea agebatur. Cûm illi ipſi Impe. Hono. & Theodo. accuſationum ordinem quem iandudùm legibus inſti-

tut am fuiſſe ditebant, obſeruari voluerint. Adeo vt quiſquis crimen intendiſſeé, in iudicium venires, nomen rei in

ditaret,vintulum inſcriptionis arriperet,cuſtodiæ, ſupplicuque ſimilitudinem pateretur, ex accuſationis proſequen-

de ſideiuſſorem daret. Quidi Nonne uſus noster forenſis Gallicus, maxima ex parte huiuſmodi libellorum veſtigia

ſequitur,etiâmque illius antiqui ordinis umbram quandam retinet: Cûm videre liceat, non Friumuiros canitales, ſed

Magiſtratus, qui cauſarum capitalium queſitores, cognitoreſque ſunt : & ad quos,qui ciuilibus tantùm cauſis pra-

ſunt iuditia ſi quæ otturrunt capitalia, remittere foient, adeō quod ſi per imprudentiam aut ambitiosé, accuſationem

admitterent, & cauſatogniia decernerent, minimo negocio,appellationiſque remedio, ſtaiim irritum & caſſum fie-

ret. Proinde accuſator coram illo capitali Magiſtratu inicriptionem aut accuſationis libellum proponit, in quo magni-

tudinem, atrocitatem, & qualitatem criminis tempuſque deſignat, & licet in ipſa ſua inſcriptione criminis proſe-

quendi fideiuſſorem dart ex praeſcripto non teneatur,huiuſmodi tamen vinculum aut reo poſtulante,aut Iudicis offi-

tio, arripiet. Hincque legi itidem reus ſubiacebit. quod ſi alteruter prae inopia vadimonium deſerat, fideiuſſoremque

preſtare aut nequeat, aut recuſet, ſui copiam ſiſtendi iuditio exhibere, ſub quadam carceris interminatione, cogetur.

Multa & pleraque alia in cauſis capitalibus que antiquis illis motibus propius accedunt,etiamnis hodie vſurpamus.

Au chapitre De forfaitures.

3

VIne doit eſtre damné ſans iugement, s’il n'eſt prins à preſent forfait

N

l d'homicide, ou de larcin, ou d'autre crime, par deuant tels gens qui

en doyuent eﬅre creus. En ce cas ſes &uures font apertement iugement

contre luy.

Ceſte couﬅume ne veut pas dire que la ſentence du Iuge ne ſoit neceſſaire à con-

t. inquiſitio-

nis. in fi, de

actuſa. in an-

ti4.

l. ordoff.de

pub. iud.

Ordre de

droict non

gardé en

cas de cri-

me.

I. libillorum

ſ in prin. ff.de

arcuſat.

l.1. 8.deinde.

cm eſſet.ff.

de orig : iur.

L.1 & il. C.de

formu-Jubl.

l. ante pe-ff.

de neg. geſt,

& S.fi-ansti,

de interd.

d'l.fi.C. de

accuſa.

L'homme

prins à pre-

ſent mef-

fait.

510

Des crimes & procés crimi Liure XIIi

damner vn homme prins à preſent meffaict : mais bien que la forme obſeruce de ce

temps la au iugement des mal faiteurs,n'eﬅ neceſſaire d'eﬅre gardee:pource que ſes

&uures font appertement iugement contre luy,& comme dit S. Auguſtin ſumiene

ſe touchant la mort d'Abel, euidentia patrati ſccleris non indiget clamore accuſatoris,

François 1540.

4

IOs Iuges & Officiers,chacun en ſon diﬅrict & térritoire,s informerét

N

des gens mal viuans comméttans forces & violences, & autres crimes

& de licts ,& contre iceux procederont ſans acception de perſonnes,parad-

tiournemens perſonnels, prinſes de corps ſi apprehendez peuuent eſtre, ſi-

non par adiournemens à ban, ſaiſies de leurs biens en noﬅre main par ban

& loyal inuentaire,en commettant au regime d'iceux,perſonnages gens de

bien reſſeans& ſoluables,à la charge d'en rendre compte & reliqua,quand

& à qui il appartiendra. Et les adiournemens parfaits, & defauts ſur iceux

obtenus, procederont au iugement d'iceux defaillans, ſoit par confiſcation

de biens, banniſſement de noﬅre Royaume, condanation capitale, ſoit par

figure & effigie, ou autres moyens exéplaires, ſelon qu'ils trouueront le cas

y eﬅre diſpoſé. Dot ils feront regiſtre & procez verbal, & iceluy apporte-

ront vne fois l'an à noﬅre Procureur general. Et où ils ſerot trouuez negli-

gens ou fauoriſans les delinquas,ou complices,en ſeront punis par ſuſpen-

ſion ou priuation de leurs offices,& autres amendes arbitraires.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orléans 1560.

5

Nioignons à tous nos Iuges,& des hauts Iuſticiers,informer en perſon-

E

ne promptement & diligemment, ſans diuertir à autres actes, des cri-

mes & delicts qui ſerot venus à leur cognoiſſance,vaquer & procederſtou-

tes choſes delaiſſees ) à la confection des procez de ceux qui ſe trouueront

chargez & coulpables,ſans attendre la plainte des parties ciuiles & intereſ-

ſees,ne les contraindre à ſe rendre parties, & à faire les frais neceſſaires, ſi

volontairement ils ne les offrent & veulent faire : A peine de priuation de

leurs eſtats en cas de negligence,ou conniuence, & de tous deſpens, dom-

mages & intereﬅs des parties intereſſees.

II y a vne inquiſitio ſimple,par laquelle le Iuge de ſon office ſans accuſateur oude-

nociateur sinforme des malfaicteurs eﬅans en ſon térritoire:quaſi denuntiâte fama, vel

deferente clamore officij ſui,ainſi qu'il eſt dit in c. qualiter & quando. ij. de accuſa. où eſt alle-

gué ce qui eſt eſcrit Gen. 18. Deſcendam, & videbo vtrum clamorem qui venit ad me, opere

compleuerint. Et eſt ceſte inquiſition generale,par laquelle il deſcend à la ſpeciale con-

tre celuy qui eſt trouué auoir delinqué. Ce qui eſt recommandé à tout bon Iuge.Con-

pruitenim bono & graui praſidi, curare vt pacata atque quieta ſit prouintia quam regit. quod non

difficiſe obtinebit, ſi ſolicire agat ut malis hominibus prouincia careat, eoſque conquirat. Ce qui

doit eſﬅre entédu és crimes publiques,larcins & autres perturbatifs du repos & tran-

quilité publique:eſquels le Iuge de ſon office ſi toſt qu'il en ſera aduerty, ou à l'inſti-

ce du Procureur du Roy,combien qu'il n’'y ait autre plainte ou denonciation,en doit

informer. come ceſte ordonnance le requiert. Mais és ſimples delicts eſquels la cho-

ſe publique n'eſt offencee,il ne doit informer ſans plainte ou inﬅance de la partie in-

tereſſee. Et és autres crimes il ſe doit donner de garde d'informer contre perſonne

en particulier, s’il n'eſt ſuſpect & diffamé par la commune renommee. Et doit met-

tre peine d'examiner les teſmoins ſurtoutes les circontances du delict tant en

charge que deſcharge, ſe moſtrant en equalité moyen entre la Republique à qui eſt

deué la peine du delict, & l'accuſé duquel il doit garder l'innocence. Admonneſtant

les teſmoins de dire vérité, ſans quelque affection particulière, & de ne charger au-

truy indeuement.

Fran-

t.euidentia.

de arcuſa.

Deuoir des

officiers à

enquerir

des crimes.

Negligen-

ce des offi-

ciers puniſ-

ſable.

Art. lriij.

Les Iuges

ne doiuent

attendre la

plainte des

parties.

Les parties

non ſuiettes

faire les

frais des

procez cri-

minels.

Inquiſition

ſimple.

Commune

renommée

au lieu de

denoncia-

tion.

Inquiſition

generale &

ſpeciale.

d. 1. qualiter

& quando

& c. inquiſi-

tionis.

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

511

François 1530.

6

rOus enioignons à tous nos Iuges qu'ils ayent à diligemment vaquer à

N

l'expedition des procez & matieres criminelles, preallablement &

auât toutes autres choſes : ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs of-

fices,& autres amendes arbitraires,où ils feront le côtraire:dont nous char-

geons l'honneur & conſcience de nos Cours ſouueraines.

Loys xij. 1408.

7

Tvoulos qu'ils ſoiet tenus de vaquer à l'expedition des priſonniers au

E

viour de Védredy, & à tous autres iours de la ſemaine quad meſtier ſera.

François 1540.

8

ENioignons à nos Baillis & leurs Lieutenans generaux , quand ils tien-

E

juront leurs aſſiſes & iuriſdictions és ſieges particuliers de leurs baillia-

ges de vaquer premierement à l'expedition des matieres & procez crimi-

nels,auant qu'eux occuper à l'expedition des matieres ciuiles:encores qu'il

y euﬅrelle affluence de matieres ciuiles,qu'elles ne ſe peuſſent aiſémet ex-

pedier durant leſdites aſſiſes. Auquel cas ils pourront commetire les Lieu-

tenans particuliers deſdits ſieges à l'inſtruction deſdits procez & matieres

ciuiles.

9

Defendons en outre à noſdits Baillis & leurs Lieutenans generaux , qu'a-

pres qu'ils aurôt tenu & expedié, leſdites aſſiſes de leurs ſieges particuliers,

ils n'emportét auec eux les procez criminels, ny autres procez clos deſdits

ſieges : ains les laiſſent aux Lieutenans particuliers d'iceux pour en faire les

iugemens Et pareilles defenſes faiſons à nos Vicontes & leurs Lieutenans

generaux allans tenir leurs plets & leurs ſieges particuliers.

Ledit François 1530.

10

Tpource que pluſieurs Iuges ſubalternes, tant noſtres qu'autres ont par

E

cy deuant comis pluſieurs fautes & erreurs en la confection des procez

criminels : qui eſt cauſe que nos Cours ſouueraines ont pluſieurs fois don-

né arreﬅs interlocutoires pour la reparation deſdites fautes : dont s’eſt en-

ſuyuie grande retardation de l'expedition deſdits procez, & punition des

crimes: Auos ordonne & ordonnons que les Iuges qui ſerot trouuez auoir

fait fautes notables en l’expedition deſdits procez criminels, ſeront con-

damnez en groſſes amendes enuers nous pour la premiere fois : & pour la

ſeconde ſeront ſuſpendus de leurs offices pour vn an : & pour la troiſieme

priuez de leurſd. offices , & déclarez inhabiles de tenir offices Royaux. Et

neantmoins ſeront condamnez en tous les intereſﬅs & dommages des par-

ties,qui ſeront taxez & moderez ſelon les qualitez des matieres.

11

Et afin que leſdits Iuges ſubalternes ne tombent cy apres en ſi grandes.

fautes,Nous voulos que tous les procez criminels ſoient faits par les Iuges,

ou leurs Lieutenās & aſſeſſeurs,& non par nos Procureurs & Aduocats, les

Greffiers, leurs cleres ou commis: tant aux interrogatoires,recolemens,&

confrontations, qu'autres actes & endroits deſdits procez criminels: Et ce

ſur peine de ſuſpeſion de leurs offices,& de priuatio d'iceux,ou plus grade

peine & amende,s'ils eſtoient couﬅumiers de ce faire.

d Art.x2xix.

Iour de vé-

dredy deſti-

né aux pro-

cez crimi-

nels.

Defenſe de

tranſporter

les procez

d'un ſiege

en autre.

Des Iuges

errans en la

confection

des procez,

exll.

exlii.

exliil.

exliiii.

exlv.

Communi

cation des

informa-

tions aux

gés du Roy.

L'informa-

tion auec la

plainte u

lieu du li-

belle.

Artic. 25.

Salaire des

gés du Roy.

Greffiers

gardes des

informa-

tions.

Diﬅributio

des infor-

mations.

Dicton du

decret des

informa-

tions.

512

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

\*

Et aſſeſſeurs. Et autres qui par l’ordonnance peuuent adminiſtrer Iuſtice en leurab-

ſence & recuſation.

Des decrets des informations,tant de prinſe de corps qu'adiourne.

ment perſonnel, e autres prouiſions. Chap. XXXII.

François 1530.

1

Itoſt que la plainte d'aucuns crimes excez & malefices aura eſté faite,ou-

S

aue les Iuges en auront eſté aduertis,ils en informeront bien & diligem.

ment: pour incôtinent apres l'information faite comuniquer à noﬅre Pro-

\*

cureur, & veuës ſes concluſions qu'il ſera tenu promptemet mettre au bas

deſdites informations, ſans aucun ſalaire z en prendrejeﬅre decerné par le

Iuge telle prouiſion de Iuſtice qu'il verra eﬅre à faire ſelon l’exigence du

CaS.

Comment l'information ſe doit faire ſur les plaintes des parties, il eſt dit cu deſſus

au titre De plaintes & accuſa.Et eſt l'information auec la plainte au lieu du libelle &

demâde de l'accuſateur. Et n'eſt beſoin appeler partie à voir iurer les teſmoins pro-

duits ſur la plainte,pour crainte de la ſubornation d'iceux,& de la fuite de l'accuſe.

X

Sans aucun ſalaire. Le Roy Henry par ſon Edict fait ſur la ſuppreſſion de Preuoſﬅs des

Mareſchaux prouinciaux, au mois de Noucb. 1554. a voulu que ſes Aduocats & Pro-

cureurs puiſſent,pour bailler leur requiſition & cocluſion,ſoit de decrets d'informa-

tions,iugemés de procez,ou autres actes dependâs de leurs charges & offices, pren-

dre falaire modéré par la main des Greffiers, & non par la main des parties pourſui-

uans: qui leur ſera taxé par le Iuge, attendu la modicité de leurs gages.

ADDITIO.

Par les ordonnances de Molins artic. 20. eſt defendu auſdits officiers prendre aucune taxe des Iu-

ges, ſoit à prendre ſur le Roy ou ſur les parties, n'autrement pour quelque cauſe que ce ſoit : ains ſe

contenter des gages à eux ordonnez,& qu'il entend leuer & augmenter.

Loys 4ij. 1498.

2

Rdonnons que les informations ſeront miſes és mains des Greffiers

O

de nos bailliages,& vicôtez,& autres ſieges Royaux., Et que le Greffier

incontinẽt icelles par luy reccues dedans le iour qu'il les aura enregiſtrees,

ſera tenu les preſenter à noſdits Baillis Vicontes ou Iuges, ou leurs Lieute-

nans: Auſquels enioignons qu'en toute diligence ils prennent deuers cux

leſdites informations,ou les diﬅribuent, ou facent bailler par leſdits Gref-

fiers,à gens de bien non ſuſpects ne fauorables aux parties : apres qu'ils au-

3

ront prins le ſerment qu'ils n'auront eﬅe ne ſeront du conſeil des parties.

Leur enioignons auſſi qu'ils procedent en toute diligence à voir ou faire

voir leſdites informations, & pour donner les commiſions ſuricelles, ils

appelét nos Aduocat & Procureur pour les leur communiquer. Et ce fait,

& apres deliberation prinſe ſur leſdites informatios,ſera fait vn dicton par

aſçrit ſigné de la main de celuy qui les aura veuës & rapportees,qui contiè-

dra les prouiſiSs tat d'adiournemes perſonnels,prinſes de corps,qu'autres.

Comme ſentences de prouiſion qu'on adiuge aux plaintifs pour ſubuenir aux me-

dicamens, & alimens: deſquelles ſentences ſera parle cu apres au tit. De paſſer outre

aux procez criminels,& c.

Item que noſdits ſreffiers auant que rien ſoit ſecu ne prononcé où com-

4

munique aux parties,ſerot tenus enregiﬅrer leſdits dictos, & les enfileren-

ſemble,& garder les facs par deuers eux :pour en reſpodre,& bailler les in-

formations

Adiourne-

ment per-

ſonnel de-

fendu ſans

decret de

Iuge.

Empriſon-

nemẽt de.

fendu ſil

n'y a infon

mation de.

liberee, ou

preſent

meffaict.

Eſſargiſſe-

ment.

I. diuus Pius

ff. de cuſto.

reo.

Cas ciuil.

Adiourne-

ment per-

ſonnel

quand ſe

doit decer-

ner.

1. d. tit.

Art. lxY.

Mademẽt

à tous d'ap-

prehender

les delin-

quans.

lxiij.

Des crimes & procez crim. Liure XII.

513

formations aux iours des adiournemens perſonnels, ou ſi toſt que par ver-

tu d'icelles prouiſions aucuns,ſeront empriſonnez,à celuy qui aura la char-

ge de les interroguer ou faire leurs procez.

Loys xij. 1498.

5

\*

V'ucun en matière criminelle ne ſera adiourné (à la requeſte de no

\*

Q

aître Procureur,ſinon qu'il y ait decret de Iuge.

Adiourné. En comparence perſonnel. l. fi. C. de exhib. reis.

l'Eſchiquier, 1426.

A Cour defend qu'aucun ne ſoit mis en cauſe contre le Procureur du

6

L.i

Roy, ſil n'y a cauſe raiſonnable, ou information precedente, parquoy

il ſoit trouué chargé ou coulpable, veue & conſeillee auec les gens & Ad-

uocats du Roy. Et ſeil y a aucuns Procureurs ou Sergens qui de leur autho-

rité facent le contraire, en ſoyent grieuement punis par les Baillis ou leurs

Lieutenans,auſquels la Cour mande qu'ainſi le facent.

L'Eſchiquier 1383. & 1463.

7

A Cour defend à tous Baillis, Vicontes & autres Iuſticiers, qu'ils ne ar-

L

reﬅent, ne facent arreſter , empriſonner , ni approcher aucun, ſiil n'eſt

\*

prins à preſent meffaict, & que le cas ſoit tel qu'il doye detention s : ou ſiil

n'y a contre luy information precedente qui le rende ſuſpect de delict ou

mal-façon qui de ſoy doye detention : laquelle information ſoit veue,deli-

beree,iugee & ſignee par les Aduocat & Procureur du Roy.Et quid aucun

aura eſté arreſté ou approché, qu'il ne ſoit deliuré ſans appeler leſdits Ad-

quocat & Procureur du Roy, pour y garder le droict d'iceluy sieur. Et ſup-

poſé qu'aucun ſoit arreſté pour quelque cas ciuil, que tantoſt ſoit mis hors

de priſon par pleges ſuffiſans d'eſter à droict (ſil le requiert ou autre pour

Iuyyiuſques en fin de cauſe. Et ſ'aucun Iuge eſt trouue deſormais faiſant le

contraire, il l'amendera au Roy,& deſdommagera partie.

\*

Tel qu'il doye detention. C'eſt à ſçauoir quand le cas eſt ſi grief qu'il requiert punition

corporelle. Tunc enim neque fideiuſſoribus, neque militibus reus committi debet, vuerum hanc ip-

ſam carceris ponam ante ſupplicium ſustinere. Mais quand le cas n'eſt que ciuil, comme dit

ceſte ordonnance : c 'eſt à dire, qu'il n'y giſt que peine pecuniaire tant au Roy qu'à la

partie, il ſuffit de decerner adiournement perſonnel. Et doit l’accuſé eﬅre eſſargi:

caution:pourueu que ce ne ſoit pendant les delais qui ſont baillez pour faire les con-

frontations. Toutesfois en cela ne peut eﬅre donnee certaine regle : ains depend de

l'arbitre du Iuge. Qui astimare debet vtrum in carcerem recipienda ſit perſona, an militi tradenda.

vel fideiuſſoribus committenda, vel etiam ſibi. Hoc autem vel pro criminis, quod obiicitur,qualitate,

Cel propter honorem, aut propter ampliſimas facultates, vel pro innocentia perſonae, vel pro dignitate

cits qui accuſatur, facere folet. Parcillement, combien que la qualité du crime requiere

empriſonnemẽt de la perſonne, toutesfois ſi la preuue n'eﬅ faite par teſmoins depo-

ſans du faict principal pertinemment : & qu'il n'y ait que coniectures,en ce cas il ſuffit

decreter adiournement perſonnel : ſinon que pour la qualité ou vilité du chargé on

voye qu'il y ait notable ſuſpicion de fuite.

charles ix-tenant ſes Eſtats à Orléans 1560.

8

Nioignons à tous les habitas des villes,bourgades & villages, faire tout

E

deuoir de ſeparer ceux qu'ils verront ſentrebatre auec eſpees, dagues

ouantres baſtons offenſifs:apprehender & arreſter les delinquans,& les de

liurer és mains de Iuſtice, à peine d'amende arbitraire.

Enioignons auſſi à tous nos Baillis & Seneſchaux,& aux hauts Iuſticiers,

kk

514

Des crimes & procez crim. Liure XII.

preſter & tenir la main forte en perſonne ſi beſoin eſt,pour l'execution des

captures, decrets de Iuſtice, & iugemens qui ſeront donnez contre les delin-

quans, à peine de priuation de leurs eſtats & iuſtices.

La Couctume au chapitre De treues enfrain.

10

Iue priſon eſt appelee quand aucun donne bons pleges qui le pren-

a

V

nent en garde, qu'ils le rendront au iour qui eſt dit, ou mort ouvif,

ſans exoine, & ſans delay : ainſi comme le Gcolier le rendroit ſ'il eſtoit en

ſa garde. Et ſiis ne le rendent, ils le doyuent grieuement amender par le

chatel. Et ſil eſt allé en tel lieu qu'ils ne le puiſſent en nulle manière auoir

b

ne rendre à la Iuſtice, ils doyuent auoir telle peine : comme le conſeilde

l'aſſiſe le dira. Et cil qui eſt fuitif doit eſtre appelé à l'aſſiſe : & ſ'il ne vient

auant qu'il doye eﬅre forbanny par iugement, on le doit forbannir, & te-

nir comme vaincu.Sil ſe rend à la Iuſtice auant qu'il ſoit forbany,l'en doit

faire de luy, comme ſil auoit briſé la priſon, & ſien fuſt fuy.

c

a

Viuepriſon. Telle prouiſion eſt ordonnee aux perſonnes notables,& d'honneſte fa-

mille, quand le cas n'eſt fort griefs

b

Telle peine. Toutesfois ils ne doyuent pas eſtre punis criminellement : mais ciuile-

ment tant ſeulement,ſil n'y auoit de leur conſentement ou intelligence à la fuite.

c

Briſe la priſon. Si aucun briſe la priſon, ou en eſchappe, il doit etre adiourné à trois

briefs iours,& les teſmoins ouys ſur ledit bris de priſon,& autres cas dont il eſt accu-

ſé. Pareillement ſ'il eſt reprins,on luy fait ſon procez,non ſeulement ſur ledit bris de

priſon,mais ſur les autres cas. Et ſ'il ſe rend de luy-meſme à la priſon pour ſe iuſtifier,il

luy faut auoir pardon dudit bris de priſon,& y en a formulaire au protocole de chan-

cellerie. Qui montre bien que la peine eſt corporelle d'auoir violé ce lieu, qui doit

eﬅre reputé ſainctſainſi que les murailles & portes d'une ville,comme dedié à l'effect

de luſtice. Toutesfois il faut auoir regard ſil y a eu force & violence commiſe,ou ſile

priſonnier eſt ſorty ayant trouué la porte ouuerte, ou autrement eſchappé par la

negligence du Geolier : & ſi le priſonnier eſtoit iuſtement ou iniuſtement detenu

ou vexé de trop longue priſon : pour ſelon les circonﬅances moderer, ou aggra-

uer la peine, en donnant ſentence ſur le cas principal, pour lequel le priſonnier

eſtoit detenu. Et encores qu'il en ſoit trouué innocent, ſi eſt-il puniſſable du bris de

priſon.

Comment on doit proceder contre les abſens, es fuitifs.

Chap. XXXIII.

La Couctume au chapitre De forfaiture.

à Omme qui ſe defait pour ſon meffaict, doit eﬅre appelé aux trois

1

premieres aſçiſes. A la quarte aſſiſe doit le meffaict de celuy qui

s’eſt appelé, & ſa fuite eﬅre recordez : & le iugement ſur ce fait, il

doit eﬅre banny en ceſte ſorte,Nous forbanniſſons de par le Duc

P. pour la mort de T. qu'il occit. Et qui le trouuera apres ceſte aſsiſe, qu'il

le rende mort ou vifà la Iuſtice: & ſiil ne le peut prendre, crie Haro,àhau-

te voix apres luy. Tant que celle aſſiſe durera, ſe peut le fuitif rendre à la

Iuſtice ſans peril de forbanniſſement. Et quand elle ſera paſſce,ſe garde ce-

luy qui eﬅ fuitif ou damné. Apres ſaucun le voit ou rencontre, ſil ne le

rend à la Iuſtice, ou crie Haro apres luy, ſ'il le recognoiſt, ou en eſt attaint

par l'enqueſte, il le doit amender par le chatel à la volonté au Duc.

Bannis ſont ceux qui ſont enuoyez en exil,qui eſt autre peine que celle de ceux qui

deportati

Execution

des captu-

res.

Viue priſo-

noin l.ad to-

mentarienſe.

C.de cuſt.re.

Bris de pri-

ſon.

S. ſancta

quoque res

insti. de re-

diuiſ. l. 1. ff.

de effracto.

l. 6os. ff. de

tuſto. reo.

Commadé

à tous pré-

dre les for-

bannis.

Bannis.

Des crimes & procez crim. Liure XII.

515

deportatiin inſulam. combien que l'vne & l'autre ſoit iugee capitale. Mais ceux qui ſont

confinez en certain lieu, combien que ce ſoit dedans le Royaume, voire en quelque

tour ou chaſteau, ſont accomparez à ceux qui ſont deportati aut relegati. Et notez par le

texte de ceſte Couﬅume,qu'en matière criminelle criminellement intentee, l'accu-

ſé contumax eſt touſiours receu à alléguer & prouuer ſon innocence, deuant la ſen-

tence diffinitiue.

ADDITIO.

Bannum, deportatio,relegatio & interdictio ſunt ſpecies exili. Exules dicuntur extra ſolum,aut ſolo patrie ſu-

pulſi,vt volunt Feſtus Nonius & Seruius. Bannum vox eſt Lombardica, que licet Latina non ſit,originem tamen a

Gratis Altiato in Parerg. ſumpſiſſe videtur. apud quos qui homicidium non ſpontè commiſiſſet, is amißis bonis, pa-

tria per annum exulabat, donet a tali crimine expiatus reuerteretur. Id exilium Ro ércoyrioLte; quaſi abomi-

natio dititur. Interdicti, quibus interdictum eſt certi loci aditis, commerciōque. Relegatorum duo junt genera : Atlu

proprio, cûm in locum aliquem ab hominibus amitis, & notis remotum amandantur. Ali qui non modo non aman-

dantur, ſed certum in locum quodammodo includuntur & quaſi circunſeribuntur : vi cùm praſes damnat aliquem

ne domo ſua prodeat. aut tûm quis patria excedere vetatur, iubeturve certis in locis morari. quod damnationis ge-

nus Hotoma. l. vij. 8. ſolet. & l. fi. ff. de interd. & releg. interpretatur latam ſugam, tuius Marciæ. meminit in

l. v. ff. eod. non facultatem libere vagandi vno loco excepto ſignificans, ſed exilium ab omnibus locis praeterquam al

Ono certo aliquo loco. Sit enim Grace nonnunquam nostri,vt ait Hoto. loquuntur. Deportatio exilu ſpecies atrociſ-

ſima, tùm quis ita ciuitate ſua multabatur, ve vinctus neruo aut compedibus in nauim aliquam imponeretur, ſeruiſ-

que publicis vt eum in inſulam certam trans ferrent, traderetur. l. l. 8. 1. quibus, ff. de leg. 1ij. Hat deportatio in

iocum aquæ & ignis interdictionis ſucteſsit.

François 1530.

2

Ven toutes matieres ciuiles & criminelles où l'en ſouloit vſer de qua-

Q

être defauts,ſuffira d’y en auoir deux bien & deuement obtenus par ad-

iournement fait à perſonne,ou à domicile, Sauf que les Iuges ex officio en

pourront ordonner vn troiſieme, ſi leſdits adiournemens n'ont eſté faits à

perſonne,& ſ'ils voyent que la matiere y ſoit diſpoſée.

3

a

Qu'és matieres criminelles, par vertu du premier defaut donné ſur ad-

iournement perſonnel, ſera decernee prinſe de corps. Et ſiil y a deux de-

b

fauts,ſera dit qu'à faute de pouuoir apprehéder le defaillant,il ſera adiour-

c

né à trois briefs iours , aucc ſaiſie & annotation de ſes biens iuſques à ce

qu'il ait obey.

Ledit François 1540.

4

Tles adiournemens parfaits, & defauts ſur iceux obtenus, nos Iuges

E

procederont au iugement des defaillans, ſoit par confiſcation de biens,

banniſſement de noﬅre Royaume, condamnation capitale ſoit par figure

& effigie, ou autres moyens exemplaires.

a

Du premier defant. Par le premier defaut, & le decret de prinſe de corps, ou de ſe-

cond adiournement perſonnel contenant la demande du Procureur du Roy,& de la

partie ciuile, nomen accuſati eſt receptum inter reos : & partant eſt priué de ſes exceptions

déclinatoires & dilatoires : de ſorte que ſ'il comparoiſſoit ſur le ſecond adiourne

ment, il ne pourroit demander renuoy. Mais il n'eſt priué de ſes exceptions perem-

ptoires que par la contumace. Et encores ſi la matière eſtoit criminellement inten-

teeIſeilicet cum avitur ad vindictam publicam, vt imponatur pena corporalis, & debita pro deli-

ctoj alors l'acculé, combien qu'il ſoit contumax, ſera touſiours receu deuant la ſen-

tence, à alléguer ſes defenſes & purger ſon innocence, comme il a eſté dit au prece-

dent article.

ADDITIO.

Nous voyons chacun iour eſtre autrement pratiqué, que l'accuſé encores qu'il ait fait defaut, &

ſoit en mandement de prinſe de corps, ſe comparoiſſant il eﬅ neantmoins ouy & receu à décliner : &

ſil en eſtéconduit , en appeler. Tunt autem nomen inter reos receptum dicitur ſecundum Aſcon. quum reus

kkj

Confinez.

Art. xxiiil.

Des de-

fauts en

matieres

criminel-

les.

7xY.

Cy deſſus

au tit. D'in-

quiſition.

Nomen ac-

tuſati rece-

prum inter

reos.

Gul. Benedi.

in repeti. t.

Raynutius.

ſupever. mor

tuo 1. nn. 159.

de teſta.

ſupra au ti.

D'accuſa-

Adiourne.

met à trois

briefs iours

Cy apres

en ce tit. en

la glo. der

nière.

Li.vij. ti.6.

Annota-

tions de

biens.

Art. clxv.

Contumax

qui ſe pre-

ſentent à

Juſtice a-

pres le re

colement.

516

Des crimes & procez crim. Liure XII.

ayud pratorem legibus interrogatus eſt, Cûm, inquit Aſconius, in lus ventum eſſes, ditebat atcuſaior apud Prat-

rem reo, Aio te Siculos ſpoliaſſe : ſi tacuiſſet, lis ei aſtimabatur, ve victo: ſi negaſſet, petebatur a Magiſtratudies

inquirendorum cius criminum, & initituebatur aecuſatio. Hac ille. De inititutione autem accuſationis & libellicon-

ceptione egregie Paulus docet in l.3. ff. de accuſ

b

A trois briefs iours. La forme de ceſt adiournement à trois briefs iours eſt telles

Que le Sergent en preſence de teſmoins doit faire diligence d'apprchender le delin-

quant à ſon domicile, l'aucun en a. Et ſ'il ne le trouue, l'adiourner à trois briefs iours

à comparoir en perſonne, en parlant au plus apparent qu'il trouuera en la maiſon. Et

ſil n'y trouue perſonne,parlera aux voiſins,& attachera ſon exploit à la porte: par le-

quel il aſſignera à l'accuſé trois diuers iours, dont le premier aura terme de quinzai-

ne, & les deux autres de huitaine en huitaine, ainſi qu'auons veu ordonner par au-

cuns arreſts de la Cour. Et à faute de domicile, l'adiournement ſe doit faire à l'ouye

& iſſuc de la Meſſe parroiſſial, à iour de Dimanche. Et l'il y a domicile, qui ne ſoit de

ſeur accez, & qu'il y ait doute que le Sergent ne ſoit outragé ſur le lieu,ou en chemin,

en ce cas Iuſtice auec cognoiſſance de cauſe, & information ſur ce faite, permettra

faire ledit adiournement à ſon de trompe, & ery public, en la plus prochaine ville,

s marché ou lieu de ſeur accez, de la demourance de l'accuſé. Et faut prendre defaut à

chacun iour aſſigné. Et ſi l’adiourné ne compare, le Iuge apres la contumace decla-

ree, doit recoler les teſmoins, ou addreſſer commiſſion au Iuge de leur demeure, ſi

elle eſt lointaine,pour les recoler : pour ce faict proceder au iugement diffinitif. Par

lequel, ſi la preuue ſe trouue telle, que ſil y euſt eu confrontation, on y eut peu aſ-

ſeoir iugement diffinitif,ou de torture,il déclarera le defaillant atraint & conuaincu

du cas à luy impoſé: & le condamnera à telle peine corporel e ou pecuniaire,& à telle

reparation & intereſt enuers la partie ciuile, que le cas le requerra. Et ſe peut donner

la ſentence contre le contumax, ſans autre ſuperabondant adiournement ſelon Pa-

pon par arreſt de Paris.

G

Annotation de ſes biens. De ceſte annotation & de la forme d'icelle eſt eſcrit in l.fiff.

de requi re& in l.ſi quis intra prouinciam.c. de bo proſcrip.

Ledit François 1530.

5

Ve contre les delinquans contumax & fuitifs qui n'auront voulu

Q

lobeyr à Iuſtice, foy ſera adiouſtee aux depoſitions des teſmoins con-

tenus ës informations faites à l'encontre d'eux, & recolez par authorité de

luſtice,tout ainſi que ſ'ils auoyent eſté cofrontez : & ſans preiudice de leurs

reproches.Et ce quant aux teſmoins qui ſeroyent decedez,ou autres qui ne

pourroyent plus eﬅre confrontez, lors que leſdits delinquans ſe repreſen-

teront à Iuſtice.

II faudroit toutesfois nommer les teſmoins recolez aux delinquans, pour dire u

ſaon contre iceux, & leur lire & publier la depoſition deſdits teſmoins. Et ſentend

ceſte ordonnance pour ceux qui ſe repreſenteroyent à luſtice deuant leur condam-

nation, ou apres icelle auec lettres Royaux pour eﬅre receus en leurs iuſtifications.

Autrement & où le delinquant condamné par contumace, eﬅ apprehendé par luſti-

ce, il n'eſt beſoin de nouueau procez, & ne reſte autre choſe à faire pour executer la

ſentence , que de cognoiﬅre que celuy qui eſt apprehendé, eſt ceﬅuy-la meſme dont

il eſtoit queſtion par le procez. Bart. in l. diuus Adrianus. ff. de cuſt. reo.

ADDITIO.

II ſemble que notre Autheur vueille priuer vn condamné par contumace, de dire au ſaon des teſ-

moins & de le iuſtifier : mais incontinent qu'il ſeroit apprehendé apres eſtre contant que ce ſeroit

celuy dont eſt queſtion par le procez , qu'à l'inſtant il deuſt eſtre baille au bourreau pour l'executer,

ſans en rien l'ouyr pour la iuſtice de ſon innocence : choſe trop aliene de toute humanité. Et ne de-

uoit l’Autheur citer la l. diuus Hadrianus. & ibi Bart. pour confirmer ſon dire : veu qu'apertement ils

luy faillent de garant. Le texte dit, vt etiam de iis qui requirendi annotati ſunt, non quaſi pro damnatis, ſed

quaſi re integra queratur, ſi quis erit qui eos arguat. quod ibi laudat & ſequitur Bart. nu. 4. in bis verbis, viterius

vos videtis hic in verſic. & ſit diuus Pius, quod annotati non debent haberi pro condemnatis, ſed debet exintegro

quari

Des crimes & procez crim. Liure XII.

517

queri. Nous auons bien par l’ordonance de Molins art. 18. que tels condamnez par coutumace pour

crimes emportans confiſcation, qu amende au lieu d'icelle, outre la reparation ciuile, ayans eſté en

contumace de ſoy repreſenter à Iuſtice par le temps de cinq ans, perdront non ſeulement les fruicts

de leurs héritages,mais auſſi la proprieté de tous leurs biens adiugez,ſans pouuoir eſter repetez:mais

quant à l'execution de la côdanination capitale, le Roy les reſerue à eſtre à droict & ſe purger. Auſſi

peut eſtre que les teſmoins ſont ſubornez & fauſſaires, & que l'accuſé lors du cas à luy impoſé eſtoit

abſent, ou bien muny d'autre telle iuſte de fenſe,que de droict naturel, de ſoy permanent,ne luy doit

eﬅre oſtee. Et de vray l'Autheur incontinent cu apres incline à ceſte purgation.

François 1540.

6

E

Tpource que leſdits delinquans & perturbateurs de la tranquilité pu-

blique, apres les forces,pilleries,outrages & delicts par eux commis,ſe-

retiret à leurs garniſons ou à leurs bandes, ſ'ils ſont gens de guerre,ou a uec

leurs Capitaines ou appointez eſdites bandes : tellement que par la force &

ſupport qu'ils ont des gens deſdites bandes, ils ne peuuent eﬅre apprehen-

dez: Enioignons à nos Iuges & Officiers,& à chacun d'eux en ſon territoire

& iuriſdiction, de faire vn rolle de ceux contre leſquels ſeront decernez

prinſes de corps en leurſdites iuriſdictions.duquel rolle,d'autant qu'il y en

pourroit auoir aucuns qui ſe trouueroyent hommes d'armes, Archers, ou

ſuyuans leſdites bandes, ſera fait vn extrait ſigné de noſdits Iuges & Offi-

ciers : qui ſera enuoyé au lieu où ſe fera la môﬅre de chacune bande,deuant

le Capitaine ou autres chefs qui ſe trouueront lors auoir la charge de la

bande, de laquelle ſera le mal-faiteur, ou deuant le Commiſſaire qui ſera

commis à en faire la montre:pour ſaiſir la perſonne de celuy qui ſera ainſi

trouué en prinſe de corps : A ce que le Capitaine, chef de ladite bande, ou

Commiſſaire deſſuſdit ſe ſaiſiſſe des delinquans, & les enuoye priſonniers

en nos prochaines priſons : pour apres eﬅre amenez à la Iuſtice de laquelle

aura eſté decerné mandement.Et la où celuy contre lequel aura eſté decer-

nee la prinſe de corps, n'eſt trouué en ladite monſtre,ſera publié qu'il eſt en

ladite prinſe de corps : & commandé qu'il ait à ſien aller rendre à la Iuſtice,

pour ſoy iuſtifier. Et cependant ſeront retenus les deniers de la ſolde, dont

il n'aura payement iuſques à ce qu'il ſe ſoit repreſenté en luſtice. Et ce ſur

peine auſdits Capitaines, chefs deſdites bandes, ou Commiſſaires d'icelles,

d'en reſpondre en leurs perſonnes, & en leurs biens.

Solent etiam preſides prouinciarum in quibus delictum eſt, ſcribere ad collegas ſuos& MariStra-

tus vbi factores agere dicuntur,& deſoderare vt cum perſecutoribus ad ſe remittantur. l. ſolent. ff. de

cuſto. reo. & l.1. de requir. re.

Charles viij.

7

P

Ource que ſouuentesfois aduient que ceux qui ont delinqué, ſiabſen-

tent, & eſt de neceſſité de proceder contre eux par adiournemens per-

ſonnels,& les appeler à ban : & au iour à eux aſsigneils ſe laiſſent mettre en

defaut, & laiſſent donner ſentence, & apres en appellent : ou ils ne com-

parent point, mais ſe laiſſent mettre en défaut, & à pres que la ſentence eſt

confermee par arreſt, ils ſe retirent en la chancellerie, & obtiennent let-

tres pour eﬅre receus en leurs informations , en refondant deſpens des de-

fauts : Nous ﬅatuons & ordonnons que tel arreſt ſera executé reaument &

de faict iouxte ſa forme & teneur , entant que touche-l'intereſt de partie,

nonobﬅant leſdites lettres : en baillant caution paracelle partie de ren-

kk iij

Des gés de

guerre ap-

pelez à ban

Come le

Lieutenât,

Enſeigne,

& Guidon.

ECondanez

receus en

leurs juſti-

ficatios par

lettres

Royaux.

l. annus. ff.

de requi. re.

l. abſentem.

fde pe. l. 1.

de requi. re.

& l.3.C. 60.

Ce qui eſt

requis à c0-

damner vn

abſent.

Le cri mi-

nel ayât vn

pled dedâs

& l'autre

la frachiſe,

dehors : le

Iuge eﬅant l

d'un coſtér

hors la frâ

chiſe, & le l

Doyen de p

l'autre co-

ſté.

518

Des crimes & procez crim. Liure XII.

dre en fin de cauſe,apres ce qu'on aura cognu deſdites lettres, & ſi ellesſont

enterinees.

Ceſte ordonnance a auſſi bien lieu quand vn contuniax eſt condamné pararreſt

ſans ſentence précedente,par arreſt de Paris du dernier iour d'Aouſt 1548. Et en ver-

tu deſdites lettres on commence à réfaire le procez tout de nouueau. Et ſera l'accuſé

réceu en ſes iuſtifications & defenſes:& ſ'il eſt trouué innocent,il ſera abſous,quia nul-

la temporis praſcriptione ſubmouetur is qui requirendus annotatus eſt. Or quant à la condamna-

tion des abſens,eſt à noter que de diſpoſition de droict commun,ſipena ſit infrâ relga-

tionem,abſens damnari poteſt:verum ſi quid grauius irrogandum ſit non debet damnari,ſed eius buna

annotari, que ſi compareat intra annum, recuperabit : poſt annum cero etiam ſi innecentiamſuam

t puigauerit, non recuperabit, ſed penes fijcum remanebunt. Mais par la Couﬅume on peut con-

damner unabſent à quelque peine que ce ſoit. Mais auant que le condamner, faut

aduiſer & prendre garde à ces choſes neceſſaires notées per Columbanum. Premiere-

ment que les adiournemens ſoyent bien faits, & les defauts bien prins & obtenus.

Secondement que le delict, dont eſt queſtion,ſoit rapporté auoir eſté commis,com-

bien qu'il ne ſoit pleinement prouué que ce ait eſté par les contumax. Tiercemét que

la deſcharge ou innocèce de l'abſent ne ſoit prouuce par l'information:c'eſt à ſçauoir

qu'il ne ſoit rapporté auoir eſté comis par autre que par luy,& qu'il n’y ait de ſa com-

plicité. Quartement que l'adiourné ſoit abſent d'abſence volontaire, & qu'il ſe ſoit

rendu fuitif de crainte d'eﬅre puny, ſaltem praſumptiue. Car ſil eſtoit cognu qu'il euſt

eſté contraint de fenfuyr pour raiſon des menaces de ſes ennemis,il ne ſcroit pas cô-

tumax,& conſequemment ne deuroit eﬅre codamné.Quintement que le crime ſoit

tel qu'il puiſſe tomber en la perſonne de l'accuſé. comme ſi quelqu'un eſt accuſé d'a-

uoir commis crime de leſe maieſté enuers le Roy de France,il couient qu'il ſoit ſuict

du Roy,autrement il ne le pourroit commettre. Finalement il faut que le contumax

ſoit iuſticiable du Iuge qui le condamne, cle, paſioralis,de re iudic. Voyez cu deſſus en ce

titre, artic. 4. en la gloſ-z.

De ceux qui ſe retirent en franchiſe, e qui foriurent le

pays. Chap. XXXIIII.

LaCouctume aux chapitres De damnez & de fuitifs, & De foyfaiture.

l’Auëun homme damné, ou fuitif, ſienfuit à l'egliſe,ou cemetiere, ou

1

oplieu ſainct où il ſe aert à vne croix qui ſoit fichee en terre,la luſti-

ce laye le doit laiſſer en paix par le priuilege de l'egliſe, ſi qu'elle ne mette

la main à Iuy. Mais la Iuſtice doit mettre garde , qu'il ne ſenfuye d'illec.

Car il y peut demourer pour huit iours. Et au neufième on luy doit de-

mander ſ'il ſe veut rendre à la luſtice laye, ou tenir à l'eglife. Car ſil veut,il

ſe peut rendre à la Cour laye. S'il ſe veut tenir à l'egliſe, il foriurera le pays

par deuant gens creables qui en puiſſent porter teſmoin, ſe meſtier eſt. Et

ſil ne ſe veut rendre à la Iuſtice laye,ou foriurer Normandie : la Iuſtice ne

ſouffrira d'illec en auant, qu'on luy apporte que manger pour ſouſtenir ſa

vie,iuſques à ce qu'il ſoit rendu à luſtice, pour en ordonner ſelon ſa deſſer-

teçouriuſques à ce qu'il offre à foriurer le pays. Et le foriurera en ceſte for-

me :: Iltiendia ſes mains ſur les ſainctes cuangiles,& iurera qu'il partira de

Normandie, & que iamais n'y reuiendra. qu'il ne fera mal au pays, niaux

oens quiyſont pour ce forbanniſſement, ne pour choſe qui ſoit paſſee : nes

les fera greuer, ne greuera, & mal ne leur fera,ne pourchaſſera, ne fera fai-

re, ne pourchaſſer par ſoy ne par autre en nulle manière. Et qu'en vneville

ne gerra qu'vne nuict, ſil n'eſt empeſché par grieue maladie, ou ſe n'eſt

par grand' defaute de ſanté. Et ne ſe faindra d'aller tant qu'il ſoit hors de

Normandie, & ne retournera aux lieux qu'il aura paſſez, ni à autres : pour

reuenir

claV.

l.1. C. de iis

qui ad eccle.

confug.

Citez de re

fuge.

Deuter.19.

Cas eſquels

franchiſe

n'a lieu.

c.1. de Lomit.

extra. &

lib. vi.

6. inier alia.

ct. fi. ex. de

immuni. et-

eleſ-

Henr. Bohi,

in c. éccleſiæ

d. ti.

à ar-l.ſi ſeruus

C. deiis qui

è Ad ecel. conf.

Afrthid. in

t. ſieut anti-

quitus.17.4.

4. Pano. inc.

ſant. de cele,

miſſa.

queſt. c4. in

1. par.

ſup.verb. e7

xorem. nii.

440.

Cy apres

au tit. De la

ſentent. &

exe. d'icel.

l.. ff.de iur.

immis.

c. aduerſus.

de immu, ec-

leſi. extra.

Des crimes & procez crim. Liure XII.

519

reuenir : ains ira touſiours en auant. Et ſi commencera maintenant à ſien al-

ler. Et ſi doit dire par quelle part il ſ'en voudra aller & iſſir de Normandie,

Si luy taxera l'en ſes iournees ſelon ſa force & ſelon la grand quantité &

longueur de la voye qu'il aura choiſie. Et ſil remaint en Normadie depuis

que le terme qu'on luy donnera, ſera paſſé, ou ſil retourne vne lieuë arrie-

re,il porte ſon iugement auec ſoy.Car dés lors qu'il ſera allé contre ſon ſer-

2

ment,ſaincte egliſe ne luy pourra plus aider. Et le doit-on faire prendre &

en faire comme de celuy qui eſt forbanny.

François 1539.

Vil n'y aura lieu d'immunité pour dettes ni autres matieres ciuiles.Et

Q

Eſe pourror toutes perſonnes prendre en frachiſeſſauf à les reintegrer-

quad y aura prinſe de corps decernce à l'encontre d'eux,ſur les informatios

des cas dot ils ſont chargez & accuſez : & qu'il ſoit ainſi ordoné par le Iuge.

C'eſt à ſçauoir que le delinquāt ſera prins en lieu ſainct & dehorsenon pas qu'en cas

de dettes l'ordonnance du Iuge ſoit requiſe. Rebuf. entend que ceux qui ſont prins

en franchiſe doyuent eﬅre reintegrez,ſ'il eﬅ ainſi ordonné par le Iuge.

Ceſte immunité deuroit eﬅre reſtrainte aux cas tât ſeulemẽt pour leſquels furét ia-

dis ordonces & eﬅablies les citez de refuge:c'eſt à ſçauoir quad aucû de coup d'auen-

ture,& ſans haine precedête tue ſon prochaintou bié aux cas pour leſquels eſt permis

aux gardes des ſeaux dûner remiſſiō,côme il ſera dit cu apres :& nô pas aux grâs,enor

mes & ſcandaleux cas,& qui ſe cûmettét de pure malice & propos deliberé: afin que

le lieu qui eſt deſtiné à receuoir la côpagnie des ſaincts, pour ouyr la parole de Dieu,

communiquer aux facremés,& faire prieres publiques,ne ſoit la foſſe des brigas,& la

retraite des meſchâs. Pour ceſte cauſe y a pluſieurs cas exprimez en droict pour leſ-

quels on ne peut iouyr de frachiſe. Le premier ſi quis per industriam & per inſidias occiderit

proximù ſuum, & in hac ſpecie mandans non gaudebit,ſicut nec mâdatarius. Le ſecoû quado eſt pu-

blicus latro, uel nocturnus depopulator agroru. Le tiers quando quis ſub ſpe immunitatis,in eccleſi-

vel comiterio deliquit. Ou qui tue un hôme pres de la frachiſe. Car il eſt à preſumer qu'il

cûmet ledit cas, ſous eſpoir d’y auoir refuge: ſinon que par paroles ſur le lieu de nou-

ueau prinſes,le cas fuſt aduenu. Et qui offenſe vne frachiſe il offenſe toutes les autres.

Nec etiam gaudet qui poſt delictù ad eccleſiam armatus accedit : quia non in immunitate, ſed in armi

cofidere videtur. Pareillemét ſi aucù eſtât és mains de Sergés ou miniſtres de Iuſtice, eſt

mené par vn lieu ſainct,il ne ſera deliuré : non plus que celuy eſtât en priſon, à qui on

porte le corps de leſusChriſt. Et ſi le priſonnier par force & violèce ſpolie la main de

Iuſtice,& eſchappe des mains des Sergés,& gaigne frachiſe,il n'en iouyra point:mair

ſera reprins,& la main de Iuſtice reintegree. Autant en faut dire des priſonniers qui

par force & rôpture de priſons euaderût & ſe mettrût en frachiſe. Mais ſ’ils eſtoyent

eſchappez par la faute ou negligéce des Sergés,ou Geoliers,ils en iouyroyent, fors és

cas qui les en priuét. Ité un heretique, & vn ſacrilege, n'en peuuent iouyr.quia fruſtra eci

cleſie auxiliù implorat,qui in eccleſiam comittit. Pareillement un blaſphemateur du nom de

Dieu,quand il eſt couﬅumier ou exécrable blaſphemateur,côme M. Bohier dit auoir

eſté iugé par arreſt du Parle. de Bord. Et meſmes que celuy qui de nuict auoit deſro-

bévne bourſe à quelqu'vn,& l'eſtoit retiré en franchiſe,en ſeroit tiré hors,& ne iouys

roit de lad frachiſe. Outreplus Gul. Benedi. in repeti. c. Raynutius, de teſta.dit que celuy qui

tue un paſſant par la rue ſans noiſe illec prinſe, n'en doit iouyr : & en allégue art. de la

Cour. Ité par ceſte Couﬅume celuy qui a foriuré le pays,ou qui en eſt forbanny,n'en

peut iouyr. Et quat pour le faict des banis,M.du Luc en met un ar. de Paris. Mais cela

ne ſeſtéd à ceux qui ſont banis par côtumace,ſels l'opi. de la gl. de la pragmat.,ſanc. in

ti. De interdi. indif. no ponen. ſup. ver.inde. laquelle diſpute vtri excomunicatus gaudeat immuni-

tate eccleſie.Et notez que par la Couume no habet loci dinumeratio xxx. paſſuis circà capellas

& XNl. circa maiores eccleſias.de qua in d.c. ſicut antiquitus. Notez auſſi que ce qui eſt dit icy de

frachiſe, a lieu tant auât la condanatiō qu'apres : encores qu'il y euſt arreſt de la Coûr-

ADDITIO.

Cûmhic de immunitate agatur, non abſurdii & alieni erit pranotaſſe : lmmunitatè pro exéptione a muneribus, ro

honorib. frrquêtiùs aſſumi. Nâ authore feſto, lmmunis eſt qui munia praſtare non teneiur. Sic immunitas eccleſiaſtica

kk iiij

Exo.xxi. nu

mc. 35.

Deut. 19.

loſue 20.

3. Reg. 1 2.3.

Aét. 5.ſee.

Actu 3. ſee

na. 3.

Stena 4.

45. Thel ai-

dos.

Act. 17.

lib. 3. faſto.

Doct. in cle.

1. de peni.

& remißi.c.

eccleſiæ. de

immis. eccle.

l. ſi quis ad

declinandum

& ibi Bald.

de epiſs &

ele, Felyin t.

de quarta.de

praſcript.

En quoy le

accuſé eſt

ouy par cû

ſeil.

Examenau

lien de cô-

teſtation.

Fins de ne

receuoit.

Si l'accuſé

refuſe de

reſpondre.

Bal. in l. ac.

tuſationem.

C. Qui arcuſ.

poſ. & Bar.

ſin l.de 4tate.

S. quid aute

f. de inter.

act. gl. in cle.

ſepe. in ver.

litiſion. de

ver. ſigni.

l. arcuſatore.

S. Ad crimen.

ff.de pu'iud.

& l. abſens.

de procura.

Eroine.

520

Des crimes & procez crim. Liure XII.

dicitur libertas, quares, & perſona eccleſiaſticae ab oneribus & publicis munetibus tanquam liberae eximuniur. His

autem Immunitas pro quodam Aſyio accipitur.

Huius priuilezu initia deſumpta videntur ex vetuſtiſſimis illis legibus Miofaicis. luſit Deus quaſdam tonſtitui

tiuitates, que eſſent preſi aio homitidis, & ſugitiuis. itémque Aſtare tonstriictum voluit, a quo inniieniemex.

trahi, aut diuelli inuitum ad punitionem criminis,prohibuit,

Net ia apud Iudæos tantùm obſeruatum fuit : jed & apud Ethnicos & Barbaros, aris, & templis,honos eſt exhi-

bitus. In Moteil. Franio ſeruus ne à Teuropide & Lorariis puniretur, ad aramconfugiens, inquit, Inierim egohant

aram atcup abo In Rudent. Trachalio admonet Paleſtram, c7 Ampeliſcam, vt in ara aſuideant,ne per vim abducantur.

Sit ait, Ne,inquam,timete aſſidere bit in hat ara. rmpeliſ. Quid iſta ara plus prodeſſe poieft,quam ſignum Veneris in

vhano hic intus, quod amplez à mono, vnde abreptæ per vim miſeré : Et paulb poſt, Labrax, inquit mibi non liteat

ancillas meas venetris de ara abducere: Damones eſt lex apud nos.

ihenis viſa eſt aramiſtricordiæ, auam flerculis nepotes, ſibi timentes ab inſidiis eorum quos afflixerat auui,ſta-

tim ab illius obitu tollocarunt vt eis eſſet tanquam Aſyium. Huius ara meminit Statius.

vrbe fuit media nulli tonteſſa potenium

Ara Deûm,mitis poſuit clementia ſedem.

Hut victi bellis,parriaque a ſede fugati,

Regnorûmque inopes, ſceitrumque errore notentes

Conueniunt patémque rogant.

Hat ara nulli Deorum nominatim ditata erat. ob id que dicta eſt Ara Dei ignoti quam memorat Apoſtolus.

luſtinus de Dianæ Epheſinæ ara eiuſque violationem in hunt ait modum. Laodamia cum in aram Dianæ conſugiſ-

ſet, tonturſu populi interficitur. Quod facinus Du immortales aſaiduis eladibus gentis, & propè interitu toius po-

puli vinditauerunt. Nam iterilitatem, famemque paſoi, & inteitinadiſcordia vexati, externis ad poſtremumbel.

lis penè conſumoti ſunt.

Aſyla apud veteres vbique tandem conctituebantur, erantque loca ſatra unde fas non erat quenquam rapert. Exa

particula priuatiua & cuNRo vel ovono, id eſt,rapio.

Primus omnium Aſylum Cadmus instituiſſe dicitur, vi Thebas quas nuper condiderat frequentiori populo com-

pleret. Huius veſtigia Romalus imitaius eit. Roma enim condita vi paulaiim & alacriori animo ab omnibus paſiim

ylum constituit. Enus ex pluribus prodeat in teſtem locupletiſiimum Guidius.

incoleresur, Aſy

Romulus vi ſaxo lucum cireundedit alio

Quiliber huc,inquit, confuge tutus eris.

Aſoli etiam meminit luriſconſuitus in l. quis ſit fugitiuus. S. Apud labeonem. ff, de adil. edict. vbi elegantet

ſuo more Budaus explital, Aſylian dici,ius hoc libertatis, & veniæ quod apud aras conſequitur, quam immuniti-

tem eccleſiacticam vulgo votamus.

Non ſolum autem ercleſia iam conſecrata, & in qua diuina celebrantur officia, ſed etiam quæ authoritate Epiſtopi

tonctructa & diuino cultui dicatahuiuſmodi immunitatis benefitio gaudet.

Hot item priuilegium hoſgitali, Palatiōque Epiſcopi competit: licet fuerit exira xl. etileſia matricis paſſus.

De l'examen de bouche des accuſez, Chap. XXXV.

Eſchiquier 1 426. & François 153o

Ncas d'excez,crimes & delicts,ne ſeront les parties ouyes par co-

1

ſeil,neminiſtere d'aucune perſonnermais reſpondrot en perſonne

par leur bouche, des cas dont ils ſont accuſez. Oﬅans & aboliſ-

ſans tous ſtyles, Vſances & couﬅumes, par leſquelles les accuſez

auoyent accouﬅume d'eﬅre oys en iugement,pour ſçauoir ſ'ils pouueyont

& deuoyent eﬅre accuſez : & à ceſte fin les faicts & articles des crimes & de-

licts dont ils eſtoyent accuſez, leur eſtre communiquez : & toutes autres

choſes contraires à ce qui eſt cu deſſus contenu.

Quant aux actes concernans l'inſtruction du procez, l'accuſé peut bien reſpondre

par conſeil.Mais quant aux interrogatoires, recolemens,& confrontations,& à ouyr

ſentence, il reſpond par ſa bouche. Et ſoit aduerty d'alléguer en ſon examen ſes fins

de non receuoir, & faicts de iuﬅification. Car ledit exame eſt au lieu de côteſtation,

& aprés il my ſeroit receu- II peut toutefois tant en ſon examen, que hors l'examen,

preſence de ſa partie,propoſer ſes fins de non receuoir:comme preſcription de vingt

ans, ſuyuant la loy querela. C. de fal. & tranſaction auec la partie ciuile.Mais telle tranſ-

action ne peut repeller le Procureur du Roy, ainçois en peut tirer vne confeſſion

tacite au preiudice de l'accuſé, ſil y a en deniers par luy baillez, comme il a eſté dit cu

deſus. Et ſi l'accuſé eſt contumax & refuſant de reſpondre, ou ſ'il ne veut reſpondre

pertinemment,il peut eﬅre contraint par la torture à reſpondre,Et ne luy sera donné

temps de deliberer, car il doit eﬅre certain ſil veut confeſſer, ou denier le crime à

luy impoſé,veu qu'il ſçait bien ſil en eſt coulpable.

Et eſt à noter que l'accuſé ſe peut bié faire exoiner,& alléguer par Procureur cauſes

d'abſen-

Requeſte

du renuoy.

Prouince.

Praſes pro-

uincia.

Proconſul.

e l. ſi cui. S.pe.

.& lfin.ff.de

ateul. & l.

a ſoient, de cu-

, ſo. & exhib.

reoff.

Art. exlvi.

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

521

d'abſence neceſſaire :& ſi la cauſe eſt raiſonnable,en la verifiât ſera différé. Mais quêt

à la requeſte du réuoy,l'accuſé n'eſt receuable à la faire par Procureur, encores qu'vn

ſeigneur haut luſticier qui protéd la cognoiſſance de la cauſe luy appartenir, la face.

Et ſi l'accuſé demâde ſon renuoy,ou propoſe autres fins déclinatoires,& de non pro-

cedereil doit eﬅre ſur ce fait droict auant qu'entrer à la cognoiſſance du principal. Et

ſur ceﬅe matière de renuoy nous noteros que monſieur Rebuf. met au conte des loix

& conſtinutions imperiales qui ne ſont gardees en ce Royaume, l'authen. qua in pro-

uincia. C. vbi de cri. agi. opor. Diſant bié qu'un Iuge peut apprehéder & conſtituer priſon-

niers ceux qui ont commis crimes en ſon térritoire, combien qu'ils n'en ſoyent reſ-

ſeans,& s’ils ſont vagabons,faire leurs procez,& les condaner,ou abfoudre. Mais s’ils

ſont ailleurs domiciliez,& ils requierent eﬅre renuoyez au Iuge de leur domicile, on

leur doit accorder, & les renuoyer ſous bonne & ſeure garde, de ſorte que la ſentéce

qui ſeroit donce par le Iuge du lieu du delict, ſeroit nulle. Et allégue ſur ce lean Fab.

in d.authen. Mais l’opinion recit ce par monſieur Imbertdaquelle il dit auoir ouy tenir

en plaidant par moſieur Poyer lors Aduocat du Roy au Parlemẽt de Paris, & depuis

Chancellier de France ; ſemble meilleure : c'eſt à ſçauoir que cela doit eſtre entendu

quand le delinquant a commis le delict au dedans du reſſort duParlemẽt, ſous lequel

il demeure: mais s’il auoit fait le delict en lieu qui fuſt du reſſort d'autre Parlemẽt, &

il y eſtoit apprehédé il ne ſeroit renuoyé. Et ainſi l’ay veu obſeruer & garder pour en

qui fut apprehédé à Dieppe, à la pourſuite qu'en fit faire la Cour de Parlement pour

auoir affiché pluſieurs placards d'hereſie par les carrefours de la ville de Roué: lequel

fut condamné par ladite Cour , nonobﬅant qu'il euſt requis eﬅre renuoyé au Parle-

ment de Paris, duquel il eſtoit. Et ce apres auoir ſur ce conſulté le Roy. Par ainſi faut

en ce cas prendre Prouince pour tout le pays qui eſt du reſſort d'un Parlemẽt. Com-

bien que les Romains appeloient Prouince tout pays lointain hors d'Italie,lequel ils

auoyent conquis,& reduit à leur obeiſſance: comme la Prouince desGaules, quaſipro-

cul victa-là où ils enuoyoient des gouuerneurs qu'ils appeloient preſides, aut proconſules.

Mais par ordonnance du Roy Charles ix. du mois de l'an.1563. arti 19. Si le delinquāt

eſt prins au lieu du delict,ſon procez ſera fait & iugé en la iuriſdictiō où le delict aura

eſté commis,ſans que le Iuge ſoit tenu le renuoyer en autre iuriſdiction,dont l'accu-

ſé ou priſonnier ſe pretendra domicilié.

ADDITIO.

Par les ordonnances de Moulins, ledit Charles ix. en déclarant ſes precedentes ordonnances, a

voulu que la cognoiſſance des delicts appartienne aux Iuges des lieux où ils auront eſté comis, non-

obﬅant que le priſonnier ne ſoit ſurprins en flagrant delict. Et ſera tenu le Iuge du domicile réuoyer

le delinquant au lieu du delict,s il en eſt requis. Tellement qu'on peut voir que ceſte Authent. Qua in

prouinciæ. a eſté pourmenee, & traitee en tant de lieux & en tant de diuerſes ſortes qu'elle ne ſçait bô-

nement où eſt ſon vray domicile. Toutesfois puis qu'elle eſt rappelée de ſon exil & abrogation, il la

faut benignement receuoir, & enteriner la demande des Iuges qui ſans fraude requerront le réuoy

de ceux qui ont delinqué en leur prouince & térritoire ſuiuât la diſpoſition du droict. Pourueu quât

aux Iuges ſubalternes & hauts Iuſticiers no Royaux, que le ſeigneur ou ſon Procureur fiſcal requie-

re luy-meſme le renuoy.

François 1539.

2

Eront incontinent les delinquans, tant ceux qui ſont detenus priſon-

a

S

niers,que les arreſtez & adiournez à comparoir en perſonne,bien & di-

ligement interroguez ſeparémẽt & à part. Et leurs interrogatoires reiterez

b

& repetez ſelon la forme de droict,& ſelon la qualité des perſonnes & des

matieres:afin de trouuer la vérité deſdits crimes delicts & excez par la bou

c

che deſdits accuſez, ſi faire ſe peut. Et ſeront les matieres expedices ſom-

d

mairement & de plain nos Aduocat & Procureur,& les parties ouyes.

a

Incontinent. Afin que les delinquans n'ayent le loyſir de penſer aux interrogatoires

qu'on leur fait, & de forger leurs reſponſes : comme dit l’ordonnance du Roy Char-

les viil. Ce qui eſt conforme au droict diſant, In quacunque cauſâ reo exhibito ſtatim debet

queſtio fieri,vt noxius puniatur, innocens abſoluatur, & conuictos velox pena ſubducat, aut li-

Reperition

de l'examé

Interroga-

toires en ge

neral.

l. 11.C. quo.

aypel., non re-

cip. & l. qui

ſententiam.

C. de pe-

Sommaire-

ment & de

plein.

Cle.ſape.de

verb. ſigniſi

Premier

examen ne

ſe doit faire

en la cham-

bre de que-

ﬅion.

exlvil.

Interroga-

toires mis

en forme.

lis. apud que

Cde eden.

Le procez

criminel ne

ſe commu-

nique aux

parties pri-

uees.

exlviii.

Quand le

Procureur

du roy pred

droict par

la côfeſſion

de l'accuſé.

522

Des crimes & procez crimi Liure XII.

berandos cuſtodia diuturna non maceret.l.i & fi.c. de cuſto reo.

b

Reiterez & repetez ſelon la forme de droict. Nam confeſtio geminata plus poteſt quam ſimplex.

Et peut la forme de droict eﬅre tirée des paſſages qui enſuiuent. Premierementil

eſt dit, quod cuſtodias auditurus Iudex tam clariſiimos viros quam patronos adhibere debet : &tas

feriatis etiam diebus audire debet.l. cuſtodias. ff. de pub. iudi. Item rei à Iudice interrogati apud acta

educi,& iterum audiri debent, ut quaſi ſub publico teſtimonio admiſi criminis commemoratio fiat.

l.ſi quis.C. de cuſto-reo. Iudicem autem in cognoſcendo neque excandeſcere aduerſus cos quos malos pu-

tat,neque precibus calamitoforum illachrymari oportet : id enim non eſt conſtantis & recti Iudicis.

cuius animi motum vultus detegit. l obſeruandum ff.de oſfi. praſi. ltem que le Iuge doit eſtre

bien aduiſé d'interroguer le delinquant en general & non en particulier, ainſi quil

eſt dit de celuy qu'on doit interroguer eﬅant aux tourmens,in l.1. 8. quetionem. ff. de

queſtio.Qui quaſtionem habiturus eﬅ,non debet ſpecialiter interrogare an Lucius Titius homicidium

fecerit, ſed generaliter quis id fecerit., alterum enim magis ſug gerentis, quam requirentis videtur. Ce

qui eſt vray quand aucun eſt tortuté ou interrogué contre autruy,ou quand les char-

ges ne ſont point manifeſtes. Mais quand l'accuſé eſt ſuffiſamment chargé du delict,

pour conuaincre ſa malice s’il le nioit, le Iuge le peut interroguer s’il a pas commis

le cas.

c

Par la bouche deſdits accuſez Iudex enim debet reos argumentis conuincere, & voce propria ſte-

lus confiteri facere,aut teſtibus ſuperare.

d

Sommairement & de plein.Ces mots emportent quod Iudex neceſſario libellum non exigat,

litis conteſtationem non poſtulet, in tempore feriarum procedere valeat, amputet dilationum mate-

riam,litem quanto poterit faciat breuiorem, exceptiones dilatorias & fruſtratorias repellendo.

L'Eſchiquier 1497.

3

Ve le premier examen des criminels ſoit fait en autre lieu qu'en la

Q

Chambre de queſtion, en laquelle on a accouſtumé faire les tortures

& gehennes.

Pource que la confeſſion faite en la preſence des tourmens, ſemble etre faite par

crainte. Maſuer.tit. de queſtio.

Loys xi. 1498. & François 1530.

4

T apres les interrogatoires parfaicts & paracheuez,& mis en forme,ſe-

E

pront incontinent monﬅrees & communiquees les iuformations,&con-

feſios deſdits adiournez,arreſtez ou empriſonnez,à noﬅre Procureur, qui

ſera tenu les voir à toute diligence, pour auec le conſeil de ſon Aduocaty

prendre ſes concluſions pertinentes, & requerir ce qu'ils verront eſtre à re-

querir pour le bien deluſtice & noﬅre intereﬅ,ſans ce que rien en ſoit mo-

ſﬅré ou communiqué aux parries.

Tous actes publiques qui ſe font en iugement tant criminels que ciuils, comme

communs doiuent eﬅre produicts aux parties. Mais les actes ſecrets du procez cri-

minel, comme ſont les informations, confeſſions, tecolemens & confrontations, &

autres ſemblables,ne doiuent par les ordon.eﬅre communiquez aux parties priuces,

mais ſeulemẽt au Procureur du Roy, fors que la confeſſion de l'accuſé doit eſtre co-

muniquée à l'accuſateur au cas de l'art. proch,enſuiuât. Et encores ſi le Iuge apres les

interrogatoires faits voit la manière eﬅre ſuiette à confrontation, il n'eſt aſtraint de

comuniquer le procez au Procureur du Roy,ains la peut ordûner de luy-meſme co-

me le contient le dernier article du prochain titre enſuiuât. Bien peut auoir encores

lieu ceſt article,&les trois articles prochains enſuiuans,quand le luge voit le procez

eﬅre ſuffiſamment inſtruit & diſpoſé à prendre droict par la confeſſion de l'accuſé,

laquelle en ce cas deura eſtre communiquee au Procureur du Roy & à la partie.

Et ſi noﬅre Procureur par le conſeil de noſtre Aduocat trouue les con-

5

feſſions de l'accuſé eſtre ſuffiſantes, & que la qualité de la matière ſoit telle

qu'il puiſſe & doiue prendre droict par icelles,la partie priuce,s'aucune en

y a,ſera appelee,& luy ſeront leſdites confeſſions communiquees, ſi elle le

requiert,par les mais de nos Aduocat & Procureur,pour ſçauoir& declarer

ſielle

Concluſion

& reſponſe

par attenuâ

tion.

exlix.

Procez ex-

traordinai-

re.

el.

Procez or-

dinaire.

Eſſargiſſe-

ment.

Caution li-

mitce.

Confeſsion

de crime

hors iuge-

ment,

l.1.s. ſi quis

ultro.ff.de

queſtio.

l. non tamen.

ff. de appell.

num. 35i.

Arreſt de

Tholoule.

Procez cri-

minel ſe

doit faire

ſecrette-

ment & di-

ligemment.

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

523

elle veut ſemblablement prendre droict par icelles confeſſions : pour ce

faict bailler leurs concluſions par eſcrit à leurs fins reſpectiuement,& icel

les eﬅre communiquees au confeſſant pour y reſpondre par forme d'atte

nuâtion tant ſeulement. Et ce fait leur ſera fait droict comme de raiſons

6

Ets’ils, ou l'un d'eux ne vouloit prendre droict par leſdites confeſſions,

e

ſera incontinent appointé que l'en procedera extraordinairement : : & or-

donné que les teſmoins ſeront amenez pour eſtre recolez & confrontez,

dedans le delay qui ſur ce ſera ordonné par luſtice, ſelon la diﬅance des

lieux,& la qualité de la matière & des parties.

7

Sinon que la matiere fuſt de ſi petite importance, qu'apres les parties

f

pouyes en iugement en plein auditoire,l'en deuſt ordonner qu'elles ſeroiet

receues en procez ordinaire, & leur prefiger vn delay pour informer de

8

leurs faicts : & cependant eſſargir l'accuſé a caution limitees, ſelon la quali-

té & l'excez du delict : & à la charge de ſe rendre en l'eſtat au iour de la re-

ception de l'enqueſte.

e

ExIraordinairement. Par ce texte le procez n'eſt point dit extraordinaire, s’il n'eſt

procedé par le recolement & confrontation de teſmoins.

f

Perite importance. Nous pouuons interpreter la matière eſtre de petite importance,

ſelon noﬅre Couﬅume,quand elle procede de ſimple delict: dont a eſté parlé cu deſ-

ſus: meſmement quand il n'y a ſang & playe.

g

Caution limitee. L'obligation procedant de telle caution limitee pour reſtablir, paſ-

ſe aux heritiers du plege: ce que non quad elle n'eſt limitee. Imbert poſt Hippol. de Mar-

ſilſin. 1s.

La Couume au chapitre De forfaiture.

8

l'Aucun recognoiſt en lieu commun le crime dont il eſt ſuy, luy-meſme

S

ſe iuge & damne.

Pourueu que le crime ſoit vérifié, & qu'il n'apparoiſſe de l'erreur de la confeſſion.

Quiat confeſſiones reorum non ſunt pro exploratis facinoribus habendæ. Comme s'il apparoiſſoit

le crime auoir eſté commis par autre que par le confeſſant, il ne ſeroit raiſonnable

de le punir ſous ombre de ſa confeſſion quia non auditurperire volens. Sinon qu'il le con-

feſſaﬅ mendacieuſement, eſperant remporter profit d'un tel menſonge, comme fij

le Notaire dont fait mention le ſuſdit Benedic, au lieu preallégué, ſup.ver. mortuo.i.

Lequel print lettres de remiſſion,par leſquelles il ſe chargeoit d'auoir fauſſement fa-

briqué un contract par luy receu. Ce qu'il confeſſoit médacieuſement,pour preiudi-

cier le porteur dudit contract : & pour prédre ladite remiſſion,auoit prins argent de

la partie aduerſe. Et pour ceſte cauſe par arreſt du Parlement de Tholouſe fut puny

comme fauſſaire, & eut le poing coupé.

De recolement e confrontation de teſmoins, cs de la preuue des

faicts de iuſtification ce de reproche.

Chap. XXXVI.

Loys xij. 1498.

1

Vant aux priſonniers & autres accuſez de crimes, auſquels fau-

dra faire le proces criminel, ledit procez ſe fera le plus diligem-

ment,& fecrettement que faire ſe pourra len manière qu'aucun

n'en ſoit aduerty, pour euiter les ſubornations & forgemés qui

ſe pourroyent faire en telles matieresy en la preſence du Greffier ou de ſon

commis, ſans y appeler le Gacolier,Sergens,Cleres,ſeruiteurs,& tous autres

qui n'auroyent le ſerment à Iuſtice.

Preuue du

fait d'alibi.

Barain l.teſtes

ff.de teſti-

Loptimam.C.

de tôtrab. vel

comit. ſtipul.

Glo in t.cleri-

ti.8i. diſtin.

laſ. in l. vt

vim in prin.

ff.deiu. Ciu.

cli.

Delais pour

informer &

confronter

peremproi-

res.

Concluſiōs.

clii.

Eſſargiſſe-

mẽt defen-

du pendant

les delais &

confronta.

tion.

cliii.

Le teſmoin

ſe peut cor-

riger au re-

colement.

l.diuus. ff. de

euſi reo-

auih. de ſan.

epiſ-s ſiquis

conira.verſi.

ſi vero trimen

& verſi. ſi

veroepiſe-

Procez cri

minel côtre

vne com-

munauté.

cliiii.

524

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

Et ſe feront toutes les diligences neceſſaires de plus amples informa-

2

tions, recolemens ou confrontations de teſmoins, ou pour la verification.

de l'alibi, ou autre faict,s aucun y en a receuable pour ou contre le priſon-

nier,le plus diligemment & ſecrettement que faire ſe pourra, en manière

qu'aucun n'en ſoit aduerty.

Combien qu'une negatiue de faict ne ſe puiſſe prouuer,quand elle eſt pure,ſimple,

& no determinees car alors on croit pluſtoſt un teſmoin rapportât l'affirmatiue, quà

mille teſmoins rapportans la negatiue ; toutesfois ſi elle contient determination de

lieu & de temps,elle ſe peut prouuer indirectemẽt. Comme ſi aucun nie auoir tuévn

homme à certain lieu,& à cettain iour, il le pourra bien prouuer, en prouuant qu'en

ce iour la il eſtoit en autre lieu, voire ſi loin qu'en meſme iour il n'euſt peu eſtre en

tous les deux lieux.Qui eſt le faict d'alibi ou d'abſence dont parle ceſte ordonnance.

Et en ce cas les teſmoins ainſi depoſans ſont preferez aux autres encores plus dignes

de foy, d'autât qu'ils rapportét la deſcharge de l'accuſé, meſmemẽt és cauſes de ſang.

François 1530.

3

Tſi dedans le delay donné pour amener teſmoins & les faire confron-

E

tter,ou pour informer, n'auoit eſté ſatisfait & fourny par les parties reſ-

pectiuemẽt, ſera le procez iugé en l'eſtat qu'il ſera trouue apres ledit delay

paſſé, & ſur les concluſions qui ſur ce ſerom promptement prinſes par les

parties de chacun coſté,& chacun à ſes fins, Sinō que pour grende & vrge-

te cauſe l'on donnaſt autre ſecond delay pour faire ce que deſſus. Apres le-

quel paſſé n'y pourront iamais retourner par releurment,ny autrement.

4

Es matieres ſuiettes à confrontation ne ſeront les accuſez eſlargis pendāt

les delais qui ſeront baillez pour faire ladite confrontation.

Pour obuier à la ſubornation des teſmoins.

Quand les teſmoins comparoiſtront pour eﬅre confrontez,ils ſeront in-

5

continent recolez par les Iuges, & par ſerment , en l'abſence de l'accuſé. Et

ſur ce qu'ils perſiſteront, & qui ſera à la charge de l'accuſé, luy ſeront in-

\*

continent confrontez ſeparément & à part, & l'un apres l'autre.

\*

Perſiſeront. Le teſmoin par cecy n'eſt tenu perſiſter,ains ſe peut corriger au recole-

ment,meſmemẽt quad il a eſté premièremẽt examiné par autre d par le luge, & qu'il

n'a point ſigné ſa première depoſitiō, ou qu'il allégue quelque raiſon & apparêce de

ſa cotrection. Quia non omnes ex fide bona, elogia conſcribere compertum eſt. ideo teſtes ex integro

audiendi ſunt. Nec Iudex teneturſtare iis que per alium quam per ſe geſta ſunt. Toutesfois le luge

doit bien aduertir à la manière & à la cauſe de la correction du teſmoin. Car s’il n'al-

légue cauſe probable de ſa correction, il tombe en ſuſpition de vacillation. Teſies au-

tem.qui aduerſus fidem ſuæ teſtationis vacillant ,non ſunt audiendi.l.ii ff.de teſti.

Separément & à part. Pareillement s’il y a pluſieurs accuſez ou chargez d'un meſme

cas,les confrontations ſe feront ſeparémẽt:de manière qu'il n’y aura qu'un des delin-

quans,& un des teſmoins à la fois,& ainſi de l'un apres l'autre. Sino au cas que ce fuſt

une communauté ou vniuerſité accuſce de crime: laquelle ſeroit tenue reſpodre par

Syndic : lequel Syndie ſeroit interrogué au no de la comunauté. & les teſmoins à luy

confrontez, comme on peut voir en l'arreſt donné par les Iuges deléguez par le Roy.

contre la communauté de Bordeaux en l'an 1548. faiſant métion des interrogatoires

& confeſſions de M. Guillaume le Blanc l'un des Iurats de ladite ville,autheur & ſyn-

dic conſtitué par les autres, pour defendre & reſpondre pour & au nom de la com-

munauté, corps & vniuerſité de ladite ville, icelles confeſſions faites en preſence &

par deliberation à chacun interrogatoire prinſe des autres Iurats.

6

Et pour faire ladite confrontation coparoiſﬅront tant l'accuſé que le teſ-

moin par deuant le Iuge:lequel en la preſence l'un de l'autre leur fera faire.

ſerment

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

525

ſermẽt de dire vérité. Et apres iceluy fait, au parauât que lire la depoſition

du teſmoin en la preſence de l'accuſé, luy sera demandé s’il a aucunes re-

proches contre le teſmoin illee preſent,& enioint de les dire promptemẽt.

que voulons qu'il ſoit tenu faire : autrement n'y ſera iamais receu : dont il

7

ſera bien expreſſement aduerty par le Iuge.

Et s’il n allégue aucune reproche, & déclare ne le vouloir faire, ſe vou-

lant arreﬅer à la depoſition des teſmoins : ou demande delay pour bailler

par eſcrit ſeſdites reproches : ou apres auoir mis par eſcrit celles qu'il au-

roit promptement alléguees, ſera procedé à la lecture de la depoſition du-

dit teſmoin pour confrontation. Apres laquelle ne ſera plus receu l'accuſé

à dire ny alléguer aucunes reproches contre ledit teſmoin.

Ainſi qu'en matière ciuile apres la publication d'enqueſte on n'eſt plus receu'à re-

procher les teſmoins : auſſi n'eſt l'accuſé apres la confrontation, qui eſt au lieu de pu-

blication d'enqueſte, & en laquelle l'accuſé a cognoiſſance de la depoſition des teſ-

moins,dont lecture luy eſt faite. Toutesfois il y pourroit bien eﬅre receu, s’il vouloit

prouuer ſes reproches par lettres. Car l'une & l'autre partie peut de droict produire

nouuelles lettres, voire apres publication d'enqueſte, iuſques à ſentence diffinitiue.

deuant la clauſion du procez:& n'y a pas ſi grand crainte de ſubornation aux inſtru-

mens ſqui eſt la cauſe de ceſte ordonnances comme aux teſmoins : quia ex multis cauſis

facilius deprehenditur falſitas inſtrumentorum quam teſtium.

8

Les confrontations faites & parfaites, verra le Iuge diligemment le pro-

cez. Et s’il trouue que l'accuſe ait allégué aucuns faicts peremptoires à ſa

deſcharge ou innocence, ou aucuns faits de reproches legitimes & receua-

bles, il en fera extraict,& les monﬅrera audit accuſé:& luy ordonnera pro-

ptement nomer les teſmoins par leſquels il entend informer deſdits faicts :

ce qu'il ſera tenu faire, autrement n'y ſera iamais receu. Et voulons que les

teſmoins qui ainſi ſeront nommez, ſoyent ouys & examinez ex officio par

les Iuges,ou leurs commis & deputez.

Ceſt article eſt compoſé de pluſieurs deſquels l'ay retrenché ce qui faiſoit men-

tion de la communication du procez qui ſe ſouloit faire au Procureur du Roy,com-

me eﬅant abrogué par l'article prochain enſuyuant. Or quant à ceſt article ſoit no-

té que l'accuſé pour ſa iuﬅificatiō peut produire les teſmoins par luy reprochez, ſans

encourir au danger de la loy, ſi quis teſtibus. C. de tetibus. c'eſt à ſçauoir qu'il ſoit veu ap-

prouuer les teſmoins en ce qu'ils ont rapporté côtre luy. Car ſa defenfe eﬅ tant fauo-

rable qu'il ſe peut ſeruir de teſmoins de toutes ſortes, & reprochables, comme Papû

dit auoir eſté iugé par arreſt de Paris. Toutesfois monſieur du Luc en ſes arreſts au

tit. De criminoſis iudi. aliégue arreſt dudit Parlemẽt donné le 18. d'Aout 1s45.par lequel

vne femme plaintiue fut receué à reprocher les teſmoins de iuſtification & de re-

proches produicts par l'accuſé. Ce qui eſt raiſonnable, pource qu'il eſt aiſé à croire

qu'un homme eﬅant accuſé de crime capital, s’il ne pouuoit autrement ſauuer ſa vie

s’aideroit de toutes ſortes de teſmoins, & aiſez à corrompre. Et eſt coforme à droict

quod teſtes probatorios, & reprobatorios probatoriorum reprobare licet. Conſequemment l'ac

cufateur peut affermer faicts contraires aux faicts de reproche pour ſauuer ſes teſ-

moins. Et doit eﬅre adiourné pour voir iurer les teſmoins nommez par l'accuſé ſui-

uant la diſpoſition generale de droict Et ſur ce doit eﬅre procedé comme en matie-

re ciuile, & le tout ioint au procez, pour en iugeant iceluy eﬅre fait droict & par or

dre ſur leſdites reproches.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orleans 1560.

9

E ſeront les Iuges tant de nos Cours ſouueraines,qu'autres inferieurs,

N

aſtraints de communiquer les procez criminels pendant l'inſtruction

Reproches

de teſmoins

clv.

onfronta-

tion au lieu

de publica-

tion d'en-

queſte.

t. tùm dile-

ctus. extra.

de fianſtru.

tanter dile-

ctos.d. tit.

clvi.

Teſmoins

de iuſtifica-

tion de re-

proches

peuuët eﬅre

reprochez.

t.licet dile-

ctus.extra

de teſti.

l.ſiquando.

C. de teſti-

lviiii.

Communi-

cation du

procez ne

ſe doit faire

au Procu-

reur du roy

pendāt l’in-

ﬅruction

d'iceluy.

Eſſargiſſe-

ment.

Concluſios

du Procu-

reur du Roy

Liu. 1xii1i.

tit. 5.

Le Procu-

reur du Roy

ne doit eﬅre

preſent aux

examens &

confronta-

tions.

Supe ver. mor

quo itaque

teſtatore.i.

Torture

pour ioin-

dre.

Appellatiō

n'eﬅ receur

durant la

torture.

Lid. xxi1ii.

tit.9.

526

Des crimes & procez crimi Liure XII.

d'iceux, à nos Procureuts, ou aux Procureurs fiſcaux des hauts Iuſticiers.

ains d'eux meſmes & de leur office feront & ordonneront ce qu'il apparl

tiendra iuſques à l'entière inſtruction : Nonobﬅant les ordonnaces de nos

predéceſſeurs à ce contraires : que ne voulons pour la plus prompte confe

ction des procez criminels,& punition des crimes, eﬅre obſeruees pour ce

regard. N'entendons toutesfois qu'ils puiſſent eſlargir le priſonnier, ſans

auoir communiqué le procez à noﬅre Procureur, ou au Procureur fiſcal,

& veu ſes concluſions.

Soit pour le contredict de l'eſſargiſſemẽt,ou diffinitiues pour la punition du crime.

Leſquelles concluſionsdiffinitiues qui ne tendent qu'à condamnation d'amende pe-

cuniaire,doiuent eﬅre communiquees à l'accuſé,pour y reſpondre:comme quand le

Procureur du Roy prend droict par la confeſſion dudit accuſé,ainſi qu'il a eſté dit cu

deus.Mais ſi elles tendent à peine corporelle, ou amende honorable quit à luſtice,

n'y doit auoir communication. Et ſi la partie ciuile baille cûcluſions pour ſon inter-

eſt, elle doit eſtre auſſi communiquée à l'accuſé pour y reſpondre. Touresfois és cri-

mes où il giſt punition corporelle,le Iuge peut iuger le procez,ſans faire bailler con-

cluſio par le plaintif, auquel eﬅ fait droict ſur ſon intereſt ciuil en iugeant ledit pro-

cez.Outreplus faut noter l'art. de Paris du 13. de Feur.1538.allégué par Papon: par le-

quel furent faites defenſes aux Iuges de faire aucunes interrogatoires, recolemés &

confrontations de teſmoins aux priſonniers & accuſez en la preſence des Aduocat

& Procureur du Roy,auſquels fut defendu d'y aſſiſter.

De la queſtion,ois torture. Chap. XXXVII.

Loys xij.& François premier.

1

eEſdits procez faicts à toutes diligences deſſuſdites,ſi par la viſita-

a

ption d'iceux,la matière eſt trouuce ſujette à torture ou queſtion

rextraordinaire, noſdits Baillis Vicontes & Iuges ou leurs Lieu-

êtenans feront deliberer ladite queſtion en la chambre du Con-

ſeil, ou autre lieu ſecret, par gens notables & lettrez , non ſuſpects ne fauo-

rables, & qui n'auront eſté du conſeil des parties, preſens ou appelez nos

Aduocat & Procureur. Et ladite queſtion ou torture deliberce , nous vou-

lons la ſentence d'icelle eﬅre prononcec au priſonnier, pour eﬅre inconti-

nent & promptement executee,ſans diuertir à autres choſes,ſi faire ſe peut-

ſinon le iour enſuyuantiſans rien en dire ne reueler à perſonne) sil n'en eſt

appelé.

b

a

Suiette à torture. Par la couﬅume generale de ce Royaumeſcomme dit Benedic, au

lieu preallégué apresMaſuervil ne ſuffit que l'accuſé ſoit conuaincu par teſmoins, s’il

ne confeſſe le faict de ſa propre bouche, là ou il eſt queſtion du dernier ſupplice, ou

de mutilation de membre : niſi factum aliter eſſet adco notorium,et nulla tergiuerſatione celari

poſſer. Et pourtant en cauſe capitale, combien que la preuue ſoit pleinement faite,

Taccuſé doit eﬅre mis en la torture,pour tirer la confeſſion de ſa bouche. Toutesfois

nous en auons veu condamner pluſieurs à la mort, par ſentence de Iuſtice & arreſts

de la Cour,ſans auoir eſté mis en la torture,& ſans auoir confeſſé le cas,pource qu'ils

en auoyent eſté deuëment conuaincus. Vray eſt que quelque fois eﬅant la preuue

faite.on ne laiſſe à déclarer la torture à l'accuſé, pour ioindre tant ſeulement.Qui eſt

à entendre qu'encores qu'il ne confeſſe rien à la torture, il ne laiſſera pourtant à eﬅre

condamné ſs'il eſt trouué autrement deuëment conuaincu voire iuſques à la mort ſi

le cas le requiert, comme en auons veu condamner par pluſieurs arreſts.

b

sil n'en eſt appelé. L'appellation de la queſtion doit etre interiettee auant la que-

ﬅion commencee. Car ſi le condamné attend à appeler apres qu'il eſt mis aux tour-

mens, on ne doit ceſer pour telle appellation : pource que l'intermiſſion de la que-

ﬅion ſeroit dangereuſe,& preiudiciable à la verité. Papon par pluſieurs arreſts.

Loys

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

527

Loys xij. 1510.

2

Tem qu'à executer ladite torture le Greffier ſera preſent qui eſcrira les

1

nos des Sergens, & autres preſens, la forme & matière de ladite queſtion,

c

& la quantite de l'eau qu'on aura baillee audit priſonnier,& par quantes-

d

fois : la reiteration de torture, s'’aucune en y a, les interrogatoires : & reſ-

e

ponſes , auec la perſeuerance du priſonnier, ſa conﬅance ou variation : Et

le lendemain de la queſtio ſera de rechef interrogue ledit priſonnier hors

f

du lieu où il aura eu ladite torture, pour voir ſa perſeuérance . Et doit le

tout eﬅre eſcrit par le Greffier.

C La quantité de l'eau. Car le iour qu'aucun doit eſtre mis en la torture, on ne luy doit

donner à manger ny à boire deuant la torture, de peur que le corps par la viande ne

ſoit troublé en la torture. Boius.

ADDITIO.

Hoc etiam ita cautum fuit vomitionis euitandæ gratia chanc enim concitant vehementer motus, & quecunque

vel grauiore mole ventriculum onerant, ſi Galeno credimus.

de

Les interrogatoires. La queſtion doit eſtre executee ſans ſuggerer au priſonnier le

cas pour lequel il eſt detenu, ne les qualitez indices & preſomptions d'iceluy : ains

doit eﬅre feulement enquis que c'eſt du faict pour lequel il eſt priſonnier, ſans luy

faire interrogatoires d'aucun faict en particulier. Voyez cu deſſus au titre De l'exa

men de bouche.

e

Sa conﬅance ou variation. Nam ex fermone, & ex eo qua quis contantia , qua trepidatioue quid

diceret ,quedam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt.

f

Sa perſeuerance. Combien que l'accuſé ne perſiſte en ſa confeſſion, toutesfois on y a

eſgard & eſt bonne, pourueu qu'elle ſoit conformée par indices reſultans du procez,

Partant il ne profite de rien à l'accuſé de la reuoquer hors les tourmens : car elle eſt

irreuocable, ſelon l’opinion de Bald. in l.non hoc. c. ande legit. Toutesfois Papon dit que

ſi le queſtionné confeſſe en la torture, & le lendemain il denie, pour auoir la con-

ﬅante confeſſion, il peut eﬅre remis à la queſtion, & qu'ainſi a eſté ſouuent iugé par

pluſieurs arreſts : voire qu'il y peut eſtre misiuſques à trois fois, & ſans nouueaux in

dices : Et ſi apres la première confeſſion,il denie par deux fois és autres queſtions,on

le doit laiſſer aller:car par là il s’eſt aſſeuré contre ſa première confeſſion.

Loys Hutin en lacharte aux Normans.

3

V'en la duché de Normandie nul franc homme d'orenauant ſoit mis

Q

en queſtions ny en tourmens, ſi preſomptions & coniitures vray-

g

ſemblables ne le rendent ſouſpeconnéè de crime capital. Et ſi pour iceux

h

cas il eſt mis en tourmens,ſoit mis en tourmens ſi attrempez, que pour la

griefueté des tourmens,mort ne perte de membre ne s'en enſuyue.

Loys xij. 1498.

4

Ous defendonsà tous nos Baillis Vicontes & Iuges ou leurs Lieute-

i

N

Inans, qu'ils ne procedent à réiterer de nouueau ladite queſtion ou

torture auſdits priſonniers ſans nouueaux indices.

g

Souſpeçonné. A tormentis enim non eſt incipiendum,& ita demum ad tormenta venire oportet,

cum ſuſpectus eſt reus,& aliis argumentis ita probationi admouetur,ut ſola confeſſio deeſſe videatur.

Et ſoit noté que par ordonnance du Roy ſainct Loys faite en l'an 125 4. les perſon-

nes honneſtes & de bonne renommee, encores qu'ils ſoyent pauures, ne doy-

uent eſtre mis en queſtions ne tourmens au rapport d'un ſeul teſmoin. Vray eſt qu'a-

uec la commune renommée la depoſition d'un teſmoin ſeroit ſuffiſant indice pour

infliger la torture. Notez auſſi que toutes perſonnes de quelque eſtat ou qualite que

ils ſoyent, peuuët eſtre mis en queſtion , quand le cas le requiert. Et par ainſi n'a lieu

en France la loy diuo Marco. & la loy milites. C. de queſtio. Omnem enim honorem reatus

excludit.

h

Si attrempez , Tormenta enim habenda ſunt ,non quanta accuſator poſtulat,ſed vt moderata ra-

tionis temperamenta deſidérant.

Le boire &

le mâger du

priſonnier.

Le queſtio-

né doit e-

ﬅre interro

gué en ge-

neral,

l.de minore.

S.formenta.

ff.de quaſtio.

Perſeueran

ce en la con

feſsion faite

en la tortu-

re.

eiſde. lib. &

tit.xx1ijj.9.

Iteration

de torture

r quand le

C'queſtionné

ne perſiſte.

Queſtion

defenduë.

ſans conie-

ctures de

crime capi-

tal.

Moderatiō

des tour-

mens.

Iteration

de torture.

l.i. in prin.ff.

de queſtio.

Queſtion

defenduë.

par le rap-

port d'vn

teſmoin.

Ioan. Gal. 4.

46.

Toutes per-

ſonnes peu-

uent eſtre

torturees.

à l.i. c. obi ſe-

s nato.

l'in minore.

in prin. ff. de

queſtio.

Preuue par

torture eſt

douteuſe.

Art. clxiiij.

Eſlargiſſe-

ment ſans

condamner

ny abſou-

dre.

Abſolution

de l'accuſé

enuers ſa

partie ciui

le.

Procez ex-

traordinai,

re ſur la ca-

lomnie.

Procez de

nouueau

contre l'ac-

cuſé charge

par le pro-

cez ordinai

re.

Au proce:

ordinaire

on ſe peut

aider de l'ex

traordinai.

re.

528

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

i

Reiterer. Niſi quis in alium torqueatur, quia tunt repeti quis poteſt in queſtionem, non ſuperue-

nientibus aliis indiciis.,l. & ſi certus,ff. ad SCSylania. où le texte dit. Etſi certus pereuſſor,tames

habenda eſt queſtio,ut cadis inuentatar author.

Or pour fin notons ce qui eſt dit en ladite loy première, de queſtio. Quaſﬅioni fides non

ſemper ,nec tamè nunquam habenda eſt,etenim res eſt fragilis & periculoſa & que veritatem fallat.

nam plarique patientia ſiue duritia tormentorum ita tormenta contemnunt, vt exprimi cis veritâs

nullo modo poſiit : alij tanta ſunt impatientia, ut quoduis mentiri , quam pati tormentorum malint.

Itaque mentitur qui dolorem pati non poteſi ,mentitur & qui doborem & tormenta patipoteſt.

ADDITIO.

In queſtione exigenda Magiſtraius modum ſeruare debet.ve torius ſaluus ſit vel mnocentia,vel ſupplitio,quod

ſi modum exteſſerit, tenetur. Inierim ſummopere tautat ludee,diligentérque txcutiat torquendos ne in bracbis aut

aliis corporis partilus habeant inuolutra quedam. junt enim qui aſſerant, quoâ ſiquis geſtatet in dorſo verſumpſd-

mi ix.Contere brachium peteatoris, et. nihil prorſus tonſit. bitur in queſtione. Ain naturalium inueſiigatores lapi

dem menſitem tritum, aquæ mixtum ſi in potum crutiando & torquendo detur, inducere inſenſibilitaiempenâ.

Qui fit vi cauti & experii ludites queſtioni ſubiiciendos,denudari,pilos capitis, & corporis eorundem abradi,tu-

rent, vt omni ſuſpitioni & fraudi otturratur.

Quand on reçoit les parties en procez ordinaire.

Chap. XXXVIII.

Loys xij. & François premier.

1

II par la queſtion ou torture,& par le procez extraordinaire deuë

Iment fait l’on ne peut rien gaigner à l'encontre de l'accuſé, telle-

Iment qu'il n'y a matière de le condamner. Nousvoulons luy eﬅre

a

dfait droict ſur ſon abſolutio pour le regard de la partie ciuile, &

ſur ſa reparation de la calomnieuſe accuſation. Et qu'à ceſte fin les parties

ſoient ouyes par conſeil à certain iour ſauquel le priſonnier ſera amené, &

la matière plaidee publiquement: & y ſeront les parties,& auſſi noſﬅre Ad-

uocat & noﬅre Procureury pour prendre leurs concluſions l'un à l'encon-

tre de l'autre,& eﬅre reglez en procez ordinaire,ſi meſtier eſt,& les Iugesy

voyent la matière eﬅre diſpoſéc.

a

Pour le regard de la partie ciuile. Et s’il n'y a partie ciuile le priſonnier ſera eſſargy, ſans

le codamner nyabſoudre. Quia in criminalibus raro fiunt iudicia abſolutoriaz quo ad Procurato

rem Regiil:pource que cCbien que les indices precedens ſoiét purgez par la torture,le

cas peut eﬅre verifié par preuues& indices ſuruenâs.Or quat aux partiesciuiles,ſi par

le procez non ſeulement y a faute de preuue contre l'accuſé, mais auſſi y a preuue de

ſa part monſtrant qu'il eſt innocent, ou bien qu'il n’y a apparence que l'accuſateur

peuﬅ rien prouuer d'auantage : en ce cas, ſans appointer les parties en procez ordi-

naire,ſera l'accuſé abſous, & l'accuſateur condamné en ſes deſpens dommages &

intereﬅs, leſquels dommages & intereﬅs ſeront taxez par la ſentence. Et ſi la matie-

re ne ſe peut vuider ſur le champ, ains eſt beſoin receuoir les parties en procez or-

dinaire:& que l'accuſé allégue vraye & euidente, ou preſomptiue calomnie, dont

l'accuſateur ne peuſt ou deuſt eſtre excuſé pour cauſe contenuë au procez, quau-

tre cauſe iuſte & vallable : le Iuge pourra ſur ce appointer les parties à eſcrire ſom-

mairement,ou les appointer ſur le champ à informer de leurs faicts: leur baillant de-

lay peremptoire pour ce faire. Et ſi l'accuſateur eſt chargé de calomnie,il ſera conſti-

rué priſonnier,ou misen arreſt pour ſur ce l'interroguer,& luy faire ſon procez Et ou

par ſes reſponſes & confeſſions il allégueroit faicts pertinens pour l'excuſer de ladite

calomnie,il nommera ſes teſmoins pour les examiner d'office, come deſſus a eſté dit.

Pareillemẽt ſi l'accuſé ſe trouue de nouueau chargé,il ſera reſtraint,& procedé côtre

luy. Et finalement le procez fait & parfait,ſoit contre l'un ou côtre l'autre, & les con-

cluſions ſur ce prinſes,ſera fait droict ſur la condanation de l'accuſé, ou ſur la repara-

tion de la calonieuſe accuſation. Et ſoit noté que ſur ſa voye ordinaire, on ſe peutai-

der du procez extraordinaire premieremét fait pource que l'un depend de l'autre, &

que les premieres preuues peuuent ſeruir à condaner ciuilement, qui n'eſtoyet ſuffi-

ſantes

Des crimes & procez crim. Liure XII.

529

fiſantes à infliger peine corporelle. Et côbien que par le procez ordinaire le faict ſoit

prouué, toutes fois attédu que le procez a eſté ciuilizé, l'accuſé ne peut eﬅre condam-

né qu'à peine pecuniaire , encores qu'il ſoit queſtion de crime capital comme dit M.

Papon par arr. de Paris. Et quant à la reparation de la calomnieuſe accuſation,notons

ce qui eſt eſcrit in l.i ff.ad Turpil. Quod non vtique qui non probat,protinus calumniari videtur.

Nam eius rei inquiſitio arbitrio coonoſcentis committitur, qui reo abſoluto de accuſatoris incipit con-

ſilio querere,qua mente ductus ad accuſationem proceſſit : Et ſi quidem eius iustum errorem repererit,

abſoluit eumeſi vero in euidenti calumnia eum deprehederit,legitimam penam irrogat. Et combien

que regulierement il y ait calonie preſomptiue en l'accufateur qui faut à prouuer ſon

intention,il y a toutesfois certains cas exceptez. Le premier quand aucun accuſé par

neceſsité de ſon office, comme un tuteur. Le ſecond quand aucun eſt autrement con-

traint à ce faire, comme l'heritier qui eſt ſuier de pourſuyuir la vengeance de la mort

du defunct. Le troiſieme, à cauſe de la douleur imméſe: comme quand le mary accu-

ſe ſa femme d'adultere. Le quatrieme, pour l'enormité du delict, comme quand on

accuſe de crime de fauſſe monnoye. Car afin que plus facilemẽt on trouue des accu-

fateurs, le droict veut que celuy qui faut à faire ſa preuue, ne ſoit pourtant preſumé

calomniateur. Le cinquieme,quand l'accuſé eſtoit au precedent diffamé du delict. Le

ſixieme, ſi l'accuſateur auoit ouy dire à gens dignes de foy,que l'accuſé eſtoit coulpa-

ble de ce crime. Le ſeptieme,quand les teſmoins ont deceu l'accuſateur, comme lils

luy ont promis d'en porter teſmoignage, & ils ont failly. Le huitieme,quand l'accuſa-

teur a fait ſa preuue à demy,il eſt excuſé de calomnie: mais il doit eﬅre cûdamné aux

deſpens, & non pas aux dommages & intereſﬅs. Et de ce y a ordon. du Roy Philippe

4. faite en l'an 1303. eſcrite en Latin en ces termes, Denunciator zel instructor reſarciat de-

nunciato damna & expenſas quas idem denunciatus ſuſtiniterit : niſi de delicto fuerit diffamatus, vel

ad minus per conum teſtem idoncum conuictus, vel alias appareat probabilis ſuſpicio contra cum.

Loys Xij. 1498.

2

Tem & en matière criminelle quand les parties ſont appointees contrai-

I

tres & en enqueſteſſi la matiere y eſt diſpoſceyle priſonnier ſera eſſargy en

baillant bonne & ſuffiſante caution de comparoir en perſonne au iour de

l'aſſignation, & que l'enqueſte ſe deura rapporter & eﬅre reccue.

Laquelle ne doit eﬅre publièe à l'accuſé, ſinon que le procureur du Roy ne trou-

uant l’accuſé chargé ſuſfiſamment, conſente qu'elle ſoit publiee.

3

Item qu'en toutes matieres criminelles l'enqueſteur, ou celuy qui aura

fait l'enqueſte, ſera tenu faire ſon rapport du ſecret de ſon enqueſte, à nos

Baillis Vicontes & Iuges ou leurs Lieutenans,en la preſence de nos Aduo-

cat & Procureur, ou iceux appelez, auant le rapport & reception de ladite.

enqueſtepour conclurre & deliberer entr'eux pour le bié de Iuſtice, com-

me on deura proceder contre l'accuſé au iour de ſon eſſargiſſement,afin de

le reſtraindre, faire confrontation, ou autres procedures contre luy, ſelon

la Couﬅume, & que la matière y ſera diſpoſée.

Voyez ce qui eſt din oy deſſus an titre De l'examen de bouche des accu. Comment

on reçoit les parties en procez ordinaire apres la confeſſion de l'accuſé.

De la ſentence es execution dicelles Chap. XXXIX.

Loys xi. 1498.

4

Vren toutes matieres.criminelles ſion trouué qu'en voyant & cûſul-

āt le procez ordinaire, le priſonnier eſſargi doye eﬅre condamnéen

aucune peine ou amende corporelle, criminelle, ou ciuile, noſdits Baillis

Vicontes & Iuges,ou leurs Lieutenans feront retruder ledit priſonnier, ou

en aduertirot noſd. Procureur & Aduocat pour en faire la diligece:afin que

ll

Le procez

ordinaire

ne téd qu'à

peine pecu

niaire.

Liu. xxiiij.

tit. 10

Ceux qui

ſont excu-

ſez de calo.

nie.

agl. in l. A-

thletas, S.

prauaricaror

ff.de Lis. qui

not.inſde :.

L.1. C. qui ac-

ci. non poſ-

l. tum ſrem.

C.de us qui-

M indi.

I. quamuis.

C. Ad l. Iul.

de adul.

l.1. C. de fal.

mone.

l. miles. S.

mulier. ff.de

adul.

t. inquiſitio-

ni. extra de

ſent extom.

Sl, iné. pau-

lum. 2. 4.3.

Le priſon-

nier eſſargi

durant, le

procez or-

dinaire.

L'enque-

ſteur ſuier

faire rap-

port de

l'enqueſte.

Retruſion

du priſon-

nier eſſargy

auant la

ſentence.

Liu. xxiiij.

tit. 10. De

peines.

Sentéce cri-

minelle ſe

doit doner

par aduis

d'aſſiſtéce.

Les opinâ

tenus ſi-

gner la ſen-

rence.

Delibera

tion ſi le

procez eſt

en eſtat de

iuger.

Peine des

reuelateurs

du ſecret de

Juſtice.

Regiſtre

des ſenten-

ces crimi-

nelles.

Le Greffier

ſuier à aſſi-

ﬅerà l'exe-

cution de la

ſentence.

Communi-

cation de la

confeſſiō à

la partie ci-

uile.

Peines des

crimes.

l.i. ff.adTur.

pil.

Des crimes & procez crim. Liure XII.

530

Juſtice ſoit aſſeurée de la perſonne du condamné, & que la ſentence ſoit

prononcee en ſa preſence,& incontinent executée.

a

Ordinaire. II semble qu'il faille lire extraordinaire,veu l'arreſﬅ allégué par Papon dôt

mention eﬅ faite au titre prochain precedét, par lequel côbien que par le procez or-

dinaire le faict ſoit prouue, toutesfois attendu que le procez a eſté ciuilizé, l'accuſéne

peut eﬅre côdamné qu'à peine pecuniaire,encores qu'il ſoit queſtiō de crime capital.

Et afin que leſdits Baillis Vicontes & luges Royaux puiſſent plus ſeure-

2

mẽt proceder à decerner ou bailler la queſtion ou torture, ſentéce de mort,

ou autre peine corporelle : Auons ordonné & ordonnnos qu'ils appellent

auecques eux ſix ou quatre pour le moins, des Conſeillers & Praticiens de

leurs auditoires, non ſuſpects ne fauorables, leſquels ſeront tenus ſigner le

procez ſentence ou dicton qui ſera donné à l'encontre deſdits priſonniers.

Sans deroguer toutesfois aux couﬅumes vſages & droicts obſeruez en plu-

fieurs lieux particuliers de noﬅre pays de Normandie,où on a accouſtumé

de Iuger leſdits criminels en aſſiſtence par hommes ingenieux,ou autre no-

table & competent nombre. Et pourront noſdits Iuges contraindre leſdits

Praticiens à aſſiſter à faire leurſdits procez, & à leur donner conſeil tou-

chant les choſes deſſuſdites, par ſuſpenſion de poſtule,ou autres peines pe-

cuniaires, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon : ſans ce que pour les

choſes deſſuſdites puiſſent demander ſalaire.

Par l'arr. de la Cour donné ſur l'enterinement de l'Edict de l'erection du Lieutenât

criminel en l'an 1552. fut dit que tous les iugemes criminels ſe feroyent publiquemct

ainſi qu'il a eſté accouſtumé de tout téps faire en ce pays de Normandie,par opinion

d'aſſiſtence ſoit d'aſſeſſeurs ou d'Aduocats iuſques au nombre de ſept pour le moins.

Item apres le deuoir fait par Iuſtice tant de queſtion,cofrontation qu'au-

3

tremẽt,ledit procez & tout ce qui aura eſté fait enladite matière, ſera veu &

viſité par noſdits Baillis,Vicontes & Iuges ou leurs Lieutenans, & eu ſur ce

conſeil de gens non ſuſpects ne fauorables, comme dit eſt deſſus, preſens

nos Aduocat & Procureur, pour prendre le conſeil de ce qui ſera de faire

pour le bien de Iuſtice. Et eſcrira le Greffier les opinions & deliberations.

& ſera tenu le tout ſecret,ſur peine de punition corporelle contre les reue-

lateurs, ou autrement ſelon l’exigence des cas.

4

Et ſiil eſt conclud que le priſonnier ſoit codamné à mort,ou autre peine

a

corporelle, noſdits Baillis,Vicôtes & Iuges,ou leurs Lieutenâs prononce-

ront leurs ſentences en plein auditoire, ou en la chambre du Conſeil en la

chartre & priſon, ſelon les louables couﬅumes des lieux. Eſquels lieux de

l'auditoire ou de ladite chambre ſera mené ledit priſonnier,& luy ſera pro-

noncee ladite ſentence en la preſence du Greffier,qui l’enregiſtrera au liure

b

des ſentences. Et ſ'il n'en eſt appelé, aſſiſtera auec ledit priſonnier,& l'ac-

c

compagnera iuſques à ce que ladite ſentéce ſoit executee,& le iour meſme..

5

Item quant aux autres cas non requerans punition corporelle,ſi nos Ad-

quocat & Procureur voyent que la matiere ſoit diſpoſce à predre droict par

le procez, la partie ſera appelee,& luy ſera la confeſsion communiquee par

les mains de noſdits Aduocat & Procureur,pour eﬅre procedé ainſi que dit

eſt cu deſſus,

a

Ou autre peine. Les peines des crimes ſont toutes arbitraires en ce Royaume, ſinon

d'autant qu'il y en a de ſtatuees, indites & impoſées par les edicts & ordonnances

Royaux. Et combien que la loy die, quod facti quidem questio in arbitrio iudicantis eſt, po-

ne vero executionon eius voluntati, ſed legis authoritati, reſcruatur. toutesfois le Iuge auec co-

gnoiſſance

Des crimes & procez crim. Liure XII.

531

gnoiſſance de cauſe peut augmenter ou diminuer la peine, ſelon les circonﬅances :

c'eſt à ſçauoir ſelon l'honneſteté ou vilité des perſonnes,ſelon leur aage, ſelon les me-

rites de la vie precedente, ſelon le dol & malice des delinquans, ou pour autre cauſe

raiſonnable. Reſpiciendum eſt autem iudicanti ne quid aut durius,aut remißius conſtituatur , quani

eauſa depoſcit , nec enim aut ſeucritatis, aut clementiæ gloria affectanda eſt, ſed perpenſo iudiciō praut

queque res expoſﬅulat,ſtatuendum eſt. Plane in leuioribus cauſis proniores ad lenitatemiudices eſſede

bent:in grauioribus penis ſcueritatem legum cum aliquo temperamento benignitatis ſubſequi. Et eſt

notable ce que dit Ciceron in lib. de legibus, Noxiæ pena par esto, ot in ſuo vitio quiſqueple

ctatur: uis capite, auaritia mulcta, honoris cupiditas ignominia ſanciatur.

ADDITIO.

Voyez l'annotation miſe au premier liure, tit. De droict. S.5. Juſtitia vniuerſalis. verſ. in aliera autem

ſfetie diﬅributiua. & paulo poſt, non ſolûm ibi, ſed & maximè in penis diiuditandis, &t.

b

Silnen eſt appelé. Ou ſ'il n'y a remiſſion du Prince, ou que le condamné face appa-

roir de ſû priuilege clerical. Ité ſ'il eſchappoit des mains de la Iuſtice,& qu'il gaignaſt

franchiſe,il en iouyroit,encores que la ſentence fuſt confermée par arreſt de la Cour.

Teſmoin l'arreſt donné le 5. de Mars 1520. par lequel les Officiers Sergens & gardes

de Feſcam furent punis de groſſes peines & amendes pour reparation & fatis faction.

enuers les parens d'un criminel, pour l'auoir tiré de ſa franchiſe, où il feſtoit ſauué en

le remenant, condamné à mort par arreſt de laCour confirmatif de la ſentence con-

tre luy donce audit lieu de Feſcam:& l'auoir fait executer nonobſtatſon appel de ce

qu'il eſtoit eſcoduit d'eﬅre remis en ſadite franchiſe. Et ſi fut la iuriſdiction interdite

& ſuſpenduë pour quelques annces aux religieux de Feſcam. Et cenonobſtât & ſans

auoir regard aux remiſsions & ampliations obtenues pour ledit cas par leſdits Offi-

ciers, Sergens & gardes.

Irem ſi la ſentence eſtoit donnce contre une femme qui ſe trouuaſt groſſe d'enfant,

il faudroit differeriuſques à ce qu'elle euſt enfanté, encores qu'elleſe fuſt faitengroſ-

ſer pour euiter la punition. voyez Gul. Benedi. en la repetit. praalléguee, lequelialle-

gue pluſieurs autres cas.

c

Et ſe iour meſme. Toutesfois elle ſe doit executer de iour & non de nuict: autrement

y auroit preſomption de mal contre le Iuge. cûme il y eut contre le Preuoſt de Paris.

lequel du temps du Roy Charles vi. fit pendre de nuict deux eſcoliers de l'vniuerſité,

pour euiter qu'ils ne fuſſent deliurez,ſ'il euſt différé l'execution. Capdl futcondumne

a la pourſuite de l'vniuerſité, à les deſpendre, & baiſer à la bouche, & à les faire inhu-

mer honnorablement : le bourreau eﬅant monté à cheual,& veﬅu d'un ſouplix com-

me Vn preſtre conduiſant la litiere où eſtoit le corps mort, ainſi que recite Gaguiin.

François 1539.

6

V'en toutes matieres criminelles y aura adiudication de dommages &

Q

ſintereﬅs procedans de l'inﬅance, & de la calomnie & temérité de ce-

luy qui ſuccobera en icelles : qui ſeront par la meſme ſentence & iugement

faxez & moderez à certaine ſomme.

Voyez cu deſſus au tit. De la condamna. de deſ. domma. & inter.

Ledit Loys xij.

7

Ve les condamnez en amendetiédront priſon iuſques à ceque paye-

Q

ment en ſoit fait. Et ne pourra le Greffier bailler eſcroe ou deliurance

au condamné, ſiil n'a quittance de noﬅre Receueur, ou les deniers en ſes

mains, dont il ſera tenu reſpondre à noſﬅredit Receueur.

8

Semblablement les condamnez en amende,& à tenir priſon pour l'inter-

eſt de partie, ne ſeront deliurez, ſans ce que le conſentement de partie ſoit

enregiſtré, duquel ledit Greffier fera mention en ſon eſcroe.

9.

Et au regard de ceux qui auront fait faire aucuns empriſonnemens à tort,

ils tiendront priſon iuſques à ce qu'ils ayent payé les domages & intereſts

ll ij

I. aut facta.

ff. de pe. l.

anxilium de

mino.l. & ſi

ſeuerior. C.

ex qui, can.

infa. irro. l.

quid ergo. S.

pena gra-

itio. ff. 60. &

I. Padius. de

inten, ruts-

naufra, l. re-

ﬅici ndum.

ff. de pe.

Cas eſquels

on differe

l executid

de la ſenté-

ce.

Arreſt de la

Cour.

lapregnantis

ff. de pen.

Sup. ver.

mortuo ita-

que teſtatore

2. nu. 303.

Sentence

criminelle

ſe doit exe-

cuter de

iour & non

de nuict.

Adiudica,

Etion de dû-

mages &

intereﬅs,

Condam-

nation par

corps en

matieres

criminel-

les,

532

Des crimes & procez crim. Liure XII.

qui feront taxez par luſtice, & qu'il en ſoit apparu par lettre dudit Greffier

Au Style de proceder.

Econdamné à l'intereſt de partie,& à l'amende de luſtice, ſeroit detenu

10

L

priſonnier iuſques à pleine ſatisfaction,ſans qu'il peuſt eﬅre deliuré par

ceſſion, ni autrement.

Apres la perquiſition des biens du priſonnier, ſ'il eſtoit trouué qu'il ne peuſt payer

l'amende adiugee au Roy à cauſe du delict , il ſeroit procedé à la commutation de la

peine pecuniaire en peine corporelle ſſuyuant la diſpoſition de droict diſant, Qui non

nabet in are luat in corpore l'ainſi que luſtice veiroit eſtre à faire par raiſon, & ſeloù la

qualité du delict. Et y en a ordonnance du Roy Henry faite en l’an 1549. Toutes fois ſi

l'amende eſtoit petite, il ne ſeroit pas raiſonnable de la commuer en peine corporel-

le,ne que le condamné n'ayant puiſſance de la payer, fuſt long temps detenu priſon-

nier pour icelle. Ains deuroit eſtre eſſargy à ſa caution iuratoire de la payer quand il

en auroit la puiſſance. Imbert in Enchiridio apres monſieur Bohier. Et ſoit noté que ſi

le condamné detenu priſonnier pour l'intereſt de la partie, n'a dequoy ſe nourrir, il

ſera nourry aux deſpens de ſa partie. Et pour ceſt effect luy ſera baillé taxe par le lu-

ge, de cettaine ſomme moderee pour chacun iour pour ſa prouiſion de viure. A fau-

te de laquelle payer de temps en temps tel qu'il ſera prefige par le luge,ſera procedé

à l'eſſargiſſement du priſonnier. Et l'il ne tient que pour l'amende, luy ſera baillé le

pain du Roy ou du ſeigneur haut luſticier.

François ſecond 1550.

11

Vant à ceux des condamnez ſoit par defauts & contumaces,ou autre-

Q

ment,au ſupplice de mort, ou autres grandes peines corporelles, ou

bien bannis de noﬅre Royaume, & leurs biens confiſquez, qui apres les ar-

reﬅs ſentences & iugemens ne voudront obeyr aux executeurs d'iceux, &

tiendront fort en leurs maiſons & chaſteaux contre les gens & miniﬅres de

noﬅre Iuſtice : Nous voulons & entendons que ſi toſt qu'il ſera apparu de

ladite rebellion, les Baillis ou Sene ſchaux,au reſſort & iuriſdictio deſquels

ſeront aſſiſes leſdites maiſons & chaſteaux,aſſemblent le ban & arriercban,

Preuoﬅs des Mareſchaux & les communes. Et ſiils ne ſont aſſez forts , que

les Mareſchaux de Frace,& gouuerneurs des Prouinces,à la première ſom-

mation & requeſte qui leur en ſera faite,& en leur faiſant apparoir de lare-

bellion comme deſſus eſt dit,aſſemblent d'auantage les gens de nos ordon-

nances : & ſi beſoin eſt,facent ſortir le canon, pour faire mettre à execution

leſdits arreﬅs , iugemens & ſentences : & faire faire telle ouuerture deſdites

maiſons & chaſteaux que la force nous en demeure : Voulas qu'en ſigne de

ladite rebellion,outre la punition qui ſe fera ſelon nos edicts & ordonnan-

ces, de tous ceux qui ſe trouueront dedans leſdites maiſons & chaſteaux

auoir adhéré auſdits rebelles,ils facent demolir,abatre & raſer icelles mai-

ſons & chaſteaux : ſans ce qu'ils puiſſent puis apres eﬅre reſtablis & recdi-

fiez, ſi ce n'eſt par noﬅre congé & permiſſion.

De forfaiture de confiſcation & biens, Chap. XI.

a

1

La Coustume au chapitre De ſorfaiture.

b

Out meuble forfait appartient au Duc. Meuble forfait eſt le chaa-

2

tel à ceux qui ſont damnez par iugement.

En trois manieres ſont les hommes danez en Normâdie,ſicomme

leurs deſſertes le requierent : Ou parce que les corps ſont deſtruits, ſicom-

me de ceux qui ſont pendus, ou ars, on enfouys, ou qui ont les yeux cre-

uez

Commuta.

tion de la

peinepecu-

niaire en

corporelle

l. fiff.de pe.

Prouiſion

de viure au

priſonnier.

De la rebel-

lion contre

l'execution

des ſenten-

ces crimi-

nelles.

Forfaiture

de meuble.

Des crimes,& procez crim. Liure XII.

533

uez, ou les poings coupez :Ou pource qu'ils ſont forbannis, ſicome il apert

des fuitifs,qui ſont accuſez d'aucun crime,&defuyét quand ils ſont appelez

ala paix auDuc,tant qu'ils ſont banis par iugemẽt. Ou pource qu'ils foriuret

le pays, ſicomme il aduiët de ceux qui ſont fuitifs pour aucun crime,ou qui

ſont en charte ou en liens,qui eſchappent & s’enfuyent à l'egliſe,ou embraſ

ſent vne croixts ils foriurent le pays,iis forfont tout ce qu'ils poſſidoyent.

a

Confiſcation. Fiſcus propréé ſignificat felliculum quo teſtes teguntur, onde pro ſacculo acci-

pitur. Budaeus autem ait fiſcos oum vocari ſolitos calathos vimine contextos,in quibus regia peci-

nia deferebatur. Hinc uſurpatum ut buiſa regia fiſcus appelletur : & quicquid ad comodum regi-

peruenit,dicatur confiſcari & fiſto applicari.

b

ppartient au Duc. Le meuble forfait eﬅ acquis au Roy,ou au haut luſticier au pou

uoir duquel le meuble eſt trouué Et ſi le ſeigneur du lieu où le meuble eſt trouue n'a

haute luſtice, il appartient au Roy.Benedi, au lieu preallégué.

c

Les hommes damnez. Par la couﬅume generale de France les anciennes loix ſont

obſeruces & gardees en matière de confiſcation de biens, de ſorte que qui confiſque

le corps,il confiſque les biens, non ſeulement en crime de leſe maieſté, mais auſſi en

tous autres crimes requerans peine capitale. quoy que ſoit decidé par l'authen. bona

damnatorum.C. de bo-damnato.

d

Et les poings coupez. Par ceſte Couﬅume mutilation ou amputation de membre eſt

reputee peine capitale,qui emporte confiſcation de biens quand & ſoy. Mais de diſ-

poſition de droict, ſoſum cum vita adimitur,aut ciuitas,aut ſeruilis conditio irrogatur,ſupplicii l

damnatione bona publicantur.

Sur ce pas fait à noter ce que dit Balde, Que ſi l'accuſé confeſſe ſolennellement le

crime qui emporte confiſcation de biens, & depuis deuant le iugement du procez il

decede, ce nonobﬅant par ſa mort ſes biens doyuët eſtre adiugez au fiique. Et ne dira

pas le Iuge qu'il côdamne l'accuſé,mais qu'il déclare ſes biens confiſquez. Toutes fois

l'heritier du defunct pourroit reuoquer ſa confefſion, & prouuer le contraire. II dit

auſsi que ſans confeſsion, quand le crime eſt clerement prouué, le procez inſtruit.

& concluſum in cauſa,rien n'empeſche que la ſentence ne ſe donne apres la mort de l'ac

cuſé. Car puis qu'il eſtoit neceſſaire de la donner, quodammodo retrotrabitur. A quoy eſt

aſſez conforme l'ordon.-du Roy Fraçois premier faite en l'an 1559. a1. 90.Et ce qui eſt dit

de la confiſcatiō des biens,peut eſtre dit auſſi des peines pecuniaires.Que ſi l'accuſée.

ﬅant,condané appelle,& durant l'appellation il décede, ſi la confiſcatio des biens eſt

adiugee en conſequence de la peine, la confiſcation eſt eſtainte auec le crime. Mais ſi

la confiſcation eſt ſpecialement & principalement adiugee, il faut iuger s’il a eſtéibier

ou mal appelé.

Notez auſſi ce que dit Fab.que les actions qui deſcendent de delict , encores que la

cauſe ne ſoit point conteſtce, ſelon l'equité canonique paſſent & ſe peuuent intenter

contre les heritiers,inquantùm ad eos peruenit ex bonis defunctorum.Et dit l'auoir veu ain

ſi obſeruer en la Court de Parlement à Paris.Mais en ce cas ils ne ſeroyent point tenu

outre les biens du defunct, combien qu'ils n'euſſent point fait d'inuentaire.

2

Le Duc de Normandie aura vn an les terres aux damnez, & les iſſues : &

apres doyent eſtre renduës à ceux à qui ils en auoyent fait hommage, &

de qui ils tiennent nu à nu.

du Style.

3

l'Héritage del'homme vient au Roy ou au ſeigneur par forfaiture,quad

L

eſon homme eſt conuaincu de crime capital,pourquoy il eſt condané à

perte de vie,ou à banniſſement.Et ſi c eſt pour delict comun come meurdre

ou larcin,l'héritage vient & ſuccede au Roy,ſe l'héritage eﬅ nuemẽt tenu de

luy,ou au ſeigneur de qui il eſt tenu. Mais ſe l'homme eſt codamné par la Iu-

ﬅice du Roy,le Roy doit auoir la première annee la reuenue des héritages au

condamné, &puis rendre les héritages aux ſeigneurs de qui ils ſont tenus.Et

e

s'aucun eſt condamné pour crime de leſe maieſté, la forfaiture vient & ſuc

ll iij

Cy deſſus

au 11. Com.

on doit pro

ce.cont. les

abſ.& fuit.

Cideſſus au

Ii. De ceux

qui ſe reti.

en franc. &

qui for. le

nays.

Fiſque.

ſup. ver. C

Uxorem no-

mine Adela

ſiâ. nu. 8a1.

Qui confiſ

que lecorps

il côfiſque

les biens.

Mutilation

de mêbre.

t Peine capi-

tale.

l.i. ff. de bo-

damna.

in l.1. C. e4

deli defun.

SSi la mort

t de l'accuſé

sentreuient.

l. 1ij. C. Si.

ped. appella.

mors inter-

à ue& l.fin.ſi

rreus vel ac-

àcuſ mor fue.

In S pena-

les- inſtit de

perpe. & tép.

act.

lHeritiers

tenus ciuile

ment du

delict du

lefunct.

Confiſca-

tion des he

Pritages.

Confiſca-

tion en cri

mes priuile

giez.

534

Des crimes,& procez crim. Liure XII.

cede au Roy,& noà autre.Mais ſi l'’home a héritage tenu d'autres ſeigneurs,

le Roy doit bailler hômes aux ſeigneurs de qui les héritages ſont tenus, qui

leur facent leurs deuoirs ſeigneuriaux,& payent les rentes de leurs fiefs.

c

De leſe maieſié. Autant en fut dit pour crime de fauſſe monnoye entre le Procu-

reur general du Roy d'vne part, & l'Eueique de Lifieux d'autre part, par arreſt don-

né le dernier iour de lanuier 15i8. & que les héritages qui n'eſtoyent tenus nuement

du Roy,ſeroyent criez & vendus au profit du Roy au plus offiant & dernier encheriſ.

ſeur:à la charge d'en faire les redeuances & ſeruices qui en eſtoyet deus audit Eueſque

duquel il eſﬅoyet tenus.Eut dit auſſi par ar.doné le lo-de May.1550. en faiſant droict ſur

la concluſion du Procureur general du Roy,Que les bies & héritages de lean Tollebu

Eſcuyer ſieur d'Offran-ville & Euﬅace ſon fils concamnez à mort,pour auoir tué d'un

coup de garrot l'un des archers du Preuoſt des Mareſchaux en executant l'arreſt de la

Court contenant mandement de prinſe de corps ſur eux, & autres cas & crimes par

eux commis, ſeroyent & furent céclarez confiſquez au Roy au preiudice des autres

ſeigneurs.

Dit plus Benedi-au lieu ſouuentesfois allégué, Qne ſi l’héritage accouſtumé d'e-

ﬅre infeudé, & qui eſt tenu en fief du Roy, eſt commis ou confiſqué pour felonnie, ou

autre delict commun ou priuilegié, le Roy ne le doit retenir ou approprier à luy, mais

le doit ottroyer à vn autre qui luy en face ies redeuances & ſeruices que le condamné

auoit accouﬅumé de luy faire. Et allégue l’ordonnance du Roy Philippe le Bel, con-

fermee par les Rois lean & Charles v.vi & vii Si le Roy ne le faiſoit, voyant qu'il fuſt

expedient pour le bien de ſon Royaume, repos & aſſeurance de ſon eſtat & de la Re-

publique.comme il a eſte fait des duchez de Guyenne & de Normandie, & autres aſ-

ſis és frontieres du Royaume Mais il ne doit retenir les autres petits fiefs : conſideré

qu'il touche & appartient à l'honneur du Roy d'auoir pluſieurs nobles vaſſaux qui luy

facent ſeruice de leurs perſonnes.

Outreplus eﬅà noter que ſi vn héritage confiſqué eſt chargé de rentes autres que

la directe &ſeigneuriale, le ſeigneur duquel il eſt tenu,ſera ſuiet porter leſdites rentes.

comme il fut iugé par arreſt le 23.de ſuin. 1509. contre ce qui eſt eſcrit audit Style de

proceder,que l'héritage eſt deſchargé de toutes hypotheques,& dettes mobiliaires,&

non des rentes foncieres.

Ladite Coutume.

Es enfans à ceux qui ſont damnez ne peuuent en nulle manière com-

4

L

me hoirs auoir point de l’héritage au damné. Mais s’ils en auoyentau-

rcune choſe auant que le meffait fuſt fait par le damné, pource ne le perdront

ils pas. Car les damnez ne forſont fors ce qu'ils ont & qui leur eſt propre,&

ce qu'ils auoyent au temps qu'ils firent le meffait f, & ce qu'ils ont depuis

f

acquiss.

g

f

dutemps qu'ils firent le meffait. De ce s’enſuit que les alienations des biens faites de-

ipuis le crime commis, ſeroyent reuocables apres la confiſcation declarce. Ce qui

n'eſt vniuerſel en droict, mais a lieu ſeulement en certains cas priuilegiez, comme he-

reſie,crime de leſe maieſté,& autres.Senſuit auſſçi que le teitament fait par vn condam

né de crime capital, ne vaut rien, Nam ſententia per quam adimitur uita, libertas, aut d-

uitas facit ilico damnatum inteſtabilem.nec eius illud teſtamentum valet quod ante fecit, nec

quod poſiea fecerit : idecque bona que tunc habebat publicabuntur. Ce que meſmes à lies

combien que la peine indicte par la ſentence ne ſoit realiſee, comme ſi apres

ſentence le condamné eſchappoit de la priſon,ou mouroit en icelle de ſa mort natu-

relle, Le ſuſdit Benedie,au lieu que deſſus.Mais les biens propres de la femme du con-

damné,ne ſeroyent comprins en la confiſcation, ne le douaire d'icelle ſur les hérita-

ges de ſon mary. Loutesfois elle n'auroit aucune part aux meubles, fors ſes biens para-

pliernaux. Car par la Couﬅume le mary de ſon viuant eſt ſeigneur d'iceux meubles :

leſquels il ne peutdelaiſſer par teſtament,ne comme inteſtat apres ſa mort,puis que de

ſon viuant il les a confiſquez,& en a perdu la ſéigneurie par ſon meffait.

g

Et ce qu'ils ont depuis acquit. A ſauoir oſt depuis le meffait, & non pas depuis laſen-

tence.

Arreſt de la

Court.

Le Roy ſu-

ier vuider

ſa main des

héritages à

luy confiſ-

quez.

Arreſt de la

Court.

Sup ver. G

uxorem no-

mine Adela

ſiam.nu.85.

Héritage

confiſqué

n'eſt deſ-

chargé des

liypothe-

ques.

Arreſt de la

Court.

Alienation

des biens

apres lemef-

fait.

cicum ſecun

dumleges. de

baret li. vi.

& Lpoſt con

tractum ff.

de dona.

Teﬅament.

du condam-

né ne vaut

rien.

Leius qui ff.

de teſta.

Super ver.

mortuo ita-

que teſta

rore.i.

Quels bié,

la femme

emporte

ſur la cofiſ-

cation de

ſon maty.

Biés acquis

depuis laco

fiſcation.

Des crimes,& procez crim. Liure NII.

535

tence.Car la ſentence de confiſcation ne s’entend des biens à venir. Et pourtant vn

homme bany par ſentence de luſtice, peut contracter & acquerir des biens, & ne Iuy

peuuent eﬅre oſtez par luſtice , quia publicatis bonis,quicquid poſtea acquiritur non ſequitur

fiſcum. Toutesfois il ne peut point auoir d'heritier en iceux : ains apres ſa mort ſeront

occupez & ſaiſis par le fiſque, comme biens vacans:s 'il n'auoit rappel de ſon banniſſe

ment.Et fut iuge pour le Grand contre le Procureur general du Roy,par ar.doné le i-

de Iuil. 15.7. Qu'au payement de l'amende en quoy vn banny eſt condamné enuers le

fiſque,ne ſont affectez les biens que ledit banny auroit acquis ou peut acquerir de puie

ſon rappel de ban.

5

Les autres fiefs & les eſchaettes qui à ceux deuſſent venir par droict heri

tage, doyuent venir aux autres plus prochains du lignageeſi que les enfans à

ceux qui ſont damnez,n y auront rien. Car nul qui ſoit engendré de ſang

damne,ne peut auoir comme hoir nulle ſucceſſion d'héritage.

Par arreſt de la Court de Parlement donné les Chainbres aſſemblees entre Marion

Laurens d'vne part,& Marin Baudouin tuteur des enfans ſous-aages de defunct Guil-

lor Laurés d'autre, le 2S. iour d'Aouﬅ 1;58. apres enqueſtes faites par authorité de ladi-

te Court par forme de tourbes par les bailliages de ce pays,pour ſauoir ſi on auoit veu

aduenir aucun cas qui euſt eſté uſe conformement,ou au côtraire de ceſte Couﬅume.

lcelle Couﬅume fut declarce abroguee par non vſance.

6

Nuls du lignage à ceux qui ſont damnez ne peuuent rien auoir des fiefs

qu'ils poſſidoyent en l'an qu'ils firent le meffait. Et ſe le Prince de Norman-

die trouue aucun des parens au damné, qui ait aucune chofe qui ſienne fuſt,

il la prendra pour luy, ſe le ſeigneur du fief à qui elle doit appartenir par

droict,ne la reclame auant.Et ſe par auenture cil qui la tient, dit que celuy

qui fut damné,ne tenoit pas telle choſe autemps qu'il fit le meffait,enqueſte

en doit eﬅre faite ſans nul delay:& ce qui ſera recognu par l'enqueſte doit

eﬅre gardé, &s aucune choſe de l'héritage vient d'autre part par aucune ma

nière a aucun de ceux du lignage, il la pourra bien tenir.

7

Les maiſons aux forbannis & aux foriurez doyuent eﬅre arſes en tefinoin

de leur damnement,ſi que la remembrance de la felonnie donne à ceux Q

apres viendront , exemple de bien, & peur de mal. Se les maiſons ſont en

tel lieu qu'ils ne puiſſent eﬅre arſes ſans dommager autruy, la couuerture

& le meſrien en doyuent eﬅre arrachez & ars en tel'lieu que dommage n'en

vienne à autruy.Et s’ils n'ont maiſons, leur damnement doit eſtre publié

par les voiſines parroiſſes, & és foires,& és marchez : ſi que la verité en ſoit

ſceue par l'enqueſte,ſe meſtier eſt.

Charles vij.

8

Ource que ſouuentesfois ſommes trauaillez par pluſieurs & grands im-

P

portunitez de requerans, qui nous requierent & demandent offices,

benefices, eſchaites,amendes,& confiſcations,auant qu'il vaquent,Nous en

enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs Rois de France, voulons

& ordonnons que plus ne ſoyons trauaillez de telles requeſtes. Et ne don-

nerons ne confererons aucun office, benefice, eſchaites, ou autres cho-

ſes quelconques auant qu'ils vaquent : ne meſmement aucunes amendes

ou confiſcations auant qu'elles foyent declarces & adiugees à nous appar-

tenir. Si voulons que ſi par importunité ou inaduertance nous faiſons le

contraire, le don & collation qu'auons fait & ferons ſoyent nuls,& de nul-

le valeur.

Il iiii.

VT Iſi manda.

t uerotibi.S. is

cuius ffemâ-

da.

1. deportati.

C. de bo.

s proſcrip.

à Enfans iſ-

r ſus de ſang

à damné.

d Arreſt dela

Court.

Les mai-

ſons aux

forbanis &

à foriurez

doyuent e-

ﬅre arſes.

e Publicatie

E de la dam-

nation.

Dûs de con

fiſcation &

offices non

vacans dé

Snulle va-

leur.

Art.

laxxvi3.

Art. clxviij

Remiſſios

autres ques

de luſtice

defenduës.

Difference

entre remiſ

ſion & par-

don.

Millaus Bol

ius.

Li-iun. gl. C.

Si aduer. de,

l.

Seconde re

miſſio n'eſt

de Juſtice.

536

Des crimes,& procez crim. Liure XII.

Charles ix tenant les Eſtats à Orléans 1560.

6

Efendonsà tous nos Iuges auoir aucun eſgard aux dons de confiſca-

D

ltion faits auparauant les iugemens de declaration & condamnation.

Et contre les impetrans d'iceux voulons eﬅre procedé ſuyuant les anciennes

ordonnances de nos predéceſſeurs.

Ces ordonnaces ſont treſſainctes & falutaires, & qui deuſſent eſtre inuiolablement

gardees:pource que par icelles eſt oſtee l'occaſiō d'exercer vengeace, appeter & pour-

chaſſer la mort d'autruy,de peruertir & corrompre luſtice,& d'opprimer les innocens

& gens de bien pour en auoir la deſpouille., vide ti. De petit. bo ſubl. li. 2.C.

ADDITIO.

Le Prince eſt,& doit eſtre de ſa nature munifique & liberal : & d'autant plus qu'il reçoit de bien

& de graces de Dieu, il eſt d'autant plus obligé à eſtre munifique & liber al enuers ceux qu'ilreco-

gnoiſt en auoir beſoin : pourueu que ce ſoit de ſon bien, & nou pas du bien d'autruy. ne permettre

vne fauſſe delation pour ſpolier vn innocent & incoulpable. Tiberius Caſar,ut refert Alez, ab eAlex.

lib. 4. c. 22. poſt Sueton. tatum delatoribus tribuit ot nemini fidem abrogaret,ſiue quid veri,ſiue faiſi referretnam

ebriorum ſermo,& ſimplicitas iocantium excipiebatur.& quodcunque dicium capite & fortunis luel atur. ua

Ut primores ſenatus & magna hominum ois infimas turpiſſimaſque delationes exercerent , tantùmque licentiæ

delatoribus Tiberius dedit,ut plerique criminis poſtulati,ante iudicium ſupplicium praüenerint Hiic domitia-

nus ſequutus, dumrapinis intendit animum,fic patulas aures delatoribus prabuit,ot nibil cuiquam tutum eſ-

ſet,delatorque delatorem timeret. Huiuſmodi delatores corui, & vultures inhiantes appoſitè dicentur, qui vel

ob hareditatis,vel alierius alicuiuus emolumenti ſpem omnibus inſidiantur.Si vultures, ut Senece verbis epiſto.

lib. 1yrepiſt. o6. otar, cadauer expecta.

De lettres de grace ,remiſion,pardon,es rappel de ban.

Chap. XLI.

François premier 1539. & Charles ex-tenant les Eſtats

à Orléans 1560.

Qus defendonsà nos amez & feaux Conſeilliers,maiﬅres des re-

1

queſtes de noﬅre hoſﬅel,& gardes des ſeaux de nos chancelleries,

d'accorder ne bailler aucunes lettres de grace, remiſſion ou par-

don, fors celles qui ſeront de luſtice & es cas de droictec'eſt a ſa-

2

uoir aux homicidiaires qui auroyent eſté côtraints faire les homicides pour

b

le ſalut & defenſede leurs perſonnes,& autres cas ou il eſt dit que les delin-

quans ſe peuuent & doyuent retirer par deuers le ſouuerain Prince, pour en

auoir grace. Et ſi aucunes ſont obtenues,expediees ou donnees au contraire,

& hors les cas deſſuſdits,enioignons à nos Iuges en debouter les impetrans,

& proceder au iugement de leurs procez, & punir ſelon l’exigence des cas,

nonobﬅant icelles,& ſans y auoir aucun eſgard.

a

Grace,remißion,ou pardon Grace eſt un nom general,qui comprend ſous ſoy remiſ-

ſion, & pardon. La différence d'entre remiſsion & pardon eſt telle, que la remiſſion

ſe donne a cas qui requiert punition de mort : & le pardon ſe donne au cas qui re-

quiert punition corporelle autre que de mort, comme en l'homicide qui non habuit a-

nimum occidenditains a commis le cas ſans y auoir penſé par vne chaude colle : ou quid

aucun auroit aſſiſté à vn homicide ſans propos & intention d'y donner aide, & auroit

frappé,ſans toutesfois donner le coup de la mort,ſelon Chaſſa & Colôba. Toutesfois

en tous cas celuy qui a donné le coup de la mort, ne paſſeroit en la chancellerie pour

vn pardon, ains luy conuiendroit prendre remiſsion. La remiſtion ſe baille en for

me de charte,ſellée de cire verd' en las de ſoye,& le pardon par lettres ſeellees ſur dou

ble queué en cire iaune.

b

Et autres cas. C'eſt à ſauoir és delicts qui ſe commettent inopinémẽt,& ſans aucune

deliberation,ou maunais courage. Quia in delictis extra animum comiſiis,ſcilicet per impe.

tum,aut laſciuiam, aut ebrietatem, aut lenem culpam, noxia non committitur inexcuſabilis,

quin reus poſsit reſtitui per principem.Si vero homicidium vel aliud graue delictum ſit propoſito

uel dolo commiſſum, delinquens non debet reſtitui l.nemo. C. de epiſco. audien. Vbi etiam dici-

tur quod remiſionem veniæ crimina niſi ſemel commiſſa non habeant. Ou bien diſons ſelo la

diſtinction.

Des crimes,& procez crim. Liure NII.

537

diſtinction de Bal qu'aucuns cas ſe commettent ſelon la loy,& par la permiſion d'i-

celle, comme quando licet vnicuique ſine Iudice ſe uindicare :& alors ce n'eſt malefice ni eſ-

ſentiellement,ni quant à la peine, quia lex videtur potius illud commiſiſſe : & pourtant il

n'eſt beſoin en ce cas de la grace du Prince. Autres cas ſe commettent praeter legem,cG

me quand ils ſe font par cas fortuit. & alors il y a malefice eſſentiellement, mais non

quant à la peine :& eſt beſoin de grace. Autres cas ſe commettét contre la loy-& alor

y a malefice eſſentiellement & quant à la peine, & en ce cas on ne doit donner grace.

Or combien qu'un homicide commis pour ſa defenſe, ſe face par la permiſſion de la

loy, d'autant que la defenſe eſt de droict naturel, & quod defenſor proprie ſalutis in nullo c

peccaſſe uidetur.& conſequêment ne mérite punitio snam iure hoc euenit ut quod quiſquel

ob tutelam corporis ſui fecerit iure feciſſe uideatur : & vim oi defendere omnes leges, omniaque

iura permittunt,à toutesfois pource que le plus ſouuent la preuue de la defenſe eſt diffi-

cile,de laquelle eſt chargé celuy qui l'allégue : à ceſte cauſe en cas de doute il eſt bor

d'auoir recours au Prince pour auoir grace. Car l'intention de l'accuſateur eﬅ fondee

par ce que celuy qui a tué a attenté vne choſe mauuaiſe & prohibee de ſa nature, & l.

pourtant eﬅ preſumé de l'auoir commiſe de mauuais courage. D'auantage la defenſe

doit eﬅre cum moderamine inculpatae tutelae. ce qui eſt fort diffice de garder. Et doit-on

garder telle mefure en ſa defenſe qu'on ne puiſſe euader ſans offenſer. Et pourtant ce-

luy qui peut euiter le peril d'offenſer par fuite, doit fuyr: ſi ce ne luy eſtoit choſe hon

teuſe & deshonneſte de s'en fuyr, comme à un gentil-homme,ou à un gendarme. No-

tons toutesfois que celuy qui eſt aggreſſé eſt preſumé faire tout pour ſa defenſe. Et eſt

un homme preſumé eſtre en danger de ſa vie quand il eſt menacé,intimidé ou aſſailly.

quec armes,& par cela eſt ſa defenſe prouuce. Pareillement il eﬅ aucunesfois licite de

offenſer pour la defenſe d'autruy, eu regard à l'affection naturelle, comme du pere, ou

du fils,ou de la femme,ou du couſin,ou du maire, ou du ſeruiteur.

Ledit François.

2

N

Ous defendons auſdites gardes des ſeaux de bailler aucunes graces ne

remiſſions des cas pour leſquels ne ſeroit requis impoſer peine cor-

porelle. Et ſi elles eſtoyent donnees au contraire , nous defendonsà tous

nos Iuges d'y auoir aucun regard, & en debouter les parties auec condam-

nation d'amende.

3

Nous defendons auſdites gardes des ſeaux de bailler aucuns rappeaux

de ban. Et s’ils eſtoyent neantmoins baillez,defendonsà tous nos Iuges d'y

auoir point de regard.

Ceſte ordonnance s'entend des rappeaux de ban qui ſont ottroyez ſimplement de

la grace du Roy à ceux qui ſont bannis,ſoit à temps,ou à perpetuité. Mais ſi le banniſ-

ſement auoit eſté donné par contumace, & le condamné ſe vouloit faire releuer, & e-

ﬅre receu en ſes iuſtifications,il pourroit prendre lettres en la chancellerie addreſſan-

tes au Iuge qui auroit donné la ſentence : lequel en vertu deſdites lettres reuoqueroit

ladite ſentence de banniſſement, ſi le condamné ſe iuſtifioit.Car telles lettres ſont de

ſimple luſtice. Et y en a ordonnance cu deſſus au titre Com. on doit proc. con. les abſ.

Pareillement par lettres de remiſiion qui ſe prennent aux chancelleries,tous appeaux,

defauts & banniſſemens ſont mis au neant. Or tout impetrant de rappel de ban eſt te-

nu le preſenter en perſonne lainſi que le porteur de remiſſion ou pardon & au iour

de la preſentation faire appeler les parties pretendâs intereſtepour eux ouys,& le Pro-

cureur general du Roy,ordonner ſur l'enterinement ainſi que de raiſon. Ainſi qu'il fut

dit par arreſt le 23. de luin 1511. contre Vipart qui fut eſcondit de ſa requeſte d'eﬅre

receu par Procureur à demander l'enterinement d'un rappel de ban.

Loys xij. 1498.

4

nOus porteurs de remiſſion ou pardon de quelque eſtat qu'ils ſoyent,

T

ſeront tenus de les preſenter en iugemẽt, & en ſera faite lecture en leur

preſence, nue teſte & à genoux, nos Procureur & Aduocat, & la partie s’au-

'in l.data ope

ra.C. qui ac

cuſ. non poſ-

Ioan. Conſtâ

tinus ſur ce

ſte ordon.

Cas cûmis

ſecundum,

nrater,vel

côtra legem.

Homicide

comis pour

ſa defenſe.

l.ſi quis per-

cuſſorem. C.

de ſica.

l. ut vim. ff.

de iu & iu.

ſ. ſcientiam,

ffad l. Aqui.

l. 1. C. onde

wi.

Bart. in d. l.

ſeit vim.

lI. ſed & ſe

quencunque

cum gl. & ibi

Bar. ff. Ad l.

Aquil.

Bar.in dl.ut

vim.

clxxil.

Remiſions

defenduës.

és cas qui

ne requie-

rent peine

corporelle.

clxx.

Rappeaux

de ban.

Arreſt de la

Court.

, Forme de

preſêter re-

miſſion.

538

Des crimes,& procez crim. Liure XII.

cune en y a, appelez. Et ſera le requérant interrogué par ſerment ſi leſdites

lettres contiennent vérité,& s’il en requiert l'enterinement. Et incontinent

requière ou non,ſera renuoyé en priſon,pour eﬅre plus amplemẽt interro-

gue ſur le cas,meſines ſur les informations ſi aucunes en y a. Et s’il y a infor-

mations precedentes ou ſubſequentes :leſdites lettres, qui le chargent plus

c

que le contenu en ſes lettres,& la matiere y eſt diſpoſee, l'on procedera con-

tre luy extraordinairemẽt ſur la ſurreption ou obreption deſdites lettres,ſes

lo le côtenu eſdites informatios,ainſique dit eſt deſſus des autres criminels .

d

Et ſi l’on trouue leſdites lettres de remiſſion ou pardon, la confeſſion du.

5

dit priſonnier,& les informations conformes & conſonans,nos Aduocat &

Procureurs auec les parties ſeront ouys, pour auſurplus eﬅre procedé à l'en-

e

terinement deſdites lettres ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

c

Subſequentes. Leſquelles ſe peuuent faire ſur les moyens de ſurreption & obreptié

que la partie ciuile peut bailler. à laquelle fin elle doit auoir communication des ler-

tres de remiſſion ou pardon. Pareillement le porteur deſdites lettres eſt tenu verifier le

contenu en icelles , en ce qui concerne & régarde ſa defenſe : ſi elle n'eſtoit prouuce

par les informatiōs ia faites : car on n'adiouſte foy à ce qu'il confeſſe,ſinon à ſon preiu-

dice. Toutesfois ſi le cas eſtoit de difficile probation, comme s'il n'y auoit aucun pre-

ſſent à le voir comettre,ou que les teſmoins fuſſent reprochables, le porteur de remiſ-

ſion pourroit eﬅre creu par ſon ferment, en vertu de lettres Royaux qu'il obtiendroit

à ceſte fin, pour purger la ſiniſtre ſuſpicion qui ſeroit contre luy : c'eſt que les choſes

mauuaiſes de ſoy,ſont preſumees eﬅre faites de mauuais courage. Mais en ce cas le Pro-

cureur du Roy ſeroit receu à prouuer le contraire.

d

Des autres criminels. Sans toutesfois pouuoir eſſargir à caution le porteur deſdites

lettres auant l'enterinement d'icelles,autrement où le Procureur du Roy ſeroit appe-

lant,ou meſmes la partie ciuile,il ſeroit dit bien appele. Et ce de peur que la ſentence

qui ſe pourroit enſuyuir,ſi la grace eſtoit trouuée nulle,ne fuſt renduë illuſoire : pour-

ce que l'impetrât pourroit eſtre condamnable à la mort. à quoy le plege à faute de re-

ﬅablir le priſonnier,ne pourroit etre condamné. Chaſſa au titre Les luſtices.

e

Nos Aduocat & Procureur. Et non pas le ſeigneur en la iuriſdiction duquel demeu-

re le delinquant,ou auquel la confiſcation appartiendroit, ne ſon Procurcur fiſcal : le-

quel n'eſt receuable à impugner la grace du Roy. Ioan.Gal. d. 152.

Or faut noter que celuy qui commet aucun crime ſous eſpoir d'en auoir grace, cô-

me peut faire celuy qui ſçait que le Prince doit faire ſa nounelle entree en quelque

ville, lequel a accouﬅumé de doner grace de tous crimes, & deliurer tous priſonniers,

ne doit eſtre comprins ſous telle generale abolition, quia naturâ ,e quum eſt cum non eſfe

impunitum, qui hac ſpe audacior faclus eſt,s il ne fait de ce mention expreſſe en ſa remiſio.

en laquelle faut exprimer toute qualité qui aggraue le delict. Benedi. tbi ſuprà, qui reci-

te auoir veu decapiter à l'holouſe un porteur de remiſſion pour un homieide: pource

qu'auparauant qu'il euſt iceluy commis, il s’eſtoit vanté de le faire, & qu'il en auroit

remiſſion pour dix eſcus.

LEſchiquier 1501.

P

Ource qu'il eſt venuà la cognoiſſance de la Court,que les Aduocats du

16

Roy au pays de Normadie,ou aucuns,d'iceux ont eſté, ou ſont du con-

ſeil de pluſieurs gens portans remiſſions pour cas criminels, pour ſouſtenir

leurs remiſſions,& conclurre qu'elles ſortiſſent leur effect,la Court defenda

tous les Aduocats & conſeils du Roy audit pays de Normandie, qu'ils ne

le facent plus, ſur peine de groſſe amende. Mais ſe tiennent & ſoyent du

conſeil du Procureur du Roy, & de partie aduerſe des porteurs de remiſ-

ſion, s’aucune en y a, pour propoſer ſurreptions & inciuilitez contre leſ-

dites remiſſions. Et outre defend icelle Court aux Baillis dudit pays ou

f

leurs Lieutenans, qu'ils ne verifient aucune remiſſion, ſans appeler le

Procu-

Procez ex.

traordinai-

re contre le

porteur de

remiſſion.

Le porteurs

de remiſ-

ſion la doit

verifier.

Bar.in l.Au-

reliuus. S. ide

quaſiit.ff. del

uiber.lega.

Le porteur

de remiſſio,

ne doit e-

ﬅre eſargi.

lſi confeſſus.

ff. de cuſto.

reo.

Le ſeigneur

ne peut cû-

tredire la

remiſſio de

ſon hôme.

De crime

comis ſous

eſpoir de

grace.

l.i. 5.. f. ſit

quis teſta. li.

eſ-iuſ fue.

Defendu

aux Aduo-

cats du Roy

de conſeil-

ler porteursB

de remiſſiō

Des crimes,& procez crim. Liure XIll.

539

Procureur du Roy,chacun en ſon bailliage,pour ſauoir s'il voudra rien dire

contre icelles remiſſions. Et auec ce enioint ladite Court au Procureur du

Roy qu'il en face ſon deuoir-

Aux Bailli. Aux Baillis Royaux ſe doyuét addreſſer les lettres de remiſſion ou par-

f

don,pour les enteriner : & ne ſe peutent addreſſer aux Preuoﬅs des Mareſchaux, des

cas preuoﬅables,encores que les impetrâs fuſſent leurs priſonniers. Papon en allégue

farreſt de Paris donné entre le Preuoſt de Laon, & le Lieutenant general dudit lieu le

12. de Decemb. 1548. Nous auons veu auſſi en l'an 1558. donner arreſt en la Court de

Parlement de ce pays : par lequel tout ce qui auoit eſté fait par le Lieutenant du ſiege

de l'amyraute à Dieppe ſur vnes lettres de remiſſion à luy addreſſeespar un ſien pri-

ſonnier nommé le Heron pour vn homicide commis ſur la mer,fut caſſe & adnullé,&

ledit priſonnier & ſa partie renuoyez au Bailly de Caux ou ſon Lieutenant, pour pro-

cederà l'enterinement ou euiction deſdites lettres.

ADDITIO.

Il a eſté pourueu à l'addreſſe de telles lettres par l’ordônance de Molins art. 35.par lequel leſdi-

tes lettres ſe doyuent preſenter & addreſſer aux Iuges preſidiaux, & aux lieux auſquels n'y a ſiege

preſidial,aux luges Royaux reſſortiſſans nuement aux Courts ſouveraines, & non a autres.& ſi le de-

lict eſtoit comis ailleurs, ne pourront leſdits preſidiaux interiner leſdites lettres ſans aduertir les lu

ges du delict,& faire apporter par deuers eux les informatios & procedures faites ſur les lieux du de-

lict. Et ſi contient ceſt article que ceux qui auront obtenu leſdites grace, pardon ou remiſſion, ne

s’en pourront aider apres les trois mois de la date d'icelles.

7

Charles vij.

Rohibons & defendons que les Baillis ou leurs Lieutenans n'exigent

P

ne prennent aucune choſe pour les executoires de nos graces remiſſios

ou pardons. Toutesfois n'entendons-nous pas que les clercs de noſdits

Baillis , & Vicontes, ou Iuges ou leurs Lieutenans ne ſoyent payez de leurs

falaires pour l'eſcriture deſdites executoires.

Loys xij.

8

Ous defendonsà tous noſdits Baillis, Vicôtes, & Iuges ou leurs Lieu-

N

l tenans,nos Aduocat & Procureur,tous Greffiers,Enqueſteurs,& tous

nos autres Officiers,qu'ils ne prennent, n'exigent d'orenauant cinq ſols, ni

autre fomme de deniers, ni autres choſes equipollentes, pour les eſſargiſſe-

mens des priſonniers,adiournez à comparoir en perſonne,ou arreſtez : quel

que couﬅume ou ysage qui ſoit au contraire,laquelle nous auons abolie &

aboliſſons. Et ſemblablement defendons, tant à nos Baillis, Vicontes,& Iu-

ges, ou leurs Lieutenans, Enqueſteurs, Greffiers, qu'à noſdits Procureur &

Aduocat , que pour l'enterinement deſdites lettres de remiſſion,pardon,ou.

rappel de ban,ils ne prennent aucune choſe, par eux ne par interpoſee per-

ſonne : ſur peine de ſuſpenſion ou priuation de leurs offices , quelque cou-

ﬅume ou ysage qui puiſſe eﬅre au contraire.

9

La Court de Parlement 1520.

Tneantmoins ſuyuant l'ancienne permiſſion & ordonnance, pourront

E

les Iuges prend: e pour deliurance planiere, ou ſentence abſolutoire des

perſonnes accuſez de crime la ſomme de ſept ſols ſix deniers tournois.

Des frais &s deſpens des procez criminels. Chap. XLII.

1

François 1539.

Qulons que les teſmoins qui ſeront nommez par l'accuſé pour

à fa iuﬅification, ou reproche de teſinoins, ſoyet examinez par les

Iuges aux deſpens dudit accuſé: qui ſera tenu conſigner au greffe

la ſomme qui pour ce ſera ordonnee, s’il le peut faire : ſinon aux

Les Baillis

sRoyaux Iu

ges des re-

E miſſions, &

non les Iu-

Eges extraor

E dinaires.

Arreſt dela

lCourt.

Defendu de

srien prédre

pour les eſ-

largiſſemés

& enterine

mens de re-

miſſion.

Le Procu-

reur du

Roy non

condamna-

bie aux de

pens.

l. iniuriaris.

Sis qui iure.

ff de iniur.

I qui fudum.

S ſi tutor. ff.

pro empt. ob-

glo.

La condui-

te des pri-

ſonniers ſe

doit bailler

au tabais.

540

Des crimes,& procez crim. Liure XII.

\*

deſpens de partie ciuilez,ſi aucune en y atautrement à nos deſpens,s'il n'yai

partie ciuile qui le puiſſe faire.

\*

Notez qu'un autre ſeigneur que le Roy eſt tenu pro dimidia, & la partie ciuile pre

alia dimidia, par arreſt du Parlement de Paris donné en l'an 1550.

e2

Et à ceſte fin ſera prinſe vne ſomme de deniers ſuffiſante & raiſonnable,

telle que ſera déclarce & arbitree par nos Officiers du lieu,ſur le Receueur du

demaine:auquel ladite ſomme ſera allouee en la deſpenſe de ſes comptes,en

rapportant l’ordonnance de nos Officiers, & la quittance de la deliurance

qu'il aura faite deſdits deniers.

Le ſurplus des frais des procez criminels ſe fera aux deſpës des parties cir-

1

uiles,ſi aucunes en y a,& ſauf à les recouurer t en fin de cauſe. Ets il n'y en a

1

point, ou qu'elles ne le puiſſent notoirement porter, ſur les deniers de nos

receptes ordinaires, comme deſus.

Par l'Edict d'Orléans en l'art. 63.cy deſſus mis au titre D'inquiſition d'off-de luſti-les

Iuges ne doyuent attendre la plainte des parties ciuiles & intereſſées, ne les contrain-

dre à ſe rendre parties, & à faire les frais neceſſaires, ſi volontairement ils ne les offrét

& veulent faire.

\*

Sauſà les recouurer. Sur l'accuſé conuaincu, lequel doit eﬅre condamné aux deſpens

de la partie ciuileemais non pas aux frais du procez fais aux deſpes du Roy. Car le Roy.

doit iuſtice,& doit eﬅre côtent de la peine corporelle ou pecuniaire qui luy eſt adiu-

gee. Auſſi au côtraire le Procureur du Roy n'eſt condané en aucuns deſpens ſi l'accuſe

eſt abſous. Nam qui iute publico vtitur, non uidetur iniuriæ faciendæ cauſa id facere. Iuris e-

mim executio non habet iniuriam. Si toutes fois il y auoit dol, fraude, concuſtion, ou ca-

lomnie euidente au Procureur du Roy, il pourroit eﬅre condamné aux deſpens dom-

E mages & intereﬅs,non pas au nom du fiſque, mais en ſon nom priué, nam adinſiarpri

Cnati redigeretur.

Henry 1548

P

9

Our obuier & remedier aux grandes & exceſſiues deſpeſes,& frais delu-

4

ﬅice qui ſe font, la cauſe procedant partie de la longueur & negligence

tenue à la confection des procez des priſonniers criminels,viure & géolage.

d'iceux durant leurs longues detentions & empriſonnemens, & partie de la

deſpenſe qui ſe fait à les mener & ramener appelans en la conciergerie de

noﬅre Court de Parlement à Rouen,ſeiour que font audit lieu à nos deſpes

les Sergens & aides qui y meinent & conduiſent leſdits priſonniers, à pour-

ſuyure & recouurer les exactions qui leur en ſont faites & expediées, tant

enuers les Conſeillers de noﬅredite Court que noﬅre Procureur general

en icelle ou ſes ſubſtituts : Nous mandons & ordonnons aux Baillis de no-

ﬅre pays & duché de Normandie ou leurs Lieutenans, Que d'orenauant

ils ayent auec nos Officiers en chacun de leurs ſieges a proceder & vaquer

diligemment à la confection deſdits procez criminels, ſuyuant nos ordon-

nances : ſans y uſer de la longueur qui y a eſté tenue par cy deuant. Et quant

& aux iournees vacations & frais neceſſaires pour la conduite & ſeurété deſ-

dits criminels appelans en noſﬅredite Court de Parlement à Rouen, ils les

ei baillent & adiugent au rabais,noſdits Officiers & Receueurs des lieux appe-

lez, aux Sergens Royaux,ou autres perſonnes ſeurs & feables : Auſquels des

fommes à quoy leſdites iournees vacations & frais leur auront eſté adiugez

par leſdits Iuges,ils leur feront taxation à leur retour. Et neantinoins où leſ-

dits Iuges cognoiﬅront cu apres que par intelligence ou monopole deſdits

Sergens.

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

541

Sergens,ou autres perſonnes qui entreprendrot la conduite deſdits crimi-

nels,leſdits frais,iournces & vacations ne fuſſent rabaiſſez à prix modéré &

raiſonnable,eu eſgard à la diﬅance des lieux,codition des priſonniers, ſai-

ſon du temps, & autres occaſions qui ſe pourront offrir, leſdits Iuges vſans

du pouuoir & authorité de leurs offices, les chargent de ladite conduite.

dont à leur retour leur feront telles taxatios moderces, noſdits Officiers &

Receueurs des lieux appelez, qu'ils verront eﬅre à faire par raiſon. En rap-

portant leſquelles faites par la manière deſſuſdite,auec quittace des parties

ſur ce ſuffiſant ſeulemẽt, nous voulos icelles eﬅre employees és eſtats deſ-

dits Receueurs par les Threſoriers de Frace: paſſces & allouces és comptes

d'iceux Receueurs,par les gens de nos comptes comme il appartiendra.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orléans 1560.

5

A conduite des priſonniers ſera baillee au rabais par les Iuges des

L

Elieux.

Des ſentences cs decrets qui ſe donnent és matieres criminelles,

executoires nonobtant l'appel, ce lettres d'eſtat.

Chap. XLIII.

1

Ource qu'à l'occaſion des appellations qui ſouuent s’interiettent

l des adiournemens perſonnels faits par ordonnance de Iuge ordi-

Enaire,les iuriſdictions ordinaires en ſont fort troublees, & les pu-

nitions des crimes delayces : Ordonnons qu'au temps à venir aucunes ap-

pellations ne ſoyent receuës deſdits adiournemës en comparence perſon-

nel: Apres laquelle comparence ils pourront faire requeſte d'eﬅre receus

par Procureur, & telles autres requeſtes qu'ils verront bon eſtre.

François 1540.

2

Tafin que les mal. faiteurs ſoyent chaſtiez de leurs crimes & delicts,

E

&& qu'ils n'en demeurent impunisſce que ſouuent aduient par ſuborna-

tion de teſmoins,& autres ſollicitations& pour obuier auſſi que les delin-

quans n'ayent loyſir de forger leurs depoſitions par le moyen des appel-

lations qu'ils interiettent tant des adiournemens perſonnels, qu'autres

actes qu'ils ſuppoſent, pour auoir le téps de faire par eux ou leurs amis leſ-

dites ſubornatios & ſollicitatios enuers leſdits teſmoins, leſquelles appel-

lations ils font exploiter à long temps-Nous auons ordonné & ordonnons

que les Iuges Royaux, ſans preiudice deſdites appellations paſſeront outre

a examiner leſdits adiournez & accuſez,& les confronter ſi beſoin eſt- pour

ce faict les enuoyer à noſtredite Cour auec leurs charges, afin d'eſtre fait

droict ſur leſdites appellations. Auſquels Iuges nous ordonons au cas deſ-

ſuſdit proceder ſommairemẽt ſelon nos ordonnances,ſur les peines y con-

tenues. Pourueu qu'il ne ſoit queſtion de recuſation propoſee côtre le Iu-

ge:auquel cas ſera procedé ſelon la forme contenue en noſdites ordon-

nances dernièrement faites : pourueu auſſi qu'il ne ſoit queſtion de la com-

petence du ſiege ou iuriſdiction.

S'il y auoit decret de prinſe de corps, le Iuge le peut & doit faire executer , nonob-

ﬅant l'appellation de luy interiettee & releuee. Et à faute de pouuoir apprehéder la

perſonne peut proceder à l'adiournement à trois briefs iours, & au ſaiſiſſement des

lvi.

Appellatié

l'adiourne-

ment per-

ſonnel.

Appellatis.

de prinſe de

es corps.

Appel de

l’exploit du

Sergent.

Interlocu-

toires repa-

rables ou

non preiu-

diciables au

principal.

Sentences

de proui-

ſions d'ali-

més & me-

dicamens,

l.fi. ff.de iis

qui deit. vel

effu.

Rapport

des bar-

biers &

chirurgiés.

in l. ſi in rixâ

ff.deſica.

l.i. ff. de ven.

inſpit.

542

Des crimes & procez crimi Liure XI.

biens du coulpable iuſques à ce qu'il ait obey. Voire combien que l'appellation ſoit

priniſé come de Iuge incompetét. Mais en ce cas il ne peut tirer outre a faire le pro-

cez aius doit deferer à l'appellation. Et tout ainſi que mandement de prinſe de corps

ne ſurſied,auſſi il ne ſe ſuranne iamais,comme font les autres mandemens de luſtice.

Item par les anciennes ordonnances du Roy Charles vii. le Sergent executeur pour

quelcōque appellation de luy interiettee, ne doit ceer à faite & exploiter l'adiour-

nement perſonnel,ou proceder à la caption s'il y a mandement de prinſede corps.Et

pour telles appellatios prinſes de l'executeur ou Sergent, le Iuge ne doit ceſſer aſai-

re le procez,s' il n'eſt appelé de luys

Qu'en tous interlocutoires qui ſe peuuent reparer en diffinitiue, ounon

3

preiudiciables au principal, nos Iuges pourront paſſer outre iuſques à ſen-

tence diffinitiue , nonobﬅant oppoſitios ou appellations quelconques ſui-

uant nos anciennes ordonnances.

Voyez cu deſſus en pareil titre mis au traité & ſtyle de proceder és matieres ciui-

les,où ladite ordonnance & les deux prochaines enſuyuâtes ſont couchées de motâ

mot,d'autant qu'elles fentendent tant aux matieres ciuiles que criminelles.

Charles viij.

4

Ource qu'és prouiſions donnees és matieres d'alimens & medicamens,

P

u moyen des appellations qui ſont interierrees, ſouuentesfois aduient

que le procez principal eﬅ auſſi toſt preſt à luger que les,prouiſions, dont

giennent pluſieurs inconueniens, pource qu'aucunesfois ceux à qui ſont

faites leſdites prouiſions , en defaute d'eﬅre alimentez & penſez, cheenten

grande & grieue maladie: Auons ordonné qu'eſdites matières d'alimens &

medicamens,les prouiſions donnces par ſentences de Iuges Royaux, ſerot

executees nonobﬅant quelconques oppoſitions ou appellations, & ſans

preiudice d'icelles.

François 1559.

5

\*

Que les ſentences de prouiſions d'alimens & medicamens donnces par

les Iuges ſubalternes e, iuſques à la ſomme de vingt liures Pariſis, ſeront

executees nonobﬅant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy , en baillant cau-

tion,comme de Iuges Royaux.

Es prouiſions qu'on adiuge aux bleſſez, on comprend non ſeulement les medica-

mens,mais tout ce qui eſt requis pour la gueriſon, comme le falaire des médecins &

chirurgiens,les viandes propres ou exquiſes,&le ſalaire de ceux qui ſont requis pour

la garde du patient.Ets’adiugent telles prouiſions pour cuiter l'inconuenient de la

mort,oû pourroient tomber les bleſſez,à faute d'eﬅre promptemẽt ſecourus,penſez

& medicamentez. Qui tourne auſſi bien à l'auantage du bleſſant, que du bleſſé. Et ſi

la mort du bleſſé s eſt enſuiuie,ou ne laiſſe pourtât à adiuger prouiſion à ſes heritiers,

ſoyent véfue ou enfans qui eſtoient nourris & entretenus du labeur & induſtrie du

defunct:on autres heritiers eſtrages,ayant eſgard aux frais & miſes qu'il leur cGuient

faire pour les obſeques funebres dudit defunct, & pour la pourſuite du procez qu'ils

ſont tenus monuoir pour la vengeance de ſa mort. Et s’adiugent telles prouiſions ſur

les corps & biens de celuy ou ceux qui ſont trouuez chargez par l'information ſom-

maire & preparatiue, & chacun d'eux ſans diuiſion : & veu le rapport des barbiers &

chirurgiens qui ontviſité le bleſſétou bien d'un ſeul, quid on n'en peut recouurer ſur

l’heure plus d'un. Et en cela eſt ſuiuie l'opin. de Bart. Et doit le rapport côtenir la grâ-

deur de la playe, cobien il peut couſter à la guerir, ſi elle eﬅ mottelle ou non, & quel

téps le patiét pourra etre ſans pouuoir vaquer à ſes affaires,& faire ſes &uures& ope

rations accouﬅumees,pour mieux arbitrer la prouiſi6. Et n'eſt beſoin A chacun rap-

port ſoit affermé véritable par le ſeritiér deſdits barbiers & chirurgiens, dummodo ſint

ſemel iurati &adhoc deſﬅinati&comiſii in officiſ. Et ſufficit eoris teſtimonti de credulitate. NS enim

ſunt proprie teſtes,ſed mragis vt iudices aſſumutur ad ilfit ca uſe articulis iidicandum. Millaus Boius.

16

Subalter-

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

543

Subalternes. Il appelle les Iuges ſubalternes les Iuges non Royaux,pource qu'au re-

gard des Iuges Royaux ils ſont ſubalternes & inferieurs. Et ſi la ſentence par eux do-

nee excede vingt liures Pariſis, elle pourra neâtmoins eﬅre executee iuſques à vingt

liures :& ainſi l’ay veu permettre par la Cour de Parlement de ce pays : combien que

Rebuſſi dit auoir eſté autrement dit par le Parlement de Paris.

Ledit Charles viij.

6

Ource qu'à l'occaſion des appellations interiettees par les delinquans

P

le temps paſſé, des Iuges Royaux, les priſonniers ont eſté ſouuent ame-

nez à la Cour: qui ſont grans frais pour les parties, & ceux qui ont la Iu-

ſﬅice:auſſi ſouuentesfois aduient que les priſonniers eſchappent,& qu'il y a

pluſieurs vagabons en ce païs de Normandie,qui vont & viennent, & font

infinis larcins & autres malefices : Auons ſtatué & ordonné que toutes &

quantesfois que par le luge Royal & ordinaire ſera procedé contre leſdits

vagabons, on leur face & parface leur procez , nonobﬅant oppoſitions, ou

appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles.Et qu'ils ne ſoiét ame-

nez en ladite Cour ſinon en deux cas : c'eſt à ſçauoir appelans de la que-

ﬅion,& de la mort,ou autre peine corporelle.

Loys xi. 1498.

7

Rdonnons que quand aucuns qui auront eſté codamnez à eﬅre fuſti-

O

guez, eſſorillez,bannis, ou en quelque autre grieue peine corporelle,

par ſentence de Iuge competant,ſeront reprins par nos Baillis,Vicontes &

autres nos Iuges reſſortiſſans ſans moyen en notre Cour de Parlement,

pour autres cas crimes & delicts par eux de nouueau comis, iceux Baillis,

ou leurs Lieutenas & autres nos Iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſﬅredi.

Cour pourront proceder à faire & parfaire les procez deſdits mal-faiteurs

& criminels en leurs ſieges principaux & autres où ils ont accouſtumé de

tenir leurs aſſiſes, & durant icelles ſeulement , nonobﬅant oppoſitions ap-

pellations & clameurs de Haro quelconques,iuſques à ſentence diffinitiue

incluſiuement, & icelle faire executer:ſinon que de ladite ſentence diffini-

tiue fuſt appelé en noﬅredite Cour. Auquel cas les procez deſdits crimi-

nels auec iceux criminels ſeront enuoyez en icelle Cour par noſdits Bail-

lis & autres nos Iuges deſſuſdits le pluſtoſt que faire ſe pourra, pour iceux

voir & iuger.

Par ordonnance du Roy François premier 1542. qui ſera cu apres miſe au Style de

la Cour,au titre Des appellations en matieres criminelles:il ſemble eﬅre tacitement

derogué à ceſt art. & aux deux art. prochains enſuyuans : entant qu'elle veut que s’il

eſﬅ appelé des ſentéces de torture,ou autres afflictiues de corps, les priſonniers ſoyet

incontinent enuoyez à la Cour auec leurs procez pour y iuger leſdites appellations.

Et de faict le 20. de Mars 1552. il fut dit par ladite Cour à l'intance du Procureur ge-

neral du Roy, que le Lieutenant du Bailly de Caux, lequel auoit fait infliger la tor-

ture à un criminel les aſſiſes ſeans,nonobﬅant l'appel dudit priſonnier, pource qu'au-

trefois il auoit eſté fuſtigué par ſentence de Iuſtice, ſeroit adiourné encomparence

perſonnel,pour ſur ce reſpondre audit Procureur general.

8

Et combien que par les ordonnances de feu noﬅre treſcher ſeigneur &

\*

couſinz que Dieu abſolue, euſt eſté ordonné de faire & parfaire les procez

des gens vagabons que l'en trouueroit delinquans , nonobﬅant oppoſitios

ou appellations quelconques,ſinon en deux cas, c'eſt à ſçauoir quad ils ſont

appelans de la queſtion, & de la mort, ou autre peine corporelle : Neant-

Iuges ſubal-

e ternes.

s Procez cô-

tre les vaga-

bons.

Procez cô-

tre ceux qui

ont eſté re-

prins de Iu-

ſtice.

Arreſt de la

Cour.

Lettres d'e-

ﬅat defen-

dues és ma-

tieres cri-

minelles.

544

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

moins pource qu'en noﬅredit pays de Normandie y a grâde multitudede

vagabons, & qu'on trouue par experiéce que ſous couleur deſdites appel-

lations qu'ils interiettent pluſieurs larcins & autres malefices ſe comettent.

Ordonnons que quand tels notoirement vagabons ſeront prins & appre-

hendez par noſdits Baillis, Vicontes & Iuges reſſortiſſans ſans moyenen

noﬅredite Cour,ils pourront pareillement faire & parfaire les procez deſ-

dits vagabons en leurſdits ſieges principaux, & és autres eſquels ils ont aé-

couﬅumé de tenir leurs aſſiſes, & durant icelles ſeulement, iuſques à ſen-

tence diffinitiue incluſiuement , nonobﬅant oppoſitions, ou appellations.

quelconques, & icelle ſentence diffinitiue faire executer,ſinon que d'icelle

ſoit appelé à noﬅredite Cour , auquel cas ſurſerra l'execution d'icelle ſen-

téce: & ſerot leſdits criminels menez en noﬅredite Cour auec leur procez,

\*

Aſçauoir Charles viij.en l'article penultième.

François 1540.

9

Ource qu'au pays y a pluſieurs vagabons, qui ont eſté fuſtiguez eſſoril-

P

lez & bannis,ou ſouffert quelque autre grieue punition corporelle,par

ſentence de Iuge competét,pour larcins, & autres crimes par eux commis.

leſquels ſont tant inueterez en leurs malices, qu'ils ſe rendet incorrigibles,

vagas ſans eux employer à faire aucunes &uures pour viuré & eux ſuſten-

teremais ſe tranſportent de ville en ville cerchans leur proye, & faiſans pis.

que deuant,auſquels lieux ſont ſouuentesfois reprins par noﬅre Iuſtice, &

condanez derechef à eﬅre fuſtiguez,& autres peines,ſans la peine de mort,

ou perdition de membre: deſquelles ſentences aucunefois ils appellent, &

plus pour trauailler la Iuſtice , que pour cauſe qu'ils ayent de ce faire: au

moyen dequoy conuient les mener en noﬅre Cour de Parlement à grans

frais & deſpens: A ceſte cauſe auons ordonné & ordonnons que leſdites

ſentences qui ont plus cauſe de correction reiteree,que de punition,ſoient

realement executees nonobﬅant l'appel:pourueu qu'au iugement y ait no-

bre d'aſſiﬅans iuſques a dix ou douze.

Charles vij.

Ource que nous auons entendu que ſouuentesfois quand aucun delin-

10

P

quant ou criminel eſt detenu priſonnier en aucunes nos priſons,ou au-

tres iuſtices de noﬅre pays de Normadie,& que l'on ne peut obtenir remiſ

ſion des crimes commis par iceluy criminel ou delinquat, l’on impetre au-

cunes lettres d'eﬅat & ſurſeance de nos chancelleries,& pour faire defenſe

aux Iuges qu'ils ne procedet au procez ny à l'execution du delinquant iuſ-

ques à deux ou trois mois:pendant lequel temps l'on fait pourſuite par de-

uers nous d'obtenir ſa grace, remiſſion ou pardon, qu'aucunesfois par im-

portunité l’on obtient, parquoy les delicts & crimes demeurent impunis:

Nous voulans obuier a telles fraudes & malices, auons ordonné & ordon-

nons que d'orenauanttelles letres ne ſoyent donnees en nos chancelleries.

Et en outre que ſi par importunité de requerâs telles lettres d'eſtat eſtoient

donnees ou paſſees :Nousordonnons & commadons à tous nos Baillis,Vi-

contes, & à tous les Iuſticiers de noﬅredit pays de Normandie,qu'à icelles

lettres ils n'obeiſſent ny obtemperent en aucune manière. En leur enioi-

gnant

Des crimes & procez crim. Liure XII.

545

gnant que nonobﬅant icelles lettres ils facent iuſtice, raiſon, punition &

correction deſd. crimes,ainſi qu'au cas appartiendra, & ſur peine d'en eﬅre

punis & corrigez.

De l'office des Preuoﬅs des Mareſchaux ou Viſ-baillis.

Chap. XVIIII.

Henry 1549.

1

éEin que les Preuoﬅs de nos Coneſtable & Mareſchaux de Frace

a

ſçachent & entendet mieux & plus ſainement ce qu'ils auront à

faire : & que nul auſſitant de nos Iuges qu'autres ne pretendent

cauſe d'ignorace du pouuoir ou authorité d'iceux Preuoſﬅs :vou

las en premier lieu les voleries qui ſe font & comettét en noﬅre Royaume,

eﬅre promptement punies, & les faire ceſſer, afin de tenir noﬅre peuple &

ſuiets en repos & tranquilité. Auons ordonné & ﬅatué,ordonnos,ﬅatuons,

voulos & nous plaiſt, Que contre tous ceux qui par informatios faites &

faire ſe trouuerôt chargez deſdites voleries, ou ſeront prins en flagrant des

lict, ou qui ſe trouuerôt auoir tenu ou tenir les châps, ſoyent gens de guer-

re tant de cheual que de pied,ou autres non eﬅans gens de guerre de quel-

que qualité ou condition qu'ils ſoyent, guetteurs de chemins tant és villes

qu'aux châps,ſacrileges auec fractures, aggreſſions faites auec port d'armes.

les villes & aux champs, tant és maiſons des Nobles qu'autres quels qu'ils

ſoyent:& conſequemment & generalement de tous ceux qui ſe trouueront

chargez des autres cas, crimes & delicts ,dont la cognoiſſance par les edicts

& ordonnances de nos predéceſſeurs & de nous, appartient indiſtinctemẽt

auſdits Preuoﬅs de nos Coneſtable & Mareſchaux de Frace ou leurs Lieu-

tenans: Soit que leſdits delinquans ſoyent domiciliez,& de nos ordonnan-

ces,ou vagabons, iceux Preuoﬅs & leurs Lieutenâs puiſſent à l'encôtre d'i-

ceux proceder , nonobſﬅat oppoſitions ou appellations quelconques, par

prinſe de corps , adiournemens perſonnels à trois briefs iours ſur peine de

banniſſement & confiſcation de corps & de biens,inſtruction & perfection

de leurs procez,ſentences interlocutoires de torture,& diffinitiue auec pei-

ne du dernier ſupplice & autres, & executiō d'icelles.En appelant à donner

leſdites ſentences de torture & diffinitiues,iuſques au nombre de ſept bons

& notables perſonnages, gens de ſçauoir & coſeil de nos Officiers & autres

des lieux plus prochains où ils tiendront priſonniers leſdits delinquans,ou

autres lieux plus commodes qu'ils verront eﬅre à faire.Enioignant à noſd.

Officiers qui par leſd. Preuoﬅs ou leſd. Lieutenâs ſeront ainſi que dit eſt ap-

pelez pour la viſitatio deſd.procez, ſentéce&& iugemés, y vaquer & enten-

dre diligement ſur peine de ſuſpenſio de leurs eſtats & offices, & d'amende

arbitraire. Et quat auſd. iugemes & executiō d'iceux,Nous en auons en tant

que beſoin eſt ou ſeroit, deſchargé & deſchargeos iceux Preuoﬅs leurſdits

Lieutenâs & gens de Conſeil:Sans ce qu'ils ou aucun d'eux en puiſſent eﬅre

à l'aduenir inquietez,moleſtez,ne prins à partie en quelque manière que ce

ſoit,entant que touche leſdits cas crimes & delicts deſſus declarez,& autres

dont leſdits Preuoﬅs aurot prins la cognoiſſance, ſuyuant nos edicts & or-

donnaces par la manière deuât dite, ſoit que les chargez ſoyent domiciliez

ou non. Dont,enſemble des appellatios qui ſeront interiettees d'iceux Pre-

uoﬅs,ou leurſdits Lieutenans,nous interdiſons & defendonstoute cour,iu-

mm

Voleurs.

Gens tenâs

les champs.

Guerteurs

de chemins

Sacrileges

auee fractu.

res.

Aggreſios

à port d'ar-

mes.

Cy apres

mis en la

gloſe.

Concurré.

ce du pou

uoir des Iu-

ges preſi-

diaux auec

les Preuoſts

des Mareſ

chaux.

Appella-

tions d'in-

competen

ce.

Des crimes & procez crim. Liure XII.

546

riſdiction & cognoiſſance à nos Courts de Parlemẽt, Baillis, Seneſchaux &

autres quelconques. Leſquels Baillis, Seneſchaux & Iuges preſidiaux, ou

leurs Lieutenâs pourront neantmoins auſsi cognoiﬅre & iuger ſans appel,

deſdits crimes & delicts de voleries, & autres cu deſſus mentionnez, & en

noſd. ordonnances & edicts, tout ainſi & par la forme & manière que leſd.

Preuoﬅs des Mareſchaux, par preuention & cocurrence, cumulatiuement

les vns auec les autres, chacun en ſon reſſort reſpectiuemẽt. En appelat par

leſd.Baillis & Seneſchaux ou leurs Lieutenâs au iugemẽt des procez crimi-

nels qui ſerot par eux faits, iuſques au nobre de ſept pour le moins des Of-

ficiers & Coſeillers de leurs ſieges:& en defaut dudit nobre & iuſques à ice-

luy, des plus fameux Aduocats & Praticiés de leurſd. ſieges. Et là où il ad-

uiendroit que des procedures deſſuſd. & iugemés ainſi donnez & executez

eſd. matieres nonobﬅant l'appel,aucuns ſe voudroyét plaindre ou douloir,

pretendâs que les condanez ne fuſſent de la qualite de ceux dont eſt attri-

buce la cognoiſſance, cu deſſus & par les precedes Edicts, tat auſd. Preuoſts

b

des Mareſchaux ou leurs Lieutenans,qu'auſd'Baillis, Seneſchaux & Iuges

preſidiaux ou leurs Lieutenâs,ou autremét pour quelque cauſe que ce ſoit,

ils ſe retireront par deuers nous,ou noﬅre treſcher & feal Chancelier,pour

leur eﬅre pourueu ſelō que le cas le requerra:Sans ce que pource ils ſe puiſ-

ſent adreſſer,n'aller cercher remede à noſdites Courts de Parlemẽt, leſquel-

les quant à ce demeurét interdites comme dit eſt. Et cobien que feu noﬅre

ſeigneur & pere,conſiderat que la plus part des gens mecaniques laiſſoyent

leurs labourages,arts & induſtries,pour ordinairemẽt ſappliquer à chaſſer

& prédre le gibier auec engins prohibez & defendus,tuer les groſſes beſtes

des foreﬅs & buiſſons dont ils eſtoyet voiſins, ſans aucune crainte des offi.

& Iuges ordin. des lieux,qui faiſoyent treſmal leur deuoir à l’obſeruation

& entretenemẽt des ordon, & defenſes faites ſur le faict des chaſſes, & pour

autres bones & iuſtes conſiderations à ce le mouuâs, par deux de ſes Edicts,

le 1. du xij. de Dec. 1538.& le 2. du 1. de Iuill. is31. enſuyuât,euſt doné & attri-

bué auſd. Preuoﬅs de nosMareſchaux,la cognoiſſance,punitio & correctiō

des infracteurs deſd.ordon,& defenſes des chaſſes pour y eﬅre par eux pro

cedé nonobſtât oppoſitios ou appellatios quelcoques,dont il auroit eſte in-

terdit & defendu à nos Courts de Parle. de cognoiﬅre & decider:toutes fois

pource qu'icelles nos Courts de Parle, n'ont voulu publier ne verifier tels

edicts,mais ont receu les appellatios de ceux deſd-infracteurs côtre leſquels

leſd. Preuoﬅs de nos Mareſchaux ont voulu proceder & en faire punition,

pour raiſon dequoy iceux Promoſﬅs & leurs Lieutenâs ont eſté & ſont ordi-

nairemẽt moleſtez & trauaillez,& par ce moyé intimidez, de ſorte qu'ils n'o

ſent plus eux en entremettre,qui fait qu'iceux Edicts demeurét fruſtratoires

& ſans aucune executio ni effecteNous à ces cauſes en approuuât & confer-

mât par ceſd.preſentes le contenu en iceux Edicts : Auons de nouuel en tant

que beſoin ſeroit, ſtatué & ordonné, ﬅatuës & ordonons, voulons & nous

plaiſt que leſd. Preuoﬅs des Conneſtable & Mareſchaux de France & leurs

Lieutenâs cognoiſſent deſd. infracteurs d'icelles ordonnaces & defenſes ſur

le faict des chaſſes :pour eſtre procedé à l'encontre d'eux,& à la punition &

correction de leurs delicts, ſelon q le portent iceux Edicts de noﬅred. ſeig.

& pere,auec les meſmes pouuoir,puiſsace & authorité, & tout ainſi & par la

forme

Des crimes & procez crim. Liure XII.

547

forme & manière qu'il eſt contenu cu deſſus pour les autres cas dont la co-

gnoiſſance eﬅ attribuce à iceux Preuoﬅs & à leurs Lieutenans. Leſquels pa-

reillement pour ſemblables negligences dont vſent nos Iuges à punir & ex-

tirper des prouinces de leurs reſſorts, les faux monnoyeurs & fabricateurs

de fauſſe monnoye, qui pullulent plus que iamais en noﬅre Royaume, au

grand detriment de la choſe publique & de nous particulièremẽt, cognoiſ-

ſant auſſi par preuention & concurrence cumulatiuemét auec noſdits Iuges

preſidiaux, du crime de fauſſe monnoye, & des fabricateurs d'icelle, leurs

c

adherans & complices. Et procederont nonobſﬅât l'appel commun à l'en-

contre de ceux qui ſont ſous le pouuoir de leur iuriſdictio,ainſi qu'il eſt dit

cy deſus : Appelans aux iugemens de leurs ſentences diffinitiues & de tor-

ture, le Iuge preſidial ou ſon Lieutenant de la prouince où ſeront prins &

apprehendez les faux monnoyeurs & fabricateurs,leurs adherans & com-

plices :auec ſix autres bons & notables perſonnages pour parfaire led, nom-

bre de ſept,tât de nos Officiers,que des plus fameux Aduocats du ſiege:leſ-

quels auec leſd. Preuoﬅs ou leurs Lieutenâs ſigneront les dictos de leurſd.

ſentences & iugemens: qui ſeront executoires nonobﬅant l'appel, auec les

interdictions telles que deſſus à noſd. Courts de Parlem.de non en cognoi-

ﬅre. En mandant & enioignant auſd. Iuges preſidiaux,nos Officiers,& gens

de conſeil, y vaquer,aſſiſter & entendre aucc iceux Preuoﬅs & leurs Lieu-

tenans, ſi toſt qu'ils en ſeront par eux requis : ſous peine de ſuſpenſion de

leurs eſﬅats & offices,& de améde arbitraire. Et neantmoins leſd. Iuges pre-

ſidiaux cognoiſtront & iugeront en dernier reſſort, tout ainſi que leſdits

Preuoﬅs des Conneﬅable & Mareſchaux dudit crime de fauſſe monnoye,

& fabricateurs d'icelle, leurs adherans & complices : Appelans des gens de

conſeil iuſques audit nombre de ſept de la qualité deſſuſdite : nonobﬅant

l'appel, & l'erection & eſﬅabliſſement de nos Courts de Parlement.

Modification de la Cour de Parlement.

2

Ecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis : A la

L

charge qu'en tous iugemens diffinitifs, & de torture, leſdits Preuoﬅs &

leurs Lieutenâs,enſemble leſdits Iuges preſidiaux feront faire venir les pri-

ſonniers auparauant que de les iuger,par deuant eux & les gens de Conſeil

qui ſerût par eux appelez ſuyuât leſd. Edicts,pour iceux priſonniers ouyr,

interroguer & examiner ſur leurs charges & procez. Par ce auſſi qu'auſdi

iugemens il ſera paſſé de deux opinions. Autrement & où il ne paſſeroit que

d'vne voix, ſeront les ſentences données & prononcees ſuyuant la plus

douce opinion.

a

Preuoſts. Les Preuoﬅs des Mareſchaux ſont appelez en droict Latrunculatores,quorum

iudiciù tantù ſanguinarin eſt.Caterum de re pecuniaria iudicare no poſſunt l ſolemus S.latrunculator.

fE.de iudic. Et ont generalement la cognoiſſance & iuriſdiction de tous excez crimes&

delicts cûmis & perpetrez par les gés de guerre, ſoit de pied ou de cheual,au camp ou

en leurs garniſons,y allant ou reuenant,ou tenât les châps:& des crimes& delicts cû-

mis par gens vagabons & nô domiciliez, ltem ils cognoiſſent par côcurrence auec les

Iuges Royaux & ordinaires,de ceux qui vôt couuerts d'armes,&qui portét haquebu-

tes côtre les déféſes qui en ont eſté faites par les Edicts Royaux cu deſſus mis en leur

lieu,& pareillemẽt des aſſaſinemés,par l’ordonnace cu deſſus eſcrite. Et ſoit noté que

depuis que le Iuge ordinaire a cômécé à faire leprocez d'un delinquāt,il ne le peut ou

doit mettre entre les mains du Preuoſt des Mareſchaux. Et ſ'il le fait, l'accuſé, ou ſes

heritiers apres ſa mort ſen peuuent porter pour appelans en la Cour de Parlement.

mm ij

Crime de

fauſſe mô-

noye.

La Iplus

douce opi-

nion ſuyuie

aux iuge-

mens cri-

minels.

Latruncula-

tor.

Autres cas

dût cognoiſ

ſent les Pre

uoﬅs des

Mareſ-

chaux.

Le iuge or-

dinaire ne

peut bailler

vncriminel

l au Preuoſt

l des Mareſ-

chaux.

Peine de-

Preuoſts

excedans

leur pou-

uoir.

Reſidence

& deuoir

des Pre-

uoſts.

548

Des crimes & procez crim. Liure XII.

b

De la qualité.Si leſdits Preuoﬅs executent leurs ſentences nonobﬅant l'appel, ente

cas où il y ait incôpetence propoſee contre eux, & il eſt trouué qu'il ait eſte bien ap-

pelé,ils ſeront puniſſables pena legis Iuliæ de vi publica. l. lege Iulia.i ff.ad leg. Iul. de vi pu- Et

dit on trois Preuoﬅs des Mareſchaux auoir eſté decapitez par arreſt du Parlementde

Paris, pour auoir fait executer à peine de mort les condamnez par eux nonobſtant

leur appel. Mais par ce qui a eſté arreſté au Conſeil du Roy tenu le 1a. d'Oct. 1556. il

eſt dit , qu'en cas d'appel d'incompetence leſdits Preuoﬅs ne paſſeront outre à ſen-

tence diffinitiue ou de queſtion iuſques à ce que par le Roy y ait eſté pourueu.

c

L'appel commun. Autre que d'incompetence,ou recuſation.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans 1560.

3

E pourront les Preuoﬅs des Conneſtable & Mareſchaux de Francete-

N

Inir qu'un ſeul office, à l'exercice duquel ils ſemployeront continuel-

lement: & vaqueront diligemment à la confection & iugement des procez

dont la cognoiſſance leur eſt attribuce par les edicts & ordonnances de nos

predéceſſeurs.

4

Seront tenus ſuyure les copagnies des gens de guerre à cheual ou à pied.

& le ſemblable ſera eſtably en la prouince où leſdites gens de guerre entre-

ront & paſſeront : pour enſemblemét auoir l'oil à garder nos ſuiets & pau-

ures laboureurs d'oppreſſion & violéce,& faire viure leſdites gens de guer-

re ſelon les ordonnances : à peine d'eſtre priuez & caſſez de leurs eſtats de

Preuoﬅs, & de reſpondre en leurs propres & priuez noms de tous deſpens

dommages & intereﬅs ſoufferts par nos ſuiets.

5

Allans par les champs ne ſeiourneront en en lieu plus d'vn iour, ſinon

pour cauſe neceſſaire. Et de leurs cheuauchées & diligences feront procez

verbaux, qu'ils ſeront tenus apporter ou enuoyer de trois mois en trois

mois,par deuers nous en noﬅre Conſeil priué. ſans que pource aucune taxe

leur ſoit faite pour leur voyage.

Enioignos auſdits Preuoﬅs renuoyer aux ſieges ordinaires,les domiciliez

6

& ceux qui ne ſont par les Edicts leurs iuſticiables :à peine de reſpondre en

leur proore nom des dûmages & intereﬅs des priſonniers par eux detenus.

Seront leſdits Preuoﬅs tenus monter à cheual,ſi toſt qu'ils ſeront aduer-

7

tis de quelque volerie, meurtre, ou autre delict commis en la prouince oû

ils ſeront. Et en tous cas,ſoit qu'il y ait plainte de partie ciuile, ſoit qu'il n'y

fait aucun inſtigant, feront tout deuoir & deuës diligences, d'informer deſ-

dits delicts & excez, & d'apprehender les delinquans, ſans y vſer de delais,

ou de diſſimulation, & ſans falaire : à peine de priuation de leurs eſtats, &

plus grande ſelon l'exigence des cas.

Et neantmoins pourront nos Iuges ordinaires prendre cognoiſſance par

8

preuétion ſur les mal- faiteurs qui ſont du pouuoir deſdits Preuoﬅs,& pro-

ceder à l'inſtruction & iugement de leurs procez,& execution de leurs ſen-

tences qui ſeront données contre les delinquans des qualitez ſuſdites, tout

ainſi & par la forme preſcripte par les ordonnances

Au Conſeil du Roy tenu le 14-d'Oct. 1563.a eſté arreſté que leſdits Preuoﬅs des Ma-

reſchaux ne ſerôt receus ſans qu'on ſoit bié informé de leur ſuffiſance, & leurs Lieu-

tenâs ne ſeront pourueus eſdits eſtats ſans auoir eſte interroguez , & trouuez ſuffiſans.

de les tenir & exercer,& information preallablemét faite de leur vie& mœurs,côme

il ſe garde aux Iuges ordinaires. Que leſdits Preuoﬅs & leurs Lieutenâs ſeront tenus

d'aller par les champs,circuir la prouince pour le deuoir & exercice de leurs eſtats,&

ſoy tenir aux villes cloſes. Et ne pourront és cas comis eſdites villes entreprendre co-

gnoiſ-

Des crimes & procez crim. Liure XII.

549

gnoiſſance ſur les domiciliez y reſidans,fors pour le faict d'informatiō, decret & cap-

ture qu'ils auront en tous lieux & places, & contre toutes perſonnes,& pour tous de

licts :à la charge de rédre les priſonniers aux Iuges ordinaires Royaux, hors les cas at-

tribuez auſdits Preuoſﬅs & leurs Lieutenans. Qu'ils ſeront tenus faire inuentaire des

biens qui ſeront par eux prins & faiſis : & iceux rapporter & mettre és greffes des iu-

riſdictions ordinaires, pour les deliuter au Receueur du Roy,afin d'en faire recerche

& pourſuite au profit de qui il appartiédra,& ce ſur peine de priuation de leurs eſtats.

Ledit Charles 1583.

9

Ous par l'aduis & deliberation de noﬅre treChonoree Dame & mere

N

la Royne, des Princes & Seigneurs de noﬅre ſang, & gens de noﬅre

Conſel priué. Auos de noﬅre certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité

Royal, eﬅaint,ſupprimé & aboly, eﬅaignons, ſupprimons & aboliſſons les

eſtats & offices de Preuoſt general de Normandie,& de ſes Lieutenans :ſans

que ores ne pour le temps à venir il y puiſſe eſtre pourueu par nous ou nos

ſucceſſeurs en aucune manière. Au lieu duquel Preuoſt & ſeſdits Lieutenâs

nous commettrons & deputerons troisGentilſ-hommes notables que nous

eﬅablirons : A ſçauoir l'yvn d'eux en l'eſtenduë des bailliages de Roüen &

Eureux, l'autre és bailliages de Caux & Giſors, & l'autre en ceux de Caen,

Coſtentin & Mortaing. Auee vn Lieutenant de robe longue,vn Greffier,&

ſeize Archers chacun. Pour pouruoir & donner ordre en l'eſtenduë deſdits

bailliages, aux pilleries & exactions qui ſe font & commettent ſur noﬅre

pauure peuple, faire les captures des coulpables deſdits crimes & autres

dont la cognoiſſance eſt par les edicts & ordonnances de nos predéceſſeurs

& de nous,attribuce aux Preuoﬅs des Mareſchaux, proceder contr'eux ex-

traordinairement & ſans appel ſelon leſdites ordonnaces: Et leſdites char-

ges & commiſions exercer ſous le nom & titre de Viſ-baillis aux meſmes.

honneurs, authoritez,prerogatiues,preeminences,pouuoir,puiſſance & iu-

riſdiction qui eſt par noſdites ordonnances attribuce auſdits Preuoſts : Et

aux gages eſtats & entretenement,à ſçauoir pour chacun deſdits Viſ-baillis.

de huit cens liures tournois, pour leurſdits Lieutenans de deux cens liures,

& pour ledit Greffier & chacun deſdits Archers de neuf vingts liures, que

nous leur auons ordonné & ordonnos par ces preſentes : A iceux auoir par

chacun an par les mains des Receueurs des tailles eﬅans dedas les deſtroits

des bailliages où ſont eſt-blis leſdits Viſ-baillis.

Leſd.lettres ont eſté leuës publiees & enregiſtrees en laCour de Parlemẽt, à la char-

ge que leſd. Viſ-baillis & leurs Lieutenâs ſerôt receus & ferôt le ſermẽt en lad. Cour.

Des chaſſes. Chap. XLV.

Ource que la cognoiſſance & punition des infracteurs des ordonnances

& defenſes ſur le faict des chaſſes, par ordonnance cu deſſus miſe eſt attri-

Iquce aux Preuoﬅs des Mareſchaux, & conſequemment aux Viſ-buillis : à

jceſte cauſe nous auons mis ce titre en ceſt endroit,& ſeparé les ordonnan-

ces faites ſur le faict deſdites chaſſes,d'auec celles des eaux & foreﬅs,auec leſquelles

elles eſtoyent iointes & imprimees.

François premier 15is.

Ous deuëment aduertis que pluſieurs n'ayans droict de chaſſe ne pri-

N

uilege de chaſſer, prennent les beſtes rouſſes & noires, connils, lie-

ures, phaiſans, perdrix, & autre gibier , en commettant larcin, & en nous.

fruſtrant du deduit & paſſe-temps que prenons à la chaſſe : en quoy fai-

ſant auſſi perdent leur temps qu'ils deuroyent employer à leurs labou-

rages, & arts mecaniques, & autres dont ils ſont : leſquelles choſes cedent

mm iij

Viſ-baillis

crigezu

lieu des Pre-

uoſﬅs.

Vn Lieute-

nât du Viſ-

bailly un

Greſſier.

Seize Ar-

chers.

Defenſe de

chaſſer aux

forets du

Roy, ſans

droict de

chaſſe ou

permiſſion

S.fera beſtiæ

cum ſed. in-

ſﬅit. de re. di-

dict.s.

c. véritatis.

in fi. & ibi-

Pano. de do.

& contis.

Garénes &

deffens.

loan. fal. in

d.S.fera l.ité

fundi. S. au

cupiorum ex

l. vſufructua

rium venari.

ff. devuf. ct

l. venationem

ff.de vſu.8e-

nedi in repe-

ti. t. Roynu.

tius., ſup.ver.

& vxore no

mine. Adela

ſiz. nu. 868.

l. boc iure.S.

ductus aquæ

f.de a4. quo-

1i. & aſti.

l. petoris paſ-

tendi. ci ili

noff. de ſer-

uitu. ruſti.

pred.

550

Descrimes & procez crim. Liure XII.

& reuiennent au grand detriment & diminution du bien de la choſe publi-

que , à noﬅre treſ-grand regret & deſplaiſir : A ceſte cauſe pour y obuier

auons enuoyé querir en noﬅre chambre des comptes les anciennes ordon-

nances ſur le faict des chaſſes : leſquelles auons fait voir par les gens de no-

ﬅre Conſeil : leſquels apres les auoir veuës nous ont rapporté icelles eſtre

treſ-vtiles & profitables pour extirper leſdits chaſſeurs , en y adiouſﬅant &

diminuant quelques articles. Leſquelles ordonnances, ampliations, & re-

ﬅrinctions auons fait rediger & mettre par eſcrit, pour eﬅre gardecs & ob-

ſeruëes en la forme & manière qui ſ'enſuit.

2

Et premierement auons defendu à toutes gens de quelque eſﬅat,conditio

Cou qualité qu'ils ſoyent,qu'ils n'ayét à chaſſer en nos foreﬅs,buiſſons & ga-

rênes,ni en icelles prédre beſtes rouſſes,ou noires, lieures, conils,phaiſans,

perdrix,ni autre gibier,à chiens,arbaleſtes,arcs,filez,cordes,toiles,tunelles,

liniere,nt autre engin quel qu'il ſoit: ſi n'eſt qu'ils ayent droict de chaſſe,&

en facent apparoir par lettres patentes de nous ou de nos predeceſſeurs.

Côbien que la chaſſe ſoit vne choſe naturelle,& permiſe à tous,& que par le droict

des gens les beſtes fauuages ſoyent & appartiennent au premier qui les peut prédre,

ſoit ſur ſa terre, ou ſur la terre d'autruy : toutesfois puis qu'vne perſonne priuce meſ-

mes peut defendre l'entree de ſa terre pour y chaſſer,on ne doit trouuer eſﬅrange,ſi le

Roy par ceſte ordûnance defend de chaſſer en ſes foreﬅs,ſans ſon congé, permiſſion

ou priuilege. Et empeſche telle defenſe acquiſitiō de droict aux beſtes prinſes,en at-

n tentant contre icelle,ainſi que la defenſe faite par le Iuge,ou par le ſuperieur. D'auâ-

tage puis que la couﬅume permet & tolere les garennes & lieux de deffens,celuy qui

prend au iourd'huy les connils & beſtes fauuages aux garennes & bois d'autruy,ne les

acquiert pas à luy: ains commet larcin, & eſt tenu de les rendre, encores qu'il n’y euſt

autre defenſe de les prendre. Car ſi la defenſe de partie ou du ſuperieur peut empeſ-

cher droict de acquiſition, beaucoup pluſtoſt le peut faire la loy ou la couſtume. Et

Seut telle prinſe de beſtes fauuages qui attribue droict d'acquiſition par le droict des

gens,eﬅre limitee par la couﬅume,à ce qu'elle n'ait lieu aux garennes & deffens d'au-

truy,ſans le conſentement & volonté du ſeigneur,non plus qu'en vne foreſt cloſe,ou

en vn parc où il y auroit des beſtes encolſes : pource que la cloﬅure des lieux demon-

ﬅre euidemment la prohibition du ſeigneur.

Modification de la Cour de Parlement 15iv.

3

OV de choſe equipollente de droict, ou de couﬅume.

C'eſt a ſçauoir de poſſeſſion de tel temps qu'il n'eſt memoire du contraire, laquelle

de diſpoſition de droict conſtituti loco habetur, ou bien de preſcription & tenue de xl

ans, laquelle par la charte du pays ſuffit à chacun pour titre competét,ou ſ'il en eſtoit

payé quelque redeuance au Roy,auquel cas ſuffiroit en auoir iouy par dix ans,quiaper

hanc prestationem corroboratur tacitus conſenſus domini fundi, qui ſufficit ad inducendum ſeruitu-

tem. Chaſſen. ad conſuetu. Burguna, titre. Des foreſts. S. vi.

Continuation du precedent article de l'ordonnance.

4

Tqu'ils en enſuyuant le contenu d'icelles lettres en ayent iouy depuis

E

dix ans : ou ayent priuilege ou permiſſion de nous par lettres authenti-

ques: duquel ne voulos qu'ils iouyent, ſinō quand ils y ſerût en perſonne.

Modification de ladite Cour.

5

Ecy eſtà entendre des priuileges perſonnels : & ne ſieſtend aux droicts

C

reels, & dependans de realité : leſquels ne ſe peuuent preſcrire par la

couﬅume & charte du pays par moins de temps que de quarante ans.

Le priuilege eﬅ perſonnel quand il eſt donné à la perſonne ſeulement,& en faueur

d'icelle.Mais il eſt reel quand il eſt ottroyé à la perſonne, à cauſe de quelque terre,&

pour l'vtilité de la terre,& des habitans en icelle

Ledit

Des crimes & procez crim. Liure XII.

551

6

Ledit François.

E

T pource qu'auons donné à aucunes perſonnes, la chaſſe d'aucunes nos

foreﬅs pour chaſſer à toutes beſtes, leſquelles perſonnes ont donné &

donnent à autres leurſdites chaſſes en icelles : Ordoné eſt que nul n'y pour-

ra chaſſer, ſi ceux à qui elles ſont données n'y ſont, ou leurs gens, & que ce

ſoit pour eux & en leurs noms.

7

Item auons defendu & defendonsà nos Officiers eſdites foreſts, & à tous

autres demourans à deux lieues à l'entour d'icelles, de ne porter ni auoir en :

leurs maiſons,arbaleſtes,arcs,eſcopetes,ou haquebutes, cordes,filez,collets,

tonnelles, ou autres engins pour prendre leſdites beſtes & gibier : excepté

ceux qui ont droict de chaſſe, ou priuilege de nous.

Ce n'eſt pas de ce temps ſeulemét qu'il eſt defendu d'uſer deſdits baſtons & engins.

au faict de la chaſſe.Car au tit. De pace tenen,in vſi. feudo. il eſt ainſi eſcrit, Nemorhetia ſua

aut laqueos, aut alia quelibet inſtrumenta ad capiendas venationes tendat,niſi ad vrſos, apros, vel lu-

pos capiendos.Ce qui n'eſt pas ſans bone raiſon,pource que par tels engins on ne cerche

que le gain & la proye,& non pas le plaiſir,recrcation & exercice, pourquoy la chaſſe

doit eﬅre priſee. Et comme en la guerre la victoire eſt plus louable,quand elle eﬅ ac-

quiſe par la vertu & proueſſe des combatans,qu'elle n'eſt pas quand les ennemis ſont

ſurprins parruſes & fineſſes : pareillement la proye qui tombe par la force des hômes.

& des chiens,eſt trop plus agreable, que celle qui eſt prinſe à la rets ou autres engins.

En l'un ſe môﬅre le plaiſir d'vne vraye nobleſſe: en l'autre vne ruſticité & paſſe-temps.

mecanique. L'un donne à cognoiﬅre la vaillance, & le bon cœur des hommes,& l'au-

tre ſent ſon auarice. D'auantage de tels engins prouient la depopulation des beſtes

& oiſeaux, & meſmes en portant leſdits baſtons à la chaſſe, pluſieurs querelles,noiſes

& debats ſe peuuent enſuyuir, en violant la paix & tranquilité publique.

Modification de la Cour.

8

Eﬅ article ne ſe doit eſtendre aux manâs & habitâs des bones villes du

C

opays,comeRoué, Eureux,Verno,&autres villes cloſes pres deſd.foreﬅs

Et auſſi ne ſeſtedra aux riuerains de la mer ten à faire le guer pour la defeſe

du pays:leſals pourrot auoir arcs,arbaleſtes,& autres tels baſtosiſans toutes

voyes en mal vſerycobié qu'ils ſoyét à deux lieuës à l'étour d'icelles foreſts

Continuation de l'article precedent.

9

Tquant aux arbaleſtes, eſcopetes ou haquebutes,& arcs de ceux qui ont

Es

echaſteau ou maiſon forte & de defenſer'entédons defendre qu'ils n'en

puiſſent auoir en leurs maiſons fortes & chaſteaux. Et quāt aux autres,afin

que le pays ne ſoit deſgarny d'arbaleſtes,ceux qui en auront, & qui en vou-

dront auoir pour leur defenſe & du pays,les pourrot tenir & bailler en gar-

de au plus prochain chaſteau en leurs maiſons.

Modification de la Cour.

V pl' prochaine maiſo de gêtil-hôme,ou autre ayât droit de ſeig. &iu

10

O

vriſdict. lequel en ſera reſpoſable& tenu les garder à ſes perils & dagers.

Ledit François.

Tem apres que leſdites defenſes auront eſté publices à ſon de trompe &

11

I

ſery public auſdites foreﬅs,buiſſons & garénes,de ſorte que nul n'en puiſ-

ſe pretendre cauſe d'ignorance : Nous voulons que les infracteurs d'icelles

ſoyent punis en la forme & manière qui, ſenſuit.

12

Premierement ceux qui chaſſeront aux groſſes beſtes,ou icelles prendrôt

contre les prohibitions & defenſes ſuſdites, pour la premiere fois ſeront

condamnees en l'amende de deux cens cinquante liures, ſiils ont de quoy les

mm iiij

Defenſe

aux circon-

uoiſins des

foreﬅs de

tenir en-

gins pour

prendre les

beſtes & gi-

bier.

l. vna de ve-

na. fera. l.

4i. C.

Peine des

C' infracteurs

deſdites de-

fenſes.

552

Des crimes & procez crim. Liure XII.

payer, & les engins & baſtons confiſquez, & eux priuez des offices des fo-

reﬅs, ſi aucuns en ont. Et ceux qui n'auront de quoy payer,ſeront batus de

verges ſous la cuſtode iuſques à efſulion de ſang. Et neantmoins les engins

& baſtons deſquels auront prins leſdites beſtes, confiſquez. Et ſ'ils ont offi-

ces aux ga rennes ou foreﬅs,en ſeront priuez,

Sils y retournent la ſeconde fois & apres ladite punition,ſeront batus de

13

verges autour des foreﬅs ou garennes où aurôt delinqué, & bannis ſurpei-

ne de la hart, de quinze lieux à l'entour deſdites foreﬅs ou garennes : aucc

confiſcation des baſtons & engins comme deſſus,& priuaton d'offices ſils

ſont Officiers.

Et ſils retournent apres leſdites punitions, la tierce fois, ſeront mis aux

14

galeres par force, ou batus de verges & bannis perpetuellement de noſtre

Royaume, & leurs biens confiſquez Et ſiils eſtoyent incorrigibles & obſti-

nez, & recidiuoyent apres leſdites punitions en enfraignât leur ban, ſeront

punis du dernier ſupplice.

Item ceux qui ſeroyent côtreuenus auſdites defenſes,& nonobﬅant icel-

15

les auroyent prins ou chaſſé par pluſieurs fois à icelles groſſes beſtes, &

n'auroyent eſté punis d'icelles contrauentions:pour icelles ſeront punis de

cinq cens liures d'amende, ſils ont dequoy les payer, les engins & baſtons

confiſquez, & eux priuez de leurs offices : & en defaut de ce,batus de verges

aux garennes ou foreﬅs eſquelles auront delinqué, & bannis à trente lieues

deſdites foreﬅs ou garennes : & les engins ou baſtons confiſquez, & priuez

de leurs offices,ſils en ont aucuns,

Et ſi apres ladite punition ils contreuiennent auſdites defenſes,ils ſeront,

16

punis en la forme & manière que ceux qui contreuiennent la tierce fois, &

comme il eſt cu deſſus contenu.

17

Item ceux qui prendront ou chaſſeront aux buiſſons, foreﬅs & garennes,

lieures & connils,perdrix,phaiſans,& autre gibier,en venant contre noſdi-

tes ordonnances,pour la premiere fois payeront vingt liures d'amende,ſils

ont dequoy, & au defaut de ce demourront vn mois en priſon au pain & à

l'eau : la ſeconde fois ſeront batus de verges ſous la cuſtode iuſques à effû-

ſion de ſang : & la tierce fois batus de verges autour des foreſts, buiſſons &

garennes ou ils auront delinqué, & bannis à quinze lieuës deſdites foreſts,

buiſſons & garennes.

Item ſi ceux qui ſeroyent contreuenans auſdites defenſes,& nonobﬅant

18

icelles auroyent prins ou chaſſé par pluſieurs fois à icelles menues beſtes,

ou gibier,& n'auroyent eſté punis d'icelles contrauentions, pour icelles ſe-

ront punis de quarante liures, ſiils ont dequoy. Et ſiils n'ont dequoy, de-

mourront deux mois en priſon au pain & à l'eau, & ſeront priuez des offi-

ces des foreſts, ſiils ſont Officiers, & les engins & baſtons confiſquez. Et ſi

apres ladite punition ils retournent, ſeront punis ainſi qu'il eſt contenu en

l'article precedent, depuis ces paroles,& la tierce fois, &c.

Et ceux qui porteront ou auront en leurs maiſons arbaleſtes, arcs, eſco-

19

pettes, haquebutes,collets, filez, tonnelles, & autres engins, en venant con-

tre leſdites prohibitions & defenſes,ſerot punis comme ſenſuit. C'eſt à ſça-

uoir les Officiers eſdites foreﬅs priuez de leurs offices, les baſtons & engins

confiſ-

Exemple de

ſeuérité.

Defeſe aux

Officiers

de mener

chiens aux

foreſts.

Peine des

trotiſſeurs

& autres

vendans

gibier de-

rendu.

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

553

confiſquez,& condamnez en cent ſols d'amende,& pour la ſeconde fois les

deſſuſdits ſeront punis de trente liures d'amende,& la tierce bannis des fo-

reﬅs à quinze lieuës à l'entour, & à chacun deſdits cas les engins & baſtons

confiſquez. Et à la première & ſecode punition ceux qui n'auront dequoy

payer les amendes, demourront en priſon au pain & à l'eau à l'arbitre du

Iuge.

20

Item ceux qui enfreindrôt leur banniſſement qui leur auaoit eſté ordon-

né par les dernieres punitions ſuſdites, ſeront punis ſelon & en enſuiuant

les ordonnances faites contre les infracteurs du banniſſement.

21

Modification de ladire Cour.

Es peines cu deſſus contenuës en tant qu'il y en auroit de capitales ,; ſe-

L

tront & demourront arbitraires à la diſcretion de luſtice, cu regard à la

qualité des perſonnes,honneſteté,ou vilité des delinquans.

A bonne cauſe la Cour a modéré la rigueur de ceſte ordonnace eſdites peines ca-

pitales : de laquelle on peut dire ce qui eſt eſcrit in l. proſpexit. ff.qui & a quib. hoc quidem

perdurum eſt,ſed ita lex ſcripta eſt. Combien que telle ſeuérité puiſſe eﬅre excuſee, ayant

eſgard à l'obſtination des delinquans, & au contemnement & deſobeiſſance qu'ils

portent au Roy & à ſes ordonnances, contre tout droict diuin & humain. Vn exem-

ple aſſez conuenable à ce propos ſe lit dedas Valere le Grand, lib. 6. tit. De ſcueritate. Lu-

cius Domitius cum Siciliam praetor Romanus regeret, & ad eum eximiæ magnitudinis aper allatus

eſſet,adduci ad ſe paſtorem, cuius in manu occiſus erat, iuſſit, interrogatûmque qua vi beſtiam confe-

ciſſer poſtquam comperit vſum venabulo, crucifixit. quia ipſe ad exturbanda latronicia quibus pro-

uincia vaſtabatur nequis telum haberet,edixerat. Hoc aliquis in finem ſeueritatis, & ſauitiæ ponen-

dum dixerit, diſputatione enim vtroque fiecti poteſt. Caterum ratio publici imperij pratorem nimis

aſperum exiſtimari non patitur.

22

Item auons defendu & defendons à nos Officiers ou autres quels qu'ils

ſoyent,qu'ils n'ayent à mener eſdites foreﬅs buiſſons & garennes, aucuns

chiens, s’ils ne les tiennent, & meinent attachez. Et s’il eſt trouue qu'autre.

mẽt ſoit fait, pour la premiere fois les chiens aurôt le iaret de derriere cou-

pé, la ſeconde fois tuez : la tierce fois ceux qui les meneront, ſeront punis

23

d'amende arbitraire.

Item pource que choſe difficile ſeroit que les chaſſeurs & preneurs deſ-

dites groſſes & menuës beſtes & gibier, peuſſent longuement durer ſans

eﬅre de ſcouuerts, s'ils n'auoyent des intelligens & receptateurs qui ache-

tent d'eux à cachettes leſdites beſtes & gibier, pour les reuendre en leurs

tauernes,hoﬅelleries,rotiſſeries & boutiques:Nous voulons & ordonnons

qu'iceux receptateurs ſoyent punis de telles & ſemblables peines pour la

première, ſeconde, tierce, & autresfois , qu'à eſté cu deſſus dit deſdits pre-

24

neurs & chaſſeurs deſdites beſtes & gibier.

Item entendons que les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & autres

de noﬅre Royaume ayans foreﬅs,buiſſons & droicts de garennes, Vſeront

en leurſdites foreﬅs,buiſſons & garennes,ſi bon leur ſemble,du contenu &

effect és articles precedens. Toutes fois s’ils auoient quelques pactes, con-

uenances, ou autres droicts & priuileges auec leurs hommes ou voiſins,

n'entendons à iceux aucunement deroguer.

Modification de la Cour.

25

Eſt article ſe doit entendre de ceux qui ont droict de chaſſe, riuerains,

C

& prochains des foreﬅs du Roy. Et quant aux autres, ils en vſeront ſe-

Sil eſt ap-

pelé des cG-

damnatios

des peines

deſſuſdites.

Officiers

appelans

ſuſpendus.

durant leur

appel.

Des clercs

infracteurs

de cesordû-

nances.

La chaſſe

defenduë.

aux gens

d'egliſe.

34.di. quorii-

dam. t. epiſt.

Cc. omnib.

C 46. di.

an putatis

&t. Eſau.

Item ti. de

cler. vena. in

anti9.

Temps de-

fendu pour

la chaſſe.

Cy deſſus

au ti. De la

Nobleſſe.

art. 3.

Art. cviij.

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

554

lon les loix charte &couﬅume du pays.Et par ladite ordonnace n'eſt don-

nee par le Roy auſdits Gentils-hommes & autres ayas droicts de foreſts &

de chaſſes,plus grande prceminence de iuriſdiction qu'ils auoyét auant la-

dite ordonnance.

Ledit François.

Tem ſi és cas ſuſdits eſquels eſt ordonnée punition corporelle contre les

16

I

einfracteurs de nos ordonnances, eſchet qu'aucun appele de ſa ſentence

contre Iuy donnee, voulons & entendons qu'il tienne priſon iuſques à ce

que l'appel ſera vuidé. Et ceux qui ſeront Officiers, és cas où il eſt dit qu'ils

deront priuez de leurs offices,s’ils appellent des ſentences contre eux ſurce

donnces, demourerôt ſuſpedus de l'adminiſtratio d'iceux iuſques à ce que

a appel ſera vuidé. It ſi ne ſerot receus pendāt le procez à renoncer à iceux

offices. Et ſi de faict renonçoyêt, la reſignation & don qui s’en enſuyuroit

declarons de nul effect & valeur.

Cy apres au titre Des offic. en general ſur le faict des eaux & foreſts.ar.7.

Et pource que pluſieurs cleres pourroyent enfraindre noſdites ordon-

17

nances,& pour cuiter la punition ſuſdite ſe voudroient aider de leurs ton-

ſures:Nous pour obuierà leurs malices, & à ce que noſdites ordonnances

ne ſoyent fruſtratoires,auons ordonné & ordonnons que ſi aucuns cleres,

preﬅres, moines ou religieux attentoyent contre noſdites ordonnances, il

ſieur ſoit defendu de demourer à quatre lieuës autour d'icelles foreﬅs,buiſ-

ſons & garennes. Et neantmoins ſoyent rendus à leurs Iuges, chargez du

cas priuilegié, & punis ſelon l’exigence du cas. Et s’ils eſtoient couﬅumiers

de ce faire, leur ſera defendu de demourer à vingt lieuës pres deſdites fo-

reﬅs. Et à ce ſerût côtrains par prinſe de leur temporel, & par toutes voyes

deues & raiſonnables.

Modification de ladite Cour.

18

Es faicts & commis par leſdits clercs, preſtres moines & gens d'eglife

L

tranſgreans leſdites ordonnances ſeront & demourront priuilegiez

ſous le bon plaiſir du Roy.

C'eſt à dire qu'ils ſeront punis ciuilement & d'amende pecuniaire pour ledit cas

priuilegié, ſans les punir au ſurplus à la rigueur de ladite ordonance. Et en tant qu'el-

de veut qu'ils ſoyét renuoyez à leurs Iuges & punis ſelon l’exigence du cas, c'eſt pour

les punir pour le delict commun, de ce que delaiſſans leur vocation du miniſtere de

la parole, & du ſeruice de Dieu,auquel ils ſont ſpecialement vouez & dediez,ils s’ap-

pliquent au plaiſir de la chaſſe,qui leur eſt interdicte & defenduë,meſmes par les an-

ciens decrets, qui contiennent expreſſemẽt ces mots prins de S.Hierome, Eiâuvena-

tor erat, quoniam peccator erat. Et penitus non inuenimus in ſcripturis ſanctis ſanctum aliquem ve-

natorem. Toutesfois ſi les gens d'egliſe auoient quelques foreſts ou gatennes:ou quel-

que droict aux garennes d'autruv pour leur reuenu, il ne leur ſeroit pas defendu d'y

faire chaſſer & prendre. Cle.. S. de ſta-monacho.

Charles ix.-tenant les Eſtats à Orléans 1560.

Efendons aux Gentils-hômes & à tous autres de chaſſer ſoit à piedou

19

D

acheual auec chiens & oiſeaux, depuis que le blé eſt en tuyau, & aux

vignes depuis le premier iour de Mars iuſques apres la deſpouille, à peine

de tous dommages & intereﬅs des laboureurs & proprietaires , que les cô-

damnez ſeront contrains payer, apres ſommaire liquidation d'iceux faite

par nos Iuges,nonobﬅant oppoſitiōs ou a ppellations quelconques, & ſans

preiudice d'icelles. Entendos toutesfois maintenir les Gentils-hommes en

leurs

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

555

leurs droicts de chaſſe à groſſes beſtes , és terres où ils ont droict : pourueu

que ce ſoit ſans le dommage d'autruy,meſmes du laboureur. Et pour le re-

gard de nos foreﬅs,ils ſeront auſſi coſeruez en leurs droicts de chaſſe,apres

auoir fait deuëment apparoir d'iceux à nos Baillis & Seneſchaux ou leurs

Lieutenans,& à nos Aduocats & Procureurs.

Ledit François 1515.

30

tOus auons prohibé & defendu, prohibons & defendonsà tous nos

N

ſuiets non Nobles, & n'ayans droict de chaſſe ou priuilege de nous

qu'ils n'ayent chiens, collets, filez, linière, tonnelle, laqs ou autres engins à

chaſſer,ne prendre lieures,herons,perdrix,& phaiſans, ny autre gibier. ſur

peine de confiſcation deſdits engins, lieures, gibier & d'amende arbitrai-

re, qui ſera arbitree ſelon la qualité des perſonnages qui ſont couſtumiers

de ce faire.

Modification de ladite Cour.

31

Edit article ſera entendu des filez & engins pour prendre gibier defen-

L

du par les ordonnances.

Ledit François 1533.

32

Ous deſirans ſur tout, le faict & entretenement de la police de noﬅre

Royaume eﬅre bien & deuëment reiglé, & faire viure chacun en ſon

N

endroict & eſtat ſelon ce qui luy appartient : conſiderans que les Nobles

apres auoir expoſé leurs perſonnes tant au faict de guerres, qu'ailleurs, en

noﬅre ſeruice & autour de noﬅre perſonne, n'ont aucun esbat, recrcation,

n'exercice approchant celuy des armes, ſinon la chaſſe : & au contraire les

laboureurs, artiſans, & autres mecaniques & ruraux en s’adonnant à icelle

delaiſſent leur agriculture, & artifices, ſans leſquels la choſe publique de

noﬅre Royaume ne pourroit eﬅre ſuſtentee: Pour ces cauſes & autres con-

ſiderations, à ce nous mouuâs,en adiouﬅant à nos ordonnances ſur le faict

des chaſſes : Auons inhibé & defendu, inhibons & defendonsà toutes gens

de quelque eſﬅat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, reſeruez les Nobles,

de chaſſer ne prendre beſtes rouſſes ou noires, ne gibier , en quelque ſorte

manière ou moyen que ce ſoit,tant és foreſts, garennes & buiſſons, qu'aux

terres cultiuees & à cultiuer,ſur les peines contenuës en nos ordonnances :

Nonobﬅant les priuileges donnez tant par nous que nos predéceſſeurs en

quelque manière que ce ſoit : Nonobﬅant auſſi tous pacts & conuentions

faits & paſſez par les Princes, Seigneurs & Nobles, en baillant leurs ter-

res en fief & emphyteoſe, ou autrement. Auſquels , en tant que beſoin ſe-

roit auons derogué & derogons, comme contraires au bien & vtilité de la

choſe publique de noﬅre Royaume : & iceux priuileges donnez par nous

& nos predéceſſeurs,auons de noﬅre propre mouuement,certaine ſcience,

pleine puiſſance & authorité Royal, caſſez, reuoquez & adnullez,caſſons,

reuoquons & adnullons par ces preſentes.

Veu que la chaſſe des beſtes fauuages eſﬅ naturelle & permiſe à tous du droict des

gens: On peut demander, s’il eſt raiſonnable de defendre de chaſſer auſdites beſtes :

ienten à chiens, doucement & ſans armes, & ſans inſtrumens & engins qui pour bo-

nes & iuſtes cauſes ſont defendus,& hors les garenes d'autruy,&autres lieux de def-

Engins à

chaſſer de-

fendus aux

no Nobles.

La chaſſe

defenduë.

aux non

Nobles.

Si on peut

defendre la

chaſſe.

Sup. ver. O

xorem no-

mine Ade

laſiam num.

898.

L'exercice

de la chaſſe

approchāt

celuy des

armes.

Princes

amoureux

de la chaſſe-

Du cerſ

prin: à la

chaſſe par

le Roy.

Charles vi.

Les cerfs

volans por-

tans l’eſcu

de France.

La chaſſe

propre à

l'exercice

de l'eſprit.

556

Des crimes & procez crimi. Liure XII.

fens.Ceſte queſtio eſﬅ traitee per Guil. Benedi. in d.repeti. c. Raynutius. & dit que telle pro-

hibition & defenſe ne vaut rien, ſi la coutume n'eſtoit telle : & que ladite chaſſent

peut eſﬅre defenduë, principalement aux Nobles qui de leur naturel ſont enclins &

adonnez à la chaſſe. Diſant que le Roy Loys xi. de ce nom faillit en ce qu'incontinet

apres ſon aduenement à la courSne il defendit toute manière de chaſſe à la Nobleſ-

ſe,de ſorte qu'on n'euſt oſé nourrir chiens ny oiſeaux, ou uſer de filez pour prédre les

beſtes ſauuages,ſinon d'autant qu'il luy plairoit en donner congé & permiſſion. Qui

fut vne des cauſes de la côiuratiō entreprinſe côtre luy par les Princes de ſon Royau

me, comme il recite apres Gaguin. Toutesfois il conclud que par couﬅume ou pour

iuſte cauſe telle defenſe peut eﬅre faite, comme aux laboureurs & paiſans: à celle fin

qu'ils ne ſoient diuertis & deſtournez de leur agriculture. Chofe qui tourneroit au

detriment & dommage de la choſe publique:ſur laquelle raiſon eſt fon dee ceſte or-

donnance. Et recite ledit Benedic., que le Roy Charles vi. fit vne ordonnance en l'an

1396. le 1o-de lanuierdaquelle l'ay veuë,& fut leué en ce pays en l'Eſchiquier des eaux

& foreﬅs le 21. de Mars audit any par laquelle il defendit à tous ſes ſuiets no Nobles,

de chaſſer ne tendre à beſtes groſſes ne menues,ny oiſeaux,en garenne ne dehors,ne

d'auoir ne tenir pour ce faire, chiés,furons,cordes,laqs,filez & autres harnois. De la-

quelle prohibition eſtoyent exceptez les bourgeois viuans de leurs poſſeſſions & té-

tes, ceux qui auoyent priuilege ou adueu ou expreſſe comiſſion à ce de perſonne qui

la peuſt donner. &perſonnes d'egliſe à qui toutesfois par raiſon de lignage ou autre-

ment deuement cela deuſt competer. Touteſuoyes au temps que les porcs & autres

beſtes fauuages vont aux champs pour manger les bleds, il luy pleut bien que les la-

boureurs peuſſet tenir chiës pour garder leurſdits bleds, & chaſſer les beſtes d'iceux-

Mais ſi en ce faiſant prenoyent aucunes beſtes, ils eſtoyent tenus les porter au ſei-

gneur,ou à la Iuſtice à qui il appartiendroit: ſur peine de reſtablir la beſte & de payer

t amende.

Or pource que la preſente ordonnance dit que la chaſſe eſt vn esbat, recreation &

exercice approchant celuy des armes, & bien ſeant à la Nobleſſe, ſe ne ſera hors de

propos d'eſcrire icy ce qu'en dit Xenophon en ſa Cyropedie,C'eſt à ſçauoir que c'eſt

le vray exercice des choſes requiſes à la diſcipline militaire.Car elle accouﬅume à ſe

leuer matin.Elle réd le corps puiſſant de porter le trauail,le chaud,le froid,& la faim.

Elle apprend à piquer un cheual, & à cheminer & courir longuement. Et quand ce

vient à rencontrer la beſte de defenſe,il faut alors que le bon cueur de l’hôme ſe mo-

ﬅre,tant à ſe garder & defendre comme à ferir la beſte: de ſorte que tout bien conſi-

déré rien ne defaut à la chaſſe de ce qui faut à la guerre. Pour ceſte cauſe les Roys &

Princes ont aimé le deduit & exercice de la chaſſe, comme Cyrus, Darius, & autres

Roys de Perſe. Duquel Darius l’epitaphe eſtoit tel, côme eſcrit Strabo, Amicus amicis

fui,eques & ſagittator optimus : venatores omnes ſuperaui, & quecunque volui facere, potui, Ale.

xandre le Grand pareillement apres le trauail des armes prenoit plaiſir au faict de la

chaſſe. Les Empereurs de Rome n'en ont fait moins : & principalement l'Empereur

Adrian, lequel y eſtoit tant adoné qu'il en deuenoit fol,& bien ſouuent hazardoit &

expoſoit en grand danger ſa perſonne,dont il eſtoit blaſmé, combien toutesfois qu'il

nomiſﬅ rien de ce qui eſtoit requis à l'office d'un bon Prince. Pareillemẽt les Nobles

Roys de France ont bien monſtré cobien ils ont priſé & eſtimé le plaiſir de la chaſſe,

par la grade deſpenſe qu'ils ont faite & font pour l'eſtat & entretenemẽt de la vene-

rie,& des officiers à ce cûmis & eﬅablis.Entre leſquels Roys eſt eſcrit de Charles vie

pour choſe digne de mémoire,qu'etant à l'aſſemblee en la foreſt de Senlis il fit leuer

un cerf aux abois des chiens,qui fut prins dedans les toiles,& trouué portant en ſon

col un colier de bronze,auquel eſtoit eſcrit en Latin, Hoc me Ceſar donauit. Et dés lors

ledit Roy Charles print pour inſigne, le cerf volant,portant vne courone d'or en ſon

col.Et de la eſt venue la couﬅume de faire porter l'eſcu deFrace par deux cerfsvolas.

Pareille choſe ont eſcrit les autheurs Grecs,que long téps apres le decez d'Alexadre

le Grad,on a prins des cerfs portâs des colliers d'or,où eſtoit eſcrit le nom dudit Ale-

xandre. Pas ne faut iey omettre que la chaſſe ſert auſſi bien à l'exercice de l'eſprit co-

me du corps. Car elle chaſſe oiſiueté mere & nourrice de tous vices. Et pourtât non

ſans cauſe les Poetes ont eſcrit en leurs fables,que Diane dceſſe de la chaſſe impetra

de Iuppiter le don de perpétuelle virginité. Et auons pour teſmoin Pline ſecond, que

lachaſſe

Des crimes & procez crimi. Liure XIII.

557

la chaſſe eſt fort idoine & conuenable à la contemplation de grandes choſes : lequel

eſcriuant à Cornelius Tacitus ſe glorifie d'auoir eſté ſouuentes fois à la chaſſe:adiou-

ﬅant ces paroles, Mirum eſt vt animus ab agitatione motuque corporis excitetur. lam ndique.

Sluæ& ſolitudo ,ipſumque illud ſilentiù quod venationi datur,magna cogitationis incitamenta ſunt.

Proinde cum venabere ,litebit authore me ut panarium & lagunculam deferas. Experieris enim Dia

nam non montibus magis,quam Mineruam inerrare. L'e l'vtilité auſſi de la chaſſe a eſcrit Ci-

ceron li. 2. De natura deorum,diſant,lam vero immanes & feras beluas nanciſcimur venando vt

& veſcamur his,& exerceamur in venando ad ſimilitudinem bellica diſcipline, & vtamur domitis

& condocefactis,ut elephantis : multaque ex earum corporibus morbis & vulneribus eligamus, ſieut

ex quibuſdam ſtirpidus & herbis , quarum vtilitates ex longinqui temporis vſis & périclitatione

percipimus.

ADDITIO.

II n'y a aucun qui ne donne louangeà la venerie bien conduite & bien exercee.Mais il y a à crain-

dre de tant l'aymer & ſi ſouuent exercer, qu'on n'en delaiſſe non ſeulement le ſoin & cure de ſa fa-

mille & propres affaires,mais qui eſt d'autre & plus grande conſequence, du bien public : & que ce

ne ſoit honte d'en ouyr ſemblable reproche d'Antiochus Roy de Syrie & d'Afie fut contraint d'en-

tendre par cas fortuit,qui toutesfois comme Prince tresbenin,le print à la bonne part. Plutarch. en

réfere l'hiſtoire. Antiochus ſinquiiy ille qui bis exertitum duxit aduerſus Perias, tùm in venatu quodam ſeram

e inſequeretur, aberrans ab amicis & famulis in caſam pauperum quorundam, quibus ignotus erat, iniroiit : atque

inter tenam iniecta mentione Regis, audiuit quod taetera quidem probus eſſet, ſed pleraſque functiones mandaret

amicis improbis, ipſe ad eorum facta conuiueis, tum quod immodico venandi ſtudio frequenter neceſſaria negligeret.

Ardhat tum temporis nibil reſpendit nec quis eſſet prodidit : verùm vbi diluculo ſatellites veniſſent ad taſam, iâm-

que agnoſceretur allata purpura ſimul tum diademate, Age,inquit,ex quo die vos recepi, heri primùm vera de me

ipſo audiui : nam ferè hot ſtudio eſt his qui viuunt in aulis Principum, ne quid audiant, niſi blandum auribus. Hac

plutarch.in Regum apophtheg. tui adièciſſe libuit Galtheri Britanni tragicum venabulum. Galtherus Triellus Bri-

tannus dum venaretur, arbitratus ſe telo teruum petere, Gulielmum ſecundum Britanniæ Regem cegnomenio Ru-

fum, Parruelem fratrem oceidit. Itaque ex venatione vnde voluptatem querebat,intredibilem retulit dolorem &

mœrorem. Fulgoſ.lib. 9. cap.9.

II y a auſſi la fauconnerie qui approche de la venerie, & qui retire aucunement à la

diſcipline militaire. Laquelle fauconnerie eﬅ menée en ce temps en trop plus gran-

de diligéce qu'elle n'eſtoit au temps paſſé : auquel il ſemble qu'elle ait eſté incognue,

ſinon de bien peu de gens : pource que les anciens autheurs qui ont eſté curieux de

mettre par eſcrit beaucoup de moindres choſes n'en ont rié eſcrit, fors que Pline au

chapître huictieme du dixième liure, fait mention qu'en vne contree de Thrace les

hommes & les eſpreuiers volent enſemble les oiſeaux cûme en parçonnière, & par-

tent entre eux la proye. Dequoy on peut prendre coniecture que le commécement

de la fauconnerie eſt venu de Thrace: & que depuis à traict de temps elle eſt accreuë

& paruenué à tel uſage, qu'on n'y pourroit adiouſter rien d'auâtage. Or ſi on veut bis

conſiderer la nature de l’eſpreuier, & des autres oiſeaux de proye, Qui eſt- ce qui ne

Sesbahit coment on les peut ainſi appriuoiſer à noſtre vſage, qu'ils prennent leur pa-

ﬅure de la main des hommes,recognoiſſent leur maitre,ſuyuent ſa voix ſi toſt qu'ils

l’ont entenduë d'enhaut:& de ceſte grande liberté de l'air retournent d'eux meſmes.

au lien & ſeruitude de leur ſeigneur,font ſon commandement,& luy apportent leur

proye,apres en auoir quelque peu gouſté. Les fauconniers de noﬅre temps prennét

ces oiſeaux au nid,&les nourriſſent auſſi curieuſement que leurs propres enfans,eui-

tans tout ce qui leur peut nuire, & cerchans tout ce qui leur eſt propre, leur pour-

uoyant de viâde requiſe ſelo la ſaiſon,par l'experièce qu'ils en ont apprinſe de longue

main. Et voyans en eux quelque ſigne de maladie, ils y pouruoyent par remedes ex-

quis,En temps d'hyuer ils les enferment dedans des cages, & les retirent dedans les

chambres,pour les garder de l'iniure de l'air. Auſquels lieux eﬅans nourris de viàdes

chaudes ils ſe muent,& font nouueau plumage, qui rend leur vol plus iſnel. Aucune-

fois ils les prennent en l'air eﬅans ia grans,& les appriuoiſent par grâde induſtrie. Et

cognoiſſans que leur ferocité vient en la plus grad' partie de la viuacité de leur veué,

ils leur couſent tout doucemẽt d'une petite aiguille les paupieres des yeux, & dlque

temps les priuét de la lumiere, iuſques à tant qu'ils ſoiét rendus plus priuez. Et apres

leur auoir deſcouſu les yeux,ils leur mettent un chaperon à la teſte, & ne les deſcou-

urent qu'alors qu'ils les laſchét au vol ſur quelque oiſeau: afin que reprenans leur fe-

rocité par la vinacité de la veué,ils empiettent & rauiſſent l’oiſeau plus viſtement.

Vrilitéde la

chaſſe.

De la fauce

nerie.

Nouuelles

garennes

defenduës.

Nature des

connils.

Pli-lib. 8..

55.

S58

De l'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

Or pource qu'il eſt parlé cu deſſus des garennes,nous noterons qu'il y a ordonnan-

ce du Roy Iean faite en l'an 1355. par laquelle il voulut que tous accroiſſemens de ga-

rennes anciennes, és toutes nouuelles garenes, & les ſiennes meſmes fuſſent du tout

miſes au neant, comme eﬅans cauſes qu'on ne pouuoit labourer profitablement les

terres & champs : ains demouroyent perdus & gaſtez. Et de faict, come dit Pline, les

connils ſont de fecondité innobrable,& deſtruiſent & gaſtent les labeurs des châps.

& aucunesfois peuuët eﬅre cauſe de ruiner les villes à force de miner ſous terre. Dot

on lit un exemple mémorable. Que iadis deux cônils apportez aux iſles Baleares, au-

iourd'huy appelées Maiorque & Minorque,multiplierent tellement qu'ils rempliret

toute la terre : & firent tant de doûmages aux champs & aux maiſons,que les habitâs

des iſles furent contrains de demander coſeil aux Romains,pour reſiſter à ces petits

animaux,& preuenir leur rage. Alors leur fut donné conſeil d'apporter des chats ſau-

uages d'Afrique, & les mettre dedans les terriers des connils, pour les tirer dehors,

ou les contraindre de ſortir par vn aure trou,afin de les chaſſer & prédre. De ce petit

animal eſcrit Martial ce diſtiche:

Gauder in effoſis habitare cuniculus antris .

Monſtrauit tacitas hoſtibus ire vias.

Fin du douzieme liure.

LIVRE TREXIEME,

QVI EST,

DE LAMIRAVTE. OV

marine.

PRESque nous auons acheué d'eſcrire ce qui appartienturer

faict de l'exercice & adminiſtration de la Iuſtice ordinaire, tit

ciuile que criminelle, és Cours inferieures de ce pays, auant

qque de venir à la Cour de Parlement où la Iuſtice eſt admini-

ﬅree en ſouuerain & dernier reſſort , nous adiouſterons enco-

dres deux parties, dont la premiere traitera de l’Amirauté ou

marine,& la ſeconde des eaux & foreﬅs : d'autant qu'il y a offi-

ciers & ſieges de iuriſdiction eﬅablis & ordonnez pour le gou-

guernement de l'un & l'autre eſtat, ſuiet à ladite Cour de Parle-

ment. Or quant au nom & eſtat de l'Amiral, il eſt fort ancien, & ſe trouue dedans

Volaterran. Amiralium prafuiſſe claſii Imperatoriæ. Paul Æmyle au ſecod liure des geſtes

des Fraçois ait eum vocari Halmiralum, Graca voce in Latinum detorta, pource que asen

Grec,ſignifie Mer,& Sel.

ADDITIO.

Voyez l'annotation miſe en la fin du premier liure, ibi locus videbatur. in verſiculo, tiamirale

Dela

II y a qua-

tre Amirau-

tez ſçauoir

eſt de Fran-

ce, qui cô-

préd les co-

ſtes de Nor-

mandie &

Picardie de

Bretaigne,

de Guyen-

ne, & de

Prouence,

ou de la

mer de Le-

uant.

Siege de la

table de

marbre.

Temps de

releuer les

appellatios

de l'Ami-

rauté,

Arreſt de la

Cour.

Prouiſion

des offices.

Procureur

pour l'A-

miral.

De l'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

559

De la iuriſdiction, es officiers de l'Amirauté. Chap. 1.

François premier 1543.

1

Ntoutes armees qui ſe feront & dreſſeront par la mer, l'Amiras

de France ſera & cemourra chef,& noﬅre Lieutenant general. Et

là cauſe dudit office aura la cognoiſſance,iuriſdictio & diffinitiō

ide tous faicts,querelles & differens, & de tous crimes, delicts &

malefices commis tant durāt la guerre & à l'occaſion d'icelle que pareille-

ment pour le faict de la marchandiſe,& peſcherie, & autres choſes quelco-

ques ſuruenans à la mer, & par les greues d'icelles, comme noﬅre Lieute-

nant general ſeul & pour le tout és lieux deſſuſdits,& en ſemblable de tous

contracts faits & paſſez pour le faict de ladite guerre, & deſdites marchan-

diſes,& peſcheries. Et laquelle cognoiſſance iuriſdictio & diffinition nous.

auons interdite & defenduë,interdiſons & defendonsà tous autres.

Par la modification de la Cour de Parlement de Paris, il eſt dit que l'A miral & ſes

Officiers iouyront de la iuriſdiction & cognoiſſance des cauſes contenuës en ceſt

article,meſmes entre perſonnes priuces qui ne ſont autrement ſuiettes audit Amiral

& à ſes Officiers,en tant que touche les delicts comis en la mer,& és ports d'icelle,&

ésiſſes adiacentes,& tant que le flo de la mers'eſtend,durant la nauigation ſeulemẽt

les contracts auſſi & conuentions touchans & concernans le port ou voiture des

marchandiſes de la mer,& autres choſes du faict de la nauigation.

2

Tiendra ſes Cours & iuriſdictions ordinaires de premiere inſance, és

villes,iuriſdictions & iours accouﬅumez: & celles des appellations proce-

dans deſdites iuriſdictions ordinaires, aux tables de marbre pource eſta-

blies. Les appellatios deſquelles tables de marbre ſſi aucunes ſont interiet.

tees ). iront & reſſortiront reſpectiuement en nos Cours de Parlement

eſquelles elles ont accouﬅumé reſſortir:& ſeront releuces leſdites appella-

tions reſpectiuement dedans le temps prefix & ordonné par nos dernieres

ordonnances faites pour raiſon des matieres dependantes de nos Iuſtices

ordinaires.

Par l’ordonnance dudit Roy François faite en l'an 1517. article 12. les appellations.

prinſes des Lieutenans de l'Amiral en chacun ſiege & port de mer, ſe doyuent rele-

uer dedans quarante iours. Et les appellations prinſes du Lieutenant en la table de

marbre à ſortir en la Cour: ſe doiuent releuer dedans le mois, ainſi que de Commiſ-

faires. par arreſt de ladite Cour donné le 18. de Feurier 15z9.

3

Aura ledit Amiral le droict de nômer aux offices de Iuges & Lieutenâs,

Aduocats, Procureurs, Greffiers , & tous autres Officiers deſdites iuriſdi-

ctions , quand vacation y eſcherra par mort, reſignation, ou autrement,

pour à ſa nomination y eﬅre par nous pourueu. Auſſi pourra iceluy Ami-

ral conſtituer Procureur pour luy eſdites iuriſdictions, pour la conſerua-

tion de ſes droicts de dixieme des prinſes de mer, & autres cu apres ſpeci-

fiez. Et mettre & inſtituer ſous luy Viſ-amiraux ayans en ſon abſence pa-

reilles facultez & puiſſance que luy , en toutes choſes concernâs ledit eſtat

& office d'Amiral.

Henm 1554.

4

Ous auons dict & déclaré, ſtatué & ordoné,& de noﬅre certaine ſcié-

N

ce, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons,declarons, ﬅatuons &

Sieges & of-

fices de l'A-

mirauté en

Normadie.

Inſtitution

des Offi-

ciers.

560

De l'Amirauté,ou marine. Liure XIII.

ordonnons, que d'orenauant par nous ſeul, & non autre, ſera pourueuà

tous & chacuns les eſtats & offices de nos Amirautez & dependences di-

celles,quand vacation y eſcherra ſoit par mort, reſignation ou autrement.

En ce comprins le Procureur que l'Amiral peut commettre pour luy pour la con-

ſeruation de ſes droicts par l'article prochain precedé:. Les ſieges de l'Amirautéeſta-

blis en ce pays,denommez en l'Edict dudit Roy Henry,en chacun deſquels y a Lieu-

tenant particulier & Procureur du Roy,Creffier & Sergens, ſont Honfleu, Touque,

Caudebec, Harfleu, Ville-Françoiſe de Grace, Feſcam. S. Valery, Veulles, Dieppe,

Caen,Bourg de port,Ancelles pres Bayeux,Bourg de grand camp,Carenten,La Ho-

gue, Conﬅances, Bourg de Porbail, Cherebours, & Bourg de Geners. II y a auſſivn

ſiege particulier à Roüen: Tous leſdits ſieges ſuiets au ſiege de la table de Roüen, en

laquelle y a Lieutenant general & Lieutenant particulier,Aduocat & Procureur du

Roy,Greffier, & Huiſſiers ou Sergés outre quatre Conſeilliers de nouueau creez par

ledit Edict. A la fin duquel eſt contenu ce qui enſuit :

5

Tous leſquels Officiers tant generaux que particuliers, pour plus conti-

nuer leſdits eſtats en grande authorité & ſplendeur, comme bien eſt re-

quis pour le bien & adminiſtration de leurs charges, obeyrot & entédront

diligemment à noſdits Amiraux reſpectiuement,& les aduertiront de tou-

tes choſesoccurrétes pour le bie de noﬅre ſeruice, & ce qui touche & peut

regarder leurs eſﬅats & charges,& ce qui en depend,& leur porterot l’hon-

neur qui leur appartiét. Et leſquels nos Officiers,en ce faiſant auront moyé

aiſé de nous faire informer & aduertir par noſdits Amiraux,de toutes cho-

ſes qui requierent prompte prouiſion, pour le facile accez qu'ils pourront

auoir vers eux-& auſquels à ceſte fin nous voulons & ordonnons que pour

le bien de noſﬅredit ſeruice, & acquit de leurs charges, ils s’addreſſent & de

iceux prennent aduis.

Ledit François.

6

Vdit Amiral ou ſondit Lieutenant ou Viſ-amiral appartiendra de re-

A

eceuoir au ſerment, & inſtituer és eſtats & offices de ladite Amirauté,

ceux qui par nous en ſeront pourueus.& les fera iurer & chacun d'eux en

ſon regard, de faire bon & loyal deuoir en leurs eſﬅats & offices , & de gar-

der & faire garder en leurdit regard nos preſentes ordonnances.

7

Pourra ledit Amiral, & en ſemblable les Iuges & Lieutenans de ladicte,

Amirauté, tenir leur iuriſdiction, & mettre leurs priſonniers en garde en

nos villes,places & chaſteaux,enſemble de nos ſuiets prochains de la coſte

de la mer. Et ſerot tenus les Capitaines & Officiers deſdites villes leur pre-

ﬅer priſons,en payant raiſonnablement les deſpens des priſonniers.

8

Et pour plus prompre expedition de Iuſtice, & afin que les maiſtres, &

contremaiﬅres,mariniers & autres frequentans la mer, ne ſoyét empeſchez

au faict & exercice de la nauigation, les Officiers de ladicte Amirauté en

première inance , tiendront la iuriſdiction trois iours la ſepmaine, pour

les gens de la ville où icelle iuriſdiction ſera tenue,& de la coſte de la mer.

Mais pour les marchans forains tiendront ladite iuriſdiction de iour en

iour & d'heure à autre.

9

Et s’il aduenoit matieres de grand poix en aucuns des ſieges particuliers

de ladite Amirauté, &que les luges viſſent qu'ils ne peuſſent pas eﬅre obeys,

ou recouurer conſeil pour faire leur iugement : pourront renuoyer icelles

matieres,

De l'Amirauté,ou marine Liure XIII.

561

matieres, ſils voyent que bon ſoit, auecques les parties adiournees, deuant

noſﬅredit Amiral ou ſon Lieutenant à ſon ſiege de la table de marbre, du

reſſort de laquelle ſeront leſdits ſieges particuliers.

10

Et afin que mieux & plus ſeurement le fait de ladite marchandiſe ſe puiſ-

ſe conduire & entretenir par la mer, & que tous pirates & autres gens fre-

quentans la mer pour leurs aduentures, ſ'abſtiennent de porter dommage

aux marchans tant de noﬅre Royaume, que des autres pays eﬅans de noﬅre

alliance & amitié : Auons ordonné & ordonnons que les ſentences iuge-

mens & appointemens interlocutoires , qui ſeront donnez par les Iuges de

ladite Amirauté au profit deſdits marchans contre leſdits pirates & aduen-

turiers, leſquels ſe pourront reparer en la diffinitiue des procez, ſil en eſt

appelé, ſeront executoires quant à la reſtitution des biens, reaument & de

faict , nonobﬅant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiu-

dice d'icelles :en baillant toutesfois caution par leſdits marchans,de rendre

& reſﬅituer en diffinitiue ce que par luſtice en ſera ordonné.

Voyez autres cas cu deſſus au ti. Des ſenten. execu. nonob. l'ap. ar. 13. & 14. liu. 10.

11

Et pource que ſouuentesfois eſt aduenu qu'aucuns Tabellions Iuges &

Officiers autres que de ladite Amirauté, ſe ſont ingerez de bailler lettres de

certification des deſcentes des marchandiſes ou autres choſes qui viennent

& arriuent par mer , en entreprenant par eux ſur les droicts & authorité de

ladite Amirauté: Nous auons ordonne & ordonnons que relles certificatios

n'auront point de lieu pour ceux qui ainſi les auront prinſes d'autres que de

noﬅredit Amiral ou ſon Lieutenant.Et defendonsà tous Tabellions Iuges

& Officiers,autres que noſﬅredit Amiral ou ſondit Lieutenant,de plus bail-

der aucunes telles lettres touchans & concernans le faict de ladite marine

en quelque manière que ce ſoit: & ce ſur peine d'amende arbitraire,à appli-

quer moitié à nous,& moitie à noﬅredit Amiral.

La Cour de Parlement par la modification donnee ſur pareil article des ordonnan-

ces de l'an 1517.a dit qu'elle entend leſdites certifications ſeulement des deſcentes,&

naufrages de la mer, & non pour autres choſes : pour leſquelles les Tabellions & au-

tres Officiers ordinaires pourront paſſer & receuoir certifications & contracts,ainſi

qu'ils ont fait & accouﬅumé de faire de tout temps & ancienneté.

12

Et pource auſſi que ſouuentesfois aucuns Iuges, Vicontes,Verdiers & au-

tres ſiingerent & efforcent mêttre en arreſt les nauires eﬅans és ports & ha-

ures, ſous couleur de ce qu'ils diſent qu'ils ſont chargez de bois, ou autres

marchandiſes, & dudit bois & marchandiſes eﬅans dedans leſdits nauires

veulent auoir la cognoiſſance,entreprenans ſur les droicts,authorité,Cour

& iuriſdiction de ladite Amirauté. : Auons prohibé & defendu à tous Vi-

contes, Verdiers & autres de quelque eſtat qu'ils ſoyent,d'entreprendre ſur

telles choſes ainſi chargees ſur la mer en aucune manière : mais en laiſſent

du tout la cognoiſſance auſdits Officiers de ladite Amirauté. Auſquels ils

pourront remonﬅrer,ou faire remonﬅrer le droict qu'ils pretendent eſdits

nauires derrces & marchandiſes,pour leur en eﬅre fait droict&& ce ſur pei-

ne d'amende arbitraire à appliquer comme deſſus) leſquels Officiers de

ladite Amirauté y pourront pouruoir par déclaration ou autrement ainſi

qu'il appartiendra.

nn

Sentences

interlocu-

toites repa

rables, exe-

cutoires nâ

ob. l'ap. cô-

tre pirates

& aduëtu-

tiers.

Defendu à

tous Offi-

ciers autres

que de l'A-

mirauté

bailler let-

tres des

faicts de la

marine.

Améde par

table entre

le Roy &

l'Amiral.

Defendu à

tous Offi-

ciers autres

s que de l'A-

mirauté ar-

reﬅer cho-

ſes char-

gees en na-

uires.

L'Amiral

chef d'vne

armee de

mer.

Sermẽt des

chefs des

nauires al.

las en guer-

re.

Les chefs re

ſponſables

de leurs gés

L'ordon.de

l'an 1517. c6

tient d'auâ.

tage côtre

maiſtre.

Cy apres au

tit. Des

congez.

L'Amiral

doit regar-

der que les

nauires al-

las en guer-

re ſoyent

bien equip

pez & mu-

nis.

562

De l'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

De la guerre nauale, es des prinſes qui ſy font. ChapII.

1

l pour faire guerre à nos ennemis aucune armee ou entreprinſe de

onauires & vaiſſeaux ſe faiſoit & dreſſoit par la mer, ledit Amiral

ſcomme dit eſt cu deſſusyen ſera le chef,ou ſon Viſ-amiral en ſon

abſence & à luy seul appartiendra la totale charge & ſuperintendence : en-

ſemble des radoubs , armement, equippage, artillerie, gens & victuailles.

deſdits nauires & vaiſſeaux.

Et doit ledit Amiral & non autre commettre & ordonner Commiſſaires & Con-

trerolleurs de par luy, gens de bien & ſuffiſans pour ordonner des munitios,victuail-

les & autres choſes neceſſaires pour ladite entreprinſe & armec : leſquelles ſe paye-

ront par la certification dudit Amiral, ou deſdits Commiſaires & Contrerolleurs

qu'il y aura commis,comme le porte l'ordonnance de l'an 1517.

2

Item tous nauires allans par la mer ſous noﬅre obeiſſance, à quelques

perſonnes qu'ils ſoyent & appartiennent,ſeront tenus de porter les banieres

eﬅandarts ou en enſeignes dudit Amiral : lequel pourra en iceu nauires

mettre bannieres, eﬅandarts , enſeignes , trompettes & meneſtriers à ſon

plaiſir.

Pourra auſſi mettre poudres,pauois,& lances,pour telle quantité que re-

3

quis ſera : ſçauoir eſt vne liure de poudre pour tonneau, vn pauois & vne

lance pour trois tonneaux,ou plus ſi requis en eſt, le tout à prix competent.

Et quand aucune armee ou entreprinſe ſe fera ſur mer par gens qui ſoyet

4

à nos gages,ledit Amiral ou ſon Viſ-amiral & Lieutenât fera iurer les chefs

de chacun nauire, de bien & à droict le gouuerner & conduire, ſans porter

dommage à nos ſuiets,amis,alliez ou bien vueillans,auſſi de reſpodre pour

ledit voyage des gens de leurs charges. Pareillement fera iurer les maires

& patron auec ſes quarteniers, de ſemblablemẽt reſpondre de leurs gens:

attendu que les faicts de la mer ne ſont ſemblables à ceux de la terre, & que

quand aucun y meffait, ſes compagnons le peuuent ſçauoir, & ne ſe peut

abſenter apres ſon meffaict, iuſques à ce qu'il ſoit retourné à terre.

Voyez cu apres au titre De la punition des crimes, arti. 9. & 10.

Ne pourra aucun de quelque eſtat qu'il ſoit, mettre ſus aucun nauireà

5

ſes deſpens,pour faire guerre à nos ennemis,ſinon par le congé dudit Ami-

ral,ou de ſon Viſ-amiral & Lieutenant. Lequel regardera que ledit nauire

ſoit ſuffiſant,propre & conuenable, pourueu de gens de guerre,harnois,ar-

tillerie, & de tout ce qui eﬅ neceſſaire pour la guerre, Et ſi aucune choſe y

defaudra,la y mettra,ou fera mettre à prix raiſonnable:afin qu'incouenient

n'en aduienne, & que le nauire ne puiſſe honteuſement eﬅre prins ou per-

du pour auoir eſté remply de gens de neant,ſans cœur,ſans bon chef,& ſans

ordre & munition ſuffiſante pour offenſer ou defendre. Par ce que ce ſeroit

à la diminution de la reputation de nos forces en la mer. Et quand ledit

Amiral trouuera le nauire eﬅre ſuffiſamment equippé pour offenſer ou de-

fendre,fera iurer & reſpondre les chefs enſemble leſdits quarteniers par la

manière & ainſi que contenu eſt par l'article prochain precedent.

Ioignez icy le premier arti. du ti. De la punition des crimes, cu apres mis.

6

Pourra ledit Amiralſſil voit que bon ſoitjmettre en chacù deſdits naui-

res

De l'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

563

res yn homme habile à ſa deuiſe : pour en ſes mains mettre les quartes par-

ties, & autres enſeignemens trouuez és mains des priſonniers qui ſeront

prins par leſdits nauires,& du tout faire rapport.

7

De toutes les prinſes qui ſe feront en mer,ſoit par nos ſuiets ou autres te-

nans noﬅre party, & tant ſous ombre & couleur de la guerre qu'autre-

ment, les priſonniers & pour le moins deux ou trois des plus apparens d'i-

ceux,ſeront amenez a terre deuers noſtredit Amiral, ou ſondit Viſ-Amiral

ou Lieutenant, pour au pluſtoſt que faire ſe pourra eſtre par luy examinez

& ouys, auant qu'aucune choſe deſdites prinſes ſoit deſcenduë.afin de ſça-

quoir le pays de là ou ils ſeront, à qui appartiennent les nauires & biens d'i-

ceux prins : pour ſi la prinſe ſe trouue auoir eſté bien faite,telle la declarer.

ſinon& où elle ſe trouueroit auoir eſté mal-faite,la reſtituer à qui il appar-

tiendra En enioignant par ces preſentes audit Amiral,Viſ-amiral,ou Lieu-

tenant ainſi le faire, & ſur ce faire & adminirer bonne & briefue Iuſtice

& expedition.

8

Et pource qu'il pourroit aduenir, comme autrefois eſt aduenu, qu'au-

cuns ſe voyans les plus foibles ſauuent leurs corps dedans leurs petis ba-

teaux, ſils ont loiſir de ce faire, abandonnans leurs nauires & les biens d'i-

ceux: & que ledit cas aduenant ne pourroyent les priſonniers eﬅre amenez

deuers noﬅredit Amiral:Nous,conſideré qu'ainſi en peuuent faire les mar-

chans ou autres gens de noﬅre obeiſſance, ou de nos alliez, pour la ſalua-

tion de leurs perſonnes, & la crainte des maux qui ſe peuuent en cela com-

mettre : Voulons & ordonnons que tels cas aduenans ledit Amiral ou ſon-

dit Viſ-amiral ſinforme deuement & le plus ſecrettement que faire ſe

pourra, auecques les preneurs & chacù d'eux à part, pour mieux ſçauoir u

vray la manière de la prinſe, & le paysou coſté où elle aura eſté faite. Et co-

traindre leſdits preneurs de luy monſtrer la quarte partie de ceux ſur leſ-

quels aura eſté faite ladite prinſe. Et auquel Amiral ou Viſ amiral nous en-

ioignos voir & faire voir les nefs & marchadiſes par gens à ce cognoiſſans,

& par bonne & meure deliberation regarder par la conſonance & contra-

diction des depoſitions d'iceux preneurs, ſil y a vraye apparence que leſ-

dits nefs & marchandiſes ſoyent de nos ennemis : pour audit cas eſtre deli-

urées aux preneurs à caution de la valeur de la prinſe, par bon & loyal in-

uentaire, le dixieme dudit Amiral duquel ſera parlé cy apres Crabatu & à

luy deliuré. & à la charge ſi aucune pourſuite en eſtoit faite,de les reſtituer,

ſiil eſt dit par Iuſtice que faire ſe doye, enſemble ledit dixieme par ledit

Amiral. Et ſi par aucuns des moyens deſſuſdits y auoit euidente ou vehe-

mente preſomption qu'il y euſﬅ faute eſdites prinſes, ou que les priſonniers

& biens prins fuſſent des côtrees de noﬅre Royaume, ou des parties de nos

amis & alliez, voulons en ce cas icelles prinſes eſtre miſes en feure garde,

aux deſpens de la choſe, ou deſdits preneurs, ſi le cas le requiert, iuſques à

4

temps competent :: dedans lequel ſera faite diligence d'en ſçauoir la veri-

té Et ſi leſdits preneurs eſtoyent gens ſoluables,& qu'auec ce ils baillaſſent

caution deſdites prinſess ſil y auoit trop grande ſuſpicion qu'elles fuſſent

mal-faitesyicelles en ce cas ſe pourront,ſi noſﬅredit Amiral trouue que bon

ſoit, bailler à iceux preneurs, deué appreciation, & loyal inuentaire deſdi-

tes prinſes preallablement faits.

nn ij

Examé de

priſonniers

Adiudica-

tiō ou reſti-

tution de la

prinſe.

Examé des

oreneurs à

faute de pri

ſonniers.

Deliurance

de la prinſe

à caution.

Sequeſtra-

tion de la

prinſe.

Semonce

auxnauires

qu'on deſ-

couure, &

contrainte.

d'amener

leurs voile

Des ports

que les

bourgeois

virailleurs

& mari-

niers pren-

nent aux

prinſes.

564

De l'Amirauté,ou marine Liure XIII.

\*

Juſques à temps competent. La Cour par ſa modification ſur pareil art. deſdites ordont

nances de l'an 151 7. a dit qu'elle entend qu'apres le temps qui ſera arbitré par ledit

Amiral,ou ſes Officiers,les marchandiſes qui auroyent eſté prinſes,nepourront eﬅre

deliurees ſinon en baillant bonne & ſuffiſante caution. Et auſſi que ledit Amiral ou

ſeſdits Officiers ne pourront arbitret moindre temps que d'vn an : ſi ce n'eſtoyent

biens ou marchandiſes qui par longue garde ſe pourroyent empirer ou ſe conſumers

auquel c as deliurance ſen poutra faire promptement,à caution touteſvoyes , en re-

tenant les ſerpillieres.

Henry 1557.

Ource qu'il eſt à conſidèrer qu'ayant par nous,ou autre de nos ſuietsar-

9

P

mé vn, deux, ou pluſieurs nauires en guerre, pour cercher l'aduenture

t de profiter ſur l'ennemy, l’on ne peut moins faire que deſcouurant nauire

à veuë ou plus pres , que de courir apres, pour ſçauoir ſil eﬅ amy ou enne-

my, & de luy faire commandement d'amener ſa voile, pour voir ſa quar-

te partieepource que par la façon des nauires l'on ne peut cognoiﬅre ſiil eſt

amy ou ennemy,au moyen de ce que la plus grand part des nauires deſdits

amis & alliez, ſont de meſme conſtruction que ceux deſdits ennemis : auſſi

que bien ſouuent dedans leſdits nauires d'amis & alliez, les marchandiſes.

qui y ſont appartiennent auſdits ennemis, ou bien il y a marchandiſes pro-

hibees : Nous afin d'eſclarcir nos gens & ſuicts de ce qu'ils auront à faire,

en ce que deſſus, pour n'y faire faute & erreur dont ils puiſſent eﬅre re-

prins: Auons permis & permettons, voulons & nous plaiſt, que tous naui-

res de guerre de nous,& de noſdits ſuiets, deſcouurans à veué ou plus pres,

autres nauires, ſoyent d'amis, alliez ou d'autres, pourront courir apres, &

les ſemondre d'amener leurs voiles : & eﬅans de ce refuſans apres ceſte ſe-

monce,leur tirer artillerie iuſques à les contraindre par force.En quoy fai-

ſant , venant au combat par la temérité ou opiniaſtreté de ceux qui ſeront

dedans leſdits nauires, & là deſſus eﬅans prins, nous voulons & entendons.

la prinſe eſtre dite & declarce bonne. Et au contraire là où leſdits nauires à

la ſuſdite ſemonce amenent liberalement ſans aucune reſiſtence leurſdits

voiles, & monſtrent leurs quartes parties & recognoiſſance auſdits nauires

de guerre, il ne leur ſera fait aucun tort.

Voyez cu apres au titre De la punition, &c. art. 4.

Ledit François.

Tpource que pluſieurs bourgeois proprietaires, & aduictuailleurs de

10

E

enauires nos ſuiets nous ont cu deuant fait remonſtrer, Que iaçoit ce

qu'ils facent faire leſdits nauires, & iceux equippent, & fourniſſent d'ar-

tillerie & autres munitions de guerre, & de viures, pour greuer & offenſer

nos ennemis & aduerſaires, le tout à grans frais & deſpens : neantmoins ne

leur eſt baillé que le huictieme pour leur portion des butins qui ſont gai-

gnez ſur noſdits ennemis & aduerſaires :qui n'eſt choſe ſuffiſante, eu eſgard

aux grans frais miſes & deſpenſes qui leur conuient faire à faire faire leſdits

nauires,& iceux equipper,munir& aduitailler:qui eſt cauſe que leſdits bour

geois proprietaires & aduitailleurs ne peuuent mettre ſus,& nous ſeruir de

grans & puiſſans nauires,ainſi qu'ils pourroyent faire, ſi deſdits butins rai-

ſonnable & competente portiō leur eſtoit diﬅribuèe: Nous à ce que doren-

auât ils ayent plus grade occaſio & vouloir de faire faire, & entretenir bos

grans,

De l'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

565

grans forts & puiſſans vaiſſeaux, dont puiſſions eſtre ſeruis & ſecourus en

nos guerres contre noſdits ennemis & aduerſaires, & iceux amplement

equipper, munir & garnir de toutes choſes requiſes pour la guerre. Auons

ordonné & ordonnons qu'iceux bourgeois, & autres auſquels appartien-

dront aucuns nauires, apres le dixieme de noſﬅredit Amiral prins & deduit

ſur la totalité de la prinſe & butin que feront leſdits nauires, auront &

prendront la quarte partie du ſurplus d'icelle prinſe & butin, ſoit de mar-

chandiſes, priſonniers, rançons, & quelques que ſoyent leſdites prinſe &

butin,ſans aucune choſe en reſeruer ni excepter. Et des trois quarts reﬅans,

les auitailleurs en auront quart & demy. & les mariniers, & autres compa-

gnons de guerre autre quart & demy, pour le partir entre eux en la manie-

re accouﬅumee.

11

Ledit Henry au dit an 1557.

tOmbien que par les ordonnances de l'Amirauté de l'an 1543. nous

C

vayons accordé aux bourgeois des nauires nos ſuiets, le quart du butin

des prinſes que pourroyent faire leurs vaiſſeaux à l'aduenir, afin de leur

donner moyen de faire conſtruire de plus grans nauires, iceux armer &

fournir de bonne artillerie, & munitions requiſes pour faire la guerre , en-

cores que par le paſſé ils n'euſſent accouſtumé d'en auoir que demy quart.

toutesfois pource que bien ſouuent il ſe trouue beaucoup de difficultez &

altercations entre leſdits bourgeois & auitailleurs, en tant que leſdits

bourgeois veulent bien ſouuent alléguer qu'ils ne ſont tenus qu'à bailler.

leur ſimple corps de nauire, auec l'artillerie la bouche ouuerte, ſans fai-

re ſoultes à mettre le biſcuit, ne mettre en mer les prouiſions qui leur ſont

neceſſaires pour le radoub de leurſdits vaiſſeaux & bateaux : voulans touſ-

tiours ſaider d'vne vſance qu'ils auoient auparauant que ledict quart de

butin deſdites prinſes leur fuſt accordé:dont eſt aduenu ſouuentesfois que

voulant dreſſer vne entreprinſe par aucuns particuliers , tant ſur noz naui-

res que ceux de noz ſubjects, elle a eſté rompue & delaiſſee ſouz ombre de

telles difficultez : pour leſquelles vuider, & à icelles obuier , en eſtendant

le contenu audict article, Nous auons declaré, voulu & ordonné, de-

Clarons, voulons, ordonnons & nous plaiſt , que chacun bourgeois de

nauire ſera tenu fournir & agreer ſondit vaiſſeau bien & deuëment, d'ar-

tillerie, boulets, pinches, maches, toiſes, coings de toutes fortes, & au-

tres menus vtenſiles ſeruans à ladicte artillerie, plomb en platine, cuirs

vers, ſoultes , auirons, piques, arbaleſtes, planches, brey, goutren, elou,

fiches, compas, horloges, plombs & lignes à ſonder, & 'autres cho-

ſes requiſes à porter en mer pour la ſeureté deſdicts Nauires. Et les adui-

tailleurs les vitailles, poudres, lances à feu, fauſſes lances, & autres me-

nus vtenſiles, deſdictes vitailles, comme bidons, corbillons, lanternes,

gamelles, mannes, & autres choſes qui ſeruent pour vſer leſdictes vi-

tailles : auancer les coffres de barbiers, ſuages, touages, lamnages, qui ſe

leueront ſur la haute ſomme, au double prix, le dixieſme eſtant leué.

Pareillement ſeront leſdits auitailleurs tenus fournir les deniers des ſin-

glages, & auaries raiſonnables qui ſeront faictes par la leuce deſdits equip-

pages , qu'ils reprendront au double prix ſur iceux,de la prinſe ou prinſes

qu'ils pourront faire.

nn iij

Ce que les

Bourgeois

& victuail-

leurs ſont

tenus four-

nir.

Pillage ap-

partenant

aux pre-

neurs.

ETout deſ-

ordre.

Les prinſes

ſe doynent

ameuer au

porr dôt les

preneurs

ſont partis,

Vente &

partage des

prinſes.

L'Amiral,

doit recueil,

lir le reſte

des muni-

tions des

nauires du

Roy.

566

Del'Amirauté,ou marine. Liure XIII.

Modification de la Cour.

Arce que ſera aux charges auſquelles l'Amiral eſt tenu par le 38. art. des

P

ordonnaces de l'an 1543.qui eſt le 4. du ti. Des droicts & emolumes,&e.

Cy apres mis.

Ledit François 1543.

Our donner meilleure occaſion & voulonté aux mariniers, & compa-

12

P

onons de guerre, d'eux vertueuſement employer aux effects de la guer-

re,voulons & ordonnons qu'ils ayent toute la deſpouille des habillemens,

harnois, & baſtons des ennemis qui ſeront forcez eſdites prinſes : auecques

l’or & l'argent qu'ils trouueront ſur les mariniers,& gens de guerre nos en-

nemis, iuſques a la ſomme de dix eſcus. Et ſi plus y en auoit, demoureraà

butin,reſérué leſdits dix eſcus qui demoureront auſdits mariniers & gens

de guerre. Auſſi auront les coffres,& communs habillemes ſeruans auſdits

mariniers,& compagnos de guerre ennemis: excepté habillemens de grâde

valeur, ou qui ſeroyent faits pour vendre en faict de marchandiſe, reſerué

auſſi toutes marchandiſes & argent monnoyé & à monnoyer, qui ſeroyent

eſdits coffres ou autres lieux, dont ils n'auront que leſdits dix eſcus que dit

eſﬅ:le tout ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

Et pource que pluſieurs gens de guerre deſdits nauires voudront dire

13

pluſieurs butins tenir nature de pillage, pour par ce moyen les appliquer

a leur profit, au preiudice de ceux qui cquippent & arment leſdits nauires :

Nous auons dit & déclaré, diſons & déclarons ſuyuant nos anciennes or-

donnances , que nulle choſe pourra eſtre dite pillage qui excede la valeur

de dix eſcus.

Et pour obuierà toute diſcorde & confuſion, & à ce qu'à chacun ſon

14

droict ſoit gardé, voulons & ordonnons que les maiſtres, contremaiﬅres,

gouuerneurs,& autres ayans charge de nauires,ameinent les perſonnes,na-

uires,vaiſſeaux,marchandiſes & autres biens qu'ils prendront à leur voya-

ge, au meſme port & haure dont ils ſeront partis pour faire ledit voyage.

ſur peine de perdre tout le droict qu'ils auront en ladite prinſe & butin, &

d'amende arbitraire, le tout à appliquer à l'Amiral en la charge & iuriſdi-

ction duquel ſera ledit port dontils ſeront partis,& outre de punition cor-

porelle:ſinon que par force d'ennemis ou par tempeſte ils fuſſent contrains.

eux ſauuer en autre port.

Auquel cas que les maiﬅres & conducteurs du nauire qui auroyent fait la

15

prinſe,fuſſentcôtrains eux ſauuer & deſcedre en autre port, que celuy dont

ils ſeront partis,le dixieme & autres droicts appartiendront à l'Amiral, tels

& ſemblables que ſi ledit nauire fuſt retourne audit port dont il ſeroit par-

tyecombien que par aduenture ledit Amiral ne print leſdits droicts au port

où leditmauire ſe ſeroit ſauué. Ce que ne luy pourra eﬅre allégué ni oblcé

en quelque manière que ce ſoit,pour le cuider fruﬅrer de ſeſd. droicts.

Item de toutes prinſes qui ſe feront en mer, les ventes butins & departe-

16

mens en ſeront faits deuât ledit Amiral ou ſon Lieutenant, qui fera retenir

pardeuers luy inuentaire d'iceux biens, conte & caleul d'iceux: afin de co-

gnoiﬅre le faict & eſtat d'icelles prinſes à qui aura eſté fait le departement.

pour auoir recours, ſi beſoin eſﬅ,& à qui il appartiendra.

Item que noſﬅredit Amiral ou ſon Lieutenant recueillira le reſte des pou-

17

dres

De l'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

567

dres des nauires à nous appartenâs, qui auroient eſté mis ſus pour le fait de

nos guerres,auſſi les ancres & pauois qui ſeront portez au retour du voyage

de noſdits nauires:afin de nous en ſeruir en autres affaires pour nos guer-

res,ainſi que par noſtredit Amiral ſera ordonné.& à ce côtraindre les chefs

deſdits nauires,maiﬅres, côtre-maires,& quarteniers, par prinſe de corps

& de biens,& comme il eſt accouſﬅumé faire pour nos propres affaires.

18

Et pource que par cy deuant ſous couleur des pratiques & intelligences

qu'ont aucuns de nos alliez & coféderez auecques nos cnnemis,lorsqu'il y

auoit aucune prinſe faite par mer par nos ſuiets, pluſieurs procez ſe ſuſei-

toyent par noſdits alliez,voulans dire que les biens prins en guerre leur ap-

partenoyent, ſous ombre de quelque part & portion qu'ils auoyent

auecques noſdits ennemis : dont ſe ſont enſuyuies groſſes condamnations à

l'encontre de noſdits ſuiets : au moyen dequoy iceux nos ſuiets ont depuis

craint equipper nauires en guerre,pour nous faire ſeruice, & endommager

noſdits ennemis : Nous pour remedier à telles fraudes, & afin que noſdits

ſuiets reprennent leur courage, & ayent meilleur deſir & occaſion d'e-

quipper nauires en guerre par mer, auons voulu & ordonné, voulons &

ordonnons ſuyuant autres nos ordonnances, que ſi les nauires de noſdits

ſuiets ſont prinſes par mer, d'aucuns nauires appartenans à autres nos ſu-

iers, ou à nos alliez, confederez & amis, eſquels y ait biens, marchandiſes,

ou gens de nos ennemis : ou bien auſſi nauires de noſdits ennemis, eſquels

y ait perſonnes, marchandiſes, ou autres biens de noſdits ſuiets,alliez con-

federez & amis, ou eſquels noſdits ſuiets, conféderez & alliez fuſſent par-

conniers en quelque portion : que le tout ſoit declaré de bonne prinſe : &

dés à preſent comme pour lors l'auons declaré & declarons par ces preſen-

tes, comme ſi le tout appartenoit à noſdits ennemis. Mais pourront noſ-

dits alliez & conféderez faire leur traffique par mer dedans nauires qui

ſoyent de leur obeiſſance & ſuiection, & par leurs gens & ſuiets, ſans y ac-

cueillir nos ennemis & aduerſaires : leſquels biens & marchandiſes ainſi

chargees ils pourront mener & conduire ou bon leur ſemblera : pourueu

que ce ne ſoyent munitions de guerre, dont ils vouſiſſent fortifier noſdits

ennemis : auquel cas nous auons permis & permettons à noſdits ſujets, les

prendre & amener à nos ports & haures.& leſdites munitions retenir ſelon

l'eſtimation raiſonnable qui en ſera faite par noſtredit Amiral ou ſon

Lieutenant.

19

Et pource qu'il pourroit aduenir qu'aucuns de noſdits alliez & confede-

rez voudroyent porter plus grande faueur à nos ennemis & aduerſaires,

qu'à nous, & à noſdits ſuiets, & à ceſte cauſe voudroyent dire & ſouſtenir

contre vérité que les nauires prins en mer par noſdits ſujets, leur appar-

tiendroyent,enſemble la marchandiſe pour en frauder noſdits ſuiets : Vou-

lons & ordonnons qu'incontinent apres la prinſe & abordement du naui-

re, noſdits ſuiets facent diligence de recouurer la quarte partie, & autres

lettres concernans chargement du nauire : & incontinent à leur arriuement

â terre les mettre par deuers le Lieutenant de noſtredit Amiral : afin de co-

gnoiﬅre à qui le nauire & marchandiſes appartiennent. Et où ne ſeroit

trouuce la quarte partie dedans leſdits nauires prins, ou que le maiſtre ou

nn iiij

Robe meſ-

lce d'amis

& d'enne-

mis,& per-

ſonnes &

robes d'a-

mis en na-

uire enne-

my.

Prinſe de

munitiō de

guerre fur

les amis.

Nauire bié

prinsou n'y

a quarte

partie.

568

De l'Amirauté,ou marine. Liure XIII.

compagnons l'euſſent iettee en la mer, pour en celer la vérité: voulons que

leſdits nauires ainſi prins, auecques les biens & marchandiſes eﬅans de-

dans, ſoyent déclarez de bonne prinſe.

Item pource qu'auons entendu que pluſieurs de nos ſuiets ayans nombres

20

de nauires, & qui ſont riches & puiſſans de les armer & equipper,ſe deſiſter-

chacun iour de ce faire, pour les trauaux & vexations des procez en quoy

ont eſté mis cu deuant,& encores ſont chacun iour les bourgeois,victuail-

leurs & armateurs de nauires, ſous ombre que leurs parties aduerſes les

veulent aſſuietuir à reſpondre des prinſes & depredations faites ſur eux, par-

les gens de guerre d'iceux nauires :combien que leſdits bourgeois,victuail-

leurs & armateurs n'ayent aucune choſe receu des biens depredez, & en

iceux ne ſe ſoyent immiſcez en aucune manière, ni eſté participans du de-

lict des depredations,chofe qui n'eſt raiſonnable,& que ſi tolerce eſtoit,ſe-

roit grandement dommageable à nous & à noﬅredit Royaume, par ce que

ce ſeroit pour oſter le cœur à noſdits ſuiets de nous faire ſeruice en temps.

de guerre :Nous à ces cauſes auons déclaré, & declarons que leſdits bour-

geois,victuailleurs & armateurs des nauires non complices,participans,ne

delinquans à faire prinſes ou depredations ſur nos alliez,ne deuoir eﬅre te-

nus ne ſuiets de reſpondre deſdites prinſes ou depredations en aucune ma-

nière, ne pource eﬅre aucunement vexez ou trauaillez : ains voulons qu'ils

en ſoyent abſous. ſi ce n'eſt que nos alliez complaignans deſdites depreda-

tions, veulent maintenir à l'encontre d'eux, qu'ils ayent eſté preſens, parti-

cipans ou complices à faire leſdites depredations : ou qu'apres icelles de-

predations faites ils ſe ſoyent immiſcez,& ayent prins part eſdits biens de-

predez : auquel cas qu'ils ayent prins part eſdits biens depredez, voulons

que ſi la prinſe eſt trouuce mauuaiſe, ils ſoyent contrains rendre ce qu'ils

en auront eu, ou la iuſte valeur. Et neantmoins eſdits cas voulons que les

gens de guerre depredateurs ſoyent punis ſelon diſpoſition de droict, &

condamnez & contrains in ſolidum a la reſtitution deſdits biens depredez

enuers nos alliez, & en leurs deſpens, dommages & intereſts.

Henr 1557.

21

Ncores que par les contraires ordonnances de l'Amirauté il ſoit dit

E

qu'ayant eſte vnnauire de nos ſuiets prins par les ennemis ſiil n'a eſtt

vingtquatre heures és mains deſdits ennemis,& qu'il vienne à eﬅre recoux

& reprins par aucuns de nos nauires de guerre,ou autres de nos ſuicts,il ſe-

ra rendu & reſtitué auec tout ce qui eſtoit dedans : combien qu'il ſoit tout

certain que ſans ladite recouſſe faite par noﬅre nauire, ou celuy de noﬅre

ſuiet armé à ſes deſpés,ladite prinſe fuſt entierement demeurce à l'ennemy,

qui la pouuoit auſſi bien mener & conduire és pays des amis & alliez com-

me aux ſiens,dont nous ſommes par deça ſi proches,que ledit ennemy peut

auoir la trauerſe de nos coſtes maritimes iuſques en ſes haures, en huict ou

dix heures feulement. ce qui n'a peu eﬅre mis en conſideration ne meure-

ment deliberé par leſdites anciennes ordonnances. Parquoy voulans ſurce

faire plus ample declaration de noſtre vouloir ſelon la raiſon & l'equité,

nous auons ordonné, & ordonnons par ces preſentes, en reformant quantà

ce le contenu eſdites anciennes ordonnances, que ſi dedans douze heures

apres

Bourgeois

& victuail-

leurs ne reſ

ponder des

depreda-

tions ſinon

d'autant

qu'ils y ont

prins part.

Recouſſe

des nauires

des ſuiers

du Roy

prins par

iesennemis

De ceux qui

pretendent

part aux

prinſes

pour les

audir veu

faire.

Armes &

hardes des

ſoldats &

mariniers

ne ſe peu-

uent en-

gager.

569

De l'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

apres qu'vn nauire de nos ſuiets aura eſté prinsde noﬅre ennemy,il n'eſﬅ re-

prins & recoux, la prinſe ſera & appartiédra à celuy qui aura fait ladite re-

couſſe,et là où auſſi icelle recouſſe auroit eſté faite dedans ledit temps de

douze heures, le nauire de guerre qui l'aura recouſſe & reprinſe en aura le

tiers. Mais en tout euenement nous entendons ledit eſpace de temps de

douze heures eﬅre deuëmẽt iuſtifié ſans fraude, à la coſeruation du droict

de qui il appartiendra.

Modification de la Cour de Parlemont.

22

Onobſﬅât le contenu audit article, les vingt-quatre heures de recouſ-

N

ſe demoureront & auront lieu ſuyuant les anciennes ordonnances.

Ledit Henry.

23

Tpourautant qu'en faiſant prinſe en mer par nos nauires, ou autres de

E

enos ſuiets, pluſieurs ſe preſentent ſouuent pour y auoir part,ſous om-

bre qu'ils veulent alléguer auoir veu prendre ladite prinſe, & ouy l'artille-

rie durant le combat: encores qu'ils n'ayent eſte l'occaſion que l'ennen y ſe

ſoit rendu pour crainte d'iceux : & afin d'euiter & obuier aux differens qui

ſe pourroyent mouuoir ſur telles injuſtes demandes, il ne ſera loyſible à

aucun nauire,à qui qu'il ſoit appartenant,de demander aucune part & por-

tion aux prinſes qui ſe feront, ſi ce n eſt qu'ils ayent combatu, ou fait iel ef-

fort que pour ſon deuoir l'ennemy ait amené ſes voiles,ou bien qu'il en ait

eſﬅé en quelque partie cauſe : dont les priſonniers ſeront creus par ſerment-

ſi ce n'eſt qu'il y euſt promeſſe entre les vns & les autres de departir les prin

ſes faites en preſence ou abſence.

24

Auons expreément ordonné & defendu, ordonnons & defendons que

nul tauernier ny hoﬅe ne pourra pour de ſpenſe de bouche, ou preſt d'ar

gent prendre en gage,ou par vente aucunes armes, ou hardes de ſoldats, &

mariniers : ſi ce n'eſt par le congé du Capitaine, ou du maiſtre qui en aura

reſpondu : ſur peine de perdre ce qui aura eſté par leſdits tauerniers & ho-

ſﬅes baillé & preſté ainſi que deſſus & de rendre leſdites armes & hardes.

De l'equippage en quoy doiuent eſtre les nauires en leurs

voyages. Chap. 111.

Henr 1548. Publié en la Cour le 17. d'Aouſt audit an.

Ource que nous ſommes treſ-bien informez & aduertis que iuſ-

25

ques icy il s’eſt perdu, prins & depredé grand nembre de nauires

& vaiſſeaux appartenans à nos ſujets, pour ceſte ſeule occaſion

que noſdits ſuiets, ſans auoir reſpect ne regard qu'à leur profit

particulier,ſe hazardent & expoſent à la mer,n'eﬅans accompagnez,ny ar-

mez ainſi qu'il appartient pour la ſeureté & defenſe de leurſdits nauires &

vaiſſeaux: Enquoy non ſeulement noſdits ſuiets demeurent endommagez

& intereſſez,mais auſſi nous & la choſe publique de noﬅre Royaume: d'au-

tant que par la perte deſdits nauires le nôbre sen diminue de noſtre part,

& la force en demeure à nos ennemis,& depredateurs,chofe qui par ſucceſ-

ſion de temps peut tourner à telle coſcquence,& preiudice au bié de nous,

noﬅredit Royaume,& de noſdits ſuiets,qu'il nous a ſemblé eﬅre neceſſair-

Peine de

confiſcatio

de corps &

de biens.

CSpagnie

que doyeët

tenir les na-

uires enſem

ble.

Commadé

amener les

pirates à la

Juſtice.

570

De l'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

ment requis d'y donner bonne & prompte prouiſion. Nous à ces cauſes

apres auoir mis ceſt affaire en deliberation auec les gens de noﬅre Conſeil

priué,auons par leur aduis dit ſtatué & ordonné,diſons ﬅatuons & ordon-

nons par edict, ﬅatut & ordonnance irreuocable : Que d'orenauant quand

noſdits ſuiets voudront ſortir leurs nauires en mer , quelque part & route

qu'ils veulent tirer, & pour quelque effect que ce ſoit, ſeront tenus armer

leurſdits nauires,& les mettre en l't quip rage qui s’enſuit : A ſçauoir le na-

uire du port de trente à quarante tonne, ux, de douze hommes & deux pa-

ges, auec deux doubles barces, deux moyennes, & leur munition, ſix de-

mies piques, & quatre haquebutes ou arbaleſtes garnies de choſes neceſſai-

res pour leur exploit. Le nauire de cinquante & ſoixâte tonneaux, de dix-

huit hommes, deux paſſe-volans , quatre barces , & leur munition, ſix pi-

ques, autant de demies piques,& quatre haquebutes ou arbaleſtes. Le na-

uire de ſoix,ante-dix à quatre-vingts tonneaux, de vingt-quatre hommes,

deux paſſe-volans & ſix barces, & leur munition, vne douzaine de piques,

ſix demies piques, ſix lances à feu, ſix haquebutes ou arbaleſtes pour le

moins,aue c ponts de corde, & bien pauoiſez. Le nauire de quatre-vingis

dix à cent tonneaux, de trenteſix hommes, deux pieces du grand calibre

tirans boullet de baſtarde, deux paſſe-volans, & huit barces, douze pi-

ques,autanit de demies piques, douze lances à feu, huit haquebutes ou ar-

baleſtes, ledit nauire bien ponté & pauoiſé Et le nauire de cent dix à ſix

vingts tonrieaux, de quarantecinq hommes, aucc deux cardinales, ou au-

tres pieces tirans boullet de baſtarde, quatre paſſe-volans du nouue-u cali-

bre,douze barces, deux douzaines de piques , vne douzaine de demies pi-

ques,vne douzaine de lances à feu, deux fauſſes lances, dards de hune fer-

rez à ſuffiſance, vne douzaine d'arbaleſtes, ou haquebutes, ledit nauire

auſſi bien ponté,& pauoiſé. Et tous les deſſuſdits nauires fournis de pou-

dres & boul lets neceſſaires pour l'exploit de ladite artillerie. Et quant aux

autres nauires,ſeront equip pez du plus plus, & du moins moins. En inhi-

bant & defendant treſexpreément à tous nos ſuiets de quelque eſtat qua-

lité & condition qu'ils ſoyent, que ſur peine de confiſcation de corps &

de biens, il s n'ayent à ſortir leurſdits nauires,qu'ils ne ſoyét pour le moins

en l'equippiage que deſſus. Et là où ils auroyet entreprins voyage pour al-

der aux Terres-neuues,à la Guinee,ou autres lieux quelconques, ſoit pour

le traffic de leur marchandiſe, pour le faict de la peſcherie, recouurement

des morues, maquereaux & autres ſalures, ou pour quelque autre occa-

ſion que ce ſoit, ils n'ayent à partir, ſans eﬅre ſuffiſamment accompagnez :

& en leur voyage ne ſe laiſſent & abandonnent les vns les autres, ſinon que

par fortune de temps ils ſoyent ſeparez & contrains de ce faire. Et où ils

ſeront aſſaillis ſoit de nauires ennemis, ou pirates, & que la victoire leur en

demeure, qu'ils ameinent les perſonnes deſdits pirates és mains de nos Of-

ficiers, pour en eﬅre fait telle punition & demonſtrance, que les autres y

prennent exemple.

De la

De l'Amirauté, ou marine Liure XIII.

571

De la punition des crimes qui ſe commettent en guerre es eoyages.

de mer. Chap. IIII.

François 1543.

1

l’Amiral enioindra aux maires & patros,d'obeyr à leurs chefs,&

Saux quarteniers,auſdits maiﬅres & pairos, ſur peine de punition

corporelle. Et ſi par deſobeiſſance d'aucun aduenoit quelque in-

conueniét ou perte noſﬅredit Amiral,ou ſon Viſ-amiral & Lieu-

tenant fera punir le delinquant ſelon l’exigence du cas, & reſﬅituer la perte

iuſques à ſon vaillant,ſi tant ſe monte icelle perte.

Cecy depend de l'art. 5. du titre penult. Et ſoit noté que l'ordonnance de l'an 1517.

dont eſt prins ledit article porte d'auantage que le maiſtre, contre-maiﬅre & quatre

compagnons de quartier, ſeront tenus de liurer le delinquât à l'Amiral ou ſon Lieu-

tenant,& s’en prédra ledit A miral à faute de ce à leurs perſonnes. Ce qui eſt general

pour tous meffaicts comme il eſt contenu au quatrieme article dudit titre penult. &

cy apres contient auſſi ladite ordonnance de l'an 1517. que des affaires du voyage le

maiﬅre aura conſeil auſdits contre-maiﬅre & quatre compagnons.

2

Et ſi aucuns ſe trouuent auoir commis faute en leur voyage, ſoit d'auoir

misà fons aucuns nauires, ou robe des biens d'iceux,ou noyé les corps des

marchâs,maires coducteurs & autres perſonnes deſdits nauires, ou iceux

deſcendus à terre en aucune lointaine coſte, pour celer le larcin & mal-

faict.ou bien quand il aduiédroit ſcomme il a fait quelque foisy qu'aucuns

d'eux ſe trouuans les plus forts viédront rançonner à argent les nauires de

nos ſuicts, ou d'aucuns nos amis ou alliez : voulons que ſans quelque de-

lay, faueur, ou deport,ledit Amiral en face, ou face faire juſtice & puni-

tion telle que ce ſoit exemple à tous autres, deué information des cas pre-

allablement faite.

3

Item ſi quelques vns empeſchent aucuns marchâs, nauires ou marchan-

diſes de nos ſuiets,amis & alliez,ou bien vueillans,ſans cauſe raiſonnable,

ledit Amiral fera incontinent reſtituer le dommage procedant dudit em-

peſchement. Et ne permettra qu'aucuns de nos amis, alliez & bien-vueillas

ſoyent par fauſſe couleur, ou excuſe fainte, endommagez, pour dire qu'ils

ne ſçauoyent s’ils eſtoyent nos aduerſaires,ou non.

Henr 1557.

Aoù aucuns nauires, à la ſemonce qui leur ſera faite par les nauires de

4

L

querre de nous & de nos ſuiets , amenerGt liberalement ſans aucune re-

ſiſtence leurs voiles,&monſtreront leurs chartes parties & recognoiſſance

auſdits nauires de guerre, il ne leur ſera fait aucun tort. Mais ſi le Capitai-

ne du nauire de guerre, ou ceux de ſon equippage luy robet aucune choſe,

ils ſeront tenus enſemblement & l'un ſeul pour le tout, à la reſtitution en-

tière:& aucc ce codamnez reaumét & de faict,& executez à la mort & ſup-

plice de la roé,nonobﬅant l'appel.

Ceﬅ article depend du neufieſme article du titre penultième.

Modification de la Cour.

5

La charge que les Iuges de l'Amirauté ſeront tenus appeler aux iuge-

A

emens des procez qui ſe feront ſuyuant ceſﬅ article, lix notables per-

Peine de

deſubeiſ-

ſance.

Conſeil du

maire

auec le cô-

tremaiﬅre

& quarte-

niers.

Peine des

depreda-

teurs.

Sentences

executoires

nonobﬅant

l'appel.

Peine de

ceux qui

tompent

les coffres

& balles

des prinſes

Sermés ſu-

perſtitieux

ſur le pain

le ſel & le

vin defen-

dus.

De l'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

572

ſonnages de Conſeil, qui feront venir par deuant eux les priſonniers, & les

orront par leur bouche, & ſigneront le dicton auec le Iuge. Leſquels iuge

mens ne ſeront cenſez ne reputez,coclus ny arreſtez,ſinon qu'ils paſſent de

deux opinions pour le moins,ſuyuant l’ordonnance.

Ledit François.

6

Tpource que ſouuentesfois eſﬅ aduenu, quad vne prinſe eſtoit faiteſurs

E

anos ennemis,que les preneurs eſtoyet ſi couﬅumiers d'uſer de leurs y&

lontez pour faire leur profit,qu'ils ne gardoyét l'ysage touſiours & de toute

ancienneté ſur ce ordonné,& obſerue : mais ſans crainte de luſtice comme

inobediens & pilleurs, eux eﬅans encores ſur mer rompent les coffres, bal-

les,bougettes,malles,tonneaux & autres vaiſſeaux,pour prédre & piller ce

qu'ils peuuẽt des biens de la prinſeren quoy ceux qui ont cquippé & mis ſus

les nauires à gros deſpens,ſont grandement foullez, dont aduient ſouuẽt de

grandes noiſes,debats & contentions-:Nous prohibons & defendonsà tous

chefs,maiﬅres, contremaiﬅres, patrons, quarteniers & compagnons,dene

faire aucune ouuerture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux ny

autres vaiſſeaux de quelques prinſes qu'ils facent,ny aucunes choſes deſdi-

tes prinſes receler,tranſporter,vendre,ny eſchanger,ou autrement aliener.

tains ayét à repreſenter le tout deſdites prinſes, enſemble les perſonnes c6.

duiſans le nauire, audit Amiral ou Viſ-amiral, le pluſtoſt d faire ſe pourra

pour en eﬅre fait & diſpoſé ſelō qu'il appartiedra, & que le contiennét nos

preſentes ordonnances,& ce ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

7

Item pource auſſi qu'auos eſté aduertis de pluſieurs abus,fautes & larcins.

jui ſe ſont ſouuent comis par aucuns quarteniers & compagnos de guerre

deſdits nauires, meſmemẽt ſous couleur qu'en la preſence d'un preſtre ils

feront ſerment ſolennel ſur le pain,ſur le vin,&ſur le ſel,auec autres abuſi-

ues ceremonies,que de tout ce qu'ils pourrot prédre,piller & deſrober des

prinſes faites, ſoit or,argent monnoyé & à monnoyer, perles,ioyaux & au-

tres choſes de valeur,ils ne reueleront, ne diront aucune choſe à luſtice, ny

auſdits bourgeois & auitailleurs, ny autres : ains le partiront & butineront

entre eux, qui ſont choſes iniques & de treſ-mauuaiſe conſéquence: Nous

pour à ce pouruoir, auons prohibé & defendu, prohibons & defendonsà

tous Capitaines, quarteniers, mariniers & compagnons de tous nauires de

noﬅre obeiſſance, quels qu'ils ſoyent, & par quelconques perſonnes qu'ils

ſoyent mis ſus & cquippez, de plus faire d'orenauant tels ſermens & pro-

meſſes:& de ne predre, rober,rauir, piller & receler aucune choſe deſdites

prinſes,quelle qu'elle ſoit,ains ayet à repreſenter le tout à noſtredit Amiral

ou ſon Lieutenant, ainſi que deſſus eſt dit, le pluſtoſt que faire ſe pourra,

pour en eﬅre fait & diſpoſé ſelon noſdites ordonances ,& ce ſur ladite pei-

ne de confiſcation de corps & de biens, & auſdits preſtres de plus receuoir

leſdits ſermens, & faire telles abuſiues cérémonies : ſur peine de priſon, &

d'eﬅre procedé à l'encontre d'eux par procez extraordinaire pour le cas

priuilegié. & redus à leurs Iuges pour leur faire & parfaire leur procez ſur

le delict commun, à la charge dudit cas priuilegié, & autrement ſelon

8

droict & raiſon.

Item auons defendu & defendons ſur peine de prinſe de corps,& confiſ-

cation

De l'Amirauté, ou marine Liure XIII.

573

cation de biens,à tousmarchans de quelque eſtat,qualité ou codition qu'ils

ſoyent,d'acheter,eſchâger,permuter ou prendre par don,ou autre couleur

ou codition que ce ſoit,ne de celer ou occulter par eux ou autres, directe-

ment où indirectement, les marchandiſes & biens depredez & amenez de

la mer,auant que ledit Amiral ou ſondit Lieutenant ait declaré les prinſes

eﬅre iuſtes,& de bon & licite gain.

Voyez punition corporelle impoſée à ceux qui menent les prinſes en autre port

que celuy dont ils ſont partis,cu deſſus au 14. article du titre penult. & cofiſcation de

corps & de biens à ceux qui prennent pour leur pillage plus qu'ils ne doiuent, art. 12.

dudit titre.Voyez auſſi ſemblable peine au titre prochain precedent.

9

Et outre auons ordonné & ordonnons que les maiﬅres, contre-maiﬅres

& quarteniers (attendu que les delinquans ne ſe peuuent ſauuer eux eﬅans

dedans le nauire, & que ſi leſdits maiſtres, contre-maiﬅres & quarteniers

font leur deuoir, tels delicts ne ſe peuuent commettre qu'incontinent n'en

ſoyent aduertisyreſpodront à noﬅredit Amiral,& auſſi a celuy ou ceux qui

auront mis ſus le nauire à leurs deſpens,des corps d'iceux delinquans:pour

en eﬅre faite telle iuſtice & reparation par noſtredit Amiral ou ſes Lieute-

nans,qu'il appartiendra par raiſon.

L'article quatrieme du titre penultième eſt conforme à ceſﬅuy.

10

Item ſi ledit Amiral,ou aucun de ſes Lieutenans n'eſtoyent en perſonne

aux entreprinſes qui ſe feront par ladite mer,pour tenir ordre & iuſﬅice en-

\*

tre eux de ladite entreprinſe,les maiſﬅres,chefs,Capitaines ou patrons, aujt

leur partement feront ſerment lainſi que deſſus eſt dits ; qu'à leur pouuoir

ils defendront nos ſuiets, amis & alliez, & bien-vueillans, ſans leur porter

dommage: & que de toutes les prinſes qu'ils feront & ameneront a terre,ils

donneront cognoiſſance audit Amiral ou ſondit Lieutenant, & luy decla-

reront ceux qui durant le voyage auront commis quelque meffaict contre

nos ordonnances,ou autremẽt, pour en eﬅre faite punition ſelon qu'il ap-

partiendra.

2

Ainſi que deſſus eſt dit. A ſçauoir eſt audit quatrieme article du titre penultième.

Henry 1557.

11

Our euiter aux inconueniensqui ſuruienent chacun iour pour le mau-

P

uais deuoir que les maiſtres des nauires, pilotes, canoniers,& autres of-

ficiers & mariniers,ayans prins ſoulde,ſinglage, ou louez par prix fait auec

les Capitaines,maiﬅres,& quarteniers de nos vaiſſeaux, & autres de nos ſu-

iéts,pour faire voyages en mer,ont iuſques icy fait,& font ordinairement,

de ne ſe trouuer au iour qui leur a eſté limité par leurs chefs, au port & ha-

ure où l’embarquement ſe doit faire: dont ſouuent pour retarder d'vne ou

deux marces,ou bié pour ne ſe vouloir embarquer,ſans qu'il leur ſoit bail-

lé argent pour payer aucunes folles & inutiles deſpéſes qu'ils ont faites en

terre,ou pour laiſſer à leurs femmes,& d'autres fois pour abandonner leurs

nauires, ſous ombre que leſdits nauires relaſchét en aucuns ports, haures,

ou rades,eﬅans ſur leurs voyages, pour recouurer aucunes neceſſitez dont

ils ont beſoin,ou par tormente de temps,leſdits officiers, mariniers, & ſol-

dats,deſſoyaux & pleins de mauuaiſe volonté, quittet & abadonnent iceux

vaiſſeaux ſans congé. qui eſt cauſe que par faute d'hômes eſtas les mueſons

Defenſe de

acquerir ne

celer biens

prins en

guerre auât

l'adiudica-

tion de la

prinſe.

De ceuxqui

abadonnét

leur equip-

page.

Sentences

executoires

nonobﬅant

l'appel.

Des fautes

commiles

pour rôpre

les voyages.

De l'Amirauté,ou marine. Liure XIII.

574

de vent toſﬅ paſſces , au moyen dequoy pour auoir le temps propre auec

grand mer pour ſortir des haures, leſdits voyages ſe retardent, & demeu-

rent imparfaits , au grand preit:dice & dommage de nous, & de nos ſu-

iets qui arment leſdits nauires à grans frais : Pour ces cauſes à ce voulans

pouruoir,nous auons ordonne & ordonnos, que voulant vn chef, Capitai-

ne ou maiﬅre de nauire faire voyage en mer, il ſera tenu auant ſon parte-

ment bailler à noſtre Amiral, Viſ-amiral, ou Lieuten-nt de l’Amirauté.

au lieu d'où partira le nauire, les noms,ſurnoms & demeures de tous leurs

officiers,ſoldats & mariniers,par rolles ſignez d'eux: & que tout maiſtre de

nauire,pilote, canonier, ſoldat & autres dudit cquippage ayans prins ſoul-

de,ſinglage, ou s’eﬅas louez par prix arreſté pour faire la guerre aux enne-

mis,deſcouurirterres & pays eſtranges, ou voyager pour le faict & traffic

de marchandiſe,ſeront tenus eux retirer ſans aucune ſemonce au iour qui

leur aura eſté ordoné par leurs chefs de s’embarquer, & aider à charger les

viures,mettre le nauire en furain & en rade,& l'y coſeruer: ſans pource de-

mander aucune auance auant leurdit partement, s’il ne leur auoit eſté pro-

mis en leur baillant ledit ſinglage, ou en les louant à prix certain. Mais ſeu-

lement ſera payce la deſpenſe de ceux qui mettront leſdits nauires en fu-

rain,&chargeront leſdits viures,d'autant d'hommes que ledit chef en vou-

dra prendre, à raiſon de quatre ſols tournois par iour : ou bien ſeront te-

nus leſdits officiers & mariniers eux contenter de la nourriture qui leur ſe-

ra baillee dedans ledit nauire, qui ſera parcille à celle qu'ils ont accouſtu-

mé d'auoir en la mer. Et durât tout le voyage, & iuſques à la perfection d'i-

celuy, leſdits maiſﬅres,officiers,ſoldats & mariniers n'abandonneront ledit

nauire: encores qu'ils relaſchent en quelque port & haure par tourmête de

temps,ou pour recouurer autres neceſſitez dont ils auront beſoin. Mais ſe-

rot tenus à leur pouuoir de remettre ledit nauire hors, & acheuer le voya-

ge & entreprinſe,ſans le quitier, ſi ce n'eſt par le côgé de leur Capitaine ou

principal chef, qu'ils ſeront tenus prendre par eſcrit pour le moﬅrer à leur

retour à noſﬅredit Amiral, ou Viſ-amiral, ou Lieutenât de ladite Amirauté

au lieu de là où ſera party ledit nauire, ou mariniers. Et ce ſous peine de la

vie, & confiſcation de tous & chacuns leurs biens : ſur ce preallablement

prins & ſatisfaits les dommages & intereﬅs de celuy ou ceux qui aurôt ar-

mé & auitaillé iceux nauires. Et quant à ce auons les ſentences & iugemens

qui ſur ce ſeront donnez par les Iuges de l'Amirauté, authoriſé & authori-

tions dés à preſent comme pour lors, pour eﬅre reaument & de faict execu-

tez,nonobﬅant l'appel, comme ſi s’eſtoyent arreſts de l'vne de nos Cours

ſouueraines, nonobﬅant l’erection & eﬅabliſſement d'icelles.

Modification de la Cour.

Es compagnons & mercenaires qui ſeront louez és nauires marchans

12

L

enon equippez en guerre ſeront punis de peine arbitraire feulement. ſi-

nonqu'ils fiſſent couﬅume de tromper les marchans par malice & dol eui-

dent. A la charge auſſi que les Iuges de l'Amirauté, &c.

Comme en la modification miſe ſur le a article de ce titre.

Ledit Henry audit an.

T d'autant que bien ſouuent aucuns ſoldats, mariniers ou officiers de

13

E

emarine, deſiras ropre le voyage ou entreprinſe d'un Capitaine ou mai-

ﬅre qui

De l'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

575

ﬅre qui aura volonté de faire voyage profitable en la guerre ou marchādi-

ſe, ont pratiqué & pratiquét de faire couler les bruuages du nauire, perdre

le pain & faire faire eau à iceluy nauire ſecrettemẽt, pour auoir occaſio de

relaſcher: auſſi que bien ſouuët ils dreſſent mutinations & querelles à l'en-

contre dudit Capitaine ou maiſtre, luy diſant paroles deshoneſtes & mal-

ſonantes, auec iniures & improperes, iuſques à le vouloir quelquefois ou-

trager,mettât la main aux armes,le côtraignâs de ſe ſoumettre à leur ſimple

vouloir: choſe qui eſt de treſmauuais exemple, & pernicieuſe conſéquen-

ce,laquelle ne ſe doit aucunement permettre ne tolerer:Et pour ceſte cauſe

nous auons par ces preſentes dit,declaré & ordoné,diſons,declarons & or-

donnos, que d'orenauant ſe trouuans dedans leſdits nauires aucuns deſdits

ſoldats,mariniers,ou officiers,faiſans telles inſolences, mutinations, & au-

tres crimes & delicts de la qualité deſſuſdite, leſdits Capiraines & maiﬅres

d'iceux nauires auront pouuoir,&en tant que beſoin ſeroit leur permettos

& authoriſons,qu'auec la force des armes ils ſe puiſſent redre les plus forts :

& par aduis & opinio de ſept des principaux,& officiers du nauire,ou vaiſ

ſeau,ou telles choſes aduiendront,ou bien s’il y a copagnie de nauires, par

l'aduis & opinion de ſert desCapitaines ou chefs deſdits nauires,proceder

ſommairement & de plain,la ſeule vérité du faict cogneue, en faire faire la

luſtice, punition & correction deſdits delinquans, juſques a ſentence de

mort,& execution d'icelle incluſiuement. En deſchargeant quant à ce leſ-

dits Capitaines & maiſtres qui les auront iugez,& fait executer, ainſi & par

la forme & manière que dit eſt.

Des droicts es emolumens appartenans à l'office

d'Amiral. Chap. V.

Le ſuſdit François audit an 1543.

1

l’Amiral prendra à luy ſeul toutes les amendes taxees & adiugees

ſen ſes Cours & iuriſdictions ordinaires, & de première inﬅance.

Et quant à celles qui ſeront taxees & adiugees és iuriſdictions des

étables de marbre, la moitié nous en appartiendra, & l'autre moi-

tié audit Amiral.

II n'a auſſi que la moitié des amendes dont mention eſt faite és articles 11. & 12. du

premier titre.

2

Item de tout entièrement qui ſe tirera de mer à terre, tant ſparies, vereſ-

ques,que barbaries & choſes du flo,la tierce partie en appartiendra à celuy

ou ceux qui l'auront tiré & ſauué: vne tierce partie audit Amiral : & l'autre

tiers à nous, ou aux ſeigneurs auſquels auons donné noﬅre droict d'iceluy

tiers en leurs terres. Si toutesfois le marchant ne pourſuit ſa marchandiſe

dedans l'an & iour de la perte d'icelle. Car sil la pourſuit dedas l'an & iour

de ladite perte,il la recouurera,en payant les frais du ſauuement à ceux qui

auront iceluy fait.

3

Et en ſemblable de tous nauires & autres marchandiſes peries & peſ-

chees à flo en la mer. Et generalement de tout ce qui ſeroit allé au fons de

la mer,&qui par engin,ou par force ſe pourra peſcher &tirer hors,vntiers

en appartiendra à celuy, ou ceux qui auront tiré & ſauuc leſdits nauires,

biens & marchandiſes,yn autre tiers audit Amiral,& l'autre à nous.

Pouuoir

donné aux

Capitaines.

& maiﬅres

des nauires

de faire iu-

ﬅice des de-

licts qui y

ſont cûmis,

Amendes,

Biens qui

ſont ſauuez

& tirez

hors de la

mer.

Varech.

Dixieme

des prinſes.

Charge de

l'Amiral de

fournir pou

dres, lances

& pauois.

Droict de

l'Amiral

ſur les pri-

ſonniers.

576

De l'Amirauté, ou marine Liure XIII.

La Cour de Parlement de Paris a modifié ceſt article en ceſte ſorte: Qu'il demeur

rera & ſortira ſon effect pour le regard du tiers de celuy ou ceux qui auſont tiré &

ſauué les nauires,biens & marchandiſes. Mais quant aux deux autres tiers, ils ſeront

mis & depoſez entre les mains de quelque bon & notable marchand ou bourgeois

reſeant,qui ſe chargera de la garde iuſques à deux mois apres : pedant lequel temps.

les maiſtres des nauires, & auſſi ceux à qui appartiennent les biens & marchandiles

eﬅans en icelles reſpectiuement,ou leurs licritiers, pourront reclamer leſdits deux

tiers feulement. Et venans faire ladite reclamation dedans leſdits deux mois, leur

ſeront leſdits deux tiers qui ſeront depoſez entre les mains du gardien, rendus &re-

ﬅituez:Et la où ils n'iront reclamer dedans leſdits deux mois,& iceux eſcheus,leſdits

deux tiers appartiendront l'un au Roy,& l'autre audit A mital,le tiers en tous cas de-

mourant à celuy ou ceux qui auront tiré & ſauué comme deſſus eſt dit.

Et ſoit noté qu'il n'eſt parlé en ces deux articles que des choſes peries, & peſchees à

flo en la mer,ou qui ſeroyent allees au fons en la mer, & qui ſeroyent peſchees & ti-

rees hors:& non pas de ce que l'eau auroit ietté ou bouté à terre,que noﬅre Couſu-

me appelle Varech:qui appartient au Roy,ou au Seigneur du fief, dot y a vn titre cu

deſus, Auſſi la Cour de Parlemẽt par la modification miſe ſur pareil article des or-

donnances de l'an 1517. a dit qu'elle entend ledit article,qui eſt le 27 auoir lieu,pour-

ueu que par iceluy ne ſoit derogué, ou fait choſe preiudiciable à la couﬅumedu païs,

ny aux droicts hereditaux appartenâs aux ſeigneurs particuliers des lieux,à cauſe du

Varech ou autrement.

Item & afin que ledit Amiral puiſſe mieux ſupporter les frais & deſpenſes

4

qu'il luy conuiendra faire à l'exercice dudit eﬅat, charge & office, & qu'il

puiſſe mieux & plus honorablement ſoy entretenir en noſtre ſeruice u

faict d'iceluyenous luy auons donné & ordonné,donnons & ordonnons le

dixieme,dont cu deſſus eﬅ faite métion, de toutes les prinſes & conqueſtes

faites ſur la mer, & és greues d'icelle,contre nos ennemis, ſuyuant nos an-

ciennes ordonnances,a quelque ſomme,valeur & eﬅimation que ledit dix-

ieſme pourra monter:Sans ce qu'autre que luy puiſſe prendre iceluy droict

de dixieme.En fourniſſant toutesfois par luy vne liure de poudre pour to-

neau,vn pauois, & vne lance à feu pour trois tonneaux, ſuiuât noſdites an-

ciennes ordonnances.

5

Et quant aux victuailles, poudres, canons, pauois, & artilleries gaignees

par les nauires mis ſus par aucuns ſeigneurs,bourgeois,marchans & autres

de noﬅredit Royaume à leurs deſpens,leſquelles choſes ont eſté par cu de-

uant pretenduës par les Amiraux de France : Nous auons déclaré & décla-

rons que nous n'entendons que ledit Amiral en iouye entièrement : ains

ſeulement prendra eſdites choſes ledit droict de dixieme. Et où il en vou-

droit prédre aucune partie pour la néceſſité qu'il en auroit pour la guerre,

ou pour equipper nos nauires ou les ſiens,faire le pourra,en payant raiſon-

nablemẽt le prix d'icelles choſes ſondit droict de dixième rabatu. Parcille.

ment S’il veut prendre & retenir à luy aucuns deſdits nauires,faire le pour-

ra,en les payât raiſonnablemẽt, ſondit droict de dixieſme rabatu, pourueu

que preallablement & auant que ce faire,iceux nauires ſeront criez au plus

offrant & dernier encheriſſeur, és lieux & ainſi que l’on a accouﬅume faire

criee pour ventes de biens meubles,faites de l'authorité de nous,ou de Iu-

ſﬅice:afin que raiſon ſoit en ce gardce à tous qu'il appartiendra, ſans faueur

ny acception de perſonnes.

Et en ſemblable des priſonniers prins ſur la mer y a ſeulement ſon di-

6

xieme,auec le droict de ſon fauf-conduit pour le retour dudit priſonnier.

ſans ce

De l'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

577

ſans ce que noﬅredit Amiral y puiſſe autre choſe demander,ni auoir la gar-

de deſdits priſonniers :ſinon & entant que montera ſa portion de ſondit di-

xieme : ſi ce n'eſt que le priſonnier ſoit de ſi grad prix, & les preneurs de ſi

petite qualité & condition,qu'il ne fuſt pas bon de le laiſſer enleurs mains.

Mais ſi aucun ſans congé ou conſentement dudit Amiral,ou de ſondit Viſ-

amiral & ſon Lieutenat,mettoit quelque priſonnier à finance, il perdra ſon

priuilege: & pourra en ce cas ledit Amiral prendre en ſa main ledit priſon-

nier,en payant ladite finance, rabatu ſuricelle ſondit droict de dixièmes

II y a auſſi la part du butin de ceux qui meinent les prinſes en autre port que celuy.

dont ils ſont partis. cu deſſus art. 14. du titre De la guerre nauale. Et ſur ce faut noter

la modification de laCour de Parlement ſur les ordonnances de l'an 1517. Qui eſt tel-

le,prouiſo quod circa emendas, confiſcationes,& alia emolumenta, dictus Amiraldus tetur & gaiſ-

debit quatenus rite & recte ſui praedeceſſores uſi ſunt, & quandiu placuerit regiæ maiestati.

Des guets qu'on fait ſur les coſtes de la mer. Chap. VI.

Ledit François au dit an.

1

Tpour les guets qui ont accouſtumé d'eﬅre faits en temps ſuſ-

pect & de guerre ſur les coſtes de la mer , noſtredit Amiral (ſil

voit que bon ſoit ; pourra deux fois l'anfaire la monſtré de tous

les hommes des parroiſſes ſuiettes au guét de ladite mer, pour

ſen ſeruir à la defenſe de la coſte, ſi le cas le requiert, & les contraindre à

eux armer, & embaſtonner comme il appartient.

2

Item quand beſoin ſera noſtredit Amiral pourra faire faire le guet ſurlà

coſte de la mer, par les homes ſuiets audit guet, & auec tel nombre de gene

qu'il aduiſera pour le mieux: cieſt à ſçauoir de iour par fumees, & de nuict

par ſignes de feu, ainſi qu'en tel cas eſt accouſﬅumé. En ci traignant à ce fai-

re les hommes ſuiets audit guet,par prinſe de corps & de biens,& autremẽt

ainſi qu'il appartiendra,& verra eﬅre à faire, iuſques à ce qu'ils ayent obey.

Et ſera tenu iedit Amiral viſiter ou faire viſiter chacune coſte : afin de ſçar

uoir & entédre le deuoir qui ſy fera pour y pouruoir & doner Ordre,à qui

que ſoyet les terres:à ce qu'aucun inconuenient ou ſurprinſe n'y aduienne.

3

Et au regard deſdits guets qui ont accouſtume d'eﬅre payez à noﬅredit

Amiral par les liommes des parroiſſes ſuiettes audit guét. Nousvoulons &

entendons qu'ils luy ſoyét payez en temps de païx, & au taux accouﬅumé,

Mais ſi en temps de guerre, ou ſuſpect de guerre, il eſtoit ordonné par no-

ﬅredit Amiral faire le guet lellong de ladite coſte, il ne ſien payera aucune.

choſe, ait ndu que le guet ſe fera:ſi ce n'eſt par les defaillans audit guet,qui

layeront ledit guet auec l'amende du defaut. Et pourra noſtredit Amiral.

auoir ſon clerc deguet,qui tiedra papier,& regiſtre deſdits defaillas:lequel-

apporteraà noﬅredit Amiral,ou autres qu'il comettra pour luy, ledit papier

& regiſtre: : pour faire contrainidre leſdits defaillans a luy payer ledit guet.

& défaur:lequel defaut ſera tagé à tel feur qu'il a accouﬅume d'eſﬅrepaye.

La Cour de Parlement par la modification miſe ſur pareil article desordonnances.

de l'an 1517. à dit qu'elle entend ſedit article auoir lieu ſelon les modifications & de-

clarations contenuës és ordonnances eﬅablies ſur la forme de faire & teénir guets.

4

Et afin que chacun ſache en quel lieu il fera tenu faire le guet,& qu'en ce

n'y ait deſordre ne confuſion : Voulons & ordonnons,que les habitans ſur

la coſté de la meriuſques à demie lieu loin d'icelle, ſerot tenus faire le guer

ſur ladite coſte. Et à ce ſeront contrains par leſdits Amiral, Viſ-amfral &

oo

Clerc de

guet.

Les habitâs

à demie

lieue loin

de la mer

ſuiets au

gguer de la

cont.

Cautiō iu-

raroire de

ceux qui

vôt en loin

tainvoyage.

Officiers de

l’Amirauté

ne peuuen

eſtre mar-

châs ne vi-

tailleurs.

Marchadi-

ſes prohi-

bees.

Vifitation.

des nauires

chargez.

578

De l'Amirauté,ou marine. Liure XIII.

autres officiers de l'Amiratté en la forme deſſuſdite. Excepté toutesfois

ceux qui ont accouſtumé faire ledit guet és villes, & chaſteaux & places

fortes ſituees ſur la mer : qui le feront eſdits lieux ainſi qu'ils ont accouſtu-

mé,& non ſur ladite coſte.

Des congez & ſauf-conduits. : Chap. VII.

François 1517.

1

Our obuier à pluſieurs larcins & maux qui ſe commettent chacun

liour par aucuns vagabons, & gens de mauuaiſe ſorte ſur mer , qui

y pillent, robent & deſtrouſſent tout ce qu'ils trouuët à leur auan-

tage : Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que d'or-

enauant les nauires de nos ſuiets ne pourront aller en voyage lointain, tant

en temns de paix que de guerre,ſans le congé & conſentement de noﬅredit

Amiral ou de ſes Lieutenans, & ſans leur bailler caution iuratoire de ne

mesfaire à nos ſuiets, amis & alliez.

Modification de la Cour.

2

A Courentend que noſtredit Amiral ou ſeſdits Officiers ne pourront

L

prendreni exiger aucune choſe deſdits congez. Et que les Officiers du-

dit Amiral ne doyuent eﬅre marchās,ni aduitailleurs,ni auoir aucune part

ou portion auſdites marchandiſes & aduitaillemens.

François 1543.

3

Tpource que pluſieurs abus ſe peuuent commettre par les maiſtres &

E

compagnons de nauires, ou par les marchans portans derrces & mar-

chandiſes prohibees & defenduës,hors nos pays, come bleds, farines,vins,

ou telles autres victuailles, ou baſtons & munitions de guerre: par ce qu'ils

partent & font voyages de nuict, ſans exhiber ne monﬅrer à noﬅredit Ami-

ral ou ſes Lieutenans,leurſdites derrées & marchandiſes,& que ſouuenteſ-

fois ils chargent ſans les appeler. Au moyen dequoy iceluy Amiral ou ſon-

dit Lieutenat ne peuuent faire viſitation deſdites derrces & marchandiſes :

Auons ordonné & ordonnons que leſdits maiſtres de nauire & marchans

exhiberont & monﬅreront à noſﬅredit Amiral, ou ſon Lieutenant au lieu

†

où ils chargeront leſdites derrces & marchandiſes T. Et que contre ceux

qui ſeront deſobeiſſans ou defaillans, ſoit procede par noſtredit Amiral,

ou nos Officiers en aadite Amirauté, par amende,& punition corporelle, &

autrement ainſi qu'il appartiendra ſelon l’exigence du cas.

†

Pareil article contenu és ordonnances de l'an 15i7. contient d'auantage en ceſt en-

droit les mots qui enſuyuent, leſquels viſiteront ou feront viſiter leſdits nauires &

marchandiſes. Lequel article ladite Cour a declaré & limité auoir lieu, & leſdites vi-

ſitations ſe pouuoir faire en temps deguerre, & non en temps de paix, ſur les mar-

chans demourans & reſſeans en ce pays,ou és autres parties de France, côtre leſquels

n'y auroit aucune probable ſuſpicion : pour les dangers & inconueniens qui ſe pour-

royent enſujuir, ſielles ſe faiſoyent en temps de paix.

Item ne pourra aucun de quelque eﬅat qu'il ſoit,mettre ſus aucun nauire

4

à ſes deſpes,pour faire guerre à nos ennemis,ſinon par le congé dudit Ami-

ral,ou de ſon Viſ-aniral & Lieutenant.

Cy deſſus au titre De la guerre nauale, article cinquième.

5

Item ſi en temps de guerre aucune nef ou autre vaiſſeau veut entrer en

aucun port ou haure de noﬅre Royaume,faire ne le pourra ſans l'authorité

ou congé de l'Amiral ou de ſesViſ-amiraux.

L'ordonnance de l'an 1517. parle d'vne nef eſtrange, ſi par fortune ou tourmente

de mer

De l'Amirauté,ou marine Liure XIII.

579

de mer elle n'y eſtoit entree par force. Voulant qu'aucun pilote ne la meine, & ne la

puiſſe guider ne conduire audit haure, ſans demander ledit congé. Et d'auâtage que

incontinent ils ſeront tenus de venir deuers ledit Amiral ou ſon lieutenât, pour leur

faire entendre le lieu dont ils viennent : & auſſi que ledit Amiral ou ſondit Lieute-

nant les puiſſent interroguer de ce qu'ils auront veu en ce voyage,pour en aduërtir le

Roy ſi beſoin eſt.

6

Item pourra noſﬅredit Amiral donner congez, paſſages, ſeuretez & ſauf-

conduits par la mer,& par les greues d'icelles : & auoir & prédre les droicts

des congez & ſauf. conduits de toutes perſonnes prins en la mer. Et ſi au-

cuns ſous ombre de quelque pouuoir qu'ils pretendroyent auoir de quel-

que Capitaine quel qu'il ſoit, contreuenoyent auſdits ſauf. conduits, ledit

Amiral en fera faire iuſﬅice & reparation telle que le cas le requerra-Car nul

autre he peut & ne doit ſ'empeſcher de faicts de la mer,que luyeſi ce n'eſtoit

perſonnage ayant de nous pouuoir particulier & exprez de ce faire.

La Cour par ſes modifications ſurles ordonnances de l'an 1517. a dit que les ſuiets

du Roy ne ſeront contrains prendre ſauf-conduits, ſils ne veulent.

De treues peſchereſſes, e gardes de nauires. Chap. V111.

Françuis 1543.

1

Vant à la haranguaiſon, & peſche d'autres poiſſons,voulons en-

tendons & nous plaiﬅ,qu'en temps de guerre ledit Amiral puiſſe

accorder treue peſchereſſe à nos ennemis & à leurs ſujets, ſi tant

eſt que leſdits ennemis la veulent en ſemblable accorder à nos

ſuiets. Et là où ladite treue ne ſe pourroit d'vne part & d'autre conduire ou-

accorder, voulons & entendons que ledit Amiral puiſſe bailler aux ſuiets

de nos ennemis, ſauf. conduits pour la peſche, à tels & ſemblables cautios

& charges prefix, que leſdits ennemis les bailleront à nos ſujets.

2

Item lors qu'il ſera queſtion de mettre nauires en temps de guerre, pour

ſeruir de gardes aux peſcheurs. par la permiſlio de noſﬅredit Amiral, leſdits.

nauires ſeront mis ſus aux de ſpens deſdits peſcheurs,& payez ſelon le con-

uenant & accord deſdits peſcheurs ou de leurs bourgeois.

3

Itemvoulons qu'en temps de guerre noſtredit Amiral puiſſe armer naui-

res & vaiſſeaux, pour conduire à ſeurété nos ſuiers, & autres marchans nos

alliez & emis,quand il en ſera requi, Et prendra pour ce faire le ſalaire ac-

couſﬅumé.

Des cal fateurs,charpentiers de nauire, eo mareſchaux ,Chap.IY.

Henr 1557.

1

Vans eſté aduertis de pluſieurs abus qui ſe commettent ordinai-

remẽt par les calfateurs, & charpentiers,au radoub & calfats des

nauires : dont pluſieurs vaiſſeaux ſont côtrains relaſcher,& per-

dre leurs voyages : d'autant qu'il n'y a aucuns maiſtres iurez,

ni gardes deſdits meſtiers, & que les apprentifs ſont receus à beſongner au

fons du nauire,qui eſt plus dangereux qu'aux mortes œuures,& tillas d'en-

Baut : Nous pour obuier auſdits abus, & à ce que la loyauté en ceſt endroit

ſoit gardee pour le bien de la choſe publique : Auons ordonné & ordon-

nons qu'en chacun port & haure y aura maiſtriſe de charpentier & ca fa-

teur :& que nul ne pourra eﬅre fait maiſtre,que premieremez il n'ait eſté ap-

oo ij

conditi6s.

Punition.

corporelle.

Salaire des

calfateurs

& charpé.

tiers de na-

uire.

Amendes

Sentence

executoire

nonobſtat

l'appel.

Deféce aux

charpêtiers

de prendre

les coi-

peaux.

Amendes

Sentence

executoire

nonobſtât

l'appel.

Defenſe de

faire eſtou-

pes de vieil

cordage.

580

Del'Amirauté, ou marine. Liure XIII.

prentiftrois ans, & fait chef d'œuure en preſence des maitres & gardes qui

y ſeront eſtablis par noſtre Amiral, Viſ-amiral, ou autre perſonnage ence

entendu,que ledit Amiral y pourra commettre és lieux ou luy & ledit Viſ-

amiral ne pourroyent vaquer : en preſence duquel leſdits maiſtres & ap-

prentifs feront le ſerment à ce requis & accouﬅumé. Et ne pourront leſdits

apprentifs beſongner au fons deſdits nauires,ains aux mortes &uures,& til-

las.Et quand les fons d'iceux nauires ſeprendront,l'vn des gardes dudit me-

ﬅier ſera tenu y aſſiſter.& ainſi que le calfat ſe fera,le recourir,pour voir ſiil-

y a faute. Car ſiil ſiy en trouue apres par ſa negligence, nous voulons qu'il

ſoit puny corporellemẽttattendu que ſous la fiance de tels hommes, beau-

coup de perſonnes ſien vont, & mettent au hazard de la vie. Et auſſi ſera te-

nu celuy à qui appartiendra ledit nauire, payer ledit garde de ſon falaire, à

la raiſon de ſept ſols tournois pour marce.

Item l'on nous a auſſi fait entendre que leſdits charpentiers & calfateurs

3

voyans que pour noﬅre ſeruice ou d'un particulier,l'on a beſoin de recou-

urer grand nombre d'hommes de leur meſtier, pour conſtruire vaiſſeaux,

ou faire le radoub d'aucuns, ils ne faillent à rançonner ceux qui ont à faire

d'eux,leur faiſant payer pour marec huit ou dix ſols, ou autre prix exceſſif.

ce qui ne ſe doit permettre ne tolerer: A ceſte cauſe pour obuier à telles in-

deuës exactions:Nous leur auons limité & limitons leurs ſalaires ainſi qu'il

ſienſuit: C'eſt à ſçauoir au maire charpentier & calfateur qui coduira l'on-

urage, depuis le quinzieme lanuier iuſques au quinzieme Octob-pour cha-

cun iour dix ſols tournois. Et ſ'il beſongne aux marces, pour chacune ma-

reefix ſols.A chacun des autres charpêtiers & calfateurs ſept ſols par iour,

& pour marce quatre ſols ſix deniers tournois. Et à chacun apprentif pour

chacun iour trois ſols ſix deniers tournois. Et depuis le 15. Octobre iuſques-

au is. Ianuier audit maiﬅre conduiſant l'ouurage huit ſols par iour, & par

marce fix ſols. A chacun deſdits maiﬅres charpentiers cinq ſols ſix deniers

par iour,& pour marce 4. ſols. Auec defenſe d'en predre, ni de leur en bail-

der d'auantage, ſous peine de cent liures tournois d'améde, à appliquer moi-

tié à l'accuſateur,& lautre moitié à qui il appartiendra,& à tenir priſon fer-

mee iuſques au plein payemét,nonobﬅât l'appel,& ſans preiudice d'iceluy.

Et pour euiter au degaſt de bois que font leſdits charpentiers en faiſant la

4

conſﬅruction ou radoub d'vn vaiſſeau,dont aduient ſouuent de grans inco-

ueniens à l'occaſion de ce qu'ils amenuiſent tellement les pieces de bois qui

leur ſont deliurees pour employer à leurs ouurages,afin d'en auoir les coi-

peaux,qu'iceux nauires & vaiſſeaux en demeurent ſi foibles,qu'incontinent

ils ſe courbent & argnent de ſorte qu'ils ſaſſechent eﬅans chargez : Nous

auons treſexpreement defendu & defendonsà tous leſdits charpentiers

de prendre aucuns coipeaux du bois qui leur ſera baillé & deliuré pour la-

dite conſtruction ou radoub de nauire , encores qu'ils leur fuſſent donnez

par celuy ou ceux qui feront faire ladite conſtruction ou radoub. Et ſous

peine,tant à celuy qui les prendra qu'à ce luy qui les donnera,de cent liures

tournois d'amende,à appliquer comme deſſus,& à tenir priſon fermee iuſ-

ques au plein payement, nonobﬅant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy.

5

2

Etpource que de nuict y a certains larrons qui vont couper les cables,

& amares dont ſont tenus & attachez nos nauires, & ceux de nos ſuiets,

és ports

De l'Amirauté,ou marine Liure XIII.

581

és ports & haure:qui eſt cauſe que ſouuent pluſieurs deſdits nauires ſe rom-

pent & perdét le long des rays:choſe que l'on ne peut deſcouurir,& ſçauoir

dont cela procede:par ce qu'il y a des fileurs de cordage qui promptement

mettent leſdits cables & amares en eſtoupes pour calfater nauires, ou bien

les defilent pour en faire autre cordage : A ceſte cauſe pour pouruoir à tels

abus pernicieux & dommageables,nous auons ordonné & ordonnons,que

nul ne pourra cy apres faire eſtoupe de vieil cordage, ſans auoir premiere-

menten la preſence du Contrerolleur de la marine, ou ſes commis, ou au-

tres qui à ce ſeront commis par noſtredit Amiral, fait poiſer ledit cordage.

Et ſi toſt qu'il ſera changé & mué en autre qualité, il ſera encores en ſembla-

ble poiſé derechef és preſences des deſſuſdits ou l'un d'eux, afin de ſçauoir

dont ſera venu ledit cordage: ſur peine de confiſcation d'iceluy cordage &

eſtoupes dont ils ſeront trouuez ſaiſis, & de cinquante liures tournois d'a-

mende,à appliquer comme deſſus.

5

Et pourautant que nous auons conſequemment eſté aduertis des larcins

qui ſe commettent chacun iour à l'artillerie de fer batu, & à la ferrure de

celle de bronze, à raiſon de ce que les mareſchaux prennent toute ſorte de

fer,de quelque lieu & endroit qu'il leur vienne, ſans autrement ſien enque-

rir,ni en faire difficulte, deſguiſans ledit fer,comme ils veulent. ſelon la fa-

çon qu'ils luy baillent, pour retenir ledit fer batu, dont nous faiſons faire

des pieces toutes d'vn calibre, leſquelles les mariniers,canonniers & autres

changent & deſrobent,& en baillet d'autre en leur lieu qui n'eſt pas de ſem-

blable valeur & vente : ou bien ayans deſrobé des ferrures & cheuilles, ils

les vendent auſdits mareſchaux : A ceſte cauſe pour obuier à tels abus, lar-

cins & deſguiſemens, nous auons parcillement ordonné & ordonnons que

nul mareſchal ne pourra commuer ne changer le vieil fer d'autre façon,

ſans premièrement le faire ſçauoir au Commiſſaire de l'artillerie de la ma-

rine, & Contrerolleur d'icelle, ou leurs commis : ſur peine de confiſcation

dudit fer , & de cent liures d'amende, à appliquer moitié à l'accuſateur, &

l'autre moitie à qui il appartiendra : & a tenir priſon fermee iuſques au

plein payement, nonobﬅant l'appel, & ſans preiudice d'ioeluy.

6

Et au ſurplus demoureront les articles des anciennes & modernes or-

donnances de noﬅre marine & Amirauté, auſquelles par ces preſentes n'a

rien eſﬅé innoué, changé, ni immué, en leur force & vertu,ſans ce qu'il ſoit

beſoin cy autrement les exprimer, ne déclarer.

Fin du trezieme liure.

oo iij

Amendes.

Defenſe de

changer le

vieil fer de

autre faç6.

Amendes.

Sentence

execuroire

nonobſan

l'appel.

Aeglo. iiy.

Aeglo. 3.

Lil . 1. Georg

Tous Offi

ciers des

foreﬅs en la

prouiſion

du Roy.

582

LIVRE QVATORXIEME

QVI EST,

DEs EAVX. ET EORESTS.

L pourroit ſembler à pluſieurs que ceſte partie fuſt venue mieuxà

propos eﬅant couchee auec ou aupres la partie qui traite du demai-

ne du Roy:conſidéré que les foreﬅs,bois,buiſſons & gatennes de ce

Royaume, eſt l'une des principales commoditez & decoration du

demaine du Roy, recreation de luy & de ſes enfans, & autres Prin-

ces & ſeigneurs de ſon ſang, & ſubuention des affaires de luy & de

la choſe publique. Toutesfois pour la grandeur de ceſte partie,nous

en auons bien voulu faire un traité à part, que nous auons mis en ceſt endroict pour

ſuyure & continuer l’ordre des iuriſdictions,d'autant qu'il y a ſieges & Officiers eſta-

blis pour la conſeruation tant deſdites foreﬅs,bois& buiſſons de ce pays,que des caux

& riuieres, comme auons touché au commencement de la partie prochaine prece-

dente.

Virgilius.

Si canimus ſiluas, ſylux ſint Conflile dignæe.

lHabitarunt Dij quoque ſyluas,

Dardaniuſque Paris. Pallas quascondidit arces

Ipſa colat : nobis placeant ante omnia ſyluæ.

Non canimus ſurdis, reſpondent omnia ſyluæ.

ADDITIO.

L' Autheur ne déeclare à quelle fin ila allégué les vers cu deſſus. Bien peut-on coniecturer qu'il les

refere au ſuiet de ce Liure,parlant principalement De bois & foreſts. Toutesfois ce nom Sylus eſt ge-

nerale non ſolum arborum, ſed etiam herbarum. Subit aſpera ſolua, lappæ que, tribuli que : proprit tamen arborum ca-

duarion Et dititur ſylua ab eo quod Gracis uxn,id eſt maieria dicitur.Interim primus ille verſiculus, Si tanimus jyl

uas, ſylue Junt Conſule digna, alia mihi videtur explicatione egere quam que a gloſſatoribus haci enus ciulsata eſi.

Har in parte eloquentiſimus, & ſiientiſiimus Pocta morem teſpexit veterem, quo conſulibus ſyluarum & collium

ſe iniungebatur tura ne tonſtruendis nauibus materia vnquam deeſſet. Quæ ſant prouintia minor diccbatur. ali a enim

érant maiores. In Caeſare Tranquillus, ab optimatibus daiam ſcribit operam, ut prouintiæ ſuturis conſulilus mimm

negoti, id eſt, Syluæ, colleſque decernerentur. Proinde in iis. Aegloga, paulo maiora tantare cupiens virgiiius, eil

priores aglogas ſtilo prorſus humili & bucolico edidiſſe, vi poit que nihil aliud quam arbuſta, myritas, allia, ſerpii-

lum, vaccinia, fyluaſque & tatera id genus ſonarent. Iniij. vero Aegloga in encomium & geneihliacon ſilioli

Pollionis, more ſolito paulo grauior aſſurgere voluit.

Des Officiers en general ſur le faict des eaux es foreſts. Chap. I.

Henry en l'an 1554.

Qus auons dit, ſtatué & ordonne, diſons ﬅatuons & ordonnons.

1

Que tous les Officiers des Grand-maire & general reformateur,

rmaiﬅres & enqueſteurs,gruyers,verdiers, maiﬅres de gardes,mai-

ﬅres Sergens,grayers,foreﬅiers,Capitaines, concierges, leurs Lieutenâs tant

generaux que particuliers,Conſeilliers,nos Procureurs,Greffiers,arpéteurs

& meſureurs, Archers,Sergens, gardes, & autres quelconques Officiers de

nos eaux & foreﬅs , en nos Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noﬅre

obeiſſance, ſoyent par nous ou nos ſucceſſeurs, creez & erigez en titre d'of-

fices formez : & la prouiſion d'iceux, quand vacation y eſcherra par mort,

reſigna-

583

Des caux,& foreﬅs LiureXIIII.

reſignation, ou forfaiture, eﬅre en la pleine diſpoſition de nous & de noſ-

dits ſucceſſeurs,& non d'autres.

2

Età ce que leſdits Officiers ainſi par nous creez & pourueus ne ſoyent au-

cunement troublez,perturbez & empeſchez en l'exercice de leurs offices &

iuriſdictions , qui ſont ordinaires & anciennes, par aucuns autres Iuges &

Officiers qui ſe diſent Comiſſaires reformateurs, tant en première inſtance

que dernier reſſort des eaux & foreﬅs de noﬅredit Royaume, & auoir de

nous pource lettres de commiion,que nous auons entendu & trouué eﬅre

de grans frais pour nous, & trauail pour nos ſuiets, cauſe de perturbations.

& troubles deſdites iuriſdictions ordinaires, & de pluſieurs autres incoue-

niens,ſans qu'il foit apparu aucun profit,reglement & reformation d'aucu-

nes d'icelles eaux & foreſts : Nous a ces cauſes, & déſirans remettre leſdites

iuriſdictions ordinaires en leur entier & ancien ordre, comme choſe vtileà

nos ſuiets,& tenir les deſſuſdits Officiers en leur reglement,auons reuoqué

& reuoquons tous Commiſaires reformateurs par nous comis,pour refor-

mer aucunes eaux & foreﬅs de noﬅredit Royaume,tant en première inſtâ-

ce que dernier reſſort, en quelque part, & ſous quelque forme & maniere,

& pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Voulant & ordonnant que

d'orenauant aucunes reformations deſdites eaux & foreﬅs ne ſoyent faites

par autres quelconques Iuges ou autres perſonnes que par leſdits Grand

maiﬅre,ſeſdits Lieutenans & Coſeillers,maiﬅres particuliers & leurs Lieu-

tenans, comme de choſe eﬅant du deuoir & exercice de leurs eſtats, & pour

leſquels ils ſont expreſſément & ſpecialement inſtituez Sans qu'il leur ſoit

beſoin auoir de nous autres lettres de commiſſion, que le pouuoir de leur

iuriſdiction ordinaire à eux donné & ottroyé par nos ordonnances & ces

preſentes. Et defendons treſexpreémentà noﬅre treſamé & feal Chancel-

lier & garde de nos ſeaux, maiﬅres des requeſtes ordinaires de noﬅre ho-

ﬅel, & gardes des ſeaux de nos chacelleries, & aux Secretaires de nos finan-

ces & commandemens reſpectiuemẽt,de non expedier,ne ſeeller lettres de

commiſion pour reformer leſdites caux & foreﬅs,a quelques perſonnes,&

pour cauſe & occaſion que ce ſoit : & a nos Procureurs de les conſentiE ni

accorder:ains leurenioignos de les empeſcher impugner & debatre, enco-

res que par leſdites lettres fuſſent expreément releuez de ce faire,& quel-

que clauſe derogatoire, ou derogatoire à la derogatoire qui y fuſt inſerce.

3

Item pource que ſous ombre que pluſieurs mal-yerſans,& delinquans en

pluſieurs foreﬅs de noﬅre Royaume , qui ſont ſur les limites d'aucuns nos

Parlemens, quand ils ſont pourſuyuis pour la correction & punition des

delicts par eux commis en nos foreſts, par nos Officiers deſdites foreﬅs eſ-

quelles ils ont delinqué, alléguent qu'ils ne ſont iuſticiables de noſdits Ofa

ficiers ains du reſſort d'autre Parlement, & ſous lequel noſdites foreﬅs ne

ſont aſſiſes : Voulons que tels delinquans en noſdites foreﬅs,iſoyent punis

ſelon l’exigence des cas,ſuyuant nos ordonnaces, par noſdits Officiers ſous

la charge deſquels ſeront, leſdites foreﬅs eſquellesauront eſté commis leſ-

dits delicts: ſuppoſé que leſdits delinquans ſoyent demourans hors du reſ-

ſort de la iuriſdiction de noſdits Officiers, & en vn autre Parlement. Don-

nant par ces preſentes puiſſance pouuolr & authorité à noſdits Officiers

verdiers & Sergens, d'exploiter à l'encontre deſdits delinquans és cas deſ-

oo iiij

TousCom-

miſſaires

reforma-

teurs des

eaux & fo-

reﬅs reuo-

quez.

Reforma-

tion des

eaux & for-

reﬅs laiſſer

aux. Offi-

ciers ordi-

naires d’i-

celles eaux

& foreſts.

à Delinqués

és foreſtsde

quelque reſ-

ſort qu'ils

ſoyét juſti-

ciables des

Officiers

des foreſts

où ils ont

delinqué,

Publicatiō

des or don-

nances, &

ſermient de

les garder.

Officiers

des foreſts

re ponſifs

des faits de

leurs com-

mis.

Defende

aux Offi.

ciers pren

dre bois

aux foreſts

du Roy.

Officiers ac

cuſez de-

meurét ſuſ-

pendus du-

rat leur ap.

pel. cu deſ-

ſus au titre

Des chaſſes

art. 16.

Officiers ac

cuſez ne

peuuent re

ſigner.

Deſcriptis

des foreſts

que ſont ſu

iers faire les

officiers de

icelles.

Des eaux, & foreſﬅs LiureXIIII.

584

ſuſdits & de pourſuyure lebois deſrobe & mal prins.

François 15is. & i5i8.

Ce qu'aucun ne ſe puiſſe excuſer par ignorance de nos ordonnances,

4

A

nous enioignons aux maiﬅres, gruyers,verdiers,maitres de gardes,&

maiﬅres Sergens, Que deux fois l'an, c'eſt à ſçauoir aux premiers iours, ou

plets qui ſeront par eux tenus apres les feſtes de l'Aſceſion noﬅre Seigneur,

& de Touſſains, ils facent en leurs auditoires publier noſdites ordonnaces,

Et qu'apres ladite publication faite iceux maiﬅres,gruyers,verdiers,& tous

autres nos officiers deſdites eaux & foreﬅs ſeront tenus proiriettre iurer de

les obſeruer garder & entretenir, chacun en ſon regard,ſur peine d'amende

arbitraire,& de ſuſpenſion de leurs offices. Dont les Greffiers ferôt regiſtre.

Ledit François 15is.

5

E par grace ou autre manière eſtoit ſouffert que verdiers, gruyers, ou

S

maiﬅres Sergens, ou autres officiers euſſent Lieutenans, ils ſeront char-

gez de tous leurs faicts,& de leurſdits Lieutenans,comme i en perſonne ils

l'auoyent fait. comme par autres ordonnances a eſté ainſi fait, encores eſt-il

ainſi ordonné.

518.

6

Ous defendons aux gruyers, verdiers, maiſtres de gardes,ou maiﬅres

N

Sergens, meſureurs,& Sergens, ſous ombre de leurs offices ni autre-

ment d'abatre, ne prendre cheſnes, ni autre bois en nos foreﬅs , ni és ventes

qui y ſeront faites : ſur peine de priuation de leurs offices, & d'emende ar-

bitraire. Sans preiudice du chauffage tel qu'il eﬅ reſerué par l’ordonnance

faite au mois de Septembre l'an mil ceccij.

Ceſte ordonnance eſt miſe cu apres au titre De l'office du maiſtre particulier, &c.

article 23. & 24. Et eſt du nôbre des articles des ordonances ſur le faict deſdites caux

& foreﬅs faites par le RoyCharles vi.audit mois de Septemb.1402. leſquelles ont eſté

renouuelees par le Roy François premier 1s15. & ſous ſon nom publiees en la Cour

de Parlement à Rouen l'an 1517. Voyez cu apres au titre De tiers & danger. articie 5.

5IS.

7

Ntous cas eſquels les Officiers de nos foreﬅs ſeront accuſez d'auoir de-

E

linqué en leurs offices , quand le delict ſera tel qu'iceluy vérifié deuront

eﬅre priuez de leurs offices, ſ'ils appelent des ſentences contre eux ſur ce

†

donnees, demourront ſuſpendusz de l'adminiſtration d'iceux iuſques à ce

\*

que l'appel ſera vuidé. Et ſi ne ſeront receur pendant le procez z à renoncer

Siceux offices. Et ſi de faict renonçoyent, la reſignation & don qui ſen en-

ſuyuroit, declarons de nul effect & valeur.

†

Demourront ſuſpendus. Hoc eſt contra l. anam. ff. Nihil noua appel interpoſ. vbi dicitur, Inte-

gerſtatus eſſe videtur prouocatione interpoſita. Ergo & ſi abſtinere ordint iuſſus fit,& prouocautrit,

eadem rationeporerit iterum participare:cum hoc ſit constitutum, & ſit iuri, ne quid pendente appel-

\*

latione innonetur.

Pendant le protez Voire dés lors qu'ils ſont accuſez d'auoir delinqué, & adiournez

pour ſur ce reſpondre, comme par aireſt de la Cour donné le 23. de Decemb. 1527. il

fut iugé contre vn nommé de Dompierreverdier de la haye d'Arques.

La Cour de Parlement le 13. de Feurier1556.

A Cour aordonné & ordonne que deſcription fommaire ſera faite de

8

L

étoutes les foreﬅs deNormadie,par les trieges lieux& endroits de chacu-

ne garde en chacune foreſtaainſi qu'il ſienſuit. Premièremẽt a enioint & co-

mandé,enioint & comande à chaeu Serget à garde,faire deſcriptio ſomaire

de l'e-

Des eaux,& foreſﬅs. Liure XIIII.

585

de l'eſﬅenduë de ſadite garde,par les cofins limites & bornes d'icelle, & pa-

reillemẽt du dedas de lad, garde,par ſes trieges, lieux & endroicts : en deſi-

gnât ceux qui ſont plâtez de bois,la qualité d'iceluy, ſoit cheſne,haiﬅre,ou

autre bois de haute fuſtaye ou de recreué,ſas coupe ou par coupe ordinai

re:endeſignāt auſſi les lieuxs'aucuns y a qui ſoiet eſlaguez, furetez, vagues

ou no plâtez,& s'il y a ou no en iceux eſpoir de recreue ou repeuplemẽt:Et

auſerget trauerſier faire pareille deſcriptio ſommaire de la foreſt à luy co-

miſe. Leſquelles de ſcriptions ſqui ſe ferot par les Sergens à garde,dedas la

huitaine, & par les Sergens trauerſiers dedans la quinzaine prochaine en-

ſuyuante la publication de ce preſent arreſt, ſerot baillees ſignees deſdits

Sergens reſpectiuement, aux verdiers,chacun endroict ſoy, & par deuant

eux affermees véritables. Leſquels verdiers dedans la quinzaine prochaine

enſuyuant,en la preſence deſdits Sergens a garde & trauerſiers, & du mai-

ﬅre des beſtes rouſſes,viſiterot en perſone & à l'oil,les gardes de leurs ver-

deries,& en feront reſpectiuemẽt procez verbaux, eſquels ils inſereront &

tranſeriront leſdites deſcriptions : & en chacun lieu triege & endroict de

chacune garde feront expreſſe mention de ce qu'ils auront trouué omis &

à corriger eſdites deſcriptions. Leſquels procez verbaux ſeront dedans la

huitaine enſuiuant baillez ſignez deſdits verdiers reſpectiuement,& affer-

mez véritables, aux maiﬅres particuliers, chacun en ſon diﬅrict. L'eſquels

maiﬅres particuliers dedans deux mois apres enſuyuans, en la preſence du

ſubſtitut au lieu du Procureur general du Roy, du verdier en ſa verderie,

du Sergent en ſa garde,& du Sergent trauerſier, viſiteront en perſonne & à

l'oeil,chacune garde,dont ils feront procez verbaux, auſquels ils inſererot

les procez verbaux des verdiers, & ferot mention expreſſe de ce qu'ils trou

ueront auoir eſté omis & à corriger. Et dedans la quinzaine prochaine en-

ſuiuant ladite viſitation, ſerottenus leſdits maiﬅres particuliers, mettre au

greffe du grand maiﬅre en ſa iuriſdiction de la table de marbre du Palais,

leurſdits procez verbaux ſignez d'eux, & de leurs Greffiers, pour y auoir

recours quad beſoin ſera-Et leſquels verdiers,maitres particuliers, & auſſi

le Greffier de ladite iuriſdiction de ladite table de marbre,ſerôt tenus cha-

cunendroit ſoy bailler recepiſſe ſigné d'eux,des deſcriptios & procez ver-

baux qui auront eſté mis par deuers eux,ſelon la forme que deſſus. Et ſe re-

nouuelleront leſdites deſcriptions reſpectiuemẽt de trois ans en trois ans:

en faiſant mention de la mutation aduenue en chacun triege de garde de-

puis la prochaine precedente deſeription. Enioignant ladite Cour treſex-

preſement à tous les ſubſtituts du Procureur general du Roy en ce reſſort,

tenir la main,& faire reaument & de faict executer ce preſent arreſt,chacun

endroit ſoy,& en aduertir ledit Procureur general: ſur peine de s’en adreſ-

ſerà eux en leurs propres & priuez noms.

Nous n'auons icy mis l'erection des nouueaux Officiers creez & eſtablis ſur le fait

deſdites eaux & foreﬅs par l'Edict dudit Roy Henry fait en l'an 1s54.pource qu'ils

ſont ſupprimez aduenant la vacation.d'iceux, ainſi que de tous autres offices créez

& erigez depuis le decez du Roy, Loys douzieme, par l'Edict faitaux Eſtats tenusà

Orléans 1560.art. 30.

Fuſtez.

Vuide des

appelation

pendante.

en la table

de marbre.

Pouuoir

du Grand

maiſtre.

Arreſt de la

Cour.

Des ſenten-

ces du Grac

maire exe

cutoires no

obſtât l’ap

pel.

56

Des eaux,& foreﬅs.Liure XIIII.

De l'office du Grad-maiſtre enqueſteur & general reformateur des

caux e foreſts ,ou ſon Lieutenant au ſiege de la table

de marbre. Chap. TI.

François 1522.

Ource que grand nombre d'appellations ſont pendantes en la iu-

1

griſdiction de la table de marbre à Roüen pour le faict des caux &

foreﬅs de noﬅre pays de Normandie : & qu'à l'occaſion d'icelles

les fautes excez & delicts faits eſdites foreﬅs , demeurét impunis,

& s’enhardiſent les mal-faiteurs de continuer , & continuent leurs fautes,

par eſpoir que lamais ne ſe vuideront: le tout au grand preiudice & doma-

ge de nous, deſtruction & depopulation de noſdites foreﬅs, & dommage.

de la choſe publique: Auons ordonné & ordonnons au Grand-maiﬅre ge-

neral reformateur deſdites eaux & foreﬅs ou ſon Lieutenant à ladite table

de marbre au Palais à Roüen , que promptement & à diligence il ait à va-

quer & entendre à iuger & decider les matieres qui s’offrent, ſi ſe peuuent

vuider ſur le champ,ſelon la Couﬅume, Style & yſage du pays de Norma-

die.Et ſi elles ne ſe peuuent vuider ſur le champ, & que leſdites matieres

ſoyent d'importâce, pourra appeler aucc luy quelques notables conſuls, &

auoir ſalaire ſur nous, & les parties reſpectiuement, quand le cas nous tou-

chera. Le tout ſans exiger, & iuſques à ce que par nous ait eſté autrement

pourueu de gages ou ſalaire audit luge de la table de marbre.

Par arreſt de la Cour donné ſuyuant la déclaration du Roy, les maiſtres particu-

liers ouys le dixſeprieſme de lanuier 15i0. eſt dit,que le Grand maire & ſes Lieute-

nans cognoiſſent de toutes cauſes & querelles qui ſortent chacun iour. ſoit de partie

à partie, ou à la requeſte du Procuteur general du Roy,en enſuyuant l’ordre de la lu-

ﬅice,& les prdonnances Royaux ſur ce faites. Et pour le regard du faict de la refor-

mation, peuuent toutesfois & quantes que bon leur ſemblera, ſoit en general ou en

particulier,faire la reformation deſdites caux,bois,foreﬅs & chaſſes,tant ſur les mai-

ﬅres particuliers, verdiers,Sergés, Gneffiers qu'autres Offitiers quelconques depen-

dans deſdites eaux & foreſts. Et à ceſte fin ont pouuoir & toute authorité de cepel-

ler leſdits Officiers, leurs Lieutenans& commis, meſmes les Vicontes & receueurs

du demaine,de leur monﬅrer & exhiber leurs regiſtres,rolles des amédes, adiudica-

tions de tiers & danger, meſmes des ventes & marchez,tant ordinaires que extraor-

dinaires,auſſi des fermes des paſnages, & eaux ou peſcheries du Roy , qui ont eſté &

ſeront faites,toutes & quantes fois qu'ils en auront à beſongner, & verrot bon eſtre.

Qu'en toutes matieres ciuiles & pecumaires ledit Grand-maire ou ſon

2

cieutenant puiſſe tirer outre iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement,

nonobﬅant oppoſitions ou appellations de ſentences interlocutoires, &

fans preiudiced'icalles, ſi les parties ne ſe pouruoyent par doleance deuë-

ment cautionnee & exploitee au Iuge & parties aduerſes, felon & en en-

†

ſuyuant les ordonnances anciennes f,Couﬅume, Style & uſage dupays.

\*

L'execution d'icelles ſentences diffinitiues excluſes,s il en eſtoit appeles.

re

Ordonnances anciennes. Cy deſſus au ti. Des ſentences executoires nonobﬅant l'appel,

art. 2.

\*

S'l eneſoit appelé. II pourra faire executer ſes ſentences nonobſtant l'appel , encores

qu'il ſoit releué, és cas où il eſt dit par les ordonnances , que les Iuges Royaux reſſor-

riſſans ſans moyenen la Cour le puiſſent faire,audit titre,art. 1324.

Henr 1554

Vons ordonné & ordonnons que les appointemens, ſentences & iu-

3

A

egemens qui ſeront donnez par les maiſtres deſdites eaux & foreſts.ou

leurs

Des eaux, & foreﬅs. Liure XIIII.

587

leurs Lieutenans, non excedas dix liures de rente ou reuenu, & cent liures

pour vne fois, ſoyet par manière de prouiſion executees nonobſtât oppo-

ſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſ-

quelles ne voulons eſtre différé : pourueu toutesfois que leſdites ſentences

ayent eſté & ſoyent cofirmees par ledit Grad-maiﬅre & general reforma-

teur ou ſon Lieutenant.Et ſi entendons que l'execution des deſpens des in-

ﬅances pource intentees ſoyent differces iuſques en diffinitiue.

4

Voulons auſſi & ordonnons qu'en procedant par ledit Grand-maiﬅre

ſes Lieutenans & Coſeilliers,aux informations,reformations,inſﬅructions,

& iugemens de tous procez qu'ils feront,paſſent outre par manière de pro-

uiſion,nonobﬅant oppoſitions ou appellations quelconques,&ſans preiu-

dice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre différé : pourueu toutesfois

que les cas ſoyent reparables.Et ſemblablemẽt que leurs ſentences & iuge-

mens qui n'excederont leſdites ſommes de dix liures tournois de rente ou

reuenu,& de cent liures pour vne fois, ſoyét executees auſſi par manière de

prouiſion,nonobﬅant oppoſitios ou appellatios quelconques,& ſans preiu

dice d'icelles. L'execution des deſpes deſdites inſtaces neantmoins differce

& reſeruëe en diffinitiue. Et à la charge qu'aux iugemes d'iceux procez ſe-

ront iuſques au nombre de ſept,qui ſigneront les dictons deſdits iugemens.

Et où ils ne ſeroyent ledit nombre de Lieutenans & Conſeilliers,pourront

appeler autres nosCoſeillers,ou Officiers de iudicature,ou Aduocats,pour

accomplir iceluy nombre.

Leſdits Conſeilliers ſont du nombre des Officiers erigez par ledit Edict de l'an

mille cinq cens quatorze,leſquels ſont ſupprimez aduenant la vacation d'iceux, par

ledit Eeict d'Orléans.

5

Voulons & ordonnons pareillement qu'en procedant par ledit Grand-

maire ſeſdits Lieutenans & Conſeilliers au fait des reformations , tenant

leurs ſieges, qu'ils puiſſent au nombre de trois, ſoyent deſdits Lieutenans

Coſeilliers ou Aduocats trouuez ſur les lieux,iuger, executer, ou faire exe-

cuter leurs iugemens non excedans la ſomme de quarante liures pour vne

fois payer, auec la condamnation entière des deſpens non excedans pareil-

lement quarâte liures, auſſi par manière de prouiſion , nonobﬅant comme

deus.

François i522.

6

Vons ordonné que les condamnez par les maiſtres particuliers deſdi

A

Ltes caux & foreﬅs, ou par ledit Grand-maire general ou ſon Lieute-

nant, ſeront tenus s’ils veulét appeler ou douloir, releuer & faire exploiter

leurs appellations ou doleances, dedans quarante iours enſuyuans des ſen-

tences donnees ou venues à leur cognoiſſance. Autrement qu'elles ſoyent

déclarces deſertes, & les ſentences executees nonobſﬅant oppoſitions ou

appellations. Et ſi les appelans des verdiers releuoyent leurs appellations.

ou doleances deuant ledit Grand-maiſtre : auſſi ſi les appelans deſdits

maiﬅres particuliers releuoyent leurs appellations en la Cour , en omet-

tant le moyen:que leſdites appellations ſoyent reſpectiuement renuoyees :

c'eſt à ſçauoir leſdites appellations interiettees deſdits verdiers, par deuant

leſdits maiﬅres particuliers:& leſdites appellations deſdits maiﬅres parti-

Temps de

releuer les

appellatios

en la table

de marbre.

Deſertion

d'appel.

Appellatiōs

omſſo medio.

Des eaux,& foreſﬅs. Liure XIIII.

58

culiers,par deuant ledit Grand-maire ou ſon Lieutenant, & leſdits appe-

lans condamnez en amende & en deſpens,enuers les parties intimees.

Et pource qu'en defaute d'aucuns petits frais neceſſaires à faire pourla

7

pourſuite & vuidange de noz procez en ladicte iuriſdiction , tant pourle

ſalaire & exploit des Sergens ou meſſagers,viſitation des lieux, ſalaire deſ-

dits Grand-maire ſes Lieutenâs & noz Officiers, de leurs iournees & Va-

cations d'aller ſur les lieux, & auſſi des teſmoins, que viſitatio deſdits pro-

cez,& autres choſes qui ſe peuuent offrir,noſdits procez cauſes &matieres

demeurent ſans pourſuite, a noﬅre grand intereſt & dommage : noﬅre Re-

ceueur du domaine de Rouen ſera tenu bailler deniers par la taxe dudict

Grand, maire ou ſon Lieutenāt, par deliberation de noz Aduocet & Pro-

cureur,iuſques à la ſomme de deux cens liures par chacun an.

Itemque leſdicts Grand maitre ſes Lieutenâs & noz Officiers,ne pour-

8

ront aller en commiſion pour nous ou pour les parties eſdictes matieres,

ſi la matière n'eſt d'importâce,& qu'il ſoit bien requis d'y aller. & qu'il ſoit

ainſi déclaré par ledit Grand- maire ou ſon Lieutenāt,& noſdits Officiers,

& icelle deliberation enregiſtree, & ſignce deſdits Iuges & Officiers.

Henry 1554.

Ource qu'il eſt beſoin & neceſſaire audit Grand- maire faire faire au-

9

P

cuns frais pour l'execution de ſes decrets & ordonnances, Nous luy.

auons doné pouuoir par ces preſentes,outre ſon pouuoir ordinaire,& ſans

y deroguer, & à chacun de ſes Lieutenans, de taxer & ordonner ſur les de-

niers qui prouiendront des defauts,exploits & amendes de leurs ſieges,iuſ-

ques à la ſomme de trois cens liures par chacu an,pour ſubuenir & ſatisfai-

re aux frais & miſes qu'il conuiendra faire pour l'expedition & exercice

de iuſtice,& ſans leſquels elle ne ſe pourroit faire. Et ſans qu'iceux Grand-

maire,& ſes lieutenans puiſſent taxer & ordonner aucune choſe ſur leſdi-

tes ſommes, ſoit par leurs iournees & vacations,de leurs Lieutenans, Con-

ſeillers,noz Aduocat & Procureur, ne pour autre fin que pour les frais ne-

ceſſaires de l'adminiſtratio de luſtice,& inſtructio & perfection des procez

ou n'y a autre partie que noﬅre Procureur.

Item eﬅans les foreﬅs de noﬅre Royaume en partie ruinees par la con-

10

niuence des Officiers d'icelles, pour l'intelligence qu'ils ont auec les mal-

verſans,pour les abus & mal-verſations meſmes qu'iceux noſdits Officiers

y commettent,ſans qu'ils ſoient punis,ſentendans enſemblement: en ſorte

qu'il eſt à croire qu'ils ne feront lamais les procez les vns aux autres : & par

telle licéce d'abuſer continuent eſdictes mal-verſations : A ceſte cauſe afin

que tels delicts ne demeurent impunis, voulons qu'il ſoit contre noſdits

Officiers qui ſe trouueront ainſi auoir delinqué & mal-verſe en noſdictes

eaux & foreﬅs,procedé par ledit Grand maire & general reformateur ou

ſes Lieutenans, ordinairement & extraordinairement ſelon l'exigence des

cas, & ainſi qu'ils verront etre à faire par raiſon.

charles ix. 1564.

lOus auons ordonné & ordonnons que chacune annec que nous vou-

11

N

dros faire couper des bois en noz bois & foreﬅs de haute fuſtaye, no-

ferons

Taxation

des frais de

luſtice.

Reforma-

tiō des Or-

ficiers des

eaux & fo-

reſts.

Article ij.

Des eaux,& foreſﬅs. Liure XIIII.

589

ferons entendre au Grand-maiﬅre enqueſteur & general reformateur des

eaux & foreﬅs de France la ſomme pour laquelle nous entendrons eſﬅre

fait vente deſdits bois ceſte annee-là. Et l'ayât entendu ledit Grad-maiﬅre

fera &dreera ſon eſtat &departemẽt d'icelle ſomme,ſur toutes les foreſts,

ou celles& ainſi qu'il aduiſera le pouuoir porter ſansles endomager. Et ſur

l'eﬅat qu'il nous enuoyera ſeront expediees comiſſions addreſſans à luy, &

autres qu'il nomera par ledit eſtat,perſonnages capables pour faire leſdites

ventes :qui ſuyuront faiſant icelles la forme qui leur ſera par ledit Grand-

maire baillee,& ſerot tenus les faire à tire & aire,ſans qu'ils puiſſent aller

choiſir les lieux & endroicts das leſdites foreﬅs, ny autremet qu'ainſi qu'il

leur ſera ordonné par ledit Grand maiſtre.

Et pource que bien ſouuent nous faiſons dons de quelque quantité de

12

pieds d'arbres, ou d'arpens deſdits bois, ou quelque coupe extraordinaire

eﬅre faite pour en faire don, ou autrement: Nous auons ordonné & ordo-

nons qu'aucunes commiſſions pour faire coupes extraordinaires ne ſeront

expediees,ſi ce n'eſt pour nos grans & vrgens affaires qui ſeront portez par

leſdites commiſions, ne pour quelque don que nous puiſſions faire en fa-

ueur de quelques perſonnes, ne pour raiſon de quelque autre choſe que ce

ſoit. Et ſi par importunité, deſguiſement ou autremẽt en eſtoyet expedices

aucunes,nous defendons treſexpreément audit Grand-maire,l nousen-

tendons toutes comiſſions pour la coupe & vente desbois eſtre addreſſees)

ny auoir aucun eſgard, Ains defendons treſexpreément à tous les maiﬅres

particuliers, Lieutenans, gardes & autres Officiers deſdits bois & foreſts,

n 'en faire ne ſouffrir aucunes,à peine d'en reſpondre en leur propre & pri-

ué nom. Et afin qu'en ce ne puiſſe auoir aucune faute, nous voulons & or-

donnons que de tous les eſtats que nous ferons de la coupe deſdits bois,

ſoit enuoyé vne copie ſignee de noﬅre main audit Grand-maiſtre, dont il

tiendra regiſtre.

13

Et pour obuier aux abus qui ont eſté cu deuant commis au bail des ter-

res qui ont eſté par cu deuant en bois, & ſont à preſent en friche, afin de ſa-

quoir entendre & cognoiﬅre ſi les bois pourrôt reuenir, & de la commodi-

té que nous pourrions auoir,ou domage que porteroit le bail deſdites ter-

res à nos foreﬅs prochaines d'icelles :Nous ordonnons que quand aucunes

requeſtes nous ſerot preſentees pour faire bail deſdites terres, les commiſ-

ſions qui ſerot ſur ce expediees,ſeront addreſſans audit Grad-maiﬅre,pour

informer & donner aduis. Et ſi aucunes commiſſions ſont expediees au co-

traire,nous les auons dés à preſent comme pour lors déclarces nulles, & de

nul effect & valeur. Inhibons aux impetrâs s’en aider à peine d'eﬅre priuez

du contenu en leurs requeſtes,& d'amende arbitraire.

14

Et quant aux bois & foreﬅs des eccleſiaſtiques & commandeurs de ſainct

Iean de leruſalem , nous en enſuyuant les Edicts de nos predéceſſeurs leur

auons inhibé & defendu,inhibons& defendons faire aucune vente & cou-

pe de bois de haute fuſtaye, ſans auoir de nouspermiſſion:laquelle contie-

dra les cauſes pour leſquelles ladite permiſſion ſera ottroyee, qui ſerot ne-

ceſſaires pour la conſeruation du droict du benefice, & non pour le profît

tpariculier des eccleſiaſtiques qui demaderont la permiſſio. Se dedans leſ-

Des eaux,& foreſﬅs. Liure XIIII.

590

dits beneficiez contenter de iouyr des fruicts & reuenu, ſans toucherà la

provriété. Et neantmoins ſerot telles commiſſions addreſſans audit Grand-

maitre, pour garder en la coupe des bois cccleſiaſtiques, la forme quil

gardera aux noﬅres, à peine de nous en predre à luy. Et ſi leſdites commiſ-

ſions ſont addreſſans à autres qu'audit Grand-maiſtre, nous les declarons

dés à preſent nulles : inhibons aux eccleſiaſtiques qui les auront obtenues,

ne s’en aider,ſur peine de ſaiſie de tout leur téporel,& de ſemblable amen-

de que montera la ſomme dont ils voudront faire vente.

Le ſurplus de ce qui concerne ladite iuriſdiction de la table de marbre eſt ſous les

titres, De l’office de maiﬅre particulier,&c. art. 8. & De l'office de Procureur du Roy.

articles ;.& 6.

De l'office du Greffier au ſiege de la table de marbre.

Chap. III.

François 1522.

1

à Ous auons ordonné que des cauſes pendantes en la iuriſdiction.

de la table de marbre, les Greffiers d'icelle ſeront tenus faire rol-

les de trois mois, en trois mois, & d'iceluy bailler copie ſignce-

d'eux à noﬅre Procureur,pour en faire pourſuite.

2

Item pource qu'auons eſté aduertis, & eſt tout notoire que leſdits Cref-

fiers és matieres qui s’offrent iournellement, & à chacune expedition font

de grans narrez & actes contenans vne peau ou demie de parchemin & là

enuiron, fruﬅrement à la charge de nos ſuiets, & ſeandale de Iuſtice:Nous

leur auons prohibé & defendu, ſur peine d'amende,ſuſpeſion ou priuatio

de leurs offices,& de rédre aux parties ce qu'ils auront exigé d'eux, de faire

& commettre tels abus. Mais ſeulemét ayent iceux Gre ffiers à bailler :ctes

& expeditions auſdites parties:eſquels actes ſoyent ſeulement contenus les

noms & ſurnoms deſdites parties,& leurs qualitez,& appointement du lu-

ge, fors & excepté és ſentences diffinitiues, & interlocutoires qui ſeroyent

preiud ciables & de conſquence, & audit cas mettre & eſcrire fculement

les raiſons & moyens peremptoires.

3

Item que leſdits Greffiers facent regiſtre de toutes les appellations & do-

leances qui ſeront prinſes en ladite iuriſdiction, des noms & qualitez de

ceux qui les prendront,des parroiſſes & vicontez où ils ſeront demourans,

pareillement des ſolliciteurs qui les prédront au nom d'autruy : afin de ſur

tout garder noﬅre droict deſdites foreﬅs,& amendes,

Voyez cu deſſus ſemblables titres De l’office de Greffier,tant en la partie ciuile que

criminelle, pource que les Greffiers de la iuriſdiction des eaux & foreﬅs ſont ſuicts

garder en leur endroit les ordonnances y contenuës.

Del'office du Maire particulier, es de ſon Greffier, és du ver-

dier,gruyer, garde,maiſtre de garde,Chaſtellain, foreſtier,

ou maiſtre Sergent. Chap. IIII.

Es mots de verdier,gruyer, &c. ſignifient un ſeul office, ainſi diuerſement

nommé par diuers articles de ces ordonnâces, ſelon la diuerſité du temps,

& des-lieux & pays où les offices ſont eſtablis. Etpource que leſdites or-

9

donnances bien ſouuent traitent enſemblement de l’office du maiſtre

particulier,& de ſon Greffier,& de l'office de verdier l'qui eſt le nom vſité

en ce

La viſitatie

des foreſts.

que le mai-

ﬅre eſt ſu-

iet faire.

Procureur

E du Roy,

Receueur

du demaine

à Lesmaiﬅres

ſuiets aller

à la Cham-

bre descon-

tes.

La cognoiſ-

ſance de la

proprieté

du demaine

du Roy de-

fendu aux

maiſtres.

589

Des eaux,& foreﬅs. Liure XIIII.

en ce pays inous les auons aſſemblez ſous vn meſme titre, mettât toutesfois par ordre

premierement les articles qui touchent l’office d'un chacun à part : & puis apres les

articles qui regardent les deux en commun.

François premieri5is.

1

Our la conſeruation & defenſe de nos foreﬅs ordonnons que les mai-

P

ﬅres d'icelles,appelé auecques eux telles perſonnes,& en tel nôbre com-

me bon leur ſemblera, viſiteront chacun an vne foi bien & deuëment leſ

dites foreﬅs de garde en garde:& ferôt eſcrire les mal- f.çons qu'ils y trou-

ueront :& corrigeront les mal-faiteurs ſelon l’exigence des cas : & baillerôt

les amendes & exploits qui de ce yſront à qui il appartiendraz, comme il

eſt plus à plein declaré cu apres en ces preſentes ordonnances.

\*

C'eſt à ſçauoir au Viconte ou Receueur du demaine.

Henry 1554.

2

V

Qulons & ordonnons que pour la conſeruation de nos bois & foreﬅs,

les maiﬅres tant anciens , que par nous nouüellement creez, & auſſi-

chacun de leurs Lieutenâs en ſon regard, viſitét deux fois l'an bié & deuë-

ment noſdites foreﬅs de garde en garde,en la preſefce des verdiers, & Ser-

ges d'icelles. Et de tout enſemble des delicts, entreprinſes & mal-verſatios

y commiſes, ils facet procez verbaux en bonc & deuë forme:leſquels quin-

ze iours, ou vn mois apres ils ſeront tenus de bailler & mettre es mains de

noﬅre Procureur eſdites eaux & foreﬅs en iugement,dôt ſera fait acte. Au-

quel noﬅredit Procureur auons ſemblablemẽt enioint voir bien & dilige-

ment leſdits procez verbaux,& des delicts & mal-verſations qu'il trouuera

en iceux ,enſemble de tous autres delicts qui iournellement ſe commettent

eſdites foreﬅs,faire les pourſuites, ſur peine de s’en prendre à Iuy.

Ledit François.

3

V

VIſiteront & vendront les paſnages, appelé auec eux par expres au iour

du bail, le Viconte ou Receueur à qui en appartient la recepte, & au-

tres qui feront à appeler.

Cy deſſous au titre De paſnage.

ltem ils doyuent viſiter les bois ſuicts à tiers & à danger, auant que les vendre, cy

deſous au titre Detiers & danger,artic.4.

4

Les maiſﬅres deſdites eaux & foreſts, pource qu'ils ne puiſſent ignorer

qu'ils doyuent rendre raiſon de l'eſtat deſdites eaux & foreſts, & des faicts.

& proüiſion que chacun endroit ſoy y aura faits, & par eux, ils ſeront te-

nus de venir en noﬅre Chambre des contes à Paris , vne fois l’an à tout le

moins, tant pour ce qui leur touche, comme pource que ſur les contes des

Vicontes & Receueurs qui s’en ſeront entremis,les gens de nos contes Voû-

meﬅer ſerapuiſſent auoir leur relation & aduis auec eux Et lors apporte-

ront leurs protocoles des ventes qui ſeront faites aux foreſts où ils ſerent

eﬅablis, & auſſi des amendes & exploits faits & baillez par leſdits maiﬅres,

& qui ſeront venusà leur cognoiſſance, à ce que rien n'en ſoit concelé.

5

Et pource qu'au tempspaſſé les maiſtres qui ont eu le gouuernemẽt deſ-

dites eaux & foreﬅs,ſe ſont entremis de tenir iuriſdictio de noﬅre héritage

& demaine,en l'abſence de noﬅre coſeil & de noﬅre Procureur ordinaire,

Ordénan

tes de Char

Le 1a83.

artic.3.

L. cognoiſ-

ſance des

Uſages.

Regiſres

des maiſtres

& de leurs

Gieffiers.

Salaire de

Greffiers.

Des eaux, & foreﬅs Liure XIIII.

590

dont par imperice, ou autre coulpe,moult de dumages ſeſont enſuyuie, &

pourroyent encores enſuyuir:les maiﬅres d'orenauat ne cognoiﬅrûtd'au-

cunes queſtions qui touchent proprieté,ne le droict de la choſe méis ſerût

mences & determinces deuant les Baillis & Preuoﬅs Royeux des lieux. cn

leurs aſſiſes ordinaires inoﬅre Procureur & conſeil appele,en ce quieſten

Normandie, de ce qui ſera en autre pays , en Parlement. Toutesfois auicas

qu'aucunes perſonnes nobles ou autres, eux diſans auoirdroict idivsâage.

quel qu'il ſoit,en nos bois & foreﬅs,auoyent fait ou feroient couperpren-

d'e & emporter bois eſdites foreﬅs pour leur uſage d'edifier ouardoit,ou

pour vendre : & mis ou f-it mettre en icellesleurs beſtiaux, ſans monﬅrer

auſdits maiﬅres leurs titres ou priuileg sſur ce: meſmemẽt depuis que leſ-

dites foreﬅs ont eſté & ſerot cloſts & defenduës,& auſiauroyet fait ou fe-

royent que lconques autres dommages ou malefices touchant leſdites fo-

reﬅe:iceux maiﬅres aurôt de telles cauſes la cognoiſſance, punition & cor-

rection: meſmement de ce qui ſeroit aduenu depuis que le ſdites foreﬅs au-

royent eſte & ſeroyent cloſes , & qui ne touchera point la propriête de no-

ﬅre héritage : ſuppoſé ores que leſdites perſonnes ou mal-faiteurs dient &

veulent maintenir leſdits uſages, coupes de bois & autres choſes a eux ap-

partenir à cauſe de leurs héritiages.

Par ordonnance du Roy charles huictiome, faite en l'an 1490. eſﬅ inhibé aux mai-

ﬅres des eaux & foreﬅs d'exiger indeuemẽt aua une ſomme de deniers ſous couleur

de la confiication ou attache des priuileges des communautez des villages & autres

lieux,iaçoit ce qu'en abuſant euſt eſté autiement fait.

Qu'aucuns baillis,Seneſchaux, Reccueurs, Preuoﬅs, Vicontes ou autres

6

Ofnciers quelconques, ne s’ettremeitent d'orenauant du faict des foreﬅs,

fieuues riuieres,ne garênes,ne de choſe qui en depéde. Mais ſi aucune cho-

ſe en ont commencé, qu'ils renuoyent la cauſe en l'eſtat où elle tſt, deuant

les maiſtres de nos foreﬅs commis au, ays dont ils ſeront,pour en iuger &

determiner ſelon que la raiſon le deurs.

1522.

7

Ve les maiſtres particuliers,leurs Lieutenans,& Greffiers ayent à laiſ-

O

ſer leurs regiſties des expeditions par eux donnces , en chacune vi-

cont: & chaſtellenie où ils tiennent leurs iuriſdictions : & ce ſur peine de

l'amende, ſuſpenſion de leurs offices , & de reſpondre des intereﬅs à nous,

& anos ſuiers.

8

Iiem les maiﬅres particuliers, leurs Lieutenans ou Creffiers ſeront tenus

f.ire regiſtres de toutes appellations ou dolcaces qui leur ſeront ſignifices

& enuoyer le rolle & déclaration d'icelles par chacun en deuers le Gçrand-

maire ou ſon Lieutenant à la table de mai bre a Roüen, au prochain iour

plaid,ble d'apres Quaſimodo.

151.

N

lOus aduertis que les Creffiers des maiſﬅtres de nos eaux & foreﬅs exi-

9

gent & prennent argent des mandemens des ventes,deliurances d'en-

cheres,& autrement en pluſieurs manieres,à la diminution de nos deniers,

foulle & charge du peuple,&meſmement des marchâs de noſdites foreſts :

pour ces cauſes,& à ce que leſdits Greffiers ſe gardet & abſtiennent de plus

faire

Des caux,& foreﬅs Liure XIIII.

59

faire telles exactions, auons ordonné & déclaré que leſdits Greffiers des

maiﬅres auront & prendront la fomme de cinq ſols pour chacune lettre de

vente & deliurance qui ſerafaite en noſdites foreﬅs, & de nos tresfonciers.

Et ne pourront leſdits Greffiers demander ni exiger autre choſe ſoit des

marchans encheriſſeurs, ou'autres, pour lettre eſcriture, vacation ni autre-

ment, ſur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire.

Henr 1554.

10

Ource qu'il eſt beſoin & néceſſaire aux maiſtres particuliers eﬅablis par

P

les bailliages, faire faire aucuns frais pour l'execution de leurs decrets &

ordonnances : Nous à ces cauſes auons donné pouuoir par ces preſentes

auſdits maiﬅres particuliers,& à leurs Lieutenansen l'abſence deſdits mai-

ﬅres,de taxer & ordonner ſur les deniers qui prouiendront des defauts, ex-

ploits & amendes de leurs ſieges,iuſques à la ſomme de cent liures par chas

cun an,pour ſubuenir & ſatiSfaire aux frais & miſes qu'il conuiendra pour

l'expedition & expedition de luſtice.

Comme en l'art. 9. du ti. De l'office du Grand- maiﬅre, &c. cu deſſus.

François 1515

11

Es verdiers, gruyers ou maiﬅres Sergens viſiteront chacune quinzaine

L

à tout le moins, toutes les gardes de la foreſt dont ils ſont verdiers

gruyers,gardes ou maiﬅres Sergens. Et voyent l’eſtat & le portdes Sergens,

& les meffaicts qui ſy font,& les rapportent par eſcrit aux maiﬅres ſans de-

lay. Et face chacun verdier, garde, gruyer ou maire Sergent, ſans ſoy oc-

cuper en autre beſongne ſſil n'eſt à nous, & qu'il ait nos lettres de faire de-

ſeruir ſon office à ſes perils par perſonne ſuffiſant à l'aduis de noﬅre Con-

ſeily reſidence en ſa verderie, ou maiﬅre ſergenterie: ou l'on y pouruoirra

12

Aucuns verdiers,maiﬅres Sergens, ou Chaſtellains ne pourront d'orena-

uant auoir Lieutenant, ſi ce n'eſt pour receuoir l'argent de leur recepte, ou

de leurs faicts,qui ſera à nous deu pour cauſe deſdites foreſts.Et ſils font le

contraire, leſdits maiﬅres les pourront punir,& oſter, ſelon qu'ils verront

qu'il ſera à faire de raiſon. Excepté touteſ-voyes ceux qui ſeront demou-

rans en nos hoſtels,& ceux de nos enfans.

Ayans lettres de congé du Roy, comme il eſt dit en l'art. prochain precedent. Les

maiﬅres meſmes au temps paſſé ne pouuoyent auoir Lieutenans,par ordonnance du

ROy Philippe le Bel, faite l'an 1313. art. 10. Et notez qu'il eſt defendu auxverdiers de

plus receuoir les deniers prouenans de la vendition des bois & foreſts, par ordon-

nance cy apres miſe au titre De l’office du Procureur du Roy, & du Receueur du

demaine.

l3

Qu'aucun verdier ou maiﬅre Sergent ne puiſſe marchander au pouuoir

ni es metes de ſon office.

1

Et pource que l’on a trouué que nous auons eu pluſieurs grans domma-

ges pour le faict & coulpe des verdiers, gruyers, gardes, ou maiſﬅres Ser-

gens : à ce que mieux ſien gardent, & que l'on puiſſe ſur eux mieux recou-

urer le dommage, ſ'il y aduient par eux, ils ſeront tenus d'orenauant de

bailler , & bailleront en noﬅre Chambre des contes chacun bons pleges,

qui reſpondront pour eux iuſques à la ſomme de deux cens liures tour-

nois,

PP

Taxatlon

des frais de

Juſtice.

La viſitatiâ

des ver-

diers,

Reſidence

des ver-

diers.

Defendu

aux ver-

diers auoir

Lieutenât.

Defendu

aux ver-

diers de

marchader

Cautiō des

verdiers.

Les ver-

diers ſuiets

rendre cô-

te de leur-

faicts aux

maiſtres.

nauts iours

des mai-

ﬅres.

Les eſtats

que les mar

ﬅres ſont

ſuiers bail-

ler aux Re-

ceueurs.

Du lieu à

tenir la iu-

riſdiction.

Cy deus

au tit. Dei

Cour, & c

pres au tit.

De tiers &

dan. art. 6.

Des cas dôt

cognoiſset

lesverdiers

Desieaux, & foreﬅs. Liure XIIII.

52

Henm i554.

15

Qulons que lesyerdiers, gruyers,& gardes & maiﬅres Sergens ſoyent

V

tenusd'orenauant de bailler caution deuant les maiſtres de nos caux

& foreﬅsou leurs Lieutenans chacun en ſon reſſort, de la ſomme de quatre

cens liures: dont ſera fait acte par les Greffiers deſdits maiſﬅres, pour ſeruir

à noﬅre Procureuren-temps & lien. Et où leſdits maiſtres ou leurs Lieute-

nans auroyent receu leſdits verdiers, gruyers, gardes, & maiﬅres Sergens,

ſans qu'ils ayent baille ladite caution, ils en ſeront tenus en leurs propres &

priuez noms,iuſques à la concurrence deſdites fommes, au cas que leſdits

verdiers,gruyers, gardes, & maiﬅres Sergens ne ſoyent ſoluables. Et ceux

qui n'auroyent baillé telle caution par cy deuant,voulons qu'ils la baillent,

ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats,iuſques à ce qu'ils y ayent ſatisfait.

François 1515.

16

Es verdiers, Chaſtellains & maiﬅres Sergens ſeront tenus rendre conte

L

de leurs faicts des foreﬅs deux fois l'an par deuant les maiſtres : c'eſt à

s ſçauoir en Normandie cinq ſepmaines ou vnmois auant Paſques, & cind

ſepmaines ou vn mois auant la S.Michel. & aux autres pays ſemblablement

s auant l'Aſcenſion, & auant la Touſſains : Et leſdits maiſtres d'enuoyer par

deuers les Seneſchaux ou Baillis, Receueurs ou Vicontes, pour le temps.

que deſſus eſt dit, les ventes nouuelles qu'ils auront faites, les rece pres, paſ-

nages,herbages, & exploits ordinaires des foreﬅs, qui ſont accouﬅumez de

rendre par contes de Seneſchaux ou Baillis : afin qu'auant les termes des

contes les Baillis & Receueurs les puiſſent mettre en leurs contes. Et ſeront

leſdits maiﬅres aux conte , quand les Baillis & Receueurs rendront conte

du faict deſdites eaux & foreﬅs, afin qu'ils rendent bien tout ce qu'ils doy-

uent rendre,

Ceﬅ article, ainſi que pluſieurs autres, monſtre bien que les ordonnances de l'an

ISIs.ſont vieilles ordonnances recueillies & refreſchies audit an ſous le nom du Roy

François : pource que le s Baillis audit an ne long temps au precedent n'eſtoyent &

ne ſont Receueurs, ne ſujets à rendre conte des foreſts.

Des fautes & mesfaicts qui ſeront trouuez en tous cas touchant les eaux

17

& foreﬅs qui leurs appartiendront, cognoiſtront les maiſtres, verdiers,

gruyers,gardes,ou maiﬅres Sergens,tant comme a euxtouche,en lieux no-

tables & publiques,couenables à tenir iuriſdiction, au plus aiſé des parties :

a ce que l'on puiſſe voir leurs faicts, & eux pour nous, & les parties auoir

conſeil, ſemeſtier eſt. Et ne donneront plus adiournemens generaux ni aſ-

ſignations quelque part qu'ils ſoyentemais diront le lieu certain tel que dit

t

eſt. IEt ſine pourrot auoir cognoiſſance de quelconques actions,ou delicts,

fors des cas touchans noſdites eaux & foreſts.Et de tous autres cognoiſﬅrot

les Iuges ordinaires, ſoit des demourans aux foreﬅs & au rain d'icelles, ou

autre part, au cas que la foreﬅ ne porteroit le contraire.

T En la chaſtellenie dont l'adiourné ſera, ou là où il auroit meffait par ordonnan-

ce du ROy Philippe de Valois, de l'an 1313. arti. 10. Et doit tenir la iuriſdiction pre-

ſens les Procureurs du Roy & Receueur.

Charles viij. 1490.

18

Veuns verdiers, Chaſtellains, ou maiﬅres Sergens ne pourront faire

A

d'orenauant aucunes ventes, ſi ce n'eſt du commandement des mai-

ﬅres qui ſont ordonnez és lieux où ils ſeront. Et n'auront cognoiſſance de

cauſe

Appellatiōs

ſur les Ser-

gens deuxt

le maiſtre.

Des caux, & foreﬅs Liure XIIII.

593

cauſe fors des prinſes qui ſeront faites par eux, & par les Sergens qui ſe-

ront deſſous eux, iuſques à la valeur de ſoixante ſols ſeulement. Et ſi aucun

ſe veut douloir deſdits Chaſtellains, verdiers, maires Sergens, ou autres

ſimples Sergens, du faict deſdites foreſts , il en pourra appeler deuant les

maitres deſdits lieux, qui en feront la raiſon. Et ſil aduenoit aucun cas

qu'il ſemblaſt que l'amende ſe montaſt plus de ſoixante ſols, & que leſdits

Chaſtellains, verdiers, ou maiﬅres Sergens ne vouſiſſent l'auoir mis qu'à

ſoixante ſols, quand les maiſtres deſdits lieux viendront pour enquerre &

viſiter, ils pourront mettre icelles amédes au neant, & retaxer à plus grandi

ſomme pour noﬅre profit, ſelon que le cas le requerra, & par raiſon bon

leur ſemblera.

Voyez le ſerment que ſont tenus faire les verdiers, cu apres au titre Des dons faits

par le Roy en ſes foreſﬅs, art. 4.

François 1545.

19

Omme par noﬅre ordonnance faite ſur le faict de nos eaux & foreſts,

C

opubliee en l'an mille cinq cens dixſept, euſt eſté dit entre autres choſes

que les verdiers de nos foreﬅs n'auroyent cognoiſſance fors des prinſes qui

ſeroyent faites par eux & les Sergens qui ſeroyent deſſous eux, & ne pour-

royent condamner en amende ſinon iuſques à ſoixante ſols feulement& u

deſſous : toutesfois depuis par autre ordonnance ſubſequente faite en l’an

mille cinq cens dixhuict,article vingrcinquieme,nous auons voulu arbitrer

les amendes de noſdites eaux & foreſts, & icelles indictes & taxees ſelon la

groſſeur en pié de tour de chacun arbre, & qualité de bois reſpectiuement.

Au moyen dequoy noſtredite precedente ordonnance qui limite auſdits

verdiers leſdites amendes,eſt confonduë par la dernière & ſubſequente,oû

le pouuoir d'iceux verdiers eſt amplifié ſclon l'exigéce deſdites prinſes fai-

tes par eux & leurſdits Sergens : Et neantmoins les maiſtres particuliers de

noſdites eaux & foreﬅs en Normandie ou leurs Lieutenans leur allegent au

contraire, qu'eſdites condamnations d'amende ils ne peuuent ne doyuent

exceder ladite ſomme de ſoixante ſols,ſuyuant ladite premiere ordonnan-

ce:& ſur ce interuiennent iournellement pluſieurs debats,queſtions & dif-

ferens entre leſdits maiﬅres particuliers ou leurs Lieutenâs,leſdits verdiers

& autres, au grand detriment tant de nos deniers,que de la punition des de-

linquans & mal-verſans en noſdits bois & foreſts : ſur quoy eſt treſ-requis

& neceſſaire faire déclaratio de nos vouloir & intention:Sauoir faiſons que

nous conſiderans que telles ordonnances generales n'ont leur principal re-

gard & fondement ſur les preeminences que nos Officiers pretendent les

vns ſur les autres, mais à la punition & correction des fautes, abus & mal-

verſations que nous entendons eﬅre faites des delinquans: Auons dit & de-

claré, diſons & déclarons, voulons & nous plaiſt, de nos certaine ſcience,

pleine puiſſance, & authorité Royal, Que par leſdits verdiers de noſdites

foreﬅs de Normandie,& chacun d'eux reſpectiuement endroit ſoy,noﬅre-

dite dernière ordonnance de l'an 1518. par laquelle leſdites amendes ſont

arbitrees ſelon la groſſeur en pié de tour des arbres, & qualité de bois, ſera

pratiquee, entretenue, gardee & obſeruce de poinct en poinct inuiolable.

mens.Et ſuyuant icelle feront les codamnations deſdites amendes pour les

prinſes par eux ou les Sergens qui ſont deſſous eux faites : auec expedition

pp ij

Congez de

paſſer bois

par les fo-

reſts.

Verdiers

ne peuuent

cognoiﬅre

des forfai-

tures.

Gages des

maiſtres &

verdiers.

Des eaux,& foreﬅs Liure XIIII.

594

& deliurance des executoires ſur ce requis & neceſſaires. Sans plus eux re-

ﬅraindre, arreter, n'auoir eſgard à ladite première ordonnance qui limite

leurſdits pouuoir iuſques à ſoixante ſols & au deſſous, laquelle quant à ce

n'aura plus de lieu-

Mais aura lieu és cas où les amendes ſeroyent arbitraires, & non taxées par ladite

derniere ordonnance cu apres miſe au titre des meffaits & larcins de bois. Et a eſté

ceſte déclaration publiee en la Cour apres ſeconde iuſſion du Roy.

Item les verdiers ne peuuẽt donner côgez de paſſer ou repaſſer par les foreſts dont

ils ſont verdiers,ſe le bois ne vient de leurſdites foreſts & l'il n'y a creu. Mais en doy-

uent laiſſer l'authorité aux maiſtres,pource que les verdiers n'ont pouuoir qu'en leurs

verderie & ſur le lieu couﬅumier , ainſi qu'il eſt contenu'aux anciennes ordonnances

du Roy Charles vi. & meſmes que les verdiers ne doyuent prendre cognoiſſance du

bois de deffens,mais la laiſſer aux maiſtres,pource que les amendes peuuent exceder

ſoixante ſols, & que les verdiers ne peuuent cognoiſtre que d'amendes couſtumie

res. II y a auſſi arr. par lequel eſt defendu aux verdiers de vendre aucuns arbres trou-

uez aux foreﬅs abatus par meffaict. Ains ſoit faite information qui iceux arbres au-

ra abatus : pour icelle rapportée deuers le maiſtre, les vendre par luy au profit du

Roy.

Henn 1554.

20

Oulons & ordonnons que les gruyers, verdiers, maiſtres de gardes,

maires Sergens, foreſtiers, & leurs Lieutenans,ne cognoiſſent ſi non

V

des cauſes & matieres, & iuſques à telle ſomme qui leur eſt limitee & attri-

buee par les ordonnances faites par le feu Roy noﬅre treshonnoré ſeigneur

& pere lque Dieu abſolue ) pour le fait de noſdites eaux & foreſts és an-

nees cinq cens quinze, & dixhuict.

Par arreſt donné par les Iuges ordonnez par le Roy ſur la reformation des foreſts

de Normandie,le viij. de Feutier 15 3 4. eſt defendu aux verdiers de bailler aucuns.

mandemens ou deliurances des arreſts en forfaiture qu'ils feront,ou leur ſeront rap-

portez par les Sergens : mais les renuoyent par deuant le maiſtre particulier ou ſon

Lieutenant, pour en eſtre ordonné qu'il appartiendra. Toutesfois par l’ordonnance

cy apres miſe au titre Des Sergens, art. 11. les verdiers peuuent faire apprecier les

forfaitures.

François 15ïs.

21

Esmaiﬅres,yerdiers,gruyers & gardes,ou maiﬅres Sergens ſeront con-

L

tens de leurs gages qui leur ſeront donnez, ſans prendre aucuns droicts

& forfaitures, ni amendes. Car choſe raiſonnable n'eſt pas qu'ils iugent de

leurs cauſes.

Ti. ne quis in ſua cauſa iudi. c.

Et quant aux gages & penſions des maiſtres qui ſouloyent eſtre payez en

22

diuerſes manieres ſelon qu'ils cheuauchoyent, & prenoyent vn iour plus

que l'autre, leſdits gages leur ſeront tauxez & ordonnez par deliberation à

quatre cens liures tournois pour tout. Et par ainſi ſeront tenus vaquer &

entendre continuellement au faict de leurs offices. Et prendront leurſdits

gages par les mains du Receueur ou Viconte, vn ou pluſieurs, du pays où

ils ſeront eſtablis : auquel ou auſquels il ſera mandé par l’executoire de

leurs lettres. Et par les contes deſdits Vicontes ou Receueurs pourra-il ap-

paroir de leur diligence. Et à iceux ils bailleront leurs exploits ſous leurs

ſeaux : & auſſi leur eſcriront toutes les Ventes & deliurances qu'ils fe-

ront.

Chacun

Chauffage.

des mai-

ﬅres.

ſ ndu riuage.

Chauffage

des ver-

diers

Salaire des

maiſtres.

Salaire des

verdiers,

Des eaux, & foreﬅs Liure XIIII.

595

23

Chacun deſdits maiﬅres pourra prendre par an cent moulles de buche,&

non plus:& non pas par ſa main,ne ſur vente nouuelle que luy ne ſes com-

pagnons enſemble,ne partie, facent ne puiſſent faire,ni en vête de bois pour

ce : Ains leur ſeront liurez par vn marchand de bois ou pluſieurs, & tels

comme ils voudront eſlire. Auſquels marchans,par lettres de reception des

maiﬅres, les Vicontes ou Receueurs rabatront ſur ce qu'ils deuront pour

leurs marchez,leſdits cent moulles de buche,au feur que buche vaudra aux

termes prinſe ſur les lieux, de l'arriuage, au plus commun. Et ſeront tenus

de faire quittance aux marchans,par laquelle quittance rapportant aux Vi-

contes ou Receueurs,leſdits marchans en ſeront deſchargez.

24

Quant au chauffage des verdiers,gruyers,gardes ou maiﬅres Sergens, ils.

n'auront rien ſil n'eſt auant aduiſé par l'un des maiſtres, ou par le Viconte

& Receueur. Lequel l'on leur pourra bailler ſelon leur meſnage ainſi com-

me par liurée,eu eſgard conuenable,du bois verſé ou ſec,ſiil y en a qui ſuffi-

ſe : ſinon, des remenans des coupeaux ou branches qui ne pourront eﬅre

employez en edifices : & ſans excez ou outrage. Nien autres vſages ne le

pourront point conuertir , ni à eux appliquer, ni eux aider d'ysage au con-

traire: lequel ſil y eſtoit ou auoit eſte eſtably,eſt oſté du tout.

II n'y a autre chauffage ordonné,ni à autres Officiers : auſquels eſt defendu cy deſ-

ſus au ti. Des offices en general,d'abatre ne prendre aucun bois eſdites foreſts.

25

Des lettres des ventes & deliurances que les maiſtres feront, ne pren-

dront pour ſeel & eſcriture de la plus grand vente,que dix ſols tournois en

pays de tournois, & dix ſols Pariſis en pays de Pariſis : & des autres au deſ-

ſous à la value. Ne pour ce ne feront payer aux marchans pourvin, que la

ſomme de quarante ſols tournois en pays de tournois comme deſſus. Etſe

plus en eſtoit paye,ſi n'en rendra plus l'encheriſſeur ſ'il y vient,& en ſeront

les maiſtres & marchans punis.

1518.

26

Ource qu'auons entendu que les maiſtres de noſdites eaux & foreſﬅs &

P

leurs Lieutenans ne ſe contentent de la ſomme de dix ſols Pariſis en-

pays de Pariſis, & dix ſols tournois en pays de tournois,à eux tauxez & or-

donnez par les ordonnances de nos predéceſſeurs, pour le ſcel & eſcriture

des lettres de vente & deliurance de la plus grande vente par eux faite eû,

noſdites foreﬅs : Nous defendons auſdits maires leurs Lieutenans & co-

mis , que pour raiſon de quelque vente qu'ils feront eſdits bois & foreſtea

ſoit que les, deniers deſdites ventes nous appartiennent pour le tout, ou

qu'autre y ait part & portion,ils prennent fors ladite ſomme de dix ſols Pa-

riſis en pays de Pariſis, & dix ſols toûrnois en pays de tournois : ſur peine

d'amende arbitraire, & de reſtitution du double de ce qu'ils prendront ou-

tre leſdits dix ſols,& ce pour la premiere fois: & où ils ſeroyet couﬅumiers

de ce faire, ſur peine detpriuation de leurs offices.

27

Semblablement auons eſté aduertis que les gruyers,verdiers,maitres de

garde ouſmaiﬅres Sergens ne ſe contentent des gages à eux ordonnez pour

aſſiſter aumeſurage, & marte lage des ventes : mais prennent & exigentaue

gent des marchans de noſdites foreﬅs, tant pour les encheres, martelagei&

méſurage, qu'autrement. qui eſt à la diminution du priz deſdites ventes : A

pp iij

Eſtat des

forfaitures

& amédes,

Copoſition

des forfai-

tures & a-

mendes de-

fenduë.

Audi par-

tem & rectè

iudita.

Des caux,& foreﬅs. Liure XIIII.

596

ceſte cauſe pour oſter toute exaction, ordonnons que leſdits gruyers,ver-

diers, maiﬅres de gardes,& maiﬅres Sergens auront d'orenauant la ſomme

de huict ſols pour leur ſalaire & vacation de chacune iournee entière qu'ils

vaqueront pour aſſiſter au meſurage & martelage des ventes,martelage des

pieds corniers ou coings d'icelles,& retention de bailliueaux.Et ſ'ils n'yva-

quent iour entier,en auront pour portion de temps à ladite raiſon. Dont ils

ſeront tenus, dedans la quinzaine enſuyuant, bailler à noﬅre Receueur or-

dinaire certification ſignee de leur Greffier : par laquelle ils declareront &

affermeront la quantité & nombre d'arpens de bois vendu & martelé,& des

bailliueaux retenus,& les iours qu'ils auront vaqué auſdits meſurages,mar-

telages,& retention deſdits bailliueaux,& les noms & ſurnoms des aſſiſtans

à iceux,autrement perdront le falaire des iours non déclarez,Et leur defen-

dons de prendre autre choſe des marchans, ou autres : ſur peine d'amende

arbitraire, & de ſuſpenſion de leurs offices pour la premiere fois, & pour

ſeconde ſur peine de priuation de leurs offices,& de punition corporelle.

Le verdier a auſſi ſalaire pour le paſnage, cu deſſous au titre De paſnage.

I5IS.

Eſdits maiﬅres,& verdiers,gruyers, gardes,ou maiﬅres Sergens,au feur

28

L

eque les forfaitures eſcherront, les ſeront tenus de rendre aux Vicontes

ou Receueurs, & bailler par cedule les choſes, la cauſe, les perſonnes, & le

temps: & ſemblablement leurs amendes tantoﬅ apres le temps,& tous leurs

exploits, & les exploits des Sergens, & de leurs rapports, ſans rien receler,

ni eﬅre excuſez pour dire qu'ils l'euſſent oublié.

Pource qu'au temps paſſé les maiﬅres,verdiers, gruyers,ou maiﬅres Ser-

29

gens auoyent accouſtumé,quand il eſtoit plet ou debat deuant eux d'aucu-

nes forfaitures ou amendes,d'uſer de compoſitions,& d’y predre profit ſin-

gulier,contre Iuſtice, & à noﬅre preiudice,& de nos ſuiets-les maiﬅres d'or-

enauant n'en vſeront plus, & ne ſeront arbitres de noﬅre droict. Mais ſe-

ront tenus d'ouyr partie,& iuſtement iuger, ſelon vérité & la nature du cas,

& à yvn chacun faire raiſon & droiture. Et ne prendront pour nous fors ce

qu'il appartiendra: & auſſi nien feront don ou grace: mais à nous ſen atten-

dront, comme à nous ſeul appartient faire du noﬅre à noﬅre volonte. Et

ſemblablement les verdiers, gruyers,maiﬅres, gardes, ou maiﬅres Sergens

és cas qui regardent leurs offices.

Le ſurplus de ce qui concerne l'office des maiſtres & verdiers eſt eſpars ca & la ét

titres enſuyuans.

De l'office du Procureur du Roy, cs dis Réceiteur du de-

maine. Chap. V,

lBrançois 1sié.

1

Outes les encheres des ventes qui ſe feront en nos foreſts, & au-

êtres où prenons part ou portion, ſeront faites par deuant les

rmaiﬅres des eaux & foreﬅs des lieux ou fes Lieutenans, preſens

l’à cenos Procureur & Receueur ordinaire de noﬅre ddemaine,

ouleur ſubſtitut & commis.& non par deuant les Receueurs ordinaires de

noﬅre demaine.

Comme il ſe faiſoit au precedent,ainſi qu'il appert cu apres au titre Des ventes de

bois, art. 3. & meſmes les vêtes des tiers & dangers ſe paſſoyent par deuant les Vicon-

tes &

Des caux, & foreſﬅs.Liure XIIII.

597

tes & Receueurs,par le mandemẽt des maiﬅres :& cognoiſſoyent par preuention les

maiﬅres des exploits faits és bois ſuiets à tiers & à danger,cy deſſous au titre De tiers

& danger,art.S. Dauantage ils ſouloyent deliurer le chauffage aux verdiers,cy deſſus

au titre prochain precedent,art. 25. Voyez auſſi comment leViconte doit etre appelé

à la venduë du paſnage, cu apres au titre De paſnage,arti. 1 & à la liurée des bois prins

pour les &uures du Roy, cu apres au titre de ce mis article dernier.

1518.

2

Efendons aux maiﬅres,gruyers, verdiers, maiﬅres Sergens, & autres

D

Inos Officiers, de plus receuoir les deniers prouenans de la vendition.

de nos bois & foreſts. Mais ſeront iceux deniers entièrement receus par les

Receueurs ordinaires de noﬅre demaine,pour en tenir le conte.

1515.

3

E'Viconte ou Receueur appelé au bail du paſnage, ou ſon Lieûtenant

L

au cas qu'il n’y pourra eſtre en perſonne, aura vingt ſols, & ſon clerc

cinq ſols.

1518.

4

Ource que nos Receueurs ou Vicontes pourroyent faire difficulté de

P

payer aux maiﬅres de nos eaux & foreﬅs, gruyers,verdiers, maiﬅres de

gardes,maiﬅres Sergens, meſureurs, Sergens ordinaires, aides & autres, les

ſalaires par nous ordonnez, obﬅant que leſdits ſalaires ne ſeroyent conte-

nus en leurs eſtats : Auons ordonné & ordonnons que nos Treſoriers, cha-

cun en ſa charge, d'orenauant en faiſant les eſtats des Receueurs particu

liers ou Vicontes,laiſſeront és mains deſdits Receueurs & Vicôtes, & autres

qu'il appartiendra, vne ſomme de deniers ſuffiſante pour fournir auſdits

frais & ſalaires par nous ordonnez. Et en rapportant par leſdits Receueurs

ou Vicontes ſuffiſante quittance des ſuſdits maiﬅres,gruyers,verdiers, mai-

ﬅres de gardes, maiﬅres Sergens, mefureurs, & Sergens ordinaires , auec-

ques les certifications par nous ordonnees, voulons leſdites fommes ainſi

payees eﬅre allouees en leurs contes, & à eux rabatues par les gens de nos

contes, & tous autres qu'il appartiendra.

Cy deſſus au tit. prochain art. 23. 28. cy apres au ti. De meſureurs. & au ti. de Ser-

genterie, article 12.

5

1522.

Ve les Procureurs ſubſtituts de noﬅre Procureur general des vicon-

Q

Ltez ou bailliages de noﬅre pays de Normandie, facent regiſtres ou

memoires des appellations ou doleances auſquelles ils ſeront intimez. Et

qu'ils enuoyent,c'eſt à ſçauoir ceux des bailliages de Rouen,Caux, Eureux,

& Giſors, dedans quinzaine à noﬅre Procureur general : & ceux des bail-

liages de Caen & Coſtentin, dedans trois ſepmaines apres l’exploit, inſtru-

ctions & actes en forme deuë & en parchemin, des cauſes : ſur peine d'a-

mende, & de reſpondre de l'intereſt de nous & des parties.

6

Les Vicontes & Receueurs du demaine aux iours ordinaires du Parle-

ment pour leurs bailliages reſpectiuement, auſquels iours ils ſont tenus

comparoir en perſonne, ſeront tenus bailler par chacun an au Greffier de

la iuriſdiction de la table de marbre à Roüen, les noms des appellans ou

complaignans , qui auroyent mis deuers eux le vidimus de leurs appella-

tions ou doléances, ou la copie d'iceux vidimus approuuec : & ce ſur peine

d'amende & de ſuſpenſion de leurs charges & offices : & en prendre certi-

ficat dudit Greffier, & de ce qu'ils auront baillé : Sans lequel certificat les

pp iiij

Aides du

meſureur.

Des eaux, & foreﬅs Liure XIIII.

598

ſommes tenues en ſurſeance au moyen d'icelles appellations ou doleances,

ne ſoyent allouees en leurs contes. Et le Receueur du demaine de la vicon-

té de Roüen , qui a office intitulé & ſeparé de la viconté du lieu, ſoit de ſa

part à ce tenu,ſur les peines que deſſus.

Voyez encor cu deſſus de l'office du Procureur du Roy & Receueur au titre pro-

chain precedent, arti. 2. 3. & 17. en la gloſe.

Del'office du meſureur. Chap. VI.

François 1516.

1

Qulons & entendons qu'és ventes ſoyent martelez & marquez

les pieds corniers,des marteaux des maiſtres des gardes,gruyers,

ou verdiers, & du marteau du meſureur : lequel meſureur de

ſon feul marteau martellera les layes deſdites ventes.

1518.

2

Our obuier aux ventes particulieres de rotes,troques ou eſcruettes,que

P

les mefureurs fouloyent faire en nos foreſts, ſous ombre des frais des

meſurages, dont ils employent partie en deſpenſes inutiles & ſuperſlues,

& le reſte appliquent à leur profit : Nous auons defendu & defendons auſ-

dits meſureurs, de faire telles ventes particulieres ſous ombre deſdits frais,

ni autrement. Et ordonnons que d'orenauant leſdits meſureurs pour leurs

ſalaires, outre leurs gages ordinaires, auront la ſomme de huict ſols Pariſis.

pour iour qu'ils vaqueront au meſurage, & martelage des ventes.Et ſ'ils n'y

vaquent iour entier, ils auront ledit ſalaire pour portion de temps à la rai-

ſon deſſuſdite. Et pourront appeler auccques eux trois aides pour faire la

voye ou laye à paſſer, ou porter la chaine ou corde pour faire le méſurage.

Achacu deſquels aides ſera baillé la ſomme de deux ſols par iour,que ledit

meſureur auancera à ſeſdites aides : dont il ſera rembourſe par noﬅre Rece

ueur. Et luy defendons d'en prendre autre choſe, ſoit des marchans ou

d'autres,ſur peine d'amende arbitraire,& de ſuſpenſion de ſon office, pour

la premiere fois : & pour la ſeconde, ſur peine de priuation de ſon office,&

de punition corporelle. Et ſera tenu ledit meſureur certifier les vacations

de luy & de ſeſdites aides, & les payemens qu'il leur aura faits : & de ce de-

dans trois ſepmaines bailler ou enuoyer lettre à noﬅredit Receueur.

Henr 1554.

3

Es arpenteurs & meſureurs de terre, bois,eaux & foreﬅs par nous pour-

L

ueus en chacun bailliage,priuatiuement à tous autres meſureront & ar-

penteront tous bois,buiſſons,foreﬅs,garennes,terres,eaux,iſles, paſtis,com-

munes,prez,ventes:aſſerront & leueront bournes :feront partages,diuiſions.

& rapports de toutes les choſes deſſuſdites circonﬅances & dependances

d'icelles, ſoit qu'elles ſoyent de noﬅre demaine & à nous appartenans, ou

aux Princes, Prelats, gens d'egliſe, communautez, & autres nos ſuiets

particuliers. Sans aucunement preiudicier auſdits Princes, Prelats, Sei-

gneurs & hauts Iuſticiers ayans pouuoir de faire & crcer arpenteurs en

leurs terres & hautes Iuſtices. Auſquels arpenteurs nous auons ordonné

pour tous droicts & taxations, à ſçauoir vingt ſols tournois pour chacu-

ne iournee qu'ils vaqueront ſoit pour nous ou pour autres parties : & quin-

ze deniers tournois pour chacun rolle de leurs procez verbaux & rapports :

ſans

Des eaux, & foreﬅs.Liure XIIII.

599

ſans le ſalaire & vacation de leurs aides , que nous auons taxé & taxons à

chacun d'iceux à cinq ſols tournois pour chacune iournee. Voulans que

iceux arpenteurs iouyent & uſent des priuileges, franchiſes & libertez,

qui d'ancienneté leur onteſté par nos predéceſſeurs donnez & ottroyez, &

qui ſont enregiſﬅrez és regiſtres de noﬅre Chaſtellet de Paris.

C'eſt à ſçauoir qu'ils ſont francs de peages,ports,ponts,paſſages, barrages, trauers,

& d'impoſitions de toutes choſes venans de leur creu-

De l'office des Sergens des foreſts. Chap. VII.

François 1518.

1

Ource qu'aucuns des Sergens de nos foreſts par cu deuant ſe ſont

†

laduquez cleres, pour euiter la punition ldes forfaicts par eux

écommis à l'exercice de leurs offices : A ceſte cauſe auons ordon-

S né & ordonnons que clere ſolut ne pourra obtenir office de Ser-

gent on noſdites caux & foreﬅs,& n'y ſera inſtitué ne receu-

T Entendez punition corporelle. Car autrement il eſt certain que les clercs ſoluts

meſmes tenans & exerçans eſﬅats ou offices de gens lays, s’ils delinquent ou abuſent

en iceux,peuuent eﬅre punis ciuilement par le luge ſeculier.

2

Item que les clercs ſoluts ia pourueus deſdits offices,ſeront tenus dedans

trois mois apres la publication de la preſente ordonance,eux demettre deſ

dits offices, ou eux marier, & porter bigarreure. Et où ils ne l'auroyent fait

ledit temps paſſé,auons declaré & déclarons leſdits offices vacans & impe-

trables ſans autre declaration. Toutesfois n'entendons que les Sergens qui

ſeront chargez , accuſez ou condamnez de crime par eux commis eſdites

caux & foreſﬅs, ſe puiſſent demettre dedans ledit temps de trois mois, ſans

auoir de nous exprez congé & licence de ce faiſant mention.

Et ſuyuant l’ordonnance cu deſſus eſcrite au titre Des Officiers en general,pour ce

que le Iuge Royal en ce cas pourroit declarer la priuation de l'office. Car telle pri-

uation ne touche la perſonne du clère, laquelle eſt exempte du pouuoir du Iuge ſe-

culier mais non pas de l'office.

3

Et ſi aucuns Sergens de nos foreﬅs prenoyent tonſure apres ladite publi-

cation,auons declaré & declarons ſondit office vacant impetrable ſans au-

tre declaration.

4

Et au regard des cleres mariez , auons ordonné & ordonnons qu'ils por-

\*

teront bigarreurez. Et en defaute de ce declarons leurs offices vacans & im-

petrables,ſans autre declaration.

\*

Bigarreure. Afin de leur faire perdre leur priuilege. Quia clericus coniugatus, ſi non defe-

rar tonſuram,& veſtes clericales, non gaudet priuilegio, c. vno de cleri. coniug. li. vi.

ADDITIO.

L'ordonnance de Molins apourueu à ceſte difficulté, par laquelle eſt dit que nul ſoy diſant clere,

ne pourra iouyr du priuilege de clericature, ſoit pour delaiſſement aux Iuges d'egliſe, ou pour autres

cauſes,s'il n'eſt conſtitué aux ordres facrez, & pour le moins ſouſdiacre, ou clèrc actuellement reſi-

dant & ſeruant aux offices,miniſteres,& benefices qu'il tient en l'eglife.

Henm 1554.

5

Ource que nous auons eu pluſieurs grans dommages pour le faict &

P

coulpe des Sergens, afin qu'ils ſe gardent de commettre aucunes mal-

verſations en nos foreﬅs, & que l'on puiſſe ſur eux recouurer le dommage

Clere non

marié ne

peut eﬅre

Sergent des

foreſts.

Sergens

cleres ma-

riez ſuiets

porter bi-

garreure.

Cautiondes

Sergens.

Sergent ne

peut vſer

de ſa cou-

ﬅume.

Sergent ne

peut eﬅre

marchant

Sergens te-

nus viſiter

leurs gar-

des chacur

iour.

Sergés crea

bles de

leurs prin-

ſes.

Profits des

Sergens.

Mort bu-

tin.

Des'eaux,& foreﬅs. Liure XIIII.

600

par eux fait: Voulos qu'ils ſoyent tenus d'orenauant de bailler caution de-

uant les maiſtres de noſdites eaux & foreﬅs ou leurs Lieutenans,chacunen

ſon reſſort, de la ſomme de deux cens liures,&c.

Comme deſſus au titre De l'office du maiſtre particulier,& du verdier,article is.

François 1515.

A

Veun Sergent à qui nous auons donné l'office de Sergeterie, ſoit à ga-

6

âges ou ſans gages, n'yſera de ſa couﬅume, ſuppoſé qu'il ſoit couſtu-

mier en la foreſt dont il ſera Sergent, en ſa garde ou autre , tant comme il

ſera en l’office, s’il n'en a congé expres ou licence des maiſtres des eaux &

foreﬅs:qui ſur ce luy pourront faire ordonnance,deliurance ou prouiſion,

comme ils verront eſtre conuenable.

Leſdits Sergens peuuent auoir trois vaches à laict, & les verdiers ſix par ancienne

ordonnance d'Eſchiquier.

Qu'aucuns Sergens ne puiſſent marchander és pouuoirs ny és metes de

7

leurs offices, ny en leurs gardes.

8

Les Sergens ſoyent chacun iour en leurs gardes, pour ſçauoir rapporter

aux maiﬅres, gruyers, gardes ou maires Sergens, ce que l'on aura meffait.

Et s’ils ſont negligens,on y pouruoirra d'autres, & ſeront punis ſelon leurs

demerites.

9

Ordonné eſt que chacun Sergent ſera creu par ſon ſerment des prinſes

qu'il fera,où il ne cherra qu'amende pecuniaire,car il conuient que les Ser-

gens quierent les mal-faiteurs le plus quoyemét qu'ils peuuent. Et s’ils al-

loyent querir teſmoins, les mal-faiteurs s’en pourroyent aller auant qu'ils

reuinſſent. Et ne peuuent pas touſiours mener teſmoins pour teſmoigner

leurs prinſess ſi ainſi n'eſt qu'il y ait menaces entre le ſergent, & celuy qui

ſera prins jtelles que les maiſtres des foreſﬅts voyent que les Sergens le fe-

royent pour greuer iceluy.

Henn 1554

10

Ve chacun Sergent ſoit creu des prinſes qu'il fera en noſdits bois &

Q

foreﬅs, où il n'y eſcherra qu'amende pecuniaire, ſoit pour raiſon du

lieu où auroiét eſté faites leſdites prinſes, ou de la groſſeur des arbres prins

& coupez, & de la qualité d'iceux, & s’ils ſont verds ou ſecs : & auſſi de la

prinſe des beſtes trouuees en meffaict,& paturâs és ieunes ventes & taillis.

& des cheuaux, chariots & harnois trouuez chargez de bois mal prins en

noſdits bois & foreﬅs:le tout ſelon & ainſi qu'i l eſt contenu par les ordon-

nances faites ſur le faict deſdites eaux & foreſts.

Ces ordonnances ſont faites ſuyuant l’opinion de lean André in addit. ad Specu. titul.

De inſtru. edit. compendioſe. là où il tient que par couﬅume ou ſﬅatut vne preuue peut

eﬅre reſﬅrainte à un ſeul teſmoin. Et ſont ces ordonnances fondeesſur la difficulté de

la preuue,ioint que le Sergent eſﬅ perſonne publique,ayant ſerment à luſtice.Mais il

ne ſeroit raiſonnable que le Sergent fuſt creable de luy seul des prinſes en forfaiture

où il prend profit,par l'article prochain enſuyuant,ne meſmes s’il y auoit haine aper-

te prouuce contre luy,ou cauſe raiſonnable autre que menaces, pourquoy il ne deuſt

eﬅre creu.

François 1515

11

Es forfaitures que les Serges prendrot & rapporteront ils ſeront con.

D

tés des profits qui d'anciennete y furet introduits: c'eſt à ſçauoir qd'vn

charroy ils aurôt la charette,& le harnois : & de ce qui ſera porté à ſomme,

auront

Peine cor-

porelle in-

dicte aux

Sermens,

Le Roy a le

choix du vif

ou mort bu

tin.

Salaire des

Sergés pour

aſsiſter au

meſurage

des ventes.

l'Autre que

Ele Roy ne

peut eſta-

à blir Sergés.

Des eaux,& foreﬅs. Liure XIIII.

601

auront la ſomme, & le baſt appelé autrement harnois : & nous aurons les

cheuaux & autres beſtes. Et les Sergens des perſonnes mal. faiſans auront

les menus droicts accouﬅumez : c'eſt à ſçauoir les ferremens, & toutes les

amendes & autres profits ſeront à nous. Lequel profit deſdits Sergens leur

eſt laiſſé, pource qu'ils ſoyent plus diligens de prendre garde que l'on ne

mefface : & pource qu'ils facent de tous exploits rapport. ſans rien receler,

ne prendre part aux exploits,amendes, ny autres auantages ſur nous,ne ſur

nos eaux & foreﬅs,ne ſur nos ſuiets :& ſans en rien donner ne diﬅribuer par

les ventes qui ſe feront au profit de nous,ſ'ils n'en ont de nous mandement

ſpecial paſſe par noﬅre Chambre des comptes. & ce ſur peine d'eﬅre pri-

uez d'office, & de leurs corps & biens eﬅre a noﬅre volonté. Et eſt à enten-

dre que de toutes les forfaitures, cheuaux & baﬅs, charettes & autres cho-

ſes en quoy les preneurs doiuent prendre portion, les maiſtres, verdiers,

gruyers,ou maiﬅres Sergens feront faire le prix en deux parties : c'eſt à ſça-

uoir de ce qui peut appartenir au preneur d'vne part, & de ce qui peut ap-

partenir a nous à vne autre part : pour prendre le choix pour nous, a qui

d'ancien vſage l'election eſt deue. Et bailleront par eſcrit aux Vicontes ou

Receueurs les noms des priſeurs,& tout le faict comme deſſus.

1518.

12

Vant aux Sergens deſdites foreſts leſquels s’excuſent d'aſſiſter aux

Q

martelages & meſurages des ventes,ainſi qu'ils y ſont tenus, ſous om-

bre qu'ils dient n'auoir ſalaire pour ce faire : Auons ordonné & ordonnons

que leſdits Sergens ſeront tenus d'aſſiſter, & aſſiſteront aux méſurages &

& martelages des ventes qui ſeront faites en leurs gardes , auecques les me-

ſureurs,maiﬅres de gardes, gruyers, verdiers ou maiﬅres Sergens, & ce ſur

peine de ſuſpenſion de leurs offices. Et pource le Sergent qui vaquera au-

dit martelage & meſurage, aura par iour la ſomme de trois ſols feulement.

Et leur defendons d'en prendre plus des marchans, ou autres: ſur peine d'a-

mende arbitraire,& de ſuſpenſion de leurs offices pour la premiere fois : &

pour la ſeconde,de priuation de leurs offices,& de punition corporelle. Et

ſera tenu ledit Sergent certifier dedans quinzaine ſa vacation,& de ce bail-

Ier ou enuoyer lettre à noﬅre Receueur.

Les Sergens auſſi ont ſalaire pour le paſnage. cu deſſous autitre De paſnage.

1515.

13

Rdonné eſt que les Sergens des foreﬅs ne reſpondront deuant nul Iu-

O

ge pour les cas des forets,ſi ce n'eſt deuant les maiſtres des foreſts, les

gruyers ou maiﬅres Sergens. Car ſi on les faiſoit ſemondre hors , en tant

comme ils demourroyent,pourroit-l'on dommager les foreﬅs, en bois ou-

en beſtes.

1522.

l4

TOus commandons & enioignons à tous nos Sergens bailler bones re-

N

lations de leurs exploits en forme deuë & vallable : ſur peine de l’a-

mende,& de reſpondre de l'intereſt des parties.

1515

15

Ve les maiſﬅres des foreﬅs,ny autres ne puiſſent eſtablirSerges ne dé-

Q

aner ſergenterie des eaux & foreﬅs,à gages ou ſans gages. Ne le Serget.

ne ſoit ſihardy d'en vſer, s'il ne l'a par noﬅre grace ou ottroy : ou s’il ny a

Sergens ex-

tras dinai-

tes abolis.

Sergés col-

lecteurs des

amendes.

Des caux,& foreſﬅs.Liure XIIII.

602

euidente & ſuffiſante cauſe : auquel cas leſdits maiſtres pourront eſtablir

Sergens à temps,& par prouiſion.

Sil aduenoit aucuns Sergens eﬅre inſtituez outre l’ordonnance des fo-

16

reﬅs,ou qu'ils prennent plus grans gages qu'ils ne ſouloyent auoir,ou qu'il

y euſt plus de Sergens qu'il ne ſeroit de neceſſité,nous voulons qu'ils ſoient

oſtez,& les gages ramenez aux gages anciens.

1518.

17

Nenſuyuant l’ordonnance de nos predéceſſeurs,& pour les grans abus,

E

concuſions,larcins & pilleries,qu'auons trouué auoir eſté faits & com-

mis par les Sergens extraordinaires , en aucuns lieux nommez trauerſiers,

commis & deputez par les maiſtres de nos caux & foreſts : auons aboly &

ſupprimé, ſupprimons & aboliſſons leſdits trauerſiers, & tous autres Ser-

gens extraordinaires,ou commis. Et defendons auſdits maiﬅres, ſur peine

de priuation de leurs offices, de d'orenauant commettre & inſtituer Serges

extraordinaires,trauerſiers ou commis: & à ceux qui par cy deuant par eux

ont eſté inſtituez & commis, de n exercer ladite charge & commiion,ſur

peine d'amende arbitraire , fors és cas contenus és anciennes ordonnances.

auſquelles quant à ce n entendons aucunement deroguer.

Cy deſſus en ce meſme titre,article quinzieme.

Defendons au Sergent qui ſera ordonné par noﬅre receueur à faire ve-

18

nir ens les deniers des ventes, amendes, & autres emolumes de noſdites fo-

reﬅs de prédre pour ſon ſalaire & iournee,outre la ſomme de huit ſels par

iour: ſur peine de priuation de ſon office,& de rendre au double ce qu'il en

auroit exigé ou prins outre leſdits huit ſols.

Pource qu'auons eſté aduertis que les Sergens d'aucunes de nos foreſts

19

ont eſté côtrains faire bons les deniers des prinſes, rapports & exploits que

ils ont faits en noſdites foreſts, dont pluſieurs fautes & abus ſont enſuyuis

au grand detriment de nous & de noſdites foreſts : Auons ordonné & or-

donnons que d'orenauant aucuns Sergens denoſdites foreﬅs ne ſeront te-

nus faire bons les deniers des amendes qui prouiendront de leurs prinſes,

adiournemens & exploits. Mais ſeront tenus iceux Sergens faire rapport

véritable de toutes leurs prinſes,adiournemens & exploits,dedans les pro-

chains iours & plets enſuyuans leurſdits exploits : ſur peine de priuation

de leurs offices,& d'amende arbitraire.

Item pour obuier aux grans fautes & abus que leſdits Sergens ont faits à

20

cauſe qu'eux-meſmes ont executé les amédes venans des prinſes & exploits

dont ils ont fait rapport: Auons ordonné & ordonnonsque les condamna-

tions d'amendes, reſtitutions & autres choſes qui prouiendront deſdites

prinſes & exploits, ſeront executees par autre Sergent que celuy qui aura

fait leſdites prinſes & exploits.

Par l'Edict du Roy Henry de l'an 1554.il a eſté érigé en chacune viconté & recepre

Vn Sergent collecteur des amendes des eaux &foreﬅs,qui aura le tiers deſdites amé-

des forfaitures & cûfiſcations. Mais tel office eſt du nombre des ſupprimez par l'Es

dict d'Orléans.

Des qien-

Des caux,& foreſﬅs. Liure XIIII.

603

Des tuentes de bois qui ſe font és foreſts du Roy,é des marchans

dicelles, Chap. VIII.

François premier 15is.

1

Vand les ventes ſe deuront faire en nos foreﬅs,les maiſtres en au-

tront collation auecques les verdiers, gruyers, gardes & maires

Sergens, & aucuns des Sergens plus ſuffiſans auecques, s’il en eſt

meſtier, des marchez & ventes de chacune foreſt, pour aduiſer

quantes, & où elles ſeront plus profitables à faire: ſans retourner à l'erreur

paſſée de faire à volonté tant de multiplications de ventes, ne ſi grandes :

mais ventes de vingt à trente arpens,ainſi qu'ils eſcherront en ſiege,ſans re-

\*

plage :. Et donneront demy an de vuide outre le dernier payement de la

vente , qui ſera de trois ans ſans paſſer, s'il n'y a bonne cauſe de les mettre à

plus long temps. Et aſſeureront bien les marchans qu'il n'y aura aucunes

ventes durant leur temps, ny empeſchement qui les deſtourbe, & leur ſera

tenu en vérité & en bonne foy. Et ſeront tenus les marchans de bailler bos

& ſuffiſans pleges de payer,& accomplir leur marché & conuenat, par de-

uers les Receueurs & Vicontes des lieux. Et ſera mis en conuenant en cha-

cun marché des ventes qui ſe feront és foreﬅs, que les marchās feront clor-

re leurs ventes : à ce que les beſtes n'y puiſſent entrer, & que la reuenue en

ſoit ſauuce : c'eſt à ſçauoir és foreﬅs ou il ſera plus profitable pour nous a

la diſcretion des maiſtres.

X

Sans remplage. C'eſt à dire ſans bailler fourniture pour remplir les places vuides,fu-

ſtees, laguces & deſtruites , qui ſe pourront trouuer dedans le comprins de l'aſſiere

des ventes.

2

Que le maiſtre qui ordonnera la vente, voye en ſa perſonne la place,

pour aduiſer les lieux où elle ſera mieux & plus profitablement,& en eﬅre

certain en ſa conſcience.

3

De tous marchez & ventes les lettres s’addreſſeront aux Vicontes & Re-

ceueurs des lieux,& leur ſeront preſentees par les marchans,c'eſt à ſçauoir

les lettres des ventes ordinaires dedans vn mois, & des autres marchez de-

dans quinze iours,ſur peine d'vne enchere,ſi defaut y eſtoit. Et les Vicôtes

ou Receueurs en manderont faire les criees, en prendront les pleges, & re-

ceuront les encheres. Et les pleges prins,manderont aux verdiers, gruyers,

gardes ou maiﬅres Sergens,faire la deliurance du marché,deliurer martel,

& prendre les ſermés accouﬅumez des marchans. Mais des petits marchez

dont les encheres ne paſſerot à trois plets, le verdier,gruyer,garde ou mai-

ﬅre Sergent en pourra receuoir les encheres, & prendre les pleges : par ce

qu'il enuoyera au Viconte ou Receueur le nom du marchand, les enche-

res du dernier à qui il ſera demouré, & le prix,les noms des pleges, & eſtat

du marché. Et le Viconte ou Receueur l'enregiſtrera deuers luy, & en re-

ceura les deniers, & fera le copte come des ordinaires. Et toutesfois pour-

ront les maiſﬅtres en tous cas receuoir les encheres,par les reſcriuant tantoſt

aux Vicontes ou Receueurs.

4

Qu'aucun marchand pour pleges qu'il ait baillez, ne pour martel qu'il

fait receu,ne pourra entrer & exploiter ſa véte,ſi auât toute &uure elle n'eſt

martelee & marquée par dehors par le meſureur, ou d'autre martel que les

Aduis que

les maiſtres

doyuent

prendre

pour aſ-

ſeoir les

ventes.

Voyez cu

deſſus au

it. De l'of-

fice du grad

maiﬅre art.

dernier,

Temps de

vuide.

Cautiō des

marchans.

Cloﬅure

des ventes.

Remplage.

Viſitation

de l'aſſiette

des ventes.

Les deliura-

ces des ven-

tes addreſ-

ſans aux

Vicontes.

Ventes or-

dinaires paï

ſees deuant

les Vicôtes.

Sermẽt des

marchans

cy apres ar-

ticle S.

Menus mar

chez paſſez

deuant les

verdiers.

Martelage

des ventes.

cy deſſus au

tit. De l’of-

fice du me-

ſureur.

Tiercemẽt

& double.

ment des

ventes.

Les vêtes ſe

doiuẽt paſ-

ſer deuant

lesmaires

Adiudica-

tion des vé-

tes à la châ.

delle eſtain.

te.

Retention

de bailli-

ueaux.

Martelage.

des pieds

corniers &

layes.

Des eaux,& foreﬅs Liure XIIII.

624

maiﬅres y auront ordonné : ſur peine de forfaiture,ou amende volontaire,

lequel qu'il plaira éſſire aux maiſtres.

\*

Et les Vicontes. Iuſques à l'an 1531. les Vicontes de Normandie Receueurs du demai-

ne du Roy auoyent de tout téps accouſtumé de paſſer & adiuger les vêtes ordinai-

res des foreſts. Et s’en faiſoit l’adiudication auec les fermes muables dudit demaint

non fieffé, qui ſe bailloient & baillent encores de trois ans en trois ans. Et pour ce

ſte cauſe en ce téps-la ſe donnoit téps de coupe & de vuide iuſques auſdits trois ans,

& demy an apres, come il eſt côtenu au premier article de ce titre.Mais depuis ledit

an 1531. il ne s’eſt plus fait de vêtes ſans commiſſion du Roy addreſſante aux maiſtres,

& autres perſonnages tels qu'il luy a pleu commettre & ordonner.

\*

Atrois plets. C'eſt à dire qui ne ſe tiercent & doublent,côme font les autres ventes,

ainſi que contient l'article prochain enſuiuant qui toutesfois n'eſt gardé ne pratiqué

en Normandie en ce regardeny en ce qu'il contient que les ventes ſe doiuent enche-

rir à la chandelle eﬅainte.

Ledit François 1çié.

5

Qus auons ordonné qu'és ventes qui ſeront faites , encheries & adiu-

N

Ioees cu apres tant en nos foreﬅs,qu'autres bois & foreﬅs des treſ- fon-

ciers eſquels prenos droict,part & portion,les marchās n'y pourrot entrer,

n'icelles entamer en quelque manière que ce ſoit, iuſques à ce q les enche-

res d'icelles ventes,tiercemens,& doublemens ſoyet entièrement faits, paſ-

ſez & finis. Et que toutes les encheres des ventes qui ſeront faites en noſdi-

tes foreſts,& autres où prenons droict,part & portion, ſerot faites par trois

iours continuez & conſecutifs de huitaine en huitaine, deuant les maiﬅres

des eaux & foreﬅs des lieux ou leurs Lieutenâs, preſens à ce nos Procureur

& Receueur ordinaire de noﬅre demaine, ou leur ſubſtitut & comis, & les

marchans, & nOpar deuāt les Receueurs ordinaires de noſtredit demaine.

Lequel maire ou ſondit Lieutenât ſera tenu ſeoir chacune huitaine, pour

receuoir leſdites encheres,&d'icelles & de ce qui en ſera fait,faire regiſtre.

Leſquelles encheres ſeront faites à la châdelle eﬅainte au plus offrât & der-

nier encheriſſeur. Toutesfois n'entendons qu'aucune deliurance & adiudi-

cation reelle & actuelle ſoit faite deſdites ventes,que les encheres, les tier-

cemens qui dureront huitaine,& les doublemens autre huitaine, ne ſoyent

faits & paſſez. Et leſdites encheres,tiercemens & doublemés faits & paſſez,

& la caution receué pour la ſeureté de nos deniers:apres ce que par les mai-

ﬅres des gardes, gruyers ou verdiers retction ſera faite deuëmẽt eſdites ve-

tes,de bailliueaux ſuffiſans à porter gland pour repeupler noſdites foreſts,

par le marteau deſdits maiſtres de gardes, gruyers ou verdiers : le marchad

dernier encheriſſeur tierçant ou doublat pourra entamer la vente, & icelle

abatre & vuider dedas le téps de la vuidâge, qui leur ſera prefix par le mai-

ﬅre ordinaire de noſdites eaux & foreﬅs,ou ſondit Lieutenât: cu eſgard au

lieu où ladite vente ſera faite,& à la quatité des arpens qui ſera venduë.au-

quel temps de vuidange voulons & entendons les maiſtres de nos caux &

foreﬅs auoir eſgard. Leſquelles ventes les marchans ſeront tenus clorrea

pres le temps de la vuidange paſſé. Voulons auſſi & entendons qu'en icel-

les ventes ſoyent martelez & marquez les pieds corniers, des marteaux

des maiﬅres de gardes, gruyers ou verdiers, & du marteau du meſureur

lequel meſnreur de ſon ſeul marteau martellera les layes deſdites ventes.

Etſerot leſdits pieds corniers martelez és arbres notables & les plus beaux

qui

Des eaux, & foreſﬅs. Liure XIIII.

605

qui ſe pourrôt trouuer dedas la meſure deſdites ventes. Au meſurage deſ-

quelles leſdits maiſﬅres de gardes, verdiers ou gruyers aſſiſteront. Le tout

pour obuier aux fraudes & abus qui par cuy deuant ont eſté commis en noſ-

dites foreﬅs,& qui d'orenauants ’y pourroyent commettre,

Ceſte ordonnance pouruoit à pluſieurs choſes, & contient en ſoypluſieurs articles

precedens. Mais quant au fait de la coupe des ventes, elle ſemble n'y donner bonne

prouiſion. Parquoy fera bon d'aduertir icy que ſelon Vitruue la bonne ſaiſon pour

Couper le bois eſt depuis le commécement d'Automne iuſques au printemps : pours

ce que depuis que le Printemps vient à entrer & commécer l'annce, tous arbres con-

çoyuent,& iettent entièrement leur ſeue,dont ils produiſent fueilles,fleurs & fruicts

pour icelle annee. Quand doncques leurs conduits ſont ouuers & liumectez par le

téps,il n'eſt pas bon de les couper, à raiſon qu'iceux coduits ne ſe peuuent plus apres

reſerrer. Et ſont côme les corps des femmes enceintes,leſquels ne ſont eſtimez ſains

depuis le temps de la conception iuſques à l'enfantement:pource que l'enfant eﬅant

dedans le ventre attire à ſoy ſubﬅance & nourriture de toutes les viades que la fem-

me prend. Mais apres l'enfantemẽt le corps qui s’eſt deliuré vient à ſucer la ſubſtice

nutritiue, qui ſouloit eﬅre ailleurs diﬅribuce : & ſe refait & retourne à ſa premiere

force,& fermété naturelle. Par ceſte meſme preuue en la ſaiſon d'Automne apres la

maturité des fruicts : quand les fueilles commencent à fleﬅrir & tomber, les racines

des arbres receuantes en elles la ſubﬅance qui ſe ſouloit diſtribuer par tout le corps,

ſe reintegrent & reüiennent en leur naturel , tellement que chacune des parties re-

couure peu à peu ſon premier eſtat: & puis la force de l'hyuer ſuruenante reſtraint &

reſerre les conduits. Selon ceſte conſideration les maiſtres qui adiugent les ventes

doiuent auoir eſgard à limiter le temps de coupe pour la conſeruation meſme des

foreﬅs,& le reiect du bois qui eſt coupé, d'autant que la ſouche de l'arbre coupé hors

ſaiſon ne peut pas ſi bien reietter. Et l'ay veu obſeruer par aucuns ſages & prudens

Commiſſaires ordonez à faire & paſſer des ventes és foreſts du Roy, & en defendre

la coupe au temps que le bois eſt en ſeuerayans eſgard aux regions ſelon la tempera-

ture deſquelles le Printemps ſe haſte & auance,ou ſe retarde. Toutesfois le tempsde

couper les arbres qu'on veut eſcorcher, eſt quand ils germent, ou qu'ils ſont en ſeue,

autrement on n'en peut tirer l'eſcorche. Le temps auſſi de la lune doit eſtre conſide-

ré en la coupe du bois à meſrien, afin qu'il dure plus long temps : c'eſt à ſçauoir qu'is

ne ſoit coupé deuāt la pleine lune. Et ſelon Pline la coupe s’en doit faire depuis le xx.

iour iuſques au xxx. Aitque inter omnes conuenire vtiliſoime in coitu lunæ ſterni: quem diem alij

interlunii,alij ſilentis lunae appellant, c'eſt le temps qu'il n'eſt point de lune entre la vieille

& la nouuelle.

ADDITIO.

Il eſt certain par les quotidienes experiences, que la lune pour eſtre la plus proche de nous entre

tous les planetes,& corps celeſtes, fait auſſi ſur nous plus imperieuſemẽt & ſenſiblement ſes effects

en ce quieſt du corps, & ſur les choſes terreſtres. Mais pour mieux entendre ceſte operation & in-

quence, il nous conuient ſuppoſer le dire du diuin Philoſophe, Solem & Lunam magnos Deos eſſe, id eſt

ex ſapientum interpretatione inter aſtra quidem, horum inferiorum rectores moderatores praetipuoſque carum que

in nis contingant mutationum authores. Porro ſol totius fons luminis, cali oculus & ipſius mundi mens & animâ

ſatuit ur. Luna autem proprio lumine deſtituta,quicquid ſpiendoris habet ab ipſoſoie mutuaiur quimque corpore ſit

denſo nitido,polito miniméque diaphano,acceptù a ſole lume, ſpeculi inſtar ad nos retorquer, quod ſi traſparenti cor-

pore cotaret eam ſolis radi penetrarẽt,neque alio reflicti poſſent. Itaque ti luna, ut reliquæ ſtella ſit ſphariti & ro-

tundi corporis,no poieſt ſol eiuſde prorſus figurae,pluſquammediâ tirciter lunæ pariè colluſtrare, que ei nepe obiecta

eſt : quo pius aut minus nobis obiicitur de parte illuminata l non autè ſemper ea lunæ pars que ſoli opponitur etiam ſub

nosﬅrit tadit aſpect ù-co magis aut minus plenâ cenſemus, vnde ci lunæ talor ſit imbecillis, Sjetutione quadâ manife-

ſtium eſtpro luminis copia, & ex eo etiam caloris, corpora bumectari. Côſimiliter & ad defecti tedente lumine, hu-

mectationem & calore quoque defitere : vt ſittitati locus inueniatur. Ex iis deprehédere periti reri increſéentis lunæ

ſpatia plantationibus velut decretoria & tomoda eſſe. Vbi vero in altera lunæ dichotomia & diuiſione lumen decre-

ﬅit,arboribus ca dédis, edificadi gratia,peropportunum iudicatur tempus : arida enim materia ſoludior nulla que carie

toputreſtere nouit. ſin autem queratur lignu,vt ignis materia focoimponaiur nouiluni & incretentis lunæ diebus

abſeindendii eſſe placuit. Adeo vi agricolationis,rei familiaris, & &conomia ſtudioſis in vitium,arborum, berbaris,

& leguminù ſatione, cuiturà & colectione lunæ ipfius ſtatus, vt rei qua de agitur proſpettis ſit,in vſum a patre fa-

mil. deſtinatù,ateurati, & diligenter inquirendus & obſeruandus ſit,ſummam emm poieſtatem, ſummumque im-

Saiſon de

couper le

bois.

ITemps de

couper le

bois qu'on

veut eſcor-

cher.

Temps de

la lune pro-

pre à cou-

per bois.

E In7. de le-

gib.

1.Georg.

Celi. lib. 20.

t.iii.& ſed-

Rerétion de

bayueaux

ou bailli-

ueaux, ou

eﬅallons.

Cire &

Greffe.

Des eaux,& foreﬅs Liure XIIII.

606

perium,in huiuſmodi res inferiores, & terreſires, luna ſibi ſuoque iure vendicat: vt his mſtitis Maronisverſibus

conitat.

Sepima poſt detimam felix, & ponere vites

Et prenſos domitare boues, & litiatela

Addere &t.

Myſtitos iilos verſus dixi, nec abs re,cum pro arcana, & ſecretiore luna pariium interpretationt, multorum &

prudentium virorum ingenia exercuerint.

1515.

6

Ource qu'au temps paſſé les maiſtres en faiſant & vendant les ventes de

P

bois,ont par inaduertence oublié à faire retenue des bayueaux qu'eſtal-

lons pour le repeuple des Forets,& depuis grand téps apres en ont ordon-

né faire retenue : & en eſtoit fait prix exceſſif,& prins reſtitution en bois à

bon marché,au grand dommage de nous : Eſtordonné que d'orenauant en

toutes ventes qui ſeront faites ſera entenduë la retention des bayueaux ou

eﬅallons de dix ou de huit en chacun arpent. Et ſi ſeront tenus les maiſtres

de mettre par eſcrit,pourquoy les marchans ne puiſſent trouuer excuſatio.

Et s’il n'y eſtoit mis, ſi ſera-il ainſi entendu : & ſi en ſeront les marchans re-

\*

prins de negligence. Et ſi par auenture leſdits maiſtres oublient ou delaiſ-

ſent à faire ceſte retenue,ou la cire & greffez, ou autres choſes accouſtu

mees ou ordonnees, ce ſera à leur peril : & en ſeront les marchans chargez

de reſtitution,& iceux d'amende & punition ſans excuſation.

\*

La cire eſt autant que vaut le grand ſeau du Roy,qui eſt cinquante & vn ſols Pa-

riſis, ou ſoixante trois ſols neufs deniers tournois qui ſe leue pour l'aſſiette de chacu-

ne vête. Et le greffe ſe prend à la raiſon de dixhuit deniers pour liure de tout le prix

de la vente ou marché au deſſus de vingt liures.

1523.

7

Oﬅre Procureur general en noﬅre pays de Normandie nous a expoſe-

N

que par nos edicts & ordonances faites par nous & nos predéceſſeurs

eſt expreément contenu qu'és ventes de bois qui ſe font en nos foreſts les

marchans d'icelles ventes, en prenant leſdits bois à eux vendus, ſont tenus

& ſujets laiſſer en chacun arpent d'iceux bois & foreſts , huit ou dix arbres

appelez bayueaux qui eſt pour repopuler noſditesforeﬅsde cheſne,haiﬅre

& autres arbres,au moyen du fruict qui tombe d'iceux bayueaux. Et doiuct

eﬅre iceux bayueaux de bonne ſorte,marquez& martelez par nos Officiers

premier que leſdites ventes ſe facent. Ce nonobﬅant noﬅredit Procureur

general a eſté aduerty & cogneu par experience , que nos verdiers & autres

Officiers des foreﬅs ne marquét ne martellent iceux bayueaux de retenue

premier que faire leſdites ventes. Et à ce moyen apres leſdites ventes faites,

iceux verdiers, Serges, & autres nos officiers compoſent auec les marchans

du nombre des bayueaux, &ſi prennent petis arbres de retenue au plaiſir &

vouloir deſdits marchans. A raiſon dequoy ne ſont & ne peuuent eﬅre re-

populees noſdites foreſts : mais ſont en train d'eſtre perduës, gaſtces & de-

ﬅruites,ſi par nous n'y eſt pourueu. Pourquoy nous ce conſidéré, voulans

& deſirans la garde & conſeruation de nos bois & foreſts, pour le bien de

nous, de noﬅre demaine, & de toute la choſe publique de noſtredit pays,

Auos dit & declaré, diſons& declarons,voulos & nous plaiſt de noﬅre cer-

taine ſciéce,& authorité Royal, Que cy apres en toutes les ventes qui ſe fe-

ront en noſdits bois & foreﬅs,les arbresde retenue par nos ordonances ap-

pelez bayueaux,ſerot touſiours marquez & martelez bie & deuëmet, & ar-

reſtez

Des éaux,& foreﬅs Liure XIIII.

607

reſtez bons & conuenables pour la repopulation de noſdits bois & foneſts,

premier qu'adiuger leſdites ventes, ſans par apres les changer ou muer:ſur

peine à noſdits verdiers & autres Officiers qui feront le contraire, de priua-

tion de leurs eſtats & offices,d'amende arbitraire, & de tenir priſon à la diſ-

cretion de Iuſtice,& de nous rendre indemnes du dommage que pourrions

auoir pour raiſon deſdites fautes & abus- & aux marchans de perdre le bois

deſdites ventes, d'amende arbitraire,& de priſon, & de rendre payer & ſa-

tisfaire tous nos intereﬅs & dommages.

Henr 1554.

Arce qu'auës eſté aduertis que nos forets,& celles de nos ſuiets demeu-

8

rent du tout gaſtees,ruinces & depopulees, par faute de retenir nombre

P

ſuffiſant d'eﬅallons & bailliueaux en faiſant les vêtes des bois, tellemẽt que

elles ne peuuent eﬅre repeuplees, ne miſes en bois de haute fuſtaye, pour la

conſeruatio du bien & repos public: Auos ordonné qu'és vêtes qui ſe ſerot

cy apres tant en nos bois & foreﬅs,qu'en ceux de nos ſuiets,ſera laiſſé & ex-

preſémẽt retenu tel nobre de bailliueaux par chacun arpent,qu'il eſt porté

par nos ordonnances ,& à tout le moins en ceux de nos ſuiets iuſques au nœ

bre de huit. outre ceux qui aurôt eſté retenus és vêtes precedêtes, qu'on apl-

pelle anciens & modernes bailliueaux. ſans pouuoir couper aucuns deſdits

bailliueaux qu'ils n'ayét attaint la croiſſance de 40. ans pour le moins: ſi ce

n'eſtoit pour le neceſſaire ysage du proprietaire,ſans qu'il en puiſſe faire ve-

te ni alienatio. Et ce ſur peine,quant aux vêtes qui ſe feront en noſdits bois,

de priuatio d'offices de nos Ofnciers côtreuenâs: & pour le regard des par-

ticuliers tat vedeur qu'acheteur,ſous les peines côtenuës en nos ordonaces,

Et à ceſte fin auons donné & donons pouuoir,puiſſance & authorité auſdits

Grandmaiﬅre ou ſes Lieutenâs,maiﬅres particuliers ou leurs Lieutenâs,de

faire viſiter toutes & chacunes les vêtes qui ſerot faites cu apres tant en noſ-

dits bois que ceux de noſdits ſuiets,pour voir & ſçauoir ſi le n- bre des bail-

liueaux cu deſſus cotté,y aura eſté laiſſé: & contre ceux qui auront fait faute

faire proceder par les peines,mulctes & amedes ſuſdites ainſi que de raiſon.

9

François 15is.

Ource qu'au téps dernierement paſſe en chacune foreſt l’on faiſoit plus

P

de vêtes ordinaires & extraordinaires qles foreﬅs ne deuoyent.& qu'vn

marchād en tenoit pluſieurs qu'il deliuroit par vn ſeul martel,dogmout de

fautes ſont enſuyuies:Ordoné eſt que d'orenauāt chacu marché ſe deliures

ra par vn ſeul martel propre,qui ſera baillé publiquemẽt au marchand aux

plets,ou aſſiſes. Et iurera que d'iceluy ne marquera fors le bois de ſa vête.Et

apres le ſerment ſiil eſt trouué qu'il ou celuy a qui il aura baillé ſon martel,

en marque autre bois fors celuy de ſa vente ou meſure fraudulentement,il

forfera ſa vente entièrement en l'eſtat où elle ſera,ou en ſeramis en amende

volontaire, ſelō ce que l’on verra l'eſtat de la choſe, aux chois des maiſtres.

1518.

10

Our obuier aux abus & grandes fautes qui par cu deuant ont eſté com-

P

mis & perpetrez en noſdites foreſﬅs,à cauſe des ventes des rotes,eſcruet.

tes,buiſſons,rues, claiſes & troques, qui y ont eſté faites tat par nos maiﬅres

ordinaires que gruyers,verdiers ou maiﬅres Sergens, defendonsà tous nos

Officiers de plus faire telles ventes,& auſſi de vendre bois & cheſnes ſus &

en eﬅant. Mais vendront leſdits bois en ventes ordinaires ſeulement, & ſe-

qq

Retention

de baillí-

ueaux és vé

tes des. ſu-

iers du Roy.

Deliurance

du martel

& ſerment

du mar-

chand.

Ventes de

rotes & de

arbres en

eﬅant de-

fenduës.

Monopoles

defendus.

Defenſe de

tranſporter

les ventes.

Perſonnes

defenduës

d'encherir

ventes.

Reſtitutiō

du marteat

apres la cou

pe des vétes

Recolemẽt

des ventes.

De no pro-

longer le

temps de

vuide.

Des caux, & forcﬅs Liure XIIII.

608

lon nos ordonnances.

11

Nous aduertis que par monopoles, intelligences, compagnies & aſſocia-

tions ſecretes,les ventes de nos foreﬅs ſont adiugees à vil prix: Auons defen.

du tels monopoles, intelligences, compagnies & aſſociations ſecretes entre

les marchans & encheriſſeurs deſdites ventes : & qu'aucun par promeſſede

delaiſſer partie deſdites ventes,don, paction ni autrement, n'empeſche,des

ﬅourne & deſmeuue directementni indirectemẽt ceux qui voudront met-

tre prix & encheres ſur noſdites ventes. Et ordonnons qu'apres les deli-

urances deſdites ventes, ceux auſquels elles ſeront adiugées les vſeront ſans

en faire aſſociation ne tranſport à autre. Le tout ſur peine de confiſcation &

12

13

de amende arbitraire. Toutesfois n'entendons defendre que leſdits mar-

chans ne le puiſſent aſſocier eſdites ventes iuſques au nombre de trois ou

quatre feulement en vnevente : pourueu que ceux qui ſ'aſſocieront iuſques

audit nombre, ſe nomment & ſoyent enregiſtrez par le Greffier, dedans le

ſecond iour des encheres.

1515.

Eſdits maiﬅres ni aucun d'iceux ne pourront vendre ne bailler aucune

L

vente des foreﬅs,à aucun de ſon lignage , ni à Gentil-homme, ni autre

Officier, ou Aduocat, ni à clerc beneficié.

Tous marchans quand leur terme de coupe & vuide de leur marché ſera

failly,apporteront deuers les verdiers,gruyers,gardes ou maiﬅres Sergens,

ſans delay,les marteaux dont ils auront deliuré leurs ventes. Et les verdiers,

gruyers,gardes ou maiﬅres Sergens les receurôt d'eux,& leur en bailleront

lettre,ſi requis en ſont. & les deſpeceront, ou en ordonneront par telle ma-

nière que l'on n'en puiſſe iamais vſer.

Apres le temps de coupe & de vuide paſſé, le recolement des ventes ſe fait parle

maiﬅre & autres Officiers : en enquerant ſi les marchans ont ſatisfait aux charges &

conditions miſes en leur adiudication, quant au faict de la retention des bailliueaux,

pieds corniers,parois & plaquis,ou'autres arbres ſeruâs à laye, cloﬅure & autres cho-

ſes:& ſils ont excedé & paſſé outre leſdits pieds corniers & limites de leurs vêtes:ſils

ont bien vſé & coupé le bois à aire de terre, & nettoyé leurſdites ventes: faiſant faire

le chouquetage à l'entour d'icelles, pour ſçauoir ſil y a eu aucuns meffaicts commis

durant leur temps à l'ouye de leur marteau ou coignée. qui eſt arbitré & iugé ſeſten-

dre iuſoues à cinquante perches en bois de haute fuſtaye, & vingteinq perches en

haut reûQu,& douze perches en baſſe taille,ou bois à faueille,deſquels meffaicts leſ-

dits marchans ſont ſuicts de reſpondre. Plus eſt recolee la meſure deſdites ventes, &

ſil ſe trouue faute à ladite meſure,& qu'il y ait plus grade quantité de bois que leſdits

marchans n'auroyent acheté,ils ſont condamnez payer le ſurplus au Receueur du de-

maine, comme ſ'il ſ'en trouue moins,on leur doit rabatre du prix de leur achat au pro

rata ſur les deniers de leurſdites ventes ſi faire ſe peut, ſinon ſur les premiers deniers

des ventes qui ſe feront l'annee enſuyuant. Et ne leur doit. on bailler recompenſe ou

fourniture en bois,comme ie l'ay veu defendre par arreſt donné par les Iuges ordon-

nez par le Roy au ſiege de la table de marbre à Paris pour iuger en dernier reſſort les

procez des reformations des foreﬅs de Normandie,le 27. d'Octobre 155z,

Leſdits maitres n'auront puiſſance d'executer lettres ou mandemens de

14

doner termes,reſpits,allongemes,ni autres graces,ſ'il ne leur appert qu'elles

ayét eſté preſentees & paſſees par noﬅre Chabre des coptes & Threſoriers.

15

Ne pourront leſdits maiſtres donner aucuns allongemens de vuidange

pour quelque cauſe que ce ſoit, ou peuſt eſtre. Et qui beſoin en aura, ſien

ait recours à nous, ou à la Chambre de nos comptes. Et lors en facent les

maires ce que mande leur ſera.

Pource

Des eaux,& foreﬅs Liure XIIII.

609

16

Pource que nos marchans ne ſoyent greuez, nous voulons que quand ile

tiront deuant les cleres des Baillis, Vicontes & Receueurs,ils n'ayent pour

lettre ou cedule de chacun payement que douze deniers,

1518.

17

N

Ous aduertis que par cu deuât les maiſtres,verdiers, gruyers,maiﬅres

de gardes ou maiﬅres Sergens, Receueurs, & Greffiers, ont exigé des

marchans & encheriſſeurs, pour les encheres miſes ſur chacune vente, &

autrement, pluſieurs & diuerſes ſommes onereuſes auſdits marchans, & à

la diminution de noﬅre droict : Auons ordonné & ordonnons que d'or-

enauant leſdits marchans ne payeront aucune choſe à nos Officiers pour

leſdites encheres : mais ſeront tenus iceux nos Officiers receuoir icelles en-

cheres,& leſdits Greffiers les enregitrer:ſans pource prendre aucune cho-

ſe deſdits marchans.

1515.

18

Es principaux marchans de nos foreſts pourront faire mener & char-

L

troyer le bois de leurs ventes,ſans en payer peage ne trauers.

Et faire porter ledit bois par tout ce Royaume, & le vendre ce qu'ils pourront de

gré à gré entre le vendeur & l'acheteur : ſans que nul Iuge y puiſſe mettre prix : côme

le portent ordinairement les commiſſions que le Roy decerne pour paſſer les ventes.

19

Les marchans des bois & foreſts ſe pourront bien faire payer de ce que

deu leur ſera à cauſe deſdits bois, par leſdits maiſtres, ou par quelconques

autres Iuſticiers que bon leur ſemblera, où ſeront leſdits bois.

Charles ix. 156l.

20

Vant eſté mis en conſideration en noﬅre Conſeil priué les grandes de-

A

populations & degradations qui ont eſté cu deuant faites,es bois & fo-

reﬅs de haute fuſtaye de noﬅre Royaume , tant noﬅres qu'appartenans aux

gens d'egliſe, Archeueſques, Eueſques,abbayes, prieurez, chapitres, comu-

nautez,preuoﬅez,grans Prieurs,Cheualiers & Commandeurs de l’ordre de

ſainct lean de Hieruſalem,de ſainct laques, hoſpitaux,qu'autres, & pareil,

lemẽt à des communautez d'aucunes villes bourgs & bourgades de noﬅre

Royaume:leſquels bois ont par tels moyés eſté depuis reduits en nature de

bois taillis ſeulemẽt, & mis en coupes ordinaires,& ſans que on les permet-

te recroiﬅre en haut bois:au moyé dequoy noﬅre Royaume ſe trouuera en

breftemps tout depopulé & deſgarny de gros & haut bois: Pourd ce pour-

uoir, & attendu que l'vne des plus grandes richeſſes & decoratios de noﬅre

Royaume conſiſte eſdits bois de haute fuſtaye, Auons dit ſtatué & ordoné,

diſons ﬅatuons & ordonnons par edict perpetuel & irreuocable, Que la

tierce partie des bois taillis de noﬅredit Royaume, pays terres & ſeigneu-

ries de noﬅre obeiſſance eﬅans des appartenances tant de noﬅre domaine

que de celuy deſdits archeueſchez,eueſchez, abbayes, prieurez, comman-

deries,chapitres, comunautez, preuoſtez,& autres dignitez eccleſiaſtiques,

& des comunautez des villes,bourgs & bourgades , tant de ceux qui à pre-

ſent ſont de ladite nature de bois taillis , que de ceux qui y aduiendront cy

apres par le moyen des coupes qui ſeront faites de ce qui reſte deſdits bois

de haute fuſtaye, ſera d'orenauant delaiſſé à couper pour croiﬅre & le con-

uertir en nature de bois de haute fuſtaye. Et à ceſte fin auons prohibé & de-

fendu,prohibons & defendosà tous les maiﬅres de nos eaux & foreﬅs tant

generaux que particuliers,gruyers,verdiers & autres Officiers,tàt ordinai-

qu ii

Douze de-

niers pour

quitrance

du mar-

chand.

Defendu

de rien exi-

ger des mar

chans,

Marchans

exempts de

peage pour

leur bois.

Au bois du

Roy ne

ſeut eſﬅre

mis prix.

Marchans

peuuët plai-

der deuant

tous Iuges.

Enioint de

daiſſer la

tièrce par-

tie des bois

taillis pour

conuertir

en nature

de bois de

haute fu-

ﬅaye.

Il eſt defen-

du aux Pre-

lats & gens

d'egliſe fai-

re védre &

couperbois

de haute fu

ﬅaye par le

edict d'Or-

leâs. cu deſ-

ſus au titre

Des eueſ-

ques, &c.

article 26.

Caables ſe

doyuent vé

dre par ga-

des, & par

compte.

Defendu

vendre les

arbres en

eﬅant ſur

leſquels les

caubles

ſont en

croutz.

610

Des eaux,& foreﬅs Liure XIIII.

res qu'autres deſdites foreﬅs,de ne ſouffrir ne permettre qu'en noſdits bois

taillis,ni en ceux deſdits gens eccleſiaſtiques,Rodiens,& communautez ſus

nommees, ſoit d'orenauant fait plus grand coupe deſdits bois taillis , qu'à

raiſon des deux tierces parties d'iceux, de ſorte que l'autre tiers demeurs

pour venir en nature de haute fuſtaye. Et pour à ce paruenir, qu'inconti-

nent apres la publication de ces preſentes ils ayent,chacun en ſon reſſortsà

faire meſurer leſdits taillis , & faire marquer & recognoiſtre ladite tierce

partie de ce que montera ledit arpentage: prenât les plus vieux deſdits tail-

lis pour laiſſer recroiſﬅre comme dit eſt. ſous peine auſdits maiſtres & Offi-

ciers de priuatio de leurs offices,& auſdits eccleſiaſtiques,Rodiens & com-

munautez, de ſaiſie en noﬅre main du temporel de leurs benefices, & auſſi

de priuation des droicts qu'ils ont eſdits bois.

Voyez cu deſſus au titre De Grand-maitre article onzieme.

Bois taillis eſt appelé en Latin Sylua cadua que habetur in cum vſum, vt ex ea materia ce-

datur : vel ca que ſucciſa rurſus ex ſtirpibus aut radicibus renaſcitur. l. ſylua cedua, ff. de ver. ſignif.

Arbores autem eaduæ germinales appellantur in l.diuortio.S. puto ff ſol. matri. De ces bois taillis

on coupe ordinairemẽt la ſeptieme partie par chacun an.Car eﬅant coupé il luy faut

ſept ans pour le moins deuāt que les ſouches puiſſent reietter bois qui ſoit en coupe.

Et eſt appelé tel bois de baſſe taille. Car il y a auſſi du bois de moyenne taille, & de

haute taille ſelon le temps qu'on le laiſſe ſans couper. Et eſt deſtiné à l'uſage des hom-

mes pour eux chauffer. Sylua non cedua eſt bois de haute fuſtaye en laquelle on ne fait

aucunes ventes & coupes ordinaires, ains eſt gardee pour en tirer du bois à meſrein

tar pour edifier que pour faire nauires, & pour ceſte cauſe eſt appelce Sylua materiaris.

Elle eſt auſſi appelée Sylua paſcua,& glandaria,quia paſtui pecudum deſtinat,. d. l.ſilua.

Des caables, cs menus marchez debois. Chap. IX.

François 151s.

leſdites foreﬅs eſcheét aucuns caables, coupeaux,tronches,bran-

1

ches ou aucuns demourans,ils ſeront vendus par les maiſtres, ou

par les verdiers, gruyers, gardes ou maiﬅres Sergens, au profit de

nous,par garde,& non pas tous enſemble.Et ne ſeront pas les encheres paſ-

ſees à trois pletsemais d'un chacû marché ſera mis enchère au premier iour

du premier payement.Sauf que ſe le premier marché montoit plus de vingt

liures, & qu'il n'y eſcheiſt qu'vn ſeul payement, ils ſeront paſſez à enchens

de trois plets.Et ſeront vendus par compte,& par marque, non pas par pla-

ces : & le compte mis en eſcrit, & rapporté au Viconte ou Receueur par le

verdier,gruyer,garde ou maiﬅre Sergent.

2

Que ſous ombre du caable ou autrement l’on ne face vente de cheſnes ni

autres arbres en eſtât, ſur leſquels les autres arbres abatus par caable ou au-

trement ſeroyent encrouëz Mais ſoyét au marché du caable les entiers laiſ-

ſez & exceptez,ſi les marchās ne les peuuët abatre fas celuy en eſtat couper.

Et apres l'en verra mieux qu'il en ſera à faire & ordoner pour noﬅre profit.

1518.

3

A

Vregard des caables,bois abatu & verſé, iceux maiﬅres, gruyers,ver-

diers, maiﬅres de gardes ou maiﬅres Sergens, ſeront tenus, chacun en

ſon regard, les vendre par quatite & nombre ſuffiſant,de prochain en pro-

chain, & ſans intermiſſion & delaiſſement d'arbres, le plus profitablement

que faire ſe pourra,& ſelon nos ordonnances.

Ces mots bois abatu & verſé ſont mis pour declaratiō.Car caable eſt boisverſé &aba

tu par vét,ſoit briſé ou arraché. Et ne doit eſtre reputé pour caable ſelon la couſtume

des foreſts,

611

Des eaux,& foreſﬅs. Liure XIIII.

foreﬅs,pour eﬅre vendu au profitdu Roy,ains doit eﬅre laiſſé aux couſtumiers en fo-

reſt couﬅumière, & non pas en deffens, ſi on ne voit treze corps d'arbre qu'arrachez

que briſez, tous d'vne veué & en vn lieu, & neuf en deux lieux, & ſept en trois lieux.

Et doit eſtre tout d'un vent continué, combien qu'il dure. Et ne doyuent pas etre

charmez & arſins en compte de caable. De tels arbres caablez eſt parlé in l.arboribus.

ff. de vſuf. Arboribus euulſis, vel vi ventorum deiectis, uſque ad vſum ſuum & villapoſſe uſufru.

ctuarium ferre Labeo ait : nec materia eum pro ligno uſurum, ſi habeat onde vtatur. Alioqui &ſi

totus ager hune caſum paſſus ſit,omnes arbores auferet fructuarius, quod ei non coceditur. Materiam

tamen ſuccidere,quantum ad villae refectionem,putat poſſe. Item in lege diuortio.S ſi fundum. ff. ſol.

matri.Si arbores,inquit Vlpianus,non ceduë vi tempestatis ceciderint,dici oportet precium earum re-

ſﬅituendum mulieri, nec in fructum cedere. S'il eſt ainſi donques que le plein vſufruitier ne

face ſiens tels arbres caablez & abatus par vent, & n'en puiſſe prendre que pour ſon

vsage neceſſaire,ains appartiennent au proprietaire du fons:c'eſt à bon droict qu'aux

foreﬅs du Roy ils ne ſont laiſſez aux uſagers,mais ſont vendus au profit du Roy,ſils ne

ſont en ſi petit nombre qu'il eſt dit. Toutesfois par arreſt de la Cour donné entre le

ſieur de Heugueuille,& les habitâs des ſeptvilles de Bleu, le quatorzieme de Feurier

1522. fut dit que des arbres caablez en abondance & diminution de la foreſt couſtu-

mière,la tierce partie eſtoit deué aux couﬅumiers aux charges de la couſtume.

Ameſſire Philippes Darſes & ſa femme fille naturelle de méſſire Iean de Ferieres

auoit eſté baillé & adiugé par arreſt à cauſe d'elle la terre & ſeigneurie de Liuarroc

en engagement pour dix mil liures laiſſees par le teſtament dudit de Ferieres pour le

mariage de ſadite fille,à iouyr d'icelle terre iuſques à ce que leſdits dix mil liures leur

euſſent eſté payees.Et depuis aduenue l'impetuoſité des vents, qui auoit caablé grade

partie des bois de ladite ſeigneurie,qui prins & recueillis auoyent eſté par leſdits ma-

riez, auoyent les heritiers dudit de Ferieres pretendu rabais leur eſtre fait deſdits

caables ſur ladite ſomme. Mais ils ne furent eſconduits par arreſt du v.de Iuin 1522.

De paſnage ou glandee Chap. 2.

François 1515.

1

Es maires de nos eaux & foreﬅs viſiteront & vendront les paſ-

nages, appelé auec eux par exprez le Vicôte ou Receueur à qui en

appartient la recepte,& autres qui ferot à appeler. Lequel Vicon-

te ou Receueur ou ſon Lieutenat, au cas qu'il n'y pourra eﬅre en

perſone,auravingt ſols,ſon clerc cinq ſols : le verdier,gruyer,garde ou mai-

ﬅre Sergent dix ſols:& les Serges qui y ſerot preſens,chacun douze deniers.

Et auec ce pourrot predre en deſpeſe,pour plus legeremét marchader auec

les marchas,quarâte ſols & au deſſous,& no plus. Leſquels quarante ſols ſe-

rot prins des deniers que l’on mettra au chapel en la manière accouﬅumee.

Combien que les marchans qui prennent les paiſſons & paſnages de nos

foreﬅs , ayent accouﬅumé auoir toutes les forfaitures & amendes qui eſ-

cheent pour ceſte cauſe : nous voulons que d'orenauant nous en ayons la

moitié, & leſdits marchans l'autre : afin que nuls ne ſen puiſſent exempter

d'orenauant ſous ombre de ce.

II y a forfaiture de porcs qui ſont mis au paſnage ſans eﬅre affeurez au marchand

d'iceluy : & meſmes des porcs des couﬅumiers, qui ne ſont de leur nourriture au de-

uant de la fueille de May prochain precedent ledit paſnage. Et ſi y a amendes contre

ceux qui cueillent & prennent le gland ou fayne en la foreſt , qui eſt ordinairement

de cinq ſols pour chacun boiſſeau, auec la perte du gland qui eſt adiugé au Sergent

qui en fait la prinſe,ou le trouue en la maiſon de celuy qui l’a cueilly.

Arreſt des Iuges de la reformation des foreſts de Normandie donné ſur le faict de la glandee

des foreſts de Conches & Bretueil. 1534.

2

It eſt que les fermes de la paiſſon & glandee des foreſts de Conches &

D

Bretueil ſe bailleront par chacun an au plus offrant & dernier enche-

riſſeur,au profit du Roy,apres le crices deuëment faites. Dedans leſquelles

qq iij

Comment

l'vſufrui-

tier peut

vſer des

caables.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Viſitation

& venduë.

de paſnage.

Salaire des

Officiers.

Forfaitu-

res & ame-

des de paſ-

nages par-

tables en-

tre le Roy.

& le mar-

chand.,

Forme de

baiiler le

paſnage.

Limitation

du nombre

des porcs.

Les pores

des couſtu-

miers.

Regiſtre

des porcs.

l. vna. ff. d.

glan. deg. c

l. qui vene-

nù,S. glandis

de ver- ſigni.

Fayne.

Tiers & dà.

ger n'eſt de

mort-bois.

Des caux,& foreﬅs.Liure XIIII.

612

foreﬅs les fermiers du Roy auſquels les fermes deſdites paiſſons ſeront ads

augees, pourrôt mettre & faire mettre & affeurer à leur profit, à tel prix que

ils verront bon eﬅre, nombre modéré de porcs, qui ſera limité par les Offi-

ciers deſdites foreﬅs,ſelon que la glandee le pourra porter,viſitatio par eux

deuëment faite : laquelle ils ſeront tenus faire trois iours precedens ladite

adiudication.Sans preiudice des porcs des couﬅumiers deſdites foreﬅs leſs

quels y pourrôt mettre leurs porcs eﬅâs de la nourriture de leurs maiſons,

ſans y.commettre fraude & abus, ſur peine de priuation de leurs droitures,

confiſcation deſdits pores,& autre amende arbitraire. En payant par leſdits

couﬅumiers au marchad fermier de ladite paiſſon,les droicts pour ce deus

& accouﬅumez. Leſquels pores tant ceux qui ſeront mis & affeurez par les

fermiers du Roy,que des couﬅumiers, ſeront enregiſtrez le iour precedent

ladite adiudication. Et ne pourrot entrer ni eﬅre mis eſdites foreﬅs iuſques

au lendemain d'icelle adiudication,ſur peine de confiſcation deſdits porcs

& autre améde arbitraire. Et ſeront les porcs mis & affeurez par leſdits fer-

miers, merchez à feu pour recognoiſſance. Et ont fait & font leſdits Iuges

defenſe aux Officiers d'icelles foreﬅs,de prédre directemẽt ou indirectemẽt

aucuns deniers deſdits couﬅumiers,ni eﬅrangers,pour l'iſſuc deſdits porcs

hors leſdites foreﬅs,apres le paſnage finy, ſur peine d'améde arbitraire.

Paſnage eſt la paiſſon ou paſture prouenant des fruicts des arbres des foreſts, com-

me du gland,ou de la fayne qui eſt le fruict du haiſtre. Il eﬅ auſſi appelé Glandec aux

foreﬅs plantees de cheſne, ou generalement, quia Glandis nomine omnes fructus continen-

tur :quemadmodum Quercus appellatione omnes arboris ſpecies intelliguntur. Et eſt la fayne meſ-

mes appelee en Latin glans fagea,aut fagina,par Pline lib. 16. cap.6. diſant, Glans fagea ſuem

hilarem facit, carnem coctibilem ac leuem & vtilem ſtomacho,querna diffuſam & grauiſimam,&

ipſa glandium aque dulciſiima.

ADDITIO.

Plinius aſſerit quod dultiſima eſt omnium glans fagi. fagus autem vxo rs qa véiaid eſt, à comedendo. Siquidem

ante inuentas fruges illi antiqui quernei & fagini homines eius arboris glandibus victitabant. unde quid lib. 15.

Meramorph.

Parcite mortales dapibus temerare nefandis.

Corpora: ſunt fruges ſunt dedutentia ramos

Pondere poma ſuo, tumidæque in vitibus vua.

Et paulo poſt-

Contentique cibis nullo cogente creatis,

frbuteos fetus, montanaque fraga legebant,

Cornaque & in duris harentia mora rubetis,

Et que deciderant patula Iouis arbore glandes

Glandiferas inter turabant torpora quercus,

Et ſedare ſitim fluui fontéſque docebant.

Memoriæ proditum eſt à Pauſania, quod Pelaſgus vir ſapientiſimus,primus Artadas glandium cibum docuit. ili

enim at cateri herbis & ſtirpium frondibus & fructibus indifferenter ſapius non ſine periculo veſcebantur : ſed vi-

ta tultioris illis author fuit, & glandium eſi admodum delectati, vt pote qui antea duiciorem cibum minimè degu-

ſﬅaſſent. IdeGque a Pithyæ oraculo Balanophagi dicti ſunt.

Detiers & danger. Chap. XI.

Loys Hutinen la charte aux Normans, 1314.

Vaucun en la duché de Normadie de quelconque codition qu'il

1

Vſoit,ne ſoit tenu payer d'orenauât à nous, ni à autre en noﬅre né,

tiers ne dager de mort bois:c'eſt à ſçauoir de faulx,marſaulx,eſpi-

ne,puiſne, ſeur,aulne,geneﬅ,genieure,& ronches. Ni aucun pour

raiſon du tiers & danger pour leſdits mort-bois ne puiſſe d'orenauant eﬅre

mole-

Des eaux, & foreﬅs Liure XIIII.

613

moleſté,nonobﬅant quelconques couﬅumes ou vſages à ce contraires.

2

Item ſi aucun dit que ſes bois ont eſté plantez d'ancienneté, & pour ce

n'en doit-il tiers ne danger, le Bailly en quel bailliage les bois ſont, ou les

maiﬅres de nos foreſts, ou l'un d'iceux qui premier pourra, voiſe au lieu

ſpreudes-hommes non ſouſpeconnez appelez, enquerre comme il appar-

tiendra ſur ce diligemment la verité : & diffiniſſe ſans demeure la queſtion

pour nous ou contre nous, par les circonﬅances & preſomptions de bon-

nes gens: ſe pource doute ou obſeurté ne luy appert. Laquelle choſe, ſielle

luy appert, il renuoye à noﬅre Eſchiquier à Rouen, afin que ce qui en doit

eﬅre fait,ſoit iugé haſtiuement,

François 151s.

3

Ource qu'en Normandie & en pluſieurs autres lieux ſont pluſieurs fo-

P

reﬅs,bois & buiſſons en autre bons & demaine,eſquels nous auons tiers

& danger,& autres droicts :& y peuuent les maiſtres verdiers, gruyers,gar-

des ou maiﬅres Sergens de nos foreﬅs,faire prinſes & exploits, ſi mal-façon

y trouuent, & auſſi ſans licence ou authorité de nous ou de nos gens ordon-

†

nez ſur le faict de nos foreﬅs,n'en peuuent les demainiers rien vendre : Or-

donné eſt que toutesfois que prinſes & exploits y ſeront faits de nos gens I,

ils ſeront tenus de les rapporter au Viconte ou Receueur Royal du lieu,

pour eﬅre enrégiſtrez deuers luy. Et par voye ſemblable ſeront les ventes

\*

rapportees à iceluy Viconte ou Receueur,pour en receuoir le tiers & dan-

ger,grueries, & autres droicts, & les rendre en compte ainſi qu'ordonné

eſt: dont leſdits maiﬅres, verdiers,gruyers,gardes ou maiﬅres Sergens ren-

dront autant par le regiſtre de tous leurs autres exploits.

†

De nosgens. II y a Sergens eftablis par le Roy pour faire & rapporter leſdites prinſes

& exploits :leſquels Sergens ſont appelez dangereux. Et y a article aux ordonnances

faites à Vernon, que leſdits Sergens dangereux qui n'auoyent aucuns gages auront

d'orenauant le tiers des amendes des exploits qu'ils apporteront deuant les maitres :

pourueu qu'ils ayent auec eux un teſmoin digne de foy,qui teſmoigne l'exploit eﬅre

bon & loyal. Et eſt defendu auſdits Sergens dangereux entrer aux foreﬅs du Roy où

y a Sergens à garde,pour y faire aucuns exploits. Bien peuuent-ils faire prinſes & ex-

\*

ploits par tout hors leſdites foreﬅs,des meffaicts qu'ils trouuent procedans d'icelles,

Grueries. Gruerie eſt un droict de moitié que le Roy prend en aucunes foreſts de

ſon Royaume :comme le tiers & danger en aucuns bois de Normandie. Toutes fois il

y a aucuns bois qui ne ſont ſuiets qu'à tiers ſans danger, & autrés à danger ſans tiers.

Et ſera dit cu apres que c'eſt que danger.

4

Si leſdits demainiers veulent vendre leſdits bois à tiers & danger tenus de

nous,come communement ils ayent accouﬅume de ſçauoir quel prix ils en

peuuët auoir & cobié ils en ont neceſſité, ils ſerot tenus de bailler par eſcrit

aux maiﬅresquels bois ilsveulet védre,quel prix,quelle quatité, les bournes

places & coſtez,le téps de coupe & de vuidange:à ce que les maiſtres voy-t

le lieu & la iettee,& en ſachêt reſpondre. Leſquels maiſtres ſeront chargez

des lieux viſiter, & d’y pouruoir à noﬅre profit,& que ne ſoyons fraudez.

Faiſant retenir le nombre des bailliueaux contenu en l’ordonnance. Cy deſſus au

titre Des ventes de bois article S.

5

Comme és ordonnances faites à Vernon ſur le faict de nos eaux & foreſts,

fuſt dit & ſoit contenu que nul demainier de bois où nous prenons tiers &

danger & autres droicts , ne puiſſe vendre leſdits bois ſans en auoir congé

de nous, ſi le marché ne monte à ſi petit prix qu'il n'excede dix liures tour-

nois en pays de tournois, & Pariſis en pays de Parifis : auquel cas de ſi petit

qq iiij

Exploits

fait, és bois

ſuietsàtiers

& à dager.

Sergens

e dangereux,

Grueries

Tiers ſans

danger.

Dager ſans

tiers.

Ventes des

bois ſuiers

à tiers & à

danger.

Viſitatiō de

la place des

ventes.

Les mai-

ﬅres & Vi-

contes par

preuention

cognoiſſét

desexploits

faits és bois

ſuietsàtiers

& à dager.

Cy deſſus

au titre De

l'office du

maiſtre par

ticul. ar. 17.

La manie-

re de leuer

le droict de

tiers & da-

ger.

Le danger

eſt la difme

Des eaux,& foreﬅs Liure XIIII.

614

prix il ſuffiroit auoir congé deſdits maiſtres,& au deſſus non, ſelon leſdites

ordonnances : Nous voulons & nous plaiſt pour certaines & iuſtes cauſes

que leſdits maiﬅres le facent ainſi qu'il eſt accouſﬅumé d'anciennete,

Le Roy Charles vi.fit premièrement ces ordennances ſur le faict des eaux & fo-

reﬅs en la ville de Vernon, au mois de Maïs, l'an 1388. leſquelles il corrigea & addi-

tionna, & fit derechefpublier au mois de Septembre l'an 1402. Voyez cu deſſus au

premier ti. ar. 6.

Et pour ce que leſdits bois & buiſſons ſont en diuers lieux, & aucuns

6

lointains des foreſts Royaux, & en diuerſes vicontez : dont pour cauſe des

prinſes & exploits,ſur quoy aucunes queſtions naiﬅroyent,pourroyent les

ſuiets eﬅre trauaillez d'eﬅre traitez de lieu en autre : Ordonné eſt qu'en tel

s cas le Viconte, Preuoſt,ou autre Iuge Royal,en quelle viconté ou preuoſté

la foreſt ſera, ou ſon Lieutenant, en ait la cognoiſſance & y prendra profit,

ſil y eſt, pour nous, & le rendra à nous. Et audit Receueur ſeront ceux qui

feront leſdits exploits, tenus d'en faire rapport: meſmement veu qu'ainſi le

fit-on dés l'an mil trois cens ſoixante. Touteſ-voyes noﬅre intention n'eſt

pas que leſdits maiﬅres foyent pource exclus d'en cognoiſtre. Mais en co-

gnoiﬅront ſur les lieux, ou au moins en lieux conuenables à tenir iuriſdi-

e ction,au plus aiſé des parties,& où elles pourront mieux finir de conſeil.-Et

t eſt treſ-grand néceſſité & beſoin qu'ils y pouruoyent à bonne diligence.

Car nous auons entendu que par pluſieurs tresfonciers qui ont bois à tiers

& danger en noﬅre pays de Normandie, & leſquels en peuuent prendre

pour leur yſage pour edifier & ardoir,& non plus, ont partie de leurſdits

bois fieffé & baille à cens & à rente, ou donné à pluſieurs leurs voiſins, &

vendu ſans congé & licence deſdits maiſtres, & ſans ce que nous ayons eu

noﬅre droict. Et ainſi ſont les bois vſez & exploitez à noﬅre treſ-grand pre-

iudice & dommage.

Ordonnance de la chambre des comptes 1454.

7

Ource que pluſieurs des Vicontes & autres Officiers de recepte au pays

P

de Normandie ont fait & encores font des doutes ſur la manière de le-

uer receuoir & recueillir pour le Roy noſﬅre ſire, le droict de tiers & dan-

ger, ſur les ventes ou marchez de bois, faits par aucuns ſieurs fonciers des

bois dudit pays de Normandie ſuiets à tiers & à danger: & pour ceſte cauſe

ayent aucuns deſdits Vicontes & autres Officiers de recepte, enuoyé à la

Chambre des comptes du Roy noﬅre ſire à Paris,afin d'auoir par extraitou

mémoire la vraye manière de cueillir & receuoir ledit droict de tiers &

danger,afin de plus ſeuremet garder le droict du Roy,& auſſi la raiſon auſ-

dits ſieurs fonciers,ou marchans prenans la vente ou marché du bois. Pour-

quoy les gens des comptes d'iceluy ſieur ayent fait cercher & pratiquer la-

dite manière de leuer & receuoir le tiers & danger, ſelon ce qu'en eſt trou-

ué par eſcrit en ladite Chambre, & auſſi ainſi que l'en trouue auoir eſté fait

anciennement par les comptes rendus,& és liures des eaux & foreﬅs eﬅans

en icelle Chambre, pour icelle cauſe veus & pratiquez : pour laquelle ma-

nière de faire ou pratique entendre, eſt à noter ce qui enſuit.

8

Premièrement il eſt tout notoire & ſans doute audit pays de Normandie

que quand vn bois à tiers & dangier eſt vendu par le tresfoncier tout en-

ſemble tant à ſa part qu'à la part du Roy, le Roy prend le tiers ſur toute la

ſomme de la ve due,auec la diſme ou dager de deux ſols pour liure. Exeple.

Vné

Des eaux,& foreſﬅs. Liure XIIII.

615

Vne vente apres crices & ſolennitez gardees eſt demource au marchand

pour le prix de ſoixâte ſols tournois l'acre,ou l'arpent,ou le totage d'icelle

vente,le Roy prend vingt ſols pour ſon tiers , & le danger ou diſme ſur le

totage, qui mote pour leſdits ſoixante ſix ſols.Ainſi eſt que deſdits ſoixante

ſols le Roy prend vingt-ſix ſols : & demeure pour le vendeur trente quatre

ſols. Ainſi eſt à entendre de greigneurs ou moindres ſommes.

9

Et ſemblablement eſt tout notoire qu'en chacune acre de bois à quatre

vergees : & en chacun arpent deux vergees & demie : & en chacune vergee

aquarante perches. Ainſi en chacune acre a huict vingts perches : & en cha-

cun arpent cent perches: & auec ce en chacune perche vingt-quatre pieds.

Et en chacun pié vingt-quatre pouces,& au pouce douze lignes,qui eſt le pié à toi-

ſe dont on uſe à la meſure des bois, & aux edifices. Toutesfois à la meſure des terres

labourables, ainſi que les pieds des hommes ſont inégaux, ainſi les pieds ne ſont par

tout ſemblables,ny meſmes les perches.Ainſi aduiét que les vergees & les acres ſont

plus grandes ou plus petites ſelon la diuerſité des lieux, & la difference de la meſure

tant du pié, que de la perche.

Et quad aucun Sieur foncier vend deſdits bois aucune partie, les deniers

10

venans franchement à luy, comme de vingt ſols chacune acre ou arpent,

le Roy prend franchement le tiers & danger. La pratique commẽt. de ladi-

teſomme de vingt ſols franchement venans au vendeur,l'en doit receuoir

& recueillir le droict pour le Roy,ſi eſt telle.,Il faut môter & croiﬅre ladite

ſomme de vingt ſols ſi haut que quad on aura prins & oſté le tiers de ladi-

teſomme,& auſſi la diſme, il ne demeure que leſdits vingt ſols pour ledit

vendeur. Et pour ceſte cauſe eſt à ſçauoir que quad aucun marchād achete

yneacre ou arpent de bois vingt ſols franchement venans à la part dudit

Sieur foncier vendeur,iceluy marchand achete & pred ladite acre ou arpet

debois pour la ſomme de trête-cinq ſols trois deniers obole,& faut qu'ice-

luymarchād en paye au Roy quinze ſols trois deniers obole. Car en ladite.

ſomme de trente-cind ſols trois deniers obole, ſe trouue aſſez de deniers

pourprendre ledit tiers,& danger ou diſme : & ſi demeure au védeur vingr

ſolsfranchemẽt. Exemple: De trente. cinq ſols, trois deniers, obole, le tiers

ſi eﬅvnze ſols neuf deniers, vn tiers d'obole. Et la diſme ou danger ſi eſt

trois ſols,ſix deniers,deux tiers d'obole. Et cobien que ceſte dernière ſom-

mede trois ſols,ſix deniers,deux tiers d'obole ne ſoit pas iuſte,toutesfois la

fautil ainſi faire: car c'eſt le plus prochain iect ou calculement du vray : &

IeRoy n'y peut auoir perte en faiſant ledit calculement, que d'vn tiers d'o-

bole ſeulement ſur vingt ſols. Ainſi doncques en aſſemblant leſdites deux

dernieres ſommes,ſe trouue pour le tiers & dager du Roy quinze ſols trois

deniers obole,& pour ledit vendeur vingt ſols.

11

Et pource que la manière de pratiquer de croiſtre ladite ſomme eſt vn

peu difficile à le faire proptement pour la varieté des ſommes qui peuuent

aduenir en faiſant leſdites ventes ou marchez, eſt trouuee vne manière de

pratique qui reuient aſſez pres : & laquelle ſe peut ſeurement faire en ceſte

manière : Quand vne acre, arpent ou totage de bois eſt vendu franchemẽt

venant au vendeur vne ſomme de deniers quelle qu'elle ſoit, l'’en peut pré-

dre pour le tiers & dager la moitié de ladite ſomme,& le tiers de ladite mos

tié,& la diſme de la premiere fomme. exemple: De vingt ſols franchement

Quand le

bois eſt ve-

du frûcs de-

niers venâs

au ſieur fo-

cier.

L'acres

L'arpent,

La vergee.

La perche,

Le pié.

Pouce.

Ligne.

Il eſtau

chois des

Officiers

du Roy de

prendre le

tiers & dan

ger en bois

ou en de-

niers,

La part du

Roy doit

eſtre plus

venduë que

la part du

Sieur fon-

cier.

616

Des eaux,& foreﬅs. Liure XIIII.

venans au vendeur la moitié c'eſt dix ſols, le tiers de dix ſols c'eſt trois ſols

quatre deniers, & la diſme de la premiere ſommoc'eſt deux ſols.En aſſem-

blat ces trois parties enſemble, l'en trouue quinze ſols quatre deniers , qui

eſt pareille ſomme que l'en trouue par l'autre pratique deſſus declarce:ſauf

qu'il y a faute d'vne obole ſur vingt ſols. Mais ceſte pratique eſt plus aiſce

à beſongner promptemẽt ſur toutes ventes & marchez, quad ils ſont faicts

franchement venans au vendeur. Et ainſi ſe doit pratiquer de toutes autres

ſommes qui ſont retenues franchemẽt au vendeur: où il faut comme dit eſt

croiﬅre ladite ſomme, tellemét que ſur icelle ſe puiſſe prendre leſdits uers

& le dager ou diſme pour le Roy : & que cela fait la reſte qui demeure ſoit

autelle comme la ſomme que le vendeur deura auoir franchement.

12

Et eſtâ ſçauoir que ſelon les ordonnances Royaux des foreﬅs,il eſt en l'e-

lection des Officiers du Roy, comme du maiﬅre des eaux & foreﬅs des Vi-

contes,ou des Verdiers,ou de chacun d'iceux à qui ſelon leſdites ordonna-

ces la cognoiſſance en appartient, & où les choſes ſont aſſiſes,quand aucun

ſieur foncier vend deſdits bois, de predre pour le Roy payemet en bois ou

chargent,àleur chois,au plus profitable du Roy.

Et ſi leſdits Officiers eſſiſent prendre ledit payement en bois, iceux Offi-

13

ciers prendront dudit bois, c'eſt à ſçauoir de la quôtité qui ſera expoſee en

vente,le tiers,& la diſme ſur le tout. Exemple, de dix acres expoſces en vête

le Roy prendra pour ſon tiers trois acres,vne vergee, treze perches & huict

pieds, & pour le danger vn acre. Ainſi ſera pour le Roy pour le tiers & dan-

ger,quatreacres vne verge treize perches & huict pieds, & pour l'acheteur

cinq acres, deux vergees, vingt ſix perches & ſeze pieds. Et ainſi des autres

plus grandesou moindres quantitez de bois.

Et ſe doitentendre que le marchand qui aura prins & mis à prix la part

14

dudit Sieur foncier qui eſt de cinq acres deux vergees vingt ſix perches &

ſeze pieds, come dit eſt deſſus,& du plus plus,&du moins moins,s il eﬅ ainſi

qu'il ait mis prix ſur chacune acre,il eſt tenu,& à ce doit eﬅre contraint, de

emblable prix mettre ſur chacune acre de la part du Roy. Sur lequel prix

ſe doiuent faire les crices, pour eſtre deliurée au plus offrant, s’il eſt trouué

qui plus en vueille donner. Et ſi iceluy marchand met à prix la part dudit

Sieur foncier à vne totale ſomme,comme de vingt ſols frachement venans

au vendeur,dont la part du Roy monte quinze ſols trois deniers obole, co-

me dit eſt deſſus,ou autre greigneure ſomme ou moindre, ledit marchand

eſt tenu, & à ce doit eﬅre contraint,de mettre la part du Roy à plus grande

fomme qu'elle ne môte,Et ſur le prix à quoy il l'aura miſe, ſe doiuent faire

les crices comme deſſus.Et la raiſon ſi eſt,car la part du Roy de ladite vente

eﬅ preſque auſſi grade que celle dudit Sieur foncier,& ſi doit auoir le Roy

en ſapart ſsil ſe paye en boisjdu meilleur endroit de ladite vente.

Demort-bois, e bois mort. Chap. XII.

1

François 1515.

eOmme touſiours ait eſté miſe en différence entre les couﬅumiers

ſentendas la ſignification des parolles, de mort-bois à bois-mort,

en prenât bois mort pour celuy qui eſt ſec, ſoit abatu ou en eſtât,

& entendant le mort-bois de certain-bois verd en eﬅant,l'on de-

clare

Des eaux,& foreſts. Liure XIIII.

617

clare qu'ainſi doit-il eſtre entendu de ce que dit eſt, & le mort-bois eﬅre

tel & non autre, comme il eſt dit & déclaré en la charte aux Normans, qui

fut faite par le Roy Loys l'an mil trois cens quatorze,contenant l’interpre-

tation & nomination dudit mort-bois. Et ainſi ſera interpreté & permis és

cas qui s’en offrent & offrifont, ſpecialement quant au païs de Normandie,

L'article de ladite charte eſt cu deſſus au titre prochain precedét, premier article,

Et y eut arreſt donné par les Iuges de la reformation des foreſts de Normandie l'an

Is43.par lequel leſdits Iuges conclurent & arreſterent qu'ils iugeroyent & decide-

royent ſelon ladite interpretation és cas qui s’offriroyent pour raiſon des droitures

&Vſages de bois mort & mort-bois. II y a eu auſſi déclaration dudit Roy François

donnée à Marſeille le ciour d'Octobre audit an 1533.par laquelle il a voulu ladite in-

terpretation auoir lieu au reſſort du Parlement deParis,& ailleurs en ſon Royaume,

tout ainſi que dedans le reſſort de Normandie.

Des dons faits par le Roy en ſes foreſts. Chap. XIII.

François 1515.

1

EVe lesmaiﬅres n'accompliſſent ne deliurent aucun don de bois

à héritage, ou à vie,à volonté,ny à vne fois, ſi les lettres ne ſont

a paſſees en la Chambre des contes.

2

Pour quelconques graces ou mandemens, ſoyent ores paſſez

en noﬅredite Chambre & par nos Threſoriers, pour don en bois ou en de-

niers comment que ce ſoit , nouuelle vente ordinaire ou extraordinaire ne

ſefera : mais le bois ſera prins en la vent e ordinaire de la foreſt où le bois

ſerafait,ſur le marchand,pour le prix que le bois vaudra en ſon port,ou en

ſayente.Et ce luy sera rabatu ſur ce qu'il deura au premier terme à venir,&

auxautres termes enſuyuâs,ſe tant ſe môte le don : auſquels termes il paye-

ra le donataire. Et ſemblablemẽt ſera fait & deduit en denier,de ce qui ſera

3

donné endeniers.

Lesmaires des foreﬅs feront faire liuree és foreﬅs où nous donnerons

continuellement bois d'vne quantité d'arpens,telle comme ils verront que

bon ſeraâ faire, ſelon la quantité & eﬅat de la foreſt où nos dons ſeront li-

urez. Et pource que les verdiers ou maiﬅres ſergés des foreﬅs font aucunes

fois,ou ont fait au temps paſſé, moult de fraudes eſdits dons : en deliurant à

aucuns, bois de greigneure value qu'ils ne doyuent, pour les grans dons &

remunerations qu'ils en auoient,& aux autres bois de moindre value qu'ils

nedeuſſent, cobien que nous fuſſions plus tenus pour moult de iuſtes cau-

ſesà ceux-cy qu'aux autres.Ordonné eſt que quand les liurees ſeront faites

enla manière deſſuſdite és lieux des foreﬅs où il ſera aduis aux maiſtres d'i

celles q noﬅre moindre domage & des marchans pourra eﬅre: leſdits mai-

ﬅres ou celuy d'iceux qui fera faire ladite liuree par le regard de bones gés

qui ſe recognoiſſent en ce,régardera en icelle liuree ſelo le nôbre des arpes

qui y ſera contenu , quants arpens il y aura du greigneur prix, quants du

moyen,&quants du moindre,& les fera layer & meſurer. Et ainſi les baille.

rôt leſdits maiſtres des foreſts ou celuy d'iceux qui ladite liuree fera faire,

par conte de nombre & par prix,aux verdiers ou maiﬅres Sergés des foreﬅs

ou les liurées ſeront faites en la manière deſſuſdite. Et ſeront tenus leſdits

verdiers ou maiﬅres Sergens de rendre conte deſdites liurces chacun an en

; Ds de bois

doit eﬅre

paſſé en la

Châbre des

contes.

Do de bois

à liurer aux

ventes.

Do de bois

à liurer en

arpens.

Layer.

Faut rendre

conte des

à liurees.

Foreﬅs où

ne ſe doiuët

faire dons.

Sermẽt des

verdiers de

ne ſouffrir

vend. e les

dûs de bois.

Sermét des

marchâs de

n'acheier le

dû de bois.

Lettres de

don de bois

apres l'an

non valla-

bles.

Remenâs.

Véduë des

demourans

aux charpé.

tiers.

Des eaux,& foreſﬅs. Liure XIIII.

618

leurs gardes auſdits maiſﬅres des foreſts, commet & à qui & par quel com-

mandemẽt il aura liuré & deſpendu ladite liurce,auât qu'autre liuree nou-

uelle ſoit faite en ladite foreſt. Et ſerot tenus leſdits maiﬅres & chacun par

ſoy , qui receuront leſdits contes deſdits verdiers ou maiﬅres Sergens, ap-

porter ou bailler leſdits contes à la Chabre des côtes à Paris. Et pourceque

les foreﬅs de Vernon, d'Andely,du Traict, de la Haye d'Arques, de ſainct

Germain en Laye, de la Hallate & de Vuaſmes,ſont ſi petites & ſi foullees,

qu'ils ne peuuent dons ſouffrir, il eſt ordonné que l'on n'y fera nuls dons.

Sil aduenoit que le Roy fiſt don eſdites foreﬅs,il faudroit que le don côtinſt dero-

gatoire à ceſte ordonnance.

Les verdiers ou maiﬅres Sergens qui ores ſont & ſeront au temps à ve-

4

nir, ſeront tenus de iurer aux maiſﬅres des foreſﬅs , qu'ils ne ſouffriront que

nul de ceux à qui nous donnerons bois comme dit eſﬅ, puiſſe vendre, don-

ner,ne permuer aucune choſe du bois,qui luy sera doné, ne conuerty qu'à

tel vſage comme nous luy aurons déné, ſi comme deſſus eſt dit Et ſi leſdits

verdiers ou maiﬅres Sergens le ſouffrét faire, ils feront amede volontaire,

& ſi perdront leurs ſeruices. Et quand il aduiendra que nous donerons au-

cune verderie,ou maiﬅre ſergenterie à aucun,iceluy iurera deuant celuy à

qui il rendra les lettres, en propre perſonne, qu'il tiendra les ordonnances

deuantdites de poinct en poinct en la manière & à la peine deſſuſdite.

ltem ordonne eſt que les maiſtres des foreﬅs qui ores ſont & pour le téps.

5

à venir ſeront, feront iurer les marchans qui tiennent & tiendront les ven-

tes des foreſts , qu'ils n'acheteront ne feront acheter de nully , quelconque

bois qui ſoit donné de nous.Et ſi autres gens l'achetoyent,ils le feront tan-

toſﬅſçauoir aux maiﬅres des foreſts.Et ſi ainſi eſt qu'ils ne le facet en la ma-

nière deſſuſdite,ils en ſeront mis en amende volontaire.

Item eſt ordonné que ſi nous donnons bois à aucun ſicomme dit eſt, &

6

celuy à qui il ſera donné,ne le prend & lieue dedans l'an, ſa lettre qu'il aura

de don ſera de nulle valeur,& nous demourera le bois.

Des diſmes des foreſts. Chap. XIIII.

François 1515.

1

Equi eſt deu des diſmes pour cauſe de nos bois ſera prins d'or.

renauant ſur le prix des ventes, & payé en deniers, aux termes qui

ſeront ordonnez aux marchans, à chacun terme pour portion,

par la main du Receueur ou Viconte : non pas en bois, ny en au-

tre manière.

Du bois qui ſe prend pour les euures du Roy. Chap. XV.

François 1515.

2

Ve les remaſences de nos foreﬅs ne ſeront venduës, tant que le

maire des &uures qui ſera pour no en ces parties les ait veues,

& qu'il rapporte qu'il n'en ait plus meſtier, ou que toute l'œu-

ure ſoit accomplie, & tant de temps paſſé qu'eſperance ne ſoit

qu'on les doiue employer.

Ainſi qu'il eſt dit du bois à edifier,il eſt à entendre du bois pour le chauf-

fage

Des caux,& foreſts. Liure XIIII.

619

fage des cheminées des chaſteaux , quand nous le manderons: en ayant re-

gard aux edifices qui y ſont,& au nôbre des cheminees. Et que l'on ne bail-

le pas bois en eﬅant, ſe bonnemẽt on peut finer d'aucuns caables,ou arbres

abatus ou ſecs.

3

Pource que de iour en iour il conuient du bois tant pour nos nauires,

comme pour nos chaſteaux & edifices : & qu'au temps paſſé ce qui en a eſté

prins & employé eſdits chaſteaux nauires & édifices, a eſté prins & coupé

ſans meſure ou ordonnance, endommageant les foreﬅs en grand leſion &

deﬅruction d'icelles : Ordonné eſt que quad il conuiedra ouurer, ceux qui

ſeront chargez des &uures n'en pourrot rien prendre, tant que leſdits mai-

ﬅres ou l'un d'eux auec les Vicôtes & Receueurs des lieux ou leurs Lieute-

nans, & les verdiers, gruyers, gardes, ou maiﬅres Sergens, ſoyent appelez.

Leſquels par bonne deliberation auec les ouuriers aduiſeront combien de

bois & quel il faudra liurer pour le chaſtel,nauire ou edifice,&au lieu plus

aiſé, & moins dommageable. Et eſcriront la place & les cheſnes ou autres

arbres,ſelon que meſtier ſera. Et ſi vne place ne ſuffit,l’'on nombrera les ar-

bres,& ſeront martelez du martel du verdier,gruyer,garde ou maiﬅre Ser-

gent, ou autre qu'ils aduiſeront pour le mieux. Leſquels arbres ainſi mar-

quez,ou place pour ce liureé,ſeront iuſtement priſez.Et depuis le Viconte

ou Receueur auec le maiﬅre des eaux & foreﬅs, les feront couper & pren-

dre,& non autres iuſques à tant qu'ils ſoient employez. Et par nouuelle de-

liurance,s'il eﬅ meſtier,autres places ou arbres ſeront deliurezmarquez &

ſignez.Et des places & arbres ainſi marquez & prins,les Vicontes ou Rece-

ueurs renuoyrot les lettres aux gruyers, gardes ou maiﬅres Sergés,en quel-

le gardeils ſeront prins, pour valoir à leur excuſation quand l’on viſitera

les foreſts-Et auſſi de reception,celuy qui ſera chargé des œuures,ſera tenu

bailler les lettres, en gardant toutes-voyes les poincts qui ſont contenus en

Pordonnance faite en eſpecial pour cauſe deſdites &uures.

Dutemps de la Republique de Rome les Coſuls auoient la charge des foreſts , afin

de pouruoir par leur moyen qu'il n’y euſt faute de meſrien pour employer à la côfe

ction des nauires & autres ouurages publiques. A ce propos dit Virgile en ſes Buco-

liques,Si canimus ſyluas,ſyluæ ſint Conſule dignæ. C'eſt à dire,dignes qu'un Côſul de Rome

en prenne la charge : comme Suetone eſcrit, C. Iulio Ceſari prouinciam in conſulatis datam

ad ſluas & calles. Mais telles charges n'eſtoyét pas des plus grandes qu'euſſent les Co-

ſuls. Erant enim maiores & conſulares prouinciz : aliæ rurſus minores. Et eﬅ noté és liures an-

ciens qu'Ancus Martius petit fils de Numa iſſu de ſa fille, fut le premier à Rome qui

appliqua les foreﬅs au demaine de la Republique,pour les employer à l'uſage des na-

uires:& qui mit ſus la gabelle du ſel Petrus Crinitus. lib. 4. De honeſta diſciplina, cap.5.

ADDITIO.

Voyez l'annotation cy deſſus miſe en la preface de ce xiiij-liure.

Des uſagers ou couſtumiers. Chap. XVI.

François 1515.

1

Vant aux yſagers qui ont droict & couﬅume de prendre bois és

ſforeﬅs pour ardoir & pour edifier,ou pour leurs autres vsages, &

auoir paſturages, & telles choſes ſemblables : Nous ne voulons à

'aucun donner ſans cauſe empeſchement, ny auſſi par mal.- vsage.

noﬅre demaine eﬅre pery. Soyent les maiſtres diligens de voir leurs titres,

Bois prins

pour lesche

minées des

chaſteaux.

Bois prins

pour les na-

uires & edi-

ficesdu Roy,

Le Viconre

appelé à fai

re laditeli-

urce.

Le maiſtre

des œuures

doit bailler.

lettre de la

reception-

du bois.

Charge cô-

ſulaire pour

les foreſts.

Foreſts ap-

pliquees au

demaine de

la repub.

Gabelle du

ſel.

Qui abuſe

de la cou-

ﬅume en

doit eﬅre

priué.

Ne ſoit vſé

de la cou-

ﬅume hors

lieu où elle

eſt deue.

Coupe pro-

fitable du

boisde cou

ﬅume.

Defendu

liurer arrie

rages d'vſa-

ge.

Defendu

faire en-

ctouer ar-

bres ſur au-

tres.

Arbres d'en

tree inter-

dits aux vſa

gers.

boul.

Des caux,& foreﬅs. Liure XIIII.

620

& enquerir de leurs poſſeſſions,de la manière d'uſer de l'eſtat de la foreſt,&

qu'elle peut ſouffrir.Et ceux qui auront par outrage abuſé ne ſoiét pas laiſ-

nez iouyr. Et les autres ſoyent ſoufferts par attrépance miſe s’il le conuient,

ſelon la poſſibilité des foreſﬅs,& la qualité des perſonnes.

C'eſt ce qui eſt dit in l.plenum. ff. de uſu & habita. Is cui vſus villa datus eſt, vtetur lignis ad

oſum quotidianum : & horto, & pomis,& oleribus & floribus, & aqua xtetur non vſque ad com-

pendium, ſed ad vſum, non vtique ad abuſum. Et his vtetur duntaxat in villa. De ſorte que les

vſagers abuſans de leur couﬅume, ou en prenant exceſſiuement à la depopulation,

deformation ou degaſt de la foreſt , apres en auoir eſté reprins, & ne s’en deſiſtant

point,peuuent eﬅre déclarez ingrats,& indignes,& priuez de leur vſage. comme Pa-

pon en allégue arreſt de Paris.

Semblablement les maiſtres, ſur les peines de deuant, ne pourront don-

2

ner congé ou licence à un homme vſager ou couſtumier, d'ardoir, n'uſer-

de bois ou paſturages, autre part qu'au lieu pour raiſon duquel il prend &

perçoit ledit vſage & couﬅume.

3

Si les couﬅumiers abatans bois de leur couﬅume, ou qui leur aura eſté

liure, ne font bien & ſuffiſamment la coupe profitable pour la reuenue, ils

ſa feront reparer,& ſi l'amenderont ſelon la qualité du faict.

Et pource, comme l'on dit,que les maiſtres, & verdiers,gruyers,gardes, &

4

maiﬅres Sergens qui ont eſté, ſe ſont eflargis par folhardement ſimpleſſe

ou autrement, de reſtituer arriérages aux Vſagers qui rien n'en auoyent eu,

chauffages & choſes ſemblables , qui ſont au mieux temporels & momen-

teux: Defendu eſt que plus de tel fait ne ſoit,ny vsage tranſmué d'un lieu en

autre pour quelque cauſe, ſans l’expres commandement de nous paſſé, ou

de noﬅredite Chambre.

Pource que moult de fois on a veu qu'aucuns couﬅumiers ou acheteurs

5

qui vn arbre ou pluſieurs auoyent à prendre en nos foreﬅs,le faiſoient aba-

tre tellement qu'il s'encrouoit ſur vn autre meilleur pour eux,& plus dom-

mageable à nous que le premier,& tel qu'iceluy ne cheiſt en couﬅume, ny

en vente : & puis par prix auoient celuy en eﬅant en fraude & grand dom-

mage pour nous, pour la conuoitiſe des marchans, ou pour la malice des

abateurs, leſquels ſelon leur induſﬅrie feroyent l'arbre cheoir de quelque

coſté qu'ils voudroyent ſans encrouer ſur l'autre: Ordonné eſt que chacun

ſe garde d'orenauant d'abatre, ou faire abatre ſi follement ſon arbre, qu'il

sencroue ſur autre arbre à nos appartenât, tellemet qu'il ne puiſſe eſtre oſté

ſans noﬅre arbre.Car s’il le fait, il perdra le ſien arbre,& ſera à nous acquis,

Comme par folhardement ou par ſimpleſſe des vſagers, ou autres cauſes

6

des Officiers pour nous commis, aucuns couﬅumiers ſous ombre de leur

couﬅume ſe ſoyent entremis de prendre en nos foreﬅs& abatre cheſnes en

eﬅant,qu'ils nommẽt d'entree (c'eſtà ſçauoir ſi toſt comme en la racine ou

autre part en bas ils peuuët mettre la cognie,& batre à ſecy pour rendre dix

ſols:pour charrettée de cheſne par ſemblable manière ſix ſols : d'autre bois

qu'ils veulent nommer mort-bois, comme tremble, fou, freſne, érable,&

leurs ſemblables pour cinq ſols:le fais d'un cheual pour deux ſols:& le fais

d'vn homme pour douze deniers : & partât eﬅre quittes de tel meffaict,ſans

ce qu'ils en ayent titre, ordonnance, regiſtre , enſeignement ne grace qu'à

volonté: Pource que c'eſt euident dommage, & que lon a ſceu qu'autre fois

par malice clandeſtinemẽt, pour les arbres faire ſecher en aucunes de leurs

parties

Bois mort

& ſec.

De ne trant

porter les

droicts d'v-

ſage donez

par le Roy.

Des eaux, & foreſﬅs. Liure XIIII.

621

parties, aucuns mauuais ont par le pié de l'arbre feru de la coignie empres

terre ſur partie de la racine, & icelle couuerte pour le mortifier en iceluy

endroict: & moult d'autres fraudes ſe font & pourroient enſuyuir:& aucu-

nesfois eſt le dommage de l'arbre greigneur que l'amende : & pour moult

d'autres cauſes : Ordonné eſt que d'orenauant nul ne s’entremette d'abatre

tels arbres nommez d'entree quels qu'ils ſoient.Et laucuns le font,ils ſoitt

tenus de rendre le dommage à nous, ou mis en amende conuenable ſelon

le meffaict, & la couﬅume. Et ſi les arbres ſont trouuez eſtre empirez par

violence, ſoient appliquez à noﬅre profit, non pas des vſagers : auſquels eſt

defendu que plus n'en vſent.

Henm 1554-

Ombien qu'aucuns habitans & communautez de noﬅre Royaume

7

C

payent droict d'yſage à bois mort & ſec, & que par leurdit droict d'vſa-

ge,ils ne deuſſent faire abatre ne prendre que bois de ceſte ſorte,& ſans au-

cune verdeur: toutesfois auons entendu que ſ'il y a aucun arbre ayât quel-

ques braches ſeches,ou le cimet mort & ſec,ils l'abatent come mort & ſec,

combien qu'il ait encores branches vertes, & le cueur ſain & vert. A ceſte

cauſe voulans obuier à tels abus,defendons auſdits habitans, communan-

tez ou autres particuliers, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, de

prendre,couper, abatre ne toucher aucunement à quelques arbres, ſuppo-

ſe qu'ils ayent le houpier ſec,ou quelques branches ſeches, ſ'ils ne ſont en-

tièrement morts & ſecs,& ſans aucune verdure. Et où ils ſeront trouuez fai-

ſans le contraire, voulons les delinquans eﬅre punis & condamnez és ame-

des indictes & declarces par nos ordonnances,

François 1515.

8

Rdonné eſt que ſi nous donnons au temps à venir à aucuns, dons en

O

nos foreﬅs, ſoit d'Vsages ou autres choſes , à vie ou à propre héritage,

ils ne pourront faire aucune choſe qu'en la forme & manière qu'il ſera cO-

tenu en leurs lettres., & ce ſur peine de perdre leurs vſages, ou ils ſeront en

amende volontaire condamnez.

9

Pource qu'au temps paſſé nos predéceſſeurs Rois de France & nous auos

ſeu,ou pourrions auoir au temps à venir, plaiſir de faire grace & auantage.

à aucunsde nos ſeruiteurs,veneurs,archers,Officiers deſdites foreﬅs,ou au-

tres perſonnes ayans maiſons pres d'icelles en lieux de petite eſſence, ou de

petits edifices : & que nous ou noſdits predeceſſeurs auons donné,ou pour-

rions donner au temps à venir pour icelles maiſons, franchiſe d'edifier ou

ardoir des bois d'icelles foreﬅs,paſturages pour leurs beſtes,& frac paſnage.

pour leurs porcs : leſquels donataires ou leurs hoirs, ou aucuns d'eux ont

vendu icelles maiſons aux grans ſeigneurs & grans riches hômes de noﬅre

Royaume auec icelles droitures : leſquels ſeigneurs&riches hômes ont fait

degrans & notables edifices en iceux lieux, qui anciennemet au temps deſ-

dits dons eſtoyent de petite eſſence, & de petit couﬅument à tenir: & auſſi

ont mis & mettent chacun iour moult grand & exceſſif nombre de be-

ſﬅiaux en noſdites foreﬅs : & ſe tiennent ſouuent eſdits lieux pour l'aiſemẽt

du bois qui leur couient pour leur chauffage, dont ils prenent en trop plus

Droict d'v-

ſage deſced

aux hoirs.

Sfinitur de

Nſufr. & in.

princ. de vſu

& habit. &

S.minus. eo.

inſii.

de. S.minus.

per l.plenum

S.pomis.ff.

de vſuf.

Droict d'v-

ſage ſe peut

louer aucc

le fons.

Heritiers

peuuët uſer

en plus grâ

de quantité,

que leurs

predéceſ-

ſeurs.

l. item ſi fun-

di'in.fi. ff. de

vſur.

Bois pour

chauffer &

edifier doit

eſtre deli-

uré aux uſa

gers dedans

les ventes.

Des eaux,& foreﬅs. Liure XIIII.

622

grande quantité ſans comparaiſon , que ne peuſſent faire leſdits donataires

ou leurs heritiers, l'ils tinſſent encores leſdites maiſons : dont noſdites fo-

reﬅs ont eſté ou pourroiét eﬅre encores plus au temps à venir dommagees

& foullees pour le faict & action des tranſports deſdites maiſons & frachi-

ſes:leſquels tranſports ne ſont à ſouffrir pour les cauſes deſſuſdites, & meſ-

mement que leſdits dons ne furent pas faits en ceſte intention. Ordonné eſt

que ceux a qui tels dos ont eſté faits,ne les pourront d'orenauāt tranſporter

d autres perſonnes qu'à leurs hoirs, & au moins à perſonnes qui n'en puiſ-

ſent plus largemet vſer,qu'iceux tranſporteurs, s’ils les tinſſent. Et voulons

& ordonnons que ceux à qui leſdits tranſports ſeroiet ia faits des dons deſ-

dites franchiſes, ſoyent contens de prendre bois pour edifier & ardoir eſ-

dites maiſons,en telle quantité comme peuſſent faire leſdits donataires, cu

regard à leur eſtat,& à leurs edifices,& ſemblablement des beſtiaux mettre

en noſdites foreﬅs, comme peuſſent faire leſdits donataires & leurs hoirs.

& qu'autrement n'en ſoit ſouffert vſer par les maiſtres de noſdites caux &

foreﬅs d'orenauant. Et en outre auons ordonné & ordonnons que ſi nous

auons fait ou faiſons d'orenauant aucuns dons de telles ou pareilles fran-

chiſes à aucunes perſonnes,pour quelque cauſe, ne ſous quelque forme de

langage que ce ſoit, leſdits dons ſoiét entendus pour ceux a qui nous auons

fait leſdits dons, & pour leurs hoirs ſeulement : & qu'autrement ne leur en

ſoit ſouffert vſer. Et en tant que touche les tranſports qui ont eſté faits au

temps paſſé deſdites franchiſes par leſdits donataires ou leurs hoirs,nousy

auront aduis & deliberation,afin d’y pouruoir, & en ordonner au pluſtoſt

que pourrons bonnement.

Par cecy appert que le droict d'vſage deu en vne foreſt, n'eſt pas tanquam nudus eſus,

qui n'eſt ottroyé qu'à la perſonne, de ſotte qu'il finit par la mort de celuy à qui il eſt

ottroyé,ſans qu'il deſcende aux hoirs : & ne peut eſtre loué, donné , vendu ne tranſ-

porté à autres : Ains eſt vne ſeruitude reale ottroyce à certain lieu en faueur de ceux

qui y demeurent: laquelle partant eſt perpetuelle,& deſcéd aux hoirs.Et ſelon l’opi-

nion de lean Fab. ceux qui ont droict d'uſage en vne foreſt,en peuuent leuer ou ven-

dre l'emolument à autre perſonne,s ils n'en peuuent uſer eux meſmes,& les tranſpor-

ter d'un lieu à autre: combien qu'il diſe le contraire eﬅre gardé par la couﬅume. Auſſi

es ordonnâces le defendent. Toutesfois ie ne ſçay ſi ceſte ordonnance defendāt leſ-

dits tranſports, s’eſtendroit aux droicts d'vſage qui ſeroient deus à autre titre que de

donation,& à cauſe deſquels eſt deuë rente ou redeuance au Roy. Et aimeroy mieux

eﬅre d'opinion que non:bien entédu touſiours que le ceſſionnaire n'en pourroit uſer

en plus grande largeſſe que le cedant. Auſſi ceſte ordonnance ne defend pas que tel

droict d'uſage ne puiſſe eſtre baillé à louage auec le fons à cauſe duquel il eſt deu. Et

entant qu'elle reſtraint l'Vsage traſporté à telle quantité que les donataires en euſſent

peu vſer,cela ne s’eſtendroit pas aux hoirs d'iceux donataires : pource qu'ils en pour-

royent uvſer en plus grande quantité que ne faiſoient & euſſent peu faire leurs prede-

ceſſeurs, ſ'ils en ont beſoin, pourueu qu'ils n'excedent les termes de la conceſſion &

charte de leur droiture. Quia vſus rei conceſſus, ad modum non ad quantitatem vel qualitatem

vtendi referendus eſt. Modus ſignifie la manière dont un bon père de famille doit uſer,ou

bonne méſure & attrempance de l'uſage,& ſelon la determination & moyens appo-

ſez en la charte : voire & ſelon la quantité, ſi la quantité y eſt limitee. Voyez Imbert

in Enchir.in ver. uſus. & chaſſa., ad conſuetu.Burgun. tit. De foreſtsS.ii.

François 1540.

10

N

Ous defendons treſexpreément à toutes perſonnes de quelque eſtat

qualité ou codition qu'ils ſoient,qu'ils n'ayent à prendre d'or enauāt,

ne faire

Des eaux, & foreﬅs Liure XIIII.

623

ne faire prédre en nos foreﬅs de leur authorité priuee, aucù bois pour leur

vsage, ſoit de baſtimẽt ou de chauffage,quelque priuilege qu'ils ayet à ceſte

fin : ſinon celuy qui leur ſera baillé & deliuré par l’ordonnace diſcretion &

aduis du maiﬅre particulier de noſdites eaux & foreſts, & autres Officiers

d'icelles,chacun en ſa charge: Et ce du bois prouenant des vêtes ordinaires

qui ſe ferot d'orenauât en icelles foreſts, ſoit de taillis ou de hauſte fuſtaye,

ainſi que la vente ſiy adonnera : Eu eſgard à la faculté de leurs perſonnes &

maiſons,& auſſi à leurs priuileges:leſquels à ceſte fin ils verrot,pour enten-

dre ſils ſont deuëmẽt expediez,verifiez & enterinez. Et pour obuier que leſ-

dits yſagers n'ayent occaſion d'eux plaindre que leſdites ventes fuſſent trop

loin de leurs maiſons & demeures, & ne peuſſent cûmodémet recouurer le

bois de leurdit Vsage, ſoit pour edifier ou chauffereNous enioignons & or-

donnons auſdits maiﬅres particuliers de noſdites eaux & foreﬅs du payede

Normandie, qu'ils ayent a departir & egaler leſdites ventes en pluſieurs &

diuers lieux,és endroicts lesmoins dommageables pour nous,& plus com-

modes pour leſdits vſagers que faire ſe pourra.Et que du bois qui prouien-

drad'icelles ils leur facent bailler & deliurer ledit droict d'vſage, comme

le contient leur priuilege,& par la forme & manière que deſſus eſt dit.

Par arreſt des Iuges commis par le Roy au ſiege de la Table de marbre à Paris pour

tiuger en dernier reſſort les procez de la reformation des foreﬅs de Normandie don-

néle 27. d'Octobre 1552. eſt dit qu'il ne ſera faite aucune deliurance de bois aux pre-

Etendans vsage, ailleurs que ſur les ventes, & ſelon le nombre des cordes, ou arpens, à

eux limité par leurs chartes : ſans leur augmenter par les Officiers des foreſts ledit

nombre,ſous couleur que le bois à eux deliuré ne ſeroit bien planté : ſur peine de pri-

uation de leurs offices & d'amende arbitraire.

Ledit François 1544.

11

Ous voulans & déſirans le droict d'vn chacun eﬅre gardé, & entrete.

N

Inir nos ſuiets en leurs droitures & priuileges : Auons ordonné & or-

donnons que d'orenauant quand il ne ſe fera aucunes pleines ventes par

noﬅre ordonnance & commiſion expreſſe, Nos maiſﬅres particuliers cha-

cun endroit ſoy, & en leur abſence leurs Lieutenans generaux par mande-

ment & commiion deſdits maiﬅres, feront certaines petites ventes & de

petits prix, en chacune des foreſﬅs de leur charge afin qu'en icelles ſoyent

baillez & deliurez les droicts d'uſage à vn chacun des vſagers ſuyuât leurs

priuileges : que ne voulons ceſſer , ne leſdits Vſagers en eﬅre priuez par de-

faute de faire leſdites ventes. Et lequel nombre & quantité deſdites ventes

nous auons delaiſſé & delaiſſons à la diſcretion & ordonnance de noſdits

maires particuliers :pour en prédre au plus petit prix,& au moindre nom-

bre qu'il ſera poſſible, apres leſdits yſages deliurez & fournis auſditsyſa-

gers Et leſquelles ventes ils feront ſuyuant noﬅre ordonnance en pluſieurs

neux & diuers endroicts deſdites foreſts, pour la commodité deſdits vſa-

gers & aux lieux moins dommageables pour nous que faire ſe pourra.

Ie n'ay veu pratiquer ceſte ordonnance qu'vne ſeule fois, qui fut audit an 1544.

lors qu'elle fut premierement apportee.Et ſont faites ces dernieres ordûnances pour

les gros vſagers tant ſeulement.Surtquoy faut entendre qu'il y a pluſieurs ſortes d'u-

ſagers ou couﬅumiers aux foreſts. Les uns lappellent menus vſagers, leſquels ont

droict d'auoir & prendre le briſé, l'arraché, les remanans aux charpentiers, le verd

en geſant, le ſec'en eﬅant & en geſant, le mort-bois, labranche de plein poing & de

moins, pour eux clorre, & leurs lins ramer:paſturage pour leurs vaches & cheuaux,

rr

Petites vé-

tes pour y

deliurer les

droicts d'v-

ſage.

Menusvſa-

gers.

Maiſons e-

difices puis

quarâteans

ne ſont cou

ﬅumieres.

Gros vſa-

gers.

Laye, c'eſt à

dire bois

par méſure

ou quanti-

té d'arpens.

Vsage de la

ſcie.

CharbSnie

res.

Artelages.

624

Des eaux,& foreﬅs Liure XIiII.

& paſnage pour leurs porcs. Et en doyuêt leſdits vſagers qui ſont parroiſſiens en eſtat

de commun diuerſes rentes & redeuances au Roy, ſelou la diuerſité de leur vſage &

couﬅume. Et ſoit noté que par arreſt de la Chambre de la réformation des foreﬅs de

Normandie, donné en l'an 1531. fut ordonné que les habitans des parroiſſes couffu-

miers des foreſts, les maiſons deſquels auoyent eſté baſties de nouueau & depuit

quarante ans, ne iouyroyent du droict d'uſage, ſi leſdites maiſons n'auoyent eſté edi-

nees ſur maſures anciennes qui au precedent euſſent eſté édifices. Et que pour co-

gnoiﬅre leſdites maiſons & maſures anciennes,il en ſeroit faite deſcription.

Les autres ſont gros vſagers,dont les vns ont la branche,& le tiers foure par liuree.

pour ardoir,& pour heberger,& pour faire charbon:autrés ont le cheſne & le haiﬅre

pour heberger : & autres ont laye en la foreſt à ce que meſtier leur eſt Et à ces gros

vſagers qui n'auoyét laye, a eſté limité leur vsage, & reﬅraint à certain nombre de con

des de bois pour leur chauffage, à prendre dedans les ventes par les mains des mar-

chans,pour obuier à plus grand dômage des foreſts. Et le chauffage de ceux quil'ont

par laye, ſe liure & meſure au côprins des ventes,& ſe vuide ſous le marteau des mar-

chans,en leur rabatât ſur le prix d'icelles ventes au pro rata de ce qui en eſt baillé auſ-

dits vſagers. Item fait à noter que quand aucun menu couﬅumier a abatu un aibre,

ou trouué bois cheu,il en doit tout porter ains qu'il abate ou aſſaille un autre. Itemil

ne doit deſcharger entre le lieu où il charge, & le lieu où il doit uſer,ſans raiſonnable

excuſe de cheual blecé, ou de harnois froiſſé, ou de nuit. Tout bois que l’on abat ou

trouue abatu,en doit eﬅre leué dedans trois iours,ou quatre,ou huict du plus tardiou

vn autre l'en peut porter, ſans rendre peine à l'abateur, ou à celuy qui l’a trouué. Bois

ſec abatu paſſé a vn an eſt de couſtume, ſi abatu- n'eſt, & ne fut à eſcient de mesfait

pour le laiſſer geſir & ſecher. Charmez,arſins, pommiers, noire eſpine ne ſont pas de

couﬅumeene houx,ne blanche-eſpine en lande. en degouſt c'eſt couﬅume. ltemſau-

cuns couﬅumiers ſont prins coupans ou emportans bois de deffens, les beſtes cha-

rettes & harnois portans ledit bois ſont forfaicts. Et ſ'aucun eſt trouué coupant ou

emportant un arbre à col deſdits deffens il payera telle amende comme il ſera regar-

dé. Autant en eſt de tout bois trouué portant hors couſtume. Nul couſtumierne

peut vendre n'acheter bois de la foreſt ſans l’amende. Nul couﬅumier tant ſoit riche

ne peut auoir par preſt ou par louage fors vne charette,ou un cheual à dos de delors

la couﬅume,ſe plus y en a, c'eſt forfaiture. Tous ceux forfont qui boſquillent & qui

charient de nuict, & qui boſquillent à feſte d'Apoſtre. S'aucun couſtumier adioint

bois de vente ou de deffens auec ſa couﬅume,il forfait tout. En l'Eſchiquier des caux

& foreﬅs tenu à Rouen le S. d'Octobre 1402. fut ordonné que combien que l'uſerâla

ſcie euſt eſté defendu generalement,tous franes vſagers & couﬅumiers prenans bois

par liuree & martel,apres ce que baillé & liuré leur aura eſté, pourront leurdit bois &

liuree ouurer & manouurer,ou faire ouurer & manouurer à la ſcie,pourueu que ledit

bois ſoit premier abatu à la hache.

Des ouuriers es beſongnans aux foreſts, cs des eſchallats

des uignes. Chap. XVII.

François 1515.

1

Our obuier aux fraudes, defendons qu'aucuns charpentiers, ou

touuriers de neuf de vaiſſeaux à vin,de charpenterie, de tonneaux,

ou autre meſrein, ouurans de leurs meſtiers, ne tiennent atteliers

d'orenauant és terres ni au rain des foreſts, ſi ce n'eſt dedans les

ventes ordinaires.

Itemeſt defendu de faire aucune charbonnière ſinon és ventes ordinaires.

1518.

2

Ource que les maiﬅres, gruyers, verdiers, maiſtres des gardes, ou mai-

P

ﬅres Sergens baillent & ont baillé congez ou permiſſions, appelez en

aucuns lieux attelages, à tuiliers, potiers, verriers, forgerons, cercliers,

tourneurs, ſabotiers , cendriers & autres, de prendre terre, mine & bois en

noſdites foreſﬅs,& ſous couleur de ce exigent & prennent argent, au grand

detri

Des eaux,& foreﬅs Liure XIIII.

625

detriment deſtruction & degaſt de noſdites foreſts :Nous auons defendu &

defendons auſdits maiﬅres,gruyers,verdiers,maiﬅres de gardes & maires

Sergens,& à tous autres nos Officiers, de bailler leſdits congez, attelages ou

permiſſions, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire:

Et auſdits tuiliers,potiers,verriers,forgerons,cercliers,tourneurs,ſabotiers,

cendriers & tous autres, de prendre terre,mine,bois,ne faire cendre en noſ-

dites foreﬅs, ſur peine d'amende arbitraire, & de confiſcation de leurs ou-

tils & ouurages.

François 1539. & Henr 1548.

5

Omme nous deſirons toutes choſes tant grandes que petites, concer-

C

mans le bien de nos ſuiets, eﬅre reglees & meſurees par la raiſon : & en

preuoyant les inconueniens qui dependent des erreurs, y obuier & pour-

uoir, arreﬅant de longue main & à temps le cours d'iceux erreurs: bien ad-

uertis comme de choſe commune & notoire à tous, que d'an en an, & de

temps en temps les bois & foreﬅs de noﬅre Royaume ſe coulent vuident &

encheriſſent par diuers moyens,dont les aucuns ſe pourroyent euiteremeſ-

mement le grand degaſt qui ſe fait de bois de cheſne appliqué en eſchallats

pour les vignes : à quoy l’on choiſit touſiours le bois plus ſain & plus en-

tier,qui toutesfois deuroit tenir lieu & ſeruir de charpenterie és édifices de

noﬅre Royaume, où ſe peut preuoir la principale neceſſite de bois à l'adue-

nir : Voulans à ce pouruoir, & par meſme moyen inciter nos ſuiets à plan-

ter du bois tendre, comme peuple, ſaules, marſaules, & autre ſorte de bois

tendre, propre, commode & facile à peupler, multiplier & ſoy aider non

ſeulement auſdits eſchallats,mais auſſi à cercles & chauffage: où à faute du-

dit bois l’on eſt contraint à ſoy aider du bois de cheſne,chaſtaigner & autre

francbois qui ſe deuroit reſeruer à baſtir. Auons voulu,ſtatué & ordonné,

voulonsﬅatuons & ordonnons par ces preſentes , que d'orenauant ne ſe fe-

ront aucuns eſchallats de quartier de cheſne. Et faiſons inhibitions & de-

fenſes à tous nos ſuicts d'en vſer,ne mettre en leurſdites vignes.Mais y met-

tent eſchallats de bois rond, ſi bon leur ſemble, ou autrement pouruoyent

à l'entretenement de leurſdites vignes, ainſi qu'ils verront eſtre à faire: & ce

ſur peine de confiſcation des vignes où ſeront trouuez leſdits eſchallats.

Par les commiſſions du Roy qui ordinairement ſe decernent pour faire ventes, eſt

derogué à ladite ordonnance:laquelle par ce moyen eſt renduë inutile.

Des meffaicts es larcins de bois, deffrichemens des foreſts, ce des

beſtes defenduës y laiſſer paſturer :enſemble des amendes, forfai-

tures cs punition deſdits meffaicts. : Chap. XVIII.

François 1518.

1

Ombié qu'il ne ſoit permis à aucun arracher ni innouer l'ancien-

ne forme & nature de nos foreﬅs, néantmoins auons eſté aduerris

que pluſieurs perſonnes ont fait & ſiefforcent faire lecôtraire, au

grand detriment & deſtructio de noſdites foreﬅs,& preiudice de

nosſuiets & choſe publique de noﬅre Royaume: A ceſte cauſe pour à ce ob-

uier,remettre & entretenir noſdites foreﬅs en leurdite anciéne nature,auos

defendu & expreément defendonsà toutes perſonnes de quelque eſtat &

rr ij

Bois tédre.

Franc bois.

Deffriche-

mens de fo-

reﬅs defen-

bli dus.

Amendede

bois robé.

Des eaux, & foreﬅs Liure XIIII.

626

qualité qu'elles ſoyent, d'arracher & desfricher és bois entièrement à nous

appartenans, ni auſſi és bois des tresfonciers & demainiers, eſquels auons

gruerie,tiers & danger, ou autre droict & preeminence:ſur peine de priua-

tion du droict deſdits tresfonciers ou demainiers,& auſſi de priſon,d'amen-

de arbitraire, & de remettre les lieux à leurs deſpens en leur ancien eſtat de

nature,& de payer tous dommages & intereſts.Et d'abondant enioignons à

nos Officiers deſdites foreﬅs,chacun en ſon eſgard, d'eﬅre diligens & ſon-

gneux d'empeſcher leſdits arrachis, desfrichemens, & immutation deſdits

bois & foreﬅs,& côtraindre à reparer & punir ceux qui ont fait & feront le

côtraire, ſelon le côtenu en ceſﬅe noﬅre ordonance,& autremét ainſique de

raiſontſur peine d'eﬅre reprins & griefuemet punis ſelon l’exigence des cas.

2

Pour oſﬅer tous differens & difficultez que l'on pourroit faire à cauſe des

amendes & punitio pour le bois mal prins robé & abatu en noſdites foreſts :

Nous voulons & ordonnons que quand le bois ſera abatu de iour,ſans feu,

ſans ſcie, & où il n'y aura aire d'oiſeau de proye ou autres oiſeaux, leſdites

amendes ſeront,quant aux perſonnes priuces, pour la premiere fois,outre la

reſtitutio du bois & domage, adiugees en ceſte manière:C'eſt à ſçauoir ques

a

pour chacu pié de tour de cheſne & arbre fruitier'en eſtat & debout,à pré-

b

dre la groſſeur à vn pié hors de terre & au deſſous,trête ſols Pariſis. Et pour

chacu pié de fau ou haiﬅre, & de tout autre bois vifou fruitier,abatu ou ver-

giſant,à prédre & méſurer en tour come deſſus,vingt ſols. Pour chacun pié

de bois mort ou mort-bois,à prédre & meſurer come deſſus,quinze ſols.Et

ſi leſdits arbres montoyent en tour plus ou moins de pié ou piez entiers,leſ-

dites amédes ſeront à l'equipollet. Pour chacune charettee de meſrein,bois

quarré,& de charpêterie, outre la confiſcatio des cheuaux charettes & har-

nois, & l'eſtimation du bois, dix liures Pariſis. Pour chacune charetee de

chauffage, outre la cofiſcation des cheuaux charettes & harnois,& l'eſtima-

tio du bois,vingt ſols.Pour chacune fouée, cinq ſols.Pour ſommaireté ou-

c

houpier de cheſne & arbre fruitier , quarante ſols. Pour la ſommaireté ou

houpier de fau,trête ſols. Et pour ſommaireté ou houpier de treble, char-

me,boulleau,& autre mort-bois,vingt ſols.Et d'iceux qui reitererôt& ſerot

couﬅumiers de mal prédre ou rober leſdits bois en noſdites foreſts,voulos

qu'autre plus grade punitio ſoit faite, par condanatio d'améde arbitraire,&

autre punitio ſelo l'exigéce du cas. Et quàt aux arbres abatus de nuict,ou par

ſcie, ou par feu,ou eſquels le feu aura eſté mis,& ceux eſquels y aura mouſ-

ches & menus oiſeaux,les delinquans outre la reſtitution dudit bois & do-

mage, ſerôt condamnez au double deſdites amédes. Et ſils rencheoyent ou

eſtoyent couﬅumiers de ce faire,ſerot plus griefuement punis. Et ceux qui

abatront les arbres eſquels y aura aire d'oiſeaux de proye,heros,cigongnes,

ou autres ſemblables oiſeaux,ou qui oſterot leſdites aires, ſeront condanez

pour la premiere fois au quadruple deſdites amédes reſpectiuemẽt, & aucc

ce bannis à touſiours des foreﬅs où ils auront commis ledit delict. Et ſiils

ſont couﬅumiers,ſerot punis de punition corporelle. Et nos Officiers deſ-

dites eaux & foreﬅs qui ſerot trouuez auoir abuſé & delinqué és cas & cri-

mes deſſuſdits,ſeront condamnez au double deſdites amendes pour la pre-

miere fois. Et ſ'ils rencheoyent,ſeront punis de punition corporelle, auec

ſuſpenſion ou priuatio de leurs offices,& autrement ſelon l’exigéce du cas.

2

La reſtitu-

Des'eaux,& foreſﬅs Liure XIIII.

627

a

A la reſtitution du bois. Qui eſt communement eſtimée au quart de l'amende, com-

me ſi le mal- faiteur eſtoit condamné au quadruple. vt in furto manifesto. De iis autem qui

arbores jurtim cadunt ſecant, deglabrant, & radicibus euellunt vel extirpant,agitur in tit. Arbo Jur.

ceſa. ff. où il eſt dit en la loy ſeconde, eos qui arbores & maxime vites caciderint tanquam la-

trones puniri. Combien que ce titre la parle proprement de ceux qui clam & ignorante

domino caedunt arbores ſine furto, in quos pena dupli ſtatuitur. Quod ſi quis ceciderit,& lucrifacien-

di cauſa contrectauerit ,etiani furti tenebitur. Et ſoit noté quod ſi plures eandem arborem ceciderint

tum ſingulis in ſolidum agetur. & quod ſiue quis manibus ſuis cœdat, ſiue ſeruo aut libero imperet hac

actione tenebitur.

b

Arbre fruitier. Arbre fruitier eſt prins en deux manieres en ceſte ordonnance. Il

eﬅ icy prins pro arboribus frugiferis & urbanioribus, comme pommiers, poitiers, meſtiers

& autres ſemblables qui ſe peuuët trouuer és foreſts. Et tantoſt apres il eſt prins pour

les arbres ſylueſtres vifs & portans encores fruict tel qu'ils produiſent de leur nature :

comme fayne & autre tel fruict: c'eſt à dire eﬅans capables d'en porter comme eﬅans

en vie, à la difference du bois mort & eſtaint, dont il eſt puis apres parlé.

c

Sommaireté. Sommaireté ou houpier eſt le coupeau de l'arbrelquaſi dicas ſummitatemi

oſté lequel,on dit que l'arbre eſt deshonnoré.

3

Itemauons ordonné & ordonnons que pour chacun bailliueau ou eſtal.-

lon,& arbre ſeruant à laye, qui ſera abatu en noſdites foreſts, & és ventes &

par perſonnes priuces autres que marchàs d'icelles ou à leur adueu, l’ame-

de ſera de vingt liures Pariſis pour la premiere fois, outre la reſtitution &

dommage du bois.Et ceux qui ſeront couﬅumiers,& les marchans ou leurs

compagnons eſdites ventes qui abatrot ou feront abatre le ſdits bailliueaux

ou eﬅallons,& arbres ſeruans à laye, ſeront condamnez au double deſdites

amendes, outre la reſtitution du bois & dommage, & bannis à touſiours de

noſdites foreſts. Et ſi leſdits marchans ou leurs compagnons reiteroyent &

eſtoyent couﬅumiers , ils en ſeront punis corporellement ſelon l'exigence

du cas Etſi nos Officiers eſtoyent trouuez auoir delinqué ou delinquoyent

éscas deſſuſdits,ſeront punis ſelon qu'il eſt contenu au precedent article.

4

Itempourcauſe que les pieds corniers & coings des ventes font les limi-

tes & extremitez d'icelles ventes,& en ſigne de ce ſont ou doyuët eﬅre mar

quez & martelez de noﬅre gruyer,verdier,maiﬅre de gardes ou maiﬅreSer-

gent,& du marteau du meſureur : & que les marchans pour augmenter ou

changer leurs ventes,& en oﬅer la cognoiſſance,font ſouuët abatre ou oſﬅer

leſdits pieds corniers, coings, marques & marteaux d'icelles ventes : qui eſt

larcin & fauſſeté difficile à auerer:dont aduiennẽt pluſieurs entreprinſes ſur

noſdites foreﬅs au dommage & detriment d'icelles : Auons ordonné & or-

donnons quant à ceux qui ne ſeront marchans ne compaignons des ventes

eſquelles leſdits pieds corniers marques ou marteaux auront eſté abatus ou

oſtez,qu'ils ſerot pour chacun pié cornier ou coing des ventes abatu, arra-

chémarque ou marteau oſté, condané en trente liuers Pariſis d'amede pour

la premiere fois,outre la reſtitution du bois & domage. Et pour la ſeconde

fois ſerot condanez au double de ladite amende,& banis à touſiours de nos

foreſts.Et au regard des marchans & leurs compagnos qui auront abatu &

fait abatre és ventes dont ils ſont marchans & compagnos,leſdits pieds cor-

niers ou coings d'icelles,oſté leſdites marques ou marteaux,ils ſeront con-

danez pour la premiere fois pour chacun pié cornier coing de vête abatu,

marque ou marteau oſﬅé,en ſoixâte liures Pariſis d'améde,ladite vente con-

fiſquee, & priué à iamais d'eﬅre marchand en la foreſt, outre la reſtitution

rr iij

I S. pena inſi.

. de oblig. que

ex delit.naſ-

I. furiim &

. l. fetienda.

l. ſi plures.

l Arbre frui-

e tier.

à Houpier.

Amendede

bailliueau

robé, ou

d'arbre ſer-

uāt à. Laye.

Amende

des pieds

corniers.

Defendu de

couper ne

vedre cheſ-

nots ni au-

tre bois ro-

bé.

Taillis de

fendu aux

beſtes.

ce

Punitiō de

ceux qui

mertent be

ſtes paſtu-

rer aux fo-

reſts.

628

Des eaux,& foreſﬅs Liure XIIII.

du bois & dommage. Et pour la ſeconde fois ſeront outre ladite confiſca-

tion punis de punition corporelle,& bannis à touſiours de noſdites foreſts.

Et au regard de nos Officiers,ſils ont commis ou commettent les cas & cri-

mes deſſuſdits,ſeront codamnez au double de l'amende, punis de punition

corporelle,& bannis à touſiours de nos eaux & foreſts.

Et pour obuier au grand degaſt & deſtruction de bois qui aduient urer,

5

moyen des ieunes cheſnes,& autres arbres que l’on pred en noſdites foreſts,

tant pour nopces,banquets, feſtes de parroiſſe,confrairies, tauernes, qu'au-

trementeNous defendonsà toutes perſonnes de quelque eſtat qu'ils ſoyent,

de prendre, couper ni abatre cu apres en noſdites foreﬅs cheſnots ni autres

arbres ſur peine d'amëde arbitraire,& de priſon:& à tous, de les expoſer en

vente,ou acheter, ſur peine de ſoixante ſole Pariſis d'amende : & au maiſtre,

gruyer verdier,maiﬅre de gardes ou maiﬅre Sergent,Sergens ordinaires,&

Officiers deſdites eaux & foreﬅs,qu'ils ne vendent,deliurét,& ne ſouffrent

prédre,couper& abatre ledit bois en noſdites forets:ſur peine de ſuſpeſion

ou priuation de leurs offices, ſelon l’exigence du cas,& d'améde arbitraire.

Henm 1554.

6

Ource qu'en pluſieurs villes de noﬅre Royaume eſtans aſſiſes pres nos

P

ioreﬅs,ſe vend publiquement bois mis en buche,fagots,bourrees & co-

ﬅerets,mal prins & deſrobé en noſdits bois & foreﬅs,ſans qu'il y ſoit donné

aucun empeſchement par nos Officiers d'icelles : A ceſte cauſe leur enioi-

gnons de ne permettre vendre aucun bois ainſi à nous deſrobé, ſur peine

d'amende arbitraire. Et mandons à nos Baillis ou leurs Lieutenans de don-

ner en ce auſdits maiſtres ou leurs Lieutenans, confort & aide , quand me-

ſﬅier ſera & requis en ſeront.

François 15is.

7

Rdonné eſt que nulle beſte n'ira en taillis iuſques à tant que le bois ſe

\*

O

pourra defendrerdes beſtes : pource qu'vne beſte qui ne vaut pas ſoi-

xante ſols ou quatre liures, y pourroit faire domage de cent liures ou plus

en vne annce.

\*

Se pourra defendre. Et que tel ſoit iugé & declaré par les Officiers des foreſts, & deli-

uré aux couﬅumiers.

1518.

8

Ombié qu'il ne loiſe à aucun de mettre ne tenir en noſdites foreﬅs ha-

C

tras,ni autre beſﬅail foit gros ou menuetoutesfois pluſieurs perſenes par

tolerance & diffimulatio de nos Officiers,& autrement indeuemẽt,ont par

cy deuant mis & tenu haras & grande quantité de beſtail en noſdites foreſts

& tailles d'icelles,dot noſdites foreﬅs ſot grademẽt domagées & degaſteess

Aubs à ceſte cauſe defendu & defendosà toutes gens de quelque eſﬅtat qu'ils

ſoyét,de laiſſer aller,mettre ne tenir en noſdites foreﬅs,haras,bœufs,vaches,

brebis,moutos, pourceaux,cheures,ni autre beﬅail en manière que ce ſoit,

ſur peine d'amêde arbitraire:& auſſi ſur peine de cofiſcatio du beſﬅail qui ſe

ra mis es tailles deſdites foreſts.Et enioignons auxOfficiers de noſdtes caux

& foreﬅs,chacù en ſon regard,d'eﬅre diligés& ſoigneux de predre & ame-

ner à Iuſtice le beſtail qu'ils trouueront eſdites foreﬅs,ſans differer ne diſi-

muler par dons,promeſſes,affection ni autremẽt. ſur peine de priuation de

leurs offices,& de punitio corporelle. Toutesfois n'entendos par ceſte pre-

ſente ordonnance defendre aux ayans droict d'yſage de mettre leurdit be-

ﬅail

Des eaux,& foreﬅs Liure XIIII.

629

ﬅail en noſdites foreﬅs,hors les tailles, temps & ſaiſon defendus,& ſelon la

condition de leurdit vſage.

Ceſte ordonnance eſt conforme à la loy 1. de fun. & ſalti. rei domini. lib. 7i. C. qui dit

ainſi. Si quis onium vel equarum greges in ſaltus rei dominiez alienus immiſerit ,fiſco ilico vendicen-

tur. Quod ſi venalis procuratorum conniuentia, ot id deinceps tentetur admiſerit,eos grauiſiimo iube-

mus ſupplicio ſubiacere. Toutesfois cela ſe doit entendre des beſtes qui ſont miles és rail-

les des foreſﬅs malicieuſement & à garde faite. Car ſi elles y entroyent par eſchappee

& y eſtoyent trouuees ſans garde,il n’y pendroit qu'amende ſelon le meffaicte& ſi el-

les n'y eſtoyent prinſes par trois fois:car alors elles ſeroyet forfaites par la malice pre-

ſumee,ou trop grande negligence de les garder. Et ſi d'auenture les beſtes fuyent par

mouſches,eſpouuantement,pourſuite de loups, ou autre inconuenient, & le paſteur

ou proprietaire fait diligence de les ſuyuir,il n'y doit auoir aucune amende. Et ce qui

eſt dit icy de temps defendu, doit eﬅre entendu depuis la my May iuſques à la my

Iuin : qui ſe nomme pour ceſte cauſe le mois de deffens.

François aux gens de la Cour de Parlement,de la Table de marbre& dela chambre

de la reformation de foreﬅs de Normandie 154l.

9

Omme nous ayons eſté aduertis qu'en procedat par noſtre amé & feal

C

opremier Eſcuyer de noﬅre eſcuyrie Robert de Pommereul Cheualier

maire de nos eaux & foreﬅs de Normandie & Picardie, à la reformation

deſdites foreﬅs,ſuyuât la charge & comiſion ſpeciale que luy auons ſurce

cy deuant baillee & decernee:il ait entre autres choſes fait de nouueau pu-

blier cert ines ordonnaces faites par nos predéceſſeurs Rois,par leſquelles

il eſt expreſſemẽt defendu de ne laiſſer aller ni entrer paturer en nos foreﬅs

bois buiſſons & taillis,aucunes chieures,moutons ne brebis:Et pour icelles

ordonnances faire deuëmẽt obſeruer,entretenir & garder en noﬅredit pays

de Normandie, fait defenſes à quelconques preſonnes que ce fuſſent, de ne

mener, ne faire mener aller ni entrer paſturer aucunes deſdites chieures,

moutos ne brebis en noſdites foreﬅs,bois,buiſſons & taillis,ſur peine d'en-

courir és peines côtenuës eſdites ordonnances. Et combien que leſdites de-

fenſes ayent eﬅé faites par ledit de Pommereul pour le grand bien & con-

ſeruation de noſdites foreﬅs,bois,buiſſons & taillis deſſuſdits,ſuyuant noſ-

dite.: ordonnances qui ſont en cela toutes formelles & generales en & par

tout noﬅre Roy,ume ſans aucune exception,ne reſeruatio, laquelle il n'eſt

loiſible à aucun qu'à nous d'y faire, ne pareillement aucune reﬅriction mo-

deration & augmentationeneantmoins ainſi qu'auons entendu,d'autant que

pluſieurs pretendis vI ges, paſnages & paſturages en noſdites foreﬅs ſe ſont

adreſez & retirez à vous reſpectiuement,auec leurs lettres titres & chartes,

en vertu deſquelles ils ſe diſent fondez eſdits droicts, pour ſur ce leur eﬅre

par vous pourueu, vous auez contre & au preiudice deſdites ordonnances

& defenſes, & ſans y auoir aucun reſpect ne regard, permis aux manans

& habitans des villages de Bures, Freſſes, Maintru, & Torchy, de pouuoir

mener & faire mener , entrer & paturer leurs chieures moutons & brebis,

en noﬅre foreſt d'Eaui dont ils ſont voiſins & cotigus, & aux manans & ha-

bitans de Bezu de faire le ſemblable en noﬅre foreſt de Lions,chofe qui eſt

de treſgrande conſequence, & qui auec le temps pourroit eſtre cauſe de la

depopulation,ruine & degaſt de noſdites foreﬅs : Sçauoir faiſons que nous

conſiderans le grand degaſt & dommage que peuuent & ont accouſtumé

faire leſdites chieures,moutons & brebis és foreﬅs buiſſons & taillis;qui eſt

notoire à vn chacuny& plus que nulles autres beſtes qui y pourroyet entrer

rr iiij

Mois de

deffens.

Chieures &

beſtes à lai-

ne defen-

duës aux

couﬅu-

miers meſ-

mes.

Amende ſe

doyuent ta

xer ſur le

champ& le

uer ſans de-

port.

Des eaux, & foreﬅs Liure XIIII.

630

& paﬅurer : Auonsdit & déclaré, diſons & déclaros,que noﬅre vouloir plai-

ſir & intention eſt que les ſuſdites ordonnances,enſemble leſdites defenſes

ſur ce faites par l'Edict de Pommereul , tiennent, ſortent effect, & ſoyent

entretenues gardees & obſeruces,noobﬅat les permiſſions & mains leuces

par vous faites au côtraire,que ne voulons pour les cauſes deſſuſdites auoir

lieu,ne les deſſuſdits habitâs eux en aider en aucune manière,ſur les peines

contenues en noſdites ordonnances. Leſquels moyennant ce nousvoulons

eﬅre tenus quittes & deſchargez des droicts ventes & deuoirs qu'ils nous

font à cauſe deſdits paſturages.

Henry 1554.

Vand aucunes amendes nous ſeront adiugees par leſdits maiſtres ou

10

Q

çleurs Lieutenans pour raiſon deſdits delicts & mal-verſations com-

miſes en noſdites caux & foreſts. Nous voulons que les amendes,ſe taxent

& liquident en iugement & ſur le champ, ſelon la qualité du delict. Et que

les rolles deſdites amendes ſe baillent au Sergent collecteur d'icelles de

mois en mois,ſignez des maiſtres ou leurs Lieutenans & Greffiers,pour les

leuer ſans deport ſur les delinquans.

De l'execution des amendes des bois, ce autres ſentences des mai-

ﬅres particuliers executoires nonobﬅant l'appel.

Chap. XIX.

François 1541.

1

Omme pour tenir en plus grand crainte les delinquans de noz fo-

reﬅs, d'y mal-verſer ou delinquer , nous ayons puis aucun temps en

ça par autres nos lettres patentes déclaré voulu & ordonné,que les amen-

des montans iuſques à la ſomme de vingt liures Pariſis & au deſſous, qui

nous ſeroyent adiugées par les maiſtres particuliers de nos eaux & foreſts

ou leurs Lieutenans ſeroyent executoires ſur leſdits delinquans , nonob-

ﬅant oppoſitions ou appellations quelconques, ainſi qu'il eſt plus à plain

déclaré en noſdites lettres : Et combien que les amédes portees par exploit

par les Sergens & gardes de noſdites eaux & foreﬅs de Normadie,qui ſont

creables de leurs rapports, ſoyent iugees taxees & liquidees au pie le pié,

ſuyuant l’ordonnace par leſdits maiſtres des eaux & foreﬅs ou leurs Lieu-

tenans,qui par ce n'y peuuent aucune choſe adiouﬅer ne diminuer : neant

moins,ainſi qu'auons entendu,ſous couleur que par noſdites lettres paten-

tes eſt dit que leſdites amendes ſeront taxees par l'aduis de quatre ou cind

Conſeilliers,leſdits delinquas pour touſiours reculer au payemẽt deſdites

amendes,& continuer en leurs delicts,ſe portent ordinairemẽt pour appe-

lans de la taxe d'icelles, ſ'il ne leur apparoit qu'à ce ayet eſté appelez leſdits

quatre ou cinq Conſeillers : à noﬅre treſgrad grief preiudice & dommage,

deﬅructio & depopulation de noſdites foreﬅs, & retardatio de noﬅre vou-

loir & intentio en ceſt endroict: Sçauoir faiſons que nous voulas à ce pour-

uoir & remedier, conſiderans que leſdites amendes ne ſont arbitraires,ains

la taxe d'icelles limitee&reglee par noſdites ordonnaces,au moyé dequoy

n'eſt requis ou neceſſaire appeler pour ceſt effect aucun conſeil: Auons dit

déclaré & ordonné, diſons declarons & ordonnons, voulons & nous

plaiſt

Des eaux,& foreſts. Liure XIIII.

631

plaiſt que leſdites amendes qui ſelon la forme & teneur de noſdites ordon-

nances ſerot rapportees par leſdits Sergens & gardes, & iugees audit pié le

pié, ſeront iuſques à ladite ſomme de vingt liures Pariſis & au deſſous, exe-

cutoires nonobﬅant oppoſitions, appellations, clameurs de Haro, & do-

leances quelconques : Sans qu'il ſoit beſoin faire appeler à la taxe d'icelles

leſdits quatre ou cinq Conſeillers ſuyuat le contenu en noſdites lettres pa-

tentes ſur ce expediees, auſquelles quant a ce nous auons derogué & dero-

gons par ces preſentes.

Henry 1554.

2

Ource qu'au moyen de la logueur de Iuſtice pluſieurs des delicts com-

P

mis au faict de noſdites foreﬅs, demeurét impunis à cauſe des appella-

tions interiettees par les delinquans & complices : Nous pour à ce obuier

voulons & ordonnons que toutes les ſentences donnéces par les maiſtres

particuliers, ou leurs Lieutenans de noſdits bailliages, ſoyent executees

auſques à la ſomme de dix liures pour vne fois,nonobﬅant oppoſitions ou

appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne

voulons eﬅre différé.

Des eaux. Chap. XX.

pOmbien que ce titre ſoit general des eaux,dont y a pluſieurs ſortes,& di-

suerſité de noms,comme Mer,Port,Sein ou Goulfe, Deſtroit,Fôtaine, Ri-

tuiere, Torrent, Lac,Eﬅang,Mare, Mareſez & Pluye : toutesfois il n'eﬅ icy

traité que des riuieres & eﬅangs publiques,& encores feulemét de la ma-

nière d’y peſcher : & non pas de ce qui eſt defendu de faire aux riuieres publiques &

aux riues d'icelles qui puiſſe empeſcher le nauigage & cours deſdites riuieres : de-

quoy eſt traité in tit. De flumin, & ne quid in flumin, pub. cum tit. ſed. A quoy ne s'eſted lof-

fice du maire des eaux & foreſts. Ains par noﬅre couﬅume appartient à l'office du

Viconte de faire reuenir les caux en leur ancien cours, qui ſont remuëes contre

droict.

François 1515.

1

Omme les fleuues & riuieres grades & petites de noﬅre Royaume, par

C

omalice & par engins pourpenſez des peſcheurs, ſoyent auiourd'huy

comme ſans fruict : & par eux ſoient les poiſſons empeſchez de croiﬅre en

leur droict eſtat,& ſoient de nulle valeur quand ils ſont prins par eux,& ne

profitét pas à en vſer en leurs mains:ainçois moſtrent qu'ils ſont plus chers

qu'il n'eſtaccouﬅumé : laquelle choſe tourne au grand dommage tant des

riches que des pauures de noﬅre Royaume : & à nous appartient de noﬅre

droict Royal curer & penſer du bon eſtat & profit commun de noſﬅredit

Royaume : il nous plaiſt & voulons que les maiſtres de nos eaux & foreſts

prennent, ou facent par leurs deputez prendre ſagement, ſurtous ceux où

ils les trouueront,tous filez cu deſſous nommez & declarez : & iceux facent

bruſſer & ardoir,les peſcheurs & autres appelez pour voir faire la vengea-

ce, par manière que les peſcheurs ne facent faire d'orenauant tels engins.Et

ſi autres engins ſont trouuez en l’hoſtel des peſcheurs,ou auecques eux,qui

ſoyent plus dommageables, pourpenſez ou à pourpenſer par leur malice,

qu'ils ſoient prins & ards come les autres deuantdits. Et ceux qui en auront

ou qui les feront,ſoient contrains à payer à nous ſoixâte ſols,ou autre telle

amende comme leſdits maiﬅres regarderot & verront appartenir ſelon les

Des eaux, & foreſﬅs. Liure XIIII.

632

meffaicts. Et les poiſſons qui y ſeront prins ſoyent forfaicts & reiettezen

l'eau, s'ils ſont vifs : & s’ils ſont morts, qu'ils ſoyent donnez aux pauures.

Par l'ordonnance du Roy Philippe le Bel le Roy a les deux parts à ladite amende

& le ſergent la tierce.

Et pource que deſdits engins, leſquels nous voulos eſtre quis & cerchez

2

de iour & de nuict, les noms ſont meſcognus de pluſieurs en beaucoup de

lieux,nous les auons cy fait eſcrire & nommer: C'eſt à ſçauoir le bas robo-

rin,le chiffre,garnis,vallois,amendes,le pinſoir, la trouble à bois,la boura-

che,la chate, le marchepié, le cliquet, le rouable, ramecy, faiſſines,fagots,

naſſes pelees, ionchees, lignes de lono à menus hameſſons. Et que l’onné

bate aux arches ny aux herbes, & que braye à chauſſe ne queure,& que l'’on

n'y adiouſte bouſſel eſpez. Deſquels engins nous defendons perpétuelle-

ment à peſcher.

Henm 1554.

Ous auons defendu & defendons le bas roborin & tous autres bas.

3

N

quels qu'ils ſoyent,qu'ont accouﬅumé de mettre les peſcheurs en nos

riuières : enſemble paniers & eſcliſſes , & tous autres filez & engins defen-

dus,tant par les ordonnances de noﬅre predéceſſeur le Roy Charles en l'an

mil quatre cens & deux, que du feu Roy noﬅre treshonoré ſeigneur & pe-

re en l'an cinq cens & ſeze : ſur peine d'amende arbitraire & punition cor-

porelle quant aux contreuenans.Voulons & ordonnons icelles ordonnan-

ces eﬅre gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur. Et enioignos aux

maiﬅres deſdites eaux & foreﬅs ou leurs Lieutenâs, chacun en ſon reſſort,

de prendre & faire prédre par leurs Sergens tous leſdits filets & engins de-

fendus, & iceux faire bruſſer & ardoir en la preſence deſdits peſcheurs,&

ſur ce leur faire & parfaire leurs procez.

Ladite ordonnance du Roy Charles vi.-de l'an 140 2. eſt ceſte meſme ordonnance

icy miſe ſous le nom du Roy François, faite en l'an 1515. publiee au Parlement de Pa-

ris l'an 1516. & au Parlement de Rouen l'an 1517.

Continuation de ladite ordonnance du Roy François.

4

Tauſſi qu'on ne peſche de nuict de quelques engins en deux mois, c'eſt

E

ſà ſçauoir de my.Mars iuſques en my May. Car les poiſſons frayent en

iceluy temps, & laiſſent leur fraye, & les peſcheurs de nuict les chaſſent,

& deſtruiſent toute leur fraye. Et que nul ne ſoit ſi hardy d'aller à fraye

de dards, ne qu'ils prennent guardons ne dards durant ledit temps. Et

par tout l’on pourra peſcher à tous bons engins, ex cepté au temps deſ-

ſuſdit.

Nôtez par cecy céformemẽt au droict eſcrit,qu'il eſt loiſible à tous de peſcher aux

riuieres publiques, pourueu que ce ne ſoit à engins defendus, ny en téps defendu. Et

comme les oiſeaux, & beſtes fauuages, auſſi les poiſſons eſtans aux riuieres, in nul-

lius bonis ſunt: ains appartiennet au premier qui les peut prédre, & y ſuccede naturel-

lement celuy qui eſt le plus diligét. De ſorte que de droict les ſeigneurs ne pourroiet

defendre de peſcher auſdites riuieres publiques : côbien d par comun erreur par les

quel ils ſe diſent ſeigneurs en leurs terres,& coſequemmét aux riuieres qui y ſont, ils

le defendent. ce que de droict ils ne peuuent faire,niſi conſuetudo pinguis ius cis tribuat. Et

ita ſeruat curia Francie, vt ait loan. trab. Car comme aux biens des particuliers, encores

que regulierement nul ne puiſſe acquerir droict és choſes dont l'vsage eſt permis à

tous,toutesfois on le peut acquerir par preſcriptiō depuis le temps qu'on a defendu

aux au-

Engins de-

fendus à

peſcher.

Temps de

fendu à peſ-

cher de

nuict.

S.ſlumin. in.

ſi. de re. di-

uiſ-.

Du droict

de peſche-

rie defen-

du.

in d.S. flumi-

na

Fab. vbi ſu-

pra. & Chaſ-

in tit. Des

foreſts, pa-

ﬅurages. &

rl. 5.2.

Riuieres

publiques,

& priuces.

l.1. de flumi.

f.

Chaſſ. obi

ſuprâ.

Lac & eſſâg

Moulle des

engins per-

mis à peſ-

cher.

Poiſſons

defendus.

Viſitation.

des etangr,

Des eaux,& foreſts. Liure XIIII.

633

aux autres d'en vſer : pareillemét aux choſes qui ſont publiques tel droict ſe peut ac-

querir par couﬅume. Et pourtant ſi par pluſieurs annees aucun à peſché, & defendu

aux autres de peſcher,au veu & ſceu de tout le peuple non côtrediſant: il ſemble que

il ait peu acquerir un tel droict ex tacito conſenſupopuli. Et eſt ainſi auiourd'huy tenu par

la couﬅume du Royaume de France, où il y a des peſclieries & deffens en pluſieurs

lieux des riuieres. Et ont les ſeigneurs droict de defédre aux autres d’y aller peſcher.

Et par ce moyen ſont les riuieres faites bannales par telles defenſes,en y acquieſçant

par tel & ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire. Et pource que nous ne par-

lons que des riuieres publiques,faut entendre quod ſiuminum quedam ſunt perennia,que-

dam torrentia. Perenne eſt quod ſemper ſluit. Torrens eſt quod byeme tantùm ſluit. Si autem aliqua

eſtate exaruit quod alioqui perenne ſlucbat, non ideo minus perenne eſt. Publicum autem flumen id

eſſe definitur quod perenne eſt, ſiue ſit nauigabile., ſiue non. Catera ſunt priuata. Poteſt etiam dici flu-

men priuatum quando effet in dominio onius tantùm, vt quia incipit ex fonte quod in agro ſuo ori-

tur,& diſcurrit per ſua predia uſque ad flumen publicum ,vel mare. ltem foſſa,que eſt receptaculum

manufactum, lacus eſt ſtagnum nam hac publica & non publica eſſe poſſunt. l. ona. ff. vt in ſlum.

pub-nauig,lic.

5

Et tous autres engins qui ſeront faits deſquels ils pourront peſcher,nous

voulons eﬅre faits a noﬅre moulle, à la largeur d'vn gros tournois chacu-

ne maille depuis Paſques iuſques à la ſainct Remy, & pourront eﬅre faicts

plus larges à prendre les gros poiſſons, & de la S. Remy iuſques à Paſques à

la largeur d'vn gros Parilis.

Par les anciennes inſtructions ſur ce faites la maille doit eﬅre faite de telle largeur

qu'un gros tournois ou vn Pariſis fait à la taille du Roy S. Loys y puiſſe aiſément paſ-

ſer de plat.

6

Et que naſſes ne queurent par riuière, ſi elles ne ſont telles qu'on y puiſſe

bouter ſes doigts iuſques au gros de la main.

7

Et ne pourront prendre barbel, carpe, tenche, ne breſme, ſi chacun ne

vaut quatre deniers : le lucet, s’il ne vaut huit deniers : ne l'anguille, ſi cha-

cune ne vaut vn deniereny autre poiſſon de Loire,ne d'autre riuière Royal,

ſiil n'a plein dour entre queué & chef pour le moins,

Par les anciernes inſtructions truites,barbeaux,brochets,breſmes,carpes,perches

tenches,vendoiſes,guerdûs, & autres poiſſons, qui ne ſont de la longueur d'un doigt

amain d'homme,entre queué & teſte, ſont defendus.

Et par ordonnance du ROy Philippe le bel eſt defendu que l'on ne prenne la van-

doiſe,le cheuenel & la blanche roſe,s ils n'ont cinq pouces de long-

8

Quant aux quideaux, les chauſſes ſeront du moulle d'un Pariſis de plat.

Et y pourrot adioindre bouſſel d'oſier du moulle qu'être deux verges l’on

puiſſe par tout bouter ſon petit doigt de plat, tant comme l'ongle ſe porte.

Et les feſſines dont l’on peſchera de la S. Remy iuſques à Paſques, ſerôt fai-

tes du moulle d'vn Pariſis de plat aiſémẽt. Et depuis Paſques iuſques à la S.

Remy du moulle d'vn gros tournois de plat. Et tous autres filez dont l’on

peut peſcher ſelon les ordonances deſſuſdites ſemblablemét. Sauf la trou-

ble du fil autre que celle de bois, dequoy en tout teps l'on pourra peſcher,

mais qu'elle ſoit du moulle d'vn Pariſis de plattreſerué le teps de fraye. Des

lonchees l'on pourra peſcher en tout temps, excepté le temps de fraye. Et

quant aux chauſſes dequoy l'on peut peſcher par les ordonnances,elles ſe-

ront faites telles qu'on y puiſſe bouter les quatre doigts,en paſſant les qua-

tre premieres iointes ſans force.

Les maiﬅres des foreﬅs deſſuſdites viſiteront les eſtangs des lieux où ils

ſeront ordonez,& iceux ferot mettre en eſtat,& peupler,& mettre les poiſ-

Des eaux,& foreſﬅs. Liure XIIII.

634

ſons de lieu en autre. Et les feront peſcher,& vendre les poiſſons en lieu,en

temps & en ſaiſon. Et les deniers des poiſſons vendus,deliureront & baille-

ront au Viconte ou Receueur en quelle recepte leſdits eﬅangs ſeront aſlis.

Des eaux cs foreſts appartenans aux Princes, Prelats, Seigneurs

&s autres ſuiets du Roy. Chap. XXI.

La Couume au chapitre De Iuſticement.

Our forfaict de bois, ou de garennes, ou d'eaux defenduës peu-

1

Juent les mal-faicteurs eﬅre detenus & arreſtez par les Seigneurs en

quels fiefs ils font tels forfaicts, pourtant qu'ils ſoient prins à pre-

ſent meffaict. Et ſi peuuent eſtre tenus tant qu'ils ayent donné pleges ou

namps de reﬅaurer le dommage, & de payer l'amende là où elle doit eﬅre

leuce.

François 1518.

2

Ous conſiderans la ruine,depopulation & degat non ſeulemẽt de nos

N

foreﬅs, mais de tous les autres bois & foreﬅs de noﬅre Royaume, au

grand detrimét de la choſe publique,& de nos ſuicts, A ceſte cauſe & pour

peupler, côſeruer & garder les bois & foreﬅs de noﬅredit Royaume, & les

remettre & tenir en leur nature: Auons declaré & ordonné, declaros & or-

donnos,que les Princes,Prelats,Egliſes,Seigneurs,Nobles,vaſſaux & autres

nos ſuiets,pourrontſſi bon leur ſemble,yſer,chacun en ſon eſgard,en leurs

bois & foreﬅs , de nos ordonnances & defenſes concernans la confiſcation

du beſﬅail, adiudication & taxation d'amé des pour arbres,bois abatu & ro-

bé, & auſſi des arrachis & deffrichages,Sans toutesfois deroguer aux uſages.

& droicts de leurs ſuiets, ſi aucuns en ont. Et au ſurplus admoneſtos leſdits

Princes, Prelats,Egliſes, Seigneurs,Nobles, vaſſaux, & autres nos ſuiers, de

donner tel ordre & prouiſion à l'entretenemẽt de leurſdits bois & foreſts,

en ayant eſgard à nos ordonnances , que par leurs fautes ou negligéces n'en

aduienne inconuenient à la choſe publique & ſuicts de noﬅre Royaume.

Henry 1554.

3

Ous Princes, Prelats, Gentils-hommes & autres nos ſuiets ſe pourront

T

aider de noſdites ordonnances, chacun en ſon regard en ſes demaine

& héritages.

4

Voulons que le Grand-maiﬅre & general reformateur de nos eaux &

foreﬅs & ſes Lieutenâs ayent la cognoiſſance des pretendus droits d'Vſage,

delicts, abus & mal-verſations commiſes és foreſts des Princes de noﬅre

Royaume, Prelats, colleges, communautez, Gétils-hommes & autres, & ce

par preuention, & quand requis par eux en ſeront,& non autrement.

A ce titre appartient ce qui eſt cu deſſus eſcrit au titre Des chaſſes. article 2 4 & au

8. & dernier article du titre Des ventes de bois , & ce qui eſt dit des bois ſuiets à tiers

& à danger, au titre De tiers & danger, & au dernier article du titre De l’office de

Grand-maiſtre.

Fin du quatorzieme liure.

635

LIVRE QVINZIEME

QVI EST,

DE LACOVRDE PARLEMENT

co Style de proceder en icelle.

Reſte à traiter en dernier lieu pour l'accompliſſemẽt de ceſt &uure, de la Cour de

Parlemẽt, Officiers de ladite Cour, & Style de proceder en icelle: & de la Chancel-

lerie qui luy eſt adiointe.

De l'erection de la Cour de Parlement. Chap. 1.

Loys xij 1499.

1

CAVOIRfaiſons à tous preſens & à venir,Que com-

me puis n'aguerespour la parfaite amour & entière di-

lection que nous auons & portons enuers nos treſ

chers & bien amez les gens de noﬅre pays & duché de

Normandie, nos bons,vrais & loyaux ſuiets : déſirans

ſingulierement qu'ils puiſſent viure & fructifier ſous

nous, & de noﬅre temps , en abondance & copioſité de

tous biens, facultez & richeſſes, repos & tranquillité : conſiderans qu'entre

les vertus la vertu de Iuſtice en toutes les monarchies & prouinces eſt la

principale, par laquelle l'on y peut facilement paruenir : & qu'au moyen

de la forme dont nos ſuiets audit pays auoyent par cu deuant vſe au faict

de l'adminiſtration de leur Iuſtice, s’eſtoient engendrez ſi grans deſordres,

defautes, abus & confuſions, qu'en la laiſſant en ceſt eſtat, noſdits ſujets, &

la choſe publique dudit païs eſtoyent chacun iour & pouuoyent eﬅre tel-

lement intereſſez, preiudiciez & endommagez , que c'eſtoit choſe irrepa-

rable, meſmement en ce que les cauſes introduites en grand nombre en

l'Eſchiquier , demouroyent ſans deciſion comme immortelles : Deſirans à

ceſte cauſe de tout noﬅre pouuoir y donner & mettre ordre & prouiſion

durable,au bien, repos & ſoulagemẽt deſdits habitâs& ſuiets d'iceluy païs,

en manière que d'iey en auant auec l'aide de Dieu,luſtice leur ſoit & puiſſe

eﬅre diﬅribuce & adminiree ordinairemẽt,& egalement au pauure com-

me au riche, ainſi qu'en ſemblable auons fait en nos autres pays de noſdits

Royaume & ſeigneuries : Pour paruenir à laquelle choſe ayons mandé aſ-

sembler pluſieurs Prelats,Baros, Seigneurs, & la plus grad' partie des Bail-

lis dudit pays, auec les gens des trois Eſtats d'iceluy au vingtieme de Mars

dernier paſſé en noﬅre ville de Roüen : & pour tenir ladite conuention nos

ﬅre treſcher couſin & feal amy le Cardinal d'Amboiſe Archeueſque de

Rouen noﬅre Lieutenant audit pays, & noﬅre amé & feal auſſi couſin &

Conſeiller l'Eueſque d'Alby accompagnez d'un bon nombre de notables

Erection de

l'eſchiquier

enCour or-

dinairemẽt

ſeant.

Nôbre des

officiers de

la Cour.

636

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

perſonnages de noﬅre Conſeil, qui s’y ſont tranſportez : & remonſtré auſ-

dites gens des eſtats & autres deuantdits le bon deſir & vouloir qu'auions à

ce pouruoir: & apres auoir veu & coſidéré bien & à plain par entre eux,leſ-

dits abus,deſordres, defautes & confuſions & iceux cuidemmẽt cognus,&

par pluſieurs iournees debatu les moyés d’y remedier, les deléguez deſdits

Eſtats de noﬅredit pays ayent requis treſ- inſtamment, que noſtre plaiſir

fuſt pour le bien de luſtice,habitans & ſuiets dudit pays,& generalemẽt de

la choſe publique d'iceluy, pouruoir par la manière par eux aduiſce : C'eſt

à ſçauoir que la Cour ſouueraine de l'Eſchiquier dudit pays,qui par cu de-

uant n'a pas eſté ordinairement tenue, & pour laquelle tenir n'y auoit au-

cun temps arreſté ne determiné, fuſt & ſoit d'orenauant aſſiſe ordinaire, &

continuellement tenue par certain nombre de Preſidens & Conſeillers iuſ-

ques à trentedeux,ſelon les poincts & articles par eux baillez, ſignez de la

main de noſﬅre amé & feal Notaire & Secretaire maiſtre Denys du Val.

commis au greffe deſdits Eſtats: Leſquels nos couſins, combien qu'ils cuſ-

ſent pouuoir de nous, d'y conclurre, ayent remis le tout à nous, ſans plus

auant y vouloir toucher, pour leſdits articles & requeſtes veus par nous &

noﬅre Conſeil , en diſpoſer & ordonner ainſi que verrions eﬅre à faires

Pource eſt-il que nous ces choſes conſiderees, & apres auoir eu ſur ce l'ad-

üis & deliberation des Princes & Seigneurs de noﬅre ſang & lignage, &des

gens de noﬅredit Conſeil eﬅant lez nous, par leſquels auons fait viſiter &

debatre ce que deſſus : voulans & deſirans bon ordre de luſtice eſtre mis &

eﬅably audit pays,pour l'vniuerſel bien d'iceluy : inclinans liberalementà

la requeſte deſdits Eſtats:Pour ces cauſes & autres iuſtes& raiſonnables qui

à ce nous ont meu,& meſmes de noﬅre certaine ſcience,pleine puiſſance &

authorité Royal,par ces preſentes & edict perpétuel & irreuocable, auons

coſtitué, ordéné & eﬅably, coſﬅituons ordonos & eﬅabliſſons la Cour ſou

ueraine de l'Eſchiquier de noﬅredit pays & Duché de Normandie, à eﬅre

d'orenauāt & à touſiours en noﬅre no & de nos ſucceſſeurs dues de Normâ

die,tenue ordinairemẽt & continuellement en noﬅre Palais de noﬅre bon-

ne ville & cité de Rouë capitale dudit pays : & en attédant que le lieu pour

ce neceſſaire y ſoit dreſſé & approprié, ſoit tenue en la grand'ſalle du Cha-

ſﬅeau dudit lieu,par le nombre de quatre Preſidens, & vingthuit Coſeillers

vertueux, iuſtes, couﬅumiers, ſçachans, cognoiſſans & entendans les loix,

couﬅuines & ysages, ﬅyles & charte dudit pays : c'eſt à ſçauoir les premier

& tiers Preſidens clercs : les ſecond & quart lays : treze Conſeillers clercs,

& quinze lays : deux Greffiers, l'un pour le ciuil, & l'autre pour le crimi-

nel: nos Notaires & Secretaires , qui chacun en leur endroit feront, ou fe-

rot faire les lettres & expeditios,regiſﬅres,actes & eſcritures de ladite Cours

ſix Huiſſiers, & un Audiecier pour appeler ceux qui ſeront à appeler audit

Eſchiquier,come cu deuant a eſté accouﬅumé: aucc nos deux Aduocats &

Procureur ordinaires dudit lieu de Roué. & un Receueur qui aura la char-

ge de receuoir & faire venir ens les amendes de ladite Cour, & auſſi l'aſſi-

gnation des gages, ſalaires & vacatios deſdits offices,& autres frais & affai-

res de ladite cour, & leur faire payement de leurs gages.

Depuis en l'an 1522.y a eu declaration du Roy que tous les quatre Preſidens ſe-

royent

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

637

royent lays.Et ſi y a eu nouuelle erection de huict Côſeillers lays pour faire vne châ-

bre criminelle appelee la Tournelle : & augmentation du nombre des Huiſſiers, &

d'autres Conſeillers , iuſques à quinze pour vne fois en l'an 1543. auquel temps auſſi

fut erigee vne Chambre des requeſtes à l'inſtar de celle de Paris.

Si vn Conſeiller clerc change ſon office, & ſe fait pourucoir en l'office de Conſeil-

ler lay, il eſt ſuiet de faire nouueau ſerment,pource qu'il eſt deſſié du premier ſermẽt

par la reſignation qu'il a faite de ſon office entre les mains du Roy. Mais ce nonob-

ﬅant il tient le rang & degré de ſa premiere reception. Ainſi dit & arreſté le pre-

mier d'Aouſt 1519.

2

En laquelle noﬅre Cour de l'Eſchiquier ordinaire ſeront d'orenauant

traitees,diſcutees & diffinies toutes les cauſes & matieres dudit païs en der

nier & ſouuerain reſſort, ciuiles & criminelles , qui illec ſont & ſerût pen-

dantes,& y doiuent eﬅre traitees & decidees par les loix,couﬅume & Vsage.

dudit pays. En rendant par icelle noﬅre cour publiquement les ſentences

& iugemés qui ſeront donez en icelle par ordre de ſix bailliages. A ſçauoir

eſt pour le bailliage de Rouen començant le premier iour d'Octobre pro-

chainement venant, & finiſſant le iour de la S. Martin enſuyuant. Pour le

bailliage de Caux le lendemain de ladite feſte,S. Martin, iuſques à la veille

de Noel. Pour le bailliage de Giſors le lendemain de la feſte des Rois iuſ-

ques au quinzieme iour de Feurier , non comprins ledit iour. Pour le bail-

liage d'Eureux le ſezieme iour dudit mois iuſques à la veille de Paſques

fleuries. Pour le bailliage de Caen le ledemain du Dimache de Quaſimodo

tiuſques à la veille de Pentecoſte,tous les iours d'icelles veilles exclus. Pour

le bailliage de Coſtentin le lendemain du iour de la Trinité, & finiſſant le

quarantieme iour enſuyuant apres, iceluy iour non coprins. Et l'outreplus

dudit temps iuſques au premier iour d'Octobre ſucceſſiuemẽt, demourra

pour les vacations,meſſions & vendenges.Et ainſi à touſiours.

Le 12 de Nouemb. 1511. à l'occaſion que par cinq ou ſix ans precedens la peſte cou-

ﬅumieremẽt auoit eu cours en la ville de Rouen és mois d'Aouſt,Septêbre, & Octo-

bre,il fut aduiſé par les Preſidens, & déclaré par le Roy, que dés lors en auant le Par-

lement qui au parauant entroit à la S. Remy premier iour d'Octobre, n'entreroit iuſ-

ques au lendemain de la S. Martin. Et que les iours ordinaires du bailliage de Caux

donneroyent lieu aux iours du bailliage de Roüen : ceux de Giſors qui eſtoyent in-

continent apres les Rois,donneroyent lieu à ceux de Caux : & ſeroyent leſdits iours

du bailliage de Giſors transferez à la fin & incontinét apres les iours du bailliage de

Coſtentin:deſquels iours de Giſors y auroit ſeulemét trois ſemaines pour la plaidoi-

rie & audiéces à huys ouuert: & le reſte ſeroit pour le conſeil. Afin que par ce moyen

leſdits mois de Septemb. & Octob. plus dangereux pour ledit inconueniét de peſte,

tombaſſent & eſcheuſſent à l'aduenir en vacation. Les bailliages d'Eureux &Coſten-

tin demourans touſiours en leur premiere ordonnance. Et fut la tranſlation deſdits

iours faite & publiee le 18. de May 1512.

3

Et diﬅribuera ladite Cour les procez par eſcrit, pour les voir & viſite.

par les Conſeillers d'icelle Cour durant le temps d'icelles vacations, afin

qu'ils ſoyent plus preſts & diſpoſez à rapporter & iuger aux prochains.

iours enſuyuans deſdites vacations, ſelon la couﬅume dudit pays, & ordre

deſdits bailliages, comme deuant eſt dit. Et ſauf touteſ- voyes le cas offrant

4ordonner du bailliage d'Alençon,ſelon que la raiſon le requerra.

II y a eu touſiours Eſchiquier à part au bailliage d'A leçon,iuſques à la mort deMar

guerite ſeur vnique du Roy François premier de ce nom, qui fut femme en premie

tes nopces de Charles dernier due d'Aléçon decedé ſans enfans,& apres le decez d'i

Tournelle.

Chambre

des reque-

ſtes.

Vn Coſeii.

clerc chan-

geant ſoi

office en

l'office d'vn

Conſeiller

lay

Arreſt de la

cour.

L'ordre des

iours orci-

naires des

bailliages.

Vacations.

Diſtriburis

des proce--

Bailliage.

d'Alençon-

Iours extra-

ordinaires.

Aſſitance

des Prelats

& Barons.

Coparence

des Offi-

ciers infe-

rieurs.

Ceſſation.

des cours

inferieures.

Decrets &

amédes par

iugemẽt ne

ſe donnent

aux cours

inferieures

durant le

Parlement

dont elles

ſont.

Excuſe de

ceux qui

ont procez

en la cour.

Preſenta-

tions.

cy apres au

titre De pre

ſentations.

article 4.

638

De la Cour de Parlement,&c Liure XV.

celuy fut mariee au Roy de Nauarre. Par la mort de laquelle aduenue en l'an 1548.

ladite Duché d'Alençon eſt retournée à la couronne de France,& reduite aureſſort

de ladite Cour de Parlement. Et ont eſté les iours dudit bailliage d'Alençon eſtablis.

au lieu de ceux de Giſors : leſquels ont eſté mis & ioints aucc les iours du bailliage.

d'Eureux commençans le io.iour de Feutier

Et s’il aduient qu'il y ait quelque cauſe ou matière d'aucun deſdits ſix

bailliages, autre que de celuy dont les matieres ſe traiteront lors en ladite.

Cour , qui requiere prompte expedition, la Cour y pourra pouruoir &

donner expedition ſelon qu'elle verra bon eﬅre, & que l'exigence du cas

le requerra pour le bien & deuoir de Iuſtice. Durât lequel temps que ladi-

te Cour ſera tenue, les Prelats & Barons qui par la coutume de noſﬅredit

pays y doyuent aſſiſter,le pourrot s’ils veulent,ſans autrement y eſtre com-

pellez. Pareillement les Baillis & autres Officiers reſſortiſſans ſans moyen

audit Eſchiquier , qui par la raiſon & couﬅume y doiuët comparoir & reſ-

ſortirimmediatement, enſemble nos Vicontes du bailliage duquel ſe trai-

teront les matieres en iceluy Eſchiquier,ou leurs Lieutenans generaux, ſe-

ront tenus comparoir & aſſiſter audit Eſchiquier , à tout le moins les pre-

miers huit iours deſdites ſix ſemaines que tiendra ledit Eſchiquier pour le

bailliage dont ils ſeront, chacun endroit ſoy reſpectiuement. Et durant

le ſiege du premier iour de chacun bailliage, ſeront leſdits Officiers, cha-

cun endroit ſoy , tenus apporter & bailler deuers ladite Cour : leurs ex-

ploits, eſcroes, iugemens,intendits, depoſitions, procez & eſcritures que

ils auront deuers eux, des matieres qui par appel, doleance ou autrement

ſeront deuolutes audit Eſchiquier. Et ſemblablement nos Aduocat & Pro-

cureur en chefdudit bailliage pour lequel ledit Eſchiquier tiendra, feront

comparence & aſſiſtance leſdits premiers huict iours, comme deſſus. Et ſi

pour nos droicts & affaires, & ceux de ladite Cour, ou pour l'importance

des matieres qui ſeront en termes, eſtoit beſoin plus comparoir, ou appe-

ler noſdits Aduocats & Procureurs, ou autres notables Aduocats, Seneſ-

chaux auxBarons dont la couﬅume fait expreſſe mention,iuſques au nom-

bre de huict ou dix, des bailliages dont les matieres s’expedieront, ladite

Cour les pourra mander & faire aſſiſter. & autrement n'y ſeront contrains.

Et afin que Iuſtice ſoit par tout touſiours faite & adminitree à noſdits ſu-

lets : Auons ordonné comme deſſus , que les Cours inferieures d'iceluy

Eſchiquier de quelque authorité ou qualité qu'elles ſoyent, ne ceſſeront

point:excepté tant ſeulement la iuriſdiction du bailliage ou bailliages reſ-

ſortiſſans immediatement audit Eſchiquier:eſquels aura ceſſation tant ſeu-

lement pour leſdits premiers huit iours des ſix ſemaines du bailliage pour

lequel ledit Eſchiquier tiedra,& chacun en ſon regard, come deſſus eſt dit.

Durant toutesfois leſquelles ſix ſemaines en iceux bailliages, vicotez & iu-

riſdictions inferieures, ne ſeront aucuns iugez ou decrets faits ne paſſez. t

ceux qui aurot cauſe audit Eſchiquier, ſe pourrôtés ils voient que bon ſoit

faire excuſer pour vne fois & non plus,eſdites iuriſdictions inferieures du

bailliage duquel les matieres ſeront traitees audit Eſchiquier, pendant le

temps introduit d'icelles tant ſeulement. Et pour le ſupport de noſdits ſu-

ders,ne ſeront tenus ceux qui auront cauſe & procez audit Eſchiquier, eux

preſenter en iceluy qu'une fois pour vne meſme cauſe & procez, &c.

Auſquels

De la Cour de Parlement,&e Liure XV.

639

Auſquels eſtats & offices nous auons preſentement pourueu des perſonna-

ges dont les noms enſuyuent: Geffroy Eueſque de Conﬅances premier Pre-

ſident,Antoine Abbé de S. Quen tiers Preſidét,&c. Tous leſquels Officiers

& chacun d'eux, pour la parfaite & entière confiance qu'auons des perſon-

nages deſſuſdits,& de leurs ſens,ſuffiſances,experiéces, preud-hommies &

bonnes diligences, auons retenus ordonez & eﬅablis, retenons ordonnons

& eﬅabliſſons és eſtats & offices eſquels ils & chacun d'eux ſont cu deſſus

nommezpour en iceux nous ſeruir d'orenauāt chacun en ſon regard: Aux

gages, c'eſt à ſçauoir leſdits premier & ſecond Preſides clerc & lay chacun

de ſept cens liures tournois par an: leſdits tiers & quart Preſidés clerc & lay

chacun de cinq cens liures tournois par an:leſdits Conſeilliers clercs deux

cens ſoixante treze liures quinze ſols : & les lays trois cens ſoixante quinze

liures tournois par an:noﬅre premier Aduocat trois cens liures,en ce com-

prins ce qui par cu deuant luy a eſte ordonné en la Cour de la grand ſeneſ-

chaucee dudit pays : le ſecond Aduocat cent liures tournois, comprins les

gages ordinaires qu'il a de nous:& le Procureur general deux cens cinquête

liures, comprins ce qu'il auoit de gages de ladite ſeneſchaucee : le premier

Huiſſier cent liures.:& les autres Huiſſiers chacun cinquête liures : A l'Au-

diencier ;0- liures :& audit Receueur deſdites amédes & gages & payeur de

ladite Cour,pour ſes gages,peines,vacatios,& ſalaire de l’exercice de ladite

recepte deſdits gages, amendes & payemes, & en rendre & tenir le compte,

la ſomme de cinq cés liures. Leſquels gages ledit Receueur ſera tenu payer

auſdits Officiers par chacun quartier de l'an, des deniers qui pour ce luy

ſerontordonnez pour y conuertir, ſelon ce que leſdits Officiers les auront

meritez & deſeruis, en enſuyuāt l’ordre & couﬅume gardec en nos Courts

de Parlement de noﬅre dit Royaume, pays & ſeigneuries, pour le bien &

entretenemẽt du ſeruice d'icelles:en manière que leſdits Coſeilliers & Offi-

ciers ne puiſſent auoir & prendre leſdits gages ſans deſſerte,& que ceux qui

ſans iuſﬅe& raiſonnable excuſe,ou non occupez en autre noﬅre ſeruice par

noﬅre ordonnance,ou de ladite Cour,defaudront à deſeruir,ne puiſſent in-

deuëment eﬅre payez de leurſdits gages & vacations. Et au regard deſdits

Greffiers ciuil & criminel, ils aurot & prendrôt les droicts, profits & emo-

lumens raiſonnables appartenans audit greffe, ſans autres gages. Deſquels

offices nous auons reſerué & retenu à nous& à nos ſucceſſeurs la prouiſion

& diſpoſition quand vacation y eſcherra : pour y pouruoir meſmement en

tant que touche leſdits conſeilliers, de perſonnages ſuffiſans & idoines,

ſachans & entendans les droicts,yſages & couﬅumes dudit pays : dont noſ-

dits Officiers és bailliages dudit pays aduertiront ladite Cour, qui ſien

pourra informer,& nous enuoyer les noms de trois trouuez ſuffiſans,pour

apres en ordonner & diſpoſer par nous ainſi que verrons eſtre à faire par

raiſon,au bien de nous & de ladite Cour. Et auons en ce faiſant expreémẽt

ordonné & ordonnons que noſdits Preſidens & conſeilliers,Procureurs &

aduocats en icelle Cour, ne pourrot auoir ne tenir offices, penſions ou ga-

ges,dont le reſſort ſoit en ladite Cour, de quelque perſonne que ce ſoit au-

tre que de nous :Ains ſ'aucuns en ont, ſeront tenus les laiſſer,ou eux en deſ-

charger dedans vn an enſuyuant que ladite Cour aura commencé à tenir

ſſ

Gages des

Officiers de

de la Cour,

Prouiſiō &

nominariG

deſdits Of-

ficiers.

Defenſe

auſdits Of-

ficiers de

tenir autres

offices &

peſions, &

de patroci-

ner.

Eſchiquier

ou hauts.

iours de

l'Archeueſ-

ché de

Roüen,

Suppreſſié

de la grâde

ſeneſchau-

cee.

Cy deſſus

au tiltre Du

Royduc de

Normadie.

Eſchiquier

640

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV,

Et ne pourront auſſi patrociner en quelque Cour,ne pour quelque perſon-

ne que ce ſoit. Et en outre auons de noﬅre pleine puiſſance & authorité

Royal ottroyé & ottroyos, voulos & nous plaiſt par ceſdites preſentes que-

leſdits Preſidens, conſeilliers & Officiers d'icelle Cour, iouyent de tous

tels & ſemblables priuileges & franchiſes, libertez & exemptios audit lieu-

de Rouen, & ailleurs en & par tout noﬅre Royaume, que nos Preſidens.

conſeilliers & Officiers de noﬅre Cour de Parlement à Paris iouyſſenten

noﬅre ville de Paris & ailleurs en noﬅre royaume. Et ſera & demourra icel-

le Cour au ſurplus en toutes autres choſes,en auſsi grand pouuoir & pree-

minence, ſans rien en reſeruer , qu'eſtoit par cu deuant la Cour ſouueraine

de l'Eſchiquier,&c. Et pource que noﬅredit couſin le Cardinal d'Amboiſe

à cauſe de ſon Archeueſché de Roüen, & ſes predeceſſeurs Archeueſques

ont touſiours par cy deuant pretendu & pretendent par chartes & droicts

anciés,auoir Eſchiquier particulier & Cour ſouueraine, pour le regard des

cauſes & querelles qui ſe peuuent mouuoir deuant ſes Officiers dependans

du temporel & aumoſnes d'iceluy archeueſche, ſans reſſortir aucunement

en noﬅredite Cour de l'Eſchiquier de Normandie : par ceſte preſente con-

ſtitution, ﬅatut & ordonnance n'entendons en ce preiudicier aucunement

nos droicts, ne ceux de noﬅredit couſin, & ſes ſucceſſeurs Archeueſques.

Ains voulons & entédons en ce regard eﬅre de tous coſtez reſeruez, & que

noﬅre Procureur,& noﬅredit couſin & ſes ſucceſſeurs Archeueſques en fa-

cent & puiſſent faire telle pourſuyte qu'ils & chacun d'eux verront eſtre à

faire,ſoit en noﬅredite Cour de l'Eſchiquier ou ailleurs où il appartiendra.

Le ſecond iour de Iuillet 15is, il fut ordonné par la Cour à ceux qui par l'Archeueſ-

que de Rouen ſeroyent commis à tenir les hauts iours de ſon Archeueſché, uſer de

ces mots de hauts iours, & non d'Eſchiquier, comme ils auoyent fait auparauant. Et

fut permis audit Archeueſque faire expedier & iuger en extraordinaire,par ſes com-

mis deſdits hauts iours, ou aucuns d'eux,les matieres prouiſoires , attendant que leſ-

dits hauts iours tiendroyent. Et qu'en ce cas leſdits commis uſeroyet és actes deſdits

prouiſions,de ces mots, Les gens commis à tenir pour l'Archeueſque de Roüen l'ex-

traordinaire de ſes hauts iours, pour le faict & regard des matieres prouiſoites, & en

attendant la tenue d'iceux, & c.

Et par ceſte meſme conſtitution, ordonnance & ﬅatut , nous voulous &

5

entendons que dés lors que ladite Cour commencera à tenir, la Cour de la

grande ſeneſchaucee, qui par cu deuant auoit eſté ordonce pour vuider les

matieres chéans en prouiſion en attendant la tenue de l'Eſchiquier , auec

tous les offices d'icelle Cour en chef & en membres, ſoyent du tout abolis

& ſupprimez,& de lors en auant n'ayent aucun lieu-

Prologue du Style de ladite Cour.

6

V pays deNormandie perpétuellement & inſeparablement vny & in-

A

corporé à la courone de France de temps immemorial, tant du prece-

dent ladite vnion & incorporation faite par le Roy Philippe Auguſte, du

temps d'icelle , que depuis, y a eu Cour & iuriſdiction ſouueraine , en la-

quelle toutes les cauſes,& matières des hommes & ſuicts dudit pays, & des

choſes ſituces & aſsiſes és fins & limites d'iceluy ont eſté traitees,diffinies &

decidees en dernier & ſouuerain reſſort. Et a eſté ladite Cour ancienne-

ment appelee Cour d'Eſchiquier. Et pource que ladite Cour d'Eſchiquier

n'eſtoit , ne tenoit continuellement & ordinairement : & qu'à icelle faire

ſeoit

De la Oour de Parlement, &c Liure XV.

641

ſeoir & tenir,eſtoit requis faire couention & aſſemblee des Prelats,Contes,

Barons, Iuges,Officiers & Praticiens du pays,& obſeruer autres grandes ſo-

lenitez laborieuſes & penibles,& de grade miſe pour le Roy,& tout le pays

de Normandie,& qu'audit Eſchiquier,qui peu ſouuët tenoit & eſtoit exer-

cé,ne ſe pouuoit expedier la cêtième partie des matieres introduites en ice-

luy: tellemét que la plus part des cauſes deuoluës audit Eſchiquier,demou-

royêt ſans deciſion come immortelles : & pour autres grades cauſes & con-

ſideratios raiſonnables, le Roy Loys douzieme de ce nom,à la requeſte des

Eſtats du pays,par aduis & deliberatio des Princes & Seigneurs de ſon ſang,

& de pluſieurs grans & notables perſonnages de ſon conſeil,ordonna,eſﬅa-

blit & conſtitua par Edict perpétuel, ladite Cour d'Eſchiquier,Cour ordi-

naire & continuellepour ſeoir ordinairement en la ville & cité de Roüen,

ville capitale Metropolitaine dudit pays,en la forme & manière de laCour

de Parlement de Paris, par le nombre de quatre Preſidens depuis reduits à

trois & vingthuit Conſeilliers vertueux ſçauans & experimentez, & pleins

de toute bonne preud-homie:de deux Greffiers,l'vn pour le ciuil,& l'autre

pour le criminel: ſix Huiſſiers,& le premier Huiſsier,dit Audiécier de ladi-

te Cour : les Aduocats & Procureur du Roy, & yn Reccueur. En laquelle

Cour ordinaire dudit Eſchiquier ſeroyet diſcutces & determinees en der-

nier & ſouuerain reſſort,les matieres qui touchent les droicts du Roy,& les

ſuiets dudit pays : & generalément toutes doleances & appellations qui ſe-

royetinteriettees en ladite Cour,& autres cauſes & matieres qui par le Style

des Cours ſouueraines, loix & couﬅumes dudit pays y doiuent eſtre diffi-

nies & decidees. De la continuation,entretenement,& exercice de laquelle

Cour ordinaire dudit Eſchiquier eſt aduenu bien, profit & vtilité preſque

ineſtimable aux hommes & ſuiets & choſe publique dudit pays. Et pource

qu'en toutes les autres Cours de ce Royaume y a nombre de chambres : &

que toute la compagnie aſſemblee en vn lieu ne pouuoit ſatis faire à la mul-

titude & affluence des cauſes pendantes en ladite Cour : auoit eſté ordonné

que deſormais en laditeCour ſe feroyent deux chambres tant de matin que

de releueeren chacune deſquelles ſeroyent donnez arreﬅs & iugemens par

nombre competant de conſeilliers : deſquels ne ſeroit loyſible interietter

appel ou doleance. Et apres le treſpas dudit feu Roy Loys douzieme,ladite.

Courordinaire & ſouueraine d'Eſchiquier a eſté confermée par le Roy

François premier de ce nom,en toutes dignitez, authoritez & nobles pree-

minences . Et d'abondant pource que toutes les autres Cours ſouueraines

de ce Royaume, meſmement la Cour de Paris, ſont nommees & intitulees

Cours de Parlement, il a pleu au Roy illuﬅrer & decorer ladite Cour, de

ſemblable nom & titre que les autres Cours ſouueraines de ce Royaume,

c'eﬅà ſçauoir de nom de Cour de Parlement de Normandie,

Les Parlemens en leur première inſtitntion n'eſtoyent gueres differens de l'Eſchit

quier de Normandie,que du nom.Car ce n'eſtoyent autre choſe que conuentions de

gens notables aſſemblez par le mandement du Prince, pour faire Iuſtice & rendre

droict à ſes ſuiets en dernier reſſort. Leſquelles conuentions ne duroyent que peu dé

iours : & ſe tenoyent aucunesfois en vn lieu, aucunesfois en l'autre, & aucunesfois

eſtoyet pluſieurs ans ſans tenir:iuſques à ce que le ROy Philippe le Bel en l'ani3oacors

donna quod duo Parlamenta Pariſuis, & duo ſcacaria Rothomagi, dieſque Trecenſes bii tentrextus

manno & quod Parlamentum apud Tholoſam teneretur, ſicut teneri ſolebat retroactis temporibus.

ſſ ij

Le premier

Huiſſier

Audiécier.

EChambre

de la Cour-

Nom & ti-

tre de Cour

de Parle-

ment.

Inſtitution

des Parle-

mens.

Parlement

de Paris.

Grûs iours

de Trovye.

Parlement

de Tholou-

ſe.

642

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

Et finalement le Roy Loys Hutin fils & ſucceſſeur dudit Philippe le Bel, fit baſtir

& edifier le Palais Royal à Paris , où il eſtablit la Cour de Parlement, pour y ſeoir &

tenir continuellement & ordinairement: les Normans continuans à touſiours garder

leur Eſchiquier,qui tenoit deux fois l'an,aux termes dePaſques & de S.Michel,& du-

roit ſix femaines,l'il n'eſtoit plus toſt rompu par la ſuruenue d'aucun empeſchement.

Quant à l’origine des noms de Parlement & d'Eſchiquier, monſieur Bude dit quela

grand chambre de ſon propre nom eſtoit appelee Parlement, à cauſe des plaidoyez

des Aduocats qui ſe font en icelle. Car és chambres des enqueſtes ſe iugent les pro-

cez par eſcrit. Paul Æmyle dit que l'Eſchiquier a eſté appele Scacariù pro Statario. Mais.

ie penſe le nom eſﬅre venu de l'inſtrument du ieu d'eſchecs,à la ſemblance duqueltel-

le conuention & aſſemblee de gens de Iuſtice, a eſté nommee Eſchiquier, commele

lieu auquel on matte ſa partie aduerſe, & ſe termine la victoire des procez. Les An-

glois appelent Parlement la conuention des Eſtats de leur pays,là ou on parle & trai-

te des affaires du Royaume : ce que les Alemans appelent Diettes, c'eſt à dire iour-

nees Imperiales, ou Grans-iours.

ADDITIO.

Ceſte alluſion n'eſt pas beaacoup propre d'accompater vne Cour ſouueraine à vn ieu d'eſchecs,

Ce ieu bien qu'il ne ſoit au hazard des dets comme pluſieurs autres, ſi eſt- ce que le plus cauteleux &

fubril,encores qu'il ſoit bien ſongeard,l'emporte. Item le Roy n'eſt ſeulement accompagné de Che-

ualiers & pionniers, mais auſſi de la Royne & de fols : toutes parties bien ſeantes à vn ſenatule de

Heliogabale,no à vne Cour ſouueraine & Senat plus qu'A reopagite: abi nibil niſi ſerium,nibil mulielre,

nihilque motionibus dignum agendum eſt : bi quoque Senatores auſque manibus & oculis,id eſt, affectibus, ſauort,

eniſeritordia, aut inuidia, quod lus ipſum aquum & bonum poſiulat, decernunt, & iùm locus non ſit proemonei

epilocos ſed duntaxat veritati nudæ & ſimpliti, nulltus momenii debes eſſe Aduotati ſubiilitas,quia ſi res in faito

tonſiſtit,diligentiſimè facti ſpecies eſt inquirenda: ſi in lure, vi quæ deſunt Aduotaiis Judices ſuppleant.

De la Qhambre ordonnee durant le temps des vacations. ChapIII.

François preniier. 1519.

Qus auons ordonné & ordonnons que durant vacations en noﬅre

1

Cour de Parlement de Roüen,vn Preſident auechuit de nos Con-

ſeillers, dont les cinq ſeront lays & les autres cleres, de ceux qui

voudrot durant iceluy temps vaquer à l'expedition des procez tant crimi-

nels que ciuils, pourront proceder à l'expedition d'iceux procez pedans en

noﬅredite Cour. Et les iugemens qui par eux ſeront donnez iuſques à la

ſomme de cent liures Pariſis de rente,& de mil liures à vnefois payer,& des

benefices iuſques à deux cens liures Pariſis , auos authoriſez & authoriſons,

toutainſi que ſ'ils eſtoyent donnez le Parlement ſeant. Auſque ls toutesfois

renioignons vaquer preallablement à l'expedition des matieres criminelles,

leplus diligemment que faire ſe pourra : en prenant lettres quant à icelles

en noﬅre chancellerie enda forme & manière accouﬅumee

ltemauant la cloﬅure de noﬅre Parlement nos Preſidens ſçauront aucc

nos Conſeilliers, ceux qui voudontidemourer pour vaquer auſdites ex-

peditions, & ceux qui auront conſenty y demourer feront enrégiſtrer. Et

leur ſera enioint venir ésiours qu'on entrera audit Parlement, ſans yfaire

faute, ſi n'eſt quiils euſſent legitime excuſation. Et ſi outre ledit nombre ſe

trouuoyent autres Conſeillers qui y vouſiſſent demourer,i faire le pour-

ront. Mais quant au faict des gages dont cy apres ſera parlé,les plus ancien-

ggment receus ſeront preferez aux autres. Toutesfois ſi aucuns du nombre,

gegeux qui, auront gages, l'abſentoyent aprés auoir prins charge de de-

e

moutrer,oupour quelques leurs affaires ne venoyent plus audit Parlement,

noſdits Preſidens pourront ſurroguer & mettre en leurs lieux les plusan-

ciens

Echiquier

de Normâ-

die.

Parlement

d'Angleter.

re.

Diettes d'A

lemagne.

De la Cour de Parlement, &c. Liure XV.

643

ciens receus apres eux, de ceux qui voudront vaquer & demourer auſdites

expeditions. Et de tout fera fait regiſtre, afin d'expedier ſelon iceluy leurs

lettres de debentur.

Item auons ordonné que leſdits huit Conſeilliers qui vaqueront à l'expe-

dition d'iceux procez criminels & ciuils auec noﬅredit Preſident durant le

téps deſdites vacations, ſeront payez par le commis à faire le payement des

gages des Officiers de noﬅredite Cour,par leurs lettres de debentur,& quit-

tances,tout ainſi que ſi le Parlement ſeoit. Et d'iceluy payement ſera bailles

l'aſſignation audit commis auec celles des autres gages de noﬅredite Cour.

DDe l'office des Preſidens, es Onſeilliers. Chap. III.

Loys xi. 1498.

1

Qulons & ordonnons que d'orenauant quand par nous ſera

pourueu à aucun office de Preſidét,ou Conſeillier en noﬅredite

Cour , en ce cas celuy qui ſera ainſi par nous pourueu, ſera exa-

miné par tous les deſſuſdits Preſidens,appelé auec eux tel nom-

bre des Conſeilliers de ladite Cour qu'ils verront eﬅre à faire, & bon leur

ſemblera. Leſquels, ſ'il eſt trouué ſuffiſant & idoine pour ledit office exer-

cer, procederont à ſa reception & inſtitution. Et ſil n'eſt trouué ſuffiſant,

idoine ne capable, né ſera par eux receu : mais nous en aduertiront pour y

pouruoir d'autre perſonnage habile, idoine & ſuffiſant, ainſi que pourle

deuoir de Iuſtice ſommes tenus de faire.

François 1546.

2

Ous auons ordonné & ordonnons que nul de ceux qui ſe trouüéront

N

eﬅre cu apres par nous pourueus d'offices de Preſidens,maiﬅres des re-

queſtes, ou Conſeilliers en nos Cours de Parlement, ſoit ou puiſſe eﬅre re-

†

ceu'au ſerment ſ'il n'a attaint l'aage de trente ans l,dont il conſtera deuëmẽt

à noſdites Cours deuant que proceder à l'examen , enſemble de ſavie & de

ſes mœurs,par information qui ſera ſur ce faite d'office par commiſſion de

nous ou de noſdites Cours : & ſi c'eſt de nous,elle ſera neantmoins enuoyee

a noſdites Cours. Et qu'à l'examen deſdits pourueus d'iceux eſtats ſoit pro-

cedétoutes les chambres aſſemblees dés ſeptheures de matin,ou pluſtoſt, à

la fortuite ouuerture des liures, ſur chacun volume de droict, & apres ſur

la pratique:à ce appelez nos Aduocats & Procureur. Et ce fait & ſans diuer-

tir à autres actes ſeront les opinions recueillies.Et ne pourront leſdits pour-

ueus eﬅre receus, ſinon qu'ils paſſent leur reception des quatre parts des

voix, dont les cinq font le tout. En quoy nous n'entendons comprendre

ceux qui ont eſte ia approuuez en l'vne de noſdites Cours.

†

Detrente ans. II y a eu depuis Edict du Roy Henry, qu'il ſuffit de vingtcind ans.

ADDITIO.

Par ordonnance de Moulins il ſuffit d'eſtre approuué par les deux tiers de la compaignie qui aurs

aſſiſté à l'erainen ſans qu'on puiſſe bailler delay d'eſtude ou ſac à rapporter à ceux qui le trouueront

moins capables ou ſuſſiſans.

Ledit Loys xil. 1498.

3

Vons ordonne & ordonnos que d'orenauant en faiſant les electiōs &

A

nominatios des Preſides & Coſeilliers de noﬅredite Cour,iceux noſe

dits Preſidés & Coſeilliers iurerôt ſur les ſainctes euâgiles de Dieu és mains

du premier Preſident de ladite Cour,ou d'autre qui en ſon abſence preſide-

ra d'éſſire ſur leur honeur & conſcience celuy qu'ils ſçaurot & cognoiﬅrot

ſſ iij

Reception

des Prefi-

dens & CS.

ſeilliers.

Election &

nominatio

des Preſi-

dens & Co-

ſeilliers.

Aſſiﬅance

des Preſi-

des & Con-

ſeilliers au

comméce

mét duPar-

lement.

Reſidenc

des Preſi-

dens &Ce

ſeilliers.

644

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

le plus lettré , experimété, vtile & profitable pour leſdits offices reſpectiue

ment exercer, au bien de Iuſtice & choſe publique de noﬅre Royaume. Et

afin que leſdites nominations & elections ſe facent ſans faueur & fraude,

voulos & ordonnos en outre que d'orenauant leſdites nominations & ele-

ctios ſe ferot publiquemẽt de viue voix,& no autrement,cême par ballotes.

Charles vij.

Q

Vand il vaquera aucun office en noﬅredite Cour,nous voulons &or

4

donnos que nos Aduocats & Procureur aduertiſſent noſﬅredite Cour

de bons & notables perſonnages, capables, idoines & ſuffiſans pour eſtre

pourueus en iceux offices : à ce qu'icelle noﬅre Cour y ait regard en faiſant

leur election & nomination.

Par charte de l'erection de ladite Cour cu deſſus inſeree au premier titre eſt auſſi

dit que les Officiers du Roy és bailliages en aduertiront ladite Cour. Ordonnances

bonnes & ſainctes , qui toutesfois par l'iniure des temps, & corruption des mœurs,

n'ont eſté gardees.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans 1560.

5

Duenant vacation d'offices en nos Parlemens, & Cours ſouueraines,

A

apres la reduction faite à l'ancien nombre & eſﬅat, voulons & enten-

dons que l'ordonnance faite pour les elections ſoit gardee & obſeruce.

ADDITIO.

Par ladite ordonnance de Moulins ceſte voye d'election & nomination eſt approuuee. Et neaut-

moins quelle election puiſſe ſeruit d'approbation de la preud hommie & qualité des nommez &

eſſeus,ſi eſt ce que le Roy veut qu'ils foyent examinez.

Loys xil. 1498.

6

Rdonnons qu'en enſuyuant les ordonnances faites par nos predéceſ-

O

ſeurs, tous nos Preſidens & Conſeilliers ſe trouueront à la S.Martin.

d'hyuer à l'entree de la Cour, ſur peine de priuation des gages du mois, &

autre peine à la diſcretion de la Cour. Et déclaros & voulons que quelques

lettres miſſiues qu'e ſcriuios à noſdits Preſides & Coſeilliers, pour les faire

demourer & retarder apres l'entree de noﬅredite Cour, ou aller en comiſ-

ſion durant le Parlement,ils ne contreuiennent à ladite ordonnance :& que

ſous ombre d'icelles ils ne puiſſent pretedre, n'alléguer excuſatio legitime.

En déclarant les enqueſtes, executions d'arreﬅs, & autres exploits faits par

noſdits Preſidens & Conſeilliers durât ledit temps,en contreuenant à noſ-

dites ordonnances, ſous ombre de noſdites lettres & autrement, nuls & de

nul effect & valeur.Et en outre enioignos aux Greffiers de noﬅredite Cour

de ne bailler,ſigner ne deliurer aucunes commiſſions és cas deſſuſdits à noſ

dits Preſidens & Conſeilliers.,ſur peine pour la premiere fois de ſuſpenſion

d'vn an,& pour la ſeconde de priuation de leurs offices

Charles vij.

7

Ve les Preſidens & Conſeilliers de noﬅre Cour de Parlement feront:

Q

reſidence, & demourront continuellement en noſﬅredite Cour pour

faire leurs offices : ſans en partir durant iceluy, ſi ce n'eſt par la licence de

noﬅredite Cour. Et voulons que ce ſoit gardé & obſeruë ſans enfraindre,

Loys xi. 1498.

8

Tpource que ſouuêtesfois aduient que pour maladie des pere & mère.

E

& ſucceſſions eſcheuës à noſdits Coſeilliers, ou autre cauſe raiſonnable

touchant leurs affaires particuliers, noſdits Conſeilliers ſont côtrains d'eux

abſentereordonons que ce faire ne pourront ſans congé & licence de noﬅre

dite

Temps &

heures que

la Cour ſe

doit aſſem-

bler & tenir

De la Cour de Parlement,&c Liure XV.

645

dite Cour,icelle ſeant,ou de l'vn des Preſidens ſi laCour n'eſtoit aſſemblee :

leſquels reſpectiuement leur arbitreront le delay le plus bref que faire ſe

pourra pour leur retour, ſelon l’exigence de ladite matière. Sur quoy nous.

en chargeons la conſcience de noﬅredite Cour & Preſidens.

François 1530.

9

Ous defendonsà tous Preſidens & Conſeilliers, & à tous autres Offi-

N

ciers de nos Cours ſouueraines,que durant la ſeance du Parlement ils

ne puiſſent deſemparer, ne ſoy abſenter de noſdites Cours, ſans expreſſe li-

cence & permiſſion de nous.Et ſ'il y a cauſe, ils nous en pourront aduertir,

pour en ordonner comme verrons eﬅre à faire. Si non que pour grande &

vrgente cauſe il ſe deuſt autrement faire:dont nous chargeons l'honneur &

conſcience de noſdites Cours ſouueraines.

Charles vij.

10

Ve les Preſidens & Conſeilliers de noﬅredite Cour de Parlemẽt vien-

Q

dront & ſaſſembleront au matin à l'iſſue de la meſſe, qui ſe comence-

ra chacù iour, c'eſt à ſçauoir depuis le lendemain de la feſte S Martin d'hy-

uer iuſques à Paſques, incontinet ſix heures ſonnees,& depuis Paſques iuſ-

ques à la fin du Parlement, incontinent apres la demie d'entre cinq & ſix.

Loys xij.

11

T afin que les cauſes d'appel & procez ſe deſpeſchent à diligence ſur le

E

Echamp,Nous voulons que les ordonnances de nos predéceſſeurs ſe gar-

dent & obſeruent en noﬅredite Cour de Parlement : c'eſt à ſçauoir que de-

puis Quaſimodo l'audience commencera à ſeptheures de matin, & durera

luſques a dix heures:& en quareſme comencera à huit heures,& durera iuſ-

\*

ques à vnze. Et aux iours qu'on a accouﬅumé plaider de releueez, commen-

ceraà trois heures, & durera iuſques à cind. Et enioignons à nos Preſidens.

& Conſeilliers,qu'auſdites audiences,& auſſi aux iours de conſeil ils facent

en noﬅredite Cour bonne aſſiﬅance & reſidence, & quand aucun d'eux ſe

voudra leuer pour quelque cauſe,ſi ne ſen voiſe qu'vn à la fois.

\*

Dereleuee. C'eſt à ſçauoir aux iours de mardy & vendredy, par ordonnance de

Charles vii.

Charles vij.

12

V'incontinent apres que leſdits Preſidens & Conſeilliers ſeront en-

Q

trez auſdites heures, ils ſe mettent à beſongner és matieres & affaires

de ladite Cour,ſans ce qu'ils entendent à autre choſe faire. Et prohibons &

defendons que depuis que leſdits Preſidens & Conſeilliers ſeront entrez en

ladite Cour,ils, ou aucuns d'eux ne ſe leuent du lieu qu'ils auront prins au-

dit conſeil, ſil n'y a cauſe raiſonnable. Auèc ce defendons qu'aucuns deſ-

dits Preſidens ou Conſeilliers, depuis qu'ils ſeront entrez en ladite Cour,

n'iſſent hors d'icelle pour aller tournoyer & vaguer parmy la ſalle du Pa-

lais auec quelque perſonne que ce ſoit. Et voulons & ordonnons que ceſte

ordonnance ſoit gardee tant aux iours de plaidoirie,que de conſeil.

ADDITIO.

La fin de ceſte ordonnance tend pour monſtrer la grauité, & le decore,que doyuent tenir au ſacré

Parlement, meſſieurs les Preſidens & Conſeilliers portans & faiſans honneur les vns aux autres : &

par deſſus tous, aux Preſidens. Plutarque ayant curieuſement veu, & pratiqué les œuures d'Home-

re, pour ſen ſeruir aux eſtabliſſemens & regime des Royaumes, & Republiques,Eſtats bien ordon-

nez : dit bien à propos,quod receptum eſt apud omnes, ve honos defferaiur praſtantioribus. Ià Di quoque fa-

ciunt, Homeri teſtimonio: Ioue enim intrante, ait Homerus.

ſſ iiij

Defeſe aux

Coſeilliers

de rien pré-

dre pour

leur ſalaire

ſans taxe

precedente

Dons cor-

rompables

& deffray.

de deſpens

defendus.

Communi-

cation auec

les parties,

defenduë.

646

De la Cour de Parlement, &c. Liure XV,

Aſſurgunt omnes ſuperi, neque ſede ſedere

Suſtinuit quiſquam.

Homere en ceſt endroit, comme Poête treſ- ingenieux, & politique feint vn Senat de Dieux oû

Iupiter preſide : nous donnant à entendre par ceſte figure, la treſ exceliente dignité de celuy qui eſt

Preſidenten un Senat, remply & enuironné de perſonnes heroiques. Leſquels pour leur grand ſça-

uoir, antiquité & longues experiences , nous deuons admirer & reuerer, non comme ſimples hom-

mes,mais comme quelques Dieux terreſtres,qui tous eﬅans vne fois entrez,& aſſis au conclaue, doy-

uent tenir conſtamment leur ſiege, & grauité, ſans legerement, & hors occafion ſortit, & diuaguer,

& à plus forte raiſon celuy qui comme chef leur preſide. Lequel en ſe mouuant, & pour ſortit, paſ-

ſant ſouuent par le milieu de tous, pourroit engendrer quelque contemnement de ceſte magnifique

aſſurrection & reuèrence dont eſﬅ faite mention an 29. S. de ce titre.

Charles viij.

Tpource qu'auons eſté aduertis qu'aux iours des audiences & plaidai-

13

E

tries pluſieurs de nos Coſeilliers ſabſentent durant icelles audiences &

plaidairies,tellement qu'ils demeurent en ſi petit nombre qu'ils ne peuuent

rien vuider par arreſt, ainſi que pour le bien de Iuſtice ſeroit expedient à

faire : Nous voulons & ordonnons que noſdits Conſeilliers tant gens d'e-

gliſe que lays, excepté ceux qui ſeront ordonnez pour eﬅre en la Tournel-

le, aſſiſtent & facent reſidence continuelle eſdites plaidairies. Et pareille-

ment que ceux de la grand Chambre, & des chambres des enqueſtes aſſi-

ﬅent à la pronociation des arreﬅs & en tel & ſi bon nombre que l'honneur

de nous & de noﬅredite Cour y ſoit gardé.

Et pour obuier à ce que le temps à venir ne ſoyent donees aucunes plain-

14

tes clameurs,& charges à l'encontre des Conſeilliers de noﬅredite Cour,de

prendre aucune choſe des parties à leur volonté,& de leur propre authori-

té, ſous couleur de leurs ſalaires ou autremẽt : Ordonnons & expreſément

enioignons que rien ne ſera prins des parties directemẽt ou indirectement,

pour les vacations ou expeditions faites en la Cour. Et ſiil y auoit aucune

choſe où il cheuſt quelque taxation, il ſera preallablement fait & taxé par

noﬅredite Cour, & ladite taxation miſe au greffe, pour eﬅre baillee par les

mains du Greffier à celuy qu'il appartiendra.Et enioignons à noſdits Con-

ſeilliers que ceſte preſente ordonnance ils gardent inuiolablement & ſans

enfraindre : ſur peine de priuation de leurs offices, & autres telles gandes

peines que noﬅredite Cour ordonnéra.

15

Item nous defendonsà noſdits Preſidens & Conſeilliers, que le temps à

venir quand ils iront en commiſion, ils ne prennent aucuns dons corrom-

pables des parties, outre leur ſalaire ordinaire : & ne ſe facent deffrayer de

†

leurs deſpensIe& ne prennent pour vn meſme voyage & vn meſme temps,i

qu'vn falaire ſeulement : ſur peine de recouurer ſur eux leſdites choſes par

eux prinſes contre noſﬅredite ordonnance, priuation d'offices, ou autres

grandes peines telles que le cas le requerra.

†

De leurs deſpens. Soit que leſdits deſpens leur fuſſent offerts volontairement & libe-

ralement,ou autrement en quelque manière que ce ſoit. Loys xij. 1498.

Charles 4i.

16

Tpour garder de plus en plus grande honneſteté en noﬅredite Cour,&

E

robuier a toute ſuſpicion & perſomption de mal,voulons, ordonons &

enioignons à noſdits Preſidens & Conſeilliers,qu'ils ſ'abſtiennet au regard

des parties ayans procez en noﬅredite Cour, de toutes comunications deſ-

quelles puiſſe eﬅre vray-ſemblable preſomption & ſuſpiciō de mal,& meſ-

mes de

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

647

mes de tous diſners & conuis qui ſeroyent faits au pourchas deſdites par-

ties,& à l'occaſion deſdits procez.

François 1530.

17

Qus defendonsà tous Preſidens & Conſeilliers de nos Cours ſouue-

N

raines, de non ſolliciter pour autruy les procez pendans és Cours oû

ils ſont Officiers,& n'en parler aux Iuges directemẽt ou indirectement. ſur

peine de priuation de l'entree de la Cour, & de leurs gages pour vn an, &

d'autre plus grande peine s’ils y retournent : dont nous voulons etre ad-

uertis, & en chargeons noﬅre Procureur general,ſur les peines que deſſus.

Charles vij. & viij.

18

Tpource qu'à la reuelation des ſecrets de noſﬅredite Cour ſe ſont en-

E

eſuyuis & enſuiuët pluſieurs maux & eſcladres,& en a eſté & eſt empeſ-

chee la liberté de iuger &deliberer en noſﬅredite Cour:&qu'à faire & tenir

les conſeils en icelle noﬅre Cour ſecrets, nos prédéceſſeurs ont eu grade &

ſingulière conſideration,ainſi qu'il appert par leurs ordonnances,& grâdes

peines corporelles & ciuiles impoſées côtre les reuelateurs au temps paſſé-

Nous en enſuyuant leſdites ordonnances voulons & ordonnons que ſi au-

cuns Preſidens & Coſeilliers,Greffiers, nos Aduocats & procureur, ou'au-

tres ſont trouuez coulpables en ce, ils ſoyent punis eſtroitemẽt ſelon l'exi-

gence des cas, & deſdites ordonnances anciennes, par priuation des gages,

d'offices, ou autrement,ainſi que noﬅredite Cour aduiſera ſelon la grauité

du cas.Et enioignons à tous noſdits Preſidens & Coſeilliers, & ſur leur ſer-

ment,que ceux qu'ils trouueront ſuſpicionnez ou coulpables en ceſte ma-

tiere, ils reuclent à noﬅredite Cour,pour en faire punition conuenable. Et

s'aucuns des Huiſſiers de noﬅredite Cour,Greffiers,cleres du greffe ou No

taires frequêtans icelle, ſont trouuez en ce coulpables,que leſdits Huiſſiers

Greffiers & Notaires ſoyent priuez de leurs offices, & punis d'améde arbi-

traire : & les clercs deſdits Greffiers ſoyent bannis de la viconté de Rouen

à temps,ou à touſiours ſelon l’exigence des cas , & condamnez en amendes

arbitraires.Et s’il aduenoit que leſdits ſecrets fuſſent reuelez par aucus Pre-

lats qui ont pouuoir de venir en noſtredite Cour, qu'ils ſoyent priuez à

touſiours de communiquer & eﬅre au conſeil d'icelle Cour.

Charles viij.

19

Tpource que les reuelemens des ſecrets de ladite Cour ont ſouuent

E

reﬅé faits par aucuns des clercs deſdits Coſeilliers , nous leur enioignos

ſur leurs honneurs & conſciences : qu'ils gardent à leur pouuoir que leſ-

dits cleres ne ſçachent aucuns deſdits ſecrets, parquoy ils en puiſſent faire

rapport.

Charles vij.

20

Qulons & enioignons aux Preſidens que diligemment ils entendent

V

aux plaidairies qui ſe feront deuant eux, pour incontinent apres les

plaidairies appointer les matieres qui ſe peuuent appointer en pleine châ-

bre. Et au regard des appointemens qui ſeront remis au conſeil, qu'ils no-

tent bien les difficultez, & d'icelles ſſi beſoin eſt ;ſe facent aduertir par le

Greffier : afin qu'au premier iour du conſeil , auant quelque autre expe-

Solicitation

pour autruy

deféduë aux

Coſeilliers.

Defenſe de

reueler les

ſecrets de la

Cour.

Matieres

remiſes au

Conſeil,

Diſtributié

rapport &

iugement

des procez.

Regiſtre des

procez à di-

ﬅribuer.

648

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

dition d'autre matière,le regiſtre des plaidairies prochaines ſoit prompte-

ment deſpeſché & appointé , tant comme les Preſidens & Conſeilliers ont

preſente & freſche mémoire des plaidairies. Et enioignons & commadons.

audit Greffier que le prochain iour du conſeil apres les plaidairies, il rap-

porte ſon regiſtre deſdites plaidairies, afin que briefuemẽt expedition ſoit

donnce ſans confuſion d'autre matière.

Et afin que plus conuenablement ſoit procedé à la iudication & deter-

21

mination des procez que l'en dit eſtre de preſent en treſgrand nombre en

noﬅredite Cour, en eﬅat de iuger : Voulons & ordonnons qu'apres la viſi-

tation deſdits procez i& leſquels nous voulons eﬅre rédigez ſelon les vi-

contez & bailliages en aucun regiſtrey& la diſtribution d'iceux procez fai-

te pour rapporter, leſdits Preſidens, appelez auec eux aucuns des Conſeil-

liers,à tout le moins de deux mois en deux mois voyent diligemmét quels

procez ont eſté expediez,& quels reſtent à expedier,pour touſiours donnen

ordre d'audience aux rapporteurs, ſelon les cas plus piteux & neceſſaires

ſans faueur ou acception de perſonne. Et que ſe faute y a ou negligence de

la partie deſdits rapporteurs, ils ſoyent blaſmez & punis ſelon ce que no-

ﬅredite Cour verra eﬅre à faire par raiſon.

Charles viij.

22

Rdonnons que les procez eﬅans és greffes de noﬅredite Cour ſoyent

O

diﬅribuez par les Preſidens. Et leur defendons qu'ils ne les diﬅribuêt

juſques à ce qu'ils ſoyet produits & preſts à iuger, ou receus pour iuger. Et

defendonsà noſdits Greffiers ſur peine d'amende arbitraire, qu'ils ne bail-

lent aucun procez à rapporter à noſdits Coſeilliers, s’ils ne leur ont eſté di-

ﬅribuez:ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices pour vn an: & s’ils en ſont

trouuez couﬅumiers,de perdition d'iceux,

23

Item defendonsà noſdits Preſidens,qu'en diﬅribuant leſdits procez,ils ne

les diﬅribuent à aucuns de nos Conſeilliers qui auront pourchaſſé ou prié

pour les auoir,& qu'ils cognoiſſent que les parties pourchaſſent de leur fai

re bailler pluſtoſt qu'à vn autre. Et leur enioignons qu'en diſﬅribuât leſdits

procez à aucuns, ils ayent regard à la quantité des matieres, & aux merites

des Conſeilliers à qui ils les diﬅribueront: en gardant qu'ils ne diﬅribuent

leſdits procez à aucuns de noſdits Conſeilliers qui ſeront ſuſpects: en ayant

regard aux pays dont ſeront leſdits procez.

Charles vij.

T ſpecialement ayent noſdits Preſides & coſeilliers regard q les parties

24

E

ene ſçachét & cognoiſſent celuy qui deura rapporter leur procez: Et s’il

vient à la cognoiſſance deſdits Preſidens & conſeilliers que leſdites parties

en ayét cognoiſſance,que tantoſﬅ & ſans delay leprocez ſoit baillé & com-

mis à vn autre,afin d'euiter en ce toute ſuſpition & preſomption de mal.

Charles viii-

Tpource qu'il aduiendra maintesfois quand aucuns procez ſont diſtri-

25

E

buez par l'ordonnance des Preſidens,que le conſeillier à qui ils ont eſte

diﬅribuez, les baille à aucuns de ſes compagnons, ſans en aduertir & auoir

congé de laCour: parquoy ſe trouuẽt ſouuet és mains d'aucuns que les par-

ties tiennét treſ-ſuſpects.Nous defendons à noſdits coſeilliersIſur la peine

pour la premiere fois qu'ils y ſerot encheus,de ſuſpeſio de leurs offices par

trois

reuoir du

rapporteur-

Extraict du

procez,

Verificatis

del'extraict

Maniere

d'opiner &

deliberer

en la Cour.

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

649

trois mois,& s’ils y récheent,de priuation d'iceuxy qué des procez qui leur

ſeront diﬅribuez par les Preſidens,& dont ils ſerot chargez és greffes,ils ne

ſe facent deſcharger: & ne les baillet à aucuns des autres Conſeilliers: mais

les remettent aux greffes, pour eſtre diﬅribuez comme dit eſt. Et ſi les par-

ties baillent aucune requeſte pour voir faire collation de leurs pieces,nous

defendonsà noſdits Conſeilliers ſur les peines deſſuſdites qu'ils ne baillent

aux Huiſſiers,ny à autres leſdits procez,pour moﬅrer auſdites parties.Mais

leur enioignons qu'apres qu'il ſera reſpondu qu'icelles pieces ſeront mon-

ﬅrees auſdites parties,les procez ſoient apportez au greffe leplus diligem-

ment que faire ſe pourra, pour par les mains deſdits greffes eſtre baillez à

l'un des Huiſſiers de noﬅredite Cour : pour icelles eﬅre par eux montrees

aux parties. Et enioignons à noſdits Huiſſiers que ladite collation faite ils

rapportét leſdits procez au greffe, pour eﬅre baillez au Conſeillier auquel

ils auoyent eſté diﬅribuez.,

Charles vij.

26

Tpour donner ordre conuenable à ceux qui d'orenauant auront à rap-

E

oporter leſdits procez en noﬅredite Cour : en quelque chambre que ce

ſoit: voulons & ordonnons que nul ne s’ingere d'orenauât à rapporter leſ-

dits procez, ſans auoir deuëment fait ſur iceux ſon extraict des lettres, teſ-

moins,ou productions des parties,& cotte deuëment ſes articles & poinctsj

pour iceux appliquer conuenablement auſdites productions. Et ſoit l’ex-

traict eſcrit de la main du rapporteur,ſans communiquer les ſecrets de no-

ﬅredite Cour aux ſeruiteurs de noſdits Conſeilliers, & autres gens que de

noﬅredite Cour.

27

Item voulons & ordonnons que noſdits Conſeilliers auſquels leſdits

procez ſeront à rapporter comme deſſus eſt dit,tant pour le bien de Iuſtice

que pour leur honneur,ſoient bien curieux de voir & ouurir les poincts &

difficultez de leurs procez,ſans rien omettre à leur pouuoir, & ſans ſuper-

fluité & redite. Et s’il ſemble apres l'ouuerture du rapporteur,que la matie-

re ait beſoin d'auoir ouuerture plus ample, ſoyent par le Preſident deman-

dees les opinions à ceux que l'on verra etre plus expedient & conuenable

ſelon la matière ſuiette , qui pourront plus amplemét ouurir ladite matie-

re: en ſoy gardant comme deſſus eſt dit de toute ſuperſluité & reiteration

de choſe deuant dite.

28

Etpour plus ſeurement proceder audit rapport,& que par inaduertence

ou autrement ne ſoit aucune choſe omiſe: Voulons & ordonons les inuen-

taires des parties eﬅre deuément & entièrement leus par autre que par le

rapporteur: & aucuns de nos Coſeilliers eﬅre eſſeus pour aſſiſter audit rap-

porteur, pour faire lecture des lettres & productions, & ſur icelles verifier

lextraict dudit rapporteur. Et voulons noſdits Preſidens & Conſeilliers

eﬅre curieux de bien & véritablement verifiergidit extrait, meſmement en

grandes matieres,qui en briefs iours ne ſe peuumaexpedier: afin que beſoin

ne ſoit en la concluſion des opinios, de reuoir & verifier les lettres ou pro-

ductions des parties.

29

Et pour garder en icelle noﬅre Cour en deliberant & iugeant les pro-

cez, l'honneſteté & grauité qui doit eﬅre gardee en vne Cour de ſi grande

L'honneur

deu aux Pre-

ſidens.

Ne tompre

les opinios.

Erreur en

faict.

Redite &

ſuperſl uité

defenduë.

en opinant,

N'alléguer

en iugeant

faicts non

propoſez

par les par-

ties.

Silence en

opinant.

Erreut en

faict.

Briefueté

recomman-

dee en opi-

nant.

Que les cû-

ſeilliers ſoi-

ent enten-

tifs à l'expe

dition des

procez.

650

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

authorité,honneur & renommeeeNous voulons & ordonnons les ancien-

nes ordonndces de noﬅredite Cour , tant ſur la réuèrence que chacun doit

faire & exhiber aux Preſidens, en ſoy leuant à la venue & entree d'iceuxs

qu'en benignement & patiemment eſcoutant fans interruption ou em-

peſchement, ce que leſdits Preſidens voudront ouurir, & mettre en de-

liberation, ou dequoy ils voudront aduertir noﬅredite Cour, eﬅre deuë-

ment gardees,& les infracteurs eﬅre reprins & punis. Et pareillemẽt au re-

gard des Conſeilliers deliberans en icelle noﬅre Cour, voulonsiceux eﬅre

ouys benignement & patiemmẽt ſansinterruption aucune: ſinon qu'ils er-

raſſent manifeſtement en faict: auquel cas le rapporteur, ou en ſon defaut le

Preſident ou autre Conſeillier le pourront aduertir. Toutesfois ſi noſdits

Preſidens voyent qu'aucuns en deliberations ou opinions reiteraſſent ſou-

uent les choſes deuantdites par eux,ou par autres : ou allégaſſent ou diſſent

faicts ou choſes non alléguees ou côtenues au procez : ou qu'ils vſaſſent de

trop grande ſuperſluité ou langages impertinens ilaquelle choſe doit eﬅre

euitee ſingulièremẽt en noﬅredite Cour , qui eſt chargee de grande multi-

plication de procez Jils pourront aduertir leſdits Coſeilliers, & faire ceſſen

telles ſuperſluitez & reiterations,leſquelles ſont côtre l'honeur deſdits rei-

terans ou deliberans,& de la Cour: & peuuent donner retardement & em-

peſchement aux autres deliberations,& à l'expedition des matieres.Et pro-

hibons & defendonsà tous les Preſidens & Coſeilliers de noﬅredite Cour,

qu'en iugeant aucuns procez ils ne diſent ou propoſent aucuns faicts, ſoit

à lalouange ou vitupere des parties, ou de l'vne d'icelles, ou de la matière

dequoy l’on traite,ny autres faicts que les faicts propoſez par les parties au

procez. Car les parties ſçauent & doiuent mieux ſçauoir leurs faicts qu'ils

ont àpropoſer que ne font les Iuges. Ets aucun faiſoit le côtraire en diſant

ſon opinion,ce ſembleroit eﬅre plus d'affection que de raiſon.

Charles viij.

3

Ous enioignons à noſdits Preſidens & Conſeilliers que durant que

N

l'on expediera les procez & autres affaires eﬅans en ladite Cour, ils

tiennent ſilence:tellement que celuy qui rapportera ſoit ouy bien au long.

Et s'aucun deſdits Preſidens veut ouurir quelque matière ou difficulté, ſoit

ouy bien au long ſans interruption, & icelle matière deliberce par opi-

nions ſans aucunes redites, & ſans bruict. Et que l'un n'interrompe point

l'autre,sil n'eſtoit queſtion qu'il erraſt en faict,auquel cas le rapporteur,ou

Preſident,& en leur defaut l'un de nos Coſeilliers le pourra aduertir.Et en-

ioignons à noſdits Preſidens que noſdits Coſeilliers rapporteurs & opinâs

ils oyent benignemẽt les vns apres les autres. Et leſquels nous voulos eﬅre

preſens aux opinions de noſdits Preſidens & Coſeilliers, & à la concluſion

dudit procez. Et enioignonsà noſdits Preſidens les y contraindre.

Senatori linquit cicero li. De leo Witria iuſſa ſunt. ut adſit : nam grauitatem res habet, cum fre-

quens ordo eſt-ut loco dicat, id eſt Ætus : ut modo,ne ſit infinitus: nam breuitatis, non modo Sena-

toris, verumetiam Gratoris, maona laus eſt in ſententia.

Et pource qu'en expediant & iugeant les procez, requeſtes, & affaires de

31

noſﬅredite Cour, ſouuent aduient que pluſieurs de noſdits Conſeilliers

s’excuſent de dire leurs opinions, ſous ombre qu'ils n'ayent entedu les me-

rites

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

651

rites deſdits procez & affaires : par ce qu'ils ſe leuent ſouuent de ladite chā-

bre pour aller és greffes,& autres lieux,pour parler & conferer les vns auec

les autres : & auſſi à cauſe de ce qu'ils s'occupent, les vns à lire les requeſtes

qui leurs ſont baillees à rapporter, à faire dictons, eſcrire lettres : & autres

à lire regiſtres ou autres choſes non concernans les procez & matieres mi-

ſes en deliberation: Nous defendons que durant leſdites expeditions noſ-

dits Preſidens & Conſeilliers ne soccupent és choſes deſſuſdites, ny autres

qui les puiſſent ou pourroyent empeſcher d'entièrement entendre les me-

rites deſdits procez & affaires, ſur peine de perdition de leurs gages à tel

temps que la Cour verra eﬅre à faire, meſmement ſur ceux qui ſeroiét cou-

ﬅumiers de ce faire.

32

Item pour ce qu'il eſt aduenu pluſieurs fois quand vn procez a eſté mis

ſus pour eﬅre expedié , qu'on y met autres affaires, parquoy ledit procez

eſt interrompu : & aduient ſouuent quand on eſt aux opinions qu'il a eſté

au moyen deſdites interruptions mal entendu : nous auons defendu à noſ-

dits Preſidens & Conſeilliers,quand aucun procez de longue viſitation au-

ra eſte mis ſus pour eﬅre expedié,qu'ils ne mettent point d'autre procez de

longue viſitation l'yn ſur l'autre en deliberatio,iuſques à ce que le premier

ait eſté conclud & decidé.

Charles vi.

33

T enioignons aux Conſeilliers de noſtredite Cour qu'ils ſoyent cu-

E

crieux de voir & viſiter les arreﬅs de noﬅredite Cour,& les ﬅyles & ob-

ſeruatios d'icelle,afin de ſçauoir & cognoiﬅre la forme de dicter les arreſt-

& d'appliquer les arreſts.Et ſi aucuns eſtoient de tous poincts incurieux de

ce,que noſdits Preſidens les admonneſtent & induiſent à ce faire : ou ſi be-

ſoin eﬅ nous en aduertiſſent,pour y doner prouiſion telle qu'au cas appar-

tiendra par raiſon,& ſans faueur ou acception de perſonnes.

Loys Xi 1510.

34

Ous voulons & entendons qu'en enſuyuant les ordonnances de nos

N

predeceſſeurs ſur ce faites,les Coſeilliers des chambres des enqueſtes

dedans ſix iours apres la concluſion des procez qu'ils auront rapportez, ou

autre plus long temps qui ſera aduiſé par les Preſidens, ſeront tenus de fai-

re & eſcrire de leurs mains,ou de l'un de leurs compagnons, les arreﬅs deſ-

dits procez : & les porter aux Preſidés deſdites chambres pour ſigner & ex-

pedier,ainſi qu'on a accouﬅumé de faire en noﬅre Cour de Parlemẽt à Pa-

ris, Et ce ſur peine de priuation de leurs gages des iours qu'ils aurot eſté en

demeure,& d'eﬅre priuez du profit des eſpices dudit procez: leſquelles eſ-

pices ne voulons eﬅre taxees,ne payees audit Conſeillier,iuſques à ce qu'il

aura fait & rendu ledit arreſt,ainſi que dit eſt.

IIy a auſſi pluſieurs ordonnances concernans l’office des Preſidens & Conſeilliers

cy deſſus au titre Des Officiers en general.

Des commiſsions des Preſidens és Conſeilliers. Chap.IIII.

LoysXiI498.

1

Vons ordonné & ordonnons que les Conſeilliers de noſtredite

Cour ne pourront aller en commiſſion hors de la ville où ſera

noﬅredite Cour, ſinon qu'il ſoit queſtion de baronnie, chaſteli-

lenie,ou autre matière qui fuſt de valeur de deux cens liures de

Ne mettre

en delibera

tion procez

ſur procez.

Que les Ce

ſeilliers vi-

ſitét les ar-

reﬅs de la

Cour.

De dicter

les arreſts

par les rap-

porteurs.

Diſtributis

des commiſ

fions.

Erecutions

d'arreſts.

652

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

rente,& au deſſus : ou d'eueſché, abbaye, prieuré conuentuel, dignité, ou

autre benefice de valeur de quatre cens liures portees: & que la partie le re-

quiere, & qu'il fuſt en ce cas deliberé par la Cour que la comiſſion ſe deuſt

adreer à noſdits conſeillers. Toutesfois n'entendons qu'és cas où ladite

Cour en voyant les procez verroit eſtre à pouruoir ex officio, comme é

matieres criminelles, de limites, veuës & oſtenſions, & autres grandes ma-

tieres,qui bonnement ne ſe pourroyent autrement auerer ou vuider, elle

n'y puiſſe pouruoir à ſa diſcretion.

Item que nos Preſidens ne pourront executer les commiſſions qui leur

2

aduiennent en diﬅribution, ou autrement, ſinon qu'il fuſt queſtion de du-

ché, conté, baronnie ou autre ſeigneurie de mille liures de rente, & au deſ-

ſus. ou d'eueſchez, abbayes, ou autres benefices vallans deux mille liures

tournois portees. & que la partie le requière.

Item auons defendu & defendons à noſdits Preſidens & Conſeilliers,

3

qu'ils ne s’ingerent d'aller pour les parties en commiſſion noſﬅredite Cour

ſeant,par noﬅre congé,ſinon qu'il y euſt cauſe vrgête,& qu'il fuſt queſtion.

deſdites matières de duchez, contez,baronnies,chaſtellenies,& autres de la

qualité deſſuſdite contenus és precedens articles reſpectiuemẽt : auquel cas

la matière ſera miſe en deliberation en noﬅredite Cour. Et ſi la cauſe eſtoit

trouuce par noﬅredite Cour ſi vrgente & néceſſaire que Preſident,ou con-

ſeillier y deuſt aller ledit Parlement ſeant:en ce cas noſtrediteCour pourra

ſi les parties le requierêt, ordonner commiſion eﬅre deliuree auſdits Pre-

ſidens ou conſeilliers : pourueu toutesfois que de chacune chambre de no-

ﬅredite Cour, il n'en pourra audit cas aller qu'vn à la fois, & pour le plus

durant ledit Parlement.

4

†

Et à la fin dudit Parlement les diſﬅributions des commiſſions ſe feront à

\*

la manière qui enſuit. C'eſt à ſçauoir que des enqueſtes,examensl, & execu-

tions d'arreﬅs, chacun des rapporteurs pourra choiſir vne comiſio de ſon

rapport telle que bon luy semblera. Et le reſte deſdites comiſsiōs ſe diﬅri-

buera ſelon l’ordre & antiquité, & és chêbres où les proces auront eſté rap-

portez, par les preſidens & conſeilliers où ſe feront leſdits rapports. Et ne

pourront leſdits conſeilliers prédre autre commiſion qu'à la manière deſ-

ſuſdite,ſuppoſé ores que les parties s’y conſentiſſent.

†

Des enqueſtes, examens. Les enqueſtes & examens des matieres moindres & d'autre

qualité que les ſuſdites doiuent eſtre cûmis à bonnes perſonnes, ſages & loyaux des

pays dont ſont les parties,par ord6. du Roy Charles vii.cy apres au tit. d'Act. perſon

\*

Executions darreſis. Eſquels y a aucune chofe qui requiert cognoiſſance de cauſes

autrement ils doiuent etre executez par les Huiſſiers ou Sergens Royaux. cy apres

au tit. d'Execu- d'art.

Item ordonnons que ſi aucun de noſdits conſeilliers eſtoit occupé, tel-

5

lement qu'il ne peuſt ou vouſiſt aller en commiſſion,il ne la pourra bailler

a yn autre ſans congé & permiſsion de noſdits Preſidens.

Charles ix tenant les Eſtats à Orléans 1560.

6

Outes executios d'arreﬅs s’adreſſerot& ſerot executees par les Iuges des

T

lieux, & no par les Preſidens ou coſeilliers de nos Cours ſouueraines,

ſiles deux parties ne le requieret & coſententtou q l'vne d'icelles le vouſiſt

faire à ſes deſpes,qu'elle ne pourra aucunemẽt repeter. Sino au casqu'il fuſt

queſtion de cinq cens liures tourn. de rente,ou de dix mille liures tournois

pour

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

653

pour vne fois : Au cas auſſi que le Preſident ou Coſeillier ſeroit trouué ſur

les lieux,bu à vne iournee : pourueu & à la charge qu'il ne prendra aucune

choſe pour l'aller, ny le retour. Et de ceſte ordonnance auons excepté les

executions des arreﬅs preparatifs donnez d'office és matieres criminelles

qui ſeront d'importance: dont nous chargeons l'honneur & conſcience de

nos Preſidens & Conſeilliers.

Loys xii. 1510.

7

Ource que quand nos Preſidens & Conſeilliers, ou autres nos Officiers

P

executent aucuns arreſts , ou nos lettres & mandemens, il y a pluſieurs

Notaires qui les viennent contreroller, & faire lettres & inſtrumens de ce

qui ſe fait deuant eux, & bien ſouuent autrement que les choſes ne ſont,

Nous faiſons inhibitions & defenſes à tous Notaires de quelque authorité

qu'ils ſoient,ſur peine d'eſtre punis d'amende arbitraire,qu'ils ne deliurent

aux parties aucuns inſtrumens des actes qui ſe feront deuant noſdits Preſi-

dens & Conſeilliers,& Commiſaires beſongnans au faict de leur commiſ-

ſion: ſans preallablement les communiquer à iceux Preſidens, Coſeilliers,

ou Commiſſaires,pour l'accorder auec leur procez verbal. Et ſi leſdits No-

taires faiſoyent le contraire, nous voulons qu'à leurſdites lettres & inſtru-

mens aucune foy ne ſoit adiouſtee, & iceux Notaires eﬅre condamnez en

amendes arbitraires.

De l'office des Aduocats, co Procureur general du Roy.

Chap. V.

Charles viij.

1

Ource que noﬅreCour de Parlement a accouſtumé le plus ſouuent

lauant qu'entrer en la viſitation ordinaire des procez, de depeſcher

Iles priſonniers & adiournez à cOparoir en perſonne, & ſur ce ouyr

le rapport de nos Aduocats & Procureur en ladite Cour, & auſſi pluſieurs.

requeſtes qui nous touchent, pour l'expedition deſquelles elle a accouſtu-

me de mander noſdits Aduocat & Procureur : Ordonnons qu'iceux nos

Aduocats & Procureur viennent bien matin, à ce que promptement ſe

puiſſe faire expedition des matieres dont auront la charge,ou ſeront man-

2

dez de noﬅredite Cour.

Et pource que ſouuent les informations & procez ſont monſtrez & bail-

lez par ordonnance de noﬅredite Cour, à nos Aduocats & Procureurs

Nous leur defendons qu'il ne tiennent auec eux, aucuns clercs qui ſoyent

procureurs ou ſoliciteurs des parties qui plaident en noﬅredite Cour,ny

autres qui ſoyent pour communiquer aux parties les informations, pieces

& procez,

3

Pareillement defendons à noſdits Procureur & Aduocats, ſur ſembla-

bles peines que deſſus faites à noſdits Preſidens & Conſeilliers de ne pren-

dre aucune choſe des parties, ſoit pour viſitation des informations & pro-

cez qui leur ſeront monſtrez par ordonnance de noﬅredite Cour, pour

les congez d'accorder,pour eux ioindre auec les parties, & pour quelques

autres expeditions qu'ils facent à cauſe de leurs offices.

Defendu

aux Norai-

res contre-

roller les

Commiſai-

res.

Defendu.

aux gens du

Roy & à

leurs ſub-

ſtituts de

rien pren-

dre des par-

ties.

Defendu

aux gens du

Roy de ro

pre la Cour

au iugemẽt

de procez.

Côgez d'ac

corder.

Regiſtre

des eſſar-

giſſemens

des priſon-

niers & ad-

iournez à

comparoir

en perſon-

ne.

Enioint aux

gens du Ros

faire execu-

ter les ar-

reﬅs de la

Cour.

Deuoir des

Juges Roy-

aux & Pro-

cureur du

Roy enuers

le Procu-

reur gene-

ral.

654

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orléans 1560.

4

Efendonsà nos Procureurs & Aduocats de receuoir en leur parquet,

D

nombre exceſſif de ſubſtituts : & auſdits ſubſtituts d'exiger ou predre

Ledit Charles viij.

5

6

des parties,aucune choſe pour la viſitation des procez criminels, informa-

tions & pieces qui leur ſeront baillees à peine d'eſﬅre punis comme de cri-

me de concuſſion.

T à ce qu'aucune interruption ou diſcontinuation ne ſoit faite en la vi-

E

eutation,ou opinion des procez, à l'occaſion des rapports, requeſtes &

remonﬅrances que noſdits Aduocats & Procureur viennent faire en no-

ﬅredite Cour: Nous leur defendons qu'ils ne viennét faire leſdits rapports,

requeſtes & remonſtrances : durant que noſtredite Cour eſt ſur la viſita-

tion,ou ſur les opinions d'aucuns procez : ſinon qu'il y euſt quelque cauſe

vrgente pour laquelle il fuſt neceſſité de dire & remontrer promptement

quelque choſe à noﬅredite Cour.

Loysxil 1498.

rOulons & ordonnons que nosProcureurs & Aduocats voyent & viſi-

V

tent les accords qui ſont apportez pour paſſer tant en noſﬅredite Cour

de l'Eſchiquier , que de nos Baillis,Vicontes & autres : & les paſſent & con-

ſentent franchement, ou les debatent s’ils voyent que faire ſe doye,ſans au-

cune choſe en prendre des parties,ou aucune d'icelles,

Charles viij

7

Ource qu'il aduient chacun iour que ſi toſt que les priſonniers & ad-

P

iournez à comparoir en perſonne pour quelque crime ou delict que ce

ſoit,ſont eſlargis à caution ou autrement,compoſent & traitent à leurs par-

ties, & iamais n'en eſt parlé : & partant pluſieurs grans crimes & delicts

demeurent impunis, au grand detriment & intereſt de la choſe publi-

que-Nous enioignons & comandons à noſdits Aduocats & Procureur,que

de tous les priſonniers ſoit fait regiſtre és greffes, chacun en ſon regard. Et

auſſi qu'ils facet appeler au iour dudit eſſargiſſemẽt toutes les deux parties

ſimeſtier eﬅ,afin de ſçauoir & cognoiſtre que les parties aurôt fait. & ſi el-

les ont appointé enſemble,de voir l'accord,pour y garder noﬅre droict,&

celuy de Iuſtice.

8

tempource que ſouuent notre Cour de ſon office & pour le bien de

Iuſtice ordone aucunes prouiſions,comme de prinſes de corps, adiourne-

mens perſonnels, ou autres arreſﬅs interlocutoires ou diffinitifs, leſquels

demeurent à executer par la grand negligence de noſdits Aduocats & Pro-

cureur: Nous enioignons & commandons à noſdits Aduocats& Procureur

ſur le deuoir de leurs offices , que toutes les prouiſions arreſts ou appoin-

temens de noﬅredite Cour, ils facent executer reaument & de faict, par

les Iuges des lieux ou autrement : en manière que noſﬅredite Cour en ſoit

certifice dedas le temps qui pour ce faire leur ſera doné & prefix. Deſquel-

les expeditions le Greffier de noﬅredite Cour ſera tenu faire regiſtre & du

tiour qui ſera aſſigne.

Charles vi.

9

Qulons que nos Baillis, Vicontes & Procureurs baillent par declara-

V

tion en noﬅredite Cour de l'Eſchiquier à nos Aduocats & Procureur

gene-

De la Cour de Parlement,&c Liure XV.

655

generaux, aux iours de leurs bailliages, toutes les ſurprinſes qu'ils ſçauront

auoir eſﬅé faites contre & ſur nos droicts & demaines : & auec ce tous les ex-

cez abus & malefices qui auront eſté commis en noſdites vicontez & bail-

liages, & és fins & limites d'iceux, tant par nos Officiers,qu'autres quelcon-

ques : pour y eſtre pourueu & donné tel remede & prouiſion qu'au cas ap-

partiendra , tant par noﬅredite Cour , que par noſdits Aduocats & Procu-

reur generaux: auſquels mandons & enioignons qu'ainſi le facent.

François 1530.

10

S

II par les arreſts qui ſeront donnez aucun droict nous eſt acquis,enuoyra

noﬅre Procureur general leſdits arreſts à nos Aduocats & Procureurs

de nos iuriſdictions inferieures, pour en faire eſtat & recepte par nos Vi-

contes & Receueurs ordinaires. Et ſera noﬅredit Procureur general tenu de

bailler par deuers le premier Preſident de noſﬅredite Cour, les cédules des

matieres qui nous touchent,pour en eﬅre fait rolle en chacun bailliage ou

ſeneſchaucee,à part & ſeparémẽt des autres rolles,afin de les vuider prom-

ptement, & que les parties ſien puiſſent tenir preſtes au iour qu'elles ſeront

appelees.

Ceſt articie depend de rarticle cu deſſus mis au titre De l’office des Aduocat &

Procureur du Roy,en la partie qui traite des crimes, & voyez les meſmes titres en la

partie, Des magiſtrats & officiers ordinaires, & en la partie, Des eaux & foreſts.

La garde & exercice du bailliage de Rouen le ſiege vacant appartient par priuile-

ge ou preeminence au Procureur general du Roy.Et ainſi fut declaré par arreﬅ,non-

obﬅant le contredict à ce mis par les Lieutenans general & particulier du dernier

poſſeſſeur Bailly le 2 2. d'Aouſt 1 515. Monſieur du Luc allégue pareil arreſt de Paris.

touchant l’office du Preuoſt dudit lieu.

Par autre arreſt du 18. de May 1516. fut adiugé audit Procureur general pour la gar-

de par luy euë dudit bailliage, partie des gages, penſions & emolumens appartenans

au Bailly, eſcheus durant icelle vacation : & ce nonobﬅant le contredict à ce mis par

de la Barre de nouueau pourueu audit bailliage,pretédant par don que le Roy luy en

auoit fait auoir & emporter tous leſdits gages,penſions & emolumens.Et fut ordon-

né que la & quand ledit bailliage tomberoit en la garde du Procureur general, les

ſeaux accouﬅumez pour ſeeller les ſentences, prouiſions & mandemens dudit bail-

liage, ſeroyent apportez & baillez audit Procureur general,pour d'iceux & non d'au-

tres vſer en ladite garde. Et ne pourroit ledit Procureur general ſe dire & intituler

Bailly,mais ſeulement garde dudit bailliage le ſiege vacant.

Le 14. de Feurier 15o0. La Cour dit à tort & par abus en bref de patronnage prine

par le Procureur general du Roy,qui auoit preſenté à la cure de Daneſtal en Auge, le

Roy eﬅant abſent hors de Normandie : ſon preſenté condamné en reſtitution de le-

uees:ſans amende,& ſans deſpens.Eut auſſi dit par autre arreſt du 18. d'Octobre audit

an,touchant la cure de S.Germain de Teſſel,que le Procureur du Roy au bailliage de

Caen n'auoit peu preſenter pour ledit ſieur eﬅant abſent hors du Royaume.

Les deux A duocats du Roy doyuent departir entre eux leurs charges, procez, &

plaidairies doucement & fraternellement, ſans en auoir procez, ni en donner peine

à la Cour : la preeminence & option reſeruce au premier Aduocat : comme il fut dit

le iour d'Aouﬅ is24. ſur le different d'entre M. Nicole Caradas premier Aduocat

& M. Pierre Montfaut ſecond Aduocat, apres auoir enquis de modo vtendi au Parle-

ment de Paris : & que leſdits Caradas & Montfaut conſentirent & accorderent amia-

blement d'en faire & uſer ainſi.

Le dernier iour de Iuillet iço-ſur la requeſte de recuſation preſentée à la Cour par

le ſieur Cardinal d'Amboiſe Archeueſque de Rouen Abbé de Ceriſay, contre Me

Laurens Bigot Aduocat du Roy en la Cour, pour trop longs delays par luy prati-

quez,pour mal-talens& inimitiez par luy côceues,& cauſees pour le refus duditCar-

dinal de luy bailler vne prebende demandee par ledit Bigot, & auoir declaré que le-

tt

Le Procu-

reur geue-

ral ſuiet à

enuoyer à

ſes ſubſti-

tuts les ar-

reſts donez

au profit

du Roy,

La gardedu

bailliage de

Roué le ſie

ge vacât ap

partient u

Procureur

general.

Arreſt de la

Cour.

Arreſt de la

Cour.

Le Procu-

s reur du

ERoy ne

peut preſen

ter aux ba-

nefices en

l'abſence

du Roy.

Departe-

mẽt despro

cez entre

les deux Ad

uocats du

Roy.

Arreſt de la

Cour.

L'Aduocar

du Roy.

peut eﬅre

recuſé és

cauſes du

Roy.

Clercs du

greffe.

Salaire des

Greffiers.

656

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

dit Cardinal ne luy portoit amitié : le Procureur general ouy ayant aduoué ce qui

auoit eſté fait par ledit Aduocat, & requis que ledit Cardinal fuſt mis en amende

ſuyuant l’ordonnance des paroles iniurieuſes contenuës en ladite requeſte : & qu'il

fuſt declaré par la Cour qu'un Aduocat du Roy n'eſtoit recuſable en matière ciuiles

és cauſes du Roy : fut ordonné par atreſt , que ſans auoir regard au premier chef de

ladite recuſation, des delays pratiquez, & aux concluſions dudit Procureur general,

lodit Bigot ſeroit recuſé à l'aduenir en toutes les cauſes dudit Archeueſque.

De l'office des Greffiers ciuil es criminel. Chap.VI.

Charles viij.

1

Efendons aux Greffiers ciuil & criminel iſur peine pour la pre-

miere fois qu'ils y ſeront encheus, de perdition de leurs gages.

par trois mois,& où ils ſeroyent couﬅumiers de ce faire,de plus

grande peine à la diſcrction de la Coury que durant que noﬅre-

dite Cour ſera toute aſſemblee pour beſongner aux affaires d'icelle, ilsne

facent aucuns dictons: mais entendent diligemment aux expeditions qui ſe

feront, afin qu'ils en puiſſent rapporter la vérité. Et leurs defendons ſur les

peines deſſuſdites qu'ils ne prononcent aucuns dictons qui leur ſeront

baillez par les Conſeilliers, ſinon que premierement ils ayent eſté veus en

ladite chambre où ils auront eſté expediez , qui ſoyent ſignez & paraphez

par l'vn des Preſides qui aura eſté à l'expedition: & où il n'y auroit point eu

de Preſidens, par le plus ancien des Conſeilliers qui aura eſte & preſide à

l'expedition, & auſſi par les Conſeilliers qui auront fait le rapport.

2

Et pource que noſdits Greffiers ciuil & criminel ſont côtrains par le deu

de leurs offices d'auoir pluſieurs clercs pour faire eſcrire les expeditios de

noﬅredite Cour : Nous enioignos aux Greffiers qu'ils ne prennent ne met-

tent eſdits greffes, clercs qui à leurs conſciences ne ſoyent pour garder leſ-

dites ordonnances, & tenir en ſecret ce qui ſera fait en noﬅredite Cour. Et

pource ordonnons qu'ils recoyuent d'eux le ſermẽt de ce faire. Et où leſdits

cleres ſeroyent trouuez defaillans,nous voulons iceux eﬅre punis de gran-

des peines, telles que la Cour verra eﬅre à faire ſelon l’exigence des cas.

3

Item defendons aux Greffiers ciuil & criminel de noﬅredite Cour ſur

peine d'eﬅre ſuſpendus de leurs offices par l’eſpace d'un mois pour la pre-

miere fois,& ſils y rencheent,de plus long temps à la diſcretio de la Cour,

de reſpondre aucunes requeſtes, ſielles n'ont eſté rapportees en pleine

Cour,& deliberees en leur preſence.

4

Item nous defendons auſdits Greffiers ciuil & criminel qu'ils n'expe-

dient ou baillent aucune commiſſion à aucuns de noſdits conſeilliers, ſoit

pour faire enqueſtes,examens,recolemens,executions d'arreﬅs,ou de itera-

to, ſinon que la matiere fuſt ſi grande,que par noﬅredite Cour fuſt ordon-

né que l'execution ſe deuﬅ faire par l'un des conſeilliers d'icelle.

5

Item leur defendons qu'és commiſſions qui ſeront par eux expedices

pour faire amener aucuns és priſons de noﬅredite Cour, ne ſoit mis qu'ils

ſoyent amenez à leurs deſpens, finon qu'il euſt eſté par noﬅredite Cour ex-

preément ordonné.

6

Item defendons auſsi audit Greffier criminel qu'il ne prenne aucu-

ne choſe de l'eſſargiſſement de priſonniers ou adiournez à comparoir en

perſonne,

Gages des

cleres du

greffe ſur

les deniers

dudit gref-

fe.

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

657

perſonne, ſinon du premier eſſargiſſement : tellement que ſ'il y a pluſieurs

eſlargiſſemens, & à diuers temps, il ne prendra rien que dudit premier, &

ainſi qu'il luy eſt taxé par les anciennes ordonnances.

Et aux autres Greffiers des bailliages & vicontez.

7

Item voulons qu'es greffes ciuils & criminels de noſﬅredite Cour, eu re-

gard à l'ordonnance faite par le RoyCharles que Dieu abſoule,on ne pren-

dra d'orenauant des parties qui font collationner lettres & titres parte vo-

cata, que vingt ſols tournois pour chacune peau pour le tout.

8

Item, Qu-en iceux greffes ciuils & criminels on ne prendra ſemblable-

ment des parties qui voudront faire leuer & mettre en forme les arreſts de

noﬅredite Cour , tant pour minute que groſſe : c'eſt à ſçauoir ſi ledit arreſt

contient vne peau ou moins, que trentecinq ſols tournois : & ſe plus con-

tient, pour la premiere peau trentecinq ſols tournois, & pour l'outreplus

au prix de vingt ſols tournois la peau, iuſques à ce qu'autrement par nous,

ou ladite Cour y ait eſté pourueu.

9

Et auſſi qu'en iceux greffes ne ſera d'orenauant prins des congez & de-

fauts qu'il conuiendra expedier,que telle & ſemblable ſomme de vingt ſols

tournois pour chacune peau pour le tout.

Auſſi auons ordonné qu'eſdits greffes ne ſera prins tant de mandemens de

compulſoire, de lite pendente , qu'autres mandemens communs , que ſepr

ſols ſix deniers pour chacun d'iceux mandemens.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orleans 1560.

10

Vr la plainte faite par les Eſtats , auons ordonné & enioint à tous Gref-

S

fiers de nos Cours de Parlement, reſider, & exercer leurs offices en per-

ſonne. Leſquels ſeront tenus ſalarier & entretenir leurs cleres en leurs mai-

ſons,& en tel nombre qu'il puiſſe ſuffire au deuoir de leurs charges,& à l'ex-

pedition prompte des parties : ſans que leſdits clercs deſdits Greffiers puiſ-

ſent exiger & prendre des parties aucune choſe que le droict deſdits Gref-

fiers: ce que leur defendons treCeﬅroitement,encores que volontairement

leur fuſt offert, pour quelque vacation, ou expedition que ce ſoit : à peine

pour le regard du Greffier qui le permettra ou diſſimulera,de priuation de

ſon office:& quant au clerc qui exigera ou prendra aucune choſe,de priua-

tion exemplaire.

Modification de la Cour ſur ledit article.

11

A Cour a ordonné & ordonne que ledit article ſera publié & aura lieu

L

par manière de prouiſion. Et en executant iceluy pour faire ceſſer toute

preſomption d'exaction, a ordonné & ordonne que le principal comis au-

dit greffe ciuil, faiſant le regiſtre de la grande chambre du plaidoyé,aura &

luy adiuge ladite Cour la ſomme de deux cens liures tournois : & au comis

dudit greffe ciuil en la chambre des enqueſtes, la ſomme de cent liures : le

tout de gages par chacun an, à prendre & auoir ſur les deniers prouenans

dudit greffe ciuil. Et quant au greffe criminel, le principal commis aura, &

luy adiuge la ſomme de ſix vingts liures tournois. Au commis en la grande

chambre pour ledit greffe criminel, la ſomme de cinquête liures tournois :

le tout auſſi de gages,par an, à prédre & auoir ſur les deniers des emolumes

tt ij

658

De la Cour de Parlement,&e Liure XV.

dudit greffe criminel. Leſquels deſſus deſignez leſdits Greffiers ciuil & cri-

minel ſeront tenus reſpectiuement payer à leurſdits commis,ſans fraude ne

ſimulation : & dont leſdits Greffiers ciuil & criminel, & leurſdits commis

ſeront tenus ſe purger par ſerment en ladite Cour, appelé le Procureur ge-

neral du Roy, toutesfois & quantes que beſoin ſera.

Voyez cu deſſus les meſmes titres De l'office de Greffier,au liure Des Magiſtrats &

Officiers, & au liure Des crimes & procez criminels.

Des Huiſsiers de la Cour. Chap. VII.

Charles viij.

1

Nioignons aux Huiſſiers, & meſmement à ceux qui ſeront du

ſeruice le iour des plaidairies, de non laiſſer entrer au parquet

de ladite Cour, autres que les Aduocats, & Procureurs d'icelle:

ſinontoutesfois les parties à l'heure qu'elles auront audience, &

auſquelles parties ne laiſſeront les Huiſſiers porter aucunes dagues, cou-

ſﬅeaux ne ferremens.

2

Item ordonnons & defendons qu'aucuns des Huiſſiers de noſtredite

Cour, ſoit le premier ou les autres, ne prennent ni exigent aucune choſe

des parties,pour appeler leurs cedules,audièces & procez : ſur peine de pri-

uation d'office ipſo facto, & d'eﬅre punis corporellement ſelon l'exigence

des cas.

Le 14. de Iuillet 15i6.y eut ordonnance faite par la Cour, Que les Huiſſiers euſſent

à éſcrire le prix & falaire qu'ils auroyent prins pour leurs exploits & vacations, ſur

peine de ſuſpenſion de leurs offices, & autres,peines à la diſcretion de la Cour. La-

quelle ordonnance fut de nouueau publiee le ;. d'Auril enſuyuant.

Des Mercuriales, co obſeruance des ordonnances,

Chap. VIII.

Loys xi. 1498.

à Ource que nous voulos nos ordonnaces& chacune d'icelles,meſ-

1

mement celles qui touchent le faict de noﬅreCour de Parlement,

s eﬅre entièrement gardees & obſeruees par nos Preſidens,& Con-

ſeilliers, & autres ſuppoﬅs d'icelle Cour : & ſaucune choſe eſtoit par cu

apres faite au contraire, prouiſions y eﬅre donnces,tellement que faute,in-

conuenient ou ſcandale ne ſien puiſſe enſuyuir : Voulons que d'orenauant

de quinze en quinze iours, ou du moins vne fois le mois, les Preſidens de

noﬅredite Cour laſſemblent au Mercredi apres diſner, ſelon & en enſuy-

uant l’ordonnance autrefois faite pour la conſeruation & entretenement

de noſdites ordonnances.

2

Auquel iour ils appelleront auec eux tel nombre de Conſeilliers, iuſ-

ques à deux de chacune chambre pour le moins, qu'ils aduiſeront. Auſ-

quels nous auons chargé & enioint, chargeons & enioignons ſur leur

honneur & conſcience, & le deuoir de leur office, Qu'outre les autres ma-

tieres deſquelles audit iour de Mercredy,ils doyuent deliberer & commu-

niquer ſelon ladite ordonnance, ils regardent, aduiſent & prennent en-

ſemble conſeil,aduis & meure deliberation de ceux de ladite Cour, ſoyent

Preſidens

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

659

preſidens, Conſeiliers, ou autres, leſquels en meſpriſant, contemnant &

mettant à nonchaloir noſdites ordonnances, ſeroyent trouuez irreuerens

& deſobeiſſans à nous, & à ladite Cour, & aux preſidens d'icelle: ou qui ſe-

royent negligens, ou nonchalans de venir à ladite Cour aux iours & heu-

res qu'il eſt requis, & y faire reſidence deuë & ordonnce : ou qu'ils ne fe-

royent leur deuoir de rapporter & extraire les procez & matieres dont ils

ſont, ou ſeroyent chargez,ſans vaquer aux deliberatios & conſeil de ladite

Cour, rapports & opinions des Preſidens & conſeilliers d'icelle: ou qui de

leur authorité feroyét choſe reprehenſible,ou derogant à noſdites ordon-

nances,& à l'honneur & grauite de ladite Cour,& des Preſidens d'icelle.

3

Et auſquels Preſidens & coſeilliers ainſi aſſemblez que dit eﬅ,auons don-

ne & donnons charge, puiſſance, commiſion & authorité, & expreément

enioignons de remonﬅrer auſdits Preſidens Conſeilliers,& autres ſuppoſts

de ladite Cour, qu'ils trouueront eﬅre coulpables des fautes,irreuerences,

& negligences deſſuſdites, ce qu'ils verront eﬅre à remonﬅrer.Et ſ'ils voyêt

la matière diſpoſce à ſuſpeſion,ou autre peine,en feront rapport à la Cour,

pour par icelle y pouruoir comme il appartiendra. Et outre enioignons &

commandons auſdits Preſidens, que des deſſuſditesaſſemblees,inquiſitios,

deliberations, & punitions ils facent regiſtre : afin que par iceluy puiſſions

pour le bien de Iuſtice,deux fois l'an,& quand bon nous ſemblera,eﬅre ad-

uertis & acertenez de l'entretenement de noſdites ordonnances, ou des in-

fractions d'icelles,

François 1530.

4

Ous ordonnons que les Mercuriales ſe tiendrot de mois en mois,ſans

N

ly faire faute : & que par icelles ſoyent pleinement & entièrement de-

duites les fautes des Officiers de nos Cours de Parlement, de quelque ordre

ou qualité qu'ils ſoyent:ſur leſquelles ſera incontinent mis ordre par noſ-

dites Cours,& ſans aucune retardation ou delay. Dont neantmoins voulos

eﬅre aduertis,& leſdites Mercuriales,& ordre mis ſur icelles,nous eﬅre en-

uoyez de trois mois en trois mois : dont nous chargeons noﬅre Procureur

general d'en faire la diligence.

SDes Aduocats, cs Procureurs communs de la Cour

Chap. IX.

Charles vij.

1

Ource que par la ſubtilité & inuention des Aduocats, par la lon-

gueur de leurs plaidairies, fuites, delays & prolixite de leurs eſcri-

tures, les cauſes des parties ſont moult retardees en expeditio, tant

en noﬅre Cour ſouueraine, comme és autres de noﬅre pays de Normandie :

Eſtabliſſons & ordonnons qu'il ſoit enioint par ſerment auſdits A duocats,

& par eſpecial à ceux de noﬅredite Cour, qu'ils ſoyent briefs en leurs plai-

dairies, principalement és cauſes d'appel & doleance, en propoſant leurs

griefs ſeulement:ſinon que les griefs fuſſent tels que bonnement ne ſe puiſ-

ſent entendre, ſans parler du principal : & qu'en leurs plaidairies ne facent

aucunes redites.

Et pource que ſouuentesfois les Aduocats en leurs plaidairies propoſent

faicts & raiſons impertinens, & qui de rien ne ſeruent à la cauſe : & par ce

tt iij

Art. exYY.

Briefueté

recomma-

dee aux

t Aduocats.

Defendu

bailler re-

queſtes im-

pertinẽtes.

Cy apres

au ti. Des

requeſtes

qu'on pre-

ſente à la

Cour.

Examé des

Procureurs

Des Procu-

reurs con-

ioincts en

lignage ou

demourans

enſemble.

De non re.

ueler le ſe-

cret des cau

ſes.

660

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

moyen detienent & occupet la Cour de noﬅredit Eſchiquier,en telle ma-

nière qu'on n'y peut que treſ-peu de choſe expedier : Nous enioignons &

commandons à tous les Aduocats & Procureurs de noſﬅredit pays de Nor-

mandie, & meſmement de noﬅredite Cour de l'Eſchiquier , qu'ils ne pro-

poſent faicts & raiſons inutiles & impertinens : & qu'ils ne propoſent vſa-

ges, ﬅyles, couﬅumes & auſſi faicts non véritables, ſur leur honneur, & ſur

peine d'amende,

Charles viij.

3

Nioignons à nos Preſidens & Conſeilliers qu'ils ne ſouffrent plus les

L.

Aduocats eﬅre longs en leurs plaidairies, cauſes d'appel,defenſes,repli-

ques,dupliques, contredicts, & ſaluations. Et où ils les trouueront faire le

contraire, ſans diſſimulation les condamnent en amende, & où ils ſeroyent

couﬅumiers de ce faire, les ſufpendent, ou priuent de poſtuler.

Charles vij. & ii.

4

Tpource que ſouuentesfois noﬅredite Cour de l'Eſchiquier eſt moult

Ei

trauaillee & empeſchee aux iugemens de procez par les requeſtes im-

pertinentes & inciuiles baillees par les parties, leurs Procureurs & Aduo-

cats : & qu'à l'occaſio de la grand multitude deſdites requeſtes chacun

iour aduiennent innumérables inconueniens , tant pour la retardation des

procez,que des frais qu'il conuient faire aux parties à cauſe d'icelles, & des

incidens qui en ſourdent: Voulans obuier à telles fraudes,prohibons & de-

fendons aux parties, & à tous les Aduocats & Procureurs de noſtredite

Cour,ſur peine de priuation de patrociner à iamais,& d'amende arbitraire,

qu'ils ne trauaillent noſtredite Cour par telle multiplication de requeſtes

inutiles & impertinentes,& qu'ils n'en baillent aucunes fruſtratoires contre

les ordonnances,& ﬅyle de noﬅredite Cour, ſoit pour exquerir nouueaux

delays ou autrement, & qui en leurs conſciences ne leur ſemblent iuſtes &

raiſonnables. Et ce leur enioignons ſur peine d'amende arbitraire, & ſur le

ſerment qu'ils ont à nous, & a ladite Cour. Et afin que ladite ordonnance

ſoit plus eſtroitement gardee, enioignons à noﬅredite Cour, que toutes &

quantes fois qu'elle trouuera leſdits Aduocats auoir fait contre ladite or-

donnance, elle procede ſans diſſimulation à la déclaration des peines deſ-

ſuſdites, en façon que ce ſoit exemple aux autres.

Charles vij.

5

Ve nul ne ſoit receu Procureur en noſﬅredite Cour, ni à faire le ſer-

O

ment en icelle, iuſques à ce qu'il ait eſté deuement examiné par noﬅre-

dite Cour,& expert en Iuſtice,& de bonne & loyale conſcience.

6

Pource qu'aucunesfois pluſieurs Procureurs ſont coioints en affinité, ou

prox imité de lignage, comme de pere à fils, frère à frère, oncle à neueu, ou

demourans enſemble en vne commune maiſon ou habitation, qui reçoy-

uent ſouuent les procurations des deux parties en vne meſme cauſe, pour-

quoy les ſecrets deſdites cauſes ſont communiquez & reuelez au preiudice

des parties.Nous voulons & ordonnōs que d'orenauant tels ainſi conioints

de lignage, ou demourans en vne meſme maiſon, ne puiſſent receuoir les

procurations des deux parties, n'occuper en icelles.Et enioignons aux Pro-

cureurs de noﬅredite Cour que d'orenauant ils gardent deuement & con-

uenable

Retention

d'eſcritures

pour ſalai-

re defen-

duë aux

Procureurs

De ce que

les Procu-

reurs reçoy

uẽt des par-

ties.

Salaire

d'Aduo-

cats.

Sivn Pro-

cureur de-

cede.

Téps de de-

mander ſa-

laire par les

Procureurs

Des amen-

des enquoy

ſont conda-

nez les Ad-

uocats &

Procureurs

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

66I

uenablement les ſecrets des cauſes de leurs maiſtres & iceux ne ſouffrent

eﬅre reuelez aux Aduocats, Procureurs & ſoliciteurs de leurs parties aduer-

ſes: ſur peine d'en eﬅre punis de telle amende que le cas le requerra.

7

Item defendons aux Procureurs deſſuſdits qu'il ne retiennent les lettres

& titres des parties, ſous couleur de leurs ſalaires. Et ſ'aucuns deſdits Pro-

cureurs,leurs ſeruiteurs ou familiers retiennent ou veulent retenir leſdites

lettres,nous voulons inquiſition & punition en eﬅre faite, par priuation de

leurs offices, & autres amendes : tellement que ce ſoit exemple à tous au-

tres.

8

Et pour obuier aux fautes, faintes & recelemens que pourroyent faire les

Procureurs pour le falaire des Aduocats, & autres deſpenſes & miſes qui

ſont à faire pour la conduite des cauſes, & leſquelles deſpenſes deſirons

eﬅre reſcindees & moderces le plus que faire ſe pourra : Nous voulons &

ordonnons qu'vn chacun Procureur ſoit tenu à bailler eſtat de ce qu'il a

receu des parties,en prenant certification ou quittance de ce qu'il aura bail-

léoutre la ſomme de vingt ſols , en faiſant foy d'icelle tant aux parties qu'à

ceux qui taxeront les de ſpens. Et defendons auſdits Procureurs qu'ils ne

demandent ou exigent aucune choſe deſdites parties, ſous couleur de di-

uers dons & deſpens extraordinaires, qui ne ſeront neceſſaires ne iuſtes

pour la conduite de la cauſe. Et ne voulons par les parties ou Procureurs

eﬅre faits payemens aux Aduocats pour eſcritures, contredicts ou ſalua-

tions auant la cauſe plaidee, & deuëment introduite pour proceder auſdit-

tes eſcritures & autres choſes neceſſaires. Et pareillement voulons & or-

donnos les ſalaires deſdits Aduocats, tant pour plaidairies,eſcritures qu'au

trement, eﬅre reduits à telle moderation honeſte, cu regard aux ordonnan-

ces & obſeruances anciennes, & pauureté de noﬅre peuple , que nul n'ait

cauſe de ſen plaindre à nous ou à noﬅredite Cour,

LexIdeluiller1518. defenſes furent faites aux ſoliciteurs, Procureurs, & autres

praticiens,de prendre ni exiger aucuns deniers,ni autres choſes, des parties aduerſes

deleurs maiﬅres , encores qu'il leur ſoit volontairement offert, pour faire acquieſce-

mens,ouautres paſſemens au greffe,ou deuant les Commiſaires,ſur peine de ſuſpen-

ſionou priuation de leurs eﬅats, & d'amende arbitraire.

9

Itemvoulons & ordonnons que faucun des Procureurs de noſtredite

Cour va de vie à treſpaſſement,les lettres titres,& ſacs des parties ſoyent in-

continent par aucun des Huiſſiers de noﬅredite Cour, veus viſitez & mis

clos & ſeellez par deuers le greffe de noﬅredite Cour,à la plus petite & mo-

derce deſpenſe que faire ſe pourra.

10

Et pource que ſouuentes fois aduient qu'apres le treſpas deſdits Procu-

reurs les heritiers d'iceux demandent grans reſtes & ſalaires, & auſſi ſou-

uent demandent ce qui a eſté payé auſdits Procureurs : Voulons & ordon-

nons que d'orenauant leſdits Procureurs facent regiſtre de ce qu'ils auront

& receuront des parties. Et ne ſoyent receus à en faire demande meſme-

ment de parauant vn an ou deux, ſans grande & euidente cauſe. Et ſi telles

queſtions aduiennent,qu'elles ſoyent vuidces & decidces legerement, ſans

charge ou deſpens des parties.

11

Et pource que ſouuentesfois noﬅredite Cour condamne les Aduocats

& Procureurs pour les cauſes deſſuſdites : & pour autres fuites,delays, abus

tt iiij

Reduction.

du nombre

des Procu-

reurs.

Subſtituts

des Procu-

reursen cas

d'abſence

ou maladie

662

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

& fautes , en amendes, leſquelles amendes aucunesfois n'ont point eſté le-

uees, mais tenuës en ſurſeance par requeſtes qu'ils baillent apres, ou autre-

ment: Nous voulans pouruoir auſdits abus, ordonnos que d'orenauant in-

continent que noﬅredite Cour aura condamné aucun Aduocat ou Procu-

reur de noﬅredite Cour pour les cauſes deſſuſdites, le Greffier ſera tenu

icelles condamnations enregiſﬅrer. & le Receueur des amendes les exiger &

leuer: ſans ce que de ce leur ſoit faite aucune remiſion,pardon ou grace:en

croiſſant les peines par noﬅredite Cour,ſelon ce qu'elle verra les fautes deſ-

dits Aduocats & Procureurs eﬅre deſraiſonnables.

Loys xi. 1489.

12

Tem le nombre des Procureurs qui n'agueres iuſques à preſent a eſté &

I

rencores eﬅ effrené en noﬅre Cour de l'Eſchiquier,& ailleurs,en ſi grande.

multitude,que les vns ne peuuët viure pour les autres,& tiennent touſiours

les procez en longueur, à la grande foulle de noﬅre peuple, ſera reduit à

nombre competent, ainſi que par noﬅredite Cour de l'Eſchiquier ſera ad-

uiſé,& par les autres Iuges en leurs iuriſdictions & reſſorts:les gens de bien

& ſuffiſans retenus,& les inſuffiſans reſequez & reiettez.

Notez qu'anciennement on n'eſtoit receu à plaider par Procureur, ſinon par le be-

nefice du Prince, comme on peut voir par le protocolle de chancellerie, où la pre-

mière lettre eſt appelée Grace à plaider par Procureur. Tant eſtoit eſtimee cho-

ſe vile & ſordide de gaigner ſa vie à pourſuyure les cauſes d'autruy. Et encores tel-

le grace ne duroit qu'un an, iuſques à l'an 1528. que par ordonnance du Roy François.

premier les procurations furent confermees iuſques à ce qu'elles fuſſent reuoquees.

Depuis eſt tellement creu le nombre des Procureurs , qu'à bon droict par lettres du

Roy François donnees à Arques le 7. de Nouembre 1 5 4 4. a eſté defendu qu'en ſes

Cours de Parlement, & autres ſes iuriſdictions quelconques, aucun ſoit d'orenauant

receu à faire le ſerment de Procureur,outre ceux y eﬅans lors receus,tant que par luy.

autrement en ſoit ordonné:ſur peine à ceux qui ſe feront receuoir,d'encourir en pei-

ne & crime de faux, pour le regard de tout ce qui ſeroit par eux fait pour les parties

pour leſquelles ils aurovent occupé. Nentendant deroguer aux prerogatiues & au-

thoritez ottroyees auſdites Cours,& à ſes Iuges, de pouruoir auſdits eſtats de Procu-

reurs,apres que le nombre des pourueus ſeroit diminué en telle manière que leſdites

Cours viſſent qu'il fuſt vtile & requis pour le bien public & expedition des cauſes, y

en mettre d'autres, dont leſdites Cours aduertiront le Roy pour leuer & oﬅer leſdi-

tes inhibitions & defenſes. Pareilles defenſes ont eſté derechef faites par lettres du

Roy François ſecond données à Villiers-coſterez le 9. d'Aouﬅ 1559.

La Cour de Parlement au mois de Mars 1534.

13

Es Procureurs de la Cour ſeront tenus faire reſidence en la Cour ſelon

L

rl'ordonnance.Et ſilz ſont malades ou abſens,ſeront tenus laiſſer ſubſti-

tuts,ſur peine de ſoixante ſols d'amende,& iceux nommer au greffe, qui ſe-

ront tenus reſider. Et ſeront les ſignifications & exploits faits auſdits ſub-

ſﬅituts, de tel effect comme ſ'ils auoyent eſte faits auſdits Procureurs. Et

auſquels Procureurs communs & chacun d'eux, ſuyuant ce qui leur a eſté

ordonne,& à eux notifié & prononcé, a eſté & eſt enioint & commande dés

à preſent ſſi fait ne l’ont jaller au greffe de ladite Cour , nommer, eſcrire,

& faire enregiſtrer celuy ou ceux qu'ils entendent & veulent nommer, &

eﬅre pour fonder pour eux en leur abſence : pourautant que tel cas leur

pourroit aduenir, qu'ils n'auroyent loiſir de ce faire quand beſoin ſe-

roit.

Item

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

663

Item leur eſt enioint & commandé en leurs preſentations & eſtiquettes

déclarer & deſigner les parroiſſes & demeures des parroiſſes dont ſont &

où demeurent leurs maiſtres : à ce que le Receueur des amendes ſçache cer-

tainement à qui & où il ſe deura addreſſer pour le payement & recueulte

deſdites amendes.Et ce ſur peine ſoù s’en enſuiuroit aucune fautey de s’en

addreer à eux,& d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms.

Voyez au ſurplus ce qui concerne l'eſtat & le deuoir des Aduocats, cu deſſus au ti-

tre Des compteurs, Aduocats & Conſeilliers,&c.

Ce qui enſuit traite du Style de proceder en ladite Cour.

Preface.

A Cour de Parlement en la diffinition & deciſion des cauſes & matie-

L

ires pendans en icelle, a accouﬅumé iuger ſelon les loix, Couﬅume &

charte du pays,qui d'anciéneté ſont miſes & redigees par eſcrit : & en l’or-

dre & forme iudiciaire, yſer du Style de ladite Cour. Lequel en aucunes

choſes par l'inaduertence ou negligence des Aduocats, Procureurs & Pra-

ticiens poﬅulans en ladite Cour a eſté peruerty & corrompu, par faute d'a-

quoir eſté arreſté & redigé par eſcrit. A ceſte cauſe ladite Cour bien aſſem-

blee,pour l'honneur & bien de Iuſtice, & pour obuier à toute incertitude,

a ordonné ce preſent Style eﬅre gardé, & inuiolablemẽt obſerué en l’ordre

& forme de proceder de ladite Cour:ſans pource aucunnement innouer ne

varier le Style des Cours inferieures & ſubalternes dudit pays.

le n'ay ſuyui d'vne continuelle teneur ledit Style ainſi qu'il eſt redigé par eſcrit, par

ce qu'il my a fallu entrelacer pluſieurs choſes neceſſaires, profitables, & requiſes à

ſçauoir,prinſes tant des anciennesordonnances, que celles qui ont eſté depuis faites.

Et ſima ſemble bon de changer l'ordre d'aucuns titres & y en adiouſter d'autres.

Qugles appellations ce doleances ſont decidees en la Cour

en dernier refſort. Chap. X.

Remièrement,Que ladite Cour de Parlement de Normadie ſeant

ſà Rouen eſt la Cour ſouueraine & capitale de tout le pays & pro-

Juince de Normandie : en laquelle reſſortiſſent, & ſont decidees

en dernier & ſouuerain reſſort, les doleances & appellations prinſes & in-

teriettees des Baillis,Vicontes, & autres Iuges inferieurs, reſſortiſſans nuë-

ment & ſans moyen en ladite Cour. Et ſont les amendes du fol appel en la-

dite Cour arbitraires , qui eſt choſe ſpeciale : car és autres Cours ſouuerai

nes les amendes du fol appel ſont taxces à ſoixante liures Pariſis.

En l'an 1520.il y a eu déclaration du Roy François premier, par laquelle il a deter-

miné & taxé les amendes des appellations interiettees à la dite Cour, ſelon qu'elles

ont touſiours eſté en la Cour de Parlement à Paris : qui eſt de ſoixante liures Pariſis.

pour chacune amende du fol appel.

De quelles cauſes la Cour a accoustumé de cognoiſtre en

première instance. Chap. XI.

1

Ladite Cour de Parlement de Normandie, outre la iuriſdiction &

cognoiſſance des matières d'appel & de reſſort, leſquelles doyuent

eﬅre traittees & decidees en ladite Cour, & non ailleurs,appartient

de cognoiﬅre en première inﬅance, des cauſes & matières de Regale.

Procureurs

fujets en

leurs pre-

ſentations

déclarer les

parroiſſes

dont ſont

leurs mai-

ﬅres.

Liu. 9.

Amêdes du

fol appel.

664

De la Cour de Parlement, &c. Liure XV.

Item des cauſes touchans & concernans les terres tenues en appénage ou

2

en perrie,de la couronne de France, & des droicts d'icelles.

3

Item des cauſes des Ducs, Contes, Prelats, Chapitres, Barons, villes &

communautez, & autres, qui par leur priuilege ou ancienne couﬅume ont

accouﬅumé eﬅre traitez en ladite Cour.

4

Item des treues & ſauuegardes donnees & fiancees en ladite Cour, vio-

lees & enfraintes : & des abus, excez & attentats faits attentez & entreprins

contre l'authorité de ladite Cour.

5

Ité des cauſes d'excez, crimes & delicts commis & perpetrez dedans l’en-

clos du Palais de ladite Cour: enſemble des falaires des Huiſſiers, concier-

ge, Aduocats & Procureurs poſtulans en ladite Cour.

6

Item des cauſes & matieres des duchez, contez,& baronnies,& poſſeſſoi-

res des eueſchez & abbayes.

7

Item sil eſt queſtion de ſucceſtion de mil liures de rente,ou de dix mil li-

ures pour vne fois payer : & du demaine du Roy excedant en valeur deux

cens liures de rente,pour lequel le Procureur general du Roy eﬅ principa-

le partie.

8

Item vn Officier du Roy, ou autre Officier reſſortiſſant nuëment & ſans

moyen en ladite Cour,trouué & apprchendé en icelle, pourra eﬅre pour-

ſuyui ſur les choſes commiſes en ſon office:& couiendra qu'il ſe iuſtific en

ladite Cour: à laquelle au cas deſſuſdit il appartiét d'en cognoiﬅre en pre-

mière inance.

9

Et neantmoins ladite Cour pour cauſes & conſiderations raiſonnables,

ſi elle voit que la matière le requière,peut retenir à elle la cognoiſſance des

autres cauſes & matieres de partie à partie. Ce que ladite Cour n'a accou-

ſﬅumé de faire,s'il n'y a grande cauſe & vrgente.

10

François premier 1530.

Ous defendons aux gardes des ſeaux de nos chancelleries & Cours

N

ſouueraines, de bailler lettres pour retenir par noſdites Cours la co-

gnoiſſance des matieres en première inﬅance.

ADDITIO.

Mais les parties ſe doiuent retiter par deuers la Cour, & y preſenter requeſte narratiue des iuſtes

cauſes d'euocation : & auront mandement pour faire adiourner leurs collitigans, pour eux ouys

leur eſﬅre ſur ce pourueu, ſoit de retention en la Cour, ou de renuoy en lieu non ſuſpect

Les articles l.2. & 3. de ce titre ſont prins de l'ordonnance du Roy Charles vij. arti-

cle 5.6.7 & 8.

ePour quelles cauſes doiuent eſtre & ſont les chambres de ladite

cour aſſemblees. Chap. 211.

1

Ombien qu'auant l’erection de ladite Cour ſouueraine de Nor-

Imadie en la Cour de Parlement ordinaire, l'Eſchiquier ſeant la-

dite Cour entiere fuſt ordinairement aſſemblee en la deciſion de

toutes cauſes & matieres deuolues & pendantes en icelle: ce non-

obﬅant de preſent depuis l’inſtitution & erection de ladite Cour d'Eſchi-

quier en Cour de Parlement ordinaire, elle a eſté diuiſce en deux chābres :

en chacune deſquelles eſt beſongné & procedé à la iudicature des procez.

Et ne s’aſſemblent leſdites deux chambres ſinon és cas qui enſuyuent.

2

Premie-

Artic. clax.

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

665

2

Premièrement s’il eſt queſtion de duché,conté, baronnie,eueſché,ou ab-

baye ſituce & aſſiſe audit pays de Normandie.

3

Itemsil eſt queſtion de ſucceſſion de mil liures de rente,ou de dix mil li-

ures pour vne fois payer.

4

Items'il eſt queſtion du demaine ou droict du Roy excedant en valeur

deux cens liures de reuenu, en quoy le Procureur general du Roy eſﬅ prin-

cipale partie.

5

Item ſont les chambres aſſemblees quand on veut faire & publier or-

donnance generale, receuoir le ſerment du Lieutenant general du Roy au

pays,& de l'un des Preſidens,Conſeilliers, Aduocat & Procureur du Roy,

Greffiers,& autres officiers de ladite Cour de Parlement.

6

Item en propoſition d'erreur,priuation de l'vn des Conſeilliers,ou Preſi-

dens,& autres Officiers de ladite Cour de Parlement : & en ſuſpenſion de

Preſidens, Conſeilliers, Aduocat, Procureur, & Greffier, & en confirma-

tion & verification de priuileges de villes & communautez.

En propoſition d'erreur n'eſt plus de beſoin d'aſſembler les chambres, par ordon-

nance cy apres eſcrite au titre De propoſition d'erreur.

7

Es autres cas particuliers leſdites Chambres n'ont accouﬅumé, peuuent,

ne doiuent eﬅre congregees ny aſſemblees, ſi par ladite Cour pour cauſes

& coſideratios raiſonnables n'eſt ordoné que faire ſe doiue. Vray eſt que ſi

en l'vne deſdites chambres ſe trouue en vn procez tel nombre de Conſeil-

liers recuſez , qu'iceux reiettez ladite chambre ne ſoit ſuffiſamment garnie

pour faire arreﬅ,l'on a recours à l'autre chambre : à laquelle vôt leſdits re-

cuſez,& en leur lieu en ſont enuoyez d'autres.

Charles vij.

8

N enſuyuant certaines ordonnances anciennes par nous renouuelees

E

ſur l'aſſemblée des Chambres, qu'aucunesfois les parties par noz lettres

cloſes ou patentes pourſuyuent, ou requierent eﬅre aſſemblees pour le iu-

gement de leurs cauſes : Voulons & ordonnons qu'à la requeſte ou pour

ſuite des parties, leſdites chambres ne ſoient aſſemblees:mais ſoyent iugez

les procez es châbres où ils ſont ordonez, ſinon que la Cour pour la gran-

deur des matieres, ou des parties contendans, ou autre euidente & raiſon-

nable cauſe, ordonnaſt pour le iugement deſdites matières les chambres

eﬅre entièrement aſſemblees. Auquel cas voulons leſdits procez eﬅre dili-

gemment & ſans interruption viſitez & iugez : afin que leſdites chambres

ne ſoient longuement empeſchces de l'expedition qui ſe doit faire en icel-

les chambres.

Des procez, qui ſe doiuent juger par commiſſaires,ou par le

rapport d'iceux. Chap. XIII.

1

Charles vij.

Ource que pour la multitude & affluence des cauſes qui eſtoyent

& ſont en noﬅre Cour de l'Eſchiquier , il a conuenu ſouuentes-

fois au temps paſſé commettre pluſieurs cauſes à pluſieurs Con-

ſeilliers de noﬅredite Cour pour ouyr les parties, ordonner &

iuger,ou rapporter par deuers la Cour : dont nous auons eu grandes com-

Sentence ſe

doit doner

par eſcrit

par les con

miſſaires.

666

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

plaintes de pluſieurs de nos ſuiets, diſans que par le rapport des Comiſſai-

res par arreſt de noﬅredite Cour iceux procez ainſi commiscomme dit eſt,

eſtoyent iugez & ordonez:Nous voulans oſter leſdites clameurs, rumeurs

& eſclandres,& que noﬅre Iuſﬅice ſoit reglee en honeur & reuerence, pro-

hibons & defendons aux gens de noﬅredite Cour , que d'orenauant ils ne

comettent aucuns des Conſeilliers d'icelle,à ouyr,cognoiﬅre,determiner,

ne rapporter en noﬅredite Cour aucunes cauſes,ſoient grandes ou petites :

mais ſi ce ſont telles cauſes qui de leur nature ne doiuent eﬅre traitees en

noﬅredite Cour de l'Eſchiquier , nous commandons & enioignons aux

gens de noﬅredite Cour, qu'icelles renuoyent par deuāt les Iuges,auſquels

la cognoiſſance en appartiendra. Et ſi c'eſtoyent cauſes qui de leur nature

deuent eﬅre traitees en noﬅredite Cour,ou que pour grand cauſe noﬅre-

dite Cour en euﬅ retenu la cognoiſſance , nous voulons & ordonnons que

par noﬅredite Cour les parties ſoyent ouyes,& la cauſe decidée.

2

En outre prohibons & defendons aux gens de noſdite Cour de l'Eſchi-

quier, que d'orenauant en noﬅredite Cour aucune cauſe grande ou petite

ne ſoit jugee ou determinee par icelle noﬅre Cour, par, ne ſur le rapport

d'aucuns conſeilliers de noﬅredite cour de quelque authorité qu'ils ſoient,

Sil n'y a raiſon euidente : comme en matieres de reddition de comptes, ou

verification de pluſieurs & diuerſes ſommes : auquel cas la Cour voyant

les pieces & productions principales eſquelles giſt la difficulté, & le com-

pte, calculement ou vérification ſur le rapport des Commiſſaires à ce par

ladite Cour deputez,pourra proceder au iugement,

3

Charles viij. & le Style.

Qus defendos à nos Preſidens & conſeilliers qu'ils ne iugent n'expe-

N

dient aucuns procez par comiſſaires,ſi ce n'eſt qu'ils ſoyent tels qu'ils

y doiuët eﬅre expediez, come s il eſt queſtio de matieres de faicts,de crices

& ſubhaſtations,de dommages & intereﬅs de pluſieurs articles de deſpens,

differens & diuers articles de partage, ou de reddition de compte: & que le

ças ait eſté mis par le rapporteur en pleine cour,& par icelle delibéré d'ain-

ſi le faire. Et n'eſt audit rapporteur à nomer leſdits commiſſaires qui ſerot

à iuger tels procez : mais appartiét au preſident qui preſidera pour lors que

le cas dudit procez ſera mis en ladite Cour.

Voulons auſsi que noſdits conſeilliers commiſſaires ne puiſſent donner

4

aucune ſentence diffinitiue, ou autre, és matieres eſquelles les parties ſerot

demourees en droict par le procez clos deuers eux,que preallablement la-

dite ſentence ou appointement ne ſoit redigé par eſcrit. Auquel appointe-

ment ou ſentence depuis ladite prononciation ne pourront iceux conſeil-

liers commiſſaires adiouſter,changer ou diminuer aucune choſe: ains ſera

en la meſme forme deliuré aux parties, s’ils le requierent.

5

Item voulons que s’'il aduient que leſdites parties appellent des ſenten-

ces ou appointemens de noſdits conſeilliers comiſſaires,iceux conſeilliers

ſoyent tenus de mettre,ou faire mettre en toute diligéce par deuers le gref-

fe de ladite cour,les facs des eſcritures & procez deſdites parties,enſemble

auſſi leſdites ſentences & appointemens donnez & eſcrits comme deſus:

leſquels ſeront mis dedans le ſac des autres pieces & productions,afin qu'i-

celles

Liu. 9.

Aſſignation

que les Iu-

ges peuuët

doner quad

il eſt appellé

d'eux.

Liu. 21.

Adiourne-

ment à per-

ſonne ou à

domicile.

Adiourne-

mêt en ma-

tieres feoda

les.

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

667

celles parties y voiſent conclurre & clorre par les meſmes actes,ſans rien y

adiouﬅer de nouueau,ny aucune choſe bailler par eſcrit.

L'Eſchiquier 15o1.

6

T par les meſmes actes, inuentaire & clauſion qui faite aura eſté deuers

E

rleſdits Commiſaires,ſera procedé au iugement de l'appel ou doleance,

ſans autre plaiderie.

II ſera cy apres parlé en ſon lieu des Commiſſaires deputez pour executer les ar-

reﬅs de la Cour.

D'adiournemens, Chap. XIIII.

1

Ource que la premiere principale, & plus ſubſtantiale partie de

a

l’ordre iudiciaire, eﬅ l'adiournement, lequel a prins naiſſance &

b

Ppremière introduction de droict diuin, & a eſté confermé &

c

approuué de droict poſitif: ſans lequel ne peut eſtre procedé de

droict & de couﬅume en quelque Cour & iuriſdiction, cauſe & matière

que ce ſoite Nous dirons en premier lieu des adiournemens, & de la forme

que l'en y peut & doit obſeruer par leſty le & commune obſeruance de la-

dite Cour de Parlement de Normandie,

a

La premiere.S. omnium, de pe teme,litig.

b

De droict diuin. Geneſ. 3.obi Dominus vocauit Adam,& dixit ciVbi est

6

Sans lequel. Voyez ce qu'auons noté cu deſſus, au titre De ſemonce & adiourne-

ment,au commencement.

2

Premièrement il n'eſt loiſible à aucun Bailly, Viconte,Seneſchal,ou Ser-

gent, de donner adiournement ou aſſignation à aucunes parties en ladite

Cour de Parlement de Normandie, ſans lettres Royaux de chancellerie,

ocommiſſion ou mandement de la Cour. Et ſi autrement eﬅ fait l'adiourne.

menteﬅnul : & n'eſt tenue la partie adiournee de proceder auec le deman-

deur.Etainſi ſe pratique tant és cauſes principales , qu'és cauſes d'appel, ou

doléance : fors en appellations interiettees de ſentences diffinitiues donces

& prononcees par les Baillis, Seneſchaux, & autres Iuges reſſortiſſans nuë-

d

ment & ſans moyen en ladite Cour : eſquelles la ſentence donnée, & l'ap-

pelinterietté, leſdits Iuges apres le plege baillé, peuuent bailler aſſigna-

tion aux parties aux iours ordinaires du bailliage, pour proceder ſur ledit

appel. & eſt ladite aſſignation vallable par le Style notoire de ladite Cour.

d

Leplegebaillé. Voyez cu deſſus au titre D'appellations & doleances,article 4. en la

gloſe ſur la lettre m.

3

Tous adiournemens qui ſe font en ladite Cour de Parlement par vertu

delettres de chancellerie,commiions, mandemens ou autres prouiſions

remances de ladite Cour, en actions perſonnelles, reelles ou mixtes, cauſes

d'appel ou doleance,ou en première inſﬅance, ſe doiuent faire par les Huiſ-

ſiers de ladite Cour de Parlement, ou autres Sergens Royaux, à perſonne,

ou à domicile,en l'intimant à l'un des domeſtiques de la maiſon,& ſuffit de

l'yvn ou de l'autre. Et ſi autremẽt ſe font leſdits adiournemes,ils ſont nuls, &

denul effect & valeur: & par vertu d'iceux ne ſera doné & deliuré defaut à

4

la partie qui aura fait faire ledit nul adiournement:fors és cas qui enſuiuët.

Le premier adiournement quant il eſt queſtion de droict feodal, ou de-

Adiourne-

ment d'en

vagabond

ou demou-

rant hors le

pays.

Adiourne-

ment à la

per ſonne

du Procu-

reur.

Adiourne-

ment en ta-

xation de

deſpens.

Adiourne-

ment en cas

d'appel des

commiſſai-

res.

668

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

pendit de feodalité,& d le ſeigneur feodal eſﬅ abſent,& ne ſe peut apprehé-

der à perſonne,n'à domicile,ſur les limites du fief dôt depend le deſcord de

entre les parties:en ce cas l'adiournemẽt fait ſur iceluy fief à la perſonne du

Bailly, Vicôte,Seneſchal,Preuoſﬅ ou Procureur du lieu, eſt bo & vallable,

Le ſecond, quand celuy qu'on veut faire conuenir & adiourner,eſt vagas

5

bond, ou demourant hors ledit pays de Normandie. Auquel cas l'adiour-

nement doit eﬅre fait ſur le lieu contentieux,en actions reelles, ou depen-

e

dantes de realité. Et à iour de Dimanche doit eﬅre ledit adiournemẽt rap-

porté & ſignifié par le Sergent à haute voix, à yſue de Meſſe parrochiale :

& en ce cas contenir quarante iours d'interualle depuis le iour de l’exploit

& publication faits iuſques au iour de l'aſſignation. Et leſdits quarâte iours

reuolus & paſſez, & non pluſtoﬅ, pourra eﬅre donné defaut en iugement

contre ledit vagabond, eﬅranger ou autre perſonne, qui ne pourroit eﬅre

apprehendé à perſonne,& n'auroit domiche au pays de Normandie,

c

Dependans de realité. I. dies tautioni S.pretorait ff.dedam.infect.

Adiournement fait en ladite Cour en parlant à la perſonne du Procu-

6

reur de la partie ſeulement, n'eſt vallable ne ſuffifant : & par vertu d'iceluy

ne peut eﬅre,ny ſera par ladite Cour doné defaut à l'encontre du non com-

parant. Combien que ſi la partie principale à eſté adiournee en l'introdu-

ction de la cauſe, & que ſon Procureur ſe ſoit preſenté en ladite Cour à

tout ce qui eſt à faire en la cauſe , en ce cas il ſuffira adiourner ledit Pro-

cureur, s’il eſt preſent en ladite Cour, à tous les actes & procedures qui

ſe feront en ladite cauſe : fors en faiſant l'enqueſte & production de teſ-

moins hors la ville de Roüen : qui eſt acte de grand preiudice : auquel la

partie qui mieux cognoit les teſmoins que le Procureur, doit eﬅre adiour-

née à perſonne, ou à domicile, ſi aucun en a au pays, pour voir iurer les teſ-

moins. Et ſi la partie n a domicile audit pays, il fuffira d'adiourner le Pro-

eureur qui aura occupé en la cauſe : en luy baillant delay competant de le

faire ſçauoir à ſon maitre.

7

En tauxation de deſpens adiugez par ladite Cour,ou par Comiſſaires di-

celle,l'intimation pour voir tauxer faite au Procureur qui s’eſt preſenté &

aoccupé en ladite Cour, eſt bon & vallable. Et en ce cas ſera audit Procu-

reur baillé delay competât pour le faire ſçauoir à ſon maiﬅre. Et au defaut

dudit Procureur (lequel le iour eſcheu doit etre derechef ſemos de copa-

roir par deuāt lesComiſſairesyſera par eux procedé à la tauxatio& modera-

tio deſdits deſpes ſur les pieces d'eſcritures exhibees,ainſi qu'il apartiédra.

8

Item ſi le Procureur ou la partie appellent de Comiſſaires de ladite Cour

commis & deléguez pour ouyr les parties, ou de l'un des Huiſſiers d'icelle

Cour, l'adiournement en cas d'appel ou dolefce ſe doit faire & intimer à la

perſonne, ou au domicile de la partie appellee : & ne fuffiroit point l’ad-

iournement à la perſonne du Procureur. Mais econuerso ſi la partie appe-

lee veut faire anticiper l'appelant,ou porteur de doléance ſur les Commiſ-

faires commis à ouyr les parties en ladite Cour, ladite anticipatio ſe pour-

ra faire par requeſte qui ſera ſignifice an Procureur qui aura occupe en la

9

cauſe, & ſuffira ladite fignification.

Si la partie que l'’o veut faire couenir eſt tenue de faire reſidèce ou demou-

rer

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

669

rer en certain lieu, come le beneficié en ſon benefice, le ſeruiteur domeſti-

que auec ſon maiﬅre, & la femme auec ſon mary, adiournemẽt fait auſdits

f

ieuxſc'eſt à ſçauoir quàt au beneficié,au lieu du benefice, pour les apparte

naces d'iceluy, en l’intimât au vicaire, ou à celuy qui deſſert ledit benefice :

& quāt à la femme en tous cas,s'il n'y auoit ſeparation deuëmẽt declarce: &

quant au ſeruiteur, tat qu'il eſt de la famille du maiﬅre, eſt bon & vallable.

Et ſi leſdites parties adiournees ne ſe trouuët eſdits lieux,reſpectiuë, l'e pre-

ſume qu'elles ſe latitet. & à leur preiudice vaut & tient ledit adiournemẽt.

f.

Quant au beneficié. Sinon qu'il fuſt notoire que le beneficié fiſt ailleurs reſidence à

raiſon de quelque charge publique, comme un Conſeillier de la Cour. D'auantage

ſi le benefice eſtoit litigieux, il ne ſuffiroit adiourner l'un ou l'autre des litigans, au

lieu du benefice: mais le faudroit adiourner à perſonne ou à domicile. Imbert en ſes

Inſtitu. poſt Ludo. Roma.conſil. 342.

10

Si aucun veut agir en ladite Cour contre vn mineur de vingt ans, il con-

uient adiourner ledit mineur aucc l'authorité de ſes gardiës, tuteurs & cu-

rateurs, ou les tuteurs & curateurs ou gardiens dudit mineur, au nom &

qualité qu'ils procedet. Autremẽt ſi ledit mineur ſeul eſtoit adiourné, ledit

adiournemét ſeroit nul & inſuffiſant par le Style de ladite Cour. Et ſiledit

mineur n'a aucuns gardiens,tuteurs & curateurs,il luy en ſera pourucu par

le Iuge ordinaire,ou par ladite Cour, ou de curateur a la cauſe,ſi beſoin eſt.

11

Et peuuent leſdits tuteurs & curateurs dudit mineur proceder tant en

demandant qu'en defendant , en toutes actions tant reelles que perſonnel-

les.Combien que par le Style ancien des Cours ſouueraines les cauſes reel-

les concernans leſdits mineurs,tant en demadant qu'en defendant,dormiſ-

ſent & fuſſent tenus en ſuſpens, iuſques à ce que leſdits mineurs euſſent ar-

taint l’aage de vingt & Vn an.

Et meſme par la couﬅume au chapître De non aage. où il eſt eſcrit, Que non aage

prolonge les querelles.

12

Itemvnmineur eſt paruenu en aage legitime, pour eſtre en iugement en

ladite Cour de Normandie,tant entre Nobles que roturiers, auſſi pour fai-

13

re tous contracts,sil a vingt ans reuolus & accomplis.

Itemſi lemineur aà pluſieurs tuteurs & curateurs, vn chacun d'eux à l'ad-

miniſtration ſolide & totale de la perſonne & biens d'iceluy mineur : &

peut ſſi bon luy semblejagir & defendre, & eﬅre conuenu ſeul, ſi ſon con-

tuteur ne le contredit, ou l'adminiſtration n'eſt diuiſee, ou modifice par le

teſtateur, ou par le Iuge.Car l'adminiſtration diuiſee,ou modifice,és actios

reelles ou dependas de realité, l'un ne ſe doit entremettre de ce qui appar-

tient à l'autre.Mais és actions perſonnelles il eſt en l’option du crediteur de

faire conuenir à la Cour les deux tuteurs : ou l'un d'eux ſeulement, où en la

iuriſdiction où il adminire , à ſon choix. Item en pluſieurs curateurs de

prodigue ou furieux.

14

Sil y a pluſieurs executeurs ordonnez par le teſtament du defunct stous

leſdits executeurs enſemble, s’ils ſont en vie ou demourans en vn mefme.

bailliage, doiuent eﬅre adiournez en la forme predite à perſonne,ou'à do-

micile.Mais ſi l'yn deſdits executeurs eſt mort,ou abſent & demourathors

le bailliage où le defunct eſt decedé,il ſuffira de donner aſſignation à celuy.

Adiourne-

ment de ce-

luy qui doit

reſidence

en certain

lieu.

A diourne-

ment d'vn

emineur &

de ſes tu-

teurs.

Aage de

vingt ans.

Adiournes

mêt d'exe-

cuteurs de

teﬅamens.

Adiourne-

mét de col-

leges,& cha

pitres.

Adiourne-

mẽt de ma-

nans & ha-

bitâs de vil-

les & par-

roiſſes.

Adiourne-

mẽt du pro-

cureur du

Roy.

Adiourne-

mẽt en pre-

mière in-

ﬅance.

670

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

qui ſera viuant : & ſi tous ſont viuans, à la perſonne ou au domicile de cil

qui ſera demourant au meſme bailliage.

15

Contre les colleges & chapitres du pays de Normandie, la forme & te-

neur de l'adiournemẽt eſt, Que l'Huiſſier de ladite Cour, ou autre Sergent

Royal ſe tranſporte ſur les lieux où ſont leſdits colleges ou chapitres, &

senquiert de celuy qui a accouſtumé de les couoquer: & le requiert, ſil eſt

preſent, ou l'yn des principaux du college ou du chapitre en ſon abſence,

qu'il vueille conuoquer & appeler ledit college ou chapître par le ſon de

la cloche, ou autrement en la manière accouﬅumee. Et le chapitre ou col-

lege aſſemblé au lieu capitulaire, ſoit que la plus grande partie des capitu-

lans y ſoit ou non,fait ſon exploit en parlàt à la perſonne du Doye, Prieur,

ou autre qui preſide audit chapitre, ou college. Et ſi ledit chapître ne s’aſ-

ſemble, ou qu'il diffère de s’aſſembler, ou que l’on ne vueille le couoquer.

l'Huiſſier ou Sergent fait ſon adiournemẽt par attache d'vne cedule au lieu

capitulaire, S’il y peut entrer: ſinon, à la porte de l'egliſe, du monaſtere, ou

maiſon principale dudit chapitre,ou college:en l'intimant à quelqu'un des

habituez, auec inionction de le faire ſçauoir aux autres. Et vaut,& tient le-

16

dit adiournement.

Mais s’il eſtoit queſtion d'adiourner villes,bourgs, comunautez, ou ma-

nans & habitans:ſi leſdites villes ont corps & maiſon de ville, & Syndic ou

Procureur ordinaire pour vaquer & entédre à leurs affaires,l'adiournemẽt

par le ſtyle dudit païs ſe doit faire à la perſonne,ou domicile dudit Syndie

ou Procureur. Et ſi leſdites villes n'ont corps ou comune : ou la cauſe tou-

che les habitans deſdites ville, bourg, ou village, en vniuerſel : ou touche

l'intereſt ſingulier & particulier de chacun deſdits habitâs. Si en vniuerſel,

l'adiournemẽt ſe doit faire à iour de Dimache,à yſſue de Meſſe parrochial,

en appelant à haute voix leſdits manans & habitans dudit lieu, & en grand

nombre.S'il touche l'intereſt ſingulier & particulier,l'adiournemẽt ſe doit

faireà chacun d'eux nommément, ſingulierement & particulierement, à

perſonne,ouà domicile, tout ainſi que ſi l'adiournement eſtoit à faire con-

tre vne ſeule perſonne.

17

Si aucun veut intenter en ladite Cour,és cas où la Cour eﬅ fondee,à l'en-

contre du Royclameur de loy apparête,ou autre action reelle, il conuient

qu'il face adiourner le Procureur general du Roy en ladite Cour. Car s’il

faiſoit adiourner le Procureur du Roy de viconté ou de bailliage du licu

où lachoſe côtentieuſe eſt ſituce & aſſiſe,l'adiournement ſeroit inſuffiſant,

& de nulle valeur. Mais és doleaces ou appellationsinteriettées de ſenten-

ces donnees pour le Roy en autres actions,il ſuffiroit par le Style de ladite

18

Cour de faire adiourner le Procureur du Roy du bailliage.

Adiournement en première inﬅancel ſe doit par la rigueur du Style de

g

la Cour, impetrer auant que le Parlement ſee : & s’il eſt impetré ledit Par-

lement ſeant, la partie adiournee n'eſt tenue proceder en ladite Cour, ains

doit eﬅre abſoute de l'intance, & emporter deſpens : ſi les lettres de chan-

cellerie, ou prouiſion de ladite Cour, impetrees par la partie, ne portent

clauſe derogatoire de nonobﬅance, c'eſt à ſçauoir, nonobﬅant que noﬅre-

dit Parlement ſee, & que les parties ne ſeent des iours, &c. ou autres pa-

rolles

De la Cour de Parlement,&c Liure XV.

671

rolles cquipollentes. Laquelle clauſe ſe met & appoſe ordinairement en

toutes doleances,& reliefs d'appel, & eſt de Style de chancellerie.

g

En première inſtance. Mais en appellation ou doleance, ſi la ſentence eſt donnée du-

rant les iours, il faut releuer & faire exploiter ſon appellation ou doleance durant

leſdits iours,ſi faire ſe peut. Et eſt de Style de chancellerie, mettre l'aſſignation à cer-

tain bref & competent iour des iours ordinaires du bailliage de R. à preſent ſeans, ſi

bonnement faire ſe peut,& aux autres enſuyuans,&c. Nonobﬅant que les parties ne

foyent des iours ,&c. Et en defaut de releuer & exploiter durant leſdits iours,l'appel-

lation ſeroit déclarce deſerte, ainſi qu'il a eſté iugé pluſieurs fois en la Cour.

ADDITIO.

Si la ſentence eſtoit donnée vers la fin & extremité des iours du bailliage, & que pour la diſtance

d'iceluy l'appelant ne pourroit bonnement releuer ſon appel dedans leſdits iours, la deſertion qui

ſeroit ſur ce obtenue ne pourroit valoir que d'anticipation, & ce, comme en tous autres actes d'e-

quité. Les Aduocats ont accouſﬅumé de paſſer expedient apres en auoir confété au parquer de meſ-

ſieurs les gens du Roy.

19

En matière d'appel,ou de doleance en interlocutoires,per le Style notoi-

rement obſerué en ladite Cour de Normandie, qui eſt pays couﬅumier, le

Iuge qui a donné la ſentence,ou iugement dont eſt prouoqué, dolu,ou ap-

pelé,doit eﬅre adiourné en ladite Cour : & la partie pour qui ladite ſenten

ce eſt donnée doit eſtre intimee au iour de l'adiournement dudit Iuge. Et

ſil ſe fait au contraire, c'eſt à ſçauoir que le iuge ſoit Inemé, & la partie ad-

tiournee,l'appelant ou prouoquant dechoit de la cauſe.

20

Et ſi la partie vouloit pretendre qu'il y euſt dol, fraude, ou concuſſion de

la part du Iuge, & le vouſiſt prendre à partie, ladite partie le pourroit faire

intimer, & adiourner. Et en ce cas ſeroit tenu le Iuge de ſe preſenter au iour

de ſon aſſignation pour ſouſtenir ſon iugé.

François 1540.

21

E pourront les Iuges eﬅre prins à partiel, ſinon que l’on maintienne

h

N

ſparlerelief en cas d'appel,qu'il y ait dol,fraude, ou concuſſion,ou er-

i

reur euident en faict ou en droict. & qu'il en ſoit faite expreſſe mention par

le relief d'appel, & telle & ſi clère ſpecification qu'il puiſſe eſtre entendu

par le regard du ſeel,& non autrement. Et où les appelans ſur la pourſuyte

de l'appel defaudroyent d'en faire legitime preuue, & deuë verification,ils.

ſeroyent condamnez pour la premiere fois en cent liures Pariſis d'amende

enuers nous, & autant enuers le Iuge prins à partie: & pour la ſeconde ſera

l'amende double,& encourront peine d'infamie : & pour la troizieme, ou-

tre leſdites amendes pecuniaires, ſeront punis de peines corporelles à l'ar-

bitration de Iuſtice.

h

Prinsàpartie. Vn Iuge auſsi peut eſtre prins à partie, quand il procede ex officio &

ſans inﬅance ou pourſuyte de partie:car en ce cas il tient le lieu de partie, comme dit

Bartol. in l.3.5. ſi publico. ff.de adulte. Pareillement quand il y a appel comme d'abus, ou

quand il y a appel à denegatione iuris. Arreſt du Parlement de Paris du 1s. de Feur. 1529.

& du 21. de Nouembre 1530.

i

Dol, fraude. Quid interſit inter dolum & fraudem, vide in l. iuriſgentium,S. ſed & ſi fraudandi.

f.de pact.

22

Letyle.

OOmbien qu'adiournement en matière d'appel par le Style commun

C

des Cours ſouueraines de ce Royaume, ſe doye obtenir & impetrer

dadans les trois mois ſuyuans la ſentence donnce, quoy que ce ſoit dedans

vv

Adourne-

mêt en cas

d'appel.

Adiourne

mẽt du Iu-

ge dont eſt

appelé &

intimation

de partie.

Quad le lu-

ge peut e-

ﬅre prins à

partie.

Dutemps.

d'appeler.

Deſertion

d'appel.

Liu. 19.11. 7.

Appel du

ſiege de l'A

mirauté,

Arreſt de la

Cour.

D'appeler

ilito.

Proteſtatis

à appeler.

Appellatis

des ſenten-

ces de com-

miſſaires.

672

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

trois mois apres le temps de la notice & cognoiſſance de la partie condam-

nee.ce nonobﬅant par le ſtyle notoiremẽt obſerué en ladite Cour de Nor-

mandie,& auſſi par les ordonnances de ladite Cour,il ſuffit d'obtenir & fai-

re exploiter la doleance, ou le relief d'appel interiettez des Iuges ordinai-

k

res, dedans les prochains iours ordinaires du bailliage dont eſt emané le

iugement : & en appellations de commiſſaires, ou Huiſſiersde ladite Cour

l

dedans le mois .Et par faute ou negligence de ce faire dedans ledit temps,

l'appellatio demeure deſerte,le iugé ſortit ſon plein & entier effect. & l'ap-

pelant condam-né en l'amende & deſpens. Et fait à noter qu'aprés le temps.

de releuer paſſé, le Iuge dont a eſté doulu ou appelé, fera ou pourra faire

mettre à execution la ſentence,iugement ou appointement dont a eſté dolu

m

ou aprelé, nonobﬅant leſdits appel ou doleance deſerts . Et pour la décla-

ration de l'amende,& condamnationde deſpens,pourront le Procureur du

Roy & la partie faire adiourner l'appelant ou prouoquant, en matière de

deſertion d'appel.

k

Dedans les prochains iours. Et ne peut le temps de releuer eﬅre prorogé par compro-

mis,ne continuation. Papon par arreſt de Grenoble.

ADDITIO.

Comme pourroit eſtre l'impetrant du mande ment en deſertionteceuable, contre ſon propre faict,

necord & conſentement : Si on pretend que le Procuteur du Roy ioit receuable, conſideions bien

l'authent Si tamen,in medio,ibi,& ſi decies milies pius quem Lienni impus iranſierit, niſ: b'enn um ci ſierit poſi-

quam arlitrium ſutrit deſitium, &t. C. At tempor. appell. & neus trouucions que pendant le comproiis

il n'y a lieu à deſertion.

l

Dedans le mois. Idem en appellations prinſes du ſiege de l'Amirauté en la table de

marbre Arreſt du18. de Feurier 152y-

m

Deſeris. Sans ce qu'il ſoit beſoin à la partie faire adiourner l'appelant en matière

de deſeition d'appel. Charles 7. article 15.& Charles 8. article S9. Toutesfois ſ'il le fai-

ſoit adiourner en deſertion, il ne pourroit faire executer la ſentence, auant la deſer-

tion declarce.

ADDITIO.

Ceſte ordonnance n'eſt pratiquée en Normandie,où il conuient auoir ſentence déclaratiue de la

deſertion in uim du mandement,à ceſte fin obtenu en la chancelletie, nonpour reſſortir deuant le Iu-

ge qui a donné la ſentence appellatoire, mais par deuant le luge ſuperieur immediat.

D'auantage par ordonnance du Roy Charles vii-nul n'eſt receu à appeler, ſ'il n'ap-

pelle ilico ou incontinent apres la ſentence donnce ſc'eſt à ſçauoir dedans les xxilil-

heures , qui eſt vn iour naturel ,ſinon que par dol ou fraude du Procureur qui auroit

occupé en la cauſe, on n'euſt appelé incontinent : ou qu'il y euſt grande ou cuidente

cauſe de releuer l'appelant de ce qu'il n'auroit appelé ilico. Et ne l'entend ladite or-

donnance des ſentences données contre les abſens, ou en l'abſence des Procureurs :

leſquels en peuuent appeler du iour qu'elles ſont venues à leur cognoiſſance. Touteſ-

fois en Normandie il ſuffit de proteſter de pouruoy lors de la prononciation de la

ſentence.Ceant laquelle proteſﬅation,faut eﬅre releué par le Prince de ce qu'on n'a

appelé ilico.

1507.

23

Ource que ſouuentesfois aduient que ſous ombre des friuoles ap pella-

P

tions ou doleances prinſes ſur les Conſeilliers comiſſaires deputez par

noﬅre Cour de Parlement, l'effect des ſentences & appointemens iuſtes &

iuridiques donnez par noſdits Conſeilliers & commiſſaires és procez clos

par deuers cux,eſt différé & ſuſpendu,& les parties vexece:pour ceſte cauſe

voulons & ordonnons que nul ne ſoit receu comme pelant, ſil ne fait

deuëmét apparoir qu'il ait appele dedans les XXiiij. heures apres leſdits ap-

pointemens & ſentences prononcees auſdites parties ou leurs Procureurs.

Auquel

De la Cour de Parlement,&e Liure XV.

673

Auquel cas la partie appelante ou doleante ſera tenue releuer & faire ex-

ploiter ſondit appel dedans vn mois, à certain bref iour enſuyuant, ſans at-

tendre les iours des bailliages,dont ſont les parties litigantes ou l'vne d'icel-

les. Sinon que ledit appelant vouſiſt renoncer dedans huit iours apres la-

dite appellation. Auquel cas ledit appelant ſera tenu deſdommager partie

aduerſe: la taxation commiſe auſdits commiſſaires qui auroyent donné la-

dite ſentence ou appointement.

François 1530.

24

V'il ne ſera d'orenauant baillé aucunes lettres de releuement de de-

Q

ſertion,ne peremption d'inﬅance, pour quelque cauſe & matière que

ce ſoit: & ſi elles eſtoyent baillees, defendons y auoir aucun regard: ains les

intances eﬅre iugees, tout ainſi que ſi leſdites lettres n'auoyent eſté obte-

nuës.

Ladite peremption d'intance n'a lieu en ladite Cour, comme il ſera dit au titre

prochain enſuyuant.

Le Style.

25

Es Pers de France doyuent eﬅre adiournez par le Roy, & non par autre

L

Iuge. A ceſte cauſe leſdits Seigneurs Pers ont accouſtumé d'eſtre ad-

iournez par doubles lettres. Par les vnes le Roy les adiourné pour ſouſte-

nir,&c. Et par les autres ſecondes lettres il eﬅ mandé au Bailly qu'il preſen-

te audit Per leſdites lettres d'adiournement par ſoy, ou par autre,& les luy

intime ou notifie, à ce qu'il ſoit, &c. Le Style & obſeruance deſſuſdits ne

procedent és matieres poſſeſſoires de clameur de Haro,ou bref de nouuel-

le deſſaiſine,à intenter contre leſdits Perseni es inhibitions in forma de non

attenter ou innouer , & c. ou en ſauue-gardes ottroyees aux parties litigans,

& contendans contre leſdits Pers. Car toutes telles prouiſions ſexpedient,

& ſignifient par vnes ſimples lettres de ladite Cour, ou de la chancellerie.

La Cour 1547. le xxij. iour de Nouembre.

26

A Cour ayant eſgard aux grandes fautes & abus que commettent iours

L

enellement les Sergens,en faiſant par eux les exploits tant d'appellations,

lettres Royaux, mandemens & commiions de ladite Cour,qu'autrement.

& afin de donner certain reglement ſur ce auſdits Sergens : A ordonné que

d'orenauant les aſſignations & exploits qui ſe feront aux reſſeans des vi-

côtez de Rouen,Pont de l'Arche, Pontaudemer,Caudebee, Eureux,& bail-

liage de Giſors,ſeront faites à comparoir en ladite Cour,à huitaine apres le

iour que ſeront faits leſdits exploits. Et quant aux autres vicontez deſdits

bailliages de Roüen, Caux, Eureux, & bailliage de Caen, à quinzaine : &

pour le bailliage de Coſtentin, à trois ſemaines. Et eſquels exploits & rela-

tion d'iceux ſera au certain cotté à quel iour eſcherra ladite aſſignatiefi,uût

inhibé & defendu à tous Sergens en general & particulier d'autrement fai-

re leurs exploits : ſur peine de reſpondre en leur propres & priuez noms

de tous les deſpens dommages & intereﬅs des parties intereſſees, & autres

peines arbitraires.

27

Ladite Cour 1sss. le xxx. iour d'Aouſt.

A Cour voyant les fautes & abus qui ſe commettent iournellement

L

par les Sergens & ſous-Sergens de ce reſſort : ſoit par ignorance ou au-

trement,en faiſant les adiournemens & exploits ordonnez par ladite Cour

vv ij

Temps de

renoncer à

ſon appel.

Releuemẽt

de deſertiō

ou perem-

ption d'in-

ﬅance de-

fendu.

Adourne-

ment des

Pers de

France.

Dutemps.

des aſſigna-

tions que

font les Ser

gens.

Adiourne.

ment d'he-

ritiers en

general.

674

De la Cour de Parlement, &c. Liure XV.

eﬅre faits aux heritiers en general : A ordonné & ordonnne pour obuier

auſdites fautes & abus,dommages & intereﬅs que ſouffrent les parties ayans

procez en icelle, par telles ignorances & imperices deſdits Sergens & ſous-

Sergens, Que d'orenauant quand il ſera requis adiourner, ou faire exploits

a aucuns heritiers en general, l'Huiſſier ou Sergent executeur des mande-

mens de ladite Cour, ſera tenu en premier lieu ſe tranſporter en la maiſon

ou domicile où reſidoit le defunct lors de ſon decez : & illec , enſemble au

voiſiné, & a iſſuc de la grande meſſe parrochial, à iour de Dimanche, de la

paroiſſe où ſera aſſis ledit domicile, faire perquiſition fommaire pour ſça-

quoir & entendre ſ'il y aura aucune perſonne qui ſe vueille dire ou porter

heritier dudit defunct. Et ſi aucun ou aucune eſt trouué qui tel ſe vueille

dire & porter, luy sera faite aſſignation à comparoir en ladite Cour, à cer-

tain bref & competent iour, cu eſgard à la diﬅance du lieu, & lequel iour

ſera deſigné en l'exploit. Et ſil n'eſt trouué aucune perſonne qui heritier ſe

vueille dire & porter,adiournera ledit Huiſçier ou Sergent leſdits heritiers

en general , en parlant aux perſonnes ſaucuns y a reſidens audit domicile:

ſinon, au voiſiné, & à iſſuc de la grande meſſe parrochial à iour de Diman-

che, à comparoir en ladite Cour,au quarantième iour prochain enſuyuant

ledit exploit,& autres iours ordinaires ou extraordinaires tant que meſtier

ſera, combien que par aduenture les parties ne ſoyent des iours dont l’on

plaidera lors, aux fins contenues és arreﬅs , ou mandemens par vertu deſ-

quels ſeront faits leſdits exploits, & par intimation au cas appartenant. Et

de tout ſera par ledit Huiſsier ou Sergent fait procez verbal en forme deus,

auquel ſeront denommez les teſmoins qui auront eſté preſens auſdites per-

quiſitions & adiournemens. Duquel procez verbal & du mandement ledit

Huiſsier ou Sergent ſera tenu afficher les copies, l'vne à l'huys ou porte

dudit domicile, & l'autre à la porte de ladite egliſe parrochial,afin que leſ-

dits exploits ſoyent notoires, & qu'aucune perſonne n'en puiſſe ignorer.Et

déclare la Cour que les Huiſsiers ou Sergens qui par cy apres ſeront trou-

uez auoir fait faute en ce que deſſus , ſeront condamnez en leurs noms pri-

uez aux deſpens, dommages & intereﬅs des parties intereſſees, & en amen-

de,ſ'il y eſchet, ſelon l’exigence du cas.

ADDITIO.

Semblable arreſt du 22 de Mars 1560. entre les preſtres & clers de notre dame de Fridrue de Caen-

SDes preſentations, ce de lordre des audiences. ChapXV.

Le Style & Charles vij.

1

Ar le ſtyle des Cours ſouueraines, & par eſpecial de la Cour de

Parlement de Normandie, toutes perſonnes qui ont à beſongner

len ladite Cour de Parlement, ſont tenues ſe preſenter par ſoy, ou

Procureur deuëment & ſuffiſamment fondé, au iour de leurs

bailliages, par deuant le Greffier de ledite Cour, ou ſon commis depute à

receuoir leſdites preſentations, dedans le premier iour, ou ſecond au plus

tard, deſdites preſentations de leurſdits bailliages & ſeneſchaucees,ſans eſ-

perance de grace. Ou autrement ils ne ſeront plus receus : ainçois ſeront

tenus pour defaillans, & le defaut de là en auant baillé à la partie. Et ſi

leſdi

De la Cour de Parlement, &c Liure XV.

675

leſdites parties ſe prenſentent dedans ledit temps en perſonne, ils ſont te-

nus en ſe preſentant faire tymbrer en teſte de leur perſentation, le nom du

Procureur,ou le nommer dedans vingt quatre heures, autrement leur pre-

ſentation eſt tenue & reputee pour nulle.

On eſt receu à ſe preſenter auant le defaut donné en payant vingt ſols àla chapelle

du Palais, ſi c'eſt apres la huitaine.

Le Style.

2

T de ce procede vne maxime generale commune, Non praſentatus

E

anon auditur. Laquelle procede & ſ'eſtend non ſeulement où il y a vne

ſeule partie, prouoquant, complaignant ou appelant, ainçois où il y en a

pluſieurs, & que la cauſe eſt connexe. Car nonobﬅant la connexite de la

cauſe, la preſentation des vns ne pourroit releuer, ſeruir ne profiter aux au-

tres ioints & non preſentez, ſans toutesfois les aſtraindre à payer au greffe

ſalaire outre vne preſentation. Auſſi ſe doit faire ladite preſentation, en

chacun bailliage auquel ils auront à faire, & contre toutes les parties à qui

ils auront à beſongner ſpecialement & nommément. Et ne ſuffira pour le

temps à venir de ſe preſenter contre l'vn d'eux,& generalement contre tou-

tes autres parties , quelque connexité de cauſe qu'il y puiſſe auoir, comme

dit eſt-

3

Ce que dit eſt,que non preſenté ne fait à ouyr,reçoit limitation, ſi la par-

tie adiournee vouloit maintenir ou pretendre l'adiournement qui baillé

luy auroit eſté en ladite Cour, nul & de nulle valeur. Auquel cas il ne ſera

tenu de ſoy preſenter : car auant que luy impoſer la néceſſité de ce faire, il

doit eﬅre ouy en ſes raiſons. Et ſi elles ne ſe trouuent peremptoires, bref

delay luy doit eſtre donné de grace, de ſoy preſenter au greffe de ladite

Cour. Et par faute de ce faire, dés lors eſt donné defaut à l'encontre de luy

comme non preſenté.

4

Siles parties adiournees d'vne part & d'autre ſe preſentent à leur iours,

elles ſeront tenues de proceder hinc indé, quelque faute que l'on vueille al-

léguer de droict, ou de Style, contre l'adiournement.

5

Combien que par le Style de la Cour de Parlement de Paris, nonobﬅant

lapremiere preſentation, les erremens ſe doyuent continuer de Parlement

en Parlement,autrement la cauſe demeure interrupte, & l'intance d'appel

perie par le laps de deux ans : ce nonobﬅant par le Style notoire de ladite

Cour de Normandie, la première aſſignation baillee & preſentation faite

en icelle ſe continue de ſoy-meſme ſans nouuelle procedure,preſentation,

ou aſſignation de Parlement,& n'y a interruption ne peremption d'inſtan-

ce par quelconque laps de temps. Et telle eſt la charte de l'erection de ladi-

te Cour,& commune & notoire obſeruance d'icelle,

6

Charles vij. & le Style.

Ve toutes manieres de parties, ſelon qu'elles ſe ſeront preſentees, ſe-

Q

tront deliurees par l’ordre des preſentations,ſans nul auantage de don-

ner audience à perſonne quelconque que ſelon l’ordre qu'elles ſe ſeront

preſentees : & ſelon qu'elles ſeront appelees, ſeront contraintes de plaider.

7

Charles viij.

Qulons & ordonnons qu'aux iours ordinaires ſoit fait rolle, ſelon le-

V

quel les cauſes ſe deſpeſcherôt ſans interruption, ſinonque pour l'ex-

vv iij

Quand on

eſt ouy ſans

ſe preſen-

ter.

Interru-

ptio ou pe-

remption

d'inﬅance

n'a lieu en

la Cour,

Rolle ordi-

naire des

audiences.

Audiences

extraordi-

naires non

obſtant le

rolle.

Rolle des

procez par

eſcrit.

Art. 3lij.

Rolle extra

ordinaire

pour le leu

dy.

676

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

pedition des pauures & miſerables perſonnes, choſes vrgentes & treſ-ne-

ceſſaires, & autres conſiderations pour le bien de luſtice, ſoit neceſſité de

bailler audience ſans garder l'ordre dudit rolle, Sur quoy nous enchar-

geons l'honneur & conſcience de nos Preſidens.

8

Et pource qu'à l'occaſion des audiences extraordinaires qui ſe donnent

aux iours ordinaires eſquels ſe doyuent expedier les bailliages, ſouuent ad-

uient que leſdits rolles à la fin dudit Eſchiquier ne ſont pas expediez ainſi

qu'ils deuſſent eﬅre : Ordonnons & eﬅroitement enioignons à noſdits Pre-

ſidens & Conſeilliers de noﬅredite Cour, qu'ils deſpeſchent leſdits rolles

ordinaires ſans les interrompre par telles plaidairies extraordinaires:ſinon

que par noﬅredite Cour pour aucune grande & vrgente cauſe euſt eſté de-

liberé donner icelle audience extraordinaire.

François 1530

9

Ous voulos que les Preſidens & Conſeilliers és Chambres des enque-

N

ſﬅes de nos Cours ſouueraines iugent les procez par eſcrit, dont le iu-

gement eſt pourſuyui, ſelon l’ordre du temps de la reception : dont il ſera

fait rolle, qui ſera publie, & attaché au greffe de trois mois en trois mois :

auquel ſeront rayez ceux qui ſeront iugez incontinent apres le iugement

conclud & arreſté. Et voulons ladite ordonnance eﬅre eſﬅroitemẽt gardee,

& ſans y faillir ne meſprendre,en quelque manière que ce ſoit. Ordonnons

neantmoins à noﬅre Procureur general y auoir l'oil, & la faire garder ſur

peine de ſien prendre à luy : & neantmoins nous aduertir incontinent de la

faute qui y ſeroit faite, pour y pouruoir comme il appartiendra.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans 1560.

10

Our faire garder equalité en l'adminiſtration de Iuſtice, ordonnons&

P

enioignons à nos amez & feaux Preſidens, faire appeler les cauſes des

appellations verbales ſelon l’ordre & tour des rolles ordinaires,& des pro-

uinces : ſans continuer & interpoſer aucune cauſe par placet ou requeſte

pour quelque perſonne que ce ſoit. Pourront toutesfois pour l'expedition.

des cauſes priuilegees,& autres qu'ils aduiſeront, faire vn rolle extraordi-

naire, duquel on plaidera le leudy feulement. Ordonnons auſſi les procez

par eſcrit eﬅre iugez à tour de rolles, qui ſeront faits ſelon la date des con-

cluſions receuës au grefferappelez par les Preſidens des Chambres les Con-

ſeilliers d'icelles. Leſquels procez ſeront iugez ſans interruption, & ſans

pouuoir mettre ſur le bureau vn autre procez auant la concluſion de celuy.

qui auroit eſté commencé. Et de l’obſeruance de ceſte ordonnance char-

geons l'honneur & conſcience des Preſidens & Conſeilliers de nos Parle-

mens, & Cours ſouueraines.

De defauts, & contumaces. Chap. XVI.

1

La partie preſentant contre la partie non preſentee appelée à la

a

barre de ladite Cour, l’exploit rapporté en iugement: par l’en

des Huiſſiers en la manière accouﬅumee, eſt donné defaut à tel

profit que de raiſon. Et ſi toutes les deux parties ſont defaillans,

reuiennent a l'autre Parlement,ſi bon leur ſemble : car dudit Parlement el-

les ne ſeront ouyes, ſi la Cour ne voit que leſdites parties l'euſſent fait en

fraude de ce qui touchaſt le Roy.

\*

Auant

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

677

†

Auant que rapporter le defaut en iugement il eſt accouſtumé de faire perquiſi-

tion à tous les Procureurs, ſil y a Procureur qui vueille preſenter pour celuy qui eſt

appelé à la barre.

2

Et combien qu'és autres Cours quand l’exploit ſe donne contre l'acteur,

il prenne le nom de congé, & contre le defendeur l'appelle defaut : neant-

moins en ladite Cour de Normandie, & contre le demandeur, & contre le

defendeur, indifferemment l'on vſe de ce terme de defaut : lequel emporte

diuers profit,ayant eſgard au demadeur & au defendeur, ainſi que cy apres

ſera déclaré.

3

En matière d'appel ou de doleance,ſi l'appelant ou complaignant releue,

& fait executer & appleger ſadite doleance,ou que par le Iuge luy eſt baillé

aſſignation pour pourſuyuir ſon appellation aux iours ordinaires,ainſi que

l'en a accouﬅume,& au iour aſſigné l'appelant ſe defaut, & ne compare par

ſoy ou Procureur ſuffiſamment fondé, apres l'exploit appelé à la barre, &

rapporté en iugement par l'vn des Huiſſiers de ladite Cour,defaut eſt don-

né à l'encontre dudit appelant ou complaignant:par vertu duquel la partie

intimee ou appelee emporte tel profit,c'eſt à ſçauoir que l'appelat ou com-

plaignant dechoit de ſon appel ou doleance, & eſt le jugé confermé, ledit

appelant ou complaignant condamné en l'amende & és deſpens.

4

Mais ſi l'appelant eſt anticipé à l'intance de l'intimé ou appelé, & au iour

de l'anticipation il fait defaut, & ne compare en iugement, en ce cas deux

defauts ſont requis auant que l'anticipant puiſſe par côtumace obtenir gain.

de cauſe : in vim deſquels deux defauts la partie comparante emporte con-

firmation du iugé, auec condamnation de deſpens.

5

Etquant à la partie intimee, appelee, ou defendereſſe en doléance, auant

que l'appelant ou complaignant puiſſe par contumace obtenir gain de cau-

ſe,il conuient qu'à l'encôtre de l'appelé ou intimé il obtienne deux defauts

deuëment exploitez & rapportez en ladite Cour en la manière accouſtu-

méeeparvertu deſquels le iugé ſera adnullé,auec condamnation de deſpens

contre le defaillant.

6

Et par ce le premier defaut tant contre l'anticipé que contre l'intimé ou

appelé, pour tout profit emporte ſeulement condamnation & refuſion de

deſpens, & commiſion pour adiourner la partie pour voir adiuger le pro-

fit dudit defaut.

7

En matière de deſertion d'appel la Cour contre le demandeur defaillant

donne defaut en deſertion,qui emporte gain de l'inſtace, c'eſt à ſçauoir que

le defendeur en eſt abſous , auec deſpens. Mais contre le defendeur pour

obtenir effect en cauſe, par le Style de ladite Cour de Normandie ſont re-

quis deux defauts:par vertu deſquels ladite appellation eſt dite & déclarce

deſerte, le iugé confermé, & ledit defendeur condamné en l'amande, & és

deſpens.

8

En matière d'execution d'arreſt le demandeur par vn ſeul defaut obtient

gain de cauſe contre la partie adiournee pour voir proceder, &c. & ſem-

blablement contre la partie oppoſant à l'execution:c'eſt à ſçauoir que ledit

arreſﬅ ſera executé ſelon ſa forme & teneur:& ſi l’execution eſt encommen-

cee,quelle ſera faite & parfaite nonobﬅant l’oppoſition, &c. dont il eſt de-

bouté, & codamné és deſpens.

vv iiij

Congé.

Defaut en

casd'appel.

Defaut en

deſertion

d'appel.

Defaut en

execution

d'arreſt.

Defaut en

matière de

criees.

Defaut en

matiere

rcelle.

Defaut en

matieres

poſſeſſoi-

res.

Defaut en

matieres

perſonnel

les.

Defaut a-

pres conte- ſ

ſﬅation en

cauſe.

678

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

Et par ſemblable en matière de criées & ſubhaſtations faites en ladite

9

Cour, & par authorité d'icelle, ſi les oppoſans auſdites criées ſe defaillent,

envertu du defaut,ils ſeront forclos & deboutez de leur oppoſition,& con-

damnez és deſpens.

En matière reelle ou dependant de realité introduite & pendante en pre-

10

mière inance en ladite Cour, ſi le defendeur adiourné ne compare, le de-

mandeur pour le premier & ſecond defaut n'emporte que profit de deſpes :

& par le troizieme defaut emporte à faire la preuue vers Iuſtice. & eſt veue

termee ſur le lieu contentieux , auec ſequeſtre de la choſe litigieuſe és ma-

tieres qui de leur nature n'emportent ſequeſtre.Mais és matieres qui de leur

mature ſequeſtrent par la Couﬅume, comme briefd'hoir, &c. par vertu du

tiers defaut la poſſeſſion eſt oſtee au defendeur, & par forme de recreance

adiugee au demandeur, auec les deſpens des defauts. Et ſi le demandeur en

matière reelle au iour aſſigné à ſa requeſte ne compare, & le defendeur

comparant en iugement, ou Procureur pour luy obtient defaut à l'encon-

tre du demandeur, pour le premier & pour le ſecond il n'emporte que deſ-

pens : mais par le tiers defaut il obtient & emporte gain de cauſe : qui eſt

par le Style de ladite Cour abſolution de l'inſtance & condamnation de

deſpens.

Auiourd'huy en toutes matieres il ſuffit de deux defauts,par l’ordonnance du Roy.

François premier de l'an 1530. article 24.

Es matieres poſſeſſoires ſi le demandeur fait defaut,le defendeur en vertu

11

d'iceluy obtient effect en cauſe. Mais contre le defendeur, ſiil ſe defaut,

auant que par contumace obtenir gain de cauſe, ſont requis deux defauts

continuez & entretenus : par vertu deſquels le demandeurſen faiſant appa-

roir en matière beneficiale de titre coloré du benefice contentieux : & en

matiere prophane en informant ſommairement de ſa poſſeſſionj eſﬅ main-

tenu & gardé en poſſeſſion & ſaiſine des choſes contentieuſes.: & la main du

Roy, & tout autre empeſchement mis & appoſé ſur icelles, leué & oſte au

profit du demandeur, & le defendeur condamné aux deſpens,& aux dom-

mages & intereﬅs ſ'il y a eu ſequeſtre.

12

Es matieres pures perſonnelles pendantes en ladite Cour, contre le de-

mandeur ſuffit vn ſeul defaut pour enuoyer le defendeur abſous de l'in-

ﬅance,auec deſpens. Mais contre le defendeur par le Style de ladite Cour

en ſont requis deux. Par le premier le demandeur emporte deſpens,& for-

cluſion de toutes exceptions déclinatoires,& dilatoires. Par le ſecond em-

porte permiſsion de faire ſa preuue vers Iuſtice, tant par lettres que par teſ-

moins, des faicts & moyens de ſa demande. Leſquels verifiez ſommaire-

ment le demandeur obtient à ſes fins & concluſions principales , auec con-

damnation de deſpens, & ainſi ſe pratique en actions perſonnelles ciuile-

ment intentees.

Par ladite ordonnance de l'an 1539. apres l'enqueſte faite faut adiourner la partie

pour voir produire, bailler contredits,& prendre appoirtement en droict.

Toutes leſdites regles & maximes procedent & ont lieu quand les defauts

13

ſont donnez auant conteſtation faite en cauſe. Mais apres la cauſe conte-

ſtee, combien que par le Style des autres Cours le defaillant dechoye de ce

qu'il

De la Oour de Parlement,&e. Liure XV.

679

qu'il a à faire, néantmoins par le Style deladite Cour de Normandie , en

cauſes d'appel ou de doleance, matieres poſſeſſoires, perſonnelles, &

execution d'arreﬅ, vn ſeul defaut deuëment obtenu apres conteſtation,

emporte gain de cauſe. Mais en matieres reelles ou dependans de realité,

apres conteſtation faut deux defauts pour auoir & obtenir effect en cauſe.

14

Les defauts obtenus en ladite Cour ſont couuers en deux cas. Le pre-

mier ſi apres le defaut obtenu la partie procede auec le defaillât ſans aucu-

ne proteſtation. Le ſecond ſi dedans tout le cours du Parlement du defaut

donné, la partie eﬅ negligente de leuer ſont defaut & faire adiourner ſa

partie pour en voir adiuger le profit. En ces deux cas il renonce taiſiblemet

auſdits defaut. Et doit eﬅre l'aduocat de la partie comparante, en deman-

dant le profit dudit defaut & prenant ſa concluſion, eﬅre aduerty d'adiou-

ﬅer à la fin de ſadite demande, ceſte clauſe, ou equipollente, Ou que telles

autres fins, requeſtes & concluſions me ſoyent adiugees , que de droit vſa-

ge ou couﬅume ladite Cour verra eﬅre à faire. Car ſi le requerant par ver-

tu dudit defaut, faiſoit requeſte impertinente ſimplement, & ſans aucune

proteſtation, il decherroit de l'intance, & perdroit ce qu'il deuroit auoir

par la nature dudit defaut.

15

Le Parlement de Normandie quant aux plaidairies & preſentations cô-

mence au lendemain de la S.Martin, & finit le dernier iour du bailliage de

Giſors ſauiourd'huy au dernier iour du bailliage d'Alençon,come il a eſté

cy deſſus ditiqui eſt le dernier bailliage. Auquel iour les plaidairies& pre-

ſentations finiſſent. Et donne la Cour le defaut general aux preſentez con-

tre les non preſentez. Et ſont tenus les preſentez,s'ils ſe veulét aider deſdits

defauts contre les non preſentez, faire les exploits à leurs parties dedans les

iours ordinaires de leur bailliage du prochain Parlement à venir. Et par

defaute de ce faire ils decherront de l'vtilité deſdits defauts.

François premier. 1519.

16

Ve les Conſeilliers de nos Cours ſouueraines ne donneront point de

Q

defauts à la barre,ny ailleurs,ſinon aux Procureurs des parties,& non

aux cleres ne ſolliciteurs.

Des exoines. Chap. XVII.

lAr le Style de ladite Cour de Normandie conforme à la couſtu-

me dudit pays, les parties litigantes en ladite Cour, dedans les

vingtquatre heures apres le iour des preſentations eſcheu, ſi elles

ſont tellement malades ou indiſpoſees , qu'elles ne puiſſent venir

& comparoir à leur aſſignation à pié ny a cheual, peuuent enuoyer leur

exoine par homme ayant pouuoir & mandement eſpecial de propoſer,

iurer & affermer ladite exoine en ladite Cour. Et le ſerment prins, ladite

exoine pour vne fois delaye la couſe à l'arbitre & diſcretion de la Cour. Et

ce ës doleances & appellations verbales, & matieres ordinaires, & non en

procez par eſcrit és matieres prouiſoires & priuilegiees, auſquelles n'eſt

loiſible de propoſer exoine.

Defauts

couuerts.

Commen-

cement &

fin du Par-

lement.

Defaut ge-

neral.

De nô don-

ner defaut

aux cleres

& ſolici-

teurs.

Recuſation.

touchant

l'honneur

des Preſi-

dens & Co.

ſeilliers.

La deciſion

de la recuſa

tion ne de-

pend de ce-

luy qui eſt

recuſé.

Cauſes de

recuſation.

de nouueau

venues à co

gnoiſſance.

Celuy qui

ſe ſent recu

ſable en

doit aduer

tir la Cour.

Art xiiij.

Amendes

des faictsde

recuſation.

680

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

De recuſations. Chap. XVIII.

Loys 4i. 1498.

1

Ve nos Preſidens & Conſeilliers ne pourront eſtre ny aſſiſter au

tiugement du procez d'un Prelat, ou Collateur, ou d'aucun Sei-

egneur, duquel ils, leurs enfans, freres ou couſins germains, dire-

ctement ou indirectement obtiendront d'orenauant aucun bene.

fice, ou office formé & intitulé, quand les parties les recuſeront.

Cecy s'entend quand on obtient le benefice par la volonté du Collacteur, & non

quand il eſt contraint, comme par la voye de mandat, ou de nommations, quia nemo

in neceſſitatibus liberalis exiſtit.I .rem legatam ff.de adi. lega

ADDITIO.

Par les Eſtats tenus à Orléans article 44. le Roy defend à tous ſes Officiers de prendre benefice de

leur Archeueſque ou Eueſque, des abbez,prieurs ou chapitres qui ſont és bailliages, ſeneſchaucees,

prouoſtez & prouinces ou ils ſeront officiers, ſoit pour eux, leurs enfans, parens ou domeſtiques, à

peine de priuatiō de leurs eſtats, & nonobſiât toutes diſpenſes qu'ils pourroiét obrenir au côtraire.

Item que les requeſtes de recuſation qui ſeront baillees en noſtredite.

2

Cour, ſeront couchées dedans l'inuentaire de la partie baillant ladite re-

queſte pour preallablement y faire droict.

L'eſchiquier. 1501.

3

T neantmoins pourrôt les parties bailler leurſdites recuſations dés l'in-

E

troduction de la cauſe, ſi bon leur ſemble,pour y faire droict prompte-

ment, pour les interlocutoires qui peuuent ſuruenir en la cauſe.

Charles viij.

4

Tpource que l'en a trouué qles parties ont baillé pluſieurs recuſations

LTI

malicieuſes au deshonneur des Preſidens Conſeilliers de noſtredite

Cour,ﬅatuons & eﬅabliſſons que pour quelque recuſation qui ſoit baillee.

contre noſdits Preſidens & Conſeilliers, ils ne s’abſtiennent d'eſtre aux iu-

gemens des procez, ſinō que la recuſation ſoit baillee deuât que le procez

ſoit mis ſus,& qu'elle ſoit trouuce bone & raiſonable par noſtredite Cour:

à laquelle nousenioignos,qu'elle ne remette point la deciſio de la recuſatio

à la coſcièce de celuy qui eſt recuſé. Et auſſi s elle trouue que ladite recuſa-

tion ſoit iniurieuſe , enchargeāt l'honneur du recuſé, qu'elle puniſſe celuy

qui l'aura baillee,s elle n'eſtoit,come dit eſﬅ,trouuée bone,vallable, & veri-

fee. Et n'entendons pas ſi apres que le procez aura eſté mis ſus,aucunes cau-

ſes de recuſatio ſont venues à ſa cognoiſſance , qu'il ne les puiſſe propoſer,

en affermant par ſermẽt la cauſe eﬅre de nouueau venue à ſa cognoiſſance.

c. inſinuante. de oſfi de leg.

La Cour en la Mercuriale tenue le 15.de Nouembre 151 8.

5

Ve ceux qui ſont comis à faire enqueſtes, à rapporter,ou aſſiſter au iu

Q

gement d'aucun procez, combien que requeſte de recuſation ne ſoit

baillee contre luy, toutesfois s’il ſçait ou cognoit en luy quelque cauſe de

recuſation,il la doit dire & en aduertir la Cour , en quelque partie de l'en-

queſte ou procez que ce ſoit,que ladite cauſe luyviendra en mémoire.

François premier 1539.

6

Our chacun faict de recuſation calomnieuſemẽt propoſé en nos Cours

P

ſouueraines, le propoſant ſera condamné en vingt liures Pariſis d'ame-

de,moitié enuers nous & moitié enuers la partie.

Pour chacun faict de recuſation receu à verifier & non vérifié ſera condané en dix

liures tournois d'amende. Charles ix. 1563. Voyez cu deſſus en pareil titre,liure ix.

Que

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

681

7

Que nos Conſeilliers executeurs des arrets de nos Cours ſouueraines

ne pourrôt eﬅre recuſez ſur les lieux : ains nonobſtât les recuſations qu'on

pourroit propoſer contre eux, paſſeront outre iuſques à la perfection deſ-

dites executions. Mais bien pourront noſdits Conſeilliers eﬅre recuſez au-

parauant leurs partemens, ſi bon ſemble aux parties, & il y ait matière de

ce faire.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orléans. 1560.

8

Es procez meus ou à mouuoir en nos Cours ſouueraines,où l'vn de nos

L

Preſidens, ou Conſeilliers ſeroit partie, ne ſeront iugez en la chambre

de laquelle le Preſidét ou Conſeillier ſera : ains renuoyez en autre chabre,

ſinon és cas où il y auroit cauſe de les euoquer, pour eﬅre renuoyez ſelon

les ordonnances de nos predéceſſeurs.

9

Quant aux requeſtes des recuſations qui ſerôt propoſees contre nos Par-

lemens & Cours ſouueraines, ſeront renuoyees à nos Conſeilliers maiﬅres

des requeſtes ordinaires de noﬅre hoſtel , qui ſe trouueront à noſtre ſuite,

pour en faire leur rapport & les iuger en noﬅre conſeil priue.

Par edict du Roy Fraçois fait à Bourdeſière le18.de May 1529. eſt dit que les reque-

ſﬅes tendans à fin d'euoquer aucuns procez des Cours de Parlemẽt,à cauſe des ports

faueurs & autres ſuſpitions eſtâs eſdites Cours, ſerûôt rapportees par les maiſtres des

requeſtes,pour iceux ouys les réuoyer où bon ſemblera au Roy,pour auoir l'aduis de

ceux auſquels il les réuoyra. Lequel aduis rapporté par deuers luy,s'il luy semble leſ

dits procez deuoir eﬅre euoquez, ſera reſpondu auſdites requeſtes que les ſupplians

feront apparoir du contenu en icelles. Et la commiſſion adreſſee aux luges Royaux

pour en informer. Et pourra la partie informer au côtraire. Et les inquiſitions faites

d'vne part & d'autre,s il ſemble au Roy par l'aduis de ſon coſeil leſdits procez deuoir

eﬅre cuoquez, les lettres d'euocation ſeront ottroyees, ſeulemét aux fins de les ren-

quoyer au plus prochain Parlemẽt,& non de les retenir au grad Conſeil,ſinon que les

parties le coſentent. Eſt dit auſsi qu'aucunes cauſes ne ſerot euoquees,ſi en la Cour,

où eſt le procez, demeure nombre ſuffiſant, & meſmement és Cours de Parlement

de Paris, Tholouſe,Bordeaux & Roué,iuſques au nombre de vingt,tant Preſidés que

Conſeilliers, pour les terminer & decider: & aux autres douze. Toutes fois ou leſdits

procez ſeroiét contre aucuns Preſidens ou Conſeilliers,leurs femmes,enfans,ou fre-

res en leurs propres & priuez noms,y ſera pourucu par le Roy ainſi qu'il verra eﬅre à

faire,ayant regard au nombre des ſuſpects & recuſables.

Par edict dudit Roy Charles,fait à S.Germain en Laye le 23. de Decembre,1561. eſt

ordonné que celuy qui aura ſuſpect aucun des Preſidens ou Conſeilliers des Cours

ſouueraines, preſentera ſa requeſte en celle des chambres où le procez ſera pendant

ou diﬅribué, qui fera incontinẽt reſpondu par la chambre : & ou les recuſez ne ſerôt

en nombre ſuffiſant pour iuger ladite requeſte, ſeront appelez au iugement d'icelle

des Conſeilliers des autres chambres. Mais ſi la requeſte porte recuſation contre ſi

grand nombre des Preſidens & Coſeilliers de toute la Cour, que le nombre des non

recuſez ne ſuffit à la iuger, en ce cas les non recuſez déclareront ne la pouuoir iuger,

& la renuoyront au Roy pour eﬅre les cauſes de recuſation iugees en ſon conſeil, &

pouruoir aux parties ainſi que de raiſon. Sauf à y venir par voye d'euocation ſuyuant

les autres edicts.

De la forme de proceder en appellations ce doleances.

Chap. XIX.

1

Our laquelle forme entendre, premièrement conuient ſuppoſer

qu'en ce pays de Normandie, de ſentences interlocutoires n'eſt

Tloiſible d'interietter appel,ſino en trois cas. Le premier ſi les par-

ties ſont appointees à eſcrire & produire, & que leſdites parties

Recuſatiō

contre con-

ſeilliers exe

cuteurs d'ar

reſts.

Euocation

pour les re-

cuſations

des Preſi-

dens & cô-

ſeilliors.

Appel des

ſentences

interlocu-

toires.

Voyez cu

deſſus au ti-

Des ſenten-

cesexecu.

toires non

obſtat l'ap-

pel ar. 4. cr

la gloſe.

Doleance.

Reintegra-

tion en do-

leance.

Griefcou-

uert.

Appel de

ſentences

diffinitiues.

682

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

ayent produit & clos deuers le Iuge, ce qui ne ſe doit faire ſinon es termes

de l'ordonnance.

Par laquelle en matieres mobiles non excedans la valeur de vingt ſols, on ne doit

appointer les parties à eſcrire. Eſchiquier l497.

Car en ce cas les parties ſont receuables à appeler : & à le Iuge accouſtu-

mé de leur bailler aſſignation en ladite Cour pour proceder ſur l'appel in-

terietté. Le ſecond en appellation interiettée de Commiſſaires de ladite

Cour Huiſſiers, Sergens,ou autres executeurs de mandemens, prouiſions,

arreﬅs & iugemens d'icelle, Le tiers quand on n'eſpere autre diffinitiue:. ou

que le griefqui eſt inféré par le luge inferieur eſt irreparable en diffiniti-

ue : ou que par l'appellation interiettée de la diffinitiue n'eſt ſuffiſamment

pourueu à la partie : ou qu'apres la ſentence diffinitiue ſe donne quelque

anterlocutoire ſur les dependances de l'execution. Vray eſt que deſdites

anterlocutoires, hors les cas deſſuſdits, il eſt loyſible & permis par le Style

de ladite Cour conforme à la Couﬅume du pays, de prendre & leuer do-

deance ſortiſſant iuriſdiction en ladite Cour de Parlement : laquelle doit

eﬅre exploitee & executée dedans les prochains iours ordinaires du bail-

liage, dont emane ledit appointement. Et doit le complaignant bailler ple-

ge vallable de ſouſtenir la doleance, icelle pourſuir, payer le Iuge, l'amen-

de & les deſpens,ſi par lettres de chancellerie ne luy eſt permis de faire ex-

ploiter ladite doleance à telle caution qu'il pourra bailler : auquel cas n'y

aura aucune reintegration.

Sur ce fait à noter qu'anciennement les doleances qui ſe prenoient & releuoient

en la chancellerie ſur les Baillis & autres Iuges reſſortiſſans ſans moyen en la Cour,

sadreſſoient aux Vicontes Royaux du bailliage dont ſortiſſoit le deſcord : leſquels

bailloyent executoire auſdites doleances. Et quand les parties deſcordoient de la re-

integration,le Viconte qui auoit donné l'attache ou executoire,en eſtoit luge com-

me Commiſſaire executeur de ladite doléance. Dequoy on peut voir l’ordonnance

d'eſchiquier de l'an 1469. Mais à preſent les doleances s’adreſſent au premier Huiſ-

ſier ou Sergét Royal. Qui eſt cauſe que s’il excede ou fait tort en faiſant la reintegra-

tion, on eſt contraint de ſe pouruoir de luy par appels

Et commence à courir le temps de prendre la doleance ſi toſt que le grief

eﬅ inféré, quoy que ce ſoit qu'il eſt venu à notice ou cognoiſſance. Depuis

laquelle doleance prinſe, applegce & exploitee, n'eſt permis au Iuge infe-

rieur d'attenter, ou innouer au preiudice d'icelle doléance. Ma is auant la

doleace applegee & exploitee, ledit luge inferieur n'eſt empeſché de paſſer

outre, ſous ombre de l'appellation interiettee par la partie,s il n'eſt inhibé

par ladite Cour,ou par lettres de châcellerie. Vray eſt que ſi le porteur de

doleace depuis le griefinferé procede ou erremente deuant le Iuge dont il

veut douloir , il couure le grief, & renonce taiſiblement à la faculté de ſe

pouruoir par ladite doléance.

c. gratum de offi deleg.ext.

Voyez cu deſſus au titre D'appellation & doleance, article 1. en la gloſe ſur la

lettre f.

De toutes ſentences diffinitiues, & interlocutoires qui ſe donnent apres

2

la diffinitiue,& autres cu deſſus exceptees, donces & prononcees par Iuges

inferieurs reſſortiſſans en ladite Cour nuëment & ſans moyen, eſt loyſible

d'interietter appel en ladite Cour de Parlement de Normandie. Et doit le

Iuge

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

683

Iuge dont eſt appelé ſplege baillé par l'appelant, tel qu'il peut bailler, de

ſondit appel pourſuyuir; donner aſſignation & prefiger terme aux parties.

pour proceder ſur ledit appel, aux iours ordinaires du bailliage. Auſquels

l'appelant & l'appelé ſont tenus de ſe preſenter : autrement contre eux eſt

procedé ainſi que cu deſſus a eſté dit au chapître De defauts.

3

Etoutre deſdites ſentences diffinitiues par le Style de ladite Cour n'y a

a

autre pouruoy que la voye d'appellation. Car voyes de nuſſité ſont abro-

b

guees & n'a lieu en ce païs couﬅumier de Normandie : fors en quatre cas

Le premier, ſi le condamné monﬅre & fait deuëmẽt apparoir que la ſente-

ce qu'il veut impugner de nullité, eſt donnée par Iuge incompetent, ſoit à

cauſe de la choſe qui n'eſt ſituce en ſon territoire & iuriſdiction,ou à cauſe

de la perſonne ſur laquelle il n'a pouuoir ne correction : en ce cas, s’il n'a

prorogué la iuriſdiction du Iuge, il peut alléguer nullité. Le ſecond, ſi la

ſentence eſt donce durant le delay, pendât lequel doit côquieſcer tout of-

c

d

fice de Iuge . Le tiers, ſi la ſentence eſt donnée contre yn mineur indefen-

du,ou contre yn abſent non deuëmẽt adiourne . Le quart,ſien la ſentence

en la partie diſpoſitiue notoirement y a fauſſe cauſe exprimce.. Eſquels

cas audit païs de Normandie eſt loiſible ou permis d'arguer ſentence diffi-

nitiue de nullité.

a

Voyez de nullité. Et generalement en France n'y a autre remede pour obtenirrepa-

ratiō de choſe iugee, que la voye d'appel: & n'y ſeroit on receu par requeſte ou reſti

tution,ſans appel: Et n'a lieu la diſpoſition de droict,que l'appellation interiettee par

vn,peut ſeruir à l'autre:ains eﬅ neceſſaire que chacun appelle. Autrement celuy qui

n'appelle point,n'eſt receuable à demader ny deſpensny reparation. Papon par arreſt

de Paris. D'auantage ſi celuy au profit duquel la ſentence a eſté dônte pretend'eﬅre

greué en quelque choſe,ou ne luy auoir eſté pleinement ou ſuffiſammẽt pourueu &

ſatisfait par la ſentence, il faut qu'il appelie par le Style des Cours de France : autre-

mẽt l'appellation de ſa partie ne luy ſeruira de rien, & ne ſera pour ſon regard la ſen-

tence reformée.

b

Fors en quatre cas. Et combien qu'en ces cas l'appellation ne ſoit neceſſaire, touteſ

fois on en peut appeler. Et de fait par le Style de châcellerie les reliefs d'appel côtie-

nent qu'on appelle des torts & griefs declarez, comme de nuls : & ſi aucuns ſont ou

eſtoiét comme d'iniques & deſraiſonnables. Et s’il eſt appellé eſdits cas de nullité, &

l'appellation eſt deſerte, la ſentence de ſoy nulle ne deura pourtant eﬅre confermée

c

Toutoffice de Iuge. Sil ne ſuruenoit quelque choſe de nouueau où il fuſt beſoin de

pouruoir pendant le delay , & qu'il y euſt danger d'attendre. Ou s’il y auoit atrentat

commis pendant le delay,le Iuge le pourroit reparer ſans artédre le temps du delay

d

Contre un abſent,Sententia lata contra abſentem probabili & neceſſaria cauſa valer : ſed reſtitii-

tur abſens. I. cum non voluntatis.C. Quomodo. & quando iudex, niſi abſentia illa eſſet allerata &

probata per procuratorem.quia tunc ſententia ope exceptionis redderctur nulla,l queſitum. ffde re iu-

di. & l. 2. ſi quis cautio. Mais icy la ſentence eﬅ nulle à faute d'adiournement deuë-

ment fait.

4

Secondement conuient preſuppoſer que les appellatios interiettees ſont

en double différence. Car les vnes ſont appellations verbales : Les autres

ſont procez par eſcrit. Et ne ſe dit aucun procez, procez par eſcrit, s’il n'y

a appointement à produire, ou à ouyr droict, donné par le Iuge duquel eſt

appelé: lequel ceſſant, toutes appellations ſont dites appellations verba les :

fors en taxation de deſpens, qui ſe font ſur le champ veuës les pieces, ainſi

qu'il ſera déclare cy apres.

5

Ce preſuppoſé, par le Style de ladite Cour en toutes matières de doléan-

Voyez de

nullite.

l. 1i. Si à non

compet. iudi.

iudic. eſſe di-

c4.C.

2.l. de qua re.

S. i ff. de iu-

di.

S. l. ſiue pars.

C. de iudi.

4.l. pe. ſi ad-

uer. remiud.

C. & l. ſi pra

ſes. Quomodo

& quando

iud.

5.l.2. c. qua-

do proue. non

eſt nec. l. cum

vrolatis, &

I. preſes. ff.

de iudi-

l.fi. Ceſi vnus

ex plur. ap-

pella,

L'appella-

tion de l'un

ne ſert à

l'autre.

Sentence

nulle ne

doit eﬅre

confermée

en cas de

deſertion.

l. ſi expreſ-

ſim. ff. de ap-

pella. & ibi

doc.

t Appella-

tions ver-

bales.

Procez par

t eſcrit.

I De delays

en appella-

tions & do-

E leances.

Defaut en

preſchce.

Lettres d'e

ſﬅat.

Memoires

& inuentai

re que ſon

tenus faire

les Procu-

reurs.

684

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

ces ou d'appel, & autres cauſes & matieres ordinaires introduites en icelle

en première inſﬅance, apres la preſentation faite au greffe de ladite Cour, le

Procureur de l'appelant, porteur de doleance,ou du demâdeur, eſt tenu &

doit monﬅrer au Procureur de l'intimé, appelé, ou du defendeur, les ex-

ploits de l'adiournement ou aſſignation qu'il a fait faire & bailler en ladite

Cour: & luy on doit bailler ou faire bailler le double & copie.

Plus ſont tefſus leſdits Procureurs eſdites cauſes de doleance ou d'ap-

6

pellation verbale, apres leurſdites preſentations, faire inuentaire de tou-

tes leurs pieces, lettres, ectes , titres & procez ſeruans à la déciſion deſdi-

tes cauſes de doleance, ou d'appel : & premièrement les bailler à leurs Ad-

uocats pour les voir. Et apres que leſdits Aduocats les ont veus, ſont tenus

& ſuiets par le Style de ladite Cour de les communiquer & produire les

vns aux autres, toutes impetrations obtenues hinc inde, & rendre leurs

pieces auât la plaidairie: afin que leſdites parties ſe puiſſent appreſter ſur le

tout, & que ſans exquerir dilation de la cauſe d'entre elles puiſſe eﬅre pro-

ptement ſur le champ vuidce par la lecture des pieces deciſoires , que les

Procureurs deſdites parties ſeront tenus d'auoir au poing en la plaidairie

de leurs cauſes :

Eſdites matières de doleance ou appellation verbale,le iour eſcheu,& la

7

preſentatio faite,leſdites parties doiuët venir inſtruites,& preſtesde plaider

ſans eſpèrace de grace ou delay : & meſmemẽt en toutes cauſes & matieres

miſes,& couchees és rolles ordinaires. A l'appel deſquellescauſes,to delays

& excuſes ceans,l'Aduocat de la partie doit eﬅre, & ſera preſt de plaider,

ou acquieſcer. Et par faute de ce faire ſera donné contre le delayant defaut

en preſence qui emporte gain de cauſe : ſi la partie n'eſt exoince, & que l'e-

xoine ait eſté receue par ladite Cour: ou que ladite partie ſoit abſente pour

la choſe publique par ordonnance & commadement du Roy, ou pour au-

tre cauſe neceſſaire, & qu'il ait lettres d'eſtat à ceſte fin : ou qu'il y ait faute

ou negligéce de l'Aduocat ou Procureur. Auquel dernier cas,ſi la negligé-

ce procede de l'Aduocat,il ſera condané en dix liures d'amende: ſi du Pro-

cureur,en cent ſols tournois : & deſdommagerôt la partie à cauſe du retar-

dement du procez.,Idem quant aux cauſes extraordinaires,apres les produ-

ctions & communications faites hinc inde,& l'audience ſignifice.

Ce que deſſus eſt ſommairement dit au Style, eſt prins des ordonnances qui en-

ſuyuent.

Charles vij. & viij.

8

Rdonnons qu'és cauſes tant de nouuelle deſſaiſine,doleaces,qu'autres

O

prouiſions dont les exploits portent le cas,& auſſi en matière d'appel,

les parties dés ce que la iournce de l'adiournement ſera eſcheué, & apres la

preſentation faite ſoient preﬅs de plaider les cauſes, ſans demader delay en

matière.Car en icelles matieres ils doiuent eſtre inſtruicts de leurs faicts.

Ledit Charles vij.

9

T pour obuier aux delays q les Aduocats & Procureurs prenẽt de iour

E

ren iour es cauſes, voulons en enſuiuât nos ordonnaces anciennes ſur ce

faites par nospredéceſſeurs touchāt les procureurs de noﬅredireCour:Que

nul Procureur ne préne procuratio en cauſe, ſans auoir memoires& inſtru-

ctions ſeruans à leurs matieres, & a ce qui eﬅ introduit en noﬅredite Cour.

Item

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

685

10

Item enioignons aux Procureurs des parties qu'incontinent la iournce

des preſentations des cauſes d'appel ou doléances, eſcheué, ils facent leurs

inuentaires de leurs titres,actes & procez en cas d'appel: leſquels ils baille-

ront auec leurs memoires à leurs Aduocats : afin qu'aux iours de la plaidai-

rie les parties en plaidant leurs cauſes puiſſent faire foy de leurs actes &

procez : afin que ſi ladite cauſe peut eſﬅre decidce & determinee prompte-

ment, qu'elle le ſoit.

11

Et sil aduient que le Procureur reçoiue mémoires auec la procuration,

& qu'il ne ſoit diligent de les bailler en ſon fac à ſon Aduocat, de ſi bonne

heure qu'il puiſſe eﬅre preſt de la cauſe à ſon tour: Nous voulons & ordo-

nons qu'en ce cas ledit Procureur ſoit condamné en amende : mais que ſa

partie n'aura aucun dommage de congé,defaut,ou autre.

12

Et pource que ſouuentesfois les Procureurs & Aduocats quierent plu-

ſieurs fuites & de lays fruſtratoires és cauſes de leurs parties, & ſur iceux

delays tiennent & empeſchent noſtredite Cour par longues plaidairies :

Nous ordonnons que d'orenauant les Procureurs des demandeurs mon-

ﬅreront aux Procureurs des parties defendereſſes,incontinent apres la pre-

fentation faite, les adiournemens & exploits : & ce ſur peine de cent ſols

d'amende,qui ſera leuce ſans deport.

Leſdits Charles vij. & viij.

13

Tauec ce pource que leſdits Procureurs different & refuſent monﬅrenr

E

pleurſdits exploits & autres choſes qu'ils doiuët montrer à leurs parties

aduerſes,dont ſouuentesfois ſont retardez les procez : Nous ordonons que

dorenauât les parties ou leurs Procureurs pour elles plaidans en noſﬅredi-

teCour,auant les iours que les cau ſes de leurs maiſtres deuront eſtre appe-

lees au rolle pour eﬅre plaidees,montrent à leurs parties aduerſes,outre &

auec leurſdits exploits , toutes les letires & impetrations qu'ils auront im-

petrees,& dont ils ſe voudrot aider en leurs cauſes : c'eſt à ſçauoir le dema-

deur toutes celles qu'il aura precedentes la demande qu'il aura intention

de faire : & le defendeur celles qu'il aura de date, precedente le iour qu'il

fera ſes defenſes:ſoient requeſtes ciuiles,anticipations,lettres d'eﬅat, de re-

leuement, lettres pour conuertir aprellations en oppoſitions, & pour les

mettre au neant, ou toutes telles ſemblables impetrations, & autres lettres

& munimens dont en iugement on eſt tenu faire prompte foy : afin que la

partie aduerſe ſe puiſſe appreſter tant de ſon principal, comme à reſpon-

dre aux impetrations & autres lettres & munimens deſſus déclarez.

Charles viij.

14

Tſi par le faict de la partie qui deuroit môﬅrer leſdites choſes y eſt fai-

E

te faute, elle ſera priuce de l’effect deſdites lettres,impetratios, exploits

& autres choſes deſſuſdites : & aura la partie à qui elles deuront eﬅre mon-

ﬅrees, exploit ou defaut à l'encontre de celle qui aura fait la faute à les mo-

ﬅrer,tel que de raiſon Et ſi de la partie du Procureur ſeulement eſtoit trou-

ué faute en ce que dit eﬅ , nous ordonnōs que le Procureur qui aura fait la-

dite faute en ſera puny de la peine de ſoixante ſols Pariſis d'amende, qui ſe-

ront leuez ſur luy ſans deport. Et payera les deſpens de partie aduerſe, ſi

Peine con-

tre les Pro-

cureurs ne-

gligens.

Defaut à

faute de

produire.

Productiōs

sque ſont te-

nusfaire les

demâdeurs.

Que les par

ties en plai-

dant ayent

leurs lettres

au poing.

Defaut des

parties à

l’heure de

Paudience.

Defaut de

l'A duocat.

Delays à de

mander en

iugement.

686

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

en a à cauſe dudit retardement.

Pource que ſouuentesfois pour empeſcher les defauts qui ſe donnent en

15

noﬅredite Cour contre ceux qui ſont adiournez à comparoir en perſonne,

meſmes les congez qui ſe donnent contre les appelans, ou autres ſembla-

bles appointemes, les Procureurs de noﬅredite Cour ſe vantét d'auoir let-

tres d'eſﬅat de grace d'eﬅre receu par Procureur, ou autres ſemblables, co-

bien qu'ils n'en facet prompte foy : mais ſouuêtesfois aduiët que les lettres

qu'ils alléguét ſont encores à ſeeller & expedier en noﬅre chacellerie,& les

font ſeeller le iour ou le lendemain : voulons & ordonnons que noﬅredite

Cour ne reçoiue leſdits Procureurs à propoſer aucunes telles lettres de

nous obtenues,ſinon qu'ils les ayent & en facent propte foy : & ce ſur peine

d'amende arbitraire,laquelle voulos ſur eux eﬅre leuce ſans aucune grace.

Charles viij.

16

Temordonnons que quand vne cauſe d'appel ou doleance d'appointe-

I

ment,ſentence,interlocution,ou d'execution,ſoit de ſentence diffinitiue,

ou autre cauſe, ſera plaidee, le Procureur de la partie intimée ait prompte-

ment en iugemẽt les actes & memoriaux de ladite cauſe,& auſſi les exploits

d'execution pour en faire prompte foy en iugement : afin que s’il eſt poſſi-

ble, la cauſe d'appel ou doleance ſoit ſur le champ vuidce & expedice.

Charles viij

17

Tbien ſe gardent les parties qu'elles ſoient trouuees à l'huys de la chā-

E

bre preſentes & garnies de leur conſeil quand elles ſeront appelees. Car

les parties preſentes ſeront tantoſt deliurees.Et ſi l'vne eſﬅ preſente, & l'au-

tre abſente,la preſente emportera autel profit contre l'abſente, come ſi elle

ne ſe fuſt point preſentee. Et ſi toutes les deux parties ſont defaillans, reuie-

nent à l'autre Parlement : ſi la Cour ne voit qu'ils l'euſſent fait en fraude de

chofe qui nous touchaſt. Et ainſi ſe deliurera chacun bailliage auant que

commencer l'autre : en gardant la teneur de la charte de l'erection de no-

ﬅredite Cour d'Eſchiquier en Parlement,

18

Itemque la partie qui ne ſeroit ouye & deliurce par le defaut de ſon Ad-

uocat, qui deuroit plaider ladite cauſe, & on fuſt certain que ce ſeroit par

defaute de ſon Aduocat,ſeroit apres ouye. Mais ledit Aduocat payeroit dix

liures d'amende, auant qu'il fuſt ouy en autres cauſes. Et eſt à entendre des

Aduocats reſidens en noﬅredite Cour de Parlemẽt. Car nulle partie ne ſe-

ra excuſee pour attente d'Aduocat eſtrange de ſon pays. Et commandons.

qu'icelle peine ſoit leuce ſans deport.

19

Que nulle cauſe préne delay côtre quelque perſonne que ce ſoit ,qu'elle

ne ſoit deliurée ſelo l’'ordre deſſuſdit, ſino pour cauſe d'absèce pour la cho

ſe publique,ou autre grade & neceſſaire cauſe. Et enioignos aux Aduocats

& Procureurs que contre ceſte preſente ordonnance ils ne facent requeſte.

Charles viij.

20

Tem ordonnons qu'aucun delay ou compulſoire ne ſoit baillé par no-

I

ﬅredite Cour outre les delays pour produire, ſinon que ledit delay ou

compulſoire euſt eſte demandé en iugement en plaidant la cauſe.

Charles vii.

21

T commandons & enioignons aux Aduocats & Procureurs qu'en telles

E

ematières de delays ils procedet ſommairemé t& de plain en noſﬅredite

Cour

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

687

Cour:& n'entrent en la matiere principale afin de delay: & ce ſur peine d'a-

mende à qui fera le contraire de ceſte preſente ordonnance.

Eſchiquier 15oi.

22

L

A Cour commande aux parties & leurs Procureurs qu'apres leurs ma-

rtieres appelees ils baillent par eſcrit incontinant & ſans delay deuers le

Greffier les noms & la qualité des parties à qui le cas touche,à ce que les ex-

peditions ſe puiſſent faire plus ſeurement: ſur peine d'amende arbitraire.

23

Item la Cour defend aux Aduocats & Procureurs,& tous autres,qu'en fai-

ſant les plaidairies,& en recueillat par le Greffier les expeditions,ils ne par-

lent à luy,ni approchent de ſon banquet,ſ'il ne leur eſt comandé:à ce qu'ils

ne puiſſent entre-rompre les plaidairies. ſur peine d'amende comme deſſus

La Cour, pour l'abbreuiation des cauſes, & empeſcher pluſieurs requestes & prefixions, dont

elle estoit ſouuent trauaillee, outre leſdites ordonnances a prouiſoirement

ordonné les articles qui enſuyuent. 1534.

24

Remieremẽt apres l'aſſignation eſcheué és doleances & appellatios ver-

P

bales, & preſentatios faites, mémoires & inſtructios preallablemẽt ſuy-

uant l’ordonnace, les parties ſeront tenues faire coſulter leur matière dedas

ſix iours pour le plus tard. Et dedas trois iours apres enſuyuâs l'appelâtſera

tenu produire à ſa partie tout ce dont aider ſe voudra aux fins de ſa doleace

ou appellatio,qui ſera vn teps prefix ſans aucune ſommation. Et ſi dedas les

troisiours iceluy appelat ne produit,l'intimé baillera ſa requeſte pour le fai

re forclorre de productio,& à icelle attachera l'aſſignation,& preſentation.

Et luy ſera encores baillé trois iours , qui ſera le dernier terme, & perem-

proire. Et iceluy paſſé, ſi l'appelant n'a produit, l’intimé mettra toutes les

pieces qu'il verra bon eſtre,auec ladite forcluſion,aſſignation, & preſenta-

tion,dedans vn petit ſac:& le baillera au Greffier pour eſtre diſﬅribué à l'vn

des Conſeilliers. Et ſera tenu faire ſignifier à la partie par vn Huiſſier, qu'il

a mis ſon fac & eſcritures par deuers le Greffe : & mettra dedans ſon ſac la

relation de ladite ſignification. Et ſera ladite forcluſion iugee, par laquelle

l'appelant ſera condamné en l'amende & deſpens de l'appellation, & le iu-

gé confermé, ou autrement ordonné qu'il appartiendra : ſiil ne declaroit

qu'il vouſiſt prendre droict par la production de l'intimé. Toutesfois ou

ledit intimé aimeroit mieux pourſuyuir l'appelant en iugement,& deman-

der ſon defaut en preſence à faute de produire, faire le pourra.

25

Et où l'appelant ſeroit anticipé, l'anticipant ſera tenu luy produire ſes ex-

ploits dedans trois iours enſuyuâs la preſentation: pour apres par ledit ap-

26

pelant faire ſa conſultation,& production dedans le temps cu deſſus prefix.

lté l'intimé ſera tenu produire de ſa part ſix iours apres ql'apelât luy aura

produit. Et ſ'il ne le fait, par vne ſimple requeſte baillee par l'appelat,il ſera

forclos detoute pductio. Et n'aura iceluy appelât autrevtilité,ſinō qu'il ſera

deſdomagé,ſiil eſtoit preſét. &ordoné qu'il ſera pcedé avuider la doleaceou

l'apellatio par la pductio de l'appelé. Toutesfois où l’intimé voudroit acce

lerer la matiere pourra faire ſa pductiō auàt celle de l'apelât ſi boluy seble.

27

Item ladite production ainſi faite, celuy à qui on aura produit ſera tenu

ticelle production rendre ſix iours apres, ſur peine de priſon,d'améde,& de

deſdommager la partie ſi elle eſtoit preſente.Pendant lequel temps celuy à

qui ladite productio aura eſté faite, la pourra faire copier,ou en predre ex-

xx

De ne pan-

ler auGref-

fier durant

les plaidai-

ries.

Prefixiō de

produire.

Forcluſion

de produi-

re.

Defaut en

preſence à

faute de

produire.

Prefixiō de

rendre.

Productio

nouuelle.

Plaider à

toutes fins.

Fins de non

receuoit.

Matieres

miſes au

conſeil.

Decorriger

le plaidoye

688

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

traict,ſi bon luy semble. Toutesfois où il voudroit maintenir aucunes pie-

ces de faux, il ne pourra eﬅre contraint de les rendre : mais ſera tenu icelles

mettre au greffe, & bailier requeſte pour eﬅre receu à ſuy inſcrire. Neant-

moins où la matière ſeroit de grand poix, ou qu'il y euſﬅ bien grande pro-

duction, la Cour pourroit aibitrer plus long delay pour rendre, que les ſix

iours, en baillant requeſte à ceſte fin.

27

Item la premiere production faite,nul ne ſera apres receu à aucune piece

produire, ſinon en affermant à la Cour par luy ou Procureur ſur ce ſuffi-

ſammẽt fondé,qu'il a de nouueau recouuert les pieces qu'il entend produi-

re, ou qu'il n'en auroit iamais eu aucune cognoiſſance, & que ce qu'il a dif-

féré de produire n'eſt par dol, fraude ne calomnie, ou que par la delibera-

tion des Conſeuls euﬅ eſté trouué ladite production ſe deuoir faire. Autre.

ment où il ne fera ladite affirmation,il ne ſera receu à faire ladie productio.

28

Charles vi. & le Sble.

Ous ordonons qu'en cauſes d'appel ou doleace nul ne ſoit receu à plai-

N

lder par retenuermais plaideront les parties à vne fois,& à toutes fins,

L'appelait doit premierement alléguer fins de non proceder, de ton ieccuoir, &

dedlinatoires,deuant que les peréptoires,pour s eﬅre fait droict en premier lien. Les

fins de no receuoir ſont que l'appelat n'a appelé ilico:ou qu'il n'a relcué ou fait exploi

ter ſon appellation dedans temps deu: ou qu'il a renonce à icelle expreſién.ét, ou ta-

citement en procedant volontairement deuant le Iuge à quo depuis l'appellation: ou

qu'il a couuert le grief en procedant depuis la ſentence, ſans appeler ou proteſtertou

qu'il eﬅappelant de l'executeur:ou que ſon appeilation eſt trop generale & incertai-

ne:ou qu'il n'apoint fait adiourner le Iuge:ou qu'il a autrement failly en la formalité.

ADDITIO.

Onque lu y ou ſon Procureur ait mis diminutions en la déclaration des deſpens, prins falaire de

ſonafiſtence,& eſté preſent en la taxe d'iceux,ou que la ſomme dont eſt queſtion n'excede l'edict du

ſiege Preſidial où la cauſe deuoit reſſortir.

Si la cauſe n'eſtoit proptement iugee par noſﬅredite Cour, & que les par

29

ties fuſſent appointees en droict ſur les cauſes d'appel,qu'incotinent & ſans

delay,quoy que ce ſoit dedas trois iours,les parties produiſet par deuers la-

diteCour leurs lettres,actes & pièces de ladite cauſe d'appel ou dolcace,afin

qu'icelle cauſe d'appel ou doleace ſoit briefuemẽt expediee. Et pource ſ de

tat A ladite cauſe d'appel ou doltace ſera pl' brief iugee apres la plaidairie,

de tat aurot lesPreſides,& Coſeilliers meilleure,& pl'freſche mémoire des

choſes dites & proferees par les parties en leurs cauſes d'appel ou doleance:

Nous mandos & enioignos à tous ceux de noﬅredite Cour, qu'ils iugent &

decidẽt deſdites cauſes d'appel ou doleâce le plus brief q faire ſe pourraEt

aiicas (lesProcureurs deſdites parties n'auroyét produit dedâs leſdits trois

iours,le pcez ſera iuge en l'eſtat qu'il ſera trouué,& par ce q ſera par deuers

ladite. Cour,ſans autre forcluſion: ſinō que leſdites parties en plaidât ayent

requis & demadé autre delay,qui leur ait eſté ottroyé de grace. Et voulos&

ordanonsA ſi par la negligéce du Procureur la partie perd ſa matière,icelle

30

partie ait ſon recours côtre ſondit Procureur pour ſes domages& intereſts.

Etafin que les cauſes plaidees en noﬅredire Cour,qui pour la paruité ou

qualité d'icelles ſot reuoyces au coſeil ſans eſcrire par côtes ordinaires puiſ

ſentaeﬅre plus ſeuremẽtentédues & iugees. Auos ordoné & ordonnons que

lesAduocats q'aurot plaidé leſdites cauſes pourrot ſi bo leur ſemble voir le

regiﬅre du plaidoyé de leurs cauſes,le iour ou le ledemain qu'ils aurôt icel,

les plai

De la Cour de Parlement,&e Liure XV.

689

les plaidees,quoy que ſoit dedans trois iours enſuyuans,Et ſi leſdits Aduo-

cats trouuent aucune choſe de leur plaidoyé omiſe,ou mal miſe, le Greffier

de ladite Cour,ou ſon commis ſera tenu corriger,augmenter ou diminuer

le regiſtre de leurdit plaidoyé, à leur aſſertion faite par ſerment, appelé la

partie ou ſon Procureur.

31

La Cour audit an 1534.

Tem ſuyuant ce qu'autre fois a eſté ordonné, dés incontinent que les au-

I

diences ſeront finies,le Greffier ou ſon comis,qui aura eſté à l'audience, ſe

retirera en ſon eſcritoire, illec reuerra ſon plumetis pour les matieres ap-

pointees à mettre par deuers la Cour,& au conſeil. Et où il ſera beſoin q les

parties reuoyét leurs plaidoyez, iceux dreſſera ou fera dreſſer,de ſorte que

iesaduocats les puiſset voir,& corriger au lieu qui pour ce faire ſera ordoné.

32

Et quat aux matieres qui pour quelque difficulte ou côtrarieté d'opinions.

n'auoyét peu eﬅre vuidees, & à ceſte cauſe miſes au coſeil ſeulemẽt, ſas que

les parties ſoyét appointees à corriger leur plaidoyé. A eſté ordonné au cas

que leſdites matieres ne ſeroyet vuidees dedas trois iours apres,q les parties

pourrot & leur permer laCour faire reuoir les plumetis du Greffier,&iceluy

corriger ſans prolixité dedas trois iours apres. Et où ils ne le feroyet dedas

ledit téps,le procez ſe iugera ſur le regiſtre duditGreffier:lequel come dit eſt

le reuoirra, & iceluy mettra ou fera mettre au net, & par apres dedas le fac.

33

Et quant aux parties appointees à mettre par deuers la Cour,&c. la Cour

entend que les parties corrigent ad longum:à ſçauoir eﬅ l'appellant,euoquāt,

ou demandeur,dedans trois iours,ou autre iour qui leur ſera baillé:& l'in-

timé, defendeur,ou euoque dedans ſemblable temps: & ainſi en repliques,

& dupliques. Et pour ce faire ſe pourront trouuer les Aduocats au lieu &

heure qu'ils prendront aucc le Greffier : & auquel Greffier eſt enioint ſe

trouuer ou faire trouuer autre pour luy,audit lieu & heure.

Le Style.

34

T ſi aucunes parties ſont appointees à bailler leur plaidoyé par eſcrit,

E

par le Style de ladite Cour, elles eſcriuent en quatre contes feulement:

c'eſt à ſçauoir cauſes d'appel, defenſes, repliques, & dupliques : leſquels ſe

doyuët bailler dedans trois iours, ou tel autre téps qu'il plaiſt à ladite Cour

arbitrer. Et par faute & neglignece de fournir & bailler leſdits plaidoyez

dedans ledit temps, defaut ſera donné à la partie diligente contre le negli-

gent. Lequel defaut de bailler appelé & rapporté en la manière accouſtu-

mée, ſi c'eſt defaut de bailler cauſes d'appel , emporte contre l'appelant ou

complaignant,gain de cauſe, par le Style de la Cour de Parlement de Nor-

mandie. Mais ſi l'appelant eſt en defaut de bailler replique,ou que l'appelé

ou intimé ſoit negligent, delayant ou en demeure de bailler defenſes, ou

duplique, il dechoit ſeulement de ce qu'il a à faire, & eſt condamné aux

deſpens.

35

Charles viij.

Rdonnons qu'apres les delays ordinaires eſcheus de bailler cauſes de

O

'appel, le Procureur fourniſſe à l'appointement de la Cour, autrement

ſil veut auoir autre delay, qu'il le prenne au greffe auec le Procureur de la

partie. Et ſil attend qu'il ſoit appelé en pleine Cour, le Procureur ſoit con-

dené en l'amende en ſon propre& priue no,laquelle ſoit leuce ſans deport.

xx ij

Appointe-

mêt à met-

tre par de-

uers la

Court.

Appointe-

ment d'eſ-

crire.

De prédre

les delays

au Greffe.

690

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

Le Style.

36

E

N procez par eſcrit l’intimé, par le Style de ladite Cour, au iour del'aſſi-

onation apres les exploits veus, eſt tenu de fournir de la ſentence dont

eſt appelé en forme deue,dont l'appelant aura copie ſi bon luy semble.

Charles viij.

Ous defendons qu'aucun procez par eſcrit ne ſoit receu pour iugeren

37

N

noﬅredite Cour, ſinon qu'il apparoiſſe que ledit procez ſoit apporté

en noﬅredite Cour és greffes d'icelle.

Le Style & la Cour audit an 1534.

38

Tſont tenus les Baillis ou leurs Lieutenans aux iours de leurs bailliages

E

d'apporter ou enuoyer par leur Greffier, ou par autre faire apporter les

procez par eſcrit entiers,bien clos, & bien euangeliſez, & fournis d'inuen-

taire. Et par faute de ce faire doyuent eﬅre & ſeront condamnezà deſdom-

mager les parties intereſſees. Et leur ſont inhibitions & defenſes faites, & à

tous Iuges, enſemble aux Greffiers, de les bailler d'orenauant aux parties,

ſur peine de l'amende.

La Cour d'Eſchiquier içol.

39

Rdonne la Cour qu'apres que les matieres auront eſté iugees par les

O

faicts ſignez des conſeuls des parties, & qui ſortiront par appel en la-

dite Cour, le Iuge qui en aura fait le iugement, retiendra par deuers luy les

eſcritures & productions dont les parties ſe ſeront aidez par inuentaire ſi-

gné du Greffier l'duquel chacune des parties aura copie ſiil voit bon eﬅrej

auſques à ce que leſdites parties laiſſent la copie de leurſdites eſcritures ap-

prouuce,partie preſente ou appelee:pour aucc leſdits faicts ſignez eﬅre en-

uoyez deuërr ladite Cour : afin que les parties ne puiſſent changer leurs

eſcritures : & auſſi que plus promptement leſdites matieres ſe puiſſent vui-

der & iuger, le tout ſur peine d'amende arbitraire.

40

Ledit Style, & ladite Cour audit an 1534

T ſi auſdits iours leſdits Iuges ouGreffiers n'apportẽt le procez,l'appelât

E

ſera tenu prédre un delay hors iugement, incontinent apres que luy ou

ſon Procureur en ſera ſommé par la partie, & que la ſentence luy aura eſté

produite & exhibee,ſur peine de l'amende,pour iceluy faire apporter : qui

ſera de trois ſepmaine s :reſérué des procez qui viedront du bailliage deCo-

ſﬅentin,auſquels ſera baillé delay d'vn mois.ilde du bailliage d'AlençonEt ice-

luy delay paſſé, l'appelant n'aura autre delay: ains ſil n'a fait apporter ledit

procez,par vn defaut en preſence donné en iugemẽt, ſera condané en amen-

de de ſon appellation,& le iugé confermé,auec deſpens,Sauf ſon recours&

recopenſe contre le luge & leGreffier. Toutesfois ou la Cour verroit & luy.

ſeroit apparu de diligence ſuffiſante, elle pourroit audit cas bailler autre &

ſecond delay,en baillant requeſte à celle fin,ou le requerant en iugement.

41

Vrayeſt que ſi les appelâs ou coplaignans n'ont appelé ilico,& apud acta,

ains ont releué par lettres de chācellerie à quelque iour ordinaire,ou extra-

ordinaire,ils ſont tenus faire apporter le procez par eſcrit. Et pour ce faire,

la preſentatio faite en la Cour,l'appelat aura deux delais ordinaires,chacun

deſquels ſera de quinzaine : reſerué des appellations qui viendront dudit

bailliage de Coﬅetin,dont chacun ſera de trois ſepmaines. Et ſi l'appelé ou

\*

intimé pour accelerer le negoce fait anticiper ſa partie qui auoit iour à l’or-

dinaire du bailliager, & pouuoit ſans frais faire apporter le procez :en ce cas

par le

Des procez

par eſcrit.

D'apporter.

au greffe

les procez

par eſcrit.

Defaut en

preſence

faute de fai

re apporte

le procez

par eſcrit,

De conclur

re ou co-

gnoiﬅre à

procez par

eſcrit.

Fins de nû

receuoir és

procez par

eſcrit.

Procez par

eſcrit qui

ſe peut vui-

der ſur le

champ.

exiiij.

Procez par

eſcrit où y

a pluſieurs

chefs.

De la Cour de Parlement,&c Liure XV.

691

par le Style de la Cour de Normandie l'anticipant ſera tenu faire la diligen-

ce de faire apporter ledit procez par eſcrit,& a ſes deſpens. Et pour ce faire,

apres la preſentation faite, aura pareillement deux delays ordinaires ainſi

qu'il eﬅ predit. Et par faute de ce faire, leſdits delais paſſez, defaut ſera don-

né contre la partie negligéte, ou ſon Procureur, qui emportera deſdomma-

gemẽt pour le premier,& pour le ſecond effect en cauſeroù luy ſera baillé

vn autre delay ſeul & peremptoire, où il apparoiſtroit de deuë diligence.

\*

Al'ordinaire du bailliage.Si doncques l'aſsignation n'eſtoit donnée aux iours ordinai-

res, comme il aduient quelquefois, il ſeroit raiſonnable que l'anticipant & l'appelant

portaſſent par moitié les deſpens de faire apporter le procez.

Charles viij. & le Style.

42

Rdonnons que les Procureurs des parties ſeront tenus aller conclur-

O

re,ou cognoiﬅre au greffe de noﬅredite Cour,és procez par eſcrit,de-

dans le lendemain qu'ils en ſerot requis par leurs parties,ſur peine de vingt

ſols d'amende à appliquer aux priſonniers de la conciergerie, ou ailleurs a

la diſcretion de la Cour,à prendre ſur celuy qui ſera refuſant de ce faire, ſi-

non qu'il y euſt difficulté notable,& choſe qui ne ſe puiſſe bonnement fai-

re hors iugement.

Cognoiſﬅre à procez par eſcrit, c'eſt recognoiſtre par chacune des parties, que le

procez apporté au greffe de la Cour,eſt le procez fait deuant le Iuge à quo,& que c'eſt

procez par eſcrit, par lequel leſdites parties concluent : & partant eſt receu pour iu-

ger an bene vel male fuerit appellatum, & iudicatum,petitis expenſis hinc inde, & emenda pro Rege.

Loys xij. 1510.

43

Ource qu'és procez qui ſont par eſcrit, où l’on debat l'appellatio par fin

P

de non receuoir, ou deſertio, & en concluāt au procez l'on reçoit côme

à procez par eſcrit,ſauf à faire droict ſur ladite fin de no receuoir,ou deſer-

tion,eﬅ aduenu ſouuentesfois que ceux qui vuidet les procez ne font point

droit ſur ladite fin de no receuoir,ou deſertios,ſans premieremẽt auoir veu

leſdits procez entièrement,& procedent au iugemẽt an bene vel male: Pour

à ce obuier auos ordonné & ordonnos que d'orenauant ceux qui viédront

conclurre audit procez, apporterot leurs exploits :& auant que paſſer outre

vuiderot icelle fin de non receuoir ou deſertios ſur le chap, ſi faire ſe peut-

ſinon,ſerot appointez au conſeil auât que coclurre audit procez par eſcrit.

Le Style, & ladite Cour audit an 1534.

44

Pres qu'vn procez par eſcrit aura eſté apporté au greffe, les parties ou

A

leurs Procureurs ſerot tenus trois iours apres qu'ils en ſerôt requis,al-

ler au greffe côclurre en iceluy ſur peine de l'améde. ſinō qu'il y euſt quelc

prouilion à demader,ou quelq autre requeſte à faire en iugemet,qui auroit

eſté baillee à ceſte fintou que les parties vouſiſſent requerir l'interinemẽt de

certaines letres Royaux:car en ce cas ſeroyét appellez en iugemẽt, & auſſioû

les parties ou aucune d'icelles voudroyent faire vuider le procez par eſcrit

ſur le chap,qui ſe peut faire en trois cas, c'eſt à ſçauoir quad il y afin de non

receuoir,nullité,ou grief euident. Et audit cas l'Aduocat de la partie qui le

voudroit faire vuider ſur le châp,ſe ſubmettra à l'amende,au cas qu'il ne ſe

pourra vuider proptemẽt & ſur le châp:laquelle ſera adiugee ſans deport.

45

François premier. 1539.

V'es appellatios des ſêtéces des procez par eſcrit où il y aura pluſieurs

Q

echefs & articles, ſeront les appelâs tenus par la cocluſio declarer ceux

deſdits chefs pour leſquels ils voudrot ſouſtenir leur appel,& coſentir que

xx iij

Griefs hors

le procez.

Productiō

nouuelle a-

pres le pro-

cez conclu-

Côtredicts

à la produ-

ction nou-

uelle.

Appellatio.

omiſſo medio

Cha.v. art.

2. & l.imbe-

ratores. ff.de

appel.

Appellatio

cûme d'a-

bus.

Appellatis

du refus de

renuoy, &

incôpeten.

ce de Iuge.

692

De la Cour de Parlement, &c. Liure XV

quàt au ſurplus la ſentence ſoit executee. Autremẽt & à faute de ce faire, ſe-

rot en tout & par tout déclarez non receuables come appelas,ſans eſperan-

ce de relief:Et pour chacun chef deſdits articles y aura amende:ſinon qu'ils

fuſſent tellemet coioints à la déciſio de l'vn emportaſt la deciſio de l'autre.

Charles viij. & le Sble.

46

Our obuier à grande prolixité d'eſcritures qui ſe ſouloyent bailler en

P

ladite Cour par forme de griefs & reſponſes, a eſté par grande & meure

deliberation ordonné qu'en concluant en laditeCour aux procez par eſcrit

lapartie appelant ſera tenue de faire déclarer de viue voix par ſon Aduocat

les griefs hors le procez par luy pretendus : à quoy l'intimé reſpondra ſur

le champ, ou pour reſponſe employra ledit procez. Et ſerôt leſdits griefs

hors le procez dudit appelant , enſemble la reſponſe de l'intimé employez

en la concluſion dudit procez par eſcrit. Et au cas que les Aduocats propo-

ſeront aucuns griefs qui ſeront dedans le procez,ordonnons & enioignons

à noﬅredite Cour , que ſans diſſimulation elle les condane en amende.Et

pour cognoiﬅre quels Aduocats les auront faits, ordonnons que ceux qui

les auront faits les ſignent. & ne voulons iceux eﬅre receus par les Greffiers

de noﬅredite Cour, l'ils ne ſont ſignez,

47

Le Style

Ien procez par eſcrit l’vne des parties veut faire production nouuelles

S

apres ledit procez conclu & receu pour iuger ſimplement,il ne ſera à ce

faire receu par le Style de ladite Cour,ſi le procez eſt mis ſur le bureau : ſil

n'y a aucune cauſe, & que par ladite Cour ſoit dit que faire ſe doye. Et ſ’il

n'eſtmis ſur le bureau,ſi la Court voit la piece pertinente elle pourra rece-

uoir la production nouuelle pour la premiere fois : en refondant par la

partie les deſpens des contredicts.

48

La Cour audit an 1534.

Ttem le delay de bailler contredicts à vne production nouuelle ſera ſeu-

2

lement de huitaine ſans autre forcluſion. Toutesfois la Cour pourra bail-

ler plus long delay, ſi elle voit la matière à ce diſpoſee, & en baillant par la

par tie requeſte à celle fin-

49

Le Style.

Viconque appelle ou prouoque en ladite Cour, omis le moyen, en

Q

matière ciuile, ſoit que l'appellation ſoit prinſe de Iuge Royal, ou no

Royal, il doit eﬅre renuoyé par deuant ſon Iuge, & condamné és deſpens

de ſa partie: fors és matieres criminelles criminellement intentces.

Et és appellations prinſes côme d'abus,leſquelles ſe doyuent releuer en Parlement.

Item ſi en un procez pendant en la Cour, on s’aide d'vne ſentence donnce par vn

Iuge inferieur non reſſortiſſant nuement en ladite Cour,& on veut appeler de ladite

ſentence comme portant preiudice au procez, l'appellation ſen doit releuer en la-

dite Cour,omis le moyen: par le relief de laquelle ſera mandé à la Cour,que pourau-

tant que ladite appellation depend de l'autre procez, ou ont telle connexité enſem-

ble que le iugement de l'un fait le iugement de l'autre, à ceſte cauſe elle ait à faire

droict ſur ladite appellation en iugeant l'autre procez : nonobſtant qu'elle ait eſté

prinſe & releuëe en la Cour, omis le moyen.

Si le ſujet eſt reſſeant d'aucun haut luſticier & adiourné par deuāt la Iuge

50

Royal à l'inſtace d'aucû en actio perſonnelle,& l'audiourné & le Procureur

dudit luſticier demadent le réuoy de la cauſe: & pour le refus de reuoyer y

a doleace prinſe,ou appel interietté & releue en ladite Cour: ſi au iour de la

preſentatio le ſeigneur ſeul ſe preſente,il ſera receu à pourſuyr pour l'inter-

eſt de

De la Cour de Parlement,&e Liure XV.

693

eſt de ſa Juſtice & iuriſdictiō. Mais ſi ledit ſuiet ſeul ſe preſente, & non ledit

Iuſticier,ladite appellation ou doleance ſera miſe au neant,ſans amende:&

demourra ladite cauſe en ladite Cour, ou ſera renuoyee par deuant le Iuge

Royal, ſans autrement ouyr ledit ſuiet en ſon déclinatoire. Car renuoy de

cauſe ne ſe doit faire à l'inſtance du reſſeant ſeul, qui par tout pourra auoir

51

Iuſtice:ſi le ſeigneur Iuſticier,ou Procureur pour luy ne le requiert.

En action perſonnelle,ſi l'article d'appel pend ſur le reuoy de la cauſe,co.

petence ou incompetence du Iuge, & que ſur ledit renuoy y ait contrarieté,

la Cour,pendant ledit différét a accouﬅumé de cognoiſtre du procez prin-

cipal d'entre leſdites parties, comme par main ſouueraine : ou de les ren-

uoyer pour eﬅre ouys par deuât le Iuge neutre qu'elle comettra à ceſte fin.

52

L'appelant peut reenoncer dedans huitaine à ſon appel. Et ſe doit faire

a

ladite renonciation deuant le Iuge dont a eſté appelé, ou ſon Greffier , en

b

deſdommageant: Et ne ſuffiroit de la faire deuant les Tabellions ou Notai-

c

res,ſi elle n'eſtoit ſignifice à la partie.

a

Dedans huitaine. En laquelle n'eſt comprins le iour de l'appellation, Papon par ar- de

Paris. Et cobien q l'appelat ſoit anticipé dedas la huitaine,il peut neâtmoins rer ôcer.

b

Ou ſon Greffier. Sans qu'il ſoit beſoin la ſignifier à partie.

c

vi elle n'eſtoit ſionifiee. Dôcques à faute de ladite ſignificatiō l'appellatiō ſeroit déſerte.

53

Es cauſes d'appel les parties ne peuuent entre elles continuer ſans le con-

ſentement du Procureur du Roy,ou le congé & licence de la Cour.

54

Sur les appellations ou doleaces interiettees & pendans en ladite Cour ne

peut eﬅre fait accord entre les parties, ſans le congé & licèéce de ladite Cour.

Loys xij. 1510.

55

Ve les lettres d'acquieſcement ſe preſenteront à la Cour, & ſeront ſi-

Q

gnifices à la partie ſix iours apres l'impetration d'icelles,ſur peine d'e-

ﬅre deſcheu de l'effect deſdites lettres.

56

Et ſi toſt qu'vn procez ſera ſur le bureau,nul ne ſera receu à acquieſcer. A

ceſte cauſe defendos à noﬅre amé & feal Chacellier, & autres ayas la garde

de nous ſeaux,que d'orenauāt ne baillent aucunes lettres d'acquieſcemẽt,ſi-

nôqceſte clauſe y ſoit,pourueu q le procez ne ſoit veu, ne coſulté,ne iugé.

La Cour audit an 1534.

57

Tem ſerot tenus les Aduocats de declarer ſils ont trouué la matiere ſou-

I

ﬅenable ou nO,toutesfois & quôtes qu'ils en ſerôt requis par le Procureur

du Roy,ou la partie,pour apres ordoner ce qu'il appartiédra. Toutesfois ou

leſdits Aduocats feront ladite déclaration dedans huitaine apres la conſul-

tation faite, la Cour aura regard à la taxation & moderation de l'amende.

58

Et la où la matière auroit eſté miſe au rolle,publiee,ou autrement ouuer-

te en plaidairie, nul ne ſera receu à acquieſcer,la huitaine paſſce.

Auiourd'huy les Aduocats des deux parties conſultent enſemble, & prennent les

expediés entre eux ſans entrer en plaidairie, qued ils ſe peuuët accorder: ſur leſquels

du conſentement du Procureur du Roy & des parties ſe donnent arreﬅs,par leſquels

l'appellation eſt miſe au neant,ou l'appellatio & ce dont eſt appelé, ſans amêde:pour-

queu que la matière ne ſoit miſe au rolle.Et en principal icelle matière eſt renuoyee,ſi

elle eſt diſpoſee à renuoy,ou autrement ordonné ſelon qu'il eſt accordé entre eux.

François premier 1530.

59

Ve les appelans come d'abus qui ſe departiront en iugement de leurs

Q

appellatios releuees, payerot l'amende ordinaire du fol appel,& hors

iugement la moitié de ladite amende,&iplus grade ſi meſtier eſt,à l'arbitra-

xx iiij

Cognoiﬅre

d'un pro-

cez comme

par main

ſouueraine

Renoncia-

tion.

Charlesvij.

article 16.

Côtinuatié

Côgé d'ac-

corder.

acquieſce.

ment.

Les Aduo-

cats ſuiets

de declarer

ſi la matie-

re eſt ſouſte

nable.

Expediens

entre les

parties.

l'Art.vi.

Appellatio

comme

d'abus.

Abus.

Appellatic

en cas de re

cuſatiō des

Juges.

Liur. 1.

Renuoy de

la cauſe

d'appel.

Le defen-

deur ſaiſy

en matiere

rcelle.

694

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

tion de nos Cours ſouueraines, eu regard à la qualité des matieres, & des

parties : & en amende vers la partie pour leurs ſubterſuges & delays,& pro-

cez retardé, c'eſt à ſçauoir de vingt liures Pariſis en iugement,& hors iceluy

en dix liures Pariſis. Et quant aux appellations plaidees & ſouſtenues par

leſdits appelans, ils ſeront condamnez outre l'amende ordinaire, en vne

amende extraordinaire enuers nous & la partie, ſelon l’exigence des cas, ſi

la matiere y eſt trouuce diſpoſce.

Abus eſt entendu eſtre quand les Prelats ou Iuges eccleſiaſtiques ordonnét ou en-

treprennent aucune choſe contre & au preiudice de la iuriſdiction du Roy, ou autre

iuriſdiction laye, ou contre les anciennes franchiſes & libertez de ce Royaume, ou

contre les ſaincts decrets & conciles,deſquels le Roy eſﬅ protecteur & garde,ou con-

tre les ordonnances Royaux, & arreſtes de la Cour-Et pareillement quand les Iuges

Royaux ordonnent ou entreprennent aucune choſe contre & au preiudice de la iu-

riſdiction ou ordre eccleſiaſtique. Et ſien doyuent releuer les appellations en la Cour

& non ailleurs. Et voyez encores des appellations comme d'abus, cu deſſus au titre

Des ſentences executoires nonobﬅant l'appel, art.5.

Sil a eſté friuolement appelé de ce que le Iuge a declaré les recuſations.

6o

côtre luy propoſees, friuoles & non receuables,& la partie vueille acquie-

ſcer:ſi c'eſt hors iugement, ſera condamné en quarante liures Pariſis d'a-

mende moitié à nous, & moitié à la partie : & la moité plus ſi c'eſt en juge-

ment. Et ſ'il plaide,& ſuccombe,en l'amende ordinaire,qui ne pourra eﬅre

moderce,& en la moitié d'icelle, enuers la partie.

Charles vi.

61

Ila matière d'entre les parties eſt ſuictte à renuoy de la cauſe d'appel, les

S

Procureursdes parties iront paſſer au greffe ledit renuoy,apres qu'ils au-

ront monſtré leur cédule à nos Aduocat & Procureur.

62

Item quand aucuns Procureurs de noﬅredite Cour feront appeler aucu-

nes cedules des appellations interiettees des Vicontes, & Sergens : Ordon-

nons & enioignons auſdits Procureurs ſur peine de cent ſols tournois d'a-

mende,ou autre plus grande ſomme,qu'ils expriment en leurſdites cedules,

ſi les Vicontes, ou Sergens, dont les appellations ſeront interiettees, ſeront

executeurs de lettres Royaux, ſentences, ou autres appointemens donnez

par leſdits Vicontes comme luges ordinaires : A ce que noſﬅredite Cour

puiſſe ſur le champ faire renuoy deſdites appellations aux Iuges ordinaires,

ſi la matiere y eſt diſpoſce.

D'actions reelles. Chap. XX.

1

Ntoutes actions reelles, petitoires, ou mixtes, le demandeur eſt

tenu de bailler par eſcrit, & laiſſer au greffe de ladite Cour, ſa

demande petitoire ſignee de ſon Aduocat : de laquelle deman-

de vn double ſigné du Greffier doit etre baillé au defendeur.

Et auſſi au demandeur, ſi bon luy semble, ſera baillé vn autre double ſigné

& paraphé du Greffier de ladite Cour.

2

Le demandeur en action reelle & petitoire taiſiblement confeſſe le de-

fendeur ſaiſy de la choſe contentieuſe : & n'en peut contredire la ſaiſine, ſi

ledit defendeur la requert & demande.

3

Eſdites matieres reelles,ou depedans de realité, la Cour fondee & les par-

ties coparâs, apres les exoines vuidees,& la demâde baillee au defendeur, à

conte

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

695

uant côteſtation ſont oitroyez trois delais. Le premier eſt delay de delibe-

rer,dit & nommé par le Style ancien des Cours ſouueraines, delay de con-

ſeil : pendât lequel le defendeur aduiſe, couſulte & delibere s’il doit ceder

ou contédre, & ce qu'il a à dire & reſpondre à la demande du demadeur. Et

eſt ledit delay arbitraire ſelon la qualité de la matière & des parties conté

dans en ladite Cour. Le ſecond delay eſt de veué, ou déclaration en lieu de

veuë,dedas lequelpar les ordonances anciénes de la Cour,le demadeur eſt

tenu bailler par déclaration l'heritage contentieux. De laquelle & du con

tenu en icelle le defendeur durant ledit delay s’enquiert : & ledit delay eſ-

cheu, ſera tenu de dire s’il veut defendre de ſoy ou appeler garand. Et s’il

veut appeler garad, luy ſera ottroyé le tiers delay, qui eſt delay de garand.

lequel doit eﬅre ottroyé en nommant par le defendeur perſonne certaine

tenue de luy porter garantie,& pour quelle cauſe, & non autrement. Et le-

dit delay de garand eſcheu,ſi cil qui a eſté appelé fait defaut,la partie prin-

cipale ce nonobﬅant ſera receuë à ſoy defendre de ſon chef, ſuppoſé qu'en

nommant ledit garand elle en ait fait retenue.

Ledit premier delay eſt abrogué par l’ordonnance du Roy François faite en l’an

1539. article 16. 17. 18. moyennant que le demandeurpar l'adiournement ait fait li-

beller ſa demande, pour en venir preſt par le defendeur au iour de la première aſsi-

gnation.

4

Si le garand appelé compare au iour qui luy a eſté baillé & aſſigné en la-

dite Cour, il peut auant que prendre la garantie demander ledit delay de

deliberer.Mais delay de garant ne luy doit eﬅre ottroyé iuſques apres la

garantie par luy prinſe.

5

Apres la garantie actuellement prinſe, ledit garant appellé peut nom-

mer ſon garant,ſi aucun en a : & pour le faire venir luy eﬅre donné & ot-

troyé delay compétant : & audit garant, pour nommer autre garant, ſans

paſſer le tiers. Et apres qu'il aura partie qui vueille defendre,il ſera tenu fai-

re déclaration de ſes défenſes : afin que ſi par la defenſe qu'il prendra le de-

mandeur à garant,il ſoit tenu de l'appeller,ſans veué termer, lequel ſon ga-

rant ou autre qui ſera appelé ne pourra delayer pour veué, en luy baillant

declaration de l'héritage contentieux.

6

Si l'adiourné pour porter garant, defaut de porter la garantie, le conuo-

quant pourra proteſter de ſes dommages & intereſts, & obtenir ſon defaut

à l'encontre dudit adiourné : lequel obtenu iceluy conuoquant peut ceder

& ſouffrir condamnation,ſi bon luy semble, ou defendre de ſon chef pro-

teﬅation premiſe de non preiudicier à ſondit recours de garantie.

7

En matière d'excez,matiere poſſeſſoire, action pure, perſonnelle, & où il

eſﬅ queſtion de don, conuenant, ou tradition, garant formel & abſolut n'a

point de lieu. Bien peut auoir lieu ſommation de garant en aucun deſdits

cas,à l'arbitre & eſgard de Iuſtice.

8

Il eſt loiſible & permis en toutes cauſes ciuiles, de ſommer iuſques à dif-

finitiue,ſans retardement de procez.

Voyez cu deſſus aux titres De delays auant la conteſtation. De déclaration d'herit.

& D'appellation de garantie.

Delay de

conſeil.

Delay de

veuë ou de-

claratios.

L'eſchi-

quier tenu

l'an 1462.

Delay de

garant.

C'eſt le tex-

te de la cou

ﬅume.

I Cas eſquels

garant n'a

ſeu.

Sommatiō

de garant,

Liu. ix.

Garniſſe.

ment.

Eſcriture

de faicts.

Appointe.

ment en

fait ou en

droict.

Commiſſai

res à faire

enqueſtes.

696

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

D'actions perſonnelles, cs des enqueſtes. Chap. XXI.

Ien ladite Cour eﬅ mence & intentee aucune action perſonnel-

1

le en première inſtance, la demande ſe doit faire verbalemẽt en

pleine audience. Sur laquelle demande le defendeur a delay de

deliberer, pour pendant iceluy conſulter & deliberer par ledit

defendeur s'il veut céder ou contendre, & ce qu'il à a reſpodre & defendre

à la demande du demandeur. Et ledit delay eſcheu,s'il ne propoſe declina-

toire ou dilatoire,de laquelle ſera proptement diſcuté, eſt tenu de defendre

peremptoirement. Et s’il y a obligation paſſee ſous ſeel authétique,il ne ſe-

ra ouy ne receu à defendre, qu'il n'ait preallablemet garni main de luſtice,

iuſques à la concurrence de la ſomme demandee. Et ſe doit faire ledit gar-

niſſement en meuble. Et s’il ſe faiſoit en immeuble, le garniſſemét ne ſeroit

vallable ſans grande cauſe déclarce, iugee & arbitree par ladite Cour.

Eſdites actions reelles & perſonnelles,apres leſdits delays eſcheus,& paſ-

2

ſez, leſdites parties ouyes en l'audience doyuent eſtre appointces à eſcrire

par quatre coptes ordinaires, c'eſt à ſçauoir demande, defenſes,replique, &

duplique. Ce fait doyuent les parties éſſire le faict,ou le droict. Si le droict,

leſdites parties cloent leurs productions par inuétaires ſignez de leurs Pro-

cureurs, ſur leſquels ladite Cour leur fait droict. Si le faict, commiſion eſt

ottroyee à la partie qui eſt chargee de la preuue, pour faire ſon examen de

teſmoins.Vray eſt qu'és matieres ardues & de grande importance,& autres

matieres ou il y a faits douteux d'vne part & d'autre,ladite Cour de ſon of-

fice peut appointer les parties contraires,& en enqueſtes.En faiſant leſquel-

les enqueſtes les noms,ſurnoms, aages & demourances des teſmoins doy-

uent eﬅre baillez aux parties par le comiſſaire & ſon adioint. Lequel com-

miſſaire eſt tenu de faire ſon procez verbal.

Faut noter que l’ordonnance de ladite Cour dudit an 1534. eſdites matieres, &

meſmes és poſſeſſoires, les delais de produire par le demâdeur ſe donnent ainſi qu'es

doléances & appellations,comme il a eſté cu deſſus dit,& à meſme peine s’il n'a pro-

duit dedans le temps: reſerué que par la forcluſion le defendeur n'obtiendra gain en

principal de matière,mais ſeulement ſera abſous de l'inance. Item eſdites matieres

ainſi qu'és doleaces & appellations les Aduocats ſont tenusde déclarer s’ils trouuêt

la matière fouſtenable,ou non,toutes & quôtesfois qu'ils en ſont requis par la partie.

Charles vij.

3

Ource qu'à l'occaſion des Commiſſaires enuoyez par noﬅre Cour de

P

l'Eſchiquier pour faire les enqueſtes & examens ſur le procez des par-

ties ou elles ont eſté appointees en enqueſtes ou preuues, les parties ont

eſté & ſont ſouuentesfois greuees de grandes miſes & deſpenſes, voulans

obuier à icelles auons ordonné & ordonnons que d'orenauant és cauſes

traittees en noﬅredite Cour, moindres que baronnies, chaſtellenies,ou au-

tres grandes cauſes que la Cour verra eſtre de grand poix, les enqueſtes &

examens ſoient commisà bonnes perſonnes,ſages & loyaux,des pays dont

les parties ſeront : leſquels par commiſſion de noſﬅredite Cour pourront

proceder à faire les enqueſtes des parties, ſeant ou non ſeant l'Eſchiquier.

Mais ſi les parties requeroyent auoir Commiſſaires de ladite Cour, ils les

auront,ſi ladite Cour yoit que faire ſe doye.

La partie

De la Cour de Parlement,&e Liure XV.

697

La partie qui a commiſsion pour faire enqueſte, doit prendre iour auec le Com-

miſſaire pour y vaquer , & en vertu de ladite Commiſion, ſi elle porte mandement,

ou du mandement qu'il prendra du Commiſſaire, faire adiourner ſa partie à certain.

lieu,iour & heure,& autres enſuiuâs tant que meſtier ſera, pour voir proceder à faire

ladite enqueſte: & meſmes les teſmoins qu'il entéd produire pour porter bo & loyal

teſmoignage de vérité. Auquel lieu, iour & heure, ſi l'une des parties eſt defaillante,

defaut ſera donné contre elle, &en ſon defaut procedera le Commiſſaire en abſence

de la partie defaillant, comme ſi elle euſt eſté preſente,par ordonnâce du Roy Char-

les 7. Si les parties comparent le Commiſſaire les fera conuenir d'adioint,ou s'ils n'en

peuuent cGuenir,en prendra vn qui ait ſermẽt à Iuſtice. En la preſence duquel il ou-

urira les articles,& fera appeler les teſmoins adiournez, & s’ils comparent, prendra

d'eux le ſerment,:& ſe fait ſe retireront luy & ſon adioint en quelque maiſon non ſuſ-

pecte,pour ouyr & examiner enſemble leſdits teſmoins. Et ſi leſdits teſmoins ou au-

cuns d'eux ne comparent, ſera ſur eux donné defaut, & mandemens pour les read-

iourner & contraindre par la prinſe de leurs biens à cûparoir à certain brief iour en-

ſuyuât, auquel iour pour ce faire le cas ſera continué. Et le tout acheué fera le Com-

miſſaire ſon procez verbal,qui eſt vne narration de tout ce qui aura eſté fait,ſelon ce

que deſſus eſt dit, & de tout les differens aduenus entre les parties ſur le fait de l'en-

queſte. Et ſoit noté que s’il y a recuſation propoſee contre le Commiſſaire,ſi c'eſt un

Conſeiller de la Cour,nonobﬅant icelle il tirera outre: pource qu'il ne peut eﬅre re-

cuſé ſur les lieux, par l’ordonnance du Roy François cu deſſus miſe au titre De recu-

fat. Mais ſi c'eſt vn autre, il doit ſuperceder: & ne peut vuider les cauſes de recuſatiō,

ains doit renuoyer le tout à la Cour,dôt la commiſsion eſt emance, pour faire droict

ſur ladite recuſation. Mais pour autre empeſchemét qui ſoit mis & donné à l'execu-

tion de la Commiſsion, le Commiſaire de la Cour ne doit ceer, ne pour appella-

tion qui en ſoit prinſe,par ladite ordonnance du Roy Charles 7.

Ordonnance faite en la Mercuriale tenue le15. de Nouembre 1 518.

pour le faict des enqueſtes.

4

Q

Vand aucune comiſsion ſera baillee à deux Commiſſaires de la Cour

pour faire vne enqueſte, l'vn ne pourra proceder en l'abſence de l'au-

tre.Et a eſté reprouuee-vne vſance, par laquelle l'un des Comiſſaires, apres

qu'il auoit fait l’enqueſte , enuoyoit le teſmoin par deuers ſon collégue, en

preſence duquel le teſmoin perſiſtoit à ſa depoſitio.Et ce ne ſuffit. car tous

deux doyuent eﬅre preſens à l'examen. Et s’il aduenoit l'vn eﬅre empeſché,

par l'vn des Preſidés, doit eﬅre commis vn autre en ſon abſence. Et ne doit

le Commiſſaire prendre collégue de ſon authorité, s’il n'eſtoit ſeul comis:

auquel cas il prend tel collégue que bon luy semble.

5

Qu'apres l'enqueſte faite elle demourera par deuers celuy qui eſt Com-

miſſaire principal : ſi æque principales, apud antiquiorem & primù receptum: afin

qu'il n'y ait excuſe l'vn ſur l'autre,ne ſur leurs clercs. Et ne reſpondront les

Commiſſaires deſdites enqueſtes, ſi par faute de ce ſuruient inconuenient,

6

Qu apres l'enqueſte faite, le Commiſſaire qui l’a baillee à groſſoyer, doit

y auoir tel regard qu'il ne s’en enſuyue inconuenient. Car Sil en ſuruient

aucun, comme ſi le clerc faiſoit quelque copie des enqueſtes par negligece

de les auoir laiſſé long temps en ſes mains,le Commiſſaire en reſpondra.

Le Style.

7

S matieres où les parties ſont appointees contraires & en enqueſte,il n'y,

E

a point de publication d'enqueſte par le Style de ladite Cour.

Par ordonnance du Roy Fraçois de l'an 1539. il eſt dit qu'en matieres ciuiles y aura

par tout publication d'enqueſtes.

Forme de

proceder à

faire en-

queſte.

Procez ver-

bal du Co-

miſſaire.

RecuſatiS

du Commiſ

faire.

Vn Comiſ-

faire ne

peut exa-

miner teſ-

moins en

abſence de

ſon colle-

gue.

L'enqueſte

demeure

par deuers

ie commiſ-

faire prin-

cipal.

Publicatis

d'enqueſte.

Art. l2xxV3. :

Reception

d'enqueſte-

Nullité de

lenqueſte.

Saons & re-

proches des

teſmoins.

Brefs me-

moires.

Poſſeſ. d'an

& de iour.

Haro ſur

Haro.

Recreance.

698

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

Le Stle,& la Cour audit an. 1534.

8

Eſquelles enqueſtes faites & parfaites, ſignees & collationnees par le

L

Commiſaire & ſon adioint, doyuent eﬅre rapportees cloſes & ſellees

par deuers ladite Cour,& le procez verbal du Commiſſaire baillé à la par-

tie qui à fait faire l'enqueſte. Laquelle partie auant que demander la rece-

ption de ladite enqueſte, doit bailler le double de ſon procez verbal à la

partie aduerſe. Lequel procez verbal veu, les parties ou leurs Procureurs

ſont tenus aller au greffe prendre appointemẽt entre eux pour le faict de la

reception de l'enqueſte, où l'en ne la voudroit contredire ou debatre. Car

en cas de debat ou contredit, les parties ſeront ouyes en l'audience : & dira

la partie aduerſe ce que bon luy semblera pour empeſcher la reception de

ladite enqueſte. Et ſi elle n'allégue cauſe de nullité apparente ou raiſon-

nable, ladite enqueſte ſera receué pour iuger : Sauf les ſaons & reproches

de teſmoins,qui par l’ordonnance ſe doyuent bailler dedans huitaine:& à

a

la huitaine enſuyuant ſe doyuent bailler faluations, ſans autre forcluſion,

& ſans plus eſcrire, ſi par la Cour n'eſt ordonné que faire ſe doye. Touteſ-

fois en receuant par la Cour les enqueſtes, & requerant par les parties plus

longdelay, la Cour le leur pourra bailler, ſi elle voit que faire ſe doye

ſelon la grandeur & qualité de la matière, diﬅance des lieux de la demeu-

re deſdites parties,& des teſmoins. Et quelque conteſtation que facent les

parties ſur leſdits ſaons & reproches, elles ne ſont admiſes ne receuës à en

faire probation, ſi par ladite Cour leſdits ſaons ne ſont preallablement iu-

b

gez receuables & admiſſibles,ou non

a

Par l'ordonnanee. Du Roy Charles 7. article 99.

b

Admiſibles ou non. II y a ſur ce ordonnâce du Roy Loys xij. & de Fraçois, cu deſſus

au titre De teſmoins.Et quant aux nullitez pour empeſcher la reception de l'enque-

ſte,on peut alléguer que les teſmoins n'ont eſté adiournez, ou n'ont eſté iurez, ou

qu'ils ont eſté iurez à iour de feſte, ou autre iour que le iour aſſigné, ou que la partie

na eſté appelce à les voir iurer : ou qu'ils ont eſté publiquement examinez, & en la

preſence de celuy qui les produit, ou en ſa maiſon: que le Comiſſaire les a examinez

ſans adioint,ou que l'adioint n'auoit ſerment à luſtice.

Des matieres poſſeſſoires, Chap. XXII.

1

Npoſſeſſoire la matière introduite en ladite cour,ſi les exploits

uſont libellez, la demande faite par le demandeur, le defendeur

ſans eſpoir de delay, doit eﬅre contraint de defendre prompte-

mẽt. Et les parties ouyes ſont appointees à eſcrire par mémoires,

tant à fin principal que de recreance de quinzaine en quinzaine.

2

Contre celuy qui a poſſedé par an & iour ne peut eﬅre intenté Haro, ne

bref de nouuelle deſſaiſine , tant de droict , que par le Style, & Couﬅume

de Normandie,

Au chapître De bref de nouuelle deſſaiſine. la charte du pays cu deſſus au titre De

matiere poſſeſſoire.

3

Haro ſur Haro pour raiſon d'vne meſme choſe ne vaut.

4

La récreance s’adiuge à celuy qui a le droict commun pour luy, prom-

pres preuues , titre le plus apparent:fors en iuriſdiction,pour le grand peril

qui y pourroit etre, & és cas où le dommage que l'en pourroit inferer au

moyen

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

699

moyen de la recreance,ſeroit irreparable ſi l'vne des parties obtenoit.

En ce cas la choſe eſt ſequeſtree, & eﬅably Commiſſaire pour la regir par main

ſouueraine.

5

En matiere poſſeſſoire la pourſuyte ſe doit faire dedas l'an,pource que par

le laps dece temps poſſeſſion ſe perd & acquiert de droict & de couﬅume.

6

En matiere poſſeſſoire garant na point de lieu, ſi l'acquiſition n'a eſté

faite par celuy qui a eſté inquieté, depuis l'an & iour.

Voyez cu deſſus au titre De garant,

7

En matiere poſſeſſoire ſi la pleine maintenue ſe peut vuider par les let-

tres & productions des parties, ladite Cour doit paſſer outre à l'adiuger,

ſans ſoy arreſter à la recreance.

8

Les parties apres le poſſeſſoire decidé ne peuuent eſtre contraintes de

proceder ſur le petitoire, que l'arreſt poſſeſſoire n ait eſté entièrement exe-

cuté, tant ſur le principal, que ſur les deſpens dommages & intereﬅs, ſi au-

cuns ont eſté adiugez,

II y en a ordonnance du Roy François de l'an 1530. pour le faict des matieres bene-

ficiales, cu deſſus au titre Des matieres beneficiales.

Ordonnance publiee en l'an 1507.

9

Rdonnons que d'orenauant és matieres beneficiales & eccleſiaſtiques

O

que l'en introduit en noﬅredite Cour par appellations extraordinai-

res, & autres voyes obliques, noﬅredite Court promptement, ſommaire-

ment & de plain les vuide, & auſſi les autres incides par le moyen deſquels

telles matieres s’introduiſent en noﬅredite Cour : & renuoye le principal

de la matière en Cour d'Egliſe, où de ſa nature elle doit eſtre traitee. En

gardant toutes fois nos droicts, & les droicts des Iuges ſeculiers de noﬅre-

dit pays de Normandie touchant les poſſeſſions.

C'eſtà ſçauoir que les Iuges Royaux ont la cognoiſſance du poſſeſſoire des benefi-

ces, & droicts ſpirituels, par priuilege du Pape Martin deſcrit par Guid. Pap. deciſ.i.

par lequel ſemble n'eſtre donné ny ottroyé aucun droict au Roy, mais conſerué le

droict qu'il auoit.

Des requeſtes qu'on preſente à la Our. Chap. XXIII.

Charles viſi.

1

Our euiter à la longueur des procez,& multiplication des reque-

tes qui ſe baillent à noſtredite Cour, & incidens qui ſortent

icelles, eſquels conuient faire grans aduertiſſemens & produ-

ctions, & obtenir arreﬅs interlocutoires : Ordonnons que d'or-

enauant en toutes requeſtes qui ſe bailleront à noſtredite Cour auant la

cauſe plaidee,ne ſoyent comis aucuns Conſeilliers pour ouyr leſdites par-

ties : mais ſoyent renuoyees à faire leſdites requeſtes en plaidant leurs cau-

ſes d'appel : ſinon que par la Cour pour quelque cauſe vrgente autrement

en ſoit ordonné.

2

Itemsil aduient que pour aucune cauſe vrgente noſtredite Cour com-

miſﬅ aucuns de nos Coſeilliers pour ouyr les parties ſur aucunes requeſtes,

& icelles decider, ordonnons que ceux qui ſeront commis les decident &

Sequeſtre.

pleine main

tenue.

Pétitoire.

Liu. viij.

Commiſ-

faires pour

pouyr les par

ties ſur les

requeſtes.

Signature

des reque-

ſtes.

Significa-

tion des re-

queſtes.

700

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

determinent, ſans en faire rapport à icelle Cour : ſinon qu'il fuſt queſtion.

audit incident de quelque choſe pourquoy en iceluy iugeant, par cauilla-

tion ou cautelle de la partie le procez deuſt eſtre ſurſis & delayé.

3

Item pource que ſouuentesfois les parties ſe ſont plaintes d'aucuns Con-

ſeilliers qui rapportent les requeſtes de leurs parties aduerſes, auſquels ils

ont cognoiſſance:Nous ordonnons que s'aucun Conſeillier eſt couﬅumier

de rapporter les requeſtes de l'vne des parties,&il eſt beſoin de commettre

aucuns Commiſſaires de ladite Cour pour les ouyr, elle commette autre

que ledit rapporteur:ſinon que par icelle noﬅre Cour pour aucunes cauſes

Charles vi. & viij.

raiſonnables autrement en ſoit ordonné.

4

N outre voulons & ordonnons que les requeſtes qui ſeront baillees,

E

ſoient ſignees par les parties, ou par leurs Procureurs, au bas deſdites

requeſtes : autrement qu'elles ne ſoyent receues par noﬅredite Cour.

Charles viij.

5

T pource que ſouuentesfois aduient qu'apres que les Procureurs ont

E

baillé aucunes requeſtes à ladite Cour, combien que par ordonnance

d'icelle ils ſoyent tenus incontinent & ſans delay les montrer & ſignifier à

la partie, néantmoins par malice, pour delayer le procez, les detiennent

par deuers eux : Ordonnons que d'orenauant ils facent monſtrer, & ſigni-

fiericelles requeſtes à la partie contre qui elles auront eſté baillees, ou la

facent appeler par deuant les Commiſſaires à ce ordonnez par ladite Cour,

dedans le iour ou le lendemain au plus tard : ſur peine d'eſtre decheus de

l'effect d'icelle requeſtes , & d'amede arbitraire contre le Procureur faiſant

le contraire.

François premier. 1539.

6

V'és cauſes & matieres d'appel où il y aura deux ſignifications de re-

Q

queſtes deuëmẽt faites au Procureur de la partie, & il ne ſoit preſt au

iour de l'audience, ſera donné exploit tout ainſi que ſi la cauſe eſtoit au rol-

le,qui ne pourra eﬅre rabatu par releuement de nos chancelleries, ny au-

trement en quelque manière que ce ſoit.

De reprinſe ou delaiſſement de procez,. Chap. XXIIII.

1

Il apres la doleance prinſe, appellation interiettee, ou demande fai-

ête en ladite Cour de Parlement de Normandie,& deuant que le pro-

cez ſoit clos, l'intimé en appellation ou doleance, ou le defendeur va de

vie à decez, ledit appelant, complaignant ou demadeur doit obtenir com-

miſion de ladite Cour, pour faire adiourner les heritiers ou ſucceſſeurs

du treſpaſſé, pour reprendre ou delaiſſer ledit procez. Et au iour aſſigné les

heritiers ou ſucceſſeurs adiournez peuuent, ſi bon leur ſemble, demander

les derniers erremens, leſquels leur doiuent eﬅre montrez, & iceux veus

peuuent demander iour de conſeil, qui leur eſt baillé à briefiour, ſelon la

qualité de la cauſe, & des parties,& la diſtace des lieux-Et ſi leſdits heritiers

ſe defaillet,ledit pcez parvertu de deux defauts eſt tenu pour delaiſſé, & les

adiournez condanez és deſpes.Et par vertu dudit delaiſſemẽt emportẽt leſ-

dits

De la Cour de Parlement,&e Liure XV.

701

dits acteurs vers leſdits heritiers ce qu'ils euſſent emporté côtre le defunct,

ſi de ſon viuant il euﬅ fait defaut en ladite Cour. Et le ſemblable s’obſerue

en ladite Cour de Normandie au cas contraire, c'eſt à ſçauoir où le deman-

deur, complaignant ou appelant decede. Car en ce cas il conuient faire ad-

iourner les heritiers de l'acteur,pour reprendre ou delaiſſer ledit procez :

combien qu'és autres Cours y ait quant à ce, Style & obſeruance contraire.

Mais ſi les heritiers de l'acteur veulent reprendre ledit procez , en proce-

dant,le defendeur s'il eﬅ preſent,ou ſon Procureur en ſon abſenceſans au-

tre adiournement faire ; ſeront tenus de proceder auec leſdits heritiers ſe-

lon les derniers erremens. Pour leſquels erremens voir, audit defendeur

ſuruiuant , que l'on preſume de long temps inſtruit , ne ſera baille aucun

delay ne iour de conſeil pour en venir preſt.

Ladite ordonnance de la Cour de l'an 1534.

2

S reprinſes de procez n'y aura que deux delays ordinaires, que ſi pren-

E

dront hors iugemẽt & au Greffe,trois iours apres que le Procureur des

adiournez en reprinſe ſera ſommé, ſur peine d'amende. Et chacun deſdits

deux delais ſera de quinzaine, reſérué des procez qui viendront du baillia-

ge de Coſﬅentin,auquel les delais ſeront de trois ſemaines, ſIdem du baillia-

ge d'Alençon.l Et leſdits deux delais ordinaires paſſez & expirez, ſi la par-

tie adiournee ne reprend le procez,il ſera tenu pour delaiſſé. Toutesfois oû

l'adiourné n'auroit fait faict d'heritier , où tel ne fuſt maintenu , aura de lay

de quarante iours pour deliberer s'il ſe veut porter heritier, ou non, & re-

prendre, ou delaiſſer : & ce pour le premier delay. Toutesfois où il ſeroit

queſtion de mineurs, de prodigues,ou inſenſez, ou autres incapables de ſe

preſenter en iugement , adiournez en la perſonne de leurs tuteurs ou cura-

teurs,la cour ſen baillat requeſte à ceſte finileur pourroit pouruoir de plus

long delay,ſelon la diﬅance des lieux,& la qualité des matieres.

L'eſchiquier. 1489.

3

A Cour ordonne que s'aucun recueult le procez d'aucune perſonne

L

qui ſoit en cauſe en Eſchiquier, ſoit à titre d’hoirrie, ſurrogation, ceſ-

ſion ou autrement,en la preſentation qu'il fera en l'Eſchiquier,il déclarera

les noms & les ſurnos , enſemble la qualité des perſonnes & matieres pour

leſquels il ſe preſente: autrement il ſera reputé pour non preſenté.

D'inuentaires, es clauſion de procez Chap. XXV.

charles vij. L'Eſchiquier 1501. & le ſtyle.

1

ACour commande aux parties & à leurs Procureurs, qu'apres

dqu'ils ſeront appointez à produiro& clorre, ſoit ſur les cauſes de

ddoleance ou d'appel, en principal, prouiſion, requeſtes ou autres

Pinterlocutoires, ils mettent & cloent le tout d'vne part & d'autre

deuers le Greffier par inuétaires,qui ſeront ſignez hine inde par les Procu-

reurs de chacune deſdites parties,ne varientur:à ce que l'on puiſſe cognoi-

ﬅre certainement de quelles eſcritures chacune des parties ſe ſera aidé, &

obuier à toutes falſifications & entre-gets que l'’on pourroit faire.

2

Et eſt defendu à tous Aduocats & Procureurs de ladite Cour, ſurpeine

Temps de

xl. iours

pour deli-

berer ſi on

ſe veur por-

terheritier.

Reſſort des

appellatios

en la Cour

Améde ho-

norable à

Juſtice pei-

ne afflicti

ue decorps.

Quand on

doit mener

les priſon-

niers appe

lans.

Relief d'ap

pel en cas

de crime.

Renoncia-

tion à l'ap-

pel n'a lieu

en cas de

crime.

Rebuf. poſt

Feli, in prog-

mio conſtitu.

regiar.

Propoſitiō

d'erreur en

cas de cri-

me,

Inver. mor-

tuo itaque

teſtatore i.

nu. 171. &

272.

702

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

de cent ſols d'amende à appliquer au Roy, que d'orenauant ils ne mettent

ou alléguent aucunes raiſons de droict en leurs inuentaires, ny employent

autres pieces que celles qu'ils auront miſes & produites par deuers ladite

Cour. Bien ſont tenus & doiuent déclarer la date , teneur & ſubﬅance de

chacune piece,& la fin à quoy elle ſe produit.

Des appellations és matieres criminelles, cs des cas de crime dont

la cour cognoit en première inſtance.

Chap. XXVI.

Otez que depuis l’erection de la Cour de Parlement, la voye d'appeler en

ematieres criminelles a eſté ouuerte & introduite ſuyuant la diſpoſition de

ldroict.

François premier 1530.

1

Ous voulons toutes appellatios en matieres criminelles reſſortir im-

N

mediatement & ſans moyen en nos Cours ſouueraines, de quelque

choſe qu'il ſoit appelé dependante deſdites matieres criminelles.

Declaration ſur ladite ordonnance par ledit François 1 524.

2

Ous diſons & declarons qu'en faiſant ladite ordonn- nce nous auons

N

voulu &t entendu,voulons & entedons, & nous plaiſt, Que les appel-

lations interiettées des Iuges ordinaires, de toutes ſenteces & iugemens de

tortures, ou autres afflictions de corps, comme de mort ciuile, ou naturel-

le, fuſtigation, mutilation de membres,banniſſemẽt perpétuel ou à temps,

condamnations à &uures ou ſeruices publiques, amende honorable à lu-

ſﬅice,& non autres, ſoyent celles qui par noſtredite ordonnance doiuent

immediatemẽt reſſortir en noﬅredite Cour de Parlement : Pour en icelles

és cas deſſuſdits les priſonniers & leurs procez eﬅre incontinent enuoyez :

afin d’y eﬅre promptemet iugez & determinez. Et au regard des autres ap-

pellations des interlocutoires & diffinitiues procedans deſdites matieres

criminelles,qui ne ſont de la qualite deſſuſdite,elles ſe releueront, & ſerot

iugées & decidees par deuât nos Iuges ordinaires, ou leurs Lieutenans reſ-

ſortiſſans nuement en noﬅre Cour de Parlement, chacun en ſon regard, &

de là par appel en noſﬅredite Cour.

Ces appellations ſe doyuent interietter ou releuer ainſi qu'en matieres ciuiles, fors

és cas où il eſt dit que le priſonnier condamné doit eſtre enuoyé à la Cour auec ſon

procez. Car il ne releue point : & ſi peut touſiours appeler iuſques à l'execution. Et

ne peut l'appelant en tels cas renoncerà ſon appellation : quia non auditur perire xolens.

lnon taentum. ff.de appellat. D'auâtage fait à noter que les heritiers du condamné à mort

par arreſt de la Cour, peuuent propoſer erreur pour faire retracter l'arreſt. Ce qui

vaudra pour reſtituer le defunct à ſa bonne fame & renommée, & ſes heritiers à ſes

biens confiſquez par ledit arreſt. Benedi. in repeti. c. Raynutius. de teſta,là où il recite auoir

eﬅé receuë par le Roy une propoſition d'erreur preſentee par les enfans d'un Prince

condamné,& executé par arreſt du Parlement à Paris l’an 1487.

Charles vi.

3

Ource que ſouuentesfois eſt aduenu que pluſieurs pour delayer & dif-

P

ferer la punition des crimes par eux commis & perpetrez, & qu'ils ne

ſoyent par les Iuges ordinaires auſquels la cognoiſſance en appartient,pu-

nis

De la Cour de Parlement,&e Liure XV.

703

nis & corrigez, appelent en noſﬅredite Cour, des iugemens, & appointe-

mens interlocutoires de leurſdits Iuges : Nous voulans extirper les crimes

& malefices de noﬅredit pays de Normadie,& bonne & brieue expedition.

& correction en eﬅre faite:Auons ordonné & determiné,ordonnons & de-

terminons qu'incontinent qu'aucun criminel aura appelé de nosBaillis,Vi-

contes, ou autres Iuges de noﬅre dit pays de Normandie, dont les appella-

tions doyuent de leur droict eﬅre traittees en noſﬅredite Cour, le Iuge de

qui il aura eſté appelé, baille & enuoye les informations charges & procez

faits contre ledit criminel, pour les porter en noﬅredit Cour, enſemble les

criminels ſi le cas le requiert, ou les criminels le requierent,ou autres pour

eux, pour en eﬅre par noﬅredite Cour ordonné ce que de raiſon. Et vou-

lons que ſi par noſﬅredite Cour eſt trouué que le Iuge de qui l’en aura ap-

pele,ait bien iuge & appointé, noﬅredite Cour renuoye tout par deuers le-

dit Iuge, afin que les crimes ſoyent punis là où ils auront eſté commis,ſinon

que pour grande & euidente cauſe noﬅredite Cour en retienne la cognoiſ-

ſance,dont nous chargeons leurs conſciences.

Comme quand il y a doute que les criminels condamnez ne ſoyent recoux,ou que

la punition ſeroit, plus exemplaire qu'au lieu du delict. Et en ce cas la Cour a accou-

ﬅumé de renuoyer la teſte ou autre partie du corps, quand il y a peine de mort, pour

afficher au lieu du delict. Et quand le criminel eſt renuoyé pour eſtre executé, le di-

cton de l'arreſt luy eſt tenu ſecret, & ne luy doit eﬅre prononcé iuſques à ce qu'il ait

eſté ramené au Iuge dont eſtoit appelé.

La Cour de Parlement 154x.

4

A Court en enterinant la requeſte du Procureur general du Roy, or-

L

edonne qu'inhibitions & defenſes ſeront & ſont faites à tous les Sergens

de ce pays,de faire deliurances ou eſlargiſſemens des priſonniers appelans,

envertu de leur relief d'appel, ſans ordonnance du Iuge : ſur les peines au

cas appartenans.

Loys xij. 1498.

5

I aucuns vagabons & autres qui auront eſté fuſtiguez, eſſorillez, bannis,

S

ou punis d'autres grieues peines corporelles, ſont derechef apprehen-

dez pour autre cas par eux commis de nouueau, par autres Iuges que nos

Iuges reſſortiſſans ſans moyen en noﬅredite Cour,leſdits Iuges qui ainſi les

auront apprehendez, leur pourront faire & parfaire leur procez. Mais ſi

leſdits criminels appelent d'eux, ils ſeront amenez par deuers noﬅre Iuge

ſouuerain où ledit appel reſſortit, pour par luy cognoiſtre de l'article du-

dit appel.

Suppleez, interiette d'autre ſentence interlocutoire que de torture, par l’ordon-

nance cu deſſus miſe,art. 2. derogante à la preſente.

6

Et ſil eſtoit dit par noſtre Iuge qu'il euſt eſté mal iugé par ledit lu-

ge inferieur & ſubalterne, noſtredit luge pourra faire & parfaire le pro-

cez dudit criminel, nonobﬅant oppoſitions, appellations, & clameurs

de Haro quelconques, ainſi qu'il eſt dit és articles precedens. Et ſiil eſtoit

dit bien iugé par le iuge inferieur, & ledit criminel en appelaſt à nous,

ou à noﬅre Cour, neantmoins noſtredit luge le renuoyera par de-

uant ledit Iuge inferieur, pour mettre à execution ſa ſentence : ſi-

non qu'elle fuſt diffinitiue, auquel cas on enuoyera ledit criminel auec

yy

D'enuoyer

les procez

des crimi-

uels appe-

lans.

I Les crimes

doyuent

eﬅre punis

où ils ſont

commis.

Defendu.

aux Sergés

de eſſargir

les priſon-

niers appe-

lans.

Appellatiō

reſſortiſ.

ſant deuant

les Iuges

Royaux.

Des crimi-

nels appe-

façenuoyez

à la Cour.

Diſtributié

des proces

criminels.

Auſquels

deſpens le

priſonnier

appelant

droit eſtre

mené.

nefendu de

enuoyer les

procez par

les parties.

704

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

ſon procez par deuers ladite Cour ſelon qu'il eſt contenu ës articles prece-

dens.

Cecy ſe refere non pas aux articles precedens en ce titre, mais aux articles 7. & 8.

au titre Des ſentences & decrets qui ſe donnent és matieres criminelles executoi-

res nonobﬅant l'appel, cu deſſus, leſquels precedent immediatement ces deux der-

niers articles,és ordonnances du Roy Loys xij.deſquels ils ſont extraits.

charles vi. & viij.

7

Oulons & ordonnons qu'incontinent qu'un criminel ſera amenéen,

V

noﬅre Cour,qu'il foit amené tout droit es priſons de noﬅredite Cout,

ſans aucunement arreſter en noﬅre ville de Roüen, ne le tenir aux hoﬅel-

leries,ni autre part: & ce ſur peine à l'executeur qui le menera,de perdition

d'office, & d'amende arbitraire.

8

Item qu'incontinent que les criminels ſeront mis és priſons de noſtre-

dite Cour, ceux qui les auront amenez mettent par deuers icelle Cour,

les informations, confeſſions, charges & procez touchant la matière d'i-

celuy priſonnier criminel. Leſquelles informations procez & charges.

nous ordonnons promptement par les Preſidens etre baillees & diﬅri-

buees à aucuns de nos Conſeilliers de noﬅredite Cour, ou noﬅre Procu-

reur general, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, pour iceux voir & viſiter, &

rappoter à noſtredite Cour, & ſur ce ordonner ce qu'il appartiendra

par raiſon.

Le priſonnier appelant doit eſtre amené,& le procez apporté à ſes deſpens,ſil a de-

quoy.s'il n'a dequoyil ſera amené aux deſpens de la partie ciuile,ſil y en a aucune qui

ait dequoy: ſinon, aux deſpens du fiſque : ſauf puis apres à le recouurer ſur qui il ap-

e partiendra.

La Cour d'Eſchiquier 151o.

9

St ordonné que deſormais les Iuges qui feront les informations ſecre-

E

êtes, ne les bailleront plus aux parties pour les preſenter à la Cour, mais

les enuoyeront par perſonne neutre : ſur les peines au cas appartenans.

Et ne doit le Iuge enuoyer les minutes des informations, ains les doit retenir.

Charles viij.

10

Rdonnons que toutes parties pourſuyuans aucun empriſonnement,

O

ou adiournement perſonnel fait à leur requeſte, ſeront tenus dedans

le iour de l'aſſignation faire apporter & mettre au greffe de ladite Cour, les

informations & charges, par vertu deſquelles ils pourſuyuent leſdits ad-

iournemens perſonnels : ſur peine d'eﬅre deſcheus de leurs pourſuytes, &

de recouurer ſur eux les intereſts & dommages des parties adiournces, ou

empriſonnées, & d'amende arbitraire.

11

Itemenioignons aux Procureurs & ſoliciteurs de noﬅredite Cour, & au-

tres qui ſeront commis pour apporter aucunes charges & informations.

contre les priſonniers de noﬅredite Cour, & adiournez à comparoir en

acelle, qu'incontinent & ſans delay ils enuoyent icelles charges au greffe

d'icelle Cour,pour eﬅre diﬅribuces à aucuns des Conſeilliers de noﬅredi-

te Cour par les Preſidens d'icelle: ſur peine d'amende arbitraire à la diſcre-

tion de noﬅredite Cour.

Et à ce

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

705

12

Et à ce que l’ordonnance ſuſdite ſoit gardee inuiolablement & ſans en-

fraindre, defendons aux Greffiers ſur les peines deſſuſdites qu'ils ne bail-

lent ou diſtribuent aucunes deſdites informations à aucuns de noſdits

Conſeilliers, ſinon qu'il ſoit ordonné par leſdits Preſidens de noſtredite

Cour, ou aucun d'eux, & ſans mettre au dos deſdites informations le Tra-

dita. Auſquels nous defendons qu'ils ne reçoyuent aucuns deſdits Conſeil-

liers à faire rapport deſdites informations, ſinon qu'il apparoiſſe par le

Tradita leſdites informations auoir eſté diſtribuces par la forme deſſuſ-

dite.

Le Style de ladite Cour.

13

N la Cour Non praſentatus non auditur. Laquelle maxime procede en

E

étoutes cauſes & matieres ciuiles & criminelles intentees ciuilement,

& auſſi criminellement où il n'y auroit adiournement perſonnel. Mais és

cauſes criminelles intentees criminellement, eſquelles y auroit prinſe de

corps decretee, la partie ſera amence en la conciergerie de ladite Cour pri-

ſonnier auec ſes charges & informations. Et auant que donner iugement

en la matere, le criminel ſera par ladite Cour ouy de viue voix. Et ſiil eſt

appelant,declarera ſes griefs.Sil vient en première inſtance, ſera ouy & in-

terrogué en pleine Cour,ou par Commiſſaires commis & deputez pour in

terroguer, & faire & parfaire ſon procez.

Ex omni crimine ſeu publico, ſeu priuato, duplex oritur actio. Altera criminalis,cuius finis ten-

dit ad vltilitatem fiſci, & intereſſe publicum : altera ciuilis, que mixta appellatur ,que cum ex crimi-

ne deſcendat,ciuiliter tamen id eſt,ad intereſſe priuatum intentatur. Namque alterum vtilitas priua-

torum, alterum vigor publica diſciplinæ poſtulat. In delictis ſiquidem reſultat vindicta, ſcilicet pena

quoad ficum, & perſecutio damni ſiue iniuriæ quoad priuatum. Notez toutesfois que la cauſe

eſt dite criminelle criminellement intentee , quand la fin tend à la vengence publi-

que, & pui' ition corporelle : & ciuilement intentee quand on ne tend qu'à impoſer

peine pecuniare, meſine enuers le fiſque, combien que le crime mérite de ſoy plus

grande punition : comme quand on procede contre un clerc pour cas priuilegié.

ADDITIO.

Toute ceſte doctrine me ſemble à ſuyuir, réſerué en la fin, où parlant de la cauſe ciuile il baille.

pour exemple la condamnation donnée contre un clerc pour cas priuilegié. Car on a veu condam-

ner perſonnes eccleſiaſtiques, & entre autres maitre Thibaut lourdain preſtre vicaire de Neuuille

pres Dieppe à faire reparation honorable la torche au poing & banny hors du Royaume. Peut on

prendre ceſte condamnation pour ciuile : cum non ſolum ciuitatem adimat, ſed perpetuum exilium, inexpia-

bilem infamiæ notam & dignitatis laeſam aitimationem contineat.

14

Et pour maxime tous priſonniers, & adiournez à comparoir en perſon

ne, au iour de l'aſſignation ſont tenus & ſe doyuent rendre en l'eſtat en-

quoy ils eſtoyent lors & au temps de l'appellation emiſe & interiettee. Et

ne ſont ouys ne receus à ſe preſenter par Procureur : fors & excepté ou leur

appel ſeroit du tout fondé ſur l'incompetence du Iuge : ou que le Procu-

reur voudroit alléguer cauſe de pridexoine,ou d'abſence neceſſaire de ſon

maire. Car en ces deux cas le Procureur ſeroit receu à ſe prenſenter, & oc-

cuper pour & au lieu de ſondit maiﬅre, & durant ſon abſence neceſſaire, &

non autrement.

Nam generaliter que cauſa per alium agi non poteſt, eius nec appellationem per alium ag.

oporter. Et tant ya que ſi l'accuſé eſt condamné en amende honnorable, encores

yy ii

Preſentatiō

en matieres

s criminel-

les,

Matieres

criminelles.

criminelle-

ment in-

tentees.

peux actios.

procedêtes

de tout cri-

me.

gl. in l. ij. in

prin. ff. de

ſep. viol.

in c. luæ. de

procur.

I. lotatio. S.

quod illicité.

ff.de pub. &

vectig.

Inſti de iniu.

S.pe. & l.in-

iuriarum. ff.

de pe.

Priſonniers

& adiour-

nez à com-

paroir en

perſonne

ſuiets ſe ré-

dre en l’e-

ſtat.

Appel d'in-

competéce

de Iuge.

pridexoine.

l. 1. ff. anpe.

al. tan. appel.

red. poſ-

Quand le

Procureur

du Roy ap-

pelle.

Appellatio

d'eſſargiſſe

ment.

Procureur

du Roy.

prins à par-

tie en ſon

nom priué.

De tenit ar

reſt iuſques

à ce qu'on

ſoit licétié.

De vaquer

en diligen-

ce à l'expe-

dition des

priſoniers.

exaxix.

Interroga-

toites des

priſoniers.

La Cour ne

doit retenir

le principal

des matie.

res crimi-

nelles.

706

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

qu'il n'ait eſté retrudé par le Iuge à quo ſil en appelle, il faut qu'il ſe rende priſonnienr

en la Cour. Arreſt du Parlement de Paris du 17. de Septembre 1536. Et combien que

ce qui eſt icy dit , ſentende quand l'accuſé eſt appelant : toutesfois autant en faut-il

dire quand le Procureur du Roy appelle. Car l'accuſe pendant la cauſe d'appel de-

moutra en l’eſtat qu'il eſtoit lors de la ſentence, combien que l'accuſé face anticiper

le Procureur du Roy, & le prenne à partie en ſon nom priué. Car autrement il ſeroit

en la puiſſance de l'accuſé de ſe deliurer de la priſon quand il voudroit, en prenant le

Procureur du Roy à partie en ſon nom priué. Mais ſi la partie ciuile eſt appelante de

l’eſſargiſſement de l'accuſé, ou de la ſentence par laquelle les parties ſont receuës à

procez ordinaire,ou de la ſentence abſolutoire du defendeur,& que le Procureur du

Roy n'en appelle, iceluy defendeur n'eſt tenu comparoir en la Cour en l'eſtat qu'il

eſtoit lors de ladite ſentence. Car la detention de la perſonne de l'accuſé appartient

au Procureur du Roy, & non à la partie ciuile. Toutesfois elle ſeroit bien receuable

à appeler de l’eſlargiſſement, ſ'il eſtoit fait durant les delais donnez pour faire reco-

ler & confronter les teſmoins : pource que lors elle y a intereſt, d'autant que ledit eſs

dargiſſement pourroit empeſcher la verification du delict dont eſt queſtion. Et ſoit

noté que ſi le Procureur du Roy eſt prins à partie en ſon nom priué, & que le Procu-

reur general dudit ſieur prend la cauſe pour luy, il ſera deſſié de ladite aſsignation,&

la partie aduerſe condamnce à ſes deſpens. Sinon, il ſera ſuiet de defendre la cauſe en

ſon nom priué.

Et non ſeulement ſont tenus leſdits priſonniers,ou adiournez à compa-

15

roir en perſonne, ſoy rendre & preſenter en l'eſtat au iour de l'aſſignations.

mais ſont tenus & doyuët demeurer en perſonne,iuſques à ce qu'ils ſoyent

licentiez & eſſargis par ladite Cour. Car ſi leſdits adiournez ſ'abſentent ſans

le congé & licence de ladite Cour, ils ſeront tenus & reputez pour contu-

max & defaillans,& rien ne leur ſert leur dite premiere preſentation.

charles viij.

16

Ous defendons aux Greffiers ciuil & criminel qu'aux commiſſions

N

qui ſeront par eux expediees pour faire amener aucuns priſonniers és

priſons de noﬅredite Cour,ne ſoit mis qu'ils ſoyêt amenez à leurs deſpens,

ſinon qu'il euſt eſté par noſﬅre dite Cour expreément ordonné.

17

Nous ordonnons & enioignons à nos Preſidens & Conſeilliers qu'ils va-

quent diligemment à l'expedition des priſonniers & criminels eſtans és

priſons de noﬅredite Cour, à tout le moins vn iour de la ſemaine. Et de ce

chargeons leurs honneurs & conſciences.

François 1539.

18

Ous enioignons à noz Cour ſouueraines de proceder aux Chambres

N

ſcriminelles à l'expedition des priſonniers, & criminels : ſans qu'ils

puiſſent vaquer au iugement d'aucuns autres procez où ſoit queſtion d'in-

tereſt ciuil, ores qu'ils dependiſſent de criminalité,iuſques à ce que tous les

priſonniers & criminels ayent eſté deſpeſchez,

Charles vi3.

Item ordonnons que quand aucuns priſonniers appelans ſeront amenez

19

és priſons de noſﬅredite Court, ils ſoyent promptement interroguez : &

iceux interrogatoires veus auec les charges & informations, ſoyent leſdites

appellations vuidees.ſans ce qu'au moyen d'icelles noﬅredite Cour retien

ne la cognoiſſance du principal de la matière:ſinon qu'il y euſt grande &

vrgente cauſe,dont nous chargeons leurs honneurs & conſciences.

Pareille-

De la Cour de Parlement,&e. L.iure XV.

707

Pareillement ordonnons quand quelque appellation ſera interiettee

20

d'aucuns adiournemens perſonnels és cas permis d'appeler, que les parties

ſoyent prompremẽt ouyes ſur leurs cauſes d'appel, & icelles ouyes ſoit la-

dite appellation vuidee : ſans ce que ladite Cour retienne le principal de la

matière,ſinon que comme deſſus pour quelque grande & vrgente cauſe el-

le viſt que faire ſe deuſt.

Charles vij.

21

Ous ne voulons que les gens de noﬅredite Cour cognoiſſent d'aucu-

N

I nes cauſes criminelles en première inſtance, dont la cognoiſſance ap-

partient ou doit appartenir aux Baillis, Vicontes & autres iuges de noﬅre-

dit pays de Normandie. Ains voulons qu'ils les renuoyent par deuant leſs

dits Baillis, Vicontes, ou autres Iuges : ſinon que pour grande & cuidente

cauſe noﬅredite Cour en retienne la cognoiſſance : dont nous chargeons

leurs conſciences.

Le Style de ladite Cour.

22

Ladite Cour appartient la cognoiſſance en première inſtance des tre-

A

ues & ſauue-gardes donnces & fiancees en ladite Cour, violees & en-

fraintes:des abus, excez & attentats faits, & entreprins contre l'authorité de

ladite Cour.

23

Item des cauſes d'excez, crimes & delicts commis & perpetrez dedans

l'enclos du Palais de ladite Cour.

24

Item vn Officier du Roy, ou autre Officier reſſortiſſant nuement & ſans

moyen en ladite Cour, trouué & apprehendé en icelle, pourra eﬅre pour-

ſuyui ſur les choſes commiſes en ſon office. Et conuiendra qu'il ſe juſtifie

en ladite Cour : à laquelle au cas deſſuſdit il appartient d'en cognoiﬅre en

première inﬅance,

25

En matière de delict en defaut de domicile & faculté d'apprehender la

perſonne, l'adiournement ſe doit faire au lieu où le delict a eſte commis,&

ignifierà iſſue de meſſe parrochial , auec quarante iours d'interualle, ainſi

qu'és autres actions.

26

En actions criminelles criminellement intentees, les informations veuës

par vertu de quatre defauts,le defaillant eſt condamné criminellement, &

contre luy donnce ſentence diffinitiue, par laquelle il eſt forclos de toutes

ſes exceptions & defenſes, & déclaré attaint & conuaincu des cas & crimes

qui luy sont impoſez. Et pour la punition d'iceux condamné à ſouffrir pei-

ne ſon l’exigence du delict dont il eſﬅ accuſe en ladite Cour.

II n'eſt plus beſoin de ſi long interualle que de quarâte iours, ne de quatre defauts.

Car par les ordonnances de l'an 1539. l'adiournement ſe fait à trois briefs iours ſelon

la forme cu deſſus contenue.

Charles viij.

27

Oulons & ordonnons pource que pluſieurs grans clameurs & plain-

V

tes ſe font ſouuent à cauſe de la grade multitude des adiournez à com-

paroir en perſonne,& dont noﬅredit Cour eſt fort chargee, tellement qu'à

grande peine elle peut vaquer à l'expedition des cauſes ordinaires d'icelle,à

ce que le temps à venir ne ſoit ſi legerement procedé à tels adiournemens

perſonnels : Qu'aucun ne ſoit adiourné à comparoir en perſonne, ſinon

que les informations preallablement veuës & leuës en ladite Cour, par

yy iij

Cas dont la

Cour co-

gnoit en

premiere

intance.

d Adiourne

mẽt en cas

de delict.

Côdamna

tion par cô-

tumace.

Liu. xil. au

tit. Com. on

doit proce.

contre abſ.

Adiourne-

mens per-

ſonnels en

la Cour.

Interroga-

toires des

adiournez.

Salaire des

Coſeilliers

pour les in-

terrogatoi-

res.

Le falaire

prins ſur le

accuſateur.

Le falaire

baillé au

Greffier.

708

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

icelle ſoit ordonnéten ayant par elle regard à la diﬅance des lieux,grandeur

des matieres,& que par l’ordinaire n’y peut eſtre pourueu-

28

Item quand aucuns ſont adiournez à comparoir en perſonne, ou amenez

priſonniers és priſons de noﬅredite Cour, que les Conſeilliers ſur peine

d'eﬅre ſuſpendus de leurs offices par certain temps ſelon l’exigence des cas,

ne procedent à interroguer aucuns des adiournez à comparoir en perſon-

ne,ſinon que par ladite Cour,preallablement veuës les informations en ait

eſté ordonné.

Charles vij. & viij.

29

Rdonnons que ceux qui ſeront adiournez à comparoir en perſonne

O

ren noﬅredite Cour, ſoyent le plus diligemment expediez que faire ſe

pourra. Et ſ'il eſtoit ordonné & appointé par noﬅredite Cour qu'iceux ad-

iournez à comparoir en perſonne fuſſent interroguez par aucuns deſdits

Conſeilliers : Nous voulons que ceux qui ſerot ordonnez à faire leſdits in-

terrogatoires, les facent le plus diligemment que faire ſe pourra, & y pro-

cedent tant au matin qu'apres diſner. Car quand ceux que l’on interrogue

ont loiſir de penſer aux interrogatoires qu'on leur fait, ſouuentesfois ils ſe

conſeillent, & forgent leurs matieres & reſponſes , en telle manière que à

grande peine & difficulté en peut l'en ſçauoir la verité.

30

Et prohibons & defendonsà tous ceux de noſﬅredite Cour, & autres

quelcoques qui ſeront commis au temps à venir à interroguer priſonniers

criminels, ou gens adiournez à comparoir en perſonne, ou autres , que ſi

pour la peine des interrogatoires il y chet ſalaire, ceux qui auront interro-

gué leſdits priſonniers & perſonnes, ne prennent ni exigent aucune choſe

deſdits priſonniers criminels, ni adiournez à comparoir en perſonne, ni

autres qu'ils auront interroguez : & ce ſur peine d'en eﬅre punis & corri-

gez de priuation d'office.

31

Itemvoulons & ordonnons que ſi aucun ſalaire doit eſtre baillé auſdits.

commiſſaires qui auront fait leſdits interrogatoires, il ſoit raiſonnable-

ment taxé par les Preſidens, appelez auec eux aucuns des Conſeilliers de

ladite Cour. Et qu'iceluy ſalaire ſoit prins ſur la partie denonçant ou

pourſuyuant crime, ſinon que par noﬅredite Cour autrement en fuſt or-

donné.

Charles vij.

32

Tem voulons & ordonnons que les Aduocats, Procureurs & ſoliciteurs

I

viurent que par eux ne par autres ils ne bailleront, payeront, promettront

aucune choſe, ne feront bailler, payer ne promettre aux Commiſſaires

commis à interroguer les priſonniers deſſuſdits,ni autres quelconques pour

eux, ſinon que taxation ait eſté premierement faite, & que le falaire ainſi

taxé ſoit baillé au Greffier pour eſtre baillé auſdits Conſeilliers en la ma-

nière deſſuſdite

Charles viii.

33

Tem enioignons & ordonnons auſdits Conſeilliers qu'auant qu'ils par-

I

tent de noﬅre ville de Rouen pour aller en commiſſion, ou faire autre

voyage, ils apportent & mettent aux greffes les informations qu'ils auront

par deuers eux: ſur peine d'eﬅre ſuſpedus de leurs offices par tel temps que

la Cour

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

709

la Cour verra eſtre à faire ſelon l’exigence des cas, & de recouurer ſur eux

les dommages & intereﬅs que les parties auront ſouffert à cauſe de la rete-

nue deſdites informations.

34

Et quant aux matieres des priſonniers,& gens adiournez à comparoir en

perſonne, ou autres , qui cherront en plaidairie : Nous voulons & ordon-

nons que noﬅre Aduocat qui plaidera la matiere pour nous, recite bien au

long les charges, informations & confeſſions : & qu'il prenne concluſions

pertinentes : à ce que les delinquans puiſſent cognoiſtre leurs fautes, & que

ce ſoit exemple à tous autres.

Des arrets de la Gur, cs des moyens de ſe pouruoir con-

tre iceux. Chap. XXVII.

Es iugemens de la Cour ſont appelez arreſts, comme ayans perdurable

fermeté, & qui ſont immuables. Monſieur Budé apres Paul Aemile dit

qu'on les doit appeler Arets par un ſeul R. les diriuant du mot grec Are-

a,qu'on peut dire en Latin Placita,c'eſt à dire en François decrets, ſtatuts

ou ordonnances.

Ordonnancepubliee l'an 1507.

1

Ous voulons, ordonnons, prohibons & defendons que nulle cauſe

N

orande ou petite, ne ſoit iugee & determinee par arreſt de noſtredite

Cour,ſinon qu'ils ſoyent dix Conſeilliers aſſemblez, & un des Preſidens de

noﬅredite Cour.

Par lettres du Roy données le 18. de Nouembre I5és-il eſt permis à ladite Cour iu-

ger tous procez tant ciuils que criminels au nombre de huit, y comprins le Preſi-

dent. Leſquelles lettres ont eſté enrégiſtrees par ladite Cour, pour en uſer quand elle

verra eﬅre à faire. Par ce toutes fois qu'en audience publique aſsiſtera le nombre de

dix pour le moins. Le tout par manière de prouiſion.

Charles viij.

2

T defendons à nos Conſeilliers qu'en l'abſence des Preſidens ils ne

E

procedent à faire aucune expedition, ſinon qu'ils ſoyent dix pour le

moins.

Charles vii.

3

T ſi és procez qui ſont iugez & determinez és Chambres ſeparément,

E

ſuruenoit en deliberant ou iugeant, aucune difficulté notable, ou telle

diuerſité en opinions , que concluſion ne peuſt eſtre prinſe ſans ouyr le

conſeil & deliberation des autres Chambres : ſoyent enuoyez le rappor-

teur, & vn des autres Conſeilliers des opinions differentes, & ſoyent par

eux communiquees les difficultez, & ſur icelles faite deliberation le plus

brief & conuenablement que faire ſe pourra. Et ſoyent ouys & traitez be-

nignement ceux qui ainſi ſeront enuoyez par leſdites Chambres,& ſans in-

terruption deſpeſchez : afin qu'ils puiſſent rapporter le conſeil & opinions.

deſdites Chambres à ceux qui ainſi les auront enuoyez : pour donner con-

cluſion & détermination és procez par eux encommêcez à iuger és Cham-

bres deſſuſdites.

Loys xi. 1510.

4

T ſil aduient qu'en iugeant les procez il y a trois opinions, la moindre

E

eſe doit reduire à l'vne des grandes.

yy iiij

Matieres

qui cheent

en plaidai-

rie.

Arreſts.

trreſta.

Placita.

Nombrode

Coſeilliers

requis à do-

ner arreſt.

Partage de

procez &

departemẽt

d'iceux.

Art. cExv.

exxVI.

Art. lxij.

Pronon-

ciation des

arreſts &

ſentences

Eſpices.

710

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

Loys xij. 1498.

5

T ſ'il aduenoit que noſdits Conſeilliers de l'vne deſdites Chambres ſe

E

trouuaſſent en diuerſité d'opinions, tellement qu'on vouſiſt dire le pro-

cez eﬅre party: en ce cas ne voulons ou entendons ledit procez eﬅre party,

ſil paſſoit de deux opinions. Mais ſ'il ne paſſoit que d'vne opinion en l'vne

deſdites Chambres , nos Conſeilliers & Preſidens de l'autre Chabre depar-

tiront ledit procez: & en ce cas pour le departement ſuffira qu'il paſſe d'vn.

Et quand vn procez ſe trouue party en une Chambre, les voix d'icelle Chambre

doiuent eﬅre contees auec les voix de la Chambre departant. Et ne depart iamais la

Tournelle les proces des autres Chambres. Mais au cas que la grande Chambre, &

celle des enqueſtes ſe trouuent partis,toutes les Chambres ſe doyuent aſſembler. Et

en ce cas ſuffira qu'il paſſe d'un en toute la Cour. Et ainſi fut arreſté au mois de No-

uembre 1526. apres auoir ouy le rapport de Morelon commisau greffe,qui auoit eſte

deſpeſché par la Cour,pour aller à Paris ſçauoir & enquerir de l'uſage ſur ce gardé au

Parlement dudit lieu.

Correction de l'article prochain precedant par François 1530.

6

V'il ne ſe fera d'orenauant aucun partage és procez pendans en nos

Q

Cours ſouueraines : ains ſeront tenus nos Preſidens & Conſeilliers

conuenir en vne meſme ſentence & opinion, à tout le moins en tel nombre-

qu'il ſen puiſſe enſuyure arreſt & iugement auparauant que de vaquer &

entendre a autre affaire. Et à ceſte fin pour empeſcher leſdits partages,vou-

lons & ordonnons que quand il paſſera d'vne voix, ſoit le iugement & ar-

reſt conclud & arreſté.

Abrogation de la derniere ordonnance & confirmation de l'ancienne par Henry 1549.

7

Ous par aduis & deliberation de noﬅre conſeil priué, auons déclaré,

N

ﬅatué, & ordonné, que ladite ordonnance n'aura plus de lieu, en tant

que touche le iugement des procez pendans en nos Parlemens & Cours

ſouueraines : leſquels ne ſeront conclus qu'ils ne paſſent de deux voix &

opinions : ainſi que d'ancienneté l’on auoit accouſtumé d'obſeruer aupara-

uant la publication de ladite ordonnance.

ADDITIO.

Ce grand Procureur general Monſieur Bourdin,apres ſa mort tant déſiré & regretté par toute la

France pour la ſaincteré & integrité de ſa vie, & pour ſon immenſe & admirable erudition, a laiſſe

quelques annotations ſur les ordonnances de l'an 1539.en France,& 1540. en Normandie, leſquelles

auec ieur Laconiſme,ſont ſi doctes & ſentétieuſes qu'en vne ligne il a plus laiſſé de fruict, qu'autres

en tous leurs amples & Aſiatiques commentaires. L'experience nous en fera la foy en l'annotation

du ſieur Bourdin aux articles exxv. & exxvI. cu deſſus cottez : qui dit ainſi, Tanta, inquit, fuit priſcis, c

antiquis illis iuditus dignitas, & ſeutritas, vi ea ita demumrectè & ritè lataexiilimarentur ſi omnium conſpirante

conſenſiis nullo repugnante aut contradicente proferrentur. Cim vero dubia queſtio variis opinionibus diſirabeba-

tur, tun ſi parcs numero Iudicùm ſententiæ eſſent, nulla rei, nulla actoris ratio habebaiur, ſed non liquere palam pro-

untiabatur, quod eil , quod vulgo partitum proteſſum appellamus-licet in dubiis ex ratione luris propalam reſpon- n-

dum eſſet,ſieut & protélamento.Itaque exhortatorius hit primus artitulus et,vt ab his opinienum diſsiaus absli-

neant, & itaomniatomponant, vé diſcordiæ locus non ſit. Hacille.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans 1560.

8

Ous arreﬅs,iugemens & ſentences ſeront d'orenauant ſſi l'vne des par-

T

ties lerequiert ) prononcez apres qu'ils auront eſté ſignez, ſans atten-

dre le iour des prononciations ordinaires. Et ne ſera la prononciation au-

cunement diffèrce, par faute que les eſpices du rapporteur n'auront eſté

payces : dont nous chargeons l'honneur de nos Iuges.

Le falaire du rapporteur a retenu ce nom d'Eſpices,pource qu'anciennement ceux

qui gaignoyent leur cauſe faiſoyét preſent à leurs Iuges de quelques dragees & con-

fitures,par courtoiſie & en recognoiſſance de la bonne Iuſtice qu'on leur auoit faite.

SiaM

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

711

Mais l'auarice des hommes a fait que telle honneſteté a eſté depuis conuertie en ne-

ceſsité,& les eſpices changees en argent.

ADDITIO.

Les aucuns ont eu ceſte opinion, qu'il n'eſt permis à vn Aduocat prendre falaire pour poſtuler &

donner conſeilemaxime quand il le peut faire ſans labeur,& reuolution de liures, ſe ſeruans à ceſte fin

de l'authorité de l'Euangile,gratis accepiſtis,gratis daie. Mais ceſte opinion comme tropinhumaine eſt

confutce & par textes & raiſons inuincibles. Les textes ſont in d. c. non licet.in c.non ſanc l4. 4.5. c. Roma-

na.s, nec ttiam. de foro competen. lib. 6. l. 1. 5. in honorariis. ff.de variis & extra-cog. & l.ſi creditor.C. de pactis.

La raiſon y eſt double. L'vne pour euiter vne grande abſurdité. Que la condition des plus ſçauuns

ſeroit deterieure, des autres ignorans & moins doctes. L'autre que les grandes impenſes, labeurs,

ſueurs, & trauaux fouſtenus aux eſtudes & vniuerſitez pour acquerir la ſcience des ars liberaux, &

porter quand & ſoy comme un threſor,magazin & promptuaire de reſponſes, & reſolutions, pour

farisfaire ſur le châp aux queſtions & demandes des cliens & de tous ceux qui en ont beſoin, ſeroitt

du tout rendus vains, fruſtres, inutils & contemptibles. Ce que toute perſonne de bon & ſain iuge-

ment & ayant quelque peu d'humanité n'approuuera iamais.

Qui me fait dire, que ies Iuges & rapporteurs d'vn procez ne ſe contentoyét anciennement d'eſ-

pices, & qu'il ne doit eﬅre attribué à auarice, de prendre falaire honeſte & modéré,eu regard à l'im-

portance de la cauſe, labeur de l’Aduocat, & aux qualitez des parties.

Ces circonﬅances ſont bien conſidérables par ce qu'il n'eſt loyſible, ains eſt charge de conſcience

de prendre falaire, d'vne pauure & miſerable perſonne, & pour vne bien vile cauſe, voire encores

qu'il fuſt volontairement offert. Sal. pour le premier poinct inl. furioſi- arg. illius textun verb. gratis.C.

de nupt. l. ſi ad exeludendum.C. de iureiur. & in Authen. gentraliter. C. de epiſc. & cler. Alberic pour le ſe-

cond. in l.vnic.C. de ſuffrag. laſon in l.nec quitquam. S. vbi decretum. ff.de offi. procon. & in s.tripli.inſt. de act.

taſtatutum. S.inſuper. de reſcrip.in 6. & ibi Archid. loan. And. & Dominic.

Quant aux cauſes graues, de grand poix, & de grande conſequence & des perſonnes conſtituëes

en dignité, riches, & opulens,il eſt loyſible ſelon l’opinio des docteurs de prendre grand ſalaire, etiam

vItra centum aureos à l.praſcripios arg. l. ſi pater. ff. de donat. Mais touſiours faut il auoir reſpect que ceſte

treſ-noble iuriſprudence ne ſe doit eſtimer & apprecier à l'arget, & n'inuiter Stratocles & Drome.

clides,qui ſolebant ſeſe mutuo ad meſſem auream inuitare, ſic enim ioto, Tribunal, & Curiam appellabant.

Et d'autant que ce texte de l'ordonnance & la gloſe ſont mention de ce terme d'eſpices , que la

gloſe interprete dragees & cofitures. Seroit- il aliene & inconuenient de le prendre & entendre co-

me les Iuriſconſultes.apud quos ſpecies dicuntur, quas veteres Latini fruges appellabant, vtpote vinum, oleum,

frumentum. l. fin. lbi, cura quoque emendi frumenti, & oleo perſonale munus eſt. Namharum ſpecierum curatores

quos ourrds & eNaiGyas appellant, creari moris eſt-ff.de mune. & hono.l. eos, 5. in traiectitiis.C. de vſur. de

aliis etiam ſpeciebus meminit iphenus in l. interdum. s.ſpeties. ff. de public. & vect. Species Cinquity pertinentes.

ad vectigal puta cinamomum,piper longum,piper aibum,gariopbyllum,coſﬅum,caſſia,amomum,pelles Parthica, pelles

Babylonit æ, ebur ,hebenum Indicum,byacinthus, ſmaragdus, adamas,ſappbyrus, opera Indica, veſtis ſerica, vel jubſe-

rica & catera id genus que fuſius illit enarrantur.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

9

Omme les cauſes de la Duché de Normandie ſelon la couﬅume doy-

C

quent eﬅre terminees: Que depuis ce qu'elles auront eſté terminees ou

finies par ſentence, par quelque voye que ce ſoit , en noﬅre Eſchiquier à

Roüen,d'orenauant ne puiſſent eﬅre apportees, ny enuoyees ou à nous, ou

à noﬅre Parlement: ne qu'aucun puiſſe en noﬅre Parlement eﬅre adiourné

des cauſes de ladite Duché.

Le Style.

10

L n'eſt loiſible ne permis d'interietter appel,ou prédre doleace, ny autre

I

pouruoy des arreﬅs & iugemens donnez par ladite Cour : ains doyuent

eﬅre & ſont mis à executio de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur,

nonobﬅant oppoſitions, appellations & autres voyes quelconques. Et ſi

n'eſt loiſible aux parties ny à leur conſeil d'impugner & debatre leſdits ar-

reſﬅs. Et ſi les parties ou leurs conſeuls s’efforcent ou ingerent temeraire-

ment de faire le contraire, ils doyuent eﬅre condamnez en groſſes amen-

des. Et neantmoins deſdits arreﬅs & iugemens donnez par ladite Cour de

Parlement, eſt loiſible de propoſer erreur en la forme & manière qui ſera

s Sperul in 1i.

, de ſala. 5. ſe-

quitur.

Sloain t. non

licet. 2. 4.3.

Maith. 10

Bald. in l.1.

7. mand.

Bart. Saly.

Imo,in d.l.

ſi pater.

Plutarc. de

ciui. instit.

ad Traia.

Euocation

hors la Du-

ché defen-

duë.

Arreﬅs exe-

eutez non-

obﬅant Op-

poſitios ou

appellatiōs.

Art. cviij.

Tiers oppo

ſans contre

les arreſts.

cix.

ex.

cij.

Tos arreſts

& actes de

Juſtice en

langage.

François,

exrvil.

Correction

ou interpre

tation d'ar-

reſt.

Requeſte

ciuile.

l. argétarius.

S.fi ff.deede.

712

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

dite cy apres. Mais l'execution deſdits arreſts ne peut eﬅre retardee ſous

combre d'icelle propoſition d'erreur.

François 1530.

11

Ve les tiers oppoſans contre les arreﬅs de nos Cours ſouueraines, s’ils

Q

ſont deboutez de leurs oppoſitions, ſeront codamnez enuers nous en

l'amende ordinaire du fol appel, & la moitié moins enuers la partie, & plus

grande ſi meſtier eſt,ſelon la qualité & malice des parties.

12

Semblables condamnations ſeront faites contre ceux qui ſans cauſe bail-

deront requeſtes pour faire corriger, & interpreter, changer & modifier

les arreﬅs donnez par noſdites Cours , qui ſeront deboutez de l'enterine-

ment de leurſdites requeſtes.

13

Et afin qu'il n'y ait cauſe de doute ſur l'intelligence des arreſts de nos

Cours ſouueraines , nous voulons & ordonnons qu'ils ſoyent faits & eſ-

crits ſi clerement qu'il n’y puiſſe auoir aucune ambiguité, ou incertitude,

ne lieu d'en demander interpretation.

14

Et pour ce que telles choſes ſont ſouuentesfois aduenues ſur l'intelli-

gence des mots Latins contenus eſdits arreſts.Nous voulons que d'orena-

uant tous arreﬅs , enſemble toutes procedures, ſoyent de nos Cours ſou-

ueraines, ou autres ſubalternes & inferieures : ſoyent regiſtres , enqueſtes,

contracts, commiſions, ſentences teſtamens, ou autres quelconques

actes & exploits de luſtice, ou qui en dependent, ſoyent prononcez, en-

regiſtrez, & deliurez aux parties, en langage maternel François, & non

autrement.

15

Que tous impetrans de lettres Royaux en forme de requeſte ciuile, rele-

uement ou reſtitution côtre les arreﬅs de nos Cours ſouueraines, s’ils ſont

deboutez de leurſdites lettres, ſeront condamnez enuers nous en vne ame-

de arbitraire , qui ne pourra eﬅre moindre que l’ordinaire du fol appel, &

en la moitié moins enuers la partie, & plus grande ſi meſtier eſt, ſelon la

qualité & malice des parties.

Vous voyez cu deſſus les moyés de ſe pouruoir contre les arreſts de la Cour par les

condamnez en iceux,outre la propoſition d'erreur qui eſt le remede ordinaire, dont

ſera traité par vn titre à part. L'un eſt de preſenter requeſte à la Cour, pour faire cor-

riger,limiter, ou interpreter l'arreſt. La correction des qualitez des parties eſt aiſce à

outenir : comme ſi unheritier par benefice d'inuentaire eſt condamné comme heri-

tiér ſimple:ou vn tuteur en ſon propre nom,c'eſt à dire ſans adiection de ceſte quali-

té de tuteur: ou s’il y auoit quelque autre erreur aux acceſſoires, ou narré de l'atreſt,

& non pas au principal : car alors il faudroit ſe pouruoir par propoſition d'erreur.

L'interpretation ſe fait quand il y a obſcurité, ambiguité ou incertitude aux termes

de l'arreſt : laquelle peut eﬅre tant au faict, qu'aux perſonnes, & en la choſe dont eſt

queſtion, & meſmes aux paroles generales qui ſe peuuët prendre en pluſieurs ſortes,

ou qui ſont difficiles à entendre. Et obuie l’ordonnance cu deſſus eſcrite aux occaſios

de la demander. L'autre moyen eſt la requeſte appelée de ſon propre nom Requeſte

ciuileſcobien que toutes autres requeſtes auſſi doiuent eﬅre ciuilesilaquelle on pre-

ſente quand on veut faire retracter & caſſer l'arreſt, non pas pour l’iniquité d'iceluy,

mais comme ayant eſté doné par le dol,fauſſe allegation ou production, & ſurprinſe

de la partie aduerſetou par quelque fortune aduenue au ſuppliant: ou quand on veut

faire production nouuelle de pieces latitees, ou ſubſtraites, ou qui n'ont peu eﬅre

recouuertes pour cauſe de iuſte & legitime empeſchemẽt: leſquelles veuës tel arreſt

n'euſt eſté donné.Ce qui eſt fondé in l. ſipretor. S. Marcellus notat. ff. de iudi. Si per dolum

ſiens

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

713

ſciens fals o quid allegauerit, & hoc modo conſecutum eum ſententiam pratori liquido fuerit approba-

tum,exiſtimo debere Iudicem querelam rei admittere. Exemple de la ſurprinſe de partie: Si vn

homme ayant obtenu arreſt à ſon profit, ſous ignorance de ce eſt induit à tranſiger,

& emologuer la tranſaction par arreſt : il peut faire caſſer ce dernier arreſt, ſi la tran-

ſaction luy eſt de grand intereſt. Mais la faute du Procureur ou du tuteur ne ſeroit

cauſe ſuffiſante pour faire retracter vn arreſt par telle voye : pour ce que ladite faute

eﬅ reparable par le recours qu'on peut demader côtre le Procureur ou le tuteur : co-

me eſcrit moſieur Papo en ſe s arreﬅs,qui allégue arreﬅs donez en tels cas.Item ſi on

produit apres l'arreſt doné vne ſentéce paſſee en force de fait iugé côtraire audit ar-

reſt donce au precedet iceluy en la meſme matière.Car telle exception de choſe iu-

gee ſe peut propoſer auec l'arreſt. La manière d'obtenir lettres en forme de requeſte

ciuile,eſt telle,que celuy qui veut faire retracter l'arreﬅ,preſente requeſte à la Cours

laquelle a accouﬅumé de reſpondre que le ſuppliant s’addreſſe au Roy. Pourquoy il-

obtient lettres en la chancellerie,auſquelles eſt attachee la requeſte cloſe ſous le co-

tre-feel de la chancellerie. Et mande le Roy à Meſsieurs de la Cour, qu'icelle requer

ſte veué & viſitee bien & diligemment ils pouruoyoient au ſuppliant de tel remede,

ou equité & grace qu'ils verrot au cas appartenir,& qu'en leurs cûſciéces ils coſeille-

troient au Roy,eu regard à la matière ſujette. Le troiſieme moyé eſt par releuemẽt ou

reſtitution, comme quand vn homme abſent pour la choſe publique,eſt condamné,

& griefuement leſé par l'arreſt. Et combié que les lettres en forme de requeſte ciui-

le, & les lettres de reſtitution tendent à vne meſme fin, toutes fois la difference des

deux ſe peut cognoiſtre par la forme de ladite requeſte, & ce qui eſt cu deſſus éſerit.

Et eſﬅ reſtitution un mot general, ſous lequel ladite requeſte ciuile eſt comprinſe.

Mais ladite requeſte n'eſt ottroyee que contre les arreſts des Cours ſouueraines. Et

la reſtitution peut etre prinſe contre les ſentences des Iuges inferieurs,qui ſont paſ-

ſees en force de fait iugé. On peut eſtre auſſi reſtitué côtre un arreſt donné par faux

teſmoins,ou par faux titres :pourueu qu'en l'inſtace ſur laquelle eſt interuenu l'arreſt,

n'ait eſté parlé de la falſité, ou qu'il n'y ait eu impugnation deſdits titres. Car par ce

moyen ladite queſtion de faux ſeroit decidee.c. Si ex fal.inſtri,iudi fue.

De propoſition d'erreur. Chap. XXVIII.

Le Style.

1

yL'eſt loiſible, comme il a eſté dit, de propoſer erreurs contre les

a

Barreﬅs & iugemens donnez par ladite Cour,en toutes matieres,

b

fors des arreſts interlocutoires, & poſſeſſoires : en conſignant

c

dpar le ſuppliât au greffe de ladite Cour ſix vingts liures Pariſis:

pour l'amende. Lequel erreur propoſé doit eﬅre erreur de faict : car aucun

n'eſt receuable à propoſer erreur de droict. Et eſt telle la forme de propo-

ſer erreur,Que la partie quiveut & entend propoſer ledit erreur, doit laiſ-

ſer les ſacs au greffe de ladite Cour: car en les retirant,taiſiblemẽt il renon-

d

ceroit à l'erreur.Et dedas les deux ans 'ſuiuans la date de l'arreſt, doit bail-

ler leſdits erreurs par eſcrit par deuers monſieur le Chancellier:qui les en-

quoye clos ſous le côtre-ſeel de la châcellerie aux maiſtres des requeſtes or-

dinaires de l’hoſtel du Roy,pour les voir viſiter & ſçauoir s’ils ſont admiſ-

ſibles,ou non. Et iceux trouuez & iugez admiſſibles,leſdits maiſﬅres des re-

queſtes les renuoyent à mondit ſeigneur le chancellier. Et obtièt le propo-

e

ſant lettres de la chacellerie, pour faire adiourner : la partie en ladite Cour

de Parlement, pour voir prononcer & déclarer ledit arreſt donné par er-

reur,&c. Et ſont leſdits erreurs,ou la copie d'iceux,baillez à la partie aduer

ſe du propoſant,qui y reſpod par eſcrit. Apres baille le propoſant replique

& le defendeur duplique, ſi bon leur ſemble : & le tout par eſcrit, ſans pro-

poſer aucune choſe de bouche. Et ſe fait le iugement par ladite Cour les

Releueme

ou reſtitu-

tion conti-

vn arreſt ou-

ſentence.

Forme de

propoſer

erreur.

Supplicatiō

d'erreur.

. ſi quis.cum

quiben. ſed

C. de preti.

Imper. offer.

C in l. vna.

de ſent. praf.

prato.

Difference

entre pro-

poſitiō d'er-

reur & re-

queſte ciuj-

le.

Production

nGuuelle

defenduë.

en propoſi-

tion d'er-

reur.

Arreſt de la

Cour.

Lettres du

Roy pour

propoſer

erreur.

Double

amende.

Defendu

propoſer

erreur con-

tre arreﬅs

interlocu-

toires.

Temps de

propoſer

erreur.

714

De la Oour de Parlement,&e. Liure XV.

Chambres aſſemblees . Et ſe prononce l'arreſt par vn des Preſidens de la-

f

dite Cour, tout ainſi que les autres arreſts.

Ceſte propoſitio d'erreur eſt appellee en droict ſupplication. Et différe de la reque-

ſte ciuile en ce que la propoſitiō d'erreur eſt vn remede ordinaire, par lequel on pre-

tend auoir eſté iugé par erreur:& la requeſte ciuile eſt un remede extraordinaire,par

lequel on ne pretéd pas la Cour auoir erré, ne mal iugé, mais auoir eſté ſurprinſe par

le dol de la partie,ou autrement,ainſi que deſſus a eſté dit : de ſorte que ſi on allégue

erreur,requeſte ciuile n'a lieu : pource que ce ſont remedes differés tendans à diuers

effects : auſſi la forme de les impetrer eſt différête. D'auâtage on peut produire nou-

uelles pieces ſur la requeſte ciuile: ce qu'on ne peut faire ſur la propoſition d'erreur.

comme il fut dit par arreſt doné le 18-de Mars 1523. entre Charles de Boullain-villier

Cheualier,Côte de Rouſsillon,demadeur en matière de ſupplication & propoſition

d'erreur d’vne part, & Claude de Lorraine Conte de Guyſe & d'Aumalle defendeur

d'autre, Que certaine productiō nouuelle faite par ledit deBoullain-villier en ladite

inſtace de propoſition d'erreur,ſeroit reiettee. Et defenſes faites aux Aduocats,Pro-

cureurs,ſoliciteurs,praticiens,&meſmes aux parties,de deſormais en telles matieres

de reuiſion de procez,ou propoſition d'erreur,bailler requeſtes pour employer nou-

uelles productions, ſur peine de groſſes amendes à déclarer contre eux, commeve-

nans directement contre le Style & ordonnances.

a

En toutes matieres.Et meſmes criminelles, comme il a eſté dit cu deſſus, au titre pe-

nultième, article 2 en la gloſe.

b

Interlocutoires & poſſeſſoires. Par ordonnance cu apres miſe en ce meſme titre, ar-

ticle troiſieme.

c

IIy a auiourd'huy douze vingts liures Pariſis , qui font trois cens liures tournois,

ordonnance cy apres art. prochain & art.6.

d

Dedans les deux ans. II n'y a plus qu'un an,cy apres audit art. 6.

e

Adiourner. Si le demandeur ſe defaut au iour de la première aſsignation,ſera don-

né congé de Cour au defendeur emportant gain de cauſe. Mais contre le defendeur

faudroit deux defauts pour le contumacer.

f

Les Chambres aſſemblees. Voyez cu apres,art. 7. & 1o-

Loys xi. 1479.

2

Luſieurs ordonnances ont eſté faites par nos predéceſſeurs en diuers

P

temps ſur le faict de la propoſition d'erreur contre les arreſts de noﬅre

Cour de Parlement: par leſquelles entre autres choſes a eſté dit & ordonné

que nul ne ſeroit receu à propoſer erreur contre les iugemens & arreſts de

noﬅredite Cour, ſinon que preallablement il euſt lettres de noſdits prede-

ceſeurs,de grace eſpecial,& de certaine ſcièce: & qu'apres icelle grace obte

nuë, la partie qui auroit eu iugemét contre elle, ſeroit tenue de bailler cau-

g

tion de la double amende, & auſſi de refonder deſpens, dommages & in-

tereﬅs à la partie qui auroit obtenu : Et outre fut ſtatué & ordonné que de

quelconques iugemens interlocutoires,aucun par quelque grace qu'il ob-

h

tinﬅ,ne fuſt receu à propoſer erreur:& pluſieurs autres ſolenitez introdui

tes. Mais pourautant qu'eſdites ordonnances n'y atemps limité de propo-

ſer erreur,& d'obtenir pource leſdites lettres de grace,& de garder leſdites

ſolennitez, faire & accomplir ce qui eſt contenu en icelles ordonnances :

Nous en enſuiuant l’intention de noſdits predeceſſeurs,qui touſiours a eſté

de faire ceer multiplication de queſtion & procez, & reſequer toute lon-

gueur ſuperſlué, & les terminer & limiter à temps ſuffiſant par droict &

raiſon : par l'aduis & deliberation de pluſieurs des Seigneurs de noﬅre

ſang & lignage, & autres grans & notables perſonnages tant de noﬅre

grand Conſeil, de noﬅre Cour de Parlement, qu'autres : auons declaré &

ordon-

715

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

ordonné, déclarons & ordonnons par ordonnance, loy & edit general &

tirreuocable, de noﬅre certaine ſciéce,pleine puiſſance, & authorité Royal,

Que le téps d'impetrer lettres de grace, pour eſtre receu à propoſer erreur

& les obtenir de nous & noz ſucceſſeurs, de grace eſpecial,& certaine ſcie-

ce,ainſi que faire ſe doit, & de faire & accomplir les ſolennitez, & ce qui

eſt contenu & déclaré es ordonnances de noſdits predeceſſeurs requiſes à

i

propoſition d'erreur, ſoit de deux ans continuez & prochains enſuyuans

les arreﬅs prononcez en noﬅredite Cour. Dedans lequel temps les parties

qui voudront propoſer erreur, ſoyent tenus impetrer leſdites lettres, faire

& accomplir le coutenu eſdites ordonnances, introduire la matiere & co-

gnoiſſance deſdits erreurs en noſﬅredite Cour : & dedans vn an prochain

enſuyuant faire en icelle Cour toute diligence & pourſuite de faire bail-

ler defenſes, repliques & dupliques, & faire tout ce qui appartient, en ma-

nière que le procez deſdits erreurs ſoit en eſtat de iuger dedas ledit téps-Et

ſe par importunité ou autremẽt lettres eſtoiet obtenues de nous ou de noz

ſucceſſeurs,pour auoir outre ledit temps lettres de grace, pour eſﬅre receu

à propoſer erreur, & auoir plus log delay pour faire & accomplir leſdites

ſolennitez requiſes,& tout ce que deſſus eſt dit: Nous telles lettres, & tou-

tes graces depuis obtenues en quelque forme & ſous quelque couleur que

ce ſoit,auons declarc & déclarons nulles, & de nul effect & valeur : Vou-

lons qu'il n'y ſoit aucunement obtemperé, & toute pourſuitte par ladite

voye d'erreur eﬅre deſerte : & celuy qui ainſi ſe ſeroit efforcé de propoſer

erreur, & d'obtenir les lettres, & intenter ladite voye de propoſition d'er-

reur apres ledit temps, ſoit condamné à l'amende, & à refonder tous dom-

mages & intereﬅs de la partie qui auroit obtenu ledit arreſt.

g

La double amende. C'eſt à ſçauoir la double amêde du fol appel,qui eſt de ſix vingts

liures Pariſis comme contient cu deſſus le Style. Laquelle eſt auiourd'huy de douze

vingts liures, cu apres,art.6.

h

Solennitez. Cy deſſus contenuës au Style.

i

Deux ans. Ce temps eſt autrement limité,art. 6. 8. & 9.

Loys xij. 1498.

3

Ombié qu'apres que le poſſeſſoire eſt vuidé, ſoit en matière beneficiale.

C

vou prophane, les parties puiſſent auoir leur recours au petitoire, &

toutesfois au temps paſſé ils ſont venus par propoſition d'erreur : dont no-

ﬅre Cour a eſté moult trauaillee, & ſont demources les choſes conten-

tieuſes longuement en procez : dont pluſieurs inconueniens ſont aduenus.

Pour auſquels obuier auons ordonné & ordonnons qu'en matière poſ-

ſeſſoire prophane, ou eccleſiaſtique, aucun d'orenauât ne ſera receu à pro-

poſer erreur.

Confirmation de ladite ordonnance du Roy Loys xi.

4

Tem ordonnons que l'ordonnance faite par noﬅre treſcher ſeigneur &

I

couſin le Roy Loys onzieme de ce nom en Nouembre mille quatre cens

ſoixante dix & neuf, touchant les propoſitions d'erreur, & determination

d'icelles,ſera entretenue, obſeruce & gardce ſelon la teneur d'icelle, & ſor-

tira ſon plein entier effect.

e Productio

d'erreur de-

fenduë en

matieres

poſſeſſoires

Amende de

la propoſi-

tion d'er-

reur.

Téps de fai-

re iuger la

propoſitiō

d'erreur.

Iugement

des propo-

ſitions d'er

reur.

716

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

François 1530.

5

V'au parauant que receuoir les articles d'erreur par nos amez & feaux

Q

emaiﬅres des requeſtes de neﬅre hoſtel, ils verront les faicts, auec les

inuentaires des productions des parties.

Qui doyuent eﬅre enuoyez clos & ſeellez par le Greffier, afin qu'on n'y puiſſe rien

changer,adiouſter,ou diminuer.

Ampliation & reﬅriction des anciennes ordonnances.

6

Ve ceux qui voudront propoſer erreur ſeront tenus de conſignerla

Q

eſomme de douze vingts liures Pariſis. Et au lieu de deux ans qu'ils

auoyent par les anciennes ordonances , auront ſeulement vn an pour ſatiſ-

faire à ce qu'ils eſtoyent tenus fournir & faire dedans les deux ans ordon-

nezpar leſdites ordonnances.

Mais on peut impetrer lettres d'eſtat, & pruuent auoir lieu par arreſt de Paris du

16. de Iuil. 1537. Auſsi pour cauſe raiſonnable le Roy peut receuoir la propoſition d'er-

reur,nonobﬅant le laps du temps : comme Papon dit auoir eſté approuué par arreſt

de Bordeaux.

Que pour vuider leſdites inſtances de propoſition d'erreur, ne ſera be-

7

ſoin aſſembler les Chambres, ainſi qu'il eſt contenu par leſdites anciennes

ordonances : mais ſeront iugces leſdites propoſitions d'erreur en telle chā-

bre & nôbre de luges qu'il ſera ſur ce aduiſé & arbitré par noſdites Cours,

ſelon la grandeur & qualité des matieres.

8

Et ſeront tenues les parties de les faire iuger dedans cinq ans : autrement

n'y ſeront plus receues.

Modification par le Roy Henry 1549.

9

Ous entendons & voulons que les demandeurs en propoſition d'er-

N

reur , qui aurot mis le procez ſur ladite propoſition en eſtat de juger,

dedans cinq ans, & fait leur deuoir de le faire iuger , ne ſeront deboutez de

leur requeſte, & demande en propoſition d'erreur , encores que ledit pro-

cez n'euſt eſté iugé pendant ledit temps : pourueu qu'ils facent deuëment

apparoir des pourſuittes & diligences par eux faites pour faire iuger ledit

procez : continuant neantmoins à faire leur deuoir, leſdits cinq ans paſſez,

de les faire iuger : tellement qu'on ne les puiſſe quant à ce imputer que ce

ſoit par leur faute, & par ce eﬅre tenus & reputez en negligence notable.

charles ix-tenant les Eſtats à Orleans. 1560.

10

V iugement des propoſitions d'erreur , qui ſeront receuës contre les

A

garreﬅs de nos Cours ſouueraines, ſeront appelez & y aſſiſteront ceux

qui auront donné le premier arreſt. & au lieu des decedez, ou malades au-

tres ſeront appelez. Outre leſquels y aſſiſtera encore pareil nôbre de Iuges

que celuy du premier arreſt,& deux d'auâtage: de manière que s’ils eſtoict

dixau premier iugement,ils ſeront vingt deux pour le moins au iugement

de la propoſition d'erreur.

Parl'arreſt qui ſe donne ſur la propoſition d'erreur, la Cour a aocouſtumé de di-

re qu'il a eſté érré, ou non erré en donnant le premier arreſt. Et ſi le demandeur

en propoſition d'erreur ſuccombe, il eſt condamné aux deſpens, dommages & in-

tereﬅs,auec l'amende par luy conſignee,qui eﬅ adiugee au Roy.,Et s’il obtient,partie

aduerſe

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

695

adugrſe eſt condance à rendre la choſe à luy adiugee, auec reſtitution de fruicts per-

ceus au moyen de l'arreſt. Et eſt l’amende renduë au propoſant erreur. Et peut le de-

fendeur qui ſuccombe en ladite propoſitiō d'erreur, puis apres propoſer erreur de ſa

part. Mais vne partie ne la peut propoſer qu'vne ſeule fois.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orléans 1560.

11

Es pretendues nullitez, & contrarietez des arreﬅs de nos Cours ſouue-

L

raines,ſeront iugees où les arreﬅs auront eſté donnez,ſuiuant les edicts

ſur ce faits.

Par edict fait par le Roy Fraçois premier,à Chantelou au mois de Mars 1545.fut dit

declaré & ordonné,attendu que les moyens de nullité, & côtrarieté d'arreﬅs peuuët

eﬅre comprins ſous la propoſition d'erreur : Quà l'aduenir nul ne ſeroit receu à con-

treuenir aux arreﬅs des Cours de Parlement, & autres Cours ſouueraines, par voye

de nullité & contratieté d'arreﬅs:ains ſe pouruoirroyent par propoſition d'erreur,en

gardant les ſolennitez requiſes par les ordonnances, & dedans le temps à ce prefix,

escas où par leſdites ordonnances y a lieu de propoſition d'erreur. Et où aucune co-

trarieté ou nullité ſeroit propoſée contre les arreſts donnez és matieres beneficiales,

ou poſſeſſoires, ou autres ou propoſition d'erreur ne doit eﬅre réeceuë, les parties ſe

pouruoirroyent par requeſte en la Cour ou l'arreſt auroit eſté donné : pour faire in-

terpreter & déclarer lequel des arreſts pretendus eﬅre contraires,ſeroit executé, fai-

re droict ſur la nullité,& autrement pouruoir par ladite Cour comme de raiſon.

SDe l'execution des arreſts de la Cour. Chap. XXIX.

Le Style.

1

'Execution des arreſts de la Cour ne peut, ny doit eſtre retardee

par oppoſition, ou appellation, ne ſous ombre de propoſition

d'erreur.

Ains ſont executez tant en principal que deſpens, & ſans caution. Et peut l'arreſt

eﬅre executé tant pour le demandeur en propoſition d'erreur,que pour la partie ad-

uerſe,quant aux chefs & articles ſeparez, s’aucuns en y a , entre leſquels on n'allégue

erreur. Arreſt de Parlement pour la dame d'eſtoute-ville,au mois de l'an 1543.

La Cour de l'Eſchiquier. 1501.

2

Ource que les arreſts de la Cour de l'Eſchiquier doyuent eſtre ſom-

P

mairemet & de plain mis à execution, & que pour iceux empeſcher les

parties condamnees prennent ſouuentesfois doleance des Conſeilliers,&

autres executeurs deſdits arreſts,& ſont prinſes leſdites doleances apres l'e-

xecution parfaite, eſquelles doleaces ils employent en grieftout le procez

du Commiſaire, & veulent le tout irriter & adnuller, combien qu'en plu-

ſieurs poincts & articles de ladite execution & procez ils ayet eſté preſens,

conſentans, ou non contrediſans: La Cour ordonne que d'orenauant quad

aucun ſe voudra complaindre ou douloir d'aucun Commiſſaire & execu-

teur de l'arreſt d'icelle Cour, celuy qui ſe voudra complaindre de tort fait,

pourueu qu'il ait eſté preſent, on deuement appelé à ladite execution, s’il

voit ou cuide que ledit executeur luy face tort ou grief en aucû poinct ou

article, ſera ſuiet dire ou déclarer audit Commiſſaire qu'il luy fait tort, &

de ce ſe deult & complaint. Laquelle doleance il ſera tenu releuer, & faire

exploiter dedans vn mois: ſauf que partie aduerſe pourra, s’il veut, antici-

per. En faiſant laquelle declaration de complainte & doleance, l'executeur

arreſtera : s’il n'eſtoit ordonné par ladite Cour nonobﬅant ladite doleance

proceder au paacheuement de l'execution dudit arreſt.

Les deux

parties peu-

uẽt propo-

ſer erreur

l'un apres

l'autre.

Guid. Papad.

l45.

EXXVi13.

Nullité &

contrarieté

d'atreſts.

Téps d'ap-

pel du Co-

miſſaire e-

xecuteur.

Erecution

ſas cognoiſ

ſance ou a-

uec cognoir

ſance de

cauſe.

Arreﬅs exe-

cutez non-

obﬅant let.

tres d'eſtat

ou reſpit.

Appellatiō

de l'execu-

tion des ar-

reſts iugez

nonobﬅant

le rolle.

Declaratis

de deſpens,

& diminu

tios à icelle,

Appellatis

de taxation

de deſpens.

Cotter &

croiſer.

696

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

Par ordonnance du Roy Charles vij. de l'an 14 63. eſt ordonné que les executions.

des arreﬅs de la Cour ſe feront par les Huiſsiers & Sergens Royaux : & defendu que

pour executer leſdits arrets les parties prennent aucun des Conſeilliers de la Cour,

n'autres Iuges : ſinon qu'il y euſt aucune chofe qui requiſt cognoiſſance de cauſe. Et

ſoit noté qu'un Commiſſaire de la Cour, ſoit Conſeillier ou autre Iuge, ne peut de-

creter adiournement perſonnel, ou prinſe de corps contre les rebelles empeſchans

l'execution à luy commiſe : ains faut qu'il en face ſon rapport à la Cour, pour y eſtre

par elle pourueu. Et ſi ne peut taxer les deſpens faits par deuant luy : car il n'eſt àce

faire commis.Arreſt de Parlement du 17. de Decembre 1526-

L'Eſchiquier 1483.

3

Ource que aucuns ont par cu deuant voulu & veulent empeſcher le

P

payement & execution des ſentences donnees par la Cour de l'Eſchi-

quier par reſpits à eux ottroyez par le Roy de leurs dettes payer : La Cour

dit & declare que par quelcôques eſtats, ou reſpits de dettes payer, les exe-

cutions des ſentences données en l'Eſchiquier ne ſeront arreſtees ny em-

peſchees. Mais commande la Cour à tous les Baillis , & Vicontes, & autres

Juſticiers du pays, que nonobﬅant iceux reſpits, ou eſﬅats , & quelconques

doleances,ils facent reaumet & de faict mettre à execution leſdites ſenten-

ces & arreſts d'Eſchiquier.

Le Sbyle.

4

Es appellations interiettees de l'execution des arreſts & iugemens don-

L

enez par ladite Cour, doyuent eſtre ſommairement vuidees ctiamà

iours ordinaires, & nonobﬅant le rolle. Etſi leſdites appellations ſe trou-

uent friuoles, les appelans doiuent eſtre mis en groſſe amende extraordi-

naire à la diſcretion de la Cour.

De taxation de deſpens. Chap. 2XX.

Le Sble.

Vand aucune partie met & baille par deuers ladite Cour decla-

1

ration de deſpens pour taxer, la déclaration doit eſtre ſignifice

au condané, ou à ſon Procureur,pour y mettre diminutions. &

pour ce faire doit eﬅre baillé audit condamné ou à ſon Procu-

reur delay de trois ou quatre iours pour le plus. Lequel temps paſſe par les

Commiſſaires deléguez, ſera procedé à la taxation & moderation deſdits

deſpens,ainſi que de raiſon.

C'eſt ordonnance du Roy Charles vi. art. 2.

En taxation de deſpens, dont les appellations par le Style de ladite Cour

2

ſont cenſees & tenues pour procez par eſcrit, ſi la partie ou ſon Procureur

eﬅ preſent à voir taxer leſdits deſpes, & que de chacun article qui ſera taxé,

la partie preſente ou ſon Procureur n'en appelle, la taxation doit demou-

a

rer par l’ordonnance en ſa force & vertu: & ſi la partie en veut executoire,

luy sera deliuré.Mais ſi la partie eſt abſente,& il y a appel, l'appelat eſt tenu

de cotter & croiſer les articles dont il eſt appelant, dedans trois iours, &

conclurre au greffe comme à procez par eſcrit. Et quant aux non croiſez,

eſt deliuré executoire. Auſſi pour l'appellation de la taxe de l'vn des arti-

cles le Commiſſaire ne doit ceſſer : mais paſſera outre à taxer les autres

articles..

De la Cour de Parlement,&c Liure XV.

719

Ce ſont les articles 144. 145. & 146. des ordonnances publiees l'an 1507. leſquels ar-

ticles ſont du Roy Charles viij.

a

Par l'ordonnance. Laquelle n'a lieu quand les deſpens ſont taxez par les Iuges infe-

rieurs. Car on en peut appeler iuſques à l'execution, encores que les parties ou leurs

Procureurs ſoyent preſens à la taxe. Papon par arreſt de Paris.

b

Les autres articles. Quia quot ſunt articuli, tot ſunt ſententiæ.

La Cour audit an 1534.

3

'Il y a appellation d'vne taxe de deſpens, ſi le Procureur du condamné à

S

ricelle interiettee, apres l'aſſignation eſcheué ſera tenu , trois iours apres

qu'il en ſera ſommé & requis,aller au greffe cotter & croiſer les articles dot

il ſe ſent greué, & cognoiﬅre comme à procez par eſcrit. Et ſi la partie à la-

dite appellation interiettee,l'aſſignation eſcheué ſera tenue, ou ſon Procu-

reur,ladite ſommation faite, comme deſſus cotter & croiſer, & conclurre

comme à procez par eſcrit, à la huitaine enſuyuant. Et leſdits iours paſſez,

auce vne ſimple requeſte de forcluſion l'appelant ſera forclos de cotter &

croiſer,& de cognoiﬅre à procez par eſcrit. Et en vertu d'icelle ſommation

& forcluſion,ſera ledit appelant condamné en amende de ſon appellation,

& la taxe confermee,auec deſpens. Toutesfois s’il aymoit mieux demander

ſon defaut en preſence en iugement, faire le pourra.

Loys 4. 1501.

4

Ve toutesfois & quantes qu'aucun fera anticiper ſa partie, s’il gaigne

Q

ren fin de cauſe, l'anticipation & voyage du Serget ſera taxé. ſinon que

la partie euſt premièrement releué,auant qu'auoir anticipé.

Charles ix-tenant les Eſtats à Orléans. 1560.

5

Es deſpens adiugez tant en nos Cours ſouueraines , qu'autres iuriſdi-

L

ctions,ſeront taxez par vn ſeul Commiſſaire : qui ne pourra taxer ſon ſa-

laire qu'à la raiſon & pour le temps qu'il y aura vaqué. Et ſeront les decla-

rations de deſpens eſcrites en papier, chacune page contenant vingt lignes

au moins. Et ne ſera taxé au Procureur tant pour ſes peines, & vacations,

que du fueillet eſcrit,plus de huit ſols eſdites Cours ſouueraines : & aux au-

tres ſubalternes & inferieures à la raiſon de ce qui eſt accouſtumé eſtre taxé

pour fucillet:pourueu qu'il n'excede quatre ſols tournois.

Modification de la Cour.

6

A Cour pour le profit & ſoulagement du peuple a ordonné & ordonne

L

que leſdits Procureurs ſeront tenus faire leſdites declarations de deſ-

pens en rolles de papier comme par le paſſe : par ce toutesfois que ce ſera

grand papier, & qu'il y aura vingt lignes en chacune fueille, & quinze ſyl-

labes en chacune ligne. Leur defendant y faire narrez ſuperflus.

La Cour de Parlement 1558.

7

A Cour les Chambres aſſemblees, pour donner ordre, moderer & re-

L

duire à la raiſon, les voyages que demandent ordinairement les parties

litigantes & ayans procez en icelle,qui obtiennent gain de cauſe, leur eﬅre

taxez, ſur la déclaration des deſpens à eux adiugez contre leurs parties

par les arrets de ladite Cour, refoudre les doutes & difficultez qui ſiof-

frent iournellement ſur les taxations deſdits voyages, & de ce tollir toute

zz

Deſpens de

l'anticipa-

tion.

Xlvij.

Vn ſeul Ce

miſſaire à

taxer deſ-

pens.

Deſpens de

la déclara-

tion.

Voyage.

pour la pre-

ſentation.

conſultatie

& produ-

ction.

Voyage.

pour rele-

uer appel-

lation.

Voyage.

pour anti-

cipation &

prouiſions

communes.

Voyage

pour voir

la produ-

ction de

partie.

Voyage.

pour aug

menter ſa

productio

Voyage.

pour pour

ſuyure au-

dience.

Voyage en

reprinſe de

procez con-

ſﬅitution de

nouueau

Procureur

ou garâtie.

Voyage.

pour aſsi-

ﬅer à l'au-

dience, &

pour corri-

ger le plai-

doyé, &

pour re-

cueillir

l’arreſt.

720

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

incertitude, pour le bien profit & vrilité deſdites parties litigantes & de la

choſe publique, & autres bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes & conſide-

rations à cela mouuans,ouy le rapport des Preſidens,& aucuns Conſeilliers

d'icelle,par elle commis & deputez en ceſte partie : A ordonné & ordonne

ce qui ſenſuit,

Que pour la preſentation en la cauſe d'appel,ou conſultation, comprins.

7

la production, ne ſera taxé qu'un voyage pour le meſſager qui aura eſté en-

quoyé exprez auec les pieces , qui aura peu & deu faire ladite conſultation.

Sauf ſ'ils n'eſtoyent venus, à ſçauoir le maire en perſonne, ou le meſſager.

exprez & inſtruit au iour de la preſentation, à faire taxe modèrce à celuy.

qui aura apporté les pieces.

8

Item ſi l'appelant ou complaignant auant la prefentation eſt venu exprez

pour leuer ſon appel ou doleance, baptiſer ſes griefs par la deliberation de

ſes Aduocats : en afferment le voyage, luy sera taxé pour vn meſſager à pié

ou à cheual, ſelon la qualité des perſonnes. Ce qui n'aura lieu aux procez

par eſcrit, où l'aſſignation aura eſté donnée par le Iuge, quand il aura eſte

appelé ilico,

Item que pour les anticipations és cas où elles ſeront à texer é, compul-

9

ſoires,reliefs d'ilico & fins de non receuoir,& és autres prouiſions commu-

nes, ne ſera fait taxe du voyage exprez, ſinon pour vn meſſager à piéouà

cheual,ſelon la qualité des perſonnes.

\*

Cy deſſus article quatrieme.

Item qu'il ſera fait taxe du voyage qui ſera fait pour voir la production

10

de partie aduerſe : pourueu que ladite production n'ait eſté faite lors du

voyage fait par la preſentation,& conſultation,& que ce ſoyent autres pie-

ces que le relief d'appel, l'exploit d'iceluy,& la ſentence.

Item quand par l'appelant,ou par l'intimé aura eſté fait production nou-

11

uelle,ou augmétation de production, ſoit en appellations verbales ou pro-

cez par eſcrit,ſera taxé voyage à celuy qui obtiendra gain de cauſe auecdeſ-

pens,ſi le voyage a eſté fait : & en affermant que lors de la premiere produ-

ction il n'auoit leſdites pieces nouuelles,qu'elles n'eſtoyent en ſon pouuoir,

& que calomnieuſement il n'auoit laiſſé à les produire.

Item que pour pourſuyure audience & iugement, ſoit en la grande

12

Chambre,enqueſtes ou Tournelle,ne ſera taxé qu'un voyagerqui ſera pour

la première année de huict iours en ceſte ville de Roüen, non comprins

l'aller & le venir. Et où le procez ne ſeroit vuidé la première année, ſera

taxé pour chacune des autres annees,pour les audiences de la grande Châ-

bre & Tournelle, huict iours comme deſſus : pour les enqueſtes , quatre &

nonplus, & le tout en affermant.

Item que pour auoir obtenu mandement pour prendre ou delaiſſer pro-

13

cez,ou conſtituer nouueau Procureur,ou pour garantie,ne ſera fait taxe de

voyage, fors feulement pour le meſſager. Mais a celuy qui aura reprins le

procez, & à ſa partie qui luy aura produit apres la reprinſe, ſera taxé voya-

ge. Et autant en ſera fait pour la pourſuite du demandeur en garantie,

Item que pour auoir aſſiſté à l'audience, & au temps que iugement ou ar-

14

reﬅ aura eſté donné, ſera fait taxation raiſonnable. Et où la partie ayant

empor

De la Cour de Parlement,&e. Liure XV.

721

remporté gain de cauſe, n'y aura eſté preſenté, ſera fait taxe pour eﬅre venu

recueillir ledit arreſt. Et ſi ledit arreſt n'eſtoit diffinitif, & que les parties

euſſent eſté en l'audience appointez à corriger ou augmenter leurs plai-

doyez, eſcrire par briefs memoires & additions, ou arreſter leurs faicts au

greffe, ou choſes ſemblables : pour y fournir tant pour corriger ſur le plu-

metis,que pour bailler briefs memoires,& eſcrire propos,ne ſera taxé nou-

ueau voyage: mais l’on aura eſgard à faire plus ample taxe pour faire ce que

deſſus apres ledit arreſt. Et pour bailler additions auſdits briefs memoi-

res, reſponſes , repliques, & dupliques, ſera fait taxe du voyage, ſil eſt af-

fermé.

15

Item, Et ſi par la Cour eſtoit ordonné és matieres cuoquees, ou intro-

duites en icelle en première inſtance, ou par elle retenues, que les parties

eſcriroyent par cayers & contes ordinaires,ſera fait taxe d'un voyage pour

venir faire eſcrire chacun cayer, & pareillement voyage pour venir éſtire

le faict ou le droict.

16

Item,Que pour faire ou augmenter inuentaire, clauſion,& collation de

pieces ſoit en procez par eſcrit ou autres, ſera fait taxe du voyage,auquel ſe-

ront comprinſes les diligences de la concluſion à procez par eſcrit, & d'a-

uoir baille les griefs hors le procez : ſans pour ce faire autre taxe du voya-

ge, ne que les Procureurs puiſſent demander plus long delay que contenu

eſt en l'ordonnance,pour l'abſence de leurs parties.

17

Item, Que pour les matieres qui ſe vuideront en ladite Cour par expe-

dient, foreluſions, acquieſcemens, matières déclarees non ſuſtinentes, iu-

gez par defauts en preſence, ſera fait taxe de voyage à celuy qui aura obte-

nu gain de cauſe pour auoir & recueillir l'arreſt en telles matières, ſeule-

ment : & ſans faire taxe de voyage pour les diligences faites aux fins deſſuſ

dites, ſoit pour productions, redditions de pieces, ou ſommations : leſ-

quelles ſe feront par les Procureurs, ſans pour ce attendre la preſence de

leurs maiﬅres. Sauf auſdits Procureus, au cas qu'ils euſſent fait faire quel-

ques ſommations par les Huiſſiers, recueilly actes du greffe, ou des Con-

ſeilliers Commiſſaires deputez eſdites matieres, à repeter les frais de leurſ-

dits maiﬅres.Sauf auſſi à faire taxe auſdits Procureurs de leurs ſalaires pour

leſdites diligences, es declarations de deſpens.

18

Item, Que pour faire faire & dreſſer la déclaration des deſpens, la pro-

duire, faire rendre, & taxer, ne ſera taxé qu'vn voyage. Sauf, ou pour delay

de la partie condamnee la déclaration n'eſtoit renduë dedans le temps de

l’ordonnance, ou que le condamné demandaſt delay pour iuſtifier ſes di-

minutions,& produire,à faire taxe au porteur de l'arreſt,do nouueau voya-

ge, ainſi que par les Conſeilliers Commiſſaires ſera aduiſé, & que la matie-

re le requerra.

19

Item que pour les defauts qui auront eſté bien & deuëment prins & ob-

tenus,& pour leſquels,ou l'vn d'iceux,ſe ſera enſuiuy gain de cauſe, ſera ta-

xé voyage, & non pour autres mal prins & exploitez : par ce que des ex-

ploits mal faits n'eſt raiſonnable aucune taxe eﬅre faite en la déclaration.

des deſpens.

20

Item, Et quand les parties auront eſte appointees en preuue és matieres

introduites en première inﬅance en ladite Cour, ou que par arreſt interlo-

zz ii

Voyages

pour eſcrire

és matieres

introduites

en premie-

re inſtance.

Voyage

pour faire

inuentaire

clorre &col

lationner

pieces.

Voyage

pour re-

cueillir Par-

reſt és ma-

tieres vui-

dees par ac.

quieſcemẽt

ou forclu-

ſion.

Voyage

pour la ta-

xe des deſ-

pens,

Voyage

pour de-

fauts ob-

tenus.

Voyages és

matieres

appointees

en preuue.

Voyage.

pour la re-

ception de

en queſte.

Voyage.

pour impe-

trer lettres

de releue-

ment des

procedures

Taxe des

voyages.

Taxation

desfalaires.

722

De la Cour de Parlement,&c. Liure A v.

cutoire aura eſté ordonné auant que proceder au iugement,qu'il ſe fera en-

queſte ſur quelques faicts qui ſerot extraits au greffe, ne ſera taxé pour ledit

arreſt, commiſſion & extraict de faicts, qu'un voyage. Toutesfois ſil eſtoit

queſtion de veué, oſtenſion ou figure de lieux, és enqueſtes ordonnees par

ledit arreſt eﬅre faites par l'un des Preſidens ou Conſeilliers de ladite Cour,

l’on aura égard, en taxant le voyage à la partie veué pour ceſt effect, à la va-

cation qu'elle aura faite, tant pour conuenir d'adioint & de iour, que pour

mener le Commiſſaire. Et ſi ſera fait taxe de voyage pour auoir eſté les par-

ties preſentes ſur les lieux,lors de la veué, oſtenſion ou figure, ou à voir iu-

rer les teſmoins, & autres choſes neceſſaires pour l'execution de l'arreſt.

21

Item que pour la reception d'enqueſte ſera taxé voyage, ſ'il a eſté fait. par

lequel meſme voyage ſeront baillees reproches, ſans en taxer nouueau

voyage: pourueu que la partie ait eſté preſente à la reception de l'enqueſte.

Et pour ſaluatios auſſi ſera taxé voyage. Mais pour recueillir le procez ver-

bal,noms & ſurnoms des teſmoins,ne ſera taxé aucù voyage:ains ſe recueil-

liront à la diligence des Procureurs. Et au cas que les parties ayent eſté ap-

pointeez en droict ſur la reception de l'enqueſte, ſera taxé autre voyage

pour bailler reproches contre les teſioins.

22

Item que pour impetration de lettres de releuement de defauts & contu-

maces, de lettres pour changer l'errement de procez de faict ou de droict,

requeſtes ciuiles,ou telles & ſemblables impetrations ou prouiſions,ne ſe-

ra fait aucune taxe de voyageà l'impetrant. ſinon que par le dol de ſa partie

il euſt eſté contraint obtenir les lettres. Mais apres le contredit formé con-

tre icelles, ſera taxé voyage à celle des parties qui obtiendra gain de cauſe.

Pour iournee d'homme & de cheual on a accouſtumé de taxer quinze ſols : qui eſt

bien peu pour la cherté de viure par les hoſtelleries. Mais on a quelque regard à la

deſpenſe qu'on pourroit faire en ſa maiſon, dont on ne fait deduction par la taxe. Et

ſi vn homme va luy deuxieme, ou troizieme à cheual, & il appartient à ſon efat, & a

accouſtumé d'en mener auant,il luy eſt taxé pour chacun de ſes hommes autant que

pour luy,ſans paſſer quatre cheuaux. Et pour mn home de pié en taxe dix ſols. Et faut

affermer le voyage auoir eſté fait exprez pour le procez : autrement on ne taxe que

pour raiſon de la vacation qu'on fait audit procez : ou bien pour moitié du voyage.

quand on afferme eﬅre venu tant pour ledit procez,que pour autre affaire. Et quant

aux ſalaires des Iuges, Greffiers, & Sergens, faut auoir recours aux ordonnances par

leſquelles la taxe en eſt faite. Et ne laiſſe l’on à payer leſdits falaires, combien qu'il

n'en ait eſté rien payé par la partie : non plus que le ſalaire des Aduocats & Procu-

reurs. Car la partie en eſt d'autant tenue à eux-& n'eſt ſuiet de faire communication

de ceſte amitié à ſa partie.

ADDITIO.

Pour le iourd'huy la iourncee d'homme à cheual eſt taxee à vingt ſols.

Fin du quinzieme liure.

723

LIVRE SEXIEME.

QVIEST,

DE LA CHANGELLERIE.

gs des lettres qui ſont ottroyees en icelle.

Chap. I.

1

Onſieur Budé appelle la Chancellerie, l'officine & l'oracle d'e-

quité, le promptuaire des graces de Iuſtice, de la liberalité.

Royale,& du droict pretorial,pource qu'en icelle ſont ottroyez

les releuemens que le preteur ſu uloit anciennement donners

celle qui donne la forme de procuder, & qui ouure la porte de

Iuſtice, donnant pouuoir & com miſsion aux Iuges : la juriſdi-

ction qui corrige la rigueur de dr oict,par le iugement d'equité

& de grace: le refuge de la calamil é de procez & le releuement

de ceux qui ont perdu leur cauſe : & autres titres de ſemblable

ſubﬅance.

ADDITIO.

Voyez l'annotation miſe en fin du premier liure: Cûm in leges, &c. ili, Exteris, Cc.

Loys Xxij. en la charte de l'erection de la Cour.

T pour mieux entretenir l'authorité d'icelle Cour, à plus grande deco-

E

tration d'icelle, à ce meſmes que les ſentences ét appointemens de Iuſti-

ce ſoyent de plus grande authorité, & au ſoulageement des ſuiets d'iceluy

noﬅre pays de Normandie, & afin que plus facile ment & à moindre frais

ils puiſſent recouurer toutes prouiſions de luſtice, & tous autres remedes :

Nous auons mis & inſtitué, mettons & inſtituons en noſtredit pays & du-

a

ché de Normandie,vn noﬅre ſeau de Chancellerie, ainſi qu'auons aux au-

b

tres lieux eſquels auons Cour ſouueraine : en noſﬅredit Royaume, pays &

ſeigneuries. Duquel nous auos baillé & baillons la garde à noﬅre treſcher

couſin, & feal amy, le Cardinal d'Amboiſe Archeueſque de Rouen noﬅre

Lieutenant audit pays : pour le tenir & exercer en telle & ſemblable autho-

c

rité, prerogatiue, & preeminence, tant de donner & ottroyer remiſſions,

pardons, rappeaux de ban, qu'autres graces, ainſi que les autres gardes de

nos ſeaux de Chancellerie de noſﬅredit Royaume, ont accouſﬅumé faire,

iouyr & uſer : Aux gages de ſix cens liures tournois par an, à prendre ſur

l'emolument d'iceluy ſeau : ainſi que par nos lettres patêtes & particulieres

pour ce ottroyees à noﬅredit couſin,eſt plus à plein declaré. Et aucc ce luy

auons ottroyé & ottroyons qu'il puiſſe & luy loiſe commettre en ſa preſen-

ce & abſence, tels perſonnages ſuffiſans & idoines qu'il aduiſera, pour la

garde dudit ſeau.

zz iij

Garde du

ſeau.

Deux ſeaux

de chancel.

lerie.

Lettres

Royaux ſe

doyuẽt pré-

dre en la

chacellerie

de ſon reſ-

ſort.

Lettres de-

ferduës de

doner en la

châcellerie.

Lettres

Royaux ſur

annees.

On peut de

battre ler-

tres Royaux

de ſurre-

ptio, obre-

prié, & in.

ciuilité.

724

De la Chancellerie, &c. Liure XVI.

a

Vn nostre ſcau. II y a deux ſeaux. L'un eſt le grand ſeau, duquel on ſeelle les lettres de

grace. L'autre eſt le ſeau commun,& plus petit que l'autre, duquel on ſeelle leslettres

de ſimple Iuſtice. Et au temps paſſé la cognoiſſance & iuriſdiction des falſitez com-

miſes au ſeau du Roy & de ſes Chacelleries,appartenoit au Chancellier par priuilege

de ſon office : & meſmes la confiſcation des biens de ceux qui auoyent commis tel-

s les falſitez. Mais par Edict du Roy François fait en l'an 15 42. tel priuilege fut aboly.

b

Courſonueraine. II faut prendre en la Chancellerie de chacune Cour,toutes les pro-

é uiſions de luſtice neceſſaires pour ſon reſſort:de ſorte que ſ'il en eſtoit prins en autre

reſſort,il n'y ſeroit obey,& pourroit on appeler de l'executeur d'icelles. Papon & Re-

buffi par arreſts du Parlement de Paris.Mais les lettres obtenues en la grande Chan-

cellerie,ou preſide monſieur le Chancellier, ont lieu par tout le Royaume,

c

Remiſiions, pardons, & rappeaux de ban. A ſçauoir eſt remiſsions & pardons és cas de

e l’ordonance du Roy François faite en l'an 1539. art. 168. & par le Roy Charles ix. en

à l'Edict d'Orléans en l'an 1 560. article 7 5. mais il eſt defendu en bailler és cas où ilne

9

chet peine corporelle, ledit François art. 172. & de bailler rappeaux de ban. art. 170

II y a pluſieurs autres lettres defenduës bailler aux Chancelleries par leſdites ordon-

nances, comme lettres pour euoquer les matieres hors de leurs iuriſdictions ordinai-

res-ou pour les retenir par la Cour en première inſtance, audit art. 170. lettres de re-

leuement de deſertion, & peremption d'inﬅance, art. 120. lettres pour faire preuut

par teſmoins, apres le ſecond delay pour informer paſſé, article 35. lettres pour con-

duire le poſſeſſoire & petitoire enſemble en matière de nouuelleté, par ordonnance

du Roy Charles vij. de l'an 145.4. Releuemens ou reſtitutions en termes genéraux,&

ſans que les cauſes de releuernent y ſoyent par le menu ſpecifices & déclarces, par

ordonnance du Roy Loys xij. de l'an 1510.publièe l'an 1520. lettres d'eſtat en matieres

criminelles, & en matieres prouiſoires, par ordonnance du Roy Charles vi. lettres

de reſtitution en derogances de nobleſſe: leſquelles doyuent eﬅre ſignces de la main

du Roy, & ſeellees du grand ſeau de la chancellerie par ordonnance du Roy Henry

donné à Amboiſe le 26. de Mars 1555. auant Paſques, art. 10. lettres de reſpit à unou a

cinq ans, audit Edict d'Orléans, art. 61. & lettres de releuement de tranſaction, par

ordonnance dudit Roy Charles ix. faite au mois de lanuier 1çGI.

Toutes lettres Royaux,ſi elles ne ſont exploitées dedans l'an & iour,ſont de nul ef-

fect. Mais quant aux lettres de grace, ſi elles ſont ſurannees, on a accouﬅumé pren-

dre lettres attachees à icelles, pour les reualider.

Charles vi.

1

Ource que ſouuentesfois pluſieurs obtiennent de nous,& de nos Chan-

P

celleries,pluſieurs lettres,mandemens,& impetrations, par importuni-

té de requerans & autrement, parquoy les parties ſont ſouuentesfois miſes

en grande inuolution de procez, & en ſont les bons droicts des parties re-

tardez & empeſchez,& doutent les Iuges de iuger ou ordonner appointe-

ment contre nos lettres, combien qu'elles ſoyent inciuiles & deſraiſonna-

bles : Nous voulans obuier à tels inconueniens, auons decerné & déclaré,

decernons & declarons que noﬅre intention eſt, que les Iuges de noﬅre

pays de Normandie n'obeiſſent ni obtemperent à nos lettres, ſinon qu'elles

ſoyent ciuiles & raiſonnables. Et voulons que les parties les puiſſent deba-

tre & impugner de ſurreption & inciuilité : & qu'à ce les Iuges tant de no-

ﬅre Cour de l'Eſchiquier,qu'autres les oyent & reçoyuent : & que ſi leſdits

Iuges trouuent leſdites lettres eﬅre ſurreptices, & obreptices, ou inciuiles,

par leurs ſentences ils les déclarent ſurreptices, obreptices, & inciuiles, ou

telles qu'ils les trouueront eﬅre en bonne Iuſtice. Et ſi leſdits Iuges etans

en noﬅredite Cour de l'Eſchiquier,ou autres trouuent que par dol,fraude,

malice ou cautelle des parties, leſdites lettres ayent eſté impetrees, & pour

delayer la cauſe, qu'ils puniſſent & corrigent les impetrans ſelon ce qu'ils

verront au cas appartenir.

Ceſte or

De la Chancellerie,&c. Liure XVI.

725

Ceſte ordonnance eſt confermeée aux loix eſcrites au titre, Si contra ius el vtili pu-

bli. vel per mendacium aliquid fuerit poﬅulatum, uel impetratum.c.

Charles viij.

3

Ve ſi par importunité de requerans,inaduertence, ou autrement nous

Q

l’eſcriuons cu apres aucunes lettres aux gens de noſtredite Cour, &

qu'il leur femblaſt qu'en la matière dont leſdites lettres eſﬅ faite mention,

y euſt quelque difficulté raiſonnable,ils nous en aduertiſſent,ou facent ad-

guertir, afin d'y donner, ou faire donner telle prouiſion qu'au cas appar-

tiendra.

Cecy ne s’entend pas des lettres de Chancellerie : mais des lettres que le Roy en-

uoye. Et eſt dit par ordonnance du Roy Philippe le Bel,que les lettres du Roy ſoient

receuës benignement,& reueremment, & miſes à execution diligemmét par les Iu-

ges, ſinon qu'il y ait iuſte cauſe pourquoy ne le doyuent faire:auquel cas ils le reſcri-

uent au Roy.Et en ce cas ne les doiuent executer ſans la ſeconde iuſsion du Roy,co-

me il eſt eſcrit in authen, de manda principum,S. deinde collat. 3. Mais s’ils eſtoyent negligens

de reſcrire, le Roy les pourroit mander pour venir dire les cauſes pourquoy ils n'au-

royent executé leſdites lettres.

Loys xi. 1498.

4

Ous ordonnons que les principales parties qui ont lettres à ſeeller,

N

leurs ſeruiteurs & ſolliciteurs n'entreront point au ſeau, afin que les

lettres puiſſent mieux & plus franchemẽt eſtre deliberees en leur abſence.

d

Et auſſi n'entreront audit ſeau que les maiſtres des requeſtes è de noﬅre ho-

e

ſﬅel,Conſeilliers,Secretaires, & rapporteurs, & autres neceſſaires pour le

f

faict dudit ſeau : leſquels ſeront tenus de faire ſermẽt és mains de celuy qui

tiendra le ſeau, de non reueler en aucune manière aux parties les dicts &

opinions de ceux qui auront parlé de la deſpeſche de leurs lettres.

d

Maires des requeſtes. Les maiſtres des requeſtes ont ceſte preeminence de garder

le ſeau de la Chancellerie,& de preſider au ſeau au deuant du garde qui y eſt eſtably,

quand ils ſont preſens : comme auſſi ils tiennent le ſiege des bailliages & ſeneſchau-

cees de ce Royaume, allant par pays. Et ſi entrent és Cours de Parlement, & y ont

ſiege,voix & opinions és iugemens qui s’offrent au deuant des Conſeilliers.

e

Rapporteurs. II n'y auoit rapporteurs erigez en titre d'’office en la Chancellerie de

Roüen par la premiere inſtitution d'icelle : mais il y a eu depuis d'erigez, iuſques au

nombre de lauit.

f

Et autres neceſſaires.Comme les commis des Chauffecire, Audiencier,& contrerol-

leur. Car il ny a que quatre Chauffecires en Frace,qui ſont hereditaux, un grand Au-

diencier,& un Contrerolleur, qui ont chacun vn commis en chacune Chancellerie.

Vray eſt qu'on a crigé en titre d'office vn Audiencier, & un Contrerolleur en la châ-

cellerie de Rouë. Mais ils ſont ſupprimez, comme les autres nouuelles offices, adue-

nant la vacation d'iceux, par la mort de ceux qui les tiennent.

ADDITIO.

Il y a touſiours eu Contrerolleur en la Chancellerie de Rouen, & de preſent il y a auſſi Audiécier,

Charles ix. tenant les Eſtats à Orleans 1560.

5

E ſera permis à aucuns de nos Preſidens ou Conſeilliers de nos Cours

N

ſouueraines,ou autres, de nous rapporter requeſtes,ou en noﬅre con-

ſeil priué. Ains voulons nos Conſeilliers,maiﬅres des requeſtes ordinaires

faire leur eſtat & charge. Auſquels enioignons faire leur eſtat, & cheuau-

chees qu'ils ſont tenus faire, & mettre leurs procez verbaux par deuers

noﬅre amé & feal Chancellier. En faiſant leſquelles cheuauchees par les

Des lettres

que le Roy

eſcrit aux

Iuges.

Seconde

iuſsion.

Maires

des reque-

ſtes.

Chauffeci-

re, Audien-

cier, Con.-

trerolleur.

Art.x1xiij.

Rappor

teurs de

Chancel-

lerie.

Secretaires.

Lettres de-

fenduës

bailler par

les Iuges.

De la Chancellerie,&c. Liure XVI.

725

prouinces de leur departement, pourront receuoir les plaintes de toutes

perſonnes,& les inſerer en leurſdits procez verbaux.

Ceﬅarticle a eſté iey mis incidentellement, en parlant des Maiſtres de requeſtes.

Ledit Loys xij. audit an.

6

Ve les rapporteurs de Chancelleries feront ſerment de dire & décla-

Q

rer la difficulté qu'ils verront & trouueront eﬅre és lettres qu'ils rap-

porteront.

7

Item que nos Secretaires feront ſemblable ſerment de non rien prendre

pour la ſeule & ſimple ſignature des lettres.

8

Item auons interdit & defendu,interdiſons & defendonsà tous nos Bail-

lis,& autres Iuges de noﬅre pays de Normandie,ou leurs Lieutenans,qu'ils

nebaillet ne deliurent d'orenauāt aucunes lettres de debitis, ou ſauue-gar-

des generales.Et s’il aduenoit apres ceſte noﬅre preſente ordonnance qu'ils

en baillaſſent , nous auons dés à preſent pour lors, les lettres qui de ceſe-

royent faites,declarees nulles & de nul effect & valeur.

François premier. 1540.

9

Auoir faiſons que nous voulans les ordonnances & édicts ſur ce faits

S

par nos predeceſſeurs,& nous eﬅre inuiolablement obſeruez & gardez:

Auons de noﬅre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal,de-

rechef interdit & defendu, interdiſons & defendons par ces preſentes, aux

gens de nos Cours de Parlement, & autres nos Cours ſouueraines, & aux

Iuges & Commiſſaires qui ſont & ſerot par nous eſtablis & propoſez pour

iuger en dernier reſſort, & à leurs Greffiers, de n'expedier aucuns arreſts,

congez & defauts portans execution, ny en vertu d'iceux eﬅre faits aucuns

exploits :ſinon qu'ils ſoyent expediez en forme deué, & ſignez des Greffiers

d'icelles Cours eﬅâs du nombre ancien de nos clercs, Notaires & Secretai-

res ordinaires, & ſeellez auec leurs executoires s’aucuns en y a, du ſeel or-

donné en nos Chancelleries. Faiſons en outre auſdites Cours & iuriſdi-

ctions ſuſdites,& à tous nos Baillis,Seneſchaux, Preuoﬅs, & autres nos Iu-

ges,ou leurs Lieutenans,pareilles inhibitions & defenſes:Que d'orenauant

ils n'ayet à bailler ny ottroyer à quelque perſonne que ce ſoit, aucunes let-

tres de debitis,de feudis, reſpits, ﬅatuts de querelle, ancipation, concez de

aſſeoir & impoſer deniers ſur comunautez, benefices d'inuentaire, lettres

d'innocence, compulſoires, reſciſſions & caſſations de contracts, lettres de

g

complaintes,gardes gardienes,terriers,graces,remiſſions & pardos, ny au-

tres ſemblables lettres & prouiſions dependans de noﬅre feule authorite,

& qui doyuent & ont accouﬅumé eﬅre expediees en noſdites chacelleries,

& non ailleurs. Caſſans, irritans & adnullans toutes telles lettres & proui-

ſions que noſdits Iuges, Baillis,Seneſchaux, Preuoﬅs, & leurs Lieutenans

bailleront & deliureront aux parties contre la teneur de noſdites ordon-

nances. Declarons auſsi l'execution qui ſe fera en vertu des ſuſdits arreſts

non ſignez, ne féeliez comme dit eſﬅtnulle & de nul effect & valeur. Et de-

fendons à nos Audiencier,& Contrerolleur,& leurs commiseſdites chan-

celéries, dene mettre ſur noﬅre ſeel aucunes lettres ſielles ne ſont expe-

dieés en la forme deſſuſdite.

Lene,

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

727

Leuë, publice, & enregiſtree en ladite Cour le viij. de Feurier audit an, & depuis en ladite

Chancellerie, en la Cour des aides, aux iuriſdictions Royales.

g

Lettres de complaintes. Le 9. de Iuin 1507. Vn mandement de maintenue obtenu

par lean le Coq, ſur l'appellation qui en fut prinſe paa le Chandelier, fut caſſé par la

Cour,le Lieutenant qui l’auoit donné mis en amende : les parties permiſes à garder

leurs droicts & poſſeſsions és héritages dont eſtoit queſtion,& ſur ce introduire leur

procez deuëment & couſﬅumierement.

Soit noté que le Roy n'addreſſe iamais ſes lettres à autres qu'à ſes Iuges, Huiſsiers

ou Sergens. Et ſi on obtient en la Chancellerie quelque madement pour introduire

vne cauſe par deuant un Iuge ſubalterne, ou quelque prouiſion és matieres pendan-

tes par deuât iceluy Iuge, les lettres ſont addreſſees au premier Huiſsier ou Sergent

du Roy, pour faire commandement audit Iuge de pouruoirà l'impetrant ſur les let-

tres par luy obtenues, & adiourner la partie par deuant luy. En vertu duquel com

mandement ledit luge cognoit de l'enterinement deſdites lettres.

La taxe que le Roy prend pour le droict & emolument du ſeel des let-

tres ſcellees en ſes Chancelleries.

10

Our chacun arreſt cinquante vn ſols Pariſis. Sur laquelle ſomme ledit

P

ſeigneur prend pour ſon droict quarante cinq ſols Pariſis, pour les Se-

cretaires cinq ſols Pariſis,& les Chauffecires douze deniers Pariſis. Et S’il v

a deux ſupplians, ſera payé deux ſols Pariſis , qui ſeront partis comme deſ-

ſus. Si pour trois parties, ſept liures treze ſols Pariſis.Si pour quatre, qua-

tre ſeaux,qui valet dix liures Pari. qui ſont auſſi partis come deſſus.sil paſ-

ſe juſques a ſix,huit ou dix parties,l'on a accouſtumé les reduire à quatre.

11

Si c'eﬅ arreſt pour vne parroiſſe,bourg,ou village, payerôt quatre feaux,

Si c'eﬅ arreſt pour vne ville cloſe,payent ſix ſeaux,qui valent quinze liures

ſils ſols Pariſis.Si c'eſt pour ville ou il y a Eueſché ou Archeueſché,payent

huict ſeaux, qui valent vingt liures huit ſols Pariſis: leſquels ſont partis au

pro rata des autres cu deuant ſpecifiez.

12

l'our le ſeel d'vn arreſt interlocutoire, commiſſions, reliefs d'appel, anti-

cipations,deſertions,executoires de deſpens,, acquieſcemes, & auires pro-

uiſions incidentes és procez : ſi c'eſt pour vne ſcule partie, ſera payé pour

chacune d'icelles, ſix ſols Pariſis : qui ſont partis, au Roy cinq ſols Pariſis,

& aux Secretaires vn ſols Pariſis. Si c'eſt pour deux parties, payent au Roy.

douze ſols Pariſis : qui ſont partis , au Roy dix ſols Pariſis, & aux Secretai-

res deux ſols Pariſis. Si pour trois parties, dixhuit ſols Pariſis, qui ſont

partis, au Roy quinze ſols Pariſis, & trois ſuls Pariſis aux Secretaires. Si

pour quatre parties, vingt-quatre ſols Pariſis: qui ſont partis, au Roy vingt

ſols Pariſis, & quatre ſols Pariſis aux Secretaires. Sils ſont plus de quatre

parties, ne payent pour le ſeel que vingt quatre ſols Pariſis : qui ſont partis

comme deuant.

13

Lettres ſimples pour les manans & habitans d'vne pairroiſſe, bourg, ou

village, payent quatre feaux , qui valent vingt-quatre ſols Pariſis : qui ſont

partis comme deuant.Si c'eſt pour vneville cloſe,payent ſix feaux, qui va-

ſent trente ſix ſols Pariſis. Si c'eſt vneville où y ait Eueſché ou Archeueſ-

ché, payent huit ſeaux, qui ſont partis à la raiſon que deſſus.

14

Si incidemment vne cauſe ciuile vient à eﬅre criminelle, comme moyens

de faux, & autres, & qu'il s’en deſpeſche quelques lettres : ſi c'eſt pour vne

ſeule partie, ſera payé ſept ſols Pariſis : qui ſot partis,aux Secretaires ſix ſols

Arreſt de la

Cour.

Le ttres

Royaux ne

s’addreent

qu'aux Iu-

ges,Huiſ-

ſiers,& Ser-

gés Royaux.

liij. ſols ix.

deniers

tournois.

s vij. ſols VI.

deniers

tournois,

728

De la Cour de Parlement,&c. Liure XV.

Pariſis : & aux Chauffecires vn ſols Pariſis. Si c'eſt pour deux, trois, quatre,

cinq,ſix, ſept, ou huit parties, ſe paye autant de ſeaux qu'il y a de parties :

qui ſont partis aux Secretaires & Chauffecires comme deuant,

Pour chacun contre ſeel ſera payé au Chauffecire douze deniers Pariſis.

Ité le ſeau d'vne remiſſion couſte huit liures huit ſols Pariſis. Et outre, le

Secretaire pred vn eſcu pour ſon ſigne,& pour ſon Côtentor & Regiſtrata-

ADDITIO.

Le ſeau eſt augmenté quant à la taxe pres d'vne moitié en chacunes lettres : ainſi qu'il appert par

les articles qui enſuyuent :

Les lettres de legitimation qui n'eſtoyent qu'à vn ſeau & à viil. liures viij. ſols Pariſis, ſont miſes

& augmentees à deux ſeaux, qui valent

xiuij. liures viij. ſols Pariſis.

Lettres de naturalité qui eſtoyent de meſme taxe de viij. liures viij,ſols, ſont à trois ſeaux, qui va-

lent xx. liures viij. ſols Pariſis.

Le congé qui ſe baille à l'eſtranger pour tenir benefice en lieu de cij. ſols Pariſis de tare, ſera mis

quatre ſeaux, qui valent

2x. liures viij. ſols Pariſis.

Le congé auec maintenue donné à l'eſtranger ſur vne bulle en lieu de dix liures iiij ſols Pariſis,

ſera mis à trois ſeaux, qui valent

xYY. liures xij. ſols Parilis.

Pour le congé ſimple l'eſtranger payera

x. liures iilj. ſols Parifis.

Pour le ſeau de la charte de don d'aubaine en confiſcation en lieu d

e viij. liures viij. ſols Pariſis,

ſera pavé pour deux ſeaux

xiilj. liures viij. ſols Pariſis.

An obliſſemens ſont taxez à

xxxviij. liures viij.ſols Pari,

Lettres de cheualerie

xitij. liures vii3.ſols Pariſis.

Lettres de remiſſion ſont à deux ſeaux, qui valent

xiiij.liures viij. ſols Pariſis.

Lettres de pardon à

cij. ſols Pariſis.

Lettres de collations & preſentations du Roy aux benefices ſont à deux ſeaux ſimples, qui valent

xij. ſols Parifis.

Lettres de don de garde Noble ſont à quatre ſeaux,qui valent

aliiij. ſols Pariſis.

Benefice d'inuentaire

cij. ſols Pariſis.

Tous arreſts & acquieſcemens diffinitifs payeront

li. ſols Pariſis.

Lettres de ratifications de contracts perpétuels à ſeau de cire verte payeront viij. liu.viij.ſols Pa.

Requeſte ciuile ſont quatre feaux, qui valent

xxilij. ſols Pariſis.

Lettres de proportion d'erreur à huit ſeaux, qui valent

xlviij. ſols Pariſis.

Lettres de grace pour eſter à droict

cij.ſols Pariſis.

Lettres ſimples qui eſtoyent de ſix ſols Pariſis payeront

viij. ſols Pariſis,

Lettres de continuation d'ottroy ſeront augmentces de

l3. ſols Pariſis.

Lettres lombardes ſont à

xxij. ſols Pariſis.

Les letires criminelles ſimples à

x. ſols Pariſis.

Gardes gardiennes.

vii-liures riij.ſols Pariſis.

Et ainſi de toutes autres lettres qui ſont augmentees, ſelon qu'il eſt plus à plein contenu aur

lettres patentes en forme d'Edict, donné à Paris le xxvij.iour de Septembre 1570.

FIN.